Digitized by Google

CE LIVRE A ÉTÉ DONNÉ
A LA BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
ET UNIVERSITAIRE
par
M. le Prof. P. Darmstædter

Digitized by Google

Dr Paul Darmstaedter

AA 28412

Digitized by Google

Digitized by Google

LES COMMUNES

DE LA MEURTHE.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES COMMUNES
DE LA MEURTHE

JOURNAL HISTORIQUE

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX ET CENSES

DE CE DÉPARTEMENT,

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE M. A. DE SIVRY, PRÉFET DE LA MEURTHE,

PAR HENRI LEPAGE,

Archiviste du département,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques,
Président de l'Académie de Stanislas
et de la Société d'Archéologie lorraine, etc., etc.

2e VOLUME.

AA 234

NANCY,
CHEZ A. LEPAGE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Grande-Rue (Ville-Vieille), 14.

1853.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COMMUNES DE LA MEURTHE.

M

MARSAL. Les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Marsal, citaient, comme le document authentique le plus ancien sur cette ville, le testament du comte Wulfoade ou Wolfang, pour l'abbaye de Saint-Mihiel, et dont un passage est ainsi conçu : *Similiter donamus in Vigo Marsallo* (ou *Vico et Marsallo*) *inno ad sal faciendum, cum manso, casa, sesso, cum omne adjacentia ad se pertinente*. On voit, par ce titre, auquel on donne la date de 709, que Marsal possédait déjà alors une saline en activité. Quant à l'existence de la ville elle-même, rien n'indiquait à quelle époque on pouvait la faire remonter. C'est seulement en 1842, qu'une découverte d'un grand intérêt est venue établir que Marsal date de beaucoup plus loin qu'on ne l'avait pensé jusque là.

Cette découverte consiste en un piédestal de grandes dimensions et orné de moulures d'assez bon goût, trouvé, en faisant les fondations d'une caserne à l'épreuve de la bombe, dans la vase qui recouvre presque partout le radier artificiel connu sous le nom de briquetage de la Seille. Sur ce piédestal est gravée l'inscription suivante :

TI CLAVDIO
DRVSI. F. CAESAR
AVG. GERMANIC.
PONT. MAX. TRIB.
POTESTAT. III. IMP. III
P. P. COS. DES
VICANI. MAROSA
LLENSES. PVB.
DEDICATA. VIIII. K
OCTOB. ANNO C
PASSIENI CRISPI
II. T. STATLO. TAVRO C.

C'est ainsi, du moins, que M. de Saulcy donne l'inscription de Marsal, dans une notice insérée au tome XVI des Mémoires de l'Académie des Inscriptions ; le savant antiquaire fait suivre cette inscription de la traduction et des commentaires ci-après :

« Tiberio Claudio Drusi filio Cæsari Augusto » Germanico pontifici maximo, tribunitia potestate » III (*tertium*) imperatori III (*tertium*), patri » patriæ, consuli designato, vicani Marosallenses » publice dedicata (sous-entendu *statua*) VIIII. » kalendas octobris, anno consulatus (ou *Caii*) » Passieni Crispi II (*iterum*) Tito Statilio Tauro » consule. »

« La troisième puissance tribunitienne de Claude, correspondant nécessairement à l'année commencée aux kalendes de janvier de l'an de Rome 797 (44 de l'ère chrétienne), il est certain par cela même que la date inscrite sur le piédestal élevé par les *vicani Marosallenses*, ne peut être que le 9 des kalendes d'octobre 797 (23 septembre 44 de J.-C.)...

« Marsal était donc une bourgade (*vicus*) assez considérable dès la troisième année du règne de Claude, pour que ses habitants fussent en mesure d'élever à leurs frais un monument en l'honneur de l'empereur. Quant au nom que Marsal portait à cette époque reculée, il ne différait réellement pas de son nom moderne ; car l'altération qui de *Marosallum* a fait *Marsallum*, puis Marsal, peut à peine être nommée une altération.... »

M. de Saulcy a placé, à la suite de ces observations, une savante dissertation tendant à prouver que le briquetage de la Seille ou de Marsal, comme il l'appelle, n'est pas l'œuvre des Romains,

Digitized by Google

et qu'il doit être attribué à une peuplade de race gauloise. D'autres antiquaires l'attribuent, les uns aux Romains, les autres aux Francs.

M. l'abbé Klein (Mémoire sur l'origine des briquetages de la Seille), de même que M. Dupré (Mémoire sur les antiquités de Marsal et de Moyenvic), a constaté, en outre, l'existence d'une voie romaine qui devait passer à Marsal ; cette voie, dit-il, est large de 6 à 7 mètres, et on y retrouve les couches fortement massivées qu'employaient les Romains : le *statumen*, qui se compose de moellons plats noyés dans le mortier ; le *rudus* ou blocage de petites pierres mêlées au mortier, et enfin la couche supérieure, le *summum dorsum*, qui, au lieu de pierres de taille, était pavée de grosses pierres tirées des carrières voisines. Il suffit d'examiner ce qui en reste, surtout la portion qui regarde la ferme de Bourache, à 2 kilomètres de Marsal, où elle conserve encore toute sa largeur et sa solidité, pour se convaincre qu'aucune autre chaussée romaine de la Gaule-Belgique n'a été construite avec plus de soin. On a déterré, à plusieurs reprises, notamment en 1842, le long de cette route antique, beaucoup de vases en terre rouge, renfermant des cendres et des monnaies impériales.

Sous les rois Francs, Marsal, aussi bien que Vic, Moyenvic et Sarrebourg, eut un atelier monétaire. M. l'abbé Klein (Recherches sur quelques monnaies mérovingiennes et carlovingiennes frappées ou trouvées à Vic, Marsal, Moyenvic et Lezey) et M. Robert (Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France) ont publié plusieurs pièces mérovingiennes et carlovingiennes sur lesquelles on lit les mots *Marsallo vico*.

L'ancienneté de Marsal établie d'une manière incontestable, je vais rappeler maintenant les divers documents qui se rattachent à l'histoire de cette ville et de sa saline, dont on a vu que l'existence est attestée par un titre qui remonte aux premières années du VIII^e siècle. Une partie des documents qu'on va lire sont empruntés à une petite brochure fort curieuse, imprimée en 1740, et composée par d'Artezé de La Sauvagère, officier au régiment de Champagne et ingénieur ordinaire du Roi ; elle est intitulée : Recherches sur la nature et l'étendue d'un ancien ouvrage des Romains, appelé le briquetage de Marsal, avec un abrégé de l'histoire de cette ville, etc. Les autres documents ont été tirés de l'Histoire de Lorraine, de celles de Metz, de Saint-Mihiel, etc., et enfin de nos Archives.

Le nom de Marsal, dit La Sauvagère, ne se trouve point du tout dans les anciens gréographes ; mais il est nommé tantôt *Bodatium*, tantôt *Marsallum* dans les titres du moyen-âge. Ce dernier mot vient apparemment de *mare Saliæ*, le marais de la Seille, à cause des marais qui environnent cette ville et de la rivière de Seille, qui arrose ses murailles. On croit communément que le nom de Salia lui est venu des sources salées qui se trouvent en grand nombre le long de ses rivages, et qui ont donné naissance aux salines de Dieuze, Marsal, Moyenvic, Vic, Salone, Château-Salins, etc. C'est la même rivière qui a donné à ce pays le nom de Saunois, *Pagus Salinensis*.

Après le testament de Wulfoade, que j'ai mentionné en commençant, le plus ancien monument écrit où se trouve le nom de Marsal, est le testament d'Eddon, évêque de Strasbourg sous le roi Pépin ; par ce testament, daté de l'an 714, et consigné dans les preuves de l'Histoire d'Alsace, Eddon fait donation au monastère d'Erenheim de la moitié d'une chaudière à faire le sel à Marsal (*in Marsalla villa mediam patellam salis*).

Par un diplôme daté de l'an 816, Louis-le-Débonnaire accorde à l'abbaye de Saint-Mihiel la franchise de ses voitures et bêtes de somme, ensemble celle des poêles ou chaudières que les religieux avaient à Marsal et à Moyenvic (*in Marsallo et in Subteriori Vico*). En 840 (ou 841) et 843, l'empereur Lothaire confirme ces franchises.

Une bulle du pape Pascal II, de l'an 1106, confirmative des priviléges de la même abbaye, porte : *in Vico et Marsallo inionem* (poêle, chaudière) *ad sal faciendum, cum manso et servo et casa:*

En 1125, Menard, comte de Morsperg, donne au prieuré de Celle, situé au village de Metnuze, les salines et les poêles des salines qu'il avait à Marsal (*et salinas et patellas salinarum quotquot habebamus apud Marsalciam*).

En 1130, Etienne de Bar, évêque de Metz, donne à la collégiale Saint-Sauveur de cette ville les rentes et revenus qu'il avait à Marsal (*apud Marsal*) sur les poêles et chaudières dépendant de l'alleu appelé Hignécourt. En 1138, il accorde à l'abbaye de Saint-Benoît en Voivre le droit

Digitized by Google

d'une chaudière à Marsal, avec son revenu tant en argent qu'en sel.

On lit dans l'histoire de cet évêque, qu'il détruisit une forteresse située dans les marais entre Vic et Marsal, et le château du comte de Hombourg, tout voisin de Marsal, lequel était onéreux et préjudiciable à cette ville.

En 1147, le même évêque confirme la donation de quatre places à faire du sel, dans la saline de Marsal, que Frédéric, chevalier de cette ville, avait faite à l'abbaye de Saint-Clément de Metz.

Plusieurs autres chartes ou bulles, des XII^e^ et XIII^e^ siècles, font voir que le chapitre de Saint-Dié et différentes abbayes, notamment celles de Beaupré, Bouzonville, Salival, Villers-Betnach, Clairvaux, etc., possédaient, dans la saline de Marsal, soit des places à faire du sel (*sesses salinariæ*), soit une certaine quantité de sel à percevoir en forme de rente. L'abbaye de Clairvaux avait même, à Marsal, une maison dont il est parlé dans un titre de 1301, des archives de Haute-Seille, et qui est désigné sous le nom de l'hôtel de Clairvaux.

Une bulle du pape Alexandre III, de l'an 1178, portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, mentionne, parmi ces biens, la cour et l'église de Saint-Martin devant Marsal (*curtem et ecclesiam Sancti Martini ante Marsal*). « Ce village, disent les auteurs de l'Histoire de Metz, était situé près de Marsal, du côté de Moyenvic ; il a été détruit (on ne dit pas à quelle équoque), et le terrain qu'il occupait enclavé, en partie, dans les fortifications de la ville. On connait encore son emplacement sous le nom de ban Saint-Martin. »

Une autre bulle, de 1195, émanée du pape Célestin III, porte exemption de péage et de tous autres droits, à Vic et à Marsal (*Vico et Mersa*), pour l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.)

Malgré l'importance que devaient lui donner ses salines, la ville de Marsal n'était point encore fortifiée dans la première moitié du XIII^e^ siècle ; des raisons de politique s'y opposaient apparemment, puisque, par un traité fait en 1235 entre Geoffroy d'Apremont et Laurette, sa femme, et Mahaut et Jeanne, sœurs de ladite Laurette, au sujet de leurs partages, il est dit expressément que lesdites Mahaut et Jeanne auront pour leur part *le Vau de Coloigne*, la cour de Renselvange et Kultanges, Malstat et Marsal, et qu'ils pourront faire une forteresse où ils voudront, excepté à Malstat, Marsal et Kultanges.

Ces mêmes raisons ne subsistaient plus apparemment en 1251, ce qui se prouve par les lettres de reprises de Renaut, comte de Castres, sire de Bitche : il reconnait tenir ligement en fief et hommage de Catherine, duchesse de Lorraine, sa sœur, et de Ferry, son neveu, tout ce qu'il a à Lenoncourt, Saulxures et Marsal, et il a la liberté de faire ce qu'il veut de ce qu'il a à Marsal.

Cette ville passa ensuite à Jacques de Lorraine, évêque de Metz, par l'acte qu'il signa avec le duc Ferry III, son neveu, en 1259, au sujet de ses droits dans la succession paternelle ; Marsal lui échut en partage ; il le fit aussitôt fortifier et regarda cette place comme la plus importante de son diocèse. Il en fit une donation pure et simple à l'église de Metz par son testament, en 1260, et dès lors les évêques de cette ville commencèrent à jouir de la seigneurie directe et utile de la ville de Marsal.

Après la mort de l'évêque Jacques, la désunion se mit entre le duc de Lorraine et quelques évêques de Metz, successeurs de ce prélat. En 1275, l'un d'eux, Laurent, ayant une grosse armée aux environs de Marsal, se laissa surprendre par le duc Ferry III, qui le fit prisonnier, s'empara de Marsal, et exigea que les chevaliers, écuyers, maire, échevins et communauté de cette ville lui donnassent une déclaration des droits dont jouissait l'évêque dans Marsal, villages et bans appartenant. On lit dans cette déclaration : « ....Si ait li aveskes dedans Marsal la paxerie, les douz pers dou toneur (tonlieu), les sistiers de vin de droiture. Si ait lou four, les virlins, les cruseis, censes en deniers et en chapons et tel droiture cum la ville li doit. Si ait les douz halles et les droitures du merchiet, et les amendes qui achient (échoient) en la ville. Et si ait xij jors de vignes et censes en vin... » (T. C. Moyenvic.)

L'année suivante, le duc Ferry et l'évêque Laurent firent un traité de paix, dont deux cardinaux furent les médiateurs par la volonté et l'autorité du pape ; il y fut spécifié que l'évêque, par la même autorité du pape, lèvera l'excommunication qu'il avait mise sur le duc et ses sujets à l'occasion de la guerre, et que ledit duc gardera, pour les assurances de cette paix, des otages de Vic et de Marsal. Ce prince les rendit gratuite-

ment, en 1284, à l'évêque Bouchard, successeur de Laurent.

Gérard de Relanges, qui fut promu à l'épiscopat en 1297, s'appliqua à acquérir, pour son évêché, toutes les salines de Marsal et de Moyenvic, qui étaient partagées auparavant entre divers seigneurs.

En 1306, Renaud de Bar, successeur de Gérard, renouvela un ancien traité fait avec Henri de Blâmont, par lequel ce dernier s'engageait, lui et ses successeurs, à secourir l'évêque en cas de guerre, moyennant une rente annuelle de cent livres, en augmentation de fief, à prendre sur les salines de Moyenvic et de Marsal.

L'année suivante, le même évêque eut de graves démêlés avec le chapitre de sa cathédrale : les chanoines l'accusaient, entr'autres choses, d'avoir envahi leurs biens à Marsal et de les empêcher d'exercer leurs droits sur la saline de cette ville et sur celle de Vic. Ils s'assemblèrent capitulairement et résolurent de cesser l'office divin jusqu'à ce que le prélat leur eût donné satisfaction ; ce à quoi Renaud finit par consentir.

Le samedi après la Saint-Pierre et Saint-Paul 1315, Renaud donne à Pierre de Bar, son frère, cent muids de sel de rente sur les salines de Marsal et de Moyenvic. (T. C. Marsal 2.)

Adémare de Monteil, qui fut évêque de Metz de 1327 à 1361, faisait battre monnaie à Marsal; ce qui se voit par quelques pièces d'argent où est le buste de l'évêque avec la légende : *Ademarius episcopus metensis,* et sur le revers : *Moneta de Marsallo.*

En 1390, l'évêque Raoul de Coucy accorde à Jean de Videlange la franchise pour sa maison située à Marsal. (T. C. Moyenvic.)

En 1402, le duc de Lorraine et l'évêque de Metz firent une association, qui devait durer huit années, pour prévenir les disputes qui pouvaient naître entre leurs officiers, au sujet de leurs salines et pour leurs plus grand profit et avantages les uns des autres; ils s'engagaient à tenir en commun les salines de Lorraine et celles de l'Evêché, et de partager également les frais et le profit ; Marsal était compris dans ce traité, qui fut renouvelé pour trois ans le dernier août 1413. Il le fut encore le 13 octobre 1444 et le 6 mai 1446.

En 1426, le duc Charles II admodia de l'évêque Conrad Bayer de Boppart les salines de Moyenvic et de Marsal pour la somme de 3,000 florins et cent muids de sel, outre 4,000 livres et 530 muids de sel, le tout pour six années. (T. C. Moyenvic 2.)

En 1486, 1491 et 1497, ces salines furent de nouveau affermées au duc René II par l'évêque Henri de Lorraine-Vaudémont, son oncle ; et le 26 mai 1516, au duc Antoine, par Jean de Lorraine, son frère, moyennant un canon annuel de 12,000 francs (12 gros pour franc), outre une somme de 16,000 une fois payée. Il y est dit qu'il sera délivré au preneur jusqu'à la concurrence de 500 muids de sel par année, si tant est qu'il en veuille prendre, en rabattant du canon la somme de 6 francs par chacun muid, et que tous les sujets de l'Evêché de Metz, fiefs, arrière-fiefs et gardes, qui ont usé d'ancienneté du sel desdites salines, seront tenus l'y prendre sans malengin. (T. C. Moyenvic 2.)

Il y eut encore, postérieurement à l'époque que je viens de rappeler, d'autres traités analogues au précédent, lequel, aussi bien que celui de 1426, suffit pour donner une idée de l'importance de la saline de Marsal ; importance qui remontait à une époque éloignée, puisque, comme l'atteste un diplôme du roi Lothaire pour l'abbaye de Munster, cette usine exportait déjà ses produits en Alsace en l'an 844. On peut en juger aussi par son inféodation, en 1551, par le cardinal de Lorraine, moyennant 30,000 livres et 400 muids de sel en faveur de l'évêché de Metz. Il est vrai que, dans cette somme, très-forte pour le temps, se trouvait comprise la redevance pour Moyenvic ; mais un acte d'échange, sous la date de 1593, désigne 22,500 livres pour Marsal. (M. Dupré.)

Le sieur de Salcède était gouverneur de cette ville en 1567 ; il était en même temps bailli de l'Evêché de Metz. Il fut soupçonné de vouloir introduire l'hérésie dans le diocèse ; il s'empara de son propre mouvement des autres places qui appartenaient au cardinal de Lorraine, administrateur de l'évêché ; ce prélat se plaignit à Charles IX, qui ordonna à Salcède de rendre ses places au cardinal et d'y rétablir tous les officiers qu'il en avait ôtés.

Les Bénédictins, dans leur Histoire de Metz, donnent de très-longs détails sur la prise de Marsal, en 1589, par les troupes françaises sorties de Metz, et sur le meurtre de Fouquet de La Route, qui tenait cette place pour la Ligue. Ils racontent ensuite, de la manière suivante, com-

Digitized by Google

nent le duc Charles III reprit cette place, devant laquelle, au dire de Dom Calmet, ce prince courut risque de la vie : « En 1590, l'armée lorraine, après avoir assiégé les châteaux de Mardigny et de Louvigny, marcha contre Marsal, où commandait le jeune Soboles, qui y avait une garnison de quatre à cinq cents hommes. Le siége dura quinze jours ou trois semaines, au bout desquelles la place fut obligée de se rendre, faute de pouvoir être secourue. Les assiégés en sortirent avec armes et bagages, tambours battants, et deux petites pièces de canon. La ville fut livrée au pillage durant quatre heures, et quelques-uns des principaux bourgeois en furent expulsés. La provision de bois pour les salines de Marsal, qui servait de fascines aux assiégés, fut brûlée avec des boulets rouges que le duc de Lorraine avait fait tirer de son camp. La raison pour laquelle Marsal ne tint plus longtemps, fut que le duc Charles avait eu la précaution de sécher les marais de la place en lâchant l'étang de Lindre. »

Le 26 juin 1592, Thierry Alix, président de la Chambre des Comptes de Lorraine, fit l'acquisition, au nom du duc Charles III, sur François Champenois, seigneur de Chanteheu, d'une maison située à Marsal devant la halle, des granges et munitions de guerre de ladite ville, pour la somme de 2,000 francs. (T. C. Marsal 2.)

Par un contrat de vente, du 10 avril 1593, André de La Route, comme tuteur de Jacques de La Route, son neveu, vendit au duc de Lorraine une maison appelée la *Maison du Roi*. Quand le duc en eut fait l'acquisition, elle devint la demeure des gouverneurs de Marsal ; le marquis d'Haraucourt y logeait lorsque le prince Charles de Lorraine vint pour défendre cette place ; mais depuis ce temps, les gouverneurs ou commandants préférèrent le logement occupé par le gouverneur et les officiers de la saline avant sa destruction, et de la maison du gouverneur on fit l'hôpital militaire.

Quoique Charles III fût devenu de fait possesseur de la ville de Marsal, il ne voulut pas, néanmoins, abuser des droits que lui donnait la conquête, et, afin de s'assurer la paisible jouissance de cette ville, il signa, le 14 décembre 1595, avec le cardinal de Lorraine, son fils, un contrat d'échange dont je crois devoir donner le préambule et quelques-unes des principales stipulations :

« Nous, Charles..., cardinal..., evêque de Metz et de Strasbourg..., et nous, Charles..., duc de... Lorraine..., savoir faisons que comme, dès l'an 1552, feu... Henri second du nom, roi de France, se fut saisi de la ville de Marsal... et icelle ait détenue et occupée plusieurs années, comme aussi depuis les rois, ses successeurs, pour le service et commodité de Leurs Majestés, sans qu'autrement ils ni leurs prédecesseurs... y eussent oncques auparavant eu ni prétendu droit ou action ; et durant cette détention, nos pauvres sujets aient enduré et souffert des maux, pertes et dommages inestimables par les fortes garnisons, tant de cavalerie qu'infanterie, qui y avaient toujours été entretenues ; voire, pour comble de tous malheurs, soit quelque temps après avenu que, par menées, pratiques et intelligences secrètes, ladite ville ayant été surprise, serait tombée ès mains de ceux du parti contraire à l'Union catholique, lesquels s'en seraient servi comme de retraite aux courses, ravages, pilleries et autres telles voies d'hostilités qu'ils commettaient et exerçaient journellement, de manière que ni les étrangers, ni ceux de nos pays mêmes n'osaient plus voyager ni continuer aucun commerce, si que, pour à ce remédier et délivrer le peuple de tant de misères et afflictions, nous, duc, aurions enfin été contraint investir et assiéger ladite ville avec une si forte armée, artillerie et équipage qu'il convenait à un siége d'une telle place, comme nous aurions fait, et si bien que, par la grâce et aide de Dieu..., nous l'aurions conquêtée, prise et réduite à notre obéissance, au grand bien repos et tranquillité de tous nos pays, et notamment de Lorraine, Evêché de Metz et des adjacents ; pour la sûreté de laquelle place, et afin de ne rencheoire à inconvénients nouveaux, la nécessité requérait et requiert de la tenir fournie de vivres et toutes sortes de munitions de guerre, et y entretenir (comme nous faisons) une bonne et forte garnison, ce que nécessairement il convient continuer, et faire néanmoins ne se peut sans très-grands frais et dépenses. Et comme nous, duc, prétendons ladite ville et place de Marsal, avec ses dépendances, nous être ainsi par droit de guerre justement acquise, comme l'ayant conquêtée et reprise des mains de nos ennemis communs, nous, Charles, cardinal, aurions... pensé aux moyens qu'il y pourrait avoir de la... rejoindre au domaine de notre Evêché de Metz...

Digitized by Google

Nous, duc Charles, comme prince chrétien et catholique, qui ne voulons... nous enrichir du patrimoine de l'Eglise, délaissant, à cette cause, de nous arrêter au rétablissement et remboursement des grands frais, montant... à plus de 200,000 écus par nous supportés..., aurions, et nous, cardinal... pris résolution et passé les échanges et contr'échanges qui s'ensuivent :

« ...Nous, Charles, cardinal, évêque de Metz..., avons cédé... audit sieur duc Charles... tous les droits de régale, ressort et juridiction, ensemble tous autres de haute, moyenne et basse justices... qui nous appartiennent... en ladite ville de Marsal... et sur les villages de Juvelize, Haraucourt et Saint-Médard.... Les droits de régale et de ressort, ensemble la haute justice en et sur le village de Donnelay.... Les droits, autorités, profits et émoluments du scel et tabellionnage en ladite ville de Marsal et villages susdits.... Le tiers du passage des voiles et bois de flottes, qui nous appartenait au ban de Saint-Clément, en la rivière de Meurthe.... A été expressément réservé, pour nous et nos successeurs, que nos sujets d'Haboudanges, Fribourg, Maizières et Bourdonnay, de la châtellenie de La Garde, la Petite Bezange, et ceux de la seigneurie de Réchicourt-le-Château et du village de Hampont, qui soulaient appeler des sentences rendues par leurs justices ordinaires pardevant la justice de Marsal, n'appelleront ci-après en ladite justice de Marsal, ains pourront appeler directement et sans aucun moyen de leursdites justices ordinaires pardevant celle de Vic. Comme de même nous consentons... que le réciproque soit observé pour l'égard des villages du duché de Lorraine qui soulaient appeler à ladite justice de Vic, lesquels, sans moyen d'icelle, demeureront audit Marsal. N'entendons aussi avoir compris au présent échange, toucher ni préjudicier aux 22,300 francs et 200 muids de sel de cens annuel et perpétuel qui nous sont dus par ledit sieur duc, à cause de l'inféodation et investiture de la saline dudit Marsal, ni aux devoirs des foi et hommage portés par les lettres de ladite inféodation de la saline dudit Marsal et de celle de Moyenvic....

» Et nous, duc..., avons cédé... audit sieur cardinal.... toute la hauteur, souveraineté et ressort des appellations des bans et villages de Réméréville, Velaine et Erbéviller.... La moitié desdits villages et tous les droits qui nous y appartiennent.... Toute la hauteur, souveraineté et ressort de juridiction que nous avons sur le village, ban et finage de Buissoncourt... Tous les droits, noms, raisons et actions qu'avions... par tout le ban de Saint-Clément, lequel consiste en trois villages, savoir : Saint-Clément, Laronxe et Chenevières... »

Le pénultième juillet 1601, l'abbé et le couvent de Saint-Vincent de Metz cèdent à perpétuité au duc Charles III une place où il y avait anciennement un moulin avec ses écluses, proche Marsal, lieudit à la Meulle, moyennant quatorze chapons de cens et un muid de sel.

Le 6 août suivant, l'abbaye de Salival vend au même duc un moulin avec ses écluses et cours d'eau, proche Marsal, au lieu appelé le Moulin de Salival, moyennant 2 francs de rente et 46 écus sol valant 218 francs 6 gros. (T. C. Marsal 3.)

En 1607, Charles III fit construire, sur le terrain que lui avait vendu l'abbaye de Saint-Vincent, un moulin dans lequel, en 1649, se logèrent des soldats ennemis, qui en rompirent et brûlèrent les portes. (Domaine de Marsal.)

On trouve, sous la date du 10 juin 1606, des « lettres de convention, traicté et accord faict par Son Altesse (le duc Charles III) avec Mes François Bastien et Pian Louys, demeurans à Marsal, pour parachever l'enclos et fortification de la ville dudit Marsal, moyennant la somme de 300,000 francs. » Voici quelques passages de ces lettres :

« Charles, etc... Dieu, par sa bonté, nous ayant faict la grace de faire jecter les premiers fondemens de l'enceincte et enclos de la ville Neufve de Nancy et du ragrandissement de la Vieille, comme aussy d'avoir ja faict et advancé une grande partie des fortiffications de noz villes de Sathenay (Stenay), La Mothe, Clermont et Marsal ; et comme ladite ville de Marsal est, pour son assiette et seureté de noz sallines, l'une des principalles forteresses de noz pays, et que de ceste l'advancement et achevement de la fortiffication d'icelle regarde le bien publicque, conservation de nostre Estat et soulagement commun de noz subjectz, autant que le retardement ou le trop de délation de cest ouvrage luy peult apporter de nuysance et prejudice..., nous avons faict rechercher plus curieusement les moyens de retrancher les longueurs pour empescher qu'il n'y allast aussy plus de despence..., laissant ceste œuvre et ouvrage en ligne de compte, et sur tout que

nous puissions attaindre à ce contentement que de veoir cest œuvre (commencé de nostre regne) parfaict et achevé, s'il plaist à Dieu nous en faire la grace.

» Et à ceste fin avons... trouvé bon et expedient d'en marchander l'ouvrage à ung ou plusieurs qui, ayans plus de liberté et aucthorité de commander aux ouvriers sallariez d'eulx, pourroient aussy y apporter beaucoup plus de dilligence... oultre l'espargne... Suyvant quoy nous avons faict sçavoir nostre intention... à nostre trescher... conseiller d'Estat, premier gentilhomme de la chambre de nostre filz le cardinal de Lorraine et gouverneur dudit Marsal, le sieur d'Artigoty, lequel, dès le commencement de l'année derniere... auroit faict recongnoistre à diverses fois par noz chers... Jean Baptiste (d'Estabily), maistre mathematicien, et Me Nicolas Marchal, ingenieur de noz fortiffications ce qu'estoit à achever pour la perfection de la fortiffication dudit Marsal et en dressé articles, lesquels communiquez à plusieurs entrepreneurs, maistres maçons et autres, et les pris qu'ilz demandoient pour faire cest œuvre, reduicts... à 300,000 frans, nul ne s'est trouvé qui ayt voulu rabaisser ladicte somme, à laquelle ledit sieur d'Artigoty auroit receu... noz chers... François Bastien, Me masson, et Pian Louys..., à charge de parachever lesdits ouvrages au contenu desdits articles....

» Premierement que le circuit de ce qu'il fault fortiffier et bastir commencé depuis la poincte du bastion de Romain, tirant vers la porte de France, se continuera à l'enceincte jusques à la porte de Bourgongne....

» Fauldra piloter les fondemens et lieux marescageux hors la vieille enceincte de la largeur de quinze piedz à l'endroict des esperons, et de huict piedz entre deux....

» Seront faictes deux portes rusticques de pierre de taille avec le pont levis et corps de garde, pont dormant, barriere et ventillons...

» Sur chaçun bastion se fera trois sentinelles de bricques couvertes de tuilles, et seront larges dedans œuvre de huict piedz, de mesme longueur et de dix piedz de hault.

» Les fossez competens de ladicte enceincte seront larges de cent cinquante piedz et profonds à la proportion de ce qu'il fault de terrasse pour terraplainer ledit rampart.

» La contrescarpe sera de terre, avec ung chemin couvert de vingt piedz de largeur, et avec ung parapet hault de sept piedz.

» Les moulins seront transportez et rebastis à neuf au dedans du creu du bastion de la porte de Bourgougne, avec aultant de bastiments et tournans qu'il y en a presentement aux vieulx ; et partant fauldra faire deux arches de pierre avec bonnes et suffisantes grilles aux deux flancs dudit bastion, qui soient de largeur et longueur suffisantes pour pouvoir mectre des pieces d'artillerie pour s'en servir quand il sera besoing. Par dessoubz lesdictes arches passera une partie du cours de la ripviere pour faire mouldre lesdits moulins...

» Le canal qui sera de l'ung des flancs à l'autre pour passer ledit cours, sera muni de pierre de taille par le pied de la haulteur que l'eau pourra croistre à sa plus grande haulteur. Et se levera une muraille au dessus, revestue de bricques pardevant, d'espaisseur suffisante pour soutenir le terraplain qui sera de part et d'autre...

» A l'onglée interieure dudit bastion sera nourrie une versure qui traversera l'espesseur du rampart de la courtine de la largeur de dix piedz et de la haulteur de douze, pour aller avec chars, charrettes et aultrement aux bastimens desdits moulins.... » (L. P. 1606.)

Le 13 mars 1627, le duc Charles IV confirma les priviléges des bourgeois et habitants des ville et prévôté de Marsal. Voici quelques extraits de ce document, qui ne contient pas moins de 85 articles :

« Chartres et coustumes qu'il a pleu à Son Altesse agreer, homologuer et confirmer aux bourgeois et habitans des ville et prevosté de Marsal.

» Et premier. Le corps de la justice dudit Marsal est composé d'un prevost, maistre eschevin, six eschevins, un clerc juré et un doyen qui sont francs et exempts, comme aussi le bannerot ou portenseigne, de toutes rançons, aydes, subsides, prestations, et de corvées ordinaires et extraordinaires, logements et fournitures de soldats, garde des portes et murailles, sauf toutefois des aydes et contributions extraordinaires, dont ils payent leurs cottes, et desdits logements et fournitures et gardes en occurrence des urgentes nécessités extraordinaires pour l'assurance de la place.

» 2. Ledit prevost n'a que deux sergents, qui ne sont francs, sinon des aydes ordinaires et corvées.

Digitized by Google

» 3. Lesdits prevost, maistre eschevin et eschevins jugent de toutes causes civiles personnelles, réelles et mixtes, ordinaires et extraordinaires, escheantes entre et contre les bourgeois dudit Marsal, ou entre forains pour choses y assizes, apres le recueil des voix et suffrages faict à ces fins par ledit maistre eschevin ; et sont les jugements et sentences conceües en mesme forme que du passé, presidant ledit prevost en justice, rapportant et resumant le faict dont il faut juger, et ce à la pluralité des voix ; forment et instruisent tous proces criminels ou de delicts qualifiez important peine de diminution d'estat, mutilation de membres ou autre corporelle ; et en jugent sans appel et la voix dudit prevost, auquel demeure la charge de l'execution.

» 4. Desdits jugements ainsy rendus esdites causes civiles, la partie qui se sent grevée peult appeller à la Chambre des Comptes de Lorraine dedans l'huictaine du jour de la prononciation d'iceulx, en sa presence ou de son procureur fondé par les actes, ou, si elle est absente, du jour de la signification qui luy en sera faicte.

» L'appel ainsi interjetté se doibt relever dedans l'autre huictaine suivante, en premiere audience, par consignation, es mains dudit prevost, de 5 francs 4 gros.

» 6. Et se ferme ledit appel parties presentes ou appellées, et desdits 5 francs 4 gros s'y enferment 5 frans qui sont pour ladite Chambre, les autres 4 gros demeurant audit prevost ; et se porte promptement ledit proces et s'envoye en l'estat qu'il aura esté jugé, sans griefs, au greffier de ladite Chambre, aux despens de l'appellant, sauf à repeter s'il eschet qui pource advance 5 francs, à peine de desertion, et rapporte le messager recepissé dudit greffier.

» 7. Peuvent neantmoins lesdits de justice, es causes pures, personnelles, de debtes et deniers, grains, vins et choses semblables, juger deffinitivement et sans moyen d'appel, jusques à la concurrence de 50 francs et au dessoubs....

» 9. Lesdits de justice ont la police sur le taux et reglement des vivres, daurées et autres telles affaires concernantes le bien commun des subjects de ladite prevosté ; ont la creation des tuteurs et curateurs, auditions de leurs comptes, fermetures d'iceulx, l'administration des biens de pupilz, leurs juridiciables, et aucthorisation de la vente d'iceulx ; et y a un maistre des merciers et un maistre des bouchiers qui prestent serment es mains dudit prevost....

» 12. Toutes personnes de Marsal et de la prevosté, franches à cause de leurs personnes ou de leurs demeurances, seront juridiciables à la justice ordinaire, excepté les nobles, les prevost, receveur, et les gouverneur, tailleur, trilleur et boutavant des sallines dudit lieu.

» 13. Le prevost est estably absolument par Son Altesse, et le maistre eschevin se choisit par le reste du corps de la justice entre les eschevins, et, choisy, est presenté à Sadite Altesse qui le prouvoit ; et advenant le deces d'aulcun desdits eschevins, les autres survivant nomment trois bourgeois capables à exercer l'estat et envoyent requeste à S. A. avec leur advis, et Sadite A. choisit et institue lequel des trois il luy plaist.

» 14. Ne sont lesdits habitants dudit Marsal tenus en sorte quelconque aux refections ny entretenement des murailles, ponts, ravelins, boulevarts, retranchements ny autres choses semblables concernantes la forteresse.

» 15. Les commerces sont libres cemme d'ancienneté, et ne peuvent les gouverneurs empescher les vignerons de vendre leurs vins et grains hors de la ville, affin qu'ils puissent vivre de leurs labeurs.

» 16. Les subjects de la prevosté dudit Marsal feront les charrois, par chacun an, de cent cordes de bois seulement, tant pour le chauffage du gouverneur que des corps de garde dudit Marsal, et ne seront surchargez autrement ny plus avant du surplus que S. A. fera charroyer par autre moyen.

» 17. Il n'est loisible à personne audit Marsal, de quelle qualité et condition il soit, de tenir troupeaux à part, sinon à ceulx qui en ont privilege special de S. A.....

» 20. Tous ceulx qui veulent aller demeurer hors dudit Marsal ou des villages de ladite prevosté, sont tenus de fournir caution annalle pour tout ce qu'on leur peult demander dedans l'an, autrement peuvent estre leurs meubles arrestez jusques à ce qu'ils y aient satisfaict ; l'an passé, leur caution est deschargée.

» 21. Debteur suspect de fuite peult estre arresté à requeste de ses creanciers, voire constitué prisonnier où pour l'arrest il ne faict debvoir de payer et y a apparente presomption que frauduleusement il cache et recelle deniers ou autres meubles ; mais sy tost qu'il meet en evidence

Digitized by Google

biens executables à la concurrence de ce qu'il doibt, est eslargy.

» 22. Sy le debteur est suspect de distraire ou distribuer en fraude de ses creanciers les deniers ou fruicts de son heritage, avant ou apres qu'il en ait faict la recolte, il est loisible auxdits creanciers de requerir saisie desdits fruicts et deniers. Infracteur d'arrest est punissable de prison et à l'arbitrage du juge. Et gage un chacun sur le sien en soustenant son rapport par serment.

» 23. A chascun des villages de Juvelise, Sainct Medart et Haraucourt, y a un maire servant de sergent sous ledit prevost; lesquels font les exploicts dont ils sont requis, ayant un blanc pour salaire de chacun d'iceulx; et partant est defendu aux sergeuts de faire aucun exploict auxdits lieux, n'est qu'ils se contentent de pareil salaire, sinon en cas qu'il s'agiroit d'obligation avec commission dudit prevost; auront iceulx 6 gros pour salaire.

» 24. Femme appellée en matiere d'injure evite la reparation si son marit declare la desadvouer et soustient judiciairement par serment l'avoir battue, declarant sadite femme avoir eu tort de prononcer telles injures; à charge neantmoins de l'amende du plaintif et des despens.

» 25. Le mulnier dudit Marsal doibt mouldre les grains des manouvriers des villages sy tost qu'ils arrivent, et sans attendre leur tour, affin que lesdits manouvriers ne soient contraincts de sejourner et perdre leurs journées, et que les femmes qui laissent des enfants de laict s'en puissent retourner pour les alaicter.

» 26. Il n'est loisible audit prevost d'emprisonner aulcun bourgeois si ce n'est en cas de crime ou de delict flagrant, ains doibt prendre caution de ceulx qui sont pretendus avoir commis quelque offense, jusqu'à ce qu'information soit faicte et jugé ce qu'ils auront mérité.

» 27. Le proffict du contumace est que le demandeur obtient gain de cause en jurant sy c'est de son faict que ce qu'il demande luy est bonnement et loyallement deu, qu'il ne calomnie point, ains estime avoir bon droit et n'y entend dol ny fraude.

» 28. Ceulx qui sont rapportez et convaincus d'avoir blasphemé le sainct nom de Dieu payent 10 francs d'amende, un tiers à S. A., un tiers aux pauvres et l'autre tiers au rapporteur, pour la premiere fois, le double pour la seconde, le triple pour la troisieme, et pour la quatrieme portent la peine de bannissement et confiscation de biens.

» 29. Les jeux de cartes, dez et autres de hazard sont deffendus, à peine de 6 francs d'amende, avec defense aux hostelliers d'en soustenir aulcuns, à peine de pareille amende.

» 30. Contracts faicts en tavernes ou ailleurs en banquetant, et comme l'on dit, faicts sur le vin, sont nuls et de nulle valeur, et y a 6 francs d'amende contre le vendeur et aultant contre l'achepteur.

» 31. Il n'est loisible à personne de vendre ou achepter bled en herbe ny autres grains, à cause des abus qui s'y commectent, et signament par les moictriers qui vendent leurs bleds en herbe, et à la Sainct Martin ils n'ont de quoy payer leurs maistres. Il n'est aussy loisible d'achepter bled au marché pour en faire greniers, ny autres grains, jusques à ce que le marché soit passé.

» 32. S'il s'agit de spoliation, arrest personnel, gagere de gages pasturants, fruicts, chaptels, meubles perissables et autres choses qui requierent celerité et provision, il y est procedé extraordinairement et aux frais du tort.

» 33. Entre gens mariez, s'il y a traicté de mariage, il le fault suivre pourveu que ce ne soit contre les bonnes mœurs, jaceoit qu'il contienne chose directement derogeant aux coustumes qui autrement auront lieu entre lesdits mariez; mais où il n'y a pact ou traicté de mariage, l'on se doibt ranger à la coustume qui est que le marit et la femme sont, du jour des espousailles, communs en tous biens meubles, debtes personnelles et meubliaires actives et passives contractées durant leur mariage, le marit en est le maistre et seigneur, et en peult disposer seul à son bon plaisir sans le consentement de sa femme; advenant le deces de laquelle sans enfant ou avec enfant, il emporte la totalité desdits meubles à la charge des debtes meubliaires et personnelles, ensemble des frais funeraulx de sadite femme, comme aussy faict la femme survivante, au cas qu'il n'y ait enfant delaissé par son marit, soit de leur mariage ou autres precedents....

» 38. La femme n'a aulcun droict ez acquests faicts par son marit constant le mariage, sy donc n'est qu'elle se treuve desnommée ez lettres d'iceulx. Toutesfois la femme espousée au chapeau (c'est à dire jeune fille), survivante son marit,

Digitized by Google

emporte pour son droict esdits acquests la moictié d'iceulx en usufruict.... » (L. P. 1626-27.)

Ces coutumes de Marsal continuèrent, sauf quelques modifications, à être observées après que Marsal eût été remis à Louis XIII, en vertu du traité du 10 janvier 1632. On lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine de cette ville, à la date de 1634 : « En la ville de Marsal, le Roi a, pour l'exercice et administration de la justice, un prévôt, maître échevin, six échevins, le clerc juré et le doyen, pardevant les plaids desquels se déduisent toutes actions réelles et personnelles, tant dudit Marsal que Haraucourt, Juvelize et Saint-Médard, lesquelles causes s'enregistrent par le clerc juré y établi, et advenant que les parties contre lesquelles les sentences desdits juges sont prononcées se tiennent grevées d'icelles, ils en peuvent appeler au buffet de Sa Majesté, et se portent les pièces d'écritures par un desdits de justice, au retour duquel lesdits appels ouverts, les parties condamnées sont tenues à la restitution des frais et dépens raisonnables d'icelui ; pardevant lesquels de justice se tiennent chacun an vingt jours après Noël les plaids annaux d'illec, esquelles assises doit comparaître toute la bourgeoisie dudit Marsal, ensemble les communes des quatre villages de la prévôté, ou bien mayeurs avec procurations spéciales, et ce pour reconnaître leur seigneur et proposer aux officiers d'icelui les désordres qui peuvent être arrivés entre eux, même s'il se trouve quelque sujet de Sa Majesté être désobéissant à icelle, le faire entendre afin d'y pourvoir à ce que de raison.

« A aussi droit Sadite Majesté de prendre 3 gros sur chacuns appointements, sentences et proclamations, arrêts réels et personnels qui se font pardevant son juge audit Marsal, desquels le prévôt en jouit à cause d'office.

« Et quant aux amendes commises pardevant lesdits de justice, quelles elles soient appartiennent nuement à Sa Majesté privativement de tous autres, lesquelles se taxent par ledit prévôt et justice d'illec, selon l'importance ou diversité du fait.

« Aussi lesdits de justice ont le pouvoir de former tous procès sur les délinquants, et ont pour tous droits 20 francs pour chacune sentence desdites procédures.

« Toutes épaves, confiscations et attrahières qui se trouvent audit lieu et en la prévôté sont et appartiennent à Sa Majesté comme seigneur régalien, souverain, haut justicier, moyen et bas qu'est en ladite prévôté.

« Outre lesquelles droitures, sadite Majesté a encore audit Marsal les rentes et revenus qui ci-après s'ensuivent :

« Le scel et tabellionnage, admodié pour deux ans pour la somme de 247 francs 6 gros.

« La gabelle des vins. — Par ci-devant les habitants et communauté de la ville de Marsal soulaient payer à un évêque de Metz un droit de grande et petite gabelle, ensemble un autre appelé bans-vins ; et néanmoins, ayant été fait remontrance à Monseigneur Charles de Lorraine, archevêque et duc de Reims et évêque de Metz, des grands frais qu'ils supportaient tant à cause de la garnison ordinaire que le Roi de France tenait en ladite ville qu'autrement, et qu'en considération de ce et de leur pauvreté, il lui plaise leur vouloir remettre et quitter lesdits droits de grande et petite gabelle et bans-vins, à quoi inclinant, leur a donné iceux droits pour si bon leur semble en appliquer et convertir le proffit au bien de leur communauté ou bien les abolir et supprimer du tout, à conditions et charges expresses de payer à Son Excellence et ses successeurs évêques de Metz, à la recette dudit Marsal, la somme de 600 francs, monnaie de Lorraine.

« Le droit des quatre quartes de vin. — Outre le droit de gabelle ancienne, se paie encore une autre gabelle par les hôteliers, cabaretiers et autres vendant vin en détail, sauf deux des meilleurs et principaux hôteliers, choisis, savoir : un par cet officier au profit particulier de S. M. et l'autre par le maître échevin qui en jouit à cause d'office, savoir : de chacun virly qui se lève par les officiers ou ceux qui ont le droit de chacune fois que lesdits hôtes mettent en perce quelque pièce si bon leur semble, sinon à toute occurrence et commodité d'iceux, et n'en peuvent faire aucune distribution qu'au préalable ils ne se soient acquités dudit droit, sur lequel les officiers, tant du domaine que de ladite justice, prennent chacun an deux fois, savoir : ès veilles de Saint Martin et des Rois à eux dus à cause d'office, sur ladite gabelle, 48 pots de vin.

« L'hôte choisi par l'officier. — De la précédente rente de gabelle et droit des quatre quartes de vin, ont été de tout temps francs et distraits deux des plus principaux hôteliers dudit Marsal.

Digitized by Google

l'un desquels est choisi par l'officier comptable qui a l'autorité de le changer au bout de six mois pour en tirer plus de profit d'un autre, le cas échéant, et l'autre est choisi par le maître échevin dudit lieu, qui semblablement a cette autorité à cause d'office, sans néanmoins le pouvoir changer, et ce privativement de ses comparsonniers qui sont M. d'Honestain, le sieur trilleur de Salonne, Jean Touppet et les comtes Sauvages.

» Les ventes de Marsal. — Toutes personnes abordantes à Marsal avec marchandise ès jours de foire, n'étant sous la halle d'illec, doivent deux sols à S. M.

» Le ballage. — Toutes personnes présentant denrées ou marchandises en vente sous le toit de la ville de Marsal par jours de foires, doivent chacun trois gros à S. M.

» Le coupillon. — De tous grains et légumes indifféremment qui se vendent tant en la ville de Marsal, de grains achetés par les vendeurs ordinairement et aux foires et marchés, est dû par le vendeur de chacun resal un pot de blé, pour le demi-resal une pinte, pour le bichet une chopine et pour l'imal demi-chopine, si ce n'est qu'un bourgeois fasse paraître ledit grain être de son cru et revenu, auquel cas il en est exempt.

» Le passage. — Le passage se lève sur tous les vins, bétails blancs, chevaux qui se vendent par jours de foires, chars et charrettes menant et conduisant toutes sortes de marchandises quelles elles soient audit Marsal, jusques au bois pour mettre en œuvre, sauf celui de chauffage ; savoir: de chacun virly de vin qui entre et sort, deux sols, chacune desdites bêtes blanches passant, quatre deniers, chacun char chargé de bois quarri, chaux et autres denrées, deux sols et la charrette un sol, pour les chevaux, de chacun franc quatre deniers, outre qu'on est semblablement en usage que tous chars entrants à Marsal durant le mois de juin chargés ou non doivent quatre deniers pour une fois seulement, lesquels se marquent de la marque de la ville.

» Confection des bières. — (On voit, par cet article, que la confection des bières de la prévôté de Marsal s'admodiait moyennant un canon annuel.)

» Huges à poisson. — Toutes et chacunes huges à mettre poissons, construites sur la rivière de Marsal, doivent à S. M. 3 gros chacun an de rente par un jour de Saint-Martin d'hiver.

» Pour la redevance des boulangers. — Tous boulangers, talmetiers et autres faisant profession de cuire pain et pâtisserie audit Marsal, doivent, à cause de cette entremise et pratique, 3 gros de redevance annuelle à S. M.

» Han des bouchers. — S. M. a droit de prendre et recevoir dix francs de chacun han des bouchers de Marsal, desquels le maître d'iceux est tenu faire rapport et tenir compte au receveur.

» Han des merciers et drapiers. — En l'année 1597, les maîtres et compagnons merciers et drapiers de Marsal avaient supplié S. A. vouloir confirmer les chartes de leurs hans et métiers et les maintenir en leur ancienneté, comme aussi de faire prêter serment à leur maître pour tant plus fidèlement exercer sa charge, ce qui aurait été fait, accordé et exécuté comme il est déclaré ci-après.

» Institution et création du métier et han des merciers. — Les merciers de l'Evêché de Metz ayant supplié un seigneur évêque de Metz, nommé Georges Reguaut, en l'an 1570, de leur permettre d'élire un maître entr'eux pour prendre garde sur leur métier, ce qu'il aurait fait et à icelui donné puissance et autorité de hanter tous merciers non hantés du passé et qui seraient à hanter à l'avenir, et de visiter les étaux des compagnons quand bon lui semblera, savoir si les denrées sont suffisantes et s'ils usent de bons et justes poids et balances, et sur les abus y taxer l'amende de dix sols, la moitié au seigneur et l'autre moitié aux maîtres et compagnons avec confiscation de la fausse marchandise qui se vendait, applicable de même que dit est, et le corps dudit faux vendeur au bon plaisir dudit seigneur.

» Pourra aussi ledit maître hanter et recevoir audit han et métier tous ceux qui se présenteront, lesquels seront tenus payer pour droit d'entrée trois francs chacun, le tiers audit seigneur et les deux autres tiers auxdits maître et compagnons, auxquels est permis d'élire un nouveau maître de deux ans à autres, lequel nouveau maître doit une torche de cire bonne et suffisante à l'église. Est tenu aussi ledit maître faire serment de bonnement exercer sa charge et rendre compte de la part dudit seigneur desdites amendes par chacun an, comme appert par copie d'icelles chartres avec copie des lettres de confirmation de feu Mgr le cardinal, par lesquelles il lui aurait plu mettre l'amende contre les traficans le saint dimanche à dix sols.

Digitized by Google

« Institution et création du métier et han des drapiers. — Feu Monseigneur le cardinal évêque de Metz aurait, par confirmation des chartres des maitres et compagnons drapiers, donné à iceux puissance et autorité d'élire un maitre de leur métier pour avoir le regard sur la pratique, imposer vingt sols d'amende sur chacune pièce de drap non suffisant et sur tous autres abus, sauf que pour les draps qui se trouveront trop courts, sera payé soixante sols d'amende, les deux tiers au seigneur et l'autre tiers auxdits maître et compagnons. Ne se pourra vendre drap sans être marqué, de laquelle marque se paiera six deniers, desquels ledit seigneur en prendra deux tiers et l'autre tiers auxdits maitres et compagnons. Le han sera de dix livres, desquelles se prendra un franc pour le luminaire de la confrérie de ladite draperie, et les autres cinq se partageront entre ledit seigneur et les maître et compagnons.

» Pour le droit des nouveaux entrants à Marsal.— Tous nouveaux entrants audit Marsal pour faire demeure en qualité de bourgeois, doivent à S. M. trois gros pour une fois à cause dudit droit.

» Redevance sur le maître des basses œuvres. — Sa Majesté a droit de prendre et avoir d'un maitre des basses œuvres faisant son entrée à Marsal, dix francs qu'il doit payer une fois.

» Pour le paste (repas) de justice dudit Marsal. — MM. les présidents et gens des Comptes de Lorraine ayant calculé la rente qui était affectée du passé à la justice de Marsal et la dépense à quoi ledit paste pouvait monter, ils ont, par l'avis de M. de Bassompierre, grand maitre, accordé à ladite justice la rente chargée de ses charges comme s'ensuit : tous les habitants de Juvelize, Haraucourt et Saint-Médard doivent chacun une poule ; les mayeurs, qui sont trois, doivent chacun un gâteau et trois chapons ; le mayeur de Donnelay doit deux chapons et la fleur de deux quartes de blé ; le maître des bouchers doit quatre chapons, la fleur d'une quarte de blé et deux septiers de vin. »

Le 6 mars 1610, le duc Henri avait donné aux cordonniers, tanneurs et corroyeurs de Marsal, des chartes qu'il renouvela par les lettres patentes suivantes, datées du 23 novembre 1612 :

« Henri, etc. Reçue avons l'humble requête et supplication des maîtres et compagnons cordonniers, tanneurs et corroyeurs de notre ville de Marsal, contenant, à l'égard desdits maîtres et compagnons cordonniers, comme puisnaguère le trafic et la distribution de leurs denrées aux foires et marchés de la ville de Vic leur aurait été interdits....; et à l'égard desdits maitres et compagnons tanneurs et corroyeurs, que, bien que le trafic de toutes sortes de denrées et marchandises doive être libre entre nos sujets, et ceux de l'Evêché, si est ce que présentement ils se trouvent empêchés par ledit Evêché au trafic des cuirs en poil, en conséquence d'un han ci-devant accordé aux maitres et compagnons desdits métiers en la ville de Vic, portant interdiction et défense à toutes personnes dudit trafic, sous l'amende de 50 francs, si ce n'est qu'elles soient hantées et reçues audit han ; et néanmoins ceux dudit Evêché ne délaissent de venir librement se pourvoir, acheter et distribuer telles denrées et marchandises en nos pays, sans qu'eux exposants les en puissent empêcher, à leurs très-grands préjudices et intérêts, nous suppliant partant qu'il leur soit par nous permis d'instituer un han de leurs métiers audit Marsal, afin qu'à ce moyen ils puissent au réciproque empêcher, savoir : les cordonniers dudit Evêché de venir vendre, distribuer et débiter leursdites denrées et marchandises audit Marsal, et lesdits tanneurs et corroyeurs de trafiquer tant audit lieu qu'en autres endroits de notre obéissance....; savoir faisons que nous.... avons concédé et octroyé.... auxdits suppliants ledit han des métiers de cordonniers, tanneurs et corroyeurs de notre ville et prévôté de Marsal, aux charges, statuts et règlements que ci-après :

» Premièrement, il y aura un maître et un doyen entr'eux commis et députés, lesquels prêteront le serment de bien fidèlement maintenir tous les droits dudit han, signamment ès amendes appartenant à nous et auxdits maîtres et compagnons, suivant ce qui est ci-après déclaré.

» Il ne sera permis à aucun tanneur, corroyeur ni autres, de mettre en vente marchandises en notredite ville de Marsal, vache grasse, cuir de veaux, maroquin, ni cuirs de semelles en détail, que premier ils ne soient hantés et n'aient payé les droits dudit han, à peine de 50 francs d'amende et de confiscation de la marchandise, les deux tiers à nous et l'autre tiers aux maîtres et compagnons dudit han, étant à Marsal.

» Nul ne pourra vendre cuir de semelles par bandes, que les carrelures n'aient le pied de même, à peine de 9 gros d'amende, les deux tiers

Digitized by Google

à nous et l'autre tiers aux maîtres et compagnons dudit lieu.

« Nul ne pourra dorénavant se mêler du métier de tanneur et corroyeur audit Marsal ni ailleurs, dans les terres et pays de notre obéissance, et y faire trafic des cuirs de bœufs, vaches, peaux de veaux, moutons, boucs et chèvres en poil, qu'il ne soit banté en notredit pays ès han de l'un desdits métiers de tanneurs, corroyeurs et cordonniers, à peine de 30 francs d'amende, applicable comme dessus.

« Ceux qui voudront être reçus audit han paieront 20 francs d'entrée, les deux tiers à nous et l'autre tiers auxdits maîtres et compagnons, avec une livre de cire pour employer à la décoration de l'autel Saint-Crépin ; et ne sera permis à aucun cordonnier, quel qu'il soit ci-après, de pouvoir tenir boutique ni vendre souliers qu'il ne soit reçu audit han, à peine de confiscation de la marchandise... Seront toutefois les fils de maîtres cordonniers exerçant ledit état en nos pays, reçus audit han en payant seulement une livre de cire audit autel Saint-Crépin et quatre pots de vin aux maîtres et compagnons cordonniers.

« Il ne sera permis à aucun maître et compagnon cordonnier de prendre un apprenti qu'il n'ait, avant que toucher la besogne, donné une livre de cire pour être employée audit autel Saint-Crépin, et deux pots de vin aux maîtres et compagnons, excepté les fils de maîtres.

« Il ne sera permis à aucun cordonnier dudit han d'entremêler du cuir de cheval avec du cuir de vache en faisant des bottes à genouillères, à peine de 2 gros d'amende.

« Nul ne pourra mettre du cuir de cheval en quartellant une empeigne de vache, à peine de telle amende que ci-dessus est dit.

« Nul ne pourra mettre première semelle de basane à un soulier au-dessus de cinq points, à peine de 9 gros d'amende.... De même ne pourra être mise semelle à un soulier au-dessus de cinq points que ce ne soit de bon cuir, à peine de pareille amende.

« Nul ne pourra mettre première semelle de cuir vieux ni de même doublure, à peine d'amende prédite. Il ne sera permis de laisser deux points rompus l'un suivant l'autre, à peine de l'amende pré-déclarée.

« Lesdits maître et doyen ne pourront décider d'aucune difficulté touchant leurdit han sans y appeler leur officier, à peine de nullité et d'amende telle qu'il nous plaira arbitrer.

« Finablement, lesdits maîtres et compagnons cordonniers vendront et débiteront leur denrée à prix raisonnable et non excédant celui des cordonniers étrangers, lesquels étrangers pourront être reçus à exposer leursdites marchandises en vente en payant le droit dudit han, comme au semblable pourront lesdits suppliants, maîtres et compagnons cordonniers, tanneurs et corroyeurs dudit Marsal, débiter leurs denrées où bon leur semblera ès terres de notre obéissance... » (Ent. 1716-17.)

Plusieurs individus de Marsal furent exécutés comme sorciers dans le courant des XVI^{e} et XVII^{e} siècles ; voici leurs noms : la femme Thiéry Mathieu (1596) ; Hellouy la Raizotte, Barbillon la Morbille, Catherine, veuve de Gérard Cordier (1602); Marguerite Gascard (1604) ; Catherine Lanoir, femme à Jean Georgin (1605); Barbon, femme de François Gillet (1606) ; Françoise, veuve de Claudon de la Tour (1617); Jeanne, veuve Pierre Sylvestre (1621); Barbe, fille à Jean Gomer (1628).

On voit, par un rapport adressé à la Chambre des Comptes, le 25 janvier 1632, ensuite d'une requête par laquelle l'admodiateur du domaine de Marsal demandait une réduction sur le canon de sa ferme, que la peste avait régné dans cette ville, « par trois diverses fois, » pendant l'année précédente.

En 1632 et 1633, les habitants eurent à souffrir des maux d'un autre genre ; voici comment s'expriment les commissaires délégués par la Chambre des Comptes, au sujet de différentes requêtes présentées à cette Chambre : « Avertissent qu'à cause du passage des gens de guerre et de la garnison nouvelle dudit Marsal, les trafics, foires et marchés ont cessé par l'espace de quatre mois et plus (en 1632)...

« Que la garnison française qui, depuis environ deux ans, est audit Marsal, a apporté telles difficultés, non seulement aux entrées et sorties de ladite ville, par la fermeture des portes, mais encore en la distribution de la justice, que l'exercice en est presque tout-à-fait cessé, ne se pouvant qu'à grande peine faire entrer les rentes de Son Altesse, non plus que celles des églises, hôpital, etc., les sergents employés à l'exécution des commissions qui leur sont données en étant tout-

Digitized by Google

à-fait empêchés par ladite garnison, et le plus souvent battus et excédés sans en avoir pu tirer radresse aucune, bien que demandée souventes fois aux chefs de la garnison.

» Que depuis que la garnison française est audit Marsal, les habitants ont été grandement foulés et oppressés, en sorte qu'une grande partie d'entr'eux sont réduits à de grandes nécessités, le restant, qui est en petit nombre, demeure, pour la pauvreté des autres, chargé du paiement entier des aides... »

Une note des comptes du receveur de Marsal, pour l'année 1655, atteste que les localités voisines de cette ville avaient également beaucoup souffert pendant les guerres et l'occupation ennemie : « Remontre le comptable..... que de temps immémorial la justice a joui des rentes ci-dessus déclarées au lieu d'un past qui lui était dû par chacun an sur cette recette, de laquelle rente néanmoins ils n'ont rien tiré depuis les guerres, tant à cause que les paysans ne peuvent nourrir aucunes volailles, que parce que les villages de la prévôté sont présentement ruinés et abandonnés. »

Le 4 juin 1666, Charles IV donna les règlements ci-après aux boulangers et pâtissiers de Marsal :

« Tous les boulangers et pâtissiers s'assembleront avec le maître, le lendemain de la fête Saint-Honoré, en la salle du Conseil de ville, pour procéder à la nomination d'un nouveau maître, deux jurés, un clerc et un sergent.

» Tous lesdits officiers prêteront le serment en tel cas requis ès mains de notre prévôt, en présence de ceux du Conseil de ladite ville, et pourront être continués en leurs offices un an seulement, si le cas le requiert.

» Ils prendront connaissance des fautes et abus qui se commettront, tant par ceux de la ville que par les forains, et feront rapport, en la chambre dudit Conseil, de ce qu'ils auront trouvé.

» Personne ne travaillera dudit métier ci-après qu'il ne soit banté et passé maître, à la réserve des talmetiers, lesquels, en temps de grande nécessité et cherté excessive de grains, et non autrement, pourront vendre et distribuer du pain bis comme du passé.

» Le droit du ban sera de 30 francs, applicables la moitié à Son Altesse et l'autre à la confrérie, sans aucun festin ni banquet, sinon entre parents et alliés, à peine de 10 francs d'amende contre un chacun de ceux qui y auront assisté, et d'être celui qui se présentera à ladite maîtrise déclaré incapable d'icelle.

» Tous enfants de ceux qui auront payé lesdits 30 francs, ne paieront, pour ladite maîtrise, que 5 francs ; et ceux qui se marieront avec les filles ou veuves, ne paieront que la moitié de ladite somme de 30 francs.

» Ils ne feront faciende de vendre suif, chandelles ni autres semblables denrées contraires à la netteté et pureté requises audit état.

» Les veuves pourront faire continuer ledit état par leurs serviteurs, pourvu qu'ils soient experts et entendus en icelui ; desquels les maître et jurés pourront visiter la besogne toutes et quantes fois que bon leur semblera, et s'ils y trouvent faute ou abus, en faire rapport comme dessus, pour être iceux mulctés d'une amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

» Ils ne se pourront assembler en corps en plus grand nombre que desdits maître et jurés, si ce n'est au jour de la création de leurs officiers, à la conduite de leur roi aux vêpres de la veille, messe et vêpres du jour de la fête de leurdit patron et à la suite d'un corps mort d'un compagnon ou de sa femme, et ce à peine d'amende arbitraire.

» Ils seront tenus de faire leurs pains bons, sans mixtion de farine mauvaise, iceux cuire et essuyer bien et dûment, les tenir de poids, suivant les ordonnances, et sous les peines susdites.

» Es jours de Pâques, Noël et de Toussaint, nul desdits compagnons ne pourra cuire pain et faire aucun exercice dudit métier, à peine de 7 francs et demi d'amende.

» Le maître aura une boîte fermant à trois clefs, en laquelle seront resserrés les deniers desdits ban, amendes et émoluments, après toutefois les avoir fait enregistrer par le clerc ; et en tiendra ledit maître une, ceux de la ville une et le receveur du domaine l'autre. Et pourra ledit maître, pour les (deniers) faire entrer, user d'exploits par son sergent, et en cas de résistance ou empêchement, obtenir la force du sieur prévôt ; et en cas d'opposition, renvoyer aux officiers dudit domaine.

» Icelui (le maître) rendra compte de son administration le lendemain de la fête Saint-Honoré pardevant les maître et jurés nouvellement établis et élus, présent quelqu'un du Conseil de ville et le procureur dudit domaine.

« Un serviteur pourra délaisser le service de son maître en l'avertissant quinze jours auparavant, n'était qu'il fût apprenti ou loué à certain temps, car sans mauvais traitement du maître, et duquel il devra dûment apparoir pardevant lesdits maître et jurés, il ne pourra abandonner son service.

« Chacun desdits compagnons paiera, le lendemain de la fête Saint-Honoré, 2 gros pour faire célébrer, par chacun premier dimanche du mois, une messe en la chapelle de ladite confrérie, et autrement pour être employés aux affaires d'icelle... » (L. P. 1666.)

La saline de Marsal, qui remontait à une époque si éloignée et avait joui d'une si grande importance, commença à être abandonnée vers le milieu du XVII[e] siècle ; elle était déjà entièrement détruite en 1699 ; elle était située sur la place d'Armes, vis-à-vis le Gouvernement. On fit, dans la suite, diverses tentatives pour la rétablir ; mais, dit La Sauvagère, la manœuvre d'une saline parut toujours incompatible avec le service d'une place de guerre ; d'ailleurs, la quantité de bâtiments qu'il auroit fallu reconstruire, jointe à d'autres obstacles difficiles à surmonter et d'une dépense considérable, firent échouer les différents projets qui furent présentés à ce sujet.

La source qui fournissait les eaux salées avec laquelle on formait le sel, était au bord du marais, entre Haraucourt et Marsal. On la fit combler en 1750, pour empêcher les habitants des environs de pouvoir s'en servir et se dispenser ainsi d'acheter du sel. Cette source était extrêmement abondante ; on en conduisait les eaux à la saline dans un puits (entièrement comblé en 1760) dont parle Volcyr, l'historiographe du duc Antoine : « ... Et pour don divin et naturel ung beau puys d'eaue salée, duquel chascun tasche au moins mal faire son prouffit et utilité. » Des fouilles dirigées, vers 1840, par M. le colonel Gauthier, alors capitaine du génie à Marsal, ont amené la découverte du puits de l'ancienne saline et des ustensiles qui servaient à l'exploiter.

Les fortifications de Marsal eurent le même sort que la saline : le Roi ordonna leur démolition en 1685. « On commença, dit La Sauvagère, par les bastions, dont on ferma les gorges avec des murs de deux pieds d'épaisseur. Les courtines restèrent encore quelque temps sans qu'on y touchât, mais l'appréhension que l'armée ennemie n'en pût profiter, fit qu'on renversa les parapets et une partie du rempart dans le fossé, ce qui réduisait Marsal en l'état d'une place démantelée. Une grande partie des digues et batardeaux, les deux portes, cinq corps de casernes, deux redoutes à machicoulis, l'une à la porte de France et l'autre à la porte de Bourgogne, l'arsenal, qui servait en même temps de magasin aux vivres ; l'hôpital militaire, qui était anciennement un couvent de religieuses ; la maison du commandant, appelée le Gouvernement, tous ces ouvrages et bâtiments militaires furent conservés. »

Il paraît que, durant l'occupation de Marsal par la France, Louis XIV fit exécuter différents travaux aux fortifications de cette ville ; c'est ce que prouve, si la date qu'elle porte est exacte, l'inscription suivante, gravée sur une pierre qui a été découverte, en 1830, en faisant quelques réparations au bastion n° 3 :

LVDOVICVS MAGNVS CVM DEVICTIS
VNA GERMANIS, BELGIS ET HISPANIS, IISDEM BENIGNVS PACEM
CONCEDERET, MVNIMENTVM HOC
REFICIENDVM CVRAVIT
SVMMO ET PRAE CAETERIS
CLARISSIMO MINISTRO
DOMINO MARCHIONE DE
LOVVOIS. ANNO 1678.
ARCI PRAEERAT DOMINVS
DVTILLEVL.

Voici, du reste, quel était l'état de la ville de Marsal, d'après un rapport concernant la ville et la prévôté, fait le 28 mars 1699 (c'est-à-dire l'année où on dit que Louis XIV fit relever les fortifications), par M. Raulin, conseiller-auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, en vertu des ordres qu'il en avait reçus de Léopold :

« La ville de Marsal est située sur la rive droite de la Seille, sur un terreplain environné d'un marais que forme cette rivière, dont on peut aisément retenir les eaux par des digues et batardeaux, ce qui fait tout l'avantage de sa situation.

« Elle est commandée, à la portée du mousquet, par la montagne sur le penchant de laquelle est situé le village d'Haraucourt ; on ne peut raser cette montagne ni la fortifier tout entière.

« Tous les dehors de cette place sont rasés, à la réserve d'une redoute qui est à la tête d'une levée par laquelle on entre à Marsal du côté de Moyenvic.

Digitized by Google

« Les fossés sont comblés, mais les avantfossés sont faciles à relever, de même que les digues et batardeaux, dont il reste encore une bonne partie.

» Les bastions sont rasés jusqu'aux fondements, et on a tiré des murs de communication dans les gorges ; les terrasses et cavaliers sont aussi rasés.

» Les murailles n'ont pas plus de quatorze pieds de hauteur ; elles sont revêtues d'une chemise de méchantes pierres de sable, qui n'a guère de consistance ; le reste des matériaux ne vaut rien, et ce qu'on y peut faire de meilleur sont les terrasses, parce que la terre de ces quartiers est glaise et tenace.

» Toutes les fondations sont sur pilotis, et il arrivait souvent que des bastions et pans de murailles s'éboulaient, soit par la faute du sol, soit par celle des matériaux des anciens.

» Des anciens de ce pays assurent que quand on plantait un pilot, on trouvait, à trois ou quatre pieds au fond du marais, un sol ferme ou un lit de pierrres, que l'on ne perçait qu'avec peine et à force de mouton ; et quand ce lit était percé, on retrouvait le marais au-dessous. (M. Raulin parle ici du briquetage, dont on connaissait l'existence sur quelques points, sans se douter en quoi consistait ce gigantesque ouvrage.)

» Les deux portes de la ville sont bâties solidement, de bonnes pierres de taille. Près la porte de Moyenvic il y a quatre corps de caserne et un cinquième près la porte d'Allemagne ; elles sont très-bien bâties et peuvent loger deux bataillons. On a pris ci-devant deux maisons bourgeoises pour en faire un magasin et un hôpital, qui sont en bon état...

» On assure qu'il faut plus de cent mille écus pour réparer Marsal, et qu'il n'y a encore qu'un fonds de dix mille écus, ce qui donne lieu de douter que le Roi très-chrétien ait le dessein de le fortifier, d'autant plus qu'il le fit démolir en 1688, dans un temps où les moins clairvoyants prévoyaient une guerre universelle.... » (T. C. Marsal 3.)

D'après la Déclaration fournie, en 1738, par les officiers de l'Hôtel de ville de Marsal, les revenus patrimoniaux de cette ville étaient les suivants : « La rivière de Seille, de Marsal à Moyenvic, du rapport de 525 francs barrois par an ; la gabelle des vin, cidre, bière, eau-de-vie et autres liqueurs, y compris l'octroi dit le pied-fourché, 5,220 livres 16 sols 8 deniers (plus ou moins, selon la force de la garnison); » plus, des cens sur quelques héritages.

A la suite de cette déclaration se trouve celle des charges ordinaires dues par la communauté ; elle est ainsi conçue :

« Il est dû aux sieur prévôt et officiers de l'Hôtel de ville de Marsal, pour leurs gages, 516 livres.

» Au fermier du domaine du Roi à Marsal, 600 francs barrois, faisant 527 livres, 3 sols.

» Aux deux sergents ou valets de ville, 85 livres 14 sols pour leurs gages.

» Au régent latiniste, 128 livres 14 sols pour ses gages.

» Au chasse-pauvres, 30 livres pour ses gages.

» Au guetteur de la paroisse, 66 livres pour ses gages.

» Au boueur, pour l'enlèvement des boues, la somme de 610 livres.

» Au régent d'école, 300 livres pour ses gages.

» A François Féron, organiste de la paroisse, 300 livres pour ses gages.

» Au visiteur juré de la viande que les bouchers débitent, 64 livres 5 sols 6 deniers pour ses gages.

» Pour le bois, tant pour les audiences de police que pour les feux de joie que l'on fait pendant l'année, 50 livres.

» A la veuve Admant, pour souffler l'orgue de la paroisse, 12 livres pour ses gages.

» Au sonneur de la paroisse, 31 livres pour ses gages.

» Au pâtre, 12 livres pour le pré du taureau qu'il fournit pour le passage du troupeau communal pour aller pâturer dans les paquis de la communauté.

» Aux religieux prémontrés de Salival, une livre 14 sols pour le cens annuel que la communauté leur doit pour le cours de l'eau de leur fontaine.

» Au sieur Harman, médecin, 300 livres pour ses gages.

» Au sieur André Vallés, chirurgien stipendié, 200 livres pour ses gages.

» Aux révérends pères capucins de Marsal, 42 livres 17 sols pour le prédicateur qu'ils fournissent à la paroisse pendant le carême et l'avent.

» Pour le repas qui se fait avec messieurs du chapitre et de l'état-major le jour de la fête du Souverain, 100 livres.

« A l'horloger, 150 livres pour conduire et entretenir l'horloge de la paroisse.

» Pour la cire que l'on fournit à la paroisse pour le luminaire pendant l'année, 200 livres.

» Somme totale de la dépense ordinaire, 3,457 livres 7 sols 6 deniers. »

Maisons religieuses. — Les Archives ne renferment que fort peu de documents sur les établissements religieux que possédait la ville de Marsal, et qui étaient : la collégiale Saint-Léger, qui fut réunie au chapitre de Vic sur la fin du XVIII[e] siècle ; le couvent des religieuses de la Congrégation et celui des Capucins. Voici ce que disent de ces différentes maisons les auteurs de l'Histoire de Metz et La Sauvagère :

En 1222, Clémence, abbesse de Neu-Munster, fonda la collégiale de Marsal dans l'église paroissiale de cet endroit, dépendant de son abbaye, et lui en abandonna tous les revenus, à condition que le prévôt et les chanoines seraient élus par le chapitre, et que tous recevraient l'investiture, le prévôt de l'abbesse de Neu-Munster et les chanoines de leur prévôt ; ce qui fut confirmé par l'évêque Conrad, le 29 septembre 1222. Par le traité d'échange passé, en 1595, entre le duc Charles III et le cardinal de Lorraine, ce dernier se réserva et à ses successeurs évêques de Metz, le droit de patronage, collation et institution du prevôt et des chanoines. Ce chapitre, composé, en 1775, d'un prévôt et de sept chanoines, s'était maintenu dans le droit d'élire son prévôt, dignité à laquelle le titre de curé était annexé depuis plus de 200 ans.

Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, sous la règle de Saint-Augustin, étaient venues s'établir à Marsal en 1633. En 1653, Charles IV leur donna une maison qu'elles abandonnèrent dans la suite pour se fixer dans une autre maison que leur céda un particulier de Marsal. Par son testament en date du 16 février 1723, Charlotte de Tassart, dame d'Enguillaucourt, fit don à ces religieuses d'un revenu de 900 livres, afin qu'elles pussent avoir pour chapelain un prêtre chargé de diriger leurs consciences et de célébrer l'office divin tous les jours dans leur église.

En 1650, les bourgeois de Marsal ayant demandé une colonie de Capucins, on leur en envoya six qui s'y établirent dans une maison que leur donna M. Datel, prévôt d'Einville. Ils y bâtirent un couvent en règle en 1680. En 1749, ce couvent menaçant de tomber totalement en ruines, on fut obligé d'en fermer l'église et de faire sortir les religieux; les ressources manquant pour construire une nouvelle maison, et les habitants de Dieuze demandant pour leur ville un établissement de Capucins, Stanislas, par lettres patentes du 6 janvier de cette année, autorisa la translation du couvent de Marsal à Dieuze, sous la condition qu'il resterait, dans la première de ces villes, un hospice de deux ou trois religieux. (Ent. 1749-51.)

Vers le XV[e] siècle, le diocèse de Metz fut divisé en quatre archidiaconés : ceux de Metz, de Marsal, de Vic et de Sarrebourg. L'archidiacre de Marsal n'avait d'abord sous sa juridiction que les cinq archiprêtrés de Marsal, de Morhange, d'Haboudange, de Thionville, de Rombas et de Kedange; mais, dans la suite, on y ajouta ceux de Varize et de Saint-Avold. L'archidiaconé de Vic comprenait les cinq archiprêtrés de Delme, de Nomeny, de Mousson, de Gorze et d'Hatrise.

L'archidiacre de Sarrebourg avait sous lui les six archiprêtrés de Sarrebourg, de Saint-Arnould, de Bouquenom, de Neumoutier, de Vergaville et d'Hornbach. La juridiction de ces archidiacres sur les curés soumis à leur visite, ne s'étendait, comme dans les autres églises, qu'au for extérieur, c'est-à-dire à ce qui regardait la discipline et les mœurs. Ils n'en avaient même aucune en cette qualité, dans le for intérieur, s'ils n'étaient approuvés par l'évêque, ainsi que les autres prêtres.

L'église paroissiale de Marsal, qui est l'ancienne église de la collégiale, renferme, entr'autres monuments, celui de Fouquet de La Routte, avec cette inscription, que je crois devoir reproduire, parce qu'elle rappelle un événement historique :

« Lecteur chrestien,

» Par le devoir des vivans aux deffuncts ne sois » ennuyé de lire ceste escriture qui t'advertit » quicy devant repose le corps de magnanime et » généreux seigneur Fouquet de la Routte, gentil- » homme natif du Dauphiné, lequel ayant fait » plusieurs actes mémorables de fidélité, bon » sens et vaillance, en combattant courageusement » tant à Cazal, devant Bourges, et au siége de la » Rochelle, qu'en la rencontre de Saint-Quirien, » et en plusieurs expéditions de guerre pour le » service de Dieu, de la foy Catholique et de son

Digitized by Google

» Roy, en récompense de ses vertus, fut proveu » du gouvernement de cette ville de Marsal, en » laquelle il s'a comporté avec telle integrité et » devoir qu'il a été chéry et honoré des habitans » d'icelle, et des lieux circonvoisins comme pro- » tecteur, et bien-facteur de la contrée, unique- » ment aimé de Son Altesse, et des princes Ca- » tholiques, et effroyablement redouté de l'enne- » my de la Foy, contre lequel èz guerres derniè- » res, il ha heureusement fait preuve de sa va- » leur, persistant de plus en plus en son ardent » et louable zèle, jusques à ce qu'ayant été infi- » dèlement, barbarement et proditoirement trahi » par quelques siens serviteurs, et soldas cor- » rompus par les ennemis, repentinement il tomba » entre leurs mains, et pour la querelle de Dieu » et de sa Foy, au très grand regret desdis Prin- » ces, et extrême affliction de la Province, receut » par une généreuse mort le renom immortel en » terre, et la gloire éternelle au ciel.

» Il vescut LIII ans
» Mourut le XXVII d'avril an de salut 1589
» Prie Dieu pour lui et imite le même zèle. »

Un peu plus bas se lisent les lignes suivantes :

« Le tombeau
» De feu honoré seigneur Fouquet de la Routte, » seigneur dudi lieu, Saint-Germain, Blainville » sur l'eau, Crion, Hénaménil, et gentil-homme » de la chambre du Roy, conseiller des guerres » de Son Altesse et gouverneur de cette ville de » Marsal. »

La première inscription est gravée dans un encadrement en pierres, à la partie supérieure duquel existe un bas-relief représentant Fouquet de La Routte agenouillé sur un prie-Dieu, en face d'un crucifix. La seconde inscription est tracée en dehors et au-dessous de l'encadrement ; enfin, plus bas encore, on voit l'écusson du défunt, soutenu par deux lions.

Le Musée lorrain possède, gravée sur une lame de cuivre, par Appier Hanzelet, chalcographe lorrain, une inscription et une épitaphe, en vers latins et français, composées par Alphonse de Rambervilier en l'honneur de Fouquet de La Routte, et qui avait peut-être été destinée à orner le tombeau de cet officier.

Marsal a été érigé en succursale en 1802 ; il y a un vicariat autorisé le 11 août 1837.

Patron, saint Léger.

MARTHEMONT. Aucun titre des Archives ne fait mention de ce village, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Léon de Toul. Il était régi par les mêmes usages que les localités de la prévôté de Gondreville qui dépendaient de l'Evêché ou du chapitre de Toul, usages qui sont expliqués dans la note suivante des comptes du domaine de Gondreville, pour l'année 1599 : « Ont les receveurs (de Gondreville) droit de prendre à bourgeois toutes personnes de Toul et d'autres lieux, soit de l'Evêché et des terres du chapitre qui se veulent mettre et prendre bourgeoisie de S. A. en sa prévôté de Gondreville en payant chacun bourgeois une livre de cire. Et ont puissance lesdits bourgeois et un chacun d'eux renoncer à ladite bourgeoisie quand bon leur semblera, et à ce moyen lesdits officiers les doivent garder et protéger de forces et d'injustices assistants comme adjoints pour la conservation de leurs droits, et les assister s'ils en sont requis pour voir et entendre s'il leur est fait tort et leur faire réparer le tort. Et si lesdits bourgeois ou l'un d'eux est détenu prisonnier audit Toul ou ailleurs, est tenu ledit prévôt le faire élargir des prisons, d'assister à son procès, et au refus de ce, peut gager et prendre un bourgeois de ladite cité ou d'autre part et le mener prisonnier à Gondreville jusqu'à ce que droit sera fait audit bourgeois.

» Semblablement se fait le même sur l'Evêché et les villages du chapitre de Toul et d'autres seigneurs quand ils refusent le sergent du Saintois de marche et d'étaux en exploitant en leurs seigneuries et villages... »

Marthemont, de même que les autres localités de la prévôté de Gondreville, fut dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle : en 1667, le receveur n'y perçoit aucune rente, « le village se trouvant présentement ruiné et sans habitants. »

La communauté déclare, en 1738, qu'elle possède environ 18 arpents de bois, cent arpents de rapailles et 16 de paquis.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Marthemont est... la plupart ruiné. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à l'abbé de Saint-Léon de Toul, lequel a ses officiers qui connaissent de toute action en première instance ; les appels sont portés au bailliage de Nancy. Le patronage de la cure appartient audit sieur abbé. »

Par bulle du 23 janvier 1755, le pape Benoit XIV accorda indulgence plénière et rémission de

Digitized by Google

leurs péchés à tous ceux qui, vraiment contrits et munis des sacrements de pénitence et d'eucharistie, visiteraient l'église de Marthemont, ses chapelles et ses autels. Le 14 mars 1772, M. Claude Drouas, évêque de Toul, autorisa l'établissement, dans la même église, d'une congrégation pour les femmes et les filles, sous le titre de la Conception de la sainte Vierge.

Marthemont est annexe de Thelod. — Patron, saint Pierre.

MARTHIL. On a de Childéric II une charte qui contient la donation que ce prince fit de *Martille* à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz ; elle est datée de Compiègne, le 8 juin 717.

Les auteurs de l'Histoire de Metz, qui mentionnent ce diplôme, citent aussi une charte du 9 juillet 952, par laquelle un seigneur nommé Rodolphe donne à la même abbaye de Saint-Arnou le village de *Til* ou *Martille*.

On lit encore, dans les mêmes historiens, que Jean d'Apremont, évêque de Metz, unit, en 1234, la cure de *Til* à l'abbaye de Saint-Arnou ; union qui fut confirmée par le doyen, les archidiacres et le chapitre de la cathédrale.

Malgré les donations précédentes, il paraît que le village de Marthil n'appartenait pas tout entier à l'abbaye de Saint-Arnou, et que les comtes de Morhange et de Salm y jouissaient de certains droits seigneuriaux. En 1619, des difficultés ayant eu lieu, à ce sujet, entre André de Valladier, abbé de ce monastère, et le comte de Salm, le duc de Lorraine délégua Nicolas Pistor, conseiller d'Etat et maître des requêtes, pour procéder à une information, à la suite de laquelle la haute justice de Marthil fut adjugée au comte, sous la souveraineté du duc. Une des pièces jointes au procès-verbal d'enquête porte : « Martille est un village bailliage de Nancy, enclavé de toutes parts dans les pays de Son Altesse, à lui appartenant en tous droits de souveraineté, et en tous droits de haute justice au comte du Rhin, privativement chacun à tous autres.

« Dans le finage d'icelui, les seigneurs évêque de Metz et abbé de Saint-Arnou ont droit de justice foncière sur certains héritages qui leur sont censables et leur doivent relèvement, échéant changement de propriétaires soit par mort ou autrement, pour lesquels (cens) faire entrer, ils ont la création de maire et justice.

« Ledit seigneur évêque de Metz n'y a jamais rien prétendu... Semblablement, les abbés de Saint-Arnou, prédécesseurs du sieur Valladier, ne se sont jamais arrogé aucuns droits et ont reconnu à S. A. ses droits souverains et au seigneur comte ses droits de haute justice... » (T. C. Pont dénombrements.)

Les dépositions des témoins appelés dans l'information dont il vient d'être parlé, constatent que deux individus de Marthil, nommés Metz Meyer (le Maire de Metz) et Claudin Boulanger, pâtre, avaient été brûlés comme sorciers, ce dernier en 1613. En 1615, Jeanne, femme à Nicolas Cocquille, accusée du même crime, fut jugée par contumace et condamnée au bannissement.

Les habitants de Marthil disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède une pièce de terre d'environ dix jours..., ne servant que pour vain pâturage aux bestiaux... Un petit bois d'environ 14 jours... Un paquis communal d'environ 68 jours, dont partie en nature de terre labourable, suivant un décret obtenu du Conseil de S. A. R. M^{me} régente, en date du 25 décembre 1734, qui a permis aux habitants de se le partager entr'eux ; l'autre partie est restée en paquis pour servir de pâturage aux bestiaux... Elle possède encore un autre paquis communal d'aussi environ 68 jours ; elle a obtenu, par décret du 25 décembre 1734, d'en convertir 46 jours en terre labourable... Elle possède environ 30 arpents de bois rapailles... »

Marthil a été érigé en succursale en 1802 ; Villers-aux-Oies lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Jean-Baptiste.

MARTINBOIS. La ferme de Martinbois (*grangia de Martinbosco*), située sur le territoire d'Hériménil, était une des anciennes possessions de l'abbaye de Beaupré : il en est fait mention dans la confirmation de la fondation de cette abbaye, par Etienne, évêque de Metz (1130) ; dans des bulles des papes Eugène III (1147), Lucius III (1182), et dans plusieurs chartes des évêques de Toul, aussi du XII^e siècle, lesquelles rappellent également la donation faite à l'abbaye de Beaupré de l'alleu de Martinbois (*de Martinbosch*), de la grange de Martinbois (*grangia de Martinbois*), etc.

MARTINCOURT. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), rapporte un échange fait entre l'abbé de Rangéval et celui de Saint-Mansuy, du bien de Varinchanois contre

certains champs situés dans l'alleu de Martincourt (*in alodio de Martincurt*), lesquels avaient été donnés à l'abbaye de Saint-Mansuy par Lambert de Toul, surnommé à l'OEil. (T. C. Abb. de Rangéval.)

Par lettres datées du vendredi après les octaves de la Madelaine (juillet) 1304, Renaud de Bar, évêque de Metz, déclare que Pierre de Bar, son frère, sire de Bouconville, a acquis d'Ancillon de Floranges et de Jeanne de Noviant, sa femme, les droits et actions qui pouvaient obvenir audit Ancillon sur le moulin de Martincourt et sur moitié de celui de Montauville. (T. C. Pont domaine 2.)

Au mois d'août 1325, Jean de Manonville, écuyer, reprend du duc Ferry, en qualité de son homme-lige devant tous hommes après le comte de Bar, ce qu'il tient en fief à Martincourt, Saint-Jean, etc. (Cart. Fiefs de Nancy.)

En 1343, Jean de Rogéville reprend du comte de Bar ce qu'il tient en fief à Martincourt, tant en héritages qu'autrement. (Cart. Pont fiefs.)

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Il appartient à la communauté de Martincourt un paquis, un pré, un usuaire de ville, le bois de Nanséville, qui contient environ 200 arpents. Le bois dit Herbufey, contenant environ 450 arpents. La côte de Juveau, contenant environ 60 arpents... La côte du Haut de Premont, contenant environ 10 arpents ; celle du Gravois, celle de la Meize, laquelle se vainpâture par les bestiaux de Martincourt et Saint-Jean. Enfin la côte de Rouvaux, de 6 arpents. De tous lesquels usages communaux lesdits habitants n'ont autre titre qu'une possession immémoriale. Déclarent aussi lesdits habitants qu'ils prennent, par chacune année, environ 28 arpents de leurs rapailles pour leur affouage... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Saint-Jean, le château de Pierrefort et Martincourt ne font qu'une paroisse, une seigneurie et une communauté, qui est composée d'environ 45 habitants, compris les veuves et les pauvres. Tous ces lieux répondent, pour le spirituel, à la mère-église, qui est Saint-Jean. Martincourt n'est qu'un hameau, et néanmoins le chef-lieu de la seigneurie.

» Il y a un droit de retenue qui consiste en ce que les sujets de la seigneurie allant résider dans la prévôté de Pont-à-Mousson doivent également les rentes seigneuriales à Pierrefort comme s'ils résidaient dans la terre ; s'ils résident dans la ville du Pont, ce droit est perdu ; hors de la ville ils sont même juridiciables à Pierrefort. Les sujets de S. A. R. (le duc), de la même prévôté du Pont, qui viennent s'établir dans la terre de Pierrefort, conservent le même usage et doivent les rentes seigneuriales au prince, sinon lorsqu'ils résident à Martincourt, où ce droit se perd comme au Pont.

» Il y a à Martincourt une chapelle que l'on présume avoir été bâtie par les habitants pour leur commodité, et qui est entièrement à leur charge. Il y a obligation d'y dire la messe le jour de l'Exaltation sainte Croix ; on la dit aussi les autres dimanches et fêtes par permission des supérieurs ecclésiastiques. »

Martincourt a été érigé en succursale en 1802, avec Mamey pour annexe.

Patron, saint Jean-Baptiste.

MARTINCROIX. J'ai rapporté, à l'article *Chenevières* (voir ce mot), plusieurs titres où il est fait mention d'une localité du nom de Martincroix. C'est peut-être la même que celle de Martinbois, dont il a été précédemment parlé.

MATHMUHL, moulin situé sur le territoire de Vergaville. Le vendredi avant Noël 1335, les dames de Vergaville achetèrent de l'abbaye de Hesse le moulin de *Mattemul* (moulin des Prés) et ses dépendances. Cette usine, qui avait été ruinée, on ne dit pas à quelle époque, fut reconstruite en 1617, en vertu d'une autorisation du duc de Lorraine, du 4 juillet de cette année. Elle existait encore en 1636, puis fut de nouveau ruinée, et rebâtie, vers 1728, par les religieuses de Vergaville, sur une pièce de terre appelée le Champ du Pendu. Un plan de ce terrain se trouve joint aux titres que je viens de rappeler. (Abb. de Vergaville.)

MATIN, écart, composé de 2 maisons, sur le territoire de Donnelay.

MATTECOURT. Cette ferme, qui dépend du village de Saint-Remy-aux-Bois, appartenait anciennement à l'abbaye de Beaupré. Par une charte datée de l'an 1174, Gérard, comte de Vaudémont, donne à cette abbaye tout ce qu'il pouvait avoir à Mattecourt, et lui permet d'acquérir jusqu'à la distance d'une lieue aux environs de cette grange. En 1175, l'abbaye de Saint-Mihiel donne à celle de Beaupré la terre de Saint-Denis au ban de Marainviller, et Mattecourt (*simul et Matri-*

Digitized by Google

cort). Diverses bulles de papes et des chartes des évêques de Toul rappellent, en les confirmant, les donations précédentes.

MATTEXEY. Au commencement du siècle dernier, la seigneurie de Mattexey en toute haute justice, moyenne et basse, appartenait à M. le comte d'Haussonville, qui y avait ses officiers pour l'exercer. M. le marquis de Gerbéviller et M. le marquis de Blainville avaient part dans la seigneurie foncière.

La communauté était composée de 13 habitants. (E. T.)

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700 : « Les habitants ont un paquis en commun, lieudit Ensens les Prés... Une autre paquis en vaine pâture, lieudit au paquis Lassus... Une autre paquis, aussi en vaine pâture, dit Derrière le Haut.... Ils ont en commun un bois, dit du Montois, contenant 50 jours, qui leur est ascensé en payant annuellement un franc aux seigneurs... Un autre bois contenant cent jours... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Les habitants de Mattexey prétendent que leur église est la mère-église de Vallois, qui en est l'annexe... Le patronage de la cure appartient à l'abbaye de Moyenmoutier. »

Mattexey, qui avait été annexé à Vallois en 1802, puis érigé en succursale par décret du 3 juillet 1811, est maintenant annexe de Seranville. — Patron, saint Martin.

MAXÉVILLE. Une charte du duc Ferry, de l'an 1210, porte que Simon de Parroy avait donné aux moines servant Dieu dans le prieuré Notre-Dame de Nancy l'usage dans toute sa forêt de Maxéville (*de Marchevilla*) pour ce qui serait nécessaire à leurs moulins et à leurs autres usines. De semblables donations furent faites par Thiéry de Romont (1224) et par Simon de Parroy, le jeune (1260). (Coll. St.-G. et P.)

En 1444, Simon de Jauloy, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la moitié de Marcheville, etc.

On voit, par un titre de 1499, que les dames Prêcheresses de Nancy avaient à *Marchaineville* un bois dit le bois des Dames. (T. C. Nancy.)

Le 1er janvier 1544, Christophe des Armoises fait ses foi et hommage au duc François pour moitié de la terre et seigneurie de *Marchainville lez Nancy*. (T. C. Nancy 2.)

Mais la haute justice de ce village appartenait au duc de Lorraine, ainsi que l'indique la note suivante des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1597 : « Son Altesse est haut justicier, sans part d'autrui, à *Marchainville*, y prenant toutes confiscations, attrayères et épaves, tant sur les bourgeois et sujets dudit lieu que sur ceux des seigneurs fonciers ; lesquels ses bourgeois sont tenus lui payer chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, chacun conduit 3 gros pour cause de bourgeoisie, auquel lieu s'est trouvé, pour la présente année, 15 conduits. »

Le 14 septembre 1598, Jean d'Arbois, demeurant à Nancy, et Louis Theillier, au nom des enfants de Gaspard Vallée, marchand à Nancy, vendent au duc Charles III une maison avec ses dépendances, située au village de *Maxainville*, en la Grande Rue, « pour subvenir au logement des chiens courants dudit duc. » (T. C. Nancy 3.)

Le 19 juin 1615, le duc Henri II ascense à Jean Philippin, son maître des toiles (filets de chasse), demeurant à Maxéville, une pièce d'héritage faisant partie d'un chemin appelé le chemin Monsieur, entre Maxéville et Saint-Dizier (les Trois-Maisons). (T. C. Nancy 4.)

Le 25 août 1620, noble Henri Philippe, valet de chambre du duc Henri, donne ses reversales à ce prince à cause de l'érection en fief d'une maison avec vignes, terres et prés, sise à Maxéville, de l'affranchissement de son vigneron audit lieu, et de la faculté de vendanger à sa volonté. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

La même année, une femme de Maxéville, Jeanne, veuve de Didier Colin, fut brûlée comme sorcière.

Le 23 avril 1625, Louise Barnet, veuve de Jean de La Croix, donne ses reversales au duc et à la duchesse de Lorraine pour partie de la seigneurie de Maxainville.

On lit dans les comptes du domaine de Nancy, à la date de 1633 : « Les habitants et communauté du village de *Maxainville* ont obtenu quittance et réduction de S. A. de l'aide ordinaire Saint-Remy de l'année présente, et ce en considération des logements d'une bonne partie de l'armée du Roi de France, tandis qu'il a tenu la ville de Nancy bloquée, dont ils en ont reçu de grands et notables intérêts, tant en la perte de la plus grande partie de leurs grains, meubles et bétail qu'autrement. »

Digitized by Google

Le 28 janvier 1664, Gilles Macquart, au nom et comme fondé de procuration de Dominique Tabouret et Paul Dolmaire, fait ses reprises pour moitié de la seigneurie de Maxéville. (T. C. Nancy 4.)

Le 21 avril 1705, Antoine-African Fournier, conseiller d'Etat et conseiller-prélat en la Cour Souveraine, au nom d'African Fournier, son neveu, fait ses foi et hommage à cause de la haute, moyenne, basse et foncière justice de Maxéville.

On a encore d'autres actes de foi et hommage pour tout ou partie de la même seigneurie de Maxéville, donnés par Nicolas-Bernard Raulin, écuyer, avocat à la Cour (1771-1777) ; — et par Jean-Yves Coulon, écuyer, conseiller-secrétaire honoraire du roi, maison et couronne de France (1772-1776).

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté paie annuellement à M. de Maxéville, seigneur haut justicier, 90 francs barrois pour l'exemption de la banalité du four. Elle devait ci-devant audit seigneur les corvées nécessaires pour lui rendre dans ses greniers le poil de 12 fauchées de prés, ce qui a été racheté et converti en une rente annuelle de 25 francs barrois qui se paient à la Saint-Martin d'hiver.

» Chaque habitant doit aussi, au même terme, une poule évaluée à 11 gros, et pour le droit appelé de bourgeoisie 6 gros, les femmes veuves seulement moitié. Pour droit de vaine pâture pendant les neuf semaines dans les bois dudit sieur de Maxéville, il lui est dû, par chacune vache qui se trouve au troupeau communal au jour de la Saint-Jean-Baptiste, 2 francs barrois. »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La communauté de Maxéville est composée d'environ 40 habitants et quelques veuves, dont partie sont des réfugiés. Le patronage de la cure est laïc et appartient au seigneur temporel du lieu... »

Ainsi qu'on a pu le remarquer, aucun des documents qui se trouvent aux Archives ne fait mention, même d'une manière indirecte, d'un événement dont Maxéville aurait été le théâtre au XIII^e^ siècle : je veux parler de la détention du duc Ferry dans le château d'Adrian des Armoises. Cet événement, rapporté par quelques-uns de nos historiens, contesté par d'autres, a été établi d'une manière irrécusable dans un travail qui a été publié, il y a quelques années, sous ce titre : De la prison de Ferry III, dit le Chauve, dans la tour de Maxéville. L'auteur, M. Beaupré, s'est appuyé principalement sur un passage des Mémoires de Louis d'Haraucourt, évêque de Verdun, qui me semble mériter d'être reproduit ici :

« Pour ce que li duc Ferry avoit grandement envie de guerroyer et voulut à tout meshuy mettre empeschement ez priviléges que certains de la Noblesse des siens Estatz avoyent en prétention, et dont n'usoyent en bons et loyaulx hommes, mais bien comme leur duisoit et à leur intérest, dont pouvre peuple moult eu de souffrance. Ly dicts de la Noblesse partirent menées sourdes et brigues, à telles fins que traversassent priviléges et franchises qu'avoit Monseignor donné et gratifié certains lieux, firent complotz, et fut que certain jour qu'ez passe temps de chasse, dans les bois qui sont par dessus li ville qu'a nom Laxou, qu'est tout proche de Nancy, li Duc tant resta en plaisir, que fut prins par la nuict. Parquoy certain Undrian des Armoises qu'avoit jollie femme à luy, qu'on disoit avoir privautez et doulces accointances au bon plaisir di Duc, qu'estoit moult gentil Prince, que duisoit mieulx à femelle qu'estoit convoiteuse ez ébatz d'amour que li vieil et bigloux Undrian... Et fut li Duc Ferry prins et appréhendé à corps, en certain destour, par gens armez, que couvrirent son chief, en tant que ne vist goutte et fut grandement par longues allées et venues proumené et finablement mis en la tour du Chastel de Maxéville, qu'est du fief dudict Undrouin, et ne sceut li Duc en quelles mains estoit, ne siens serviteurs qu'estoit devenu.

» Un certain jour qu'avoit grandement faict bise et grosse boulée, fut partie du toict en la susdicte tour enlouvée et mise en désapoint par li vent, et fut force que certain qu'on nommoit Petit Jehan, et que n'avoit qu'ung œil, montit sus ladicte couverture et chantoit chansonnement, qu'avoit on faict en complainte, et disoit que li Duc estoit allé quérir, en lieu qu'on ne sçavoit place à guerroyer ou fille, tant gentille, que fust à son poinct, n'en estant onc à sa guise dans ses Estatz. Et fut oy li chansonnement di Duc, que li pourparla et baillit anneau qu'avoit au doigt et li promit grand prix et fit commandement qu'allast trouver sa Dame et li baillist.

» Qu'ayant fait li couvreur Jehan, fut la dame

Digitized by Google

Marguerite bien esbahie, et ne perdit pas de temps li Sire de Tillon qu'estoit sien gentil homme et print quelques dix cavaliers qu'estoyent gens à main et loyaulx hommes, et chevaulchèrent en grande haste audit Maxéville que n'est loing de Nancy, et fut li duc Ferry sorti di tour, que fust rasée à la mointance et li fief d'Undrian apprins et tombé par félonie : dont advint grand honneur et amitiance au sire de Tillon, que demanda qu'à tousiours mais, pour souvenance de ce qu'en premier avoit porté secours à Monseignor, li et sa lignée, tant que seroit en légitime procréation et engendrée de son chief, avinssent droict et puissance aller, en premier avant tous aultres, exceptant li seignour Duc, à l'adorement di Seignour Dieu e iour que bons et loyaulx chrestiens festoyent sa mort, ce qui fut accordé »

On lit aussi, au sujet de l'emprisonnement du duc Ferry dans la tour de Maxéville, les vers suivants dans un ouvrage intitulé : Les Roys et les ducs d'Austrasie depuis Théodoric, premier fils aisné de Clovis jusque à Henry de Lorraine II..., faict par Nicolas Clément, traduict en françois par François Guibaudet Dijonnois... 1617 :

Sauf et sain retourné quand à la course il suyt
Des cerfs aux pieds légers et de dars les poursuyt,
Par ses sujets remplis de perfide courage,
Qui l'espioient, cachés en un estroit bocage,
Est vaincu, et mené sur incertains chevaux
Par les bois du pays et déserteux coupeaux ;
Et gardé au chasteau appelé Maxéville.
Qui voisinoit Nancy sa capitale ville.
Gémissant aigrement, veuf de tous passetemps,
Ce prince est recelé l'espace de trois ans,
Duquel extrêmement fut sa femme marrie ,
Et en porta le deuil toute son Austrasie,
Qui se plaignoit sans luy n'endurer que tous maux.
Que toutes aspretez et penibles travaux.
Enfin quand la princesse en son âme dolente,
Le vied, lui pend au col, non de charge pesante.

Maxéville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

MAZAGRAN, écart sur le ban de Bayonville.

MAZAGRAN, scierie dépendant de la commune de Saint-Sauveur.

MAZELURE. La ferme de Mazelure, située sur le territoire de Gélacourt, appartenait anciennement au monastère de Moyenmoutier, dont l'abbé y était seigneur haut justicier. Elle est appelée *Mazelieures* dans l'Etat du temporel des paroisses et dans le Pouillé de 1768.

MAZERULES. Une charte de Renaud, évêque de Toul, de l'an 1110, portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de la même ville, mentionne la donation qui avait été faite à cette abbaye par Bencelin, chevalier de Mazerules (*de Maceroles*), de tout ce qu'il avait au village de Champenoux. (H. L.)

En 1285, les frères de la maison (commanderie) de Robécourt et de celle de Saint-Jean-du-Vieil-Aître près Nancy, abandonnent au duc Ferry quatre livrées de terre à toulois qu'ils avaient sur la saline de Rosières et sur les rentes et issues de Fléville, et ce prince leur donne, en échange « touz les homes et toutes les femes avec lour tenemens, » qu'il a en la ville de *Maizerueles*, se réservant la garde, la haute justice, etc. (Ordre de Malte.)

Un titre de 1479 fait mention d'une ferme que les dames Prêcheresses de Nancy possédaient à Mazerules.

Le 2 décembre 1612, Jean Pelettier, commissaire des salpêtres au duché de Lorraine, donne ses reversales à cause d'ascensement à lui fait de 25 arpents et trois quarts de bois sis au ban de Mazerules, lieudit la Haie-aux-Forestiers, moyennant 6 gros de cens annuel par arpent. (T. C. Amance.)

Par lettres patentes du 28 mars 1618, le duc Henri confirme le traité passé, en 1285, entre le duc Ferry et le commandeur de Saint-Jean, touchant les droits de moyenne et basse justice donnés audit seigneur commandeur au village de *Mazeruelle*, finage et dépendances, et ouï son procureur général, donne et laisse à perpétuité lesdits droits audit seigneur commandeur et à ses successeurs suivant la coutume du pays, avec pouvoir de les exercer et de percevoir tous les fruits, droits, profits et émoluments entiers, etc.

Les droits dont jouissait le commandeur à Mazerules, sont énumérés dans un pied-terrier de la commanderie de Saint-Jean, dressé en 1658 ; on y lit : « Le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, en ladite qualité, est seigneur foncier au lieu de *Mazereulles*, où il a moyenne et basse justice, et y a droit d'établir maire, échevin e doyen. Les maire et échevin dudit seigneur commandeur ont connaissance et jugement de toutes actions personnelles, réelles, petitoires et mixtes.

Digitized by Google

« Ledit seigneur a droit de ceps audit lieu pour y détenir les délinquants 24 heures pour par après, s'ils sont trouvés coupables de quelque crime qui emporte châtiment corporel, le mettre entre les mains du seigneur haut justicier.

« Lesdits maire et échevin ont le droit de créer bangards pour la garde des fruits pendants par racines sur terre...

« Tous les revêtements, tant d'acquets que de successions advenantes, se font ès mains du maire du seigneur commandeur, et chacun héritier ou acquéreur est obligé de faire lesdits revêtements dans 40 jours, à peine de commise contre les défaillants ; lequel droit est d'un septier de vin, mesure d'Amance, tenant quatre pots, mesure dudit lieu.

« Ledit seigneur commandeur peut aussi saisir ou faire saisir les terres, maisons et autres héritages à lui censables, de quelle nature ils puissent être, faute de cens non payés....

« Les droits honorifiques de ce lieu, savoir : de marcher le premier en procession, recevoir la première eau bénite et le premier pain bénit, aller le premier à l'offrande, et tous autres semblables droits appartiennent audit seigneur commandeur ou à son maire. Avant les guerres, le cierge bénit se portait aux processions et sur les fonts par ledit maire...

« Tous les droits de taxe de vin, de bière, de pain et chaumage des mesures appartiennent audit seigneur commandeur ou à ses maire et gens de justice. Pour le droit de taxe, les taverniers ou autres vendant vin ou bière, doivent au maire un pot, à l'échevin une pinte et au sergent une chopine...

« Ledit seigneur possède au ban et finage de ce lieu un gagnage exempt de dîmes et un moulin franc. Il a droit de troupeau à part et de bergerie exempte de dîmes...

« Les fours banaux de ce lieu appartenaient autrefois audit seigneur commandeur, et tous les habitants étaient obligés d'y mener cuire leurs pâtes sous peine de confiscation d'icelles ; pour de quoi se rédimer et pour pouvoir cuire dans leurs fours, ils paient annuellement audit seigneur 7 sous par chaque habitant.

« Chacun conduit dudit *Mazaruelles* doit audit seigneur trois corvées annuellement, savoir, en semant les blés, en semant les avoines, et à la fenaison, en les nourrissant comme d'ancienneté, à peine aux défaillants de 5 francs d'amende.

« Le droit de créer les syndics de ville appartient audit seigneur ; la création d'iceux se doit faire annuellement, le lendemain des plaids annaux... »

Suit la déclaration des cens particuliers dus au commandeur sur des héritages ; on voit, par cette énumération, qu'un grand nombre de maisons du village, notamment dans la Grande-Rue et dans celle de la Commanderie, se trouvaient réduites « en maziere, » pour avoir été ruinées pendant les guerres.

Cette dévastation est également rappelée dans l'État du temporel des paroisses (1712), où on lit : « L'église de Mazerules était autrefois, dit-on, église-mère. On prétend qu'il y avait une maison de cure proche de l'église, qui est à présent en masure. L'église fut abandonnée, de même que le village, pendant la contagion (elle y avait régné pendant six mois de l'année 1631) ou les guerres. Ceux qui restaient ou qui revinrent ensuite, allèrent à la paroisse de Champenoux comme la plus proche, et ils y furent ainsi insensiblement annexés. La communauté n'est composée que d'environ 30 habitants. »

Trois individus de ce village, dont voici les noms, furent brûlés comme sorciers : Isabeau, veuve de Martin, mercier (1575); Georgine, femme de Didier Moitrier (1595); Mengin Mathiatte (1612).

La communauté de Mazerules dit, dans la Déclaration fournie par elle en 1738 : « Les habitants possèdent sur leur ban 92 jours de paquis aboutissant sur le bois du commandeur... Ce paquis est aujourd'hui converti en terre labourable. Ils possèdent encore un autre paquis de la consistance de 12 jours... Ils y envoient journellement leur troupeau de vaches et les chevaux des laboureurs, parce que leur ban est très-resserré et qu'ils manquent de pâture. »

D'après la tradition, il aurait existé, on ne dit pas à quelle époque, une mine d'or au village de Mazerules.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, ce village, après avoir été une paroisse, fut annexé à Champenoux dans le XVII^e siècle. Il y avait, dans l'église, la confrérie de Sainte-Barbe, qui possédait un jour de terre, lequel était tenu par le roi de la confrérie pour subvenir au service de celle-ci.

Mazerules avait été annexé à Sornéville en 1802 ; un décret impérial, du 15 septembre 1813,

Digitized by Google

l'érigea en chapelle ; il a, enfin, été érigé en succursale par ordonnance royale du 15 février 1843.

Patron, l'Exaltation de sainte Croix.

MÉDREVILLE. La cense de Médreville, située sur le territoire de Nancy, appartenait autrefois aux Bénédictins de Nancy, qui en avaient fait l'acquisition, le 5 juin 1731, sur Marie-Victoire Guillemin, veuve de Louis Regnard, avocat à la Cour. Le 13 avril 1686, Catherine Colin, femme du sieur de Villeme, l'avait vendue au sieur Marc Antoine, marchand à Nancy.

MÉHARMÉNIL. En 1346, Isabelle de Lorraine, dame d'Ancerville et de Gerbéviller, donne à l'abbaye de Beaupré ce qu'elle avait au moulin « con dit de Meharmesnil, qui siet sur la riviere de Mourteune (Mortagne) entre Gileberviller et Xermamenil. »

Un extrait des comptes du domaine du marquisat de Gerbéviller, pour l'année 1603, contient le marché passé, au nom du comte de Tornielle, du baron d'Haussonville et des religieux de Beaupré, pour rétablir le moulin de Méharménil, lequel était « en toutes ses parties desmoly et ruyné par vieillesse. » (Abb. de Beaupré.)

MÉHON. Un acte du 27 juin 1650, signé par Jean Midot, vicaire-général de l'évêché de Toul, contient l'énumération suivante des conditions sous lesquelles il fut permis au sieur Nicolas Dolot d'ériger une chapelle en sa seigneurie de Méhon :

« Le prêtre qui devra desservir ladite chapelle, en viendra demander, chaque année, la permission au curé de Lunéville, et le même se fera toutes fois et quand il y aura changement de chapelain. Personne n'y pourra prêcher sans la permission dudit curé.

» Fêtes et dimanches, il viendra pour le moins un ou deux domestiques dudit Méhon à la messe paroissiale pour ouïr le prône, les proclamations de bans, publications de fêtes, etc. ; et à cet effet il ne se fera publication quelconque en ladite chapelle, non plus que de bénédiction de pain ni d'autres actions qui ressentent son curé.

» Le jour de la fête de ladite chapelle, autre que le curé n'y pourra célébrer sans sa permission ; lequel aura les offrandes, s'il s'en fait, comme aussi en tout autre temps de l'année, cas advenant qu'il y en ait. S'il arrivait érection de quelque nouveauté que ce soit en ladite chapelle, le tout dépendra nuement de la direction du curé, privativement de tous autres. Il ne sera point permis au chapelain ou autre de confesser ou communier malades, ains en ces cas on aura recours au curé, à l'accoutumée. »

Le 10 mai 1704, le sieur Dufort, prévôt de l'église de Saint-Dié, seigneur de Bidestroff, donne procuration à Joseph Dufort, son frère, ex-provincial des Minimes, pour acquérir en son nom le fief de Méhon. (T. C. Lunéville 4.)

Ce fief appartenait, en 1768, à M. le président Doré. (P.)

MÉHONCOURT. Par acte daté du mois de mars 1268, Renaud, sire de Romont, reconnaît et déclare que lui et l'abbé de Belchamp ont fait rétablir le four banal de Méhoncourt, dont les droits se partagent par moitié entre lui et l'abbé.

Au mois d'août 1281, Jean de Gerbéviller et l'abbé de Belchamp font un accord par lequel ils conviennent de partager la seigneurie et de prendre chacun moitié des amendes et autres droits.

Ensuite d'une transaction passée, en 1373, entre les habitants de Méhoncourt et l'abbé de Belchamp, celui-ci s'oblige d'entretenir l'autel Saint-Pierre, dans l'église de l'abbaye, pour la paroisse de Méhoncourt, de le fournir de livres, linges, ornements, etc., au moyen de 4 sous toulois que chaque ménage s'engage à lui payer.

On voit, par un traité passé, le 16 janvier 1439, entre l'abbé de Belchamp et un particulier de Méhoncourt, que quand les habitants de ce village tenant lés héritages appelés quartiers, mouvant de l'abbaye, venaient à mourir, ces héritages revenaient à cette abbaye.

En 1466, des habitants de Méhoncourt ayant commis certaines violences dans l'abbaye de Belchamp, ils furent obligés de signer avec l'abbé la transaction suivante, qui indique le genre de peine auquel ils furent condamnés : « Saichent tuit que comme debat et differant ait esté entre... messire Jehan Thierion de Rouzerueles, abbé de Belchamp...., et les manans et habitans de Mehoncourt estans à messire Ferry de Savigney (l'un des seigneurs de Méhoncourt)...., sur certaines offenses et oultrages fais on clos dudit Belchamp par aucuns dudit Mehoncourt estans en iceluy clos le mardy qui se dit caresmentrey darrien passé, c'est assavoir de et sur ce que aucuns dudit Mehoncourt, ledit jour, acompaigniez du maire condit le maire des chastis, vinrent en icelui enclos, entrarent violemment en la chambre de l'ung

Digitized by Google

des religieux, en laquelle chambre priurent certains gaiges, rayarent serres, rompirent certaines huisses et firent autres offenses dont lesdits abbé et religieux en firent plaintif et doleance à Jehan de Besenges, lors prevost de Luneville, comme protecteur et deffendeur dudit clos... Sur laquelle doleance ledit prevost de Luneville en a fait action et poursuite pardevant monsieur le bailli de Nancey.... Lesdites parties s'en sont condescendu en arbitrage...., c'est assavoir que bonne paix et accort, amour et dilection est et demeure entre lesdites parties, et que le dimanche ensuivant, jour de feste de la Trinité, Gerard Madowe, dudit Mehoncourt, soy disant maire des chastis, ledit jour de caresmentrey, accompagnié de deux autres hommes dudit Mehoncourt, sans aucune derision et eulx vestuz honestement comme il appartient, pour cause d'amendise doient comparoir personèlement en l'eglise dudit Belchamp, environ heure de prime ou de grant messe, en presence de mondit seigneur l'abbé et des religieux dudit lieu, ung chacun d'eulx ung genou à terre, la teste dacouverte, en disant ausdits seigneurs abbé et religieux que des offenses, forces et violence et oultrages par lesdits de Mehoncourt commis et perpetrez on clos dudit Belchamp indehuement et sans cause, ilz en crient mercy ausdits seigneurs en eulx priant, pour l'amour de Dieu, qu'ilz leur veullent pardonner, et lesdits abbé et religieux leur doient pardonner, lesquelles choses ilz ont fait d'ung costé et d'autre... »

En 1543, les nommés Bunatte et Guinat, de Méhoncourt, ayant tué un nommé Poirel, du même lieu, le duc Antoine crut devoir leur faire grâce, parce que l'individu assassiné était « un homme fier, de mauvaise nature, mal raisonnable. »

En 1551, un porc fut exécuté à Méhoncourt pour avoir mangé la figure de l'enfant de Marie Georges, du même village.

Par lettres patentes du 20 septembre 1602, le duc Charles III permet à l'abbé de Belchamp de faire dresser un pilori et carcan au lieu de Méhoncourt. Même permission avait été accordée, en 1551 en 1554, aux sieurs et dame de Méhoncourt.

Le 30 juin 1692, le seigneur de Méhoncourt ascense aux habitants le droit de four banal pour une redevance annuelle d'un bichet de blé par chaque ménage, sans que les fils et filles mariés demeurant avec leurs parents puissent prétendre en être exempts.

Une sentence de l'évêché de Toul, du 7 août 1731, ordonne qu'il sera réédifié et rétabli une église paroissiale à Méhoncourt, laquelle sera desservie par un vicaire perpétuel résident, qui sera présenté par l'abbé et le chapitre de Belchamp. Un arrêt du parlement, du 29 août de l'année suivante, porte que le fixe de la cure sera du tiers des dîmes et de la totalité des novales.

Les droits dont jouissaient les abbés de Belchamp et les seigneurs de Méhoncourt, dans ce village, donnèrent souvent lieu entr'eux à des conflits de juridiction ; voici, d'après un procès-verbal de plaids annaux tenus en 1708, quels étaient les droits de l'abbé et ceux des seigneurs :

« M. Rennel (seigneur de Méhoncourt), tant de son chef que comme ayant les droits acquis de S. A. R., est haut justicier, moyen et bas, ayant droit de création de maire et autres officiers de justice, cris de fêtes, droit de permettre les danses et jeux, ériger signes patibulaires, échelles, piloris, ceps, prisons, et tous droits de haute, moyenne et basse justice.

» Et M. l'abbé de Belchamp est seigneur haut justicier, moyen et bas sur ses sujets sous le toit des maisons de leur résidence audit Méhoncourt, ayant droit de tenir des plaids annaux après ceux de mondit seigneur Rennel, èsquels il convoque et assemble ses sujets, y crée une justice qui est composée d'un maire, d'un échevin, d'un greffier, d'un procureur d'office, d'un sergent et d'un bangard ; laquelle justice connaît de toutes actions personnelles sur les sujets dudit sieur abbé résidant ès maisons où il est seigneur haut justicier, lesquels sujets néanmoins sont tenus et obligés d'assister ès plaids annaux de mondit seigneur Rennel, juridiciables même pour les actions personnelles èsdits jours seulement...

» Les officiers de mondit sieur l'abbé connaissent et jugent les actions criminelles de ses sujets, en quelque endroit qu'elles soient commises, et de celles qui se commettent èsdites maisons dudit sieur abbé et sous le toit, sauf la prévention pardevant les officiers de mondit seigneur Rennel pour les crimes commis hors et au-delà du toit des maisons dudit sieur abbé ; et au cas de prévention, la procédure se doit instruire aux frais de mondit seigneur Rennel pour moitié...

» Monseigneur Rennel a droit de prendre, par chacune année, une taille personnelle sur tous ses

Digitized by Google

sujets résidant en sa seigneurie audit Méhoncourt, le fort aidant le faible...

» Tous les habitants dudit Méhoncourt doivent corvées au seigneur, tant de charrues que menues corvées...

» Le droit des pargées est tel audit Méhoncourt que tous chevaux et juments tirant, qui vont aux champs pâturant sur le ban dudit lieu et appartenant tant aux sujets de mondit seigneur Rennel qu'audit seigneur abbé, entre la fête de saint Georges le martyr et saint Jean-Baptiste, doivent, de cens et rente annuelle, chacun 4 deniers...

» Le droit de relèvement est tel que tous les enfants ou nouveaux héritiers ayant héritages audit Méhoncourt, doivent relever dans six semaines après qu'ils auront hérité ; et doit chacun enfant ou héritier 18 deniers lorrains...

» Chacun conduit entier résidant ès maisons de la seigneurie de mondit seigneur Rennel, séparément de la seigneurie de Belchamp, doit annuellement quatre poules et le demi-conduit deux....

» Tous nouveaux entrants en l'une et l'autre seigneurie paient un droit d'entrée qui est de dix francs...

» Le droit de taverne est de dix francs..... » (Abbaye de Belchamp.)

Les habitants de Méhoncourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Les biens communaux dudit lieu consistent en 135 jours environ de paquis servant au pâturage seulement. En un ancien paquis contenant 4 jours, présentement en nature de vigne. » Les habitants disent qu'ils jouissaient anciennement de différents paquis dont M. de Rennel s'est emparé.

La famille de Rennel possédait encore la seigneurie de Méhoncourt à la fin du siècle dernier.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Il y avait, dans l'église de l'abbaye de Belchamp, un autel sous l'invocation de Saint-Pierre, servant de paroisse aux habitants de Méhoncourt et où il y avait des fonts baptismaux. Proche de l'église était un cimetière pour y inhumer les corps desdits habitants. De cette paroisse dépendaient les grangers, fermiers et autres domestiques de l'abbaye. On avait uni à cette paroisse le village de Méhoncourt il y a environ 200 ans ; pourquoi les habitants devaient annuellement à l'abbé une reconnaissance de 6 deniers. Le fief de Maimbermont était aussi de cette paroisse. (J'ai dit plus haut que c'était seulement en 1731 qu'on avait construit une église à Méhoncourt.)

» La communauté est composée d'environ 20 habitants et quelques réfugiés.

» Le service paroissial et les fonctions de curé se font par un religieux ou chanoine régulier dudit Belchamp ; il y est commis par le général de la congrégation, et prend néanmoins son approbation de l'Ordinaire du diocèse. »

Méhoncourt a été érigé en succursale en 1802, avec Romain pour annexe.

Patron, saint Pierre.

MELZING, hameau faisant partie de la commune de Riche ; il renferme 7 maisons et 40 habitants.

MENELLE (la), hameau dépendant de Pierre-Percée ; il y a 5 maisons, 6 ménages et 22 habitants.

MÉNIL. La cense de Ménil, territoire de Marbache, dont il est parlé dans quelques titres du XVI^{e} siècle, appartenait autrefois aux Prémontrés de Pont-à-Mousson. On possède plusieurs pieds-terriers de cette ferme.

MÉNIL. La cense de Ménil, dépendant de la commune de Prévocourt, est appelée, dans les anciens titres, Ménil-sur-Nied ; elle faisait partie de la baronnie de Viviers. Cette seigneurie était un franc alleu ; ses habitants étaient exempts de toutes corvées et ne payaient aucune espèce de rançon ni de subside. Il y avait un maire et un sergent pour administrer la justice.

On trouve, dans l'Inventaire des papiers de la baronnie de Viviers, l'indication suivante de différents titres concernant cette seigneurie :

Donation faite par Henri, comte de Salm, le 25 avril 1271, à Varry Trehisin, son cousin, du *village* de Ménil, ses appartenances et dépendances, à charge d'hommage et de faire trois mois de garde par an au château de Viviers.

Dénombrement (en 1469) de Claude de Bazemont pour ce qu'il tient en fief de Jean, comte de Salm, à cause de sa baronnie de Viviers, en la moitié de la vouerie de Tincry et Prévocourt, en la moité des ville, terre et finage de Ménil.

Dénombrement donné, le 5 mars 1482, par Jean le Daulphin, à Jean, comte de Salm, pour la moitié de la seigneurie de Ménil, ensemble de terres, prés et autres héritages séant ès villes, bans et finages de Viviers, Hannocourt, Tincry, Prévocourt, Laneuveville et Fonteny.

Vente faite, le 26 juillet 1506, à Jean de Guermange, par François et Louis de Mirecourt, de leur part dans la terre et seigneurie de Ménil-sur-Nied.

On a encore d'autres actes de vente de portions de cette seigneurie, faits à Jean Gerlet, président des Comptes de Lorraine par les religieuses de Château-Salins (1507); à Françoise de Saulxures, fille de Mengin de Saulxures, par Catherine Varin, veuve de Jean Gerlet (1529); à Mengin de Saulxures, par Pierre de Choiseul (1530); au comte de Salm, par Claude de Zulauff (1541); à M^me^ de Stainville, comtesse de Salm, par Louis Gaillard, chancelier et lieutenant du bailliage de l'Evêché de Metz (1562).

MÉNIL (LÈS-LUNÉVILLE), hameau dépendant de la ville de Lunéville. Par lettres datées du mardi avant la Saint-Jean-Baptiste 1318, le duc Ferry donne aux religieux de l'abbaye Saint-Remy de Lunéville le cours de la rivière de Meurthe pour faire moudre leur moulin de Ménil. (T. C. Lunéville.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Lunéville, pour l'année 1550, la mention de dépenses faites par le receveur de Nancy « pour avoir l'avis de messeigneurs des finances et gens des Comptes pour érection d'un moulin emprès Mesnil. » En 1575, un nouveau chapitre est consacré à la dépense « pour le nouveau bâtiment des moulins et battants de Ménil. »

Une partie de ces battants et moulins appartenait à l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville, qui les vendit, en 1582, au duc Charles III. (T. C. Lunéville.)

En 1588, une somme de 72 francs est accordée au fermier du moulin et battant de Ménil, « tant en considération de la perte qu'il a supportée par le passage et séjour des gens de guerre, que par un vilain fondoir advenu l'année précédente audit moulin. »

On lit dans les comptes du domaine de Lunéville, pour la même année 1588 : « Les deux villages de Viller et Ménil sont nûment à notre souverain seigneur, sujets sous la prévôté de Lunéville, et paient les habitants tailles avec ceux de ladite ville, ensemble aides ordinaires et généraux, avec chacun trois poules, le feu par chacun an, et sont sujets de garder, faire guet et sentinelle au château dudit Lunéville, et de monder et nettoyer toutes et quantes fois que le commande le châtelain dudit lieu ; mêmement fournissent lits et draps aux écuries, la cour séjournant audit Lunéville. »

Par lettres patentes du 15 mai 1727, Léopold voulant engager les habitants de Ménil à reconstruire des maisons dans ce lieu qui, sans doute, avait eu à souffrir pendant les guerres, les exempte, ainsi que ceux de Viller, de la redevance de trois poules par feu, qu'ils devaient au domaine de Lunéville. (Ent. 1727.)

Voici ce que dit Dom Calmet, dans sa Notice de la Lorraine, du prieuré de Bénédictins de Ménil : « Le duc Léopold ayant témoigné plusieurs fois le désir qu'il avait de voir à Lunéville, où il faisait sa résidence ordinaire, une maison de Bénédictins, et en ayant fait la proposition en plus d'une occasion, promettant de favoriser cet établissement, et de donner l'emplacement, dom Pierre Allot, abbé de Senones, proposa d'y transférer sa mense abbatiale, avec tous les revenus qui en dépendaient ; mais les religieux de sa communauté s'y opposèrent fortement, et ce projet demeura sans exécution.

« En 1715, le même prince proposa au père dom Humbert Belhomme, visiteur de la congrégation, de rassembler à Lunéville quelques prieurés simples, pour former une abbaye avec le revenu de ces prieurés. Il proposait de réunir Insming, Châtenoy, Lay, Mervaville, Saint-Thiébaut et quelques autres ; mais dom Belhomme lui ayant fait remarquer que la chose souffrirait de grandes difficultés par rapport à la France et aux évêques, dans la souveraineté et dans les diocèses desquels ces prieurés ou les abbayes dont ils dépendaient sont situés, Son Altesse Royale ne jugea pas à propos d'insister sur le projet ni d'en poursuivre l'exécution.

« Enfin, Dom Calmet ayant été élu abbé de Senones le 15 juin 1728, dès le lendemain on le pressa de donner au duc cette satisfaction de faire un établissement de religieux de sa congrégation à Lunéville ; il promit d'y penser dès qu'il aurait mis ordre aux affaires et aux bâtiments qu'il y aurait à faire dans son abbaye. En effet, il se proposa dès lors, sans toucher au titre abbatial, de démembrer un revenu d'environ 12,000 livres, pour fonder un monastère à Lunéville ; il en fit la proposition aux membres du conseil de régence, établi dans cette ville après le décès de Léopold, arrivé en 1729: la chose fut agréée, et on en sol-

Digitized by Google

peila les bulles en cour de Rome. Elles furent expédiées le 6 des ides de juin 1734 et confirmées par arrêt de la Cour Souveraine, le 24 juillet même année, et même par arrêt du Conseil d'Etat, le 30 janvier 1735. Certains incidents ayant empêché l'exécution du premier projet, qui était de faire cet établissement à Lunéville, la duchesse douairière consentit à ce qu'il se fit au prieuré de Léomont proche Lunéville ; il y fut fixé pendant quelque temps ; mais comme l'endroit ne parut pas propre pour une communauté, tant par le défaut des eaux, que pour d'autres inconvénients, il fut résolu de le transférer au Ménil, près de Lunéville. On acheta donc, pour la somme de cent mille livres, la maison, la ferme, le grand jardin et toutes les appartenances de M. le prince de Craon, provenant de M. de La Tour, de Saint-Mihiel ; le tout du consentement de la duchesse de Lorraine ; ce qui fut confirmé par nouvelles bulles, en date de l'an 1737.

« Et comme la communauté des religieux de Senones n'avait accordé son consentement à ce démembrement, qu'à condition qu'on lui donnerait une indemnité, dom Calmet lui céda huit jours de terres situés au bas de la vigne de Léomont, pour y placer une vigne nouvelle ; ce qui s'exécuta du consentement de la communauté du Ménil, fut confirmé au chapitre général de l'an 1735 et homologué par arrêt du parlement, de l'an 1737. Depuis ce temps, Dom Calmet fit encore bâtir au Ménil une chapelle dans laquelle les religieux font leur office. Tels ont été les commencements de ce monastère, dédié à la sainte Vierge en son Annonciation. »

En 1534, des difficultés ayant eu lieu entre les habitants de Lunéville, Ménil et Viller, l'abbé de Senones et plusieurs seigneurs au sujet de l'usage de certains bois, on nomma des arbitres qui prononcèrent la sentence suivante : « Les bourgeois, manans, habitants et communauté des villes de Lunéville, Viller et Ménil auront et emporteront dès maintenant et pour toujoursmais héréditablement et en tréfond pour eux, leurs successeurs.., le bois appelé les Nowes, séant en la gareine près Vitrimont, entre la fouceresse de Denville et le bois le Duc..., contenant icelui bois 254 journaux ou environ, pour d'icelui bois desdites Nowes, par lesdits habitants et communautés en avoir la jouissance paisible et en faire leur profit et volonté en toute façon et manière qu'il leur plaira... Lesdits habitants ont quitté à toujoursmais le droit qu'ils disaient avoir de couper à la serpe et en autres manières dans les bois dits la Foueresse de Vitrimont, la Foueresse du Four, les bois Pignat, Arrièrefosse, le bois des Nobles, des Fayessieux, le bois Souxey, le Cugnat, l'Official, appartenant auxdits seigneurs, sans qu'ils y puissent aucunes choses demander quant à ladite coupe en aucune manière que ce soit... » Cet accord fut ratifié par le duc Antoine, le 20 avril de cette même année 1534. (Bénédictins de Ménil.)

MÉNIL-FLIN, hameau considérable faisant partie de la commune de Flin ; il renferme 48 maisons, 53 ménages et 325 habitants. En 1389, Jean, duc de Lorraine, et Henri, seigneur de Blâmont, firent un accord touchant le passage des voiles (des flottes) de planches à Deneuvre et à Ménil. (Cart. Blâmont domaine.)

MÉNIL-LA-TOUR. Le vendredi après les octaves de la Purification Notre-Dame 1283, Jean de Morey, chevalier, et Isabeau, sa femme, vendent à Milon de Deuve, chevalier, *Mannis* (sans doute Ménil-la-Tour), etc., pour 2,000 livres de tournois. (T. C. Pont additions.) C'est le seul titre ancien dans lequel il soit fait mention de ce village.

Le 5 avril 1700, Nicolas-Claude de La Tour, conseiller au bailliage de Lunéville, donne ses foi et hommage pour le fief de Ménil-la-Tour, consistant en maisons, granges, étableries, etc. Pareil acte fut donné, le 10 décembre 1720, par Nicolas-Etienne de La Tour Dumesnil, capitaine d'une compagnie d'arquebusiers pour le service du duc Léopold.

D'après le Pouillé de 1768, ce village était « franc alleu et pairie de l'évêché de Toul. Il y avait, dans l'église, la chapelle de Saint-Georges ; collateur, le seigneur du lieu. »

Ménil-la-Tour a été érigé en succursale le 24 avril 1847.

Patron, saint Laurent.

MENILLOT. On lit dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre par Renaud, évêque de Toul, en 1110, que Garin, abbé de ce monastère, avait racheté du voué de Toul une portion des dîmes de Menillot (*de Masnilo*). (H.T.)

Voici un extrait des lettres patentes du 26 novembre 1562, portant confirmation des droits d'affonage aux habitants de Ménillot : « Claude de France, duchesse de Calabre..., régente en

Digitized by Google

l'absence de Mgr le duc... L'humble requête des manans et habitants de Ménillot, sujets du chapitre de l'église Saint-Etienne de Toul, avons reçue, contenant qu'à bon et juste titre ils ont droit d'usage en tous cas comme ont pareillement les manans et habitants de Choloy, nos sujets, en certaines contrées de bois..., et dont ils ont joui et usé de tout temps pleinement et paisiblement, en y prenant et coupant bois et y faisant ordinairement tous actes de vrais usagers conjointement avec lesdits de Choloy... Et néanmoins, depuis certains jours, notre prévôt et gruyer de Foug a fait saisir et mettre ès mains de mondit seigneur lesdits bois, avec défense auxdits suppliants, qui n'ont autre bois d'usage, d'y aller prendre ni couper bois sur peine de 60 livres d'amende..., et si ont lesdits (de Choloy), un peu auparavant ladite saisie, refusé lesdits de Ménillot d'avoir et prendre leurs parsons èsdits bois comme ils ont toujours fait du passé... Le tout vu et considéré, avons octroyé et confirmé auxdits de Ménillot..., pour toujoursmais, leurdit usage et affouage auxdits contrées de bois, pour en jouir et user avec lesdits de Choloy, selon et ainsi qu'ils ont accoutumé faire du passé par ensemble et comme bons pères de famille doivent faire sans en mésuser ni y faire vilains dégats, à charge que lesdits habitants de Ménillot paieront à perpétuité, par chacun conduit, la somme de 6 gros, monnaie de Lorraine, pour leur affouage èsdits bois... » (L. P. 1562-63.)

Ménillot a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MÉNIL-SAINT-MARTIN. Cette cense, territoire de Benney, était autrefois une cense-fief, qui appartenait à M. de La Galaizière, intendant de Lorraine sous le règne de Stanislas.

MÉNIVAL, ferme sur le territoire de Fonteny.

C'est peut-être de cette localité qu'il est fait mention, sous le nom de *Marchineval, Marchinivals, Massennevias*, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Salival, faite par le pape Alexandre III en 1160.

En 1286, Henri, comte de Salm, donna aux religieux de la même abbaye un bois séant devant Mussenecourt, appelé le Verry, depuis l'ancienne borne d'Hattelainchamps jusque sur la corvée de devant *Messenival*.

En 1571, le comte de Salm échange avec ces religieux la terre et seigneurie, ban et gagnage de *Messenival*, ensemble un bois taillis appelé Fraisnes, assis proche dudit lieu. Plusieurs autres titres sont relatifs aux bois voisins de Ménival. (Baronnie de Viviers.)

MÉRÉVILLE. Ce village est désigné sous le nom d'*Amarelli villa* dans une charte de l'an 1065, par laquelle Udon, évêque de Toul, établit des chanoines dans l'église Saint-Gengoult de cette ville, et dans le titre de fondation du prieuré de Saint-Thiébaut (voir ce mot) par l'évêque Pibon, en 1094. (H. L.)

Le 12 mai 1455, Jacquet de Marches (Maixe) et Lynon d'Erbéviller, sa femme, vendent à Warry de Fléville, bailli d'Allemagne, et à Emengeard d'Haussonville, sa femme, la moitié d'un gagnage et ses appartenances, séant tant au ban de Méréville qu'aux bans joignants, avec la moitié de la rivière de Moselle, pour la somme de 60 vieux florins d'or. (T. C. Nancy 6.)

Par un acte du 15 avril 1666, le seigneur de Méréville permet aux habitants dudit lieu de se servir de la chapelle castrale pour paroisse en attendant que leur église Saint-Thiébaut soit en état. (Coll. S.-G. et P.)

Les habitants de Méréville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, « la communauté possède 105 arpents de bois, dont elle n'a aucun titre, mais seulement la possession. Six autres arpents attenant au bois ci-dessus... Elle possède 240 jours de paquis en deux pièces qui sont séparées par la Moselle... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La communauté de Méréville est composée de 25 habitants. A un quart de lieue il y a une cense appelée Saint-Thiébaut, qui est de la paroisse de Méréville.

» La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte d'Haussonville; lequel a ses officiers qui connaissent de toutes causes en première instance ; elles vont par appel au bailliage de Nancy.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de Saint-Georges.

» Il y a, dans l'église paroissiale, une chapelle sous l'invocation de saint Sébastien et de sainte Barbe, qui a été fondée, en 1506, par Noël Gérard, de Méréville, laquelle devait être conférée à un clerc de sa famille, s'il y en avait, sinon à un autre capable et idoine. Le fondateur, qui était prêtre, ordonna qu'après sa mort, ce serait le

cure de Méréville qui aurait le patronage de cette chapelle ; on y disait quatre messes par semaine.

« Il y a hors du village, vers le couchant, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame de Lorrette, fondée par Clément Malotte, de Méréville, comme il est porté sur une épitaphe qui est à la chapelle. Le seigneur de Méréville en a le patronage... »

En 1723, le chapitre de la collégiale Saint-Georges abandonna à l'évêque de Toul le patronage de la cure de Méréville et les deux tiers dans les dîmes, pour servir d'indemnité à l'évêque des droits de collation, institution et autres qu'il perdait par la réunion de certaines chapelles à la mense capitulaire de Saint-Georges, à charge par les curés de Méréville d'acquitter, chaque année, douze messes basses dont le chapitre était chargé pour la desserte du prieuré de Saint-Thiébaut.

Une sentence de l'Ordinaire, du 28 janvier 1758, ordonna le rétablissement de l'église paroissiale de Méréville. (Coll. S.-G. et P.)

Il paraît, néanmoins, d'après ce que dit le Pouillé, que cette reconstruction n'eut lieu qu'en 1771. A cette époque, Méréville comptait 49 feux et 180 communiants.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

MERVAVILLE, ancien prieuré, aujourd'hui cense sur le territoire de Flin. On lit dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, au chapitre intitulé : Récit de la fondation du prieuré de Mervaville : « Du temps d'Etienne, évêque de Metz (vers 1150), une noble et pieuse femme, nommée Cunégonde, dame du château de Viviers, avait deux fils, Gobert et Thiéry, qui devinrent chevaliers et illustrèrent leur noblesse dans le métier des armes. Mais Dieu les appela à lui, et ils furent enterrés dans l'abbaye de Senones. Leur mère, se voyant privée de ses enfants, ne s'occupa plus qu'à se rendre agréable à Dieu par des prières et des aumônes, afin d'obtenir la rémission de ses péchés et le salut de son mari et de ses fils. Non contente de ces bonnes œuvres, elle fit de grands biens à l'abbaye de Senones, et lui donna un alleu situé dans le ban d'Epinal, lequel servit à doter l'église de Mervaville. »

Par une charte datée de la veille de la Saint-Michel 1224, Eudes de Sorcy, évêque de Toul, confirme et achève la fondation, commencée du temps de ses prédécesseurs, d'une chapelle près de Mervaville, sur un terrain appartenant à l'abbaye de Senones, et il accorde à cette chapelle les mêmes privilèges dont jouissaient les autres chapelles de son diocèse.

En 1242, Catherine de Lorraine, veuve du duc Mathieu, confirme les donations pieuses faites au prieuré de Mervaville par ses prédécesseurs et par Cunégonde de Viviers, et lui donne les terres qu'elle possédait par moitié avec les héritiers de cette dame, aux environs de Mervaville.

Au mois de mai 1254, Jacques de Lorraine, évêque de Metz, abandonne au prieuré de Mervaville, en échange de bois situés sur le territoire de Riules, que l'abbaye de Senones lui avait cédés, plusieurs droits dans les bois de Moyen. (Cart. Senones.)

Le prieuré de Mervaville, dit Dom Calmet, était accompagné d'un village, qui fut entièrement ruiné pendant les guerres ; on ne voyait plus, dans le siècle dernier, que le logement du prieur, une tuilerie abandonnée et quelques maisons de fermiers ; il ne restait de l'église que le chœur et la croisée, qui étaient bien voûtés.

Le prieuré était de l'ordre de Saint-Benoit ; il fut supprimé en 1751, et ses revenus, qui se montaient à 4,000 livres, unis au prieuré de Breuil, près Commercy. Les Bénédictins de Breuil donnaient au curé de Glonville 50 francs pour la desserte de la ferme de Mervaville, et 155 livres de Lorraine pour y dire la messe fêtes et dimanches. (P.)

MERVILLER. On trouve, à la date de 1530, l'acquisition faite par l'abbaye de Haute-Seille, d'un champ séant au ban et finage de Merviller, au lieu qui est devant le moulin de ladite abbaye.

En 1533, Robert de Lenoncourt, évêque de Metz, et dom Rhimbald de Merviller, abbé de Haute-Seille, font, au sujet de la construction du moulin de Vacqueville qui déplaisait à l'évêque et auquel il aurait fait tort en en faisant construire un autre, un accord par lequel il fut convenu que ledit moulin serait banal pour Vacqueville et Merviller, à condition que les émoluments et revenus se partageraient entre l'évêque et l'abbaye, etc. (Abb. de Haute-Seille.)

Merviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Barthélemy.

MESSAGERIE (la). Les comptes du domaine de Gondreville font mention d'un gagnage dit la

Digitized by Google

Messagerie, qui dépendait de ce village. (Voir l'article *Gondreville.*)

MESSEIN. Il est parlé de l'église Saint-Pierre de Messein (*de Metiens*) dans la confirmation des biens du prieuré de Pont-Saint-Vincent par Riquin de Commercy, évêque de Toul, en 1126. (H. L.)

En 1263, le duc Ferry ayant fait entourer de murs une pièce de terre, dite le Château, située sur la montagne au-dessus du village de Messein, sur l'héritage d'Henri, comte de Vaudémont, ce dernier recourut à l'arbitrage de Renaut de Bar, chevalier, lequel déclara que le duc avait abattu la maison par lui construite, et que le comte ni ses héritiers ne pourraient jamais en élever à cet endroit. Voici le texte des documents qui se rattachent à cet événement ; il en résulte, ce que plusieurs antiquaires ont déjà prétendu, qu'un château fort, qui avait donné son nom à la pièce de terre appartenant au comte de Vaudémont, dominait anciennement le village de Messein, et était déjà détruit au XIII[e] siècle :

« Je Henry, cuens de Wadoimont, faz savoir à tous ciaus qui ces lettres verront et orront, que de la piece de terre qui siet desoure Metiens, qui est apelée *Chastés*, que Ferris dux de Lohorraine et marchis at depetie (détruite) qu'il avoit fermée sus mon heretage, que je m'en doi demencir par le dit (l'arbitrage) de mon chier coisin mon signour Renaut de Bar, chevalier... Qui furent faitès l'an de l'Incarnation nostre Signour mil deus cens et sixante et trois, om mois de janvier, le semmedi apres l'Aparition. »

« Je Renaus de Bar, chevalier, faz savoir... que dou descort qui estoit entre mon chier signour Ferry, duch de Lohorrainne..., d'une part, et mon chier coisin Henris, comte de Wadoimont, d'autre, de la piece de terre que on appelle Meciens, qui est de l'eritage le conte de Wadoimont, en la queille piece de terre li devant diz dux... avoit fermée une maison, la queille il at abatue, que je rapors en mon dit que li devant diz Henris, cuens de Wadoimont, n'i puet fermeir maison tant comme il vivera, ne autres pour lui... Qui furent faites l'an de l'Incarnation nostre Signor mil deus cens et sixante et quatre, on mois d'octembre... »

« Je Hanris, cuens de Wademont, fais à savoir à tous que je ne mi hoir ne poons ne ne devons à nul jor mais faire fermetei, ne forterasse, ne fort maison en la montaigne desus Meciens, et ensi l'ai je promis por moi et por mes hoirs à tenir à tous jors au noble home Ferri, duc de Lohiereigne et marchis et à ses hoirs. Que furent faites quant li miliaires corroit par mil cc. sexante et neuf ans, lou mardi devant la Purification Nostre Dame, on mois de jainvier. » (T. C. Fiefs de Nancy.)

Les habitants de Messein disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titres, de cent arpents de bois rapailles dont on coupe annuellement, avec la permission du seigneur, vingt arpents ou environ, qui se partagent entre les habitants par portions égales. Environ six jours, tant en vigne qu'en terres arables... Enfin, 80 jours de paquis, de temps immémorial et sans titre. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de Messein est du doyenné de Toul et annexe de la paroisse de Chaligny, néanmoins réputé annexe de Chavigny, dont le vicaire dessert l'église, où il y a des fonts baptismaux et un cimetière.

» M. le comte de Ludres est seigneur haut justicier, moyen et bas ; il crée un juge-garde qui connait de toutes les actions civiles et criminelles en première instance. Les appels vont au bailliage de Nancy. Il y a un maire qui instruit les procès, reçoit les ordres du prince et les fait exécuter.

» La communauté est composée de 15 ou 16 habitants.

» A la bénédiction des fonts on doit un franc, autant à Pâques et à la Pentecôte sur une chènevière... Il y a une terre de douze hommées, dite le Champ du Pain, au lieu dit en Bétry, laquelle est chargée de deux bichets de blé que l'on convertit en pain qui se distribue à ceux qui assistent à la procession des Rogations.

» Il y a une chapelle joignant l'église, qui est la chapelle des seigneurs, laquelle a de rente 40 francs. » Cette chapelle, dit le Pouillé de 1768, était sous le titre de l'Annonciation ; elle avait été fondée par les seigneurs de la maison de Lenoncourt. »

De la paroisse de Messein dépendait l'ermitage de Saint-Joseph, dont je parlerai plus loin.

Une rue du village porte le nom de rue du Château

Digitized by Google

Messein est annexe de Ludres ; il y a une chapelle de secours érigée par décret du 20 décembre 1852.

MÉTAIRIES-DE-SAINT-QUIRIN. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune. Elle a été érigée en succursale en 1802, avec Vasperviller et Turquesteim pour annexes.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MÉTERQUIN ou **Miterquin.** C'est le nom d'un village qui existait autrefois près de Fribourg (voir ce mot), et qui fut détruit pendant les guerres du XVII^e siècle.

METTING. Ce village était compris dans la partie de la terre de Fénétrange appelée la seigneurie de Géroldzech ; les comtes de Nassau, les princes de Salm et les Rhingraff y avaient des sujets.

Des difficultés s'étant élevées entre ces seigneurs et leurs voisins au sujet des limites de leurs terres, on aborna, en 1574, le ban de Metting, et on en dressa une carte, qui est conservée aux Archives.

Le 18 novembre 1699, les officiers de la baronnie de Fénétrange laissèrent à bail, pour 30 années, à un nommé Henri Muller, le moulin de Metting, à charge de le rétablir et de payer annuellement 2 resaux et 4 florins.

En 1709, des difficultés eurent lieu entre les communautés de Schalbach et Metting et celle de Weckersviller, au sujet du pâturage dans un canton de bois dit Hartzholtz, situé entre ces villages, et un arrêt du 18 décembre prescrivit aux habitants de Weckersviller de rendre à ceux de Metting les porcs qui avaient été gagés dans les lieux contentieux.

On lit dans un mémoire écrit en 1719 : « Le sieur d'Elvert tient du Roi en fief mâle les villages de Bourscheid et de Courtzerode, avec haute, moyenne et basse justice, desquels lieux dépend le village d'Illingen.

» Ce village étant devenu désert par les anciennes guerres, les seigneurs devanciers du sieur d'Elvert en cédèrent le ban, consistant en 3,600 arpents de terre ou environ, à trois communautés voisines, savoir : à celles de Vintersbourg et de Zilling, qui sont depuis devenues de la souveraineté de France, comme faisant partie de la seigneurie de la Petite-Pierre, dépendant d'Alsace, et à la communauté de Mettingen, dépendant de la baronnie de Fénétrange, moyennant certaine redevance annuelle portée par le bail emphitéotique qui en fut passé l'an 1616.

» Ce contrat a été exécuté pendant plusieurs années et les rentes payées exactement ; mais le ban d'Illingen, ainsi que presque tout le reste de la province, étant de rechef devenu désert en partie à l'occasion des dernières guerres, les habitants nouvellement établis aux lieux de Vintersbourg, Zillingen et Mettingen, ont refusé d'acquitter cette redevance au sieur d'Elvert, c'est pourquoi il les a assignés et a obtenu du Conseil souverain d'Alsace, le 6 juillet 1717, un arrêt par lequel lesdits habitants ont été condamnés à lui payer, en qualité de seigneur en commun au ban d'Illingen, le tiers d'une livre pfund, et de chaque arpent de terre ou de pré qu'ils possèdent dans ce ban, le tiers d'une rente foncière d'un demi-bichet de blé froment et autant en avoine, et de lui faire chacun trois corvées, le tout annuellement...

» Après la signification de cet arrêt aux parties, il fut mis ès mains du nommé Guillard, sergent royal au Conseil souverain d'Alsace, pour le mettre à exécution contre lesdits habitants de Mettingen. A cet effet, s'étant transporté sur le ban d'Illingen, il y fit une saisie des fruits appartenant auxdits habitants et par eux ensemencés dans l'étendue dudit ban, au régime desquels il établit des commissaires... Et comme, au bruit de cette saisie, les habitants de Mettingen crurent que l'huissier avec les recors et les commissaires étaient sur les lieux pour y couper prématurément leurs grains, ils y accoururent en troupe et contraignirent ses gens de se sauver ; ce qui obligea les commissaires établis à la saisie desdits grains de demander main forte à la maréchaussée de Phalsbourg pour faciliter l'exécution de leur commission. Le 28 juillet 1718, l'exempt et quatre archers se rendirent sur le ban d'Illingen avec les commissaires gardiens et des ouvriers ; lesquels s'étant mis en devoir de couper les grains saisis sur lesdits habitants de Mettingen, ceux-ci, soutenus de plusieurs autres des communautés voisines, y accoururent au nombre de plus de cent, armés la plus grande partie de fusils, et le reste muni de fourches, de leviers et de tricots, lesquels empêchèrent violemment lesdits commissaires dans leurs fonctions, ce qui occasionna entre les deux partis une batterie avec effusion de sang, contusions et blessures de part et d'autre :

Digitized by Google

l'exempt, après avoir été tiré à bas de son cheval, fut désarmé et fort maltraité de coups ; deux archers y furent blessés, au nombre desquels est le premier archer, qui a été arrêté avec deux paysans de Bourscheid, et conduits prisonniers à Fénétrange, où lesdits habitants sont encore... »

Cette affaire fit grand bruit : M. le comte du Bourg, à qui les plaintes furent portées, en écrivit au maréchal d'Huxelles et au maréchal de Villars, lesquels en rendirent compte au duc d'Orléans ; on s'adressa enfin au duc Léopold pour en obtenir la mise en liberté des prisonniers, et un nouvel arrêt du Conseil souverain d'Alsace, rendu en 1718, maintint le sieur d'Elvert dans le droit de percevoir les redevances par lui réclamées sur les habitants de Vintersbourg, Zilling et Metting. (T. C. Fenétrange 7.)

Un État de la seigneurie de Fénétrange, rédigé au commencement du siècle dernier, porte ce qui suit : « Le village de Metting est composé de 20 habitants chefs de familles, partie catholiques et luthériens ; de 18 maisons en état et 25 masures. Il y a une église annexe de Schalbach. Le ban, où est compris partie de celui d'*Hiling*, est deux tiers en valeur et un tiers en friche. Il y a un moulin sur le ruisseau qui passe près du village, et un moulin de tannerie au-dessous ; une fontaine au bout du village, laquelle, à dix pas de sa source, jette ses eaux par cinq tuyaux et fait une représentation assez agréable. »

Metting a été érigé, en 1802, en succursale qui comprend Betting, Hangviller, Veischeim et Vintersbourg. Il y a une église non bénite, à cause du mélange des cultes. — Patron, saint Martin.

MEULE (la), cense, territoire de Deneuvre.

MEURTHE (la). M. Lejeune, dans sa Notice sur les antiquités du département de la Meurthe, insérée au tome VII des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, émet l'opinion suivante, que je me contente de reproduire : « On serait porté à croire, dit-il, que les rivières de Meurthe et de Moselle ont eu très-anciennement leur confluent près de Nancy. Les côtes, depuis Ludres et au-dessus, jusqu'à Vandœuvre, de Vandœuvre jusqu'à Maréville, de Maréville à Laxou, de Laxou à Maxéville, sont des résultats de l'action de grandes eaux ; leur importance, leur élévation, leurs fréquentes sinuosités le démontrent. Sont-elles l'ouvrage de la Meurthe ou de la Moselle ? on ne peut raisonnablement attribuer leur formation aux eaux de la Meurthe ; elles ne sont point dans sa direction, mais bien dans celle de la Moselle ; c'est la même nature de terre, la même qualité, la même couleur. Les roches et les pierres sont en tout semblables à celles de ses autres rives. Qui croira jamais que les côtes sur la droite de la Meurthe, du côté de Malzéville, aient été formées et entassées par celle-ci ? Leur formation paraît excéder la puissance de ses eaux ; leur substance paraît être formée des débris des Vosges, du côté de Remiremont, amenés par les eaux. Enfin, tout concourt à prouver que les côtes sur la droite et sur la gauche de Nancy, et de là jusqu'à leur confluent à Frouard, appartiennent exclusivement à la Moselle. Quelle est la cause enfin qui a fait dévier cette rivière, à deux lieues au-dessus de Nancy, après avoir eu son cours direct sur cette ville ? Quel est l'obstacle, quelle est la catastrophe qui l'a contrainte à se jeter brusquement sur la gauche, et, après avoir divagué pendant l'espace de six lieues, à reprendre inopinément la droite, à travers des montagnes et des rochers, pour suivre la direction qu'elle avait abandonnée et son cours naturel » Je me contente, ainsi que je l'ai dit plus haut, de consigner ici, sans la discuter, l'opinion de M. Lejeune.

Depuis une époque éloignée, la Meurthe sert, comme on sait, au transport des bois des Vosges ; mais ce qu'on ignore assez généralement, c'est qu'elle ait servi au transport de bateaux portant des voyageurs ; il en était ainsi pourtant dès la fin du XV^e^ siècle, et un chapitre des comptes du cellerier de Nancy, pour l'année 1488-89, atteste que nos ducs allaient souvent de Nancy à Pont-à-Mousson, sur des bateaux où on avait établi des espèces d'appartements ; ce chapitre est ainsi intitulé :

« Despence pour avoir fait mettre à point et planchié deux nefs pour aller la seigneurie (la cour) de Nancy au Pont à Mousson par eaue et y fait des chambres de plainches couvertes dessus et à cheminée, ou mois de mars 1488. » La même particularité se trouve également consignée dans plusieurs notes d'une date postérieure. Edmond du Boulay raconte aussi, dans sa vie et trépas du duc Antoine, que lors du mariage de Christine de Danemarck avec le prince François, le duc alla au devant des nouveaux époux jusqu'à Pont-à-Mousson, « d'où chascun marcha joyeusement jusques

Digitized by Google

à Nancy, et tout du long du chemin furent tant bien recréez de bastillons et tournois par terre et par eau, que chascun y print ung merveilleux plaisir, mesmement les grandz princes qui assez avoient veu de triumphes, trouverent le bastillon faict sus l'eau, et assailly des navires errantes sur la rivière de Nancy, de bien fort bonne grace et de tresgrand passe temps. »

Au mois d'octobre 1618, traité fut passé entre le duc Henri II et les sieurs Philippe Fournier, receveur et cellerier de Nancy, et Bernard Huel, marchand de bois demeurant à Raon, pour l'érection de quatre tournants à blé et autres usines près de Nancy, et pour la navigation de la Meurthe depuis le pont de Malzéville, en passant par les fossés de Nancy, jusqu'à Saint-Nicolas; voici quelques passages des lettres patentes du duc, où se trouve exposé ce projet, qui ne reçut pas son exécution : « Henri, etc.... Entre les commodités qui servent davantage à la grandeur des villes et au soulagement des peuples d'icelles, la facilité du commerce et du transport ou abord des provisions nécessaires à la vie humaine, a toujours été en très-grande recommandation; c'est pourquoi notre désir et intention ayant toujours été de faire fleurir notre bonne ville de Nancy, non-seulement en ce qui la peut rendre assurée et agréable, mais aussi pour l'utilité des bourgeois et résidants en icelle, pour y accroître les moyens de pourvoir plus facilement aux besoins d'iceux, tant de vivres et marchandises que de toutes autres choses qui les peuvent rendre plus accommodés en leur famille, nous avons entendu volontiers la proposition à nous faite de la part de.... Philippe Fournier, receveur de notre domaine de Nancy, et de... Bernard Huel, marchand voileur demeurant à Raon, d'entreprendre les ouvrages nécessaires pour le dessein dès longtemps avisé de rendre la rivière de Meurthe, proche de ce lieu, navigable depuis le bout du pont de Malzéville jusqu'entre les deux villes de ce lieu, pour y faire contremonter les bateaux y abordant, et à cet effet rechanger le moulin dit de Venise et en bâtir encore un autre joignant, comme aussi de faire un canal depuis ladite rivière, au-dessous de la chapelle des Bourguignons jusques ès fossés de la Ville Neuve et bâtir deux moulins à blé sur la contrescarpe d'iceux, à l'endroit du bastion de la Madelaine, le tout à l'évidente utilité et commodité de notredite ville...

« Savoir faisons que... nous avons permis et accordé... auxdits Fournier et Huel de construire lesdits ouvrages en la manière et aux charges.... ainsi que s'ensuit : Qu'ils feront rélargir le fossé du moulin de Venise depuis la rivière de Meurthe jusqu'aux fossés de la Vieille Ville, de largeur convenable pour y faire entrer, passer et repasser les grands bateaux chargés, sans pour ce payer aucune chose, et deux portières bonnes et suffisantes pour retenir l'eau de hauteur convenable..., et un pont sur ledit canal pour passer les charrois et gens à cheval, et un petit.... pour les gens à pied... Se fera une grue sur la contrescarpe du fossé entre les deux villes, avec une descente en icelui, pour servir à charger et décharger les bateaux y abordant... Plus un fossé de seize pieds en superficie et de dix pieds au fond, et de telle profondeur que le lieu le requerrera, depuis le dessous de ladite chapelle des Bourguignons, le long du vieux chemin qui s'y retrouve inutile, jusques et dedans ledit fossé de la Ville Neuve, à l'endroit dudit bastion de la Madelaine ou tel autre lieu qui leur sera désigné pour faire couler l'eau de la rivière audit fossé... Et pour d'autant augmenter le commerce de ce qui viendra d'en bas, comme aussi pour toutes autres denrées et marchandises qui se pourront tirer de notre bourg de Saint-Nicolas pendant les foires ou autres temps, lesdits proposants seront tenus de rendre lesdits canaux et rivière en état pour faire contremonter les bateaux depuis les fossés de Nancy jusque Saint-Nicolas, ainsi qu'il en a été convenu pour les commodités qui pourront revenir pour la communication d'un lieu à l'autre... » (T. C. Nancy 4.)

Par nouvelles lettres patentes, du 20 mars 1620, le duc Henri permet encore au sieur Dessalles, gentilhomme de sa chambre, de « rendre la rivière de Meurthe et les rivières entrant en icelle navigables depuis l'orée du bois de Mondon, du côté du village de Moncel lès Lunéville jusqu'au bourg de Saint-Nicolas et jusqu'à l'endroit dudit lieu où le sieur Philippe Fournier doit faire mettre ladite rivière de Meurthe en état commode et convenable à la navigation, jusqu'au fossé de la ville de Nancy d'où elle l'est jusqu'à son embouchure et entrée en la rivière de Moselle, et ce, tant afin d'introduire et établir le commerce et transport de toutes sortes de denrées et marchandises sur ladite rivière et les autres qui y descen-

Digitized by Google

dent, que pour augmenter le commerce sur lesdites rivières, ce qui accommodera grandement les villes et lieux situés sur ces rivières.... » (L. P. 1620.)

MEXET, cense sur le territoire d'Haussonville.

La mense canoniale de Belchamp possédait, sur le ban de *Mechez*, un petit gagnage qui lui avait été donné, en 1425, par un nommé Jean Loratte, d'Haussonville, pour la fondation de la chapelle Saint-Nicolas. (Abb. de Belchamp.)

Cette localité fut détruite pendant les guerres du XVII^e siècle; en 1712, il y avait seulement quelques masures. Le finage était labouré par les habitants des villages voisins. (Voir l'article *Domptail*.)

MIGNÉVILLE. Les Archives ne font pas mention de cette commune ; on lit seulement, dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1634 : « Les habitants de Mignéville doivent, comme ceux de Montreux et Nonhigny, venir en armes à Blâmont toutes et quantes fois que l'on y fait justice.

« Lorsqu'il intervient appel des gens de la justice dudit Mignéville, ils interjettent pardevant es sieurs prévôt et gens de la justice de Blâmont, qui a droit d'en juger en second ressort. »

Mignéville a été érigé en succursale en 1802, avec Montigny pour annexe.

Patron, saint Georges.

MILLERY (Millery-aux-Templiers). Le P. Lejeune, ancien prieur de l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, a publié, dans le *Vallerius Lotharingiæ* de Buc'hoz, un Mémoire pour servir à l'histoire naturelle des environs de Pont-à-Mousson, dans lequel il raconte qu'en descendant de Millery à Charpagne (Scarpone), il aperçut au fond de l'eau, en cotoyant la Moselle, plusieurs grands chênes qui traversaient la rivière dans toute sa largeur, et qui étaient couverts à l'une de leurs extrémités par un rivage de dix à douze pieds de haut... « Ceci, dit-il, confirme ce qu'on lit dans Ammien Marcellin, qu'il y avait en cet endroit une forêt où Jovinus, commandant de la cavalerie romaine, battit les Germains, l'an 366 de Jésus-Christ. Plus bas, ajoute le P. Lejeune, nous fîmes retirer du fond de la rivière une pierre sépulcrale dont voici l'inscription : D. J. M. LAVINII MARIANI. J. J. L. Aux dieux mânes de Lavinius Marianus, par ordre et sous le bon plaisir de Jovinus. Ce Lavinius Marianus était apparemment un officier de la cavalerie romaine, à qui Jovinus fit rendre les honneurs de la sépulture. » J'enregistre, sans la discuter, l'opinion du P. Lejeune, en ajoutant, néanmoins, qu'elle a été combattue par quelques antiquaires qui placent sur un autre point le lieu où se livra la bataille entre Jovin et les Germains.

Je trouve aussi la note suivante dans l'Histoire ecclésiastique de la province de Trèves, par M. l'abbé Clouet : « On croit qu'Hildegarde (femme de Charlemagne, morte en 783) est la reine Gilette des traditions populaires, laquelle, dit-on, se noya en voulant traverser une route inondée par la Moselle, près de *Millery aux Templiers.* »

Ce qui est certain, c'est que le village de Millery remonte à une époque éloignée : il en est fait mention dans la fondation de l'abbaye de Gorze par Chrodegand, évêque de Metz, en 745 : *donamus decimam de Miliriaco*; et dans un diplôme par lequel, en 936, l'empereur Othon I^{er} confirme les biens et les priviléges de la même abbaye. (H. M.)

On lit dans les comptes du domaine de Condé, à la date de 1589 : « Les villages de Millery et Aultreville sont et appartiennent aux vénérables chapitre et chanoines de Metz comme hauts justiciers, moyens et bas, desquels monseigneur (le duc) est souverain et réformateur de la justice par appel venant pardevant lesdits de chapitre en première instance, sans que la justice desdits lieux en puisse être amendable

« Item, il n'est loisible à icelle justice de juger aucuns cas de crime, ni encore moins les mettre à exécution, que le procès ne soit vu et déterminé par les maître échevin et échevins de Nancy, l'avis et jugement desquels doit être employé, combien que lesdits de chapitre soient hauts justiciers, moyens et bas.

« Item, lesdits sujets sont tenus de comparoir le second dimanche après la Saint-Jean-Baptiste, chacun an, audit Millery, pardevant les receveurs et contrôleur de Condé, assistés des gens de la justice dudit lieu, pour nommer les noms des sujets, et pareillement leur bétail. Et si aucuns y avaient défailli, ils seraient à l'amende ou la bête acquise à mondit seigneur, comme il lui plairait. Et en nommant lesdits conduits et bétail, mondit seigneur est tenu des deux tiers de la dépense qui se fait par lesdits officiers et justiciers, et l'au

Digitized by Google

tre tiers ceux de la justice dudit Millery. Et sont lesdits villages de la coutume de Metz.

« Chacuns manans et habitants desdits deux villages doivent à monseigneur le duc, au terme Saint-Martin d'hiver, 12 deniers messins et une geline pour leur rente, de chacun cheval trayant deux bichets de blé, vayn et avoine par moitié, mesure du Pont-à-Mousson. Mais leur a été accordé de longtemps, jusques à bon plaisir, afin que leurs terres soient bien cultivées, qu'ils peuvent mettre à leurs charrues tant de chevaux comme ils voudront, en payant par chacun deux quartes par moitié blé et avoine, mesure susdite, et pour chacune vache laitière un bichet avoine de ladite mesure. Plus doit chacun conduit, à cause d'une droiture appelée l'avoine de la porte (de Condé), à savoir : le laboureur une quarte d'avoine, le laboureur manouvrier demi-quarte, et la veuve non faisant labeur un bichet, mesure de Metz. »

Chaque ménage de Millery et d'Autreville devait, en outre, au duc, pour droit de sauvegarde, une rente d'un florin, de dix gros pièce, monnaie de Lorraine.

Le 9 mai 1616, le chapitre de la cathédrale de Metz échangea avec le duc de Lorraine les droits et revenus que celui-ci avait à Bazeilles contre les bois de Harbonsainvault, sis à Millery, proche la garenne de Condé. (T. C. Rosières 3.)

En 1588, une nommée Françoise Elvite, de Millery, avait été brûlée comme sorcière.

Ce village eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle ; ce fait est attesté par plusieurs documents que j'ai rappelés à l'article Autreville ; on lit encore, dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1652 : « Les habitants de Millery ayant présenté requêtes à S. A. et lui remontré par icelles plusieurs maux par eux soufferts, notamment des gens de guerre qui les auraient totalement ruinés, et de la maladie contagieuse qui a régné audit village le temps de dix mois, laquelle les aurait mis en tel deserit qu'ils ont été contraints se rassasier du peu de bien qui leur restait, ce que S. A. mettant en considération, elle aurait quitté auxdits habitants 197 francs... »

En 1645, Millery et Autreville furent ruinés par la grêle. En 1649, le receveur n'y pouvait rien tirer à cause de la pauvreté de ces villages, « l'un desquels était abandonné depuis quelque temps. » En 1709, Millery ne comptait encore que 50 habitants.

Ceux-ci disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, des cantons de bois rapailles ci-après : d'un bois lieudit la Blanche-Pierre, contenant 126 arpents ; d'un autre bois, lieudit à la Croix-du-Soldat, de 31 arpents ; d'un autre bois, lieudit sous le Champ-Genot, de 48 arpents ; de 25 arpents sous les vignes du Creux ; de 36 arpents joignant celui ci-dessus ; du bois Brûlé, de 38 arpents ; desquels bois ladite communauté ne fait aucun autre usage que pour vainpâturer son troupeau et quelquefois pour couper de la clôture pour enfermer ses grains.

« Elle jouit d'un paquis joignant la rivière de Moselle, contenant 37 jours une hommée ; d'un autre petit paquis joignant à celui ci-dessus, contenant 4 jours 3 hommées ; d'un autre paquis, dit devant la chapelle Sainte-Barbe, contenant 32 jours 8 hommées ; d'un paquis dit la Blanche-Pierre, d'environ 30 jours ; encore d'un jour de terre, lieudit à la Côte, le tout servant de vaine pâture.

« Il appartient à ladite communauté une chapelle appelée la chapelle de Sainte-Barbe, avec quelques terrains à l'entour, laquelle sert pour loger un pauvre ancien du lieu, qui paie annuellement pour ce à la communauté 50 francs barrois...

« Chaque laboureur qui laboure 30 jours de terre, doit au domaine du Roi une quarte de blé, mesure de Pont-à-Mousson, et six bichets d'avoine; et à proportion pour le plus ou moins de terres qu'il laboure.

« Chaque manœuvre doit aussi au domaine deux bichets d'avoine ras, et les veuves moitié.

« Chaque habitant doit encore au même domaine une poule et un gros d'argent, et les veuves moitié.

« Chaque vache qui se trouve au troupeau au jour de Saint-Jean-Baptiste, doit audit domaine un bichet d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson.

« Chaque habitant doit encore annuellement aux chanoines de la cathédrale de Metz deux poules et 6 gros d'argent ; les veuves moitié.

« Chaque habitant paie annuellement au régent d'école 25 sous. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Millery est composée dudit village, où est la mère-église, et d'Autre-

Digitized by Google

ville, qui est son annexe. Les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Metz sont seigneurs hauts, moyens et bas justiciers ; ils créent, pour l'exercice de la justice, des officiers qui connaissent de toutes actions en première instance et dont les appellations sont portées au buffet dudit chapitre ; duquel buffet l'officier principal est qualifié bailli, lequel connait des appels qui de ce buffet sont portés en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine. Le siége de ce buffet doit être au lieu principal de la seigneurie, sauf règlement au contraire s'il y en a.

» Le patronage de la cure appartient à ladite cathédrale de Metz.

» Il y a, au lieu de Millery, au haut du village une ancienne église ruinée dont on n'a pu dire l'usage...

» Il y a une confrérie du Rosaire, qui a pour dotation quelques héritages du rapport de six quartes de grain, qui sont employées à la rétribution du service de la confrérie et à la décoration d'icelle... »

L'ancienne église ruinée dont parle l'Etat du temporel, est vraisemblablement la chapelle qui dépendait de la maison des Templiers de Millery. Les Bénédictins, dans leur Histoire de Metz, s'expriment ainsi au sujet de cet établissement : « Outre leur maison de Metz, les Templiers en avaient, dit-on, plusieurs dans le Scarponois, comme à Jezainville, à Mousson, à Champé, à Landremont, à Saint-Blaise, aujourd'hui ermitage sur le bord de la Moselle, près de Charpagne, etc. On prétend même que le canton de vignes au village de Sainte-Geneviève, appelé *le Cloître*, et un autre plus bas, près de Loisy, nommé la *Cour-Chevalier*, tirent leur nom des chevaliers du Temple, à qui ils ont autrefois appartenu ; mais ces villages sont trop près les uns des autres pour imaginer qu'il y eût autant de maisons de ces religieux hospitaliers dans une si petite étendue de pays. Peut-être n'étaient-ce que des dépendances de celle de Millery.

» Vingt-six ans après la dissolution de l'ordre des Templiers, la terre de Millery fut donnée au chapitre de la cathédrale de Metz par Henri, comte de Bar, avec cette clause que ni lui, ni ses hoirs, ni ses hommes qui ne seraient point chevaliers, ne pourraient jamais rien acquérir ou avoir de cette paroisse ; que s'ils y faisaient quelques acquêts, ils appartiendraient à l'église du lieu, et s'ils y en avaient, ils seraient tenus de les vendre ; enfin, que les hommes et les femmes de corps qui sortiraient de l'endroit, seraient rendus.

» L'église des Templiers de Millery, dédiée à saint Prayé ou Préjet, fut rasée en 1752 par ordre du chapitre de la cathédrale de Metz, et l'on transporta à la paroisse une cloche sur laquelle on voit la figure d'un chevalier avec l'habit de son ordre, avec cette inscription *Ave Maria*, sans doute parce qu'on ne la sonnait que pour avertir les chevaliers, dont la plupart ne savaient pas lire, de réciter pour offices le nombre d'*Ave Maria* que saint Bernard leur avait prescrit dans leur règle. »

Millery a été érigé en succursale en 1802, avec Autreville pour annexe.

Patron, saint Martin.

MINORVILLE. On voit, par une lettre de Pibon, évêque de Toul, de l'an 1105, en faveur du chapitre Saint-Gengoult de cette ville, que celui-ci possédait, à Minorville, l'église et 66 manses et demi (*ecclesiam Menorvilli villæ, lxvj mansos et dimidium*). (H. L.)

Le 5 juillet 1407, Robert, duc de Bar, rachète de Jean de Watronville et de Marguerite d'Amance, sa femme, veuve de Jacques d'Orne, chevalier, les terres et seigneuries de Blevaincourt et *Menonville Saint Gigoulf*, moyennant mille francs.

Par lettres datées du 20 novembre 1418, Louis, cardinal, duc de Bar, cède à la comtesse de Ligny et de Saint-Pol, sa sœur, sous la faculté de réachat, les terres et seigneuries de Blevaincourt et *Manonville Saint Gengoult*, engagées, pour mille francs, à Jean de Watronville et à Marguerite d'Amance, sa femme.

Le 11 janvier 1421, Robert de Sarrebruck, seigneur de Commercy, déclare qu'à cause d'accommodement par lui fait avec la comtesse de Saint-Pol, celle-ci lui a donné, en récompense de services, 30 livres tournois de rente sur Blevaincourt et *Menonville Saint Gengoul*. (T. C. Pont cité.)

Quoique ces titres portent *Manonville* et *Menonville*, les mots Saint-Gengoult, qui les accompagnent, donnent à penser qu'il y est question de Minorville, que tous les anciens titres désignent sous le nom de *Minorville-Saint-Gengoult*.

Le 29 août 1588, les habitants de Minorville obtiennent du duc Charles III les lettres patentes

Digitized by Google

suivantes par lesquelles il leur est permis de clore leur village de murailles, tours et fossés : « Charles, etc... Receue avons l'humble suplication des manans et habitans de Menorville Sainct Gegoul, village de nostre prevosté de Pont à Mousson, contenante que depuis deux ou trois ans ença ilz seroient, par plusieurs fois, esté contrainctz nous importuner pour avoir gens deputez de nostre part pour la conserver et preserver des gens de guerre qui ordinairement passent et repassent par ledict village, tant en allant et retournant des Païs Bas qu'autrement, en quoy nous les aurions assistés tant par lettres de sauvegarde que d'hommes expres y envoiez de nostre part ; et neantmoins n'auroient lesdists gens de guerre delaissé d'y loger, piller et faire plusieurs exactions, rançonnemens et autres forces et vyolences, de maniere qu'ayant receu et supporté des frais, despens et dommages excessifz, non seulement en leurs biens, mais aussy plusieurs opprobres et extorsions en leurs propres personnes, il leur est impossible de le pouvoir plus endurer sans leur extreme et totale ruyne ; nous supplians treshumblement que pour la seureté et conservation de leurs dictes personnes et biens, nostre bon plaisir soit leur permectre de fermer leurdict village. Sçavoir faisons qu'inclinans à la requeste des manans et habitans de Menorville et desirans leur donner moien de se garder desdictes pilleries, exactions, forces et violences, avons à iceulx... permis et octroié... qu'ilz puissent et leur loise faire clore et fermer ledict village de Menorville de bonnes murailles et fossez, et pour plus grande seureté et fortifficacion d'icelluy, faire faire et dresser tours, tourelles, portes, porteaux, ponts leviz, canonnieres, et toutes autres choses qu'ilz verront et cognoistront necessaires à l'effect que dessus ; et que pour y subvenir et fournir, il leur soit aussi loisible de mectre et imposer sur eulx telles sommes de deniers qu'il sera requis, et mesme d'y comprendre les deflorains qui ont maisons ou heritages audit village, ban et finage d'illecques, chacun selon sa cotte et advenant. » (L. P. 1588).

On trouve, dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, pour l'année 1613, la mention suivante : « 387 francs 12 gros payés aux maitres maçons, charpentiers, recouvreurs et serruriers demeurant à Toul, pour avoir bâti et construit des prisons, poteau et pilori au lieu de Minorville, par mandement de S. A. du 27 septembre 1612. »

Le 16 décembre 1618, les habitants de Minorville-Saint-Gengoult obtiennent du duc de Lorraine la permission d'établir des fours en leurs maisons pour cuire leurs pains en leurs maisons, et l'exemption de la banalité, moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable audit duc, et celle de 50 francs au chapitre de Saint-Gengoult. (T. C. Pont domaine.)

Ils devaient, en outre, pour droit de bourgeoisie, un gros barrois au terme de Saint-Jean et de Noël. (Domaine de Pont-à-Mousson.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La paroisse de Minorville se qualifie ordinairement de Saint-Gengoult, parce qu'elle dépend principalement de la collégiale Saint-Gengoult de Toul. Le patronage de la cure appartient audit chapitre, qui avait autrefois juridiction spirituelle sur les villages où il étoit curé primitif, ce qui n'existe plus aujourd'hui ; ces villages sont sous la juridiction épiscopale.

« La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. pour moitié ; l'autre moitié est audit chapitre de Saint-Gengoult. Il n'y a qu'un maire, qui connait de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; elles sont jugées par le maire avec avis et vont par appel au bailliage de Pont-à-Mousson, en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine et à la Chambre des Comptes de Bar pour la subvention, attendu que Minorville est Barrois non mouvant.

« Les chanoines de Saint-Gengoult sont chargés de l'entretien du chœur de l'église et de la tour qui est dessus (cette tour était crénelée). Ils faisaient anciennement desservir la cure par un vicaire amovible, jusqu'à ce que les ordonnances les ont obligés à y mettre un vicaire perpétuel. »

Minorville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne.

MISSISSIPI. Voici quelques passages des lettres patentes de Léopold, du 16 juin 1724, portant érection du fief de Mississipi : « Léopold, etc. Le sieur Sylvestre marquis de Spada, chevalier d'honneur de notre... épouse, nous a fait remontrer que par contrat passé par notre Chambre des Comptes, le 29 décembre 1719, elle lui aurait laissé, à titre d'ascensement perpétuel, 150 arpents de bois à prendre dans la forêt de la Basse Mondon, moyennant un cens de six gros par arpent ; que, par lettres patentes du 24 février 1722, nous lui aurions encore cédé..... 200 arpents de

Digitized by Google

bois contigus aux précédents..., pour les convertir en prés ou terres labourables...; qu'il lui en a coûté considérablement, tant pour les bâtiments qu'il a déjà fait construire, que pour mettre le fond en nature de prés et terres labourables.... A ces causes..., nous avons quitté audit sieur marquis de Spada le cens de 6 gros par chacun desdits 150 arpents..., lui avons en outre cédé 34 autres arpents de bois à prendre dans ladite forêt de la Basse Mondon..., l'étang dit de Beheu, situé dans ladite forêt, à charge qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, empêcher l'écoulement des eaux nécessaires pour fournir aux jets d'eau de nos parterres ; lesquels maisons, terres, prés, bois, nous avons créés et érigés en titre et dignité de fief, sous le nom de *Mississipy*....; auquel fief nous avons en outre concédé le droit de colombier et de marcairerie... » (Ent. 1724.)

Il y a, aux Archives, un plan topographique des bois de Mississipi.

MITTELBRONN. Ce village dépendait de la seigneurie de Phalsbourg ; ses habitants, de même que ceux de Lutzelbourg et de Hultenhausen, étaient de serve condition et ne pouvaient sortir de la seigneurie, soit pour se marier, soit pour tout autre motif, sans la permission du seigneur. (Voir l'article Phalsbourg.)

Le protestantisme s'était établi dans ce village au XVII^e^ siècle, et la religion catholique en avait à peu près disparu. Au commencement du siècle suivant, les ducs de Lorraine s'efforcèrent de l'y rétablir : les comptes du domaine de Phalsbourg contiennent, à la date de 1601, 1602 et 1603, différentes mentions relatives à des réparations faites dans l'église de Mittelbronn; voici, en l'absence de documents historiques plus importants, quelques-unes de ces mentions :

1602. « Payé à M^e^ Hans Jacob de Fénétrange, la somme de 31 francs 6 gros pour avoir fondu la plus grosse cloche de l'église de Mittelbronn, qui était fendue, laquelle s'est trouvée peser 350 livres.

« Payé à M^e^ Jacques Bourniques pour avoir fait et dressé deux autels ès deux églises de Mittelbronn et Lutzelbourg, avoir reblanchi celle dudit Mittelbronn et refait les deux porteries du cimetière de l'église dudit Lutzelbourg de pierre de taille, 41 francs 6 gros.

« Avoir payé à M^e^ Jehan Bayart, peintre, pour avoir peint en l'église de Mittelbronn le Salvateur et les douze apôtres des deux côtés et renouvelé la peinture qui était effacée au dedans du chœur de ladite église et écrit le *Credo* au-dessus des apôtres, le tout par marché fait avec lui en fournissant les peintures à ses frais, la somme de 40 francs. »

1603. « Dépense pour l'achat des ornements des églises de Mittelbronn et Lutzelbourg.—Payé 16 francs à Jehan Bayart, peintre, pour deux tableaux où il y a à chacun un crucifix, saint Jean et la vierge Marie peinte des deux côtés dudit crucifix, et pour avoir fait et fourni l'enchasseure et la toile. »

Mittelbronn a été érigé en succursale en 1802, avec Zilling pour annexe.

Patron, saint Martin.

MITTERSHEIM. Le samedi après la Division des Apôtres 1328, Colin, dit Remmekil, reprend d'Henri de Fénétrange ce qu'il a à *Mulerschingen*. (T. C. Fénétrange.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Mittersheim : « Ce village, de la seigneurie du Col de Cigne, dépendant de la baronnie de Fénétrange, est bon et a un bon finage. Il consiste en 13 laboureurs et 39 manouvriers nûment au Roi ; 14 laboureurs et 20 manouvriers par moitié à Sa Majesté et au comte de Salm... C'est le grand passage des sels pour le Palatinat et pour l'Alsace... » Les habitants de ce village étaient de formariage et de condition servile.

Il existe, aux Archives, un pied-terrier et une carte des ban et village de Mittersheim.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patron, saint Hubert.

MOIVRONS. En 757, Chrodegand, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Gorze le village de Moivrons, dans le Scarponais (*Montem Vironem in pago Scarponinse*), et une place à faire du sel à Marsal. Ce village ayant été enlevé à cette abbaye, il lui fut restitué par Louis de Germanie (876) et par Charles-le-Gros (882).

En 914, l'abbé Wigeric donne à la même abbaye de Gorze l'église de Moivrons dédiée à saint Gorgon (*in Monte Virone ecclesiam unam in honore sancti Gorgoni consecratam*) et ce qu'il possédait dans ce lieu. (H. M.)

Les titres que je viens de rappeler placent Moivrons à la fois dans le Saunois et dans le Scarponais. M. d'Arbois (Quelques pagi de la Première Belgique) explique ainsi cette singularité,

Digitized by Google

qui existe également pour Arnaville, placé à la fois dans le Scarponais et dans le pays de Carme: « Ou ces villages, situés sur les confins de deux *pagi*, dépendaient pour partie de l'un et pour partie de l'autre ; ou, ce qui est au moins aussi probable, l'incertitude sur les limites exactes des anciennes divisions territoriales de la Gaule, annonçait déjà et préparait, dès la période carlovingienne, leur entière disparition, et cette rénovation complète de la géographie, qui est achevée au XII[e] siècle, et qu'a produite le triomphe de la féodalité. »

Au mois de novembre 1346, Villaume, fils de Thiébaut de Liocourt, reprend de Pierresson le Prod'homme d'Aboncourt, plusieurs pièces de terres, prés, bois, etc., situés aux villages de Moivrons, Rupt et Villers, et déclare tenir ces héritages en foi et hommage dudit Pierresson.

Le gagnage de Moivrons, avec toutes ses appartenances et dépendances, consistant en terres labourables, vignes, prés, bois, cens en argent, vin volailles, fut vendu par Pierresson d'Aboncourt, bourgeois de Pont-à-Mousson, aux commandeur et religieux de la maison de Saint-Antoine de cette ville, le 3 mars 1355, pour la somme de 600 florins de bon or et de bon poids.

Les papiers des Antonistes de Pont-à-Mousson, d'où sont tirés les deux documents qui précèdent, contiennent aussi la pièce suivante, qui ne porte point de date ; c'est malheureusement une copie qui doit avoir été mal faite, car plusieurs passages sont à peu près inintelligibles :

« Ce sont les chartres et droicts de la ville de Moyveron et de tout le ban.

« Premier. Nous disons pour droict que le ban de Moyveron et le destroict meuvent de monseigneur saint Gergonne, de monsieur l'abbé de Goze, des seigneurs nommés dudit Goze, tous sans part d'aultruy, saulf tant que vouelz y ait.

« 2. Item, nous disons que de tous les manans de la ville de Moyveron et qui tiennent terre ou ban de Moyveron, monsieur de Goze peult et doibt faire son mayeur, s'il ne l'a esté autrefois, et s'il l'a esté autrefois, et il ne peult trouver plus vieulx de luy, ainsi luy convient il encores estre ceste année, et s'il y est mayeur qui plaise audit seigneur, et ainsi audit mayeur encores demeure il maire.

« 3. Item, nous disons que tout ainsi que nous avons dictz que monsieur de Goze peult faire son mayeur, peult il faire son doyen et tout ainsi son maistre eschevin ; et luy doibt demeurer son eschevinage toute sa vie si les faicts ne luy ostent.

« 4. Item, nous disons que monsieur de Goze peult et doibt faire encores des aultres eschevins tant qu'il y en ait septz, pour le conseil de sa court de Moyveron.

« 5. Item, nous disons que tous les manans de Moyveron et qui tiennent terres ou ban de Moyveron doivent deux fois en l'an les plaidz annaulx, c'est assavoir le premier mardy apres Noel, le mardy et le mecredy ceux de la ville, et le mecredy les defforains tant seulement...

« 7. Item, nous disons que quant ce vient aux plaidz à Noel, le maire doit requerir aux habitans qu'ils aillent ensembles et qu'ils nomment deux bons forestiers pour garder les chaptelz monsieur et les chaptelz des prud'hommes.

« 8. Item, nous disons que les habitans vont ensembles et en nomment neufz, que jamais ne le furent, s'ils les y peuvent prendre ; et s'ils ne les y peuvent prendre, ils doivent nommer des plus vieulx, tant qu'il y en ait neufz, et quant ils les ont nommés bonnement et loiaulment, ils les doivent raporter au mayeur, et le maire, par le conseil de ses compagnons, en doibt prendre deux, desquels qu'il luy plaict.

« 9. Item, nous disons que la justice monsieur, par le conseil de toute la faulté, peult et doibt mettre les bans en tous biens, et qui briseroit celuy bans quant ils sont mis, il malferoit, et doivent estre amennées toutes bestes en l'hostel monsieur ; et qui prendroit bestes en dommage et il les retenoit chés luy une nuict qui ne l'amena à l'hostel monsieur, il malferoit.

« 10. Item, nous disons que si on prend bestes en dommage et on les mainent à l'hostel monsieur, le maistre de la court doibt à celuy que on a faict dommage luy sauver son dommage.

« 11. Item, nous disons que toutes les mottes, sans part d'aultruy, sont à monsieur de Goze, et se doivent celles dictes mottes mettre par l'accord de toute la faulté.

« 12. Item, nous disons que tous les manans de Moyveron et qui tiennent terres au ban de Moyveron, se francz ne sont, hors mis la cimetiere, doivent à monsieur de Goze ung sayeur s'il y est, et se il n'y est, on lui doibt deux deniers, et tout en semblable maniere luy doibt on ung feneux

Digitized by Google

et ung seilleux, et doibt le maire de la court nourir le sayeur trois fois le jour bien loyaument au regard de la justice, et les feneux et les silleux quatres fois de pain et d'eaue.

» 13. Item, nous disons que monsieur de Goze peult, s'il luy plaist, faire sayer ung jour devant les aultres, et en semblable maniere seiller et vandanger.

» 14. Item, nous disons que le maire peult, s'il luy plaist, toujours donner congé à qui il luy plaist, et sayer, seiller et encores d'aultre danger.

» 15. Item, nous disons que quant on seille la crouvée monsieur, deux forentiers y doivent estre pour fournir d'eaue et de liens, saulx, exouvieux, et doivent prendre les liens au bois de la court au plus pres ; et doivent avoir les deux forentiers aux quatres quarrons de la crouvée chacun une gerbe, et en doivent prendre encor pour le maire deux gerbes, pour le maistre eschevin deux gerbes, pour le doyen une gerbe, et pour chacun des aultres eschevins une gerbe, et pour le maire de la court et pour son compagnon chacun une gerbe ; et doibt la justice envoyer à commune harde prendre ung chastron pour menger là, et doibt on priser le chastron au regard d'eulx et payer à celui à qui c'est le chastron ce qu'il vaut, et doibt payer le maistre de la court celluy chastron.

» 16. Item, nous disons que quant on fenne on breux monsieur, là doivent estre les deux forrestiers, et doivent avoir chacun une charrée de foing, et doivent ladite charrée de foing charger si grande et si petite comme il leurs plaist, et quant ils ont chargé ladicte charrée, ils doivent prendre la perche de cher et la doivent mettre neufz pieds devant les roues du cher de devant, et doivent prendre lesquels deux bœufs qu'ils veulent de la cour et les attaller au cher, et si les deux bœufs peuvent tantost sans arrester tirer oultre la perche, la charrée ainsi est aux forestiers, et s'ils ne la peuvent tirer oultre, elle est acquise à monsieur de Goze, et s'ils empirent le cher et les bœufs, ils le doivent rendre, et si sont en danger.

» 17. Item, nous disons que si on ne peut celuy jour charroyer les chaptelz de la crouvée, le doyen les doibt delivrer par compte aux deux forrestiers, et les deux forrestiers les doivent garder par nuict, et quant ils ont rendu compte le matin de leurs gerbes, chacun en doibt prendre une, laquelle que mieux luy plaist, et porter en chez luy.

» 18. Item, nous disons que tous telz droictz que lesditz forrestiers ont au vayn, ont ils au tresmois.

» 19. Item, nous disons que les deux forrestiers dessusdictz doivent en fenaulx ung paist (repas) à la court de Moyveron, et doibt estre le paist de deux pars de metz, c'est assavoir de chair de pors et de bœuf masle, de bon pain et de bon vin convenable ; et doibt le maistre de la court fournir aux forrestiers, celuy jour que le paist est en son hostel, feu, sel pour seller, napes, tohailles (serviettes), vaxez pour boire et pour cuire leurs viandes ; et doibt estre celuy paist pour le maistre de la court et sa megnie (famille) toute et ung compagnon s'il y est, et luy plait avoir pour le maistre eschevin ung compagnon s'il y est ou lui plaict avoir pour le doyen et les autres eschevins.

» 20. Item, nous disons que tout tel paist comme les forrestiers doivent en fenaulx, doivent ils en avast, et tout tel paist comme les forrestiers doivent en fenaulx et en avast, en l'hostel le maistre de la court, doivent ilz en l'hostel du mayeur le jour de Sainct Estienne, lendemain de Noel, et doibt prendre ledit mayeur on bois de la ville une charrée de langue, et les forrestiers la doibvent tailler, et tout tel droict comme le maistre de la court doibt saignier aux forrestiers celuy jour que le paist est en son hostel, et doibt estre celuy paist pour le maistre de la court et ung compagnon s'il y est, ou s'il lui plaist avoir, pour le mayeur et sa magnie toute, pour le maistre eschevin et ung compagnon s'il y est, ou il luy plaist avoir, pour le doyen et les autres eschevins ; et de celuy paist doivent les deux forrestiers payer la moictié et le doyen l'aultre.

» 21. Item, nous disons que le maire et le doyen doivent chacun an à monsieur de Goze ung paist, à douzes seigneurs et à treize chevaulx, et s'il y vient encores ung compagnon avec, encores ne le chassent on poinct hors, ne aussi si ung menestres y venoit ; et doibt estre ledict paist de tel pain, de tel vin et de telle viande comme il appartient à telz seigneurs. Quant il plaist à monsieur de Goze de faire paist, il le doit faire savoir huictz jours devant au mayeur, et le mayeur le doibt faire savoir au doyen, et quant il ne plaist mye à monsieur de Goze de faire faire celuy paist,

il en peult addes prendre cinq frans de réachapt, s'il luy plaist de celuy paist, doibt payer le maire les deux partz et le doyen le thiers de celuy paist.

» 22. Item, nous disons que qui se clameroit à aultre justice que à la justice de monsieur, il malferoit, se à la justice monsieur ne lui falloit de droict, et se la justice ne peult avoir ung jugement entre eulx, ils le doivent aller querir à Goze à leurs despens, et quant ils reviennent et le jugement est porté, laquelle partie qui a tort les doibt descoutanger.

» 23. Item, nous disons que si on prend homme ne femme au ban de Moyveron pour quel faict qu'il soit prins, soit pour mauvais faict, soit aultrement, on les doitbt mener en la court de Moyveron, et les doivent garder les prud'hommes de Moyveron par le conseil de la justice ; et s'ils ont faict chose par laquelle ils en doivent recevoir mort, la justice les doibt mener par droict, et quant ils les ont demenez par droict, ils les doivent delivrer aux vouez, et luy doibt delivrer le maistre eschevin l'ung des piedz fueur (hors) de la court et l'aultre dedans ; et quant ils les ont delivrez aux vouez, les vouez en doivent faire ce qu'il appartiennent ; si telles gens tiennent terre desoubz monsieur de Goze, leur terre est acquise à monsieur de Goze ; les meubles de telles gens seront à monsieur de Goze les deux pars, et aux vouez le thiers....

» 25. Item, nous disons que monsieur de Goze peult vendre son ban vin en la ville de Moyveron deux fois en l'an, c'est assavoir le mois de janvier et le mois de fenaulx (juin) ; et quant il veult vendre son ban vin en son hostel, le maistre de la court le doibt faire porter ou envoyer par le doyen et ung eschevin avec luy au moustier le jour du nouvel an, et recrier le doyen que monsieur de Goze veult vendre son vin, qu'il ne soit nulle que vende vin à broche en la ville de Moyveron ny on ban le mois fueur (hors), et qui que venderoit vin à broche en ladicte ville de Moyveron le mois fuer, il malferoit, et doibt on tatter ledict vin, et ce doibt on mettre sus à tel prix comme on le vend à la ville, ne du plus hault ny du plus bas, et le doibt on maintenir le mois fuer. Et il ne plaist à monsieur de Goze de vendre son ban vin en son hostel et il le veult vendre à un tavernier banal, et il trouve qu'il cesse, et il ait aultre tavernier bannal en la ville, ils en doivent estre pour tel pris comme celuy qui l'auroit achepté...

» 27. Item, nous disons que tous les manans de Moyveron, se francz ne sont fueur l'atrye que son charouage, doivent aller à la crovée monsieur tout ainsy comme ils vont en leurs champs, saulf tant qu'ils n'y portent point de semence ; et doibt le maistre de la court à chacune charue un septier de vin et trois miches de couvent telles qu'on n'en face que douzes en une quarte...

» 28. Item, nous disons que tous les manans de Moyveron, se francz ne sont fueur l'atrye doivent, le jour de la Sainct Remy en yver, ung bichot d'avoine et ung denier.

» 29. Item, nous disons que monsieur de Goze peult et doibt aller une fois en l'an en la commune herbe de Moyveron, peult et doibt prendre se il luy plaist ung chastron, et doibt le maistre de la court monstrer celuy chastron au cuisinier et aux eschevins, et doibt le maistre de la court rendre à celuy à qui que le chastron est, au regard du cuisinier et des eschevins, ce qu'il vault.

» 30. Item, nous disons que tout ainsi que nous avons dict que monsieur de Goze peult prendre un chastron, peult il prendre s'il luy plaist un pors et un bœuf oxoulz.

» 31. Item, nous disons que s'il y ait une jument qui ayt eu son poullain, la jument le poullain doivent estres trois jours on prez emmy la ville apres ce qu'elle ayt eu son poullain.

» 32. Item, nous disons que toutes les maisons qui ont issue on prez emmy la ville doivent ung denier à monsieur de Goze, et doibt on clorre le prez chacun endroict luy, et doibt on le denier le jour de la Sainct Remy... » (Il y a encore treize articles que je me dispense de reproduire.)

On lit dans un procès-verbal de visite de l'église de Moivrons, faite le 24 février 1736 : « Ce village est sous la domination de France, bailliage de Metz ; il est composé de 85 chefs de famille et de 200 communiants. L'abbé de Gorze est collateur de la cure. Rupt, petit hameau composé de 11 chefs de famille et de 36 communiants, dépend alternativement, d'année à autre, de la paroisse de Villers et de celle de Moivrons. De cette dernière dépend aussi Jeandelincourt, où le curé et ses devanciers ont toujours biné. »

Moivrons a été érigé en succursale en 1802, avec Villers-lès-Moivrons pour annexe.

Patron, saint Gorgon.

Digitized by Google

MOLRING. Par lettres datées du 6 septembre 1304, messire Bertrand de Marsal, chevalier, et Lorette de Craincourt, son épouse, afin de payer leurs dettes qui leur étaient beaucoup à charge, vendent à dame Isabeau de Barbest, abbesse de Vergaville, tout ce qu'ils ont au finage de *Mollering*, savoir : la maison, cour, aisances et appartenances, sises sur le chemin pierreux, près de l'église, et différents autres héritages. (Abb. de Vergaville.)

Le 28 septembre 1472, Pierre, bâtard de Fénétrange, assigne aux Carmélites de Metz trois quartes de froment, autant d'avoine et six poules sur *Morling*. (T. C. Fénétrange.)

A la suite des guerres, quelques étrangers, profitant des bénéfices d'une ordonnance du duc de Lorraine, s'étaient établis à Molring et prétendaient s'emparer indistinctement des héritages du ban qui leur convenaient, faisaient des coupes dans les bois pour construire des cabanes ou faire du charbon. Ces empiétements sur les propriétés de l'abbaye de Vergaville, forcèrent l'abbesse à adresser au prince, en 1699, une requête dans laquelle on remarque ce passage : « Il dépend de l'abbaye une masure et gagnage considérable situés au ban et finage de *Moloringue*, prévôté de Dieuze ; duquel gagnage il y a fort longtemps qu'elle n'a pas joui, à cause que, par le malheur des guerres, ledit village a été entièrement abandonné par la suppliante, en sorte qu'elle n'a pu retenir la possession que d'un bois qui en dépend, dit communément *Moloringue* ou *Platerbech*. »

La même particularité se trouve consignée dans une pièce jointe à la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Molring ; on y lit : « que ce village ayant été ruiné et désert pendant quelques siècles, certains étrangers, en faveur d'une permission de défricher, donnée par le duc Léopold lors de son avènement dans ses Etats, obtinrent de lui, le 17 août 1698, l'autorisation de s'établir au lieu de Molring, d'y bâtir, défricher les terres, prés et autres héritages à leur profit, ainsi qu'ils pourraient mieux, et de jouir des pâturages en dépendant.

» Le 25 mai 1705, M. de Kiecler, maître des Comptes et grand maître des eaux et forêts au département de la Lorraine allemande, fut nommé commissaire par le duc pour marquer aux nouveaux habitants un terrain convenable et tel qu'il arbitrerait être du bien de son service ; ce qui fut fait alors...

» Il plut au même duc, en 1711, concéder Molring au baron de Theillières, ensemble toutes les terres, cens, rentes, revenus et autres droits domaniaux en dépendant... »

Cette famille possédait encore, à la fin du siècle dernier, la terre de Molring : on a un acte de foi et hommage, pour cette terre, donné, le 16 décembre 1776, par François-Paul de Theillières, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, colonel d'infanterie au service du grand-duc de Toscane.

Les Minimes de Bassing possédaient un gagnage à Molring.

Cette commune est annexe de Guinzeling.

MONBOIS. On voit, par un acte de foi et hommage, donné, le 14 août 1771, par François-Thimothée Thibaut, conseiller d'Etat du Roi, procureur général en la Chambre des Comptes de Lorraine et membre de la Société royale des Sciences et Belles-lettres de Nancy, que le domaine de Monbois, érigé en fief en 1764, existait déjà en 1631, et que c'était une propriété patrimoniale de la famille Thibaut. Par suite de son érection en fief, le possesseur avait le droit d'y tenir un colombier de 200 nids ou boulins.

En 1777, François-Dieudonné Thibaut de Monbois, conseiller en la Chambre des Comptes, fit ses foi et hommage pour ce fief.

François-Thimothée Thibaut, qui était né à Nancy en 1700, a composé plusieurs ouvrages en prose et en vers ; ce fut lui qui, dans une séance solennelle de l'Académie de Nancy, en 1752, donna pour la première fois à Stanislas le surnom de Bienfaisant.

MOLZEY. (Voyez *Malzey*.)

MONCEL (sur-Seille). Par une charte datée de l'an 1206, le duc Ferry déclare que Hugues, chevalier de Bezange, a donné en aumône à l'abbaye de Saint-Epvre de Toul ce qu'il avait à Moncel (*apud Moncex*) en terres, prés, bois et hommes. Cette donation fut confirmée, en 1210, par Bertrand, évêque de Metz, et en 1218, par l'empereur Frédéric II.

Au mois de mars 1260, Jean Simon, prêtre de Sornéville, donne à la même abbaye les biens qui lui appartenaient à *Monceis*. (Abb. de Bosserville.)

Volcyr, l'historiographe du duc Antoine, après avoir raconté l'arrivée à Vic des principaux chefs de l'armée, rassemblée pour aller combattre les

Digitized by Google

Rustauds (1525), dit que le duc quitta Nancy et qu'après avoir passé Champenoux, « l'armée arriva en ung village nommé Moncel, auquel estoient dressées force tables parmy les rues, et chargées de tartres, flaons de laict et gasteaulx, avec vin et autres biens en habondance, que le curé et paroissiens par l'advis de Claude de Walhey, sieur dudit lieu, avoient liberallement appareillé pour festoyer leur bon prince et ses gens. »

Le 19 septembre 1555, Hector de Gennes, seigneur de Phlin en partie, et Jacquette de Blâmont, sa femme, vendent à Georges de Craincourt, seigneur de Moncel en partie, et Philippe de Valleroy, sa femme, pour la moitié, et à Rougieux d'Einville, seigneur de Guéblange et Blainville-sur-l'Eau, pour l'autre moitié, le quart par indivis de la terre et seigneurie de Moncel-sur-Seille et le quart de celle de Velle-sur-Moselle. (T. C. Nomeny.)

Le 11 décembre 1600, l'évêque de Metz permet aux sieurs de Gatinois, de Remicourt et Fournier, seigneurs hauts justiciers de Moncel, d'ériger un signe patibulaire au ban dudit lieu, sur le chemin tirant de Moncel à Lunéville.

Le 20 mars 1604, André des Porcelets, seigneur de Valhey, Ville, Frouard, etc., bailli et surintendant de l'Evêché de Metz, au nom de Jean des Porcelets, seigneur de Maillanne, son père, maréchal du Barrois et conseiller d'Etat du duc de Lorraine, vend à Catherine Go, veuve du sieur de Gatinois, seigneur de Drouville, etc., le quart par indivis de la terre de Moncel.

Le 26 août 1609, Nicolas Fournier, conseiller et premier médecin ordinaire du duc de Lorraine, reprend de l'évêque de Metz un 32e en la terre de Moncel.

Le 1er septembre de la même année, Antoine de Gatinois fait aussi ses reprises pour le 6e d'un quart et demi en la terre de Moncel.

Enfin, par contrat du 22 février 1679, les Chartreux de Bosserville achetèrent de Marie-Antoine de Gatinois, veuve de Gaspard baron de Nerey, seigneur de Drouville, Courbessaux, etc., les trois quarts de la seigneurie de Moncel en toute propriété, et l'autre quart, provenant de l'Evêché de Metz, sous faculté de réachat, pour la somme de 40,000 francs.

Les Chartreux disent, dans un Dénombrement fourni par eux, en 1680, à la Chambre royale de Metz : « Le village de Moncel-sur-Seille nous appartient pour le tout, y étant seuls seigneurs hauts, moyens et bas justiciers. Nous y avons création et destitution des maire, maître échevin, échevin, clerc juré, sergent, doyen, et de tous officiers pour établir une justice complète et entière, laquelle a droit de connaître et juger de tous faits civils et criminels, savoir : ès civils, jusqu'à la somme de dix francs sans appellation ; et ès criminels, pour tous délits, excès et faits amendables ; à l'effet de quoi les seigneurs dudit lieu ont droit d'avoir prison, signe patibulaire sur deux pilliers, carcan, ceps et toutes autres marques de haute justice. Leur appartiennent toutes amendes, confiscations, épaves, droit de chasse et de troupeau à part, de colombier sur quatre pilliers ; tous les droits honorifiques, comme de crier la fête, permettre les jeux de quilles et autres jeux publics qui s'y tiennent pendant la fête, lesquels s'admodient.

« Nous appartient le droit et permission de laisser tenir tavernes, hôtelleries et cabarets.

» Droit d'entrée audit village, qui est de 20 francs pour les déforains, et de 10 francs pour les originaux du lieu qui retournent y demeurer ; dont ils laissent la moitié à la communauté.

» Droit de relèvement et de revêture, qui est tel que toutes personnes qui ont héritages audit Moncel, bourgeois ou déforains, sont obligés, après main morte, de relever chacun d'iceux, savoir : les bourgeois de quatre pots de vin, et les déforains de huit pots. Les mêmes sont tenus, après vendage ou échange, aux mêmes charges, qu'ils doivent payer au maire en présence des gens de justice dudit lieu, quarante jours après lesdites mains mortes, vendages ou échanges ; ledit temps passé, ou faute d'y avoir satisfait, les pièces et héritages sujets auxdites charges, sont acquis et confisqués au profit des seigneurs.

» Tous les habitants dudit lieu sont obligés aux corvées des breuils (prés) des seigneurs ; les manouvriers doivent les faucher, fanner et mettre en ordre, et les laboureurs charroyer les foins ; pour l'exemption de quoi, les laboureurs paient chacun 6 blancs et le demi 3 blancs, les manouvriers 12 deniers chacun et les veuves chacune 6 deniers de Lorraine, à la Saint-Martin d'hiver, étant lesdits habitants contraints et obligés de faire lesdites corvées au cas que les seigneurs viennent résider audit village.

» Droit de four banal, que les seigneurs ont

Digitized by Google

remis à 3 gros par chacuns conduits qui ont permission d'avoir des fours et de cuire chez eux.

» Le pressoir est banal, et les habitants et déforains qui ont des vignes sur le ban sont tenus d'y pressurer à raison du 11e chaudron de vin pour le droit de pressurage.

» Le moulin est seigneurial, et le meunier qui y réside est franc et exempt de la juridiction du lieu, si ce n'est que les seigneurs ne veuillent l'y assujettir ; de plus le moulin est banal...

» Les laboureurs du lieu sont obligés de charroyer, conduire et mener les grains dudit moulin, toutes fois et quantes ils en sont requis, au domicile et maison des seigneurs ou tels autres lieux distants dudit Moncel de trois lieues ou environ, et les manouvriers sont tenus de fournir les sacs nécessaires pour mettre lesdits grains.

» La rivière de Seille, qui passe sur le ban, leur appartient avec le droit de pêche.

» Ils ont aussi droit des hauts conduits et passages selon les règlements de 1614 et 1615, savoir : pour la queue et le virly de vin dix blancs; pour la tonne de harengs, huile, miel ou autres semblables marchandises qui se vendent à la tonne, un gros ; pour chacun cheval attelé en char ou charrette chargée de marchandises, 2 gros par chacun cheval venant des pays hors de Lorraine et des Trois-Evêchés, et pour ceux qui en viennent un gros ; pour le char chargé de grains, un gros ; de tous chevaux de courterie, excepté les porteurs d'un chacun, 8 deniers, et de la jument 4 ; de tous chevaux, juments, mulets et ânes chargés de marchandises, 6 deniers ; d'hommes et femmes portant marchandises, 6 deniers ; du ménage changeant de résidence d'un village à autre, 2 gros 8 deniers ; d'un bœuf ou vache, 4 deniers ; du cent de mouton ous brebis, 2 gros, et n'y en ayant si grande quantité, 2 deniers la pièce ; du cent de porcs, 9 gros, s'il y en a moins, 2 deniers la pièce; d'une meule de moulin, 9 gros ; de char ou charrette chargée de poissons, 6 gros ou deux poissons ; du char et charrette de bois, 2 gros 8 deniers. (Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 1er août 1745, supprima les droits de péage dont les Chartreux avaient joui et prétendaient continuer à jouir à Moncel.)

» Ils ont droit de permettre des boureliers ou maîtres des basses œuvres audit lieu.

» Rentes seigneuriales en grains. — Tous les habitants, tant laboureurs que manouvriers, résidant et labourant sur le ban de Moncel, doivent annuellement, pour chacun cheval et bête tirante, un imal de blé et avoine par moitié, mesure de Vic, c'est-à-dire une quarte de blé et une quarte d'avoine ; ledit imal fait quatre vaxels, le vaxel deux bichets et le bichet quatre fouraux.

» Tous les laboureurs et manouvriers dudit lieu sont obligés de charroyer et conduire à leurs dépens toutes les rentes qu'ils doivent annuellement à leurs seigneurs, à trois lieues de distance ou environ.

» Tous manouvriers mettant et semant des terres, sont obligés à la redevance d'un bichet de blé et d'un bichet d'avoine, comme aussi les veuves et déforains.

» Rentes en deniers. — Chacun conduit du lieu doit aux seigneurs 22 deniers lorrains de rente par an, tant laboureurs que manouvriers, deux veuves faisant un conduit.

» Toutes bêtes tirantes doivent un sou messin, chaque vache laitière 6 deniers messins (le sou messin réduit à dix deniers lorrains) ; chacune bête annale doit un denier lorrain ; les quatre brebis ne font qu'une bête annale, les sept deux ; et sous le nom de bêtes annales sont comprises non seulement les bêtes blanches, mais encore les chèvres, porcs et veaux d'un an.

» Rentes en poules. — Tous les conduits de Moncel doivent par an, à Noël, deux poules à leurs seigneurs. » (Chartreux de Bosserville.)

Il existe, aux Archives, une carte générale du ban et finage de Moncel-sur-Seille, dressé en 1711.

Moncel a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre-ès-Liens.

MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE. Il est fait mention de Moncel dans la confirmation de la fondation de l'abbaye de Beaupré, par Etienne, évêque de Metz, vers 1130; dans plusieurs bulles de papes et chartes des évêques de Toul, pour la même abbaye. Une de ces chartes, de l'an 1150, émanée de l'évêque Henri de Lorraine, porte que Simon de Parroy avait donné aux religieux de Beaupré tout ce qu'il réclamait dans ce que Folmar, comte de Castres, avait abandonné à ces religieux à Moncel (*apud Moncellum*). (Abb. de Beaupré.)

Le village de Moncel fut vraisemblablement détruit dans la seconde moitié du XIIe siècle, car un titre de 1224, que j'ai rapporté à l'article *Lunéville*, porte qu'ensuite d'un accord fait entre

Digitized by Google

Hugues, comte de Lunéville, et Conrard, son frère, celui-ci construira sa *nouvelle ville* de Moncel (*novam villam de Monceas*) de telle manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour Hugues et pour ses hommes, et qu'il ne pourra retenir des hommes de l'abbaye de Saint-Remy pour les y faire demeurer.

On lit dans les comptes du domaine de Lunéville, sous la date de 1588 : « Le village de Moncel est et appartient nûment à monseigneur (le duc), sous la prévôté de Lunéville, ayant audit lieu le prévôt un sergent ; et paie chacun conduit entier annuellement trois poules, ensemble tailles et autres rentes ordinaires, étant sujets à toutes corvées comme les autres sujets de Son Altesse ; la taille qu'ils paient par an montant à dix francs. Chacun desdits conduits peut aussi faire fours en sa maison, en payant par chacun an 2 gros. »

Le village de Moncel fut ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVII^e^ siècle : un rôle des conduits ou ménages, dressé en 1645, pour la perception de l'aide ordinaire Saint-Remy, porte que ce village a été taxé à la somme de 25 francs 5 gros, pour un conduit, « à cause qu'audit lieu il n'y a aucun habitant, pour être brûlé. » (*Domaine de* Lunéville.)

Il paraît que l'église fut également ruinée à la même époque ; on la reconstruisit vers 1700, et elle fut bénite par le sieur Trompette, chanoine régulier de Lunéville. Le village se ressentit longtemps des maux dont il avait eu à souffrir, car la Déclaration de 1738 porte : « La communauté de Moncel est une des plus pauvres de la dépendance de Lunéville ; quelques paquis font tout son revenu ; il n'y a que deux habitants logés dans des maisons à eux appartenant; toutes les autres sont au sieur de Vassard, conseiller au parlement de Metz, et à peine les habitants peuvent-ils payer leur cotte pour la subvention. »

La terre et seigneurie de Moncel, ainsi que le fief y situé, devinrent, en 1751, la propriété de Jean-Charles Joly de Morey, doyen des conseillers à la Cour Souveraine de Lorraine, ensuite du partage des biens de sa mère, épouse du sieur de Vassard ; ils appartinrent ensuite par indivis, ainsi qu'on le voit par un acte de foi et hommage du 17 août 1772, à Jean Maklot de Colligny, ancien capitaine au régiment de la Couronne, à cause d'Anne-Marguerite Joly de Morey, son épouse ; à Charles-François Joly de Morey, officier au régiment de Piémont ; à Louis-François d'Humbert, lieutenant-colonel de Berchiny, à cause d'Elisabeth-Béatrix-Marthe de Morey, son épouse, et enfin à Antoine Joly de Morey, sous-aide major au régiment de la marine.

En 1768, Moncel comptait 20 feux et 90 communiants.

Cette commune est annexe de la paroisse Saint-Jacques de Lunéville. — Patron, saint Martin.

MONCOURT. En 1291, Anselme d'Haraucourt, écuyer, et Thiéry, son frère, prêtre, donnent à l'abbaye de Salival la cure de Moncourt (*de Moincourt*). Cette donation fut confirmée par plusieurs évêques de Metz. (Abb. de Salival.)

En 1298, l'abbaye de Haute-Seille vend à celle de Clairvaux un bois et dix jours de terre sur le finage de Moncourt. (Abb. de Haute-Seille.)

En 1299, Maffrois de Lindre cède à l'abbaye de Salival ce qu'il pouvait avoir au patronage de la cure de Moncourt (*de Moncort*), à cause d'Agnenel, sa femme, fille de Thiéry de Dalhain. (Abb. de Salival.)

En 1319, Agnès de Moncourt vend à l'abbaye de Haute-Seille des bois situés au finage de Moncourt, entre ceux de Récourt. (Abb. de Haute-Seille.)

A partir de cette époque, jusque vers la fin du XVII^e^ siècle, aucun titre ne fait mention du village de Moncourt : en 1676, il appartenait à Charles-François de La Baulme, comte de Saint-Amour, qui, le 1^er^ août de cette année, le vendit aux Chartreux de Bosserville, avec les haute, moyenne et basse justices de Bezange-la-Petite.

Les droits dont jouissaient les Chartreux à Moncourt sont énumérés dans l'acte suivant de foi et hommage, fourni à la Chambre royale de Metz, le 13 décembre 1680 :

« Le village de Moncourt, situé en l'Evêché de Metz, nous appartient pour le tout et nous y sommes seuls seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, y ayant création de maire et de toute la justice, droit de signe patibulaire, carcan, ceps et autres instruments criminels. Nous appartiennent, en ladite seigneurie, toutes sortes d'amendes, épaves, attrahières, confiscations, relèvements, revêtements, droit de troupeaux à part de colombier sur quatre pilliers, tous droits honorifiques et généralement tous ceux qui dépendent de haute justice. (Voir, à l'article *Moncel-sur-Seille*, l'énumération de ces droits.)

Digitized by Google

« Il est dû annuellement aux seigneurs, par tous les habitants, une taille de 70 francs, qui ne monte ni avalle (descend), et que le maire est tenu de lever à la Saint-Martin d'hiver.

« Tous les nouveaux entrants paient 6 francs, dont les seigneurs prennent un tiers, donnent l'autre à l'église et le troisième à la communauté.

« Toutes personnes qui ont héritages au ban et finage dudit Moncourt, bourgeois ou forains, sont obligés, après main morte, de relever chacun d'iceux de 3 gros, et après vendage ou échange, de revêtir aussi chacun de 3 gros, qu'ils sont tenus de porter au mayeur dudit lieu, dans quarante jours après les mains mortes, vendages ou échanges, à peine de confiscation des héritages.

« Toutes personnes qui ont héritages audit ban et finage doivent par an, pour chacun vingt jours de terre, tant plein que vide, une quarte de blé et une quarte d'avoine, mesure dudit Moncourt, à la réserve de 80 jours de terre, aux lieuxdits en Rouxel, au Haut-Chêne, ès Petits-Bois, qui se paient en argent.

« Il y a, outre ces cantons, une quantité de terre dans les contrées dites de Moulenzey et au Haut de la Croix, qui sont franc alleu...

« La rente en grains pour l'ascensement du grand bois de Moncourt est laissée aux habitants pour 22 paires et demie de quartes, mesure de Vic, moitié blé et moitié avoine. Et l'autre rente en grains, pour l'ascensement du petit bois, est laissée aux mêmes pour sept paires et demie de quartes, moitié blé et avoine, mesure de Vic. Et se paient lesdites rentes tous les ans, à la Saint-Martin d'hiver, par lesdits habitants au maire, qui nous les doit faire mener dans nos greniers par lesdits habitants.

« Nous avons encore une rente en chapons, qui monte annuellement à 60 chapons, lesquels sont affectés sur différents héritages. Il y a aussi une rente de cinq poules, pareillement affectée sur différents héritages..... » (Chartreux de Bosserville.)

Il y a, aux Archives, une carte topographique des bans de Saint-Gérard et de Moncourt, dressée en 1730.

Cette dernière commune a été érigée en succursale en 1802 ; Ommeray lui avait été annexé en 1807.

Patron, saint Remy.

MON-DÉSERT, cense sur le ban de Nancy.

MONDON, maison forestière dépendant de la commune de Moncel-lès-Lunéville.

La « cense et métairie de Mondon, près de Moncel et de Lunéville, vis-à-vis l'abbaye de Beaupré, consistant en 500 jours environ de terres et prés, la maison, engrangement, marcairerie et dépendances, situés au milieu du bois, » appartenaient au chapitre de la collégiale Saint-Georges de Nancy.

En 1381, il y eut procès entre ce chapitre et les religieux de Beaupré sur ce que ceux-ci avaient fait défricher quelques portions de bois de la forêt de Mondon et y avaient fait creuser un nouveau lit à la rivière de Meurthe.

Voici encore l'indication sommaire de quelques autres titres relatifs à la forêt de Mondon, de laquelle il est déjà fait mention, sous la dénomination de *nemus Mondonii*, dans la confirmation par Henri, évêque de Toul, en 1157, de la fondation de l'abbaye de Beaupré : 1716. Ascensement à Evrard Hoffman, huissier du cabinet de S. A. R., et à François Camerland, de 221 arpents de terrain sis entre la rivière de Meurthe, près les bois de Mondon et celui du chapitre de Saint-Georges, pour l'essarter, moyennant un cens annuel de 4 gros par arpent. — 1719. Autre ascensement au même Hoffman de cent arpents à prendre en la forêt de la Basse-Mondon, moyennant 6 gros de cens par arpent. — 1730. Ascensement au sieur Sylvestre marquis de Spada, chevalier d'honneur de S. A. R. Madame de Lorraine, de 404 arpents de terrain dans la forêt de la Basse-Mondon, moyennant dix sous de cens annuel par arpent. — 1730. Ascensement à Elisabeth Deschamps, veuve de Jean La Porte, d'un terrain saulci et accrue d'eau sis sur le ban de Lunéville, entre la forêt de Mondon et la rivière de Meurthe, contenant 103 arpents, moyennant 40 sous de cens par arpent. — 1730. Ascensement à François Deneux, contrôleur des cuisines, de 135 arpents de terrain dans la forêt de Mondon, moyennant un cens annuel de 2[illegible]0 livres 10 sous. (T. C. Lunéville 4.)

MONIET (le). On lit dans l'Histoire de Metz par les Bénédictins, qu'en 1126, l'évêque Etienne de Bar, fonda, en faveur de l'abbaye de Senones, le prieuré de *Moniet* dans un vallon au-dessous de Deneuvre. Il le dédia sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr, lui céda de grands biens

Digitized by Google

qu'il détacha de sa châtellenie de Deneuvre, lui accorda le droit de pêche dans la rivière de Meurthe, lui donna des bois, des prairies, et généralement tout ce qui était nécessaire pour le maintien de la régularité. Ce prieuré, connu vers la fin du siècle dernier, sous le nom de Saint-Christophe, était autrefois conventuel ; mais le titre en fut éteint, en 1480, par le pape Sixte IV, et ses biens furent partagés entre l'abbé et les religieux de Senones. La charte de fondation de ce prieuré est imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, sous la date de 1127.

La veille de Noël 1294, Bouchard, évêque de Metz, déclare que Bertrand d'Ancerville, chevalier, et son frère, consentent à ce que le prieuré de Deneuvre, où leur mère a élu sa sépulture, perçoive annuellement 20 soldées de terre à toulois pour son anniversaire, et l'abbaye de Senones 5, à prendre sur les revenus de leur vouerie à Nossoncourt.

Par son testament, daté du lendemain de la Trinité 1297, Demengeon, prévôt de Deneuvre, lègue au prieuré de ce lieu, où il élit sa sépulture, 5 sous de toulois de rente annuelle, pour son anniversaire. (Cart. Senones.)

En 1566, Mathieu, prieur de *Moigney* sous *Deneuvre*, reconnait devoir à Colin du Rin, de Baccarat, et à Samonette, sa femme, 5 petits florins de bon or, et leur cède tous les fumiers qui se font en sa maison jusqu'au remboursement de cette somme. (T. C. Deneuvre.)

MON-REPENTIR, écart de Bouxières-aux-Chênes.

MONT. Des lettres du duc Ferry, de l'an 1259, portent que, de son consentement, le sire Jehan de *Hainaut Mesni* (Hénaménil), son homme, et dame Mahaut, sa femme, ont donné en aumône au prieuré de Saint-Nicolas-de-Port, les traits de l'église de *Monts* et *Xermamesni*, qui est du fief dudit seigneur duc.

Le 11 novembre 1381, Bornikes de Ristes, chevalier, reconnait tenir à vie du prieuré Saint-Nicolas-de-Port les dîmes de Mont, *Mortene* (Mortagne) et de Xermaménil, grosses et menues, qui avaient été données à ce prieuré par feu messire Jehan de Hénamenil, chevalier, et dame Mahaut, sa femme, du consentement de très-haut et très-noble prince Maheu, vivant duc de Lorraine, de qui ces dîmes relevaient en fief.

A la suite des guerres du XVII^e siècle, le village de Mont fut à peu près complétement dépeuplé : en 1664, on n'y comptait que deux ménages et un seul en 1649. En 1712, il n'y avait encore qu'environ 30 habitants. En 1768, il y avait 60 feux et 195 communiants.

La terre de Mont appartenait par indivis à différents seigneurs, dont on a les actes de foi et hommage ; ce sont : en 1699, Philippe de Vigneulle, capitaine au régiment de Sault pour le service du Roi ; — Charles de Braconnier, capitaine au régiment de Miraunénil, et Esther Ferry, veuve du sieur Couet du Vivier ; — en 1700, Joseph Legrand, seigneur de Rehainviller, sous-gouverneur du prince François ;— en 1722, Jean Ferry, seigneur de Jussy, conseiller au parlement de Metz ; en 1771, Claude-Louis baron Legrand, seigneur de Chambrey, et M. le marquis de Lenoncourt ; — en 1772, Charles-Joseph comte des Fours, conseiller intime et chambellan de Leurs Majestés Impériales ; — en 1777, François-Antoine comte des Fours, chambellan de LL. MM. II.

Les habitants de Mont disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède un bois appelé le Bailly, suivant un titre d'ascensement du dernier janvier 1545 ; un petit bois appelé les Coineiu, le bois la Fête, le bois dit la Rainbonam, le bois la Mariotte, le bois Goimbeau, le bois des Cottes, les bois de la Petite et de la Grande-Voivre ; une haie dite les Montauzières, plus neuf paquis et un pré. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La cure de Mont (*ecclesia de Montibus*) était autrefois de patronage laïc et appartenait au seigneur Burniques de Ristes, qui la donna à l'abbaye de Lunéville avec tous droits de patronage et de présentation, par acte de 1338, qui fut confirmé en 1339 par Thomas de Bourlémont, évêque de Toul. Bertrand de La Tour d'Auvergne, son successeur, unit et annexa cette cure à ladite abbaye de Saint-Remy.

» La paroisse est composée du village de Mont, où est la mère-église, de Xermaménil, son annexe, de Lamath, qui n'est guère qu'une église succursale, et de Mortagne, hameau.

» Il y a, dans l'église, la chapelle de Saint-Césaire, fondée en 1347, et celle de Notre-Dame-de-Pitié, érigée le 19 mai 1535.

» Les seigneurs du lieu ont leurs officiers pardevant qui sont portées les causes en première

Digitized by Google

instance ; les appels ressortissent au bailliage de Lunéville. »

Parmi les religieux de l'abbaye de Lunéville qui desservirent la cure de Mont, il y en a un qui parait s'être livré avec succès à la peinture sur verre ; on trouve, dans les comptes du cellerier de Nancy, pour l'année 1569, la mention suivante : « A messire Jean, religieux du couvent de Lunéville, curé de Mont, 16 francs qui lui ont été avancés sur son marché de refaire à neuf trois panneaux de la verrière au-dessus de la sépulture du Roi de Sicile (le mausolée de René II aux Cordeliers de Nancy). »

Mont a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Agnan.

MONTAIGU. La charmante propriété de Montaigu, située entre les villages de Jarville et de Laneuveville, ne date que des premières années du XVII^e siècle ; voici les titres qui la concernent.

Par contrat du 17 septembre 1608, Jean Henriet, laboureur, demeurant à Laneuveville, « pour l'augmentation de l'honneur et service de Dieu, mû de dévotion à Notre-Dame du Mont-Aigu, et pour le salut de son âme, » donne à frère Raphaël, ermite, une pièce d'héritage située au finage de Laneuveville, « pour y bâtir et ériger un ermitage commode à un ermite pour vaquer à la dévotion. » Par un autre acte en date du dernier décembre de la même année, Jean Henriet déclare avoir reçu de frère Raphaël « certaines étoffes pour lui un habit complet que ledit frère Raphaël lui promit lorsque ledit Jean Henriet lui donna une pièce d'héritage pour faire un ermitage. »

Le 19 novembre 1629, François d'Arsonval, ci-devant homme de chambre du duc Henri, donne, « pour Dieu et par charité, » à frères Raphaël et Jean-Baptiste, ermites à Notre-Dame de Montaigu, une petite pièce de terre labourable, tout contigu le jardin de ladite chapelle. Cette chapelle avait été bénite, le 27 mai 1625, par le sieur Marin, doyen de Saint-Nicolas.

Le 22 novembre 1629, le duc Charles IV amortit la chapelle, les bâtiments, jardin et usuaires de l'ermitage de Montaigu, le tout contenant environ cinq jours.

Le 24 de ce même mois de novembre, frère Raphaël Hanzelin et frère Jean Marchal, dit l'*Agnus Dei*, ermites en l'ermitage de Montaigu, donnent aux pères Augustins réformés de l'ordre des ermites Saint-Augustin de la province de la communauté de Bourges, tous les droits qu'ils avaient en ladite chapelle de Notre-Dame de Montaigu, ensemble au bâtiment joignant, etc., à condition que les Augustins bâtiront, dans le mois de mai suivant, un petit logis dans la partie du jardin que les ermites se réservent, pour y habiter (c'était l'ermitage de Sainte-Madelaine), qu'ils paieront à ceux-ci une pension viagère de 300 francs, qu'il y aura habituellement quatre religieux à Montaigu pour y célébrer la messe, etc. Les Augustins prirent possession de ce domaine le 9 décembre 1629. Le 10 janvier 1630, le cardinal François de Lorraine leur permit de prêcher et de confesser en leur chapelle.

Ces religieux résidèrent à Montaigu jusqu'à l'année 1637, « auquel temps la rigueur de la guerre les avait réduits à telles extrémités que bien souvent ils avaient couru risque de leurs personnes par la violence des gens de guerre, de sorte qu'ils se seraient trouvés en telle disette et pauvreté, et les lieux tellement déserts qu'il leur aurait été impossible de satisfaire aux charges auxquelles ils s'étaient soumis envers deux ermites qui leur en auraient fait donation, l'un desquels étant décédé, l'autre se serait emparé dudit lieu en vertu d'un jugement qu'il aurait obtenu par les gens du Roi, au préjudice du traité fait avec eux, de sorte qu'à présent ledit lieu est comme désert et ne s'y dit ni messe ni service et n'y réside personne qu'une pauvre femme... » En 1641, les Augustins sollicitèrent et obtinrent du duc Charles IV d'être remis en posssesion de Montaigu. A la même époque, ils demandèrent également la restitution de l'image de Notre-Dame de Montaigu et celle de la cloche de la chapelle, qui étaient restées en la possession de l'ermite lorsqu'ils avaient été obligés d'abandonner cette maison.

La chapelle de Montaigu fut pendant longtemps en grande vénération ; les Augustins conservaient même, dans leurs Archives, un « recueil de certains miracles opérés par l'intercession de Notre-Dame de Montaigu. » Je n'ai pas pu retrouver ce document.

Le domaine de Montaigu, dont une des maisons avait le titre de fief, a été vendu comme propriété nationale, le 11 mars 1791 ; il appartient aujourd'hui à M. Le Bègue de Passoncourt.

MONTAUBAN. Il y a deux localités de ce nom : une ferme sur le territoire de Bainville-aux-Miroirs, et un château sur le ban de Houde-

Digitized by Google

mont; on ne les trouve mentionnées dans aucun ancien titre.

MONTAUVILLE. J'ai rapporté, à l'article *Maidières*, différents titres relatifs à Montauville; voici ceux qui concernent spécialement ce dernier village.

En 1409, Jean Ferrion, du Pont, et Jeanne de Montauville, sa femme, s'obligent à payer 25 livres de vieux petits tournois au duc de Bar, à cause de la permission accordée à Colard, leur fils, de prendre la tonsure. (T. C. Pont domaine 2.)

Le 5 janvier 1543, le duc Antoine, conjointement avec Jean d'Eurre, seigneur de Teissières, et le sieur de Sarrebruck, seigneurs de la mairie de Deuville, ascense à Pierron Dausse, dit de Menestraudel Vigne, et à Marguerite, sa femme, la place du four banal de Montauville pour y bâtir une maison, moyennant 30 gros de cens annuel. (T. C. Pont domaine.)

Les religieux de la maison Saint-Antoine de Pont-à-Mousson possédaient, près de Montauville, un bois dit de l'Hôpital : on trouve, sous la date du 27 juillet 1725, le bail, passé par eux, du droit de chasse aux oiseaux sur la fontaine du Père Hilarion, située dans ce bois. (Antonistes.)

Montauville était autrefois annexe de Saint-Pierre de Maidières; il y avait un vicariat résident, érigé le 14 juillet 1718. L'église a été rebâtie en 1764.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patronne, sainte Madelaine.

MONTDIDIER. Voici le texte des documents relatifs à l'érection de ce village : « Sçachent tous comme ainsy soit qu'il ait pleu à tres hault et puissant prince Louys de Lorraine, prince de Phalsbourg, etc., par ses lettres patentes du 10e novembre 1628, octroyer, delaisser et assencer à perpetuité et irrevocablement à Mre Claude Thiebault, chevaucheur des sallines de Son Altesse, demeurant à Marsal, la quantité de 543 arpentz et demy contenus en la contrée de bois appelée Obersterkerpenvalt, deppendantz du franc allœufz et seigneurie de Frey Altorff appartenantz à Son Excellence, et 200 arpentz dans la contrée joingnante, nommée Didersberg, des bois communaux dudit Frey Altorff, dont les manans et habitans dudict lieu auroient faict cession et transport à Sadicte Excellence...., pour par ledit Mre Claude Thiebault, ses hoirs, successeurs et ayans causes y construire, bastir et eriger ung village composé de vingt maisons et vingt subjectz ou plus, s'il eschet, soubz les conditions que cy apres, sçavoir : que ledit village sera, ainsy que dessus, composé de vingt maisons et vingt subjectz ou plus, qu'il sera basty à la montaigne du Didersberg, dans lesdits 200 arpentz, au plus pres que faire se pourra de la fontaine qui se retrouve dans ledit Obersterkerpenvalt, et appelé du nom de Didersberg ou de Montdidier, et basty de deux rangs de maisons en ligne droicte, avec une rue de six vingtz piedz de large; que pour chacune desdictes maisons, tant pour bastiment que usuaires et jardins en deppendantz, sera prins dans la susdicte quantité ung jour ung quart; icelles basties et assizes au lieu que ledit Mre Claude Thiebault trouvera plus commode; que les residantz, habitans et subjectz dudict village jouyront et useront des mesmes droictz, franchises, proffictz, libertez et privileges que les subjectz et habitans de Frey Altorff jouissent et usent; qu'ilz seront du corps de leur communauté, y rendront leurs comptes de commune par chacun an, avec pouvoir aussy d'assister aux comptes que lesdictz de Frey Altorff rendront de mesme annuellement; qu'il y aura ung lieutenant de maire residant dans ledict village; que ledict Mre Claude et autres dudict nouveau village pourront reduire et mectre en nature de vignes, terres arrables et preys lesdictz 543 arpentz et demy, hors la quantité qu'il conviendra pour la place dudict village, comme ilz trouveront les lieux propres; et il y aura ung paistre à part pour conduire le bestail tant sur le ban de Frey Altorff qu'autres voisins, suivant la coustume; à charge et condition que ledict Thiebault, ses hoirs, successeurs et ayans causes, payera et delivrera par chacun an, à la recepte dudict Frey Altorff, la somme de 600 frans..., et ce pour les rentes foncieres des vignes, preys et terres arrables, et pour chacune maison et usuaires en deppendans ung chappon et une poulle en plumes ou un fran 6 gros en deniers, au choix de Sadicte Excellence; s'obligeant en outre ledict Thiebault de faire bastir à ses frais et despens ung pressoir avec la grange, moyennant les courvées et le bois necessaire, pour demeurer iceluy en propre à Sadicte Excellence; de faire aussy à ses frais tout l'ouvrage de charpenterie qu'il conviendra pour la construction d'une chappelle, en lui fournissant

lesdictes courvées et bois ; qu'il aura et prendra la superficie de 30 arpentz de bois en une piece dans ledict Obersterkerpenvalt, moyennant le prix de 40 frans pour chacun arpent, revenantz lesdictz 30 à une somme de 1,200 frans, laquelle il ne sera tenu payer avant l'an 1634, et que, pour le payement desdictes rentes, ledict Thiebault et les habitans dudict village auront cinq années de franchises et n'entreront en paye d'icelles qu'à la sixieme année. Outre ce que dessus, ledict Thiebault..... payera annuellement, pour tailles ordinaires, dix quartes d'avoine, mesure dudit Franc Altorff, au jour et terme de Sainct Martin d'hiver ; à charge aussy d'en estre fourny par ledict M^re^ Thiebault lettres reversales et obligatoires. »

Suit la teneur de ces lettres, par lesquelles le sieur Thiébaut déclare accepter les conditions énumérées ci-dessus. Viennent ensuite les lettres patentes du prince de Phalsbourg, ainsi conçues :

« Louys de Lorraine, prince de Pfaltzbourg, etc. Sur les propositions à nous faites par.... M^re^ Claude Thiebault, chevaucheur des sallines de Son Altesse, touchant l'erection d'un nouveau village dans certaines contrées de bois, l'une appellée Obersterkerpenvalt, deppendant de nostre franc allœuf et seigneurie de Frey Altorff, contenante 543 arpentz et demy, et 200 arpentz à prendre dans la contrée joignante, nommée Didersberg, des bois communaux dudict Frey Altorff, dont les manans et habitans dudict lieu nous auroient faict cession et transport.... Nous...., apres avoir entendu nosdictz subjectz de Frey Altorff..., consentans à l'erection dudict nouveau village, avec supplication neantmoins de les conserver en leurs anciens droictz et privileges, et que nostre bon plaisir soit d'astraindre les habitants dudict nouveau village à se contenir avec leurs bestailz de l'autre costé de la riviere, sans qu'ilz puissent les envoyer vainpasturer du costé de leur village (sy ce n'est en temps d'esglandée) ny passer plus outre que le chemin appellé le Reytrostroffs....; de ce est il que.... nous avons audict M^re^ Claude Thiebault.... octroyé, delaissé et assencé.... le fond de la quantité de 543 arpents.... et des 200 à nous cédés par nosdicts subjectz de Frey Altorff.... pour y construire et eriger ledict nouveau village.... lequel voulons estre appellé du nom de Didersberg ou Montdidier... Données à Nancy, le 10^e^ jour du mois de novembre 1628... » (T. C. Dieuze 2.)

Le village de Montdidier, à peine construit, fut ruiné pendant les guerres du XVII^e^ siècle : en 1713, les habitants, conjointement avec le comte d'Helmestat, leur seigneur, adressent au duc de Léopold une requête par laquelle ils demandent l'exemption de la subvention pendant dix années, pour leur donner moyen de bâtir solidement des maisons dans ce lieu, « nouvellement rétabli. » Cette exemption leur fut accordée seulement pour trois années, à condition de bâtir solidement et non par barraques. (Ent. 1708-14.)

Montdidier est annexe de Vahl ; l'église a été érigée en chapelle vicariale par ordonnance royale du 23 juillet 1845.

MONTENOY. Un diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 896, conservé dans nos Archives, porte que ce prince donne au prieuré de Salonne un manse avec une vigne à Montenoy et une vigne à Pompey : *in pago Skarmense* (pays de Carme) *in loco qui dicitur Monteninse mansum I, cum vinea ibi aspiciente, et in Pampangio vinea I.* (Coll. St.-G. et P.)

En 1588, une nommée Margot, femme de Jean Hardier, de Montenoy, accusée de sortilége, fut enfermée dans les prisons de Condé, où elle mourut. En 1609, une autre femme de Montenoy, Marguerite, épouse de François Bayer, accusée du même crime, fut « arse et brulée. »

Les habitants de Montenoy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 682 jours de bois ; qu'elle jouit ou prétend jouir de 180 jours de terres arables, pour lesquels elle paie un cens au seigneur. »

Montenoy était autrefois annexe de Faulx : en 1706, les habitants ayant demandé l'établissement d'un vicaire résident dans leur village, le curé de Faulx et les chanoines de la Primatiale de Nancy, en qualité de décimateurs, s'y opposèrent. Mais, à la suite d'informations, l'Officialité de Toul rendit, le 23 juillet 1711, une sentence portant qu'il y aurait, dans le lieu de Montenoy, un vicaire pour y célébrer l'office divin, administrer les sacrements, faire l'instruction et les autres fonctions accoutumées, sous la direction du curé de Faulx, lequel serait tenu de payer audit vicaire 150 livres chaque année pour sa subsistance.

Le 18 avril 1581, Villaume Berch et Agathe de Berstein, sa femme, avaient fondé, dans l'église de Montenoy, une messe haute à chanter annuellement par le curé de Faulx ou son vicaire.

Digitized by Google

Une sentence du bailliage de Nancy, du 27 novembre 1741, maintient la communauté de Montenoy en la possession du droit de percevoir, au terme de Pâques de chaque année, une mesure ou une pinte de vin de chaque habitant, sur la dîme du lieu.

Montenoy a été érigé en succursale en 1802, avec Bratte pour annexe; cette commune en a été détachée en 1827.

Patron, saint Epvre.

MONTET (le). Ferme et maison de campagne sur le territoire de Vandœuvre.

Le Montet, qui tire sans doute son nom de sa situation, a été construit sur l'emplacement d'une ancienne maison forte qui s'appelait *le Châtelet*, et dont l'origine n'est pas connue; tout ce qu'on sait, c'est qu'elle était déjà détruite dès la première partie du XVI^e siècle; cette particularité est attestée par un passage des lettres patentes suivantes, du 24 mai 1527, par lesquelles le duc Antoine donne à Jean Goffroy, son médecin, la place du Montet, avec privilége de tenir cette propriété en franc alleu, et permission d'y avoir four, moulin, pressoir, colombier, etc. :

« Anthoine, etc. L'humble supplication de nostre trescher et feal conseillier et medicin ordinaire maistre Jehan Geoffroy, docteur en medicine, avons receue, contenant que pour l'honneur, l'amour et bonne affection qu'il a à nous et à nostre service, il desire soy retirer des en avant et arrester du tout en residence soub nous et en noz pays et y user et passer le demeurant de ses jours, suppliant humblement pour ce plus commodement et honorablement pouvoir faire, luy vouloir donner en pur don, liberallement et franchement, une nostre piece de terre, laquelle a esté de long temps et est encores de present delaissée, inhabitée, inculte et sterille et n'est en autre nature que d'espines, rapaille et menu bois; *toutesfois y a eu aultrefois* (*comme les fossés et ruynes et aultres vestiges et enseignes le demonstrent*) *maison forte*, appellée du commun des villaiges voisins *le Chastellet*, scituée et assise entre noz villaiges de Vandeuvre et de Viller, aupres de nostre ville de Nancey, du costé du soleil couchant, avec toutes ses appartenances et despendances; pour icelles place et terre, ainsi qu'elle se trouvera contenir et s'extendre, cultiver, labourer et approprier, et à ses propres constz et despens remeetre sus en nature utille et proffitable au mieulx qu'il pourra, pour luy, tous ses hoirs et successeurs et leurs ayans cause à perpetuité et pour tousjours, avec permission et puissance d'y reediffier et refaire ladicte ancienne forte maison, ou d'en eriger et bastir une aultre comme ilz verront le meilleur, et icelle maison avec tout ledict lieu, place et terre, comme il se contiendra, vouloir douer, decorer et enrichir de privileges, droictures, franchises, libertez, preeminances et aysances comodes et necessaires, tant pour se y pouvoir honorablement tenir et loger et seurement habiter et dormir, que aussi pour la conservation, augmentation, manutention et entretenement d'iceluy.

« Sçavoir faisons que nous, considerans les sens, savoir et vertus estans en la personne dudict maistre Jehan Geoffroy, ensemble son bon zele et desir..., ayans regard à ce qu'il nous a desja par plusieurs années bien loyalement et diligemment servy, comme il fait encores journellement...., nous ayans pour ce suivy quelque part que l'ayons voulu mener en noz loingtains voiages, tant en guerre que dehors, dela et deça les monts...., avons donné et octroyé.... au dessusdict maistre Jehan Geoffroy.... ladicte place et piece de terre dicte et appellée le Chastellet..., avec son ban et toutes ses appartenances..., voulans... que dores et duy en avant tout le porpris et comportement de terre dudict Chastellet reticngne, aye et sortisse à jamais droit, nature et estat de *franc et libre alleud* audict maistre Jehan Geoffroy, sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause, et tel soit tenu et reputé, avec droit, usaige et jouyssance de toute justice et jurisdiction..., saulf seulement.... l'execution de mort et dernier supplice sur les corps nudz des criminelz à nous, ensemble le ressort d'appel en et sus tout ledict lieu et ban du Chastellet et les habitants en icelluy reservés. Lesquelz lieu et ban et tous les habitans qui jamais y seront, voulons demeurer et estre en perpetuité quictes, francs, libres et immunes de tous subsides, tailles, aides, crouvées, chevaulchées, services, exactions et autres charges et functions publiques et privées, ordinaires et extraordinaires... Et pour ce que ledict ban du Chastellet à present est moult dissipé et diminué par l'avancement des voisins qui s'i sont agrandis pendant le temps de sa desertion, et qu'on n'y a pas eu si grand esgard que besoin faisoit, nous voulons et desirons icelluy estre restably et restitué en appa-

Digitized by Google

rence et recouvrer son extendue legitime, comode et raisonnable. A ceste cause avons donné.... audict maistre Jehan Geoffroy... plaine puissance de pouvoir acquester... des possesseurs des terres et heritaiges circunjacens... jusques à deux ceus jours de terres... pour icelles estre joinctes... avec ladicte place... du Chastellet..., separees... de tout bans circunvoisins...; et lequel ban du Chastellet voulons... estre... ban à part... et dores en avant estre... appellé la maison, ban et finaige, terre et franc alleud du *Montet* et non plus du Chastellet, pour en jouyr... en franc alleu..., avec toutes droictures, preeminences et vertus des autres francz alleudz de nostre duché de Lorraine, et mesmes avec droit... d'y faire et avoir four, pressoir, molin, columbier, garennes et autres comodités et toutes especes de manoirs, maisonnemens et bastimens, y garder... et tenir toutes bestes grosses et en troppeau à part...., y creer... et estaiblir maire, juges, doyens, gardes et tous autres officiers necessaires à l'exercice des dessusdictes jurisdictions et justice. ... » Le duc accorde encore d'autres priviléges à Jean Geoffroy, déclare que celui-ci ne devra rien démembrer de son fief, lequel devra advenir à l'ainé des enfants du possesseur, enfin, il prend le Montet et tous ceux qui y résideront sous sa sauvegarde spéciale et perpétuelle. (L. P. 1527-28.)

Par de nouvelles lettres patentes, du 12 novembre 1540, le duc Antoine, voulant donner à Jean Geoffroy un nouveau témoignage de gratitude, lui accorde 200 journaux de bois à prendre en un lieu dit le bois le Duc, pour les joindre au ban et finage du Montet.

Par ordre du même prince, les religieux de Clairlieu avaient, dès l'année 1531, vendu à Jean Geoffroy toute la vallée du Montet « depuis les bois et hayes du lieu dit anciennement le Chastelet, et présentement appelé par ledit seigneur duc le Montet, jusques ez hayes qui sont de l'autre costé de ladicte vallée devers la forteresse de Villé. »

En 1533, le prieur de Vandœuvre, comme curé primitif de Vandœuvre, permit au seigneur du Montet de bâtir une chapelle, d'y avoir un chapelain avec pouvoir d'y administrer les sacrements audit seigneur et à tous les résidents; ce qui fut approuvé par le cardinal de Lorraine en 1534. Après un démêlé entre le curé de Vandœuvre et le seigneur du Montet, il fut arrêté qu'il y aurait, dans ce dernier endroit, des cloches, des fonts baptismaux, un cimetière, et que le chapelain administrerait tous les sacrements, à la réserve de l'extrême onction. (Abb. de Clairlieu.)

Le 26 juin 1559, le prieur de Vandœuvre et Antoine Champier, seigneur du Montet, font un accord par lequel « le prieur renonce aux dîmes de ce lieu et consent à l'érection d'une chapelle ou oratoire, non en titre de bénéfice, audit Montet, où le seigneur dudit lieu pourra faire dire la messe par prêtre idoine tous les dimanches et fêtes avec bénédiction de l'eau bénite, du pain, avec permission de garder dans cette chapelle tous les saints sacrements afin de les administrer aux gens du Montet en cas de besoin. »

Une lettre du vicaire-général de l'évêché de Toul, du 7 décembre 1703, permet au curé de Vandœuvre de biner dans la chapelle du Montet le jour de la fête patronale et d'y exercer autant qu'il pourra ses fonctions de pasteur. Enfin, un arrêt de la Cour Souveraine, rendu, en 1714, sur un procès intenté par le chapitre de Saint-Georges, confirme le Montet dans l'exemption des dîmes. (Coll. St.-G. et P.)

On a vu, par une des notes qui précèdent, qu'en 1559, le Montet appartenait à Antoine Champier; celui-ci, qui, comme on sait, était conseiller et médecin du duc Charles III, en était devenu possesseur par suite de son mariage avec Valérie, fille unique de Jean Geoffroy. Champier n'eut qu'une fille, qui épousa Antoine de Mars, seigneur de Juys; étant devenue veuve, elle vendit le Montet, le 28 septembre 1595, à Claude Guérin, ministre et secrétaire d'Etat de Charles III, surintendant de la reine Christine de Danemark, seigneur d'Hénaménil, et à Claude Fournier, sa femme, fille de Quiriace Fournier, receveur général de Lorraine. Claude Guérin, seigneur du Montet, eut de son mariage un fils unique, nommé Balthazard, aussi seigneur du Montet et conseiller d'Etat du duc Charles III; il avait épousé Marie de La Ruelle, dame en partie d'Andilly, tante du comte de Stainville de Couvonges, aussi conseiller d'Etat, grand doyen de la Primatiale de Nancy, grand aumônier de Lorraine et fondateur de l'hôpital Saint-Charles de Nancy.

En 1629, les Stainville de Couvonges vendirent le Montet à François de Fisson, né à Trognon en 1590. Ce gentilhomme, qui fut, pendant plus de 40 ans, capitaine et prévôt du comté de Chaligny,

Digitized by Google

se distingua par la piété la plus exemplaire non moins que par son dévoûment à ses princes ; il fut inhumé au Montet en 1663. Ce domaine continua, jusqu'à la Révolution, à appartenir à la famille des Fisson, dans laquelle il est rentré, depuis quelques années, par suite de l'acquisition qu'en a faite M. René de Landrian, allié à cette noble et vertueuse famille.

Le Montet est encore aujourd'hui, à peu de chose près, tel que nous le représente, au XVII^e^ siècle, une des plus jolies gravures d'Israël Sylvestre. La porte d'entrée principale, décorée des armes de la famille Fisson, porte le millésime de 1600, qui se voit aussi sur le clocher de la chapelle, et indique probablement la date d'une reconstruction. On remarque, dans la chapelle, une statue polycrome, fort ancienne, de sainte Valérienne, patronne du lieu, invoquée pour les enfants rachitiques ; cette image était autrefois en grande vénération ; on y venait et on y vient même encore en pèlerinage. Dans la nef où est placé l'autel, on voit, adossé à la muraille, un monument sur lequel est gravée une longue épitaphe latine, rappelant la vie d'Antoine baron de Fisson du Montet, mort en 1763. Dans la même partie de la chapelle est une dalle de marbre qui recouvre le caveau, et sur laquelle on lit :

CI GISSENT MESSIRE
FRANÇOIS DE FISSON
CHEVALIER, SEIGNEUR DU MONTET,
NÉ EN 1590, DÉCÉDÉ EN 1663,
CAPITAINE PRÉVOT DU COMTÉ DE CHALIGNY,
ET SA FEMME JEANNE DE BERBIER ;
ANTOINE DE FISSON DU MONTET,
NÉ EN 1618,
ET SA FEMME JEANNE DE LESCAILLE ;
CLAUDE DE FISSON DU MONTET,
ET SA FEMME
DAME ANNE THÉRÈSE DE FOURNIER,
BARONNE HÉRÉDITAIRE DE NEYDECK ;
ANTOINE BARON DE FISSON DU MONTET,
NÉ EN 1680,
D'ABORD CAPITAINE DE CAVALERIE,
PUIS CONSEILLER D'ÉTAT DU DUC LÉOPOLD,
ENFIN PRÉSIDENT A MORTIER
A LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE
ET BARROIS,
DÉCÉDÉ LE 2 SEPTEMBRE 1763,
ET SA PREMIÈRE FEMME
MARTHE MADELAINE DE PHILBERT.

La famille de Fisson, qui subsiste encore aujourd'hui, est venue s'établir en Lorraine au XV^e^ siècle : Collignon Fisson y vint avec Marguerite d'Anjou, fille du roi René et femme d'Henri VI, roi d'Angleterre. Collignon, fut, dit-on, anobli par René, le 5 avril 1467, et il lui fut permis de porter, dans le cimier de ses armes, une corbeille de roses (roses de Lancastre), comme une preuve de la gratitude de ce prince pour les services qu'il avait rendus à sa fille.

MONTFORT, cense sur le territoire de Magnières. (Voir *Notre-Dame-de-Montfort.*)

MONTHEU (le). On lit dans un manuscrit intitulé : Le Hérault de Lorraine : « *Montoy* ou *Montheu* ; porte palé d'or et d'azur ; maison éteinte. — Le Montoy ou Montheu est un finage et territoire en droits de haute justice, moyenne et basse, où il ne reste plus qu'une maison seigneuriale et le signe patibulaire, contigu et dépendant de la terre et châtellenie de Dommartin-sous-Amance. Autrefois il y avait audit Montoy un château et un village appartenant en droit de franc alleu au comte Olry, le fils duquel, appelé Thiedrich, vendit pour 60 livres son droit de franc alleu du Montoy au duc Mathieu II (1220-1251) et promit d'en relever et reprendre de lui à cause de son château d'Amance, en tous droits de haute justice, moyenne et basse. » (Notes Dupont.)

J'ai rapporté, à l'article *Dommartin-sous-Amance*, un diplôme de l'an 875, duquel il semble résulter que le Montheu existait déjà à cette époque éloignée, et portait alors le nom de *Montegu.*

En 1298, Vautrin, dit de Laitre-sous-Amance, écuyer, déclare avoir reçu 50 livres de toulois du duc Ferry, duquel il a repris la grange dite Montheu, près Dommartin-sous-Amance, avec les gagnages et bois en dépendant. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 3 avril 1494, Thiéry des Armoises et Barbe d'Oriocourt, sa femme, cèdent à Warin de Clémery et à Claude, sa femme, ce qu'ils ont eu la terre et seigneurie de Malzéville en contr'échange de la seigneurie de Montheux, avec le gagnage et ses dépendances, sis sous Amance. (T. C. Amance.)

En 1534, Mengin de Saulxures, grand fauconnier de Lorraine, possédait les seigneuries de Dommartin et de Montheu.

Le 11 mai 1628, Anne de Marcossey, veuve du

Digitized by Google

sieur de La Lowe, les vendit, pour la somme de 100,000 francs de principal et 61 pistoles d'Espagne pour ses épingles, à Jean Perrin, conseiller d'État et maître des requêtes ordinaires en l'hôtel du duc Charles IV, et à dame Françoise Jacob, sa femme.

Le Montheu resta dans cette famille jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, ainsi que l'attestent des actes de foi et hommage des années 1663 et 1683, donnés par Jean Perrin, écuyer, docteur en médecine ; Nicolas Rousselot, à cause de Marguerite Perrin, sa femme; Anne Bourgeois et Claude Odot, filles majeures.

Ensuite d'un partage de famille, fait le 18 mars 1684, la seigneurie du Montheu devint la propriété de Louis-Charles Germiny, conseiller à la Cour Souveraine, à cause de dame Anne-Catherine Odot, son épouse; il en fit ses reprises le 14 avril 1700. D'autres actes de foi et hommage furent donnés par Philippe-Charles Germiny (7 janvier 1721); — Louis-Léopold-Charles *de* Germiny, écuyer, et Charles-Elie de Jouard, chevalier, seigneur du Maignou, chevalier de Saint-Louis, major de la ville de Toul, à cause d'Anne-Béatrix de Germiny, sa femme (29 janvier 1772).

Louis-Léopold de Germiny, ancien officier pour le service de France, et dame Béatrix de Germiny, veuve et douairière de M. du Maignou, possédaient encore la terre du Montheu en 1789. On lit dans un procès-verbal de plaids annaux tenus en leur nom, le 26 octobre de cette année : « Les droits seigneuriaux consistent dans le droit de créer des maire et gens de justice dans ledit lieu de Montheu ; de créer aussi le premier paulier, de recevoir son serment pour lever les dîmes du ban... Les seigneurs dudit Montheu ont droit de dîmer les cochons et agneaux au 22^e^.

» Les demeurants en la maison seigneuriale du Montheu ont droit de prendre part ès bois de la Voivre, situés au ban d'Amance, sous la juridiction du gruyer dudit lieu ; lesquels bois sont les bois communaux de la paroisse de Dommartin, Amance et Laître, dont chaque village y prend part à proportion des conduits, en conséquence d'une transaction passée avec les habitants le dernier mai 1594.

» Lesdits seigneurs et les demeurants dans ladite maison seigneuriale ont droit de prendre part aux profits et biens communaux de Dommartin, sans obligation de contribuer aux dettes de ville.

» Lesdits seigneurs ont droit de troupeaux à part... Les troupeaux du Montheu peuvent, par droit de parcours, aller vainpâturer sur les bans voisins jusqu'à l'écart des clochers.

» Lesdits seigneurs ont droit de lever 2 francs un peu avant les moissons, ou un repas à leur choix, à prendre par leur admodiateur sur les fermiers des dîmes de l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz.

» Lesdits seigneurs ont droit de revêtures, agrimentations, abornement, retroussement et connaissance des mésus champêtres, privativement de l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz, par depart de cour du 20 juin 1441.

» Ont droit de revêture, comme il est dit ci-dessus, à chaque mutation d'immeubles, acquets, successions, vendages, échanges et donations ; lequel droit consiste en deux septiers de vin rouge, payables dans 40 jours, à peine de commise.

» Il appartient à ladite seigneurie le bois de Rougibois et du Haut-du-Mont... Il en dépend deux cantons appelés le bois des Termes ou du Prayon, et le bois du Pendu, où est le signe patibulaire... »

Un procès-verbal dressé, le 1^er^ avril 1761, par le juge-garde de la seigneurie du Montheu, porte que le signe patibulaire de cette seigneurie, élevé dans l'endroit appelé la Haie du Pendu, étant tombé, il l'a fait relever, acccompagné des maire et gens de justice, « en présence de M. de Mori, chevalier, seigneur d'Elvange, trouvé sur les lieux, » lequel a apposé sa signature au bas de ce procès-verbal.

Deux titres, l'un du 28 mai 1721, l'autre du 19 mars 1731, établissent que l'admodiateur du Montheu était exempt de la subvention.

MONTIGNY. Jean de Bayon rapporte, dans sa Chronique de Moyenmoutier, que, du temps de l'abbé Bertrice (1076), un homme de Montigny (*de Montiniaco*), nommé Tietzilin, fit don à ce monastère de tout son alleu, avec le moulin, ses terres cultes et incultes et ce qu'il possédait dans ce lieu.

Le 14 janvier 1413, Henri, seigneur de Blâmont, permet à Henri de Barbas, écuyer, bailli de Vosges, de faire un étang entre *Monthigney* ou *Monsteruel* (Montreux), lequel il tiendra en fief et hommage dudit seigneur de Blâmont, ainsi

Digitized by Google

et de même qu'il tient les villes de Monthigney et Monsteruel. (Cart. Blâmont fiefs.)

Par lettres datées du dernier janvier 1422, Perrin Besange de Montigny déclare tenir en fief de Thibaut, seigneur de Blâmont, la ville de Saint-Maurice, la maison (le château) de Montigny, etc. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 22 octobre 1477, Philippe Croppe, de Sarrebourg, fait foi et hommage à Ferry de Blâmont pour Saint-Maurice et Montigny.

On a encore d'autres actes de dénombrement donnés par Marguerite de Chambley (1479) et Adolphe de La Roche, à cause de Marguerite de Lyoncourt, sa femme (1481). (Cart. Blâmont fiefs.)

Le 3 janvier 1725, les gens des Comptes de Lorraine ascensent à un nommé François Rupier, moyennant 74 francs 8 gros de cens annuel, la métairie dépendante du domaine, sise au ban de Montigny. (T. C. Salm 2.)

Le moulin de ce lieu était commun entre l'évêque de Metz et les chanoines de la collégiale de Deneuvre.

La collation de la cure de Montigny appartenait au grand prévôt du chapitre de Saint-Dié, par cession de l'abbé et des religieux de Moyenmoutier. Cette paroisse comptait, en 1768, 72 feux et 251 communiants.

Montigny est annexe de Mignéville.

Patron, saint Martin.

MONTJOIE. Le 27 février 1772 et le 12 juin 1777, Christophe-Michel Lefebvre, chevalier, seigneur de Montjoie, avocat général en la Chambre des Comptes de Lorraine, fait ses foi et hommage 1° pour la terre et seigneurie de Montjoie (au village d'Hénaménil) qu'il possédait par indivis avec le marquis de Blainville, avec M. de Thomassin, conseiller-maître en la Chambre des Comptes, et avec M. Collenel, ancien procureur-général, du chef de la dame Lefebvre, son épouse ; ladite seigneurie consistant en haute, moyenne, foncière et basse justice, maison, cens, terres, etc. ; 2° pour la seigneurie dite Souveraine, par indivis avec M. de Thomassin, président à mortier, et M. Collenel ; 3° pour la seigneurie d'Holvesse, également par indivis avec MM. Collenel et de Thomassin.

M. Lefebvre possédait la seigneurie de Montjoie en suite d'acquisitions faites 1° par son aïeul, Nicolas-Joseph Lefebvre, premier président en la Chambre des Comptes, le 13 janvier 1736, sur les héritiers du sieur de Vannel ; 2° par Jeanne-Claude de Guillon, veuve et douairière dudit Nicolas-Joseph Lefebvre, sa grand'-mère, le 9 novembre 1737, sur Jean-Antoine de Bock et Anne-Catherine Gillot, son épouse ; 3° enfin, par suite d'une acquisition faite par ses co-héritiers sur François Drouot, écuyer, avocat à la Cour, et Anne Gœury, sa femme.

MONT-L'ÉTROIT. En 1581, Jean de Noire-Fontaine, écuyer, seigneur de Pichancourt, et Jeanne de Tournebulle, sa femme, achètent à Jean, comte de Salm, la moitié par indivis des village et ban de *Mont la Troye*, pour la somme de 380 francs. (T. C. Ruppes 2.)

C'est le seul titre où il soit fait mention de cette commune. On lit dans le Pouillé de 1768 : Mont-l'Etrois (Champagne) : *Mons in angulo* ou *Mons in atrio*, parce que ce village fut bâti près d'un cimetière public. Collateur, M. de Reims. Seigneur, Mgr l'évêque de Toul. — La chapelle de Notre-Dame, fondée par Jean Gacault, doyen de Brixey. Collateur, le séminaire de Toul. »

Mont-l'Etroit a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

MONT-LE-VIGNOBLE. En 1417, le sieur de Richecourt poursuivit Ferry de Ludres pour le village de *Mont le Vinot*, qu'il prétendait lui appartenir à cause d'Isabelle de la Petite-Pierre, sa femme. Le duc Charles II maintenait et affirmait ledit village avec ses dépendances lui être acquis et confisqué comme au souverain de qui il meut, parce que par longtemps il avait été hors des mains de ceux à qui il appartenait en droite ligne, sans confirmation de lui et de ses prédécesseurs ; Ferry de Ludres soutenait qu'il lui appartenait en vertu de certaines lettres de gagère qu'il en avait pardevers lui. Enfin, à la supplication et prière dudit Ferry, le duc, comme seigneur souverain, et de grâce spéciale, confirma cette gagère, sous la condition que toutes et quantes fois il lui plairait et à ses successeurs d'en faire le rachat, moyennant la somme portée èsdites lettres de gagère, faire il le pourrait. (Cart Fiefs de Nancy.)

Le 23 août 1613, le duc Henri et Paul Le Bouteillier de Senlis, chevalier, seigneur de Vigneulx, etc., font un échange par lequel le duc cède à celui-ci la moitié de la seigneurie de Ranzières, bailliage de Saint-Mihiel, pour moitié de la seigneurie de *Mont-le-Vignot*. (T. C. Nancy 4.)

Digitized by Google

Le 28 mai 1617, le même duc Henri vend à André Desbordes, premier homme de sa chambre et capitaine de la ville de Sierk, pour la somme de 6,000 francs, la moitié de la seigneurie de Mont-le-Vignoble. (L. P. 1617.)

Le 26 juin 1665, Philippe-Emmanuel comte de Ligniville, fait ses reprises pour un demi-quart en cette seigneurie. (Cart. Reprises.)

Le 16 mars 1668, François de Serainchamps, comme procureur de Jean-Christophe de Gournay, seigneur de Sexey-lès-Bois, fait ses reprises pour cette seigneurie et pour un quart en celle de Mont-le-Vignoble. (T. C. Nancy 4.)

Enfin, le 23 janvier 1777, Guy-André-Louis Le Prudhomme, comte de Fontenoy-sur-Moselle, ancien exempt des gardes du corps du Roi de Pologne, fait ses foi et hommage pour ledit comté consistant ès villages dudit Fontenoy, Sexey-lès-Bois, Velaine-en-Haie, au quart en la seigneurie de Mont-le-Vignoble, un petit gagnage au ban de Villey-Saint-Etienne, etc.

Le village de Mont-le-Vignoble avait été dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle ; on lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine de Gondreville, pour l'année 1637 : « Le comptable ne fait recette de deux minottes et demie de blé dues par les habitants de Mont-le-*Vignot*, ladite rente appelée les arrages, pour n'y avoir rien eu de semé à cause des misères du temps, assez notoires à un chacun.

» Il a été impossible de tirer rôle des conduits du village de Mont, pour n'y en avoir, l'an de ce compte, que deux ou trois pauvres habitants et deux ou trois veuves, et le ban demeuré en friche.»

« Le village de Mont-le-Vignoble, dit l'Etat du temporel des paroisses (1708), est ainsi appelé parce qu'il est au bas d'une montagne chargée de vignes. C'est une paroisse du grand archidiaconé, du doyenné et de l'officialité de Toul ; elle est composée d'environ 50 habitants, compris les veuves.

» La moitié de la seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R.; l'autre moitié est à M. le comte de Fontenoy pour un quart et pour l'autre quart à M. de Mérigny. La justice est exercée par le prévôt de Gondreville, avec le maire établi par les seigneurs ; ils connaissent de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appels vont au bailliage de Nancy.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Mansuy de Toul.... Claude Thouvenin, de Mont, a fondé la confrérie du Saint-Sacrement, qui consiste en un service qui se fait tous les premiers jeudis du mois... »

Mont-le-Vignoble a été érigé en succursale en 1802. — Patron, saint Mansuy.

MONTREUIL. C'est le nom d'une localité qui existait autrefois non loin de l'abbaye de Belchamp, et qui fut ruinée on ignore à quelle époque. Cette seigneurie appartenait, au XII^e siècle, à une famille qui portait son nom. Ce fut, comme je l'ai dit précédemment, des membres de cette famille qui fondèrent l'abbaye de Belchamp (voir ce mot), à laquelle ils donnèrent l'alleu de Montreuil (*de Mosteruel* et *de Monsterol*), dont l'autel paroissial et les revenus de la cure servirent également à doter ce monastère.

En 1209, l'abbé de Belchamp et le prieur de Thiecourt, ordre de Cluny, font un accord par lequel l'abbé cède au prieur tout ce qu'il avait dans la dîme de Montreuil, moyennant un cens annuel de 50 quartelles de vin. (Abb. de Belchamp.)

MONTREUX. Au mois de juin 1307, Renaud de Bar, évêque de Metz, donne à Jean, comte de Salm, et à Henri, comte de Blâmont, des lettres d'indemnité pour le cautionnement qu'ils avaient fait pour lui, d'une somme de 500 livres chacun, envers Thiébaut, duc de Lorraine, à qui il avait promis de rebâtir le château de *Montreuil*. L'évêque, occupé d'autres démêlés, ne se mit pas en devoir de remplir cette promesse, car, au mois de mai 1308, le duc de Lorraine fut forcé de réclamer l'exécution du traité, et, sur sa sommation, Renaud et Jean de Bar, son frère, s'obligèrent de rebâtir ce château pour la Saint-Martin prochaine, dans le même état où il était lorsque l'évêque de Liége l'avait fait abattre. (H. M.)

En 1401, Henri de Barbas, écuyer, donne à Olry de Blâmont 3,000 écus à prendre sur Herbéviller, Nonhigny et *Monstcruel*.

En 1413, le même Henri de Barbas, bailli de Vosges, déclare tenir en fief d'Henri, seigneur de Blâmont, l'étang que celui-ci lui a permis de faire entre Nonhigny et *Monteruel*. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 27 juin 1432, Androuin de Barbas, écuyer, donne son dénombrement au seigneur de Blâmont pour la ville de *Montereuil*, l'étang près de ce lieu, etc. (T. C. Blâmont 2.)

Digitized by Google

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1634 : « Les habitants de Montreux et ceux résidant à Nonhigny en la seigneurie de M. de Barbas, sont censés francs alleus, mouvant néanmoins du comté de Blâmont et comme tels obligés de venir en armes audit Blâmont, y étant mandés par le prévôt dudit lieu toutes et quantes fois que l'on y fait justice, pour quoi l'on doit à chacun deux miches de douze onces chacune.

» La justice de Blâmont connaît des actions des gens de la justice de Montreux, comme aussi des difficultés qui pourraient souldre à cause des droits seigneuriaux. »

Au commencement du XVIII^e siècle, la terre de Montreux et le fief de Barbas appartenaient, du chef de Nicole Mauljean, son épouse, à Henri Soüaila-Fontalar, seigneur de Laire, qui en fit ses foi et hommage le 11 janvier 1700.

« Le village de Montreux, dit l'Etat du temporel des paroisses (1710), est composé de 14 habitants, 2 veuves et une fille. C'est une paroisse exempte de la juridiction de l'Ordinaire ; elle est du district de l'abbaye d'Etival. L'abbé de ce monastère est collateur de la cure, à laquelle il institue et où il est, comme à Etival, quasi évêque.

» M. de Laire est seigneur haut justicier, moyen et bas ; il a des officiers qui exercent la justice, et dont les appellations vont au bailliage de Lunéville.

» Nonhigny, qui est de la principauté de Salm, est une annexe de Montreux..... Le fief dit les Grandes-Hayes ou la Grande-Haye, est aussi de cette paroisse. Ce fief, qui appartient à M. Doridan, lieutenant au bailliage de Bruyères, a son ban et son finage particulier ; il y a 3 habitants. »

Montreux a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MONTZEY, hameau faisant partie de la commune de Loro-Monzey ; il y a 91 maisons, 106 ménages et 371 habitants.

J'ai déjà rappelé, à l'article *Loro*, plusieurs titres relatifs au hameau de Montzey ; en voici quelques-uns qui concernent spécialement cette dernière localité.

Le mercredi devant la Saint-Vincent (janvier) 1321, Mathieu de Lorraine, écuyer, achète de Jacques de Brémoncourt tout ce que celui-ci avait en la ville, ban et appendices de Monzey, pour la somme de 12 livres de bons petits tournois, monnaie coursable à Metz. (T. C. Rosières.)

Le 29 mai 1403, Thibaut de Thilleul, écuyer, reprend en fief d'Alix de Vaudémont, à cause de ses château et châtellenie de Châtel, tout ce qu'il tient ès villes, bans et finages de Saint-Boingt, Saint-Germain, Montzey, etc. (Cart. Châtel.)

MORANVILLER. Cette localité, dont il est fait mention, sous le nom de *Murinvilla*, dans beaucoup de titres relatifs à l'abbaye de Beaupré, dépendait du marquisat de Gerbéviller ; elle fut probablement détruite pendant les guerres du XVII^e siècle, car elle existait encore dans le siècle précédent : en 1505, Olry Wisse avait cédé aux habitants de Réménoville et de Moranviller les deux bois du Rouar des Pairs et de la Petite-Fillière.

MOREY. Par lettres datées de l'an 1171, Pierre de Brixey, évêque de Toul, déclare que Renaud, comte de Mousson, a donné aux religieux de Trois-Fontaines une partie de sa forêt de Morey et leur usage au mort bois ; ce que l'évêque confirme. (T. C. Abb. de Lisle.)

En 1219, Conrad, évêque de Metz, donne à la cathédrale de Verdun l'église de Morey, située dans son diocèse. (H. M.)

Le mercredi après les octaves de la Trinité 1271, Nicolas, abbé de Saint-Pierremont, et Gobert d'Apremont, donnent des lettres portant que Jean de Morey a reconnu que lui et ses hoirs doivent la garde au château de Thoron (Toulon), pour laquelle Thibaut, comte de Bar, lui a assigné cent sous de fors par an sur le péage de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Au mois de mars 1359, Ancillon de Pont-à-Mousson vend à Hanrit, dit Marsal, le moulin de Morey et la fosse dudit moulin, avec toutes ses dépendances, moyennant six vingt florins d'or. La même année, Hanrit engagea ce moulin à l'abbaye de Saint-Symphorien de Metz, pour une somme de 200 livres de messins qu'il lui devait. (T. C. Pont domaine.)

Une sentence rendue, en 1533, par Robert de Lenoncourt, abbé commendataire de l'abbaye Saint-Remy de Reims, porte que le droit de régale, hauteur et ressort appartient à l'évêque de Verdun, comme prince régalien, en la ville de Morey. (T. C. La Chaussée.)

Le 23 décembre 1613, Nicolas de Saint-Beaussant et Antoinette de La Mothe, sa femme, cèdent au duc de Lorraine le droit d'ériger un moulin dit Harouel, sur le ruisseau d'Artaize, ban de

Digitized by Google

Morey, moyennant 600 francs. (T. C. Pont et dénombrements.)

Morey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Paul.

MORIVILLER. Par un diplôme daté de l'an 1027, l'empereur Conrad, à la prière de sa femme et de Brunon, evêque de Toul, confirme tout ce qui a été donné à l'abbaye de Bouxières aux villages de Pulnoy, Moriviller, etc. (Abb. de Bouxières.)

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de 1164, porte que les dames de Bouxières avaient donné à l'abbaye de Beaupré, sous un cens de 6 deniers toulois, la cinquième partie des dîmes de toute la paroisse de Moriviller (*per totam parochiam Murivillaris*). (Abb. de Beaupré.)

Au mois de novembre 1271, Jean Varry, doyen de l'église de Saint-Dié, et frère Martin, « commandeur du Temple en la baillie de Lorraine, » font, au sujet de quatre étaux de terre, situés au finage de Moriviller, lieudit en la Commune, un accord par lequel ils conviennent que si ces terres sont admodiées, le fermier paiera le droit de gerbage par moitié au commandeur et au doyen, etc. (Ordre de Malte.)

Au mois de mars 1341, le duc Raoul affranchit et exempte des charrois de ses grains les sujets des dames de Bouxières à Moriviller, en raison du service que ces dames s'engagent à faire célébrer annuellement pour le duc dans leur église. (Abb. de Bouxières.)

Un titre daté du 8 février 1377, contient l'énumération suivante des droits dont jouissaient les différents seigneurs de Moriviller : « Ce sont les drois et usages de *Mouriviller*, qui dient ainsi, pour le debat que une fois fut ; furent les trois seigneurs au lieu de Mouriviller, c'est asçavoir messire Oury de Deuze, noble personne chanoine de Sainct Diey, prevost de Chamontoix (Chaumontois), frere Jean Liverour de Charme, comendeur à Virecourt, dame Catherine de Nancey, abbasse de Bonciere, et fut trouvé par chartre ancienne que les seigneurs de Sainct Diey demeurent haults seigneurs de Mouriviller, c'est assçavoir du ban et du ban des bois et des champs.... Et en ceste haulte seigneurie ont franche maison ainsi comme maison d'ung duc... Ilz ont siege d'estang et de moulin et siege de colombier et siege de fourg bannal. Et en ceste haulte seigneurie... doivent ilz warder et deffendre de tort et de force en l'encontre de tous ceulx et celles qui à droict et à tour (tort) en voulroient venir. Et doivent faire les sergens pour warder leurdict ban. Et en doivent lesdits seigneurs songuier chacun an ung, et les deux autres seigneurages en doivent mectre ung encontre... Et doivent les hommes qui sont aux seigneurs de Sainct Diey neuf florins de taille, dix gros pour chacun florin.... Et doivent tous ces bons hommes.... neuf crowées l'année...., et doivent avoir quatre danrées de pain et deux escuelles de febves pour la charrue...

» Et ont les hommes de Moriviller contremand les ungs sur les autres ; quand l'homme veult partir de l'ung des seigneurages pour aller à l'autre seigneurie, il doit aller par devers le maire où qu'il veut aller, et luy doit dire : « Maire, contremandez moy ; je veult devenir vostre homme ; » et luy doit six deniers pour son contremand ; et doit avoir despendu son cramat (cramail), et doit avoir desparé son lict ; que se le maire d'où il part, luy et son eschevin ilz aloient veoir en sa maison dont où il part et ilz y trouvoient le cramat pendu et son lict parey, ainsi pourroient prendre l'homme et la femme, et ainsi seroient ilz acquis au seigneur, et corps et avoir. Et lendemain de son contremand faict, peut rependre son cramat et peut demeurer s'il veult jusque au jour et l'an, et peut faire son feu, sa fumiere et toute sa menanderie (son ménage) ainsi que devant, mais veu (pourvu) que en soit fuer luy et sa femme au menaire (minuit) sonnant, car se il y estoit attainct apres menaire sonnant de la maison d'où ilz partent, ainsi seroient ilz acquis au seigneur. Et ne le peut prendre le maire se il n'a sa justice devestue. Et peut on apres haulte yve (?) l'homme ou la femme prendre une chandoille en sa main et aller en sa maison dont il est party pour veoir les bestes et sa menanderie, mais qu'il n'y siessent (s'y asseoient) ne n'y gisent (couchent) ; et peut dedans l'an toutesfois et quantesfois que bon luy semble il peut revenir ou aller aultre part. Et sy l'homme estoit pris ainsi, la femme le peut ravoir ; ou se la femme estoit prinse, l'homme la peut ravoir en semblant maniere. Et quand le gais ont changé, l'homme peut raler en sa maison, mais qu'il (pourvu qu'il) n'y siessent ne n'y gisent pour ouvrer et pour faire tout ce que bon luy semble ; et peut aller en fourg toutes les fois que

Digitized by Google

le fourg cuit, quelle heure qu'il soit, peut porter son pain et aller querir sans dangier. Et peut aller en la maison du seigneur se il en a besoing, quelle heure qu'il soit...

« Se ung homme faisoit nulle faict de crime à quel seigneur qu'il soit dudict lieu de Mouriviller, les seigneurs ou dames à cuy que il seroit, le delivreroient au prevost de la prevosté dont l'homme seroit, et le delivreroient tout nud....

« Et ne doient seigneurs ne dames de Mouriviller rien au duc que le larron tout nud et la simple chevauchie... » (T. C. St.-Dié.)

Un Etat des revenus du chapitre de Saint-Dié dans la prévôté du Chaumontois, dressé en 1623, contient d'autres détails sur les droits seigneuriaux dont ce chapitre jouissait à Moriviller, et sur une ancienne coutume locale : « Les chanoines ont audit lieu une maison franche dite communément la Court des Seigneurs, où ils ont des ceps pour les malfaiteurs et un colombier érigé en forme de tour carrée... Toutes causes et actions réelles et personnelles se déduisent pardevant les gens de justice du chapitre, et advenant que la partie condamnée par le semblant de l'échevin se trouve grevée, elle en peut appeler à la justice de Gerbéviller...

« Le jour de l'Assomption Notre-Dame, les habitants dudit Moriviller célèbrent la fête qu'ils appellent les Veilles, pour être la bienheureuse Vierge patrone de leur église ; auquel jour ils s'ébattent en exercices coutumiers, comme de danses et autres. Et s'y font les cris de la fête au nom desdits vénérables (les chanoines), comme seigneurs hauts justiciers, moyens et bas, sans faire mention des autres seigneurs et dames dudit lieu, parce qu'ils n'ont seigneurie audit Moriviller sinon sous la toiture des maisons de leurs sujets. Bien est-il vrai que le prévôt de Lunéville, par laps de temps, s'est ingéré de se trouver à ladite fête ou y envoyer de ses sergents, lesquels contraignent les officiers desdits vénérables nommer esdits cris Son Altesse avant lesdits vénérables. Et se font lesdits cris par le sergent de maire, après avoir imposé silence et crié à haute voix par trois fois, comme s'ensuit : « Oyez, oyez, l'on vous fait commandement de par S. A. et par messieurs les vénérables doyen et chapitre de Saint-Dié, seigneurs hauts justiciers, moyens et bas à Moriviller, que personne, de quelle qualité elle soit, fors gentilshommes ou leurs serviteurs, n'ait à porter armes sur cette fête, ni quereller, sur peine de telle amende qu'il plaira à messieurs les vénérables les taxer. » Et se tiennent les danses au-devant de l'église, dont la première appartient au prévôt du Chaumontois de droit, mais de bienséance et usage au maire desdits vénérables.

« Audit Moriviller y a droit de relevage, lequel droit est tel que toutes et quantes fois il arrive succession immobilière audit lieu, l'héritier déforain, ainsi que l'habitant dudit village, est tenu, dans 40 jours après le décès des défunts ses parents, payer au maire de Moriviller 6 deniers lorrains pour le droit de relevage. S'ils sont plusieurs héritiers non mariés, ils ne doivent tous ensemble que lesdits 6 deniers seulement ; mais au contraire, s'ils sont tous mariés, chacun d'eux particulièrement doit 6 deniers ; et s'ils sont partie mariés, partie non, chacun des mariés paiera lesdits 6 deniers, et tous les autres non mariés, ensemble n'en paieront non plus (pas davantage). Si on vient à manquer de payer ledit droit de relevage dans ledit terme de 40 jours, ladite succession immobilière est commise et acquise auxdits vénérables. Duquel droit sont exemptes les deux maisons de la seigneurie de Gerbéviller... » (Coll. St.-G. et P.)

Le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître jouissait aussi de certains droits seigneuriaux à Moriviller : il avait droit de haute, moyenne et basse justice sur ses sujets, sous le toit ; de création de maire, échevin et doyen ; droit de relevage montant à 18 deniers. Tout sujet du commandeur voulant aller résider sous la juridiction d'un autre seigneur, était obligé, au préalable, de faire sa déclaration au maire et de lui délivrer 6 deniers pour la permission d'y aller, faute de quoi il restait toujours chargé des mêmes redevances envers le commandeur. (Ordre de Malte.)

Plusieurs individus de Moriviller, dont voici les noms, furent brûlés comme sorciers : Martinatte, veuve de Demange Parmentier (1613) ; Marguerite, femme de Didier Perifer (1628) ; Claude Caliguel et Anne, femme de Nicolas Guery (1629).

Quelques-uns des documents judiciaires que j'ai précédemment reproduits, ont pu faire apprécier sur la foi de quelles dépositions des malheureux étaient livrés aux flammes comme sorciers ; voici une pièce qui montre comment on tirait des ac-

cusés eux-mêmes l'aveu d'un crime dont ils avaient d'abord refusé de se reconnaître coupables ; il s'agit du procès d'Anne, femme de Nicolas Guery :

« Cejourd'hui 6 octobre 1629, nous les mayeur et gens de justice de Moriviller, en la seigneurie des vénérandes dames de Bouxières, procédant à l'exécution ampliative de notre sentence de cejourd'hui, avons fait délivrer Anne, femme à Nicolas Guery, détenue prisonnière ès mains de Me Martin Henzel, exécuteur de haute justice, et enjoint qu'à notre présence d'exécuter ladite sentence, laquelle, lui ayant fait voir les appareils de la torture, avons exactement interrogée et *intimidée* des tourments d'icelle, et au préalable adjurée en tel cas requis, et persistant à ses dénégations, avons, à l'assistance de Jean Grandjean, assesseur à nous commis de la part desdites vénérandes dames de Bouxières, ordonné audit exécuteur de lui appliquer les grésillons aux pouces, et ce pendant, interrogée par quelle manière elle a été séduite et déçue du malin esprit pour adhérer à ses commandements. — A répondu qu'elle n'a été séduite ni abusée.

» A quel propos donc se trouvent les charges et accusations qui lui ont été maintenues par tant de gens de bien qu'elle n'a su reprocher ? — A répondu qu'elle n'y saurait que faire.

» Combien de temps qu'elle est sorcière ? — A fait réponse qu'elle n'est pas telle.

» Demandé si elle sait ce que c'est de sortilége et comment elle en a usé ? — A dit qu'elle ne sait ce que c'est de sortilége.

» Si elle n'a pas délaissé Dieu pour adhérer au malin esprit, à intention d'en profiter pour acquérir des richesses ou pour avoir l'invention de se venger de quelqu'un de ses haineux ? — A dit que non.

» Pourquoi elle ne nous déclare la vérité, puisque nous reconnaissons appertement par lesdites charges qu'elle est sorcière et qu'il n'en reste plus que la confession de bouche, en étant jà convaincue par lesdits témoins et même par la confrontation de ceux qui sont accusés ? — A fait réponse qu'elle n'y saurait que faire.

» Lui avons réitéré depuis combien de temps elle est sorcière, comment elle a été séduite et abusée par le malin esprit et en quel lieu. — A fait réponse qu'elle n'est sorcière, et que ce qu'elle nous en a dit à sa première question, c'était le mal qui le lui faisait dire ; et ainsi persiste sur ses autres interrogats.

» Sur ce avons ordonné à Me Martin Henzel de lui appliquer les grésillons aux doigts suivants, et ce pendant, interrogée de rechef si elle est sorcière. — A dit qu'elle était sorcière et nous a priés la laisser en liberté, qu'elle nous déclarerait tout.

» Demandé depuis combien de temps elle est sorcière, et en quel lieu elle a été séduite et abusée. — A dit qu'il y a six ans qu'elle est sorcière, mais ne sait en quel lieu elle fut abusée.

» Interrogée qu'elle ne peut être sorcière si elle ne nous déclare le lieu où elle a été ainsi séduite et déçue, et qu'elle avise de nous dire la vérité. — A répondu que c'était le mal qui lui faisait ainsi dire, mais qu'elle désirait de mourir volontiers, et qu'elle voulait sauver son âme.

» De rechef interrogée où elle a été déçue et abusée, et qu'elle avise de nous déclarer la vérité de par le grand Dieu vivant. — A dit qu'elle fut abusée par le malin esprit au lieu dit à Brocourt, en cueillant du chanvre, étant fort fâchée et ennuyée pour ce qu'elle n'avait point de pain pour vivre.

» Interrogée comment se faisait nommer ledit malin esprit. — A répondu qu'il se fit appeler Me *Persy* ; lui demanda même pourquoi elle était ainsi fâchee ; elle lui dit que c'était la cause qu'elle n'avait point de pain.

» Demandé si ledit Persy lui en donna. — A répondu que non.

» Interrogée ce que ledit Me *Persin* lui donna et ce qu'il lui dit. — A dit qu'il lui donna un cornet de papier dans lequel il y avait des feuilles de chêne, lui disant que c'était argent, qu'elle se donnât à lui et qu'elle le crût, et ce faisant qu'elle n'aurait jamais faim, et qu'elle renonçât au Dieu tout puissant ; ce qu'elle fit incontinent. Et au même instant ledit Me Persy lui donna de la poudre de plusieurs sortes, et en même temps eut ledit Persy compagnie charnelle avec elle et lui dit qu'elle n'aurait jamais disette.

» Demandé ce qu'elle fit desdites feuilles de chêne. — A répondu qu'elle les jeta au champ par dépit, et qu'elle vit bien qu'elle était abusée.

» Interrogée si ledit Me Persy ne l'a pas été voir depuis qu'elle est en prison. — A répondu qu'il y a quatre jours que ledit son maître la vint trouver en prison, lui disant qu'il fallait renier

Digitized by Google

tout ce qu'elle avait déclaré ; et était en forme d'un chat noir...

« Interrogée de rechef ce que son Me Persy lui dit èsdites prisons quand il la vint voir. — A dit qu'il lui donna encore de la poudre noire et rousse pour faire mourir bestiaux, et qu'il lui dit qu'elle reniât encore son Dieu ; ce qu'elle fit, disant ainsi : qu'elle reniait Dieu et prenait le diable pour son maitre ; et ledit Me Persy la pinça à la tête, et lui dit encore qu'elle ait souvenance de lui et qu'elle n'aurait jamais faim...

« Interrogée si elle a été aux sabbats et assemblées diaboliques, et en quel lieu. — A dit que dans trois ou quatre jours qu'elle fut abusée, ledit Persy la vint trouver et la mena aux sabbats diaboliques, au lieu dit à Brocourt, y mangeant, dansant et banquettant ; mais les viandes n'avaient aucun goût ; ledit Persy leur faisait faire des brouillards et grêle pour gâter les biens de la terre ; mais elle n'y voulut consentir à cause qu'elle doutait d'avoir disette, parce qu'elle était pauvre.

« Demandé de rechef si elle n'a pas été à autres lieux, étant des assemblées diaboliques, et quel jour. — A répondu avoir été par jour de jeudi plusieurs fois aux sabbats et assemblées diaboliques, aux lieux dits à Brocourt, aux Vieux Tailleux, et a vu, y étant, plusieurs personnes faisant brouillards.

« Interrogée comment elles faisaient pour faire lesdits brouillards et grêles pour gâter les biens. — A fait réponse qu'elle faisait venir des nuées par le moyen des bâtons que chacun avait en sa main touchant terre, et ainsi lesdits brouillards et grêles apparaissaient... »

Elle déclare ensuite qu'à l'aide de la poudre que Me Persy lui a donnée, elle a fait périr des bestiaux et un enfant, qu'elle a rendu plusieurs personnes malades, etc.; qu'elle a vu aux assemblées diaboliques plusieurs individus masqués, qu'elle n'a pu reconnaître, si ce n'est un homme et une femme de Moriviller, dont le masque était tombé.

Deux jours après, l'accusée subit un nouvel interrogatoire et persiste dans ses précédentes déclarations.

Le lendemain, elle est encore interrogée, et se rétracte en ce qui concerne ses prétendus complices. Le même jour, elle fait appeler les gens de justice et déclare que c'est la douleur qui l'a fait parler, qu'elle n'est pas sorcière et qu'elle veut sauver son âme.

En dépit de ces dénégations, la sentence suivante est rendue : « Le soussigné procureur d'office, qui a eu de rechef en communication les procès extraordinairement instruits... à l'encontre d'Anne, femme à Nicolas Guery, de Moriviller, prévenue de sortilége et vénéfice, signamment la besogne faite et dressée par les gens de justice dudit Moriviller, ses conclusions... et avis... des maître échevin et échevins de Nancy, de tout ce qui faisait à voir et à considérer, dit que par lesdites procédures, ladite prévenue est suffisamment atteinte et convaincue dudit crime de sortilége, comme d'avoir délaissé Dieu, notre créateur, adhéré au diable et à ses œuvres, de lui reçu poudre et d'icelle fait mourir une personne et du bétail, été aù sabbat et assemblées diaboliques et commis autres actes résultant dudit crime ; pour réparation de quoi, le soussigné conclut à ce que, par sentence définitive de vous, messieurs les maire et gens de justice dudit Moriviller, ladite prévenue soit condamnée (pour réparation de ses forfaits) à être, par le maitre des hautes œuvres, attachée à un poteau qui sera dressé à cet effet, où, après avoir senti l'ardeur du feu, sera étranglée, son corps brûlé et réduit en cendres, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, les frais de justice pris au préalable sur iceux... »

Les maître échevin et échevins de Nancy confirment cette sentence, « sauf, disent-ils dans leur prononcé, qu'il conviendra étrangler la prévenue avant que sentir le feu. » (Abb. de Bouxières.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Le village de Moriviller est annexe de Franconville. La communauté est composée de 33 habitants dont partie sont à l'aumône. La métairie de Relécourt, qui appartient aux Dominicains de Blainville, est de la paroisse de Moriviller.

« La seigneurie de ce village, en toute haute justice, moyenne et basse, appartient aux chanoines et chapitre de Saint-Dié. Le commandeur du Vieil-Aître de Nancy a quelques habitations, au nombre de huit, dont la haute, moyenne et basse justice lui appartient, seulement sous le toit. Les abbesses et chanoinesses de Bouxières ont cinq habitants sur lesquels elles exercent la même juridiction. M. le marquis de Gerbéviller a aussi deux habitations dont il a la même seigneurie,

Digitized by Google

aussi sous le toit ; il est seigneur voué de tout Moriviller. Ces seigneurs ont chacun, pour l'exercice de la justice, leurs officiers qui connaissent des actions civiles et criminelles en première instance; les appels vont au bailliage de Nancy.

» Les habitants disent savoir par tradition que l'église de Moriviller était autrefois matrice et non annexe; mais qu'étant desservie par des chanoines de Saint-Dié, ceux-ci, voulant se retirer dans leur collégiale, annexèrent Moriviller à Franconville; ce qui paraît avoir été ainsi, par un titre du 8 février 1377 (je l'ai analysé plus haut), où il est dit que les chanoines, seigneurs et décimateurs, sont chargés de la toiture de la nef, et le curé de celle du chœur... »

Moriviller a été érigé en succursale en 1802, avec Franconville pour annexe.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MORTAGNE. Le hameau de Mortagne, qui fait partie de la commune de Mont, est mentionné dans plusieurs titres de l'abbaye de Beaupré : en 1130, Etienne, évêque de Metz, confirme la donation qui avait été faite à cette abbaye, par le comte Folmar, de la pâture, de la pêche, etc. par tout le ban de Mortagne (*per totum bannum Mortasne*). En 1186, Henri de Lorraine, évêque de Toul, confirme aussi la donation qui avait été faite à la même abbaye des dîmes du ban de Mortagne (*decimas ad bannum de Mortenna*). (Abb. de Beaupré.)

Par lettres datées du mardi après la Saint-Martin 1308, Burniques de Ristes, écuyer, déclare que Thiébaut, duc de Lorraine, lui a donné, en accroissement de fief, celui que Jean de Nomeny tient à *Mortene*, Xermaménil et dépendances. (T. C. Lunéville.)

Les 21 décembre 1771 et 23 avril 1781, Charles-Gabriel Collinet de La Salle, tant en qualité de père et gardien noble de Charles-Joseph Gabriel, Pierre-Maurice et Louis-Gabriel Collinet de La Salle, ses fils mineurs, et Marie-Anne Gabrielle, sa fille, née de son mariage avec Marguerite, baronne de Redouté, sa femme, que comme procureur de Catherine-Lucie baronne de Redouté, sa belle-sœur, fait ses foi et hommage pour un quart dans la forêt et gruerie de Mortagne, dont les autres portions appartenaient aux chanoinesses de Remiremont et à M. le comte de Ludres.

Le 8 mars 1773, Jean-Joseph comte de Martimprey, seigneur de Romécourt et en partie de Xermaménil et de Mortagne, fait ses reprises pour un douzième dans ces deux dernières terres.

On a encore un acte de foi et hommage pour un quart de la seigneurie de Mortagne, donné par Louis comte de Ludres et d'Affrique, le 19 décembre 1776.

« Le hameau de Mortagne, dit l'Etat du temporel des paroisses (1712), est ainsi appelé parce qu'il est situé près du confluent de la Meurthe et du ruisseau d'Ague. Il est de la paroisse de Mont et de la seigneurie de Xermaménil. Il y a onze habitants, dont deux dépendent de la seigneurie et juridiction de Mont. Et d'autant que le ruisseau d'Agne est entre ce dernier village et Mortagne, ses débordements obligent souvent les habitants de ce hameau à aller au service à Xermaménil. »

MORTAUVE (ou MORTEAU). On a des actes de foi et hommage pour le fief de Mortauve, aujourd'hui censé sur le territoire de Rosières-aux-Salines, donnés, les 11 et 14 mars 1772, 21 août de la même année, et 4 janvier 1781, par Jean-François Scheisser, écuyer, contrôleur des guerres de la première compagnie des mousquetaires, à cause de Françoise Gaillard, son épouse.

MORVILLE-LÈS-VIC. Il est fait mention de ce village dans la confirmation des biens de l'abbaye de Salival, par le pape Alexandre III, en 1160. Le cartulaire de cette abbaye contient un grand nombre de titres relatifs à des maisons ou à d'autres héritages qui lui avaient été donnés à Morville.

Des lettres datées du mois d'août 1289, portent que l'abbé de Gorze ne peut ni ne doit retenir en ses maisons de Domèvre et de Morville aucun homme de la vouerie du Val de Vaxy s'il n'est convers de l'abbaye. (T. C. Amance.)

En 1333, Woiry de Fourchieu fait ses reprises pour ce qu'il tient en fief à *Morville au Saulnoy* et à Pont-à-Mousson. (Cart. Pont fiefs.)

Le 7 juin 1530, les manans et habitants de *Morville lès Château-Salins* adressent une requête au duc de Lorraine, pour le prier de défendre à Nicolas Dech, officier à Altroff, d'envoyer vainpâturer au ban de Morville le troupeau de bétail d'une métairie nouvellement construite auprès dudit lieu. (T. C. Château-Salins.)

Morville a été érigé en succursale en 1802, avec Salival pour annexe.

Patron, saint Gorgon.

Digitized by Google

MORVILLE-SUR-NIED. On lit dans plusieurs pièces intitulées : Avis de ce qu'a un seigneur baron de Viviers au ban de Morville et Baudrecourt, qu'en 1458, Rembault, seigneur de Morville, donna la seigneurie dudit lieu à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz. Cette abbaye se mit sous la sauvegarde et protection des comtes de Salm, barons de Viviers, puis, au mois de novembre 1531, céda à l'un d'eux, Jean, plusieurs portions dans les seigneuries de Baudrecourt et de Morville. (T. C. Viviers.)

Au XVII^{e} siècle, les comtes de Créhange possédaient des rentes et des droits seigneuriaux à Morville, Bréhain, Marthil, Lesse, Lucy, Chénois, etc., ainsi qu'on le voit par un dénombrement des appartenances, dépendances, droits, rentes et revenus du comté de Créhange, donné en 1688. (Notes pour servir à la Statistique monumentale du département de la Moselle, par M. G. Boulangé.)

Morville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

MORVILLE-SUR-SEILLE. Quoique cette commune soit l'une des moins importantes du département de la Meurthe par le chiffre de sa population, c'est cependant une de celles qui présentent le plus d'intérêt au point de vue historique. En effet, ses titres, qui ont échappé comme par miracle à la destruction, présentent, du X^{e} au XVIII^{e} siècle, une série non interrompue de documents, dont quelques-uns sont extrêmement précieux pour l'étude des institutions féodales.

Morville, appelé en latin *Maurivilla*, *Morvilla*, et dans quelques anciens titres en langue vulgaire, *Morvillatte*, doit remonter à une époque fort éloignée. Son nom, dont je ne saurais donner la véritable étymologie, semble indiquer que ce village était, au temps de la période gallo-romaine, une *villa* ou métairie, que sa situation, sur les rives fertiles de la Seille, rendait merveilleusement propre à être le centre d'une exploitation agricole. Il est encore très-probable que, lors de la conquête de la Gaule par les Francs, ce domaine échut en partage, comme prix de ses services, à quelque chef puissant, et devint, ainsi qu'on le verra bientôt désigné, un de ces *alleux* ou propriétés allodiales, comme il en existait un si grand nombre sur notre territoire. Peu à peu, des habitations, occupées par des serfs ou par des colons, se groupèrent autour de la métairie et formèrent une agglomération qui, au X^{e} siècle, était déjà assez considérable, et faisait partie du comté de Saulnois (*in comitatu Salninse*).

Morville appartenait alors, par droit d'héritage, à un seigneur nommé Regimbold, issu d'une noble famille (*Regimboldus, non infime nobilitatis stirpe*), dont le père, le fils unique et plusieurs des ancêtres avaient été inhumés dans la célèbre abbaye de Saint-Arnou, située hors des murs de la ville de Metz. Regimbold, désirant aussi y recevoir la sépulture, abandonna à ce monastère, par un diplôme daté du 12 des kalendes de juillet de l'an 958, son alleu de Morville (*alodum.... vocabulo Maurivillam*), avec ses dépendances, ses église (*ecclesiis*), ses serfs de l'un et de l'autre sexe, ses maisons, ses vignes, ses bois, ses champs, ses eaux, etc.

En 968, les habitants de Morville étant venus prier Jean, abbé de Saint-Arnou, de les affranchir de la servitude où ils avaient été jusqu'alors, celui-ci, après avoir assemblé ses religieux et pris conseil de Théodebert, comte du palais et voué de son monastère, leur accorda ce qu'ils demandaient et leur prescrivit les devoirs auxquels ils seraient attenus dans la suite, entr'autres de payer tous les ans, par chaque manse (ou métairie), une once d'argent ; de faire deux jours de corvées ; de passer deux jours et sept nuits aux prés à chaque saison, et de faire deux charrois quand on le jugerait à propos. (Ces deux diplômes, que les Bénédictins ont fait imprimer dans les preuves de leur Histoire de Metz, se trouvent en original aux Archives du département.)

Villaume, l'un des successeurs de Jean (vers 998), prescrivit, en outre, que si un homme de son abbaye au village de Morville venait à épouser une femme d'une autre seigneurie et l'amenait dans ce village, ils seraient soumis tous deux aux mêmes lois que les autres sujets de Saint-Arnou.

Au XIII^{e} siècle, les habitants de Morville obtinrent de leurs seigneurs des franchises bien autrement étendues que celles qui leur avaient été accordées par l'abbé Jean. On en jugera par la charte suivante, qui leur fut octroyée en 1231. Je reproduis en entier ce document, malgré son étendue, non seulement parce qu'il est l'un des plus anciens monuments en langue vulgaire que nous possédions, mais encore parce qu'il présente un code complet de la législation féodale :

« Je Warniers, chastelains de Monçons, et je

Digitized by Google

Tierriz, chevalier de Morville, faisons savoir à toz sauz ki ces chartres verront que nos avons Morville sor Saille, qui est nostre, franchie à la loi de Biaumont, an tel maniere que nos avons retenu, par lou creant (consentement) des borjois, que nos meterons lou maior sufisable et hosterons, et lou panrons borjois et lou lairons borjois, et isera sannée (son année) ou plus si li seignor si acbrdent, si ces forfaiz ne lang gete, sufisable à nos et à la ville.

» Et avons retenu en la ville la mesure de Mez par lo creante des borjois et la menoie por leurs rentes à paier etlor autres droitures.

» Et ne puent home retenir an la ville encontre nostre volentei.

» Et si aukuns contens monte de la ville à aucune ville antor, il le doient adrecier par les huz et par les droiz dou pais.

» Et ai je Garniers, chastelains de Monçons, retenu mon estanc franchement fors de la loi, et ma pescherie au Saille, et mes pres desoz la vile, et XIII jors de terre antre Port et Morville, et ma grange, et ma buverie, et toz lor aissemens.

» Et je Tierriz, chevaliers de Morvile, ai retenu ma pescherie de Saille et mes pres toz, et mon charuage, fors que tant que se la vile cresoit (croissait), et il n'en aussent (eussent) où herbergier, je lor doie laisier por herbergier au plus pres de la vile. Et deteing mon bois où ma grange siet, mes defois et mes menors (manoirs, maisons) dedens la vile et toz lor aissemens.

» Et li drois raporte de Biaumont ke li maires se il vient en mesleie, il puet ferir por la mesleie departir sanz okison, et puet panre borjois si niat eschevin et metre an fer et au fust tant ke li eschevin veignent, et quant il sont venu il lou metent fors sans okison do maior, saus les droiz les seignors. Et si li maires et li eschevin prennent home à aucun forfait, cui il commandent en la vile, ou borjois ou fil de borjois ki lou warsent (gardent), il lou doient wardeir, et qui lou renfuse wardeir, il doit V s (sous) d'amende, et est ceste amande les (aux) seignors. Et ce il est pris por larrancin ou por murtre, il ne doient wardeir que jor et nut, et jugier et rendre aus seignors.

» Et si borjois de la vile fiers (frappent) l'uns l'autre, et cil qui est à tort ferus vieut au maior, il demande la loi de la vile se il vuet, si covient sous (ceux) qui lai (là) seront estei jurer sor sainz kil diront veritei, et chascuns de saus qui nel (ne le) voudroit jurer pairoit V s. d'amande lez seignors. Et se cil qui est estei ferus se claime (porte plainte), et il le puet proveir par dous ou par trois, cil qui l'a feru doit d'amende V s. et I d. (denier), et cist dernier doient estre ansi departi : li maires en a XII deniers, li eschevin XII deniers, le doins (doyen) I denier, li ferus V s. et li seignor XXX VIII s.; et se cil qui se claime faut as tesmoignages, il a fait un faus claim, si paie III s. et I d. d'amande, si na (en a) li maires VI d. et cil sor cui li clains est faz VI d., li deins (doyen) I d. et li seignor II s.

» Se li uns cort sor l'autre d'armes esmoiues sanz ferir, si monte l'amande à LX s. et I d. s'il s'en claime, et se il le puet prover par dous (deux témoins) et lui tiers (troisième), et se il nel puet prover, si doit III s. et I d. de faus claim ; et de ses LX s. et I d. d'amande se il prover le puet, li maires en at XII d., li eschevin XII d., li deins I d. et cil cun (qu'on) a chacié V s. et li seignor L et III s. Et se il iat (y a) sanc fait et li navrés (le battu) at tesmoignages dous et lui tiers, si monte l'amande (à) C s. et I d., si (et) at cil qui lou claim ait fait XX s., li maires XII d., li eschevin XII d., li deins son denier, li seignor quatre livres II s. mains (moins 2 sous), et se il nou (ne) puet prover, il est à un faus claim, si doit III s. et I d., si en a li maires VI d., cil sor cui li clains est faiz VI d., le deins I d. et li sigoor II s. Et se cil dont om se claime se puet descorper (disculper) lui septime, il est quites, et se il ne puet, il paie les C s. et I d.

» Et si aukuns hom fait plain claim (haute plainte), cil sor cui il len fait puet aler par tor de bataille contre celui qui cest clames (s'est clamé, s'est plaint), ne mie ancontres les tes (témoins).

» A la bataille torneir se il font pais, li seignor en ont XV s., li maires XII d., chascuns des eschevins XII d. de saus (ceux) qui font lor pais entraus. Et au secont jor que hom (on) prent, se il font pais, XXX s. aus seignors, lo maior XII d., chascun des eschevins XII d. Et au tiers jor LX s. les (aux) seignors, le maior XII d., chacun des eschevins XII d. Et se il fierent cons (frappent coups) IX libvres et I d. les seignors. Et se bataille est outrée, cors et avoirs (corps et biens) en la main les seignors de lanchent, li avoirs des hostages an la main les seignors, et li cors d'ans quite.

Digitized by Google

« Et se il avient qu'aucuns borjois face force à hostel d'autre borjois, se cil sor cui hom fait la force le puet prover lui tiers, cil qui la force at faite doit c s. et I d. se clams en est faiz, et chacuns qui est en la compaignie doit c s. et I d., et se il nel puet proveir, il est à un faus claim. Et se il prover le puet, il en at xx s., li maires XII d., li eschevin XII d., li deins I d. et li seignor le remanant.

« Chascuns borjois doit chaskan (chacun an) XII d. aus seignors, VI d. à la feste saint Jehan et VI au Nohel. Et chascune fauciée de prei doit chaskan IIII d. à la feste saint Remei au signors.

« Si aukons borjois met l'autre en plegerie et il i pert, il s'en doit demeneir par la veritei des borjois de la vile.

« Se borjois doit dete li uns l'autre et il n'at pooir de paier ne doner ploge (caution), se il len abote au sien par maior et par eschevin, il li doit wardeir l'eritage an et jor, et se il iat chatex, il les doit wardeir et demeneir par maior et par eschevin par vii nus (nuits) et doit chaoir se com en prent de la dete. Et se li dete ne puet estre paiée dou mueble, et li anz et li jors pase, il li doit rekerre sa dete se il ne li paie il doit vendre l'eritage par maior et par eschevin, et se il en prent plus, rendre li doit le sorplus. Et se il ne faisoit se ke davant est devisei, et autres i venoit cui (à qui) il deust, il doit rekerre celui qui la terre tient ke il li paist (paie) sa dete ou il vande la terre par maior et par eschevin, et se il non faisoit, cist le feroit par maior et par escheyin.

« Et li taverniers qui vant le vin en la franche vile, se il en ia nul qui enport son escot à force, si sen claime de lui, si doit x s. et I d. d'amande, li bis en est le tavernier sa broche en sa main, de sez deniers at li taverniers II s., li maires XII d., li eschevin XII d. et li seignor VI s. Et si hom aporte gage, le tavernier a son vin, il n'en panra point cil ne wet, se li vins n'est traiz, et se il est traiz, il doit panre le gage. De la dete de son vin si bestains i monte (s'il y a débat), il s'en doit demener par le droit de la cort (la cour, la justice) de Chaminet (le village de Cheminot, dans la Moselle).

« Li bolengiers doit ades panre gaige, mais qu'il vaille le tiers plus, et se il nou vouloit panre, il paieroit v s. d'amande les seignors, mais ke (excepté) cil ait tesmoignage cui li gage est.

« *Se li borgeois* de la franche vile at sa terre ou son heritage et il la wet vandre, il n'en puet point vandre se par lo lous (los, consentement) de sa fame non, et cil qui l'at achetée vient à celui ki li vent, et cil li doit jurer qu'il ne le puet faire creanter sa fame san lait de son cors, et cist vendages ne doit nient (néant, rien) valoir, et se il en a pris herres (arrhes), il les doit rendre, et cil ia beurage (vin bu ?) aut il le doit paier.

« Se il ia nul home qui soit pris en damage, ou il (lui) ou sa beste, an prés, ou embleiz (en blés) ou en autres deffens, ou il charroie parmi, cil qui charroie doit v s. et chascune beste XII d. Si li mesiers (bangards) trueve beste en damage, chascune beste grosse doit XII d., bues, vaiches, aines et chevals, et les autres bestes menues, berbiz, chievre, pors, chascune VI d., et li oie I d. Li mesiers at I d. en la pargiée (amende) keis quele soit, ou grans ou petite. Et si doit om rendre le damage à celui cui om l'a fait, et li doit rendre cil qui l'a fat et venir à lui dire : Je vos ai fait tant de damage, et doit faire jurer sor sainz se il vuet que plus ne li at fait de damage, et ausi doit paser. Se li mesiers consut seile en damage ne en champ ne en prei, cil cui om i trueve doit v s., et la faux autresi. Et cil cui om troveroit sa beste wardant en damage, il est à v s. et I d., et chascune des bestes groses XII d. et les menues VI d. Si li mesiers trueve borjois nutantre (nuitamment) en damage, et il ait son compaignon à tesmoing ou autre borjois fautaule (féable, croyable), si est li cors et li avors (l'avoir) de celui an la main les seignors. Et si li mesiers est par lui, si double l'amende de nut à celi de jors. Et cil iat bestes, et il dist : les bestes ne sunt pas à moi, eles sunt en la main les signors.

« Se il iait nelui (*nullus*, aucun) ki die son visin plain lait, ausi cum (comme) desmentir ou en autre maniere, se il s'an claime, et il ait tesmoingnages, si doit d'amende v s. Et lais desleaus ausi cum de murtre ou de larrencin ou de foi mentie ou de fil à putain, doit x s. se il le puet monstrer par tesmons, si at li maires XII d., li eschevin XII d. et li seignor VIII s. Et dou claim de v s. at li maires VI d. et cil qui lo claim at fait VI d., li deins I d., li seignor IIII s.

« Se li deins semont (ajournent) les borjois davant le maior, et il ni vienent, cil qui ni vient doit VI d. de semonte les seignors. Et se li sires les fait semonre an chevauchiée, cil qui ni vat doit v s. d'amande les seignors se soine (exoine,

Digitized by Google

excuse) ne monstre de son cors pour qu'il ni puet aleir.

» Li eschevin, au jor qu'il rendent jugement, il doient jugier en estant, et son (si on) ne vait encontre ce qu'il jugent ancois qu'il fasient, hom ni puet mais aleir. Et saucuns vuet encontre aleir bien i puet aleir se ses consous li aporte, se il i vait, autres eschevins convenra faire ki saus jugeront. Et qui encontre iroit puis (après) que il seroient asis, li eschevin s'en puent clamer, et si clams en est faz, si ont li seignor x s. d'amende, et si hom les desdit denki en avant, c s. et vii d. d'amande, si at chascuns eschevins v s. et li seignor le remanant ; et se li eschevin sont adroit dadit, il doient les c s. et i d., si at li mares xii d., li sorplus les signors.

» Li communs pastores (pâtre, berger) doit wardeir les bestes totes, se il par aventure aucun borjois ki ait son pastor propre an son hostel, et cil ne puet garder la beste son vesin, ainz (mais) doient aleir au commun pastor et communs pastres quant il aura gardée la beste lou proudome, se il n'a son loier au termine (terme), il puet vandre la beste pour son loier outréément, mais que il l'ait dit au proudome, et se il pert la beste et li proudom li demande, li lois est le pastor a sa soule main.

» Se borjois prent gage de chouse que om ne li conoisse sans maior et sans eschevin, et il le rant par maior et par eschevin, il doit x s. d'amande aus seignors. Et si ivat (il va) fors do ban panre gage sanz le congié dou prevot et do maior et des eschevins, si doit xx s. d'amande les seignors. Se li borjois se plaint de son vesin à prevost davant que il l'ait premiers (d'abord) monstrei à maior, il doit x s. d'amende aus seignors. Et se il se claime à son seignor davant qu'il ne l'ait monstré à prevot ou à maior, il doit xx s. d'amende les seignors.

» Et se hahais (bruit, brouhaha) monte en la terre les signors, se ils estoient v ou vi en un hostel, si doient il tuit (tous) aler, soit borjois ou non, et cil que ni iroit pairoit v s. au signors.

» Et saucums hom vient ester (demeurer) en la franche vile, il est hostes an et jor cil at mestier de la vile, fors dou ban il n'en a point daie porce kil n'en est mie borjois ; et quant il a pasé (passé) an et jor, il ne puet estre plus hostes, se il ne devient borjois mainteuant. Li borjois qui a fait son seignor fautei, se il li voit aporteir i faiz de leignes ou i brochie d'aue, le puet amener au maior et livrer por faire l'amande de xv s., et ceste amande est les seignors.

» Le li mares ou li eschevin ont à faire un awuart, il doient mandeir x ou xii des plus sages homes de la vile, et cil sunt apelei xl home, et est estable chouse que il awardent por l'amendement de la vile, saus (saufs) les drois les seignors et les droiz de la chartre. Et se nus (nul) va encontre de se qu'il dient et font, chacune fois que nus va encontre de borjois, si doit xii d. d'amande les seignors.

» Li borjois qui ne paie sa rante dedens le tiers jor de Noel, il doit ii s. d'amande les seignors, et si (il) paie sa rante ; et qui ne paie sa rante dedens le tiers jor de la Saint Jehan, il doit ii s. d'amande les seignors et sa rante ; et qui le jor de la Saint Remei ne paie sa rante de prei, landemain doit ii sous d'amande les signors et sa rante.

» Et si eschevin forfait à borjois et li borjois le puet prover, l'amende l'achevin double au borjois.

» An ceste loi at dous paires de clamors, un en iat (il y en a un) de loi de vile demander, c'est de main metre et de lait (injure) dire ; et à ceste clam ne puet nus aler encontre par tor de bataille ; et a claim de maior cum vient à justice, puet om bien aleir encontre par tor de bataille puisque (lorsque) li chateiz monte à x s. ou plus.

» Et saucuns eire (laboure) la terre son vosin, cil est averei par maior ou par eschevin, si doit xx s. et i au seignors d'amande.

» An terre arrable doit om de xii gerbes i de terrage as seignors, et de terre cum trait (ôtei) de bois à champ, de xiiii gerbes une les seignors. Et de totes les terres que li borjois wanne dedens la fin, de xii une, senz celi cum trait de bois à champ. Et ki lait son tarage à paier, si doit ii s. d'amande les seignors. Et si li borjois en a menei son blef dou champ, et on li demande son terrage si dist qu'il l'at laissié em champ, il s'em puet descouper par sa soule main (son serment).

» Li borjois doient moure au molins les seignors au vintisme, et curé au xxiiii. Et si li forniers pert le pain par sa corpe (*culpa*, faute), il le doit rendre bien cut et bien conreit, et doit panre son fornage cru.

» Et quant li sire semont ou mande son maior kil moigne (mène) les borgeois en la chevauchiée les seignors, il les doit le dein (le doyen) faire semonre tos, fors kaucuns proudomes vuex (vieux)

Digitized by Google

qui demorent par le conseil le maior et les eschevins por la vile awardeir ; et cil qui n'iroit en la chevauchiée pairoit v s. d'amende les signors ; et cil qui ne sunt en la vile tantoist cum (lorsque) il vienent en la vile, et sevent (savent) la chevauchiée les seignors, il doient tant aler apres cum il poent aleir asseurté (en sûreté); et chascuns de ceus qui n'i croit deveroit v s. d'amende les seignors. Le premier jor kil muevent de lor hostels sunt au lor (c'est à leur dépens), et denqui en avant au cost (coût, frais) les seignors. Et cil qui vienent apres doient estre au leur tant qu'il vienent as autres.

» Se li sires vant aucune chouse à borjois et li borjois ne paie le seignor, li maires li doit faire paier sel il at de koi, et si puet metre li sires la main au cors de celui sanz meffaire, se li maires ne li faisoit paier ; et tuit cil qui portent baillie doient faire fautei as signors et as borjois.

» Saukuns hom doit l'amande as signors kez quele soit, et li maires li demande et li semont kil paiee l'amande au doigne ploge (donne caution), cil ne puet trover ploge, et il dit au maire : Teneiz vos à ce que j'ai, li maires li doit metre jor de paier ; et se il ne paie à jor, il doit estre fors de la vile an et jor, et ne puet revenir apres l'an et le jor en la vile si par la volentei non les seignors ; et se il dedan l'an ivenoit et il n'avoit paié ne finei au signors, li maires ou li borjois le doient panre et randre as signors, et ce qu'il a en la vile est en la main les signors.

» Se hom prant home por larrencin present (sans doute en flagrant délit), il n'a point de escope ; et se om li met suz larrancin et hom li vuet prover, il s'en puet oster par bataille.

» Et tuit li borjois ki estoient menant à Morvile au jor que la vile fut jurée, il puent aleir à leur entrecors en ban de Chaminet, à tote la terre qu'il tenoient au jor que la vile fu jurée, lur droiture paiant.

» Saucuns hom muet (sort) de la vile ou par werre ou par pouretei, an et jor puet demorer et revenir à son heritage, sa droiture paiant tante fois cum il la doit sanz amande ; et c'il ne la paie la nuit kil revient, lendemain doit II s. d'amande les signors.

» Saucuns hom muert sanz oir de son cors, li plus prochiens oirs doit venir au maior se il vuet estre borjois et puet, si l'en doit li maires revestir de l'eritage dedans xxx jors, et se il n'en vuet estre borjois, li maires en doit faire le preu (proffit) les seignors.

» Saucuns est trovez de jors an jardin ou en vigne ou an preis ou en cham damage faisant, c'il a passé d'aige XII ans, il doit v s. d'amande les signors ; et c'il est trovez nutantre, c'est li cors et li avors en la main les signors. Li enfant de VII anz jusqu'à XII, c'il sunt trovei en damage, XII d. d'amande les signors.

» Saucune fame dit lait de putain à sa visine, se cille (celle-ci) s'en claime, celle que lo lait a dit doit porteir en chamise pieres le dimenge entor le moustier (l'église), et cele cui om a dit le lait doit aleir apreis et tenir unes verges, et se cele qui le meffait at fait ni wet aleir, elle doit v s. d'amande les signors ; se cele qui porte les verges rit apres, si redoit porteir les pierres ou paier les v s. au signors.

» Les rentes les signors doit om lever entierement au termines kelles sunt astabliez ; li maires et li eschevin doient avoir le par jurei lundi de Pasques v s. et v s. au parjurei lundi de Pentecoste, et v s. au parjurei lundi au vint jors de Noel, et s'il n'i eschoit tant il les doient panre à la rente les signors.

» Saucuns hom vuet estre borjois, il doit faire dedans l'an xx s. de raparant, et li maires en doit panre ploge. Et se il iat borjois cui hom at donei livreson en bois, c'il ne fait raparant chasquan, tant cum d'un quarteron semer, il at perdu sa livreson si borjois i vient qui la demande.

» Li mesiers de la vile doit garder les blés et les prés les signors ausi cum les autres, et si li serjans les seignors i vient et il trueve damage faisant, c'il at tesmoignages dous borjois de la vile, il est en forfait ausi cum des autres blés de de la vile.

» Se il iat boejois ki at chemin encombrei, hom li doit semonre qu'il l'ait descombrei au chief de VII jors ; se il nou descombreue, il pairoit XII d. d'amande les signors, et se li resemonroit hom.

» Et des bans brisiez x s. d'amande les signors.

» Li borjois doit cure (cuire) au for les signors et moure au molin, et doit demorer li borjois jor et nuit à molin ; et se om ne l'i muet, il puet aler moure quel part kil vuet sans oquison ; se hom li met sus qu'il n'at molu au molins les signors, il s'en puet oster à sa soule main, et se il

Digitized by Google

n'i at molu, il doit ii s. d'amaude les signors et la mouture.

« Et des musures que li signor ont detenues à la mesure de Mes, se il ichiet forfais ne amende, nos nos en demenriens par le droit de la cort de Chaminet à adrecier. Et s'il avenoit nus quas (cas) que om ne puet trover le peint (point) en la chartre, en s'en doit demener par les droiz de la cort de Chaminet.

« Et à savoir soit que fame puet porter tesmoignage ausi com hom, et cele (si elle) forfait, elle paie l'amande ausi com hom.

« Se borjois vient en la vile et il achate chouse qui vaille xx s. sans coverture par tesmoignages de maior ou d'eschevin ou des jurés, s'est asseiz; et se il n'a tesmoignage ausi cum il doit, il doit xx s. d'amande les seignors.

« Et se ne doit om faire borjois se il n'a le cans (sens) et l'entendement de xv ans ou plus.

« Se li enfez (enfant) demoure orfenez (orphelin), il revient à sa terre la droiture paiant.

« Li borjois ne doit dafaire maison se (si ce) n'est pour amender, et qui la defferoit, il pairoit x s. d'amende as signors.

« Li maires n'a pooir d'aquiter les amendes ne les pargiées les signors, et se maisons eschiet en la main les signors, il en font leur preu (proffit).

« Borjois puet bien porter tesmoignage des marchiés as signors avec maior et eschevin, et se il n'i a maior ne eschevin tote voie vaut li tesmoignage le borjois.

« Se li sires trait le borjois au kerele, et il n'a tesmoignages de maior ou d'eschevin ou de borjois, li borjois doit avoir son descope.

« Se hom prent wages des droitures as signors hom les doit aneutir ausi cum les autres wuages.

« Et se li borjois de la neuvle vile n'at son armeure teil com il la puet avoir et doit selonc la wart le maior et les eschevins, il doit v s. les signors.

« Et les jugemens que om ne troveroit en la chartre des plais qui vanront, li eschevin de Morville les iront enquerre à la cort de Chaminet......

« Seste charte fu faite en l'an que li miliares couroit par м et cc et xxxi an, le jor des octaves de la Nativitei nostre Signor. »

En 1238, Thierry, l'un des signataires de la charte que je viens de rappeler, étant sur le point de partir pour la croisade, remet entre les mains de Thiébaut, abbé de Saint-Arnou, le patronage de l'église et la moitié des dîmes grosses et menues de Morville, un pré au-delà de la rivière de Seille, en tirant vers Eply, et tout ce qu'il possédait dans ce dernier lieu, lesquelles choses il tenait en fief de l'abbaye de Saint-Arnou. Par un autre acte, daté aussi de 1238, il abandonne à l'abbaye d'Orval la seconde moitié des dîmes de Morville.

La même année, Varnier, châtelain de Monçon, reconnait tenir du couvent de Saint-Arnou deux charrees de vin à *Boisseres* (Bouxières-sous-Froidmont) et dix sous de messins et tout ce qu'il possède à Morville, pour quoi ses hoirs devront faire hommage à l'abbé.

En 1248 Varnier donne « por Deu (pour Dieu), en aumone, à Deu et à Seint Arnoul et à l'abei de Seint Arnoul, Thomaset le fil Jakemin de Morville et Ysabel sa feme, à tenir à tous jors franchement, ous et lor hers (eux et leurs héritiers) par vj deniers meseins de cens qu'il et lor heir paierunt chacon en à la foirre Seint Arnoul. » De son côté, l'abbé s'engage à « warder et deffandre Thomasset lo fill Jaikemin de Morville et Isabel sa feme et lor oirs à toz jors mais vers (envers) mon signor Warnier..., ki donez les at por Deu et en aumone à Deu et à saint Arnout. »

En 1265, une femme de Morville se donne, elle et ses descendants, à la même abbaye: « Conne chose soit que Hawis li file (la fille) Jaquemin de Morville sor Sale, de sa plenne volentei, c'est donée li (elle) et toute sa porgenue (progéniture), à tous jors, à Sent Arnolut de Mes par tel don qu'on dit entre les vis (vifs). »

Par un acte daté du vendredi avant l'Assomption Notre-Dame, 1261, et passé en présence de Philippe, évêque de Metz, Perrin de Morville *suir Saille,* fils de Thierry, avait vendu à l'abbé et au couvent de Saint-Arnou tout ce qu'il avait dans ce lieu, en hommes, en femmes, en prés, en champs, en granges, en maisons, etc.; la terre dite l'Embanie, mouvant du ban de *Chamenal* (Cheminot), et tout l'héritage qu'Isabelle, sa belle-mère, tenait à Morville. En 1262, l'abbaye de Saint-Arnou fit encore l'acquisition de tout ce qu'un nommé Mathieu Occin et sa femme avaient dans ce village.

Au mois de décembre 1325, et à la suite d'une réunion capitulaire où il avait été exposé que

Digitized by Google

infirmerie de leur couvent « estoit pourement (pauvrement) et petitement poursiguiée et moins suffisamment administreie selon la necessiteit des mallaides et des deshaitiez (infirmes) moennes et freres de l'abbaye, » l'abbé et les religieux firent cession à cette infirmerie de tout ce qu'ils possédaient à Morville, sauf quinze sous messins que le pitancier percevrait annuellement pour leur pitance, et à la condition que les biens et fruits provenant de cette cession seraient administrés aux malades de l'avis du prieur, de l'infirmier et du « phisicien » (médecin) de la maison. (Abb. de Saint-Arnou.)

Par lettres datées de la Saint-Marc 1325, Henri, comte de Bar, pour les bons et loyaux services que lui avait faits Henri de Cherisey, et pour ceux qu'il en attendait encore, lui donne tout ce qu'il avait en la ville de Morville, au ban, au finage et au « parochaige » d'icelle, en hommes, en femmes, bans, justice, fours, moulins, etc., à condition que ledit Henri deviendra son homme-lige après la ligée de l'évêque de Metz.

Le lundi après le Saint-Sacrement de la même année, Henri de Cherisey reprend du comte de Bar tout ce qu'il a à Cherisey, Morville et Bouvron, pour quoi il reconnait devoir six semaines de garde à Mousson. (T. C. Pont. domaine.) (On trouve encore, sous la date du 2 juin 1612, un acte de reprises donné par Jean de Cherisey, seigneur de Port-sur-Seille, pour les haute, moyenne et basse justices de Morville, le ban de *Fourchauvignes* et dépendances, le tiers de la seigneurie de Serrières, etc. (T. C. Pont et dénombrements.)

Un acte daté de l'an 1336, contient l'énumération des droits de l'abbaye de Saint-Arnou à *Morvillate sur Seille*, lesquels droits sont distingués de ceux des seigneurs de Fourchauvignes; il y est dit que les religieux peuvent tenir trois fois chaque année les plaids annaux : juger et faire exécution ; frapper des amendes jusqu'à 6 livres de Metz, prendre les charrues pour les corvées quatre fois l'an ; que chaque habitant du ban de Saint-Arnou doit six pussins ou poulets, chaque cheval tirant 12 deniers messins, chaque vache laitière une demi-quarte d'avoine, le bœuf une ; que chaque habitant doit une essone de deux bichets d'avoine ras, une poule et un denier, deux journées à sciller, la faulx et la fourche, chars un jour pour rendre le foin à la métairie de Saint-Arnou, plus la seille et le ratteau, comme il est d'usage. Les religieux ont le tiers des dimes grosses et menues. Chaque porterien forain qui tient des héritages au ban de Saint-Arnou, doit annuellement 12 deniers, etc.

Les titres que je viens de rappeler font voir que la terre de Morville n'appartenait pas tout entière à l'abbaye de Saint-Arnou ; que son ban était divisé en deux portions, l'une dite de Saint-Arnou, l'autre de *Fourchauvignes* ; la première était enclavée dans le pays messin, la seconde dépendait du duché, ou plutôt du comté de Bar.

Cette mitoyenneté de seigneurie donna lieu, à partir des premières années du XIV[e] siècle jusque dans le siècle dernier, à des contestations, accompagnées souvent de voies de fait, entre les religieux de Saint-Arnou et leurs co-propriétaires de Morville. Ces contestations, à la suite desquelles intervinrent différentes transactions, avaient toujours pour motifs, soit l'exercice des droits seigneuriaux, soit le partage des rentes dues par les habitans. En 1618, le sieur de Serrières, seigneur de Fourchauvignes, réclama, à main armée, le privilége d'être nommé le premier lorsqu'on crierait la fête du village.

En 1458, le duc de Bar lui-même, sous prétexte que les religieux de Saint-Arnou ne lui avaient pas fait hommage, confisqua la terre de Morville et la donna à Georges de Norroy et à un nommé Garnier Guiotin de Pont-à-Mousson. Les religieux portèrent plainte devant le bailli de Saint-Mihiel et demandèrent à prouver la validité de leurs droits ; mais on ne les écouta pas : le maire de Morville et trois habitants furent même saisis et jetés en prison, et on voulut les contraindre à renier leurs « droituriers seigneurs. » La cité de Metz crut alors devoir intervenir, et ses députés allèrent trouver le gouverneur du duché de Bar pour faire plaider la cause de l'abbaye.

On ignore quelle fut la suite de cette affaire ; mais il paraît que la portion de Morville qui appartenait aux religieux de Saint-Arnou, continua à rester sous son ancienne souveraineté ; car, lors des conférences tenues à Nomeny, en 1565, entre les délégués du duc de Lorraine et ceux des trois Etats de Metz, il fut déclaré que Morville était du pays messin, à l'exception du fief de Fourchauvignes, qui avait toujours été Lorraine. Ce fut seulement en 1604, que les trois Etats ré-

Digitized by Google

dèrent au duc Charles III tous leurs droits de juridiction sur ce village, qui fut dès lors enclavé dans le duché de Bar. Les religieux de Saint-Arnou consentirent à cette cession, mais ils demandèrent et obtinrent, par un décret du 15 janvier 1625, d'être dispensés de faire leurs reprises du duc pour cette terre.

En 1621, les religieux de Saint-Arnou et Georges de Norroy, seigneur de Fourchauvignes, firent un accord par lequel ils convinrent que dorénavant il serait procédé au cri de la fête de Morville de la part des seigneurs dudit lieu, sans dénomination ni préférence ; que lesdits seigneurs participeraient conjointement et par égale portion à tous les droits d'entrée des habitants, aux amendes, épaves et confiscations prélevées sur l'un et l'autre ban ; enfin, que chacun d'eux demeurerait dans les droits et autorités dont il avait précédemment joui.

Ces religieux possédaient à Morville une maison forte dans laquelle il y avait prison et fond de fosse pour la détention des criminels ; ils étaient seigneurs hauts, moyens et bas justiciers dans toute l'étendue de leur ban ; ils y faisaient rendre la justice par un maire, un maître échevin, et deux échevins et trois sergents, lesquels avaient la connaissance de toutes actions civiles et criminelles jusqu'à sentence définitive. Les plaids s'y tenaient trois fois l'an, le lundi après les Grands Rois, le lendemain de Quasimodo et le premier lundi après la Pentecôte.

Les habitants étaient soumis à des règlements sévères, sous le rapport de la morale et de la religion : ainsi, il leur était prescrit d'assister « soigneusement » aux offices les dimanches et les jours de fêtes ; il leur était défendu, sous peine d'une amende de 5 francs au moins, de jouer aux cartes, dés, quilles, etc., pendant le service divin ; les hôteliers, taverniers et cabaretiers ne pouvaient, aux mêmes heures, recevoir personne dans leurs maisons ; les jurements et blasphèmes étaient punis d'une amende de 5 francs pour la première fois, du double pour la seconde, du triple pour la troisième; à la quatrième, on encourait un châtiment corporel. Nul n'était admis à résider dans le village avant d'avoir fait paraître par attestation ou autrement, de ses « mœurs et conversation » et du lieu d'où il était issu. Le droit d'entrée était fixé à 6 francs 3 gros pour les seigneurs, 18 pour la communauté et autant pour la justice.

En 1596, un nommé Vion, sa femme et sa fille, ayant proféré des injures contre le curé, furent condamnés à tenir prison pendant trois jours, à rétracter ce qu'ils avaient dit, à en demander pardon, et à payer cent livres d'amende, outre les frais et dépens de la procédure.

Il paraît que le village de Morville eut, comme presque toutes les localités de la Lorraine, à souffrir des excès que commirent, au XVII^{e} siècle, les bandes armées qui ravagèrent notre pays : un procès-verbal de plaids annaux nous apprend, en effet, qu'en 1636, des gens de guerre suédois et écossais brûlèrent la maison dite la maison franche des seigneurs, appartenant à l'abbaye de Saint-Arnou. Le presbytère fut également ruiné.

Les habitants de Morville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent environ 220 arpents de bois et 30 de paquis.

On lit enfin dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La communauté de Morville est composée d'environ 20 habitants, y compris 5 ou 6 veuves. (En 1775, il y avait 30 habitants.) La seigneurie en toute haute, moyenne et basse justice, appartient en partie à M. de Custines, qui est aussi seigneur en totalité du fief de Fourchauvignes. L'abbé de Saint-Arnou de Metz, qui est seigneur en partie de Morville, possède le patronage de la cure. »

Morville a été érigé en succursale en 1802, avec Port-sur-Seille pour annexe.

Patron, la sainte Vierge en son Assomption.

MOSELLY, ancien château des évêques de Toul, contigu au village de Chaudeney.

MOSSE, moulin sur le territoire de Dieulouard. Il y avait, autrefois, dans ce lieu, une chapelle en faveur de laquelle le duc René II donna, le 25 avril 1489, les lettres patentes ci-après : « René, etc. Savoir faisons que nous, pour l'onneur et reverence du glorieux sainct monsieur sainct Blaise, à l'aultel et honneur du quel la chapelle dicte des Convers, située à Mosse, pres Dieulewart, est rediée, pour l'augmentation du divin service et les euvres piteuses et de misericorde faire et accomplir, et pour autres justes causes...., avons, en cherité, pitié et aulmosne...., à nostre bien amé freres Gilles de Berlomont, de la tierce ordre de monsieur sainct Françoys, donné congié et licence de reediffier et reparer ladicte chapelle,

ensemble la demeurance juxte icelle, y habiter et tenir deux freres de son ordre avec luy, dont l'un soit prebtre et l'autre convers, pourveu toutesfois qu'il n'y pourra faire aultre augmentation ou multiplication de personnaiges ne commencement de monastere, mais seulement y demeurer et converser, loy ensemble sesdits deux confreres avec luy, en forme et maniere de hermittes et comme les confreres et religieux dudit ordre ont acoustumé vivre et converser ailleurs, et que ledit lieu ne soit de fief ne ait maison en bonne ville.... » (L. P. 1486–89.)

Le 30 décembre 1622, Bernard de Saint-Ignon, seigneur de Villers-le-Prud'homme, Villers-en-Haie et Rogéville, vendit au sieur Charles Hierosme, écuyer, capitaine, prévôt, gruyer et receveur en la prévôté de Dieulouard, et à Marguerite Richard, son épouse, le sixième au droit des seigneurs voués sur le moulin de Mosse. (Coll. St-G. et P.)

MOUACOURT. En 1103, Cunégonde, dame de Viviers, veuve de Madefride, seigneur de Tincry, donne aux abbé et religieux de Senones la seigneurie de Mouacourt.

Au mois de novembre 1285, Harman et Villaume, frères, fils d'Aubert de Mouacourt, abandonnent tout ce qu'ils possédaient audit lieu à l'abbaye de Senones, à charge, par cette abbaye, de leur donner, leur vie durant, une prébende de convers, c'est-à-dire une redevance annuelle de douze imaux de grains, mesure de Vic.

Par acte daté du 13 février 1461, Henri Breton, de Deneuvre, abbé de Senones, laisse à André de Parroy, seigneur de Lanoy, et à Marguerite de Chambley, sa femme, tout ce qu'il a en la ville de *Moaulcourt* et en la terre, finage et appartenance d'icelle *Moaulcourt*.

En 1542, l'abbé de Senones, d'une part, Pierre d'Haraucourt, chevalier, seigneur de Parroy, Louis de Lenoncourt, seigneur de Serres, Nicolas de Ludres, seigneur de Richardménil, Georges et Guillaume, seigneurs de Créhanges, Yolande de Savigny, veuve de Pierre de Maugiron, et Jean Boyer de Boppart, tous seigneurs de Parroy, d'autre part, font un accord au sujet du bois le Gognat, près de *Mouvaucourt*.

En 1581, l'abbé de Senones ascense à Humbert Claude, châtelain à Parroy, le bois le Pollain, sis au ban de Mouacourt.

Ce village fut ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle, et, lors de l'arrivée de Léopold dans ses Etats en 1698, il était percru en bois. En 1701, six étrangers, après s'y être baraqués, se pourvurent au Conseil de ce prince et en obtinrent, le 28 juillet de cette année, l'arrêt ci-après, qui confirme leur établissement : « Léopold, etc. Vu en notre Conseil la requête à nous présentée par Charles Humbert, Louis Marchal, François François, Georges Ragot, Joseph Barry et Jean Brandeville, nouvellement établis sur le ban et finage de Mouacourt, *village désert* de la prévôté d'Einville, tendant à ce que sous le mérite de leurs offres de payer les droits seigneuriaux à qui il appartiendra, et de bâtir des maisons dans la suite, il nous plaise ordonner qu'ils jouiront paisiblement des terres qu'ils y ont défrichées, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, et en outre de leur accorder la franchise et exemption de toutes tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires pendant douze ans, et de leur faire délivrer par le gruyer d'Einville les bois nécessaires dans les forêts voisines pour le bâtiment de leurs maisons.... Nous.... confirmons le nouvel établissement fait par lesdits Charles Humbert, Louis Marchal, etc., dans le ban et finage de Mouacourt, à charge et condition qu'ils seront obligés de bâtir des maisons solides dans ledit lieu et au même endroit où le village a autrefois été bâti, et de commencer le bâtiment desdites maisons solides dans un an au plus tard, à l'effet de quoi nous leur avons permis, et à tous autres qui voudront aussi s'y établir, de prendre chacun un arpent de terre, tant pour y bâtir leurs maisons que pour le jardin, enclos et dépendances, en payant aux propriétaires desdites terres 60 francs pour le prix de chaque arpent ; leur accordons, de même qu'à tous autres qui s'y établiront et commenceront des maisons solides, la franchise et exemption de toutes tailles, subsides, etc. » M. Pelletier, avocat à Mirecourt, fut nommé commissaire pour fixer l'emplacement des maisons, désigner les avenues du village, les chemins et les séparations des saisons.

Depuis ce temps, les religieux de Senones, et après eux ceux de Ménil, jouirent de l'exercice de la haute, moyenne et basse justice à Mouacourt, y créèrent maire, échevin, greffier, sergent, juge-garde et procureur d'office. On y tenait les plaids annaux le lundi après la Nativité de la Vierge, au mois de septembre de chaque année. Le droit

Digitized by Google

de nomination, présentation, collation et patronage de la cure appartenait aux Bénédictins de Ménil. La rivière de Sanon, depuis le ban de Parroy jusqu'à celui de Chancourt, appartenait à eux seuls. Ils avaient le droit de chasse dans tout le ban, dans les bois communaux et dans ceux qui dépendaient de la seigneurie. A eux appartenaient les droits de relèvement et de revêtement, consistant en deux pots de vin par chaque habitant et quatre pots par chaque déforain. Tout individu vendant vin devait dix francs au domaine de la seigneurie, et personne ne pouvait en vendre avant qu'il n'eût été taxé par les maire et gens de justice, à peine de 5 francs d'amende. Chaque laboureur devait trois corvées de charrue pour labourer les terres dépendant de la seigneurie, à peine de 5 francs d'amende... »

Les habitants de Mouacourt ayant, en 1714, présenté à M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, une requête à l'effet d'obtenir l'érection d'une cure dans leur village, lequel, disaient-ils, était qualifié, dans des titres anciens, de paroisse Saint-Laurent de Mouacourt, il fut fait droit à cette demande, et une ordonnance épiscopale, du 11 juin de cette année, rétablit et érigea l'église Saint-Laurent dudit lieu en titre de cure indépendante de Bures et de tous autres lieux. Par un acte daté du 11 mai 1714, les religieux de Senones consentirent à cette érection. (Bénédictins de Ménil.)

Les habitants de Mouacourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède différents paquis, situés à Chaufontaine, Saint des Prés, Voyenviller, etc., quelques champs et prés, dont elle n'a aucun titre, mais seulement la jouissance depuis le rétablissement du village.

Mouacourt est annexe de Parroy.

Patron, saint Laurent.

MOULIN. Il y a des écarts qui portent ce nom, à cause des usines qui y sont établies, sur le territoire des communes d'Achain, Assenoncourt, Avricourt, Bacourt, Bainville-sur-Madon, Bénestroff, Bey, Bidestroff, Bouxières-aux-Dames, Chaouilley, Clayeures, Dalhain, Einvaux, Eincvezin, Ferrières, Flin, Fontenoy, Foulcrey, Frémery, Fremonville, Fresnes-en-Saulnois, Frouard, Gelucourt, Germiny, Guermange, Haussonville, Hénaménil, Hommarting, Jallaucourt, Jarville, Liverdun, Lorey, Lucy, Manhoué, Manoncourt-en-Voivre, Manonville, Manonviller, Marainviller, Martincourt, Moncel, Mont-l'Etroit, Morey, Parroy, Pont-Saint-Vincent, Puttigny, Réchicourt-le-Château, Réméréville, Riche, Rodalbe, Serres, Uruffe, Vannecourt, Vannes, Vilcey-sur-Trey, Villey-Saint-Etienne et Xures.

MOULIN-A-VENT (le), usine sur le territoire de Colombey.

MOULIN-BAS et MOULIN-HAUT, moulins sur le ban de Thiaucourt.

MOULIN D'ÉCORCE, écart de Château-Salins.

MOULIN-DE-BAS, écart de Toul.

MOULIN DE L'ÉTANG, écart d'Einville.

MOULIN D'EN BAS, écart de Bouxières-aux-Chênes.

MOULIN NEUF, écarts de Bühl, de Thiaucourt et d'Einville.

MOULINS, l'un des hameaux qui composent la commune de Bouxières-aux-Chênes; il y a 53 maisons, 60 ménages et 221 habitants.

Ce hameau était autrefois, non seulement un village, mais encore une paroisse distincte de celle de Bouxières; on lit, à ce sujet, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Moulins est un village dont la communauté est composée de 24 habitants et 2 ou 3 veuves. S. A. R. (le duc) en est seigneur haut justicier, moyen et bas. Ce village dépend de la juridiction et prévôté d'Amance; les appels vont au bailliage de Nancy. L'église paroissiale de Moulins est à Blanzey. Le patronage de la cure appartient aux religieux de Sainte-Marie-au-Bois de Pont-à-Mousson, lesquels y mettent un vicaire perpétuel qui prend ses institutions de l'Ordinaire....

« Le 21 janvier 1623, demoiselle Richard a donné une rente de dix francs à la confrérie du Rosaire.... Frère Mengin Lopin, vivant religieux prémontré à Blanzey, a donné un tonneau de vin contenant sept mesures, à prendre sur un demi-jour de vigne au ban de Moulins, et payable entre les mains du chatelier (marguillier), lequel, avec le maire, doit le conduire à l'église pour en faire la distribution; ils ont, pour ce, chacun deux quartes, le curé deux, les communiants de Pâques deux; il y en a deux pour laver les autels au Jeudi-Saint; le reste se distribue aux paroissiens. Cette fondation est du 29 avril 1577.

« A l'égard du village de Moulins, on tient qu'il porte ce nom parce qu'il y avait autrefois quatre moulins en ce lieu.....

Digitized by Google

« Il y a une petite chapelle qui appartient aux Jésuites du collége de Nancy, à qui elle a été donnée par le sieur de Maimbourg. » (Cette chapelle dépendait sans doute de la maison que Georges Maimbourg, échevin de Nancy, possédait à Moulins, et qui avait été affranchie le dernier mars 1623. (T. C. Amance.)

Cette chapelle, qui existe encore, a pour patron saint Hilaire.

MOULON. Le fief de Moulon, situé au village de Vandières, a donné son nom à une famille dont plusieurs membres se sont illustrés dans la magistrature. Dominique Mathieu de Moulon, en faveur de qui ce fief fut érigé (1717), était né à Vandières en 1662. Il fut procureur général de la Cour Souveraine et conseiller au conseil privé de Léopold. Son fils, Claude-Georges, fut avocat général. Le 22 avril 1727, il fit ses foi et hommage pour le fief de Pagny et la seigneurie de Moulon.

Hubert Thiébaut, demeurant à Belleville, qui avait acquis cette seigneurie, le 4 janvier 1772, de M. de Moulon, conseiller en la Chambre des Comptes, en fit ses reprises le 4 janvier 1775. Elle consistait en haute, moyenne et basse justice sans part d'autrui, droit de chasse, droit de pêche depuis le ruisseau de Moulon jusqu'à l'extrémité du ban de Vandières, maison de maître et de fermier, colombier, etc.

MOUSSEY. Ce village, qui dépendait du comté de Réchicourt, n'est mentionné dans aucun ancien titre; on trouve seulement, dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille, différentes pièces relatives à des difficultés entre les habitants de Moussey et l'abbaye de Haute-Seille, pour des terres situées au ban de Xirxange, ascensées auxdits habitants, et que ceux-ci prétendaient ne pas être sujettes au droit de morte main. Une sentence rendue à Metz, le 24 mars 1575, contrairement à leurs prétentions, porte : « Que s'il arrive qu'un bourgeois de Moussey vienne à décéder sans enfants procréés en légitime mariage, les héritiers collatéraux n'hériteront point desdits héritages, si ce n'est du consentement de l'abbé de Haute-Seille. »

Le village de Moussey, de même que plusieurs localités voisines, fut en partie dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle; on lit dans les comptes du domaine de Salm, à la date de 1641 : « Les moulins de Neuviller, Bréménil, *Mouzey*, etc., sont tout dérompus et ne se peuvent bonnement rétablir, d'autant qu'il n'y a presque plus d'habitants en ces lieux-là. »

Moussey a été érigé en succursale en 1802; Remoncourt, qui dépend aujourd'hui de Xousse, lui avait été annexé en 1807.

Patron, saint Nicolas.

MOUSSON. Les plus anciens titres des Archives, concernant le village de Mousson, ne remontent pas au-delà du XIV[e] siècle. Néanmoins, il est certain que cette localité date d'une époque bien plus éloignée, et que, du temps de la période gallo-romaine, il y avait un camp fortifié sur la montagne où il est bâti. L'opinion des antiquaires est unanime à cet égard. Aussi, sans entrer dans aucun détail à ce sujet, je me bornerai à rapporter ici les documents d'une autre nature que j'ai pu découvrir.

Au mois d'avril 1300, Regnaudin de Mousson, écuyer, vend à Henri, comte de Bar, le bois qu'il avait sous Mousson, entre l'étang dudit comte et les bois de Sainte-Marie, moyennant 20 livres de fors. (T. C. Pont domaine 2.)

En 1332, Jean, sire de Saint-Saune, chevalier, déclare qu'il doit tenir en fief du comte de Bar la moitié de la maison et donjon du château de Mousson. (T. C. Pont fiefs.)

Par lettres datées de l'an 1337 et scellées du sceau de la prévôté et franchise de Mousson, Jean Tailly, prévôt de Mousson, et la plus saine partie des habitants du lieu, déclarent « avec jurement, par sairement solempnel, les mains touchié ad sainctes euwangiles de Dieu, que par eulz, par lou ville, aidans, bien woillans, adherens, mal ne damaige ne venra en roiaulme de France ne ad mambres d'icely, ne ne recepteront ou aideront les ennemis dou roi ne dou roiaume monsignour Phelippe de Navaire, ensoix... seront boins amis, leaulz et favorables en tous cas et en tous fais au roi et au roiaulme de France..... » (T. C. Pont domaine 2.)

Le 27 juillet 1365, Robert, duc de Bar, confirma, par la charte suivante, les priviléges et franchises des habitants de Mousson :

« Nous Robert, duc de Bar, marquis du Pont, faisons savoir à tous que comme nostre bourgoiz et noz bourgoises de notre chaistel et de nostre bourch de Mousson heussent franchise teile comme nostre aultre bourgoiz et bourgeoises de nostre ville du Pont à Moussons en toutes choses, nous

Digitized by Google

ladicte franchise loons, greons et confermons, comme sires, tout en la maniere qu'ilz l'avoient devant la confection de ces presentes lettres, et que nostre dit bourgoiz et bourgoises doudit Pont en usent et ont usei, et avec tout ce, nous, sor ce heue deliberation encienne de nous et de nostre conseil, desirans la retenue et l'acroissement de nostre dit chaistel et bourch, avons, d'abondant, pour nous et pour noz hoirs, donné et ottroyé aus dis bourgoiz et bourgoises menans et residens en nostre dit chaistel et bourch, à culx et leurs hoirs residens ens dis chaistel et bourch, et à tous ceulx et celles qui en temps advenir seront menant et residant en nostre dit chaistel et bourch, franchise entiere à tousjourmaix, de toutes droitures et redevances, de tailles, de prises, de prieres, de tous gerbaiges, de tous lour heritaiges qu'ilz tiennent et qu'ilz tanront par tout où qu'ilz soient, de bleif, de vins, de deniers, de tous charrois, de wais (de guet), de oes (ost), de chevaulchiées et de toutes aultres servitudes queilles qu'elles soient, dont nous et nostre hoir lour pourriens et deveriens riens demandeir. Voullons encor et ottroyons qu'ilz ensamble puissent faire et eslire justices pour eulx gouverneir, c'est assavoir maiour et eschevin, le jour de Penthecouste, par commun accordt desdis bourgoiz et bourgoises de nostre dit chasteil et bourt, en la maniere que nostre dit bourgoiz et bourgoises dudit Pont en usent et ont usé; et prenront droit en nostre dicte ville du Pont, et pueent et poulront lidis bourgoiz et bourgoises et residens en nostre dit chastel et bourt acquesteir heritaiges où qu'il leur plarait (plaira), par nostre grey et par nostre consentement; maix ilz ne doient ne ne puellent vendre nulz de lours heritaiges, fors seullement à ciaulz et à celles qui en nostre dit chaisteil et bourt seront resident et demorant, saulf pour nous et pour nos hoirs; que lidis bourgoiz et bourgoises doient et deveront molre lour bleis à noz moulins doudit Pont, et chaulchier (pressurer) à noz chaulcheurs en la meniere qu'ilz en ont usez aultrefoix en temps passez. Et est assavoir qu'ilz doient et deveront toutes fois que mestier (besoin) serait, gardeir et waitier loudit bourcs, et issir et saillir fors à tous nos cris et hahais, toutes foix et quantes foix que mestier serait. Et serait tenus chascuns chiefs d'osteir, bourgoiz ou bourgoises, de paieir chascun an, au jour de feste de la Nativiteit saint Jehan Baptiste, douze petis pairisis viez et non plus à celuy qui establis serait au lieu pour recevoir noz yssues, et cilz ou celles qui deffaulroit dou paieir audit jour, seroit tenus de paier à nous et à nos hoirs cinq solz d'amende de la monnoie devant dicte. Et n'est mie nostre entention que nulz desdis bourgoiz et bourgoises soit quittes desdis gerbaiges se il n'ait fait residence continuelle en nostre dit chaisté ou bourch par ung an entier et ung jour. Et se ensi estoit qu'ilz allassent apres ledit an et jour demoureir au Pont ou aultre part, li corps de culx et lours heritaiges seroient de tele condition comme ilz et lours heritaiges estoient avant ce que ilz feissient residence ondit chasteil et bourt. Et ne doient ne puellent retenir en lour franchise ondit chaisteil et bourt nulz de nos hommes ne de noz femmes de condition, ne des hommes ne des femmes de nos fiedz ne de nos airierfiedz que soient einsi de condition.... » (T. C. Pont)

Pendant la guerre de Pierre de Bar contre la cité de Metz, en 1367, le bourg de Mousson fut en partie détruit; la Chronique raconte ainsi cet événement :

Soixante et sept mil trois cens,
Pierre de Bar, fort et puissant,
Sans besoing ni nécessité
Print guerre contre la Cité.
. . . .
En celle année mesmement
Allarent Messains seurement
Gagner le neuf bourg de Briey,
Et tout destruict, ars et bruslé.
Et par cherpentiers et masson
Fut destruict le bourg de Mousson....

Au mois de juin 1411, Jean Louis, citain de Metz, donne son dénombrement au duc de Bar pour 30 livres de terre de petits tournois sur les eaux et passage de Pont-à-Mousson et sur la châtellenie de Mousson. Le 13 août 1421 et le 27 septembre 1424, Nicole le Gournay, et Poinsignon Baudoche donnent aussi leur dénombrement pour 30 livres de terre sur la châtellenie de Mousson.

Le 18 juillet 1444, Jacquemin Flory, de Mousson, donne son dénombrement pour sa maison sise au château de Mousson. (T. C. Pont fiefs 3.)

Le 17 octobre 1444, René Ier donne à Cottignon, du Pont, l'office de son premier valet de chambre, garde de ses joyaux, et de capitaine châtelain du château de Mousson, avec les droits et revenus en dépendant, à charge de foi et hom-

Digitized by Google

mage. En 1484, René Pourgny était châtelain de Mousson.

Le 23 janvier 1446, Rogier Paixel, écuyer, vend à Cottignon du Pont et à Claude, sa femme, tous les droits et prétentions qu'il pouvait avoir, à cause d'Henri d'Epinal, son oncle, ès châtellenie, bourg et château de Mousson, rentes, cens et héritages aux bans de Mousson, Atton et Ménils, moyennant 600 vieux florins du Rhin. (T. C. Pont fiefs.)

En 1469, René Cottignon, châtelain de Mousson, donne son dénombrement pour une maison et dépendances, sise dans le donjon fort de Mousson, et pour un gagnage au faubourg dudit Mousson. (T. C. Pont fiefs 3.) René Cottignon exerça longtemps la charge de châtelain de Mousson : ayant été probablement soupçonné d'intelligence avec les Bourguignons, René II lui enleva cet emploi, puis, le lui rendit en 1478, après s'être assuré de la fidélité de cet officier.

Le 15 février 1521, Philippe Cottignon, capitaine et châtelain de Mousson, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour une maison, pourpris et dépendances, sise dans le donjon et forteresse de Mousson, avec un gagnage, maison, grange et bergerie au faubourg dudit lieu, etc. En 1560, René Cottignon donna un semblable dénombrement.

Par lettres patentes du dernier mai 1555, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur du duc Charles, confirme l'acquisition faite par Chardin Serrières et Marguerite Dainville, sa femme, sur Nicolas Henri et Alix d'Haudonviller, de certaines maison, masures, granges et héritages sis au ban de Mousson. (T. C. Pont fiefs 2.)

Le 6 novembre 1571, le duc Charles III confirme l'acquisition faite par Philippe de Nayves, prévôt de Pont-à-Mousson, sur Jean de Mousson, d'un gagnage dit le Grand-Gagnage, situé au ban de Mousson. (L. P. 1571.)

Il résulte d'une enquête faite, en 1584, par les officiers de Pont-à-Mousson, que les barons de Viviers avaient « une place maizière au dedans du chasteau et fort de Mousson, près de la porterie. » (T. C. Viviers.)

Le 8 avril 1598, Jean Duhalt, seigneur voué de Baccarat, sergent-major au gouvernement de Metz, et Antoine de Serrières, donnent leur dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'ils possèdent au ban de Mousson. Le 6 mars 1612, Antoine de Serrières donne encore son dénombrement pour la moitié des maisons, masures et héritages qu'il possède au ban de Mousson. (T. C. Pont fiefs 4.)

Chaque habitant de Mousson devait annuellement au duc de Lorraine, au jour de saint Jean-Baptiste, 12 deniers pour droit de bourgeoisie, et 60 sous pour le guet.

Les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, d'où est extraite la note qui précède, parlent de la porte du Marché et de la porte Hurtaut, à Mousson, et d'une pièce de terre et d'un jardin appelés le Champ-Raoul.

On trouve la mention suivante dans les comptes du trésorier général de Lorraine, pour l'année 1629 : « Payé au sieur Brunesseau, maître de la poste du Pont-à-Mousson, 55 francs 2 gros pour dépense de bouche faite en son logis par les sieurs Fournier, Dancy et Mousin, médecin de Son Altesse, allant, du commandement de Monseigneur, reconnaître la qualité de l'eau de la fontaine acide qui est en la côte de Mousson. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Il y a, sur le haut de la montagne de Mousson, une grande enceinte de murailles contenant plusieurs maisons et bâtiments qui font un village dont la communauté est composée d'environ 35 habitants. Ces maisons sont situées à l'entour de la montagne au sommet de laquelle était l'ancien château des comtes et ducs de Bar. Celui-ci est à présent ruiné ; il n'en reste que quelques masures et des débris de tours et des murs qui l'environnaient. Dans ce château est une chapelle qui est l'église paroissiale de Mousson. Cette paroisse est du diocèse et de l'officialité de Metz, et le chef-lieu d'un archiprêtré. La collation de la cure appartient à S. A. (le duc).

» Sur le penchant de la montagne, au midi, est le prieuré de Saint-Pron, qui appartenait originairement à l'abbaye de Saint-Mihiel, et qui existait avant le XI^e siècle; il y a une chapelle et quelques bâtiments auprès. Ce prieuré a été, à la requête des ducs de Lorraine, uni à la collégiale Sainte-Croix de Pont-à-Mousson. »

Je terminerai cet article par quelques détails archéologiques sur l'église de Mousson et sur un font baptismal très-curieux qu'elle renferme. Ces détails sont empruntés à un travail qui a été publié par M. Auguste Digot dans le Bulletin monumental (tome XIII, année 1847) :

« L'église du village de Mousson, qui est l'ancienne chapelle castrale, a des proportions très-exiguës. On entre d'abord dans une nef de forme oblongue, qui a été en partie reconstruite et n'a qu'un plafond en bois ; l'abside, voûtée en plein-cintre, offre une seule travée carrée ; mais sur le flanc méridional d'une portion de la nef et sur celui de l'abside, règne une sorte de nef latérale, voûtée et composée de trois travées. La plus rapprochée de l'orient a été séparée du reste de l'église par des cloisons modernes et remplace la sacristie, qui a été détruite. Du reste, tout indique que cette petite église a été construite vers la fin du XI^{e} siècle. Les ouvertures sont à plein-cintre et de très-petites dimensions ; il y a même encore, dans le pavé actuel, composé de petits carreaux en terre cuite, quelques briques vernissées de même forme et de même grandeur, chargées d'ornements et de figures qui n'ont pu être tracées que vers le XI^{e} ou le XII^{e} siècle.

» Les deux autres travées de la nef latérale s'ouvrent sur la nef principale, et les retombées des voûtes reposent sur des colonnes romanes accouplées, dont les chapiteaux sont couverts de nombreuses couches de badigeon. Dans la travée la plus occidentale se trouve le font baptismal, qui fut placé dans la chapelle par la comtesse Sophie de Bar, en vertu de l'autorisation que lui en avait accordée l'évêque de Metz, soit en 1083, soit dans une des années suivantes, et que le P. Abram, dans son Histoire de l'Université de Pont-à-Mousson, dit sembler être du temps de l'empereur Constantin.

» Ce font est en pierre du pays. Il est composé de deux gros blocs, dont l'un forme la cuve et l'autre la base. Sa hauteur totale depuis le pavé est de 1^{m} 07 environ. Son contour est assez irrégulier ; il paraît, au premier coup d'œil, à peu près circulaire ; mais, en réalité, il présente quatre arcs de cercle réunis par des colonnes engagées.

» La hauteur totale se décompose de la manière suivante : à partir du sol, la base, haute d'environ 35 c., offre immédiatement au-dessus du pavé une sorte de gradin, de 5 c. d'épaisseur, sur lequel reposent douze animaux accroupis, dont la partie postérieure fait corps avec le massif du bloc. Au-dessus de ces douze animaux, le massif dont nous parlons est couvert d'ornements en forme d'écailles ou de feuilles ovoïdes superposées.

» Le bloc formant la cuve est haut de 72 cent.; il présente : 1° une sorte de filet assez épais et qui sert de base aux personnages ; 2° les quadrilatères sur lesquels sont sculptés les bas-reliefs ornant chacune des faces ; 3° quelques moulures qui surmontent ces bas-reliefs ; 4° enfin un rebord d'une épaisseur de 9 cent.

» Les quatre faces de la cuve sont fort saillantes ; des moulures assez larges, mais d'un dessin extrêmement simple, bordent le sommet et les côtés des bas reliefs. La partie inférieure de ces derniers n'a point de moulures, et les personnages reposent immédiatement sur le rebord qui surmonte la base.

» Les colonnes, séparant les quatre faces, sont engagées à peu près dans un tiers de leur circonférence ; leur hauteur totale est de 72 cent., c'est-à-dire la même que celle de la cuve tout entière. Leur base se compose d'un filet qui se relie avec celui des faces, et de plusieurs moulures. Les bases sont ornées de ces feuilles recourbées que l'on rencontre assez fréquemment sur les colonnes et les piliers romans. Les fûts des colonnes sont cylindriques. La plupart des chapiteaux ne présentent que des feuilles disposées de différentes manières ; l'un d'entre eux a quelque analogie avec le chapiteau corinthien ; un autre offre l'image d'un oiseau qui paraît être une espèce d'aigle, mais qui a quatre pattes. Les chapiteaux sont surmontés de tailloirs carrés qui se rattachent au rebord supérieur des faces. Chacune des colonnes est engagée dans un enfoncement produit par la rencontre de deux faces curvilignes, et cet enfoncement est entouré d'un filet saillant, qui forme une sorte de quadrilatère très-allongé, dans lequel les colonnes sont comme encadrées ; ce filet règne même entre les chapiteaux et les tailloirs, en sorte que l'on pourrait supposer que ces derniers sont une continuation du filet ou rebord supérieur dont nous venons de parler....

» Le vasque ou cuve proprement dite, creusée dans la partie supérieure du bloc principal, présente un diamètre qui varie de 45 à 93 cent. Les bords de la partie la plus basse décrivent une sorte de carré avec des renflements sémi-circulaires aux quatre angles. Le fond est percé d'un orifice qui correspond à un canal traversant les deux blocs, et par lequel on laissait écouler au-dessous du pavé l'eau qui avait servi à administrer le sacrement. Le bord de la cuve offre un

Digitized by Google

petit gradin destiné à recevoir un couvercle qui a disparu.

« Le font baptismal de Mousson est admirablement conservé ; il a été couvert, à une époque que l'on ne connaît pas, d'une couche qui était fort légère et qui a en partie disparu. Il n'y a en partie d'endommagé que les têtes de trois ou quatre des animaux qui le soutiennent. Ces animaux sont au nombre de douze, trois sur chaque face. Parmi ceux qui sont conservés, on remarque des lions, des dogues, des béliers et un singe, dont la tête a un développement remarquable ; ils doivent peut-être être considérés comme le symbole des vices et des péchés dont le baptême purifie les chrétiens.

« Les quatre faces du font baptismal sont couvertes de quatre bas-reliefs qui sont fort saillants et offrent tous des représentations relatives au baptême. Sur la première, qui est tournée aujourd'hui vers le septentrion, on voit saint Jean-Baptiste prêchant la pénitence aux publicains et aux soldats qui venaient en foule le trouver dans le désert. Il est nimbé et un peu plus grand que les autres personnages. Il n'est vêtu que d'un manteau, qu'il tient serré de la main gauche, et qui laisse à découvert le bras droit et une partie de la poitrine. Ses cheveux sont courts et partagés sur le front ; il a également la barbe assez courte. Devant lui, c'est-à-dire vers la droite, se trouvent huit personnages disposés sur trois plans différents. Ceux qui occupent le premier sont couverts de tuniques à manches, serrées par des ceintures. Ils ont les mains jointes et sont dans l'attitude de gens qui prient ; un d'entre eux, dont la tunique est en partie cachée par un manteau, est agenouillé aux pieds du Précurseur, qui lui impose la main droite sur la tête. On ne voit que le buste des cinq individus placés au second et au troisième rang.

« Derrière ces huit personnages, figurant les publicains, se trouve un soldat revêtu d'une cotte de maille qui lui descend jusqu'aux genoux. Il soutient une pique de la main droite et appuie le bras gauche sur un bouclier de forme triangulaire très-allongée, dont la surface n'offre d'autre ornement qu'une étoile assez saillante. Il porte le casque pointu des Normands, et ce casque est garni d'un nasal dont la partie inférieure a été brisée.

« Sur le second bas-relief, le Précurseur, placé et vêtu comme sur le premier, baptise deux juifs entièrement nus et qui sont plongés dans une cuve en bois de forme cylindrique. Ces deux juifs sont placés l'un derrière l'autre, et saint Jean pose la main sur la tête du premier. En arrière de la cuve se tiennent debout deux autres personnages qui se disposent à recevoir le baptême à leur tour. Ils ne sont couverts que d'un linceul dont ils vont se dépouiller. Entre eux et la cuve, l'artiste a figuré un arbre destiné probablement à représenter un palmier.

« La troisième face, qui regarde l'occident, offre le baptême de Jésus-Christ. Le Précurseur, qui le baptise de la main droite, est encore dans le même costume et la même attitude que sur la première face ; seulement il est un peu penché. Le Sauveur, qui a dépouillé tous ses vêtements, est enfoncé jusqu'à la ceinture dans le Jourdain dont les eaux s'amoncellent autour de lui. Jésus-Christ porte un nimbe crucifère ; il a les cheveux longs et partagés sur le front. Sa main gauche est dans le fleuve, et il bénit de la main droite. Au-dessus de sa tête on a figuré le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, les ailes étendues et la tête en bas ; plus haut encore, on voit la tête de Dieu le Père, portant un nimbe crucifère comme celui du Fils. Entre le Père et le Saint-Esprit se trouve une banderolle chargée de plusieurs cercles. D'un côté elle est jointe aux moulures qui bordent la partie supérieure du bas-relief, et de l'autre elle se perd derrière la tête de saint Jean-Baptiste. A droite, l'artiste a sculpté un ange debout, vêtu d'une longue robe, et les pieds nus ; il tient étendu le vêtement que Jésus-Christ va reprendre en sortant du fleuve ; plus haut, un autre ange qui vole, et que l'on voit en raccourci, balance sur la tête du Sauveur un encensoir soutenu par des chaînes.

« La quatrième face est tournée vers le midi ; on y voit un évêque debout, la tête couverte d'une mitre de forme écrasée, et tenant une crosse de la main droite ; il administre, avec la gauche, le sacrement du baptême à deux individus de petite stature et entièrement nus, qui sont plongés à mi-corps dans une cuve semblable à celle du second bas-relief. Au-dessus de ces personnages, on voit un ange qui semble descendre du ciel et touche presque de la main gauche la tête des deux baptisés. Derrière l'évêque se trouve un clerc tenant un évangéliaire. L'évêque porte une

robe longue, une aube dont l'extrémité inférieure est ornée de broderies, et une chasuble. Le clerc est revêtu d'une aube à manches larges, et a les cheveux coupés en couronne.

D. Calmet a voulu voir, dans ce bas-relief, la représentation du miracle de saint Nicolas ressuscitant de malheureux jeunes gens qu'un hôtelier avait assassinés pour les dépouiller, et qu'il avait ensuite coupés en morceaux et cachés dans une cuve. Mais il est plus simple et plus rationnel de n'y voir autre chose qu'une représentation du sacrement de baptême....

» L'exécution du font baptismal de Mousson est assez bonne, quoique plusieurs des figures qui y sont représentées puissent prêter à la critique... Il existe, entre ce font baptismal et celui de Liège, exécuté en 1112, la plus grande analogie ; trois des sujets représentés sur le premier sont identiques à trois des bas-reliefs du second. Seulement, les deux derniers bas-reliefs de Liège, qui offrent saint Pierre et saint Jean l'évangéliste baptisant le centenier Cornelius et le philosophe Craton, sont remplacés, à Mousson, par un seul tableau où nous croyons voir la représentation du sacrement de baptême. »

Mousson est annexe de Pont-Mousson ; l'église a été érigée en chapelle de secours par ordonnance royale du 16 mars 1838.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MOUTROT. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La paroisse de Moutrot est du grand archidiaconé, du doyenné et de l'officialité de Toul. Elle est composée d'environ 25 habitants. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul, lequel crée un maire qui décerne des décrets pour assigner, et instruit les procédures. Il y a un gradué qui connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appellations sont portées au bailliage de Nancy.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre.....

» Il y a, proche du village, une petite église en forme d'ermitage, où est le cimetière de la paroisse. »

Les Archives ne renferment pas d'autre document sur Moutrot.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Gye pour annexe. — Patron, saint Elophe.

MOYEN. Par lettres datées de l'an 1109, l'empereur Henri IV, du consentement de plusieurs archevêques et évêques, et à la prière d'Antoine, abbé de Senones, confirme les possessions de cette abbaye à Moyen, Buriville, Colombey, etc. (T. C. Abb. de Senones.)

Au mois d'août 1224, Jean, évêque de Metz, déclare que les abbé et couvent de Senones ont donné à son évêché et à lui tout ce qu'ils avaient dans le lieu de Moyen, réservé les dîmes et le patronage, et qu'il leur a donné, en récompense, dix livres de messins à percevoir chaque année sur les salines de Vic. Au mois de février 1283, Bouchard, évêque de Metz, assigne ces dix livres de messins sur les cens et rentes de Vacqueville. (Cart. Senones 2.)

En 1296, Simon, chevalier de Parroy, donne à Henri de Blâmont le fief que Perrier, dit de Saveront, de Vic, tenait de lui en la ville de Moyen. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le vendredi après l'Assomption 1302, le curé de Moyen reconnaît tenir des religieux de Senones les terres et prés qui furent autrefois à Henrion de Bayon situés sur les ban et finage dudit Moyen. (Cart. Senones.)

En 1342, l'évêque de Metz engage au duc Raoul, pour la somme de 15,000 livres de petits tournois, les châteaux, villes, terres et châtellenies de Rambervillers et Moyen. (Cart. Evêques de Metz.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1588 : « Il a plu à Son Altesse quitter aux habitants de Moyen et du ban de Saint-Clément six vingt resaux et quatre bichets et demi d'avoine de leur garde de l'an précédent, pour les ruines des guerres, tant de l'ennemi que de l'armée de sadite Altesse. »

Le 21 juin 1534, Claude Goullay, prêtre, natif de Moyen et curé de Fraimbois, avait, par son testament, fondé et établi « une chapelle perpétuelle à l'autel et sous l'invocation de la très-sacrée vierge Marie, en l'église paroissiale monsieur saint Martin, » laquelle devait être possédée par un prêtre ou clerc séculier. (Cure de Moyen.)

Moyen a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

MOYENVIC. Moyenvic, de même que Marsal, doit très-vraisemblablement sa naissance à l'exploitation des nombreuses sources d'eau salée qui existent dans ce lieu ; ce qui est bien certain,

Digitized by Google

c'est qu'il lui est redevable de l'importance dont il a joui pendant longtemps.

L'historien Adson, abbé de Montier-en-Der et aussi de Saint-Mansuy, lequel a écrit, en 950, un catalogue des évêques de Toul, rapporte qu'Antimundus ou Autmundus, 13e évêque de cette ville, vers 570, s'étant retiré à Moyenvic pour y vivre dans la solitude, fut suivi dans sa retraite par saints Pient, Agent et sainte Colombe, qui moururent et furent enterrés dans ce lieu. Suivant Richer, saint Gondebert, fondateur de l'abbaye de Senones, en 662, se retira près du tombeau de ces saints, pour avoir part à leurs mérites, et on prétend qu'il fut inhumé au même endroit. (Quelques remarques sur les saints patrons de la paroisse de Moyenvic, par M. l'abbé Marchal, ancien curé d'Heillecourt.)

Après ces documents, le plus ancien de ceux où Moyenvic se trouve mentionné d'une manière certaine, est une charte de l'an 836, par laquelle l'évêque Frotaire rétablit l'ordre monastique dans l'abbaye de Saint-Epvre de Toul; il confirme les biens de ce monastère, et, entre autres, deux manses à Moyenvic, où il y a des salines : *Nihilominus duo mansæ in Mediano Vico, ubi salinæ, eorum usibus fiant, quæ et ... Christophora quondam dedit.* (H. L.) Ainsi que le fait remarquer M. Dupré, le mot *quondam* (autrefois) désigne en quelque sorte une tradition dont le souvenir avait besoin d'être rappelé à la génération contemporaine de la donation, plutôt qu'une circonstance indifférente ou récente. On doit donc y voir la preuve d'une existence des salines bien antérieure au IXe siècle, et par conséquent à la même époque que celles de Marsal, déjà exploitées en 709. La présence du briquetage de la Seille aux environs de Moyenvic, ne serait-elle pas encore une preuve de l'ancienneté de cette exploitation? On sait, en outre, d'après des monuments numismatiques que j'ai déjà mentionnés à l'article *Marsal*, que Moyenvic possédait, dès la période mérovingienne, un atelier monétaire dont on connaît plusieurs types portant, comme la charte de l'évêque Frotaire, les mots *Mediano Vico.*

Un diplôme de l'empereur Henri IV, de l'an 1069, confirmant le rétablissement, fait par l'évêque Odon, de chanoines dans l'église Saint-Gengoult de Toul, porte : «... *Apud Medium Vicum... salis cum sesso... apud Medianum vicum unum sessum, quem redemit, et alterum indominicatum, cum duobus ineis* (chaudières)... » (H. L.)

Une lettre de Pibon, évêque de Toul (1105), en faveur de l'église Saint-Gengoult, désigne aussi Moyenvic sous le nom de *Medius Vicus.* (H. L.)

En 1249, Jacques, évêque de Metz, assigne au chapitre de Saint-Dié 40 muids de sel à prendre annuellement sur la saline de Moyenvic, au lieu des poêles à faire du sel, que le chapitre avait audit lieu. (Histoire de Saint-Dié par Sommier.)

En 1264, Guillaume de Trainel, évêque de Metz, acheta de deux gentilshommes un fonds de terre situé à Moyenvic, pour y bâtir des salines, moyennant une redevance de dix livres par an.

Pendant la guerre du comte de Bar et du duc de Lorraine contre cet évêque, la ville de Moyenvic eut beaucoup à souffrir. Presque toutes ses salines furent détruites et la ville brûlée; c'est ce qu'on apprend d'un traité que Guillaume fit avec les bourgeois de cette ville, le jour de la Saint-Mathieu, 21 septembre de la même année 1268. Le prélat leur promit la somme de 700 florins à prendre sur les salines et sur la ville de Sarrebourg, pour rétablir leurs maisons; et les habitants, de leur côté, s'obligèrent à lui fournir, en cas de guerre, cent hommes de pied et vingt cavaliers, et à le défendre contre le duc de Lorraine et le comte de Bar toutes et quantes fois ils en seraient requis. (H. M.)

Le 21 mars 1590, ceux de Metz allèrent surprendre à Moyenvic un corps de troupes lorraines qui avait fait le dégât dans le Pays Messin. Ils en tuèrent un grand nombre, et emmenèrent le reste en prison à Metz avec leurs chefs et capitaines. (H. M.)

Beaucoup de documents, que je crois pouvoir me dispenser de reproduire, font mention de rentes en argent ou en grains, affectées sur la saline de Moyenvic; d'essais faits, à diverses époques, dans cette saline, pour diminuer la quantité du combustible, etc.

Le dernier mars 1590, le duc Charles III rendit une ordonnance « sur le faict et conduicte des sallines de Moyenvic. » Voici quelques passages de cette ordonnance :

« Premier. Pour la résidence des officiers. — Pour ce que en la conduite et direction des affai-

res des salines, la présence des officiers est très-requise et nécessaire, est ordonné que le gouverneur desdites ne s'en éloignera que le moins qu'il pourra. Et néanmoins si, pour affaires urgentes, il advenait qu'il fût pressé s'en absenter pour quelques jours, l'intention de Son Altesse est que le tailleur commandera en son absence ; durant laquelle, si ledit tailleur était contraint de même à quelque voyage ou tombait malade, le trilleur commandera comme eût fait ledit tailleur ; et à défaut des deux, le boutavant. Lesquels officiers obéiront au gouverneur, comme aussi feront tous autres officiers et ouvriers en tout ce qui concernera les affaires desdites salines ; et ne partiront d'icelles pour leurs affaires particulières que premier ils n'en avertissent ledit gouverneur et présentent hommes capables et suffisants pour, durant leur absence, exercer leur charge...

» Pour les gages des officiers et ouvriers et quantité du sel qui se devra cuire chacun an. — Le gouverneur tiendra lesdites salines si bien fournies, qu'il puisse cuire, par chacun an, de 6 à 7,000 muids de sel et davantage si la vuidange y est ; pour chacun desquels il aura, au lieu de gages, un gros 12 deniers et deux muids de sel. Les tailleur, trilleur, boutavant, chacun 14 deniers par muid, et un de sel. Moyennant lesquels gages leur est interdit de prendre aucune chose des marchands sauniers, à peine de privation d'état et d'amende à la volonté de S. A. Et pour l'égard des ouvriers des poêles, chacun maître salineur aura 12 deniers par muid, le socquier autant, le salineur 9 deniers, et les deux amasseurs chacun 6 deniers ; et ce outre leurs gages en deniers, sel accoutumé, mises sus et jus.

» Pour l'égard de la délivrance du sel, tant des grandes poêles que des poêlons. — S. A. entend et veut qu'en toutes les salines il ne soit usé d'aucuns vaxels qui ne soient ajustés et xomés sur l'étalon de bronze qui est en la Chambre des Comptes, et marqués de la marque pour ce ordonnée...

» Ne sera livré sel ès bancs au-dessous d'un vaxel ; néanmoins, et parce qu'il peut y avoir quelques habitants de la ville de Moyenvic et des villages voisins qui n'ont moyen d'acheter un vaxel à la fois, sera permis aux chevaucheurs d'en vendre par le menu...

» Pour les chevaucheurs. — Le devoir principal des chevaucheurs desdites salines est de prendre soigneuse garde à la conservation des bois, de prendre garde à ce qu'ils ne soient fourragés, qu'ils soient coupés ainsi qu'il appartient, et que souvent ils se transportent aux limites et endroits de la vuidange ordinaire pour y faire les visites et recherches nécessaires. S. A. leur commande et enjoint très-expressément de prendre meilleure garde ès dits bois, de les visiter plus souvent qu'ils n'ont fait du passé, etc., et qu'à chacune fois qu'ils seront requis par le gouverneur de se transporter aux villes, bourgs et villages frontiers de la vuidange ordinaire desdites salines de Moyenvic pour y faire les recherches, ils ne failliront de lui obéir ; et s'ils y trouvent marchands, voituriers ou autres particuliers qui y distribuent, vendent, achètent ou usent du sel étranger ou d'autres salines que de celles dudit Moyenvic, ils saisissent et mettent la main de par S. A. audit sel, aux chars, charrettes, chevaux et harnois, comme acquis et confisqués... Et pour l'égard des sujets et particuliers qui seront trouvés chargés et saisis d'autre sel que desdites salines de Moyenvic, soit en leur maison ou dehors, au retour des foires et marchés, ledit sel et les chars, et les lards qui en seront salés seront pareillement acquis et confisqués, et paieront encore outre ce, à chacune fois qu'ils seront repris et convaincus d'avoir mésusé, une amende de 20 francs...

» Pour les gardes et ouvriers. — Le garde se tiendra sujet en la saline et ne s'en éloignera sans la permission du gouverneur.... Il aura soin, de nuit et de jour, sur les ouvriers et tous autres, à ce qu'il ne soit commis aucun abus au préjudice de S. A. Et afin que les ouvriers n'aient occasion de mal faire, ils auront, à chacune fois d'abattue, deux vaxels de sel qui seront distribués entre eux, outre un autre vaxel qu'un chacun d'eux aura à la fin de l'année ; à condition aussi que si quelquelqu'un d'eux est trouvé en faute et convaincu de larcin, il sera chassé et banni..... » (T. C. Moyenvic 2.)

Un compte de la saline de Moyenvic, pour les six premiers mois de l'année 1610, porte que la dépense s'éleva, pendant ce temps, à 92,487 francs 11 gros 1 denier, et la recette à 92,933 francs 8 deniers.

Voici, sur cette saline et sur la construction du canal destiné à flotter les bois nécessaires à son usage, quelques détails qui ne sont pas sans intérêt ; ils sont empruntés à un document intitulé :

Digitized by Google

Mémoire contenant l'établissement de la saline de Moyenvic et les recherches qui ont été faites par le sieur Humbert (de Tonnoy), l'un des fermiers généraux de ladite saline, pour parvenir à trouver les bois nécessaires à la consommation de cette saline, etc. :

« Henri de Vaudémont, qui fut nommé à l'évêché de Metz le 15 octobre 1484, possédait, en cette qualité, les salines de Moyenvic et de Marsal... Le 22 octobre 1571, Louis, cardinal de Guise, évêque de Metz, et Charles de Lorraine, administrateur de cet évêché, laissèrent en fief et inféodation au duc Charles ces salines, moyennant 30,000 livres tournois de rente et 400 muids de sel par année.

» Ce prince ayant reconnu que les bois propres pour lesdites salines étaient situés partie sur les terres de Lorraine et partie sur celles des Evêchés, fit l'acquisition de tous ceux qui se trouvaient sur ces dernières.

» Par traité du dernier février 1661, fait entre le Roi et le duc de Lorraine, le Roi se réserva, en tout droit de propriété, la saline de Moyenvic, promettant de n'y faire, pour le moment, façonner aucuns sels ; et que, si elle en faisait façonner à l'avenir pour l'usage de ses sujets, il déchargerait le duc, envers l'évêque de Metz, de la moitié de la fourniture de 400 muids de sel et de la moitié de la rente des 30,000 livres tournois.

» Il n'y avait pour lors, à la saline de Moyenvic, qu'une poêle et un poêlon à faire du sel.

» En 1662, le Roi donna à ferme cette saline aux sieurs du Ruau et Metaullié, qui ne purent soutenir leur bail à cause du manque de bois pour former les sels nécessaires pour les besoins des sujets de Sa Majesté ; le duc de Lorraine ayant refusé de leur céder des bois, quoiqu'ils eussent offert d'en payer le prix.

» M. Morel, qui était pour lors fermier de toutes les salines de Lorraine, prit à bail celle de Moyenvic, conjointement avec M. Chevalier ; et comme ils pouvaient se servir de tous les bois situés dans cette province, ils firent construire une nouvelle poêle et rétablir le poêlon et une autre poêle, en sorte qu'il y en eut trois à la saline de Moyenvic.

» Le bail des salines de Lorraine dura jusqu'en l'année 1669 ; celui de la saline de Moyenvic devait durer quelques années de plus. Les fermiers demandèrent au duc de leur vendre des bois, ce qui leur fut refusé. Ils exposèrent alors au Roi qu'ils ne pouvaient continuer leur ferme, et celui-ci rendit, le 27 janvier 1670, un arrêt portant : que Sa Majesté étant informée des violences faites par les officiers du duc contre les commis de la saline de Moyenvic, elle défendait de laisser passer par ses Etats aucuns bois pour l'usage des salines de Lorraine, soit par eau, soit par terre.

» La saline de Moyenvic manquant de bois, on mit tout en usage pour en trouver. On indiqua à M. Morel ceux des châtellenies de La Garde et de Fribourg, appartenant à l'évêque de Metz, et ceux du comté de Réchicourt, dépendant aussi de l'Evêché. Mais on fut arrêté par la difficulté de transporter ces bois à la saline, et M. Morel adressa à la cour un mémoire ensuite duquel le Roi ordonna à M. de Vauban de se transporter sur les lieux, afin de rechercher les moyens propres à utiliser ces bois. M. de Vauban et M. Morel rédigèrent un procès-verbal portant qu'il y en avait en suffisance pour l'exploitation à perpétuité de la saline de Moyenvic, mais que ces bois étaient situés dans des marais et des étangs, et très-éloignés de cette saline, et qu'ils ne voyaient pas que l'on pût s'en servir.

» Cette saline aurait cessé de saliner si S. M. ne s'était mise en possession de la Lorraine au mois d'août 1670.... Depuis cette époque jusqu'à la paix de Riswick, en 1697, le Roi fit une ferme des salines de la Lorraine et de celle de Moyenvic.

» Avant la conclusion de cette paix, le Roi avait laissé à bail toutes ces salines à des fermiers français, sous le nom de Mallard, et s'était obligé de leur fournir les bois nécessaires à ces exploitations... Ces fermiers eurent leur délivrance de bois jusqu'au mois d'avril 1698, que le duc leur retira sa ferme des salines et domaines de Lorraine pour la donner à un autre.

» Le fermier du Roi s'étant mis en devoir de tirer des forêts de Lorraine les bois qu'il avait fait couper pendant la domination de S. M., il en fut empêché par un arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 14 juillet 1698, portant défenses à toutes personnes d'enlever ou faire enlever aucuns bois dans les forêts du duc, à peine de mille francs d'amende, confiscation des chevaux, etc...

» Le sieur Humbert était pour lors intéressé dans la ferme de la saline de Moyenvic... Il s'occupa à chercher des bois pour son exploitation. Il

découvrit ceux appartenant à l'évêque de Metz, situés dans les Evêchés, mais très-éloignés de ladite saline et dans des marais impraticables, d'où le transport avait paru jusqu'alors impossible. Le sieur Humbert le rendit possible en construisant, dans ces terres fangeuses, un ruisseau qui tombe jusqu'au pied de la saline. Il acheta le fond d'un étang, pour flotter, avec son eau, partie de ces bois .. Il fit construire un cinquième poële avec ses dépendances... »

En 1788 et 1790, le sieur Gillet de Laumont fut envoyé par l'administration dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, avec la mission de vérifier les travaux faits et d'en entreprendre d'autres, à l'effet de trouver de nouveaux combustibles pour l'usage de la province et des salines. Ses recherches se portèrent sur le charbon de terre et la tourbe. On tira de cette dernière près de l'étang de Réchicourt, afin d'en faire l'essai en grand pour l'évaporation des eaux salées : cinq expériences eurent lieu à la saline de Moyenvic et présentèrent des résultats avantageux. Je me borne à indiquer ce fait, qui est extrait d'un mémoire manuscrit, intitulé : Précis des recherches faites en 1790, dans la ci-devant Lorraine, pour y trouver de la tourbe et du charbon de terre.

On lit dans le Pouillé de 1768 : « La paroisse de Moyenvic est du diocèse de Toul et de l'archidiaconé de Port. Collateur, l'abbé de Saint-Mansuy... Seigneur, M. l'évêque de Metz... Il y a 406 feux et environ 989 communiants. — La chapelle de l'Annonciation, de saint Jean-Baptiste, de saint Nicolas et de saint Eloi. Collateurs, les héritiers et descendants du sieur Ravenel pour trois fois, et les confrères de la Nativité de Notre-Dame pour une fois. » Cette chapelle, que les anciens titres appellent « la chapelle du clos de la ville de Moyenvic, » existait déjà dans la première moitié du XV^e^ siècle ; son fondateur, Jean Ravenel, était gouverneur des salines et maire de Moyenvic.

Il y avait, dans l'église de ce lieu, une Congrégation des hommes, érigée, en 1775, sous l'invocation des saints patrons Pient, Agent et Colombe. Les ossements de ces saints personnages sont conservés dans une châsse qui porte, mais en écriture moderne, l'inscription suivante : S. S. Pientius Agentius et sancta Columba circa annum dlvii.

Moyenvic a été érigé en succursale en 1802.

Patrons, saints Agent, Pient et sainte Colombe.

MULCEY. La veille de la Sainte-Catherine 1280, un nommé Jordain, échevin de Mulcey (*scabinus de Milcheyo*), donne à l'abbaye de Vergaville un muid de vin sur un jour de vigne au ban de Mulcey.

La même année, quelques habitants de Mulcey (*de Mulceyo*) reconnaissent devoir à la même abbaye un muid et demi de vin de cens annuel. (Abb. de Vergaville.)

En 1320, Godefroy d'Eppenstein transporte à Burnequin de Riste le droit de gagère des dîmes de Mulcey. (T. C. Dieuze.)

Par lettres datées du mois de juin 1339, le duc Raoul donne au chapitre Saint-Georges de Nancy le droit qu'il avait et pouvait avoir au patronage des cures de *Milcey* et Guermanges. Cette donation fut confirmée, la même année, par Adémare, évêque de Metz.

Au mois de juin 1341, le même duc Raoul donne encore, en accroissement de fondation, au chapitre de Saint-Georges, tout ce qu'il avait « en dismes grois et menus des villes de *Millecey* et de Blanche Eglise seans devant Marsaul, en bans et en finaiges et en appartenances d'icelles, » et en toutes autres rentes et droitures qu'il pouvait avoir audit lieu. (Coll. St-G. et P.)

Le 2 avril 1345, Hertins dit Hars, de Mulcey, vend au sieur Durand, curé de ce village, neuf journaux de terre arable, « franc alleu, » sauf le droit qu'il doit aux seigneurs de Mulcey. (T. C. Dieuze 5.)

Le 21 avril 1462, l'abbesse de Vergaville et le commandeur de Saint-Jean-de-Bassel font un accord à l'occasion d'un bois nommé Sehbs, situé au ban de Mulcey. (Abb. de Vergaville.)

Par lettres patentes du 8 juillet 1529, le duc Antoine affranchit un gagnage sis au lieu de *Mulecey*, châtellenie de Dieuze, appartenant à Nicolas Meliant, avec permission d'y ériger colombier et tenir troupeau à part. (L. P. 1529.)

En 1599, un nommé Jean Hardier, de Mulcey, est brûlé comme sorcier.

Le 18 mai 1613, Jean Peltre, gruyer de Dieuze, et le capitaine Lanou obtiennent la permission d'ériger un moulin à Mulcey. (Domaine de Dieuze.)

En 1621, ce village comptait 54 ménages.

Le 16 juillet 1736, les religieuses de Sainte-

Digitized by Google

Elisabeth de Dieuze obtinrent l'ascensement du moulin de Mulcey, moyennant un cens annuel de 50 francs barrois. (T. C. Dieuze 3.)

Les habitants de Mulcey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'il leur appartient, en vertu d'une possession incontestable, mais sans titre, un paquis d'environ 60 jours ; un bois dit le Communal, où ils ont droit de grasse et vaine pâture, affouage et maronnage ; enfin, qu'ils ont droit de pêcher dans la rivière de Seille et dans les ruisseaux du ban de Mulcey.

Il y avait, dans la paroisse de Mulcey, une confrérie de l'immaculée Conception, érigée en 1628 et renouvelée en 1689.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

MUNSTER. Des documents curieux, conservés dans les Archives, et qui étaient restés inconnus à nos historiens, m'ont permis d'assigner une date à la construction de la belle église de Munster, et de rectifier ce qu'il y a d'erroné dans la légende qui en attribue la fondation à un chevalier nommé Wilhelm de Torcheville, dont le mausolée se voit dans cette église.

Dom Calmet, qui a consigné cette légende dans sa *Notice*, l'a, en quelque sorte, démentie dans son *Histoire* de Lorraine, où il dit que Henri de Fisting (Finsting ou Fénétrange), archevêque de Trèves, fonda la collégiale de Munster, dans le diocèse de Metz. Cette fondation eut lieu quelque temps après l'élévation d'Henri à la dignité archiépiscopale, c'est-à-dire vers 1260.

En 1262, le même prélat donne une charte ainsi conçue : « Nous Henri, par la grâce de Dieu, archevêque de Trèves, faisons savoir à tous ceux qui verront la présente lettre, que nous donnons à perpétuité notre pressoir et notre moulin de Gosselingen, que, du temps que nous étions doyen de Metz, nous avons édifié et construit, partie sur notre propre alleu, partie sur des terrains qui appartenaient à autrui, mais que nous avions acquis légitimement à cet effet au moyen d'un échange contre des biens de l'église de Munster (*ecclesie de Monstre*), et en même temps notre maison et notre grange situées audit Munster, pour le salut de notre âme et de celles de nos parents, à l'église de Munster et à ses serviteurs demeurant dans ladite maison, franchement et sans réserve, avec tous les droits honorifiques et utiles que nous y connaissons... »

En 1270, l'église de Munster tombant en ruines, les chanoines conçurent le projet de la reconstruire d'une manière magnifique. Mais, comme leurs propres ressources étaient insuffisantes, ils s'adressèrent au pape Innocent et en obtinrent une bulle par laquelle le Souverain Pontife exhortait les fidèles à concourir à cette entreprise. Voici la traduction de cette bulle et de la lettre qui l'accompagne :

« H., doyen, et tout le chapitre de l'église de Saint-Nicolas de Munster (*de Munstre*), diocèse de Metz, à tous les abbés, prieurs, doyens, prêtres, vicaires et autres personnes ecclésiastiques de la ville et du diocèse de Trèves, salut en notre Seigneur.

» Sachez que nous avons reçu des lettres apostoliques conçues en ces termes :

» Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles chrétiens qui verront ces lettres, salut et bénédiction apostolique.

» Puisque, ainsi que le dit l'apôtre, nous serons traités au tribunal du Christ selon que nous aurons vécu, que notre conduite aura été bonne ou qu'elle aura été mauvaise, nous devons prévenir le jour du jugement dernier par des œuvres de miséricorde, et, en vue de la mort, semer sur la terre de quoi recueillir plus abondamment dans le ciel, conservant un espoir et une confiance inébranlables ; car celui qui sème peu moissonnera peu, et celui qui sème dans les bénédictions recueillera avec les bénédictions la vie éternelle. Nos chers fils les doyen et chapitre de l'église de Munster, diocèse de Metz, nous ayant fait exposer qu'ils avaient commencé à reconstruire cette église d'une manière magnifique, et qu'ils avaient besoin non seulement de toutes leurs ressources, mais encore des offrandes des fidèles, nous vous prions, avertissons et exhortons tous dans le Seigneur, et vous enjoignons, pour la rémission de vos péchés, de distraire pour cette aumône quelque partie des biens que Dieu vous a donnés, afin qu'au moyen de ce secours, cette œuvre si pieuse puisse être terminée, et que, grâce à votre bonne action et aux autres actes louables que vous aurez faits, par l'inspiration de Dieu, vous puissiez parvenir aux félicités de la vie éternelle. Confiants dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons miséricordieusement à tous ceux qui, vraiment pénitents et s'étant

confessés, auront contribué à cette entreprise, une remise de cent jours sur la pénitence qui leur aurait été infligée : mais seulement jusqu'au moment de l'achèvement des travaux.

» Donné au palais de Latran, le 3 des kalendes de mars, la 11e année de notre pontificat.

» L'église vénérable du bienheureux Nicolas, confesseur, située à Munster, diocèse de Metz, dans laquelle notre Seigneur et Rédempteur opère, par l'intercession du très-glorieux confesseur Nicolas, d'insignes et nombreux miracles, dans laquelle les possédés sont délivrés et les infirmes guéris de différentes maladies par l'intercession du même saint, étant en partie tombée en ruines, et en partie sillonnée par des lézardes profondes, qui la menacent d'une ruine prochaine, nous nous proposons, nous doyen et chapitre de la même église, d'en opérer la reconstruction. Déjà on a commencé la reconstruction totale du chœur sur un plan fort vaste, et d'une manière magnifique ; et nos propres ressources ne suffisant pas à l'achèvement d'un si grand ouvrage, nous sommes obligés d'implorer vos secours et ceux de tous les gens de bien. En conséquence, nous vous prions tous et vous supplions très-instamment de recevoir favorablement les envoyés de ladite église, qui, porteurs des présentes, viendront vers vous pour recueillir les aumônes des fidèles chrétiens, et de les aider de tout votre pouvoir dans leur mission, afin que, grâce à cette bonne œuvre et aux autres bonnes œuvres que Dieu vous inspirera de faire, vous puissiez parvenir aux félicités de la vie éternelle.

» Nous, doyen et chapitre et toute la confrérie du très-saint confesseur Nicolas, établie dans la même église, et dont font partie plus de 60 prêtres, et autant de diacres, sous-diacres, des clercs, des laïcs, nobles et ignobles, lettrés et illettrés, confiants dans la miséricorde de Dieu, les mérites et l'intercession de la très-glorieuse vierge Marie, du bienheureux confesseur Nicolas et de tous les saints, nous accordons à tous les chrétiens, vraiment pénitents et qui se seront confessés, qui auront envoyé leurs offrandes à ladite église, la participation, avec nous et comme nous, de tous les biens qui ont été faits jusqu'à présent ou seront faits à l'avenir dans les susdites église et confrérie. En outre, chaque semaine on célébrera trois messes, savoir : le mardi pour les défunts, le jeudi en l'honneur du bienheureux confesseur Nicolas, et le samedi en l'honneur de la bienheureuse vierge Marie, mère de Dieu, pour tous les fidèles, vivants ou morts ; et à tous les Quatre-Temps, le vendredi, tous les confrères prêtres les plus voisins, après avoir célébré plusieurs messes, célébreront solennellement les obsèques et l'anniversaire des confrères et de tous les bienfaiteurs de la même église ; on étendra devant l'autel une pièce de soie, on se servira de la croix, de l'encensoir et des cierges, et chacun tiendra un luminaire dans sa main. Et si un des confrères prêtres ne venait pas à la cérémonie, il paierait douze deniers de cire pour les âmes desdits fidèles.

» Nous donnons et accordons aussi auxdits envoyés tout pouvoir pour admettre dans la confrérie du très-glorieux confesseur les fidèles quels qu'ils soient qui le demanderaient avec dévotion.

» En foi de quoi, nous doyen et chapitre susdits avons fait apposer nos sceaux aux présentes. Donné l'an du Seigneur mil deux cent septante, la veille des ides de mars.

» Nous, doyen, n'ayant pas de scel, nous sommes servi du scel du seigneur Jean, chantre de ladite église. » (Cures de Munster et de Romécourt.)

C'est donc environ à l'année 1270 qu'il faut faire remonter la construction de l'église actuelle de Munster. Elle ne fut pas fondée, comme on voit, par Wilhelm de Torcheville, qui ne fut, sans doute, qu'un des bienfaiteurs de la collégiale. Ce titre de bienfaiteur fut, du reste, confondu souvent avec celui de fondateur ; c'est ainsi, par exemple, qu'on lit dans une requête adressée, dans le siècle dernier, par les chanoines de Vic, au Conseil des Finances : « Les ducs prédécesseurs de S. A. R. ont *fondé*, dans le lieu de Munster, sous le titre de Saint-Nicolas, une collégiale dont les bénéfices étaient à leur collation, et les chanoines obligés de faire, à perpétuité, un service, à chaque Quatre-Temps de l'année, pour le repos des âmes des ducs de Lorraine.» Dans une requête adressée, en 1537, à Jean, comte de Salm, par le chapitre de Munster, à l'effet d'être maintenu dans tous ses usages, le chapitre dit également que la collégiale a été fondée par les prédécesseurs du comte, seigneurs de Fénétrange.

Au mois de juin 1271, Jean, seigneur de Kirkelt, et Elisabeth, sa femme, donnent à l'église de Munster (*ecclesie de Monasterio*) tout l'alleu

et le droit qu'ils ont à Munster, Guinzeling, Lhor et Molring et dans les bans de ces villages, en hommes, en champs, en terres, en prés, en bois, en eaux, etc.

Le mardi après le dimanche de la Trinité 1522, le comte de Deux-Ponts reconnait que, pour le salut de leurs âmes, ses ancêtres ont donné au chapitre Saint-Nicolas de Munster le droit de patronage de l'église de Bassing, et il confirme et renouvelle cette donation.

Le 2 août 1594, Charles, cardinal de Lorraine, unit à la collégiale de Vic celle de Munster, dont les chanoines, qui étaient au nombre de sept, avaient été obligés de quitter leur église à cause des hérésies. Le cardinal transfère, de l'autorité du Saint-Père, les biens de cette collégiale au chapitre de Vic, lequel sera tenu de nommer un vicaire pour desservir la paroisse de Munster, qui sera établie dans l'église abandonnée par les chanoines.

Le 16 avril 1595, le duc Charles III permet de mettre le chapitre de Vic en possession des biens de la collégiale, situés en Lorraine, et il veut qu'en outre des services que les chanoines faisaient aux Quatre-Temps pour ses prédécesseurs, ils fassent tous les ans, le 22 février, un service pour l'âme de la princesse son épouse.

Il paraît que la collégiale de Munster fut rétablie, ou du moins qu'on chercha à la rétablir dans le siècle suivant; on lit, en effet, dans une pièce émanée du prince de Vaudémont, seigneur de Fénétrange, à la date du 12 août 1667 : « Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudémont, seigneur de Fenétrange, voulant rétablir le service de Dieu et l'administration des sacrements à ses sujets, et contribuer au rétablissement et à la réparation des églises et à la recherche et recouvrement des biens d'icelles, notamment des deux églises collegiattes de Fénétrange et de Munster, qui se trouvent abandonnées de prévôts, doyens et chanoines qui avaient été établis et qui en ont été chassés par la violence des guerres et changements de religion, ce que nous avons trouvé ne se pouvoir mieux faire qu'en donnant commencement au rétablissement des deux chapitres desdites collégiattes de Fénétrange et de Munster, afin que, par les bons devoirs de ceux qui y seront employés, elles puissent être remises en l'état qu'elles ont été fondées et établies, et en faisant aussi un bon réglement pour l'administration des biens desdites collégiattes..... ; nous avons statué qu'il sera par nous nommé quatre personnes capables, ecclésiastiques et prêtres, qui auront la qualité de chanoines desdites églises de Fénétrange et de Munster, qui en composeront les chapitres, jouiront de tous les droits, autorités, fruits et revenus dont jouissaient les prévôts, doyens, chanoines et chapitres desdites collégiattes avant que par la violence des guerres et changements de religion ils en aient été chassés et ôtés.... » (Chapitres de Marsal et de Vic.)

Les comptes du domaine de Dieuze et ceux de la seigneurie de Fenétrange contiennent les mentions suivantes, qui font voir combien le village de Munster avait eu à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle :

1663. « Le chapitre de Munster doit par chacun an à S. A., à cause de sauvegarde, dix quartes d'avoine qui se levaient et payaient sur le dimage de Guinzeling, qui est un annexe dudit chapitre; et comme depuis l'arrivée de l'armée de Galas en ces pays, ledit village de Munster a été ruiné, désert et abandonné, par ce moyen, n'est ici fait recette desdites dix quartes d'avoine.

« Il y avait autrefois à Munster des sujets qu'on appelait libres ou *semper fray*, qui ne faisaient point de corvées, et néanmoins payaient une certaine taille qu'on appelait *fray-schaffz;* mais ils sont tous morts. »

1664. « L'entrée des nouveaux bourgeois n'a rien donné pour la petite quantité; l'on donnerait volontiers de l'argent pour en attirer. »

1675. « Ce village est une seigneurie séparée en franc aleuf, en tous droits de souveraineté et régale, comme Fénétrange et Schalbach; néanmoins, les ci-devant chanoines et chapitre de Munster avaient un quart à la seigneurie, haute, moyenne et basse justice; les comtés de Créhange avaient pareillement un quart, qui a été acheté par S. A. S. et l'autre moitié appartient à la seigneurie commune de Fénétrange. Les sujets sont partagés : Croy et Havré y ont leurs sujets en commun; les rhingraffs de Kirbourg y avaient leurs sujets avec Salm en particulier, lesquels à présent appartiennent à M. le prince (de Vaudémont); le prince de Salm avait aussi des sujets particuliers, qui appartiennent à M. le prince, par moitié, provenant de l'acquêt de Landsperg. Et outre ce il y a encore des sujets communs à tous les seigneurs dudit Munster, lesquels ne font

aucune corvée, si ce n'est aux occasions où il y a du bien de tous les seigneurs en commun ou pour l'église ou pour la communauté du village ; il y a un maire pour les sujets et biens communs à tous les seigneurs, lequel lève les revenus communs et les distribue aux seigneurs.

» Toutes amendes par délit grand et petit commis par les habitants dudit Munster sans distinction, se paient et se partagent par quart, dont deux pour la seigneurie commune de Fénétrange, appartiennent à ladite ville de Fénétrange. Néanmoins, si l'un des sujets particuliers était condamné à l'amende ou autre peine par désobéissance à son seigneur ou à son officier, le profit appartiendrait au seigneur seul.

» La communauté des habitants dudit Munster devait une rente de 18 florins, pour l'ascensement qui leur avait été fait d'une rapaille par eux défrichée et mise en terre labourable....., mais depuis ils n'ont payé.

» Aux plaids annaux dudit Munster se paient plusieurs cens et redevances qui montaient ordinairement à 16 florins 9 schelings 8 deniers. Il n'en a point été tenu à cause de la guerre.

» Les terres qu'on appelait *Schützouker* doivent un cens fixe d'un florin 8 schelings, et se payait ladite rente par la confrérie des tireurs qui possédaient les terres. La confrérie est abolie et n'ont payé depuis les guerres. »

On lit, en outre, dans un document postérieur à l'année 1737, et intitulé : Déclaration des droits, biens et revenus de la seigneurie du village de Munster :

« Droits seigneuriaux. — Le Roi est seul seigneur haut, moyen et bas justicier dans le lieu de Munster, qui dépend de la seigneurie commune, laquelle seigneurie a été cédée et donnée par échange à M. Gérard.

» Droits fixes. — Il est dû au domaine, pour droit de balance, un boisseau de froment et un boisseau d'avoine par chacune bête tirante qui se trouve dans ledit lieu.

» La communauté doit deux resaux d'avoine, mesure de Fénétrange, pour la jouissance du pré dit Roderban.

» Les droits de schafft, frongueldt et poules de feu, se perçoivent sur un état qu'en fournit annuellement le maire du lieu, qui en fait la recette et en remet le montant au receveur du domaine. Lesdits droits sont réglés par ledit état, savoir : par chaque laboureur, 2 florins 4 schellings 4 phennings, faisant 4 livres 17 sous 4 deniers ; par chaque manœuvre, 9 schellings 4 phennings, faisant une livre 17 sous et 4 deniers ; et par chaque veuve, 6 schellings 10 phennings, faisant une livre 7 sous 4 deniers.

» Droits casuels. — Tous les sujets résidant au village de Munster sont attenus, suivant le decret du ci-devant Conseil des Finances, du 9 janvier 1733, de faire toutes corvées convenables pour les réparations et entretien des bâtiments, moulins, étangs et autres usines dépendant du domaine de la baronnie de Fénétrange.

» Le droit de gabelle se perçoit au profit du domaine, sur tous les vin, bière et cidre qui se vendent et débitent dans le lieu, à raison de deux pots par mesure, qui se paient au prix que le pot de vin se vend et se débite en détail par les cabaretiers.

» Le droit de faciende de bière, à raison de 2 francs par pièce de cinq mesures, et pour les pièces au-dessus 6 gros par mesure, suivant l'arrêt du Conseil, du 6 mars 1751.

» Le droit de jauge, à raison de 2 sous par pièce de vin, bière, cidre et autres liqueurs : 10 mai 1753 et 9 février 1754.

» Le droit de petit passage est dû par terre pour char, charrette, chevaux et autres bestiaux, à raison de 4 phennings par char, 2 phennings par charrette, le cheval chargé autant, et non chargé un phenning ; le cent de moutons, brebis, porcs et chèvres, 4 schellings 2 phennings ou un demi-phenning par pièce.

» Le droit de dixième denier est dû par les étrangers sur les biens immeubles qu'ils vendent.

» Le droit de ramonage de cheminées, à raison de 3 sous 4 deniers par cheminée par quartier, ce qui fait par an 10 sous pour chaque cheminée.

» Le droit de jouer des instruments.

» Il est dû, pour droit d'entrée, 6 livres par chaque nouvel entrant, et en outre par chaque étranger et pour sa famille qui s'établit dans le lieu après avoir été examiné par les officiers, la somme de 24 livres dont moitié appartient à la communauté. »

On lit, enfin, dans un Mémoire adressé au Directoire, le 27 mars 1791, par le curé et les fabriciens de Munster : « Tous les biens dont la fabrique et le curé sont en possession ne sont

qu'une dotation ou fondation faite, vers l'an 1424, par des princes d'Allemagne, pour y perpétuer l'entretien de l'église magnifique de ce lieu... La cense de Créhange, qui est rappelée dans tous les rôles des impositions, paraît dénoter que les comtes de Créhange sont les descendants des fondateurs primitifs. Le mausolée de Jacques Wilhelm, comte de Torcheville, qui existe dans cette église, et différentes armoiries qu'on y remarque, en sont des monuments... »

Munster a été érigé en succursale en 1802, avec Givrecourt pour annexe. Cette commune a été depuis annexée à Wibersviller.

Patron, saint Nicolas.

N

NABÉCOR. Les Jésuites du Noviciat de Nancy, les prêtres des Missions, les Carmes et les prêtres de la Communauté de Saint-Sébastien possédaient des maisons et jardins à Nabécor. Il y en avait aussi qui appartenaient, dans le siècle dernier, à M. Breton, avocat à la Cour; à M. Joly de Morey, conseiller en la Cour Souveraine, lequel vendit ses héritages, en 1748, à M. Jean-Blaise Hautcolas, avocat et procureur en la même Cour.

NAGUÉE (la), ferme sur le territoire de Clayeures.

NAMUR, moulin sur le ban de Donnelay.

NANCY. Il ne me sera pas possible de faire pour Nancy ce que j'ai fait pour les autres communes de la Meurthe, c'est-à-dire de donner tous les documents qui concernent cette ville; je devrai me borner à ceux qui ont le plus d'importance ou qui sont inconnus. Je m'attacherai principalement, en suivant l'ordre chronologique, à consigner ici les particularités qui ont échappé à nos historiens, et qui ont rapport aux mœurs et aux usages anciens, aux arts, à l'industrie, au commerce, aux établissements religieux, à l'administration de la cité, à son développement de siècle en siècle, à la marche et aux progrès de sa civilisation. Les comptes du receveur du domaine et du cellerier de Nancy, ceux des trésoriers et receveurs généraux de Lorraine, m'ont fourni beaucoup de notes, que je me contenterai souvent de reproduire, laissant au lecteur le soin d'en tirer des conséquences; il en sera de même pour une foule de documents empruntés au Trésor des Chartes; toutefois, je publierai en entier les pièces qui m'auront paru offrir le plus d'intérêt, notamment les règlements, assez nombreux, des anciennes confréries et corporations ouvrières.

Malgré les dissertations qui ont été écrites jusqu'à ce jour, l'origine de Nancy, le plus ou moins d'ancienneté de cette ville, sont encore un problème qui n'a pas été résolu. Le cosmographe Munster, et d'autres écrivains, séduits par l'analogie des mots, veulent que Nancy soit *Nasium*, l'antique cité des Leukes; le P. Benoît Picart croit que son nom lui a été donné par Théodoric II, duc de Mosellane, en mémoire de *Nasium*. Enfin, M. Lejeune, dans sa Notice sur les antiquités du département de la Meurthe, s'exprime ainsi : « L'opinion la plus plausible sur l'antiquité de cette ville est celle qui la prouve par la conformité de son nom avec sa situation. Le mot *nant* est gaulois et signifie un lieu où beaucoup d'eau se rassemble.... César, parlant des mœurs des Gaulois, dit qu'ils aimaient le voisinage des eaux et des bois. Tacite dit la même chose des Germains. Il n'y a donc pas de doute que cette ville ne doive son origine soit aux Gaulois, soit aux Belges qui avaient dépossédé les premiers.... Le mot *Nanciacum* a évidemment une origine gauloise.... L'exhaussement du sol, qu'on remarque partout dans les villes anciennes, se rencontre aussi à Nancy. Trois pavés l'un sur l'autre, construits, sans doute, à des époques éloignées; l'ancienne porte Saint-Nicolas dont les socles étaient plus bas que le sol moderne, de neuf à dix pieds, prouvent évidemment les différentes catastrophes et ruines que cette ville a éprouvées anciennement.....

» Les médailles trouvées dans les champs de Nancy n'ont offert jusqu'à présent, sous le rapport de la rareté, aucun intérêt; on en découvre qui appartiennent au Haut-Empire, la plupart en moyen bronze. Dans le Bas-Empire, on rencontre beaucoup de petits bronzes.... Il se trouve une

Digitized by Google

lacune entre celles du Haut-Empire et celles du Bas ; on serait induit à penser que ce lieu avait été ruiné dans l'invasion de Chrocus, roi des Allemands, ou dans celles des Germains que Jovin battit dans les environs, ou par l'armée de Julien, qui fit souffrir le martyre à saint Euchaire et à un grand nombre de soldats de son armée, le lieu de cette scène n'étant pas éloigné de Nancy. Il paraît aussi, par la rencontre des médailles du Bas-Empire, que, depuis, cette ville se serait relevée, et qu'elle aurait encore été ravagée par les Vandales en 406, dans le temps qu'ils faisaient le siége de Liverdun; ou par les Alains, lors que cette nation fut, pour ainsi dire, anéantie au pied de ses murs, à Tomblaine, nom qui a été sans doute imposé à ce lieu pour perpétuer le souvenir d'un si grand événement. »

Il est inutile de faire ressortir ce qu'il y a de peu fondé dans l'opinion que je viens de reproduire, tant au sujet de Nancy que relativement à Liverdun et à Tomblaine : ce dernier village, en effet, n'a jamais porté le nom latin de *Tumulus Alanorum*, que quelques archéologues lui ont bénévolement prêté.

Faut-il admettre qu'il y ait eu une localité du nom de Nancy, antérieure à la ville actuelle, et qui aurait été détruite à une époque qu'on ne connaît pas ? Ce qui pourrait peut-être, jusqu'à un certain point, motiver ou autoriser cette assertion, serait l'énoncé suivant d'un titre qui malheureusement n'existe plus : « Lettres du duc Antoine, du 9 septembre 1532, portant que Renée de Bourbon, son épouse, lui a déclaré qu'elle a choisi un lieu appelé la VIEILLE NANCY, pour y faire bâtir une maison de plaisance située au bois de Sorry (Saurupt), ban de Nancy... » (T. C. Nancy 2.)

Les plus anciens documents qui concernent Nancy, et encore ces documents n'ont-ils pas un caractère bien positif d'authenticité, se trouvent dans une Généalogie de la maison de Lenoncourt, rédigée par M. Dupont (bibliothèque de M. Noël), et dans un Mémoire sur la même maison, par Mory d'Elvange (bibliothèque publique de Nancy), composés l'un et l'autre d'après un Mémoire généalogique produit, en 1612, dans une contestation au sujet du droit d'affouage, réclamé par quelques membres de la famille de Lenoncourt dans les bois de la gruerie d'Amance.

« Dès 959, y est-il dit, la maison de Lenoncourt, sortie du Chaumontois, avait, sous le nom de Nancy, de grands établissements en Lorraine. Folmar, oncle d'Arnould, fils de Hugues, comte de Chaumontois, succéda à son neveu et mourut sans enfants. Il eut pour héritier Adalphret, son cousin, qui, dans différents actes, de 1027 à 1033, prit les titres de comte de Chaumontois et Charponnois, prince de Nancy. Il décéda dans le courant de cette dernière année, ce qu'atteste un ancien Nécrologe de Saint-Georges, où on lit, sous cette date : *Adalfretus* (ou *Adalphretus*) *comes princeps noster obiit in castro suo. Orate pro eo et uxore ejus Macthilde.*

» Odelric ou Ulric de Nancy, fils d'Adalphret, fut aussi prince de Nancy ; on lit, en effet, dans un titre de 1067, communiqué à la maison de Lenoncourt par le duc de Lorraine : *Ego Odelcicus princeps Nancelanæ villæ dedi Aventinæ ecclesiæ* (le chapitre de Remiremont), *ascensu germani mei ducis, duos mansos indominicatos de pertinentiis castri mei de Nanceio, quos possederant comes illuster et pius pater Adalphretus et predecessores sui Hugo, Arnoldus et Folmarus comites.*

» Odelric mourut en 1070 et fut enterré à Saint-Georges, dont le Nécrologe indique ainsi sa mort : *Princeps Odolricus Nanceiy obiit kalendas martis.* » Au bas de la première page du manuscrit de M. Dupont, et en regard de l'écusson de la maison de Lenoncourt, on lit cette note : « Les » armes d'Olderic, prince de Nancy, comme elles » se trouvent empreintes au milieu de l'arcade » sous laquelle il est inhumé dans la nef de » l'église de Saint-Georges de Nancy. Elles se » trouvent de même à la voûte de la même nef.

» L'an 1070, le prince Ulric fut inhumé en » grand seigneur dans la nef de l'église *collé-* » *giale* de Saint-Georges dans la ville de Nancy. » Son tombeau est *du côté du château,* sous une » arcade bien faite pour le temps. Le prince y est » représenté en homme de guerre ; armé de toutes » pièces, selon l'usage de ce temps-là.

» *Hic jacet et dormitet princeps Ulricus de* » *Nanceio.* »

» Suivant un ancien Mémoire de Saint-Georges, cette église fut bâtie ou du moins restaurée, pour la plus grande partie, du vivant et aux dépens d'Odelric. »

Les passages que je viens de citer ont besoin d'une explication : le Mémoire généalogique n'en-

Digitized by Google

tend parler ni de la collégiale Saint-Georges, qui fut seulement fondée par le duc Raoul en 1339, ni du palais dont les restes subsistent aujourd'hui ; mais d'une chapelle et d'un palais plus anciens : en effet, d'après une Histoire du chapitre de Saint-Georges et de ses prévôts, conservée en manuscrit à la bibliothèque publique de Nancy, le duc Ferry III (1251-1303) avait fait élever, dans l'intérieur de son palais, une chapelle sous l'invocation de sainte Catherine, « peut-être à cause de la singulière dévotion que sa mère (Catherine de Limbourg) portait à cette sainte martyre. » Cette chapelle, « adhérente à l'église Saint-Georges, » faisait connaître, « par sa petitesse et sa simplicité, le goût gothique de ce temps. » J'ajouterai que l'existence d'un palais où nos souverains faisaient leur résidence avant le duc Raoul, est positivement confirmée par un passage des lettres d'érection de la collégiale Saint-Georges ; ce prince y dit, en effet, qu'il a fondé cette église dans une partie de son hôtel ou de sa maison : *in quâdam parte hospitii nostri seu domûs nostræ*. Ce titre est de l'année 1339 ; Raoul n'avait commencé à régner qu'en 1329, et encore sous la tutelle de sa mère, puisqu'il n'était âgé que de quinze ans. Est-il admissible qu'un si court espace de temps ait suffi à la construction d'un hôtel renfermant une chapelle, surtout si l'on considère que, de 1332 à 1339, Raoul eut à s'occuper de ses démêlés avec les bourgeois de Toul et l'archevêque de Trèves, et de sa guerre avec le comte de Bar ?

On lit encore, à ce sujet, dans l'Etat du temporel des paroisses, écrit seulement, il est vrai, dans les premières années du XVIII[e] siècle, mais par ordre de Léopold, que Raoul, ayant le dessein d'établir une église de chanoines réguliers à Nancy, « choisit cette chapelle castrale (celle de Sainte-Catherine) ou église *faisant partie de son palais*, et l'érigea en collégiale à l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et de saint Georges. »

A quelle époque ce *palais*, qui devait être à peu près sur l'emplacement du palais actuel, avait-il été construit ? est-il le même que le château (*castrum*) dont parlent plusieurs titres du XII[e] siècle ? c'est ce qu'on ignore et ce que rien ne permet de préciser. Il est probable, toutefois, que le duc Ferry avait fait construire le *palais* avant d'abandonner le *château* dont il donna une partie aux dames Prêcheresses, et à la place duquel s'éleva, dans la suite, l'hôtel actuel de la Monnaie.

Du reste, il est bien difficile de discerner la vérité au milieu des versions contradictoires de nos historiens : ainsi, on lit dans Dom Calmet : « Thierry (dit le Vaillant) épousa Gertrude de Flandres, fille du comte Robert le Frison. On ignore l'année de son mariage, mais il ne se put guère faire avant l'an 1080...

» Thierry fonda un prieuré sous l'invocation de Notre-Dame, à Nancy, ou plutôt dans un champ près de Nancy... Cette fondation n'a été faite qu'après la naissance de Simon, fils aîné de Thierry, qui y est nommé comme témoin, avec Annuntius, précepteur de ce jeune prince. Ainsi, on peut la fixer vers l'an 1084. »

Ailleurs, Dom Calmet rapporte, en la fixant vers l'an 1075, une charte dans laquelle il est dit que le duc Thierry a fait don à Dieu et à l'abbaye de Molesme, dans son alleu près de Nancy, d'un terrain propre à contenir une église, pour la construction de laquelle il a donné le cens de tous ses alleux : *Notum sit... quod Theodoricus dux in allodio suo apud* NANCIACUM *dedit Deo et sanctæ Mariæ Molismensi campum quemdam ad continendam ecclesiam...* Thierry indique ensuite les mesures qu'il y aurait à prendre si l'on voulait plus tard transformer ce prieuré en abbaye

Enfin, Lionnois (Histoire de Nancy) fixe la fondation du prieuré Notre-Dame, par le duc Thierry, à l'année 1110, sans fournir ni une preuve, ni même un argument à l'appui de cette assertion.

Deux des dates données par Dom Calmet, présentent des erreurs et des contradictions qu'il est impossible de ne pas signaler : d'abord, les deux titres qu'il rapporte, le premier en renvoyant à l'Histoire généalogique de la maison de Lorraine, par le P. Vignier, le second, en lui donnant la date de 1075, ne sont qu'une seule et même pièce, ainsi qu'on peut s'en assurer en consultant Vignier (p. 112); ensuite, la date de 1075 est bien évidemment fautive, puisque Thierry ne s'est marié qu'en 1080, et que son fils figure comme témoin au bas de cette charte. Il faut donc supprimer le soi-disant titre de 1084, et, pour l'admettre comme authentique, reporter celui de 1075 à 1095.

Ce dernier renferme une particularité digne de

remarque : si, et il n'est pas possible d'en douter, c'est Nancy qui y est indiqué sous le nom latin de *Nanciacum*, qui lui est également donné dans des chartes du XIII[e] siècle, n'est-il pas permis de croire qu'on peut également voir cette localité désignée dans un diplôme de Charles-le-Simple, daté de l'an 896. Ce prince y déclare donner au prieuré de Salonne une manse et une vigne à Montenoy, une vigne à Pompey, deux manses à Courcelles (près d'Amelécourt), douze manses *in Nanceiaco*, etc. On a prétendu qu'il s'agissait ici du village ou plutôt d'un des villages de Nançois, dans la Meuse ; mais, comme on n'a fondé cette opinion sur aucune preuve, et que, d'un autre côté, les localités rappelées dans le diplôme de Charles-le-Simple immédiatement avant *Nanceiacum*, sont situées beaucoup plus près de Nancy que de Nançois, il est peut-être permis d'appliquer à la première de ces villes ce titre de 896, qui reculerait son origine de près deux siècles au-delà de l'époque à laquelle on la fait ordinairement remonter (1).

Voici encore d'autres documents dont quelques passages permettent, jusqu'à un certain point, de regarder Nancy comme plus ancien qu'on ne le croit généralement.

Une charte du duc Simon I[er], de l'an 1130, pour l'abbaye de Bouxières, est datée de son château près de Nancy : *datum... in castro meo juxta Nanceium, die sancto Paschæ, anno Domini* 1130 (et non 1030, comme l'a dit Lionnois).

Dans une confirmation par Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), des donations faites à l'abbaye de Clairlieu, il est parlé de l'étang et du moulin, près de Nancy (*juxta Nanceium*), que le duc Mathieu (Mathieu I[er], de 1139 à 1176) et ses fils Simon et Ferry avaient donnés à cette abbaye. (Abb. de Clairlieu.)

Deux chartes du même duc Mathieu, de l'an 1147, font mention du château de Nancy et de la ville, ou, si l'on veut, de la localité qui portait ce nom : par la première, il confirme à l'abbaye de Molesme, c'est-à-dire au prieuré Notre-Dame, ce que lui avaient donné son aïeul Thierry et son père Simon, à savoir : le lieu où l'église du prieuré a été construite, devant son château de Nancy (*ante Nanceyum castrum meum*)..., une prébende (un repas), composée de deux gâteaux de froment et d'un setier de vin chaque fois que lui ou la duchesse viendraient dîner dans la ville de Nancy (*in villa Nanceyaco*)..., et les moulins construits sur la rivière de Meurthe (*molendinos quoque suos super flumen quod Murt dicitur vulgo edificatos*). (Coll. St.-G. et P.)

L'autre charte, aussi de cette même année 1147, et confirmée par le duc Simon II en 1190, est la donation faite aux frères de Saint-Jean-de-Jérusalem, par le duc Mathieu et Berthe, sa femme, d'un moulin, de beaucoup de prés, de plusieurs terres, d'un four situé au-dessous des remparts de Nancy (*infra menia Nanceii*), et des *punaz*, c'est-à-dire des pougnets ou cueillerettes des grains qui se vendaient dans cette ville. Le four dont il est ici parlé, était, ainsi que le prouvent des titres postérieurs, le four banal de la rue des Maréchaux, laquelle formait la limite de la ville, et dont les maisons, du côté de la rue actuelle de la Pépinière, étaient adossées aux murailles. La porte d'entrée de la maison où ce four était établi, était surmontée d'une croix de Malte, avec cette inscription au-dessous : *Four de la Commanderie*. (Ordre de Malte.)

En 1153 ou 1155, Drogon de Nancy, qui figure comme témoin, avec la qualification de sénéchal, au bas de la charte de 1093, que j'ai précédemment rappelée, échangea, dit-on, avec Mathieu I[er], duc de Lorraine, le château de Nancy et la ville construite au-dessous, avec ses dépendances, contre le château et la châtellenie de Rosières, le ban de Moyen et d'Haussonville, se réservant la charge de sénéchal de Lorraine et à ses descendants le nom de Nancy : *Drogo princeps supremus et possessor Nancianæ civitatis, dederat duci Lotharingorum Mosellanicorum castrum suum de Nanceio, villam subter illud constructam, et appenditias*, in

(1) Je ne cite pas un passage de la Chronique d'Albéric de Trois-Fontaines, où il est dit, à l'année 1060 : Robert le Frison donna le jour à Gertrude, *duchesse de Nancy*, laquelle engendra le duc Simon et Thierry, comte et prince des Flandres : *Robertus Friso genuit Gertrudem*, ducissam de Nanceio, *quæ peperit Simonem ducem et Theodoricum nobilem Flandriarum comitem et principem.* La date de 1060 est évidemment celle de la naissance de Gertrude, et la qualification de duchesse de Nancy (ou plutôt de Lorraine) ne peut lui avoir été donnée que pour le temps où elle était la femme de Thierry.

scambium castri et castellaniæ Rosariæ Salinitæ, Curtis Lenonis Comitis, banni Medii Castri et Essonis villæ, reservavit que sibi senescalcum et posteris suis nomen de Nancio. Dom Calmet dit que ce passage est extrait d'un titre, en vidimus, déposé aux Archives de Lorraine. Je n'ai pu, malgré toutes mes recherches, parvenir à l'y découvrir.

En 1180, Etienne, abbé de Molesme, quitte aux religieux de Clairlieu la dîme de toutes les vignes que ceux-ci ont ou pourront avoir dans l'étendue de la paroisse de Nancy (*in parrochiatu de Nancei*).

Deux confirmations des biens de l'abbaye de Clairlieu, l'une par le pape Lucius III, en 1185, l'autre par Eudes de Sorcy, évêque de Toul, en 1195, mentionnent, parmi les biens de cette abbaye, la vigne de Nancy (*vineam de Nancey*), le vivier et le moulin, les terres que Gauthier de Nancy avait possédées autour de cette ville, et trois jardins près de cette dernière.

Tels sont les plus anciens documents qui se rattachent à l'histoire de Nancy; tout ce qu'on peut en conclure, c'est que cette localité existait peut-être dès la fin du IX^{e} siècle, mais bien certainement au XI^{e}; qu'il y avait un château, et, soit tout à côté, soit dans le voisinage, une ville ou une bourgade qui, en 1147, était entourée d'une enceinte fortifiée (*menia*). Le village de Saint-Dizier, que remplacent les faubourgs de Boudonville et des Trois-Maisons, existait déjà et renfermait une église qui, suivant Lionnois, servait de paroisse à Nancy et à Laxou, et dont le patronage appartenait au chapitre de Bouxières. D'après le même historien, le prieuré Notre-Dame, construit sur la place actuelle de l'Arsenal, était sur le territoire de Saint-Dizier. Nancy s'étant beaucoup accru dans les XII^{e} et XIII^{e} siècles, on bâtit, dans l'enceinte de la ville, une église sous l'invocation de saint Epvre, évêque de Toul. Le prieur de Notre-Dame, qui, depuis 1212, était curé primitif de l'ancienne paroisse, le devint également de la nouvelle, qui lui fut substituée. On la nommait alors l'église de Nancy ou paroisse de Nancy.

Je ne veux pas révoquer en doute l'opinion du consciencieux abbé Lionnois; je ferai observer, toutefois, que l'établissement de cette paroisse paraît remonter plus haut qu'il ne le prétend, puisque le titre de 1180, que j'ai précédemment rappelé, fait positivement mention des vignes appartenant à l'abbaye de Clairlieu sur le ban de la paroisse de Nancy (*in parrochiatu de Nancei*). A moins qu'on n'ait donné, dans ce titre, la qualification de paroisse de Nancy à celle du bourg de Saint-Dizier ?

A partir du XIII^{e} siècle, les documents, sans être très-nombreux, deviennent plus précis; aussi est-ce seulement à partir de cette époque, que l'histoire de Nancy, dégagée de l'obscurité qui l'enveloppait jusqu'alors, commence à apparaître clairement, et qu'on peut la suivre pour ainsi dire année par année, sans craindre de s'égarer au milieu des contradictions de nos écrivains et d'hypothèses qui ne reposent le plus souvent sur rien de solide.

En 1212, l'abbaye de Bouxières donne au prieuré Notre-Dame les droits qu'elle avait sur l'église de Saint-Dizier près de Nancy (*in ecclesia Sancti Desiderii prope Nanceium*), moyennant un cens annuel de quatre resaux de froment et quatre de seigle.

En 1213, le duc Ferry donne au même prieuré 20 sous toulois à prendre sur le passage et la vente de Nancy (*in passagio et venta de Nanceyo*). Des donations analogues furent faites par Mathieu II en 1228 et 1243. (Coll. St.-G. et P.)

Ce prince était devenu possesseur de Nancy par suite de la cession que lui en avait faite, au mois de juin 1220, la duchesse Agnès, sa mère, qui tenait cette ville à titre de douaire : *Nantiacum... quod nomine dotalitii possidebam...* Cette cession est également rappelée dans une lettre de l'archevêque de Trèves, datée du même mois de juin, et dans laquelle Nancy est pareillement désigné sous le nom de *Nantiacum*. (H. L.)

En 1227, Eudes, évêque de Toul, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Clairlieu par Elisabeth de Nancy, femme de Wauthier de Saint-Jacques, de trois jours de terre sous la grande vigne devant Nancy (*sub magna vinea ante Nanceium jacentia*), etc. (Abb. de Clairlieu.)

En 1249, Mathieu II, mariant son fils Ferry avec Marguerite, fille du comte de Bar, donne en apanage à cette princesse Neufchâteau, Châtenoy, Nancy, Saint-Nicolas et Varangéville. (H. L.)

Au mois de juin 1258, le duc Ferry, pour se libérer envers l'abbaye de Clairlieu de 120 resaux de blé que son père lui avait assignés, donne à

cette dernière, entre autres choses, le moulin situé dans la ville de Nancy. (Cart. Nancy domaine 2.)

En 1265, Ferry accorde au prieuré Notre-Dame 70 sous de toulois « ez rantes et eis droitures de la vante et on paisaige de la halle de Nancey. » En 1293, Ferry augmente cette donation d'une nouvelle rente de 20 sous toulois « eis droitures et eis appendises de la halle de Nancey. » (Coll. St.-G. et P.)

En 1275, ce prince avait donné à la « maison des malaides de Nancy lou four qui siet apres la maison Sacrei. » Il s'agit ici de la maison où était le four Sacré, dans la rue qui porte encore ce nom, et de la léproserie de la Madelaine, qui était située vers le milieu du faubourg Saint-Pierre actuel.

A cette époque il existait, sur l'emplacement de l'hôtel et d'une partie de la rue de la Monnaie, un palais dont le duc Ferry abandonna une portion aux religieuses Prêcheresses établies à Saint-Nicolas, afin de les fixer dans sa capitale. Les lettres de ce prince, datées du mois de juillet 1298, sont ainsi conçues : « Je Ferris, dus de Lorrenne et marchis, fais savoir à touz que je, por le profeit et por la savetei de mon arme (âme) et de mes ancessours, doigne et ai donnei, pour Deu et en amonne, à serours precheresses demorans deleiz Port, mon palais de Nancey ensi cum il se donne et soloit estre fais quant il iere entiers et ensi cum li murs porte lai où li praelz (pré) soloit estre, et ensi cum li murs se porte avant jusques à fuers (hors) de l'anglei dou palais vers le chemin, et par deverz le palais ensi cum li cuisine et les chambres qui sont par devers le palais se portent, et la chapelle qui leans est ansi, sauf ce que toute la rente qui afferoit à la dite chapelle me demore en ma main por faire ma volentei. Et veul encor qu'elles puissent ameneir et faire venir yawe (eau) parmei lor maison sauf le damaige d'autrui... »

Par une charte datée du mois de juin 1299, Jean, évêque de Toul, confirme la donation faite par Ferry aux Prêcheresses de sa maison, dite le palais du duc, située dans la forteresse de Nancy (*domum suam dictam palacium ducis sitam in castro de Nanceyo*).

Des lettres de l'évêque de Liége, de cette même année 1299, accordent des indulgences aux fidèles qui contribueront à la construction de l'église des sœurs de Saint-Dominique. (Prêcheresses.)

On voit, par la charte du duc Ferry, que le palais de ce prince n'était déjà plus en entier à la fin du XIII^e siècle : d'où provenait cette destruction partielle ? c'est ce que rien ne permet de préciser.

Les documents que j'ai rappelés jusqu'ici ne peuvent guère servir qu'à constater l'existence de Nancy ; nous allons voir maintenant la cité naissante prendre une physionomie nouvelle, les institutions civiles s'y créer à côté d'établissements religieux, et la capitale de la Lorraine commencer à acquérir cette importance qui devait lui assurer plus tard un rang si distingué parmi les capitales des petits Etats de l'Europe.

Le duc Thiébaut déclare, dans des lettres datées du mois de mai 1312, qu'il a donné aux dames Prêcheresses, à charge d'un anniversaire pour lui, pour son père et pour sa mère, « le signoraige, la garde et la gubernation de la maladerie (maison des lépreux) de Nancy..... » (T. C. Nancy 3.)

En 1325, Valleran Dattel, écuyer, se déclare homme du duc de Lorraine, duquel il a reçu 200 livres de petits tournois, et lui met en gage 20 livres de terre par an sur les halles de Nancy. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

Le jour de la Purification Notre-Dame (février) 1335, Vernier de Nancy, prêtre, fils de feu Thiéry de l'Étang, fonde, en l'honneur de Dieu, de la Vierge, sa mère, et de saint Julien, dans sa maison située devant la fontaine de feu messire Thiéry, chevalier, à l'angle du ruisseau de la Boudière, un hôpital pour nourrir à perpétuité toute sorte de pauvres, malades en danger, infirmes et passants, de la même manière qu'on le fait dans les autres hôpitaux. Il assigne, pour cette fondation, 7 sous et demi de petits tournois de rente sur une maison à Vergaville, 12 deniers fors sur une maison en la rue Reculée (rue Derrière), cinq quarterons de blé sur une pièce de terre au ban de Laxou, lieudit Sancti Fontaine, etc. Il abandonne cet hôpital à la ville et communauté de Nancy ; il veut que les échevins qui seront en charge en soient les gouverneurs et patrons, etc. (Lionnois, t. I.)

Il parait, suivant l'explication donnée par Lionnois, que cet hôpital était situé en la Grande-Rue, à l'angle de la ruelle qui conduit de cette rue à Saint-Epvre, près de la fontaine dite de

Digitized by Google

l'Hôpital. (C'est peut-être celle qui se voit encore à l'angle de la rue Saint-Antoine.)

Par lettres datées du jour de la fête du Saint-Sacrement 1339, le duc Raoul fonde, dans une partie de son palais, à la gloire de Dieu, de la vierge Marie et de la cour céleste, une collégiale de chanoines ; il déclare choisir sa ville de Nancy, « *lai où il at grant pupple* et qui est planteureuse et convenable » pour une semblable fondation.

Du consentement de Thomas de Bourlémont, évêque de Toul, Raoul place cette chapelle sous l'invocation de la Vierge et de saint Georges, martyr, et lui donne plusieurs possessions, rentes et biens, jusqu'à concurrence de 200 livrées de terre à petits tournois. Il établit, dans sa nouvelle collégiale, vingt chanoines (ce nombre fut presque aussitôt réduit à treize), dont l'évêque de Toul pourra réduire le nombre s'il le juge convenable, lesquels éliront entre eux un prévôt qui exercera telle juridiction que les doyens des autres collégiales, et qui reprendra du duc et de ses successeurs, de main et de bouche, le temporel de son église. Le prince se réserve et à ses successeurs le droit de nomination des chanoines, qui seront tenus à résidence et à un stage de quinze semaines au moins avant de jouir des gros fruits de leurs prébendes, leur permettant d'acquérir et de recevoir toutes sortes de biens, lesquels il amortit à perpétuité.

Raoul prend l'église de Saint-Georges, les prévôt, chanoines, chapelains, clercs, leurs biens et ménages, sous sa sauvegarde spéciale, sans qu'il soit permis à ses officiers d'exercer sur eux aucune juridiction ; il veut que ses successeurs, lorsqu'ils feront leur entrée solennelle à Nancy, aillent à Saint-Georges prêter serment de conserver les libertés et franchises de cette église, et que le cheval sur lequel ils auront fait leur entrée appartienne aux chanoines ; il ordonne enfin que les baillis et prévôts de Nancy prêtent le même serment en prenant possession de leur office, se bornant à demander au chapitre de dire, pendant sa vie, une messe du Saint-Esprit, le dimanche après la fête de Saint-Georges, et, après sa mort, une messe de *requiem* au jour de son décès.

Afin d'augmenter les revenus de la nouvelle église, Thomas de Bourlémont, par une charte datée du 2 décembre 1339, permet au duc Raoul de transférer dans la collégiale de Nancy le chapitre Saint-Georges du château d'Einville.

Le jour de Quasimodo 1340, Raoul donne des lettres par lesquelles il déclare prendre sous sa sauve garde, protection et sauf-conduit les pèlerins des deux sexes qui viendront « en palerinaige à monsieur saint George, en sa chapelle de Nancy, » depuis la veille de la fête de ce saint jusqu'à la fin de l'octave.

Le lundi après la Sainte-Trinité 1340, il fonde, dans l'église de Saint-Georges, deux vicaires, à chacun desquels il assigne dix livrées de terre à petits tournois de rente, à prendre chaque année sur les étalages de la halle de Nancy et sur la petite vente.

A cette époque, l'abbé de Molesme, de l'abbaye duquel dépendait le prieuré Notre-Dame, afin de remercier le duc Raoul des bienfaits que ce prince avait accordés au prieuré, donne aux prévôt et chapitre de Saint-Georges tout le droit des offrandes qui se feront dans leur église, « soit de denier, ou cire, ou draps d'autel ou autres...; » il consent, sous certaines conditions, à ce que le chapitre et le prévôt puissent avoir « cimetier franc en lour église, pour mettre les corps de ceauls qui divisés s'y feront, soit qu'ils soient du parochiage de Nancy ou d'autre lieu... ; » il accorde au prévôt et au chapitre qu'à toutes les processions générales qui se feront à Nancy, le prieur de Notre-Dame et les chanoines de Saint-Georges s'assembleront à heure déterminée dans l'église paroissiale ou autre part, dans le lieu désigné par le prieur, le prévôt et le chapitre, et qu'ils feront ensemble la procession, telle qu'on la doit faire... » Le prieur, à la requête du duc, devra aller avec ses compagnons à la messe et aux vêpres à la Collégiale le jour de Saint-Georges et de la Dédicace, et le prévôt et le chapitre lui donneront dix sous de fors... (Ces lettres furent confirmées par l'évêque de Toul, le vendredi après la Saint-Luc 1340.) En échange de cette faveur faite à son église, le duc affranchit le prieur et les « demeurans et servans » au prieuré, de toutes servitudes, impositions, subsides, etc., et, en raison des offrandes et oblations que le prieur a abandonnées aux chanoines, il lui donne un muid de sel sur la saline de Rosières et douze livres deux sous toulois sur les ventes et pesages des halles de la ville de Nancy.

Le chapitre de Saint-Georges, voulant témoi-

guer au duc Raoul sa reconnaissance et établir entre lui et le prince une sorte de confraternité, accorde à ce dernier et à ses successeurs une prébende en son église, pour en jouir, en qualité de chanoine, en fruits et distributions.

Afin de donner plus d'éclat à cette collégiale, Raoul avait octroyé aux membres de son chapitre des priviléges fort étendus ; le prévôt jouissait d'une véritable prélature ; sa dignité était la seule de toute la Lorraine qui se conférât par la tradition de l'anneau et du bâton (*per traditionem annuli et baculi*) par le prince ; il avait droit de porter le rochet, non seulement comme chef d'un chapitre d'église insigne, mais plutôt comme prélat.

Les prévôts furent de tous temps conseillers d'Etat, regardés sur le pied de gentilshommes de l'ancienne chevalerie, ne pouvant être « ajournés ni appelés en jugement par un homme de potée, mais par homme noble. » Ils étaient grands aumôniers dans leur église, où ils ont toujours fait les fonctions pastorales, tant envers les souverains qu'envers les gens de la cour, privativement au grand aumônier ordinaire... Enfin, cette dignité parut si considérable dans tous les temps, qu'il se trouva jusqu'à trois évêques qui ne crurent pas déroger à leur grandeur, en joignant à leur qualité celle de prévôt qu'ils avaient dans le temps qu'ils furent promus à l'épiscopat. Les maisons de Lenoncourt, d'Haraucourt, d'Anglure et de Ligniville, et toutes les autres les plus distinguées du pays, même la royale Maison de Lorraine, ne dédaignèrent pas de remplir cette dignité.

L'aumônier jouissait, entr'autres prérogatives, du droit d'asile dans sa maison à Nancy. Nous voulons, dit le duc, « que li masons où li dit aumosnier serait demorant en la ville de Nancey soit de franche condition et franche liberté à toujours maix, à celle fin que tuit malfaictour que sceans iroient à refuge soient seurs de leurs coirs sans faire nulle force ne nulle violence tout ensi comme il seroit allé à refuge devant le grand autel de nostre dite chapelle. »

L'écolâtre avait la direction des écoles de Nancy et la surveillance des boutiques de libraires ; il possédait le privilége de ne comparaître en aucune autre justice qu'à celle de l'hôtel du prince ou des assises, le droit de chasse de chiens et de rais par tout le duché et en la garenne, et celui de moudre et cuire partout où il voudrait.

Les autres officiers du chapitre étaient le trésorier, qui avait en garde les reliques et les joyaux de l'église ; le verger, qui marchait en tête des chanoines dans les cérémonies publiques ; le ponctateur et le rentier, chargés de marquer la dépense et de percevoir les revenus ; le clercelier, porte-clé et sonneur ; le marlier ou marguillier.

Charles II, qui aimait passionnément la musique et « possédait assez bien la vocale, » avait établi, dans l'église Saint-Georges, une *chapelle* composée de six enfants de chœur et d'un maître de chapelle, auxquels furent adjoints, dans la suite, plusieurs musiciens. Il est probable que ce fut ce prince qui introduisit aussi l'usage des orgues à la collégiale. L'organiste était presque toujours un prêtre et jouissait des mêmes priviléges que le verger. Il pouvait, comme les vicaires, aspirer au canonicat, et plusieurs furent revêtus de cette dignité.

Parmi les organistes de Saint-Georges dont les noms nous ont été conservés, je citerai messires Jacob, Bertrand Lallemant, Hugo, tous trois prêtres, et Jean Guillaume, qui vivaient au XV^e siècle ; messire Antoine, aussi prêtre ; Bertrand Mittat, qui fut anobli le 20 décembre 1535 ; Jean de Sermaise, qui était à la fois clerc juré de Nancy ; Pierre Leroux, messire Platel, Nicolas de Hault, etc., au XVI^e siècle ; dans le XVII^e, Nicolas Hocquet, organiste et facteur d'orgues ; Michel Hardy, Gérardin, Chrétien Dognon, Drouot, qui devint chanoine de Saint-Georges ; La Fontaine, Mougenot, Nicolas Thouvenin, Jean Adam, facteur d'orgues, etc. ; enfin, au XVIII^e siècle, Nicolas Pierron.

La collégiale Saint-Georges était, comme on sait, située sur l'emplacement qu'occupent les bureaux de la Préfecture et une partie de la petite Carrière ; elle y subsista jusqu'en 1742, que Stanislas la fit complétement démolir.

Le mardi après la fête de saint Vincent le martyr (janvier) 1340, le duc Raoul, afin de contribuer à l'avancement et à l'amendement des foires de la ville de Nancy, autorise la confrérie ou association qu'avaient faite entr'eux, en l'honneur et « remembrance de monsieur saint Georges, » les merciers ou marchands de Nancy, Saint-Nicolas et Rosières : « Nous Raoul... faisons savoir à tous que comme nos merciers de Nancey, de Port et de Rozieres et tuit aultre mercier habitans en nostre terre et pooir, et especiaulment es foi-

res de nostre ville de Nancy, aient fait et estaubli en l'onour et en la remembrance de monsieur sainct George et ausi pour avancier et amendeir les foires de ladicte ville de Nancey, une confrarie chascun an entre eaulz ensemble, li queil doient chascun an representeir en l'englize le dit monsieur Sainct George, es chanoines de Nancey, le tiers jour de la foire qu'est à Nancey on moix de may, celui qui lou baston (insigne du roi de la confrérie) monsieur sainct George averoit pris à tout un cierge de dous quartes de cire pour offerre (offrir) à ladicte englize sens autre somme devisée, sauf ce que maistres Jehans de Mairon (Maron), li merciers, demorans à Cintrey, premiers rois de ladicte confrairie, ait promis à doneir et à offerre de sa propre et franche voluntei en ladicte englize des dis chanoines un cierge de sept livres de cire : la queille confraire nous avons lowei et agreei... aus dis compagnons merciers pour l'onour dou dit monsieur sainct George et ausi pour tant que nos nos dictes foires de Nancey en soient muelz (mieux) avanciées et amendées. Et volons... que tuit (tous) li dict mercier qui seront confreres de ladicte confrarie et tuit aultre mercier habitans en nos dictes foires et en nos marchiés soient obeissant à celui qui lou baston ledit monsieur sainct George averoit pris et receu comme rois, celonc le droit et les poins qui à lour mestier appartiennent et doient appartenir.

» Et sunt li drois et li poins dou dit mestier deilz (des) dis merciers teilz comme ci desous sunt escrips et deviseis selonc cui que li dit mercier dient, c'est assavoir car (que) cil avenoit que aucuns merciers alat contre lou mestier, li maistres dou mestier le puet condempneir par lui et par ses compagnons, et puent commandeir et deffendre à tous les autres compagnons que nulz n'achatissent ne ne vendissent à lui et qu'il ne li facent solas ne compagnie, ne ne puet estre rappelleis jusques au rapeil dou dit maistre ; et ne doit amendeir la maffection selonc cen qu'il averoit meffait au reward des quatre qui seroient esleus de Nancey, de Port, et aultretant en puet faire li lieutenans au maistre si li maistre n'estoit presens au leu.

» Encor puet li maistres panre tous faus pois et toutes fauces balances et toutes fauces danrées pour le justicier au reward des quatre eslens de Nancey et de Port.

» Et li merciers qui moinrait (vivrait avec) aultre femme que la soie (sienne), li maistres l'en puet constraindre et faire departir.

» Et saucuns merciers y avoit qui baten faissent li uns à l'autre ou feissent hutin, li maistres les en puet corrigier et les en puet acourdeir.

» Et c'il y avoit aucun mercier qui contrengnet aucun compagnon mercier de chouze qui audit mestier appartenroit et pouroit appartenir par davant aultre justice que par devant lou maistre dou mestier, soient clers, soient lays (laïcs), pour tant que merciers soient, li maistres dou mestiers, par lui et par les quatre dessus dis, puet condempneir celui qui cen (cela) ferat, et ne puet estre rapelleis jusques à tant qu'il averoit descostengiei celui cui il averoit mis en damaige, et fait l'amende.

» Et ne puet on faire noveil mercier c'il ne paie soxante soulz de fors, la moitié à l'englize de Sainct George et l'autre moitié aus compagnons merciers, et ausi c'il ne paie de la cire pour l'englize lou dit monsieur saint George de Nancey, se autre grace ne l'en welt on faire.

» Encor est assavoir que si uns hons (un homme) qui ne seroit merciers prenoit à femme la fille d'un mercier, il est quites pour la moitié de la somme des soxante soulz de fors dessus dis pour tant qu'il vousit devenir merciers. Et li merciers qui panroit une femme qui ne seroit mie fille de mercier, il est quites pour cinc soulz de fors pour sa tartre.

» Et quant Deus fait sa voluntei d'un mercier, ensi comme d'aleir de vie à mort, ses plus prochiens hoirs revient à son estaul et à sa place où que cen soit.

» Et se plusours merciers acroissent en nos foires, on lour doit delivrer place, et doient estre tuit ensemble.

» Li maistre des merciers est et doit estre quite de la vante (des droits de vente).

» Et est assavoir que de tous profis que li roys des merciers de nostre terre leveroit et qui eschoiroient, soit pour amendes ou pour noveilz merciers fais, ou en aultre maniere queille que elle soit, li moitié en doit venir et estre au tresorier de ladicte englize de Saint George, et en doit chascun an respondre citz qui roys seroit pour le temps, et li aultre moitié aus compagnons merciers. . » (Col. St-G. et P.)

Ces règlements furent successivement confirmés par les ducs Jean Ier (1377), Charles II (1399),

Charles III (1564 et 1572), Henri II (1615), Charles IV (1626) et Léopold (1707). Les lettres patentes de ces princes sont réunies dans un petit volume imprimé à Nancy en 1745, sous le titre : Ordonnances, statuts, privileges et reglemens accordez par les ducs de Lorraine aux marchands juges consuls dudit duché.

Outre la confrérie des merciers, Raoul autorisa, le 1[er] avril 1341, l'établissement, dans le cloître de Saint-Georges, d'une confrérie érigée par les charpentiers, maçons, tailleurs de pierre, recouvreurs, ardoisiers, charrons, et en général par tous les ouvriers maniant la hache et le marteau :

« Nous Raoulz, duc de Loherraine et marchis, faisons savoir à tous que comme li ovriers de nostre ville de Nancey, soit assavoir tuit charpentier ovrans de haiche et massons aient fait et estaublit par commun escort entre aulz une confrarie durable à tous jours maix en nostre chapelle de monsieur saint George de Nancey, en la maniere que ci apres est deviseiz, si nous le volons aggreei, soit assavoir que li confreire de la dicte confrarie esliront chacun an à un certain jour l'un d'aulz, li queilz esleu per commun escort serait celle année durant rois de la feste et maistres de la dite confrarie et des diz mestiers, et aurait teille franchise comme li maistres des belengiers et des messecliers (bouchers) de Nancey ont et ont acostumei à avoir, et aporterait chascun an le jour saint George en nostre dicte chapelle un cierge d'une quarte de cire pour ardre devant le saint, li queilz cierges serait pris on commun profit de la dicte confrairie sur la partie des confreres, et une lampe ausis que arderait nuit et jour davant monsignour saint George, et feront ausis li dict confreire chascun mois à tous jours maix dire une messe à l'un des aulters de nostre dicte chapelle, et nous aient li dict confreire supplyer que nous les choses dessus dictes welliens aggreeir, et avec ceu pour l'augmentacion de nostre dicte chapelle et de la dicte confrarie lor welliens ottroier que il pussent chascun an au jour qu'il esliront leur Roy de lor feste eslire quatre d'aulz, li queilz quatre avec le Roy aient pooir de recevoir en la dicte confrarie ceaulz de lors diz mestiers qui entreir y vourront parmei tel profit comme bon lor semblerait, et que cilz qui Roys serait puisse corregier son année durant par le consoil des quatre esleus tous ceaulz qui seroient de la dicte confrarie qui averoient meffait en ceu qui à lors mestiers qui appertanroit li uns envers l'autre, ensis comme sont li maistres des corvesiers et belengiers de nostre dicte ville, et que cilz qui Roys serait aurait la clamour et la correction per toute nostre terre (1) où que il trouveroit aulcunz des diz confreires malfaisant ou haant descort de ceü que appertanroit à lor mestier per le consoil des quatre esleus, et cilz des diz confreires qui à aultre se clameroit que à lor maistres paie cinq solz tournois et ne fuit point receu davant aultre justice pour les cais appertenans à lor diz mestiers dont il averoient descort l'uns envers l'autre, et ausis que chascun qui apanre vouroit à aucun des mestiers dessus diz paie tout premierement dous soulz, et cilz qui à maistre pour apanre aucun des diz mestiers seroient et paroient en lowier paoissent chascun an tant com il serviront, douze deniers fors. Et de tous les profis devant diz, soit en amendes ou aultrement, que li moitié en soit convertie on profit de nostre dicte chapelle, et en responce li Roys à celui qui seroit appalliers en nostre dicte chapelle, et li aultre moitiés soit convertie et mise au profit et en l'accreissement de la dicte confrarie per l'ordenance d'aulcuns des confreires qui seroient esleus au recevoir. » (Coll. St.-G. et P).

Il résulte de ce document qu'antérieurement aux ouvriers maniant la hache et le marteau, les boulangers, les bouchers et les corvisiers ou cordonniers formaient à Nancy des confréries ou corporations qui jouissaient de certaines franchises. Malheureusement, les statuts de ces associations ne sont pas arrivés jusqu'à nous, et l'on ne peut juger de leur organisation que d'après celle des maçons et des charpentiers.

Par un traité fait, le 18 juin 1415, entre les maçons et charpentiers de la ville de Nancy et le chapitre de Saint-Georges, ce dernier consentit à ce que les membres de ces deux corps de métiers, formant la confrérie de Saint-Georges, pussent

(1) Les prérogatives exorbitantes que concédait à la confrérie du cloître de Saint-Georges cette clause de ses statuts, donnèrent lieu, dans la suite, à de nombreuses contestations, et il fallut plusieurs arrêts pour faire comprendre aux maîtres et jurés de cette confrérie qu'une loi faite lorsqu'il y avait peu d'industrie et de commerce en Lorraine, devait tomber d'elle-même avec le temps. (Voir le Répertoire de jurisprudence, à l'article *hans*.)

faire célébrer de quinzaine en quinzaine la messe qui ne se disait auparavant que tous les mois devant l'autel de Prime, en payant neuf gros de cens annuel et un cierge d'une quarte de cire le jour de la Saint-Georges, et à condition aussi qu'ils entretiendraient nuit et jour une lampe ardente devant l'autel de ce saint, pour cause de leur confrérie.

Plusieurs autres corps de métiers, notamment les menuisiers et tonneliers, avaient obtenu du duc Raoul, de même que les charpentiers et les maçons, l'autorisation d'établir, dans l'église Saint-Georges, une confrairie sous l'invocation de sainte Anne et de saint Urbain. Ils étaient également soumis à la juridiction du chapitre, à qui revenait un tiers dans les amendes, droits de ban et de réception, etc.

Sous le règne du duc Jean, les arbalétriers de Nancy formèrent une confrérie sous l'invocation de saint Sébastien, et obtinrent, à l'église Saint-Georges, un autel « en la chapelle des Orgues, à la senestre partie du chœur. »

On prétend que le même prince avait établi à Saint-Georges une confrérie et société de *Chevaliers aux Blanches manches*, pour lesquels on disait des messes à certains jours de l'année. Cette particularité, rapportée seulement comme un on dit par D. Calmet, n'est confirmée par aucun document authentique. Peut-être s'agit-il seulement, ainsi que le dit Henriquez, d'un ordre de chevalerie. Cet historien ajoute que le cardinal de Neufchâtel, évêque de Toul, en confirma les statuts vers 1380, mais que probablement cet ordre ne subsista que fort peu de temps, puisqu'il n'en est pas fait mention sous les successeurs du duc auquel on en attribue la création.

Le 1[er] septembre 1340, Renault de Nancy, écuyer, avait repris en fief du duc Raoul le *four Sacré* de Nancy, 15 livres de rentes assignées sur les tailles de cette ville, etc. (Cart. Fiefs de Nancy.)

L'année précédente, le même duc avait donné aux chanoines de Saint-Georges le four qu'il avait au Bourget de Nancy, avec les dépendances et l'affouage au bois de Vandœuvre, « de même qu'on le prend pour le four dudit seigneur prince, dit le *four Sacré*. » (Coll. St.-G. et P.)

Le duc Raoul qui, comme on sait, mourut en 1346, avait promulgué l'ordonnance suivante sur le sceau du tabellionnage de Nancy :

« Raoul, etc., fais savoir... que j'ay faict et ordonné ce que sensuyt. Et premierement je vueil qu'il y ait ung seel armoyé de mes armes, duquel touttes obligations, vendages, assencemens et autres contractz quelconques qui se feront en la court de Nancy seront seellez de cire verde. Et seront toutes lettres qui ne passent dix livres simples, et ne debvront que quarante deniers, où le tabellion prendra vingt-deux deniers et je tout le demeurant. Item touttes lettres passans dix livres debvront, pour chacune livre, deux deniers et ung par dessus toute la somme. Item aura encor le tabellion, pour chacun cent de lettres qu'il seellera, pour son parchemin vingt solz qui se prendront sur ma part. Item je vueil que le seel soit mis dedans une huge fermée à trois clefz, desquelles le prevost de Sainct George gardera l'une, et les deux plus anciens tabellions demeurans audit Nancy les deux autres, et encor le plus ancien d'eux gardera ladite huge, et de chacune lettre aura trois deniers pour sa garde, qui se prendront sur ma part. N'y aura que quattre tabellions audit Nancy, lesquelz je veux qu'ilz soient francz de touttes choses. Encor veu je que les seneschaulx et mareschaulx soient francz et qu'ilz ne payent rien du droict des lettres qui se feront pour eulx, cy et en autre court de ma duché ; aussy le bailly de Nancy cy, et ainsi chacun bailly en son bailliage contre tous tabellions usans partout. Item je vueil que touttes retraictes payent aultant comme le principal, pour ce que c'est nouveau marché et qu'il se faict nouvel transport de personne à autre. » (Les ordonnances, édits, règlements et chartes des bans et métiers des duchés de Lorraine et Barrois, etc.,. colligés... par Chrétien Rebourset, conseiller d'Etat de S. A. et auditeur en la Chambre des Comptes. Ms. de la bibliothèque de M. Beaupré.)

Lionnois fixe à la fin de la première moitié du XIV[e] siècle, la fondation de l'église, ou plutôt de la chapelle Saint-Michel, dans la rue qui porte encore aujourd'hui ce nom. Le fondateur fut Jean de Nancy, chevalier, fils de Jacques de Nancy, aussi chevalier ; il la fit construire, vis-à-vis de sa maison, avant l'an 1350, sans aucune permission de l'autorité ecclésiastique. Aussi, le prieur de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Georges et le curé de Saint-Epvre s'opposèrent-ils à son érection. Néanmoins, en 1351, ils consentirent à une transaction et rédigèrent un règlement en quatorze articles, dont les principaux sont ainsi

conçus : « Ledit fondateur, ou ses successeurs, auront droit de nommer les chapelains sans le consentement des prévôt et chapitre de Saint-Georges, du prieur de Notre-Dame, ni du curé de Saint-Epvre. Par respect pour les églises-mères, les chapelains se rendront processionnellement aux premières vêpres et à la grand'messe au prieuré, à l'Assomption ; à la collégiale, à la Saint-Georges ; et à Saint-Epvre, à la fête du patron, et cela tous les ans, pour aider à chanter ces offices. A toutes les processions générales qui se feront dans la ville, lesdits chapelains y assisteront en habit décent et convenable. Toutes les offrandes qui se feront à ladite chapelle appartiendront pour moitié au prieur, et l'autre moitié au chapitre de Saint-Georges et au curé de la paroisse, excepté celles des fêtes de Saint-Michel, dont moitié appartiendra auxdits chapelains, et l'autre aux prieur, chapitre et curé. Dans les legs et donations par testament, qui seront faits à ladite chapelle, par droit de la mère-église, les prieur, chapitre et curé en partageront entr'eux la troisième partie comme des autres offrandes. Les chapelains sont exempts de payer les droits que paient tous les autres paroissiens. Lesdits chapelains ne pourront avoir de cimetière que du consentement des chapitre, prieur et curé susdits. »

Quoique les chapelains de Saint-Michel eussent pris la qualification de chanoines, qu'on trouve énoncée dans des titres des XV[e] et XVI[e] siècles, il ne paraît pas que leur maison fût dotée de bien grands revenus ; aussi, furent-ils dispensés de la résidence, et longtemps avant leur suppression, ils ne faisaient plus, dans leur chapelle, d'autre office que celui de la fête de leur patron.

On a vu précédemment que, d'après les lettres d'érection de la collégiale Saint-Georges, les prévôts et les baillis de Nancy étaient tenus, à leur entrée en charge, de prêter serment de maintenir les droits et les privilèges de cette église ; le plus ancien document qui constate la mise à exécution de cette obligation, c'est le procès-verbal de la prestation de serment de Thouvenin, en 1368 ; voici ce document : « Nous officiaulz de la court de Toul faisons savoir... que l'an de grace Nostre Signour mil trois cens sexante et euct, lou lundi apres la feste saint Mathie apostre, presens Willaume de la Rappe, escuier, Wice de Gerbeviller, escuier.. , tesmoins aulz choses ci apres escriptes, appellés et requis en la presence de notre fiauble Henris de Villaines desous Amance, prestre, notaire et jurei de nostre dicte court....., pour ceu especialement estaublis en propre personne Thouveneins dis li Barbes, prevost de Nancey, ait recogneu et confessei de sa plainne et franche vouleutei, de certain propos et de certaine science, sans nulle coaction, recognoit et confesse par la tenour de ces presentes lettres, qu'il jurait (jura), à hore de none, enz l'englise de monsieur saint George de Nancey, sus saint (sur les saints Evangiles), aus grant aulter, qu'il tanrait et warderait de tout son povoir sans enfrende les franchises et liberteis otenues ens fondations de la dicte englise tant comme il serait prevost. Ce ait promis et jureis li dis Thouveneins par sa foy donnée corporelment en la main dou dit notaire en leu de sairement, que contre lou dit sairement ne vaurait venir ne ferait, maix lou tanrait ferme et estauble si comme dit est, sus l'obligation de tous ses biens mobles et nomobles presens et advenir... » (Coll. St.-G. et P.) On a encore les actes des serments prêtés par les prévôts Arnou de Montenoy (1465), Warri le mercier (1471), et Jean Frichement (1483).

La prestation de serment des baillis avait lieu d'une manière différente ; voici l'acte dressé, en 1511, au sujet du serment prêté par Olry Wisse de Gerbéviller : « Au nom de Dieu, *amen*. Par la teneur de ce present publicque instrument à tous soyt chose manufeste que l'an de la Nativité Nostre Seigneur mil cinq cens et unze..., le vingt deuxiesme jour du mois de febvrier, environ neuf heures du matin..., ou lieu capitulaire de l'eglise collegiale monsieur Sainct George de Nancey..., en la presence de moy notaire et tabellion publicque et des tesmoingz soubscriptz constituez personnellement, reverend pere en Dieu monseigneur Hugues des Hazars, evesques et conte de Toul, prevost de ladicte eglise, et venerables personnes...., tous chanoines de ladicte eglise, d'une part, et noble et honoré seigneur Olry Wisse de Gerbeviller, seigneur dudit lieu, à present bailly de Nancey, d'autre part, lequel... prevost, pour et ou nom de ladicte eglise... et des personnes d'icelle, dit et proposa aux assistans que selon l'ancienne fondation de leurdicte eglise faicte par feu le duc Raoulf..., les baillys dudit Nancey, à l'entrée de leur office, doyent faire serement solennel ausdits prevost et chapitre..., qu'ilz garderont les droiz, franchises, libertez et privileges d'icelle...,

Digitized by Google

requerant et demandant à ceste cause audit seigneur bailly moderne que, en ensuyvant.... la coustume observée et gardée de toute ancienneté par ses predecesseurs... à l'entrée dudit office, il voulsist faire le serment deu et accoustumé ; desquelz articles fut alors faicte la lecture publiquement... Apres la lecture desquelz articles, ledit seigneur bailly respondist que voulentiers feroit ledit serement. Surquoy ledit reverend perre reprint la parolle et fist mectre la main dextre dudit seigneur bailly sur le sainct canon du Misssel, luy disant ces mots : « Monseigneur et bailly, vous jurez sur les sainctes Evangilles de Dieu, icy escriptes, et par vostre part de paradis, que durant le temps que serez bailly de Nancey, vous varderez, maintiendrez et observerez de tout vostre povoir toutes et chacunes les franchises, droiz, libertez, privileges et prerogatives données et concedées à nostredicte eglise, à nous prevost et chapitre et aux vicaires, chapellains, clercz, mesgnies et autres personnes en general et particulier subjectz et estans au service de nous et de nostredicte eglise, ainsi et en la forme et maniere qu'il est contenu en nostre fondation que avez ouy lire, sans les enfraindre aucunement. » Lors ledit seigneur bailly respondit en disant : « Je le jure ainsi et le feray en tant que bailly de Nancey peult, doit et est tenu de faire.... » (Coll. St.-G. et P.)

On a également les procès-verbaux des serments prêtés, comme baillis de Nancy, par Jacques d'Haraucourt (1475); Jean Wisse de Gerbéviller (1477); Jean de Germiny (1493); Evrard d'Haraucourt (1494) ; Gérard d'Haraucourt (1530) ; Pierre du Chastellet (1541); Guillaume de Savigny (1549); Jean de Savigny (1552), et Adam Poilant (1564).

A leur avènement au trône, et le jour de leur entrée solennelle dans leur capitale, les ducs de Lorraine venaient aussi à Saint-Georges prêter serment de maintenir les droits, priviléges et franchises de cette église. Je donnerai plus loin les procès-verbaux de quelques-unes de ces cérémonies.

Le lundi après la Nativité Notre-Dame 1385, le duc Jean et Guillaume, bâtard de Poitiers et bailli de Vitry, font un accord par lequel le duc assigne audit Guillaume, tant pour service que pour pertes de chevaux, mille francs de bon or sur les deniers de l'aide de Nancy et d'ailleurs. (T. C. Neufchâteau.)

En 1389, une nommée Cecille, de Nancy, fille Heimonin le meslier, vend à Jean de Lunéville, doyen de Saint-Gengoult de Toul, le quart d'une maison, usoirs et dépendances, « jusqu'au mur de la grosse tour derrière, et aussi telle partie comme ladite Cecille a et peut avoir en ladite grosse tour, c'est à savoir les hauts étages de ladite tour, séant icelle maison et grosse tour en la ville de Nancy, » moyennant 70 francs au coin du Roi de France. (T. C. Lunéville.)

Le 13 décembre 1391, les habitants et communauté de Nancy vendent à Stevignon Bernefroy, citain du Pont, une rente de 125 francs d'or à prendre au change, à Toul ou à Metz. Je rappelle cet acte, parce que le préambule n'est pas sans intérêt ; il est ainsi conçu : « ...Nous, Jehans diz li Proudons, maistres eschevins de la cité du Pont..., faisons savoir... que par devant nous... Steviguons Bernefroys... li quelz... at recogneu... que comme Pieressons diz Collebreiz, prevos de Nancey, Warniers Renauldey, Thiebaulz de la Nuefville, Waultherins de Porchereicourt (Pixerécourt), Jehans de Frowart... et plusieurs aultres de la ville de Nancey, faisans et representans toute la communaulté de Nancey, assembleiz en l'eccleize parrochiaul de li dicte ville, assembleiz par voix de sergent ou doyen, si comme il ont acoustumé à faire pour teil cas, aient vendui.... » (T. C. Nancy 5.)

En 1393, le prince Charles, qui régna plus tard sous le nom de Charles II, amena à Nancy sa nouvelle épouse, Marguerite de Bavière. La noblesse de Lorraine, qui était allée au-devant d'elle, lui servit d'escorte jusque dans la capitale. « Quand la noblesse de Bavière les virent, dit la Chronique, moult joyeux furent, tous à Nancy s'en vinrent, la venue fut là, lesquelz furent receuz moult honorablement, et fournye de grandes provisions par l'espace de quatre jours, où il fut faict grand esbattement, joutles, tournois, dances les dames et damoiselles ; tous ceulx qui ce voioient grand plaisir prenoient. » (H. L.) Des réjouissances semblables avaient déjà eu lieu, en 1305, lors de la venue de Philippe-le-Bel à Nancy.

Tels sont les plus curieux documents qui se rattachent à l'histoire de Nancy pendant le XIV[e] siècle : suivant l'auteur du Mémoire sur les antiquités de cette ville, celle ci ne comprenait encore, en 1409, que les Bourgets, qui avaient été

enfermés dans son enceinte vers 1373, la rue Reculée ou Derrière, celle des Juifs ou de la Monnaie, et la rue Saint-Michel ; mais elle était *fort déserte, peu peuplée* et mal en ordre. Cet auteur, dit Lionnois, aurait pu ajouter, pour former toute l'enceinte de la ville, la place du Châtel (la place des Dames), celle de Saint-Epvre, la rue de la Boudière, depuis la rue des Comptes, dite alors de Richardménil, et tout ce que ces rues enveloppaient, comme celles du Moulin, Derrière Saint-Epvre, de la Grenouillère, de Roubonneau, de la Boucherie, des Etuves, les ruelles de la Cour, de Saint-Jean et de l'Etang.

Lionnois a raison ; seulement, je crois qu'il a donné à quelques-unes des rues de Nancy des noms qu'elles ne portèrent que plus tard ; voici ceux que j'ai trouvés dans des actes de ventes, donations, échanges, etc.

Rue des Juifs, où la commanderie de Saint-Jean avait une maison.

Rue de la Poterne (peut-être celle du Bon-Pays ?).

Rue de la Grande-Tour.

Rue Colin le gruyer.

Rue Monsieur Renalz de Nancy. (Ces deux dernières dénominations ne sont peut-être données à ces rues que parce que les personnages dont on leur attribue le nom y demeuraient ?).

Rue Reculée (Derrière).

Rue qu'on dit au bout de la Halle.

Rue de la Mesclerie (de la Boucherie. Les bouchers s'appelaient anciennemment *masseliers*, *mascecliers* et *mascliers*.).

Rue du Bailli Simonin ou de la Fontaine (peut-être la même que celle appellée rue de la Fontaine qui est devant l'hôpital Saint-Julien ?).

Rue Saint-Georges (probablement le long ou près de la collégiale de ce nom).

Rues des Febvres et des Maréchaux (sans doute la même, sous deux noms qui ont le même sens. Dans le siècle suivant, elle prit le nom de rue *Callebray*, de celui d'un hôtellier qui y demeurait alors. Le compte du receveur général de Lorraine, pour 1480-81, fait, en effet, mention d'une somme payée « à la veuve de feu Callebray pour despence faicte en son hostel par l'official de Toul. »)

Rue des Pénitents.

Rue de la Boudière (partie de la Grande-Rue).

Rue le Cordier.

Rue du Moulin (existe encore aujourd'hui).

Rue du Château (rue de la Cour ou portion de la Grande-Rue le long du Palais ducal).

Rue Naxon (de la Source).

Rue sur le Fossé aux chevaux (du côté de l'église Notre-Dame).

Nancy paraît donc avoir eu, dès la fin du XIV^e siècle, à peu de chose près la même étendue que la Ville-Vieille actuelle ; il est probable qu'il n'y avait point de communication avec l'extérieur, du côté des Trois-Maisons ou faubourg Saint-Dizier, car aucun titre ne fait encore mention de la porte Notre-Dame. Mais celle de Saint-Nicolas, que Lionnois dit avoir été alors dans la direction de la rue des dames Prêcheresses, c'est-à-dire dans le prolongement de la rue d'Amerval, à sa jonction avec celle de la Pépinière, existait déjà. Il y avait, en outre, la poterne de Saint-Jean, près de l'entrée actuelle de la rue des Michottes, du côté de la place de Grève.

La ville renfermait, dans son enceinte, outre le Palais de la Grande-Rue, celui de la rue de la Monnaie, l'église et le prieuré Notre-Dame, l'église Saint-Epvre, le couvent et l'église des Prêcheresses, la collégiale Saint-Georges, la chapelle Saint-Michel et l'hôpital Saint-Julien. Au-dehors étaient l'église de Saint-Dizier et la maladrerie ou léproserie de la Madelaine.

Quelle était, sous d'autres rapports, l'importance de Nancy ? c'est ce qu'il est difficile d'indiquer : Raoul dit que sa capitale était « plantureuse et qu'il y avait grand peuple. » Ces mots ne doivent pas, il est vrai, être pris à la lettre ; mais l'existence de foires, antérieurement à l'année 1340, celle de halles, l'établissement des confréries des merciers et des ouvriers maniant la hache et le marteau, le règlement pour le sceau du tabellionnage, etc., tout permet de supposer qu'il y avait déjà une certaine population et que le commerce et l'industrie commençaient à s'y développer.

Des documents plus précis me mettront bientôt à même de donner des détails statistiques sur l'état ancien de la capitale de la Lorraine, et de faire comprendre ce qu'était déjà cette ville lorsqu'elle eut à lutter contre Charles-le-Téméraire.

Le 15 juillet 1405, les religieux de Clairlieu cèdent au duc Charles II le moulin qu'ils avaient en la ville de Nancy, dit le moulin du Chastel. (Cart. Fondations.)

Un titre de 1409 fait mention d'un jardin ap-

Digitized by Google

partenant au chapitre de Saint-Georges, sur les fossés de la ville, derrière la tour du Terreau. D'autres titres, de 1432 et 1461, parlent de la chapelle du Terreau. L'inventaire des papiers de la collégiale Saint-Georges dit, à ce sujet : « Il y avait anciennement un cimetière proche de l'Arsenal, appelé le cimetière du Terreau, près duquel étaient une tour et une muraille ainsi appelée, et une chapelle sous l'invocation de saint Claude. On sait que, depuis, l'emplacement de cette chapelle a été réuni à l'arsenal de Son Altesse. »

D'un autre côté, on lit dans Lionnois : « La tour Sar (ou Sorrette), dont il est parlé dans la Chronique de Lorraine, à l'occasion du siége de Nancy par René II, était placée devant la Munitionnaire, derrière l'Arsenal, entre la tour Sar et la porte la Craffe ; il y avait encore deux autres tours, l'une près de la rampe qui conduit à la nouvelle rue de Notre-Dame (la rue actuelle de la Manutention), devant la paroisse de ce nom, assez près de la tour Sar ; l'autre dans l'intérieur du *bastion de Danemark*, derrière l'hôtel de Rosières, *rue du Haut*-Bourgeois. Les souterrains, très-profonds, et qui étaient à triple étage, subsistaient encore en 1760. Le premier, situé bien au-dessous des eaux du fossé, pouvait contenir plus de 600 hommes, les autres un peu moins. Les corps de fontaine de la ville ont passé par l'un de ces souterrains, avant la construction de l'aqueduc. » La tour du Terreau serait très-vraisemblablement la première de celles dont parle Lionnois.

Le 11 septembre 1411, le chapitre de Saint-Georges, le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, et messire Regnauld de Richard Mesny, qui possédaient chacun un four banal à Nancy, permettent à Louvion Bernefroy, secrétaire du duc, de construire « en son waingnaige (gagnage) qu'il ait faict novellement devant Nancey davant la porte Sainct Nycholay, sur le rupt de la Tainche (l'Etanche), » un nouveau four où les gens attachés à ce gagnage pourraient cuire leurs pâtes. (Ordre de Malte.)

On a vu précédemment que le duc Ferry avait abandonné aux dames Prêcheresses une partie de son palais ; « il est vraisemblable, dit Lionnois, que ce prince se réserva la partie que lui ou le duc son père avait fait bâtir dans l'intérieur de la Monnaie, et qui, dans l'ancien plan de Nancy, est nommé *Antiquum Palatium* ou *Grand'Maison*. Cet *Antiquum Palatium* a subsisté jusqu'au règne de Léopold, qui le fit abattre en 1720, pour faire l'hôtel de sa Monnaie... »

Aucun document positif ne fait connaître à quel usage fut affecté l'ancien Palais dans le cours du XIV^e^ siècle ; mais des titres qui datent des premières années du siècle suivant, nous apprennent qu'il appartenait alors à différents particuliers, qui se le partagèrent, puis vendirent les portions qui leur étaient obvenues

Le 9 mars 1413, « Jehan, baillif (bailli) ; Herman de Nancei, lieutenant du baillif », et Isabelle sa femme, d'une part ; Willaume de Saint-Beaussant et Catherine, sa femme, fille de Jean de Prény, conviennent de partager la Grande Maison de Nancy, qui fut audit Jean de Prény et à Alison, sa femme, « seant ycelle maison derrière les Praucheresses, apres monseignour Piere du Chastellet, chevalier, d'une part, et la maison qu'est à Mairon, femme à Jennin Belles Amours, le charpentier, d'aultre part. » Ce partage est fait de la manière suivante : « C'est assavoir que lesdis Jehan, Herman et Ysabeil... en portent... pour leur parxon le hault toict tout ensi cumme les craneil (créneaux) desoubre se portent de hault et bais... Item... la petite courxelle qu'est arrier la cusine que doit estre avec ledit hault toict.... Encor en portent les dous marechaulsiées de long en long et de hault seant apres ladicte grant maison.... Encor en portent la moitié de la graînge devant de cousté ladicte grant maison, laqueille grainge se porte aul travers. Et lesdis Willaume et Katherine en portent... pour cause de lour parxon, desoubz ledit hault toict l'uxerie de ladite grant maison et le porche tout ensi de large comme ladicte huxerie est pour aller en sa courxelle et en la maison darrier... Encor en portent la chambre davant qu'est apres ladicte grainge et le petit grenier dessus... et la chambrette de cousté et la fondeure desoubz les degreis de la saulle... Encor en portent... du tout le remenant darrier de ladicte maison des haults murs des craneilz en arrier, courcelle et tous amazemens.... » (T. C. Nancy.)

Cette maison, qui, d'après la description précédente, ne ressemblait guère à un palais, fut achetée, en 1413 et 1415, par Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny, comte de Vaudémont, sur les différents individus mentionnés dans l'acte de partage que je viens de rappeler ; c'est ce qui la fit nommer, comme on le verra dans des titres

postérieurs, la *Grand'Maison de Vaudémont.*

Le 14 juin 1415, un nommé Soirelet de Gondreville, sergent des bois du duc, donne au chapitre de Saint-Georges, à cause des bons services qu'il en avait reçus, tout le droit qu'il avait en une maison dite *la Fondiere* et du depuis *la Mareschaussée,* derrière la Grand'Maison. Le 23 juin de la même année, le chapitre de Saint-Georges vend à Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, tout ce qu'il avait en cette maison. (T. C. Nancy 2.)

Par lettres datées du 14 avril 1418, le duc Charles II, pour indemniser le chapitre de Saint-Georges du préjudice que causait à son four banal la permission qu'il avait accordée aux boulangers de Nancy d'avoir des fours dans leurs maisons, donne audit chapitre deux quartes de cire « à prendre et avoir chacun an sur la cire que les boulangers qui tiennent fournei et tanront on temps advenir nous (au duc) doient et debveront, c'est assavoir sur la premiere que nous seroit chascun an debue, » sans que les receveurs du duc puissent rien percevoir sur cette cire avant le chapitre. (Coll. St.-G. et P.)

Les lettres patentes ci-après, du même duc, du 1er juillet 1421, établissent un maître maçon et un maître charpentier pour visiter les ouvrages de leur métier qui se font dans la ville, et en faire leur rapport : « Nous Charles, etc. Faisons savoir que nous resgardant et considerant les ouvrages de massonneries et de charpenteries que on fait en nostre ville de Nancei et que s'appeirent d'augmenter et acroistre au chacun jour, et que en iceulx ouvrages ait pluiseurs vices et deffaulz par les faultes et culpes des ouvriers qui les font, pour ce que remeide n'y ait point esté mis on temps passé et qu'il n'ait ehu aucun commis ne reswardeurs sur lesdits ouvrages ; nous qui veons et desirons l'augmentation et agrandissement des ouvrages et edifices de nostredicte ville de Nancei, voulant ad ce pourveoir de bon remede affin que lesdits ouvrages que se font et feront on temps advenir soient raisonnablement et lealment fais comme il appartenrait..., avons... ordonné... par ces presentes.... que les compaignons des deux mestiers de charpenterie et massonnerie de nostredicte ville de Nancei eslissent et faicent deux boins compaignons souffisans de leur mestier, c'est assavoir ung charpentier et ung masson, pour estre, toute leur vie durant, maistres et reswardeurs de tous ouvrages de charpenterie et massonnerie que se font et feront en nostredicte ville de Nancei ; et à leur creation debveront faire serement de bien et lealment gouverner et exercer leurdicte maistrie toutes leurs vies durant, sans malengin ; ausquelz avons donné... par ces presentes plaine puissance et auctorité de viser et reswarder toute maniere d'ouvrages de charpenterie et massonnerie que se font et feront en nostredicte ville de Nancei, en teil maniere que s'il advenoit que aucun feist (fît) des ouvrages dessusdits et il lui sembloit que son ouvrage ne fust mie fait bien et lealment et qu'il en allait au remedde vers lesdits maistres et rewardeurs, en celui cas lesdits maistres et rewardeurs debveront faire appeller les compaignons des deux mestiers avec autres bonnes gens et debveront aller viser et rewarder celui ouvrage s'il estoit bien fait ou s'il y avoit deffault. Et s'ainsi estoit que lesdits maistres et reswardeurs trouvaissent, par le conseil des compaignons charpentiers et massons et autres bonnes gens, que ledit ouvrage ne fust mie fait bien et lealment ou qu'il y eust deffault, l'ouvrier que ledit ouvrage averoit fait referoit ou incontinent faire refferoit ledit ouvrage onquel deffault seroit, du tout à ses propres frais, missions et despens, et avec ce en paieroit dix gros d'amende, la moitié à nous et l'autre moitié ausdits reswardeurs. Et se en aucuns des ouvrages dessusdits que se font et feront en nostredicte ville, on presumoit avoir aucun vice ou deffault, et se celui que faire le feroit estoit ignorant de veoir celui deffault, jaisoit ce qu'il ne s'en plaindist ne qu'il n'en allist au remede, nonobstant ce lesdits reswardeurs, acompaigniez comme dessus, debveroient reswarder ledit ouvrage, et se il estoit trouvé mal fait, celui ouvrier qui l'averoit fait seroit tenu de le reffaire à ses propres frais, comme dessus, et paieroit dix gros d'amende à departir comme dessus... » (T. C. Nancy.)

Le second testament de Charles II, daté du 11 janvier 1424, contient le passage suivant, relatif à une des fondations faites par ce prince en faveur de sa capitale : « Nous..... donnons pour Dieu et en aulmosne pour tousjoursmais en heritage à l'hospital que de nouvel avons faict edifier devant nostre ville de Nancey pres la porte Sainct Nicolas, dous cens frans de terre annuelle et perpetuelle... » Cet hôpital est celui de Notre-Dame ; il était situé à peu près à l'endroit qu'oc-

cupent aujourd'hui les maisons de la rue des Dominicains qui font face à celle de l'Hôpital Saint-Julien.

Les bâtiments de l'hôpital Notre-Dame, dit Lionnois, « étaient déjà en mauvais état avant 1446, puisque, dans une bulle du pape Eugène IV, il est dit que sur ce qui avait été représenté à son prédécesseur Nicolas V, que la chapelle de l'hôpital Notre-Dame hors des murs de la ville de Nancy, *fondé il y a longtemps* pour y recevoir les pauvres passants infirmes et autres personnes misérables de l'un et de l'autre sexe, annonçant une ruine prochaine, ainsi que ledit hôpital, dans leurs bâtiments et édifices, avaient besoin de réparations auxquelles les revenus ne pouvaient suffire; que, pour engager les fidèles à la réparations et conservation desdits bâtiments, son prédécesseur avait accordé des indulgences à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteraient chaque année, le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, ladite chapelle, et contribueraient à la réparation et conservation dudit hôpital; pour *suivre la volonté* de son prédécesseur, il confirme ces *indulgences*. »

Cet hôpital était alors administré par un gouverneur qui en régissait les biens et en rendait compte devant la Chambre des Comptes du prince. Dans un acte du 21 mai 1452, un nommé « Valtrin Quatre Sols, » de Charmes, prêtre, est qualifié receveur et gouverneur de l'hôpital Notre-Dame.

« Pendant les deux siéges de Nancy, sous René II, ajoute Lionnois, l'hôpital Notre-Dame eut beaucoup à souffrir. Pierre de Blaru, auteur de la *Nanceïde*, conseiller et secrétaire d'Etat de ce prince, voulut bien en prendre le gouvernement, pour lequel il en prêta serment. Il en fit rétablir les bâtiments ruinés, et mérita que, par des patentes du pénultième d'avril 1489, datées de Saint-Mihiel, ce duc lui en confiât l'administration sans aucun compte en rendre à sa Chambre des Comptes, comme ses prédécesseurs y avaient été attenus; l'autorisant de plus à le faire régir en son absence par autre honnête personne sacerdotale, séculière ou régulière, pour s'employer tant au service divin, comme ès œuvres de l'hospitalité.

« Il paraît que le sieur de Blaru ne vécut pas longtemps depuis ces patentes, et que ses successeurs n'administrèrent pas avec le même zèle les biens de cet hôpital; car six ans après, c'est-à-dire, le 10 octobre 1495, dans d'autres patentes qui forment l'établissement des religieuses de Sainte-Elisabeth dans cette ville, le duc René attribue au mauvais gouvernement de cet hôpital, sa décadence et la perte de ses revenus. » Je rapporterai plus loin ces patentes.

Par lettres datées du 16 janvier 1424, le duc Charles, « en considération des services que lui a fait Alison May (Dumay, sa maîtresse), » donne à celle-ci en héritage, à toujours, pour elle et ses sœurs après elle et leurs hoirs à perpétuité, une maison et grange en laquelle elle demeure, sise à Nancy, rue de la Boudière, qui fut jadis à Enguenet, son grand'père, avec tous les meubles, vaiselle d'or et d'argent, joyaux, avec pouvoir d'en disposer à sa volonté, même en faveur des enfants de ses sœurs bâtardes, quoique bâtarde elle-même.

Par un second acte, daté du même jour, Charles II, « mû de piété, et pour l'augmentation de la chapelle qu'il a fondée à l'autel de la main droite en sortant du chœur de l'église Saint-Georges, » donne en aumône, au chapitre de cette église, une maison qui fut à Jean de Luiron, vicaire de Saint-Georges, sise du côté de la *porte Sacrée*. En 1445, le chapitre revendit cette maison au duc René I^er, pour la somme de 150 écus de bon or et juste poids, 20 gros pour l'écu.

Le 10 juillet 1425, Nicolas de Nancy, fils de feu Laurent de Saint-Félix, vend au duc Charles une maison séante en la *rue Neuve*, pour la somme de 400 florins 10 gros. (On sait que la Carrière portait anciennement le nom de rue Neuve; le titre que je viens de rappeler semblerait indiquer qu'il y avait déjà des maisons du côté de cette place qui est adossé à la Grande-Rue.) (T. C. Nancy.)

Le 25 décembre 1426, les religieux de l'abbaye de Saint-Martin devant Metz, viennent à Nancy vers le duc Charles II, et lui présentent la crosse et le calice, comme patron et fondateur de leur couvent, le priant de pourvoir de la dignité abbatiale un religieux nommé frère Nicole Herman. (Cart. Fondations.)

Le compte du domaine de Nancy, pour 1427-28, nous apprend que, cette année, on pava la Grande-Rue devant le Palais ducal : « Payé pour faire le pavement au long de la maison de Monseigneur, c'est assavoir pour ij ^c et x tumereez

Digitized by Google

(tombereaux) de savelon..... et pour ij c chers de pierres... et pour vj xx (120) voitures pour admenner ladicte pierre, et le demourant fut admenei par crouwées par plusieurs chers de villaiges... xxj livres ix sols iiij deniers. »

En 1436, l'église Saint-Epvre menaçant ruine, les habitants de Nancy sollicitèrent et obtinrent du prieur de Notre-Dame la permission d'établir un tronc dans cette église, pour y recevoir les offrandes destinées à sa reconstruction. « ... Nous official de la court de Toul, faisons savoir... que l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur mil quatre cens trente six, le premier jour du moix d'avril, environ heure de vespres...., on priorei Nostre Dame, en la chambre devant basse de costé la cusine, en la presence de.... frere Jehan Jallet prieur dudit priorey, et messire Jehan de Ville, curey de l'eglise parrochial dudit Nancey, et en la presence de nostre fiable Warry de Chastenoy.., notaire jurey de nostredicte court...., aussi des tesmoings cy apres... pour ce personelement establis...., Colin Baudoir, Godeffroy, fil George l'orfevre et Richart Quatre Brasses, bourgoix de Nancey, eulx faisans et pourtans fors de et pour tous les autres habitants..., dirent et exposerent ausdits sieur Jehan Jallet et messire Jehan de Ville que les bourgoix et habitans dudit Nancey avoient entention et vouloutey, à l'ayde de Dieu nostre seigneur, de faire nuefve et reediffier l'eglise parrochial Sainct Eyvre, dudit Nancey, et pourtant que plusieurs bonnes personnes povoient avoir devocion et voulentei d'aucune chose donner et contribuer à l'ieuvre et fabrique de ladicte eglise et que plus tôt feroient et y poulroient estre inclinez s'il y avoit un tronc en ladicte eglise pour mectre les deniers et aulmonnes que les bonnes gens y vouldroient faire.... » (Coll. St.-G. et P.) Il paraît que les offrandes des fidèles furent assez abondantes, puisque dès l'année 1451, l'église était construite et avait pu être dédiée, ainsi que l'atteste une inscription qui s'y trouve encore aujourd'hui.

Le compte du receveur général de Lorraine, pour 1438-39, mentionne plusieurs despences en deniers faites en l'hôtel du Roi (le duc) au lieu de *Nancey*, tant pour les mesgniez de l'hôtel, pour plusieurs forains et dépens comptés en plusieurs lieux en la ville de Nancey pour la Hiere, Brusach et autres capitaines, et aussi pour les dépens de Mgr le Marquis qui revient de Naples... et arriva à Nancey le samedi dixième jour de janvier, et y demeura jusqu'au samedi 7e jour de mars qu'il fut mené à Gondreville *pour la mortalitey.* » Il s'agit ici d'une de ces maladies contagieuses qui désolèrent si fréquemment la capitale de la Lorraine, et dont j'aurai bien souvent occasion de parler.

Le 28 juin 1438, René Ier donna, pour l'administration des hôpitaux, un règlement dans lequel se trouvent les dispositions suivantes, dont quelques-unes semblent être relatives à l'hôpital Notre-Dame, et d'autres à l'hôpital Saint-Julien de Nancy :

« René, etc. Faisons sçavoir... combien que toutes les églises, et spécialement celles estantes en nos seigneuries, soient et doivent estre tacitement en nos protections et spéciale sauvegarde, nous... avons prins... l'hospital fondé en nostre ville de Nancy par feu... nostre... père Charles, duc de Lorraine, dernier trépassé, l'hospital fondé en nostre ville d'Einville,.., les maistres et gouverneurs et administrateurs d'iceulx, toute leur famille facteurs en chacun d'eulx, ensemble tous leurs biens quelconques en nostre protection et sauvegarde à la conservation de leurs droits.

» Item, voulons... que toutes obligations, dons et bienfaits quelconques qui seront faicts, présentés et donnés ausdits hopitaux, soient tous mis en un tronc ou coffre auquel il y ait trois clefs que garderont trois personnes ; c'est à sçavoir, l'une soit ès mains dudit gouverneur, l'autre ès mains de celui de nostre conseil, qui... sera commis à ouir les comptes, et l'autre clef ès mains de celui qui... sera commis pour voir et vérifier les biens desdicts hospitaulx, et que l'un desdits gardes ne puisse aller audit coffre sans l'autre ; pour tous iceux biens... employer et convertir au profit et utilité d'iceulx hospitaux..., tant aux réparations d'iceulx, comme ès autres besognes nécessaires, et pour la sustentation des pauvres créatures qui y seront, et ce par la disposition, esgard et ordonnance des maistres et gouverneurs d'iceulx hospitaulx.

» Item, et combien qu'en nostredite ville de Nancy ayant piéçà esté commis et députées deux personnes, l'un d'église et l'autre du conseil, qui ont la charge de voir et ouir les comptes du maistre et gouverneur d'icelui hospital..., afin que lesdits hospitaulx ne soient aucunement fraudés, nous voulons qu'il y ait l'un desdits commis ou

autre bonne personne en ladite ville qui ait la charge de voir une fois l'an tous les biens meubles dudit hospital qui y sont et seront, et les bienfaits qui auront esté largis pour la conservation d'iceulx biens, afin qu'on sache comment ils sont gouvernés ; et pour la descharge du gouverneur, laquelle personne qui à ce sera ordonnée, voulons qu'elle soit à l'élection des dessusdits commis et gouverneurs, si l'un desdits commis se vouloit ni pouvoit entendre. (Les deux articles suivants portent que les gouverneurs de l'hôpital de Nancy seront chefs et visiteurs de tous les autres hôpitaux, desquels le duc se réserve la collation ; et, dans le cas où il serait absent de son duché, il confère ce droit au gouverneur de l'hôpital de Nancy.)

« Item, octroyons auxdits hospitaulx que les maistres et gouverneurs d'iceulx puissent et leur loise prendre bois pour l'affouage dudit hospital raisonnablement, et aussi maronage pour édifier et pour les réparations et réfections nécessaires d'iceulx..., et que lesdits gouverneurs puissent aussi chacun... mettre porcs en nos bois en la saison accoustumée pour le vivre et provision nécessaire desdits hospitaulx...

« Item, voulons que lesdicts gouverneurs et chacun d'eulx puisse en son lieu pescher et faire pescher au filet et trieules en nos rivières prochaines d'iceulx hospitaulx..., pour la subtentation seulement nécessaire des maistres desdits hospitaulx, des pauvres créatures malades qui y sont, et des serviteurs tant seulement, sans que nulle autre personne puisse participer au poisson qui ainsi seroit prins.

« Item, et pour ce que les hospitaulx de Nancy et d'Einville sont situés et fondés dedans les fermetés d'icelles villes, par quoi pourroit estre (mesmement en temps de guerre et doupteux (temps de peste) refusée l'entrée d'icelles villes aux pauvres très-passans, demandans l'aumosne, par quoi ne pourroient estre ne venir ausdicts hospitaulx ; nous qui à ce voulons pourvoir, voulons que, quand le cas advenra, qu'en temps de guerre et de double, aucuns pauvres venront aux portes d'icelles demander et requérir pour Dieu l'hospitalité dudit hospital, qu'ils soient recherchés pour sçavoir s'ils ont aucunes lettres, et s'ils sont trouvés qu'ils n'en ayent nulles, soient menés et conduits par aulcun des portiers jusques ausdicts hospitaulx, et leur défendre qu'ils n'aillent point par la ville, et soit aussi regardé que lesdits pauvres ne soient pas en tel nombre que inconvénient en puisse venir, soit aussi commandé aux maistres, sur certaines peines, que aulcun ne parle à eulx quel qu'il soit sinon en présence du capitaine ou officier de ladite ville, commis à la garde d'icelle, ou d'autres par lui à ce commis, que au matin lesdicts pauvres soient ramenés à la porte par ledict gouverneur ou maistre et mis dehors de la ville.... »

Un extrait d'une autre ordonnance de René I[er], pour l'administration de l'hôpital Saint-Julien, porte : « Et pour ce que l'hospital Sainct Julien de Nancy a plusieurs belles rentes d'argent et de grains ; afin qu'icelles soient bien conservées et augmentées pour la substentation des pauvres qui y affluent, ledict seigneur entend que les gens de ses Comptes, avec les lieutenants, prevosts et deux ou trois bourgeois de la ville, pourvoient audict hospital d'un bon gouverneur qui reçoive toutes les rentes et biens y appartenants, les applique aux œuvres pieuses et nécessaires auxdicts pauvres, et au bout de l'an leur en rendre compte ainsi qu'il appartient ; car ledit seigneur veut que les dessusdicts y vaquent ainsi soigneusement, comme si ce fust pour ses affaires propres. »

Rogéville (Dictionnaire des ordonnances), qui rapporte les documents ci-dessus, ajoute : « Cet hôpital ayant été transféré à la Ville-Neuve, Charles III y établit pour gouverneur Denys Coffart, auquel il attribua 200 francs de gage. Ce prince ordonna aussi que, vacation arrivante de ladite place, les bourgeois de Nancy lui présenteraient trois sujets, entre lesquels il en choisirait un, pour la remplir.

« Le 2 octobre 1573, ce prince ordonna aussi qu'il lui fût représenté un état des revenus et des charges de tous les hôpitaux.

« Par autre ordonnance du 8 mai 1589, il leur attribua le meilleur habit de toutes les personnes qui décèderaient au-dessus de sept ans, et à celui de Saint-Julien en particulier, la moitié des francs-vins de tous les contracts qui se passeraient à Nancy et dans les faubourgs.

« Par une nouvelle ordonnance du 7 janvier 1594, il nomma en outre deux surintendans pour veiller à l'administration du même hôpital. »

Un Etat des revenus du duc ès bailliages de Nancy et Vosges, dressé en 1440, contient la mention suivante : « Doivent chacun an chacun

Digitized by Google

conduit de Nancy qui sont taillables, 2 deniers, qui peuvent valoir environ 24 gros. » (T. C. Etats-généraux.) Comme il fallait 12 deniers pour un gros, il y avait donc alors à Nancy 144 conduits (ménages ou feux) imposables, qui, multipliés par 6, donnent 894 personnes sujettes à l'impôt ; si l'on y ajoute le clergé séculier et régulier, les nobles et leurs domestiques, les officiers et serviteurs du prince, enfin les indigents, on doit arriver au chiffre d'environ 4,000 âmes.

Le 12 août 1441, Warry de Chastenoy, secrétaire du duc, vend au chapitre de Saint-Georges une maison avec ses usuaires « seant en la ville de Nancey, ou lieu condit sur le tour de la rue du Grand Bourget (Haut-Bourgeois) au chief desoubz par devers la porte *Lescraffe.* » (Coll. St-G. et P.) Ce qui prouve que la porte de la Craffe (aujourd'hui Notre-Dame) existait déjà du temps de René Ier ; mais ses tours furent construites plus tard. Quant à l'étymologie de son nom, que l'on prétend venir d'un « gouverneur gentilhomme napolitain, appelé de la Casa de la Garaffa, » qui l'aurait construite, elle ne semble rien moins qu'admissible, et on ignore complétement où Dom Calmet a pu puiser cette assertion.

En 1442, la duchesse Isabelle donne aux couteliers, taillandiers, maréchaux et serruriers de Nancy des chartes dont le texte ne nous a pas été conservé, mais qui furent confirmées dans la suite, d'abord par le duc Henri II, puis par Stanislas. Je donnerai plus loin le texte de ces règlements.

Au mois de mars 1444, dit la Chronique de Lorraine, les rois Charles VII et René Ier étaient à Nancy. « Le Roy d'Angleterre vers lesdits roys un sien grand personnaige (le comte de Suffolck) envoya, lequel, pour et au nom dudit Roy d'Angleterre, la fille au roi René demanda. Considerant que c'estoit une chose faisable, luy fut octroyé. Ladicte fille estoit saige, belle et honneste. Les Anglois la vinrent querir, et en grand honneur et en grand compaignie ; ils firent triomphe à Nancy, des joustes et des tournois, et dancerent dames et demoiselles Huit jours apres, sans s'arrester, en Angleterre la dame en ont mené.

» Son frere Jean, qu'on appelloit le Marquis (de Pont-à-Mousson), les Roys s'adviserent qu'il le failloit marier, luy donnerent une fille de Bourbon...; par quoy le roy René se desista du duchié de Lorraine ; et fut duc ledict Marquis, appellé Jean (II). Les nopces à Nancy furent faictes en leur presence ; on y feist grande feste et grand esbatement... »

M. de Villeneuve, dans son Histoire de René d'Anjou, a donné de longs détails sur les fêtes qui eurent lieu alors à Nancy ; Charles VII et le duc de Lorraine prirent eux-mêmes part à un tournoi, dans lequel figurèrent une foule de gentilshommes :

Durant la feste eust joustes belles,
Si y jousta le feu bon roy (Charles VII),
Armé gentiment à merveille,
En très bel et plaisant arroy.
Aussi fist le roy de Cecile (René) :
Monseigneur le comte du Maine,
De Foix et aultres si joustèrent,
En signe de joye et liesse....
Et très vaillamment s'acquittèrent,
En tout honneur, loz et noblesse.

Un autre poëte raconte que

La feste si dura huit jours
Tant en dances, déduits, esbats,
Que aultres gracieulx séjours,
Et tant que chascun estoit las....
De seigneurs de France avoit moult,
Barons, chevaliers, escuyers,
Seigneurs, dames et damoiselles,
Pour faire grant chière à merveille...
Les roynes de France, Cecile,
La fiancée, la dauphine,
Et d'aultres dames belles filles,
Si en firent devoir condigne.

On voit que la cour de Lorraine était déjà brillante à cette époque, et il fallait que la capitale fût assez importante pour devenir le rendez-vous de cette assemblée nombreuse de dames, de seigneurs, de princes et de rois.

Le 22 mai 1453, le duc Jean fit son entrée solennelle à Nancy par la porte de la Craffe, et alla prêter serment, à Saint-Georges, de conserver les franchises et les priviléges de cette église. Voici le procès-verbal de cette cérémonie :

« Tres redoubté prince, par cest present publique instrument apostolique vous appeire et à tous aultres evidemment que l'an de l'Incarnation nostre Seigneur mille quaitres cent cinquante-trois..., le vingt deuzime jour du mois de may.., environ deus hores apres nones..., en la presence de moy, notaire publique et juret de la court de Toul, et des nobles et tesmoingz subscripts, treshault, puissant prince et tresredoubté seigneur monseigneur le duc Jehan, fil de Roix de Jeru-

salem et de Sicile, duc de Lorrainne et de Calabre...., vint à l'une des portes de sa bone ville de Nancey, com dit la porte la Craffe, et là trouvait honorauble persones les seigneurs ecclesiastiques, c'est assavoir le prevost Demenge et chapitle de l'eglise collegiale et canoniale monsegneur sainct George..., estantz en lours habits de ladicte eglise, la croix precedent et plusieurs aultres sainctz joalz (joyaux) ecclesiastiques, où estoient venus processionalment, attendantz sa noble bien venue et descendue; auquel lieu à piedz descendit et illec lour delivrait, comme chacun prince duc de Lorraine, de droit deu et de bon costume est tenu, ung suen noir cheval coursier sur quoy avoit chevalchiez, et acquit fuit à ladicte eglise, ausdits prevost et chanones d'icelle selond sa fundation, et cen fait, mondit seigneur entrait apres tout à piedz en ladicte Nancey, lesdits segnours prevost et chapitle en reverence de saincte eglise processionalment precedantz à tout ladicte croix et aultres sainctz joals, reliques et sainctuaires, tant de ladicte eglise comme d'aultres, acompagniez de reverend pere en Dieu segneur Anthone, evesque d'Orenges, comme de grant quantiteis d'aultres nobles chevaliers et escuiers et aultre peuple, chantantz devotement *Veni creator Spiritus*, etc., en jusques à ladicte eglise de mondit segneur sainct George, en laquele, avec mondit segneur le duc, entrairent les dessusdits, et vint mondit segneur le duc davant le grant alter de ladicte eglise, sur lequel estoit le precieux corps nostre segneur Jesucrist, le messel parelement et pluseurs altres reliques, ossementz et sainctuaires de pluseurs corps sainctz, et là s'engenoilla devotement en signe d'obebissance mondit segneur le duc en saluant le createur à sa devotion, avec ledit sieur Demenge, prevost de ladicte eglise, lyquel à mondit segneur le duc dixt et proposait que selond la fondation de ladicte eglise, il et chacun duc de Lorrainne et marchis estoit et est tenu en sa premiere bien venue, novalité et descendue en sadicte duchié de Lorrainne, de jurer et faire sairement solenne, par le sainct Sacrement, là present, le sainct canon auci et aultres sainctes Evangiles de Dieu, qui (qu'il) tanroit et garderoit, tenir et garder feroit bonnement et lealment, comme noble prince sen reproche, vrait justicier, leal et naturel segneur, droicturier et franc duc de Lorrainne et marchy, toute sa vie durant, toutes les franchises et libertei de ladicte eglise et de toutes les persones d'icelles presentes et advenir, contre et envers tous. Et ainsy solennement le promit et jurait mondit segneur le duc desur nomei; et à sa requeste, incontinant, selond ladicte fundation, ledit prevost Demenge, ou nom de ladicte eglise, de sadicte prevosté et de tout ledit chapitle, pour les choses dessus dictes estre plus affermees, reprint humblement de mondit segneur, de main et de bouche, tout le temporel de ladicte eglise canoniale et collegiale... » (Coll. St.-G. et P.)

Le procès-verbal de la prestation de serment du duc Nicolas, le 7 août 1471, est tout-à-fait semblable au précédent. Les cérémonies d'entrée des autres ducs, qui eurent presque toujours lieu, à partir de René II, par la porte Saint-Nicolas, se firent avec beaucoup plus de pompe; on en pourra juger par le récit, que je donnerai plus loin, de l'entrée du duc Charles IV.

Le 14 janvier 1455, Jean Moitral, chapelain de la chapelle Saint-Thomas, érigée en l'église Saint-Epvre, ascense à Jean Regnard, le pelletier, une petite grange sise rue de *Willaume Bazin*. (La rue de l'Opéra s'appelait anciennement rue Bazin.)

Au mois de mai 1456, le prieur de Notre-Dame permet aux boulangers de Nancy d'établir, dans son église, une confrérie sous l'invocation de saint Honoré, et de placer, sur le grand autel, une « ymaige faitte en la representation et remembrence dudit saint; » laquelle image ils ne pourront enlever pour la transporter ailleurs, à moins que ce ne soit en une chapelle spéciale qu'ils établiraient dans la même église. (Coll. St-G. et P.)

« L'an 1457, au mois de juillet, dit la Chronique, vinrent les Hongres (Hongrois) à belles compaignies de noblesse, cinq cens estoient, archevesques, evesques, princes, comtes, barons, beau les faisoit veoir, grantz chariotz avoient, dessus grantz bastons estoient. Le duc Jean à Nancy les festoya; par la porte Sainct Nicolas feirent leur entrée; ils estoient tous noblement montez; ils avoient des tambours comme gros chaulderons dessus des chevaulx; ils frappoient dessus, s'en resjouissoient tous; aux sons des tabourins dançoient les chevaulx; il n'y eut maison qu'il n'y en eut des logiez, et tous noblement. C'estoit par l'ordonnance du duc Jean; tous les princes en la maison Pelegrin estoient losgiez; le duc Jean fort les festoya trois jours durant... »

Le 9 août 1457, Isabelle de Nancy, veuve d'Henri de Lioncourt, vend au duc Jean la terre et seigneurie de Saint-Dizier devant Nancy, avec toutes ses appartenances, pour la somme de 2,000 vieux florins du Rhin de bon or, à la réserve d'une maison rue du Four Sacré, et une maison rue *Naxon* (de la Source), *ban de Saint-Dizier*.

Le 27 janvier de la même année, Jean Perrin, échevin de Nancy, et Marguerite, sa femme, vendent au duc une petite place, tant courcelle que meix, séante au lieudit sur le sauveur (vivier) de M. le duc, pour joindre au fossé des chevaux, et la grange de l'artillerie, pour 40 francs. (T. C. Nancy.)

Au commencement de 1461, René Ier ayant fait don au chapitre de Saint-Georges, d'un os de ce saint, la réception de cette relique eut lieu à Nancy, le 11 février 1461, vers une heure de l'après-midi. Le chapitre, revêtu de chappes et autres habits d'église, alla processionnellement au-devant jusqu'au bourg de Saint-Dizier, hors des murs de la ville, suivi d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de seigneurs, parmi lesquels Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, et Simon du Buysson, son suffragant; les abbés de Saint-Vanne de Verdun, de Saint-Mihiel, de Molesme, de Saint-Benoît-en-Voivre, de Beaupré, de Clairlieu, de Sainte-Marie-au-Bois; de Gérard de Luddes, prieur de Varangéville; du commandeur de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, etc.; de Jacques et Jean, comtes de Salm; Thiébaut de Blâmont, Jean de Fénétrange, maréchal de Lorraine et de Barrois; Jacques d'Haraucourt, bailli de Nancy; Wary de Fléville, bailli d'Allemagne; Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry; Jaquet de Savigny, bailli de Vosge; Louis de Florenville, bailli de Bar; Guillaume Dangy, bailli de Saint-Mihiel; Robert de Florenville, bailli de Clermont; Ferry de Ludres, seigneur de Richardménil; Henri Bayer, Didier de Tuillières, seigneur de Montjoye, chevalier, « et plusieurs autres en grant nombre. »

Un titre de l'année 1461, fait mention d'une maison appartenant au chapitre de Saint-Georges dans la rue de *la Lormerie*.

(Les lormiers fabriquaient des freins, longes, étrivières, mors de chevaux; ainsi ils travaillaient à la fois en cuir et en métal; ils maniaient même l'or et l'argent, pour satisfaire au luxe de la chevalerie. Dans la suite, le mot de *lormerie* passa au commerce de clouterie et de petits objets en fer. Les lormiers de Paris formaient une corporation qui avait ses statuts particuliers. On lit dans un chapitre des ordonnances sur le commerce et les métiers, rendues par les prévôts de Paris, depuis 1270 jusqu'à l'an 1300 : « Par devant nos vint le commun des lormiers de Paris, et affermerent par lor serement que pour le profit de la ville et *des gentishomes de Louraine* de la lormerie de Paris ont fait et otroié une ordenance entre eux... ») (Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIIIe siècle, et connus sous le nom du Livre des Métiers d'Etienne Boileau, etc.)

Le 5 août 1462, Simonin Loyon, écuyer, vend à Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, et à Yolande, sa femme, le tiers de la maison appelée *la Grande Maison*, sise en la rue devers la Porterie, entre l'héritage dudit comte et celui de la confrérie Saint-Nicolas de Nancy, moyennant 200 vieux florins d'or, de 17 gros, monnaie courante. (T. C. Nancy.)

Cette même année 1462, des chevaliers français de la garnison de Vaucouleurs vinrent à Nancy, prendre part à un tournoi auquel on les avait conviés, et qui eut lieu sur la place du Châtel (des Dames); on les logea, dit Henriquez, « dans la maison de Jean Perrin, où sont à présent les Cordeliers. »

En 1463, on construisit les tours de la porte de la Craffe, ainsi que l'attestent les deux notes suivantes des comptes du receveur général : « Payé par le receveur à Jehan Frichemant, prevost de Nancy, par mandement de Monseigneur (le duc), à la relation de son conseil, donné à Nancy le xve jour de may mil iiijc lxiij, pour mectre et employer en l'ouvraige des deux tours qui presentement se font à la porte la Craffe de Nancy, cent frans douze gros, dont ledit prevost est tenu representer compte....., valans lesdis cent frans iiijxx livres tournois.

» Payé par ledit receveur, par mandement de mondit seigneur, donné le xviije jour de juillet mil iiijc lxiij, à Jehan Mesure de Nancy, pour cause d'une certaine maison qu'il avoit en la ville de Nancy au plus pres de la porte de la Craffe, qu'il a vendu à mondit seigneur et que on fait abattre pour y faire et ediffier la tour gemelle de ladite porte, qu'on fait presentement faire toute nuefve en la partie de la tour le Vanier, pour ce

Digitized by Google

xlv frans, à charge de xx gros de cens..., que vallent lesdis xlv frans xxxvj livres tournois. »

On trouve, à la date du 9 septembre 1472, un acte passé devant Mathieu Colin, prêtre, clerc du diocèse de Toul, notaire impérial et apostolique, par lequel le sieur Arnould de Monteneto, prévôt de Nancy, demande pardon à genoux au sieur Jean de Lambale, prieur du prieuré Notre-Dame, de ce qu'il avait violé l'asile et sauvegarde dont l'église et les environs dudit prieuré avaient toujours joui, en enlevant de force un bourgeois de Nancy (à la vérité coupable), qui s'était réfugié audit prieuré sous les auspices de la sauvegarde dont cette maison était en possession. (Coll. St-G. et P.)

La Chronique de Lorraine raconte ainsi l'entrée à Nancy, en 1471, du duc Nicolas, accompagné des comtes de Blâmont, de Salm, de Nassau, de Richecourt, d'Apremont, de Bitche, de Sarwerden, des seigneurs de Savigny, d'Haraucourt, de Lenoncourt, d'Haussonville, de Parroy, du Chastelet, qui lui avaient servi d'escorte depuis Gondreville : « Toute la ville, l'Eglise la premiere, tous en procession hors la ville luy allerent au devant, en grand honneur en la ville fut mené ; les petits enfans crioient *Noël ;* devant Sainct George s'arresta, meit le pied à terre, en l'eglise entra, on luy feit faire son serment, comme est de coustume, et de bien garder le bras seculier, aussi les droitz du pays, comme les ducz ont faict du passé ; lequel promist de le faire ; le cheval sur quoy il étoit venu demeura ès chanoines ; il le volt ravoir, il le rachepta aultant qu'il valloit ; dedans la Court (le palais) fut mené, grand triomphe, trompettes, menestriers, et toute la noblesse, grant feste faisoient de sa venue, chascun s'en resjouissoit.

» Le duc voyant que si noblement estoit receu, il fit priere à toute la Seigneurie que leur plaisir fut... d'amener leurs femmes, filles et damoiselles... Madame de Fenestrange, les comtesses de Salm, de Sarwerden et aultres dames de toutes parts, vindrent à Nancy ; le duc les festoya moult noblement....; en leur presence feit jouster douze gentilhommes, six contre six, par trois jours durant, en la place du Chasteau... Apres les joustes faictes firent ung tournois les six seigneurs contre les autres, à beau coup d'espée... »

Le 2 novembre 1471, Colin Bauldoire, de Nancy, déclare tenir en fief et hommage du duc, un four banal appelé le *four Sacré*, un meix assis devant la porte Saint-Nicolas, du côté du *pont des Tanneurs*, etc. (T. C. Nancy.)

Le 4 août 1473, René II, accompagné d'Yolande d'Anjou, sa mère, fit son entrée solennelle à Nancy par la porte Saint-Nicolas. « Quand la seigneurie ouyt que ladite dame avec son beau fils venoit, on amenna toute la ville, premier les gens d'église, et apres la bourgeoisie, que chascun se preparassent, et aller au devant d'elle ; lesdits seigneurs tous à cheval monterent, les bourgeois aussi prinrent les clefs des portes, avec eulx les porterent, tous marchoient avant, jusques aupres de Ludres ; tous les prebstres, hommes et femmes, et tous les enfans vindrent hors de la ville, venant au devant... Ne derja pas une heure, voicy la dame avec son beau filz le comte René... Les bourgeois vinrent à luy, les clefs à luy presentont, disant : « Notre tres redoubté et souverain seigneur, Dieu par sa grace vous doinct le pays bien gouverner, que ce soit à votre salutation, à votre honneur, et au profit de vous et de tout le pays. » Le prince respondit : « Ne vous soulcyé, à l'ayde et plaisir de Dieu, j'ay esperance de tellement gouverner, que de tous me feray aymer. » Alors ausdits bourgeois rendit les clefs, leur disant : « Faictes comme vous avez accoutumé. » Tous au chemin se mirent droict à Nancy ; comme pres furent, les clers estoient tous deux à deux, les prebstres apres en belle ordonnance, et le peuple aussi pareillement. Quand la Duchesse et son beau fils aupres d'eulx furent, commencerent à chanter *Noël*. La Duchesse et son fils audit Nancy furent amenez, beau faisoit veoir. La noblesse, ladite Duchesse et son fils René devant Sainct George furent arrestez. Tous dirent : « Nostre tres redoubtée dame, puisque c'est votre plaisir que vostre beau fils nostre prince soit, il luy fault faire en ceste eglise le serment comme les autres princes ont faict. » La Duchesse dict : « Faictes faire à mon fils le serment comme en tel cas appartient. » Ladite dame et sondit fils dedans ladite eglise Sainct George furent menez ; le cheval dudit prince, sur quoy estoit monté, demeura aux seigneurs dudit Sainct George ; c'est leur droit ; tous les princes du passé leur ont toujours donné. Quand ledit prince devant le grand autel fut, toutes les reliques luy furent presentées. Le prevost en ladite eglise le serment luy a fait jurer, disant : « Nostre tres redoubté

prince, vous promettez et jurez qu'au temps à venir vous soutiendrez le bras seculier, tous les droicts du pays aussi comme il est accoutumé ? » Le prince le serment passit de bien honnestement, disant qu'à l'ayde de Dieu, moyennant son bon conseil bien me gouverner. Le duc et sa mere ouyrent la messe, en la Court on avoit appresté le disné. Apres la messe dicte, des seigneurs dedans furent menez, là firent grande chiere, avec lesdits seigneurs de la chevalerie, l'espace de quatre jours. »

La Chronique raconte ensuite l'arrivée de Charles-le-Téméraire à Nancy, et le séjour que fit ce prince dans cette ville, lorsqu'il alla conduire le corps de son père à Dijon : « Au mois de septembre suyvant, en ladite année 1473, le duc Charles de Bourgogne audit Nancy vint avec grande noblesse. Quand pres de Nancy vinrent, le duc René et la seigneurie luy allerent au devant jusques devers Bouxieres. Ledit duc Charles à Dijon menoit son pere le duc Philippe ; ledit Charles le fit mener droict à Bayon, et conduire des seigneurs et barons. Le duc René et la seigneurie trouverent le duc Charles entre ladite Bouxiere et Champigneul ; lesdits ducs se saluont moult humblement, se faisant grande chiere en presence des gens ; audit Nancy s'en vinrent ensemble en devisant du temps passé, comme celuy du present. Le duc René luy presentit sa Court pour luy estre logie, nonobstant puis qu'à Nancy venoit sy en la Court losgié ne se voulloit, on avoit desja pour lui ou pour le duc René, prins le losgis en la maison de Vatrin Maloix, que pour lors en Lorrainne estoit recepveur. Le duc Charles moult remercia du present que le duc René luy presenta ; dict le duc Charles : « Pour sy peu de temps qu'ay icy à demeurer, j'ay un logis assé raisonnable, je prendray en patience. » Dict le duc René : « Puis que ceans ne voulez losger, desja plusieurs logis sont pris par vos fourriers, je vous conduiray au losgis où vous serez. »

« Le duc Charles et le duc René toujours ensemble estoient ; le duc René que la maison avoit fait bien apprester, quand le duc Charles devant fut descendu, il connut bien que honnestement estoit logié, remercia tres humblement au duc René, luy promettant de le servir au temps à venir. Le duc René en son logis retourna, et ordonna que tous les gens du duc Charles fussent bien logiez, aussy bien traictiez ; le duc Charles de Bourgogne fort en gré le prit du festoyement que le duc René luy fit, durant deux jours qu'à Nancy fut ; le duc René alloit du matin à son lever, quant le duc Charles appareillez estoit à venir à la messe ; eulx deux s'en venoient, leurs seigneurs devant, les autres derrier, beau les faisoit voir, quand ensemble par la ville alloient, toujours estoient... »

On sait qu'à la suite de cette entrevue, les deux princes signèrent un traité d'alliance que le duc de Bourgogne ne devait pas tarder à rompre ; ce qui fait dire au chroniqueur : « Le duc Charles gratieusement de Nancy se despartit, comme bon amy au duc René. Nul ne sçait les choses pour le temps advenir ! »

En 1474 eut lieu à Nancy la première représentation dramatique dont le souvenir nous ait été conservé : par mandement daté du 24 avril de cette année, le duc René ordonne à sa Chambre des Comptes d'allouer au receveur général, Antoine Varin, une somme de 124 francs qu'il a payée à plusieurs individus, « tant, est-il dit, pour le fait des joutes dernierement faites en nostre ville de Nancy, une *moralité* jouée en nostre presence le jour de caresme prenant, comme pour plusieurs mennes despenses. » D'autres représentations dramatiques, qui ne sont attestées, comme la précédente, que par des notes de dépenses, eurent encore lieu à Nancy en 1478 et 1496 : « Aux gallans sans sossy qui ont joué farce devant nous ad ce lieu de Nancy, dix florins d'or. » — « Baillé et delivré par le celerier pour la despense du *jeu* et feste monsieur sainct Nicolas, que Monseigneur a fait jouer durant les festes de Pentechoste, à Nicol le boulangier de Nancy, pour cuire en pain, seize resaux de blé. »

L'histoire de Nancy, pendant la seconde moitié du XV[e] siècle, prend une physionomie toute nouvelle ; au lieu de l'existence calme et paisible qu'elle avait menée jusqu'alors, la capitale de la Lorraine se voit en butte aux attaques d'un ennemi redoutable : le duc de Bourgogne s'en empare et y entre en triomphateur ; les gentilshommes lorrains, restés fidèles à leur prince, essaient vainement de la reprendre ; René l'assiége à son tour et s'en rend maître ; Charles-le-Téméraire vient de nouveau l'assaillir, mais tous ses efforts échouent contre le courage des habitants, et il trouve enfin la mort sous les murs de la ville dont il avait rêvé de faire le centre de ses vastes Etats.

Tous ces faits et ceux qui les amenèrent sont bien connus ; néanmoins, je ne crois pas devoir les passer sous silence, car ils sont intimement liés à l'histoire de Nancy. J'en emprunterai le récit à la Chronique de Lorraine, qui a été écrite par un témoin oculaire, dans un style naïf, animé, pittoresque, qui nous fait, pour ainsi dire, assister aux événements.

On sait que René II, voyant le duc de Bourgogne infidèle au traité qu'ils avaient fait, lui avait envoyé un hérant, sous les murs de Nuits, pour lui déclarer la guerre ; que René, à l'approche de son ennemi, et se voyant abandonné de la plupart de ses alliés, était allé solliciter le secours du roi Louis XI ; que Charles-le-Téméraire, enfin, après s'être rendu maître des montagnes des Vosges et de toutes les petites places de la Lorraine, s'était présenté, le 25 octobre 1475 (1476), devant Nancy, dont la garde avait été confiée au Bâtard de Calabre. C'est ici que nous prendrons le récit du chroniqueur :

« Manctenant disons comme le duc de Bourgogne à Nancy vint environner ceulx de ladite ville, à force de bastons à feu, de tous costez tiroient; lesdits Bourguignons vers S. Jean, et vers les faulxbourgs tiroient, pour leurs logis prendre ; quand tous furent losgiez la premiere nuict et les autres ensuyvant, vindrent faire tranchée au long des fossez ; en moins que de huit jours la ville fut environnée ; on envoya en toute diligence à la porte S. Nicolas, et à la poterne faire boullewarts grands, lesquels leur firent grands dommaiges. De jour en jour plusieurs Gascons et Allemans hors de la ville sailloient tant derrier la Court comme devers la poterne; sur les Bourguignons faisoient bonne guerre. De toutes les tours grandes artilleries y avoit, toujours sur eux on tiroit, plusieurs fois on ne falloit mye ; ceulx de la grande tour n'y manquoient pas; c'estoient gens asseurez, mainctes en tiront, en blessont que en Flandre jamais ne retournont. La tour du tout qu'ils avoient plus d'ennuis, c'estoit celle-là, car ils la vouloient sapper par les coups qui encontre tiroient. Nicolas des Grands-Moulins, que dedans estoit, lequel joyeusement les os menoit, avec ses clochettes, en disant de bonnes chansons, quand venoit le soir, lesdits Bourguignons l'appelloient, disant : « Hé, li cauteur; hé par foy, dis nous une cansonnette. » Ledit Nicolas, au canton de la fenestre s'alloit mettre, commençoit à chanter et à sonner ses os ; à puissance de flesches tiroient, le cuidant tirer, mais jamais ne le peurent tirer pour le blesser ; le matin on trouvoit des fleiches attachées contre le mur, les autres chéoient ez barbiquenes.

« ..... Lesdits Bourguignons avoient de grands losgis tous au long des fossez tous à l'environ de la ville ; leurs grands panons esdites tranchées apportoient ; disoient que demain apres par la chou playe Dieu nous vous aurons, vous serez tous pendus. On tiroit parmis ces panons de gros materes, trois crampons devant, quand dedans tiroient on y faisoit ung pertuis pour passer un bœuf ; ils enrageoient ; leurs panons prenoient, dedans leurs tranchées les couchoient.....

« Revenons au duc René. Lequel prince voyant que secours ne pouvoit avoir du Roy, manda le vingt-cinq de novembre, par un secretement que dedans Nancy entra, portant lettre signée de sa main ; du duc René soy recommandant à tous comment qu'ils fissient vers le duc de Bourgongne leur appointement. Quand lesdits ce virent, le lendemain à Monseigneur de Bourgongne manderent que se il vouloit à tous pardonner et à tous des forains sauver leurs corps et bagues, et ladite Nancy laissier en son ancienneté, ils se rendroient, ce que le duc Charles accorda, considerant que ce par force l'eut heu, maintes gens de bien y eut perdus; aussy la vouloit garder en son entier.....

« Or quand tous furent dehors de Nancy ses fourriers envoya ; tous ses gens de bien furent dedans losgiez, sa personne en la Court fut pris son logis. Le dernier jour de novembre, feste S. Andreu, le duc Charles et toute sa noblesse tous du matin en ordre moult se mirent, monté, armé, bardé dessus leur harnois, mateline d'orpheverie, grand chesne d'or au col, à heure de huit du matin, ledit duc son entrée fit par la porte de la Craffe, lequel pour les premiers avoit devant cinq ou six trompettes, apres cent hommes d'armes bien armez et bien montez estoient, apres les herault et trompettes le comte de Nanssau, les comtes de Chemay, de Campobasse, de Merle, le bastard sieur Anthoine, monsieur de Bievre, le duc de Cleves, et le duc de Bourgongne, lesquels tous en armes estoient. Ledit duc de Bourgongne sur sa teste une barette rouge avoit, où estoit une croix d'or, et ez quatre bouts de moult riches pierres, c'est à scavoir un diamant, un ruby, un saphir, et une escarboucle ; on les prisoit plus

qu'un duchié ne valloit; dix ou douze paiges apres, moult richement habillés, tous avoient harnois de teste, contraires les uns aux autres, l'un ung heaume, l'autre ung cabasset, l'autre une sallade, l'autre ung chapeau de Montauban, l'autre ung armet, et à chacun une selle d'argent dorée, et force pierreries tout à l'entour. Pour les derniers, marchoit le marquis de Rotelin, le bailly de Henau et celui de Brabant, tous habillés moult richement. Tous les dessusdits vindrent accompagnier ledit duc de Bourgongne jusques à Sainct Georges; lequel duc mit le pied à terre, dedans ladite eglise entra, où il y avoit des notables prelats, que avec lui estoient, lesquels devant le chœur la messe chantoient en grand triomphe et solemnité.

» Quand la messe fut chantée, le requis fut veu, qu'il se disoit de Lorraine estre le duc, et à faire s'offroit le serment comme les ducs du passé, de justement garder le bras seculier, l'estat des nobles, et le droit du peuple, comme il est accoustumé. Ledit duc le serment passa, promettant de faire encore plus avant. Apres toutes ces choses accomplies, la Court estoit pour ses gens moult noblement preparée, toutes les chambres bien aornées, et la cuisine bien apprestée. Le duc et tous les plus grands dedans ladite Court fut mené à grand triomphe, trompettes et clairons, fort se réjouissoient, trouverent les tables mises. Le duc à table se mit et tous les princes aussi. Or le cheval sur quoi il estoit monté, demeura aux seigneurs de ladicte Sainct Georges, dont ils en eurent cent florins ou plus. Ledit duc durant le temps que à Nancy demeura, vers luy venoient toutes gens, les portes de la ville de nuict fermées n'étoient.

» Ledit duc Charles de Bourgongne, au dixhuitieme jour de decembre en ladite année 1475 manda tous les Etats du pays, lesquels se comparurent à la seconde feste de Noël. Moult bien la grande salle fut preparée; deux cheminées y avoit, les fit abattre; ung grand pretoire en ladite salle fit dresser, tous tendus de drap, de soye, la chaire au milieu toute couverte de drap d'or. Le duc Charles, apres qu'il eut disné, eulx cinq princes estoient que à sa table aupres de luy disnez avoient, tous vestus de drap d'or; ledit duc pour le premier, le duc de Cleves, monsieur de Bievre, monsieur de Marle, le bastard Anthoine, le duc de Tarrante, frere du roy de Naples, en tour du duc en ladite salle; ledit duc fut accompaigné, tous les Estats deja l'attendoient, pour sçavoir que dire voulloit. Le duc monta en son pretoire et eschauffaux, mit la main à sa barette, tout le peuple salua, et commença à remonstrer comme Dieu luy avoit fait la grace d'avoir le duchié de Lorraine conquesté, disant : « Que pour l'advenir, bon prince vous serai, tous noblement vous entretiendrai; j'ay intention de bien maintenir l'estat ecclesiastique, en apres toute la noblesse, par moy seront tous honorez, et tous les bourgeois riches les ferai, tous les laboureurs de force les garderai, à l'ayde de Dieu ceans une notable maison ferai, aussi la ville ferai ragransier jusques au guet de Tombelaine; j'ay volonté d'icy demeurer, et mes jours y parfiner. C'est le pays que plus desirois, je suis mainctenant emmy mes pays, pour aller et pour venir; icy tiendrai mon Estat; car j'ay intention que tous mes pays, de Bourgongne, Brabant, Lembourg, Luxembourg, comtez de Flandre, Hollande, Zellande, Namur, Arthois, Henau, de tous mesdits pays ferai tous mes officiers venir icy rendre comptes, et plusieurs de mes affaires en ce lieu icy ferai tous venir.... »

Le duc de Bourgogne, après avoir passé son armée en revue et nommé M. de Bièvre gouverneur de Nancy, partit le 14 février 1476; il s'arrêta à Toul, où il avait fait une entrée solennelle, puis se dirigea vers la Suisse.

Pendant que René, après avoir vainement sollicité les secours du roi, était allé implorer ceux des Suisses et se couvrait de gloire à Morat, les gentilshommes lorrains, restés fidèles à leur prince, harcelaient sans relâche les Bourguignons et reprenaient l'une après l'autre toutes les petites places que ceux-ci tenaient en leur pouvoir. Enfin, après s'être emparés d'Einville et de Lunéville (14 août 1476), ils se présentèrent devant Nancy. Mais, « toute la ville ne pouvoient assieger, pourtant qu'ils estoient peu de gens; des Virlay jusques à Sainct Jean ont fait un grand biez; dedans se sont losgiez. Wartel de Manne audit Virlay son logis estoit; monsieur de Pierrefort au moulin losgeoit; monsieur le bastard de Vaudemont, Gratien Daguerre, l'escuyer Gérard, les enfants de Tantonville et ceux d'Aigremont estoient tous à l'entour de Sainct Jean. Durant quinze jours on tenoit sy serrez tant d'escarmouches comme de courses, que M. de Bievre ni ses gens n'osoient saillir.... » Sur ces entrefaites, un espion s'étant

laissé prendre par les capitaines lorrains, et leur ayant fait croire que le duc de Bourgogne s'avançait à marches forcées, ceux-ci s'empressèrent de lever le siége. Toutefois, ayant bientôt appris la vérité, quelques-uns d'entr'eux se rapprochèrent de la capitale et continuèrent à serrer de près les Bourguignons.

Quelque temps après, René lui-même, à qui Epinal avait ouvert ses portes, s'avança vers Nancy. « Quand toutes les garnisons du pays ont sceu la venuë de leur prince, sont tous allez une demye lieuë en belle ordonnance au devant de luy. Le duc et toute la bande ont salué ; le duc et toute la chevalerie les ont veu bien volontiers et tous d'un commun accord devant Nancy sont tous venus ; autour de S. Jean leurs logis ont pris. Le duc avoit toute son armée entour de luy. Quand vint à la minuit, le duc René et plusieurs de sa troupe dirent à tous : « Messieurs, je veux aller tout autour de la ville, au plus pres des fossez, et voir toutes les approches, qui sont des que mon adversaire la tenoit assiegée ; je suis deliberé les assaillir tous à l'entour au plus proche des fossez. » Luy ont respondu : « Monseigneur, il n'y a que bien ; mais poinct n'irez, pour éviter tous dangiers. » Le duc luy sa personne, il volt tout veoir. Ledit duc dit : « Allons nous y en tous, et adviserons pour cette nuit à faire les approches. » Lequel au chemin se mit, droit à la poterne est venu, a demandé : « Y a icy nul qui me peut mener? » Celui que cecy a escript à luy s'a presenté. Le duc luy a demandé : « Me conduiras-tu bien ez logis que les Bourguignons icy furent? Ouy, Monseigneur, ne vous doubtés, tout au long jusques à la porte la Craffe vous menerai. » Le duc la main sur son espaule luy mit ; dedans les tranchiés ont entré, tous sans faire bruit, de lieu en lieu ont tous advisez. Le duc bien contant fut, luy et ses gens retournerent en leur logis, autour de S. Jean. Le duc tous les capitaines fit appeler ; Warter de Tanne, Seton de Honnestain, le Harnexaire, le bastard de Vaudemont, Bernard de Honstenne, tous devant le duc sont venus. Ledit duc leur a dict en general : « Messieurs, tous ung chacun de vous, avec vos gens, faictes environner la ville. Warter de Tanne, vous aurez la charge de la porte Sainct Nicolas, jusques à la poterne, et vous Harnexaire, vous aurez depuis ladite poterne, jusques à la tour Sar ; et Seton, vous aurez le quartier de la porte la Craffe ; et vous Honnest, depuis ladicte porte, aurez le costé de derrier la Court, et chacun fasse son devoir de faire le plus pres que on pourra les approches. » Lesquels tous promirent au duc de bon debvoir faire ; toute la nuict s'en allirent en leur quartier. Le Harnexaire en son endroit deux serpentines mené avoit, cuydant battre les canonniers que de la ville tiroient ; tous ses gens encore tous n'y estoient. Les Bourguignons que on bellevart de l'artillerie estoient, virent lesdites deux serpentines que mal gardées estoient, secretement hors de la ville sortirent bien embastonnez ; sans les deffendre ont pris lesdites serpentines, dedans les fossez se les ont jettez ; sont venus au duc, le cas luy ont conté.

« Quand le duc les nouvelles ouyt, dict bien : « De par Dieu, j'ay esperance que bref la ville à moy se rendra ; toute celle que j'ay, se lui fauldra mettre, cella y est, c'est avantaige m'ont faict. » Depuis, par tout ont mis bonne provision, de jour et de nuit grandes tranchées se firent tout à l'entour environner, que hors de Nancy ne pouvoient les Bourguignons saillir. Depuis la porte Sainct Nicolas jusques à la grande tour, on y affuta deux grosses bombardes, jettant de merveilleuses pierres. Quand elles tiroient, ceulx de dedans tous se cachoient, bien veoient que pres estoient serrez ; rien ne leur venoit, les vivres déjà leur failloient et dehors on avoit les vivres à planté, à puissance. Monsieur de Bievre et tous ses gens dans Nancy estoient ; de jour et de nuit de grosses bombardes et menus bastons incessamment contre la ville on tiroit, hors lesdits ne pouvoient plus aller, quasi nul vivres plus n'avoient..... »

Après avoir raconté la mutinerie de la garnison et la capitulation des Bourguignons qui étaient dans la place, la chronique ajoute :

« Cestuy siége du duc René devant Nancy fut mis le quinziesme de septembre 1476 et ledit sieur de Bievre la rendit au duc René le sixiesme jour d'octobre suivant. Durant ledit siége, Philippe de Lenoncourt l'aisné, et Henry de Haraucourt, fils de feu messire Gerard de Haraucourt, estant dedans Nancy, allerent de vie à trespas... »

René, après avoir mis une bonne garnison dans Nancy, se retira avec son armée à Saint-Nicolas, où ils trouvaient des vivres en abondance. Il y apprit bientôt que le duc de Bourgogne était rentré en Lorraine et qu'il se dirigeait sur Pont-à-Mousson dont il voulait s'emparer. René marcha

Digitized by Google

aussitôt à sa rencontre, décidé à lui livrer bataille ; mais au moment où il se disposait à attaquer les Bourguignons, les Allemands, qui se trouvaient dans son armée, se mutinèrent, et il se vit forcé de rétrograder sur sa capitale. Il se hâta de la mettre en état de défense, y laissa une partie de son armée, et, après avoir mis des garnisons dans la plupart de ses places, il partit pour aller réclamer des Suisses les secours qu'ils lui avaient promis.

« Le duc René ordonna, pour garder Nancy, Menau Daguaire, et Gratien son frere, Petitjean de Vaudemont, Pierre Coterole, les enfants d'Aigremont, Waultrin du Fey, le capitaine Fortune et Pied de Fer, lesquels furent audit prince bons et loyals, sinon que Fortune qui le duc delaissa.

» Les bourgeois de Nancy vinrent vers le duc René, pour sçavoir quelle volonté il avoit pour la ville garder. Le duc leur demanda se pour deux mois de vivres ils avoient assez ; respondirent qu'ouy, on en trouveroit pour les deux mois fournir. Dirent : « He Monseigneur, que les Bourguignons les avoient fort mangié. » Le duc leur pria que tous ceulx de la garnison que dedans avoit mis, leur fasisse de toute leur puissance tout ce de bien que faire leur pourroient, promectant que se assiegez estoient, que dedans les deux mois les secoureroit. Lesdits bourgeois luy promirent de faire bon debvoir, lesquels à Nancy retournerent....

» Au vingt-cinquiesme jour d'octobre suivant, par monseigneur de Bourgongne le siege devant Nancy y fut remis....

» Lors ledit duc de Bourgongne faisoit ses efforts de Nancy r'avoir ; deux bombardes affutées estoient, une à la porte la Craffe, l'autre derrier la maison Jean Claude tiroit.... »

La Chronique raconte ensuite toutes les péripéties du siége, les tentatives faites par les capitaines lorrains contre les Bourguignons, le retour de René en Lorraine, son arrivée à Saint-Nicolas, enfin, la bataille livrée sous les murs de Nancy, la mort du duc de Bourgogne et la rentrée de René dans sa capitale, puis elle ajoute : « Le duc... à Nancy s'en retourna ; ceulx de ladite ville qui, chiens, chats, rats, chevaulx et rattes avoient mangié, mirent en la place du Chasteau, bien arrangié les uns apres les autres, mainctes testes de chevaulx, de chiens, de chats et de rats ; tous ceulx qui les veoient estoient esbahis, et disoient qu'ils estoient tous gens de bien, de grands couraiges et leals serviteurs, d'avoir enduré la peine, et d'avoir mangié telles viandes en servant leur prince, le duc René.

» Monseigneur le duc René en la Court de Nancy point ne peut losgier, parce qu'elle estoit tout desolée ; en plusieurs lieux on avoit pris le bois pour chaulfier ceulx qui en la garnison estoient. Ledict prince pour son losgis eut la maison du prevost Arnoul, à peine y peut il dormir ; qui dedans Nancy entrer vouleit, faire le pouvoit.... »

Vient ensuite le récit des funérailles de Charles-le-Téméraire :

« Le duc René au troisiesme jour fit crier par toute la ville de Nancy, que tous les chefs d'hostel chascuns eussent ung cierge en la main ; et à Sainct George fit preparer tout à l'environ des draps noirs, manda les trois abbez de Luneville, Beauprez et Clerlieu, lesquels à Nancy vinrent et tous les prebstres des deux lieues à l'entour et à heure six du matin, par quatre comtes, deux barons, et quatre escuyers, avec grand luminaire, tous de ses armes armoirez, lesdits quatre comtes et seigneurs barons, en grand drap de soye fut mis, et par grande poursuite de l'hostel George Marcquiez, à Sainct George fut apporté, aussi monsieur de Bievre (qui avait été tué pendant la bataille), tant honorablement que faire se pouvoit. Le duc de Bourgongne devant l'autel Sainct Sebastien fut presenté, et le sieur de Bievre aupres du duc Jean fut enterré ; lesdits abbez trois haultes messes chanterent, le jour devant vigilles on avoit dictes. Tous prebtres messes chanterent depuis les six heures jusques à midy ; pour chacuns prebstres six gros avoient ; les pauvres gens eurent plus de vingt francs. Apres le service chanté, tous les abbez et prebstres tous à l'entour du duc de Bourgogne les obits vinrent chanter, et à la fin *Requiescant in pace* ; ledict duc devant monsieur sainct Sebastien enterré. »

Après avoir rendu les derniers devoirs à son ennemi vaincu, René s'empressa de témoigner sa reconnaissance aux fidèles et courageux habitants de sa capitale, en leur octroyant, le 14 février 1476, les lettres patentes suivantes :

« René, etc. Savoir faisons que nous considerans les bons, grans, fructueux et aggreables services que nous ont esté fait par noz bons et loyaulx subgetz les manans et habitans de nostre

ville de Nancy, et que si vaillamment se sont portez et deffenduz à l'encontre de feu nostre oncle de Bourgoigne, lequel, à tort et sans cause et contre raison, les avoit assegiez, les grans pennes et travaulx qu'ilz ont souffrit et enduré de jour et de nuyt à resister à la force dudit duc de Bourgoigne, la grant pauvreté et deffault de vivres qu'ilz ont eu durant ce qu'ilz ont esté assegez et la grant diligence qu'ilz ont fait de reparer les murailles d'icelle ville batues et comme arrasées par force de l'artillerie dudit duc de Bourgoigne, voulans et desirans à nostre pouvoir les recompenser de leurs dictes pertes, affin qu'ilz puissent mieulx vivre et eulx entretenir soubz nous audit Nancy et que lesdits habitans et leurs successeurs soient plus enclins à reedifflier leurs maisonnemens et edifflces qui sont, à l'occasion desdictes guerres, la plus part arruynées et destruictes, et que à l'exemple desdits habitans et du service qu'ilz nous ont fait, noz autres subgetz nous soient doresenavant bons et loyaulx. Pour ces causes..., avons iceulx habitans de Nancy qui a present y sont demourans et qui se y viendront asseoir, affranchy et exempté....., nostre vie durant, de toutes tailles, traiz ordinaires, aydes, subcides et subventions quelxconques ordinaires et extraordinaires, imposées ou à imposer pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, en et par tout nostre duché de Lorraine, reservé de guet et garde, avecques autres charges et devoirs que les taillables de nostredicte ville doivent aux eglises et autres personnes particulieres d'icelle.» (L. P. 1475-78.)

Telles sont les véritables chartes octroyées par René II aux habitants de Nancy, en récompense de leur courage et de leur fidélité; celles que Lionnois a reproduites, et qui portent la date du 15 juin 1497, ne contiennent qu'une ampliation des précédentes : « Nous, y est-il dit, desirant telle si grande et parfaicte loyaulté et amour de nosdis bourgeois et subjectz estre continuée en memoire perpetuelle, à leur honneur et exaltation, avons... iceulx noz subjectz, bourgeois, residans et habitans de nostredicte ville de Nancy... affranchiz et exemptez.... du surplus de la taille ordinaire à nous dheue, ensemble de tous et quelconques autres droictz, traictz, tailles, aydes, charges, ban vin et tous autres impos faictz et à faire, ordinaires et extraordinaires, pour quelques cause et occasion que ce soit...., tant en nostredicte ville comme par tout ailleurs en nostre duché, reservé de guet et de gardes des murailles et des portes, aussy les estaillaiges, poidz, ventes, rouaiges et autres menues usines, ausquelles nous n'entendons par ce prejudicier aucunement... » (L. P. 1497-98 et Nancy 3.)

Le 24 juin 1477, Vautrin de Bayon transporte au duc René une maison sise à Nancy et une grange dite *la Mareschaussée*, en la rue de Richardménil. (Cart. Nancy domaine.)

Un chapitre des comptes du receveur général, pour 1478, est consacré à la dépense faite « pour mettre à point *la grant maison de Vaudémont*, à Nancy » et pour refaire à neuf « le chaulcheu (pressoir) de Saint Dizier, qui estoit tout ars et bruslé par les guerres. »

Des dépenses sont faites, l'année suivante, « pour la venue de Madame (la duchesse) à Nancy, le 19 octobre 1479 ; » — « pour le retenement des fontaines de l'hostel (du palais), tant au jardin, dessous les murailles de la ville devers la fontaine de *Sarette*, comme devers Nostre Dame. » (Cellerier.)

En 1480, on travaille au « salveux (vivier) des fossés devant l'eglise Nostre Dame, pour mettre les poissons de l'etat de Madame pendant le careme. »

A cette époque, un nommé Jean de Forge était maître des œuvres ou architecte de la ville de Nancy ; ce fut lui qui dirigea les travaux des réparations qu'il y eut à faire après les différents siéges de cette ville : « A Jehan de Forge, ecuyer d'ecurie, maistre des œuvres de la ville de Nancy, pour recompense des bons, agreables et laborieux services qu'il a faits touchant les reparations et refectionnements de ladite ville. (Rec. gen.»)

En 1482, Jeanne d'Harcourt, duchesse de Lorraine (ou Yolande d'Anjou, mère de René II), fait ériger, près de Nancy, une chapelle sous l'invocation de saint Thiébaut : « Mandement (du 14 mars 1482) au receveur des deniers de payer une somme de 90 frans 12 gros, de l'ordonnance de M^me^ la duchesse, à plusieurs maçons, pour le commencement de la chapelle Saint Thiebaut devant Nancy, qu'elle y avait intention faire. » (L. P. 1478-86.) — « Payé à Mengin Noyer, maçon, demeurant à Essey, 84 frans 11 gros sur certain ouvrage qu'il a fait de l'ordonnance de M^me^ la duchesse, en une petite chapelle commencée à faire à Saint Thiebaut devant Nancy, que madite dame avoit devotion. » (Rec. gén. 1481-82.)

Digitized by Google

Cette chapelle, qui avait donné son nom au faubourg où elle était située, et dans lequel le duc de Bougogne prit son logement lors du second siége de Nancy; cette chapelle était, suivant l'auteur du Mémoire sur Nancy, « un petit oratoire ouvert sur le devant, grillé, au pied duquel se trouvait une fontaine où les fébricitants allaient boire pour la fièvre. Mais lorsqu'on fit les boulevarts et l'étang avec les moulins, tout cela fut ruiné, et le moulin enfermé dans les remparts. Elisée d'Haraucourt, gouverneur de Nancy, le fit bâtir tout à neuf et fermer en façon de chapelle, l'an 1617; il y a un autel et on y peut dire la messe. » « En 1673, ajoute Lionnois, lorsque Louis XIV fit reconstruire les fortifications de Nancy, cette chapelle, qui se trouvait dans le bastion Saint-Thiebaut, ne fut point démolie. Elle y resta dans son entier, à l'endroit où est à présent l'hôpital militaire... Devant la fontaine Saint-Thiébaut (sur les eaux de laquelle le célèbre médecin Bagard a publié des observations, imprimées en 1763) ont été placés les moulins de l'étang Saint-Jean, qui, avant la construction des fortifications, étaient près de la commanderie de ce nom... »

C'est à peu près à cette même année 1482, qu'on peut faire remonter la fondation du couvent des Cordeliers, fixée par erreur à l'an 1477, par la plupart de nos historiens. Le premier document qui relate cette fondation, est la note suivante des comptes du receveur général de Lorraine, pour 1481-82 : « Despence de 250 frans à plusieurs personnes sur l'ouvraige commencé à faire en l'eglise des freres mineurs, que monseigneur a ordonné faire en la ville de Nancy. » Par un acte daté du 12 avril 1492, Yolande, mère de René, donne à frère Jean Dervin, docteur en théologie, pour y faire construire un oratoire, une maison qu'habitait Jean Symier, jadis argentier, ladite maison sise rue de la Monnaie. (Ce n'est pas, ainsi qu'on le verra ci-dessous, la rue qui porte aujourd'hui ce nom.)

Une bulle du pape, du 3 août 1482, permet l'érection, pour des religieux de Saint-François, d'un couvent avec église, petit cimetière, cloches, cloitres, réfectoire, dortoir, jardin et autres dépendances.

En 1486, René achète de plusieurs particuliers des maisons destinées à être enfermées dans l'enclos du monastère, dont les travaux furent poussés avec assez d'activité pour que, dans le courant de 1487, l'église pût être bénite et dédiée. Les riches vitraux qui la décoraient étaient l'œuvre d'un peintre-verrier de Strasbourg, qu'on ne désigne que sous le nom de Pierre; ils furent complétés ou restaurés dans la suite par d'autres artistes, pour la plupart lorrains : Georges Millereau, Honoré, Petitjean de « Soison (peut-être Saxon), » messire Jean, religieux du couvent de Lunéville, curé de Mont; Martin, le verrier; Guillaume de Langres et Pantaléon d'Ochey. Hugues de La Faye et Médard Chuppin, peintres du duc, décorèrent le réfectoire du couvent de la belle Cene qu'on a attribuée longtemps à Léonard de Vinci; enfin, Pierrequin Fauterel peignit, en 1510, le mausolée de René II, qui se voit encore dans l'église. (Voir, pour plus de détails, l'ouvrage de M. l'abbé Guillaume, intitulé : Cordeliers et chapelle Ducale de Nancy.)

Le 3 février 1482, Jean Fustheman, échevin de Nancy, et Jeannon de Rennes, armurier du duc, vendent à ce dernier une petite maison sise rue du Petit Bourget, entre la ruelle qui va en la Neuve rue *où est la Monnaie*, devers l'hôtel de monseigneur le duc, pour la somme de 400 francs. (T. C. Nancy 5.)

Le 6 février 1483, le duc donne à Vautrin Jennin, son valet de chambre, une part de maison « où soulait être la halle, devant la place. » (L. P. 1478-86.)

En 1484, on fait construire des écuries pour les chevaux du duc en la *rue Neuve*. (J'ignore quelle est la rue qui portait ce nom, lequel fut donné plus tard à la Carrière; il s'agit peut-être ici d'une ruelle qui longeant le derrière des maisons de la rue de la Boudière, les séparait du rempart ?)

Il est fait mention, en 1487, de combats d'animaux dont le duc René donna probablement le spectacle aux habitans de sa capitale : « A Baschier, grand veneur, 5 livres 12 sous pour le vin de ceux qui ont pris un sangle (sanglier) vif à faire combattre les lions. » Il est aussi parlé d'un combat de taureau contre des lions. (Rec. gén.)

La mention suivante des comptes du cellerier, pour 1491-92, fait voir que, cette année, une maladie contagieuse régna à Nancy : « A Jehan, verrier, pour six journées qu'il a esté au dependre et mettre à part toutes les verrieres de l'ostel,

quand Monseigneur partit, pour *la peste* qui ringnoit à Nancy, 6 gros. » — « Le receveur fait despence de 22 frans 2 gros (12 gros pour fran), qu'il a descompté et rabatu à Didier Melley, fermier de la menue vente de Nancy, à cause de la peste qui a régné au lieu de Nancy longue espace de temps, assavoir pour vingt mois. » (Rec. gén. 1492-93.)

Par lettres patentes du 10 octobre 1495, René donne aux religieuses de Sainte-Elisabeth, vulgairement appelée Sœurs-Grises, l'administration de l'hôpital Notre-Dame, du faubourg Saint-Nicolas : « Comme pieza feuz... noz predecesseurs.., meus de devocion, aient fait et construit es faulxbourgs de nostre ville de Nancy, hors de la porte Saint Nicolas, ung hospital et icelui doué de plusieurs rentes et revenues pour le vivre et sustentacion de pouvres y affluans, et il soit que depuis, tant par les guerres sourvenues que autrement, par faulte de bon gouvernement, ledit hospital soit en partie tombé en grande ruyne de ses edifices et aussi fort diminué de sesdites rentes et revenues. Savoir faisons que nous, desirant entretenir la devocion de nosdits predecesseurs et pourveoir à ce que les pouvres venans et affluans audit hospital soient receuz, logez et traictez plus humainement, et les euvres de charité envers iceulx et aultres mieulx continuées, pour Dieu, nostre benoist createur, servy et honnoré ; ayant aussi regard à la bonne vie, louables meurs, honeste consideracion et devocion singuliere que les seurs hospitalieres religieuses vivans soubz l'obéissance des beaus peres general et provincial de l'ordre monsieur S. Françoys, dit des Freres Mineurs, ont à l'hospitalité, avons..... audit hospital, en tous sesdits edifices, appartenances et deppendances..., donné... à nostre bien amée en Dieu seur Lucie, professe ondit ordre, pour doresenavant iceluy avoir, tenir et posseder, et pour elle et ses seurs... lesquelles y pourront demourer et resider continuellement jusques au nombre de douze seurs professes, lesquelles seront tenues recevoir ondit hospital, loger et alimenter tous pouvres qui y viendront s'arester en passant leur chemin ou aultrement, selon la fondation et institucion de nosdits predecesseurs, et selon leur possibilité. Et affin que mieulx elles puissent s'en acquiter..., nous voulons qu'elles possedent doresenavant toutes et quelzconques rentes, censes et revenues, biens et heritaiges y appartenant, que par nosdits predecesseurs y ont esté ausmonnez et donnez. Aussi qu'elles..... joissent..... des franchises, libertés, exemptions, appointemens, privileges, esmolumens et aultres prerogatives qui appartiennent audit hospital et dont les hospitaliers, maistres et gouverneurs d'iceluy ont jouy du passé..... » (L. P. 1495-96, et T. C. Nancy 3.)

Peu de temps après avoir été mises en possession de cet hôpital, les religieuses de Sainte-Elisabeth en firent augmenter les bâtiments à l'aide des dons du duc et de la duchesse : « Aux sœurs hospitalieres du faubourg de Nancy sept vingt huit (148) frans pour convertir et employer à neuf logis des pouvres que la belle mere desdites sœurs a faict faire. » (Rec. gén. 1499-1500.) — « Despence pour une muraille neuve faicte en l'hospital du faulbourg Sainct Nicolas pour une neuve chambre que la Royne y a ordonné faire pour logier aucunes jeunes filles qu'elle fait norir pour l'amour de Dieu. » (Id. 1504-1505.)

En 1599, un incendie détruisit preque entièrement l'hôpital et consuma tous ses titres. Mais, grâce à des lettres patentes de confirmation, que Charles III leur avait accordées en 1565, et qu'il ratifia le 4 mai 1601, les religieuses furent maintenues dans la jouissance de leurs revenus. Cet état de choses ne subsista pas longtemps : sous le régne de Charles IV, et par suite des guerres qui désolèrent la province, elles perdirent la majeure partie de leurs rentes ; elles n'eurent plus d'autres ressources que les dotes des religieuses qu'on leur avait permis de recevoir dans la nouvelle maison qu'elles s'étaient fait reconstruire, et où elles continuèrent à exercer l'hospitalité autant qu'il leur était possible. Leur première église, ou plutôt la chapelle de l'hôpital, avait, dit Durival, été construite en 1442. La seconde, qui subsista jusqu'à la révolution, fut commencée en 1764, et bénite, le 25 mai 1766, par M. Drouas, évêque de Toul.

« L'an 1495, dit la Chronique, fut faicte la fontaine qui est à présent en la place (probablement la place Saint-Epvre), qui auparavant estoit la halle, là où tout se vendoit. »

Le 17 décembre 1496, Claude Wargensaire, demeurant à Saint-Dizier, vend à Georges des Moynes, receveur général de Lorraine, pour et au nom du duc, « une place faisant une hyere de meix, pour faire un cheny pour les chiens du

Digitized by Google

duc, ladite place assise à Saint Dizier. » (T. C. Nancy.)

Par un acte daté du 13 novembre 1498, les prévôt et chapitre de Saint-Georges reconnaissent avoir reçu de Jean Gerlet d'Amance, chambre aux deniers du duc de Lorraine, la somme de 30 francs, « pour fournir de pain à faire distribution on cueur de leur eglise, au jour de feste et solempnité de monsieur sainct René, laquelle feste a esté nouvellement ordonnée et instituée en ladicte eglise par ledict seigneur Roy de Sicille... » (Cart. Fondation.)

On possède, pour l'année 1498-99, un registre intitulé : « Deuxieme compte des receptes et despences faictes par les quatre gouverneurs (ou jurés) de Nancey, assavoir Mengin le clerc, le prevost Colignon, Girart le chaussetier et Estienne Viant, des ouvraiges et reparations de Nancey, commenceant leurdicte recepte à la Magdellaine 1498, qui est le 25e jour de juillet, et finissant à tel jour 1499 inclus. » Ce registre renferme un grand nombre de mentions que je vais me borner à indiquer sommairement : On fait les coulisses et barrières des portes la Craffe et Saint-Nicolas, et le pont levis de cette dernière ; — travaux à la chambre de dessus la porte la Craffe ; — on recouvre les quatre tours entre la grande tour et la porte Saint-Nicolas, et les deux tours entre la poterne et la grande tour ; — on arrase les trois tours devers la porte Saint-Nicolas ; — on construit une nouvelle boucherie ; — on fait un gros boulevart à la porte la Craffe, et une voûte sur le cours du ruisseau devant l'hôpital ; — on travaille à la fontaine devant les Prêcheresses. — Un dernier chapitre contient l'énumération des deniers payés à plusieurs personnes de Nancy qui ont fait le guet de nuit sur les murailles, et à celles qui gardent de jour sur les deux portes.

Le chapitre de la recette, placé en tête de ce registre, indique de quoi se composaient alors les revenus de la ville, et d'où provenaient les sommes affectées annuellement à ses dépenses ; voici le détail de ce chapitre :

Recette des salines. — Dieuze, 221 francs 5 gros ; Marsal, 185 fr. 4 gros ; Moyenvic, 114 fr. 1 g. 4 deniers ; Salonne, 182 fr. 9 g. 7 d. ; Château-Salins, 164 fr. 6 d.

Recette de la vieille gabelle de Nancy, 418 fr.

Recette venant des deniers de la porte (droits perçus aux portes de la ville), 140 fr. 10 d.

Recette des amendes venant des boulangers faisant petits pains, 42 fr.

Recette de plusieurs menues choses, 15 fr. 2 g. 4 d.

Recette de ce qu'ont donné les bouchers pour aider à l'achat et réfection de la boucherie, 200 fr.

Somme grosse de toute la recette, y compris le reste du compte précédent, 2,166 fr. 1 gros 12 deniers oboles.

Ce compte précédent, qu'on ne possède pas, est le premier qui ait été rendu ; c'est, en effet, à l'année 1497, que remonte la création de l'administration municipale de Nancy. Elle eut lieu en vertu de lettres patentes du 12 juin, lesquelles désignèrent, pour exercer les fonctions de gouverneurs ou de jurés, les quatre individus mentionnés en tête du compte que je viens de rappeler, et dont les noms se trouvent ainsi indiqués dans un titre postérieur : Etienne Viant, marchand ; Collignon Maréchal, prévôt ; Gérard Cossin, chaussetier, et Mengin le Clerc, marchand. Je n'ai pas pu retrouver le texte des lettres patentes de René II, et je dois me borner à reproduire la copie qu'en a donnée Lionnois :

« C'est assavoir, que lesdits quatre commis exerceront leurs dites charges et offices un an durant, commençant à la Magdelaine ; lequel révolu, les bourgeois et habitants dudit Nancy en nommeront quatre aultres audit seigneur Roy, lequel, sy bon luy semble, les prendra ou en mettra d'aultres, tels qu'il luy plaira.

« Premier, lesdits quatre commis, le plus tost qu'ils pourront, feront faire ung essay suffisant du bled, et ce faict, ordonner aux bolangers de combien de poid ils feront le pain, d'ung denier, de deux, de quatre, de demy gros, de 12 deniers, d'ung gros, selon ce que se vendra le bled ; et sy lesdits bolangers sont trouvés faisant contre l'ordonnance des dicts commis, ils escheront pour chascune fois à l'amende de 10 solz, dont le prévost en prendra 6 solz, et les dicts commis 4, pour convertir aux ouvrages, réparations et prouffitz de la dicte ville, dont ils seront tenuz rendre compte ; avec ce le pain de la fournée sera donné pour Dieu et en aulmone aux pauvres, à leur disposition, sans y espargner personne...

« Item, touchant le vin, que nul, soit hoste ou aultre, n'en vendra qu'il ne le face crier à cry public, sans que celui qui aura la gabelle se puisse admodier sans faire ledict cry. Aussy ne se pour-

Digitized by Google

ront affaicter les vins que on vendra, les brouiller, ne y mettre d'autres moindres vins de Bourgogne, d'Aulsay, ne aultre estrange qu'il ne soit tauxé et mis à prix par les dictz commis et cryé comme dessus...

» Item, le bled et avoyne et aultres grains qui se ameneront vendre à Nancy, au jour de marché, depuis le vendredy deux heures après midy, jusques au samedy lendemain, dix heures devant midy, ceulx qui les y ameneront, ne les pourront vendre hors le marché commun ; et s'il estoit trouvé qu'aulcun l'acheptât, tant les vendeurs que achepteurs, seront à l'amende telle et à appliquer comme dessus.

» Item, nulles personnes ne pourront achepter aulcuns desdictz grains pour faire greniers, ne aussy les bolangers, jusques à l'heure de dix heures devant midy, audict samedy, sous peine de l'amende comme dessus.

» Item, pareillement nul de quelqu'estat qu'il soit, ne pourra achepter poissons, œufs, fromages, ne aultres vituailles quelles elles soient, qu'elles ne soient acheptées à plein marché, sur peine de l'amende comme dessus.

» Item, nuls revendeurs ou revenderesses ne pourront achepter aulcuns vivres pour revendre depuis le vendredy deux heures après midy, jusques au samedy après lesdictes 10 heures passées, sous peine de 10 solz d'amende.

» Item, pour ce que du passé sont esté faictz plusieurs torts et abus sur les vendans au marché dudict Nancy, touchant les ventes et le droit du bourreau (droit de havage), que font payer aux bonnes gens plus qu'ils ne doient, dont plusieurs plainctes s'en font, pour ce qu'ilz font exécution d'eulx-mêmes, en mettant la main aux gens et à leurs biens, dont on ne requiert point radresse, pour ce que la chose est petite ; pour ce est bon que s'il en advient question, que lesdictz commis radressent les gens, pour en payer selon l'ancienneté dont ilz s'enquiéreront.

» Item, touchant la garde des portes de la ville, elle se fera par chacun jour à chascune porte par trois des habitants de ladicte ville, chefs d'hostel avec le pourtier, et un homme à la clochette. Et sy le chef d'hostel n'y pouvoit vacquer, il y commettra homme suffisant au regard du prevost, et en son deffault, desdictz commis, dont seront exemptz les serviteurs domestiques du Roy, ceux du Conseil et des Comptes.

» Item, le guet de nuict sera fourny et se fera en payant l'argent par chascun an, trois ans durant, en la manière qu'il se faict de présent ; et lesdictz trois ans passez, on y pourvoira par aultre voie, en manière que la chose sera bien.

» Item, lesdictz commis auront pareillement regard sur tous les mestiers, soit cordonniers, cousturiers, pelletiers, drapiers, et généralement sur tous aultres, en donnant ordre qu'ilz ne vendent point excessivement et qu'ilz n'y commettent nulz abus ; et s'ilz y trouvent deffault, ils requiéreront les maitres desdictz mestiers, afin d'y prouvoir, et à leur deffault, ledict seigneur Roy leur donne puissance et aucthorité de prouvoir auxdictz abus, afin que tout soit réglé selon raison.

» Item, lesdictz commis feront courir le *ruz* (le ruisseau de Boudonville) venant des fossez prez de la grande tour parmy la ville, trois jours la sepmaine, ainsy qu'ilz adviseront pour le mieux.

» Item, le prevost de ladicte ville fera nectoyer par chascune semaine où il verra la plus grande nécessité ; et au cas que ledict prevost ne le vouldra faire, lesdictz commis y auront regard et le feront faire....

» Item, ledit seigneur Roy donne puissance ausdictz quatre commis de monter et avaller (diminuer) le taux de tous lesdicts vivres et depens des hostelleries, selon l'abondance que les vivres se vendront.

» Et pour ce que ledict seigneur Roy veult que en ladicte ville s'y facent plusieurs ouvrages tant pour la fortification d'icelle que aultrement, lesdictz commis auront la charge de les marchander, et monter ou avaller au plus grand prouffict qu'ilz pourront, apres qu'elles seront devisées par ledict seigneur, solliciteront de les faire achever selon l'escheutte et marché ; et aussy seront faictes toutes choses necessaires pour le bien, utilité et prouffict de ladicte ville.

» Et pour payer les choses dessus dictes, ledict seigneur Roy leur fera délivrer l'argent dont ilz seront tenuz rendre compte ; pareillement recevront toutes amendes avant dictes après le droict du prevost.

» Auront aussi le régime et gouvernement de l'hospital Saint-Julien, et recevront les censes, rentes, tant de bled, d'argent que d'aultres biens, pour les despartir à l'usage des pauvres, selon la fondation et en rendront compte.

« Item, sy en aulcune des pièces dessus dictes, lesdicts commis trouvoient aulcuns désobéissans ou rebelles, ilz auront recours à la justice du désobéissant, pour estre exécuté et puny selon le cas ; et au cas qu'il y auroit négligence de la part de ladicte justice, ledict seigneur Roy donne pouvoir à iceulx commis d'en faire eulx-mesmes exécution et prendre les amendes. »

Lionnois a donné, dans le second volume de son Histoire de Nancy, de fort longs détails sur l'ancienne administration municipale de cette ville à différentes époques, sur le nombre de ses magistrats, le mode de leur élection, sur leurs attributions, etc. Il ne m'est pas possible de reproduire ici ces documents, et je dois me borner à renvoyer à l'auteur que je viens de citer, préférant donner, autant que possible, des pièces inédites.

Le compte que j'ai cité plus haut fait mention, parmi les recettes de la ville, des « deniers de la porte. » Ces deniers étaient levés par un employé nommé *cellerier* et quelquefois *passager*, qui inscrivait sur un registre les droits perçus par lui sur les individus entrant à Nancy, portant ou conduisant des marchandises. Les comptes du cellerier ne sont donc pas dépourvus d'intérêt ; ils font voir quelles étaient les principales denrées qui alimentaient le commerce, et permettent d'apprécier quelle était l'importance du transit et des droits d'octroi dans la capitale. Voici un extrait du compte de l'annnée 1493-94 :

« Cy apres sensuit le fait et ordonnance du passaige de Nancey, coment on en a usé d'ancienneté.

» Ledit passaige fut mis sus et fut fondé sur deux usuynes qui estoient pour lors, c'est assavoir le rowaige et la tortevente.

» Toutes danrées quelxonques descendans ou montans par terre ou par eaue doivent le rowaige audit Nancey, excepté la fustaille qui doit rowaige et tortevente.

» Le cher ferré menant marchandise devoit d'ancienneté au rowaige demi-gros, et le cher bastard 6 deniers, la charrette ferrée 4 deniers et la charrette bastarde 3 deniers.

» Et pour le present, soit cher ou charrette ferrée ou non menant marchandise, doit pour chacun cheval attelé audit cher ou charrette 2 gros, passant ou repassant parmey la ville et allant fuer du pays sans ce qu'il y ait point de cours de huict jours ne de trois, ainsoys se paye de jour en jour.

» Et sur ceste regle a des exeptions qui y sont ordonnées pour le proffit dudit passaige, comme ceulx de Sainct Mihiel, Varennes, Verdun et du pays de Barrois et aussi des pays voisins qui vont aux marchiez et foires de Port et autres ou pays, adoncques sont bien chargiez, adoncques sont mal chargiez, et sur ce on a accoustumé du temps passé que quant ilz viennent de l'un des pays ou l'autre, comme dit est, pour l'entrée ondit pays comme pour la saillie (sortie) bien chargiez et mal chargiez payant le passaige entier, c'est assavoir, pour l'entrée demi passaige, qui est ung gros pour chacun cheval, et pour la saillie autre demi passaige, qui est ung autre gros.

» Aucunes charrettes de Port ou autres du pays qui mainnent petites danrées, comme millot, estoupes, vielz drapelz, lainne et autres semblables, du pays à l'autre, soit de Port ou autres, allant à Metz ou en Barrois, doit demi passaige, c'est assavoir pour chacun cheval ung gros.

» Et pareillement ceulx qui mainnent fustailles, comme tandelins, cuves et cuvelz, doivent, comme dessus, demi passaige.... »

Je me borne à ces indications ; je donnerai, en énumérant les objets qui ont passé à Nancy, le montant des droits payés au cellerier. Le mois de mai étant celui pendant lequel le transit a été le plus considérable, sans doute en raison des foires, c'est ce mois que j'ai choisi :

« Le jeudi premier jour de may passa Jehan Joffroy le boulengier, de Thiacourt, ung tonnel et deux virelins vin d'Aussay (Alsace), pour ce, 7 gros et demi.

» Ledit jour passa Mengin George, de Sainct Nicolas, une charrette à ung cheval menant millot, 16 deniers.

» Le vanredi second jour dudit mois passa Jehan Millet, de Sainct Mihiel, deux charrettes à huit chevaulx menant marchandise, 16 gros.

» Ledit jour passa le boulengier de Malezeville une charrette bastarde menant vin de pays, pour rowaige, 3 deniers.

» Le dimenche quatriesme jour dudit mois passa Niclos, de Sandaucourt, une charrette à ung cheval menant draps de pays, pour ce, 16 deniers.

» Le lundi cinquiesme jour dudit mois passa Jehan Martin, de Marche en Famyne, deux chers à sept chevaulx menant marchandise (sans doute mercerie), pour ce, 14 gros.

» Ledit jour passa Jehan Thouvenin, de Le-

ceulx (Lesseux, Vosges), ung cher et deux charrettes à six chevaulx, menant marchandise, 12 gros.

» Ledit jour passa Perrin, bourgeois de Sainct Nicolas, une charrette à deux chevaulx menant marchandise, 4 gros.

» Ledit jour passa ung Allemant de Treves une charrette à ung cheval menant chardons pour les drapiers, 16 deniers.

» Ledit jour passa Estienne, le valet Jehan de Fontenoy, et ses compaignons, deux chers et une charrette à douze chevaulx menant marchandise, 2 frans.

» Ledit jour passa Mengin Pinchon, de Trambleconrt, et ses compaignons six saics de lainne sur trois chevaulx, 2 gros 4 deniers.

» Ledit jour passa Henry, de Baccarat, par dessus la riviere de Nancey quatre petites corroyées de plainches, pour ce, 7 frans 4 gros.

» Ledit jour passa Claude, de Raon, par dessus la riviere de Nancey deux corroyées de plainches, pour ce, 3 frans 8 gros.

» Le mardi 6e jour dudit moys passa Perrin le mesgnien (chaudronnier), de Bazolle (Bazoiles, Vosges), une charrette à ung cheval menant basterie (batterie, ustensiles de cuisine ?), pour ce, 2 gros.

» Ledit jour passa le Harron, de Bouxieres aux Dames, ung cher menant vin de pays, 8 deniers.

» Ledit jour passa Guyot, de Rambervillers, trois virelins vin d'Aussay, 10 gros.

» Ledit jour passa Thiebaut, d'Ennecourt, deux charrettes à quatre chevaulx menant fer, 4 gros.

» Ledit jour passa Jehan, de Bernardcourt, une charrette à deux chevaulx menant fer, 2 gros.

» Ledit jour passa François le papellier (papetier), de Dieulevart, ung cher et une charrette à cinq chevaulx menant papier dudit lieu, 5 gros.

» Le merquedi 7e jour dudit mois passa ung homme de Treves, une charrette à ung cheval menant ung fait (fardeau, balle) de boure, pour ce, 12 deniers.

» Ledit jour passa Guillaume, de Sainct Morise, ung tonnel et cinq petis virelins vin d'Aussay, 17 gros.

» Ledit jour passa Thomassin, du Pont à Mousson, une charrette à ung cheval menant millot, 16 deniers.

» Ledit jour passa Jehan, de Bouxieres, deux mesures vin d'Aussay, pour ce, 16 deniers.

» Ledit jour passa le Grant Jehan, de Dun le Chastel, et Jehan Lambert, trois virelins vin d'Aussay, 7 gros et demi.

» Le vendredi 9e jour dudit mois passa Jacque, de Mairel, deux chers à neuf chevaulx menant marchandise, 18 gros.

» Ledit jour passa Jehan, de Longeville, une charrette à trois chevaulx menant marchandise, 6 gros.

» Ledit jour passa Jacot le papellier, de Champeigneules, une charrette à ung cheval menant cole, 4 deniers.

» Le samedi 10e jour dudit mois passa Jehan Martin, de Marche en Famyne, deux chers à treze chevaulx menant toilles et filletz, 26 gros.

» Ledit jour passa Chanoy, de Dompbasle, un cher ferré menant vin de Malezeville, 8 deniers.

» Le lundi 12e jour dudit moys passa Jehan Petit de Conflans, trois chers et deux charrettes à treze chevaulx menant toille et filletz, 26 gros.

» Ledit jour Jehan Mesgnien, de Vezou, deux chers à huit chevaulx menant marchandise, 16 gros.

» Ledit jour passa Jehan le Beljehan, de Sainct Loup, ung cher à quatre chevaulx menant marchandise, 8 gros.

» Le mardi 13e jour dudit mois passa Jehan Mathieu, de Portesieux, deux charrettes à deux chevaulx menant lunement et fillet, 3 gros 12 deniers.

» Ledit jour passa Gervaise, d'Eslie (Esley, Vosges), deux charrettes à six chevaulx menant fer, 6 gros.

» Ledit jour passa Demengin Boucquin, de Chavelo, quatre chers à vingt ung cheval menant marchandise, où estoit comprins ung cheval de selle, pour ce, 3 frans 4 gros.

» Ledit jour passa Hussenot, de Rambecourt, une charrette à trois chevaulx menant fer, 3 gros.

» Ledit jour passa Symon, de Bouconville, ung cheval menant deux saics de lainne, pour ce, 12 deniers.

» Ledit jour passa Jehan, sonrier de Remeremont, deux chers à dix chevaulx menant toilles et filletz, 20 gros.

» Ledit jour passa Demenge le bergain, de Rambecourt, deux chers à dix chevaulx menant wadde (vouède ou guède, pastel, teinture pour teindre en bleu), 20 gros.

» Ledit jour passa Jehan, d'Espinal, une char-

rette à ung cheval menant marchandise, pour ce, 2 gros.

» Ledit jour passa Henry le chareton, du Pont à Mousson, trois virelins vin d'Aussay, 7 gros et demi.

» Ledit jour passa Mengin Pinchon, de Tramblecourt, quatre saics de lainnes sur deux chevaulx, un gros et demi.

» Le merquedi 14e jour dudit moys passa Didier Philippe, de Lomont, et son compaignon, deux charrettes à trois chevaulx menant lart, 4 gros.

» Ledit jour passa Vincent Pacquet, de Rambecourt, ung cher à cinq chevaulx menant wadde, 10 gros.

» Ledit jour passa Pierre Bame, de Thionville, deux chers à douze chevaulx menant toilles et filletz, 2 frans.

» Ledit jour passa Demenge, de Rambervillers, 9 virelins vin d'Aussay, 22 gros.

» Ledit jour passa Henry, maire de Dieulevart, une charrette à ung cheval menant deux cens de millot, 16 deniers.

» Ledit jour passa Didier le chapellier, du Pont à Mousson, et Thomassin, son compaignon, deux charrettes à deux chevaulx menant millot, 2 gros.

» Ledit jour passa Geoffroy le boulengier, de Thiacourt, 3 virelins vin d'Aussay avec 3 petits poinssons chacun de deux mesures, pour ce, 10 gros.

» Le jeudi 15e jour dudit moys passa Claude Vinot, de Fontenoy, une charrette à ung cheval menant deux petites taubles d'autel, 16 deniers.

» Ledit jour passa Jehan, de Marche en Famyne, deux chers et deux charrettes à douze chevaulx menant toilles, pour ce, 2 francs.

» Ledit jour passa Poincelet, de Fontenoy, deux chers et deux charrettes à quatorze chevaulx menant toilles et filletz, 2 frans 4 gros.

» Ledit jour passa Jehan Guillaume, dudit lieu, ung cher et une charrette à quatre chevaulx, menant toilles, 8 gros.

» Ledit jour passa Guillaume, de Sainct Morise, trois chers à quatorze chevaulx menant fer, 12 gros.

» Ledit jour passa Mengin le bergain, de Rambecourt, deux chers et une charrette à trois chevaulx menant marchandise, et sur une autre charrette trois mesures vin d'Aussay, pour ce, 28 gros.

» Ledit jour passa Jehan Mareschal, de Fontenoy, ung cher à cinq chevaulx menant toilles et filletz, 10 gros.

» Ledit jour passa Galle, deux charrettes à deux chevaulx menant toilles, 4 gros.

» Le vendredi 16e jour dudit moys passa le mesgnien d'Ormes une charrette menant ung peu de baste, un gros et demi.

» Ledit jour passa Didier Bridan, d'Adolle, deux chers et une charrette à treze chevaulx menant toilles et filletz, pour ce, 26 gros.

» Ledit jour passa Claude, marcaire, menant six vaiches, pour ce, 2 gros 6 deniers.

» Ledit jour passa Lowiet, de Rozieres, quatre charrettes à six chevaulx menant toilles et filletz, 12 gros.

» Le samedi 17e jour dudit mois passa Jacquier, de Marail, qu'il avoit delivré à Guillaume pour avoir passé par trois fois deux chers à neuf chevaulx menant fer, 27 gros.

» Ledit jour passa Jaquié, de Mairel, deux chers à sept chevaulx menant fer, 7 gros.

» Le lundi 19e jour dudit moys passa Mengin George, de Sainct Nicolas, huit douzaines de mouton, 2 gros.

» Le mardi 20e jour dudit moys passa Guydo, de Rambervillers, quatre virelins vin d'Aussay, 10 gros.

» Ledit jour passa Guillaume de Sainct Morise six virelins vin d'Aussay avec trois petits poinssons, les ung de deux et trois mesures, 18 gros.

» Ledit jour passa le Babellat, de Malezeville, ung cher ferré menant vin dudit lieu, 8 deniers.

» Le merquedi 21e jour dudit moys passa Thiebault, de la Croix sur Meuze, deux chers et trois charrettes atallez de 18 chevaulx menant fer, 18 gros.

» Ledit jour passa le valet Richier de Sainct Mihiel, ung cher à quatre chevaulx menant draps dudit lieu, 4 gros.

» Ledit jour passa Didier le Savoyen, de Sainct Mihiel, trois charrettes à trois chevaulx menant draps dudit lieu, 3 gros.

» Ledit jour passa Jehan de Clerey, demeurant à Vezelise, ung cher à quatre chevaulx menant des roelles de plomb, 2 gros.

» Ledit jour passa Thomassin, du Pont à Mousson, une charrette à ung cheval menant basterie,

[illegible] à la foire de Sainct Nicolas, 16 deniers.

» Ledit jour passa le doyen de Manonville une charrette à deux chevaulx menant millot, 2 gros.

» Ledit jour passa François le Carme, de Rambecourt, une charrette à trois chevaulx menant fer, 3 gros.

» Ledit jour passa le petit Hannus, de Raon, 90 virelins vin d'Aussay, 3 frans 8 gros.

» Ledit jour passa Didier le Conte, de Rambecourt, un cher et deux charrettes à dix chevaulx menant fer, 10 gros.

» Ledit jour passa Jehan Poiresson, du Val Sainte Marie, une jument, 4 deniers.

» Ledit jour passa George Ancel, de Nonzeville, quatre virelins vin d'Aussay, avec un cher à cinq chevaulx menant fer, pour ce, 15 gros.

» Ledit jour passa François, de Pompain (Pompey), ung torel (taureau), 4 deniers.

» Ledit jour passa Aubertin, de Millerey, six jumens et deux roucins, pour ce, 2 gros et demi.

» Ledit jour passa Symon, de Dieulevart, trois jumens, ung poultre et ung roucin, pour ce, 6 gros.

» Le jeudi 22e jour dudit mois passa Girart, de Severey (Sivry), ung roucin, 8 deniers.

» Ledit jour passa Grant Jehan, de Dun le Chastel, ung tonnel et sept virelins vin d'Aussay, 22 gros et demi.

» Ledit jour passa Guillaume, d'Estain, une charrette et ung cheval menant fustailles, 16 deniers.

» Ledit jour passa Morus, de Bouxieres aux Dames, avec deux vaiches, 4 deniers.

» Ledit jour passa Jehan Cariot, de Boncourt, menant deux virelins vin d'Aussay, pour ce, 5 gros.

» Ledit jour passa le valet de Richier, de Sainct Mihiel, trois poinssons vin d'Aussay, 6 gros.

» Ledit jour passa Jehan le bergain, de Rambecourt, six virelins vin d'Aussay avec une charrette à trois chevaulx menant fustailles, 18 gros.

» Ledit jour passa Colin Bobant, de Rambecourt, une charrette à deux chevaulx menant environ deux cens pesant de garrance, un gros et demi.

» Ledit jour passa le Chappellier, du Pont à Mousson, une charrette à ung cheval menant chainnes, 16 deniers.

» Ledit jour passa Thomassin, dudit lieu, une charrette à ung cheval menant millot, 16 deniers.

» Le vendredi 23e jour dudit moys passa Henry Adam, de Sathenay (Stenay), cinq jumens et deux vaiches, avec ung fardel de toille, un gros 14 deniers.

» Ledit jour passa Jehan le Saulnier, dudit lieu, quatre virelins vin d'Aussay, pour ce, 10 gros.

» Ledit jour passa Huyn, de Pompain, ung virelin vin d'Aussay, pour ce, 3 gros et demi.

» Ledit jour passa Guillaume, de Rambervillers, deux chers à unze chevaulx menant fer, 11 gros.

» Ledit jour passa l'homme de fer de La Neufveville une charrette bastarde menant vin de pays, 3 deniers.

» Le samedi 24e jour dudit moys passa Humbert, d'Espinal, ung fardel de crovechief (couvrechef), 6 deniers.

» Le lundi 25e jour dudit moys passa Guillaume, de Sainct Morise, ung cher à cinq chevaulx menant fer, 5 gros.

» Le mardi 27e jour dudit moys passa Guydo, de Rambervillers, ung cher à six chevaulx menant fer, 6 gros.

» Ledit jour passa Jehan Thiriet, de Raon, sept virelins vin d'Aussay, 7 frans un gros.

» Ledit jour passa Colin Langlois de Rambecourt, une charrette à trois chevaulx menant wadde, 6 gros.

» Ledit jour passa par dessus la riviere de Nancy ledit Jehan Thiriet deux corroyées de plainches, avec une voicture de mairien, 4 frans 2 gros.

» Le merquedi 28e jour dudit moys passa Colin Langlois, de Rambecourt, un virelin vin d'Aussay, pour ce, 2 gros et demi.

» Ledit jour passa Jehan Parisot, de Rambecourt, deux petits virelins vin d'Aussay, 4 gros et demi.

» Ledit jour passa Joffroy le boulengier, de Thiacourt, ung cher à quatre chevaulx menant fer, 4 gros.

» Le vanredi penultieme jour dudit moys passa ledit Joffroy cinq virelins vin d'Aussay, 12 gros et demi.

» Ledit jour passa Jaiquier, de Mairel, deux chers et dix chevaulx menant marchandise et deux virelins vin d'Aussay, 19 gros.

» Le samedi dernier jour dudit moys passa Richart, de Sainct Morise, sept virelins vin d'Aussay, 17 gros et demi.

» Somme du moys, 97 frans 3 gros et demi. »

Le 9 mai 1499, Etienne Viant, marchand, Col-

Digitized by Google

lignon Maréchal, jadis prévôt de la ville de Nancy, vendent, au nom de ladite ville, une maison séante en la boucherie, pour aider à faire la place de ladite boucherie.

Le 13 septembre de la même année, les exécuteurs testamentaires de Jacquet Denis, receveur général au bailliage de Vosge, vendent au duc de Lorraine, pour la somme de 300 francs, 8 gros pour franc, une maison sise en *la montée du Change*. (T. C. Nancy.)

Ici finit la période qui comprend le XV[e] siècle; elle est, comme on a pu le voir, riche en événements; elle l'est moins peut-être, comparativement, sous le rapport des institutions. Il en est une, cependant, qui mérite d'être signalée : c'est celle qui concerne l'administration de la cité.

Il ne paraît pas, du reste, que Nancy ait pris, durant cet espace de temps, de grands développements matériels; toutefois, il est certain qu'il commença à s'embellir; plusieurs chapelles, un hôpital et un couvent s'élevèrent, soit dans ses murs, soit hors de leur enceinte; des travaux assez importants furent faits au Palais ducal; le commerce, l'industrie, les arts, commencèrent à prendre leur essor; Nancy, enfin, par sa lutte contre le duc de Bourgogne, par le rôle qu'il joua dans les événements contemporains, acquit une importance qu'il était loin d'avoir eue jusqu'alors; il fut bien réellement, de fait et de droit, la capitale de la Lorraine.

Par lettres patentes du 16 janvier 1501, René II assigne au chapitre de Saint-Georges deux muids et quatre vaxels de sel sur les salines de Salonne ou de Rosières, pour la fondation du salut *O salutaris hostia*, qui devait être chanté chaque jour, dans cette église, à la grand'messe, au moment de l'élévation de l'hostie, par deux clercs choristes tenant deux torches allumées, garnies toutes deux d'un écusson, l'un aux armes du duc et l'autre aux armes de la duchesse; « et afin aussy que à perpetuité soit faicte et celebrée la solemnelle et generale procession..... accoustumée de faire chacun an, la vigille de l'Epiphanie, en souvenance et recordation de la tres glorieuse et triumphale victoire que, par la grace de Dieu, il obtint en bataille à ce mesme jour..., à l'encontre de feu le duc Charles de Bourgongne... » (Cart. Fondations.)

Cette fête nationale avait lieu régulièrement chaque année; elle fut seulement discontinuée pendant l'occupation de Nancy par les troupes françaises, sous le règne de Charles IV, et de 1705 à 1715, à cause de l'absence de Léopold de sa capitale. Le chapitre de Saint-Georges se contentait de la faire autour du cloître de son église. Mais, en 1715, Léopold voulut qu'elle eût lieu avec beaucoup de pompe; la description de cette cérémonie se trouve dans un des registres capitulaires de la collégiale :

« L'ordre de la procession générale ayant été donné dès la veille par S. A. R., le sieur Marcol, prévôt de la ville et lieutenant général de police, fit faire sonner les cloches et carillonner dans toutes les églises de la ville, séculières et régulières, depuis six heures du soir jusqu'à sept, et le lendemain M. d'Haussonville, grand maître de l'artillerie, fit faire une décharge générale du canon de la ville et de la citadelle, à quatre heures du matin.

« A neuf heures, la Cour Souveraine, la Chambre des Comptes, le Bailliage et l'Hôtel-de-Ville se rendirent dans notre église, ensuite de l'invitation du sieur Gerner, grand maître des cérémonies, de même que tous les corps ecclésiastiques, séguliers et réguliers, ensuite de l'invitation du lieutenant général de police. Le chapitre de la Primatiale s'y rendit de même, et comme les chanoines s'étaient voulu emparer des stalles du cœur du côté droit..., la Cour Souveraine les fit presque tous descendre pour s'y placer; elle y resta jusqu'à la marche de la procession. M. de Mahuet, premier président, occupait la première stalle du côté du grand autel, et après lui tous les conseillers suivant leur rang. La Chambre des Comptes se plaça dans les stalles du côté gauche, selon la même disposition. L'Hôtel-de-Ville se mit dans les stalles basses du même côté, et le Bailliage était dans celles du côté de la Cour Souveraine.

« Tous les corps ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de même que les avocats et procureurs, étaient dans les collatéraux, et les curés des trois paroisses étaient restés dans la nef, à cause qu'ils n'ont pas droit d'entrer dans le chœur en étole, par sentence du Présidial de Toul.

« L'autel était paré de l'ornement rouge broché d'or, pour la solennité seulement de la procession, et à cause des reliques de saint Georges. L'autel était orné de toute l'argenterie, et le chef

Digitized by Google

de saint Georges était au milieu, sur le tabernacle; ses reliques étaient sur un petit autel préparé devant le maître-autel.

» Au moment où le Chapitre apprit que S. A. R. descendait pour se rendre à l'église, les chanoines sortirent en chappes de la sacristie, se partagèrent de chaque côté du maître-autel, M. le prévôt se mit au milieu avec le diacre et sous-diacre et les choristes avec les chappes rouges de drap d'or, données à l'église par le marquis de Bièvre, gouverneur de Nancy pour le duc de Bourgogne Charles-le-Hardi en 1477.

» S. A. R. descendit par la tribune avec Monseigneur le prince Charles, archevêque et électeur de Trèves, Monseigneur le prince François, abbé de Stavelo, ses frères, et avec toute sa cour; les princes se mirent à genoux sur un priez-Dieu à côté de l'Evangile. Le tapissier de la Cour avait paré le priez-Dieu d'un grand tapis velours cramoisi à crépines d'or, avec trois carreaux de même; celui du milieu était pour l'Electeur, celui de la droite pour S. A. R. et celui de la gauche pour le prince François.

» Aussitôt le grand maître des cérémonies fit défiler la procession, et à l'aide de quelques exempts des gardes du corps, il fit marcher tous les corps suivant leur rang.

» La procession commença 1° par les Pénitents; 2° par les Ermites de la banlieue de Nancy; 3° par les RR. PP. Augustins; 4° par les RR. PP. Dominicains; 5° par les RR. PP. Tiercelins; 6° par les RR. PP. Minimes; 7° par les RR. PP. Capucins; 8° par les RR. PP. Cordeliers, tous précédés de leur croix.

» Après les corps des religieux, qui marchaient aussi selon l'ancienneté de leur réception dans la ville, suivaient les corps de justice: 1° Messieurs les magistrats de l'Hôtel-de-Ville marchaient les premiers avec leurs officiers; 2° marchaient les procureurs du Bailliage, puis ceux de la Chambre des Comptes et ceux de la Cour, ensuite les avocats, tous avec leur robe de palais; 3° Messieurs les conseillers du Bailliage; 4° Messieurs les conseillers maîtres des Comptes en robe de velours noir sur une longue veste de satin cramoisi avec une grande ceinture d'or, ayant à la tête de leur corps une partie de la compagnie des archers de la maréchaussée; 5° le reste de la même compagnie suivait, commandé par le grand prévôt avec son lieutenant. Immédiatement après, suivaient Messieurs de la Cour Souveraine en robe rouge; M. l'abbé de Domèvre, conseiller-prélat, précédait M. le premier président.

» Ensuite suivait le clergé séculier, MM. les curés des trois paroisses des deux villes, avec leurs prêtres, tous en chappes, MM. les chanoines de la Primatiale et de notre église, tous en aumusse, surplis et bonnets carrés et en chappes, sur deux colonnes, chacune des colonnes terminée par les choristes des deux chapitres, qui suivaient les dignitaires et qui finissaient le clergé séculier devant la relique; les croix et les vergers étaient à la tête de chaque colonne.

» La procession marchant en cet ordre, nos diacre et sous-diacre mirent la relique de saint Georges sur leurs épaules, en même temps, nos choristes entonnèrent l'hymne *Deus tuorum militum*, marchant devant le dais avec ceux de la Primatiale. Le dais fut porté, par ordre de S. A. R., par quatre capitaines de la bourgeoisie (c'était le dais de notre église), avec quatre enfants de chœur en tunique et surplis, portant chacun un flambeau.

» M. le prévôt suivait immédiatement la relique, en rochet, en étole et en chappe, avec son bâton comme officiant.

» Nos seigneurs les princes fermaient la procession: l'Electeur avait la place d'honneur, ayant à sa droite S. A. R., et à sa gauche le prince François. S. A. R. avait auprès d'elle son grand aumônier et son confesseur, tous deux en rochets, manteaux longs et bonnets carrés. Les princes Camille et d'Harcourt avec tous les grands de la cour, suivaient.

» Les trompettes et les timbales de S. A. R. attendaient à la porte de l'église; ils se mirent entre les choristes et sonnaient alternativement après que les choristes et les chanoines avaient chanté une strophe des hymnes *Deus tuorum militum* et de *Martir Dei qui unicum*. On ne chanta que ces deux hymnes sur le ton d'*Hostis Herodes impie*; elles furent répétées à proportion de la durée de la procession.

» Immédiatement devant les trompettes marchait, entre les deux colonnes de chanoines, le lieutenant commandant les Cent-Suisses, portant au bout d'une pique ornée d'une écharpe de taffetas vert à crépine d'argent, le casque du duc de Bourgogne, Charles-le-Hardi. Aux deux côtés du lieutenant commandant marchaient deux Suisses

Digitized by Google

portant chacun sur l'épaule une longue et large épée à deux tranchants, ou espadon, trouvée à la bataille de la défaite du duc de Bourgogne. La compagnie des Cent-Suisses, habillés en habits de cérémonie, commandés par M. le marquis de Lunati, colonel, accompagnait la relique sur deux colonnes, avec leurs hallebardes sur l'épaule ; ces deux colonnes commençaient à la tête des colonnes des deux chapitres.

» La procession passa par la Carrière, du côté droit ; elle alla aux Dames Prêcheresses par la rue des Maréchaux. Le régiment des Gardes était en bataille sur la place Carrière. Toutes les rues étaient bordées de part et d'autre des compagnies des bourgeois en armes, avec leurs drapeaux.

» La procession entra dans l'église des Dames Prêcheresses. La relique de saint Georges ayant été posée sur un petit autel préparé, nos chantres entonnèrent une antienne du commun d'un martyr, après laquelle M. le prévôt dit la collecte de saint Georges. La même cérémonie s'observa dans l'église de la paroisse Saint-Epvre et dans celle de Notre-Dame, dans lesquelles les choristes chantèrent une antienne en l'honneur de saint Georges, et M. le prévôt dit la collecte.

» Au sortir de la paroisse de Notre-Dame, la procession vint dans l'église des Cordeliers par la rue du Haut-Bourget. Tous les corps séculiers et réguliers entrèrent dans l'église et s'y placèrent dans le même ordre et rang qu'ils avaient gardé dans notre église. La relique fut portée sur le tombeau du duc René, qui était préparé et orné de tapis et cierges. Nos chanoines se placèrent à côté, et M. le prévôt au-devant avec les diacre, sous-diacre et choriste. L'ancien des choristes ayant annoncé le *Te Deum* à M. le prévôt, M. le prévôt l'entonna à haute voix ; il fut chanté alternativement avec l'orgue, lequel étant fini, nos choristes dirent le verset *Benedicamus patrem*, etc., et M. le prévôt dit la collecte *Deus cujus misericordia*, après quoi les choristes annoncèrent le *De profundis* du saint Roi, et M. le prévôt dit la collecte *Inclina pro anima Renati regis et ducis*, ensuite il jeta de l'eau bénite sur le tombeau, puis Messeigneurs les princes.

» Toutes les prières étant finies, la procession revint dans notre église ; tous les corps séculiers et réguliers y entrèrent ; la relique fut déposée sur le petit autel préparé ; on chanta une antienne ; M. le prévôt dit la collecte, après quoi Messeigneurs les princes montèrent à la tribune, et tous les corps se retirèrent, à l'exception de la Cour Souveraine et de la Chambre des Comptes, qui entendirent la messe, placés tous dans les stalles, comme ils avaient été auparavant la marche de la procession.

» La messe fut chantée suivant la coutume par le semainier, *ritu semiduplici*, et comme les princes étaient restés dans la tribune, il y eut sous-diacre à la messe et choriste au chœur. Les chanoines, à cause de la difficulté de reprendre leur habit d'hiver, et afin de ne pas retarder l'office, restèrent au chœur en surplis, aumusse et bonnet carré, de même que M. le prévôt. »

Pendant la démolition de Saint-Georges, la procession de la veille des Rois se fit dans l'église des Cordeliers, puis on recommença à la faire dans la Collégiale jusqu'en 1737, époque où Stanislas crut devoir la supprimer.

Nicolas Remy, dans son « Dicours des choses advenues en Lorraine depuis le decez du duc Nicolas jusques à celuy du duc René, » dit que ce dernier prince, après avoir donné ses premiers soins à la réformation de la justice et de la police, résolut « d'agrandir et embellir ses villes de quelques signalez bastimens et edifices. Et commença par celle de Nancy, laquelle il fit premierement paver tout à neuf, puis l'accrut de ce beau Palais où ses successeurs Ducs se sont toujours losgez depuis luy... » Suivant la Chronique de Lorraine, c'est au mois de mars 1502, que « fut commencée la noble Mason au lieu de Nancy, par l'ordonnance du bon et vaillant roy René. »

Les passages que je viens de rapporter, ne doivent pas être pris à la lettre : le Palais ducal existait bien antérieurement au règne de René II, et les travaux qu'y fit exécuter ce prince, datent de l'année même où eut lieu la bataille de Nancy. Ces travaux, qui furent commencés en 1476 et se continuèrent presque sans interruption jusqu'en 1494, s'exécutèrent sous la direction d'un nommé Jean de Forge, maître des œuvres ou architecte de la ville de Nancy, puis du duché de Lorraine. Seulement, à partir des premières années du XVI^{e} siècle, ces ouvrages furent poussés avec plus d'activité, et on y consacra des sommes plus considérables qu'auparavant. Des artistes, dont les noms n'étaient pas parvenus jusqu'à nous, et dont j'ai été assez heureux pour retrouver les noms dans des registres de comptes, concoururent à embellir

Digitized by Google

la résidence de nos ducs : ce furent les peintres Bertrand Maillet, Hugo, de Toul ; Bertrand, de Lunéville ; Jacques Moult, Hanss Serranch et Hans Wachelin, artistes allemands ; l'enlumineur Georges Bourcier ; les peintres-verriers Pierre, de Strasbourg ; Jean, Honoré et Thouvenin ; l'architecte Jacot, de Vaucouleurs, successeur de Jean de Forge ; enfin, les sculpteurs Pierre, de Toul, et Mansuy Gauvain, l'auteur de la statue du duc Antoine, et probablement de la Porterie dont les riches ornements peuvent nous donner une idée de ce qu'était autrefois le Palais de nos souverains, cette « triomphante maison ducale » dont parlait avec un patriotique orgueil Edmond du Boulay ; ce *magnificum Palatium* qu'admirait, au XVII[e] siècle, le voyageur Jodocus Sincerus ; cette résidence vraiment royale, enfin, où Louis XIV et Anne d'Autriche se trouvaient plus commodément qu'au Louvre.

Je ne peux pas indiquer ici les travaux qui, à diverses époques, furent exécutés dans le Palais *ducal*, notamment sous les règnes d'Antoine et de *Charles III* ; je me bornerai à reproduire la description que nous a laissée de ce monument Georges Aubery, secrétaire d'Henri II, dans sa Vie de saint Sigisbert, imprimée en 1617 :

» Les ducs de Lorraine, dit-il, ont fait de long temps leur demeure ordinaire à Nancy, en un Palais duquel la beauté et somptuosité a toujours tesmoigné la grandeur de ses possesseurs. J'auray autant de tesmoins qu'il y a de personnes qui ont veu ledit Palais, qu'il ne se peut veoir maison de prince plus logeable que celle à présent d'un Duc de Lorraine.

» Son assiette est en un lieu plain et égal, et est composé de quatre grands corps de logis en quarré de trois estages de haut, et chacun d'iceux estant fort éminent, aiant encore de fort commodes logemens par dessus, le tout des mieux percé à jour : et est basty entierement de pierre tres dure taillée et cizelée. Toute la couverture est d'ardoises, aiant le faiste enrichy de petites couronnes piramidales de cuivre doré.

» Au dedans il y a une cour quarrée d'environ cent pas communs d'angle à autre, et tout autour se voient des galeries hautes et basses basties sur petites arcades soubs lesquelles les suivants la Cour se peuvent promener à couvert. Dans ceste cour se faisoient anciennement et se font encore, quand on veut, les tournois, courses, combats de barriere et autres exercices de Noblesse.

» Le maistre corps de logis dudit Palais, avec un autre naissant d'iceluy par dehors d'un costé, joint à une belle et grande galerie de proportion egale de l'autre, enceignent un parterre enfermé d'iceux en quarré, et vont aboutir à un grand et fort bastion, dit le bastion des Dames, duquel ledit Palais est couvert au levant, et sur lequel bastion se voit aussy un des plus plaisant et fertile parterre qui se puisse souhaiter, où vous voiez des cabinets en esté à l'espreuve des raions du soleil, avec un grand rang d'espalliers travaillez en portiques, aiant en veue une grande prairie, la riviere et les bois. Ce bastion-parterre est de l'estendue de cent soixante pas communs en sa longueur et d'environ quatre vingt et huit en sa largeur ; on y va à couvert par lesdictes galerie et corps de logis, et y peut on monter aussi par trente deux marches depuis le parterre d'embas auquel se voient des rares compartiments. Vous y voyez des orangers portant fruits, des oliviers et autres rares plantes empruntées des provinces lointaines.

» Il se trouve audit Palais trente appartements, chose presque incroiable, et qui se void en peu de maisons roiales. Il y a aussy huit grandes galeries et plusieurs belles et somptueuses sales. Entre autres il s'en y void une qui contient cent trente-cinq pieds de longueur, cinquante de largeur et trente de hault ; la voulte de ceste sale est faitte en berceau lambrissé et peint richement par tout, là où on peut commodement combattre à la picque et à toutes autres sortes d'armes, à pied.

» Ce qui manque à ce Palais est qu'il a faute de parade et de place en sa principale entrée, estant couvert par les maisons de la ville, desquelles si on en avoit abattu à proportion de sa quarrure, ce seroit-un des beaux Palais du monde.

» Au prospect dudict Palais, entre levant et midy, se voit une place (la Carrière), longue de trois cent pas communs, et large de plus de soixante, qui est bordée en sa longueur de maisons tellement égales de frontispice qu'elles semblent n'estre qu'un seul hostel. Là sont les escuieries du Duc toutes voultées, et s'y peuvent fort commodement dresser et dompter ses chevaux. Là se font aujourd'huy fort commodement les joustes, tournois et courses de bague. » (Voir aussi mon travail intitulé : Le Palais Ducal de Nancy. J'ai joint à cette notice une reproduction, d'après De-

Digitized by Google

ruel, de la vue du Palais, tel qu'il était du temps de Charles IV.)

J'ajouterai que le Palais ducal, après avoir été mutilé par Léopold, en 1717, fut ensuite démoli par Stanislas, qui laissa seulement subsister la partie située sur la Grande-Rue, et dont il fit l'abandon à la ville, en 1739.

Le passage de Nicolas Remy, que j'ai cité en commençant à parler du Palais ducal, porte que René II fit notablement embellir sa capitale. J'ai déjà reproduit quelques notes relatives à ces travaux; on en trouve un grand nombre d'autres dans un compte des quatre jurés de Nancy, commençant à la Madelaine 1502 et finissant à la même époque de l'année 1503. Des chapitres spéciaux sont consacrés à la dépense « pour le gros mur que l'on a fait darriere l'artillerie entre le gros bellevart et ladite artillerie ; » — « pour l'arche du pont que la ville de Nancey doit faire durant l'an de ce compte; » — « pour avoir fait le orologe, la touche, la cloche, les appelans et le baffroy dessus le toict de Sainct Epvre tout neuf, pour mectre ladicte cloche et appellans. » Ces ouvrages furent exécutés par un « orologeur » de Revigny, appelé maître Jean. Les autres dépenses concernent la pose de « verrieres » en la porterie de la porte Saint-Nicolas ; une plateforme posée au-dessus de l'horloge de la même porterie ; une somme de 5 francs est délivrée à maître Nicolas Contesse, maître paveur de la ville, « pour une robe qu'il prendra chaque an à cause de son office, » etc.

Huyn Reynette, président des Comptes de Lorraine, ayant été, « pour ses démérites, » condamné à avoir la tête tranchée, ses biens furent confisqués ; les habitants de Nancy demandèrent et obtinrent sa maison, située rue du Château, et y établirent la halle. (T. C. Nancy.)

Le compte du cellerier, pour l'année 1504-1505, nous apprend que c'est à cette époque que remonte l'établissement d'une espèce de poste aux chevaux à Nancy : « Le seigneur Roy (le duc) a de nouvel ordonné deux messaigiers ordinaires à Nancey tenant chacun ung bon cheval, assavoir Jacquemin d'Amance et Didier de Nomeny, lesquels seront tenus de tenir et entretenir chacun ung bon cheval pour servir d'occasion aux affaires dudit seigneur Roy que saurviennent de jour en jour audit Nancey pour porter lettres hativement à chacune fois où que mestier et necessaire sera, et ce à cause que du passé l'on ne pouvoit finer à besoing de messaigiers ayans chevaulx pour ce faire, et affin qu'ils se puissent tant mieux entretenir après leur veaige payé comme auparavant, ledit seigneur Roy leur a donné et assigné prendre chacun an, sur la recette du cellerier, à chacun 2 florins d'or et 12 resaux d'avoine pour entretenir leurs chevaulx. » En 1517, le nombre des messagers à cheval fut porté à cinq.

On trouve, dans le même compte, la mention suivante : « Delivré neuf resaulx trois bichets d'avoine sur la recepte du celerier pour la despence de ses chevaulx et du contreroleur general faicte au lieu de Malzeville pour plusieurs fois qu'ils y ont esté apres l'inconvenient advenu au pont de Nancey et de davant, pour ce qu'ils n'osoient hanter à Nancey *pour la peste* qui y regnoit, et estoient fugitifz. »

« L'an 1505, dit la Chronique, fut faict le boullewart de la porte la Craffe. » De 1507 à 1510, René II acheta de différents particuliers des jardins et autres héritages qui furent compris dans les boulevarts de la Poterne. (T. C. Nancy 3.)

« L'an 1508, le douziesme jour de febvrier furent mandez par la royne Philippe de Gueldres, duchesse de Lorraine et de Bar, et par son conseil de Lorraine, les Etats ; laquelle vint à Nancy et admena monsieur Antoine et monsieur Claude, enfans du bon feu roy René...; toute la noblesse de l'Eglise s'y comparut, et toute la noblesse seigneurialle, tous les comtes, tous les barons, chevaliers et escuyers, toute la bourgeoisie ; ledit jour dessusdit, à une heure apres midy, se comparurent tous en la grande salle en la Court... Toute la Seigneurie d'ung commun accord dirent que puisque monsieur Antoine etoit agié, que ils le vouloient pour prince. Alors tous se retirerent et donnerent conseil au duc Antoine de faire son entrée, lequel incontinant se meit en poinct, moult noblement accompagnié de sa noblesse, tout l'estat de l'Eglise, la croix, le cuissal monsieur sainct Georges, et tout le reste de la noblesse en belle procession et en ordonnance ; tous s'en allirent hors de la porte Sainct Nicolas. Ledit duc Antoine partit de sa Court par la Poterne et vint faire son entrée par ladite porte Sainct Nicolas ; moult noblement fut receu... » (Chronique.) On voit, par le procès-verbal de prestation de serment de ce prince, que le clergé de Saint-

Georges vint au-devant de lui jusque près « des buttes des Arbalestriers. »

Le compte des jurés de Nancy, pour l'année 1508-1509, contient un chapitre de dépense pour la neuve halle faite dans le courant de cette année; on y trouve, en outre, les mentions suivantes : « Despence pour les grosses cloches qui sont en l'église de Sainct Epvre. — Payé à Mᵉ Jehan Lambert, fondeur de cloches demeurant à Deneuvre, la somme de 87 fr. pour ses peines et salaires d'avoir refondu à ses frais, missions et despens la grosse cloche de Nancy en decembre 1508, qu'estoit rompue, pesant 6,165 livres.

» Les jurez de Nancey font icy despence de 50 fr. qu'ilz ont rabatu à Nicolas de Behonne et Claudin Renault, fermiers de la gabelle du vin, assavoir 40 fr. pour ce que les portes sont esté deffendues à plusieurs gens venans de lieu de peste, et aussi pour ce que aucuns des hostes de Nancey furent mis dehors à cause de *la peste* qui a regné à Nancy... — Payé 5 deniers au charpentier pour clos (clons) qu'il a fourni pour la *loge que l'on* a fait faire pour ceux qu'estoient entachés de la peste. »

En 1510, le duc fait faire, près de la poterne, « une muelle à muldre espées. »

« L'an 1512, dit la Chronique, le jour du Sainct Sacrement, une notable procession fut faitte à Nancy : trois evesques y estoient pourtans la mytre; Monsieur de Toul pourtoit *Corpus Domini*, Monsieur le suffragant apres, et Monsieur de Sainct Epvre. Le duc Antoine et toute sa noblesse, accompagnié de plusieurs comtes, chevaliers et escuyers, bourgeois et bourgeoises; ladite procession plaisante estoit. » Cette procession avait lieu chaque année; il en est déjà fait mention dans les comptes de 1481, et l'on y voit que lorsque « la seigneurie (la cour) » était absente, six bourgeois portaient, devant le corps de Notre-Seigneur, des torches ornées d'écussons aux armes du duc; ils recevaient, « pour leurs peines et droits d'avoir porté lesdites torches, » une quarte de vin. Comme, cette année, le vin était cher, on leur délivra à chacun un gros.

Le jour de Pâques 1512, on joua, à Nancy, le Mystère de la Résurrection.

« L'an 1514, en mois d'apvril, fut faict, par l'ordonnance du duc Antoine, le boullewart de la Poterne devant Nancy. » (Chronique de Lorraine.)

La Chronique raconte ainsi l'entrée à Nancy, le 28 avril 1516, de Renée de Bourbon, femme du duc Antoine : « Nancy, toute l'eglise premier, pourtant le cuisseau monsieur sainct George, allirent au devant hors des portes Sainct Nicolas, tous les petits clercs tous en serpelis blancs, à chacun une verge en la main, au bout ung escusson les armes de Lorraine, après toute la seigneurie, après les enfans de Nancy en nombre de six cens, les ungs vestus de blanc, grand plumaige sur leurs testes, les autres vestus de noir, et tous pourtans armes ; les ungs espées nuës, les autres picques, les autres hallebardes, avec six ou sept gros tabourins, tous allirent au devant jusques pres de ladite Laixou, excepté ceux de l'eglise en laquelle restoit le souffragant, et sept ou huit abbez portans la crousse, avec tous chanoynes et autres prestres ; ceux des boullewarts à grands coups d'artilleries à puissance tiroient. Ladite dame venante près de la porte, le souffragant meist hors le cuysal monsieur sainct George, et le donna à baiser à Madame. Les chantres estoient auprès de ladicte porte sur un eschaffau, vestus de deux couleurs pers et vertes, lesquels en presence de toute la noblesse dames et damoiselles, toute l'artillerie cessit; là feirent la venue à Madame : ce que par après s'ensuit, le premier commença, et dict :

Tres-haute souveraine Princesse,
De Lorraine et de Bar duchesse,
Bien soyez venuë à Nancy.
Dame de Vaudemont comtesse,
Ensemble toute la noblesse,
De bon cœur vous saluë aussy,
Dame triomphante, magnifique,
Vaisseau rempli de prudence,
De Bourbon, maison autenticque,
Issuë de couronne de France,
De nos cœurs vous faisons offrance :
Combien que soyons gens perts et verts,
Et pour vous faire obeyssance,
Tous nos tresors vous sont ouverts.
Douleeur longuement desirée,
En ce bon pays de Lorraine,
Où perles et mines sont trouvées,
Sallines, et choses souveraines ;
Votre plaisir soit d'estre humaine :
A vos obeyssants subjects ;
Car pour vous, soyez en certaine,
Tous nos tresors vous sont ouverts.
Sy gros Lorrains parlons par vers,
Tenant forme de retoricque,

Digitized by Google

Loyaulx sommes, et non par vers,
Qui ne nous point tresfort en picque :
Dame, notre voulloir s'applicque
A vous servir sans nul travers,
Et pour découvrir la musicque,
Tous nos tresors vous sont ouverts,
Princesse, s'il vous plaist, ouyrez,
Icy presens vostre noblesse,
La chanson, puis vous marcherez.

CHANSON.

Vive le duc et la duchesse,
Dame Renée de Bourbon,
La souveraine princesse,
De Lorraine le pays bon ;
Vive le duc et la duchesse,
De Lorraine le pays bon,
Dame Renée de Bourbon.

« Tout cela accomply, quatre gentilshommes tenans ung ciel semmé de chardons, le meirent dessus Madame, toute la noblesse la menirent en la Court, la noble maison. »

Florentin le Thierriat dit, dans ses Mémoires, qu'à l'occasion de la venue de Renée de Bourbon, on repava les rues de Nancy, où devait passer la duchesse ; on n'y avait pas fait de réparations depuis quarante ans.

L'année suivante, et sans doute pour fêter la grossesse de son épouse, le duc Antoine fit célébrer à Nancy un magnifique tournoi dans lequel figurèrent, entr'autres gentilshommes lorrains, Aloffre et René de Beauvau, Antoine et Jean de Stainville, Humbert de Doncourt et Claude de Fresneau.

Le 28 juillet 1517, sur la requête qui lui fut présentée par les bouchers de Nancy, contenant que le duc Charles, « veant leur bonne conduicte et gouvernement, leur avoit octroyé lettres..... pour le han dudit metier, » le duc Antoine confirme ces lettres, en considération de ce que lesdits bouchers « entretiennent deuement et honnestement leur mestier au bien et honneur de la chose publicque de la ville de Nancy et d'eulx, aussy qu'ilz sont tousjours prestz et appareillez jour et nuict aux comandemens que leur sont faictz tant par le bailly de Nancy pour les affaires sourvenantes quant besoing y est..... » Le duc augmente le droit de han ou d'entrée dans le métier, et le porte à 20 francs ; il prescrit, en outre, que nul, de quelqu'état qu'il soit, ne puisse uer chair pour vendre en détail ès deux faubourgs de Nancy, sans être hanté, sous peine d'une amende de 60 sous.

Le 12 octobre 1554, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur de Charles III, confirme de nouveau les chartes des bouchers, en y ajoutant les dispositions suivantes : « Ordonnons et statuons que nul ne vendra chair en destail s'il n'est juré et serementé, fors seullement qu'il sera loisible aux marchans fourains de vendre lart en marchez publicques. Que nul ne pourra estre bouchier et tavernier ensemble sur peine de l'amende. Que les bouchiers fourains ne pourront vendre chair en ce lieu, synon en marché publicque ou meizel ; et où ilz seront trouvez faisant le contraire, tant eulx que ceulx qui l'achepteront, seront amendables. Que tous les porcz qui se vendront en cedict lieu seront revisitez, et s'ilz sont trouvez ladres par ladicte revisitation, leur sera le bout de l'oreille couppé, afin que nul de ladicte ville de Nancy les ait à vendre sur peine de l'amende. Toutes lesquelles amendes vauldront chacune dix frans, la seconde vingt et la troiziesme à confiscation avec ladicte amende. »

Le 2 mai 1565, Charles III confirme les chartes des bouchers, avec les articles ci-dessus. Le 18 mai 1573, il les confirme de nouveau et y ajoute ce qui suit : « Sur la requeste à nous presentée de la part des maistres et compagnons bouchers de ce lieu, pour la malversation et abus que se commectent ordinairement audict estat par aulcuns demeurans ez villaiges de Laxou, Vendeuvre, Gerville (Jarville), Villers, Marzeville, Bouxieres aux Dames et aultres villages distans d'une lieue de ceste ville, et estans situez et assis à la banlieue d'icelle, avons prohibé et deffendu... à toutes persones demeurans esdicts lieux de ne tuer chair pour vendre en detail que prealablement ilz n'ayent, par l'espace d'un an ou deux au plus hanté l'estat de boucher et y faict son apprentissage pour apres estre receu au hant dudict mestier par les maistres et compagnons bouchers de ce lieu, qui en prendront le serement, en paiant tant seulement et pour une fois la somme de trente frans sans quelconques aultres pastz (repas) ny frais extraordinaires ; au moien duquel apprentissage et hant leur sera loisible de tuer chair, vendre et porter vendre icelle en detail par le menu ez villages où ilz demeureront et par tout comme mieulx leur semblera, hors mis en cestedicte ville et faubourgs d'icelle, pourveu

toutesfois que telle chair soit bonne et lealle et suyvant les ordonnances de l'estat de boucherie de cedict lieu. Et pour à quoy avoir esgard est permis au maistre boucher de faire visitation quand bon luy semblera par lesdicts villages et reprendre et rapporter les mesusans pour l'amende qu'avons, au lieu de dix frans, accrue et augmentée à vingt pour la premiere fois, pour la seconde à quarante frans, et la troisiesme à confiscation de la chair et ladicte amende à quarante frans. Deffendons en outre à tous taverniers, tant en cestedicte ville, faubourgs d'icelle, qu'en ladicte banlieue, de ne tuer ny vendre chair en detail, sur et à peine des amendes cy dessus declairées. » (Cart. Chartes et Priviléges.)

Il paraît que les bouchers de Nancy jouissaient de certains priviléges honorifiques, car on voit, par le procès-verbal de la seconde entrée du duc Charles IV dans sa capitale, en 1663, qu'ils occupaient, dans le cortége, immédiatement avant les marchands, une place d'honneur, « étant les *premiers à cheval*, bien montés, tous ayant les *écharpes jaunes.* »

Dans le courant de l'année 1517-18, une maladie contagieuse règne à Nancy : les comptes du cellerier font mention d'une somme payée à un sellier, pour travaux faits au Palais, et dont il n'avait pas été payé, « pour ce que incontinent après, la mortalité commença à regner à Nancy.» Deux autres notes du trésorier général, pour 1518-19, attestent le même fait : « Payé à Mandel et à sa femme six francs, en consideration des peines et devoirs qu'ils ont faits touchant les infectés de peste pendant la mortalité de ce lieu de Nancy. — A Philibert, tabourin, en consideration du passetemps qu'il a baillé à ceulx qui ont demeuré audit Nancy pendant le dangier de peste. »

Une somme de 80 francs est aussi payée « à Songe Creux et à ses complices en consideration du passetemps qu'ils ont donné à Monseigneur par vingt quatre jours qu'ils ont sejourné en ce lieu de Nancy en jouant farces et autres choses. »

En 1521, la peste paraît avoir sévi à Nancy avec beaucoup plus de violence que précédemment ; le compte de « Nicolas de Behonne et Nicol Waulthier, comys et jurez au gouvernement de la ville, pour un an commençant à la Magdalaine 1521 et finissant à pareil jour 1522, » contient un chapitre fort long, intitulé : « Despence pour soubvenir au police et gouvernement de la ville de Nancey durant le temps que la peste y a raingné par certain temps durant l'an de ce compte. » Quelques-unes des mentions de ce chapitre font voir quelles précautions on prenait pour arrêter la contagion, les soins de toute nature qu'on donnait aux pestiférés, les endroits où ils étaient relégués, ceux où on les inhumait, etc :

« Payé par lesdits commys à Joffroy le barbier demeurant à Sainct Dizier, la somme de 20 fr. pour deux moys et demy, à compter quatre semaines pour le moys, qu'il a servy la ville dudit Nancey de barbier pour visiter les malades de peste, les saingnier et penser, et estoit pour ce faire lowé par les prevost, eschevins et lesdits commys dudit Nancey à quatre florins le moys, deux frans piece.... Item la femme dudit Joffroy a receu dudit de Behonne neuf gros que lesdits prevost et eschevin luy ont fait donner pour Dieu et en aulmosnes pour elle aydier à mettre en terre ledit Joffroy, son marit.

« A Pierron le recouveteur, Guillaume Dignant et à la Chevaliere pour avoir servy, tant leurs femmes comme eulx, la ville de Nancy par l'espace de quatre moys au soliciter, penser et mettre à point les malades qu'estoient frappez de la peste et mettre en terre les mors... Avec ce fut appoincté avec eulx affin d'eulx tenir en leur maison et de non aller par la ville aux fours et mollins, leurs donner par chacune sepmaine le pain de deux bichotz de blé du blé de l'ospital Sainct Julien de Nancey. Et pour achepter de la char à leur petition qu'ilz feront achepter par aucun de leurs voisins, 9 gros par chacune sepmaine, en tout 32 fr. et demy.

« A messire Didier Crotte, prebtre demeurant à Nancey, la somme de dix frans pour avoir servy la ville de Nancey de chappellain durant le temps davant dit au confesser et administrer les drois de saincte Eglise à tous ceulx et celles de ladicte ville qui sont estez frappez de la peste et les mors les aydier à conduyre en terre. Et pour avoir dit par chacun dymenche messe pour les infectez et commys dessusdits en l'eglise de Sainct Claude (chapelle du Terreau) de Nancey à heure prefixe, y avoir fait le pain benyt et eaue benytte..., lequel a servy des le second jour d'octobre 1521 jusques au 24e jour de janvier ensuivant.

« A Didier Babegnon dit Tire au bois, manouvrier, 15 gros pour avoir mis en terre deux com-

paignons que l'on trouvat mors par deux jours l'un apres l'aultre sur les fosselz de Nancey, et aussy pour avoir mys en terre à Sainct Jehan la femme Jehan Hurbillot... et le varlet Jehan de Jadville que furent boutlez hors dudit Nancey ad cause de l'inconvenient de peste...

« A la veuve Poiresson le parmentier pour ce que on luy ont fait commandement de non partir hors de sa maison par certains jours ad cause qu'elle a eu une sienne jeusne fille morte et dont on presumoit estre morte de peste, 9 gros.

« A Andreu le cordonnier pour luy aydier à vivre durant certains jours qu'il a esté enclos en sa maison pour ce qu'il y avoit eu une fille morte en la maison où il demeuroit, 6 gros et un bichot de blé.

« A Didier Pierre pour ses paines d'avoir asisté Gury, le portier de la porte Sainct Nicolas, et prendre garde à ladicte porte durant le temps de la peste, 2 fr. et deux bichotz de blé.

« A Jehan Sordeau, tixerand, qui a eu sa femme morte de peste, pour s'en aller hors de la ville, 6 gros.

« Aux commys pour les gens mors porter en terre pour faire le bon soir le soir de la Toussains, 3 gros.

« Aux bons malades pour le bon soir le soir des Ames, en pain, vin et fagotz que les officiers leurs ont fait donner pour Dieu et en aulmosnes.

« Pour le souper desdits officiers et commys que soupparent ensemble le soir de la Toussains, 21 gros.

« Aux deux tabourins pour avoir resjoy le peuple durant la mortalité et affin qu'ilz demeurassent à Nancey, à chacun ung bichot de blé... »

Le 20 juin 1523, les prévôt et chapitre de Saint-Georges vendent à Didier Bertrand, trésorier général de Lorraine, représentant le duc Antoine, une maison sise derrière l'église des Frères Mineurs (les Cordeliers), « où était le jeu de paume. » (T. C. Nancy 2.)

Un registre entier est consacré à la dépense faite, depuis le mois de janvier 1523 jusqu'au mois de novembre 1524, par le receveur général Georges des Moynes, « pour l'achevement d'un pan de muraille qui fut commencé à faire l'an passé, prenant assez pres de la grant tour derriere le bellowart et fondement de murailles prenant de ladite grant tour jusques au bellowart qu'est derriere l'artillerie (l'Arsenal). »

On voit, par une note des comptes du cellerier, pour cette même année 1523-24, que les pages de la cour logeaient dans une partie des bâtiments de la Grand'Maison.

L'année suivante, et afin de se précautionner contre les chances d'incendie, on fit faire des « seilles de cuir, » qui furent déposées dans les fourrières du Palais.

En 1525, on exécute, à Nancy, le curé de Saint-Hypolite, qui avait prêché publiquement la religion réformée : « Payé par le receveur general à Claude de Vandeuvre, prevost de Nancy, par mandement du 29 juillet 1525, 69 frans 9 gros, pour remboursement de pareille somme que, de l'ordonnance de Monseigneur, il a fourny et paié à faire faire certains eschaffaulx de bois et planches, tant pour faire l'execution du curé de Saint Ypolite, lutherien, que à le degrader, avec le fournissement de plusieurs autres choses servantes à ladicte execution. »

En 1525-26 et 1526-27, la peste règne encore à Nancy : « Payé par le receveur à Nicolas de Behonne, tabellion de Nancy, et ung des deux de ville, 28 frans, pour subvenir aux necessitez et gouvernement des pouvres infectez de la peste, que l'on a mis hors de la ville pour la preservation d'icelle. »

En 1526, les « compagnons de Nancy » jouent devant le duc une moralité en vers : *Mundus, Caro, Demonia*, qui a été réimprimée en 1827 et peut donner une idée de ce qu'était la littératurodramatique au XVI^e siècle.

A cette époque, le duc Antoine, voulant introduire dans sa capitale une industrie nouvelle, y fit venir un coutelier de Langres, auquel il donna les moyens de s'y établir : « Payé à Nicolas, coustellier de Langres, par ordonnance de Monseigneur, la somme de 20 francs, qu'il luy a donné pour luy aydier à entretenir et demeurer soubz luy au lieu de Nancey. » L'année suivante, on fit venir de Châlons en Champagne, un maître nattier, « pour natter » les appartements de la duchesse.

L'année 1528-29 paraît avoir été calamiteuse en raison de la cherté des subsistances ; on chercha à y remédier en vendant, à prix réduit, aux pauvres et aux boulangers, du blé qui se trouvait dans les greniers de la ville. Les comptes du cellerier contiennent, à ce sujet, un chapitre intitulé: « Despence de bled qui a esté vendu aux pauvres

gens en l'an de ce compte, et pareillement aux bolengiers ad cause qu'ilz n'en pouvoient recouvrer. » On y lit ce qui suit : « Le celerier fait despence de la quantité de 95 resaulx 3 bichotz qui a esté vendu par menu aux pouvres gens pour aidier au fournissement des marchiez et autrement par les mois de juin et juillet l'an de ce compte, à raison de 4 frans le resal. — Ledit celerier fait encores despence d'autres 8 resaulx de bled, mesure de Nancy qui a esté vendu pareillement depuis ledit temps à raison de 4 frans le resal jusques par tout le 7e jour d'aoust. — Ledit celerier fait encores despence d'autres six resaulx de bled qui ont esté venduz aux bolengiers le 20e jour d'aoust ad cause qu'ilz n'en pouvoient trouver pour faire pain blanc, à raison de 5 frans le resal. — Plus encores fait despence d'autres 66 resaulx bled qui a esté vendu aux bolengiers à raison de 6 frans le resal, depuis le 21e jour d'aoust jusques par tout le 24e jour de septembre ensuivant. »

Une maladie contagieuse se joignit à la disette : une somme est payée, par le receveur de Saint-Georges, à une nommée Margo de Tounoy « pour cierges et torches qu'elle a fourny pour les processions que furent faictes en novembre (1529) pour pourter *corpus Domini* et pourter le couxa (châsse) sainct George, et pour les commemorations que l'on fit ondyt moys pour la *maladie chaude* et aultres adversités. »

De 1530 à 1540, des comptes particuliers rendus par le celerier, mentionnent des travaux faits aux fortifications de Nancy : au boulevart de la porte de la Craffe, près de la tour Sorrette et de la tour le Vannier, etc.

Un registre de dépense des deux de ville de Nancy, pour 1531-32, contient encore un très-long chapitre, intitulé : « Despence pour les malades du dangier de peste. » On y voit que la contagion avait régné à Nancy pendant une année. Une note du même registre nous fait connaître quelle qualification portait l'individu chargé d'enlever les boues de la ville : « Payé 16 francs à Perrin Belin, *merdaul* de Nancy, pour ses gaiges de mener aux champs les immundices de ville. »

Le 25 juin 1532, on joue devant le duc, dans la cour du Palais, le jeu de Saint Job.

Le 23 mai 1534, il est fait don à Nicolas Mengin, président de la Chambre des Comptes de Lorraine, d'une tour étant en la vieille muraille de Nancy, auprès de la porte Saint-Nicolas. (L. P. 1534.)

En 1537, Lyonnet Flory ayant été nommé prévôt de Nancy, le duc Antoine régla, de la manière suivante, les droits et les devoirs attachés à cet office :

« Premierement ledit prevost tiendra le siege ordinaire au lieu de Nancy deux fois la semaine, tant pour cas d'heritages qu'autres causes, comme il s'est fait ci devant.

» Et quant aux criminels, ledit prevost, apres l'apprehension d'iceux, ne fera leurs interrogations ni proces que ce ne soit en presence de la justice et clerc juré dudit Nancy appelé avec eux le procureur general de Lorraine, afin que tant mieux il y soit procedé plus sainement ainsi qu'il appartient, et que des incontinent qu'il emprisonnera un prisonnier criminel, que ledit prevost en avertisse le receveur general pour voir s'il a bagues, or, argent monnoyé ou non monnoyé pour l'avoir en ses mains afin d'en tenir le compte.

» Item aura ledit prevost la superintendance de la garde des portes et guets des murailles de la ville de Nancy en semblable sorte qu'avoit son predecesseur prevost, les clefs desquelles portes seront portées chacun soir en son logis par les portiers, ainsi qu'ils ont accoutumé faire ; et s'il advenoit qu'apres les portes fermées à quelques heures de nuit il convint ouvrir lesdictes portes à aucuns, fussent postes, messagers ou autres, pour entrer ou sortir, seroit tenu ledit prevost en avertir à chacune fois que le cas adviendroit, le bailli dudit Nancy ou autres ayant la charge de ladicte ville, afin que sous ombre de ce par temps de guerre ou autrement autres y puissent entrer par quoi il en vint inconvenient.

» Item fera ledit prevost par chacune semaine crier par ledit sieur bailli de Nancy et lui parmi la ville dudit Nancy que chacun à son endroit ait à faire nettoyer les rues et oster et mener aux champs toutes les immondices en faisant tenir ladicte ville le plus net qu'il sera possible afin d'eviter que par l'infection desdictes immondices il n'en advienne inconvenient de peste, et où il y trouvera faute, en lever les amendes comme l'on a accoutumé.

» Ledit prevost ne permettra aussi de laisser courrir le *ruix* (ruisseau de Boudonville) parmi ladicte ville en temps d'hiver ni de gelée que le moins qu'il sera possible pour oster la peine et

Digitized by Google

infection qui à cette occasion en procedent chacun an.

« Item, quant aux officiers et membres subalternes dudit office de prevost de Nancy, comme le maire du Vermois, le prevost d'Outre Moselle, les maires de Villers, Champigneulles et Vandœuvre, doyenné d'Art, ledit prevost sera tenu quand il voudra mettre et instituer aucun ou aucuns d'iceux ez offices et mairies dessusdits et les presenter en la Chambre des Comptes dudit Nancy pour savoir s'ils sont gens de bien, idoines et suffisants à l'exercice desdits offices et pour ce de faire le serment ez mains des president et gens de ladicte Chambre de eux conduire au faict de leursdits offices bonnement, loyalement et traitant chacun en son endroit les sujets gracieusement et comme il appartient, sans les piller ni rançonner en aucune maniere que ce soit.

« Item, sera tenu ledit prevost de en tout et partout garder, defendre et maintenir l'autorité et souveraineté de nostre seigneur ainsi et comme un bon et loyal prevost doit et est tenu faire.

« Item, quant aux boulangers, le prevost aura le regard qu'ils fassent le pain du poids et prix qu'il leur sera ordonné et eux contenir en ce comme il appartient au soulagement et bien du pauvre peuple et selon les ordonnances et statuts qui se sont faits ci devant et se feront ci apres.

« Au surplus ledit prevost se conduira et contiendra audit office comme il appartient bonnement et loyalement sans prendre ni exiger des pauvres gens plus que sera du raisonnable en les traitant le plus raisonnablement et gracieusement qu'il sera possible, et ne fera chose qu'il ne demande conseil et avis en la Chambre des Comptes.

« Expedié à Nancy, le 4e jour de novembre 1537. » (Domaine de Nancy, 1544-45.)

Le 4 février 1541, le duc donne à Lyonnet Flory une place vague séant près la grande tour, pour y construire une chambre où il puisse se retirer en temps de peste. (L. P. 1541-43.)

En 1541-42, la peste règne à Nancy. Elle y sévit également, d'une manière presque continue, de 1544 à 1552.

Des lettres patentes du duc Antoine, du 8 février 1542, confirment les priviléges des habitants et les affranchissent de toutes contributions et gabelles pour les vins qu'ils vendent provenant de leur cru. (T. C. Nancy 3.)

Une ordonnance datée du 1er avril 1543, règle, de la manière suivante, les fonctions du capitaine de Nancy.

« La charge du sieur de Fleville, cappitaine de Nancy, que nostre souverain seigneur veult et entend qu'il ait si longuement qu'il sera cappitaine en cedit lieu.

« Et premier aura la charge des portes, murailles, boulevardz et fossez de la ville et la superintendence entierement du corps d'icelle.

« Ledit cappitaine aura ung lieutenant, lequel nostre souverain seigneur entend le prevost de ce lieu de Nancy present estre, faisant serment à nostredit seigneur et audit cappitaine, en luy obeissant. Et aura puissance, en cas qu'il le trouveroit faisant faulte en sa charge, de le pouvoir suspendre et en advertir nostredit seigneur pour en ordonner.

« Ledit cappitaine mectra et demectra les portiers, mortes payes et guetz ; et seront lesdits mortes payes en nombre de vingt quatre.

« Ledit cappitaine ou son lieutenant ne ouvriront nuyctamment les portes ny guichetz ; ains y aura une corde où il y pendra une layette pour mectre les lettres qui se delivreront à qui elles viendront.

« Ledit cappitaine ou son lieutenant se rendra tous les jours, soir et matin, à ouvrir et fermer les portes, et prendre les clefz d'icelles pour porter en son losgis accompaigné des mortes payes.

« Les crys qui seront concernant le fait de la ville se feront par le cappitaine ; et les crys pour le fait de justice par les baily et prevost, ainsy qu'ilz ont de coustume.

« Ledit cappitaine n'empeschera que le prevost ne mande ceulx des villaiges de sa prevosté et qui ne leurs ordonne estre enbastonnez quant mestier sera, et non à ceulx du corps de ladicte ville et des villaiges d'encienneté subgectz à la garde de ladicte ville, sur lesquelz ledit cappitaine aura la superintendence.

« Ledit cappitaine aura les clefz du chasteau quant nostre seigneur sera hors de ce lieu, et à son retour les raportera à nostredit seigneur. » (T. C. Ordonnances.)

Le 6 avril 1545, le duc François fait son entrée à Nancy par la porte de la Craffe, avec le cérémonial accoutumé.

Le 10 septembre 1550, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur de Charles III, fait don à messire Guillaume de Savigny d'une tour

située au devant de l'église Notre-Dame, et joignant à sa maison. (L. P. 1550-51.)

Le 22 du même mois, les régents de Lorraine font délivrer aux commissaires de l'empereur Charles-Quint, les ossements du duc de Bourgogne, lequel, ainsi que je l'ai dit précédemment, avait été inhumé dans l'église Saint-Georges. Ils leur furent remis en présence de MM. du Chastelet, sénéchal de Lorraine, de Paffenhoffen, bailli de Vaudémont, Jean Billequé, prévôt de la collégiale. Il fut dit une messe de *Requiem* avant l'ouverture du caveau ; « les commissaires firent mettre quatre cierges sur l'autel, avec deux torches qui furent allumées durant la messe ; le héraut de l'Empereur, en cotte d'armes, alla à l'offrande portant un cierge d'une demi livre et un demy réal fiché dedans ; les commissaires donnèrent cent demy réaux d'or à l'église, chacun valant 32 francs, et fut pris dix francs en la bourse pour les pauvres. »

On trouve, sous la date du 12 février 1551, les lettres patentes suivantes, émanées de Christine de Danemark, tutrice du duc Charles III ; elles renferment des renseignements assez curieux sur l'état ancien des fortifications de Nancy : « Comme pour continuer et parfaire l'ouvraige et fortiffications de ceste ville de Nancy, ja pieça entrepris et bien advancé par les predecesseurs de nostre filz, nous ait semblé expedient et convenable de faire remparer les murailles d'icelles à l'endroict où elle estoit la plus foible et moins en deffence ; et à cest effect ayons volu faire bastir et dresser ung rampart (probablement le bastion de Vaudémont) depuis la porte Sainct Nicolas jusques au derriere de l'eglise Sainct George de la longueur par tout de trente cinq piedz et daventaige, assis encontre la muraille estant de ce costé, laquelle, tant à l'occasion d'une grande longueur de temps et d'aige qu'elle avoit, que pour beaucoup de fenestres faictes en icelle et prenans jour aux champs, estoit de bien petite force, percée en divers lieux et grandement endommaigée, et par consequent la ville en ceste part debile et trop peu forte pour y soubstenir ung effort. Pour lequel rampart ainsy que dessus parfaire et eriger eust esté necessaire d'abatre sur le derriere les maisons appuyées et joinctes à ladicte muraille jusques à la concurrence desdits trente cinq piedz et plus, à raison de quoy auroient esté faicts de par nous plusieurs commandemens à ceulx de la rue de la Boudiere possesseurs desdictes maisons, qu'ilz eussent à les vuyder en ce qui comprenoit la concurrence et largeur dessusdicte, affin de les mectre bas et de les desmolir ; lesquelz nous auroient... faict remonstrer le grand dommage qu'ilz... pourroient recepvoir de la demolition de leursdictes maisons..., et que mesmes iceulx ducs predecesseurs de nostre filz... auroient cy devant permis à aulcuns d'entre eulx, en faveur de leurs services, de joindre et appuyer leurs bastimens à ladicte muraille et y faire fenestres.... » Suit la condition imposée aux habitants, s'ils veulent conserver leurs maisons, de payer une somme de 10,000 francs ; puis les lettres patentes ajoutent :

« Sçavoir faisons que nous ayans entendu et consideré ces remonstrances... desdits bourgeois et habitans..., leur donnons pour eulx et pour leurs hoirs... demeurans en ladicte rue de la Boudiere, du costé desdictes murailles, toute la place entierement que nous pretendons appartenir à nostre dit filz... au derriere de leurs dictes maisons, ensemble la grosse muraille..., voulons que les dictes place et muraille leur demeurent à tousjours... comme leur vray et propre heritaige chacun en son endroict, à la convenance et grosseur de leurs dictes maisons et en tel espace que chacune d'icelles contient et extend, sans que l'on puisse dilater ou advancer sa part en la rue ny avoir ou prendre adventaige quelconque au droict de la maison de l'aultre en aulcune maniere, et que la grosse muraille soit tirée à la ligne et dressée au cordeau à l'endroict des tours qui s'abatront, le plus droict que faire se pourra, ad ce que la rue Neulve, lorsqu'elle se fera au lieu des vieulx fosselz, soit toute droicte et d'une juste ligne, et qu'icelle rue n'ait aulcune bousse eminente ou advancée plus avant en ung endroit qu'en l'aultre, en retenant et reservant par nous toute la pierre de roche qui est esdictes tours et berbicanes depuis ladicte porte Sainct Nicolas jusques à l'eglise Sainct George pour employer au bastiment desdictes murailles nouvelles qui se dresseront au dehors d'iceulx vieulx fosselz, lesquelles tours et berbicanes nous ferons rompre, abatre et demolir quant bon nous semblera, defendans ce pendant aux possesseurs des dictes maisons de ne percer la muraille susdicte d'adventaige qu'elle est jusques ad ce qu'icelle nouvelle muraille soit érigée... » (L. P. 1551-53.)

Il parait résulter de ces lettres que les murail- de la ville étaient adossées aux maisons de la rue de la Boudière, c'est-à-dire de la partie de la Grande-Rue comprise entre la porte Saint-Nicolas et la collégiale Saint-Georges ; que les fossés se trouvaient sur l'emplacement de la Carrière actuelle, et que l'enceinte de la ville avait une forme tout-à-fait irrégulière.

En 1552, le roi de France Henri II s'étant mis en marche pour se joindre aux princes d'Allemagne ligués contre Charles-Quint, il passa par Nancy où il mit une garnison française, et y établit pour gouverneur Arthur de Cossé, seigneur de Gonnor; la régence fut ôtée à la duchesse Christine de Danemark, soupçonnée de trop d'attachement au parti de l'empereur, et confiée exclusivement à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont. Nancy fut mis en état de défense ; un ingénieur italien, nommé Antonio de Bergamo, fit réparer les fortifications, etc. : « Payé 300 fr. à Me Antonio de Bergamo, fortificateur, en recompense des peines qu'il prend journellement aux fortifications de Nancy. » D'autres sommes sont délivrées à Pierre Rouyer, « controleur des ouvrages et fortifications ; » aux canonniers retenus sous la charge de M. de Ludres ; aux capitaines de gens de pied qui ont été à Nancy pour la garde de la ville ; aux chirurgiens et barbiers qui ont « habillé et médicamenté ceux qui ont été blessés aux remparts et autrement » (Trés. gén. 1552-53.)

Des mentions analogues se trouvent dans le compte de 1553-54 ; il y est, en outre, parlé de la dépense de 1,235 francs 4 gros pour l'achat d'une maison « prochaine à la Monnoye de Nancy, pour joindre à icelle. » Une somme est également délivrée à un nommé François d'Auzecourt, *maître de la poste* de Nancy.

A cette époque, une partie de la Grand'Maison servait de dépôt aux grains destinés au service des gens de la cour.

Pendant sa régence, Nicolas de Lorraine s'appliqua à développer l'industrie dans la capitale : il y fit venir, pour s'y fixer, un nommé François Testu, coutelier, auquel il accorda plusieurs gratifications ; il pensionna également un faiseur de sonnettes (pour les oiseaux de chasse) pour apprendre « son art » à un autre individu ; une somme de 40 francs fut délivrée à Jean Balthazard, fils de Me François, le fondeur, pour l'aider à faire un voyage, « afin de connaître l'art de fonderie ; » un arquebusier de Blâmont, Didier de Rand, reçut 23 francs pour « l'entretenement d'un garçon de Longwy, qu'il entretient à l'art de hacquebuttier ; » enfin, un nommé René Bautrizet fut envoyé à Paris « et autres lieux, afin d'entendre le fait de la monnaie, » etc. (Trés. gén. 1556-57, 1557-58).

On trouve des renseignemens curieux sur le chiffre et l'état de la population de Nancy, au milieu du XVIe siècle, dans un cahier intitulé : « Premier compte que rendent Girard Oudet et Adam de Bazien, tant en recepte comme en despence des deniers par eulx receuz des manans et habitans de Nancy et faulbourg Sainct Nicolas pour la solde et payemens des mortepayes ordonnez à la garde des portes et guectz dudict Nancy..., et|ce pour les moys de decembre, janvier, febvrier et mars 1551, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre 1552... »

Il résulte de ce compte, qu'il y avait alors à Nancy 834 conduits ou ménages, soit, en multipliant ce nombre par 6, 5,004 habitants auxquels il faut ajouter 72 veuves, représentant autant de demi-conduits, c'est-à-dire 216 habitants ; ce qui donne, pour la population tout entière, un chiffre de 5,220 habitants, (non compris les religieux, les mendiants, les personnes attachées au service du palais et y demeurant), qui se répartissaient ainsi par professions : apothicaires, 8; armuriers, 3 ; banquiers, 2 ; barbiers (chirurgiens), 9 ; blanchisseurs, 1 ; bombardiers, 1 ; bonnetiers, 2; bosseliers, 1 ; bouchers, 21 ; boulangers, 21 ; bourreliers, 3; braconniers, 1 ; briquiers, 1 ; brodeurs, 6 ; carrieurs, 1 ; chandeliers, 1 ; chapeliers, 3 ; charpentiers, 12 ; charretiers, 8 ; chaudronniers, 1 ; clochetiers, 1 ; cloutiers, 1 ; cocqueliers, 1 ; cordiers, 1 ; cordonniers, 29 ; cossons, 4 ; coureurs, 8 ; couturiers, 32 ; cuisiniers, 10 ; doreurs, 1 ; drapiers, 3 ; écrivains, 2 ; émouleurs, 1 ; éperonniers, 2; épingliers, 2 ; étuveurs, 1 ; fondeurs, 2 ; fontainiers, 1 ; fossiers, 1; fourbisseurs, 8 ; fourniers, 2 ; garenniers, 2, herbiers, 1 ; hôteliers, 5 ; ingénieurs, 1 ; jardiniers, 2 ; maçons 23 ; mailliers, 2 ; maître des hautes-œuvres (bourreau), 1 ; manouvriers, 20 ; marchands, 5 ; maréchaux, 10 ; menuisiers, 9 ; merciers, 15 ; messagers, 5 ; meuniers, 1 ; monnoyers, 2 ; muletiers, 3 ; musiciens, 7 ; orfèvres,

10 ; orfèvres grossiers, 1 ; organistes, 1 ; palefreniers, 6 ; parfumeurs, 1 ; passementiers, 1 ; pâtissiers, 9 ; pâtres, 1 ; paveurs, 2 ; pêcheurs, 1 ; peintres, 2 ; pelletiers, 11 ; plumassiers, 1 ; poissonniers, 1 ; potiers d'étain, 4 ; potiers de terre, 7 ; recouvreurs, 7 ; relieurs, 1 ; revendeurs, 2 ; rôtisseurs, 1 ; rouyers (charrons), 4 ; salpétriers, 1 ; scieurs, 1 ; selliers, 9 ; serruriers, 7 ; soldoyeurs, 2 ; sommeliers, 3 ; sonnetiers, 1 ; tabellions, 3 ; taillandiers, 1 ; tailleurs, 2 ; tapissiers, 2 ; tarillons, 2 ; teinturiers, 1 ; tisserands, 13 ; tonneliers, 8 ; tourneurs, 3 ; trippiers, 1 ; tuiliers, 1 ; verriers (vitriers), 3 ; vinaigriers, 1.

Ne sont pas compris, dans cette nomenclature, quoiqu'inscrits sur le registre, les personnes exerçant des emplois publics ou attachées au service du palais, sans y avoir leur résidence, ni les individus sans professions.

Voici maintenant comment la population était répartie dans les différentes rues de la ville :

Rue du Petit Bourget, commençant à la porte la Craffe (la rue du Petit-Bourgeois et quelques maisons de la Grande-Rue). — 98 conduits et 9 veuves.

Rue de la Boudière (partie de la Grande-Rue, depuis la Petite Carrière jusqu'à la place des Chameaux). — 83 conduits et 4 veuves. Parmi les habitants de cette rue se trouvent : le président et un auditeur de la Chambre des Comptes, le receveur général de Lorraine, le contrôleur de la monnaie, le cellerier de Nancy, l'échevin et le clerc juré de la ville, le lieutenant, le prévôt, le chantre, le rentier et le maître des enfants de chœur de Saint-Georges, deux secrétaires de la Chambre, Jean de Goze et Médard Chuppin, peintres de la duchesse et du duc ; enfin, le célèbre médecin Antoine Le Poix.

Rue des Maréchaux (la même qu'aujourd'hui). — 28 conduits et 4 veuves.

Rue de l'Ecurie (peut-être l'impasse du Bon-Pays ?) — 23 conduits et 5 veuves.

Rue Reculée (Derrière). — 44 conduits et 3 veuves. C'était dans cette rue que demeurait le maître des hautes-œuvres.

Rue derrière les Etuves. — 13 conduits et 2 veuves.

Rue Saint-Michel (la même qu'aujourd'hui). — 33 conduits et 7 veuves.

Rue du Four Sacré (la même qu'aujourd'hui). — 15 conduits et une veuve.

Rue Notre-Dame (partie de la rue du Point-du-Jour, du côté de la place Notre-Dame). — 3 conduits.

Rue du Haut Bourget (du Haut-Bourgeois). — 98 conduits et 11 veuves.

La Neuve Rue (derrière la rue de la Boudière). — 5 conduits et une veuve.

Le circuit de la place (Saint-Epvre). — 51 conduits et 2 veuves.

Rue de la Boucherie (la même qu'aujourd'hui). — 22 conduits et une veuve.

Rue des Etuves (partie de la rue de la Charité). — 9 conduits et une veuve.

Rue du Vieux Change (autre partie de la rue de la Charité). — 20 conduits.

Rue Roboam (?). — 19 conduits et une veuve.

Rue Naxon (de la Source.) — 37 conduits et 4 veuves.

Rue de la Monnaie (la même qu'aujourd'hui). — 14 conduits.

Rue du Châtel (partie de la Grande-Rue, devant le Palais ducal). — 28 conduits et 2 veuves.

Rue Derrière Saint-Epvre (partie de la rue du Maure-qui-Trompe). — 18 conduits et 2 veuves.

Rue du Moulin (à peu près la même qu'aujourd'hui). — 17 conduits.

Rue des Comptes (rue Callot). — 12 conduits et 2 veuves.

Faubourg Saint-Nicolas (devait comprendre partie de l'emplacement qu'occupent les rues des Dominicains et du Faubourg Saint-Nicolas). — 161 conduits et 11 veuves.

En 1580, d'après le compte rendu à la Chambre des Comptes par les élus de la commune de Nancy à la collecte des sous qui se payaient chaque semaine, le nombre des conduits de cette ville était de 1,052 et 131 veuves ; soit, 6,705 habitants. Ce chiffre est peu en rapport avec l'importance que Nancy avait déjà acquise ; mais, les maladies contagieuses qui y régnèrent si fréquemment empêchèrent, sans doute, sa population de prendre de grands développements.

Sur la fin de l'année 1552, ou au commencement de 1553, on transporte à Nancy, avec beaucoup de pompe, les reliques de saint Sigisbert, qui étaient auparavant dans l'abbaye Saint-Martin, près de la ville de Metz. Elles furent déposées dans l'église du prieuré Notre-Dame, où elles restèrent jusqu'à l'époque où Charles III, ayant obtenu du pape l'érection d'une primatiale

à Nancy (1602), 'on les transporta dans l'église provisoire où les chanoines avaient commencé à faire leurs offices en 1603. Elles furent placées ensuite dans la primatiale définitive, où elles sont encore aujourd'hui. Sur la demande des habitants, le pape autorisa, le 20 août 1668, l'établissement, dans cette église, d'une confrérie de Saint-Sigisbert, pour les fidèles de l'un et de l'autre sexe. (Voir mon Histoire de la relique de saint Sigisbert.)

Par lettres patentes datées du 12 octobre 1554, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, donne les chartes suivantes aux tanneurs et cordonniers de Nancy : « ...L'humble supplication et requeste des maistres, confreres et compaignons courdonniers et tanneurs de la confrairie Sainct Crespin de ceste ville de Nancy, avons receue, contenante que par faulte de bon regime, police, statuz et observances mis... au faict de leur mestier..., se font et commectent plusieurs abus et deffaulx au grand prejudice... de toute la republicque, deshonneur et regret desdits supplians, que ne taschent que de faire leur mestier fidelement, lequel ilz ne pourroient exercer s'il n'y estoit par nous mis l'ordre qui y est requis, et selon le contenu des lettres de maistrise que des bien long temps leur auroient esté octroiées par... noz predecesseurs..., lesquelles, par fortune de feu, auroient estées bruslées... Sçavoir faisons que... desirans de tout nostre cueur pouvoir mectre bonne police en ceste ville de Nancy..., nous... avons octroié... ausdits supplians nouvelles lettres de leur mestier..., selon la forme cy dessoubz escripte.

« Premier, que tous et quelzconques qui vouldront estre dudict mestier de courdonnier en ladicte ville de Nancy y apres, seront hantez et paieront, pour leurdict hau, la somme de 20 frans, monnoye des pays, applicquables, la moitié à nostre nepveu (le duc Charles) et l'aultre moictié à la confrairie dudict Sainct Crespin.

« Item, est permis auxdicts supplians de pouvoir eslire, par chacun an, deux d'entre eulx jurez et sermentez pour avoir le regard et faire visitation des faictz et mestier desdicts courdonniers et tanneurs de cuyrs, lesquels jurez auront puissance de corriger les mesusans en iceulx, tant dudict Nancy que Sainct Nicolas, comme en la prevosté d'icelle, pour aultant que audit Sainct Nicolas est la plus grande fourniture de leurdict mestier, et les contraindre pour leurs mesus en payer l'ameńde de dix solz pour la premiere fois, applicquables comme dessus ; et pour la seconde fois que quelqu'ung sera trouvé à faulte, il paiera l'amende de 20 solz applicables comme dessus ; et pour la troisieme fois, que les vendeurs desdicts ouvraiges et cuyrs payeront l'amende de 40 solz applicquables comme dessus ; et la marchandise qui ne sera trouvée bonne et loyable sera distribuée aux pauvres des hospitaulx et autres, laquelle distribution se fera par les officiers de mondict nepveu.

« Item, sera payé pour les hants de ceulx qui vouldront vendre souilliers en ladicte ville de Nancy, la somme de dix francs, tant par ceulx de ladicte ville que ceulx qui viendront de dehors, applicquables comme dessus.

« Item, que nulz tanneurs et vendeurs de cuyrs n'auront à en vendre aulcuns qu'ilz ne soient secqs et bien tannez pour eviter l'abbus que se pourroit commectre en les vendant mouillez venant de la tannerie, d'aultant que l'on ny sçauroit aulcune chose congnoistre les prenans mouillez ; lesquels cuyrs seront marquez de la marque des deux jurez, pour ce commis par lesdicts supplians, premier et avant que les pouvoir vendre.

« Item, que nulz n'auront à mectre semelles de bazaines aux souliers de cuyrs de vaches, soit pour bons hommes de la ville ou de dehors, à peine de dix solz d'amende, applicquables comme dessus.

« Item, que lesdicts jurez auront puissance d'avoir le regard sur tous cuyrs qui se vendront tant audict Nancy que Sainct Nicolas et prevosté d'icelle, et qu'ilz auront une marcque pour marcquer lesdicts cuyrs qui seront par eulx trouvés loyaulx, et auront pour leur droict d'iceulx marcqueurs, assavoir, pour chacun gros cuyrs deux deniers, et pour la douzaine de bazaine de veaulx et aultres menus cuyrs, deux deniers pour douzaine.

« Item, que tous differentz mouvans à cause desdicts mestiers se desduyront, demaineront, determineront par davant lesdicts supplians ; et s'il est trouvé qu'ilz facent monopolles, conventicullcs pour vendre leurdicte marchandise au detriment de la republique, ilz et ung chacun d'eulx sera condampné en amende arbitraire, la cognoissance desquelles appartiendra aux juges et officiers de notredict nepveu, le procureur general sur ce ouy... » (L. P. 1554.)

Le 18 septembre 1621 et le 16 mars 1721, les

cordonniers obtinrent de nouvelles chartes confirmatives et ampliatives des précédentes ; en voici les principaux articles :

« Les maîtres cordonniers des villes, faubourgs, ban et finage de Nancy, auront droit de choisir entr'eux un maître, trois échevins, deux jurés, un greffier et un sergent qui composeront leur corps de justice. Lesdits officiers seront élus à la pluralité des voix chaque année, le lendemain de la fête des saints Crépin et Crépinien. Ladite justice aura connaissance de toutes les difficultés qui naîtront du métier de cordonnier, lesquelles ils décideront sommairement et percevront, pour droit de siége, 2 francs, comme d'ancienneté.

« Le maître sortant rendra compte, le lendemain des saints Crépin et Crépinien, des deniers qu'il aura reçus et délivrés pendant son année de maîtrise ; lequel compte sera rendu pardevant le maître et les officiers nouveaux, à la participation de huit anciens cordonniers qui seront convoqués à cet effet, sauf aux autres cordonniers non présents à prendre communication du compte rendu, et ce sans frais.

« Aucun cordonnier ne pourra être reçu maître qu'après avoir fait un chef-d'œuvre.... Les chefs-d'œuvre seront faits par les aspirants à la maîtrise, chez l'un des jurés, en présence des *officiers*, et après, exposés chez le maître du corps, pour y rester pendant un jour entier et vus et examinés par quatre anciens maîtres cordonniers et quatre nouveaux et ensuite par les officiers. Le chef-d'œuvre approuvé, l'aspirant sera reçu, en payant les droits des officiers et celui de han, savoir : par ceux non fils de maître ni apprentis des villes de Nancy, 20 francs pour le droit des officiers, et 30 francs pour le droit de han, dont 15 appartiendront au domaine, les autres 15 à la confrérie des cordonniers ; par les apprentis des villes de Nancy et non fils de maître, 20 francs pour les droits des officiers et 20 francs pour le droit de han ; et par les fils de maître des villes de Nancy, 10 francs pour le droit des officiers, sans aucun droit de han. Ceux qui auront épousé des filles ou veuves de maître des villes de Nancy et qui se feront recevoir maîtres, jouiront du privilége des fils de maître, tant pour le chef-d'œuvre, les droits des officiers, que l'exemption du droit de han.

« Les cordonniers reçus maîtres ès villes de Nancy, seront reçus à travailler dans toutes les autres villes et lieux de Lorraine, sans être obligés à aucun chef-d'œuvre nouveau, ni au paiement d'aucun droit d'entrée.

« Tout apprenti paiera, pour droit d'entrée, deux livres de cire pour la confrérie...

« Défense à tous maîtres du corps et autres de recevoir aucun apprenti sorti de chez un maître, sinon du consentement des officiers du corps, à peine d'amende de 15 livres...

« Aucun cordonnier ne pourra débaucher directement ni indirectement l'ouvrier qui sera chez un autre cordonnier ; ne pourra en recevoir chez lui trois semaines avant les fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, sans le consentement du maître de chez lequel l'ouvrier sortirait ; ne pourra avancer à un ouvrier plus de 3 livres, à peine, dans tous lesdits cas, de quatre livres de cire, applicables à la confrérie, et de perte des avances. Les ouvriers ne pourront sortir du service du maître où ils travailleront qu'après en avoir averti huit jours auparavant, et si le cas arrive, aucun cordonnier ne le recevra sans le consentement du maître que l'ouvrier aura quitté, à peine de quatre livres de cire applicables à la confrérie...

« Les savetiers n'auront aucun droit de visite chez les cordonniers.

« Les maîtres en charge des cordonniers feront trois visites générales par année chez les cordonniers et tanneurs, et percevront, pour raison et par chacune d'icelle, un sou 6 deniers de chaque tanneur et cordonnier, et feront en outre gratis visites fréquentes, pour veiller sur les contraventions aux présentes chartes...

« Tous maîtres cordonniers seront obligés de fêter les jours saint Crepin et translation de ses reliques, assister aux services qui se feront aux premières et secondes vêpres, à la grand'messe, aux services qui se font le lendemain pour les confrères défunts, aux messes sainte Apoline et sainte Ursule, à peine de dix sous d'amende, applicables à la confrérie, contre chacun de ceux qui, sans excuse légitime, y manqueront. Les mêmes maîtres seront obligés d'assister aux convois et enterrement des confrères défunts et des femmes de maître qui décèderont, à peine de 5 sous, applicables comme en l'article précédent, à l'effet de quoi ils seront avertis par le sergent du corps. » (Ent. 1731.)

Ces chartes furent confirmées par Stanislas, le 28 mai 1764, et il accorda aux cordonniers la vi-

Digitized by Google

site sur les foires, places publiques, boutiques et magasins. (Ent. 1764.)

En 1557-58, une somme de 50 francs est donnée au prévôt de Nancy « pour fournir à la dépense des habillements qu'il convenoit faire à la representation que lui et sa compagnie firent du mystere de *l'Immolation d'Isaac, fils d'Abraham*, et qu'il leur convenoit parachever ledit mystére. » (Trés. gén.)

On trouve, pour la première fois, à la date de 1560, la mention d'un spectacle donné sur la Carrière : « Payé 30 fr. à plusieurs manouvriers pour avoir racoustré et mis à uny la *quarriere de la Nuefve Rue* pour courir la bague Monseigneur, Monseigneur le grand Prieur et aultres.— Payé 10 fr. à plusieurs qui ont ouvré en la quarriere à racoustrer la greve pour courir la lance pour la venue de Monseigneur le Cardinal, Monseigneur de Guyse et aultres princes.» (Cellerier.)

Suivant l'auteur du Mémoire sur les antiquités de Nancy, ce furent Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine, tuteurs de Charles III, qui, en 1556, et pendant la minorité de ce prince, firent construire la Carrière, ainsi que les boulevarts de Danemark (à l'extrémité supérieure de la rue du Haut-Bourgeois), de Vaudémont et des Dames (ces deux derniers depuis la porte Saint-Nicolas jusque derrière le Palais).

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, l'emplacement de la Carrière actuelle était occupé anciennement par les fossés de la ville ; Christine de Danemark les fit seulement combler et niveler ; mais ce ne fut, ainsi que je le dirai plus loin, qu'après 1566 que la Carrière prit l'aspect d'une place, et que des maisons s'y élevérent.

Le 23 avril 1563, le duc Charles donne à François Gautier, son premier valet de chambre, une maison sise rue de la Monnaie, entre les héritiers de Georges Briseur et l'*hôtel de la Monnaie*. (L. P. 1562-63.)

Un décret de Charles III, du 6 juin 1563, porte que le roi des merciers et ses commis auront dorénavant le regard et correction sur les abus et malversations qui se pourront commettre tant pour faux poids et balances, que denrées et merceries, le tout suivant la permission qui leur en a été donnée par ses prédécesseurs.

Par lettres datées du 14 février 1565, le même prince ordonne « que tout ce qui concerne la force, forteresse, garde, police, convocation et assemblée des bourgeois, manans et habitans de la ville et faubourg de Nancy, les commandemens et execution pour ce requis, et ce qu'en dependt, soit et demeure à la charge du gouverneur et capitaine d'icelle ville..., et ce qui regarde les faictz, commandemens et executions de justice, soient et demeurent à la charge et administration du bailly dudit Nancy. » (T. C. Ordonnances.)

Le 24 décembre de la même année, Charles III donne l'ordonnance suivante pour les pauvres de la ville de Nancy : « ....Voulons et ordonnons que les rentes et revenuz dependans de l'hospital (Saint-Julien) et maison Dieu scituée et assize en ladicte ville, soient joinctz avec les deniers des questes et aulmosnes qui se feront, pour estre... applicquez à la norriture et entretenement des pauvres tant ondit hospital que dehors.

» Item, deffendons à tous pauvres, de quelque qualité qu'ilz soient, deforains, si aucuns entroient en ladicte ville cachement au dessus des portiers et aultres de ladicte ville, de ne mendier ny demander l'aulmosne par les rues, esglises, maisons particulieres ny au devant des portes d'icelles, sur et à peine d'estre puniz par prison ou aultrement corporellement, et leur enjoindons de soy contenir (contenter) de ce que leur sera distribué dehors ou au dedans de ladicte ville ; en quoy toutesfois ne seront compris les ordre mendient et lepreux, ausquelz permectons faire leur queste comme d'ancienneté.

» Item, ordonnons que visitation soit faicte par ceulx qui seront esleuz et choisiz pour l'administration desdictz hospital et deniers de l'aulmosne, de tous les pauvres qui sont presentement en ladicte ville et faulxbourgs Sainct Nicolas et qui en sont nationez et y sont demeurans des septz ans et au dessus ; et seront enroollez pour leur estre faicte distribution de ce qui sera advisé pour leur norriture et entretenement. Et sy entre iceulx se treuvent aulcunes personnes qui par viellesse ou maladye soient tellement impotens et destituez de tous biens qu'ilz n'aient moyen de se losger, entretenir ny gaingner leur vie, prouvoyeront les dictz esleuz qu'ilz soient envoyez et receuz en l'hospital, où ilz seront traictez et allimentez, jusques à ce qu'ilz aient recouvers le moyen de se pourveoir et gaingner leur vie.

» Item, et pour reprimer et retrencher la grande multitude et affluence des pauvres qui abordent et se retirent en ladicte ville et faulxbourgs, com-

Digitized by Google

meadons à tous pauvres qui ne sont nationez desdictz lieux ou qui depuis septz ans et au dessus n'y sont demeurans et habituez, qu'ilz aient à desloger, dedans trois jours apres la publication de cestes, avec deffence de n'y retourner, à peine du fouet...

» Item, ordonnons que par chacun an, à deux diverses fois..., seront esleuz quatre personnaiges de la commune (laquelle, pour ce faire, sera convoquée et assemblée), desquelz esleuz les deux auront la charge et administration dudit hospital, et les deux aultres... auront la charge de faire la levée et cueillette des deniers qui seront aulmosnez en ladicte ville..., et feront roolle et description de tous les pauvres..., pour faire la distribution suyvant lesdictz roolles...

» Item, que pour eviter toutes faveurs et support qui se pouroit commectre en dressant lesdictz roolles, esquelz quelque fois on mectroit en escript une ou plusieurs personnes, lesquelles neaulment ne seroient de tant indigentes qu'elles n'eussent quelque moyen de gaingner leur vie, et par tel faveur croistroit le nombre des pauvres et diminueroit la substance dheue aux plus indigens et necessiteux, ordonnons aux deux gouverneurs de l'hospital de recevoir tous plaintifz qui leur seront faictz par les pauvres ou aultres bourgeois... et congnoistre bonnement, loyaulment et exactement de la qualité et faculté de ceulx qui seront enroollez, et s'ilz trouvent aucuns indignes de l'aulmosne, ilz le facent royer du roolle...

» Item, que l'election se fera desdictz quatre personnaiges par la commune de ladicte ville en la presence du gouverneur d'icelle ou son commis en son absence, entre les mains duquel gouverneur ou de son commis les esleuz feront le serment de bien et loyaulment vacquer à leur charge et en rendre bon compte.

» Item, que lesdictz deux commis pour ladicte cueillette feront la queste par les esglises, rues et portes des maisons..., et auront avec eulx ung porteur de clochette pour de tant mieulx advertir le peuple à preparer ce qu'ung chacun aura en devotion de donner. Et lesdictes cueillettes faictes, les deux esleuz les porteront aux deux aultres de l'hospital, qui en feront inventaire, et le signeront conjoinctement les quatre ensemble...

» Item, que pour mieulx inciter et esmouvoir le peuple à ladicte aulmosne, voulons que recommandations particulieres s'en facent par chacun dimanche en l'eglise parrochialle; et enjoindons au curé ou son vicaire le faire. Et seront mis troncz au devant ou proche du portal d'une chacune esglise de ladicte ville, sur lesquelz seront escriptz ces mots : Pour les pauvres ; desquelz troncz y aura deux clefz, l'une en la main des esleuz de l'hospital, et l'aultre en la garde des esleuz de la cueillette. Et sera faict ouverture desdictz troncz par lesdictz quatre esleuz de trois mois en trois mois, qui seront tenuz faire inventaire des especes qui seront trouvées...

» Item, tiendront les hostes publicques, taverniers et marchans, en leurs maisons et bouticles, petites boites, lequelles ilz porteront à leurs hostes et marchans, les admonestans de donner aux pauvres ; et porteront lesdictes boites ausdictz esleuz, de trois mois en trois mois, qui feront inventaire de ce qui sera trouvé...; et seront tous les deniers mis ez mains desdictz esleuz de l'aulmosne pour en faire la distribution selon leurs roolles...

» Item, sera libre à tous les habitans donner et envoyer, quand bon leur semblera, soit audit hospital, soit à maisons particulieres et selon que leur devotion les incitera pour la necessité des pauvres honteulx, bled, vin, char, potaige et aultres allimentz, et ce que sera porté audit hospital, y sera distribué en commung pour la norriture des pauvres y habituez. Et s'il y a quelque chose de reste et superflue, sera divisé entre les aultres pauvres, le tout à la discretion desdictz esleuz de l'hospital, lesquelz pourront, si bon leur semble, envoyer par la ville, à chacun jour de la sepmaine, les pourteurs de clochettes avec paniers et aultres vasseaulx pour recueillir et recepvoir lesdictz vivres et victuailles... » (T. C. Ordonnances 3.)

Le 10 mai 1566, Charles III donne aux maîtres et compagnons bouchers les étaux qui sont à l'entour et au circuit de la Boucherie. (L. P. 1565-66.)

C'est à cette époque que ce prince, voulant embellir sa capitale, résolut de faire bâtir des maisons de chaque côté de la Rue Neuve ; il adressa, à ce sujet, à Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy, le mandement suivant : « .....Comme nous ayons, pour l'embelissement de nostre ville de Nancy..., arresté faire bastir en une place de present vague

Digitized by Google

et comprinse dedans icelle..., attenante par derrier et d'ung costé aux nouvelles murailles et rampars, ainsy qu'elle se contient en longueur en prenant à l'ung des boutz aux ediffices et bastimens nouvellement erigez du cousté de nostre chatel et maison, et de l'aultre bout aux rampars d'entre la porte Sainct Nicolas et le boullevart communement appellé de Vaudemont ; et qu'apres avoir oy sur ce l'opinion de plusieurs architectes et maistres ouvriers, nous trouvons que, pour plus grand embelissement et enrichissement de nostredicte ville et place, il est requis laisser ladicte place par portion à plusieurs personnes pour y faire bastir et construire ediffices selon le desseing et advis desditz architectes et ouvriers...., et de quoy ayans faict faire l'ouverture à plusieurs bourgeois de ladicte ville, nous aient requis leur vouloir faire vendre et assigner une place. .. de telle extendue et largeur qu'ilz la desirent...., pour ce est il que nous... vous commectons à cest effect... » (T. C. Nancy 5.)

Dans d'autres lettres, datées du 14 octobre de la même année, Charles III s'exprime ainsi : « Comme nous ayons advisé, pour l'embelissement et decoration de nostre ville, de permettre à plusieurs personnes faire dresser ung reng de maisons en la place vulgairement appellée la Rue Neufve, prenant de nostre maison et hostel, tirant droict à la courtine estant entre la porte Sainct Nicolas et le bolevart de Vaudemont, et au bout de ladicte rue, proche d'icelle courtine, faire eriger à nos propres fraiz *ung arc triumphal* de bonne et grande extendue, au dessoubz et contre les pilliers duquel y aura plusieurs bouticques pour servir à marchans et artisans. Mais craingnans que, par succession de temps, tombans lesdictes bouticques en mains de particuliers, elles se demolissent, et à faulte de bien entretenir ledict arc..., il ne tende à ruyne...; pour à ce obvier et perpetuer ledict arc triumphal, nous a semblé n'y pouvoir mectre meilleur ordre que de le mectre ez mains d'un seul personnage qui ait bon moyen de fournir à l'advenir aux fraiz des reparations qui y pourroient estre necessaires, avons, pour ces causes... et... signamment que nostre tres cher.... conseiller Jean, comte de Salm... veult faire bastir une maison au plus pres dudict arc, à icelluy donné... le dessus et desoubz dudict arc triumphal, tant en bouticques qu'aultres choses..., à charge que ses hoirs et ayans cause entretiendront ledict arc et bouticques, ainsy par nous construict, en bon et suffisant estat, sans le laisser demolir. » (T. C. Nancy 5.)

Aucune note des comptes du tresorier ni du receveur général, n'a rapport aux dépenses faites pour l'érection de cet arc de triomphe, qui aurait dû occuper à peu près le même emplacement que l'arc de triomphe actuel ; Lionnois n'en parle pas non plus. Le plan de Nancy, dressé en 1611, et sur lequel se trouve figuré l'hôtel de Salm (à la place qu'occupe le Palais-de-Justice), ne l'indique pas ; on y voit seulement, à l'extrémité de la Carrière, et adossées aux murailles, des espèces de constructions qu'on n'a pas cru devoir marquer par un chiffre de renvoi, ce qui fait présumer qu'elles avaient peu d'importance.

Un nommé Claude ou Claudin Marjollet, de Nancy, qualifié d'ingénieur, et qui avait construit précédemment (1560) le Jeu de paume au Palais ducal, conduisait alors les travaux de la ville. Antoine de Bergamo occupait l'emploi de « fortificateur de Nancy. » Ce fut lui, sans doute, qui dirigea « l'erection d'un parapette que Monseigneur avoit commandé estre faict depuis le boulevart de Danemark jusques à la porte Sainct Nicolas. » (Trés. gén. 1566-67.)

La peste règne à Nancy dans le courant de l'année 1566-67 : « A Jacquemin le drappier, demeurant au faubourg Sainct Nicolas, 9 fr. pour ses peines et salaire d'avoir levé les deniers du passage de Nancy depuis le 1er août 1567 jusqu'au dernier decembre suivant, et prins garde aux passans à cause du *dangier de peste* estant à Nancy, et que la porte la Craffe en estoit fermée, et que les marchans, voicturiers et aultres, passoient derrier la ville. » (Cellerier.)

Suivant Lionnois, c'est à cette époque que Charles III, prévoyant les désordres qui allaient arriver en France, résolut de mettre sa capitale à l'abri de l'ennemi. Le plan que lui donna Orphée de Galéan, « grand capitaine et habile ingénieur, pour corriger les défauts de la Ville-Vieille, lui fit supputer non-seulement la dépense qu'exigerait cette fortification, mais encore celle de la nouvelle ville qu'il voulait ajouter à l'ancienne... Il convoqua les Etats et leur exposa la nécessité de fortifier plusieurs villes et châteaux de ses duchés, et notamment la ville ancienne de Nancy, qu'il voulait agrandir et rendre plus forte. Tous les députés lui accordèrent les aides qu'il de-

Digitized by Google

manda, à la condition que les deniers qui en proviendraient ne seraient employés qu'aux ouvrages desdites fortifications ; et ils préposèrent des commis à la distribution de ces deniers. Dès l'année 1567, des ouvriers furent employés aux fortifications de la Ville-Vieille, pour démolir les anciennes et en reconstruire d'autres suivant le nouveau plan... Par le relevé des journées de chaque semaine, depuis 1570 jusqu'en 1573, on voit plus de 1,500 manœuvres employés à conduire la terre des ouvrages de la Ville-Vieille seulement. En 1574, on en trouve déjà pour ceux de la Ville-Neuve... »

Il paraît bien, ainsi que le dit Lionnois, que les travaux des nouvelles fortifications furent commencés en 1567 ; les comptes du trésorier général, pour 1566-67 et 1567-68, font, en effet, mention d'une somme de près de 1,700 frans dépensée pour cet objet ; mais il n'y a pas une seule note, ni dans ces comptes, ni dans les suivants, ni dans les lettres patentes, ni dans aucun autre document, qui parle des plans donnés par Orphée de Galéan. C'est, ainsi que je l'ai dit plus haut, un nommé Antoine de Bergamo, qui était « fortificateur de Nancy ; » Jacques Beauffort avait la charge de « contrôleur des ouvrages et fortifications de cette ville ; » et Florent de Belleau était « maître maçon des ouvrages et fortifications de La Mothe ; » enfin, en 1587, un nommé Jérôme Citoni était « ingénieur, fortificateur et visitateur général des villes et forteresses de Lorraine et Barrois. »

Par lettres datées du 12 mars 1569, Charles III permet à Jean et François les Bouchart de pouvoir vendre à René de La Ruelle une maison dite la *maison du Moulin*, située en la rue de ce nom. (L. P. 1568-69.)

Une ordonnance de ce prince, du 26 août 1570, porte que tous ceux qui voudront de nouveau habiter en la ville de Nancy, seront tenus le signifier aux prévôt et deux de ville, qui devront avertir le gouverneur ou son lieutenant, lesquels les recevront s'il leur appert qu'ils soient de bonne vie, en payant un chacun d'eux 12 francs pour le droit d'entrée. Cette ordonnance ajoute que les propriétaires qui loueront leurs maisons aux nouveaux venus sans en avertir les sieurs gouverneur, prévôt et deux de ville, paieront l'amende de 12 francs.

Une autre ordonnance, du 22 décembre 1586, porte que « nul propriétaire des maisons de Nancy ne pourra mettre locataire en icelles que préalablement il n'en ait averti les deux de ville, qui visiteront lesdites maisons pour connaître combien de ménages on y pourra loger commodément, si ledit locataire aura payé l'entrée de ville, qui sera pour l'avenir de 40 francs, et de quelle qualité il est, pour en faire rapport au seigneur gouverneur de la ville, afin d'y être par lui ordonné.

Enfin, une troisième ordonnance, du 27 septembre 1587, porte : « Que les propriétaires ne recevront aucuns locataires en leurs maisons qu'ils ne soient de bonne fame et ayant moyen de se nourrir et entretenir selon leur état et qualité, et qu'à ces fins seront tenus les représenter au seigneur gouverneur ou à celui qui commandera en son absence, pour examiner s'ils sont tels et les recevoir. »

Les comptes du trésorier général, pour 1571-72, font mention de l'achat d'une maison en la Rue Neuve, pour y construire de nouvelles écuries. Ces écuries ont donné le nom qu'elle porte encore aujourd'hui à la ruelle qui passe derrière les maisons de la Carrière, le long de la Terrasse.

On a vu plus haut que Charles III, par son ordonnance du 24 décembre 1565, avait créé des officiers chargés de recueillir par la ville les aumônes en faveur des pauvres. Cette institution charitable paraît avoir subi quelques modifications, à en juger par le titre et les extraits suivants d'un registre qui existe dans nos archives :

« Recepte abregée faicte par Mengin Moudin, marchant demeurant à Nancy, recepveur des deniers qui se leuvent par chacune sepmaine par la ville et faubourg Sainct Nicolas par le commandement de monsieur le comte de Salm (gouverneur de Nancy) au sieur Cugny Briseur, prevost de Nancy, de faire lever lesdits deniers par gens deleguez à ce faire et les rendre ez mains dudit Moudin pour en faire la distribution aux denommez cy apres et aux pauvres mendians et necessiteux et là où il verra estre de besoing, commençant des le 4e jour de juillet 1574.

» Fait recepte ledit recepveur de la somme de 533 frans qu'il auroit receue de..., leveurs des deniers pour les pauvres, pour trois mois..., que lesdits leveurs auroient levez parmi les rues des Comptes, la Boudiere, la Neuve Rue..., à raison de chacune sepmaine, 41 francs. »

Il y a des notes analogues pour chacun des quartiers, puis, à la fin, la mention d'une somme de 260 francs, donnée par le duc, et d'une autre de 150, donnée par la duchesse, pour leur offrande de ces trois mois. La récapitulation placée à la fin de ce chapitre, porte que la recette s'est élevée à 1,969 francs 3 gros 10 deniers.

Le second chapitre, intitulé : « Despence abregée faicte par le recepveur, » contient l'énumération des sommes delivrées par cet officier aux personnes chargées d'en faire la distribution pendant trois mois ; ces sommes se montent à 1,218 francs 5 gros. Vient ensuite la mention de 180 francs donnés aux gouverneurs de l'hôpital Saint-Julien, « pour subvenir à la nourriture des pauvres dudit hospital et pour les aider à soulager. »

Le troisième chapitre est intitulé : « Despence abregée faicte par le recepveur des deniers qu'il a delivrez pour les pauvres durant les mois de juillet, aoust et septembre. » C'est le détail des sommes délivrées par le receveur pour chaque semaine de ces trois mois ; la première mention suffit pour donner une idée des autres ; elle est ainsi conçue : « Mect icy en despence ledit recepveur la somme de 8 francs 10 gros qu'il auroit delivré en la premiere sepmaine, tant aux *chasses couquins* comme à plusieurs aultres pauvres de la ville et deforains (étrangers) n'ayans moyens de gaigner leurs pauvres vies. » Il en est de même pour les autres mois et semaines de l'année.

En 1587, cette distribution de secours ne s'étendit pas seulement aux pauvres de Nancy et aux étrangers malheureux passant par cette ville, mais encore aux habitants des villages voisins ; ainsi, un chapitre du compte de cette année a pour titre : « Despence ordinaire pour les villaiges de Marseville, Maxeville, Frouart, Jarville, la Nuefveville, Laixou, Champigneulles et aultres defforains et pauvres passans, lesquelz ont receu par chacune semaine les aulmosnes selon l'advis et ordonnance de monsieur le procureur general et de messieurs les collecteurs, faict en l'assemblée en la maison de monsieur le prevost de Nancy. » Un dernier chapitre intitulé : « Despence extraordinaire faicte par le recepveur desdeniers des pauvres, » concerne les aumônes particulières distribuées à des personnes malades ou ayant une nombreuse famille.

Des lettres patentes de Charles III, du 3 octobre 1575, rendues à la requête des maîtres chirurgiens et barbiers de la ville de Nancy, et afin de mettre un terme aux abus et tromperies de « plusieurs se disant chirurgiens et empiriques, » défendent « à toutes personnes, soit qu'elles passent seulement ou qu'elles veuillent faire leur residence audit Nancy, de ne se mesler aucunement dudit estat de chirurgie, ny donner remede contre les maladies, que prealablement et avant que ce faire, elles ne soient interrogées et examinées sur leur art par des medecins et chirurgiens choisis au nombre de ceux qui desja par longue experience ont fait preuve de leurs sciences et expertises à la qualité deue à docteurs medecins, chirurgiens et barbiers ; afin que ledit examen et interrogatoire fait, celuy ou ceux qui seront approuvez et jugez capables par lesdits medecins et chirurgiens, puissent librement exercer leurs estatz, et non autrement, à peine d'emprisonnement des personnes des contrevenans et d'amende arbitraire. » Le 6 février 1620, le duc Henri confirma ces lettres patentes, et y ajouta les dispositions suivantes : « Personne, quel il soit ou puisse estre, ne pourra, dans nostre ville de Nancy, lever ny tenir bouticque, pendre bassins en icelle ny en particulier exercer aucunes fonctions deppendantes de l'art de chirurgie, qu'au prealable il n'ait suby les examen et interrogatoires sur les faicts de theorie et praticque deppendans de chirurgie, par les plus fameux et experts maistres chirurgiens d'entre eulx, en presence de medecins, à peine aux contrevenants d'emprisonnement de leurs personnes et de cent escus d'amende. » Ces nouvelles lettres furent confirmées par Charles IV, le 22 janvier 1625. (L. P. 1624-25.)

Les comptes des deux ville et du trésorier général, pour 1574-75 et 1575-76, nous apprennent que la peste régna encore, à cette époque, dans la ville et les environs de Nancy : « Payé 169 francs 9 gros 8 deniers à plusieurs ouvriers qui ont fourny les danrées requises à la confection des cinq barrieres que sont estez dressées tant aux portes de Nancy qu'aux boutz des faulxbourgs d'icelluy, à raison du *danger de peste* regnant pour lors. »

« Aux deux de ville de Nancy la somme de 40 fr. pour distribuer aux pauvres gens pestiferez du faubourg Sainct Nicolas. »

Le même compte renferme les mentions suivantes : « Aux deux de ville, 250 fr. qu'il a pleu

à Monseigneur leur octroyer en don pour subvenir aux frais qu'il leur convenoit supporter à l'horloge que mondit seigneur avoit ordonné estre mis et posé sur la tour de Sainct Epvre. — A Me Arnould Oberlender (d'Offenbourg) 25 florins à 30 gros piece (62 fr. 6 gros, monnaie de Lorraine), que Monseigneur luy a faict don en considération des peines qu'il a heu à poser l'horloge qu'il a faict en ce lieu de Nancy. — A Jean Sadacques, Jean Rouier et Dieudonné Georges, 48 fr. qu'il a pleu à Monseigneur leur octroyer en don pour avoir mené la feste de la Sainct Epvre. »

Le compte du receveur du domaine de Nancy, pour 1576-77, contient un chapitre intitulé : « Despence en deniers fourniz pour la maison du Change de ce lieu, lequel l'on a commencé à reedifier et rebastir en l'an de ce compte. »

On lit dans un registre intitulé : Recueil de diverses lettres patentes et ordonnances de Leurs Altesses les ducs de Lorraine, concernant l'establissement de la Chambre du Conseil de la ville de Nancy..., le tout exactement recherché par Pierre Richardot, tabellion général au duché de Lorraine, etc. (Ms. de la bibliothèque de M. Beaupré) :

« Declaration de ce que signifient les armoiries de la ville de Nancy, par qui et comment elles furent octroyées.

« La ville de Nancy, capitalle de tout le pays de Lorraine, porte en son armoirie ung escut d'argent orné d'un tige arraché verdoyant d'un chardon, arangé de deux feuilles picquantes au naturel à la fleur purpurine, honnorée d'un chef des armes plaines de la grande et excellente Maison de Lorraine. Et ont esté lesdictes armoiries conjoinctes ensemble en l'an 1575, et octroyées par tresexcellent et tresmagnanime prince, Charles par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, etc., à l'obseque et funeraulx de tresexcellente et treshaute dame, Madame Claude de France, par la grace de Dieu duchesse de Calabre, Lorraine, Bar, etc.; pour le respect que les bourgeois d'icelle ville ont tousjours gardé inviolablement et de tous temps la foy à leurs princes comme du passé ilz ont montré en l'an 1476, quand Charles, duc de Bourgongne, oppressa ladicte ville, tellement qu'ilz furent contrainctz d'endurer une grande famine pour garder icelle ville de Nancy d'estre prinse dudit Charles, duc de Bourgongne. Aussy que le palais et demeure ducalle y est et aussy l'arcenac et munition de guerre pour fournir tout le pays et mesmes où que l'on frappe de la monnoye tant en or comme en argent, et autres metaulx. Et comme prince souverain tel qu'il est et que de tous temps les princes ducs de Lorraine ses devanciers ont tousjours faict le semblable, il a donné plaine puissance et authorité souveraine à ladicte ville de porter lesdictes armoiries comme le blason est declairé cy dessus.

» Le xxvije jour de febvrier 1575 avant Pasques, le blason des armoiries de la ville de Nancy fut faict par Edmon du Boullay, dict Vallois, herault d'armes de Charles IXe, Roy de France, et octroyées par Son Altesse le 28e dudit mois et peintes par Me Jean Comtesse, par le commandement de Sadicte Altesse et de Monseigneur le Comte de Salm, pour faire trois centz armoiries pour attacher et apprendre à trois centz torches que la ville de Nancy donnoit pour honnorer et porter par trois centz bourgeois à l'obseque, funeraulx et conduite du corps de treshaulte et puissante princesse Madame Claude de France, par la grace de Dieu duchesse de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc., estans pour lors Deux de ville Jean Vallée et Pierre Fuzy, tous deux marchands residans audit Nancy. » C'est donc à tort qu'on met seulement un chardon dans l'écusson de Nancy ; on doit y joindre les armes pleines de Lorraine.

Des lettres datées du 25 avril 1576, portent ce qui suit : « Sachent tous que comme debatz, discordz et differentz feussent meuz et suscitez par et entre les deux et commis de ville, bourgeois, manans et habitans de Nancy, complaindans et poursuivans d'une part, à l'encontre des sieurs venerables prevost et chapitre de l'eglise collegiale monsieur Sainct George dudit Nancy, d'aultre, de et sur ce que lesdits deux et commis de ville, bourgeois, manans et habitans, se complaingnoient que l'ancienne escolle dudit lieu (que souloit estre au derrier et joindant le cloistre de ladicte esglise Sainct George) estoit ruynée, ne restant qu'une partie qui n'est suffisante pour escolle, heu esgard à la multitude du peuple et des enffans de ladicte ville, et partant ne pouvoient avoir homme docte et suffisant pour regenter, monstrer et instruire lesdicts enffans, à cause de quoy le service de Dieu et de l'eglise n'estoit decoré, ne iceulx enffans endoctrinez et apprins en la langue latine, aux sainctes lettres et bonnes meurs comme du

Digitized by Google

passé, et qu'il est requis, decent et convenable à ung bon et notable peuple et ville fameuse (comme est ladicte ville de Nancy) au grand regret desdicts manans et habitans et prejudice de toute la republicque. A l'occasion de quoy en auroient faict presenter requeste aux graces de nostre souverain seigneur, sur laquelle les parties seroient esté ouyes, et tant y auroit esté procedé, que lesdits venerables se seroient condescenduz (par voye amyable) à payer certaine somme de deniers auxdictz deux de ville et habitans, pour ayder à achepter une maison pour y faire une autre escolle en leur laissant ce que restoit de ladicte vielle escolle, pour icelle demeurer à leur proffit et commodité ; et ne trouvant pas lesdictz deux de ville et commis maison à vendre propre ad ce faire, et ne se pouvans ny voullans contanter de ladicte somme offerte par lesdictz venerables, auroient persistez à demander la maison que l'on disoit d'ancienneté appartenir à la cure dudict Nancy, tenue et possedée par les prevost et chapitre dessusdicts, estante la plus commode pour faire ladicte escolle, à raison qu'elle est proche de l'eglise parochialle monsieur Sainct Epvre, et en lieu propre pour resider le ou les regentz et mesmes les predicateurs qui annuellement, par temps de karesme, preschent et administrent la parolle de Dieu et de son sainct Evangile en ladicte eglise Sainct Epvre, lesquelz on logeoit en une chambre à l'hospital assez pauvrement (chose malseante)... » (Cart. Nancy domaine.)

Le 26 août de cette année 1576, messieurs de l'hôtel de ville et le chapitre de Saint-Georges, firent un accord par lequel ce dernier cède auxdits sieurs de l'hôtel de ville « une maison, meix, jardin, usuaires sis en la rue derrière l'église paroissiale, tirant de la place commune en la rue du Moulin, pour être employée à une école publique, pour y loger un maître d'école et le prédicateur du carême et de l'Avent, sauf et réservé qu'il sera seulement loisible à un sieur écolâtre dudit Saint-Georges, présent et à venir, d'examiner la ou les personnes qui lui seront présentées par lesdits de ville pour régenter et tenir lesdites écoles, à l'assistance des deux de ville présents et à venir et quelques notables bourgeois dudit Nancy à ce appelés pour savoir et examiner la religion desdits régents, puis, après être trouvés bons catholiques et zélateurs de l'eglise romaine, être installés et mis en possession de ladite école par lesdits deux de ville et bourgeois, auxquels directement, sans contredit ou empêchement, demeurera et appartiendra tel droit d'élire, présenter et installer et mettre en possession lesdits régents et les licencier quand bon leur semblera.» (Coll. S.-G. et P.)

Par lettres patentes du 28 décembre 1665, Charles IV érigea « une maistrise entre les maistres escrivains et maistres d'ecolle » de la ville de Nancy, sous les conditions et statuts ci-après :

« Il sera estably un maistre ou sindic, avec deux jurez, pour prendre cognoissance sur toute la conduicte et comportement des maistres escrivains, et ordonner sur la contravention du present establissement. Il y aura un greffier pour registrer les noms de tous ceux et celles qui entreront en ladicte communaulté, et tenir estat des abus qui se commettront en ladicte profession et qui viendront à sa cognoissance, desquels il sera obligé advertir tous les mois lesdicts sindic et jurez, afin qu'il en soit par eux faict rapport en la Chambre du Conseil de nostre ville de Nancy, pour y estre apporté tel remede qu'ils trouveront à propos. Il y aura un sergent pour executer les ordres et commandemens desdicts sindic et jurez.

» Nul ne sera receu en ladicte maistrise qu'il ne se soit presenté pardevant les conseillers de nostre dicte ville de Nancy pour obtenir d'eux la permission de poursuivre l'entrée en la communaulté desdicts maistres, apres quoy il sera obligé de se retirer vers le sieur escolastre de Sainct George pour faire la profession de foi comme d'ancienneté ; et de suite examiné par ledict sieur escolastre sur sa capacité en presence desdits sindic et jurez, et en cas qu'il soit trouvé avoir les qualitez requises, il sera renvoyé vers lesdicts conseillers de ville, avec un certificat de sa religion et capacité, lesquels ensuite luy donneront des lettres de maistrise.

» Et comme il y a aucuns desdicts maistres qui enseignent le latin, qui neantmoins remplissent leurs escolles de trois sortes d'escolliers, de latins, d'escrivains et tous ceux qui sont à l'alphabeth, quoyqu'incapables de l'entreprendre, qui est une confusion, il est deffendu à tous lesdicts maistres et à ceux qui viendront cy apres d'enseigner autre art et science que celle dont ils seront jugez capables, à peine d'estre privez de ladicte maistrise.

Digitized by Google

« Lesdits maistres qui seront receus en ladicte profession, pourront mettre monstres et tableaux devant leur logis, ausquels sera exprimé l'art ou science qu'ils seront capables d'enseigner.

« Tous lesdicts maistres seront obligez de recevoir ledict escolastre de Sainct George en leurs escolles toutes et quantes fois que bon luy semblera, pour s'informer d'iceux du maintien de la jeunesse; lequel se fera representer les livres dont se servent les enfans pour apprendre, afin de cognoistre s'il n'y a point d'heresie ou autres deffendus et contraires à la religion catholique, appostolique et romaine.

« Lorsque ledict sindic jugera estre necessaire que le corps desdicts maistres s'assemble pour resoudre quelque difficulté concernant l'ordre de ladicte communaulté, seront tenus lesdicts maistres s'assembler en la chambre dudict sindic, à heure assignée par le sergent.

« Que pour droict d'entrée en ladicte communaulté et profession, tous ceux qui s'y feront recevoir, estans recognus capables d'y estre admis, payeront la somme de 25 frans. Les enfans de maistres seront receus en icelle, lorsqu'ils en seront recognus capables, moyennant 10 frans.

« Et d'autant que lesdicts maistres, sindic, jurez et communaulté ont esleu sainct Nicolas pour leur patron, ayant intention d'eriger une confrairie dudict saint, ils seront obligez de se transporter en corps de communaulté, la veille de la feste Sainct Nicolas, en l'eglise Sainct George, à vespres, et le lendemain sur les huict heures du matin y faire celebrer une messe basse ou haulte selon la commodité d'iceux, et se trouver à vespres ledict jour, et le jour suivant ils feront dire une messe basse de *requiem* pour les fideles trespassez, en attendant l'erection d'une confrairie.

« L'on fera tous les ans, le lendemain de la feste Sainct Nicolas, election d'un nouveau maistre ou sindic, de deux jurez, un greffier et un sergent, à la sortie de la messe qui se dira en l'eglise Sainct George, à l'issue de laquelle ils s'assembleront en l'antichambre du conseil de ville où ladicte election se debvra faire à la pluralité des voix, et ensuite les officiers ainsy esleus presteront serment entre les mains du prevost de Nancy de bien et fidellement exercer leurs charges. » (*Coll.* St.-G. et P.)

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 22 janvier 1716, et un décret de Léopold, du 10 juillet 1718, maintinrent l'écolâtre de Saint-Georges dans ses droits sur les écoles de Nancy; droits auxquels il joignait celui d'inspecter les boutiques de libraires, afin de s'assurer si ceux-ci ne mettaient pas en vente des ouvrages contraires aux mœurs et à religion catholique, apostolique et romaine.

Le 23 août 1576, le duc Charles III donne un règlement, en 31 articles, sous ce titre : « Articles de l'ordre, police et reiglement à observer entre ceulx de la compaignie des harquebuziers de la ville de Nancy, tant pour l'entretenement de ladite compaignie que pour la maniere et forme de se comporter à l'exercice de leurs traictz, soit entre eulx ou les y assistans et arrivans. » A la suite de cette pièce se trouvent les « articles pour tirer à la butte et le papegay. » (J'ai publié ces deux documents dans l'Annuaire de 1840.)

Le 23 mai 1606, le même prince accorde aux arquebusiers de Nancy les lettres patentes ci-après, portant concession de certains priviléges :

« Receu avons l'humble requeste et supplication de nos chers et bien amés les maistres compagnons harquebusiers de la butte de nostre ville de Nancy, contenante que par le respect, vertu et louable exercice du fait des armes, l'on a accoutumé de toute ancienneté en plusieurs lieux et notables villes de France et ailleurs où il y a butte etablie, que lorsqu'ils tirent chacun an le papegay, celuy d'entre eux que l'abat et emporte le corps est tenu et reputé pour franc et exempt de tous traits, tailles, subjections et impositions quelconques qui se jettent et distribuent pour l'année seulement dudit trait sur les habitans de la ville, et parce que sous vingt cinq à trente ans que ledit exercice se fait et continue chacun an audit Nancy, ville capitale de nostre duché de Loraine, et qu'il est necessaire la munir et peupler de gens aguerris pour la tuition et deffence d'icelle et consequement à nostre duché de Lorraine, et qu'il est necessaire et aussy afin d'encourager plusieurs jeunes hommes de se ranger et mettre en la compagnie pour avec le temps nous rendre tres humble service à cette occasion, nous humblement requerant, pour attirer et attraire lesdits habitans à continuer leurs louables services, que nostre bon plaisir fut d'exempter et d'affranchir celui qui abatra et gaignera le pris dudit papegay, durant l'année qu'il l'aura abatu seulement de tout ce qu'il nous pouroit estre attenu et à continuer de là en avant la mesme franchise tout le

Digitized by Google

temps dudit exercice, à condition que audit trait nul n'y sera reçu qu'il n'ait premierement fait devoir de tirer et fournir à son tour, du moins une quinzaine pour l'année, et qu'il n'y sera permis à personne de tirer que d'une basle avec l'arquebuze à mesche, à laquelle supplication inclinans benignement, sçavoir faisons que nous desirans la decoration, augmentation et seureté de nostre dite ville et bien favorablement traiter les habitans d'icelle à ce qu'ils ayent occasion de continuer envers nous la fidelité et loyauté dont ils ont toujours usé envers nous et nos predecesseurs et nous secourir de leurs personnes pour la tuition et deffence de nostre dite ville, les occasions s'en presentant, avons exempté et affranchi celuy qui abatra et gaignera le prix dudit papegay comme dit est, durant l'année qu'il l'aura abatu, de toutes tailles, impositions, traits, aydes, subsides, subjections et autres prestations et charges imposées et à imposer quelles elles puissent estre et qu'autres de nostre ville de Nancy non affranchis sont tenus de nous payer aux charges et conditions susdittes. » (L. P. 1606.)

En 1730, le duc François III confirma les lettres patentes qui précèdent, et ordonna, en outre, qu'il serait délivré annuellement aux maîtres et compagnons arquebusiers de Nancy, par son trésorier général des parties casuelles, une somme de 200 francs barrois pour acheter un prix à celui qui abatterait le papegay. Cet usage remontait à une époque éloignée ; les comptes des trésoriers généraux, de la fin du XVI^e^ siècle, contiennent tous la mention d'une somme de 12 écus sol (ou 57 francs), délivrée « aux maistre et compagnons harquebusiers de Nancy, que Monseigneur leur a octroyé en don pour ung pris à tirer à la butte le jour de la Dedicasse et feste dudit Nancy. »

Le 15 mars 1577, Charles III confirme l'acquisition faite par Claude de Beauvau, de la *maison des Etuves*, appartenant à la ville de Nancy, et lui donne la ruelle joignant ladite maison. (L. P. 1577-78.)

En 1582, deux femmes, Mariatte, veuve de Jean Bustine, et Claudon la Croisette, sont exécutées à Nancy, comme sorcières.

Une ordonnance du 11 septembre 1582, porte que tous les marchands en détail, de la ville et des faubourgs, qui n'auront pas obtenu des lettres d'exemption, seront soumis au droit de gabelle. (T. C. Ordonnances.)

Un règlement du 10 juillet 1584, fixe, de la manière suivante, l'administration de la justice et de la police pour les habitants du faubourg de Saint-Dizier : « Les habitants dudit lieu présens et à venir, seront sujets à mesmes gouverneurs, loix, police et réglements que les habitants de Nancy, sauf et réservé que, pour la jurisdiction ordinaire, ils continueront d'avoir leurs maire et officiers de justice, pour cognoistre des causes civiles et criminelles y escheantes, et de là estre l'execution desdites criminelles faites ainsy que du passé, mesme en ce qu'est de son domaine, et pour l'esgard de leurs parochiales limites et extendue de leur ban et finage, réglement d'iceluy, tant pour la garde des fruictz et chaptelz y pendants, mise et levée de ban sur iceulx qu'aultrement, réfections et entretenements de leur esglise, en ce qu'est de leur charge, *hospital*, chemins, fontaines, pavés et aultres usages publics, ils demeureront et régler se pourront comme d'ancienneté ; et pour telles choses ne seront contribuables avec lesditz de Nancy, ni lesditz de Nancy avec eulx, ains feront en ce, comme du passé, un corps commun de communaulté à part et séparé dudit Nancy ; et leur sera loisible, pour les réglements, police et conservation de toutes ces choses ordinaires, mesme par élection et institution d'eschevins d'eglise, commis de ville, banwars, et telz aultres officiers de communaulté, s'assembler à issues de messes ou de vespres, à jours de dimanches ou aultres fériés, non toutefois pour aultre police de choses extraordinairement occurentes, tant en temps de peste qu'aultrement, qu'il reserve à sa personne, ou auxdits gouverneurs, et pour lesquelles il n'entend estre loisible auxditz de Sainct Dizier s'assembler en corps de communaulté, si ce n'est qu'en ayant requis congé de S. A. ou desditz gouverneurs, selon ce qui se faict audict Nancy, il leur soit à chascune fois permis et octroyé. » (T. C. Nancy 5.)

On voit, par le document qui précède, qu'il y avait, au faubourg Saint-Dizier, un hôpital, « soit, dit Lionnois, celui de Saint-Julien, qui, selon M. de Rennel, y fut transféré de la Ville-Vieille jusqu'à la perfection de celui de la Ville-Neuve ; soit un plus ancien, dans lequel se serait faite la translation de celui de la Ville-Vieille. »

En 1585, Charles III achète de Claude Viart,

Digitized by Google

son avocat, la place sur laquelle le duc avait auparavant fait bâtir une écurie pour ses grands chevaux, en la rue du Petit Bourget. (Cart. Nancy domaine.)

Il paraît que, malgré l'ordonnance rendue, en 1580, pour « éviter le danger de peste à Nancy,» des maladies contagieuses continuèrent à désoler la capitale ; on trouve, en effet, dans le compte du trésorier général, pour 1588, la mention d'une somme de 57 francs donnée au jardinier de la cour, « pour subvenir au paiement des debtes qu'il a esté contrainct de faire pendant qu'il a esté aux champs pour cause de la contagion de peste. »

Le même compte renferme plusieurs autres notes qui ne sont pas sans intérêt : une somme de 200 francs est délivrée aux père gardien et Cordeliers de Nancy « pour les aider à achepter une grande chaudiere pour avoir moien de faire plus grande quantité de bieire qu'ils n'avoient accoustumé faire pour le deffruict de l'hostel de S. A. » — Un chapitre spécial, intitulé : « Deniers emploiez aux reparations des fortiffications de la *Ville Neufve*, » fait mention d'une somme de 2,000 francs, payée à Jean Richard, mayeur de Saint-Dizier, commis au paiement des ouvrages des fortifications de Nancy, « pour emploier par le menu aux refections des ruynes et demolitions advenues ez remparts et boullevarts de terre faictz au ragrandissement de la ville. » — Des prisonniers faits au siege de Jametz, sont amenés à Nancy et mis dans les prisons de la porte de la Craffe.

Une ordonnance du 21 octobre 1588, sur la garde que les bourgeois font à la ville, porte ce qui suit : « Charles, etc. Comme pour la necessité de la guerre que nous avons presentement sur les bras, il soit tresexpedient de pourvoir à la garde, tuition et deffence des villes, places et forteresses de noz pais, et les asseurer contre les invasions, entreprinses et machinations que noz ennemis pourroient brasser allencontre d'icelles, signamment nostre ville et *ville nœufve* de Nancy..., et que les marchans, artisans et aultres bourgeois roturiers y demeurans, et ez faulbourg Sainct Dizier, qui depuis l'erection de ladicte nœufve ville ont faict la garde d'icelle, que puissent bonnement suffire au renfort qu'il y convient mectre, s'y d'ailleurs ilz ne sont aidez et secourus..., pource est il que nous voulons... que doresenavant tous et chacuns conduictz, manans et habitans de ladicte ville et nœufve ville de Nancy et faubourg Sainct Dizier, de quelque qualité, dignité, estat ou condition ilz soient..., et qui sont propres à porter armes (sinon personnes ydoines et capables qu'ilz fourniront en leur place), soient tenus et astrainctz de faire la garde es portes et fortifications de ladicte nœufve ville, chacun à son tour et selon que leur sera ordonné par le gouverneur pendant le temps d'imminent peril, le tout par provision seullement et jusques à ce qu'aultrement il soit par nous ordonné. Ne voulons toutesfois que noz conseillers et secretaires d'Estat et de nostre conseil privé soient aucunement compris avec les dessusdicts ny aucunement attenus à ladicte garde, ny subjectz, de fournir hommes en leurs places, ny pareillement noz serviteurs et officiers domestiques... » (T. C. Ordonnances.)

Des lettres patentes du 8 mai 1589, portent que « doresenavant et à toujours, le meilleur et principal habit que chacun bourgeois et bourgeoise, manans et habitans de Nancy et faubourg d'icelle, y compris Sainct Dizier, aura à l'heure de son deces, comme aussy de tous etrangers passans et sejournans qui y decederont, sera donné par les heritiers aux gouverneurs de l'hospital de Nancy, communement appelé l'hospital Sainct Julien, *que l'on a commencé à rebatir tout à neuf en la ville neuve dudit Nancy*, afin que les pauvres qui presentement y sont en bon nombre nourris et substantez, et ceux qui journellement y arrivent et y arriveront, ayent de quoy mieux estre soulagez et secourus... » (Lionnois, qui rapporte ces lettres patentes (t. 2), fait connaître les différentes ordonnances relatives à l'administration de l'hôpital Saint-Julien, et les fondations faites en sa faveur.) Une somme de 1,200 francs est délivrée, en 1589, par le trésorier général, « au receveur de l'hospital de la Ville Neuve, laquelle somme il a plu à S. A. donner et octroyer pour aider à l'erection dudit hospital. » Une nouvelle somme de 1,200 francs fut encore donnée, en 1592, pour le même objet.

Un chapitre des comptes du receveur du domaine, pour la même année, est relatif à la « despence extraordinaire faicte pour la construction et batiment d'une grange ou hallage au cimetiere Saint Claude, l'arsenal joindant la fonderie, pour servir à mettre des moulins à blé qui se tourneront avec des chevaux. »

Le compte du receveur des rentes de la ville de Nancy, aussi pour la meme annee, renferme un chapitre de « despence pour les contagions. » On trouve, dans ce registre, les mentions suivantes : « A Jacques Gallois, pelletier, 7 frans 6 gros pour douze escabaux qu'il a vendu aux quatre de ville pour mettre en provision à la *chambre du clochier*, où les quatre de ville s'assembleut pour les affaires d'icelle. — A Florentin Rouyer, 74 francs 9 gros pour drap et doublure pour faire deux manteaux pour les deux valets de ville, y compris de la serge blanche pour bander lesdits manteaux. — A Claude Nicolas, brodeur, 9 frans pour deux croix de Lorraine avec le chardon, le tout de brodure, pour mettre sur les manches desdits manteaux. — A Pierre Richardin, masson, 45 frans pour avoir demoli le pont de pierre qui etoit erigé sur le ruisseau vers la *ruelle du Pendu.* »

On trouve, à la date de 1589, un document qui fait connaître quelle était déjà, à cette époque, la population de la Ville-Neuve ; c'est un cahier intitulé : « Roolle des bourgeois, manans et habitans de Nancy et de la ville nœuve dudit lieu, pour la levée des solz... » Après l'énumération des habitants de la Ville-Vieille, au nombre de 758 conduits et 114 veuves (soit 4,890 âmes), vient celle des habitants de la Ville-Neuve, au nombre de 170 conduits et 28 veuves, soit 1,188 âmes. On n'indique encore ni les quartiers ni les rues dans lesquels était répartie cette population, dont le chiffre, déjà élevé, prouve que la nouvelle ville s'était rapidement peuplée. Les rues sont indiquées pour la première fois dans un procès-verbal dressé, en 1591, par Claude de La Ferté, lieutenant au gouvernement de Nancy, Georges Mainbourg, procureur général de Lorraine, et Jean Barnet, contrôleur général des fortifications, ayant charge de reconnaître les héritages enclos dans la Ville-Neuve. Ce procès-verbal mentionne la rue *Saint-Nicolas*, commençant dès la porte de la Ville-Vieille et finissant à la courtine d'entre les bastions de Saint-Nicolas et de la Madelaine ; la rue *Saint-Dizier*, commençant dès les fossés de la Ville-Vieille, entre les bastions d'Haussonville et la Poterne, et finissant à la courtine d'entre le bastion de Saint-Nicolas et la porte de Saurupt (la porte Saint-Nicolas) ; la seconde grande rue (des Carmes, Raugraff et des Quatre-Eglises) a été nommée rue *de la Grande Eglise* (à cause de la Primatiale qui devait etre bâtie sur la place Mengin), commençant au bastion de la Poterne (des Michottes) et finissant à la courtine d'entre la poterne et le bastion de Saurupt ; la rue *des Petits-Ponts* (de la Visitation et des Ponts), commençant sur le fossé de la Ville-Vieille, à l'endroit du milieu de l'épaule du bastion de la Poterne, et finissant à la rue dite de Grève, à l'endroit où il y a un carreau réservé pour bâtir un monastère (celui des Capucins) ; la rue *Notre-Dame*, dès la pointe dudit bastion de la Poterne et finissant à celui de Saurupt ; la rue *Saint-François* (Saint-Joseph et de l'Equitation ?), commençant dès les remparts neufs, du côté de Saint-Dizier, et tirant au bastion de Saurupt ; enfin la ruelle *des Capucins*, commençant dès la rue de Grève jusqu'à la courtine d'entre le bastion de Saint-Nicolas et celui de la Madelaine.

Il y avait cinq rues « transversantes » : celles de *Saint-Jean* (de la Poissonnerie) ; celles *des Moulins* (Saint-Jean et Saint-Georges) ; la rue *Saint-Jacques* (du Moulin et de la Fayencerie) ; la *rue Neuve* (de la Hache) ; la rue *de Grève* et la ruelle *du Pendu*.

Il y a, aux Archives, un cahier intitulé : « Roolle des places qui ont été distribuees en la Ville Neufve, de l'ordonnance verbale de S. A. et de M. le comte de Salm, marechal de Lorraine et gouverneur dudit Nancy, etc., non seulement à ceux desquels les maisons avoient été ruinées au *jadis faubourg Sainct Dizier*, mais aussi à plusieurs autres particuliers qui ont demandé pour y bastir, et ce depuis l'an 1591 jusques au 25e jour du mois d'aoust 1598. » Il est question, dans ce cahier, de la place de *la Licorne* (où fut bâti le couvent des Carmes), de la rue *des Artisans* et de la rue *de l'Arche*, « commençant à la vieille rue Saint-Nicolas et finissant à la courtine du bastion Saint-Sébastien. » Quant à ce qui y est dit du « jadis faubourg Saint-Dizier, » on sait que ce faubourg fut ruiné, vers 1597, par ordre de Charles III, à l'approche de l'armée protestante ; il n'y resta que trois maisons, d'où est venu le nom que porte encore aujourd'hui ce faubourg.

Des lettres patentes de Charles III du 2 janvier 1591, portent : «... Nous avons permis qu'il soit construit et erigé, en nostre ville de Nancy, un couvent de l'ordre des freres Minimes..., au

lieu qui est de preseut dans l'enclos des rampars de l'accroissement et agrandissement de ceste ville, sur la rue de Saint Jean..., laquelle place nous avons donné audit ordre des Minimes à la priere de frere Guillaume Le Ver, provincial dudit ordre en la province de France.... Et d'aultant que ladicte place est sur rues des trois partz, sera loisible ausdits Minimes, pour l'ornement et commodité de ladicte ville, faire bastir aux lieux plus commodes sur ladicte rue quelques petiz losgis et bouticles desquelz ilz seront proprietaires... » (L. P. 1591.)

Lionnois place à l'année suivante l'établissement des Capucins à Nancy, et la construction de leur couvent par le cardinal Charles, du titre de Sainte-Agathe, légat en Lorraine.

En 1591, une somme de 22 francs est délivrée, par le cellerier, à plusieurs ouvriers, « pour avoir desmonté la brasserye de S. A., qu'estoit à la Ville Neufve, et la mené à la Grand Maison. »

Cent francs sont donnés, par le trésorier général, à un nommé Louis Joly, « que S. A. luy a octroyé pour luy aider à parachever le jeu de paulme qu'il faict bastir en la Ville Neufve. »

En 1592, 684 francs 8 gros sont délivrés à Antoine de Nay, cellerier de Nancy, « pour employer aux ouvrages qu'il a convenu faire en ung pressoir baunal, que S. A. a faict eriger en la Ville Neufve. »

Un mandement de l'évêque de Toul, du 21 novembre 1593, donné ensuite d'un décret de Charles III, du 19 octobre de la même année, porte que « ez villes de Nancy, Vielle et Neufve, s'establiront quatre paroisses, deux en la ville Neufve et deux en la ville. » A ce mandement sont joints les articles arrêtés, pour l'établissement de ces cures, entre le cardinal de Lorraine, légat du Saint-Siége et « abbé » de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Georges et les habitants de Nancy ; voici les principaux de ces articles : « Quant à la paroisse qui se fera en l'eglise Nostre Dame, d'autant qu'il y a des religieux claustraux de l'ordre Sainct Benoist, le chœur de laditte eglise et les cloistres se delaisseront libres ausditz religieux pour habiter et faire leur divin service ; la nef de laditte eglise, de laquelle se peuvent aysement passer, pourra servir pour laditte paroisse. En laquelle nef se dressera un autel parochial où reposera le *corpus Domini* decemment et en lieu commode, et aussy s'erigerent des fontz baptismaulx par les paroissiens, lesquelz seront subjectz de fournir, garnir et entretenir tout ce qui est necessaire pour une eglise parochialle. Et pour ce qu'il est expedient que chasque paroisse ait son cemetiere à part, le cemetiere qui joingt l'eglise Nostre Dame, demeurera pour laditte paroisse, delaissant nonobstant permission à tous ceulx de la ville d'y eslire leurs sepultures avec leurs ancestres, si bon leur semble.

« Quant à l'eglise Sainct Epvre, elle est ja garnie de tout ce qui est requis pour une eglise parochialle, excepté le cemetiere, partant il luy en fault trouver un ; et pour ce qu'il n'y a lieu proche de laditte eglise pour en pouvoir accommoder un, il ne se trouve meilleur moyen que de prendre le lieu où estoit l'eglise parochialle et le cemetiere des faulbourgs Sainct Dizier, hors la porte, lequel ja est benist....

« Quant au palais du souverain prince et de tous ceulx qui font residence audit palais ou qui suivent cour, Son Altesse s'il luy plaist declarera sa volunté, si elle entend que messieurs les chanoynes du chapitre de Sainct George en ayent la charge ou les aulmosniers de la cour, ou si elle ayme mieux choisir telle paroisse que bon luy semblera...

« Quant à la Ville Neuve, pour ce qu'il n'y a encore nulle eglise parochiale commencée, le plus tost que faire se pourra les places se pourront choisir par le collateur ou les habitans... » (Coll. St.-G. et P.)

Plusieurs notes des comptes du trésorier général, pour 1594, nous apprennent que la « contagion » régna à Nancy dans le courant de cette année.

A dater de cette époque, jusqu'en 1611, on trouve un grand nombre d'ordonnances relatives à l'administration municipale de Nancy ; Lionnois les a reproduites ou analysées presque toutes.

Les couturiers et tailleurs d'habits, qui se trouvaient « en grand nombre, » tant dans la Ville-Vieille que dans la Ville-Neuve de Nancy, n'avaient ni maîtrise ni confrérie, et beaucoup de personnes exerçaient ce métier sans « entendre aucunement l'art, façon et adresse de tailler habillemens, soit pour hommes ou pour femmes, au grand mescontentement, prejudice et interrest des gentilzhommes et bourgeois ; » c'est pourquoi ils sollicitèrent de Charles III et en obtinrent, le

dernier décembre 1594, les lettres patentes ci-après :

« Les maistres dudit mestier s'assembleront tous les ans, le lendemain de la feste Sainct Michel, en la grande salle où se tient le Conseil de ville, pour eslire et creer entre eulx ung maistre, quatre jurez, un clerc et un sergent, qui chacun endroit soit fasse et execute ce qui sera de sa charge, au contenu des articles cy-apres ; et de quoy faire ilz presteront serment ez mains du prevost de ceste ville de Nancy, appelé et present à ladite creation. Les douze du conseil de ville pourront neantmoins, si bon leur semble, continuer lesdits officiers en leurs charges pour une année tant seulement, s'ils voient qu'ainsy faire le doivent pour le plus grand bien et proffit de leur compagnie. Prendront iceux congnoissance des fautes et abus commis pour les maistres et compagnons dudit mestier et pour chose concernante iceluy tant seulement. Celuy qui se sentira grevé par leur jugement pourra s'en pourvoir par plainte, sy bon luy semble, pardevant les gens de la justice ordinaire de ce lieu, auxquelz il est ordonné d'en congnoistre et juger sommairement et extraordinairement sans aucune longueur ni involution de proces.

« Si quelqu'un desdits tailleurs a traicté les étoffes qui luy auront esté mises en main aultrement qu'il n'appartient, ne leur donnant la façon qui sera requise selon l'art, sera loisible à celuy à qui appartiendra ledit habillement de le faire visiter par lesdits maistres et jurez et, si bon luy semble, par quelques maistres dudit mestier qu'il requerrera estre par eulx appelés, en leur donnant, pour leurs vacations et droit de visite, deux frans, lesquelz il recouvrira sur ledit tailleur s'il se trouve avoir commis faulte, comme aussy le prix desdictes estoffes gastees, oultre qu'il sera condamné à une amende arbitraire selon l'exigence dudit cas, et s'il en est coutumier, suspendu à temps de la pratique et exercice dudit mestier.

« Si quelqu'un desdits tailleurs se trouve avoir mal employé lesdictes estoffes ou converti à son proffict partie d'icelles, il sera tenu de les rendre à qui elles appartiendront, avec ses interrests et despens, et de plus sera convenable pour une premiere fois de la somme de vingt frans, pour la deuxieme de trente, la troisieme de soixante, un quart à nous, un quart au proffit de ceste ville, un quart à l'hospital et l'autre quart auxdits maistres et jurez, et pour la quatrieme, il sera privé à toujours de l'usage et pratique dudit mestier en cedit lieu de Nancy ; et de chacune desdites fois se fera registre pour y avoir recours, le cas y echeant.

« Auront aussi lesdits maistres et jurez droict et puissance de revisiter les chausses, pourpoints, et aultres pieces d'habillement neufs qui s'exposeront en vente ez boutiques et places de cedit lieu, par marchands non hantez dudit mestier, pour, au cas qu'il s'y trouveroit quelque abus ou faulte insigne, comme rembourure de mousse, emploi d'estoffes non loyales et marchandes, et aultres semblables, les declarer acquises et confisquées, et le proffict qui en proviendra distribué comme dessus.

« Ne se pourront assembler lesdits compagnons en plus grand nombre que desdits maistres, jurez et appelés à la visite d'une besogne, n'estoit que ce fut à la creation de leurs officiers, ou à la suite et convoi d'un corps mort de leurs compagnons ou de leurs femmes.

« Aura ledit maistre une boite fermant à trois clefz en laquelle seront mis et resserrez les deniers des hans, amendes, confiscations et autres esmoluments de leurdicte compagnie, apres toutefois les avoir fait enregistrer par ledit clerc. Et tiendra ledit maistre l'une desdictes clefz, les douze du conseil la deuxieme, et le receveur du domaine de cedit lieu une aultre.

« Sera ledit maistre tenu rendre compte de sa gestion et recette, le lendemain de Sainct Michel, pardevant les maistres et jurez nouvellement creés et establis, et en presence desdits douze de ville, dudit receveur et d'un des gouverneurs de l'hospital, pour l'interest d'icelui ; et auxquelz receveur et gouverneur seront lors delivrées les sommes des susdits deniers appartenant tant à nous qu'audit hospital, avec l'extrait du registre, signé dudit clerc, contenant la declaration desdits hans, amendes, confiscations et emolumens. Et pour lesquelz faire entrer par ledit maistre en cas de delai ou refus, faire gager et executer en leurs biens les debiteurs d'iceulx par commission qu'il en adressera à son sergent, et en cas de resistance et empeschement, obtenir la force du prevost de cedit lieu.

« Ne sera loisible à ceulx qui viendront cy apres de travailler en chambre ou boutique ouverte s'ilz ne sont hantez et passez maistres, n'es-

toit qu'ilz fussent serviteurs, domestiques de gentilzhommes, ou que quelque bourgeois les voulut, pour la commodité de son me nage, faire travailler à leur journée en sa maison; et en ce dernier cas, ne pourra les rechercher ledit bourgeois des faultes qu'ilz commettront à la façon des habillemens qu'il leur aura faict faire.

» Paieront lesdits passans maistres, pour le droit de leur han et maistrise, la somme de 40 frans, applicables comme dessus, et ne leur feront les compagnons et maistres dudit mestier déjà receus, faire aucun banquet ou autre despence inutile et superflue, encore qu'ilz les voulussent faire de leur gré, et ce sur peine de dix francs d'amende à prendre sur chacun de ceux qui y auraient assisté et d'estre celuy qui se seroit presenté à ladicte maistrise declaré inhabile et incapable d'icelle, n'estoit que lesdits assistans fussent ses parents ou alliez. Et s'il se prend aucun argent sous main par ceux qui le recevront à ladicte maistrise, soit pour couvrir son insuffisance et incapacité ou autrement indument, seront iceulx privez et demis de leur estat et condamnez à une amende à arbitrer selon l'exigence du cas, et applicable en la forme et maniere predicte.

» Les enfants desdits maistres qui auront ainsy payé la somme de 40 frans, se representant à la maistrise, ne devront payer pour, le droit d'icelle, que 3 frans, applicables comme dessus.

» Celuy qui se mariera avec la veuve ou fille de l'un desdits maistres passez moyennant lesdits 40 frans, ne paiera, pour son droit de maistrise, que 20 frans, applicables comme dessus.

» Les veuves desdits maistres pourront, tant qu'elles demeureront en viduité, tenir bouticques dudit mestier par serviteurs experts et capables d'en besogner. Seront toutefois leurs besognes et ouvrages revisités par lesdits maistres et jurez toutes et quantes fois que bon leur semblera, afin de cognoistre de leurdicte capacité et suffisance, et en cas qu'il s'y trouvast de la faulte et abus, en paiera ladicte veuve l'amende telle qu'il appartiendra.

» Et afin que chacun maistre dudit estat puisse de tant mieulx gagner sa vie, ne sera permis à aucun d'iceux de pouvoir travailler pour hommes et femmes ensemblement, ains seulement celui qui entreprendra de travailler à l'usage d'hommes, se devra tenir à tel travail sans pouvoir entreprendre de travailler à usage de femmes, et de mesme celui qui travaillera pour femmes, ne pourra travailler pour les hommes, si ce n'est donc pour le particulier de luy, sa femme et famille tant seulement, sur peine, à celuy qui sera trouvé contrevenant, de payer, pour la premiere fois l'amende d'un marc d'argent, la deuxieme deux marcs, applicables comme dessus, et la troisieme à peine de privation de l'exercice de son estat pour un an entier. Et pour distinguer dès à present ceux qui voudront travailler pour hommes de ceux qui voudroient travailler pour femmes, seront lesdits tailleurs tenus de s'assembler le plus tost que faire se pourra pour, en la presence du procureur general de Lorraine, desdits douze de ville et dudit prevost, faire choix et option du sexe pour lequel ilz auront affection de travailler.

» Pourront les serviteurs sortir du service de leurs maistres, ne s'y trouvant bien, en les advertissant neantmoins de leur partement quinze jours auparavant, n'estoit qu'ilz fussent apprentis attermoyez ou serviteurs louez à certain temps, auquel cas ne s'en pourroient departir avant ledit temps, n'estoit qu'ils fussent justement occasionnez de ce faire par mauvais traitement ou aultres causes provenantes du faict de leurs maistres, et dont ilz devront deument apparoir pardevant lesdits maistres et jurez.

» Chacun desdits maistres paiera, audit lendemain de Sainct Michel, deux gros à la bourse de ladicte confrairie pour faire celebrer une messe par chacun dimanche en la chapelle de Sainct Michel et aultrement pour estre employé et converti aux affaires d'icelle.

» Seront tenus tous lesdits maistres et compagnons et leurs femmes d'assister aux convois et enterremens des corps morts de leurs compagnons et de leurs femmes, comme aussy à la conduite du roy de leur confrairie, aux vespres de la veille du jour Sainct Michel, et aussy à la messe et vespres du jour, et ce quant à la conduicte susdicte dudit roy, à peine de six gros contre les defaillants, et saulf toutes excuses et exoines legitimes en faisant apparoistre. (L. P. 1595.)

Par lettres patentes du 29 mai 1595, Charles III donne des règlements pour la fabrication des différentes espèces de draps et nomme des visitateurs généraux pour la draperie; ce furent Gaspard Vallée, marchand à Nancy, et Didier Rouyer,

marchand drapier de Saint-Mihiel, le premier pour la Lorraine et le second pour le Barrois. On lit dans le préambule de ces lettres : « Qu'ayant permis depuis peu la manufacture de plusieurs sortes de draps fins et sarges fines en noz villes de Nancy et Saint Mihiel... » Ces visitateurs, ou les adjoints qu'il leur était permis de choisir, devaient examiner les draps et leur apposer un sceau, s'ils les jugeaient bien et dûment confectionés.

Le même jour, Charles III donna encore de nouvelles lettres de règlement, statut et établissement pour les maîtres et façonneurs de draps. Ce règlement fut fait sur la demande des sieurs Vallée et Rouyer, et pour différents motifs énumérés dans le préambule des lettres patentes :

« Nos amés Gaspard Vallée et Didier Rouyer nous ont faict remonstrer que poussés d'un bon zele et singuliere affection qu'ils portent à nostre service et au bien publicq de noz pays, ils auroient reconnu, par une diligente et exacte observation, que par le moyen des laines qui se trouvent en grande quantité en noz pays, et par le traficque qui se peut faire d'ailleurs des laines estrangeres, il est tres facile d'y façonner toutes sortes de draps fins et sarges fines, l'usage desquelz n'y a encore esté praticqué jusques à present, et lesquelz l'on a cy devant esté contrainctz de faire venir d'ailleurs à grands frais et despens, pourveu que ce fut nostre bon plaisir et vouloir d'establir en ceste dicte ville de Nancy une maistrise de draperie, portant permission aux maistres drapiers qui y seront appelés jusques au nombre de quatorze, d'y façonner toutes sortes de draps fins et sarges fines, comme draps limestres, sarges et autres.... »

Vient ensuite l'énumération des articles relatifs à la fabrication de ces différentes étoffes, les règles à observer par les drapiers dans leur fabrication, les peines dont ils peuvent être punis en cas de contravention, puis ce qui concerne l'organisation de la maîtrise :

« Et d'autant qu'il est necessaire d'etablir un personnage idoine, fidele et capable pour, en qualité de maistre, faire executer, entretenir et observer les articles cydessus specifiés, et etant bien averti de la fidelité et capacité de nostre amé et feal Gaspard Vallée, et du singulier desir qu'il a de servir tant à nous qu'au public, nous l'avons creé..., maistre desdits drapiers de ceste ville de Nancy, pour tenir et exercer ladicte maistrise sa vie naturelle durante, avec pouvoir d'establir un lieutenant par chacun an, qui soit dudit mestier de draperie ; lequel maistre ou sondit lieutenant prendra congnoissance et jurisdiction de tous les abus, fautes et malversations qui se commettront pour le faict de draperie, comme aussy de toutes les disputes et proces qui pourroient surveuir entre lesdits maistres, compagnons et gens du mestier, soit pour services, ouvrages, façons, debtes creées pour achapt d'estoffes ou de draps, retention ou recelement de marchandise, desquelz faictz ledit maistre ou sondit lieutenant pourra juger definitivement et en dernier ressort, et seront tels jugements executez par le doyen.

« Congnoistra aussy des injures verballes ou reelles d'entre lesdits maistres et compagnons drapiers dudit mestier le plus sommairement que faire se pourra, et en jugera selon equité et raison. Mais si l'une ou l'autre des parties se sent grevée de tel jugement, lui sera loisible d'en appeler pardevant les maistres eschevin et eschevins de Nancy, auxquelz enjoignons tres expressement d'en congnoistre sommairement sans aucune involution de proces.

« Lequel maistre ou son lieutenant, l'un en l'absence de l'autre ou tous deux conjointement, pourra, à chacune fois que bon lui semblera, faire appeler et convoquer par son doyen tous les maistres et compagnons drapiers dudit mestier, qui seront tenus de se trouver toutes fois qu'il conviendra au lieu où ils seront mandez, à peine de trois gros d'amende pour chacun defaut.

« Mais parce qu'il seroit difficile, voire impossible audit maistre de faire lui mesme toutes les visitations necessaires sur les draps qui se façonneront en ceste dicte ville, nous permettons audit maistre ou son lieutenant de deputer tel des compagnons qu'il trouvera propre, pour, avec le doyen, visiter sur les mestiers de cedit lieu si les draps seront dressés et façonnés en la forme et maniere cy dessus prescrite, afin de faire rapport et congnoistre s'il y a de l'abus.

« Voulons que ceux qui seront commandez à cest effet obeissent et fassent lesdictes visitations, à peine de six gros d'amende pour le premier refus, du double pour le second, et pour le troisieme de privation dudit mestier pour un an.

« Davantage que tous marchands drapiers, maistres et compagnons dudit mestier seront tenus

souffrir telles visitations toutes et quantes fois qu'elles leur seront demandées, à peine, aux refusants, de dix frans d'amende pour la premiere fois, de vingt frans pour la seconde, et pour la troisieme, de privation pour toujours dudit mestier.

« Pourra semblablement ledit maistre ou son lieutenant commettre un auneur qui aura charge d'auner les pieces de draps qui seront vendues entieres, et aura pour salaire, de chacune piece, six deniers, qui seront payés par le vendeur.

« Et pour congnoistre la bonté desdits draps fins et sarges fines qui se façonneront en cedit lieu, et afin qu'ilz soient reconnus par tous les marchands et autres nos sujets qu'il conviendra, nous voulons que, pour marque de l'approbation desdites pieces de draps, sarges et estamets cy dessus specifiés, chacune piece soit scellée par celui qui sera establi à ceste fin, d'un sceau en l'un des costés duquel sera imprimée et marquée en lettres la façon de la marchandise, comme si c'est aversin, sera mis aversin, si c'est drap estain, sera mis estain, et ainsy des autres consequemment, et chacun selon sa façon, et de l'autre costé dudit sceau seront imprimés trois alerions, et pour signifier que c'est drap ou sarge faicte et façonnée à Nancy, sera ledit sceau marqué d'une N au dessous du nom desdits draps. Lesquels ainsi scellés, nous voulons estre autorisez sans autre perquisition, pour estre en tous pays tenus et censez bons, loyaux et marchands, sans que nos officiers ni autres puissent empescher les marchands ayant telz draps de les exposer en vente es foires et marchés par tous noz duchés, pays, terres et seigneuries de nostre obeissance...

« Et afin que les quatorze maistres et compagnons façonneurs qui seront pour la premiere fois appelés, et tous autres façonneurs dudit mestier qui viendront cy apres pour faire leur residence en ceste dicte ville, soient tant plus occasionnez de bien et fidelement exercer leurdit mestier, et pour rendre le traficque de draperie en perfection, et pour les soulager aussy aucunement des pertes qu'ilz pourroient souffrir par le transport de leurs familles et menages, nous voulons et ordonnons qu'ilz soient tenus francs et exempts, pour le temps et espace de dix ans à compter du jour de leur arrivée, de toutes tailles, subsides, emprunts, aides tant ordinaires qu'extraordinaires, gardes des portes et murailles, corvées et entrées de ville auxquelles ilz pourroient estre attenus à cause de leurs personnes, sauf et reservé en autres cas les debits et prestations de ville. Et pour encourager d'autant lesdits maistres et compagnons drapiers de faire et façonner leurs draps et sarges bien et loyalement, nous avons, en leur faveur..., declaré exemptes et franches de l'impost de six deniers pour fran toutes les laines, tant du pays qu'estrangeres, qui seront amenées et conduictes en ceste dicte ville de Nancy par quelques personnes que ce soit, pourvu que ce soit pour en façonner des draps et sarges en ceste ville...» (L. P. 1595.)

Charles III ne se borna pas à donner des règlements à plusieurs corps de métiers de sa capitale, il chercha encore à y développer l'industrie, soit en y appelant des ouvriers étrangers, soit en encourageant les ouvriers de ses Etats ; on trouve, à ce sujet, dans les comptes de son trésorier général, beaucoup de mentions intéressantes, qui méritent d'être reproduites :

« A Robert Menart, tailleur de marbre à Nancy, 300 fr. pour employer à la decombre que S. A. luy a commandé de faire sur le haut de Saincte Barbe, proche dudit Nancy, où il y a du marbre.... »

« A messer Vincentio Marniello, genevois, chef et ayant la conduicte et surintendance sur la manufacture et tisserance de soie établie en la Ville Neuve, 57 fr. pour aucunement subvenir à ses necessitez. — A François Le Froid, M^e tireur d'or à Paris, à present resident à Nancy, 300 fr. que S. A. luy a ordonné pour employer à la manufacture, aux enclumes et utilz qu'il luy a convenu avoir pour servir à son art de tirer or et argent en cantilles et clinquantz qu'il a eu charge de faire pour servir aux ouvrages de broderie des robes et autres habits de parade pour les princesses. — A Hierosme Giraulmel, M^e batteur d'or de Milan, à present resident à Nancy, 5 doubles ducats de Castille, valant 55 fr., pour les battre et convertir en feuilles à dorer les lingots d'argent tirés en cantiile et clinquant à servir aux ouvrages de broderie des robes. — A Raphael Capriano, surintendant de la fabrication et œuvre du fil d'or, argent et clinquant à Nancy, 816 fr., pour ce qui a esté fourni par Hierosme Geramo, batteur d'or, pour les robes de broderie de M^mes les princesses. — Au S^r Octavian de La Tour, M^e et chef de la manufacture des draps de soie à Nancy, 2,250 fr., faisant la moitié de ce que S. A.

luy a promis donner certaines années pour elever, mettre sus et entretenir ladicte manufacture de draps de soie. — Payé 1,004 fr. pour le louage de vingt mois de six maisons où sont logés les Genevois façonneurs de draps de soie.—A Nicolas Ginot, Me teinturier du royaume de France, 47 fr. à luy ordonné pour ses sallaires et journées qu'il a vaqué par deça à faire l'epreuve des eaux pour servir aux teintureries pretendues d'eriger en la Ville Neuve de Nancy, mesme avoir teinturé deux pieces de drap. (On voit, par une autre note, que cette teinturerie était établie dans la rue des Moulins. Suivant Lionnois, les manufactures de soie et de teinturerie en soie étaient sur l'emplacement qu'occupèrent successivement l'hôpital Saint-Jean et les Frères de la Doctrine chrétienne.)

A Claude Petit, drappier drappant de Saincte Manehoult, à present resident en la Ville Neuve, où, de l'ordonnance de S. A., il exerce le mestier de tixerand de drap, 95 fr. (T. G. 1595. — Ce compte renferme la mention d'une somme de 112 francs donnée à un charpentier pour les siéges et théâtres de la salle neuve du château, *pour asseoir le peuple*.)

« A Estienne de Perthes, de la ville de Reims, Me ouvrier de draps de soye, presentement resident à Nancy, 95 fr. que ceste fois S. A. luy a donné et octroyé. » (T. G. 1596.)

« Payé 71 fr. 3 gros à ung jeune homme flamant, armurier de son mestier, qu'expressement S. A. at faict acheminer à Nancy pour s'habituer à la Ville Neuve et y travailler de sondit mestier. — A Gaspar Corbette, milanois, 142 fr. sur et en tant moins de ce qu'en traité et convention S. A. at avec luy pour la manufacture des draps de soye rayez d'or et d'argent. » (T. G. 1597. — On voit, par plusieurs mentions de ce compte, que la peste régna à Nancy dans le courant de 1597.)

« A Olivier Wernier, doreur sur cuyr et ingenieur sur les eaux, 200 fr. que S. A. luy at donné pour l'ayder à payer les despens qu'il at faict à Nancy et y sejournant en attendant qu'il soit retenu au service d'icelle. (T. G. 1598.)

Par lettres patentes du 4 avril 1598, Charles III déclare que, voulant apporter avancement à l'entreprise faite par Louis Barnet, Martin Aubry, Henri Philippe et Jean Godard, pour la fabrication des cuivres en table, fil de laiton, batterie de chaudrons et bassins, fonte de pots, chenets de cuivre et autres ouvrages dépendant de ce métier, il leur permet de dresser un martinet à battre le cuivre et moulin à moudre la calamine sur le ruisseau de Champigneules ou en autre lieu convenable; il veut que les ouvriers étrangers et un de ses pays, entretenus pour la conduite dudit ouvrage, qui viendront s'habituer en la Ville-Neuve, soient exempts, pendant dix ans, de toutes servitudes personnelles, aides généraux ordinaires et extraordinaires, entrée de ville, corvées et logement de soldats, etc.

La veuve de Louis Barnet, Nicolas Gennetaire, maître de la monnaie, et Richard Chauvenel, argentier du duc Henri II, obtinrent de ce prince, le 28 septembre 1608, la continuation, pour quinze années, de l'autorisation précédemment accordée par Charles III, etc. C'est dans les bâtiments de cette manufacture que fut établi plus tard l'hôpital Saint-Charles. (Lionnois.)

Il résulte des savantes Recherches de M. Beaupré, sur l'imprimerie en Lorraine, que, vers la fin du XVIe siècle, il y avait à Nancy trois imprimeurs, dont les presses avaient donné le jour à un certain nombre d'ouvrages; c'étaient la veuve de Jean Janson, Blaise André et Jean Janson, le fils.

Pendant que l'industrie se développait ainsi, les arts recevaient également, dans la capitale de la Lorraine, une impulsion puissante : le XVIe siècle y vit fleurir un grand nombre d'artistes, parmi lesquels je citerai les peintres Gabriel Salmon, Georges Gresset, Claude Crock, Médard et Charles Chuppin, Claude Henriet, Jean de Gorze, Jean Bariscord et Jean de Wayembourg; le sculpteur Martin Crock, le graveur Julien Maire, les célèbres fondeurs Chaligny, etc., etc.

Par lettres datées du 27 septembre 1599, Charles III donne commission aux sieurs de Villers, bailli de Nancy, de Lenoncourt, prieur de Lay, de Galéan et Bouvet, présidents des Comptes, pour faire une collecte d'aumônes et bienfaits chez les ecclésiastiques, gentilshommes et bourgeois, tant de Nancy que de ses Etats, pour aider à la construction de la Primatiale de Nancy. (T. C. Nancy 3.)

Une ordonnance, du 22 novembre de la même année, accorde aux bourgeois la levée d'un sou par semaine sur chaque conduit des deux villes, pendant vingt ans, de même que les droits de ballage, étalage, gabelle, etc., pour la construction de l'Hôtel-de-Ville. (T. C. Ordonnances 3.)

Il s'agit ici de l'Hôtel-de-Ville de la place Mengin; il fut établi dans une maison appartenant à Nicolas d'Haraucourt, conseiller d'Etat, laquelle fut achetée à l'aide des ressources que recueillit la ville par suite de l'octroi que lui avait fait Charles III, et à l'aide des fonds provenant de la vente des anciennes halles et du Change. (Lionnois, t. 3.)

Des lettres patentes du 12 mai 1599, avaient autorisé les sieurs Jean Caboche et Etienne Salmon à établir, dans la Ville-Neuve, « l'état de faire cartes, tarots et dés, en y amenant bon nombre d'ouvriers à ce experts, » et avaient accordé aux deux principaux maîtres de ces ouvriers l'exemption de toutes tailles et charges pendant 30 ans, avec privilége exclusif pendant ce temps.

Les premières années du XVII[e] siècle virent encore se créer à Nancy un grand nombre d'établissements industriels nouveaux; on trouve, à ce sujet, soit dans les registres de comptes, soit dans les lettres patentes, les renseignements suivants; que j'ai cru devoir grouper ensemble :

« A Michiel Rize, genevois, fassonneur de velour et drap de soye, quatre resaux de blé qu'il a plu à S. A. luy donner trois ans durant pour subvenir à la nourriture de Bastien Guyot, son aprentif.

« A Jean Collignon, horlogier venu de Bavieres du commandement de Mgr le duc, 135 fr. que S. A. luy at ordonné pour employer en achapt d'utilz propres à son art, afin de s'habituer et resider au lieu de Nancy et y travailler de son estat.» (T. G. 1600.)

« A Barthollomé de Cerizeli, faiseur de cervelas et salcissons à la façon de Milan, 87 fr. à luy ordonné pour son retour de Nancy à Milan en intention de retourner pour erriger une boutticque de son mestier audit Nancy. — A Barthollomée Rigeau (sans doute le même), faiseur de cervelas, 475 fr. que, de pris et marché faict avec luy, S. A. at ordonné ceste fois afin de l'ayder à erriger en la ville de Nancy une boutticque de son mestier.

« A Jerosme Cigala, veloutier travaillant en la Ville Nœuve, 95 fr... pour aucunement l'ayder à se mettre en mesnage et achapter des mœubles.»

« A Gaspard Corbette, façonnier de draps, 225 fr... pour le terme de la Sainct Jean de ceste année, sur ce qui lui est accordé par chacun an, à charge de faire travailler à *quatre uttcliers* de son mestier en la Ville Nœuve. » — Au même, 80 fr. « pour employer à l'achapt d'un petit poile et de trente planches, ensemble de la quantité de feuilles de meurier necessaires pour la nourriture des vers à soye dont il a rapporté la semence d'Italie, du commandement de S. A., pour faire preuve si l'on en pourroit introduire l'art ez pays d'icelle. » On voit, par le traité passé, le 27 mars 1601, avec Joseph et Gaspard Corbette, milanais, pour introduire en la Ville-Neuve « l'art de faire satins et toiles rayées d'or, argent et soie, et autres draps façonnés, aboutés et relevés de soie, » que ces industriels s'étaient engagés à faire « travailler continuellement audit art, avec quatre ateliers, à leurs frais, risques et dépens, et pour ce faire prendront gens ou garçons du pays, auxquels ils enseigneront l'art et les façonneront au métier. » Joseph et Gaspard Corbette et les maîtres ouvriers de leurs quatre ateliers, seront, pendant tout le temps qu'ils travailleront dans cette manufacture, exempts de toutes tailles ordinaires et extraordinaires et de toutes autres prestations, subsides et aides personnelles, comme personnes franches et privilégiées. (T. G. 1602 et 1603.)

« A Julian Vasani, dit Sciorina, florentin, 100 fr., tant pour payer la depense par luy faicte en hostellerie pendant cinq jours qu'il est arrivé à Nancy, que pour s'entretenir..., iceluy envoyé de Florence pour planter meuriers, faire venir le riz et autres semences rares et utiles d'Italie ez pays de S. A. »

« A François Pagani, velouttier, demeurant à la Ville Nœuve, 30 fr... pour aucunement l'ayder à se mettre en mesnage. — A Harmant l'Abbé, tapissier demeurant à Bruxelles, 84 fr... pour la despence qu'il at faict venant et retournant de Nancy à Bruxelles, estant venu audit Nancy pour traicter à monstrer l'art de tapissier, suyvant l'ouverture qui luy en auroit esté faicte par M[me] la duchesse de Brundsvich, à la priere et charge qu'elle en avoit de S. A. » (T. G. 1604.)

« A François Gueret, cy devant marchand de soye demeurant à Tours, 8 fr. pour de Bar s'acheminer à Nancy y travailler de son art de veloutier. — A Epvre Laurent, forgeur de cuivre et laiton, demeurant à Louppy le Chastel, 25 fr... pour l'ayder à vivre et faire menner son mennage et utilz à Nancy pour y resider et y travailler de son art. » (T. G. 1605.)

« A Jean Venois, M[e] expert en meulriers et soye, demeurant à Nancy, 920 fr., tant pour avoir

Digitized by Google

esté en Provence achepter semences de meulriers et vers à soye..., que pour ses gages... de l'année presente.

« A Pierre Mazzalao, venitien, 30 fr. pour la despence qu'il at faicte à Nancy pendant quinze jours qu'il at sejourné du commandement de S. A., attendant quelques poudres qu'icelle faisoit venir de Paris pour faire la preuve des verres de cristal, façon de Venize, que ledit Mazzalao avoit promis de faire.

« A André Page, veloutier genevois, quatre resaux de blé qu'il a plu à S. A. ordonner luy estre delivrez par l'espace de quatre ans pour apprendre son art et mestier à Claude Claudet. » (T. G. 1606.)

« A Angel Poliaco et Josephe Pelaude, faiseurs de soye demeurant à Nancy, 150 fr... pour les ayder à se fournir de choses à eux necessaires pour elever et fournir une bouticle de saulcissons, fromages de Milan et autres choses semblables. » (T. G. 1607.)

Il paraît, par des lettres patentes du 18 novembre 1632, que Jean Angelo Poliaco, exerçait aussi « l'art et métier de batteur d'or en feuilles.» Cet industriel étant mort, un nommé Charles Henri, natif de Tonnoy, qui, « dès son jeune âge, avait été curieux de banter les pays étrangers, avec le désir d'apprendre quelque métier moins commun, et s'était rendu capable de l'art et métier de batteur d'or en feuilles, avec intention de se retirer à Nancy, » obtint, pour se fixer dans cette ville, les mêmes priviléges dont avait joui Angelo Poliaco, c'est-à-dire le droit de bourgeoisie gratuit, l'exemption des charges publiques, etc.; Charles IV lui donna, en outre, les outils nécessaires, à condition qu'il exercera son métier « avec la fidélité, bonté et industrie requise en l'œuvre d'icelui, selon les monstres et preuves qu'il en a données... et qu'il sera obligé d'avoir et tenir des enfants de Nancy et des lieux plus voisins, auxquels il montrera ledit art et métier, en lui payant, par eux ou leurs parents, les salaires de leurs apprentissages....; qu'il battra et façonnera l'or et l'argent comme il se bat et façonne en la ville de Lyon, etc.» (T. C. Nancy 3.)

« A Jean Behugnon, veloutier, 200 fr. pour venir s'habituer à Nancy et exercer la faciende de son estat de veloutier. » (T. G. 1608.)

« A Claude Parise, graveur et tailleur en cristal, demeurant à Nancy, trois resaux de blé... en consideration de ce que S. A. l'a arresté quelque temps audit Nancy avant de lui donner appointement. (En 1616, il touchait une pension de 12 resaux de blé.)

« S. A. fait traicter, convenir et accorder avec Isaac de Hamela et Melchior Vanderhagen, Mes tapissiers, cy devant demeurant à Bruxelles, pour les faire venir avec six bons Mes ouvriers tapissiers et leurs familles s'abituer et demeurer à Nancy pour y travailler de leurs artz, et entre autres grattiffications, leur donne..., pendant les six premieres années qu'ilz y demeureront, la quantité de cent resaux de blé froment, pour chacune d'icelles, pour leur donner tant plus moyen de resider audit Nancy.... » (Cellerier, 1615).

« A Orinthio d'Essentier (ou Sanetia,) Me faiseur de cordes de luths, 150 fr. que S. A. luy a donné pour certaines bonnes considerations. »

« A Jean et Claude les Arnoultz, armuriers à la Ville Neuve, 500 fr., à charge et condition expresse de continuer leur residence en ladicte ville à l'exercice et travail de leur etat d'armuriers, l'espace de dix ans. » (T. G. 1615.)

« Par traicté faict avec Jean George, bancquier, de continuer l'art de battre la feuille à faire fillet d'or et d'argent pendant douze années commencées dez l'année 1615, S. A. est attenue et obligée de faire prest et advance audict bancquier de la somme de 2,750 fr., à charge de les rendre à la fin des quatre premieres années... » (T. G. 1616.) Cette manufacture était située, dit Lionnois, dans le carré du Cheval-de-Bronze, contenu entre les rues des Ponts, de la Hache, Notre-Dame, et la petite rue Saint-Sébastien.

« Il a plu à S. A. estre delivré à Bernard Vander Hameiden, marchant tapissier de Flandre, 50 resaux de blé pour tout le gain qu'il pouvoit pretendre d'elle à cause du traicté qu'elle a faict faire avec lui pour introduire dans ses païs la manufacture de tapisserie et avoir moyen d'y faire venir et entretenir des maistres et ouvriers pour ce faire... » (T. G. 1616.)

Par lettres patentes du 28 mars 1605, Charles III avait concédé, pour dix années, le privilége « de la fillerie de fer » à Jean de La Pierre, marchand, Humbert du Mesnil et leurs associés. (L. P. 1605.) Cette filerie, dit Lionnois, était dans le carré vis-à-vis de Saint-Roch, rue Saint-Dizier, laquelle, étant l'une des plus fréquentées de la

ville, se peupla plus tôt que les autres, et, à cause du ruisseau qui y coulait, on y établit plusieurs manufactures. En vertu de la concession qui leur avait été faite, Jean de La Pierre et Humbert du Mesnil devaient dresser deux moulins à deux tournants, si la commodité le permettait, en la Ville-Neuve, où ils auraient un magasin de tout ce qu'ils feraient fabriquer en Lorraine. Ils avaient obtenu, pour la durée de leur privilége, l'exemption des tailles, impositions personnelles, aides ordinaires et extraordinaires, etc.

Le 24 juillet 1610, Henri II avait confirmé les patentes du 14 février 1608, par lesquelles son prédécesseur avait octroyé à Etienne Salmon, contrôleur en l'hôtel du comte de Vaudémont, François Serre et Jeanne d'Aussonne, demeurant à Nancy, « la faciende et maniere de façonner le savon d'Espagne. » (L. P. 1610.)

En 1611, les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Nancy présentent une requête dans laquelle ils disent : « qu'à cause de leurs charges et *offices* en ladite Monnaie, ils sont obligés d'être *prêts* et s'y rendre sujets et assidus en toute occurrence et y travailler toutes et quantes fois ils y sont appelés par les maître et contrôleur d'icelle, de telle sorte qu'au moyen de cette sujétion, ils ne peuvent vaquer ni entendre à autre fonction qui les peuvent concerner en particulier, tant la règle leur est étroite, sans néanmoins que pour ce ils tirent gages ni autres profits et émoluments, sinon simplement les peines et salaires qui leur sont dus pour leur façon et labeur ; » c'est pourquoi ils demandent d'être confirmés dans « plusieurs beaux droits, priviléges, immunités, franchises, libertés et exemptions, » qui leur avaient été concédés par Charles III. Henri II fait droit à leur requête, et leur accorde, par lettres patentes du 20 août 1611, la confirmation de leurs chartes. (L. P. 1623-24.) Les patentes de Charles III, du 26 janvier 1568, ne sont que la ratification de chartes antérieures, dont le texte ne nous a pas été conservé. (Chartes et priviléges.)

En 1614, le même duc Henri avait donné à Henri Philippe, marchand d'argenterie et homme de chambre ordinaire des siens, une place de 60 toises, vis-à-vis la porte Saint-Jean, pour y construire magasin à loger laines, draps et autres choses nécessaires à la manufacture de draperies. (T. C. Fiefs de Lorraine.) Le 29 août 1615, il lui permit de faire un moulin à fouler et laver draps sur la rivière, vers Champigneules. Le préambule de ces dernières lettres patentes porte : « ...Henry Philippe... nous a remontré que suyvant le commandement que luy aurions cy devant faict de faire venir en ceste ville de Nancy bon nombre de maistres drappiers, tant de nos pais qu'estrangers, pour y resider et travailler dudict art de drapperie, à condition que le drap qu'ilz feroient sera leal et marchant et de qualité requise, il a tasché à ceste fin d'y obliger et attirer plusieurs bons maistres, tant nostres qu'estrangers, à quoy la meilleure partie des plus expers y inclinent, et que pour d'aultant les encourager, il seroit necessaire eriger un moulin à laver et fouler les draps proche ceste ville... » (L. P. 1615-1616.)

J'aurai encore à citer, pour la période du XVII[e] siècle, quelques documents de la nature de ceux qui précèdent ; mais ils n'offrent pas le même caractère d'ensemble, et ne se présentent plus qu'à d'assez rares intervalles. Je reprends ce qui concerne l'histoire de Nancy à partir de l'année 1600.

On trouve, à cette date, le document suivant : « Forme de serment que prêtent les sieurs conseillers et commis de ville, à leur entrée dans lesdites charges, ès mains de M. le bailli de Nancy.

» Et premier, qu'ils porteront et exerceront l'état et office de conseiller et commis de ville, èsquels ils sont appelés, avec toute intégrité, diligence et fidélité à eux possibles.

» Qu'ils soigneront et procureront le bien et l'avancement des affaires de la ville comme des leurs propres.

» Qu'ils ne proposeront, conseilleront ou résoudront chose aucune audit conseil par passion ou affection particulière et qui soit en aucune manière dérogeant aux droits et autorités de Son Altesse et de la ville.

» Tiendront secret et ne révèleront à personne ce qui y sera dit, arrêté et conclu.

» Jugeront et détermineront les causes à eux commises, suivant l'ordonnance, droiturièrement et équitablement.

» Et se comporteront en leurs charges en tout et partout comme à bons bourgeois, conseillers et officiers de ville appartient.

» Ladite forme de serment fut dictée par le

sieur Nicolas Remy, procureur général de Lorraine, à la réception des conseillers et commis de ville de Nancy reçus et établis en l'année 1600. » (Registre Richardot. Bibliothèque de M. Beaupré.)

Une ordonnance du 15 avril 1600, règle ainsi les attributions du gouverneur de Nancy : « Le gouverneur aura l'auctorité et puissance de commander pour la force et les armes à la conservation de la place sur les soldats de la garnison. Et cas advenant que pour ladicte conservation il aye necessité de bourgeois, il en demandera au bailly s'il est à la ville, et à son absence au prevost ou son lieutenant, qui seront tenus lui en donner à la premiere requisition en tel nombre qu'il en demandera ; et lors ledict gouverneur aura commandement et pouvoir sur lesdictz bourgeois tant et sy longuement qu'ilz seront en faction militaire pour exercices et fautes dependantes de ladicte faction ; neanmoing, où la faute se trouveroit meriter correction selon les lois militaires, ce bourgeois sera renvoyé à sa justice ordinaire pour ordonner de la correction suivant lesdictes loix. Et ne pourra ledict gouverneur prendre ny recevoir aucun bourgeois pour soldat ordinaire de sa garnison.

» Fera le gouverneur faire patrouille la nuict par la ville pour le service de S. A. ; et aura ladicte patrouille pouvoir d'aprehender tous ceux qui se trouveront la nuict commectans quelques exces, violences, insolences, desordres et querelles, pour en faire garde et les detenir jusques au lendemain matin, que les aprehendés seront renvoyés et rendus chacun à son juge.

» Aucuns soldatz, tant à cheval que de pied de ladicte garnison ne seront tenus pour leurs personnes respondre en actions personnelles par devant autre juge que ledit gouverneur, sy toutesfois ils sont appellés pour porter tesmoignage en cause pendant par devant autre juge ; lors, avec permission dudict gouverneur, qui le debvra octroier en faveur de justice sur clause requisitoire, lesdictz soldatz seront tenus comparoir et deposer en ladicte cause sur ce qu'ilz seront enquis par le juge.

» Quand il surviendra quelque altercat, dispute ou querelle de faict ou de parolle entre ung soldat et ung bourgeois, celuy qui se plaindra sera tenu faire appeler l'autre duquel il fera plaincte, par devant son juge ; comme sy ung soldat se plaint d'ung bourgeois, se debvra estre par devant le juge ordinaire dudict bourgeois ; et sy le bourgeois se plaint dudict soldat, il se debvra aussy poursuivre par devant ledict gouverneur, en sorte neanmoings que le juge de celuy duquel sera faict plaincte ne pourra proceder contre luy qu'appellé à l'assistance de tel que sera commis et deputé par le juge du plaignant, lequel juge y commectra tel que bon luy semblera pour assister avec le juge du convenu à toutte procedure jusques à sentence deffinitive exclusivement.

» Et où ledict gouverneur aura besoing des prisons de S. A. pour l'emprisonnement de ses soldatz et jurisdiciables, sera le geollier d'icelles tenu luy ouvrir et luy fournir lieu esdictes prisons et faire bonne et seure garde d'iceux prisonniers.

» Son Altesse se retient la creation et desmission des portiers de l'une et l'autre ville et de sonneurs de guet à son bon plaisir, et en descharge la ville ; sur lesquelz portiers et sonneurs de guet aura commandement, fors que pour assembler les sieurs des assizes et de la feauté, le bailly pourra ordonner audict sonneur le son accoustumé pour telles assemblées.

» Et quant à ce que les portiers devront prendre sur les choses entrantes en la ville sur chars et charettes, y sera donné reiglement par S. A. tel que de raison.

» Nul son de guerre, de tambour et trompette ne se pourra faire sans permission dudict gouverneur.

» Et ne se pourra faire aucune assemblée de bourgeois en armes sans le sceu dudict gouverneur.

» Tous hostelliers et cabaretiers seront tenus de porter, le soir de chacun jour, les billetz de ceux qui seront logez chez eux au gouverneur et au bailly, s'il est en ville, soubz les peines indictées par le mandement de S. A. sur ce faict, sçavoir, de six frans pour la premiere fois, de douze pour la seconde, de vingt pour la troizieme, et de punition corporelle pour la quatrieme ; lesquelles peines ledict bailly fera exequuter contre les contrevenans par leurs juges.

» Quant au losgement des troupes et gens de guerre hors la ville, ne se pourra donner aucun departement pour leur logis par qui que ce soit dans la banlieue de Nancy sans commandement expres de S. A., à laquelle, le cas escheant, le bailly s'en adressera.

Digitized by Google

« Les taux des vivres et autres faictz appartenans à la police et reiglement d'iceux et portés par l'ordonnance de S. A., du quatrieme septembre 1596, se feront et resoudront au conseil de ville par le bailly y estant present et les gens dudict conseil auquel il presidera ; et advenant le temps et l'occasion d'asseoir lesdictz taux ou d'ordonner aucun autre reiglement sur lesdictz vivres, debvront lesdictz du conseil l'advertir, s'il est en ville, du jour qu'à cest effect ilz auront advisé pour s'y trouver sy bon luy semble ; et estant present audict conseil ou non, neanmoings en ville, les billets en dressés luy seront portés pour les signer ; mais s'il est absent de la ville, se signeront par le greffier dudict conseil, ainsy qu'autres expeditions d'iceluy.

» Sera aussy loisible au gouverneur de se trouver ausdictz taux et reiglement ou y envoyer de sa part sy bon luy semble, pour y faire entendre ce qu'il pensera estre de l'interest de ses soldatz, et y avoir, par lesdictz bailly et conseil de ville, tel esgard que de raison.

» S'offrant quelqu'un pour estre receu nouveau bourgeois de la ville, apres avoir esté examiné et informé de ses vie, mœurs et qualités par ceux dudict conseil de ville, ilz ne pourront neanmoings le recevoir sans premierement en advertir ledict bailly, s'il est en ville, et ledict gouverneur ; et en cas que l'un ou l'autre y trouve de la difficulté et contrarieté à la reception dudict presenté, en sera Sadicte Altesse advertie pour en ordonner.

» Que la faulté s'assemblera de l'auctorité du bailly ; du jour de laquelle neanmoings les gens du conseil de ville advertiront ou feront advertir ledict gouverneur, affin qu'il puisse s'y trouver ou y envoyer de sa part sy bon luy semble et entendre ce qui se traictera.

» En cas de soupçon de contagion, les deux de ville ou le prevost advertiront soudainement tant le bailly que le gouverneur pour incontinent apres la visitation des soupçonnés et malades, faicte par ceux qui sont ordonnés à cest effect, et raportée à l'un et l'autre desditz bailly et gouverneur, sy les dictz soupçonnés ou malades sont soldatz, ledict gouverneur pourvoyra à la sortie d'iceux, et sy ce sont bourgeois, le bailly y pourvoyra semblablement, et en advertiront ledict gouverneur pour prendre de luy l'heure de faire sortir lesdictz bourgeois soupçonnés et touchés ou autres qui seront residans en la maison infectée ; et fera ledict bailly exequter contre les bourgeois et le gouverneur contre lesdictz soldatz les peines indictées par les ordonnances de S. A. sur la police des pestiferés ; et en l'absence du bailly, l'on s'adressera au prevost. » (T. C. Ordonnances 5.)

Une autre ordonnance, du 17 octobre 1611, modifia et compléta celle qui précède de la manière suivante : « S. A. veut que doresenavant le gouverneur, advenant que pour la conservation de la ville, il ait promptement besoing de bourgeois, pourra ordonner au prevost ou aux capitaines des quartiers et à chacun d'iceulx, luy en amener ou fournir tel nombre de son quartier que ledict gouverneur leur prescrira, lesquelz luy seront incontinant amenez et fournis, et sur lesquelz il aura commandement et pouvoir tant et sy longuement qu'ilz seront en faction militaire.

» Semblablement sy ledict gouverneur a besoin, pour quelque accident de feu, d'avoir soudainement des bourgeois, il commandera ausdictz quarteniers d'assembler ceux de leur charge pour estre placez et disposez en telz lieux et endroictz qu'ordonnera ledict gouverneur pour tant mieulx pourvoir audict accident.

» Mais ledict gouverneur ayant besoin, pour reconfort de la garde de sa place ou autrement, de gens de dehors ladicte ville et dudit bailliage, il les demandera au bailly, ou, à son absence, au prevost, en ce qui sera de sa prevosté.

» Lesditz bourgeois ne se pourront assembler en armes sans la permission et ordonnance dudit gouverneur, lequel aussy aura pouvoir et commandement sur lesditz assemblez et leurs capitaines tant qu'ilz seront en armes dans ladicte ville, et de mesme quand ilz seront hors d'icelle pour parade.

» Arrivant quelque tumulte, rumeur, querelle, effort et batterie la nuict, sy c'est en quelque hostelerie, l'hoste sera tenu d'en advertir à l'instant le quartenier, et sy c'est en rue, ledit quartenier le voyant ou l'entendant, fera soudain en l'un et l'autre cas tout devoir à luy possible, mesme y appellant la patrouille, et s'asseurer des personnes des auteurs et complices de telz desordres, et ce pendant fera incontinant advertir ledit sieur gouverneur pour y venir pourvoir ; et lequel pourra faire constituer prisonniers lesditz auteurs et complices pour, le matin suivant, les renvoyer chacun à son juge pour estre chastiez selon justice.

Digitized by Google

« Comme aussy ledit gouverneur trouvant de nuict ou de jour aucuns par les rues qui ayent les armes en la main, se pourra saisir de leurs personnes et armes pour delà estantz faictz prisonniers, les rendre, comme dessus, à leurs juges.

« Sy par occasion il passe quelques compagnies de gens de guerre es environs de Nancy, aucun ne leur pourra donner departement que S. A., et nul aussy ne pourra donner quartier en l'une ny l'autre des villes de Nancy que ses mareschaulx des logis et fouriers.

« Son Altesse fera publier ordonnance à tous les mayeurs des villages de la banlieue dudit Nancy, bastelliers et passagers d'icelle, que s'il passe par leurs villages, bacz ou passages aucuns gens de guerre, ilz ayent à en advertir promptement ledit gouverneur ; et de mesme s'il y arrivoit quelque danger de peste en leurs villages... » Les autres articles concernent la police des vivres, la propreté des rues et les précautions à prendre dans le cas de contagion. (T. C. Ordonnances 3.)

Le 6 octobre 1601, les maîtres et compagnons verriers de Nancy obtinrent, du Cardinal de Lorraine, lieutenant général de Charles III, une maîtrise jurée entr'eux, sous les charges et conditions suivantes :

« Que par chacun an, au jour de feste Sainct Luc, leur patron, ils establiront entr'eux ung maistre qui aura le regard sur toute la besogne, mesus et rapport de plaincte de leur mestier, que seront amendables selon l'exigence des cas.

« Ledict maistre choisira avec luy ung d'entr'eulx qui sera juré et visitera ladicte besongne, servant aussy comme de sergent poursuivant le commandement dudict maistre, commander les autres et se trouver devant luy pour juger de toutes difficultés qui arriveront concernantes ledict mestier.

« Que celuy qui sera trouvé avoir manqué à quelque besongne que l'on luy aura marchandé dans le temps pour ce convenu ou bien tost apres, ou doncques qu'icelle fut mal faicte et trouvée non loyale, encourra et sera condamné à une amende de cinq frans, la moitié à S. A. et l'autre à la confrairie Sainct Luc ; où il recidivoit, sera tenu à plus grande amende, selon le merite du faict, et privé de l'exercice dudict mestier pour ung an entier, ou autrement mulcté d'une amende arbitraire.

« Que tous compagnons que cy apres voudront travailler audict mestier seront tenus faire quelque chef d'œuvre de ce mestier, par eulx faict prester serment, en presence desdicts maistre juré et compagnons, d'y bien user, payer promptement pour le han et entrée dudict mestier la somme de dix frans pour une fois, la moictié à S. A. et l'autre à ladicte confrairie, aultrement ne sera loisible ny permis à nul quel il soit de pouvoir travailler dudict mestier en ville sans avoir satisfaict audict han.

« Que si quelqu'un se trouve travaillant sans estre hanté, sera le proffict de la besongne declairé argent confisqué, et iceluy de plus condampné à la mesme amende de cinq frans, icelle applicable comme dessus, et ladicte confiscation acquise pour le tout et reservé à ladicte maitrise.

« Et pour ceste premiere fois..., ne seront iceux tenus de payer aulcune chose de leur han ou maistrise.... Semblablement, s'ils ont aucun enfant fils de maistre qui veuille suivre et se mesler dudict mestier, ne paiera pour son entrée en iceluy que demi han, qui sera de cinq frans.

« Pareillement sy aulcun d'entre eulx se trouvoit avoir debauché le serviteur d'ung sien compagnon du service, sera condampné à une amende de cinq frans et à tous despens.

« Et où il y auroit plaincte de leur jugement on s'en pourra prouvoir par devant les sieurs maitres eschevins et eschevins de Nancy.

« Qu'ils ne se pourront assembler en plus grand nombre que lesdicts maistres et jurés ou bien des appelés à la visitation d'une besongne, si ce n'est à l'élection de leurs officiers ou à la suite de leur maistre allant à l'eglise la veille ou le jour de la feste de leur mestier, ou bien pour accompagner le corps mort de l'ung de leurs compagnons ou de sa femme, lequel on portera en terre.

« Que ledict maistre aura une boette fermant à deux clefs, en laquelle seront resserrés les deniers des hans et amendes, confiscations et aultres emolumens de leurdict mestier, et desquelles le recepveur des domaines tiendra une, et l'autre ledict maistre, mesme s'en devra tenir registre par devant celuy qui lui servira de juré et de sergent, compte s'en devra rendre le lendemain de la feste Sainct Luc, le patron de leur mestier, et pourra user le sergent de toutes contrainctes et exploictz raisonnables pour faire entrer les deniers desdits hans, amendes et confiscations...

Google

« Finablement, seront lesdicts maistres et les compagnons tenus par leur serment de bien faire loyallement et fidellement la besongne de leurdit mestier, y mettre et employer le plomb de poids et d'epaisseur convenable pour soutenir les carreaux et lozanges... » (Domaine de Nancy, 1626.)

L'année suivante, les pâtissiers et boulangers et les fondeurs de Nancy obtinrent également des réglements qui ne nous sont pas connus. (Le registre des lettres patentes de 1602 n'existe plus.)

Vers la même époque, Charles III accorda aux bourgeois, par accroissement de leurs franchises et priviléges, le droit d'avoir des fours dans leurs maisons et d'y cuire le pain à leur usage.

Afin de rendre les avenues de sa capitale plus faciles aux voitures chargées de pierres et de bois qui venaient de toutes parts pour les fortifications et les bâtiments de la Ville-Neuve, le même prince fit un traité, le 27 avril 1602, avec un nommé Jean Clément de la Brye, de Ville-sur-Iron, pour faire accommoder, aux frais de ce dernier, et paver où il en serait besoin les quatre avenues de Nancy, la première, jusqu'au pont de Champigneules ; la seconde, jusqu'au pied de la première côte allant à Toul ; la troisième, jusqu'au-delà du ruisseau de Jarville ; la quatrième, jusqu'au village de Malzéville, à condition que ces avenues seraient de 20 pieds de large avec les tranchées et saignées nécessaires, et en si bon état, que le passage en serait facile à tout le monde. Le duc accorda au sieur de La Brye, pour l'indemniser de ses dépenses, un droit de péage sur les chars, charrettes et chevaux passant sur ces avenues, chargés de marchandises, et l'affranchit, lui et ses descendants, des aides ordinaires et extraordinaires.

Le 26 septembre de cette même année 1602, Charles III établit un han et maîtrise pour les chapeliers de Nancy. Henri II confirma cet établissement par lettres patentes du 22 février 1620, ci-après rappelées, et dont Stanislas ordonna l'exécution et l'entérinement à la Chambre des Comptes, le 16 septembre 1765.

« Les chapeliers établiront un maistre avec un receveur ou deux (si le nombre le peut porter commodément), pour visiter les feutres et chapeaux qui s'exposeront en vente en ce lieu de Nancy, venant d'autres villes que de celles qui seront jurées, pour, où ils y trouveroient de la faute et abus, les declarer confisqués et mulcter le marchand qui les aura etalés et mis en vente, d'une amende à arbitrer, selon l'exigence du cas, le tout applicable à nous pour la moitié et pour l'autre aux charges et necessités de leur societé et confrairie.

» Personne ne travaillera doresenavant dudit mestier s'il n'est hanté et passé maistre en iceluy. Pour à ce parvenir, celuy qui se presentera audit han et maistrise, sera tenu de faire apparoir de son apprentissage de trois ans entiers, et de plus fera son chef d'œuvre en un chapeau feutre à l'usage d'homme, pesant une livre et demie, et un autre piqué à poils, selon l'usage du pays, et en un autre battu à la verge ; et pour lesquels façonner, sera la laine prise en la maison de l'un desdits maistres afin de tant mieux juger et connoistre de la bonté de la façon et de l'expertise de son art.

» Le droit dudit han sera de six frans, sans festin ni banquet aucun, à peine de dix frans contre un chacun de ceux qui s'y seront trouvés, n'estoit qu'il fut proche parent ou allié, et de plus deffendons à ceux qui assisteroient audit han et examen de celuy qui se presentera, de prendre aucun present pour dissimuler ou couvrir l'insuffisance ou l'inexpertise de celuy qui sera hanté. Les enfans de ceux qui auront payé lesdits six frans ne seront tenus que d'en donner la moitié pour le droit dudit han ; comme aussy celuy qui se mariera à leurs veuves et filles ; lesquelles veuves ne pourront continuer l'exercice dudit mestier pendant leur viduité que par serviteurs experts et des faits desquels elles seront responsables lorsque leurs ouvrages visités par les maistres et les revisiteurs auront été trouvés vicieux, non loyaux et marchands.

» Les maistres et compagnons dudit mestier s'assembleront le lendemain de la feste de saint Jacques et saint Christophe, leurs patrons, en la chambre du Conseil de ville de cedit lieu, pour y eslire un maistre et un juré ou deux si le nombre desdits compagnons se peut porter, un clerc et un sergent, qui presteront serment ez mains du prevost de ce lieu, en presence de ceux dudit Conseil ou d'aucun d'eux ; et pourront estre continués en leurs offices pendant l'année suivante tant seulement, au cas qu'il se trouve expedient d'ainsy le faire. Ils prendront connoissance des

Digitized by Google

faits et abus concernant ledit mestier et s'il y a plainte de leur jugement, voulons que la justice ordinaire en connoisse sommairement et sur le champ.

« Ils ne s'assembleront en plus grand nombre que desdits maistres et officiers dudit mestier, si ce n'est à la creation desdits officiers, à la suite du roy de la confrairie, allans aux vespres de la veille, messe et vespres dudit jour de Saint Jacques et Saint Christophe ou bien au convoy d'un corps mort d'un de leurs compagnons ou de sa femme, à quoy ils seront tenus de se trouver à peine de six gros pour chacune foys, sauf toute exoane raisonnable.

« Item, rendra ledit maistre compte des deniers qu'il aura reçus durant son administration, le lendemain de ladicte feste, par devant les maistres et jurés nouvellement reçus, en presence des receveurs et controlleurs de ce lieu.... Finalement, pourra chacun maistre tenir à son service un apprentif, lequel devra demeurer deux ans en son apprentissage ; sera neanmoins libre à sondit maistre d'en prendre un autre avec lui sur le commencement ou à la fin de la troisieme année; et devra ledit apprentif, à son entrée, payer deux livres de cire pour estre employée à la decoration du service divin qui se fera en lourdicte confrairie... » (Entérinements, 1765.)

Des lettres patentes du 28 juillet 1603, permettent aux Pères Jésuites de bâtir une église en leur maison de la Ville-Neuve, proche des Capucins. (L. P. 1603.) (1)

Le 11 décembre de la même année a lieu la fulmination des bulles du pape Clément VIII, des ides de mars 1602, portant érection de l'église Primatiale de Nancy. (T. C. Nancy 3.) Le 23 de ce même mois, le duc imposa une taxe sur toutes les lettres de grâces qui s'obtiendraient pendant quinze ans, et en affecta le produit à la construction de cette église.

C'est le 20 de ce même mois que fut passé, avec l'ingénieur Nicolas Marchal, de Saint-Mihiel, le traité pour les fortifications de la Ville-Neuve, « suivant les plans, reliefs et dessins faits, désignés et décrits par le sieur Jean-Baptiste de Stabili (ou Stabile), mathématicien ordinaire de S. A., moyennant la somme de 1,400,000 fr. de Lorraine. » Je ne rapporterai pas ici ce document, qui est imprimé dans Lionnois, et accompagné de renseignements curieux sur le prix des ouvriers, des matériaux et des ouvrages ; je me bornerai à emprunter à cet historien quelques renseignements sur la construction des fortifications.

D'après le plan dont il vient d'être parlé, la ville se terminait, du côté de la prairie, le long de l'hôpital Saint-Julien. Ce fut seulement en 1605, que Charles III conçut le projet de reculer, de ce côté, les fortifications. Le marché de ces nouveaux ouvrages fut passé le 25 février 1606. La porte Saint-Georges y est désignée sous le nom de *nouvelle Porte*, et dans d'autres actes, sous celui de *Porte des Moulins*. Elle ne prit le nom qu'elle a encore aujourd'hui, qu'après qu'on l'eût surmontée de la statue de saint Georges, pour laquelle marché fut fait, le 13 février 1608, avec le célèbre sculpteur Florent Drouin. Un rapport d'experts, parmi lesquels figure le mathématicien Jean Lhoste, et rédigé en 1619, porte que les ouvrages faits aux fortifications de la Ville-Neuve, se montaient, à cette époque, à 1,384,349 fr. 8 gros 8 deniers ; ceux qui restaient à faire étaient évalués à 487,151 francs, et pour la Ville-Vieille à 457,314 fr. 6 gros, outre trois ravelins de 108,177 francs ; total, 2,436,992 fr. 2 gros 8 deniers. En n'estimant, ajoute Lionnois, le franc de ce temps qu'à 40 sous de notre monnaie, cette dépense seule monterait à la somme de 4,873,984 livres.

En 1604, les halles furent placées dans la dépendance de l'Hôtel-de-Ville, place Mengin : par son ordonnance du 6 février de cette année, Charles III veut que les deux anciens marchés qui avaient coutume de se tenir en l'enclos de la Ville-Vieille, les mercredi et samedi, y demeurent, pour y faire vente des grains comme du passé, et

(1) De nombreuses maisons religieuses s'établirent à Nancy dans le courant du XVII[e] siècle ; voici leur nom avec la date de leur fondation :
1616. Bénédictins et Annonciades.
1618. Grandes-Carmélites ou Carmélites du premier couvent.
1620. Tiercelines.
1622. Tiercelins.
1624. Bénédictines de Notre-Dame de la Consolation, remplacées, en 1668, par les Bénédictines du Saint-Sacrement.
1631. Bénédictins de l'étroite observance (couvent de Saint-Romaric).
1631 ou 1634. Religieuses du Refuge.
1632. Religieuses de la Visitation.
1662. Augustins.

néanmoins il érige, en la Ville-Neuve, un autre marché qui s'y tiendra, le lundi de chaque semaine, au-devant de la grande maison, appelée la *Maison de Ville*.

Les lettres patentes suivantes, du 27 mars 1604, établissent une maitrise pour les maîtres et compagnons tisserands de Nancy : «.... Par devotion il se dira et celebrera une messe en l'honneur de Dieu et de madame saincte Lucye, en l'eglise Sainct Epvre, par chacun jour de dimanche, à laquelle tous les maistres et compagnons seront tenuz assister, comme aussy à la suitte de la royne d'icelle (confrérie), la veille et le jour de la feste Saincte Lucye, et des corps morts de l'un de leurs compagnons ou de leurs femmes, à peine d'un gros d'amande pour chacune fois, applicable à l'entretenement de la chappelle où se dira ladicte messe... De plus seront tenus payer chacun trois gros par an pour l'entretenement du sainct service divin qui se celebrera à ladicte chappelle. Item, tous les maistres seront tenus fournir une livre de cire vallant 18 gros, pour chacun apprentif qu'ilz auront, pour aider à entretenir le luminaire de ladicte chappelle.

» Aussy tous les maistres et compagnons seront tenus et debvront s'assembler, le lendemain de leur feste, pour proceder à l'election de leurs officiers, au lieu que ja cy devant a esté donné aux artisans pour han, qui est en la sallette joindant la chambre où se tient le conseil de ville.

» Pareillement pourront lesdits maistres et jurez faire visite des ouvrages de leur mestier toutes et quantes fois que bon leur semblera, par toutes les bouticles où l'on accoustumé de travailler dudit mestier, seulement en noz deux villes, et non par toute la prevosté de cedit lieu, parce que les tisserans qui besongnent hors d'icelle ne sont compris au present han... Et s'il est trouvé que quelqu'un voulut empescher lesdits maistres et jurez à faire ladicte visite, et il fut verifié, payera cinq frans d'amande....

» Item, ceulx qui dornenavant vouldront exercer ledit mestier, seront tenus au prealable faire chef d'œuvre par devant lesdits maistres et jurez et tous autres que s'y voudront trouver... Apres avoir fait ledit chef d'œuvre, sera tenu payer pour son han vingt frans, applicables, le tier à nous, l'autre tier à la ville, et l'autre à la boitte des compagnons, lequel se pourra faire sans festins ny bancquetz sinon aux proches parens.

» De plus, ung filz de maistre se presentant à la maistrise, sera tenu faire chef d'œuvre..., mais sera exempt du droict de han en payant cinq frans. Item, quelque compagnon espousant la fille d'ung maistre, obtiendra mesme exemption que ledit filz de maistre. Aussy la vefve d'un maistre, pour subvenir tant à sa nourriture que de sa famille pendant sa vuiduité, pourra tenir bouticle, pourveu qu'elle aye ung compagnon qui soit idoine et capable audit mestier de tisserant.

» Item, les maistres et compagnons estans requis, seront tenus d'aller querir le fillet ez maisons et là le peser en presence des personnes qui les employeront, et l'ayant transporté en leurs logis, seront tenus de l'ourdir, et estant ourdy, le peser de rechef aux mesme poid qu'ilz l'auront desja pesé. Davantage, apres avoir achevé l'ouvrage, lesdits maistres et compagnons seront tenus rendre la toille du mesme poid que le fillet qu'ilz ont receu, et mesurer aultant d'aulnes qu'ilz en auront ourdy, et icelle peser de nouveau apres avoir esté buée une fois, notamment quand le fillet leur a esté livré tout bué, saulf neanmoings à deduire proportionnablement ce de tarre qui pourroit estre advenu tant en la façonnante qu'en la buante ; et en tous cas et où la quantité et le poid deffauldroient, seront à une amande arbitraire selon la grandeur de la faulte qu'ilz y auront commise....

» Item, y aura une boitte fermante à deux clefz, en laquelle debvront estre resserrez les deniers des hans, amandes, confiscations et autres emoluments.... » (L. P. 1604.)

A cette époque, le nombre des mendiants s'était tellement augmenté dans la ville de Nancy, que Charles III crut devoir rendre à ce sujet une ordonnance dans laquelle on remarque les passages suivants : « Nous voulons que vous (le bailli) faictes appeller les quarteniers de chacun quanton et leur ordonnez bien serieusement, et à peine eulx mesmes d'en respondre, faire incessamment visitation et recherche des pauvres mendians qui peuvent estre en leurs quartiers, recognoistre les lieux où ilz losgent, comment, à quelle condition et par qui ilz sont losgés, depuis quel temps ilz y sont habitués, dont venus, leurs aages et dispositions, et de ce qu'ilz en trouveront dresser roolle bien ample et particulier, contenant les choses que dessus, pour estans lesdits roolles dressés, les vous representer, puis, avec ceulx du conseil de ville et tels autres que trouverez bon

d'appeller, faire choix et election de ceulx qui seront jugés de leurs comportements, impuissance, caducités ou autrement, dignes d'estre descriptz au catalogue des pauvres, et la ville estre obligée à leur nourriture, et ceulx au contraire qui s'en trouveront indignes, examiner quelle somme de deniers il pourra failloir par chacun mois pour la nourriture et substantation de ceux là, et quel ordre pourroit estre mis pour corriger et reprimer les abus de ceux cy.

« Voulans, sans plus de redictes, que tous habitans esdictes villes, gentilz hommes, ecclesiastiques, nobles, affranchis ou roturiers, sans exception aucune, soient indifferemment contribuables à l'aulmosne qui sera trouvée à ceste œuvre requise et necessaire, voulans nous mesmes leur en monstrer l'exemple, et qu'à ces fins vous sachiés desdits gentilz hommes, habitués et demeurans à Nancy, ce qu'ils voudront y contribuer, et pour les autres choisissiés de chacune qualité, estat et profession quelques ungs en tel nombre que verrez bon estre, pour sçavoir de ceulx de leur profession, estat, art et mestier, ce qu'ils vouldront librement et volontairement contribuer; et que ceste queste et recherche ainsy faicte, sy vous cognoissez ceste quotisation voluntaire ne revenir ad ce que vous auriez recognu estre necessaire pour aulmosnes suffisantes ausdicts pauvres souffreteux, recharger ceulx que d'eulx mesmes vous cognoistrez n'en avoir faict le debvoir, de telle charge et quotte que vous arbitrerez iceulx pouvoir raisonnablement porter selon la reputation commune de leurs moiens et facultés; à quoy nous voulons sans redicte estre par eulx satisfaict; et à faulte de ce faire par lesdits bourgeois, sans acception de personne, soient grandz ou petitz, y estre reellement et de faict contrains par exequutions en leurs biens, voire expulsion et relegation de leurs personnes, femmes et enffans, hors la ville, s'il eschet par trop de contumace et desobeissance.

« Lesquels roolles ainsy dressés et quotisations jectées et assizes sur un chacun, vous en ferez lever les deniers en chacun quartier par bourgeois d'iceulx pour ce à choisir, deux desquels et des plus apparentz (en chacune desdictes villes ung) vous ferez eslire et nommer en plaine assemblée de communaulté, pour recevoir desdits collecteurs les deniers de leur recepte à chacun commencement de sepmaine ou de mois, selon qu'il sera advisé plus expedient, et lesquels ils feront debvoir de delivrer aussy, par chacune sepmaine, à ceulx qui seront choisis à la distribution d'iceulx en recevant d'eulx quictance de ce qu'ils leur delivreront pour en rendre compte par lesdits receveurs de mois ou quart d'an à autre. Et lesquels distributeurs nous voulons, à chacune distribution, remarquer ceulx qui par mort ou absence par retraicte de la ville, defauldront de leur roolle, les annoter sur iceluy, et rendre les deniers de la quotte desdits morts ou absents ausdits receveurs pour en representer la recepte et remonstrance particuliere ez comptes qu'ils debvront rendre par devant vous et lesdits du Conseil, le procureur general de Lorraine ou son substitut y appellés...

« Deffendons ausdits pauvres, ungs et aultres, tant ceulx qui seront receus à ladicte aulmosne, qu'aultres qu'en pourront estre exclus, de mandier ez portes des maisons ne y envoyer leurs enffans de jour ou de nuict, border (comme jusques icy) les portes des eglises sy ce ne sont les pauvres estrangers admis et aultres particulierement recommandés, ny aller caymander par icelles ou par les rues, à peine du fouet aux petitz aagés de douze ans et au dessoub, et aux aultres plus grands, soient hommes, femmes ou filles, de bannissement hors de la ville, sans esperance aucune de pardon. N'entendons comprendre en ceste deffence les pauvres passans estrangers qui, par cognoissance de cause, auront entrés en la ville pour y chercher l'aulmosne, pourveu toutesfois qu'ils n'y soient ny sejournent plus de trois jours, et qu'ils se tiennent ez portes des eglises sans aller parmy icelles, à peine (de ce seul faict) d'en estre aussy tost chassés. N'entendons aussy y comprendre aultres pauvres desdictes villes qui, par augmentation de leurs caducités et indispositions, seront recommandés es prosnes et sermontz de vostre adveu et approbation prealable...» (T. C. Ordonnances 3.)

Le 11 janvier 1605, les maîtres et compagnons orfèvres de Nancy obtinrent des « lettres de maistrise, haut et reiglement, » que leur étendue ne me permet pas de reproduire, et que je vais me borner à analyser :

Il est permis aux orfèvres, tant de Nancy que des pays (du duché de Lorraine), qui s'y voudront trouver, de s'assembler chacun an, le 26 juin, lendemain de la Saint-Eloy, leur patron, ou le dimanche suivant, en la salle du Conseil de ville,

à la Ville-Vieille, pour y élire un maître, deux jurés, gens de bonne vie, réputation entière et expérience en leur art, et un clerc; lequel maître prêtera serment pardevant les gens du Conseil et recevra ceux des jurés et du clerc. Le maître pourra être continué dans sa charge pendant plusieurs années, ainsi qu'un des jurés. Les maîtres et jurés auront soin de visiter souvent toutes les pièces d'orfèvrerie où de joaillerie qui s'exposeront en vente ou seront, à cette fin, resserrées dans les boutiques et ouvroirs des compagnons ; lorsque les ouvrages seront loyalement faits, ils y apposeront leur contrepoinçon à côté de celui de l'ouvrier ; dans le cas contraire, ils feront leur rapport, pour que le maître punisse les délinquants.

S'il s'élève des difficultés entre les jurés et les ouvriers sur le fait de la besogne, ces difficultés seront résolues par six des autres compagnons jurés. Celles qui s'élèveront entre les maîtres et leurs apprentis et serviteurs, seront jugées par le maître et les jurés. Si l'un ou l'autre se trouve lésé par leur jugement, il en pourra porter plainte devant les président et gens des Comptes, qui, les maître et contrôleur de la Monnaie appelés, prononceront définitivement.

Les maîtres et compagnons seront tenus d'assister à l'enterrement de leurs confrères ou de leurs femmes, à peine de 6 deniers ; à la conduite du roi de la confrérie, à la messe et aux vêpres des veille et jour de la Saint-Eloi, et de déférer à tous les commandements du maître et des jurés, à peine de 12 deniers chaque fois, laquelle amende sera augmentée en cas de pur mépris et de trop grande désobéissance.

Jusqu'à ce que leur maîtrise soit bien établie et qu'ils soient assez nombreux pour former une confrérie particulière, les orfèvres pourront se réunir aux monnoyeurs, qui reconnaissent, comme eux, saint Eloi pour leur patron.

Suivent des règlements très-détaillés pour l'exercice du métier ; on y remarque les dispositions suivantes : Il est défendu aux merciers et à tous autres qui ne sont de l'état d'orfèvre, maîtrise, han et jurée du métier, d'acheter or ou argent, entier ou cassé, passements d'or ou d'argent et autres semblables matières, pour en faire billons, lingots, etc., à peine d'une amende de 200 francs. Il leur est seulement permis de vendre des grains, gerbes et autres menues besognes « servantes à enfilleures. »

Afin d'obvier aux larcins, les orfèvres sont tenus de prévenir les magistrats dès qu'on leur offrirait à acheter des joyaux d'église, pièces et vaisselles, tant d'or que d'argent, armoyées ou portant quelque marque particulière. Chaque maître sera obligé de tenir un registre sur lequel il inscrira fidèlement les objets d'or et d'argent qu'il aura achetés, le nom de la personne qui les lui aura vendus, et l'emploi qu'il en aura fait..... (L. P. 1605.)

D'autres lettres patentes, des 2 juin 1609, 30 mars 1611 et 18 mai 1628, modifièrent celles qui précèdent et y ajoutèrent de nouvelles dispositions.

Par lettres datées du 4 janvier 1606, Charles III abandonne aux gens du Conseil de ville, pour cinq années, le tiers qu'il percevait sur le droit des nouveaux entrants, « en consideration des grandz frais qu'ils ont ja supportez et leur convient encor exposer, tant à la fermeté de landres que S. A. a desiré estre faicte du parquet de la Rue Nœuve, qu'à faire fluir le canal d'eau qui passoit devant le grand Jeu de paulme par dessus le pavé, et le conduire dans le fossé. » En 1611, les habitants obtinrent l'abandon du même droit, pour vingt ans, en raison, non seulement de ce que les charges précédemment exposées s'étaient accrues, mais encore de ce qu'ils étaient contraints « supporter des fraiz et despenses beaucoup plus grandes que du passé, mesmes pour l'effect du desseing qu'ilz ont d'eriger et establir en ladicte ville un college, et d'apporter en oultre tout ce qui pourra despendre d'eux à la decoration et peuplement de ladicte ville, pour la rendre tant plus accomplie. » (T. C. Ordonnances 3.)

Les comptes du domaine de Nancy, pour les années 1607 et 1608, contiennent un chapitre de dépense « pour l'erection d'une boucherie pour servir de tuerie, sur le fossé aux chevaux (l'abreuvoir) joindant la neuve boucherie du costé de la rue de l'Eglise en la Ville Neuve, et des greniers au-dessus et le long desdites boucheries, pour servir de magasins à grains. »

Les mêmes comptes renferment, à partir de 1609 jusqu'en 1615, de nombreuses mentions de dépenses « pour la construction d'une chapelle joindant l'eglise des Cordelliers, pour faire les sepultures de feu S. A. le duc Charles troisieme et ses predecesseurs. » Il s'agit ici de la Chapelle ducale, vulgairement et improprement nommée

Digitized by Google

Chapelle Ronde. Les travaux en furent exécutés par Jean Richier, Pierre Michel et Toussaint Marchal, maîtres sculpteurs et maçons demeurant à Nancy, en vertu d'un marché passé entre eux et Jean Georges, contrôleur général de Lorraine, Nicolas Marchal, ingénieur des fortifications, et Philippe Fournier, receveur et cellerier de Nancy. En 1632, Siméon Drouin paracheva les ouvrages de sculpture qui y restaient encore à faire. Suivant Lionnois, les plans de cette chapelle furent donnés par Jean-Baptiste de Stabili, et exécutés par Nicolas Marchal. Il y a bien certainement ici une erreur, et Lionnois a confondu Nicolas avec Toussaint Marchal, lequel figure seul dans les comptes de dépense. Quant à ce qui concerne Stabili, il n'est pas possible d'émettre une opinion. Ce qu'on sait sur ce personnage, Napolitain d'origine, c'est qu'en 1603, le duc Charles l'avait nommé « mathématicien et intendant de ses fortifications, » et qu'en 1609, Henri II lui conféra l'emploi de « mathématicien, intendant général des fortifications et conseiller de guerre. » (L. P. 1609.)

Par lettres patentes du 30 septembre 1610, le duc Henri accorde aux rôtisseurs de Nancy l'érection d'une maîtrise ; les lettres de ce prince, dont voici les principales dispositions, furent confirmées par François III, le 3 septembre 1731 :

« La maîtrise des rotisseurs sera érigée sous la confrérie et patronage de saint Laurent, martyr ; annuellement se fera le service divin à la fête dudit patron, auquel seront tenus d'assister tous les maîtres et compagnons avec cierges aux vêpres de la veille et à la messe et vêpres dudit jour, à peine de six gros d'amende, applicables à ladite confrérie. Se dira, par chacune semaine, une messe en l'honneur de Dieu et dudit saint, à la chapelle de Sainte-Lucie, en l'église Saint-Epvre, où lesdits maitres et compagnons assisteront, à peine d'un gros à chacune fois qu'ils seront trouvés y avoir manqué. Le lendemain de ladite fête, les maîtres et compagnons s'assembleront à la sallette du conseil de ville pour élection d'un maître, d'un juré et d'un doyen ou sergent, pour exercer leurs offices pendant l'année et jusqu'à création d'autres nouveaux ; lesquels par après viendront incontinent prêter le serment en la chambre dudit conseil ès mains du prévôt de Nancy.

» Lesdits maitres et jurés seront obligés de rendre compte, des amendes, droits de han et d'entrées et autres choses dépendant de leur état et maîtrise, par devant les gens du conseil de ladite ville, au jour et temps qui pour ce leur sera préfixé et ordonné.

» Ne pourront lesdits maîtres et compagnons rotisseurs exposer en vente que chair, volaille et gibier, bons, loyaux et marchands, bien accommodés et assaisonnés et ne débiter aucune espèce pour autre, comme un canard domestique pour un sauvage, une poule pour un chapon, et ainsi d'autres espèces, à peine de dix francs d'amende. Et à ce que les manquements et défauts puissent tant plus facilement se découvrir et remarquer, il sera libre aux maîtres et jurés, toutes et autant de fois que bon leur semblera, de visiter les boutiques et ouvroirs de tous les compagnons rotisseurs pour voir s'ils débitent les viandes de la qualité requise et les rotissent et apprêtent ainsi qu'ils doivent et appartient ; ce qu'ils pourront aussi faire pour les boutiques et ouvroirs des charcutiers, par nous depuis peu établis, en reconnaissant tant les chairs que poissons qu'ils exposeront en vente, pour voir s'ils sont de la nature et qualité requise et ordonnée par les lettres de leur établissement, et finalement les volailles et gibiers qui s'exposeront en vente par les cossons et revendeurs, pour ainsi reconnaître si lesdites volailles et gibiers sont bons, loyaux et marchands, et de suite mulcter et amender tous ceux qu'ils trouveront en ce mesuser, de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt pour la seconde et trente pour la troisième avec interdiction de l'exercice desdits états.

» Lesdits maîtres et jurés connaîtront et jugeront de toutes difficultés touchant lesdits métiers de rotisseurs, charcutiers, cossons et revendeurs, exposant en vente volailles et gibiers plumés et lardés, et feront exécuter les jugements par leurs sergents et officiers, et en cas de nécessité pourront se servir pour cela faire de la force qu'ils obtiendront de notredit prévôt de Nancy, sauf toutesfois à la partie grevée de se pourvoir par appel pardevant lesdits du conseil de notredite ville.

» Entendons que lesdits charcutiers, cossons et revendeurs, exposant gibier et volailles en vente plumés et lardés entreront en la maîtrise desdits rotisseurs, sans qu'aucun puisse dorénavant s'entremettre desdits métiers qu'il ne soit hanté et reçu

Digitized by Google

en icelle maîtrise, à peine de dix francs ; et faudra pour dorénavant être reçu audit han et maîtrise, à l'égard desdits rotisseurs et charcutiers, que ceux qui y voudront être reçus, fassent chef-d'œuvre et paient pour droit de han et d'entrée, la somme de vingt francs ; et à l'égard desdits cossons et revendeurs, qu'ils paient dix francs seulement, sauf que les veuves et enfants pourront y rester reçus, savoir : lesdites veuves sans rien payer, tant et si longtemps qu'elles ne prendront partie de mariage que de l'état, et lesdits enfants en payant seulement trois francs pour leurs droits de han. » (Ent. 1731.)

Le 10 février 1612, les pères de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la congrégation de Saint-Elie, appelés vulgairement Carmes déchaussés, obtiennent du duc Henri la permission de s'établir dans une maison située à la Ville-Neuve, que leur avait abandonnée Jean des Porcelets de Maillane, conseiller d'Etat et maréchal de Lorraine.

C'est vers la même époque qu'eut lieu la fondation du collége des Jésuites : par lettres du 10 mai 1612, Henri II vend à cet effet aux habitants de Nancy, une maison « faisant quart sur les rues Saint-Dizier et de l'Eglise, en la Ville-Neuve. » En 1621, le même prince donne au Conseil de ville la continuation, pour 20 années, des sous qui se levaient par semaine sur chaque bourgeois, ainsi que les droits de hallage, étalage, gabelle, etc., à charge d'employer le tout à l'établissement du collége. Pendant les malheurs qui désolèrent la Lorraine sous le règne de Charles IV, les Jésuites fermèrent leurs classes et les abandonnèrent. Les Bénédictins et les Dominicains furent alors momentanément appelés à les remplacer. En 1760 et 1761, Stanislas établit dans le collége des Jésuites des chaires de mathématiques, de philosophie, d'histoire et de géographie, lesquelles furent transférées, en 1768, dans le nouveau collége, près de la porte Saint-Nicolas.

En 1612, les maîtres et compagnons selliers et bahutiers de Nancy présentèrent une requête au duc Henri pour le prier de mettre un terme aux abus et tromperies qui se commettaient journellement par aucuns travaillant desdits états sans avoir fait preuve de capacité, et ils lui présentèrent, à cet effet, un modèle de règlement qui fut approuvé dans la plupart de ses dispositions, par lettres patentes du 25 août de cette année. Ce règlement porte que personne ne pourra, à l'avenir, travailler desdits états, ni tenir boutique en la Ville-Vieille ou en la Ville-Neuve, avant d'avoir fait chef-d'œuvre, et payé le droit de han et maîtrise, fixé à 40 francs, « avec le festin des maîtres, comme il appartient. » Chaque année, il sera commis deux jurés pour visiter la besogne qui se trouvera dans les maisons et boutiques des selliers et bahutiers, pour vérifier si elle est bonne, loyale et marchande. Il ne sera permis à aucuns bourreliers « d'entreprendre, despendre et rependre aucun coche, carosse, littiere ny cariolle ny aucuns harnois de coche, carosse, littiere ny cariolle, esquelz y aura draps, soit de laine, damas ou de soye, la fasson desquelz harnois appartiendra aux selliers privativement des bourliers, ausquelz neantmoins sera permis de faire tous harnichemens de chevaulx de chars, charrettes et charrues en ce qui est de blan cuyr seulement.... Ne sera permis à aucuns cordonniers ny autres faire aucun foureau d'arquebuses, d'escopettes, pistolets, ny autres choses deppendantes de l'estat de sellier, à peine de 20 frans d'amande...

» Tous bahutiers qui vouldront travailler dudit estat et qui n'entendent celui de sellier, seront tenus de recevoir des maistres dudit estat trois pieces de besongnes appartenantes à l'estat de bahutier, pour faire leur chef d'œuvre, sçavoir : une malle de bois servante à estuy de chapeau ; un coffre carré servant de lict de camp de table et escabeau, et un coffre rond... Il sera loisible à toutes personnes indifferemment de faire garnir cheres, tabourets et escabeaux de formes par les selliers ou tapiciers, sans qu'il soit permis aux uns ny aux autres d'y apporter aucun empeschement. »

Les bahutiers éliront un maître, quatre jurés, un clerc et un sergent, qui pourront être continués dans leurs charges, mais seulement pendant une année... (L. P. 1612.)

Le 3 octobre 1623, les selliers et bahutiers obtinrent confirmation et ampliation des chartes qui précèdent. On voit, par les nouvelles lettres qui leur furent octroyées, que leur confrérie reconnaissait saint Eloi pour patron. (L. P. 1623.)

Par lettres patentes du 30 juin 1765, Stanislas interpréta et compléta par différents articles les règlements des bahutiers et selliers ; les lettres de ce prince portent que la justice du corps sera rendue gratuitement ; elles augmentent le taux des amendes et le droit de réception à la maîtrise ;

Digitized by Google

elles défendent aux loueurs de fiacres et de voitures d'employer à la construction ou au racommodage de leurs voitures d'autres ouvriers que des domestiques aux gages des selliers et bahutiers, ou des maîtres et compagnons de ces métiers ; même défense est faite aux cabaretiers et aubergistes pour les voitures des voyageurs, etc. (Ent. 1765.)

Les bourreliers obtinrent, à leur tour, le 6 juin 1613, des lettres patentes qui leur accordèrent une maîtrise et une confrérie sous l'invocation de saint Quirin. Ces lettres déterminent, de la manière suivante, les ouvrages qu'il leur sera permis de faire : « Les maistres et compagnons bourliers feront de bon cuyr blanc les harnois servantz à chevaulx tirantz traictz et de retenues, wercolles, avalloirs, brides et sourcelles, colletz, sellottes et sourfaictz, cussinetz et foureaux de chevaulx tirantz, licolz de cuyr blanc, et attacher blocques à sangles et sourfaictz de tissus, et que lesdictes wercolles, avalloirs, brides et sourcelles se feront de cuyr de bœuf et n'y mesleront aucun cuir de chevaulx.... » Leur est aussi permis « de travailler en cuyr noir et de faire tous harnois, soit pour coches, carosses, lictieres, cariolles de cuyr noir et blanc, et les rabillages pour ceulx qui les employeront, saulf toutteffois les harnois esquelz y aura draps, soit de laine, damas ou de soye... » Enfin, un article de ces chartes supprime le droit qui avait été donné aux selliers, par les patentes de 1612, de visiter la besogne des bourreliers en leurs maisons et boutiques. (L. P. 1613.)

Le 2 mai 1615, Mengin Thieriet, forgeur d'épieux en l'hôtel de S. A., demeurant à Champigneules, vend au duc Henri le bâtiment et ballier que, par permission de ce prince, il avait fait bâtir sur le ruisseau découlant des fossés de la ville, tirant en la rivière de Meurthe, sous le pont de Malzéville, réservés les arbre, roue, rouets, meule et forge y étant, lequel bâtiment lui servait de polissoir, et dont l'acquisition est faite pour y établir un moulin à blé pour le service du duc et la commodité des habitants de Nancy et des environs. (T. C. Nancy 4.)

Par lettres patentes du 3 du même mois, Henri II donne aux gens du Conseil de ville « une place sise en la Ville-Neuve, en la grande place de devant l'hôpital Saint-Julien, entre ladite grande place d'une part et la rue au-devant dudit hôpital d'autre, pour y faire bâtir et édifier le bâtiment de la Romaine, pour y faire peser, comme en lieu public, toutes marchandises et denrées qui y seront amenées..., avec pouvoir et permission d'arbitrer convenablement tel prix ils jugeront raisonnable d'être payé à l'avenir pour ledit poids, charge de convertir ce prix à l'œuvre et profit seulement de la ville. »

D'autres lettres du même prince confirment les habitants de Nancy dans leurs priviléges et leur continuent les droits de vente, hallage, étalage, gabelle et les autres profits qu'ils pourraient percevoir aux halles et marchés qui s'érigeront en la Ville-Neuve. (L. P. 1614-15.)

Le 12 du même mois, Perrin de Noville, écuyer, seigneur de Villers-en-Haye et Rogéville en partie, cède et transporte au duc Henri, moyennant la somme de 2,453 francs 9 gros, « le barque et ponton sur la riviere de Meurte, au bout de la levée naguere faicte tirant de la porte Sainct George à Essey. » Ce bac avait été établi par le sieur de Noville en vertu de lettres patentes du dernier février 1609, qui lui avaient accordé, pendant 25 ans, le droit de péage, fixé ainsi qu'il suit : pour chacun char, les eaux étant basses, 2 sous, et étant hautes 2 gros ; de la charrette attelée de deux chevaux autant ; de l'homme à pied, les eaux étant basses, 8 deniers ; étant hautes, le double ; de l'homme à cheval, les eaux étant basses, un gros ; étant fortes, un gros 8 deniers, étant débordées, 2 gros ; à charge, par le concessionnaire, de payer 30 francs par an à la recette de Nancy. (T. C. Nancy 4).

Une ordonnance du 25 novembre, aussi de la même année 1615, porte « que tous grains amenés en la ville et conduits sous la halle pour y être vendus par jours de marchés ou sur semaine (si la vente s'en fait), seront livrés par livreurs jurés, et le droit des coupels (ou cueillerettes) payé par les propriétaires desdits grains.... Il est défendu à toutes personnes d'aller au-devant des voituriers qui amèneront grains pour vendre, avec intention d'arrêter lesdits marchands en chemin, et ce en ville ou hors d'icelle, pour les acheter d'iceux ou faire perte pour les prendre à certain prix, à peine, contre les contrevenants, de dix francs contre l'acheteur et de confiscation des grains contre le vendeur... » (T. C. Ordonnances 3.)

C'est en 1615, dit Lionnois, que le duc Henri

Digitized by Google

refaire les rampes ou escaliers qui sont sous la porte Notre-Dame, et dont l'une conduit aux prisons, et placer en avant l'ancienne décoration de cette porte ; on lit à ce sujet, dans un rapport des ouvrages restant à faire pour le parachèvement des fortifications de la Ville-Vieille : « Pour poser les anciens escritteaux et imaiges, les remettre avec la porte ancienne, en tant que pourront estre conservés, et faire versure convenable et à proportion des portes, pour aidier le passage du canon, aussi pour couvrir le corps de garde, le tout pourra couster 25,000 fr. »

A la même époque, marché fut passé avec le sculpteur Florent Drouin (et d'autres ouvriers) pour la construction et l'ornementation de la seconde porte Notre-Dame, pour la somme de 4,000 francs.

Lionnois ajoute qu'il résulte d'un procès-verbal de visite des fortifications de la Ville-Vieille, rédigé en 1618, que tous les ouvrages extérieurs étaient encore à faire, et que la plupart des ouvrages intérieurs n'étaient pas terminés ou avaient besoin de grandes réparations. La dépense portée dans ce procès-verbal, s'élève à 303,479 francs.

Une ordonnance de police, du 23 mars 1616, relative aux mendiants, contient les dispositions suivantes : « Il est deffendu à toutes sortes de personnes de mandier ny quester en ceste ville de Nancy, Vielle et Neuve, soit ez eglises, maisons, rues ou places publicqnes desdictes deux villes, soubz peine d'estre razés et mis hors pour la premiere fois, et du fouet soubz la custode pour la seconde, et pour la troisieme de peine plus griefve selon l'exigence du cas. — Est pareillement deffendu et inhibé à toutes personnes de quelle qualité et condition elles soient, de donner l'aumosne à aucuns desdictz pauvres, s'il s'en retrouvoit, à peine de 10 frans d'amande ; comme aussy à tous proprietaires et locataires de maison desdictes deux villes, de loger ou recevoir aucuns mandiantz, soubs peine de 25 frans pour la premiere fois, de 50 pour la seconde, et de 100 pour la troisieme, et expulsion de ladicte ville ; lesdictz deniers applicables pour les deux tiers à l'hospital, et l'autre tier au rapporteur...» (T. C. Ordonnances 2.)

Le 28 avril 1616, Nicolas Trompette, conseiller-auditeur des Comptes de Lorraine, vend au duc Henri, pour la somme de 1,250 francs, « un bâtiment, hallier et cloison de murailles, planches et palissades, avec le fond d'iceux..., comme le tout se comporte et contient, et tout ainsi que naguère ledit sieur cédant l'a acquetté de la veuve de maître Bastien Bouvet, vivant marchand à Nancy, qui l'aurait ci-devant bâti et érigé par permission de S. A. pour servir de magasin à resserrer les marchandises qui montent par eau...; lesdits bâtiment, hallier et cloison, sis au ban de Nancy, alias Saint-Dizier... » (T. C. Nancy 4.) Il s'agit ici de ce qu'on appelle aujourd'hui le Crône, dont une partie du faubourg des Trois-Maisons porte le nom.

En 1616, Claude Thiéry, Jean Vosgien, Jean Hanus, Thiéry Thiéry, Jean Jeannot, Claude Jallin et Nicolas Michaut, tous maîtres et compagnons éperonniers tenant boutique en la ville de Nancy, demandèrent au duc Henri que, pour obvier à plusieurs abus, fraudes et tromperies qui se commettaient journellement, il les érigeât en corps de maîtrise ; ce qui leur fut accordé par lettres patentes du 3 avril de cette année. Ces lettres portent que nul ne pourra exercer ce métier s'il n'a fait chef-d'œuvre ; que le droit de maîtrise est fixé à 50 francs, sans aucun diner, souper ni autres festins ; que les compagnons éliront, chaque année, un maître, deux jurés, un clerc et un sergent ; les jurés visiteront la besogne dans les maisons et boutiques ; si elle est bien faite, la marqueront de la marque à ce destinée ; dans le cas contraire, elle sera confisquée, et celui qui l'aura faite, puni d'une amende. Il est défendu aux maréchaux, serruriers et autres d'entreprendre, marchander, vendre ou distribuer chose appartenante à l'état d'éperonnier, sous peine d'une amende de 30 francs. Saint Eloi est le patron de la confrérie. (L. P. 1615-16.)

L'année suivante, des lettres de maîtrise furent accordées aux fourbisseurs, aux serruriers, aux menuisiers, aux maréchaux et aux taillandiers et couteliers. Quelques-unes de ces lettres renferment des dispositions particulières, que je me bornerai à indiquer.

Fourbisseurs. — François Bouzon, Jean Chambourg, Jean Jemé, François de Veaulx, Nicolas La Maille, Humbert Etienne, Aubertin Henri, Gaspard Colliquet, Jean Housselière, Gérard Mignot, André Richard, Claude Brian, Nicolas Vallier, Didier La Maille, Pierre Vaillant, Bonaventure Barbier, Martin Jolin, Etienne Bouzon, Pierre Tissant et Jean Fagot, tous

Digitized by Google

maîtres et compagnons fourbisseurs de la ville de Nancy, demandent à former une maîtrise séparée de celle des « febvres (serruriers) », et présentent des articles de règlement, qui sont approuvés le 4 mars. Le droit de han est fixé à 40 francs; on ne sera reçu maître qu'après avoir fait chef-d'œuvre; saint Pierre et saint Paul sont les patrons de la confrérie, etc.

Serruriers. — Le préambule des chartes des serruriers porte que « la feue Royne de Jherusalem (la duchesse Isabelle) ayant octroyé un establissement de han et maistrise aux febvres dudit Nancy, en l'an 1442, iceluy du depuis a esté inviolablement observé entr'eulx, » mais qu'il se commet beaucoup d'abus et tromperies en leur métier et état particulier de serrurier, parce que le droit de han n'est que de 4 francs. Conformément à leur demande, ce droit est porté à 25 francs, et nul ne sera reçu dans la maîtrise sans avoir fait chef-d'œuvre. Les articles 11 et 12 sont ainsi conçus : « Il ne sera permis à aucuns menuisiers, charpentiers et massons ny autres, d'entreprendre, vendre ny distribuer aucune chose concernant le mestier de serrurier, ny marchander à aucun bourgeois ny autres de fournir piece dudit estat, à peine de 10 frans d'amende pour la premiere fois, 20 pour la seconde et 30 pour la troizieme. — Tous maistres serruriers ne pourront faire ouverture aux maisons des bourgeois ny autres, comme pour ouvrir ou crocheter portes, cabinets, buffets, coffres et autres choses semblables, que le maistre ou la maistresse du logis n'y soit presente ou consentante, ny mesme faire aucune fausse clef sur modelle ou patron comme la chose a et peut arriver en plusieurs sortes. » Le patron de la confrérie est saint Eloi.

Menuisiers. — Leurs chartes, datées du 19 avril 1617, furent confirmées par Stanislas le 9 avril 1764; le premier article porte que les maîtres et compagnons seront sujets à la juridiction du cloître de Saint-Georges, comme d'ancienneté, et qu'ils demeureront à toujours confrères en la confrérie ancienne des maçons et charpentiers érigée en l'église Saint-Georges et donneront leur offrande, chaque année, comme du passé, tant pour l'entretenement de la lampe que pour tous autres frais nécessaires à ladite confrérie, afin de participer aux prières et suffrages qui se font en icelle. Les menuisiers reconnaissaient pour patronne sainte Anne, dont la chapelle était dans l'église Saint-Georges.

Maréchaux-ferrants. — Leurs premiers statuts dataient, comme ceux des serruriers, de l'an 1442; le duc Henri ne fit que les confirmer, en y ajoutant quelques nouvelles dispositions, dont l'une est ainsi conçue : « Il ne sera permis à aucuns des compagnons et maistres de recevoir aucun compagnon, ny apprentif, ny maistre en leur maistrise, qu'il ne soit de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et n'y sera receu sans apporter attestation suffisante du lieu de sa naissance. » Comme les chartes ci-dessus ne spécifiaient pas suffisamment quels étaient les ouvrages qui appartenaient à leur métier, les maréchaux-ferrants s'adressèrent, en 1760, à Stanislas, qui, par arrêt du mois de juin de cette année, ajouta à leurs règlements les dispositions suivantes : « Le roi ordonne que les maréchaux ferrants procéderont tous les ans, au jour de la fête de la translation saint Eloy, à l'élection d'un maître en charge, de deux jurés, d'un greffier et d'un sergent, lesquels composeront le corps de justice de ladite maîtrise; que le maître en charge et les deux élus prêteront serment en la manière ordinaire, entre les mains du lieutenant général du bailliage de Nancy, le greffier et le sergent entre celles des officiers de la maîtrise. Que lesdits maréchaux ferrants auront, à l'exclusion de tous autres ouvriers dans ladite ville, le droit de faire et forger les fers et clous pour ferrer les chevaux, mulets et ânes, de faire tous les ferrements servant aux chars, chariots, charrettes et charrues, comme aussi les ferrières des trains de carrosses, calèches, coches, chaises, et généralement tous les ferrements nécessaires aux ouvrages de charronnage, même les boulons et autres ferrements qui se travaillent à la lime fillière et terrau, seulement pour ce qui regarde les ouvrages de charronnage, restant néanmoins à la liberté de toutes personnes d'employer les serruriers pour les ouvrages qui se font à la lime fillière et terrau. Pourront de même lesdits maréchaux-ferrants faire et forger tous les outils nécessaires à leur profession, mais pour leur usage seulement. Les officiers de ladite maîtrise auront droit de visiter chez les selliers et carrossiers les trains des voitures neuves, pour ce qui concerne les ouvrages de leur profession, et en cas de défectuosité, en faire reprise, sur lesquelles, il sera par eux sta-

Digitized by Google

tué conformément à leurs chartes ; ils pourront de même faire reprises chez les serruriers et autres de tous ouvrages exposés qui appartiennent exclusivement à leur profession et statuer sur lesdites reprises par amende et confiscation, après avoir fait assigner les contrevenants pardevant ladite maîtrise, le tout sauf l'appel pardevant les juges qui en doivent connaître. » (Ent. 1760.)

Taillandiers et couteliers. — Les maréchaux, taillandiers et couteliers ne formaient, dans l'origine, qu'un seul corps de métier ; le nombre des maréchaux s'étant accru, ils obtinrent de former un corps séparé. Les couteliers et taillandiers restèrent unis. En 1617, Henri II ratifia les chartes qu'ils avaient obtenues en 1442, et Stanislas les confirma en les amplifiant, par lettres patentes du 24 août 1765. Les articles 21 et 22 déterminent ainsi les ouvrages qui seront du ressort des taillandiers et de celui des couteliers : « Il appartiendra aux taillandiers, privativement aux couteliers, de faire tous les outils servant au labourage, les faulx et faucilles, les outils servant aux menuisiers, charpentiers, charrons, tonneliers, bûcherons, meuniers, tanneurs, tailleurs de pierres, paveurs, carrossiers, bouchers, excepté les couteaux et fosils propres à aiguiser ; pour les jardiniers, la bêche, le ratissoire à pousser et à tirer le croissant, la fourche, les ciseaux à tondre les charmilles, buis, et les rateaux ; pour les vignerons, la bêche, la fourche à labourer, les serpettes non polies, les faucilles à pointe et à tête ; les tats et voillieux ; pour les tanneurs et chamoiseurs, les renvers, la lunette, le fer en fer ou acier ; pour les chaudronniers et ferblantiers, les gros et petits tats, les grosses cisailles, les marteaux, bigornes et gauches ; pour les cuisiniers, les couperets à manche de fer ou de bois. Tous autres ouvrages en lames de fer, acier ou argent tranchants, instruments de chirurgie, astrologie, géométrie, seront et appartiendront aux couteliers privativement desdits taillandiers, et ils auront respectivement seuls le droit d'émoudre les ouvrages de leur profession, dont la fabrication leur appartient, que ces ouvrages soient neufs ou vieux. » (Ent. 1765.)

Afin de favoriser les bourgeois de sa bonne ville de Nancy, le duc Henri donne, le 2 juin 1618, des lettres patentes par lesquelles il leur accorde le droit de pêcher en la rivière de Meurthe, depuis Frouard jusqu'à Saint-Nicolas, avec treuilles, supplots et lignes, et de vendre le produit de leur pêche. Un arrêt du Conseil de Léopold, du 6 septembre 1724, les maintient dans ce droit, mais seulement pour le défruit de leur ménage, et non pour en commercer. Un autre arrêt, du 4 juin 1727, restreignit ce privilège à douze bourgeois nommés par l'Hôtel-de-ville. Enfin, par un nouvel arrêt, du 19 juin 1754, la partie de la rivière comprise entre Saint-Phlin et la vanne de Tomblaine, fut déchargée de ce droit de pêche envers la ville de Nancy, en faveur des Chartreux de Bosserville. (Lionnois.)

C'est à cette même époque de 1618, que fut conçu le projet de rendre la Meurthe navigable et de la faire passer par les fossés de Nancy. (V. au mot *Meurthe*.)

Des lettres patentes du duc Henri, du 23 février 1619, portent : « Nostre cher et bien aymé Pierre Moreau, nous ayant tesmoigné toute sorte de bons et aggreables services depuis seize ans et plus que nous l'avons retenu à nostre service pour la science et adresse particuliere dont il s'est rendu recommandable en l'exercice des armes..., nous lui avons donné une maison... scize devant *la Paillemaille* dressé proche la porte Sainct George..., ladicte maison bastie en forme de pavillon avec un parterre joinct à icelle... » Cette maison fut rachetée par Charles IV, en 1626, pour la somme de 12,000 francs.

Par d'autres lettres patentes du 20 mars de la même année, le duc Henri donne au prince Erric de Lorraine « certaine place proche de la maison où il réside en la Ville Neuve, joignant les rempart et bastion Sainct Thiebault, prez la porte Sainct Jean..., laquelle auroit esté enfermée depuis peu de murailles par nostre..... conseiller d'Estat et gouverneur de Nancy le sieur de Haraucourt..., y comprenant par expres la chapelle y enclose, dicte la chapelle Sainct Thiebault, et le vieux bastiment proche d'icelle... » (L. P. 1619.)

Les comptes du trésorier général, pour l'année 1621, contiennent les deux mentions suivantes : « Payé au sieur Philippe Fournier, receveur et cellerier de Nancy, la somme de 2,200 fr., pour ayder aux frais des bastimens et greniers que S. A. a ordonné estre faictz, construictz et erigez dans l'enclos de la vieille ville de Nancy, lieudit en la rue joindant au couvent des reverends peres Cordeliers, pour servir de magasins à grains. »

« Payé 588 frans tant pour les labeurs, culture,

Digitized by Google

plantage du plan d'Avency et d'Aix (Aï) de 4 jours 4 hommées d'heritages que S. A. a eu par eschange d'Anthoine Mortal, pannetier en son hostel, sis au ban de Nancy, à la *Coste des Chanoines*, que pour façons, entretenemens et frais des vendanges pendant cette année. » (T. G. 1621.)

Une ordonnance du 18 novembre 1622, rendue par le duc Henri, « sur les diverses plaintes qui lui étaient journellement faites de la grande cherté de toutes sortes de denrées nécessaires à la vie humaine, » règle le prix des objets de consommation destinés au « vivre et à l'accommodement du ménage. » Quelques chiffres feront apprécier la valeur relative des différentes denrées à cette époque : Le bon chevreuil entier, en toutes saisons, est fixé à 10 francs ; le levreau, depuis le mois de janvier jusqu'en septembre, un franc 4 gros ; le canard de rivière en plumes, 10 gros ; la douzaine d'alouettes en plumes, depuis le mois de septembre jusqu'à la fin de novembre, 8 gros ; et depuis la fin de novembre jusques et par tout le carnaval, un franc ; la livre de mouton et de veau, 2 gros 12 deniers ; la livre de bœuf, 2 gros 2 deniers ; la livre de chandelles, 6 gros ; la livre de beurre frais, depuis le mois de novembre jusqu'en mai, 5 gros ; depuis le mois de mai jusqu'en novembre, 4 gros, etc., etc. (T. C. Ordonnances, 3.)

Des lettres patentes du 30 juillet 1623, permettent à Claude Martin, commis de la batterie de chaudrons de Nancy, Fiacre et Rémond les Marays et leurs associés, de continuer l'art et négoce de la filerie de fil de fer en Lorraine, à condition qu'ils les rétabliront dans les lieux qui leur sembleront les plus convenables, et principalement dans la ville de Nancy, si la commodité le leur permet et s'il y a moyen d'y faire des moulins pour battre les verges de fer ; qu'en tout cas, ils y auront le magasin de tout ce qu'ils pourront fabriquer dans le pays. (L. P. 1623.)

Les médecins et les maîtres apothicaires de Nancy n'ayant sur la pharmacie, dit Durival, que des règlements provisionnels donnés par le duc Henri, en 1615 et 1623, et s'étant appliqués pendant plusieurs années à rechercher les moyens d'établir en cette ville une maîtrise dans laquelle, par bonnes et justes lois, serait réglée la dispensation des médicaments qui doivent être soumis à la nécessité des maladies, ils arrêtèrent entr'eux, les 20 avril 1624 et 2 avril 1626, des articles qui furent approuvés par Ferry d'Haraucourt, bailli de Nancy, en 1640. Mais ce fut seulement le 4 mai 1665, qu'ils obtinrent de Charles IV un règlement complet, qui ne renferme pas moins de 50 articles, et dont voici les principales dispositions :

« Les maîtres apothicaires... continueront leurs dévotions ordinaires en la confrérie par eux commencée sous la protection de la très-sainte Vierge, mère de Dieu, et le titre de la Nativité...

» Ceux qui ont ci-devant subi les examens et fait les chefs-d'œuvre accoutumés, seront réputés pour maîtres et pourront continuer à tenir boutique, après avoir prêté serment de bien et fidèlement exercer leur art.

» Ils pourront s'assembler chaque année, en corps de communauté, pour élire deux maîtres, appelés jurés, qui auront pouvoir de convoquer le corps quand il sera nécessaire d'aviser aux affaires de la maîtrise...

» Celui qui rapportera ce qui aura été délibéré dans les assemblées du corps, paiera une amende de 8 francs.

» Il sera dressé, de l'avis de tous les médecins de la ville, un dispensaire des remèdes les plus nécessaires à la guérison des maladies qui règnent ordinairement dans le pays, et tous les apothicaires seront tenus d'en avoir leurs boutiques fournies.

» Les apothicaires n'excéderont le nombre de dix à Nancy, à l'exemple des autres villes bien policées.

» Deux fois l'année, les maîtres jurés et un médecin député du corps, feront la visite des boutiques, drogues et remèdes, pour distinguer les bons et valables d'avec ceux qui seront mauvais, viciés et corrompus ; s'il s'en trouve de ces derniers, ils seront jetés dehors, et celui qui les aura détenus sera condamné à une amende arbitraire. La même visite sera faite chez les droguistes et épiciers.

» Les empiriques, alchimistes, triacleurs, coureurs et autres non approuvés de médecins et maîtres apothicaires, seront tenus de composer leurs médicaments en présence du doyen des médecins ou autre député du corps, et de deux ou trois maîtres apothicaires, avant de les exposer en vente.

» Il est défendu à toute personne d'exercer la

Digitized by Google

pharmacie, faire ou vendre compositions, emplâtres et autres choses concernant ledit art, à peine de confiscation de leurs marchandises et de 300 fr. d'amende...

« Nul ne sera reçu pour apprenti qu'il ne soit nourri en la religion catholique, apostolique et romaine, en la crainte de Dieu, et suffisamment instruit en la langue latine pour entendre les ordonnances des médecins. La durée de l'apprentissage sera de trois ans...

« Après trois ans d'apprentissage à Nancy et un an de service en pays étrangers, l'aspirant sera conduit par son maître d'apprentissage ou tel autre qu'il choisira, chez les maîtres jurés, qu'il priera de faire assembler le reste des maîtres de la communauté pour voir et reconnaître le brevet de son apprentissage et service ; lesquels maîtres assemblés donneront à l'aspirant un conducteur et jour pour être interrogé, tant par lesdits maîtres jurés que par les autres maîtres qui s'y voudront trouver, en présence du doyen des médecins et de l'un de ses collègues, sur l'election, préparation et mixtion des médicaments ; lequel examen durera depuis une heure après midi jusqu'à cinq heures du soir. Cet examen fini, les jurés prendront l'avis des médecins et maîtres présents, sur la capacité de l'aspirant, lequel sera reçu ou renvoyé à la pluralité des voix.

« L'aspirant paiera, à chaque examen, pour la présence des deux médecins, 6 francs, et à chacun des maîtres assistants 4 francs.

« Le second examen, appelé l'herborisation, se fera en temps commode, en un lieu où il y aura quantité de simples du pays, également en présence des jurés, des autres maîtres qui s'y trouveront, du doyen des médecins et d'un de ses collègues.

« Au troisième examen se fera la démonstration des drogues...

« Les examens achevés, l'aspirant sera reçu, quelques jours après, au chef-d'œuvre que les maîtres jurés avec la communauté, seront tenus de lui donner... Les chefs-d'œuvre seront cinq pièces, savoir : un électuaire solide, une confection liquide, un sirop, un onguent et un emplâtre... Le chef-d'œuvre achevé, il sera visité de tout le corps de la maîtrise, en présence d'un médecin, et se trouvant fait méthodiquement, l'aspirant sera reçu à la pluralité des voix...

« Quant à la confrérie, elle sera réglée de la manière suivante : Le jour de la Nativité Notre-Dame, il se célébrera une messe haute et solennelle en l'église des Cordeliers, ou dans une autre église, et tous les maîtres seront tenus, à peine de 5 gros d'amende, d'assister à cette messe, et à peine d'une amende d'un gros, aux vêpres de la veille et du jour. Il se célébrera le lendemain, pour les confrères et leurs femmes trépassés, une messe de *requiem*, à laquelle les maîtres devront assister, sous peine de 2 gros d'amende. Le 8 de chaque mois, il se dira, au maître autel, une messe à laquelle les maîtres assisteront, à peine de la même amende de 2 gros... » (L. P. 1665.)

Il y a encore, sur la pharmacie, une ordonnance de Léopold, du 28 mars 1708, un arrêt du Conseil d'Etat, du 20 juillet 1730, et un autre du 11 juin 1751 ; ce dernier fixe le nombre des apothicaires à six, au lieu de dix, ainsi qu'il avait été établi par les patentes de 1665. Le 8 mai 1764, les apothicaires prirent entr'eux une délibération par laquelle ils s'engagèrent à fournir aux pauvres malades de la campagne seulement, sur les certificats des curés, tous les remèdes prescrits par les ordonnances de la Chambre des consultations du Collége royal de Médecine. Chaque apothicaire supportait cette charge charitable à son tour, pendant deux mois de l'année.

Une ordonnance du 9 janvier 1624, rendue à l'effet de remédier à la cherté « de presque toutes choses, qui s'était glissée depuis quelque temps dans la ville de Nancy, » permet à tous boulangers et bouchers étrangers d'y vendre pain et chair de boucherie selon les prix qui seront fixés par les gens du Conseil de ville. (T. C. Ordonnances 3.)

Une autre ordonnance, du 21 avril de la même année, porte que les bouchers, rôtisseurs, boulangers, poissonniers, revendeurs, revendeuses et autres, seront *mis au carcan* lorsqu'ils n'exécuteront pas les arrêtés de police.

Une troisième ordonnance, faite en la Chambre du Conseil de ville, le 12 août 1624, règle les prix que les taverniers et cabaretiers pourront exiger de leurs hôtes, et leur prescrit d'afficher ce règlement « sur une planche, au lieu le plus éminent de leurs maisons. » On y voit que « l'homme à cheval arrivant le matin et dinant à table d'hôte, bien traité, » payait un franc 10 gros ; pour « la disnée de son cheval » ayant deux picotins d'avoine, 6 gros ; « si l'homme à cheval

arrive après le dîner, qu'il soupe et couche en l'hôtellerie, paiera 2 fr.; s'il n'y soupe, paiera pour sa giste 2 gros, » etc. (Code Guinet.)

On trouve, dans l'inventaire du Trésor des Chartes, sous la date du 18 juin 1625, l'indication suivante d'un titre qui n'existe plus : « Reversales des confrères de la confrérie de la Miséricorde, sous l'invocation de saint Yves, érigée en la chapelle de l'Auditoire de Nancy, pour la transférer en l'église de Saint-Sébastien, en leur accordant les amendes des contraventions aux ordonnances pour la garde et observation des fêtes et dimanches dans le district de Nancy. »

La confrérie de Saint-Yves et de Saint-Nicolas, dite aussi de la Miséricorde, érigée dans la chapelle de l'Auditoire, à l'ancien Hôtel-de-Ville, puis à Saint-Sébastien et enfin dans la chapelle du Palais-de-Justice, avait été autorisée par le duc Henri, le 13 juin 1613. Elle avait pour but, outre la sanctification de ses membres, le soulagement et la moralisation par la religion des prisonniers et des condamnés à mort, et la défense gratuite des affaires des pauvres. Elle n'admettait pas seulement dans son sein les gens de loi. On lit dans les statuts de 1613, imprimés par Pierre Antoine en 1757 : « Pourront être reçus en cette confrairie, non seulement Messieurs les juges, avocats, procureurs, solliciteurs, clercs et autres officiers de justice résidens audit Nancy, qui auront cette dévotion ; mais aussi toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'elles soient de bonne réputation et sans reproche. » Les statuts réimprimés avec modifications par Antoine, en 1761, vont plus loin ; les articles 1 et 2 portent : « Tous avocats ayant rang au tableau ou inscrits chez le secrétaire de l'ordre pour y prendre rang, seront confrères nés de la Miséricorde, ainsi que les procureurs à la Cour et au Bailliage, sans que ni les uns ni les autres puissent y renoncer sous quels prétextes ce soient ; si ce n'est qu'ils quittent leur état d'avocat ou procureur, auquel cas ils cesseront d'être confrères, à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit signé d'eux qu'ils entendent demeurer agrégés à ladite confrérie. Toutes autres personnes de l'un et de l'autre sexe, et de bonne réputation, pourront être agrégées à ladite confrérie, pourvu qu'elles se soient présentées au maître et se fassent inscrire chez le secrétaire. »

Les officiers de la confrérie étaient : un supérieur appelé *maître de la confrérie*, deux conseillers, un ou plusieurs avocats et procureurs des pauvres et prisonniers, un receveur et un secrétaire. Ils étaient élus à la pluralité des suffrages, le jour de la Saint-Yves (19 mai), après vêpres, en la salle du Palais. Ils devaient s'assembler une fois le mois, au même lieu, pour traiter des affaires de la confrérie. Les statuts de 1761 portent qu'il y aura réunion chaque semaine pour consulter sur les affaires contentieuses des pauvres et des prisonniers, sur le rapport de l'avocat chargé de les défendre. D'après les statuts de 1761, le maître, le prémier conseiller et le secrétaire devaient être choisis dans le rang des anciens avocats, sans obligation toutefois de suivre pour ce choix l'ordre du tableau ; les avocats de la Miséricorde, qui prêtaient gratuitement leur ministère aux pauvres et aux prisonniers, devaient être choisis, savoir : deux au dessus de dix années, et un au dessus de six, à compter du jour de leur matricule. Les procureurs de la Miséricorde prêtaient aussi gratuitement leur ministère aux pauvres et aux prisonniers.

Outre la défense gratuite des malheureux, la confrérie avait organisé des secours religieux et matériels pour les prisonniers. Il est dit, en effet, dans les statuts de 1613 : « La confrérie procurera, qu'avec la permission de S. A. R., les prisonniers de l'Auditoire assistent à la messe qui sera célébrée les dimanches et fêtes en la chapelle de l'Auditoire, et ce à la garde des sergens, tenus et obligés de s'y trouver à cet effet. Sera pareillement donné ordre que les prisonniers soient confessés et communiés ès jours de fêtes solennelles de l'Eglise, comme Pâques, Pentecôte, Assomption Notre-Dame, Toussaint, Noël et autres, si la dévotion les y porte. Soient aussi visités et consolés souvent, ce qui se pourra faire par le chapelain... Le jour que quelque criminel devra être exécuté, ledit chapelain aura soin de procurer que le confesseur, ordonné par Messieurs les juges, soit averti à bonne heure, afin de l'assister à temps suffisant. Et quand on sonnera la cloche pour l'exécution, les confrères qui en seront avertis se souviendront de prier pour le patient, afin qu'il plaise à Dieu lui faire la grâce de bien mourir, et le même jour chacun des confrères dira un *De Profundis* ou trois *Pater* et *Ave* pour l'âme du défunt. Les sieurs conseillers de la confrérie auront charge chacun mois de visiter une fois les prisonniers pour les consoler et reconnaître

leurs nécessités, afin d'en faire rapport aux sieurs maître et autres conseillers, pour y pourvoir par leur avis. Les mêmes sieurs maître et conseillers tâcheront, trois fois l'année, le jour de Saint-Yves, de Saint-Nicolas et le Samedi-Saint, de procurer la délivrance de quelque pauvre détenu en prison à raison de dettes (préférablement à d'autres causes), soit par aumônes de la confrérie, ou par autres procurées par eux. »

On lit encore dans les mêmes statuts : « Tous les confrères assisteront dévotement aux premières et secondes vêpres, et messes solennelles qui seront chantées en musique en la chapelle de l'Auditoire ès jours de fêtes de saint Yves et de saint Nicolas. Messieurs de ladite confrérie entretiendront la chapelle de l'Auditoire de ce qui sera nécessaire, comme d'ornements, luminaires, pain, vin, etc. Entretiendront aussi un chapelain pour dire ou faire dire chacun jour la messe en ladite chapelle à heure fixe et commode pour l'audience ; et ce à l'intention de ladite confrérie, et pour les confrères, tant vivants que décédés, en y employant les deux cents frans qu'il a plu à S. A. accorder à ladite chapelle par chacun an.

« Es jours que quelque confrère sera décédé, se dira la messe de *Requiem* avec les ornements noirs ; à la fin d'icelle se dira un *De profundis*. Les confrères assisteront à l'enterrement et prieront à leur dévotion pour le repos de l'âme du défunt. »

Quant aux ressources de la confrérie, elles se composaient des offrandes des confrères à leur entrée dans la confrérie et tous les ans, et du produit des quêtes. Les statuts de 1613 portent que chaque confrère donnera à l'entrée ce qui lui plaira, et tous les ans 2 fr. Mais sur la requête de Me Grinmy, avocat de la confrérie de la Miséricorde, exposant que les premiers confrères avaient fait construire à leurs frais les bancs du parquet de l'Auditoire, le Bailliage de Nancy ordonna, le 2 janvier 1642, que « tous avocats, procureurs, greffiers, sergents, qui ont été reçus et immatriculés en cette Cour, et le seront ci-après, paieront, savoir : lesdits avocats et procureurs chacun 5 fr., et lesdits greffiers et sergents aussi chacun 5 fr. » Les statuts de 1761 portent qu'on paiera annuellement 20 sous. Quant aux quêtes, les statuts de 1761 portent : « Le maître et le receveur désigneront, comme d'ancienneté, cinq avocats pour quêter chaque dimanche et fête pour le soulagement des prisonniers, dans les églises qui leur seront indiquées, et pendant le temps qui leur sera fixé, sans qu'ils puissent s'en dispenser ; et en cas d'empêchement légitime, ils avertiront le receveur en temps et lieu, pour y être pourvu, faute de quoi ils seront réputés négligents et dans le cas de l'article suivant. Lesdits avocats remettront chaque mois au receveur les deniers provenant des quêtes, avec un état du produit de chaque quête... Et si aucun s'abstenait par sa faute ou négligence de faire ladite quête, il sera tenu de payer, pour chacune de celles omises, pareille somme que celle de la plus forte quête du même jour. »

Le 4 décembre 1613, Jean des Porcelets, évêque de Toul, érigea canoniquement la confrérie, confirma ses statuts primitifs, et accorda annuellement, à perpétuité, à tous les confrères qui assisteraient à la messe qui se dirait en la chapelle de l'Auditoire, les jours de Saint-Yves et de Saint-Nicolas, quarante jours d'indulgences en la forme de l'Eglise accoutumée. Le pape Paul V accorda aussi plusieurs indulgences aux confrères et consœurs, pour diverses œuvres de piété, parmi lesquelles nous citerons les suivantes : « Toutes et quantes fois que lesdits confrères et consœurs mettront la paix entre quelques ennemis ou malveillants, ou la feront mettre et procurer entre eux ; ou admonesteront ceux qui blasphèmeront et prendront le nom de Dieu en vain ou proféreront paroles vilaines, et les corrigeront ; ou qui remettront au chemin du salut quelques dévoyés ; ou se trouveront ès lieux où la doctrine chrétienne s'enseigne, assisteront à ceux qui s'en vont mourir à faire une bonne fin, ou autrement s'emploieront pour le salut des âmes des fidèles, nous leur donnons et relâchons en la forme de l'Eglise accoutumée, trois cents jours de pénitence, à eux enjointes ou autrement par eux dues. A ceux qui logeront les pauvres, donneront l'aumône, visiteront les malades et hôpitaux, leur serviront en quelque manière, aideront et consoleront les prisonniers, défendront gratuitement en justice la cause des pauvres veuves et pupiles, et autres personnes dignes de compassion, serviront d'avocats ou procureurs auxdites veuves et pupiles et personnes misérables, enseigneront les pauvres ce qui est du salut ; accompagneront les corps des confrères et consœurs trépassés, ou autres en sépultures ; ou s'ils sont

médecins, panseront les pauvres malades gratuitement; etc., etc..., donnons et relâchons, par chacune desdites bonnes œuvres, deux cents jours de pénitence à eux enjointes ou autrement dues en la forme de l'Eglise accoutumée... »

Les procès des pauvres étant, dans la suite, devenus tellement nombreux que les avocats de la Miséricorde n'y pouvaient suffire, Stanislas établit, le 20 juillet 1750, une Chambre des Consultations, créée uniquement pour donner gratuitement son avis pour les causes qu'on voulait porter en appel, et dont les membres jouissaient de certains priviléges et d'un traitement annuel de 2,000 livres de France.

Je dois ajouter que, bien longtemps avant l'établissement de la confrérie de la Miséricorde et de la Chambre des Consultations, il existait, en Lorraine, un *avocat des pauvres*, chargé seul alors des fonctions charitables qui furent confiées plus tard à plusieurs personnes. On lit, à ce sujet, dans les comptes du receveur général, pour l'année 1506-1507 : « Le seigneur Roy (René II) a de nouvel retenu son conseiller maistre Girard de Sainct Thiebault dit Loupvc, docteur ez drois, en office d'avocat et conseillier des pouvres du duchié de Lorrainne, pour relever de despens les oprimez et soustenir les personnes miserables en justice en leur bon droiet, que pour leur pouvreté et indigence n'ont pas puissance de ce faire. Et ce à pension de 50 francs par chacun an. »

Le 1er mars 1626, le duc Charles IV fait son entrée solennelle dans sa capitale ; le procès-verbal dressé à cette occasion, renferme quelques particularités qui ne se trouvent pas dans les actes de même nature que j'ai précédemment rappelés ; en voici les principaux passages :

« Sçachent tous que l'an de grace nostre Seigneur mil six centz vingt six, le premier jour du mois de mars, environ les trois ou quattre heures apres midy, en presence de nous Jean Virion et Florentin Blanvarlety, notaires jurés de l'authorité apostolique, demeurantz à Nancy, serenissime prince Monseigneur Charles quattriesme, par la grace de Dieu duc de Lorraine, etc., environ cent ou six vingtz pas hors et proche de la porte neufve ditte de Sainct Nicolas, estant ledit seigneur duc monté sur un cheval d'Espaigne blanc, pompensement et richement enharnaché, accompagné de quelques princes de sa maison et de son sang, et suivy de plusieurs seigneurs et gentilzhommes ses vassaulx et autres, voulant pour lors et se presentant pour faire son entrée ducalle et solennelle en sa ville de Nancy metropolitaine de ses pays...; auquel lieu et place tout le clergé de Nancy luy alla au devant en l'ordre que s'ensuit: Premierement marchoyent les Heremites, puis les peres Tiercelins, en apres les peres Capucins, puis les peres Minimes, et dela les peres Cordeliers avec leurs croix precedentes, puis apres quelques Jacobins, et les paroisses des deux villes de Nancy, chacune avec leur croix, puis la croix de Messieurs les venerables de l'insigne ecclise collegiatte de Sainct George, precedée du vergier de leurditte ecclise, revestu d'une robe violette doublée de camelot rouge, la tocque de velour en teste et la masse d'argent sur son espaule. Apres laditte croix, nous notaires jurés soubscritz suyvions chacun revestu d'une robe, d'un surpelis et bonet quarré, et moy Virion portant mon chaperon de maistre aux artz sur mes espaules, ayantz tous deux papier et escriptoire en main, pour notter exactement touttes les particularités de cette entrée ; puis apres suivoit venerable et discrette personne messire Didier Jullet, chanoyne et escholastre de laditte ecclise, marchant en ce rang à cause d'office, comme il l'a dit, precedé de son homme de fer armé de cuirasse et espée, portant l'amus dudit sieur escholastre sur son bras droict, et quelques fois le baston d'argent, et ledit sieur escholastre botté de bottes blanches avecq esperons dorés soubs une sottane, surpelis et chappe riche, portant quelques fois son baston d'argent. Qui estoit suivy immediatement des enfans de chœur, puis des vicaires, et finalement de Messieurs les chanoynes revestus des plus riches chappes de leur ecclise, et desquelz les trois derniers estoyent venerables messire Mansuet Caillou, aulmosnier, ayant au col un grand crespe rouge et blanc, portant en ses mains le benoistier d'argent avec eau benitte et le gueppillon ; puis messire Guillaume le Grain, tresorier, revestu comme dessus, ayant à son col un crespe blanc, et portant la riche paix en ses mains. Suyvoit messire Melchior de la Vallée, protonotaire apostolique, chantre, revestu comme dit est et ayant sur ses espaules une riche toilette incarnadine en broderie d'or et d'argent, portant reveremment en ses mains le libvre d'argent des Sainctes Evangiles, sur lequel mondit seigneur le duc

debvroit prester le serment, et estoit ledit clergé suivy d'un grand nombre de peuple de toute qualité.

« Et estans arrivés à l'eglise du Novitiat des reverendz peres Jesuites, qui est proche de laditte porte neuve de Sainct Nicolas, furent assistés des reverendissime et venerables sieurs primat, doyen, chanoynes et vicaires de l'insigne ecclise collegiatte de Nostre Dame ditte Primatialle de laditte ville Neufve de Nancy, qui se vindrent illec trouver avec leurs croix et vergers revestus de roge avec leurs masses, et tous ensemblement sortirent hors de la ville au devant dudit seigneur duc, lequel estant sorty de sa maison de Sorrupx, monté et accompagné comme dit est, approchant d'environ dix pas ledit clergé, descendit de cheval et vint avec reverence se prosterner à deux genoulx sur un tapis de velour cramoisy apresté pour baiser la croix que portoit ledit sieur primat habillé pontificalement la mittre en teste, à l'adoration de laquelle mesditz sieurs de Sainct George qui l'environnoyent commencerent à chanter en musique l'hymne *Veni Creator spiritus*. Et ledit seigneur duc ayant baisé laditte croix et receu l'aspersion de l'eau beniste par ledit sieur aulmosnier de l'ecclise Sainct George remonté à cheval....

« Le clergé rentra en mesme ordre que dit est dedans la ville, et estoit le seigneur duc precedé immédiatement de hault et puissant seigneur Affricain de Bassompierre, marquis de Removille, etc., grand escuyer de Lorraine, portant l'epée ducale nuë, et arrivé entre les deux portes de Sainct Nicolas, se presenta reverent seigneur Philippe Emmanuel de Ligniville, grand prevost de Remiremont et de Sainct George de Nancy, accompagné de plusieurs prelatz, seigneurs et gentilzhommes vassaulx de Sadite Altesse, conduictz par hault et puissant seigneur Paul de Haraucourt, en qualité de bailly de Nancy, pour faire la harangue de la part de ses trois Estatz de ses pays à Son Altesse et recevoir son serment en tel cas accoustumé, lequel serment il a presté, et incontinent apres a entré soubs un dez de satin blanc orné de broderie d'or, porté de six bastons, qui luy fust presenté par la bourgeoisie dudit Nancy, et en cet ordre suyvant ledit clergé, il arriva directement et sans se detourner ou arrester ailleurs à laditte ecclise de Sainct George, comme d'ancienneté richement ornée partout de riches tapisseries et sur le portail de peintures, tableaux et plusieurs beaux vers à sa louange, faictz et apposés par lesditz sieurs de Sainct George. Le clergé estant entré dans laditte ecclise excepté ledit sieur escholastre, lequel au portal d'icelle assisté de nous notaires apostoliques attendit ledit seigneur duc, qui estant arrivé, mit aussy tost la main à la bride du cheval d'Espaigne sur lequel il estoit monté, et aussy tost que ledit seigneur duc fust descendu, il monta dessus aveeq ses ornementz, chappe et baston d'argent et l'emmena en sa maison comme acquis à laditte ecclise, ledit seigneur Duc et toutte sa noblesse le voyant, et en presence du peuple qui remplissoit les rues, à l'entrée de laquelle ecclise reverendissime seigneur Philippe Emmanuel de Ligniville, prevost de laditte ecclise, assisté de ses confreres, lui donna de l'eau beniste, puis le conduisit devant le grand autel où il s'agenouilla sur un oratoire couvert d'un grand drap d'or... »

Vient ensuite la formule du serment, tout-à-fait semblable à celles que j'ai déjà fait connaître. Voici maintenant la « harangue » prononcée par M. de Ligniville au nom des Etats du duché; elle m'a paru assez curieuse pour mériter d'être reproduite :

« Prince sérénissime, si un autre qu'un grand Roy et le plus sage de tous ceulx qui ont portés sceptre et couronne, nous disoit qu'il n'y a rien qui marche ensemble d'un pas plus esgal et mesuré et d'un accord plus admirable, qu'un lion, un mouton, un cocq bien retroussé et un Roy, on se riroit de ce discours, comme d'un resveur, de ravaller l'auctorité souveraine, qui ne releve que du Ciel, et la rabaisser jusques en terre pour luy faire tenir son rang avec des animaulx ; mais ce sage prince imitoit les peuples ses voisins en leurs figures et caractheres mysterieux, contenantz plusieurs beaux secretz, pour representer aux roys de la terre les qualitez et vertus desquelles ilz doibvent estre plus richement revestus, que de la pourpre et du manteau royal.

« *Le lion* est le simbole du courage invincible du prince souverain qui sçait (commandant à ses propres passions) regler et assubjectir celles de ses subjectz à la raison, repoussant les efforts et desseings injurieux des ennemis de Dieu, de l'Eglise et de l'Estat, pardonnant volontier à ceux qui s'humilient soub son bras armé, pour marque de laquelle vertu, je crois que plusieurs de Messei-

gneurs ses serenissimes predecesseurs ont portez sur leurs armes un bras armé issant d'une nuë, avec ceste belle devise : *Fecit potentiam in brachio suo.*

« *Le mouton* est marque du sacrifice de la pieté et religion qui est l'heritage le plus precieux et glorieux, et le thresor le plus riche que Godefroy de Boüillon ayt laissé à sa posterité et à Vostre Altesse, pour la conservation duquel ilz ont exposés mille et mille fois leur vie et leurs Estatz, à l'imitation de ce grand prince Cambyses à son fils Cyrus : *hunc unum tibi thesaurum preciosum super regna mundi a patre tibi donatum lego, esto Dei amicus et in eum pius.*

« *Le cocq* est la sentinelle fidelle du Soleil, qui est l'image du prince qui veille pour nous, et nous excitte à laisser la paresse du sommeil pour nous rendre à nos debvoirs journaliers ; et c'est ceste belle qualité seulle du soing que le prince a de ses subjectz, laquelle, au rapport de saint Paul, oblige le reste des mortels à se rendre hommes lieges et vassaulx du prince souverain. *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis, ipsi enim pervigilant pro vobis.*

« Ce sont les trois pieces les plus riches que j'ay peu choisir pour presenter à Vostre Altesse Serenissime, pour tesmoignage de la resjouyssance que nous ressentons de son heureux advenement à la couronne et entrée solemnelle en sa ville capitale du duché de Lorraine, qui seront d'aultant plus agreables à Vostre Altesse, qu'elles sont façonnées de la main d'un grand ouvrier et d'un grand roy et presentées à Vostre Altesse Serenissime de la part de ses tresdevotz, treshumbles et tresobeissantz orateurs, vassaulx, subjectz et serviteurs de son duché de Lorraine.

« Messieurs les ecclesiasticques luy offrent *le mouton* de leurs vœux, prieres et sacrifices qu'ilz continueront d'offrir au Tout Puissant pour la prosperité et grandeur de Vostre Altesse et qu'elle soit bien heuree d'une belle lignée, pour perpetuer son nom et son regne, et en terre et au ciel.

« Messieurs de l'ancienne Chevalerie de Lorraine et autres gentilhommes, *le lion*, de ce masle courage de leurs predecesseurs, qui ont par leurs espées et au pris de leur sang, meritez de la bienveillance de messeigneurs ses serenissimes predecesseurs les droictz et les honneurs desquelz presentement ilz jouissent, et qu'avec les mesmes debvoirs ilz se promettent de la bonté et generosité de Vostre Altesse.

« Les sieurs du Tiers Estat portent le hyeroglifique de l'abondance des fruictz de la terre, pour contribuer avec leurs treshumbles services, le labeur de leurs mains, au bien des affaires de Vostre Altesse et de ses provinces, dans le repos de la paix qu'elle leurs a conservé et procuré.

« Nous supplions donc tous Vostre Altesse d'accepter ces presens pour s'en servir de base et d'embelissement au throsne royal duquel elle prend aujourd'hui possession, comme vray et legitime heritier de la serenissime Maison de Lorraine ; et pour tesmoignage qu'elle les a agreables, qu'elle nous fasse l'honneur de prester le serment qu'en semblables occasions messeigneurs ses serenissimes predecesseurs ont faictz à leurs Estatz. »

Suit la « forme du serment » fait par Charles IV au député des Etats : « Tresredoubté et souverain seigneur, Vostre Altesse serenissime jure et promet loyalement, solemnellement et en parolle de prince, qu'elle gardera, maintiendra et entretiendra les trois Estatz de cestuy vostre duché de Lorraine, asscavoir les gens d'Eglise, l'ancienne Chevalerie, la noblesse et le commun peuple en leurs droictz, anciennes libertés, franchises et usages qu'ilz ont ici de messeigneurs vos predecesseurs, et de ce en donnerez vos lettres patentes, ainsi que messeigneurs vos predecesseurs ont faictz, quant requis en serez. Lequel seigneur duc a dict et respondu de son plain vouloir qu'ouy et qu'il tesmoigneroit ses affections à ses nobles Estatz. » (T. C. Nancy 4.)

Des lettres patentes de Charles IV, du 5 septembre 1625, avaient accordé à un nommé Louis Urbain, bourgeois de Nancy, l'admodiation des « coches ordinaires de voiture qui vont de Nancy à Paris, Metz et ailleurs, » moyennant 1,100 fr. par année ; le préambule de ces lettres est ainsi conçu : « Charles et Nicolle, etc... Comme ainsy soit que le pouvoir et permission de tenir les coches ordinaires de voiture qui vont d'icy à Paris, Metz et ailleurs, soit retourné à nous par la mort de Marie Bourbonnois, à qui nous l'avions concedé depuis le deces de Jean Bourbonnois, dict le Roussin, son pere, et que Louys Urbain, marit de ladicte deffuncte, lequel, du vivant et en compagnie d'icelle, auroit aussy tenu lesdits coches, nous ayt supplié de luy en continuer la jouissance, disant s'estre mis en grands frais pour

Digitized by Google

dresser et maintenir l'equipage deu et necessaire, pour de quoy se redimer, il nous offroit par chacun an la somme d'unze centz frans, pourveu que nostre bon plaisir soit de luy laisser à tiltre de bail lesdits coches à ses frais, peril et fortune, sauf les cas de guerre et de contagion..., au surplus soub les mesmes authoritez, droictz, proffictz, emolumentz, libertez, franchises et immunitez que lesdits coches ont esté tenus par cy devant et soub les charges et conditions portées en l'establissement d'iceux... » (Fiefs de Lorraine, 89.)

Il paraît résulter de ces lettres que Jean Bourbonnois est le premier auquel furent laissés à bail les coches de Nancy à Paris et à Metz; malheureusement, nous ne possédons pas le traité qui fut passé avec lui à cet effet, et nous ignorons quelles en étaient les clauses et conditions, parmi lesquelles devait être stipulé le temps du trajet. On peut, du reste, se faire une idée à cet égard, par l'extrait suivant d'un Almanach de Lorraine, pour l'an 1704, donné par M. Beaupré dans ses *Recherches* sur l'imprimerie : « Le carrosse pour Metz part en été tous les mardis et arrive tous les dimanches, et en hyver tous les mercredis et arrive tous les jeudis. Il change de charge au Pont-à-Mousson et repartent (*sic*) jeudi, l'un pour Metz et l'autre pour Nancy. » Il n'y est pas question de voiture publique entre Nancy et Saint-Dié; l'état des routes ne le permettait sans doute pas; mais un courrier passant par Saint-Nicolas, Lunéville et Saint-Dié, allait et revenait deux fois par semaine de Nancy à Sainte-Marie-aux-Mines. Les autres villes des Vosges étaient en communication avec la capitale de la Lorraine par un messager à cheval, partant de Nancy tous les jeudis et arrivant tous les mardis. Je donnerai plus loin (voir à la date de 1740) d'autres renseignements sur les voitures publiques établies à Nancy; mais, en attendant, quelques détails curieux que je trouve dans une Notice historique sur les voitures publiques de Metz à Paris, par M. P. de Mardigny : « Une délibération prise en l'assemblée du grand Conseil de la Cité, le 7 janvier 1613, autorise l'établissement du coche ordinaire de Metz à Paris, et ordonne que le traité fait par les sieurs de Saint-Jure et Jalon avec l'entrepreneur, subsistera sans préjudicier à la liberté des habitants, qui pourront choisir la *voie de Nancy* ou de Sedan, si bon leur semble... Le 16 août 1621, le grand Conseil autorisa l'établissement d'un messager de Metz à Nancy, partant une fois par semaine... On lit dans la relation du voyage du roi Henri IV à Metz, en 1603, par Abraham Fabert, que « le mardy, premier jour d'apvril, Sa Majesté partit de Metz environ les huict heures du matin, alla coucher à Nominy, et le lendemain se rendit à Nancy. »

Un des premiers soins de Charles IV, après son avènement au trône, fut de chercher à diminuer le nombre des mendiants de sa capitale et de procurer aux pauvres les secours dont ils pouvaient avoir besoin. Par une ordonnance datée du 9 octobre 1626, il ordonne que, conformément aux ordonnances de ses prédécesseurs, aucun pauvre ne pourra mendier dans les églises, maisons, rues et autres endroits de la ville; il veut que collecte soit faite, chaque année, d'une aumône générale et volontaire sur les ecclésiastiques, gentilshommes, nobles, affranchis et gens de roture, sans exception, pour subvenir à la nourriture, entretien et police des pauvres...; qu'à la décharge et soulagement de l'aumône publique, soient choisis cent jeunes enfants pour être logés en la *maison de Saint-Charles*, où ils apprendront à bien servir Dieu et où on leur enseignera des métiers pour gagner leur vie...

Des patentes du même jour portent fondation de cet hôpital, « pour y retirer cent pauvres enfants mâles, afin d'y être nourris et entretenus, et avec ce instruits diligemment à la religion catholique, apostolique et romaine, et ès bonnes mœurs, et d'abondant appris à des métiers de diverses manufactures et ouvrages, selon la capacité de leur esprit..: » On y voit qu'afin de commencer cette fondation, Pierre de Stainville, doyen de la Primatiale et conseiller d'Etat, qui avait précédemment acheté la maison de la batterie de cuivre, située sur la rue des Moulins, proche de la porte Saint-Jean, pour l'employer à quelque pieux usage, en avait fait l'abandon au duc, en promettant d'y faire construire une église à ses frais. Charles IV ordonne que cette maison prendra le nom de maison de Saint-Charles Borromée; qu'il y aura un surintendant et des administrateurs chargés de l'aumône générale et de la surveillance du nouvel hôpital, pour lequel ils choisiront un bon chapelain et un maître d'école vertueux et capable d'instruire les enfants... Quant à la nourriture, habillement et instruction d'iceux, l'entretien du maître d'école, l'entretien

Digitized by Google

des maîtres ouvriers et l'ameublement de la maison, le duc déclare que, par traité passé avec les sieurs Albert Ginet, contrôleur général de Lorraine, Claude Martin, maître de la batterie de cuivre de Nancy, et Claude Perrin, marchand audit lieu, ceux-ci auront 30 francs pour le pain de chacun des pauvres enfants et rendront le profit qui proviendra de leur ouvrage..... Et afin de pourvoir à l'entretien de l'église et au pain desdits enfants, le duc consent à ce qu'un legs de 50,000 francs, fait par Marguerite Gennetaire, veuve de Bertrand Mitat, en faveur des pauvres et pour d'autres œuvres pieuses, soit affecté à l'entretien de l'église et à la nourriture des enfants de la maison de Saint-Charles... (Lionnois, t. 2.)

Le 13 du même mois d'octobre 1626, Charles IV donne les lettres patentes suivantes, qui complètent celles qui précèdent : « ... Sur la proposition à nous faicte par Albert Ginet, controlleur general de Lorraine, Claude Martin, maistre de la batterie, et Claude Perrin, marchand, d'entreprendre diverses faciendes et manufactures en la maison de Sainct Charles, laquelle nous avons à ce destinée pour y nourir et eslever plusieurs pauvres enfans et leur aprendre des mestiers pour pouvoir gagner leurs vies et par ce moien aucunement peupler nostre ville de Nancy de bons artisans ; sçavoir faisons, qu'ayans veu les articles qu'ilz nous ont presentez, par lesquelz ilz ont promis de faire travailler en ladicte maison plusieurs bons maistres, tant de nos pays qu'estrangers, pour faire draps, sarges, estamettes, bayes, mantes, bural croisez, bombazin, façon de Burges, bas de soye, d'estames et de filet, chapeaux de castor et demy castor, chapeaux de fines laines, tapisseries et autres ouvrages de divers mestiers pour la commodité et necessité de nostre peuple, pendant vingt années que nous leur aurions accordé pour jouyr de ladicte maison au sujet desdictes manufactures, nous leur avons accordé les articles que sensuivent : Ladicte maison leur sera rendue meublee... pour le nombre des pauvres qui y seront mis par les administrateurs..., en estat convenable pour y pouvoir loger le nombre des pauvres porté par la fondation de ladicte maison. Jouiront de 3,000 fr. de rente pour le pain de cent pauvres qui y seront admis par lesdits administrateurs, de six muids de sel et six arpents de bois... Appartiendra ausdits administrateurs d'admettre en ladicte maison les pauvres qu'ilz recognoistront estre de la qualité requise ; lesquels seront changés de cinq ans en cinq ans, et en cas de maladie, conduits à l'hospital Sainct Julien pour y estre traictez... jusques à guerison.

» Et pour favoriser ladicte entreprise et exciter les entrepreneurs à vendre leurs marchandises à pris mediocre, au soulagement de nostre peuple, leur avons concedé... exemption de tous droictz d'entrée de ville et d'impost pour la marchandise qui sera amenée en ce lieu de Nancy pour la manufacture de ladicte maison, comme aussi pour la marchandise qui y sera façonnée et vendue.... Seront les ouvriers estrangers qu'ilz feront venir pour travailler ausdictes manufactures, comme aussi un menage d'un ouvrier ou autre de nos pays pour la conduicte de ladicte maison, francz et exemptz de toutes tailles, servitudes personnelles ordinaires et extraordinaires, gardes des portes, terrasses et murailles, comme les ouvriers estrangers de la batterie de Nancy, pendant vingt années.

» Finalement, leur avons permis de faire bastir à leurs frais, sur le ruisseau au derrier de ladicte maison, une roue propre à laver les draps, sarges et estamettes, et de jouyr des battans des Grands Moulins en indempnisant le fermier, et de tirer un canal de la ripviere de Meurthe au dessoub de celuy de la Pouldriere, pour y bastir de mesme à leurs frais un batand pour fouler draps, sarges et estamettes, et une huillerie joindant, pour en jouyr pendant leurs années... » (L. P. 1625-26.)

En 1627, Charles IV achète, pour la somme de 50,000 francs, des héritiers de Philippe Fournier, vivant receveur et cellerier de Nancy, les moulins *de Venise* (situé près du Crône) et de la Madelaine, (près du bastion d'Haraucourt), que ce prince avait permis de construire pour la commodité des habitants de Nancy. (T. C. Nancy 5.) Lorsque les Français firent le siége de la capitale, ils détruisirent le moulin de Venise, et, après la paix de Riswick, le canal qui y conduisait l'eau des fossés de la Ville-Vieille. Lionnois, qui rapporte cette particularité, dit que Léopold fit réparer le canal, et qu'un nommé Henri Constant, pelletier et chamoiseur, en acensa le terrain pour y établir une tannerie, qui fut ensuite démolie.

Des lettres patentes du 24 février 1628, auto-

risent les tonneliers de Nancy à continuer, comme d'ancienneté, à faire partie de la confrérie dite du Cloître de Saint-Georges. Dans la suite, les droits de han et les amendes ne suffisant plus pour arrêter les abus qui se commettaient dans l'exercice de leur métier, les tonneliers s'adressèrent à Stanislas et en obtinrent, le 8 janvier 1766, des chartes confirmatives et ampliatives de celles qui leur avaient été accordées par Charles IV. On voit, par ces chartes, que les tonneliers reconnaissaient saint Urbain pour leur patron. (Ent. 1767.)

Une ordonnance de Charles IV, du 1[er] juin 1629, rendue sur la requête d'un nommé Demenge Nicolas, dit Burthecourt, courtier à Nancy, porte établissement, dans cette ville, d'un marché ordinaire aux chevaux tous les samedis, et d'une foire franche (aux chevaux) deux fois l'année, le 1[er] mai et le 1[er] octobre, la première de la durée de trois jours, et la seconde de six. « Il y aura, dit l'ordonnance, quatre expertz jurez pour visiter et recongnoistre les chevaulx qui se vendront, s'ilz en sont requis par les achepteurs ou vendeurs, à la liberté desquelz demeurera de s'en servir ou non. Demeurera de mesme libre aux achepteurs d'employer ausdictes ventes lesditz expertz assermentez... Que s'il arrivoit que les chevaulx vendus et visitez par les expertz ne se trouvassent sains et netz, suivant le baudissage par eulx en faict dedans quinze jours et non moins apres ledict baudissage, seront iceulx contrainctz de reprendre lesdictz chevaulx, rendre aux achepteurs le prix de la vente d'iceulx avec les interrestz des partyes. Respondra ledict Burthecourt desdictz quatre jurez, lesquelz il luy sera loisible de choisir et les demettre aux occurrences, faultes et malversations qu'ilz y pourroient commettre. Sera loisible à tous marchandz courtiers et autres, tant du pays qu'estrangers, de vendre chevaulx audict Nancy esdictz jours de foires et marchez et autres de la sepmaine, soit de coupple, service et autres..., à charge à ceulx qui auront des chevaulx de coupple, de les nous faire veoir avant les exposer en vente, ainsy qu'ilz sont obligez et s'est praticqué du passé... Fera ledict Burthecourt publier à ses frais et despens, tant en France, Allemagne, Bourgougne qu'autres lieux voisins de noz pays, l'establissement desdictz marchez aux chevaulx et foires franches..., en consideration de quoy et des frais qu'il conviendra faire au subject desdictes publications, comme aussy pour le relever des pertes et interrestz qu'il pourroit supporter par le faict et inexpertise desdictz jurez, desquelz il doit respondre, nous luy avons permis de prendre un fran de chacun cent frans qui proviendront de la vente desdictz chevaulx qui auront passé par le baudissage des jurez, et deux gros pour chacun cheval et un gros pour la jument qui se vendront ausdictes foires et marchez... Et pour luy donner les moyens de venir à chef de son entreprise et lesdictes foires et marchez establis, avoir l'œil que pendant la tenue d'iceulx, il ne s'y commette aucun desordre, querelle, debat ou tromperie..., avons ledict Burthecourt, ensemble Jean et Louys, ses deux filz, affranchy de toutes tailles, subsides, charges, contributions et aydes tant ordinaires qu'extraordinaires... » (T. C. Ordonnances 3.)

Des lettres patentes du 3 septembre 1630, portent établissement d'un Mont-de-Piété à Nancy; le préambule et quelques passages de ces lettres ne sont pas sans intérêt :

« Comme sur les soings et desirs que nous avons du bien et soulagement de nos subjetz, il nous ayst esté representé qu'autrefois il auroit esté proposé d'establir dans noz païs certaine forme de Mont de Pieté pour leur assistance et prompt secours de prest d'argent à toutes occasions de leur besoing, dont toutes fois le dessein seroit demeuré sans effect, et soit que le sieur Charles Mus, administrateur du Mont de Pieté de la ville de Thuin au païs de Liege, nous ayt fait entendre que pour le desir qu'il a de nous servir, il en establiroit volontiers un dans nostre ville de Nancy, aux mesmes charges et conditions que celuy qui est erigé en la ville de Bruxelles ; la cognoissance que nous avons des usures excessives qui se commettent en nos païs, nonobstant toutes ordonnances faites par nos predecesseurs ducz et nous mesme, nous a fait considerer le bien et commodité que l'on peut esperer de tel establissement pour redimer les pauvres, et mesmes les riches, des rigueurs et ruynes que l'avarice leur fait supporter, à leur besoing et necessité, selon que les plaintes et les proces qui s'en ensuyvent journellement descouvrent le mal et la misere, à tel point qu'encor que par les pretz d'argent permis par l'erection dudit Mont de Bruxelles, qui nous a esté representé à cest effect, nous ayt semblé d'abord peu considerable en

l'excès qui paroit de la rente ou interest accordé par les deniers qui y sont prestez, si est ce que tel et tout autre remede pouvant estre toleré pour eviter toutes occasions et contraintes de souffrir par noz subjetz l'extremité desdites usures, et mesme ayans esgard que la rente et interest desditz prestz n'est permis qu'à cause des grands frais qu'il est besoing d'employer à l'entretenement dudit Mont, comme nous l'avons fait recognoistre si exactement, qu'il est certain que pour donner commencement à cest establissement, il convient accorder quinze pour cent afin d'indemniser et garantir de perte celuy qui entreprend ceste erection. A condition toutesfois que tout le proffit qui pourra arriver à la suyte du temps, apres les charges ordinaires acquitées, ne sera aucunement pour ledit entrepreneur, mais pour servir à diminuer d'autant par chacun an ladite rente et interest..., jusques à ce que lesdits interestz puissent estre reglez à sept pour cent et au dessoub, selon qu'il est aussy convenu pour la presente erection qui nous est proposée...

» Avons permis.... audit sieur Charles Mus de pouvoir eriger en nostre ville de Nancy un Mont de Pieté, et ce au lieu qui sera trouvé plus commode, attendant qu'il y ait fond suffisant pour bastir une maison propre à l'usage d'iceluy...

» Que le sieur Mus sera tenu de faire le fond necessaire à l'establissement et erection d'iceluy, de ses deniers ou de son credit, pour assister par prest toutes personnes de quelle qualité et condition elles soient, qui pourroient y avoir recours pour le besoing de leurs affaires ou autres necessitez, sur gages qu'ils apporteront audit Mont pour la seureté du prest.

» Et pour donner autant de moyen et ayde audit administrateur à supporter les charges et fond d'iceluy, nous avons acordé qu'il soit loisible à un chacun de mettre argent en rente audit Mont par pure constitution et à reachapt, et prester argent audit Mont en payant la rente et interest à raison de sept pour cent...; comme aussi nous avons permis d'acheter rentes a vie à proportionner selon l'aage des acheteurs...

» Par les moyens que dessus, le Mont estant fourny de deniers, l'on prestera à moindre prix que faire se pourra, au plus grand soulagement des pauvres et du public, et du proffit provenant à raison de tel prest se paieront premier les rentes et pensions à vie, comme aussi les salaires de l'administrateur, intendant et serviteurs, et tout ce qui dependra de la fonction...

» Que si les charges predites payées, il y avoit quelque reste surcroissant, tel reste sera joint avec les aumosnes et pieux legats que l'on pourra faire audit Mont, pour servir à la reduction et diminution desdits interests de quinze pour cent et autres susdeclarez.

» Et afin que la conduitte dudit Mont soit dirigée avec un bon ordre, l'administrateur delivrera à l'intendant, tous les mois, l'estat de son Mont, lequel intendant le fera voir et entendre aux protecteurs et conseillers d'iceluy, visitera souvent ledit Mont, avec reveüe des gages, et se rendra compte en sa presence une fois l'an par devant les sieurs protecteurs et conseillers dudit Mont, pour iceluy ouy, arresté et conclud, diminuer annuellement l'interest si faire se peut.

» L'on ne prestera audit Mont sur heritages, obligation, cession ou tenans nature d'iceux ; mais seulement sur meubles qui pourront entrer et sortir dudit Mont.

» L'administrateur et officiers dudit Mont ne seront tirez en cause pardevant aucun juge de noz païs pour quel cas que ce soit, sinon par devant les sieurs protecteurs et conseillers dudit Mont.

» Les gages apportez au Mont se garderont un an entier, apres lequel seront vendus publiquement au plus offrant et dernier encherisseur au jour qui sera prescrit et publié par affiches...

» Et pour plus grande precaution, nous avons inhibé et deffendu à toutes personnes de porter aucun gage desrobé audit Mont, de quelque petite valeur que ce soit, et ce à peine de la vie, et sans esperance de grace ou remission ; et en cas que nous en octroyerions, nous declarons lesdits pardons et graces sub et obrepftifs, et mandons à tous juges qu'il appartiendra de n'y deferer.

» D'avantage, pour eviter les difficultez qui pourroient naistre entre les proprietaires des gages et officiers dudit Mont, nous accordons que les serviteurs et officiers d'iceluy seront creus à leur serment de ce qu'ils auront presté sur gages, au contenu du billet qui sera prins sur le registre.

» Un gage consistant en diverses pieces, engagé au Mont pour dix escus, au moins, le proprietaire d'iceluy pourra, le mesme jour, quand il voudra, diminuer le capital de son gage, d'un, deux, trois ou quatres escus à la fois, comme aussi il pourra en payant pour la ratte de son

capital et interest, retirer à son choix une piece de sondit, ou la totalité d'iceluy, quand bon luy semblera.

« Que si le proprietaire n'avoit argent à la main pour retirer la piece que la necessité luy fait retirer en tel cas, en subrogeant quelque autre gage de pareille valeur en son lieu, le pourra retirer à toute heure, en payant l'interest à la ratte du temps.

« D'avantage, si quelqu'un avoit laissé un gage de cent escus pour dix, pourra, pour son soulagement, demander deniers à plusieurs fois jusques à la valeur des deux tiers pour habitz, linges et autres meubles perissables et corruptibles, et de trois quarts pour pierreries et joyaux, argenteries, vaisselles d'argent et d'autres metaux.

« Pour ce qui concerne le prest de deniers que l'on fera audit Mont, eu esgard aux grandes despences qui accompagnent ordinairement le commencement de chaque chose, comme est ceste œuvre pieuse, à laquelle sont requis pour son erection grande quantité de deniers, officiers, serviteurs, outre la maison et autres choses necessaires, lesquels empeschent qu'on ne peut maintenant asseoir le prest à si petit interest que l'on voudroit bien, à ceste cause, pour subvenir ausdits frais, les deniers dudit Mont se presteront comme dessus à l'interest de quinze pour cent la premiere année ; à la fin de laquelle, ou un peu apres, les interests se rabaisseront à mesure des commoditez et facultez dudit Mont, et se continuera le rabais à mesme proportion de temps à autre, pour enfin le reduire au cours de sept pour cent, et au dessoub, pour le grand bien du public, ainsy qu'il sera ordonné par lesdits protecteurs et conseillers.

« Et afin qu'aucuns abus ne se commettent en l'administration de tels deniers, nous avons nommé et nommons pour protecteur dudit Mont nostre oncle naturel le sieur abbé de Gorze, duquel nous avons fait le choix et election pour l'affection particuliere qu'il tesmoigne au bien du public...

« Et afin que ce bon œuvre soit perdurable, au grand soulagement des pauvres et du public, par la vigilance de l'administrateur et officiers dudit Mont, nous les avons exemptés de guet, garde, soldats, cotisations, contributions et de toutes autres impositions telles qu'elles soient... » (T. C. Ordonnances 3.)

Charles Mus étant mort en 1647, sa veuve, Hélène de Graffis, fit banqueroute et se retira en Flandres. Ses créanciers voulurent rétablir le Mont-de-Piété, avec les mêmes intérêts de 15 pour cent ; mais on y forma opposition. C'est seulement environ 200 ans plus tard (19 mars 1834) qu'un nouveau Mont-de-Piété s'est établi à Nancy ; il a remplacé une maison de prêts sur gages, qui avait été provisoirement autorisée par un arrêté préfectoral du 10 octobre 1809.

Ici vient se placer l'époque la plus calamiteuse de l'histoire de Nancy : je veux parler de la peste qui la désola presque continuellement depuis vers le milieu de l'année 1630 jusqu'au mois de mars 1637, et à laquelle vinrent se joindre la guerre, la famine, des inondations, tous les fléaux réunis. M. Archambault, dans sa Notice sur Maréville, dont j'ai parlé à l'article de cette localité, est entré dans de très-longs détails sur la marche, les progrès et les ravages de la peste à Nancy ; sur les mesures de toute nature prises pour arrêter ou combattre la contagion. On trouve également, à ce sujet, un grand nombre de mentions dans les comptes du receveur du domaine et dans les registres de la Chambre des Comptes ; mais il ne m'est pas possible de reproduire ici ces documents, desquels il résulte que nos historiens, loin de s'être livrés à des exagérations, sont restés au-dessous de la réalité. « La mortalité fut si violente, dit Lionnois, qu'il resta à peine la centième partie des habitants qui y étaient auparavant. Dans Nancy, quoique désert, il mourait par jour 25 à 30 personnes, que l'on jetait pêle-mêle dans une grande fosse, portées sans cérémonie, sans prêtre, sans croix, sans luminaire et souvent sans drap... La famine était si extrême, qu'on pendit aux portes de la ville un homme convaincu d'avoir tué sa sœur pour un pain de munition... »

Ainsi que je viens de le dire, la guerre se joignit à la peste pour affliger la capitale de la Lorraine. En 1632, Charles IV, prévoyant que le roi de France pourrait venir l'assiéger dans cette place, donna, le 15 août, ordre au marquis de Mouy, gouverneur de Nancy, de faire ruiner, « rez-pied, rez-terre, » toutes les maisons situées près des portes et des murailles de la ville, et que leurs propriétaires avaient négligé de faire démolir. Cette démolition avait commencé l'année précédente, ainsi qu'on le voit par un passage du registre de Jean Conrard, où il est dit que la

Digitized by Google

communauté de Malzéville avait été commandée pour aller ruiner et abattre les Trois-Maisons.

Les prévisions de Charles IV ne tardèrent pas, comme on sait, à se réaliser : en 1633, les troupes françaises arrivèrent devant la capitale et l'investirent de tous côtés. Des travaux considérables, et dont les vestiges se voient encore à une fort grande distance, furent faits par les assiégeants pour envelopper la place et la priver de toutes communications avec le dehors. Louis XIII alla lui-même reconnaître les postes les plus avantageux à son armée. La circonvallation fut, dit-on, tracée sous ses yeux ; elle avait quatre lieues ; il marqua lui-même les forts et les redoutes et donna le premier coup de pic. Il fit commencer une digue à travers la Meurthe, à Champigneules, pour inonder la prairie jusqu'à Nancy ; enfin, il fit travailler avec tant de diligence, qu'en cinq jours le camp se trouva en état, et les troupes à couvert.

Tous ces préparatifs, qui prouvaient que le Roi était bien décidé à se rendre maître de Nancy de vive force, l'impossibilité où se trouvait cette ville de lui résister, décidèrent le duc à signer, le 6 septembre, le traité de Charmes, en vertu duquel la capitale devait être remise à Louis XIII pour quatre années. La garnison sortit de cette place le 24 septembre 1633, et le même jour les troupes françaises en prirent possession. Le Roi y entra le lendemain, accompagné de ses officiers et des principaux seigneurs de sa cour. Le 26, la reine Anne d'Autriche y vint également, ainsi que Charles IV, le cardinal son frère et la princesse de Phalsbourg. L'affection que, dans cette triste circonstance, les Lorrains témoignèrent à leur prince, fut cause de la résolution que prit Louis XIII de faire une Citadelle à la Ville-Vieille. Après avoir donné ses ordres à cet égard, et être resté quelques jours dans la ville, il retourna à Paris. Le duc de Brassac fut nommé gouverneur de Nancy, où on mit 8,000 hommes de garnison.

Nancy, dit Lionnois, n'éprouva d'autre changement que celui de la Citadelle, pendant les 28 années que les troupes françaises l'occupèrent, c'est-à-dire depuis 1633 jusqu'au traité de Vincennes, conclu le dernier février 1661, lequel rendit à Charles IV sa capitale, ainsi que le reste de la Lorraine. Mais, par l'article second de ce traité, Louis XIV voulut que les fortifications de Nancy fussent démolies. Dès le 14 juin, on travailla à renverser celles de la Ville-Neuve, et le 29 août 1662, on commença à détruire celles de la Ville-Vieille. Voici comment un témoin oculaire raconte cette démolition ; son récit fait parfaitement connaître la physionomie que présentait alors, sous le rapport militaire, cette partie de la capitale :

« On commença, dit-il, à sapper le bastion de Vaudémont si fortement maçonné, qu'on fut six semaines auparavant que d'en pouvoir couper le pied ; et en même temps on travaillait à beaucoup d'autres endroits.

» Ladite Ville-Vieille avait huit bastions et huit courtines environnées de profonds fossés, et contreminées tout autour. Ses murailles étaient faites de la même façon que celles de la Ville-Neuve, avec contre-mines et fausses-portes. Sur chacun des bastions était un corps-de-garde. Les plates-formes en étaient fort belles, et bateries bien faites au possible. A la pointe de chaque bastion étaient attachées aux murailles les armes de Lorraine fort artificieusement travaillées, au-dessous desquelles étaient aussi celles de quelques princes ou gouverneurs. Du côté de la Ville-Neuve il y avait trois bastions. Celui qui était près de la porte Saint-Nicolas de la Ville-Vieille se nommait le bastion de *Haussonville ;* ensuite était le bastion des *Michottes* qui avait deux fortes murailles, l'une parée de briques et l'autre de fort belles pierres de taille fort hautes, après lesquelles étaient sculptées des michottes de pierre qu'on y avait faites, ainsi, que disent les Chroniques, en mémoire des pains qu'on donnait aux ouvriers qui y travaillaient quant on la faisait, à cause que l'argent était fort rare ; et on en donnait un par jour à chaque ouvrier. On nommait encore ce bastion le Grand Cavalier. Il y avait ensuite une belle courtine par laquelle passent les corps qui conduisent l'eau aux fontaines de la place Saint-Epvre et autres. Ensuite est le bastion de *Salm* près duquel est l'Arsenal. Sous ce bastion il y avait des magasins à mettre la poudre, le plomb, et autres choses nécessaires à la défense de la ville ; parce que, depuis ledit Arsenal, il y avait une porte secrète par laquelle on allait audit bastion, pour prévenir quelque malheur qui pouvait arriver en cas de siége audit Arsenal, tant au dedans qu'au dehors. Ensuite étaient la courtine Saint-Antoine et le bastion de *Danne-*

marck, sous lequel il y avait, pour passer quatre hommes de front, une porte voûtée qui allait environ une lieue et demie, pour se sauver sans être aperçu, outre des magasins à poudre du côté de la ville. La courtine suivante était faite de deux fortes murailles. Celle de pierre de taille avait été coupée sous Louis XIII, et était ladite Citadelle dans la ville, à la porte Notre-Dame. Elle était fermée des murailles de la ville, excepté que, de ce côté, S. M. y avait fait faire deux petits bastions et une courtine près de laquelle il y avait aussi une porte pour entrer en ladite Citadelle, aboutissant à la porte Saint-Louis, qu'elle avait fait faire. Il y avait ensuite un fort gros bastion, dit le bastion du *Marquis*, servant à la défense de la Citadelle, et auparavant à la défense de la ville. Après, était une courtine au milieu de laquelle était la porte Notre-Dame, où il y avait trois ponts-levis et une forte demi-lune au-devant. Ensuite était le bastion *le Duc* et sa courtine, au milieu de laquelle était la porte Saint-Louis que le Roi avait fait faire pour entrer dans la Citadelle sans passer dans la ville. Après, venait le bastion des *Dames* au-derrière de la Cour, sur lequel était un beau jardin avec des jets d'eau ; enfin, une belle courtine unissait ce bastion à celui de *Vaudémont* sur lequel il y avait, comme sur tous les autres, de beaux arbres servant à la promenade, et au bout de la courtine était la porte du côté de la Ville-Neuve.

« Sur tous les bastions il y avait trois belles guérites, l'une à la pointe et les deux autres de chaque côté sur les quarrés. Ces bastions étaient faits en forme de cœurs (ils étaient à orillons), et il n'y avait rien de plus beau. Les murailles étaient de briques parées comme celles de la Ville-Neuve. Devant chaque courtine il y avait une forte demi-lune avec de profonds fossés Tout autour il y avait des chemins couverts et autres fortifications.

» En même temps Pradel, gouverneur de Nancy pour le Roi, fit enlever l'artillerie et la fit embarquer sur le port, pour être conduite à Metz. (En voici la liste : la grande coulevrine qui a été menée à Dunkerque, avec ses deux sœurs, de 18 livres de balles ; une autre aussi de 18 livres de balles ; deux de 16 ; huit de 4 ; dix autres pièces de dix livres de balles ; trois d'une livre, et plusieurs petits fauconneaux ; douze boites de bronze ; quarante-une pièces de canons, et la Romaine avec laquelle on pesait les canons, que l'on conduisit à Metz, avec les enclumes et soufflets, qui furent placés en la Citadelle de cette ville.) »

Par le traité conclu à Marsal, le 1[er] septembre 1663, ajoute Lionnois, il fut seulement permis à Charles IV de faire fermer les villes de Nancy d'une simple muraille. Ce prince y fit son entrée le 6 septembre suivant. La ville était tellement dépeuplée, qu'il donna, le 11 août de l'année suivante, des priviléges à ceux qui viendraient s'établir à la Ville-Vieille. Mais il ne jouit de la paix que jusqu'en 1670. Louis XIV envoya Fourille, qui se saisit de Nancy le 26 août, et le maréchal de Crequi s'empara de toute la Lorraine.

Le Roi, maître de cette province, arriva à Nancy en 1673, et logea au Palais avec toute sa cour et celle de la Reine, qui y étaient si commodément, que LL. MM. avouèrent qu'on n'était pas plus à son aise au Louvre. Dès l'année précédente, ce monarque avait fait travailler à la reconstruction des fortifications de Nancy ; mais aussitôt qu'il y fut arrivé, il pressa si fort le travail de la Ville-Vieille, qu'elle fut mise en état de résistance vers la fin d'octobre. On continua ensuite celles de la Ville-Neuve et on suivit presque tout le même plan que celui de Charles III, dont on avait encore les fondations.

Ces nouvelles fortifications, que nous représente le plan gravé pour l'Histoire de Lorraine de Dom Calmet, ne diffèrent en effet des premières que dans les retranchements de la Citadelle, et les cavaliers élevés sur les bastions, dont quelques-uns étaient revêtus de briques, et que l'on fit seulement en terrasses. La tour ronde, qui était dans la gorge du bastion des Michottes, et dont on a trouvé des restes lorsqu'on l'a démolie pour construire la maison qui fait l'angle de la grande place de Grève et de la rue des Michottes, ne fut point relevée, mais ensevelie sous la terre dont on la combla. C'est dans ce même temps que l'on édifia le corps de casernes, près de la chapelle Saint-Louis, qui est renfermée dans son enceinte. Par le 29[e] article du traité de Riswick, qui rendit la Lorraine au duc Léopold, il avait été arrêté que les fortifications de Nancy seraient démolies, à la réserve des remparts et bastions de la Ville-Vieille et des portes de la Ville-Neuve. Immédiatement après ce traité, on en commença la démolition avec les régiments de Guyenne et de

Digitized by Google

Languedoc, qui en sortirent l'année suivante, le 16 août 1698. Le duc Léopold entra dès le lendemain pour la première fois dans sa capitale, par la brèche de la porte Saint-Georges, et se rendit à dix heures du soir au Palais. »

J'ai cru devoir grouper ensemble tous les événements historiques qui se rattachent à l'existence de Nancy depuis la première occupation de cette ville jusqu'à l'époque où Léopold en fut remis en possession. Je vais faire connaître maintenant, d'une manière sommaire, les documents d'une autre nature qui m'ont semblé offrir quelque intérêt.

Une ordonnance du 25 février 1631, unit l'hôpital Saint-Julien tant à l'aumône générale des pauvres qu'à la maison titulaire de Saint-Charles. (T. C. Ordonnances 3.)

En 1645, M. Vignier, intendant de Lorraine, établit les revendeurs et revendeuses sur le marché de la Ville-Neuve, laissant les marchands étrangers entre les deux villes, sur la place dite alors Saint-Jean.

Le 10 juin 1662, Emmanuel Chauvenel, seigneur de Xoudailles, fonde, pour les pauvres de la Ville-Neuve, une nouvelle maison de charité, sous l'invocation de Jésus, Marie, Joseph, pour la dotation de laquelle il donne ses biens et sa maison, qui était située dans le centre de l'hôpital Saint-Charles actuel. Il en confia d'abord le soin à cinq personnes, filles ou veuves déjà âgées, dont une nommée Anne Royer fut nommée première directrice. Ces personnes s'obligèrent à suivre la règle que saint François de Sales avait donnée à des filles de pareil institut. En 1679, M. de Fieux, évêque de Toul, leur permit de se mettre en communauté et de faire des vœux. C'est à ces pieuses filles que fut confié le soin des malades de l'hôpital Saint-Charles, et leur maison devint le chef-lieu et le noviciat de la congrégation dite de Saint-Charles. Elles étaient encore chargées de visiter les pauvres malades de la Ville-Neuve, de leur distribuer la nourriture et les remèdes dont ils avaient besoin, d'instruire les filles pauvres, etc.

Une ordonnance du 11 août 1664, donnée par Charles IV, porte : « Les garnisons qui, pendant le cours des dernières guerres, ont occupé nos villes de Nancy, ont ruiné une si grande quantité de maisons qui sont présentement inhabitées dans la Vieille Ville, qu'étant demeurée *à demi-déserte, il faudrait un siècle pour la rétablir*, si nous ne nous servions de quelques moyens particuliers et qui puissent nous donner lieu d'espérer de la revoir bientôt entièrement réparée ; c'est pourquoi... nous ordonnons que tous ceux qui voudront venir résider en ladite Vieille Ville, soit marchands, artisans ou autres (pourvu qu'ils ne soient déjà demeurants à la Ville Neuve et réputés bourgeois d'icelle), y seront reçus sans être obligés de payer aucun droit d'entrée, ainsi qu'il se payait ci-devant, après néanmoins que l'on aura reconnu que ce sont gens sans reproche et de bonnes mœurs ; qu'ils seront exempts de tous logements et fournitures de gens de guerre, de toutes tailles et impositions, sauf des droits de paroisses et traits de fontaines, et ne pourront être cotisés pour les dettes de ville contractées avant leur entrée en ladite Vieille Ville, ains jouiront de toutes ces franchises et exemptions pendant six années. Que ceux qui y venant résider, y bâtiront des maisons neuves ou en répareront des ruinées, au refus des propriétaires, jouiront des desdites exemptions pendant leur vie. Et comme tous les marchés, lesquels avant les guerres se tenaient à la Vieille Ville, se tenant présentement à la Ville-Neuve, ont de beaucoup contribué à la diminution des bourgeois de ladite Vieille Ville, nous voulons que des trois marchés qui se tiennent présentement à ladite Ville Neuve par chacune semaine, les mercredi, vendredi et samedi, ceux des mercredi et vendredi se tiennent dorénavant ès places Saint-Epvre et des Dames Prêcheresses, celui seul du samedi demeurant à la Ville-Neuve, ainsi que du passé, de même que celui pour le foin, bois, paille et autres choses semblables, lequel se tiendra à la place qui est entre les deux villes. » (T. C. Ordonnances 3.)

Afin d'attirer à Nancy des ouvriers de toutes sortes, une ordonnance du 13 avril 1665, suspend, pour trois ans, « tous les bans et métiers concernant la réception des ouvriers, et accorde à un chacun la liberté de s'y établir et d'y travailler sans faire chefs-d'œuvre ni frais de réception. »

Un règlement de police, du 15 novembre 1666, défend « à tous bourgeois et habitants, de quelle qualité et condition ils soient, et à tous étrangers et forains, de faire, ès jours de dimanches et fêtes commandées, aucun charroi de denrées ni en faire voiturer dans la ville, non plus que d'en

faire la vente en particulier ou en public, ni autres ouvrages serviles et manuels, si ce n'est par nécessité et moyennant permission des curés ; défend aux marchands, revendeurs ou revenderesses, d'ouvrir leurs boutiques à tels jours, à peine de 25 francs d'amende contre chaque contrevenant et de confiscations des marchandises et denrées qui seront voiturées ou vendues ; défend à tous bourgeois, artisans, jeunes hommes, garçons de boutiques et autres de porter l'épée de jour et de nuit par les rues (excepté les gentilshommes et autres de qualité requise), à peine de 25 francs d'amende ; comme aussi à tous enfants de famille et autres de jeter pierres ou cailloux avec frondes ou autrement ; enjoint à toutes personnes de mettre des chandelles sur les fenêtres de leurs maisons, en cas d'alarme, de feu ou autrement... »

Une autre ordonnance de police, du 5 juillet 1677, est ainsi conçue : « La Chambre du Conseil de ville ayant reçu plusieurs plaintes du scandale qui arrive par l'exposition des enfants, et en l'état présent de la ville, dans laquelle abordent toutes sortes de personnes inconnues et sans aveu, et la plupart des filles et femmes de vie libertine et dissolue..., elle ordonne aux commissaires des quartiers de faire tous les mois une visite très-exacte des maisons de leurs quartiers et de reconnaître quelles sont les filles et femmes non mariées qui les habitent, leur emploi et le moyen qu'elles ont de gagner leur vie, notamment si leur conduite est scandaleuse, et d'en dresser procès-verbaux ; défenses aux propriétaires des maisons ou à ceux qui les tiennent à bail, d'y souffrir aucunes filles ou femmes non mariées étrangères et de vie scandaleuse, à peine de répondre civilement de l'exposition des enfants, qui pourrait être faite ; enjoint aux sages femmes qui assisteront aux accouchements des filles ou femmes non mariées, de les venir promptement dénoncer à la Chambre, avec les noms de ceux qui les logent et assistent, sous les mêmes peines. Defenses à tous hôteliers, cabaretiers et autres qui ont accoutumé de loger et recevoir en leurs maisons aucunes filles ou femmes non mariées inconnues, grosses ou chargées d'enfants, sans savoir d'où elles sont et de quelle profession, pour en donner incontinent avis aux commissaires de quartiers, sous pareille peine de répondre civilement de l'exposition des enfants, et de 50 francs d'amende, le tout sans préjudice des procédures criminelles... » (T. C. Ordonnances 3.)

Une autre ordonnance, du 28 février 1684, défend expressément à toute sorte de personnes tenant cabarets ou berlans publics ou particuliers, de permettre aux jeunes gens de la ville de jouer dans leurs maisons, et de leur donner à boire, à peine de 50 francs d'amende payables tout promptement et par corps ; deffenses pareillement auxdits berlandiers et cabaretiers de donner à boire aux personnes de la ville, ni les laisser jouer pendant les grandes messes et vêpres des fêtes et dimanches, sous la même peine.

Un arrêt de M. de Vaubourg, intendant de Lorraine, du 15 mars 1692, rendu sur la requête des officiers du Conseil de ville (attendu les désordres que commettent plusieurs filles et femmes de mauvaise vie, qui infectent non-seulement les soldats, mais encore la jeunesse), porte que, sur le simple procès-verbal de capture qui sera fait par les officiers, ou commis de ville, ou commissaires de quartiers, les femmes débauchées qui seront prises à l'avenir, même celles qui sont actuellement dans les prisons, seront fouettées par l'exécuteur de la justice, après être resté pendant huit jours en prison au pain et à l'eau.

Le 5 août 1694, Nicolas de Bildstein, baron de Froville, et Philippine de Seil, sa femme, fondent un hôpital destiné à recevoir les personnes malades et convalescentes étrangères dénuées de tous secours, et celles de la ville qui manquaient de moyens pour se faire soulager dans leurs maladies. Cette maison de charité, qu'on appelait l'hôpital Saint-Roch ou de Mandomé, fut réunie à l'hôpital Saint-Charles en 1709, et un arrêt du Conseil de Léopold, du 26 août 1721, ordonna que l'administration des revenus des deux hôpitaux serait confiée aux filles de Saint-Charles, à l'instance d'un procureur syndic nommé par les administrateurs de cette dernière maison.

Nous touchons à l'époque où la Lorraine et sa capitale, après avoir tant souffert, d'abord de la peste et de la famine, puis de l'invasion étrangère, vont renaître sous le regne réparateur de Léopold. Nous allons voir les institutions de toute nature se multiplier à Nancy ; des établissements industriels de toute espèce s'y créer pour remplacer ceux qui avaient disparu avec l'indépendance nationale. Aussi, à partir de cette période, et jusqu'à la fin du règne de Stanislas, les documents

abondent ; afin d'en rappeler le plus grand nombre possible, je me bornerai à les indiquer en quelques lignes, et sous la forme d'éphémérides. Je n'ai pas la prétention, ainsi que je le disais en commençant, d'écrire ici une histoire complète de Nancy, il faudrait pour cela des volumes, mais de faire connaître les faits principaux, les particularités les plus intéressantes qui se rattachent à l'existence de cette ville.

15 Février 1698. — Ordonnance portant rétablissement du bailliage de Nancy. (Edits et Ordonnances.)

15 Juin 1698. — Arrêt de la Chambre des Comptes, qui permet aux fermiers du domaine de Nancy de rétablir le *coche d'eau* de Nancy à Metz, suivant qu'il était établi en 1690..., « avec injonction au fermier dudit coche de le faire partir à midi précisément les jours de mardy de chacune semaine ; et en cas que les eaux se trouvent basses en certaines saisons de l'année, il sera tenu de faire partir à pareil jour et heure un bateau léger, et de continuer en tout temps sa route, sans s'arrêter de jour, à moins de nécessité urgente... Sera néanmoins permis à un chacun de se servir, pour sa personne et hardes ordinaires, de tous autres bateaux qui descendront pendant la semaine, en un autre jour néanmoins que le mardy. » (Edits et Ordonnances.)

1er Septembre 1698. — Ordonnance portant rétablissement de l'Hôtel-de-ville ; il sera composé de neuf conseillers et d'un substitut du procureur général ; savoir : un conseiller d'Etat, un de la Cour Souveraine, un auditeur de la Chambre des Comptes, le prévôt de Nancy, un conseiller du bailliage de cette ville, une personne noble et trois notables bourgeois ; lesquels exerceront leurs fonctions pendant trois années, après lesquelles le duc en nommera d'autres, en conservant toutefois quelques anciens. (Le nombre des conseillers avait été déjà précédemment fixé à neuf par l'ordonnance du duc Henri, du 4 mai 1611.)

18 Septembre 1698. — Lettres patentes autorisant Paul Marquet à faire fabriquer dans la ville de Nancy telle quantité de chapeaux, communs ou fins, même de castor, qu'il avisera bon être, les faire vendre et distribuer dans les Etats du duc, pendant dix ans, à l'exclusion de tous autres, etc. (L. P. 1698-99.) Cette manufacture était rue Saint-Dizier, dans le carré vis-à-vis Saint-Roch.

26 Septembre 1698. — Ordonnance de la Chambre du Conseil de ville sur les revenderesses : « La Chambre ordonne qu'à l'avenir le nombre des revenderesses sera fixé suivant la reconnaissance qui en sera faite par un conseiller député d'icelle, auquel elle donne pouvoir de faire assembler toutes les revenderesses, en dresser un rôle, pour ensuite être ordonné sur le nombre d'icelles qui seront choisies par la Chambre, avec défenses à toutes autres de s'ingérer de faire aucune vente et revente soit dans les rues, places publiques ou en particulier, à peine de 50 francs d'amende.

» Ordonne que les revenderesses qui seront nommées dans ce rôle, seront tenues de porter, pour marque de distinction, chacune la manche droite de la couleur des livrées de la ville, sans que l'autre manche ni le reste de leur vêtement puissent être de la même couleur, et sans que lesdites revenderesses puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de pareille amende.

» Ne pourront lesdites revenderesses fréquenter aux portes de la ville, ni en sortir pour aller ès environs, détourner des gens de la campagne de porter vendre leurs denrées sur le marché de la ville. Ne pourront pareillement rien acheter ni revendre, dans aucun jour de l'année, que les 10 heures du matin ne soient sonnées, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre ; et 11 heures, depuis le 1er octobre jusqu'au dernier mars ; leur fait défenses de se trouver sur les places et marchés avant lesdites heures et à toutes personnes de revendre aucunes denrées ni même convenir de prix ailleurs que sur lesdits marchés et places publiques, où les denrées auront été exposées pendant trois heures au moins.

» Fait défenses audites revenderesses d'injurier ni d'insulter aucun bourgeois lors qu'il marchandera...

» Et comme la Chambre a reçu diverses plaintes que les beurriers, vendeurs de fromage, de volaille, pigeons et gibier, traitent avec les cossons pour les attirer dans leurs maisons et dans les cabarets pour prendre leurs denrées qui doivent être exposées sur la place, elle fait aussi défense auxdits beurriers, revendeurs de volaille, etc., de plus faire de traité avec lesdits cossons ou autres qui amènent diverses espèces de denrées en cette ville, d'aller au-devant d'eux et de rien acheter

directement, ni indirectement, qu'après qu'ils auront exposé lesdites denrées en plein marché pendant le temps de trois heures.

« Et au cas qu'après ledit temps, les bourgeois se trouveraient en concurrence de prix de leurs denrées, avec lesdits cabaretiers, aubergistes, rôtisseurs et revenderesses, lesdits cossons seront tenus d'en accorder la préférence auxdits bourgeois, sous pareille amende de 50 francs.

» Fait pareillement défenses à tous cabaretiers, aubergistes et rôtisseurs de se trouver sur le marché qu'après 9 heures du matin, sous pareilles peines. »

15 Octobre 1698. — Ordonnance portant rétablissement de la milice bourgeoise telle qu'elle était en 1670. La milice formait plusieurs compagnies dont le duc nommait les officiers. La Ville-Vieille était divisée en trois quartiers ou compagnies, qui étaient commandées chacune par un capitaine, deux lieutenants et un enseigne. La Ville-Neuve était partagée en six quartiers, dont le premier et le second étaient subdivisés en deux compagnies. L'état-major se composait d'un major, d'un aide-major et d'un garçon major. On voit figurer quelques personnages historiques parmi les officiers de cette milice : le sculpteur Jean Foulon était enseigne de la seconde compagnie du second quartier de la Ville-Neuve ; François Chassel, sculpteur, enseigne de la cinquième compagnie, et Toussaint Bagard, aussi sculpteur, garçon major. Il y eut, le 28 avril 1726, le 18 juillet 1730, le 18 février 1761 et le 18 mai 1762, de nouveaux règlements pour la milice bourgeoise. (Edits et Ord.)

22 Décembre 1698. — Lettres patentes par lesquelles il est permis au sieur Willemin de Hedenfeld d'établir, tant dans la ville de Nancy que dans les autres lieux du duché de Lorraine, pendant vingt années, à l'exclusion de tous autres, « de faire faire et fabriquer par telles personnes que bon lui semblera, et établir des manufactures de maroquins de toutes couleurs, dans la même perfection que ceux qui viennent du Levant, de veaux d'Angleterre, de cuirs de Hongrie, de goudrons, poudres et salpêtres, de savons, blanchir la cire, teindre toutes sortes de laines et étoffes de vrai écarlate et faire toutes sortes d'ouvrages à l'indienne, sur soie et toile de coton, et autres toiles pour tapisseries en verdure, haute lisse ou autrement. » (L. P. 1698-99.)

10 Mai 1699. — Lettres patentes qui concèdent à Nicolas et Pierre Durand, frères, les greniers situés au-dessus de la tuerie pour y établir une manufacture de tapisseries de laine et de fil et autres, avec exemptions et franchises et privilége exclusif pendant dix ans. (L. P. 1701-1702.) Les descendants de ces industriels occupaient encore leur manufacture en 1766. Le 27 janvier de cette année, Stanislas confirma, en faveur des successeurs des sieurs Durand les lettres patentes de 1699 et les arrêts des 20 janvier 1715, 7 décembre 1725, 19 mars 1731 et 20 septembre 1736, obtenus par Pierre et Nicolas Durand, pour par eux jouir des priviléges, franchises, exemptions et immunités attachés à ladite manufacture de tapisseries, tours de lit et bergames de laine, tant et si longuement qu'ils la feront travailler par eux-mêmes, avec permission de teindre les laines et fils qu'ils emploieront dans leur manufacture. (Ent. 1766.) « Ces tapisseries de laine et de fil, dit Lionnois, étaient presque les seules employées pour la décoration des appartements, même de ceux des seigneurs dans leurs hôtels et leurs châteaux jusque vers le milieu du XVIII^e^ siècle, que les tentures de Flandres et d'Aubusson furent seules adoptées pour les appartements des personnes riches ; les tapisseries de Nancy furent réservées à la bourgeoisie, qui n'en avait pas auparavant. »

Dans le courant du même mois de mai 1699, Léopold autorisa l'établissement d'une académie, où, suivant le programme imprimé, « les exercices enseignés par de très-habiles maîtres, étaient : monter à cheval, courir la bague et les têtes, faire des armes, voltiger, danser, apprendre l'histoire, les langues, les mathématiques et les exercices de guerre, le blason, la sphère et la géographie. »

Une ordonnance du même mois règle ce que les commissaires de quartiers doivent faire observer chacun dans leur quartier : «... Soigneront que chacun particulier fasse faire des trappes et couvertures sur les entrées de leurs caves, pour éviter les accidents qui en peuvent arriver de nuit. Soigneront qu'il ne réside aucune personne scandaleuse et de mauvaise vie dans leur quartier, notamment des filles ou femmes mal famées, qui fassent scandale et mauvais exemple.... Feront recherche et rapport des marchands et autres personnes qui mettront en vente leurs marchan-

Digitized by Google

dises les fêtes et dimanches pendant le service divin, comme aussi des vendeurs de tabac et eau-de-vie. Auront soin que les aubergistes, cabaretiers et autres vendant vin ne donnent à boire pendant lesdits jours, dans le temps du service divin. Prendront garde que les jeux de quilles, billards et autres, soient fermés, et que personne n'y joue pendant le même service... »

15 Juin 1699. — Arrêt de la Cour Souveraine, réglant l'ordre que les corps ecclésiastiques et laïques, réguliers et séculiers, occuperont à la procession de la Fête-Dieu, suivant ce qui s'était anciennement pratiqué :

La marche sera ouverte par les sergents et le lieutenant du prévôt, les deux sonneurs avec leurs clochettes, les valets des pauvres, les pauvres de l'hôpital; puis viendront les corps de métiers dans l'ordre ci-après, portant chacun leur bannière :

Les bourreliers.
Les menuisiers et tourneurs.
Les tonneliers.
Les charrons, charpentiers, ardoisiers, recouvreurs, paveurs et maçons.
Les vitriers.
Les jardiniers.
Les magniens (chaudronniers) et fondeurs.
Les serruriers.
Les maréchaux, taillandiers et couteliers.
Les marchands de bétail et bouchers.
Les rôtisseurs.
Les huiliers.
Les tisserands.
Les cordonniers.
Les tanneurs et corroyeurs.
Les bonnetiers.
Les chapeliers.
Les fourbisseurs, éperonniers et selliers.
Les potiers d'étain.
Les drapiers.
Les tailleurs d'habits.
Les pelletiers.
Les boulangers.
Les pâtissiers.
Les arquebusiers.
Les orfèvres.
Les marchands.

Viendront ensuite les maîtres d'école, aussi avec leur bannière ; les écoliers des classes avec leurs régents ; les gens de livrée de son Altesse Royale ; les confrères du Saint-Sacrement qui ne sont d'aucun corps de maîtrise, et avec eux les médecins, apothicaires, chirurgiens et tabellions.

19 Juin 1699. — Lettres patentes qui permettent à Pierre Trottin, Dominique Antoine et Jean-Baptiste Hannus, marchands bourgeois de Nancy, d'établir, tant dans cette ville que dans les autres lieux des duchés de Lorraine et Barrois, à l'exclusion de tous autres, une manufacture de toutes sortes de couvertures de laine, de draps de moyenne fabrique, de pinchinats, ratines, serges et autres étoffes de pareille qualité.

1699. — On commence l'hôtel de la Gendarmerie ou quartier Saint-Jean, pour loger les gardes du corps et les chevaux-légers de la garde de Léopold.

2 Juillet 1700. — Arrêt du Conseil d'Etat par lequel « il est enjoint à tous les gueux et mendiants étrangers sans domicile de sortir de la ville et banlieue de Nancy dans le jour, et de Lorraine dans quatre jours pour tout délai, à peine du fouet pour la première fois, du fouet et de la marque pour la seconde, et de la vie pour la troisième, avec défenses à tous bourgeois de les retirer et loger, soit la nuit soit le jour, sous les mêmes peines ; ce qui sera exécuté prévôtalement sur un simple procès-verbal du lieutenant de police, des officiers et archers de la maréchaussée, et autres magistrats des villes, bourgs et villages, ni d'envoyer mendier les enfants sans permission expresse des magistrats, sous pareilles peines. »

30 Juillet 1701. — Ordonnance de la Chambre des Comptes portant qu'il sera levé, en trois années consécutives, sur les habitants contribuables des duchés de Lorraine et de Bar, une somme de 150,000 livres, pour la construction du pourtour des murailles de la Ville-Neuve.

10 Décembre 1701. — Lettres patentes portant confirmation de l'érection de l'abbaye de Saint-Léopold.

8 Février 1702. — Lettres patentes portant établissement d'une Académie de Peinture et de Sculpture. Léopold y déclare que les sciences et les arts ayant toujours procuré la gloire et la richesse des Etats les plus florissants, les ducs, ses prédécesseurs, les ont toujours chéris très-particulièrement, et ont travaillé à les cultiver dans les leurs. Mais les guerres continuelles qui les ont affligés pendant de longues années, ayant empêché l'exécution de leur louable dessein, par

la désolation de leurs sujets, il s'y serait au contraire produit de l'ignorance, principalement dans les arts de peinture et de sculpture, qui les aurait confondus avec les professions les plus mécaniques ; et comme il a plu à Dieu de le rétablir sur le trône de ses ancêtres, et de l'y maintenir en paix, il a estimé l'une de ses premières obligations, d'en faire goûter les fruits à ses peuples. Dans cette considération, il a trouvé à propos de relever les arts de la peinture et de la sculpture, qui autrefois excellaient dans ses Etats, et qui semblent présentement s'y être anéantis, sur la supplication de ses bien amés Pierre Bourdict, son premier architecte et directeur de ses ouvrages d'architecture, Claude Charles, peintre ordinaire de son hôtel, Joseph Provençal, peintre, Antoine Cordier, orfèvre-ciseleur, Renaud Mény, sculpteur de son hôtel, et Didier Lalance, mathématicien, et de leur accorder l'établissement d'une Academie dans sa bonne ville de Nancy, pour y instruire la jeunesse dans lesdits arts, à l'exemple de celles qui sont établies à Rome et à Paris, et de leur donner, pour protecteur d'icelle, quelqu'un des principaux officiers de sa Cour ; il ordonne l'établissement de ladite Académie de peinture et de sculpture, pour y faire des leçons et autres exercices publics et particuliers, nomme le marquis de Lénoncourt-Blainville, l'un de ses conseillers d'Etat et premier gentilhomme de sa Chambre, en qualité de protecteur de ladite Académie, et pour la gratifier de quelques témoignages de sa bienveillance, il lui affecte pour logement la salle qui est au-dessus de la porte neuve, entre les deux villes, et lui accorde la somme de 400 livres par an, tant pour entretenir les modèles naturels qui se mettent en attitude, que pour subvenir à d'autres frais et dépenses qu'il conviendra faire.

21 Août 1702. — Lettres patentes par lesquelles Léopold accorde à Pierre Deschamps, l'un de ses valets de pied, le privilége de brasser seul dans la ville de Nancy et la banlieue, de la bierre de même qualité et manière que celle qui se fait en Flandres, et pour faciliter son établissement, il lui concède un terrain proche l'écluse du moulin Saint-Thiébaut de la Ville-Neuve. (L. P. 1701-1702.) En 1721, la veuve de Deschamps vendit son usine à un nommé Evrard Hoffmann, dont le fils la céda, en 1774., à Joseph-Alexandre Arnauld de Praneuf, son gendre. Cette brasserie, dont le premier emplacement était devenu nécessaire pour la construction du nouvel hôpital militaire, avait été transférée, en 1767, sur la petite place de Grève (place Dombasle), dans les bâtiments de l'ancien hôpital militaire. Elle était, dit Lionnois, l'une des plus belles et des plus commodes de France.

1er Février 1703. — Par traité passé avec le sieur Edouard Warren, lieutenant de son artillerie, Léopold lui permet, à l'exclusion de tous autres, d'établir à Nancy « des halles et terres de minières pour les salpêtres nécessaires à la fabrication des poudres. » Ce privilége lui fut accordé pour 30 ans, d'abord pour la Lorraine, puis (1709) pour le Barrois mouvant. (Ent. 1703 et 1709.)

27 Octobre 1704. — Ordonnance de police portant « que tous déforains qui amèneront des grains à Nancy, pour les y vendre, seront obligés de les conduire à la halle, sans pouvoir les vendre dans les rues, places, cabarets, maisons bourgeoises et autres, à peine de confiscation des grains et de 25 francs d'amende contre les vendeurs et les acheteurs... » (Edits et Ord.)

15 Avril 1706. — Ordonnance de police défendant de faire aucuns bâtiments nouveaux ou de rétablir et réparer ceux qui menacent ruine, sans prendre de l'intendant et directeur des bâtiments du duc le plan des façades extérieures sur les rues...» (Edits et Ord.) Une autre ordonnance du 2 janvier 1710, oblige les maisons religieuses et autres communautés, même les particuliers qui possèdent de grands terrains, en cours ou jardins, sur les principales rues et avenues de la ville, d'y faire construire des bâtiments pour servir d'habitation, en observant l'ordre de conformité et d'alignement.

17 Novembre 1708. — Lettres patentes portant établissement d'une maîtrise pour les potiers d'étain : « Ils auront pour patron saint Fiacre, en l'honneur duquel ils feront célébrer tous les ans une messe à laquelle les maîtres seront tenus d'assister sous peine d'amende. A l'issue de la messe de *requiem* pour les confrères décédés, qui aura lieu le lendemain de la Saint-Fiacre, le corps de la maîtrise s'assemblera chez le maître en chef pour assister à l'élection d'un maître, d'un lieutenant et d'un échevin ou juré ; ces trois officiers nommeront un doyen ou sergent... Nul ne pourra tenir boutique sans lettres de maîtrise,

Google

et pour être reçu maître, il sera obligé de faire trois années d'apprentissage chez un maître approuvé, après lesquelles il sera admis à faire chef-d'œuvre... Chaque apprenti paiera, pour droit de han ou de réception à la maîtrise, la somme de 40 francs.. » (Registre des offices, de 1704 à 1709.)

10 Septembre 1710. — Des lettres patentes accordent à un nommé Claude Barthélemy « le droit et privilége de fournir seul les voitures de chaises et carrosses de Nancy à Lunéville et de Lunéville à Nancy, à charge par lui d'en faire partir tous les jours sans distinction pour lesdites deux villes en suffisance, pour toutes les personnes qui se présenteront à l'heure ordinaire pour aller ou retourner d'un lieu à l'autre, en sorte qu'aucune n'y soit retenue faute de voiture, à peine, envers ceux qui seraient retardés par son fait, de tous dépens, dommages et intérêts, et de plus, en cas de juste plainte, d'être privé du présent privilége, avec défense à tous autres, sous peine de 50 francs d'amende pour la première fois, et de tous dépens, dommages et intérêts envers ledit Barthélemy, de voiturer èsdites villes aucunes personnes avec chaises et carrosses.

Le préambule de ces lettres patentes porte que, dès le 28 avril 1705, Claude Barthélemy avait obtenu le privilége des carrosses de Nancy à Lunéville et de Lunéville à Nancy, avec l'exemption de logements de gens de guerre chez lui, pour plus grande sûreté des hardes et paquets des personnes qu'il voiture ; qu'outre ses deux carrosses, qu'il faisait rouler exactement tous les jours, vides ou pleins, il avait encore établi une chaise pour les besoins du public, etc.

Claude Barthélemy étant mort vers 1721, et sa veuve ayant renoncé à son entreprise, un nommé Henri Legros, de Nancy, fut subrogé à son privilége par lettres patentes du 24 mars de cette année. Un nouveau privilége lui fut accordé le 28 juin 1726. Plus tard, désirant s'en conserver la jouissance pendant un temps déterminé, il offrit de payer un canon annuel de 500 livres, à la condition qu'il obtiendrait un bail de neuf années, ce qui lui fut accordé par un arrêt du Conseil des Finances, du 27 juillet 1730, sous les clauses suivantes : « Le preneur entretiendra un nombre suffisant de chevaux, des voitures et des équipages en bon état, pour conduire et reconduire ceux qui voudront s'en servir, de l'une desdites villes à l'autre, sans qu'il y ait aucun sujet de plainte. Il tiendra un registre de ceux qui se présenteront, et leur donnera place dans son carrosse suivant l'ordre dudit registre, sans prédilection... Il partira de chacune desdites villes à dix heures et demie du matin, sans pouvoir retarder le départ de plus d'une demi-heure... »

Un extrait des dispositifs des arrêts du Conseil des Finances et de la Chambre des Comptes, rendus au profit de Pierre Hugues, marchand à Nancy, les 28 avril et 1er juin 1731, concernant l'établissement de nouveaux carrosses et messageries, règle de la manière suivante le prix qu'il pourra exiger dans ses carrosses : De Nancy à Mirecourt, 4 livres ; de Nancy à Epinal, 5 livres 10 sous ; de Nancy à Saint-Dié, 7 livres 10 sous ; de Nancy à Dieuze, 4 livres ; de Nancy à Saint-Mihiel, 5 livres ; de Nancy à Neufchâteau, 4 livres 10 sous ; et demi-place dans les paniers des voitures. » On lit à la suite de l'arrêt du 1er juin : « Le carrosse de Mirecourt part de ladite ville, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, deux fois la semaine, savoir : tous les lundis à cinq heures du matin, et arrive à Nancy le même jour. Part de Nancy ledit carrosse pour Mirecourt tous les mercredis, aussi à cinq heures du matin, et repart de Mirecourt pour Nancy tous les vendredis ; il repart dudit Nancy pour Mirecourt le samedi à pareille heure. Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, ledit carrosse de Mirecourt ne part qu'une fois la semaine, qui est le mardi à cinq heures du matin, et arrive le même jour à Nancy ; repart de Nancy le jeudi, aussi à cinq heures du matin, et se rend à Mirecourt aussi le même jour. »

Le 4 septembre 1741, René Faciot, sous-entrepreneur de la conduite des carrosses et messageries de Nancy à Lunéville, obtint du Conseil des Finances un arrêt ainsi conçu : « Le suppliant entretiendra comme ci-devant la messagerie de Nancy à Lunéville et de Lunéville à Nancy de carrosses bien fermés, suspendus et suffisants en places, chevaux et équipages, de manière que le public en soit bien servi journellement et sans aucun retard ; pour raison de quoi il est autorisé à percevoir par place dans lesdits carrosses, 30 sous, argent au cours de France, des personnes qu'il conduira de l'une desdites villes à l'autre, 15 sous de celles qui n'iront que jusque Saint-Nicolas et Dombasle, ou de ces endroits à Nancy et Lunéville, et moitié desdites sommes de celles

qui seront dans les paniers desdits carrosses. Il sera libre à chacune de ces personnes d'avoir un porte-manteau ou sac de nuit du poids de 15 livres, sans rien payer... S'il y a des voyageurs au-delà de ce que les carrosses et paniers pourront en contenir, suivant l'état et condition des personnes, le sieur Faciot sera tenu, à l'heure du départ, de leur fournir d'autres voitures commodes, aux prix ci-dessus, sinon de leur donner gratis un billet de permission pour se pourvoir, dans la même journée, de telles autres voies que bon leur semblera... » (Suivent différentes autres dispositions de détail.)

Un arrêt de la Chambre des Comptes, du 10 juillet 1742, rendu sur la requête de Joseph Henri, messager de Nancy à Bruyères, lui permet de percevoir, par chacune personne qu'il conduira ou mènera de Nancy à Gerbéviller, 40 sous; de Nancy à Rambervillers, 4 livres et autant pour le retour; 40 sous par quintal de marchandises de Nancy à Bruyères; 30 sous de Nancy à Rambervillers, et de Nancy à Gerbéviller, 20 sous; « et sera tenu ledit Henri de partir de Nancy pour lesdites villes de Rambervillers et Bruyères tous les lundis depuis le mois de novembre jusqu'au lundi de Quasimodo, avec sa voiture de messagerie, bien fermée et attelée de bons chevaux, à six heures du matin, quand bien même il n'y aurait personne ni ballot à voiturer, et percevra moitié des places ci-dessus pour celles du panier... Il partira de Nancy pour lesdits lieux, depuis le lundi de Quasimodo jusqu'au 1er novembre, à quatre heures du matin, les lundis de chaque semaine, pour en tout temps partir de Bruyères les mercredis, aussi de chaque semaine, en sorte qu'il puisse arriver d'une ville à l'autre le jour, à moins qu'il ne survienne quelques cas fortuits ou imprévus qui l'en empêchent... » Le premier traité en forme de bail, pour le carrosse public de Nancy à Rambervillers et à Bruyères, avait été passé, le 9 novembre 1759, à François [illegible], par Pierre Hugues, en qualité de subrogé aux droits de Nicolas Dayen, fermier général des carrosses et messageries royales de Champagne, généralité de Metz, Lorraine et Alsace. Un arrêt de la Chambre des Comptes, du 2 décembre de la même année, avait réglé les conditions (rappelées ci-dessus) auxquelles cette exploitation aurait lieu. (Il y eut encore, en 1770, un arrêt de la Chambre des Comptes portant règlement pour la messagerie royale de Nancy à Gerbéviller, Rambervillers et Bruyères.)

Enfin, un autre arrêt de la Chambre des Comptes, du 5 mai 1781, rendu sur la requête d'un nommé Jean Baron, bourgeois de la ville de Langres, porte règlement de la conduite du carrosse de Nancy à Langres, passant par Colombey, Neufchâteau et Saint-Thiébaut. Il y est dit que l'entrepreneur sera tenu de partir de Nancy tous les dimanches de grand matin, de sorte qu'il ne puisse marcher, tant en allant qu'en revenant, qu'entre deux soleils. Les prix sont fixés de la manière suivante : de Nancy à Saint-Thiébaut, 8 livres; de Nancy à Neufchâteau, 5 livres; de Nancy à Colombey, 5 livres 10 sous; de Colombey à Neufchâteau et de Neufchâteau à Saint-Thiébaut, 2 livres; et moitié prix dans le panier.

Tels sont les renseignements qu'on trouve dans le Recueil des Edits et Ordonnances, au sujet des anciennes voitures publiques partant de Nancy : un petit placard imprimé, portant la date de 1757, annonce au public qu'on a fait construire un carrosse nouveau bien suspendu pour faire le service de Nancy à Metz; cette voiture, y est-il dit, fera la route dans un jour. Le Journal de Metz, de l'année 1760, nous apprend encore que le carrosse de cette ville à Nancy partait les mercredis et vendredis à porte ouvrante, pendant l'été, et arrivait le même jour à Nancy; il ne partait qu'une fois par semaine, les vendredis, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, et arrivait le lendemain à sa destination; les voyageurs couchaient à Pont-à-Mousson.

20 Mars 1712. — Léopold autorise Jean le Brument à établir à Nancy une manufacture de draps de laines d'Espagne, et donne un règlement dont le premier article porte : « Que ledit Jean le Brument fera, à l'exclusion de tous autres, et ce pendant l'espace de vingt années seulement, fabriquer toutes sortes de draps : ratines et espagnolettes en laines d'Espagne, façon de Rouen, Louviers, Elbeuf et Vaurobert, à l'instar de Hollande. Léopold avança à cet industriel de fortes sommes d'argent et lui accorda des priviléges spécifiés dans les dix articles qui forment le règlement; pour donner une preuve de l'intérêt qu'il attachait à la prospérité de cet établissement, il s'engagea à prendre dans ses magasins les habillements de sa maison et de ses troupes, et exempta les ouvriers qui y seraient employés de

26

Digitized by Google

la subvention, des logements des gens de guerre et autres impositions, à l'exception des sous de paroisse. (L. P. 1712.)

20 Janvier 1715. — Des lettres patentes autorisent la fondation de la maison et communauté des pauvres orphelines ; il leur est permis d'acquérir un fond, vers la porte Saint-Georges, pour y bâtir une maison et y mettre des jeunes filles orphelines ; cette maison sera dédiée à la Sainte Famille et placée sous l'invocation de sainte Elisabeth, reine de Hongrie ; il est permis aux filles qui y seront reçues de travailler de tous les ouvrages de manufacture pour lesquels il n'a pas été accordé précédemment des priviléges. La fondatrice des Orphelines de Nancy fut Françoise-Catherine Croiset, dame d'Heillecourt, veuve de Zenobi Vireau, seigneur de Sombreuil. (Edits et Ord.)

30 Août 1715. — Déclaration portant établissement des lanternes à Nancy : « Il sera construit 250 lanternes, à huit pans, de trois carreaux de verre blanc et net... Ces lanternes seront posées, dans les rues les plus pratiquées, à dix toises, et dans les rues écartées, à douze, quinze et seize toises de distance... Chaque lanterne sera éclairée d'une chandelle d'un quarteron de pur suif bien conditionné... »

2 Décembre 1715. — Lettres patentes portant érection d'une maîtrise pour les bonnetiers : La maîtrise sera composée d'un maître, deux jurés, un greffier et un sergent, qui seront élus chaque année, le lendemain de la Nativité Notre-Dame, fête de la confrérie... Lorsqu'ils feront une assemblée, ceux qui jureront le nom de Dieu, seront amendables d'un franc chaque fois. Ceux qui frapperont aucuns de l'assemblée, seront amendables de 5 francs. Nul ne pourra travailler du métier de bonnetier sans être reçu maître... Nul ne sera reçu maître sans avoir fait chef-d'œuvre, etc. Cette confrérie faisait célébrer ses offices à la paroisse Notre-Dame.

22 Février 1717. — Afin de profiter de l'abondance de la récolte précédente et mettre ses sujets, notamment ceux de la ville de Nancy, à couvert du besoin et du malheur de la disette, Léopold ordonne l'établissement, dans cette ville, d'un magasin public où chacun pourra faire conduire et mettre en dépôt telle quantité de blé que son zèle pour le bien public lui inspirera. L'entretien et le déchet de ces grains, ainsi que le loyer des greniers, seront à la charge de l'Hôtel-de-ville. Les propriétaires auront la liberté de retirer en espèces le tiers des grains qu'ils auront déposés... (Edits et Ord.)

17 Septembre 1717. — Arrêt de la Cour, qui défend aux juifs résidants à Nancy de faire aucun exercice public de leur religion, à peine de 10,000 livres d'amende. (Idem.)

31 Juillet 1718. — Décret par lequel il est permis à Antoine-Joseph Thomas et à Charles-Roch Bloucatte, marchands à Nancy, d'établir dans cette ville, pour vingt années, une manufacture de draps ; Léopold leur abandonne un petit terrain près de la porte Saint-Jean, et leur accorde une somme de 30 livres par année, par forme d'indemnité des droits d'entrée qu'ils payaient pour leurs laines. Dans de nouvelles lettres patentes, datées du 26 mai 1728, le duc déclare qu'à force de dépenses et de travail, ces industriels sont parvenus à faire fabriquer des draps de la même qualité que ceux d'Elbeuf, et ce avec des laines d'Espagne ; et comme ils ont réussi dans leur entreprise, que leurs draps sont plus beaux et meilleurs que ceux qui ont été fabriqués jusqu'à présent en Lorraine, ils sont dans le dessein d'en continuer la fabrication ; c'est pourquoi Léopold croit devoir leur accorder, à eux et à leurs ouvriers, différents priviléges, etc. (L. P. 1728-29.)

27 Avril 1719. — Arrêt de la Cour, qui défend de tenir la foire de Saint-Georges, à Nancy, ou autres, ès jours de dimanches et fêtes. Cet arrêt fut rendu sur une requête du procureur général, portant que, nonobstant les ordonnances de Charles III, du 12 janvier 1583, et Charles IV, du 9 septembre 1624, de tenir aucunes foires ou marchés les jours de dimanches et fêtes, « il s'est tenu, dans la ville de Nancy, le dimanche précédent, une foire publique, vulgairement appelée la foire de Saint-Georges, ès environs de l'église collégiale du même nom, où il s'est fait un concours de peuple très-nombreux, et en laquelle se sont exposées en vente toutes sortes de marchandises de mercerie, tant dans l'une des extrémités de la Carrière, que dans deux ou trois rues ès environs de la même église, à l'occasion de la fête du patron d'icelle... »

30 Mai 1719. — Arrêt du Conseil d'Etat qui permet à Jean-Baptiste Prudhomme, d'Amiens, d'établir à Nancy une manufacture, pour y faire fabriquer et façonner, à l'exclusion de tous autres,

pendant vingt années, « des serges d'Aumale, Feuquier, Grandvillé et Blicour, serges de Londres, pluches ou pannes, camelots façon d'Angleterre, camelots de Bruxelles cinq quarts, bouracans d'Ambleville, estamines du Mans, estamines Lude, crépons d'Angleterre, d'Alençon, camelots rayés et serge de seigneurs. » (Edits et Ord.)

12 Novembre 1720. — Lettres patentes de Léopold portant : « Dominique Guyot, bourgeois de Nancy, nous a fait remontrer que, depuis longtemps, il a, de notre permission, établi à grands frais dans cette ville une manufacture de draps qui ont été employés à l'habillement des domestiques de notre maison et à celui de nos troupes ; que, pour cet effet, il a été obligé de faire venir des pays étrangers des ouvriers et de faire instruire de nos sujets pour en augmenter le nombre... A ces causes, nous confirmons l'établissement fait par ledit Guyot..., et lui continuons la jouissance des logements et greniers qu'il occupe actuellement dans l'hôpital des troupes... » (L. P. 1720-21.) De 1730 à 1756, dit Lionnois, les sieurs Coster, André Vallet, Groselier et Lombard, gérèrent cette manufacture de Saint-Jean dans ces bâtiments, dont le domaine accorda la jouissance, par arrêt du 3 janvier 1750, aux sieurs Virlat, Fournier et Brouck ; enfin, par arrêt du Conseil d'Etat, du 28 juillet 1767, cette manufacture fut ascensée à perpétuité aux sieurs Pierre et Jean-Baptiste Vallet, qui y employaient, en 1788, plus de 300 ouvriers.

D'après le même historien, c'est en 1720 que Léopold fit abattre l'*Antiquum Palatium* ou Grand'Maison, pour construire, sur son emplacement, l'hôtel de la Monnaie, tel qu'il existe aujourd'hui. Les principaux officiers de la Monnaie y avaient leur logement, et le célèbre graveur Saint-Urbain y mourut en 1738. Depuis la cession de la Lorraine à la France, la fabrication de la monnaie ayant cessé dans le duché, les appartements de cet hôtel furent donnés à différents officiers, et les combles servirent de magasin à blé jusqu'en 1775, que tout l'édifice fut disposé pour servir de palais à la Chambre des Comptes, qui y fit sa rentrée au mois de novembre de cette année. Ses Archives et le Trésor des Chartes, dont cette compagnie souveraine était dépositaire, y furent aussi transportées et y sont restées depuis cette époque.

29 Avril 1721. — Lettres patentes portant permission à Henri Tkint, de Bruxelles, d'établir, au dehors de la ville de Nancy, une manufacture de toutes sortes de cuirs dorés et une batterie d'or et d'argent, pour en jouir pendant vingt années ; il lui est accordé exemption de toutes charges publiques, plus une somme de 600 livres par an pour la location des bâtiments où sera établie sa manufacture, à charge d'y entretenir douze jeunes garçons qui lui seront présentés par les officiers de l'Hôtel-de-ville, de les instruire, nourrir et entretenir à ses frais pendant cinq années, etc. (L. P. 1721.)

23 Décembre 1721. — Léopold permet à Pierre Thivoyon, marchand à Nancy, d'y établir une manufacture d'huile, de savon et de chandelles, et il lui abandonne « l'usage de l'ancienne porte et souterrain de la Ville-Vieille, situés à côté de la Carrière, vis-à-vis de la Grande Rue, pour y placer ses chaudières et y faire construire et élever ses pressoirs, tournants et autres outils. » (L. P. 1721-22.)

11 Août 1724. — Ordonnance qui autorise le sieur Jean-Baptiste Bonne-Damme, fermier général des tabacs de Lorraine et Barrois, à augmenter le prix des tabacs rouge et noir d'un sou par livre, et de les vendre, le rouge fin à dix sous au lieu de neuf, et le noir fin à sept sous au lieu de six. La manufacture de tabac, dit Lionnois, ayant été, au commencement du XVIII[e] siècle, placée par le duc Léopold dans la rue Saint-François, on donna à cette dernière, depuis la rue de la Hache jusqu'à son extrémité, le nom de rue de la Tabagie. Cette manufacture fut ensuite établie au haut de la rue des Artisans, près de l'abbaye de Saint-Léopold. On conserva néanmoins, dans les anciens bâtiments, les magasins et le logement des deux contrôleurs.

16 Mai 1725. — Lettres patentes de Léopold, qui accordent des terrains, sur l'ancienne Esplanade, à ceux qui consentiraient à y bâtir des maisons solides et de 30 pieds au moins d'élévation. C'est en vertu de cette concession, que s'est formée la rue Stanislas, autrefois de l'Esplanade.

4 Juin 1727. — Afin d'ôter tout prétexte aux pauvres de mendier dans les rues, Léopold établit un bureau, composé de personnes du premier ordre, pour diriger et administrer l'aumône publique, et afin d'empêcher absolument à l'avenir toutes sortes de pauvres de l'un et de l'autre sexe

Digitized by Google

de mendier, il abandonne un corps de caserne situé à la Ville-Neuve, rue Saint-Nicolas, où tous les pauvres qui seront trouvés mendiant dans la ville, seront enfermés, occupés à des ouvrages convenables, et même punis, selon que les commissaires du Bureau le trouveront à propos. C'était ce qu'on appelait la Maison de Force. Par sa déclaration du 19 avril 1730, le duc François III confirma et augmenta l'autorité de ce Bureau, qui avait droit de décider souverainement et sans appel de tout ce qui concernait les pauvres, la distribution de l'aumône publique, etc. En 1770, et en vertu de lettres patentes du Roi, le dépôt de mendicité fut placé dans les bâtiments de la Maison de Force. (Lionnois.)

15 Décembre 1728. — Déclaration portant qu'à l'avenir aucun avocat demeurant en la ville de Nancy et exerçant à la suite de la Cour Souveraine, ne pourra être pourvu d'aucun office de judicature qu'après avoir produit un certificat constatant qu'il a assisté assiduement aux conférences. (Edits et Ord.)

22. Décembre 1730. — Lettres patentes autorisant le sieur Charles Gervais, demeurant à Etain, d'établir à Nancy une manufacture de « toiles en perse et indienne. » (L. P. 1730-31.)

6 Avril 1731. — Lettres patentes portant établissement d'une Académie de Musique à Nancy. Voici quelques passages des statuts : « L'Académie sera composée de deux classes ; la première, d'académiciens ordinaires et honoraires ; la seconde, d'académiciens associés... Personne ne sera reçu académicien ordinaire et honoraire, à moins qu'il ne s'engage pour une année et qu'il ne paie un quartier d'avance de l'abonnement qui sera prescrit... Tous les académiciens ordinaires et honoraires exécuteront leur partie dans le concert, quand ils le jugeront à propos, à charge d'en avertir le directeur huit jours auparavant... Les académiciens associés ne contribueront pas à la dépense de l'Académie ; mais ils ne seront reçus que lorsqu'ils seront reconnus par les directeurs d'une capacité suffisante pour bien exécuter leur partie dans les concerts.... Chaque académicien ordinaire et honoraire paiera annuellement la somme de cent livres... L'Académie aura pour officiers six directeurs, un bibliothécaire et un trésorier qui sera en même temps secrétaire. Les élections s'en feront tous les ans.... L'Académie donnera deux concerts par semaine, le jeudi et le dimanche.... S'il se trouvait dans la ville des sujets qui, par leur voix, pussent être utiles à l'Académie, et qui fussent hors d'état de pouvoir payer des maîtres, l'Académie leur en donnera à ses dépens. Elle choisira même dans le nombre de ses musiciens ceux qui seront les plus habiles pour les instruire... L'Académie fera chanter une grand'messe et un *Te Deum* en musique, en l'église des Cordeliers, le 8 décembre de chaque année, jour de la naissance de S. A. R. (le duc François III), et le concert sera donné au public. Le sceau de l'Académie représentera une lyre, avec ces mots pour devise : *Allicit et sociat...* » (Edits et Ord.)

11 Mai 1731. — Arrêt de la Cour, qui homologue les règlements de la congrégation des Pénitents blancs des villes de Nancy. Ces règlements sont ainsi conçus : « La confrérie des Pénitents blancs des villes de Nancy exercera dorénavant la charité envers les malheureux condamnés au supplice en la ville de Nancy. Lorsqu'ils seront avertis d'une exécution, le recteur fera assembler vingt des confrères, pour, à l'heure indiquée, se rendre dans leur église, où ils réciteront les sept psaumes et les litanies des Saints, afin qu'il plaise au Seigneur d'accorder à ce pauvre malheureux les grâces qui lui sont nécessaires dans ce dernier moment. Les vingt confrères seront désignés à tour de rôle par le supérieur ou le recteur.... Lorsque le patient sera exécuté et expiré, les confrères, en se retirant dans la chapelle de Saint-Nicolas, chanteront les pseaumes *Miserere* et *De profundis*, le *Requiescat in pace*, avec les oremus *Absolve* et *Fidelium*, et psalmodieront l'office des Morts. Celui des confrères qui sera député pour détacher un criminel exécuté, baisera la terre avant que de monter sur l'échelle pour enlever le corps dans un suaire, à la vue de tout le monde, et le porter dans une bière par quatre confrères au lieu destiné à la sépulture, et pendant le chemin, il sera aussi chanté le *Miserere* et *De profundis*, avec l'oraison pour l'âme du défunt. Les confrères, en retournant à leur chapelle, prieront pour l'âme du défunt. Le premier vendredi après l'exécution, il sera dit, dans la chapelle, pour le repos de l'âme du même patient, l'office des Morts, avec des messes à l'autel privilégié. Il sera permis à la confrérie de faire quêter pendant l'exécution, pour faire prier Dieu pour le défunt. A la commémoration que

l'on fait annuellement pour l'âme des confrères défunts, il y sera compris celles des suppliciés. Les sœurs associées à ladite congrégation diront trois *Pater* et trois *Ave* pour les suppliciés, et participeront aux indulgences comme les confrères. » (Edits et Ord.) En 1734, les Pénitents blancs, qui étaient établis dans l'église collégiale Saint-Michel, obtinrent du pape Clément XII trois brefs qui confirment leur ancienne institution et leur accordent des indulgences. (Ent. 1734.)

12 Mars 1732. — Ascensement, par la Chambre des Comptes, à Albert Gazin, maître de la manufacture de savon et de soude d'Alican, demeurant à Nancy, d'un terrain d'environ 4 jours, situé près de la porte Saint-Nicolas, pour y planter ladite soude. (T. C. Nancy 6.)

4 Juillet 1732. — Chartes pour les pâtissiers. Leur confrérie, qui avait saint Honoré pour patron, faisait célébrer ses offices dans l'église Saint-Sébastien. Le corps de la maîtrise se composait d'un maître, de deux jurés, d'un syndic, d'un greffier et d'un sergent. Un article de leurs statuts porte : « Les maîtres pâtissiers jouiront des anciens droits, et comme ils ont toujours fait, de vendre et débiter du bœuf à la royale, des jambons, saucissons, langues, escargots, écrevisses, poissons ; de cuire rôtis au four, et enfin de faire biscuits, macarons et massepains de toute façon. » Le 11 février 1757, Stanislas donna des lettres patentes portant confirmation et ampliation des chartes des pâtissiers.

30 juin 1733. — Ascensement à Etienne Rebolly de Valdor, natif d'Italie, établi à Nancy, d'un emplacement de 5 hommées joignant la manufacture de savon, proche la fontaine Saint-Thiébaut, ensemble du commencement de bâtiment qui s'y trouve, pour continuer et augmenter la manufacture de savon. (T. C. Nancy 5.)

12 décembre 1733. — Un règlement de la Chambre du Conseil de ville porte que le bâtiment de la Poissonnerie étant entièrement achevé et disposé à recevoir les poissonniers des deux villes, elle révoque son ordonnance du 30 août 1733, par laquelle elle leur avait permis de vendre au marché de la place Saint-Epvre et de la grande place de la Ville-Neuve ; elle ordonne qu'ils se tiendront à l'avenir sous la salle de la Comédie, nouvellement construite sur l'Esplanade, lequel endroit sera ci-après nommé *la Poissonnerie*. En 1754, la nouvelle salle de Comédie sur la place Royale, paraissant devoir toujours servir à cet usage, on résolut de convertir le bâtiment de la Poissonnerie et Comédie, dont on avait fait un magasin à blé, en une *renfermerie* pour les femmes et filles libertines, et on lui donna le nom de *Ciment*, parce qu'aux termes de l'ordonnance de police du 17 août 1754, celles qui y étaient renfermées étaient obligées de piler du ciment ; ce qui ne fut jamais exécuté, et on se contenta de leur faire filer de la laine. Le bâtiment de la Poissonnerie était, dans l'origine, ouvert par des arcades sur les rues de l'Esplanade et Saint-Dizier.

2 Juillet 1734. — Lettres patentes du duc François, portant permission à Jean Bellat, marchand tapissier d'Aubusson, d'établir à Nancy une manufacture de tapisserie de haute et basse lisses ; il lui est accordé gratuitement trente arbres chênes dans les bois de la gruerie de Nancy, pour la construction des métiers qui lui sont nécessaires. (L. P. 1733-34.)

28 Décembre 1737. — Règlement de l'Hôtel-de-ville concernant les cochers des carrosses publics et porteurs de chaises :

« En conséquence du privilége exclusif qu'il a plu au Roi d'accorder au sieur de Brie d'avoir et tenir à Nancy, sous l'autorité et inspection de la police, six carrosses pour le service du public, il en tiendra journellement trois à la Vieille-Ville, proche le château de la Cour, portant les numéros 1, 2, 3 ; et trois à la Ville-Neuve, entre les deux villes, portant les numéros 4, 5 et 6.

« Les cochers seront habillés de drap de couleur jaune, et les manches à la matelotte de drap noir.

« Ils auront, pour le service qu'ils prendront dans l'intérieur de la ville, 25 sous pour la première heure et 22 sous pour chacune des heures qu'ils seront employés au-delà de la première.

« Lorsqu'il sera question de sortir de la ville au-delà d'une demi-lieue, il sera convenu de gré à gré avec eux, eu égard à la distance des lieux où l'on voudra aller, et à la durée du temps qu'on voudra les garder.

« Il sera établi entr'eux un chef qui sera tenu de veiller à ce qu'aucun desdits cochers ne se présente au service du public étant ivre et hors d'état de conduire avec sûreté ; auquel cas il le fera retirer ; et en cas de désobéissance, il en donnera

avis au sieur lieutenant-général de police, de même que des difficultés, querelles ou batteries qui pourraient survenir au sujet de leurs salaires, pour y être par lui pourvu.

» Les carrosses devant partager le service du public, les chaises à porteurs seront réduites au nombre de 14, pour assurer aux porteurs une occupation qui les engage à se trouver avec plus d'assiduité dans les quartiers qui leur seront assignés ci-après.

» Lesdits porteurs de chaises seront vêtus d'une casaque uniforme qui sera d'étoffe jaune, et dont la manche sera à la matelotte de couleur noire.

» Les chaises seront aussi uniformes, d'une couleur olive, avec les montans et moulures jaunes, doublées en dedans de bonne étoffe de couleur au moins de gris cendré, ainsi que les coussins, elles seront numerotées devant avec une double S croisée sur les deux côtés, et les armes du roi derrière.

» Sept chaises portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront cantonnées à la Ville-Vieille autour du château de la Cour. Quatre autres portant les numéros 8, 9, 10, 11, le seront à la Ville-Neuve proche le pont Mouja, et trois portant les numéros 12, 13, 14, se tiendront sur la place de la Ville-Neuve, devant le palais.

» Les porteurs de chaises seront tenus de se faire inscrire chez le sieur lieutenant-général de police, avec déclaration du numéro de la chaise à laquelle ils seront destinés. Ils ne pourront passer d'un numéro à l'autre sans une nouvelle déclaration, pour qu'en cas de plaintes ou de difficultés, ledit sieur lieutenant-général de police puisse, par la seule indication des numéros, connaître les porteurs qui y auront donné lieu.

» Il sera établi, par le lieutenant-général de police, un chef aux porteurs de chaises de la Vieille-Ville et un autre dans les deux quartiers de la Ville-Neuve ; lesquels chefs seront tenus de veiller, comme ceux des cochers de carrosses, à ce qu'aucun des porteurs ne se présente à son quartier étant ivre, etc. »

A la suite d'une procédure instruite par-devant le Bailliage, contre un nommé Jean Henri, l'un des conducteurs de carrosses de louage de la ville, la Cour Souveraine rendit, le 8 avril 1743, un arrêt faisant défense aux conducteurs des carrosses de louage et remise de déclarer que les personnes qu'ils conduisent sont mariées, lorsqu'ils auront connaissance du contraire, à peine de punition exemplaire ; leur défend également de sortir de la banlieue de la ville, sans permission des entrepreneurs des coches et messageries.

Une nouvelle ordonnance, du 30 octobre 1754, prescrit l'exécution du règlement du 28 décembre 1737, et enjoint aux cochers de carrosses et porteurs de chaises d'avoir, dans le mois, des habits de couleur jaune et les matelottes de drap noir, sous peine de 5 francs d'amende pour la première fois, et de révocation de leur commission pour la seconde ; elle leur défend de s'enivrer, sous peine de 10 francs d'amende.

Enfin, un dernier règlement, du 21 janvier 1761, fixe le nombre des chaises à 16, dont 8 seront cantonnées aux environs de l'hôtel de l'Intendance, Ville-Vieille, et 8 près du Pont-Monjà. Elles seront uniformes, peintes de couleur olive, à montants et moulures jaunes, numérotées devant et derrière, avec un double S sur les côtés et les armes du Roi derrière ; elles seront doublées en dedans de bonne étoffe et auront des coussins bien garnis. (Edits et Ord.)

21 Mai 1739. — Lettres patentes portant établissement des Missions : « Il y aura à perpétuité, dans la maison du Noviciat des Jésuites de la ville de Nancy, huit missionnaires de ladite compagnie, qui feront chaque année des missions avec l'approbation des évêques, qui en fixeront le nombre, les lieux et la durée, chacun dans son diocèse... Le Roi fait don à cette maison de 626,000 livres de France, dont 10,000 seront employées à la distribution d'aumônes dans les paroisses où se feront les missions ; le surplus sera affecté à la subsistance, entretien, frais de voyage et autres des missionnaires et des missions... » (Edits et Ord.)

26 Août 1739. — Lettres reversales par lesquelles les prévôt, lieutenant-général de police et conseillers de l'Hôtel-de-ville reconnaissent tenir des grâces du Roi l'emplacement et bâtiment du vieux et du nouveau château de la Cour, situés en la ville de Nancy, les cours, bassecour, jardins et maisons servant présentement aux voitures publiques, ensemble les seize boutiques attribuées au corps du vieux château ; l'ancien arsenal avec les écuries et autres bâtiments construits dans son emplacement ; le grand magasin situé près des Cordeliers ; la salle et les bâtiments ci-devant destinés pour la représentation des opéras ; l'hôtel

Digitized by Google

des Pages, maisons et écuries en dépendant ; les bâtiments des portes Saint-Jean, Saint-Nicolas et Saint-Georges ; l'hôtel de la Gendarmerie ; le magasin du Manége près la porte Saint-Georges ; les maisons, hallier et terrain des Fourrières, près le potager du Roi, et la pépinière joignante ; le tout pour en jouir selon la concession, moyennant un cens annuel de 120 livres, à titre de reconnaissance envers le domaine. (T. C. Nancy 5.)

Par d'autres lettres patentes, du 21 février 1759, Stanislas abandonna encore à la ville de Nancy le sol et le bâtiment neuf de l'Hôtel-de-Ville, de l'hôtel de l'Intendance, à l'extremité de la Carrière ; le corps de casernes, derrière et à droite de l'Intendance ; les nouvelles portes Saint-Stanislas et Sainte-Catherine, avec leurs corps-de-garde, etc. (T. C. Nancy 6.)

31 Mai 1748. — Arrêt du Conseil qui confirme l'association formée par des dames pieuses pour le soulagement des pauvres de la Ville-Neuve qui ne pouvaient être admis dans les hôpitaux. Ces dames étaient au nombre de trente, dix pour chaque paroisse, la Ville-Vieille ayant une association de ce genre anciennement établie. Deux de ces dames étaient spécialement préposées dans chacun des six quartiers pour faire, sur des billets délivrés par elles, donner aux pauvres, dans la maison de charité, le linge et les autres choses qui leur étaient nécessaires. M. de Bouzey, doyen de la Primatiale, avait donné la maison où avaient lieu ces distributions de secours. (Edits et Ord.)

29 Juillet 1749. — Par traité passé entre Stanislas et le procureur des frères des Ecoles chrétiennes et charitables, celui-ci s'engage à fournir sept frères au moins, et plus s'il est nécessaire, pour avoir soin de la maison de correction de Maréville, enseigner gratuitement aux pauvres enfants des trois paroisses et des faubourgs de la Ville-Neuve, à lire, écrire, chiffrer, etc. La maison appelée l'hôpital Saint-Jean, vis-à-vis l'hôpital Saint-Charles, leur fut abandonnée, et ils y firent construire une chapelle dont l'autel était orné d'un beau tableau de la Vierge, peint par Girardet. Plus tard, et ensuite de donations qui leur furent faites, les Frères établirent trois écoles à la Ville-Neuve, une dans leur maison, une au-dessus de la porte Saint-Nicolas (qui fut transférée au-dessus de la porte Saint-Jean), et une au-dessous de la porte Saint-Georges. (Edits et Ord.)

19 Janvier 1750. — Chartes pour les pelletiers et chamoiseurs ; il y est dit que nul ne pourra, à l'avenir, exercer cette profession qu'il ne se soit fait recevoir maître. Pour être reçu maître, il faudra un apprentissage de deux années et avoir fait chef-d'œuvre... Le préambule de ces chartes porte que la profession des pelletiers et chamoiseurs est des plus anciennes des Etats et qu'elle est mise au nombre des hauts métiers. (Ent. 1750.)

31 Janvier 1750. — Arrêt du Conseil des Finances, portant défenses aux bouchers, chandeliers et autres, d'aller fondre leurs suifs ailleurs que dans la fonderie de Mangin Arnould, au faubourg Saint-Pierre. (Edits et Ord.)

27 Avril 1750. — Acte par lequel Stanislas fonde à Nancy une maison de trois religieux de la Charité, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, qui doivent être fournis à perpétuité par le provincial, et tirés du nombre des plus habiles en chirurgie et pharmacie. En 1754, le nombre de ces religieux fut porté à sept, à neuf en 1761, et à dix en 1765 ; ils devaient être occupés au soulagement et à la guérison des malades pauvres placés dans leur maison ; accompagner les missionnaires des Missions royales, porter des secours et des remèdes aux malades pauvres des campagnes, se rendre dans les endroits attaqués d'épidémie, visiter les prisonniers de Nancy, etc. (Edits et Ord.)

28 Décembre 1750. — Edit portant établissement d'une bibliothèque publique : le Roi ordonne qu'il sera incessamment disposé un emplacement suffisant à l'hôtel de l'Intendance pour contenir en ordre les livres et manuscrits dont S. M. fera incessamment l'achat, et ceux dont feront présent les personnes zélées pour les sciences, les lettres et les arts. Il y aura un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire. Le fonds de la bibliothèque sera augmenté chaque année jusqu'à concurrence de 3,000 livres, pour achat de livres et de manuscrits. Il sera décerné annuellement deux prix de 600 livres chacun, l'un à un ouvrage de science, l'autre à un ouvrage de littérature ou art. Il est nommé quatre censeurs pour examiner ces ouvrages, conjointement avec le bibliothécaire, etc. Le nombre des censeurs ayant bientôt été augmenté, l'établissement du Roi se convertit insensiblement en une Soicété royale des Sciences et Belles-Lettres, titre que Stanislas lui accorda dans les statuts du 27 décembre 1751.

C'est dans la salle des Cerfs de l'ancien Palais

Digitized by Google

ducal que la Bibliothèque avait été établie. On avait disposé, dans la partie voisine de la Petite Carrière, des salles pour les assemblées des académiciens, et un logement pour le sous-bibliothécaire. C'est dans la même salle que se tint, le 3 février 1741, la première assemblée publique de la Société littéraire, et que M. Thibault, l'un des quatre censeurs, donna pour la première fois à Stanislas, dans son discours, le surnom de Bienfaisant.

La bibliothèque resta à la Ville-Vieille jusqu'en 1763 ; elle fut alors transférée à l'Hôtel-de-Ville; une de ses salles fut destinée aux réunions particulières de l'Académie, dont les assemblées générales et publiques se tenaient dans le grand salon. Enfin, vers 1788, la Bibliothèque fut placée à l'Université, où elle est encore aujourd'hui.

3 Octobre 1751. — Arrêt du Conseil, qui ordonne la démolition, aux frais du Roi, de l'ancien Hôtel-de-Ville, situé sur la place Mengin, pour en employer les matériaux à la construction, dans un endroit plus convenable, d'un nouvel Hôtel-de-Ville. Aussitôt que cette démolition fut terminée, ajoute Lionnois, on fit de tout ce terrain une promenade publique plantée de plusieurs allées de tilleuls, et c'est sur cette place qu'on établit la foire du mois de mai, qui se tenait auparavant près de la collégiale Saint-Georges.

Des lettres patentes, de l'année suivante, abandonnèrent à différents particuliers des terrains pour bâtir sur la place Royale, à charge de se conformer aux plans qui leur seraient donnés. Stanislas fit les frais des façades, et c'est ainsi que s'est formée cette charmante place qui, avec la Carrière, présente un si remarquable ensemble.

8 Janvier 1752. — Lettres patentes qui autorisent le sieur Nicolas-René Rolland, l'un des écuyers ordinaires de Stanislas et lieutenant au régiment de Clermont prince-cavalier, « d'établir et tenir académie publique en la ville de Nancy, pour y enseigner à monter à cheval, faire des armes et autres louables exercices nécessaires et convenables à la noblesse, pour par lui jouir dudit privilége, exclusivement à tous autres, pendant le terme de vingt années, aux honneurs droits, priviléges et franchises qui sont annexés à pareils établissements dans le royaume de France. » Stanislas prend cette institution sous sa protection et permet au sieur Rolland de l'intituler *Académie royale*. (Ent. 1752-53.)

15 Mai 1752. — Lettres patentes portant création du Collége royal de Médecine. Il fut établi dans le pavillon de la Comédie, et Stanislas lui donna des règlements en 53 articles. Les quatre officiers de ce Collége, nommés par voie d'élection, étaient un président, deux conseillers et un secrétaire perpétuel; lesquels, avec le doyen d'âge, formaient le conseil. Les membres de cette compagnie devaient, d'après leurs statuts, s'assembler une fois par mois, travailler à la perfection de la médecine, faire des cours d'anatomie, de botanique et de chimie, cultiver un jardin de plantes usuelles, et avoir des correspondants dans la province. Ils devaient nommer, de trois ans en trois ans, cinq agrégés pour, avec les médecins des pauvres, donner à ces derniers des consultations une fois par semaine, etc.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 mai 1753, et des patentes du 7 du même mois, agrégèrent la Faculté de médecine et de l'Université de Pont-à-Mousson à ce collége, et associèrent pareillement celui-ci à la Faculté de médecine. Par une ordonnance du 27 avril 1757, Stanislas désirant étendre les avantages de cet établissement aux autres villes de ses Etats, prescrivit qu'à l'avenir et à mesure qu'une des stipendes de médecins établies dans ces villes, viendraient à vaquer, elle serait conférée au médecin qui serait présenté aux officiers municipaux par le Collége de Nancy, pour jouir de cette stipende sur le pied de 200 livres. (Lionnois.)

9 Septembre 1752. — Lettres patentes portant érection d'une maîtrise pour les marchands et fabricants de chandelles de la ville de Nancy. Cette maîtrise aura pour officiers un maître, deux jurés, un greffier et un sergent qui seront nommés par voie d'élection et seront renouvelés tous les trois ans, le lendemain de la Translation de saint Nicolas, fête de la maîtrise. Nul ne sera reçu maître qu'après avoir fait un apprentissage de trois années et avoir été compagnon pendant deux autres années sans interruption, dans la même ville...

Le préambule de ces lettres est ainsi conçu : « Stanislas, etc. Les marchands et fabricants chandeliers établis dans notre bonne ville de Nancy, nous ont fait représenter que si, depuis quelques années, le commerce des chandelles est en réputation dans ladite ville, il est notoire qu'il n'est dû qu'à leurs peines, soins et à la capacité

qu'ils se sont acquise par les différentes épreuves qu'ils ont faites pour parvenir à la perfection de cette marchandise, qui se trouve au point que les étrangers qui en faisaient autrefois le débit dans nos Etats, viennent actuellement s'en fournir des fabriques des exposants de Nancy.... » (Ent. 1752.)

23 Mai 1753. — Ordonnance de police portant : 1° que les blés et grains amenés en ville pour y être vendus, seront conduits aux halles, avec défenses à toutes personnes de les vendre ni acheter ailleurs ; 2° défenses aux boulangers de se trouver aux halles ni d'y faire acheter des blés avant onze heures en été et midi en hiver ; 3° défenses aux boulangers et pâtissiers d'aller au-devant des voitures de blé, soit hors ou dans la ville ; 4° défenses aux mêmes de commercer en blé, directement ou indirectement ; 5° défenses à toutes personnes de trafiquer en blé, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant-général de police, etc.

Autre ordonnance du même jour, portant que tous les aubergistes, cabaretiers, hôteliers et bourgeois de la ville et des faubourgs, qui logeront chez eux des étrangers, seront tenus d'en apporter tous les jours la déclaration exacte et détaillée par noms et qualités au lieutenant-général de police... Que si ces étrangers demeurent plus de 24 heures dans la ville, la déclaration en sera renouvelée tous les jours jusqu'à leur départ, etc.

6 Septembre 1753. — Arrêt du Conseil des Finances qui fixe le droit de bourgeoisie en la ville de Nancy et ses faubourgs, pour toutes les personnes qui viendront s'y établir, autres que les nobles et privilégiés, à la somme de 60 livres, dont un tiers pour le domaine du Roi, et les deux autres pour la ville. (Ent. 1752-53.)

Sur la requête présentée au Roi par Emmanuel Héré, son premier architecte et directeur de ses bâtiments, contenant qu'après plusieurs recherches et expériences faites en présence d'experts, il serait parvenu à faire, avec des marrons d'Inde, de l'amidon très-blanc, sans amertume, et propre aux différents usages de l'amidon ordinaire ; que l'utilité de cette découverte sera d'autant plus grande qu'elle diminuera la consommation du blé, Stanislas lui permet, par lettres patentes du 2 janvier 1754, d'établir, soit dans la ville de Nancy, soit dans une autre ville de ses Etats, exclusivement à tous autres, et pendant quinze années, une manufacture d'amidon de marrons d'Inde. (Ent. 1754.)

2 Novembre 1754. — Ordonnance de police qui, entr'autres choses, défend à tous cafetiers, cabaretiers, aubergistes, etc., de faire à aucun journalier un crédit plus fort que de 30 sous, et aux mineurs et soldats aucun crédit, sous peine de perdre leur dû, et en outre de 25 francs d'amende.

Afin de réduire le prix du poisson qui se vendait sur les places et marchés, la Chambre du Conseil de ville pensa qu'il n'y avait pas de meilleur moyen que d'y attirer de la marée fraîche pour les personnes aisées. Elle traita, en conséquence, avec la compagnie qui avait l'entreprise de la marée des Trois-Evêchés, de Strasbourg, de l'Alsace, de la Suisse et de toutes les parties avoisinant le Rhin, « laquelle compagnie fera venir de différents ports de mer, directement, toute sorte de marée fraîche, à toutes jambes de coursiers, dans la ville de Nancy, une fois par semaine, depuis le mois d'octobre jusqu'au carême, et deux fois par semaine pendant le carême. »

Ensuite du règlement fait par le Conseil de ville, le 9 décembre 1754, la distribution de la marée devait se faire d'abord à ceux qui en prendraient par abonnement, à un prix inférieur à celui de la place, puis au public, d'après les prix réglés entre la Chambre et la compagnie...

19 Novembre 1755. — Arrêt de la Cour Souveraine qui ordonne des réjouissances publiques pour l'inauguration de la statue de Louis XV sur la place Royale de Nancy. C'est le 26 du même mois qu'eut lieu cette cérémonie. (Edits et Ord.)

25 Mai 1757. — Lettres patentes autorisant le sieur Antoine de Weyrother, chevalier du Saint-Empire romain, écuyer du Roi de Pologne et premier écuyer de l'Académie royale de Nancy, à établir dans cette ville une Académie d'exercices.

22 Février 1758. — Chartes pour les charrons de Nancy. Les charrons, menuisiers et tourneurs, en leur qualité d'ouvriers usant de haches et marteaux, faisaient originairement partie de la confrérie du Cloître de Saint-Georges, érigée par le duc Raoul. En 1617, les menuisiers et les tourneurs se détachèrent de cette confrérie. A leur tour, et lorsqu'ils se trouvèrent en assez grand nombre, les charrons demandèrent à en être séparés, ce qui leur fut accordé par Stanislas. Les

Digitized by Google

règlements donnés par ce prince à ce corps de métier, portent qu'aucun apprenti ne sera reçu maître qu'après trois années d'apprentissage ou après avoir fait chef-d'œuvre, et payé 30 livres pour droit de han. Il est permis à la maîtrise d'ériger une confrérie sous l'invocation de sainte Catherine, qu'ils ont choisie pour patronne, etc. (Ent. 1758.)

27 Octobre 1759. — Stanislas érige et établit tous les ferblantiers, plombiers, fontainiers et souffletiers de la ville et des faubourgs de Nancy en un seul corps et communauté de maîtrise, qui aura pour patron saint Eloi.

L'année suivante, les cloutiers, les paveurs, les plâtriers et les recouvreurs furent détachés de la confrérie du Cloître de Saint-Georges, et obtinrent une maîtrise et des règlements particuliers. Les cloutiers avaient pour patron saint Eloi ; les paveurs, saint Roch ; les plâtriers, saint Louis, et les recouvreurs l'Ascension de Notre-Seigneur. (Ent. 1760.)

15 Octobre 1760. — Arrêt du Conseil royal des Finances portant que ceux qui épouseront des filles ou veuves nées à Nancy, ne paieront à l'avenir, pour droit de bourgeoisie, que la somme de 30 livres ; les filles et veuves qui n'y seront point nées, 30 livres ; ceux qui épouseront des filles ou veuves y ayant droit de bourgeoisie, aussi 30 lives seulement. On a vu précédemment que ce droit était fixé auparavant à 60 livres.... (Edits et Ord.)

21 Janvier 1761. — Ordonnance de la Chambre de ville portant établissement d'un marché aux blés à Nancy, les mardis de chaque semaine. (Edits et Ord.)

15 Août 1761. — Arrêt du Conseil des Finances portant concession d'une source pour former des fontaines au faubourg de Bon-Secours. (Id.)

8 Février 1762. — Lettres patentes par lesquelles Stanislas sépare les tourneurs et tabletiers de la maîtrise des menuisiers et les érige en maîtrise et confrérie distincte, sous l'invocation de saint Christophe.

Au mois d'avril de la même année, dit Durival, le Roi de Pologne fit démolir les portes Saint-Stanislas et Sainte-Catherine, qui, étant assises sur de mauvaises fondations, s'écroulaient, et il fit mettre à leur place les arcs-de-triomphe d'ordre dorique qu'on voit encore à présent. La première pierre de la porte Sainte-Catherine fut posée le 7 juillet, et celle de la porte Stanislas le 31 du même mois. Comme le quartier royal des casernes, construit depuis, se trouvait au-dehors, la porte Sainte-Catherine fut encore démolie au mois d'août 1768, et replacée plus loin. La première pierre de sa reconstruction fut posée le 22 mars 1770.

28 Octobre 1762. — Lettres patentes portant érection d'une maîtrise pour les teinturiers de la ville, des faubourgs et des environs de Nancy, à deux lieues de distance, y compris ceux résidant dans les ville et faubourgs de Saint-Nicolas. Ils avaient pour patron saint Maurice.

25 Octobre 1763. — Arrêt du Conseil des Finances, ordonnant la construction des nouvelles casernes ou quartier Royal. Les plans en furent donnés par Richard Mique et exécutés par Louis-Joseph Mique, architecte de l'hôtel-de-ville de Nancy. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 février 1767, ordonna l'imposition d'une somme de 200,000 livres sur les villes et communautés de la Lorraine et du Barrois, pour subvenir à la dépense de ces casernes.

30 Janvier 1764. — Edit du Roi portant établissement d'une capitainerie de chasse à Nancy.

26 Juin 1765. — Un arrêt du Conseil d'Etat, concernant les écoles de Nancy, porte : « Que les maîtres de latin cesseront à l'avenir de faire communauté avec les maîtres de français, écriture et arithmétique ; ils continueront néanmoins à jouir des exemptions et priviléges qui leur seront accordés, et éliront entr'eux un syndic. Les maîtres de français, écriture et arithmétique, continueront à faire corps de communauté entr'eux ; leur justice ne sera plus composée que d'un syndic, un juré qui fera les fonctions de greffier, et un sergent. Il est défendu aux maîtres, soit mariés, soit garçons, d'enseigner aux écoles publiques aucunes filles, sans distinction d'âge ; à l'effet de quoi il sera incessamment établi une maîtresse pour les filles de la paroisse Saint-Fiacre. Les femmes et filles agrégées ne pourront enseigner des garçons en écoles publiques, ni les frères des écoles chrétiennes enseigner en ville ; le tout à peine de 6 livres d'amende pour chaque contravention... Ceux qui prétendront à l'avenir enseigner le latin en la ville de Nancy, après y avoir acquis le droit de bourgeoisie, se présenteront par placets aux officiers municipaux, avec leurs extraits de baptême et attestation en bonne

forme de leurs religion, bonne vie et mœurs ; ils seront renvoyés à l'écolâtre de la Primatiale, pour être par lui et trois maîtres qu'il indiquera, examinés sur leurs capacité et méthode d'enseignement. S'ils sont trouvés suffisants, ils seront renvoyés à l'hôtel-de-ville par ledit sieur écolâtre, avec son certificat, pour être immatriculés sur le registre et prêter le serment ordinaire. Ils paieront à l'écolâtre 6 livres et à chacun des maîtres qui auront assisté à l'examen, 3 livres. Lesdits maîtres seront, pour tout ce qui regarde les mœurs et l'enseignement, sous l'autorité et dépendance de la police et dudit écolâtre, qui pourront en tout temps, soit ensemble, soit séparément, faire la visite des écoles et pensions, pour s'assurer si les règles y sont observées et s'il ne s'y fait rien au préjudice des autres maîtres. » (Edits et Ord.)

26 octobre 1765. — Arrêt du Conseil des Finances portant établissement d'une Pépinière royale auprès de Nancy. (Id.)

2 Janvier 1766. — Arrêt du même Conseil, portant concession à la ville d'un terrain pour augmenter le marché aux bestiaux, à la porte Saint-Nicolas. (Id.)

29 Juillet 1768. — Lettres patentes portant suppression du collége établi en la ville de Saint-Nicolas, et son union au collége de Nancy. D'autres lettres patentes de Louis XV, du 31 du même mois, portent que le collége de Nancy « sera et demeurera confirmé pour rester uni et agrégé et ne faire qu'un même corps avec l'Université de Pont-à-Mousson, que nous y tranférons dès à présent... » Le 3 août, le Roi ordonna que cette translation aurait lieu le 1er octobre suivant, et que l'on y reprendrait les études d'après les règlements de cette Université ; que les facultés de théologie et de philosophie seraient établies dans la maison où était ci-devant le Noviciat des Jésuites ; que les écoles de droit se tiendraient dans le local où était auparavant le collége, etc. En 1778, les différentes facultés furent placées dans le bâtiment de l'Université, dont la construction avait été commencée en 1770.

29 juin 1770. Lettres patentes portant érection du collége royal de chirurgie. Louis XV y déclare que « pour ne rien laisser à désirer de tout ce qui peut contribuer à favoriser dans les provinces les progrès de la chirurgie, il veut qu'il soit incessamment établi, dans le collége des maîtres en chirurgie de Nancy, une école royale de chirurgie, à l'instar de celles établies dans les autres grandes villes du royaume, laquelle sera composée de cinq professeurs qui, en partageant entr'eux, sur l'avis de son premier chirurgien, le cours complet des études relatives à cet art, en donneront publiquement des leçons. L'article 8 des statuts porte « que le lieutenant du premier chirurgien du Roi au collége de Nancy, recevra à la maîtrise les chirurgiens qui voudront s'établir dans les villes, bourgs et villages des duchés de Lorraine et de Bar. » Les professeurs du collége firent d'abord leurs leçons dans la serre du Jardin botanique (créé vers 1752); plus tard, ils obtinrent une salle dans le bâtiment de l'Université.

J'ajouterai, enfin, qu'en 1786, il fut créé, sous la protection du gouvernement, et sous l'inspection de l'évêque de Nancy et de l'intendant de Lorraine, un cours gratuit d'accouchement, destiné à l'instruction de quinze sages-femmes de la province, lesquelles y étaient admises sur les certificats des curés de leurs paroisses, des maire et gens de justice de leurs endroits ; elles y étaient instruites, nourries et logées gratuitement pendant les six semaines que durait le cours. A la suite de l'examen qui avait lieu après ce temps, on décernait trois prix à celles qui s'étaient le plus distinguées, et des brevets de capacité à celles qui en avaient mérité. (Lionnois.)

20 Août 1771. — « Le Bureau de l'aumône publique, informé par les plaintes réitérées des *gardes-pauvres*, que nonobstant les défenses faites à toutes personnes de les insulter, les bourgeois ne laissent pas de les troubler dans leurs fonctions ; pour arrêter ces excès, contraires aux ordonnances des 4 juin 1727, 19 avril 1730, et autres arrêts et règlements, fait très-expresses défenses à toutes personnes d'insulter de paroles et d'effets les gardes-pauvres lorsqu'ils arrêteront et conduiront des mendiants, à peine d'amende de 25 fr. et de plus grande suivant les circonstances, même de punition corporelle, s'il échet.

« Défenses itératives sont pareillement faites à tous les pauvres mendiants de se trouver à l'avenir dans les églises et aux portes d'icelles, de même qu'aux portes des monastères et autres maisons, pour y demander, et mendier dans les rues sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être arrêtés et conduits en prison, et punis de peines afflictives suivant la rigueur des ordonnances, en cas de récidive. »

Octobre 1771. — Edit du Roi portant suppression du Parlement de Metz et réunion de son ressort à la Cour Souveraine de Nancy. Cette réunion ne subsista que jusqu'à l'édit du mois de septembre 1775, qui rétablit ce Parlement, en modifiant quelques-unes de ses attributions.

Lionnois a donné, dans le premier volume de son Histoire de Nancy, une longue dissertation sur les tribunaux de cette ville ; je renvoie à cet ouvrage, et je me bornerai à donner ici quelques renseignements sur la composition et l'organisation de la Cour Souveraine et du Parlement vers la fin du siècle dernier,

En 1766, la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois était composée de la manière suivante : Un premier président ; 2 présidents à mortier ; 3 conseillers-prélats (le cardinal-archevêque de Besançon, primat de Lorraine ; l'évêque-comte de Toul, et le grand-doyen de la Primatiale de Nancy) ; 3 conseillers-chevaliers d'honneur ; un conseiller-clerc, et 22 conseillers laïques. Ils étaient divisés en Grand'Chambre (composée du premier président, d'un président à mortier et de 12 conseillers) ; Chambre des Enquêtes (un président à mortier et 11 conseillers), et Chambre des Requêtes du Palais (5 conseillers députés des autres chambres et présidée par l'un d'eux).

Le parquet des gens du Roi était composé du procureur-général de Lorraine et Barrois ; 2 avocats-généraux; 8 substituts du procureur-général; un avocat du Roi aux requêtes du Palais, et un substitut aux requêtes.

Il y avait 5 greffiers et un greffier aux requêtes ; en tout : 55 personnes, non compris un interprète-juré ès Cours Souveraines ; plus : 176 avocats inscrits au tableau ; 26 procureurs et 16 huissiers.

En 1789, la Cour de Parlement de Nancy (la Cour Souveraine avait pris cette dénomination en vertu d'un édit de Louis XVI, de septembre 1775) se composait d'un premier président ; 6 présidents à mortier ; 4 conseillers-prélats (l'évêque-primat de Nancy, l'évêque-comte de Toul, l'évêque-comte de Saint-Dié, le grand-doyen de la Primatiale de Nancy) ; 3 conseillers-chevaliers d'honneur ; 2 conseillers-clercs ; 29 conseillers-laïques.

Divisés en Grand'Chambre (composée du premier président, des 6 présidents à mortier et de 17 conseillers, dont un clerc) ; Chambre de la Tournelle (2 présidents à mortier et 10 conseillers, dont 6 députés de la Grand'Chambre et 4 députés de la Chambre des Enquêtes) ; Chambre des Enquêtes (2 présidents à mortier et 14 conseillers, dont un clerc) ; Chambre des Requêtes du Palais (5 conseillers députés de la Grand'Chambre et de la Chambre des Enquêtes, et présidée par l'un d'eux).

Parquet des gens du Roi. — Le procureur-général de Lorraine et Barrois ; un procureur-général en survivance et en exercice ; 2 avocats-généraux ; 6 substituts en office ; 5 substituts surnuméraires ; un avocat du Roi aux requêtes du Palais, et un substitut aux requêtes.

Greffe : 2 greffiers en chef, civil et criminel ; 2 avocats, secrétaires de la Cour ; 2 greffiers des audiences ; 3 greffiers-commis ; un greffier en chef aux requêtes.

En tout : 72 personnes, non compris un premier président honoraire ; un conseiller-prélat honoraire ; 4 conseillers honoraires ; un maître des requêtes, avocat-général honoraire ; 2 substituts honoraires ; un avocat du Roi aux requêtes honoraire ; un greffier en chef honoraire.

Chancellerie. — La Chancellerie près le Parlement se composait de 40 personnes, savoir : un garde-des-sceaux ; 5 secrétaires du Roi audienciers ; 4 secrétaires du Roi contrôleurs ; 18 secrétaires du Roi ; 4 conseillers référendaires ; un trésorier-receveur des émoluments du sceau ; 2 greffiers gardes-minutes et expéditionnaires des lettres ; un chauffe-cire ; un scelleur ; un valet chauffe-cire ; un porte-coffre ; un secrétaire du collége de MM. les secrétaires du Roi et expéditionnaire des lettres de chancellerie.

Ordre des avocats. — L'Almanach de Lorraine pour 1789, porte les noms de 260 avocats suivant la Cour, dont un bâtonnier et 21 membres du conseil de l'ordre ; mais il ajoute : « Comme il y a très-longtemps que MM. les avocats n'ont fait de Tableau, l'on n'entend, par cette liste, donner ni ôter le rang à aucun. » Il est donc fort probable que le nombre des avocats était bien au-dessous du chiffre de 260. Plus : 26 procureurs et 16 huissiers.

En additionnant le nombre des membres de la Cour et de la Chancellerie, on trouve un total de 414 personnes (non compris les membres honoraires) attachées à différents titres à la Cour de Parlement de Nancy. Le ressort de cette Cour

Digitized by Google

comprenait 4 bailliages présidiaux, 25 autres bailliages royaux, 6 prévôtés royales, 15 prévôtés seigneuriales, 14 maîtrises des eaux et forêts, 41 hôtels-de-ville et plusieurs autres tribunaux établis sous diverses dénominations.

Par lettres patentes du 5 octobre 1771, confirmées en 1775, il fut statué que les magistrats composant la Cour Souveraine de Nancy jouiraient des « gages » ci-après : Le premier président, 12,000 livres; chacun des présidents, 6,000; chacun des conseillers-présidents, 4,000; chacun des conseillers de Grand'Chambre, 2,400; chacun des conseillers des enquêtes, 2,000; le procureur-général, 6,000; chacun des avocats-généraux, 2,400; chacun des substituts, 1,000. Outre les gages ci-dessus, le doyen des conseillers laïcs touchait une pension de 1,500 livres, et le plus ancien des conseillers-clercs, une pension de 1,000 livres. (On sait que le franc d'aujourd'hui excède d'une légère fraction la valeur de la livre telle qu'elle était en 1790; en sorte que 1,000 livres de cette époque ne vaudraient aujourd'hui que 987 fr. 65 c.)

24 Mars 1774. — Arrêt de la Cour Souveraine qui transfère sur la Carrière la foire dite de Saint-Georges, la fixe au 19 mai de chaque année, et en permet la durée pendant 15 jours.

Juillet 1774. — Lettres patentes portant suppression des magasins d'abondance établis en Lorraine en 1750 et 1754, et établissement d'un hôpital d'Enfants trouvés dans la ville de Nancy.

17 Mars 1775. — Arrêt de la Cour Souveraine portant règlement pour les étudiants en l'Université. Ce règlement défend aux étudiants la fréquentation des cafés, cabarets, hôtelleries, etc.; il leur interdit les jeux de hasard et celui de billard; prescrit l'heure à laquelle ils doivent être rentrés à leur logis; interdit à toutes personnes de leur prêter de l'argent, etc.

Janvier 1778. — Lettres patentes qui confirment la bulle d'érection d'un évêché à Nancy.

Avril 1778. — Edit portant affiliation des deux séminaires de Sainte-Anne et de Saint-Simon de Metz à l'Université de Nancy.

12 Juin 1778. — Arrêt du Conseil concernant les embellissements de Nancy. On lit dans cet arrêt : « Le Roi a reconnu qu'il a été établi dans la ville de Nancy une Pépinière qui sert en même temps de promenade publique; que ses remparts ont été démolis en partie pour être convertis en boulevarts; qu'il a été établi une nouvelle communication entre les deux parties de cette ville; qu'on y a fait élever plusieurs édifices et construit différents ouvrages pour son embellissement...; considérant que la population de Nancy a reçu, depuis quelques années, des accroissements considérables...; en conséquence, Sa Majesté ordonne ce qui suit : .... Il sera construit un nouveau mur d'enceinte au couchant de la Ville-Vieille, à commencer du mur du bâtiment de la Venerie jusque près de l'angle de la contrescarpe de la Citadelle... Le terrain compris entre le rempart actuel de la Ville-Vieille et ledit mur d'enceinte, sera applani et nivelé; à l'effet de quoi le bastion de Salm (à peu près à l'extrémité de la rue Saint-Michel) et Danemark (en face de la rue du Haut-Bourgeois) seront détruits et les fossés comblés, pour être ensuite ledit terrain ascensé aux particuliers qui voudront se charger d'y faire construire des bâtiments (c'est sur ce terrain qu'ont été établis la place de Grève et le Cours Léopold)... Il sera ouvert une porte dans ledit mur d'enceinte (c'est la porte Neuve, qui n'a été construite qu'en 1785)..., et il sera construit un embranchement de chaussée, à la sortie de ladite porte, pour joindre celle qui commence à la porte Notre-Dame, et qui conduit à Pont-à-Mousson, en traversant le faubourg des Trois-Maisons. La porte Saint-Georges et le mur d'enceinte de la Ville-Neuve seront reculés et alignés à la porte Sainte-Catherine; à l'effet de quoi la rue Saint-Georges sera prolongée jusqu'à la porte du même nom. Il sera construit, sur le terrain dont la ville sera agrandie, une place (celle de Saint-Georges), sous le nom de place de Louis XVI... Les allées de la Pépinière seront prolongées jusqu'à la rivière... »

Les autres dispositions concernent l'élargissement de la levée Sainte-Catherine, la construction d'un pont à son extrémité; l'élargissement des rues de la Monnaie et Saint-Michel, de l'entrée de la place des Dames et du passage entre cette place et celle de Saint-Epvre, etc.

Un autre arrêt, relatif à l'agrandissement et à l'embellissement de la ville de Nancy, fut encore rendu le 19 juin 1784. (Edits et Ord.)

6 Mars 1779. — Arrêt du Conseil d'Etat, portant établissement d'une petite poste dans les villes et faubourgs, villages de la banlieue et environs de Nancy, à l'instar de celle de Paris.

Digitized by Google

Juillet 1779. — Lettres patentes portant établissement d'un séminaire dans la maison des Missions royales de Nancy.

10 Juin 1780. — Arrêt du Conseil qui établit à Nancy deux imprimeurs au-delà du nombre de quatre, fixé par l'arrêt du 15 juin 1768.

19 août 1780. — Arrêt de la Cour du Parlement de Nancy portant établissement d'un bureau de domestiques de l'un et l'autre sexe dans les villes et faubourgs de la même ville : « Louis, etc. Savoir faisons, que vu la requête présentée par Jean-Claude Fontaine, inspecteur de police des ville et faubourgs de Nancy, aux fins qu'il lui plut agréer l'établissement proposé en sa requête..., notredite Cour a autorisé ledit Jean-Claude Fontaine à établir, sous l'inspection et surveillance du lieutenant-général de police, un bureau d'adresse pour les domestiques qui cherchent à se placer, dans lequel bureau il sera libre aux personnes de l'un et l'autre sexe qui voudront entrer en service d'aller se faire inscrire, à l'effet de quoi le suppliant sera tenu d'avoir un registre en bonne forme, dans lequel il inscrira jour par jour, date par date, chaque personne qui se présentera pour être domestique, avec son nom et surnom, son signalement, son âge, le lieu de sa naissance, la mention des certificats dont elle sera porteur, le nom des maîtres chez qui elle aura servi, la note des talents qu'elle annoncera avoir et enfin l'indication des personnes chez qui on pourra s'adresser pour plus amples informations... »

18 juillet 1762. — Arrêt du Parlement concernant les bains couverts établis au Grands-Moulins. Cet établissement avait été fait par un nommé Léopold Boutroux, aubergiste, en vertu d'une permission qu'il en avait obtenue le 30 mai 1781. (Édits et Ord.)

Je n'ai rappelé, dans cette nomenclature, que les ordonnances ou lettres patentes se rattachant à des institutions importantes ou celles qui rappellent quelques particularités curieuses. Il en est beaucoup, ainsi qu'on a pu le voir, qui ont rapport à la création d'établissements industriels, dont la plupart ont disparu, dont quelques autres, malheureusement en petit nombre, subsistent encore aujourd'hui. Voici, pour compléter ces renseignements divers, un document officiel qui a été rédigé sur la fin du siècle dernier ; il est intitulé: Mémoire sur le commerce et l'industrie de la ville de Nancy :

« La capitale d'une grande province, le siége des principaux tribunaux, de l'intendance, de l'évêché, des chefs militaires et le séjour de beaucoup de noblesse, renferme nécessairement un grand nombre d'artisans, de marchands détailleurs et plusieurs négociants en gros.

» Indépendamment de cette activité purement relative aux besoins intérieurs, les négociants en gros, que l'on appelle assez généralement ici magasiniers, fournissent les boutiquiers des villes circonvoisines.

» A la sortie de l'hiver et de l'été, ces négociants tirent des foires de Francfort les marchandises qu'ils savent convenir à leurs petits correspondants ; ceux-ci arrivent aux termes connus et s'approvisionnent dans les magasins.

» Les négociants en gros sont en correspondance directe avec divers étrangers ; ceux-ci envoient, dit-on, jusqu'en cette ville, des commis-voyageurs pour offrir des marchandises. Enfin, les commerçants de Nancy se glorifient d'être les utiles intermédiaires de liaisons d'achats et ventes entre les principales contrées de l'Europe, au levant et au nord de la France.

» Ces négociants sont au nombre de huit principaux, et un peu plus qui paraissent travailler quelquefois en gros.

» Les principales fabriques de la capitale sont : celle de Vallette, sous le titre de Saint-Jean ; celle de Thomas et Dubois, sous le titre de Saint-Thiébaut ; celle de Lyot, sous le titre de Notre-Dame de Bonsecours ; celle de Lebel, à la porte de Paris.

» Et dans un ordre inférieur à certains égards personnels : celles du sieur Gaw, du sieur Dubuisson, et quelques autres incertains ; enfin, à Tomblaine, le sieur Gendel a plusieurs métiers.

» Tous les fabricants de cette ville font à peu près les mêmes ouvrages ; il y en a tout de laine peignée, d'autres de laine peignée et de laine cardée, et d'autres tout laine cardée...

» On ne doit guère compter moins de 70 métiers occupés à Nancy, aux faubourgs et à Tomblaine.

» On y emploie des laines des Ardennes, de divers cantons de l'Empire, de l'Italie, même de la Hongrie, même, dit-on, de la Macédoine ; mais de celles de la Lorraine plus que de tout autre pays.

» On fait filer, dans l'intérieur de quelques-

Digitized by Google

unes de ces manufactures, à la prison des mendiants, parmi le peuple de la ville, fort peu dans les lieux circonvoisins, mais beaucoup vers Bricy et autres lieux de la Voivre.

« En général, le filage de la chaîne est très-bon ; il se paie au devidoir réglé ; le filage de la trame est presque toujours trop tordu ; il ne se paye qu'au poids et à l'œil.

« La partie de la tisseranderie est bien traitée ; on mouille les trames ; les chaînes sont enroulées ferme ; les métiers sont assez solidement buttés et dressés assez exactement ; les lisières sont quelquefois un peu trop lâches, mais les ouvriers paraissent avoir le pied fort égal ainsi que la main.

« Le foulage n'est pas aussi bon qu'il serait à désirer ; les teinturiers sont médiocres, les fondeurs aussi ; on ne connaît pas encore les beaux cartons pour la presse ; l'apprêt de la frise se donne parfaitement, eu égard à la qualité des étoffes.

« Le débit de ces étoffes se fait dans la province, dans l'Alsace, dans la Suisse, et tant qu'on peut aux troupes de France. Une petite partie est envoyée dans le Luxembourg... » (Papiers de l'Intendance.)

Des « renseignements adressés au ministre, en 1789, par les subdélégués des divers départements de la Lorraine et du Barrois, sur les manufactures en soie, laine, fil, coton et autres matières, » font connaître, d'une manière plus précise encore, les manufactures qui existaient à Nancy, les objets qui s'y fabriquaient, les débouchés des marchandises dans le royaume et à l'étranger, enfin, et le nombre des ouvriers.

Marin fils aîné. — Draperie ordinaire : étoffes de fil et de coton à l'instar des manufactures de l'étranger. — La Lorraine, les Trois-Evêchés, l'Alsace, les principautés de Deux-Ponts, Sarbruck ; les pays du Rhin, la Suisse, etc. — 15 à 20 métiers pour la draperie, et un nombre considérable d'ouvriers.

Manufacture royale de Saint-Thiébaut. — Fabrication en laine : draps, étoffes croisées et non croisées. — Lorraine, Alsace, Trois-Evêchés, Suisse, Piémont, Palatinat, Allemagne, Deux-Ponts, Sarbruck. — 30 métiers, 400 ouvriers.

Cerf Berr (à Tomblaine). — Etoffes de laine, draps de diverses qualités, pannes, serges, etc. — Alsace, Suisse, Trèves, Palatinat, Deux-Ponts, Brabant. — 24 ouvriers mâles, 6 femmes, 7 apprentis ; 14 métiers.

Marmod frères. — Siamoises fil et coton ; toiles de coton de diverses couleurs ; atelier à Jarville pour la teinture du coton en rouge des Indes. — Lorraine. — 150 filles ; 36 métiers battants, autant d'hommes et de garçons ; plus, 20 à 24 personnes.

Maubon-Gand (manufacture royale de Saint-Jean). — Draps de différentes qualités et largeurs, tricots, estamettes, serges, prunelles, panne, drap croisé, molleton croisé, bayes, ratine, finette drapée, calmouck façon d'Angleterre, etc. — Lorraine ; Allemagne, Suisse, Italie. — 61 métiers ; 2,000 personnes.

La population de Nancy avait suivi la même progression que l'industrie et le commerce ; elle s'était développée à mesure que la ville avait pris de nouveaux accroissements. Toutefois, cette progression s'était arrêtée pendant la période calamiteuse du règne de Charles IV, à la suite de la peste, de la famine et de la guerre qui désolèrent la province. Mais, à partir du règne de Léopold, on remarque une augmentation presque continuelle. Voici les documents que j'ai pu recueillir à cet égard : En 1698, il y avait 1,745 chefs de famille et 470 veuves ou filles. — 1709, 14,820 bouches. — 1733, 19,645 âmes. — 1738, 19,831 âmes. — 1750, 4,305 chefs de famille catholiques, 6 familles juives, 1,132 chefs de famille pauvres ; en tout, 5,443 chefs de famille. — 1759, 5,846 feux. — 1766, 26,989 âmes, dont 150 ecclésiastiques, 347 religieux et 1,039 religieuses. — 1769, 27,815 individus y compris les ecclésiastiques, les religieux, les religieuses, etc., lesquels se répartissaient de la manière suivante : Prêtres séculiers, 120 ; Bénédictins, 13 ; Prémontrés, 5 ; Chanoines réguliers, 2 ; Dominicains, 9 ; Minimes de Nancy, 15 ; de Bon-Secours, 7 ; Cordeliers, 40 ; Carmes, 32 ; Tiercelins, 27 ; Capucins, 30 ; Frères de la Charité, 8 ; des Ecoles chrétiennes, 8 ; Maréville, 40 ; l'Oratoire, 3 ; total, 359. Dames prêcheresses, 23 ; Dames du Saint-Sacrement, 32 ; Religieuses de Sainte-Elisabeth, 28 ; la Congrégation, 40 ; les Annonciades, 35 ; la Visitation, 40 ; Carmélites du 1er couvent, 17 ; du 2e couvent, 24 ; le Refuge, 54 ; Tiercelines, 26 ; Orphelines, 16 ; hôpital Saint-Charles, 40 ; Saint-Julien, 6 ; hôpital militaire, 6 ; Sœurs de Saint-Epvre, 6 ; de Notre-Dame, 28 ; total, 421. — En 1777, Nancy comptait 29,468 âmes, y compris les communautés religieuses : d'hommes,

358 individus ; de femmes, 631. — En 1802, il y avait 30,524 habitants.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

J'ai indiqué sommairement, et dans l'ordre chronologique, la fondation des différentes maisons religieuses que Nancy possédait en grand nombre ; Lionnois a donné sur ces établissements de très-longs détails, que je crois devoir me dispenser de reproduire et même d'analyser ; je me bornerai à donner ici, d'après les titres qui se trouvent dans les papiers de la collégiale Saint-Georges, et d'après les anciens Pouillés manuscrits, quelques renseignements sur les paroisses et sur les chapelles et confréries qui y avaient été fondées, et d'indiquer sommairement le nom des maisons religieuses établies dans la circonscription de chacune de ces paroisses.

« Le chapitre de la collégiale Saint-Georges, est-il dit dans l'Inventaire des titres de cette église, est collateur des cures des deux villes de Nancy et faubourgs, à l'exception de celle de Notre-Dame, unie aux pères de l'Oratoire, et de celle de Saint-Pierre, unie au séminaire.

« La première et la plus ancienne église de Nancy et de ses faubourgs, est celle de Saint-Dizier, paroisse dépendante, dès le X^e siècle, des dames de Bouxières ; Laxou et Nancy faisaient partie de cette paroisse. Le droit de patronage et de curé primitif appartenait à ces dames; elles y mettaient un vicaire perpétuel qui avait pour fixe un tiers dans les oblations ; elles s'étaient réservé les deux autres tiers. Ce même vicaire jouissait encore du tiers des grosses et menues dîmes ; les deux autres tiers appartenant alors aux ducs de Lorraine, qui depuis en dotèrent le prieuré Notre-Dame. Les dames de Bouxières possédèrent le patronage de Saint-Dizier jusqu'en 1212, qu'elles le transportèrent à ce prieuré. »

I. Paroisse Notre-Dame. — Le prieuré Notre-Dame fut érigé sur le territoire de Saint-Dizier, environ l'an 1100, par le duc Thiéry, qui le dota des deux tiers des dîmes de Nancy, Saint-Dizier et Laxou. Les religieux de Molesme y firent le service sous la règle de Saint-Benoît jusqu'environ l'an 1467, que Jean de Lambasle, protonotaire du Saint-Siége, le tint en commende. Il eut pour successeur Claude Hordal, et ensuite Olry de Blâmont, évêque de Toul, en 1492 et 1499... Pierre du Châtelet, évêque de Toul (1565-1580), en procura l'union à la mense abbatiale de Saint-Martin, dont il était abbé...

Par suite de la fondation de la Primatiale en 1603, le prieuré Notre-Dame ayant été réuni à la mense capitulaire de cette église, le chapitre continua de faire desservir la paroisse de Notre-Dame par un vicaire amovible, jusqu'à ce que cette paroisse eût été unie, en 1618, aux pères de l'Oratoire, qui y résidaient et y faisaient les fonctions de curé...

Voici, d'après le Pouillé de 1768 et l'inventaire des titres de la collégiale Saint-Georges, l'indication des chapelles qui étaient dans cette église ou qui en dépendaient : La chapelle Saint-Jacques-du-Pilier, dont l'entière disposition appartenait à l'évêque de Toul. — Celle de Saint-Jacques, dans le cimetière (démolie en 1779); elle avait été fondée par Georges des Moynes, receveur général de Lorraine, en 1539 ; son service fut transféré en la paroisse Saint-Nicolas, en 1780. — Dans la même chapelle de Saint-Jacques était celle de Saint-Claude-du-Terreau, sous l'invocation de l'Annonciation de la sainte Vierge. — La chapelle de Sainte-Croix et du Sépulcre. — Au même autel, la grande chapelle de Sainte-Croix, de Richard Noisette ou Quatre-Bras, bâtie en 1452. — La chapelle de l'Annonciation Notre-Dame, fondée le 4 octobre 1459. — Celle de Notre-Dame et de Sainte-Croix. — Celle de Saint-Etienne, fondée par Conrard Blowerr, chanoine de Saint-Georges, en 1459. — Celle de Notre-Dame-de-la-Ronde. — Celle de la Nativité Notre-Dame. — Celle de Picomé, sous l'invocation de saint Jacques et de saint Antoine, fondée, vers 1492, par Georges Poyasson, vicaire de Notre-Dame. Celle de la Trinité, fondée, en 1452, par Louvion Bernefroy, secrétaire du duc. — Celle de la sainte Vierge, de Saint-Jacques et de tous les saints, fondée, en 1585, par Demène, de Nancy, receveur du duché, et Poirine, sa femme. — Celle de Saint-Georges et de la Madelaine, fondée, en 1338, par Jean de Vitrimont, jadis prévôt de Nancy, et par Catherine, fille de messire Viryan de Vaucouleurs, sa femme. — Celle de Saint-Pierre, dont le fondateur n'est pas connu.

Confréries. — Il y avait, dans l'église Notre-Dame, une confrérie sous le titre de l'Assomption de la sainte Vierge. On ne dit pas à quelle époque elle y avait été établie.

L'église Notre-Dame et le terrain y attenant

furent vendus comme propriété nationale le 16 juillet 1797.

Les Cordeliers, fondés par le duc René en 1482.

La chapelle Ducale, construite en 1609.

Cette chapelle et l'église des Cordeliers subsistent encore ; le couvent de ces religieux sert à l'Ecole normale primaire du département.

Saint-Fiacre était anciennement annexe de Notre-Dame. Cette paroisse fut érigée en 1719, sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Dizier, sous le titre de Saint-Vincent et Saint-Fiacre, pour être une succursale de Notre-Dame ; la difficulté de la desservir engagea M. de Begon, évêque de Toul, à ordonner qu'il y aurait un prêtre-administrateur qui résiderait dans la maison vicariale bâtie à cet effet près de l'église. Il y a eu quelques vicaires séculiers qui ont desservi cette paroisse ; elle a été érigée en cure le 18 janvier 1771.

Dépendances : le fief de Bathelémont, celui de *Turique*, Notre-Dame-des-Anges, Santifontaine, la *Côte* des Chanoines, le Crône et la commanderie de Saint-Jean.

II. Paroisse Saint-Epvre. — « L'église de Saint-Epvre a été bâtie pour une paroisse, au-dedans des murs de Nancy, lorsque le prieuré Notre-Dame était encore au-dehors et servait pour Saint-Dizier... Saint-Epvre fut néanmoins bâti et érigé sans préjudice des droits du prieur et du prieuré, qui demeurèrent toujours curé primitif et patron. » On ne sait pas précisément à quelle époque Saint-Epvre fut construit pour la première fois ; il résulte seulement de divers documents que cette église existait déjà dans la première moitié du XIV^{e} siècle : en effet, une transaction passée, en 1340, entre le prieur de Notre-Dame et le chapitre de Saint-Georges, fait mention de la cure de Nancy ; et une bulle de Clément VI, du 17 des calendes de juin 1342, unit et incorpore cette église paroissiale à celle de Saint-Georges. En 1347, l'abbé de Molesme et le prieur de Notre-Dame font un accord avec le chapitre de Saint-Georges pour terminer les difficultés qui existaient entr'eux au sujet de l'union de Saint-Epvre à ce chapitre, et ils conviennent, entr'autres choses, que celui-ci aura le tiers de toutes les dîmes grosses et menues de cette église, les oblations, anniversaires et autres revenus et droits en dépendant, sauf la portion congrue du vicaire, et que le prieur aura les deux autres tiers. Le 8 août 1344, Jean d'Einville fut nommé par le chapitre à la vicairie perpétuelle de Saint-Epvre, vacante par le décès d'un nommé Henri, dernier administrateur de cette église. En 1348, il prêta serment, sur le grand autel de Saint-Epvre, de garder les articles de l'accord passé entre le prieur de Notre-Dame et le chapitre de Saint-Georges.

L'exercice des droits de curé primitif, que s'était réservé le prieur, donna lieu, en 1467, à une contestation entre lui et Mathieu Colin, vicaire perpétuel de Saint-Epvre ; on eut alors recours à des arbitres qui prononcèrent la sentence suivante :

« Premierement ont dit, rapporté et sentencié... que ledit vicaire, n'aultre pour luy, n'a ni n'aura autorité ni puissance de ouvrir, faire ouvrir ou donner congié de ouvrir la saincte terre en l'eglise parrochiale de Sainct Evre sans la licence et congié dudit prieur.

» Item... que ledit vicaire doit contraindre et faire le serment en la main dudit prieur ou de ses procureurs à ce commis par le chapellain dudit Sainct Evre qui sera pour lors, comme il est tenu de le faire.

» Item... que ledit vicaire ou son chapellain doieut venir porter tous les lundi l'eaue benoiste sur les trespassez es deux cymitieres avecques les chapellains dudit prieuré. Et quant il aura annuncié les anniversaires le dimanche à la parroche les doit signifier audit prieur.

» Item... que tant les menuz dismes comme lez grosses soient et seront portez desormais audit prieuré comme de droit, de bonne justice, raison et ancienne coustume se doit faire.

» Item... que ledit vicaire payera chacun an audit prieur ou à son certain commandement, à cause des confessions, dix solz le lendemain de Quasimodo...

» Item... que ledit vicaire doit venir querir la sainct oille (huile) audit prieuré.

» Item... que à toutes les processions generales que se font ou feront à Nancey, ledit vicaire ou son chapellain, au retour desdictes processions, doit accompagner ledit prieur jusques à son prieuré.

» Item... que ledit vicaire ou son chapellain ne deient mie conduire les corps des trespassez du grant Bourget et du petit pour presenter à la

Digitized by Google

parroche, car ce seroit contre les appointemens et aussi contre le serement dudit vicaire.

» Item... que quand on fera ung service audit Sainct Evre, ou plusieurs, la derniere haulte messe et les deux parties des basses messes se diront audit prieuré.

» Item... que ledit vicaire ne autre ne pevent ou doient acquerir pour l'eglise dudit Sainct Evre ou au tiltre d'icelle, aucune chose quelconque que ledit prieur ne prenne les deux parties.

» Item... que ledit vicaire prent et emporte la moitié des aulmosnes des enfans, lequel n'y debvroit prendre que le tiers, car en toutes choses le prieur prent et doit avoir les deux parties.

» Item... que ladicte eglise de Sainct Evre fut consacrée sans prejudice de celle dudit prieuré Nostre Dame... »

Le prieuré jouissait encore de tel droit que personne ne pouvait se marier hors de sa paroisse sans sa permission : on trouve, à la date de 1447, une lettre de non préjudice du duc Jean, en faveur du prieur Jean Galet, au sujet de la permission que celui-ci avait donnée à Pierre le Loup, l'un des serviteurs du duc, de se marier à Saint-Georges. Le prieur avait aussi le droit de permettre ou d'empêcher de placer des troncs à Saint-Epvre : ainsi, en 1436, c'est à lui que les habitants de cette paroisse s'adressèrent afin d'être autorisés à y établir un tronc pour recevoir les aumônes des fidèles, à l'effet de concourir à la réédification de cette église, qui tombait en ruines.

Dans l'origine, le chapitre de Saint-Georges avait fait desservir Saint-Epvre par un chanoine semainier ; il y mit ensuite un vicaire amovible, puis un vicaire perpétuel ; enfin, en 1593, il se désista de cette cure et n'en retint que le patronage.

Chapelles. — Celle de Saint-Epvre, fondée au grand autel par Didier Bourgeois, conseiller d'Etat et trésorier général de Lorraine, et Gertrude Fournier, son épouse. Ils lui assignèrent un revenu de 225 francs barrois.

Chapelle de Saint-Jean l'Evangéliste et de Sainte-Barbe, fondée, le 9 janvier 1537, par Claude de Vandœuvre, prévôt de Nancy.

Chapelle de Sainte-Croix ou de Notre-Dame-de Pitié, fondée par Claude le Clerc et Catherine de Trèves.

Chapelle Saint-Clément, fondée, le pénultième mars 1459, par Hannus Laveline.

Chapelle Sainte-Catherine, à la collation de MM. de Ludres. Elle fut unie à la chapelle castrale de Richardménil, à charge de faire dire 25 messes à Saint-Epvre.

Chapelle de Saint-Côme et Saint-Damien; collateurs, les confrères de cette confrérie.

Chapelle Saint-Nicolas, desservie par sept chapelains. La collation en appartenait à la Chambre des Comptes. On y disait une messe tous les jours.

Chapelle de la Conception, desservie aussi par sept chapelains. Le corps des marchands en était collateur. On y disait aussi une messe chaque jour.

Chapelle Sainte-Madelaine, fondée, le 28 août 1514, par Poiresson, dit Pellegrin, premier valet de chambre du duc Antoine, et Madelaine Simier, sa femme, à l'autel érigé par feu Nicolas Battau, premier mari de Catherine Goudefroy, mère de ladite Madelaine, sous l'invocation de sainte Madelaine et de saint Maximien.

Chapelle Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean l'Evangéliste, fondée, le 28 février 1443, par Jean de Ville, chanoine et écolâtre de Saint-Georges.

Chapelle Saint-Blaise à l'autel Saint-Martin, fondée, en 1387, par Jean de Pulligny, chanoine de Saint-Georges. En 1452, Goudrefroy, lieutenant du bailli de Nancy, fit une fondation à la même chapelle.

Confréries. — Outre la confrérie Saint-Côme et Saint-Damien, que le Pouillé mentionne à l'article de la chapelle de ce nom, il y avait, à Saint-Epvre, deux autres confréries principales, qui, suivant Lionnois, étaient très-anciennes : c'étaient celle du Saint-Sacrement et celle des Morts, sous le titre de Notre-Dame-des-Suffrages, dont les statuts ne nous sont pas connus. Cette dernière avait obtenu, vers le milieu du siècle dernier, des bulles qui l'autorisaient à faire une procession solennelle dans la ville le jour de la Nativité de la sainte Vierge. On trouve, dans les comptes du trésorier général, la mention d'une somme de mille francs, donnée par le duc à la confrérie du Saint-Sacrement, « fondée pour le soulagement des pauvres prisonniers, tant civils que criminels, et en visitant au moins un jour la semaine par l'un des confrères d'icelle confrérie, afin de soigner à leurs nécessités, soit pour délivrance et élargissement ou autrement. »

Collégiale Saint-Georges. — J'ai fait connaître (p. 99) la date de la fondation de cette collégiale et les prérogatives dont jouissaient les membres de son chapitre ; je me bornerai à consigner ici un document qui donnera une idée de ce qu'était cette église princière, le plus intéressant, à coup sûr, des monuments que possédât autrefois Nancy ; ce document est emprunté à une notice que j'ai publiée dans le premier volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine.

La destruction de Saint-Georges ne remonte pas, comme celle de nos autres églises, à l'époque de la révolution ; elle fut commencée en 1717, par le duc Léopold, et achevée par Stanislas en 1742, afin de donner plus d'étendue au château que ces deux princes eurent la malheureuse pensée de faire construire sur l'emplacement de l'ancien palais de nos ducs. Voici la délibération capitulaire prise par les chanoines, après qu'ils eurent adressé à Léopold les plus vives remontrances : elle est intitulée : Détail de ce qui s'est passé dans la démolition de l'église.

« Messieurs capitulairement assemblés, S. A. R. n'ayant pas trouvé à propos de faire aucune attention aux très-humbles remontrances que messieurs lui avaient faites au sujet du retranchement de leur église, pour des raisons qu'il n'est pas permis de pénétrer, elle ordonna de faire travailler à la destruction du sanctuaire et de la grande croisée de l'église.

» Les ouvriers commencèrent par déterrer les os et les cendres de ceux qui étaient inhumés dans cette partie de l'église, dans le même temps que d'autres faisaient de grandes fosses dans la nef pour mettre tous ensemble les os et les cendres.

» M. de Saffre, comte d'Haussonville, grand-maître de l'artillerie, fit transporter de l'église l'épitaphe avec les restes des cendres de ses ancêtres... Sur l'épitaphe était écrit : « Baltazar, baron d'Haussonville, chevalier, chef du conseil de Mgr le duc Charles de Lorraine, grand Me de son hostel et gouverneur de Nancy, qui mourut au Saurupt prez de Nancy le 3 juin 1563. »

» M. le baron Fournier de Macheville fit transporter dans l'église des Cordeliers le corps de M. l'abbé Fournier, son oncle, prévôt de cette église.

» Le même jour on déterra les os et les cendres des duchesses Marguerite de Bavière et Marie de Bourbon ; on les mit dans une caisse de bois de chêne que l'on déposa dans le caveau du duc Henri.

» Sur la tombe de Marguerite de Bavière, femme du duc Charles, fils de Jean, était écrit : « Cy gist tres haulte et tres puissante princesse Marguerite de Baviere, duchesse de Lorraine et marchise, qui trepassa le 26e jour du mois d'aoust l'an de grace Notre Seigneur 1434. Priez Dieu pour son ame. »

» Sur la tombe de Marie de Bourbon femme du duc Jean d'Anjou, mère du duc Nicolas d'Anjou, était gravé un ange tenant un écusson partie aux armes de Lorraine et de France ; autour de la tombe était écrit : « Cy gist haulte et puissante princesse Marie de Bourbon, duchesse de Calabre et marquise du Pont à Mousson, laquelle deceda le..... l'an de grace Notre Seigneur 1448. »

» Assez près du tombeau de cette princesse était celui de Jean, appelé le bâtard de Calabre, fils naturel du duc Jean d'Anjou ; sur sa tombe était écrit : « Cy gist Jean..... de Conflans et de l'Avantgarde, capitaine de Preny, qui trespassa le 4 de mars de l'an de grace 1504. Priez Dieu pour son ame. »

» Tous les jours on démolissait la voûte et les murailles du sanctuaire et du chœur et on continuait à déterrer les morts.

» On démolit le mausolée de marbre noir sur lequel étaient exposés les corps des ducs Jean de Lorraine et Nicolas d'Anjou ; on les transporta dans un coin de l'église vis-à-vis les cloches...

» Le 7, on transporta le corps d'un jeune officier tué à la bataille de Trèves, en 1675. Ce corps avait été mis en dépôt dans l'église dans un cercueil de plomb ; il est présentement en terre sous le second autel, à gauche, en entrant, qui est l'autel des Trois Rois.

» Ensuite on renversa tous les autels, savoir le maître autel qui était dans la coquille de la grande croix : il était presque tout de marbre noir avec deux colonnes de même.

» Au haut de l'autel était, dans une très-belle niche relevée en sculpture dorée, un tableau de la Vierge tenant l'enfant Jésus, peint en miniature par le roi René.

» Il y avait six petits autels, savoir : celui de Prime, fait et fondé par les ducs Jean et Charles, son fils ; celui de Notre-Dame ; celui du Crucifix,

fondé par Pierre de Lenoncourt et dame Lize Desarmoises; auprès du marche-pied de cet autel, était la tombe de Thiéry de Lenoncourt, écuyer, mort en 1407; l'autel de la Trinité, fondé et bâti par noble homme Jean de Bron, seigneur de Pierrefort, maître d'hôtel du Roi de Sicile, qui trépassa le 22 février 1404, et demoiselle Marguerite de Lenoncourt, sa femme, et Claude de Bron, leur fils; l'autel des Trois Rois ou du Sacrifice d'Abraham, fondé par les sieurs de Genicourt et Doncourt.

» Entre ceux dont on déterra les cendres, les principaux et surtout ceux dont il restait quelques vestiges étaient les seigneurs Conrad Bourée, prévôt et chanoine de cette église, mort le 8 de novembre 1415.

» Les deux Ligneville, prévôts de cette église, enterrés proche le mausolée des ducs Jean et Nicolas d'Anjou.

» Pierre Pelegrin, seigneur de Remicourt, et Madelaine Simier, l'an 1516.

» Gilles de Rubambrez, écuyer, maître d'hôtel de la reine de Danemark, gentilhomme suivant de M. de Vaudémont, en 1583.

» Collignon de Ludres, qui trépassa l'an 1487. Le mausolée de cette famille a été transporté dans ce qui reste de l'église; mais les deux suivants sont restés ruinés et renversés, savoir : celui de noble homme Jean de Ronxiers (peut-être Ronceu), écuyer, seigneur d'Autrey et de Gondrecourt en Voivre, qui trépassa l'an 1411, le dimanche des Fontaines, en mars, et demoiselle Isabelle de Baucourt, dame d'Autrey.

» Celui d'honoré seigneur Jean de Harenges, chevalier, seigneur de Meraivaux, conseiller de monseigneur le duc, capitaine d'artillerie et bailli de l'évêché de Verdun, qui décéda le 26 de septembre 1549.

» Celui de Charles Ier, duc de Lorraine, fils de Jean de Lorraine, fut aussi renversé; il en est resté une partie qui est dans un coin de l'église. Le mausolée de ce prince était à côté de l'autel de la première messe, dont le contour contenait une chapelle magnifique pour le temps de sa fondation. A la contretable de l'autel était en relief l'adoration des trois rois; au pied était l'effigie en petit du prince et de Marguerite de Bavière, son épouse, et parmi les effigies des bergères on voyait celle d'Alison de May, maîtresse de ce prince, laquelle, suivant les pieuses intentions de ce souverain, qui avait fondé cette chapelle, y avait fait elle-même une donation d'une maison sise à la Grande-Rue.

» Il ne restait plus que le fameux mausolée de Charles, duc de Bourgogne..... On avait cru que ce monument éternellement glorieux à la Lorraine, serait au moins respecté, mais il a été compris dans la ruine des autres et de l'église dont bientôt il ne restera pas même le souvenir. C'est pourquoi, pour conserver dans ce chapitre la mémoire d'un monument de la protection de la main toute puissante de Dieu, et pour la gloire de cette église d'avoir eu en dépôt les restes d'un héros qui a fait la terreur d'une partie de l'Europe, messieurs ont ordonné de décrire sur le registre les vers qui accompagnaient ce mausolée. Le duc René le fit faire et mettre au côté droit du grand autel, sous les orgues. On y voyait la statue du duc de Bourgogne et tout autour étaient ses armoiries sur des écussons blasonnés des pays qui lui appartenaient.

» Cette partie de l'église ayant été démolie, on ruina la sacristie, le chapitre et les archives. Le 14 de ce mois, on transporta les papiers, les reliques, ornements et meubles de la sacristie dans une maison bourgeoise désignée par ordre de S. A. R. »

L'église Saint-Georges subsista ainsi jusqu'en 1742, sans que Léopold eût mis à exécution le projet de construction d'une chapelle castrale dans le nouveau palais, qui lui-même ne fut pas achevé.

Enfin, la Collégiale ayant été, ainsi que je l'ai dit précédemment, réunie à la Primatiale, son église, regardée comme désormais inutile, fut cédée à la ville de Nancy, qui en fit d'abord un magasin à blé. Stanislas ayant ensuite édifié, dans l'emplacement du Louvre qu'il avait détruit sur la Carrière, le palais de l'Intendance, aujourd'hui l'hôtel de la Préfecture, on renversa Saint-Georges pour y construire les cuisines du nouvel édifice, et former, avec la rue qui la séparait du premier pavillon de la Carrière, la place nommée encore à présent la Petite Carrière.

Confréries. — Il y avait, à Saint-Georges, plusieurs confréries, dont la plus ancienne, celle de l'Annonciation de la Vierge, avait été fondée par le duc de Bar (depuis le duc Henri II) et approuvée par le cardinal Charles de Lorraine, le 15 avril 1604. Ses statuts portent : « ... Les surin-

tendans de ladite confraternité choisiront d'entre les confreres vingt hommes tous prestres (si faire se peut) sinon autres gens de lettres recommandables pour leur piété, lesquelz se nommeront confreres de Nostre Dame de Charité, deux desquelz ou plus seront par tour nommez et deputez, à mesure qu'il y aura des criminelz aux prisons de Nancy, condamnez à mort pour iceulx visiter et chrestiennement consoler par tous moyens qu'ilz jugeront convenables pour les encourager à endurer patiemment le supplice, et ne les abandonner qu'ilz n'ayent rendu l'ame.

» ... Lesditz confreres seront obligez de faire celebrer une messe en ladite chapelle pour le repos de l'ame des criminelz qui auront patiemment souffert le supplice de la mort et seront trespassez avec repentance de leurs pechez.

» Les surintendans de ladite confraternité seront tenus de deputer et envoyer autres deux desditz confreres de la Charité par un chacun jour de *feste de* Nostre Dame, pour visiter l'hospital de *ce lieu* de Nancy, recognoistre les malades qui y seront, s'informer diligemment de leurs necessitez, afin qu'ilz soient charitablement soulagez des biens faitz et aulmosnes communes de ladite confraternité.

» Et parce qu'audit hospital de Nancy se retrouvent des pauvres de l'un et de l'autre sexe, se choisiront par lesditz surintendans et freres de la Charité, douze matrones pieuses et charitables (si tant s'en peuvent trouver en ladite confraternité), deux desquelles, aux jours des festes susdites, visiteront à leur tour les pauvres de leur sexe qui se trouveront audit hospital pour estre à leur endroit exercées les œuvres de charité et de miséricorde susmentionnées.

» ... Ladite confraternité sera obligée dès à present comme à toujoursmais, de donner la dote ou mariage (selon les moyens qui se trouveront aux coffres d'icelle) à deux pauvres filles, qui, pour cause de pauvreté, ne pourront trouver mari, et qui ayant vescu honnestement, seront choisies de l'hospital ou d'ailleurs par les matronnes susmentionnées, et par icelles présentées auditz surintendans à chaque feste de l'Annonciation Nostre Dame... »

Par bulles datées du 13 juillet 1691, le pape Innocent XII permit l'érection de la confrérie des marchands, sous l'invocation de saint Michel, en l'église Saint-Georges, et, par deux autres brefs du mois d'août de la même année, accorda des indulgences plénières aux confrères, sous certaines clauses, et un autel privilégié en ladite église, en l'honneur de saint Michel, archange. Cette confrérie a été transférée (1835) à l'église Saint-Sébastien, puis (vers 1846), à la Cathédrale de Nancy, où elle existe encore; chaque année, le corps des marchands fait célébrer, dans cette église, une messe solennelle le jour de la fête de son patron.

Collégiale Saint-Michel. — Cette collégiale était composée de quatre chanoines, qui étaient chargés de douze messes et d'un service solennel le jour de la fête de leur patron; ils avaient environ chacun 12 écus de rente. Les Pénitents de la Ville-Vieille y tenaient leurs assemblées. Elle a été vendue comme propriété nationale, le 6 octobre 1793.

Dames prêcheresses. — Elles avaient été établies à Nancy en 1298. Leur maison et leur église ont été vendues comme propriété nationale, le 11 juin 1796.

III. Paroisse Saint-Sébastien. — Elle a été érigée en cure en 1554; mais comme il n'y avait pas encore d'église, on fit les offices à l'hôpital Saint-Julien jusqu'en 1609, que la ville fit l'acquisition de l'église que le Cardinal de Lorraine avait fait construire provisionnellement pour sa primatiale. On y établit un vicaire perpétuel pour faire les fonctions de curé, et on lui assigna une part dans les dîmes comme aux autres vicaires de la ville. L'ancienne église fut démolie en 1719, et la nouvelle consacrée par M. de Begon en 1731. Elle était, avant cette époque, l'unique paroisse de la Ville-Neuve; mais elle fut alors démembrée pour l'érection des cures de Saint-Roch et de Saint-Nicolas.

Chapelles. — Celle de Saint-Loup, fondée dans le faubourg de Saint-Dizier et transférée à Saint-Sébastien.

La chapelle de l'Assomption, fondée aussi dans le même faubourg et transférée à Saint-Sébastien.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dont le curé était collateur.

La chapelle de Saint-Pierre, fondée, le 15 février 1622, par Pierre Vannesson. Elle a été transférée à Saint-Epvre.

Confréries. — La confrérie de Notre-Dame-des-Suffrages, en faveur des morts, érigée cano-

niquement en 1672, et autorisée par M. du Saussay, grand-vicaire de l'évêché de Toul, le 13 octobre 1673. L'hôtel-de-ville fut chargé de l'administration temporelle de cette confrérie jusqu'à la fin de 1759, qu'il jugea à propos de la confier à une direction dont le curé serait le chef. On voit, par les règlements rédigés à cette époque, qu'il y avait quatorze directeurs, dont deux ecclésiastiques : le curé premier et principal, et un prêtre de la Communauté de Saint-Sébastien ; cinq étaient tirés des différents ordres de la magistrature, savoir : de la Cour Souveraine, de la Chambre des Comptes, du Bailliage, de l'ordre des avocats, de l'Hôtel-de-ville, et les sept autres choisis entre les plus notables bourgeois et les plus zélés paroissiens. Ils exerçaient leurs fonctions pendant trois ans, et pouvaient être continués selon les circonstances. Leur élection avait lieu à la pluralité des voix. Il y avait en outre un receveur et six collecteurs.

La confrérie sous le titre des Agonisants et l'invocation de Notre Dame-de-Pitié, érigée canoniquement par bulles de Clément XI, du 9 janvier 1711.

L'association pour l'adoration perpétuelle du saint Sacrement de l'autel, établie en 1721. Elle fit ses offices dans l'église du collége des Jésuites, en attendant que l'église Saint-Sébastien fût construite. Ses règlements portent que, pour gouverner cette association, il y aura sept directeurs, dont le curé de la paroisse sera le premier; un trésorier et un quêteur. La fête solennelle de l'association se célébrera le dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu, auquel jour, tous les associés de l'un et l'autre sexe assisteront avec le plus de dévotion et modestie qu'il leur sera possible, marchant deux à deux, un flambeau à la main, à la procession de la paroisse, qui se fera ledit jour à cinq heures du matin.... Cette confrérie fut autorisée par un décret de l'évêque de Toul, du 8 septembre 1721, et des indulgences furent accordées à ses membres par une bulle d'Innocent XIII, du 22 décembre 1722.

En 1725, le nombre des directeurs de la confrérie fut porté à neuf ; les noms de ces dignitaires nous ont été conservés, et l'on y voit figurer ceux du baron de Bourcier de Montureux, procureur-général ; Grandemange, conseiller à la Cour ; Dattel, maître des Comptes ; Breton, lieutenant-général au bailliage ; Colin, conseiller de l'hôtel-de-ville (1725) ; le marquis de Gerbéviller, qualifié de chef et roi de la confrérie ; Toustaint de Viray, avocat-général à la Cour Souveraine ; Le Febvre, avocat-général à la Chambre des Comptes (1732) ; le comte de Lenoncourt (chef et roi), de Sarrazin, conseiller à la Cour Souveraine (1735) ; etc., etc. Outre ces hauts dignitaires de la magistrature, il y avait toujours, parmi les directeurs, deux notables bourgeois. (Cure de Saint-Sébastien.)

Primatiale. — Elle fut érigée, en 1602, sous l'invocation de la sainte Vierge, et soumise immédiatement au Saint-Siége par le pape Clément VIII. Elle devait être composée d'un primat, d'un doyen, d'un chantre, d'un écolâtre, de treize chanoines et de huit vicaires. Le pape supprima la mense abbatiale de Clairlieu, l'abbaye Saint-Martin de Metz, trois prébendes de Saint-Dié, les collégiales de Dieulouard, les prieurés de Varangéville, de Saint-Nicolas, de Saint-Dagobert de Stenay, de Salonne, etc., et affecta le revenu de ces bénéfices au nouveau chapitre. Léopold ordonna, en 1698, que, pour y être reçu chanoine, on ferait des preuves de noblesse. En 1742, Stanislas réunit à ce chapitre celui de Saint-Georges. La Primatiale pouvait avoir 24,000 livres de revenu. Son chapitre nommait aux demi-prébendes et aux autres bénéfices de l'église ; il était curé primitif des paroisses de Nancy et de quantité d'autres cures des diocèses de Toul, Metz et Verdun. Outre ceux de ses membres que j'ai nommés plus haut, il y avait trois chanoines honoraires, deux sous-chantres, un sacristain, un bibliothécaire, deux chapelains, plus un clerc pour l'église, deux clercs de sacristie, un maître de musique, six enfants de chœur, un organiste, un grand nombre de chantres, musiciens ordinaires et symphonistes et plusieurs bas officiers.

En 1778, par suite de l'érection d'un évêché à Nancy, cette église devint cathédrale-primatiale ; les évêques ajoutèrent à leur titre épiscopal celui de primat de Lorraine, qu'ils portent encore aujourd'hui, avec celui d'évêque de Toul.

Communauté des Prêtres. — Ce pieux établissement avait été fondé par Pierre Le Noir, prêtre, originaire de Nancy, lequel avait donné une somme de 6,000 francs barrois pour l'entretien de deux prêtres, dont il porta ensuite le nombre à quatre par une nouvelle et semblable dona-

tion. Plus tard, et par suite d'autres fondations, il y en eut six ; ils étaient chargés d'aider le curé de Saint-Sébastien dans la desserte de sa paroisse.

Tiercelins, ou Frères pénitents du Tiers-Ordre de Saint-François, établis d'abord à Notre-Dame-des-Anges en 1622, puis à Nancy en 1643. Il y avait communément un noviciat. Le couvent et l'eglise des Tiercelins ont été vendus comme propriété nationale, le 13 juillet 1797.

Augustins, établis en 1629 à Montaigu, puis à Nancy en 1637. Leur chapelle et leur maison ont été vendues le 19 septembre 1791.

Hôpital Saint-Charles, fondé, en 1626, par Pierre de Stainville, grand doyen de la Primatiale.

Hôpital militaire, établi anciennement sur la petite place de Grève (Dombasle). Les Capucins étaient chargés de la desserte de la chapelle et de l'administration des sacrements.

Orphelines. Leur maison a été fondée en 1715, leur église bâtie en 1730 et consacrée en 1734.

Pénitents de la Ville-Neuve. — On lit ce qui suit dans une pièce intitulée : Renseignements que fournit la municipalité sur l'établissement des Pénitents de la Ville-Neuve et la qualité de leur chapelle : « La paroisse Saint-Sébastien fut érigée en cure en l'année 1554 ; l'ancienne église fut démolie en l'année 1719 ; la nouvelle fut consacrée en 1731. Il fallait une église dans laquelle on pût célébrer le service divin pendant le temps de la bâtisse de la paroisse ; on construisit, à cet effet, la chapelle Saint-Nicolas (à l'angle des rues de l'Equitation et Saint-Thiébaut), qui servit de succursale ; mais la nouvelle église paroissiale ayant été achevée, cette chapelle devint inutile.

« A cette époque, il s'était formé une société d'hommes pieux, au nombre de 80, qui avaient pris le titre de Pénitents de la Ville-Neuve. Ces particuliers ayant conçu le projet de s'ériger en congrégation, commencèrent par faire l'acquisition de la chapelle Saint-Nicolas, dont les officiers municipaux leur passèrent contrat de vente le 22 décembre 1731. Le 6 février suivant, l'évêque de Toul érigea, sur leur requête, une seconde confrérie ou congrégation de Pénitents dans la Ville-Neuve, sous le titre de l'Annonciation Notre-Dame, qui s'assemblerait pour ses exercices spirituels dans la chapelle Saint-Nicolas, qu'ils avaient acquise. L'évêque ordonna qu'elle porterait à l'avenir le même nom que la congrégation ; par le même titre d'érection, il leur donna des règles et statuts, et leur nomma pour directeur le curé de St-Sébastien, auquel il permit de bénir la chapelle.

« Par lettres patentes du 10 février 1732, le duc François confirma l'établissement de cette nouvelle congrégation, ratifia le contrat d'acquisition de la chapelle, etc., et nomma, pour conservateurs des droits et priviléges de cette congrégation, les premiers présidents et procureurs généraux de la Cour Souveraine et de la Chambre des Comptes, et le bailli de Nancy.

« Par bulles données à Rome en 1733, le pape agréa cet établissement et lui accorda quantité de priviléges et d'indulgences.

« Ces Pénitents s'étant formé de nouveaux règlements, l'évêque de Toul les approuva en 1736, et ordonna qu'ils seraient exécutés suivant leur forme et teneur... »

On voit, par ces règlements, que les officiers de cette espèce de confrérie étaient un recteur, un vice-recteur, un grand custode (chargé d'examiner les titres de ceux qui y voulaient être reçus), des conseillers, un secrétaire, un receveur, des maîtres de cérémonies, etc.

Les devoirs des Pénitents de la Ville-Neuve étaient, à peu de chose près, les mêmes que ceux des Pénitents de la Ville-Vieille ; on lit dans les derniers articles de leurs statuts : « L'un des principaux motifs de l'érection de cette congrégation étant d'exercer la charité envers les prisonniers et les victimes de la justice humaine, il a été résolu qu'il sera nommé chaque quinze jours deux confrères pour visiter les prisonniers et leur faire du bien autant que l'on pourra.

« L'aumônier de la congrégation sera tenu d'aller, chaque quinzaine, faire une exhortation et des instructions aux prisonniers.

« Lorsque le recteur sera averti d'une exécution, il fera assembler la congrégation pour, à l'heure indiquée, se rendre à l'église, où les confrères réciteront les sept psaumes de la Pénitence, afin qu'il plaise à la miséricorde divine accorder à celui qui sera exécuté les grâces nécessaires dans ce dernier moment.... »

Les Pénitents étaient tenus d'accompagner le patient au lieu du supplice, de réciter des prières pour lui, de le détacher du gibet, de le conduire en terre, de faire célébrer un service pour le repos de son âme, etc. (Cure de Saint-Sébastien.)

La chapelle des Pénitents a été vendue, en 1796, comme propriété nationale.

IV. Saint-Roch. — Cette paroisse avait été érigée en cure le 25 novembre 1731. Elle a été supprimée à l'époque de la révolution, et l'église vendue comme propriété nationale, le 8 novembre 1792.

Collége des Jésuites, fondé par M. des Porcelets de Maillane, évêque de Toul, en 1610.

Prémontrés, établis en 1655 ; leur église sert de temple protestant.

Dominicains. Leur couvent avait été bâti en 1698 et l'église en 1744 ; ils ont été vendus le 26 août 1791.

Minimes, fondés en 1592 par Christophe de Bassompierre et Louise de Radeval, son épouse ; il y avait un noviciat pour la province.

Carmes déchaussés, fondés par le duc Henri II en 1611 ; il y avait aussi un noviciat. L'église et le couvent ont été vendus en 1792 et 1793.

Religieux de la Charité, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, sous la règle de Saint-Augustin, fondés par Stanislas en 1748.

Frères des écoles chrétiennes, fondés par le même prince en 1749.

Hôpital Saint-Julien, établi d'abord dans la Ville-Vieille, puis transféré à la Ville-Neuve, en 1588, par le duc Charles III.

Religieuses de la Congrégation, fondées par M. de Lenoncourt, primat de Nancy, en 1617 ; les jeunes filles y étaient instruites gratuitement. La maison conventuelle et l'église ont été vendues en 1796.

Religieuses de Sainte-Elisabeth, ou Sœurs-Grises, établies par le duc René II en 1490. Les bâtiments de ce monastère ont été vendus comme propriété nationale, en 1793 et 1799.

Religieuses de la Visitation, établies à Nancy en 1630 ; leur chapelle sert au Lycée.

Carmélites du second couvent, ou Petites-Carmélites, fondées en 1636. Leur petite église, qui subsiste encore, va être réparée pour servir de chapelle de secours à la paroisse Saint-Sébastien.

Dames de Charité de la Ville-Neuve. Leur association avait été autorisée par Stanislas en 1748.

V. Paroisse Saint-Nicolas. — Elle a été érigée en cure en même temps que Saint-Roch ; ses offices se firent dans l'église des Capucins depuis 1731 jusqu'en 1770, que l'église du Noviciat des Jésuites, devenue celle du collége, fut cédée à la ville, qui y établit cette paroisse. La chapelle Saint-Jacques-du-Terreau, construite dans le cimetière joignant l'église Notre-Dame, avait été transférée, en 1738, dans celle de Saint-Nicolas.

Capucins, fondés en 1592 par le prince Charles de Lorraine, cardinal, fils de Charles III ; il y avait une étude et c'était dans cette maison que s'assemblaient les chapitres provinciaux.

Noviciat des Jésuites. Il avait été fondé à Saint-Nicolas, par Erric de Lorraine, évêque de Verdun ; le primat Antoine de Lenoncourt le transféra à Nancy en 1604, et en fit bâtir l'église. Il y avait ordinairement, dans ce Noviciat, quarante personnes, tant prêtres, frères que novices. C'est là que Stanislas établit, dans l'origine, sa fondation des Missions, qu'il transféra ensuite au faubourg Saint-Pierre.

Chanoines réguliers, de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de Notre-Sauveur, établis en 1715, par cette congrégation, pour servir de simple hospice aux religieux que des affaires appelaient à Nancy ; il n'y avait ordinairement que trois ou quatre religieux.

Bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe. Leur maison fut fondée en 1616 et prit le titre d'abbaye de Saint-Léopold en 1701. L'église fut commencée à cette époque et consacrée en 1733.

Bénédictines du Saint-Sacrement, fondées, en 1624, sous le titre d'abbaye de Notre-Dame-de-Consolation, par Catherine de Lorraine, abbesse de Remiremont, et Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans, sa nièce. Le titre d'abbaye fut supprimé en 1669, et la maison unie à l'institut des filles de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, ordre de Saint-Benoît. En 1755, Stanislas avait fondé, dans ce monastère, douze places pour y élever des demoiselles nobles. L'église et le couvent ont été vendus en 1796.

Annonciades célestes, établies en 1616, par François de Fresnel, capitaine des gardes du duc Henri II, bailli et gouverneur de Clermont. L'église et le couvent ont été vendus en 1794.

Tiercelines, fondées, en 1620, par Charles Bouvet et Dieudonnée Le Pougnant, son épouse. L'église et le couvent ont été vendus en 1791.

Carmélites du premier couvent, ou Grandes-Carmélites, fondées en 1618.

Religieuses du Refuge, établies par Mme de Ranfaing, en 1631 ou 1634.

VI. Paroisse Saint-Pierre. Elle avait été érigée, en 1732, en titre d'église succursale dépendante de la paroisse Saint-Nicolas, avec un vicaire résident pour desservir le faubourg Saint-Pierre, Nabécor, la Madelaine, Sainte-Marie, la Chiennerie et les Grands-Moulins ; elle a été érigée en cure par M. Drouas, évêque de Toul, le 3 mai 1762. L'église paroissiale, bâtie en 1736, a été consacrée par M. Begon, le 17 juin 1737. Elle porte le titre de Saint-Pierre et de Saint-Stanislas ; ce dernier, en mémoire du Roi de Pologne, qui a provoqué et sollicité son érection en cure.

Séminaire royal des Missions, fondé par Stanislas, en 1742, en faveur des Jésuites.

Minimes de Bon-Secours, établis en 1609. Leur maison, ainsi que l'église, furent reconstruites en 1739. Le provincial des Minimes y faisait sa résidence.

La Charité de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Stanislas avait été établie, en 1765, par les bienfaits de Stanislas et de M. de Tervenus, écolâtre de la Primatiale.

PAROISSES, CHAPELLES ET MAISONS RELIGIEUSES ACTUELLES.

Cathédrale, paroisse Notre-Dame. — Patrons, la sainte Vierge (Assomption) et saint Sigisbert.

Saint-Epvre. — Patron, saint Epvre.

Saint-Sébastien. — Patron, saint Sébastien.

Saint-Nicolas. — Patron, saint Nicolas.

Saint-Pierre. — Patrons, saint Pierre et saint Stanislas.

Saint-Vincent et Saint-Fiacre. — Patrons, saint Vincent et saint Fiacre.

Notre-Dame de Bon-Secours et Collégiale. — Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

Saint-Georges. — Patron, saint Georges.

Les Dominicains. — Patron, saint Dominique.

Les Dominicaines (au faubourg Saint-Pierre). — Patron, saint Dominique.

Les Oblats (au faubourg Saint-Pierre). — Patronne, la sainte Vierge en sa Conception.

Sœurs de Saint-Charles, maison-mère. — Patron, saint Charles.

Sœurs de la Doctrine chrétienne, maison-mère. — Patronne, sainte Anne.

Maison du Refuge.—Patronne, sainte Madelaine.

Hospice Saint-Stanislas. — Patron, saint Stanislas.

Hospice Saint-Julien. — Patron, saint Julien.

Hospice de Boudonville. — Patronne, la sainte Vierge.

Maison de retraite pour les sœurs de Saint-Charles (au faubourg Saint-Pierre). — Patron, saint Mathieu.

Maison des Orphelines. — Patronne, sainte Elisabeth.

Maison de retraite pour les sœurs de la Doctrine chrétienne (au faubourg Saint-Pierre). — Patron, saint Joseph.

Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. — Patron, saint Vincent-de-Paul.

Sœurs de l'Espérance. — Patronne, la sainte Vierge.

Petites Sœurs des Pauvres. — Patronne, sainte Thérèse.

Religieuses du Bon-Pasteur.— Patrons, le Bon-Pasteur et sainte Madelaine.

Couvent des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus. — Patron, le Sacré-Cœur.

Maison des Dames du Saint-Cœur de Marie.— Patron, le saint Cœur de Marie.

Refuge des filles domestiques sans place. — Patronne, la sainte Vierge sous le vocable de sainte Marie des Allemands.

Etablissement des sourds-muets. — Patron, saint Ganzelin.

Etablissement des jeunes aveugles. — Patron, la Conversion de saint Paul.

Pensionnat de la Malgrange. — Patron, saint Pierre.

Pensionnat Saint-Léopold. — Patron, saint Léopold.

Lycée impérial. — Patronne, la Visitation.

Pensionnat Callot. — Patron, saint Louis de Gonzague.

Hôpital militaire. — Patron, saint Louis.

Les Cordeliers, chapelle Ducale. — Patron, saint François-d'Assise.

Couvent de la Visitation. — Patrons, saint François-de-Sales et sainte Françoise de Chantal.

Chapelle des Frères des Ecoles chrétiennes. — Patron, saint Joseph.

NAROULIEU, ferme sur le territoire de la commune de Goviller.

NÉBING. Au mois de janvier 1572, Alexandre de Braubach vend à Jean Strueff, bailli du comté

de Sarwerden, une rente de 20 florins au village de *Nebingen*. (T. C. Dieuze 3.)

Une sentence des assises de Vaudrevanges, du 13 janvier 1606, pour le fait des dîmes de Nébing, porte que les bourgeois dudit lieu doivent mener les grains des dîmes à une lieue du village, à l'endroit où le seigneur dîmeur voudra. (Minimes de Bassing.)

Le 20 juillet 1615, on procède à l'abornement des bois du duc de Lorraine, situés au ban de Nébing, lieudit delà les Etangs.

Au mois de novembre de la même année, les habitants de ce village voulant contraindre les Minimes de Bassing à faire quelques réparations à la nef de leur église paroissiale, s'emparèrent des dîmes qui appartenaient à ces religieux ; mais, sur la sommation de Jean Cotte, lieutenant du bailli d'Allemagne en la châtellenie de Dieuze, ils furent obligés de les restituer. (T. C. Dieuze 3.)

Quelques années après, on refit toute la « charpenterie » et la nef de l'église de Nébing. En 1710 et 1725, des réparations assez considérables furent encore faites à cette église.

On voit, par un titre de l'année 1623, que Nicolas de Pullenoy, conseiller d'Etat et trésorier général des finances du duc de Lorraine, était alors seigneur de Nébing, Haudonviller, etc. (Minimes de Bassing.)

Cette seigneurie appartenait, au commencement du siècle dernier, à Bernard du Fort, chanoine du Vieux Saint-Pierre de Strasbourg ; il en fit ses foi et hommage, ainsi que pour Bidestroff, le 13 novembre 1704. (Fois et hommages.)

Le village de Nébing avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII^e siècle : en 1664, il ne comptait que 11 ménages ; en 1667, 9 ménages et une veuve, et en 1669, 11 ménages et 2 veuves.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'il appartient à leur communauté, environ 24 jours de terre, les bois de Nachtweit, Merhecq, Paffembach, Heuchetout, Bistoudenn, Widerbille, Stencloud, etc. ; un paquis appelé Nachtweit, que M. du Fort, grand-prévôt de Saint-Dié, leur seigneur, leur avait permis d'essarter en 1713, pour employer les deniers provenant de la vente des arbres à la reconstruction du clocher de l'église.

La nomination et présentation à la cure de Nébing appartenaient au directeur de l'hôpital Saint-Jacques de Dieuze.

Nébing, dont Vahl était annexe à la fin du XVII^e siècle, a été érigé en succursale en 1802, avec Marimont pour annexe.

Patron, saint Clément.

NETZ (la), ferme sur le ban de Marthil.

NETZEMBACH, ferme dépendant de Walscheid.

NEUF-CHAMPS (les), cense sur le territoire de Pierre-Percée ; elle est composée de 2 maisons.

NEUFCHERE. La cense de Neufchère, qui dépend du village de Chicourt, était autrefois une seigneurie importante dont les possessions s'étendaient sur les bans de Chicourt et de Villers-lès-Moivrons. Le plus ancien titre où il en soit fait mention, est un arrêt de la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, du 12 septembre 1572, par lequel les tour, maison et chapelle de *Neuchère*, avec leurs appartenances et dépendances, sont adjugées à frère Guillaume Silvestre, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, à cause de sa commanderie de Gelucourt, et il est ordonné à messires Wirich de Créhanges et Adam Bayer de Boppart, seigneur de Château-Bréhain, détenteurs desdites places, de s'en départir en faveur dudit frère Guillaume.

Par acte daté du 15 février 1575, celui-ci vend au comte de Salm la terre et seigneurie de Neufchère, moyennant la somme de 6,000 francs. (Baronnie de Viviers.)

En 1594, les Célestins de Metz achètent d'un nommé Hacquard, laboureur à Chicourt, des terres, prés et bois situés tant sur le ban dudit lieu que sur celui de *Neufvechere*. (Abb. de Salival.)

En 1633, Charles Duplessy, écuyer, lieutenant des gardes du corps du duc de Lorraine, donne ses reversales à cause de la vente à lui faite par ce prince, à faculté de réachat, de la seigneurie de Neufchère et des deux tiers au village de Villers-aux-Oies, pour la somme de 15,000 francs. (T. C. Viviers.) Ces seigneuries furent rachetées, en 1718, par le duc Léopold, des mains de Gaspard Alminder, lieutenant de sa garde suisse. (T. C. Pont additions.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Viviers, pour l'année 1605 l'indication suivante des droits féodaux dont jouissait le duc de Lorraine dans la seigneurie de Neufchère : « La

seigneurie de *Neufcherre* appartient à Monseigneur en toute haute justice, moyenne et basse sans part d'autrui. En ladite seigneurie y a un maire et un sergent établis par Monseigneur ou son officier de Viviers, pour administrer la justice à ceux qui la requièrent. En icelle seigneurie y a quinze quartiers et demi qui sont tenus et possédés par plusieurs, tant de Chicourt, Château-Brehain que Villers, et paient chacun an pour chacun quartier, qui consiste en douze jours de terre et quatre fauchées de prés ès bans desdits villages et de Neufcherre, une quarte de blé, une quarte d'avoine mesure dudit Viviers, deux poules et cinq œufs. Les détenteurs d'iceux quartiers sont tenus labourer chacun d'eux, une matinée entière, à semarter, remuer et semer les blés et avoines ès corvées de mondit seigneur, pour quoi ils ont leur diner pour autant de personnes qui sont à la charrue, et nourris de pain, potage, lard ou autre chose. Les tenanciers d'un chacun quartier sont tenus de planter incontinent après le jour Saint-Georges seize pauls à un pied près de l'autre, à peine d'amende, et entrelacer d'épines ou autre bois que chacun quartier est tenu fournir pour subvenir à la cloison (clôture) des héritages ensemencés au gagnage de Neufcherre.

« En ladite seigneurie, échet la fête et foire le dimanche suivant l'Assomption Notre-Dame, qui est au mois d'août, où mondit seigneur a droit de lever sur chacun mercier six deniers pour étalage et faire par ses officiers taxer le vin qui s'y vend, distribuer les joyaux, donner la première danse, avec toutes autres cérémonies dont jouissaient par ci-devant les seigneurs de Château-Brehain quand ils tenaient la haute justice. Et d'autant que le comptable et son contrôleur ont remontré que Monseigneur le cardinal, comme évêque de Metz, d'où ledit Neufcherre est ressortissable pour le spirituel, aurait défendu de ne tenir foires où marchés en son diocèse ès jours de fêtes solennelles et dimanches, et ce sous certaines peines, Monseigneur ne voulant contrevenir auxdites ordonnances, a agréé et veut que dorenavant la foire dudit Neufcherre se tienne et fasse le lundi suivant le jour de ladite Assomption.

« Monseigneur prend et lève privativement sur les dimages de la seigneurie de Neufcherre, qui appartiennent à un seigneur abbé de Longeville pour les deux tiers et pour l'autre tiers au curé d'Oron, savoir : au finage dudit Neufcherre et bans joignants, le dimage de 44 jours de terre en une saison du finage de Villers proche Neufcherre, en l'autre saison de douze journaux, en la tierce saison de neuf journaux au finage de Marthil, le dimage de quatre journaux au finage de Chicourt, etc. En outre, chacun forain qui a héritage ensemencé au ban dudit Neufcherre, doit une gerbe. »

La famille des Fourier de Bacourt, possédait, au commencement de ce siècle, la seigneurie de Neufchère.

NEUF-MAISONS. Ce village, que le Pouillé de 1768, appelle *Neuve-Maison*, n'est mentionné dans aucun ancien titre des Archives. Il dépendait, au spirituel, du diocèse de Toul et du doyenné de Salm ; il était annexe de Vacqueville, et il y avait un vicariat érigé au mois de mars 1740. On y comptait, en 1768, 79 feux et 250 communiants.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802 ; Pierre-Percée, qui lui avait été annexé en 1807, en a été détaché en 1838.

Patron, saint Léger.

Outre *Cœur* et *Chère-Pierre*, il dépend de Neuf-Maisons la tuilerie du *Battant*, la cense du *Bondieu* et la *Forge-Evrard*, maison forestière.

NEUF-MOULIN, ferme dépendant de la commune de Vilcey-sur-Trey.

NEUF-MOULIN, cense sur le territoire de Xeuilley.

NEUF-MOULIN. On ne trouve, au sujet de cette commune, que l'intitulé suivant d'un titre de l'année 1633, lequel n'existe plus : « Commission servant de défense à tous les villages des baronnies de Turquesteim et Saint-Georges de porter les contributions royales à Vic, avec le rapport fait au point de l'intimation aux particuliers résidants aux villages de Neuf-Moulin, Saint Georges et Richeval. » (T. C. Salm.)

Neuf-Moulin n'a point d'église ; il dépend de la paroisse de Landange.

NEUF-VILLAGE. Il n'existe, aux Archives, aucun document ancien relatif à ce village ; les comptes du domaine de Dieuze nous apprennent seulement qu'il fut dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle : en 1664, on n'y comptait que 2 ménages, 2 en 1667, et 6, avec Vahl, en 1669.

Le 19 juin 1699, Louis Fremin, archidiacre

de la cathédrale de Metz et conseiller au Parlement de la même ville, fait ses foi et hommage pour la haute, moyenne et basse justice de Vahl, Neuf-Village et cense de la Waltreuze (Valtouse).

Pareille déclaration fut faite, le 4 janvier 1701, par messire Alexandre-Christophe du Hauzen, qui était devenu possesseur de ces seigneuries, on ne dit pas à quel titre. (Fois et hom.)

Neuf-Village est annexe de Vahl. — Patron, saint Louis de Gonzague.

NEUSTADT-MUHL. Le 3 janvier 1727, Jean Wolff Bernauer et consors obtiennent le bail emphytéotique d'une scierie à construire à la Neustadt-Mühl, territoire de Dabo, moyennant 150 livres. Les preneurs auront le bois de construction gratis et celui pour l'alimentation de la scierie dans le canton du Hellert. Le 8 janvier 1741, le sieur Bernauer obtint encore un emplacement à côté de son moulin, pour y construire une huilerie. (Titres de Dabo.)

NEUVE-GRANGE. On donnait autrefois ce nom à la cense appelée *la Grange*, située sur le territoire de Rosières-aux-Salines : un décret du 2 mars 1602, rendu par les députés à la recette de l'octroi, porte que le moitrier de la Neuve-Grange, près Rosières, dépendante du prieuré de Saint-Nicolas, sera exempt desdits octrois, attendu que ledit lieu de la Neuve-Grange est fief amorti.

On trouve encore, à la date du 29 juillet 1614, un jugement rendu par le commissaire conseiller d'état de S. A. entre MM. de la Primatiale de Nancy, à cause de leurs maisons et métairies de la Neuve-Grange et la Vacherie lès Saint-Nicolas; la dame de Bassompierre, à cause de sa maison de fief au lieu de Rosières et de sa seigneurie de Coyviller, prenant le fait et cause de ses sujets; nobles Richard Chauvenel à cause de sa maison de *Zourdaille* (Xoudaille), et Nicolas Génetaire, à cause de ses maisons du Rayeux et la Crayère, demandeurs, d'une part, contre les gouverneurs de ville dudit Rosières, défendeurs, d'autre part, sur ce que, au préjudice du droit de vain pâturage dont tous les demandeurs devaient jouir chacun en particulier en envoyant les troupeaux de leursdites maisons et seigneuries sur le ban dudit Rosières, les défendeurs avaient aliéné certaines contrées de terre dans ledit ban, dites la Grande-Haye et le Chaufour. Par le prononcé de ce jugement, lesdits demandeurs furent maintenus dans le droit de jouir du vain pâturage sur lesdites contrées. (Coll. Saint-Georges et P.)

NEUVE-GRANGE (la), moulin de Bertrambois. Ce moulin paraît avoir été construit sur l'emplacement d'une localité fort ancienne, qui fut détruite on ignore à quelle époque, et qui est désignée sous le double nom de *Warchovile* et de *Heimwilrevorst*. C'est, du moins, ce qui est indiqué sur l'enveloppe des pièces que je vais mentionner, et où on lit : la Neuve Grange, alias *Warchovile;* la Neuve Grange, alias *Heimwilrevorst*. Albert, comte de Metz et de Dagsbourg (*Dasborc*), qui mourut en 1211, déclare qu'un gentilhomme nommé Conon, a donné à l'abbaye de Haute-Seille la terre de Warchovile (*quandam terram de Warkovile*), qu'il tenait de lui.

Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de l'an 1201, porte que Conrad, surnommé Bossellus, a donné à la même abbaye une terre appelée *Heimwilrevorst*, qu'il tenait en fief d'Arthur de Créhanges. Un autre titre, de l'année 1208, fait mention de la paroisse de Warchovile.

Outre ces anciens documents, on trouve encore, dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille, les pièces suivantes, que je me borne à indiquer :

1503. Bail pour neuf ans de la métairie de la Neuve-Grange, avec droit de pâture, moyennant 60 francs 6 chapons et 6 livres de cire, la pêche et la chasse réservées, de même que les bois où le fermier aura son chauffage.

1619. Permission de tirer, pour la Neuve-Grange, les eaux d'une fontaine qui est dans les bois de Turquesteim.

1682. Marché avec un charpentier pour construire une scierie à la Neuve-Grange et rétablir celle qui est au-dessous de l'emplacement destiné pour la nouvelle, et ce moyennant 42 écus, 2 resaux de blé, 12 livres de beurre et 12 livres de fromage.

1698. Bail, pour six ans, de la métairie et scierie de la Neuve-Grange, au profit de Jacques Lhôte, moyennant 357 livres et la moitié des planches qu'il fera, à charge de défricher des prés et d'entretenir les bâtiments de toutes réparations au-dessous de cinq francs, avec la chasse et la pêche, en rendant en outre deux porcs, un cent de planches, huit douzaines de truites, deux chevreuils, douze canards sauvages et six livres de cire. (Abb. de Haute-Seille.)

NEUVE-MAISON. Cette ferme, qui dépend

aujourd'hui de Laître-sous-Amance, était une seigneurie qui appartenait, en 1664, à Anne-Philippe Cueullet, qui en fit ses reprises le 28 novembre de cette année. A la fin du siècle dernier, ce fief était la propriété de la famille Le Febvre de Saint-Germain : le 22 février 1772, Marie-Thérèse Reboucher, douairière de Nicolas Le Febvre, chevalier, seigneur de Saint-Germain, fait ses foi et hommage à cause du fief de la Neuve-Maison, qu'elle possédait patrimonialement.

NEUVES-MAISONS. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Neuves-Maisons est un hameau dépendant de la paroisse et du comté de Chaligny ; la seigneurie appartient à S. A. R. (le duc).

» Il y a un prieuré, sous le titre de Sainte-Lucie, et de l'ordre de Saint-Benoît, qui dépendait anciennement de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz. Il a été uni à la maison du Noviciat des Jésuites de Nancy par une bulle de Clément VIII, datée du 26 juillet 1599, et du consentement de Nicolas Houart, archidiacre de Vosge dans la cathédrale de Toul, lequel en était titulaire. Les revenus de ce prieuré, qui s'élevaient à environ 3,000 livres, consistaient principalement en dîmes de grains, vin et autres droits aux villages de Chaligny, Maron, Chavigny, Messein et Neuves-Maisons. On trouve, sous la date de 1126, un traité fait par l'évêque de Toul, touchant ce qui appartenait à ce prieuré.

» Il y avait autrefois un hôpital, consistant en une maison où logeaient les pauvres du lieu. Il a été uni à la maison des Bénédictins de Pont-Saint-Vincent, du consentement du duc Charles IV, et à la prière de Catherine de Lorraine, abbesse de Remiremont, sa tante.

» La communauté est composée de 33 ou 34 habitants, y compris quelques veuves... »

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 426 jours de paquis en trois pièces, savoir : celui dit le Rondeau, de 86 jours ; celui du Coureau, de 93 jours, et celui du Grand-Paquis, de 247 jours ; pour lesquels paquis ils paient annuellement au domaine un cens de 31 francs, en vertu d'un contrat d'ascensement à eux passé par Henri d'Isembourg, seigneur de Chaligny et Neuves-Maisons, en 1546... La communauté possédait ci-devant un coteau joignant lesdits paquis, lequel a été partagé entre les habitants ensuite d'un décret obtenu de S. A. R., à raison de la dépense qu'ils ont été obligés de faire à l'église de Chaligny, dont ils sont paroissiens... Les bois communaux sont indivis avec la communauté de Chaligny... »

Il existe, aux Archives, plusieurs plans topographiques des terrains en contestation entre les villages de Pont-Saint-Vincent et Neuves-Maisons.

Cette dernière commune a été érigée en succursale en 1802, avec Chavigny pour annexe.

Patron, saint Vincent.

NEUF-VIC ou NEUVIC. Quelques ouvrages de numismatique ont placé dans le Saulnois un *Novico* ou *Novovico*, qui figure sur un certain nombre de *triens*. Des antiquaires pensent qu'il a pu exister, dans notre province, un *Neuf-Vic* ou *Neuvic*, qui serait aujourd'hui complétement ruiné, et qu'à la rigueur ce *Vic neuf* pourrait être soit Vic, soit Marsal, soit Moyenvic, et peut-être cette dernière localité, qui, à en juger par son nom, semble avoir été construite lorsque *Bodesius vicus* et *Marsallum vicus* existaient déjà ; mais cette hypothèse n'est pas confirmée par le type assez variable des monnaies qui portent *Novo vico*. (Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France, par M. Robert.)

NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER. Ce village, de même que la plupart des localités du comté de Salm, fut dépeuplé pendant les guerres du XVII^{e} siècle ; on lit dans une note des comptes du receveur du comté, pour l'année 1641, et que j'ai rappelée à l'article *Moussey*, que le moulin de Neuviller était tout dérompu et ne se pouvait bonnement rétablir, d'autant qu'il n'y avait presque plus d'habitants dans ce lieu.

On lit dans le Pouillé de 1768 : « Neuviller (*Novumvillare*). Seigneur, M. le prince de Beauvau. Il y a 65 feux et 217 communiants. L'église a été agrandie en 1772. Dépendances : Sainte-Agathe, hameau où il y a une chapelle ; Angomont, petit village où il y a une chapelle ; Alleucombe, hameau, et les censes du Ban le Moine. »

Neuviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent.

NEUVILLER-SUR-MOSELLE. Il est fait mention de Neuviller dans une charte de Pibon, évêque de Toul, de l'an 1094, pour la fondation du prieuré de Saint-Thiébaut (H. L.)

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de

Toul, de la première moitié du XII[e] siècle, porte que Thiéry et Vidric avaient donné au prieuré de Flavigny la cure de Neuviller (*de Novovillaie*), excepté ce qui appartenait au curé. (Bénédictins de Flavigny.)

Au mois de février 1286, Eudes d'Ascey, chevalier, et Alix, sa femme, vendent au duc Ferry tout ce qui leur était obvenu d'Alix de Boucq ès château, ville, ban et châtellenie de *Neufvillers*. (T. C. Rosières.)

Au mois de janvier 1290, Jean de Toul, chevalier, fils du duc Ferry, et Jean, sire de Choiseul, font le partage de ce qu'ils avaient à Neuviller, Lorey, Vigneules, Saffais, Roville et Saint-Remimont. (Cart. Nancy domaine.)

Le 26 avril 1472, Béatrix d'Ogéviller, veuve du sieur de Fénétrange, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les châtel et ville de Neuviller et appartenances, la moitié du bac de Velle-sur-Moselle et ce qu'elle avait à Ménil-Saint-Martin, Saffais et Marainviller. (T. C. Nancy.)

Par lettres datées du dernier janvier 1486, le duc de Lorraine, pour récompenser les services d'Henri d'Ogéviller, lui donne tout ce qu'il a à Villers près Bayon, et le ban et finage de Neuviller-sur-Moselle. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 12 novembre 1550, Antoinette de Neufchâtel, dame de Neuviller, obtient la permission de pouvoir faire redresser un signe patibulaire en ladite seigneurie de Neuviller. (L. P. 1550.)

En 1609, un nommé Poirson Fringard, tabellion à Neuviller, ayant été convaincu de « fausseté et autres crimes, » fut condamné à faire amende honorable en chemise, la corde au cou, tête et bras nus, le genou en terre et une torche de cire ardente en main, criant merci à Dieu, au duc et à justice, exposé au carcan, fouetté par Nancy, marqué, banni, et ses biens confisqués. » (Domaine de Nancy.)

Le 20 janvier 1670, Charles-Théodore Othon, prince de Salm, fait ses foi et hommage pour les terres de Neuviller, Tonnoy, Ogéviller, etc. (T. C. Salm.)

Les habitants de Neuviller disent, dans la déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit d'un bois dit la Grande-Fourasse, de 154 arpents, au contenu du partage en fait avec les habitants de Saint-Remimont, en l'année 1624. Deux autres bois dits la Petite-Fourasse, de 68 arpents, et le bois des Hayes, de 58 arpents, au contenu du même partage. Il se fait tous les ans, dans ces bois, une coupe de 13 à 14 arpents, que l'on partage par portion égale et au sort. La communauté jouit d'une chènevière et de cinq paquis....

» Chaque habitant doit, pour raison des bois ci devant mentionnés, un cens de 3 deniers au seigneur, appelé le cens de la Foreterie.

» Le corps de la communauté doit au seigneur une taille annuelle de 200 francs barrois.

» Les habitants lui doivent les corvées dites les courses à cheval et à pied, pour exécuter ses ordres lorsqu'il a quelque message à commander lors de sa résidence dans le lieu.

» Chaque habitant doit sciller un jour de blé, une journée homme et femme à cercler et à enjaveler les avoines, faucher, fanner et voiturer le breuil du seigneur.

» Chaque habitant doit annuellement au prieur de Neuviller 3 francs 4 gros pour droit de four.»

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Neuviller était autrefois composée de trois villages : Neuviller, où est la mère-église ; Lorey, qui était une espèce de succursale ou oratoire, et qui a été dans la suite érigé en cure ; et Crévéchamps, qui était, dans l'origine, une paroisse en chef. Le prieur de Neuviller est curé primitif et dit la messe paroissiale le jour de la fête du patron et à quelques autres fêtes de l'annee ; il nomme un vicaire perpétuel.

» La seigneurie de Neuviller appartient à la maison de Salm (Stanislas l'acheta en 1749, l'érigea en comté, sous le nom de Chaumont et la donna à M. de la Galaizière, intendant de Lorraine) en toute haute justice, moyenne et basse ; il y a des officiers qui connaissent des causes en première instance ; les appels vont au Buffet des seigneurs ou au bailliage de Nancy.

» La communauté est composée de 30 habitants et quelques veuves (en 1768, il y avait 75 feux et 300 communiants)...

» Il y a une confrérie de Saint-Libaire, évêque du Mans...

» L'église est prieurale ; le service paroissial s'y fait à l'autel du Saint Sacrement.

» Le prieuré, sous le titre de Saint-Pierre, dépend de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun ; il est en commende. » Ce prieuré valait 6,769

livres. M. de La Galaizière, abbé commendataire de Saint-Mihiel et grand-prévôt de Saint-Dié, en était prieur vers la fin du siècle dernier. (P.)

Il y a, aux Archives, une carte topographique des jardins et parc du château de Neuviller, et un plan du château, dressés en l'an VII.

Neuviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

NIDERHOFF. En 1244, l'abbaye de Hugoncourt vend à celle de Haute-Seille tout ce qui pouvait lui appartenir à Parux, *Nidrehoff*, Lafrimbolle, etc., sous un cens de 12 livres. (Abb. de Haute-Seille.)

En 1599, le moulin de Niderhoff fut laissé à bail à un nommé Fririot Mangeuot, dudit lieu, pour six années, moyennant 175 resaux de blé. (T. C. Salm.)

Niderhoff a été érigé en succursale par décret impérial du 3 juillet 1811.

Patronne, sainte Thérèse.

NIDERSTINZEL. En 1358, Wolcher de Kirshperg vend à Burckard de Fénétrange ce qu'il a à *Steinsel*, près du nouvel étang.

En 1363, Burckard de Fénétrange et les sieurs de Geroltzech font un accord au sujet de « *Steinsel* (*Nidersteinsel*) » et autres lieux.

Un assez grand nombre de titres, des XIV^e et XV^e siècles, tous en allemand, font aussi mention de *Steinsel*, dont le nom se trouve encore dans des pièces du XVIII^e siècle, et qui paraît être le même que Niderstinzel.

Un Etat de la terre de Fénétrange, rédigé au commencement du siècle dernier, porte, à l'article Niderstinzel : « Ce village est composé de 23 habitants chefs de famille, partie catholiques et luthériens ; il y a 23 maisons et 40 masures ; une église catholique ; un tiers du ban est en friche ; une tuilerie et un petit moulin au domaine ; une masure d'un ancien château ruiné, situé dans la prairie, près de la Sarre, lequel est appelé *Guerolseich*, à un quart d'heure de Steinzel. »

Il y a, aux Archives, un pied-terrier et une carte géométrique des ban et village de Niderstinzel, dressés en 1722.

On voit, par la déclaration fournie en 1738, par les habitants, que ce village appartenait conjointement au Roi, aux princes de Salm et aux comtes de Nassau.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

NIDERVILLER. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune. Elle a été érigée en succursale en 1802.

Patron, l'Exaltation de la Sainte-Croix.

NIDREQUING. C'est le nom d'un village détruit, qui existait autrefois près de Languimberg.

NIED. La cense de Nied, qui dépend aujourd'hui du village d'Hannocourt, remonte à une époque éloignée ; on trouve, en effet, dans un Inventaire des titres de la baronnie de Viviers, l'indication suivante, à la date du mois de novembre 1291 : « Lettres du vendage fait à Vicho de Viviers, par Geoffroy et Odelatte, sa femme, de la part des cens et droitures qui avaient appartenu à Bonbalet, leur oncle, fils de François de Fonteny. »

En 1505, Henri, comte de Salm, reprend, de main et de bouche, du Roi de Sicile, duc de Lorraine, ce qu'il tient en fief à Viviers, Hannocourt, ban de Nied, etc. (T. C. Viviers.)

Par un échange passé, en 1568, entre Jean, comte de Salm, seigneur et baron de Viviers, et messire Jean Olry, commandeur de l'église et hôpital de Saint-Antoine du Pont-à-Mousson, ledit commandeur cède et transporte audit seigneur comte de Salm, tout le gagnage et moulin appartenant à ladite commanderie, situés en ladite seigneurie de Viviers, dits et appelés le gagnage et moulin de *Nied*, situés proche le village de Frémery, terre et seigneurie susdite, au marquisat du Pont, etc., et en contre-échange, ledit seigneur comte de Salm a cédé et transporté audit commandeur et à ses successeurs tout le gagnage situé au ban de *Xames-lès-Thiaucourt*, etc. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

Cet échange fut confirmé, l'année suivante, par le duc Charles III. (T. C. Viviers.)

Il y a, dans le Recueil des édits et ordonnances, des règlements donnés, en 1734, 1735 et 1736, pour les moulins établis sur la petite rivière de Nied et sur celle de Seille.

NITTING. La seigneurie de Nitting appartenait, à la fin du XVII^e siècle, à la maison de Lutzelbourg ; l'un des membres de cette famille, Valker de Lutzelbourg en fit ses reprises au duc de Lorraine en 1665. (T. C. Steinzel.)

Elle passa, dans le siècle suivant, à la maison

Digitized by Google

de Saintignon : le 16 décembre 1776, Remy-Félix comte de Saintignon déclare, dans un acte de foi et hommage, qu'il possède seul la terre et seigneurie de Nitting, avec haute, moyenne et basse justice, la collation de la cure, avec tous les droits honorifiques, ceux de chasse, pêche, etc. « Les biens fonds de cette seigneurie consistent en l'emplacement du château seigneurial en masure, avec les écuries, jardins, » etc. (Fois et hommages.)

En 1620, une nommée Guillemette, de Nitting, avait été brûlée comme sorcière, à Marsal.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Hermelange pour annexe.

Patron, saint Luc.

NIVERLACH, hameau faisant partie de la commune de Riche ; il y a 21 maisons, 25 ménages et 76 habitants.

NOLFÈRES. Une charte d'Hillin, archevêque de Trêves, de l'an 1157, portant confirmation de la fondation de l'abbaye de Belchamp, fait mention d'un alleu de Nolfères (*allodium de Nolferes*), qui devait être près des villages de Marainviller, Blainville ou Haigneville. C'est, du moins, ce qui semble ressortir de cette charte.

NOMENY. On lit dans l'Histoire de Metz, que Pappold, 28e évêque de cette ville, donna à l'abbaye de Saint-Symphorien, qu'il avait fondée hors des murs de Metz, les églises d'Arcy, de Nomeny (*de Numiniaco*), etc. Cette donation, faite de 607 à 610, est rapportée dans une charte de l'évêque Etienne de Bar, de l'an 1130.

Le plus ancien document après celui que je viens de rappeler, est un titre du vendredi après la Toussaint 1281, portant fondation par Jean et Renaud de Nomeny, frères, fils de Thibaut, chevalier, voué de Nomeny, de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de cette ville, à laquelle ils assignent tous les biens qu'ils tenaient de Vauthier Bellegrée, citain de Metz, se réservant, pour eux et leurs successeurs, la collation de cette chapelle.

En 1297, le jeudi devant Pâques fleuries, Albert, abbé de Saint-Symphorien, et Jean, voué de Nomeny, font un accord au sujet des acquêts de prés, terres et bois que ledit abbé avait faits, mouvant de la court de Nomeny, et que le voué soutenait qu'il n'avait pu faire sans le consentement des seigneurs de qui ils mouvaient ; il est dit, par cet accord, que l'abbé demeurera en possession de ces acquêts, moyennant les cens, droitures et services que ces héritages doivent à la court de Nomeny. (T. C. Nomeny 3).

Le jeudi devant la Toussaint 1334, Liébaut, fils de Jean, voué de Nomeny, vend à son cousin, Henri de Brenes, la moitié de la vouerie de Nomeny, etc. (T. C. Nomeny 2.)

En 1350, Jean, le gendre Richardet, tailleur de robes, vend à noble Jean, voué de Nomeny, la moitié d'une maison qu'il avait dans cette ville, lieudit à la Roche, derrière la porte par laquelle on va au moulin. Il est encore fait mention de cette maison dans plusieurs titres postérieurs, notamment dans des lettres du 25 mai 1338, par lesquelles Simon, abbé de Saint-Symphorien, laisse à titre d'ascensement perpétuel à Jacquemin, fils Jean de Toullon, chevalier, une maison sise lieudit la Roche, qui auparavant appartenait à Jean de Toullon, et une grange à côté. Près de cette maison se trouvait le four banal de l'évêque de Metz. (T. C. Nomeny 3.)

En 1356, Henri et Simonin de Brenes vendent à Guérard de Serrières ce qu'ils avaient à Nomeny et la vouerie dudit lieu.

En 1362, Rolas et Aubertin de Warmerange vendent à Jean de Heu, princier de la grande église de Metz, la moitié de tous les fiefs et hommages de la vouerie de Nomeny.

On voit, par des titres postérieurs, que la vouerie de Nomeny appartint dans la suite, soit en totalité, soit seulement en partie, à Collignon du Fay, Perrin Corbé, citain et amant de Metz, Jean de Toullon, Jacques Perrin de Serrières, Jean de Pulligny, etc. (T. C. Nomeny 2.)

En 1364, Waterin le marchand, maire de Nomeny, et Sebillotte, sa femme, ascensent à Jean, voué de Nomeny, la chambrette, la vouerie et le meix derrière, qui s'étend jusqu'à la grange que Thiébaut de Nomeny avait achetée des hoirs de Jacques, chanoine de Dieulouard, laquelle est sise entre la portière de la maison dudit Jacques et le four appelé le *four des Voués*. (T. C. Nomeny 3.)

Des lettres du duc Charles II, du 14 janvier 1396, portent que Raoul de Coucy, évêque de Metz, lui a engagé, pour 7,000 francs de bon or au coin du Roi de France, ses château et ville de Nomeny, Manoncourt, etc. (T. C. Nomeny 2.)

Par lettres datées du 6 août 1442, Conrard, évêque de Metz, déclare avoir baillé et mis en gage en la main d'Isabelle, duchesse de Lorraine,

Digitized by Google

certaines parts et portions des châteaux, villes et forteresses de Nomeny, Rambervillers, Baccarat, Fribourg, leurs appartenances et dépendances, pour et au nom du duc de Lorraine, son époux, avec promesse entre ladite dame et ledit évêque de gouverner en paix et tranquillité èsdites villes, forteresses et châteaux, faire aussi une certaine paix appelée *bourgfride*, et de s'aider l'un l'autre contre leurs ennemis. (T. C. Nomeny.)

En 1470, le duc de Lorraine assigne à Jean de Toullon 2,000 florins du Rhin sur la tierce partie des château, ville, châtellenie et mairie de Nomeny, et ban de Delme. (T. C. Nomeny.)

Des lettres patentes du duc Antoine, du 7 février 1511, portent qu'en considération de la rétrocession que lui a faite Jean de Baulde, chevalier, des château, terre et seigneurie de Thézey et vouerie de Nomeny, il lui abandonne l'usufruit et revenu d'icelles sa vie durant. (T. C. Nomeny 2.)

En 1537, Jean, cardinal de Lorraine, donne à Guillaume, comte de Furstemberg, tout ce qu'il a de droits à Nomeny et dépendances, moyennant 10,000 livres tournois qu'il a reçues dudit comte.

Le 27 mars 1540, le même Guillaume transporte à Jean d'Haussonville, seigneur d'Essey, et à Catherine de Heu, sa femme, tous ses droits en la terre et seigneurie de Nomeny. Le 29 août de la même année, le duc Antoine engage aussi à Jean d'Haussonville, à cause de ses bons services, les droits qu'il avait sur Nomeny. (T. C. Nomeny.)

Le 14 mai 1542, Jean de Lorraine, cardinal, déclare avoir mis à titre de gagère, tous ses droits aux maison et château de Nomeny, à charge d'y faire des réparations fixées à mille écus sol, et ce moyennant 10,000 livres, entre les mains de Guillaume, comte de Furstemberg.

Le 26 mai 1548, le cardinal Jean de Lorraine engage à son neveu, le comte de Vaudémont, qui lui avait prêté 10,000 francs, Nomeny et ses dépendances. L'année suivante, ce dernier rachète de Jean d'Haussonville la part de Nomeny que celui-ci tenait à titre de gagère du duc Antoine.

Une sentence de la justice du marquisat de Nomeny, du 4 décembre 1573, maintient les habitants de cette ville et ceux de Jeandelincourt, au droit de vendre bois par égale portion, pour subvenir aux réparations des murailles de Nomeny.

Le 14 décembre 1574, Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur, et les gouverneurs de l'hôpital de Nomeny, font un échange par lequel le duc assigne à cet hôpital 200 francs de rente annuelle sur la recette de Nomeny, et les gouverneurs lui abandonnent le droit de coupillon sur les grains qui se vendaient dans cette ville. (T. C. Nomeny.)

Voici le texte de l'ordonnance, du 12 août 1578, par laquelle Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, unit et incorpore la justice locale de Nomeny à la justice de son bailliage du marquisat dudit Nomeny : « Comme ainsi soit que pour le repoz publicq et bien des subjectz de nostre marquisat de Nommeni, feu nostre... pere ayt cy devant institué... ung bailly audit marquisat pour en son baillaige faire et administrer justice, congnoistre par luy ou son lieutenant de certains droitz et actions desquelz la justice localle congnoissoit, et que, pour la malignité du temps, plusieurs differentz se soyent suscitez entre les lieutenans de bailly et eschevins de ladicte justice localle, pour le reiglement des actions desquelles ung chacun debvoit congnoistre..., avons faict les ordonnances que sensuyvent...

» Premierement, nous avons uny et incorporé... nostre justice localle de Nommeni à la justice de nostre baillaige audit marquisat, lequel nostre bailly ou son lieutenant et les conseilliers par nous establis en nombre de quatre, congnoistront, jugeront, decideront et determineront conjoinctement de toutes actions civilles et criminelles qui seront intentées pardevant eulx, entre quelques personnes que ce soit, nobles ou roturiers, soubz les restrinctions et modiffications suyvantes.

» Voulons que tous adjournementz, pour quelques causes ou matieres que ce soit, contre ceulx de nostre ville de Nommeni, soyent francz ou non, se facent de l'ordonnance dudit bailly, son lieutenant ou lieutenant particulier, par le sergent sur ce requis, desquelz adjournementz se fera rapport par escript ou verbal deux jours paravant que l'assignation vienne à tenir, de sorte qu'il y ayt ung jour franc entre l'adjournement et le jour que l'assignation se tiendra...

» Que de toutes lesdictes causes et matieres à intenter contre ceulx residans en nostre ville de Nommeni, ledict sieige en personnes y establies prendront congnoissance soit entre gentilzhommes, nobles personnes, franches ou roturiers.

» Et pour l'esguard de nos subjetz de Manoncourt, Abocourt et Chenicourt, et ceulx du ban de Delme, contre lesquelz on vouldra agir

Digitized by Google

generallement ou particulierement, voulons que ledict sieige ainsi estably audit Nommeni ayt congnoissance des matieres d'injures, de delictz personnel et reel, posessoire et d'execution que s'intenteront contre eulx ou par eulx contre aultres residantz hors dudict Nommeni, entre quelques personnes que ce soit, soyent gentilzhommes, nobles, francz ou roturiers ; et à cest effect se levera par la partie voulant intenter aulcunes desdictes actions, commission par escript au greffe, cachetée du cachet dudict baillaige et signée dudict greffier, pour laquelle n'exigera davantaige que de trois gros, la moityé au bailly ou son lieutenant et l'aultre moityé audict greffier, et pour le sergent qui la metra en execution, sept gros et demy.

» Ledict sieige jugera esdictes causes de delitz, d'injures, posessoires et d'execution, sommairement et sans appel, soit entre les parties ou dehors ou dedans nostredicte ville de Nommeni.

» Et quant aux aultres causes personnelles ou reelles, voulons que les parties qui s'en sentiront grevées en puissent appeller pardevant nous ou les gentz de nostre conseil, si la chose excede la somme de trois centz frans et non aultrement.

» Pour le reguard des appellations qui seront interjettées à nous et à nostre buffet des sentences de nostredict bailly ou son lieutenant, voulons qu'elles soyent admises es cas et selon le reiglement qui en a esté prescript par feu nostre... père. Et donnons à nosdicts subjetz delay et terme de huictaine apres la pronunciation desdictes sentences, d'appeller d'icelles, affin que pendant icelluy delay ilz se puissent conseillier s'ilz en doibvent appeller ou non ; laquelle huictaine passée, ne seront plus recepvables à appeller ; et ayant une fois interjecté leur appel, ne pourront renuncer ny eulx despartir et desister d'icelluy sinon en acquiesçant à ladicte sentence et payant l'amende ordinaire acoustumée du fol appel.

» Toutes parties adjournées seront tenues comparoir es assignations à eulx baillées sur paine du deffault et de l'amende, que nous avons taxée à ung franc, et pour le contumax cinq frans, en ce non comprins l'amende des deffaultz.

» Es actions et causes qui s'intenteront audict sieige, n'y aura aulcune contestation qu'ung seul delay qui sera d'ung jour d'advis et coppie de la demande du demandeur, et la cause venant et estant appellée à son tour de roolle, la partie deffenderesse sera tenue de contester pertinemment par escript sur la demande de l'acteur, à paine de perdition de cause, sinon que la matiere fust disposée à veue de lieu, assaing ou guarend...

» La pluspart de ceulx dudict sieige vuyderont les proces intentez pardevant eulx sans demander argent pour les espices ou consultation d'iceulx, si doncq n'estoyent en differentz pour les vuyder, auquel cas pourront demander argent aux parties pour les faire veoir et en avoir advis ; et auront ceulx dudict sieige, pour chacune sentence diffinitive desdicts proces, soit qu'ilz soyent par escript ou non, neuf gros, et pour les interlocutoires, six gros..., et payera en oultre la partie condempnée cinq gros, à nous applicable comme du passé, apres la sentence rendue....

» Les advocatz ou procureurs postulantz audict sieige ne pourront demander ou exiger que six solz pour chacune fois qu'ilz plaidoyeront une cause.

» Affin que lesdictz procureurs ou advocatz ne forment facillement incidentz, voulons que de tous lesdicts incidentz, la partie debouttée paye l'amende de deux frans, à nous applicable...

» Voulons que des actions personnelles et reelles et aultres que celles que nous avons reservé audict sieige, que s'intenteront pardevant la justice localle du ban de Delme, il y ayt appellation pardevant ledict sieige, qui se vuydera par la pluspart dudict sieige en l'absence des aultres, voulant que d'iceulx de justice de Nommeni il n'y ayt appellation à nous si doncq la matiere n'excedoit la valeur de trois centz frans.

» Pour les causes criminelles et meritantz dernier supplice, mutilations de membres et bannissementz, qui se pourroyent intenter contre aulcuns dudict Nommeni, Manoncourt, Abocourt et Chenicourt, entendons que ceulx dudict sieige en ayent la congnoissance sans appel.

» Et pour l'esguard de ceulx des villaiges dudict ban de Delme, voulons que les gentz de la justice localle dudict Delme en ayent la congnoissance et judicature sans appel, apres avoir prins l'advis et oppignion de ceulx de la justice dudict Nommeni... » (T. C. Momeny 2.)

Le 20 mars 1613, le duc Henri donne à Marguerite de Gonzague, son épouse, au cas qu'elle lui survive, le marquisat de Nomeny et autres seigneuries, ainsi qu'il les avait acquis (en 1612) des dames de Mercœur et de Vendôme. (T. C. Nomeny.)

Une ordonnance de ce prince, du 14 novembre 1618, détermine la juridiction du bailliage de Nomeny et celle de la police dudit lieu ; il y est dit que dorénavant les receveur, gruyer, contrôleur et officiers du domaine, connaîtront seulement des contraventions aux ordonnances et règlements concernant les magasins, distribution et usage du sel, faits de chasse, mésus et dégats commis ès bois et rivières appartenant au domaine du duc, infractions et contraventions aux banalités des usines ; la connaissance de toutes les autres choses, quelles qu'elles soient, demeurera au bailliage, etc. (T. C. Nomeny 2.)

Le 4 janvier 1619, noble Claude Emerot donne ses reversales au duc de Lorraine pour ce qu'il avait plu à celui-ci lui ascenser à perpétuité le fond de la garenne de Nomeny, contenant 19 arpents et 81 toises, à charge de payer 500 francs au terme de Noël et 19 francs 3 gros par année. (T. C. Nomeny.)

Le 17 juin 1619, Evrard Marchal, aumônier de la duchesse de Lorraine, donne ses reversales à cause de la cession qui lui avait été faite, sa vie durant, d'une chapelle dite de Saint-Michel, d'un petit bâtiment proche Nomeny, deux journaux et trois quarts, vigne et jardinage, appelés l'ermitage Saint-Michel. (T. C. Nomeny 2.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Nomeny, pour l'année 1621, un chapitre de « dépense à cause de provisions de guerre mises au château de Nomeny en l'année de ce compte. »

L'année suivante, un chapitre est encore consacré à la « dépense à cause d'autres munitions de guerre mises en provision audit château. » On y lit la note suivante : « Sur la certitude que S. A. eut que la résolution du comte Ernest de Mansfeld était, avec l'armée (bien puissante) qu'il conduisait, de passer par les pays de son obéissance, prendrait la route et tiendrait son chemin vers les salines et par le marquisat de Nomeny, envoya M. du Clerget, gentilhomme de la maison de Mgr de Vaudémont, audit Nomeny, pour, sur le besoin qui se présenterait, assister M. le bailli dudit lieu à la conservation de la ville et du château d'icelle..... »

Des lettres patentes du duc Henri, du 27 janvier 1623, sont ainsi conçues : « ... Sur la difformité qui se recognoit en nostre ville de Nomeny, en la halle qui nous y appartient, dressée au milieu d'icelle, les habitans et communaulté dudit lieu nous ont supplié leur laisser en propre ladicte halle avec ses deppendances, soubs offre... qu'ilz nous ont fait de la relever de ses masures et ruynes, et icelle rebastir d'une structure autrement belle et durable qu'elle n'est de present..., savoir faisons que nous... avons cedé et transporté... aux habitans de nostredicte ville... ladicte halle, ainsi qu'elle se comporte et contient, tant en bastimens, place où elle est à present bastie..., que droict de hallage..., moyennant la somme de six vingt frans, compté douze gros pour le fran et seize deniers pour le gros, et ce à deux termes l'année... ; feront bastir tout de neuf ladicte halle à leurs frais et despens, au bastiment de laquelle ilz feront un auditoire pour y tenir et audiencer les causes du bailliage du marquisat, de plus y dresseront un lieu propre à y tenir le poid... ; et comme jusques à present la tuerie du bestail auroit esté joincte à ladicte halle, qu'ilz seront pareillement obligez à la transferer au dessoubs les moulins dudit Nomeny, joignant à la poterne de ladicte ville et contre les murailles d'icelle.... (L. P. 1623.)

Une ordonnance de la duchesse Marguerite de Gonzague, du 23 juin 1626, règle, de la manière suivante, le droit de bourgeoisie à Nomeny : « Ceux qui seront reçus ci-après en demeurance audit lieu, devront, avant que d'y être admis bourgeois, par bonnes, valables attestations non mendiées, faire paraître de leurs vie, mœurs, réputations, déportements, et de leur sortie à main saine du lieu qu'ils auront quitté. Feront iceux pareillement paraître de leurs moyens et facultés domestiques suffisant à leur entretien et revenant au moins à la concurrence et valeur de 400 francs, monnaie de Lorraine, si ce n'est que par leurs expertise, science, art et inventions utiles au public, ils soient jugés capables d'y être reçus bourgeois et dispensés en partie ou pour le tout du fond des 400 francs susdits. Les entrées de ceux qui se feront bourgeois audit lieu, seront à 50 francs. La réception desdits bourgeois se fera par un sieur bailli audit Nomeny, lequel, avec le mayeur dudit lieu, reconnaitra au préalable et examinera bien particulièrement les qualités, condition et mérite des nouveaux entrants, sur l'avis des maître, contrôleur et procureur de ladite ville... L'étranger qui épousera fille ou femme de Nomeny, sera affranchi du droit d'entrée, pourvu qu'il soit de la qualité requise. Les

serviteurs et servantes étrangers qui se marieront ensemble, seront admis à ladite bourgeoisie et francs d'entrée en tant qu'ils y auront rendu service par six années consécutives ; et où l'un d'iceux se trouverait avoir servi six années de suite et l'autre non, ne contribueront audit droit d'entrée sinon pour la moitié... » (T. C. Nomeny 3.)

Le 1er janvier 1632, les officiers de Nomeny laissent à bail pour neuf années, à un nommé Jean Fabvier, boulanger, moyennant 741 quartes de bon blé froment, les moulins banaux, foulans et battants de Nomeny. (T. C. Nomeny 2.)

En 1640, une nommée Elisabeth, veuve de Humbert Torron, de Nomeny, est exécutée comme sorcière. En 1642, Catherine Berso, aussi de Nomeny, est exécutée sous l'accusation du même crime.

Le 6 septembre 1720, Christophe Gaugeur, dit le Lorrain, l'un des courriers du cabinet du duc, obtient l'ascensement, pour cent livres tournois de cens annuel, d'un gagnage dépendant du domaine de Nomeny, appelé le *gagnage des Corvées*.

Le 6 mai 1730, les gens des Comptes ascensent à Christophe Malbert, architecte à Nomeny, un terrain dans les fossés de cette ville, depuis la tour qui donne dans la rue du Bon Puits jusqu'à celle qui est derrière sa maison, à charge d'en payer un cens de 5 francs par chaque hommée, et au cas que l'on rétablisse le château, il sera obligé d'abandonner ledit terrain sans prétendre indemnité. (T. C. Nomeny 3.)

Le 4 janvier 1772, Pierre Fourier, officier au régiment Dauphin, fait ses foi et hommage pour le fief de Florimont, situé à Nomeny.

La ville de Nomeny et les villages composant le marquisat, avaient eu cruellement à souffrir de tous les fléaux qui désolèrent la Lorraine dans le courant du XVIIe siècle ; on lit, dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, en 1632, que « la contagion s'étant manifestée à Nomeny à la fin du mois de septembre 1631, elle aurait fait sortir les principaux bourgeois de ladite ville, laquelle aurait demeuré tellement suspecte de ladite maladie pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, qu'aucun marché ne s'y serait tenu et tout commerce y aurait cessé. »

Les registres des années suivantes, ainsi que les comptes du receveur du domaine de Nomeny, renferment les mentions ci-après : 1634. « Remontre très-humblement le comptable que les temps et saisons pendant les années passées, ont été accompagnés de tant de malheurs et désastres, par une continuelle suite de maux arrivés par les pestes, grêles, tempêtes, logements, passages des gens de guerre, contributions et levées de deniers, qui ont affligé ce marquisat (particulièrement sur toutes les autres provinces de ce pays), que les plus aisés sujets d'icelui sont demeurés dans la disette, et la plupart des autres quitté et abandonné leurs demeures pour chercher ailleurs le moyen de gagner leurs vies avec plus de facilité, si bien que les fermiers des usines dépendant de ce marquisat, au lieu de retirer les fruits et profits qu'ils avaient espérés de la jouissance de leurs fermes, se sont trouvés rélicataires au-delà de leurs moyens et commodités, et se sont rendus insolvables dans la continuation des malheurs...

» Remontre le comptable que la meilleure partie du revenu dudit marquisat ne vient à recevoir qu'à la Saint-Remy Saint-Martin et Noël ; qu'à cette cause, les troupes suédoises étant arrivées l'an de ce compte audit marquisat, après la récolte des grains, auraient en telle sorte vexé et tourmenté les habitants de la campagne, que non contentes de leur prendre et enlever tous leurs grains, bétails et meubles, les auraient contraints d'abandonner leurs demeures et se retirer où ils pouvaient mieux, la plus grande partie d'iceux étant morts de maladie et pauvreté, si bien que tout présentement les villages sont comme déserts et inhabitables, ce qui aurait empêché le comptable de faire payer ce qui est dû à sa recette, nonobstant toutes les diligences qu'il y aurait pu apporter.

» Le four de la Grande Rue. — Le comptable ne fait recette que de 60 francs 6 gros sur 121 francs dus par les fermiers, lesquels sont décédés avant l'année expirée, les soldats écossais y logés s'étant saisis de tous leurs meubles et facultés, en sorte que le sergent du domaine n'a pu trouver aucune chose pour tirer paiement.

» Les pavés d'aleutour de la halle de Nomeny et étaux de dessous icelle. — Ne fait recette de 120 francs que la ville de Nomeny doit payer annuellement pour ledit droit..., la moitié de cette somme n'ayant été payée par ladite ville à cause des marchés qui ont cessé de se tenir par l'entrée audit Nomeny des Batilly et Ecossais qui ont ruiné les habitants. »

1635. « Le comptable..... n'a pu apprendre où réside messire Evrard, qui possède l'ermitage Saint-Michel, lequel ne s'est rencontré à Blâmont où il demeurait par ci-devant, à cause de l'incursion des guerres, mais qu'il a appris de Me François Genin, de Nomeny, censier dudit ermitage, lequel il a quitté et abandonné pour l'incendie d'une bonne partie du bâtiment, et le surplus démoli et ruiné par les Ecossais tenant garnison à Nomeny.

« Le comptable ne fait recette des cens ordinaires dus au domaine..., le régiment écossais logé à Nomeny y vécut avec une telle licence que la plupart des bourgeois auraient été contraints quitter leurs demeures.

« En l'an de ce compte, le comptable n'a eu aucune connaissance des rôles d'amendes des mésus commis en biens champêtres, attendu le décès des forestiers établis à la garde desdits biens pendant que le régiment écossais tenait garnison à Nomeny, égarés en telle sorte qu'on ne les a su rencontrer nonobstant les diligences en faites.

« Remontre le comptable qu'au commencement du mois d'octobre en l'an de ce compte, arrivant en ce marquisat les troupes suédoises qui ont entièrement ruiné les habitants d'icelui de tous leurs moyens et facultés, et desquels il en est mort les trois quarts et plus, le surplus réduit en si grande pauvreté et extrémité de maladie, qu'ils n'ont moyen de se soulager, cause pourquoi ils n'ont pu payer seulement les chapons et poules....

« Le comptable remontre... que le sieur du Mesnil, commandant pour le Roi au château de Nomeny, de son autorité fit couper les raisins des vignes du domaine, prit tout le vin en provenant et le fit mettre audit château...

« Le comptable fait dépense de 75 quartes de blé qu'il a été contraint délivrer des grains de sa recette au sieur Pouchrie, commissaire des vivres du régiment écossais tenant lors garnison à Nomeny, et employés pour leur subsistance, sans que le comptable ait rien pu avoir dudit blé. »

Le reste du registre est consacré aux dépenses faites pour réductions aux différents fermiers du domaine sur le prix de leur ferme, ou aux frais occasionnés par les poursuites et saisies faites contre les fermiers insolvables.

1636. « Remontre le comptable que le fermier du four banal de Brequille étant décédé et sa famille pendant que les Ecossais étaient logés à Nomeny sur la fin de l'an 1635, iceux se seraient emparés des meubles laissés au logis dudit défunt, étant coutumiers de ce faire par les maisons où décédaient les personnes dudit Nomeny.

« N'a été fait aucun profit du four de la Grande Rue, personne ne l'ayant voulu prendre à quel prix ce soit, à raison du peu d'habitants qui étaient à Nomeny parmi les troupes écossaises y logées, que pour la démolition entière des bâtiments dudit four par lesdites troupes...

«... L'ermitage Saint-Michel abandonné est tellement ruiné que présentement il n'y a que les murailles...

« Le comptable remontre que..... les guerres régnantes ont causé la ruine totale de ce marquisat, et que les trois quarts et plus des habitants qui y soulaient résider, sont morts de tristesse et pauvreté.....

« Le comptable remontre que par l'incursion des guerres régnantes, les habitants de ce marquisat, à l'arrivée que firent les troupes suédoises et autres de l'armée royale, leur furent par icelles enlevés leurs bétails, grains et denrées à plusieurs et diverses fois, et les réduits à tel point que les trois quarts sont morts de pauvreté et le reste sans pouvoir ni moyens d'acheter l'aliment à eux nécessaire pour la disette et cherté des vivres...»

1637. « Le comptable remontre..... qu'à l'occasion des malheurs régnant par la ruine totale des habitants de ce marquisat, dénués de toutes leurs chevances, et à tel point que le peu restant est contraint d'abandonner leurs demeures, la meilleure partie brûlée et incendiée et le reste inhabitable, si ce n'est par gens vagabonds et de mauvaise vie qui y font leur retraite depuis que les Suédois en sont sortis....

« Le comptable remontre que l'état déplorable auquel les habitants du marquisat de Nomeny ont été réduits dès l'arrivée des Suédois en l'an 1635, au lieu de cesser, ayant augmenté l'an de ce compte, en sorte telle que la cherté des vivres et disette extrême d'iceux aurait obligé la meilleure partie desdits habitants à quitter leurs demeures pour n'avoir de quoi subsister...; pour ces raisons, le comptable n'a pu tirer paye des redevances dues à la recette.... »

1661. « Remontre très-humblement le comptable, qu'à l'occasion des guerres qui ont com-

mencé à régner dans ce pays dès l'an 1631, il y a eu des misères et désolations si grandes, qu'à peine peut-on présentement tirer partie des redevances et nommément des cens, lesquels sont affectés sur des manoirs ruinés entièrement et sur des héritages incultes et en friches.... »

Plusieurs notes du compte des syndics de Nomeny, pour les années 1671 et 1672, attestent que cette ville se ressentait encore cruellement des fléaux qu'elle avait eus à souffrir : « Remontrent les comptables que de tous les cens dus à ladite ville, ils n'ont pu en tirer que partie, pour être affectés, les uns sur des manoirs entièrement ruinés, et d'autres sur des héritages incultes et en friche... » Dans l'énumération de ces héritages, on trouve le champ de *la Maladrie*, ainsi nommé, sans doute, à cause d'une léproserie qui avait anciennement existé dans cet endroit.

Le chapitre de la dépense contient un très-grand nombre de mentions relatives à la dépense faite « au sujet des quartiers d'hiver et étapes. » Une de ces mentions concerne diverses acquisitions faites pendant le séjour du maréchal de Créqui à Nomeny.

J'emprunte les renseignements qu'on va lire à un pied-terrier de Nomeny, de 1624, et aux comptes du receveur du domaine de cette ville, pour l'année 1632 :

« Sommaire des maisons franches de la ville de Nomeny. — La maison appelée communément la Grande Maison, sise en la rue de Valoux, appartenant à M. de Sevry, gouverneur et bailli dudit Nomeny.

» La maison de M. de Port-sur-Seille, sise en la Grande-Rue.

» Les maisons en nombre de deux, dites le Grand et le Petit Enfer, sises en ladite rue.

» La maison appelée la Cour de Frenel, appartenant au sieur Hellot, lieutenant-général audit Nomeny.

» La maison du sieur Marcossey, sise au-devant du moulin.

» La maison et cour du Petit Robert, appartenant au sieur du Hautoy.

» La maison du sieur de Portsas, sise proche du moulin.

» La maison que tient à présent Claude Simon, sise en la Grande-Rue.

» La maison du sieur Bastien Juillet, conseiller au bailliage de Nomeny, sise en la rue Neuve.

» La maison de noble Claude Rollin, sise au-devant de la halle.

» La maison de M. de Fretigny.

» La maison de feu Claude Hallotte, en la place aux Ormes.

» La maison dite la maison des Voués, proche l'église.

» La taille ordinaire de la ville de Nomeny et des villages de la châtellenie, comme Manoncourt, Chenicourt, Abocourt et les Francs, est abutée à la somme de 500 francs, qui se paie chaque année par jour de fête Saint-Remy.

» Il y a une autre taille, appelée communément l'aide des franches gens, qui se lève de trois ans en trois ans sur les personnes franches dudit Nomeny et villages de ladite châtellenie, à la volonté de S. A., par ses officiers, le fort portant le faible.

» Le droit de la gabelle des vins de Nomeny est de 300 fr. que S. A. prend chacun an par jour de fête Saint-Martin d'hiver.

» La ville de Nomeny s'est obligée de payer par chacun an la somme de 220 francs pour la concession faite par S. A. du droit de ban vin, qui est que nul ne peut vendre vin en détail depuis le samedi de Quasimodo jusqu'à celui de la Pentecôte, à midi, sinon le fermier dudit droit.

» Le droit de sceau et tabellionnage au marquisat de Nomeny est de 12 gros pour cent et de 3 gros pour chacun autre cent.

» Droit de revêture. — Tous nouveaux héritiers ou acquetteurs d'immeubles en la ville et ban dudit Nomeny et dans les villages et bans de la châtellenie, doivent 2 gros pour le droit de revêture, qui se paie dans six semaines du jour du décès ou de l'acquêt fait, à peine de confiscation de l'immeuble.

» Coupillons. — Le droit de coupillon consiste en ce que nul dudit Nomeny, ni autres defforains, ne peut vendre grains sans payer ledit droit, excepté les nobles et franches personnes pour les grains venant de leur cru dudit marquisat, et non de ceux qui leur viennent d'ailleurs.

» Passage. — Tous defforains, excepté les villages qui ont droit de bourgeoisie ou paient sauvegarde au seigneur marquis de Nomeny, paient, savoir : pour le char chargé de marchandises, 2 gros ; pour la charrette, un gros ; le mercier portant panier, 3 deniers ; le mercier ayant cheval ou âne chargé, 6 deniers ; la hotte portant mar-

chandise ou autre chose pour vendre passant outre la ville, 2 deniers ; la raffe de verre non étalée audit Nomeny, un verre ; la bête rouge, 2 deniers, et où le nombre serait d'un cent, 12 gros ; les bêtes blanches, 9 gros par cent ; les porcs, 9 gros par cent.

« Droit de vente. — Le droit de vente, depuis le lundi midi jusque par tout le mardi suivant, appartient à S. A., dont personne n'est exempt, sinon ceux de la ville et marquisat dudit Nomeny et ceux des villages des bourgeoisies ; et doit de toute marchandise qui se vend en la halle de Nomeny à raison de 6 deniers par chacun 20 gros, fors et excepté la victuaille qui ne doit que 2 deniers par franc ; où toutefois le prix de ladite marchandise vendue viendrait à excéder 5 francs, l'on doit payer un gros pour chacune somme desdits 5 francs.

« Item pour chacune quarte de blé ou d'avoine, grains sortant de la ville de Nomeny, achetés en icelle pendant le temps susdit, 2 deniers, sans que personne soit exempt de ladite rente, sinon ceux de la ville et marquisat dudit Nomeny et villages de bourgeoisie.

« Le poids de la halle consiste en ce qu'il n'est permis à aucune personne peser audit Nomeny au-dessus de dix livres, sinon au poids qui est sous la halle ; et a le fermier dudit poids 4 deniers par chacun cent pesant.

« Le pressoir dudit Nomeny appartient au domaine et est banal à tous ceux qui ont vignes au ban dudit Nomeny ; et a droit de prendre le fermier d'icelui pressoir un pot de vin du premier qui coule du pain, et en après le onzième pot ou chaudron de vin.

« Le four banal, sis lieudit en Brequille, appartient au domaine, et n'a le fermier d'icelui aucun droit préfixe ni limité, ains est tenu de cuire les pains en argent selon qu'il est convenu avec les cuisants, parce qu'il y a encore deux autres fours à la liberté du public. (L'un de ces fours était en la Grande-Rue ; l'autre, dont on n'indique pas la situation, était appelé le Petit Four.)

« Les offices de portiers des portes Haute et Basse appartiennent à S. A...

« L'ermitage de monsieur saint Michel, proche ledit Nomeny, consiste en une chapelle et bâtiment ayant à son opposite une vigne fermée de haie vive, comme aussi au derrière et à côté...

« Les menues dîmes de Nomeny appartiennent pour les deux tiers au domaine, contre messieurs du chapitre de Metz pour l'autre tiers...

« L'on soulait du passé payer droit de vente le jour des foires de Nomeny, et non de présent, pour avoir été lesdites foires affranchies par feu Mgr de Vaudémont, Nicolas de Lorraine.

« La permission et le pouvoir de châtrer le bétail par toute la ville et marquisat de Nomeny appartient de donner par S. A. ou les fermiers dudit marquisat, sans qu'il soit loisible à autre de se mêler de l'art de celui qui a ledit pouvoir, si ce n'est pour son particulier.

« Il appartient à S. A. le colombier qui est construit de présent en la tour qui est aux murailles, au derrière des écuries du château, appelée communément la tour du Colombier ; elle est de présent à l'usage du sieur receveur.

« Le droit de troupeau à part audit Nomeny appartient à S. A., qui le peut laisser à qui bon lui plaît.

« Hans des métiers. — Les drapiers dudit Nomeny ont lettres de han dudit métier, de feu Mgr de Mercœur, datées du 15 août 1599, portant 12 francs, monnaie de Lorraine, pour chacune personne hantée dudit métier... Lesdits drapiers ont un scel duquel ils doivent sceller les draps qu'ils exposent en vente ; et, à cet effet, le maître desdits drapiers, qu'ils font par chacun an, a leurdit scel ès mains pour reconnaître si les draps sont faits et travaillés au contenu de leurs statuts. Et est dû, pour chacun scel, 4 deniers...

« Les tailleurs et couturiers ont déclaré avoir eu par ci-devant lettre de han de leur métier, mais icelle avoir été perdue par l'incursion des guerres ; toutefois avoir continué jusqu'à présent de hanter tous ceux qui veulent se mêler dudit métier et prendre de chacun d'iceux la somme de 20 gros, excepté des fils de maîtres et hantés dudit métier, qui ne doivent que 10 gros...

« Les pelletiers ont déclaré avoir eu lettre de han, et icelle perdue, toutefois avoir continué de hanter tous ceux qui veulent se mêler dudit métier et prendre de chacun hanté 20 gros...

« Tous hantés du métier de boulanger audit Nomeny et villages de la châtellenie, doivent 6 francs, excepté les fils de maîtres dudit métier, qui ne doivent que demi-han, comme les boulangers ont montré par les lettres patentes qu'ils en ont de feu Mgr le duc de Mercœur, dès l'an

Digitized by Google

1598... Chacun four de boulanger et de pâtissier doit 14 gros au jour de Noël.

» Les bouchers ont représenté un statut de leur métier, daté de l'an 1562..., par lequel se retrouve que S. A. a droit au han dudit métier comme aux amendes de 5 gros ; le droit duquel n'est limité par ledit statut, mais par les anciens registres et le pied-terrier, se trouve être de 30 gros...

» Les maîtres et compagnons tisserands ont déclaré n'avoir lettre de han de leur métier, mais sont en usage, de père en fils, de hanter tous ceux qui se veulent mêler dudit métier, et prendre de chacun d'eux 20 gros...

» Les maîtres et compagnons cordonniers ont représenté lettre de han de leur métier, contenant celui des tanneurs, datée de l'an 1456, et celle de confirmation de l'Altesse de Madame, datée de l'an 1615, portant l'une et l'autre 6 francs 8 gros pour le han... Où toutefois le tanneur ne travaillerait qu'en cuir rouge, le han n'est que de 40 gros ; et ne doit le fils de maître que demi-han.

» Tous tanneurs ou corroyeurs de cuirs tenant fosses à mettre les cuirs ou peaux aux barbacanes de la poterne dudit Nomeny, tirant aux moulins, doivent, de toute ancienneté, pour chacune fosse, un gros au domaine.

» Les ciriers ont déclaré n'avoir lettre de han de leur métier, mais qu'ils sont en usage, de long temps, de hanter tous ceux qui se veulent mêler dudit métier ; le droit dudit han est de 40 gros...

» Les huiliers ont représenté lettres de han de leur métier, données par M. de Sevry, gouverneur et bailli de Nomeny, de l'an 1612, portant 10 francs, moitié au domaine et l'autre moitié auxdits huiliers...

» Les maréchaux et les serruriers ont présenté lettres de han de leur métier, ensemblement données par ledit sieur de Sevry, l'an 1607 par où appert que tous ceux qui voudront travailler de l'un ou l'autre des métiers, paieront, pour han, 6 francs, excepté les fils des maîtres desdits arts, qui ne doivent que demi-han...

» Vient à noter qu'il ne s'est présenté aucun tonnelier pour représenter les lettres de leur métier, qui se retrouve, par le terrier de 1604, être de 5 francs.

» De même du métier de chapelier, qui se retrouve être de 5 francs...

» Toutes huges à mettre poissons, qui sont au-dessus du moulin de Nomeny, doivent par chacun an six gros au domaine.

» La rivière de Nomeny appartient à S. A. et s'étend depuis le moulin de Brionne jusqu'au ruisseau de la Fontaine... Le ruisseau de la Vanelle, qui est une petite rivière vers Abocourt, appartient à S. A.

» Les moulins banaux de Nomeny, avec le foulan et battant de draps, appartiennent à S. A., et y sont banaux les habitants dudit Nomeny et ceux des villages de Franc, Manoncourt et du grand ban d'Abocourt.

» Le jardin communément appelé le Grand-Jardin, sis hors la ville, au-devant de la fausse porte du château, appartient à S. A.

» Le breuil de Mailly, appartenant à S. A. — Tous manouvriers, tant de Nomeny que de Manoncourt, fauchant pour l'année, excepté les résidants en maisons franches, sont attenus de faucher ledit breuil et ne cesser jusqu'à ce qu'il soit entièrement fauché, et ont eu jusqu'à présent six francs, monnaie de Lorraine, pour leurs salaires.

» Les maisons qui doivent centaine sont attenues de fournir chacune une personne forte à fanner avec la fourche ledit breuil, incontinent le son de la cloche, à peine d'encourir les intérêts advenus par leur défaut, outre l'amende indictée, du commandement qui leur est fait, et retourner tant de fois audit breuil qu'il soit fanné, sans autre salaire que d'un gros à chacune personne, à la fin seulement.

» Les laboureurs, tant dudit Nomeny que du village de Manoncourt, excepté les résidants en maisons franches ou qui sont francs de leurs personnes, sont attenus de charroyer le foin dudit breuil, et ont pour leur droit chacun char un pain valant un gros.

» Droit de charrues. — Tous les laboureurs de Nomeny, excepté les résidants en maisons franches, doivent par chacun an six journées de charrues ou bien 3 francs pour la charrue entière et 18 gros pour la demie, au choix de S. A. Et doivent les laboureurs demeurant à Franc les Nomeny pareil droit.

» Droitures et servitudes appelées containes des porterriens de Nomeny. — Tous porterriens qui ont terres labourables au ban et finage de Nomeny, doivent par chacun an, au jour Saint-

Remy, chef d'octobre, droit de centaine de 3 deniers une angevine et deux bichets d'avoine, à peine de 5 gros d'amende contre chaque défaillant.

« Rentes appelées oublies. — La rente d'oublie est un droit dû fixément au jour de fête Saint-Etienne, lendemain de Noël, sur certaines maisons et granges, consistant en un gros de pain, huit pots de vin et quatre chapons, duquel vin la taxe se fait chacun an par le comptable et son contrôleur.

« Avoine provenant du droit de centaine. — Tous porterriens qui ont terres labourables au ban et finage de Nomeny, doivent par chacun an, au jour de fête Saint-Remy, deux bichets d'avoine, mesure de Nomeny. »

On lit, en outre, dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Nomeny : « Il appartient à ladite ville un bois appelé la Forêt, qui contient 1,800 arpents, dont 400 sont en réserve, et la coupe ordinaire du surplus est réglée à 60 arpents, dans lesquels la communauté de Jeandelincourt a droit d'affouage... Elle possède 15 à 14 jours de terre arable sur le ban... Elle possède aussi des prés, fourières et de petits coins de paquis... Elle possède encore en commun trois grands paquis qui sont abandonnés à la vaine pâture... »

On trouve, enfin, les détails qui suivent, dans un « Etat de la situation des revenus et charges de la ville de Nomeny, » rédigé d'après les comptes rendus chaque année, par l'échevin-trésorier, aux officiers municipaux de la ville, de 1772 à 1781 :

« Revenus des biens patrimoniaux. — Menus cens. — Il appartient à la ville quantité de menus cens en deniers, affectés sur nombre d'héritages possédés par des particuliers...

« Petite ferme. — Elle consiste en 18 jours ou arpents de terres labourables.

« Pâturages des chemins et fourières. — Il y a différents chemins qui ne servent qu'à fréquenter dans les cantons de terres pour en faire la culture et en tirer les fruits... On laisse, chaque année, la vaine pâture de ces terrains par adjudication...

« Fours à chaux. — Ceux qui font cuire des pierres pour de la chaux à la portée des chemins, sur terrain communal, paient, suivant un ancien usage, 12 francs barrois pour chacune fournée...

« Portes de la ville. — Il n'y a que deux portes, l'une appelée la porte d'En haut, par où l'on sort pour aller à Metz ; l'autre, la porte d'En bas, qui débouche sur le pont qui traverse la rivière de Seille pour aller à Nancy ; il y a un petit logement à chacune ; celui de la porte d'En haut est laissé à bail ; celui de la porte d'En bas est abandonné, par traité du 13 février 1756, au messager qui porte les lettres à la poste de Pont-à-Mousson, pour se charger des clés des casernes, veiller à la conservation de ce bâtiment et de quelques effets y renfermés.

« Il y a à Nomeny, attenant à la porte mentionnée ci-dessus, un beau corps de caserne, bâti en 1742, nûment aux frais de la ville... Les écuries ont servi, jusqu'en 1762, à loger un escadron de cavalerie ; elles sont vides depuis ce temps et n'ont été occupées que pendant un petit intervalle par les chevaux sauvages destinés à la remonte de la légion de Conflans. Ce corps de casernes est terminé par un beau pavillon destiné pour les officiers... Quatre des chambres sont encore à achever ; les huit autres ont été mises en état à grands frais, en 1777, pour y loger une sous-brigade de maréchaussée, qui ne l'a pas occupé plus de six mois, ayant été retirée de cette ville, où son établissement avait été nécessaire pour garder le passage du pont contre la désertion et la contrebande.... »

On trouve ce qui suit dans le chapitre de la dépense ordinaire : « Charges envers l'église : Au curé de la paroisse, 8 livres 10 sous pour le vin des messes des dimanches et fêtes ; au chantre, pour ses gages, 90 livres ; à l'organiste, 225 livres ; aux sonneurs, 54 livres ; pour le luminaire, tant en huile qu'en cire, 278 livres, pour trois ans.

« Gages des officiers, stipendes et salaires pour les services ordinaires. — Il n'y a que deux officiers à qui il soit dû des gages : l'échevin-trésorier, 258 livres 6 sous 8 deniers, et le secrétaire-greffier, 155 livres. — Stipendes : 200 livres pour la stipende fixée à un médecin par le Roi de Pologne, le 27 avril 1757 ; au chirurgien juré, 100 livres ; au régent d'école, 220 livres ; au commissaire de police et inspecteur des boucheries, 46 livres 10 sous ; à chaque sergent de police, au nombre de deux, 23 livres 5 sous ; au tambour de la ville, 12 livres ; à chaque forestier, pour veiller à la garde des bois communaux, 10

Digitized by Google

livres 12 sous ; au conducteur de l'horloge, 38 livres ; à trois experts vignerons qui font la reconnaissance de la maturité des raisins, à l'effet de régler les jours pour les vendanges, 2 livres 11 sous.... » On voit, par une récapitulation placée à la fin de ce compte, que les revenus des biens patrimoniaux, le produit des bois, celui des octrois, et le produit des ressources pour des besoins extraordinaires, forment une somme totale de 26,664 livres 10 sous un denier ; que les dépenses ordinaires s'élèvent à 4,271 livres 9 sous 3 deniers, et les dépenses extraordinaires à 1,935 livres 18 sous 4 deniers. Une somme de 20,327 livres 16 sous 6 deniers, provenant du quart en réserve et des paquis communaux engagés, est affectée à la reconstruction des pavés de la ville. (Papiers de l'Intendance.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « A l'égard du spirituel, Nomeny est du diocèse de Metz et le chef de la chrétienté qu'on appelle l'archiprêtré de Nomeny. Quant au patronage de la cure, le marquis de Nomeny y nomme deux fois de suite, et le chapitre de la cathédrale de Metz la troisième....

» La paroisse est composée de la ville de Nomeny, où il y a environ 260 bourgeois, et des hameaux de Rouvre et de la Haute et Basse-Franc.

» Les fondations consistent en quelques obits pendant l'année, mais principalement en la confrérie du Saint-Sacrement, dont le service est une messe solennelle tous les jeudis de l'année, fondée par Nicolas de Vaudémont, marquis de Nomeny....

» Différents particuliers, notamment Guillaume de Mory et dom Guillaume Hellotte, abbé de Saint-Symphorien, ont fondé la messe de la Passion tous les vendredis de chaque semaine...

» Dame Jeanne Dhur de Tessier a donné cent francs annuellement pour chanter les complies tous les dimanches et aux principales fêtes de l'année...

» Il y a la confrérie du Scapulaire, fondée en 1696 par la dame de Monclos.

» Chapelles. — Dans l'église paroissiale de Nomeny il y a une chapelle sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, qui a été fondée par Jean de Toullon, sur la fin du XV^{e} siècle... On y dit une messe tous les lundis. La dotation consiste en une maison, au droit de pêche, appelé les coups de Saint-Jean, dans la rivière de Seille, proche la chapelle Notre-Dame de Brionne, etc. (La chapelle Saint-Jean, fondée en 1281, ainsi que je l'ai dit précédemment, n'était pas originairement dans l'église, car on trouve, à la date du 24 juillet 1472, des lettres de Georges de Bade, évêque de Metz, par lesquelles il ratifie la demande que lui avait faite Jean de Toullon, de faire transférer dans l'église paroissiale de Nomeny, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. La date de la fin du XV^{e} siècle, donnée par l'Etat du temporel, ne s'applique pas à la fondation primitive, mais à la translation de cette chapelle.)

» La chapelle de la Conception, fondée par les bourgeois de la ville de Nomeny, au commencement du XV^{e} siècle ; elle a été érigée en forme de confrérie.

» La chapelle Saint-Sébastien et Sainte-Anne, primitivement fondée, le 24 août 1520, par Odille, veuve de Nicolas Paynot de Vaillancourt. Demoiselle Suzanne Notaire, veuve du sieur Jean Pierquin, a fait, par son testament du 27 mars 1669, une nouvelle dotation d'un capital de 4,500 francs à cette chapelle, et a donné une maison à la porte Haute, pour loger le chapelain. Anne Pierquin, sa fille, femme de Jean de Bonnecasse, a encore augmenté cette fondation d'un capital de 3,500 francs...

» La chapelle Saint-Lambert, fondée, le 7 février 1514, par Demenge Masson, curé de Fonteny....

» La chapelle Saint-Hubert, située au lieu où sont les fonts baptismaux ; le patronage en appartient à M. du Buchet. Il n'y a pas de titulaire et on n'y fait point d'office.

» La chapelle des dix mille Martyrs, dont les patrons sont les sieurs Praillon ; les rentes étant perdues, il n'y a point de titulaire.

» La chapelle de la Trinité. Il en est de même que de celle ci-dessus ; tout ce que l'on sait, c'est que les descendants de Guillaume de Mory en étaient les patrons.

» La chapelle Saint-Nicolas, dont S. A. R., comme marquis de Nomeny, a le patronage ; on n'y fait plus d'office.

» La chapelle du Rosaire, fondée par Claude le Briseur, qui en a donné le patronage au curé de Nomeny ; elle était autrefois sous l'invocation de tous les saints.

» La chapelle Saint-Claude, dont le patronage appartient au curé de Nomeny.

Digitized by Google

« La chapelle Saint-Michel, qui étoit sous les orgues ; on n'y fait plus de service. (Des pièces de 1440 et 1498, font encore mention des chapelles Saint-Etienne et Saint-Jean-l'Evangéliste ; il est probable, ou qu'elles avaient changé de titre, ou que leurs fondations étaient depuis longtemps perdues ; ce qui fait que l'Etat du temporel n'en parle pas.)

« Il y a un hôpital audit lieu de Nomeny...

« A l'égard du château, dans lequel il y avait une belle chapelle, le tout est presque ruiné.

« En 1516, Jean Ladague, curé de Lixières, et Elisabeth de Craincourt, ont donné une portion de la dîme de Craincourt pour une procession qui se fait à Nomeny tous les dimanches avant la messe paroissiale.....

« Il y a, dans la paroisse, un couvent de religieux Minimes, qui a été fondé vers l'an 1614, M. de Gournay leur ayant donné sa maison, et des gentilshommes voisins ayant fait bâtir leur église. Demoiselle Marie Rutant, veuve du sieur Henri Hellot, seigneur de Fossieux, a fondé dans cette église une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame des Anges. Par le contrat de fondation, elle oblige les PP. Minimes à prêcher à la paroisse de Nomeny pendant le temps de l'Avent... Ils prêchent aussi à ladite paroisse pendant le carême...» (On voit, par une note des comptes du domaine de Nomeny, en 1622, que l'église des Minimes avait été construite par un nommé Luc Friant, « maître tailleur de pierres.»)

« Il y a aussi un couvent de religieuses de la Congrégation, qui sont chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles de la ville, suivant les règles de leur institut. Elles ont été établies par Marguerite de Gonzague, douairière de Nomeny, à la demande des habitants, le 22 juillet 1628. »

Nomeny a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Etienne.

NONHIGNY. J'ai rappelé, à l'article Montreux, deux titres, l'un de 1401, l'autre de 1413, où il est parlé de Nonhigny ; ce sont les seuls documents relatifs à cette commune.

En 1768, il y avait 66 feux et environ 170 communiants.

Nonhigny a été érigé en succursale en 1802 ; Montreux et Halloville lui ont été annexés en 1807.

Patron, saint Martin.

De cette commune dépendent, outre la ferme du Bois-de-la Grange, *Herteville*, baraque ; *la Grande-Haie*, ferme et moulin.

NORROY. Le village de Norroy est l'une des plus anciennes et des plus curieuses localités du département. Ses carrières étaient déjà exploitées du temps des Romains, et l'on y a trouvé, comme on sait, trois autels en pierre, dédiés à Hercule Saxanus. J'ai fait connaître, dans la *Statistique*, les inscriptions que portaient deux de ces autels ; voici celle du troisième, c'est-à-dire de celui qui est conservé à la bibliothèque publique de Nancy, avec la traduction qu'en a donnée M. d'Allonville et les explications dont il a fait suivre cette interprétation :

HERCVLI. SAXSANO
VEXILLARI. LE.XXI. RA.
ET AVXILIA. EORVM CH
ORTES. V QVI SVNT. SVB.
L. POMPEIO. SECVNDO ➢
L. XXI. V. S. L. M.

« A Hercule Saxanus (qui préside aux rochers), les vexillaires de la 21e légion, la conquérante (*rapax*), et leurs auxiliaires, cinq cohortes, qui sont sous Lucius Pompeius second, centurion primipile (grade indiqué par le signe ➢) de la légion 21e, ont accompli ce vœu de bon gré, justement (*lubenter, meritò*).

« La 21e légion, surnommée *rapax*, était celle qui, sous le règne de Vespasien, vint délivrer l'armée de Petilius Cerealis, qui avait été surprise et attaquée à l'improviste, pendant la nuit, par les Bataves et les Trévirois, leurs alliés, sur la rive gauche de la Moselle.

« L'occasion d'accomplir le vœu fait à Hercule Saxanus, lors de cette attaque, se sera présentée aux vexillaires seulement à l'époque où la 21e légion aura été employée aux travaux des carrières de Norroy, consacrées à ce Dieu tutélaire des guerriers, c'est-à-dire vers l'an 71 de Jésus-Christ, bien peu de temps après la victoire dont elle avait été redevable à un secours divin, à son propre courage et à l'appui des cohortes auxiliaires, qui auront été associées ensuite à l'accomplissement du vœu, comme elles l'avaient été à son objet. » (Précis des travaux de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, de 1829 à 1832.)

« La tête de la colline sur laquelle est construit le village de Norroy, dit le P. Lebonnetier (Notice sur la ville et le comté de Scarpone), offre

les traces d'un camp romain bien nivelé et fortifié par les terrasses qui règnent tout à l'entour. La citadelle du camp est à l'extrémité septentrionale de la colline, sur la tête de ces grandes roches qui regardent l'orient, et où peut-être on a commencé l'ouverture des carrières. Depuis longtemps on en a ouvert dans le camp même, qui s'étend jusque dans les bois de futaies dont la colline est couverte au midi et au couchant. La rue Haute du village s'allonge sur la face orientale de ce camp; au bas coule la Moselle, sur laquelle on embarquait les pierres pour les conduire à Metz.»

D'autres souvenirs, d'une époque plus récente, mais non moins dignes d'intérêt, se rattachent à l'existence du village de Norroy : une bulle du pape Léon IX (1049), rapportée par Dom Calmet, et relative à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz, mentionne, parmi les biens qui avaient été donnés à cette abbaye, soit par Charlemagne, soit par la reine Hildegarde, *Nugaredum* (Norroy), *Mauri villa* (Morville-sur-Seille), *Buxeriam* (Bouxières-sous-Froidmont), etc.

Une charte de Jacques, évêque de Metz, et de Regnault, son frère, conservateurs des treffons du duc Mathieu, et datée du dimanche après la Sainte-Croix 1251, contient la déclaration suivante des droits du duc à Norroy : « Nos Jakes, par la grace de Deu eveskes de Mez, et Regnaus, nostre freres, cœns (comte) de Castres..., faisons conoisaint à tous que nostre freres Maheus, duz de Lohorreigne, qui fui, nos estaubli disours et esgardours des treffons qu'il avoit entrepris à son tens de l'eiglise de Remerimont..... Et nos avons enquiz diligenment la veritei des treffons qu'il avoit entrepris et des damages qu'il avoit fait à l'eiglise de Seint Pierre de Mez et avons trovei veraiement que li home de lai vile de Nouroi doivent chascun an une charré de vin et un meu de blef gourgiz (blé d'automne) au duc ou à son comandement livrer, et doivent ausi chascun an li home de la vile davant dite, quant li duz vient à Prigney (Preny) une foiz en l'an porsoigner gelines, et doivent encore une vaite (garde) on chastel de Prigney, ne plux n'ai li duz as homes ne à la vile davant diz... »

En 1293, Thiébaut, duc de Lorraine, et l'abbesse de Saint-Pierre de Metz ayant eu des difficultés au sujet de leurs droits respectifs à Norroy (Noweroit de les Prigney), le duc donna, le mardi après la Saint-Luc de cette année, une charte dans laquelle il fixe la redevance à lui due par les habitants de ce village, à deux chars de vin et à deux muids de forment, mesure de Gorze, pour toute la communauté, et deux poules par habitant, sans préjudice au droit de chevauchée et à celui de garde. (Abb. Saint-Pierre.)

L'abbesse de Saint-Pierre, par une charte datée du mercredi après la Saint-Luc de cette même année 1293, déclara reconnaître les droits prétendus par le duc : « Nous Izabelz par la grace de Dieu abbasce de Saint Piere as Nonains de Mes, et tout li convans de cet mesmes leu, faisons asavoir à tous ke com nous fussiens plaintives à nostre ameit signour monsignour Thiebault de Loregne, signour de Prigney, ke ces gens et les gens à ces devantriens dus de Loregne prenoient et ont pris aucunes fois en lour nons en la ville de Noweroit, qui est de nostre trefons et en la warde nostredit signour, plus grosses debites qu'il ne nos sambloit ke raisons fust, pour laqueil chose nostre ameis sires devantdis à nostre priere et à nostre requeste c'est asantis pour lui et pour ces oirs, à panre chascun an une certaine somme en ladite ville, c'est asavoir le cri et la chevachiée de ladite ville, une waite en son chastel de Priney, teille com il la doient ansiennemant, dous cherres de vin dou miex soffizant qui croitra en lour crut chascun an et dous meus de bleif wayn à la mesure de Gorze, don millour que croistra en lour creut chascun an ausi, et de chascun chief d'osteil dous gelines, et parmei ceu il ne sui oir ne aultres pour lui ne pour ces oirs ne puent plus demandeir en ladite ville ne as homes de Noweroit. Et se nostre ameis sires ne ces gens pour lui ne sui devantriens ne lour gens pour aus ont aucunes fois pris en ladite ville plus ke raisons ne fust, Nos abasce et convans devant dit, et la ville de Noweroit desus nommée les an quittons et asoulons bonnemant ne vouriens ke lour armes (âmes) en fussent de riens anpeschiées.... (T. C. Preny.)

Les droits du duc à Norroy sont rappelés d'une manière plus explicite dans l'extrait suivant des comptes du domaine de Prény, pour l'année 1573 :

« Audit lieu de Nouroy, Monseigneur est seul seigneur souverain et haut justicier, et à lui appartiennent toutes treuves, confiscations, épaves, attrahières, sauf à Madame de Saint-Pierre de Metz, dame foncière dudit lieu de Nouroy Où il y a confiscation escheute, à elle appartient le pro-

priétaire du fond réel dudit Nouroy et à notredit souverain seigneur les meubles et le corps. Et s'il advenoit que les sujets dudit lieu ou autres qui sont hommes naturels à mondit seigneur et sujets seulement à ladite dame commettent cas de crime, par quoi fût nécessaire se pourvoir et saisir des délinquants, ladite dame et son officier, justice et autres ses sujets, sont tenus et chargés faire main mise sur les corps et personnes des délinquants, les emprisonner et tenir en ses prisons vingt-quatre heures si bon lui semble, les doit faire conduire, mener et délivrer à l'officier de Preny à ses frais et dépens, pour par mondit seigneur en faire son bon plaisir.

« Ladite dame fait création de maire et justice dont elle prend le serment et pardevant lesquels toutes actions, tant réelles que personnelles, se déduisent; les amendes en provenant appartiennent à ladite dame.

« Les habitants doivent toutes tailles, aides et subsides extraordinaires. Doivent iceux sujets, au jour de la Saint-André, à notre souverain seigneur, au lieu de Preny, dix deniers pour reconnaissance de souveraineté et de haute justice. Doivent le son de la grosse cloche audit, la chasse et la réparation des fosses, de trois ans à autres.

« Encore doivent à la maison de Preny un parguet la garde de ladite maison qui sont de deux jours l'un.

« En outre doivent encore lesdits habitants, à la recette de Preny, sur tout leur ban, certaine rente de blé et vin, pour la levée de laquelle les gens de justice sont tenus les lever, conduire et mener au lieu de Preny et les délivrer au receveur dudit lieu, moyennant laquelle délivrance Monseigneur doit aux maire et gens de justice les dépens.

« Tous les conduits et feux dudit Nouroy doivent à mondit seigneur et porter au lieu de Preny, un chacun d'eux deux poules, sauf les maire, maître échevin et doyen, qui en sont francs.

« Pour toutes revestures, tant d'acquêts que de nouveaux héritiers, ont lesdits de justice pour chacune tête six blancs.

« Toutes appellations ressortissant de devant lesdits de justice sont tenus les porter au Change de Nancy, et n'ont, pour ce faire, que leurs dépens sans journées. »

Quant aux droits de l'abbesse, ils sont longuement énumérés dans la pièce ci-après, qui porte la date du 6 novembre 1516; c'est un extrait fait, par l'official de la cour de Metz, à la requête d'Yolande de Liocourt, abbesse de Saint-Pierre, dans un vieux registre de ce monastère :

« Vecy les drois que l'eglise Sainct Pierre aux Nonnains de Mets ait en la ville de Noveroy, que l'on doibt raporter quatre fois en l'an, c'est assavoir le premier lundy apres la Sainct Martin, le premier lundy apres l'Aparition, le lundemain de Quasimodo et le lundemain de Sainct Pierre, fenal (temps de la fenaison) entrant, en la court Sainct Pierre à Mets, et fruent renouvellé par la justice dudit lieu, par M. CCC et LX ans.

« Premier, ait ma dame l'abbausse dudit Sainct Pierre en ladicte ville sa santaine, et y ait sept eschevins et font chescan li sept eschevins ung maiour de la santaine, et doibt avoir ma dame XV sols de vielz fors dudit maire, et doit encor aux dis eschevins ung past et y pueent mener leur curey et lour doyens pour achiter lour viande, ung menestrey s'ilz l'ont; et ne peult nulz dressier mesure maisque par le maiour de la santaine et par les sept eschevins ; et doit cil que vanderoit vin à broche au maiour et aux sept eschevins une quarte de vin, et s'il traioit vin à broche sens le maiour et sens les sept eschevins, il seroit à X sols de fors d'amende.

« Item ait encor ma dame en ladicte ville et on ban de Noveroy sa haulte justice et toutes amendes quelles qu'elles soient ; et se il y avoit ung homme ou une femme arestey pour fait de crisme, il le doient demener par le maiour et par les eschevins de la court Sainct Pierre.

« Et ait encor ma dame tel droit que se ly eschevins ne poioient avoir accord, il y ait trois enquestours où on debveroit delivrer les mal faitours aux despens Sainct Pierre, et le doient wardeir li trois enquestours et lez doient wardeir en la court Sainct Pierre. Et doient estre li trois enquestours en wardant li mal faitours aux despens Sainct Pierre. Et le doient warder li trois enquestours en jusques à tant que jugement l'averait delivrer ou mis à execution, et s'il appartient à delivrer, li eschevins Sainct Pierre le doient delivrer tout quitte, et s'il appartient qu'il ressoive mort, ilz le doient delivrer là où ilz doient.

« Item, ait encor ma dame tel droit en ladicte ville qu'ilz n'ozent vendengier qu'ilz ne le fessent

Digitized by Google

sçavoir madame trois jours devant. Et quant ma dame veult vendengier son cloz, ilz doient les coutelz. Et quant ung hons vat vendengier à force faite, li warde le doibt aller chasser fuer et apres ung eschevin. Et tant de foix comme ilz y vont et qu'ilz n'ont commandement du maiour, qui qui allet pour chascune foix il doibt x sols de fors daniers.

« Item encor quant ma dame ou son commandement vient à Noeroy en moix de wayn, elle doit panre son feu au boix communs, et a ma dame tel droit que quant on part le boix au prouldommes elle y doit avoir aultant comme ij prouldommes et panre sa parson où qu'il li plait dedens le boix.

« Item, quant ma dame vient à Noveroy ou des dames ou lour commandement, li hommes Sainct Pierre lour doient songnier cussins et draps linges pour gezir sus. Et doient les crowées iij foix en l'an à l'enhanner les tramoix, au sommarteir et à l'enhanner les wayns, et on doit aux eschevins toutes foix que on les paye les crowées, ij sols deniers comme on le prent aux cens ma dame, et lour doit on tel pain et tel viande comme li provandier le mainjut. Et se on trouvoit on ban et finage de ladicte ville gitton de morsette, chature ou aultres choses, la moitié on doit estre à ma dame et l'aultre moitié à cellui ou à celle qui trouver l'averoit.

« Item fait et deffait ma dame maire et justice de ladicte ville toutes foix et quantes foix qu'il li plait.

« Item doit li maistre eschevin dire et rapporteir les droiz aux iij foix con tient les annalz plait, c'est assavoir le premier lundy apres la Sainct Martin en yver, le premier lundy apres l'Apparition Nostre Seigneur le lundemain de Quasimodo, et le lundemain de Sainct Pierre et Sainct Pol fenal entraut.

« Item doient li hommes Sainct Pierre le plait en la court Sainct Pierre à Mets le lundemain de la feste Sainct Pierre, fenal entrant; et se li hommes Sainct Pierre n'i venoit à temps à son plait, et doit v sols denier s'il ne peut monstrer solve.

« Item, comparant bien le maistre eschevin ij hommes et li maire ij et li aultre eschevin chacun ung. Et on doit ledit jour des plais au maistre eschevin et à ses compagnons iiij stiers de vin ne du piour ne du millour, et se lour doit on viij pains et xvj deniers pour ung chastron et ung denier en saulce. Et on ne responderoit nulz hommes au plait s'il n'estoit homme Sainct Pierre.

« Item, quant li hommes Sainct Pierre prent à femme sa pareil, il ne doit rien, et s'il prenoit une femme qui ne fut franche femme Sainct Pierre, il doit vij sols et demy ou une vaire vache, et tuit li hommes Sainct Pierre qui sont francz hommes Sainct Pierre, doient warder la chose Sainct Pierre où qu'elle soit........ » (Abb. Saint-Pierre.)

Un acte de foi et hommage fait au duc Léopold, le 5 mars 1704, par Marguerite Duhamel, abbesse de Saint-Pierre, contient encore la déclaration des droits dont les abbesses de ce monastère jouissaient à Norroy. « Nous appartient, y est-il dit, la haute, moyenne et basse justice de la terre et seigneurie de Nouroy devant le Pont-à-Mousson ; la maison seigneuriale, consistant en un appartement pour notre logement, outre le logement du fermier, avec un grand jardin derrière, entouré de murailles ; dans laquelle maison il y a quatre pressoirs banaux où l'on pressure toute la vendange dudit Nouroy ; comme aussi un colombier, droit de chasse et de troupeau à part, avec la collation de la cure en notre mois, et les deux tiers des grosses et menues dîmes ; de ladite maison dépendent... un petit moulin qui n'est point banal, et une tuilerie auprès dudit moulin. Outre ladite maison seigneuriale, il y en a encore une au village avec deux jardins, et ladite maison est franche... » (Fois et hommages.)

Les habitants de Norroy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède environ 400 arpents de bois qui sont de très-peu de valeur et dans lesquels les habitants prennent annuellement un canton pour leur affouage ; le titre est une ancienne reconnaissance du 18 novembre 1688... La même communauté, par décret du Conseil et arrêt de la Cour Souveraine, a fait construire un pressoir audit Norroy pour pressurer les marcs de leurs vignes situées dans le ban de Rieud, à Pont-à-Mousson... » (Cette concession, dont les habitants ignoraient la date, avait eu lieu en vertu de lettres patentes du 26 août 1617.)

On lit enfin dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La justice du lieu de Norroy

est composée du maire, d'un maître échevin et de trois échevins, qui connaissent de toutes actions civiles et criminelles en première instance, et les jugent avec avis ; elles vont par appel au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine...

« Il y a, dans l'église, la confrérie du Rosaire et celle de Saint-Sébastien.

« La communauté est composée d'environ cent habitants, outre quelques réfugiés et ceux qui travaillent aux carrières...

« Il y a un jardin, dit le jardin Rougeotte, qui est chargé de fournir annuellement le cierge qu'on allume pendant la messe au temps de l'élévation... »

Norroy a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

NORROY, hameau faisant partie de la commune de Les-Ménils. La veille de la Toussaint 1279, Joffroy, châtelain de Mousson, vend à Ascelin, maître de l'hôpital et curé de Blénod, tout ce qu'il avait à *Noerroy*, Hammeville, *Sexons* et dépendances, moyennant 50 livres de messins. (T. C. Pont fiefs.)

Le samedi après l'Ascension 1332, Robert de *Nouveroy*, écuyer, déclare tenir en fief et hommage du comte de Bar tout ce qu'il a à *Noveroy ad Maignis*. (T. C. Pont fiefs 3.)

Des lettres de Poinsignon le Gournay du mois de juillet 1339, portent que Henri, comte de Bar, lui a donné pendant 31 ans le clos de vigne dit de *Manis*, près *Nouveroy*, moyennant 2 sous de cens annuel. (T. C. Pont fiefs.)

NOTRE-DAME-DE-BRIONNE. C'était un ermitage sur le ban de Manoncourt-sur-Seille.

NOTRE-DAME-DE-MONTFORT, ermitage existant autrefois sur le territoire de Magnières ; c'était le chef-lieu des ermites de la congrégation de Saint-Jean-Baptiste, au diocèse de Toul. (P.)

NOTRE-DAME-DE-PITIÉ, ermitage qui dépendait anciennement de la paroisse de Bulligny. Il y avait aussi un ermitage du même nom près du village de Sauxerotte.

NOTRE-DAME-DES-GOUTTES, ancienne chapelle dépendant de la paroisse d'Allamps. (P.)

NOTRE-DAME-DU-BEL-AMOUR, chapelle sur le territoire de Liverdun.

NOUVEAU-LIEU. Cette cense, qui dépend de Rosières-aux-Salines, appartenait anciennement à l'abbaye de Clairlieu : une bulle de Lucius III (1183), confirmative des biens de ce monastère, mentionne la grange du Nouveau-Lieu (*grangia de Novoloco*).

En 1198, Pierre, abbé de Gorze, donne à la même abbaye quatre arpents de terre près du Nouveau-Lieu, le bois de Richardménil, etc. (Abb. de Clairlieu.)

Par lettres datées du mercredi après la Saint-Grégoire (mars) 1323, le duc Ferry confirme l'acquisition faite par Thirion, dit de Sainte-Wadrée (Valdrée), d'une part de terre sise au ban de Rosières, pardevers le *Nôuvel lieu*, sur l'étang. (T. C. Rosières 3.)

« Nouveau-Lieu, dit l'Etat du temporel des paroisses (1712), est un fief ou franc alleu qui dépendait anciennement de la paroisse de Burthecourt, et qui est actuellement réuni à celle de Rosières ; l'acte est du 15 avril 1712. Ce fief appartient à l'électeur de Trèves, en qualité de primat de Lorraine. Il a été détaché de Clairlieu pour être réuni à la Primatiale. Les habitants sont au nombre de 7 ou 8. » Il y a aujourd'hui 2 maisons et 26 habitants.

Il existe, aux Archives, un plan « de la terre et seigneurie du Nouveau-Lieu, appartenant à S. A. le prince Charles, en qualité de primat de Nancy (1699).

NOVIANT-AUX-PRÉS. Une lettre de Philippe, comtesse de Bar, du mois d'août 1241, porte que Simonin, Renault et Mathieu de Tremblecourt, frères, sont hommes-liges de Thibaut, comte de Bar, son fils, et doivent chacun garde au château de Mousson à cause de leur fief de *Novéant*.

Le 9 juillet 1363, Bertrand de Noviant, fils de Pierre d'Haraucourt, déclare avoir repris du duc de Bar les deux forteresses et maisons fortes de Noviant-aux-Prés et Tremblecourt, pour lesquelles il est devenu homme-lige dudit duc. (T. C. Pont fiefs 3.)

Le 28 avril 1598, Jean de Beauvau, seigneur d'Aviller, bailli du Bassigny, achète de Philippe de Fresnel, gentilhomme du duc de Lorraine, et de Claude de Rinach, sa femme, les parts et portions qu'ils avaient ès terres et seigneuries de *Novéant* aux Prés, Tremblecourt et dépendances, moyennant 25,000 francs.

Le 20 octobre de la même année, Henri de Ludres, seigneur de Richardménil, et Gabrielle de Gournay, sa femme, vendent à Jeanne d'Aus-

Digitized by Google

sonne, veuve de Nicolas Fourault, marchand à Nancy, le demi-quart des droits qu'ils avaient dans les mêmes seigneuries. Par acte daté du 22 octobre 1598, Jeanne d'Aussonne rétrocéda ses droits sur cette portion à Jean de Beauvau, lequel fit ses foi et hommage au duc Charles III, le 13 juin 1605, pour les château, maison forte et tout ce qu'il possédait à Noviant, ensemble la terre et seigneurie de Tremblecourt. On a encore de semblables actes de foi et hommage, des 12 janvier 1625 et 4 juin 1627. (T. C. Pont cité.)

Des lettres patentes de Charles III, du 28 novembre 1607, portent érection d'un marché au lieu de Noviant, en faveur du sieur de Beauvau.

On trouve, sous les dates de 1622 et 1626, une déclaration faite par les officiers et gens de justice de Noviant-aux-Prés, des terres, prés et vignes cultivés par les habitants de ce village. (T. C. Pont additions.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Pour différencier Noviant, du doyenné de Dieulouard, des autres villages de ce nom, on y ajoute *aux prés*, parce qu'il est situé dans un terrain qui était auparavant en prairies... C'est une paroisse composée de 58 habitants, dont il y a environ 40 artisans et journaliers, parmi lesquels douze à l'aumône, 8 ou 10 veuves et demi-ménages, presque tous pauvres ; quoique le village paraisse considérable, il y a néanmoins 19 maisons inhabitées, ce qui provient de l'élévation de la subvention, de la quantité des servitudes et redevances seigneuriales et de la stérilité du territoire.

» La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, qualifiée de marquisat (depuis 1642), appartient à M^me^ la maréchale de Viange. La juridiction est exercée par un juge-garde qui connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appels vont au bailliage de Pont-à-Mousson, et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine et à la Chambre des Comptes de Bar pour la subvention, Noviant étant Barrois non mouvant.

» La cure est de patronage laïc et appartient au seigneur, qui y nomme en tout temps...

» Il y avait autrefois à Noviant un hôpital qui était une maison où on retirait les pauvres, et il en dépendait quelques héritages. Mais comme on a reconnu qu'il se commettait des abus dans cet hôpital, on a été obligé de le supprimer, et on a annexé ses revenus à la fabrique de l'église...

» Il y a les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire et de l'Ange gardien...

» Hors du village est le cimetière, dans lequel il y a une église qui était autrefois la paroisse, et qui tombe en ruines ; il y en a une autre dans le château ; qui sert de paroisse... »

L'église, quoique reconstruite en 1767 (d'après le Pouillé de 1768), renferme, ainsi que l'ancienne chapelle castrale, plusieurs pierres tumulaires avec des inscriptions indiquant qu'elles recouvrent la sépulture de membres de la famille de Beauvau. On remarque principalement, dans la chapelle, sur un tombeau en forme d'autel, un chevalier de Beauvau couché, et sa femme, habillée en religieuse, placée à ses côtés. Ce monument, dont l'exécution est fort belle, paraît remonter au XVI^e^ siècle ; il a été taillé en pierre des environs de Saint-Mihiel, laquelle a tout le poli du marbre.

Noviant a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

O

OBERMUHL. On trouve, dans les titres de l'abbaye de Vergaville, sous la date du jeudi avant Noël 1306, l'acquisition faite par cette abbaye, sur Mescha, veuve de Fréderich de Sarrebourg, de sept jours de terre, de franc alleu, sis sur le finage de Sarrebourg, près le moulin dit Obermühl (*juxta molendinum dictum Obermule*).

OBERSTINZEL. On n'a d'autres titres relatifs à cette commune, que la Déclaration fournie par les habitants en 1738 ; ce document renferme une particularité assez curieuse ; on y lit, après l'énumération de différents héritages de peu d'importance, appartenant à la communauté, le passage suivant : « De tous lesquels héritages ladite communauté a déclaré que, par l'incendie dont le

Digitized by Google

village a été réduit en cendres en 1727, ils ont perdu tous leurs titres...

« Il appartient en outre à ladite communauté un terrain percru de haies et bois, de trois jours environ, que lesdits habitants avaient défriché après leur incendie pour en tirer du bois au rétablissement de leurs maisons; mais M. le comte de Custines, leur seigneur, s'en est mis en possession...

« Il appartient à ladite communauté trois cantons de forêts contenant ensemble 150 arpents, possédés de temps immémorial, et dont les habitants ont perdu leurs titres dans ledit incendie...»

Oberstinzel, qui avait été érigé en succursale en 1802, avec Bettborn pour annexe, a ensuite été annexé à cette commune, puis érigé de nouveau en succursale, le 20 février 1846.

Patron, saint Denis.

OBRECK. Au mois de septembre 1254, un nommé Mateloz, clerc, d'Obreck, donne à l'abbaye de Salival tout ce qu'il possédait en meubles, terres arables, prés, bois, champs et autres choses.

En 1303, Godefroy et Matillons, sa femme, demeurant à Obreck, donnent à la même abbaye onze jours et demi de terres arables et trois mailles de prés. (Abb. de Salival.)

Il existe, aux Archives, un extrait du terrier du ban et finage d'Obreck.

Cette commune est annexe d'Hampont. — Patron, saint Clement.

OCHEY. Il est fait mention de ce village, sous le nom d'*Orcadæ*, dans un diplôme de Charles-le-Chauve (870), portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. (H. T.)

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), confirmative des biens de l'abbaye de Clairlieu, rappelle la donation qui avait été faite à cette abbaye par le duc Mathieu et ses fils Simon et Ferry, de terres et de prés situés au ban d'Ochey (*infra bannum de Oschier*).

En 1179, Gérard, comte de Vaudémont, donne encore à cette abbaye les pâturages qu'il possédait dans le ban d'Ochey (*in banno de Oschers*), les bois à brûler et à faire du charbon, ainsi que ses autres usages, défendant à ses forestiers et à ses autres officiers de rien réclamer des religieux.

Enfin, une charte d'Eudes, évêque de Toul, de l'an 1197, porte que l'abbé de Saint-Epvre de Toul a donné aux frères de Clairlieu trois jours de dîmes pour leur nourriture et leur entretien, situés en la paroisse d'Ochey (*de Oscheir*). Cette donation avait déjà été confirmée par l'archevêque de Trèves, en 1194. (Abb. de Clairlieu.)

Le 28 avril 1497, René II confirme la donation qui avait été faite à Evrard d'Haraucourt et à Catherine de Landres, sa femme, par Marguerite de Pulligny, des rentes qu'elle avait à Oilleville et *Ochier*. (L. P. 1497.)

En 1585, un nommé Cunin Cugnot, d'Ochey, est brûlé comme sorcier.

On voit, par les comptes du domaine de Gondreville (1607), que le duc de Lorraine avait, dans ce village, un homme de fer qui lui devait chaque année 12 gros.

Aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles, le village d'Ochey donna naissance à deux peintres-verriers, dont l'un, nommé Pantaléon, travailla, en 1569, à l'église des Cordeliers et au Palais ducal de Nancy; l'autre, qui n'est également désigné que sous un prénom, celui de Jean, n'est mentionné, en 1626, dans les comptes du domaine de Gondreville, que pour des ouvrages de peu d'importance, mais qui indiquent néanmoins sa profession : « Payé 20 francs à M^{e} Jean d'Ochey, peintre et verrier demeurant à Toul, pour avoir rédigé par écrit quatre ordonnances pour le passage et haut conduit de Gondreville sur huit feuilles de blanc fer, et deux autres ordonnances sur deux autres feuilles pour le haut conduit de Villey-le-*Secque*. »

La terre d'Ochey appartenait, dans le siècle dernier, à différents seigneurs : le 1er octobre 1771, Jean-Vincent Anne de Malartu-Maurès, chevalier, major du régiment de Montauban, déclare, tant en son nom qu'en celui de Jeanne-Dorothée de Baillivy de Mérigny, sa femme, tenir du Roi, en foi et hommage, la terre et seigneurie d'Ochey pour quatorze 32es contre douze 32es à M. le comte Le Bègue de Germiny, et le reste aux seigneurs de Germiny.

Le 17 mars 1777, François-Xavier de Baillivy de Mérigny, lieutenant au régiment Royal-Lorraine cavalerie, tant en son nom qu'en celui de son frère, Charles-Marie-Dieudonné de Baillivy, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, fait ses foi et hommage pour les terres et seigneuries de Saulxures-lès-Vannes, Ochey et dépendances. (Fois et hommages.)

Les habitants d'Ochey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La commu-

Digitized by Google

nauté possède 280 arpents de bois au canton appelé Voincivaux... ; 413 arpents au canton des Anséches... ; 280 arpents aux cantons de Baye et le Brûlé... ; 449 arpents à Lanfoug... ; 500 à Norman... ; 80 au Grand-Juré... ; 40 aux Ahourasses... ; 80 à la Côte Chalmeine... ; 100 à la Poche... ; 40 au canton de la Haye... ; 100 en Méouchamps, et plusieurs petits cantons. La délivrance des affouages se fait tous les ans par le prévôt du comté de Chaligny... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La paroisse d'Ochey est composée de ce village, où est la mère-église, et de celui de Thuilley, qui en est l'annexe. (Dans l'origine, Ochey n'avait qu'une chapelle qui dépendait de Colombey, ainsi qu'on le voit par une charte de Conrad-le-Salique, de 1033.) Elle est du grand archidiaconé, du doyenné et de l'officialité de Toul. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre, de cette ville.

» La seigneurie, qui est haute justice, moyenne et basse, est partagée de la manière suivante : M. Le Bègue, conseiller secrétaire d'Etat de S. A. R., a six portions et un 16e dans le quart, les seize portions faisant le tout ; M. de Mérigny en a sept parts ; le reste appartient à plusieurs autres, tous appelés et se disant seigneurs de Pulligny.

» Lesdits seigneurs ont un maire qui connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance et qui juge avec avis ; les appellations sont portées au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine....

» La communauté est composée d'environ 40 habitants, compris les veuves et les pauvres.... »

Ochey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

OEBERDORFF, l'un des hameaux formant la commune de Berthelming ; il y a 50 maisons et 235 habitants.

OEUFS-DURS (les), cense composée de 2 maisons et renfermant 9 habitants, sur le territoire d'Anthelupt.

OGÉVILLER. Au mois de mai 1259, Bernard de Bronville, chevalier, donne à l'abbaye de Senones deux sujettes de main-morte, filles pareillement d'un sujet mainmortable, à Ogéviller. (Cart. Senones 2.)

Par lettres datées du mardi après la Division des Apôtres 1344, Ernequin, sire de Blâmont, déclare avoir donné à François d'Herbéviller, chevalier, et à ses hoirs, en fief et hommage, ce qu'il possède à Ogéviller, en récompense de ses services. Cette donation fut confirmée, en 1346, par Adémare, évêque de Metz. (T. C. Lunéville.)

Les autres titres qui concernent Ogéviller sont des actes de dénombrement, reprises, foi et hommage : En 1407, Henri d'Ogéviller se reconnaît homme d'Henri, comte de Blâmont, et déclare tenir en fief de lui la forteresse d'Ogéviller.

Le 8 juillet 1472, Béatrix d'Ogéviller, dame de Fénétrange, donne son dénombrement à Ferry, seigneur de Blâmont, pour la forteresse d'Ogéviller.

Le 23 janvier 1611, Jean, comte Sauvage du Rhin, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la moitié de la terre et seigneurie d'Ogéviller. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 1er mars 1734, Louis-Ferdinand Joseph duc d'Havré et de Croy, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, et Jean-Just-Ferdinand-Joseph prince de Croy, son frère, font leurs reprises pour le quart en la seigneurie d'Ogéviller, etc. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 11 décembre 1771, Marie-Thérèse de Serre, douairière de Sébastien-Gabriel Thirion, seigneur d'Ogéviller, fait ses reprises, foi et hommage pour les parts et portions qui lui appartiennent dans cette seigneurie.

Le 4 janvier 1772, Charles-Othon prince de Salm-Salm, fait ses reprises pour Ogéviller, Ceintrey, Voinémont et Pulligny.

Enfin, le 1er février de la même année, Louis-Eugène marquis de Croismare fait ses reprises pour Croismare, Laneuveville-aux-Bois et le quart de la seigneurie d'Ogéviller. (Fois et hommages.)

On lit ce qui suit dans un Extrait de l'estimation des seigneuries de Neuviller, Bayon, Ogéviller et Pulligny, en fonds et en revenus, faite en 1743, à la requête des princes de Salm :

« Le prince de Salm et MM. les comtes de Salm sont seigneurs hauts justiciers, moyens et bas, aux lieux d'Ogéviller et Reclonville, pour un quart, conjointement avec M. le prince d'Havré, MM. Thirion et de Roquefeuil pour les trois autres quarts. Les juridiciables desdits lieux sont divisés et partagés en deux seigneuries, dont l'une est auxdits seigneurs princes de Salm et à M. Thirion, comme acquéreur des comtes de Salm ; l'autre est auxdits seigneurs duc d'Havré et de Roque-

feuil ; ils ont chacun leur justice et leurs officiers sur les lieux, sinon le juge-garde, le procureur d'office, le greffier et le tabellion, qui sont en commun.

» Sur la rivière proche Ogéviller, il y a un moulin et battant auxquels les habitants de ces deux villages sont banaux, et doivent iceux toutes sortes de corvées pour les réfections et reconstructions desdites usines...

» Les rentes en argent montent et avalent suivant la faculté des habitants ; elles vont ordinairement à 6 livres pour chacun des quatre seigneurs.

» Les rentes en grains sur les laboureurs desdits lieux reviennent annuellement à un resal et demi de blé et autant d'avoine pour chacun quart...

» Chaque conduit d'Ogéviller et de Reclonville doit annuellement trois poules au domaine de la seigneurie ; l'homme veuf n'en doit point, mais la femme veuve en doit une et demie...

» Il est dû trois chapons à MM. les Rhingraffs seuls, audit Ogéviller...

» Chaque laboureur d'Ogéviller et de Reclonville doit faire annuellement, pour lesdits seigneurs, trois voitures de bois dans les bois du Ban de la Rivière, en leur donnant les miches ordinaires ou 4 gros en argent par chacune voiture. Chaque conduit doit aussi deux journées à la fenaison, l'homme pour faucher et la femme pour fanner, et deux autres journées pour couper les blés...

» L'emplacement et débris de l'ancien château d'Ogéviller appartient pour le quart à chacun des seigneurs; on n'en tire rien, n'y ayant que les débris de moellons et quelques pierres de taille calcinées. Dans les fossés de ce château, il se trouve un terrain d'environ trois fauchées, en nature de pré...

» Il y a à Ogéviller l'emplacement des anciennes halles, appartenant à tous les seigneurs chacun pour un quart... » (Papiers du prince de Salm.)

Les habitants d'Ogéviller disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que « leurs biens communaux consistent en 52 jours environ de paquis, dont ils jouissent de temps immémorial. Les habitants, conjointement avec ceux des cinq autres villages composant le Ban de la Rivière, ont droit d'affouage, maronage, grasse et vaine pâture dans le bois dudit Ban, qu'ils ont d'ascensement de l'abbé de Senones, en payant par chaque habitant un cens annuel, savoir : le laboureur, 4 gros pour la charrue, et le manœuvre un blanc, et un blanc par porc à la grasse pâture.»

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Ogéviller est annexe de Mignéville... La seigneurie appartient à la maison de Salm pour un quart, au duc d'Havré aussi pour un quart, à MM. de Mile et de Rand pour les deux autres quarts.....

» La communauté est composée de 24 habitants, un exempt et les seigneurs. (En 1782, il y avait 70 feux et environ 260 communiants.)

» Il y a la chapelle du Saint-Sacrement, fondée par Nicolas Taillet (ou Teillier), châtelain d'Ogéviller ; le patronage en appartient aux Morel, de Charmes.

» Il y a, à Ogéviller, un hôpital auquel est jointe une chapelle sous l'invocation de saint Fiacre ; elle a été fondée par Diane de Dommartin. Le patronage en appartient aux seigneurs d'Ogéviller, qui y nomment alternativement. Il y a, à cette chapelle, le jour du Vendredi-Saint, un rapport, c'est-à-dire une dévotion, avec grande affluence de peuple. » (Le Pouillé de 1768 ajoute, à l'article de cet hôpital : « Prieuré fondé, en 1575, par Diane de Dommartin, veuve de Christophe de Fénétrange, maréchal de Lorraine et de Barrois.)

L'église paroissiale a été rebâtie en 1732. (P.)

Ogéviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

OGNÉVILLE. En 1456, Pierre Faulquet de Vic, écuyer, donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour ce qu'il possède à Ognéville, etc. (T. C. Vaudémont.)

Le 2 décembre 1564, les habitants d'Ognéville donnent des lettres par lesquelles ils s'engagent à payer 32 gros de cens annuel au duc de Lorraine, à cause de la cession que celui-ci leur avait faite de 32 jours de rapailles situés au lieu dit Corret. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 21 juillet 1736, Charles-François Henri, écuyer, seigneur de Pont-sur-Madon, donne son dénombrement pour le fief qu'il possède à Ognéville. (T. C. Vaudémont additions.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont (1583) : « Ognéville est village du domaine du comté de Vaudémont, de la souveraineté d'icelui, sans portion d'autre.

« Les habitants sont taillables deux fois l'année, sujets à tous impôts, charrois et corvées ordinaires et extraordinaires, sujets à la garde de la ville et château de Vézelise; sujets trois fois l'année à labourer le gagnage de Salprey deux jours, deux jours à sarcler les blés et avoines d'icelui, deux à fauciller les blés et avoines dudit gagnage, et on leur doit du vivre.

» Chacun portant faulx doit une journée à faucher au grand breuil d'Attigny. Chacun char doit charroyer une charrée de foin dudit breuil à Vézelise ou la part audit comté où il plaira les commander.

» Chacun conduit, pour l'exemption de ne comparoir aux plaids banaux à Puxe, trois fois l'année, doit par chacun an deux bichets d'avoine, que le prévôt dudit comté lève.

» Ils sont sujets à la cherche des trouvaux par le prévôt dudit comté, comme ceux de Hammeville. »

Les habitants d'Ognéville disent, dans la Déclaration fournie par eux, en 1738, que leur communauté possède 186 jours 5 hommées de paquis en quatre cantons.

Ce village fut dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle, ainsi que l'attestent les notes suivantes des comptes du domaine de Vaudémont, pour les années 1660 et 1667 : « De la taille réelle n'a été fait recette du passé jusqu'en l'an 1647, tant dudit Ognéville que villages voisins, à cause des malheurs des guerres, et que la plupart des habitants les ont quittés. »

« Pour les corvées que ceux dudit lieu sont tenus faire au grand breuil d'Attigny, à charroyer et faucher, l'an de ce compte, le maire étant mort, Etienne Aubry, Jean Colas et Claudin Aubry ont vérifié par serment n'y avoir (en 1667) aucun char, ains seulement cinq manouvriers...

» Des cens dudit lieu ne s'en rapporte aucun profit, parce que ceux qui les doivent sont décédés et les héritages ascensés demeurés incultes.

» Pour les corvées... n'y a eu aucun char, ains trois ou quatre manouvriers desquels n'a été reçu aucune chose à cause de leur pauvreté. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1704) : « Le village d'Ognéville, où il y a une chapelle ou oratoire, est comme une succursale où le curé de Vézelise est obligé d'aller dire la messe ou de la faire dire pendant six mois de l'année, à commencer du mois de juin ; elle est desservie pendant les trois premiers mois par le curé d'Hammeville, et pendant les trois autres par celui de Vitrey ; mais tous les baptêmes se font d'obligation à Vézelise. (Plus tard, il y eut un vicaire résident, dont la pension était payée par les curés de Vézelise, Vitrey et Hammeville.)

» Il y a 8 ou 9 habitants. » En 1782, on y comptait 63 feux et 210 communiants.

Ognéville, qui avait été annexé à Vitrey en 1802, a été érigé en succursale en 1827.

Patron, saint Blaise.

OLIMPRÉ, ferme sur le territoire de Puttigny.

OLLEWALD (l'), ferme dépendant de la commune de Rodalbe.

OLZÉ. Cette cense, située sur le ban de Flin, était anciennement une des possessions de l'abbaye de Beaupré : elle est mentionnée, en 1147, sous le nom de *Oulese*, dans une bulle du pape Eugène III, qui permet à cette abbaye de posséder les biens qui lui avaient été précédemment donnés.

Une charte de Thiéry, évêque de Metz, de l'an 1164, confirme la donation qui avait été faite à la même abbaye de la grange d'Olzé (*grangia de Oblesei*).

On lit dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul (1173) : « Notre prédécesseur Henri, évêque, et le prélat assis sur le siége métropolitain, Hillinus (archevêque de Trèves), ont, dans leurs légitimes priviléges, confirmé à l'église de Beaupré l'affranchissement de toute dîme quelconque frappant sa ferme d'Olzé (*totius grangie sue de Obloseis*). Nous, à notre tour, voulant affermir la paix de cette église, lui confirmons, au nom du Seigneur, le même affranchissement. Une charte scellée du sceau de Saint-Pierre de Moyenmoutier, nous apprend que Milon, abbé de ce monastère, a, du conseil de son chapitre, réuni à jamais ladite dîme à ladite église, pour un cens de deux sous payables à la Saint-Hidulphe. »

Enfin, une seconde charte de Pierre de Brixey, de 1175, porte que Rembaud de Deneuvre a donné à l'abbaye de Beaupré la moitié du fief d'Olzé (*medietatem feodi de Obliscis*). (Abb. de Beaupré.)

OMELMONT. Le 16 février 1597, Jean de Lignivillle, chevalier, se déclare homme de Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny et comte de Vaudémont, et reprend de lui en foi et hommage tout ce qu'il a à Quevilloncourt, Omelmont, Tan-

tonville, Velaine et Vandelainville. (T. C. Vaudémont fiefs.)

La vigile Saint-André de la même année, Jean, dit le Moine, de Fléville, écuyer, donne son dénombrement au même comte pour ce qu'il a aux dîmes d'Omelmont. (T. C. Vaudémont.)

Le 6 septembre 1430, Ferry de Ligniville se reconnait homme-lige d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, et lui fait foi et hommage pour ce qu'il tient en fief à Quevilloncourt, Omelmont, Tantonville, Velaine, etc. (Cart. Vaudémont fiefs.)

En 1504, Jean de Châtel fait ses reprises pour ce qu'il a à Omelmont, Saxon, etc. (Cart. Vaudémont domaine.)

Dans le siècle dernier, la terre d'Omelmont, faisant partie du marquisat de Tantonville, appartenait à la famille d'Ourches : on a des actes de foi et hommage de cette seigneurie, donnés par Didier comte d'Ourches, premier gentilhomme du feu Roi de Pologne, premier chambellan du comte de Provence, etc., etc. (2 décembre 1771); et par Pierre d'Ourches (24 décembre 1776). (Voir à l'art. *Tantonville.*)

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 239 jours environ de paquis en plusieurs cantons.

« Chaque laboureur doit trois jours de charrue; il doit faucher pendant un jour les prés du seigneur, conduire trois voitures de foin au château de Tantonville, faucillier un jour et demi de blé, conduire six voitures de gerbes au château dudit Tantonville et une corde et demie de bois à prendre dans les bois de Hey, distants de quatre lieues, ou payer 7 livres pour la conduite dudit bois, au choix du seigneur. Chaque laboureur doit en outre un resal de blé de semence, trois resaux d'avoine et trois poules.

» Chaque manœuvre doit faucillier pendant trois jours, à la moisson, les blés au profit du seigneur; il est attenu à huit jours de corvées, tant pour sarcler, faucher que fanner; il doit un resal d'avoine et trois poules annuellement; il doit arracher les pierres et travailler aux réparations des vannes du moulin. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Omelmont est un hameau dépendant de la paroisse d'Houdreville; il contient environ 19 habitants, compris 3 veuves et les réfugiés... » Le Pouillé ajoute : « Omelmont a été érigé en vicariat le 28 janvier 1771, ensuite d'un décret de M. Drouas, évêque de Toul; l'église a été construite, dans l'été de la même année, par le nommé Machard, habitant du lieu. On y compte (1782) 61 feux et 197 communiants. »

Omelmont a été érigé en succursale en 1802, avec Clérey pour annexe, qui en a été détaché en 1807.

Patron, saint Claude.

OMMEREY. Une charte du duc Thiébaut Ier, de l'an 1219, porte que ce prince et Gertrude, sa femme, ont donné en aumône perpétuelle à l'abbaye de Haute-Seille, pour le salut de leurs âmes et celles de leurs prédécesseurs, le droit de patronage de l'église de Martincourt et d'Ommerey (*patronatum ecclesie de Mantoncourt et de Hommeres*), avec les dîmes qui dépendaient de cette église, à charge de payer à Nicolas, échevin de Marsal, 31 livres de messins, pour lesquelles ces dîmes avaient été engagées.

En 1285, Bouchard, évêque de Metz, unit à l'abbaye de Haute-Seille les rentes et revenus des églises de *Mantoncourt,* et de Landange, ainsi que la chapelle d'Ommerey (*cum capella de Omereis*). (Abb. de Haute-Seille.)

On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, à la date de 1616, que les habitants d'Ommerey étaient à la sauvegarde du duc de Lorraine en payant chaque année, au terme Saint-Martin d'hiver, 24 gros, 20 quartes d'avoine et 24 gelines.

Ommerey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne (Invention).

ORIOCOURT. Par une lettre datée du lendemain de l'Ascension 1277, Henri, comte de Salm, déclare tenir du comte de Bar, Viviers, sans y comprendre le Val de Vaxy, Frémery, Puzieux, Vaunemont, Thézey, Oriocourt et d'autres lieux. (T. C. Salm.)

On trouve, dans l'Inventaire des titres de la baronnie de Viviers, les indications suivantes relatives à Oriocourt; en l'absence des titres, je reproduis textuellement ces indications, dans leur ordre chronologique :

1403. — Appointement par lequel est déclaré que la maison et château fort d'Oriocourt est fief de Viviers, rendable et receptable, et que la justice dudit lieu est et appartient à un seigneur comte de Salm.

Dernier juin 1469. — Aveu et dénombrement des droits, pièces et dépendances des terre et seigneurie d'Oriocourt, dont la maison forte est rendable ; ban et finage de Villers (-aux-Oies) et Bassoncourt, le tout tenu et possédé par Collard d'Hoéville, et mouvant en fief de Jean, comte de Salm, à cause de sa baronnie de Viviers.

13 Novembre 1482. — Aveu et dénombrement des droits, rentes, cens, maisons, terres, prés, bois et autres héritages tenus par Jean de Guermanges ès terres et seigneuries d'Oriocourt, Bassoncourt, Delme, Puzieux, Thézey et ban de Villers, leurs appartenances et dépendances, mouvant en fief de Jean, comte de Salm.

10 Mai 1484. — Pareil aveu et dénombrement par Pierre d'Oriocourt ; l'exécution de la haute justice est réservée au comte de Salm.

1484. — Aveu et dénombrement des droits..., maison forte, édifice, gagnage et autres héritages tenus par Jean de Villers, citain de Metz, ès villes d'Oriocourt et Bassoncourt, ensemble son advenant du gagnage de Delme et le ban de Villers, le tout mouvant en fief de Jean, comte de Salm, maréchal du Barrois.

6 Octobre 1486. — Pareil aveu et dénombrement par Jean de Guermanges. Il appert, par ce dénombrement, qu'en la seigneurie d'Oriocourt, l'exécution des criminels est exceptée des droits de haute justice appartenant aux vassaux et est réservée au seigneur féodal, baron de Viviers, aux officiers duquel on a accoutumé de délivrer les malfaiteurs pieds nus, après qu'ils ont été condamnés, sans autre chose que la corde avec laquelle ils doivent être exécutés.

13 Novembre 1491. — Pareil aveu et dénombrement par Georges de Craincourt, au nom et comme tuteur d'Antoine de Marches et des enfants de Claude de Marches.

11 Mars 1494. — Pareil aveu et dénombrement par Jean Wisse de Gerbéviller.

14 Novembre et 14 décembre 1494. — Pareils aveux et dénombrements par Robert de Vathimont et Jean de Craincourt, dit de Beaufremont.

1500. — Lettres de reprises, foi et hommage à Jean, comte de Salm, par Georges de Craincourt, pour raison de sa part de la seigneurie d'Oriocourt, appartenant à sa femme à cause de douaire, et à demoiselle Marguerite d'Oriocourt, fille de sadite femme et de Pierre d'Oriocourt.

20 Février 1502. — Aveu et dénombrement des droits, cens, rentes, maisons, fours, moulins, gagnages, etc., possédés par Jean Wisse de Gerbéviller, à cause d'Isabelle de Craincourt, sa femme, ès villes, seigneuries et finages d'Oriocourt, Bassoncourt, Delme, Thézey, Frémery, Bacourt, etc.

27 Mars 1542. — Même dénombrement de Catherine Russo, veuve de Claude d'Araille.

10 Juin 1547. — Même dénombrement de Philippe d'Iguey, seigneur de Fontenoy, au nom et comme tuteur de Claude et Marie, ses enfants.

17 Juillet 1547. — Même dénombrement de Claude de Rivière, à cause de Béatrix de Craincourt, sa femme.

12 Octobre 1547. — Même dénombrement de François de Buche (ou du Buchet).

15 Janvier 1581. — Même dénombrement de Guillaume d'Oriocourt, maître d'hôtel ordinaire de l'évêque de Metz. (T. C. Viviers.)

1582. — Acte touchant l'exécution criminelle par le feu de la grosse Harvay, d'Oriocourt, prévenue de sortilège et exécutée en la baronnie de Viviers.

18 Avril 1593. — Lettres de reprises, foi et hommage de Nicolas des Armoises, pour raison des portions qu'il tient aux village et seigneurie d'Oriocourt.

20 Décembre 1630. — Procuration d'honoré seigneur Robert de Buche de Mailly, seigneur d'Oriocourt et Bassoncourt, pour faire ses reprises desdits lieux.

On lit dans les comptes du domaine de Viviers (1605) : « La terre et seigneurie d'Oriocourt est fief de la baronnie de Viviers, de laquelle Monseigneur est seigneur du fief et seigneur haut justicier, moyen et bas avec ses comparsonniers. La justice y est établie d'un maire, maître échevin, échevin, greffier et doyen. La création de laquelle justice appartient à mondit seigneur et ses comparsonniers seigneurs. Mondit seigneur prend à son égard part et portion en toutes amendes, épaves et confiscations. Les habitants de ladite seigneurie doivent chacun an, au jour de Saint-Martin d'hiver, huit deniers pour chacune bête ayant un an et au-dessus, comme bœuf, vache, veau et chèvre, et chacun porc ou laye un denier, et pour deux moutons ou brebis un denier, au-dessous d'un an ne paient rien. Et doivent encore chacun habitant et conduit, un gros, monnaie de Lorraine, pour leur feu.

« Paient aussi, pour chacun jour de terre arable qu'ils ont audit ban d'Oriocourt, un foural de blé et un foural d'avoine, mesure de Viviers, et huit deniers, monnaie de Lorraine, sur chacune quarte de blé et d'avoine. Par chacun cheval pouvant tirer à la charrue, un bichet de blé et un bichet d'avoine, sauf que si un laboureur a seize jours de terre à labourer desquels il paie la rente, ayant plusieurs chevaux, il est exempt de la rente de trois chevaux. Et tous habitants qui ne possèdent aucun héritage doivent une quarte d'avoine, mesure de Viviers, pour le droit de bourgeoisie; mais s'ils possèdent héritages pour lesquels ils paient rentes, ils sont exempts dudit droit de bourgeoisie.

» Davantage doivent lesdits habitants, pour chacun conduit, trois poules au jour Saint-Martin d'hiver, et les femmes veuves une poule et demie. Au lendemain de Noël, doivent, pour leurs petits fours, savoir : les laboureurs une quarte de blé et les manouvriers deux bichets, mesure que dessus, avec deux gros chacun conduit, audit jour, appelés les gros de la mairie.

» Sont dus audit Oriocourt plusieurs cens et rentes, tant en deniers, blés, avoines, chapons, par plusieurs particuliers de ladite seigneurie. En outre, les habitants dudit lieu sont tenus aux corvées de ladite seigneurie, savoir : à la fenaison, faucher une journée entière ès prés, sans être tenus retourner, amasser et charroyer. A la moisson, sont tenus de sciller une journée entière et lier les blés des gagnages des seigneurs. »

On voit, par un procès-verbal de visite de l'église d'Oriocourt, faite le 13 mars 1736, que cette commune était annexe de Donjeux et qu'il y avait alors 21 chefs de famille et 60 communiants.

Oriocourt est annexe de Laneuveville-en-Saulnois. — Patron, saint Jean-Baptiste.

ORMANGE, ferme sur le territoire de Gelucourt. En 1187, Conon, abbé de Salival, déclare que Béro d'Haraucourt ayant un alleu à Ormange, provenant de sa femme Hildegarde, il en a donné 40 jours de terres et 6 denrées de prés à l'abbaye de Haute-Seille, qui, en échange, lui a vendu pareille quantité tant à Haraucourt qu'à Lulange, etc. En 1194, Bertrand, évêque de Metz, confirme la donation qui précède.

Vers la même époque, le chapitre Saint-Laurent de Dieulouard fit don à l'abbaye de Haute-Seille de la dîme de deux parties de l'alleu d'Ormange, dans la paroisse de *Forlocort*, lesquelles deux parties faisaient ce que deux charrues pouvaient cultiver. En 1207, le même chapitre donne encore à cette abbaye le reste de la dîme qu'il possédait à Ormange.

Il y a encore beaucoup d'autres titres, du XIV^e au XVII^e siècles, relatifs à la métairie d'Ormange, à la franchise du fermier, à l'étang, etc. (Abb. de Haute-Seille.)

ORMES-ET-VILLE. En 1189, Alain de Condé et Thiébaut Leurede, seigneurs d'Ormes (*de Ulmis*), commettant des exactions contre leurs sujets de cet endroit, ceux-ci eurent recours à Guillaume, archevêque de Reims, et, par la médiation de ce prélat, ils firent avec leurs seigneurs un accord rapporté dans un charte dont voici la traduction :

« Guillaume, par la grâce de Dieu archevêque de Reims, etc., faisons savoir à tous présents et à venir que comme les seigneurs d'Ormes, Alain de Condé et Thibaut Leurede (*Alanus de Condeio et Theobaldus Lenreda*), surchargeaient injustement et souvent tourmentaient leurs hommes d'Ormes en leur faisant faire des prestations de blé, de charrois et d'avoine pour nourriture, en les forçant à aller à la guerre, en cueillant leurs raisins, les hommes d'Ormes ont voulu être à jamais quittes et affranchis de toute taille et exaction, et ils ont fait avec lesdits seigneurs l'arrangement qui suit.

» Les hommes d'Ormes paieront aux mêmes seigneurs, chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, deux cents setiers de bon froment et vingt livres de monnaie rémoise, dont ils pourront payer dix livres à Noël et dix livres à Pâques. Ils paieront aussi les rentes et les amendes ainsi qu'il était accoutumé auparavant.

» Est à noter que les hommes d'Ormes conserveront en paix et librement les coutumes qu'ils avaient au temps de Raoul Leurede et Baude le sénéchal.

» Est à savoir que quatre échevins établis à Ormes apaiseront, conformément à la teneur de cet écrit, toute contestation qui s'élèvera entre les hommes du village et leurs seigneurs.

» Si quelqu'un des hommes qui demeurent hors du village refuse de payer sa portion, tant en froment qu'en argent, les seigneurs viendront

Digitized by Google

en aide aux autres hommes et se tiendront en possession de la terre jusqu'à ce qu'il ait intégralement payé sa portion.

« Est à noter en outre que si des hommes d'armes de leur seigneur viennent dans le village demander l'hospitalité, une fois l'année, les habitants la leur donneront, c'est-à-dire qu'ils leur fourniront du fourrage s'ils en ont, sans compter l'avoine et la nourriture, et ils leur prépareront des matelas et des couvertures.

« Les seigneurs pourront, s'ils en éprouvent un besoin pressant pour eux ou pour de chers amis, faire marcher en armes les hommes d'Ormes ; mais s'ils les retiennent plus d'une nuit, ils leur fourniront tout ce qui sera nécessaire.

« Les seigneurs ont juré aussi qu'ils ne rechercheront pas les occasions de les faire marcher, et que ceux qui parmi eux se trouveront faibles ou impotents et ne répondront pas à la sommation, ne seront pas assignés pour cette raison devant le juge.

« Si l'un des seigneurs veut violer cette convention, l'autre conservera intact le droit des hommes d'Ormes.

« Chacun des seigneurs aura dans la ville qu'il voudra un homme affranchi de cette coutume, et s'il n'en a pas encore, il l'aura dans la ville qu'il voudra.

« Est à savoir que tous les hommes d'Ormes sont soumis à cette coutume, à l'exception des deux qui ont été affranchis.

« Est à noter aussi que si quelqu'un arrête les hommes d'Ormes pour les dettes de leurs seigneurs, les seigneurs délivreront leurs hommes, et ces hommes seront indemnisés.

« Si quelqu'un étranger au village d'Ormes vient s'y établir, il observera la coutume qu'observent les hommes du village.

« Les habitants d'Ormes ont juré qu'ils se conformeraient toujours et inviolablement aux clauses de cette transaction; ils en ont donné leur foi entre nos mains et nous ont constitués répondants, etc. Fait l'an de l'incarnation du Seigneur 1189. » (T. C. Nancy.)

Cette pièce est l'une des plus anciennes chartes d'affranchissement données en Lorraine ; le prélat de qui elle émane, est Guillaume, surnommé aux Blanches-Mains, qui affranchit les habitants de sa ville de Beaumont en Argonne, et leur octroya a charte, bien connue sous le nom de loi de Beaumont, qui a servi de modèle à presque toutes les concessions de même nature faites, en Lorraine, par les seigneurs à leurs sujets.

Au mois de novembre 1229, Gauthier de Vignory se reconnait homme-lige du duc Mathieu, pour la seigneurie d'Ormes, que ce prince avait abandonnée à Alix, comtesse de Kirbourg, sa sœur, femme de Gauthier, à cause de la renonciation qu'elle avait faite à ses droits d'hérédité, au profit du duc son frère. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Par lettres datées du soir de la Saint-Michel 1242, Ferry de Linange se reconnait homme-lige de Mathieu, duc de Lorraine, après l'empereur et les évêques de Spire et de Strasbourg, et déclare en avoir reçu en fief le château d'Ormes et ses dépendances. (Cart. Fiefs de Nancy 3.)

Au mois de février 1277, Ferry, comte de Linange, seigneur d'Ormes, donne à Jean d'Haroué et à ses hoirs, chacun an, 25 resaux de froment et cinq muids de vin à prendre sur Ormes, au moyen de quoi ce dernier est devenu son homme-lige. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 14 avril 1322, Ferry et Geoffroy, frères, comtes de Linange, font le partage de ce qu'ils ont ès ville, ban, finage, château et châtellenie d'Ormes.

Le 14 janvier 1344, Eymes, comte de Linange, reprend, en son nom et en celui de ses frères, du duc Raoul, le fief-lige d'Ormes, et quitte à ce prince ce qu'il leur pouvait devoir, moyennant 300 livres de petits tournois qu'ils ont reçus de lui. (Cart. Fiefs de Nancy.)

En 1357, Emich, comte de Linange, souscrit une obligation aux Lombards et banquiers du lieu d'Ormes, pour une somme de 92 florins d'or et de poids qu'il promet leur rendre sur les revenus de la terre d'Ormes. (T. C. Nancy.)

Le 3 février 1371, Geoffroy, comte de Linange, et Jacomin, son frère, engagent à Thibaut, sire de Blâmont, ce qu'ils avaient aux château et ville d'Ormes, à rachat de 246 petits florins d'or vieux. Cet engagement fut confirmé par le duc Jean, le 4 mars de la même année. (T. C. Blâmont.)

Le jeudi avant la Nativité Notre-Dame 1390, Geoffroy et Ferry, comtes de Linange, font entr'eux le partage de la seigneurie d'Ormes. Ce traité renferme quelques passages qui font connaître quelle était autrefois l'importance du châ-

teau et du village, ou plutôt, comme les anciens titres le qualifient, de la ville d'Ormes :

« ... Est assavoir que nous deux ensemble et chacun de nous avons acordé... tous les Lombart atablee (*sic ;* peut-être établis?) et le profit d'Orme, ensamble le halle et le merchier sont et seront communs entre nous..., et devons ensamble retenir les gros murs de la ville d'Orme et à nos communs despens, et les deux tours estans audis murs, les foussez et le halle où est le merchier....

» Item, est assavoir que de le maison du chastel et de l'ediffication des le maison entre les foussez appartenant audit chastel, quelle chose que ce soit, nous ordonnons (c'est l'arbitre nommé par les deux frères qui parle) que le pont et le porte de l'entrée du chastel, ensemble le grant tour tenent à ledite porte des le vote (la voûte) jusques en bas, est à messire Ferri pour lui, excepté ce que illi averait pour le pourtier une masonnecte de costé l'antrée du cellier et encommencement le maison des une fenestre... Et serait cest maison commune aux freres dessusdis.

» Item, le place davant le moustier (la chapelle du château ?) si comme le halle le monstre de puix le bouteillerie par où on vait en vigne et on jardin, ces choze cy seront communes ausdis freres. Et doient iceux freres ensamble retenir et leur despens les teis (toits) de le grant tour...

» Item, raportons que toutes maisons des l'entrée de le porte du chastel jusques à le maison messire Wlry, jusques vers le chambre qu'on dit ma dame, soit en chambre, en sale, en palaix, en coquines (cuisines)... et en toutes autres choze, sont audit messire Ferri...

» Item, raportons que le neuve sale et tout l'édifice de le maison darrier ledite sale et toute le place darrier le moustier... est à messire Joffroy tant seulement, excepté le tour en quoy on met les prisonnier, le quelle est commune entre les freres.

» Et doit encor avoir ledit messire Joffroy le celier qui est des le voie de le porte du chastel jusques à l'anglée de le grant tour. Et doit estre destruite le seconde porte ne n'y en doit point avoir... (... Il est fait mention, plus loin, de quatre autres tours et de celle des Faisans.)

» Item, ordonnons que ce les gros murs du chastel et de ledite forteresse et de toutes les tours edifieez checoient par ces devantures ou autrement, un chacun desdits freres doit metre le moitié et retenir du tout ycelle edification...

» Item, est assavoir que lesdits messires Ferri et Joffroy ne pueent acquester les mason de leurs garde dedans le chastel d'Orme, se dont n'estoit par commun consentement de l'ung et de l'autre... » (T. C. Confirmations.)

Une lettre d'Henri d'Ogéviller, de l'an 1399, porte qu'Emich, comte de Linange, lui a engagé la moitié de la seigneurie d'Ormes et tout ce qu'il y avait, pour la somme de 600 écus d'or au coin du Roi de France, etc. En 1403, le même Emich engage à Agnès de Sampigny et à Warry d'Haroué l'autre moitié de la seigneurie d'Ormes. (T. C. Nancy.)

Le 17 juin 1410, Mengin Drouin, receveur de Nancy, au nom du duc de Lorraine, vend à Henri d'Ogéviller et à Henri d'Haroué le pourpris des bois d'Ormes, pour dix ou douze années, moyennant la somme de 820 petits florins. (T. C. Nancy 6.)

Le 3 août 1416, Henri d'Ogéviller reconnaît que le duc Charles II a racheté de ses mains la terre et seigneurie d'Ormes. L'année suivante, le duc engage cette terre à Agnès de Sampigny et à Warry d'Haroué, son fils, moyennant 1,400 écus, et leur permet de prendre leurs bois pour affouage et pour brûler dans les bois de la Voivre et de la Maladrie.

Le jour de la Saint-Michel 1445, Emich, comte de Linange, le vieux, Frédéric de Parroy et Marie de Chambley, sa femme, « promettent de tenir une paix et union stable pour eux et leurs héritiers, ladite paix qualifiée bourgfride, dans le château et la ville d'Ormes et les environs à la portée de trois coups d'arbalète tirée d'une jambe ou bandée d'une jambe, pour eux, leurs domestiques, sujets et biens, et que les successeurs de l'un ne seront pas reçus auxdits château et ville d'Ormes, en cas de mort, qu'ils n'aient juré la présente même paix au survivant, et ainsi de l'un à l'autre à jamais. » (T. C. Nancy.)

En 1454, Schaffride (ou Schaffreydt), comte de Linange, permet à Louis de Dommartin de pouvoir dégager et racheter des mains de Ferry de Parroy et d'Henri de Lenoncourt sa part de la seigneurie d'Ormes. (T. C. Nancy.)

Le lundi d'après l'Assomption Notre-Dame de la même année, Schaffreydt, comte de Linange,

Digitized by Google

d'une part, et Louis de Dommartin, d'autre, « conviennent par ensemble d'avoir une paix ferme et stable entr'eux dans le fort et ville d'Ormes et contour d'icelui à trois portées d'arbalète tirée ou montée d'un genou, de ne se médire ni méfaire entr'eux, leurs domestiques ni sujets, de paroles ou d'actions, et de l'observer ainsi pour eux et leurs successeurs, à peine que tels de leurs successeurs qui ne voudraient pas jurer, signer ou contracter après leur mort la même paix et union de ville, n'y seront pas reçus par le survivant ou les héritiers admis à telles conditions; laquelle paix ils se sont jurée respectivement et mutuellement, ledit Dommartin parlant audit Linange en termes de seigneur et au dessus de lui. » (T. C. Nancy.)

Voici, d'après un titre de 1466, quelle était la valeur de la portion de la seigneurie d'Ormes appartenant aux comtes de Linange : « Sensuye la vellue de la signorie d'Orme avec sez appartenances pour la part monsignor Phillipe, comte de Linange et de Dagspurg, mareschal de Lorraine, pour chacun an.

» Et premier, ceulx de la franchise d'Orme doient ung chacun pour an en argent 3 gros et 3 gellines, et ait vallus ladicte franchise, pour ceste année en argent 5 frains...

» Item, tous les habitans demeurant à Ville sur Madon doient ung chacun an à monsignor, pour leurs fours, chacun 3 gros...

» Item, le tabellionaige d'Orme, lequelx est bon et vallissable on duchié de Lorraine pour toutes lettres, vault à monsignor 2 frans...

» Item, le bain vin d'Orme monte et avelle, puelt valloir chascun an pour la part monsignor un frain.

» Item, la vente dudit Orme monte et avelle, vault à monsignor un frain....

» Les habitans de Herbeymont doient entierement chacun menaige leurs fours à monsignor, lesquelz ont vallus pour ceste année 20 gros....

» Item, la taille de Waudeville vault pour an à monsignor 21 frains 8 gros.

» Item, la moitié des fours dudit Waudeville, monte et avellent, ont vallus 5 frains....

» Item, tous les habitans de la Neufville doient pour une chacune beste trahant à cher ou à la charne 4 gros et demi pour an, et pour chacunne beste oysenzes, comme vesche, buefz ou chevalx que ne trayhe point, 9 deniers pour an; et pour seize menues bestes, comme porcques et brebis, pour les seize 24 deniers pour an.

» Item, se ung homme n'ait point de bestes trahant à ladicte Neufville, il doit à monsignor 4 gros et demi pour sa teste, et s'il ait bestes trahant, les bestes l'affranchissent....

» Item, les habitans de Lebuefville doient à monsignor 8 resaulz avoine de censyve, mesure d'Orme, et sont obligiés de la paier on grenier de monsignor le jour du grais diemenche, et monsignor leur doit faire donner à diner cedit jour en appourtant ladicte avoine... » (T. C. Nancy 6.)

Le pénultième septembre 1480, Thiéry de Lenoncourt, seigneur d'Haroué, donne son dénombrement à Philippe et à Thiéry, frères, comtes de Linange, pour ce qu'il tient d'eux en fief en la seigneurie d'Ormes. On a de semblables dénombrements donnés par Errard de Dommartin (1481), Geoffroy de Bassompierre (1482) et Jacquet de Doncourt, maître d'hôtel de la feue reine de Sicile, duchesse de Lorraine (1484).

Une lettre du duc René, du 12 février 1492, porte qu'Emich de Linange, seigneur d'Apremont, a repris de lui en fief et hommage la part que feu Philippe de Linange, son frère, avait en la seigneurie d'Ormes. (T. C. Nancy.)

En 1526, Hesse, comte de Linange, était encore seigneur d'Ormes. En 1558, suivant D. Calmet, Catherine d'Haraucourt était dame de ce lieu. Je n'ai trouvé aucun titre indiquant que les Haraucourt aient possédé tout ou partie de cette seigneurie; mais ce fait paraît constant, puisque ce fut un membre de cette famille qui, comme on le verra plus loin, fonda, dans ce village, un couvent de religieuses.

Les habitants d'Ormes disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que la communauté possède différents paquis d'une contenance totale d'environ 335 jours, dans lesquels la communauté de Lemainville a droit de parcours. « Chaque laboureur doit annuellement à M. le prince de Craon, seigneur haut justicier, 4 francs 9 gros au terme Saint-Martin d'hiver.

» Chaque manœuvre doit aussi annuellement, au même terme, 3 francs 9 gros; les veuves ne paient que moitié.

» Chaque habitant, laboureurs et manœuvres, doit aussi annuellement audit seigneur trois poules, et les veuves moitié.

» Les laboureurs et manœuvres d'Ormes, con-

jointement avec ceux des communautés de Saint-Remimont, Crantenois, Vaudeville et Lemainville, sont chargés de cultiver, cercler, fauciller, moissonner et rendre dans les granges du seigneur, au lieu d'Ormes, le produit en grains de la quantité de 60 jours de terre à chaque saison, situés sur les bans d'Ormes et Ville, à charge par ledit seigneur de donner à chaque ouvrier, par chaque jour de travail, trois livres de pain et 2 sous d'argent. Les veuves ne doivent que moitié à la corvée, et par conséquent ne tirent que moitié de la portion. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le lieu d'Ormes était autrefois un château fermé de murailles, avec deux faubourgs, dont l'un, qui était au midi, se nommait Sainte-Catherine ; l'autre, au septentrion, se nommait de Notre-Dame ; ce qui est connu par tradition, même des anciens. Lequel château est à présent ruiné et contenait dans son enceinte l'église paroissiale, la maison de cure et un couvent de religieuses. Lesquels faubourgs composent à présent le village d'Ormes, où est l'église de la paroisse ; il en dépend un hameau nommé Ville-sur-Madon.

« La communauté est composée d'environ 40 habitants.

« Ormes était autrefois une baronnie, de laquelle, avec d'autres terres, on a formé le marquisat d'Haroué. Ce lieu dépendait anciennement d'Ormes pour le spirituel.

« Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul...

« M. Huin, de Ville-sur-Madon, a fondé la bénédiction du saint Sacrement tous les premiers dimanches du mois et une messe haute de *requiem* le lendemain, pour quoi il a donné 35 francs annuellement. (En 1695, un membre de la même famille, Nicolas Huin, écuyer, demeurant à Ville-sur-Madon, avait fondé la confrérie du Saint-Sacrement. Il y avait aussi, dans la même église, une confrérie des Morts, dont les membres obtinrent, en 1732, une bulle d'indulgences. La même année, Charles-Joseph d'Arches, curé d'Ormes, établit dans cette paroisse une mission qui devait avoir lieu tous les dix ans pendant trois semaines consécutives ; il affecta à cette fondation une somme de 700 francs barrois. (Cure d'Ormes.)

« Il y a, dans l'église paroissiale, la chapelle Saint-Nicolas et Saint-Claude, fondée, au XVI[e] siècle, par Olry, prévôt d'Ormes. — La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié des Fonts, ainsi appelée parce qu'elle était située près des fonts baptismaux, maintenant transférés ailleurs. On croit qu'elle a été fondée par les d'Haraucourt, dont les armoiries se voient dans cette chapelle. (Suivant le Pouillé de 1768, elle avait été fondée, le 18 juin 1478, par le prévôt Voirin.) La chapelle de l'Annonciation Notre-Dame. (Le Pouillé mentionne, en outre, la chapelle de la Conception, unie au couvent des religieuses par Paul IV ; celle des Fonts (peut-être la même que celle de Notre-Dame-de-Pitié) et celle de Sainte-Barbe et Saint-Nicolas.)

« Dans le cimetière d'Ormes, qui est hors de la ville, il y a une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame ; elle a été fondée par Geoffroy de Linange, seigneur d'Ormes, en 1342 ; ce sont les seigneurs d'Haroué qui en ont le patronage. Dans cette chapelle est un autel sous l'invocation de saint Paul, où l'on dit une messe par semaine ; ce sont les chanoines de la collégiale Saint-Georges de Nancy qui commettent un prêtre pour acquitter cette fondation. (En 1376, Aubert Pionant, le Lombard, élit sa sépulture en l'église Saint-Georges de Nancy, en une chapelle que le chapitre lui avait accordée et à l'autel de laquelle il avait légué 150 petits florins pour la fondation d'une chapellenie ; il donne encore audit chapitre une maison située à Ormes, devant la halle, et la collation et nomination du chapelain de la chapelle qu'il avait fondée audit lieu, à l'autel Saint-Paul. On lit dans une requête adressée à M. de Bissy, évêque de Toul, par François Gauteron, chanoine de Saint-Georges, que « dès l'année 1668, il a été pourvu d'une chapelle sous l'invocation de Saint-Paul, érigée dans le cimetière de l'église d'Ormes, laquelle, depuis plusieurs siècles, étant entièrement ruinée, à cause que le cimetière est assez éloigné du village, le suppliant a obtenu la permission de dire les messes auxquelles il peut être obligé pour cette chapelle en l'église Saint-Georges, d'autant plus facilement que ledit village d'Ormes est fort diminué de peuples, et qu'outre les messes et services du curé, il y a encore deux ou trois chapelles érigées en ladite église d'Ormes.» (Coll. St.-G. et P.)

« Gérard d'Haraucourt a fondé à Ormes un couvent pour des religieuses de l'ordre de Saint-François, dites vulgairement Sœurs-Grises ou de

Sainte-Elisabeth. Cette fondation fut faite en 1472, ainsi qu'il parait par le titre de Nicolas, duc de Lorraine, du 4 mars de cette année, portant permission d'établir ce couvent. » Ce monastère fut pillé, en 1552, par les protestants d'Allemagne ; cette particularité est consignée dans la mention suivante des comptes du trésorier général de Lorraine, pour l'année 1552-53 : « Payé aux Sœurs Grises d'Ormes la somme de 30 francs que Mgr de Vaudémont (Nicolas de Lorraine, régent du duché) leur a ordonnée pour Dieu et en aumône pour l'achat d'une chasuble servant à la célébration de la messe en leur église, attendu que les Allemands suivant le marquis de Brandebourg ont pris et emporté tous les ornements de leur église.»)

Le couvent des religieuses de Sainte-Elisabeth d'Ormes subsista jusqu'à l'époque de la révolution; on vendit alors (12 mars 1793) l'église et les bâtiments du monastère, comme propriété nationale. Le jeu d'orgues, qui était très-ancien et provenait de la cathédrale de Toul, fit l'objet d'un lot spécial et fut adjugé pour la somme de 700 livres.

Ormes a été érigé en succursale en 1802, avec Ville pour annexe. — Patron, saint Remy.

ORON. Il n'existe, aux Archives, aucune pièce relative à cette commune ; les seuls documents qui la concernent se trouvent dans l'Inventaire des titres de la baronnie de Viviers, d'où je les extrais textuellement, comme je l'ai déjà fait pour Oriocourt :

Dernier avril 1261. Déclaration d'Henri, comte de Salm, portant qu'il a pris les moulins d'Oron, leurs appartenances et dépendances, en sa protection et sauvegarde, moyennant une rente de 5 sous qui lui sera payée annuellement sur eux, au jour de Saint-Brice, sans qu'il puisse prétendre aucune chose pour ce regard ; permettant aux abbé et religieux de Saint-Martin de la Glandière (à qui appartenaient ces moulins) d'envoyer les brebis qu'ils pourront avoir dans la cour desdits moulins paître par toute la commune pâture du ban de Fonteny, sans qu'on leur puisse demander autre chose que les mésus qu'elles pourront faire ; à charge aussi que les brebis dudit Fonteny iront de même sur la pâture commune auxdits moulins; renonce aussi ledit seigneur comte à tout ce qu'il pourrait avoir de droit aux hommes de Saint-Martin, demeurant audit Oron, qu'il laisse et donne en aumône auxdits abbé et religieux, pour la rémission de ses péchés.

14 Septembre 1285. Promesse de Bouchard, évêque de Metz, de rendre à Henri, comte de Salm, et à ses sujets, d'après l'arbitrage de messire Simon d'Oriocourt, autant de terre que le comte lui avait permis d'en prendre pour faire un étang à moulin delà Oron, et un autre nouvel étang à Delme.

20 Avril 1455. Rachat de la terre d'Oron, fait par Thiéry Bayer des mains d'Isembar de Vaxy, moyennant la somme de 125 livres, monnaie de Metz, et du consentement et par la permission de Conrade, évêque de Metz.

24 Juin 1461. Lettres de Georges, évêque de Metz, portant pouvoir et permission à Jean, comte de Salm, de racheter en son nom et retirer des mains des héritiers de messire Thiéry Bayer les ville et seigneurie d'Oron, engagées audit Bayer par Conrad Bayer, évêque de Metz.

25 Juin 1471. Reprises du village d'Oron par Jean, comte de Salm, ensuite de la cession à lui faite le 12 décembre 1470.

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, à la date de 1605 : « Condition, servitudes et prestations des sujets de la mairie d'Oron. — Les habitants d'Oron de toute ancienneté sont tenus de porter lettres de Monseigneur à Puttelange, à leurs frais et dépens. Sont tenus aux corvées de Monseigneur, à semarter, remuer et semer èsdites corvées, tant blé, orge, qu'avoine et autres légumes de la moitresse de Hannocourt appartenant à mondit seigneur ; faucher en temps de fenaison, tant laboureurs que manouvriers, une journée entière, épandre, retourner et amasser le foin de ladite moitresse en laquelle chacun laboureur doit mener deux charées dudit foin pour la provision d'icelle. Doivent aussi charroyer par une journée entière le fumier de ladite moitresse, sur les héritages d'icelle. Et de chacune maison des manouvriers doit être une personne suffisante pour aider à charger le fumier. En toutes lesquelles corvées ordinaires sont nourris à la fenaison, moisson, en fauchant les avoines et au charroi de fumier. En toutes les autres corvées, tant ordinaires qu'extraordinaires, ils ont chacune personne deux michettes pour leur salaire.

» Rentes à cause du cheval des nobles d'Oron. — Les héritiers de feu le maire Mengin, savoir : Jean Rodhain, la mairesse Mengin, Gérard de Mesnil, demeurant à Oron, Hanel Callenel et les héritiers Symon le gentilhomme, demeurant à

Digitized by Google

Frémery, sont tenus d'entretenir à leurs frais et dépens un bon cheval bien équipé pour le service de Monseigneur, toutes et quantes fois qu'à lui ou à son officier plaira, à peine de perdre la tenue et possession des terres de fief qu'ils tiennent pour cet effet. »

On voit, par la copie informe d'une charte de Bouchard, évêque de Metz, que les évêques de cette ville avaient droit de créer maire et justice à Oron ; que les habitants dudit lieu, leurs vassaux, étaient attenus envers eux à l'ost et à la chevauchée, etc. (Cure d'Oron.)

Un acte de 1583, rappelé dans l'Inventaire des titres de la baronnie de Viviers, fait mention de la chapelle Saint-Sébastien et Sainte-Anne, fondée dans l'église d'Oron par messire Jean Hauselin.

Oron a été érigé en succursale en 1802, avec Frémery pour annexe ; Chicourt lui a été annexé en 1807. Cette dernière commune dépend maintenant de Brehain.

Patron, saint Pierre-ès-liens.

OZIER. C'est le nom d'une cense qui existait autrefois sur le territoire d'Aulnois (voir ce mot), et qui fut ruinée pendant les guerres du XVII[e] siècle.

P

PADOUX, cense sur le territoire de Saint-Nicolas. C'était anciennement une métairie ayant titre de fief et appartenant au prieuré de Varangéville. On trouve, à la date du mois de janvier 1408, un bail fait par le prieur de Varangéville au profit de Mengin Drowin de Rosières, receveur de monseigneur le duc, du gagnage de Padoux, bâtiments et dépendances, c'est à savoir les terres, chènevières, meix et prés, plus les offrandes de la chapelle de Padoux, plus les corvées grosses et menues qui étaient dues audit prieuré en la ville de Manoncourt et en la ville de Vermois ; lesdits preneurs étant exempts de payer les grosses et menues étant de bergerie comme d'autres bêtes ne de toutes terres appartenans d'ancien acte ad dit waingnaige séant au ban de Port ; » avec permission auxdits preneurs de faire une tuilerie ou colombier et une bergerie dans l'enclos dudit gagnage.

Dans un procès que le prieur de Varangéville eut avec les habitants de Saint-Nicolas, au sujet de la métairie de Padoux, dont ces derniers voulaient comprendre les fermiers dans leurs rôles, le prieur produisit des lettres patentes du duc Charles, du 22 juillet 1565, par lesquelles cette métairie est déclarée fief. (Coll. St.-G. et P.)

PAGNEY-DERRIERE-BARINE. C'est peut-être de ce village qu'il est fait mention, sous le nom de *Paterniacum*, dans un diplôme de Charles-le-Chauve (870), portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, et dans des diplômes de Charles-le-Gros (890) et du roi Arnou (894) pour l'église de Toul ? (H. T.)

Il est appelé *Parncia* dans une charte de l'évêque Pierre de Brixey (1188) pour la fondation de la collégiale de Liverdun. (H. L.)

Une charte d'Eudes, évêque de Toul, de l'an 1225, et dont j'ai parlé à l'article *Bruley*, porte que l'abbaye de Rangéval possédait des terres exemptes de dîmes sur les territoires de Bruley et de Pagney (*de Pargneio*).

Le samedi après Pâques 1237, un nommé Hugues, seigneur de Fische (*de Fischa*), fait savoir que, pour l'âme de sa femme, il a donné en aumône perpétuelle à l'abbé et à l'église de Mureau dix muids de vin, mesure de Toul, à prendre chaque année sur les dîmes de Pagney près Toul (*Pargneii juxta Tullum*), et sur celles de ces dîmes qui sont reçues les premières. Hugues déclare, en terminant, qu'il tient le fief de Pagney de Geoffroy de Bourlémont. (Abb. de Rangéval.)

Le 13 août 1629, les frères Prêcheurs de Toul donnent des lettres reversales portant que le duc de Lorraine a amorti les immeubles qu'ils possédaient à *Pargny* derrière Barine. (T. C. La Mothe et Foug.)

Les habitants de Pagney disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Il appartient à la communauté 22 arpents de bois pour affouage; les deux tiers d'un pré situé sur la queue de l'étang de Longeau, le onzième des grosses dîmes, etc. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de Pagney est surnommé derrière Barine parce qu'il est situé proche la

Digitized by Google

montagne de ce nom. Il y a 18 ou 20 habitants. C'est l'annexe de Bruley, qui est une paroisse du grand archidiaconé, du doyenné et de l'officialité de Toul. Le curé tient un vicaire à Pagney, depuis environ deux ans, par commission des supérieurs...

» La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. (le duc de Lorraine), et sont les habitants de la prévôté de Foug, où les causes sont portées en première instance; elles vont par appel au bailliage de Saint-Mihiel et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Il y a un maire créé par les officiers du domaine, pour recevoir et faire exécuter les ordres du prince.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de la cathédrale de Toul... »

De Pagney dépend l'ermitage du Val-des-Nonnes. C'était anciennement un monastère de religieuses de l'ordre de Prémontré; ce n'était plus, à la fin du siècle dernier, qu'un ermitage où il y avait une chapelle dédiée à saint Antoine et du logement pour cinq à six ermites. On y avait placé le noviciat des ermites de la congrégation de Saint-Antoine. Cet ermitage était de la dépendance de l'abbaye de Rangéval. (P.)

Pagney a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Brice.

PAGNY-SUR-MOSELLE. Le duc Simon Ier (1115-1139) approuve, confirme et concède à perpétuité à l'église Sainte-Marie de Preny (*de Prisncio*) ce que celle-ci possédait dans le ban de Pagny (*ville Parnei*), et ce à la demande de Simon, son sénéchal, à qui ladite ville de Pagny appartient héréditairement, à titre de fief.

En 1142, le duc Mathieu Ier déclare rendre à l'église de Sainte-Marie-au-Bois ce que Drogon de Nancy lui avait donné par la main de Hugues, comte de Vaudémont, à savoir, la cour du mont de Pagny (*curiam montis Parney*), avec le ban depuis la corvée du seigneur Guillaume jusqu'à la forêt de Bayonville, et depuis le rocher jusqu'aux limites du ban d'Arnaville (*Hernadi ville*); le duc ajoute à cette donation l'usage par tout le ban de Pagny, en eaux et en vaine pâture.

En 1219, Thiébaut, duc de Lorraine, fait savoir que Gauthier, chevalier, seigneur de Pagny (*dominus Parnei*), a donné en aumône à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, au village de Pagny, qui procède en fief dudit duc, six muids de vin qui lui sont dus à la Saint-Remy de chaque année, etc.

En 1265, Gilles de Preny, chancelier de l'église de Metz, donne à l'abbaye de Sainte-Marie tout l'héritage qu'il possède à *Pargney* et au ban, en tous droits, du consentement de Jean, son fils, chanoine de la « grant eglise de Mez. » (Prémontrés de Pont-à-Mousson.)

Des lettres d'Henri, comte de Vaudémont, du mois de mai 1267, portent qu'il a donné à Henri, son fils, cent livres de terre à provenisiens forts sur *Pargny* sous Preny, etc., qu'il tiendra en fief de Ferry, duc de Lorraine, dont il sera hommelige. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le dimanche après la Saint-Philippe et Saint-Jacques 1284, le duc Ferry déclare que, de son consentement, Aubert de *Pargney*, chevalier, tient tout ce qui lui est obvenu par le décès de Godin, sergent de *Prigney* (Preny), et d'Alison, sa femme, en accroissement des fiefs qu'il a à Pargney, pour quoi il doit quatre mois de garde à Prigney. (T. C. Preny.)

J'ai donné, dans la *Statistique*, la substance d'un titre de 1329, et je lui ai prêté un sens qu'il n'a pas; voici le texte même de ce document: « Saichent tuit cil qui ces lettres voiront et oiront, que Richiers, filz Hermenge de Pargney, qui fut, Jehans dis Baionville, Jehans li reuliers, Touvenins li corvesiers, Colins li bourdaires.... et toute li communiteis de la ville de Pargney desous Priney, veulent, lowent (agréent), otroient et se consentent pour ans et pour lour hoirs à tout jours mais, à ceu qu'il paieront chacun an à tous jours mais les pas (pasts, repas) que cilz qui serait maires de sentainne de Pargney doverait a signour de la dite sentainne de Pargney, teilz com drois et custume portent. Et toutes les yssues et les eschoittes que cilz qui serait maires puet et doit avoir en pour raison de ceu qu'il paient et doient paier les pas que li dis maires doit à signour de la dite sentainne. Et veulent encore.. tuit li proudome davant dit et toute li communitez que s'il i avoit aucuns enquestours qui se rachetaissent encontre lou signour de la sentainne, fut maires, fut eschavins ou autres hom (hommes) de quel signoraige qu'il fut et om lou pooit moustrer par dous homes creables, il paieroit vint soulz de tournois d'amende... » (T. C. Preny.)

Le jour de la Saint-Laurent (août) 1334, Jean, abbé de Sainte-Marie-au-Bois, et Errard de Villers,

chevalier, font savoir que, pardevant eux, Simonin de Pargney sous Preny a reconnu être homme-lige d'Edouard, comte de Bar, après eux, devant tous hommes, et qu'il tient dudit comte, en fief et hommage, la haute justice et la centaine de Pargney..., à charge de garde pendant six semaines à Mousson. (Cart. Pont fiefs.)

Le dernier janvier 1408, Collignon de Heu, amant de Metz, déclare avoir reçu du duc Charles 500 livres pour le rachat des 50 livres de terre qu'il avait à Pagny sous Preny. (T. C. Preny.)

En 1413, Gaucher d'Anglure, chevalier, reconnait avoir repris en fief et hommage, du duc de Lorraine, tout ce qu'il a en la ville de Pargney dessous Preny, etc.

Le 20 novembre 1453, Thibaut de Neuviller donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les parts et portions qu'il possède à Pagney sous Preny et 10 francs de rente sur les salines de Rosières, à lui obvenus par le décès de Catherine de Deux-Ponts, sa tante, veuve de Lambert de Castres.

Le 22 août 1537, Thiéry de Xonville, seigneur d'Euvezin, et Nicolas, son frère, vendent au duc Antoine tout ce qu'ils ont en la centaine de Pagny et dépendances, moyennant 120 francs.

On lit dans les comptes du domaine de Preny, à la date de 1585 : « Au lieu de *Pargney* notre souverain seigneur (le duc) est seul seigneur en toutes hautes justices, sans part ni portion d'autrui.

« Le haut conduit. — Tous ceux qui chargent vin sur un char pour le mener où il leur plaira doivent 6 deniers pour le haut conduit et celui qui en charge sur une charrette ne doit que 3 deniers, et s'il y a quelqu'un qui emmène vin sans payer ledit haut conduit ni sans prendre obéissance, il doit 30 gros d'amende.

« Les habitants de Pargney doivent chacun an 25 livres, monnaie de Lorraine, de taille ordinaire valant la somme de 41 francs 8 gros, dite monnaie, qui se paient par chacun an au jour de la Saint-Remy.

« Ils doivent chacun an une rente de deniers appelée les feux, qui se paie au jour de la Saint-Martin d'hiver.

« La justice de Pargney doit par chacun an, au jour de la fête Saint-André, dix deniers de bonne monnaie, qui valent 14 deniers, monnaie de ce compte.

« Les habitants doivent par chacun an, après qu'ils ont fanné les breuils, 22 sous, le sou valant 2 angevines.

« Toutes actions réelles et personnelles dudit Pargney vont pardevant les maire et justice dudit lieu. Toutes les amendes venant pardevant eux jusques à la concurrence de 30 gros et au-dessous sont audit maire, sauf les amendes de plaintifs et gruerie, auxquelles il ne prend rien. »

Le 14 mai 1592, le duc Charles III accorde au sieur de Bouvigny, l'un de ses chambellans, le quart, pendant huit ans, des profits d'une perrière (carrière) sise à Pargny sous Preny. (T. C. Preny.)

En 1595, une nommée Claudon la Crottée, jadis femme à Mengin Collotte, de Pagny, est brûlée comme sorcière.

Le 5 octobre 1618, Louis de Guise, comte de Boulay, baron d'Apremont, et les maires, habitants et communautés des villages de Pagny, Arnaville et Vandelainville, font un accord par lequel lesdits habitants, pour s'exempter de la banalité des fours du comte, promettent lui payer 200 francs chaque année. En vertu d'un autre accord, passé le même jour, ils obtiennent l'exemption de la banalité des pressoirs, à charge de payer le droit de pressoir à raison de deux setiers la taille. (T. C. Preny 2.)

Le 30 mars 1664, Marie Courcol, veuve de François Fournier, médecin du duc Charles IV, fait ses reprises pour un fief à Pagny-sous-Preny et pour un autre à Parey-Saint-Césaire. (Cart. Reprises.)

Le 23 avril 1720, Joachim comte de Gourcy fait ses reprises pour la haute, moyenne et basse justice de Moineville, située à Pagny-sous-Preny. (Reversales.)

Un arrêt de la Chambre des Comptes, du 30 décembre 1730, réunit la terre et seigneurie de Pagny au domaine du duc, et fait défense aux comtes de Gourcy et de Gallo, détenteurs d'icelle, d'en prendre à l'avenir la qualité de seigneurs. (T. C. Preny 2.)

On lit le préambule suivant dans la Déclaration du 28 mai 1731, portant translation du siége des prévôté et gruerie de Preny dans le lieu de Pagny: « François, etc. Les officiers de nos prévôté et gruerie de Preny, nous ont fait représenter que ledit lieu de Preny est presque désert et inhabitable, tant par rapport à l'accès, qui en est très-difficile, qu'à cause que l'eau y manque ; qu'il n'y

Digitized by Google

n que des maisons de vignerons et quelques autres qui menacent ruine par leur vétusté, ce qui a été cause que tous les officiers qui ont financé les offices desdites prévôté et gruerie, ont obtenu dispense de résider dans le chef-lieu, et ont la plupart fixé leur établissement dans celui de Pagny-sous-Preny, qui est le village le plus à porté, et qui pourra, dans la suite, devenir plus considérable encore qu'il ne l'est, sa situation étant des plus avantageuses, et ses maisons bien bâties.... » (Edits et ordonnances.)

Par lettres patentes du 23 octobre 1757, Stanislas, pour récompenser les services de Louis-François de Serre, l'un de ses conseillers d'Etat, et reconnaître en sa personne ceux que ses ancêtres avaient rendus aux ducs de Lorraine dans les premiers emplois de la magistrature, distrait et sépare des hautes justices de Pagny et Preny les maisons et autres biens appartenant audit sieur de Serre, et érige la maison qui lui sert d'habitation au lieu de Pagny en maison noble et seigneuriale, et toutes ses propriétés sur les bans de Pagny et Preny en un corps de fief, etc. (Ent. 1756-59.)

Le 7 août 1771, Louis-François de Serre fait ses foi et hommage à cause de la seigneurie de Serre et du fief de Corcole, avec les biens en dépendant, situés aux villages de Pagny et de Preny. (Fois et hommages.)

Les habitants de Pagny disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que la communauté possède sept pièces de prés qui sont partagées annuellement entre les habitants; six paquis et deux cantons de bois rapailles, « de tous lesquels héritages ladite communauté n'a pu recouvrer aucuns titres, attendu qu'ils ont été perdus pendant le temps des guerres et mortalité; mais elle en a toujours joui paisiblement. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de Pagny s'appelait autrefois *Pargny* (et *Pargney*), ainsi qu'il se voit dans les anciens titres. C'est une paroisse composée d'environ 135 habitants, compris les veuves; elle est régulière, de l'ordre de Prémontré.

» La seigneurie appartient au souverain; mais elle a été engagée et est tenue à présent par M. le marquis de Blaincourt, mestre de camp de cavalerie pour le service du Roi. C'est une haute justice, moyenne et basse, où il y a un maire qui connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance, et les juge par avis, avec un échevin et un maître échevin créés par le seigneur; les causes ressortissent au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, ainsi que la moitié des dîmes, dont l'autre moitié appartient au chapitre de la cathédrale de Metz...

» Il y a un fief à M. de Montignac, ancien officier au service du Roi.

» Le ban Saint-Gorgon est d'une juridiction particulière, et a ses officiers pour l'exercice de la justice sur ce ban, lequel s'étend sur des héritages de toute espèce répandus dans le finage...

» Il y a une confrérie du Rosaire, dont les charges sont une messe le lendemain des cinq fêtes de la Vierge, et la procession tous les premiers dimanches du mois... »

« Il y a, ajoute le Pouillé de 1768, la chapelle de Notre-Dame, dont la collation appartient à plusieurs individus de Preny, ainsi qu'on le voit par un acte de présentation, du 22 juin 1609. »

On a fait, au mois de janvier 1844, sur le territoire de Pagny une découverte intéressante: un jeune homme, creusant un fossé dans une vigne, a rencontré, à la profondeur d'environ soixante-cinq centimètres, un vase de terre qu'il a malheureusement brisé, le prenant pour une pierre. Ce vase renfermait environ 2,400 médailles des XIII^{e} et XIV^{e} siècles, en argent pur, dont 50 d'une parfaite conservation et du module de 16 millimètres; 300 du module de 20 millimètres; et les autres variant de 25 à 27 millimètres. Les petites médailles portent l'effigie d'un évêque coiffé d'une mitre, dont les fanons sont relevés. Au revers est une croix entourée de caractères qui semblent indiquer le nom ou le monogramme du prélat. Sur les grandes médailles se trouvent deux légendes : l'une environne un champ empreint de signes héraldiques; et l'autre entoure une croix sans proportion avec le module. Sur quelques-unes de ces pièces, on lit facilement ces mots : SIGNVM DEI VIVI ; sur les petites, ces lettres : I. O. H., sans doute les initiales de Jean d'Apremont, évêque de Metz. Dans une poignée de ces monnaies, prises au hasard, on a reconnu 11 pièces frappées à l'effigie de Jean, comte du Maine, qui fut depuis le roi Jean, fait prisonnier à Poitiers; 8 pièces à l'effigie d'Alphonse, comte de Toulouse et fils de Louis VIII, dit Cœur-de-

Lion ; 6 pièces frappées, à Tours, à l'effigie de Saint-Louis ; 6 pièces à l'effigie de Jean d'Apremont, évêque de Metz en 1227 ; 2 à l'effigie de Jacques de Lorraine, évêque de Metz en 1239.

Pagny a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

PALLON. Voir à l'article *Arnaville*.

PANNES. Une charte de Chrodegang, évêque de Metz, de l'an 745, porte qu'il a donné à la basilique de Saint-Etienne de Gorze, qu'il a de nouveau construite, la ville de Saint-Etienne, appelée Pannes, dans le Scarponnais, avec ses manses, maisons, édifices, terres, etc.: *Donamus in pago Scarponinse villam Sancti Stephani, cujus vocabulum est* Penna, *cum mansis, domibus, edificiis, terris, etc.* (Cartulaire de Gorze, bibliothèque du séminaire de Nancy.)

Le 8 mai 1351, Geoffroy, sire d'Apremont, et Jean d'Apremont, son frère, sire de Conflans, font un accord par lequel Geoffroy laisse à Jean, tout le cours de sa vie, ses deux étangs de *Pennes*, moyennant la somme de 150 florins à l'écu. (T. C. Apremont 3.)

Le 16 janvier 1413, Edouard, duc de Bar, consent qu'Amé de Sarbruck, seigneur de Commercy, rachète en son nom, pour 300 francs d'or, des héritiers de Thomas d'Apremont, ce que ledit duc pouvait avoir à Saint-Beaussant, Sambuemont, Ansauville, *Pennes*, etc. (T. C. Apremont 2.)

Le 26 février 1418, Louis, cardinal, duc de Bar, cède et transporte à sa sœur, Bonne de Bar, comtesse de Ligny et de Saint-Pol, la seigneurie de Pannes, à condition que si elle venait à décéder sans hoirs de son corps, cette seigneurie retournerait aux ducs de Bar. (Cart. Bouconville.)

Le 25 octobre 1446, Henri Bayer de Boppart, chevalier, donne son dénombrement à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, pour ce qu'il tient ès villes, bans et finages de Seicheprey, Saint-Beaussant, Pannes, etc. (T. C. Apremont, 34e liasse.)

Le dernier juin 1470, Jean Bayer de Boppart, écuyer, reconnait et avoue tenir en fief et hommage et avoir repris d'Emich, comte de Linange, seigneur d'Apremont, la part qu'il a aux villes de Pannes, Lahéville, etc. (T. C. Apremont, 48e l.)

Le 14 novembre 1494, Robert de Vathiemont, écuyer, donne son dénombrement à Ennequin, comte de Linange, pour ce qu'il tient à Mailly, Xivry, Marvoisin, Pannes, etc. (T. C. Apremont, 8e l.)

Enfin, le 18 janvier 1496, Adam de Boppart, seigneur de Château-Brehain, reprend d'Anne, comtesse de Linange, dame d'Apremont, ce qu'il a à Saint-Beaussant, Seicheprey, Pannes, etc. (T. C. Apremont, 35e l.)

Le 27 mars 1503, le duc René donne commission à Jacques Wisse, capitaine de sa garde, et à Thiéry de La Mothe, auditeur des Comptes de Bar, de prendre possession des terres et seigneuries de Sambuemont (Beaumont), Pannes, etc., mises en gage à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, pour les sommes de 423 florins du Rhin et de 300 francs, et dont le duc a fait le rachat. (T. C. Apremont, 48e l.)

On lit ce qui suit dans le Cartulaire de l'abbaye de Gorze, que j'ai précédemment cité, et qui remonte au XVe siècle :

« Ce sont les drois du plais annal de Penne, du xxe jour de Noel.

» Premier. Messire ly abbey ou le prevost de Gorze peut et doit tenir trois foix les plais l'an à Penne, c'est assavoir à Noel, à Pasque et la Saint Remey..., et doit chacun conduit à chacun play une angevisne du feu.... Quand messire ly abbey ou le prevost doient tenir les plais, ilz le doient faire annuncier par le doyen de Penne troix jours devant....

» Ly ban et la justice et ly destrois de Penne sont les seigneurs de Gorze anthierement, saulf le droy le woelz et le gros deismes et le menus, fors que le deisme des poullains que le curé de Pennes en porte... Et doit estre la maison les seigneurs de Gorze qu'ilz ont à Pennes trois jours on commandement le prevost de Gorze ou son lieutenant, et se peut en la maison basguier et saingnier, et doit avoir ung des sergens de leans pour faire son feu et pour amenestrer ceu que mestier ly est.....

» Le maire de Penne doit à Gorze, le jour de feste Saint Gergonne, ung céstier de miel se on le peut prandre on trouchaige dou boix, et se on ne l'y peut prandre, ly maire et ly commis doient tant faire des biens de la maison que il soit paier. Et on doit à Gorze cellui jour à maiour une espize enthiere, c'est assavoir ung cestier de vin, iiij pains et quatre pieces de char....

« Les hommes du droit signoraige de Penne sont francz hommes Saint Gergonne et ne doient ne taille ne prinze, et ont entrecour à Has, à Uvezin, à Rouvroy et en l'eveschiez de Metz par tout, et se les seigneurs de Gorze lourz font tort ilz doient avoir recour à seigneur d'Aspremont, sicomme à woelz, et se messire d'Aspremont lour fait tort, ilz doient avoir recourz aux seigneurs de Gorze sicomme à lourz drois seigneurs, et se les deux lour faisoient tort ensembles, ou ly ung ne le vouloit deffaire pour l'aultre, ilz doient avoir recour à l'evesque de Metz sicomme à souverain seigneur... »

On voit, par un autre titre du même Cartulaire, que les seigneurs d'Apremont devaient reprendre la vouerie de Pannes, en fief et hommage, de l'abbé de Gorze.

En 1588, une nommé Jeanne, femme de Jean Guérin, de Pannes, fut brûlée comme sorcière.

Les habitants de Pannes disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent un paquis d'environ 200 arpents (à 250 verges l'un), aux environs de l'étang de la Rosière, et où les habitants d'Essey ont droit d'envoyer vainpâturer leurs troupeaux ; un autre paquis d'environ 60 arpents, où les habitants de La Marche (ci-devant Hatz) ont aussi le droit d'envoyer leurs troupeaux communaux, etc.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Pannes est du diocèse et de l'officialité de Metz et de l'archiprêtré de Gorze. Elle a pour annexes Euvezin et Has.

« La seigneurie appartient en toute haute justice, moyenne et basse, à S. A. R. (le duc). Il y a un maire choisi par la communauté, et qui prête serment pardevant le prévôt de Thiaucourt; lequel prévôt connait de toutes les causes tant civiles que criminelles dudit lieu de Pannes; les appellations sont portées au bailliage de Pont-à-Mousson et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Pannes est Barrois non mouvant.

« Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Gorze; le chapitre dudit lieu a la grosse dîme.

« Il y a une chapelle sous l'invocation de saint Christophe, qui n'est pas en titre de bénéfice... »

Des découvertes intéressantes ont été faites, à différentes époques, soit dans le village, soit sur le territoire de Pannes. En 1828, en creusant les fondations d'un nouveau presbytère, on trouva des murs souterrains calcinés par le feu, ainsi que des décombres mêlés de cendres et de charbons. Parmi ces décombres se trouvaient des médailles en petit bronze, des règnes de Néron, Nerva, Antonin-Pie, Septime-Sévère, Gordien-Pie, Claude-le-Gothique, Maximien-Hercule, Constantin le jeune, Constant, Constance II, etc., et quelques objets de bronze, tels qu'une patère, une anse, deux fibules, une figurine de la déesse Hygie. Le déblaiement d'un puits comblé, qui était taillé dans le roc à plus de dix mètres de profondeur, a présenté des couches alternatives de terre et de cendres, où se trouvaient enfouis des fragments de poterie étrusque et romaine en argile rouge, des briques, des débris d'amphores, quelques vases entiers pleins de cendres et de coquilles d'œuf, deux cippes d'ordre toscan, d'un assez mauvais style, deux statuettes en terre blanche, l'une de Vénus, l'autre d'Hygie, un morceau de pierre dure, polie, et propre à porphyriser. Plusieurs de ces fragments de poterie étaient empreints de grumeaux d'une substance translucide, ayant l'apparence de l'ambre jaune, et qui semblait provenir de l'agglutination de blancs et de jaunes d'œuf, causée par une température favorable. Les poteries à ornements ne portaient pas le nom du potier; sur les autres, on lit les noms : Cassius, Condari, Focca, Foccius, Scotto, Voca, Virtus, Q. F. C. qui sont ordinairement suivis du mot fecit ou de l'abréviation F. les vases variaient de formes et de dimensions. Pas un seul fragment de couvercle ne fut rencontré parmi les débris de tant de vases à large ouverture, et on ne trouva non plus aucune inscription. (Précis des travaux de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, de 1829 à 1832.)

En 1853, on a encore découvert, sur le territoire de Pannes, un grand nombre de monnaies romaines, en argent et en bronze, et plusieurs vases antiques, de différentes formes, en terre rouge et grise.

Pannes a été érigé en succursale en 1802, avec Bouillonville pour annexe.

Patron, saint Remy.

PAPETERIE (la), ferme sur le territoire de Champigneules. Elle tire son nom d'une ancienne usine qui a été détruite il y a quelques années. (Voir Champigneules.)

PARC (le), cense dépendant de Frouard.

PAREY-SAINT-CÉSAIRE (appelé PAREY-LA-MONTAGNE pendant la révolution). Une charte d'Eudes de Sorcy, évêque de Toul, analysée dans l'Inventaire des titres du prieuré de Flavigny, porte que Morand, le jeune, fils de Bertrand de Houdelmont, avait donné à ce prieuré tout ce qu'il possédait à Houdelmont et Parey en serfs, en bois, en prés, en vignes, en rentes, etc.

Le jeudi après la Saint-Urbain 1296, Miles de Saint-Menges déclare que n'ayant pu remettre en la prison du duc de Lorraine Froimont de La Salle, lors écuyer et depuis clerc, et Ferry, frère dudit Froimont, comme il s'en était rendu plège et caution, il en a traité avec le duc, auquel il a cédé en héritage tout ce qu'il avait et pouvait avoir à Xirocourt sur Madon, à Parey, etc. (T. C. Nancy.)

Au mois de novembre 1317, Jean et Colin de Sainte-Marie engagent à Henri, comte de Vaudémont, ce qu'ils avaient à Parey Saint *Cesar*, pour la somme de 120 livres dont ils lui étaient redevables. (Cart. Vaudémont domaine.)

Le mardi après la Pentecôte 1341, Guillaume, sire de Parey, reconnait tenir en foi et hommage du duc Raoul dix livrées de terre sises « au parochiage » de Parey, la tierce partie des dîmes dudit lieu, etc.

Le 10 janvier 1520, Antoine du Fay, seigneur de Bazoiles en partie, fait ses foi et hommage au duc Antoine pour ce qu'il tient en fief à Parey-Saint-Césaire, etc. (T. C. Nancy 2.)

En 1545, une somme de 2 florins est quittée aux hommes de Parey, étant du duché de Lorraine, en déduction de 18 qu'ils devaient pour l'aide ordinaire, « à cause qu'ils ne sont que dix conduits. » Cette dépopulation était due à la peste qui avait régné alors et avait décimé un assez grand nombre de localités.

Le 16 avril 1615, Nicolas Fournier, premier médecin du duc Henri, donne son dénombrement pour les maisons, vignes, terres, etc., qu'il possède en fief au ban de Parey-Saint-Césaire. Il y a un semblable dénombrement donné, en 1664, par Marie Courcol, veuve de François Fournier, médecin de Charles IV. (T. C. Vaudémont.)

Le 10 juillet 1614, Nicolas Fournier avait obtenu l'érection en fief d'un gagnage qu'il avait à Parey, en considération des services qu'il avait rendus à ce prince en qualité de son premier médecin, et aussi par forme d'indemnité de la perte de différents héritages qui lui avaient été enlevés pour être compris dans l'enceinte de la Ville-Neuve et pour l'établissement de la chaussée conduisant aux Grands-Moulins. Ce fief appartenait, en 1770, à Charles-François de Bourgogne, avocat à la Cour Souveraine, lequel en avait fait l'acquisition, en 1768, sur M. le président Dattel. (Ent. 1770-72.)

Le village de Parey fut dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle ; une note des comptes du domaine de Vaudémont, pour l'année 1641, porte qu'il « n'a pu être fait profit des redevances dues audit village, pour être inhabité. » Une autre note des mêmes comptes, pour 1660, dit qu'il y a à Parey trois habitants « qui y sont rentrés depuis peu pour réfectionner quelques maisons afin d'y demeurer. »

Les habitants de Parey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède la quantité d'environ 322 jours de paquis ; qu'elle a droit de vaine pâture sur un terrain dit le Pré Houbaut, droit qui lui est contesté par la communauté de Vitrey ; qu'elle possède 28 arpents de bois en deux cantons ; qu'elle est composée de 60 habitants ou environ, etc.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Parey-Saint-Césaire est annexe de Houdreville. (Il a été érigé en cure en 1715.) La seigneurie appartenait autrefois à deux seigneurs, dont l'un était le duc de Lorraine, l'autre le comte de Vaudémont ; ce qui fait que, quoique la seigneurie ait été réunie, le village dépend néanmoins de deux bailliages, celui de Nancy et celui du comté de Vaudémont.

» La paroisse est composée de 33 habitants, lesquels, pour le temporel, forment deux communautés différentes....

» La seigneurie appartient à M. Arnoult, gentilhomme ordinaire de S. A. R. (le duc), qu'il l'a pour sa vie durante seulement... »

Il y avait, dans l'église de Parey, deux confréries, celle de Saint-Joseph, fondée par les habitants et autorisée par M. du Saussay, évêque de Toul, le 14 mars 1664 ; celle du Saint-Sacrement, fondée par Claude Menpey et Catherine Bidot, sa femme ; son érection fut confirmée par l'évêque de Toul, le 8 juin 1718. Ces deux confréries avaient obtenu des brefs des papes, accordant des indulgences à leurs membres. (Cure de Parey.)

Digitized by Google

Parcy-Saint-Césaire a été érigé en succursale en 1802. — Patron, saint Césaire.

PARROY. Deux chartes d'Etienne, évêque de Metz, de l'an 1130, portant confirmation de la fondation et des biens de l'abbaye de Beaupré, mentionnent des donations faites à cette abbaye par Simon de Parroy (*de Parroia, de Parreya*). (Abb. de Beaupré.)

Par lettres datées du vendredi après les octaves de l'Apparition Notre-Seigneur (janvier) 1343, Jean d'Haraucourt, chevalier, et Jeanne, sa femme, reconnaissent tenir ligement, à toujours et devant tous, de Raoul, duc de Lorraine, les châtels et villes de *Parroye* et de Serres et leurs appartenances; ledit châtel de Parroye rendable au duc. (T. C. Nancy.)

Le 13 janvier 1513, le duc Antoine fait don à Gérard et Pierron d'Haraucourt de trois étangs et d'un moulin sis au ban de Parroy. (L. P. 1510-14.)

Le 16 décembre 1559, Antoine d'Haraucourt, seigneur dudit lieu et de Parroy, vend au duc Charles III 188 journaux de bois sis au ban de ce village. (T. C. Einville.)

En 1560, Georges de Créhange reprend en fief de Charles III le demi-quart au château d'Haraucourt, le quart de la seigneurie de Raville, de Bienville, le tiers de la seigneurie de Parroy, etc. En 1571, il fait encore ses reprises pour les mêmes seigneuries, pour la moitié de celle d'Hénaménil, le tiers de celle de Crion, la troisième partie et un cinquième de la seigneurie du Haut Château de Parroy, ce qu'il a à Courbessaux et au château de Puttigny. On a encore un acte de reprises du quart de la seigneurie de Parroy, donné, en 1664, par François-Ernest comte de Créhange, pour le quart de la seigneurie de Parroy. (Notes pour servir à la statistique monumentale de la Moselle, par M. G. Boulangé.)

Le 13 décembre 1588, Nicolas de Dombasle, écuyer, seigneur dudit lieu, Françoise de La Tour, sa femme, Jean Fourault, licencié ès lois, et Claude de La Tour, sa femme, font le partage de la seigneurie de Parroy, à eux obvenue par le décès de Guillaume de La Tour, leur beau-père. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

On voit, par un titre de 1617, qu'Henri de Ludres, comte d'Affrique, était alors co-seigneur de Parroy avec Théodore d'Haraucourt. (T. C. Einville.)

La terre de Parroy se partageait, ainsi qu'on le voit par les titres qui précèdent, entre différents seigneurs; ils y exerçaient des droits féodaux en commun et séparément. On lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine d'Einville, pour l'année 1605 :

« Notre souverain seigneur (le duc), MM. de Château-Brehain, de Ludres, de Parroy, de Holvesse, de Galiot et d'Aviller, sont tous seigneurs hauts justiciers au lieu de Parroy, usant de tous droits de haute justice chacun en sa seigneurie, créant prévôts et gens de justice ou particulièrement ou indivisément comme s'ensuit, savoir : en la seigneurie du Haut Château y a deux prévôts, l'un créé par l'officier de Monseigneur et M. de Parroy, l'autre par MM. de Galiot et d'Aviller; et combien que MM. de Holvesse aient part en la haute justice, toutefois n'ont aucune connaissance à la création d'un prévôt et ne prennent part aux amendes ni aux fours, sinon aux confiscations et rentes en deniers et en grains.

» Les étang et moulin dudit Parroy sont dépendants du Haut Château et se partagent entre les différents seigneurs....

» Il y a aussi deux prévôts en la seigneurie du Bas Château, qu'on dit la Court, l'un créé par l'officier de Monseigneur et M. de Parroy, l'autre créé par M. de Château-Brehain particulièrement.

» Les sujets ne peuvent acheter ni vendre héritages aux sujets de l'autre seigneurie qui doivent censive aux seigneurs, ni aussi marier enfants de l'une des seigneuries à l'autre, qui puisse hériter sans la permission de leursdits seigneurs.

» Tous les seigneurs font ériger un seing patibulaire sur le ban dudit lieu par commun accord.

» Les hommes de notre souverain seigneur et de ses comparsonniers seigneurs dudit Parroy en la seigneurie du Haut Château, doivent chacun an rentes au terme Saint-Remy, savoir : chacun manouvrier, 12 deniers; le cheval oisif, 6 deniers; la vache, 6 deniers, et la menue bête, un denier; et ne doit la femme veuve aucun denier, mais est tenue compter son bétail. Aussi chacune bête tirant à la charrue doit six bichets, par moitié blé et avoine, mesure de Vic, et en argent 12 deniers.

» Les fours de Parroy appartiennent à tous les seigneurs du lieu, et doit chacun conduit par an 4 gros de four et la femme veuve 2 gros, payables à deux termes, la moitié au jour de fête Saint-

Digitized by Google

Jean-Baptiste et l'autre moitié à Noël suivant.

« Notre souverain seigneur et ses comparsonniers en la seigneurie du Haut Château ont leurs sujets partis (partagés) contre les autres seigneurs, lesquels doivent par chacun an rentes au terme des Bures, savoir : le manouvrier, 12 deniers ; le cheval tirant, 12 deniers ; la vache, 6 deniers ; la menue bête annale, un denier ; et ne doit la femme veuve point de rentes, mais est tenue compter son bétail.

« Notre souverain seigneur et ses comparsonniers ont leurs hommes partis en la seigneurie de la Court contre le sieur de Château-Brehain, lesquels doivent par chacun an rentes audit jour des Bures, comme dessus.

« Chacune bête trouvée en dommage sur le ban dudit Parroy, dès le jour de fête Saint-Georges jusqu'au jour de fête Saint-Jean-Baptiste suivant, doit 2 deniers de poirries.

« Aussi est de coutume que chacune bête trouvée en dommage dès le jour de fête Saint-Jean-Baptiste *jusqu*'après la moisson, doit 12 deniers, *qu'on dit* les montes, et les vendent lesdits seigneurs chacun sur leurs sujets.

« Il est aussi de coutume en la seigneurie du Bas Château que chacune bête trouvée en dommage dès le jour de fête Saint-Jean jusqu'après la moisson, doit semblablement douze deniers de monte, et se vendent comme dessus. »

Les habitants de Parroy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède en propre un bois appelé les Arbois, contenant cent arpents, à 250 toises l'arpent. Elle a droit d'usage et d'affouage dans un bois nommé l'affouage de Créhange, contenant 304 arpents. Elle paie, par chaque habitant, pour droit d'affouage, une poule et un poulet au comte de Ficquémont, la poule au carême, et le poulet à la Saint-Remy.

« Les habitants ont droit d'usage et d'affouage dans le bois des Journaux, contenant 320 arpents, à 250 verges l'un...

« Ils ont droit d'usage et d'affouage dans un bois appelé Varrimprey ou la seigneurie de Ludres, contenant 272 arpents.

« La communauté possède 109 fauchées de paquis en différentes pièces... »

Le village de Parroy avait été dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle : en 1647, il n'y avait plus que de 12 habitants, 4 en 1654, et 12 en 1660.

Parroy a été érigé en succursale en 1802, avec Mouacourt pour annexe.

Patron, saint Pierre ès-liens.

PARUX. En 1244, l'abbaye de Hugoncourt vend à celle de Haute-Seille tout ce qui pouvait lui appartenir à Parux, etc.

Par lettres datées de l'octave de Pâques (mars) 1258, André, chevalier de Blâmont, déclare que, du consentement de sa femme et de ses enfants, il a quitté à l'église de Haute-Seille les dîmes grosses et menues et tout ce qu'il pouvait avoir des biens appartenant autrefois à l'église de Hugoncourt dans le ban de ses villes de Parux (*in banno villarum nostrarum de Parru*).

Le 4 avril 1463, Marguerite de Lorraine, dame de Blâmont, cède à l'abbaye de Haute-Seille la portion des dîmes qu'elle avait « en la ville, ban et finage de *Palrux.* » (Abb. de Haute-Seille.)

En 1485, Warry de Luxembourg fait hommage au comte de Blâmont pour ce qu'il tient de lui en fief à Parux, Saint-Clément, etc. (Cart. Blâmont fiefs.)

En 1491, le même Warry de Luxembourg, seigneur de Fléville, au nom des héritiers de Geoffroy de Turquesteim, quitte et décharge Olry de Blâmont de tout ce que Marguerite de Lorraine ou lui auraient levé en la ville de Parux. (T. C. Blâmont 2.)

Voici le texte de la charte par laquelle, le 4 décembre 1494, Warry de Luxembourg exempte ses sujets de la Haute-Parux du droit de mortemain : « Je Warry de Lucembourg, seigneur de Palru et bailly de l'eveschié de Mets, savoir fais... que comme de toutte ancienneté mes pouvres gents et subgetz dudit Palru, hommes, femmes, ayans biens meubles et heritaiges en iceluy lieu de Palru, allans de vie à traspas sans hoirs de leurs corps legitime et en droitte ligne, mes predecesseurs et moy ayons heu acoustumé prendre, lever et possider les biens meubles et heritaiges par maniere de morte main, et d'iceulx biens et morte main avons tousjours passiblement joyr et user jusques à present, par quoy, comme dit est, les freres, suers, prouchains parens et amis en (ne) debvoient par droit de hoirs succeder es biens meubles et heritaiges dessus dis et en estoient frustez et du tout privez d'iceulx biens, par quoy ladicte ville venoit et tendoit à depopulation et ruyne. Pourtant je Warry de Lucembourg dessusdit, oyant et considerant la remonstrance que mes

pouvres gentz et habitans dudit Palru m'ont fait et exposé, aussy pour les biens et agreables services qu'ilz ont fait à mes predecesseurs et à moy on temps passé..., dont j'ay esté esmeu en pitié, et franchement et liberallement, pour moy et pour mes hoirs, les ay quictés et quicte pour tousjours mais ladicte morte main, et que iceulx de Palru puissent heriter les ung les autres on temps advenir, par ainsy que de touttes encheuttes estre venues du temps passé devant la date de ces presentes que nulx autres heritiers n'y doibvent demander ne faire nulles poursuytes à noz hommes ne femmes dudit Palru, et d'icy en avant iceulx subgetz dudit Palru puissent heriter les ung les autres comme ez autres lieux où morte main n'a point de lieu... » (T. C. Blâmont 4.)

On lit dans les comptes du domaine de Salm, à la date de 1603 : « La seigneurie de la Haute-Parux, vendue, l'an 1599, à feu Mgr le comte de Salm par M. de Ludre, auparavant seigneur d'icelle terre et seigneurie, seul et pour le tout, en droit de haute, moyenne et basse justice, est de cette nature et autorité que le seigneur d'icelle, outre les droits de confiscations, amendes, treuves, attrahières, aubaines et création de maire et justice, a cette prérogative d'avoir ses sujets audit lieu nullement cotisables aux aides généraux et autres subsides, comme aussi non ressortissables pour toutes et quelconques actions pardevant aucun bailliage ou autres cours supérieures, ains toutes actions tant réelles que personnelles interjetées pardevant la justice dudit lieu, viennent par appel au buffet du seigneur, qui en décide en dernière fin. Et étaient anciennement les hommes dudit Parux de mortemain, duquel droit de servitude ils se sont autrefois rachetés lorsque le sieur Warry de Luxembourg en était possesseur, sous modification néanmoins qu'il n'était loisible à aucun des sujets de la Haute-Parux, sous peine de commise de son bien, en cas de contravention, d'aller faire résidence en la Basse-Parux sans congé ou licence du seigneur, comme aussi ne peuvent les forains acquester aucun héritage audit ban, à peine que dessus... Or, entr'autres droits, rentes, profits et émoluments, Monseigneur, comme héritier de feu mondit seigneur le comte de Salm, a droit de prendre et lever une taille à volonté, au terme de Pâques, par chacun an, sur lesdits habitants, laquelle, avec les tailles de Saint-Remy, monte cette année à dix francs.

» Au terme Saint-Laurent, se lève une autre taille sur le bétail gros et menu comme s'ensuit, savoir : toute bête tirant à la charue doit dix deniers obols, toute autre bête hardaille doit 4 deniers, sauf le porc qui ne doit qu'un denier, les chèvres rien.

» Chacun conduit entier doit par chacun an 3 gros, pour le droit de corvée, le demi à l'équipolent.

» Chacun conduit dudit lieu doit au jour Saint-Martin d'hiver, 12 deniers et deux poules pour une rente appelée le feu.

» La monte de vin, qui se paie audit lieu, est un droit seigneurial, tel que de chacune pièce de vin qui se vend audit lieu, le vendeur doit une chopine de vin de ladite pièce, et si le vendeur ne fait devoir de s'acquitter dès qu'il commence à vendre icelle, serait acquise à Monseigneur, et si paierait l'amende à volonté. »

Le 16 novembre 1604, le prince de Vaudémont, comte de Salm, ascense aux habitants de la Haute-Parux le fond de deux petits bois de haute futaie, dépendant de ladite seigneurie et contenant 117 arpents, moyennant un cens annuel de 39 francs. (T. C. Blâmont 5.)

Un arrêt du Parlement de Metz, rendu en 1684, maintient l'abbé de Haute-Seille en possession de faire desservir la cure de Parux par tel religieux qu'il lui plaira nommer.

Par contrat du 2 avril 1704, les Jésuites de Saint-Nicolas vendent au duc Léopold les biens immeubles qu'ils avaient à Parux, dits la Tenue de Saint-Sauveur, moyennant, 6,932 francs. (T. C. Salm 2.)

Le 21 février 1736, la Chambre des Comptes ascense à différents habitants de Parux les terrains par eux défrichés, situés au canton dit le Charmois, pour un cens annuel et perpétuel de 9 gros par arpent. (T. C. Blâmont 4.)

Les habitants de Parux disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté a trois cantons de bois, le premier, appelé le Grand-Bois, contenant 304 arpents ; le second, dit le bois de la Croix, de 49 arpents ; le troisième, appelé le bois de la Compe, de 39 jours... Elle possède 104 jours de terre labourable et 37 fauchées de pré, qui lui ont été ascensés en 1736.

» Les habitants ont droit de grasse et vaine pâture sur les ban et finage dudit Parux.

» Ils ont aussi droit de vaine pâture sur les

ban et finage de Saint-Sauveur, Ban-le-Moine, Nonhigny, Harboué, Montreux et Petit-Mont, et par réciprocité, ceux desdits bans et finages ont aussi droit de pâturage audit lieu de Parux et sur ceux des uns et des autres... »

Le village de Parux paraît avoir beaucoup souffert pendant les guerres du XVII^e siècle ; on lit ce qui suit, à ce sujet, dans une déclaration des usines du comté de Salm, faite en 1665 : « L'étang de la Haute-Parux ne rapporte aucun profit depuis les guerres, qui pouvait aleviner de huit ou neuf cents de carpes, pour être la chaussée présentement toute crevée et abattue comme aussi le corps dudit étang rempli de broussailles et bois ; et est à noter que l'eau provenant dudit étang le moulin de ladite Parux en tournait pour être au coin de ladite chaussée, si que les officiers du domaine ayant vu ledit moulin entièrement ruiné, en firent transporter les pierres meules au moulin des prés de Badonviller où il en manquait, en obligeant les sujets de Parux d'y aller moudre à cause du peu de monde desdits sujets, n'excédant à présent celui de huit bourgeois. »

« La paroisse de Parux, dit l'Etat du temporel (1710), était exempte de la juridiction épiscopale et dépendait de l'abbaye de Haute-Seille, dont l'abbé était comme ordinaire à ladite paroisse, à laquelle il instituait. On la nomme la Haute-Parux. Depuis environ deux ans, cette disposition a changé, et M. l'évêque de Toul ayant fait une visite, il a prétendu qu'elle devait lui être soumise, et a obligé le curé de prendre de lui ses institutions et d'aller au synode du doyenné de Salm, auquel par conséquent il a été annexé, sauf tous droits. L'abbé de Haute-Seille en a cependant le patronage, et la cure est desservie par un religieux de cette abbaye.

« Le village est composé de 13 habitants ; il est du comté de Salm, et S. A. R. (le duc) y est seigneur haut justicier, moyen et bas ; les habitants sont juridiciables à la prévôté de Badonviller, et par appel au bailliage de Lunéville...

« La Basse-Parux. — Il y avait autrefois un village séparé de la Haute-Parux par un ruisseau ; il est à présent ruiné, et il n'y a qu'une barraque dont la seigneurie appartient au sieur Doridan, lieutenant au bailliage de Bruyères, qui prétend en avoir la justice haute, moyenne et basse..... (Une note des comptes du domaine de Salm, pour l'année 1664, porte que la Basse-Parux est entièrement déserte.)

« On croit que la Basse-Parux faisait une communauté différente de la Haute-Parux ; ce qu'on ne sait pas bien, parce qu'il n'y a point d'habitants... »

En 1782, Parux comptait 50 feux et 180 communiants. L'église avait été agrandie en 1770.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Hubert.

PATIS (le), cense sur le territoire de Magnières.

PATIS-DES-AGNEAUX (le), cense dépendant de la ville de Toul.

PAVILLON (le), écart de Malzéville.

PESSINCOURT. Cette cense, qui dépend de la commune d'Einville, paraît avoir été anciennement une localité assez importante, qui remontait à une époque éloignée : par une charte datée de l'an 1034, les comtes Godefroy et Herman donnent à l'abbaye Saint-Remy de Lunéville cinq manses situés à Pessincourt (*apud Pecincurtim*) et les deux tiers des droits de la chapelle.

En 1179, Pierre de Brixey, évêque de Toul, fait savoir que les religieux de l'abbaye de Lunéville possèdent depuis longtemps les dîmes de la chapelle de Pessincourt (*de Picincorth*) et le revenu de cette chapelle ; qu'ils y ont plusieurs manses et des serfs de l'un et de l'autre sexe. L'évêque ajoute à ces possessions ce qui appartient au desservant de cette chapelle en dîmes, en oblations, en aumônes ou de toute autre manière. (Abb. Saint-Remy.)

Le 10 mai 1372, Jean de Byerville, commandeur de Saint-Georges de Lunéville, achète d'un nommé Colin Gouterdat, d'Einville, une maison franche et quitte, dépendances devant et derrière, icelle maison sise à *Pessincourt devant Einville*, moyennant 50 petits vieux florins d'or. (Ordre de Malte.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Pessincourt est un ban séparé ; il y a deux maisons, dont l'une est à la commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy, l'autre à la commanderie de Saint-Georges de Lunéville. Il y avait un hôpital et une chapelle qui sont supprimés et unis à l'hôpital de Lunéville. »

Un arrêt de la Chambre des Comptes, du 10 août 1731, maintient les chanoines réguliers de

Digitized by Google

Lunéville dans la qualité de seigneurs moyens et bas justiciers au lieu de Pessincourt, avec tous les droits y attachés, leur fait défense cependant de s'immiscer dans l'exercice du droit de pêche ès rivières et ruisseaux sur le ban dudit Pessincourt, droit dont ils prétendaient jouir depuis le ban de Bauzemont jusqu'à celui d'Einville, etc. (T. C. Einville.)

PETITE-GRAMMONT, ferme sur le territoire de Bertrichamps.

PETIT-EICH, l'un des hameaux qui composent la commune de Reding.

PETITE-POLOGNE, écart de Moncel-lès-Lunéville.

PETITE-ROSIÈRES, cense dépendant de Rosières-aux-Salines.

PETIT-JARVILLE, portion de la commune de de Jarville, située près du pont de Bon-Secours.

PETIT-MONT. Cette commune n'est mentionnée que dans un titre de 1580, provenant des archives de l'abbaye de Haute-Seille, et qui n'offre aucun intérêt.

On lit dans le Pouillé de 1768 : Petit-Mont, diocèse de Toul et doyenné de Salm ; église autrefois succursale du Val, érigée en cure par M. Begon, le 30 mai 1733. Collateur, l'abbé de Domèvre. Décimateurs, l'abbaye de Domèvre pour le tout ; elle abandonne la dîme au curé pour sa pension. Seigneur, M. le marquis de Marmier. Bailliage de Vic, Parlement de Metz. Il y a 110 feux et 260 communiants. » La cure était desservie par un chanoine régulier de Domèvre.

Petit-Mont a été érigé en succursale en 1802, avec Saint-Sauveur pour annexe.

Patron, le B. Pierre Fourier.

PETIT-MOULIN (le), moulin de Tonnoy.

PETIT-MOULIN, écart de Vergaville.

PETIT-MOULIN, cense sur le territoire de Reding.

PETIT-MOULIN, tuilerie sur le ban d'Albestroff.

PETIT-VEZIN. Voir *Grandvezin*.

PETTONCOURT. Des lettres de Georges de Serrières, écuyer, et de Marie de Létricourt, sa femme, de l'an 1398, portent que comme Jean de Beaufremont, écuyer, leur a vendu les maisons, granges et héritages qu'il avait à *Bettoncourt*, avec le sixième ès trois villes de Bettoncourt, Chambrey et Grémecey, ils consentent au réachat moyennant cent francs messins. (Pont-à-Mousson fiefs.)

Une ordonnance de l'évêque de Metz, du 18 mars 1730, rejette la demande des habitants de Pettoncourt, au sujet de l'érection de leur église en succursale, et y établit un vicaire résident qui exercera toutes les fonctions pastorales sous la dépendance du curé de Grémecey.

Pettoncourt a été érigé en succursale en 1807, avec Grémecey pour annexe.

Patron, saint Clément.

PETTONVILLE. On lit dans les comptes du domaine de Salm, à la date de 1603 : « Chacun conduit entier de *Bethonville* doit de rente, par chacun an, trois poules, l'homme veuf n'en doit point, la femme et le demi-conduit une ; les arquebusiers sont francs.

» Chacun conduit doit, pour la watherie ou le guet, un gros ; l'homme veuf en doit, la femme veuve point.

» Chacun conduit doit trois poules, desquelles l'homme veuf est exempt, la femme veuve contribuable, les arquebusiers retenus aussi exempts. »

On lit aussi dans un extrait de l'estimation des seigneuries de Neuviller, Bayon, Ogéviller et Pulligny, faite en 1743 : « Les seigneurs d'Ogéviller sont hauts justiciers, moyens et bas à Pettonville, pour les deux tiers, avec le Roi pour l'autre tiers...

» Les nouveaux entrants doivent 12 francs, dont les deux tiers au Roi et auxdits seigneurs, l'autre tiers à la communauté...

» La rivière appartient au Roi, aux chanoines de Deneuvre et aux seigneurs d'Ogéviller, chacun pour un tiers...

» Le moulin dudit Pettonville et d'Hablainville, auquel les habitants de ces deux villages sont banaux, appartient au Roi seul, par compensation du moulin de Saint-Martin, qui a été cédé aux seigneurs d'Ogéviller.... » (Papiers du prince de Salm.) Ce moulin fut ascensé, le 16 mars 1734, à un nommé Nicolas Pierron, moyennant 480 livres de cens annuel. (T. C. Lunéville 4.)

Les habitants de Pettonville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils ont leur affouage, maronage, grasse et vaine pâture dans la forêt du ban de la Rivière, qu'ils tiennent à cens de l'abbé de Senones, et paient annuellement un gros par laboureur, un blanc par manœuvre, et un blanc pour chaque porc qui va à la glandée.

Digitized by Google

« Pettonville, dit l'Etat du temporel des paroisses (1710), est un hameau de la paroisse d'Hablainville, composé de 6 ou 7 habitants. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte de Craon et aux seigneurs d'Ogéviller... Il y a une petite chapelle qui tombe en ruine; on y disait la messe à quelques bonnes fêtes de l'année, ce qui ne se pratique plus depuis cinq ou six ans, parce qu'elle n'est point en état. » Cette chapelle, sous l'invocation de Saint-Urbain, fut rebâtie en 1782. Pettonville comptait, à cette époque, 30 feux.

Cette commune est annexe d'Hablainville. — Patron, saint Urbain.

PÉVANGE. Il n'existe, aux Archives, aucun titre concernant cette commune.

Elle est annexe d'Achain. — Patron, saint Martin.

PEXONNE. La Chronique de Moyenmoutier, par Jean de Bayon, rapporte, sous la date de 1076, une donation faite à cette abbaye par un nommé Roland, de Badonviller, de la portion de l'alleu qu'il possédait apud *Petri Scamnum*, en prés, champs, bois, etc. Dom Calmet croit que c'est le village de Pexonne qui est désigné dans ce passage. (H. L.)

On lit dans les comptes du domaine de Salm, pour l'année 1603 : « Par le partage général du comté de Salm, le village de Pexonne, avec les rentes et revenus en dépendant, est obveun à M. le Comte du Rhin, sauf et réservé la moitié du revenu du moulin dudit lieu, qui appartient à Monseigneur avec ce qui est en son propre. »

Une déclaration de l'état des usines du comté de Salm, faite en 1663, porte : « A la moitresse de Pexonne, il y a une partie des granges ruinées et brûlées en 1651 par les troupes passant audit lieu. » Il s'agit, sans doute, ici, de la cense de Pexonne qui fut donnée, en 1720, par le duc Léopold, à François-Alexandre François, l'un de ses chefs d'office, en échange du jardin du château de Pont-à-Mousson, avec les droits de troupeau à part, de corvées, rentes, etc. (Ent. 1720.)

Le 7 mai 1734, le même individu, qualifié alors de contrôleur de l'hôtel du duc, obtint l'ascensement d'un petit canton de bois sis en la gruerie du comté de Salm, ban de Pexonne, pour le défricher et convertir en terres labourables. (T. C. Salm 2.)

Des lettres patentes du 2 décembre 1720, avaient autorisé l'établissement de la fayencerie de Pexonne, avec une affectation de 60 arpents de bois broussailles sur le finage de Fenneviller, lieudit Devant-les-Champés, sous clause de retour au domaine en cas de cessation de travail de cette usine. (Arrêtés du Conseil de préfecture.)

« La paroisse de Pexonne, dit l'Etat du temporel des paroisses (1710), dépend de la maison de Salm. S. A. R. (le duc) est collateur de la cure, conjointement avec le prince de Salm. S. A. R. a seulement une cense ou métairie audit ban de Pexonne, laquelle dépend de Fenneviller. Bréménil, ban Saint-Pierre est une annexe alternativement, d'année à autre, avec Neuviller, ban le Moine.

» On a dit qu'il y a à Pexonne la chapelle de Saint-Blaise, qui était de la collation des ducs de Lorraine, qui l'ont donnée aux curés dudit Pexonne pour aider à la desserte de Bréménil...»

On lit, au sujet de cette chapelle, la note suivante dans les comptes du domaine de Salm (1603): « Payé 12 francs au curé de Pexonne, suivant le commandement de feu Mgr le comte de Salm, fait en l'an 1589, pour et en considération que ledit curé et ses successeurs sont obligés de célébrer par chacune semaine le service et messe de la fondation de la chapelle Saint-Blaise érigée en l'église de Pexonne, le jour du vendredi. »

Le Pouillé dit que la chapelle de Saint-Blaise et Saint-Antoine avait été fondée, le 17 juin 1539, par François Bailly, curé de Pexonne. Elle a été unie à la cure de Bréménil.

L'église de Pexonne a été reconstruite en 1776.

En 1782, ce village comptait cent feux et 360 communiants.

Pexonne a été érigé en succursale en 1802, avec Fenneviller pour annexe.

Patron, saint Pierre ès-liens.

PHALSBOURG. La ville de Phalsbourg a été construite, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, sur l'emplacement ou autour d'un château appelé *Einartzhausen* ou *Einertzhausen*, par Georges Jean, comte Palatin du Rhin, duc de Bavière et comte de Veldens, avec la permission de l'empereur Maximilien II, qui, comme on sait, occupa le trône impérial de 1564 à 1576. On ignore si ce vieux château fut conservé, mais le village d'Einartzhausen continua à subsister et devint un des faubourgs de la nouvelle ville; cette dernière particularité est consignée dans une note des comptes

du domaine de Phalsbourg, pour l'année 1620, que je reproduirai plus loin. Le récit de la fondation de Phalsbourg se trouve dans la pièce suivante, traduite de l'allemand en français ; je n'ai pas eu sous les yeux l'original de ce titre ; mais la copie qui m'en a été communiquée, et que je donne textuellement, malgré sa rédaction incorrecte, paraît avoir tous les caractères de l'authenticité :

« L'empereur Maximilien II, considérant, et à la requête de Georges Jean de Veldens, que la situation du château d'*Einartzhausen* était propre à fermer l'entrée de l'Alsace du côté de la Lorraine, permit qu'on y bâtît une ville. Le prince Palatin, à qui appartenait ce château, exécuta ce dessein et donna à cette nouvelle ville le nom de Phalsbourg, qui signifie *ville du palatin;* il y joignit des priviléges avec ceux que l'Empereur lui donnait et que les princes qui lui ont succédé ne lui ont point dérogé. Voici l'acte d'institution de la ville, commencée l'année 1570 :

» Commencement de la ville de Phalsbourg, dépendance du comté de la Petite-Pierre ; la fondation d'icelle, ensemble la situation commode pour toutes sortes de nourritures, les droits, priviléges et franchises données par S. M. I.

» Nous Georges Jean, par la grâce de Dieu prince Palatin, duc de Bavière et comte de Veldens, savoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, que pour de certaines raisons à ce nous mouvantes, principalement à l'honneur de Dieu, pour le bien public et l'augmentation de notre maison et famille, avec le consentement très-exprès du très-haut et très-puissant prince Maximilien second, roi des Romains, notre sire, avons résolu de bâtir une ville qui sera nommée *Phalsbourg*, dans notre comté de la Petite-Pierre, à l'endroit où est présentement situé le château et bourg d'Einartzhausen, de faire enfermer icelle de murailles, y établir des bourgeois et habitants, et munir ladite ville de toutes sortes de priviléges, immunités, franchises et prééminences, ainsi que nous les avons obtenus de S. M. I., et qu'en partie nous sommes en pouvoir de le faire par notre autorité de prince ; c'est pourquoi nous n'avons pas manqué de faire savoir par ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra, toutes les raisons de notre entreprise et les susdites immunités, franchises et prééminences, et par ce moyen attirer toutes sortes de gens qui aideront que ce bâtiment vienne à la perfection le plus tôt que faire se pourra, et que ceux qui viendront s'établir bourgeois et habitants audit Phalsbourg, puissent avoir pleine et entière connaissance de toutes les occasions et bénéfices dont ils auront à jouir dans notredite ville de Phalsbourg, et ce pour ne point négliger cette occasion et bénéfice.

» Art. 1er. Touchant les raisons pour ce faire, et premièrement celle-là la principale, que nous avons trouvé la situation de cette place en tel état qu'il n'y a aucun empêchement pour ne pas faire les poursuites nécessaires ; et comme S. M. I., notre sire, après avoir pris connaissance entière, a non seulement consenti à bâtir une ville enfermée de murailles, mais aussi l'a voulu munir des excellents priviléges qui paraîtront ci-après, et ce pour des raisons très-fortes. Car premièrement cette place est un grand chemin public et passage de la France, des Pays-Bas, de la Lorraine, du Vestrich et autres lieux et pays aux environs, pour l'entrée et la sortie de l'Alsace, et qu'ainsi pour que ces passages continuent, les artisans et commerçants, charrons, maréchaux, tonneliers, cordonniers, etc., feront le débit de leurs marchandises ; comme aussi les cabaretiers et tous les autres habitants dudit Phalsbourg se pourront assurer de leur nourriture infaillible, de même pourront vendre les artisans qui tiennent boutique, savoir : armuriers, serruriers, tapissiers et autres cas de marchandises par le moyen de passage journel.

» Art. 2e. Et pour le second, le commerce et le trafic des vivres, seigle, avoine et autres choses, serait dans ce lieu, par le moyen des voisinages d'Alsace, Lorraine, Vestrich, en si bon état, que ceux qui pourront être établis, aussi commode et profitable que dans pas aucun lieu voisin, sans en faire mention de plus gros commerce de toutes sortes d'armoiries, cuivre rouge, étain et autres vaisselles, des draps, soies, linges et autres sortes de marchandises, de trouver journellement aux lieux de passage ; ainsi non seulement les artisans, mais aussi les marchands dans notredite ville de Phalsbourg se pourraient nourrir fort aisément.

» Art. 3e. Et pour le troisième, concernant le territoire et icelui suivant l'apparence fructueuse, et que pour ceux qui voudront labourer des terres dont il faut avoir aussi bien que des artisans ayant tant plus de raisons pour bâtir dans notredite ville de Phalsbourg, nous avons ordonné qu'entre

les champs labourables et prairies qui sont en nombre suffisant aux environs et à l'entour dudit Phalsbourg, leur serait donné une place de bois de la longueur d'une demi-lieue et de la largeur d'un quart de lieue pour défricher et faire des champs et prairies, qui seront partagés entre lesdits habitants, chacun à proportion.

» Art. 4e. Pour le quatrième article, pour ce qui regarde les deniers nécessaires aux ménages, nous ne pouvons pas voir un endroit aux environs où un ménage se pourrait établir plus commodément et à meilleur marché que dans ce lieu, car tout ce qui est nécessaire pour un ménage peut être transporté à prix raisonnable ; premièrement, pour le vin, il n'est pas éloigné et aux années communes on a acheté le foudre de vin à 9 et à 10 florins ; et pour le seigle, avoine, poisson, viande, beurre, fromage, poulets et autres denrées, on les peut avoir, à cause du Vestrich, à si bon marché que pas dans aucun endroit d'Alsace, car il faut que toutes les denrées des années communes, comme un resal de seigle mesure d'Alsace, vaut de 9 à 10 batz, et un resal d'avoine 5 à 6 batz ; ainsi se vendent les poissons, viandes et autres denrées à prix raisonnable ; pour le sel, pour entrer en Alsace, il faut qu'il passe par ce lieu ; il y a même des salines dans le voisinage ; là on peut facilement voir où le sel est à meilleur marché. Du bois, il n'en manque point, ni du pâturage, que nous avons donné par grâce comme il parait ci-après ; enfin il ne manquera rien aux bourgeois et habitants de notredite ville de Phalsbourg, même ce qui ne se trouve point dans beaucoup d'endroits. Pour ces causes, nous croyons que ceux qui sont habitants dans les lieux incommodes et qui voudront bien nourrir leurs femme et enfants, ont raison suffisante, par ce présent manifeste, de s'y transporter et faire bâtir dans notredite ville de Phalsbourg ; et pour tous et chacun, vu la bonne commodité du lieu, peut connaître nos bonnes grâces que nous portons à ceux qui s'y établiront, nous avons voulu déclarer et déclarons par ces présentes, les immunités, priviléges et prééminences que les habitants et bourgeois de notredite ville de Phalsbourg doivent avoir à jouir.

» Premièrement, comme l'honneur de Dieu est le commencement de toutes choses et que le service d'icelieu doit être établi, instruit et maintenu par les supérieurs ainsi qu'ils y sont obligés, nous voulons, avec la grâce de Dieu, coopération du Saint-Esprit, faire munir l'église de notredite ville nouvelle de Phalsbourg d'un bon prédicateur chrétien et exemplaire, toutefois à proportion de la communauté, pour que la parole de Dieu puisse y être prêchée, pure, claire, simple et sans fraude suivant les écritures des prophètes et des apôtres et en vertu de la confession d'Augsbourg, présentée par les alliés à Charles-Quint, l'an 1530; que les sacrements soient servis suivant les commandements de Dieu, avec les cérémonies de l'Eglise très-chrétienne et suivant l'exemple de saint Paul.

» Nous voulons aussi pourvoir très-particulièrement, pour que nos sujets soient en repos de toutes sortes de disputes subtiles qui se font dès à présent et qu'ils soient maintenus dans leur chrétienneté de la pure simple parole de Dieu, point de fraude, ainsi que nous avons fait jusqu'à présent avec la grâce de Dieu, et prions le bon Dieu pour que nous puissions persévérer; et si en cas, contre notre volonté, quelque dispute de religion, ou des cérémonies de l'Eglise survenaient tant audit Phalsbourg qu'aux autres nos villages et bourgs, nous voulons faire assembler nos théologes et, s'il est nécessaire, convoquer les voisins, ainsi qu'il a été accoutumé à l'ancienne Eglise.

» Et comme, pour le deuxième article, les écoles y seront établies, étant un jardin très-excellent auquel on sème toutes sortes de bonnes fleurs qui, avec le temps, donnent à Dieu et à son Eglise et à la justice une bonne odeur, qui est que dedans iceux la jeunesse soit élevée à l'honneur de Dieu et l'admiration des hommes, et pour qu'elle puisse avec succès maintenir l'Eglise et le bien public, pour cette raison nous ne voulons pas oublier nos prédicateurs et supérieurs.

» Pour le troisième article, à l'égard de la police et le gouvernement des habitants, il sera ordonné, dans notredite ville de Phalsbourg, un magistrat et autres personnes nécessaires pour la justice, comme il est de coutume dans d'autres villes, à la réserve néanmoins de notre juridiction à supériorité ; leur seront aussi expédiées des instructions de la police pour les maintenir, et autres nécessaires, que les habitants et bourgeois de Phalsbourg vivent à la garde de Dieu, obéissance des supérieurs et bonne discipline

qu'à tout chacun sera fait ce qui sera de raison et de justice.

» Et pour le quatrième, concernant les coutumes des lieux, qui se disent *usus locales*, comme pour les partages et autres, ils seront observés à Phalsbourg de même comme chez les autres nos sujets, et pour cet effet, pour le bien public et empêchement de toute sorte de procédure et justification à nos sujets, nous voulons faire expédier par écrits les observances et le plus tôt qu'il se pourra.

» Pour le cinquième, tous ceux qui se rendront dans notredite ville de Phalsbourg ne seront point sujets à la servitude, mais libres pour aller et venir, néanmoins à condition que si quelqu'un aurait été dit serf, et qu'il soit rappelé par son seigneur, celui-ci se rachètera et paiera des droits bourgeois à prix médiocres, et qu'il appartiendra à la ville avec les autres rentes que nous donnerons au magistrat et à la ville pour entretenir les murailles, portes, corps de garde et autres nécessités de la ville.

» Et pour le sixième, les habitants et bourgeois de Phalsbourg seront exempts de corvées, et les places qu'ils feront bâtir, selon et ainsi qu'elles leur seront marquées à leur utilité, leur seront laissées pour rien.

» Nous voulons, à ceux qui feront bâtir audit lieu, outre la donation des places, faire distribuer des bois pour leurs bâtiments, qui seront pris dans la même place dont est fait mention ci-dessus, qui est destinée à être défrichée, et ce à chacun à proportion de son bâtiment.

» On tiendra par permission et avec le consentement de S. M. I., toutes les années, dans ladite ville de Phalsbourg, deux foires publiques, au temps et suivant qu'il est porté par ladite permission; on tiendra, aussi toutes les semaines, un marché public, et qui est profitable aux habitants, tant pour leur ménage qu'au trafic ; et en outre, S. M. I. nous privilége que nosdits sujets ne peuvent être sujets aux juges étrangers, soit à la justice de Rotruque, Vestphalie, Emisbofland, ou autres justices de telle nature qu'elles puissent être, tellement que s'il arrivait que l'un ou plusieurs d'iceux soient assignés par devant telle justice, nous avons le pouvoir de le revoquer pardevant nous, et tout ce qui serait ordonné desdites justices étrangères contre nos sujets, tant pour corps que pour l'homme ou bien, serait invalide. Nous entendons et voulons que nos habitants et bourgeois de Phalsbourg jouissent desdits priviléges, et voulons iceux maintenir en icelle ainsi que nous sommes en pouvoir de le faire, en outre desdites lettres patentes concernant lesdits priviléges.

» Pour le dixième, nous voulons, par une singulière affection du premier, partout attribuer aux habitants et bourgeois de Phalsbourg, pour pâturages, pour leurs grands et petits bestiaux, un bois qui contient de large et de long environ une lieue. A l'égard de ce que nous pouvons faire par grâce et affection paternelle et autres choses qui pourront servir à l'augmentation des habitants et bourgeois de Phalsbourg, en ce faire nous ne manquerons point, mais nous nous pourvoirons aussi d'iceux de toute obéissance et fidélité. Et nous avons voulu faire savoir tout ce que dessus pour que tout chacun puisse avoir connaissance en foi de quoi. »

La ville et la seigneurie de Phalsbourg continuèrent à appartenir aux comtes Palatins jusqu'en 1583 : à cette époque, le duc Charles III crut devoir en faire l'acquisition, pour la somme de 400,000 florins, sur Georges Jean, qui se réserva la faculté de rachat ; le contrat de vente est du 23 juillet de cette année. Nos historiens ne font pas mention, pour la plupart, de ce fait, qui a cependant une certaine importance, et on ignore les motifs qui engagèrent le duc de Lorraine à faire cette acquisition : il est à supposer, toutefois, et plusieurs faits postérieurs semblent le démontrer, que ce prince voulait extirper le protestantisme, qui s'était répandu dans les terres de la seigneurie de Phalsbourg, et menaçait ainsi de gagner ses Etats ; et qu'il désirait devenir possesseur d'une place capable de servir de barrière à la Lorraine du côté de l'Alsace.

Dès le mois d'octobre 1584, Thiéry Alix, président de la Chambre des Comptes de Lorraine, recevait ordre d'aller prendre possession, au nom du duc, de la seigneurie de Phalsbourg, et une somme de 300,000 florins était versée, la même année, entre les mains du vendeur. On s'occupait, en même temps, de mettre le château et la ville en état de défense ; une note des comptes du domaine de Phalsbourg, pour cette année, fait mention du paiement d'une somme de 207 francs 2 gros, « tant pour avoir fait boucher cent onze fenêtres auxquelles y a des canonières au

château, que pour 96 livres de poudre, cent livres de plomb et mèches, le tout pour l'usage dudit château pendant la guerre. » Un « inventaire des armes et munitions de guerre appartenant à Son Altesse, qui sont au château de Phalsbourg, » dressé en 1589, porte qu'il y avait alors, dans ce château, « une douzaine de mousquets fournis de fourchettes, une douzaine de bandouilliers, une douzaine d'arquebuses à mèches, huit fourniments sans pulverins, six hallebardes, 35 livres et demie de poudre d'arquebuse, 22 livres de plomb, un cent d'anneaux de poix noire pour jeter et éclairer hors du château au besoin, plus un tambour. » On voit, par une note des comptes de l'année suivante, que six soldats étaient préposés à la garde du château de Phalsbourg, et touchaient annuellement 499 florins 2 batz. Il y avait un capitaine du guet qui recevait 35 florins pour ses gages.

En 1588, des pourparlers, qui se continuèrent jusqu'en 1591, eurent lieu entre Charles III et le comte Georges Jean, pour le rachat de Phalsbourg, dont celui-ci s'était réservé la faculté par le contrat de vente. (Ce contrat se trouve aux Archives; mais de même que plusieurs autres pièces relatives à Phalsbourg, il est en langue allemande.) Il ne paraît pas que ces pourparlers aient eu de résultats, puisqu'un décret impérial permit, en 1609, au duc Henri de posséder cette ville à titre de franc alleu, et que ses successeurs en demeurèrent possesseurs jusqu'en 1661; mais les lettres du comte, adressées, soit au duc, soit au président de la Chambre des Comptes, attestent que Phalsbourg et les villages environnants avaient beaucoup souffert pendant leur occupation par les soldats lorrains, ou plutôt par les bandes de mercenaires que Charles III entretenait à sa solde; voici quelques passages de ces lettres :

« Monsieur mon cousin... Mes parens ont envoié visiter Pfaltzbourg et les villages appartenantes au rachapt, et disent avoir trouvé qu'ilz sont ruiné par vos gens de guerre, demeurans si longue temps à Pfaltzbourg, pour la moytié quasi, et ammoindry ladicte ville tant pour la renommée, que personne se veult plus retirer, et la ville se puisse augmenter, que de la ruine qu'ilz ont enduré... » — « Monsieur le président, tout le monde en sçait que la plus part des plus riches maisons de Pfaltzbourg sont wuydes, et que le principal fondement pour aggrandir la ville, on a ruyné, qu'on n'a pas volu recepvoir des nouveaux bourgeois, fugitifz pour la religion, où par tout la France on estoit asseuré de se pouvoir retirer, et avoir place en ce lieu, moyenant leur paisible et honeste comportemant, par cela la ville eust plustost donné cent mille florins que d'avoir receu un tel schock de diminution, tant par l'armée des Lorrains, que du mauvais menaige qu'on a tenu là, et qu'on a degousté tant les habitans, que de nouveaux veneuz qui vouloient commencer à bastir, et d'une place neutre avoir faict une place de guerre, et rendu ennemy aux voisins. Pourtant si mon cousin desire avoir de l'argent et sans retardement et dispute, puisque ces innovations sont esté faictes, il fault tenir nos cousins et parens en bonne volonté... Car combien que nous avons dict à nos parens que le gouverneur de Pfaltzbourg eust faict entendre que mon cousin le duc de Lorraine ne s'en sussioit pas si fort de la place, et qu'il se feroit fort que son maistre quitteroi volontiers cinquante mille florins pour avoir des deniers promptement pour s'en servir aux aultres bonnes commodités et accroissement de sa grandeur, nos parens nous ont respondu que la place de Pfaltzbourg, comme ilz avoient entendu, estoit empire, qu'il ne valloit pas la moytié plus aultant, pour plusieurs raisons, comme au temps qu'elle feust esté mise entre les mains du duc de Lorraine... » (On voit, par une note des comptes du domaine de Phalsbourg, qu'en 1588, le sieur d'Haussonville était dans ce lieu « avec les compagnies de gens de guerre, pour empêcher le passage aux ennemis. »)

Ces deux lettres sont des mois d'avril et d'août 1588; la troisième, que voici, est datée du 15 juillet 1591, et adressée, comme la première, à Charles III : « Monsieur mon cousin... D'aultant que sur le dernir terme de rachapt passé, en cas que les cent mille florins qu'avés pris des debtes soyent payés et les crediteurs contentz, je n'ay failli d'employer tout mon pouvoir de cherser moyen de la rachapter. Mais à cause que ladite ville est mise à l'extreme pourcté, ruyne et degast, ainsy à grande peine je pourray toucher une si grande somme des deniers. Considerans doncques en vous mesmes la deterioration faicte, non pas seulement à la ville et villaiges appertenantes, mais aussi aux aultres miens circumvoisines, faict une partie par vostre gandarmerie et aultres, vous confesserés vous mesmes que la

ville ne peult valoir le tier, ny aussi possible de la remettre en quelques années en son premier estat, comme vous l'avés possedé de moy, joint encors que la premiere levée qui se fera passera pardict Phaltzbourg, dont il est à craindre, comme on faict currir aussy le bruict, la ville estans declaré vostre, que ladicte ville sera prinse ou mise en feu, ce que Dieu veulle benignement preserver... »

On lit dans les comptes du domaine de Phalsbourg, à la date de 1590 : « En l'office et seigneurie de Phalsbourg y a six villages qui en dépendent, à savoir : Einertzhausen, Vilsberg, Mittelbron, Lutzelbourg, Hultenhausen et Hazelbourg.

» Les sujets de la ville de Phalsbourg, villages de Vilsberg et Hazelbourg, sont libres et de franche condition, n'étant serfs comme les autres ci-après déclarés.

» Cens ordinaires sur les personnes de condition serve dict *Liebschafft*. — Tous les sujets natifs des villages de Lutzelbourg, Hultenhausen et Mittelbron, tant hommes que femmes, sont de serve condition, ne pouvant sortir pas un d'iceux hors la seigneurie de Phalsbourg, soit pour se marier ou autrement s'absenter sans la permission de Son Altesse ou de ses officiers, sinon en payant quelque somme de deniers, selon leurs moyens, pour se rédimer de ladite servitude, ou bien de fournir un autre pour être et suppléer en leur place de même servitude ; et où aucun se retirerait hors ladite seigneurie sans se rédimer, néanmoins sont tenus de payer leur cens leur vie durant, en quelque juridiction ou seigneurie qu'ils soient, ainsi qu'ils ont encore jusqu'à présent accoutumé, lesquels deniers ne sont assignés sur héritages, ains sur les personnes, que le maire d'un chacun village est tenu lever et rapporter par chacun an à l'officier le jour que se tiennent les plaids annaux.

» Est ici à noter que l'homme mourant, la condition meurt avec lui ; mais quant à la femme, tous ses enfants demeurent de condition serve et doivent après qu'ils sont mariés, selon leur moyen et qu'ils peuvent accorder par an, en quelque juridiction qu'ils soient, pour être la coutume telle par toute seigneurie par deçà de les pouvoir contraindre sans aucune difficulté.

» Recette du haut passage de Phalsbourg. — L'institution du haut passage de Phalsbourg est qu'il y a passager ordinaire qui reçoit de chacun char chargé de marchandise comme drap, balles, laines ou choses semblables, un florin ; de chacune charrette chargée de même, demi-florin ; de chacun char de bois, passeaulx (pesseaux), challats (échalats), planches, douves et autre bois charpenté, trois batz (le batz valait 2 gros monnaie de Lorraine) ; de la charrette chargée de même, un batz et demi ; d'un char chargé de quelque meuble riche ou apparent, comme drap d'or, velours, soie, de cent florins un florin (30 gros monnaie de Lorraine) ; pour un char de moyen meuble, de cent florins demi-florin ; d'un char chargé de commun meuble ou simple, selon qu'ils sont, un florin, demi, deux, trois, quatre ou cinq batz ; des charrettes chargées de même à l'équipolent ; pour un char de poisson demi-florin ; pour une charrette chargée de fromage, beurre, œufs, pommes et semblables, trois batz ; pour chacun muid de sel, trois batz ; pour chacun resal de blé ou seigle, un batz et demi ; pour chacun resal d'orge ou d'avoine, un batz ; pour chacune mesure de vin, demi-batz ; du cent de fer, un batz ; pour la tonne de harengs, un batz et demi ; un cheval chargé, un batz ; pour une hotte de marchandise, d'un étranger, deux pfenings (un demi-gros monnaie de Lorraine) ; d'un sujet, un pfening ; pour un cheval de harnois ou laboureur, trois batz ; d'un étranger qui voudra acheter quelque provision pour son ménage, un pfening ; pour un cheval de couple ou de poids, un florin ; pour un bœuf ou une vache, six pfenings ; pour un veau, porc, brebis ou mouton, deux pfenings.

» La gabelle de Phalsbourg. — Tous les hôteliers et taverniers demeurant à Phalsbourg, Vilsberg, Mittelbron, Lutzelbourg et Hazelbourg, qui vendent vin ou bière, sont tenus payer à S. A. six pots de chacune mesure ou vin ou bière encavés ou vendus, ou doivent payer en argent lesdits six pots de vin ou bière, au prix qu'ils valent ; chacune d'icelles mesures tient trente pots, mesure de Phalsbourg.

» Lods et vente de Phalsbourg. — La coutume est, aux lieux de Phalsbourg, Vilsberg et Hazelbourg, que pour la vente des maisons et héritages, S. A. a droit de prendre d'un chacun florin six pfenings, qui est, à raison de cent florins, cinq florins de lods et ventes.

» Mesurage des grains. — Tous ceux qui pratiquent et hantent les marchés, qui sont deux la

Digitized by Google

semaine à Phalsbourg, et y vendent grains, soit blé, seigle, orge ou avoine ou autre légume, doivent à S. A., pour chacun resal, un creutz pour mesurage.

« Mesurage du sel. — Tous habitants qui vendent sel au marché ou en leur maison, doivent par chacun sester, desquels les six font le resal, un creutz pour le mesurage.

« Etallage des foires. — Tous marchands merciers et autres qui tiennent banc, boutique et étaux pour vendre ès foires, qui sont trois chacun an, la première au jour Saint-Mathias, la seconde au jour Saint-Vily et Modesty, la troisième au jour Saint-Galle, doivent payer, selon le lieu et place plus apparente, au rapport de deux échevins et sergents visitateurs, l'un un pfening, l'autre deux, trois ou quatre, selon la taxe par eux faite et convenue.

« Poids de la ville — Pour le cent de toute sorte de marchandises, soit laine, fer ou autre qui se présente, se paie un creutz pour le droit de Son Altesse.

« Sauvegarde. — Les maisons, seigneuries, monastères et villages qui suivent sont en la sauvegarde et protection de Son Altesse et paient par chacun an les sommes ci-après déclarées :

« La seigneurie de Turckstein (Turquesteim). — Les sujets appartenant à M. d'Haussonville aux villages dépendant de Turquesteim, qui sont Hattigny, Saint-Georges, *Landlingen* (Landange), *Habluzel* ou *Halbutzel* (Hablutz ?), Bertrambois, etc., doivent par chacun an d'ordinaire à Son Altesse 6 florins 4 batz 3 creutz l'an.

« Les sujets appartenant à MM. de Marcossey et de Rosne, dépendant de la seigneurie de Turquesteim, qui sont Lorquin, *Feckelfing* (Fraquelfing), *Niderhau* (Niderhoff), la Neuve-Ville, le Neuf-Moulin et *Leffelbron* (Lafrimbolle), doivent rendre d'ordinaire, pour ledit droit de sauvegarde, la somme de 6 florins à 15 batz 3 creutz l'un.

« La seigneurie de Châtillon. — Les sujets de la seigneurie de Châtillon, qui sont aux villages qui s'ensuivent : *Siré* (Cirey), Guetmunster, Batyemont, *Herboué* (Harboué) et *Bigny* (Ibigny), appartenant à M. de Thon, doivent par chacun an, pour le droit de sauvegarde, 6 florins.

« L'abbaye de Saint-Sauveur doit par chacun an, pour droit de sauvegarde, un florin.

« L'abbaye de Haute-Seille doit, pour chacun an, pour le droit de sauvegarde, un florin.

« Le prieuré de Saint-Quirin doit, pour chacun an, pour le droit de sauvegarde, 4 florins. Le village de Saint-Quirin doit, pour chacun an, 2 florins pour le même droit.

« Amendes de Phalsbourg. — Les amendes de Phalsbourg, qui se plaident pardevant le prévôt, maire et justice, ne soulaient être jugées par eux, mais Son Excellence en prenait la connaissance et taxe ou bien les envoyait à ses conseillers.

« Paxons des bois. — Quand il y a quelque année de glands et paxons ès bois de Phalsbourg, Lutzelbourg, Hultenhausen, Mittelbron et Vilsberg, les gens de justice, ensemble les forestiers, ont accoutumé de s'y transporter et de reconnaître pour en faire rapport à l'officier, qui, puis après avec leurs avis, met le prix combien chacun porc doit à Son Altesse.

« Droits d'affouage. — Les sujets de Einartzhausen, Vilsberg, Mittelbron, Hultenhausen et Hazelbourg ont droit d'affouage ès bois de Son Altesse ; pour ce doivent payer, savoir : chacun d'iceux ayant char, 3 gros, et pour la charrette un gros et demi ; et autres qui n'ont harnois, un gros.

« Amendes de bois. — Tous ceux qui sont trouvés par le gruyer ou les forestiers mésusant et coupant ès bois, sont à l'amende qui se taxe selon le dégat ; et afin d'encourager lesdits forestiers à prendre soigneuse garde, leur a été accordé le tiers de leurs rapports.

« Foulon et battant. — Le foulon et battant de Lutzelbourg est laissé à l'éteinte de la chandelle, pour cette année, moyennant la somme de cinq florins.... (Il est aussi question du battant d'écorces et du moulin à battre poudre de Phalsbourg.)

« Vente de vin. — En toute la susdite seigneurie il n'y a aucun vignoble, fors à Lutzelbourg, où il y a commencement de vignoble.

La grosse dime de Phalsbourg, appartenant pour les deux tiers à Son Altesse et pour l'autre tiers à l'église, employée pour les gages des prédicants, ministres et officiers de l'église, se soulait admodier à condition de les payer, la moitié en blé et seigle et l'autre moitié en avoine.

« La petite dîme de Phalsbourg. — La petite dîme de Phalsbourg en blé appartenant jadis à l'église, comme aucunes autres rentes d'église,

Digitized by Google

pour en salarier les prédicants et autres, mais d'autant qu'ils sont maintenant payés en argent la plupart de leurs gages, on leur a ôté la connaissance de la susdite dîme.

En 1594, un nommé Joseph Blaise, tuilier, obtint la permission de bâtir et ériger une tuilerie à Phalsbourg, à condition de payer un florin de cens annuel. (Domaine de Phalsbourg.)

Les lettres patentes, du 28 août 1603, accordent pour vingt ans, aux habitants de Phalsbourg, les profits et revenus du poids, mesurages des grains et étalages des foires et marchés, ainsi que le tiers de la gabelle du vin : « Charles..... Noz chers et bien aimez les bourgeois et habitans de Phaltzbourg nous ayans faict remonstrer qu'estant la halle cy devant construicte et erigée audit lieu, presentement en telle sorte ruynée et demolie, que dificilement y a il moyen d'y tenir ny continuer les marchez en temps de pluyes et de neiges, principalement que les marchantz ne peuvent se mettre, ny leurs marchandises et danrées logés à couvert, et de ceste cause tresnecessaire de pourveoir instamment à la reparation d'icelle ; aussy tresexpedient d'avoir en ladicte ville quelque maison commune, tant pour y tenir les sieges de justice et audiencer les causes, que pour s'y assembler par occurrence à traicter des affaires de leur communaulté et servir à autres commoditez et necessitez d'icelle.... » Le duc leur accorde, pour vingt années, les profits et revenus du poids, etc., à charge d'employer les deniers en provenant « à la réparation en estat de la halle et parachevement d'icelle, et le surplus à faire faire les portes (de la ville) de pierre de taille à pontz levis necessaires, relever, rabiller et entretenir les terrasses et fossez environnans l'enceinct de la ville... » (L. P. 1603.)

Les comptes du domaine de Phalsbourg, pour l'année 1604, contiennent plusieurs mentions de dépenses pour les réfections du château et pour le bâtiment de la nouvelle église. Il ne paraît pas, toutefois, que celle-ci ait été commencée à cette époque, car on trouve les notes suivantes dans les comptes de 1608 : « Dépense en deniers pour l'érection de l'église que S. A. a ordonné être bâtie à Phalsbourg. — Le comptable ne rapporte ici en dépense les 1,643 francs 7 gros 8 deniers qui lui ont été laissés en main à la reddition de son compte dernier, rendu pour subvenir à l'érection de l'église parochiale que S. A. a commandé être bâtie et érigée à Phalsbourg, combien que bonne partie de ladite somme soit déjà employée en matériaux de pierre de taille et roche, qui sont sur la place où ladite église doit être bâtie, d'autant qu'il n'y a encore rien de commencé du bâtiment, et qu'il lui est ordonné de tenir ladite somme en surséance jusqu'à la perfection des ouvrages dudit bâtiment.

» Plaira à messeigneurs (de la Chambre des Comptes) faire décerner mandement ou autrement y ordonner suivant l'intention de S. A., afin d'y pouvoir commencer à ce printemps, à l'effet de quoi serait nécessaire d'envoyer quelque expert par deçà pour reconnaître ladite place, ordonner le commencement d'icelle et en faire un plan afin que le tout se puisse faire par bon ordre et suivant la volonté de messeigneurs. »

On trouve, dans le même compte, la mention ci-après : « Jean Kellerman, maître de la monnaie de Phalsbourg, a par ci-devant monnayé des demi-batz au coin du sieur prince de la Petite-Pierre, mais depuis la possession prise par Son Altesse, il a cessé de battre et frapper monnaie. »

Les mêmes comptes, pour les années 1609, 1618 et 1620, renferment les notes suivantes relatives à la construction de l'église et de la maison de cure : « Payé 145 francs pour la dépense faite tant par le châtelain de Blâmont, maître Michel Marchal, que par le comptable, pour avoir été ledit sieur châtelain et ledit M[e] Michel envoyés de Nancy à Phalsbourg pour reconnaître et mesurer la place de la nouvelle église dudit lieu, et ledit sieur châtelain et ledit comptable mandés audit Nancy pour faire et passer les marchés de ladite église (1609). »

« Payé 13 francs à Jean et Pierre l'Habitant, recouvreurs à Phalsbourg, pour avoir recouvert la sacristie de la neuve église tout à neuf avec eslings qu'ils avaient faits et fournis, pour avoir été les ardoises d'icelle employées à la nef de ladite église (1618). »

« Le comptable ayant eu ordonnance d'acheter une maison proche de la neuve église de Phalsbourg pour y loger le sieur curé et la payer des deniers provenant de la vendition de l'école dudit lieu, comme aussi de faire échange d'une autre maison joignant la muraille du cimetière de ladite neuve église, contre la maison de la cure qui est proche de la vieille église à *Eynertzhausen*, faubourg dudit Phalsbourg, et de faire réfec-

tionner l'une et l'autre desdites maisons... fait dépense de la somme de 650 francs qu'il a payés pour ladite maison....

« L'échange de ladite maison joignant le cimetière, contre celle proche de la vieille église à Eynertzhausen, a été fait but à but contre Sixtus le menuisier, à condition qu'il demeurera libre comme les autres bourgeois de Phalsbourg, et non de condition serve, dit *leibschafft*, comme sont ceux dudit Eynertzhausen.

« Payé au sieur substitut audit Phalsbourg, pour dépense faite en son logis par les révérends pères jésuites Anselme et Oudet, envoyés par Son Altesse au susdit Phalsbourg pour y prêcher et catéchiser le peuple pendant le carême de cette année, 168 francs (1620). »

A cette dernière note se rattache une particularité dont je ferai mention plus loin, et que je dois faire précéder de quelques observations. On a vu, par la charte du comte Georges Jean, que les comtes Palatins avaient non seulement autorisé, mais même encouragé l'exercice de la religion réformée dans la ville et la seigneurie de Phalsbourg. Le duc Charles III s'attacha, au contraire, à faire disparaître le protestantisme de ces contrées et fit jeter à Phalsbourg les fondements d'une église catholique. Henri II continua l'œuvre commencée par son père, et, non content de faire achever l'église, d'établir à Phalsbourg un curé et un maître d'école catholique, il rendit, le 23 juin 1619, l'ordonnance suivante, sous forme de commission adressée à l'un de ses conseillers d'Etat :

« Henry, etc. A nostre tres cher et feal conseiller d'Estat Didier Dattel... Les traictez et accordz faictz entre feuz... nostre... pere le duc Charles... et le duc Georges Jean, palatin du Rhin..., touchant l'acquisition de la terre et seigneurie de Phaltzbourg, ensemble certaine declaration de la volonté dudit feu duc Georges Jean sur le faict de la religion, nous ayans bien particulierement esté representés, nous vous avons cy devant commis pour recognoistre exactement le nombre des bourgeois, habitans et subjectz de nostre bourg de Phaltzbourg et des villages en dependantz, frontiere de noz pays, qui sont d'autre creance que de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et pour sçavoir quelle est l'opinion de laquelle chacun d'eux fait profession, et de quelz lieux et pays ilz sont originaires ; sur quoy ayans entendu vostre rapport, nous... vous avons de rechef commis et deputé pour incontinant et au plus tost vous transporter audit Phaltzbourg et ez villages qui en deppendent et illecques appeller pardevant vous tous et chacun les bourgeois et habitans et subjectz d'iceux qui sont des opinions avant dites et leur faire entendre de nostre part que nostre desir et intention serieuse est que tous ceux qui voudront faire leur demeure et residence ez pays de nostre obeissance, vivent en la foy orthodoxe..., les exortans charitablement d'en embrasser les moyens et instructions necessaires que nous leur ferons volontiers subministrer par gens dignes et capables qui aussy y contribueront soigneusement et diligemment..., et au cas qu'aucun ou plusieurs voudroient perseverer en leurs erreurs, vous leur ferez commandement de nostre part, soubz peine et desobeissance, d'expulsion et de confiscation de leurs biens, de vuider et sortir (soient hommes, femmes, enfans ou domesticques) desdites terre et seigneurie de Phaltzbourg dans deux ans pour tout delay, du jour de la notification que leur aurez faicte de ceste nostre volonté et commandement ; pendant lequel temps de deux ans il leur sera loisible de disposer de leurs biens, par vente ou autre forme d'alienation des immeubles, vente ou transport des meubles, poursuitte et recouvrement de leurs debtes actives, ainsy qu'ilz adviseront le debvoir faire pour leur plus grand profit ; autrement et à faute de l'avoir ainsi fait dans lesdits deux ans, le tout de ce qui en restera demeurera saisy soubs nostre main et de justice, jusques à ce qu'ilz s'en seront entierement devestus, exceptés toutefois ceux desdits religionnaires qui vous feront paroistre estre anciens bourgeois, soient hommes et femmes, ayant actuellement contracté bourgeoisie audit Phaltzbourg ou en quelqu'un des villages de ladicte seigneurie, deslors de l'acquisition d'icelle, faicte par nostre... pere, et leur descendans non mariez (sy ce n'est à catholicques romaines), saulf les hommes seulement qui estant descendans desdits anciens bourgeois, ont prins party de mariage tel que bon leur a semblé, soit audit Phaltzbourg ou ailleurs, tous lesquelz, pour certaine consideration, nous voulons bien tolerer soubz esperance de leur conversion.

« Sy ferez deffence à tous noz officiers qu'il appartiendra de ne retenir, admectre ny recevoir

Digitized by Google

desormais autres religionnaires audit bourg, terre et seigneurie, que lesdits anciens bourgeois ou bourgeoises et leurs descendans specifiez comme cy dessus, non mesme les filles de ceste qualité qui auroient espousé maritz estrangers et religionnaires, parce qu'il est raisonnable qu'elles suivent la condition de leursdits maritz. Ausquelz noz officiers vous enjoindrez aussi de nostre part de prendre garde tressoigneuse que lesdits religionnaires tollerez et autres ne facent aucuns reproches à ceux qui, pour leur plus grand bien et salut, se seront reunis à nostre Eglise et vraye foy, et n'entrepreignent de les vexer ou molester en maniere que ce soit, à peine de l'amende arbitrairement, voire mesme par emprisonnement de leurs personnes et autres punitions si le cas y eschet, et particulierement de dresser et tenir roolles desors en avant de tous et chacuns desdits anciens bourgeois tollerez, de leurs descendans desja naiz et des enfans qui en naistront cy apres, pour nous estre representé par chacun an ou toutes et quantes fois qu'il nous plaira de l'ordonner, à ce qu'il ne se commecte abus ou contraventions à cestuy nostre entier vouloir et intention. Et de ce qu'en aurez ainsi faict et besongné en presence des gens de justice desdits bourg et villages, vous en dresserez ample et fidel rapport et proces verbal, lequel vous attesterez et ferez attester par les greffiers desdictes justices, pour le tout nous estant rapporté, estre mis au Tresor de nos Chartres, pour servir au temps advenir... » (L. P. 1619.)

Henri II pensa qu'il fallait recourir encore à d'autres moyens pour ramener les habitants à la religion catholique, et, comme on l'a vu précédemment, il envoya à Phalsbourg deux jésuites, les pères Anselme et Oudet, pour catéchiser le peuple. Ce dernier soutint en public, à l'Hôtel-de-Ville, contre le ministre protestant Brasi, une dispute théologique dont la relation se trouve consignée dans un petit volume intitulé : « La Religion prétendue mourante à Pfaltzbourg entre les mains de ses Médecin et Ministre d'un coup de Pistole, le 12 avril 1621. Apres avoir esté vaincue diverses fois par disputes entre les R. P. Nicolas Oudé, Jesuite, et le sieur Brasi, Ministre, comme il est icy narré fidellement. Par Mre Dominique Didelot, Théologien, Curé à Pfaltzbourg. Au Pont-à-Mousson, par Charles Marchant. » Cet opuscule a fort peu de valeur et d'importance par lui-même, mais il n'est pas tout-à-fait dépourvu d'intérêt en ce qu'il se rattache à un événement historique et peint, quoique d'une manière un peu triviale, les mœurs de cette époque. Voici l'analyse qu'en donne M. Beaupré dans ses Recherches sur l'Imprimerie en Lorraine :

« Le ministre Brasi, ne se sentant pas de force à lutter contre le P. Oudet, que les Jésuites comptaient au premier rang de leurs prédicateurs, avait proposé de combattre par écrit. « Non, non, » dit le Père, de vive voix et sur-le-champ ! Il » n'y a point d'honneur de se battre contre une écri» toire et de s'escrimer contre un homme de pa» pier et de plume : c'est tirer à la quintaine et » rompre sa lance contre un faquin. » Il fallut donc argumenter de vive voix, et, dès le commencement de la troisième conférence, le pauvre Brasi était aux abois; lorsque (je laisse parler l'auteur) « voici le docteur Bouchard, médecin » huguenot, qui fend la presse et entre en la » salle ; aussitôt le Père s'écrie : soyez le bien » venu, monsieur, peut s'en faut que nous ne » disions après la mort le médecin : car voici » votre ministre, qui n'en peut plus, et votre re» ligion encore plus malade. Hâtez-vous de se» courir l'un et l'autre; si vous pouvez les re» mettre sus, jamais vous ne fistes une plus » signalée cure. » Le docteur accepta le combat pour la conférence suivante. La dispute s'engagea sur l'eucharistie. Bouchard, qui niait la présence réelle, prit l'engagement de se faire catholique, si on la lui prouvait par l'autorité d'un seul Père de l'Eglise des quatre premiers siècles, et offrit pour dédit une pistole, qu'on lui fit consigner. Peut-être connaissait-il mieux les Pères de la médecine que les Pères de l'Eglise ; en tout cas, il se tint pour battu devant les citations du P. Oudé et perdit sa pistole. Ce ne fut pas sans ergoter longtemps, s'il faut en croire l'auteur de la relation, maître Dominique Didelot, qui lui prête, à tort ou à raison, cet argument cornu :

« Le corps est mangé,
» Le Sacrement est mangé,
» Donc le Sacrement est le corps.

« Doctement, Monsieur le docteur, s'écrie le Père.

« Un âne a deux oreilles,
« Est-il pas vrai ?
» Monsieur le docteur a deux oreilles.
« Est-il pas vrai ?

« Donc, monsieur le docteur est un âne.

« Cette réponse du Jésuite n'est pas, comme on peut bien croire, le seul argument *ad hominem* qu'il ait poussé à ses adversaires. »

Les lettres patentes suivantes, du 11 février 1620, établissent une maîtrise pour les tailleurs d'habits de Phalsbourg : « Henry, etc. Receue avons l'humble requeste de nos chers et bien amez Gérard Bridars, Lieger Jolybois, Perrin Bicheler, Jean Pierre, Vilhelm Borbech et Thomas Roussel, maistres tailleurs d'habits de la ville et seigneurie de Phaltzbourg, contenante que par cy devant eulx et leurs predecesseurs maistres dudit mestier ont tenu et exercé iceluy sans aucun serment ny maistrise establie entr'eux, authorisée de nous, pour la conservation des devoirs dudit mestier, du bien publicque, un bon ordre et police, et retrancher tous abus qui jusqu'à present s'y sont pratiquez, notamment de plusieurs particuliers qui, apres avoir servy quelque peu de temps un maistre dudit mestier, n'estant encore qu'un bien peu ou point appris, quittent leur service et vont partout courir la besongne où ilz peuvent mieux et où l'on les appelle, au prejudice et interestz desdits maistres, d'aultant que leur besongne n'est deuement faicte comme il appartient, et que les particuliers pour lesquels ilz ont travaillez en font journellement des plainctes ausdits maistres, qui ne peuvent y pourvoir faulte de n'avoir maistrise ny ban, nous supplians partant que, pour obvier et reprimer telz abus, il nous pleut recevoir et admectre l'establissement d'un ban et maistrise jurée entr'eux, tant pour eux que pour leurs successeurs audit mestier, par le prescript et reglement duquel ban, ilz soient tenus et obligez se comporter fidelement à l'exercice d'iceluy, avec deffence tres-expresse de n'y entreprendre ny contrevenir, à telles peines et amendes que jugerions raisonnables. A quoy inclinans favorablement...., nous avons institué et estably ledit ban et maistrise de tailleurs d'habitz en ladite terre et seigneurie de Phaltzbourg et ausdits supplians permis, tant pour eulx que pour leurs successeurs tailleurs d'habitz, qu'ilz puissent exercer le dit mestier en la forme et maniere que s'ensuit.

« Premierement, qu'un maistre ne solicitera ny recherchera directement ou indirectement aucun bourgeois ou autres personnes de quelque qualité qu'ilz soient pour avoir besongne d'eux, sur peine de 3 frans, monnoie du païs, applicable, sçavoir : 2 frans à Son Altesse, et un fran audit mestier ; et ne sera permis à aucun forain d'en venir lever en ladicte ville ny ausdits villages, sur peine de confiscation desdictes estoffes et besongne, applicables, les deux tiers à Sadicte Altesse et l'autre tiers audit mestier.

« Item, ne sera loisible à un maistre d'attirer, soustraire, desbaucher ny faire desbaucher par personnes interposées, un serviteur travaillant chez un autre maistre, sur la mesme peine, applicable comme dessus.

« Item, ne pourra un maistre avoir qu'un apprentif à la fois, lequel, pour faire son apprentissage, sera tenu servir trois ans entiers et consecutifz, ne pourra estre receu pour moins de temps desdits trois ans, et paiera, pour sa bien venue, 2 frans, moitié à Sadicte Altesse et l'autre audit mestier. Un apprentif ayant fait ses apprentissages par l'espace des trois ans susdits, le maistre d'iceluy sera tenu delivrer, aux frais dudit apprentif, les lettres d'apprentissage en bonne et deue forme.

« Item, un apprentif approchant de trois mois la fin de ses apprentissages, le maistre pourra et luy sera loisible de prendre et avoir un autre apprentif.

« Item, tous apprentifz ayant fait leur apprentissage, seront tenus hanter le païs et travailler comme compagnon du moins le temps de trois ans avant que faire chef d'œuvre et estre receu maistre audit mestier. Celuy qui aura fait ses apprentissages et hanté comme dit est, voulant estre passé et receu maistre, sera tenu faire chef d'œuvre selon que les maistres dudit mestier luy ordonneront, et estant fait, sera par eulx visité. Que s'il n'est bien et deuement fait, le maistre pretendu sera renvoié à cause de son incapacité ; mais s'il est trouvé capable et suffisant, il sera receu pour maistre et poura lever bouticle, s'il est bourgeois, audit Phaltzbourg et aux villages susdits, à charge de paier prealablement, pour sa bien venue, la somme de 20 frans applicable moitié à Sadicte Altesse, et l'autre moitié audit mestier.

« Item, un filz de maistre ne sera subjet d'estre apprentif ny de faire chef d'œuvre, et sera receu à la maistrise moiennant qu'il ait apris ledit mestier et en soit capable, sans paier aucune chose de bien venue à la maistrise.

» Item, un maistre venant à deceder, il sera loisible à la vefve de faire travailler comme du vivant de son mari. Que si sondit marit avoit un apprentif, elle le pourra tenir jusques à ce qu'il ait achevé son terme, et si elle n'avoit moien de le tenir, les maistres le mectront chez l'un d'eux pour luy faire parachever sesdits apprentissages ; et paiera ladicte vefve au prorata de ce qu'elle aura receu dudit apprentif, lequel aiant fait lesdits apprentissages, comme dit est, luy sera, par lesdits maistres, delivré lettres diceux à ses despens, ainsi que devant est dit.

» Item, la dicte vefve convolant à autres nopces avec un marit qui ne sera dudit estat, icelle sera tenue quicter ledit mestier, et quoy qu'elle espouse un compagnon qui en soit, sa condition ne pourra l'afranchir ny exempter dudit chef d'œuvre, ny de paier lesdits 20 frans de bien venue.

» Lorsqu'un bourgeois ou autre aura eu quelque habit gasté, ou autrement mal façonné, et que de ce il y ait plainte, ledit habit ou besongne sera representée au maistre juré et à son adjoint, qui feront assembler le corps dudit mestier pour ensemblement visiter ladicte besongne, et feront en sorte que le maistre qui aura commis la faute satisfera celuy à qui ledit habit ou besongne appartiendra, tellement qu'il n'ait sujet d'en faire plus grande instance ; et sera amandé de dixhuict gros à Sadicte Altesse et d'un franc pour ledit mestier.

» Ne sera permis à un maistre de coudre ny parachever besongne taillée par un autre maistre, ains la renvoira à celuy qui l'aura taillée, s'il n'y a cause legitime; et ne sera aussi loisible de prendre et recevoir telle quantité de besongne à faire que les personnes à qui elle appartiendra (apres avoir suffisamment attendu) soient contrainctes de la reprendre non faictes, sur peine de 8 gros, applicables audit mestier. Et afin que chacun desdits maistres puisse avoir continuellement de la besongne pour gagner honnestement sa vie, il ne sera loisible à aucun d'eux de tenir et avoir plus de deux serviteurs ou un serviteur et un apprentif, n'est doncq pour parachever à un passant une besongne hastive et necessaire ; en ce cas, sera loisible de prendre et mectre en œuvre autant de serviteurs qu'ilz voudront pendant trois jours seullement, sur peine, au contrevenant, de 16 gros, aplicable audit mestier.

» Sy quelque maistre tombe malade ou soit d'ailleurs necessiteux, tellement qu'il soit contrainct s'adresser à ses confreres pour estre assisté des deniers et bons dudit mestier, le maistre juré et son adjoint adviseront de luy donner, selon qu'ils recongnoistront la necessite qu'il y aura, des deniers avant mains ; et s'il n'y avoit rien du tout en bourse, appartenant audit mestier, lesdits maistres seront tenus donner un chacun d'eux ce que raisonnablement leur sera demandé par ledit adjoint, pour subvenir à l'indigence et pauvreté de l'impetrant.

» Auront aussi soin lesdits maistres des pauvres serviteurs de leur mestier que seront malades, et les assisteront de mesme. Et celuy d'entreux qui fera refus de contribuer à ce que dessus, paiera 6 gros, applicables audit mestier.

» Celuy desdits maistres qui soublieroit de tant que de blasphemer le saint nom de Dieu, aux assemblées dudit mestier, iceluy paiera 4 gros, et sy c'est le maistre juré ou son adjoint, iceluy paiera 8 gros, applicables audit mestier, saulf toutes fois l'amande à Sadicte Altesse.

» Item, si quelqu'un des dits maistres profere quelques vilains propos ez dictes assemblées, aussitost que le maître imposera silence, il sera tenu obéir, sur peine de 6 gros ; ou si ledit maistre juré ou son adjoint querelloit, il paiera le double, applicable audit mestier.

» Item, si quelqu'un desdits maistres profere quelques vilains propos auxdites assemblées, il paiera 4 gros, et sy c'est le maistre ou son adjoint, le double, applicable comme dessus.

» Item, les maistres dudit mestier s'assembleront au premier jour de janvier de l'année prochaine, pour la premiere fois, à ce d'estre par eux procédé à l'election d'un maistre et un adjoint jurez audit mestier, qui observeront et auront charge de faire observer de point en point les presents articles selon leur teneur, sans aller ou souffrir et estre allé au contraire. Recepvront les deniers des peines et autres ci dessus mentionnez dont ils rendront compte en fin de l'année de leurs charges, tant au sieur receveur du domaine dudit Phaltzbourg, pour le droit de Sadicte Altesse, qu'aux maistres dudit mestier. Et l'année expirée, ledit maistre juré sortira de sadicte charge, à laquelle ledit adjoint entrera. Et s'assembleront à cest effect lesdits maistres par chacun an à tel jour que dit est pour eslire un autre adjoint audit nouveau maistre, et paiera iceluy

maistre, pour son entrée en telle charge, 15 gros, et ledit adjoint 7 gros et demy, applicable audit mestier.

» Item, l'un desdits maîtres recelant un sien confrere qui aura transgressé l'un des presents articles, paiera autant que la moitié de la peine portée en l'article transgressé, et le deffaillant la peine entierrement... » (L. P. 1619-20.)

D'autres lettres patentes, datées aussi du 11 février 1620, établissent une maîtrise pour les tisserands de la terre et seigneurie de Phalsbourg : « Henri, etc. Receue avons l'humble requeste des maistres et compagnons tisserans de la terre et seigneurie de Pfaltzbourg, contenante que par cy devant eux et leurs predecesseurs maistres dudict mestier, ont tenu et exercé iceluy sans aucun serment ny maistrise establie entr'eux, authorisée de nous, pour la conservation des devoirs dudict mestier..... A quoy inclinans... avons... estably et institué un ban et maistrise de tisserans en la terre et seigneurie de Phaltzbourg, et ausdits suplians permis et octroyé, tant pour eux que pour leurs successeurs, qu'ilz puissent exercer ledict mestier à la forme et maniere que sensuit :

» Premierement, qu'un maistre dudict mestier ne solicitera ou recherchera, fera soliciter ou rechercher par personnes interposées, directement ou indirectement, aucuns bourgeois ny autres personnes de ceste seigneurie, de quelque qualité ilz soient, pour avoir leur besongne, ains laissera à un chacun la liberté de porter sa besongne à qui bon luy semblera, sur peine de 5 francs, applicables moictié à Son Altesse et l'autre audict mestier.

» Ne sera loisible à aucuns desdicts maistres d'attirer ou desbaucher, faire attirer ou desbaucher par personnes le serviteur d'un autre maistre, sur mesme peine et applicable comme dessus.

» Ne sera aussi loisible ausdicts maistres d'avoir chacun plus de trois mestiers pour travailler, à telle peine que dessus...

» Item, sera loisible et permis à un maistre de prendre et avoir autant d'apprentifz que bon luy semblera, lesquels, pour faire leurs apprentissages, seront tenus servir par l'espace de deux ans completz, non moins, et lorsqu'ilz auront achevé leurs apprentissages, ledict maistre leur delivrera lettres d'apprentissage à leurs frais et despens.

» Item, tous apprentifz seront tenus donner, à l'entrée desdicts apprentissages, 30 gros, applicables comme dessus.

» L'apprentif qui aura achevé ses apprentissages, comme dict est, desirant estre receu et passé maistre, sera tenu faire pour chef d'œuvre, savoir : un quatorze cent, soit en serviettes à dixhuict marches, ou bien en toille de cinq quartiers de largeur ; lequel chef d'œuvre achevé, sera visité par lesdicts maistres. Que s'il n'est bien et deuement fait, le maistre pretendu sera renvoyé à cause de son incapacité ; mais s'il est trouvé capable et suffisant, iceluy sera receu à la maistrise moiennant la somme de 12 frans pour sa bien venue, applicables comme dessus.

» Un filz de maistre sera receu à la maistrise sans qu'il soit attenu de faire chef d'œuvre ny payer la bien venue, moyennant toutesfois qu'il ait faict et parachevé ses apprentissages et continué à travailler dudict mestier ; mais tous autres maistres ou compagnons qui vouldront estre de ladicte maistrise, seront tenus faire ledict chef d'œuvre et payer chacun d'eux lesdicts 12 frans, autrement ne leur sera loisible ny permis de travailler dudict mestier en la seigneurie dudict Phaltzbourg.

» Item, tous maistres ou filz de maistres qui auront quicté ledict mestier et exerceront autre praticque, ne seront de rechef receus pour maistres audict mestier, sinon en faisant chef d'œuvre et payant lesdicts 12 frans de bien venue.

» Un maistre estant decedé, il sera loisible à sa vefve de travailler et faire travailler comme du vivant de son marit, et si elle a un apprentif, il achevera ses apprentissages aupres d'elle ou bien chez un autre maistre, et en fin d'iceux, luy sera donné lettres d'apprentissage, à ses frais.

» La vefve convolant à autres nopces avec un marit qui ne sera dudict mestier, icelle sera tenue quicter la boutique, et quoyqu'elle espouse un compagnon qui en soit, sa condition ne pourra l'affranchir ny exempter dudict chef d'œuvre ny du payement desdicts 12 frans.

» Lorsqu'il se trouvera de la besongne mal faicte et dont il y aura plaincte, le mestier en jugera, et payera le maistre faultif 5 frans, applicables comme dessus, et sera tenu s'accorder avec celuy à qui appartiendra ladicte besongne.

» Un compagnon dudict mestier qui quictera son maistre sans son consentement et l'avoir contenté, ne pourra travailler chez un autre maistre avant un mois expiré. Que sy aucun autre maistre luy donnoit à travailler avant ledict mois passé,

Digitized by Google

iceluy payera 2 frans, applicables comme dessus.

» Le maistre ou compagnon qui fera assembler le mestier, payera 15 gros au proficl dudict mestier, saulf à luy de le recouvrer contre la partie adverse s'il a droict; et celuy des deux qui se trouvera avoir tort, payera, outre lesdicts 15 gros, la peine portée en l'article qui se trouvera avoir esté par luy transgressé; et où la difficulté ne proviendroit du faict dudict mestier, seront les parties renvoyées par devant tel autre juge qu'il appartiendra.

» Item, un maistre ou compagnon qui accusera un ou plusieurs autres maistres dudict mestier sans cause legitime, iceluy payera 4 frans...

» Ne sera loisible à aucun desdicts maistres de prendre plus ny moins pour le desvuidage du fil qu'à raison que sensuit, sçavoir : pour chacune libvre de fin filet qui peut courir jusques à sept aulnes la libvre, dix blancs; et pour celuy qui peut courir six aulnes et demy, 8 blancs; 6 blancs de celuy qui peut courir cinq aulnes; un gros pour celuy qui peut courir quatre aulnes; 3 blancs pour celuy qui court trois aulnes; 2 blancs pour celuy qui peut courir deux aulnes; et pour le gros filet d'estouppes, 6 deniers pour chacune libvre, et saulf aux bourgeoises et autres particuliers de desvuyder ou faire leur filet par qui bon leur semblera, s'ilz n'aiment mieux le faire desvuider par lesdicts maistres qui en seront tenus au prix susdict....

» Les maistres dudict mestier s'assembleront par chacun an, au jour de Sainct Remy, chef d'octobre, pour proceder à l'election d'un maistre juré et deux adjoincts à iceluy, lesquelz adjoincts, avec ledict maistre juré, auront la charge de faire garder et observer le contenu ez presens articles, recepvront les deniers des peines, bien venues et bons cy dessus mentionnez, mectront le tout par ordre et par escrit, et ce qui en adviendra à Sadicte Altesse sera delivré au sieur receveur de Pfaltzbourg, et du reste en sera faict espargne par ledict mestier, pour subvenir à quelque compagnon malade ou bien pour l'employer à quelques affaires concernant ledict mestier; de tout quoy lesdicts maistre juré et adjoincts seront tenuz rendre et representer bon et fidel compte audit jour, l'année de leur charge finie et expirée... » (L. P. 1623.)

Par lettres patentes du 18 avril 1621, le duc Henri II donne à Louis de Lorraine, comte de Boulay, à raison de son mariage avec Henriette de Lorraine (nièce du duc), la terre et seigneurie de Phalsbourg, avec ses appartenances et dépendances, en tous droits de haute justice, moyenne et basse, création de baillis, gouverneurs, prévôts, gruyers, mayeurs, procureurs fiscaux, receveurs, contrôleurs et tous autres officiers, collation de bénéfices, et tout le domaine de cette terre, à charge de foi et hommage envers les ducs de Lorraine, de maintenir les habitants dans leurs anciens droits et priviléges, etc. (L. P. 1621.)

Plusieurs individus de Phalsbourg ou des environs furent brûlés dans cette ville comme sorciers au XVII^e siècle; voici leurs noms : Didière Ravot, femme de N. Herbaumont, et Jean Herbaumont, son fils, dénoncé par elle (1602); Christeman Leslin, de Worblingen; Elisabeth, femme de Corneil Gallois; Alix, veuve de Nicolas Voirin; Alix, veuve de Jacques Bourguignon; Marie, veuve de Pierre Jacques; Anne Hesse, femme de Herich Bindereiff; Jeanne, femme à Jean Adrian; Catherine, femme à Antoine Antoine de Henridorff (1620); Augustin Weber, de Berlingen (1628).

Les montagnes qui avoisinent Phalsbourg sont, pour ainsi dire, couvertes de vestiges d'anciennes constructions dont l'époque remonte quelquefois plus loin que l'origine de la conquête romaine. M. le colonel Ubrich y a découvert cinq monuments, malheureusement mutilés, mais qui n'en offrent pas moins d'intérêt; il les a décrits de la manière suivante, dans une note insérée au Journal de la Société d'Archéologie lorraine : 1° Un bas-relief représentant Mercure tenant de la main droite une bourse qui repose sur les cornes d'un bouc, de la main gauche un caducée, entre les pieds un coq; le haut du corps est drapé. L'exécution des draperies indique une époque postérieure à la conquête romaine. 2° Bas-relief de Mercure, plus charnu, à formes plus accusées que le précédent. M. Ubrich l'attribue à l'époque gallo-triboque. 3° Mercure ou Thaut gallo-triboque, le seul qui ait été trouvé avec la tête; coiffure en rouleau circulaire, ailes au sommet du chef grossièrement proportionné, le bouc à ses pieds et la main gauche passée dans l'enroulement du caducée formant le chiffre 8; le bâton du caducée reposant à terre par son extrémité. 4° Cippe votif à Jupiter et Apollon, ainsi que l'inscription l'indique; elle est malheureusement incomplète. Le sommet de ce petit autel

Digitized by Google

est fort élégant ; il se compose de deux frontispices parallèles à l'avant et à l'arrière, à forme concave sur leurs côtés supérieurs ; sur ces côtés, et à la base de la concavité, deux rouleaux entre lesquels se trouve, au sommet, un évidement circulaire en forme de vasque ou de coupe. 5° Sommet d'une pierre funéraire élégamment ouvragée ; le *Diis manibus* et un E ou F à la seconde ligne, subsistent seuls ; on n'a pu retrouver le reste de l'inscription. Ces cinq monuments sont en pierre commune du pays : grès rouge ou gris.

Phalsbourg a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

PHLIN. En 1138, Etienne, évêque de Metz, donne à Roger, abbé de Sept-Fontaines, au diocèse de Langres, le lieu de Phlin (*locum qui Filis dicitur*) et un autre appelé Moince (*alium qui Moincia vocatur*), avec leurs dépendances, en champs, en prés, en bois, etc., avec la pêche dans la rivière de Seille depuis le moulin de la Fosse jusqu'à un autre moulin.

En 1261, Jean, abbé de Mureau, fait savoir qu'en sa présence Baudouin, abbé de Sept-Fontaines, et le couvent de ce lieu ont vendu à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois leurs maisons de Chagny et de Phlin (*et de Felix*) avec leurs dépendances. (Prémontrés de Pont-à-Mousson.)

Le mercredi, vigile de l'Ascension 1332, Jeannette, veuve de Jean de *Felix*, écuyer, reconnaît tenir, pour elle et ses enfants, en fief et hommage, du comte de Bar, la forte maison de *Felix* et dépendances, avec 50 sous de petits tournois sur les issues de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont fiefs.)

Au mois de janvier 1333, Simon, de *Felin en Saulnois*, déclare tenir du comte de Bar sa forte maison de Felin et appartenances et 50 sous sur les issues du Pont, à charge de trois semaines de garde par année à Mousson.

Le lundi, jour de fête Sainte-Marguerite 1338, Gérard de Felix, écuyer, fait ses reprises pour *Felix*. (Cart. Pont fiefs.)

Le 6 mai 1401, Henri de Cherisey reconnaît tenir en fief et hommage du duc de Bar 20 livres de terre à petits tournois par an sur les revenus et issues de Pont-à-Mousson, avec la forteresse de *Flin*, les fossés, dépendances, etc. (T. C. Pont fiefs 3.)

Le château et le domaine seigneurial de Phlin furent partagés entre Jeanne, femme de Guillaume de Liocourt, et Alix, mariée à Henri de Cherisey; ces deux derniers moururent au commencement du XVe siècle et furent inhumés dans la chapelle du prieuré de Phlin. Leur tombe, qui a été transportée dans la chapelle sépulcrale de Cherisey, est fort remarquable : Henri y est représenté armé de toutes pièces, tête nue, les mains jointes et les pieds appuyés contre un lion. Alix repose à ses côtés dans le recueillement de la prière ; elle porte le voile et la guimpe ; elle est vêtue d'une longue robe et drapée dans un manteau très-ample ; un chien, emblème de la fidélité, est couché à ses pieds. Les effigies des deux époux, environnées de guirlandes de *vergist-mein-nicht*, sont placées sous une arcade jumelle, au-dessus de laquelle on voit Dieu le père assis sur une nuée, recevant dans son sein les âmes des deux conjoints. Les armes des Cherisey (coupé d'azur et d'or au lion naissant de gueules, lampassé et couronné de même) sont à dextre ; et à senestre, les armes des Phlin (d'hermine au lion de gueules). On lit pour légende : « Cy gist Hanry de Charixey, escuyer, qui trespassait de cestuy siecle l'an de graice nostre Seignour M. IIII^{c} et X. Cy gist damoiselle Allice de Felain qui fust femme de Hanry et qui trespassait de cestuy siecle l'an de graice nostre Seignour M. IIII^{c} et XVIII. Priez pour eulx. »

Henri de Cherisey laissa deux filles et un fils, savoir : Catherine, mariée à Jacquet, sire de Villers le Prud'homme, dont vint Claude de Villers-le-Prud'homme ; Isabelle, mariée à Jean I^{er} de Blâmont, de la maison de Salm, père de Jean II de Blâmont ; Bertrand, seigneur en partie de Cherisey, de Phlin, de Thézey, etc. Il épousa Alix de Nicey, et mourut sans hoirs vers l'an 1452. Il légua ses domaines paternels à son cousin, Jean de Cherisey, qui continua sa postérité, et ses domaines maternels, à ses neveux, Claude de Villers-le-Prud'homme et Jean de Blâmont. Il choisit sa sépulture dans la chapelle du prieuré de Phlin, où il fonda une messe basse tous les samedis, moyennant une rente perpétuelle de 5 francs messins.

Claude de Villers-le-Prud'homme et Jean de Blâmont se partagèrent la succession de leur oncle, et, par acte du 29 novembre 1463, réglèrent de la manière suivante leurs droits respectifs

sur le château et la seigneurie de Phlin : « Nous officialz de la Cour de Metz savoir faisons que... Claude de Villers le Prud'hon et Jean de Blammont, escuyers..., ont recognu..... qu'ils ont partagé et fait portion, pour toujours mais, de tout ce qu'ils avoient en la forte maison de Felain, en bourbequenne d'icelle et manoirs situés en la ditte ville, qui leur sont venus et eschus de la part de Bertrand de Charexey, que Dieu pardonne. C'est assavoir que le dit Claude ait en sa part et portion de la ditte maison forte de Felain tout le maisonnement qui fut à Bertrand de Charexey, comme il se contient, sauf et reservé la petite cour qui est joindant à la ditte maison forte et qui est derriere la porte, en oultre que le dit Jehan ait à l'encontre la haulte tour ditte *Mallacourt*, avec la cuisine joindant et le palle (poêle), de mesme de hault en haulte du costé de Guillaume de Liocourt et la petite ruellette avec la petite tour devant la ditte, pour la quelle le dit Jehan aura son allée pour venir et aller au-dessus de l'allée qui est au dit Claude, et sans qu'iceluy puisse y contredire.

» Item ont encore partagé et fait portion des bourbequennes d'icelle forte maison, en telle maniere que le dit Jehan de Blammont ait en sa part depuis la borne qui est entre eulx et les hoirs de Liocourt jusques à une aultre borne que les dits Jehan et Claude ont mis ensemble par commun accord.

» Item ait encore le dit Jehan, pour sa part et portion, la tour qui est à servir et à parfaire, la quelle gist derriere la fontaine de la ditte forte maison, et le dit Claude ait en sa part par contreportion, depuis la ditte borne qu'ils ont plantée par commun accord jusqu'à l'angle qui est à Jehan de Blammont.

» Item ont encore partagé et fait portion des manoirs qu'ils ont en la ville de Felin, en telle maniere que le dit Claude ait en sa part la moitié de la grange ditte *Mallacourt*, avec les deux petites joindant à Guillaume de Liocourt, et le dit Jehan ait en sa part la censive qui est assise sur la maison Gondalz, la quelle est entre la maison Henry Le Noir d'une part et celle de Tenour de Mailly d'aultre, et parmi ces choses susdittes le dit Claude est tenu de payer au dit Jehan, dans l'an revolu, la somme de trente francs, monnoye coursable, en un seulement payement et tout à un cop..... » (Notice sur le château de Phlin, par M. Em. d'Huart. — Revue d'Austrasie, année 1843.)

Le 8 octobre 1487, Claude de Villers-le-Prud'homme donne son dénombrement pour Phlin et Avrainville. (Cart. Pont fiefs.)

Le 19 mai 1507, Jean de Blâmont fait ses reprises pour le quart des château et maison forte de Flin, du quart du village, haute, moyenne et basse justice, hommes, femmes, moulin, rivière, etc. (T. C. Pont fiefs 3.)

Les archives du château de Phlin établissent que, dès l'an 1502, Ernolft Wogth d'Hunolstein était seigneur de la moitié de cette terre ; il en prend le titre dans l'acte d'ascensement du moulin de ce domaine ; son petit-fils, Guillaume Wogth d'Hunolstein, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, seigneur de Züch, Château-Voué, etc., fit don à son châtelain, Jean de Faulx, d'une masure appelée vulgairement « l'hôpital de Felin, » que le même Jean revendit, en 1610, à Nicolas de Gennes, pour la somme de 2,500 livres de Lorraine. (M. d'Huart.) Un titre de 1604 porte que cette masure était un fief. (T. C. Pont additions.)

Le 9 juillet 1574, Jean Wogth d'Hunolstein donne son dénombrement pour moitié des château et maison forte de Phlin, terre et seigneurie dudit lieu. (Semblable dénombrement fut donné, le 18 juillet 1580, par les tuteurs de ses enfants.)

Des dénombrements des château, maison forte, terre et seigneurie de Phlin, avaient été donnés, dans le courant de cette même année 1574, par Jean de Blâmont, Nicolas de Gennes et Henri Hellot (ou Hellotte), seigneur de Phlin, de Thézey et Fossieux en partie, lieutenant-général au bailliage du marquisat de Nomeny. Ce dernier déclare, dans cet acte, tenir en foi et hommage du duc de Lorraine, « le quart entierement du chasteau, maison forte du dit Phellin, des barbecannes, fossés, mays, jardins et pourpris du dit chasteau, ainsy comme ils ont esté cy devant à l'encontre des sieurs Wogth d'Hunolstein et des hoirs de Jehan de Blammont pour les trois quarts au contenu des partages par eulx faits ; au quel chasteau et maison forte du dit Phellin les subjects et habitans du lieu sont tenus de faire le guet et la garde ordinaire.

» Item, le seizieme de toute la seigneurie du dit Phellin en tous droict, proffits et authorité quelconque de haulte, moyenne et basse justice, en hommage, creation et institution au dit lieu

Digitized by Google

de maire, maistre escheving et officiers ayant droict de cognoistre de toute action reelle, civile et criminelle, et d'icelle determiner jusques appel au bailliage de Sainct Mibiel ; et il y a en la ditte seigneurie de Phellin, pillon et signe patibulaire.

» Item, le seizieme en toute amende, tant arbitraire que aultres.

» Item, le seizieme en la riviere, aux deux estangs du pastural, au moulin sur la riviere, au four banal, au colombier, et en six francs dus chascun an par les habitans et portionnaires du dit Phellin, aux termes de Sainct Remy et Sainct Martin, assavoir, à la Sainct Remy cinq francs, et à la Sainct Martin le reste.

» Item, le seizieme en six quartes de blé et sept quartes d'avoine, mesure de Nomeny, dues de rentes ordinaires par les habitans du dit Phellin.

» Item, le seizieme de trente poules dues au terme de la Sainct Martin, et de soixante chappons au terme des Roys.

» Item, le seizieme au banvin, qui est tel que tous les subjects de Phellin vendant vin au dit lieu, doibvent deux gros par queue vendue.

» Item, le seizieme de la dixme des oisons.

» Item, il est du aux seigneurs, par chascun des laboureurs, trois fois la corvée l'an, assavoir: mars, verseloye et raye, et à chascune saison la matinée entiere, et par tous ceulx qui doibvent des chappons une corvée de bras à la fenaison et une à la seille, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, du quel droit j'ai le seizieme, en quoy faisant je doibs à chascun faisant corvée ma part en un pain et six deniers...... » (T. C. Pont fiefs 3.)

Une partie de la seigneurie de Phlin appartenait encore, à cette époque, à Louis de Lucy, seigneur dudit lieu, de Thézey et Conflans, maréchal héréditaire du comté de Champagne, lequel en donna son dénombrement le 1er mai 1574. (T. C. Pont fiefs 2.)

Il parait qu'en 1590, le château de Phlin fut assiégé par les troupes du duc de Lorraine, car on trouve, dans les comptes du domaine de Nancy, pour cette année, la mention suivante : « Le sabmedy xiiij^e apvril 1590, a esté envoié avec ung demy canon et autres munitions pour battre le chasteau de Phelin, 160 balles pour ledit demy canon. »

Les 17 août 1595, 3 décembre 1596 et 28 avril 1601, Henri Hellot achète à Nicolas de Racourt, sieur de Vidampierre, Jeanne d'Amoncourt, femme de Jean de Marcossey, et à Jean de Saintignon, seigneur d'Esnes, bailli de Verdun, les portions qu'ils avaient dans la seigneurie de Phlin. En 1597 et 1606, Nicolas de Gennes acheta aussi de Guyon de Lucy et de Guillaume d'Hunolstein la part qu'ils avaient dans la même seigneurie. (T. C. Pont additions.)

Henri Hellot et Nicolas de Gennes ayant eu des contestations touchant le partage des sujets de la seigneurie de Phlin, il intervint, le 16 août 1615, un arrêt de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, qui se termine ainsi : « C'est il qu'après que les dittes parties ont d'un commun accord et consentement fait dresser quatre lots des subjects tant laboureurs, manouvriers qu'aultres habitants au dit Phellin, y compris les personnes franches, sans prejudicier à leur franchise comme il est. Les dits lots ayant esté tirés par et à l'assistance d'honorable homme Jehan Fourrier, conseiller au bailliage de Nomeny, choisy pour cet effet par les parties ; les vingt-quatre subjects chefs de famille, cy apres nommés, sont obvenus, tombés et eschus au sieur de Gennes pour ses trois lots, assavoir : François, Mathis, Jehan Gougelin, Demange Gaillot, Mangin Gougelin, Didier Gougelin, André Gaillot, laboureurs ; Jehan de Faux, chastellain du sieur de Gennes ; Mangin Beltraste, Jehan André, Louis Gérard, Mangin Munchath, Laurent Chastellain, François Holbin, Jacques Le Moine, Mangin Gérard, Claudin Grand Colas, Jehan Pierson, Didier Gérard, Colas Levaulx, François Martin, Jacquemain Cobbé, François Toussaint, Mangin Gougelin le jeune, et Jacquelain Chastellain, résidant au prieuré. Au sieur Helotte sont obvenus, eschus et tombés les neufs sujets, chefs de famille, qui suivent, savoir : Mangin Colbiat et Michel Gaillot, laboureurs ; Melchior Aubryot, Colas Courtoys, Didier Holbin, Mathias Le Brun, Jehan Gagelon, Jaicquemotte, vefve de feu Claudin Courtois, et Anne, vefve de feu Nicolas Varnier, à présent femme d'André Varnier. »

En 1625, Marie de Rutant, veuve d'Henri Hellotte, et Nicolas de Gennes, donnent leur dénombrement pour les terre et seigneurie de Phlin.

En 1634, Françoise de Mouron, veuve de Nicolas de Gennes, acquit le quart des Hellotte

Digitized by

dans la seigneurie de Phlin, et le 8 mars 1668, ses fils, Louis et Daniel de Gennes, donnèrent leur dénombrement pour les château et maison forte, avec les trois quarts en la seigneurie de Phlin. (T. C. Pont et dénombrements.)

Daniel de Gennes, seigneur de Verny, de Château-Brehain et de Villé, fut père de Cornélie, mariée à Walter Herman, baron de Stoct, député de Gueldres aux états-généraux de Hollande; de Jacobine, mariée à Charles, baron de Bagge; et d'Amédie, mariée au baron d'Oppen. Louis de Gennes, seigneur de Phlin, épousa Catherine de Maillard, dont il eut Louise de Gennes, morte sans alliance, et Madelaine de Gennes, qui abjura le protestantisme en 1680, et épousa Jacques de Pygniot, chevalier, seigneur de la Gérardière, enseigne aux gardes de S. A. de Lorraine; elle mourut sans postérité en 1719, instituant les dames de Stoct, de Bagge et d'Uppen, ses héritières universelles. Le quart des Hellotte dans la seigneurie de Phlin avait été vendu par expropriation forcée à la barre du parlement de Metz, et acheté par Mme de la Gérardière.

Le village de Phlin n'avait pas échappé aux dévastations que commirent les bandes suédoises sur les terres du marquisat de Nomeny; on lit dans les comptes du domaine de cette ville, pour l'année 1634: « Le comptable ne fait profit de l'herbe du breuil de Moince, voisin du village de Phlin, où les Cravates faisaient bien souvent leur retraite. » Un recensement fait en 1703, mentionne seulement neuf chefs de famille à Phlin; ce sont: Nicolas Lallemand, maire et fermier du prieuré; Clément Antoine, maître échevin; Nicolas Le Moine, échevin; Joseph Ruzé, sergent; François Lallemand, forestier; Jean Le Moine, forestier syndic; Nicolas Le Moine fils; Pierre Bouillon, meunier, et Christophe Le Moine.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712): « Phlin est un hameau qui dépend de deux paroisses; une partie est de celle de Mailly; l'autre, où est le château, est de celle de Thézey. Il y a, dans cette partie, 6 habitants, y compris le seigneur et les domestiques de sa maison. C'est M. de la Gérardière qui est seigneur de tout le village, en haute justice, moyenne et basse; ses officiers connaissent des causes en première instance; les appels sont portés au bailliage de Pont-à-Mousson. Les deux tiers de la dîme appartiennent au chapitre de la cathédrale de Metz, et l'autre tiers à l'abbé de Saint-Symphorien de la même ville.

» Il y a, à Phlin, une chapelle fondée par les seigneurs; elle pouvait servir de succursale à l'occasion, mais elle est à présent en mauvais état et interdite. » Cette chapelle a été reconstruite en 1778.

Phlin est annexe de Thézey. — Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

PIERRE. Il est fait mention de ce village (*villa que dicitur Petra*) dans des diplômes de Charles-le-Chauve (870) et de Conrad-le-Salique (1033), portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. On voit encore, par un diplôme du roi Arnou, de l'an 894, que la cathédrale de Toul possédait le droit de pêche sur le territoire de Pierre (*ad villam Petram piscationem*). (H. T.)

Pierre, dit le P. Benoit dans son Pouillé du diocèse de Toul, était autrefois une église-mère, comme il paraît par le titre de Pibon, qui la donna à l'abbaye de Saint-Léon: *aragia quæ sunt in toto banno villæ quæ dicitur Petra, et ecclesiam ejusdem villæ cum omnibus decimis.* Cette église était desservie par un vicaire résident.

Pierre a été érigé en succursale en....

Patron, saint Christophe.

PIERRE-A-CHEVAL, ferme sur le territoire de Pierre-Percée.

PIERREFORT, hameau faisant partie de la commune de Martincourt.

Le dimanche après la fête Saint-Urbain (mai) 1322, Edouard, comte de Bar, fait ses reprises, foi et hommage du duc Ferry pour l'Avantgarde, Pierrefort, Bouconville, etc. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Le lundi après la fête du Saint-Sacrement 1344, Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, et Henri de Bar, son fils, déclarent avoir vendu à Peltremeut d'Amange (Insming), dit Cul-de-fou, tout ce qu'ils avaient à Mamey, Saint-Jean, Martincourt sous Pierrefort et dépendances, avec les moulins et les bannières dudit Pierrefort, moyennant 700 livres de bons petits tournois.

Le jeudi après la Nativité Notre-Seigneur 1366, Etienne Paulnez, de la paroisse de la Vaulx, déclare tenir en fief d'Henri de Bar ce qu'il a à Pierrefort. (Cart. Trognon.)

Le 27 août 1366, Pierre de Bar reconnait que la place de Pierrefort est rendable et receptable à an duc de Bar, et qu'il en est souverain. (Cart. Nancy domaine.)

Le 28 août 1368, Evrard, comte de Deux-Ponts, vend à Robert, duc de Bar et marquis du Pont, tous les droits et actions qu'il avait ès châteaux, châtellenies, villes et prévôtés de Bouconville, Pierrefort, etc. (Cart. Bouconville.)

Le 7 novembre 1399, Edouard de Bar reconnait tenir en fief du duc de Lorraine la moitié des châteaux de l'Avantgarde, Pierrefort, Bouconville, etc., ensemble l'autre moitié, que le comte de Nassau tient en arrière-fief. (Cart. Nancy domaine.)

Le 27 janvier 1414, Edouard, duc de Bar, et Philippe, comte de Nassau et de Sarrebruck, font l'accord suivant au sujet des forteresses de Bouconville, Pierrefort et l'Avantgarde : « Nous Edouart, duc de Bar..., et Phelippe, conte de Nassove et de Sarrebruche, sçavoir faisons... que nous, pour l'evident prouffit et utilité, par l'advis et conseil de noz amis et des sages, avons, pour le bien de pardurable paix et accort et de benigne volonteit et tranquiliteit que nous desirons à tousjours estre entre nous et noz hoirs qui apres nous seront seigneurs des chastelz et forteresses de Bouconville, Pierrefort et l'Avantgarde et des appartenans à ycelles, avons fait et juré... pour nous, jusques à dix ans..., une bonne et loyale *burgfride*, c'est à dire ung bon et loial asseurement qui sera dit et appellé trieves et garde en nosdictes forteresses et des pourpris cy apres declairez et denommez. C'est assavoir que nostredicte *burgefride*, pour nostredict chastel et forteresse de Bouconville commencera à l'eglise et moustier de Broucey... Et pour nostre forteresse de Pierrefort, durera ladicte burgefride jusques au ruixel ou riviere qui est desoubz icelle forteresse devers Martincourt, et par autre part et autre telle espace tout entour ladicte forteresse. Et pour nostre forteresse de l'Avantgarde, durera jusques sur la riviere de Mussel, dessoubz Ponpain, et par ainsy longue et au tel espace tout entour de ladicte forteresse. Et telle maniere que nous et chacun de nous avons juré et promis... que pour quelconque maltalent, debat, dicention que nous pourriens avoir l'un contre l'autre ou temps advenir...., mal ne dommage ne venra à l'autre de nous par nous ou pour aucun de nous, noz gens, servans, aidans, complices ou autres, par quelconque maniere que ce soit et tout sans malengin dedans nosdictes forteresses et pourpris, ne à ses biens estans ezdictes forteresses et ezdictz pourpris.

» Item, et s'il advenoit que aucun de nous voulsist recepter aucun prince, conte, seigneur, barons ou autre chevalier ou escuier ou bonne ville, faire le pourroit parmy ce que le prince qui recepté seroit payeroit quarante florins de Rin et quatre arbalestriers chacune en pris de cinq florins; le conte ou autre seigneur baneret vingtz florins et deux arbalestriers en pris que dessus; le chevalier ou escuier, cinq florins à une arbaleste, et la bonne ville autretant comme le prince; lesquelles sommes d'argent et arbalestes seront baillées et delivrées à ceulx qui seront pour lesdicts seigneurs, pour les mectre et convertir au prouffict et necessité desdictes maisons et forteresses. Et celuy de nous qui vouIroit recepter ou qui recepté auroit, doit faire savoir par ses lettres ouvertes aux chastellains et aux portiers communs qu'il a recepté le denommé en ses lettres, en paiant le droit dessusdict selon son estat; et ou cas que ainsy ne le feroit, le recept seroit de nulle valeur, et oultre seroit tenu celuy qui recepté auroit de faire jurer celuy qui recepté seroit la burgefride selon le contenu de ces presentes, et avant qu'il se puist aider de son recept, bailleroit de ce lettres seellées de son seel.

» Item, s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que lesdictes forteresses ou l'une d'icelles fuissent prinses par aucuns de noz ennemis ou des ennemis de l'un de nous ou par autre, ou que le siege fut mis devant, nous et chacun de nous seriens tenus, ledict terme durant, de toute nostre puissance de les recouvrer et de lever le siege, et tout sans malengin. Et ne pourroit l'un de nous sans l'autre reprenre sa partie desdictes forteresses ou de l'une d'icelles, au cas que prises seroient; mesmement, se ceulx qui prises les auroient ou l'une d'icelles, les voloient prendre ; mais se l'un de nous requerroit, reprenoit ou regaignoit lesdictes forteresses ou l'une d'icelles, l'autre de nous y raveroit sa partie comme auparavant, non obstant qu'il n'eust pas esté present au regaigner.

» Item, et s'il advenoit par aucune ignorance que l'un de nous admenast en nosdictes forteresses ou en l'une d'icelles aucune personne qu'il feut de guerre à l'autre, et il estoit requis de celuy

à qui il seroit de guerre ung jour apres son departement. (Cette phrase ne semble pas complète.)

« Item, aussi nous ne noz gens, yceluy temps pendant, ne pourrons ne devrons faire ne porter aucun dommaige l'un à l'autre en quelcunque maniere que ce soit, entrans ou issans en nosdictes forteresses sans nul malengin.

« Item, et s'il advenoit que l'un de nous fust foulé ou endommagé par l'autre, par ses mesmes gens ou servans ou par ceulx qui recepté seroient ezdictes forteresses et pourpris, nous ne pourriens proceder par œuvre de fait ne en faire revenge, mais sommes tenus, à la requeste de celuy qui se dira avoir le dommage, de prenre chacun une bonne personne souffisant, lesquelz nous ferons venir au lieu où le dommage sera fait, dedans ung mois apres ladicte requeste, ausquelz nous avons donné et desmaintenant donnons pooir et puissance de determiner desdicts desbaz et de en dire et ordonner selon ce que bon leur en semblera... » (Cart. Bouconville.)

Le 5 juillet 1417, le duc de Bar donne à Philippe de Norroy le gouvernement de la forteresse de Pierrefort, aux gages de 200 florins.

Le 10 juin 1421, le duc Charles II, comme tuteur du duc de Bar, son fils, engage les terre et forteresse de Pierrefort et dépendances à Henri de La Tour, moyennant 6,500 florins d'or du Rhin, que celui-ci avait donnés à Gérard de Clèves pour avoir fourni des secours au duc pendant sa guerre avec le duc de Monts.

Le 23 mars 1429, le roi René reconnait tenir en fief du duc de Lorraine, son beau-père, moitié des châteaux de Pierrefort, Bouconville, l'Avantgarde, etc. (T. C. L'Avantgarde.)

Le 14 novembre 1434, Colard du Saulcy consent au rachat des château, terre et seigneurie de Pierrefort, pour 7,000 florins, nonobstant que le roi René et la duchesse Isabelle eussent tréfoncé ladite terre à Henri de La Tour et Jeanne de Lenoncourt, ses beau-père et mère. (Cart. Nancy domaine.)

Le 20 février 1441, Jean, comte de Salm et de Sarrebruck, seigneur de Commercy, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour moitié des forteresses, châteaux et châtellenies de Pierrefort, Bouconville, l'Avantgarde, etc. (T. C. L'Avantgarde.)

Le 22 août 1478, René, duc de Bar, donne à Jean de Bron, dit Vaudémont, les terre et seigneurie de Pierrefort, à charge de foi et hommage.

Le 4 décembre 1544, Claude de Fresneau, chevalier, maître d'hôtel du Roi, fait ses reprises pour les terre et seigneurie de Pierrefort, qui lui avaient été données par le duc Antoine, le 6 août 1519.

On lit dans les comptes du domaine de l'Avantgarde, à la date de 1623 : « Le seigneur de l'Avantgarde a droit de retenue en tous les villages des prévôtés de Pont-à-Mousson et de Dieulouard, comme aussi en la terre de Pierrefort et Villers-en-Hey, et est ce droit de retenue tel que chacun homme et sujet de retenue, selon sa qualité et condition, changeant de demeurance de l'un des villages de ladite terre pour aller résider en l'un des lieux ci-devant déclarés, devra par chacun an audit seigneur les mêmes rentes, corvées et redevances que ceux du village d'où il est sorti et subira juridiction pardevant les gens de justice desdits lieux de l'Avantgarde pour les actions personnelles. »

Il paraît que le village de Pierrefort eut beaucoup à souffrir des dévastations des bandes armées qui ravagèrent la Lorraine au XVII^e siècle ; on lit, en effet, dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1641 : « Pierrefort et les villages en dépendant sont réglés à 8 conduits..... dont le comptable n'a rien touché depuis l'an 1641 jusqu'à présent, à raison que ladite terre est fort éloignée d'ici et qu'il y a toujours eu des Cravattes sur les chemins de ce côté là, pas un sergent n'y ayant voulu aller par la crainte qu'ils ont d'eux. »

« La terre de Pierrefort, dit l'Etat du temporel des paroisses (1708), qui contient Mamey, Pierrefort, Saint-Jean et Martincourt, appartient à M. le marquis d'Heudicourt en toute haute justice, moyenne et basse ; il crée le maire et a un juge gradué qui connait de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; le maire cependant instruit les procès et juge par avis les causes de peu d'importance, en l'absence du gradué ; les appels sont portés au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Les seigneurs avaient autrefois droit de buffet à Pierrefort...

« Il y a, au château de Pierrefort, une chapelle de Sainte-Catherine, fondée, à ce qu'on croit, par Claude de Fresneau, veuve de...... de Lenoncourt, seigneur de Pierrefort. Elle est de patronage laïc et appartient au seigneur.

PIERRE-MOULIN. On trouve, dans les papiers de la collégiale Saint-Georges, à la date du mois de mars 1380, la « donation faite par Simonin de Nancy, jadis bailli du duché, à la collégiale Saint-Georges, de tout ce qu'il avait et devait avoir au moulin qu'on dit Pierre-Moulin, séant entre Blauzey et Dommartin-sous-Amance, pour faire chacun mois, à toujoursmais, en ladite église, un service et anniversaire pour ledit Simonin et ses deux femmes. » Il s'agit probablement ici du moulin Piroué ou Pirouel, qui existe encore aujourd'hui.

PIERRE-PERCÉE. En 1174, Henri, comte de Salm, confirme à l'abbaye de Haute-Seille les biens que celle-ci possédait, notamment le pâturage pour ses troupeaux, le bois à brûler ou à construire dans toute l'étendue de la seigneurie de Pierre-Percée ou *Langstein*, comme on l'appelait alors. (H. L.)

Jacques, évêque de Metz, frère du duc Mathieu II, acheta d'Henri, comte de Salm, le fief de Pierre-Percée (*feodum de Pierre Percée*), avec toutes ses dépendances, sous faculté de rachat, et à charge de foi et hommage. (Vignier.)

Voici maintenant les seuls titres des Archives dans lesquels il soit fait mention de cette localité :

La veille de la Saint-André 1266, Thiéry de Lascere donne à l'abbaye de Senones tout ce qu'il pouvait avoir en la châtellenie de Pierre-Percée. (Cart. Senones.)

Le 15 octobre 1344, Mengin de Barbas, gendre à Richier de Bréménil, Jean, son frère, Henri de Valhey, maire du Val de Bertrimoutier, Jean, dit Wailontey, de Neuf-Maisons, etc., déclarent s'être cautionnés, chacun pour le tout, de cent livres de bons messins envers Esselin, prévôt de Pierre-Percée, au lieu et place de Simon, comte de Salm, pour Alison, femme d'Aubertenat, jadis maire de Badonviller, et s'engagent à ce que ladite Alison ne sorte de la châtellenie de Pierre-Percée pour aller servir autre seigneur. (T. C. Salm 2.)

On voit, par le partage du comté de Salm, fait le 31 août 1598, entre Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, et Frédéric, comte Sauvage du Rhin et de Salm, que ce dernier emporte « la moitié du château de Pierre-Percée avec le droit de guet par les sujets, qui y sont attenus anciennement au premier commandement qui leur sera fait de la part de l'un ou des deux seigneurs, aux occurrences et nécessités qui s'y pourront présenter...

« Emporte semblablement ledit seigneur la moitié du village de Pierre-Percée, consistant présentement en sept maisons et autant d'hommages, savoir : Jean Mengin, Colas Ferry, Jean Ferry, Clément Tounnerre, Demenge Bernhard, aussi la moitié de sept chapons et trois poules dus audit lieu, et le ruisseau seul depuis la scie du Port jusqu'à l'entrée du pré l'Abbé... » Le comte de Salm emporte une même part dans le château, les chapons et les poules, « sept maisons et autant d'hommages, savoir : Didier Ferry, Jean de Rillon, Colas Matthie, encore ledit Colas Matthie, la veuve Colas Charpentier, Noël Colon, encore ladite veuve Colas Charpentier... » (T. C. Salm 2.)

Le château et le village de Pierre-Percée furent ruinés pendant les guerres du XVII^e^ siècle, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes du domaine de Salm : « Le château et le village ont été brûlés par les dernières guerres ; n'y résident à présent (1641) que deux pauvres habitants mendiants. » L'année suivante, il n'y avait plus qu'un pauvre habitant.

Pierre-Percée, qualifié seulement de hameau en 1782, et ne renfermant que 25 feux, dépendait, au spirituel, de la paroisse de Celles. L'église a été rebâtie en 1758.

Cette commune a été érigée en succursale le 19 mars 1838.

Patron, saint Gengoult.

De Pierre-Percée dépendent : le *Louvre*, ferme ; la *Forge*, la *Basse-Jean-Georges*, *Devant la Côte du Moulin*, la *Menelle*, la *Scie*, *Xapenamoulin*, hameaux ; et les censes de *Chararupt*, *Voirhagotte*, le *Neuf-Champ*, *Pierre-à-Cheval*, *Jerusalem*, la *Xaveur*.

PIERREVILE. En 1277, Agnès, épouse de Gérard de Pulligny, donne à l'abbaye de Clairlieu dix resaux de wain (froment pur) à prendre chacun an, à la Saint-Martin, sur les dîmes de Pierreville, que ladite dame a déclaré être de son acquêt et franc alleu, plus un muid de vin à prendre aussi annuellement dans sa vigne de Pulligny. (Abb. de Clairlieu.)

« Monseigneur (le duc), dit le compte du domaine de Nancy, pour 1597, est haut justicier, moyen et bas au village de Pierreville. Chacun

conduit lui doit chacun an, à cause de taille, au terme Saint-Martin d'hiver, 5 sous, et pour ledit terme 97, y a eu 14 conduits et demi. »

Dès l'année 1544, le village de Pierreville fut affligé de la peste qui décima un certain nombre de villages de la Lorraine ; une note des comptes, pour 1544-45, fait mention d'une somme de 4 florins quittée aux habitants, en déduction de 14 qu'ils devaient pour l'aide ordinaire Saint-Remy, « à cause qu'ils ne sont que 14 conduits. »

Au XVII^e siècle, Pierreville et les villages de la prévôté furent encore affligés de la peste et eurent de plus à supporter les dégats causés par un orage qui étendit également ses ravages sur un grand nombre d'autres localités. On lit dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, au mois de janvier 1631, à la suite d'une requête par laquelle les habitants de Pierreville demandaient quittance des aides ordinaires et extraordinaires de l'année 1630 : « Avertissent (disent les commissaires délégués par la Chambre) que ledit village de Pierreville ayant été soupçonné de la maladie contagieuse vers le 15^e du mois de juillet dernier, et le mal reconnu, il aurait été mis en interdit dès le premier jour du mois d'août suivant, auquel la hantise et fréquentation leur auraient été défendues jusqu'au jour Saint-Martin dernier, que la liberté leur aurait été donnée. Pendant lequel temps, qui est environ quatre mois, se trouvent être morts de ladite maladie, audit village, cinq hommes, cinq femmes et quelques dix-sept personnes, tant jeunes gens qu'enfants.

» Que, peu auparavant la moisson, survint un orage avec grêle, qui tomba sur quelques deux cents jours de terre de leur finage, lesquels étaient ensemencés de blé, dont ils auraient fait perte de plus d'un tiers... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Pierreville était autrefois le siége d'une prévôté qu'on appelait de la Garde d'Outre-Moselle, et de laquelle dépendaient 17 villages ; ce qui n'existe plus. C'est S. A. R. (le duc) qui en est seigneur en toute haute justice, moyenne et basse. Le maire connaît, avec avis, des causes en première instance, les appellations ressortissent au bailliage de Nancy.

» La communauté est composée de dix habitants, compris une veuve.

» Le patronage de la cure est laïc et appartient aux seigneurs de Pulligny ; ce qui paraît par une nomination du sieur Huin, procureur-général, au nom de S. A. R. ; les Berman, Gennetaire, Rousselot d'Hedival et autres ont également part dans cette nomination, comme on le voit par des lettres de présentation et d'institution, des 1^er et 11 juillet 1676... »

Pierreville est annexe d'Autrey. — Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

PIXERÉCOURT. Le village de Pixerécourt, quoique d'une très-médiocre importance, remonte à une époque éloignée ; on le trouve mentionné dans trois chartes de saint Gauzlin, évêque de Toul, dont la première contient ce qui suit :

« Au nom du Dieu éternel et de *Jésus-Christ*, notre sauveur, Gauzlin (*Gauzlinus*), humble évêque des Leukes. Sachent tous les fidèles de la sainte Eglise, présents et à venir, qu'une femme noble nommée Heirsinde, nous a donné, pour notre église de la sainte mère de Dieu, Marie, de saint Etienne, premier martyr, et de sainte Geneviève, des biens qui lui appartenaient dans le Chaumontois, au lieu appelé Purcherécourt (*in loco qui vocatur Purcherei curte*), à savoir : un manse avec la vigne plantée au-dessus, limité d'un côté par la terre de Saint-Sulpice, des trois autres par des propriétés de ladite Harsinde (il y a ici *Harsindis*, et plus haut *Heirsindis*) ; un moulin sur le ruisseau Ercus (*super fluviolum Ercum*), long de 63 perches, large à un bout de 23 et à l'autre de 6, frappant sur le chemin à un bout, sur Albolfe à l'autre, joignant d'un côté Volfroy, de l'autre la terre de Saint-Etienne ; trois serfs, Godelinde, son fils Widald et sa fille Winierde.

» Elle nous a donné aussi, pour le saint confesseur du Christ, dans le comté de Scarpone, à Busnéville et à Outreville (Autreville ?) un manse et un quart de manse avec toutes les terres qui en dépendent, et aussi un bois taillis...

» Puis elle a demandé qu'en récompense de son bienfait, on lui donnât l'usufruit d'un manse appartenant à Sainte-Geneviève, dans l'intérieur des murs de la cité de Toul ; et notre bienveillance y a donné son assentiment. Ainsi, pour lesdits biens jadis à elle appartenant, situés dans le susdit pays de Chaumontois, à savoir à Purcherécourt, abandonnés à nous par elle, nous lui avons donné en usufruit ce manse....

» Nous lui avons donné aussi des biens de

Digitized by Google

Saint-Epvre dans le comté de Scarpone, dans le susdit village d'Outreville, deux manses, dans celui de Bosnéville douze manses et toute la terre qui dépend de ces manses...

» Ladite femme possédera, seulement à titre d'usufruit et pendant sa vie, ce qu'elle nous a donné et ce qu'elle a acquis, à l'exception des deux manses situés à Outreville, et dont, après son décès, son fils Hugues jouira.

» Tous les ans, le jour de Sainte-Geneviève, la même femme fournira l'encens et donnera à l'autel consacré à la même sainte dix deniers de cire, et elle ne manquera pas, chaque année, de donner à l'autel de Saint-Epvre dix deniers d'encens, en retour des biens ecclésiastiques de Saint-Epvre.

» Après son décès, tout ce qu'elle a donné ou acquis reviendra, sans diminution, à l'église de Saint-Etienne, de Sainte-Geneviève et aussi de Saint-Epvre... »

Une autre charte, émanée aussi de saint Gauzlin, porte que Hérisinde (*Herisindis*) a donné à perpétuité à l'église de Bouxières, où se trouve la vénérable abbesse Rothilde, son alleu de Pixerécourt, que lui a constitué en dot son mari Winemart, avec le manse seigneurial où se trouvent les serfs Hermenfroy le grand, Gengoult, Gouthier, Folkoin, leurs femmes et leurs enfants, avec la forêt qui s'y rattache, les vignes, les champs, les prés, le moulin, en un mot tout ce qui dépend dudit manse...

Enfin, une troisième charte de saint Gauzlin porte encore que Hérisinde a donné au couvent de Bouxières tout ce qui lui appartenait en prés, terres et serfs à Purcherécourt et à Villercourt (*Purcherei curtis, Villerique curtis*).... Elle a donné aussi l'église desdits villages, qui, depuis un temps ancien, dépend de l'église Saint-Martin de Bouxières... (La localité dont il est ici fait mention, devait être dans le voisinage de Pixerécourt, puisque les deux villages avaient une église commune.)

Ces chartes n'ont point de date, mais Dom Calmet, qui les a reproduites avec quelques variantes, les fait remonter aux années 932 et 935. Ce sont aussi les millésimes qu'on trouve écrits sur les pièces originales qui font partie des archives de l'ancienne abbaye de Bouxières

On voit, par une bulle du pape Célestin III, du 13 mai 1192, portant confirmation des biens et des priviléges de l'abbaye de Saint-Arnou, que celle-ci possédait le tiers des dîmes de l'église de Pixerécourt (*tertia pars decime de ecclesia que est apud Porchericourt*). (Abb. de Bouxières.)

En 1306, l'abbaye de Clairlieu ascense à un nommé Mathieu, maire de *Pisserécourt*, trois jours de terre sur le ban dudit lieu, moyennant 2 sous et demi de cens annuel. (Abb. de Clairlieu.)

En 1444, Simonin de Jaulny, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour moitié de Pixerécourt. (T. C. Nancy.)

En 1497, Marguerite de Valfroicourt, veuve d'Arnou Wallehey, jadis prévôt de Nancy, était dame en partie de Pixerécourt.

Jean de Châteauneuf est qualifié seigneur de ce lieu en 1528. (Abb. de Bouxières.).

Le 5 juillet 1621, le duc Henri donne à Jacob Rutant, président en la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, et à Antoine Bermand, auditeur des Comptes de Lorraine, la terre et seigneurie de *Pisserécourt*, qui appartenait ci-devant à Jean de Lescut et à Barbe Le Clerc, sa femme, par acquet qu'ils en avaient fait sur Claude et Elisabeth de Lescut. (L. P. 1621.)

On a des actes de foi et hommage pour partie de la seigneurie de Pixerécourt, donnés par Henri-Philippe de Baillivy, écuyer (17 mars 1700); Charles-Isidore de Mercy, écuyer (22 mars 1700); François Magnicourt de Méligny, chevalier, seigneur de Champigny, Boucq, etc. (5 juillet 1700); Marie-Anne d'Eltz, chanoinesse de Bouxières, tant en son nom que comme fondée de procuration de Jeanne-Charlotte d'Eltz de Volundange et Reine-Madelaine d'Eltz d'Ottange, aussi chanoinesse de Bouxières (17 juin 1714); Claude Poirot (21 septembre 1771); Charles-Nicolas Guilbert, officier au service de France (10 avril 1772), l'un des ancêtres de notre célèbre mélodramaturge Guilbert de Pixerécourt; enfin, Dominique Lebœuf de Millet, seigneur en partie de Malzéville et du fief de la Taffaret au marquisat de Ferrières, élection de Meaux en Brie (29 avril 1772).

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712): « La seigneurie de Pixerécourt appartient pour les trois quarts à M. d'Inguelquesse et pour l'autre quart à M. de Mercy, qui a ses officiers. Il y a 6 habitants.

» Le curé de Bouxières fait la desserte de l'église, comme étant une annexe de sa paroisse,

Digitized by Google

ou plutôt un secours, ne pouvant être considérée autrement, attendu qu'il n'y a ni cimetière ni fonts baptismaux, que le curé n'y doit dire la messe que les dimanches et à quelques fêtes principales ; par conséquent, les habitants sont paroissiens de Bouxières. »

Vers 1750, l'église de Pixerécourt fut reconstruite, sur les mêmes dimensions que l'ancienne, dans un verger donné par Mme Alix, dame en partie de ce village. (Abb. de Bouxières.)

Pixerécourt n'a pas d'église, et dépend, pour le spirituel, de Lay-Saint-Christophe.

PLACIEU (le), ferme sur le territoire de Nancy.

PLAINE-DE-VALSCH. Le 27 janvier 1772, Antoine Joseph, comte de Lutzelbourg, mestre de camp de cavalerie, seigneur de Brouderdorff, Bühl, Trois-Fontaines, Plaine-de-*Walche*, Kerprich-aux-Bois et dépendances, déclare tenir du Roi les terres et seigneuries ci-après : « 1° Brouderdorff. Cette seigneurie consiste en haute, moyenne et basse justice, terres, prés, bois, cens, rentes et droits adjacents, du nombre desquels, entr'autres, il m'est dû par la communauté dudit lieu, par ancien arrangement fait avec mes auteurs, un cens annuel de 40 resaux de seigle et 63 resaux 5 bichets d'avoine, lesdits cens sujets à varier quant à l'espèce de grains seulement... ; 42 florins, ancienne monnaie, réduite, au cours actuel de France, à 35 livres 11 sous 3 deniers ; 40 poules ; pour cens des prés des Sapins, au cours de France, 49 livres 4 sous ; pour cens des terres du sixième, 12 livres 4 sous, même cours. Les habitants du même lieu me doivent des corvées pour lesquelles il y a eu des arrangements faits à raison de 3 livres de France par laboureur, 23 sous 6 deniers, ou 30 sous de Lorraine, pour chaque manœuvre ; la moitié payable par les veuves. Le droit de gabelle, à raison d'un pot par mesure, sur le pied du débit en détail des vin, bière et cidre. Le droit de halle, foire et marché. Et enfin un cens de 25 livres, audit cours de France, sur un pré ascensé au nommé Poirot.

» 2° Plaine-de-Walche, annexe de Brouderdorff, bailliage de Lixheim, consiste en haute, moyenne et basse justice, en terres, prés et bois qui sont situés sur le ban et finage dudit lieu, cens, rentes et droits adjacents et en dépendant. Pour raison des terres et prés ascensés aux habitants dudit lieu, la communauté me doit, à chaque Saint-Martin, 150 livres au cours de France ; par chaque habitant un cens d'un resal d'avoine et d'un chapon pour raison d'un usage qu'ils ont dans une partie de mes forêts. Le droit de gabelle à raison d'un pot par mesure de vin, bière, cidre et autres boissons qui se débitent en détail dans le lieu.

» 3° Trois-Fontaines, bailliage de Dieuze. La haute, moyenne et basse justice m'appartient ainsi que les terres, prés, cens, rentes et droits en dépendant.

» La communauté me doit un cens annuel de mille livres, au cours de France, payable moitié à la Saint-Georges et moitié à la Saint-Martin. Pour cens d'un moulin et quelques prés en dépendant, 117 livres 4 sous. Plus une scierie ascensée à 24 livres par an. Plus un cens sur un moulin situé au Rapensdhal, de 6 livres. La ferme de Tittervalen, ascensée à 22 livres 10 sous par an. Environ 70 à 80 fauchées de prés au canton appelé des Finches du Petit Hartzviller. Et enfin 62 fauchées et plus de prés, au canton appelé Langforge.

» Bible (Bühl), mi-partie France depuis le traité de la route, de 1661 ; de l'office de Sarrebourg, du bailliage de Sarrelouis et du présidial de Dieuze ; l'autre mi-partie sous le ressort du bailliage de Dieuze.

» Cette seigneurie consiste en haute, moyenne et basse justice, terres, prés, cens, rentes et droits adjacents et en dépendant, ensemble droit de marcairerie sur tout le ban... De cette seigneurie dépend aussi le ban isolé de Mouquenhoff ou Rouge-Moitresse, avec une ferme....

» Betling, ban isolé, paroisse de Brouderdorff, bailliage de Lixheim, consiste en haute, moyenne et basse justice. Il m'est dû 400 livres pour un cens perpétuel, à cause du saut d'eau du moulin. Plus, je possède sur le ban trois étangs...

» Sarrelfing, ban isolé, bailliage de Lixheim, consiste en haute, moyenne et basse justice. Il y a une maison de ferme et une ferme relaissée à 1,100 livres par an. Il dépend de la paroisse de Sarrebourg...

» Par arrêt du Conseil d'Etat du Roi de Pologne, du 8 janvier 1766, j'ai été maintenu et conservé dans l'usage de faire administrer la justice en toutes actions civiles et criminelles, personnelles, mixtes et réelles, à tous juridiciables des

hautes justices, seigneuries et forêts ci-devant spécifiées, en un seul lieu, et ce au village de Brouderdorff. En conséquence j'ai pour officiers un juge-garde, un gradué, un procureur d'office aussi gradué, un greffier, un sergent et des forestiers, indépendamment des greffier et sergents locaux.

« Lesquelles terres, seigneuries, cens, rentes, etc., je possède à titre de patrimoine de mes ancêtres, qui en ont joui paisiblement pendant plusieurs siècles. » (Fois et hommages.)

Tel est le seul document où il soit fait mention de Plaine-de-Valsch.

Cette commune est annexe de Brouderdorff.

PLANTATION (la), écart sur le territoire de Vigneulles.

POINTE-DES-CRAS (la), ferme sur le ban de Moncel-lès-Lunéville.

POMPEY. Un diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 896, imprimé dans les preuves de l'Histoire de Metz par les Benédictins, et dont l'original existe aux Archives, confirme les biens qui avaient été donnés au prieuré de Salonne, parmi lesquels une vigne sur le ban de Pompey (*in Pompangio vinea*). (Coll. St.-G. et P.).

Dans une charte de 968, saint Gérard, évêque de Toul, déclare avoir donné à l'abbaye de Bouxières l'église de Pompey (*dedimus ecclesiam Pompanie ville*). Malgré les termes formels dont se sert l'évêque de Toul, il semble qu'il ne doit être question ici que d'une confirmation, puisque l'église de Pompey avait été donnée précédemment (965) à la même abbaye de Bouxières, par l'empereur Othon, dont le diplôme est rapporté par D. Calmet, ainsi que la charte de saint Gérard.

Pompey est appelé *Pompanium* dans une charte d'Udon, évêque de Toul, de l'an 1065, portant rétablissement du chapitre de Saint-Gengoult de cette ville. (H. T.).

En 1179, Eudes de Lorraine, évêque de Toul, donne des lettres portant que Garnier, chevalier de Jaillon, a donné à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois les pâturages de Pompey, de Marbache et de Saizerais (*pasturas de Pompang, de Barbage et de Sasere*), et tout ce qui lui appartenait en pâturages en deçà de la Moselle, du côté de Toul. (Prémontrés de Pont-à-Mousson.)

Enfin, en 1188, l'évêque Pierre de Brixey donne aux chanoines de Liverdun, du consentement de l'abbesse et du chapitre de Bouxières, l'église de Pompey avec ses dépendances (*ecclesiam de Pompagne cum appenditiis suis*). (H. L.)

J'ai rappelé, à l'article *Marbache*, plusieurs documents dans lesquels il est fait mention de Pompey ; voici ceux qui se rattachent plus spécialement, soit à cette dernière localité, soit au château de l'Avantgarde, situé au-dessus de Pompey, et dont l'histoire se confond avec celle de ce village (voir ce mot).

Le lundi devant la Madelaine (juillet) 1329, Bertrand de Pompey avoue être homme-lige de Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, de taille, de rente et de prise, tels que sont les hommes de Pompey du seigneuriage Saint-Pierre. (Cart. Nancy domaine.)

Au mois de février 1358, Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, déclare devoir à Thiéry, seigneur de Lenoncourt, 440 petits florins de Florence de bon or, pour lesquels il lui en assigne 44 de rente sur *Pompaing*, Saizerais et Rosières-en-Haie. (T. C. Pont domaine 2.)

Le 4 janvier 1368, Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, et Pierre de Bar, son fils, vendent à Robert, duc de Bar, à faculté de rachat, les châteaux, forteresses et villes de Pompey, Marbache, les deux Saizerais et Rosières, moyennant 4,000 petits florins d'or, et à charge de payer les cens dus à Thiéry de Lenoncourt, Geoffroy de Foug et Ferry de Ludres. En 1370, Robert rendit à Henri et à Pierre de Bar, les forteresse, château, terre et seigneurie de l'Avantgarde. (T. C. l'Avantgarde.)

Par lettres datées du 21 mars 1433, Henri, bâtard de Bar, reconnait que le duc de Lorraine lui a donné les château, châtellenie, terre et seigneurie de l'Avantgarde, sa vie durant, et qu'il est homme-lige dudit duc.

Le 7 mars 1471, Nicolas, fils du roi de Sicile, duc de Lorraine, donne à Antoine de Mohet, son chambellan, en récompense de services, les terre et seigneurie de l'Avantgarde, à charge de foi et hommage. Cette donation fut confirmée par René II, en 1474.

Le 26 août 1585, Charles III engage les terre, seigneurie, château et châtellenie de l'Avantgarde, la gruerie dudit lieu, les aides ordinaires et extraordinaires, à Anne Fernet, veuve d'Antoine Gô, seigneur de Noviant, moyennant 25,000 fr.

Digitized by Google

Des lettres patentes du même duc, du 18 décembre 1587, permettent à Jean Blaise de Mauléon, sieur de La Bastide, bailli de l'évêché de Toul, de se retirer avec sa famille au château de l'Avantgarde.

Le 21 avril 1588, les terre et seigneurie de l'Avantgarde sont engagées, moyennant 31,000 francs, à Pierre de Gournay, seigneur de Secourt. (T. C. l'Avantgarde.)

Le 24 juillet 1625, noble Claude Lambert, receveur général et trésorier du prince de Phalsbourg, donne ses reversales à cause des biens fiefs qu'il possède à Pompey. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Une déclaration faite, en 1633, par Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg, dame de l'Avantgarde, porte qu'elle possède cinq sixièmes au bac (appelé anciennement la *nef*) de Pompey, et que les dames de Bouxières ont l'autre sixième. (T. C. l'Avantgarde.)

On lit dans les comptes du domaine de l'Avantgarde, à la date de 1625 : « Le seigneur de la terre de l'Avantgarde a droit de prendre, au cours des vendanges, au lieu de Pompey, pour le *œmage*, trois chopines de vin de chacun habitant, et la veuve chopine et demie ; et est ce droit dû audit seigneur en considération de ce qu'il contribue à la moitié des frais qu'il convient faire pour l'achat des mesures, comme chaudrons, pots, pintes et chopines, lorsqu'il y en manque ; et le seigneur de Belleville, qui prend le même droit de vin sur lesdits habitants, est attenu pour l'autre moitié desdits frais et de ceux de justice.

» Les pressoirs banaux des villages de Pompey et Marbache appartiennent au seigneur de l'Avantgarde, auxquels pressoirs tous les sujets desdits lieux, comme tous autres indifféremment qui font vignes, sont obligés de porter pressurer les marcs de leurs raisins, sous peine de l'amende ; et a ledit seigneur droit de prendre le septième chaudron du vin qui s'y fait.

» La rivière de Moselle appartient au seigneur de l'Avantgarde depuis le moulin de Frouart jusqu'au bout des deux rivières de Meurthe et Moselle.

» La rivière de Meurthe appartient aussi audit seigneur depuis le vieux moulin qui est au-dessous de l'ermitage de Saint-Jean, où présentement il y a encore une vieille muraille, et va jusqu'au vieil rupt du moulin de Bouxières.

» Les fermiers de la pescherie (pêche) de Moselle doivent, outre le prix de leur ferme, comme on a accoutumé de bien long temps, un saumon valant 6 francs, et le cas advenant que l'on ne prendrait ledit saumon, lesdits fermiers ne seront tenus de payer pour icelui que 4 francs par chacune année.

» La tuilerie de Manonval et les héritages joignant appartiennent audit seigneur de l'Avantgarde.

» Chacun conduit du village de Pompey, franc et non franc, doit par chacun an à Monseigneur, à deux termes l'année, quatre gros monnaie de Lorraine, et ce pour cause de leurs fours, à raison que leur est loisible cuire dans leurs maisons, et ils étaient tenus du passé cuire au four banal de mondit seigneur.

» Chacun conduit laboureur du village de Pompey doit par chacun an audit seigneur trois journées de corvées avec sa charrue, c'est à savoir aux sommars, wain et avoine, et lorsqu'il ne les fait, il doit payer neuf gros pour chacune charrue. Sont encore obligés lesdits laboureurs à deux corvées de charrois, l'une pour les foins et l'autre pour le charroi du fumier.

» Aussi tous conduits de manouvriers desdits Pompey et Marbache doivent chacun une journée de corvée à la seille ou aux prés, ou bien ne faisant icelle, ils sont obligés de payer chacun un gros, et doivent être nourris en faisant lesdites corvées.

» Tous les sujets de la terre et seigneurie de l'Avantgarde, soit de retenue ou autrement, doivent le guet audit lieu. Mais de long temps leur a été accordé, jusqu'au bon plaisir, qu'ils paieront par chacun an entre eux pour ledit guet la somme de 25 francs, monnaie de Lorraine, savoir : 12 francs 6 gros au jour et terme de Purification Notre-Dame, qu'on dit Chandeleur, et autres 12 francs 6 gros au jour et terme de la Madelaine.

» Chacun conduit du village de Pompey doit, par chacun an, à Monseigneur, un jour de corvées au temps de la moisson. Mais de long temps leur a été accordé comme ils disent et jusqu'au bon plaisir qu'un chacun conduit dudit Pompey lui paierait par chacun an, pour ledit jour, au terme de fête Saint-Remy, chef d'octobre, un gros, monnaie de Lorraine, et la veuve 8 deniers.

» Poids et plottes. — Lesdits poids et plottes

sont tels que tous hommes, soit marchands ou autres, menant bateaux sur la rivière, chargeant et déchargeant denrées en la seigneurie de l'Avantgarde, doivent leurs passages, et s'ils chargeaient bois, ne l'oseraient amener sans le peser audit poids, qui est pour chacun poids 2 deniers; et si lesdits marchands s'en allaient sans payer leursdits passages, leurs bateaux et marchandises seraient acquis et confisqués à notre souverain seigneur.

» Il est dû, audit lieu de Pompey, en blé, deux bichets et demi un foural, mesure de Nancy, dont les trois bichets, dite mesure, sont la quarte, mesure du Pont-à-Mousson, venant de cens de blé de la mairie dudit Pompey, qui se recueillent chacun an par la justice dudit lieu, le jour des plaids de l'Apparition ou aux Octaves. »

La communauté déclare, en 1738, qu'elle possède 818 arpents, tant bois que rapailles.

Le 25 janvier 1772, Claude Foller, ancien substitut à la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, fait ses reprises, foi et hommage pour le fief de Silloncourt, sis au ban de Pompey.

Plusieurs notes des comptes du domaine de l'Avantgarde attestent que le village de Pompey avait eu à souffrir de la peste et de la guerre qui désolèrent notre pays : 1634. « Donné la somme de 40 francs à Michel Noël, oncle de Martine Hemonillard, qu'il a plu à Madame (la duchesse) lui accorder d'aumône par chacun an jusqu'au bon plaisir, les père et mère de ladite Martine, âgée seulement de quinze à seize mois, étant morts l'année dernière de peste au village de Pompey, ne lui étant resté aucun parent ni personne qui la puisse faire élever. »

1639. « Le comptable ne fait aucun état d'un bichet cinq pots de blé dus par certains particuliers qui ont du bien à Pompey, d'autant que les terres ne se sont trouvées ensemencées et que leurs propriétaires ne sont au pays. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Il y a, au septentrion du village de Pompey, une montagne sur laquelle était autrefois un château qu'on appelait l'Avantgarde, et qui est à présent ruiné ; il a néanmoins retenu son nom, et il est le chef-lieu d'une prévôté dont le siége est au lieu de Pompey.

» La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. (le duc) qui a son prévôt et ses officiers pour l'exercice de la justice et de la gruerie, pardevant lesquels sont portées toutes actions, tant au civil qu'au criminel, en première instance ; les appels ressortissent au bailliage de Nancy, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de Liverdun....

» Catherine Martin, veuve de Demenge Husson, a donné une rente de 72 francs pour être distribuée annuellement aux pauvres malades et nécessiteux du village, par les échevins d'église, sur billets du curé... »

Sur le territoire de Pompey, et à peu de distance du pont jeté sur la Moselle pour le passage du chemin de fer de Nancy à Metz, se trouve un petit canton de terres, dit le *Champ des Tombes*. Une ancienne chapelle, aujourd'hui abandonnée, et connue sous le nom d'ermitage Saint-Eucaire, en occupe la partie centrale. Elle était voûtée en berceau, mais la voûte n'existe plus ; les deux murs latéraux ont une épaisseur considérable. Deux petites fenêtres, à une seule baie légèrement ogivale, éclairent seules l'intérieur, de chaque côté du point où était placé l'autel. Ces baies accusent l'ère ogivale de transition, c'est-à-dire la fin du XII^e siècle ; mais il est à remarquer que la grande épaisseur des murs gouttereaux sans contreforts, et la voûte en berceau peuvent indiquer une époque plus reculée. A droite et à gauche de l'emplacement de l'autel, deux enfoncements rectangulaires sont pratiqués dans la partie inférieure du mur. Celui de droite était destiné à recevoir l'eau des ablutions, ainsi que l'indique le petit refouillement en forme de cuvette taillé dans la pierre d'appui, avec un orifice à sa partie inférieure. La porte est en ogive, mais probablement d'une époque postérieure.

Sur la façade occidentale de la chapelle, et qui présente les caractères du XIV^e siècle, sont gravées, en caractères de la même époque, les deux inscriptions suivantes, qui ont été données plusieurs fois d'une manière inexacte, que je rétablis telles qu'elles existent :

Ex Catholonie regis prosapia Baccii et Ientrudis editi sunt nobilissimi sanctique subscripti, videlicet sanctus Eucharius, sanctus Elophius, sancta Libaria, sancta Susanna, sancta Menna, sancta Oda et sancta Gontrudis quorum dignis suffragiis et gloriosis meritis cum ipsis associemur in celis.

Digitized by Google

Pour lamour du creatour,
Ici en cest lieu et alentour
Nobles barons, chevaliers et champions de la [foy,]
De la vie eternelle ayans la soif.
Desquels le mireur et exemplaire
Estoit monsieur sainct Eucaire,
Par Waldres, sarasins et paiens
Estans avec lappostat Julien,
Vingt deux centz par nombre,
Sont ici mis en comble
En lan III^{c}. LXII.
La X^{e} Kalende de may,
Furent tuis mis en ceste macte.
Hij felices prelibati Juliani gladio sunt truncati.

Des découvertes curieuses, et qui ont été diversement interprétées par les antiquaires, ont été faites, à différentes époques, dans le voisinage de la chapelle Saint-Eucaire, soit en cultivant la terre, soit en fouillant le sol afin d'en tirer du sable pour le ballastage du chemin de fer. Les travaux faits, dans ce but, en 1849, avaient mis au jour beaucoup de tombeaux, et notamment quelques cercueils en pierre, munis de leurs couvercles. Dans le courant de 1852, on découvrit, au sud-ouest de la chapelle et plus près du pont du chemin de fer, un nombre très-considérable de tombeaux, qu'on n'a pas pris la peine de compter; mais les personnes qui étaient présentes les évaluent à six cents environ, et lorsque les travaux ont été arrêtés, on ne cessait de déterrer de nouvelles sépultures, et l'on avait atteint le lieu où elles étaient en plus grande quantité.

Toutes les tombes étaient établies dans les conditions les plus modestes: elles se composaient d'un lit de pierres posées à plat pour le fond, et de pierres plates mises de champ pour les côtés. Ces matériaux étaient complétement bruts, et même fort souvent le dallage du fond n'existait pas; il était remplacé quelquefois par une pierre posée sous la tête. On voyait que les corps avaient été simplement couchés dans ces fosses sans l'intermédiaire d'aucune enveloppe solide, car plusieurs des tombes découvertes étaient courbes dans le sens de la longueur. De plus, elles n'avaient que la largeur strictement nécessaire pour placer le corps : environ 0^{m},40 à la tête, et 0^{m},30 aux pieds, mesurés intérieurement. Quelquefois deux cercueils étaient accolés, mais séparés par un lit de pierres posées de champ. Toutes ces tombes étaient orientées, la tête placée à l'ouest et les pieds à l'est. Elles étaient habituellement à 40 centimètres sous le sol. D'autres fois, l'enveloppe de pierres brutes n'existait même pas; les corps étaient placés à côté les uns des autres et en assez grand nombre.

Les objets trouvés, soit dans les tombes mêmes, soit dans le terrain où elles ont été découvertes, consistent en urnes, vases de formes diverses, grains de collier en verroterie (dont un de 0^{m},05 de diamètre et 0^{m},027 d'épaisseur) et en ambre, boucles d'oreilles, fibules, boucles de ceinturon, et quelques armes, parmi lesquelles un fer de lance et une lame à un seul tranchant, à longue soie, dit *scramasax;* enfin, la partie supérieure d'un cippe funéraire chrétien, portant une petite croix taillée en creux.

Parmi les pièces de monnaie se trouvaient : 1° un Marcus Agrippa, moyen bronze; 2° un Posthumus; 3° un petit bronze de Constans, au revers GLORIA EXERCITVS, avec une enseigne militaire entre deux guerriers; 4° une autre pièce complétement fruste, appartenant évidemment à la même époque; 5° un petit bronze (probablement de Valens), au revers SECVRITAS REIPVBLICAE, avec une Victoire marchant, tenant de la main droite une couronne et une palme de la main gauche; 6° une médaille de Maximien Hercule; 7° enfin, un tiers de sou fourré, simplement recouvert d'une couche d'or, et qui, par son style, rappelle les plus anciens tiers de sou d'or.

Plus tard, on découvrit encore deux cercueils en pierre blanche friable de Savonnières, d'une seule pièce et d'une parfaite conservation. Ils étaient fermés par un couvercle taillé également dans une seule pierre et creusé en dessous, de manière à n'avoir que l'épaisseur des parois des cercueils, c'est-à-dire 0^{m},045. Ces couvercles était simplement posés sans aucun scellement. Le premier renfermait les ossements de deux corps superposés; une pierre séparait les deux crânes. Le second ne contenait qu'un seul corps; ils ont été taillés avec beaucoup de soin, au moyen d'un outil tranchant, sans laisser voir aucune trace de coups de pointe. (Un de ces cercueils est au Musée lorrain.)

Trois opinions, que je dois me borner à faire connaître, ont été émises au sujet des sépultures de Pompey : les uns ont prétendu que les ins-

Digitized by Google

criptions copiées plus haut relataient un événement vraiment authentique, et que les tombeaux déterrés étaient bien ceux des deux mille deux cents *barons* martyrisés en même temps que saint Eucaire.

D'autres ont soutenu que le terrain où ces tombeaux étaient enfouis avait été le théâtre d'un sanglant combat; qu'une troupe de Romains y avait été attaquée par les barbares, et que se trouvant acculée au confluent des deux rivières, et ne pouvant chercher son salut dans la fuite, elle avait fini par être exterminée, après s'être vigoureusement défendue.

D'autres, enfin, ont pensé qu'il y avait près de Pompey un vaste cimetière qui recevait les morts de tous les environs, et que ce cimetière renferme des tombeaux d'époques bien diverses. (Voir les dissertations publiées par MM. G. Boulangé et Aug. Digot dans le Journal de la Société d'Archéologie lorraine, 1re année.)

Pompey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

PONCÉ. La cense de Poncé, territoire de Pont-à-Mousson, était une des propriétés des Antonistes de cette ville, et il y avait anciennement une maladrerie ou maison de lépreux. On trouve, à la date du 3 mai 1329, la vente faite par un nommé Pierresson, filliâtre (beau-fils) de Charlemagne, bourgeois du Pont, d'un pré joignant les terres de *Poncel*.

Le 15 août 1358, Robert, duc de Bar, considérant les bons services que les religieux de l'hôpital de Pont-à-Mousson avaient rendus à ses prédécesseurs, unit et incorpore à cet hôpital et à l'église Saint-Antoine les maisons et maladreries de *Poncel* et de *Lespine*, avec leurs dépendances; à charge que lesdits religieux seront tenus de mettre en bon état lesdites maisons et maladreries et d'y recevoir les pauvres et les malades et observer l'hospitalité et les œuvres de charité comme ils y sont tenus de droit par la fondation desdites deux maisons, se réservant ledit seigneur, pour lui et pour ses hoirs, la garde et la juridiction souveraine desdits lieux, etc.

En vertu de ces lettres, les maire, échevins, quarante jurés et communauté du Pont, renoncent, au profit des religieux de Saint-Antoine, à toute la propriété et juridiction qu'ils pouvaient avoir sur lesdites maisons, « à la charge que les religieux de Saint-Antoine seront tenus à l'avenir et à perpétuité de recevoir en icelles dites deux maisons tous les malades atteints de lèpre et de mézelerie, tant de la partie de la ville du Pont dépendante de l'évêché de Metz, que de l'autre partie d'icelle, du côté de l'évêché de Toul; savoir : de recevoir ceux dudit Pont ou des Ménils du côté de l'évêché de Metz dans ladite maison de Poncel, et les autres qui seront de la même ville du côté de l'évêché de Toul dans ladite maison de Lespine, et de fournir bien et dûment à chacun desdits malades, selon son état, la nourriture et les autres besoins nécessaires, tant au plus petit comme au plus grand, en sorte que l'hospitalité y soit charitablement observée. De plus seront aussi tenus lesdits frères et leurs successeurs de dire chaque semaine trois messes à l'autel de la chapelle de Poncel, et à celle de Lespine aussi deux messes par semaine, et outre ce d'entretenir les édifices desdites maisons en bon état. »

En 1363, le duc Robert octroie aux commandeur et frères de la maison de Saint-Antoine, pour toujours, une partie d'une pièce de bois appelée le bois de Frehaut, située derrière *Poncel*.

Une sentence arbitrale rendue, le 17 mars 1402, entre le commandeur de Saint-Antoine et les maître échevin, justice et communauté du Pont, porte « qu'à l'égard de certaines messes que ledit commandeur était obligé de faire dire chaque semaine ès eglises et chapelles des maisons et maladreries de Lespine, au diocèse de Toul, et de Poncel, au diocèse de Metz, et auxquelles il n'avait pas été satisfait par ledit commandeur ou par ses prédécesseurs, lesdits du Pont l'en tiennent pleinement quitte, pourvu que dorénavant lui et ses successeurs les fassent célébrer dans les églises desdites deux maisons... Et quant aux réparations desdites maisons de Lespine et de Poncel, ledit commandeur et ses successeurs demeurent également quittes du rétablissement des démolitions et ruines arrivées auxdites deux maisons du temps passé. »

On lit dans un traité passé, le 26 avril 1628, entre frère Nicolas de la Ferté, commandeur de la maison de Notre-Dame et de Saint-Antoine du Pont-à-Mousson, et les échevin, jurés et conseillers de cette ville : « Le sieur commandeur et ses successeurs seront à jamais tenus et obligés de délivrer, chaque premier jour de l'an, auxdits maître échevin, gens de justice et du conseil, ou au receveur commis de leur part, pour fournir et

Digitized by Google

aider à subvenir à l'entretien et nourriture des lépreux des maisons de *Poncé* et de *Lespine*, la somme de sept vingt francs barrois jusqu'au réachat du capital de ladite somme, qui se pourra faire par ledit sieur commandeur ou par ses successeurs moyennant la somme de deux mille francs, dite monnaie, en avertissant lesdits sieurs maître échevin, gens de justice et du conseil dudit Pont, ou l'un d'iceux, trois mois avant le réachat; et demeurera ledit sieur commandeur chargé pour lui et ses successeurs de faire dire et célébrer les cinq messes mentionnées dans la narrative du susdit traité, savoir : trois à son église de Saint-Antoine dudit Pont chaque semaine, la quatrième en ladite chapelle de Lespine chaque jour de dimanche, et la cinquième se dira de même en ladite chapelle de Lespine les jours des fêtes commandées par l'Eglise, s'il y a des lépreux résidants dans les deux susdites maisons; et n'y en ayant point, elles se diront dans l'église de ladite commanderie audit Pont ; le tout selon l'intention desdits fondateurs, énoncée dans le titre de 1362. Demeureront aussi ledit commandeur et ses successeurs chargés à perpétuité de l'entretien de ladite chapelle ; et moyennant ce que dessus, lesdits maître échevin, gens de justice et du conseil ont premièrement consenti et consentent que la léproserie de Poncé soit jointe et réunie à celle dudit lieu de Lespine. Et se sont lesdits sieurs susnommés chargés pour eux et leurs successeurs d'office, des léproseries dudit lieu de *l'Espine*, ensemble des lépreux qui y sont de présent reçus, lesquels, avant leur réception, étoient bourgeois dudit Pont. De plus se sont obligés lesdits sieurs susnommés, pour eux et leurs successeurs de leurs offices, de recevoir à l'avenir ès dites léproseries, à la décharge dudit sieur commandeur et ses successeurs, tous ceux, tant dudit Pont que du village des Ménils, qui se trouveront atteints et infectés de lèpre, selon le rapport qui en sera fait par des chirurgiens jurés et commis à cet effet par messieurs les officiers de Toul et de Metz, et de leur fournir logement suffisant avec moyen de vivre, de même qu'on a accoutumé de fournir aux communautés de ceux qui sont affligés de ladite maladie. »

Par un arrêt de la chambre royale séant à Paris, du 19 mars 1691, les supérieur et religieux de la commanderie de Saint-Antoine furent condamnés à se désister, au profit des chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare, de la possession des biens de Poncel et de Lespine, avec injonction aux maire et échevins de Pont-à-Mousson de rembourser auxdits religieux la somme de 2,000 francs barrois.

Le gagnage de Poncel, consistant en maison, grange, terres labourables et non labourables, prés, vignes, etc., situés au ban de Champey, fut admodié à un nommé Joseph Ville, laboureur, et à sa femme, par bail du 6 juillet 1701, moyennant la quantité, par chacun an, de 24 quartes de froment et autres 24 quartes d'avoine à 4 bichets la quarte, un pourceau gras du prix de 15 livres ; et outre ce, ledit fermier s'oblige de fournir deux poulains ou des génisses, et les chevaux et valets qu'il conviendrait pour faire tous les charrois nécessaires des foins et de la vendange de la commanderie. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

PONT-A-MOUSSON. Cette ville, qui n'est plus aujourd'hui qu'un simple chef-lieu de canton, a joui autrefois d'une très-grande importance. Elle était non seulement le siége d'un marquisat, mais elle était encore dotée des mêmes priviléges que les cités impériales ; elle possédait, en outre, des institutions politiques particulières, beaucoup d'établissements religieux et une Université fameuse, qui y attirait des étrangers de toutes les contrées de l'Europe.

L'histoire de Pont-à-Mousson, qui n'a été retracée jusqu'à présent que d'une manière très-incomplète, offre donc un intérêt tout spécial ; aussi, lui consacrerai-je une notice détaillée, qui sera divisée en trois parties distinctes : je parlerai d'abord de la ville en elle-même, ensuite de son Université, puis, enfin, de ses maisons religieuses.

Il est difficile, faute de documents anciens, de faire connaître la véritable origine de Pont-à-Mousson : « S'il est vrai, dit Dom Calmet, qu'il y eut autrefois un camp des Romains au haut de la montagne de Mousson, il est très-croyable qu'il y avait aussi un pont de pierre au pied de la montagne, et que les troupes du camp étaient destinées à la garde de ce pont, qui était un passage très-important et très-fréquenté dès-lors pour aller de Metz et de Trèves en Champagne et à Toul, et réciproquement. »

L'auteur de la Nancéïde, mais « à la manière des poëtes, » comme le fait remarquer le P.

Abram, appelle même ce pont le pont de César :

..... pontis quem Julius olim
Cæsar (iens Gallos contra) struxisse venusta
Vi lapidum fertur, Pontis montemque vocasse.
Mosella et flumen tunc octo meabile fecit
Arcubus; iis unum sed junior addidit ætas.

Quel que soit le degré de confiance qu'on doive ajouter à l'assertion de Pierre de Blaru, qui n'a fait qu'exprimer, sans doute, une tradition généralement admise à l'époque où il écrivait, on peut regarder comme fort probable l'existence, du temps des Romains, d'un pont sur la Moselle au pied de la montagne de Mousson, sur laquelle il existait bien certainement alors un camp retranché, et peut-être même un temple dédié à Jupiter.

Toutefois, le nom de la ville du Pont sous le château de Mousson (*villa Pontus sub castro Montionis*) ne figure pas dans des documents antérieurs aux IX^{e} et X^{e} siècles ; et encore, Dom Calmet, qui prétend que ces documents existaient dans les archives de Toul, se borne-t-il à les indiquer sans en donner des extraits. Suivant le même historien, Renaud I^{er}, comte de Bar (1106-1147), qui s'était retiré dans son château de Mousson pour y passer dans la retraite les dernières années de sa vie, fonda, dans la ville de Pont-à-Mousson, un prieuré sous l'invocation de saint Michel et lui donna tout le terrain qui appartenait auparavant à la Maison-Dieu bâtie près le pont sous Mousson : *totam terram illam quæ dudum ad domum Dei juxta Pontem sub monte ædificatam pertinens fuit.* Ce prieuré était situé, dit-on, sur le terrain qui se trouvait entre la maison des Prémontrés et celle des Jésuites, à peu près à l'endroit où fut la Congrégation des hommes.

En 1179, dit encore Dom Calmet, Henri I^{er}, comte de Bar et de Mouçon, étant sur le point de partir pour la Terre-Sainte, accorda aux religieux de Sainte-Marie-au-Bois le passage libre et gratuit sur le pont sous Mousson, pour leurs bestiaux et ce qui leur appartenait.

Rogéville ne fait pas remonter l'origine de la ville de Pont-à-Mousson au-delà de 1240 ; elle fut, dit-il, bâtie à cette époque par Thiébaut II, comte de Bar, et brûlée peu de temps après par Mathieu II, duc de Lorraine.

Il est difficile, comme on le voit, de discerner la vérité au milieu de ces versions contradictoires, qui ne sont appuyées, pour la plupart, sur aucun document authentique. C'est seulement à partir du XIII^{e} siècle que des titres irrécusables permettent de constater l'existence de Pont-à-Mousson d'étudier l'histoire de cette ville et de commencer à la suivre dans ses développements.

En 1217, Henri, comte de Bar, donne en aumône perpétuelle à l'abbé et aux religieux de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois, une maison qu'il avait au pont sous Mousson, « et telle qu'Agnès, sa grand'mère, l'avait fait bâtir, avec toutes ses appartenances, pour en jouir et user par lesdits religieux comme de leur bien propre... Et outre ce, donne ledit seigneur auxdits religieux, pour le soulagement des pauvres de ladite maison, le droit de prendre dans ses forêts, pour leur usage, le bois qui reste après la coupe qu'on appelle remasis, et leur permet aussi de mettre dans ses bois toutes leurs bêtes, tant grosses que menues... »

Cette indication se trouve dans l'Inventaire des papiers des Antonistes de Pont-à-Mousson ; malheureusement, le titre même n'existe plus, et on ne sait si on doit le regarder comme la charte de fondation de la commanderie de Saint-Antoine, dont les Bénédictins, dans leur Histoire de Metz, fixent l'origine vers l'an 1198, en ajoutant que le désir de porter du secours aux malheureux attaqués de la maladie nommée dans ce temps-là le feu Saint-Antoine, autrement le feu sacré ou feu infernal, donna lieu à l'établissement de cette maison. « Il paraît, lit-on encore dans un autre Inventaire des papiers des Antonistes, que la ville de Pont-à-Mousson se forma peu à peu autour de cette commanderie, et que cette dernière fut le premier établissement au pied de la côte de Mousson, sur la rive droite de la Moselle. Elle se soutint avec éclat sous des commandeurs particuliers du même ordre, jusqu'au commencement du XVI^{e} siècle, que les princes ecclésiastiques de la maison de Lorraine en convoitèrent les revenus. Les cardinaux de Lorraine et de Guise les possédèrent successivement en commende ; puis le cardinal, frère du grand duc Charles, les donna aussi en commende, et malgré les réclamations de tout l'ordre, à un certain Jean Ulric, prêtre séculier. Celui-ci, de son autorité privée, traita avec le même cardinal et lui fit l'abandon de la maison de la commanderie, avec l'église, tous les

bâtiments claustraux, enceintes et jardins attenants, pour y établir l'Université que ce prélat venait de fonder, et y loger les pères Jésuites, qui en demeurèrent en possession jusqu'à leur destruction. »

Une lettre de Wauthier, abbé de Saint-Mihiel, du mois de mars 1257, porte : « Nous, pour Dieu et en aulmosne pure, avons doné à l'ospital que nostre amis et nostre sire Th. (Thiébaut), cuens de Bar, ediffie entre Madieres et *le Pont à Monçons*, la vicairie de Tirey, ainsi com nos la soulons donner aux prestes que jusques à ores ont estey en ladicte ville de Tirey, sauves telz droitures com nos avons eu jusques cy en ladicte ville, que nos retenons à nos... »

La même année, Robert, évêque de Verdun, et Jacques, évêque de Metz, confirment la donation faite par Wauthier à l'hôpital de nouveau construit entre le Pont et Maidières (*inter Pontem et Maderias*). (Antonistes, et T. C. Pont ecclésiastiques.)

Si ce que j'ai rapporté précédemment, d'après Dom Calmet, est exact, l'hôpital dont il vient d'être parlé, aurait été le second établissement de ce genre fondé à Pont-à-Mousson ou près de cette ville.

En 1261, Thiébaut, comte de Bar, afin d'attirer des habitants dans sa « neuve ville au Pont, par devers Madieres » affranchit celle-ci et la mit « au droit de Stenay. » (J'ai rapporté cette charte à l'article *Atton*.)

Au mois de juillet 1263, le même Thiébaut donne en fief à Jehanin de Ragecourt, son écuyer, en récompense de services, 20 livres de terre à fors sur les passage et conduit de l'eau de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont domaine.)

Des lettres du même prince, du lundi après la Saint-Luc (octobre) 1266, contiennent différentes donations à la Maison-Dieu de Pont-à-Mousson : « Je Thiebaus cuens de Bar fais sçavoir.... que je por le salut de mi arme (mon âme) et por la remission de mes pechiés...., ai donei et octroiei, en nom d'aumone et de restitution...., à ma Maison Deu don Pont à Monçons mes charruaiges et les preis encontre que je avoie au Pont à Monçons en assise de quarante livrées de terre, en passaige et en conduit don Pont à Monçons vingt sept livrées de terre. Et li ai donei dones charrées de vin à panre chacun an en mes gerbaiges don Pont à Monçons, en assise de vingt livrées de terre, et li ai donei le togneur (tonlieu) don marchiés de ma *nueve ville* au Pont à Monçons, en teil meniere que toutes les foies que je ou mes hoirs cuens de Bar apres moi vourrons asseoir à ladite Maison Deu autre part dou ces livrées de terre à l'esgard des prodommes, nos le poons faire. Et li ai donei le deffois que je avoie desor Maidieres, et au chapelain qui deservira en ladite Maison Deu, je et mes hoirs... devons doner chacun an six meus (muids) de bleis et six livres de deniers fors. Et c'est à sçavoir que je vuel que les issues de ces choses davant dites soient despandues en faire charitei en poures et en malaides qui seront ostelés et receu en ladite Maison Deu, ne que on n'en puisse faire acquest se par moi n'est ou par mon davant dit heir hoir). Ne ne vuel que ladite Maison Deu puisse riens aquester en ma terre si comme d'eritaige, se par moi n'est ou par mon heir comte de Bar apres moi. Et retiens por moi et por mon heir comte de Bar à tousjors mais de heir en heir heritierement toute la juridiction, le governement et la warde de ladite Maison Deu, le meitre, le maitre et l'oster et la maignié toute. Et wel que on ni puisse faire nul raognici et que on ne puisse faire en ladite Maison Deu aucun aprovender, donner pension se par moi n'est ou par mon heir conte de Bar de heir en heir. Et vuel que nuls n'en ai pooir en ladite Maison Deu, clers ne lais ne homes de religion, ne que elle soit en subjection d'aucun, mais que en la moie ou en la mon heir conte de Bar de heir en heir. Et ne vuel que cil de la nueve ville au Pont à Monçons aient nul pooir en ladite Maison Deu se par moi n'est ou par mon heir comte de Bar apres moi...... »

Par lettres patentes données en 1318, Edouard, comte de Bar, confirme et ratifie la donation précédente ; et, sur ce qui lui avait été représenté que les six livres et les six muids de froment accordés par Thiébaut au chapelain et curé des malades de cet hôpital ne lui étaient presque point payés par le prévôt de Pont-à-Mousson, ce qui etait cause que l'hôpital ne pouvait être bien desservi, Edouard, voulant maintenir le service divin qui se devait faire dans cet hôpital, assigne au nommé Wuarnier de Veel, qui en était alors curé, et à ses successeurs, six livres à prendre sur les cens qui lui étaient dus annuellement aux fêtes de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Martin,

sur certaines maisons sises audit Pont, devant Sainte-Croix. (Antonistes.)

On voit, par une note de l'Inventaire des Antonistes, que l'hôpital dont il vient d'être parlé était placé sous le vocable de Notre-Dame et situé dans la partie de Pont-à-Mousson qui dépendait de l'évêché de Toul. « Cet hôpital, y est-il *dit*, ne fut point donné d'abord aux Antonistes; un curé et quatre chapelains du clergé séculier furent chargés de la nourriture et de l'entretien de treize pauvres nommés prébendés. Un siècle après, le commandeur des Antonistes de Bar en eut la surveillance, mais ceux de Pont-à-Mousson n'en obtinrent la propriété qu'au moment où on leur enleva la maison de la commanderie pour la donner aux Jésuites. »

Au mois de juin 1270, Geoffroy, fils de feu Renaud, châtelain de Mousson, du consentement de Mathieu, son beau-frère, vend à Thibaut, comte de Bar, tout ce qu'il avait à Pont-à-Mousson en hommes et femmes de corps : « Nous *Vautiers, par* la volentei de Deu abbés de Saint *Mihiel*, et je Thierris, doiens de la crestientei de *Mandres*, faisons connoissant à tous siaus qui ces presentes lettres verront et orront que Jofrois, fis Renaut, chatelain de Monçons, qui fut estaublis en nostre presence, at reconneu par devant nos que il ait vendu, per lou crant mon signor Maheu, son seure, à feable baron Thiebaut, conte de Bar, tout ce que il avoit et pooit avoir au Pont à Monçons, c'est à dire en Dowenet et en sa manie (ménage), sauf la fille qui est mairée à Gissainville, et en Jehannet lou pechour, et en Dowenet son frere et en toute lor manie, et en Triquewin et en son frere et en toute lor manie, et en Gerardin Retorneti, et en Mairon dou Pont, la suer Dowenet lou clerc et en sa manie, et en la famme Thierrion lou juniour et en ses anfans, et en la nef et on bois condit Waudel, et en la maison qui est au dessandre dou pont devant l'otel Jehannin lou barbier.... » (T. C. Pont fiefs 3.)

Des lettres de Nicolas, abbé de Saint-Pierremont, et de Gobert d'Apremont, du mercredi après les octaves de la Trinité 1271, portent que Jean de Morcy a reconnu, pour lui et ses hoirs, devoir garde au château de *Thoron* (sans doute Toullon), pour laquelle Thibaut, comte de Bar, lui a assigné cent sous de fors par an sur le péage de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Le lendemain de la Saint-Gengoult 1272, le comte Thibaut fonde deux chapellenies en sa chapelle (Sainte-Croix) sur le Pont à Mousson, devant son hôpital, et donne à chacune 5 muids 4 septiers de froment sur les terrages des blés de ladite ville, 12 muids de vin sur les terrages de ses vins et 16 livres de fors sur les passage et rentes de ladite ville. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Au mois de mai de la même année, Simonin, dit Symars, de Boncourt, quitte au comte de Bar tout ce qu'il lui pouvait demander en un homme de corps de Pont-à-Mousson, et sa famille. Des lettres du même comte, de décembre 1277, portent encore que Jean de Morey, chevalier, a vendu à Hescelin, maître de l'hôpital et curé de Blénod, sa vie durant, trois familles d'hommes de corps qu'il avait à la neuve ville de Pont-à-Mousson, moyennant 50 livres de bons messins. (T. C. Pont fiefs 3.)

Par des lettres datées du mercredi avant la Pentecôte 1273, Mathieu, sire de Tremblecourt, déclare qu'ayant vendu, du gré de Thibaut, comte de Bar, ce qu'il tenait de lui en fief ès moulins et fours de *la neuve ville* du Pont à Mousson, à son oncle, Mathieu de Noviant, pour lequel fief lui, vendeur, devait demi-an de garde à Mousson, il rétablit ledit fief et ladite garde sur Tremblecourt. (Cart. Pont fiefs.)

En 1277, le même comte Thibaut, reconnaît que « le fisicien (le médecin) de Pont-à-Mousson a vendu à Ascelin de Bouconville cent sous de forts provenisiens de rente sur le four de Jezainville. (T. C. Pont-à-Mousson.)

En 1294, Henri, comte de Bar, donne à Ancillon de Tirey 16 quartes de froment, 26 d'avoine et 50 sous tournois sur les greniers de Pont-à-Mousson, lesquelles choses il doit tenir en fief du comte. (T. C. Pont-à-Mousson.)

En 1299, Jean d'Espinaux, chevalier, et Comtesse, sa femme, vendent au même comte la moitié d'une nef qu'ils avaient dans l'eau dudit comte à Pont-à-Mousson. (T. C. Pont domaine 2.)

S'il faut en croire Dom Calmet, la ville de Pont-à-Mousson, à l'orient de la Moselle, était appelée, sur la fin du XIII^e siècle, la *ville du Pont Saint-Antoine*.

Les titres que je viens de rappeler attestent les efforts faits par les comtes de Bar pour augmenter Pont-à-Mousson en y fondant d'utiles établissements et en la dotant d'institutions propres à y

attirer des habitants; mais ils ne donnent qu'une idée bien imparfaite de l'importance que cette ville pouvait avoir acquise. A dater du XIV[e] siècle, les documents deviennent plus nombreux à la fois et plus explicites et commencent à offrir un véritable intérêt historique.

Le jour de la Saint-Mathieu 1319, Edouard, comte de Bar, fait, avec les bourgeois de Pont-à-Mousson, un accord par lequel il est convenu qu'ils paieront à l'avenir au comte, pour leurs gerbages, 5 sous de petits tournois par chaque arpent de vigne, et qu'ils pourront vendre annuellement sept vingt arpents de bois provenant de la forêt de *Beuvenelles*, moyennant 22 sous de petits tournois par arpent. (T. C. Pont additions.)

En 1321, Collignon Crowelles, citain de Metz, consent à ce que le comte Edouard puisse racheter les cent livres de terre à petits tournois qu'il lui avait données à prendre chaque année sur les conduits et péages *des balles de laine* à Pont-à-Mousson. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Le lundi avant la Pentecôte 1335, Henri, comte de Bar, donne, en récompense de services, à Poinsignon de Vic, citain de Metz, à titre de fief, 30 livres de terre à petits tournois, chacun an, sur les eaux, passage et châtellenie de Pont-à-Mousson, à rachat de 300 livres.

En 1338, semblable donation fut faite, et pour les mêmes causes, à Collignon le Hongre, citain et amant de Metz. (T. C. Bar mélanges.)

Dom Calmet a publié, dans les preuves de son Histoire de Lorraine, le diplôme, en date du 3 des ides de mars 1354, par lequel l'empereur Charles IV érige Pont-à-Mousson en marquisat, et un autre diplôme, du 2 des nones d'avril de la même année, où l'empereur déclare qu'ayant octroyé à la ville de Pont-à-Mousson les mêmes honneurs et grâces que ceux dont jouissent les principales cités de l'Empire, il n'a entendu, pour cela, déroger aux droits, juridiction et revenus appartenant au seigneur dudit Pont-à-Mousson.

Vers 1359, les comtes de Bar firent construire, dans le chef-lieu de leur nouveau marquisat, un château qui fut remplacé, sous le règne de René II, par un édifice plus considérable et plus somptueux. Un registre, malheureusement illisible en partie, et intitulé : « Recepte en deniers de la prevosté de Pont, » contient différentes mentions relatives à cet ancien château des comtes de Bar : « Despense faicte par Jehan de Villey, Pierre de Moncelz et plusieurs aultres, avec eulx qui fuirent au dit Pont des lou semadi apres la Magdalaine l'an lix (1359) jusques à l'autre semadi enssuivant en weiant la nowe maison que Monseignour faisoit faire. Despence pour lou charpentaige des ij beffroix qui sont aux deux angles de la maison sus les murs de la seu mecey; pour la fasson dou pont levis, » etc.

Le 25 juin 1359, les maire et habitants de Pont-à-Mousson déclarent devoir à Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, mille bons petits florins de Florence pour payer les gens d'armes qui les ont servis durant leurs guerres. (T. C. Pont domaine 2.)

Le 4 août 1360, Robert, duc de Bar, reconnaît avoir pris en sa garde et protection Willemin et Barthélemy, dits Villains, frères, enfants de feu Henrion Isnart de Casteil, avec leurs familles et compagnons lombards, qui pourront vendre, acheter, changer et négocier à Pont-à-Mousson, dans la châtellenie et ses dépendances, moyennant cent petits florins de Florence par an, et seront francs de toutes tailles. (T. C. Pont cité.)

Le 8 octobre 1364, le duc de Bar, marquis du Pont, octroie au maître de l'hôpital Notre-Dame de Pont-à-Mousson des lettres dans lesquelles il est fait mention expresse de tous les droits appartenant au tonneul (ou tonlieu) qui se percevait sur les marchandises vendues dans la ville dudit Pont. Il est dit, dans ces lettres, « que les habitants des villes voisines dépendant de la prévôté dudit Pont, savoir : Gezainville, Blénod, Gricourt, Jezoncourt, Martincourt, Saint-Jean, Lironville, Lixières, Remenoville, Regnéville, Fey, Vilcey et Boulaincourt, ne doivent point de vente, les jours de marché ni sur semaine, des marchandises qu'ils vendent, excepté pour le blé, pois, fèves, oignons et autres choses qui se livrent au bichet, dont le coupillon doit être payé comme il sera dit ci-après ; et outre cependant qu'iceux habitants demeurant ès susdits lieux, comme chefs de famille et ayant des héritages labourables, sont tenus de donner chacun an, audit hôpital, une gerbe d'avoine; et à l'égard de ceux qui n'ont pas d'héritages aux susdits lieux, ils sont aussi tenus de payer deux deniers tournois pour chaque gerbe ; s'il y a des marchands desdites villes qui veulent vendre des denrées qu'ils n'ont

pas recueillies dans leurs héritages, ou icelles cultivées et facturées, en ce cas ils en devront la vente et paieront le coupillon comme les autres.

» Selon l'usage et coutume, toutes sortes de gens qui vendent blé, pois, fèves, oignons et autres choses quelconques qui se livrent au bichet, doivent payer de 24 bichets un bichet, et de plus grande quantité davantage, les douze coupillons faisant le bichet; quant au sel, son état se paie en deniers.

» Les hommes demeurant au Pont ne doivent rien pour la vente de leurs blés ni pour autre chose qu'ils achètent au bichet, excepté les boulangers, savoir, ceux de la paroisse Saint-Martin, doivent par jour un messin et ceux des autres *trois* paroisses un petit tournois.

» Les forains qui portent sur leur cou du blé pour vendre, doivent un fort; les deux benattes doivent un messin; pour un cheval chargé de sacs, un messin; pour une charrette, trois fors, et pour un char six fors. Les grains ou autres choses que les forains vendent aux bourgeois et habitants dudit Pont doivent la vente entière, c'est-à-dire de 24 bichets un; s'il est vendu franc et livré franc, ne doit rien. Les vendeurs sont obligés de payer le coupillon les jours de marché, soit qu'ils soient du Pont ou de quelque autre ville payant gerbe de même que tous autres, soit gentilshommes, prêtres, clercs et laïcs.

» Les étaux des boulangers doivent, pour chacun jour de marché, un messin; les charrettes chargées de pain, 3 fors; les deux benattes, 2 fors; la baxonne, un fort; et pour celui qu'on apporte sur un cheval, un fort. Le pain qu'on vend à terre paie de même que s'il était vendu sur des étaux. Ceux qui achètent le pain pour vivre ne doivent rien. Les bourgeois et habitants du Pont qui achètent le pain pour revendre, ne doivent rien; et les étrangers au contraire qui en achètent pour revendre, doivent ce qui est porté ci-dessus.

» Les étaux des bouchers doivent, pour chaque jour de marché, 3 fors; et pour les bêtes à quatre pieds, ceux qui les vendent doivent, savoir: pour le mâle, un fort; pour la femelle, une angevine, excepté les brebis dont il faut douze pour payer une angevine. Les cuirs crus et en poil doivent tout autant. Les étaux des vendeurs de trippes ne doivent rien. Les étaux des chandeliers doivent un tournois. Les marchands de harengs et d'autre poisson de mer, doivent, pour 20 sous en valeur, 4 deniers, et les étrangers qui les achètent pour les revendre, doivent de même 4 deniers pour livre; et s'ils sont du Pont, ne doivent rien, sinon ceux qui les vendent à étaux; et pour cela doivent un messin.

» Pour ceux qui vendent des œufs, fromages, gelines, chapons et autre sorte de volaille, doivent, pour 12 deniers en valeur, une angevine; pour 15 deniers, un fort, et jusqu'à la valeur de 5 sous doivent un messin.

» Pour les choses qui se pèsent au grand poids, comme fer en bandes, on paie 4 deniers pour livre; les étrangers qui en achètent pour revendre, doivent tout autant. Les étaux des merciers doivent un fort, et ceux des drapiers un messin; et pour la vente de chaque pièce de drap en entier, 2 messins, et si le drap est vendu en détail, il est dû 4 deniers pour livre. Les saugles de drap neuf ou de vieux drap, doivent un denier tournois; si elles sont fourrées, un messin. Les vendeurs de friperies doivent une angevine. Les étaux des corroyeurs un messin; ceux des savetier un fort.

» Un char chargé de mairien et d'autre futaille, doit 2 messins; une charrette, un messin; et généralement de toutes autres marchandises, dont mention n'est ci-dessus faite, que les marchands vendent les jours de foire, doivent 4 deniers pour livre, et les acheteurs autres 4 deniers. Et il en est de même des ventes de toutes autres choses quelconques, soit qu'elles se vendent le jour de la foire de Saint-Laurent ou le jour de la grande foire.

» Dans la ville du Pont, il y a deux foires, savoir: celle de Saint-Laurent, qu'on appelle la petite foire, et celle de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, appelée la grande. Et de toutes les marchandises qu'on y vend ou qu'on y achète, le tonneul est dû également pendant ces deux foires. La petite foire appartient à l'hôpital et la grande à monseigneur le duc de Bar, sauf toutefois que si un des trois jours de la grande foire expire un jour de samedi, le duc doit donner audit hôpital quatre livres tournois.

» Les étaux de batteries de vaisselle entre deux etaches, doivent 4 deniers, et des vieilles batteries et d'autre vaisselle de quelque matière que ce soit, doivent 4 deniers pour livre. Les étaux de potier de terre doivent un messin. » (Antonistes.)

Digitized by Google

On lit dans la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut, qu'en 1369, « cil de Metz waignont et ardont (prirent et brûlèrent) le neuf bourg de Briey, la vigile de la Toussains, et le bourg dessous Moussons. »

« En 1373, rapporte le même chroniqueur, ceulx de Metz orrent paix encontre Pierre de Bar et contre tous ses aidans, et fut faict li escord au Pont à Mousson, pardevant l'evesque de Metz, l'evesque de Verdun, l'evesque de Toul, le duc de Lorrenne, le duc de Bar et plusieurs autres. » (H. L.)

Il semble résulter des deux passages que je viens de reproduire, que Pont-à-Mousson formait encore deux parties distinctes, dont l'une portait ce nom et était qualifiée de ville, tandis que l'autre, celle au-delà de la Moselle, était appelée le bourg sous Mousson. Quoiqu'il en soit, Pont-à-Mousson avait acquis alors une certaine importance, puisque l'empereur crut devoir l'ériger en cité impériale, en accordant à ses habitants des priviléges bien autrement considérables que ceux qu'ils avaient précédemment obtenus. Voici le texte ou la traduction des pièces relatives à cet événement ; elles m'ont paru mériter d'être reproduites d'une manière détaillée :

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Nous officiaul des cours de Toul et de Mes, faisons sçavoir à tous que en l'an de l'Incarnation Nostre Seignour Jesuchrist mil trois cens sexante et treize, le seizieme jour dou mois de julet, l'indiction unzieme dou pontificat de nostre tressainct pere en Dieu et signour, nostre signour Gregoire, par la proveance de Deu pape unzieme, en l'an tierce, à hour d'iceli jour sicomme de prime, on cimetiere de l'ospitaul Nostre Dame de la citey dou Pont, en la partie que est dou diocese de Toul, en la presence de noz amez et feables signours, Warnier Jehan de ladicte citey, prebtre, et Perrin de Vincelles on diocese d'Assuerre (Auxerre), clerc demourant à Nommeny, notaires jurez de nosdictes cours ; des notaires publicques et des tesmoings subscrips, ausquels notaires nous avons foy et avoir volons en cest faict et en tous autres, pour ce especialement en lors propres personnes establi, honorables personnes les citoiens de ladicte citey dou Pont, cy apres denommez, c'est assavoir : Jehans li Proudoms, maistres eschevins de ladicte citey ; Jehans Brodier, Jacques Lambert, Jehans Renaul l'anney (l'aîné), Richars Paillardel, Girardins Guilleteil, Jehans Xalignat et Auberons, jurey de ladicte citey et comme justices ; Jehans Rolin Paillardel, Jehans li joannes (le jeune ?), Thovignons Barnefroy, Jehans Ranier, Jehans la Quinchenelle, Jacomins Jamenin, Jehans Peraul, Erars de Baconville, Matheus, bouchiers : Guillermes, ses filz ; Jehans Nouvant, Colins Baleron, Girardins Bourgeoix, Jehans Memoier, Pieressons sire Pierre, Pieressons Hawion, Thovenins Grosselay, Jehans Werrequier, Louies Hemmonet, Jehans le Haudel, Pieressons, genres (gendre) Braier ; Thiebaulz Mouret, Jehans li mariez, Jehans Giraot, Jehans li Gronaix, Serres, genres Rolins de Lucey, clers de hault et noble prince et signour Monseignour le duc de Bar, *marchis de la citey dou Pont* ; Coles Heurion de Sainct Mihiel ; Jacomins li tartiers ; Jehans Perrins, sergens ; Jehans de Blammont, sergens ; Gniotins, sergens ; Jehans Ulry de Dompierre ; Rollins li petis ; Roillins, doyen ; Jacomins Malrions ; Aucherins, filz Colart ; Warniers Brichondel, Juffrois Bonamy, Adenes de Verdun, Oudines li guestains, Colignons Petaul, Ancillons Petaul, Donnes, barbier ; Jehans Marchant, Blauldes, ses nevoulz ; Jehans de Chaulmont, jadis prevost de Deulewart ; Crestiens, corvisieres ; Henris de Ruaulmeix (Royaumeix), Jehans, grant emise ; Colignons de Loray, Girardins, maistre eschevins de Vendieres ; Jehans bone estrevime, Bertremins li voles, Symonins Cugnes, Thomas, cordiers ; Jehans Renars, de Thierey ; Asselins de Linete, Thieris Pietolot, Jennes Roillon, Jehans Foilletel, Rocignons li joennes, Alardins li petis, Jacomins Agathe, Henris Jandin, Jehans Faudin, Jehans petis Hussenel, Thomasses Bourgeois, Thierrielz, pelletiers ; Jehans Robert de Ruelz, Arnoulz, feivres (serrurier) ; Jehans li permes, Matheus, feivres ; Thiecelins Seguin, Symonins Mollay, Jacomins Lengrin, Roxins, drapiers ; Jehans li Jais, Colins, filz le Clerc ; Jehans Vitė, Jennes Cugnes, Jehans Tassus, Mathies Vinant, Jehans Gersen, Jehans Malroy, Colins Perrenot, Waulterins Pitolot, Jaques Serieres, Warniers de Bretes, Richars et Vions, freres ; Jacomins Pourrier, Martignons Perrenon, Pierressons, marcaire ; Thieries, filz Thierry ; Jennes Godart, Jehans Xourdel, Jehans Chourrelet, Jaquemins Chardel, Thiecelins Peteroulz, Jehans, mercaire ; Girardins Courtois, Donnes et Fasours, sui enfant ;

Digitized

Thieries Cuignet, Jehans, marlier de Rignieville; Jehans Colignons, petis Thierions, Pieressons de Linete, Thieries Oudin, Jacomins de la Roche, petis Wirions, Lambelins, boulengiers; Jehans Robin, Jacomins, ses frères; Robin, lor freires; Jehans Wernesson, Jacomins Bidaul, Jacomins Wèrnesson, Girardz de Maidieres, Thieries, boulengiers; Clunes de Francheville, Thieries Gemel, Niqueles de Coingz, Girardins Toilletcil, Jehans Mouxot, Phelepins Aubriet, Thiebaulz de Saiserey, Aubers, la tainturicre; Girardz Mullas, Jenins, li perriers; Jennes, li maletas; Huyns de Climercy, Jehans Petaul, ses frères; Jaquemins Puteniche, Jehans Renaldin, tixerans; Enlrions Charlet, Warins, armoiers (armurier); Pierressons Jehans, Thieries Higue, Martins, courvisieres; Rolins Girardet, Jehans Rolet, Henris, li bourciers; Jacommars, li merciers; Colars, barbiers; Jehans Patenel, Willemins, corvisiers; Goubers li petis, Pierresson li werras, Jehans Aubertet, Jehans Bouillat, Jacomins, freire, peschiers; Hennequins, celliers; Parises Boiffer, Willaumes, charpentiers; Jacomins et Colignons, enfans Calebart; Lambert, charpentiers; Willaumes Desirrée, Colignons, pelletiers; Jehans Ancherier, Jacomins Pitolet, Aubertins, orfebvres; Dounes li dixoulz, Jacomins Desirrée, Auberons Frezille, Jacomins, tannieres; Jehans Wrougerer, Aubers d'Escey, bouchiers; Jehans Thiedry, Jehans Flori, Jehans de Linete, Lamberth Roucet, Lowies (Louis) dou four, Richars dou four, Colars Waltier, Colars Richin, Jehans li gros, bourreliers; Demengins Belon, Perrins dis Meraulde, Jehans li Bidaulz, boulengier; Colignon, boulengiers; Richars Wiardins, courvisiers; Aubris li Villains, rowiers (rouyer, charron); Robers, boulengiers; Arnoulz Roubelet, Jacommars des teintes, Bernardins, fruictiers; Jehans Marquerel, Jehans li marcaulz, Jehans Dommeline, Jehans Tantonville, Symonins de Villecelz, Jacomins Frique, Pieressons Pichons, Thouvenins Poignis, Jennes, charpentiers; Pieressons Faviere, Pieressons Boulette, Colignons Guillaume, Pieressons li navias, Perrenes, blaviers; Jacomins Martignon, Jacommins la Waulte, Jacomins Thiebaulz, Parise Jehans, reboux; Jehans Sainct, genre Colars Perrenet; Huyns Mowot, Jehandins de Bequille, Henris Grosserel, Henrions Garin, Colignons le soldieres, Demengins Huel, Ancelz grant cuerxe, Jehans li courrieurs (corroyeur); Jehans li coias, Renaulz, clers; Pieressons Conteneil, Thiebaulz Ribaulz, miroiers; Jehans Rombart, Parises Begume, Rolins Thiedry, Thouvenins, boulengiers; Matheus, li saiveliers; Jehans Rainbault, Jehans li clerion, Colars la tourte, Girardz Ferry, Jehans Maigno, Jehans de Monsons, Jehans Martin, Jehans Grant Rart, Colignons Quimolet, Girardins de Menilz, Renauldins Belrion, Thomasseins Drowot, Messelins Deudouney, Colet Xoudart, Aubris de la pousterne, Jacomins, apparillie; Thiebaulz Mourot, Arnoulz, pautier; Jehans Faudin, Richart Braxart, Willaume Marion, Drowinons de Nouroy, Girardz la mulle, Vions Liebault, Jehans Liebault, Colins Jaquet, Thouenes li camus, Lowies Chanel, Thierris li fourneres, li petis Thierrions, Jehans Bouloingne, Vions Mougin, Jehans Malrion, Thieries Faudin, Jehans Ancillons le coultre, Thouvenes li Rovillains, Jehans de Mosse, Mathies Mourot, Jaquemins Hermant, Girars Chaneil, Lambers, tixerans; Lowis de Maleroy, Richars gros Jehans, Jacommars, tixerans; Thieries Oudin, Thierrions de Francheville, Giles gros neix, Jehans de Blammont, miroiers; Jehans Brenel, Huguignons, appareillie; Demengins Dandioche, Girardins li gouges, et avec iceulx plusours faisans avec les dessus nommez toute l'universitey et communaultey de ceulx de ladicte citey qui sunt de franche condition, pour ce uniz et assemblez par voix desdis Jehans Olri et Rollins, doyens, et à son de cloche, de lour propres et franches voluntey ont recognu avoir receu de tres hault et poissant prince, lour droicturier et souverain seignour, le duc de Bar, marchis de ladicte citey dou Pont, les lettres dont la teneur sensuyt (j'en donne la traduction) :

« Charles IV..., empereur des Romains..., à son amé et fidèle noble homme Raoul de Louppy, salut et bonheur. Fidèle et amé, nous rappelant les brillantes preuves de courage par lesquelles le duc de Bar, marquis du Pont..., notre cousin, et avant lui ses ancêtres, d'illustre mémoire, ont si ardemment témoigné leur respect pour nous et notre saint Empire romain, nous avons érigé en cité la ville de Pont, et ainsi qu'il résultera des lettres ci-dessous inscrites, l'avons libéralement ornée et décorée des titres, libertés, immunités, grâces, biens, priviléges... dont les autres cités

Digitized by Google

et lieux insignes de notre saint Empire ont joui jusqu'à présent et jouissent chaque jour en vertu de droit et coutume.

» Par conséquent, et pour empêcher que sous prétexte de défaut d'exécution, on ne puisse différer en tout ou en partie l'effet de ces lettres d'érection, ledit duc a... supplié Notre Majesté Impériale... de prévenir ce danger par le remède opportun. Suit la teneur exacte des lettres impériales faites pour cet objet :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité.., Charles IV..., à... Robert, duc de Bar... Nous nous sommes souvenus des vertus méritoires, du zèle... avec lequel vous et vos ancêtres... avez cherché à rendre au saint Empire romain les honneurs qui lui sont dus.

» ... Et après avoir délibéré, avoir reçu les conseils de nos fidèles, sur vos prières et vives instances, nous avons... érigé en cité et lieu insigne la ville de Pont-à-Mousson (*villam de Ponte Moncionis*)... Et par la voie de ce présent édit impérial, nous décidons que ladite cité possédera pleinement et sans diminution aucune, tous les priviléges, immunités, droits, coutumes, grâces, libertés, commodités, franchises, honneurs, offices, jouissances publiques et privées dont les autres cités et lieux insignes du saint Empire romain ont accoutumé de jouir jusqu'à ce jour.....

» Donné à Prague, l'an du Seigneur 1372..., le 6 des ides (le 8) d'août....

» Ecoutant donc favorablement les prières du susdit... duc de Bar..., nous nommons... et établissons, par l'autorité impériale, vous susdit, seigneur de Louppy, exécuteur et légitime défenseur de l'érection susdite. Nous mandons et ordonnons que vous seul ayez... le pouvoir de faire annoncer par le héraut, proclamer, enregistrer partout et autant de fois que besoin sera, de faire parvenir à la connaissance de tous que ladite ville est et doit à jamais être appelée cité ; d'ordonner que la même ville et ses habitants usent à perpétuité et jouissent paisiblement... des libertés, franchises, immunités, droits, honneurs... dont les autres cités du saint Empire et leurs bourgeois et habitants jouissent..., de faire toutes les cérémonies et actes solennels qui... sont requis pour la consommation de notredit bienfait....

» Donné à Prague, l'an du Seigneur 1372, le 4 des nones (le 7) septembre... » (Suit l'acceptation, par les habitants de Pont-à-Mousson, des conditions contenues dans les lettres impériales.)

« Lesqueilles lettres dessus transcriptes lidit citoien, maistre eschavins, sept jurey, dixeuct conseilliers, habitans, universitey et communaltez dessusdit, par eulz vehues et oies et à eulz au commandement d'iceulx notaires et tabellions, leutes et exposées dou latin en lor langaige commun, ycil tuit ensemble et de la voluntey, grey et consentement d'un chacun diceaulz, prindrent, retindrent et acceptarent especialement, et par la maniere, pois et conditions contenus en icelles les prenoient, recevoient et acceptoient especialement, que il, lor hoir et successours citoien bourgeois habitant et communaultez dessus dit en commun et en particulier, ne pourroient advoier, prendre advon ne bourgisie ne eulz mectre en garde de quelconques signour pour quelconques causes ou faict que ce soit, faire interpeter ou empetrer reclains ou appiaulz ne ressors, eslire ne accepter en prejudice de lordit signour ne de ses hoirs et successours signours de ladicte citey dou Pont, aultrement que selonc lor chartre et lor loy le puent faire et que en ont usey, et generalement soubz umbre desdictz libertez et franchises ne seront ne pourront dire, pretendre ne alleguer estre exemps ne en riens acquittez ne deschargez des debites, redebvances, honneurs, servises et obeissances dont il et ladicte ville et citey estoient par avant tenu à lor dit signour duc et marchis, maix li demourent entierement, pour luy, ses hoirs et successours sus eulz et sus lour hoirs et successours, et sus ladicte citey et ville, finage, appendences et appertenences d'ycelle, avec toute seignorie et souveraineley, et tous ses droictz, droictures et libertez, à les avoir et en joyr et user par la maniere qu'il faisoit et pooit faire par avant, sanc ce que eulz ne lour successours li puissent refuser ne contredire ores ne en temps à venir, pour cause desdictes libertez et franchises, ne autrement comment que ce soit, fors que par la maniere que dessus est dit, lesquelles choses dessusdictes et chacune d'icelles, especialement et generalement, eulz, pour eulz et lor hoirs et successours, promirent et promettent leaulment et en bonne foy avoir, tenir et garder fermes et estables, sens enfraindre ne venir faire ou procurer venir occultement ne publiequement au contraire en aucune meniere, sus poinne et punition teille comme de raison et selon la coustume de lor loy

appartendrat. Et de tous les cas quelconques dont la cognoissance, correction et pugnition appartient et appartiendra à mondit seignour de Bar, dont la justice dou Pont ne devroit avoir cognoissance, mondit seignour ou sien officier en jugeront, ordeneront et sentencieront selonc raison et la coustume dou pays et dou lieu doudit Pont, dou queil jugement, ordenance et sentence, ne pourront lidit citoien ne aulcun d'yaulz appeller ne reclamer aultre part que en l'osteil doudit monseignour le duc et marchis, et ce que par luy en serait ordeney et sentenciey, vandrat et tendrat comme arrest sans ce que plux en puissent appeller ne aler devant aultres signour ne souverain, et ce dont la cognoissance appartendrat ausdis maistre eschavin et sept jurez lor demourrat pour en useir selonc lor loy, chartre et usaige. Et pour ce que les choses dessusdictes et chacune d'icelles soient et demourent fermes et estables, nous, officiaul de Toul et de Mes, dessusdict, à la priere et requeste desdicts citoiens, bourgeois, habitans et communaultez dessusdis, par la feable relation desdis notaires et des tabellions cy dessus et cy desoubz nommez, auquelz nous adjoustons plaine foy, pour ce que lidis citoien, bourgeoix, habitans et communaultey dessus dis n'ont poinct de seel commun, avons fait mectre chacuns endroit soy les scelz desdites cours, avec les signes publicques et manuelz d'yceulz tabellions et notaires à ces presentes, en tesmoingnage de veritey des choses dessusdictes. Que furent faictes et données en l'an, on jour, on moix, en l'indiction, en l'an pontificaul, à l'oure et au leu dessus dis, presens honorables et discreites persones signour Jehan Françoix, prevost de l'esglise collegial de Saincte Croix, en ladicte citey dou Pont ; Jehan, doien dou doyney de Priney ; Aulbert, curey de Sainct Lorent ; Joffroy, curey de Saincte Croix de Ruelz, audit Pont ; Jehan, curey de Sainct Jehan audit Pont, tous on diocese de Toul ; freres Jaique Paillardel, Anterme de la Roche, Pierre le Bourgen, freres de l'ordre Sainct Anthoine doudit Pont, on diocese de Mes ; signour Virey, curey de Mousons ; signours Pierre le Proudon, chanoine de la Magdelaine de Verdun ; Jehan Alix, Jehan le Nigre, chenoines doudit hospital Nostre Dame, prestres doudit diocese de Toul, et plusieurs autres dignes de foy, pour tesmoings à ce especialement appelez et requis. »

Vient, enfin, l'acte de la mise à exécution, par le sire de Louppy, de la mission dont il était chargé par l'Empereur (j'en donne la traduction) :

« Voulant pourvoir à l'accomplissement de notre devoir, c'est-à-dire à l'exécution générale et particulière de ces lettres et de leur contenu, nous avons d'abord, avec le respect convenable, invoqué la grâce de l'Esprit Saint, et fait célébrer solennellement la sainte messe en l'honneur du Dieu tout-puissant, de qui tout bien procède, puis nous nous sommes rendus sur la place publique de la ville et cité susdite avec le très-illustre seigneur monseigneur Robert, duc de Bar, marquis et seigneur de la ville et cité du Pont, susdite, avec plusieurs prélats, chevaliers et autres personnes très-nombreuses, de grande prééminence, de grand honneur et état. Alors, tout le peuple, tant de la cité susdite que des environs, étant réuni et présent pour cet objet, nous avons fait lire mot à mot en latin les lettres insérées ci-dessus et immédiatement nous avons fait donner une brève explication en français.

» Ces lettres lues, après avoir accompli tous les actes solennels et cérémonies requis, nécessaires et accoutumés, nous avons, de par l'autorité et plénitude impériale dont nous sommes quant à ce investis et usons, créé cité et lieu insigne, conformément à l'érection déjà faite, la ville de Pont, tant en deçà du pont et de l'eau qu'au-delà, tant au-delà qu'en deçà ; nous la créons telle par ces présentes.

» Tous les honneurs, faveurs, prérogatives, privilèges, libertés, franchises, immunités, droits, usages, statuts municipaux, publics et privés, de nom quelconque, dont sont ainsi décorées et ont joui jusqu'à ce jour les autres cités du saint Empire, nous en ornons, décorons et honorons la même cité, les citoyens qui y habitent et habiteront, pourvu qu'ils ne soient pas d'une condition servile.

» Et par l'autorité désignée plus haut, mandons et ordonnons que la ville du Pont soit positivement dite, appelée et nommée cité, les bourgeois qui l'habitent et ne sont pas de condition servile citoyens, le tout suivant le mode et la forme désignés ci-dessus.

» Enfin, comme il est bon de faire quelque chose de nouveau afin de conserver la mémoire de la création des nouvelles cités, en vertu de l'autorité susdite, nous avons changé et renouvelé, changeons et renouvelons les noms des juges et

Digitized by Google

des portes de ladite cité ; nous leur avons imposé et leur imposons des noms nouveaux, en la forme qui suit :

« Depuis les temps anciens, la justice était rendue, dans ladite cité, par un mayeur ou villic, sept échevins et quarante jurés ; l'ancien mayeur s'appellera maître échevin, les sept échevins seront sept jurés, et au lieu de quarante jurés on aura dix-huit conseillers de justice.

« La porte ou entrée de ladite cité, qu'on appelait Maidières, se nommera porte Notre-Dame ; celle qu'on appelait porte à Mousson, porte Saint-Antoine ; l'ancienne porte de Thirey, porte Saint-Martin ; l'ancienne porte d'Atton, porte Saint-Nicolas ; l'ancienne porte aux Chevaux, autrement dite la porte le Gruyer, porte Saint-Georges ; l'ancienne porte des Pêcheurs, porte Saint-André ; l'ancienne porte des Juifs, porte Saint-Nicaise ; l'ancienne porte de Blénod, porte Saint-Jean, et la dernière, la porte de Rieud, se nommera porte Sainte-Croix.

« Qui furent faites l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur 1373, le 15 du mois de juillet. » (Cart. Pont domaine.)

Par lettres datées du 6 février 1382, Robert, duc de Bar, assigne et donne aux maître échevin, jurés et communauté de Pont-à-Mousson les profits et revenus des bourgeoisies, rentes de prés, amendes de cent sous et au-dessous, pendant 25 ans, à cause de diverses sommes par eux constituées sur ladite ville au profit de différents particuliers de Metz, et pour subvenir à ses nécessités.

Cette même année, des différends ayant eu lieu entre des bourgeois de Pont-à-Mousson et des habitants de Sainte-Geneviève et des gens de Cheminot et autres villages voisins, appartenant à l'abbaye de Saint-Arnou, un nommé Thiébaut Balmoine, portier de la porte Saint-Antoine, fut tué et plusieurs autres bourgeois blessés ; le prévôt de Pont-à-Moussoon, accompagné d'une troupe armée, se rendit au lieu de Cheminot et abattit la maison du maire. (T. C. Pont cité.)

Un registre des comptes de Serres, prévôt de Pont-à-Mousson, du mois de mars 1377 à la fin de mai 1385, contient un grand nombre de mentions relatives aux Lombards du Pont, pour marchandises fournies ou argent prêté par eux au duc de Bar. D'autres mentions concernent des ouvrages faits aux « moulins de Mezaille », aux « chaulchoirs » ou pressoirs de la porte de Thirey et de Triquetaine, au grand pont de pierre, au « neuf molin en Mezaille, » fait en 1384.

Les comptes de Jaquemin Tailley, prévôt de Pont-à-Mousson, de 1394 à 1398, renferment un chapitre de dépenses « pour faire faire et construire, reediffier de nouvel un moulin ès fossez du pont, à la porte de Ruel, pour aider aux aultres molins qui ne pouvoient suffire à moudre pour les habitants dudit Pont, » lesquels étaient obligés d'aller aux moulins étrangers.

Un autre chapitre est relatif à la dépense « pour l'ouvraige de la fort maison de monseigneur en Triquetaine, laquelle ledit seigneur a ordonné de faire construire de nouvel audit lieu devant une tour sur la rivière. »

Marché fut passé, à cet effet, avec un nommé Jennin de Bulgnéville, ainsi que l'indique la pièce suivante : « C'est la devise et ordonnance que fait Monseigneur pour son chastel au Pont, en lieu de Triquetainne, de la massonnerie, fait et ordonné le vj[e] jour de février l'an ccc[c] iiij[xx] et quatorze.

« Pour un panel (pan) de mur par devers la ville au long du vivier, qui doit avoir sept vint piez de long..., et sera le fondement de pierre de taille jusques à six piez fuer terre et le dessus de pierre de roche... Item en y cellui panel avera une porte à deux tours jumelles de taille bien courbelées de pierre et entallées, et en ycelles tours et porte avera v cheminées, c'est assavoir en chascune tour deux, et dessus la porte entre les deux tours une cheminée...; ycelles porte et tour seront assenées d'archieres, de monstées de grez, huis et fenestres où qu'il appartenra.

« Item, un autre panel au travers et de cent piez de long par devers l'ospital, tout tel et parel que l'autre panel cy dessus escript, et perceplé de porte et de tours.

« Item, en la partie des edifices à faire huisseries, fenestres et cheminées où qu'il appartenra, et en la sale ne aura que une cheminée double...

« Jennins de Boulligneville, massons, doit faire les dis ouvraiges bien et lealment et assenir la tause (toise), tant de gros murs et de taille comme de roche, la tause pour iiij frans et demy, et les cheminées bien assenir. Et avec ce doit avoir deux neves de vin et vij meus (muids) froment sur le tout... » (T. C. Pont domaine 2.)

Le 14 décembre 1399, Robert, duc de Bar, et Marie de France, sa femme, donnent à Edouard, leur fils aîné, les terre, seigneurie et marquisat de Pont-à-Mousson, château, châtellenie et dépendances. (T. C. Pont-à-Mousson. Cette pièce est imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, de Dom Calmet.)

En 1410, les maître échevin, justice et communauté de Pont-à-Mousson adressent au duc Robert une requête dans laquelle ils disent que cette cité étant « assise et située sur les mettes de l'Empire et fins du duchié, en frontiere d'aucuns, par quoy est raison que les habitans d'icelle soient privilegiez et aient plus grande prerogative que ceulx de noz autres bonnes villes. » Robert, faisant droit à leur demande, leur confirme « le gouvernement et exercice du seel du tabellionage » de cette ville, dont ils jouissaient depuis un certain temps, moyennant deux parts dans les revenus de ce tabellionnage, et l'autre part aux gardes du sceau, et sous la condition que son prévôt aurait une des clés de l'écrin dans lequel le sceau serait renfermé et garderait cet écrin par devers lui. Toutes les lettres qui se passeront sous le seel du tabellionnage se scelleront par quatre fois en l'an, « c'est assavoir au merquedi dez quatre temps, et commencera le premier merquedi aux quatre temps qui sont apres le jour Saincte Creux (Croix) en septembre prochien venant, et ainsy de quatre temps en quatre temps en continuant tousjours par ceste maniere. » A cette pièce pend le sceau du tabellionage : il représente un chevalier à pied, armé de toutes pièces, tenant de la main droite une lance, avec une banderolle flottante, de l'autre un écu aux armes de Bar ; il est debout sur un pont de trois arches, terminé, à chaque extrémité, par une haute tour. Dans le fond se voient des édifices, et dans le ciel deux étoiles. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

En 1417, il y eut traité et accord entre Louis, cardinal, duc de Bar, et Adolphe, duc de Monts, son frère, touchant le marquisat de Pont-à-Mousson, que ce dernier prétendait lui appartenir en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Sigismond, roi des Romains ; pour terminer ce différend, le cardinal duc céda à son frère le château de Souilliers. (T. C. Pont-à-Mousson.)

En 1442, la duchesse Isabelle donne le quart des profits du sceau du tabellionnage du Pont au maître échevin et aux jurés de cette ville, ce qui fut confirmé par le duc Antoine, le 8 mars 1509.

Par lettres patentes du 28 juin 1421, Yolande, reine de Sicile, en qualité de tutrice de ses enfants, donne à Isabelle, femme du duc de Bar, 5,000 livres de terre sur les château, ville, cité et domaine de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont-à-Mousson.)

En 1434, disent les auteurs de l'Histoire de Metz, l'empereur Sigismond ayant adjugé la souveraineté de la Lorraine au duc René contre le comte de Vaudémont qui la lui disputait, René revint en Lorraine, où il fut accueilli avec de grands témoignages de joie. Le duc, pour contribuer aux réjouissances publiques, donna une grande fête à Pont-à-Mousson, où l'on fit des joûtes et des tournois. Les étrangers y avaient été invités, avec promesse de n'être point inquiétés dans le voyage. Il s'y trouva plusieurs gentilshommes de la ville de Metz, qui y étaient allés avec une escorte de quarante-cinq hommes, et qui s'y distinguèrent par leur adresse dans ces exercices ; mais, à leur retour, Robert, damoiseau de Commercy, les fit attendre dans un bois par une troupe de cent trente hommes, qui en firent dix-huit prisonniers, prirent vingt-deux chevaux de selle et les menèrent à Commercy. Ce fut l'occasion d'une guerre. Cet événement est également raconté dans la Chronique en vers :

Mil quattre cens trente quattre,
Allans les seigneurs de Metz s'esbattre
Au Pont à Mousson à la jouste,
Trahison ne dort ny ne jocque.
Monsieur Nicolle Groigna
Le pris de ceste jouste gagna,
Par devant tous les grands seigneurs,
Eurent les Messains grand honneur.
Et quand vint au département,
Ils mandarent joyeusement
Querrir à Metz leurs soldairs,
Pour les reconduire au repaire.
Mais le seigneur de Commercy,
Qu'avoit le cœur faulx et noircy,
Feit aux bois grans gens embuscher,
Pour faire nos gens tresbuscher.
Ils chargearent sur nos gendarmes
Et leur feirent une grosse alarme,
Tuis battus en trahison,
Et treize menez en prison.

Digitized by Google

Les comptes de Veutrin Hazard, prêtre, receveur et gruyer de Pont-à-Mousson, pour 1434-35, font mention d'un foulant à draps « pres et fuers (hors) des murs de la fermeté du Pont. » On lit en tête de ce compte : « Nota que le milliaire change chacun an au lieu du Pont le jour de feste de l'Annonciation Nostre Dame en mars, xxv^e jour d'icelui mois. »

Des lettres de René I^er, adressées, le 10 mars 1441, à Jean de La Grange, prévôt de Pont-à-Mousson, portent que les prêtres et gens d'église, possédant bien non amortis, sont contribuables aux aides, impôts et jets qui se feront à l'avenir en la cité, et qu'on pourra les y contraindre par toutes voies. Il paraît que les ecclésiastiques ne se soumirent pas à cette ordonnance, car il résulte de différentes pièces qu'en 1442, l'affaire n'était pas encore terminée, et qu'une enquête se poursuivait, à la suite des réclamations qui avaient été adressées à la duchesse Isabelle. Aucun document ne nous apprend si les ecclésiastiques finirent par avoir gain de cause. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Une sentence rendue au conseil de Saint-Mihiel, le 25 octobre 1445, confirme le maître de la maison et hôpital Notre-Dame de Pont-à-Mousson en la qualité et pouvoir d'admodier et bailler à ferme toutes sortes d'étaux, pour en appliquer les revenus au profit dudit hôpital, sans qu'il soit permis à aucun bourgeois, boucher, ni autre, de faire mettre, lever et dresser aucun étal à boucher sous le toit de la halle, sans la permission et le consentement du commandeur. (Antonistes.)

Le 21 novembre de cette même année, le duc René, « voulant élever et avancer son fils en honneurs, exaltations, prééminences et seigneuries, » lui donne sa *marquise* ou *marquisie* du Pont-à-Mousson, sa ville et cité avec toute la prévôté du Pont, « en tous droits de seigneurie, de justice haute, moyenne et basse, en patronage, en collation, en présentation de bénéfices, en fiefs et arrière-fiefs, en hommes, en femmes, en bois, forêts, rivières, étangs, passages, issues, prés, vignes, terres arables et non arables, fours, moulins, rentes, droitures, redevances et revenus de blé, vins, deniers, chapons, gelines, etc. (Cart. Pont domaine.)

Un titre de 1446, intitulé : « Appoinctement faict par feu monseigneur le duc Jehan de Calabre, touchant certains differans estans entre ceulx de la justice du Pont et les bourgeois de la centaine, » contient les dispositions suivantes :

« ... Et premier. Sur ce que les maistre eschevin, sept jurez et dixhuict conseillers dudit Pont vouloient dire et maintenir que eulx et les bourgeois dudit Pont avoient la puissance et auctorité, toutes et quantesfoiz que l'on faisoit aucun impost ou ayde audit Pont pour le seigneur ou autrement, ilz eslisoient aucun de leursdits bourgeois pour la getter et lever, lesquelz faisoient le serment là où il appartenoit, sans ce que aucun de la centenne dudit Pont y feussent appellez ne convocquez avec eulx pour icelle aydier et contribuer, jasoit ce que (quoique) avec eulx ilz soient gectables et contribuables de toutes aydes, impost, guaict de porte et autrement, selon leur faculté et puissance ; appoinctié est que lesdits de la centenne sont en grant nombre demorans audit Pont et que avec lesdits bourgeois ilz sont gectables et contribuables de tous getz, aydes et impost quelzconques avec lesdits bourgeois et communaulté dudit Pont, que, pour le temps advenir, avec eulx qui seront esleuz par lesdits bourgeois pour getter lesdits aydes et autres impost, seront esleus ung ou deux bon preudommes de ladicte centenne pour eulx aydier à gecter et distribuer ainsi qu'il appartiendra. Et oultre plus a esté appoinctié que chacun an, ou quant bon semblera à mondit seigneur de Calabre, marquis dudit Pont, il oyra ou commectera aucuns pour oyr le compte desdits maistre eschevin et justice affin de savoir quelz aydes et impost seront gettés en ladicte ville du Pont et là où ilz seront convertis et employez.

» Item, sur ce que ladicte justice, bourgeois et habitans du Pont disoient et maintenoient ladicte ville du Pont estre franche en telle maniere que tout homme que y voulloient lever une servoserie pour busser (brasser) servoise, faire le povoit franchement sans la mectre à ferme ne rendre aucun proffit au seigneur, et que en icellui lieu n'avoit seulement le seigneur que ses usoynes anciennement et acoustumé ; appoinctié est que pour ce que mondit seigneur est souverain dudit Pont, nonobstant qu'elle soit appellée cité et que mectre à ferme servoise et autres choses est regale par le droit civille ou tiltre que fait regalie...., laquelle compecte et appartient à lui comme souverain seigneur et non à autre, que doresenavant, pour le temps advenir, nul audit Pont fera servoise ou autre bruvaige, comme bruvart et

aultre bruvaige que l'en fait d'eaue, pour iceulx vendre publiquement, se il ne le mect à ferme en rendant aucun proffit, aussi pour icellui convertir là où bon leur semblera. Et si aucun fait le contraire, paiera 40 sols d'amende au seigneur et la servoise ou autre breuvaige seront à la voulenté dudit seigneur. » (T. C. Pont fiefs 2.)

Le document que je viens de rappeler est le premier dans lequel il soit parlé de la *Centaine* de Pont-à-Mousson, au sujet de laquelle Dom Calmet donne les explications suivantes : « On dit (Histoire de Verdun) que la Centaine (*centena*) était une compagnie ou une espèce de sénat composé de cent conseillers. *Centena* peut aussi signifier un droit seigneurial qui se payait au centième, sur les terres des églises ou de la seigneurie des églises.... *Centena* peut aussi signifier un canton, une terre habitée par cent familles ou cent feux, sur lesquels était préposé un officier nommé centenier ou *vicarius*, qui y exerçait la juridiction seigneuriale... La Centaine du Pont-à-Mousson était donc apparemment les bourgeois de ce lieu subordonnés au comte de Mousson... »

Du Cange explique ainsi ce qu'on doit entendre par ce mot : « Centena, *pars comitatus, aut regionis ; nam singuli comitatus, pagi, seu territoria et regiones dividebantur in* centenas, *quibus præerant minores judices, sub comitis dispositione, qui à* centena, centenarii *appellabantur.* — Centena, *districtus, juridictio, dominium,* seigneurie... »

Il paraît, en effet, que la Centaine formait un district, une juridiction, une seigneurie à part, dont les habitants, distingues de ceux de la cité, ne jouissaient ni des priviléges, ni des franchises que possédaient les *citoyens*, et qu'ils étaient attenus à des services féodaux humiliants dont ceux-ci étaient exemptés.

Plusieurs documents, que j'aurai occasion de citer plus loin, notamment les lettres patentes de René II, du 18 septembre 1497, feront parfaitement comprendre ce qu'était cette Centaine, dont nos historiens ne semblent pas avoir bien compris l'origine ni l'existence toute particulière.

Lorsqu'en 1456, le duc Jean II fut appelé au secours des Florentins contre Alphonse V, roi de Portugal, qui s'était emparé du royaume de Naples, le duc emmena avec lui des arbalétriers lorrains ; ceux de Pont-à-Mousson partirent au nombre de sept, ainsi que l'atteste une note des comptes du prévôt Jaquet d'Einville, où il est fait mention de « sept arbalestriers prins et choisis en la ville du Pont pour envoier à Jennes. »

Le 13 novembre 1462, les doyen et chapitre de la grande église, Thiéry Sorrellier, commandeur de Saint-Antoine, les prévôt et chapitre Sainte-Croix et les officiers du Roi de Sicile assemblés, rédigent des lettres portant reconnaissance du duc de Lorraine en qualité de souverain du Pont.

Au mois d'août 1473, Philippe de Lenoncourt, lieutenant au duché de Bar, Guillaume d'Angy, bailli de Saint-Mihiel, et Philibert de Stainville, bailli du Bassigny, se transportent à Pont-à-Mousson afin d'y prendre possession réelle du marquisat au nom de René II, à cause du décès du duc de Calabre, son fils.

On lit dans le « Discours des choses advenues en Lorraine, depuis le decez du duc Nicolas jusques à celuy du duc René » (par Nicolas Remy, imprimé à Pont-à-Mousson en 1605) : « René ayant jugé que l'intention du duc de Bourgogne était d'assieger Pont-à-Mousson avant Nancy, se dirigea de ce côté avec tant de diligence, qu'il vint camper le lendemain, qui était le lundi 17 octobre 1476, vis-à-vis de Dieulouard, où étaient logés les ennemis. Les deux armées se tirèrent quelques coups de canon, et René, après avoir amusé celle du duc Charles tout le jour, « s'escoula la nuicte suivante avec toute son armée dans le Pont-à-Mousson. Ce qu'estant venu à la cognoissance du duc de Bourgongne, il fit passer la riviere à ses gens, dès le grand matin du lendemain, à ce mesme invité par la disette des vivres qui estoit lors telle en son armée, de laquelle une bonne partie n'avoit mangé pain de deux jours entiers... »

Le lendemain, René « jeta toutes ses forces aux champs, et se monstra avec icelles au-dessus d'Eston, village distant dudit Pont d'un bon quart de lieñe. Estante lors, celle du duc de Bourgongne rengées en bataille au dessus de la coste de Saincte Geneviesve, lieu non beaucoup esloigné dudict Eston. Toutes fois le jour se passa entre eux en legeres escarmouches, durant lesquelles joüerent de part et d'autre quelques pieces de campagne sans beaucoup d'effect.

« La nuict venuë, le duc René se retira au Pont-à-Mousson, où il fut le lendemain de grand

Digitized by Google

matin adverty comme aucuns de ses Allemans avoient durant la nuict forcé les buffets, coffres et bouticques de leurs hostes, qui luy fit croire à bon escient, ce dont il avoit ja eu quelque sentiment et prevoyance, qu'estoit qu'ils estoient disposez à quelque revolte et remuement. Car ils avoient ja le jour precedent refusé tout à plat de s'advancer en un endroict auquel il y avoit neantmoins apparence de beaucoup d'avantage sur l'ennemy, s'excusans seulement sur ce que c'estoit un jour de feste. Tellement que voyant, outre ceste deffiance d'eux, qui faisoient le principal de ses forces, les choses les plus necessaires à la deffense de la place luy defaillir, il se resolut de la quitter à l'ennemy, et s'en partit le lendemain... »

Le compte d'André de La Chambre, prévôt de Pont-à-Mousson, pour 1487-88, mentionne des dépenses faites pour « ung molin nuef soubz le pont de pierre. »

Des lettres patentes de René II, du 9 avril 1490, confirment les priviléges des maires jurés portant la potence (sans doute la bannière) de Saint-Antoine : « René... A tous noz seneschaulx, mareschaulx... Comme feux de bonne memoire nos predecesseurs ducz de Lorraine et de Bar... aient par le passé tenu en bonne seurté les maires jurez portans la potence de monsieur Sainct Antoine de nostre cité du Pont, et eulx et nous entretenu jusques à cy en leurs libertez et franchises tout selon leurs lettres patentes qu'ilz en ont de noz predecesseurs, sçavoir faisons que... nous donnons bonne seurté et loyal saulfconduit aux vrays maires jurez portans la potence et enseigne dudict glorieux sainct, sans abus, et qu'ilz ne s'efforcent ou disposent à l'exercice à la guerre ne deffence, faisans leurs labeurs et conduisans leurs maires sans abus ou deception. Avec ce... nous leur confermons... tout le contenu des lettres qu'ilz ont de nosdits predecesseurs... Sy vous mandons et... enjoignons que n'y veuillez donner ou inserer ores ne pour l'avenir à eulx ne aulcun d'eulx, leurs personnes, familles, bestes et biens qui nuement leur appartiendront, aucun arrest, destourbier ou empeschement... » (Cart. Chartes et priviléges.)

Le 17 janvier 1516, le duc Antoine confirme les mêmes priviléges : « Anthoine... Reverend pere nostre trescher et feal conseillier l'abbé de Sainct Anthoine de Viennoys, commandeur de la commanderie de nostre cité du Pont à Mousson, nous a... fait recordable memoire que noz predecesseurs... ont entretenu en bon saulfconduit et seureté les maires jurez de Sainct Anthoine dudit Pont à Mousson, demourans en noz pais, portans la potence, et confirmé leurs libertez et previleges..., et que combien que par iceulx ilz... ne soient tenuz ne subiectz d'aller à la guerre soubz noz banieres avec noz autres subjectz ne aucunement eulx en empescher, ains faire leur labbeure et autres negoces et affaires comme leurs lettres le contiennent. Neantmoins les habitans des villaiges où lesdits maires font leur residence, s'efforcent contraindre iceulx maires à paier des despens qu'ilz ont faitz par la guerre derniere que nous a esté faicte par aucuns Alemans, et nous a... supplié ledit abbé que nostre bon plaisir fut vouloir faire entretenir lesdits maires portans ladicte potence en leurs franchises, libertez, previleges et exemptions et les faire traicter ainsi qu'ilz ont esté du passé, sans que desormais ilz soient contraincts d'aller à la guerre ne de paier des despens que s'i porront faire pour icelle, et que quant aux autres droictures, aydes, subsides et choses quelzconques par eulx à nous deues, qu'ilz en payeront voulentiers comme noz autres subiectz, sans aucunement y contredire. Savoir faisons que nous desirans iceulx maires estre entretenuz en leurs libertez, franchises et exemptions, mesmement pour la singuliere et fervente devotion que nous avons au glorieux sainct confesseur et amy de Dieu monsieur sainct Anthoine dont nous portons le nom..., declarons... que tous iceulx maires jurez... soient traictez et entretenuz pour le temps advenir en telz et semblables previleges, libertez, franchises et exemptions comme ilz ont accoustumez estre traictez du temps passé..., sans qu'ilz soient inquietez ne mollestez plus avant en maniere que ce soit, ne que iceulx maires soient aucunement efforcez ne contrainctz d'aller à la guerre soubz noz banieres ne autrement, ne de payer aucun argent pour les despens que les subjectz des villaiges où lesdits maires seront demourans porront faire estant à ladicte guerre, allans, retournans pour icelle, au moien que iceulx maires seront tenus nous paier par chacun an leurs rentes, droictures, aydes, subsides et touttes autres choses quelconques à nous deues comme noz autres subjectz, pourveu aussi que soubz couleur de ces presentes, il ne se

fera nulz autres nouveaulx maires que eulx et es lieux où il a esté accoustumé d'en avoir... » (L. P. 1516.)

Aucun titre n'indique, malheureusement, queis étaient ces maires jurés portant la potence Saint-Antoine : s'agit-il des hommes qui étaient sujets de la commanderie, ou bien d'une espèce de confrérie en l'honneur de saint Antoine ? c'est ce que je n'oserais affirmer. Toutefois, la première supposition paraît admissible, d'après des lettres patentes du 13 juin 1588, par lesquelles le duc Charles III prend sous sa protection spéciale et sauvegarde « les commandeur et frères religieux de l'église de Saint-Antoine, leurs familles, serviteurs, domestiques, censes et maisons, leurs censiers et fermiers demeurans en icelles, en quelque lieu qu'elles soient situées ou assises aux pays de S. A., et spécialement leur maison, cense et métairie, censiers et fermiers en icelle dite Gezainville, inhibant et défendant à tous conducteurs, chefs et capitaines de gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, qui passeront par les pays de Sadite Altesse, de ne loger esdites censes, métairies et gagnages et de n'y prendre aucuns vivres, et de ne molester les censiers, gagneurs ou fermiers en icelles en façon que ce soit ; défend de même très-expressément aux mayeurs, gens de justice, manans et habitans dudit Gezainville et des autres lieux où les religieux ont maisons et gagnages, que doresenavant ils n'aient à distribuer ni faire loger esdites censes et gagnages aucunes gens de guerre, soit à pied ou à cheval, de ceux qui passeront, logeront ou sejourneront audit Gezainville et autres lieux susdits, et ne contraindre les fermiers et censiers desdits religieux de contribuer aucune chose avec eux pour la nourriture desdites gens de guerre, à peine de leur rendre et payer tous dépens, dommages et interests. Et afin que cette protection et sauvegarde soit connue à tous et que personne n'en pretende cause d'ignorance, ledit seigneur permet auxdits religieux de faire mettre et poser sur poteaux ou par affixion aux portes des maisons, censes, gagnages et métairies à eux appartenans, les panonceaux armoyez des armes de S. A., et de la faire signifier aux mayeurs, gens de justice, manans et habitans des lieux et villages où lesdites censes, gagnages et métairies sont situées et assises. » (Antonistes.)

A partir de la fin du XV^e siècle, des contestations fréquentes eurent lieu, soit entre le prévôt du duc et les officiers de la ville de Pont-à-Mousson, soit entre ces derniers et les gens de la Centaine. Il existe, à ce sujet, un assez grand nombre de documents, que je crois devoir reproduire, parce qu'ils renferment des détails curieux sur l'administration de la cité, sur les attributions de ses officiers, et enfin, sur la condition des hommes de la Centaine.

La pièce qu'on va lire ne porte point de date, mais elle semble néanmoins devoir figurer la première dans le dossier de cette espèce de procédure, dont René II suivit lui-même l'instruction avec une sollicitude qui témoigne de l'importance de l'affaire :

« Articles presentés par les prevost et officiers du Pont à Mousson au Roy de Sicille pour aucuns differans meuz et suscitez entre les maistre eschevin, justice et citains de la ville du Pont à Mousson, à l'occasion d'aucunes preeminences, auctoritez et puissance que dient avoir lesdicts officiers en ladicte cité et sur les subjectz demeurans en icelle, ce que debatent et contredient lesdits maistre eschevin, dix huict et justice ; pour lesquelz differans terminer, appaiser et nourrir paix entre iceulx, ledit seigneur Roy (René II) a ordonné sur chacun article ce qu'il veult et entend y estre besongnié sans aller au contraire.

» Item, ad cause dudit office, a (le prévôt) les cleifz de touctes les portes et portennes dudit Pont, sans nulles exepter ne fuer mettre, pour icelles garder nuyct et jour comme il est de coustume. Aussi ait il ou doit avoir (les clés) de touctes prisons de ladicte cité, assavoir des tours appellées prisons, pourveu que quant les maistre eschevin ou justice en ont affaire, ne leur doit reffuser les cleifz pour mettre aucun maulfacteur de leur bourgeois.

» Item, qui fait noise ou discencion audit Pont par jour de foire ou de marchié, soit bourgeois de la centainne ne autre, doit lx sols d'amende que le prevost lieve.

» Item, qui meffait sur le hault chemin en fasson quelconque, soit bourgeois de la centainne, fourains ne autres, et il est sceu ou congneu, en paye lx sols d'amende au prevost ou au maire.

» Item, par droit point de chartres, et que lesdits de justice ne peullent ygnorer, ledit

Digitized by Google

prevost a l'administracion de touctes les exuinnes (usines : biens de campagne, fours, moulins, pressoirs, etc., affermés par le prince) pour les vendre, oyr à remont, les encheoir ; et ainsi en a il usé. Et si aucun meffait en nulles desdictes exuinnes, paye lx sols d'amende au prevost, soit bourgeois ne autre.

» Item, pareillement si aucun forrain vend harrens ou poisson maulvais, paye lx sols d'amende audit prevost.

» Item, nul audit Pont puet jotter ne faire jottes pour ebastement ne autrement, nul batteleur puet jouer de personnaiges ne autrement, ne aussi nulz jeux de personnaiges se peullent faire audit Pont sans avoir licence dudit prevost ou sur lx sols d'amende. (Ce passage prouve qu'il y avait déjà, à Pont-à-Mousson, des espèces de représentations théâtrales données en public.)

» Au xiij^e article parlant de la visitation du gaist, etc. Replicque (sans doute aux allégations des gens de justice, qu'on ne possède pas) ledit prevost que comme dit est devant, il y a audit Pont plusieurs manieres de gens à marier et de toucte nation, que sont à lui juridiciables, et pour ce qu'on ne sceit qui est bon ne maulvais et que josnes gens hattent nuyct et jour plus que autres gens, affin de eviter les entreprinses qu'ilz polroient faire l'ost audit prevost, aller et venir nuyct et jour parmi ladicte ville, aussi mener ses sergens à touctes heures pour visiter les gaistz, pour visiter les portes, pour faire fournir les gaistz que souvent le font mal ; et non sans cause y doit aller, car il est capitainne et officier audit lieu le principal. Aussi il lui est ainsi ordonné du Roy nostre souverain seigneur par lettres escriptes et signées de sa main...

» Au premier article.... Replicquent lesdits maire et centeniers que sans cause raisonnable ne voulroient chargier lesdits de justice ny autres, mais ez choises que sont apparentes et evidentes chacun y puet veoir et cognostre. Lesdits de la centainne voyent que en touctes tailles, aydes et subcides sont gettez et distribuez oultre raison plus que les bourgeois leurs pareilz, par ce que leurs pareilz qui sont bourgeois ont moins de taille que eulx chacun an en sa qualité, comme ilz veullent apparoir. Et si leurs officiers estoient presens à les distribuer, ne le permetteroient. Et pour quoy. Et pour ce qu'ilz payent chacun an assises audit maieur, d'argent et de gelines, font chacun an crowées ez preiz du Roy en faulchant, fenant et en mettant le foing en grainge. Font aussi crowée en la maison du Roy et en plusieurs autres manieres que requis en sont ; ce que ne font lesdits bourgeois et par ce deveroient estre ung petit supportés ; avec ce qu'ilz sont gettez comme dit est, *sont de rechief tenus par lesdits bourgeois serfz, et les desprisent en plusieurs manieres, disant qu'ilz aimeroient mieulx leurs enffans estre mors que de donner à ung de la centainne, les appellent pourteurs d'eschielles au gibet* ; et qu'ilz sont tenus de porter le bois jusques en la cuisine du Roy. Voyant aussi que les deniers de la ville, du moins des bois, s'en vont à neant, du moins une partie, et que plusieurs despenses inutilles se font, comme en gettant les tailles et en autres manieres, fault qu'ilz en payent leur part et n'en scavent rien ny autres, et sont en nombre de vj^{xx} (120) à vij^{xx} (140) personnes, et en tel nombre ne puet qu'il n'y a aucune personne entendu pour estre present à sçavoir où va leur argent, car de paier et desbourser et ne sçavoir comment, à qui ne pour quoy, se leur est desplaisir, et pour l'advenir ne sont deliberez paier si leurs officiers ne sont à oyr leur comptes ou aucuns desdits de la centainne commis par lesdits officiers. Et y a encor autre raison pour ce que plusieurs fois lesdits de justice se sont ingerés à prendre le serment de ceulx que doivent estre de la centainne, prennent leur cause, les soustiennent aux fraiz et despens desdits de la centainne, du moins en paient leur part ; et encor de present en tiennent en plait au lieu de Sainct Mihiel et se sont ingerés en avoir plusieurs, comme il sera deheument monstré, que maintenant servent à la centainne. Et pour telz abbus et autres qui sont bien cognus à Bar, etc. ; comment que lesdits de la centainne ou aucun commis de par eulx ou leurs officiers oyent tous comptes où lesdits de la centainne sont tenus avec lesdits bourgeois.

» Au second article commençant : Item, en ladicte ville y a xviij conseilliers, etc. Replicquent lesdits de la centainne que se le nombre desdits xviij estoit accomplis de gens nationnés de ladicte ville et qu'ilz ne feussent d'autre signorie que soubz le Roy, ce ne leur feroit pas si grant mal, mais d'accomplir leur nombre des gens estans à Monseigneur de Verdun, de Monseigneur de Toul, du duchié de Lucembourg, de Lorraine et

d'autres lieux, combien qu'ilz soient gens de bien, et ne le mettent pour iceulx vituperer, mais pour ce qu'il leur semble que c'est tousjours en les deboutlant, et de raison, par ce que diverses manieres de gens sont à leurs comptes et les oyent, reservé eulx, qui sont subgectz au Roy, et qui de touctes choises sont gettez avec lesdits bourgeois ; du moins ne doivent differer que leur officiers y soient pour eulx, affin de veoir le bien ou le mal et où leur argent est distribuée, car si chacun an payoient x^{m} (10,000) escus, ne sçaroient où en vait ung seul denier. » (Pont cité.)

Il paraît que l'attention de René II fut éveillée par ces réclamations, et qu'il voulut se transporter lui-même sur les lieux ; voici, en effet, deux notes qui précèdent les « cas, complaintes et doléances » des gens de la Centaine, lesquels seront exposés plus loin :

« Le Roy, qui desire veoir et entendre bien au loing le fait de ceulx de la centainne du Pont et ouyr ses officiers sur ce pour y pourveoir ainsy qu'il appartiendra, mande à ses prevost et clerc juré dudit Pont sourseoir leurdit fait en tel estat jusques ad ce qu'il sera audit Pont, que sera de brief au plaisir de Dieu. Donné à Nancy le second jour de decembre mil iiij^{c} iiij^{xx} et xiiij. Les senechal de Lorraine, abbé de Gorze, procureur et receveur de Bar, et autres, presens. »

Quelques mois après, René était à Pont-à-Mousson, d'où il écrivait le mandement suivant, qui est signé de sa main : « Le Roy renvoye le fait des supplians aux gens de ses comptes à Bar, et leur mande que aux prochains comptes que rendra audit lieu le prevost du Pont, mettent en terme le fait desdits supplians en presence dudit prevost ou de son lieutenant, et par bon advis y pourvoyent et appointent ainsi qu'ilz congnoistront estre son bien et proffit et celuy de ses subgetz. Fait au Pont le xvij^{e} jour de mars mil iiij^{c} iiij^{xx} et xiiij... »

Voici, sans doute, la requête qui avait été présentée au duc pendant son séjour à Pont-à-Mousson :

« Ce sont les cas, complainctes et doleances que les pouvres hommes et subjects de la centaine du Pont remonstrent à la majesté du Roy de Sicile, duc de Lorraine..., et ensuyt le conteau d'un decret escript à la fin d'une supplication cy attachée.

» Premierement, que de toutes tailles, aydes, subsides, censives, fortiffications que se font en vostre cité du Pont à Mousson, les maistre eschevin et justices dudit Pont les jettent, imposent et distribuent sans appeller les officiers de ladicte centaine, ne en leur presence, mais de leur auctorité prennent lesdits maistre eschevin et justices ung ou deux preudons de ladicte centaine, simples gens non sachans la pouvreté ne richesse desdits de la centaine ; pourquoy requierent que pour l'advenir, en toutes aydes que se jetteront, leursdits officiers soient presens à les distribuer ou du moins gens par eulx commis à ce faire.

» Item, en ladicte ville du Pont y a xviij conseillers dont les aucuns sont bourgeoys, les autres à monseigneur de Verdun et à autres seigneurs, qui ont la conduycte et gouvernement de ladicte ville, tant sur bourgeoys comme sur ceulx de ladicte centaine, de tous affaires qui surviennent audit Pont ; et pour ce qu'il y a audit Pont cent ou six vingt personnes de ladicte centaine, leur semble que de raison, en tous conseilz et affaires que surviennent en ladicte ville, y debvroit avoir aucun de ladicte centaine, veu qu'ilz sont joincts avecques lesdits bourgeoys de toutes choses comme dit est.

» Item, quant il plaist à Vostre Majesté prendre aucuns vins en vostre cité dudit Pont pour vostre estat, les maistre eschevin et justices font la visitation des seliers, sans appeller prevost, maire ne officiers de la centaine, pour la part et on nom d'eulx, que leur semble chose contre raison. Et aussi il est tout notoire que tousjours les premiers vins sont signez et prins sur lesdits de la centaine, pourquoy demandent et requierent qu'en ce cas leur officier en ait la congnoissance.

» Item, s'il convient faire monstres de bastons et estre empoint pour aucuns besoings, ladicte justice veult avoir congnoissance sur ladicte centaine de les mettre empoint ; et comme il leur semble, les oppressent en ce plus que les bourgeois, pourquoy demandent et requierent que quant le cas adviendra, leurs officiers aient la congnoissance sur eulx pour les faire mettre en point.

» Item, quant il convient faire assemblée de gens pour aller aux champs, lesdits maistre eschevin et justices les eslisent tant bourgeoys que de la centaine, et où ilz prennent et eslisent ung bourgeoys, prennent ung de la centaine, combien que les bourgeoys soient en plus grant nombre six

foiz que ladicte centaine ; pourquoy requierent, quant le cas adviendra, que les prevost, maire et et leurs officiers soient presens à faire l'election.

» Item, lesdits de la centaine, de tout ce qu'ilz labourent on ban dudit Pont, en payent gerbage à voz fermiers dudit gerbage, avecques ce payent chacun an à vostre prevost et receveur dudit Pont leurs assises d'argent et de gelines.

» Item, de nouvel, nonobstans les choses, tres honorés seigneurs messieurs de vostre chambre des comptes à Bar ont ordonné à vostredit prevost du Pont remonter lesdits de la centaine de leurs assises d'argent et de gelines ; ce que ledit prevost, en obtemperant à ladicte ordonnance, a fait ; pourquoy lesdits supplians retournent à Vostre Majesté, icelle supplians pour Dieu et en aulmosne qu'il vous plaise les remettre et reduire de leursdictes assises comme ilz en ont payé du passé, affin qu'ilz se puissent gouverner et entretenir soubz vostre seigneurie... » (T. C. Pont additions.)

Les informations auxquelles la Chambre des Comptes se livra, d'après les ordres de René II, durèrent, à ce qu'il paraît, plusieurs années, car ce fut seulement en 1497, que le duc crut devoir supprimer la Centaine et abolir les servitudes auxquelles étaient assujettis les gens qui en faisaient partie. Les lettres patentes de ce prince, datées du 18 septembre de cette année, sont ainsi conçues :

« René, etc. Comme de tres long temps nostre ville du Pont à Mousson ait, tant par messeigneurs les empereurs comme par noz predecesseurs contes et ducz de Bar, esté errigée en cité et par ce fondée, douée et ediffiée en grans et notables previleges, franchises et libertez, regie et gouvernée comme sont autres citez situées en noz pays, en laquelle y a maistre eschevin, sept jurez et dix huict conseillers de justice, ayans l'administration d'icelle avec ce le gouvernement de la chose publicque, congnoissance de touttes actions, tant criminelles, reelles que personnelles de toutes personnes qui viengnent ou soient demourans audit lieu, fors et reservé une certaine condition de gens, *noz hommes de corps subgectz, qui auparavant ladicte errection estoient demourans en icelle cité, venuz d'autres noz seigneuries de noz duchiez de Barroys et Lorrainne, appellez et nommez les subgectz de la centaine, respondans à ung mayeur nommé le mayeur de la centaine*, qui avoit congnoissance d'iceulx en premiere instance et de là nostre prevost et justice dudit lieu, qui estoit et est, oultre lesdits maistre eschevin, sept jurez et dixhuict conseillers, qui avoient la congnoissance et toutes manieres de cohercions et justice. *Lesquelz subgectz de ladicte centaine estoient envers nous redevables en aucunes servitudes plus avant que les bourgeois de nostredicte cité*, tant en crovées, charrotz (charrois), assises que autrement, au moyen de quoy, combien que le tout nous appartient et fussent tous noz hommes et subgectz sans division ou perçon nulles, à l'occasion desdictes charges, aussi que lesdits maistre eschevin, sept jurez et dixhuict conseillers ne appelloient, eslisoient ou instituoient aucun de ladicte centaine en leur justice, ne contraioient avec eulx mariaige, disant qu'ilz n'estoient à ce capables ou recevables, *parce qu'ilz estoient personnes serves*, plusieurs questions et rumeurs estoient entre eulx suscitées, sourdoient et croissoient journellement, quasi pour eulx entretner, faire plusieurs executions et exploitz quilz nous povoient redunder et parvenir à la totale perdicion et destruction de nostredicte cité, dompmaiges et interestz de nosdictz subgectz... Avons... aboly, deffait totallement et mis au neant la maierie de ladicte centaine, voulans et ordonnans icelle et tous les demourans en nostredicte cité et que cy apres y viendront demourer, estre tenuz, traictez, repputez et joinctz avec nos autres subgectz de nostredicte cité, nommez et appellez franches personnes. Ostons à pur et à plain toutes subjections, formariages, reddevances et servitudes quelqueconques qu'ilz nous estoient tenuz et devoient paier plus avant que nosdits citains, à cause de ladicte centaine ; voulons et entendons que doresenavant et pour tousjoursmaix perpetuellement ilz soient tous regiz, traictez et gouvernez ensemble, sans separation ou division nulle, et selon que par cy devant ladicte cité a esté regie et conduicte, mesmes et en especial comme cy aprez sera dit et declairé.

» C'est assavoir que lesdits maistre eschevin et prevost, conjoinctement ensemble, auront la garde de nostredicte cité, yront de jour et de nuyt veoir et visiter sur les murailles, asseoir les guetz, escharguectz, renffors et faire toutes visitations necessaires tant es murailles que autrement et

envoyeront leurs lieuxtenant ou autres personnes seures pour y vacquer s'ilz n'y povoient entendre, et en toute la garde d'icelle se joingneront et feront comme y verront estre de faire pour la seurté de nostre dicte cité.

« Voulons aussy que lesdits maistre eschevin, sept jurez et dixhuict conseilliers ayent la congnoissance desdits de la centaine, en quelcque cas et pour quelconque cause que se soit, comme ilz ont des franches personnes de ladicte cité, et qu'ilz soient traictez et justiciez par eulx comme les autres subgectz, sans ce qu'il y a (ait) doresenavant mayeur ne autre personne qui ait d'eulx la congnoissance, fors lesdits maistre eschevin, sept jurez et dixhuict conseilliers, reservé touttes voies les sergens et autres officiers ayans le serment à nous, dont ledit prevost seul, en ce qui concernera le fait de leur office, aura la congnoissance comme il avoit par cy devant, avec ce aura seul la congnoissance des regalles, haulx chemins et abonnement (abornement) de nostredicte prevosté et des useinnes (usines) d'icelle comme il et ses predecesseurs ont eu. Et s'il advenoit que aucun de nostredicte cité fissent amendes en nosdittes useinnes, incontinant qu'elles seront par nostredit prevost ou autres officiers noncées audit maistre eschevin, et que deheument luy apperra, nonobstant qu'il n'y a plaintif, qu'il en faice sommerement la justice et pugnition selon l'exigence des cas comme souloient (avaient coutume de) faire lesdits prevostz.

« En oultre, entendons, voulons et declairons que les subgectz de ladicte centaine que nous estoient tenuz payer assises, en soient et demeurent doresenavant et pour tousjours quictes et deschargez et nous payent seullement terraiges comme lesdictes franches personnes.

« Aussy, consentons qu'ilz se puissent conjoindre et marier les ungs avec les autres sans formariage.

« Et pour ce qu'ilz nous estoient reddevables aux crowées et chariotz de nostre breul et autres prez, voulons que iceulx de ladicte centaine, demourans en nostredicte cité, en soient francs, quictes et exemps sans y estre plus subgectz que nosdits citains. Et ceulx demorans es villaiges subgectz en ladicte prevosté les feront et fourniront sans en pouvoir estre exemps à la cause des susdits, ce dont n'estoit qu'ilz (à moins qu'ils) n'allassent demeurer en nostredicte cité.

« Semblablement, voulons et entendons que tous les demorans hors de ladicte cité, ayans accoustumé sortir et respondre devant lesdits maistre eschevin, jurez et conseilliers, soient et demeurent subgectz et respondans devant ledit prevost comme les autres subgectz de ladicte prevosté, avec ce de telle servitude et redevance comme les autres subgectz de ladicte prevosté.

« Dabondant (de plus), ordonnons que de la servitude où ilz estoient de fournir eschelle à la justice quant il estoit besoing en y avoir, que icelle se fera par les charpentiers de nostredicte cité, pour laquelle fournir et lever à la justice, auront, par les mains de nostredit prevost, la somme de douze gros pour leurs peines et saillaires..... » (T. C. Pont ecclés.)

Dès le mois d'avril de cette même année 1497, les maître échevin, sept jurés, dix-huit conseillers, citains et bourgeois de Pont-à-Mousson avaient adressé au duc une requête au sujet des prétentions du prévôt et des gens de la Centaine; le préambule de cette pièce renferme un passage assez curieux : « Comme ainsi soit, y est-il dit, que en la creacion et construction de vostredicte cité faite et esleucte par feu... seigneur Thiebault, conte de Bar, de sa noble et excellente entreprinse ait icelluy seigneur conte fait faire, habiter, peupler et fermer vostredicte cité puelt avoir environ deux cens trente ans (c'est-à-dire vers 1267) et en ce faisant affin d'y actraire peuple et habitans sans lequel ne pouvoit ladicte cité estre habitée ne la volunté dudit seigneur sortir son effect sinon qu'il donnait aux habitans qui venroient eslire leur mansion privileges et franchises que une chacune creature naturellement doit desirer ; et pour ce mist ladicte ville vostre cité au droit et franchises de Beaulmont et Sathenay et voult et ordonnat que cez successeurs seigneurs desdits lieux fuissent tenus de leur tenir et garder lesdictes franchises et d'icelles franchises joyrent et usarent iceulx habitans continuellement.... » (T. C. Pont additions.)

Des lettres patentes de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, administrateur du duché, datées du 24 novembre 1554, ordonnent aux maître échevin, sept jurés et conseillers de Pont-à-Mousson, « que dorénavant ils y rédigent ou fassent rédiger par écrit les procès qui se pourront intenter pardevant eux, en condamnant celui qui calomnieusement succombera, aux dépens de

la procédure envers celui qui obtiendra, demeurant néanmoins le contenu des chartres et priviléges octroyés par ci-devant auxdits jurés, conseillers et citoyens dudit Pont, en leurs franchises, libertés, forces et vigueur, et sans y rien déroger.»

Cette ordonnance, qui est rapportée par Rogéville, avait pour but de remédier aux inconvénients et dommages qui résultaient journellement, pour les citoyens de Pont-à-Mousson, de ce que les maitre échevin, sept jurés et conseillers administraient la justice à leur volonté, sans faire aucun procès par écrit et sans adjuger dépens aux parties qui obtenaient, encore qu'elles eussent bonne cause.

Le 2 juin 1555, Nicolas de Lorraine donne encore l'ordonnance suivante, « pour le fait de l'élection d'échevin » en la ville de Pont-à-Mousson : «... Comme par aucuns differents dez bien loingtemps meuz et suscitez et deppuis naguierres recommencez entre les maistre eschevin, sept jurez et dix huict conseilliers du Pont à Montzon, d'une part, et les aultres habitants et communaulté dudit Pont, d'aultre part, à raison que lesdits habitans et communaulté disoient qu'il n'estoit loysible, en faisant la creation de la justice, qui se faict tous les ans desdits dixhuict pour estre de ladicte justice, comme estant chose incompatible ; et lesdits de justice et conseilliers, au contraire, que de tout temps et selon l'ancien usaige, partie desdits conseilliers avoient estés choisiz, mesme en l'an 1373, le vendredy quinziesme du mois de juillet, quant la premiere election desdits conseilliers fut faicte, il y eust grande partie d'eulx choisiz, nommez et esleuz du nombre de ladicte justice, et deppuis a contynué telle election jusques à peult avoir dixhuict ou vingt ans, que Jehan Mainnotte et aultres ses complices et adherans suscitarent le peuple à empescher ladicte election, maintenans lesdits offices estre incompatibles, et que voirement apres plusieurs proces, emotion de peuple et aultres querelles, ilz avoient obtenus, mais c'estoit contre l'ancien usaige et au grant prejudice desdits dix huict. Que depuis sont estés tant negligé et tellement vilipendé l'office desdits dix huict, que aux lieux de ceulx qui sont decedez, ne se trouvent aucuns bourgeois qui daigne accepter ledit office, tant simple ou paouvre soit, ce que causera que enfin n'y aura plus de dix huict, si aultrement n'y estoit par nous pourveu.

« Ayons doncques, pour eviter tous inconveniens et mectre ordre et police de ladicte cité du Pont, commis et depputez nostre... conseillier, M[re] Jehan le Pougnant, procureur general de Barrois, pour s'informer de l'ancien usaige et à quelle occasion il avoit esté interrompu et discontinué, et de la commodité ou incommodité qu'en pourroit venir ausdits habitans, qui apres nous avoir faict rapport de son besongne, et que par aultre nostre ordonnance seroit esté comis à assister, le jour de Pentechoste, à la creation de ladicte justice, pour ceste presente année, permectant pour ceste fois seullement, et jusques à aultre ordonnance, qu'il y eust deux du nombre desdits dix huict conseilliers esleuz pour estre de la justice. Suyvant lequel nostre mandement et ordonnance, auroit tant faict pour le bien des parties, que apres la creation de ladicte justice, il les auroit accordez à l'appoinctement que sensuyt.

« Assavoir, que pour l'advenir et toutes les fois que se fera ladicte creation de justice, il sera loysible et permis choisir et nommer ung ou deux, sans plus, desdits dix huict conseilliers pour estre de ladicte justice ; et toutes et quantes fois qu'il deffauldra quelqu'ung dudit nombre desdits dix huict, soit par mort ou absence, incontinent et sans delay lesdits conseilliers et communaulté par ensemble, eu choisiront et esliront pour les presenter à ceulx qui seront lors de justice, que en prandront le serment s'ilz les treuvent capables ; et si aucun desdits dix huict change de domicil et va demeurer hors de ladicte cité du Pont, sy dedans l'an et jour apres son partement, il ne rend es mains desdits de justice et dix huict son serment, lesdits dix huict assemblez avec ceulx de ladicte communaulté, en pourvoiront un aultre en sa place, duquel il sera pris le serment comme dessus... » (L. P. 1555.)

Malgré les règlements de René II, les officiers de la cité continuèrent à avoir des discussions avec le prévôt du prince, au sujet de leurs attributions respectives. Pour mettre un terme à ces débats, nuisibles à l'exercice de la justice, Charles III donna, le 25 janvier 1564, les lettres patentes suivantes, portant règlement entre le prévôt et le maitre échevin :

« Charles, etc. Sur la plainte et doleance que ledit prevost, des l'an 1555, nous auroit faict par requeste à nous presentée et à noz tuteurs, allegnant

que combien que la congnoissance sur les deffourains et des delictz faictz par eulx dedans ladicte ville et citez luy appartient, neantmoins ledict maistre eschevin et ceulx de la justice en voulloient à eulx attirer la congnoissance et avoir la judicature, encor que lesdictz defforains fussent des subjectz de nostredicte prevosté dudit Pont; aussy que lesdictz maistre eschevin et gens de la justice se ingeroient prandre et arrester au corps les bourgeois de ladicte prevostez quand ilz auroient commis delictz en ladicte ville et citez, et voulloient entreprandre la congnoissance et judicature sur les batteleurs et triacteurs, faisant lesdictz maistre eschevin et gens de justice executer actes de haulte justice..... Statuons et ordonnons par ceste, que doresenavant nostre prevost aura l'aprehension de tous defourains delinquans dedans ladicte citez et ville dudict Pont, pour les rendre ausdictz de ladicte citez qui en auront la congnoissance, saulfz et reservez cas de souverainetez, lese majestez, herezies et cas provenans de nos esdictz, contre lesquelz, sy aulcuns forfaict dedans ladicte cité, l'aprehension et congnoissance en demeurera à nostredict prevost; et sy aulcuns bourgeois de ladicte ville et citez commectoit delict en icelle et ilz se rendoient fugitifz et absens, l'aprehension se fera par nostredict prevost ou les mayeurs des lieux, pour les rendre audict maistre eschevin et gens de justice, s'ilz en sont requis pour en faire proces selon l'exigence des cas. Que la congnoissance desdictz batteleurs et triacqteurs appertiendra ausdictz de la justice privativement contre nostredict prevost. Et quant à l'execution des actes de haulte justice, ordonnons que toute execution des cas meritans pugnition corporelle, soit en publicque, soit en privez, comme donner fouet soubz la custode et aultres semblables, doibt appertenir et demeurer à nostredict prevost apres le jugement rendu par ledict maistre eschevin et gens de justice. Et quant aux subjectz de la prevostez, s'ilz commectent aulcun delict dedans icelle citez ou par rapport des forestiers à garde, ilz sont arrestez en icelle par le prevost. »

Les officiers de justice auront la connaissance des amendes commises en la cité.

Les forestiers feront les rapports sur les délits commis dans les forêts et pâturages et lèveront les amendes après avoir demandé l'autorisation du prévôt.

Les abornements des hauts chemins, tant en la prévôté qu'au ban de la ville, se feront par le prévôt.

Les abornements des héritages particuliers se feront par les gens de justice.

Quant aux usines, si ceux qui y demeurent délinquent ou sont convenus par action personnelle, ils en répondront pardevant le prévôt. De même si des bourgeois ou citoyens du Pont délinquent dans les usines, ils seront tenus en répondre devant le prévôt. Mais si ceux qui demeurent dans les usines délinquent dans la cité ou y sont convenus par action autre que personnelle, ils en répondront pardevant les maître échevin et gens de justice, qui connaîtront aussi sur les serviteurs laïcs des ecclésiastiques et nobles, conformément aux lettres du Roi de Sicile, données à Bar le 18 septembre 1497.

Les sergents et les autres officiers du duc demeureront sujets au prévôt, et, comme franches personnes, répondront seulement pardevant lui des choses concernant leurs offices... (T. C. Pont cité et Dict. des Ord. par Rogéville.)

Un arrêt du Conseil, du 17 septembre 1604, ordonna, en vertu du règlement qui précède, que le prévôt ayant appréhendé un délinquant forain en la ville dudit Pont, le rendrait auxdits de justice, à l'interpellation première qui par eux ou de leur part lui en serait faite. (Rogéville.)

Le 24 decembre 1582, Charles III décrète « que l'execution des sentences interlocutoires, comme de donner la question et tortures et autres semblables servant à l'instruction des proces criminels pour parvenir aux diffinitives, se feront par les maistre eschevin et gens de justice du Pont, sans y appeler le prevost, sinon à la diffinitive. »

Une autre ordonnance, du 13 février 1591, porte que « toutes amendes des deffaultz octroyés par les gens de justice, seront chascune de cinq solz, comme en la prevosté du Pont; tous actz de justice du reglement des causes et proces, seront de deux solz, toutes sentences, de cinq gros, tous adjournements de trois gros, à condition que toutes les amendes nous (au duc) appartiendront; et affin de relever lesdits de justice de la charge qu'ilz proposent d'estre tenus à toutes heures se presenter au ministere de la justice, nous leur designons les mesmes jours qu'ilz ont accoustumés prendre chacune sepmaine avant ce

present reglement, ausquelz seront seulement tenus se seoir en jugement pour ouyr les parties litigantes... »

Deux nouvelles ordonnances, des 15 avril et 3 septembre 1599, portent : « que les remissionnaires restitueront les frais advancez avant jouyr du benefice de la grace, » et « que les officiers du duc assisteront à l'annotation de biens et confection d'inventaires des prévenus de crimes. » (Code Guinet.)

Le 5 mars 1614, Henri II donna encore le règlement suivant, entre ses officiers du Pont-à-Mousson et les maitre échevin et gens de justice dudit lieu : « Que toutes et quantes fois que nosdits officiers trouveront qu'il sera expédient et nécessaire pour le bien de notre service de faire les enchères, oultrées et encheutes des usines, rentes et revenus de notre domaine, comme aussi des deniers extraordinaires en l'hôtel et maison de ladite ville, l'entrée libre leur en sera donnée sans aucune difficulté, en avertissant, le jour précédent, le concierge dudit hôtel qu'il tienne les portes d'icelle ouvertes, sauf audit concierge à en avertir lesdits sieurs du conseil de ladite ville, ainsi que faire le devra.

» Que lorsqu'il conviendra faire publier par cris publics nos édits, ordonnances et mandements qui seront envoyés par les président et gens de notre Conseil et des Comptes de Barrois, concernant notre domaine, les tambours et trompettes de ladite ville seront tenus de suivre et assister le sergent ou ceux qui seront commis pour faire lesdites publications, à charge que lesdites trompettes et tambours en avertiront lesdits maitre échevin et gens de ladite ville, afin qu'ils n'en prétendent aucune cause d'ignorance.

» Et quant à la vente du poisson en public audit Pont-à-Mousson, nous voulons et entendons qu'il sera loisible aux pêcheurs dudit Pont de vendre et distribuer leurs denrées et poissons tant sur la rivière que sur le marché, à charge et condition expresse qu'ils seront tenus et obligés de tenir ledit marché fourni de poisson en tout temps...., à condition aussi que s'ils veulent vendre en même temps du poisson sur la rivière, ils ouvriront leurs huges et réservoirs à ceux qui voudront acheter le poisson vif sur ladite rivière, pour voir et choisir par eux celui qui leur sera commode et en faire le marché et achat, et ce nonobstant tous autres règlements faits au contraire.

» Qu'ès procès criminels qui s'instruiront et jugeront par lesdits maitre échevin et gens de ladite justice ordinaire de ladite ville, la sentence portant infliction de corps et peine corporelle ou autre punition publique et exemplaire, étant prononcée par lesdits maitre échevin et gens de ladite justice ordinaire, ledit maitre échevin, délivrant à notre prévôt dudit lieu le criminel ou condamné et copie attestée de sa sentence, usera de ces termes : « Monsieur le prévôt, je vous requiers de faire mettre à exécution la présente sentence, laquelle je vous délivre avec le criminel ou condamné. » (T. C. Pont fiefs 3.)

Nonobstant ces ordonnances, les contestations continuèrent encore, et elles arrivèrent à un tel point qu'on crut devoir engager le prince à enlever aux habitants de Pont-à-Mousson leurs priviléges, qui étaient la source ou le prétexte de ces éternels conflits. C'est ce qui est exposé dans une pièce sans signature et sans date, mais évidemment postérieure à 1626; elle est intitulée : Mémoire sur les priviléges accordés à la ville de Pont-à-Mousson :

« L'élection annuelle des magistrats, donnée autrefois par un empereur aux habitants du Pont à Mousson, leur a donné une telle liberté qu'au lieu d'en réussir du bien (selon l'intention du fondateur), l'on n'en voit arriver que des longueurs et langueurs de justice, dissensions, désordres et monopoles causés par les brigues des suffrages du peuple.

» Ledit établissement a été fondé pour raccourcir la justice, empêcher les frais d'icelle, étant lesdites charges dans leurs commencements plutôt onéreuses que profitables, et pour relever de peine et de travail sans profit pour ceux qui les possédaient, le changement annuel étant ordonné. Et aujourd'hui, c'est à qui se pourra maintenir dans la continuation par brigues, peu de chastoy des méchants, et autres voies indues, pour jouir des émoluments qu'ils ont adjoints à leurs charges contre l'institution première.

» Les exemples desdits désordres sont si familiers et récents, qu'en l'an 1612, l'un desdits habitants, pour parvenir au maitre échevinage,

harangua avant l'élection et fit voir au peuple le changement que l'on avait apporté à ses priviléges (les conseillers dudit lieu s'étant arrogé la moitié de leurs élections), et la harangue fut si favorable à son dessein, qu'aussitôt il fut enlevé par le peuple et par force placé dans le siége de justice, avec menace de jeter par les fenêtres ceux qui seraient de voix contraire.

« Cette harangue a eu une telle force qu'elle a donné sujet de continuation pour douze ou treize années, et jusqu'à ce qu'un autre, par les mêmes voies, s'est introduit dans ladite magistrature, y ayant eu accusation contre le devancier, qu'au lieu de soulager le peuple par l'entrée des bouchers étrangers dans ladite ville, il aurait pris cent écus des bouchers dudit lieu.

« En la présente année, celui qui possède ladite charge s'étant jeté dans la garnison et conséquemment dans le service de S. A., il a semblé au peuple que cette charge d'être à S. A. et d'être maître échevin est du tout incompatible, et donné sujet, depuis un mois, d'émotion contre la garnison, s'étant le peuple effarouché en telle sorte que l'on eut bien de la peine d'empêcher les effets de leurs violences et passions.

« De cette mésintelligence du peuple avec son maître échevin, est arrivé un duumvirat, savoir : le devancier agit puissamment pour maintenir le peuple et l'exempter des agressions de ladite mutinerie, et ainsi se fait voie à ladite charge par la destruction de l'autre ; et l'autre, parce qu'il est à S. A., perd les espérances de continuation. A ce sujet, assemblée se fait du corps de justice et du conseil, et comme ils étaient en proposition d'apaiser ceux qui étaient intéressés dans ladite rébellion, le maître échevin jadis, maintenant le contraire, disant que le peuple était hors de coulpe (*culpa*, faute), ils vinrent à des injures infâmes et de là aux coups et aux armes et en danger du lieu sacré de justice d'en faire un champ de bataille.

« L'on pourrait citer plusieurs autres exemples, et comme souvent pas un de la justice n'ose emprisonner les bourgeois pour être maintenus dans la continuation, la menace ordinaire des habitants dudit lieu étant : *La Pentecôte reviendra !* lequel temps est dédié à leur élection. »

Plus loin, sont dénoncés les abus qui se sont glissés dans l'exercice du privilége accordé aux habitants de garder leurs portes et de prélever le droit de péage ; on va jusqu'à les accuser de laisser entrer dans la ville du bois vert coupé dans les forêts du domaine, etc.

« Le remède à ces abus et désordres, ajoute l'auteur du Mémoire, serait d'abolir tous ces priviléges impériaux, et à S. A. d'en octroyer de sa part par une nouvelle institution de magistrats, savoir : d'un chef avec quatre assesseurs, ainsi que récemment elle a fait à Mirecourt, lequel prêterait le serment à sadite Altesse et aurait le gouvernement et juridiction totale dans ladite ville et finage dudit lieu, et comme en cette attribution de juridiction totale, le prévôt serait beaucoup lésé, il semblerait être utile à S. A. de joindre les deux charges ensemble, et à ce moyen les plaintes d'entreprise ordinaire d'un des magistrats sur l'autre cesserait et S. A. serait servie par ses officiers avec plus de fidélité.

« Le moyen de parvenir audit changement serait que les magistrats de ladite ville ayant depuis peu demandé la confirmation de leurs priviléges, S. A. juge à propos de les voir tous en leurs originaux, et comme dans la requête de leur confirmation de priviléges, ils se sont remis à la volonté de S. A. et remontré qu'ils y désireraient quelques changements, il sera à propos que pour y entendre et avant y ordonner, de renvoyer le tout aux officiers de sadite Altesse audit Pont, pour examiner le contenu de ladite requête, s'il n'y a rien contre son service, s'il serait utile d'y apporter quelque altération et de tout faire rapport avec avis, laquelle besogne des officiers de S. A. étant venue en ses mains, il sera à propos, avant y faire droit, de prendre avis du corps entier du parlement de Saint-Mihiel et de la Chambre des Comptes de Bar, l'un des corps séparément de l'autre, et ce craignant la corruption, laquelle est fort aisée à une ville rentée de deux mille écus sans charge, et de laquelle rente n'en vient aucun profit à ladite ville, mais est employée pour se maintenir dans les désordres et abus contre les officiers de S. A. »

Enfin, on recommande au prince de faire droit sur la requête relative à la confirmation de priviléges, mais de retenir le titre portant la donation des portes. (T. C. Pont additions.)

Charles IV n'écouta pas les conseils violents qui lui étaient donnés : il se contenta, par lettres du 6 octobre 1628, de régler les prérogatives et l'autorité du prévôt ; celui-ci eut l'ouverture et

Digitized by Google

la fermeture des portes de la ville et le droit de réclamer du maître échevin des gardes pour ces portes lorsque le nombre ne lui en paraîtrait pas suffisant ; d'audiencer les causes ordinaires de prévôté et de gruerie, dans la chambre du conseil de ville, les vendredi et samedi ; la connaissance des affaires domaniales, du droit de vente, tonlieu et hallage et la juridiction sur les individus résidant aux moulins, fours, pressoirs et autres lieux dépendant du domaine ; la levée des corps morts trouvés dans la rivière de Moselle ou sur ses bords, etc. (T. C. Pont additions.)

Plus tard, Charles IV, regardant le trop grand nombre de magistrats comme un obstacle au bon exercice de la justice, crut devoir le réduire ; il régla le mode de leur élection, et, pour ne pas exciter les plaintes des habitants, confirma en même temps leurs priviléges. Les lettres patentes de ce prince, datées du 29 juin 1665, sont ainsi conçues :

« Charles, etc. Le nombre des personnes qui ont composé par ci-devant les magistrats de notre ville du Pont-à-Mousson, savoir : un maître échevin, sept jurés ou échevins, dix-huit conseillers de la ville, un receveur, deux syndics, un contrôleur, un greffier et quatre sergents, nous ayant fait voir par expérience que l'excès y apportait du désordre et de la confusion, tant en l'administration de la justice et police qu'au régime et gouvernement de la chose publique, qui se pouvait exercer avec moindre nombre et plus de soulagement pour nos chers et bien aimés les bourgeois et habitants de notredite ville, nous avons été obligé, dans le soin et l'affection que nous avons eue toujours pour eux, de députer audit Pont-à-Mousson deux de nos conseillers et auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine, les sieurs François Serre et Nicolas Rousselot, pour en aller reconnaître les manquements et voir avec les notables de la ville les moyens d'y pourvoir pour l'avenir, et en ce conservant auxdits bourgeois et habitants leurs anciens priviléges et droit d'élection de leurs justiciers et magistrats, régler avec eux le nombre de personnes qui pourrait suffire désormais à ladite administration, avec moins de préjudice et de surcharge pour eux et plus d'avantage et d'utilité pour la chose publique ; et afin de faire d'autant mieux réussir un si bon dessein et prévenir les brigues et menées qui s'y pourraient opposer, nous aurions, avec le temps de ladite élection, fait cesser l'exercice desdites charges de maître échevin, sept jurés et dix-huit conseillers de notredite ville, que nous aurions cependant commis à la direction de nosdits députés pour entendre en toute liberté les sentiments des uns et des autres ; ce qu'ayant été fait pardevant eux par deux diverses assemblées, suivant les deux résultats qui en ont été dressés le deuxième du présent mois de juin, lesdits bourgeois et habitants nous auraient encore présenté requête le lendemain, tendant à ce qu'il nous plût de les conserver dans leursdits priviléges et droit d'élection, remettant néanmoins à notre bon plaisir de les modérer et réduire à tel nombre *que nous* trouverions plus utile et avantageux *à leur bien* commun. Sur quoi...., nous, par avis des gens de notre conseil, avons maintenu et conservé, maintenons et conservons nosdits bourgeois et habitants de notredite ville du Pont-à-Mousson en leurs anciens priviléges et droits d'élection de leurs magistrats, et en tant que besoin serait, avons iceux agréé, ratifié et confirmé, agréons, ratifions et confirmons par ces présentes ; en conséquence avons... dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par cesdites présentes, que le nombre desdits justiciers et magistrats de notredite ville du Pont-à-Mousson sera désormais réduit, restreint et réformé ainsi que ci-après, savoir : qu'au lieu d'un maître échevin, sept jurés ou échevins et dix-huit conseillers de ville, il n'y aura plus désormais qu'un maître échevin, trois jurés ou échevins et six conseillers de ville ; qu'au lieu d'un receveur, deux syndics, un contrôleur, un greffier et quatre sergents, il n'y aura plus qu'un receveur, un syndic et deux sergents, en sorte que le corps entier desdits magistrats ne sera composé ci-après que d'un maître échevin, trois jurés, six conseillers de ville, un receveur, un syndic, un greffier et deux sergents ; que le maître échevin et les trois jurés ou échevins feront les charges du maître échevin et sept jurés, les six conseillers de ville celles des dix-huit conseillers et officiers en dépendant, le receveur la charge de receveur, le syndic celle des deux syndics, le greffier celle de greffier, qui servira de contrôleur, et les deux sergents celles des quatre sergents, lesquels exerceront lesdites charges et en feront chacun à son égard les fonctions aux mêmes droits, honneurs, autorités, pri-

viléges, franchises, libertés et immunités qu'elles ont été tenues et exercées par ci-devant; que tous lesdits officiers seront triennaux, et s'en fera l'élection par lesdits bourgeois et habitants, de trois ans en trois ans, aux lieu et jour ordinaires et accoutumés, en la forme néanmoins et sous la réserve qu'il sera dit ci-après; que la première élection desdits magistrats, composés et réduits comme dit est, se fera incessamment et jours après autres; qu'en l'année prochaine, au jour ordinaire, il sera procédé seulement à l'élection de l'un desdits échevins au lieu et place du dernier des trois; en l'année suivante, à l'élection d'un autre échevin au lieu du second, et en la troisième année, il sera procédé à l'élection d'un maître échevin, d'un échevin et desdits conseillers de ville, receveur et syndic, en sorte que chaque officier ait parachevé ses trois années et qu'il y ait toujours deux échevins anciens pour instruire les nouveaux, et ainsi à l'avenir sera ledit ordre suivi, continué et exécuté sans aucun changement. Que pour procéder à ladite élection d'année à autre, il sera choisi annuellement douze députés de notredite ville, qui seront deux du corps des ecclésiastiques, deux de celui de la noblesse et huit autres du reste du corps de ladite ville, à l'issue de la messe paroissiale, au jour et en la manière accoutumés; l'élection des magistrats venant à se faire, celle des six conseillers de ville sera la première, et par après il sera procédé à l'élection desdits maître échevin et trois échevins, selon l'ordre qui a été dit ci-dessus. Les six conseillers de ville seront pris et choisis, savoir: deux du corps des ecclésiastiques, deux de celui de la noblesse, et les autres deux seront élus du reste du corps de ladite ville; lesquels six conseillers seront choisis pour la première fois par les douze députés susdits, et aux élections suivantes, les six conseillers établis et les douze députés susdits, étant au nombre de dix-huit, feront l'élection des six nouveaux conseillers de ville, à la pluralité des voix, au jour ordinaire et accoutumé. Après l'établissement pour la première fois des six conseillers de ville, iceux et les douze députés susdits procéderont à l'élection du maître échevin et des trois échevins, aussi à la pluralité des voix, et aux élections suivantes, d'un échevin seul ou du maître échevin et d'un échevin suivant l'ordre qui en est prescrit ci-devant, étant réservé néanmoins qu'à l'égard de l'élection du maître échevin, icelle se faisant, lesdits six conseillers de ville et douze députés seront tenus de nommer trois personnes qu'ils jugeront les plus capables pour porter ladite charge, dont l'acte de nomination nous étant représenté avec les billets clos et fermés contenant les noms, surnoms et qualités des trois qui auront été nommés, celui qui sera par nous choisi sera fait maître échevin. Les receveur et syndics seront pareillement choisis de trois ans en trois ans par les six conseillers de ville et les douze députés, à la pluralité des voix. Toutes les élections susdites, des maître échevin et trois jurés ou échevins et des six conseillers de ville, receveur et syndic, se feront en l'hôtel commun de notre ville, en pleine liberté et sans aucune brigue, menée, faveur ou autre considération quelle elle soit, que par un pur zèle de tous au bien, profit, et utilité publique de notredite ville; auxquelles élections seront présents notre bailli et gouverneur de notre marquisat du Pont-à-Mousson ou son lieutenant-général audit bailliage, notre procureur-général en icelui, appelés et ouïs, pour être par eux tenu la main à ce qu'il y soit procédé légitimement et sans aucun dol ni fraude. A l'effet de quoi lesdits conseillers de ville et députés prêteront, auparavant ladite élection, le serment au cas requis, entre les mains dudit lieutenant-général. Les élections faites, notredit bailli ou son lieutenant-général en son absence, recevra pareillement le serment de ceux qui auront été ainsi choisis et élus et les mettront en possession de leurs charges. Le maître échevin et les trois échevins étant établis, auront droit de créer et établir le greffier dudit hôtel de ville et les deux sergents dudit hôtel, ainsi et de même qu'il se faisait par ci-devant. Enjoignons audit greffier de dresser des actes et tenir bon et fidèle registre des résultats, mandements et ordonnances qui seront faits et donnés par lesdits maître échevin et échevins, même lorsque les six conseillers de ville y seront appelés, pour servir de contrôle quand il en sera de besoin. Les maître échevin ou échevins pourront juger au nombre de trois, et lorsqu'ils jugeront au nombre de quatre, s'il y a égalité de voix, la voix du maître échevin sera pondérative. Seront les comptes dudit receveur rendus annuellement audit hôtel de ville, en la forme et manière accoutumée, en présence du lieutenant-général audit bailliage et des maître échevin, échevins et conseillers de ville et de

notre procureur-général ou son substitut en son absence, ce qui se fera publiquement, les portes ouvertes, avec liberté à tous les bourgeois et habitants de notredite ville de s'y trouver et y faire toutes les contestations, remontrances et déclarations que bon leur semblera, tant à leur égard que pour le bien commun de notredite ville, pour y être fait droit et ordonné sur-le-champ... Donné en notre ville de Nancy, le 29e de juin 1665... » (L. P. 1665.)

J'ai cru devoir grouper tous les documents qui se rattachent à l'administration municipale et à l'exercice de la justice de la ville de Pont-à-Mousson, soit par ses propres magistrats, soit par les officiers du prince ; ces documents s'enchainent trop naturellement les uns avec les autres pour qu'il m'ait été possible de suivre, en ce qui les concerne, l'ordre chronologique. Je reviens maintenant à l'époque où avaient commencé les conflits que j'ai longuement exposés, et je reprends la série des titres qui remontent à la fin du XVe siècle.

Un indult de la cour de Rome, du 8 avril 1497, donné à la supplication d'honorable homme Jean de Lauriers, marchand de Pont-à-Mousson, accorde des indulgences aux fidèles qui contribueraient, par leurs aumônes, au rétablissement de l'hôpital Notre-Dame, « lequel avait été depuis peu brûlé, » et aideraient, au moyen de leurs charités, à décorer l'église de vases sacrés, livres et ornements nécessaires au service divin. (Antonistes.)

A la suite d'une requête dans laquelle les bourgeois, marchands et habitants de Pont-à-Mousson lui avaient representé que les marchands, tant de ses Etats que de France, Allemagne, Flandres et autres lieux, refusaient d'amener dans cette ville des denrées, marchandises et vivres, à cause des droits de passage qu'on leur faisait payer, René II donna, à Pont-à-Mousson même, le 8 décembre 1497, des lettres patentes dans lesquelles il dit : « Desirant d'augmenter et accroistre nostre cité, et que les bourgeois et habitans d'icelle y puissent avoir meilleur marché de vivres et marchandises pour leur deffruit... avons.., à tousjours mais, affranchy et exempté... de passaige toutes et chacunes marchandises, danrées et vivres qui se distribueront et vendront audict Pont pour le deffruict des habitans tant seulement, ensemble les marchans et aultres qui les y ameneront, mais payeront la vente ainsy qu'ilz ont faict du passé ; et s'il y avoit aucuns de quelque estat ou condition qu'il soit qui y achatassent danrées ou marchandises et apres les facent mener hors, entendons qu'ilz en payent passaige..... » (L. P. 1496-98.)

A cette époque, le commerce et l'industrie de Pont-à-Mousson avaient déjà pris des développements assez considérables : une « Declaration des preiz sittués on ban du Pont à Mousson, que chacune faulcée doit chacun an ung denier maille, » dressée par Jean de Stainville, prévôt et receveur, et Gérard Gallier, commis clerc juré, mentionne, seulement parmi les individus qui payaient cette redevance, quatre drapiers et quatre pelletiers.

René II, qui, comme on l'a vu par plusieurs des documents qui précèdent, séjournait souvent à Pont-à-Mousson, résolut, vers le même temps, d'y faire construire un château destiné, sans doute, à lui offrir une résidence plus agréable et plus commode que l'espèce de forteresse bâtie, de 1393 à 1398, par le comte Thibaut. C'est vers 1496, que furent commencés les travaux de ce palais, ainsi que l'indique un registre portant ce double intitulé : « Recepte faite par André de la Chambre, prevost et recepveur du Pont à Mousson, pour aidier aux ouvraiges et reparations du pallais et maison que le Roy nostre souverain seigneur fait faire en la ville et cité du Pont. — Registre du pallais et maison du Pont à Mousson, où sont inscrites les sommes payées par Jehan de Stainville, prevost du Pont, aux entrepreneurs et ouvriers qui furent employés à la reconstruction dudit pallais. » Ce registre va de 1496 à 1504. A en juger par les mentions, assez peu explicites, qu'il renferme, ce palais, situé près du couvent de Sainte-Claire, avec lequel il communiquait, était flanqué de tours crénelées, l'une ronde, dite la tour du Roi, près de la chambre du duc, sur la rivière, deux autres carrées, devers Sainte-Claire, et une appelée la grosse tour ; elles furent faites, au dehors, de pierres d'appareil, et au-dedans de pierres de roche ; elles avaient six pieds d'épaisseur « en aucuns lieux, » et trois à d'autres. Elles étaient reliées entre elles par un corps de logis. Une des tours était dite de la prison. A l'extrémité de la galerie, joignant à la tour ronde, était une chapelle « assise sur une volte (voûte) de maçonnerie » et supportée par six piliers ;

cette chapelle recevait le jour par six fenêtres ogivales surmontées d'une rosace.

Les amendes et confiscations judiciaires, le produit de la gabelle et des dons en argent fournis par la ville de Pont-à-Mousson et par les villages de la prévôté, furent affectés à la construction de cet édifice, dont les travaux de maçonnerie furent commencés par Me Waultrin et continués par « le Grant Parresson. » Parmi les autres ouvriers de la ville qui y furent employés, on voit figurer Jean Grillot, menuisier; « Jehan le pointre, » qui peignit les armes du Roi et de la Reine, placées au-dessus de la porterie ou porte principale du palais; Henri, « le pointre, » qui peignit le panonceau posé sur la lanterne de la porterie; Pierron, peintre et verrier, qui décora des armoiries ducales les vitraux de la chapelle, etc., etc.

Dans le courant de l'année 1501-1502, la peste régna à Pont-à-Mousson: une somme est payée à Thirion le parcheminier, « pour dompmaige qu'il a heu et soustenu estant dechats (chassé) pour cause de la peste. » (Domaine de Pont-à-Mousson.)

Les maladies contagieuses étaient très-fréquentes alors, ainsi qu'on en peut juger par les documents nombreux que j'ai rappelés à l'article *Nancy*. Pont-à-Mousson, malgré sa situation favorable, ne fut pas épargné par ce fléau, qu'on y voit régner à différentes reprises, notamment en 1508, 1524, 1525, 1529 et 1540.

Un « Registre des ouvrages faits au Pont en 1504, » nous apprend que plusieurs ouvriers de « Rowan (Rouen) » étaient occupés à faire des bateaux et moulins « assis sur lesdits bateaux. » A cette époque, le transport des marchandises et des voyageurs se faisait principalement par eau, tant sur la Moselle que sur la Meurthe, de Nancy à Pont-à-Mousson et de cette dernière ville à Metz, sur des *nefs*, dont quelques-unes renfermaient des chambres. Nos ducs usaient beaucoup de ce moyen de locomotion pour aller de leur capitale, soit à Custines, soit à Pont-à-Mousson.

En 1505, les portes, murailles, tours, fossés et autres fortifications de Pont-à-Mousson étant fort démolies et ruinées, tant par vieillesse qu'autrement, René permit aux habitants de lever sur leur communauté une somme de 400 francs, et d'établir pendant six ans une gabelle dont le produit serait destiné aux réparations de la ville. Mais afin que cette contribution toute volontaire ne pût tirer à conséquence pour l'avenir, le prince déclare « qu'ayant regard au bon vouloir et affection que lesdits habitans demonstrent par effect avoir à nous et au bien publicque de nostredicte cité, non voulans que leur liberalité leur redonde ou tourne à prejudice aucunement ne à quelque consequence..., voulons... que ledict impos, aussy l'erection de la gabelle que à nostre requeste ils ont accordé pour l'espace de six ans ne soient ou redondent aucunement ores ne on temps advenir au prejudice ou diminution des previlleiges, libertez et franchises des nobles et gens d'eglise, ne des chartes et libertez d'icelle nostre cité ne des habitans en icelle.... » (L. P. 1505-1509.)

Il paraît que les réparations à faire à Pont-à-Mousson étaient considérables, car, le 5 décembre 1512, le duc Antoine fut obligé de renouveler l'autorisation précédemment accordée aux habitants par René II: « Comme, dit-il dans ses lettres patentes, pour la réparation des portes, murailles, tours, foussez et aultres fortiffications de nostre ville et cité du Pont à Mousson, lesquelles appresent sont fort desmolies et arruynées, tant par vieillesse et deffaut de retention que aultrement; à la remonstrance que presentement en avons faict faire aux manans et habitans tant ecclesiasticques et nobles residans en ladicte cité, comme à toute la communauté d'icelle, comme bons et loyaulx subgectz desirans le bien publicque d'icelle cité et ayans regard aux grandes charges qu'avons journellement à supporter pour l'entretenement du bien, paix et tranquilité de noz pays, considerans avec ce la necessité desdictes reparations qui requierent celerité, et pour obvier à plus grande ruyne et demolition, ayant esté contens, consenty et accordé que pour le temps et espace de quatre ans entiers... soit errigée en ladicte ville et cité du Pont une gabelle sur plusieurs vivres et marchandises, et icelle gabelle... employer par ceulx qui par eulx y seront commis et deputez ez ouvrages, reparations, fortiffications, battimens et embellissementz desdictes murailles, fossez, portes, tours, cloistures, pavement et aultres necessitez qui concernent le bien, proffict et decoration de nostredicte cité... » (L. P. 1510-14.)

On voit, par les comptes du prévôt de la ville,

qu'on releva, en 1512, la muraille « en l'endroit des maisons des chanoines de l'eglise Nostre Dame, » laquelle muraille était tombée « en Mezelle, » et qu'on fut obligé de « mettre bas » une chapelle « qu'estoit à pilliers, devers la Mezelle, joindant à la haulteur des murailles de la ville, y ayant deux vaultes (voûtes) dessus l'une l'autre en icelle, laquelle n'estoit possible entretenir. »

En 1507, Jean, bâtard d'Anjou, avait renoncé au droit qu'il pouvait avoir et prétendre au marquisat du Pont, en vertu du don qui lui en avait été fait par le roi de Sicile. (Cart. Pont domaine.)

Par un décret rendu le 23 février 1513, le duc Antoine ordonne à son receveur et prévôt de Pont-à-Mousson, « qu'à l'égard de la foire qui se tient le jour de la fête de Saint-Antoine, ils doivent lever le profit de ladite foire pour S. A.; et si ladite fête écheoit un jour de marché ou l'un des trois jours seulement de la foire, que sur ce qui sera levé et reçu de ladite foire, ils seront tenus de payer et délivrer au commandeur de l'église et hôpital de Saint-Antoine la somme de 40 sous, de même que cela se pratique à la grande foire dudit Pont, lorsqu'elle échoit un jour de marché. » (Antonistes.)

Le 23 novembre 1516, l'empereur Maximilien donne des lettres dans lesquelles il déclare qu'Antoine, duc de Lorraine, lui a fait ses foi, hommage et reprises pour le marquisat du Pont, duquel il a été investi avec les cérémonies ordinaires. (T. C. Pont ecclés.)

Le compte d'Accaise des Armoises, prévôt de Pont-à-Mousson, pour l'année 1520-21, contient un chapitre de dépense pour « les ouvraiges faits en la nouvelle fontaine prise au pied d'une montaigne en la coste Sainct Pierre, plus loing que la vieille fontaine, et l'avoir admené à ladicte vieille. »

L'année 1523 fut désastreuse pour la ville de Pont-à-Mousson : une inondation terrible, qui exerça ses ravages dans toute la Lorraine, y causa des dommages très-considérables : « Au Pont-à-Mousson, dit Philippe de Vigneulles dans sa Chronique, l'innondation qui fit de si grands domages dans tout le pays, rompit et abbatit quatre arcades du pont, avec neuf ou dix maisons de cette partie de la ville, et fut abatuë et rompuë une porte avec un grand pan de muraille de la ville, et furent les habitans par plusieurs jours enclos céan, criant alarme et miséricorde. »

Ce récit est confirmé par plusieurs mentions des comptes du trésorier général de Lorraine, pour 1523-24 et 1524-25 : « A Didier le Dart, commis du prevost et receveur de Pont-à-Mousson, la somme de 4,450 francs, monnoye de Lorrainne, à lui delivrée pour aider aux reparations et ouvraiges du pont de pierre de ladicte ville et cité du Pont, qui a esté ruiné par les inundations d'cawes que furent l'année 1523.... »

« A M^e^ Claude Liebaut, charpentier, demeurant à Nancy, la somme de cent francs que Monseigneur le duc lui a ordonné ceste fois en recompense des peynes, travaulx et labeur quil a prinses à rediffier le pont du Pont à Mousson l'année precedente (1523)...

» A Jehan Jennin et autres ses compagnons massons, demeurant au Pont à Mousson, la somme de 350 francs pour estre payé pour le parfaict et entiere solution de sa marchandie (marché) de massonnerie pour le pont dudit Pont à Mousson... »

Les comptes du receveur de Pont-à-Mousson, pour 1525-26, où cette inondation est appelée déluge, renferment aussi des mentions de réparations faites à la grange de la ville, que les eaux avaient abattue ; à la porterie et à la tour du château, située près de la chapelle, etc.

En 1533-34, des travaux assez considérables furent faits à la tour des prisons du Mandeguerre; entr'autres dépenses, se trouve une somme payée à un charpentier pour « une couverte de bois de chesgnes en maniere d'une trappe pour clouer et fermer les fons des fousses de la prison du Mandeguerre, » sur le pont de pierre.

En 1535-36, une somme de 300 francs est délivrée à Chrétien Gougeat et Mathis, maçons, demeurant à Pont-à-Mousson, « pour faire et dresser ung jeu de paulme empres du chastel dudit Pont. » (Trésorier général.)

Le 5 mars 1536, un nommé Etienne Payemal s'oblige à payer un franc de rente annuelle au domaine de Pont-à-Mousson à cause d'une place qui lui a été ascensée près de la porte de *Rus*, sur le ruisseau du moulin le Comte, pour y construire une émoulerie. (T. C. Pont domaine.)

Le compte de Jean Maillette, prévôt de Pont-à-Mousson, pour 1544-45, parle de la « ruine et décadence du pont survenue par la guerre de feu notre souverain seigneur (le duc Antoine). »

Digitized by Google

Jean de Paris, maitre maçon du duché de Lorraine, fut envoyé pour le visiter.

Sur la requête qui lui fut présentée par les maîtres et compagnons bouchers de Pont-à-Mousson, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, administrateur du duché, leur accorda, le 12 octobre 1556, un règlement en douze articles, portant, en substance, ce qui suit :

Les bouchers éliront tous les ans, le mardi des fêtes de la Pentecôte, deux d'entre eux, « idoines et suffisants, » pour être maîtres du métier. Ces derniers seront tenus de faire la visite des bêtes qui se tueront au maixel ou lieu pour ce ordonné, et d'en faire leur rapport aux maître échevin et jurés ; la chair trouvée illicite sera traînée aux champs, le délinquant condamné à une amende de 60 sous, et banni du métier pour un an.

Les bouchers seront tenus de faire bâtir et édifier une grange pour leur maixel et tuerie, située sur la rivière, où ils tueront toutes les bêtes qu'ils voudront vendre en la halle, pour la découper par pièces en ladite halle, où ils auront ordinairement chair pour servir la ville.

Les citoyens, bourgeois et habitants de Pont-à-Mousson qui ne seront bouchers, ne pourront tuer chair en leur hôtel que pour leur deffruit seulement.

Les bouchers seront tenus recevoir en leur compagnie tous bouchers demeurant à Pont-à-Mousson, à condition qu'ils paieront, pour leur paste et banquet, la somme de 16 francs, dont moitié pour le duc et le reste pour la corporation. Les enfants de bouchers qui voudront exercer le métier, ne paieront que moitié de cette somme.

Les veuves de bouchers pourront continuer à exercer le métier de leurs maris tant qu'elles demeureront en état de viduité.

Les bouchers ne pourront *jargonner* ni faire assemblée en la cave du métier, comme ils faisaient par le passé, de leur autorité privée, le samedi ni autre jour de la semaine, pour faire monopole, sous les peines et punitions telles que de droit.

On ne pourra prendre les chevaux des bouchers si ce n'est pour les affaires du duc, et pour accompagner le bailli de Saint-Mihiel, le maitre échevin et la justice de Pont-à-Mousson, pour les affaires de leur office, quand il y aura nécessité. Toutes les amendes commises par les bouchers seront, comme du passé, jugées par les maitre échevin et les gens de justice, et partageables entre le duc pour moitié, et les gens de justice et bouchers pour l'autre moitié.

Les bouchers forains ne pourront tuer ou vendre chair à Pont-à-Mousson qu'elle n'ait été préalablement visitée et trouvée bonne, à peine de cent sous d'amende, et qu'ils n'aient payé la somme de seize francs comme les autres bouchers de la ville. (Code Guinet et Rogéville.)

Le 19 décembre 1561, les bouchers obtinrent de Charles III les chartes suivantes, interprétatives et ampliatives de celles qui précèdent :

« Charles, etc. Receue avons l'humble supplication des maistres et compaignons bouchiers de nostre ville et cité du Pont à Mousson, contenant qu'en l'an 1556, ad cause de plusieurs abus et malversations qui se commectoient au faict et exercice du mestier de bouchier, ilz auroient supplié, pour le bien et utilité publicque, à monsieur de Vaudemont, nostre tuteur, de vouloir ordonner et establir certains status et articles pour le regime, gouvernement et police de la boucherie, lequel auroit ordonné les statutz specifiez en ses lettres patentes du douziesme jour d'octobre ondict an, ezquelz statuz et ordonnances y auroit plusieurs articles au grant dompmage et foulle des supplians. Comme ilz dient en premier lieu, quant au quatriesme article desdictes lettres, est dict que les habitans et citoyens dudict Pont ne pourront tuer chairs en leurs hostelz que pour leur deffruict et despence ordinaire de leurs mesnaiges, mesmes est deffendu aux tauverniers et hostelliers de ce faire pour la fourniture de leurs tavernes ; ce neantmoins, pour ce qu'il n'y a aucune amende ordonnée sur ce, ne craindent d'enfraindre l'ordonnance, et tuent ordinairement chair pour fournir leursdictes hostelleries, et pour y obvier seroit raisonnable d'y asseoir une amende de cent gros. Aussy, quant au cinquiesme article, pour ce que l'amende est foible de la somme de cinq gros tant seulement à celuy d'entre eulx qui deffaudroit de tuer chair licite, comme il est declairé audict article, seroit bon ordonner que l'amende fust de dix gros pour rendre chacun plus obeissant et affectionné au bien publicque. Et sur le septiesme article, pource que le taxe est trop petit de seize frans pour les entrans audict mestier, dont nous prenons la moictié, et que lesdictz supplians fornissent et sont subjectz d'entretenir et avoir chevaulx pour noz

services et affaires. Que lesdictz bouchiers qui vouldront entrer en leur compaignie payeront vingt frans. Et touchant l'huictiesme article, qu'il soit plus specifié quil n'est, parce qu'il ne declaire suffisamment la joissance des previleiges pour les vefves dudict mestier. Et sur le dixiesme article, à cause que plusieurs abuz et faictz volontaires se commectent envers eulx pour la fourniture de leurs chevaulx, qu'ilz ne fournissent doresenavant leursdictz chevaulx que pour nostre service et affaires, et non à nos officiers dudict Pont qui doibvent estre bien montez pour l'exercice de leurs charges. Et pource que le principal article que lesdictz supplians ont à nous remonstrer et faire entendre, est le troisiesme par lequel est dict que nulz bouchiers defforains ne pourront tuer ny vendre chair audict Pont, sy elle n'est trouvée raisonnable par les maistres dudict mestier, plusieurs d'iceulx craingnans l'amende, se sont reduictz à demeurer et vendre chair aux villages contiguz et proche dudict Pont, comme à Madieres et aultres circonvoisins, que journellement trafficquent et tuent grosses et menues chairs, et de toutes sortes et illicite, sans aucune visitation, et sont journellement trouvez ez tavernes dudict Pont vendant ladicte chair contre lesdictz status et ordonnances, dont ilz auroient esté accusez par plusieurs fois par lesdictz supplians par devant la justice dudict Pont, et auroit esté repriuse la chair et leur esté rendue, ne tenans compte lesdictz de justice desdictes accusations, et sans leur avoir faict paier l'amende. Et sur le septiesme article, pource que les maistre eschevin et justice dudict Pont jugent les amendes indictées par lesdictz status que les solz ne sont que deux blancs, etc...

» Avons, en interpretant les articles susdictz, declairé : Que sur le cinquiesme article, deffences seront faites de par nous à tous et ung chacun taverniers et hostelliers de nostredicte ville et cité du Pont de ne tuer, faire tuer ny vendre chair sur peine de l'amende de cinq frans, monnoye coursable en noz pays.

» Sur le sixiesme article, ordonnons que l'amende qui n'estoit que de cinq gros, sera pour l'advenir de dix gros, monnoye de nosdictz pays.

» Sur le septiesme, que le bant desdictz maistre et compaignons bouchiers sera de dixhuict frans, dicte monnoye, en lieu qu'il n'estoit que de seize.

» Sur le huictiesme, que les vefves desdictz bouchiers et de leurs successeurs à l'advenir seront et demeureront en pareils droict et previleges dudict mestier de bouchiers qu'estoient leurs feuz maritz, sy elles veullent exercer ledict mestier et bon leur semble de s'en mesler, et ce tant et sy longuement qu'elles demeureront en l'estat de viduicté.

» Sur le douziesme article, pour le reglement des troupeaulx, lesdictz bouchiers pouront tenir chacun separement et à part soixante moutons en tous temps et toutes saisons et ne les pouront augmenter l'ung plus que l'aultre, encores que aulcuns de leur compaignie n'eussent puissance d'en tenir le nombre de soixante, et leur est deffendu à tous en general de vendre ny faire mener vendre les moutons de leurs dictz troupeaulx hors de nostredicte ville du Pont, sur peine de privation de leurs mestiers et d'amende arbitraire, afin que fraude ne se face au prejudice de la chose publicque.

» Sur le treiziesme article, touchant les bouchiers defforains, demeurera en tel estat, saulf que l'amende de cent solz sera pour l'advenir de cent gros.

» Et est aussy deffendu à tous et chacun bouchiers de quelques lieux qu'ilz soient, de ne tuer ny vendre chairs audict lieu de Madiere pour estre trop proche de nostredicte ville du Pont; et neantmoins, sy aulcuns bouchiers demeurans audict Madiere se vouloient entremectre et faire mestier de boucherie, se feront hanter et jurer dudict mestier soubz nostre prevost dudict Pont, qui recueillera d'eux les dixhuict frans pour le bant à nostre proffict, et iceulx mectra es mains de nostre recepveur dudict Pont. Et estans lesdicts bouchiers ainsy hantez, pouront tuer et vendre vendre chair en la boucherie dudict Pont, laquelle chair touteffois visitée par nostredict prevost et cler juré dudict lieu, appelez avec eulx gens ad ce congnoissans, pour faire payer l'amende à celuy ou ceulx qui auroient mesusé et vendu chairs aultres que bonnes et licites; et sera l'amende telle que celle desdictz bouchiers du Pont mesusans en semblable. Et ne seront tenus lesdictz bouchiers de Madiere ny reputez estre de la compaignie des bouchers dudict Pont ny de leur justice, fors et exceptez qu'ilz fourniront pour leur part et à leur advenant aux reparations et retentions necessaires de ladicte bou-

cherie et tuerie audict Pont. » (L. P. 1558-1561.)

Par lettres du 9 juin 1567, l'empereur Maximilien investit le duc de Lorraine du marquisat de Pont-à-Mousson, des comtés de Blâmont, etc., des droits de combats qui se font entre le Rhin et la Meuse et des droits des enfants des prêtres. (T. C. Pont ecclés.)

Le 16 septembre 1570, Pierson Poichault, drapier, donne des lettres reversales et de contrabout, à cause de la grâce qu'il a obtenue de la duchesse régente de posséder les biens patrimoniaux et d'acquet qu'il avait à Pont-à-Mousson, en payant 2 francs de cens annuel.

Le 21 mars 1571, Jean Thiestaut donne ses reversales pour ce qu'il a plu au duc lui accorder main-levée de la saisie faite sur ses biens, acquis audit duc par droit de forfuyance, sis au ban de Pont-à-Mousson, en payant 6 gros de cens annuel. (T. C. Pont domaine.)

Beaucoup d'autres titres, conçus dans les mêmes termes que les précédents, font voir que les habitants de Pont-à-Mousson, malgré les privilèges dont ils jouissaient, étaient soumis au droit de forfoyance, c'est-à-dire que leurs biens étaient acquis au duc, s'ils venaient à sortir des terres de la seigneurie.

Le compte de Jean Maillette, prévôt de Pont-à-Mousson, pour 1570-71, contient les mentions suivantes : « Despence faicte et soutenue en la decombre des deux arches du pont de pierre, tumbées par les grandes inundations et deluges des eaux de l'année precedente, lesquelles empeschoient totalement le cours du moulin de Mezelle, qui ne pouvoit mouldre, ensemble la retention de l'arche devant la tour de Mandeguerre, avec le remperrement des fondemens de ladicte tour, qui s'en alloient tumber sans icelles retentions.

» Le receveur fait despence de la somme de mil frans que notre seigneur (le duc) a donnée de grace speciale, pour une fois, aux manans et habitans du Pont, pour leur aider de subvenir aux grands fraiz qu'il leur convient frayer pour les reparations des desmolitions et desmentellemens des murailles advenues en icelle ville du Pont, tant par le moyen des inundations des grandes eaux, advenues l'année precedente, et mesmes les pertes et dommages que lesdits habitans ont soufferts et supportés à l'occasion des gens de guerre. »

Le compte de 1572-73, contient aussi un chapitre intitulé : « Despence faicte et soutenue par le receveur au parachevement de la refection du nouveau pont, tant de bois que de pierre, ordonné par mandement de nostre seigneur estre refaict, tant en journées d'ouvriers que despence de messire Nicolas Thiery, ingenieux (ingénieur). »

Le 10 mars 1573, Nicolas de Lorraine, administrateur du duché, donne le règlement suivant pour les pauvres de Pont-à-Mousson :

« Vu en conseil plusieurs articles à nous présentés de la part des maître échevin, sept jurés et dix-huit conseillers de la ville et cité de Pont-à-Mousson, pour le règlement et nourriture des pauvres dudit lieu... Considérant... que l'apparence est évidente d'une extrême chèreté par ces pays, si Dieu, par sa bonté et clémence, n'y pourvoit...

» 1. Ordonnons, défendons et interdisons à tous pauvres, de quelle qualité ils soient, de ne mendier audit Pont par les rues, aux églises, monastères, couvents, fours ou moulins banaux, maisons particulières d'aucuns bourgeois ou citoyens de ladite ville et cité, et aux portes d'icelles, sur peine de prison et punition corporelle, et à tous habitants et citoyens de ladite ville et cité de ne distribuer ou faire distribuer auxdits mendiants leurs aumônes par les rues, en leurs maisons, huis et portes d'icelles, sur peine d'amende arbitraire. Pourront toutefois faire porter leurs aumônes aux lieux et personnes où ils auront volonté, et sans que en ce soient compris les pauvres ladres, ez jours qu'ils ont coutume de mendier en ladite ville et cité.

» 2. Enjoignons à tous et quelconques pauvres mendiants de ladite ville et cité qui sont retirés en demeurance depuis six mois auparavant la publication de l'ordonnance (du 17 août 1573) de notre neveu (Charles III), qu'ils aient à se retirer incontinent en leurs villes, villages et nations d'où ils sont venus ou autre part que mieux leur semblera, et pour le plus tard dedans huit jours, avec défense de rentrer en ladite ville et cité. Prohibons et défendons aux portiers, maîtres et gardiens des portes de ladite ville de n'y laisser entrer gens de ladite qualité, à peine, pour chacune fois qu'iceux portiers, maîtres et gardiens contreviendront à ce que dessus, savoir : pour le portier un sou, pour le maître autant, et pour chacun gardien six deniers applicables aux pau-

Digitized by Google

vres, hormis seulement ceux qui passent leur chemin, lesquels ils pourront laisser entrer pour soudain se retirer à l'hôpital de Notre-Dame dudit lieu et y loger une nuit sans plus, et le lendemain prendre la distribution ordonnée pour les passants des mains des quatre maîtres gouverneurs de ladite aumône, leur receveur ou l'un d'eux, et sans qu'il soit loisible auxdits passants séjourner davantage ni mendier par ladite ville en façon que ce soit, à peine d'emprisonnement de leurs personnes.

» 3. Prohibons et défendons, sur peine d'amende arbitraire, à tous manans et habitants de ladite ville et cité de recevoir ni recéler en leurs maisons ou autres endroits d'icelle ville, aucuns oyseux et vagabonds valides qui avaient coutume de mendier et qui ne veulent travailler en temps et lieu, et est enjoint à tous de les rapporter aux échevins d'une chacune paroisse, s'ils connaissent en leur paroisse ou autre endroit de la cité lesdits vagabonds être reçus ou recélés par aucuns desdits citoyens et habitants, lesquels échevins seront tenus, incontinent ledit rapport fait, en avertir lesdits maître échevin, jurés et conseillers ou aucuns d'eux, pour y donner tel ordre et provision qu'ils trouveront raisonnable.

» 4. Que nul bourgeois et citoyen de ladite ville, de quelle qualité il soit, ne pourra soutenir ni héberger aucun forain, pour à l'avenir faire sa demeurance en ladite cité, que premièrement il ne soit été reçu comme citoyen d'icelle par lesdits de justice et enregistré par le greffier de ladite justice. A l'effet de quoi est enjoint aux échevins d'une chacune paroisse de ladite ville, présents et à venir, d'avertir (incontinent qu'il sera venu à leur connaissance) lesdits de justice des forains demeurants en leur paroisse, qu'ils penseront n'avoir été retenus pour bourgeois et citoyens et qui ne seront enregistrés comme dit est.

» 5. Comme aussi seront tenus tous nouveaux mariés en ladite ville de se comparoir par lesdits de justice dedans quarante jours au plus tard après leurdit mariage consommé, tant pour être reçus par eux comme citoyens et habitants de ladite ville et enregistrés par ledit greffier, que pour donner meilleur ordre et plus aisé au règlement de l'aumône que l'on veut faire auxdits pauvres honteux et mendiants.

» 6. Ordonnons de faire quatre quartiers en ladite ville et cité, à savoir : le premier de ceux qui sont de la paroisse Saint-Laurent, le second de ceux qui sont de celle de Saint-Croix à Rieud, le troisième de ceux de la paroisse de Saint-Jean, et le dernier et quatrième de ceux de Saint-Martin outre la Moselle.

» 7. Qu'en chacun desdits quatre quartiers et paroisses seront commis deux notables citoyens d'iceux, qui auront charge de recevoir toutes les plaintes et requêtes de ceux de leurs quartiers qui désirent être assistés de ladite aumône par faute de ne pouvoir s'entretenir, eux, leurs ménage et famille, soit à cause de maladie, charge d'enfants ou autrement. Lesquels commissaires des quartiers s'informeront bien et diligemment de la qualité et pouvoir desdits requérants, pour être par eux fait rapport fidèle de ce qu'ils en trouveront, aux quatre qui seront choisis et élus pour maîtres et gouverneurs de ladite aumône, savoir : un de l'état ecclésiastique, un autre de celui de noblesse, s'ils ou l'un d'iceux en veulent accepter la charge et bon leur semble, un des dix-huit conseillers, un notable citoyen de ladite ville, aux jour et heure qu'ils seront assemblés par chacune semaine en la maison de la ville pour aviser au fait de ladite aumône, et au cas qu'iceux de l'église et de noblesse ne voudront accepter ladite charge, ou l'un d'eux, seront choisis autres notables bourgeois en leurs lieux et places pour accomplir le nombre de quatre ; et sera baillé aux commissaires un rôle de tous ceux à qui l'aumône sera ordonnée, selon les paroisses où lesdits pauvres demeurent, chacun en son quartier, et prendront garde que ceux qui recevront ladite aumône et assistance n'en abusent, pour en avertir lesdits maîtres gouverneurs de l'abus qu'ils connaîtront y être fait.

» 8. Que ladite aumône sera administrée et gouvernée par les quatre qui seront choisis et élus par la communauté des citoyens de ladite ville, en la forme que dit est, lesquels exerceront ladite charge deux ans entiers ; néanmoins seront renouvelés deux desdits maîtres, de sorte qu'il en demeure deux anciens chacune année. Et quant auxdits commissaires de quartiers, ils exerceront leur charge trois mois entiers, lesquels passés, s'en renouvelleront quatre nouveaux pour y demeurer autres trois mois entiers avec les quatre anciens, qui seront priés, requis et élus pour y demeurer, et ainsi continués de trois mois en trois mois.

Digitized by Google

« 9. Que lesdits maîtres et gouverneurs et commissaires des quartiers seront créés, institués et assermentés par lesdits maître échevin et sept jurés, du gré et consentement desdits dix-huit, après la nomination et élection faite par les citoyens de ladite ville assemblés chacuns en leurs paroisses, en présence d'aucuns desdits de justice ou à la maison de la ville, à leur choix.

« 10. Lesquels maîtres de l'aumône seront tenus s'assembler audit lieu de la maison de la ville une fois la semaine... pour pourvoir à toutes choses nécessaires pour l'entretenement d'icelle aumône, ouïr toutes plaintes et remontrances..., faire châtier et punir ceux qu'ils trouveront avoir délinqué et contrevenu à ce que dessus. Auxquels jours et heures lesdits commissaires de quartiers seront tenus s'y trouver avec les quatre sergents de l'aumône, pour recevoir et exécuter les commandements qui leur seront faits par lesdits maîtres.

« 11. Que pour pourvoir à ce que la nécessité requerra, suffira que deux desdits maîtres se tiennent en la maison de la ville auxdits jours et heures, sinon qu'il survienne quelque affaire d'importance, auquel cas seront tenus s'y comparoir tous quatre.....

« 12. Et afin que les ordre et police soient entretenus comme il appartient, seront députés quatre sergents qui auront charge de faire garder et effectuer lesdites ordonnances, de chasser hors de la ville tous pauvres honteux et mendiants, étrangers ou forains, qu'ils y trouveront, et adresser les passants à l'hôpital Notre-Dame pour y être hébergés une nuit et le lendemain prendre la passade.

« 13. Enjoignons aux maîtres de l'aumône, commissaires des quartiers et principalement aux sergents, de constituer prisonniers tous pauvres mendiants qui se trouveront en ce faisant ez églises, monastères, fours, moulins, par les rues et aux portes des maisons, et de rapporter en la maison de ville ceux qui distribueront leurs aumônes autrement qu'il est porté par les présentes ordonnances, sur peine de s'en prendre à eux du désordre qui se trouvera y avoir été commis et perpétré, et être punis d'amende arbitraire pour la première fois, laquelle sera distribuée aux pauvres, et pour la seconde, d'emprisonnement de leurs personnes et d'amende au double, applicable comme dessus.

« 14. Et afin qu'on ait connaissance des pauvres de la ville reçus à l'aumône et des autres qui ne le seront, ensemble des étrangers et forains, sera fait un rôle de tous les pauvres qui recevront ladite aumône, auxquels sera baillée la marque de la ville, que lesdits pauvres seront tenus de porter sur eux en lieu apparent, sur peine d'être rayés dudit rôle...

« 15. Et pour éviter les abus qui peuvent être commis à l'enrôlement desdits pauvres, permettons à chacun des citoyens et habitants de ladite ville de rapporter, dire et déclarer aux commissaires des paroisses ou aux maîtres de l'aumône ceux qu'ils sauront avoir été enrôlés par faveur ou autrement, et qui ne méritent et ne doivent recevoir ladite aumône, afin d'y être pourvu ainsi qu'il sera avisé pour le mieux.

« 16. Que sur ceux du clergé, tant de la commanderie ou abbaye Saint-Antoine, chapitre de l'église collégiale Sainte-Croix, Notre-Dame, églises paroissiales, chapelles, cures, confréries des paroisses, qu'autres ayant et possédant biens de l'état ecclésiastique, appartenances et dépendances, et de tous prêtres, tant séculiers que réguliers, résidant en ladite ville et cité ou y ayant biens, se livreront chacune semaine les deniers qu'ils auront volonté aumôner selon le moyen que Dieu leur a donné, et esquels ils seront cotisés librement ; ou bien, au cas qu'ils ne se voudront taxer par semaine selon leur pouvoir et faculté, ils seront contraints payer la somme à laquelle ils seront cotisés par ceux qui seront choisis et élus pour faire la cotisation générale sur ceux qui ne se taxeront volontairement, selon leurs biens, par toute la communauté de ladite cité, tant de l'état ecclésiastique, de noblesse, que bourgeoisie, nonobstant oppositions ni appellations et sans avoir égard à icelles, d'autant que c'est pour un fait et acte pieux et selon Dieu, et pour lequel ne doit être proposé ou allégué aucun altercat, différend ou procès.

« 17. Et semblable se fera sur tous gentilshommes, nobles, franches personnes, bourgeois et autres citoyens de ladite ville, de quelle qualité ils soient, chacun selon sa puissance, volonté, discrétion. Mais si les susdits ou aucuns d'eux ne se voulaient cotiser raisonnablement selon leurs facultés, ils le seraient par lesdits commis et élus, et contraints payer ce à quoi ils

Digitized by Google

seront cotisés, nonobstant oppositions ni appellations.

« 18. Item, est enjoint à tous, tant dudit clergé, gentillesse, noblesse, usant de franchises ou exemptions, qu'autres bourgeois et citoyens de ladite ville, d'apporter ou d'envoyer par chacune semaine en la maison de ville, par chacun jour de dimanche, à huit heures du matin, les deniers auxquels ils se feront taxer volontairement selon leur pouvoir et faculté, ou bien ceux auxquels ils seront cotisés par les commis, lesquels deniers seront reçus par les commissaires des paroisses et puis après délivrés par eux aux maîtres et gouverneurs de l'aumône, qui en feront la distribution, par chacun jour de vendredi, aux pauvres, de quoi ils seront tenus faire recette et dépense pour en rendre compte aux autres quatre maîtres et gouverneurs qui seront élus et choisis pour distribuer ladite aumône après eux, le temps de leur charge expiré, en présence des maître échevin et justice.

« 19. Que tous pauvres enrôlés en ladite aumône et marqués de la marque de la ville, comme dit est, seront tenus se trouver en la maison de ville, tous les jours de vendredi, à l'heure de midi, en attendant une heure de relevée, pour recevoir ladite aumône selon l'ordonnance qui en sera faite par lesdits maîtres; laquelle aumône leur sera distribuée par les gouverneurs et maîtres, en présence des commissaires ou l'un d'eux d'une chacune paroisse, pour le moins, qui arrêteront les rôles des paiements, desquels ils seront tenus bailler copie signée et attestée de leur greffier auxdits de justice.

« 20. Que tous dons et legs faits par les habitants de la ville et cité en termes généraux ou à la communauté des pauvres ou à l'aumône ou autre terme semblable, soit d'habillements, grains, vins, argent ou autre chose quelconque, seront délivrés par les exécuteurs, mainbourgs, héritiers ou autres qui en seront chargés, ez mains des maîtres et gouverneurs, en présence des commissaires de chacun quartier et paroisse où celui ou ceux qui auront fait ledit don demeurent, et pour être tenu compte et faire distribution par ordonnance desdits maîtres de l'aumône, selon la teneur desdits testaments et dispositions, sinon que le testateur eût expressément ordonné lesdits dons être distribués par ses mainbourgs sans que les gouverneurs de l'aumône en aient la connaissance.

« 21. Et afin que lesdits dons et legs viennent en connaissance, il est enjoint à tous notaires jurés ou tabellions de ladite ville et cité y résidant, ou autres qui recevront en icelle testaments, donations et autres dispositions et contrats contenant lesdits dons et legs, d'apporter ou bailler, par extrait signé de leur main, l'article des testaments, dispositions et contrats concernant lesdits dons, aux maîtres de l'aumône, en la maison de la ville, lorsqu'ils y seront assemblés, auparavant que de les délivrer à ceux qui y ont intérêt, pour en être faite la poursuite et recette comme dit est.

« 22. Auxquels notaires et autres qui seront appelés pour recevoir lesdits testaments et autres dispositions, est pareillement enjoint, sur le devoir de leur conscience, d'admonester ceux ou celles qui veulent tester ou autrement disposer de leurs biens, d'avoir souvenance des pauvres et de ladite aumône; comme aussi le semblable feront tous les curés, vicaires et autres personnes qui se trouveront près des malades à la confection des testaments.

« 23. Que toutes condamnations qui se feront au profit des pauvres seront rapportées par déclaration en la maison de ville par le greffier de la justice, pour en être faite recette et poursuite au profit de ladite aumône.

« 24. Aura le substitut du procureur général de Barois audit Pont la charge de procureur des pauvres et de procurer et solliciter l'entretènement des présentes ordonnances...

« 25. Et afin que ceux qui seront employés au fait de ladite police aient plus grand soin à faire garder les présentes ordonnances et qu'ils soient aucunement récompensés de leur labeur, seront ordonnés salaires raisonnables et à moindres frais que faire se pourra des deniers communs de ladite ville et cité, auxdits quatre sergents, procureur et autres auxquels sera nécessaire en bailler, sans toutefois que lesdits maîtres de l'aumône et commissaires de quartiers ou paroisses y puissent espérer autre salaire que celui qu'ils doivent attendre de Dieu.

« 26. Ordonnons que par chacun jour de dimanche et autres solennels, seront recommandés les pauvres de ladite aumône par les curés ou vicaires au prône de leurs paroisses et par les pré-

cheurs en leurs sermons et prédications, le plus virilement et avec tel zèle et affection charitable que leur état le requiert, remontrant au peuple le bien qu'il adviendra à ladite ville et cité de l'entretenement de ladite police des pauvres et les inconvénients qui en adviendraient de les laisser mendier par la ville comme ils avaient de coutume.

» 27. Est enjoint à tous échevins des paroisses et autres qui ont charge d'églises, soit collégiales ou conventuelles, de faire mettre en toutes lesdites églises de la ville troncs armoyés des armes de ladite ville et cité, avec inscriptions au-dessus : *Pour les pauvres*, où seront reçues toutes aumônes qui y pourront être faites ; à chacun desquels y aura deux diverses clés, dont l'une demeurera ez mains de l'un des maîtres de l'aumône, et l'autre entre les mains de l'un des commis en chacun quartier.

» 28. Il est aussi enjoint à tous hôteliers, taverniers, cabaretiers et marchands de tenir en leurs tavernes, cabarets et boutiques les boîtes de bois ou ferblanc fermées et percées au-dessus qui leur seront délivrées pour y recevoir lesdites aumônes, et enjoint aux maîtres desdites hôtelleries, tavernes et boutiques, de présenter lesdites boîtes à leurs hôtes ou marchands afin de les attirer à faire lesdites aumônes, et dont ils seront tenus en avoir la garde et le soin.

» 29. Que tous deniers à Dieu que l'on a accoutumé bailler en faisant quelque marché et accord au dedans de ladite ville et cité, seront mis dans lesdites boîtes ou troncs. Et est enjoint à tous ceux qui feront lesdits marchés, mettre lesdits deniers à Dieu auxdites boîtes et troncs.

» 30. Enjoignons aux échevins des paroisses de quêter pour les pauvres les dimanches et fêtes solennelles, durant le service du matin.

» Semblable quête se fera par certains notables bourgeois (qui à ce faire seront choisis et commis), lesdits jours de dimanche, fêtes solennelles et autres, en l'église Notre-Dame de ladite ville et autre part où l'on a de coutume de prêcher à l'issue des sermons et prédications qui se feront en icelles églises

» Tous lesquels deniers que l'on cueillera esdites églises, tant d'une sorte que d'autre, seront mis dedans lesdits troncs et reçus avec ceux desdites boîtes par lesdits maîtres de l'aumône, en présence desdits commissaires des quartiers qui en tiendront le contrôle.

» 32. Au par-dessus nous prohibons et défendons à tous habitants et citoyens de ladite ville et cité de n'aller converser ni permettre qu'aucuns de leurs enfants, famille, serviteurs et chambrières aillent parmi ladite ville en aucune manière que ce soit après que la cloche que l'on a accoutumé de sonner par chacun jour aux huit heures du soir ou environ sera cessée, sans avoir en leurs mains lumière, clarté, chandelle, fallots ou torches allumées. Et est enjoint aux hôteliers et cabaretiers d'en avertir leurs hôtes, étrangers ou forains, et ne les y laisser aller sans clarté, comme dit est, à peine d'amende sur le citoyen qui sera trouvé y allant après ladite cloche, dépourvu de chandelles ou autre clarté, et de pareille sur celui qui aura laissé y aller ses enfants, famille, serviteurs ou chambrières, et sur les hôteliers et cabaretiers contrevenant à ladite ordonnance, lesdites amendes applicables aux pauvres... » (T. C. Pont eccles.)

Par lettres patentes du 15 août 1574, Charles III accorde aux habitants de Pont-à-Mousson l'affranchissement des deux foires, qui se tenaient, l'une à la Saint-Antoine, l'autre à la Décollation de Saint-Jean-Baptiste. Le préambule de ces lettres porte : « Receue avons l'humble supplication de nos chers et bien amez les Me eschevin, sept jurez, dix huict conseilliers, manans et habitans de nostre ville et cité du Pont à Mousson, contenant que depuis quelque temps en çà, pour cause des troubles et emotions de guerre qui ont regné par deçà, et la ruyne advenue au pont situé et assis sur la ripviere de Mozelle entre les deux villes dudict Pont, elle seroit tumbée en grande desolation, et estoit la plus grande partie des habitans les ungs absentz, les aultres mortz, tellement qu'il y a peu d'apparance de la repeupler et remectre dessus s'ilz n'avoient de nous quelque previlege et quelque particulier benefice, et que comme il ait pleu par cy-devant à feuz noz progeniteurs ducz et marquis du Pont permectre et octroyer qu'ilz puissent et leur feust loisible de tenir et avoir deux foires par chacun an.... Mais pour ce qu'il n'y avoit aucune franchise pour les marchans hantans et frequentans en icelles, elles sont quasy desabituées et non frequentées et y a ung petit abort de marchans et marchandises..... Sçavoir faisons que..., congnoissant la desolation et ruyne de ladicte ville et cité, desirans aultant que possible nous est la conserver à son entier

Digitized by Google

et donner moyen par lequel elle se puisse repeupler et se embellir et decorer, pour ces causes... affranchissons à perpetuité lesdictes deux foires de tous droictz de gabelles, ventes, attellaiges (étalages), poix, tonneul et aultres quelconques servitudes et prestations que les marchans hantans du passé et frequentans en icelles foires avoient accoustumé de nous paier... pour quelconque espece de marchandise et danrées qui se vandoient, saulf et reservé à nous et à noz successeurs marquis du Pont le droict appellé communement de corbeille, qui nous demeurera et se levera à nostre proffict.... » (L. P. 1574, et Rogéville.)

Par de nouvelles lettres patentes, datées du 4 avril 1579, Charles III, « pour le bien public de ses pays, commodités de ses hommes, augmentation, embellissement et decoration de sa ville et cité du Pont-à-Mousson, » établit dans cette ville quatre foires générales et publiques qui devaient se tenir les 1^er^ juin, 1^er^ septembre, 1^er^ décembre et 1^er^ mars de chaque année, et il donna, en même temps, pour la tenue de ces foires, un règlement dont voici les principales dispositions :

« Sera permis à tous marchans qui vouldront frequenter lesdictes foires, aller, venir, sejourner et retourner eulx et leurs facteurs, commis et negotiateurs par les pays de nostre obeyssance et demeurer en nostre ville du Pont, tant durant lesdictes foires que devant, soit en maisons bourgeoises, hostelleries, chambres garnies ou maisons de louage, selon leur plus grande commodité, sans qu'ilz soient mollestez, chargez ny recherchez d'aucunes tailles, impostz, subsides, maltostes ou autres impositions ordinaires ou extraordinaires, et sans exception d'aucunes nations ou religions que ce puissent estre, pourveu qu'ilz ne facent aucun exercice contraire à la religion catholicque, apostolicque et romaine.

» Que toutes marchandises, de quelque sorte qu'elles soient, venant tant des pays estrangiers que de nos terres, soient conduictes et menées en nostredicte ville du Pont, durant le temps desdictes foires, franchement et librement, sans que les maistres et voicturiers desdictes marchandises soient tenus payer aucune dace (impôt) et gabelle, sinon l'ancien droit de hault passage ; à la charge toutes fois que lesdictes marchandises de dehors ladicte ville seront deschargées au magazin d'icelle, où elles seront reçues par le concierge qui à ceste fin sera estably, lequel sera tenu de faire fidel registre du nombre des balles et fardeaux qui arriveront et seront deschargez audit magazin, ensemble du nom des maistres et voicturiers qui les auront conduit et amené, et du jour de leur arrivée et delivrance que ledit concierge fera desdictes marchandises à ceulx ausquelz elles appartiendront ou qui en auront la charge, en payant neantmoins, tant pour le lowage du magazin que pour son registre, demy quart d'escu pour chacun cent d'escus, selon l'evaluation que lesdits maistres ou facteurs d'icelles feront par leur serment pour ce pris, et ce pour le temps d'une foire tant seulement. »

Dans ce magasin sera un poids où toutes les marchandises venant du dehors ou *chargées* à Pont-à-Mousson, pour être envoyées au dehors, devront être pesées. Il y aura de même un mesureur des toiles, draps et autres marchandises se vendant à l'aunage. Pour qu'en cas de procès, la justice soit soigneusement administrée, il sera établi, de six mois en six mois, un conseil de quatre bons et notables marchands de Pont-à-Mousson, dont l'un remplira les fonctions de président, lesquels devront, pendant la durée des foires, tenir audience deux fois par jour, et appeler avec eux des plus apparents bourgeois pour conseillers, devant lesquels se plaideront toutes matières provenant du fait des marchandises, ou charges ou dettes entre marchands et marchands, et lesquels pourront juger définitivement et sans appel jusqu'à concurrence de 200 écus d'or, et au-dessus de cette somme il y aura appel pardevant nous en notre conseil en baillant par l'appelant caution suffisante de la somme à laquelle il aura été condamné...

Il y aura quatre courtiers jurés qui feront registre des marchandises qu'ils feront vendre et des changes que l'on fera par leurs mains, moyennant que le vendeur leur paiera un pour cent des marchandises, et des changes, un pour mille du vendeur et de l'acheteur... (L. P. 1579, et Rogéville.)

On trouve la note suivante dans les comptes du prévôt de Pont-à-Mousson, pour 1575-76 : « Gerard Brunesaulx, maistre des postes du Pont à Mousson, a été institué de nouveau en la maistrise des postes. »

Le 7 avril 1579, Charles III donne le règlement ci-après, pour les boulangers, pâtissiers,

Digitized by Google

bouchers et pêcheurs de Pont-à-Mousson : « Charles, etc. Receue avons l'humble supplication des maistre eschevin, jurés, conseilliers, citains, bourgeois et habitans de nostre ville et cité du Pont à Mousson, remonstrans que pour le bien et utilité publicque, tant d'eulx que des passaulx et estrangers, et signamment des escoliers que de jour à autre abordent en grand nombre en nostredicte ville, à cause de l'Université d'icelle, il seroit besoing et necessaire prouveoir à l'abus que s'y commet ordinairement par les boulengers, paticiers, bouchers et pescheurs y vendant à destail pain, paticerie, chaire et poisson à prix excessives et exhorbitans, nous supplians leur vouloir sur ce bailler quelque reglement.... Avons statué.... que doresenavant... le pain blanc qui sera vendu et distribué en destail en nostredicte ville et Université, sera de dix onces le simple et vingt onces le double, pestri, bien cuit et bien panagé...; lequel pain sera vendu selon le pois qui sera taxé par lesdits maistre eschevin, jurés et conseilliers. Ordonnons que le pain sera visité par lesdits de justice, toutes et quantes fois que bon leur semblera ; lesquelz, s'ilz trouvent ledit pain moindre du poid susdit, ou mal cuit, mal petri, confisqueront toute la cuitte et tout le pain qui sera trouvé en la maison du boulenger mesusant, qui sera en outre condamné à l'amende de 30 gros pour la premiere fois, pour la seconde de 60 gros, et pour la troisiesme de suspension de son mestier pour un an.

» Ordonnons que celuy qui exercera le mestier de boulenger ne pourra exercer celuy de paticier, comme au semblable le paticier...; que sy aucun d'iceulx fait au contraire, nous le condamnons ès peines, amendes et confiscations que dessus. Voulons que les pains et paticeries qui seront ainsy confisquées, soient delivrées, la moictié aux religieuses de Saincte Claire et l'autre moictié aux pauvres necessiteux de la ville...

» Permettons à tous bourgeois et citains de pouvoir vendre, tant en gros comme en destail, le lard sallé... » Les articles suivants ordonnent aux bouchers de tuer suffisamment de viande pour que tous les habitants puissent en être fournis ; ils règlent le prix des différentes espèces de poissons, etc. (Code Guinet.)

On a vu précédemment que le pont de pierre qui réunissait les deux parties de la ville de Pont-à-Mousson avait été ruiné par les inondations de 1570 ; on s'était borné à remplacer alors par des arches en bois celles qui avaient été emportées par les eaux. En 1580, on jugea à propos de faire reconstruire le pont tel qu'il était primitivement, et marché fut passé à cet effet, à Gondreville, le 21 octobre de cette année, entre Thiéry Alix, conseiller au conseil privé et président de la Chambre des Comptes de Lorraine, stipulant pour le duc, et Antoine Grata, maître maçon juré au duché de Bar. Les principaux articles de ce marché sont ainsi conçus :

« Ledit Grata fera toutes reparations et reffections de massonnerie necessaires en la tour communement appelée Mandeguerre, arches, fondemens et rempietremens d'icelle ; la fera reblanchir et regratter tout à l'entour avec le marteau, affin qu'elle apparoisse faicte comme toute neufve.

» Fera aussy et parfera d'œuvre de massonnerie les sept arches qu'il convient faire sur les pilles qui sont faittes de nouveau en la ripviere..., sçavoir : le premier arche joindant le viel proche et contigu ladicte tour de Mandeguerre, qui contient 44 piedz ; l'autre suivant, 34 piedz ; le troiziesme, 52 piedz ; le quatriesme, 41 piedz ; le cinquiesme, 43 piedz ; le sixiesme, 52 piedz, et le septiesme, pres la tour Herbin, 52 piedz..... Et generalement ledit Anthoine Grata sera tenu et a promis et s'oblige de faire, accomplir et parfaire ledit pont de pierre de toutes pieces, refections et reparations necessaires, avec embellissement et enrichissement propres et convenables, le tout fidellement, loyaulment et diligemment, selon l'art d'architecture et massonnerie, de bonnes pierres et materiaux telz que la qualité et importance d'un tel ouvraige le requerra..., dedans de Pasques prochain à un an... Pour lequel ouvraige faire et parfaire..., mondit seigneur (le duc) promect faire delivrer audit Anthoine Grata la somme de 18,200 frans, monnoie de ses pays... » (T. C. Pont domaine 2.)

La même année 1580, un nommé Jean Chemot, apothicaire, donne ses reversales à cause d'une place que le duc lui a accordée pour bâtir sur la première arche de pierre du pont, près l'église Sainte-Croix, moyennant 2 gros de cens annuel.

L'année suivante, Nicolas Mathieu, libraire, donne aussi ses reversales à cause de la permission qu'il avait obtenue de percer la muraille derrière une petite maison qu'il avait sur le pont,

Digitized by Google

joignant la tour *Heraudel*, pour y faire une galerie, moyennant 3 gros de cens annuel. (T. C. Pont domaine.) Cette tour, qu'on appelait aussi *Gueradel* ou *Gueraudel*, était à l'extrémité du pont, du côté du collége des Jésuites ; la partie inférieure était louée à des individus pour y tenir boutique, et les étages supérieurs servaient de prison : une note des comptes de Nicolas Regnault, prévôt de Pont-à-Mousson, pour l'année 1595, est relative aux sommes délivrées à différents ouvriers « pour la fourniture des materiaulx de deux chambres faictes en la tour *Guerodel*, pour servir de prisons à l'Université. Toutes fois, au lieu d'une prison, il a été trouvé necessaire d'en faire deux, l'une pour les escoliers criminelz, et l'aultre pour delis legers. » En 1606, un nommé Jacob Bouillot, sergent en l'Université, obtint la faculté d'habiter, sa vie durant, « la chambre qui est en la tour du bout du pont en pierre, à charge de faire garde ès prisons de l'Université. » (T. C. Pont ecclés.)

Les comptes du trésorier général, pour 1581-82, font mention d'une somme de 300 francs payée à Antoine Grata, « à quoy a esté convenu de marché avec luy pour faire ung petit pond à pied tirant depuis l'Université jusques en la ville et cité du Pont à Mousson, pour subvenir à la necessité tant des escholliers que du publicq. »

En 1582, une nommée Isabey, de Pont-à-Mousson, est brûlée dans cette ville comme sorcière.

En 1585, 328 francs sont délivrés à Jean Masselin, concierge du château de Pont-à-Mousson, « pour subvenir à l'erection et bastiment nouveau du jeu de paulme en la basse cour dudit Pont. » (Trés. gén.)

En 1587, différents travaux furent exécutés au château, notamment par Benoît Grata, maître maçon, le fils ou le frère de celui dont il a été précédemment parlé. En 1589, il fut chargé de faire des réparations au pont de pierre. Il y eut encore un Jean Grata qui touchait 200 francs de gages, sur la recette de Pont-à-Mousson, pour « l'entretenement des fondements et écussons du pont de pierre. » Il avait été reçu à cet emploi en 1613, et fut remplacé, après son décès, arrivé vers 1633, par un nommé Bastien Julien. (Domaine de Pont-à-Mousson.)

En l'année 1587, on fit des travaux « au boulouard et fortification » de la ville. On trouve également, dans les comptes du trésorier général, pour 1587, un chapitre spécial consacré au compte de « deniers fournis et delivrez pour les fortiffications et ragrandissement faictes en la ville de Nancy, le Pont à Mousson et Luneville. »

Le 25 juin 1588, Charles III ordonne au gardien du sceau du tabellionage de Pont-à-Mousson d'établir des notaires et des greffiers dans les chefs-lieux des justices dépendantes du marquisat. (Rogéville.)

Un titre de 1589 et un autre de 1585, font mention de la rue *des Huiliers* et de celle dite *Pierre-Hardie*. Il est aussi parlé, en 1598, de la rue *Arnould Grangette*.

On voit, par une « Déclaration de l'impôt reçu par les commis au bureau de Pont-à-Mousson, pour le mois de mai 1589, tant des bourgeois dudit lieu que des déforains, » qu'il y avoit, dans cette ville, 11 couturiers (tailleurs pour hommes et pour femmes), 2 orfèvres, 10 pâtissiers, 55 boulangers, 43 cordonniers, 4 apothicaires, 11 bouchers, 17 tanneurs, 7 maréchaux, 2 sergiers (faiseurs de serge), 5 selliers, 8 marchands, 13 drapiers, 4 potiers d'étain, 3 couteliers, 3 cardiers, 2 épingliers, 4 huiliers, 3 cloutiers, 10 chapeliers, 9 chaussetiers, 1 tapissier, 1 teintorier, 5 charrons, 3 merciers, 6 potiers de terre et 4 chaudronniers.

Le 14 novembre 1590, Charles III donne à Claude Mengin, concierge du château de Pont-à-Mousson, les deux jeux de paume situés dans ce château, pour jouir des droits en dépendant, à charge de les entretenir à ses frais. (L. P. 1590.)

Par lettres patentes du 22 juin 1594, le même prince ordonne « que doresenavant au lieu du Pont à Mousson, y aura han du mestier de boullengier, tel que celuy qui se voudra mesler dudit mestier, avant d'estre admis en la compaignie des maistres dudit estat, sera subject d'estre congnu de l'exercice d'iceluy et qu'il face chefz d'œuvres dudit mestier. Ce fait, et estant trouvé capable, payera pour son entrée, à nostre recepte dudit Pont, dix frans, saulfz que s'il est filz de maistre, il n'en payera que cinq.

» Voulons que les maistres desdits boullengiers prestent par chascun an le serment ez mains de la justice dudit Pont, comme ilz ont accoustumé faire, et que lesdits maistres, sans aucune connivence, visitent les pains, tant blancz que bruns, qui s'exposeront en vente, tant par ceulx qui seront admis en l'estat de boullengiers, tal-

metiers et pretaleurs, qu'aultres personnes foraines en amenant vendre audit lieu, soit par jour de marché ou parmy la sepmaine, pour congnoistre sy lesdits pains seront de la bonté, poid et qualité qu'ilz debvront estre, suivant le reglement qui y sera mis par lesdits de justice, selon l'occurence du pris et marché de bled, et sy les personnes le vendant sont dignes d'estre admises au mestier de boullengiers ou talmetiers; à charge neantmoins que lesdits maistres boullengiers seront tenus en faire rapport auxdits maistre eschevin et gens de justice, qui jugeront sy ledit pain est licite ou non; et au cas que par eulx ledit pain ne seroit trouvé raisonnable, le delinquant sera muleté d'une amende de cinq gros pour la premiere fois, dix gros pour la seconde fois, soixante soulz pour la troisiesme, et pour la quatriesme, interdiction de se mesler dudit mestier, et confiscation du pain à chacune fois...

« Deffendons à toutes personnes de mestiers viles et mecanicques, comme cordonniers, drapiers, seliiers, chandeliers, huiliers, harangiers, cousturiers et aultres se meslans de vendre d'autres danrées sales et qui viennent à contrecœur aux personnes, de s'entremettre dudit estat de boullengier, talmetier et pretaleur, à peine de la confiscation du pain qu'ilz auroient exposé en vente et d'une amende de soixante soulz pour chacune fois. » (L. P. 1549.)

Un « Estat abregé des conduictz de la ville, prevosté, chastellainie et marquisat du Pont à Mousson cottisables à l'ayde imperiale dicte Landfridt, accordée à l'empereur pour subvenir aux frais de la guerre contre le Turcqz, extraict des roolles produictz par les mayeurs de chacuns lieux..., » contient les chiffres suivants :

« La ville de Pont, 715 conduits et demi.

« Les villages de la prévôté : Maidières et Montauville, 65 et demi ; Blénod, 28 ; Jezainville et Gesoncourt, 44 ; Lironville, 13 et demi ; Avrainville, 37 ; Rosières-en-Haie, 25 ; Minorville-Saint-Gengout, 26 et demi ; Bernécourt, 49 ; Arraye, 45; Vittonville, 19 et demi ; Les Ménils, 43; Grosrouvre, 13 ; Atton, 15 ; Belleau et Lixières, 41 et demi.

« Les villages du marquisat : le bourg de Mousson, 31 et demi ; Belleville, pour le xamel appartenant à Mme de Belleville, 8 ; la mairie de la Court en Haye (à Jezainville), 16 ; Griscourt, 6 ; Villers-en-Haye, 13 ; Rogéville, 12 ; Andilly, 40 ; Manonville, 23 et demi ; Noviant, 30 ; Domèvre, 17 ; Tremblecourt, 14 ; Morville, pour le ban de Fourchauvigne, 2 ; Clémery et Bégnicourt, 34 et demi ; Ville-au-Val Sainte-Marie, 40; Armaucourt, au sieur de Chastenoy, 10 ; Lixières, pour le marquisat, 10; Lixières, pour la seigneurie de Landres, 1 ; Létricourt, 32; Oriocourt, 11 ; Lesse, 12 ; Bacourt, 33 ; Thézey, 27 et demi ; Phlin, 9 ; Serrières, 14 et demi ; Château-Brehain, 42 et demi ; Frémery, 10 et demi ; Viviers, 8 ; La Neuveville, 12 et demi ; Doujeu, 6 et demi ; Tincry, 18 ; Prévocourt, 14 et demi ; Fonteny, 18 ; Faxe, 6. » (T. C. Pont additions.)

Sur une requête à lui présentée par Abraham Mathieu, François Gaillard et autres syndics et gouverneurs de Pont-à-Mousson, Charles III accorde aux habitants, le 20 janvier 1596, l'exemption du droit de péage sur le pont pour leurs rentes, revenus, grains, foins, vendanges, bois et autres choses concernant le deffruit de leurs ménages, à charge par eux d'entretenir à leurs frais le pavé du pont. (T. C. Pont domaine.)

En 1604, une nommée Antoinette, femme de Claudin Gennetaire, de Pont-à-Mousson, fut brûlée comme sorcière. Plusieurs autres individus, dont voici les noms, furent encore exécutés, dans le courant du XVII[e] siècle, sous l'accusation du même crime : Bastien le Chamoy (1608); Louise, femme de Claudin (1613); Hillewy, femme de Jean Demange (1614), et Pauline, veuve de Didier Bonjour (1634).

Le 20 septembre 1607, Nicolas Collin, maréchal, citoyen du Pont, obtient la permission de faire construire à ses frais, « en une place proche la porte du Rupt, sur le ruisseau entre le petit pont, proche ladite porte et la rivière, » une émoulerie pour toutes sortes d'armes, moyennant un cens annuel de 4 francs. (T. C. Pont domaine.)

En 1609, Gérard Dubois, libraire, obtient la permission de faire bâtir une boutique sur le pont, près la tour Mandeguerre, en payant 12 gros de cens annuel. (T. C. Pont cité.)

Les rôtisseurs de Pont-à-Mousson ayant eu, en 1609, des difficultés avec les bouchers, lesquels s'étaient même permis de faire saisir leurs marchandises, ils s'adressèrent au duc Henri,

Digitized by Google

qui, par lettres patentes du 10 décembre 1610, leur accorda une maîtrise, avec le règlement ci-après : « Les maistres et compagnons rotisseurs auront pour leur sainct et patron sainct Laurent, dont ilz pourront faire eriger ung autel et avoir confrairie en l'eglise Sainct Laurent, pour par chacun se trouver aux vespres de la veille d'icelle feste et assister au sainct service divin le jour de ladicte feste, à peine de 3 frans d'amende, applicable à ladicte confrairie, s'il n'y a cause legitime ; et payeront chacun d'eulx, pour droict de confrairie, 2 gros pour employer à l'entretenement du luminaire et autres choses requises pour ledit service divin.

« Par chacun an, ceulx de ladicte faciende s'assembleront, le lundy d'apres la Penthecoste, en l'hostel de ville dudit Pont, pour y eslire et choisir ung maistre, qu'ilz presenteront apres son election aux maistre eschevin et gens de la justice... pour prester le serment au cas requis.

« Chacun de ceulx qui vouldront estre receuz en ladicte faction sera tenu faire chef d'œuvre avant qu'estre receu, comme il le sera au rapport dudit maistre et de deux expertz, apres ledit chef d'œuvre faict et approuvé, et qu'il sera trouvé capable et sans vice ny deffectuosité en son corps qui puisse repugner à l'honnesteté publicque, et à sa reception prestera le serment au cas requis, entre les mains de ladicte justice, comme aussy payera la somme de 24 frans barrois...

« Ne sera loisible à aucun desdits maistre et compagnons rotisseurs d'exercer aucun mestier ny traficque repugnant à ladicte faction, ains seront obligez de suivre et effectuer ce qui sera du poinct de leur faciende.

« Ne pourront vendre ny debiter viandes quelconques qui ne soient bonnes, licites et loyalles, à peine contre les contrevenans, pour la premiere fois, de 5 frans d'amende et de suspension de ladicte faciende pour un an, et pour la seconde, de 15 frans d'amende et de suspension pour trois ans, et pour la troisieme fois, d'amende arbitraire et de privation perpetuelle...

« Ne pourront lesdits rotisseurs tuer pour vendre aucune chair fresche autre que cabris et lanrates, non plus qu'autres bourgeois et taverniers dudit Pont...

« Et affin d'obvier aux abus qui se pourroient commectre contre la police observée audit Pont de temps immemorial, de ne vendre chair de porcqz avant le jour Sainct André, lesdits rotisseurs ne vendront saulcisses, saulcissons ny cervelatz de chairs de porcqz avant ledit jour Sainct André...

« Ne pourront semblablement lever ny faire lever aucunes especes de danrées au dedans de ladicte ville et banlieu d'icelle es jours de marché ny autres, si ce n'est en la boucherie dudit Pont, crainte que, par la tolerance du contraire, la provision des bourgeois et des estudians n'en soit incommodée et encherie comme il est arrivé cy devant et selon que les fraudes en ont esté recongneues, à peine de 60 solz d'amende pour la premiere fois, pour la seconde du double, pour la troisieme du quadruple, et pour la quatrieme, arbitraire, avec la privation de ladicte faction, outre la confiscation pour chacune fois desdictes danrées... » (L. P. 1609.)

Le 7 juillet 1610, le duc Henri accorde aussi les lettres suivantes de ban et maîtrise aux maîtres et compagnons tisserands de Pont-à-Mousson : « Ils celebreront par chacun au la feste de madame saincte Lucie et ne travailleront pendant ledit jour ny permectront estre travaillé en leurs bouticques ou maisons de toutes sortes d'œuvres illicites et qui sont prohibées à jours de feste, autrement seront les contrevenans et ceulx qui les tolereront en leurs maisons amendables chacun d'une demie livre de cire, qui sera employée pour le service d'icelle, lequel ilz font celebrer et solemniser par forme de confrairie en la chappelle erigée soubz l'invocation d'icelle saincte Lucie, en l'eglise paroissiale de Sainct Jean dudit Pont à Mousson.

« Les maistres et compagnons que de leurs chefs feront profession dudit mestier, s'assembleront par chacun an au lendemain de ladicte feste Saincte Lucie, en ung lieu qu'à cest effect leur sera designé par les maistre eschevin et jurez dudit Pont, pour proceder à l'election d'ung maistre et de deux jurez d'entre eux telz que par la reputation de leur prud'hommie et capacité ilz estimeront plus utilz et convenables à telle charge, lesquelz toutesffois il leur sera loisible de continuer pour une ou plusieurs années, moyennant que sans fraude ou par la pluralité des voix ladicte continuation de l'un d'eulx ou de plusieurs soit approuvée en leur assemblée et au jour avant dit.

Digitized by Google

» Nous leur permectons aussy d'avoir et choisir entre eulx ung clerc de leurdit mestier, s'aucun en est capable (ou en appeler d'ailleurs) pour dresser les rapportz de leurs visites et rediger tous les actes concernans l'administration de leurdicte maistrise, et deux sergens pour faire tous adjournemens, commandemens et autres exploictz...

» Tous lesquelz maistres, jurez, clerc et sergens seront tenus prester serment, des le lendemain de leur election ou continuation, es mains dudit maistre eschevin, de veiller chacun en son endroict dilligemment et fidellement à l'exercice de sa charge, observer les articles et statutz qui seront rapportez cy apres, et ne permectre qu'il soit faict entre eulx aucun monopole ny entreprinse contraire au bien et utilité du publicque, ains que si quelque chose semblable estoit attentée par aucun d'eulx, ilz le reveleront ausdits maistre eschevin et jurez dudit Pont, affin de pourvoir comme à justice appartiendra.

» Tous nouveaux venus, soient de la ville ou forains, qui doresenavant vouldront tenir bouticque dudit mestier et en travailler comme maistres, seront tenus auparavant faire chef d'œuvre par devant lesdits maistre et jurez tisserans et tous les autres maistres qui s'y vouldront trouver... Et advenant que ledit chef d'œuvre soit jugé bien faict, sera celuy qui l'aura faict admis à la maistrise dudit mestier, en prestant serment es mains desdits maistre et jurez d'en user et travailler avec la diligence et fidelité en tel cas requise, et oultre ce sera tenu de payer, pour son entrée et droict de han, s'il est forain, la somme de 12 frans, s'il est natif dudit Pont à Mousson, 6 frans, et si, estant de ladicte ville, il est filz de maistre, 3 frans seullement... Voulons que si quelque compagnon dudit mestier espouse la fille de l'un d'iceulx, il jouysse de la mesme prerogative que les filz de maistre, et que la vefve du maistre puisse, pendant sa viduité, tenir bouticque, pourveu qu'elle ait un compagnon qui soit recongnu par lesdits maistre et jurez idoine et capable audit mestier de tisserant, affin de subvenir tant à sa nourriture que de sa famille.

» Pourront et debvront lesdits maistre et jurez, soit de leur mouvement ou qu'ilz en soient requis, faire visite de toutes sortes d'ouvrages de leur mestier par toutes les bouticques où on a accoustumé d'en travailler, et ceulx qui seront rendus aux bourgeoises et aultres, soient forains ou de la ville. Et advenant qu'ilz y recongnoissent du default, ilz en feront prompt et fidel rapport ausdits maistre eschevin et jurez, comme aussi de l'interest qu'en reviendra à la partie, pour estre les deffaillans condampnez à la restitution dudit interest et à une amende arbitraire, selon la modicité ou griefveté de l'abus...

» Nous prohibons tres expressement à tous les maistres et compagnons de peser avec un faux poid, se servir d'aulne faulce ny d'ourdissoir qui ne soit de mesure juste, à peine d'amende arbitraire....

» Prohibons semblablement à iceulx d'attirer par voyes illicites aucuns serviteurs ou servantes hors du service de leurs maistres, à peine de 5 frans d'amende...

» Et affin que lesdits deniers soient mieulx conservez et fidellement distribuez à qui il appartiendra, nous ordonnons estre faicte entre eulx une boitte fermant à deux clefz, et qu'en icelle soient mis et conservez tous les deniers qui proviendront desdits han, amendes, confiscations et autres emolumens..., et que lesdictes clefz soient mises, l'une es mains du recepveur de nostre domaine audit Pont, et l'autre en celles de leurdit maistre, qui sera tenu de garder ladicte boitte et rendre compte desdits deniers audit jour lendemain de la Saincte Lucie, par devant les maistre et jurez qui seront nouvellement esleuz, et en presence de nostredit recepveur...

» Au surplus nous deffendons toutes assemblées entre eulx pour faict de leur mestier, autres que desdits maistre et jurez et de ceulx qui seront appellez à la visitation de quelque besongne, sy ce n'est à la susdicte creation de leurs officiers et en la forme avant dicte, ou pour la suite et convoy d'un corps mort de ladite confrairie... » (L. P. 1610.)

Le 6 novembre 1613, les drapiers de Pont-à-Mousson obtinrent également des lettres de maîtrise dont voici la teneur : « Il y aura un maistre juré dudict mestier, lequel sera choisy et esleu par chacun an par les maistres drapiers, le lendemain de la Pentecoste, lequel sera tenu se presenter au maistre eschevin et gens de la justice pour prester le serment en tel cas requis et accoustumé.

» Suyvant l'ancienne observance, le precedent

maistre aura le blot pour aplicquer les seaux en la forme qu'il sera cy apres declairé, et le nouveau maistre sera tenu en son année faire fondre les enseignes qui s'aplicquent aux draps.

» Aulcuns, tant de ladicte ville que forains, ne pourront tenir bouticle et exercer ledict mestier et exposer en vente aucun draps ny en façonner, qu'ilz n'ayent faict chef d'œuvre en presence des maistres et compagnons jurés. Ledict chef d'œuvre par eulx recognu dheument faict, le compagnon qui l'aura faict sera receu drapier, et pour l'entrée audict mestier payera la somme de 24 francs, les deux tiers à nous et l'autre aux maistres et compagnons, pour estre employés à l'entretenement du sainct service divin en la chapelle de leur confrairie.

» Les fils des maistres seront francz et exemptz dudict droit d'entrée.

» Les maistres jurés pourront visiter tous draps que les forains et estrangers apporteront vendre en la ville, affin de recognoistre s'ils sont bons et loyaux, bien faictz et façonnés, et estans trouvés tels, les marquer de la marque accoustumée ; et où lesdicts draps se trouveroient n'estre bons, seront rejectés et les vendeurs punissables de 3 frans d'amende.

» Lesdits maistres drapiers pourront façonner des draps en trois sortes, sçavoir : le fin drap, le moyen drap et le moindre drap, fines, moyennes et moindres estamettes. Toutes lesdictes sortes de draps et estamettes estans bien et dheuement, s'ilz ne contiennent la largeur voulue, seront les harnois rompus par les maistres jurés, en presence des compagnons drapiers, et le repris sera amendable de 5 frans à chacune fois.

» Pour recognoistre la qualité et valeur desdicts draps, les fins seront marqués de la marque ordinaire de trois seaux, les moyens de deux et les moindres d'un seau seulement.

» Tous ouvrages dudict mestier seront subjectz à visite à la requeste de ceulx qui y auront interest ; et pour faire ladicte visite, seront employés les maistres jurés, appellés avec eulx deux notables bourgeois de la ville, qui en feront rapport, sur lequel sera jugé sommairement, et en cas d'abus y trouvé, sera le prevenu condampné en l'amende de 12 gros barrois...

» Les drapiers demeureront bannaulx aux deux foulans estans, l'un au moulin de Mozelle, l'autre hors la cité, appellé le foulant *Sire Mahu*, sans pouvoir porter fouler leurs draps ailleurs, à peine d'amende et de confiscation....

» Et pour obvier aux fraudes et abus qui se pourroient commectre à la manufacture des draps, est ordonné que tous les drapiers seront tenus de presenter au maistre dudict mestier tous draps qu'ilz feront, pour estre les bons, marchans et licites seellés et les aultres rejectés sans estre seellés... ; et à faulte de ce faire, seront lesdicts drapiers amendables pour chacune piece non representée aux maistres du mestier, de 5 frans...

» Les seaux et blotz demeureront, ainsy que par cy devant, entre les mains des maistres des drapiers, et l'on payera 4 deniers pour chacun seau... » (L. P. 1614-15.)

Le 1er septembre 1618, le duc Henri donne, pour l'exploitation des moulins banaux de Pont-à-Mousson, un règlement qui fut confirmé par un arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, du 4 février 1627. (Rogéville.)

Le 26 novembre 1619, les maîtres pâtissiers obtiennent la permission d'avoir de petits fours dans leurs maisons pour cuire leurs pâtes, moyennant une redevance annuelle de 3 francs. (T. C. Pont domaine.)

Par un accord fait, le 21 février 1628, entre le procureur général du Barrois et la ville de Pont-à-Mousson, représentée par ses officiers, d'une part, et le sieur Nicolas de La Ferté, commandeur de la maison de Saint-Antoine, d'autre part, ce dernier, pour se rédimer, lui et son hôpital, de toutes vexations et donner des marques de son affection pour les pauvres, promet de délivrer annuellement et par aumône 500 francs barrois, pour être ladite somme employée par lesdits officiers et communauté dudit Pont, pour la nourriture, logement et chauffage des pauvres forains. (Antonistes.)

Le 6 juin 1629, les maître échevin et sept jurés de Pont-à-Mousson donnent leurs reversales à cause des lettres patentes du duc qui leur confirment et continuent la jouissance du quart des profits et émoluments de la ferme du tabellionage, à charge de contribuer aux frais d'une arche du pont. (T. C. Pont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, à la date de 1633 : « Impôt et passage de nouveau érigé sur le pont de pierre audit Pont.— Est ledit impôt tel que pour chacun char passant sur ledit pont, soit de jour ou de nuit,

chargé de marchandise, vin, blé, bois de chauffage et autres denrées, on paiera un gros et pour la charrette deux blancs, réservé que si lesdits chars ou charrettes étaient chargés de pierres de taille, roche, blocquailles, chaux, sable, bois de marnage et autres matériaux servant aux bâtiments des vassaux, hommes et sujets dudit Pont, comme aussi tous autres chars, charrettes, coches ou harnois non chargés de marchandises ou denrées, seront exempts dudit impôt les bourgeois dudit Pont pour ce qui est de leur ménage, à charge qu'à leurs frais ils entretiendront le pavé dudit pont et ne commettront fraude ni malengin audit impôt.

« Bourgeoisies du Pont. — Les bourgeoisies du Pont sont telles que chacun bourgeois qui n'a vigne ni pré au ban du Pont, doit, au terme Saint-Jean-Baptiste, un gros barrois, et celui qui a les choses susdites, est exempt de ladite bourgeoisie ; sur quoi les maître échevin et gens de justice dudit Pont prennent cinq gros pour leurs droits, et le reste demeure à S. A.

« Le gerbage des vignes. — Ledit gerbage est tel que chacun jour de vigne assis au ban dudit Pont doit par an à S. A., au terme Saint-Martin, deux gros deux deniers barrois, en comptant dix hommées pour un jour.

« Le cens des prés. — Ledit cens est tel que chacune fauchée de pré, contenant quatre verges de haut et quatre de large, doit par an à S. A., au terme Saint-Jean-Baptiste, deux deniers barrois, sur quoi les maître échevin et justice du Pont prennent sept gros.

« Les pressoirs du Pont. — Le pressoir de Triquetaine, le pressoir de la porte de Blénod, le pressoir de la porte de Mousson, le pressoir de la porte de Trey, les neufs (au nombre de deux) pressoirs érigés de nouveau au château.

« Maisons louées et arrentées. — 3 fr. de Jean Remy, citoyen du Pont, pour sa maison dessus le pont de pierre. — Néant de Jacob Bouliot du Pont, pour avoir la garde de la tour Gueradel, au bout du pont de pierre, à la charge des prisons de l'Université qui y sont bâties. — 12 gros de Jean Muffet, libraire, pour une petite boutique que S. A. lui a permis faire au bout du pont joindant la tour de Gueradel. — 3 gros de Nicolas Matthieu, libraire, pour une maison et place à faire galerie, joindant la tour Gueradel, à lui laissée par S. A. — 2 gros de Pierre Marchesne, orfèvre, citoyen du Pont, comme ayant le droit de Gérard du Bois, libraire, pour une place joignant la tour de Mandeguerre, où soulait être le corps de garde pendant les guerres.—4 francs de Nicolas Colin pour une place à lui concédée par S. A. pour construire un polissoir et moulin à émoudre et aiguiser toutes sortes d'armes. — 12 gros d'Etienne, taillandier, pour une place sur les fossés dudit Pont, où il a fait ériger une émoulerie à émoudre taillements. »

La peste qui, comme je l'ai dit précédemment, et comme j'aurai l'occasion de le rappeler encore en parlant de l'Université, avait déjà régné à Pont-à-Mousson, à diverses reprises, dans le courant du XVI^e siècle, y sévit plus cruellement encore à partir de 1634, et, jointe au fléau de la guerre, fit perdre à cette ville l'importance dont elle avait joui jusqu'alors. « L'année 1624, écrivait le P. Léonard Perrin, recteur de l'Université, mit fin au bonheur et à la splendeur de l'Université et du collége de Pont-à-Mousson, et fut le commencement de son désastre et presque de sa ruine. »

« En mai 1635, rapporte le P. Abram, le roi très-chrétien ordonna à plusieurs de nos principaux Pères (les jésuites) lorrains de sortir de cette province pour se retirer dans nos maisons de France. A peine furent-ils partis, que tout le poids de la guerre tomba sur la Lorraine, et l'armée du cardinal de La Valette, dont une partie avait péri par la faim et la maladie, s'empara de Pont-à-Mousson. Les classes furent fermées de bonne heure. Plus de thèses solennelles, plus de distributions de prix, ni de ces fêtes brillantes qui attiraient un si grand concours. La rentrée fut tardive, et de mille écoliers, il en revint à peine 150. Les maux et la désolation qui régnèrent dans toute la Lorraine, cette année et les suivantes, rejaillirent sur l'Université... » En 1636, les cours furent fermés, et tous les élèves congédiés à cause de la peste. En 1638, il n'y avait plus de professeurs à la faculté de médecine ; il en restait encore un à celle de droit, mais il ne faisait plus de cours faute d'élèves.

L'abbé Collet, dans sa Vie de saint Vincent de Paul, donne de tristes détails sur l'état auquel Pont-à-Mousson se trouvait réduit quelques années plus tard : « Ce fut, dit-il, vers le mois de mai de l'année 1640, que ses prêtres y portèrent les premières aumônes. Quelque accoutumés

qu'ils fussent aux misères de la Lorraine, ils furent effrayés de celles que ce triste canton offrit à leurs yeux. Ils y trouvèrent quatre ou cinq cents pauvres, qui la plupart étaient de la campagne, et si défigurés qu'ils ressemblaient moins à des hommes qu'à des squelettes faiblement animés. Ils étaient languissants, exténués jusqu'à ne pouvoir plus prendre de nourriture, et plusieurs moururent en mangeant. Il y avait, outre cela, une centaine de malades, cinquante ou soixante pauvres honteux, des religieuses dans une nécessité étrange, et quelques personnes de qualité, qui sentaient doublement le poids de la misère et de la pauvreté.

« Les quatre curés de la ville donnèrent aux prêtres de la Mission une liste exacte de ceux dont les besoins étaient plus pressants. On les secourut tous sans exception. On fournit même des outils à ceux qui étaient assez résolus et assez forts pour travailler dans les bois. Ils y allaient par groupe. Un homme seul y eût été en danger, parce qu'il y avait une multitude de loups, qui se tenaient en embuscade, et qui ravageaient avec fureur ce qu'ils pouvaient ravager impunément. La crainte de ces bêtes féroces bloquait dans leurs propres maisons un grand nombre de femmes et d'enfants des bourgades voisines. Un curé s'offrit à y porter les secours qu'on voudrait bien lui confier. On lui donna une somme d'argent, au moyen de laquelle il se chargea de nourrir ce peuple abandonné. Il ne fallait pas moins qu'un prêtre, et un prêtre plein de courage, pour pénétrer dans ces affreuses demeures. La faim y tenait de la rage, et le procès-verbal dressé par l'autorité de l'Ordinaire, fait mention d'un enfant qui s'étant approché de quelques jeunes gens d'un âge un peu plus avancé, *fut par eux mis en pièces et dévoré à belles dents.* »

Une lettre adressée à Vincent de Paul par les officiers de Pont-à-Mousson, au mois de décembre 1640, renferme ce passage : « Il y a deux ans que la récolte a manqué ; les troupes ont fait manger nos blés en herbe ; les garnisons continuelles ne nous ont laissé que des objets de compassion. Ceux qui étaient accommodés sont réduits à la mendicité. »

En 1641, dit Rogéville, Charles IV changea l'ordre des juridictions de la ville de Pont-à-Mousson par l'établissement qu'il y fit d'un bailliage à l'instar des autres de ses Etats. Il fut ensuite supprimé, puis rétabli par une ordonnance du 16 février 1698.

En 1670, les religieux de Saint-Antoine adressèrent une requête au duc de Lorraine, à l'effet d'être déchargés de contribuer aux réparations des brèches très-considérables qui se trouvaient dans les murailles de la ville, servant de clôture au jardin de la Commanderie, attendu leur extrême nécessité. Par décret du 16 août de la même année, le duc enjoignit aux maître échevin et gens de police de Pont-à-Mousson de traiter les religieux selon le droit et usage ancien.

On voit, par un titre du 14 avril 1684, que la nomination à la charge de livreur juré *des grains* était faite par le supérieur et le procureur de la maison de Saint-Antoine. En cette année, Jean Ancé, bourgeois de Pont-à-Mousson, fut revêtu de cet emploi.

On trouve, sous la date du 10 mai 1697, une délibération des maître échevin, échevins et officiers de l'Hôtel-de-Ville de Pont-à-Mousson, lesquels, sur le rapport fait par le procureur du Roi en la chambre de leur conseil, déclarent et certifient qu'il est de notoriété publique et de tout usage que, de temps immémorial, les droits de mesurage et de minage de toutes sortes de grains qui se vendent et débitent dans ladite ville appartiennent aux pères supérieur et religieux de Saint-Antoine. (Antonistes.)

On a imprimé, à Paris, la Relation de ce qui s'est passé au mariage de Léopold et d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, à Fontainebleau, Bar, Nancy, et Pont-à-Mousson. Leurs Altesses, y est-il dit, arrivèrent de Saint-Mihiel à Pont-à-Mousson le 5 novembre 1699 ; elles y furent reçues avec tous les honneurs imaginables ; le clergé séculier et régulier alla au-devant d'elles jusque hors de la ville. Les bourgeois étaient rangés en haie depuis la porte de la ville jusqu'à la maison sur la place où LL. AA. devaient loger. Il y eut feu d'artifice, illumination, harangues et pièces de théâtre aux Jésuites. M. l'évêque de Toul s'y trouva le lendemain et y fit ses compliments séparément à LL. AA., qui ne partirent que le 8.

Le 15 mai 1717, la Cour Souveraine rend un arrêt contre certains marchands de Pont-à-Mousson qui voulaient établir une espèce de justice

consulaire sans autorité et sans permission valable. (Edits et ordonnances.)

Le 23 juin 1719, Edouard Warren, écuyer, obtient l'ascensement, à titre emphitéotique, des quatre moulins banaux de Pont-à-Mousson, sis sur la Moselle et sur les ruisseaux de Maidières, avec scieries, foulans et frises à draps, moyennant 2,500 livres. (T. C. Pont additions.)

L'article 15 de l'édit du 25 août 1720, portant établissement d'une compagnie de commerce en Lorraine, lui accorde l'usage des bâtiments du château de Pont-à-Mousson, pour y établir des magasins. Un autre arrêt, du 30 mai 1721, oblige plusieurs particuliers à vendre à cette compagnie les terrains voisins du château, pour y construire différents édifices et établir un port sur la rivière de Moselle.

En 1725, les officiers de l'Hôtel-de-Ville intentèrent, au sujet du droit de tonlieu, contre les chanoines réguliers de Saint-Antoine, un procès qui ne fut terminé qu'en 1728, par un arrêt du Conseil, du 21 août de cette année, qui « maintient et garde lesdits supérieur et chanoines réguliers de Saint-Antoine au droit et possession de percevoir le 24e bichet de tous les grains et légumes qui se vendent sur le marché et place publique et qui se livrent au bichet, à l'exception des grains et légumes que les bourgeois et habitants vendent dans leurs maisons, duquel droit, vulgairement appelé coupillon, lesdits bourgeois et habitants en ce cas sont et demeureront exempts.

» Maintient et garde pareillement lesdits chanoines réguliers au droit et possession de percevoir le 60e denier du prix de toutes les marchandises qui se vendent par les forains, soit que lesdites marchandises se débitent au poids, au nombre, à l'aune ou autrement, suivant la déclaration qui en sera faite par les vendeurs, sauf l'information du recele ; lesquels vendeurs doivent acquitter ledit droit et non les acheteurs.

» Maintient et garde aussi lesdits chanoines réguliers au droit et possession de faire tenir les poids et balances publiques de ladite ville dans les halles ou dans un autre lieu commode destiné à cet effet, pour y faire peser toutes les marchandises que les forains viendront vendre, au-dessus de 25 livres pesant, en cas que lesdites marchandises soient de leur nature sujettes au poids ; lequel droit de poids se paiera par les vendeurs seulement à raison d'un gros par cent de poids, outre le 60e denier du prix de la vente.

» En conséquence, fait défense à tous marchands forains de vendre leurs marchandises en détail ou par partie à une même personne, en fraude dudit droit de poids, à peine de 30 francs d'amende, dont un tiers au dénonciateur, un tiers au fermier du domaine et l'autre tiers aux pauvres de l'hôpital de ladite ville.

» Ordonne pareillement que les marchands bourgeois de la même ville seront tenus de porter au poids public toutes les marchandises qu'ils vendront au-dessus du poids de 25 livres, et de payer le droit à raison d'un gros par cent de poids seulement.

» En conséquence, fait défense à tous bourgeois de ladite ville de tenir dans leurs maisons des poids au-dessus de 25 livres, sous peine de pareille amende.

» Maintient pareillement lesdits religieux au droit et possession de percevoir les droits d'étalage sur tous les marchands soit forains ou bourgeois indistinctement qui tiendront étaux hors de leurs maisons, pour la perception duquel droit le bourgeois paiera, par chacun jour, 2 gros pour droit d'étalage.

» Excepte néanmoins desdits droits de vente et de poids toutes les denrées comestibles qui se débitent sur les marchés et places publiques pour l'usage et provision journalière des bourgeois et autres, comme pain, fruits, œufs, volaille, gibier, cochons de lait, chevreaux, lard, viande, poissons, herbages, racines, beurre, fromage, marée et autres menues denrées de pareille sorte, à moins que lesdites denrées ou marchandises vendues à une même personne n'excèdent le poids de 25 livres, auquel cas le droit de poids seulement sera payé par les vendeurs.

» Seront aussi exempts desdits droits les vins, eaux-de-vie, bières et autres liqueurs, de même que les foin, paille, bois de chauffage et autres provisions journalières, à la réserve des bois de sapin qui se vendent pour les forains sur la place publique ou sur le port, dont le droit de vente, à raison du 60e denier, sera payé par lesdits vendeurs forains suivant l'usage.

» Et en ce qui concerne le bétail qui se vend par les forains sur les places publiques ou marché de ladite ville, le droit en sera payé à raison de

Digitized by Google

deux gros quatre deniers par chacun cheval ou bœuf, et un gros par chaque jument ou vache ; qu'il sera payé par douze brebis ou moutons un gros, et un liard pour chaque veau ou porc, et rien pour les autres animaux. »

On lit, dans un autre arrêt, du 13 janvier 1729, les dispositions suivantes : « Défend aux bourgeois d'aller au-devant des forains qui amènent des grains pour les vendre sur les marchés ou places publiques et de faire achat desdits grains avant qu'ils soient amenés dans ladite ville, à peine de 30 francs d'amende.

» Veut que lesdits grains soient livrés par les livreurs jurés de ladite ville, et le droit de coupillon acquitté conformément audit arrêt, sans préjudice au droit et possession où sont les bourgeois de vendre dans leurs maisons les grains qui leur appartiennent, soit qu'ils proviennent de leur cru ou concru ou d'achat, sans être tenus de payer le droit de coupillon.

» Sont maintenus les bourgeois et marchands au droit et possession de faire venir pour leur compte des marchandises des pays étrangers sans être obligés de payer le 60e denier, à l'effet de quoi seront tenus de représenter au fermier du droit les lettres de voiture qui leur seront adressées, pour justifier que lesdites marchandises leur appartiennent, sinon et à faute de ce, les voituriers chargés desdites marchandises seront tenus d'en acquitter le droit.

» Ordonne encore que les marchands qui étalent leurs marchandises au-devant de leurs maisons, sous les arcades de la place, paieront le droit d'étalage à raison de deux francs par chacune année.

» Défend aux bourgeois et marchands d'aller au-devant des marchands forains qui amènent des marchandises et des bestiaux pour les vendre sur les marchés et places publiques, et de les acheter avant qu'ils soient arrivés en ladite ville, sous peine de 30 francs d'amende. » (Antonistes.)

Les maîtres tonneliers de la ville de Pont-à-Mousson ayant représenté au duc François que « nonobstant que le vignoble de ladite ville soit des plus considérables, il s'y débite cependant peu de vin parce qu'il se gâte facilement, ce qui provient souvent de la mauvaise qualité des tonneaux que l'on y conduit et dont on se sert sans avoir été visités, » ce prince, pour remédier à cet état de choses, leur accorda, le 13 janvier 1731, des « chartes, priviléges, statuts, droits et immunités » dont voici les principaux articles :

« Art. 1er. Tous les confrères dudit métier, résidant à Pont-à-Mousson, seront tenus de s'assembler annuellement, le jour de la fête de saint Urbain, leur patron, pour assister à la messe qui sera célébrée dans l'église qu'ils auront choisie pour y établir leur confrérie. Ils s'assembleront aussi tous les ans, le lendemain de la Saint-Urbain, et procéderont, à la pluralité des voix, à l'élection des officiers de leur corps, qui seront un maître, deux jurés, un clerc et un sergent, qui prêteront serment de bien et fidèlement exercer leurs offices, entre les mains du lieutenant-général de Pont-à-Mousson...

» Art. 3. La connaissance de tous les abus et contraventions qui se commettront par les confrères pour raison de ladite maîtrise, appartiendra auxdits officiers. Il est défendu à toutes personnes de travailler désormais en ladite ville du métier de tonnelier ni de tenir boutique, sans au préalable avoir été reçu par les maîtres et officiers de ladite maîtrise et avoir fait l'apprentissage et le chef-d'œuvre.

» Art. 8. Les déforains qui, après avoir fait chef-d'œuvre, seront reçus en ladite maîtrise, nonobstant qu'ils n'aient fait leur apprentissage chez un maître de la ville de Pont-à-Mousson, paieront chacun pour une fois, et pour droit de han, 12 francs barrois.

» Art. 9. Les fils de maîtres de ladite ville, ayant pareillement fait chef-d'œuvre, et étant reçus en ladite maîtrise, paieront seulement 9 francs pour droit de han.

» Art. 10. Les maîtres et jurés de ladite maîtrise visiteront, de trois mois en trois mois au moins, et toutes autres fois que l'occasion s'en présentera, les boutiques des maîtres et compagnons de leur maîtrise, pour reconnaître si le bois dont ils se servent et qu'ils mettent en œuvre est bon et bien conditionné, et en cas qu'ils en trouveraient de defectueux, ils feront défense à ceux qui les auront de les travailler, à peine de 6 francs d'amende et de confiscation des pièces travaillées avec de mauvais bois...

» Art. 21. Aucun ne sera reçu en ladite maîtrise s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il n'ait fait paraître par attestation suffisante du lieu de sa naissance. Il ne sera permis à aucun desdits maîtres et compa-

Digitized by Google

gnons de débaucher ni attirer les garçons et serviteurs d'un autre, non plus que d'en mépriser l'ouvrage lorsqu'il sera bien fait, à peine d'amende arbitraire à prononcer par lesdits maîtres et jurés. Lesdits maîtres et compagnons ne pourront s'attirer et se procurer par des moyens illicites l'ouvrage les uns des autres, à peine de 6 francs d'amende pour chacune fois. Chacun maître paiera, le jour ou le lendemain de la fête de Saint-Urbain, 2 gros pour lui et sa femme, pour faire célébrer quelques messes ou être autrement employés pour le bien de ladite confrérie...

» Art. 25. Lesdits maîtres et compagnons assisteront aux vêpres de la veille, messe et vêpres du jour de ladite fête de Saint-Urbain, à peine de 6 gros d'amende contre un chacun de ceux qui y manqueront, applicables à ladite confrérie, et à moins qu'ils n'aient excuse légitime.

» Art. 26. Arrivant le décès d'un maître ou confrère de ladite confrérie ou de la femme d'un desdits confrères, ils seront tous obligés d'assister à la conduite et enterrement, lorsqu'ils y seront convoqués de la part du maître de ladite maîtrise, à peine de 6 gros d'amende contre chacun de ceux qui y manqueront sans excuse légitime. Lorsque lesdits maîtres et compagnons s'assembleront pour fait de leur métier, s'il arrive que quelqu'un y cause du désordre, il sera à l'instant condamné à une amende selon l'exigence du cas, et ladite condamnation exécutée sur-le-champ, nonobstant appel ou opposition. » (Ent. 1731.)

Des pièces conservées dans les papiers de l'Intendance nous apprennent que, dans la nuit du 20 au 21 novembre 1781, un incendie réduisit en cendres l'Hôtel-de-Ville de Pont-à-Mousson, lequel servait en même temps aux séances des différentes juridictions. Les greffes et les archives du bailliage furent réduits en cendres. En 1782, la ville acheta la maison des Antonistes, et on y établit, en 1784, le bailliage, la maîtrise des eaux et forêts et la municipalité. L'église et les bâtiments dépendant de la commanderie, furent affectés aux prisons.

En 1786, on créa, à Pont-à-Mousson, une manufacture dans laquelle furent recueillis 80 enfants pour apprendre à filer la laine et le coton et à tisser ; un prêtre leur enseignait la religion.

L'année suivante, on établit un bureau de charité en faveur des pauvres invalides, des pauvres valides incurables et des orphelins.

Tels sont les documents que j'ai pu recueillir sur l'histoire de Pont-à-Mousson ; je vais parler maintenant de l'Université, à laquelle cette ville fut principalement redevable de l'importance dont elle jouit pendant plusieurs siècles.

UNIVERSITÉ.

Le P. Abram (Nicolas), jésuite, né à Xaronval, près de Charmes, en 1589, et mort en 1655, après avoir été pendant 17 ans professeur de théologie à Pont-à-Mousson, nous a laissé une Histoire manuscrite de l'Université et du collége de cette ville ; son ouvrage a été traduit par Nicolas Ragot, prévôt du même lieu, lequel s'est caché sous le pseudonyme de *Murigothus*. Cette traduction, de même que l'original, sont à la Bibliothèque publique de Nancy.

Guillaume de Rogéville, dans son *Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine*, a consacré un long article à l'Université de Pont-à-Mousson (1).

M. Beaupré, dans ses savantes Recherches sur les commencements et les progrès de l'Imprimerie en Lorraine, a résumé ces deux ouvrages, et y a ajouté des notes intéressantes.

Enfin, j'ai trouvé, aux Archives, quelques documents qui ne sont dans aucun de ces historiens.

C'est à l'aide de ces matériaux que j'ai composé la notice qu'on va lire ; j'ai essayé de la rendre aussi complète que possible, car elle concerne un établissement qui fut unique en son genre en Lorraine, et qui jeta, pendant une période assez longue, un vif éclat sur cette province.

« Le monstre de l'hérésie, qui allait paraître en Lorraine, dit le P. Abram dans le préambule de son Histoire, fut devancé par un autre monstre, mais d'une espèce différente : en 1552, un enfant vint au monde, à Pont-à-Mousson, avec cinq têtes, quatre mains et neuf pieds ; il mourut quelques heures après avoir été baptisé. Huit années après, le monstre de l'hérésie parut dans plusieurs endroits de la Lorraine..., particulièrement à Saint-Nicolas-de-Port, Sainte-Marie-aux-

(1) Afin d'éviter de fréquentes répétitions de noms propres, j'indiquerai par un (A) les passages empruntés au P. Abram, et par un (R) ceux qui seront extraits de Rogéville.

Digitized by Google

Mines, Pont-à-Mousson et Bar-le-Duc. En 1560, un religieux, dont on ne dit point l'ordre, mais nommé François Etienne, conservant son habit monacal et disant tous les jours la messe suivant la rite catholique, prêchait le carême à Pont-à-Mousson. Ses sermons n'étaient remplis que du poison des nouvelles erreurs, et tandis qu'il insinuait dans la chaire de la vérité ses dogmes pernicieux, un prédicant, qui lui était associé, prêchait pareillement dans la rue de Brequille. L'un et l'autre avaient un grand nombre d'auditeurs, dont les premières familles faisaient la plus considérable partie, mais on les chassa tous deux, de même que les bourgeois qui s'étaient laissé gagner par ces deux scélérats ; étant venus ensuite à résipiscence, ils furent rétablis dans leurs biens et on leur permit de revenir dans leurs maisons à condition qu'ils feraient abjuration de leur hérésie ; à l'égard du moine, après avoir jeté le froc aux orties, il se retira à Genève...

» En 1572, il parut au firmament une nouvelle étoile dans la constellation de Cassiopée, et en Lorraine un nouvel astre se fit remarquer : je veux dire l'érection d'une Université, accordée par Grégoire XIII sur les réquisitions du grand duc Charles III et du grand cardinal de Lorraine.

» L'ordre de Saint-Antoine possédait deux églises à Pont-à-Mousson, dont une, qui faisait un hôpital, était gouvernée par un religieux et quatre chapelains, et auquel étaient contigus de beaux jardins, de grandes vignes et de vastes maisons. Le cardinal de Lorraine, après avoir obtenu l'agrément des religieux, obtint du pape que la maison de Saint-Antoine nous serait donnée avec ses dépendances, et que l'on prendrait sur l'abbaye de Gorze, pour doter ce nouveau collége, jusqu'à la concurrence de 1,500 écus d'or de rente annuelle et d'une répartition de 1,000 écus d'or de rente sur toutes les abbayes et prieurés des Trois-Evêchés jusqu'à ce qu'on lui aurait fait unir des bénéfices à la concurrence de cette somme, qui serait employée à la nourriture et à l'entretien de 70 de nos Pères, à condition qu'ils enseigneraient les humanités, la philosophie et la théologie, et que ces facultés seraient toujours occupées par des Jésuites. La teneur du diplôme qui concerne la fondation de l'Université, est datée du 5 décembre 1572...

» Le cardinal étant venu en Lorraine pour donner la dernière main à la fondation de l'Université, y fut encore arrêté par de grandes affaires, en sorte qu'il fut obligé de donner commission à Nicolas Psaume, évêque de Verdun, de faire tout ce qui serait nécessaire pour avancer les unions, fulminer les bulles et faire les marchés pour les bâtiments...

» Le cardinal étant devenu possesseur de la Commanderie..., fit marché avec des architectes pour bâtir ce collége ; lui-même traça la cour des classes et l'endroit où seraient ces mêmes classes ; il fit plus, il désigna une place pour y construire les appartements des pensionnaires et une autre pour un appartement pour deux princes de sa maison qui lui tenaient le plus à cœur : l'un était fils du duc régnant et l'autre, fils du comte de Vaudémont, ses neveux et ses filleuls...

» Le 5 des calendes de novembre 1574, le P. Edmond Haye (ou de La Haye, écossais) arriva à Pont-à-Mousson avec treize Jésuites..., et on ne put mieux faire que de le désigner pour futur recteur du collége. En même temps, le P. Claude Mathieu, né en Lorraine, au village de Gugney (surnommé depuis le Courrier de la Ligue), y arriva avec huit de nos Pères, qu'il avait choisis dans notre maison de Paris...

» A leur arrivée, ils trouvèrent que les Antonistes n'étaient point encore sortis de la maison qui leur était cédée. D'ailleurs le comte d'Aumale était à Pont-à-Mousson avec des troupes, pour empêcher la jonction de l'armée du prince de Condé avec celle du prince Casimir de Deux-Ponts, et pour les empêcher de passer la Moselle, il avait fait abattre une arcade du pont : le grand duc Charles faisait aussi faire dans la ville des ouvrages considérables et magnifiques, qui n'étaient pas encore achevés, en sorte que nos Pères furent obligés de se loger séparément et comme ils purent, dans la partie de la ville qui est du diocèse de Toul, où ils commencèrent leurs leçons, quoique mal pourvus des nécessités de la vie. (Cette maison, dit Rogéville, était située sur la place de la Ville-Neuve et s'appelait le *Château-d'Amour*.)

» Le 8 novembre, le P. Haye fit une exhortation en latin dans leur nouvelle église, laquelle était, selon son sentiment, la plus belle de toutes celles que la Société possédât. Le même jour, après avoir fait l'examen de la capacité des écoliers, on les distribua dans la classe qui convenait à chacun. Aux calendes de décembre, les leçons

Digitized by Google

furent commencées, et les étudiants étaient alors au nombre de soixante...

« L'évêque de Verdun, après avoir rendu les derniers devoirs au cardinal de Lorraine (mort à Avignon, le 26 décembre 1574), vint à Pont-à-Mousson avec le P. Mathieu, et, après avoir publié la bulle du pape, nous mit en possession de la maison et de l'église de l'ancienne commanderie de Saint-Antoine ; cette cérémonie se fit le 5e des nones de mars 1575, par deux notaires, en présence du prince Charles, fils du duc régnant, et d'un autre prince Charles, fils de Nicolas, comte de Vaudémont, tous deux du même âge et étudiant dans notre collége, et qui tous deux ont été cardinaux, en présence de leurs gouverneurs et précepteurs, du prévôt de l'église collégiale de Sainte-Croix, des prévôt, substitut et greffier de la ville, mais surtout des deux commandeurs ancien et moderne, Jean Ulric, ancien commandeur, et Claude Lallemand, commandeur régulier.... Le recteur prit possession de l'église en allant baiser le grand autel, et de la maison et jardins en y entrant et sortant, enfin par toutes les cérémonies et usages prescrits en pareil cas...

« Nos Pères ayant donc été mis en possession de leur nouveau collége, le 30 mars 1575, et les classes ayant été ouvertes et les écoliers qui étaient en très-grand nombre ayant été placés dans les classes suivant leur capacité, le P. Leclerc fut chargé d'enseigner et de dicter un traité de théologie, et fut succédé dans cette chaire par le P. Jean Oran, liégeois... Le P. Clément Dupuy, enseigna la rhétorique, et la poétique fut enseignée par le P. Edmond Moragius, bourguignon. Le P. Jean Hordal, lorrain, enseigna la grammaire...

« J'ai trouvé, depuis le dix des calendes de décembre 1574 jusqu'au 7 des ides d'octobre 1575, jour auquel les études furent rétablies, attendu qu'elles avaient été discontinuées à cause d'un bruit de peste qui courait ; j'ai trouvé, dis-je, dans la matricule du préfet des classes, 323 écoliers, non compris ceux qui assistaient aux leçons de théologie morale... A la rentrée, le P. Louis Richeome fut préfet des classes ; le P. Roussel expliqua l'Ecriture Sainte...

« N'y ayant point encore de salle faite pour la représentation des pièces dramatiques, on joua, en l'année 1575, dans les appartements des princes de Lorraine qui étudiaient dans notre collége, une pastorale qui plut non seulement à cause de la nouveauté, mais par la beauté de la pièce : le P. Dupuy en était l'auteur...

« Les écoles des humanités furent déjà cette année au nombre de six. Le P. Gonzales commença un cours de philosophie... Sur la fin de 1575, sept étudiants logiciens s'inscrivirent sur la matricule du préfet des études...

« La cherté des vivres et une lueur de peste qui survint interrompirent les études, en sorte qu'on ne fit l'ouverture des classes qu'aux calendes de janvier (1576) ; c'est pourquoi, lorsque la peste cessa, c'est-à-dire en 1578, on commença deux cours de philosophie, à cause du grand nombre d'écoliers qui y étaient venus de toutes parts...

« On représenta, en 1577, une pièce sous le titre de *Calvin :* les bourgeois parurent extrêmement fâchés de la représentation qu'on en fit.

« L'été était déjà fort avancé lorsque la peste se fit sentir dans l'intérieur de la Ville-Neuve. On eut soin de faire sortir de la ville les jeunes princes de Lorraine, avant qu'elle n'augmentât ; peu de personnes en moururent ; mais comme l'air était extrêmement corrompu, on résolut de cesser tous les exercices scolaires pour empêcher la communication de la contagion. Mais, pour ne point laisser chômer les études, on fit, dans les deux villes, des leçons pour les basses classes... La peste augmentant, le Souverain ordonna que l'on construirait des barrières au milieu du pont pour empêcher la communication des deux villes...

« Au commencement de janvier 1578, toutes les classes furent rétablies, et le premier jour du même mois, on représenta sur le théâtre, devant le grand duc Charles et les princes de sa maison, qui l'applaudirent, une pièce intitulée : *Saint Jean l'Evangéliste.* Le sujet de cette pièce était que saint Jean reprenait avec douceur un jeune clerc d'une belle éducation, mais qui avait été déposé par son évêque pour mauvaises actions par lui commises par légèreté de jeunesse.

« Le P. Robert Giroux, anglais, commença le troisième cours de philosophie ; le P. Jacques Sager expliqua l'épître aux Romains ; le P. Luc Pinelli enseigna la théologie scolastique, et les PP. Nicolas Leclerc et Clément Dupuy enseignèrent la religion chrétienne.

Digitized by Google

« On fit, cette année, la première cérémonie de conférer le grade de maître ès arts ; ce fut un nouveau faste pour l'Université....

« Trois jeunes Jésuites commencèrent à se rendre célèbres cette année : François Soler, Fronton du Duc et Alexandre Haye, neveu du P. Edmond Haye. Celui-ci fut régent de seconde, et les deux autres alternativement de philosophie. Fronton, fils d'un conseiller de Bordeaux, vint à Pont-à-Mousson sur la fin de 1577. Mais ce qui fit le plus d'honneur à l'Université, fut l'arrivée du P. Jean Maldonat.

« Au commencement de l'année scolaire 1579, arrivèrent à Pont-à-Mousson deux Jésuites qui donnèrent un grand relief à l'Université : le P. Valere Reginald et le P. Jean Bordesius ; le premier commença le cinquième cours de philosophie et l'autre fut régent de troisième.

Vers la fin de 1579 ou au commencement de 1580, Bordesius, qui enseignait les humanités, fit représenter aux écoliers de sa classe une comédie qui avait été précédée d'une tragédie intitulée *Julien l'Apostat*, laquelle fut représentée par les rhétoriciens de Fronton du Duc ; le duc y assista avec les princes de sa famille.

« Comme le nombre des écoliers augmentait tous les jours et qu'il naissait beaucoup de procès à leur sujet et beaucoup de querelles entr'eux, le duc créa (7 avril 1579) un promoteur avec deux huissiers pour décider de leurs différends, réprimer les vacarmes qu'ils faisaient par la ville et arrêter leur insolence. Cette charge fut supprimée l'année suivante et remplacée par celle de conservateur.

« La même année fut la première époque de la fondation pour des séminaristes de l'évêché de Toul : il en vint six... En 1580, le P. Saler commença le sixième cours de philosophie...

« M. Barclay (Guillaume), docteur et professeur en droit (conseiller-maître des requêtes en Lorraine, et conseiller d'Etat de Jacques Ier, roi d'Angleterre), ayant enseigné quelque temps dans notre collége, se retira (1578) dans la partie de l'évêché de Toul, où il donna des leçons dans sa maison, n'y ayant point encore de salle de droit construite ; et comme le nombre des étudiants en droit augmentait considérablement et qu'il ne pouvait leur suffire, on lui donna pour collègue, en 1580, François l'Estrée. »

Tels sont les détails que donne le P. Abram sur les premiers temps du collége et de l'Université de Pont-à-Mousson, et sur la physionomie que présentait cette ville, au point de vue religieux, vers la fin du XVIe siècle. Je me bornerai maintenant, sans citer textuellement cet historien, comme je viens de le faire, à lui emprunter les renseignements qui me paraîtront mériter d'être reproduits.

Comme, « pour la conservation de sa très-chère et bien-aimée fille l'Université de Pont-à-Mousson, il était requis et expédient d'avoir à ce qui était nécessaire, tant pour le bien et soulagement des écoliers y affluants, que pour la manutention et entretenement des statuts et priviléges octroyés par lui à cette Université, Charles III, par lettres patentes du 20 juillet 1580, nomme le bailli de Saint-Mihiel conservateur de ces priviléges, et lui attribue la connaissance, en dernier ressort, sur tous les officiers et écoliers, pour faits de scolarité. (R.)

Le 28 du même mois, Charles III donne les lettres patentes suivantes, contenant les statuts et priviléges de l'Université :

« Comme entre toutes les parties qui doibvent reluire en la personne d'un prince, les plus dignes et excellentes consistent en la function de la religion chrestienne et administration de la justice, comme estant les deux vrayes et plus fermes collonnes sur le fondement desquelles est appuyé le bien et gouvernement de ceste société humaine. Ce que considerant en nous mesmes, et ayans preveu que par la congnoissance des disciplines et bonnes lectres elles reçoivent leur accroissement et norriture, nous aurions, à ce moyen, apporté une singuliere affection en l'erection et establissement de nostre trescherie et bien aimée fille l'Université de Pont à Mousson, pour l'esperance qu'avons qu'elle produira gens capables, suffisans et dignes de telles charges, à l'honneur de Dieu et edification de son Eglise, et aussy au repos du bien publicq ; pour à quoy tant plus heureusement parvenir, aurions trouvé bon d'y dresser ung college de gens notables de la compagnie du nom de Jhesus. Mais comme, pour le bien des choses tant sainctement commencées, il est necessaire d'adviser à celles qui sont expedientes pour l'entretien et longue conservation d'icelles, prevoyans que difficilement peuvent elles prendre ung long progres pour estre perpetuées à la posterité sy elles ne

Digitized by Google

sont regies et gouvernées par bonnes reigles, loix, statutz et ordonnances, affin d'eviter la confusion qui avec soy amenne le plus souvent la totalle ruyne de son subject, comme aussy qu'elles soient douées de quelques privileiges pour rendre favorable ung tant louable desseing. A ceste cause et afin de donner courage à tous bons et genereux espritz amateurs de bonnes lettres, qui vouldront aspirer au service de la chose publicque et faire valoir le talent de leur jeunesse en ung tant digne et vertueux exercice, avons... concedé et octroyé... à nostredicte fille et Université les statutz, ordonnances et privileiges qui sensuyvent... :

« Premier, que celuy qui sera superieur ou recteur du college de la compagnie de Jhesus, erigé en nostre ville du Pont, sera recteur de l'Université, qui mectra telle diligence, que tout le contenu en la bulle de fondation soit estroictement observé, et que les escoliers y residens soient instruictz en pieté, vertu et bonnes lettres, selon les constitutions de ladicte compagnie, et comme il est porté par la bulle donnée par nostre Sainct Pere pour la confirmation de l'establissement et erection de ladicte Université.

» Y aura ung chancelier qui sera de ladicte compaignie, homme bien versé aux lettres, et qui ait bon jugement et bon zel pour bien deuement executer les choses qui luy seront commises; l'office duquel sera comme d'estre instrument de recteur pour bien policer et ordonner les estudes, tant pour dresser les disputes aux actz publiqz ausquelz il presidera, que pour juger avec les doyens et deputez de chasques facultez sy ceulx qui demendent estre proumeuz aux degrez sont aptes et capables; et quand il sera question de leur proumotion, il donnera les degrez luy mesme, sy doncq, pour l'absence ou legitime excuse dudict chancelier, le recteur ne commect ceste charge à quelques aultres. Comme aussy sera la charge dudict chancellier ou de son commis d'examiner et recevoir tous ceulx qui viendront en nostredicte Université du Pont, de quelque eage, condition ou faculté qu'ilz soient, pour les envoyer en telle classe qu'il verra estre expedient pour leur prouffict.

» Y aura ung secretaire qui sera de ladicte compaignie et qui sera tenu escrire dedans ung livre tous les noms des escoliers, ausquelz il fera promectre d'obeir au recteur et de garder les statutz et constitutions de l'acadamye, le sommaire desquelz il leur monstrera; comme aussy il tiendra le seau du recteur et Université et seellera les lettres sans pour ce y recevoir aucun salaire; mais avant que mectre le seau, il nottera en ung livre qu'il aura pour cest effect, le sommaire des lettres qu'il aura scellé, avec le jour et l'an.

» En chasque faculté y aura ung doyen et deux designez qui, pour le regard de la theologie, philosophie et lectres humaines, seront de la compaignie, et de ceulx qui ont plus d'experience ausdictes facultez, lesquelz, avec le recteur et chancelier, jugeront de la suffisance de ceulx qui demanderont estre proumeuz aux susdictes facultez.

» Y aura aussi ung notaire qui ne sera de la compaignie, et neantmoins estably par le recteur, qui expediera les lettres pour les degrez, tesmoignages des estudes et tous aultres instrumens, selon que le recteur luy comandera; lesquels, apres qu'il les aura escriptz, il les portera ausdictz recteur et chancelier pour estre signez et estre puis apres contresignez par lui et portez au secretaire pour estre seellez. Mais ledict notaire fournira la cire, et pour ses peines il prendra, pour les lettres de bachelier et philosophie, six gros, et aultant de chacun qui voudra avoir lettres en tesmoignage de ses estudes; pour la licence et maistrise aux artz, il prendra neuf gros; pour bacheliers en theologie, huict gros, pour la licence, neuf gros, et pour le doctorat en ladicte faculté, ung franc, à condition toutesfois qu'il se trouvera tousjours aux actz publicqz et qu'il ne prendra rien de ceulx qui seront jugez vrayement pauvres par le recteur, ny des religieux mendians, ny de ceulx de la compaignie dudict nom de Jhesus.

» Il y aura ung receveur qui sera esleu par ledict recteur, homme solvable de nostredicte ville du Pont, l'office duquel sera de garder la bourse et les deniers communs de l'Université et de les faire entrer, distribuer et employer selon que le recteur luy commandera; comme aussy sa charge sera d'escrire à la matricule tous les escolliers que luy seront envoyez par le chancellier ou son commis, avec ung billet soubscript de la main de l'ung ou de l'autre; et prendra ledict receveur, de chacun escolier, deux carolus pour la matricule, l'ung desquelz luy apparticndra et l'aultre sera et demeurera en la bourse de l'Uni-

versité ; et apres qu'il aura escript quelcung en ladicte matricule, il luy donnera ung petit billet soubscript de sa main, portant tesmoignage de celuy qui a esté immatriculé et du payement qu'il aura faict ; et advisera ledict escolier de porter ledict billet au chancellier ou son commis, affin qu'on luy assigne en quelle classe il yra, apres avoir esté diligemment examiné ; lesquelz billets se garderont soingneusement par le chancellier ou son commis, affin qu'on puisse veoir chacun an, à la Sainct Remy, quand le receveur rendra ses comptes en presence du recteur, chancellier, secretaire et doyen, combien il aura receu pour la matricule.

« Il y aura trois bedeaux qui seront eslevez par le recteur et qui ne seront de la compaignie, l'office desquelz sera de marcher aux actz publicqz devant le recteur, avec leurs masses, se tenans tousjours deboutz aupres de luy durant lesdictz actz, et faire ce qu'il leur commandera pour le service de l'Université, et pour appeler ou inviter ceulx que le recteur leur ordonnera ; et porteront aux actz publicqz robes longues et bonnetz carrez.

« Il y aura aussy trois libraires jurez et ung imprimeur, qui seront eslevez par le recteur et feront serement entre ses mains d'observer tout ce que doibvent garder libraires jurez ; et pourront avoir les offices de bedeaux sy bon semble audit recteur.

« Il y aura ung promoteur et deux sergens avec telle charge, aucthorité, gages, privileges et exemptions que leur avons accordé par noz patentes données en nostredicte ville du Pont, le septiesme jour d'apvril mil cinq cens septante neuf.

« Le principal des pensionnaires sera mis et osté par le recteur quand il verra qu'il sera expedient. Et ne pourra estre aucun pedagogue par la ville ny maistre des enfans qui appreignent à lire, qu'ilz n'ayent faict la profession catholicque, apostolicque et romaine.

« Les promotions au degré de theologie et philosophie se feront par l'ordonnance du recteur, assisté du chancellier, des doyens et deputez, qui tascheront en ces choses se conformer autant qu'ilz pourront à la maniere de faire des universitez plus fameuses, principalement de Paris.

« Sur la fin de la seconde année du cours de philosophie, ceulx qui, apres avoir esté diligemment examinez, seront trouvez capables, pourront estre proumeuz, sy bon leur semble, au degré de bachelier aux artz ; chascun desquelz payera quatre frans, savoir : ung pour les bedeaux, l'aultre pour estre distribué aux maistres des artz, qui ne seront de la compaignie, et qui auront disputez aux actz publicqz, ou qui s'estans preparez pour disputer auront esté presens ; et les deux aultres se mectront entre les mains du receveur de l'Université pour satisfaire aux frais communs d'icelle ; et pour lever leurs lettres de bachelier, ils donneront au notaire six gros. Apres qu'ilz seront bacheliers, ilz porteront tousjours robbes longues au college et seront ceintz sur les robbes jusques à la maistrisie, et qui ne vouldra s'assubjectir à cest ordre, ne sera admis aux degrez ne participant des privileges.

« Le cours achevé, on fera licenciers et maistres aux artz ceulx qui, apres l'examen, auront esté trouvez capables, et payeront chacun, pour les deux degrez ensembles, six frans, ung pour les bedeaux, deux pour distribuer aux maistres ez artz qui auront disputez ou qui se seront preparez pour disputer, pourveu qu'ilz ne soient de la compaignie, et les trois autres se mectront à la bourse de l'Université. Et seront chacun d'eulx tenuz de prendre leurs lettres de maistrise, autrement ne seront participans des privileges ny des distributions. Pour lesquelles lettres, tant de licenciers que maistres aux artz, payeront neuf gros au notaire, et pour la decence de leur estat, ilz yront tousjours vestuz de robbes longues noires, et auront ung bonnet carré et chapperon à la forme de ceulx de Paris, principalement quant ilz viendront au college et aux actz publicqz, aultrement ilz ne seront participans desdictes distributions.

« Au commencement de la troisiesme année du cours de theologie, ceulx qui auront esté trouvez capables pourront estre proumeuz au degré de baccalauriat, et payeront six frans, ung pour les bedeaulx, ung aultre pour estre distribué aux bacheliers formez et licenciers en theologie qui ne seront de la compaignie et qui se seront preparez pour disputer ; deux aultres aux docteurs en theologie, et le surplus se mectra en la bourse de l'Université ; et payeront ceulx qui vouldront pranre leurs lettres du notaire, chacun huict gros, et seront au surplus vestuz et porteront chapperons comme les bacheliers de Paris.

« Au commencement du quatriesme an dudict cours, on pourra faire bacheliers formez ceulx qui en seront trouvez capables, et seront vestus comme dessus ; chacun desquelz payera pour son degré sept frans, sçavoir : ung pour les bedeaulx, ung pour les bacheliers formez et licenciers en theologie, deux pour les docteurs en theologie et trois pour la bourse de l'Université ; comme aussy payera il au notaire, pour ses lettres, neuf gros, lesquelles, s'il ne leve, il ne sera participant desdictes distributions.

« Au commencement de la cinquiesme année du cours, ceulx qui seront trouvez capables seront proumeuz à la licence, et seront vestus comme dessus ; chacun desquelz payera huict frans, ung pour les bedeaulx, ung et demy aux bacheliers et licenciers en theologie, deux et demy pour les docteurs et trois en la bourse de l'Université, et donnera chacun d'eulx neuf gros au notaire pour les lettres, lesquelles, s'il ne leve, il ne pourra estre participant de la distribution.

« Les docteurs en theologie se feront au commencement de la sixiesme année du cours, et payera chacun d'eulx la somme de douze frans, ung pour les bedeaulx, deux pour les bacheliers formez et licenciers, quatre pour les docteurs et cinq pour la bourse de l'Université. Il donnera aussy ung franc au notaire pour les lettres quil levera, aultrement il ne sera participant de la distribution doctorale ; et seront les licenciers et docteurs en theologie habillez comme ceulx de Paris.

« Tout l'argent qui sera baillé pour les degrez, et tous aultres de la recepte, fors et excepté ceulx qui seront distribuez aux docteurs et maistres qui auront disputé ou qui seront presens aux actz, seront mises en la bourse commune de l'Université et entre les mains dudict receveur, pour faire les fraiz communs, comme pour achepter des chappes pour les docteurs et pour ceulx qui seront proumeuz, pour avoir des masses pour les bedeaulx, *pour faire exiber des tragedies et commedies*, pour payer les gages des officiers de l'Université, pour faire les distributions et tous aultres semblables fraiz qui se trouveront utilz et necessaires par l'ordonnance du recteur et de son conseil.

« Ceulx de la compaignie ne seront aucunement participans des distributions ny pretendront aucun proffict de la bourse commune de l'Université, d'aultant qu'ilz doibvent faire toutes leurs fonctions gratuitement, selon leur constitution, et se contenteront de la liberalité des fondateurs.

« Et afin que nul à l'advenir puisse pretendre cause d'ignorance de la singuliere recommandation et bienvueillance que nous portons au college de ladicte compaignie, avons dict et ordonné.... que tant et sy longuement que ledict college durera, toutes leurs rentes et revenuz seront francz, libres et exemptz de toutes charges, decimes, dons gratuitz et subsides, et pour le paiement desquelz ne voulons qu'à l'advenir ilz soient aucunement inquietez ou molestez en forme et maniere que ce soit.

« Seront aussy les suppostz et officiers de nostredicte ville et Université, desquelz est faict mention cy dessus, exemptz de toutes sortes de tailles, impositions et contributions ordinaires et extraordinaires que pourroient estre par nous imposées, et de toutes gardes de portes et guetz accoustumez estre faictz de jour et nuict.

« Y aura aussy ung conservateur des previleges seculiers de nostredicte Université, sçavoir : nostre bailly de Sainct Mihiel, ou pour son lieutenant homme digne et capable, qui soit catholique et de bonne vie et resident actuellement en nostredicte ville du Pont, qui sera choisy, esleu et institué par nostredict bailly, soubz l'aucthorité duquel le representant, il pourra juger en dernier ressort de toutes les causes des colleges, escolliers et aultres suppostz et membres de nostredicte Université, et desquelz la congnoissance est prohibée aux ecclesiastiques, et mesme aura cours et jurisdiction sur les bourgeois de nostredicte ville du Pont, qui seront appelez et tirez en cause par aucun desdictz escolliers et suppostz, pourveu que ce soit pour act de scolarité et non aultrement. » (L. P. 1580.)

Le 2 octobre 1581, Didier Moutarde, clerc du diocèse de Toul et notaire apostolique, donna publiquement lecture de ces statuts et ordonnances, dans une des salles du collége, en présence des princes Charles, évêque de Metz ; Charles de Lorraine, cardinal de Vaudémont ; maître Nicole Bouthier, docteur en théologie, précepteur de ces jeunes princes, et de plusieurs autres officiers, bedeaux et citoyens de Pont-à-Mousson. (R.)

« Henri II et la reine Louise, son épouse,

Digitized by Google

ayant, dit le P. Abram, résolu de venir, au mois de mai 1580, prendre les eaux de Plombières, le P. Fronton du Duc prépara une pièce française pour être représentée à leur passage par Pont-à-Mousson ; il avait pris pour son sujet Jeanne d'Arc, fille lorraine, délivrant le royaume de France de l'oppression et du joug des Anglais. Mais la peste s'étant manifestée dans beaucoup d'endroits de la Lorraine, rompit le projet ; c'est pourquoi on en remit la représentation au 7e septembre suivant, auquel jour elle fut représentée devant les princes de la maison de Lorraine et plusieurs seigneurs et généraux de l'armée de France. Elle plut si fort au grand duc Charles III, qu'il ordonna qu'on délivrerait à l'auteur, qui lui parut couvert d'une méchante robe qui représentait la pauvreté évangélique, cent écus d'or, somme pour lors très-considérable, et il ordonna que pareille somme nous serait délivrée tous les ans pour habiller trois de nos Pères... Le généreux prince visita toutes les classes ; il assista aux disputes des écoliers, et on distribua des prix à ceux qui avaient le mieux fait....

» A la Saint-Remy suivante, le P. Balthazard Chavasse commença le septième cours de philosophie, et la théologie fut mise sur un autre pied que les années précédentes... Les leçons reprirent vigueur sous le P. Jean Blaise et sous le P. Clément du Puy, qui furent désignés pour professer la théologie scolastique. Le P. Jacques Gordon expliqua les cas de conscience, et le P. Thomas Oswald, qui succéda au P. Jacques Sager, entreprit d'expliquer la sainte Ecriture...

» Le prince Ferdinand, duc de Bavière, allant à Liége accompagner son frère qui venait d'en être élu évêque, passa, en 1581, par Pont-à-Mousson ; il s'y arrêta pour voir le collége des Jésuites, où il fut reçu avec de grandes acclamations.

» Le nombre des écoliers ayant augmenté considérablement en cette année, on fut obligé d'agrandir les classes... La maison des pensionnaires... brillait encore plus par le grand nombre de jeunes seigneurs de toute nation qui y abordaient... On fut même obligé d'en refuser plusieurs, parce que cette maison n'était pas assez spacieuse pour recevoir tous ceux qui aspiraient à y demeurer... On ne laissa pas d'y annexer encore un séminaire pour les Anglais, Ecossais et Irlandais, fondé, tant par le Souverain Pontife que par la reine Marie Stuart... Ce nouvel établissement acquit en peu de temps une si grande réputation, que les séminaristes qui étaient dans le séminaire anglais établi à Reims, en furent tirés en partie et amenés dans celui de Pont-à-Mousson... pour y être instruits tant dans les sciences des belles lettres que dans la piété et dans les exercices qu'il convenait pour être capables de passer dans les trois royaumes pour y instruire leurs compatriotes qui avaient persisté dans la religion catholique et pour ramener au giron de l'Eglise ceux qui s'en étaient séparés par leur hérésie... »

Sur la fin de l'année 1581, il y eut des « insolences, excès et désordres » parmi les écoliers de l'Université. Charles III prit lui-même connaissance des faits et écrivit au recteur, le 14 janvier 1582, une lettre dans laquelle il lui mandait de faire donner la discipline aux coupables, et ordonnait au maître échevin de Pont-à-Mousson de se saisir de la personne d'un nommé Bézins, ne faisant profession d'écolier, et de lui administrer « chastoi condigne. » (R.)

En 1582, le célèbre Grégoire de Toulouse, docteur et professeur en droit, fut appelé en Lorraine par le duc Charles III pour y former la faculté de droit dans l'Université de Pont-à-Mousson, dont il fut fait doyen, et on enseigna concurremment les Décrétales, le Digeste et les Institutes de Justinien.

On fit, cette même année, une grande salle pour y représenter des pièces dramatiques et autres pour exercer à la déclamation les jeunes étudiants... Elle ne fut pas plutôt achevée, qu'on y représenta une pièce intitulée *la Vertu et le Vice*...

Au mois de novembre, la grande muraille de la ville, faisant boulevart contre la rivière et la clôture de la cour des classes, fut renversée par une inondation qui survint tout-à-coup et fut si violente, que les portes des classes en furent renversées ; l'eau regorgea jusque dans la cour du collége et se répandit dans toutes les rues de la ville... (A.)

Peu de temps après l'installation de Grégoire de Toulouse, des contestations s'élevèrent entre les jurisconsultes et les Jésuites, sur ce que les premiers, se voyant avec peine sous la discipline des seconds, demandaient que le rectorat passât

alternativement d'une Faculté aux autres. La querelle s'étant échauffée, les professeurs de droit se séparèrent des écoles communes, qui étaient à la Ville-Vieille, et en établirent une particulière à la Ville-Neuve, d'où survint une seconde difficulté, parce qu'ils prétendirent aussi que l'Université devait être appelée *Pontimussana*, conformément à la bulle d'érection, tandis que les Jésuites s'attachèrent à la dénomination de *Mussipontana*.

Charles III, pour concilier les parties sur le premier objet, établit un office de doyen de la Faculté de droit, à l'inspection duquel il la soumit, et nomma à cet effet le professeur Grégoire, qu'il chargea aussi de lui dresser des statuts.

Le 27 mars 1582, fut publié le règlement suivant « entre les Facultés de théologie et arts, et faculté de droit civil et canon, faict par Monseigneur le duc de Lorraine; avec concession des priviléges octroyés à sa fille l'Université, par Son Altesse » :

« Charles, etc. Comme des le mois de juillet 1580, nous ayons, pour le bien et augmentation de nostre chere et bien amée fille l'Université du Pont à Mousson, et des estudians y affluans, authorisé plusieurs statuz et octroyé certains privileges aux regens, ministres et officiers d'icelle, et soit ainsy que desirans sa decoration et entier embellissement, et mesme la rendre parfaicte et acomplie de toutes ses parties, ayons appellé et faict venir des universitez de France et ailleurs gens de sçavoir, pour estre docteurs, regens et professeurs ez facultez de droit civil et canon, affin que la justice distributive et bien de la police fust tant plus sainctement conduicte et administrée ez terres et pays de nostre obeissance, au solagement et repos de nos subjectz, etc... Avons declairé et ordonné les articles que sensuivent :

» Premierement, que les qualitez et offices de ceulx qui font profession de la jurisprudence civile et canonicque seront distinctz et separez, tant pour la collation des degrez, examination des estudians, reception des matricules qu'aultrement, dans ceulx qui font profession des actz de theologie et qui sont establis de la compagnie du nom de Jhesus soubz les tiltres de recteur, chancelier et aultres, sans que les ungs doibvent avoir puissance, preeminence et aucthorité sur les aultres ; et affin que durant nostre regne puissions recevoir ce contentement de veoir fleurir l'exercice des loix de nostredicte Université, avons faict l'estat de nombre des docteurs regens que voulons estre quatre esdictes facultez de droict civil et canon, idoines et capables pour faire et accomplir telle charge et office ; entre lesquelz, ayant ja appellé de la fameuse et celebre université de Thoulouze maistre Pierre Gregoire, docteur ez droictz, regent et lecteur ordinaire en icelle, pour fonder la nostre en nostredicte ville du Pont, l'avons, pour la suffisance, capacité et grande erudition qui est en luy, nommé doyen desdictes facultez canonicque et civile, tant et sy longuement qu'il y sera regent ; auquel, en ladicte qualité, avons donné puissance de donner statutz et reiglement suivant ce qui sera requis pour le present et l'advenir, tant sur la qualité et debvoir des escolliers, disputes et examination des graduez et reglemens des leçons des regens et aultres choses necessaires, pour la creation et charges des officiers et aultres affaires d'icelles facultez, ainsy que se faict en toutes aultres privilegiées et policées universitez ; et cas advenant que, par l'absence dudict Gregoire ou aultrement, vaccation advinst dudict doyenné, en sera choisy et esleu ung du nombre desdictz docteurs regens desdictes facultez, par eulx, qui soit de bonne vie et condition.

» Voulons que l'estat et office dudict doyen soit de conferer aux escoliers les degrez esdictes facultez, apres qu'ilz auront esté deuement examinez par lesdictz docteurs regens ou ez escolles publicqnes, ou au conclave et chambre d'icelles, et les fraiz des graduez distribuez entre lesdictz docteurs regens selon que l'on a accoustumé de les distribuer ez aultres universitez de loix ; et sera ledict doyen nommé, ez lettres desdictz graduez, soubs ces termes : *Decanus facultatum juris civilis et canonici ;* comme au semblable, ez lettres qui s'octroyeront ez graduez des facultez des artz et theologie, sera le recteur nommé soubz ces termes : *Rector et cancellarius facultatum artium et theologiæ in Universitate Pontimussana*, et seront les grandz et moyen seaulx en forme ronde gravez et empreinctz, sçavoir : le grand, desdictes facultez du droict civil et canon, de l'image et figure de la Trinité ; le moyen, de celle de sainct Nicolas, et le petit, en forme d'ovalle, gravé d'une main sortant du ciel tenant ung livre ; lesquelz seaux seront mis entre les mains dudict doyen aux fins qu'il puisse respondre des

expeditions faictes par sa signature et application du seel. Et quant aux seaux de ladicte compagnie du nom de Jhesus, demeureront gravez comme ilz sont presentement, fors et excepté pour l'inscription qui est à l'entour d'iceulx, qui sera reformée comme dessus est dict, affin d'oster toute confusion.

« Sera mise une cloche au dedans et proche le corps de logis desdictes escolles de droict, qui sera sonnée ung quart d'heure avant chacune leçon, à ce que les regens et escolliers soyent advertys de l'heure, pendant quoy seront tenus les marguilliers de l'eglise parochiale Sainct Laurent de nostredicte ville du Pont accomoder ladicte Université de celle qu'ilz ont accoustumé de faire sonner à l'heure d'huict heures.

« Et à celle fin que lesdictz docteurs regens ezdictes facultez de droit civil et canon et leurs escolliers et officiers soient tant mieulx encouragez de vacquer chacun endroict soy en toute asseurance à l'exercice de leur vacation et preservez des injures et empeschemens qui leur pourroient estre donnez par l'inniquité du temps, nous avons mis et mectons par cestes en nostre speciale garde et protection leurs personnes et biens et voulons qu'ilz joyssent des mesmes privileges, franchises, immunitez et exemptions qu'avons ja par cy devant concedé et octroyé à nostredicte Université..., et de telles qu'ont accoustumé de joyr aultres celebres universitez desdictes facultez... » (Cart. Chartes et priviléges.)

En exécution de cette ordonnance, Grégoire dressa, pour les facultés de droit, des statuts auxquels il donna pour titre : *Statuta venerabilis studii juris utriusque, Pontificii et Cæsarei, Academiæ Puntmiussanæ, in Lotharingiâ ;* mais les Jésuites furent également mécontents de l'ordonnance de Charles et des statuts de Grégoire ; ils firent, à l'une et à l'autre, de nombreuses observations, et le duc ordonna que l'édition de Grégoire, bien qu'elle lui fût dédiée, serait supprimée, et qu'il en serait fait une nouvelle où le texte serait changé ; mais à l'égard du rectorat de l'Université, le prince se contenta de déclarer publiquement aux Jesuites que son intention était qu'il demeurât uni perpétuellement à celui du collége, sans vouloir néanmoins retirer l'édit précédent.

Dans le même temps il s'éleva encore, entre les Jésuites et Grégoire de Toulouse, une dispute sur un sujet de bien moindre importance : il s'agissait de savoir si l'on devait appeler en latin Pont-à-Mousson *Pontimussum* ou *Mussipontum.* Les Jésuites soutenaient cette dernière dénomination, et Grégoire la première; il alla même jusqu'à nommer Pont-à-Mousson, sur le frontispice de quelques-uns de ses ouvrages, *Pons Camassionis*, puis *Pons Camisionis.* Le duc de Lorraine approuva la dénomination de *Pontimussum* ; il ordonna, comme on vient de le voir par les lettres patentes qui précèdent, qu'on mettrait *Pontimussana* sur les sceaux de l'Université et du recteur, et il enjoignit à Martin Mercier, imprimeur de l'Université, de se conformer à cet ordre. Le P. Leclerc, recteur, écrivit un gros livre pour justifier le nom de *Mussipontum,* et un abbé régulier proposa, pour concilier les parties, d'appeler *Mussipontana* la partie de la ville au-delà du pont, où était situé le collége des Jésuites, et *Pontimussana* la partie en-deçà, où les écoles de droit avaient été transférées.

On créa, pour la première fois, en 1583, des docteurs en théologie. Le P. Nicolas Leclerc, recteur du collége et de l'Université, fut décoré de cet honneur. (A.).

Charles III ayant reçu plusieurs plaintes et doléances « des insolences, batteries et débauches qui se commettaient en la ville, cité et Université du Pont, par la licence et mauvais comportements d'aucuns mal affectés au repos et tranquillité des bons, au par-dessus le devoir, modestie et décence de leur état et vocation, » il rendit, le 25 mars 1584, une ordonnance par laquelle il fut défendu aux habitants, n'étant de profession, de porter des armes, de même qu'aux écoliers et étudiants, une fois la cloche de la retraite sonnée, sous peine d'amende pour les premiers, d'emprisonnement pour les seconds, et pour tous de confiscation de leurs armes. Il leur fut également défendu, sous les mêmes peines, d'aller de nuit dans les rues sans fallots ou chandelles allumées. Il fut, en conséquence, établie une patrouille ou guet de nuit, chargée de veiller à la tranquillité publique et d'arrêter les délinquants, quels qu'ils fussent. (R.)

En 1584, le P. Jean Guignard, après avoir enseigné le dixième cours de philosophie, expliqua la dialectique. Au mois de juin, Nicolas Christophorin fut reçu docteur en théologie ; ce fut le premier séculier qui reçut ce grade à l'Uni-

versité de Pont-à-Mousson. Lorsque le P. Thomas Listerus, anglais, eut commencé le onzième cours de philosophie, le P. Richard Flaminius, irlandais, fut créé le premier chancelier en titre de l'Université.

Au mois de novembre, Guillaume Giffort fut fait bachelier en théologie et reçut, quelques jours après, le bonnet de docteur. Il fut, dans la suite, recteur de l'Université, puis il quitta ce grade pour entrer dans un couvent de Bénédictins anglais à Reims. Au bout de vingt ans, il revint en Lorraine pour établir un noviciat de ces religieux à Dieulouard ; plus tard, il devint suffragant, puis archevêque de Reims. (A.)

Vers le milieu de l'année 1585, la peste se fit sentir dans la partie de la ville occupée par les Jésuites, ce qui les engagea à transférer les basses classes à Apremont, et les hautes à Verdun, d'où elles ne revinrent qu'au carême suivant. Les professeurs de droit, Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay, quittèrent également Pont-à-Mousson, et se retirèrent, avec une partie de leurs écoliers, dans la ville d'Etain, où ils continuèrent leurs leçons.

Cependant les Jésuites ne perdaient pas de vue leurs différends avec la Faculté de droit, touchant les prérogatives du rectorat. Ce qu'ils n'avaient pu obtenir de la puissance temporelle, ils le sollicitèrent du Saint-Siége, et en obtinrent une bulle par laquelle, en interprétant celle de fondation, Sixte-Quint attacha au rectorat du collége celui de toute l'Université, lui attribua l'autorité et l'inspection sur les doyens et professeurs des autres Facultés, et, statuant sur l'inscription des sceaux, ordonna que celui du recteur porterait : *Sigillum Universitatis Mussipontanæ*, et celui du doyen de la Faculté de droit : *Sigillum decani jurisprudentiæ Universitatis Mussipontanæ*, délégua les trois évêques de Metz, Toul et Verdun, pour dresser par eux-mêmes ou par les commissaires qu'ils nommeraient, des statuts à celle de droit, qui auraient la même valeur que si elles émanaient du Saint-Siége.

Cette bulle fut entérinée par le Conseil de Charles III, au mois d'avril 1586, et ce prince adressa une lettre de jussion à Jean de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel et conservateur des priviléges de l'Université, pour la faire publier et exécuter. En conséquence, ce dernier se rendit à Pont-à-Mousson, accompagné de Blaise Lecuyer, son lieutenant, et fit donner lecture des ordres qu'il avait reçus, aux Facultés assemblées dans la salle de l'Hôtel-de-Ville.

Les professeurs de droit protestèrent contre la bulle du pape, prétendant qu'elle avait été obtenue subrepticement, et se retirèrent avec leurs écoliers. Chales III leur permit de se fixer à Saint-Mihiel, à charge qu'ils se contenteraient d'y enseigner, mais ne délivreraient aucun grade avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siége.

Les Jésuites se plaignirent de nouveau, près de la Chambre apostolique, de la résistance qui était apportée à l'exécution de la bulle rendue en leur faveur, et ils en obtinrent, le 26 juillet 1586, un ordre aux Facultés de s'y conformer dans six jours, à peine de deux mille ducats d'amende et d'excommunication dans le cas de plus grande résistance.

Charles III se pourvut également au Saint-Siège, et y obtint, le 1er novembre 1586, un bref qui permit aux professeurs de droit de continuer leurs exercices à Saint-Mihiel et d'y donner des grades.

Les professeurs de droit profitèrent peu de cette faveur ; le duc étant vivement sollicité par la ville de Pont-à-Mousson de procurer leur retour, commit, le 10 janvier 1587, suivant la bulle de Sixte-Quint, trois dignitaires des évêchés, pour dresser les statuts de cette Faculté. Ce qui eut lieu le 24 janvier 1587.

Par ces statuts, qui ne forment pas moins de 28 articles, toutes les questions de supériorité et de préséance sont décidées en faveur du recteur ; ils maintiennent l'école de droit sous l'autorité d'un doyen nommé par le prince, et à qui tous les officiers et étudiants de cette Faculté seront tenus d'obéir, et y créent un chancelier également à la nomination ducale, mais choisi parmi les professeurs. Et quant aux sceaux, confiés à ce chancelier, il fut décidé qu'ils porteraient pour inscription : *Sigillum utriusque facultatis juris Pontifici et Cesarei*. Il est à remarquer que quand les commissaires sont obligés de nommer la ville de Pont-à-Mousson, ils ont soin d'écrire *oppidum Mussipontanum seu Pontimussanum, Universitas Pontimussana seu Mussipontana*.

Ces statuts furent homologués par le prince, le 10 février de la même année. En exécution de ces règlements, une quatrième chaire fut établie,

Digitized by Google

et Jean Hordal, conseiller d'Etat, en fut pourvu : la Faculté revint alors à Pont-à-Mousson, et les nouveaux statuts furent publiés solennellement, dans la salle destinée pour les leçons de droit, par Jean de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, le 2 mars 1587, en présence de toute l'Université, après quoi elle se rendit en procession à l'église du collége, où les professeurs de droit, leurs secrétaires et bedeaux, après avoir fait publiquement et successivement profession de foi, s'engagèrent par serment à obéir au recteur en tout ce qu'il leur commanderait d'honnête, et d'observer les statuts de leur Faculté ; ensuite le recteur donna à chacun des premiers des lettres portant permission d'enseigner.

Cependant les Jésuites ne laissèrent pas encore de s'opposer à l'article des nouveaux statuts, portant qu'un des quatre professeurs de droit serait chancelier de cette Faculté, et ils soutinrent que les commissaires n'avaient pas eu le pouvoir d'augmenter le nombre des dignitaires fixé par les bulles ; qu'il ne pouvait d'ailleurs y avoir plusieurs chanceliers dans l'Université, d'autant mieux qu'elle devait être réglée suivant les constitutions de la Société, qui répugnaient à cette pluralité. Il fallut, pour terminer leur opposition, que le duc se déportât de nommer cet officier, et, pour y suppléer, on attribua au doyen de droit les fonctions qu'il devait remplir, ce qui fut depuis également observé à l'établissement de la Faculté de médecine.

Il paraît que, malgré l'ordonnance du mois de mars 1584, des désordres continuaient à être commis par les étudiants de l'Université et qu'ils ne se conformaient pas scrupuleusement à la défense de porter des armes, c'est pourquoi Charles III donna, le 15 février 1587, un nouvel édit plus sévère que le premier : aucun écolier ne devait porter ni faire porter après lui aucune arme offensive ou défensive, pas plus de jour que de nuit ; ils devaient, aussitôt leur arrivée en l'Université, déposer les bâtons à feu qu'ils auraient apportés, soit entre les mains de leurs hôtes, soit dans celles du principal du collége, pour qu'ils fussent remis au conservateur des priviléges de l'Université ou à son lieutenant, qui ne les rendaient aux écoliers qu'avant leur départ.

Il fut défendu aux habitants de recevoir lesdits écoliers ni autres demeurants en la ville, « à tous jeux publics, d'escrime, jeux de paume, danses et autres tels exercices, pendant le saint service divin du saint jour de dimanche et autres fêtes solennelles, à peine d'amende arbitraire et de prison.

Défense fut aussi faite aux libraires et aux autres marchands de vendre et exposer des livres suspects, et aux imprimeurs d'en imprimer aucuns sans les avoir préalablement soumis au recteur de l'Université. (R.)

Au mois de mars 1588, le P. Jean Bleuse, après avoir enseigné pendant sept ans la théologie, fut nommé recteur à la place du P. Leclerc.

Quoique la guerre et la peste fussent dans le pays, il n'y eut pas moins d'écoliers ; ils étaient au nombre de 800. Ils étaient exercés et instruits dans toutes les sciences et même dans des pièces dramatiques qui furent représentées en public ; on joua, entr'autres, *le Siége de Jérusalem*... Le lendemain de la représentation, il y eut des disputes en vers et des énigmes proposées par des écoliers, auxquels d'autres étaient obligés de répondre. Ce fut la première époque des énigmes et des programmes qu'on distribua, et qui désignaient les demandes énigmatiques qu'on ferait. Le souverain voulut bien assister à ces exercices avec les trois princes ses fils, et les deux jeunes princes de Vaudémont, pour en être le juge. Pendant le dîner, il fut complimenté en dix-huit sortes de langues...

La peste se fit sentir considérablement dans la ville et surtout dans la maison des pensionnaires, où plusieurs en furent enlevés... Une partie de l'Université fut transférée à Vic et y resta depuis le commencement d'août jusque vers le milieu d'octobre... Les classes furent rouvertes au commencement de janvier 1589 ; les écoliers étaient au nombre de 500... (A.)

Un décret de Charles III, du 26 juin 1588, avait exempté les professeurs des droits civil et canonique de toute espèce d'impositions, ou plutôt ratifié les exemptions que ce prince leur avait précédemment accordées, « afin que plus librement ils pussent vaquer à l'exercice de leur vacation, lecture, enseignement et interprétation des droits canonique et civil, à quoi ils sont destinés pour le bien et utilité publique et embellissement de l'Université... »

Par une autre ordonnance, du 17 février 1589, le même duc déclare « tous et chacun les

officiers de l'Université, savoir : les bedeaux, scribes, receveurs, sonneurs pour les leçons, sergents et libraires, francs, quittes et exempts de toutes charges, aides, subsides ordinaires et extraordinaires, servitudes, corvées, garde de portes et murailles, débits de ville et autres prestations personnelles... »

Un nouveau décret, du 15 septembre 1589, confirme les « ministres, officiers et suppôts de l'Université » dans l'exemption des aides personnelles, mais les soumet à l'impôt des six deniers pour franc, comme les autres sujets.

Par un quatrième décret, du 13 mai 1590, le duc déclare les doyen et docteurs régents ès Facultés de droit civil et canon, « francs, quittes et exempts de toutes contributions, aides et subsides généraux et particuliers, soit en grains ou en deniers, » qui pourraient être à l'avenir octroyés et accordés par les Etats du pays.

A la suite d'une requête des recteur, prêtres et professeurs religieux du collége de l'Université, Charles III rendit le 16 mai 1590, une ordonnance par laquelle eux et leurs domestiques, écoliers et pensionnaires de leur collége furent déclarés « francs, quittes et exempts de l'aide générale dernièrement accordée par les Etats, même de toutes autres tailles, impositions, traits et subsides générales et particulières, présentes et à venir... » (R.)

En cette année 1590, l'Université ne comptait pas moins de 600 écoliers, parmi lesquels le prince Erric de Lorraine, le marquis d'Haraucourt et plusieurs autres d'une noblesse distinguée.

En 1591, le séminaire des Ecossais fut transféré en Flandres par l'autorité du Souverain Pontife, à cause des guerres et de la difficulté de recevoir l'argent nécessaire à l'entretien de cette maison. On lui substitua le séminaire de Metz, qui fut placé sous la direction du recteur du collége. Cet établissement fut presque entièrement brûlé en 1615, et les douze séminaristes qui y étaient furent logés dans la maison des pensionnaires. (A.)

En l'année 1592, la Faculté de médecine commença à se former : Toussaint Fournier en ouvrit des leçons publiques dans sa maison, le 25 octobre, après avoir prêté le serment ordinaire au recteur et reçu de lui des lettres de permission d'enseigner.

En 1594, le collége était si florissant qu'on y compta, le jour de la rentrée, jusqu'à 1,300 écoliers, ce qui paraît devoir être attribué principalement aux guerres civiles dont la France était désolée. (Parmi ces écoliers, il y en avait trois qui devinrent depuis célèbres : Dom Didier de La Cour, Servais Lairuels, et Pierre Fourier.)

Le pénultième juillet de cette année, le cardinal Charles II de Lorraine défendit, en sa qualité de légat du Saint-Siége, d'imprimer ou d'exposer aucun livre en vente sans la permission du recteur. Le mandement fut publié, dans la salle du collége, le 8 août, par le notaire de l'Université, en présence des officiers de justice, des imprimeurs et des libraires, convoqués à cet effet.

Le 10 juillet 1595, se fit la première procession de l'Université.

Par édit du 27 décembre, Charles III réitéra les défenses faites aux étudiants de porter des armes et de courir la nuit, à peine d'emprisonnement pour la première fois, et de punition arbitraire pour les suivantes.

L'année suivante, ce prince, pour augmenter l'émulation parmi les étudiants en théologie, affecta aux gradués les canonicats à sa nomination, qui vaqueraient pendant le mois d'août; et le cardinal de Lorraine leur accorda le même avantage pour ceux de sa légation. (R.)

Le 14 janvier 1596, le P. Jean Fourier (cousin du B. P. Fourier), qui était principal des pensionnaires, fut fait recteur de l'Université et du collége. On commença le 21ᵉ cours de philosophie; le P. Sinson enseigna pour la seconde fois la dialectique; le P. Claude Hacqueville, parisien, fut fait principal des pensionnaires. Le P. Balthasard Chavasse le remplaça en 1601.

En 1598, une peste affreuse se fit sentir à Pont-à-Mousson, vers le milieu du mois de juillet, et elle pénétra jusque dans la demeure des étudiants, qui en furent presque tous attaqués; ce qui fit que l'Université fut bientôt dispersée... Cette maladie épidémique durait encore au mois de novembre suivant... Enfin, la maladie cessa, et l'Université fut complétée par la Faculté de médecine, que le souverain établit en cette année. Les premiers professeurs furent Charles Le Pois et Toussaint Fournier, tous deux Lorrains. (Il y a ici, comme on peut le remarquer, une contradiction, au sujet de la date de l'établissement de la Faculté de médecine, entre le P. Abram et Rogéville.)

La même année, le P. Gérard Tillon, né à Reims, qui avait enseigné pendant plusieurs années la grammaire et les humanités, fut fait préfet des classes et garde des sceaux de l'Université... Les deux professeurs de rhétorique furent les PP. Louis River, manceau, et Pierre Mussonius, de Verdun, auxquels succéda le P. Léonard Perrin...

Au mois de février 1599, le P. Jean-Baptiste Marchant, parisien, fut nommé recteur... Vers le milieu du mois d'août de cette année, le duc Charles III vint à Pont-à-Mousson, et on représenta devant lui une pièce dramatique intitulée *les Noces de Cana*, à laquelle il applaudit beaucoup. Quelques jours après, le duc de Mantoue passa encore par Pont-à-Mousson ; les écoliers lui firent des compliments en vers, et représentèrent en sa présence une petite pastorale. Sur la fin de l'automne, l'archiduc Albert passa aussi par Pont-à-Mousson, avec l'archiduchesse Isabelle, son épouse ; ils furent reçus magnifiquement, et des écoliers choisis récitèrent des « épigrammes » en leur honneur... A la rentrée des classes, on représenta encore une pièce de théâtre, intitulée *les Fureurs de Saül*.

En 1600, le P. Jean Geremisat commença le 26e cours de philosophie... A la distribution des prix, on représenta une pièce intitulée *Saint Paulin*, de la composition du P. Louis River... L'année suivante, on en représenta encore une de lui, intitulée *Anophile;* ce qui fit le plus de plaisir, dans cette pièce, fut l'ambassade des Carthaginois et l'assemblée des sénateurs romains. (A.)

En 1601, les professeurs de droit se trouvèrent offensés de ce que les Jésuites ne convoquaient plus la procession sous le nom de l'Université, mais sous celui du recteur seul, et de ce qu'on avait introduit, depuis deux ans, l'usage de le reconduire au collége dans le même ordre qu'on en était sorti, tandis qu'auparavant on se séparait après la célébration du service divin, dans la paroisse Saint-Laurent ; en conséquence, les professeurs de droit délibérèrent de ne pas s'y trouver. Le recteur, au contraire, se préparait à soutenir sa prétention par les foudres de l'excommunication, mais les professeurs le prévinrent par un acte d'appel au Saint-Siége, qu'ils lui firent signifier par anticipation. Alors les Jésuites prirent le parti de recourir au cardinal de Lorraine, qui exerçait l'autorité souveraine pendant l'absence du duc, son père, et ils en obtinrent une décision provisionnelle qui leur fut favorable, et à laquelle les professeurs de droit se soumirent.

Dans la même année, deux pensionnaires du collége ayant été assignés pour être entendus en témoignage pardevant le maître échevin du bailliage de Nancy, le recteur en porta plainte comme d'une entreprise contraire aux droits de son pensionnat, lequel étant une dépendance de la maison, il prétendit que les huissiers ne pouvaient y faire des exploits, et au privilége de scolarité, suivant lequel les étudiants n'étaient juridiciables que par-devant le conservateur des priviléges de l'Université ou son lieutenant, et y avaient leurs causes commises, même en demandant. Charles III ordonna au maître échevin de se transporter à Pont-à-Mousson pour y entendre les deux pensionnaires, après en avoir obtenu l'agrément du conservateur ou du lieutenant, et on les fit sortir du collége, afin qu'ils reçussent l'assignation en dehors ; ce qui eut lieu le 23 novembre 1601. (R.)

Cette année, les classes avaient été toutes remplies ; il y avait plusieurs étudiants des premières familles de l'Europe, car, outre plusieurs jeunes seigneurs lorrains, on y comptait des comtes, des libres barons d'Allemagne, d'Autriche, de Flandres, de Bavière, etc., et entre tous, le comte Philippe d'Aremberg, qui étudiait en rhétorique... Pour la distribution des prix, on avait représenté, avec beaucoup de pompe, une pièce intitulée *la Victoire d'Alexandre sur Darius*... (A.)

Par lettres patentes du 3 janvier 1602, Charles III, voulant « rendre l'Université de Pont-à-Mousson complète et illustre en tous ses membres et Facultés, » y établit une chaire d'anatomie et de chirurgie.

Le 5 février, ce prince publia un nouveau règlement pour la discipline de l'Université et réitéra les défenses contenues dans ses ordonnances des 25 mars 1584, 15 février 1587 et 31 décembre 1595, modéra les amendes contre les hôtes des écoliers portant des armes ; défendit à tous les habitants de recevoir des livres ou habillements des écoliers, soit par gages ou en paiement, et ordonna que les étudiants détenus prisonniers paieraient au geôlier trois gros pour l'entrée et un gros par chaque jour qu'ils demeureraient en prison.

Cette année (1602), la Faculté de médecine

commença d'assister à la procession commune, où elle eut une nouvelle difficulté avec le recteur, parce que celui-ci prétendait se faire précéder des bedeaux de cette Faculté. Le cardinal de Lorraine nomma, pour terminer ce différend, messieurs de Maillane, maréchal du Barrois ; de Lenoncourt, abbé de Beaupré ; de Stainville, protonotaire du Saint-Siége, et Bardin, maître des requêtes, qui réglèrent, en 1604, l'ordre de cette cérémonie de la manière suivante : « La croix marchera en tête de la procession, puis viendront les auditeurs de sixième, de cinquième et de quatrième classe ; un chœur de musiciens ; les auditeurs de troisième, de seconde et de première classe ; les auditeurs, les bacheliers et les maîtres de philosophie ; les auditeurs de médecine, de droit et de théologie ; les professeurs de philosophie ; les ecclésiastiques et les religieux, avec un second chœur de musiciens ; les bédeaux et licenciés de médecine ; les docteurs non professeurs ; les docteurs professeurs ; le doyen, les bedeaux de la Faculté de jurisprudence ; les licenciés de la même Faculté ; les professeurs non docteurs ; les docteurs professeurs et non professeurs ; le doyen de la même Faculté ; les chanceliers de l'Université ; le recteur de l'Université ; les officiers de l'Université ; les vice-conservateur, promoteur, notaires, questeurs, imprimeur, libraires-jurés, peintre, graveur et appariteurs. »

Le P. Abram décrit ainsi le costume que portaient, à cette cérémonie, les membres de l'Université : « Les bacheliers de philosophie, outre la tunique de couleur gris tanné ou minime, avaient un bonnet carré, comme les professeurs et ceux qui avaient des grades supérieurs dans l'Université, mais ils ne portaient aucun insigne, non plus que les théologiens et les professeurs non docteurs. Tous les autres professeurs et ceux qui avaient des grades dans l'Université, portaient, sur leur bonnet, une houppe qui était de soie de différentes couleurs, suivant la Faculté à laquelle ils étaient attachés : elle était blanche pour les docteurs en théologie, violette pour les professeurs de philosophie et les maîtres ès-arts, rouge et violette pour les jurisconsultes. Ces derniers portaient leur tunique nouée ; elle était de soie rouge ou écarlate, avec l'épomide de même couleur ; celle du doyen était écarlate et tissue d'or. Celle des médecins était de panne, mais de couleur de pourpre et fourrée d'hermine. Les maîtres ès-arts avaient aussi une tunique sans ceinture, avec l'épomide dont la bordure était violette ; elle avait trois doigts. Les professeurs de philosophie avaient le même habillement, mais avec une ceinture et le manteau de la Société par dessus. Les théologiens qui avaient soutenu leur thèse portaient le chaperon couvert ; la bordure, qu'ils passaient par le cou et qui leur tombait sur la poitrine, était une bande de soie blanche, de deux doigts de largeur. Les bacheliers en théologie, appelés bibliques, avaient un chaperon tout de soie blanche, de même que les bacheliers formés et licenciés, mais cependant un peu plus long et plus ample suivant leurs grades. Les professeurs de théologie, qui n'avaient aucun grade, ne portaient aucun insigne. Les docteurs en théologie et le chancelier avaient une robe noire appelée *trabea*, comme celle que portaient les anciens consuls romains. Le recteur avait la même robe, mais son chaperon était de couleur violette tirant sur le pourpre. Les bedeaux de chaque Faculté avaient le même habillement que ses membres ; leurs faisceaux ou masses étaient semblables, à l'exception de celles des bedeaux de théologie, lesquelles étaient de la hauteur de deux coudées, dont le manche était tourné et parsemé de croix de Lorraine ; le haut de cette masse, qui était toute d'argent, pesait vingt-six onces ; elle était de forme cubique, mais la partie supérieure s'élevait insensiblement en cône ; sur une des quatre faces était gravée une couronne ducale ; sur la seconde, un chapeau de cardinal ; sur la troisième, le nom de Jésus, et sur la dernière, les armes de la ville de Pont-à-Mousson. »

Le P. Bleuse était alors recteur... Au mois de novembre, les écoliers du collége, jouèrent, en présence du duc Charles III, de ses trois fils et de Catherine de Bourbon, femme du prince Henri, duc de Bar, une pièce française, qui avait auparavant été représentée en latin, et qui avait pour titre : *Saint Alexis*. (A.)

Une déclaration du duc Charles III, du 5 février 1603, exempta les suppôts de l'Université de contribuer aux aides généraux. Cette déclaration fut confirmée le 9 juillet de la même année ; mais le prince stipula que les offices des suppôts de l'Université « venant à vaquer, n'y en seront nommés d'autres des plus aisés, afin d'éviter à la foule du reste de la bourgeoisie cot-

tisable, après d'être privés de ladite exemption. » (R.)

En 1603, une classe d'hébreu fut établie au collége des Jésuites; le P. Jean Maimbourg en fut nommé titulaire.

A cette époque, l'Université de Pont-à-Mousson était parvenue à un état des plus prospères : on y comptait au-delà de 1,500 étudiants, attirés de tous les pays catholiques de l'Europe par la haute réputation de ses professeurs, ecclésiastiques et laïques. C'est en cette année que, sur les plaintes de l'Université de France, le parlement de Paris enjoignit aux Français qui y étudiaient, de rentrer dans leur patrie pour achever leurs études. Une ordonnance royale, dans le même sens, suivit de près cet arrêt... Le 1er décembre de cette année, on représenta, sur le théâtre du collége, une tragédie française, intitulée *Soliman*.

En 1604, il y avait 1,500 écoliers, outre les étudiants en droit et en médecine, qui étaient encore en grand nombre. (A.)

Charles III, jugeant qu'il était « expédient, pour obvier aux tumultes et émotions, voies monopoleuses et de fait qui s'exercent souvent en l'Université, entre écoliers ou bourgeois, régler la juridiction du conservateur de ladite Université et du magistrat ordinaire de la ville, » publia, le 29 décembre 1606, un règlement dans lequel on remarque les passages suivants : « Le conservateur et ses lieutenants connaîtront et jugeront, privativement audit Magistrat, de toutes causes et actions civiles ou criminelles desdits écoliers. Les officiers et suppôts de l'Université seront poursuivis en première instance, en toutes actions civiles, personnelles et de délits privés, pardevant le conservateur ou son lieutenant, lequel, dans ces cas, sera exempt de la juridiction du Magistrat, et juridiciable pardevant le bailli de Saint-Mihiel ou son lieutenant. S'il advient aucun débat, querelle ou procès entre écoliers et bourgeois, en cas civil ou criminel, ledit lieutenant, conjointement avec les maître échevin et gens de justice ou députés d'entre eux (qui devront être personnes lettrées ou de pratique), en connaîtront et instruiront les procès conjointement en telle forme... » (R.)

Au mois d'avril 1607, le P. Bouvet, de chancelier de l'Université, en fut fait recteur.

A cette époque, le collége des Jésuites comptait plus de 1,600 écoliers, outre les étudiants en droit et en médecine, dont le nombre allait au-delà de 400. Cependant, il s'était établi dans les villes voisines de Pont-à-Mousson, des colléges qui ne négligeaient rien pour attirer la jeunesse. En 1608, il fallut augmenter le nombre des classes, et l'on construisit trois nouvelles salles au bâtiment de l'Université. Charles III fit don, à cet effet, d'une somme de mille écus d'or. (A.)

Le 14 juillet de cette année, l'Université fut convoquée à Nancy pour assister à la pompe funèbre de ce prince ; elle y marcha sur la même ligne que la Primatiale, à sa gauche.

Par lettres patentes du 10 février 1609, le duc Henri confirma aux gradués en théologie l'affectation des bénéfices vacants au mois d'août.

Une ordonnance du même prince, rendue le 25 juin de la même année, permit d'en appeler à la Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel, des jugements rendus en matière criminelle par le conservateur des priviléges de l'Université.

Au mois de novembre 1611, on établit un professeur particulier pour les mathématiques, qu'enseignaient auparavant les professeurs de philosophie, en sorte que, par cette augmentation, il y eut, dans l'Université, vingt-deux classes, tant d'internes que d'externes, ayant chacune son professeur. Les deux premiers titulaires de la chaire de mathématiques furent le P. Louis Allemand et le P. Jean Leurechon. (A.)

Une ordonnance, du 14 novembre 1614, restreignit de nouveau la juridiction du conservateur, et il lui fut défendu, entre autres choses, à peine d'attentat, de passer outre sans attendre l'appel, aux sentences de tortures et de question.

En 1614, on compta, à Pont-à-Mousson, plus de 1,800 écoliers, outre ceux des Facultés de droit et de médecine. Bon nombre appartenaient à d'illustres maisons, et parmi ceux-ci on distinguait surtout deux neveux du duc régnant : Charles de Vaudémont, qui lui succéda sous le nom de Charles IV, et Nicolas François, son frère, qui échangea, en 1634, l'évêché de Toul et le chapeau de cardinal contre une épouse et le titre de duc. En 1615, le nombre des étudiants fut moindre, et depuis on le vit décroître chaque année. Ce fut au profit des colléges qui s'étaient établis dans plusieurs villes de Lorraine, et particulièrement dans celles où les Bénédictins avaient des prieurés, comme à Saint-Nicolas-de-Port.

Par lettres patentes du 7 avril 1616, et sur la requête du P. Jean Bouvet, qui était alors recteur, le duc Henri, dans le désir d'agrandir et d'illustrer l'Université, augmenta le nombre de ses officiers, d'un peintre et d'un sculpteur à la nomination du recteur, et leur accorda les mêmes priviléges, franchises et exemptions dont jouissaient les autres officiers. (R.).

En 1617, le P. Guillaume Muret fut fait chancelier à la place du P. Léonard Perrin... Il y avait alors, à l'Université, non-seulement des Français, des Ecossais, des Irlandais, des Flamands, mais encore des Italiens, des Espagnols, et même plusieurs jeunes seigneurs polonais. (A.)

Un décret du 27 janvier 1623, confirma aux officiers de l'Université l'exemption des impositions réelles. (R.)

Cette année, il y eut, à Pont-à-Mousson, des fêtes magnifiques à l'occasion de la canonisation de saint Ignace et de saint François-Xavier, et les élèves du collége représentèrent une tragi-comédie intitulée : *le Triomphe de l'Eglise par la canonisation de saint Ignace*. (A.)

Peu de temps après, les étudiants allemands obtinrent du duc Henri la permission de tenir loge et de se choisir un chef ; mais, sur les remontrances de l'Université, cette permission fut bientôt révoquée.

En 1624, les professeurs de droit ayant fait refus de prendre du recteur des lettres de permission d'enseigner, il intervint au Conseil un arrêt portant que les docteurs et professeurs ayant reçu du prince des lettres de provision de leurs charges et fait leur profession conformément à la bulle de Sixte-Quint, de 1585, prendraient seulement acte du recteur. (R.)

En 1625, le P. Philippe Plumeret fut fait recteur du collége et de l'Université à la place du P. Nicauld. Il fut remplacé, en 1628, par le P. Paul Duez. (A.)

Le 12 mars 1626, Charles IV confirma aux gradués en théologie l'affectation des bénéfices vacants au mois d'août.

Le 24 juillet de cette même année, le prince Nicolas-François de Lorraine, alors évêque de Toul, soutint publiquement une thèse pour le grade de maître ès-arts, en présence du duc Charles IV, son frère, et de leur père, le duc François.

Le 30 octobre, Charles IV défendit à tous ses sujets d'étudier le droit et de prendre des grades dans les universités étrangères, sous peine de ne pouvoir faire les fonctions d'avocat, ni posséder des offices de judicature dans ses Etats ; mais la cour de parlement de Saint-Mihiel ayant refusé d'enregistrer cet édit, le prince donna, le 6 août 1627, une déclaration interprétative, portant seulement que ceux qui auraient obtenu des grades dans les universités étrangères, seraient obligés de subir un nouvel examen et de se faire agréger à l'Université de Pont-à-Mousson.

Un décret de la Chambre des Aides, du 4 mai 1627, reconnut que les officiers de l'Université étaient exempts des impositions réelles.

Un autre décret, du 9 novembre de la même année, confirma aux officiers et suppôts de l'Université l'exemption de loger les gens de guerre. Enfin, un troisième décret, du 26 décembre, déclara le greffe de l'Université de Pont-à-Mousson affranchi de la vénalité.

Le 20 janvier 1628, fut donné un règlement pour les gages des quatre professeurs de droit, dont le traitement fut porté à la somme de 1,200 francs.

Les écoliers de l'Université, « désireux de nouveautés, se portaient à faire assemblées et établir entre eux un capitaine ou chef, pour introduire des libertés qui pouvaient non-seulement les distraire de leurs études, mais encore produire divers inconvénients pour leur propre bien et le repos public ; » pour remédier à cet abus, Charles IV rendit, le 31 janvier 1628, une ordonnance par laquelle il défendit expressément aux écoliers de faire des réunions, soit dans la ville, soit au dehors, et de se nommer un chef ou capitaine, sous peine de la prison et autres peines arbitraires, voire même de l'expulsion de la cité par toute voie de justice.

Un décret du 23 août de cette année, confirma au recteur le droit de nommer les imprimeurs de l'Université.

Dès le 12 de ce même mois, Claude Haguenier, élève de Jean Chavaux, son oncle, avait été nommé professeur de pharmacie près la Faculté de médecine, et le duc avait accordé à ce nouvel officier les droits et priviléges dont jouissaient les autres professeurs.

Un décret du 13 février 1629 affranchit les suppôts de l'Université de toutes impositions pour les denrées de leur crû et concrû.

Cette année, les professeurs de droit et de médecine prétendirent à la préséance sur les docteurs en théologie non professeurs ; en outre, le doyen de la Faculté de droit se fit faire un habit distingué de celui de ses confrères et semblable à celui des conseillers du parlement de Saint-Mihiel. La Faculté de théologie en ayant porté plainte à Charles IV, le cardinal, son frère, se rendit à Pont-à-Mousson pour prendre connaissance du différend, et après avoir entendu les parties, condamna l'une et l'autre de ces innovations.

Par décret du 1er septembre 1630, les veuves des officiers et suppôts de l'Université furent confirmées dans l'exemption du logement des gens de guerre.

Le 6 avril 1632 et le 7 août 1634, deux nouveaux décrets furent rendus dans le même sens.

Pendant les années 1631, 1632 et 1633, il fallut interrompre de temps en temps les études à cause de la peste... Elle fit tant de ravages en 1631, qu'il périt à Pont-à-Mousson 2,800 personnes, c'est-à-dire la sixième partie des habitants. Beaucoup moururent avec de grandes douleurs ; ils tombaient dans une telle frénésie, qu'ils jetaient leurs propres enfants dans le feu, croyant ne les pouvoir sauver autrement. L'Université perdit quatre docteurs...

Au mois de novembre 1632, le P. Léonard Perrin fut fait recteur à la place du P. Paul Duez.

« L'année 1634, écrivait le P. Léonard Perrin, sur un registre du collége, mit fin au bonheur et à la splendeur de l'Université et du collége, et fut le commencement de son désastre et presque de sa ruine. » Cependant, ajoute le P. Abram, il y avait encore plus de mille écoliers, malgré l'invasion du pays et les désastres de la guerre.

En 1635, il fut enjoint à tous les Jésuites lorrains de prêter serment de fidélité à Louis XIII. Le collége et les Facultés de théologie, lettres et arts perdirent ainsi une partie de leurs professeurs. Vers le mois de juillet, l'armée du cardinal de La Valette s'empara de Pont-à-Mousson, et de plus de mille écoliers que l'on comptait l'année précédente, à peine en trouva-t-on 150.

Le 17 mai 1636, les écoles furent fermées à cause de la peste. Sur la fin de juin 1637, on ordonna au reste des Jésuites lorrains qui étaient restés dans la province de prêter un nouveau serment de fidélité au Roi. Au mois de septembre le P. Claude Tiphaine fut chargé du gouvernement du collége, après que le P. Perrin eût été obligé de se retirer à Besançon.

En 1638, il n'y avait plus de professeurs à la Faculté de médecine ; il en restait encore un à celle de droit, mais il ne faisait plus de cours, faute d'élèves. Les autres Facultés et le collége n'avaient en tout que sept professeurs. Cet état de choses subsistait encore en 1641, lorsque Charles IV fut rétabli momentanément dans ses Etats par le traité de Saint-Germain.

Ce prince rendit, le 15 mai 1641, un décret qui confirma au recteur l'exemption d'imposition pour la mouture des grains du collége.

En 1639, la théologie, qui avait été dépourvue de professeurs et d'écoliers les années précédentes, reprit son ancienne splendeur.

En 1640, les leçons de droit furent rétablies, de même que celles de médecine.

L'année suivante, les basses classes, qui avaient été presque fermées à cause du manque d'écoliers, et qui ne se tenaient que deux heures par jour, s'accrurent d'un nombre suffisant pour qu'on pût les tenir deux fois par jour... Au mois d'août, Charles IV vint à Pont-à-Mousson, et les habitants lui donnèrent les marques les plus vives d'affection. Le P. recteur fit représenter, devant la cour, une pièce dramatique à laquelle le duc assista... Il rétablit le vice-conservateur des priviléges de l'Université et les professeurs de médecine. Son arrivée sembla faire revivre l'Université ; la Faculté de droit et celle de médecine eurent deux professeurs. Mais, quelques mois après, les troubles ayant recommencé, et le Roi de France s'étant emparé de nouveau de la Lorraine, ces professeurs ne touchant plus de gages et n'ayant plus d'écoliers, cessèrent leurs leçons.

Par lettres patentes du mois d'août 1644, Louis XIII confirma les priviléges de l'Université. Cette année, on rétablit trois nouveaux régents, tant pour les humanités que pour les classes inférieures, deux professeurs pour la philosophie et quatre pour la théologie.

En 1645, neuf philosophes furent reçus publiquement maîtres ès-arts et docteurs en philosophie. Cette cérémonie, qui avait été interrompue depuis l'année 1618, se fit avec beaucoup de pompe et de magnificence.

L'année 1646 fut assez heureuse pour l'Université : deux professeurs en droit firent chaque jour leurs leçons, qui avaient été suspendues

depuis trois ans ; les mathématiques, qui étaient restées interrompues pendant neuf années, furent aussi rétablies. On rétablit également la messe solennelle de la Saint-Nicolas, et toutes les Facultés, tant de théologie que de droit et de médecine, y assistèrent en robes de cérémonie. (Ici s'arrête l'Histoire du P. Abram.)

En 1648, de graves discussions s'élevèrent entre les professeurs de droit et le recteur (le P. Germain Rippault) : celui-ci ayant été informé qu'ils avaient accordé des grades à deux étudiants pratiquant la religion prétendue réformée, sans que ces derniers eussent fait profession de foi, il convoqua l'Université, le 25 novembre, et après avoir adressé de vifs reproches aux professeurs, fit renouveler le statut portant que, conformément à la bulle de Sixte-Quint, nul ne serait pourvu de grades dans aucune Faculté avant d'avoir fait profession de foi entre les mains du recteur ou de son deputé. En conséquence, la Faculté de droit refusa, peu de temps après, des lettres de licence à un nommé Lalouette, protestant de la ville de Metz. Celui-ci eut recours au Parlement de cette ville et en obtint un arrêt qui enjoignait aux professeurs de faire expédier et délivrer au réclamant ses lettres de licence dans un délai de trois jours. Cet arrêt ayant été signifié aux professeurs de droit, ils en instruisirent le recteur de l'Université, qui leur enjoignit de se conformer au texte de la bulle de Sixte-Quint. Mais, ceux-ci ayant préféré obéir à l'arrêt du Parlement, le recteur se pourvut au conseil du Roi, qui ordonna de surseoir aux arrêts du Parlement et défendit aux professeurs de rien faire qui fût contraire ou préjudiciable aux statuts de l'Université.

Le 29 septembre 1648, la Faculté de théologie écrivit au Saint-Père pour lui demander la canonisation de François de Sales.

Un jugement de l'Intendance, du 22 février 1658, confima les professeurs de droit et de médecine dans leurs franchises et exemptions.

Le 8 mars de la même année, les quatre Facultés demandèrent au Saint-Siége de mettre deux Jésuites étrangers au nombre des martyrs de la Foi.

Un décret du 9 juillet 1662, maintint les officiers de l'Université dans la préséance sur toutes personnes de la ville de Pont-à-Mousson, même sur le lieutenant-général et les autres officiers du bailliage.

Un autre arrêt de la Cour Souveraine, du 23 mai 1663, accorda à l'Université la même préséance.

Charles IV étant passé à Pont-à-Mousson, le 3 septembre de cette année, le maître échevin et les autres officiers de justice allèrent au-devant de lui jusque hors de la ville ; l'Université l'attendit aux portes, et la Cour Souveraine, qui y tenait alors ses séances, alla le saluer au château.

Un arrêt de la Cour Souveraine, du 7 août 1664, confirma les priviléges de l'Université.

M. de Coursau, vicaire-général de l'évêché de Metz, ayant rendu, le 30 mai 1665, une ordonnance par laquelle il enjoignait à tous les ecclésiastiques, religieux et religieuses du diocèse, de signer le formulaire de foi dressé contre la doctrine de Jansénius, les Jésuites du collége, au nombre de 58, le signèrent, le dernier du mois d'août suivant.

Charles IV revint à Pont-à-Mousson, le 2 décembre 1665, avec Marie-Louise d'Apremont, qu'il venait d'épouser en secondes noces ; les officiers de justice, la noblesse et le clergé allèrent au-devant d'eux jusqu'à une croix de pierre qui était à quelque distance de la ville, et l'Université les attendit et les complimenta hors des portes. Le lendemain, elle présenta à la duchesse une croix de Lorraine posée sur un manteau ducal, surmontée d'une couronne du même ordre, supportée par deux aigles, le tout de matière d'or et ornée de ses diamants. Le 5, elle fit jouer devant le duc et la duchesse une comédie intitulée *le Mariage de Mars et de Minerve.*

Le même prince donna, le 19 mars 1667, un décret d'affranchissement pour les professeurs de droit et de médecine, de l'impôt sur les vins de leur crû, qu'ils vendaient en détail.

Le 9 mai 1641, François Partison fut pourvu de l'office de lieutenant, conservateur des priviléges de l'Université, sur la démission d'Antoine Richard, conseiller d'Etat et président en la Cour Souveraine.

Dans la même année furent encore rendus deux autres décrets : le premier, du 14 août, affranchit les professeurs de droit et de médecine de l'impôt établi sur la mouture des grains ; le second, du 22 octobre, confirma aux mêmes professeurs l'exemption du logement des gens de guerre.

Le 14 novembre 1676, la Faculté de théologie écrivit au Saint-Père pour demander la béatification du Père Fourier.

En 1680, l'office de conservateur des priviléges de l'Université fut démembré de celui de bailli de Saint-Mihiel et uni à celui de bailli de Pont-à-Mousson, créé par Louis XIV en faveur du sieur de Sivry.

En 1681, l'Université fut convoquée à Metz pour y prêter serment de fidélité au Roi.

Il paraît qu'à cette occasion, les Jésuites manifestèrent encore ouvertement leurs sentiments d'attachement à leurs princes et d'hostilité contre la France ; je trouve, en effet, dans l'Histoire manuscrite du collége de Nancy, la lettre suivante, datée de Chambord, le 7 octobre 1682, et adressée par le P. de La Chaise au Provincial de l'ordre :

« Le Roy m'a ordonné ce matin de vous mander que vous fissiez sortir au plus tost du college de Pont à Mousson les PP. Modo, chancelier de l'Université, et Nicolas, l'un des professeurs de theologie, et que vous les envoyiez hors de la Lorraine dans quelqu'une de nos maisons où ils n'enseignent pas et n'ayant pas d'employs fort considerables. Des avis venus de Rome leur ont attiré cette disgrace : je crains mesme que le P. de Haraucourt ne reçoive quelque deplaisir à son retour ; on est mecontent de sa conduite à Rome et on s'est souvenu que c'estoit à ma priere que S. M. a agréé qu'il fust provincial, quoique Lorrain de naissance. On m'a mesme reproché en quelque maniere que je m'estois fait sa caution. On mande de Rome que par une grande imprudence le P. Provincial a pris le parti de ces PP. Modo et Nicolas, aupres du P. General contre le service du Roy. On ne s'est pas expliqué davantage, c'est pourquoi je ne puis dire autre chose, si ce n'est qu'il est bien sensible de voir persister dans ces PP. de Lorraine cet esprit de nationalité si aliené de notre institut ; ils font tant de mauvaises affaires auxquelles j'ai paré avec tout le zele possible pour le bien et l'honneur de la Compagnie, et ils ne s'en soucient en aucune maniere. Dieu leur donne un peu de zele pour son service et un peu de bon sens dans la conduite. Je suis, etc.

» Je m'oubliais de vous dire que je me suis chargé de cette commission pour eviter des lettres de cachet qui auroient esté signifiées avec eclat par l'Intendant. Si ces PP. n'obeissent promptement, j'aurai de la peine de les empescher. »

Un décret de l'Université, du 28 juin 1690, censura cette proposition : *Finem ultimum homo non tenetur amare, neque in principio neque in decursu vitæ suæ moralis.*

Le 1er octobre 1694, le roi accorda des lettres patentes de professeur de droit français au sieur Nicolas Breton ; cette chaire n'avait pas encore été établie.

Un arrêt du 5 avril 1698, ordonne aux gradués en pays étranger de se faire agréger à l'Université. (Edits et Ord.)

Le 5 novembre 1698, Léopold vint à Pont-à-Mousson avec la duchesse, sa femme ; tous les corps allèrent au-devant d'eux, à l'exception de l'Université, qui les attendit en dehors des portes de la ville ; Leurs Altesses ne voulurent recevoir de compliments que le lendemain : le P. recteur prononça le sien à la tête de l'Université. M. Pillement de Russange, doyen de la Faculté de droit, fit un compliment au nom de cette Faculté et de celle de médecine.

Il eut, à ce sujet, une grave contestation avec le recteur : il avait écrit à ce dernier pour lui demander la permission de complimenter le prince et la princesse, mais celui-ci, étant occupé au moment où il reçut cette lettre, négligea d'y répondre, et M. Pillement prit ce silence pour un acquiescement à sa demande. Le recteur ne se contenta pas de ces explications, et il exigea du doyen une déclaration par laquelle celui-ci reconnut que lorsque toute l'Université était assemblée par commandement du Recteur, à ce dernier seul appartenait le droit de haranguer et de porter la parole au nom de toutes les Facultés.

Un édit du 6 janvier 1699, porte règlement pour les études et promotion aux degrés publics en l'Université de Pont-à-Mousson, confirme tous les priviléges de cette dernière, renouvelle les anciennes ordonnances de police et rappelle l'édit du 1er janvier 1684 sur les droits et honoraires dus par ceux qui prennent des degrés publics de baccalauréat, de licence et de doctorat dans les différentes Facultés. (Edits et Ord.)

Un décret du 20 février, déclare que les bedeaux, sergents et autres suppôts de l'Université, jouiront de l'exemption et franchise du logement des gens de guerre, guet, garde et autres impositions extraordinaires, à la réserve de la subvention.

Par arrêt du 1er juin 1700, la Cour accorde provisionnellement la préséance à l'Université sur

le lieutenant général et le substitut au bailliage de Pont-à-Mousson, en leurs qualités de lieutenant, de conservateur et de promoteur en ladite Université. Cet arrêt fut converti en définitif le 25 août de la même année.

Le 18 février 1702, Léopold donne une nouvelle ordonnance pour l'ordre et discipline de l'Université.

Le 2 décembre 1705, le P. recteur commença d'obliger, en outre de la bulle de Sixte-Quint, les maîtres d'école de Pont-à-Mousson à faire profession de foi entre ses mains, et à recevoir de lui permission d'enseigner.

Le sieur Charvet ayant obtenu du duc Léopold des provisions pour un office de professeur de droit, après les avoir fait entériner en la Cour Souveraine, se présenta au P. Jean Joseph Petitdidier, recteur, le 28 mai 1706, pour faire, entre ses mains, la profession de foi et remplir les autres devoirs accoutumés ; mais ce dernier refusa de l'admettre, prétendant n'avoir pas été prévenu de ses provisions par S. A. R., ainsi qu'il était d'usage, et il renvoya le sieur Charvet en lui conseillant d'écrire en Cour pour faire réparer cette omission. Ce dernier suivit cet avis et revint, néanmoins, deux jours après, accompagné d'un notaire et de deux témoins, interpeller juridiquement le recteur de l'admettre aux formalités requises. Le recteur ayant persisté dans son refus, M. Charvet en fit dresser un procès-verbal, sur quoi ses collègues l'installèrent provisionnellement, et, de leur aveu, il commença de donner des leçons.

Le recteur protesta énergiquement contre cette décision, par une ordonnance qu'il fit signifier aux professeurs de droit, et dans laquelle il leur défendait expressément d'admettre M. Charvet au rang de professeur, de le laisser monter en chaire, ni de faire aucune fonction de cet office. Les professeurs de droit répondirent qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher M. Charvet de continuer des fonctions dont il avait été pourvu par lettres patentes du Souverain, entérinées en sa Cour, etc. Le recteur répliqua par une nouvelle ordonnance, dans laquelle il maintint ses premières conclusions, et cette contestation, toute injurieuse qu'elle paraisse à l'autorité souveraine, se termina seulement par une lettre que M. Le Bègue de Chanteraine, secrétaire d'Etat, écrivit au recteur, au nom du duc, pour l'assurer que, dans ce qui s'était passé, on n'avait pas eu l'intention de préjudicier à ses droits. Cette lettre fut présentée par le sieur Charvet lui-même, le 16 juin, et il accompagna cette démarche de beaucoup d'excuses. Néanmoins le recteur délibéra encore s'il s'en contenterait, et ce ne fut qu'au bout de trois jours qu'il admit le postulant à la profession et au serment d'obéissance, après quoi il lui fit délivrer les lettres ordinaires.

Le 25 juillet 1706, la Faculté de théologie arrêta : 1° Qu'elle se conformerait à toutes les dispositions de la Constitution de Clément XI, commençant par ces mots : *Vineam Domini Sabbaoth*, ainsi qu'à celles d'Innocent X et d'Alexandre VII, et aux autres décrets du Saint-Siége qui y sont rappelés. 2° Que tous les docteurs et professeurs seraient obligés d'y souscrire dans le délai de six mois. 3° Qu'à l'avenir on ne donnerait à personne des grades en théologie avant qu'il n'y eût également souscrit. 4° Qu'on exigerait de tous ceux qui, par état ou pour obtenir des grades, seraient obligés de faire profession des articles de foi rédigés par Pie IV, qu'ils acceptassent en outre le formulaire d'Alexandre VII contre Jansénius.

La Faculté défendit aussi à tous ses membres, gradués, écoliers et sujets, de suivre aucun des dogmes dudit Jansénius et de Bayle, condamnés par le Saint-Siége, et de douter de son infaillibilité, sous peine d'être exclus du corps de l'Université. Enfin, elle leur ordonna de combattre ces hérésies dans toutes les occasions, et de dénoncer à leurs supérieurs ceux qui en seraient infestés. (R.)

Un arrêt du 25 février 1706, détermine les vacances et les jours de congé.

Une déclaration, du 15 décembre de la même année, établit un professeur de droit public en l'Université, en exécution de l'édit de janvier 1699, et confirme les anciens règlements de la Faculté de droit.

Un édit du 18 février 1707, crée une chaire de professeur en chirurgie, et donne un règlement pour les communautés et maîtrises des chirurgiens.

Une ordonnance du 28 mars 1708, règle de nouveau l'enseignement de la médecine et de la pharmacie. (Edits et Ord.)

Le 22 juillet 1714, la Faculté de théologie dé-

libéra d'accepter la bulle *Unigenitus Dei filius*, de la suivre et de l'enseigner comme règle de foi. Ce décret, de même que celui de 1706, furent confirmés par un autre du 20 juillet 1716, où on arrêta qu'ils seraient imprimés et affichés afin de parvenir à la connaissance de tout le monde.

En 1716, les Facultés de théologie et des arts se réunirent pour demander au pape Clément XI la béatification et la canonisation de la Mère de Chantal.

En 1718, la procession annuelle que faisait l'Université au mois de juillet, faillit être l'occasion d'une dispute entre les Jésuites et la Faculté de droit. Quoique d'après un usage aussi ancien que l'Université, cette dernière dût occuper une place dans le chœur de l'église, le maître bedeau de théologie, qui était Jésuite, trouvant cet usage abusif et contraire aux canons, fit, jusqu'à trois reprises, transporter ailleurs le ban de la Faculté, et celle-ci le fit rapporter autant de fois, de manière que le champ de bataille lui restât. Le recteur n'osa prendre la querelle de son religieux, quoique vraisemblablement ce dernier n'eût pas agi de son chef, et la querelle se termina par des sarcasmes. (R.)

Le 1er juillet 1719, Léopold donna des lettres patentes pour l'établissement d'un jardin botanique à l'usage de la Faculté de médecine, et accorda, pour cet objet, « un terrain à prendre dans le jardin qui est dans l'enceinte du château, propre et convenable à y dresser un nouveau jardin de plantes. » Le sieur Pacquotte, conseiller-médecin ordinaire du duc, professeur en médecine et en chirurgie, et démonstrateur desdites plantes, en fut, et ses successeurs après lui dans cette charge, nommé directeur. Léopold abandonna, en outre, les bâtiments joignant le jardin du château, pour qu'il y fût construit une salle propre aux démonstrations d'anatomie, aux opérations chirurgicales et aux dissertations sur les vertus et propriétés des plantes, et une serre pour y conserver des plantes et des arbustes.

Un arrêt de la Cour, du 14 novembre 1719, rendu conformément aux dispositions de l'article 47 de l'édit du 6 janvier 1699, portant règlement pour l'Université de Pont-à-Mousson, défend aux religieux Récollets de la ville de Boulay d'admettre des séculiers dans les écoles établies chez eux pour leurs religieux, soit de philosophie, soit de toute autre classe supérieure ou inférieure. L'édit de 1699, rendu dans le but de rendre l'Université florissante et d'y attirer beaucoup d'étudiants, avait supprimé toutes les écoles d'humanités, de rhétorique ou de philosophie établies en Lorraine, sinon dans les monastères et pour les religieux seulement, à l'exception des villes de Nancy, Bar et Epinal. (Edits et Ord.)

Un édit du 7 mars 1720, accorde aux professeurs de la Faculté de médecine le titre de conseillers-médecins ordinaires de S. A. avec 150 livres de pension, afin, est-il dit, de faire fleurir dans toutes les Facultés qui en font l'ornement, l'Université de Pont-à-Mousson, où les écoliers arrivent de toute part.

Un autre édit, du 12 novembre de la même année, porte création de deux docteurs agrégés en la Faculté de droit.

Un arrêt de la Cour, du 30 mars 1722, défend aux bourgeois de Pont-à-Mousson de délivrer de l'argent ou des denrées aux étudiants, au-delà du nécessaire, sans le consentement des parents.

Un édit du 3 décembre 1723, supprime un des deux offices de docteur agrégé en la Faculté de droit, et crée un professeur de droit municipal. L'office de docteur agrégé fut rétabli le 30 avril 1725. (Edits et Ord.)

Une lettre de cachet, du 4 décembre 1726, défend de tenir des classes publiques ailleurs que dans les colléges, et à toutes personnes, séculières ou religieuses, d'enseigner autres choses que les principes de la langue latine, jusqu'à la cinquième inclusivement. Il paraît, d'après le texte de cette ordonnance, qu'au mépris des statuts de l'Université de Pont-à-Mousson, il s'était créé des écoles particulières de théologie et de philosophie dans lesquelles on soutenait des thèses publiques, ce qui affaiblissait le nombre des étudiants de l'Université et diminuait, par conséquent, l'émulation.

L'Université, qui avait écrit au duc François III pour lui adresser ses compliments de condoléance sur la mort de Léopold, son père, fut convoquée à Nancy, au mois de juin 1729, pour assister aux obsèques de ce prince ; elle eut rang immédiatement après les Chambres des Comptes. Le recteur se plaignit de ce qu'on avait adressé des lettres de convocation particulières aux doyens

des Facultés de droit et de médecine, prétendant que la sienne suffisait pour toutes les Facultés.

Le 30 juin 1730, M. de Coislin, évêque de Metz, fit publier une ordonnance par laquelle il défendait, sous les peines de droit, à tous les professeurs et régents de théologie et de philosophie, et à tous autres, de faire soutenir publiquement, dans son diocèse, aucunes thèses, d'y présider et même de les distribuer, que préalablement il ne les eût examinées et approuvées par écrit; mais il ne paraît pas que l'Université, quoique située alors dans son diocèse, se soit soumise à cette ordonnance.

En 1739, les Facultés de droit et de médecine ayant contesté au recteur le droit de nommer l'imprimeur de l'Université, elles succombèrent, dans cette prétention, sous un arrêt de la Cour Souveraine.

Par arrêt rendu au Conseil des Finances, le 24 août 1743, le terrain donné, par les lettres patentes du 1er juillet 1719, au professeur et démonstrateur d'anatomie et de botanique, est abandonné à la ville de Pont-à-Mousson, à charge par elle de payer annuellement à ce professeur la somme de 150 livres. (R.)

Un arrêt de la Cour Souveraine, du 28 novembre 1748, ordonne l'enregistrement des lettres patentes du Roi de Pologne, portant fondation, dans la maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, de douze places en faveur de pauvres gentilshommes de ses Etats. Elles furent converties, en 1751, en autant de places dans l'Ecole royale militaire de la même ville, créée par l'édit du mois de janvier 1748.

Un arrêt de la même Cour, du 24 janvier 1753, ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 5 de ce mois, portant conversion de la chaire de mathématiques en une chaire d'histoire.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 mai 1753, porte association de la Faculté de médecine de Pont-à-Mousson au collége de médecine de Nancy.

Des lettres patentes, datées des 3 et 4 août 1768, portent translation de l'Université de Pont-à-Mousson à Nancy, ordonnent que le collége de la première de ces villes sera conservé et désuni du séminaire, et qu'il sera composé d'un principal, d'un professeur de théologie, d'un de philosophie, d'un de rhétorique et de cinq régents pour les classes inférieures. (Edits et ord.)

Afin de compléter l'histoire de l'Université de Pont-à-Mousson, je crois devoir donner ici, d'après Rogéville, les noms des professeurs qui occupèrent des chaires dans cet établissement.

Professeurs et docteurs agrégés ès Facultés de droit civil et canonique. — Guillaume de Barclay, nommé le 23 décembre 1577; doyen de la Faculté le 3 avril 1598. — François l'Estrée, de Chaumont-en-Bassigny, commença d'enseigner les Institutes de Justinien en 1580. — Pierre Grégoire, dit de Toulouse, doyen de la Faculté le 27 mars 1582; mort en 1597. — Humfroi Héli, prêtre, né en Angleterre vers l'an 1544, remplaça François l'Estrée pendant que les Facultés étaient à Saint-Mihiel. — Jean-Georges Hordal, nommé professeur le 7 octobre 1587. — Noble Claude Christophorin, de Pont-à-Mousson, nommé professeur des Institutes le 22 février 1598; mort en 1631. — Noble Nicolas Romain, professeur le 10 avril 1601; mort en 1631; — Nicolas Guinet, professeur le 24 septembre 1601; mort en 1632. — Pierre Charpentier, professeur et doyen le 27 novembre 1603. — Jean Jacquesse, professeur le 28 juillet 1614; mort en 1628. — Jean Hordal, professeur le 10 août 1618. — Blaise Jaquot, professeur et doyen le 1er février 1624. — Noble François Guinet, professeur le 10 novembre 1626, se démit en 1633 et mourut en 1681. — Nicolas Odin, prêtre, protonotaire apostolique, professeur et doyen le 12 avril 1628; mort en 1636. — Noble Antoine Richard, maître échevin à Pont-à-Mousson et lieutenant du conservateur des priviléges de l'Université, devint professeur le 5 février 1632. — François Tabourin, pourvu en 1633, mort en 1658. — Georges Deschambres, doyen en 1636, mort en 1637. — Jean Hordal, professeur en 1640, doyen en 1663; mort en 1691. — Nicolas Guyot, professeur et doyen alternativement avec le précédent, en 1662; mort en 1682. — Pierre-Nicolas Lavocat, le 4 fevrier 1662; mort en 1681. — Pierre Mouret, prêtre, nommé le 26 mai 1681; mort en 1690. — Noble Antoine-Charles Piliement, professeur en 1682, doyen en 1692; mort en 1720. — Noble Bernard Hurdt, seigneur de Corny, le premier pourvu par la voie du concours qui se tint à Paris en février 1689; mort en 1711. — Jean-Hyacinthe Husson de Cévigny, pourvu en 1691, se retira à l'arrivée de Léopold. — Jean Mouret,

nommé en 1691 ; mort en 1725. — Noble Nicolas Breton, professeur de droit français en 1694. Léopold supprima cette chaire en 1699. Breton mourut en 1736. — François Rouot, professeur en 1709, doyen en 1719 ; mort en 1734. — Noble François-Dieudonné Charvet, professeur en 1706, avant d'avoir accompli sa vingtième année, doyen en 1724 ; mort en 1745. — Noble Mathias Hein, professeur de droit public en 1707, mort en 1723. — Noble Claude-François Breton, professeur en 1720 ; mort en 1772.— Noble Jacques Gaulard, docteur agrégé en 1720; mort en 1772. Il s'était démis de son office en 1722. — Claude-Antoine Guillemin, professeur en 1724, doyen en 1745 ; mort en 1762. — Jean-Baptiste Boucher de Bégnicourt, professeur de droit public en 1723, démissionnaire en 1738 ; mort en 1752.— Noble Didier Georges, professeur de droit municipal en 1724 ; mort en 1742. — Jean-François Berteaux, docteur agrégé en 1724 ; mort en 1730. — Dominique Guillaume, seigneur de Villers et Rogéville, docteur agrégé en 1725. — François-Xavier Chavanne, docteur agrégé en 1731, professeur en 1746 ; mort en 1774. — Ferdinand Loukig, professeur de droit public en en 1738 ; mort en 1755. — Noble Pierre-Antoine Dumas, professeur au mois d'avril 1762, doyen au mois de juin suivant, et recteur perpétuel de l'Université en 1768. — Elie-André Schouller, professeur en 1774. — Sébastien-Hubert Guillaume, docteur agrégé en 1766. — Claude-Elie Schouller, docteur agrégé en 1765.

Doyens et professeurs de la Faculté de médecine. — Toussaint Fournier ouvrit les écoles de médecine dans sa maison, le 25 octobre 1592, après avoir fait profession de foi entre les mains du recteur de l'Université, et obtenu de lui permission d'enseigner ; mais il n'eut des provisions du souverain qu'en 1599 ; il mourut en 1614. — Charles Le Pois, premier doyen en 1598 ; mort en 1632. — Pierre Barot, professeur d'anatomie et de chirurgie en 1602 ; mort en 1630.— Jean Levrechon, professeur en 1606 ; mort en 1622. — René Baudin, professeur en 1614 ; mort en 1635. — Pierre Haguenier, professeur de pharmacie en 1628 ; mort en 1631. — Marc Barot, nommé professeur d'anatomie en 1630, reçu seulement en 1641, à cause de sa grande jeunesse ; mort en 1679. — Jacques Le Lorrain, professeur en 1641 ; mort en 1657. — Noble Christophe Pillement, professeur en 1649, doyen en 1655 ; mort en 1691. — Jacques Mousin, nommé par Charles en 1662, quoique Pillement fût pourvu de cet emploi, ne fit pas usage de ses provisions. — Nicolas Guérin, professeur d'anatomie et de chirurgie en 1681, doyen en 1692 ; mort en 1720. — Noble Joseph Le Lorrain, professeur en 1692 ; mort en 1721. — Guillaume Pacquotte, professeur en 1698, doyen en 1720 ; mort en 1723. — Noble Maurice Grandclas, professeur en 1720, doyen en 1723 ; mort en 1757. —Noble François Le Lorrain, professeur en 1719, démissionnaire en 1745 ; mort en 1766. — Noble Joseph Jadelot, professeur en 1724, doyen en 1757, démissionnaire en 1768, à cause de la translation de l'Université à Nancy ; mort en 1769. — Noble Christophe-Henri Le Lorrain, professeur en 1741 ; mort en 1755. — Pierre Parisot, professeur en 1756, mort en 1765. — Jean-André Tournai, professeur en 1758, doyen en 1768. — Noble Nicolas Jadelot, professeur en 1765. — Pierre-Louis Grandoger de Foigny, professeur en 1769 ; mort en 1770. — Nicolas Guillemin, professeur en 1771. — Henri Michel, nommé professeur de chimie en 1776.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Il ne m'est pas possible de donner ici une notice détaillée sur les nombreux établissements religieux que possédait la ville de Pont-à-Mousson, et qui y avaient été fondés à différentes époques. Je me bornerai à rappeler les documents qui me paraîtront offrir le plus d'intérêt, en parlant d'abord des paroisses, puis des maisons religieuses qui étaient situées dans la circonscription de chacune d'elles. J'emprunterai la plupart de ces documents à l'Etat du temporel des paroisses (1708) et au Pouillé de 1768. Voici ce que dit, en substance, le premier de ces ouvrages sur l'origine et la formation des cures de Pont-à-Mousson :

« Afin d'augmenter et d'embellir cette ville, les successeurs des comtes de Bar, Henri II et Thibaut I^er^, obligèrent les habitants de plusieurs paroisses voisines à venir s'y établir : on en tira ceux de Saint-Laurent-le-Lévite (ou le Vieux), de Sainte-Croix-en-Rup, de Tiray (ou Tirey) et de Blénod. Ces paroisses, qui étaient à la campagne, demeurèrent désertes et abandonnées : celle de Tiray forma la paroisse Saint-Martin ; celle de Blénod, la paroisse Saint-Jean ; mais une partie

des habitants obtinrent, dans la suite, de retourner dans ce village, et ils y bâtirent une église, qui fut annexe de Saint-Jean ; Sainte-Croix-en-Rup conserva son nom ; Saint-Laurent-le-Lévite devint la paroisse Saint-Laurent. La portion de Pont-à-Mousson, située à droite de la Moselle, fut du diocèse de Metz, et l'autre portion, la plus considérable, à gauche de la Moselle, fut du diocèse de Toul.

» I. *Paroisse Saint-Laurent.*— Cette paroisse est la première et la principale de Pont-à-Mousson ; elle est d'une grande étendue, ayant dans sa circonscription la collégiale Sainte-Croix, la maison des Antonistes, le couvent de Sainte-Claire et l'hôpital.

» Elle a tiré son origine de la paroisse Saint-Laurent-le-Lévite, qui était anciennement hors de la ville, et qui y a été transférée. Elle est dans la partie de Pont-à-Mousson qui est du diocèse et de l'officialité de Toul, du doyenné de Preny. (En 1782, elle comptait 3,000 communiants.)

» Le patronage de cette paroisse appartient à la cathédrale de Metz.

» A Saint-Laurent-le-Vieux (ou le Lévite), il ne reste qu'une partie de l'église, où l'on va encore en procession aux Rogations...

» Il y a, dans l'église Saint-Laurent, la confrérie de Saint-Sébastien et de Saint-Roch, qui a été établie par différents particuliers.

» La confrérie de la Conception Notre-Dame, autorisée par lettres patentes de Jean, duc de Calabre, le 11 janvier 1464.

» La confrérie des arbalétriers, sous le titre de l'Assomption Notre-Dame, ou de Sainte-Marguerite, autorisée par lettres patentes du même duc Jean, du 24 mars 1450.

» La confrérie des Saints-Suffrages, pour le soulagement des âmes du purgatoire, établie en 1651, agrégée, le 28 avril 1652, à l'archiconfrérie des Saints-Suffrages, de Rome.

» La confrérie de Saint-Nicolas, érigée en 1399, par la dévotion de plusieurs bourgeois, et notamment de Robert, duc de Bar, qui fut un des confrères. Ce prince érigea, pour la desserte de cette confrérie, une chapelle composée de deux chapelains. En 1444, le duc René permit de transférer ces confrérie et chapelles en l'église Sainte-Croix, à l'autel Saint-Maur ; en 1477, elles furent rétablies à Saint-Laurent.

» La confrérie Saint-Crépin et Saint-Crépinian, établie à l'autel Saint-Crépin par le corps des cordonniers. Elle existe de temps immémorial.

» La confrérie Saint-Barthélemy, pour le corps des bouchers, établie à l'autel du même nom.

» Outre ces confréries, il y en a encore plusieurs autres à dévotion : celle de Saint-Genest, pour les joueurs d'instruments ; celle de Saint-Simon et Saint-Jude ; celle de Saint-Yves, pour les gens de judicature ; celle de Saint-Côme et Saint-Damien, pour les médecins ; celle des marchands, à l'autel Saint-Michel ; celles de la Présentation Notre-Dame, de Saint-Blaise, des dames de la Charité, de Sainte-Anne, à l'autel Saint-Michel.

» Il y a aussi, dans l'étendue de la paroisse, une confrérie des Pénitents, lesquels ont une église dans laquelle on fait le service tous les dimanches et aux fêtes de Notre-Dame.

» M. Alexandre Rouot, secrétaire-receveur de la Faculté de droit, a déclaré que, depuis environ vingt ans, on est dans l'usage de dire tous les jours, pendant dix mois de l'année, pour cette Faculté, une messe appelée la messe des juristes, lesquels contribuent tous pour ce service.

» *Chapelles.* — Celle de la famille de Lory ; celle de Saint-Claude ; celle de la Trinité et celle du sieur Maillet. Cette dernière est presbytérale et n'est qu'une prestimonie ou desserte, avec obligation d'une messe journalière. (Un titre de 1518 fait mention de la chapelle Donnet Malerien, en l'église Saint-Laurent.)

» Il y a, dans le cimetière de l'église Saint-Laurent, une chapelle sous l'invocation de saint Didier et de sainte Catherine ; l'entrée de cette chapelle est dans l'église, au collatéral gauche ; elle a été fondée, vers l'an 1615, par Didier Nicolas et Catherine Maujean, sa femme, et augmentée par leurs enfants. »

Collégiale Sainte-Croix. — Cette collégiale ne fut, dans l'origine, qu'une simple chapelle votive fondée par Thiébaut Ier, comte de Bar. Nos historiens fixent cette fondation à l'année 1260 ; je n'ai trouvé aucun titre de cette époque ; le plus ancien, que j'ai rappellé en commençant (p. 305), est de 1272. Il paraît, par un autre titre, que la chapelle Sainte-Croix était déjà érigée en collégiale en 1284, puisqu'il y est fait mention de ses chanoines.

En 1278, Thiébaut, comte de Bar, donne à la chapelle Sainte-Croix 70 sous messins de rente annuelle sur la rivière du Pont, en augmentation

des prébendes de cette chapelle. En 1284, il fait don aux *chanoines* de Sainte-Croix de 50 livres de tournois à prendre annuellement sur les fours du Pont. D'autres donations, que je me dispense de rappeler, furent encore faites à cette église par le comte Thiébaut et par ses successeurs. (Cart. Fondations.)

Le 8 mars 1402, Georges de Serrières, jadis bailli de Saint-Mihiel, et Marie de Létricourt, sa femme, y fondent et construisent une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame.

En 1407, Robert, duc de Bar, donne à l'église de Sainte-Croix des lettres portant que cette église a été « faicte, construicte et edifiée par le conte Thiebault de Bar, pour cause de miraubie victoire que Dieu li donna au jour quil promist de la faire et fonder ; » et sur les remontrances que lui firent les chanoines que les revenus de cette église étaient beaucoup diminués par suite des guerres, Robert confirme au chapitre la terre qu'il possède jusqu'à six vingt dix (130) livres messins qu'il leur amortit, avec faculté de recevoir dix personnes pour y être chanoines. (T. C. Pont ecclés.) Ce titre explique le véritable motif de l'érection de l'église de Sainte-Croix, et détruit complétement le récit romanesque du P. Abram et de plusieurs autres historiens.

Le 12 mai 1459, René I^er^ permet aux chanoines de Sainte-Croix de pouvoir donner et conférer jusqu'au nombre de six prébendes en cette église, sous la condition que ceux qui en seront pourvus fonderont chacun 60 sous messins pour le profit d'icelle.

Vers cette époque, le chapitre de Dieulouard fut uni à celui de Sainte-Croix ; mais cette union ne subsista que fort peu de temps.

En 1571, le duc Charles III unit et incorpora à l'église Sainte-Croix la chapelle dite Georges de Mousson, avec ses rentes et revenus, à charge de quatre messes par semaine. (T. C. Pont ecclés.)

On ignore quel était anciennement le nombre des chanoines de la collégiale Sainte-Croix ; en 1708, il y en avait huit, un prévôt et neuf prébendés. Les chanoines élisaient le prévôt, dont la nomination était confirmée par le souverain ; l'institution était faite par le pape, ce chapitre étant soumis immédiatement au Saint-Siége. Le prévôt, qui était le chef de tout le clergé de Pont-à-Mousson, jouissait de deux prébendes, une pour sa dignité, l'autre pour son canonicat. Toutes les prébendes étaient à la collation du souverain. En 1782, il n'y avait plus que cinq chanoines et deux demi-chanoines.

Outre les chapelles dont il a déjà été parlé, il y avait, dans l'église Sainte-Croix, celle de Notre-Dame, dite vulgairement du Bailli, qui avait été fondée par Georges Norroy, bailli de Pont-à-Mousson ; elle était desservie par deux chapelains.

Un titre de 1546 fait aussi mention de la chapelle Xalwetz, à Sainte-Croix.

Antonistes. — La commanderie de Saint-Antoine, dont j'ai déjà fait mention, paraît, est-il dit dans l'Inventaire des titres de cette maison, s'être formée d'elle-même, sur la fin du XIII^e^ siècle, et sans le concours d'aucune fondation particulière. Elle fut célèbre dès son origine : on la nommait Commanderie de Liége, parce que tous les établissements des Antonistes dans ce pays et les autres parties des Pays-Bas, en dépendaient immédiatement ; elle était fille de Saint-Antoine de Viennois, dont elle reconnut toujours l'autorité, mais on la considérait comme mère de plusieurs autres. Elle fut dotée de grands biens et de priviléges considérables.

Le 6 janvier 1355, Charles, roi de Navarre, donne aux frères de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson une somme de 250 florins d'or, pour être employée par lesdits frères, tant aux besoins pressants de leur maison qu'au rachat de rentes perpétuelles dans la ville, à la charge de célébrer trois messes par semaine dans leur église.

En 1357, Robert, duc de Bar et marquis de Pont-à-Mousson, permet aux frères du couvent de Saint-Antoine de cette ville de pouvoir faire des acquisitions, sous son autorité et consentement, jusqu'à concurrence de la somme de 300 florins, à raison de cinq florins pour chaque écu d'or, pourvu que, par ces acquisitions, le prince ne perde ses fois, hommages ou aucuns de ses autres droits.

En 1424, les commandeur et frères de l'hôpital Saint-Antoine ayant exposé que leur hôpital se trouvait trop petit et étroit pour loger commodément les pauvres malades dont ils étaient chargés, le duc René, sur leur requête, leur accorde une place hors et joignant les murs dudit hôpital, « venant jusques au chemin qui va de la

rue qui est devant l'église à une tour carrée appartenante à Henri Despinaux. »

Par lettres patentes du 24 janvier 1434, le même prince accorde à ces religieux quatre muids de sel, livraison de marchand, à prendre annuellement, aux Quatre-Temps, sur ses salines.

Des contestations s'étant élevées entre le commandeur de la maison de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson et celui de la maison de Maëstric, on nomma, pour juger leur différend, des commissaires qui prononcèrent, le 17 octobre 1437, une sentence par laquelle ils déclarent « que la maison, le commandeur, les frères, les infirmes, les convers et toutes les personnes de la maison de Saint-Antoine de Maëstric, diocèse de Liége, présents et à venir, ont été et sont immédiatement sujets à la maison et commanderie de Saint-Antoine de Liége, autrement du Pont-à-Mousson, de sorte que le commandeur d'icelle maison, les frères, infirmes, convers et autres personnes qui y demeurent, ont, sur la maison de Maëstric, la même superiorité, juridiction, pouvoir et autorité qu'ont et ont coutume d'avoir les autres commandeurs généraux des maisons de Saint-Antoine, selon les statuts de ladite religion, sur les maisons et personnes qui leur sont sujettes... »

En 1459, le commandeur Théodore Sorlier fit bâtir l'église, qui fut depuis cédée aux Jésuites; et Théodore de Saint-Chaumont fit construire, en 1506, les beaux appartements voisins de l'église.

Des lettres de Charles III, du 18 novembre 1574, portent que ce prince, considérant le zèle du cardinal de Lorraine à établir une Université et un collége à Pont-à-Mousson, il a acquis, du consentement du grand commandeur de Saint-Antoine de Viennois, les maisons et pourpris dépendant de ladite commanderie, où il a ordonné ledit collége de plusieurs notables personnages, et consent à la translation de la commanderie et maison Saint-Antoine en l'église et hôpital de la ville dudit Pont, pour y faire le service divin et y exercer les œuvres d'hospitalité, et révoque les curé et quatre chapelains qui étaient audit hôpital.

En vertu d'un traité fait, le 2 avril 1663, entre le supérieur de la commanderie de Saint-Antoine et les confrères de la confrérie des Pénitents, érigée en la ville de Pont-à-Mousson, il fut convenu que la chapelle Notre-Dame de l'église de la commanderie serait annexée à cette confrérie, et que ses membres pourraient y faire toutes leurs dévotions. Ceux-ci n'y restèrent que jusqu'au 14 mars 1677, époque où ils en sortirent processionnellement pour se rendre à la chapelle de l'hôpital, qu'ils occupaient encore dans le siècle dernier.

On voit, par un titre du 7 avril 1666, que les religieux de la commanderie de Saint-Antoine avaient droit, de temps immémorial, à un arpent des bois de la ville, « pour le chauffage du prédicateur, tant pour l'Avent que pour le Carême, et pour récompenser aucunement les incommodités et fourniture de chambre, sonnerie, etc. »

Par une bulle du pape Innocent II, du 11 février 1683, la confrérie du Saint-Sacrement, érigée en l'église de Notre-Dame et de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, fut unie à l'archiconfrérie du Saint-Sacrement, érigée en l'église de Sainte-Marie de la Minerve à Rome.

Les Antonistes eurent longtemps un commandeur; cette dignité fut supprimée on ne dit pas à quelle époque, et il n'y eut plus qu'un prieur conventuel. Vers la fin du siècle dernier, les revenus de cette maison étaient estimés 25,000 livres.

Claristes. — On lit dans la Vie de la serenissime Philippe de Gueldres..., par Christophe Merigot, de la compagnie de Jésus, imprimée à Pont-à-Mousson en 1627 : « Sous le règne de Charles II de Lorraine et de Marguerite de Bavière, sa femme, passa par Nancy cette grande et admirable servante de Dieu sainte Colette, première réformatrice des religieuses de Sainte-Claire. Elle fut reçue des princes avec une réjouissance non pareille; ses pauvres haillons n'empêchèrent point la cour de l'admirer.... Marguerite, voyant le trésor que le ciel envoyait si favorablement à la Lorraine, fit aussitôt naître à son mari le désir de ne le point perdre.... Le duc offrit libéralement à la sainte fille un couvent à Nancy, la suppliant de ne lui point refuser la grâce qu'elle avait faite à d'autres villes. La Sainte le remercia humblement, accepta volontiers une maison pour ses filles, mais refusa tout à plat de la mettre à Nancy. Il y a une je ne sais quelle antipathie entre la cour et les saints, qu'ils n'aiment pas de demeurer longtemps en-

semble... Sainte Colette donc, voulant mettre ses filles à l'abri des distractions et embarras que la cour tire après soi, choisit, avec la bonne grâce du duc, le Pont à Mousson, ville pour lors assez retirée, paisible et peu fréquentée.... » Suivant le P. Merigot, la première abbesse de cette maison, et qu'elle gouverna pendant trente ans, fut la mère Colette Purecette, qui avait été ressuscitée à Besançon par les mérites et l'intercession de sainte Colette; « elle n'était venue au monde que pour être enterrée, une petite masse de chair, sans chaleur, sans mouvement, sans vie. » L'année même où sainte Colette mourut à Gand, c'est-à-dire en 1447, arrivèrent à Pont-à-Mousson, sous la conduite du R. P. Pierre de Vallis, son confesseur, « treize bonnes filles pour jeter les fondements de l'édifice spirituel.... »

Le couvent des Claristes de Pont-à-Mousson devint bientôt célèbre; c'est là, en effet, que se retira et mourut la veuve de René II, la pieuse Philippe de Gueldres. Il y avait, dans l'église de ce couvent, une double chapelle, sous le titre de la Conception Notre-Dame, qui avait été fondée primitivement à Maizerais, dans la chapelle de Saint-Gibrien, puis transférée à Sainte-Claire.

Outre Philippe de Gueldres, plusieurs personnages marquants avaient été inhumés dans l'église des Claristes : le P. Abram cite, entr'autres, le célèbre Grégoire de Toulouse et Jean Hordal, vice-doyen de la Faculté de droit de Pont-à-Mousson.

II. *Paroisse Saint-Jean-Baptiste.* — « Cette paroisse, composée d'environ 80 paroissiens ou chefs d'hôtel, est des mêmes diocèse, officialité et doyenné que Saint-Laurent. Elle a, ainsi que celle de Blénod, son annexe, été unie, en 1507, à la collégiale Sainte-Croix, dont le chapitre les fit desservir par des vicaires amovibles, approuvés par l'Ordinaire, jusqu'à ce que par l'édit du Roi de France, il eût été obligé de nommer à ces cures des vicaires perpétuels.

« Il y a, dans l'église Saint-Jean, la chapelle Saint-Pierre, vulgairement Saint-Pion, dont le service se fait à l'autel Sainte-Anne; la confrérie de Saint-Eloy, pour les orfèvres, maréchaux, gens de forge et de marteau. Elle a été autorisée par lettres patentes de Jean, fils du Roi de Jérusalem, du 3 janvier 1466. L'autel est dans une chapelle à droite du maître autel.

« A gauche de ce dernier, est la chapelle de la Conception, pour la confrérie des drapiers.

« La chapelle Sainte-Anne est pour la confrérie des menuisiers.

« Il y a la confrérie des Agonisants, fondée par M. de La Val et Mlle de La Tour en Voivre; elle est sous le titre de Jésus, Marie, Joseph. Lorsqu'un confrère est à l'agonie, on tinte une cloche, on dit des prières et on expose le saint Sacrement.

« Dans l'étendue de la paroisse Saint-Jean sont les *Chanoines réguliers*, les *Carmélites* (1), les *Minimes* et les *religieuses de la Visitation.* »

III. *Paroisse Sainte-Croix-en-Rup.* — « Elle est ainsi appelée à cause de la montagne de Rup ou la Côte-en-Rup, que l'on croit avoir donné son nom à une ancienne paroisse qui était à la campagne, et qui fut transférée dans l'intérieur de la ville. Au lieu où se trouvait cette paroisse, il reste encore une chapelle dite Rup, et dans les anciens titres, *Rued* ou *Rieud.* On croit aussi qu'il y a eu autrefois une maison de Templiers, à l'endroit où est cette chapelle, et on remarque, dans la Moselle, des vestiges de bâtiments qui auront probablement été engloutis par cette rivière dans quelque grande inondation.

« La paroisse Sainte-Croix, dont le patronage appartient à la cathédrale de Metz, renferme environ 80 habitants; elle est du diocèse et de l'officialité de Toul, du doyenné de Preny...

« Messire Jean Petit, vivant curé de Sainte-Croix, a, par son testament du 12 mai 1614, donné la location d'une maison à lui appartenant, située dans la rue Saint-Laurent, pour l'entretien d'un pauvre étudiant de Pont-à-Mousson...

« Il y a, dans cette église, la confrérie Saint-Vincent et Saint-Urbain, qui a été agréée par M. des Porcelet, évêque de Toul, le 20 décembre 1608, et par bulles de Paul V, de l'an 1609, lesquelles accordent des indulgences aux confrères.

« Dans l'étendue de la paroisse sont les *Capucins*, les *religieuses de la Congrégation Notre-*

(1) L'église de ces religieuses renfermait un précieux morceau de sculpture, qui a été transféré, il y a quelques années, dans la cathédrale de Toul : c'est une Naissance du Sauveur, ayant environ douze mètres de hauteur sur à peu près six de largeur. L'auteur, resté longtemps inconnu, de ce remarquable travail, est un sculpteur lorrain, nommé Ignace Robert, qui était né à La Mothe. (Voir, à ce sujet, l'opuscule intitulé : Une Sculpture du XVII[e] siècle, par M. l'abbé Guillaume.)

Dame, les *Annonciades des dix Vertus ou de Sainte-Jeanne de France*, les *Carmes déchaussés* et l'hôpital des bourgeois, dédié à Jésus circoncis et desservi par quatre sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul. »

IV. *Paroisse Saint-Martin.* — « La paroisse de Trey (Tiray ou Tirey), qui était éloignée d'un demi-quart de lieue de la ville, et où il ne reste à présent (1708) qu'une chapelle, ayant été, comme on l'a dit précédemment, transférée dans la ville, prit le nom de paroisse Saint-Martin, laquelle est du diocèse et de l'officialité de Metz et de l'archiprêtré de Mousson. Il en dépend les trois hameaux qui forment le village des Ménils, et les chapelles de Poncé et de Saint-Michel. Elle comprend environ 300 ménages. (En 1751, il y avait 450 feux et 1,400 communiants, y compris les pensionnaires des Jésuites.)

» Cette paroisse, avec les Ménils, son annexe, a été unie au chapitre de Sainte-Croix, par bulles de Jules II, en date des ides de novembre 1504 ; ce chapitre en faisait faire la desserte par des vicaires amovibles, puis, en vertu de l'édit du Roi, il y mit des vicaires perpétuels.

» Un nommé Tubuf (ou Tubeuf) a fondé, dans cette église, une chapelle en titre de bénéfice, dont le service se fait au grand autel et consiste en deux messes par semaine. Le patronage en appartient au chapitre de Sainte-Croix et au curé de Saint-Martin, avec les échevins d'église.

» Il y a la confrérie des Saints-Suffrages, pour le soulagement des âmes du purgatoire ; celle du Rosaire, établie en 1619 ; celles de Saint-Joseph, de Saint-Claude, de Saint-Sébastien et Saint-Vincent, et celle de Saint-Simon et Saint-Jude, pour les vignerons et tonneliers.

» Dans la paroisse Saint-Martin sont le collége des *Jésuites*, les *Prémontrés* et les *Grands Carmes mitigés*.

Outre les paroisses dont il a été précédemment parlé, il y avait autrefois, dit l'Etat du temporel, celle de *Notre-Dame*, qui était en même temps une collégiale et un hôpital. On voit, par un registre de comptes de la ville, qu'elle existait encore en 1456 ; elle subsista apparemment jusqu'au temps de la translation des Antonistes, pour l'établissement de l'Université, en 1572. On les plaça alors dans cet hôpital, lequel, avec la paroisse et la collégiale, fut uni à leur commanderie, à l'exception de ce qu'on céda à la collégiale Sainte-Croix.

Pont-à-Mousson possédait aussi plusieurs séminaires : celui des Jésuites, celui du Châtelet et celui dit des Menus, fondés pour de pauvres clercs et des étudiants dépourvus de ressources.

1° *Séminaire des Jésuites.* — « Il y a au collége, dit l'ouvrage que je viens de citer, un séminaire fondé par Charles I^{er}, cardinal de Lorraine, qui fut archevêque de Reims et évêque de Metz, et mourut en 1574. Charles II, aussi cardinal de Lorraine, acheva de fonder et doter ce séminaire en 1595. Il était destiné, au commencement, à de pauvres écoliers qui étudiaient les humanités et la philosophie ; mais à présent (1708), il est réservé à onze clercs qui suivent la théologie pour embrasser l'état ecclésiastique. »

2° *Séminaire du Châtelet.*— « Ce séminaire, fondé par Pierre du Châtelet, évêque de Toul, est situé dans la grande rue de Blénod ; c'est une assez belle maison... Il était pour douze séminaristes ; mais ses biens ayant été perdus, il est resté longtemps vacant ; il s'est rétabli depuis un an ou deux (c'est-à-dire vers 1706) ; il n'y a que quatre séminaristes, qui y restent pendant tout le temps qu'ils font leurs études au collége. Il est gouverné par un prêtre qui y réside. »

3° *Séminaire des Menus.* — « Pierre des Menus, chanoine de Saint-Germain de Montfaucon, au diocèse de Reims, a, par un motif de piété, fait une fondation, en forme de petit séminaire, pour trois écoliers qui étudieraient à Pont-à-Mousson, et où ils pourraient être logés et nourris pendant douze années, à charge de suivre les cours de l'Université. Le fondateur a donné, pour leur entretien, le fief et la seigneurie de Belchamps, aux bailliage et prévôté d'Etain, etc. Cet établissement fut approuvé et confirmé par le cardinal Charles de Lorraine, le 1er mars 1607, et le duc Henri II amortit ses biens par lettres patentes du 10 octobre 1609. »

Des quatre paroisses que possédait autrefois la ville de Pont-à-Mousson, il ne reste plus que celles de Saint-Martin et de Saint-Laurent, qui ont pour patrons les saints dont elles portent le nom ; quant à ses nombreuses maisons religieuses, elles ont presque toutes disparu, si ce n'est celle des Prémontrés, dont les bâtiments sont affectés au petit séminaire. L'église de cet établissement a pour patron saint Louis de Gonzague.

Digitized by Google

PONT-DE-LA-CROIX, cense sur le territoire de Nancy.

PONT-D'ESSEY, hameau faisant partie de la commune de Saint-Max ; il y a 24 maisons, 41 ménages et 162 habitants. Ce hameau tire son nom du pont construit sur la route qui conduit au village d'Essey. Il n'y avait autrefois, à la place de ce pont, qu'un simple bac, qui paraît y avoir été établi dans les premières années du XVII^e^ siècle ; on trouve, en effet, à la date de 1611, des lettres reversales données par Perrin de Noville, écuyer, valet de chambre du duc Henri, à cause de la permission à lui accordée de faire construire à ses frais un bac sur la rivière de Meurthe, à cent pas au-dessus de la levée, et de jouir du droit de passage pendant 25 ans, à charge de payer au domaine une redevance annuelle de 30 francs. En 1615, Perrin de Noville vendit au duc Henri, pour la somme de 2,453 francs 9 gros, « les barques et pontons de la rivière de Meurthe, au bout de la levée faite tirant de la porte Saint-Georges à Essey, avec la maisonnette et dépendances. » (T. C. Nancy 4.) En 1620, le même prince, afin de faciliter l'avenue du côté du bac, fit mettre en état le chemin d'Essey à Séchamps, et en fit dresser un conduisant de Saint-Max jusqu'au bac. (Domaine de Nancy.) Une note des mêmes comptes, pour l'année 1657, mentionne le paiement d'une somme de 850 francs à un charpentier de Nancy pour avoir fait à neuf, de 52 pieds de longueur et 12 de largeur, un grand bateau au barc et passage de la porte Saint-Georges tirant à Essey. Le 8 juillet 1717, Léopold accorda à Charles Louviot, son conseiller et premier médecin, une somme de 800 livres par an, à prendre sur le canon du bac d'Essey. (Ent. 1716-17.) Quelques années plus tard, ce bac fut remplacé par un pont de bois, ainsi que l'atteste un plan déposé aux Archives, et portant la date de 1749. (Ascensements.)

Quelques maisons du Pont-d'Essey sont sur le territoire de Nancy.

PONTHUS (ou PONTUS,) ancien fief au village de Tantonville ; il appartenait, en 1625 et 1633, à Bernard Malcuit, conseiller d'Etat et auditeur des Comptes de Lorraine, qui en fit ses reprises à ces deux époques. (L. P. 1625, et T. C. Vaudémont fiefs.)

PONT-SAINT-VINCENT. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), confirmative des donations faites à l'abbaye de Clairlieu, mentionne un pré situé en Trixinoa, près de Saint-Vincent (*juxta Sanctum Vincentium*). La même dénomination de Saint-Vincent se trouve encore dans une charte de Pierre de Brixey (1183) pour la même abbaye de Clairlieu et dans des lettres de Hugues, comte de Vaudémont, portant qu'en 1161, Gauthier, chevalier, fils de Gauthier d'Epinal, a affranchi ces religieux des droits de passage qu'on leur faisait payer au port Saint-Vincent (*in portu Sancti Vincentii*). (Abb. de Clairlieu.)

C'est ce comte Hugues qui, par une charte datée du 13 avril 1200, mit les habitants de Pont-Saint-Vincent, ou plutôt de *Conflans*, comme cette localité est appelée, à la loi de Beaumont, en leur accordant de nombreux privilèges qui sont ainsi rappelés dans une charte de confirmation donnée par Henri, comte de Vaudémont, le 28 août 1362 (la charte originale du comte Hugues est en latin) :

« Nous Henry, conte de Vaudemont, à tous presens et futurs qui oyront et verront ces presentes, voullons estre congnu que comme illustre prince seigneur Hugues, de bonne memoire, jadis conte de Vaudemont, nostre predecesseur, aye concedé et donné plusieurs libertez, franchises et drois anciennement à la ville de *Conflans*, laquelle se nommoit *Ville Neufve*, et aux habitans en icelle, et laquelle maintenant est appellée communement le *Pont Sainct Vincent*, et icelles libertez, franchises et drois, pour lesdicte ville et habitans en icelle, auroit voullu demeurer perpetuellement fermes et entieres pour soy mesme et ses successeurs contes, si comme en certaines lettres desquelles la teneur de mot en mot soubz ces parolles est contenue :

« Je Hugues, conte de Waudemont, à tous presens et advenir, ay decreté estre fait notoire et cognu que à Conflans j'ai ordonné la neufve ville libre et franche selon la liberté de Beaumont ; mais pour ce que les choses qui doibvent obtenir perpetuellement la force et fermeté ad ce qu'elles ne peussent estre effacées aulcunement ou changées, doibvent estre recommandées par memoire des lettres, doncques, par ce present escript, j'ay constituez et estably de *annotare* les coustumes et libertez d'icelle neufve ville, laquelle s'appelle Conflans, comme elles sont ordonnées.

» Mes chers filz en Jesuchrist et mes fealz, je

vous ordonne et concede perpetuellement que le bourgeois qui en ladicte ville ou dehors la ville aura maison ou jardin, par chascun an me payera douze deniers, c'est assavoir au Noel de Nostre Seigneur six, et en la Nativité Sainct Jehan Baptiste six. De chascune faulcyé de pré, par chascun an, à feste Sainct Remy, quatre deniers de cens me seront payez ; et ceulx qui dedans le troisiesme jour apres lesdicts termes assignez (n'auront payé), amenderont le forfaict desdits deniers par deux sols.

» Aussy sera loysible à vous tous et quiconcques aultres qui vouldrez toutes choses quellesconcques achepter et vendre (le faire) franchement et quictement sans gaing ou sans payer le tonneu. En la terre qui est desja cultivée, de douze gerbes j'en auray deux ; en la terre laquelle on desracine, de quatorze gerbes j'en auray seulement deux. On donnera à chascun bourgeois autant de terre qu'il pourra semer en elle ung muyd de bled à la mesure de Belmont.

» Aussy je feray illecques faire ung four qui sera myen, là où vous apporterez vostre pain par ban pour cuyr, et de vingt quatre pains vous en payrez ung. Aussy je feray illecques des moullins, et vous y viendrez au molin par ban, et de vingt septiers de bled ou autre pourveance de vivre, vous en payerez ung sans donner la farine.

» Si quelcun auroit esté accusé touchant les decimes ou terraiges mal payez, ou d'avoir rompu et enfrainct le ban des moullins ou fours, il se purgera par jugement propre.

» En ladicte ville, par le consentement de vous tous, les jurez seront constituez et le mayeur semblablement, qui me jurera fidelité et respondra des rentes et revenuz de la ville à mes officiers ; mais ny ledict mayeur, ny les jurez ne demoureront ez offices oultre l'an, si doncques se n'estoit de la voulenté de tous.

» Aultre plus, s'il plaisoit à aulcun de vous, ou que par necessité auroit esté contrainct de vendre son heritaige, le vendeur donnera ung denier et l'achepteur ung aultre aux mayeur et jurez, desquelz le mayeur en aura l'un et les jurez l'aultre.

» Si quelque bourgeois venoit nouvellement pour demeurer illecques, il donnera, à son entrée, ung denier au mayeur et ung aux jurez, et ainsy franchement, comme il sera devisé par le mayeur, il prendra demourance et terre.

» Aussy je ordonne et decerne d'icy en avant estre observé que tout contre lequel clameur aura esté faicte, si par deux tesmoings legitimes puisse estre convaincu, il donnera trois sols et iceulx sols au conte de Waudemont, au mayeur six deniers, à l'adversaire six deniers.

» Si aucun appelle quelque aultre menteur et en apres que le bruyt et clameur en parvienne aux mayeur et jurez, s'il est approuvé par tesmoingnaige de deux bourgeois, il donnera cinq sols au seigneur, quatre sols et demy et six deniers au mayeur ; et si icelluy n'auroit aucuns tesmoings, l'aultre se purgera par jurement et serement.

» Si quelcun appelloit quelque aultre hors de la loy, ou aultre chose en equipollent, il payera dix sols pour telle injure, au seigneur six sols, et à celluy à qui il aura dict telles injures deux sols et demy, au mayeur douze deniers et aux jurez douze, et si tant est qu'ils n'ayent aulcuns tesmoingz, l'aultre seul se purgera par serement.

» Sy aulcun auroit mys les mains violentes contre ung aultre sans arme, il payera quarante cincq sols, au seigneur trente huict sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze, à celluy qui auroit esté bastu et playé, cinq sols, et sy le bastu n'avoit aucuns tesmoings, l'aultre se pourra purger par le tesmoingnaige de deux hommes legitimes et le sien.

» Sy aucun auroit assailly quelque aultre avecques armes amoullues, sans basture, estant convaincu par tesmoingnaige legitime, il payera soixante sols, au seigneur cinquante huict sols, au mayeur douze deniers, et aux jurez douze. Et si par tesmoingnaige legitime convaincu ne peust estre, il se purgera par serement de deux hommes et du sien. Et si tant est qui luy a faict playe, il payera cent sols, au seigneur quatre livres deux sols moins, au mayeur douze deniers et aux jurez douze deniers, au navré et playé vingt sols et les despens pour guarir la playe. Et se il ne pouvoit estre convaincu par tesmoingnaige, il se purgera par tesmoingnaige de septz bourgeois ; et si au navré il auroit couppé ung membre ou qu'il l'eust occys, estant convaincu par tesmoingnaige legitime, luy mesme et ses biens seront soubz la disposition du seigneur.

» Si aucun, en se defendant, aura frappé quelcun ou qu'il luy aye faict sang, il se purgera par tesmoingnaige de deux hommes et par le

sien. Et si l'aultre veult resister par bataille, il le pourra faire. Et si à icelluy il auroit couppé ung membre ou qu'il eust tué et occis le susdict, il se purgera en se defendant par jugement, et celluy qui l'aura accusé il payera les despens du jugement et sera en la disposition du seigneur.

» Si l'ung assaille l'autre violemment en sa maison, estant convaincu par tesmoingnaige legitime, il payera cent sols, au seigneur quatre livres et à celluy qui aura esté assailly dixhuict sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers.

» De tous forfaicts desquelz auroit esté necessaire de purger le coupable, il se purgera par le tesmoingnaige de noz bourgeois.

» Celluy qui crye de toute faulse clameur, payera trois sols, au seigneur deux sols, au mayeur six deniers et à l'innocent six deniers. Celluy qui crye faulcement pour son heritaige, payera vingt sols, au seigneur dixhuict sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers. Si aucun, dedans les fins, termes et limites de Conflans, aura cryé l'heritaige d'aultruy, sinon que par le tesmoingnaige du mayeur et des jurez il puisse prouver cela, payera vingt sols à la maniere susdicte. Si l'aultre, par jugement, a pareillement perdu, payera vingt sols à la maniere susdicte. Si quelcun aura eu par an et jour son heritaige sans contradiction d'homme demourant en la ville, il l'obtiendra de cy en avant libre et franc.

» A nul des bourgeois de Conflans sera loysible de transferer la clameur (ou plaintif) en aultre justice d'ung autre bourgeois si longuement que l'aultre vouldra demourer (ou rester) à la justice de la ville ; et sy sur sela il aura faict dommaige, il payera dix sols et luy rendra le dommaige, c'est assavoir, au seigneur huict sols, au mayeur douze deniers et aux jurez douze deniers.

» Le bourgeois qui sera juré, apres son terme, de toutes les choses qu'il aura oy et veu ne pourra porter plus hault d'ung an et d'ung jour tesmoingnaige de juré.

» Si aucun auroit accusé quelque aultre d'avoir mis le feu en la maison d'aultruy, ou de larcin ou d'homicide, par quelque maniere que ce soit, ou de ravyssement, si tant est qu'il a donné des pleiges des despens, et de ce qui aura este jugé l'accusé se purgera par jugement d'eaue, et s'il n'a point donné de seureté, il payera vingt sols ; et si l'accusé aura esté saulvé par jugement, l'accusation parpayera les despens du jugement et neufz livres.

» Tout ce qui aura esté fait devant les jurez sans contradiction, sera stable et ferme.

» Chascun peust prouver sa vendition jusques à trois sols de sa main seule.

» Qui aura confié ses choses à aucun, il prouvera par deux tesmoings idones de ladicte ville jusques à dix sols. Si aucune des choses confiées auroit faict clameur sur aultre plus de dix sols avec le tesmoingnaige des bourgeois, l'aultre pourra contredire par battaille.

» Sy quelqu'un aura apporté les biens d'aultruy à Conflans, celuy qui les reclamera, d'autant qu'il le pourra prouver par deux tesmoings legitimes, les obtiendra, sinon que l'aultre peusse resister par bataille. Et si tant estoit qu'il n'eust pour resister la chose emblée, il donnera au reclamant ce qu'il a, et ne demourera audict Conflans sinon par la permission de celluy duquel la chose auroit esté ravye, combien toutesfois qu'il prendra saulf conduyct de la ville.

» Si aucun auroit contredict au jugement des jurez et comprouvé iceulx de faulx jugement par le tesmoingnaige des jurez de Beaumont, les jurez payeront cent sols ; mais s'il ne les peult convaincre, il en payera cent et les despens des jurez, c'est assavoir, au seigneur soixante sols, au mayeur cinq sols, aux jurez trente cincqz sols.

» Le jugement des jurez sera stable et ferme, sinon que aucun ayant prins conseil contredict audict jugement.

» Si aucun auroit eu l'heritaige d'un aultre en gaige par jour et an, il le gardera, et apres le jour et l'an il le monstrera aux mayeur et jurez, et ceulx là ordonneront ce qu'il debvra faire de l'heritaige.

» Si quelcun aura fait injure à quelque estraugier, s'il est comprouvé, il amandera ledict cas par la consideration des jurez, et s'il n'est approuvé, il se purgera par serement.

» Si quelque bourgeois de Conflans aura rompu le marché de ladicte ville, il payera cent sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers, au bastu dix sols, et s'il n'auroit esté bastu vingt sols, mais le rest au seigneur ; et mesme si tant est que ung estraugier eut rompu et enfraint le marché, il payera soixante sols, douze deniers

Digitized

aux jurez, au mayeur douze deniers, au flagellé dix huict sols, au seigneur le rest. Si ung bourgeois de ladicte ville aura bastu ung homme estrangier, il payera quarante sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers, au bastu dix sols, au seigneur ceulx qui sont de rest. Et si ung estrangier se preut à ung bourgeois, il payera autant.

» Si quelcun est trouvé en cueillant les raisins de la vigne d'aultruy par la garde, et les fruictz ou semences d'aultruy, il payera cinq sols, au seigneur quatre sols, au mayeur six deniers, à la garde six deniers. Et si quelcun, lequel aura esté trouvé de la garde seul en cueillant, il se purgera par serement, et s'il ne veult jurer, il payera cinq sols à la maniere susdite et restaurera le dommaige par la consideration des jurez. Et si quelcun auroit esté trouvé au jardin ou au pommier (et lieu où croissent les arbres) d'aultruy faisant dommaiges, il payera deux sols et demy, au seigneur deux sols, au mayeur six deniers et en la consideration des jurez il restaurera le dommaige. Et si ung estrangier auroit esté trouvé cueillant en la vigne ou au jardin ou aux semences ou au courtilz et lieu plain de pommiers, il payera deux deniers à la garde et jurera qu'il ne sçavoit la coustume de la ville ; et se il ne veult jurer, il donnera cinq sols, au mayeur six deniers, à la garde six deniers. Les enfans au dessoubz de vingt, cinq et dix ans, se ilz sont trouvez, ils payeront semblablement douze deniers, jouxte la disposition des jurez.

» Si quelcun aura mis les mains violentes au mayeur ou aux jurez sans avoir tirré les armes, il payera cent sols, au seigneur quatre livres deux sols moins, au bastu vingt sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers. Et si tant est qu'il l'eust navré et playé, luy et ses biens seront à la disposition du seigneur. Pareillement, et si le juré aura blecé ung bourgeois, il sera puny d'une mesme sorte.

» Une femme qui aura dit injure à une aultre femme, convaincue par tesmoingnaige de deux hommes ou de deux femmes, elle payera cinq sols, au seigneur quatre sols, au mayeur six deniers, et à qui elle aura dict injure six deniers ; et si elle ne veult payer les deniers, elle portera, le jour de dimenche, des pierres en la procession en sa chemise ; et si elle auroit dict injure à ung homme, estant convaincue par tesmoings, elle payera cinq sols, lesquelz seront devisez en semblable maniere.

» Si quelque estrangier seroit venu dedans les termes, fins, bornes ou limites de la ville, pour quelque forfaict que se soit, excepté homicide, qu'il soit receu seur et demeurera illecques tant et si longuement que le lieu luy sera estably seur, et luy sera loysible s'il veult de se deffendre tant de larcin comme de homicide.

» Si aucun, par suspicion, auroit esté accusé de larcin, sinon qu'il s'excuse par le tesmoingnaige de deux hommes legitimes, il se purgera par jugement d'eaue.

» Si quelcun renye de payer l'amende des forfaicts susdicts, on luy ostera ce qu'il aura et sera exclus par ung jour et par ung an de la ville ; et si apres l'an et jour il veult retorner, il amendera le forfaict par la consideration des jurez.

» Si certaines bestes armailles sont trouvées aux vignes sans encourrement et moleste, il payera douze deniers et aux semences, et les ouailles six deniers, au seigneur de douze deniers dix deniers, au gardain deux deniers, et des six deniers cincq deniers au seigneur, à la garde ung denier, et sera le dommaige restably selon la consideration des jurez.

» L'ung ne pourra prendre le gaige de l'aultre pour ce que luy sera dheu, sinon du consentement du mayeur ou des jurez, et si tant est que sans le consentement d'iceulx il l'auroit prins, il donnera dix sols, au seigneur huict, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers.

» Il sera loysible au tavernier, en sa maison tant seulement, prendre gaige de son naturel ; mais hors de la maison il ne luy sera permis.

» Si quelcun est trouvé au bois faisant marrin ou des charbons ou cendre ou aultre chose pour le transporter en autre lieu, excepté aux novaulx, il paiera dix sols, au seigneur huict sols, au mayeur douze deniers, aux jurez douze deniers.

» De tous forfaicts universelz que je et mes successeurs de la ville de Conflans nous prendrons des bourgeois pour la munition et deffense de la ville, ilz en prendront la moitié, en sorte qu'ilz en ordonneront deux jurez fidelles ; et je y mectray mon sergent le tiers, et ces trois disposeront la moitié susdicte aux despens de la munition de la ville ; mais les bourgeois mesmes de Conflans, des plus saiges, d'eulx mesmes constitueront quarante hommes qui ordonneront feablement des

choses incidentes en la ville, lesquelles ne sont pas nottées en cette chartre selon la coustume de Beaumont. Si quelcun y contredict, y payera douze deniers, au seigneur six deniers, à la monition de la ville six deniers, et le faict d'iceulx sera rate et ferme.

» Les bourgeois iront à l'armée du seigneur, tellement que pour le jour mesme ou le lendemain ilz retourneront à Conflans, le seigneur conte donera procuration aux mayeur et jurez pour placet general, trois fois l'an, à chacune fois cinq sols ; et le mayeur et les jurez, tant et si longuement qu'ilz demeureront en leurs offices, seront frans et quictes des rentes d'une mesure et chascuns jardins.

» A ces choses, pour l'advenir, nous avons concedé aux bourgeois de Conflans, pour toute la terre où nos ministres (officiers) sont constituez et ordonnez, achepter, vendre librement et quictement sans gaing et thonneu qu'ilz en doibvent payer. Cestes sont les coutumes de Beaumont. Toutes ces choses fermes et estables voulans estre et demourer, j'ay confirmé, tant par la deffense de ce present escript que par ampression de mon seel. Aussi je et mes filz avecques mes chevaliers avons donné nostre serement que nous garderons et observerons la liberté et franchise de ceste chartre, affin qu'elle ne soit enfraincte par aucun conte. Faicte l'an de grace mil deux cens, le treziesme jour d'apvril. »

» Donc nous, voulans adherer aux vestiges du seigneur Hugues, nostre predecesseur, avons consenty aux concession et donation desdictes libertez et droictz, et icelles libertez et droictz nous avons loué, approuvé, rattifié, et mesme approuvons, rattifions et louons, et icelles, de certaine science, par la teneur de ces presentes, confirmous, lesquelles à bonne foy promectons inviolablement observer à l'advenir par nous et nos successeurs contes sans en rien aller au contraire. » (T. C. Conflans.)

Cette charte fut confirmée par Marie de Luxembourg, comtesse de Vaudémont, le 15 décembre 1568, et par Antoine, comte de Vaudémont, le 25 février 1430. (Cart. Chartes et priviléges.)

Une charte de l'an 1249, porte que Jean, dit de Chaligny, prêtre, a abandonné à l'église de Mureau ce qu'il tenait de rente de cette église dans les bans et villes de Chaligny, de Saint-Vincent et de Conflans (*de Sancto Vincentio et de Conflans*). (Bénédictins de Laître.) Il semble résulter de ce titre, que Saint-Vincent et Conflans formaient alors deux localités distinctes, lesquelles, comme l'indique la charte du comte Henri, portaient, sur la fin du XIII[e] siècle, le seul nom de Pont-Saint-Vincent.

Le 1[er] avril 1488, le duc René confirme la gagère du Pont-Saint-Vincent, faite par Jeannot de Bidos à Barbe de Fénétrange. (L. P. 1588.)

Une note des comptes du receveur général de Lorraine, pour 1506-1507, nous apprend qu'à cette époque, René II fit abattre la moitié de deux tours du château de Pont-Saint-Vincent, lesquelles tombaient en ruines, et les fit reconstruire ; dans l'une d'elles fut établi un four. Ces travaux furent exécutés par un nommé Nicolas de Bar, maçon à Pont-Saint-Vincent, d'après le marché passé avec lui par Jacot de Vaucouleurs, maître maçon des ouvrages du duché de Lorraine.

Le 19 janvier 1520, le duc Antoine permet à Louis de Stainville, sénéchal du Barrois, de faire dresser un signe patibulaire en la seigneurie de Pont-Saint-Vincent. (L. P. 1519-21.)

La duchesse de Penthièvre, douairière de Mercœur, ayant adressé au duc Charles III une requête à l'effet d'obtenir la permission d'établir un pont de pierre sur la Moselle, à Pont-Saint-Vincent, ce prince donna, le 24 août 1607, les lettres patentes suivantes : « ....Inclinant favorablement à la requête de ladite dame, notre cousine, et voulant l'aider à l'avancement de cette œuvre louable et qui reviendra apparemment à l'utilité, bien et commodité du public..., en considération de ce que, par les lettres de reprise d'Alix de Vaudémont et par un autre titre de l'acquêt d'un quart au Pont pour lors dudit Saint-Vincent, fait par Henri, comte de Vaudémont, et Isabelle, son épouse, en l'an 1514, et par les vestiges restant encore au fond de ladite rivière, il nous est clairement apparu de l'existence autrefois d'un pont, à l'endroit du château, vers le dessus...., lui permettons de faire faire et dresser sur ladite rivière, à l'endroit du château ou village qui sera trouvé le plus propre, un pont de pierre pour, singulièrement en temps de débordement d'eau, faciliter le passage aux passants et repassants avec plus de commodité que du bateau y mis et qu'encore y est depuis la ruine de l'ancien pont, et qu'icelui pont ainsi dressé elle puisse, ou ses fermiers, prendre et avoir sur chacun des y passants

à pied ou à cheval, menant et conduisant marchandises, denrées ou bétail, savoir : pour l'homme à pied, 8 deniers ; pour l'homme à cheval, un gros ; pour le char chargé, 4 gros ; le char vide, 2 gros ; la charrette chargée, 2 gros, etc. (L. P. 1608.)

Il ne paraît pas cependant que le pont ait été construit à cette époque, car on trouve la mention suivante dans le compte de La Hutterie, trésorier et receveur général du comte de Vaudémont, pour l'année 1619 : « Payé à Gaspard des Jardins, Mᵉ masson de Monseigneur, la somme de dix frans pour deux jours entiers qu'il a vacqué à la reconnaissance et livraison de la pierre de taille et massonnerie de roche qu'est en provision au Pont Saint Vincent pour servir à la construction du pont de pierre *commencé* sur la rivière dudit lieu. » Une autre note du même compte, porte en dépense la somme de 60 francs payée à un écuyer d'écurie du comte de Vaudémont pour plusieurs voyages faits à Pont-Saint-Vincent, à l'effet de voir et médicamenter les poulains et juments que le comte y faisait nourrir.

Le 26 juillet 1730, les gens des Comptes de Lorraine ascensent à Jean Toussaint, meunier au Pont-Saint-Vincent, les moulins battants dudit lieu, avec les vannes, à charge d'une redevance annuelle de 600 livres. (T. C. Chaligny.)

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 689 arpents de bois et environ 271 jours de paquis.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La seigneurie de Pont-Saint-Vincent, en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. (le duc). C'est une prévôté, dont le prévôt connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appels sont portés au bailliage de Nancy.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Léon de Toul.

» La communauté est composée de 120 ménages, compris les veuves.

» Le comte de Vaudémont a fondé une messe haute du Saint-Sacrement, pour tous les jeudis de l'année ; cette fondation a été confirmée par M. des Porcelets, évêque de Toul, en 1612.

» La paroisse était autrefois annexe de Sexey ; mais les princes ayant souvent résidé à Pont-Saint-Vincent, on souhaita d'y établir le curé ; ce qui fut fait vers 1580.

» Il y a, dans l'église paroissiale, une chapelle dite du Saint-Sépulcre, fondée par le nommé Jean Claude, et celle de l'Annonciation Notre-Dame et de Sainte-Anne ; cette dernière n'est qu'une fondation qui n'est point en titre de bénéfice ; c'est le sieur Arnoult, gentilhomme ordinaire du duc Léopold, qui nomme un prêtre pour en faire la desserte.

» Il y a, au Pont-Saint-Vincent, un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît ; il est en règle. On y a uni quelques chapelles, entr'autres (le 7 août 1633) celle de Saint-Jean-Baptiste, et l'hôpital de Saint-Bernard, qui existait autrefois au même lieu. Ce prieuré est uni à l'abbaye Saint-Léopold de Nancy. » Ce n'était plus, à la fin du siècle dernier, qu'une ferme appartenant à cette abbaye.

Des lettres de Jeannot de Bidos, écuyer, seigneur de Pont-Saint-Vincent, et de Madelaine de Paspargaire, sa femme, datées du 27 décembre 1498, portent qu'ils fondent, en l'église paroissiale dudit lieu, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame-de-Pitié, de saint Jean-Baptiste et de sainte Catherine, laquelle ils ont fait construire et où il sera dit chaque jour une messe à perpétuité ; ils y établissent deux chapelains, auxquels ils assignent 80 francs de rente annuelle. Ils fondent aussi, au-dessus de la ville de Pont-Saint-Vincent, une autre chapelle appelée l'ermitage Saint-Vincent, sous l'invocation de sainte Marie-Madelaine et de sainte Barbe, où se diront deux messes par semaine et un *Salve Regina* à perpétuité, et donnent au chapelain 12 francs, monnaie de Lorraine, et huit resaux et demi de blé, tant au curé du lieu qu'aux chapelains desdites chapelles, qui y feront les services ordonnés. (T. C. Fondations.) Cet ermitage, connu sous le nom de Sainte-Barbe, existe encore à présent.

La chapelle du Sépulcre, située dans l'église paroissiale, et dont il a été précédemment parlé, offre un caractère particulier : elle était autrefois double, c'est-à-dire qu'elle était surmontée d'une seconde chapelle, où était figurée la Création du monde et l'Expulsion d'Adam et d'Eve du Paradis terrestre. Celle-ci, est maintenant séparée complétement par une voûte de la chapelle inférieure, mais elle n'a pas été détruite ; on y voit encore plusieurs statues, dont quelques-unes, d'un travail fort grossier, représentant Dieu le

père, Adam et Eve et plusieurs anges. Ces deux chapelles réunies offraient ainsi la représentation de trois des principaux mystères de la religion : la création de l'homme, sa première faute, puis sa rédemption par la mort du Sauveur.

Pont-Saint-Vincent a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Julien.

PORTIEUX. La cense de Portieux, territoire de Rosières-aux-Salines, fut d'abord une simple métairie, puis un haras ou jumenterie appartenant à nos ducs. En 1320, Jacques de Nancy, chevalier, et Isabelle, sa femme, reconnaissent que le duc Ferry leur a abandonné la grange de *Pourteseul*, au ban de Rosières, avec les terres et prés en dépendant, leur vie durant, moyennant cent sous de petits tournois par an. (T. C. Rosières.)

J'ignore à quelle époque fut établi le haras, mais il résulte d'une note des comptes du receveur du domaine de Rosières, qu'il existait déjà en 1492 : « Dépense pour avoir refait le grand parc et le petit, au bois de Xartes, où gisent les juments du Roi (René II) notre seigneur. » En 1494, des sommes sont payées, « tant pour réfection faite à *Portessieux* que pour les juments et pour faire un grand parc tout nouveau pour *gesir* les juments pendant le chaud temps, pour ce qu'elles sont en plus grand nombre qu'elles ne soulaient être. » En 1498, on achève « la grande grange de Portessieux, qu'on a faite pour mettre une partie des juments de Portessieux. » D'autres notes, des années 1504 et 1516, font mention du *haras* et des « coursiers qui y étaient pour étalons. »

Le 14 septembre 1562, Charles III donne à la duchesse Christine de Danemarck, sa mère, la jumenterie de *Portessieux*. En 1590, cette dernière était engagée à Pierre de Gournay, seigneur de Secourt.

En 1612, Mathieu de La Haye, sieur des Salles, gentilhomme ordinaire du duc Henri II, donne ses reversales à cause de l'engagement qui lui avait été fait par ce prince des jumenterie, maison et seigneurie de *Portessieux*.

Le 25 décembre 1621, la maison de Portieux fut vendue par le même duc à Jean-Philippe baron de Fresnel, moyennant 20,000 francs. (T. C. Rosières 3.)

PORT-SUR-SEILLE. Le 25 mai 1560, Georges de Nouroy, seigneur de Port-sur-Seille, donne son dénombrement pour les terres et seigneuries de Serrières et Port-sur-Seille, le patronage dudit lieu, maisons fortes et dépendances. (T. C. Pont fiefs 3.)

Le 4 janvier 1613, Nicolas-Marc de Nouroy, chevalier, seigneur de Port-sur-Seille, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'il possède audit lieu, le patronage de la cure, les deux tiers des grosses et menues dîmes, etc. (T. C. Pont fiefs 3.)

Cette seigneurie appartenait, en 1778, à Françoise des Salles, comtesse douairière de Gournay, ainsi que l'indique une pièce où il est fait mention de la reconstruction (1776) de la chapelle castrale, et de la translation, dans cette dernière, de la chapelle bénéficiale de Saint-Michel, érigée en l'église paroissiale de Port-sur-Seille.

Cette église, a été reconstruite, au commencement du XVI^e siècle, par Antoine de Nouroy et Claude de Serrières, comme le font voir les écussons des clefs de voûte : on remarque, audessus de l'autel, celui des Cherisey-Nouroy; au milieu du transept, celui de la famille d'Autel, et dans la chapelle du côté de l'Evangile, le double écu des Cherisey-Nouroy et des Serrières. Ces écussons ont été taillés dans la pierre même et peints aux couleurs des armoiries.

A la clef de voûte de la chapelle de l'Epître, se trouvent, mais seulement peintes, les armes des Nouroy. On a récemment mis à découvert, dans cette chapelle, une fresque du XVI^e siècle, représentant les enfants de Claude de Nouroy et d'Antoinette de Bassompierre, à genoux devant la Vierge, qui porte le double écu des deux familles.

Port-sur-Seille a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

POSTROFF. On lit dans un Etat de la terre de Fénétrange, dressé au commencement du siècle dernier : « Le village de *Postorff* est composé de 33 habitants chefs de famille, partie catholiques et luthériens ; il y a 30 maisons en état et 45 masures ; une église annexe de Berendorff ; un moulin au domaine, situé sur le ruisseau d'Ich. »

En 1738, et d'après la Déclaration fournie par les habitants, il y avait à Postroff, 8 manœuvres nûment au roi, 17 laboureurs et 14 manœuvres ringraffs, par moitié entre le roi et le prince de Salm. La communauté possédait un bois de 197

arpents, à elle abandonné par décret du duc de Lorraine, du 18 avril 1723.

En faisant quelques travaux dans le chœur de la petite église de Postroff, on a mis à découvert, en 1853, une série de peintures à fresque qui paraissent remonter à la fin du XV^e ou au commencement du XVI^e siècle, et qui représentent : 1° Jésus au jardin des Olives ; 2° Jésus trahi par Judas et saisi par les Juifs ; 3° la Flagellation ; 4° le Couronnement d'épines et le placement d'un roseau dans la main de Jésus-Christ ; 5° l'Ecce homo ; 6° Pilate se lavant les mains et Jésus emmené ; 7° le Portement de la croix ; 8° Jésus en croix, ayant à ses pieds la sainte Vierge et saint Jean ; 9° Jésus mis au tombeau ; 10° la Résurrection. Le dessin de ces peintures est assez grossier et sans proportions académiques ; il y a cependant beaucoup d'expression dans les poses et surtout dans les figures. Tous les contours, tant des membres des personnages que de leurs vêtements, sont dessinés au trait, en terre rouge. Les pleins sont remplis par une couleur de chair pour les parties laissées à nu, et vert d'eau pour la presque totalité des vêtements.

Postroff a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

PRAYE. Au mois d'août 1276, Henri, comte de Vaudémont, échange avec le duc Ferry le fief de Bouxières-sous-Amance contre celui de *Soisons* (Saxon) et de *Praez*. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le lundi après la Saint-Remy 1348, Huart d'Eulmont et Sibile, sa femme, donnent à Geoffroy et Georges de Serrières, chevaliers, une pièce de terre lieudit à Merville, ban de *Prées*. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le vendredi après la Saint-Vincent 1396, Guillaume Le Poullain de La Rappe donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour ce qu'il possède aux bans de Vaudémont, Saxon, Xeuilley, Eulmont, le moulin de *Prées*, la vouerie de Vitrey et le moulin de *Préelles* (Presle). (T. C. Vaudémont.)

Le 26 avril de la même année, Jean de La Mothe, dit de Dombasle, écuyer, et Jeanne de Marcheville, sa femme, vendent à Geoffroy de Fontenoy ce qu'ils possèdent à *Prées* et à Saxon, moyennant 60 francs d'or.

En 1402, Ferry de Lorraine, sire de Rumigny, comte de Vaudémont, et Marguerite, sa femme, donnent, en accroissement de fief et en récompense de services, à Geoffroy de Fontenoy, écuyer, la haute justice de *Preez sous Vaudémont*.

Par lettres datées du 2 octobre 1404, Geoffroy, seigneur de Fontenoy, cède à Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny, et à Marguerite de Joinville, sa femme, la moitié des droits de certaines usines qu'il avait au comté de Vaudémont, sises à *Prées* et autre part, dites *le Long* et *le Travers*, moyennant 6 florins de rente que lesdits seigneur et dame lui ont assignés sur la valeur desdites usines. (T. C. Vaudémont domaine.)

Par la charte suivante, datée du lendemain de la Saint-Jean-Baptiste 1421, le même Geoffroy et Contesse de Deuilly, sa femme, affranchissent les habitants de Praye de la servitude de mortemain, et modèrent le nombre des corvées auxquelles ceux-ci étaient attenus : « Je Joffroid de Fontenoy, escuier, sire de *Prée* desoubz Syon, et je Contesse de Duilley, sa loyaul femme et espousse..., faisons savoir... à tous que pour Dieu et pour ausmonne et pour les bons et aggreaubles services que les proudommes de la communalté de la ville de *Prées*, tant li ung des signoraige comme li aultres, nous ont fait on temps passez, font de jour en jour et nous peullent encore faire on temps advenir, et pour plussieurs aultres causes..., nous... avons donnei et acquictei par ces presentes lettres... à tousjours maix, en perpetuitei..., à ladicte communaltei et habitans de ladicte ville de Prées, pour eulx, lours hoirs et successours..., toute la mortemain de ladicte ville, du ban et finaige d'icelle par tout où qu'elle soit et puissent estre, la quelle estoit et debvoit estre à nous et à nous hoirs d'ancienneteі ; et ausy come chacun conduit de ladicte ville nous debeut et debvoit viij crouvées par an en aoust, nous les avons relaichiez et acquictez... par ainsy que de cy en avant chacun conduit de ladicte ville dobverait... iiij crouvées en aoust, c'est assavoir ij au wayn et ij au tramoix, et ij crouvées au saicler, une au wayn et une au tramoix. Et avec ce avons nous acquictei..... à ceulx don signoraige monsieur Piere les crouvées des charuees qu'ilz nous doubvient chacun an d'ancienneteі iij fois en l'an. Et toutevoye, se aucuns home ou femme mairoient (mariaient) eulx ou aucuns de lor enfans fuer de desoubz nous ou de desoubz nous hoirs, ilz ne tanroient ne dobveroient tenir auchune choise de l'aritaige que seroit desoubz nous se il n'estoient ou estoient arentés à nous

ou à nosdits hoirs..., au quelz nous ou nosdits hoirs feriens raisonnable appointement pour estre arentés... Et au cas qu'ilz ne s'arenteroient raisonnablement, lor succession enchoiroit à lor hoirs sy comme elle doit encheoir d'oirs en hoirs selonc la coustume dudit lieu... » (T. C. Vaudémont additions.)

Le 21 avril 1438, Didier de Mons, écuyer, seigneur de *Prées*, déclare avoir engagé à Ferry de Ligneville, seigneur de Tantonville, et à Contesse de Gralz, sa femme, la moitié d'un quart en la terre et seigneurie de *Prées*, ès villages de Diarville, Mandreville, etc.

Le 5 mars 1446, Jean de Mandres, seigneur de Fontenoy, et Catherine de Naives, sa femme, vendent à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, et à Marie d'Harcourt, sa femme, tout ce qu'ils avaient en la terre et seigneurie de *Preez sous Sion*, moyennant cent écus sol.

Le 20 novembre de la même année, Antoine de Lorraine affranchit et arrente un nommé Jean Maugenre et Marguerite, sa femme, demeurant à Praye, leur vie durant, de tous traits, tailles, corvées, charrois, et de toutes autres servitudes qu'homme ou femme peut devoir à son seigneur, réservé le breuil, les gelines et héritages censables, le guet, la garde des bonnes villes et forteresses, le cri et la chevauchée, et ce moyennant 26 gros de cens annuel.

L'année suivante, Charlot et Philbert de Houécourt vendent au même comte ce qu'ils avaient en la terre et seigneurie de *Preez*, à eux obvenu par le décès de Contesse de Magnières et de Didier de Mons, ensemble les droits qu'ils avaient à Diarville, Mandreville, Vézelise, Vaudémont, Vroncourt, Forcelles Saint-Gergonne et dépendances, moyennant 500 florins du Rhin. Jean de Forcelles et Marie de Magnières, sa femme, vendent aussi à Antoine de Vaudémont le quart de la seigneurie de Praye, pour la somme de mille francs.

Le 18 août 1594, les habitants de Praye donnent des lettres par lesquelles ils déclarent avoir obtenu du duc de Lorraine, à titre d'ascensement, 72 arpents de bois, lieudit le Fays, moyennant 6 francs de redevance annuelle.

Le 18 avril 1619, le duc Henri cède à Domique de Reance, seigneur de Taillancourt, pour la somme de 15,000 francs, un gagnage situé au village de Praye. (T. C. Vaudémont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1583 : « Praye sous Sion est sous l'autorité et juridiction de notre souverain seigneur (le duc), à cause de son comté de Vaudémont, y ayant tous titres de souveraineté et justice. Les habitants dudit lieu sont nûment sujets à notre souverain seigneur, taillables deux fois l'an à volonté ; sujets à tous impôts, aides ordinaires et extraordinaires ; sujets sous l'enseigne dudit comté. Ils doivent aller aider à faucher le breuil des Chevaliers, pour l'exemption de quoi, chacun conduit paie un gros. Ils sont tenus rendre à Vézelise trente resaux d'avoine que les habitants de Diarville doivent chacun an. Ils sont tenus sercler et faucillér les blés et avoines du gagnage de Praye. Ils doivent chacun an, pour le guet de Vaudémont, 9 francs que le capitaine dudit Vaudémont reçoit.

» Il y a trois maisons audit lieu sujettes à messieurs de Bassompierre, dépendant de Housséville, qu'ils tiennent franches de charrois, corvées et autres droitures dues à notre souverain seigneur, étant néanmoins sujets en fait de commune comme les autres habitants dudit lieu et taillables à la taille foraine.

» Les habitants dudit Praye sont tenus mettre dedans l'herbe du pré de Communaulpré, et on leur doit fournir pain et fromage. Ceux qui ne fauchent point le breuil des Chevaliers doivent un gros par chacun conduit. »

En 1622, une nommée Jeanne, veuve de Demenge Voirin, de Praye, fut brûlée comme sorcière.

Ce village eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII^e^ siècle ; on trouve, à ce sujet, les mentions suivantes dans les comptes que je viens de citer : 1636. « N'est ici fait recette des tailles du lieu de Praye, de l'an de ce compte, pour être ledit village ruiné entièrement par les gens de guerre, n'ayant su trouver personne de qui l'on puisse tirer payement desdites tailles.... Le comptable remontre qu'à l'égard des cens de Praye, comme il a fait au compte précédent, qu'il n'a pu toucher, d'autant que ledit village est entièrement ruiné et dépeuplé par mort et absence. »

« Des cens, rentes et revenus dudit Praye, le comptable ne fait état en recette parce que ledit village est demeuré inhabitable pendant les années de ce compte (de 1637 à 1640), pour être presque tous les habitants décédés, le restant absent,

n'y ayant apparence d'en faire profit dès longtemps, ne se retrouvant que deux habitants présentement réduits à une extrême pauvreté. »

Le 2 décembre 1771, Didier comte d'Ourches, marquis de Tantonville, premier gentilhomme de feu le Roi de Pologne, etc., déclare tenir en fief et hommage les haute, moyenne et basse justices de Praye, à lui provenant d'échange fait avec le domaine du Roi, par contrat du 10 septembre 1765. (Fois et hommages.)

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 255 jours de paquis en plusieurs cantons ; qu'elle a droit de vaine pâture en tout temps sur un paquis appartenant à la communauté de Forcelles-Saint-Gorgon, dit ès Englez, conformément à un titre de 1488 ; qu'elle a pareillement droit de pâture sur le canton des Alles ou les Allois, situé sur le ban de Saint-Firmin, en vertu d'un titre du 6 septembre 1488 ; qu'elle a semblable droit sur une partie du finage de Saxon, suivant un titre du 22 juin 1539.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Praye, de la paroisse de Sion, est composé d'environ 26 habitants, compris les veuves. Il y a, dans ce lieu, une chapelle qui sert comme de secours, et où l'on fait quelques services pour la commodité des paroissiens. Il y avait autrefois, sur le finage de Praye, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame, dite la chapelle Grandjean ; elle est maintenant détruite. »

D'après le Pouillé de 1768, la cure de Praye avait été donnée, en 1095, au chapitre Saint-Gengoult de Toul. En 1782, c'était une paroisse dont Saxon était annexe, et où l'on comptait 80 feux et 300 communiants.

Praye a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gérard.

PRÉBOIS, cense sur le ban de Vandœuvre. Le 1er décembre 1740, M. Le Febvre, procureur-général de la Chambre des Comptes de Lorraine, obtint l'ascensement de 3 jours 2 hommées de terrain à Prébois. (T. C. Nancy 6.)

PRÊLE. Le moulin de Prêle, territoire d'Houdreville, est déjà mentionné dans un titre de 1396, que j'ai rappelé à l'article *Praye*. Le dernier décembre 1509, un nommé Guérin Willaume, d'Hammeville, vend à Claude Barbier, au nom du duc, deux verges et demi de large, au long du ruisseau de Hadellieux, et 90 de hauteur, pour faire le chemin allant au moulin en *Preille*. (T. C. Vaudémont fiefs.)

PRÉ-MARANDELLE (le), ferme sur le territoire de Bertrambois.

PRENY. Il est fait mention de Preny (*Perny*) dans la confirmation des biens de l'abbaye de Sainte Glossinde de Metz par Thiéry Ier, en 962. (H. M.)

Le château, auquel ce village dut son importance, existait-il déjà à cette époque ? rien ne l'indique ; toutefois cela semble probable : on sait, en effet, que beaucoup de localités, et Preny est sans doute de ce nombre, ne se sont formées qu'autour de maisons religieuses ou de châteaux forts. Celui de Preny, appartenant au duc Mathieu Ier, fut assiégé par Etienne, évêque de Metz, qui occupa le siége épiscopal de cette ville, de 1120 à 1163 : *castrum Prigney magnanimiter obsedit*. (H. L.)

Il est parlé de l'église de Sainte-Marie de Preny (*de Prisneis*) dans un titre de la première moitié du XIIe siècle, que j'ai rappelé à l'article *Pagny*.

On trouve, sous les dates de 1281 à 1284, des actes par lesquels Ourry (Ulrich), chevalier, sire de Bassompierre, et Aubert de Pagny, se reconnaissent hommes-liges du duc Ferry et déclarent devoir, le premier, six semaines, le second, quatre mois de garde au château de Preny. (T. C. Preny.)

Des lettres de Thibaut de Lorraine, sire de *Prigney*, datées du mercredi devant la Saint-Marc 1303, portent qu'Erard et Jean de Pargney ont vendu à Edouard, comte de Bar, ce qu'ils avaient au bois dit Talentefoy lez Hournont, sur l'étang dudit comte, pour les maisons de Vandières, *Prigney*, Saint-Jean, moulin de Jayart, et moyennant 40 écus. (T. C. La Chaussée.)

Le mercredi avant la fête de la Trinité 1316, Thiéry, sieur de Chamblé, fait hommage au duc Ferry comme son homme-lige, pour une place au donjon de Preny pour y faire une maison où avait été la maison du châtelain, etc. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Le 20 avril 1402, Collignon de Heu, citain de Metz, fait foi et hommage au duc Charles II pour Vilcey-sur-Trey, Viéville-en-Haye, à lui engagés pour 500 livres de petits tournois, et pour Preny, engagé moyennant la même somme. (Cart. Gagères.)

Voici le texte d'un acte dressé, le dernier décembre 1448, à la requête d'Henri, prévôt de Preny, et portant reconnaissance des droits, rentes et revenus dus au duc de Lorraine en qualité de seigneur de Preny :

« *In nomine Domini amen*. Par la teneur de cest present publicque instrument, chose notoire soit à tous, que l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil quatre cens quarante et huict, le darrien jour du mois de decembre, environ heures de vespres...., en la presence de moy, notaire publicque, subscrit, et des tesmoings cy apres desnommez, ad ce especialment appellez et requis personnelement establis, Henry, prevost de Priney, à la requeste duquel Henry, moy notaire subscript, me transporta en propre personne audict Priney et au baisle (suivant Lemoine, ce mot signifierait la grange aux dîmes) dudit lieu, où on ait accoustumé à tenir les plais, et en la presence des personnes cy apres denommez, c'est assavoir : Jennot, maistre eschevin, Mengin Mouret, Jehan le Clerc, Bernaicle dit le petit moinne, le gros Jehan Didier, le Mousin et Jehan de Mandres, tous eschevins de la ville de Vendiere ; Jehan Richart, maistre eschevin ; Mathiet le tuillier, Jehan Vexol, Collignon Buzey, tous eschevins de Noweroy devant le Pont à Mousson ; Jehan Rawerie d'Airey (Arry), Jehan Drowet, eschevins on ban Sainct Pierre audict Airey ; Andreu Symonin, dit Xavairel, et Ancherin, eschevins de la ville de Pargney soubz Priney ; Priney Noel, dit le Maire Noel ; Jehan Tourot, Jehan le petit Moutot, Jehan Boudat et Michiel, eschevins de Villers soubz Priney ; Jehan le Munier, de Villecers sur Mars (Mai) ; Jehan le Meicre, Pierresson Bon Amy et Warin, eschevins de la ville de Bayonville on petit vaul ; Collignon le bel hoste, Jehan Wyriot, Jehan de Baudret, Jehan Gossart, Didier François et Didier Perrin, eschevins de la ville de Wandelainville on dit petit vaul. Ledit Henry, prevost, estant illecques en personne, dit et exposait aux dessusdis eschevins et à ung chacun d'eulx, que de tous temps anciens, et de si loing qu'il n'estoit memoire du contraire, ung chascun an, au jour de feste Sainct Andreu..., audit basle de Priney, les eschevins de chascune des dessus dictes villes estant de la Cour Sainct Pierre, pour eulx et pour les communaultez des dictes villes et bans, venoient audit baisle de Priney, pour dire, relater, tesmoingner et rapporter les droictz, rentes et recongnoissances dheues à hault, noble et tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Lorraine et marchis, seigneur dudit Priney, et comme souverain seigneur, et ayant la haulteur en dessus dictes villes.... Et premier Jennot Mangin Mourot, Jehan Leclerc, Bernaicle dit le petit moinne, Legros Jehan, Didier dit le Mousin et Jehan de Mandres, eschevins de Vendieres..., ont dit et relaté que, au jour de feste Sainct Andreu..., doient estre et comparoir sept eschevins dudit Vendieres, et pour eulx et pour les habitans audit Vendieres, doient et sont tenus payer et delivrer, ung chascun an, audit prevost de Priney, pour mondit seigneur de Lorraine, comme souverain et ayant la haulteur audit Vendieres, ce cy apres dit : c'est assavoir, seix (six) deniers de forte monnoye, que vaulent, à monnoye coursable, neuf deniers, pour cause de souverainelé et recongnoissance ; doient la pointure et wuydier les foussez dudit Priney en la plaice et lieu que leur est assigné ensdits fossez par le prevost et officier du lieu, de trois ans en trois ans ; administrer audit Priney, ung chascun an, une demey xawaitte que soit jurée en la main dudit prevost ; doient le cris et le soing de la cloche dudit Priney ; et ad ceste cause ont rappourté et dit lesdits eschevins dudit Vendieres, pour eulx et pour lesdits habitans du lieu, que mondit seigneur de Lorraine, comme leur souverain et hayant la souveraineté, les doit garder de toutes oppressions, de tort et de force envers et contre tous, mesmement contre leur propre seigneur et aultres qui tort leur vourroient faire et oppresser contre raison, avec ce, que toutes et quantes fois que besoing et mestier leur est et sera, soit en temps de guerre et aultrement, doient avoir leurs entrée et issues audit Priney pour eulx garder et preserver de tous perilz et aultres inconveniens, tant de jour comme de nuict, et aussy pour avoir le refuge et mectre à saulve garde leurs corps, biens, bestes et familles. En apres que ledit xawaitte doit avoir l'yawe et le bassin furniz et delivrez par ledit tourrier dudit Priney.

« Item, les eschevins dudit Noweroy, eulx estans en personnes au baisle dudit Priney, ont dit comment qu'il y est et estoit us et coustume de loing temps et de grant ancienneley et ont usez en ensuivant leurs predecesseurs, de estre,

Digitized by Google

comparoir et venir chascun an audit baisle de Priney pour exposer et declairer les drois, rentes et recongnoissances, souverainetez et haulteurs que tres redoubté seigneur monseigneur de Lorraine, seigneur de Priney, ait, puet et doit avoir audit Noweroy... ; dient et rappourtent que ung chascun an, audit jour de feste Sainct Andreu et audit baisle de Priney, doient venir et comparoir quatre eschevins dudit Noweroy, pour par eulx declairier les choses dessus dictes, aussy pour eulx et pour les habitans dudit Noweroy paier et delivrer audit prevost de Priney, pour mondit seigneur de Lorraine, comme à leur souverain, les rentes et revenues et droitures à luy debues audit Noweroy, par la maniere cy apres declairée : c'est assavoir, premier seix deniers de forte monnoye, que vaulrat noefz deniers à monnoye coursable, payant audit jour de feste Sainct Andreu..., vingt meudz (muids) de vin, le meud compté pour vingt septiers, à les rendre et delivrer audit Priney, on cellier de mondit seigneur, livrez à la mesure dudit Pont ; quatre vingtz et seize franchars de blef, mesure de Gorze, à les rendre et delivrer, au jour de feste Sainct Martin d'hiver, on grenier de mondit seigneur audit Priney ; ung chascun feu et conduit deux gelines de rentes dheues ad cause de garde ancienne heritable et perpetuelle ; doient la pointiere et wuyder les foussez dudit Priney on lieu que leur est assigné par ledit prevost, de trois ans en trois ans ; doient administrer et songnier audit Priney, ung chascun an, une demey xawaille que soit jurée en la main dudit prevost ; doient le cris et le soing de la cloche dudit Priney, et moyennant ce, ont dit et rapportez lesdits eschevins de Noweroy, pour eulx et pour les habitans dudit Noweroy, que mondit seigneur de Lorraine, comme leur souverain, les doit garder de toutes oppressions, de tort et de force, envers et contre tous, contre leur propre seigneur et autres que tort leur voulroient faire et oppresser contre droit et raison ; avec ce, que toutes et quantes fois que besoing et mestier leur est et sera, soit en temps de guerre et aultrement, doient avoir leurs entrez et issues audit Priney pour eulx garder et preserver de tous perilz et aultres inconvenients, tant de jour comme de nuict, et aussy pour avoir leur refuge et mectre à salve garde leurs corps, biens, bestes et familles ; que leurdit xawaille doit avoir l'yawe et le bassin fournis, administrez et delivrez par le tourrier dudit Priney.

» Item, les eschevins d'Airey, on ban Sainct Pierre, ont dit, pour eulx et pour tous leurs consors on dit ban, qu'ilz doient estre et venir ung chascun an, audit jour Sainct Andreu, au baisle de Priney, trois eschevins dudit ban Sainct Pierre audit Airey...; sont tenus payer audit prevost de Priney, pour mondit seigneur de Lorraine, quatre deniers forte monnoye...; doient ung bichet de blef soigle et vingt ung jolletins aux tourrier et portier dudit Priney, pour ainsi que iceulx portier et tourrier ou leur commandement les doient aller querir audit Airey et faire sçavoir le jour auxdits eschevins et pourteriens dudit ban de les aller querir. Doient repairer et wuyder les fossez dudit Priney, de trois ans en trois ans, on lieu à eulx assigné par l'officier dudit lieu, et ad cause de ce, dient iceulx eschevins que, tant de nuict comme de jour, en temps de guerre, de paix et aultrement, doient avoir leurs entrez et issues audit Priney, pour eulx, leurs biens, familles et mesgnies mectre à salve garde ; avec ce que mondit seigneur de Lorraine les doit garder de tort et de force envers et contre tous.

» Item, les eschevins de Pargney ont declairez par la forme et maniere comme ont fait les eschevins dudit Vendieres, excepté dient qu'ilz doient une waite (garde, guet) furnie et une demey waite que les pourteriens du quartier doient, faite et payée par la justice du lieu, et avec ce que, audit jour de feste Sainct Andreu, doient venir et comparoir audit baisle de Priney, trois eschevins dudit Pargney, pour exposer et faire declairation comme lesdits de Vendieres.

» Item, et les eschevins de Villers ont dit.... qu'ilz doient venir audit basle de Priney, seize eschevins dudit lieu de Villers, et qu'ilz doient faire à mondit seigneur de Lorraine en la forme et maniere comme ont fait lesdits de Vendieres et qu'il est contenu en leur declairation.

» Item, les eschevins de la ville de Bayonville ont dit que tous les ans, au jour de feste Sainct Andreu, doient et sont tenus venir audit basle de Priney sept eschevins dudit Bayonville pour faire declairation comme les aultres eschevins dessus nommez ; auquel jour sont tenus payer, pour et on nom de la ville dudit Bayonville au prevost

Digitized by Google

dudit Priney, pour mondit seigneur de Lorraine, comme à leur souverain et ayant la haulteur et souveraineté en ladicte ville de Bayonville et ad cause de recongnoissance, deux gros six deniers de forte monnoye; doient songnier et administrer audit Priney ung chascun an une xawaite qui soit jurée en la main dudit prevost. Item ceulx de Bayonville doient service à Prigney, c'est assavoir toutesfois que le prevost de Prigney les mande, ils doient venir à Prigney en warneson à leurs despens, et n'en puent ne ne doient partir sinon par le grey d'icelluy qui est à Prigney pour monseigneur; doient reparer les foussez dudit Priney leurs pourteriens chacun trois ans. Item, le cris et le soing de la cloche; et parmy ce dient que on cas que ils n'oyroient le soing de ladicte cloche, ilz n'en doient encheoir en nulz dangiers, et que ung chascun en seroit creu par son serment; et on cas qu'ilz oyeroient ladicte cloche et qu'ilz ne feroient mie leur devoir au soing de ladicte cloche, et il estoit sceu ou apperceu, que chascun seroit à deux gros six deniers monnoye coursable ad cause d'amende. Dient avec ce qu'ilz doient avoir ouverture du chastel de Priney toutesfois que de venir mestier leur sera pour eulx preserver de tous perilz et mectre à salve garde eulx, leurs biens, bestes et familles, et avec ce que ledit seigneur les doit garder de tort et de force envers et contre tous que au jour et à droit vourroient venir, c'est assavoir contre leur seigneur et aultres que tort leur voulroient faire et querir contre droit et raison.

» Item, les eschevins de la ville de Wandelainville ont dit que ung chascun an, audit jour de feste Sainct Andreu, doient estre, venir et comparoir audit basle de Prigney sept eschevins pour faire declairation comme ont fait les aultres eschevins dessus nommez; auquel jour, pour et on nom de la ville dudit Wandelainville, paier et delivrer au prevost de Priney, pour mondit seigneur de Lorraine, comme à leur souverain et ayant la haulteur et souveraineté audit Wandelainville, pour cause de recognoissance, quatre deniers maille, forte monnoye, que vaulent six deniers à monnoye coursable; doient au chastellain dudit Priney deux gros, monnoye coursable, au hault sergent dudit lieu, ung gros trois deniers, monnoye coursable, au portier de la porte au champ audit Priney, unze gros trois deniers, monnoye coursable; doient avec ce reparer et wuyder les fossez du lieu, là où ils sont assignez à l'ordonnance de l'officier.

» Item, ceulx de Wandelainville doient servir à monsieur de Priney, c'est assavoir toutes fois que le prevost de Prigney les mande, ils doient venir à Prigney en warneson à leurs despens et n'en puent partir sinon par le grey de celui qui est pour monseigneur à Prigney.

» Item, doient le cry et le soing de la cloche comme ceux de Bayonville, et cil qui ferait deffaut et il estoit sceu ou veu, il encherroit à l'amende de deux solz six deniers, monnoye coursable. Au surplus dient que tout ce qu'ilz doient faire on chastel de Prigney, lesdits pourtier et hault sergent en demourent chergiez et le doient faire. Dient qu'ilz doient avoir leur refuge audit Prigney, tant par guerre comme aultrement pour eulx et leurs biens reserver, tant de nuict comme de jour. En apres ont dit que moyennant toutes ces choses, le seigneur dudit Prigney les doit garder de tort et de force, envers tous ceulx que à droit et à tort vouldroient venir contre leur propre seigneur et aultres qui les vouldroient oppresser et faire aultres griefs contre droict et contre raison.

» Item, ont dit et rapportez que s'il estoit ainsy que leursdits seigneurs faissent audit Wandelainville et qu'ilz voulsissent tenir leurs plais ou besoingner pour aultres leurs affaires comme ilz ont accoustumez, et les habitans dudit Wandelainville estoient ausdits plais et auxdictes affaires, et sur ce le prevost de Prigney les mandoit, ils puent laissier leursdits seigneurs es plais et affaires et en venroient au mandement dudit prevost.

» Item, ont encore dit que quant ils sont à Prigney à reffuge en temps de guerre ou aultrement, ils doient avoir leur affouaige en ung bois appelez le Cheinoy, à l'entrée de Baulmeheu, c'est assavoir tant comme ils seront à refuge audit Prigney, pour eulx chausser et faire aultres leurs necessitez audit lieu. Et en oultre plus dient que mondit seigneur de Lorraine les doit garder comme les aultres dessus nommez... » (T. C. Preny.)

Le 12 avril 1530, Louis de Fontenoy, écuyer, seigneur de Vandières, engage au duc de Lorraine, pour la somme de 130 francs, une maison et ses dépendances, sise au donjon de Preny. Le 23 mars 1575, Louis de Failly, seigneur de Van-

Digitized by Google

dières, et Antoinette de Beaufort, sa femme, vendent au duc Charles III la maison ci-dessus, pour le prix de 3,000 francs.

On lit dans les comptes du domaine de Preny, à la date de 1585 : « Audit lieu notre souverain seigneur (le duc) est seul seigneur, en toutes hautes justices, sans part ni portion d'autrui.

» Le maître échevin de Preny doit, pour chacun an, à cause d'office, le lendemain de Noël, deux setiers de vin, deux pains au prix de quatre deniers l'un et un membre de porc au prix de 8 deniers. Le doyen doit, par chacun an, à cause d'office, autant que le maître échevin en deniers et un setier de vin. Les trois forestiers doivent, par chacun an, 30 deniers, monnaie de Lorraine.

» Le haut conduit de Preny. — Tous ceux qui chargent vin sur un char pour le mener où il leur plaira, doivent 6 deniers pour ledit haut conduit, et celui qui en charge sur une charrette ne doit que 3 deniers; et si quelqu'un emmène vin sans payer ledit haut conduit, ni sans prendre obéissance, il doit 30 gros d'amende.

» Auquel lieu S. A., par son officier prévôt, fait création de maître échevin, co-échevin et doyen de ladite justice, qui sont en nombre de trois échevins et un doyen, lesquels de justice n'ont aucun état pour le service qu'ils font à mondit seigneur, sinon cinq pastes (repas) par chacun an, que leur doit mondit seigneur, avec autres droitures qu'ils prennent, à savoir : pour chacune revêture, un gros, et pour chacune borne, 8 deniers ; conduites, asseing, vue de lieu, 5 gros ; départ de cour, 5 gros ; toutes appellations ressortant de devant eux, sont tenus les porter pardevant messieurs du Change à Nancy, et n'ont pour ce faire que leurs simples dépens seulement, moyennant quoi sont tenus de tenir siége ordinaire les mardis, avec autres vacations extraordinaires pour l'administration de la justice, pardevant laquelle la plupart des villages de ladite prévôté sont responsables en actions personnelles.

» Sont aussi deux sergents de prévôt ordinaires, lesquels, vaquant pour le service de mondit seigneur et du public, n'ont aucun état sinon le droit des ajournements, qui est pour chacun 8 deniers.

» Le haut conduit dudit Preny est à mondit seigneur. Toutes épaves, treuves, attrahières, confiscations et toutes amendes quelles elles soient sont à mondit seigneur.

» Audit Preny sont et appartiennent à notredit souverain seigneur plusieurs redevances que doivent par chacun an lesdits de justice et communauté dudit lieu, tant en deniers, vin, blé, avoine, chapons, gelines, cire et autres choses, avec toutes tailles, aides, subsides extraordinaires que paient lesdits habitants.

» Doivent en outre lesdits habitants, pour la garde du château et maison de Preny, cinq guets de nuit et autres, savoir : pour l'une des nuits, trois hommes, et pour l'autre deux, continuant du long de l'année.

» Doivent en outre lesdits habitants un portier à la garde ordinaire pour la porte du bourg dudit Preny, l'entretenement des tours et murailles d'icelui bourg ; moyennant quoi sont exempts de la taille ordinaire de la Saint-Remy tant seulement.

» Audit Preny n'y a aucuns fours, moulin ni pressoir banaux ni autres, fors le moulin qui est à Monseigneur.

» Audit ban de Preny y a certains porterriens d'héritages, tant des manans dudit Preny comme autres forains détenteurs d'héritages, qui doivent et sont tenus de fumer le grand breuil de mondit seigneur, et sont au nombre de vingt-deux. »

En 1589, une nommée Didatte Miremont, de Preny, est brûlée comme sorcière.

Le 11 mars 1606, les habitants et communauté de Preny donnent leurs reversales à cause de l'ascensement à eux fait d'un bois dit la Rappe, contenant cent arpents, sis près le château de Preny, avec faculté de l'essarter, moyennant 40 francs de cens annuel.

Le 27 janvier 1609, les mêmes habitants donnent encore d'autres lettres reversales à cause de l'ascensement à eux fait d'une place vague depuis l'usoir de la maison curiale jusqu'à la fontaine, sous un cens annuel de 3 gros. (T. C. Preny.)

Le 9 mars 1611, Didier Courcol, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, donne son dénombrement pour les château et donjon de Preny, qu'il tient en fief dudit duc. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 19 juin 1613, Jean Cointin donne des lettres reversales à cause de l'ascensement à lui passé par les gens des Comptes de Lorraine, d'une place de 26 toises dans les fossés et donjon de Preny, en payant un franc de cens annuel. (T. C. Preny.

Par lettres patentes du 8 mars 1617, le duc Henri II engage à André des Porcelets, sieur de Maillane, conseiller d'Etat, moyennant une rente

Digitized by Google

annuelle de 5,500 francs, les château, ville, terre et seigneurie de Preny. Cette gagère fut presque aussitôt transportée au comte de Boulay, par M. de Maillanne ; le duc la ratifia, le 14 août 1617, et fit don au comte, par des lettres patentes du même jour, de la seigneurie de Preny. La prise de possession s'en fit au mois de novembre de cette année. A cet acte est joint l'inventaire suivant de toutes les armes et munitions de guerre qui se trouvaient alors aux donjon et château : « Deux longues pièces de fer montées sur roues, fort vieilles ; deux moyennes pièces de fonte, les affuts desquelles ne valent rien ; deux gros fauconneaux montés sur roues ; trois fauconneaux sur chevalets ; trois arquebuses à crocs, de fonte ; trente-trois arquebuses à crocs, de fer forgé ; environ 300 livres de poudre d'arquebuse ; environ 700 livres de poudre à canon ; 300 boulets de fer ; autres 400 plus petits ; un moulin à bras à faire farine. » A la suite de cet inventaire se trouve une « Déclaration des réfections nécessaires et convenables à faire incessamment pour obvier aux grandes ruines qui se représentent, tant au donjon et château de Preny, qu'en la maison de Son Altesse, où réside le sieur de Thomesson, capitaine et prévôt de Preny. » Cette Déclaration mentionne le puits du donjon, « la tour près de celle de Mandeguerre ; la tour du magasin des armes ; la chambre de l'Auditoire ; le petit huis (la petite porte) à l'entrée du château, du côté du bourg ; le corps de garde devant ladite entrée ; la tour de la porte du petit huis ; la maison du portier du petit huis ; la tour d'Enfer ; la grande porte aux champs ; la maison du portier et le corps de garde de la porte aux champs ; la grande courtine de la porte aux champs ; la première porte du château, qui donne au basle ; la dernière porte du château, joignant la maison du lieutenant ; la tour l'Abbé, près la porte aux champs ; la chambre de cette tour où on fait le guet ordinaire ; la tour du Colombier ; la tour Lahéville ; les deux tours derrière la maison de Son Altesse ; la tour derrière la maison du clerc juré ; la tour dite la Pouilleuse. D'autres notes des comptes du domaine de Preny font mention de la tour Malgalle, de celle dite le Demi-Rond, la tour et la prison des Moines, la tour la Charbonnière, la grosse tour où était la cloche de mandeguerre ; la place appelée l'Artillerie, située au château, proche l'église, où on faisait la recette des grains dus au duc. J'ai cru devoir rassembler ces indications, si incomplètes qu'elles soient, parce qu'elles peuvent, jusqu'à un certain point, donner une idée de l'importance qu'avait la forteresse de Preny.

En 1618, les maire, habitants et communauté de Prêny font, avec Louis de Guise, comte de Boulay, un accord portant que, pour s'exempter de la banalité des fours et pressoirs dudit comte, ils promettent lui payer 6 gros par chaque conduit pour les fours et autant par jour de vigne.

La même année, Louis de Guise donne un règlement concernant les salaires et vacations des officiers de la justice de Preny.

Le 11 mars 1620, Jeanne de Marcossey, abbesse de Saint-Pierre de Metz, cède à Louis de Guise, comte de Boulay, la collation de la cure de Preny et les deux tiers des grosses et menues dîmes, en échange de la haute justice de Norroy.

Le 14 février 1622, Claudin François, maire à Arnaville, cède au prince de Phalsbourg une chambre dite le poêle, sise au donjon de Preny, pour la somme de 90 francs.

En 1628, noble Jean Le Maréchal, receveur et gruyer de Preny, laisse à bail à un nommé Nicolas Henri le moulin de Preny moyennant 400 francs et 50 resaux de blé mouture chaque année.

Par lettres du 7 janvier 1634, le duc Charles IV permet à Henriette de Lorraine, sa sœur, veuve du prince de Phalsbourg, d'engager, pour la somme de 100,000 francs, la terre et seigneurie de Preny, laquelle était engagée audit prince pour semblable somme. (T. C. Preny.)

Le 4 décembre 1665, Daniel Hagugnes, chevalier, seigneur de Termes, etc., en qualité de tuteur des enfants du maréchal Fabert, donne son dénombrement pour ce que ceux-ci possèdent en fief à Preny.

L'année suivante, Marie Courcol, veuve de François Fournier, médecin de Charles IV, fait ses reprises pour ce qu'elle tient en fief de ce prince à Preny. (T. C. Preny.)

Le 28 février 1734, les gens des Comptes de Lorraine ascensent à Claude-Antoine Guillemin, docteur et professeur en l'Université de Pont-à-Mousson, d'un terrain dit l'*Artillerie*, situé à Preny. (T. C. Preny 2.)

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède 360 jours de bois à 400

verges l'un ; elle en coupe annuellement 24 arpents pour partie de son affouage. Elle possède aussi un canton appelé la Rappe, contenant 66 jours 31 verges, par ascensement des ducs de Lorraine ; le titre a été perdu dans le temps que les Suédois sont venus en Lorraine. Elle possède encore cinq cantons de terre. »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Preny est le chef-lieu du doyenné qu'on appelle la chrétienté de Preny, et qui comprend 29 cures, 10 annexes, dont 6 vicariats résidents ; deux abbayes, une de filles et l'autre d'hommes ; un chapitre, 9 maisons religieuses, un hôpital, 20 chapelles et deux oratoires ou ermitages. La collation de la cure appartient au duc de Lorraine... La communauté est composée de 47 ménages, compris les exempts.

» Il y a, au bas de la montagne, une église qui était autrefois l'église paroissiale ; autour est le cimetière.

» Il y avait, dans le donjon, une chapelle qui était comme l'oratoire des seigneurs ; elle était même en titre de bénéfice ; mais le donjon étant ruiné, la chapelle l'est aussi.

» Près du donjon est le château dans lequel il y a aussi une chapelle, sous l'invocation de la sainte Trinité, qu'on appelait castrale, et qui est devenue l'église paroissiale.

» Il y a, dans l'église d'en bas, la chapelle de Notre-Dame-de-Consolation, et celle de Saint-Christophe. Il y avait aussi celle de Saint-Sébastien, dont les biens sont inconnus. »

Le Pouillé de 1768 mentionne, en outre, la chapelle de Saint-Georges, et dit que l'église est champêtre.

Preny a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

PRÉVILLE. Des lettres patentes de Léopold, du 4 mai 1725, données à la requête de Françoise Haillecourt, veuve de Nicolas-Pascal Marcol, conseiller d'Etat, lieutenant particulier du bailliage de Nancy, prévôt et lieutenant-général de police de la même ville, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, portent érection en fief, sous le nom de *Près de ville*, d'une maison que ledit sieur Marcol avait fait construire près de la chapelle de Notre-Dame-des-Anges, permettent d'y établir colombier, four, pressoir, etc. Le 24 mars 1755, Stanislas confirma cette érection en faveur du sieur François-Pascal de Baudinet de Courcelles, capitaine au régiment de Hainaut pour le service du roi de France, duquel on a des actes de foi et hommage donnés en 1772 et 1776.

Ce joli domaine a été acquis par la ville de Nancy, qui l'a transformé en cimetière.

PRÉVOCOURT. L'Inventaire des titres de la baronnie de Viviers contient le sommaire d'un assez grand nombre de pièces, de 1311 à 1589, concernant le village de Prévocourt ; mais ce ne sont, en général, que des actes d'acquisition ; voici l'indication, dans l'ordre chronologique, des seuls titres qui offrent quelque intérêt :

6 Août 1421. Engagement par Jean d'Ancy et Isabelle, sa sœur, à Jean Adenot, marchand, demeurant à Metz, de leur part des dîmes grosses et menues et des autres droits à eux appartenant en la ville de Prévocourt.

11 Janvier 1433. Transport fait à Claude Denisot par Henriette, jadis femme de Jean Adenot, du droit à elle obvenu audit engagement par le décès de son mari.

18 Août 1519. Transport fait à Marguerite, comtesse de Salm, par Barbe de Vitrange, fille dudit Denisot, de son droit au même engagement.

Les dîmes de Prévocourt, pour lesquelles on devait foi et hommage au comte de Salm, passèrent, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, entre les mains de différents particuliers dont il est sans importance de rappeler les noms.

Un titre de 1469, que j'ai mentionné à l'article *Morville-sur-Nied*, porte que la vouerie de Prévocourt appartenait alors à Claude de Bazemont, lequel en fit ses reprises du comte de Salm. (T. C. Viviers.)

Prévocourt a été érigé en succursale en 1802, avec Hannocourt pour annexe.

Patron, saint Jean-Baptiste.

PRIEURÉ (le), censes sur les territoires de Manonviller, Salonne, Bainville-aux-Miroirs et Baccarat.

PRIOLÉ-AUX-BOIS (le), ferme sur le territoire de Xures.

PROVIDENCE (la), écart de Bidestroff.

PUITS (le), cense sur le ban d'Hénaménil.

PULLIGNY. Le 4 janvier 1204, Perrin d'Acraignes, écuyer, déclare n'avoir aucun droit sur les biens que l'abbaye de Clairlieu possédait aux ban, finage et ville de Pulligny (*in banno, finagio, in villa de Pullignei*).

En 1277, Agnès, femme de Gérard de Pulligny, donne à la même abbaye un muid de vin à prendre tous les ans dans sa vigne de Pulligny.

En 1308, Gérard, seigneur de Pulligny, assigne aux religieux de Clairlieu 40 sous de fors, de cens annuel, sur le moulin de Pulligny, à charge par eux de lui donner la sépulture dans l'église de leur abbaye et de célébrer un anniversaire pour lui et sa femme. En 1367 et 1386, Vauthier et Pierre, seigneurs de Pulligny, font des donations analogues, aussi à charge d'anniversaires pour le repos de leurs âmes. (Abb. de Clairlieu.)

En 1344, Vauthier et Gérard de Pulligny, frères, font une bourgfride ou traité pour le château dudit lieu et prient le duc Raoul de la confirmer. (T. C. Nancy.)

Le 7 octobre 1457, Pierre d'Oriocourt, écuyer, reprend en fief et hommage de Jean, duc de Lorraine, tout ce qu'il possède à Pulligny à cause de Marguerite d'Abocourt, sa femme. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

Le compte du trésorier général de Lorraine, pour 1629, contient un chapitre de dépense pour le recouvrement des balles de Pulligny.

La même année, une nommée Isabeau, femme de Nicolas Regnard, charpentier à Pulligny, fut brûlée comme sorcière.

Le 21 décembre 1771, Didier comte d'Ourches, marquis de Tantonville, déclare tenir en foi et hommage du Roi les portions des terres et seigneuries de Pulligny, Ceintrey et Voinémont, qui appartenaient ci-devant à M. le comte de Malleloy, puis à M. le comte de Toustaint de Viray.

On a aussi des actes de foi et hommage pour portions des terres et seigneuries de Pulligny, Ceintrey et Voinémont, donnés par Nicolas-Antoine, Dominique et Jean-Charles de Feriet (29 janvier 1772), et Charles-Christophe Cossu (23 avril 1772).

Les habitants de Pulligny disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, des cantons de bois dits Romosene, Retanlieu et les Portions, contenant 278 arpents 8 hommées, dans lesquels elle fait annuellement une coupe de dix arpents de taillis et trente arbres chênes qui se vendent à qui plus entre les habitants, conformément à l'arrêt du Conseil des Finances du 1er mai 1726. Elle jouit, également sans titre et par possession immémoriale, d'un paquis dit le Grand Paquis, contenant 224 jours, dans lequel la communauté de Flavigny a droit de parcours ; d'un autre paquis dit Rutanlieu, contenant environ dix jours, etc.

» La communauté doit annuellement au prieur de Flavigny un cens de 2 francs barrois affecté sur un petit terrain servant de chemin pour aller dans les bois. Chaque habitant doit annuellement un sou 6 deniers, pour droit de reconnaissance, au jour des plaids annaux. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La seigneurie de Pulligny est considérable, en ce qu'il y a plusieurs villages qui en dépendent. Cette seigneurie, qui a haute, moyenne et basse justice, appartenait à Perrin ou Jean de Pulligny, qui eut six filles, lesquelles contractèrent des alliances qui amenèrent le partage de cette terre entre plusieurs seigneurs ; ils sont au nombre de plus de vingt, dont le principal est le Rhingraff de Salm.

» La communauté est composée de 125 ménages, y compris les veuves.

» Le patronage de la cure est laïc et appartient à tous les co-seigneurs.

» Il y a, dans l'église, la confrérie du Scapulaire et les chapelles ci-après : La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, de Saint-Jacques et de Saint-Philippe, dite la Haute-Chapelle, fondée par Jean de Pulligny et Marguerite, sa petite-fille.

» La chapelle du Sépulcre, dont le patronage appartient au nommé Cadot, de Saint-Nicolas ; elle fait partie d'un des collatéraux de l'église.

» La chapelle du Scapulaire ou de Sainte-Croix, du patronage des Husson, de Gerbécourt.

» La chapelle de Saint-Claude, au premier pilier vers l'autel, du côté de l'Evangile ; le patronage appartient au curé.

» La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Michel, fondée par Jean Maillard, de Pulligny, le 9 juin 1531.

» La chapelle de Saint-Sébastien, qui fait aussi un des collatéraux de l'église ; collateur, le prince de Salm.

» La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, attenante au collatéral du côté de l'Epitre.

» La chapelle de Saint-André, séparée seulement de la précédente par une muraille ; le patronage appartient au chapitre Saint-Gengoult de Toul.

Digitized by Google

« La chapelle de la Madelaine et de tous les Saints ; elle était près de l'hôpital et du cimetière, mais elle est à présent en ruines, et le service a été transféré dans l'église.

« La chapelle de l'Annonciation, située dans le cimetière et fondée par les sieurs Berman.

« La chapelle de Saint-Nicolas, fondée par les sieurs Berman et Feriet, de Saint-Nicolas.

« La chapelle Sainte-Croix, dite Razel, fondée par Jean Razel, de Pulligny, et Isabelle, sa femme.

« La chapelle Sainte-Barbe et celle de Saint-Michel.

« L'ermitage ou oratoire de Savignon, dans les vignes. »

L'hôpital dont il a été parlé, était ruiné à la fin du siècle dernier, et ses revenus servaient à des distributions de charité. (P.)

Pulligny a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre ès-liens.

PULNEY. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La seigneurie de Pulney en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte d'Haussonville pour les trois quarts; l'autre quart est à M. le marquis de Lenoncourt-Blainville. Les deux villages de Pulney et Repel font une prévôté appartenant à ces deux seigneurs ; le prévôt est établi par M. le comte d'Haussonville ; il est juge civil et criminel en cette seigneurie, mais n'exerce aucune fonction, sinon d'être adjoint au juge-garde pour l'instruction des procès criminels.

« Le patronage de la cure appartient au chapitre Saint-Gengoult de Toul...

« La communauté est composée de 24 habitants et quelques veuves. »

Dans un acte de foi et hommage donné par lui en 1771, Didier d'Ourches, marquis de Tantonville, déclare posséder les trois quarts dans la seigneurie de Pulney, indivise, pour l'autre quart, avec M. le marquis de Lenoncourt-Blainville : « Il y a une taille réelle et personnelle qui se prend sur ceux qui possèdent héritages à Pulney. Chacune charrue doit 6 gros et la demie à proportion. Les manœuvres doivent chacun 6 carolus, qui font 4 gros 2 blancs. Chaque tavernier ou vendant vin doit annuellement 10 gros. Tous nouveaux entrants doivent 5 francs, moitié au seigneur et moitié à la communauté. » (Fois et hommages.)

Les habitants de Pulney disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent 163 jours de paquis en plusieurs cantons.

Pulney a été érigé en succursale en 1802. (C'est par erreur que j'ai dit, à l'article *Favières*, que Pulney est annexe de cette commune.)

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

PULNOY. En 1027, l'empereur Conrad, à la prière de sa femme et de Brunon, évêque de Toul, confirme à l'abbaye de Bouxières ce qui lui avait été donné au village de Pulnoy.

En 1238, un nommé Viric renonce, au profit de la même abbaye, à ce qu'il tenait en fief et hommage à *Purneroy*.

En 1293, Ferry, duc de Lorraine, donne à l'abbesse et aux dames de Bouxières 50 sous de toulois, pour lesquels il leur assigne, par chacun an, sur le village de Pulnoy, quinze boisseaux d'avoine qui lui étaient dus par la communauté dudit lieu. (Abb. de Bouxières.)

Le 12 mai 1346, les dames de Bouxières cèdent au chapitre Saint-Georges de Nancy la cure de Séchamps et ses dépendances, parmi lesquelles l'église de Pulnoy. (Coll. St.-G. et P.)

Le 16 avril 1580, Charles III affranchit à perpétuité une maison appartenant à Mengin de Pulnoy, son premier valet de chambre, située au village de ce nom, lui permet de faire construire sur son héritage un colombier en l'air sur piliers, de tenir troupeau à part, etc. (Abb. de Bouxières.) On voit, par un titre des archives de Pulnoy, que le 20 août 1563, Jean de Pulnoy avait déjà obtenu l'affranchissement de sa maison située audit lieu, et la permission d'y ériger un colombier. Les dames de Bouxières, mécontentes de cette autorisation, firent ruiner ce colombier. Jean de Pulnoy s'en plaignit au duc, et sa requête ayant été renvoyée au procureur-général de Lorraine, celui-ci, par un décret du 12 décembre 1565, ordonna au premier sergent du bailliage de Nancy d'avoir à contraindre l'abbesse de réparer, jour après autres, ou de faire réparer et remettre ledit colombier en son pristin état.

Le 7 juin 1568, l'abbaye de Notre-Dame de Vaulx en Ornois engage à Jean de Pulnoy, valet de chambre du duc, et à Barbe Le Pois, sa femme, un gagnage situé au village de Pulnoy. (Id.)

Le 2 juillet 1603, Charles III vend à Nicolas de Pulnoy, commis de ses finances, les droits de propriété, noms, raisons et actions qu'il avait dans ce lieu, moyennant la somme de dix mille

francs. Le duc dit, dans le préambule de cet acte : « Comme nous avons été contraint, pendant ces guerres, pour l'entretenement de notre armée que nous avons levée et mise en campagne pour la conservation de notre religion catholique, apostolique et romaine, nos pays, vassaux et sujets, d'engager partie de notre domaine et prendre deniers en constitution de rente à haut prix, lesquelles rentes courent à la diminution de notredit domaine ; et maintenant qu'il a plu à Dieu nous bien heurer de sa paix, nous avons trouvé convenable et expédient d'entendre au rachat d'une partie desdites rentes... » (L. P. 1603.)

Le 20 décembre 1607, les dames de Bouxières vendent à Nicolas de Pulnoy, conseiller d'Etat, auditeur des Comptes et trésorier général des finances, les droits seigneuriaux qu'elles possédaient au village de Pulnoy. Ces droits sont ainsi énumérés dans une pièce jointe au titre qui précède : « Aux dames de Bouxières appartient la création et nomination de maire et justice ; laquelle justice a la connaissance de toutes actions réelles et personnelles. Les habitants doivent par chacun an, au terme de Pâques, une taille de 26 gros. Ils doivent un cens de 2 francs pour l'ascensement d'un paquis dit le Bas-Chamois... Toutes sentences qui se terminent par devant lesdits de justice, retournent à la justice de Bouxières comme « mer-court » dudit Pulnoy, delà prend son cours à Liverdun et à Toul. Ont aussi droit lesdites dames ou leur moitrier de choisir tel jour que mieux leur semble pour faire siller et faucher avant tous autres habitants. Il leur est dû chacun an corvées perpétuelles par tous les habitants, savoir : à sarcler, faucher, fanner, charroyer le foin, siller les blés et avoines. De même ont droit de corvées de chacune charrue, trois fois l'année, à charge de nourrir raisonnablement les laboureurs faisant lesdites corvées... Elles ont un gagnage seigneurial, droit de troupeau à part, de colombier, etc. » (Abb. de Bouxières.)

Le 29 juin 1664, les sieurs Kiecler et Busselot, représentés par François de Rennel, donnent leurs reversales au duc de Lorraine pour les trois quarts et un tiers en la seigneurie de Pullenoy. (T. C. Nancy 4.)

Le 22 mars 1690, Dieudonné-Joseph Balthasard Rennel, seigneur de Méhoncourt, président de la Chambre du conseil de ville de Nancy, cède à Joseph-François Le Febvre, seigneur de Saint-Germain et de Pulnoy, le droit qu'il avait de racheter des dames Prêcheresses de Nancy un douzième en la terre et seigneurie de Pulnoy, à elles abandonné par François Rennel, seigneur de Jarville, etc. Des titres de 1696 et 1697, établissent que les Rutant possédaient, à cette époque, une partie de la seigneurie de Pulnoy. (Archives de Pulnoy.)

Le 5 août 1771, M. de Millet, second président en la Chambre des Comptes, fait ses foi et hommage pour les deux tiers dans la moyenne, basse et foncière justice de Pulnoy et pour dix seizièmes en la haute, moyenne, basse et foncière justice de Saulxures-lès-Nancy.

Le 26 février 1772, Pierre-Louis de Rutant, chevalier, fait également ses foi et hommage pour portion des mêmes seigneuries. (Fois et hommages.)

Les habitants de Pulnoy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit de cent arpents de bois rapailles qu'elle tient par ancien ascensement des seigneurs du lieu, auxquels elle doit annuellement vingt resaux d'avoine qui doivent leur être rendus dans la ville de Nancy ou au lieu d'Amance, à leur choix. Elle jouit encore d'un petit bois, de la consistance de 15 arpents, pour raison duquel elle paie annuellement à M. de Rutant 2 francs 3 gros de cens. D'un paquis de la consistance de 20 jours...

« Chaque laboureur doit trois bichets de blé pour droit de banalité du four, et chaque manœuvre deux bichets. Chaque manœuvre doit aussi deux bichets d'avoine pour un droit appelé *la chasse des grenouilles*.

« Chaque habitant, excepté les gens de justice, doit encore annuellement aux seigneurs deux bichets d'avoine, l'un à Pâques, l'autre à Noël. »

Le village de Pulnoy avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVII[e] siècle ; on lit, à ce sujet, la note suivante dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1649 : « Les habitants de Pulnoy se sont absentés et retirés dudit village dès l'an 1637, et n'y a audit lieu que le moitrier de madame (l'abbesse) de Bouxières. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La seigneurie de Pulnoy, en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. de Saint-Germain pour deux tiers et pour l'autre tiers à M. de Rutant, conseiller auditeur en la

Digitized by Google

Chambre des Comptes de Lorraine. Leurs officiers connaissent des causes, dont les appels sont portés au bailliage de Nancy.

« La communauté est composée d'environ dix ménages.

« L'église est annexe de Séchamps ; on y fait le service et on y administre les sacrements comme dans la paroisse. »

En 1782, il y avait 42 feux et 161 communiants.

Pulnoy est annexe de Séchamps. — Patron, saint Quentin.

PUTTIGNY. Plusieurs anciens titres font mention d'une localité du nom de *Vitrignécourt* ou *Vertignécourt*, qui était de la même paroisse que Puttigny, et qu'on dit avoir été détruite pendant les guerres du XVII^e siècle. Par une charte datée du mois de mars 1228, Jean, évêque de Metz, donne au prieuré de Salonne, en augmentation de la prébende des religieux, l'église de Vitrignécourt (*ecclesiam de Vitrigneicort*). En marge d'une copie de cette pièce, écrite en 1663, on lit : « Union de la cure de Puttigny au prieuré de Salonne ; » ce qui prouve, et des titres postérieurs l'attestent, que les deux villages ne formaient qu'une seule paroisse. (Coll. St.-G. et P.)

Au mois de juillet 1235, une nommée Ida, femme de Warin, donne à l'abbaye de Salival trois fauchées de prés à *Vertignécourt*, *près Hédival*.

En 1280, Jean Morez donne à la même abbaye trois quartes de froment sur cinq journaux de terre situés au finage de Puttigny (*in finagio de Petigneit*), moyennant un anniversaire.

Le 29 juillet 1414, Jean Barthemin, curé de Vic, achète le gagnage de Vertignécourt.

Le 28 février 1429, Conrad, évêque de Metz, et Nicolas Burla, abbé de Salival, font un échange par lequel l'abbé cède à l'évêque le gagnage de Vertignécourt contre le moulin de La Garde. Un titre de 1580 fait mention du moulin de Vertignécourt, qui avait été ruiné et qu'on devait rétablir. (Abb. de Salival.)

On trouve, au sujet de la cure de Puttigny et de Vertignécourt, quelques documents assez curieux dans un petit cahier intitulé : « C'est le papier de la value de la cure de Putegney, tant en dismes, censes, rentes, que en autres redebvances, faict et renouvellé par maistre Goudeffroy, curé de ladicte ville, et par les eschevins de l'eglise dudit lieu, l'an de grace Nostre Seigneur 1445. »

Sont énumérées d'abord les portions des dîmes dues au curé contre le prieur de Salonne, collateur de ce bénéfice, puis vient l'énumération des autres droits : « Ledit curey prent toutes offrandes, oblacions qui viennent en ladicte cure et aussy en la chapelle. Tous mortuaires, tous baptisemens, espouselises (épousailles) et autres sacremens que sont administrés en ladicte paroche, sont au curey, excepté que au feste de Pasque, Pentecoste et Noel, ledit prieur de Salonne doibt, à chacune d'icelle feste, prendre sur les offrandes desdits jours, à chacune foix xij deniers.

« S'ensuyvent les droys des espouselises. — Premier, ceulx qui espousent au lieu et y demeurent, ilz doibvent de droict au curey v solz ; item pour leurs offrandes, v solz ; item doibvent encor vj quartz de vin ; item, une pise raisonnable et honneste ; item, doibvent aux eschevins de l'eglise vj quartes de vin ; item, doibvent au luminaire xij deniers ; item, pour les gans, ung gros. — Ceulx qui espousent au lieu et en vont doibvent pareillement v solz ; item encor vj quartes de vin ; item encor pour la pise, ij gros ; item pour leurs aulmones, x solz ; item au luminaire xij deniers. — Ceulx qui espousent dehors et viennent à lieu doibvent au curey v solz ; pour les offrandes, v solz ; doibvent encor vj quartz de vin ; doibvent la pise honneste ; item pour la lettre, v gros. — Ceulx qui espousent dehors et y demeurent doibvent v solz ; item pour les offrandes, v solz ; item doibvent encor vj quartz de vin ; item pour l'ausmone, x solz ; item pour la lettre, v gros ; item aux eschevins vj quatres quartz de vin ; item au luminaire xij deniers ; item pour la pise ij gros.

« Sensuivent les drois et ordenances du peste (repas) de la paroche de Vertegnecourt et de *Puthegney* on diocese de Metz.

« Premier, il est de droict et coustume d'ancienneté, apparue et maintenue, que tous les menans et habitans de la paroche Nostre Dame de l'esglise de Vertegnecourt et *Pethigney*, assavoir hommes, anffans et servans masles, chestun an à tousjourmaix ont et doient avoir sur les gros desmes de Pethigney appartenans à priour de Salone, le premier diemenge du mois d'awost, ung peste et digney competant, en la manjere que sensuit :

« Premierement, le dejunon et la soppe au

matin et la digney apres consequemment; au quel paste doient estre, s'il lour plait, ledict priour, son chappellain, et s'il trovoit ung chevalier ou ung prebtre, il l'y polroit admoner.

» Item, y doit estre le curey de ladicte esglise, son chappellain et clers, se lour plaisir est.

» Et doient ledict priour ou ceulx qui ont lesdis gros desmes, poursongnier (fournir) et faire amoner sur ses piedz ung buef ou grosse beste soffisans et agreable pour faire ledict peste, sens mallengins, audict Pethigney, et le desmour le tenir par la corne et appalleir lesdis menans de ladicte paroche et ville de *Puthigney* pour savoir se ledict buef ou beste estoit souffisant; et s'il y avoit debatans, les eschevins de l'esglise en jugeroient comme il appartient.

» Item, encor poursongnier bon pain, lesdis desmours, bonnes chars de buef bien appareliée et les alz ou vergus, bonnes joutles (*jaute*, en patois messin, chou) à la graixe de buef, bon vin des le commencement jusques à la fin desdis dejunon et digney et soffisant, lequel vin doient axaier lesdis eschevins au matin et au digney pour savoir s'il est bon et soffisant et qu'il ne soit amanrir ou emperir. Et sur la fin du digney avoir ung fromaige de presse en pris de j gros et une gerbe d'aulz.

» Item, doient avoir toutes vefves femmes de la paroche dessusdicte, audict peste, chescune une miche de pain, une pinte de vin, une piece de chars et une escuelle de joutles.

» Item, ait ledict curey, sur lesdis desmes, ad cause des palz (espèces de fourches pour enlever les gerbes des dimes), xij quartes de vin, et chescun desdis eschevins de l'esglise vj quartes de vin.

» Et doient ceulx qui ont les desmes, le londemain du peste, audis curey, eschevins, marlier et aulz porteurs des desmes, lour digney soffisant; et lesdis eschevins, en presence dudit curey ou de son chappellain, doient pranre le serment et recevoir desdits pourteurs d'en faire loialment, debeuement comme il affert.

» Et se deffalt y avoit de faire ledict peste, poursongnier et accomplir toutz les choses dessusdictes, les desmours en paieroient l'amende au regard du curey, eschevins et parochiens desusdis.... »

Dans la suite, les chanoines de la Primatiale de Nancy, devenus héritiers des biens du prieuré de Salonne, sollicitèrent et obtinrent de l'intendant de Lorraine, le 6 juillet 1640, un décret qui les exemptait de l'obligation de fournir le repas auquel ils étaient attenus en levant les dimes de Puttigny. Les habitants réclamèrent à leur tour, et le 4 septembre 1664, un arrêt de la Cour Souveraine les maintint dans le droit d'avoir un paste par chacun an, au premier jour d'août, sur les dimes de leur village, et condamna messieurs de la Primatiale à donner ledit paste ou à payer une somme de 50 francs. (Coll. St.-G. et P.)

Dans plusieurs titres du XVII^e siècle, les curés de Puttigny sont qualifiés curés de Puttigny et d'Hédival. Il y avait, dans ce dernier lieu, une chapelle où le vicaire-général de l'évêché de Metz avait autorisé, le 10 janvier 1667, l'établissement d'une confrérie de Notre-Dame-de-Pitié. (Cure de Puttigny.)

Puttigny a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

PUXE, l'un des trois hameaux qui forment la commune de Lalœuf, tire son nom du latin *puteus*, puits. Au moyen-âge, il se nommait *Puix*, et sur de vieilles tombes on lit encore : décédé à *Peux*, mot patois qui veut dire également puits. Bâti sur un versant légèrement incliné au nord-ouest, Puxe recèle, presqu'à la superficie du sol, une vaste nappe d'eau souterraine, qui permet d'y creuser des puits en grand nombre. On y a aussi recueilli quelques vestiges d'antiquités gauloises et romaines, des pointes de flèches en silex, des vases en terre, etc. On aperçoit encore, sur le finage de Lalœuf, quelques tronçons de voies anciennes se dirigeant probablement de Toul et de Soulosse au camp ou à la ville romaine de *Semita* (Sion).

La tradition rapporte qu'il y avait autrefois, entre Puxe et Gelaucourt, une maison de Bénédictins, lesquels desservaient la cure de la première de ces paroisses, et à qui, selon toute apparence, on doit la fondation et le prolongement de l'église de Puxe. Cette tradition est, jusqu'à un certain point, confirmée par des titres authentiques: il est bien vrai, en effet, que la cure de ce lieu faisait partie des nombreuses possessions de l'abbaye de Moyenmoutier, laquelle avait peut-être, dans le voisinage, un petit établissement de son ordre, ou envoyait de ses religieux pour y faire les fonctions pastorales. Par une bulle datée du mois de novembre 1482, le pape Sixte IV, du gré et consentement exprès des Bénédictins de

Moyenmoutier, à qui appartenait le droit de patronage de la cure de Puxe (*ecclesie de Puteis*), unit et incorpore cette dernière, avec toutes ses appartenances et dépendances, même avec le droit de patronage, à la mense capitulaire de la collégiale de Vaudémont, « pour réparer quelquement les revenus d'icelle, diminués par les guerres et autres accidents sinistres, et afin que les chanoines y puissent continuer le service. » (Abb. de Bouxières.)

D'après la Chronique de Jean de Bayon, l'église de Puxe aurait été donnée au prieuré de Belval, dépendant de l'abbaye de Moyenmoutier, par Gérard, comte de Vaudémont, dans les premières années du XII[e] siècle : *hic comes... dictæ cellæ... duas ecclesias, scilicet Murini villæ* (Moriville) *atque* Puris.... *contulit donatione testamenti.* Dom Calmet traduit le mot *Puris* par Puxe. (H. L.)

Le 30 décembre 1699, Charles-Joseph Tervenus, lieutenant particulier au bailliage du comté de Vaudémont, fait ses reprises, foi et hommage pour raison d'une maison de fief sise à Puxe et d'un gagnage en dépendant, situé au ban de Laœuf. (Fois et hommages.)

On lit dans l'État du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Puxe est composée de Puxe, où est la mère-église, de Battigny qui est annexe, des hameaux de Velle et Souveraincourt, et de Gelaucourt en partie. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient au duc de Lorraine. Les causes sont portées en première instance au bailliage du comté de Vaudémont. Puxe, Velle et Souveraincourt ne font qu'une communauté, composée d'environ 30 ménages, y compris les veuves. »

L'église de Puxe, malgré les petites proportions de son vaisseau, est remarquable par la solidité et l'élégance de son architecture : le chœur et la tour sont en style roman du XII[e] siècle ; les trois nefs, en style ogival de la fin du XV[e] siècle, époque où, devenue sans doute trop étroite pour contenir la population de la paroisse, on a été obligé de l'agrandir. Outre plusieurs ornements qui lui sont communs avec les édifices du même genre, elle en possède un qui est digne d'attention : on voit, dans le tympan du portail, et gravée sur la pierre, une croix dont l'extrémité supérieure est accostée de deux astres, le soleil et la lune, symbole de la fécondité divine ; de la partie inférieure s'échappent deux spirales qui, s'enroulant indéfiniment sans trouver de terme, offrent l'emblème de la vie éternelle rendue à l'homme par la Croix.

On conserve, dans cette église, une relique de saint Amon, évêque de Toul, qui lui fut donnée, en 1509, par l'évêque Hugues des Hazards. De là l'origine d'un pèlerinage qui était très-fréquenté avant la révolution, mais tombé depuis en désuétude. De là encore, dans la paroisse, l'établissement de deux fêtes solennelles qui se célèbrent chaque année, le jour de la Trinité et le dimanche le plus proche du 23 octobre, fête du saint pontife.

Puxe est le chef-lieu de la paroisse de Laœuf, laquelle comprend le hameau de ce nom et ceux de Velle et Souveraincourt, et a pour patron saint Remy. C'est donc par erreur que j'ai fait de Laœuf (voir ce mot) une succursale, et que je l'ai qualifié de village. Il n'y a pas de localité de ce nom, mais une commune et une paroisse dont les trois hameaux formaient autrefois une terre allodiale, un *alleu*, d'où on a fait l'*Alœuf*, car c'est ainsi que ce mot devrait s'écrire.

Puxe a été érigé en succursale en 1802.

PUZIEUX. J'ai rappelé, à l'article *Oriocourt*, un acte de foi et hommage d'Henri, comte de Salm, daté de l'an 1277, et un dénombrement de Jean de Guermange, du 13 novembre 1482, dans lesquels il est fait mention de Puzieux. Ce sont les seuls documents qui concernent cette localité, laquelle faisait partie de la baronnie de Viviers, appartenant aux comtes de Salm.

Puzieux souffrit beaucoup pendant les guerres du XVII[e] siècle, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes du domaine de Nomeny, pour l'année 1637 : « Le comptable remontre qu'il lui a été impossible de faire profit, l'an de ce compte, du dimage de la côte, les malheurs ayant de beaucoup augmenté au marquisat de Nomeny, notamment au village de Puzieux où personne ne réside, et ainsi tellement désert qu'à présent les bâtiments sont tous ruinés et inhabitables et ne s'y fait aucun labourage. »

Puzieux, qui avait été annexé à Xocourt en 1802, a été érigé en succursale le 20 février 1846.

Patron, saint Laurent.

Digitized by Google

Q

QUEVILLONCOURT. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Quevilloncourt est un hameau dépendant de la paroisse de Forcelles-Saint-Gorgon. La communauté est composée de 7 ménages. Ce lieu dépend de la seigneurie de Tantonville. » (Voir ce mot.)

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 130 jours de paquis en plusieurs cantons.

« Chaque laboureur doit trois jours de charrues ; il doit faucher pendant un jour les prés du seigneur, conduire trois voitures de foin au château de Tantonville, fauciller un jour et demi de blé, conduire six voitures de gerbes audit château et une corde et demie de bois à prendre dans les bois de Haie, à trois lieues de distance, ou payer 7 livres pour la conduite dudit bois, au choix du seigneur ; ils doivent faire tous les charrois nécessaires pour le rétablissement des vannes du moulin, et donner trois poules, un resal de blé et trois resaux d'avoine.

« Chaque manœuvre doit fauciller, au profit du seigneur, pendant trois jours, à la moisson des blés ; il est attenu à huit jours de corvées, tant pour sercler, faucher que fanner ; il doit travailler aux réparations des vannes du moulin et payer annuellement trois poules et un resal d'avoine. »

Quevilloncourt dépend de la paroisse de Forcelles-Saint-Gorgon.

R

RAGON. La cense de Ragon, située sur le territoire de Goviller, était anciennement une tuilerie domaniale, dont il est déjà parlé, sous le nom d'*Arragon*, en 1442. On trouve, dans les comptes du domaine de Vaudémont, la note suivante, à la date de 1568 : « Le receveur fait dépense de la somme de 16 francs qu'il a payée à Nicolas, maçon de Dolcourt, pour la construction d'un fourneau nécessaire à faire tout à neuf à la tuilerie de Ragon, lequel du passé n'était fait que de pierre qui se consumait et se rendait en poudres et chaux, et parce qu'il convenait le refaire annuellement, quoi voyant, les officiers du domaine ont avisé, pour le plus grand profit de notre souverain seigneur (le duc), pour l'avenir, de le faire construire de briques. » Il est fait mention, en 1580, de l'étang d'*Arragon*. Quant à la tuilerie, elle fut ruinée pendant les guerres du XVII^e siècle : « Le comptable remontre que l'an 1635, le fermier de la tuilerie d'*Arragon* s'est rendu absent du pays, où il est décédé sans aucuns biens parce que dès longtemps ladite tuilerie est demeurée inhabitée à cause des gens de guerre qui ont été en ce pays, lesquels l'ont grandement ruinée et démolie. » (Domaine de Vaudémont.)

RAMONT (le), ferme sur le territoire de la commune de Brin.

RANCOURT, ancien fief au village de Maizières-lès-Vic. Il était possédé, en 1753, par M. de Cabouilly, conseiller au parlement de Metz ; c'est aujourd'hui la propriété de M. de Comeau, conseiller-auditeur à la Cour impériale de Nancy, héritier, par sa femme, de M. de Cabouilly.

RANZEY. Le hameau de Ranzey, qui fait partie de la commune d'Athienville, remonte à une époque éloignée : en 1152, Etienne, évêque de Metz, déclare que Simon de Parroy a donné à l'abbaye de Vaux en Ornois, du consentement de Mathieu, duc de Lorraine, un gagnage nommé Ranzey, tous les bois et prés en dépendant et le moulin dudit gagnage, en toute haute justice, le vain pâturage au ban de Serres, avec leur usage ès bois dudit lieu. En 1287, la même abbaye et Berthe, dame de Parroy, ayant eu des difficultés au sujet du gagnage de Ranzey, il intervint, par l'entremise du duc Ferry, un accord par lequel il fut convenu que les religieux pourraient faire leur volonté des bois, mais non les vendre, et qu'ils tiendraient à perpétuité le moulin dudit gagnage. Enfin, en 1298, Simon, sire de Parroy,

donne aux mêmes religieux tout le droit qu'il avait dans ce gagnage. (T. C. Abb. de Beaupré.)

Le domaine de Ranzey fut vendu comme propriété nationale, le 16 mai 1791, et adjugé à M. Joseph de Cœur-de-Roi, premier président au ci-devant parlement de Nancy. A cet acte de vente est joint un État des titres de la ferme de Ranzey, où l'on trouve indiquée, outre ceux que je viens de rappeler, une pièce de 1237, portant déport par le sieur Ponce de Fays du droit qu'il prétendait sur une terre dans le confinage de Ranzey, appartenant à l'abbaye de Vaux.

RAON-LES-LEAU. On lit dans un « Mémoire pour l'abbaye de Saint-Sauveur en Vosges, à présent de Domèvre, touchant ses bois sur le ban et finage de *Ravon sur Plaine, dit lez l'eau,* » etc. : « Le village de *Ravon sur Plaine lez l'eau* ayant été donné, avec son ban et finage, en l'année 1139, par la comtesse Agnès de Salm, à l'abbaye de Saint-Sauveur en Vosges, à présent Domèvre, celle-ci en a toujours joui paisiblement, avec droit et exercice de haute justice, et même anciennement comme de franc alleu, ou partie de souveraineté régalienne de la comtesse. Mais, en 1698, M. le marquis Pierre du Chastelet, baron de Cirey, commença à s'emparer d'un canton considérable de bois...

» Le titre de donation, ci-dessus rappelé, porte qu'Agnès confirme à l'abbaye de Saint-Sauveur les donations faites à celle-ci par les princes et seigneurs ses ancesseurs, tant en dîmes qu'autrement, à Gironville, Gogney, Blémerey, Herbéviller et Amenoncourt, et de même la moitié de l'église de Ravon, qui a été donnée aux religieux de ladite abbaye pour le repos de l'âme du comte Godefroy, son mari, et la moitié du village de Ravon, qu'elle déclare avoir donnée elle-même pour le repos de l'âme de Vuillaume, son fils, inhumé dans ladite église ; et elle ajoute que la forêt du ban de Ravon s'étend jusqu'aux deux monts, à présent les Donon... La comtesse veut que les admodiateurs des mouches de ladite forêt portent, chaque année, au célerier desdits religieux, la même mesure de miel qu'ils avaient coutume de porter à celui de son château de Pierre-Percée ; elle entend qu'ils auront leur forestier pour la garde desdits bois ; elle déclare, enfin, qu'elle a donné à ladite abbaye les hommes, les femmes et leurs enfants qui lui appartenaient et étaient reconnus être du même lieu, qu'elle appelle un alleu : *dedi etiam eis in eadem villa homines et mulieres cum liberis suis quos ibi habebam et qui in eodem allodio cognoscuntur esse....* » (Abb. de Haute-Seille.)

En 1782, Raon comptait 52 feux et 170 communiants. La cure était desservie par un chanoine de Domèvre.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

RAPPE (la), ancienne seigneurie au comté de Vaudémont. On a un dénombrement (sans date) donnée par Marie de Saulcourt, veuve du peintre Claude de Ruet (mort en 1660), dame de Saxon et Housséville, comme tutrice de Jean de Ruet, son fils, pour ce qu'elle possède ès terres et seigneuries de Saxon, la Rappe et Housséville. (T. C. Vaudémont.)

RAPPES (les). Le 11 janvier 1700, un nommé Didier Melot, admodiateur de la terre de Jambrot, obtient l'ascensement de la métairie des Rappes, située proche des villages de Remoncourt et Leintrey, à charge d'en rétablir les bâtiments, granges et écuries, et de défricher les terres en dépendant. Cette métairie, qui appartenait au domaine ducal, avait été « abandonnée et ruinée pendant le malheur des guerres. » (Ent 1701-1708.) Elle fut érigée en fief, le 3 novembre 1736, en faveur de Charles de Laugier, l'un des chambellans du duc François, sous la dénomination de fief de *Bellecourt.* (L. P. 1736-37.)

RAUCOURT. En 1150, Etienne de Bar, évêque de Metz, confirme toutes les donations qui avaient été faites à l'abbaye de Saint-Symphorien de cette ville, et, entr'autres, les églises de Nomeny et de Raucourt (*ecclesias de Numiniaco et de Racuriaco.* (H. M.)

Le 13 novembre 1573, Jean de Raucourt, laboureur, demeurant audit lieu, donne des reversales au duc de Lorraine pour ce qu'il avait plu à celui-ci lui accorder main-levée de la saisie faite sur ses biens, acquis par droit de forfuyance, en payant 3 gros de cens annuel. (T. C. Pont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Nomeny, à la date de 1632 : « Les habitants de Raucourt, pays Messin, doivent chacun an, au terme Saint-Martin, 40 francs de taille ordinaire

Digitized by Google

pour la reconnaissance du droit d'entrée et de sortie qu'ils ont à Nomeny, et qu'ils appellent bourgeoisie. »

Raucourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

RAVILLE. En 1249, Renaut, sire de Romont, déclare avoir vendu à Mathieu, duc de Lorraine, ce qu'il avait aux dîmes et au trait des églises de Raville, Sionviller, Valhey, etc. (Ordre de Malte.)

Le jour de l'Annonciation 1297, Louis de Raville et Hildegunde, sa femme, donnent à l'abbaye de Senones tout ce qu'ils ont au lieu de Raville. (Cart. Senones.)

On lit dans le compte de Demenge Barbier, tabellion et officier à Bauzemont, pour messire Charles de Tornielle, marquis de Gerbéviller (1626) : « Monseigneur, à cause de sa seigneurie des acquets pour un huitième, contre les héritiers messieurs de Maillanne et de Ville, à cause de la seigneurie d'Haraucourt, sont seigneurs hauts justiciers, moyens et bas à Raville pour le tout et à Bienville aussi pour un huitième ; ils emportent toutes amendes, confiscations, treuves, épaves et autres profits et émoluments de haute justice, moyenne et basse ; èsquels villages ils ont droit de création de maire et justice, et s'il arrive appréhensions de quelque criminel, ils le doivent mener ès prisons du château d'Haraucourt, auquel lieu se font les procès par les gens de justice desdits Raville et Bienville, et y sont exécutés selon leurs démérites.

» Les rentes dudit Raville et Bienville se tirent par chacun an, le dimanche après la Décollation saint Jean-Baptiste, par les seigneurs du lieu ou leurs officiers, et doit tout homme faisant charrue entière, pour un cheval tirant, un resal de grain, moitié blé et avoine, et 6 sous, forte monnaie de Lorraine, qui font 12 sous communs ; le manouvrier doit un sou, forte monnaie, la bête annalle 2 deniers, les deux brebis faisant une bête, le cheval oiseux une. Chacun conduit doit, le jour Saint-Etienne, deux bichets de blé et quatre d'avoine, un chapon et deux poules. » (Emigré du Brachet.)

La seigneurie de Raville et de Bienville appartenait, dans le siècle dernier, aux Huin de Nancy : on a des actes de foi et hommage donnés par des membres de cette famille, depuis 1700 jusque 1776.

Les habitants de Raville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent un bois appelé Labonrup, contenant 200 arpents, et quatre petits paquis.

Ce village avait été dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle ; une note des comptes du domaine d'Einville, pour l'année 1637, est ainsi conçue : « Le haut conduit de Drouville échut à Michel Colin, de Raville, sous le cautionnement de Jean Jacquat, d'Einville...; lesquels fermier et caution sont décédés, ruinés des soldats par le pillage d'Einville et dudit Raville. » Ce dernier village était désert en 1647 ; en 1654, on y comptait seulement 3 ménages ; il était de nouveau désert en 1660.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Raville est une paroisse qui a la Petite-Bienville pour annexe. La communauté est composée d'environ 30 ménages qui sont juridiciables par appel au bailliage de Nancy. Le patronage est laïc et appartient au seigneur du lieu. Le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy a les deux tiers et demi dans les grosses et menues dîmes.

» Il y avait, dans l'église, une chapelle dite des Calais, qui avait des rentes dont il ne reste que 8 francs. Il y avait aussi une chapelle sous l'invocation de saint Quirin, qui a été ruinée par ordre des supérieurs, parce qu'elle incommodait dans l'église. »

En 1782, Raville comptait 36 feux et 120 communiants.

Cette commune est annexe d'Einville. — Patron, saint Gengoult.

RAYEUX (le). Voir au mot *Saint-Urbain*.

RÉCHICOURT-LA-PETITE. En 1181, Warin, chevalier de Réchicourt (*miles de Richircort*), donne à l'abbaye de Haute-Seille tout ce qui lui appartenait par droit d'hérédité depuis le ruisseau qui coule de Saint-Fontaine jusqu'à l'eau appelée *Cernuns*, et jusqu'au lieu nommé Longeau.

L'année suivante, Sigebert, comte de Franchenbourg, donne à la même abbaye le pâturage au-delà des montagnes dans son fief et alleu et dans tout le ban de Réchicourt (*de Richercort*) et de Broc.

En 1268, Mathieu, duc de Lorraine, déclare qu'en sa présence, Mathieu de Moyenvic, du consentement d'Isabelle, sa femme, a vendu à

l'abbé et au couvent de Clairvaux, la troisième partie de la dîme de Réchicourt près Marsal (*de Regis curia juxta Marsallum*). (Abb. de Haute-Seille.)

Au mois de mai 1269, l'abbaye de Salival achète d'une nommée Jakematte, veuve de Perrin Kabaire, bourgeois de Vic, une maison et une grange, situées à la Petite-Réchicourt (*Richeicourt*), et plusieurs terres et prés au ban dudit lieu.

Le 22 janvier 1279, Renbauz et Perrins Charterius donnent à la même abbaye ce qu'ils avaient au cours d'eau du moulin de la Petite-Réchicourt.

En 1290, Bauldouin dit Thoneis, de Bathelémont, fait encore donation aux religieux de Salival de ce qu'il possédait en héritages à la Petite-Réchicourt.

Au mois de novembre 1483, l'abbé de Salival admodie à Jacob This et à Hanns de Marsal le moulin de la Petite-Réchicourt avec les dépendances, pour en faire un foulon. (Abb. de Salival.)

Par son testament en date du 23 novembre 1637, Nicolas Gérardin, prêtre séculier, curé de la Petite-Réchicourt, donne à son église et à ses successeurs tous les acquêts qu'il avait faits audit lieu, moyennant une messe haute de *Requiem* tous les vendredis de l'année, et une messe basse, le premier samedi de chaque mois, à l'autel de la Vierge. (Chapitre de Vic.)

Un pied-terrier de 1751 fait mention de terres dites le ban Saint-Jean, situées au finage de Réchicourt et appartenant à la commanderie de Gelucourt.

Réchicourt, qui dépendait de l'archiprêtré de Marsal, est annexe de Bezange-la-Petite. — Patron, saint Laurent.

RÉCHICOURT-LE-CHATEAU. Les Archives ne renferment qu'un seul titre, en allemand, qui semble concerner cette localité ; il est daté du mercredi de la semaine de la Pentecôte 1469, et est ainsi intitulé : « Lettres de Jean, duc de Lorraine, portant rétablissement, en faveur de Rodolphe de Linange, seigneur de Réchicourt, et de ses fils, du château de Réchicourt, moyennant quoi ils quittent le duc des demandes qu'ils lui pourraient faire, et deviennent ses hommes. » (T. C. Steinsel.)

J'ai dit, dans la *Statistique*, que M. Marquis, curé de Réchicourt, avait institué, dans cette paroisse, une Rosière, à l'instar de celle de Salency. La première solennité de la Rose eut lieu le dimanche 11 juin 1780, et M. Gauthier, curé d'Igney, nous en a laissé une relation qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de consigner ici, pour rappeler le souvenir de cette modeste et utile institution :

Plus de trois mille personnes accoururent des environs de Réchicourt et même des communes éloignées pour se réunir aux habitants du lieu et, avec eux, prendre part à la nouvelle fête. La foule se porta d'abord vers la maison de la Rosière, dont la façade était élégamment décorée. La porte principale se trouvait encadrée dans un portique de verdure émaillé de fraîches fleurs. Du sommet pendait une couronne, aussi de fleurs, laquelle venait reposer sur un vaste cartouche, orné par devant d'une belle glace et sur lequel on lisait ces mots tracés en gros caractères : *Gloire à Dieu ! la vertu récompensée.*

On avait choisi, pour théâtre du couronnement de la jeune fille, le devant des halles, afin de ménager aux assistants la place et le coup-d'œil. Tout le pourtour du bâtiment était tendu de rideaux, artistement drapés, soutenus par des rubans et rehaussés de guirlandes de feuilles et de fleurs. Sur l'un des côtés et dans l'intérieur, s'élevait un magnifique autel au pied duquel la Rosière devait recevoir la couronne, prix de sa vertu.

L'église, trop petite pour contenir l'assistance tout entière, était protégée par quatre cavaliers de la maréchaussée et plusieurs gardes qui se tenaient à l'entrée et devaient ne laisser pénétrer dans l'intérieur que les personnes invitées.

A trois heures, les cloches annoncèrent l'office de vêpres. Aussitôt se rendirent à l'église les garçons et les filles qui, à cause de leur plus grande régularité, avaient été choisis pour occuper une place particulière à la fête. Ils s'y étaient préparés, d'ailleurs, par la réception des sacrements.

Ce fut du saint lieu que, pour arriver à la demeure de la Rosière, partirent en bel ordre tous ceux et celles qui devaient faire partie du cortége, ayant avec eux le tambour, la musique, le drapeau militaire de la paroisse et M. le conducteur de l'héroïne de la cérémonie. Les cloches sonnaient à toute volée. Bientôt, reprenant la

Digitized by Google

chemin de l'église, le cortége se remit en marche dans l'ordre suivant :

Le suisse de la paroisse, en habit rouge, tenant sa canne d'une main et de l'autre la hallebarde, ouvrait la marche; marchaient ensuite, deux à deux, trente-deux jeunes filles, de dix à douze ans, toutes vêtues de robes blanches, avec un petit ruban bleu en écharpe et une rose pour bouquet.

Venaient derrière, douze garçons choisis, décemment vêtus et portant une livrée de ruban, puis douze demoiselles, âgées au moins de dix-huit ans, toutes habillées de blanc, avec un large ruban bleu en écharpe et chacune une rose pour bouquet.

Paraissait alors la Rosière, Mlle Françoise Benoît, conduite, en l'absence de M. le duc de Fronsac, seigneur de Réchicourt, par M. le comte de Martimprey de Romécourt, respectable vieillard de 75 ans, lequel, après l'avoir complimentée, lui avait présenté la main pour l'accompagner à l'église.

Deux filles de Réchicourt, qui avaient concouru pour le prix de la Rose, marchaient immédiatement en avant de l'élue, et pendant toute la cérémonie, tinrent la première place à ses côtés. Les parents de Françoise Benoît marchaient les premiers à sa suite.

Au moment où l'héroïne de la fête franchit le seuil de la maison paternelle, le tambour battit aux champs, les hautbois et les violons se firent entendre, les cloches furent mises en volée et l'on fit une décharge générale de boites préparées pour ce moment solennel.

Toutes les rues, depuis la maison de Mlle Benoît jusqu'à l'église, étaient jonchées de fleurs et de verdure ; des gardes, appostés à distance, maintenaient la foule et protégeaient la marche du cortége. Les trente-deux petites filles, au maintien grave et religieux, entonnèrent des cantiques composés pour la circonstance et les chantèrent pendant tout le chemin, alternant avec la musique et le tambour. Lorsque la Rosière entra dans l'église, l'orgue fit entendre une marche triomphale, puis d'autres morceaux de musique, alternativement avec les hautbois et les violons.

Les petites filles furent placées devant l'autel de la sainte Vierge ; les douze garçons choisis, le furent plus près de l'autel majeur, et les douze demoiselles d'élite, rapprochées autant que possible de la compagne que leurs suffrages avaient désignée comme la plus digne de la couronne.

Un trône, remarquable par son élégante simplicité, avait été préparé pour la Rosière, à l'entrée du sanctuaire et au-dessus des marches par lesquelles on y monte.

Sur un tapis violet était placé un fauteuil fait exprès pour la cérémonie. Il était d'un dossier fort bien travaillé, à fond blanc relevé par derrière au moyen de deux baguettes dorées. La traverse supérieure soutenait un écusson sculpté et doré, lequel formait une couronne de roses peintes au naturel et supportées par des nuages dorés, d'où s'échappaient des rayons de gloire ; le tout paraissait soutenu par deux branches d'olivier en sautoir, avec leurs feuilles et leurs fruits. Le coussin, garni, était couvert d'une étoffe de coton blanc, parsemée de roses brodées; en avant du fauteuil était un prie-Dieu, couvert aussi d'une étoffe de coton, brodée de roses, laissant voir sur le revers du pupitre une couronne de roses également brodées. Un carreau semblable au coussin, et sur lequel la jeune fille devait s'agenouiller, était aussi disposé en lieu convenable.

Ce fut sur ce trône modeste que fut amenée la Rosière par la main de son illustre conducteur, qui, après une révérence de part et d'autre, alla dans les stalles, prendre la place qui lui était destinée.

Pendant que le cortége de la Rosière se rangeait dans l'église, le suisse, suivi du tambour, du drapeau, des musiciens et accompagné de six gardes, se rendit au presbytère où était rassemblé le clergé.

Il annonça, par trois révérences, que tout était disposé à l'église pour le commencement de l'office. Au même instant le tambour, la musique et les cloches confondirent leur harmonie pour annoncer l'arrivée, à l'église, du cortége clérical. Il se composait de huit enfants de chœur, habillés en surplis, ornés de rubans, la tête ceinte d'une couronne de carton « joliment peinte, » et qui marchaient derrière le suisse ; d'un grand nombre de maitres d'école en surplis, d'environ dix-sept curés, d'un chanoine de Metz, de deux chanoines de Neuviller-en-Alsace et enfin du curé célébrant.

On chanta les vêpres, après lesquelles le sieur

Digitized by Google

curé de Réchicourt, revêtu d'une chappe magnifique, exposa sur l'autel, dans une belle châsse d'argent, les reliques de saint Adelphe, évêque de Metz et patron de la paroisse. Après l'encensement, il entonna le *Veni Creator*, auquel l'orgue répondit. Alors les fidèles et le clergé se rendirent, en belle procession, au lieu spécialement disposé pour la cérémonie du couronnement. Le célébrant portait le reliquaire de saint Adelphe. Derrière lui marchait la Rosière et son noble conducteur avec l'échevin en exercice portant, sur un plat couvert d'une serviette damassée, la couronne de roses entrelacée d'un large ruban bleu, dont les bouts flottaient d'un pied de longueur et qui, sur le devant, laissaient pendre une bague d'argent. Venaient ensuite les douze garçons et les douze filles du cortége, le père et la mère de la Rosière, les messieurs et les dames de qualité, enfin les habitans de Réchicourt qui, avec la foule des étrangers accourus à la fête, fermaient la marche de la procession. Les fusiliers formaient la haie; l'air retentissait d'hymnes et de cantiques, tandis que le tambour et les instruments animaient toute la marche.

Arrivé au reposoir, le célébrant déposa sur l'autel les reliques qu'il portait, puis la couronne que lui présenta l'échevin. Il fit les encensements accoutumés, chanta les antiennes et les oraisons du Saint-Esprit, de saint Adelphe et de saint Médard, patron principal de la fête du jour, bénit la couronne, puis se tourna vers le peuple.

A cet instant, le conducteur de la Rosière la mena devant le reposoir, la fit agenouiller sur la marche inférieure et le curé commença le discours. Il avait choisi, pour texte, ces paroles du livre de Judith : *Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israel, tu honorificentia populi nostri.*

Le discours achevé, le curé de Réchicourt plaça sur la tête de la Rosière la couronne que ses deux émules attachèrent avec des épingles. Alors l'assemblée, comme électrisée, de crier : Gloire à Dieu ! honneur à la vertu ! Les boîtes furent tirées de nouveau, le tambour roula, les violons et les hautbois redoublèrent d'harmonie et rendirent plus vives encore les premières impressions.

La procession revint à l'église en parcourant les rues du village et en chantant le cantique de Judith. Lorsque les assistants eurent repris leurs places, on chanta les complies, puis on donna le salut, la bénédiction du saint Sacrement, après quoi le clergé rentra dans la sacristie.

L'orgue ayant annoncé la sortie, le tambour frappa, les violons et les hautbois résonnèrent, et la Rosière, ornée de sa couronne, fut ramenée, à la maison paternelle, comme en triomphe et dans le même ordre qu'on l'y était venu chercher.

Arrivée sur le seuil de la porte, une jeune fille lui adressa un compliment auquel elle répondit avec beaucoup de modestie. Le syndic de la communauté la complimenta aussi et lui fit hommage d'un joli bouquet. Elle rentra chez ses parents, toujours conduite par M. de Romécourt, et offrit à ce noble chevalier, ainsi qu'aux garçons et aux filles choisis pour le cortége principal, une modeste collation.

Le couronnement d'une Rosière se renouvela régulièrement chaque année à Réchicourt, jusqu'à l'époque de la Révolution ; on a conservé le nom des jeunes filles qui méritèrent ce modeste honneur ; ce furent : Marie Bastien (1781), Marguerite Bernard (1782), Gabrielle Mansuy (1783), Thérèse Favier (1784), Marguerite Méline (1785), Anne-Françoise Jacquot (1786), Amée Licourt (1787), Marie-Anne Pierre (1788), Anne-Claire Malnory (1789), et Elisabeth Masson (1790).

Après le rétablissement du culte, M. l'abbé Gillot tenta de rétablir la fête de la Rose ; mais il ne put y réussir, et se borna à créer une autre institution dont le but était le même : chaque année, à la fête de l'Assomption, il faisait nommer, par les congréganistes, celle d'entr'elles qui était jugée la plus digne de porter l'image de la sainte Vierge à la procession, et douze autres jeunes personnes pour lui faire un cortége spécial. La première élue était décorée, pour cette cérémonie, de la grande médaille que portaient auparavant les Rosières, et d'une petite couronne; ses compagnes portaient un large ruban bleu en sautoir. Après la procession, il y avait un goûter auquel assistaient le curé, le maire et le juge de paix du canton. Aujourd'hui encore, les congréganistes nomment celles d'entr'elles qui doivent avoir l'honneur de porter l'image de la Vierge. (La Rosière de Réchicourt, par M. l'abbé Guillaume.)

En 1787, les fermiers des salines avaient commencé à exploiter une tourbière située à un kilo-

Digitized by Google

mètre nord de Réchicourt ; mais ils y renoncèrent peu de temps après.

Réchicourt a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Adelphe.

RECLING. C'est le nom d'une localité qui existait autrefois près de Guébling et qui fut ruinée pendant les guerres du XVII^e^ siècle. (Voir à l'article *Guébling*.)

RECLONVILLE. Il est fait mention de ce village dans un acte de partage fait, en 1351, entre Thiébaut de Blâmont, Henri de Faucogney et Jeanne de Blâmont, sa femme ; il y est dit que Reclonville et Buriville appartiendront au sire de Faucogney. (T. C. Blâmont.)

Les habitants de Reclonville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils ont droit d'affouage, maronage, grasse et vaine pâture dans la forêt du ban de la Rivière, et qu'ils paient de cens, chaque laboureur 4 gros, chaque manœuvre un blanc, et chaque porc un blanc. Cet affouage ne consiste ordinairement qu'en une corde de bois et une de fagots.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Les seigneurs d'Ogéviller sont aussi seigneurs de Reclonville, qui est de la même mairie. Les habitants, qui sont seulement au nombre de 9 (ménages), sont juridiciables devant les officiers de ladite justice, dont les appellations sont portées au bailliage de Lunéville.

» Reclonville est annexe d'Hablainville, et il y a un vicaire résident qui dessert aussi Vaxainville... »

En 1717, Reclonville fut détaché d'Hablainville et érigé en cure ; cette érection fut confirmée à Trèves en 1730.

En 1782, Reclonville comptait 47 feux et 150 communiants.

Cette commune est annexe d'Ogéviller. — Patron, saint Sylvestre.

RECLOS (le), dit le ROUGE-VÊTU, cense sur le territoire de Bertrichamps.

RÉCOURT. Les Haute et Basse Récourt, qui sont des fermes sur le territoire de Lezey, remontent à une époque éloignée, et ont appartenu successivement aux abbayes de Clairvaux et de Haute-Seille. En 1254, les enfants de Simon de Parroy confirment à l'abbaye de Clairvaux ce que leur père lui avait donné pour la grange de Récourt, à condition qu'on n'y mettra que 60 porcs et qu'on n'y pourra faire du sel.

Au mois de mars 1296, Nicolas, chevalier de Marsal, et Agnès, sa femme, donnent un pré à l'abbaye de Clairvaux, pour restitution du bien qu'ils peuvent avoir eu de ladite abbaye, « et d'une autre lour maison que appartient à ladite maison de Clerval, c'est à sçavoir *Reicourt.* »

En 1301, Liétard, bourgeois de Marsal, fait savoir qu'il doit « à la court de *Rehecourt* deleis Marsaul, de l'ordre de Clervaulx, sept solz de messains de cens sur sa plasse qu'il a derrier l'ostel de Clervaulx à Marsaul. »

En 1303, Renaud de Bar, évêque de Metz, déclare que Bouchard, aussi évêque de cette ville, a uni à l'abbaye de Clairvaux la chapelle ou l'église qui est près de Récourt, ou la maison de cette abbaye à Récourt près Marsal (*capellam seu ecclesiam prope Curten, seu domum monasterii Clarevallis apud Recort juxta Marsallum*), avec toutes ses appartenances et dépendances, dont le patronage appartient à ladite abbaye, y ayant plus de 60 ans qu'il n'y a plus de paroissiens, à charge par ladite abbaye, comme il s'y trouve encore un cimetière, de faire dire deux messes par an pour le repos des âmes des trépassés, tant que ladite église ou chapelle subsistera.

En 1305, frère Jacques, religieux de Clairvaux, administrateur de la ferme des Récourt, près Marsal, vend à l'abbaye de Salival plusieurs cantons de bois.

En 1315 l'abbaye de Clairvaux vend à celle de Haute-Seille, pour la somme de 1,300 livres tournois, la grange de Récourt avec ses appartenances et dépendances.

En 1319, Agnès de Moncourt vend aux religieux de Haute-Seille, « pour la mason de *Reycourt,* » une partie de bois « on boix com dit on boix de Selexiers, ou finaige de Moincourt, franc alleus. »

En 1372, Thiéry, évêque de Metz, affranchit la grange de Récourt à perpétuité, à charge d'un anniversaire et de deux livres de cire qui seront brûlées en l'église de Haute-Seille audit anniversaire. Cette grange fut aliénée, en 1481, au profit de Jean Deumont, châtelain de Dieuze, moyennant 350 francs.

En 1492, l'officialité de Toul rend une sentence au sujet des dîmes de *l'église paroissiale de*

Récourt. D'autres titres, des XVI[e] et XVII[e] siècles, font mention de la Grosse, de la Grande, de la Vieille ou Petite, et de la Neuve Récourt. On trouve, à la date de 1636, un acte de notoriété de l'incendie arrivé à Récourt la Neuve, proche Marsal, « par une armée qui en passant y mit le feu vers la Toussaint 1635. » On lit, en outre, dans une requête de l'abbaye de Haute-Seille, que les fermes de Récourt, situées, l'une sur le ban de Xanrey, l'autre sur celui de Lezey, avaient été ruinées pendant les guerres, et que les terres étaient restées en friches. (Abb. de Haute-Seille.)

REDING. Il n'existe, aux Archives, aucun titre concernant cette commune.

Elle a été érigée en succursale en 1802.

Patrons, saint Pierre et saint Paul.

REGNIÉVILLE. Des lettres de Jacomin de Maidières, de l'an 1283, portent que Thibaut, comte de Bar, a confirmé la vente à lui faite par Jean de Ronne, chevalier, de ce qu'il tenait dudit comte à Regniéville. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

On lit dans les comptes du domaine de Preny, à la date de 1573 : « Au lieu de Regniéville, notre souverain seigneur (le duc de Lorraine) est seul souverain en toute haute justice, a la création d'un maire, un échevin et un doyen, desquels son officier de Preny prend le serment. Audit lieu il y a aussi un maire créé par les seigneurs fonciers, qui sont les seigneurs de Jandelize. Lesquels maire et échevin gouvernent la justice audit lieu et ont la connaissance de toutes actions réelles et personnelles.... Les hommes sujets à mondit seigneur paient toutes tailles ordinaires et extraordinaires. Les hommes sujets des seigneurs fonciers paient tailles ordinaires et extraordinaires ès lieux qu'ils sont assignés de payer. »

Le 15 novembre 1583, François de Lorraine, lieutenant-général des Etats du duc Charles III, accorde aux habitants et communauté de Regniéville en Hey une contrée d'héritage appelée la pièce des terres aubaines, à charge d'une redevance annuelle de cinq quartes de blé et dix d'avoine. (Cart. Nancy domaine.)

Ensuite d'un accord passé, au mois de mars 1619, entre Louis de Guise, comte de Boulay, baron d'Apremont, et le couvent de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson, il est enjoint aux habitants de Regniéville d'aller moudre ès moulins de Saulenge et Vilcey-sur-Trey. D'autres pièces, de la même époque, font mention d'ascensements accordés par la communauté de Regniéville à différents particuliers. (T. C. Preny 2.)

Il existe des actes de foi et hommage pour portions de la seigneurie de Regniéville, donnés par Charles-François de Fligny, à cause de Marie-Gabrielle de Saint-Remy, sa femme (15 juillet 1772); Marie-Marguerite-Thérèse comtesse d'Anglure, douairière de François-Philibert de Monfalcon, comte de Saint-Pierre, pour moitié avec les héritiers de M[me] de Beauvau (29 juillet 1775); Marie-Susanne-Renée de Rochefort (31 janvier 1777).

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de Regniéville est annexe de Limey. La communauté est composée de 20 ménages et 3 veuves, outre 2 exempts. Elle est de la prévôté de Preny, dont les officiers y créent un maire qui est pour recevoir les ordres du prince et les faire exécuter. Toutes les causes sont portées en première instance, tant au civil qu'au criminel, pardevant le prévôt de Preny ; elles vont par appel au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Les dîmes appartiennent, par tiers, à la Primatiale de Nancy, aux religieux de Saint-Mansuy de Toul et au curé. Chaque habitant doit annuellement à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois un bichet comble de tremois. »

Regniéville a été érigé en succursale en 1802, avec Fey-en-Haye pour annexe.

Patron, saint Firmin.

REHAINVILLER. Il est fait mention de ce village dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1179, pour l'abbaye Saint-Remy de Lunéville ; le prélat y déclare lui confirmer le revenu de l'église de Rehainviller (*ecclesie de Reheinville*), que cette abbaye a possédée depuis un long temps.

Voici le texte de l'accord passé, en 1315, entre Burnequin de Ristes, écuyer, et les habitants de Rehainviller, au sujet des rentes et redevances dues par ces derniers : « Saichent tuit que Burnekins de Ristes, d'une pairt, et li home de Rehenvilleir, que ci apres sunt devisei, c'est assavoir des homes Saint Poul, Stevenins li maires, Conins li eschevins..., et tuit li autre, et des homes Saint Remey, Hesselas et tuit li autre, et des homes monsignour le duc et Burnekins, Thierris et tuit li autre, et des homes du signoraige don ban, Thomessins, Lambelins, Gerardins et tuit li autre,

Digitized by Google

et toute li communitei de la dite ville de Rehenvilleir...., ont recogneu que il ont fait convenances ensemble... en la maniere ci apres escripte, c'est assavoir que chascuns feus paierait au dit Burnekins et à ses hoirs apres lui, chascun an, cinc ymauls d'avoingne, trois gelines et dous deniers, et li hons veves (les veufs) ou li femme veve ne paierait que trois ymauls d'avoingne, dous gelines et un denier chascun an. Et doient li dit homes et femmes paier au dit Burnekins, à la feste Saint Remey, les dites gelines et lou dit argent et londemain de Noel lou dit bleif. Et doit encoir chascuns feus donneir au dit Burnekins trente dous deniers par an. Et est assavoir que li dis Burnekins doit avoir un four banaul en la dite ville de Rehenvilleir, don queil four il doient paier de dix oct (18) pains un... Et parmey ceu li dis Burnekins lour doit assigneir chascun an, où qu'il li plairait miex, ez boix des Rappes, entre la riviere de Mourtenne et lou rui de l'endroiz, quatre cens jours de boix pour pestureir lour bestes chascun an, sens faire nuls taillaiges. Et lour doit encoir li dis Burnekins sofferre qu'il aillent par sus le sien par ensi qu'il n'i faixent point de damaige, poust alleir la herde de la dite ville de Rehenvilleir en pesture en ceals quatre cens jours de boix que assignei lou seroient. Encoir est assavoir que li dis Burnekins lour doit assigneir on dit boix soffizamment par quoi que chascuns feus ait chascun an quatre cherrées de faxin, la cherrée à quatre bues (bœufs) ou à dous chivauls, à panre et à avoir don dit boix la premiere cherrée des la Penthecoste jusques aus oct (huit) jours apres..., et l'autre cherrée à la feste Saint Martin en yveir..., et au Noel apres ensuant l'autre cherrée, et aus Buires apres venans l'autre cherrée... »

En 1372, Burnequin et Willaume de Savigny, frères, cèdent à Jean, duc de Lorraine, ce qu'ils ont à Rehainviller, en toutes justices et rentes, contre 20 livres de terre à prendre annuellement sur les rentes de la ville de Charmes. (T. C. Lunéville.)

Le 3 novembre 1560, le duc Charles III ascense aux habitants de Rehainviller une pièce de terre appelée le Rain, autrement la Faloze, à charge de 2 francs de cens annuel et d'un demi-resal d'avoine par chaque bête tirante. (Cart. Nancy domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Lunéville, à la date 1588 : « Le village de Rehainviller est seul et pour le tout à notre souverain seigneur (le duc), sujet sous la verge et juridiction du prévôt de Luneville, lequel y a un sergent. Et paient les habitants, par chacun an, trois tailles et aides ordinaires, ensemble chacun conduit trois poules, et pour chacune bête tirante, demi-resal d'avoine, au moyen de laquelle avoine ils sont exempts de faire corvées par charrois ou autrement ; leur taille montant à 20 francs. Chacun conduit peut faire fours à cuire pain en sa maison en payant 2 gros. »

Par lettres patentes du 20 décembre 1617, le duc Henri érige en fief, en faveur du sieur Des Salles, gentilhomme de sa chambre, une maison avec ses appartenances, située au village de Rehainviller, avec permission d'y tenir un troupeau à part de cent bêtes blanches. (L. P. 1617.) Ces lettres patentes furent entérinées à la Chambre des Comptes de Lorraine, le 25 février 1774, à la demande de Charles-François Hennequin, comte de Curel, seigneur de Gellenoncourt, qui en était alors possesseur.

Rehainviller fut dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle : en 1640, il n'y avait plus qu'un habitant avec le maire.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 770 arpents de bois situés sur le ban de Xermaménil ; un autre petit bois sur le ban de Rehainviller ; plusieurs paquis en différents cantons ; desquels bois et paquis elle n'a que la possession immémoriale, les titres ayant été perdus dans le temps des guerres.

« La paroisse de Rehainviller, dit l'Etat du temporel (1712), est composée du village de Rehainviller, où est l'église mère, Hériménil, son annexe, et Adoménil, château appartenant à M. de Gellenoncourt, où il y a quelques habitants.

« La seigneurie de Rehainviller appartient en toute haute justice, moyenne et basse, à M. Le Grand, chambellan de S. A. R. Il a ses officiers qui connaissent de toutes actions en première instance, et dont les appellations ressortissent au baillage de Luneville.

« La cure appartient à l'abbé de Saint-Remy de Lunéville, et le siége vacant, aux prieur et religieux de cette abbaye.

« Les habitants sont au nombre d'environ 40,

Digitized by Google

dont plusieurs à l'aumône. » En 1782, il y avait 30 feux et 180 communiants.

Rehainviller a été érigé en succursale en 1802; Hériménil lui a été annexé en 1807.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

RÉHÉRAY. Ce village dépendait, au spirituel, du doyenné de Salm et était annexe de Brouville. L'abbaye de Senones y possédait le tiers des grosses dîmes. L'église a été bâtie en 1732, et consacrée par M. Bégon, évêque de Toul. On y comptait en 1782, 48 feux et 180 communiants.

Réhéray a été érigé en succursale le 18 octobre 1848; il a Vaxainville pour annexe.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

REILLON. On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1593 : « Reillon est de la loi de Belmont (Beaumont). Les habitants font maire par élection le jour de Pentecôte. Ils doivent la taille ordinaire Saint-Remy au bon plaisir de S. A., graisse et couvrechef, la taille deux fois l'année au gagnage de Sadite Altesse sis à Blâmont; des faucheurs et faneurs aux breuils d'icelle sis au comté dudit Blâmont. Doit par chacun an, chacun conduit, 3 gros au terme Saint-Georges, pour le cens dit de Fléville; doivent rentes en deniers, savoir : chacun conduit à la Saint-Jean-Baptiste 10 deniers, et à Noël 10, avec les rentes des déforains, qui montent et avalent. Doivent aussi de leurs enfants pour guetter au château de Blâmont, s'ils ne sont clercs ou de métiers. Le mayeur dudit lieu doit faire entrer ès mains du comptable rentes et cens, tant en deniers ordinaires qu'extraordinaires, avec toutes autres redevances, et à cette considération il est franc avec l'échevin, l'an de leurs offices, et ledit mayeur particulièrement, de tous aides extraordinaires. Les nouveaux entrants audit Reillon doivent 10 francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

En 1604, une femme de ce village, nommée Marguerite François, fut brûlée comme sorcière.

Reillon dépendait, au spirituel, de l'archiprêtré de Marsal; il avait pour annexes Blémerey et Gondrexon, et pour dépendance, Chazel. L'abbé de Domèvre était collateur de la cure. On voit, d'après un procès-verbal de visite de la paroisse, faite en 1718, qu'il y avait alors 18 familles et 65 communiants.

Après avoir été annexé à Vého en 1802, Reillon est devenu annexe de Blémerey. — Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

RELAICOURT (ou Releicourt et Relécourt). Cette cense, située sur le territoire de Moriviller, appartenait autrefois à l'abbaye de Beaupré, et il en est fait mention dans des titres anciens : une charte d'Henri, évêque de Toul, de l'an 1149, porte que Ferry et Gauthier, gendres de Wauthier de Gerbéviller, avaient donné à cette abbaye, l'alleu de Relaicourt, qui appartenait de toute ancienneté aux seigneurs de Gerbéviller : *totum alodium de Relleycort, cum omni integritate, quod de Gilleberviler legitimo jure dinoscitur antiquitus pertinere.* Cette donation fut renouvelée, quelques années après, par Conon, chevalier de Moriviller, Servin, son neveu, Marie, sœur de Servin, et leurs co-héritiers. Une bulle du pape Alexandre III, du 20 avril 1163, confirme les biens de l'abbaye de Beaupré, parmi lesquels la grange de Relaicourt et l'alleu où elle est située (*grangiam de Relleicurt, allodium ubi grangia ipsa sita est*), et exempte ces biens de la dîme. Par une charte de l'an 1174, Pierre de Brixey, évêque de Toul, fait savoir que Simon de Remenoville, surnommé Froide-Oreille, prétextant un droit d'avouerie que ses ancêtres auraient possédé héréditairement, réclamait en justice, à l'église de Beaupré, un droit d'hospitalité bisannuelle, pour lui et deux compagnons, dans la terre de Saint-Denis, qui dépend de la grange de Relaicourt (*que spectat ad grangiam de Relleycort*). Mais il est certain que Guerry, père de Simon, avait abandonné à ladite église toutes les actions justes ou injustes qu'il lui pourrait intenter, et avait, auparavant, obtenu le consentement de Ferry de Saint-Germain, de la main duquel il tenait ce fief, et celui du comte Gérard de Vaudémont, de qui ce fief descendait... (Abb. de Beaupré.)

Par contrat du 17 février 1615, frère Maulru, prieur claustral de Beaupré, et les religieux de cette abbaye, laissèrent et ascensèrent à perpétuité à Théodore de Lenoncourt, seigneur de Blainville, « la cense vulgairement appelée *Releicourt,* » avec ses appartenances, et, le 27 septembre 1627, Charles de Lenoncourt la céda à son oncle, Antoine de Lenoncourt, primat de Lorraine, à charge, par celui-ci, de la rétrocéder aux frères Prêcheurs par lui fondés au lieu de

Blainville, pour demeurer quitte envers eux de la rente annuelle de 2,400 francs barrois qu'il leur avait assignée pour dotation de leur maison, et pour sûreté de laquelle rente il avait affecté ladite cense de Releicourt et les revenus du marquisat de Blainville. Les Dominicains demeurèrent en possession de cette cense jusqu'à l'époque de la Révolution.

REMBACH, ferme sur le territoire de Fraquelfing.

REMBERCOURT. Il est fait mention de Rembercourt (*Ragimberticurtis*) dans une charte de 838, rapportée par les Bénédictins dans leur Histoire de Metz.

Le 22 décembre 1484, Henri de Moncel, écuyer, donne son dénombrement pour ce qu'il tient en fief et hommage du duc René II, au village de *Rembercourt-aux-Groseilles*, sur la rivière de Mad. (Cart. La Chaussée.)

Le 26 septembre 1534, Mahaut d'Apremont, veuve de Jean d'Ancerville, avoue tenir en fief un quart en la haute justice, moyenne et basse à Rembercourt-sur-Mad.

Le 24 mars 1536, Christophe des Armoises donne son dénombrement pour ce qu'il possède à Rembercourt.

En 1574, Ferry de Jaulny, seigneur dudit lieu, possédait différents droits seigneuriaux à Rembercourt. (T. C. La Chaussée.)

Il y a encore beaucoup d'autres titres concernant les villages de Rembercourt; mais, comme il existe plusieurs localités de ce nom, il est difficile de préciser quelle est celle que ces titres concernent. Il en est même où *Rambucourt* (Meuse) est désigné, tantôt sous ce nom, tantôt sous celui de Rembercourt.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède deux pièces de terre, l'une à la Grande, l'autre à la Petite-Montagne, et environ 800 arpents de bois en différents cantons.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Rembercourt est annexe de Jaulny. Ce village est composé d'environ 40 ménages. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte de Gournay. Il y a un maire qui connait de toutes actions civiles et criminelles, ou plutôt un juge-garde, dont les appels ressortissent au bailliage de Pont-à-Mousson. »

L'église de Rembercourt a été érigée en chapelle par décret impérial du 28 décembre 1853. Elle est annexe de Jaulny.

Patron, saint Gengoult.

RÉMÉNAUVILLE. Aucun ancien titre ne fait mention de cette commune. On lit seulement, dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La cure de Réménauville est séculière; le patronage en appartient aux doyen et chapitre de la cathédrale de Metz. Il compose, avec Flirey, Limey et Fey, ce qu'on appelle la terre de Haye; ces quatre villages ne forment qu'une communauté. Il y a un maire chargé de la police et de faire exécuter les ordres du prince. La justice s'exerce par un juge gradué qui juge toutes les causes, tant civiles que criminelles; les appellations sont portées au bailliage de Nancy, attendu que ces villages sont de l'office de Gondreville. »

Réménauville, qui avait été érigé en chapelle par ordonnance royale du 7 décembre 1838, a été érigé en succursale par une autre ordonnance du 27 février 1840.

Patron, saint Epvre.

REMENOVILLE. Dans une confirmation des biens de l'abbaye de Beaupré par Henri de Lorraine, évêque de Toul, en 1164, il est fait mention, parmi ces biens, des dîmes des prés de la paroisse de Remenoville (*de Romonovilla*).

Un nommé Herman, curé de Remenoville (*presbiter de Romonovile*), figure comme témoin dans une charte du duc Simon (1189) pour l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.)

Les habitants de Remenoville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 70 jours de paquis, sans aucun titre, mais de temps immémorial; 148 arpents de bois, dont 80 leur ont été ascensés par les seigneurs marquis de Gerbéviller, en 1505, moyennant un demi-resal d'avoine par chaque conduit, mesure de Gerbéviller, payable le premier lundi après la Saint-Martin.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « La paroisse de Remenoville est composée de douze laboureurs et deux manœuvres. C'est un des villages du marquisat de Gerbéviller. Moitié de la seigneurie, en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le marquis de Gerbéviller, dont les officiers connaissent de toutes les causes civiles et criminelles en première instance. L'autre moitié appartient à l'abbé de

Digitized by Google

Moyenmoutier. Cette seigneurie est par indivis ; ainsi, ce sont les mêmes officiers pour l'un et pour l'autre seigneur ; la seule différence est que M. le marquis de Gerbéviller est seul chargé des matières criminelles et de leur exécution ; les appels des sentences sont portés au bailliage de Nancy. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul. Le curé, le prieuré de Landécourt et l'abbaye de Moyenmoutier se partagent la dîme. »

Remenoville a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

RÉMÉRÉVILLE. Dans une charte datée de l'an 1110, et portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, Renaud, évêque de cette ville, mentionne la moitié du tiers des grosses et menues dîmes et des oblations de l'église de Réméréville (*in ecclesia de Remereville*), qui avait été donnée à cette abbaye par Bancelin, chevalier de Mazerules. La même donation est rappelée dans un diplôme de l'empereur Frédéric II, de l'année 1218. (H. L.)

En 1145, Albéron, archevêque de Trèves, prend sous sa protection tous les biens de l'abbaye de Senones, et spécialement ce qui lui a été donné dans le village de Réméréville, tant par le duc Simon que par une dame nommée Cunégonde, dont le fils, appelé Gualfride, était moine de cette abbaye.

Une lettre de l'official de Toul, du mois de juillet 1270, porte que les abbé et couvent de Senones ont vendu aux religieuses de Bouxières ce qu'ils avaient dans les grosses dîmes de Réméréville, avec ce qu'ils avaient de revenus en blé dans ledit lieu, appartenant à leur prieuré de Léomont. (Cart. Senones.)

En 1310, Simon, chevalier, sire de Parroy, déclare avoir vendu à perpétuité à Henri, seigneur de Blâmont, le fief et l'hommage que Vauthier de Réméréville tenait de lui au ban dudit lieu, commandant à Vauthier de reprendre désormais ce fief des mains dudit seigneur de Blâmont. (Cart. Nancy fiefs 3.)

Au mois de juillet 1320, Vautrin de Vic, dit Avernes, et Elise, sa femme, reprennent du duc Ferry ce qu'ils ont à Courbessaux et à Réméréville, à charge de six semaines de garde à Amance, et déclarent renoncer à toutes leurs prétentions sur le moulin de Buissoncourt. (Cart. Nancy fiefs.)

Le jeudi devant la fête Saint-Grégoire 1322, le duc Ferry ascense à perpétuité à Vaulet Vautrin, dit Lauregnet (ou l'Auvergnat), de Vic, sa partie de la place dite à Varnier-Moulin, au ban de Réméréville, pour y faire un moulin, moyennant 20 sous de messins de cens annuel. (T. C. Amance.)

Le vendredi après la Sainte-Catherine 1337, Jean, dit Baudouin de Vic, chevalier, déclare que le duc Raoul lui a donné 15 livrées de terre à petits tournois sur les revenus et mairie de Réméréville, pour quoi il est devenu son homme-lige. (T. C. fiefs de Nancy.)

Le 9 juillet 1435, le roi René donne à Gérard d'Haraucourt 300 écus d'or de rente sur les salines de Château-Salins et en outre tout ce qu'il a par indivis avec l'évêque de Metz au ban de Réméréville et villages dudit ban. (T. C. Château-Salins.)

Le 5 décembre 1572, Charles III affranchit une maison, vulgairement appelée la maison de la Cour, située à Réméréville, près du four banal. (L. P. 1571-72.)

Le 25 juillet 1581, Didier d'Ourches obtient également l'affranchissement d'une maison située dans ce village.

En 1589, Charles III cède au sieur de Gatinois et à ses hoirs l'office de mayeur de Réméréville, avec les amendes et émoluments en dépendant, moyennant 1,400 francs, et à charge de payer à Nicolas Huguenin cent francs de rente annuelle. (T. C. Amance.)

Le 29 octobre 1592, le même duc permet au sieur de Gellenoncourt, seigneur dudit lieu, grand veneur, de bâtir un moulin à eau sur son héritage au finage de Réméréville, « sur le ruisseau par où flue l'eau de la fontaine dudit lieu. » (L. P. 1592.)

Dans le courant de l'année 1631, la peste éclata à Réméréville, et y sévit pendant quatre mois.

La collation de la cure de Réméréville appartenait à l'évêque de Toul. Les dîmes se partageaient (1768) entre le curé, le séminaire de Toul, le prieuré de Varangéville et les sieurs de Beaufort, d'Ourches et de Serres. Il y avait la chapelle de Notre-Dame, dont le curé était collateur. (P.)

Réméréville a été érigé en succursale en 1802, avec Herbéviller pour annexe. Courbessaux lui a été annexé en 1807.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

Digitized by Google

REMICOURT, ferme et maison de campagne sur le ban de Villers-lès-Nancy. Cette charmante propriété, à laquelle se rattachent d'intéressants souvenirs, remonte à une époque éloignée, et paraît avoir été autrefois, non pas seulement un château fort, mais peut-être encore un village.

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), confirme la donation faite à l'abbaye de Clairlieu par Humbert, chevalier de Méréville, d'une vigne située à Remicourt (*apud Rumechort*).

En 1195, Eudes, aussi évêque de Toul, confirme également la donation faite à la même abbaye par Gauthier de Nancy, de ce qu'il avait au finage de Remicourt (*in confinio de Remecorth*). (Abb. de Clairlieu.)

Il est dit, dans la charte par laquelle, en 1258, le duc Ferry abandonne aux religieux de Clairlieu les Grands-Moulins de Nancy, que les habitants de cette ville, de même que ceux de *Remecourt*, Vandœuvre et autres villages, seront obligés d'aller moudre leurs grains à ces moulins.

Le vendredi après la Saint-Jean-Baptiste 1270, Frankes de Longwy, chevalier, reconnaît tenir ligement du duc ses maisons et granges de Remicourt. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Au mois de septembre 1331, Poince de *Remeicourt*, « fille mon signour Bueve de Remeicourt, » pour le salut de son âme, donne au prieuré de Vandœuvre « teil droit, teil partie et teil action comme elle ait et doit avoir on boix com dit on Chanoi desous Remeicourt: » (Coll. St-G. et P.)

Le 15 mai 1437, Philbert d'Houécourt vend à Jean Brehardon, prévôt de Nancy, Remicourt, « qui ne consistait pour lors qu'en une tour, colombier, quelques terres et jardinages. » Le 13 décembre de la même année, le duc René Ier confirma cette acquisition et érigea Remicourt en fief. (Chartreux.)

Des lettres patentes de René II, datées du 4 juillet 1477, portent : « Comme pieça feu nostre trescher oncle et predecesseur le duc Jehan... eust... affranchy... la maison et gaignaige de Remeicourt, lors appartenant à Watrin de Bayon, et il soit que presentement nostre... panetier Jehannon l'arbalestrier ait lesdites maison et gaignaige acquestés...., il nous a supplié que lesdites franchises baillées et octroyées à icelui Watrin, nous vueillons confermer... Savoir faisons que nous ayant regart aux bons et aggreables services que ledit Jehannon nous a faiz, tant en noz guerres qu'avons eues à l'encontre du feu duc de Bourgoigne qu'autrement..., avons... conformé les pareilles franchises que feu nostre oncle avoit données... audit Watrin... »

Le 13 août de la même année, René ratifie l'acquisition faite par Jeannon l'arbalétrier, sur Arrembourg Brehardon, femme de Vautrin de Bayon, « de la *forte maison* de Remeicourt, » gagnages, terres, seigneuries et autres choses y appartenant.

Le 8 avril 1478, René, voulant récompenser les « grands, fructueux et agréables services » que « Jehannot de Bidou, » son pannetier, lui a faits, résident continuellement à son service, mêmement au recouvrement du duché, où il s'est vaillamment employé et exposé sa personne en plusieurs grands périls et dangers, lui donne, cède et transporte « la maison, place, terre et seigneurie de Remeycourt, avec les gaignaiges, metairies, granges, maisons, prés, terres arables et non arables, bois, vignes, herbages, paturages, jardins, maisières, cens, rentes et revenus, appartenances et dépendances et tel droit, action et portion qu'y avait avant sa rebellion envers nous Vautrin de Bayon, jadis receveur de notre duché, laquelle maison et appartenances nous est acquise et confisquée par les appointements naguère contractés à la journée de Zurich, et parce que ledit Vautrin, qui était notre sujet, a toujours adhéré au feu duc de Bourgogne, en son vivant notre ennemi capital, et est encore résident en ses pays et serviteur de ses successeurs... » (L. P. 1473-78.) Il paraît résulter de ces dernières lettres, que Jeannot de Bidos ne tenait Remicourt qu'à titre d'engagement, ou que René le dispensa d'acquitter le prix de l'acquisition qu'il en avait faite sur la femme de Vautrin de Bayon.

En 1486, la maison de Remicourt, gagnage, colombier et dépendances, appartenaient à Pierresson de Thelod, dit Pellegrin, pour qui René renouvela les lettres d'affranchissement qu'il avait précédemment accordées. (L. P. 1478-86.) Cette seigneurie fut ensuite la propriété de Jean Gerlet d'Amance, président des Comptes de Lorraine, puis de Thiriet Mellian, auditeur des Comptes, lequel, conjointement avec Marguerite Saubourel, sa femme, la vendit, en 1527, à la duchesse Renée de Bourbon. (Chartreux.)

Digitized by Google

On voit, par quelques notes des comptes du receveur général, pour 1532-33, qu'à cette époque, l'épouse du duc Antoine habita Remicourt et y fit faire quelques réparations.

Le 17 février 1536, Georges Briseur, maître en la monnaie de Nancy, au nom de la duchesse de Lorraine, et Nicolas de Lance, demeurant à Laxou, font un échange par lequel la duchesse emporte, pour unir à son gagnage de Remicourt, un journal de terre à Villers, et ledit Lance un jour de terre audit lieu, aboutissant sur le bois du Duc. (T. C. Nancy 2.)

Le 15 septembre 1617, Gilles d'Ernecourt, baron de Thuillières, fournit ses reversales au duc Henri à cause de la donation à lui faite des haute, moyenne et basse justices de Villers et Remicourt, à charge de consentir à l'introduction des Jésuites au collége de Trèves, fondé à Bar-le-Duc. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 12 septembre 1661, Anne-Henri d'Ernecourt, chevalier, seigneur de Port-sur-Seille, Remicourt, baron de Montreuil, Thuillières, etc., de son chef et comme fondé de procuration de Marie-Barbe de Ragecourt, dame d'Ancerville, sa femme, etc., engage aux Chartreux de Sainte-Anne sa terre et seigneurie de Remicourt et Villers, maisons, basse-cour, rentes et revenus, droits de troupeau à part, de colombier, avec ceux de haute, moyenne et basse justice. A cet acte est jointe une « Déclaration de ce qui s'est trouvé aux *chàteau*, bassecour et dépendances de Remicourt en 1662 ; » on y remarque les passages suivants : « Les contrescarpes, barbecaines et murailles à l'entour du chasteau sont ruinées, et y a peu qui reste qui menace mesme ruine. Toutes les murailles des deux jardins sont en ruines... Les digues des fossés sont toutes ruinées, et murailles à bas. Les fossés sont remplis de pierre, boue et repoux tombé par la ruine des murailles voisines. »

Les Chartreux restèrent en possession des terres de Remicourt et Villers jusqu'au 30 avril 1667, qu'Henri d'Ernecourt leur remboursa les deniers de l'engagement, pour en passer un autre avec le sieur de Montolieu. (Chartreux).

Le 10 mars 1703, Jacques-Pascal et Louise Viriet font leurs foi et hommage pour les terre et seigneurie de Remicourt et Villers.

« Il y a au château de Remicourt, dit l'Etat du temporel des paroisses (1712), une chapelle qui a été fondée par demoiselle Jacques de Remicourt, le vendredi d'après la Saint-Jean 1334. Le curé de Vandœuvre y dit une messe par semaine. »

Le 15 février 1772 et le 30 décembre 1776, Jacques-Augustin Protin de Lucy, seigneur de Château-Brehain et autres lieux, comme fondé de pouvoir de François-Maximilien Godefroy de Montlibert, pour lui et au nom de Marie-Charlotte Viriet de Remicourt, son épouse, déclare tenir en foi et hommage du Roi 1° la terre et seigneurie de Remicourt en toute haute, moyenne et basse justice, château, maisons, droit de colombier et troupeau à part, etc., appartenant aux sieur et dame de Montlibert propriétairement et patrimonialement du chef de feu Jacques Pascal Viriet de Remicourt, doyen des conseillers à la cour, père de ladite dame ; 2° la terre et seigneurie de Villers-lès-Nancy en toute haute, moyenne et basse justices, etc. (Fois et hommages.)

C'est à Remicourt, où M[me] de Vannoz a passé les premières années de sa vie, qu'est mort, au mois d'avril 1853, le frère de cette femme distinguée, M. Pierre de Sivry, ancien conseiller au Parlement de Lorraine, le dernier survivant de cette illustre assemblée, et la tradition vivante des derniers temps de la nationalité lorraine. Remicourt appartient aujourd'hui à M. de Seilivaux de Greische, gendre de M[me] de Vannoz.

On voit, dans cette résidence, un monument curieux : c'est le portail de l'ancienne église du prieuré Notre-Dame de Nancy, qu'on y a transporté, et qui a été ainsi sauvé de la destruction.

REMONCOURT. En 1162, un nommé Tibert de Marches et Filluns, sa sœur, donnent à l'abbaye de Haute-Seille ce qu'ils possédaient à Remoncourt (*apud Remuncurt*), comme ils le tenaient de leurs ancêtres par droit d'hérédité, à savoir en prés, bois, terre arable ou inculte, plus un jeune serf appelé Alardon.

En 1186, le duc Simon confirme à la même abbaye la donation qui lui avait été faite du fief de Remoncourt et de la moitié du ban dudit lieu.

Le mardi devant la Saint-Vincent 1327, Jean dit le Pertois fait, avec les religieux de Haute-Seille, un accord par lequel il est dit que ces religieux posséderont paisiblement le « champ de lai salliere qui est en la sente de Hermamaigny (Xermaménil) et de *Romoncort*, pres de la croée de Hermamaigny. » (Abb. de Haute-Seille.)

Le dimanche de Quasimodo (avril) 1358, Fer-

rion de Marsal, fils de feu Albert Geilliat, de Marsal, écuyer, vend à Thiébaut, seigneur de Blâmont, 60 soudées de terre à messins, qu'il tenait en fief à Remoncourt. (T. C. Blâmont fiefs.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1595 : « Est de condition que le comptable (le receveur du domaine) fait le doyen à qui plus. Les habitants de Remoncourt doivent la taille ordinaire Saint-Remy au bon plaisir de S. A., graisse et couvrechef, des faucheurs et faneurs aux breuils d'icelle situés au comté de Blâmont, la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine au gagnage de Sadite Altesse, sis audit Blâmont ; doivent des guets au château dudit lieu ; doivent aussi pour chacuns journaux anciens, un denier fort avec les gerbages.

» Les charges du doyenné dudit Remoncourt consistent à faire entrer ès mains de l'officier comptable les rentes en deniers et en grains, poules, chapons et autres redevances, tant ordinaires qu'extraordinaires, étant, à cette considération, exempt ledit doyen, l'an de son office, de tous traits, aides extraordinaires, impositions, subsides, corvées, charrois et autres prestations personnelles.

» Les nouveaux entrants audit Remoncourt paient dix francs à S. A. et à la commune dudit lieu. »

Remoncourt, qui était autrefois une paroisse de l'archiprêtré de Marsal, est maintenant annexe de Xousse. — Patron, saint Marien.

RENÉMONT (autrefois SAUVAGEON), très-jolie maison de campagne sur le territoire de Jarville. Son propriétaire, M. Jules Gouy, afin de consacrer le souvenir de l'événement mémorable dont ces lieux furent autrefois le théâtre, a fait graver les deux inscriptions suivantes sur l'entablement des faces en retour de son habitation :

SUB FAUSTO RENATI NOMINE
OB IN HISCE LOCIS VICTORIAM INCHOATAM
AUSPICATUM
NONIS JANUARII MCDLXXVII
DUX LOTHARINGIÆ URBEM LIBERATURUS
HIC, IN SYLVIS, AGMINA ABDIDIT.

RÉNING. Les Archives ne renferment aucun titre concernant cette commune.

Elle a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint François d'Assise.

RENTING (ou RHINTING). Je n'ai pu découvrir aucun document sur l'ancien couvent des Dominicaines de Renting ; j'ai trouvé seulement, dans les comptes des trésoriers généraux, deux notes, l'une à la date de 1583, l'autre à celle de 1620, faisant mention de sommes données par les ducs de Lorraine à ces religieuses, pour les aider à réfectionner leur église.

Il est aussi question, en 1503, d'une donation faite à ce monastère, par Haman, comte de Linange, de biens situés dans la terre de Sarreick ; et, en 1709, de contestations entre ces religieuses et les habitants de Haut-Clocher, au sujet de leurs limites respectives. (T. C. Steinsel.)

REPAIX. Le plus ancien titre où il soit fait mention de ce village, est un acte de vente, sans importance, daté de l'année 1342. (Cart. Blâmont domaine.)

En 1479, Marguerite de Chambley donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'elle tient en fief à Repaix. (Cart. Blâmont fiefs.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1595 : « Est de condition que les habitants de *Repas* viennent plaider pardevant le prévôt de Blâmont ; doivent rentes en grains, savoir : de chacune charrue 4 resaux, par moitié blé et avoine ; la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine au gagnage de S. A., situé à Blâmont, dont ceux qui restent se payent par la corvée de blé un gros et celle d'avoine 12 deniers. Le laboureur doit par an trois journées de charrues, au blé et à l'avoine, pour aider à labourer les terres dudit gagnage, savoir aux sommarts, trémois et erres ; doivent faucheurs et faneurs pour les breuils de S. A. situés au comté de Blâmont ; la taille Saint-Remy au bon plaisir de S. A., graisse et couvrechef ; doivent aussi de leurs enfants pour guetter au château, s'ils ne sont clercs ou de métiers. Le comptable fait le doyen à qui plus. Les rentes en argent appartiennent aux chanoines de Blâmont. Les charges du doyenné consistent à faire entrer ès mains de l'officier comptable les rentes en deniers et en grains, tant ordinaires qu'extraordinaires, poules, chapons et autres redevances, étant, à cette considération, exempt ledit doyen, l'an de son office, de tous traits, aides extraordinaires, impositions, subsides, corvées, charrois, tailles et autres prestations personnelles.

» Les nouveaux entrants audit Repas doivent 40 francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

En 1605, une nommée Claudotte, femme à

Digitized by Google

Nicolas Chollot, de Repaix, fut brûlée comme sorcière.

Le 2 juillet 1736, Joseph-Etienne de Poirot, fait ses foi et hommage pour le fief de Belmont (voir ce mot), situé au village de Repaix, consistant en trois maisons et une masure, droit de troupeau à part, de colombier, de chasse personnelle avec un ami ou domestique, etc. Ce fief appartenait, en 1752, à Jean-Jacques Meslin Certigny, qui l'avait acheté, l'année précédente, à Charles-Antoine de Martinpré de Milbert et à Marie-Catherine de Crévecœur de Lesquerin, sa femme ; en 1771, à François Martin, contrôleur des équipages de S. M. I., en 1777, à Jean-Jacques de Rastegue, capitaine de cavalerie, maréchal-des-logis de gendarmerie, etc.

Repaix, qui dépendait autrefois de l'archiprêtré de Marsal, a été érigé en succursale le 8 janvier 1847 ; il a Igney pour annexe.

Patron, saint Paul.

RHINDEBOIS-CATOIRE, ferme sur le territoire de Bioncourt.

Le dimanche après l'apparition 1351, André de Bioncourt reprend de Jean, comte de Salm, de qui il les tenait en fief à cause de la baronnie de Viviers, 320 jours de bois assis à *Regnebois*, 20 jours en Lawebeng et 15 jours au Neuf Bois, sis au-dessous dudit Reguebois, vers Alincourt. (T. C. Viviers.)

Rhindebois, qui avait le titre de fief, a été la propriété de Jean-Baptiste-Nicolas Catoire, seigneur de Bioncourt, mort à Nancy vers 1787. M. Catoire avait entrepris de rendre la Seille flottable et navigable ; il essaya même, en 1774 et 1775, d'exécuter ce projet : après avoir pratiqué des ouvertures suffisantes dans les ventilleries de plusieurs usines, il remonta cette rivière de Bioncourt à Dieuze, et descendit ensuite jusque Metz avec une petite flotille, mais par des eaux favorables, et après avoir néanmoins éprouvé les plus grandes difficultés et dépensé environ 300,000 francs.

RHINGRILLON, maison isolée sur le territoire de Bezange-la-Grande.

RHODES. J'ai rappelé, à l'article *Langatte*, un titre de 1358, dans lequel il est fait mention du village de Rhodes. C'est le seul document qui concerne cette localité.

Rhodes a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

RICHACOURT. Le 18 novembre 1664, Claude des Salles, veuve du sieur de Ludres de Richardménil, fait ses reprises pour une maison de fief dite Richacourt (ou *Richecourt*), située près du village de Parroy. (L. P. 1664, et T. C. Fiefs et dénombrements 3.)

RICHARDMÉNIL. En 1198, Pierre, abbé de Gorze, donne, entr'autres choses, à l'abbaye de Clairlieu, le bois de Richardménil. (Abb. de Clairlieu.)

Le château fort de Richardménil appartenait, en 1443, à Colard de Fléville, ainsi que l'indique ce passage de la Chronique de Metz : « En celuy temps (mai 1443), Petrement de Metz, avec environ vij soldoieurs, de quoy Jehan de Chaalon estoit capitaine, allont panre une forteresse en Loheraine, que s'appeloit Richardmesnil, et l'ardont tout, portant qu'elle estoit à Collard de Fleville, qui estoit de guerre aux seigneurs de Metz. »

Ce village eut encore beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII^e siècle ; on lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1644 : « Ayant été ordonné au comptable de faire fournir par le maire de Richardménil le rôle des conduits des sujets de la haute justice dudit lieu, ledit comptable représente que pas un sergent n'a voulu se hasarder d'aller audit Richardménil, à cause des Cravattes qui sont ordinairement vers ces quartiers-là. »

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, d'un bois rapaille appelé le bois de Greve, d'environ 70 arpents, dont il se fait une coupe annuelle de 5 à 6 arpents, qui se partagent entre les habitants par portion égale et au sort ; d'environ 8 jours de terres labourables et de 12 fauchées de prés.

Les redevances auxquelles les habitants étaient attenus, sont ainsi énumérées dans l'acte de partage, fait au mois d'octobre 1787, de la succession de Charles-Louis comte de Ludres : « Chaque ménage de Richardménil doit à la seigneurie dudit lieu, au terme de la Saint-Martin de chaque année, trois poules et une orange, estimées, par les plaids annaux, 59 sous 3 deniers ; les veuves tenant ménage ne doivent que moitié ; les officiers de la justice sont exempts de cette redevance.

« Chaque ménage est tenu de faucillier annuellement deux jours de grains ; les gens de justice

sont exempts de cette prestation ; les veuves tenant ménage n'y contribuent que pour moitié.

« Les vendant vin doivent annuellement, à la seigneurie dudit lieu, une somme de 24 francs barrois, faisant 10 livres 5 sous 8 deniers ; laquelle somme se répartit sur chacun d'eux.

« Chaque nouvel entrant en la paroisse de Richardménil doit payer 16 francs barrois, moitié au seigneur et moitié à la communauté...

« Le seigneur a droit de colombier, de chasse et de troupeau à part... Il y a à Richardménil un pressoir banal où le seigneur a droit de percevoir le onzième seau de vin, et après les deux coupes données et le vin écoulé, les marcs lui appartiennent... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La seigneurie de Richardménil, en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte de Ludres, qui a ses officiers pour l'exercice de la justice, dont les appels vont au bailliage de Nancy. La communauté est composée d'environ 17 ménages et 4 exempts.

« Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul, qui a aussi la moitié des grosses et menues dîmes... Il y a la confrérie de la Trinité et celle de l'Assomption.

« Il y a, au château, une chapelle castrale sous l'invocation de saint Jacques et de saint Christophe, à laquelle on a uni la chapelle Sainte-Catherine, de l'église Saint-Epvre de Nancy, laquelle était à la collation des seigneurs de Ludres. »

Richardménil a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

RICHE. Les Bénédictins, dans leur Histoire de Metz, mentionnent un titre de 1328, portant que l'évêque Jacques de Lorraine donna au chapitre de Vic quelques portions de terre qu'il avait acquises à Riche.

En 1420, Henri Halze de Diebelich et Marguerite de Faulquemont, sa femme, consentent au rachat de l'engagement à eux fait par Henri de Blâmont, pour la somme de 400 florins, des villes de *Zuccelanges* (Sotzeling), Hampont et Riche. (T. C. Blâmont fiefs.)

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial, un paquis de 148 fauchées ; un autre, dit le paquis du Puits-de-Riche, sur le ban de ce village et sur celui de Sotzeling, contenant 48 fauchées ; un autre, de 4 fauchées, du côté de Metzing.

Le 7 décembre 1776, Charles-Antoine Le Roi-Chavigny, comte de Montluc, fait ses foi et hommage pour la mairie de Riche, composée des villages de Riche, Metzing, Sotzeling et Lidrezing, qu'il possédait patrimonialement en toute haute, moyenne et basse justice. (Fois et hommages.)

Riche est annexe d'Haboudange.

Patron, saint Etienne.

RICHEVAL. On voit, par des titres des XVI^{e} et XVII^{e} siècles, que l'abbaye de Haute-Seille possédait quelques propriétés sur le ban de Richeval.

Cette commune faisait partie de la baronnie de Saint-Georges, laquelle fut donnée, en 1720, par le duc Léopold, à Marc de Beauvau, son grand écuyer.

Richeval dépend d'Ibigny. Il n'y a pas d'église.

RIMLING, moulin sur le territoire de Sarrebourg.

RIONVILLE (ou RIOUVILLE), cense sur le territoire d'Arracourt. La grange de Rionville était une des anciennes possessions de l'abbaye de Beaupré : au XII^{e} siècle, Olry de Neuviller donne à cette dernière le droit d'usage dans un bois près de Hénaménil, pour le service de la grange de Rionville. Une charte de Thierry, évêque de Metz, du 17 juin 1369, exempte les métairies de Bezange et de Rionville, de tous droits et redevances envers l'évêché de Metz. (Abb. de Beaupré.)

Il paraît, d'après un document que j'ai rappelé (voir l'article *Arracourt*), qu'il y avait non seulement une métairie, mais encore un village où était la mère-église d'Arracourt et de Juvrecourt, et qui fut détruit pendant les guerres, on ne dit pas à quelle époque. Ce qui est certain, c'est que des titres du XVII^{e} siècle, font mention tout à la fois de la seigneurie de Riouville et du gagnage de la Petite-Riouville. On lit, à ce sujet, dans le compte de Demenge Barbier, tabellion et officier à Bauzemont pour le compte Charles de Tornielle, marquis de Gerbéviller (1626) ; « Ledit Rioville et gagnages appartiennent à Monseigneur pour la moitié et pour l'autre à M. de Bonnecourt ; la seigneurie duquel lieu est enclavée avec le ban et finage en l'Evêché de Metz. Mondit

Digitized by Google

seigneur et M. de Bonnecourt en sont seigneurs hauts justiciers, moyens et bas, ayant création de maire et justice qui se prennent au village d'Arracourt. Le cri de la fête dudit lieu se fait par ladite justice, le jour de saint Gergonne.

« Proche dudit Rioville il y a un gagnage appelé la Petite Rioville, dépendant de l'abbaye de Beaupré, sujet et responsable pardevant ladite justice, tant en demandant comme en défendant.

« Toutes amendes, confiscations, treuves et épaves appartiennent auxdits seigneurs. Les procès criminels se font par lesdits de justice après avoir pris avis audit Evêché de Metz, et exécution échéante, lesdits seigneurs destinent lieu et place où elle se doit faire. Pour témoignage de quoi, en l'an 1606, un nommé Jean Vergier, serviteur à un des moitriers dudit Rioville, convaincu d'avoir commis meurtre, fut condamné par ladite justice à être pendu, attaché et étranglé à un arbre audit ban, au bas des Ruelles, et ses biens déclarés acquis à tous les seigneurs dudit lieu. » (Emigré du Brachet.)

On a un acte de foi et hommage donné, en 1720, par Marguerite Huin, veuve de Thibaut de Manonville, écuyer, conseiller du Roi, ancien commissaire des guerres, seigneur de *Riouville* et du fief de Villé.

ROBERTMÉNIL, cense sur le territoire d'Euvezin. Elle composait, avec Bouillonville et Euvezin, le comté de ce nom. Il paraît qu'elle en fut détachée, car le Pouillé de 1768 dit qu'elle dépendait de la paroisse de Rémenauville et appartenait à l'abbaye de Saint-Benoît-en-Voivre.

Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1189, portant confirmation de différentes donations faites à l'abbaye de Beaupré, mentionne, avec Borville, Saint-Boing, Gogney, etc., une localité du nom de Robertménil (*Robermasnil*).

ROCHELLE (la), cense sur le territoire de Bonvilier. La maison de la Rochelle, « sise proche le parc d'Einville, » et dont il est déjà fait mention en 1585, avait été érigée en fief, le 26 mars 1616, pour le sieur Poral, de Saint-Nicolas. (L. P. 1616.)

Le 9 mai 1772, Marguerite Brizot, femme de Dominique Dumolard, ci-devant apothicaire à Lunéville, fait ses foi et hommage pour le fief de la Rochelle, près Lunéville.

ROCHOTTE (la), ou la ROCHETTE, cense sur le territoire de Deneuvre. L'ermitage qui existait autrefois dans ce lieu, et que rendit célèbre le séjour de Jameray Duval, avait été fondé, en 1579, par Christine de Danemark, mère du duc Charles III; c'est, du moins, à cette époque que le pape Grégoire XIII autorisa cette princesse à construire, au lieu dit la *Rochette*, une chapelle sous le titre de Sainte-Marie-Madelaine.

L'Etat du temporel des paroisses (1705) décrit ainsi la Rochotte : « A un quart de lieu de Deneuvre, il y a un ermitage appelé la Rochotte, où sont deux ermites que S. A. y met, parce qu'il lui appartient. Cet ermitage a quelque chose de curieux en ce qu'il y a une petite nef creusée dans le roc, qui est toute de cailloux et paraît de rocaille. A un jet de pierre de l'ermitage, il y a une grotte grande et spacieuse, qui est voûtée naturellement par le rocher, et que l'on a arrondie à coups de marteau en quelques endroits où le rocher n'est composé que de petits cailloux : au fond de cette grotte il y a une petite fontaine, de plus d'un pied et demi de profondeur, qui a sa source et son coulant dans la roche, sans qu'il y paraisse rien que la fontaine, qui est faite comme une espèce de bassin en ovale. L'ermitage et la grotte sont dans un lieu élevé, et de la grotte, qui pourrait faire un assez beau corps de logis, et qui est entièrement ouverte vers la campagne, on découvre la rivière, la prairie, des montagnes, plusieurs villages, et l'on jouit d'un des plus beaux points de vue qu'on puisse imaginer. »

RODALBE. Aucun titre ancien ne fait mention de ce village. Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial, un bois de haute futaie, appelé Stangenwalt, de la consistance de 50 arpents ou environ ; un autre bois, appelé Birquen, d'environ cent arpents ; trois paquis appelés Dornachwalt, Weyeralmett et Reder. Elle a droit de vaine pâture, de temps immémorial, dans les bois des seigneurs qui sont sur le ban...

Rodalbe était anciennement annexe de Lidrezing. Il en fut détaché, le 18 août 1731, par M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, et érigé en mère-église indépendante, à charge que les curés, dont la nomination fut réservée au duc de Lorraine, jouiraient des revenus qui étaient autre

fois perçus par les curés de Lidrezing. (Cures, chapelles, fondations, etc.)

Rodalbe a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Nicolas.

RODERBAN. On lit dans un Etat de la terre de Fénétrange, dressé vers le commencement du siècle dernier : « Le Roderban est un ban particulier, dépendant également de Fénétrange et du comté de Sarwerden, tant pour la justice que pour autres droits. Ce terrain est situé entre les villages et bans d'Insviller, de Lohr, de Munster, de Wibersviller et du Bitcherwalt ; il peut avoir trois quarts de lieue de diamètre dans sa plus grande largeur, et une égale longueur. Il y a une cense appelée le Roderhoff, laquelle est à M. le comte de Nassau, et l'étang du Roderweyer... »

RODSTEIN, hameau faisant partie de la commune de Walscheid ; il y a 7 maisons et 49 habitants.

ROGÉVILLE. Par lettres datées du jeudi après la Saint-Vincent 1276, un nommé Dreux, dit Paillardez, cède à Thiébaut, comte de Bar, tout ce qu'il avait à Tremblecourt, *Rougeville* et dépendances, moyennant 19 muids et demi de froment et 20 muids d'avoine à prendre tous les ans sur les gerbages de la neuve ville de Pont-à-Mousson et 40 livres de provenisiens fors sur les fours du même lieu, à charge d'hommage. (T. C. Pont fiefs.)

Au mois d'août 1277, Mathieu, sire de Tremblecourt, et Béatrix, sa femme, cèdent au même comte Thiébaut l'usoire qu'ils avaient à Tremblecourt, Rogéville et appendices. (T. C. Pont domaine 2.)

Le dimanche après la Saint-André 1334, Jacques, chevalier, châtelain de Mousson, donne son dénombrement à Edouard, comte de Bar, pour ce qu'il possède à Rogéville et au ban de Mousson. (T. C. Pont fiefs 3.)

Au mois de mars 1341, Jacques, châtelain de Mousson, chevalier, vend à Bouck Chielaron, échevin de Metz, 60 livres de bons petits tournois sur Villers-en-Haye et Rogéville. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Par lettres datées du 1er décembre 1382, Georges, dit Dupont, écuyer, reconnait qu'à cause du décès de Raoul, son père, il doit à Collignon Baudoche et autres citains de Metz plusieurs gros cens qu'il ne peut payer, c'est pourquoi il vend à Robert, duc de Bar, 17 muids 6 quartes de blé de rente sur Villers, Rogéville et la ville du Pont, moyennant 400 francs de bon or, laquelle somme il a employée au rachat desdits cens. (T. C. Pont domaine 2.)

Le 22 juillet 1392, Jean, cardinal de Neufchatel, administrateur de l'évêché de Toul, à la prière de Georges, fils de feu Raoul de Mousson, chevalier, confirme l'échange fait entre messire Raoul du Pont, chevalier, châtelain de Mousson, et dame Béatrix, sa femme, et le chapitre de Dieulouard, par lequel échange ledit chevalier et son épouse cèdent audit chapitre « la tierce partie de tous les gros deimes de Villers en Heis et de Rogeville, des bans et finages d'icelles, sans et fuers nuef bichets de blef wayn que la Maison Dieu de Toul prent et doit prenre chacun an en tiers doudit gros deime de Rogeville, et le quart des menus deimes desdites villes de Villers et de Rogeville, en quelconque chose qu'ils soient ou puissent estre, le tout en franc alleuf. Et ledit chapitre a cédé en contre échange audit Raoul et à son épouse tous les sujets qu'il avoit audit Villers et Rogeville, avec tous les terrages. Ledit chapitre s'est reservé la part qu'il devoit avoir en l'un des tiers des deimes gros et menus desdites villes de Villers et de Rogeville, lequel tiers on appelle le tiers de Pancy. Item, le prey Sainct Laurent seant deleis le moulin de Boulaincourt, entre les bans de Gisoncourt et de Rogeville. » (Coll. St-G. et P.)

En 1408, Melinette d'Epinal vend à noble Perrin, seigneur de Manonville, tout ce qui peut lui être échu en qualité d'héritière de Georges de Mousson, aux villes de Villers-en-Haye, *Rougeville* et *Rouzières*, « en corps d'hommes et de femmes, en terres, prés, bois, cour, jardins, moulins, fours, rentes, cens, revenus en deniers, blé, vin, chapons, gelines, pourceaux, poivre, cire, en justices hautes, moyennes et basses, etc., ladite vente faite pour la somme de 320 francs d'or et de poids. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

Le 7 octobre 1536, Olry de Musserville, au nom d'Isabeau de Villers, sa femme, reprend du duc Antoine ce qu'il possède en fief en la terre et seigneurie de Rogéville. (T. C. Pont fiefs 3.)

Des lettres patentes du 29 mars 1602, permettent aux seigneurs et dames de Villers et Rogéville d'ériger un signe patibulaire auxdits lieux. (L. P. 1602.)

En 1604, Claude de Fresneau, dame de Pier-

Digitized by Google

refort, Jean de Saintignon, bailli de Verdun, comme tuteur de Nicolas, Bernard et François, ses enfants, Robert d'Orgain, gentilhomme du duc de Lorraine, Nicolas de Raigecourt, Perrin de Noville, valet de chambre du duc, etc., donnent leur dénombrement pour ce qu'ils possèdent ès terres et seigneuries de Villers et Rogéville en Haye. (T. C. Pont et dénombrements.)

Le 24 novembre 1612, la même, Claude de Fresneau, Perrin de Noville, seigneur de Villers, Jean et Humbert de Noville, frères, aussi seigneurs dudit Villers, Martin et Claude de Nixéville, écuyers, Antoine Gallois et Jérôme Petume, écuyers, à cause d'Antoinette et Renée de Nixéville, leurs femmes, Marguerite Escaudel, veuve de Robert d'Orgain, seigneur de Villers, donnent leur dénombrement pour ce qu'ils ont aux terres et seigneuries de Villers et Rogéville. (T. C. Pont fiefs 4.)

Le 17 mars 1625, Perrin et Humbert de Noville, Martin et Claude de Nixéville, Jean Braconnier, à cause de Claude d'Orgain, sa femme, etc., donnent leur dénombrement pour ce qu'ils ont à Villers et Rogéville. Le 24 mai de cette année, Bernard de Saintignon donne aussi son dénombrement pour ce qu'il possède aux mêmes lieux. (T. C. Pont et dénombrements.)

Le 20 août 1627, Claude de Fresneau, veuve de Jean-Louis de Lenoncourt, seigneur de Serres, bailli de Saint-Mihiel, donne de nouveau son dénombrement pour ce qu'elle possède ès terres et seigneuries de Villers et Rogéville-en-Haye. (T. C. Pont fiefs 4.)

Le 10 avril 1665, Erric de Saintignon et François Cuculet, lieutenant particulier au bailliage de Pont-à-Mousson, étant aux droits de feu Perrin de Noville, de Pierre Caudot, conseiller en la Cour Souveraine, de Charles-Nicolas de Villey, etc., donnent leur dénombrement pour ce qu'ils ont aux terres et seigneuries de Villers et Rogéville-en-Haye, par eux acquis sur les sieurs de Noville. (T. C. Pont fiefs 4.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La paroisse de Rogéville est composée de ce village, où est la mère-église, et de Villers-en-Haye, qui en est l'annexe...

« La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à plusieurs particuliers dont les portions se connaissent par la part qu'ils ont dans les revenus de la seigneurie, savoir : dans cent francs, MM. de Brulé ou Lauçon ont 43 francs quelques gros ; Mme de Saintignon environ 35 francs ; M. de Nicéville de Villers environ 10 francs ; les chanoines de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson 8 francs ; M. Desodi de Villers 4 francs 9 gros ou environ, M. Paton 6 gros.

« Laquelle seigneurie est par indivis, et ont lesdits seigneurs un maire qu'ils créent, lequel, avec un gradué, connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance, dont les appels vont au bailliage de Pont-à-Mousson, et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Rogéville est du Barrois non mouvant.

« La communauté est composée de 15 ménages. (En 1782, il y avait 37 feux et 118 communiants.)

« La cure est de patronage laïc et appartient aux seigneurs, qui y nomment conjointement. Le principal de la grosse et menue dîme appartient à la confrérie Saint-Sébastien de Dieulouard ; elle était autrefois à la Primatiale de Nancy... »

Rogéville est annexe de Villers-en-Haye. — Patron, saint Remy.

ROHÉ. La ferme de Rohé, ban de Marainviller, était l'une des propriétés de la mense abbatiale de Belchamp. Le 30 avril 1539, l'abbé de ce monastère ascense à la communauté de Thiébauménil le bois de *Rohey*, moyennant un cens annuel de 5 francs.

Le 7 janvier 1600, M. de Lemainville, abbé de Belchamp, engage, moyennant 10,000 francs, la terre de Rohey à l'abbé de Saint-Remy de Lunéville. En 1623, l'abbé de cette dernière maison fit décréter la terre de Rohey, qui fut adjugée à Pierre du Lys, en 1668, pour la somme de 3,300 francs. Cet engagement prouve que la terre de Rohey était rentrée dans le domaine de l'abbaye de Belchamp. (Abb. de Belchamp.)

ROMAIN. Ce petit village ne se trouve mentionné dans aucun titre des Archives ; il ne figure même pas dans l'Etat du temporel ni dans le Pouillé de 1768. On a cependant la Déclaration fournie par les habitants en 1738 ; ils y disent que leur communauté possède, de temps immémorial, mais sans titre, quatre jours de paquis.

Romain dépend au spirituel de Mehoncourt. Il n'y a pas d'église.

ROMÉCOURT. Les documents qui concernent cette commune ne remontent pas au-delà du XVIII^e siècle : le plus ancien est une ordonnance de M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz,

datée du 16 juin 1701, et portant érection de la chapelle de Romécourt en cure ; voici le texte de cette ordonnance, qui renferme quelques passages assez intéressants : « Henry Charles du Cambout de Coislin..., évêque de Metz... Vue la requête à nous présentée par le sieur de Martimprey, seigneur de Romecourt..., aux fins d'obtenir l'érection de la chapelle dudit Romécourt en titre de chapelle castrale, avec pouvoir au chapelain d'administrer les sacrements et faire toutes les fonctions curiales... Voulant contribuer autant qu'il est en nous à lever les difficultés que les seigneur et habitants de Romécourt et de Milberg ont trouvées jusqu'ici et seraient en danger de trouver dans la suite, de pouvoir être assistés des secours spirituels, et notamment de recevoir et faire recevoir à leurs enfants l'instruction nécessaire, participer aux sacrements, tant en santé qu'en maladie, et assister à l'office divin ; nous avons érigé et érigeons à perpétuité la chapelle située au château de Romécourt en titre de bénéfice et de chapelle castrale presbytérale dont le sieur de Martimprey et ses héritiers ou successeurs en la seigneurie de Romécourt seront seuls patrons à raison de ladite fondation : l'institution, provision et collation nous en étant réservée par le droit ; voulons et déclarons que toute nomination ou présentation à ladite chapelle en faveur de quelque ecclésiastique que ce soit qui ne sera pas actuellement prêtre, soit nulle et de nul effet. Donnons pouvoir au prêtre qui sera pourvu de ladite chapelle, et à tous ses successeurs, de célébrer l'office divin, catéchiser, administrer les sacrements et faire toutes autres fonctions curiales dans ladite chapelle de Romécourt et de Milberg ; lequel lieu de Milberg, aussi bien que celui de Niterquen, au cas qu'il vienne à être habité dans la suite, nous unissons et annexons à perpétuité pour le spirituel, et en tant que de besoin, à celui de Romécourt. Le tout néanmoins à la charge d'exécuter par ledit sieur de Martimprey, avant la nomination du premier chapelain qui nous sera présenté, toutes et chacunes des clauses auxquelles il s'est engagé par le projet et acte de fondation, savoir : qu'il fondera à perpétuité..., pour l'entretien du titulaire de ladite chapelle, la rente de 150 livres tournois...; qu'il lui assignera à perpétuité quatre fauchées de prés et douze journaux de terres labourables, un logement convenable avec un jardin y joignant audit lieu et terre de Romécourt. S'obligera ledit sieur de Martimprey d'entretenir ladite chapelle de toutes réparations, de l'agrandir quand il sera nécessaire, fournir les ornements, livres, vases sacrés et autres, le luminaire, le pain et le vin pour la sainte messe, et toutes autres choses nécessaires pour le service divin, même de faire construire des fonts baptismaux, une sacristie et un cimetière.... »

Néanmoins l'érection de la chapelle de Romécourt en cure n'eut pas lieu sans une vive opposition de la part du curé et des paroissiens d'Azoudange, qui demandaient que la nouvelle église fût annexée à la leur. Mais leurs demandes furent rejetées, et une ordonnance épiscopale du 10 juin 1722, confirma l'établissement fait en 1701.

Une autre ordonnance, du 20 février 1728, force les paroissiens de Romécourt à être assidus aux offices divins, à envoyer exactement leurs enfants à l'école, instructions et catéchismes ; continue de défendre les danses publiques des deux sexes, la publication des valentines ou *fassenottes*, les *creignes* ou veillées nocturnes où les garçons et les filles s'assemblent. (Cures de Fénétrange, Munster et Romécourt.)

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), portant confirmation des biens du prieuré de Flavigny, fait mention d'une localité qui paraît s'être appelée aussi Romécourt, mais qui ne doit pas être la même que celle dont il est parlé dans les titres qui précèdent : l'évêque déclare qu'il confirme au prieuré de Flavigny ce qui lui avait été donné par les ancêtres des nobles hommes Thiéry et Widric, savoir : *in Romuicurte*, quatre hommes avec leurs femmes et leurs enfants, etc. (H. L.) Je dois ajouter que les autres localités mentionnées dans cette charte sont Neuviller, Lorey et Maizières, toutes bien éloignées de Romécourt.

Cette dernière commune dépend de la paroisse d'Azoudange. Il n'y a pas d'église.

ROMELFING. On trouve, dans l'inventaire des titres des layettes Fénétrange, les indications suivantes de titres qui paraissent concerner le village de Romelfing, bien qu'il y soit désigné sous un autre nom :

Mardi après la Saint-Gall 1418. Lettres de Jean de Fénétrange et de sa femme, qui déclarent devoir à Faye, fille de Berthold de Wilsberg

veuve de Jean de Hérange, 200 florins d'or, dont 20 sont assignés sur les rentes de la mairie de *Rumerfingen*. (T. C. Fénétrange 2.)

1450. Rachat, par Simon de Fénétrange, du village de *Rimelfingen*, qu'il avait engagé à Burckart, son frère.

Août 1482. Lettres de Simon de Fénétrange, par lesquelles il donne en fief à Jean de Cassel 10 livres de rente sur la mairie de *Rimmelfingen*. (T. C. Fénétrange.)

Veille de Sainte-Elisabeth 1486. Lettres d'André d'Haraucourt et de sa femme, qui engagent à Barbe de Fénétrange, comtesse de Sarwerden, deux étangs près *Rumelfingen*. (T. C. Fénétrange 2.)

On lit dans un Etat de la terre de Fénétrange, dressé vers le commencement du siècle dernier : « Le village de Romelfing est composé de 34 habitants, tous catholiques, 36 maisons en état et 54 masures. Il y a une église annexe de Fénétrange et une petite chapelle à un quart d'heure du village, sur le sentier qui conduit à Bettborn. »

Il existe, aux Archives, un pied-terrier et une carte géométrique des ban et village de Romelfing, dressés en 1722.

Romelfing a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent,

ROMUR, moulin sur le territoire de Donnelay. En 1313, Agnès, veuve d'André de Marsal, vend aux religieux de Neuviller en Alsace une denrée de pré située au ban de Donnelay, plus tard comprise dans l'étang de Ravennül ou *Romulle*. On lit dans une requête présentée au Parlement, les 23 et 26 mai 1753, par Nicolas Rigard, meunier au moulin de *Romule* (ou Romur), que, par acte du 1er février 1702, le chapitre de l'église de Fénétrange avait laissé, à titre de bail emphitéotique, pour 99 ans, à Etienne Thomassin une place masure sur le ruisseau proche l'étang dit *Romule*, sur le finage de Donnelay, avec toutes ses appartenances et dépendances, à charge, par les preneurs, de faire bâtir à leurs frais un moulin sur ladite place et de le mettre en état de moudre, et en outre de payer un cens annuel de 60 livres. (Coll. de Fénétrange.)

RONCHÈRE (la). La maison de campagne dite la Ronchère, qui était située sur le ban d'Houdemont, et qu'un incendie vient (mars 1854) de réduire en cendres, ne semblait pas remonter à une époque éloignée ; cependant son nom, ou plutôt le nom du canton de terre où elle avait été construite, se trouve dans un titre du XIVe siècle : le jeudi devant la Saint-Barthélemy 1334, Rolin de Remicourt, fils du seigneur Bueve de Remicourt, donne à la commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy 5 sous de petits tournois à prendre chacun an sur une pièce de pré qu'on dit « en *la Roinchiere*, desous le champ Marguerite. » (Ordre de Malte.)

ROND-PRÉ, hameau faisant partie de la commune des Métairies-de-Saint-Quirin ; il y a 9 maisons et 32 habitants.

RORHBACH. La charte de fondation de l'abbaye de Vergaville par le comte Sigeric, en 966, porte que ce seigneur lui a donné, au village de Rorhbach (*in villa Rorbach*), un manse avec tous les serfs, un pré pouvant produire cinquante chars de foin, et un canton de forêt propre à nourrir cinquante porcs.

En 1244, l'abbaye de Vergaville achète différents héritages sur le ban de Rorhbach.

En 1286, Henri de Rorhbach renonce, au profit de cette abbaye, à tous les biens qu'il possédait audit lieu.

En 1344, les religieuses de Vergaville achètent d'une nommée Elza une ferme à Elbing et une autre à Rorhbach.

L'année suivante le comte de Deux-Ponts donne aux mêmes religieuses cinq denrées de prés à Rorhbach. (Abb. de Vergaville.)

Il est aussi parlé de ce village dans un titre de 1326, que j'ai rappelé à l'article *Gosselming*.

On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, à la date de 1616 : « Le passage se lève au pont de Rorbach et est le lieu et détroit dudit passage, où est dû de chacun char menant marchandises, un gros, et 8 deniers de la charrette ; de chacun cheval étant chargé de marchandises ou autrement menant vendre à quelques foires, 4 deniers ; du troupeau de moutons, 6 gros ; de chacune bête rouge et porcs 4 deniers. »

Un arrêt du Conseil d'Etat de Léopold, du 12 mars 1719, révoque l'union qui avait été faite des communautés de Cutting et Rorhbach, et ordonne que les habitants de chacun de ces villages demeureront restreints dans leur ban, etc. (Ent. 1718-19.)

En 1777, les habitants de Rorhbach adressèrent à l'évêque de Metz une requête dans laquelle ils exposaient que leur village possédait autrefois une

chapelle de Saint-Luc, laquelle avait été subitement détruite, il y avait environ six ans, par les descendants des fondateurs, et demandaient à être autorisés à en reconstruire une autre sur son emplacement ; ce qui leur fut accordé par une ordonnance du 25 juillet de cette année.

Rorhbach dépend de la paroisse de Zommange. Il n'y a pas d'église.

ROSIÈRES-AUX-SALINES. De même que Marsal, Moyenvic, Dieuze et Vic, Rosières doit remonter à une époque éloignée, et, comme ces localités, il est probable qu'il est redevable de son existence à l'exploitation de ses eaux salées. Malheureusement, on n'a point de documents qui établissent ce fait d'une manière positive. Le plus ancien titre que l'on connaisse, ou du moins que cite D. Calmet, car je n'ai pu, malgré mes recherches, le découvrir dans nos Archives, est un acte d'échange passé, en 1153 ou 1155, entre Drogon I^er^, prince souverain de Nancy et grand sénéchal de Lorraine, et le duc de la Lorraine Mosellanique ; dans ce titre, que j'ai rappelé à l'article *Nancy*, Rosières est désigné sous le nom de *Roseria salinita*, et il y est fait mention de son château et de sa châtellenie ; ce qui indiquerait qu'il avait acquis déjà une certaine importance. Ce titre prouve, en outre, que Rosières appartenait, dès le XII^e^ siècle, aux ducs de Lorraine, de qui il passa entre les mains de seigneurs particuliers. Mais, comme on le verra, les ducs redevinrent ensuite possesseurs de cette terre, par suite d'acquisitions successives qu'ils firent dans le courant des XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1183, confirmative de différentes donations faites à l'abbaye de Clairlieu, mentionne les suivantes : Contesse, femme d'Albert de Romont, du consentement de ses enfants, a donné à cette abbaye tout ce qu'elle a acquis ou pourra acquérir des hommes de ladite Contesse en fonds de terres et en pâturages sur le ban de Rosières. Gilbert de Rosières donne semblablement aux religieux de Clairlieu ce qu'ils avaient acquis ou pourraient acquérir de ses hommes en fonds de terres et en pâturages sur le même ban. Les témoins de ces donations (et d'autres que je ne rappelle pas) ont été Thiéry, chevalier de Rosières, et Wauthier, son fils ; Conon et Rodolphe de Rosières. (Abb. de Clairlieu.)

En 1213, le duc Thiébaut déclare que Charles de Gondreville (*Karolus de Gundrevilla*), du consentement de Milesende, sa femme, et de ses enfants, a donné en aumône aux religieux de Clairlieu une portion de cens de 6 sous et de 6 deniers, qui lui appartenait sur les terres que ces religieux possèdent ou pourront posséder au-delà du ruisseau de Bis de Rosières (*ultra rivulum de Bis de Roseriis*). (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de janvier 1266, Gilles, évêque de Toul, et Henri, comte de Salm, déclarent qu'au cas où le duc Ferry viendrait à recevoir quelque dommage en ce qu'il est tenu de faire jouir Jean de Nancy, chevalier, dit Boulette, de la vente que Bruns de Rosières a faite de sa partie de la saline dudit lieu, ledit Brun a reconnu pardevant eux qu'il a assigné audit duc tout le fief qu'il tient de lui à Rosières et ailleurs. (T. C. Rosières 3.)

Le vendredi avant la Toussaint 1274, Poinse, veuve de Jean de Nancy, donne au duc Ferry une maison à Nancy, une autre à Rosières, avec le gagnage en dépendant, l'étang et le moulin au-dessus de Rosières, et tout ce que sondit mari avait à Vitrimont, Bouxières et Fléville. (Rosières.)

D. Calmet dit qu'en 1284, Simonin, fils de *Brun* de Rosières, chevalier, échangea sa maison forte de Rosières contre ce que le duc Ferry avait à Charmes et à Fontenoy. Cette maison forte est sans doute celle qui est désignée, dans plusieurs titres, sous le nom de *Chastel Brun*, et dont il est ainsi parlé dans le compte du domaine de Rosières, pour 1630 : « Le receveur fait ici compte de 3 francs 11 gros 4 deniers qu'il a reçus de plusieurs particuliers, qu'ils doivent sur plusieurs héritages enclavés et dépendant du Chastel Brun que le sieur Dargneulles a voulu tenir en engagere, lesquels se payent au jour de Saint Martin d'hiver, à peine du double le lendemain. »

Le samedi après la Chandeleur 1291, le duc Ferry échange ce qu'il a à Domjulien et Gillovillier contre ce que Jean de Rosières a dans ce dernier lieu.

Au mois de novembre 1294, Ferry de Rosières, écuyer, reconnait avoir échangé tout ce qu'il possède à Rosières et en la saline contre ce que le duc possède à Lenoncourt. Au mois de février de la même année Vautrin de Rosières abandonne au même duc ce qu'il a ès ville et saline

de Rosières contre ce que Ferry tient à Séchamps et Bouxières-sous-Amance. (T. C. Rosières.)

En 1296, Agnès, veuve de Geoffroy de Rosières, cède au duc ce qu'elle avait aux salines de ce lieu. (T. C. Rosières.) La même année, Thieriot, dit Banteline, et sa femme, cèdent encore au duc Ferry, moyennant 50 livres de toulois, tous les héritages qu'ils avaient depuis Rosières en amont devers Gerbéviller, en bois, terres arables, prés et vignes. (Cart. Nancy domaine.)

En 1298, Jean, dit Hauclos, chevalier, abandonne encore à Ferry, par voie d'échange, ce qu'il tenait à Rosières.

En 1299, Simonin de Rosières engage au même prince ses trois parts du four de la chaussée de Rosières. Un autre titre de 1212, fait aussi mention du four banal de la chaussée de Rosières. (T. C. Rosières.)

Au mois de novembre 1316, Conrard, comte de Fribourg, et Catherine de Lorraine, sa femme, vendent à Mathieu de Lorraine, leur neveu, tout ce qu'ils avaient à Rosières et ès rentes de la saline, moyennant mille livres de bons petits tournois.

Le lundi avant la Saint-Laurent (août) 1318, le duc Ferry donne à Jacques de Nancy, chevalier, et à ses hoirs, son château de Rosières, la tour dite la *Mothe*, avec pouvoir de hausser, élargir et amender à sa volonté ladite tour, murs et maisons dudit château, élargir les fossés, etc., de même que de *faire quatre tours nouvelles audit château*, lequel il tiendra en fief et hommage dudit duc.

Le samedi devant la Chandeleur 1321, Robert et Geoffroy, fils de Colart d'Ennery, cèdent au duc Ferry, pour 240 livres de petits tournois noirs coursables à Metz, ce qu'ils avaient aux salines de Rosières, ban et finage de la même ville. (Cart. Nancy domaine.)

La veille de la Saint-Pierre et Saint-Paul de la même année, Gaucher de Chatillon, comte de Porcien, connétable de France, cède au même duc le douaire qu'Isabeau de Rumigny, duchesse de Lorraine, sa femme, lui a laissé sur Neufchâteau, Châtenois, sur le puits de Rosières, etc. (T. C. Neufchâteau.)

Vers cette époque, Rosières paraît avoir acquis déjà une certaine importance : on voit, en effet, les merciers ou marchands de cette ville figurer, avec ceux de Nancy et de Saint-Nicolas, dans la charte par laquelle, en 1340, le duc Raoul autorise l'établissement de la confrérie du cloître de Saint-Georges. (Voir l'article *Nancy*.)

Le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste 1345, le duc Raoul et Regnier de Nancy, chevalier, font un échange par lequel le duc cède ligement à ce dernier tout ce qu'il avait à Ferrières et Bettainviller, et reçoit la forte maison de Rosières, les granges, jardins et usoirs en dépendant, se réservant la garde des curés des lieux qu'il cède, celle des prêtres, clercs, etc. (T. C. Rosières 2.)

Par lettres datées du samedi après la Saint-Laurent 1346, le même duc Raoul assigne à Marguerite, sa sœur, une poêle ès salines de Rosières, la forte maison dudit lieu, 500 livrées de terre sur la même ville et mille livres tournois. (T. C. Blâmont.)

En 1380, le duc Jean et Olry de Rosières font un échange par lequel le duc emporte toute la succession qui était échue audit Olry, tant en la ville, ban et finage de Rosières que partout ailleurs au duché de Lorraine, par le décès du petit Brun de Rosières, et le duc lui cède le château de la Neuve Warnesperg et ses appartenances. (Cart. Nancy domaine.)

La Chronique en vers raconte qu'en 1351, pendant la guerre des Lorrains et des Allemands, les Messins poussèrent leurs courses jusqu'à Rosières :

> Les Messains ne furent pas laisches,
> Ains diligens fors et fraisches,
> Prets en armes et appareillés
> Pour les aller bien réveiller.
> Et en haitle allarent à Ancey
> Tout destruisant jusques à Nancey,
> En bruslant forteresse et faubourg,
> Et tout le païs à l'entour.
> Assaillirent Frouard et Rosiere,
> De fortes maisons firent maisiere,
> Et furent en joie et en deduict
> Malgré eux, un jour et deux nuicts.

En 1371, dit le doyen de Saint-Thiébaut, les Messins, qui étaient encore en guerre avec le duc de Lorraine, comme alliés de Robert, duc de Bar, « orent en lour aide Jean Rollant et biaulx Ruis, à tout cc glaives et c archiers ; lesquelz, avec ceulx de Metz, ardont toute Lorrenne, et le plat pays, et ardont le bourg don Nuef Chastel et la moitié de Rozieres... »

Digitized by Google

Au mois d'octobre 1390, Jean de Gironcourt vend au duc Charles II la moitié des terre, château, clos, pourpris, fossés, usuaires et dépendances de Rosières-aux-Salines, moyennant 300 petits florins vieux de bon or. (T. C. Rosières.)

Par lettres datées du 15 septembre 1392, le même duc Charles fait l'appointement suivant avec ses gentilshommes et gens d'église, au sujet de l'entrecourt de la chaussée de Rosières, c'est-à-dire qu'il règle comment on doit recevoir les sujets des seigneurs voisins bourgeois à Rosières :

« Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, etc... Comme certain descord fuist mehus entre nous gens, tant officiers comme aultres de nostre ville et chalciée de Rouzieres aux sallines, d'une part, et grant quantitei de nobles gens de nous fiedz et arrierfiedz, et de gens d'englise de nostre duchié et paiix de Loherenne et d'aillours, d'autre part, de et sur ce que lesdictes gens nobles et lesdictes gens d'englise se venoient complendre souvente foix par devers nous en disans que nousdictes gens de Rouzieres lour faisoient grant tort, dammaige et villonie, que leurs peoit tourneir à grant desheritance et prejudice; quar nousdictes gens de Rouzieres s'entremettoient et s'enforsoient de retenir et recepvoir, pour nous hommes, en nostredicte ville et chalciée de Rouzieres, les hommes et subgis desdis complendans par maniere d'entrecourt, de contremand, de bourjoisie ou de commandise plux avant et plux excessivement qu'il ne debvoient et qu'il n'estoit usei ne acoustumei rasonnablement d'anciennetei; et nousdictes gens de Rouzieres deffendoient à l'encontre, en disant qu'il ne faisoient aultre retenue de gens en nostredicte ville et chalciée de Rouzieres forx que ensic comme il est usei et accostumei d'anciennetei. Plusours causes et raisons, tant de droit comme de fait, sur ceu proposées et alleguées pardevant nous, d'ung costel et d'aultre, que trop longues seroient à reciter, de ceu est assavoir que nous... desirrant et affectant ledit descordt estre mis et terminei ad boin accordt, et que voullons en ceste chouse et en toutes aultres retenir et wardeir (garder) nostre droit, raison, haltour et signorie sen faire tort à aultruy, et especiaulment voulons delaixer auxdis complendans on fait dessur nommei lours droit et raison entierement, et pour ceu faire, voulons procedei et déliberei deuement et meurement en ceste besoingne, avons mandei et fait venir pardevant nous lesdictes parties et tous ceulx de nostre consoil de nostredit duché et paiix de Loherenne, tant d'Allemengne comme de Romain paiix (ou Romant pays, où l'on parlait français), c'est assavoir nomméement nostre tres cher et amei freire, Ferry de Loherenne, nostre amei cousin monsieur Jehan, conte de Salmes, monsieur Aubert, bastard de Loherenne, l'aunei (l'aîné), monsieur Gui de Herwel, monsieur Roubert des Armoizes, monsieur Jaicques d'Amance, nostre mareschaul, monsieur Liebaul du Chastellet, nostre baillif de Nancey, monsieur Jehans de Parroyes, nostre seneschaul, monsieur Ancelz de Darniuelles, monsieur Jehan de Ville, monsieur Jehans de Ludres, monsieur Hanry d'Ougieviller, monsieur Ferry de Zierk, monsieur Olry de Rouzieres, monsieur Auffrich d'Esch, monsieur Petre de Rapwille, chevalier; Hanris d'Amance, maistre de nostre hostel, Jehans de Buxieres, Jehan de Flueville, nostre baillif de Vosges, Jehans Wisse de Gerbervilleir, nostre baillif dAllemengne, Nyquelos Guespach, escuiers, Demengin de Gerbervilleir, et Poirat d'Amance, nous secretaires, ensemble grant quantitei d'aultres chevaliers, escuiers, bourgeois saiges et discreis en tel fait; et par davant les dessusdits, avons fait exposei et declairier toutes les causes et raisons proposées et alleguées par lesdictes parties sur ledit discort et sur ceu lours avons demandei sur les foys, sermens et feaulteiz qu'eulx et chascuin d'eulx ont à nous, lours conseilz, avis et deliberation que nous debvons faire de ceste chose, en retenant nostre droit et en delaixant le droit d'aultruy. Et par les conseil, avis et deliberation d'eulx et de chascuin d'eulx, avons deliberei, declairiei et determinei, et par la teneur de ces presentes, deliberons, declairons et determinons le droit, raison et haultour de nostredicte ville et chalciei de Rouzieres quant au fait dessu dit, et comment on en doit usei d'icy en avant pour tous le temps advenir de nous et de nous hoirs, desmentenant à tousjours maix et non aultrement.

« Cest assavoir : premier, que tous ceulx et toutes celles de quelle lieu qu'ilz soient que d'anciennetei ont verai (vrai), loyaul entrecourt et contremand ondit leu de Rouzieres, et parellement les habitans dudit leu de Rouzieres, ont

entrecourt et contremand es leus d'yceux tel entrecourt et contremand qui est de droite equitei des ung aulx aultres, voulons nous et ordonnons estre tenus et wardeiz selonc ceu qu'il est usei et acostumei d'anciennetei.

» Item, nous voulons et ordonnons què toutes manieres de gens de quelle leu qu'il soient que voulront devenir bourgoys ou en contremandz de nostredicte ville ou chalciei de Rouzieres, ou meismement qui se y voulront venir louger pour y demourei, y soient recebus et retenus pour lours corps et biens salveir, wardeir, deffendre, rescoulrre et reclameir vers tous et contre tous, jusques à droit par la forme et maniere qu'il est estei usei et acostumei 'd'anciennetei, ensic comme semblablement on le suelt et puelt faire de gens deforains en nous aultres bonnes villes de nostredit duchief et paiix de Loherenne, proveu toutevoie que ce ne se faice mie contre lours droits signours, quar nous ne nousdits officiers ne aultres de part nous, ne peons ou debvons telle maniere de gens ne lours biens retenir, deffendre, rescoulre ou reclameir par nostredicte ville ou chalciée de Rouzieres en maniere que soit ; proveu ansy que ce ne soient mie gens de serve condition et de poursuite ; quar gens de serve condition et de poursuite ne peons nous ne debvons retenir, deffendre, rescoulre ou reclameir en corps et en biens contre la voluntei de lours droits signours ; proveu ausy que ce ne soient mie gens de nous fiedz, de nous arrierfiedz, ne de nous anciennes wardes heritables, quar selonc la costume notoirement wardiée en nostredit duchief et paiix de Loherenne d'anciennetei, nous ne peons ou debvons retenir gens que soient de nous fiedz, de nous arrierfiedz ou de nous anciennes wardes heritables, en nostredicte ville et chalciée de Rouzieres, ne aultre part, contre la voluntei de lours droits signours. Et en samblant maniere, selonc ladicte costume notoire, ne pevent les signours des gens que sont de nous fiedz, de nous arrierfiedz ou de nous anciennes wardes heritaubles, soient gens d'englise ou de siecle, retenir les nostres gens contre la nostre voluntei. Saulf toutevoie et reservei le droit des entrecours dessur nommeis, que sont de droite equitei comme cy dessur est declairei à plux plennement. Et se nous dis officiers on nostredicte ville ou chalciée de Rouzieres avoient aultrement usei on temps passei for que par la maniere qu'il est cy dessur declairiei et devisei, se disons nous et declairons qu'il n'en averoient mie bien usei, ansoy en averoient abusei, et voulons et ordonnons qu'il ne se faice plux aultrement que par la forme et maniere qu'il est cy dessur declairiei et divisei... »

Ces lettres furent confirmées par le duc Jean, le 22 novembre 1464, et par René II, le 22 février 1477. (T. C. Rosières et Cart. Nancy domaine.)

Au mois de décembre 1420, les habitants et communauté de Rosières engagent à Mengin Drouin, receveur du duc, et à Agnès, sa femme, les paquis et accrues d'eau dès le champ Prévôt jusqu'au ruisseau près le moulin du Port, avec une pièce de bois dite du Chauffour, moyennant 800 francs. (Rosières 2.)

Par lettres datées du 9 septembre 1432, René I[er] accorde à Jean de Brixey 300 florins, pour sûreté desquels il lui engage le clos de dessus la ville de Rosières, dit le Brun, pour l'indemniser de plusieurs maisons abattues devant la porte dite *du Petit-Pont*. (T. C. Rosières.)

C'était à cette porte que se tenait le siége de la justice, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant d'un compte du domaine de Rosières, pour l'année 1650 : « Avant les admodiations des receptes de S. A., la prevosté de Rosieres se souloit admodier à qui plus comme autres usuines de ladicte recepte. Le prevost avoit de coutume, au jour des Bures, à l'heure de midy, se trouver au bas de la porte du Petit Pont, *où on a de coutume tenir le siege de la justice*, et illec estant le recepveur dudit lieu, ledit prevost se venoit presenter luy remettant les clefs de la ville entre les mains, ensemble l'office et ce qui en dépend, lequel recepveur les remettoit entre les mains de celuy qui succedoit audit office de prevost, en recevant le serment requis, ainsi qu'il est à la remontrance des droits de ladicte prevosté. » (Notes Dupont.)

Par lettres patentes du 3 décembre 1473, le duc René confirme à Poiresson Bauldouin, de Rosières, la franchise de deux gagnages séant en cette ville, l'un dit le gagnage du Vieil Poiresson Bauldouin, et l'autre dit le gagnage de Gironcourt, ensemble celle des moitriers, bergers, manans et habitants en iceux, lesquels sont exempts de toutes tailles, débits, aidés, rançons, cris, chevauchées et de toutes autres servitudes,

Digitized by Google

excepté que si les bergers étaient hommes du duc, ils paieraient tailles comme les autres hommes dudit Rosières ; et moyennant, par ledit Bauldouin et ses hoirs, de la redevance annuelle d'une pinte de cire à la recette de la cellerie de Rosières, au terme Saint-Martin. (L. P. 1475-78.) La première franchise des « bergeries » de Rosières remonte à l'année 1445 ; des lettres analogues à celles que je viens de rappeler, furent encore accordées par les ducs de Lorraine en 1485, 1522, 1535, 1539 et 1552. (T. C. Rosières 5.)

Les comptes du receveur général de Lorraine, pour 1486-87, contiennent la mention d'une somme de 221 francs 9 gros « pour la dépense faite et payée à plusieurs ouvriers en faisant la garenne que Monseigneur fait faire près de Rosières. »

Un chapitre des comptes du receveur du domaine de Rosières, pour l'année 1492, est consacré à la dépense faite « pour remettre en point et en état la grosse tour du châtel, qu'on dit la *Motte*, laquelle était toute fendue et dérompue de tout côté et en allait à ruine. » D'autres notes des comptes suivants font mention, au sujet du château, de la chambre du Roi (du duc) « empres la salle ; » de la « grant chambre basse ; » de la chambre où se tient le châtelain ; de la petite tour ; de la petite chambre « de la tournaille, qui est devant la grant chambre ; » du beffroi qui est dessus la porte de la ville, devers le moulin la Croix, etc.

Le 5 novembre 1518, le duc Antoine achète de Jean de Valleroy-aux-Saules, pour la somme de 251 francs lorrains, une pièce de pré sise au ban de Rosières, lieudit sous le Saulci de Portieux. (Cart. Nancy domaine.)

Aux mois de juin et juillet 1534, des travaux sont faits au grand pont de pierre de Rosières. (Rec. gén.)

En 1561, une somme de 853 francs 10 gros 12 deniers est délivrée par le receveur général de Lorraine « tant pour la fortification du grand pont de Rosières, la retention et autres ouvrages qu'il a convenu faire ès écuries et étables du château dudit lieu, que pour la jumenterie de Portieux. »

Le 19 décembre 1565, Philpin de Damondans, conseiller de Christine de Danemark, laisse à bail à un nommé Jean-Georges Malaise les moulins et battants de Rosières, durant neuf ans, moyennant 140 resaux de blé par année et 25 resaux aux chapelains Saint-Nicolas et Saint-Sébastien de Rosières.

Le pénultième du même mois, Christine de Danemark, duchesse douairière de Lorraine, rétrocède à Charles III les salines de Rosières (qui lui avaient été données en 1563), la ville et prévôté dudit lieu, à condition qu'elle recevra annuellement, du gouverneur des salines de Salonne, 1,835 francs 10 gros et demi.

Le 12 octobre 1566, Guillaume de Thuillières et Claude de Barisey, sa femme, rétrocèdent au duc de Lorraine tous leurs droits et actions en la gagère de la maison dite le *Clos le Brun*, à charge, par ledit duc, de leur quitter 210 francs dont ils lui étaient redevables. (T. C. Rosières 2.)

Par mandement du duc Charles III, donné à Saint-Dié, le 12 septembre 1567, une somme de 38 francs, monnaie de Lorraine, est payée, par le trésorier général, à Louis Prévost, *tireur d'or*, « pour dépense de bouche qu'il a faite par 76 jours, à raison de 6 gros par jour, qu'il a été à Rosières, besognant de son art pour le service de Monseigneur. »

Par lettres patentes du 15 janvier 1568, Charles III confirme l'acquisition faite par Gergonne Feriet, demeurant à Saint-Nicolas, d'une maison et tour avec la grande bergerie anciennement située au faubourg Saint-Pierre lès Rosières. (L. P. 1567-68.)

Un registre entier des comptes du receveur est consacré à la dépense faite pour l'érection du grand pont de pierre de Rosières, l'an 1571. Un autre compte, de la même année, contient des mentions de dépenses pour « le parachèvement du neuf batiment du château, » et pour l'érection du pont de bois fait entre la saline et les vieilles murailles de la ville. Il est question, en 1597, de la garenne des lapins de Rosières.

Par contrat du 25 octobre 1600, Claude d'Ourches, seigneur de Germiny en partie, engage à François Feriet et à Suzanne Diez, sa femme, le quart d'un moulin et battant situé au ban de *Rosières-lès-Saint-Nicolas*, appelé le Neuf-Moulin, moyennant la somme de mille livres. (Coll. St-G. et P.)

Le 21 décembre 1609, Nicolas Michel et Claude Grandjean, gouverneurs de Rosières, re-

connaissent, au nom de la communauté dudit lieu, tenir le chemin dit « le vieil chemin des Saulniers, » à charge de le mettre en état.

Les lettres patentes suivantes, du duc Henri II, du 12 juillet 1617, maintiennent les habitants de Rosières dans le droit d'élire leurs maître échevin et autres officiers : « Nos chers et bien amez subjectz les bourgeois et communaulté de Rozieres aux Salines nous ont faict remonstrer que, de toute ancienneté, les offices de maistre eschevin, eschevin et clerc juré dudit lieu ont esté de la presentation et nomination de nostre prevost dudit Rozieres, et de l'election et institution de tous les habitans, et ce par chacun an, sans que jusques à present ils ayent esté empeschez ny les esleus par eulx molestez en l'exercice de leurs charges, et si quelqu'un s'est voulu ingerer d'en obtenir provision de noz predecesseurs ou de nous, lesdits remonstrans ont esté maintenus en leurdicte ancienneté, nonobstant toutes provisions, mesme qu'un clerc juré dudit lieu, choisi par le peuple, ayant, pour l'augmentation de nostre domaine, esté interpelé par noz officiers d'illecq de fournir ledit estat ou bien en rendre quelque chose à nostredit domaine annuellement, les president, conseillers et auditeurs des Comptes de Lorraine auroient mainteneu ledit clerc juré et faict cesser lesdictes interpellations, sur la recognoissance qu'ilz auroient faicte des titre et usage desdits remonstrans, comme apparoissoit par mandement desdits des Comptes, du dernier jour de janvier 1614. Neantmoins, seroit arrivé, ces jours passez, qu'Anthoine Chardin, Jean Moserin, boulenger, et François Renauld, dudit Rozieres, auroient obtenu de nous lettres de provision desdits estatz de maistre eschevin, eschevin et clerc juré, pour le temps de leur vie, et se presenté, ensuite desdictes provisions, pour exercer lesdits estatz ; mais comme ce seroit oster ausdits remonstrans, non seulement le droit qui leur a esté conservé par noz predecesseurs jusques à present, mesme par jugement et arrest contradictoires, mais encore l'esperance de pouvoir parvenir à des estatz ouvertz à tous ceulx qui se veulent rendre et tesmoigner gens de bien et capables de quelque chose.... Avons... declaré vouloir et entendre... que lesdits bourgeois et communaulté de Rozieres soient conservez et maintenuz au droict qu'ilz ont eu jusqu'icy d'eslire et instituer ez estatz et offices d'eschevins et clerc juré en la justice dudit Rosieres, telz qu'ilz aviseront pour le mieulx, et ceulx qui leur seront presentez et nommez comme d'ancienneté par nostre prevost en la forme qu'ilz en ont usé jusqu'icy, sauff neantmoins qu'à l'esgard de l'estat de clerc juré, celui qui sera par eulx choisi et institué en la presentation de nostredit prevost, demeurera cinq ans en charge et exercice, afin que par la capacité que pendant ce temps il pourra tousjours acquerir plus grande, il serve de tant mieulx le publicq et les particuliers en ladicte charge.

» Et seront les registres des causes, actes de justice et jugement mis en l'arche et lieu publicque que lesdits supplians nous ont asseuré avoir faict dresser et accommoder pour cest effect, à ce d'y estre gardé et conservé pour y avoir recours toutes et quantes fois besoing sera.

» Et afin que la justice soit tant plus sincerement administrée à noz subjectz dudit Rozieres, nous ordonnons tant à nostredit prevost de Rozieres de nommer et presenter ausdictes charges d'eschevin et clerc juré ceulx qu'il en cognoistra plus capables en probité et suffisans, qu'ausdits bourgeois et communaulté d'eslire et instituer telz desdits nommez et presentez qu'en leur conscience ilz jugeront les plus propres et les plus suffisans pour l'exercice d'icelles, sans y commettre par nostredit prevost à son esgard, ny par lesdits bourgeois et communaulté au leur, aulcune fraude, abus, acception de personne, brigue, monopole ny concussions, sous telles peines que de droict... » (L. P. 1617.)

Par d'autres lettres patentes, datées du 4 juillet 1618, le duc Henri établit deux foires à Rosières. (Le registre qui contenait ces lettres n'existe plus.)

Le 30 décembre 1620, le même duc accorde aux cordonniers de Rosières des lettres de han et maîtrise, qui furent confirmées par le duc François, le 16 août 1731, et qui sont ainsi conçues :

« Henry, etc. Receue avons l'humble requeste de nos chers et bien amés Nicolas Drouin, François Paillard, Henry Senju, Thouvenin Drouin et Jean Guillard, maistres et compagnons cordonniers demeurants à Rozieres aux Sallines, contenante que par faulte de bon regime, police et statuts mis au faict de leur mestier de cordonnier, tant audit Rozieres qu'au ban d'illec, s'y fait et

commet plusieurs abus et deffaults au grand prejudice du publique et au regret desdits supplians. Avons estably et institué ledit han et maistrise de cordonnier audit Rozieres et ban d'illec en la forme et maniere que sensuit :

» Premierement. Qu'il y aura confrairie sous l'invocation monsieur saint Crespin, du nombre desquels seront deux compagnons avec un sergent dudit art, qui administreront la justice et choses concernantes le han et maistrise, et auront pareillement soin de faire faire le service divin la veille et le jour de leur confrairie ; lesquels seront choisis pour la premiere fois par les supplians entre ceux d'entr'eux qu'ils jugeront les plus capables et idoines, et consecutivement autres cordonniers qui seront dudit ban et maistrise, pour les années suivantes. Pour à laquelle parvenir, seront tenus les cordonniers dudit Rozieres, en nombre de quatre, outre les supplians qui exercent à present l'art de cordonnier audit lieu, payer, pour les droit et frais de leur han et maistrise, d'autant qu'ils ne veullent fournir aux frais de la presente, jusques à l'entiere perfection des lettres de ban, chacun 40 frans pour aider lesdits supplians aux frais convenables et necessaires, moyennant quoy ne seront tenus faire chef d'œuvre ny autres frais pour estre du nombre des maistres et compagnons dudit art.

» Que tous autres cordonniers qui ne sont à present travaillans dudit mestier et qui voudront cy apres en travailler ou apprendre icelny, seront tenus par avant estre reçus en apprentissage et payer 5 frans, applicables, le tiers à nous et l'autre à notre prevost dudit Rozieres, et le surplus au proffit de ladicte confrairie. Ne seront toutesfois astreints les fils de maistres et compagnons dudit Rozieres à parcil droit ny à autres quelconques pour entrer audit apprentissage.

» Que ledit apprentissage fait par les apprentifs aupres des maistres et compagnons dudit Rozieres ou d'autres lieux où y aura maistrise establie par nous, et apres qu'ils auront bon tesmoignage d'iceulx avoir servi l'espace de trois ans, seront reçus en faisant chef d'œuvre, et payeront, pour entrer en la maistrise, la somme de 20 frans, applicable, le tiers à nous et l'autre à nostredit prevost, le dernier à ladicte confrairie, non compris 3 frans aux compagnons pour beuvette, et une livre et demie de cire pour aider à celebrer le service de ladicte confrairie.

» Seront pareillement les apprentifs, fils de maistres dudit Rozieres, tenus faire chef d'œuvre sans payer lesdits 20 frans et 3 frans de beuvette, ains seulement tenus payer deux pots de vin et des vivres pour 3 gros à disperser entre les maistres et compagnons qui se trouveront au chef d'œuvre.

» Qu'indifferemment, la marchandise qui sera exposée en vente, vendue, fournie et distribuée, sera sujette à estre visitée par lesdits maistres et compagnons jurés, et en cas qu'elle soit jugée non loyale, les vendeurs seront condamnés à 5 frans d'amende, applicable, par tiers comme dessus, et confiscation au profit de l'hospital desdites marchandises de telle qualité.

» Qu'il ne sera loisible à aucuns maistres et compagnons hantés ou non en autre part qu'audit Rozieres, travailler au ban dudit lieu, que sous les maistres et compagnons qui seront hantés audit Rozieres qu'apres qu'ils seront hantés audit lieu et y auront fait chef d'œuvre, en payant ledit droit de han, applicable comme dessus, outre la beuvette comme dit est ; non plus que d'exposer en vente, vendre et debiter aucune marchandise, vieille ou neuve, audit ban, à peine de 5 frans d'amende, applicable comme dessus, et confiscation au profit de l'hospital dudit Rozieres.

» Qu'à l'esgard de la marchandise qui aura jà esté refaicte, celuy ou ceux qui entreprendront de la raccommoder seront tenus (à ladicte peine applicable comme dessus) arracher les vieils et precedents points et recoudre en remettant par eux les filets aux trous où auparavant et la premiere fois a passé le filet de la couture, à pareille peine que dit est.

» Qu'un ayant passé maistrise decedant, sera loisible à sa veuve tenir boutique et faire travailler marchandise neuve ou vieille, à la charge de n'y commettre abus, sous ladite peine.

» Que l'un desdits maîtres ou sa femme decedant, seront tous lesdits maistres et compagnons tenus assister au convoi de l'enterrement, à peine de 5 sols aux contrevenans, applicables à la confrairie.

» Qu'après le deces de l'un desdits maistres et compagnons ou autres estant de la confrairie, leur sera dit et celebré, aux frais d'icelle, une messe.

» Que par chacun an, lendemain de la feste saint Crespin, apres la creation ou continuation

des officiers de la maistrise, le maistre precedent qui ne pourra demeurer (non plus que les compagnons et sergent en charge), si ce n'est du gré de tous lesdits maistres et compagnons, plus de deux ans, rendra compte de son administration, et le reliquat, sy reliquat y a, employé au bien, proffit et utilité de la confrairie, au jugement de nostredit prevot et des maistres et compagnons de ladicte confrairie. » (L. P. 1620 et Ent. 1731.)

Le 28 janvier 1621, Demange Perrin, receveur à Rosières, donne ses reversales au duc Henri à cause d'une place fossoyée ès faubourgs de Rosières, dite *le Chastel Brun*, à lui ascensée par les gens des Comptes moyennant 18 chapons de cens. (T. C. Rosières 3.)

On lit dans les comptes du domaine de Rosières, à la date de 1627 : « Les habitants de Rosières doivent chacun an à S. A., au terme Saint-Remy, premier jour d'octobre, par chacun conduit entier, 16 deniers, le demi à l'équipolent, 8 deniers ; les franches gens, arbalétriers et nouveaux mariés, n'en paient point.

» La rente de Rosières. — Les habitants dudit Rosières doivent par chacun an à S. A., pour icelle rente, au terme de Saint-Pierre, en fenal, chacun conduit, 26 deniers, et y sont comprises les veuves pour conduit entier, et ce pour le droit et privilége qu'ils ont de pouvoir pêcher en la rivière et aux eaux dudit Rosières, quand bon leur semble, avec lignes et trouilles, supplots et autres tels menus instruments à pêcher, sauf néanmoins le harnois fertage d'eau et force, moyennant aussi qu'en pêchant avec lesdites trouilles, ils tiennent la queue par la main, à peine d'encourir l'amende, ne leur étant permis les laisser gère sur terre s'ils n'en conviennent avec ceux qui ont la rivière par admodiation.

» La vente de Rosières. — Le droit d'icelle vente consiste en ce que sensuit, savoir : de chacun cheval vendu sur le ban dudit Rosières, le vendeur et l'acheteur étant de la ville, ne paient rien, et étant déforains, paient chacun un gros, comme aussi la bête à cornes, 4 deniers, le porc mâle, un denier, la *coche*, 3 deniers, la bête à cornes se tuant à la boucherie, 4 deniers, le porc 6 deniers, sur lesquels les bouchers prennent 30 gros pour le droit dit *les Englotes*, qui leur est payé par les fermiers vendant en détail ou en gros, de 15 gros 4 deniers. L'hôtelier et *painier* vendant œufs, poules, fromages, légumes ou autres choses semblables, paient un denier pour chacune fois, et le passage ; la voile doit 8 gros, et une planche de cent chevrons un, de cent maixes de peixels une, de cent cordes de bois une, et de toutes autres marchandises semblables le centième...

» Les poignets. — Le droit desdits poignets et cueillerettes consiste en ce que tous grains et légumes qui se vendent à la ville sous la halle et sur le ban dudit Rosières, par gens forains, doivent, pour le resal coupé, les sept faisant l'imal qui peuvent être la quarante-deuxième pour l'orge et l'avoine, le grain se vendant à la mesure de l'avoine comble qui porte six imaux par resal, se vendant entier, ne s'en prend seulement que trois cueillerettes, partant icelui vendu par le menu est le vingtième et en gros par resal le quarantième. Les habitants et autres habitant sur le ban dudit Rosières ne doivent que le demi de ce qu'ils vendent sous la halle et aux greniers.

» Les étaux des boulangers. — Tous et chacuns les boulangers de Rosières qui tiennent étaux à vendre pain, doivent, par chacun an, à S. A., 6 gros pour chacun desdits étaux. (Le nombre en était de dix en 1627. Il y avait, à cette époque, quatre fours banaux ; le four le Duc, qui était au milieu de la ville ; le four en Laistre, le four du Mont et le four en la Chaussée.)

» Chacun boulanger cuisant pain audit Rosières doit par chacun an à S. A. quatre francs six gros....

» La maizel de Rosières. — Par lettres du duc Charles, du 20 avril 1417, il est permis au receveur de Rosières de créer un maire qui a puissance de commettre un doyen pour corriger les abus dudit métier, à peine de l'amende selon le cas, que nul des compagnons bouchers ne vende mauvaise chair à peine de 5 sous, la moitié à S. A. et l'autre auxdits compagnons ; et devra ledit maître faire ôter ladite chair ; et cas arrivant que celui à qui elle appartiendrait en fût désobéissant, il encourra l'amende de 60 sous... Nul desdits compagnons ne tuera bête audit maizel, qui ne soit saine, à peine de 5 sous et la faire ôter ; de même, en cas de désobéissance, encourra l'amende de 60 sous... Nuls compagnons ne doivent saigner aucune bête à terre, mais doivent mettre un vassel sous la tête, ni faire aucune ordure, à peine de 5 sous d'amende....

Digitized by Google

» L'office de prévôt. — S'ensuivent les droits et émoluments que ledit prévôt doit prendre, comme aussi les charges qu'il est tenu de supporter.

» Le prévôt ne peut faire commandement sans permission de S. A. où il y a plus haut que de dix sous d'amende.

» Icelui prévôt ne peut prendre plus hautes amendes que de 6 livres, valant 7 francs et demi, lesquelles il ne peut prendre qu'elles ne lui soient adjugées par les maître échevin et échevins dudit lieu.

» Pour chacun défaut commis en justice par partie défenderesse, ledit prévôt prend 8 deniers, et si l'acteur ne soutient sa demande, il commet défaut et paie 10 sous au prévôt.

» Item, quand quelque personne fait ajourner sa partie, s'ils viennent au prévôt dire qu'ils sont d'accord à leur lotz, ne doivent audit prévôt aucune amende que 8 deniers ; mais s'ils viennent à faire accord sans avoir leur lotz de justice, ils paient chacun 5 sous d'amende.

» Item, de toutes plaintes faites d'injures et autres plaintes, ledit prévôt ne doit avoir que 10 sous ; si l'amende excède, elle appartient à S. A.

» Item, pour fait de batture, plaie ouverte et sang coulant ensemble sur le haut chemin et jour de marché, ledit prévôt prend, pour sa part, 6 livres, valant 7 francs 6 gros.

» Item, si ledit prévôt fait exécuter un prisonnier, il doit avoir, pour toutes poursuites et dépens, tant pour nourriture qu'exécution, 10 francs, qui lui sont déduits sur les deniers de sa prévôté.

» Et quand il y a quelqu'un trouvé mésusant ès vignes, on lui met le cou au carquant et il paie l'amende de 10 sous au prévôt.

» Item, pour requise faite pour bêtes pâturantes et de garde faite trouvées mésusant en dommages, le prévôt prend 10 sous pour une échappée, et trépassée 5 sous.

» Item, pour le droit des sergents, pour toutes bêtes de bourgeois, de chacune 2 blancs, mises en leurs mains par les banvards ; et si un troupeau entier y est mené, ne paie que 5 sous et satisfait au dommage ; pour les forains de même....

» Aux plaids annaux, le prévôt nomme tous les officiers qu'il convient avoir pour l'année et les bourgeois retiennent ceux qui leur plaisent, savoir : le clerc juré, l'échevin, banvards, portiers et pâtres.

» Tous les habitants de Rosières doivent audit prévôt, au jour des plaids annaux, chacun 2 blancs, et doivent assister tout le long desdits plaids, et si aucun est appelé et trouvé absent, attendu qu'il ait payé lesdits 2 blancs, ne doit l'amende, et sont tenus les sergents l'aller appeler pour ce....

» Il y a certains héritages situés au ban dudit Rosières, sous la seigneurie de Brun..., dont les vendeurs et acquéreurs sont tenus venir vers le maire de cette seigneurie, qui en fait le revêtement... S'il y a quelque personne morte sans héritier procréé de son corps, possédant et tenant aucune chose sous la seigneurie de Brun, les héritiers sont tenus prendre ladite pièce des mains du maire, qui reçoit 5 sous de chacun particulier, obstant qu'il soit prêtre... »

La ville de Rosières et les villages de la prévôté eurent beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle. Les registres du receveur présentent une lacune de plusieurs années, soit qu'ils aient été perdus, soit que l'officier chargé de leur rédaction n'ait pu remplir sa tâche. Mais ce qui en reste suffit encore pour aider à tracer la statistique de la misère et de la dépopulation de ces contrées.

Le 1er avril 1631, la peste avait éclaté dans le faubourg de Rosières et y avait continué jusqu'au 15 juillet suivant. Cette mention, empruntée aux registres de la Chambre des Comptes, est le seul document que j'aie pu recueillir pour cette époque. A partir de 1644, les procès-verbaux du receveur du domaine reparaissent, et la première note que j'y trouve est celle-ci : « Les villages de la prévôté de Rosières, environnés de bois où les partis et coureurs font incessamment leur retraite, se rendent insolvables et déserts de plus en plus, notamment depuis les passages des gens de guerre derniers, par lesquels ils ont été ravagés entièrement, et n'y saurait-on présentement asseoir aucune exécution pour n'y rien rester du tout. »

On peut juger, du reste, d'après le dénombrement des conduits dressé à cette époque, de ce que ces localités avaient déjà souffert : La ville et faubourg de Rosières, 46 conduits ; Bayon et Haigneville, 14 ; Borville, 2 ; Bremoncourt, 3 ;

Barbonville, 4; Coyviller, 2; Charmois, 1; Clayeures, 4; Damelevières, 3; Einvaux, 1; Franconville, 1; Gerbéviller, 16; Haussonville, 4; Landécourt, 1; Monzey, 1; Magnières, 7; Mattexey, 2; Romont, 3; Rozelieures, 4; Remenoville et Moranviller, 2; Saint-Mard, 1; Saint-Maurice, 2; Seranville, 2; Saffais, 2; Vallois, 1; Vigneules, 1; Moriviller, 3; Froville, 1; Ferrières, 2; Fraimbois, 2; Fauconcourt, 2; Giriviller, 1; Moyemont, 3; Saint-Remy-aux-Bois, 2; Tonnoy, 7, et Venezey, 1.

On trouve, dans le compte de Jean Gérard, receveur général des finances, pour l'année 1631, la mention d'une somme de 38 francs payée à un vitrier de Lunéville « pour avoir rhabillé plusieurs vitres au château de Rosières, lorsque Monsieur, frère du Roi, et autres princes, y ont logé pendant le séjour de l'Altesse de Monseigneur (Charles IV), aux mois d'octobre et novembre 1631. »

Les comptes que je viens de citer renferment, à la date de 1657, un chapitre de dépenses pour la halle et le grand pont de Rosières. On y voit également qu'en 1662, les deux tours du château étaient en mauvais état.

Le 28 mars 1724, un nommé Jean Bourdonnois obtient l'emploi de commis au bureau des lettres de Rosières. (Ent 1724.)

Le 10 mai 1731, les gens des Comptes ascensent à une nommée Christine Pierron, veuve de Dominique Ferriet, maitre vannier demeurant à Rosières, « une vieille tour ruineuse et en très-mauvais état, avec une vieille chambre et grenier au-dessus, joignant ladite tour, servant autrefois de corps de garde, aussi en très-mauvais état, dépendant du domaine de Rosières, située à la porte *la Boulle*. » (T. C. Rosières 3.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les bourgeois et communauté de Bouxières : « Bois. — Il y a un bois, dit le Grand-Ban, qui contient 90 arpents; le bois dit le Petit-Ban, de 549 arpents; le bois dit le Courois, de 138 arpents; le bois dit le Pont-de-Pierre, de 89 arpents; le bois dit la Boulay, de 32 arpents; le bois dit des Loges, de 40 arpents; le bois dit le Rond-Bois, de 25 arpents; le bois dit Landéchamps, de 54 arpents; le bois des Quatre-Journaux, de 4 arpents et demi; les bois des Mezeys et de la Maix, de 73 arpents; le bois de la Blanche-Croix, de 75 arpents; le bois de Malmay ou des Fourches, de 20 arpents; le bois Chaudeau, de 15 arpents. La coupe annuelle desquels bois se fait d'environ 70 ou 80 arpents, qui se vendent au profit de la communauté, pour les deux tiers, et pour l'autre tiers au profit du domaine du Roi... Sept accrues d'eau en nature de saulcis, dont la communauté jouit en vertu d'une concession à elle faite par le duc Charles III, le 5 juin 1571, sous la rétribution annuelle de 30 francs barrois au profit du domaine. Dix prés contenant 392 fauchées 3 hommées, dans la vente desquels la communauté prend les deux tiers....

« Charges de la communauté. — Pour ce qui est de la dépense ordinaire, les officiers brevetés tirent annuellement, pour l'intérêt du prix de leurs offices, ce qui suit, savoir : le prévôt, 216 livres; les quatre conseillers et le substitut syndic, chacun 108 livres; le secrétaire, 108 livres 10 sous; le receveur, 192 livres.

« Il y a, pour le service de la ville, deux sergents et un archer du guet, lesquels tirent, pour eux trois, 119 livres 19 sous 8 deniers; l'organiste, 200 livres; le chantre de la paroisse, le régent d'école des garçons, les sœurs qui enseignent les filles, et le régent du latin, tirent, pour eux quatre, 626 livres 19 sous 2 deniers. Le peseur des pâtes a 38 livres de gages annuels; les trois forestiers, 90 livres pour eux trois; le geôlier, 10 livres 14 sous 10 deniers; le visiteur des bêtes de la boucherie, 30 livres; les archers des pauvres, au nombre de deux, 42 livres 17 sous 3 deniers pour eux deux; le médecin stipendié, 400 livres, les joueurs de violons, qui jouent aux processions de la Fête-Dieu, 6 livres pour leurs gages, etc. S. A. R. a accordé aux officiers et notables bourgeois, pour un repas au jour de sa fête, 42 livres 17 sous... »

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 26 mai 1767, concède, à titre d'échange, à M. de Chaumont de La Galaizière, intendant de Lorraine, les objets dépendant du domaine du Roi, situés à Rosières-aux-Salines, savoir : 103 fauchées de prés et l'ancien château dudit lieu, bâtiments, colombier et jardins en dépendant; la haute, moyenne et basse justice de Rozelieures sur seize maisons; les droits de haute, moyenne et basse justice à Lorey et à Crévéchamps; partie du moulin de Bralleville, etc. (Ent. 1766-67.)

Le 15 janvier 1772 et le 4 décembre 1776, Charles-François comte de Mitry, chevalier,

chambellan de S. M. I. et colonel de cavalerie à son service, fait ses foi et hommage pour le fief situé à Rosières, qu'il possède patrimonialement; duquel fief dépend une maison de maître, logement y attenant, colombier, etc., située vis-à-vis les salines, jusqu'à la rivière de Meurthe. L'admodiateur résidant dans cette maison est franc et a droit de présenter un forestier à la maîtrise. De cette maison dépendent le droit de troupeau à part, de grosses et menues bêtes; le droit de vendanger les vignes dépendantes du fief un jour avant les ecclésiastiques, bourgeois et autres habitants; le droit de patronage et nomination à la chapelle Saint-Jacques érigée en l'église paroissiale de Rosières, dont les seigneurs de la maison sont fondateurs; un ermitage dit vulgairement la Belle-Croix, composé du logement de l'ermite et d'une chapelle et jardin en dépendant, etc.

Le 10 décembre 1773, Jean-Claude Beurard, conseiller du Roi, greffier en chef à la Cour Souveraine, fait ses foi et hommage pour la seigneurie vouée de Rosières.

SALINE DE ROSIÈRES.

Parmi les titres que j'ai précédemment rappelés, il s'en trouve plusieurs dans lesquels il est fait mention de la saline de Rosières; je crois néanmoins devoir consigner ici les documents qui se rattachent plus spécialement à cette usine, à laquelle il est assez probable que la ville dont je m'occupe est redevable de son ancienne importance.

Dom Calmet ne croit pas que la découverte de la source d'eau salée remonte au-delà des premières années du XIII^e siècle; c'est là une erreur, car plusieurs titres antérieurs, que j'ai indiqués à l'article *Cuite-Fève* (voir ce mot), font expressément mention de la saline, de ses chaudières et de ses poêles; je lis, en outre, dans un mémoire écrit à l'occasion du projet de suppression de cette usine, que, durant les travaux qui furent faits, de 1750 à 1758, pour séparer les eaux salées des eaux douces, on rencontra une source fort abondante, inconnue pour lors à la saline, « mais qui avait été en usage dans un temps très-reculé, et dont la tradition n'avait transmis aucune notion. »

En 1249, Jacques de Lorraine, évêque de Metz, et le duc Mathieu, font un accord par lequel l'évêque laisse à ce dernier la moitié du fief de Rosières et s'en réserve l'autre moitié, à lui et à ses successeurs; et en cas qu'ils veuillent faire du sel à Rosières, ils n'en pourront faire chacun qu'à deux poêles. En 1257, 1283 et 1291, le duc Ferry achète de Jean d'Haussonville, Huart de Beaufremont et Jean de Rosières, ce qu'ils avaient aux salines de ce lieu.

« Ces salines, dit D. Calmet, furent ruinées vers l'an 1487, ou du moins on cessa alors d'y travailler. Quelques-uns croient que cela arriva par le défaut de bois, ce qui me paraît peu vraisemblable, vu la quantité infinie de bois qui se trouve dans les montagnes des Vosges, d'où il descend par la rivière de Meurthe, qui passe à Rosières. Ce qui est certain, c'est qu'elles furent rétablies en 1563. » En effet, par lettres patentes du 28 mars de cette année, Charles III déclare que, pour indemniser la reine Christine de Danemark, sa mère, des dépenses qu'elle a faites pour élever les princesses, ses sœurs, et parce qu'elle lui a fait entendre qu'elle se délecterait à employer son bien propre à faire remettre sus le puits à eau salée de Rosières et à réédifier les *salines*, désertes et délaissées depuis 60 à 80 ans, *il lui* donne, cède et transporte ledit puits, ensemble toutes aisances et commodités, appartenances et dépendances d'icelui, propres à faire et dresser salines, en telle forme et édifices qu'il lui plaira, pour sa vie naturelle durant y faire saliner à tant de poêles qu'elle avisera, et jouir de tous droits, fruits, profits et émoluments dudit puits, y créer et établir officiers... Et afin de faciliter ce travail, il lui fait pareillement don, pendant sa vie, des ville, prévôté et seigneurie de Rosières, à charge que les revenus de cette seigneurie, évalués à 1,833 francs 10 gros et demi, se rabattront annuellement sur son douaire. Le 17 mai 1565, Christine de Danemark donne une ordonnance pour la conduite de la saline de Rosières, et détermine les attributions des officiers qui y étaient attachés. (T. C. Rosières 2.)

Le 25 juillet 1582, Florent Drouin, maître maçon ou architecte du duché de Lorraine, fut chargé, conjointement avec un nommé Claude Colin, charpentier, de visiter la saline de Rosières et d'en rédiger un procès-verbal établissant l'état de cette usine. Ce document constate l'existence de deux poêles et de sept auges, de cent pieds de longueur sur dix de largeur dans œuvre, « le tout fait de neuf en bon bois de sapin et la

couverture de même, faite à deux pans, couverts de bonnes et saines planches.,. » (T. C. Marsal.)

On peut juger de l'importance de la saline de Rosières par l'état suivant du sel qui y fut fabriqué à différentes époques : 1581, 1,709 muids 13 vaxels ; 1598, 3,276 muids 4 vaxels ; du 1er janvier au 15 novembre 1604, 2,873 muids 5 vaxels ; janvier 1610, 382 muids 3 vaxels ; huit premiers mois de 1621, 3,324 muids 12 vaxels, etc , etc.

En 1732, le duc François assigna à la duchesse douairière Elisabeth-Charlotte d'Orléans 20,000 livres de rente sur les salines de Rosières.

Peu d'années après, cette usine devait commencer à décroître pour finir bientôt par disparaître complétement. On lit, à ce sujet, dans un Mémoire adressé à l'Intendant de Lorraine : « Les bois devenant de jour en jour plus rares dans la province, on s'aperçut, dès l'an 1738, qu'en laissant subsister la consommation de 40,000 cordes pour les 6,500 muids de sel qui se faisaient à Rosières, il serait impossible de soutenir cette saline, et que les forêts s'épuisant journellement, il faudrait, dans peu, ou la supprimer, ou chercher des moyens de réduire la consommation du bois, ou réduire sa formation en sel...

» On crut pouvoir la soutenir en y adaptant le mécanisme d'un bâtiment de graduation, qui commençait à être connu en France. L'économie de près des trois quarts en bois de corde, qu'on présumait de voir en résulter, décida la conservation de la saline, et, par lettres patentes du 13 novembre 1738, Pierre Dufresne fut chargé de l'entreprise dudit bâtiment, à différentes conditions, sous l'obligation, entr'autres choses, de fournir annuellement la quantité de 6,500 muids de sel au fermier général du domaine, à raison de 29 livres, argent au cours de Lorraine. Parmi les associés de Dufresne se trouvait le sieur Marion de Saint-Cyr, qui avait vu les bâtiments de graduation établis en Suisse, et en avait pris les plans et dimensions. Il comptait, pour cet établissement, porter les eaux à leur possibilité de graduation, qu'il regardait pouvoir aller jusqu'à 20 degrés, et trouver, dans l'économie des trois quarts du bois, que cette opération devait produire, de quoi rembourser les dépenses immenses que la compagnie allait être obligée de faire, et un bénéfice raisonnable pour le dédommager du travail et des soins que cet établissement et l'administration de la saline pendant quinze années, devait occasionner. Les premières années se passèrent sans que les entrepreneurs touchassent aucuns émoluments ni intérêts des fonds considérables qu'ils avaient avancés ; mais ils comptaient sur l'avenir...

» Le sieur de Saint-Cyr mourut en 1746, et les entrepreneurs se virent dans le cas de diriger par eux-mêmes les opérations de la saline et de connaître leur vraie situation. Ils furent frappés du vide qu'ils aperçurent, tant dans l'approvisionnement des bois nécessaires à la formation, que dans la formation... D'un autre côté, les eaux salées, que le sieur de Saint-Cyr croyait pouvoir porter à 20°, n'avaient pu être graduées qu'à 8, 10 ou 11 au plus... Les entrepreneurs, se voyant sur le point de perdre la totalité de leurs fonds et intérêts, qui montaient, au 1er octobre 1746, à près de 700,000 livres, eurent recours aux fermiers généraux, qui leur accordèrent, en 1747, 320,750 livres, argent de France, dont 66,750 en pur dédommagement, et le reste par forme d'avance remboursable par une retenue de 4 livres par muid. Ils augmentèrent alors de 600 pieds leurs bâtiments, en employant à cette construction 124,000 livres. Mais, malgré leurs efforts et les secours qu'ils avaient reçus, ils reconnurent bientôt qu'il leur était impossible de se soutenir sans un nouveau secours et sans un approvisionnement de bois assuré, dont le prix n'excédât pas celui qu'ils en avaient payé auparavant. Ils adressèrent alors aux fermiers généraux une supplique pour les prier de les aider par les moyens qu'ils trouveraient le plus convenables... »

De nouvelles complications vinrent, vers le même temps, aggraver encore la situation de la saline de Rosières : en 1750, les eaux douces se mêlèrent aux eaux salées. On parvint cependant à s'opposer à ces altérations, jusqu'en 1751 ; mais, à partir de cette époque, le mélange devint si fort, que, malgré tous les travaux faits pour y remédier, il altéra le degré de salure de 7 à 2 et demi. Pour la reprendre dans toute sa pureté, on songea à l'isoler de façon que les eaux étrangères n'eussent plus d'issue pour se mêler avec elle ; c'est à quoi l'on travailla pendant huit ans, mais différents obstacles rendirent les travaux et les dépenses superflus. (En 1758, on avait déjà dépensé plus de 241,530 livres au cours de Lor-

raine.) On songea alors, à ce qu'il paraît par différentes pièces de correspondance, à amener à Rosières les eaux du puits de l'ancienne saline de Lezey, et même celles de Château-Salins ou de Moyenvic.

En 1755, un nommé Martin Bourgeois avait été chargé de la formation des sels de la saline de Rosières, pour environ sept années, à condition de fournir annuellement à l'adjudicataire des fermes générales de Lorraine et Barrois la quantité de 6,500 muids de sel. Mais cette nouvelle entreprise n'ayant produit aucun résultat, un arrêt du Conseil des Finances, du 22 mars 1760, prononça la suppression de la saline de Rosières.

Ainsi disparut cette usine, dont les produits avaient été préférés à ceux de toutes les autres salines, comme plus blancs et moins âcres, et où l'on fabriquait aussi des sels d'epsum et de glober, qui passaient pour être d'une qualité supérieure. On peut, du reste, avoir encore une idée de son importance par le nombre d'employés et d'ouvriers qu'elle occupait dans les dernières années de son existence ; on y comptait, en 1756, un directeur receveur, un contrôleur, un inspecteur, un premier contrôleur des cuites, un second contrôleur-garde-magasin ; un gradueur, deux charpentiers gradueurs, un formateur de la potasse ; un inspecteur des bois, un contrôleur de la bolée, un contrôleur des bois et chevaucheur ; un livreur juré, sept ouvriers des loges, trente ouvriers des poêles, divisés en six brigades de cinq hommes chacune ; neuf maréchaux et serruriers, deux charretiers, deux tonneliers, trois balayeurs de cheminées et trois maçons.

Un de nos chimistes distingués, M. Blondlot, a publié, dans les Mémoires de l'Académie de Stanislas (année 1852), une analyse de l'eau salée de Rosières. Les différentes expériences auxquelles il s'est livré, lui ont donné, sur la composition de cette eau, les résultats suivants : eau, 71,789 ; chlorure de sodium (sel commun), 25,296 ; chlorure de magnesium, 0,065 ; sulfate de soude, 1,750 ; sulfate de chaux, 0,100. — 100,000.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La communauté de Rosières est composée de 500 bourgeois ou environ. Le patronage de la cure appartient au chapitre de la cathédrale de Metz, qui s'en dit curé primitif et qui doit y mettre un vicaire perpétuel. Ce chapitre a les deux tiers dans les grosses et menues dîmes...

» Il y a les confréries du Rosaire et du Saint-Esprit, qui sont à la dévotion des paroissiens et dont le revenu est casuel.

» *Communauté des Prêtres.* — Il y a, à Rosières, une Communauté des prêtres, qui a été établie pour des enfants de cette ville, et non pour d'autres. On ne connaît pas les titres de cet établissement, et il est à croire qu'il s'est formé peu à peu et par différents particuliers qui lui ont fait des donations. Le curé, bien qu'il ne soit pas de Rosières, est pourtant de cette Communauté et participe aux revenus... Les obligations de cette Communauté consistent en 185 messes hautes, qui sont des anniversaires, 66 autres messes hautes et 270 messes basses... La Maison-Dieu, appartenait à ladite Communauté... »

J'ai cherché vainement le titre de fondation de cet établissement, je n'ai pu le découvrir, non plus que ses statuts ; ce qui est certain, c'est qu'il remontait à une époque éloignée, car il en est déjà fait mention dans un titre de 1468. Il est probable que cette Communauté avait été instituée dans le même but que celle de Nancy, c'est-à-dire que les prêtres en faisant partie étaient chargés d'aider le curé dans la desserte de la paroisse. D'après le Pouillé de 1768, les revenus de la Communauté ne s'élevaient pas au-delà de 1,480 francs ; aussi n'y avait-il que trois ecclésiastiques, dont l'un faisait les fonctions de vicaire, et les autres desservaient les chapelles qui existaient, soit dans la ville, soit dans les censes qui en dépendaient, comme celles de la Crayère, Xoudailles, etc.

Rosières possédait, en outre, un prieuré de Bénédictins et un couvent de Cordeliers.

Bénédictins. — Par son testament, en date du 9 octobre 1486, Agnès Garsière de Toul, veuve de Poirson Baudouin de Rosières, l'aîné, conseiller et secrétaire du duc de Lorraine, déclare qu'elle et son mari, avaient commencé à faire construire une neuve chapelle à l'honneur et révérence des glorieux et vrais amis de Dieu les benoits Innocents, en la *vieille fermeté* de Rosières ; qu'à la mort de son mari, cette chapelle est demeurée imparfaite de murailles, de charpenterie et de couverture ; mais que, depuis, elle l'a fait continuer et parachever ; elle y fonde

deux messes qui seront célébrées par les seigneurs prêtres de la Communauté de Rosières, lesquels seront tenus de dire et chanter, chaque année, une messe « à haulte notte avec correaulx, diacre et soubz diacre, solempnement à l'onneur et reverence desdits Inoscens, à tel jour que leur feste escherra... et faire la procession à l'entour d'icelle chapelle... »

Le 3 décembre 1621, Bonaventure Rennel, doyen de l'église collégiale de Saint-Dié, fit, par testament, une fondation pour établir à Rosières, une communauté de Bénédictins auxquels il abandonnait, entr'autres choses, la chapelle des Innocents. Ses héritiers, après avoir contesté d'abord la validité de son testament, finirent par consentir à son exécution, et, en vertu d'une transaction passée le 1er février 1622, les Bénédictins furent mis en possession des donations qui leur avaient été faites par Bonaventure Rennel. C'est ainsi que fut fondé le prieuré de Rosières, qui prit le titre de prieuré de la Vierge ou des Saints-Innocents. La chapelle de ce nom, est-il dit dans une pièce jointe à celles que je viens de rappeler, fut bâtie par Poirson Baudouin, lequel fit trois voyages, l'un à Saint-Jacques en Galice, l'autre à Rome, et le troisième à Jerusalem, ce qui fut cause que n'ayant auparavant en ses armes que trois têtes d'azur, il y ajouta une croix de Jérusalem, une clé et trois coquilles. Cette chapelle demeura en la famille des Baudouin jusqu'à ce qu'elle vint dans la maison des Rennel. Bonaventure Rennel la fit recouvrir, bâtir la sacristie et le portail, etc. (Bénédictins de Rosières.)

Le 17 janvier 1652, l'évêque de Scythie, suffragant de Toul, unit au prieuré des Bénédictins les chapelles Saint-Nicolas d'Anthelupt et Saint-Antoine de Rosières. Ce prieuré ne valait que 3,100 livres et n'entretenait communément que quatre religieux. (P.)

Cordeliers. — Ils furent établis à Rosières en vertu des lettres patentes suivantes de Charles IV, datées du 2 janvier 1633 : « Charles, etc... Les supérieurs et religieux réformés de l'observance de Saint-François, du couvent de Nancy, nous ont présenté requête dont la teneur s'ensuit... Remontrent... à Votre Altesse... les frères Mineurs, custode, gardiens et religieux réformés des couvents de Saint-François en Lorraine, que comme de longtemps ils ont pris grand soin de prêcher, catéchiser, confesser et faire tout plein d'œuvres religieuses et exemplaires, tant en votre ville de Nancy qu'ès autres villes, bourgs et villages des Etats de Votre Altesse, avec autant de zèle et d'ardeur qu'il a plu à la divine miséricorde leur en départir les grâces, en sorte que les... curés et autres prêtres habitués en votre ville de Rosières-aux-Salines, les prévôt, officiers, gouverneurs et autres habitants... ont pris de là sujet de leur témoigner le désir qu'ils ont de leur présence et assistance... et de témoigner le désir qu'ils ont... de donner auxdits religieux... établissement et demeure en votre ville dudit Rosières, et leur accorder... la place et vieille masure de la Maison-Dieu pour la rétablir et s'y faire bâtir une petite église et couvent pour une douzaine de religieux réformés... Supplient... Votre Altesse, lesdits religieux..., qu'il lui plaise agréer les bons et pieux desseins des uns et des autres..., et que les suppliants reçoivent le lieu susnommé (au refus des RR. PP. Bénédictins) pour s'y établir et bâtir une église et couvent de leur réforme... Avons permis et agréé... que lesdits PP. réformés de l'observance de Saint-François s'établissent dans notredite ville de Rosières, y bâtissant et construisant une église et maison conventuelle, soit à la Maison-Dieu, ou en tel autre lieu de ladite ville où ils pourront mieux... »

Le 16 janvier de la même année, les confrères de la confrérie de l'Assomption Notre-Dame, érigée en la Maison-Dieu, abandonnèrent aux Cordeliers « la place où soulait être l'ancienne église de cette maison, » avec tous les bâtiments et héritages en dépendant. Cet abandon fut confirmé par les officiers et communauté de Rosières, le 20 juin 1641. (Cordeliers.)

Voici, d'après l'Etat du temporel, le Pouillé de 1768 et un « Etat abrégé des charges et revenus de la paroisse, » dressé en 1760, qu'elles étaient les chapelles existant à Rosières, soit dans l'église, soit au dehors :

La chapelle Matutinale, fondée par Jacquemin (ou Colin) Barel, vers 1306, et située dans le faubourg, en la rue du Mont. Elle servait de secours à la paroisse ; il y avait des fonts baptismaux, et l'on y conservait le Saint-Sacrement, l'église paroissiale étant à l'extrémité de la ville, et par conséquent fort éloignée. Cette chapelle était presque en ruines au commencement du

Digitized by Google

siècle dernier ; on la rétablit à cette époque. La confrérie de l'Assomption Notre-Dame, qui était à la Maison-Dieu, y avait été transférée. Les membres de cette confrérie avaient fondé, le 22 mars 1350, au grand autel de la Maison-Dieu, une chapelle de Notre-Dame, qui fut unie à la chapelle Saint-Michel, de la même maison, par Hector d'Ailly, évêque de Toul, le 15 juillet 1527, au profit des prêtres natifs de Rosières, lesquels devaient en tirer les revenus et en supporter les charges. La chapelle Saint-Michel avait été fondée, le 7 juillet 1407, par le petit Aubert de Chasteleneuf, demeurant à Rosières, et Halvix, sa femme. Il y avait aussi, à la paroisse, une chapelle Saint-Michel, fondée par Thouvenin, de Rosières, et dont il est parlé dans un acte de donation, du 22 janvier 1349.

La chapelle Saint-Barthélemy, fondée, au XV^e siècle, par les Franville, dont les Royer, de Rosières, sont descendants. Elle possédait, entr'autres biens, un jardin à la *Terre maudite*.

La chapelle Sainte-Anne, à la paroisse, érigée, le 29 octobre 1685, par le sieur Houssemant, de Rosières. Ce n'était plus, vers la fin du siècle dernier, qu'une fondation ou desserte de messes.

La chapelle Saint-Côme et Saint-Damien, dans l'église des Cordeliers.

La chapelle Sainte-Catherine, à la paroisse ; le patronage appartenait (1712) à M. Joseph Le Febvre, seigneur de Saint-Germain. (Le Pouillé ne fait qu'une seule chapelle de celles de Saint-Côme et Saint-Damien et de Sainte-Catherine.)

La chapelle Saint-François, dans l'église paroissiale.

La chapelle Saint-Sébastien, dans la même église, à l'autel du Rosaire ; fondée par Henri Leclerc.

La chapelle Sainte-Menne, aussi dans l'église paroissiale.

La chapelle du Saint-Esprit. Ce n'était, à proprement parler, qu'une confrérie.

La chapelle Merelle ou de Saint-Roch, à l'église paroissiale. Collateurs, les descendants des sieurs Jean Pariset, Adam Dubourg et Nicolas Fournier.

La chapelle Saint-Jacques, au grand autel de la paroisse. Collateur, le sieur du Pâquier, de Toul.

Une autre chapelle Saint-Jacques, dans l'église des Cordeliers.

La chapelle Saint-Jacques et Saint-Christophe, ou de Bassompierre, du nom du fondateur ; elle était attachée à l'église paroissiale. MM. d'Haraucourt et de Ménil-Mitry en étaient collateurs.

La chapelle Saint-Nicolas-le-Vieux, dans la même église, fondée, le 13 mars 1330, par Jean Henri de Rosières.

La chapelle Saint-Nicolas, à l'autel Sainte-Barbe, fondée vers 1450.

La chapelle Saint-Antoine, unie au prieuré des Bénédictins.

Plusieurs documents, que j'ai rappelés à l'article de la commanderie de Cuite-Fève, font mention d'une chapelle de Saint-Jean, située au faubourg ou au bourget de Rosières. Elle fut démolie vers 1436, puis reconstruite dans l'intérieur de la ville, conservant sa dénomination de « Saint-Jean-du-Petit-Bourget. » Il est assez probable qu'elle fut détruite pendant les guerres du XVII^e siècle ; mais la maison dans laquelle elle était située appartint aux Hospitaliers jusqu'à l'époque de la Révolution ; elle se trouvait près du grand pont, portait le nom de *Maison de Malte*, et dépendait du bail de la ferme de Cuite-Fève. Elle fut vendue comme propriété nationale le 7 brumaire an III.

De la paroisse de Rosières dépendait aussi l'ermitage de Saint-Sigismond.

M. l'abbé Rochefort, curé de Rosières, a fondé, dans cette ville, un établissement destiné au soulagement des individus atteints du goître et du crétinisme : il a fait l'acquisition d'une maison où 200 de ces malheureux peuvent recevoir les secours de l'art.

Rosières a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

ROSIÈRES-EN-HAYE. Adson raconte, dans son Histoire des Evêques de Toul, qu'Arnalde, qui occupa le siége épiscopal de cette ville de 872 à 894, fit l'acquisition de quelques manses au village de Rosières (*in Rauserias*).

En 968, saint Gérard donne, ou plutôt confirme à l'abbaye de Bouxières l'église de Rosières (*ecclesiam ville que dicitur Rosariis*).

En 1146, Henri de Lorraine, évêque de Toul, sur la plainte à lui adressée par Ode, abbesse de Bouxières, oblige un nommé Foulque de Saint-Waast à se désister des dîmes et des services qu'il exigeait des quatre officiers dépendant des églises de Liverdun, Pompey, Saizerais et Rosières. (H. L.)

Digitized by Google

Par lettres datées du 1er mars 1392, le duc de Bar permet à Jean dit la Vieillette, de Rosières, de prendre la tonsure, et celui-ci promet qu'au cas où il viendrait à se marier hors de la souveraineté du duc, il lui paiera 25 bons francs d'or. (T. C. Pont fiefs.)

Le 16 janvier 1436, René Ier donne à Henri, bâtard de Bar, seigneur de l'Avantgarde, pour l'indemniser des frais et dépenses qu'il a supportés pour sa délivrance, en allant à Dijon vers le duc de Bourgogne et en Flandres, 200 florins d'or d'une sorte, 100 d'une autre, et portion de la terre de Rosières-en-Haye pour en jouir jusqu'au paiement de ces 300 florins, ladite terre reversible au domaine à défaut d'hoirs (T. C. l'Avantgarde.)

Le 8 janvier 1573, le duc Charles III confirme l'acquisition faite par Didier d'Ourches, seigneur de Cercueil, son maître d'hôtel ordinaire, et Alix de Bildstein, sa femme, sur Hubert de Bildstein, en son nom et comme procureur de Claude de Choiseul, sa femme, de la seigneurie de Rosières-en-Haye. (L. P. 1574.)

Les comptes du domaine de l'Avantgarde, pour l'année 1580, contiennent la mention suivante : « Thomas, meunier du moulin d'Alainveaux, doit par chacun an, au terme Saint-Remy, pour et au nom de Jean Simonin, de Rosières, deux chapons pour cause de la permission que feu Monseigneur de l'Avantgarde a donnée audit Jean Simonin pour l'assiette du *moulin aux vents* qu'il a fait construire et ériger proche dudit Rosières. »

Le 1er juin 1601, Jean de Bazailles et Agnès Vincent, sa femme, donnent leurs reversales à cause de la permission que le duc leur a accordée de posséder les biens qui leur appartiennent à Rosières-en-Haye, saisis à cause de forfuyance, et ils promettent, en reconnaissance, de payer 12 gros de cens annuel. De pareilles lettres reversales avaient été données, en 1596, par une femme de Rosières-en-Haye. (T. C. Pont fiefs 2.)

En 1609, Louis de Guise, baron d'Ancerville, à qui la seigneurie de Rosières avait été donnée l'année précédente, obtient la permission de faire ériger dans ce lieu signes patibulaires, poteaux, piloris et carcan, pour l'exercice de la haute justice. (T. C. l'Avantgarde.)

En 1611, le même Louis de Guise laisse, à titre de bail, pour neuf années, et moyennant 5,000 francs par an, à César Barrois, dit La Jeunesse, archer des gardes du duc de Lorraine, les château, terre et seigneurie de l'Avantgarde, Rosières-en-Haye et dépendances, avec le gagnage de Saint-Paul, ensemble tous droits de haute, moyenne et basse justice. (T. C. l'Avantgarde.)

Voici, d'après un compte de l'année 1623, quels étaient les droits dont jouissaient les seigneurs de l'Avantgarde à Rosières, et les servitudes auxquelles étaient attenus les habitants de ce dernier village : « Le seigneur de l'Avantgarde est seigneur foncier au village de Rosières-en-Haye et y a la création des maire et gens de justice pour l'exercice de ladite justice, lesquels peuvent tenir les plaids ordinaires tous les jeudis, pour les difficultés qui surviennent audit lieu à cause de ladite foncière.

« Pareillement lesdits maire et gens de justice tiennent tous les ans deux fois les plaids annaux, savoir : le premier lundi après les Rois et le lendemain de la Quasimodo ; èsquels plaids doivent répondre tous habitants dudit Rosières indifféremment.

« Lesdits maire et gens de justice de ladite justice foncière ont aussi pouvoir èsdits jours des plaids annaux, d'aller mesurer les mesures et poids des hostellains et boulangers dudit Rosières, et ne trouvant lesdites mesures et poids justes, de les confisquer audit seigneur foncier, et condamnent les détenteurs à une amende. Lesdits de justice prennent, à chacune fois qu'ils font cette visite, pour chacun hôtelier, les trois mesures pleines de vin, à savoir le pot, la pinte et la chopine.

« Toutes amendes provenant du fond dudit Rosières appartiennent audit seigneur foncier, lesquelles se jugent et taxent par ladite justice.

« Ladite justice foncière a pareillement droit de taxer tout le vin qui se vend aux taverniers dudit Rosières, et si tant était qu'ils en vendent sans être taxé, la pièce serait confisquée audit seigneur foncier.

« Monseigneur est aussi seigneur haut justicier au village de Rosières-en-Haye, à cause de sa terre et seigneurie de l'Avantgarde. Il a droit de retenue, à cause de sa haute justice dudit Rosières, en la terre de l'Avantgarde, en la seigneurie de Villers-en-Haye, comme aussi en tous les villages de la prévôté de Pont-à-Mousson et de la seigneurie de Pierrefort, Griscourt, Gesoncourt et la Court en Haye.

» Les four et pressoir banaux appartiennent à mondit seigneur. Chacun conduit laboureur au village dudit Rosières et de retenue, faisant charrue entière, doit par chacun an, audit seigneur haut justicier, deux assises, et vaut l'assise deux bichets de blé et trois bichets d'avoine, mesure ancienne du Pont-à-Mousson, sept blancs d'argent et trois poules ; et chacun manouvrier doit par chacun an pour hommage sept blancs et deux poules, et la veuve quatorze deniers et une poule.

» Le comptable remontre que la terre de Rosières en Haye ayant été annexée à la capitainerie de l'Avantgarde par S. A., les sujets dudit lieu se trouvent obligés à la garde du château dudit l'Avantgarde, s'y étant trouvés lorsqu'ils ont eu le commandement par ledit comptable, et contribué aux munitions de guerre ; ce néanmoins ils ne délaissent d'être tirés à la garde et guet de Mousson, de même que les autres villages dépendant de la prévôté du Pont à Mousson, en payant par chacun an douze francs. Supplient partant les habitants dudit lieu qu'il plaise à Son Excellence les distraire de ladite sujétion. » (Dom. de l'Avantgarde.)

Les comptes d'où sont extraits les renseignements qui précèdent, contiennent, à la date de 1639 et de 1643, des mentions qui attestent que le village de Rosières eut beaucoup à souffrir des fléaux qui désolèrent notre province au XVII[e] siècle : « Le comptable ne rapporte aucune chose du village de Rosières-en-Haye, des rentes tant en deniers qu'en grains, poules que chapons, pour être ledit village inhabité, et n'y ayant aucune personne résident. » — « Le comptable ne rapporte (en 1643) aucune recette du village de Rosières, soit des rentes en deniers, grains, poules et chapons, pour être ledit village *désert et abandonné*, comme il est dit par les comptes précédents. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le patronage de la cure de Rosières appartient aux chanoines et chapitre de Liverdun. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, est à S. A. R. (le duc). Ce village est de la prévôté de Pont-à-Mousson, où sont portées toutes les causes, tant au civil qu'au criminel ; elles vont par appel au bailliage de cette ville, et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine, et répond à la chambre des Comptes de Bar pour la subvention.

» La communauté est composée de 18 ou 20 ménages, dont la plupart sont pauvres ou mendiants. (En 1782, il y avait 55 feux et 200 communiants.)

» Les chanoines de Liverdun étant curés primitifs à Rosières, ont presque toujours fait desservir la cure par un de leur corps... »

De la paroisse dépendaient le fief de Cropello et l'ermitage de Saint-Nicolas.

Rosières a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

ROTH, cense sur le territoire d'Hazelbourg.

ROTHERHOFF, cense sur le ban d'Inswiller.

ROUVES. Il n'est fait mention de ce village dans aucun titre des Archives antérieur au XVII[e] siècle, et les deux seuls documents de cette époque, que l'on possède, ne sont que des actes sans importance.

Rouves fut dépeuplé pendant les guerres, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes du domaine de Nomeny, pour l'année 1636 : « Le comptable remontre que, par les ravages et dégats faits dans ledit village par les troupes suédoises, écossaises et autres de l'armée royale, ès mois d'octobre et novembre de l'an 1635, la meilleure partie des habitants qui y soulaient auparavant faire leur demeure, sont morts et le reste réduit en si piteux état qu'il leur a été impossible, encore tout présentement, de payer les redevances par eux dues tant au domaine qu'autrement.

» Le comptable remontre que le bétail dudit village ayant été enlevé pendant l'année 1635, par les Carabins de Metz et troupes suédoises, il n'y en a eu depuis. »

Les habitants de Rouves disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède un terrain de 15 arpents, en nature de paquis, appelé la Rappe, sur lequel les bourgeois de Nomeny ont le droit de mener vainpâturer leurs bestiaux.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Le hameau de Rouves dépend de la paroisse de Nomeny ; il est composé de 14 ménages. On le qualifie de franc alleu. La seigneurie en appartenait au duc de Lorraine, qui l'a cédée pour un certain temps à M. de Bressey. Ce seigneur a ses officiers qui connaissent des causes en première instance ; les appels sont portés au bailliage de Nomeny.

» Il y a, dans ce lieu, une chapelle sous l'invo-

Digitized by Google

cation de saint Quirin, pour laquelle on a une grande dévotion, et où l'on dit la messe le jour de la fête. » Cette chapelle existe encore.

Rouves est annexe de Nomeny. — Patron, saint Etienne.

ROUGE-EAU (la), hameau faisant partie de la commune de Vasperviller ; il est composé de 4 maisons qui renferment 20 habitants.

ROVILLE. Au mois de novembre 1225, Wauthier de Preny, seigneur d'Haussonville, déclare que des contestations s'étant élevées entre lui et la secrète de Remiremont au sujet de la ville et du ban de Roville, ils ont fait l'accord suivant : la secrète percevra seule l'impôt sur les roues et les bœufs, le droit de corvée dans le breuil (pré) seigneurial, les gerbages, les cens et rentes des terres, et Wauthier aura le droit de fourrage, établi d'ancienneté. Ils établiront conjointement deux pêcheurs et se partageront les profits de la pêche. Ils institueront le maire qui sera élu par les habitants de Roville, et il leur rendra compte de tout, à la secrète d'abord, ensuite audit Wauthier. Ceux-ci tiendront ensemble les plaids banaux et percevront chacun moitié des amendes, etc.

J'ai rappelé, aux articles *Laneuveville-devant-Bayon* et *Mangonville*, des titres de 1229 et 1322, où il est fait mention du village de Roville.

Par lettres datées du 12 mai 1441, Jean de Ligneville, dit de Bourlémont, écuyer, seigneur de Frebécourt, aux noms de Jeanne et Claude de Ligneville, ses sœurs, déclare qu'il a emprunté à Colart Rohault, maître d'hôtel du comte de Vaudémont, 60 vieux florins du Rhin, pour quoi il lui a engagé la quatrième partie de la terre et seigneurie de Roville. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 21 juillet 1612, noble Pierre Michel, résidant à Mirecourt, reconnaît tenir en fief et hommage du duc de Lorraine tout ce qu'il possède à Roville devant Bayon. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

Il résulte de la note suivante des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1642, que le village de Roville avait été ruiné pendant les guerres du XVII^e siècle : « Le comptable n'a rien reçu des rentes du lieu de Roville depuis le commencement des guerres, à cause de la ruine dudit village. » Le moulin fut détruit à la même époque et rétabli vers le commencement du siècle suivant.

La terre de Roville appartint, dans le courant du XVII^e siècle, à différents seigneurs, dont les noms se trouvent rappelés dans des procès-verbaux de plaids annaux ou dans des actes de foi et hommage ; ce sont : Jacques de Rusne, chevalier, seigneur de Fayelle, etc. ; Anne-Louise d'Haguigny, sa veuve ; Etienne-Julien Locquet, marquis de Grandville, sieur de la Frette, l'un des chambellans du duc de Lorraine ; le comte de Ménil-Mitry, les dames de Bouxières, le comte d'Haussonville. Ces derniers ne possédaient entr'eux deux qu'un quart de la seigneurie.

Les habitants de Roville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, d'un paquis dit Grand'Place, de 14 jours ; d'un autre paquis, lieudit l'Eau des Chanvres, de 51 jours, où la communauté de Mangonville a droit de parcours ; de trois autres paquis, dans deux desquels la communauté de Laneuveville et de Bayon jouissent aussi du même droit.

Chaque habitant doit annuellement à M. le comte de Grandville, seigneur haut justicier, un bichet de blé, un de seigle, un resal d'avoine et deux poules. Il est dû, aussi annuellement, par chaque bête qui se trouve dans le village au jour de la Saint-Martin d'hiver, savoir : le cheval tirant, 18 deniers ; le bœuf et la vache, 9 deniers ; la truie, un denier, et pour quatre brebis, un denier.

Le 7 septembre 1754, la terre de Roville fut détaché du comté de Marainville ; elle fut unie à celui de Neuviller le 14 janvier 1756. (Ent.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Roville devant Bayon est composée de ce village, où est la mère-église, de celui de Laneuveville, qui est son annexe, et du hameau de Mangonville. La communauté est composée d'environ 20 ménages. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul. »

L'église était anciennement sur le haut de la montagne qui avoisine Roville ; cette situation, qui la rendait presque inaccessible dans les mauvais temps et l'exposait aux déprédations des voleurs, avait provoqué plusieurs fois des plaintes de la part des évêques de Toul, lors de leurs visites pastorales ; en 1703, M. de l'Aigle, vicaire-général, défendit qu'on y continuât le service, à cause de l'état pitoyable dans lequel elle se trouvait, et se plaignit de ce qu'on n'eût pas encore fait droit aux ordonnances épiscopales qui avaient

Digitized by Google

prescrit sa reconstruction dans l'intérieur du village. (Cure de Roville.) Il ne paraît pas, néanmoins, que cette nouvelle sommation ait immédiatement produit un résultat, car, d'après le Pouillé de 1768, cette église ne fut bâtie qu'en 1756 et 1757. Il y avait une chapelle de Saint-Gérard, de Notre-Dame et de Sainte-Catherine, dont la collation appartenait aux pêcheurs de Bayon.

Roville a été érigé en succursale en 1802, avec Mangonville pour annexe.

Patron, saint Calixte.

ROYAUMEIX. Le 11 mars 1507, les habitants de Royaumeix donnent leurs reversales à cause de la permission qui leur avait été accordée par le duc René II, de pouvoir mener pâturer leur bétail ès bois et forêts de Bouconville, moyennant une redevance annuelle de 5 francs. (Cart. Bouconville.)

On voit, par une note des comptes du domaine de Pont-à-Mousson, pour l'année 1571, que chaque ménage de Royaumeix devait, au terme de Pâques, une rente de 9 deniers au duc de Lorraine.

La seigneurie de Royaumeix faisait partie du domaine des évêques de Toul. Le patronage de la cure appartenait à l'abbé de Saint-Léon de cette ville; l'abbé de Saint-Mansuy en était décimateur.

Royaumeix, appelé *Libremeix*, pendant la Révolution, a été érigé en succursale en 1802, avec Andilly pour annexe. Cette commune en a depuis été détachée.

Patron, saint Léon, évêque de Toul et pape.

ROZELIEURES. Une charte de Roger de Marcey, évêque de Toul, de l'an 1238, porte que Pierre de Parroy a renoncé, en faveur de l'abbaye de Beaupré, à la propriété de l'alleu de Rozelieures (*de Rosercures*), légué à ladite abbaye par ses père et mère, moyennant le bail à vie qui lui a été passé de la moitié de cet alleu. (Abb. de Beaupré.)

J'ai rappelé, aux articles *Borville* et *Essey-la-Côte,* des titres de 1274 (lisez 1273) et 1291, où il est fait mention du village de Rozelieures.

Au mois d'avril 1285, le duc Ferry donne, en accroissement de fief, à Jacques, seigneur de Bayon et de La Faulche, chevalier, ce qu'il a à *Rosereulles* et à Chaumont.

Le mardi avant la Madelaine 1318, Henri, sire de Bayon, chevalier, et Marguerite de Nanteuil, sa femme, font, avec l'abbaye de Beaupré, un échange par lequel celle-ci leur cède tout ce qu'elle a à Rosereulles, excepté les héritages de quartiers, le plaid de justice, ses cens en blé et chapons, droit de pâture pour ses bestiaux et exemptions de passage, en contr'échange de 20 resaux de froment et 30 d'avoine.

Le 1^{er} juin 1337, Henri, comte de Vaudémont, donne à Jean, dit de Boingnes, de Saint-Germain, en accroissement de fief et comme récompense de services, une maison sise à Rosereulles. (T. C. Châtel.)

Par lettres datées du 20 juillet 1405, Jean de Bousey, écuyer, seigneur de Saint-Germain, déclare tenir en foi et hommage, à cause de Marie de Saint-Germain, sa femme, d'Alix de Vaudémont, dame de Châtel-sur-Moselle, la forte maison de Saint-Germain et dependances et son affouage à Rosereulles, ès bois de ladite dame. (T. C. Châtel 3.)

Ensuite d'une délibération de communauté, prise le 25 juillet 1428, les habitants de Rozelieures décident que dorénavant ils éliront deux hommes pour garder le ban en la saison, l'un pour un seigneuriage, l'autre pour l'autre. (T. C. Châtel 4.)

En 1539, des contestations ayant eu lieu entre les habitants de Rozelieures et ceux de Saint-Boing, « pour le faict des vainpasturaiges des bois que lesdits de Sainct Boing ont par chartres d'ung seigneur de Chastel dans les bois de Helz, » les deux communautés choisirent pour arbitres Gérard d'Haraucourt, bailli de Nancy, et Antoine Vautrin, lieutenant de bailli à Châtel-sur-Moselle, lesquels prononcèrent la sentence suivante : « Lesdits de Sainct Boing, à groz et à large de leur finaige, useront sur lesdits de Roseruelle jusques à pied derrier des maisons dudit Roseruelle à lieu de vaine pasture user les ungs avec les aultres partout où que ce soit, tant la saison ou fin de Rouaulmont à l'endroict du finaige desdits de Sainct Boing. Semblablement, lesdits de Roseruelle viendront et useront vainpaturer sur lesdits de Sainct Boing comme ilz ont accoustumez jusques à leur voielz allendroit de leur clochier, voire le tout en temps de vaine pasture, gardant les baines et closel accoustumez tant de l'ung des vilaiges que de l'aultre. Et quant aux

Digitized by Google

boix de question, en faveur des subjectz de la seigneurie de Chastel sur Mozelle qui sont de la commune et habitans audit Roseruelle, yront avec leur tropel de bestes grosses et menues par tous lesdits bois de Hel, appertenant ausdits de Sainct Boing, à la vaine pasture et à temps de vain pasturaige, qu'est des la Sainct George jusque à la Nativité Nostre Dame, jusque ung lieux dit le Mal Lieux, gardant les dommaiges sans pouvoir pasturer hors dudit boix des la charure le Prebtre jusques audit Mal Lieux. Et lesdits de Sainct Boing pareillement yront vainpasturer à toutes leurs bestes grosses et menues es bois de Roseruelle, tant le boix des Bourguignons que aultres, jusques à boix de Boreville et de Bassompont, en pareil usaige que lesdits de Roseruelle... » (T. C. Châtel.)

En 1570, les habitants de Rozelieures, de la seigneurie et mairie du duc de Lorraine, donnent leurs reversales touchant les bois à eux assignés et ascensés. (Cart. Châtel.)

Au mois de décembre 1612, Claude-François de Barbas, seigneur d'Herbéviller, donne ses reversales au duc de Lorraine pour ce qu'il possède à *Rousereulles*. (T. C. Châtel 5.)

On trouve, dans un document écrit vers la même époque, l'énumération suivante des droits seigneuriaux dont le duc de Lorraine jouissait à Rozelieures, à cause de Châtel-sur-Moselle, conjointement avec les seigneurs de Bayon, pour la partie qui dépendait de Rosières :

« Ladicte seigneurie est des fiefz, du cors, du cris, membre et deppendence du bailliaige, tabellionnaige et prevosté de Chastel, et les habitans en icelle doibvent à nostre seigneur (le duc) oz (ost), chevaulchie et commun cry.

» Les hommes et subjectz d'icelle sont separez contre ceulx de la seigneurie que les seigneurs de Bayon ont audit lieu; sur lesquelz et leurs biens, tant audit villaige que au ban et finaige d'icelluy, nostredit seigneur est seigneur hault justicier, moyen et bas, comme aussy lesdits seigneurs de Bayon y sont sur leurs hommes et subjectz.

» Et sur les deforains (étrangers) pareille haulteur. Et de mesmes lesdits seigneurs de Bayon, prenant ung chacun les amendes commises esdictes seigneuries par les defforains, l'un primativement de l'aultre.

» L'apprehention, detention, faction des proces et execution des corps desdits hommes et subjectz mesusans civillement ou criminellement quelque part que ce soit audit villaige, finaige et territoire d'icelluy, comme aussy le droit de confiscation de leurs biens..., appertiennent à nostredit seigneur, saulf es maisons desdits seigneurs de Bayon.

» Comme aussy sur tous defforains ayans mesusez en ladicte seigneurie..., ayant les maire et justice d'icelle pouvoir et puissance d'apprehender les delinquans, les rendre es mains du prevost dudit Chastel pour en faire faire l'execution apres leurs proces faictz et parfaictz selon les jugemens de la justice dudit Chastel...

» Nostredit seigneur a audit lieu tel droit que non seullement apres la mort de sesdits hommes et subjectz, les heritiers sont tenus de relever es mains de son maire et eschevin dudit lieu, mais aussy sy quelque personne defforaine va de vie à trespas, laissant biens immeubles audit lieu..., et ce dedans quarante jours apres le trespas du decedé, à peine de confiscation (et tout ainsy au maire desdits sieurs de Bayon), et leurs payer pour ce le droit accoustumé suyvant l'usaige du lieu, assavoir chacun heritier et troncq, trois pintes de vin, mesure dudit Roseruelle; de quoy le maire a les deux tiers et l'eschevin le tiers, à cause de leurs offices.

» Le maire de ladicte seigneurie se crée, quant l'occasion s'y presente, par monsieur le bailly dudit Chastel ou son lieutenant; lequel maire a auctorité et puissance de justice sur tous les habitans et subjectz de ladicte seigneurie et sur tous leurs heritaiges..., reservé les maisons qu'ilz peuvent avoir audit villaige en ladicte seigneurie des sieurs de Bayon.

» Apres que le maire est creé, comme dit est, il crée les autres officiers, sçavoir : ung eschevin, ung doyen et des banwartz pour la garde des biens champestres.

» Et des actions intentées contre lesdits hommes et subjectz, tant personnelles que reelles (ou contre aucun d'iceux par defforains), le siege de justice se tient devant la maison dudit maire, et se plaident les causes par devant luy, son eschevin et le doyen present, que se jugent par semblant comme sensuyt.

» Et quant les deux parties sont couchées en droit, ledit eschevin, apres avoir heu l'advis des hommes subjectz de ladicte seigneurie qui ont

assistez à la seance de ladicte justice, en juge par semblant en premiere instance, reservé pour causes que sont pour faictz et droitz seigneuriaulx et de haulte justice, desquelles la cognoissance en apperticnt audit bailliaige, suivant les ordonnances d'icelluy; duquel jugement on en appelle droictement et sans moyene à la halle dudit Chastel, par devant le maire, eschevins et bourgeois d'illecq, desquelz arriere les appellations resortissent nuement au buffet de nostredit seigneur, de sa court dudit Chastel, pour dernier ressort.

» Le doyen faict tous ajournemens, gaigneures et aultres exploictz de justice requis, des faictz demandez et plaidez par devant ledit maire...

» Quant il est de necessité ou besoing, le prevost de Chastel et les hommes et subjectz de la seigneurie de nostre souverain seigneur mennent la feaulté (la justice) par où qu'il est de besoing et qu'il y a requise, soit par le villaige ou aux champs; et ne se trouvera pas que sy ceulx de la seigneurie de Bayon l'ont menné, que ce soit esté à la requise de ceulx de la seigneurie de Chastel, ains à la requeste de ceulx de leur seigneurie; neanmoins ilz n'y vont pas les ung sans les aultres. Et quant ilz la veullent menner d'une part et d'aultre, ilz se le font signifier l'ung l'autre par les doyens d'une part et d'aultre, afin que on n'y pretende ignorance...

» Ont les hommes et subjectz de nostredit seigneur droit et faculté de prendre, coupper et amenner pour eulx, sans dangers envers les seigneurs de Bayon ou leurs officiers, tous arbres cheuz sur les haultz chemins du finaige dudit Rosereulle..., comme au cas pareille ont les subjectz de ladicte seigneurie de Bayon, sy les deux maires ne conviennent d'en faire prouffit pour le communal de la ville. Aussi de tirer et prendre terre et pierre pour amaisonner et servir à leurs commoditez, par tout ledit ban et finaige des lieux communs, sans congé ou licence d'aultre justice que celle de nostredit seigneur. Et ainsy en usent ceulx de la seigneurie de Bayon. Et prennent leur part en tous droitz, prouffitz et emolumens prouvenans des editz, provisions et estatz mis sur leurs pacquis et aultres choses communales dudit villaige, tant en deniers que aultrement, qu'ilz ordonnent et establissent entre eulx. Comme aussy font ceulx de ladicte seigneurie de Bayon.

» Le maire de la seigneurie de Chastel, avec son eschevin et doyen, tiennent chacun an, le premier lundi apres les Noirs Roys, ung plaid bannal qui dure par tout le jour et jusques à la minuict, et jugent pour actions personnelles de ce que toutes personnes dudit Rosereulle et defforains pretendent demander aux subjectz de ladicte seigneurie, diffinitivement. Et y a six deniers d'amende pour eulx, que celluy qui est condamné paye. Et sy bon leur semble, renouvellent les droitz seigneuriaulx de monseigneur audit lieu. Ledit maire faict commandement chacun an que chacun de sa signeurie close ses trovaulx, et s'il y a default, le prevost de Chastel prent l'amende.

» Sy aucun desdits subjectz trouve mouches à miel par le finaige dudit Rosereulle, il les prent en sa garde, de là en faict raport au maire de nostredit seigneur, qui en faict arrier raport aux haultz plaidz qui se tiennent chascun an au bailliaige dudit Chastel, le landemain de la Penthecoste, ausquelz il et son doyen sont subjectz de comparoir à peine de lx solz d'amende.....

» Il s'eslit chacun an trois dismeurs par les subjectz desdictes deux seigneuries, dont en y a deux de celle de Bayon et ung de celle de Chastel, desquelz le sieur curé d'illecq, qui a ung tier ez dismes, en prent ung, lequel il luy plaict, monsieur de Savigny et lesdits seigneurs de Bayon, qui ont l'aultre tier, en prennent aussi ung à leur choix, et le troisiesme est pour les sieurs venerables doyen et chapitre de Sainct Diey, qui ont le dernier tier esdictes dismes...

» Lesdits deux maires font et eslisent conjoinctement ensembles les gouverneurs et chastelliers de leur eglise entre leur communaulté. Et pareillement les paistres pour garder leurs bestiaulx.

» Au jour de la Decollation saint Jehan, qu'est le jour de la feste dudit Rozereulle, où on dance en place commune, le cry se faict de par sainct Jehan et de par les seigneurs du lieu, par les sergentz des prevostz desdictes deux seigneuries, chacun pour son seigneur, et se garde la feste par lesdits deux prevostz.

» Audit Rosereulle, les habitans et subjectz des deux seigneuries usent du contremand, anciennement appellé entrecours, que s'entend sy quelqu'ung des subjectz des deux seigneuries a volunté d'aller resider en l'aultre, il contremande

Digitized by Google

au maire soubz lequel il est resident, disant qu'il se departe de dessoubz sa seigneurie et s'en va rendre et faire subject et bourgeois en l'aultre, puis en va advertir l'aultre maire, disant qu'il se rend et faict subject et bourgeois de sa seigneurie, declairant la maison en laquelle il y prent domicil, et ce faict il est quicte (en tournant neanmoins caution pour ce qu'il pourroit debvoir et estre attenu) de la seigneurie qu'il delaisse, et devient entierement homme et subject de la seigneurie en laquelle il a entrecours et contremand ; et s'il ne demeure personne en la maison qu'il delaisse, il en joist pour ses commoditez franchement ; mais s'il y demeure quelqu'ung, il est subject de la seigneurie soubz laquelle la maison est scituée. Et quant aux aultres siens heritaiges du finaige, ilz suyvent la jurisdiction où que la personne reside, neanmoins fault que celluy qui contremande qu'il le face sçavoir au maire qu'il delaisse et luy tourner surté avant que de partir ; aultrement, s'il s'en alloit de l'une des seigneuries à l'aultre sans ce faire, le maire en estant adverty, sçavoir celluy de dessoubz lequel il parte, se saisiroit de tous ce de biens meubles qu'il trouveroit en la maison de laquelle il parte, et seroient acquis et confisquez au seigneur dudit maire....

» Le maire, les hommes et subjectz de la seigneurie de nostredit seigneur sont subjectz aux monstres d'armes pour en estre enbastonnez et fournis, ainsy que par le sieur bailly dudit Chastel, son lieutenant ou prevost dudit lieu, leurs seront ordonnées d'avoir pour le service de nostredit seigneur, et d'aller avec leursdictes armes en tous lieux que leur seront ordonnez pour ledit service, aux fraiz de nostredit seigneur.

» Et quant on fait justice ou execution d'aucun criminel audit Chastel, lesdits hommes et subjectz sont tenus, soubz la conduytte de leur maire, de s'y trouver avec leurs armes d'ordonnance et suyvre le prevost à leurs fraiz et l'assister jusques ad ce que justice est acomplie, et ramener ledit prevost à la ville, à peinne de soixante soulz d'amende pour chacun defaillant, sauff excuse legitime ou qu'ilz aient licence dudit sieur bailly, son lieutenant ou prevost.

» Tous batteilleurs qui veuillent jouer pour passetemps audit Rosereulle, comme aussy tous joueurs de saulcieres et gobeletz le jour de la feste audit Rosereulle, sont tenus de prendre licence et congé au maire de nostredit seigneur et au maire des seigneurs de Bayon, à peine de l'amende.

» Des rentes et revenus dheuz à nostre souverain seigneur audit Rosereulle.— Les habitants qui sont en la seigneurie de nostredit seigneur audit lieu, doibvent chacun an, pour chascune beste trayant qu'ilz ont, neuf deniers et demy resaul d'avoine. Et le conduyct qui n'a beste trayant doit semblablement, chascun an, neuf deniers et demy resaul d'avoine .. Chacun desdits conduytz doit chascun an une gelline...

» Chascun chef d'hostel de ladicte seigneurie doit chascun an... six deniers pour droit de venairie, qu'est pour estre francs et exemptz de payer vente et passaige à Chastel et en la seigneurie.

» Tous ouvriers usans en leurs mestiers de boix, sçavoir, charpentiers et marchaulx de ladicte seigneurie de Rosereulle, afin de pouvoir vendre leurs ouvraiges hors de la seigneurie dudit Chastel, à cause de l'affouaige qu'ilz ont ez boix de nostredit seigneur, excepté celluy de Fraisse, sont tenus chascun an de se venir affouer particulierement au gruyer dudit Chastel...

» Les habitants et subjectz de nostredit seigneur ont ung boix particulierement à eulx, appellé le boix des Bourguignons, que leurs a esté donné par feu monseigneur Henry de Neufchastel, seigneur de Chastel..., qui prent dez les preyz dudit Rosereulle environ deux cens verges de longueur et cent de large, ainsy qu'il est contenu et limitté par les lettres dudit seigneur, dattées du vingtcinquiesme avril 1486...

» Lesdits habitants ont droit de faire chascun en sa maison ung four pour leur necessitez, et ne sont tenus d'aller cuyre au grant four de la seigneurie de Bayon, ains peuvent librement cuyre, ceulx qui n'ont point de four, en d'aultres fours de la seigneurie dudit Chastel, ou (s'ilz veuillent) en ceulx de ladicte seigneurie de Bayon, à leur meilleur commodité et prouffit. Comme aussy de mesmes ceulx de la seigneurie de Bayon peuvent cuyre ez fours de ladicte seigneurie de Chastel. » (T. C. Châtel.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « La paroisse de Rozelieures est composée de ce village, où elle est la mère-église, et de Borville, qui est son annexe.

» Rozelieures est composé de deux commu-

nautés, à cause des seigneuries qui sont différentes ; les habitants font cette différence.

« S. A. R. (le duc) est seigneur haut justicier, moyen et bas, sur douze sujets ; cette partie s'appelle la seigneurie de Châtel, et les sujets sont juridiciables à la prévôté et au bailliage dudit lieu. L'autre se nomme la seigneurie de Bayon et appartient à Mme de Ludres ; dans laquelle part, composée de 51 maisons et plus de 50 masures, la maison de Salm a un sixième. Cette seigneurie de Bayon a ses officiers pour l'exercice de la justice, qui est haute, moyenne et basse ; ils connaissent de toutes actions sur les habitants, et les appels sont portés au bailliage de Nancy. Ainsi, chacun a juridiction sur ses sujets, et les seigneurs ont conjointement juridiction dans tout le ban.

« Les habitants réunis forment une communauté composée de 65 ménages (en 1782, il y avait 127 feux et 380 communiants), qui n'ont qu'une feuille de subvention, quoique de différents ressorts et seigneuries.

« Le patronage de la cure a toujours appartenu au chapitre de Toul...

« Il y a, dans l'église, plusieurs chapelles, savoir : celle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée, le 3 novembre 1528, par le sieur Pariset Tisserant, curé de Loro. — La chapelle de Saint-Maurice, fondée, en 1509, par Nicolas-Thomas Clevers, prêtre. — La chapelle Saint-Nicolas, dont la collation appartient aux sieurs Trompette, de Vaxoncourt.

« Il y a la confrérie de Saint-Jean, fondée, en 1697, par Nicolas Poirson, et celle du Rosaire, érigée par Catherine Grimont... »

Rozelieures a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

RUISSEAU-SAINT-PIERRE, cense sur le territoire de La Chapelle ; elle est composée de 3 maisons et renferme 14 habitants.

RUPT, hameau faisant partie de la commune de Moivron, composé de 7 maisons et 19 habitants. Au mois d'août 1334, André de Bioncourt, écuyer, donne son dénombrement à Edouard, comte de Bar, pour la ville de Lanfroicourt, ce qu'il possède à Armaucourt, ensemble tout ce que Vallas et Jenins, ses frères, ont à *Rui près Moyveron*. (T. C. Pont fiefs 3.)

Par lettres patentes datées du 27 janvier 1497, le duc René II permet à Ferry de Chastel et à Jean d'Aigremont, seigneurs de *Ruz les Moyveron*, de faire redresser le signe patibulaire dudit Ruz. (L. P. 1497-98.)

S

SABEMEIX (ou SABIÉMEIX). Cette cense, qui est située sur le territoire de Loro-Montzey, appartenait anciennement à la mense épiscopale de Toul ; elle fut vendue comme propriété nationale le 3 mai 1791.

SAFFAIS. Des lettres de Pibon, évêque de Toul, de l'an 1094, confirmatives de la fondation du prieuré Saint-Thiébaut, près Méréville, portent que le frère du fondateur fit don à ce prieuré de tout ce qu'il possédait à *Saphez*, Sandronviller, Amance et Méréville. (Coll. St.-G. et P.)

Un titre de 1310 fait mention des redevances en poules et en chapons dues par les habitants de Saffais et de Ferrières au prieuré de Flavigny. (Bénédictins de Flavigny.)

Le 19 décembre 1663, Antoine Saladin d'Anglure du Bellay, comte d'Estoges, donne ses reversales au duc de Lorraine pour ce qu'il possède à Velle-sur-Moselle, Saffais, Vigneules, Sandronviller et autres lieux. (T. C. Fiefs de Nancy.)

La seigneurie de Saffais et celle de Ferrières appartenaient, dans le siècle dernier, aux Cueullet de Bey. Le 28 décembre 1776, Susanne de Bourcier, douairière de Jean-Baptiste Cueullet, fit ses foi et hommage pour ces seigneuries.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Saffais est le chef-lieu d'une paroisse de laquelle dépend le village de Vigneules. La seigneurie, en haute, moyenne et basse justice, appartient à M. Cueullet, lieutenant particulier et conseiller au bailliage de Nancy. Les officiers connaissent de toutes actions en première instance ;

Digitized by Google

les appels sont portés au buffet du seigneur et delà à la Cour Souveraine.

» La communauté est composée de douze ménages.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre d'Haussonville, qui est curé primitif et nomme un vicaire perpétuel qui est institué par l'Ordinaire. Les dîmes se partagent entre l'abbé de Saint-Mansuy de Toul, la Primatiale de Nancy, le chapitre d'Haussonville et le curé. »

Saffais est annexe de Ferrières. — Patron, saint Quentin.

SAINT-AMON. Une sentence des assises du comté de Vaudémont, du 17 mars 1587, rendue au sujet des prétentions de Jean d'Anglure, commandeur de Robécourt, qui réclamait la propriété du bois d'Amon, adjuge ce bois au duc. (T. C. Vaudémont domaine.)

C'est dans ce bois, situé sur le territoire de Favières, qu'est la cense de Saint-Amon, ainsi nommée en souvenir de saint Amon, évêque de Toul, lequel, suivant la tradition, vint chercher une retraite dans cette forêt pour s'y livrer à la vie érémitique.

SAINT-ANTOINE, ancien ermitage qui dépendait de la paroisse de Bainville-aux-Miroirs.

Il y a aussi, sur le territoire de Blainville, une cense du même nom, qui appartenait, en 1712, à M. le marquis de Lenoncourt-Blainville.

SAINT-ANTOINE. Le 23 août 1727, Louis Vautrin, conseiller secrétaire du cabinet du duc Léopold et greffier en chef de son conseil d'Etat, fait ses foi et hommage pour le fief de Saint-Antoine, situé à Rosières-aux-Salines.

SAINT-BARTHÉLEMY. C'est aujourd'hui le nom d'un vallon situé au milieu des bois, derrière Champigneules ; c'était autrefois celui d'un village qui fut détruit à une époque fort reculée, et qu'avait remplacé dans la suite un ermitage.

Par une charte datée de l'an 1130, Henri de Lorraine, évêque de Toul, déclare qu'il a affranchi de tous cens et de toutes servitudes l'église de Saint-Barthélemy, appartenant au prieuré de Lay-Saint-Christophe et située dans la forêt de Haye : *est in honore sancti Bartholomei ecclesia, ad prefatum pertinens monasterium, infra septa silve Heis posita*... En marge de la page du Cartulaire de Lay, où cette charte est transcrite, on lit ce qui suit : « L'église de Saint-Barthélemy a subsisté avec un ermitage jusqu'après l'an 1636 ; mais depuis les guerres, l'église a été détruite avec l'ermitage, et le peu de terrain à l'entour ayant été abandonné jusqu'à cette année 1721, D. Augustin Calmet, prieur moderne (de Lay), a été obligé, pour de bonnes raisons, de vendre toutes ses prétentions à M. le comte de Fontenoy pour la somme de 300 livres. »

Ainsi que je l'ai dit à l'article *Champigneules* (voir ce mot), le duc Charles IV avait fait établir un étang à truites dans le val de Saint-Barthélemy, et en 1658, ce vallon était encore habité par quelques familles de charbonniers.

SAINT-BAUSSANT. Le village de Saint-Beaussant paraît avoir été beaucoup plus considérable anciennement qu'il ne l'est aujourd'hui ; à en juger par les nombreux vestiges d'habitations qu'on rencontre dans le voisinage. On croit aussi qu'il remonte à une époque éloignée, et peut-être jusqu'à la période gallo-romaine : en exécutant des travaux devant l'église, on a mis à découvert plusieurs cercueils en pierre renfermant des ossements ; un habitant, en creusant sa cave, a trouvé également des tombes en pierre, contenant, outre des ossements, des vases en terre et des armes. Des ustensiles en fer et en cuivre et une pièce romaine ont été découverts dans les ruines de la chapelle Saint-Claude. On a également ramassé, sur d'autres points du village, des monnaies à l'effigie des empereurs Trajan et Hadrien, des meules à bras, etc.

A l'un des endroits où existent des vestiges d'anciennes habitations, on a trouvé une statue en pierre, très-mutilée, représentant un enfant dont chacune des jambes se termine par une queue de serpent.

Il existe enfin, sur le territoire, une voie antique, connue sous le nom de chaussée Brunehaut, ou levée de la Reine de Sicile, sans doute parce que Philippe de Gueldres y aura passé en se rendant à la chapelle de Saint-Gibrien. Cette chaussée, sur laquelle on a trouvé des monnaies à l'effigie de Maximin et de Domitien, sort du territoire de Bernécourt, dans la direction de Royaumeix, et paraît se diriger sur Pannes, avec embranchement sur Saint-Baussant.

Voici maintenant les documents authentiques qui concernent cette dernière localité.

Des lettres datées du mois de juillet 1255, portent que, sur les différends qui étaient entre le

Digitized by Google

comte de Bar et Gobert, seigneur d'Apremont, et leurs baillis, ils sont convenus que la garde de la maison de Lor de Bouillonville demeurerait audit comte, et les habitants de Saint-Baussant audit seigneur d'Apremont. (T. C. Apremont, 34e liasse.)

Au mois de mai 1289, Thiébaut, comte de Bar, et Geoffroy, sire d'Apremont, affranchissent et mettent à la loi de Beaumont les habitants de Saint-Baussant : « Nous Thiebault, cuens de Bar, et je Joffroy, sire d'Aspremont, faissons congnoissant que nous avons franchie et franchissons à la loy de Belmont nostre ville de Sainct Bausoine, le ban et parochage et le finaige, quamque nous y avons, povons et debvons avoir en ladite ville et on parochage ; et cest franchise avons nous donney et donnons à ladite ville, ban et parochage, et à noz bourgois qui sont et seront demorans ondit lieu, saulf les poins que nous y avons retenu et retenons que cy apres sont escript.

» C'est assavoir que nous retenons et avons retenu noz fours et noz moulins baunaulz, noz os, noz chevaulchies et toutes les fiedz (fois) quilz vanront en nos et en uos chevaulchies, ilz seront le premier jour et la premiere nuyt à leurs despens et, dans qui en avant à nos despens ou aux despens de celui qui menroit, saulfz ce que nostre bourgoys dudit lieu ne sont tenus, ne doivent l'ung de nous aydier contre l'autre.

» Et retenons et avons retenu la seignorie et la justice des dessusdits fours et molins, et doibvent et debveront nostre bourgois dudit lieu terraigier au dousaime toutes leurs terres qu'ilz gaingneront où que ce soit on ban dessus dit et en bans des villes voisines, saulfz leurs franc cortis, en telle maniere que de ce qui est en nostre ban d'icelle ville, ilz terraigeront aux champs, et de ce qu'iiz aulront fors de noz bans, y terraigeront en icelle ville devant leurs hostel ; et ce ainsi estoit que ly terraigieres ne venist à temps pour recevoir son terraige, ly bourgois le warderoit et le joinderoit au terraigeur, et en seroit ly bourgeois creu par son serement sy ly terraigiere l'an pressoit.

» Et si aucun bourgois ou bourgoise de nostre ville dessusdite se partoit du lieu dessusdit ou du parochage de icellui lieu, c'est assavoir Escey ou Maseris, il pouroit vendre et despendre la sienne chose à bourgoys ou à bourgoises manans ou demourans ondis lieux ou à Escey ou à Maseris, desoubz nous, dedans l'année, s'en seroit part, et se vendu ou despendu ne l'avoit en la maniere dessusdite, toute sa remanance demouroit à nous pour faire noz voulontés.

» Et ne puelent li bourgois dudit lieu retenir nulz de nos hommes ne de noz femmes ne des hommes ne des femmes des noz fiedz ne de noz arrier fiedz, se par nostre vouleutey n'est.

» Et retenons que nous puissiens acquester en ladite ville places pour noz fours et pour grainge pour mectre nos terraiges et pour nos molins faire, et retenront et renderont la valeur des heritaiges par la vart du maieur et des eschevins de ladite ville.

» Et sont et seront nostres toutes les amendes qui escherront en ladite ville, on ban et on finaige, lesquelles nous seront delivrées par les mains du maieur et des eschevins dudit lieu.

» Et demouront en ladite ville les mesures telles comme elles estoient avant que cest franchise fut faicte. Et praunont lesdis bourgois droit à Nonsart, et se ilz ne le povoient avoir le premier jour que ilz vanront à Nonsart, ilz le pouroient aller querir à Beaulmont sans meffaire. Et en cest lieu dessusdit ne se puet ly ung de nous accroistre sans l'autre...... » (T. C. Einville 2.)

En 1319, Gobert, sire d'Apremont, donne à l'église Saint-Nicolas de ce lieu, dont il était le fondateur, deux muids de froment et quatre d'avoine à prendre chacun an ès terrages de *Sainct Balsum*.

Le mercredi devant la Saint-Nicolas d'hiver 1352, Simonin de Lebéville, écuyer, reconnaît, en présence d'Anchier, abbé de Saint-Mihiel, qu'il tient en foi et hommage d'Edouard, comte de Bar, cent soudées de terre, en ban et en justice, à Lebéville, Saint *Baussomme* et *Mazeris*. (Cart. Bouconville.)

Le mercredi après la Saint-Jacques et Saint-Christophe de la même année, Pierre de Bar déclare qu'ayant vendu à Bouquin Thielarron, échevin de Metz, 80 livres de bons petits tournois de rente, rachetables de 800 livres, dite monnaie, il assigne ces 800 livres sur les revenus d'Essey, Maizerais et Saint-Baussant, et donne, pour sûreté de sa dette et pour pleiges, Edouard, comte de Bar, et Milet de Saint-Baussant, bailli de Pierrefort. Le 5 juillet 1502, Hugues des Hazards, doyen de l'église de Metz, président des

Comptes de Lorraine, Jean Gerlet d'Amance, chambre aux deniers du duc de Lorraine, et Christophe Liétard, receveur général du duché de Bar, commissaires dudit duc, déclarent avoir fait le rachat desdites 80 livres de rente, que les habitants d'Essey, Maizerais et Saint-Baussant devaient annuellement à Perrette Roussel, femme d'André de Rinach, seigneur de Ladonchamps, à cause de la gagère que leur avait faite Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort. (T. C. Bouconville 2.)

Par lettres datées du 25 février 1348, Amé, abbé de Saint-Mihiel, pour le profit et la nécessité de son abbaye, vend, ou plutôt engage, pour trois années, à Aliénor de Poitiers, « femme jadis » à Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, tout ce que lui et son abbaye ont et peuvent avoir « ens villes, ens bens et ens pourpris si apres escrips et deviseis, c'est assavoir en la ville d'Essey en Veivre, en la ville de *Saint Baulsonne*, en la ville de Maisers (Maizerais), en la ville de Leheville et on voisin, en la ville de Viez Ville en Heiz, en la ville de Vicelz sor Trien et en la ville de Vendires dezous Priney..., soit en bans, en justices hautes et baisses, en seignoriages, en woweries, en hommes, en femmes, en champs, » etc. (Cart. Bouconville.)

Le 12 novembre 1370, Jean d'Apremont, sire de Forbach, quitte et décharge Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, des demandes qu'il lui faisait de plusieurs pertes et dommages à cause de la gagère qu'il avait faite à Olry, seigneur de Fénétrange, de ce qu'il avait à Seicheprey et Saint-Baussant; et il vend à Pierre de Bar, son cousin, pour mille petits florins de Florence d'or, ce qu'il avait à Seicheprey et Saint-Baussant. (T. C. Apremont 2.)

Le jour de la Décollation saint Jean-Baptiste 1372, Jean d'Apremont, seigneur de Forbach, Jacques et Henri d'Amance, chevaliers, donnent des lettres portant que différend ayant été entr'eux à cause des arrérages de 20 livres à petits tournois de terre que lesdits d'Amance doivent avoir chacun an sur les terrages, fours et bourgeoisies de Seicheprey et Saint-Baussant, ils en ont fait paix et accord moyennant 20 livres de terre à rachat que ledit d'Apremont doit rendre auxdits d'Amance. (T. C. Bouconville.)

J'ai rappelé, à l'article *Beaumont*, un titre de 1387, mentionnant la donation faite à Thomas d'Apremont par le duc de Bar, de tout ce que feu Jean d'Apremont avait eu à Saint-Baussant. Le duc en était devenu possesseur ensuite de la vente qui lui en avait été faite, en 1377, par Gobert, sire d'Apremont.

Le 4 février 1413, Amé de Sarrebruck, seigneur de Commercy, consent à ce que le duc de Bar puisse faire le rachat de ce qu'il a à Saint-Baussant, Lahéville, etc., à cause de Jean d'Apremont, moyennant la somme de 300 francs d'or. (T. C. Apremont 2.)

Le dernier mars 1440, Geoffroy de Saint-Baussant, écuyer, reprend en foi et hommage du roi de Sicile « un sien gagnage qu'il tient de son franc alleuf, assis en la ville, ban et finage de Saint Baussonne, à cause de la somme de 75 francs qu'il a reçus pour sa part du rachat de ce que ledit de Saint Baussonne tenait en gagère du duc de Bar en la seigneurie de Ranzières. » (T. C. Saint-Mihiel.)

On lit dans la Chronique du Doyen de Saint-Thiébaut de Metz : « L'an mccccix, on mois d'octembre, fit le comte Antoine de Vaudemont une merveillouse entreprinse sur le pays de Lorraine et de Bar, à l'aide d'un seignour de Crowy, qui estoit son gendre, lesquelz envoyat environ ij. m. (2,000) Picquars de tres notables gens audit comte de Vaudemont, dont le sire Symon d'Alain estoit ung capitaine, avecq plusiours autres grands seignours de Picquardie et d'autre part, lequel avecq toutes cesdites routtes (routiers) en nombre de ij. m. Picquars, entreprint de passer, qui que le volcist veoir, tout au cuers de la duchié de Bar; et prinrent le moustier de Longeville devant Bar, et vinrent à Soulcey (Sorcy), et furent pres de là, puis vindrent devant *Saincte Bassomme*, et la prinrent, et tuont le seignour de ladite Bassomme, et puis vindrent faire leur gist à Noviant sur Moselle, qui estoit à l'abbé de Gorze, et furent logiés en ladite Noviant iij ou iiij jours...... Et s'en rallont par de costé Port sur Seille, et vinrent boutter le feu à Paigney et à Wandiere, et en plusiours autres lieux... »

Au mois de novembre 1449, Jean, fils du roi de Jérusalem et de Sicile, et Guillaume Strousse, seigneur de Saint-Baussant en partie, font un accord au sujet des poursuites que ledit Guillaume lui intentait pour le reste d'une somme de 500 francs, en restitution du prix de neuf chevaux de

Digitized by Google

selle et de la perte faite en la maison de Saint-Baussant, quand elle fut prise par le comte de Vaudémont. (T. C. Apremont, 50e liasse.)

Le 18 janvier de la même année, Guillaume d'Angy, bailli de Saint-Mihiel, Jean et Vautrin de Nettancourt, reconnaissent avoir reçu du duc de Calabre la somme de 300 florins du Rhin pour le rachat de ce que le feu duc Robert avait donné des villages de Saint-Baussant, Lahéville, etc., à Thomas d'Apremont, dont ils sont héritiers. (T. C. Saint-Mihiel.)

Au mois de novembre 1453, Perrignon d'Essey, seigneur de *Saint-Baulsonne*, avoue tenir en fief et hommage du roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et de Bar (René Ier), les choses ci-après : « Premiers, la tour, fort maison et forteresse dudit Sainct Baulsonne, court devant, la grainge, bouverie et bas lieu devant icelle tour et toutes les appartenances desdis lieux..., encor le colombier seant sur les prez..., avec la signorie nommée la signorie du Bas Ban, qui est signorie fonciere ; encor la riviere qui est par desoubz ladicte Sainct Baulsonne, ensemble le siege du moulin seant sur ladicte riviere...., encor certaines rentes que je puis avoir en ladicte ville... »

Le 19 mai 1463, Hugues de Maizerais, prêtre, clerc juré d'Essey, Asselin, gardien du scel du tabellion et de la franchise dudit Essey, déclarent que Bertrand, fils Voirin de Saint-Baussant, a vendu à seigneur Masce d'Essey, prêtre, plusieurs rentes assignées sur des héritages sis au ban de Saint-Baussant et ailleurs.

Le 23 janvier 1388, Jean de Lunéville, dit Masse Malence, écuyer, voué de Liverdun, donne son dénombrement pour différents héritages qu'il possède au ban de Saint-Baussant.

Le 1er janvier 1491, Esselin, écuyer, seigneur en partie de Saint-Baussant, fait ses foi et hommage au duc de Lorraine pour ce qu'il possède audit lieu : la tour, forte maison, bassecour, colombier, etc., la basse justice dudit lieu, « laquelle se fait par chacun an le lundy apres la Sainct Remy, c'est assavoir que les bourgeois dudit lieu eslisent trois hommes de leur communaulté et les me viennent signifier et je pran lequel que bon me semble pour le maire, et en pran le serment ; lequel maire, en son an, me doit ung *past*, c'est assavoir ung disner auquel je puis mener moy et ma femme, mes enfans, mon chapellain, mon serviteur, mon paige et la chambriere de ma femme, et avecque ce, s'il passoit quelque homme de bien le jour que le past se fait, je le puix faire venir disner avec moy et son serviteur, ainsy qu'il est de coustume de tout le temps passé... » (Cart. Bouconville.) D'autres dénombrements, conçus dans les mêmes termes que celui qui précède, furent encore donnés par Warry de Saint-Baussant, écuyer (23 juillet 1511); Claude de Saint-Baussant, aussi écuyer (28 octobre (1551), et Claude de Saint-Baussant, prévôt de Bouconville (février 1620). (T. C. Bouconville.)

En 1496, 1503 et 1525, Etienne de Saint-Hillier, lieutenant-général au bailliage de Saint-Mihiel, donne son dénombrement aux comtes d'Apremont pour la moitié d'un étang appelé le Bailli, près de Saint-Baussant. (T. C. Apremont, 34e liasse.)

Le 1er février 1574, Jean, baron de Wiltz, donne son dénombrement pour ce qu'il tient du duc de Lorraine à Saint-Baussant, Seicheprey, Mandres, etc. (T. C. St-Mihiel 2.)

Le 11 juin 1574, Claude de Saint-Baussant, écuyer, seigneur en partie dudit lieu, reconnait tenir en fief, foi et hommage du duc de Lorraine « la tour et forte maison de Sainct Balsonne, environnée de quatre pand de muraille, en chacun coing d'icelle une petite tour ronde ; la basse court où sont les estables et bouveries et les granges joindans et le colombier à neuf pilliers au milieu d'icelle basse court... et tout le pourpris, curcuit et aysance d'alentour de ladicte maison... Item, le colombier pres de la riviere, qui est tout de murailles de terre fosselées à l'entour, au desoub du grand chemin allant à Essey. Item, le moulin et les vennes d'iceluy..., lequel peult valoir, par communes années, de huict à neuf muidz froment, mesure d'Essey, avec une libvre de poivre, une de gimgembre, demy libvre de cire et cinquante libvres de chanvres pillées et une quarte de febves parées et demy d'orge pillé... (Suit l'énumération des droits de la basse justice, comme en 1491.) Le jour de la Sainct George, par chacun an, les bourgeois dudit Sainct Balsonnne se mectent ensemble et eslisent deux hommes d'entre eulx pour avoir la garde des bois du ban l'année durant ; desquelz deux hommes le maire de mon souverain seigneur (le duc) prent lequel il veut et en reçoit le serment. » (Cart. Bouconville.)

Digitized by Google

Le 12 mai 1616, François de Saint-Baussant, seigneur dudit lieu, ascense aux habitants plusieurs pièces de prés pour les convertir en nature de paquis, « moyennant et parmi que tous bourgeois, bourgeoises et habitants qui se trouveront résidants audit Saint-Baussant, faisant feu et fumée, pareillement tous autres qui auront et nourriront du bétail sur le ban, paieront au seigneur, sans exception, une poule en plumes, bonne et suffisante, au jour de fête Saint-André, lesquelles poules le mayeur sera tenu de porter au logis dudit seigneur. »

Le 1er juillet 1664, Marie-Anne de Saint-Baussant, veuve de Gilles de Jandelincourt, comme tutrice de ses enfants, donne son dénombrement pour ce que ceux-ci ont ès deux cinquièmes en la seigneurie foncière de Saint-Baussant. Elle dit qu'elle possède, outre différentes redevances seigneuriales en nature et en argent, la collation de la chapelle Sainte-Catherine, érigée en l'église paroissiale d'Essey (transférée depuis au château de Saint-Baussant, et, dont il est encore fait mention, en 1774, dans le dénombrement de Nicolas Thiéry), de celle de Saint-Nicolas, fondée en l'église de Saint-Baussant, et de la chapelle Saint-Claude, située au bout de ce village (elles n'existent plus).

Le 7 février 1710, le duc Léopold ascense à Thiéry de Saint-Baussant, écuyer, les trois quarts en la haute justice dudit lieu, moyennant 400 francs de cens annuel. (T. C. Bouconville 2.)

Le 20 juin 1705, Charles-Laurent de Bourgogne fait ses foi et hommage pour une maison et des terres à Saint-Baussant, provenant d'acquisition faite par François de Saint-Baussant et Madelaine de Choissy, sa femme, sur Bernard de La Tour et Anne Barrois, et de Catherine de Cherisy et consors, héritiers de François de Saint-Baussant et de son épouse.

Les lettres patentes du 9 octobre 1723, portant érection de la terre de Saint-Baussant en baronnie, en faveur de Jean-Baptiste Thiery, contiennent, dans leur préambule, quelques renseignements curieux sur cette famille ; il y est dit que Jean Thiéry, « quadrisaïeul » du précédent, avait été anobli, conjointement avec Thiéry Thiéry, gouverneur des princes de Wirtemberg, Nicolas Thiéry, ses frères, et Regnaud Thiéry, leur oncle, par l'empereur Rodolphe, en 1606. Jean Thiéry, qui avait épousé Marguerite de La Reaute, fille de Frédéric de La Reauté, d'une noblesse ancienne, se distingua comme avocat et fut nommé successivement conseiller en la Cour de Saint-Mihiel, conseiller d'Etat et intendant de la maison du duc Charles IV. Du mariage de Jean Thiéry naquirent trois enfants, dont l'un fut jésuite, l'autre grand doyen du chapitre de Saint-Dié, et le troisieme, Charles, épousa Marie de Rutant, fille de Jacques de Rutant et d'Anne de Bolainville ; de ce mariage sortirent trois enfants : Marie Thiéry, qui épousa Charles de Faillonnet, sieur de Valleroy ; Nicolas Thiéry, mort au service de l'empereur, étant major du régiment du prince de Commercy ; et Jean Thiéry, marié à Nicole Saillet, fille de Jean Saillet, lieutenant-général au bailliage de Clermont en Argonne, père et mère de Jean-Baptiste Thiéry. (L. P. 1723.)

Le 21 mai 1774, Nicolas Thiéry donne son dénombrement pour la terre et seigneurie de Saint-Baussant ; il déclare posséder les trois quarts de la haute justice dudit lieu ensuite de l'ascensement de 1710 (ci-dessus rappelé) ; l'autre quart patrimonialement, à cause de l'acquisition faite par Jean Thiéry sur le sieur Saladin d'Anglure, marquis de Coublans et Christine du Chastellet, sa femme, le 26 mai 1682 ; enfin, la totalité de la justice foncière, ensuite d'acquisitions faites : 1° le 4 juin 1658, par Charles Thiéry, lieutenant-général au bailliage de Saint-Mihiel, sur Anne Marien, veuve de Jean Rutant, vivant aussi lieutenant-général au même bailliage ; 2° le 17 août 1741, par Jean-Baptiste Thiéry sur Henri de Ressenberg, héritier de Louise de Jeandelincourt, dame de Saint-Baussant.

On a encore un acte de foi et hommage donné, le 17 décembre 1776, par Gabriel de Bourgogne, chevalier, seigneur des fiefs de Mandres et de Saint-Baussant, capitaine d'infanterie au service de France.

On lit dans les procès-verbaux contenant les déclarations des biens des communautés des prévôtés et offices de Mandres et Bouconville (1738) : « Il appartient aux habitants de Saint-Baussant un canton de bois dit au Burly, contenant environ 60 arpents ; un autre canton, dit Varinsard, d'environ cent arpents ; un autre petit canton, dit Rogelure, de 25 arpents ; sept paquis contenant ensemble 21 arpents.

« La paroisse de Saint-Baussant, dit l'Etat du temporel (1708), est du diocèse et de l'officialité

de Toul, doyenné de Preny. La communauté est composée de 25 ménages et 4 veuves, desquels habitants il y a 7 mendiants, 4 maisons de noblesse et 2 exempts. (En 1782, il y avait 160 feux et 420 communiants.) Il y a un maire pour la haute justice et un autre pour la justice foncière. Les causes, tant au civil qu'au criminel, sont portées en première instance à la prévôté de Bouconville, par appel au bailliage de Saint-Mihiel et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine, Saint-Baussant étant Barrois non mouvant.

« Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Mihiel. »

D'après la tradition, les Suédois brûlèrent le village de Saint-Baussant en 1633; trois ans après, le château fut démantelé et on abattit ses murailles et les quatre tours dont elles étaient flanquées. La chapelle castrale, sous l'invocation de sainte Catherine, fut egalement détruite, et il ne resta debout que le donjon ; il subsiste encore, mais transformé en maison d'habitation ; ses murs, qui ont plus de deux mètres d'épaisseur, s'élèvent à une hauteur de douze mètres environ ; les créneaux ont été démolis, et sont remplacés par une toiture moderne.

Le colombier, entouré de fossés, qui était situé près de la rivière, n'existe plus.

Outre le château dont il vient d'être parlé, il y en avait un second, bâti en 1724 ; il a été démoli en 1823.

Non loin du village est un endroit appelé la Borde, sans doute en souvenir d'une ancienne maladrerie ; un canton de terre, situé dans le voisinage, s'appelle la Fosse, peut-être parce qu'on y enterrait les lépreux, ou que ce lieu servit de sépulture aux nombreuses victimes de la peste. Enfin, le chemin qui conduit au presbytère se nomme le Fort, parce que, dit-on, l'église de Saint-Baussant, comme beaucoup d'autres edifices du même genre, était fortifiée.

Saint-Baussant, qu'on appelait, pendant la révolution, *Roche-sur-Madt*, a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Baussant.

SAINT-BLAISE. L'ermitage Saint-Blaise, existant autrefois sur le territoire de Bezaumont, appartenait aux Bénédictins de Dieulouard : en 1632, Adolphe de Saint-André, religieux de ce couvent, au nom du prieur Jesselin de Sainte-Marie, donne ses reversales au duc Charles IV, à cause de la cession qu'il avait faite à leur maison de l'ermitage Saint-Blaise, ban de Bezaumont et de ses dépendances, à charge de célébrer annuellement une messe à son intention. (T. C. Pont fiefs 3.)

SAINT-BOING. Deux chartes de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1188, portent que Ferry de Ramberviller a vendu à l'abbaye de Beaupré ce qu'il avait dans la pâture de Saint-Boing (*in pasturis de Cembenche*), et que Widric d'Epinal, sa femme Leucharde et leurs enfants, ont renoncé aux prétentions qu'ils pouvaient élever sur la pâture de Saint-Boing.

En 1197, Willaume, fils de Conon Mordence, ratifie les donations faites par son père à l'abbaye de Beaupré, et consent qu'à sa mort, elle possède tous ses prés de *Cenbench* (aujourd'hui *Saimbois*, autrement Saint-Boing, est-il écrit sur la feuille qui sert d'enveloppe à cette charte).

Une bulle d'Honorius III, du 24 novembre 1218, portant confirmation des biens de la même abbaye, mentionne la donation qui lui avait été faite par Simon de Parroy de tout ce qu'il avait à Saint-Boing : *quicquid Symon de Parreia habebat apud Chenbanch*. (Abb. de Beaupré.)

Le 12 fevrier 1402, Marguerite, fille de Jacquemin de Corcieux, donne son dénombrement pour ce qu'elle tient en fief d'Alix de Vaudémont à Châtel, Saint-Boing, etc. (Cart. Châtel.)

Le 14 juillet 1456, Vauthier, abbé de Saint-Remy de Lunéville, donne aux chanoines de Belchamp, pour leur vestiaire, la moitié des grosses dîmes de Saint-Boing, dont ils possédaient déjà les menues, la moitié des grosses dîmes de Saint-Remy, etc. (Abb. de Belchamp.)

Saint-Boing est appelé *Sanctus Bonus* dans un acte de présentation à la cure, en 1549.

Par lettres patentes datées du 15 décembre 1569, le duc Charles III permet aux habitants de Saint-Boing de prendre cent jours de bois en la forêt de Thernes pour récompense des droits d'usage, affouage et pâturage par eux prétendus ès bois de la gruerie de Châtel-sur-Moselle, moyennant 3 gros de cens par chaque jour. (L. P. 1569.)

Les 20 juillet et 10 novembre 1576, Didier de Thuillières, baron de Moroud, et Perinne de Viry, veuve de Jean de Thuillières, font leurs reprises du duc de Lorraine pour les seigneuries de Saint-

Digitized by Google

Boing, Saint-Remy-aux-Bois, Moriville, etc. (T. C. Châtel 2.)

Le 25 février 1667, Edme-Claude de Simianne, comte de Moncha, donne son dénombrement pour Saint-Boing, Damas-aux-Bois, etc. (T. C. Blâmont fiefs.)

Par lettres patentes du 28 novembre 1719, le duc Léopold cède et abandonne, « pendant sa vie naturelle seulement, » à François Gauthier, lieutenant au régiment de ses gardes, tous les droits de haute, moyenne et basse justice appartenant au domaine au village de Saint-Boing, à la réserve de la juridiction et des bois, de même que le droit de sauvegarde dû par le curé. (Ent. 1718-19.)

Les 20 novembre 1771, 10 janvier 1772, 26 juin 1775 et 26 juillet 1776, François-Dominique de Mory d'Elvange, écuyer, fait ses foi et hommage pour une portion des droits seigneuriaux et du gagnage seigneurial de Saint-Boing, qu'il possédait patrimonialement ensuite des acquisitions faites 1° par Dominique-François Goault de Montaran, capitaine-lieutenant au régiment des gardes du duc Léopold, et Marie-Christine Giguey, son épouse, ses ayeux maternels, sur Charles de Hourières, comte de Viermes, chambellan du même prince, et Catherine de Gircourt, sa femme, le 5 janvier 1715 ; 2° par Toussaint-François de Mory, écuyer, seigneur d'Elvange, sur Joseph-François-Xavier Le Febvre de Passoncourt, le 25 mars 1751.

« La paroisse de Saint-Boing, dit l'Etat du temporel (1710), est composée de ce village, où est la mère-église, et de celui de Saint-Remy, qui est son annexe. Il y a 15 ménages et 3 veuves (en 1782, 80 feux et 260 communiants). Le patronage de la cure appartient à l'abbaye de Belchamp ; elle est régulière et desservie par un chanoine de cette abbaye.

» Il y a la chapelle de Saint-Sébatien, fondée, en 1570, par Grégoire Lhuillier, prêtre du lieu, et Jean Lhuillier, de Rozelieures. »

Saint-Boing a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Hydulphe.

SAINT-CHRISTOPHE, l'un des hameaux qui composent la commune de Baccarat ; il y a 8 maisons et 47 habitants.

Il dépendait anciennement de la paroisse de Burthecourt-aux-Chênes, un ermitage et une chapelle de Saint-Christophe, dont il est fait mention dans un procès-verbal de visite de la paroisse, rédigé en 1689, par M. de Thyard de Bissy, vicaire-général de l'évêché de Toul.

Ils étaient situés dans un bois entre Tonnoy et Burthecourt, et en raison de son éloignement la chapelle se trouvait exposée à de fréquentes déprédations ; on allait jusqu'à en enlever les images des saints et les ornements de l'autel. De plus, comme on y disait la messe le jour de la Saint-Christophe et qu'on y allait en procession, ce pèlerinage était le sujet de graves désordres. Ces raisons ayant été exposées à l'évêque de Toul, celui-ci, par une ordonnance du 28 avril 1710, prononça l'interdiction de cette chapelle et défendit au curé de Burthecourt d'y célébrer la messe. Déjà, dix années auparavant, l'ermite s'étant mal conduit, avait été chassé par les ordres de M. de Bissy, et la maison qu'il habitait, démolie par les seigneurs de Tonnoy. (Cure de Burthecourt.)

A cette époque, comme je crois avoir eu occasion de le dire précédemment, les ermites de Lorraine n'avaient ni règle ni discipline, ce qui était cause de beaucoup de désordres ; mais ce fâcheux état de choses cessa après que, sous le règne de Léopold, ils eurent été organisés en congrégation sous le titre de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine.

SAINT-CLAUDE, ancien ermitage avec une chapelle, près de la porte Saint-Michel de Blainville, à l'extrémité du parterre du seigneur. Le patronage de cette chapelle appartenait au curé de Blainville, qui la desservait. Elle fut, avec le terrain sur lequel elle était construite, annexée au couvent des Bénédictins. (E. T.)

SAINT-CLÉMENT. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de l'an 1164, portant confirmation des donations faites à l'abbaye de Beaupré, mentionne les dîmes de la paroisse de Saint-Clément, comme appartenant à cette abbaye : *decimas in parrochiatu de Sancto Clemente.* (Abb. de Beaupré.)

En 1309, le duc Thiébaut mande à Simon et Agnès de Parroy qu'ils aient à reprendre d'Henri de Blâmont le fief de Saint-Clément et autres. (T. C. Deneuvre.)

Le 18 mai 1348, les habitants et communauté du ban de Saint-Clément, appartenant au chapitre de Metz, se mettent en la sauvegarde et protection de Thiébaut, seigneur de Blâmont, pour huit années, et s'obligent à payer, en reconnaissance

Digitized by Google

de cette sauvegarde, un resal et demi d'avoine par chaque ménage faisant charrue, etc. (Cart. Blâmont.)

Le 7 avril 1395, Preual de Valleroy, écuyer, et Marguerite de Brouville, sa femme, donnent au chapitre Saint-Georges de Deneuvre dix sous de strasbourgis sur ce qu'ils ont à Saint-Clément. (T. C. Deneuvre.)

L'abbé et le monastère de Belchamp reconnaissent, par lettres datées du 15 novembre 1411, que leurs religieux doivent dire tous les ans deux services pour Henri de Blâmont, sa femme et ses enfants, pour ce que ledit de Blâmont les a remis en possession de la terre qu'ils doivent avoir au ban de Saint-Clément. (T. C. Blâmont 2.)

En 1485, Warry de Luxembourg donne son dénombrement au comte de Blâmont pour ce qu'il tient de lui en fief au ban de Saint-Clément, etc. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 2 décembre 1527, le duc Antoine fait un appointement avec les habitants de ce ban, au sujet des bois de la Grande-Mondon. (L. P. 1527-28.)

Le 4 mai 1542, le même duc engage à Nicolas de Luxembourg, sieur de Fléville, les villes, bans, finages et confinages du ban de Saint-Clément. (Cart. Nancy domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Lunéville, à la date de 1588 : « Le ban de Saint-Clément contient trois villages, savoir : Saint-Clément, Laronxe et Chenevières, desquels lieux les droits, appointés en l'an 1574, sont ci-dessous déclarés ; et a Monseigneur (le duc) sur chacun sujet un resal d'avoine et une poule à cause de sauvegarde, et outre ce autres rentes et droitures spécifiées ci-après.

» Et premier, les droits dudit ban. — Monseigneur, comme souverain et haut justicier, et monsieur (l'évêque) de Metz, aussi haut justicier, créeront un chacun maire et justice sur leurs hommes, et aura icelle justice l'appréhension chacune de ses sujets en cas de crime, sans que l'une des justices puisse ni doive entreprendre sur l'autre. Et quant aux déforains qui commettront crime audit ban, l'appréhension se fera par le premier desdits maires qu'on préviendra, et les procès, adjudication et exécution, par lesdits mayeurs ; et s'il y a confiscation, se partiront les biens par moitié entre Monseigneur et ledit sieur de Metz par égales portions. L'un et l'autre des mayeurs dudit ban peut avoir commandement sur les sujets de sa mairie et du seigneur à qui il sera, pour le paiement des rentes dues. Les confiscations appartiendront au seigneur auquel le confisqué sera sujet, et s'il est forain, sera la confiscation partagée par moitié. Les épaves se partageront par moitié, entendu qu'en amendes des choses criminelles, les seigneurs y prendront chacun la moitié. Les amendes de chacun sujet appartiendront au seigneur à qui appartiendra le sujet, hormis les amendes des choses communales, qui se partageront par moitié.

» Les rentes appelées *communailles* seront pour un tiers audit sieur évêque et les deux autres tiers à Monseigneur... Revêtures et relèvements se partageront par moitié et également. Acquets d'eau, passage d'eau et boulées appartiendront pour le tiers audit sieur évêque et pour les deux autres tiers à mondit seigneur. Les amendes et épaves faites et trouvées en la rivière, se partageront également par moitié, attendu que ce sont droits de justice et non du fonds.

» La connaissance des actions réelles, pures et personnelles, appartiendra à une chacune justice.

» Les lettres de baillis au siége de Lunéville auront lieu pour les cinq cas seulement, et y répondront les sujets de Monseigneur de Metz sans que le lieutenant dudit lieu en puisse donner pour autre fait, sinon aux frais de celui qui en aura obtenu outre lesdits cas. Et n'en pourra donner ledit lieutenant pour le fait des droits spécifiés par cette.

» Le cri de la fête se fera par Monseigneur, comme souverain et haut justicier, et par ledit sieur évêque, haut justicier.

» Le profit des jeux au jour de la fête, et plat de jeunes gens, se partageront par moitié, ensemble les œufs et poules de Pâques et les 15 deniers dus par chacun tavernier.

» Le prévôt de Lunéville pourra aller comme d'ancienneté xomer les mesures de vin, le jour de la fête, sans qu'il se mêle d'autre acte de justice.

» Les amendes des bois, création des forestiers, se partageront et seront par moitié, suivant les accords ci-devant faits.

» Rentes des quartiers. — Sur la plupart des

Digitized by Google

habitants dudit ban est dû par an une rente dite les quartiers, en laquelle Monseigneur a les deux tiers et Monseigneur de Metz l'autre tiers.

» Le passage des voiles et boulées des bois. — Chacune voile de planches et autres bois passant par la rivière dudit ban, doit 8 gros et une planche, et la corde de bois de boulée un blanc.

» Les relèvements. — Les droits des relèvements sont que tous les héritiers d'une personne morte délaissant des héritages audit ban, doivent relever, à chacun des deux seigneurs, de quatre pots de vin, mesure dudit lieu; et pour les revêtures, de tous marchés qui se passent audit ban ou ailleurs, à cause des héritages qui y sont assis et situés, est dû par l'acquéreur, à chacun desdits deux seigneurs, un pot de vin, mesure dudit lieu, à payer dans quarante jours après la succession ou le marché fait, à peine de confiscation.

» Les banwards. — Audit ban se font par chacun an, au jour de Saint-Georges, deux banwards, de chacune seigneurie un, pour garder les biens des champs pendant les neuf semaines du haut poil, depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste ; et font rapports aux deux maires par ensemble des malversations qu'ils trouvent, afin de faire payer l'amende pour les bêtes trouvées en dommage, qui est de chacune 4 deniers. Et au bout desdites neuf semaines, font une quête par les villages dudit ban, où leur est donné par les habitants à discrétion, selon qu'ils ont fait leur devoir à garder. Pour lequel droit, chacun desdits banwards donne par an à son seigneur 6 francs... »

Saint-Clément comptait, en 1782, 150 feux et 550 communiants. Le patronage de la cure appartenait à l'abbé de Senones.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802 ; Laronxe lui avait été annexé en 1807, mais en a été détaché depuis.

Patron, saint Clément, pape.

SAINT-CLÉMENT, ferme sur le territoire de Gelucourt.

Une sentence du bailliage de Vic, rendue le 12 mars 1758, condamna Gœury Ambroise, laboureur, demeurant à Vaucourt, à se désister de la cense de Saint-Clément, prés, terres et héritages, « situés sur le ban de Videlange, » châtellenie de Lagarde, au profit du domaine de l'Evêché de Metz, pour y demeurer réunis, comme choses en dépendant. Un appel de cette sentence fut porté au Conseil souverain de Colmar, où il ne paraît pas que l'affaire ait été décidée, ainsi que le prouvent des pièces de 1758.

Parmi les titres, au nombre de 28, qui concernent cette affaire, il en est un, à la date du 7 octobre 1757, qui fait connaître l'origine de la cense de Saint-Clément ; on y lit : « Par arrêt du Conseil d'Etat, du 25 juillet 1680, Sa Majesté ordonna que, dans le dernier jour de décembre 1682, tous les propriétaires des terres dans l'étendue de l'Evêché de Metz, seraient tenus de les cultiver et mettre en valeur, sinon que celles qui ne se trouveraient cultivées seraient délivrées par l'intendant à tous particuliers sujets de S. M. ou étrangers qui viendraient habiter dans l'Evêché, pour en jouir en pleine propriété, eux et leurs successeurs, à charge de payer aux propriétaires d'icelles quelques redevances annuelles qui seraient réglées, et de cultiver et faire valoir lesdites terres......

» Sept à huit ans après cette ordonnance, François Cuny, se donnant pour propriétaire de quelques terres dans le ban de Videlange, s'avisa d'y réunir un fort beau terrain voisin qui appartenait, dit-on, au domaine de l'Evêché, sous prétexte qu'il l'avait trouvé en friche.

» Ce particulier (beau-père de Gœury Ambroise) loua une maison qui était aux environs de la ferme qu'il s'était formée, à laquelle il donna le nom de *cense Saint-Clément ;* mais le propriétaire de cette maison en ayant voulu jouir, Cuny s'adressa à l'intendant, de qui il obtint permission, le 24 avril 1708...

» Le substitut en la maîtrise de Vic s'éleva contre la construction de cette maison, qui était à cinquante toises d'une forêt royale, en sorte que la démolition en fut ordonnée par sentence du 9 mai 1711 ; mais, sur l'appel de Cuny, la Table de Marbre ayant ordonné que les parties se pourvoiraient au Conseil d'Etat, Cuny y obtint arrêt, le 17 mai 1712, qui le confirma dans la jouissance de sa maison... » (Châtellenies d'Albestroff et de Videlange.)

SAINTE-ANNE. Les documents authentiques sur la maison de Sainte-Anne, territoire de Laxou, ne remontent pas au-delà des premières années du XVII^e siècle, bien qu'elle existât antérieurement à cette époque.

Le pénultième jour du mois de mai 1615, messire Laurent, prêtre, demeurant à Nancy, vend à messire Melchior de La Vallée, protonotaire apostolique, chantre et chanoine de Saint-Georges et aumônier de Son Altesse, le duc Henri II, une maison « dite et appelée la *Chapelle Sainte-Anne*, avec les enclos, usuaire, meix, jardin, aisances et dépendances, sans en rien réserver, assise au ban de Laxou..., pour d'icelle jouir et user par l'acquéreur de même que faisait le sieur vendeur, en vertu du contrat d'acquisition qu'il en a du sieur Nicolas Play, secrétaire de Son Altesse... ; ladite maison chargée d'une pinte d'huile et de deux gros huit deniers de cens par chacun an, envers le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître..., moyennant la somme de 1,500 francs, monnaie de Lorraine, en principal, et 20 francs aux vins avec les coustenges d'icelles (lettres d'acquisition)... ; promettant, ledit sieur vendeur, *in verbo sacerdotis*, tenant pour ce la main au pect (*pectus*), de tenir et avoir pour agréable, ferme et stable le présent vendage... »

Il résulte de ce titre que le premier propriétaire connu de Sainte-Anne fut Nicolas Play, secrétaire du duc de Lorraine, probablement Charles III, et qu'il vendit ce domaine à messire Laurent, prêtre, habitant Nancy, lequel, à son tour, le céda à Melchior de La Vallée.

On sait que ce dernier, après avoir joui de toute la faveur du duc Henri II, encourut la disgrâce du successeur de ce prince, et fut exécuté, en 1631, sous l'accusation de sortilége.

Les biens de Melchior de La Vallée, notamment sa maison de Sainte-Anne, furent confisqués, et Charles IV résolut d'établir, dans ce dernier lieu, une communauté religieuse.

Durant le temps qu'il avait possédé Sainte-Anne, Melchior de La Vallée avait agrandi ce domaine en achetant des terres, prés et vignes situés aux environs. Il avait embelli la chapelle, et des bulles d'Urbain VIII, du 25 mai 1630, avaient accordé des indulgences à ceux qui la visiteraient dévotement.

Outre cette « petite » chapelle, il y avait, à cette époque, un gros corps-de-logis tout neuf, composé de sept ou huit chambres en deux étages, une basse-cour avec un parterre, le tout entouré de murailles, et formant un carré flanqué, à chaque angle, d'une tour ou pavillon. Près de la maison était un petit moulin « avec une grande usine de terres et de prés, le tout enfermé d'une haie vive, ne faisant qu'un même enclos avec la maison et le verger. » Le moulin était d'un revenu d'à peu près 200 francs ; le tout, enfin, comprenait environ 24 jours et 7 hommées de terre.

Aussitôt après la mort de Melchior de La Vallée, plusieurs religieux de Nancy demandèrent à Charles IV le lieu de Sainte-Anne, « à raison qu'il y avait une chapelle assez considérable, et que la maison, avec son enclos, avait été bâtie pour un lieu de divertissement. »

Mais ce prince resta sourd à toutes les sollicitations, déclarant qu'il destinait Sainte-Anne à l'établissement d'une Chartreuse. M. de Rennel, conseiller à la Chambre des Comptes, ayant fait part de ces intentions au prieur de la Chartreuse de Rettel, près de Sierck, celui-ci envoya à Nancy dom Henri de Villers (ou Villé), son procureur.

Charles IV accueillit parfaitement ce religieux, et, le 19 juillet 1632, donna ses lettres patentes pour la fondation de la nouvelle Chartreuse. « Ayant toujours eu, dit-il dans ces lettres, particulière dévotion à la très-sainte Vierge, mère de Dieu, comme celle que nous avons choisie pour notre avocate auprès de Sa Majesté divine, et protectrice de notre personne, maison et état ; sachant combien son intercession est efficace et son assistance fondée en puissance, nous nous sommes aujourd'hui résolu, pour témoigner par quelque effet qui serve de gage de notredite dévotion et d'exemple à nos successeurs ducs, de fonder une Chartreuse lez cette notre ville de Nancy, en laquelle Dieu soit adoré et ladite Mère de Dieu honorée ; étant bien avertis que l'ordre des Chartreux a été particulièrement institué par saint Bruno sous la protection de Notre-Dame ; c'est donc à cet effet que nous... avons concédé... aux RR. PP. Chartreux, en la personne du frère Henry de Villé..., la maison dite vulgairement Sainte-Anne, avec la chapelle, vignes, moulin..., annexés à ladite maison par feu Melchior de La Vallée, pour y construire une Chartreuse, telle et lorsqu'ils pourront mieux, afin d'y glorifier Dieu et servir sa sainte Mère... En attendant que ladite Chartreuse soit bâtie, ils établiront audit lieu quelques religieux de leur ordre, par forme de résidence... »

Les Chartreux se mirent en possession de Sainte-Anne, le jour de la fête de la patronne de cette maison, en 1632, et leur couvent y subsista jusqu'en 1666, qu'il fut transféré à Bosserville. Toutefois, ils n'abandonnèrent pas complètement Sainte-Anne ; quelques-uns d'entre eux continuèrent à y résider ou du moins à l'habiter temporairement. En 1732, ils la firent même rétablir à neuf, ainsi que la chapelle, dont la bénédiction fut faite par M. Petitjean, curé de Saint-Epvre et doyen rural de Port, délégué à cet effet par M. Begon, évêque de Toul.

Les bâtiments de Sainte-Anne furent vendus, le 3 juin 1791, comme propriété nationale ; néanmoins la chapelle fut respectée, et la statue de la patronne du lieu, plusieurs fois renversée, fut toujours replacée sur la façade de la maison, comme un témoignage parlant de son ancienne destination. Un des propriétaires de Sainte-Anne a voulu conserver aussi ce souvenir, et a fait mettre, au-dessus de la porte de la maison qui fait face au petit étang, l'inscription suivante : *Les Chartreux en* 1732, *Remy et Riolle en* 1852. Dans le mur qui se trouve vis-à-vis cette porte est encastré un bénitier en pierre, qui était autrefois placé à l'entrée du moulin.

SAINTE-ANNE, chapelle sur le territoire d'Albestroff. Aucun titre ne permet d'indiquer l'époque de sa fondation ; ce qui est certain, c'est qu'elle existait déjà au commencement du XVI^e^ siècle, puisqu'en 1515, un nommé Jacques Schmidt, de Bermering, vendit aux administrateurs de cette chapelle des parcelles de terrains situés aux environs. Des titres de 1677 et 1688 font mention de l'ermitage Sainte-Anne.

SAINTE-ANNE, chapelle qui existait autrefois sur le ban de Bruley ; elle était déjà en ruines à la fin du siècle dernier, et ses revenus avaient été unis à la mense abbatiale de Riéval. C'était, dit le Pouillé, un oratoire où les religieux de cette abbaye disaient la messe lorsqu'ils allaient soigner les biens qu'ils avaient à Bruley.

SAINTE-BARBE. J'ai fait connaître, à l'article *Pont-Saint-Vincent*, la date de la fondation et le nom du fondateur de l'ermitage Sainte-Barbe, situé sur la montagne qui domine ce bourg.

SAINTE-CAMILLE, cense sur le territoire de Vandœuvre.

SAINTE-CATHERINE. Cette cense, qui dépend de Baccarat, est qualifiée de hameau dans le Pouillé de 1768 ; il y avait une chapelle ou oratoire, où les Carmes allaient souvent dire la messe les fêtes et dimanches.

SAINTE-ÉLISABETH, maison de ferme construite par M. de Joybert dans un défrichement opéré sur le ban de Vibersviller.

SAINTE-GENEVIÈVE. La ferme de Sainte-Geneviève, territoire de Dommartemont, où il existe, comme on sait, un institut agronomique fondé et dirigé par M. Turck, était anciennement une « maison » appartenant aux ducs de Lorraine; elle devint ensuite un ermitage.

Par une charte datée du mois de décembre 1248, le duc Mathieu II fait don de cette maison au prieuré de Varangéville : « Ge Maheus, dux de Lorregne et marchis, fas conesant à tous ces qui ces lettres verront et orront, que je ai donei et outroié à tous jors en amosne, por l'arme de mi et de mes ancessors, à Seint Gergoine de Warengevile et à la meison ma meison de Seinte Genevieve qui est desor Acey, et totes les appendises de la dite meison, en tel meniere que li abbés de Gorzes ne li priors de Warempgeyvile ne doient ne ne puent metre en autrui mein que à Seint Gergoine de Warempgeyvile la devant dite meison de Seinte Genevieve. Et li priors de Warempgeyvile la doit meintenir en boen estat et la doit tenir poplée de bestes et d'autres muebles. »

Cette maison devint plus tard la propriété de la Primatiale de Nancy, laquelle était en droit de nommer deux ermites à la chapelle Sainte-Geneviève, « dont le fond avait été libéré de ses deniers remis à M. de Beauvau, à qui il avait été engagé ; cependant on laissa toujours exercer ce droit à M. de Beauvau et à ses représentants, seigneurs hauts justiciers d'Essey et de Dommartemont. » (Coll. St-G. et P.)

Aucun document ne nous apprend à quelle époque Sainte-Geneviève devint un ermitage ; on voit seulement, par une note des comptes du trésorier général, pour 1613, qu'il existait alors, et que la duchesse de Lorraine fit don d'une somme de 21 francs à frère Martin, ermite de ce lieu, afin d'acheter du bois pour son chauffage. En 1617, une autre somme de 25 francs fut délivrée aux frères Martin et Joseph, ermites de Sainte-Geneviève, aussi pour acheter du bois, et « en considération des neuvaines, prières et oraisons qu'ils avaient faites pour la santé de M^me^ la princesse Claude, pendant sa dernière maladie. »

SAINTE-GENEVIÈVE. Les Archives ne renferment aucun titre concernant cette commune, qui dépendait de l'Evêché de Verdun.

Un procès-verbal de visite de l'église de Sainte-Geneviève, dressé, en 1754, par l'archiprêtre de Mousson, porte que la paroisse avait pour annexes Loisy, alternative avec Scarponne, Bezaumont et Landremont, alternatives avec Ville-au-Val. On y comptait 65 familles et environ 220 communiants. Il y avait une confrérie du Rosaire. L'archiprêtre constate le manque de matronne, les femmes ne voulant pas s'assembler pour en nommer.

Sainte-Geneviève a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, sainte Geneviève.

SAINTE-LIBAIRE, ferme sur le territoire de Serres ; il y a 3 maisons et 40 habitants.

SAINTE-LUCIE, ancien prieuré à Neuves-Maisons. (Voir ce mot.)

SAINTE-MARGUERITE, cense sur le territoire de Tomblaine. C'était autrefois un ermitage avec une chapelle, appelée, dans les anciens titres, Notre-Dame de *Loingwey* ou *Long woé,* et appartenant au prieuré de Vandœuvre.

Par son testament, en date du 25 mai 1419, Jean, dit le Compen, « de la ville de Dompmartemont, » donne à la chapelle Notre-Dame de *Loingwey* (ou *Lomgwey*) 2 gros de cens pour faire chacun an, en ladite chapelle, par le prieur de Vandœuvre, un anniversaire pour lui, sa femme et ses enfants.

Le 14 avril 1523, Claude Gerlet, chanoine et chantre de Toul, prieur commendataire de Vandœuvre, déclare que, « comme à lui, à cause de sondit prieuré, appartienne d'ancienneté un ermitage nommé communément l'ermitage de Notre-Dame de *Long woé,* avec six jours et demi de terres ou environ à l'entour d'icelui, lequel est demeuré longtemps et demeure à présent comme désert, sans être fréquenté ni habité et sans faire les prières, suffrages et oraisons y requises, à cause qu'il est aux champs et distant dudit prieuré, obstant laquelle distance les prieurs n'y ont pu ni ne pourraient vaquer ainsi qu'il serait nécessaire, dont... pourrait dépérir ledit ermitage et la chapelle qui y est... » C'est pourquoi il laisse, transporte et donne en aumône aux frères Mineurs du couvent de Nancy l'ermitage, la chapelle et le terrain en dépendant, à charge de le maintenir et entretenir et d'y faire les prières, suffrages et oraisons nécessaires..., et à la condition que lorsque les prieurs de Vandœuvre voudraient aller ou envoyer dire la messe dans cette chapelle, les frères Mineurs seraient tenus de leur en faire l'ouverture, de préparer l'autel, de fournir le calice, les livres, ornements et toutes autres choses requises.

Dans une assemblée de la congrégation, tenue à Château-Thiéry, le 12 septembre 1695, le ministre provincial et définiteur général des Cordeliers ayant fait observer que l'ermitage de Sainte-Marguerite, jadis donné aux religieux de Nancy par Claude Gerlet, était un immeuble de la nature de ceux que, conformément aux statuts de leur ordre, les frères Mineurs ne pouvaient posséder, il en fut fait abandon, le 29 décembre de la même année, en faveur du chapitre de Saint-Georges, comme étant aux droits du prieuré de Vandœuvre, lequel avait été réuni à ce chapitre.

En 1780, l'oratoire de Sainte-Marguerite fut supprimé, et les reliques qu'il possédait furent transportées à la Primatiale de Nancy, laquelle, depuis l'année 1764, affermait ce petit domaine pour une somme de 80 livres par an, à charge d'entretien de la chapelle, de manière à ce qu'on pût y célébrer l'office divin.

SAINTE-MARIE, ferme sur le territoire de Barbonville. J'ai rappelé, à l'article de cette dernière localité, plusieurs titres anciens dans lesquels il est fait mention du village et de l'église de Sainte-Marie. On lit encore ce qui suit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Sainte-Marie est un village éloigné d'un quart de lieue de Barbonville. Il y a une chapelle ou petite église, avec un cimetière, où on disait la messe pour la commodité des habitants ; mais cette église et le cimetière n'étant plus guère en état, on n'y fait plus de service. Il n'y a pas d'autres habitants dans ce lieu que les fermiers du Noviciat des Jésuites de Nancy, à qui appartiennent presque tous les fonds et héritages de Sainte-Marie. »

SAINTE-MARIE, maison de campagne sur le territoire de Nancy. Elle appartenait autrefois aux Jésuites de cette ville. Une ordonnance du maréchal de La Ferté Senneterre, du 30 août 1634, fait défenses de troubler les Jésuites du collége de Nancy, non plus que leurs vignerons et fermiers de la Trinité et Sainte-Marie, dans la franchise ancienne desdites maisons.

Ensuite d'un contrat d'échange, du 13 juillet 1714, les Jésuites cèdent au duc Léopold le 24e qui leur appartient dans les haute, moyenne et basse justices de Jarville, contre différentes portions de terres destinées à être réunies à Sainte-Marie, que le duc promet d'ériger en fief ; ce qu'il fit par lettres patentes du 27 octobre de la même année. Au mois d'août précédent, le recteur du collége et celui du Noviciat avaient fait une transaction par laquelle ce dernier, moyennant une somme de mille livres pour aider à la construction du nouveau bâtiment de Sainte-Marie, devait avoir l'usage de ce bâtiment tous les lundis et mercredis de l'année. (Jésuites.)

Le fief de Sainte-Marie fut vendu, par l'économe sequestre des biens des Jésuites, à Thomas de Gouet des Bourbes, écuyer, ancien officier au corps des grenadiers de France, et depuis capitaine au régiment provincial de Normandie, lequel en fit ses foi et hommage les 5 février 1773 et 20 janvier 1777.

SAINTE-MARIE-AU-BOIS, écart sur le territoire de Bezange-la-Grande, anciennement prieuré de l'ordre de Cluny, puis simple chapelle. Les Archives ne renferment aucun document qui fasse connaître la date de la fondation de ce prieuré. Il y a seulement une copie de la charte de Bertrand, abbé de Cluny, de l'an 1302, portant union de ce prieuré à celui de Froville, et quelques autres pièces sans importance. Il est question du moulin et des étangs de Sainte-Marie dans plusieurs titres du XVIe siècle.

SAINTE-MARIE-AU-BOIS. La cense de Sainte-Marie-au-Bois, ban de Vilcey-sur-Trey, a conservé le nom et occupe l'emplacement d'une abbaye de l'ordre de Prémontré, qui avait été fondée dans la première moitié du XIIe siècle, à la demande de saint Norbert, par le duc Simon Ier. Peu de temps après, et sous Richard, premier abbé de ce monastère, un couvent de religieuses dites de Sainte-Glossinde, aussi de l'ordre de Prémontré, s'établit à quelque distance de la maison des religieux ; il fut supprimé à la suite du décret du chapitre général, de l'an 1137, qui décida qu'on ne recevrait plus de religieuses près des monastères d'hommes. Au dire de D. Calmet, on voyait encore, au siècle dernier, les ruines de ce couvent, et la contrée où elles se trouvaient se nommait la Celle ou la Maison des Dames.

Le plus ancien document relatif à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, est une charte confirmative de ses biens, donnée par le fondateur, le jour de la Nativité 1128. La même année, Henri de Lorraine, évêque de Toul, ratifie une donation faite à cette abbaye par Renaud de Vandières.

En 1139, Mathieu Ier confirme de nouveau les biens et les priviléges des religieux de Sainte-Marie et leur accorde le droit de vaine pâture en certains lieux, notamment sur les bans de Vandières et de Villers-sous-Preny. D'autres donations leur furent faites, en 1150 et 1152, par les abbés de Gorze et de Saint-Mihiel, et, grâce aux offrandes des fidèles, ils purent, dit un historien, ajouter à leur église deux chapelles, dont l'une fut dédiée à saint Nicolas, la seconde à saint Barthélemy.

Le 28 juin 1160, le même duc Mathieu leur concède à perpétuité la chapelle du château de Preny, et, quelques années plus tard, il leur donne une partie du fief de Blanzey, libre de tous cens et redevances. En 1179, Henri Ier, comte de Bar, au moment de partir pour la Terre-Sainte, leur accorde le libre et gratuit passage sur le pont à Monçon, pour leur bétail et tout ce qui leur appartient.

Dans le courant du XIIIe siècle, un abbé de Sainte-Marie fit construire à Pont-à-Mousson, dans la circonscription de la paroisse Saint-Jean, un prieuré, dont la chapelle fut placée sous l'invocation de saint Nicaise ; cette communauté prit le nom de séminaire de Saint-Nicaise.

Les Prémontrés demeurèrent en paisible possession de leur maison jusqu'au temps (1427) des guerres du duc Charles II avec la ville de Metz : à cette époque, les Messins, pour se venger des ravages commis sur leur territoire, dévastèrent plusieurs parties de la Lorraine ; ils s'emparèrent de l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, la pillèrent et en chassèrent les religieux, qui furent obligés de se réfugier à Saint-Mihiel. Ils n'en revinrent que deux ans après, et leur premier soin fut de réparer leurs bâtiments, qui avaient beaucoup souffert.

Au commencement du XVIIe siècle, les Prémontrés de Sainte-Marie, dont le célèbre Servais de Lairuels, réformateur de son ordre, était alors abbé, résolurent de transférer leur abbaye à Pont-à-Mousson ; ce qui leur fut accordé, en 1606, par l'évêque de Toul et par le pape, à la sollicitation de Charles de Lorraine, alors évêque

de Verdun. Il fut stipulé, dans le contrat d'organisation de la nouvelle abbaye, qualifiée de Sainte-Marie-Majeure, que ses religieux seraient tenus de célébrer tous les jours une messe dans l'ancienne église de Sainte-Marie-au-Bois, et d'y réciter aussi, à certains jours, les Heures du matin et du soir, enfin, d'y exécuter les fondations. A cet effet, il devait y avoir, dans cette maison, un ou deux religieux et des servants pour les aider dans l'exploitation de la ferme. On avait assigné un revenu considérable à celui qui prenait le titre de prieur ou d'administrateur de Sainte-Marie.

L'église fondée par Simon I^er^ fut ainsi conservée ; mais, à la suite des temps, les bâtiments de l'abbaye tombant de vétusté, on fut obligé d'en détruire successivement différentes parties ; l'église fut elle-même coupée du côté de l'entrée, qu'on reporta vers le milieu de la nef. C'est dans cet état que la vit Durival, qui nous dit qu'elle était bien entretenue. En 1758, on avait démoli le cloître pour réparer la ferme de la basse-cour.

A la révolution, les bâtiments de Sainte-Marie-au-Bois furent vendus comme propriété nationale, et l'acquéreur les préserva d'une entière destruction. La chapelle, qui menaçait ruine, fut réparée par le nouveau propriétaire, il y a une vingtaine d'années, et affectée à différents usages ; mais l'oratoire resta intact et subsiste encore aujourd'hui.

L'église de Sainte-Marie, dont la façade a été conservée, renfermait les nombreaux tombeaux des abbés de ce monastère et ceux de plusieurs de ses bienfaiteurs ; on y remarquait, entr'autres, les tombes de Jean, de Thirion et de Giles de Manonville, de Nicole de Preny, chanoine de Saint-Pierre de Metz ; de Guy de Marcheville, de Béatrix et de Jean de Morey, etc.

SAINTE-MARIE-DE-PICHOLZ. C'est ainsi qu'était appelée autrefois la commune de Bickenholtz (voir ce mot), et c'est à ce nom que se trouve la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de ce village : « Il appartient, disent-ils, à la communauté de Sainte-Marie, quatre arpents de terre au canton dit Neumatt, lesquels ont été défrichés par les habitants, il y a dix ans, du restant en nature de bois de la forêt à eux abandonnée pour l'établissement de leur village, par traité du 17 août 1630 ; desquelles terres ils paient la huitième gerbe pour terrage et dîmage. Il appartient à la même communauté un terrain, partie en paquis, partie en bois, contenant environ 110 jours, attenant à la forêt du Iongholze... » Les habitants ajoutent qu'ils ont bâti l'église à leurs frais. (Voir *Fleisheim.*)

SAINTE-ODILE. Le fief de Sainte-Odile, au village d'Athienville, érigé en faveur de François Poirot, resta dans cette famille jusque vers la fin du siècle dernier : le 5 mars 1772, Claude Poirot, seigneur en partie de Pixerécourt, en fit ses foi et hommage au nom de son neveu, Dominique-Mathieu Poirot, conseiller intime d'Etat et ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane auprès du Saint-Siége. Ses héritiers le vendirent, par contrat du 29 mai 1776, à Paul Guerre, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France en la Chancellerie établie près le Parlement de Nancy, lequel en fit ses foi et hommage le 14 septembre de la même année.

SAINTE-POLE. On lit dans les comptes du domaine de Salm, à la date de 1603 :

« Par l'état du partage général du comté de Salm, Monseigneur (le duc) emporte seul le village et mairie de Sainte-Paule, avec tous droits, autorités, revenus et profits en dépendant ; la taille duquel lieu monte et avalle.

» Les relevages de cette mairie sont tels que un, deux, trois ou plusieurs tenants des héritages sur lesquels les cens d'argent, chapons et poules sont dus, étant morts, les héritiers sont tenus relever es mains du mayeur dudit lieu dans quarante jours, et payer pour chacun 4 deniers ; desquels relevages les bourgeois et habitants dudit Sainte-Paule tenant lesdits héritages sont exempts, et n'y sont tenus que les forains.

» Les manans et habitants de ce lieu doivent chacun an corvées à Monseigneur : ceux qui font charrue doivent une journée de corvée quand ils sont requis, et quand ils ne sont employés doivent pour icelle 2 gros, et chacun conduit une journée à la seille ou pour icelle 12 deniers.

» Les anciens paissonnages sont tels que chacun bourgeois et habitant des mairies de Badonviller, Pexonne, Sainte Paule et autres lieux, peuvent mettre porcs de leur nourriture en la paisson des bois communaux sans en rien payer, pourvu que ce soit pour le deffruit de leur ménage, mais s'ils en vendent, sont tenus de payer pour chacun porc un gros et demi. Et est assavoir que s'ils en achètent autres que de leur nourriture à la saison accoutumée, et puis les

revendent, sont tenus de payer pour chaque tête 12 gros. »

Les comptes que je viens de citer, renferment, à la date de 1663, une mention qui atteste que le village de Sainte-Pôle, de même que les autres localités du comté de Salm, avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVII[e] siècle : « Il ne se fait aucun profit de la meule de Sainte-Pôle, ascensée à feu Chrétien Virion, dudit lieu, pour avoir été brûlée du commencement des guerres, et il est impossible d'en faire profit de longtemps, pour le peu de monde qui est audit lieu.

En 1710, Saint-Pôle ne comptait que 26 ménages. En 1718, le duc Léopold fit don à Jean-Pierre Le Cerf, l'un des valets des limiers de sa vénerie, d'une somme de cent livres à prendre annuellement sur le produit du bail du moulin de Sainte-Pôle. (L. P. 1718.)

Il y avait, dans ce village, un fief dont on a des actes de foi et hommages donnés par Charles-David de Bannerot, écuyer (24 novembre 1712) ; Jean-Baptiste Bailly, secrétaire du feu Roi de Pologne en son conseil aulique, garde de ses archives, etc. (21 février 1772) ; Nicolas-Charles Quenel, secrétaire du Roi en la Chancellerie établie près la Cour Souveraine de Nancy, etc. (26 février 1772), et Françoise Briot, veuve de Jean-Nicolas de La Marre, vivant conseiller du Roi et receveur de ses finances au bureau de Vic (16 août 1776).

Les habitants de Sainte-Pôle disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède par ascensement un bois appelé le bois Godfrin, contenant 126 arpents, moyennant un cens de dix resaux d'avoine ; un autre bois ruiné, de 140 arpents, dit le bois des Hayes, duquel les titres ont été adhirés pendant les guerres ; neuf pièces de prés en différents cantons. La communauté a droit d'affouage et de grasse pâture dans les bois de Badonviller, où ceux de cette ville ont droit de marnage.

La commune de Sainte-Pôle a été érigée en succursale en 1802 ; Saint-Maurice lui a été annexé en 1807.

Patronne, sainte Pélagie.

SAINT-EPVRE. On trouve, à la date de 1348, une obligation de 8 livres et demie de fors, monnaie de Lorraine, donnée par Arnould de Saint-Epvre, écuyer, au profit d'un nommé Simon Judas, juif. (T. C. Nomeny 2.)

Tel est le seul document qui concerne le village de Saint-Epvre. Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

SAINT-EPVRE. La cense de Saint-Epvre, territoire de Deuxville (voir ce mot), paraît avoir été anciennement une localité importante ; on la voit mentionnée dans un grand nombre de titres, dont quelques-uns remontent à une époque assez éloignée. Une charte de Gérard, abbé de Senones, de l'an 1194, parle de l'église de Saint-Epvre, qu'il avait engagée, moyennant 9 livres de toulois, à l'abbé de Saint-Remy de Lunéville. (Cart. Senones 2.)

Par lettres datées de la vigile de la Division des Apôtres (juillet) 1310, Simon de Parroy déclare qu'il a vendu à Henri de Blâmont le fief et l'hommage que Karles de Lunéville lui devait et tenait de lui ès villes et bans de Saint-Epvre et Wesweiller, et prie ledit Karles d'entrer en l'hommage dudit seigneur de Blâmont.

Au mois de mai 1320, Henri, sire de Blâmont, consent à ce que Gérardin de Lunéville fasse ses reprises du duc de Lorraine pour la forte maison qu'il a faite à *Saint Epvre sous Lunéville*. (T. C. Blâmont.)

En 1464 et 1471, Jacquemin de Nancy, écuyer, châtelain de Lunéville, reprend en fief de Jean, duc de Calabre et de Lorraine, « ung woingnaige nommé Sainct Eyvre pres de Luneville..., avec toutes les appartenances..., lesquelles sensivent : premierement, la tour de la fort maison, les barbecainnes et fossés de ladite fort maison. Item, la maison dudit woingnaige... » (T. C. Fiefs de Nancy.)

Cette forteresse fut ruinée, probablement pendant les guerres du XVII siècle, c'est ce qui est attesté par un acte de foi et hommage du 20 août 1703, dans lequel Charles-Joseph de Lombillon, conseiller au bailliage de Nancy, déclare posséder « les places et ruines ou étaient autrefois la tour de la forte maison avec ses barbequanes et fossés, la maison du moitrier dudit fief, la grange et la bergerie. » M. de Lombillon fit construire de nouveaux bâtiments, cultiva les terres, qui étaient en friches, puis sollicita et obtint du duc Léopold, le 25 mars 1720, des lettres patentes portant érection du fief de Saint-Epvre en haute, moyenne et basse justice, avec pouvoir d'y établir un juge-garde, un prévôt

d'office, un greffier et un sergent pour administrer la justice, et pour marque d'icelle, d'y faire élever fourches patibulaires sur deux piliers, etc. (Ent. 1720.)

Le 11 août 1785, Mathieu-Joseph, vicomte de Ligneville, comte du Saint-Empire, ancien capitaine de vaisseau, fait ses foi et hommage pour le fief de Saint-Epvre, consistant en un château bâti à la moderne, colombier, etc., à lui provenant d'acquisition sur Marie-Agnès-Dieudonnée Baron de Condinhowe, veuve et douairière d'Antoine Chabot, maréchal des camps et armées du Roi.

SAINT-EPVRE. On lit dans le Pouillé de 1768 : « Saint-Epvre, de la paroisse de Blénod (lès-Pont-à-Mousson), était autrefois un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Epvre de Toul, et desservi par trois religieux ; il est à présent uni à l'abbaye de ce nom.

SAINTE-REINE, ancien ermitage, territoire de Pierre, bâti sous un rocher, sur le bord de la Moselle.

SAINTE-SUZANNE, maison de ferme bâtie par M. Bornert, ancien notaire, dans un défrichement opéré sur le ban de Rodalbe.

SAINT-EUCAIRE. (Voir l'article *Pompey.*)

SAINTE-VALDRÉE. La cense de Sainte-Valdrée, située sur le territoire de Laneuveville-devant-Nancy, appartenait autrefois à l'abbaye de Clairlieu, et il y avait, près de la chapelle, qui subsiste encore, un ermitage dont l'origine n'est pas connue. Quant à la chapelle, elle paraît avoir été construite au XV^e^ siècle. Voici les seuls titres qui la concernent : en 1631, un nommé Claude Ferry, dit Dauphin, donne à l'abbaye de Clairlieu des terres labourables le long du jardin de la chapelle de Sainte-Valdrée. En 1745, la même abbaye ascense à Thomas Loisy, charpentier à Jarville, l'ermitage de Sainte-Valdrée et ses dépendances, à charge d'entretenir la chapelle pour qu'on puisse y dire la messe, de fournir le luminaire et le vin, les ornements restant au compte de l'abbaye, et moyennant un cens annuel de 36 livres. (Abb. de Clairlieu.)

Mais des souvenirs d'une époque bien plus éloignée se rattachent à l'existence de cette chapelle : les découvertes faites aux environs (voir l'article *Laneuveville*), donnent à penser qu'il y avait, dans ce lieu, un temple consacré à Apollon et à la déesse Hygie, protecteurs de la fontaine de Sainte-Valdrée, dont les eaux, d'une pureté extrême, sont excellentes pour tous les usages de la vie. En pratiquant, auprès de l'ermitage, de profondes excavations pour en extraire des pierres, on a rencontré (1848) le conduit naturel de la fontaine, qui s'est trouvé interrompu et déverse maintenant ses eaux à cent mètres au nord de l'édifice. (De l'emplacement de la station romaine d'*Andesina*, par M. Beaulieu.)

SAINT-FIACRE, chapelle sur le territoire de Charmes-la-Côte ; c'était autrefois un pèlerinage très-fréquenté ; on y venait de fort loin, non seulement à la fête du saint, mais encore dans le courant de l'année, afin d'obtenir la guérison de personnes malades. La chapelle se trouvant au milieu des bois, les pèlerins, pour ne pas s'égarer au retour, avaient soin de marquer leur chemin en courbant, en forme de couronnes, les branches des arbres qui le bordaient. Par une idée toute superstitieuse, et qu'il n'a pas été possible de détruire, certains pèlerins apportaient, du malade pour lequel ils venaient prier, une chemise ou un vêtement de toile, et le plongeaient dans l'auge d'une fontaine qui coule près de la chapelle : si le linge surnageait, le malade devait guérir ; c'était le contraire, si le linge descendait au fond du réservoir.

SAINT-FIACRE, hameau, de la commune de Villers-lès-Nancy ; il y a 7 maisons et 30 habitants.

SAINT-FIRMIN. En 1398, Jean d'Haussonville se déclare homme-lige du comte de Vaudémont, à cause de Marguerite de Deuilly, sa femme, et reconnaît tenir dudit comte différents droits à *Saint-Fremin.* (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 16 janvier 1542, le duc Antoine engage à Jean de Trèves, son valet de chambre, les droits et portions qu'il a à Saint-Firmin. Le rachat de cet engagement fut fait par Charles III, le 13 janvier 1592. (T. C. Nancy 2.)

Le 15 août 1574, Giles de Trèves, doyen de l'église Saint-Maxe de Bar, donne son dénombrement pour ce qu'il possède à Saint-Firmin. (T. C. Vaudémont.)

« La paroisse de Saint-Firmin, dit l'Etat du temporel (1709), est composée du village de ce nom, où est la mère-église, et de celui d'Affracourt, qui est son annexe. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient pour les deux tiers aux seigneurs d'Haroué, qui ont

des officiers et un juge-garde pour connaître de toutes les actions civiles et criminelles en première instance. (En 1766, la princesse de Craon et le prince de Beauvau vendirent à Didier comte d'Ourches un sixième dans la haute justice de Saint-Firmin.) L'autre tiers de la seigneurie, appelée la seigneurie Saint-Pierre, appartient aux abbesse et chapitre de Remiremont, qui ont les mêmes officiers, pour connaître de toutes instances, et dont les appels sont portés au bailliage de Vosge. Et sont les seigneuries de différents offices.

» La communauté est composée de 45 ménages.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de Remiremont. »

Saint-Firmin a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Firmin.

SAINT-FIRMIN. Le Pouillé de 1768 indique, sous ce nom, un oratoire qui dépendait du village d'Affracourt.

SAINT-FLIN, ferme, ban d'Art-sur-Meurthe.

Il est dit, dans l'Inventaire des titres de la Primatiale de Nancy, que la ferme de Saint-Flin ou *Saint-Felix*, avait été donnée au prieuré de Saint-Nicolas par Leudo, chevalier d'Apremont, dans le XII^e siècle. Il résulte cependant de documents postérieurs, que cette ferme appartint à l'abbaye de Saint-Clément de Metz ; on trouve, notamment, à la date du 17 juin 1468, un bail passé par le procureur du monastère de Saint-Clément, à Guillaume de Juxey, prévôt d'Epinal, des gagnage et oratoire de *Saint-Phélix*, près Saint-Nicolas, « membre dépendant dudit monastère. » Dans un autre bail, du 3 mars 1526, il est stipulé que le preneur entretiendra la chapelle du gagnage, fournira toutes les choses nécessaires même pour y faire célébrer le saint sacrifice de la messe par chacun « haut jour » de l'année, aux fêtes de saint Clément et de saint Félix, et tous les dimanches.

Le gagnage de Saint-Flin, qualifié de maison seigneuriale, était franc d'impositions et de logement des gens de guerre ; il devint la propriété de la Primatiale par suite de l'union du prieuré de Saint-Nicolas à cette église ; le chapitre y tenait tous les ans des plaids annaux, à la suite desquels il renouvelait ses officiers de justice. (Coll. St.-G. et P.)

SAINT-FLORENTIN. Le P. Benoît Picart (Histoire de Toul) dit que saint Gérard, évêque de Toul (963-994), fit bâtir, en l'honneur de saint Florentin, dans le district de la paroisse de Domgermain, une église qu'il consacra lui-même et dont il fit présent aux religieux de Saint-Mansuy. (Voir au mot *Charmes-la-Côte*.)

SAINT-GEORGES. On trouve, au Trésor des Chartes, l'indication suivante de titres qui n'existent plus : 8 juillet 1608. Echange entre le comte de Vaudémont contre M. d'Haussonville de la terre de Choiseul et de la baronnie de Saint-Georges. — 25 juin 1665. Lettres patentes du duc Charles pour l'érection d'un fief nommé le fief de la Tour au lieu de Saint-Georges, en faveur du sieur Claude Roussel, à charge de reprendre de lui ledit fief, comme mouvant du château de Turquesteim. (T. C. Blâmont 3.)

Saint-Georges a été érigé en succursale en 1802, avec Richeval et Haie-des-Allemands pour annexes.

Patron, saint Georges.

SAINT-GERMAIN. Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1182, confirme à l'abbaye de Beaupré le pâturage sur le ban de Saint-Germain, qui lui avait été donné par Jacquemin et Mathieu de Loyron. (Abb. de Beaupré.)

Des lettres d'Henri, comte de Vaudémont, datées du vendredi devant Pâques fleuries (avril) 1289, portent : « ... Je donne à... Regnauldin, dit Pikerne, de Til..., tout ce que je avoie... en la haulte justice de Sainct Germain sur ses hommes et les sept coulpes, sans rien ne aiques à retenir, fors que le larron et la larrenesse, et ce luy ai je donné en accroissement du fié qu'il tient de moy... » (Cart. Châtel.)

Au mois d'avril 1324, Henri, comte de Vaudémont, permet à Jean, dit Buugnon, de Saint-Germain, écuyer (quoiqu'il soit son homme-lige pour tout ce qu'il tient à Saint-Germain), de reprendre en fief de Marguerite de Monfaucon, veuve d'Henri de Blâmont, 40 soudées de terre à messins, desquelles il lui fait franc alleu audit Saint-Germain, etc.

En 1399, un nommé Barthélemy Zof, lombard, à qui Alix de Vaudémont avait permis de tenir terres en fief en la seigneurie de Châtel, reprend de ladite dame ce qu'il possédait à Saint-Germain.

En 1402, Alix de Vaudémont donne et transporte à Jean de Bouzey et à Marie, sa femme, la

succession qui lui était échue de par Henri le Roucel de Saint-Germain, leur permet de faire un étang au ban dudit lieu et un moulin sous la chaussée dudit étang, etc. (Cart. Châtel.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on a des dénombrements ou des actes de reprises de portions de la seigneurie de Saint-Germain et de la maison forte de ce lieu, donnés aux seigneurs de Châtel, puis aux ducs de Lorraine, par Androuin de Barbas, écuyer (1375); Jean de Bouzey, héritier de Thirion et Harmant de Saint-Germain (1389 et 1405); François de Bouzey (1509); Nicolas Le Febvre, seigneur d'Ancy et de la Tour (1565); Georges de Savigny (1567); Nicolas de l'Escut (1576); Jean de l'Escut (1580); Claude Le Clerc, veuve de Nicolas de l'Escut (1580 et 1589); Balthasard Rennel, auditeur, puis président de la Chambre des Comptes (1604 et 1625); Claude Gennetaire, auditeur des Comptes et Claude Guichard, conseiller d'Etat (1625); Charles de Gleysenove (1632); Nicolas Le Febvre (1665), et Jean-Stanislas Le Febvre, chevalier, seigneur de Saint-Germain, Villacourt et Passoncourt (1775.)

Un document, d'une écriture de la fin du XVI^e siècle, fait ainsi connaître les droits dont les ducs de Lorraine jouissaient au village de Saint-Germain.

« Declaration des auctoritez, droictz feodaulx et de haulte justice que nostre souverain seigneur, à cause de Chastel sur Moselle, ait (a) au villaige, ban et finaige de Sainct Germain, au bailliage dudit Chastel, tant sur les seigneurs particuliers d'illecq que sur les subjectz d'iceulx.

» Les chasteau, villaige, ban et finaige dudit Sainct Germain sont des fiez membres et deppendances du bailliage et prevosté de Chastel.

» Tous les seigneurs dudit Sainct Germain sont vassaulx et y tiennent chacun leurs seigneuries en fief de nostredit seigneur, et selon la nature des fiefz de Chastel, en doibvent reprendre apres mortes mains dedans quarante jours, et n'en peuvent rien vendre sans le consentement et confirmation de nostredit seigneur, à peine de commise, comme aussi, à telle condition, ne s'en peult par l'acquesteur prendre la possession.

» Nostre souverain seigneur ait audit Sainct Germain toutes haulteurs et droictz de haulte justice sur la ville, habitans et finaige d'illecq, comme l'apprehention, detention et execution des corps des personnes y mesusans civillement ou criminellement...

» Les habitants sont indifferemment subjectz du corps, du cri, du bailliaige et de la prevosté de Chastel.

» Nostre souverain seigneur n'y a aulcun hommaige, sinon ung maire appellé le maire du souverain, lequel se crée par le sieur bailly dudit Chastel ou son lieutenant, qui prent son serment en presence des sieurs procureur et receveur dudit Chastel....; lequel maire se choisist par les habitans dudit Sainct Germain (qu'on fait assembler) par communaulté... Et apres que le maire du souverain est creé et estably, il a droict et option d'eslire et prendre ung doyen des subjectz du sieur chevalier dict le croisier (ou crusier; le commandeur) de Wirecourt, ou du sieur prieur de Froville audit Sainct Germain, et prent son serment; lequel doyen execute et exploicte partout où que ledit maire luy commande...

» Nostre souverain seigneur a droict de faire menner la feaulté des habitans dudit Sainct Germain chacun an à visiter les chemins par le villaige, ban et finaige d'illecq, par son prevost dudit Chastel; lequel prevost requiert les maires du lieu le soir pour le matin avoir la feaulté; et le lendemain matin, lesdits maires et habitans comparans devant ledit prevost, font promptement et avant que marcher en feaulté, ung eschevin d'un desdits habitans (duquel le maire du souverain prent le serment de garder le droict de nostre souverain seigneur et des bons hommes seullement); lequel eschevin, par apres, raporte audit maire du souverain toutes les offences et delictz qui sont trouvés faictz par la ville et les champs, marchant la feaulté; et ledit maire en faict à l'instant raport audit prevost. Et sont les amendes des raports de soixante soulz à nostredit souverain seigneur...

» Le seigneur de la seigneurie de Bouzey est monsieur de Savigny... Pour tous proces dudit fief et seigneurie la cognoissance en appartient en premiere instance au bailliaige de Chastel, et l'appel au buffet de nostre souverain seigneur audit Chastel, pour y estre jugé diffinitivement comme dernier ressort...

» Tous hommes d'esglise faisans residence audit Sainct Germain sont à mondit seigneur comme souverain et hault justicier, et sont leurs maisons en sa garde...

» Les habitans dudit Sainct Germain tournent la thuille quant ilz veullent et se peuvent mestre soubz quelle seigneurie d'illecq qu'il leur plaict, en payant pour le contremand deux soulz et la rente pour l'année au seigneur de dessoubz lequel ilz partent...

» Audit Sainct Germain y a lieu d'ancienneté quatre seigneuries, les seigneurs desquelles ont jurisdiction et basse justice sur leurs hommes et subjectz, assavoir :

» La seigneurie du sieur chevallier, aultrement du croisier de Wirecourt ;

» La seigneurie du sieur prieur de Froville ;

» La seigneurie de Bousey ou du chastel de Sainct Germain, de laquelle en y a une distraicte, appellée *la* seigneurie du quart de Dombrat ;

» La seigneurie Ferry de Chastel, à cause de Flavaulcourt.

» Tous les seigneurs d'icelles seigneuries ont en chacune leur seigneurie ung maire, à cause qu'ilz sont seigneurs fonciers sur leurs hommes et sur les heritaiges du finaige à chacun d'eulx respectivement censables ; lesquels maires n'ont qu'ung eschevin que se faict par election de la commune ; et le curé d'illecq prent son serment pour tous les maires ; et n'ont que ung doyen pour eulx tous, creé par le maire du souverain. » (T. C. Châtel.)

Les droits dont jouissait le commandeur de Virecourt à Saint-Germain, sont ainsi énumérés dans un pied-terrier des droits seigneuriaux, cens, rentes, etc., dépendant de la commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy (1658) : « ...Il y a à Saint-Germain un four banal où les sujets indifféremment dudit lieu sont obligés, sous peine de confiscation, de porter cuire leurs pâtes; auquel four le seigneur commandeur a la juste moitié contre les autres seigneurs ses comparsonsonniers.

» Ledit seigneur a droit de relevage sur tous ses sujets et tous les autres qui possèdent bien censables de la commanderie audit Saint-Germain ; lequel droit est tel que chacun desdits sujets et autres venant à décéder, les héritiers d'iceux sont obligés, dans quarante jours, à compter de celui du décès, s'adresser au mayeur dudit seigneur commandeur et lui payer par chacun héritier, six deniers pour ledit droit, comme encore, pour l'année du mortuaire, le double des cens dont la succession du défunt est chargée envers ledit seigneur, à peine de confiscation.

» Tous habitants ayant maisons à Saint-Germain sous la seigneurie du commandeur, venant à vendre ces maisons ou portions d'icelles, doivent 18 gros pour la totalité ou à l'équipolent à proportion de ce qu'ils ont vendu, et ce dans quarante jours, à peine de commise.

» Lorsque l'un des sujets dudit seigneur s'en va résider sous autre seigneurie, il doit payer entre les mains du mayeur dudit seigneur, 18 deniers pour reconnaissance, à faute de quoi ils ne sont déchargés de ladite seigneurie et y demeurent toujours sujets... »

Des contestations au sujet de l'exercice des droits seigneuriaux ayant eu lieu entre Nicolas Le Febvre, seigneur d'Ancy et de Saint-Germain, et Saladin d'Anglure, commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, le Parlement de Metz rendit, le 13 avril 1660, un jugement qui maintint le commandeur en possession de tenir les plaids annaux au village de Saint-Germain, de créer un forestier au bois dit la Voige, etc. (Ordre de Malte.)

En 1710, le village de Saint-Germain comptait 25 ménages et quelques pauvres. En 1782, il y avait 70 feux et 230 communiants.

Le patronage de la cure appartenait aux seigneurs. Il y avait une chapelle de Notre-Dame, dont il est parlé dans plusieurs titres du XVII^e siècle ; les seigneurs en étaient collateurs. Un bref du pape Alexandre VII, de 1560, avait accordé des indulgences à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui, le jour de la fête du patron, visiteraient cette paroisse, ses autels et chapelle, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, en priant Dieu pour la paix entre les princes, l'extirpation de l'hérésie et l'exaltation du Saint-Siége.

Saint-Germain a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Germain.

SAINT-GIBRIEN. La chapelle Saint-Gibrien, située sur le territoire d'Essey-et-Maizerais (voir ces mots), paraît avoir été fondée dans la première moitié du XVI^e siècle ; on trouve, en effet, dans les comptes du receveur de Pont-à-Mousson, pour 1538-39, la mention d'une somme de 20 francs « pour dépenses qui sont été faites pour la fondation de la chapelle de la Reine (Philippe de Gueldres), appelée Saint-Gibrien. »

Digitized by Google

SAINT-HILAIRE (en-Vermois). Adson, dans son Histoire des évêques de Toul, raconte que l'évêque Ludelme (895-907) acheta de Sigebert, chevalier de Burthecourt, le tiers de la cure de Saint-Hilaire-en-Vermois (*ecclesie Sancti Hilarii in Vermense*) et tout ce que celui-ci pouvait avoir audit lieu. (H. L.)

Un jugement arbitral rendu par Gérard, évêque de Metz, le 18 décembre 1297, entre l'abbaye de Senones et les habitants et communauté de Saint-Hilaire, condamne ces derniers aux réparations de leur église, à charge par l'abbaye de leur donner chaque année, pendant dix ans, la somme de dix livres de messins, et de réparer la toiture. (Cart. Senones 2.)

On ignore à quelle époque le village de Saint-Hilaire fut détruit; mais il est probable que ce fut bien antérieurement aux guerres du XVII[e] siècle, car aucun document ne fait mention de cette localité; il est seulement parlé du ban de Saint-Hilaire, de l'église de ce nom et de sa chapelle de Saint-Didier. Cette église est encore celle de Gérardcourt et de Ville-en-Vermois.

SAINT-JACQUES, cense sur le territoire de Champigneules; il y a 4 maisons et 14 habitants.

Il y a aussi une cense du même nom sur le ban de Toul.

SAINT-JEAN, ancienne commanderie de l'ordre de Malte, aujourd'hui maison de ferme à l'extrémité des faubourgs Stanislas et Saint-Jean de Nancy.

Cette commanderie, qui fut comme la maison-mère des établissements que les Hospitaliers possédaient en Lorraine, mérite qu'on lui consacre une notice particulière, d'autant plus qu'il se rattache à cette maison des souvenirs historiques qui ne sont pas sans intérêt.

Lorsqu'en 1476, Charles-le-Téméraire vint, pour la première fois, assiéger Nancy, il prit son quartier dans le faubourg Saint-Thiébaut, près de l'ancienne chapelle Saint-Nicolas, et plusieurs de ses capitaines se logèrent à Saint-Jean-du-Vieil-Aître. Ce fut là que se logèrent aussi les chefs des troupes lorraines confédérées, qui tentèrent, mais vainement, de reprendre la capitale au duc de Bourgogne.

Après avoir raconté l'arrivée de René II, autour duquel toutes les garnisons s'étaient empressées d'accourir, la Chronique ajoute : « Le Duc et toute la chevalerie les ont veu volontiers, et tous d'un commun accord devant Nancy sont tous venus, autour de Saint Jean leur logis ont pris. Le Duc avoit toute son armée autour de luy... » C'est là que les plénipotentiaires de M. de Bièvre, gouverneur de Nancy pour le duc de Bourgogne, vinrent traiter avec René pour la reddition de la ville : « Vindrent au Duc, qui à Sainct Jean estoit... » C'est non loin de la Commanderie que Charles-le-Téméraire trouva la mort, le 5 janvier 1477, et qu'on érigea la modeste croix destinée à rappeler ce grand événement, ainsi que le courage et le patriotisme de nos pères. Enfin, c'est dans la chapelle et le cimetière de Saint-Jean que furent inhumés les gentilshommes français qui périrent (1552) dans le combat livré par le duc d'Aumale au marquis Albert de Brandebourg, près du lieu dit la Croix-du-Moutier, entre Ludres et Saint-Nicolas.

Un passage de la Chronique de Lorraine fait mention tout à la fois et de Saint-Jean et de Virlay, deux dénominations que l'on confond souvent, et qu'il est peut-être nécessaire d'expliquer. Les mots de Virlet, Virileth, Virlay et Virelay, qui sont bien certainement une corruption ou une abréviation de Vieil-Aître, ne s'appliquaient pas généralement à la commanderie, mais à une pièce de terre qui en dépendait, et que Dom Calmet, de même que l'auteur de la Nancéïde, place non loin du ruisseau de Laxou. C'est aussi ce qu'indiquent les anciens pieds-terriers de Saint-Jean, dans lesquels on lit : « Saison de derrier Saint-Jean... Une pièce de terre *sur le Virlet* ou *Viel Astre*... aboutissant au midi sur le grand chemin de Nancy à Laxou... » Une ou plusieurs maisons s'élevèrent, dans la suite, au lieudit de Virlay, et prirent ce nom; mais la plupart d'entr'elles furent ruinées lorsque Louis XIII vint mettre le siége devant Nancy.

De ce passage résulte bien évidemment, ainsi qu'on vient de le voir, que Virlet était pris comme synonime de Vieil-Aître, c'est-à-dire, de vieux cimetière (en latin *atrium*), ce qui est confirmé, du reste, par un grand nombre de titres. Ce cimetière, dont l'origine n'est pas connue, mais doit être fort ancienne, était sans doute réservé aux pestiférés; du moins avait-il encore cette destination au commencement du XVI[e] siècle, car, en 1521, on y enterra plusieurs des victimes de la contagion qui désola la capitale de la Lorraine.

Les historiens qui ont parlé de la commanderie du Vieil-Aitre, ne la font pas remonter, comme maison d'Hospitaliers, au-delà du XIV^{e} siècle. Suivant Lionnois, « il est croyable qu'elle était autrefois une dépendance de l'ordre des Templiers, dont les biens furent donnés aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. » Selon d'autres écrivains, il y avait, à Saint-Jean, une chapelle (que la régente Marie de Blois abandonna à ces chevaliers dans le courant de l'année 1349.

C'est à cette époque, il est vrai, que la veuve du duc Raoul concéda certains privilèges aux Hospitaliers ; mais il y avait déjà longtemps que cet ordre possédait en Lorraine des établissements, parmi lesquels il faut placer en première ligne, comme l'un des plus anciens et des plus importants, la commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aitre.

Le duc Mathieu I^{er}, par une charte datée de 1147, confirmée par son fils Simon, en 1190, donne à la très-sainte maison de l'hôpital de Jérusalem et aux frères de cette maison, un moulin, des prés, des terres, un four, situé au-dessous des remparts de Nancy, et « les punars (ou pougnets) » de cette ville. Le duc Simon ajouta à cette donation celle de douze hommes ou de douze familles qu'il avait à Laxou.

Par une autre charte, de 1158, octroyée très-probablement à la commanderie du Vieil-Aitre, le même duc Mathieu et Berthe, son épouse, permettent à tous leurs sujets, nobles et roturiers, riches et pauvres, de faire telles donations qu'ils voudront au bienheureux saint Jean de la maison de l'hôpital.

C'est seulement dans un titre daté de la vigile de la Division des Apôtres 1244, émané du duc Mathieu II, que le nom de Vieil-Aitre se trouve exprimé pour la première fois : « Je Matheus... fais cognoissant... que je ay acquitté les hommes de l'ospitaux du *Viel Astre* qui manient (demeurent) à Larsoux au freres du devant dit ospitaul et lor ay donné en amour tel droict et tel raison que j'avoye à Chalensroy... et li chapitre ont donné à maistre Arnould, mon clerc, lour devant dict maison du *Viel Astre* et les appandises à sa vie... »

Le 2 novembre 1292, le duc Ferry donne plusieurs rentes et cens à perpétuité, tant en argent qu'en vin, aux frères de la maison « dou Viez Aitre, » en récompense des pertes et dommages que cette maison avait soufferts.

Tels sont les titres les plus intéressants qui concernent la commanderie de Saint-Jean ; il en existe beaucoup d'autres, des XIV^{e}, XV^{e} et XVI^{e} siècles, mais la plupart ne sont que des actes de vente, d'échange, etc., que je ne crois pas devoir rappeler ici.

J'ai tâché, à l'aide des titres qui sont aux Archives, de composer une liste chronologique des commandeurs de Saint-Jean et des autres dignitaires qui, sous le titre de gouverneurs, remplaçaient, à l'occasion, les commandeurs de cette maison. Voici cette liste, qui n'est pas tout-à-fait complète, mais où il n'existe cependant que peu de lacunes :

Frère Martin (1271). — Le seigneur Rampe (1296). — Frère Jean de Viller (1299). — Frère Aubry (1318). — Gérard de Montigny (1329).— Aubert de Bleuvincourt (1340). — Frère « Demonges, commandieres de la baillie dou Viez Aitre. » — Jean de Hencourt (1355-1359). — Frère Lambert (1367). — Hugues de Chaligny (1379-1394). — Pierre de Beaufremont (1402-1422). — Gérard de Haraucourt, *procureur* de Pierre de Beaufremont (1411). — Nicole de Laxou, *gouverneur* de Saint-Jean pour Pierre de Beaufremont (1422-1429). — Gérard Lordemel (1440-1458). — Pierre de Bosredant (1472-1486). — Pierre de Lesculley (1498). — François de Haraucourt (1500).— Pierre du Chastellet (1505). — Guy le Beuf de Guionville (1528-1530). — Pierre Pytois de Chaudenay, commandeur de Belle-Croix (1537). — Jean de Choyseul (1543-1551). — Calais de la Barre, commandeur de Châlon, de Metz et de Nancy (1545-1557). — Jean de Trestondan, chambellan et conseiller du duc de Lorraine (1502-1574). — Pierre de Trestondan (1574). — Guillaume de Malain, bailli de la Morée, commandeur de Saint-Jean et de Pontaubert (1578). — Philibert de Foissy (1589). — Jean de Tuges de Noilhan (1614-1626). — Charles de Lorraine, comte de Brye, seigneur de Darney, etc., grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (1630). — Antoine Saladin d'Anglure (1633-1663). Il fut aussi commandeur d'Avalleurs en Champagne. — Charles Saladin d'Anglure (1665). — Henry de Fussey de Mennesserre, ou Fussey-Menneter et Menessaire (1667-1685), commandeur de Châlon-sur-

Saône. — Denis Brulart, commandeur de Beaune et de Nancy (1686-1694). — Gaspard de Mertrus Saint-Ouain (1697). — Charles de Certaine de Vilmoulin (1710-1715). — Louis-Gabriel de Froullay, bailli, commandeur de Chanteraine et de Nancy, chevalier profès, grand-croix, deux fois général en mer de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur de Saint-Saturnin-sur-Loire, etc. (1738-1759). — Jacques-Philippe-Gabriel Des Barres, ci-devant capitaine des galères de l'Ordre, capitaine de cavalerie au régiment Descars pour le service de S. M. T.-C., grand-croix de Saint-Jean-de-Jérusalem (1769-1789).

Voici, maintenant, d'après un pied-terrier de 1658, de quoi se composaient la commanderie de Saint-Jean et ses dépendances : « La maison seigneuriale est assise au milieu d'une pièce de terre contenant 4 jours, ci-devant fermée de murailles ruinées depuis quelques années par ordre de Son Altesse de Lorraine, devant le siége de Nancy. Proche ladite maison et au-devant d'icelle il y a un beau colombier sur quatre piliers bâtis à neuf. L'église et la maison jointes ensemble, en forme quarrée, avec une cour ample et spacieuse au milieu, dans laquelle on entre par une grande porte cochère et une petite auprès.

» A l'entrée de ladite cour, à main droite, est l'église de Saint-Jean, consistant en un chœur udesé de pierres, où est l'autel Saint-Jean, et en une nef de grandeur médiocre, qui n'est udesée ni de pierres ni de bois, dans laquelle il y a deux autels.

« Joindant le chœur il y a une tour ronde assez haute, couverte d'écailles, à huit pans revêtus de plomb, servant de clocher, et dans laquelle il y a deux cloches, fermée d'une double porte. Le chœur est allumé de deux grandes fenêtres, et la nef de quatre et demie et d'un grand rond au-dessus de la porte principale de l'église, qui a son entrée et sa sortie dans ladite cour... ; et sont toutes les fenêtres garnies de bons barreaux, le tout quasi neuf. Joindant l'église est un corps de logis fort beau... »

Un autre pied-terrier, dressé en 1737, décrit ainsi les bâtiments et les dépendances de la Commanderie : « Une église avec chœur, sacristie, tour, etc., un cimetière au derrière du chœur, enfermé de murs, un logement de maître, celui de fermier avec une grande cour, au pourtour les engrangements et écuries, et au-devant de ladite maison son usuaire et une allée de tillieux, avec son colombier carré, le tout en très-bon état.... »

L'allée de tilleuls, qui venait probablement d'être plantée, subsista longtemps ; on la voit représentée dans la gravure de Collin, et beaucoup de personnes peuvent encore se rappeler l'avoir vue. C'était sous ces arbres que se tenait, tous les ans, le 24 juin, une petite foire, dite la *Foire aux cerises* ; c'était sur la pelouse qu'ils couvraient que se donnaient rendez-vous, pour y danser, les jeunes gens de Nancy et des villages voisins. Le commandeur, en sa qualité de seigneur de Saint-Jean, avait le droit de faire crier cette fête, et percevait, « de tous les merciers y vendant marchandises, ou autres paticiers et boulangers, une pièce de chaque marchand. » A l'heure de midi, son surintendant, accompagné d'un tabellion chargé de dresser procès-verbal de ce qui allait se passer, se plaçait devant la maison seigneuriale de la commanderie, et prononçant « hautement, à voix intelligibles, » les paroles suivantes : « Oyez ! Oyez ! Oyez ! Messieurs, de par Dieu, Notre-Dame, monsieur saint Jean, l'on vous fait commandement de par monseigneur.........., commandeur dudit Saint-Jean, seigneur haut justicier, bas et moyen dudit lieu, que personnes, de quelles qualités, conditions et états qu'elles soient (pendant la présente fête), n'aient à porter épées, dagues ni aucunes armes offencibles par le moyen desquelles l'on puisse prendre querelle ni débat, à peine de payer l'amende telle que de raison, selon l'exigence du cas et de l'offense à arbitrer par ledit seigneur ou ses officiers. »

C'est aussi près de la commanderie qu'on avait coutume de venir, chaque annee, allumer le feu de joie appelé, dans nos pays, la *bure de la Saint-Jean*

Quant aux murailles qui formaient l'enclos de la commanderie ; elles avaient été presque toutes ruinées par ordre du duc de Lorraine, lorsque Louis XIII s'approcha de Nancy pour en former le siége.

Les bâtiments de la commanderie ont encore aujourd'hui, à peu de chose près, la distribution indiquée dans le pied-terrier de 1658 ; on s'est borné à faire exécuter des changements à l'étage supérieur du corps de logis attenant à la chapelle, et à construire, en avant de la bergerie et

de la chambre à four, une vaste écurie et des greniers, qui forment aujourd'hui la façade principale de la ferme de Saint-Jean, du côté de la route de Nancy à Laxou.

La chapelle, orientée suivant les usages catholiques, est composée de trois parties, la tour, l'abside et la nef, qui accusent trois époques bien distinctes. Les deux premières doivent remonter à l'origine même de la commanderie.

La chapelle de Saint-Jean renfermait, outre les tombes de plusieurs commandeurs, deux cloches, dont l'une était fort ancienne, et que Lionnois a décrites. Le même auteur donne aussi la description d'un autre monument, plus digne d'intérêt, et qui rappelait le souvenir de la bataille livrée au marquis de Brandebourg par le duc d'Aumale; c'était une pierre encastrée dans le mur méridional du sanctuaire, et sur laquelle on lisait l'inscription suivante en lettres gothiques :

« Epytaphe de feu Charles d'Aumale, en son » vivant seigneur de Maney et gidon (guidon) de » la compagnie de Monseigneur d'Aumale, qui » mourut à la rencontre dudit seigneur et du » marquis Albert, 1552. »

Sous ces mots était un écu gravé avec son casque et ses lambrequins ; les armes écartelées : au 1er et 4e d'argent à la bande de gueules chargée de trois besans d'or, qui est d'Aumale ; aux 2e et 3e semé de fleurs de lys. Sous cet écusson, on lisait encore cette autre inscription :

Entre ces morts gentis-homes Françoys
Dort et repose auprès de ceste pierre
Charles d'Aumale. O passant, qui que soyt!
Regarde et pense aux hazards de la guerre;
Au combat vint pour bruit et los acquerre,
Où fort bien feit; mais tué fust à l'heure,
Tant eust de coups! O! son corps gist en terre,
Et son esprit au Cyel prinst sa demeure.

Lorsque le propriétaire actuel de la ferme de Saint-Jean, M. Balbâtre aîné, a fait faire les nouvelles constructions dont j'ai précédemment parlé, on a trouvé, en creusant les fondations, beaucoup de cadavres qui paraissaient être ceux de jeunes gens. Plus tard, en établissant une cave sous la nef de la chapelle, on a encore découvert soixante squelettes et différents objets, notamment une pièce de monnaie en argent de Charles II, duc de Lorraine; deux bagues en cuivre avec des plaques, l'une en émail grossier, l'autre portant les initiales du nom de Jésus-Christ; un chapelet en grains de verre, enfin, une médaille en cuivre, représentant, d'un côté, Notre-Dame des Sept-Douleurs, de l'autre, Jésus sur la croix.

Les pieds-terriers de Saint-Jean, que j'ai cités plus haut, contiennent l'énumération des biens qui dépendaient de cette maison. Ces biens, après avoir été peu considérables dans l'origine, s'augmentèrent par suite de la suppression, dans le courant du XVIIe siècle, des établissements qui avaient été autrefois des commanderies particulières, et de leur réunion à celle de Saint-Jean, qui devint l'unique maison de l'ordre des Hospitaliers pour une circonscription assez étendue. Outre les propriétés et les droits mentionnés dans les diplômes que j'ai fait connaître en commençant, la commanderie possédait une vigne à la côte des Chanoines et plusieurs maisons dans l'enceinte de la ville de Nancy; la plus importante, qui lui appartenait déjà en 1578, se trouvait à l'angle des rues de la Monnaie (anciennement des Juifs) et des Dames Prêcheresses. On l'appelait l'*hôtel Saint-Jean*. La porte cochère d'entrée et la porte de la remise à côté étaient surmontées d'une croix de Malte; la première était, en outre, décorée des armes du commandeur Denis Brulart, qui avait sans doute fait reconstruire ou réparer cet hôtel.

La commanderie de Saint-Jean prélevait des cens, jouissait de droits seigneuriaux, avait des terres ou des maisons dans un grand nombre de localités de notre département et de celui des Vosges, notamment à Laxou, à la Bouzule, à Mazerules, à Art-sur-Meurthe, à Venezey, à Harmonville, etc., etc. Dans plusieurs de ces endroits, se trouvaient des hôpitaux ou des chapelles placées sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, et desservies par des chapelains choisis dans l'ordre de Malte.

Tous les biens que possédait la maison du Vieil-Aître furent vendus, à l'époque de la révolution, comme propriétés nationales : cette maison elle-même fut adjugée, le 8 vendémiaire an III, pour la somme de 226,000 livres, payables en espèces, en assignats et autres papiers autorisés par le Corps législatif. A cette époque déjà, la chapelle était transformée en grange ou battoir, et des dégradations nombreuses avaient dû être commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. C'est sans doute alors que furent complé-

Digitized by Google

tement brisées, avec l'inscription placée dans le mur méridional, celles qui restaient dans le chœur et dans la nef. Heureusement que le propriétaire actuel de Saint-Jean a tenu à honneur de conserver religieusement ce qui subsistait de l'ancien édifice, notamment la tour, l'un des rares spécimens de l'architecture du XII[e] siècle, que possède encore notre pays.

SAINT-JEAN, cense sur le chemin qui conduit de Nancy à Villers. Il y avait à Saint-Jean une briqueterie appartenant au domaine ducal, et qui paraît avoir été fort importante.

Par lettres patentes du 28 décembre 1618, le duc Henri donne au sieur Desbordes, son valet de chambre, le jardin de la briqueterie de Saint-Jean. (L. P. 1618.)

En 1630, la peste régna à Saint-Jean pendant quatre à cinq mois, et il y mourut douze personnes. La contagion s'y était communiquée par suite du passage continuel des pestiférés de Nancy que l'on conduisait aux loges à Luné.

Le 15 janvier 1717, le duc Léopold donne à Joseph Alcouffe, exempt des gardes du corps et commissaire de ses troupes, le cens annuel de 700 francs tournois dû au domaine par Luc Guichard, fermier de la briqueterie de Saint-Jean. (Ent. 1716-17.) En 1720, ce dernier fut autorisé à ajouter de nouveaux bâtiments à cette usine. (Ent. 1720.)

SAINT-JEAN, ancien ermitage sur le ban de Frouard. Il existait déjà dans les premières années du XVI[e] siècle, et fut supprimé en 1787.

La ferme de Saint-Jean, qui dépend de Eulmont, était aussi un ermitage où il y avait trois ermites. (P.)

SAINT-JEAN, tuilerie sur le territoire d'Essey-lès-Nancy, et hameau faisant partie de la commune de Brouviller.

Il y a encore plusieurs autres localités de ce nom, que je ne mentionne pas, parce qu'il en a été parlé dans la *Statistique*, et que je n'ai trouvé aucun document qui les concerne. [Voir, pour le hameau de Saint-Jean, commune de Norroy-court, au mot *Pierrefort*.]

SAINT-JEAN-BAPTISTE. Le Pouillé de 1768 mentionne, sous ce nom, un oratoire dépendant de la commanderie de Nancy, et situé au ban de Erouville-Amance; un ermitage près de Bertrichamps; et un autre ermitage, de la paroisse de Jallon, appartenant au commandeur de Lixheim.

SAINT-JEAN-COURTZERODE. Le 20 mai 1775, Antoine-Guillaume Delvert, écuyer, major du régiment de Vierzey, et Joseph-Armand Delvert, conseiller à la régence de Saverne et bailli du comté de Dabo, font leurs foi et hommage pour les terres et seigneuries de Bourscheid, Courtzerode, Zilling et Hilsg.

Saint-Jean-Courtzerode est annexe de Bourscheid. — Patron, la Décollation de Saint-Jean-Baptiste.

SAINT-JEAN-DE-BASSEL. J'ai rappelé, à l'article *Gosselming*, un titre de 1240 où il est fait mention du village de Bassel (*de Bassola*), lequel n'ajouta sans doute à son nom celui de Saint-Jean que depuis l'établissement de la commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cette commanderie, la seule de notre pays qui dépendît du grand prieuré d'Allemagne, ne remontait pas au-delà de la fin du XV[e] siècle. « Elle était par ci-devant un couvent de religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, lequel avait été doté de plusieurs héritages et possessions; mais, à cause de la malice du temps et de la guerre, la stérilité de la terre et autres malheurs, il était beaucoup diminué et anéanti, en que l'abbesse d'alors, sœur Catherine de Nideck, étant âgée et du tout cassée de vieillesse, ne pouvant remédier à la ruine dudit couvent ni le gouverner, fit résignation d'iceluy entre les mains du révérend père en Dieu Conrard, évêque de Metz, comme ordinaire du lieu, qui accepta ladite résignation et constitua à ladite abbesse de Nideck et encore à une autre religieuse, qui étaient seules restées, une portion congrue pour leur entretenement, leur vie durant. Ledit sieur évêque de Metz, mû d'une singulière dévotion pour les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, leur en fit puis après donation, cession et transport par une donation en date de l'an 1436, indiction quatorzième, durant le concile de Bâle, le 9 août. »

C'est ainsi que l'histoire de la fondation de la commanderie de Saint-Jean-de-Bassel est rapportée dans un mémoire qui fut présenté, en 1617, aux commissaires du duc de Lorraine, par Ferdinand de Muggenthal, commandeur de Hombursdorff, Rixange, Ratisbonne, etc., et Othmar Dietrich de Rannchang, commandeur de Bassel, envoyés par Jean-Frédéric, prince de Saint-Em-

pire, général de l'ordre pour la nation germanique, afin de réclamer l'exemption de la taille pour leurs sujets de Gosselming. Ces faits sont également exposés dans l'acte émané de l'évêque de Metz, et par lequel on voit qu'Ulric Wingarten et Jean Schleger, commandeurs de Stembach et de Dorlisheim, acceptent cette donation, avec les biens de toute nature dont jouissait le monastère et les dettes qu'il avait contractées, à condition que l'ordre entretiendrait dans la nouvelle commanderie quatre prêtres, savoir : deux religieux porte-croix et deux séculiers qui auraient l'administration de cette maison.

Ce monastère, placé sous l'invocation de saint Jean-Baptiste (*beatus Johannes de Bassele*), existait depuis longtemps déjà lors de sa suppression : plusieurs chartes du XIII^e siècle rappellent des donations qui lui avaient été faites, notamment par Elisabeth, veuve de Marlée (1252) ; Hugues, comte de la Petite-Pierre (1255) ; Nicolas, prêtre de Gosselming (1269), etc. Ce dernier village appartenait en tout droit de propriété aux religieuses de Bassel ; elles y avaient leurs « certains hommes et sujets ; » y jouissaient de « toute pleine justice temporelle, » établissant et destituant, quand bon leur semblait, les maire, échevins et autres officiers. La duchesse Marie de Blois avait fondé, dans ce couvent, un anniversaire pour les ducs de Lorraine, pour lequel elle avait assigné une rente annuelle d'un marc d'argent à prendre sur la saline de Dieuze.

Les bâtiments de ce monastère furent affectés à la nouvelle commanderie, laquelle devint une dépendance, ou, comme on disait, un membre de celle de Dorlisheim.

En 1636, la commanderie de Saint-Jean-de-Bassel fut incendiée et sa chapelle en grande partie ruinée, ainsi que l'église du village. En 1698, on fit quelques réparations à la chapelle de la commanderie. Toutefois, il paraît que ces travaux restèrent inachevés et qu'on n'exécuta pas ceux qui furent projetés en 1726, car on lit dans une requête présentée au Roi, en 1729, par le commandeur de Schœnau : « L'église de la commanderie tombe en ruines, et a été interdite parce qu'on n'y était pas en sûreté. » Un pied-terrier, rédigé à cette époque, dit que la nef n'est point couverte, « n'y ayant que le chœur et sa tour en état. » C'est seulement dans l'intervalle qui s'écoula de 1729 à 1765, que les bâtiments et la chapelle de la commanderie furent définitivement rétablis ; celle-ci devint même l'église paroissiale du village, cette dernière n'ayant pas été reconstruite. C'est ce qui est attesté par un pied-terrier de 1765, auquel est joint un plan de la commanderie et de ses dépendances, et qui donne une description complète et détaillée de cet établissement. On y voit que cette maison possédait des biens ou jouissait de droits seigneuriaux dans différentes localités, notamment à Langatte, Desseling, Saint-Médard, Berthelming, etc. Les commandeurs étaient collateurs de la cure de Bettborn, par suite d'une donation qui avait été faite, en 1290, au cloître ou au couvent de Saint-Jean-de-Bassel, par Burckard, évêque de Metz. Ils étaient aussi collateurs de la cure de Virming et de celle de Dolving, dont l'église avait été réunie au monastère de Bassel par une bulle du concile de Bâle, de l'an 1437. Enfin, ils avaient à Gosselming et à Saint-Jean-de-Bassel, des droits seigneuriaux qui sont ainsi énumérés dans le pied-terrier de 1765 :

« Le commandeur de Saint-Jean-de-Bassel est, de toute ancienneté, seul et sans part d'autrui, seigneur haut justicier, moyen et bas audit lieu de Saint-Jean-de-Bassel ; à lui seul appartient la création et destitution, à sa volonté, de tous les officiers nécessaires à l'administration de sa justice, pour laquelle il crée un juge gradué chef de la police et justice, un maire, un maître échevin, un échevin, un procureur fiscal, un greffier, un sergent, un notaire et garde des notes des actes de la commanderie, un garde du scel seigneurial ; lesquels jugent et dont l'appel, en toutes actions civiles, réelles, mixtes et personnelles, se relève au bailliage de l'Evêché de Metz, à Vic, et toutes criminelles, sauf l'appel à la Cour ; et ont l'administration et connaissent de tous faits relatifs à la police en ce lieu...

« A l'ordre de Malte appartient exclusivement le droit de chasse dans toute l'étendue du finage et des forêts enclavées ; celui de pêche sur la rive droite du ruisseau venant des étangs de Brigelsveyer et de Bambachveyer, sans que les habitants aient la liberté d'y pêcher.

« A ledit ordre de Malte, pour signe de sa haute justice, des fourches patibulaires plantées sur le chemin public, au canton appelé Grosse Garten ; un carcan pilori sur la place publique et

attaché à la prison criminelle en ce lieu, ainsi que ladite prison, composée de deux voûtes à rez-de-chaussée, l'une pour les prisonniers civils et l'autre pour les criminels...

» Il dépend encore de ladite seigneurie les droits de riflerie et de chatrage, pour l'effet desquels les habitants ne peuvent se servir que de ceux établis par le seigneur ou son admodiateur.

» Aucun sujet ni habitant ne peut être admis aux droits de cité et de bourgeoisie dans le lieu sans la permission de M. le commandeur ou de ses officiers, et à l'instant qu'elle est accordée, le sujet à admettre lui doit prêter serment de fidélité, ainsi que tous les habitants lui en doivent le renouvellement lors d'un changement de commandeur et au-delà de la foi et hommage; et le droit d'entrée est de 3 francs pour le seigneur et 6 francs pour la communauté...

» Les habitants sont attenus envers la commanderie au droit d'*otsal*, qui est tel qu'en cas de décès d'un chef de famille sujet de cette seigneurie, le seigneur commandeur a le droit d'enlever de sa succession, privativement à tous ses héritiers, le meilleur des bestiaux, qu'il délaisse, et à défaut de bestiaux, le meilleur habit du défunt.

» Le droit de gabelle est dû par les vendant vin, bière, cidre, etc., à raison du 18e ou d'un pot par mesure.

» Tous les laboureurs sont attenus à la corvée de charroi des vins de rente que le commandeur tire de Marlenheim en Basse Alsace, et doivent les amener à Saint-Jean-de-Bassel.... Il est dû aux voituriers corvéables leur nourriture et celle de leurs bestiaux pendant l'allée, séjour et retour, et ainsi et de même qu'il est accoutumé d'en user lorsqu'ils conduisent pour eux-mêmes, et comme un bon père de famille en userait pour ses enfants et affaires personnelles...

» Tous les laboureurs sont attenus à labourer les terres de la commanderie et à y employer leurs chevaux, bestiaux et charrues pendant huit jours..., et il leur est dû, pendant les jours de travail èsdites corvées, la nourriture des personnes corvéables seulement, et non celle des bestiaux....

» Relativement à une transaction faite le 12 juin 1758, les habitants doivent annuellement à M. le commandeur, portables et livrables en la commanderie et sur ses greniers, au jour de Saint-Martin, 25 resaux d'avoine, mesure de Sarrebourg, et pour raison de cette redevance, ils ont le droit de jouir, pour le troupeau communal et tous leurs chevaux et autres bestiaux de nourriture seulement, du droit de pâture sur les lieux et taillis deffensables, au désir de l'ordonnance de 1669, et qui doivent leur être assignés par les officiers de gruerie... Ont pareillement le droit de grasse pâture dans lesdites forêts, pour cent porcs nourris chez eux.... Au moyen des concessions ci-dessus, ils sont tenus fournir à jamais et à leurs frais l'huile nécessaire pour la lampe devant le maître autel de l'église du lieu...

» Tout boucher qui s'établit à Saint-Jean-de-Bassel ou qui vient y tuer, ne peut y abattre et vendre qu'après la visite faite par les officiers de police de la taxe de sa viande, sans pouvoir l'excéder; et doit le boucher forain ou déforain toutes les langues au seigneur... »

Les commandeurs de Saint-Jean-de-Bassel ne résidaient presque jamais dans ce lieu, soit, disent d'anciens titres, en raison du peu d'agrément qu'ils y trouvaient, soit « par le service qu'ils rendaient à la religion chrétienne sur mer. » Ce fut là une des causes qui amena la diminution de valeur d'une grande partie de leurs biens. Ils mettaient à leur place un admodiateur, qui, par une des clauses de son bail, était tenu de faire célébrer le service divin dans les églises de Saint-Jean-de-Bassel et de Dolving et dans la chapelle de Saint-Ulrich, et obligé, lorsque le commandeur faisait la visite de la maison, de le loger et entretenir sept jours chaque année, lui et six domestiques, sans toutefois fournir le vin. En 1688, la commanderie était admodiée sous un canon annuel de 800 livres tournois. (Ordre de Malte.)

Saint Jean-de-Bassel a été érigé en succursale le 31 mars 1844.

Patron, saint Jean-Baptiste.

SAINT-JEAN-FORÊT, cense sur le territoire de Prévocourt.

SAINT-JOSEPH. La maison de Saint-Joseph, située au ban de Nancy, « lieudit à Boudonville, autrement Richardménil, » appartenait, avant la révolution, aux Oratoriens de cette ville; le plus ancien document qui la concerne est un acte de vente, de l'an 1616, passé au profit d'un nommé Grand-Mangeot, de Nancy, par Jeanne d'Aussonne, veuve de Jean Foural. Une pièce jointe à cet acte fait connaître avec quelles formalités avait lieu la délivrance d'une propriété vendue: « Je

soubsigné, sergent au bailliage de Nancy, certifie.... à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de la commission de M. Baillivy, lieutenant général de M. le bailly de Nancy, impétrée par Joseph Grand Mengeot... , à sa requeste et assistance d'icelny et de..., tous deux bourgeois de Nancy, appelés pour recors, je me suis transporté vers Boudonville, en une maison communément appelée Richardmesnil, qui souloit appartenir à feue Jeanne d'Aussonne..., adjugée audit impétrant, et estant entré en icelle avec mesdits recors, en la chambre où ladite d'Aussonne faisoit sa résidence, j'ai allumé de la paille en icelle maison, bruslante et ardante, je l'ai mise en la main dudit impétrant, faisant feu et fumée, et en ce faisant je l'ai mis en possession réelle et actuelle de ladite maison, avec toutes ses aisances et dépendances d'icelle, avec tous les meix et jardins joignant, et pour signe de quoi, je lui ai délivré et mis en main trois des materiaux servant à l'édifice de ladite maison, savoir : pierre, bois et tuile. Ce fait, me suis transporté aux meix et jardin, et à l'assistance de mesdits recors, je l'ai mis en possession en lui mettant en main terre et bois.... » (Oratoriens de Nancy.)

Il existe, aux Archives, un plan et carte topographique de la maison de Saint-Joseph et dépendances (1701).

SAINT-JULIEN, maison de campagne sur le territoire de Marsal.

SAINT-LAMBERT, ermitage existant autrefois près de Crépey.

SAINT-LÉONARD. Voir à l'article *Fénétrange*, t. 1, p. 353.

SAINT-LÉOPOLD. Voir l'article *Lunéville*, t. 1, p. 676.

SAINT-LIVIER, chapelle sur le territoire de Salival. Au mois de juillet 1299, Gérard de Relanges, évêque de Metz, à la prière de Jean, comte de Salm, et de Crespin de Harenges, donna à Gérard de Moyenvic, abbé de Salival, dix arpents de terre situés au-dessous de la fontaine de Saint-Livier vers Marsal, pour le vestiaire des religieux. (H. M.)

Le 26 avril 1647, Jean de Gombervaux, abbé de Salival, céda aux prieur et religieux dudit lieu, à charge de la réparer et entretenir, d'y faire le service divin et de dire cinquante messes pour le repos de son âme et de celles de ses proches, la chapelle de Saint-Livier, comme elle se contient, la fontaine en dépendante, etc. Le sieur de Gombervaux déclare, en tête de cet acte, « qu'ayant considéré la dévotion singulière que les peuples portent au bienheureux saint Livier, et que s'étant ci-devant rendu *constructeur et fondateur* de la chapelle qui est voisine de la fontaine miraculeuse sous le titre dudit bienheureux saint, il n'est néanmoins quant à présent en pouvoir de réparer ladite chapelle, qui est en état de ruine à cause des guerres passées... »

Le 17 août de la même année, Jean de Gombervaux crut devoir révoquer cette donation, se fondant sur différents motifs, « et d'autant, dit-il en terminant, que M. de Bourdonné, gouverneur de Vic et de Moyenvic, poussé d'une piété singulière envers le bienheureux saint, a témoigné vouloir exposer des notables frais tant à la réparation que décoration de ladite chapelle, même dessein d'y faire bâtir une cellule pour y habiter quelque ermite de bonne vie pour tenir ladite chapelle ouverte à recevoir les pèlerins et empêcher les violences et désordres qui s'y pourraient faire par les passants ; aussi ledit sieur abbé a reconnu être juste et raisonnable que les aumônes et bienfaits des personnes dévotes fussent premièrement employés auxdits bâtiment, réparations et décorations, c'est pourquoi a résolu et consenti qu'il sera fait et érigé un tronc à trois clés pour recevoir lesdites aumônes..... » Néanmoins, les prieur et religieux de Salival protestèrent, le 5 octobre 1647, contre la révocation précédente, se fondant sur les règles de leur ordre et sur ce qu'ils avaient obtenu du Saint-Père une indulgence plénière pour tous les fidèles qui visiteraient la chapelle de Saint-Livier pendant les fêtes de la Pentecôte..... Ils adressèrent un placet au lieutenant-général du bailliage de l'Evêché de Metz, et obtinrent, le 7 octobre 1653, une sentence par laquelle ils furent remis en possession de cette chapelle. (Abb. de Salival.)

Alphonse de Rambervillers, lieutenant-général au bailliage de l'Evêché de Metz, a fait imprimer à Vic, en 1624, un ouvrage intitulé : « Les actes admirables en prospérité, en adversité et en gloire du bienheureux martyr sainct Livier..., avec... la vérification des miracles faits en la fontaine dudit martyr, voisine de l'abbaye de Salival, près Vic, en 1623. » En 1634, Paul Ferry, ministre de la religion réformée, fit, à son tour, un livret ayant pour titre : « Remarques d'histoires sur le dis-

cours de la vie et de la mort de saint Livier et le récit de ses miracles, nouvellement publiés par le sieur de Ramberviller, lieutenant-général au bailliage de l'Evêché de Metz, avec diverses approbations des docteurs. » Longtemps après, M. Lefebvre, curé de Saint-Livier de Metz, docteur en théologie et en droit canonique, ancien promoteur de l'Evêché de Metz, travailla à une nouvelle vie du patron de sa paroisse et lui donna pour titre : « Dissertations historiques et morales sur la vie de saint Livier, défenseur de la ville de Metz. » Ce manuscrit contenait, disent les Bénédictins dans leur Histoire de Metz, 450 pages in-folio. M. Beaupré cite encore, dans ses Recherches sur l'Imprimerie en Lorraine, une « Vie et légende de monsieur sainct Livier martyr, gentilhomme d'Austrasie, avec les chansons spirituelles faites à la louange dudit sainct Martyr. A Vic, par Claude Felix, imprimeur. » Ce livret de quelques pages, avec image au titre, est un abrégé à l'usage du commun des fidèles, et notamment des pèlerins, dont la foule était jadis très-grande à la chapelle de Saint-Livier.

La chapelle de Saint-Livier, qui a été restaurée dans ces dernières années, par les soins de M. Blahay, receveur des finances à Château-Salins, est un pèlerinage encore fréquenté aujourd'hui, et il s'y célèbre une messe tous les vendredis, depuis le mois de mai jusqu'au mois d'octobre. L'évêché de Metz, à la demande de Mgr l'évêque de Nancy, a envoyé une nouvelle relique de saint Livier à cette chapelle.

SAINT-LOUIS. « Au septentrion de Saint-Louis, du côté de Phalsbourg, était autrefois, dit l'Etat du temporel des paroisses, un village appelé *Roterbach*, appartenant au prince de Lixheim en toute justice, et dans lequel M. de Lutzelbourg avait la huitième partie ; il fut ruiné pendant les guerres, et est actuellement (1705) comme éteint et supprimé. Pour ne point laisser son territoire inculte, et rétablir ce village, plusieurs habitants des lieux circonvoisins, désirant y élever des habitations, s'adressèrent au prince de Lixheim, qui leur permit d'y bâtir un village, qu'on appela Saint-Louis, du nom de son fondateur, à l'imitation de M^me^ Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg, qui avait fait bâtir le village de Henridorff, dans sa principauté, et qui lui donna son nom. Cet établissement fut transigé par acte du 15 novembre 1629. »

Voici le texte de cet acte ; on verra qu'il n'y est pas fait mention de la particularité rappelée dans le passage que je viens de citer : « Louys de Lorraine, prince de Pfaltzbourg et de Lixheim, etc... Comme ainsi soit que depuis quelque temps ença, Nicolas La Mothe, Denis Richard, Jean Mulot, Nicolas Mestin et Louys Didier, demeurans à Callebourg ; Claude Ginot, Mengin Calabre, Berthin le Long, Thevenin La Mothe et François Brion, demeurans à Sainte Margueritte ; Jean La Mothe, de Saint François ; Feltin Perin et Aubertin Didier, demeurans à Rodelach, et Estienne Moustier, demeurans à la Croix, en l'office de Sierque ; Anthoine La Mothe et Pierresson La Mothe, demeurans à Rodelach proche Faucquemont, tous laboureurs, faisans en nombre de vingt hommes, nous ayans..... remonstré qu'à nous appartenoit un bois appelé Roderkirstein, deppendant de nostre principaulté de Lixheim, contenant environ 4,500 arpents, demeuré depuis longtemps sans avoir faict aucun profit, pour une partie desquels coupper, essarter et mettre en nature propre au labourage et agriculture, ils auroient deliberé d'y bastir et eriger un village si nostre bon plaisir estoit de leur permettre et accorder 1,700 arpens desdits bois.... Nous.... consentons et accordons par les presentes que lesdits suppliants.... puissent desormais.... tenir et posseder 1,600 arpens de bois prins esdits bois de Roderkirstein..., sçavoir cent arpens pour bastir ledit village, place d'eglise avec la cimetiere, rue, jardinages et cheneviceres, et le surplus pour estre mis en nature de terres et preys, qui se divisera et distribuera entre lesdits habitans à proportion du nombre des charues, qui debvra estre composé de vingt, pour subvenir au labourage desdites terres. Le nombre desdits preneurs sera de trente, entre lesquels seront vingt laboureurs. Pourront iceulx disposer de tout le bois... qui se retrouvera en ladite quantité d'arpens..., avec... permission de prendre dans le bois de ladite contrée..., pour leur deffruict et chauffage, le bois mort et mort bois, sans toutesfois qu'ils puissent trencher ou coupper au bois vif ny en pouvoir prendre sans assignal des gruyer et controleur, aux peines portées par les ordonnances de gruyeries, l'ordre de laquelle, pour ce qui touche les recreustes, seront tenus de suivre et observer en l'usage qu'ils auront de la vaine pasture, laquelle leur sera libre et permise au reste

dudit bois.... Seront iceulx obligez d'essarter entierement, reduire et convertir en nature de terre arrable et preys la quantité d'arpens de bois à eux laissée, dans l'espace de trois années..., comme aussi de bastir et construire trente maisons et de fournir aultant de conduicts (ménages) dans ledit temps, lesquelles trois années ils auront franches de toutes charges, et icelles expirées paieront rente annuelle et perpetuelle, sçavoir : des terres labourables, la huictiesme gerbe de tous leurs grains...; par chacune faulcée de preys, six gros; chacun conduict payera un fran, un chappon, une poulle et deux bichets d'avoine ; pour une taille ordinaire, par conduict deux frans, et seront tenus d'aller moudre leurs grains à telz moulins des nostres qui leurs seront designez, et obligez à toutes crovées, prestations, contributions, rebedvances et sujections ordinaires et extraordinaires ausquelles les subjects de la principaulté de Lixheim sont obligez, avec plaine jouyssance au surplus des mesmes droicts, privileges et franchises que lesdits subjects. Auront lesdits habitants un maire et justice comme aux aultres villages de ladite principaulté et subiront pareil ressort, jurisdiction et obeyssance. Payeront, pour le droict d'entrée..., la somme de 1,600 frans, la moictié à la fin de la premiere année de leur entrée et l'aultre moictié à la fin de l'année suivante.»

En 1682, deux nouveaux habitants demandèrent et obtinrent la franchise, pendant quelques années, pour des bâtiments qu'ils avaient dessein de construire à Lixheim. (T. C. Lixheim 2.)

Un décret de la duchesse régente, du 30 novembre 1731, étendit les droits de grasse et vaine pâture dont jouissaient les habitants de Saint-Louis dans la forêt de Roht, jusqu'à celle de Heyerstein, voisine de la précédente. (Déclaration de 1738.)

Le 13 janvier 1737, un nommé Georges Terzel obtint, à titre d'ascensement, l'emplacement de l'ancien moulin à côté de la rivière de Zorne, sur le ban de Saint-Louis, à charge par lui de le rétablir, de l'entretenir ensuite de toutes réparations et de payer au fermier du domaine de Lixheim un cens de six resaux de seigle, au moyen de quoi il jouirait des usages communaux comme les autres habitants de Saint-Louis. (T. C. Lixheim 2.)

Il ne parait pas que ce village ait pris de l'accroissement dans le courant du XVII[e] siècle, ou peut-être eut-il à souffrir pendant les guerres, car on lit dans l'Etat du temporel, rédigé en 1705 : « Il n'y a à présent à Saint-Louis *qu'une rue* droite et presque tirée au cordeau, au milieu de laquelle il y a eu ci-devant une chapelle pour la piété et le secours spirituel des habitants dudit lieu, elle est à présent entièrement ruinée.

» Dans son établissement, Saint-Louis n'a été désigné ni assigné à aucune paroisse ; mais d'autant qu'il n'est pas suffisant pour être érigé en cure et qu'il n'y a point de paroisse plus proche que celle d'Arscheviller, les habitants ont accoutumé d'y assister au service et d'y recevoir les sacrements...

» A une demi-lieue de Saint-Louis il y a un petit hameau appelé *Farbach*, où il y a deux maisons, et un autre à un demi-quart de lieue, appelé *Langmath*, sur le finage de Heyerst, où il y avait autrefois un village de ce nom, qui est à présent un bois ; lequel hameau est de la dépendance de Saint-Louis et par conséquent de la paroisse d'Arscheviller... »

Saint-Louis a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Louis.

SAINT-MARD. Il n'est fait mention de ce village dans aucun document ancien. En 1712, la seigneurie, en toute haute justice, moyenne et basse, appartenait à M. le comte d'Haussonville ; M. le marquis de Blainville y possédait néanmoins un huitième. Ils avaient leurs officiers qui connaissaient de toutes les actions en première instance ; les appels étaient portés au bailliage de Nancy. Il n'y avait, à cette époque, que dix ou douze ménages.

Les 6 septembre 1771 et 26 août 1777, François Drouot, chevalier, conseiller en la Chambre des Comptes de Lorraine, déclare tenir en foi et hommage du roi les trois quarts et demi de la terre et seigneurie de Saint-Mard, consistant en tous droits de haute, moyenne et basse justice, droits de relèvement, de bourgeoisie, de cabaret, etc ; l'autre quart appartenant à M. le comte d'Haussonville.

La cure de Saint-Mard appartenait primitivement à l'abbaye de Belchamp, qui l'échangea, le 30 août 1630, avec celle de Martincourt, et elle fut unie au chapitre d'Haussonville, dont un des chanoines en faisait la desserte.

Saint-Mard est annexe de Lorey. — Patron, saint Médard.

SAINT-MARTIN. On lit dans les comptes du domaine de Salm, à la date de 1603 : « Chacun habitant de Saint-Martin faisant charrue entière doit, chacun an, une corvée de charrue aux seigneurs, qui leur a été réduite à 2 gros 8 deniers pour tout.

» La waiherie ou le guet monte et avalle chacun an selon le nombre des conduits, et porte pour chacun conduit 2 gros, non compté les veuves qui en sont exemptes, et l'échevin à cause d'office, pour la moitié de son conduit.

» Les offices de maire et de doyen se confèrent par les officiers de Monseigneur (le duc) et ceux d'Ogéviller au lieu de Saint-Martin, de trois années à autres, à leur commodité; et lors se crée un maître échevin qui est exempt de la moitié de ses rentes, et un second échevin qui n'a nulle franchise ; lesquels, avec les maire et doyen, font le corps de la justice et prêtent serment de fidèlement exercer leurs charges et rendre bon compte d'icelles.

» La droiture de la graisse dudit lieu, qui se lève chacun an au jour Saint-Georges, est telle que les seigneurs ou leurs officiers soulaient prendre chacun an une bête au troupeau dudit Saint-Martin; et d'autant que les sujets ne se pouvaient accorder pour la cotisation de cette bête chacun an, elle leur aurait été prisée à 6 francs.

» Lorsque quelque nouveau bourgeois vient résider audit Saint-Martin, il doit, pour sa bienvenue, 6 francs, 4 desquels appartiennent aux seigneurs et les 2 autres aux bourgeois.

» Le conduit entier doit trois poules chacun an, la femme et l'homme veuf, avec dix arquebusiers ordinaires, sont francs, et l'échevin quitte de la moitié. »

Saint-Martin était de l'archiprêtré de Marsal ; il y avait une confrérie de la Conception.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

SAINT-MARTIN, hameau, commune de Thézey. En 1712, la seigneurie de Saint-Martin appartenait pour les trois quarts à M. de Greische de Craincourt et à Mme des Chateaux ; elle ne se composait que de l'église et de la maison du seigneur, dont la basse-cour renfermait l'habitation des fermiers, lesquels prétendaient n'être d'aucune domination, ne payant la subvention ni en France ni en Lorraine. (E. T.)

Le 21 août 1729, Charles-Anne-Nicolas comte de Bressey, chevalier, seigneur de Manoncourt, Thézey, etc., fait ses foi et hommage pour raison du quart qui lui appartient en la terre et seigneurie de Saint-Martin, lequel il a acquis de la dame Louise Millot de La Perrière.

Le 20 mars 1772, Paul de Greische, chevalier, fait également ses foi et hommage pour les trois quarts de la même seigneurie, qu'il possédait patrimonialement. Dans cet acte est rappelé un dénombrement donné, le 12 mai 1681, par Léopold de Paradis.

SAINT-MARTIN (DEVANT MARSAL). Il est fait mention, dans un titre de 1178, d'un village de Saint-Martin, situé près de Marsal lequel fut détruit on ignore à quelle époque. (Voir au mot *Marsal*, t. II, p. 7.)

SAINT-MARTIN-FONTAINE. J'ai rappelé, à l'article *Foug* (t. I, p. 369), un titre de 1243, dans lequel il est parlé d'une maison de Saint-Martin-Fontaine, qui était probablement située sur le territoire de cette commune et appartenait à l'archidiacre de Toul.

SAINT-MAURICE. Le 7 juin 1469, Bertrand de Liocourt, écuyer, donne son dénombrement à Ferry, seigneur de Blâmont, pour la ville de Saint-Maurice près de Badonviller. (T. C. Blâmont fiefs.)

On a encore un autre acte de dénombrement de cette seigneurie, donné, en 1481, par Adolphe de La Roche. (V. au mot *Montigny*.)

On lit dans les comptes du domaine de Salm, à la date de 1603 : « La seigneurie de Saint-Maurice, vendue à Monseigneur de Vaudémont par le sieur Wilhelm de Honnelstein, seigneur de Château-Voué, etc., en l'an 1601, à titre et droit de franc alleu, haute, moyenne et basse justice, a été toujours censée de cette nature et autorité que le seigneur d'icelle, outre les droits de confiscations, épaves, treuves, attrahières, aubaines, amendes et création de maire et justice, a cette prérogative d'avoir ses sujets audit lieu nullement cottisables aux aides généraux et autres subsides, comme aussi non ressortissables pour toutes et quelconques actions pardevant aucun bailliage ou autres cours supérieures, ains toutes actions tant réelles que personnelles intentées pardevant la justice dudit lieu, viennent par appel au buffet du seigneur, qui en décide en dernière fin. Et n'étaient les habitants dudit Saint-

Maurice attenus à prestation de taille Saint-Remy, autre taille de bétail gros et menu, rente du feu ni redevance en grains.

En 1641, le duc Charles IV donna, à perpétuité, à Etienne de Werven, colonel et capitaine de ses gardes, en récompense de ses bons services, le village de Saint-Maurice et dépendances, situé en la terre de Salm. (T. C. Salm 2.)

En 1710, la seigneurie de Saint-Maurice appartenait au duc de Lorraine en haute, moyenne et basse justice ; les habitants étaient juridiciables à la prévôté de Badonviller, dont les appellations ressortissaient au bailliage de Lunéville. Il y avait alors 20 ménages.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède un bois d'environ 110 jours, dont elle jouit de temps immémorial, et dont elle se sert tant pour bois de bâtiment, affouage qu'autres nécessités ; un petit paquis servant de vain pâturage à ses bestiaux, et où les habitants de Neuviller ont droit de pâture ; elle a droit de pâturage tant dans les bois de la Voivre, appartenant aux bourgeois de Badonviller, que dans un autre terrain attenant auxdits bois.

La communauté doit annuellement, à la Saint-Martin d'hiver, douze resaux d'avoine pour droit de sauvegarde, et 30 francs pour la taille Saint-Remy.

Cette commune est annexe de Sainte-Pole. — Patron, saint Maurice.

SAINT-MAURICE, chapelle et ermitage existant anciennement sur le ban de Fraimbois. Voir t. I, p. 374.)

SAINT-MAX. J'ai fait connaître, aux articles *Dommartemont* et *Essey-lès-Nancy*, différents titres où il est également parlé du village de Saint-Max.

Le 27 janvier 1606, André de La Route, seigneur d'Essey, et Charlotte de Saint-Blaise, sa femme, vendent au duc Charles III un moulin à blé avec ses dépendances, situé sur le ruisseau de Drevillon, ban de Saint-Max, plus 18 hommées de pré à prendre le long de l'écluse, pour la somme de 2,000 francs. (T. C. Nancy 3.)

En 1772, 1773 et 1777, Louis-Denis, marquis Des Salles et François-Louis comte Des Salles, font leurs foi et hommage pour les seigneuries d'Essey, Saint-Max et Dommartemont.

En 1712, Saint-Max comptait 18 ménages.

Cette commune a été érigée en succursale le 15 février 1843.

Patron, saint Médard.

SAINT-MÉDARD. On trouve, dans les titres de l'abbaye de Vergaville, sous la date du mois de septembre 1258, un échange fait entre Ottin, chevalier de Marsal, et cette abbaye, de trois jours de terre contre un certain droit appelé en français *oblie*, que l'abbaye payait sur une grange, un jardin... sis à Saint-Médard (*apud Sanctum Medardum*). Ce droit d'*oblie*, auquel l'abbaye était attenue envers Ottin à cause de sa grange située à Saint-Médard, consistait en un demi-imal de blé, mesure de Marsal, un setier de vin, deux chapons et une poule avec douze œufs.

Le vendredi avant les Bures de l'année 1316, l'abbaye acquit d'un nommé Huguelos quelques pièces de bois au ban de Saint-Médard. On trouve encore d'autres actes d'acquisition, à la date de 1323 et 1329.

L'abbaye de Vergaville possédait à Saint-Médard une *moitresse* ou métairie franche, reconnue comme telle par l'évêque de Metz en 1485. Cette reconnaissance est consignée dans un Extrait des comptes du domaine de Marsal du 6 mai 1670 ; on y lit : « A Saint-Médard il y a deux gagnages francs, dont l'un appartient à Madame de Vergaville et l'autre au sieur de Cernay, et doivent fournir à Son Altesse, quand il va à la guerre, un char attelé de quatre chevaux chacun gagnage, un valet pour le conduire, et un bœuf gras.

» Le village de Saint-Médard est de même nature et qualité que le village de Juvelize, rue de Marsal et prévôté d'icelle.

» Chacun nouveau entrant audit lieu doit dix francs pour une fois, desquels S. A. a les deux tiers contre les habitants. »

On a des actes de foi et hommage de la terre et seigneurie de Saint-Médard, donnés par Henri Gauvain, écuyer, seigneur de Lixières et gentilhomme ordinaire du duc Léopold (22 avril 1721) ; Charles Domecker, lieutenant-colonel du régiment d'Alsace (16 décembre 1771), et par Claude-Nicole Vigoureux de Lauvernière, veuve du précédent (2 août 1776).

Saint-Médard dépendait, au spirituel, de l'archiprêtré de Marsal ; il y avait anciennement les

Digitized by Google

confréries de Saint-Nicolas et de Saint-Sébastien, qui furent abolies par l'évêque de Metz en 1717.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802 ; Bathelémont lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Médard.

SAINT-MICHEL, ermitage existant autrefois près de Nomeny. (Voir ce mot.)

Il y eut un prieuré, puis un ermitage du même nom, sur la montagne voisine de Toul. Dom Calmet a donné, dans les preuves de son Histoire de Lorraine, une charte de saint Gérard, de l'an 971, portant donation de quelques biens à l'église de Saint-Michel.

SAINT-MICHEL, ferme sur le territoire de Lafrimbolle.

SAINT-NICOLAS. Les premiers temps de l'histoire de Saint-Nicolas sont assez obscurs, et il serait difficile de dire à quelle époque ce lieu a reçu le nom de Port (*Portus*), sous lequel il est désigné dans les anciens titres. Pendant la période gallo-romaine, quelques habitations s'élevaient à Dombasle ; une faïencerie, dont les produits étaient fort remarquables, existait sur la rive gauche de la Meurthe, à trois kilomètres au-dessus de Laneuveville. On a découvert les fondations du bâtiment qui composait la fabrique, et du four qui servait à cuire la terre. Une fouille faite sur ce local, a mis à découvert un monceau de fragments de vases de différentes espèces, dont M. l'abbé Vautrin a donné la description suivante dans le Précis analytique des travaux de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy (an XII) : « La substance qui les compose est une terre d'un grain fin et de couleur de cire d'Espagne rouge ; elle est légère, assez solide, couverte d'un vernis fin de même couleur que la terre. Ils offrent des formes agréables qui indiquent qu'ils ont été destinés au service de la table et à des usages domestiques. Ce sont des jattes, des coupes, des plats, des pots ; plusieurs sont décorés d'ornements et de bas-reliefs; les jattes surtout en offrent d'intéressants, et dans lesquels on a remarqué des médaillons suspendus par des cordons, et empreints de figures agréables, des têtes, des fleurs, des oiseaux, des chasses, des divinités : Mars, Cupidon, Vénus pudique ; des aigles, des figures humaines montées sur des masques, coiffées de feuilles d'acanthe. Toutes les figures étaient nues, à l'exception d'une Minerve et d'une femme qui portait un enfant sur le bras gauche. On a aussi remarqué, sur un fragment, un vieillard accompagné de deux enfants armés de torches, et portant à la main des masques élevés sur leur tête ; des gladiateurs, des chars à deux roues, et conduits par deux chevaux de front ; mais l'un des ornements les plus communs est composé de cordons enlacés et réunis par des nœuds. » Plusieurs de ces tessons de poterie, déposés au séminaire diocésain, portent les noms des potiers Sabinus, Amabilis, Satellus, Borus, Lentulus, Nisanius, etc.

M. Vautrin trouva, dans le même local, des briques destinées à revêtir des murs, et des tuiles plates, dont les bords longitudinaux relevés procuraient le moyen de les réunir très-exactement et très-facilement, et d'en former une toiture plate.

Toutefois, et malgré cette intéressante découverte, rien n'indique, d'une manière positive, qu'un *vicus* gallo-romain ait occupé le territoire de Saint-Nicolas ; cependant il est permis de croire que le nom de *Portus*, donné à cette localité, doit être antérieur à la chute de l'Empire, et il est probable que le rivage de la Meurthe servait de débarcadère aux marchandises que l'on amenait de Metz et de Trèves au moyen de bateaux, pour les répandre ensuite dans les nombreuses bourgades et les *mansiones* qui couvraient le pays jusqu'aux forêts inhabitées des Vosges.

Quoiqu'il en soit du plus ou moins de fondement de cette hypothèse, il est certain que, dès la seconde moitié du VIII^{e} siècle, il existait à Varangéville un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, dédié à saint Gorgon et dépendant de l'abbaye de Gorze. Vers le milieu du XI^{e} siècle, la première église de ce prieuré fit place à un nouvel édifice construit avec une grande solidité dans le style roman secondaire, et, selon toutes les apparences, ce fut vers la même époque qu'on éleva, de l'autre côté de la rivière, et sur la lisière d'une forêt, une chapelle dédiée à la sainte Vierge. Il ne paraît pas, au reste, que cette chapelle fût entourée d'habitations.

« Saint-Nicolas, ajoute l'écrivain à qui j'emprunte ces détails (Notice sur l'église de Saint-Nicolas-de-Port, par M. Auguste Digot), doit, comme beaucoup d'autres villes, sa naissance à un pèlerinage. Les Turcs Seldjoucides venaient

Digitized by Google

de détruire la ville de Myre, et le corps de son pieux évêque avait été transporté à Bari, dans le royaume actuel de Naples, sur les côtes de la mer Adriatique. Un seigneur lorrain, que l'histoire ne désigne que sous le nom d'Albert, et qui avait, sans doute, pris part à l'enlèvement du corps de l'évêque, obtint une phalange d'un doigt de saint Nicolas, et en fit don à la chapelle de la Vierge, dont nous venons de parler. Un pèlerinage s'y établit et devint en peu de temps tellement fréquenté, que le prieur des Bénédictins de Varangéville prit le parti de fixer près de l'église quelques-uns de ses religieux. La relique de saint Nicolas n'avait été apportée en Lorraine que vers l'année 1087, et, dès le XII^e siècle, il fallut construire une nouvelle église, qui fut consacrée, en 1193, par Eudes de Vaudémont, évêque de Toul. Un prieuré, dépendant de l'abbaye de Gorze, fut établi près de cette église. Bientôt des habitations se groupèrent autour du sanctuaire vénéré, et ce lieu, si désert autrefois, fut couvert d'une nombreuse population ; les maisons de la bourgade s'étendirent peu à peu jusqu'au bord de la rivière, et Varangéville ne fut plus séparé de Saint-Nicolas que par le cours de la Meurthe. »

Les documents authentiques, que je vais maintenant rappeler, confirment ce qu'on vient de lire, et permettent de suivre pas à pas les développements d'une bourgade qui devait être un jour, à raison de son commerce et de son industrie, une des plus riches et des plus importantes localités de la Lorraine.

En 1176, le duc Mathieu et Berthe, son épouse, donnent à l'église de Saint-Nicolas, du consentement de leurs enfants, son alleu de Saint-Hilaire situé dans la ville de Port ou au ban dudit lieu (*alodium nostrum de Sancto Hylario quod jacet in villa de Port vel in banno ejusdem ville*).

En 1193, Eudes, évêque de Toul, limite les droits que le vicaire de Varangéville pourra exiger dans la chapelle de Saint-Nicolas (*in capella Sancti Nicholai*), aux seules oblations et aux bienfaits de ses paroissiens.

En 1210, Albéric, chevalier et seigneur de Rosières, cède à l'église de Saint-Nicolas de Port (*ecclesie beati Nicholay de Porth*) quinze sous de toulois de rente annuelle que cette église était tenue lui payer pour une pièce de terre que Gérard de Nancy lui avait donnée. (Coll. St-G. et P.).

Au mois de février 1221, Hugues, seigneur de Lunéville (*dominus Linei ville*), fait savoir que Conrad de Ristes, son frère, a donné à perpétuité, de son consentement, à Henri, comte de Bar, le fief de Port (*feodum de Portu*) et tout ce que Wichard d'Acraignes tenait en fief dudit Conrad. (T. C. St-Nicolas.)

Par lettres datées du 9 des calendes d'octobre 1224, le duc Mathieu confirme à la maison de Saint-Nicolas de Port (*domui beati Nicholai de Portu*) le bois de hêtres situé près de la léproserie de Marlinru, à condition que les religieux lui célébreront un anniversaire chaque année. On trouve encore, aux dates de 1234, 1236 et 1242, d'autres donations faites au prieuré de Saint-Nicolas. (Coll. St-G. et P.)

Par lettres datées du mois de mars de l'an de grâce (*anno gratie*) 1234, Erimand, abbé de Gorze, avait accordé aux religieux de Clairvaux le passage libre et gratuit, pour toutes les choses qui leur appartiendraient, au port de Saint-Nicolas et à Varangéville (*inter portum Sancti Nicholai et Varangevillam*). (Abb. de Haute-Seille.)

Des difficultés s'étant élevées entre le duc Mathieu et l'abbaye de Gorze au sujet des justices du ban de Port, des pougnets de la halle et du Change, le duc donne, en 1245, les lettres suivantes, qui renferment plusieurs passages curieux et font voir l'importance qu'avait déjà acquise, sous différents rapports, le bourg de Saint-Nicolas :

« Ge Maheus..., faz cognoissant à tous ke dou bestent qui estoit entre mi... et l'iglize de Gorze... avons nos faite pais en tel maniere ke li maires de Port ke li abbés de Gorze i doit metre, justicera tous les homes qui or sunt demorant et qui veinrent dor en avant on ban de Port demoreir ; ne autre justice n'i puet avoir ke la justice l'abbez. Ne ge ne puix jamais nul home i retenir ke il ne soit dou comun de la ville enjustices et en toutes autres chouses ensi come li home Saint Gergoine sunt, ensi ke de tout les forfait et des amendes ki escharront en aurai ge la moitié et li abbés l'autre, ne n'en porrons ne ge ne li abbés niant acquicter se par comun concort nom.

» Et des pugnes et dou change averai ge la moitiez et li abbés l'autre.

» Et est à savoir i doit faire une hale dou sien

propre pour vendre toutes chouses kom aporte à vendre aus jors de foire et de marchiet, et des proages (proffits) qui isseront de la hale panrai ge la moitié et li abbés l'autre...

» Ge ne puix jamaix meneir ne ne doi lou marchié de Port en autre leu ken (qu'en) la hale.

» Apres est à savoir ke la foire Sainte Croix ke je souloie justicier eut (huit) jors devant et eut jors apres, et ceste foire et les autres noveles, son (si on) les i faissoit, et les acressement des foires, son les puet acrestre, ai ge mis à la comune justice de Port, par ensi ke li maires l'abbei les justicera ensi com devant est dit.

» Ancor est à savoir ke les ansegnes kom fait por les pelerins saint Nicholai, kei keles soient, demorront à tous jors à l'abbei en pais, ne je n'i puix nient reclamer, ne ne souferrai ke les ensegnes devant dites face hom on nul autre leu en ma terre ken la vile de Port. »

Ainsi qu'on le voit par la charte précédente, la vente des enseignes ou bannières dont se munissaient les pèlerins pour s'en retourner chez eux, était déjà devenue, au commencement du XIII[e] siècle, une branche de commerce assez considérable pour que l'abbé de Gorze désirât en avoir le monopole. Cette industrie, jointe à la fabrication et à la vente des images, cornets, médailles et cierges, acquit, dans la suite, une très-grande importance; aussi, les prieurs de Saint-Nicolas et, après eux, le chapitre de la Primatiale, eurent-ils soin de se faire confirmer dans ce privilége par plusieurs ducs, et de poursuivre tous ceux qui, sans leur permission, distribuaient « aucunes figures ou images en métal représentant la figure de saint Nicolas, chandelles ou bougies de cire servant aux oblations de l'église, » etc. Les seuls marchands choisis par eux, ensuite du traité qu'ils leur en passaient, avaient droit de se livrer à cette branche de commerce. En 1604, onze merciers jouissaient de ce droit. En 1611, le chapitre admodia à un nommé Philippe de Roche, moyennant une redevance annuelle de 450 francs et deux livres de cire, « la vente et distribution de toutes sortes d'images de saint Nicolas, tant en or, argent, plomb, étain et autres métaux, ensemble la vente et distribution des chandelles que l'on a coutume d'offrir à l'église dudit Saint-Nicolas, avec la boutique dite communément la Huge, étant assise auprès du grand portail d'icelle église, » etc. (Coll. St-G. et P.)

Des lettres du duc Mathieu, datées du mois de mai 1250, portent que, pour la taille et pour la prise qu'il a sur les hommes de Port, il a mis tous ceux qui demeurent dans ce lieu ou qui y viendront demeurer, à telle assise et à telle rente qu'ils lui paieront chaque année cent sous de messins ou 200 livres de provenisiens fors.

Au mois de décembre de la même année le duc Ferry confirme les lettres précédentes, en y ajoutant qu'il quitte les hommes de Port des chevauchées et des hommes armés qu'ils devaient envoyer en sa chevauchée, « ke à pied ke à cheval » là où il les semonrait. (T. C. St-Nicolas.)

En 1272, Thiéry, prieur de Varangéville, et Bertrand, maître de la *Maison-Dieu* de Port, quittent toutes les répétitions qu'ils avaient à faire contre le prieur de Port et autres au sujet du prix de la location des bêtes, héritages et cens de ladite Maison-Dieu. (Coll. St-G. et P.)

Au mois d'août 1273, le duc Ferry donne des lettres dans lesquelles il déclare que, pour terminer toutes difficultés élevées entre lui et l'abbaye de Gorze au sujet des ville et ban « Saint Nicholai de Port, » ce prince reconnaît qu'il n'a nul commandement à Port; que les habitants dudit lieu lui doivent seulement cent livres de messins chacun an ou 200 livres de provenisiens, payables par moitié à la Saint-Remy et à Pâques, en outre 2 imaux d'avoine et 2 deniers et maille par chaque ménage et les veuves moitié. Que la moitié des amendes jugées par les échevins lui appartient, ainsi que la moitié des pougnets du Change. Qu'il n'a rien à prétendre audit Port que dans les choses dessusdites, ni d'y faire rien contre la volonté de ladite abbaye, de quelque manière que ce soit, ni même faire aller lesdits habitants en ost ni en chevauchées, ni de se servir de leurs bestiaux pour ce. « Que le prieur de Varangéville, quiconque il soit, fait et doit faire en la devantdite ville de Port et au ban de Port, le mayour, les échevins et toutes autres justices, lesquels doivent justicier la ville et le ban et le marchié, soit de vente ou aultrement de toutes autres choses et droitures que à justice appartient et doivent appartenir, si comme de sang et de plaies et de murtres, de larcins, de raps et de toutes autres justices, comment et par quelle maniere il peut eschoir.

» Et est encore assavoir que je ne puis, ne ne doys ne par moy ne par aultruy ne mes comman-

Digitized by Google

demens mener ne traire, ne faire ailleurs les foires ne les marchiés du lieu, ne ne puis faire je ne nos hommes marchié nouvel à deux lieues près de la devantdite ville, fors que là où elles sont estaublies anciennement avant ces lettres, et le jour que le marchié est à Port ne dois je ne nen puis faire ecrier nouvelle foire. »

Que tous les defforains de quelques nations et conditions qu'ils soient qui s'établiront à Port, du consentement de ladite abbaye seront « de la communauté de la devant dite ville de Port, ainsi comme les hommes Saint-Gergonne sont. »

Qu'il est libre auxdits de Port d'aller acheter et vendre hors du duché de Lorraine, sans qu'ils puissent encourir aucun risque de confiscation des denrées par ledit seigneur duc ou ses officiers. Que si aucuns sujets dudit seigneur duc fait outrage à la ville de Port, le maire et la justice dudit lieu pourront l'emprisonner et le punir, et réciproquement.

Que lorsqu'un duc de Lorraine prendra possession de ses Etats, il doit faire serment d'observer toutes les choses dessusdites, sinon ladite ville sera exempte de lui payer les cent livres de messins. De plus, que lorsque ledit seigneur duc créera un nouveau prévôt à Nancy, ce dernier sera obligé à faire le même serment sur les saints Evangiles quand ladite abbaye l'en aura requis. Ledit seigneur duc promet, enfin, d'empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux pèlerins allant à Saint-Nicolas. (T. C. St-Nicolas.)

Le lundi devant la Pentecôte 1290, le même duc Ferry et Jean, abbé de Gorze, font un accord portant que, du consentement des hommes de Port, ils ont fait construire en ladite ville des fours banaux dont la moitié doit appartenir au duc et l'autre aux religieux de Gorze, pour leurs maisons de Port et de Varangéville. (Cart. Nancy domaine.)

Il paraît que, dans la suite, les ducs de Lorraine cédèrent leur droit aux religieuses Prêcheresses de Nancy, car on trouve, à la date du 10 juillet 1731, un arrêt rendu, au Conseil d'Etat du duc François, entre ces religieuses et le chapitre de la Primatiale, contre les habitants de Saint-Nicolas, par lequel il est fait défenses à tous résidants à Saint-Nicolas, autres que les boulangers, de faire cuire leurs pâtes ailleurs que dans les fours banaux dudit lieu, à peine de dix francs d'amende et de confiscation des pâtes ou pains, et aux boulangers de les faire, sous les mêmes peines ; ordonne que tous les fours particuliers des bourgeois de Saint-Nicolas, autres que ceux des boulangers, seront incessamment abattus, sauf à eux à en avoir de petits, de la profondeur et largeur d'une aune de Lorraine, seulement pour leur usage, autre néanmoins que pour la cuite du pain ; fixe le droit de la cuite de la pâte de chacun resal de blé à raison de 16 sous tournois, et du demi-resal, du bichet et demi-bichet à proportion. » (Coll. St-G. et P.)

Au mois de mai 1293, Simonin de Port, fils de Jean le Jaloux, échange avec le duc Ferry ce qui leur était obvenu de la succession de Philippe de Gerbéviller contre 15 livrées de terre à toulois chacun an sur les fours de Port et cent sous sur la part des pougnets de la même ville. (T. C. Rosières.)

En 1331, le duc Raoul prend sous sa sauvegarde et protection plusieurs Lombards et leurs familles et leur permet de commercer à Saint-Nicolas : « Nous Raouls... faisons savoir... que nous... recevons et retenons par ces presentes lettres en nostre salveguarde et sauf conduit et en nostre bone protection, alans et venans par toute nostre terre et par tout nostre pooir, Anthoine de Courteson, Renier et Rogelin de Monceil, freres, Willaume et Auberton de Courteson, lombairs et marcheans, eaus et loir mesniées (ménages) et toutes loir chozes qu'il ont et averont, pour demoreir, converseir et habiteir en nostre ville de Saint Nicolai de Poirt et de Warengeville, desous nous, dez le jour de la feste Saint Remey ou chief d'octembre prochienemant venant jusques à deix ans..., et loir donons congié, plain pooir et auctoritei qu'il... puexent preiteir à tauble overte et cloze, sus waiges (gages), sus lettres et sus xurteis ou sans seurteis, chaingier, presteir, marchandeir, vandre, acheteir de loir deniers et de loir danrées, sans faire autre demorance par toute nostre terre, fors que ez leus davant nomeis, c'est assavoir de Poirt et de Warengeville, et faire loir proufis en toutes les menieres qu'il loir semblerait que boins loir soit, ne de guaing que li dit Lombairs et marcheans... feront, nous... ne les an poons panre ne faire à occoison ne eaus traire en cause par davant nous ne nos justices ne par autres persones quelconque qu'elles soient... ; et pour ceu nous doient il chescun an paier... pour les

dittes deix années, quatrevins livres de petits tournois....

» Encor est assavoir que li Chainges que nous et li abbés de Goirze et li priours de Warengeville avons en la ville de Poirt et de Warengeville, que li dit Lombairs et marcheans li doient tenir et avoir pour les dittes deix années et en pucent faire tous loir proufis en toutes les menieres qu'il loir plairait mues (mieux), et loir devons warentir pour les dittes deix années..., et n'i pucent chaingier autres persones... que li dit Lombairs et marcheans...

» Encor est assavoir que si li dit Lombairs... n'ozoient demorer en laditte ville de Poirt pour cause de werre (guerre), il porroient demoreir, presteir, chaingier, vandre, aicheteir et marchandeir en la ville de Rozieres tout en la meniere qu'il font en la ditte ville de Poirt... »

Le même duc Raoul déclare, en 1342, que ceux de Port lui ayant donné, d'un commun accord, une somme de deniers et de blé pour l'aider dans ses guerres contre l'évêque de Metz et le comte de Bar, il veut que cette courtoisie ne puisse leur tourner à préjudice, et qu'il maintiendra leurs priviléges. (T. C. St-Nicolas.)

Au mois d'août 1338, un nommé Richard de Dombasle avait passé une obligation de 30 livres au profit de l'abbaye de Gorze, pour employer à la maison « qu'on dit à balances (sans doute où était le poids public), » sise devant l'église de Saint-Nicolas, laquelle il tenait à cens de cette abbaye. (Coll. St-G. et P.)

Le jeudi devant la fête Sainte-Catherine 1390, Charles II confirme les lettres accordées par ses prédécesseurs aux religieux des monastère de Gorze et prieuré de Varangéville et aux habitants de Varangéville « la grand et la petite. » Ces lettres furent encore confirmées par presque tous les successeurs de Charles.

Le Samedi-Saint 1419, Henri de Ville, évêque de Toul, commet Dominique François pour informer sur les plaintes des habitants de Port, de ce que, durant le procès pendant en cour de Rome entre le prieur et le curé de Port, ils étaient privés des sacrements, et charge Jean Poirel et Guillaume François, chapelains audit lieu, d'y faire les fonctions curiales, sans préjudice aux droits des parties.

Des lettres du duc Charles II, du 4 décembre 1428, portent que la connaissance et souveraineté des chemins de ses Etats, de même que les passages, lui appartenant, et Jenin le « clouetour (cloutier) » ayant, sans sa permission, avancé le mur de sa maison sise à Saint-Nicolas sur le chemin, il consent à ne pas la faire démolir, à condition que ledit Jenin lui paiera un cens annuel de deux bons chapons.

Un grand nombre d'autres actes, de la même date que le précédent, sont relatifs à la permission accordée à différents individus de Saint-Nicolas, moyennant une redevance annuelle, d'avancer sur la voie publique des maisons situées derrière, devant et près de la halle, au Vieux-Marché, en la Grande-Rue, etc.

Le 27 mars 1434, le duc Jean, à la prière de Gérard de Ludres, abbé de Gorze et prieur de Varangéville, et de la communauté de Port, révoque l'exemption que les abbé, clores et habitants dudit lieu avaient obtenue de ne payer aucun droit de vente au même lieu, ainsi qu'à Nancy et Rosières. (T. C. Saint-Nicolas.)

Une note des comptes du receveur général de Lorraine, pour 1440-41, fait mention de la confrérie des drapiers de Port.

Le 13 décembre 1442, le prieur de Saint-Nicolas laisse à cens à un nommé Jean Masson, mercier, une maison sise au lieu dit le Maizel, avec pouvoir d'y vendre toutes denrées, excepté « ensengnes et ymaiges de monsieur saint Nicolas, mirouirs, eschaipes et chandoilles de cire... Avec ce ne doient les prenours tenir ne mettre demourer gairxes, femmes diffamées ou communes en nulle maniere quelconque... »

En 1463, le duc Nicolas donne des lettres patentes portant permission à un grand nombre de ses sujets de rester à Port et d'y jouir des priviléges des natifs du lieu, quoiqu'ils s'y fussent établis sans sa permission. (Coll. St.-G. et P.)

En 1480, il s'établit dans le cloître de l'église de Saint-Nicolas, sans doute entre les pâtissiers, qui le reconnaissaient pour patron, une confrérie de Saint-Honoré, dont les statuts sont ainsi conçus :

« *Jesus Maria.* En l'an de grace Nostre Seigneur mil quatre cens quatrevingtz, ou cloustre de l'eglise monseigneur Sainct Nicolas de Port, fut ordonné et institué par les confreres et conseurs de la confrairie du glorieux confesseur et ami de Dieu monseigneur sainct Honoré, lesdits

confreres eant une ferme et singulier devotion audit glorieux sainct, et pour icelle confrairie preserver et garder de tous leurs pouvoir et puissauce leur vie durant, taut pour les vifz comme pour les trespassés, d'un chacun an faire son debvoir de tous les articles sy dessoubz escriptz.

« Premier, veullent et ordonnent lesdits confreres que si aulcun ou aulcune veuilent entrer en ladicte confrairie, il paierat deux livres de cire ou trois gros pour livre et deux quartes de vin, ou deux blans pour quarte, soit bon temps ou chier temps, pour son serement; lequel serement se feray en la main du maistre qui sera pour l'année, qu'il observerait et garderait les droitz et juridiction de ladicte confrairie et qu'il sera obeisant à tous les comandemens contenus en icelle confrairie.

« Item, veullent et ordonnent lesdits confreres que la femme d'ung entrant paierait une bonne tarte ou deux gros pour ladicte tarte, pour lesdits confreres et ung cornixel (ou corvixel) pour les femmes; et pourront les enffans desdits confreres ou conseurs entrer en ladicte confrairie toute et quant fois que bon leur semblerait, parmy demy droit paiant comme dit est.

« Tous ceulx ou celles qui par devotion prandront la royaulté dudit glorieux sainct, paieront trois gros pour chacune livre de cire et autant de livres de cire, autant de quartes de vin ou deux blans pour chacune quarte de vin. Ledit roy, la vigille de la feste, au soir, doit donner à soupper au maistre et au command de ladicte confrairie, et le londemain à dyner le jour, tant pour faire la feste, comme pour faire le roy, comme pour les comptes. Et doit songnier lieu et place et la belle chier, c'est assavoir feu, selz, potz, poilles, toutes vaisselles, nappes et touailles (serviettes) durant ladicte feste; par aussy que lesdits confreres et conseurs seront tenus de poursuire ledit roy depuis son hostel jusques à l'eglise monseigneur sainct Nicolas, et de l'eglise jusques à sondit hostel, tant ez vespres premier, second, comme à la grant messe, sur l'amende de demy livre de cire au proffit de ladicte confrairie, reservé les deforains.

« Celuy qui est roy peult eslire ung confrere de ladicte confrairie pour estre maistre pour l'année ensuivant, parmy le consel desdits confreres, pour gouverner et recepvoir tout ce qui compete et appartient à ladicte confrairie et en rendre compte au bout de l'an...

« Celuy qui serait ely pour estre maistre, il ne peult reffuser de l'estre, ce dont n'estoit qu'il le fut desja esté paravant ou qu'il fist serement qu'il n'eust point le sens ne la puissance de cela faire, aultrement seroit bouté hors de ladicte confrairie ou paieroit deux livres de cire.

« Quiconque soit maistre peult prendre ung command tel qu'il luy plait pour faire tous les commandemens appartenant à ladicte confrairie....

« Quant ung confrere ou conseur yrait de vie à trespas, tous les confreres ou conseurs seront tenus de poursuire le corps jusque à Warrengeville, sur peine de demye livre de cire.

« Ordonnent lesdits confreres que sy aulcun alloit de vie à trespas, qu'il soit porté par quatre confreres que le maistre ordonneroit; et auront lesdits porteurs chacun six blans que seront six gros...

« Ordonnent... que ce aucuns desdits confreres avoient aucuns differans les ung contre les aultres, ils se debvront faire convenir devant le maistre et confreres pour les passifier, sans aller devant aultre justice, sy dont n'estoit de crimes ou de lyese majesté.

« Le maistre de ladicte confrairie peult congreger lesdits confreres tous ensembles ondit clostre ou aultre part toutes et quantes fois qu'il ait affaire, tant pour ladicte confrairie ou pour aultres choses touchant audit mestier, sur l'amende de deux blans...

« Item, ont ordonné que le jour du nouvel an il metteront le pain d'espise en la haille, sans aller aultre part, sur peine de paier l'amende de vingtz solz... » (T. C. St-Nicolas.)

Par lettres patentes du 5 mars 1490, le duc René II permet aux maître échevin, échevin et clerc juré de Saint-Nicolas, de prendre 16 deniers pour l'examen de chaque témoin. (L. P. 1490.)

Le 15 février 1495, le même prince donne aux drapiers de Lorraine des chartes qui furent confirmées par le duc Antoine, en 1528, et dont quelques passages concernent Saint-Nicolas; ainsi, on lit dans le préambule: « Le roi de Sicile, duc de Lorraine, etc., informé qu'en ses villes de Nancy, Saint-Nicolas, Einville, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Vézelise et autres lieux enclavés dans ses duché de Lorraine et comté de Vaudémont, se font et drappent plu-

sieurs draps en grand nombre... » Les dispositions suivantes se trouvent dans les articles des statuts : « Les draps ne se pourront vendre avant d'avoir été visités et marqués d'un sceau. Ceux qui seront faits à Saint-Nicolas et qui y seront apportés d'ailleurs, seront marqués aux armes du duc d'un côté, et de l'autre d'un saint Nicolas... Il y aura, audit Saint-Nicolas, quatre rewardeurs, gens de bien, qui feront serment ainsi qu'il appartient, à savoir, deux, ainsi qu'ils y ont été d'ancienneté, et deux autres qui y seront mis nouveaux, avec un doyen qui scellera les draps.» Ces revardeurs examinaient l'étoffe et faisaient punir d'une amende ceux qui en avaient fabriqué de mauvaise. (L. P. 1529-30.)

En 1518, Nicolas Sarrazin, qualifié de « maître des drapiers de Lorraine, faisait sa résidence à Saint-Nicolas. On trouve aussi, dans les comptes du trésorier général, pour l'année 1534-35, la mention d'une somme de 45 francs payée à Nicolas Feriet, marchand à Saint-Nicolas, « pour 29 aunes drap violet et incarnat, façon de Saint-Nicolas. »

Une ordonnance du roi des Romains, archiduc d'Autriche, du 2 octobre 1498, fait défense d'arrêter les pèlerins allant à Saint-Nicolas : « De par le Roy des Romains toujours auguste, archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, etc. A tous noz lieuxtenans, capitaines, routes et compaignies de gens d'armes et de trait et autres noz gens de guerre tant de cheval que de pied, salut. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que aucuns de noz gens de guerre se transportent journellement par les pays, terres et seigneuries de nostre cousin le roy de Cecile et Jherusalem, duc de Lorraine et de Bar, mesmement sur les passaiges et venues où passent les pelerins que viennent à Saint-Nicolas et preignent prisonniers soubz umbre de la guerre ceulx que viennent en pelerinage audit Saint Nicolas et iceulx traictent et vueillent composer et rançonner tout ainsi que s'ilz estoient prisonniers de bonne guerre ; lesquelles choses sont contre Dieu, raison et toute equité, que ne voulons souffrir ne tollerer, ains y pourveoir et remedier ; pour quoy nous vous commandons et deffendons expressement que doresenavant vous ne vous avancez de prendre ne detenir prisonniers aucuns desdits pelerins en aucune maniere, ne leur faictes ou souffrez faire aucun dommaige, destourbier ou empeschement en corps ne en biens, en quelconque maniere que ce soit, et se en avez prins, arresté ou emprisonné aucuns, les mettez incontinent et sans délay à plaine et entiere delivrance et les laissez aller et venir franchement et quictement sans quelconque chose leur demander ne exiger sur eulx, et ce sur peine d'en estre pugniz et d'encorir nostre indignacion... » (T. C. Saint-Nicolas.)

La Chronique de Lorraine raconte qu'en 1516, à son retour d'Italie, le duc Antoine alla en pèlerinage à Saint-Nicolas : « Le vingt troisiesme jour d'avril, le duc se despartit de Bar ; on s'en vint avec ses gens tous de pied à Sainct Nicolas. La duchesse s'en vint tout le chemin droict à Nancy, et au vingt huitiesme jour ledit duc ouyt la messe, en sa bonne devotion, devant monsieur sainct Nicolas. Ceulx de Sainct Nicolas, premier l'Eglise, tous les bourgeois luy allirent au devant et l'admenirent en l'eglise ; là ouyt la messe, et sa devotion faicte, s'en allit en son losgis, et ceulx dudit Sainct Nicolas luy envoyerent des biens beaucoup, et force hypocras et vin de Bourgongne et d'Allemaigne, et feirent la grande chiere. Apres ce qu'ils eurent disné, remercierent à Dieu et à monsieur sainct Nicolas, et à tous les bourgeois de la bonne chiere. A l'heure d'une heure se despartit... »

Le bourg de Saint-Nicolas avait atteint, à cette époque, un haut degré de prospérité et était devenu l'une des localités les plus importantes de la Lorraine ; on peut en juger par le préambule des lettres patentes du duc Antoine, du 8 janvier 1520, portant autorisation à Robert Guerrard, marchand de ce bourg, d'y établir des moulins et battants : « Anthoine, etc... L'umble supplication et requeste des manans et habitans de nostre ville de Sainct Nicolas du Port avons receue, contenant que à cause de la multitude de peuple qui est audit lieu et que chacun jour y vient et afflue de divers pays et contrees, les ung pour y faire leur demourance et les autres pour negocier et exercer le fait de marchandie, est de besoing et fort necessaire, entre autres choses, au commun peuple et pareillement aux drappiers, dont il y a grant nombre audit Sainct Nicolas, d'avoir illecques moulins à bledz et foulans à draps, pour ce que, en temps de peste, l'on ne les veult soustenir, ne souffrir frequenter es autres lieux circunvoisins pour mouldre leurs

bledz et fouler leurs draps, nous supplians que nostre plaisir fust..., tant pour le bien publicque dudit lieu que pour nostre prouffit, vouloir faire faire, construyre et edifier sur la riviere dudit Sainct Nicolas, des moulins à bledz, foulans à draps et battans à chanvre et autres, ou... permectre à aucun particulier dudit Sainct Nicolas de faire faire lesdits moulins, foulans et battans... Savoir faisons que nous ayans regart à ce que dessus et aussi à la situation de nostredicte ville de Sainct Nicolas, et mesmes que *c'est l'un des principaulx lieux et mieulx peuplé de nos pays* et où il y a plus grand nombre et multitude de gens de mestiers qui se meslent et occupent à faire draps, avecques ce par chacun jour y viennent et affluent grant nombre de pellerins de divers pays et contrees et pareillement toutes manieres de gens qui se meslent et occupent en fait de marchandise... » Le duc permet à Robert Guerrard et à Marguerite, sa femme, de faire construire ces moulins et battants et de les posséder pendant 25 ans, en payant une redevance annuelle de 240 francs, mais il se réserve le droit de les réunir au domaine en remboursant les dépenses faites pour leur construction, etc.

Ensuite d'un accord passé, le même jour, entre le duc Antoine et Jean, cardinal de Lorraine, abbé de Gorze et prieur de Varangéville, il fut convenu que les profits des moulins, battants et foulants de Saint-Nicolas leur seraient communs, mais que la souveraineté en resterait au duc.

Le 26 février 1533, le même cardinal de Lorraine engage à Jean d'Haussonville, chevalier, bailli de Metz, pour la somme de 5,000 francs, le poids banal à peser marchandises et autres denrées, sis en la ville de Saint-Nicolas. En 1550, Jean de Savigny et Jeanne d'Haussonville, sa femme, transportent à noble Hanus Bermand, pour pareille somme de 5,000 francs, tous les droits qu'ils pouvaient avoir au poids banal de Saint-Nicolas.

La même année, le duc Antoine, à la prière des gouverneurs et habitants de Saint-Nicolas, permet à ces derniers de pouvoir élire un receveur pour lever les aides ordinaires générales et autres subsides. (T. C. St-Nicolas.)

En 1544, le bourg de Saint-Nicolas fut affligé d'une maladie contagieuse qui y régna assez longtemps, et il eut aussi beaucoup à souffrir des gens de guerre de l'armée impériale; on trouve, à ce sujet, la note suivante, dans les comptes du receveur du domaine de Nancy, pour 1544-45 : « Le receveur fait dépense de la somme de 130 florins à 2 francs pièce, lesquels de l'ordonnance de Madame et de Monseigneur de Metz, messieurs les commissaires de l'aide ordinaire imposé pour le terme Saint-Remy l'an de ce compte, ont quitté aux habitants de Saint-Nicolas en déduction de 630 florins à eux imposés pour ledit aide, et ce à cause de la grande mortalité qui y règna longuement et aussi pour la grande dépense qu'ils ont soutenue pour les Espagnols. » En 1567, ils obtinrent encore une réduction analogue, à cause de la contagion.

Le protestantisme, qui avait pénétré dans plusieurs villes de Lorraine (voir l'article *Pont-à-Mousson*), s'était également propagé dans celle de Saint-Nicolas, où venaient des gens de toutes les contrées pour s'y livrer au négoce; en 1552, un ministre de la nouvelle religion y faisait même des prédications publiques, ainsi que le raconte le P. Abram dans son Histoire de l'Université de Pont-à-Mousson : « Le village de Saint-Nicolas, dit-il, peut passer à juste titre bien au-dessus de plusieurs villes, tant par rapport à la beauté et à la magnificence de ses bâtiments, que par le grand nombre de ses habitants. Auparavant les guerres il y avait une foire très-célèbre qui y attirait les marchands de toutes les nations, particulièrement les Français et les Allemands; de ces deux derniers, il y en avait plusieurs qui suivaient les nouvelles erreurs; ils en répandirent bientôt le venin parmi les habitants déjà excités et presque corrompus par les pratiques secrètes d'un nommé Louis Mazure (des Masures), qui était né à Tournay, lequel, après avoir été secrétaire du cardinal Jean de Lorraine, entra au service du duc de Lorraine après la mort de ce cardinal. Il professait à l'extérieur la religion catholique, mais, dans le cœur, il était calviniste; il se maria à Saint-Nicolas (avec Diane Baudoir), ensuite il commença à faire le prédicant : il assemblait en secret ses nouveaux prosélites; le signal pour leur assemblée était un coup de fusil tiré à certaines heures; il fit venir de Metz un ministre, appelé François Christophe, pour l'aider dans son ministère, et tous deux eurent bientôt perverti la plus grande partie des habitants de Saint-Nicolas. A l'occasion d'un baptême qui s'y fit, Christophe prêcha dans une grande salle d'une belle maison

nouvellement construite et qui n'était pas encore habitée ; il finit son sermon par le chant des pseaumes. Le lendemain, qui était un jour de dimanche, il recommença, et il y eut un si grand concours de peuple, que le curé de Saint-Nicolas se trouva seul dans son église. Le curé, quelque temps après, se fit calviniste, et s'étant marié, il se retira dans un village messin, où il débita aux paysans les nouvelles erreurs, après quoi il disait la grand'messe. Le duc de Lorraine ayant su ce qui se passait à Saint-Nicolas, y envoya Jean de Savigny, bailli de Nancy, avec sa garde, et lui ordonna de lui amener les chefs de ces hérétiques et particulièrement Mazure ; lesquels, ayant su l'arrivée de cette troupe, se sauvèrent d'un côté et d'autre. Mazure se retira chez le duc des Deux Ponts, et quelque temps après, il se réfugia à Metz, et non-seulement y professa publiquement le calvinisme, mais se déclara même ministre de la nouvelle doctrine.

« La garde du duc de Lorraine étant arrivée à Saint-Nicolas, épouvanta si fort ces nouveaux hérétiques, qu'il y eut bien soixante à soixante dix familles qui se sauvèrent ; on dit qu'elles revinrent à Saint-Nicolas quelque temps après, ayant fait connaître qu'elles se repentaient de leurs égarements et qu'elles venaient pour retourner au giron de l'Eglise, mais c'était une feinte de leur part ; ce n'était qu'un prétexte pour rentrer dans la possession de leurs biens. Cependant la garde du prince ne put se saisir que d'un nommé Florentin, qui était de Cologne, et qui fut pendu pour servir d'exemple aux autres. Deux ans après, ceux qui étaient revenus de Genève à Saint-Nicolas, firent venir un ministre nommé Jean Madoc, qui était du haut Languedoc ; mais, passant par Lunéville en 1564, on se saisit de lui et on le mit en prison ; cependant on lui fit grâce, à condition qu'il sortirait dans trois jours de la Lorraine... »

Il ne paraît pas, néanmoins, que le protestantisme ait disparu complétement de Saint-Nicolas, à la suite des événements de 1552 et 1564 ; on lit, en effet, à la date de 1584, dans l'historien que je viens de citer : « Le bourg de Saint-Nicolas s'était laissé séduire par les discours captieux des novateurs ; c'est pourquoi, trois de nos Pères (des Jésuites) y furent envoyés pour ramener les brebis égarées. Ils y prêchèrent un mois entier avec grand succès... »

On trouve, à la date du 23 juin 1555, un traité fait par Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, administrateur du duché, avec Nicolas Guerrard, marchand à Saint-Nicolas, pour, pendant un an, « fournir et livrer en la monnaie de Nancy, à ses frais, par chaque semaine, la quantité de 300 marcs argent fin, tant grenailles, cendres, qu'autres espèces. »

Dans le courant de la même année, les gouverneurs de Saint-Nicolas firent, pour la police de ce lieu, un règlement qui contient quelques dispositions intéressantes, et dont je vais donner la substance ; ce règlement a pour titre : « Ordonnances et statuz pour le bourg de Sainct Nicolas de Port, presentez au peuple estant congregé et assemblé au lieu accoustumé, communement appelé la feaulté, et ce par les gouverneurs dudit bourg. »

Articles pour les jardins et meix. — Toute personne qui sera trouvée en meix ou jardins d'autrui, cueillant ou ayant cueilli quelques fruits, herbes ou autres choses, sera amendable pour la première fois de dix sous, avec les dommages qui se priseront par les sergents ; et si elle n'a de quoi payer les dix sous, elle sera mise derrière la halle, à la vue de chacun, sur les degrés de la croix, entre les deux sergents, depuis huit heures du matin jusqu'à dix, ayant « une mître de pape en sa tête, là où sera inscrit : spoliateur des jardins, » ou mise en prison, à la discrétion des maire et gouverneur. Pour la seconde fois, l'amende sera de 60 sous, et l'exposition durera de huit heures à deux heures. Enfin, pour la troisième fois, l'amende sera de 6 livres, l'exposition durera de dix à onze heures, le coupable sera ensuite banni du bourg pour trois ans et il n'y pourra faire habitation ni demeurance avant d'avoir satisfait à l'intérêt et payé l'amende.

Ceux qui rompront les huis, murs ou haies des meix et jardins, encourront pareille amende et pareille peine. Ceux qui les auront vus et ne les dénonceront pas, seront passibles de la même peine.

Les articles suivants défendent de continuer à mettre des fumiers devant les maisons, d'aller au-devant des vivres hors du bourg, interdisent aux revendeurs d'acheter sur le marché avant certaines heures, règlent la police de la boulangerie, défendent aux pâtissiers de vendre leurs tartes, pâtés, gâteaux devant l'église ni aux halles, ni de les contreporter parmi la ville de logis en logis, etc.

Digitized by Google

Le dernier article « pour l'entrée du bourg, » est ainsi conçu : « Pour autant que journellement affluent gens en ce lieu, et qu'il est grandement difficile les connaître à leur arrivée, qui est clandestine, et s'en vont quand ils voient le temps venir où l'on fait des gets d'aides pour le prince ou pour la ville, en sorte que s'il n'y est pourvu de remède, elle sera un vrai réceptacle de gens inutiles, mal vivants et indigents, chose non guère utile à un tel bourg qui ne ferme ni n'a clôture aucune, serait expédient de faire payer une entrée à chaque ménage, comme ci-après : chaque ménage, homme et femme, venant faire sa résidence audit lieu, avant que nuls bourgeois leur puissent louer leur maison ou chambre, seront requis desdits bourgeois avoir certification de deux de ville, déboursant pour lors par sa signature qu'il est accepté à demeurer en ce lieu ; lequel deux ne pourra bailler ledit congé sans en avertir le maire, afin que conjointement ils permettent ladite demeurance, parmi payant 6 francs pour une fois ; le demi-ménage à l'equipolent. Tous étrangers étant servants ou servantes en ce lieu, qui se conjoindront par mariage et voudront y résider, paieront ensemble 3 francs, et ne sera loisible à personne leur louer maison, sans pareille certification que dessus... »

Les prévôts de Nancy, en prenant possession de leur charge, étaient tenus de prêter serment, en l'église de Saint-Nicolas, « la main sur la jointure dudit saint, qui repose en un bras d'or, et sur les saints Evangiles, » de garder et maintenir les prieur de Varangéville et Saint-Nicolas et les habitants desdits lieux en leurs privilèges, franchises et libertés. On a la formule du serment prêté, le 21 avril 1555, par le prévôt Etienne Dubois. (T. C. St-Nicolas.)

Il paraît que les droits dont jouissaient le duc, les officiers de Saint-Nicolas et les prieurs de Varangéville au bourg du Port, donnaient lieu à de fréquentes contestations ; afin d'y mettre un terme, Charles III et ses officiers, d'une part, et le prieur Gérard Lescuyer, d'autre, firent, le 6 août 1562, une transaction par laquelle le duc cède, quitte et transporte à perpétuité audit prieur de Varangéville et à ses successeurs, la moitié de ce qui lui appartenait au moulin de Port, indivise alors avec ledit prieur ; il quitte audit prieur 25 resaux de blé et autant d'avoine que celui-ci payait pour droit de garde annuelle au domaine du souverain ; et ledit prieur, pour lui et ses successeurs, cède au duc et à ses successeurs, à perpétuité, les droits ci-après, qui étaient en contestation entre les ducs de Lorraine et les prieurs de Varangéville, savoir : 1° Le droit prétendu par ledit prieur en la haute, moyenne et basse justice de Saint-Nicolas, création, exercice et profit d'icelle ; 2° le ban vin ; 3° la censerie ou droit dû pour icelle ; 4° le droit de vente des bêtes ès fêtes et foires de Pentecôte et Sainte-Croix à Saint-Nicolas et ban de Varangéville, les chevauchées et connaissance desdites foires ; 5° le quart du ban des amendes des drapiers à Saint-Nicolas ; 6° le recevage des vins ; 7° la toste, vente des huiles, harengs et menues denrées ; 8° la vente des draps et pelleteries ; 9° les menues corvées des habitants de Saint-Nicolas, à la réserve des corvées des habitants dudit Saint-Nicolas ayant charrue, et qu'ils doivent faire pour les terres de Varangéville, et celles pour le fauchage des prés, auxquelles corvées de charrue et de foin les habitants de Saint Nicolas qui les refuseraient sont contraints par la justice dudit seigneur duc ; lesdites corvées, hors les menues, demeurant audit seigneur prieur et à ses successeurs ; les amendes pour lesdites corvées non faites appartenant audit seigneur duc ; 10° les amendes eschéantes en la justice de Saint-Nicolas en actions personnelles et les réelles pardevant le mayeur dudit lieu ; 11° le droit de rachat du poids de Saint-Nicolas et la vente d'icelui ; 12° le droit ès confiscations, épaves, attrahières ; 13° le droit de toute justice en la rivière dudit Saint-Nicolas ; 14° le droit dudit prieur en la maladrerie, chapelle, gagnage et censive du lieu de la Madelaine, excepté les droits spirituels et ecclésiastiques en ladite maladrerie ; 15° toutes droitures et redevances, tant en argent, chapons, gelines et autrement audit Saint-Nicolas, excepté les grosses et menues dîmes ; 16° le droit et usage sur la maison du bassin audit Saint-Nicolas, consistant à mettre chevaux en l'étable d'icelle ès jours que se font les chevauchées des foires, que les résidants en icelle maison sont tenus façonner foin et avoine. (Coll. St-G. et P.)

Une sentence rendue, le 3 mars 1569, au Conseil privé du duc, au profit des gouverneurs, manans et habitants de Saint-Nicolas, les exempte des droits de vente et gabelle que les gouverneurs, manans et habitants de Nancy prétendaient

Digitized by Google

sur eux pour toutes sortes de denrées et marchandises qu'ils vendaient en cette ville.

Le 17 août de l'année suivante, Charles III, faisant droit à une requête des mêmes habitants, leur accorde différents points et articles, ainsi énumérés dans les lettres patentes de ce prince :

« Charles, etc. Receue avons l'humbre supplication de noz chers et bien amez les gouverneurs et habitans de la ville de Sainct Nicolas du Port, contenant que, par poinctz et articles de chartres de feuz... noz progeniteurs, leur auroit esté permis et à leurs successeurs que nul ne puisse resider en ladicte ville sans permission et expres consentement des deux et quatre de ladicte ville. Nous supplians qu'en confirmant ledict privilege, leur vueillons permectre qu'ilz puissent chasser hors de ladicte ville ceulx qui depuis dix ans y seroient venus en demeurance et y font leur residence sans le sceu ou adveu desdicts gouverneurs, et que doresenavant ilz puissent prendre et lever sur ceulx qui s'y vouldroient habituer et y seroient receus, dix frans d'entrée, applicable au proffict commung de ladicte ville.

» Nous supplioient aussy qu'il leur fut par nous permis de tirer ung debit de ville par chacun an pour subvenir aux frais communaulx.

» Item, qu'ilz puissent establir ung sergent pour tirer les deniers des tailles et deniers de ville.

» Item, qu'ilz soient tenus exemptz pour tousjours à l'advenir de toute vente es villes de Nancy et Rozieres.

» Item, que les bourgeois qui auroient servis trois et quatre ans deux et quatre de ville, ne puissent estre contrainctz à l'advenir servir à la justice comme tousjours ilz en ont joy et usé audict Sainct Nicolas.

» Item, que les sentences rendues par la justice dudict lieu soient sans appel, et reformables seulement en plaincte de faulte de justice, ou doncques qu'il y ait taxe et pris de somme certaine au dessoubz de laquelle et jusques à la concurrence d'icelle on ne puisse appeler, et qu'amende soit par nous indicté contre les appellans...

» Item, qu'ilz soient exemptz de fournir vin pour nostre estat, ainsy qu'ilz sont estez du passé, entendu qu'ilz n'ont vin de leur creu, sinon ce qu'ilz en achaptent...

» Item, que tous bouchers manans et residans en ladicte ville ne puissent tenir en la pasture commune plus haut que vingt cinq moutons chacun.

» Item, que les fermiers de la halle ne preignent que trois deniers et mailles sur les vendeurs par chacun jour de mercredy ez jours des foires de Penthecouste et Saincte Croix dix deniers, et ez foires de nouvel an et jour de Sainct Clement, dix deniers.

» Item, qu'il leur soit loysible faire planter un carquant au derrier de la halle pour y faire mettre ceulx qui couppent les hayes et arbres des jardins...

» Sçavoir faisons que nous statuons et ordonnons que nul ne puisse doresenavant et à l'advenir venir en ladicte ville de Sainct Nicolas pour s'y habituer et faire sa residence sans premierement l'avoir signifié aux gouverneurs, et que par leur sceu et consentement ils y soient receuz et admis ; et le cas advenant que celuy ou ceulx qui s'y seroient ainsy presentez soient receuz par lesdictz deux ou quatre gouverneurs, ils soient tenuz de payer, pour leur entrée et reception, dix frans, monnoye de noz pays, desquelz les cinq appartiendront et seront convertis au proffit commung de ladicte ville, et les autres cinq frans demeureront à nous, sans toutes fois que par cestes ayons permis auxdits gouverneurs, manans et habitans de ladicte ville, de pouvoir chasser ny mectre hors d'icelle ceulx qui depuis dix ans en ça y sont habitués, lesquelz y pourront demeurer sy bon leur semble sans payer aucuns droitcz d'entrée.

» Quant au contenu du second article, sur ce qu'ilz requerroient puissance de tirer ung debit de ville par chacun an, se pourront lesdicts gouverneurs retirer doresenavant par devers nous selon les occurences et necessités des affaires publicques et nous faire entendre le tout pour estre ordonné sur telle necessité...

» Et quant au sergent pour lever les deniers des tailles et deniers de ville, ordonnons aux gens qui seront par nous establys pour le siege de justice dudict lieu, que toutes et quantes fois que requis en seront de la part desdictz gouverneurs, ilz aient à leur fournir ung sergent pour promptement faire execution sur celuy ou ceulx qui se trouveront refusans de payer ce à quoy ilz auront estés cottisés pour les deniers des tailles ou deniers de ville.

Digitized by Google

« Et sur l'exemption des ventes par eulx pretendue ez villes de ce lieu et de Rozieres, nous concedons et octroyons que tous marchans et habitans dudit Sainct Nicolas puissent vendre et distribuer leurs marchandises et daurées en nosdictes villes de Nancy et Rozieres, sans pour ce paier aulcuns droict de vente ou gabelles, desquelles les deschargeons, comme aussy les marchans et habitans de nosdictes villes de Nancy et Rozieres demeureront exemptz desdictes ventes et gabelles, vendans et trafliquans audict Sainct Nicolas.

« Et sur le contenu au cinquiesme article pour la franchise pretendue de ne servir en justice par ceulx qui auroient porté l'estat de deux et quatre gouverneurs de ville, voulons et statuons que pour donner ordre, loy et establissement perpetuel à l'administration de la justice audict Saint Nicolas, ainsy que lesdicts gouverneurs et habitans le requierent par le sixiesme article, que doresenavant il y aura audict Sainct Nicolas ung maieur qui sera pour maistre eschevin, ayant jurisdiction avec deux eschevins pour rendre et administrer justice à ceulx qui la requerront; par devant lesquelz seront traictées toutes actions tant personnelles, reelles que mixtes; et congnoistront d'icelles, ensemble des crimes et delictz et en pourront juger diffinitivement, et leur sentence mectre ou faire mectre en bonne execution, saulf toutesfois qu'on pourra appeller d'eulx par devant nous et les gens de nostre conseil et y relever les appellations dedans ung mois apres la prononciation de ladicte sentence; la congnoissance desquelles appellations retenons à nous et à nos successeurs, si non en cas que l'on dict communement les cinq cas, sçavoir : matieres de spoliations, matieres criminelles, matieres de delictz, matieres d'injure et de serment loqué, desquels lesdicts maieurs et eschevins jugeront diffinitivement et sans qu'on puisse appeller d'eulx, sans pour ce prejudicier à l'usage qu'on pourroit avoir heu de lever lettres de bailly contre lesdicts de Sainct Nicolas; lequel usage demeurera en son entier. Et affin d'oster la surperfluité et multiplication qu'on pourra interjecter en aultres matieres, voulons que lesdicts de justice n'admectent ni reçoipvent les appellations frivoles et sur incidens, si doncques les appoinctemens et sentences rendues par eulx sur ce n'emportoient si grant prejudice et grief aux parties qu'ilz ne se puissent reparer en diffinitive, et que n'estant lesdictes parties receues à appeler d'iceulx appoinctemens et sentences, tumbassent en inconveniens de perdre leur cause et matiere au principal, auquel cas lesdicts de justice recepvroient telles appellations. Et seront tenues les parties les relever pardevant nous et les gens de nostre conseil dedens le temps ci-dessus declairé; pour à quoy parvenir, pourront bailler et presenter requestes, affin de leur estre prouveu sur ledict relief d'appel dedens ledict temps; et si en la deduction et congnoissance desdictes causes d'appel, tant des indices ci-dessus declarez que d'aultres matieres subjectes à appel, les appellans sont trouvez mal et sans grief avoir appellé, seront et demeureront amendables envers nous à la somme de vingt frans.... Et des maintenant, pour ne laisser les choses en confus, et affin de faire administrer justice aux parties requerantes, avons nommé pour maieur et maistre eschevin Claude Regnault, pour eschevins Jean Doien et Girard Arnoult, et pour greffier Nicolas Aubertin, lesquelz feront le serment de bien et loyaument exercer leurs offices, pardevant le chef de nostre conseil...., et leur est par nous pour vacquer à ladicte charge, et à chacun d'eulx, assigné, sçavoir : audit maistre eschevin, soixante frans et à chacun desdictz eschevins, trente frans, qui se paieront par chacun an par ledict mayeur sur les deniers de sa recepte, saulf et reservé audict greffier qu'il pourra prendre salaire raisonnable des actes judiciaires... Et pour l'exemption de la fourniture des vins en nostre hostel, voulons que doresenavant lesdicts habitans en demeurent exemptz et deschargez, entendu qu'audict lieu de Sainct Nicolas il n'y a vignobles, et que les demeurans audict lieu sont contrainctz se fournir de vin ailleurs, pourveu toutesfois que nous ou noz successeurs passans par ledict lieu pourrons prendre et faire prendre en payant raisonnablement une ou plusieurs pieces de vin et selon qu'il en conviendra avoir pour la despence de nostre passaige ou sejour. Comme aussy en semblable nous pourrons, si la necessité le requiert, faire prendre en ladicte ville quelques pieces de vins estrangers et du creu de noz pays, en leur faisant payer comme dict est raisonnablement.... Et pour faire congnoistre ausdicts habitants le desir que nous avons de les maintenir et conserver en leurs franchises et les garder de foule et oppression, avons deffendu à tous bouchers demeu-

Digitized by Google

rans en ladicte ville de Sainct Nicolas, qu'ilz n'aient doresnavant à mectre ou faire mectre sur le nourry et pasture commune plus de vingt cinq moutons pour chacun desdicts bouchiers...

» Et affin de pugnir et corriger ceulx qui par trop librement et sans aucune honte s'ingerrent de copper les hayes et arbres des jardins dudict lieu, ordonnons auxdicts de justice de faire en nostre nom dresser un carquant au derrier de la halle pour y mectre ou faire mectre par eulx ceulx qui seront trouvés ainsy delinquans, et les y garder par quelques heures en signe de pugnition et ignominie, et aussy pour y mectre aultres malfacteurs qui meriteront telle pugnition... « (L. P. 1569-70.)

Par d'autres lettres patentes, datées du 9 avril 1573, Charles III ordonne aux meuniers de Saint-Nicolas et aux admodiateurs du prieuré de Varangéville de faire reconstruire le pont entre le bourg de Saint-Nicolas et Varangéville, emmené par les eaux de l'hiver de cette année. (Coll. St-G. et P.)

En 1591, le même prince repousse une demande des habitants de Saint-Nicolas, ayant pour objet de soumettre les nobles résidant audit lieu, aux aides ordinaires et extraordinaires, et déclare que ces derniers continueront à jouir des priviléges, immunités, exemptions, franchises et libertés dont usaient les autres nobles de ses Etats. (L. P. 1591.)

Par son second testament, en date de l'année 1599, Anne Fériet, fondatrice de l'hôpital de Maréville, ordonne à ses exécuteurs testamentaires de vendre plusieurs de ses immeubles jusqu'à concurrence d'une rente de 1,212 francs 6 gros, de laquelle rente, dit-elle, « je veux et ordonne en estre prin la somme de 500 frans par chacun an à perpetuité, pour payer à pouvoir marier et colloquer cinq pauvres filles, neantmoins filles de bien, de bon fame et renommée, sçavoir : deux de Saint-Nicolas, lieu de ma nativité, et trois autres de la ville de Nancy, qui sera à chacune cent frans, affin de leur donner moien pour pouvoir mieulx parvenir au lien matrimoniale, pour y vivre et s'y comporter modestement à la gloire de Dieu et salut de leurs ames ; et le reste desdits 1,212 francs 6 gros, faisans 150 escus sol, à 4 frans 9 gros l'un, je veux qu'ilz soient distribués à cinq pauvres clers, à chacun 30 escus sol par chacun an, deux dudit Saint-Nicolas et trois autres dudit Nancy, aussy gens de bien et de bonne et honneste conversation, pour estre entretenus à l'Université de Pont-à-Mousson par l'espace de cinq ans entiers aux estudes, tant des saintes lettres que civiles, affin qu'estant bien instruictz ilz puissent servir et estre utilz tant au service divin, pour rendre grace à Dieu d'un tel benefice, qu'au service et utilité du publicque, et qu'estant parvenus en quelques degrez, ilz puissent avoir moien gaigner leurs vies honorablement... » (On voit, par une clause du second codicile d'Anne Fériet (1603), que le premier écolier qui ait joui de cette faveur, fut le fils d'un nommé Saleure, hôte à Saint-Nicolas, au petit Saint-Julien.)

Par son premier testament, du 4 avril 1597, elle avait affecté une somme de 7,000 francs pour l'érection et bâtiment d'une nouvelle église paroissiale dans la Ville-Neuve de Nancy ; mais, lui ayant été représenté « la grande commisération, calamité et pauvreté des pauvres malades de contagion et pestiférés de Saint-Nicolas, qui sont grandement déplorables en cette affliction et temps calamiteux pour être ordinairement déposés aux haines et injures du temps et délaissés impourvus, désirant leur apporter quelque remède et commodité en cette urgente nécessité déplorable, » elle ordonne que de la somme de 7,000 frans dont il vient d'être parlé, il en sera distrait 3,000, « pour être convertis et employés en rente, et icelle être distribuée et fournie pour la nécessité et soulagement desdits pauvres malades pestiférés et des plus nécessiteux, et qu'il soit à ce commis homme solvable pour constituer ladite rente, pour subvenir au soulagement desdits pauvres malades en leur infirmité. »

Par son second codicile, en date du 11 juin 1603, elle ordonne que les 3,000 francs « seront convertis en bâtiment et non à autre usage, pour être chose très-nécessaire aux pauvres malades de contagion, d'autant que le plus souvent ils sont exposés aux champs au découverte à recevoir les pluies et injures du temps. » Elle veut, en outre, que tous les meubles et ustensiles de ménage qui se trouveront, au jour de son décès, dans sa maison de Saint-Nicolas, soient delivrés à l'hôpital, auquel elle donne encore la moitié de son autre maison située audit lieu, en la rue de la Val. (Archives de la ville de Nancy.)

D'après une ordonnance de Charles III, rendue en 1602, la Chambre des Comptes de Lorraine

Digitized by Google

ayant commis deux de ses membres pour, avec les mayeur et contrôleur de Saint-Nicolas et autres gens experts, visiter la halle dudit lieu et en dresser un plan afin de la pouvoir mieux et commodément bâtir et aux environs d'icelle ériger boutiques, magasins et autres commodités, il fut jugé expédient « d'enceindre et enfermer ladite halle de bâtiments et boutiques pour y attirer tant plus les marchands dudit lieu et autres étrangers aux foires dudit Saint-Nicolas, et au milieu d'icelle halle, derrière lesdites maisons, faire une cour et galerie pour y retirer les merciers et autres marchands, comme aussi une boucherie entre le derrière desdites maisons du côté d'en bas tirant vers Nancy, entre les boutiques et la cour de la halle, » etc. Afin de mettre ce projet à exécution, on abandonna, moyennant un cens, les terrains à bâtir à différents particuliers, parmi lesquels on voit figurer Nicolas Marchal, ingénieur du duc. (T. C. Saint-Nicolas.)

Le duc Henri voulant, dans l'intérêt du public, remédier aux abus qui se commettaient journellement dans l'exercice de leur métier, donne aux boulangers de Saint-Nicolas, le 9 décembre 1609, des « lettres de han et maitrise » dont voici la substance :

« A l'avenir, les compagnons boulangers de Saint-Nicolas se pourront assembler avec leurs maitres, le lendemain de la Saint-Honoré, en une de nos chambres où se tient la justice audit lieu, pour procéder à l'élection d'un nouveau maitre, deux jurés, un clerc et un sergent, qui tous prêteront serment, ès mains du mayeur dudit Saint-Nicolas, en présence du contrôleur et des gouverneurs de ville, de bien et dûment s'acquitter de leurs charges ; lesquels maitre, jurés, clerc et sergent pourront être continués en leur office un an durant seulement, le cas le requérant ainsi ; pendant lequel temps, ils prendront connaissance des abus, fautes et mesus qui se commettront en leur métier, tant par ceux de notre bourg dudit Saint-Nicolas, que les forains vendant en notre ville dudit Saint-Nicolas, et feront rapport auxdits mayeur, contrôleur et gouverneurs de ville, de ce qu'ils en auront trouvé, pour, parties ouïes, procéder au jugement des rapports qui leur en seront faits.

» Il n'est loisible à aucun de travailler dudit métier de boulanger qu'il ne soit hanté et passé maître et qu'il n'ait payé le droit de han, qui sera de 30 francs, applicables, moitié à nous, et l'autre moitié à la confrérie desdits boulangers, sans festins ni banquets aucuns, sinon des parents et alliés, à peine de 10 francs contre un chacun de ceux qui y auront assisté.

» Les fils des maitres ayant payé 30 francs, ne paieront, pour leur droit de han et de maitrise, que 3 francs, et ceux qui se marieront à leurs femmes ou filles, 15 francs.

» Il ne sera loisible auxdits compagnons boulangers de vendre suifs, chandelles, ni denrées semblables, contraires à l'honnêteté requise à leur métier.

» Les veuves pourront continuer leurdit métier par leurs serviteurs, pourvu qu'ils soient experts et entendus en icelui, la besogne desquels lesdits maitre et jurés pourront visiter toutes les fois que bon leur semblera, pour en tant qu'ils y trouveraient faute ou abus, en faire leurs rapports auxdits mayeur et contrôleur, et faire lesdits serviteurs mulcter d'une amende à arbitrer selon l'exigence du cas.

» Ceux dudit métier ne pourront s'assembler en corps en plus grand nombre que desdits maitre et jurés, si ce n'est au jour de la création de leursdits officiers, de la conduite de leur roi de confrérie aux vêpres de la veille, messe et vêpres du jour de la fête de leur patron, et au convoi d'un corps mort de leurs compagnons, ou de sa femme, et ce à peine d'amende arbitraire, si ce n'est par permission dudit mayeur, ayant reconnu que telle assemblée soit pour le bien de leur métier.

» Ils seront tenus bien panager leurs pains et les faire bons, sans mixtion de farine mauvaise et réprouvée, les bien cuire et essuyer, les tenir de poids, suivant nos ordonnances, à peine de 10 francs d'amende.

» Aux jours de Pâques, Noël et fête de Toussaint, nul desdits compagnons ne pourra cuire pain et faire exercice dudit métier, à peine de 7 francs et demi d'amende.

» Le maitre aura une boite, fermant à trois clés, en laquelle seront réservés les deniers desdits han, amendes et autres émoluments, où lesdits boulangers devront prendre part, après toutefois les avoir fait enregistrer par leurdit clerc ; de laquelle boite ledit maitre tiendra une clé, ledit mayeur une autre et le contrôleur la troisième ; lequel maitre pourra, pour faire entrer

Digitized by Google

lesdits deniers, user d'exploits par son sergent, et, en cas de résistance ou empêchement, obtenir la force dudit mayeur, puis, opposition arrivante, renvoyer le tout à la justice ordinaire dudit lieu.

» Icelui maître rendra compte de son administration, le lendemain de ladite fête Saint-Honoré, pardevant les maître et jurés nouvellement établis, en présence de quelqu'un desdits mayeur et contrôleur.

» Un serviteur pourra quitter le service de son maître, l'en avertissant quinze jours auparavant, n'est donc qu'il fût apprenti ou loué à certain temps ; car, sans mauvais traitements du maître, ce dont il devra faire dûment apparaître pardevant lesdits maîtres et jurés, il ne pourra abandonner son service.

» Chacun desdits compagnons paiera, le lendemain de ladite fête Sainte-Honoré, 2 gros pour faire célébrer, chacun dimanche, une messe en la chapelle de leur confrérie et employer aux affaires d'icelle ; ils jureront d'effectuer de point en point, le contenu èsdits articles, selon leur forme et teneur ; n'entrer en aucun monopole et convention qui soient contre le bien public, et de revéler au magistrat ceux qui les feront... » (L. P. 1609.)

Outre ces chartes, les boulangers de Saint-Nicolas obtinrent, le 17 décembre 1708, du duc Léopold, un décret qui déclara commun avec eux un autre décret obtenu par les maîtres boulangers de Nancy, le 22 décembre 1706. L'entérinement des chartes et du décret eut lieu à la Chambre des Comptes, le 23 juin 1766. (Ent. 1766.)

Par lettres patentes des 23 juillet 1612, dernier décembre 1615 et 2 juillet 1616, le duc Henri, afin de compléter les règlements donnés par son prédécesseur, le 24 mars 1597, sur l'établissement des foires franches de Saint-Nicolas, ordonne : 1° que toutes cédules faites et passées pour fait de marchandises, change ou argent en dépôt, en temps des foires et hors d'icelles, reconnues des débiteurs pardevant les juges-consuls de Saint-Nicolas, de même que toutes soumissions ou condamnations passées pardevant, porteront hypothèques, etc. ; 2° que lesdits juges-consuls pourront exercer leur juridiction par tout le marquisat de Nancy, jusqu'à la somme de 1,500 francs ; 3° enfin, qu'il ne pourra être formé plainte de leurs jugements, non plus qu'appel en cas, lesquels n'excéderont 200 écus d'or, etc. (Ordonnances, statuts, etc., accordés par les ducs de Lorraine aux marchands juges-consuls du duché.)

Au mois de mai 1612, le pape Paul V donne une bulle portant que, sur la résignation faite par le sieur d'Ourches, prieur de Varangéville, de la *chapelle et ancien hôpital de Saint-Germain*, sis au bout du grand pont de Saint-Nicolas, ban de Varangéville, dépendant de son prieuré, il consent à ce que les Capucins de la province de Lorraine bâtissent un couvent où il y aura un jardin et douze religieux, sur le terrain de ladite chapelle et dudit hôpital, à charge que ledit hôpital sera rétabli par ledit sieur d'Ourches proche dudit couvent, pour y avoir deux lits en deux chambres et une cuisine, et que lesdits Capucins célébreront tous les dimanches une messe en ladite chapelle. Par suite d'une transaction passée au mois de mai 1613, le prieur de Varangéville fut exempté du rétablissement de cet hôpital, moyennant une certaine redevance.

Ensuite d'un appointement passé, le 10 juillet 1719, entre le procureur général et les directeurs et administrateurs de l'hôpital Saint-François fondé par les bourgeois de Saint-Nicolas, et les syndics, habitants et communauté de Varangéville, d'une part, et le chapitre de la Primatiale de Nancy, en qualité de prieur de Varangéville, d'autre, il fut convenu que ledit chapitre ferait incessamment, à ses frais, rétablir et reconstruire l'hôpital Saint-Germain au bout du grand pont de Saint-Nicolas, en sorte qu'il serait achevé cette année ; meublerait ledit hôpital, y fournirait cinq lits dans les deux dortoirs pour les pauvres et entretiendrait le tout en bon état, de plus fournirait 500 livres tournois par an à perpétuité ès mains de l'hospitalier dudit Saint-Germain, pour être employées à l'entretien dudit hôpital, etc.

Des lettres patentes du duc Henri, du 25 novembre 1615, portent que tous grains amenés à Saint-Nicolas et conduits sous la halle pour être vendus, seront livrés par livreurs jurés, et le droit des coupels payé par le propriétaire ou ses représentants, à moins de faire apparaître de titres ou priviléges. (Coll. S.-G. et P.)

Le 27 septembre 1618, le même duc Henri donne des lettres de han et maîtrise aux tisserands de Saint-Nicolas. (Le registre des patentes manque.)

Digitized by Google

Le 5 novembre 1621, le même duc octroie aux tanneurs et corroyeurs de la même ville, des lettres analogues, contenant les dispositions suivantes, communes aux ouvriers d'autres villes : « Les compagnons tanneurs et corroyeurs de Nancy, Saint-Nicolas et autres lieux du duché de Lorraine et terres y enclavées, où il n'y aura jà han établi, éliront entr'eux, par chacun an, un maître auquel tous ouvriers et compagnons dudit métier seront tenus obéir pour choses concernant leurs état et profession, à peine de l'amende de six gros à chacune fois contre les contrevenants ; lequel maître pourra, conjointement avec les compagnons de chacune confrérie, et en l'année de son institution, choisir des lieutenants sous lui en chacune d'icelles, et deux jurés ; et auront lesdits lieutenants même pouvoir ès lieux où ils seront établis et pour le fait dudit han, que ledit maître, pendant leur année, et leur sera obéi à peine de l'amende que dessus.

» Nul ne pourra travailler de l'état de tanneur et corroyeur qu'au préalable il n'ait fait son apprentissage, été reçu maître, fait chef-d'œuvre, et payé, étant reçu, 25 francs et une livre de cire pour servir au luminaire des chapelles où sera établie la confrérie de Saint-Blaise, leur patron.

» Tous les maîtres, lieutenants, jurés et compagnons seront tenus se trouver, ou gens de leur part, à la conduite des corps de ceux d'entr'eux qui seront décédés, ou de leurs femmes, après qu'ils en auront été avertis dûment, à peine aux défaillants, à chacune fois, de 3 gros d'amende, sauf excuse légitime ; comme aussi seront tenus d'assister, ou l'un de leur logis, aux vêpres, la veille de Saint-Blaise, et le lendemain aux messe et vêpres, à peine de 3 gros d'amende contre chacun défaillant, à chacune fois, sans empechements exoines, comme il est prédit.

» Il sera permis à la veuve d'un maître dudit état de tenir boutique, pourvu qu'elle ait un compagnon capable, en payant la moitié du han ; et venant à se remarier avec un compagnon du métier qui ait fait chef-d'œuvre, il lui sera permis de tenir boutique en payant 6 francs et une demi-livre de cire à employer à ladite chapelle.

» Les fils de maîtres hantés, comme aussi ceux qui auront épousé des filles de maîtres, ne paieront, après leur chef-d'œuvre fait, que 6 francs et une demi-livre de cire.

» Et où il arriverait difficulté pour fait de marchandises concernant lesdits métiers, le maître ou lieutenant, avec les jurés, en jugeront et termineront, parties appelées et ouïes, sauf l'appel pardevant les président et gens des Comptes de Lorraine, et qui se relevera dans la quinzaine à compter du jour de la sentence ainsi rendue, en consignant, dans le même temps et pour chacune appellation, 3 francs.

» Ne sera permis aux maîtres et compagnons dudit métier de traiter avec aucun boucher, pour les abats de boucherie, pendant l'année, pour toutes sortes de peaux et cuirs, ains les laisseront vendre aux étaux des bouchers et places des marchés, afin que les pauvres en puissent avoir aussi bien que les riches et le public mieux servi, et que les cordonniers, selliers et bourreliers aient leurs marchandises mieux préparées, lesdits bouchers ayant le temps nécessaire à faire sécher et apprêter lesdites peaux d'abats, le tout sous peine aux contrevenants de 2 francs d'amende pour chacune fois. (L. P. 1621.)

Ces chartes furent confirmées par Charles IV, le 5 juillet 1628, et, le 6 février 1747, Stanislas les confirma de nouveau, déclara communs aux tanneurs et corroyeurs de Saint-Nicolas les arrêts rendus, en 1731 et 1745, en faveur de ceux de Nancy, et ajouta à leurs chartes les articles ci-après : « Les fils et gendres de maîtres, de même que les apprentis qui auront épousé des veuves de maîtres, seront reçus en faisant seulement une pièce pour chef-d'œuvre, et seront dispensés des autres pièces auxquelles les autres apprentis sont attenus.

» Le droit de han sera de 50 francs barrois, dont les fils et gendres de maîtres, ainsi que ceux qui auront épousé des veuves de maîtres, ne paieront que moitié.

» Nul ne sera reçu maître qu'il n'ait fait apprentissage pendant deux ans, avec défense aux maîtres de donner des certificats à leurs apprentis, qu'après lesdites deux années accomplies, à peine de 50 francs d'amende.

» Il est défendu à toutes personnes de travailler ni débiter aucune marchandise dudit métier, en détail et découpées, sans être reçu maître, ce qui aura lieu même à l'égard des étrangers, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende que pour les autres.

» Faisons défenses aux chamoiseurs d'acheter,

travailler, vendre ou conserver d'autres peaux que celles qui concernent leur profession, à peine de cent francs d'amende.

» Les maîtres seront tenus de se trouver à toutes les assemblées de leur corps, à peine de 2 francs d'amende contre chacun de ceux qui s'en absenteront sans exoine légitime.

» Il est permis aux maîtres et jurés de faire la visite des cuirs, tant dans la ville de Saint-Nicolas que dans la banlieue, à charge qu'ils la feront concurremment avec les maîtres et jurés de la maîtrise des cordonniers dudit lieu, sans que, pour raison de chaque visite, ils puissent prendre un droit double ou plus fort que celui accoutumé, et à charge de marquer les cuirs estimés bons et marchands, de la marque de chacune desdites maîtrises, et en cas de reprise, il ne sera dressé qu'un procès-verbal et une seule condamnation prononcée par les maîtres et jurés des deux corps. Ils sont autorisés à prononcer, audit cas de reprises, la confiscation des marchandises de leur métier défectueuses et à condamner les contrevenants à 50 francs d'amende.

» Il est défendu auxdites deux maîtrises d'admodier le droit de marque des cuirs, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se le partager entr'elles amiablement et par égale portion. Il est ordonné enfin que les appels des jugements rendus par lesdites maîtrises seront portés au bailliage de Nancy, sauf l'appel en la Cour Souveraine. » (Ent. 1747.)

Par lettres patentes du 19 avril 1624, Henri II affranchit et érige en fief, en faveur de Nicolas Janin, conseiller d'Etat et auditeur en la Chambre des Comptes, une maison sise près du bourg de Saint-Nicolas, « de suite de la rue dite de la Val. » (T. C. Saint-Nicolas.)

Outre ce fief, il y avait encore, à Saint-Nicolas, celui de Bellihesse, qui avait été érigé en fief, vers 1635, pour le sieur Liégeois, conseiller d'Etat de Charles IV, et que posséda, au XVIII[e] siècle, la famille de Mahuet.

A l'époque de son histoire, où nous sommes parvenus, Saint-Nicolas était arrivé au plus haut degré de prospérité ; le commerce et l'industrie (1) y avaient atteint des développements considérables ; ses foires y attiraient des négociants de toutes les contrées de l'Allemagne et de la France, et les nombreux pèlerins qui venaient, chaque année, y prier le saint évêque de Myre, contribuaient puissamment à augmenter sa richesse. Mais bientôt, les fléaux qui désolèrent la Lorraine, et dont il eut particulièrement à souffrir, allaient lui faire perdre sa splendeur et son importance.

Dès 1627, la peste y ayant éclaté, une ordonnance du 27 novembre de cette année, prescrivit que la foire franche de Saint-Nicolas, qui tombait à Noël, se tiendrait à Lunéville. La contagion y sévit encore depuis le mois de juin 1631 jusque vers la fin de décembre ; il y mourut 351 personnes et, pendant ce temps, « tous commerces et fréquentations furent interdits. » Ces faits sont consignés dans plusieurs requêtes et rapports adressés à la Chambre des Comptes. En 1632, la peste régna de nouveau à Saint-Nicolas l'espace de trois mois. « Avertissent, disent, à ce sujet, les commissaires de la Chambre, à l'occasion d'une demande du clerc juré de Saint-Nicolas, réclamant quittance du canon de sa ferme ; avertissent que par certificat des mayeur et gens de justice dudit Saint-Nicolas, il conste que pendant l'année présente, la maladie contagieuse a régné audit lieu environ trois mois, durant lesquels on n'aurait eu liberté de hanter, et si au temps des mouvements de guerre derniers, commandement aurait été fait audit lieu, de la part du bailli de Nancy, de mener les meubles des bourgeois dudit Saint-Nicolas en ce lieu de Nancy... »

Mais ces calamités ne furent rien en comparaison de celles qui frappèrent Saint-Nicolas en 1635, et dont ce bourg ne se releva jamais. On sait qu'à cette époque, les Croates et les Suédois le livrèrent au pillage, incendièrent l'église et firent périr un grand nombre de personnes.

La bibliothèque publique de Nancy possède un jeton extrêmement rare, frappé à Saint-Nicolas pendant l'occupation française ; il est de la dimension et à peu près de l'épaisseur d'une de nos anciennes pièces de dix centimes ; il porte, d'un côté, SANCTÆ NICOLAE, et de l'autre un vaisseau

(1) Parmi les industries que possédait Saint-Nicolas, il en est une qui mérite une mention spéciale : c'est l'imprimerie, qui s'était implantée dans cette ville dès le commencement du XVI[e] siècle, c'est-à-dire avant qu'aucune autre localité de la Lorraine possédât d'établissements de ce genre. (Voir les savantes Recherches de M. Beaupré sur les commencements et les progrès de l'Imprimerie en Lorraine.)

dont les trois mâts sont surmontés de fleurs de lys, avec cette légende : CONDITIO VITÆ HUMANÆ.

Au commencement du siècle dernier, les habitants de Saint-Nicolas se ressentaient encore vivement des maux qu'ils avaient eus à souffrir, et afin de pouvoir payer les dettes qu'ils avaient contractées, ils furent obligés de solliciter du duc Léopold l'autorisation de prélever, pendant six années une imposition extraordinaire sur la vente de certaines denrées ; le préambule des lettres de ce prince porte : « Nos très-chers et bien aimés les habitants et communauté de notre bourg de Saint-Nicolas nous ont fait remontrer que l'incendie arrivé audit lieu en l'année 1635, les ayant entièrement ruinés, ils auraient été obligés de contracter divers emprunts pour se tirer de la misère où ils étaient... » (Ent. 1701-1708.)

Par lettres patentes du 27 juillet 1716, Léopold accorde aux cordonniers de cette ville des règlements dont voici les principales dispositions : « Le corps de la maîtrise sera composé d'un maître, de deux gouverneurs, d'un greffier et d'un sergent, et des autres cordonniers reçus en la bourgeoisie, tenant boutique, qui seront censés et réputés maîtres, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre, notamment ceux qui sont actuellement en boutique, reconnus bons ouvriers et qui travaillent fidèlement. — Les maîtres qui sont en charge seront continués pendant trois années, et à l'expiration desdites trois années, ils en choisiront d'autres, le lendemain de la fête du corps, à la pluralité des voix. — Lesdits maîtres auront un marteau sur lequel sera gravée une croix de Lorraine couronnée, pour marquer les cuirs des tanneurs du lieu et des forains et étrangers qui en viendront vendre audit Saint-Nicolas. — Les tanneurs seront tenus de payer un gros par chaque cuir et un gros par chaque douzaine de peaux de veau et autres, avec defense auxdits tanneurs, tant de Saint-Nicolas que tous autres, d'y vendre aucun cuir qu'il ne soit auparavant marqué, afin de prévenir toute fraude, à peine de 5 francs d'amende et de confiscation des cuirs s'ils sont mal façonnés, applicables aux pauvres de l'hôpital dudit Saint-Nicolas. — Ledit marteau sera enfermé sous deux clés, l'une au maître du corps et l'autre au greffier. — Ceux qui voudront à l'avenir être passés maîtres cordonniers audit Saint-Nicolas, seront tenus de faire chef-d'œuvre et payer, pour leur réception, si elle échet, 30 francs, le tiers au domaine, le tiers à la confrérie des saints Crépin et Crépinian, et l'autre tiers au corps. — Les fils de maître, de même que ceux qui épouseront des filles ou veuves de maître ne seront tenus qu'à faire deux pièces de chef-d'œuvre et payer 15 francs. — Tous apprentis dudit métier paieront chacun 5 francs, sinon les fils de maîtres, qui ne seront attenus qu'à en payer 2 pour la confrérie. — Tous ceux dudit métier travailleront fidèlement et sans fraude, à peine d'amende à l'arbitrage desdits maîtres. — Tous les maîtres et compagnons cordonniers seront tenus de se trouver chez le maître du corps lorsqu'il les fera avertir verbalement par le sergent, à peine d'un franc d'amende et de plus grande en cas de récidive et rebellion. — Aucun revendeur ne pourra vendre souliers ou mules neuves qu'il ne les ait présentés au maître, pour les visiter. — Tous les maîtres et compagnons seront tenus d'assister aux services divins de la confrérie et d'être aussi tous de ladite confrérie, et de donner à cet effet 5 sous chacun par année, lesquels seront employés aux luminaire et service divin à la chapelle desdits saints. — Tous les maîtres tenant boutique seront obligés d'assister aux enterrements des confrères et consœurs, lorsqu'ils en seront avertis par ordre du maître dudit corps, à peine d'un franc d'amende. — Il sera permis auxdits maîtres de faire la visite chez les tanneurs et cordonniers toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, ainsi que faisaient ceux de Nancy, de même que sur les forains qui viendront vendre des cuirs et souliers, et de confisquer tout ce qui se trouvera de défectueux dans lesdites marchandises, au profit dudit hôpital de Saint-Nicolas, et condamner ceux dont les ouvrages seront mal façonnés et travaillés en fraude, à telle amende qu'ils trouveront à propos, en honneur et conscience. — Enfin, les tanneurs, cordonniers et revendeurs seront tenus d'ouvrir leurs portes, tanneries, caves et boutiques et de représenter tous les cuirs et souliers façonnés qu'ils auront hors de ladite visite, à peine de 5 francs d'amende et de plus grande en cas de rebellion, dont les maîtres feront la dénonciation au substitut de la prévôté, pour être punis par les officiers d'icelle, selon l'exigence du cas, sauf l'appel pardevant les juges du ressort. » (Ent. 1716.)

On voit, dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Saint-Nicolas, qu'il y avait,

Digitized by Google

dans ce lieu, une compagnie de la Butte ou des arquebusiers, laquelle faisait ses exercices dans un terrain, dit la Butte, situé près du vieux pont.

Enfin, on trouve, à la date du 24 décembre 1777, un jugement des Requêtes du palais près le Parlement de Nancy, qui maintient le chapitre de la Primatiale de cette ville aux droit et possession des halles de Saint-Nicolas. (Coll. St.-G. et P.)

Établissements religieux. — Ce n'est pas seulement sous le rapport temporel que Saint-Nicolas jouit autrefois d'une grande importance ; ce bourg en avait une non moins grande sous le rapport spirituel ; il était, en effet, le chef-lieu d'un archidiaconé et d'un doyenné, sur lesquels le Pouillé de 1768 donne les renseignements suivants, ainsi que sur les établissements religieux qui existaient dans ce lieu : « L'archidiacre de Port tient le second rang entre les archidiacres, et les évêques ont relevé l'éclat de cette dignité en y unissant la prévôté du chapitre de Liverdun ; il a dans son archidiaconé cinq doyennés, savoir : Port, Deneuvre, Salm, Dieulouard et Preny ; on y compte 172 cures, 33 vicariats résidents, 52 simples annexes, 14 abbayes, 66 monastères, 12 prieurés, 3 chapitres, 18 hôpitaux, 204 chapelles et 56 ermitages. Le doyenné renferme, dans son étendue, 71 cures, 36 annexes, dont 11 vicariats résidents, plusieurs dépendances, un grand nombre de hameaux et de fermes, 4 abbayes, 6 prieurés, 2 chapitres, 119 chapelles fondées, 36 oratoires ou ermitages, 2 communautés ecclésiastiques, 2 commanderies de Malte, 51 maisons religieuses d'hommes, 17 de filles, 11 hôpitaux et 2 chapitres.

« .....Le terrain où est Saint-Nicolas était d'abord un bois au milieu duquel on bâtit une chapelle sous le titre de Notre-Dame, ensuite une métairie qui donna l'origine à un village. Ce lieu étant devenu considérable par la foule des pèlerins, l'abbaye de Gorze y mit une communauté de ses religieux, qui forma un prieuré. Cette abbaye ayant été sécularisée, et les prieurés de Varangéville et de Saint-Nicolas étant possédés par des séculiers, le duc Charles III les fit unir à la Primatiale de Nancy. La bulle d'union, donnée par le pape Clément VIII, est datée du 11 décembre 1603... Comme il n'y avait plus de religieux à Varangéville ou à Saint-Nicolas, le cardinal de Lorraine fit venir d'Italie des religieux Ambrosiens et engagea le chapitre de la Primatiale à les introduire à Saint-Nicolas pour y faire le service ; ce qui eut lieu le 4 décembre 1604, en vertu d'un traité par lequel le chapitre abandonna à ces religieux l'église du bourg avec les bâtiments adjacents, les offrandes, aumônes, émoluments d'autel, administration des sacrements, etc., avec le droit de patronage des paroisses unies de Varangéville et Saint-Nicolas et tous les fruits et revenus qui en pourraient provenir, à l'effet de faire unir lesdites cures à leur mense conventuelle.

« Ces religieux ayant, peu d'années après, quitté cet établissement pour retourner en Italie, le duc Henri le fit donner aux Bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe, lesquels, par un traité fait en 1613, furent subrogés aux droits des Ambrosiens. La cure de Varangéville et de Saint-Nicolas, son annexe, avait été desservie jusqu'alors par des prêtres séculiers ; mais, en 1631, le cardinal Nicolas-François, évêque de Toul, l'unit à la mense conventuelle des Bénédictins, à condition de présenter à l'Ordinaire un vicaire perpétuel séculier pour en recevoir les provisions et faire ensuite les fonctions pastorales ; ce qui fut confirmé par arrêt de la Cour Souveraine, le 23 août 1663.....

« *Chapelles.* — Celle de Sainte-Catherine ; collateur, l'abbé de Gorze. — Celle du Saint-Sépulcre ; collateurs, les gouverneurs ou conseillers de Saint-Nicolas ; elle fut fondée par Jacques Arnoud. — Celle de Sainte-Catherine, fondée, le 30 avril 1332, par Catherine la changeresse. — Celle de Saint-Quirin ; collateurs, les sieurs Berman d'Uzemain et de Morteau. — Celle de Sainte-Anne ; collateurs, les gouverneurs de Saint-Nicolas. — Celle des Fonts ; collateurs, les héritiers de François Thouvenin, de Rosières. — Celle de Saint-Crépin et Saint-Crépinien ; collateurs, la famille des Roussel. — Celle de la Vierge, fondée, le 18 décembre 1590, par Nicolas Walther, prêtre dans la communauté de Saint-Nicolas. (Il y avait, dans cette église, la confrérie de Saint-Nicolas, érigée en 1647 ; celle des Agonisants, érigée en 1712 ; celle du Saint-Sacrement et celle de Saint-Michel, pour les marchands.)

« Il y a, au même lieu, un hôpital qui a été fondé, en 1480, aux frais de Simon Moyset et

des bourgeois ; les filles de la Charité y ont été introduites en 1709 pour avoir soin des malades. La chapelle de Saint-Claude, fondée, en 1523, par Claude Nicolaï, fut unie audit hôpital, le 18 janvier 1624, par M. de Maillane, évêque de Toul. La chapelle de Saint-François et de Sainte-Elisabeth, fondée, dans cet hôpital, par Simon Moyset et Isabelle Baudoire, veuve de Didier Moyset.

» Il y a des *Jésuites*, des *religieuses de la Congrégation*, des *Annonciades rouges* et des *Bénédictins*. — L'ermitage de la Madelaine, chapelle champêtre dépendant du prieuré de Varangéville. »

Cet article serait incomplet si je ne disais, en terminant, quelques mots de l'église de Saint-Nicolas, l'un des plus beaux monuments religieux que possède notre pays. On fait généralement remonter à l'année 1495 la date de la fondation de cette église, et on regarde comme son fondateur Simon Moycet, prêtre séculier, qui remplissait les fonctions de curé à Saint-Nicolas ; son épitaphe, gravée sur un des piliers de l'église, commence, en effet, par ces lignes :

L'an de salut mil quatre cens et quinze
Et quatre vingt, en devote entreprinse,
Sire Simon Moycet fut Fondateur,
Et le premier de ce Temple inventeur...

Il est plus que probable que le mauvais poëte qui a rédigé cette épitaphe, s'est trompé sur la date de l'événement dont elle est destinée à perpétuer le souvenir ; on lit, en effet, dans la Chronique de Lorraine, écrite par un auteur contemporain, dont le témoignage ne saurait faire l'objet d'un doute : « Ladicte année 1481 fut commencée la digne et belle edifice de l'Eglise Monsieur sainct Nicolas en Lorraine, telle qu'on la voit presentement sumptueuse et excellente. » M. Digot ajoute, à l'appui de cette affirmation, d'ailleurs si positive, qu'il a remarqué, dans cette église, des vitraux datés de 1508 et des années suivantes.

Quelques documents, jusqu'à présent inédits, et que j'ai découverts dans les papiers des Bénédictins de Saint-Nicolas, viennent encore corroborer cette opinion, et prouver que c'est la date donnée par la Chronique, qu'il convient d'adopter, et non celle de l'épitaphe de Simon Moyset. Au milieu de différentes notes recueillies par ces religieux, est la suivante : « Dans le livre des feautez du bourg de Sainct Nicolas, se trouve que l'an 1582, voulant faire fondre deux cloches qui estoient au petit clocher, on fit lire l'inscription sur la petite ; en haut estoit escrit : « Je » Barbe fut faite et creée l'an 1508, le 29 » aoust ; » et sur la grosse estoit ecrit en haut : « Je Elisabeth fut faite et creée l'an 1508, le 29 » aoust. » Pareillement en une chacune desdites cloches sur et à l'entour du bord du bas estoit ecrit : « Estant Damp Barthelemy de Lucy, abbé » de Sainct Arnould, prieur de ceans, et messire » Simon Meauset, maitre et gouverneur de la fa» brique de cette nouvelle eglise. »

Un autre document, non moins intéressant, et qui se trouve dans les papiers de la Primatiale de Nancy, fournit des renseignements précis sur l'époque de l'achèvement de la basilique de Saint-Nicolas : c'est un diplôme de l'empereur Charles-Quint, du 25 août 1549, portant qu'à la requête des manans et habitants de ce lieu, il leur accorde « qu'ilz puissent et pourront lever et recepvoir entierement les aulmosnes et offrandes provenans du troncq de la fabrique de l'eglize de Sainct Nicolas, de la boite de l'autel et du paalle, ensemble des mois abbatialz de l'abbaye de Gorze, et ce durant le temps et terme de trois ans, y comprins ceste année quarante neuf courante et finissans en l'an cincquante ung advenir, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont joy du passé, pourveu qu'ilz seront tenuz convertir et employer les deniers en procedans au parachement des ouvraiges d'icelle eglize, mesmement de deux tours qui restent encoires à couvrir... »

Il paraît donc certain que cet édifice ne fut complétement terminé qu'en 1551, ce qui reculerait de quelques années la date de 1544, généralement assignée à son achèvement, et démontrerait qu'il ne faudrait pas non plus prendre entièrement à la lettre la note suivante recueillie par les Bénédictins : « La derniere pierre apposée pour clef du grand escalier de la petite tour a pour milliaire 1545. Ainsi il est croyable que l'église a eté parachevée ladite année. »

Voici maintenant quelques détails archéologiques sur cette église ; ils sont empruntés à la Notice publiée par M. Digot en 1848, et que j'ai déjà eu occasion de citer.

« Le plan de l'église de Saint-Nicolas est à peu près celui de la basilique latine ; une nef princi-

pale, accompagnée de deux nefs latérales, et trois absides. Le plan par terre ne permet pas de supposer l'existence d'un transept; cependant ce transept existe; mais il n'est indiqué que par l'élévation des voûtes... La longueur de l'édifice est de 96 mètres, et sa largeur de 36 dans toute l'étendue de l'église. La hauteur sous clé est de 32 mètres.

» La basilique de Saint-Nicolas est homogène et appartient en entier au style ogival flamboyant. Il est caractérisé ici, comme ailleurs, par la forme des nervures, qui sont, en général, prismatiques et très-anguleuses, par l'absence des chapiteaux, par l'enlacement et la multiplicité des nervures qui sillonnent les voûtes, et enfin par le caractère des meneaux qui partagent la partie supérieure des fenêtres. Ces nervures, qui sont très-saillantes, se croisent et se ramifient en tous sens, et les points où elles se rencontrent sont couverts d'écussons et de rosaces. La voûte de la nef principale présente une singularité qui mérite d'être signalée. L'architecte a donné moins de hauteur aux piliers du côté méridional qu'à ceux du côté septentrional, en sorte que la voûte se trouve un peu penchée, comme pour opposer plus de résistance aux vents impétueux du sud-ouest. On ignore, au surplus, le motif de cette bizarrerie; il n'est pas impossible qu'elle ait été imposée à l'architecte par la déviation de l'axe, qui est beaucoup plus prononcée à Saint-Nicolas que partout ailleurs.

» Le vaisseau est formé de neuf travées, en y comprenant les deux travées du transept. Les voûtes de la nef centrale sont supportées par des piliers ronds assez élancés. Au point où retombent les nervures des voûtes des bas-côtés, ces piliers présentent un anneau, orné de feuillages et surmonté de quelques ornements trilobés (dernier vestige du chapiteau antique). Immédiatement au-dessus de ces anneaux s'ouvrent de vastes arcades, encadrées dans une accolade et couvertes de choux frisés. Ces arcades sont elles-mêmes surmontées des larges fenêtres du *clerestory*. On ne remarque à Saint-Nicolas aucune trace de cette galerie à jour qui, dans la plupart des grandes églises ogivales, règne au-dessous du *clerestory* et porte le nom de *triforium*.

» Les nefs latérales ne présentent rien de particulier; elles sont fort élevées, et dans chacune de leurs travées s'ouvre une chapelle d'assez petites dimensions. Au-dessus de l'*extrados* de l'arcade ou des arcades qui servent d'entrée à ces chapelles règne une galerie en pierre fort étroite, qui fait le tour de l'église et se prolonge même dans l'abside.

» Au-dessus de cette galerie s'ouvrent les fenêtres des nefs latérales; elles sont assez vastes et ont conservé quelques-uns de leurs vitraux; elles offrent, d'ailleurs, les mêmes caractères que les baies du *clerestory*.

» Le transept est divisé en deux travées; les piliers qui supportent la retombée des nervures de la voûte sont d'une hauteur prodigieuse, qui les fait paraître extrêmement grêles. Leur ornementation n'est pas la même. Ils sont tous deux nus et entièrement cylindriques jusqu'aux deux tiers de leur élévation; mais la partie supérieure de celui du nord est ornée de filets droits, qui forment comme des cannelures; tandis que celui du sud présente des filets en spirale, qui donnent à la partie supérieure du pilier l'apparence d'une colonne torse.

» Chacune des extrémités du transept est éclairée par deux fenêtres immenses, dans lesquelles le style ogival tertiaire a déployé toute sa richesse d'ornementation, et dont le haut est occupé par des rosaces à meneaux variés et du plus bel effet.

» L'abside principale, qui est de forme heptagone, est percée de cinq grandes fenêtres ou lancettes, qui ont toute la hauteur de l'édifice; elles sont de plus divisées en deux compartiments par un meneau d'une grande délicatesse, qui contribue encore à les faire paraître plus sveltes et plus légères. Les nefs latérales correspondent à deux petites absides pentagones, éclairées par des fenêtres étroites et d'une forme élégante.

» Les chapelles, placées entre les arcs-boutants de l'église, et correspondant à chacune des travées des nefs latérales, sont au nombre de 15 seulement, au lieu de 18, parce que la place de trois d'entr'elles est occupée par des portes.

» Derrière les absides latérales se trouvent deux petits bâtiments carrés, construits à la même époque et dans le même style que l'église. L'un sert de sacristie, l'autre, qui est placé au nord-est de l'édifice, est l'ancien baptistère. Cette dernière chapelle est un véritable chef-d'œuvre. Au fond se trouve un autel, décoré

d'un retable orné de niches d'une délicatesse surprenante, qui ont conservé quelques-unes de leurs statuettes. Au-dessus règne une galerie à jour, surmontée de trois clochetons, également découpés à jour, et d'un travail admirable. On dit qu'on exposait autrefois dans le clocheton central, qui, à dire vrai, est plutôt un tabernacle, le bras d'or renfermant la relique de saint Nicolas. La clé de voûte est ornée d'un immense pendentif très-bien fouillé; les fonts baptismaux, qui sont eux-mêmes fort curieux, ont été transportés dans l'église et placés dans une des chapelles.

» Dans la nef latérale du côté du nord, et à peu près vers le milieu de sa longueur, on aperçoit une porte, par laquelle on entrait dans l'ancien trésor de l'église; à côté de la porte se trouve un escalier tournant, qui conduit dans une chambre placée au-dessus du trésor; toutes les nuits un gardien couchait dans cette chambre, qui est éclairée par deux petites fenêtres; l'une donnait sur l'église, afin que l'on pût voir tout ce qui s'y passait, et l'autre sur la rue voisine, pour que le gardien fût à même d'appeler du secours et d'être aidé, en cas de besoin.

» Sous le chœur de l'église existe une crypte, de forme oblongue, et d'assez vastes dimensions. On n'y voit plus aucun vestige de tombes anciennes; le sol paraît avoir été fouillé, car on y découvre des ossements humains gisant çà et là; des décombres, provenant de démolitions exécutées dans les chapelles, s'y trouvent amoncelés. Les parois intérieures de la voûte sont enduites d'une couche de plâtre, sur laquelle se lisent encore, grossièrement gravés avec la pointe d'un couteau, les noms des Bénédictins du prieuré morts pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle.

» L'extérieur de l'église de Saint-Nicolas répond à la richesse et à la beauté de l'intérieur. On est d'abord frappé de la masse imposante de l'édifice; mais, quand on examine attentivement les différentes parties qui le composent, on ne sait si on doit plus admirer la majesté de l'ensemble que la beauté et la grâce des détails. Malheureusement cet édifice a beaucoup souffert à l'extérieur.

» Les flancs de l'église sont percés de trois portes; deux dans la nef méridionale conduisaient autrefois dans le cloître; elles n'ont rien de remarquable; mais la porte située du côté du nord est d'une grande beauté; elle a malheureusement vu périr une partie des sculptures dont elle était ornée avec profusion, et les écussons qui en couvraient la partie supérieure ont été martelés à la révolution; elle a cependant conservé ses vantaux primitifs offrant des quadrilatères très-allongés, couverts d'une draperie repliée plusieurs fois. Le portail occidental est d'une hardiesse et d'une élégance remarquables. Les deux tours sont placées sur la première travée des bas-côtés. La tour méridionale a 85 mètres de hauteur, celle du nord est un peu moins élevée, et leur structure diffère à partir du point où elles se dégagent du massif du portail. Elles sont percées dans leur partie supérieure de plusieurs baies ogivales de grande dimension, séparées par des bandeaux couverts de sculptures, et couronnées d'archivoltes variées. Une corniche assez saillante les termine, et de nombreux contreforts, ornés de pinacles et de clochetons, les entourent de toutes parts; une tourelle, contenant un escalier, s'élève un peu au-dessus de la corniche. Au rez-de-chaussée, la façade est percée d'un portail principal, de chaque côté duquel s'ouvre une porte de même forme, mais de moindres proportions. Ces portes ont chacune trois voussures, mais elles ont perdu toutes les statues et toutes les statuettes qui les décoraient autrefois. Au-dessus du portail principal, et de chaque côté d'un arc en accolade, surmonté de la statue de Notre Seigneur Jésus-Christ, se trouvent quatre anges soutenant deux grands écussons, dont les armoiries ont disparu. Une galerie en pierre, d'un travail très-délicat, règne sur toute la façade au-dessus des trois portes. Une galerie de même nature, mais dont le dessin est différent, occupe le haut de la façade. Entr'elles s'ouvrent trois baies de grande dimension. Les deux baies latérales ont une archivolte, et une sorte de fronton composé d'un arc ogival garni de choux frisés. La fenêtre centrale, divisée en plusieurs lancettes par des meneaux fort délicats, supporte une grande rose, surmontée elle-même d'un arc en accolade extrêmement aigu, dépassant la galerie supérieure, et décoré comme les deux arcs plus petits qui l'avoisinent à droite et à gauche. Enfin, la façade est terminée par un fronton triangulaire qui s'élève entre les deux tours.

» La grande rose a conservé des vitraux de couleur en assez bon état, et d'un fort bel effet.

Digitized by Google

Une grande partie des nombreuses fenêtres de l'église a été autrefois décorée de vitraux de cette espèce ; mais la plupart ont péri, soit à l'époque du sac de Saint-Nicolas, soit depuis. Tous ceux qui restent ont été exécutés dans la première moitié du XVI^{e} siècle. Ceux qui remplissent les hautes et longues fenêtres de l'abside sont les mieux conservés. Les chapelles en offrent quelques-uns d'assez entiers ; mais la plupart sont mutilés. Un grand nombre d'écussons contenant des monogrammes de peintres verriers figurent sur les vitraux de Saint-Nicolas. On y voit aussi les armoiries de plusieurs villes, princes ou nobles qui ont donné quelques-unes de ces verrières ; nous avons remarqué notamment l'écusson du canton de Bâle, qui figure trois fois sur une des fenêtres du bas-côté septentrional.... »

Cette église renfermait autrefois de précieuses reliques, de nombreux *ex-voto*, des ornements de toute espèce, dont elle était redevable à la piété des fidèles qui avaient eu recours à l'intercession de saint Nicolas. Je ne puis reproduire les inventaires qui contiennent l'énumération de ces objets, je me bornerai à citer le passage suivant d'un factum imprimé en 1708 : « En 1613, l'église de Saint-Nicolas était une des plus magnifiques de l'Europe. Il y avait, dans le trésor, entr'autres richesses, jusqu'à dix-sept calices, tant d'or que de vermeil, garnis de pierreries ; un grand nombre de cœurs et d'images d'or, un casque d'or et un bras d'or dans lequel était la relique (de saint Nicolas) avec l'anneau pontifical dont le diamant était estimé 3,000 écus. Il y avait jusqu'à cinquante lampes et dix chandeliers d'argent ; la statue de saint Nicolas avec la cuvette et les dix petits enfants dans des plats bassins, tout en argent ; il y avait encore un navire d'argent, très-artistement travaillé, représentant saint Louis, la reine, les trois princes, les matelots et cordages en l'état qu'ils étaient lorsque le saint roi fit son vœu. Il y avait des ornements en nombre et de prix infini : trois chappes, deux tuniques et chasubles, ornement complet, en drap d'or, les traits enrichis de perles, données par une reine d'Angleterre (Marguerite de Lorraine, en 1472) ; une chappe drap d'or damassé, de la reine de Sicile ; trois chappes, deux tuniques et chasubles en drap d'or, figurées de rouge des armes de Lorraine ; une chasuble drap d'or, donnée par un évêque de Londres ; trente-cinq chappes et les ornements, tant de drap d'or que de satin, velours et autrement, données par des seigneurs de Lorraine et par les principaux bourgeois de Saint-Nicolas. L'autel de saint Nicolas, les chapelles et toute l'église, étaient décorés de cœurs et de petites figures d'or et d'argent, que les fidèles de plusieurs Etats avaient laissés en reconnaissance des grâces reçues par l'intercession du Saint. »

Une partie des richesses de l'église de Saint-Nicolas disparut dans le sac et l'incendie de l'église par les Suédois ; une autre partie fut, à l'époque de la révolution, portée à la Monnaie de Metz, pour y être fondue, ainsi que l'attestent plusieurs procès-verbaux déposés aux Archives. De ce nombre fut le bras d'or dans lequel était enfermée la phalange du doigt de saint Nicolas. Ce magnifique reliquaire était orné de pierres d'un grand prix, et dont on trouve l'énumération dans la pièce suivante, conservée au Trésor des Chartes :

« Sensuient le nombre des pieces des pieres precieuses que sont insertées ou bras d'or où les precieuses et saintes reliques de monseigneur sainct Nicolas sont, translatées en la presence de moy notaire apostolicque desoubs escript et nommé et des tesmoingnages requis et specialment appellés, le quatorzieme jour du mois de may, apres la presentacion faicte par mon tres redoubté s^{r}. mons^{r}. le duc, etc. Et premierement, une main d'or fin, avec la manche. Item l'antablement ou le pied d'argent dorer armoyés des armes de la dessusd. majesté. Item, sus la main est ung aneaul où est ou gros rubis. Item, sus la manche devant et dariere sont deux grans camaheux, et ou plus grand d'iceulx est une ymage que tient en sa main ung petis rubis. Item, ancore sus lad. manche devant et dariere, cinqz camaheus. Item, sus lad. manche es deux costés quatre camaheus petis. Item, en l'antour du grant camaheu en l'arcque palantare on dessus deux petits camaheus, et au dessoubs deux cornalines gravées. Item, ou bour (bord) de la manche par dessus huictz camaheurs. Item, ancor oud. bour de lad. manche quatres saphirs et quatre balars. Item, oud. bour de lad. manche sont trente deux boutons de parles (perles) et en chascung boutons cinqs perles. Item, ancor es deux costés de lad. manche, seix boutons de perles, et cinq perles pour boutons, trois d'ung costé et trois d'aultre. Item, sur lad. manche devant et dariere quatres escus coronés des armes dudit Roy et de la Royne sa femme. En la pre-

sence de mons^r. le prieur de la dite eglise, Damp Andrieu de Lignieville, et de noble homme messire Girard de Lignieville, bailly de Voges, etc. de Artus, bastard de Lignieville, et damp Robert de Millerey, religieux de Gorse, et Guillame Hanus, orfevre de mons^r. le duc, et de Bertraud (Maillet), pointre (peintre) dudit mons^r. le duc et aussi du tresorier de ladite eglise, messire Symon Moinsette et messire Jehan Beliart, chapelain en lad. eglise, est estés fait ce present inventaire, et de moi notaire aussy. Jo. Arnulphi. »

Les armoiries dont il est question dans cette pièce sont celles du roi René I^er d'Anjou et de sa femme. C'est à la générosité de ce prince que l'église de Saint-Nicolas devait le beau travail d'orfèvrerie décrit en partie dans la pièce que je viens de transcrire. (Une note consignée dans les comptes du receveur général de Lorraine, pour 1471-72, indique que c'est à cette époque que le bras d'or fut donné à l'église des Bénédictins.)

Ainsi que je l'ai dit plus haut, ce bras fut porté à la Monnaie en 1792. Le magnifique camée qui ornait le reliquaire fut déposé à la bibliothèque publique de Nancy, où il se trouve encore aujourd'hui. Les connaisseurs le regardent comme un des plus beaux camées que l'on connaisse. Il est gravé dans le grand ouvrage de Visconti, et représente l'apothéose d'Adrien, et non pas *un Jupiter assis*, comme on l'a prétendu.

Saint-Nicolas a été érigé en église paroissiale en 1802.

L'hospice de cette ville a pour patron saint François d'Assise.

SAINT-NICOLAS. Le Pouillé de 1768 indique des ermitages de ce nom sur les territoires de Liverdun et de Rosières-en-Haye ; le premier appartenait au commandeur de Libdeau, qui en tirait près de cent livres ; le second était à la collation du séminaire de Toul, à qui il rapportait environ 4 écus de rente.

SAINT-OURY (ou plutôt SAINT ULRICH), chapelle sur le territoire de Dolving. Elle appartenait anciennement au monastère de Saint-Jean-de-Bassel, dont les biens furent réunis à la commanderie du même lieu, et c'était le curé de Dolving qui était chargé de sa desserte. A côté de cette chapelle s'élevait une petite habitation occupée par deux gardes-chapelle, qui étaient exempts de toutes servitudes seigneuriales, et tout à l'entour s'étendait un grand jardin, dans lequel, les jours de foire, les marchands dressaient leurs boutiques et leurs étaux. Ces foires ou rapports avaient lieu, à Saint-Ulrich, le Vendredi-Saint et le lendemain de Pâques.

En 1455, Jean, comte de Linange, avait cédé au monastère de Bassel tout le droit qu'il avait et pouvait prétendre sur cette chapelle à cause de son château de Sarreck ; et en 1458, frère Nicolas Kolb, religieux de l'ordre de Saint-Jean et chapelain de Saint-Ulrich, ayant fait, dans la prairie nommée Kellersmatt, un étang dont l'eau se répandait sur les terres du comte Rudolphe de Linange, ce dernier, mû de dévotion, avait abandonné à l'ermitage de Saint-Ulrich tout le terrain soit en longueur, soit en largeur, que l'eau de cet étang pourrait toucher, à condition que, chaque année, un anniversaire pour lui, ses ancêtres et ses successeurs, serait célébré dans cette chapelle par quatre prêtres.

L'espèce de pèlerinage qui se faisait à Saint-Ulrich, le Vendredi-Saint et le lundi de Pâques, étant devenu, « par la conduite de plusieurs particulières, » un sujet de scandale public, M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, fut obligé de defendre (1717) qu'on y célébrât la messe, et d'ordonner que, durant ces deux jours, la chapelle resterait fermée. (Ordre de Malte.)

Cette chapelle paraît remonter à une époque éloignée : dans le courant de l'année 1852, des ouvriers, en enlevant l'ancien autel, ont mis à jour une boîte renfermant des reliques, et recouverte d'une plaque de plomb sur laquelle est gravée l'inscription suivante : — VI K ✝ JULII DEDICATA EST HAEC EC ✝ SIA DEODORICO EPSO. ANNO INCARNAT. DNI M.XXXVI (le 6 des kalendes de juillet de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1036, cette église a été dédiée par Théodoric, évêque). Sur une pierre enchâssée dans le mur, tout près de cet autel, on lit une autre inscription qui constate le même fait : ANNO DNI. MXXXV. DEDICATA (ou plutôt *edificata*) HAEC ECC ✝ A. VI. K ✝ JULII. A SC. DO. DEODERICO METTENSI EPSO. IN HONORE SCI. VOLDORICI. CONFESSOR. (l'an du Seigneur 1035, le 5 des kalendes de juillet, cette église a été dédiée (ou plutôt édifiée) en l'honneur de saint Voldoric (Odalrich ou Ulrich), confesseur, par l'illustre seigneur Théodoric, évêque de Metz. (Voir au Journal de la Société d'Archeologie, novembre 1852.)

SAINT-PANCRACE, cense, territoire de Bures.

On lit dans un ancien procès-verbal de plaids annaux tenus en ce village : « La métairie de Saint-Pancrace doit, pour reconnaissance particulière, à la haute justice de Bures, 2 gros, et les résidents sont obligés de comparaître à Bures toutes et quantes fois ils y sont commandés, à peine d'amende, comme aussi à la baguette du sergent. » (Bénédictins de Méuil.)

SAINT-PAUL, cense, territoire de Saizerais. On trouve, à la date du 9 mai 1611, un bail passé par Louis de Guise, baron d'Ancerville, au profit de César Barrois, archer des gardes du duc, du gagnage de Saint-Paul, etc. (T. C. l'Avantgarde.)

Il dépend aussi de Chenicourt une cense de Saint-Paul, dont il est parlé dans la Déclaration fournie par les habitants de ce village en 1738 ; ils y disent que cette métairie a été engagée par les anciens du lieu, vers 1658, et que les engagistes s'en étant emparés, l'ont, à leur tour, engagée à M^me de Monbrun, de qui elle est venue à M. Pichard, seigneur de Belleau.

SAINT-PIERRE. Le Pouillé de 1768 indique, sous ce nom, un ermitage existant autrefois sur le territoire de Choloy, et une chapelle ou oratoire hors du village de Limey.

SAINT-QUIRIN. Ce village, dont le nom se rattache à l'existence d'une des plus importantes usines de notre pays, paraît remonter à une époque fort éloignée ; on lit, en effet, dans une pièce produite par M. de Saintignon, prieur et seigneur de Saint-Quirin, au sujet de contestations qui s'étaient élevées, dans le siècle dernier, entre lui et les habitants de Vasperviller : « Nous, Anselme Moser, abbé de Marmoutier..., reconnaissons tenir en fief du Roi, notre souverain seigneur..., suivant la fondation de Thiéry, roi de France, datée de l'année 724..., la terre et seigneurie de Saint-Quirin, située en Vosge, Evêché de Metz, dans l'étendue de laquelle terre, appartenances et dépendances, nous avons droit de haute, moyenne et basse justice... »

Une autre pièce, rédigée également dans le siècle dernier, contient les renseignements suivants sur l'histoire du prieuré et du village de Saint-Quirin : « Le prieuré de Saint-Quirin en Vosge, diocèse de Metz, fut fondé, en 966, par Louis Otton, comte de Dabo, en faveur de l'abbaye de Marmoutier en Alsace, ordre de Saint-Benoit, diocèse de Strasbourg. Bientôt ce lieu devint célèbre par les guérisons miraculeuses qui s'y faisaient journellement, et les peuples y accouraient en foule honorer les reliques de saint Quirin, qui y furent déposées par une abbesse de Hesse, qui les avait reçues du pape Léon IX, son parent.

» En 1123, c'était un prieuré formé et monastère, où l'office se faisait régulièrement. A cette époque, l'évêque de Metz, Etienne, y consacra l'église avec toute la pompe possible ; il y était accompagné de Cunon, cardinal légal du Saint-Siége. Pour ne pas interrompre les frères dans leur office, il ordonna le service de la paroisse à une cathédrale, jusqu'à ce que l'abbé de Marmoutier, patron, aurait fait bâtir une église paroissiale, et lança anathème contre les usurpateurs des biens du prieuré, suivant l'usage du temps.

» En 1278, Laurent, évêque de Metz, unit la cure du lieu au prieuré, du consentement de l'abbé de Marmoutier, pour subvenir à l'insuffisance des revenus du prieuré, et pour l'entretien d'un nombre suffisant de religieux qui devaient aussi exercer l'hospitalité envers les incurables ailleurs, qui trouvaient là une parfaite guérison par la qualité des eaux.

» En 1326, Louis de Putavia, autre évêque de Metz, unit au même prieuré un hôpital de Saint-Nicolas, pour les mêmes causes. Tous ces actes sont adressés aux prieurs et frères de Saint-Quirin ; tous parlent d'un monastère en règle, où l'office divin se célébrait ainsi que les prières, régulièrement.

» Dès son origine jusqu'à nos jours, l'abbaye de Marmoutier y a constamment envoyé de ses religieux, qui y ont tenu chœur ; ce prieuré s'est toujours maintenu dans le même état ; les lieux réguliers y ont été conservés, et subsistent encore actuellement avec un certain nombre de religieux. Si quelquefois le malheur des guerres, ou la nécessité des réparations a obligé d'interrompre la conventualité pour un temps, elle a été rétablie aussitôt que ces raisons ont cessé ; il y a un sceau particulier et un seigneur voué, différents de ceux de l'abbaye de Marmoutier ; il y a enfin ce qui caractérise un vrai monastère.

» En 1737, il fut relevé des ruines où la guerre des Suédois l'avait mis, ainsi que l'ancien cloître, par les soins de l'abbaye de Marmoutier, qui y envoya six religieux pour l'office, qui fut rétabli. Les revenus de ce prieuré étaient bien

modiques alors. Non-seulement la bâtisse se fit des deniers de l'abbaye, mais celle-ci était encore obligée de contribuer à l'entretien des religieux. C'est un pays montagneux, aride et de forêts; le bois y avait si peu de valeur, que l'entrepreneur des forges de Framont, situées dans le voisinage, n'en voulut point à cinq sous la corde. Les religieux cherchèrent des moyens de le faire valoir, d'ailleurs. Ce fut par l'établissement d'une verrerie, unique dans son espèce en France, par des soins et des dépenses considérables, qu'un particulier n'aurait pu ni voulu hasarder, que cette abbaye parvint à former une nouvelle branche de commerce qui empêchât l'exportation d'espèces. Cette abbaye avait encore en vue, dans ce projet, en mettant les bois en valeur par l'établissement de cette usine à ses risques, de mettre le prieuré en état, avec l'économie de ses religieux, de s'entretenir par lui-même, mais il manquait de pain, le pays ne produisant que peu de seigle et d'avoine; on ne pouvait faire fond d'en envoyer de Marmoutier, parce que le transport de cette denrée, d'une province à l'autre, était souvent défendu; elle fit donc de nouveaux efforts et employa ses épargnes à l'acquisition de terres dans le voisinage de Saint-Quirin, dont elle a laissé la jouissance aux religieux du prieuré, comme étant ses propres enfants.

« Néanmoins, plusieurs abbés, considérant que le prieuré n'était pas assez doté pour pouvoir faire quelques épargnes pour des besoins non prévus, de quelques bâtisses nécessaires, et fondés d'ailleurs sur une bulle d'union de ce prieuré à leur abbaye, donnée par le pape Alexandre III en 1112, y ont envoyé des prieurs amovibles, pour être libres de les rappeler ou les continuer suivant leur bonne ou mauvaise administration.

« Il y a eu des temps malheureux où des hommes avides s'emparaient par la force de tout ce qu'ils jugeaient être à leur bienséance. Saint-Quirin a subi ce sort, en 1519, de son protecteur même. Peu après, les choses furent cependant rétablies dans l'ordre. Mais, dans tous les temps, les abbés de Marmoutier ont joui des droits honorifiques dans cette terre, et les prieurs et religieux n'y ont jamais prétendu que les droits utiles. Une multitude d'actes sont la preuve de ce fait et entr'autres un titre en forme, de l'an 1471, qui fait un reglement des droits de l'abbé, des prieur et religieux et du protecteur du prieuré, ainsi que des habitants; droits et titres confirmés par plusieurs sentences et arrêts... »

Le titre de 1471, rappelé dans le document qui précède, est intitulé : « Extrait du plaid annal du 19 mai 1471, concernant les corvées des bourgeois et des métayers ; » il renferme les dispositions suivantes : « Un prieur a le droit d'exiger de tous les laboureurs domiciliés dans le lieu de Saint-Quirin, qu'ils soient bourgeois ou manans, en un mot qui qu'ils puissent être, sans en réserver ni excepter personne, qui se servent de bœufs ou de chevaux, deux jours entiers de corvées par et en quelle saison de l'année et de quel usage qu'il le désire, à l'exception du maire; en reconnaissance, le prieur est tenu de leur donner la nourriture bourgeoise. Et les manouvriers qui n'ont ni bœufs ni chevaux sont obligés de faire au prieur trois corvées, chacun tout le long du jour, en quel temps qu'il lui plaira l'ordonner.

« Les métayers à Lhor, Heil, Guerfin et Rolhvasser, doivent chacun en leur particulier huit corvées, chacune tout le long du jour, avec leurs chevaux ou bœufs, harnois, attelages, charriots et charrues, quand et où le prieur pourra en avoir besoin et l'ordonnera, à cultiver et labourer les terres, mener les foins ou les grains à la grange, et autres services de cette nature.

« Plus, ils sont obligés d'aller chercher tous les ans des choux, naveaux et autres semblables denrées à deux milles ou lieues de loin, et de les livrer dans le prieuré.

« Plus, chacun d'eux est tenu et obligé en son particulier de mener deux charriots chargés, soit à Marmoutier, soit à Saverne, et delà les ramener à Saint-Quirin, à charge par le prieur de leur fournir la nourriture et d'acquitter le droit de péage.

« Plus, ils sont obligés de faire les corvées pour les réparations de la tour de l'église et du moulin à moudre farine, toutes et quantes fois que besoin sera et que le prieur les commandera.

« Plus, ces mêmes métayers sont pareillement tenus et obligés d'assister aux chasses toutes et quantes fois qu'ils seront commandés de s'y trouver, à quelle fin ils entretiendront chacun en leur particulier deux gros chiens de chasse.

« Si donc quelqu'un desdits métayers ne se conformait, exécutait et ne prêtait fidèlement, diligemment et exactement les corvées, devoirs et obligations ci-dessus mentionnés, il sera dé-

chu de son bail ou admodiation, ou du moins il aura encouru une amende arbitraire du prieur.

» Troisièmement, ils ont pareillement droit, liberté et faculté, s'ils veulent faire bâtir ou construire des maisons, granges ou écuries, de faire faire des bardeaux ou esselins, de pouvoir aller dans les forêts, à l'exception de celles appelées le *Sillert*, *Hcswichlthal*, *Hesscheit* et le bois dit *Niverwald*, et d'y faire couper le bois de charpente qui leur est nécessaire pour les bâtiments qu'ils ont envie de faire construire ; pour raison de quoi ils ne sont obligés de payer aucune chose à qui que ce soit, qu'au fortier uniquement, qui a marqué lesdits arbres, savoir, des quatre premiers troncs, 4 tournus ou 12 albus.

» Quatrièmement, ils ont aussi le droit de pouvoir prendre les arbres abattus par le vent pour en faire des échalats, pieux et esselins, sans néanmoins oser couper à cet usage aucun arbre sur pied, qu'il soit vert ou sec ; ils ont pareillement la faculté d'aller chercher dans les forêts le mort bois ou bois mort et qui ne porte fruit, pour le chauffage de leur ménage, autant qu'il leur en faut dans leur maison, à charge néanmoins de s'abstenir et de n'absolument rien prendre dans les susdites forêts franches, sinon les contrevenants encourent l'amende arbitraire du prieur. »

Le 14 mars 1760, les prieur et religieux de Saint-Quirin adressèrent une requête au chapitre de la cathédrale de Metz, à l'effet d'obtenir la consécration de la chapelle qu'ils venaient de faire construire sur l'emplacement de la verrerie royale de Saint-Quirin, afin que les ouvriers pussent y recevoir les secours spirituels dont ils étaient souvent privés en raison de leur éloignement de la paroisse. Le chapitre délégua, pour procéder à cette bénédiction, M. l'abbé d'Estran, l'un de ses chanoines.

Enfin, un décret de M. de Montmorency-Laval, évêque de Metz, du 20 novembre 1769, confirmé par Louis XV, la même année, supprima le titre du prieuré de Saint-Quirin et unit les droits, biens et revenus en dépendant au chapitre noble de l'église collégiale Saint-Louis de Metz. Cette union donna lieu à de vives protestations de la part des religieux de Marmoutier, à des mémoires et à des arrêts dont le résultat définitif n'est pas connu. (Prieuré de St.-Quirin.)

En 1604, Marguerite, femme de Jean, meunier à Saint-Quirin, et Clari, « femme au grand Tixeran, » du même lieu, furent exécutées comme sorcières.

Saint-Quirin avait été érigé en succursale en 1802, avec les Métairies, Turquestein et Vasperviller pour annexes ; cette dernière commune en a été détachée depuis.

Patron, saint Quirin.

SAINT-REMIMONT. Des lettres datées de l'an 1279 portent que Huars de Gironcourt, chevalier, seigneur en partie de Saint-Remimont, appartenant à l'église de Bouxières, a confessé n'avoir point de gîte ni droit d'en prendre audit lieu.

Au mois de mai 1288, Aubert de Gironcourt, chevalier, voué en partie de Saint-Remimont, vend aux dames de Bouxières et aux prud'hommes de Saint-Remimont tous les droits qu'il pouvait prendre et avoir audit lieu, « la geiste et le habergaige et en prendre les chevals et toutes les autres chozes pour la geiste et pour le habergaige... »

En 1341, le duc Raoul affranchit ce que les dames de Bouxières possédaient à Saint-Remimont, « de tous commandemens et sergentemens quelcunques » que ses officiers pourraient y faire, soit pour charrois, gîtes de chiens, etc.

En 1706, Herbémont et Saint-Remimont, dépendant du marquisat d'Haroué, contenaient ensemble environ 30 ménages.

Les habitants de ce dernier village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit, par ascensement, de trois bois contenant environ 207 arpents, de huit paquis, dont deux servant de vaine pâture. « Chaque habitant doit à M. le prince de Craon, seigneur haut-justicier, trois poules à la Saint-Martin d'hiver. Chaque laboureur doit aussi annuellement audit seigneur 36 sous, et chaque manœuvre 28 sous 6 deniers. Chaque laboureur doit cinq journées de corvées à la charrue, et les laboureurs et manœuvres quatre jours de corvées, une personne de chaque maison ; les veuves moitié. »

Saint-Remimont a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

SAINT-REMY-AUX-BOIS. En 1176, Pierre de Brixey, evêque de Toul, abandonne aux religieux de Beaupré la dime de leurs récoltes sur la paroisse de Saint-Remy, en tant quelle appartient au curé, à condition qu'ils lui donneront un cens

annuel de douze deniers, à la Saint-Remy, payable sur l'autel de ce saint.

Il est dit dans une charte du même évêque, de l'an 1178, que Conon, surnommé Mordans, avait donné à l'abbaye de Beaupré ce qu'il possédait en terres cultes et incultes depuis le saule de Damas jusqu'à la forêt de Ternes (*nemus Terna*) et jusqu'au village de Saint-Remy.

Le 8 février 1399, Mathieu de Saint-Remy donne son dénombrement à Alix, comtesse de Vaudémont, pour ce qu'il possède audit lieu de Saint-Remy.

Le 11 juin 1400, les habitants de ce village obtiennent leur affouage ès forêts de Thernes et Thilles, (Cart. Châtel.)

Des lettres patentes du 15 décembre 1569, permettent aux mêmes habitants de pouvoir prendre la quantité de cent jours de bois en la forêt de Thernes, en récompense des droits d'usage, affouage et pâturage par eux prétendus dans les forêts de la gruerie de Châtel. Des concessions analogues furent faites aux habitants d'Hergugney, Battexey, Xaronval, Broville et Rozelieures. (L. P. 1569.)

Le 3 décembre 1576, Jean du Chastellet, seigneur de Thons, Gaspard de Marcossey, seigneur de Going, Warry de Savigny, seigneur de Leymont, Jean du Chastellet et Georges de Nettancourt, donnent leur dénombrement pour ce qu'ils possèdent à Saint-Remy-aux-Bois, Villacourt, etc. (T. C. Châtel.)

Le 16 octobre 1615, Jean de Noilhan, commandeur de Saint-Jean de Nancy, laisse à bail à Jean Connot, tabellion à Châtel, tous les droits seigneuriaux qu'il avoit à Saint-Remy-aux-Bois, Saint-Germain, etc. (Ordre de Malte.)

On lit dans les comptes du domaine de Rosières, à la date de 1627 : « Les rentes d'argent de Saint-Remy se lèvent par chacun an sur les maisons dudit lieu, savoir : sur chacun habitant 3 sous et les maisons 18 deniers, desquelles il faut réserver celles des maires, échevin et doyen, selon l'ancienne coutume dudit lieu... Les habitants doivent par chacun an, le conduit entier 3 gros pour leur four banal, le demi à l'équipolent... La vente dudit Saint-Remy consiste en ce que s'ensuit, savoir : de tous héritages vendus à Saint-Remy par defforains, le vendeur et l'acheteur doivent de chacun 15 gros 4 deniers ; s'ils y sont habitants, ne paient rien ; de toutes marchandises pesées au poids, de 15 gros 4 deniers par déforains ; le cheval 6 deniers, la jument 3. » Quant aux droits seigneuriaux du commandeur de Saint-Jean, ils ne consistaient qu'en redevances en argent et en nature.

En 1710, Saint-Remy-aux-Bois comptait environ 30 ménages.

Le 4 juillet 1713, Georges Guilbert, conseiller au bailliage de Nancy, fait ses foi et hommage pour la seigneurie du fief de Saint-Remy-aux-Bois, « consistant en la place du château, présentement ruiné, » duquel dépend un gagnage, etc. On a encore de semblables actes de foi et hommage donnés, en 1771 et 1776, par Nicolas-François Guyot.

Saint-Remy-aux-Bois a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

SAINT-SAUVEUR. Le seul document qui concerne ce village est un arrêt du Conseil des Finances, du 26 juillet 1752, portant confirmation d'un arrêt du 24 octobre 1725, par lequel les habitants avaient déjà été confirmés dans le droit d'envoyer vainpâturer leurs bestiaux au bois Bousson, en payant un cens de 2 gros. (Ent. 1752-53.)

Mais des souvenirs, qui ne sont pas sans intérêt historique, se rattachent à l'existence de cette petite localité : en effet, elle posséda autrefois, dès une époque reculée, d'abord un monastère de femmes, puis une abbaye de Chanoines réguliers, dont le Chroniqueur de Senones, Richer, raconte ainsi la fondation : « Bientôt après que le bienheureux saint Dié se fut retiré en la terre et contrée Vosgienne, se manifesta un homme non moins de sainte vie, nommé Bodon, évêque de Toul (666-675), lequel, poussé de zèle et ardente affection envers Dieu, érigea un monastère de religieuses en une métairie qu'il avait, et lequel il dota de plusieurs revenus et belles rentes, et demeura cet ordre de religieuses par long espace de temps. Mais. ., en l'an 1010, Bertholde, évêque de Toul, bâtit de fond en comble l'abbaye de Saint-Sauveur en Vosge, au penchant d'une montagne, proche du monastère de Bodon... En cedit monastère de Saint-Sauveur, ledit Bertholde institua des moines, après lesquels déchassés, en leur place furent institués des Chanoines. Ledit Bertholde dota ledit monastère de son propre patrimoine, lui donnant le village avec les hommes de Domèvre, les villages de Burthecourt-aux-

Digitized by Google

Chênes et d'Arracourt près de Vic, avec leurs bans et tréfonds, en toute noble juridiction de ses francs alleus, comme en toutes sujetion et servitudes d'hommes, sans reprises d'aucuns seigneurs temporels. En la possession et jouissance desdites terres et seigneuries, l'abbé a demeuré longtemps paisible : mais, après quelque laps de temps, par accroissement de la malice d'aucuns iniques personnages, ledit monastère reçut grande diminution en ses rentes et revenus. Puis l'abbé qui peu après y survint, avisa d'y pourvoir d'un protecteur en forme d'avoue, qui le secourut, ne pouvant résister, sans beaucoup de peine, aux ennuis qu'on lui causait ; et il fut statue que ce conservateur, qui fut pour lors le seigneur de Blâmont, leverait annuellement les rentes des betes tirantes aux village et ban de Domèvre et un gros de chaque maison faisant feu, excepte cependant la maison de l'abbé et ceux qui demeureraient audit lieu en son nom ; lesquelles rentes ledit voue recevra à perpetuité, après avoir prete serment de fidelite à l'abbe, et il ne pretendra rien de plus sur les hommes, les terres, le ban, les bois, les plaids, s'il n'y est appele par l'abbé, son officier ou son maire, pour leur preter main forte ; pour laquelle rebellion, celui qui sera condamné paiera vingt sous, sur lesquels l'abbé en retiendra cinq, et le voue en prendra quinze. Si l'abbe vend la peche de ses eaux, il en aura les deux parts et le voué l'autre ; s'il veut faire pêcher par lui-meme, il établira deux pecheurs et le voué un. Celui-ci ne prendra rien aux plaids ni justices, si ce n'est sur ceux qui sont condamnes à mort, dont les biens resteront à l'abbé et le corps sera remis au voué pour en faire l'execution. Pour lesquelles choses le voue sera tenu de défendre l'abbaye dans toutes les affaires licites. L'abbé appellera ses hommes au plaid, fera juger les amendes par son échevin et les lèvera.... Il instituera les maires, echevins, doyens et forestiers : il nommera aussi et destituera à sa volonté les marguilliers des églises de Saint-Sauveur, Domèvre, Barbas, Barbesieux (village qui n'existe plus), Cirey, Blemery et Bon-Moutier. » (H. L.).

On lit, en outre, dans un inventaire des titres de la mense canoniale de Domèvre : « Le zèle avec lequel les Chanoines réguliers de Saint-Sauveur s'acquittèrent de leurs devoirs dans les cures qui leur avaient été données, porta les évêques de Metz et de Toul à accorder aux abbes la juridiction ordinaire épiscopale dans le territoire de Saint Sauveur et les paroisses en dépendant. En 1245, Gerard, archidiacre de Toul, attaqua cette juridiction, puis se déporta de son action, après avoir vu les titres que produisirent l'abbé et les Chanoines. Depuis ce temps, les abbés de Saint-Sauveur et Domèvre continuèrent à exercer cette juridiction sur les paroisses de Saint-Sauveur, Domevre, Barbas et Raon-lès-Leau ; ils la perdirent, en 1709, par arret du Parlement de Metz, sur le Val, Harboué et Cirey.

« Malgre les tentatives des luthériens et des calvinistes, les Chanoines de Saint-Sauveur conservèrent la vraie religion dans les paroisses qui leur etaient confiées ; ils n'eurent pas le même avantage pour leurs biens : les hérétiques, après les avoir pillés, brulèrent la maison en 1524. Elle fut rebâtie quelque temps après ; mais ayant été brulée de nouveau, en 1568, par les calvinistes, l'abbe Mairat se pourvut auprès du pape et du prince pour obtenir la permission de la transferer à Domevre (voir ce mot). La bulle et les lettres patentes sont de 1570... »

Saint-Sauveur, qui avait été érigé en cure le 15 mai 1771 (P.), est maintenant annexe de Petit-Mont.

Patron, saint Nicolas.

SAINT-SEBASTIEN. Près de la brasserie de ce nom, située sur le territoire de Maxéville, est une petite chapelle, affectee depuis longtemps à des usages profanes ; elle était autrefois accompagnee d'un ermitage. Cette chapelle avait été fondée au mois de janvier 1515 (1516), ainsi que l'indique l'inscription suivante, gravée sur une pierre trouvee dans cet edicule, et que j'ai inexactement donnee dans la *Statistique* ; je la complète en la reproduisant :

MD' ?? XV A ÉTÉ FAITE
..... ROIR PAR L'ORDONNANCE DE JEHAN,
..... BOUCHIÉ DE MONSEIGNEUR
le Duc DE LORAINE ET MARGUERITE
sa femme, LEQUEL SUIVIT LES
princes EN LA VILLE DE MYLLAN
étant au SERVICE DUDIT SEIGNEUR
le Duc ANTHOINE LE XV
..... *jour* DE JANVIER, L'AN DES-
susdit. PRIEZ DIEU QUI LEUR FAIT
MERCY A L'AME. AMEN.

Il semble résulter de cette inscription, que la chapelle de Saint-Sébastien, construite par l'or-

donnance de Jean, boucher, ou plutôt officier de bouche du duc, est un *ex-voto* promis probablement à l'occasion de la bataille de Marignan, livrée quatre mois environ avant la fondation de la chapelle. On sait que le duc Antoine et Claude, duc de Guise, son frère, se distinguèrent à cette bataille, où ce dernier faillit même perdre la vie. Il est fort possible que le fondateur de la chapelle y ait couru quelque danger, et qu'il ait voulu perpétuer le souvenir de sa reconnaissance envers le saint à la protection duquel il attribua son salut, en lui érigeant cet oratoire.

SAINT-SÉBASTIEN, tuilerie sur le territoire de Villers-lès-Nancy. Sa construction remonte au commencement du siècle dernier; elle fut bâtie par Nicolas Badel et Luc Guichard, ensuite d'un traité passé entre eux et l'abbé de Clairlieu, à qui appartenait le terrain sur lequel s'éleva cette usine. (Abb. de Clairlieu.)

SAINT-SIGISMOND (lès-Rosières), ermitage et chapelle existant autrefois sur le ban de Rosières-aux-Salines. Il en est fait mention dans un titre de 1661. (Ordre de Malte.)

SAINT-THIÉBAUT, ferme, autrefois prieuré, près de Méréville: « Ce prieuré, lit-on dans l'inventaire des titres de la Primatiale, fondé par un nommé Hugues et donné (1094) à Théomare, abbé de Saint-Mansuy, fut confirmé à cette abbaye par Pibon, évêque de Toul, lequel dit, dans ses lettres, que le prieuré de Saint-Thiébaut a été fondé sur la Moselle, dans la forêt de Méréville, par Hugues et son frère Haimont, lequel, étant tombé dangereusement malade, fit don à Théomare, pour construire ce prieuré, de tout ce qu'il avait à Méréville, Amance, Saffais et Sandronviller, après quoi il prit l'habit monastique à Saint-Mansuy. Dans la suite, et à la prière des ducs de Lorraine, le prieuré de Saint-Thiébaut, de même que celui de Saint-Don, tous deux de l'ordre de Saint-Benoît, fut uni à la collégiale Saint-Georges de Nancy, par le pape Jules II, le 7 des kalendes d'août 1505. » La chapelle de ce prieuré tombant probablement de vétusté, le chapitre de Saint-Georges la fit reconstruire en 1559, mais elle ne fut bénite que vingt ans plus tard; c'est ce qui est attesté par les deux notes suivantes, des comptes de la collégiale: « L'an 1559, en octobre, fut achevé l'eglise de nostre prioré de Sainct Thiebault prez Mereville, et a cousté seze vingt deux (322) frans 7 gros; lequel argent a esté prins pour la plus grande part en la bourse de la chappelle. »

« Le 20e jour de janvier 1559 advant Pasques, venerable Anthoine Vinage, chanoine et aulmosnier en nostre eglise, et messire Nicol Roucel, rentier en nostre eglise, sont esté commis pour assister Monsieur le souffragant de Toul à la benediction de l'eglise de nostre prioré de Sainct Thiebault prez Mereville. »

Près de la chapelle de Saint-Thiébaut il y avait une métairie considérable dont il est parlé dans un grand nombre de titres de la Primatiale.

SAINT-URBAIN (autrefois le Rayeux). Dans un contrat de mariage passé, en 1452, entre Mile Melian de Rosières et Marguerite, fille de Goudeffroy, lieutenant du bailli de Nancy, il est dit que si Mile vient à mourir avant sa femme, celle-ci jouira, sa vie durant, du gagnage du Rayeux près Rosières. (Prêcheresses de Nancy.)

On ignore à quelle époque ce gagnage changea son nom en celui de Saint-Urbain, et à qui il appartint dans le courant des XVIe et XVIIe siècles; ce qu'on sait, c'est qu'en 1714, Nicolas-François Vautrin, avocat à la Cour et conseiller du duc Léopold, le vendit à Charles-Christophe Cueuillet, conseiller à la Cour Souveraine, et à Marguerite-Gabrielle Noirel, son épouse. Il devint ensuite la propriété d'Agnès Reboucher qui, par contrat du 11 mai 1765, le céda à sa sœur, Gabrielle-Christine Reboucher, douairière de Joseph-Charles Regnault de Chatillon, vivant capitaine au régiment des gardes du duc Léopold. C'est en faveur de cette dernière que, par lettres patentes du 15 août 1765, ce domaine fut érigé en fief. (Ent. 1766-67.)

SAIZERAIS. Malgré l'opinion de quelques antiquaires, opinion que j'ai moi-même reproduite (*Statistique*), il est fort douteux que le nom de Saizerais ait pour étymologie *Cesareæ* ou *Cesaris arces*, d'un camp romain qui aurait existé dans le voisinage. L'existence de ce camp, de même que de celui de Jaillon, est une chose trop problématique pour qu'on puisse en tirer aucune induction. Les diplômes anciens qui font mention de cette localité, la désignent sous la dénomination de *Saziriacum*: c'est ainsi qu'elle est appelée dans la confirmation de la fondation de l'abbaye de Bouxières par le pape Etienne IX (942) et par l'empereur Othon (965). Quoiqu'il en soit, Sai-

Digitized by Google

zerais est ancien, puisque ces documents parlent de son église.

Lequel des deux villages composant la commune actuelle de Saizerais est-il mentionné dans ces diplômes? rien ne l'indique ; et il est seulement question pour la première fois de ces deux localités (*de utroque Sairreis*) dans une charte de Pierre de Brixey (1188) pour la collégiale de Liverdun.

En 1305, Simonin de Valmeis et Françoise, sa femme, vendent au comte de Bar tout ce qu'ils avaient ès deux *Sazercy* et dépendances moyennant sept vingt livres de bons petits tournois anciens. (T. C. Pont fiefs.)

Par lettres patentes du 15 août 1526, le duc Antoine donne à Jean, bâtard d'Anjou, la retenue des hommes du maquisat du Pont aux lieux de *Saizery*, Saint-Georges et Saint-Amand. (L. P. 1532-35.)

Le 20 novembre 1589, les habitants des deux Saizerais donnent leurs reversales au duc Charles III à cause de l'ascensement à eux fait par ledit duc de certaines pièces de terre contenant 484 arpents, sises en leurs bans, moyennant une rente annuelle de 12 francs, qu'ils se sont engagés à payer.

Le 20 mai 1595, Jean de La Vallée, capitaine de Liverdun, donne également ses reversales à cause de l'ascensement à lui accordé d'une contrée de bois rapailles sise entre les deux Saizerais, dite le bois Saint-Paul.

Le 2 janvier 1627, Charles IV déclare, par un mandement adressé aux surintendants de ses finances et aux gens de sa Chambre des Comptes, qu'il veut que le prince de Phalsbourg jouisse des terres dites aubaines, produisant une rente de 12 francs par an, due par les habitants de Saizerais.

On trouve, à la date de 1718, plusieurs pièces relatives à une contestation entre ces derniers et l'évêque de Toul, au sujet d'anticipations commises par eux au bois d'Atrone. (T. C. l'Avantgarde.)

J'ai rappelé, à l'article *Marbache*, des titres de 1441, 1624, 1705, 1707, etc., où il est fait mention de Saizerais.

Les comptes du domaine de l'Avantgarde contiennent aussi les notes suivantes : « Il est dû, aux lieux des Saizerais, la somme de 7 francs 7 gros 8 deniers venant des francs laboureurs et francs manouvriers, qu'iceux laboureurs doivent sur chacune assise, et sont tenus payer chacun an, au jour de fête Saint-Remy, le laboureur faisant charrue entière de quatre chevaux, 2 sous, les manouvriers un sou et la veuve 6 deniers. » (En 1627, ce droit d'assises fut réglé de telle sorte que chaque charrue payait la même redevance, quel que fût le nombre de chevaux attelés.)

« Les habitants des Saizerais étant obligés à la garde du château de l'Avantgarde, doivent par chacun an, pour leur cote, onze francs huit gros. »

Il résulte de différentes mentions des comptes précédents, que les villages des Saizerais furent dépeuplés pendant les guerres du XVII[e] siècle : « Néant compté (en 1639) de la somme de 12 francs de cens dus pour les terres aubaines des Saizerais qui se paient par les habitants dudit lieu, à cause qu'il n'y a que quatre ou cinq personnes auxdits villages et que lesdites terres demeurent en friche. »

En 1649, « il y reste deux conduits, de quoi le comptable n'en a reçu aucune chose au sujet de la pauvreté desdits villages qui ont été ruinés tout récentement par l'armée de M. d'Erlac qui a séjourné tant èsdits lieux qu'aux environs un fort long temps. »

On voit, par une note des comptes du trésorier général, pour l'année 1609, que le prince de Phalsbourg avait fait établir une garenne à lapins près de Saizerais.

Les habitants de cette commune disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède environ 1,800 arpents de bois, à 400 verges l'arpent, mesure ancienne des lieux, qui est pour son affouage annuel ; les titres desquels se sont trouvés brûlés dans l'ancien château de l'Avantgarde, par le malheur des guerres. Elle possède 50 arpents de paquis en rapaille, au canton appelé la Froma, de 250 verges l'arpent ; environ 40 arpents de paquis en trois cantons, etc. ; un canton de terres, appelées terres aubaines, contenant 503 arpents, mesure des Saizerais, revenant, à celle de Nancy, à 444 arpents... »

Il y avait, à Saizerais-Saint-Georges, un fief appelé le *Bailliage d'Ancillon*.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La paroisse de Saizerais est composée de Saizerais-Saint-Georges, où l'on croit qu'est

la mère-église, et de Saizerais-Saint-Amand, qu'on regarde comme annexe. Il y a fonts baptismaux et cimetière aux deux églises. Les habitants des deux villages ne font qu'une communauté, composée d'environ 50 ménages. Le patronage de la cure appartient aux chanoines de Liverdun. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, est à S. A. R. (le duc); néanmoins, le sieur de Tillon, d'Ecuelle, a part dans la basse justice. »

Saizerais a été érigé en succursale en 1802.

Patrons, saint Georges et saint Amand.

SALÉAUX. La saline de Saléaux, territoire de Lezey, qui est encore aujourd'hui en activité, était une métairie appartenant autrefois à l'abbaye de Salival, qui, dès l'année 1214, en avait cédé une partie à celle de Beaupré. (Voir au mot *Bayart*.) Le nom de *Salsa aqua*, qu'elle portait dès cette époque, prouve que l'on connaissait et que l'on exploitait déjà la source d'eau salée située dans le voisinage. Cette hypothèse paraît également appuyée par des titres plus anciens, que je vais rappeler.

Une charte de Hugues, comte de Dabo (probablement Hugues V, qui vivait encore en 1177), porte qu'il concède à perpétuité à l'église de Salival la terre dite le fief de Saint-Etienne, adjacent à l'eau salée ou à Salée Eau (*terram que dicitur feodum Sancti Stephani que adjacet salse aque*), du consentement et par la main de Wauthier de la Petite-Pierre, qui tenait de lui cette terre, et d'Amfroy de Réchicourt, qui la tenait de Wauthier et qui l'avait recouvrée, par le jugement et la loi, devant la cour de Morsperg, sur ceux qui la lui contestaient, à savoir, Thiéry d'Amanges (Insming)... ; pour laquelle terre, les religieux de Salival paieront chaque année au même Amfroy un cens de deux sous.

En 1183, de nouvelles contestations s'étant élevées entre ces religieux et Hugues de Donnelay, au sujet du fief de Saint-Etienne, la paix fut faite, en présence de Bertrand, évêque de Metz, et par l'entremise de plusieurs prud'hommes, Hugues reçut des religieux 40 sous de monnaie messine et déclara qu'il ne réclamerait plus cette terre.

Le jeudi après la Saint-Martin 1268, Guillaume de Trainel, évêque de Metz, reconnait qu'il a assis aux abbaye et monastère de Salival 60 livres de messins en récompense de leur saline de Salée Eau (*in recompensationem salinarie de Salsa aqua*), et il promet les indemniser des granges et des maisons servant à l'usage, c'est-à-dire à l'exploitation de cette saline. (T. C. Abb. de Lisle.)

Que devint dans la suite cette usine? c'est ce qu'on ignore complétement, car je n'ai pu découvrir d'autres titres que ceux qui précèdent; ce qu'on sait, c'est que cette exploitation était abandonnée dans le siècle dernier; mais, comme le puits n'était ni complétement dégradé, ni parfaitement comblé, les habitants des communes voisines le rouvrirent, et se mirent à en tirer de l'eau, au grand préjudice de l'Etat, et allèrent même, à ce qu'il paraît, jusqu'à dévaster les forêts du Roi pour convertir cette eau en sel. C'est pourquoi, un arrêt de la Cour de Parlement de Metz, du 23 décembre 1789, prescrivit le comblement du puits de Saléaux, ce qui eut lieu, non sans peine, les habitants de Bourdonnay et d'autres villages ayant voulu s'opposer, à main armée, à l'exécution de l'arrêt.

SALIVAL. Il n'existe, aux Archives, aucun document particulier à cette localité; tous les titres qu'on possède sont relatifs à son ancienne abbaye, et se trouvent transcrits dans un Cartulaire fort curieux, rédigé au siècle dernier. Après avoir rappelé la fondation de cette abbaye, faite en 1140, par Mathilde de Salm, comtesse de Hombourg, on y donne la liste de ses abbés, puis viennent toutes les bulles de papes, chartes d'évêques, de princes ou de seigneurs particuliers, mentionnant de nombreuses donations de biens, des confirmations de priviléges, etc. Parmi ces documents, je citerai seulement la bulle d'Urbain III, de l'an 1186, dans laquelle sont rappelés les biens de l'abbaye; il y est dit que celle-ci possède le lieu où elle est située, avec ses dépendances, provenant du don de la comtesse de Hombourg, avec la terre et le tiers des forêts situées autour du monastère; sept chaudières à Marsal, le moulin sous Conrupt, différentes propriétés à Morville (-lès-Vic), l'alleu de Deneuvre aux environs de l'abbaye, le moulin devant Marsal, un pré à Vertignécourt, la terre de Saint-Vincent, sur le chemin de Marsal et sur celui de Hampont; un domaine avec les dîmes à Donnelay, le revenu de l'église de Lezey, un alleu près de Juvelise et de Rionville, la pâture sur le ban de Bezange, la cure de La Garde, etc., etc.

Digitized by Google

L'abbaye de Salival fut en partie détruite, en 1590, par les troupes protestantes qui occupaient Marsal, puis restaurée, l'année suivante, par les soins de Mathieu Pierson, qui en était alors abbé; c'est ce qu'indique l'inscription suivante, placée sur le mur d'enceinte de l'abbaye :

HÆC . DOMVS . A
MILITIBUS . IBI . PRÆSIDIA
TENENTIB . PENE.
SVBVERS . A . 1590. A. R. P.
MATHEO . PIERSON.
ABBATE . RESTAVRATA
EST . 1591.

M. Dupré, qui rapporte cette inscription dans son Mémoire sur les antiquités de Marsal et de Moyenvic (1829), ajoute : « Ce que cette abbaye pouvait encore offrir d'intérêt sous le point de vue historique, les tombeaux des fondateurs, le cloître, l'église, viennent d'être détruits ; les inscriptions, les pierres sépulcrales, mutilées et vendues. Nous n'avons pu observer que les fragments d'une seule : c'était une tombe de huit pieds de longueur sur trois de largeur et 18 pouces d'épaisseur, transportée à Vic en 1824. Sur cette pierre se voyait la statue de ronde-bosse, couchée, revêtue d'une cotte de mailles et de ses armes de chevalier, que l'inscription indiquait être Nicolas de Salm, mort en 1343 ; il avait l'écu au côté et un levrier à ses pieds. Ce guerrier était sans doute un des descendants de la comtesse Mathilde, la fondatrice de l'abbaye. »

Salival est annexe de Morville-lès-Vic. — Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

SALONNES (ou plutôt Salone, en se conformant à l'ancienne orthographe du nom : *Salona*). Cette commune est une de celles du département qui se trouve mentionnée dans les titres les plus anciens : un diplôme de Charlemagne, daté de la 10e année de son règne, c'est-à-dire de l'an 777, et dont l'original est dans nos Archives, confirme un accord fait entre Angelramme, évêque de Metz, Vilhare, archevêque de Sens, et Fulrad, chapelain du palais et abbé de Saint-Denis, au sujet des biens que ce dernier possédait au lieu nommé Salone, construit en l'honneur de la sainte Mère de Dieu, des bienheureux martyrs, confesseurs, et où reposent saint Privat et saint Hilaire ; lequel accord porte que ni Angelramme, ni ses successeurs, ni leurs archidiacres, ni quelque autre officier que ce soit de l'église de Metz, ne pourront exercer dans ce lieu aucun acte de juridiction, si ce n'est lorsque l'abbé de Saint-Denis invitera l'évêque à y donner les ordres, bénir le saint chrême et les autels, ainsi que cela se pratiquait dans les autres églises dépendant de l'abbaye de Saint-Denis.

En 896, Charles-le-Simple déclare que les religieux de Salone manquant de nourriture et ne percevant plus rien de leurs prébendes, il leur a donné différents biens, parmi lesquels un manse et une vigne à Montenoy, un manse à Pompey, etc. Enfin, en 950, Louis-d'Outremer donne aux clercs de l'abbaye de Saint-Denis et de Saint-Privat, habitant le prieuré de Salone, une terre dans le lieu de Salone, sur le ruisseau du même nom, à savoir douze manses avec l'église de Vertignécourt, etc.

Le prieuré de Salone avait été donné, dès l'an 815, à l'abbaye de Saint-Mihiel, qui en jouit jusqu'en 1602, que le cardinal Charles de Lorraine, abbé de Saint-Mihiel et légat du Saint-Siége, l'unit à la Primatiale de Nancy après la mort du dernier titulaire, Pierre de Saint-Vincent, décédé en 1598.

En 1348, le procureur de ce prieuré pour le cardinal de Boulogne déclare que la grâce à lui faite par la duchesse Marie de Blois de l'exempter du droit qu'a le duc de Lorraine de prendre un char dudit prieuré quand il va à l'armée ou autre part, ne peut être tirée à conséquence ni à préjudice contre son droit. (T. C. Moyenvic.)

En 1379, le duc Jean mande à ses conseillers de requérir les conservateurs des traités d'alliance entre l'évêque de Metz et lui, de défendre audit évêque d'attenter sur la fontaine d'eau salée de Salone, laquelle lui appartient en tous droits. (T. C. Château-Salins.)

En 1388, Jean, duc de Lorraine, et Robert, duc de Bar, voulant indemniser le prieuré de Salone, la ville et les habitants, des dommages qu'ils leur avaient causés pendant la guerre contre l'évêque de Metz, accordent au prieuré différents héritages situés tant sur le ban de Salone que sur celui de plusieurs villages voisins.

Par un acte daté du 28 avril 1453, les gens de justice de Salone consentent de suivre pour loi, dans leurs jugements, les droits, coutumes et usages d'Amance, ainsi qu'il avait été accordé entre le prieur de Salone et les habitants dudit lieu, pardevant Simonin Louvion, procureur-gé-

néral de Lorraine au bailliage de Nancy, et de Hanus Olry, prévôt d'Amance, attendu que, par les guerres entre les duc de Lorraine et comte de Bar et l'évêque de Metz, Salone avait été entièrement détruit et que tous les habitants s'étaient sauvés, en conséquence aucuns ne pouvant assurer par quels usages Salone avait été autrefois régi, les titres qui auraient pu le prouver étant tous perdus.

Plusieurs titres du XVI^e siècle font mention de conflits de juridiction soulevés entre les officiers du duc et le prieur de Salone, au sujet des droits seigneuriaux dont le prince et le prieur jouissaient dans ce lieu. Les droits de ce dernier sont ainsi énumérés dans des comptes et des procès-verbaux de plaids annaux : « Le prieur est seigneur haut justicier, moyen et bas en la Haute et Basse Salone, et par tout le ban d'icelle.... Tout habitant tenant charrue lui doit, par chacun an, trois fois les corvées. Il a aussi droit de revêture, qui est tel que chacun héritier succédant à immeubles assis au ban et finage dudit lieu, est tenu de revêtir et reprendre desdits immeubles dans quarante jours à compter du jour du trépas de celui qui lui a fait échutte ; et doit chacun héritier deux setiers de vin, à peine de commise des héritages pour lesquels ledit droit se doit payer...

« Les habitants paient chacun an au duc de Lorraine 5 francs à sa recette d'Amance, à cause du bois de la Jurée, qu'ils tiennent pour leurs affouages.

« Quand il y a un malfaiteur des sujets du prieur ou autres délinquants en sa seigneurie dudit Salone, il peut le faire appréhender au corps par ses officiers et le tenir en sa prison, et si le fait le requiert, le peut mettre ès mains du maître des hautes œuvres pour lui donner la question et sur ses confessions lui faire faire son procès jusqu'à la sentence inclusivement rendue, puis le faire délivrer à un prévôt d'Amance, hors le ban dudit Salone, en lieu nommé Saulcirup, faisant séparation du ban dudit lieu et de celui de Chambrey ; auquel lieu, ledit prévôt d'Amance reçoit ledit prisonnier avec son procès en son sein, ensemble la sentence, pour en faire faire l'exécution aux frais du duc, demeurant néanmoins les biens acquis et confisqués au prieur... » (Coll. S.-G. et P.)

Par un acte passé le 1^{er} juillet 1605, il est fait défense à tous habitants de Salone d'aller moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin banal joignant le prieuré, et à celui de Seraincourt, et d'aller pressurer leurs marcs et raisins à d'autres pressoirs qu'à ceux de la maison seigneuriale du prieuré.

Une sentence rendue, le 2 août 1736, défend aux avocats et procureurs de faire les contestations au cabaret dans les instances où ils occuperont en la justice de Salone, mais au greffe de ladite justice. (Coll. St.-G. et P.)

Une nommée Catherine Dieudonnée, de Salone, avait été brûlée comme sorcière à Amance en 1615.

Outre son prieuré, fondé par Fulrade, dès le VIII^e siècle, Salone possédait, ainsi qu'il a été dit plus haut, des salines qui paraissent remonter à une époque fort éloignée : le diplôme de Louis-le-Débonnaire portant donation du prieuré de Salone à l'abbaye de Saint-Mihiel, en 815, et rappelé par l'auteur de l'histoire de cette ville, fait mention du village de Courcelles, qui était contigu à Salone, et des eaux salées de ce lieu : *donamus villam Curcella cum.... aquis salsatis*... S'il faut en croire quelques historiens, le prieuré de Salone aurait même été construit sur l'emplacement d'une ancienne saline.

Quoiqu'il en soit, il résulte de différents documents, que cette usine était exploitée dans les XIII^e et XIV^e siècles ; elle fut probablement ruinée dans le courant du siècle suivant, car on trouve, à la date du 30 octobre 1484, des lettres patentes dans lesquelles le duc René II dit que son receveur général, Antoine Varrin, ayant fait construire et dresser une nouvelle saline à Salone, sur les terres du prieuré, il assigne à ce dernier, par forme de dédommagement et à perpétuité, dix muids de sel à prendre chaque année sur cette saline. Par d'autres lettres patentes, du 10 janvier 1492, le même prince permet à plusieurs particuliers de bâtir aux environs de la nouvelle usine sur des terrains qu'il leur concède. (Coll. St.-G. et P.)

En 1541, le duc Antoine complète le douaire de Christine de Danemark par une assignation sur les salines de Salone. (T. C. Blâmont 5.) En 1585, Charles III donne l'office de *baucheur* de ces salines à Jacques Chastan, fils de Fauquet Chastan, sieur de La Routte. (L. P. 1585.) Il est encore fait mention de cette usine dans le compte du receveur général des salines de Lorraine, pour l'année 1631. Leur exploitation fut, sans doute,

interrompue vers cette époque, à cause de l'occupation de Salone par les gens de guerre, et de la peste qui régna dans ce village. On trouve, à ce sujet, les notes suivantes dans les comptes du receveur d'Amance, à la date de 1633 : « Fait dépense de 5 francs qu'il a plu à S. A. quitter aux habitants de Salone en considération des pertes et intérêts qu'ils ont fait, tant par les logements de soldats que pour la contagion qui a régné en ce bourg durant l'année passée. — Fait recette de 277 resaux 8 pots d'avoine qu'il a plu à S. A. allouer en dépense au comptable pour pareille quantité par lui fournie en l'année 1631 aux compagnies de chevaux légers des sieurs de Couvonge et baron de Meuse, logées à Salone, en ladite année. »

Un rapport adressé, la même année, à la Chambre des Comptes, porte que la peste n'avait pas discontinué à Salone pendant les deux années précédentes.

Le puits d'eau salée, après avoir été comblé, puis rouvert à plusieurs reprises, fut définitivement abandonné sur la fin du siècle dernier.

On lit, en effet, dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Salone est le chef-lieu du pays Saunois, lequel avait anciennement le titre de comté... Il y avait un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, qui est maintenant uni à la Primatiale de Nancy. Proche de ce prieuré, entre la Grande et la Petite Seille, il y a un puits d'eau salée dont on pourrait faire de bon sel, mais qui demeure inutile parce que les salines de Château-Salins, de Dieuze et de Rosières fournissent des sels en suffisance pour la province et même pour les pays voisins.

» La saline de Salone est divisée en deux parties : l'enclos où étaient les salines en fait une, qu'on appelle la Basse Salone, et dont S. A. R. (le duc) a la seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, excepté sur quelques maisons qui sont juridiciables à la Primatiale, laquelle a la haute, moyenne et basse justice sur l'autre partie, qu'on appelle la Haute Salone. (Ces dénominations subsistent encore aujourd'hui.)

» Ces deux parties contiennent environ 45 ménages. Le prieur était curé primitif de la paroisse, et l'église était prieurale et paroissiale ; il y avait un vicaire perpétuel nommé par le prieur. Les guerres ayant ruiné et fait déserter le pays, les curés ont résidé à Château-Salins, qui était annexe de Salone. Burthecourt en était aussi annexe, mais il en a été désuni il y a environ 50 ans et érigé en cure... »

Il existe, aux Archives, un plan de tous les bâtiments et usuaires du prieuré de Salone, dressé en 1720.

Salone a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Privat.

SALPREY. Le gagnage ou la métairie de Salprey, qui existait anciennement sur le ban d'Ognéville, est déjà mentionné dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1450.

En 1589, le duc Charles III déclare devoir au sieur François de Chastenoy une somme de 9,000 francs, pour laquelle il lui engage le gagnage de Salprey et ses dépendances. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 1er mai 1612, le duc Henri II vend à M. Bouvet, président des Comptes de Lorraine, pour 16,400 francs, les seigneurie de Vitrey et gagnage de Salprey. Le 6 octobre suivant, le même duc vend encore à M. Bouvet certaines petites maisons dépendant de ce gagnage, et les érige en fief. (L. P. 1612.)

Le 5 janvier 1700, Charles Le Bègue fait ses reprises pour le gagnage de Salprey, situé au ban d'Ognéville. (L. P. 1700.)

SANDRONVILLER. La cense de Sandronviller, territoire de Tonnoy, paraît remonter à une époque très-éloignée. On y remarque, en effet, des enceintes d'anciennes habitations, et une voie romaine, qui se dirige vers Châtel-sur-Moselle, passe sur son territoire. Quelques antiquaires, dont je me borne à mentionner l'opinion, vont même jusqu'à prétendre que cette localité serait l'*Andesina* de la Table théodosienne. (Voir l'article *Laneuveville-devant-Nancy.*)

Quoiqu'il en soit, on la trouve rappelée, avec la qualification de franc alleu (*alodium de Sendruviler*), dans la charte de Pibon, évêque de Toul, portant fondation du prieuré de Saint-Thiébaut, en 1094. (H. L.)

J'ai donné, à l'article *Burthecourt-aux-Chênes*, une pièce de 1584, intitulée : « Les coutumes du ban de Sandronviller, » et où sont énumérés les droits des seigneurs de ce lieu.

Le 4 juillet 1626, Charles de Livron fait ses reprises pour les seigneuries de Tonnoy, Velle, Vigneules, Saffais et Sandronviller. (L. P. 1626.)

Le 24 mars 1704, Joseph-Bernard de La Pommeraye, major des villes et citadelle de Nancy, fait ses foi et hommage, à cause de Catherine Haxaire, son épouse, pour les terres et seigneuries de Tonnoy; Velle et Sandronviller.

Le 4 mars 1772, Humbert de Tonnoy, major d'infanterie, déclare tenir du Roi la seigneurie-fief de Sandronviller en tous droits de moyenne et basse justice, de troupeau à part, colombier, chasse, pêche, etc.; une maison-fief dite les Vaux-Germonville; les trois quarts de la justice foncière à Germonville, une portion de seigneurie à Bralleville, etc. On a encore un pareil acte de foi et hommage donné, le 20 janvier 1778, par Marie-Anne Paicheur, veuve de Joseph Humbert de Tonnoy.

SANTIFONTAINE, cense sur le chemin de Nancy à Laxou, composée de plusieurs belles maisons de ferme. En 1335, le fondateur de l'hôpital Saint-Julien de Nancy assigne à celui-ci cinq quarterons de blé sur une pièce de terre au ban de Laxou, lieudit *Sancti Fontaine*.

SANZEY. Au mois de mai 1436, Huc d'Autel, seigneur d'Apremont, reçoit Thomas de Dugny pour son homme et lui accorde la somme de 200 florins, pour laquelle il lui engage ce qu'il a au village de Sanzey. (T. C. Apremont, 43e l.)

Par lettres patentes du 29 mars 1582, Charles III confirme la permission octroyée aux habitants de Sanzey, d'envoyer et mener vainpâturer leur bétail en la forêt la Reine. (L. P. 1581-82.)

Le 8 décembre 1608, les mêmes habitants donnent leurs lettres reversales à cause de la permission qu'ils avaient obtenue de faire vainpâturer leur troupeau au pré dit le Nouveau-Pré, le haut poil levé. (T. C. Bouconville.)

Le village de Sanzey, après avoir dépendu de la prévôté d'Apremont, fut réuni en 1566, à celle de Gondreville. Les habitants devaient, chaque année, à la Saint-Remy, une taille de 28 francs au duc de Lorraine; chaque conduit payait un gros à cause de ses fours; il y avait, en outre, une redevance appelée la vouerie, pour laquelle chaque ménage devait 9 deniers. (Dom. de Gondreville et de Pont-à-Mousson.)

En 1625, une femme de Sanzey, nommée Cumine, fut brûlée comme sorcière.

Ce village fut ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes du receveur de Gondreville, pour l'année 1637 : « Le comptable ne fait recette de 25 minottes d'avoine que les habitants de Sanzey doivent pour le droit de gerbage lorsque toutes leurs terres sont ensemencées, mais comme ils n'ont chevaux ni ânes et qu'il n'y a rien eu de semé l'an du présent compte, pour autant que ledit village est tout désert et ruiné et n'y a aucuns habitants, étant tous morts et les autres réfugiés dans Toul. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le patronage de la cure de Sanzey appartient à l'abbaye de Riéval. La seigneurie est à S. A. R. (le duc) en haute, moyenne et basse justice. Les causes en première instance sont portées à la prévôté de Gondreville et par appel au bailliage de Nancy. Il y a un maire chargé de recevoir et de faire exécuter les ordres du prince. La communauté est composée de 18 ménages.

Le 26 juillet 1720, la terre de Sanzey, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, fut laissée par le domaine, à titre d'ascensement à Charles, baron de Parisot et de Bernécourt, colonel de cavalerie pour le service du duc Léopold. Ses héritiers possédèrent cette terre jusque vers la fin du siècle dernier. On a un acte de foi et hommage pour la seigneurie de Sanzey, donné, le 4 décembre 1771, par Charles-Louis-Jean, baron de Parisot et de Bernécourt, garde du corps du roi, de la compagnie de Beauvau; Antoine-Sébastien de Pistor, chevalier, seigneur en partie de Boucq, à cause de la dame baronne de Parisot, son épouse; Jean-Joseph Lambert, de Bouveron, écuyer, gendarme de la garde du roi, etc.

Sanzey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Nicolas.

SARIXIN, village détruit, existant anciennement près de Xouaxange.

SARRALTROFF. Voici le sommaire de quelques titres, provenant des archives de l'abbaye de Vergaville, qui concernent le village de Sarraltroff :

Donation faite par Hugo, fermier d'*Altorf*, à l'abbaye de Vergaville, de sa propre personne et des biens qu'il possède à *Altorf* sur la Sarre (*Altorf super Saram*) et à Sarrebourg. 1307.

Ascensement fait par l'abbaye de Vergaville

Digitized by Google

aux enfants de Conchelon d'*Altorff*, pour leur vie durante, des biens que l'abbaye possédait audit lieu. 1311.

Arrêt interlocutoire qui autorise l'abbaye à se pourvoir à la cour de Rottvil, contre Jean Rudolfen de Cuningen, pour récupérer sa ferme de *Saraltorf*. — Arrêt de la cour de Rottvil qui autorise l'abbaye à attaquer, vendre ou s'approprier les château, terres, prés et autres biens de Jean Rudolphe, pour rentrer dans sa ferme laissée à bail audit Rudolphe. 1321.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent une forêt de haute futaie, contenant environ 700 arpents, dont ils sont en possession de temps immémorial. Qu'il appartient à la communauté, ensuite d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 juin 1708, la gabelle des vin, bière et cidre qui se vendent en détail dans ce village, à raison de 6 gros par mesure. Qu'ils sont en procès avec le comte de Lutzelbourg, leur seigneur, à l'occasion de leurs droits d'usage, de chauffage et de grasse pâture, etc.

Sarraltroff a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Michel.

SARREBOURG. La ville de Sarrebourg, qu'on trouve mentionnée dans l'Itinéraire d'Antonin, remonte à une époque éloignée, mais qu'on ne saurait déterminer. Il parait certain qu'elle a appartenu aux évêques de Metz dès les temps les plus reculés; c'était même, suivant D. Calmet, un de leurs principaux domaines temporels. Elle fut successivement le chef-lieu d'un *pagus*, appelé le *pagus Saravensis*, puis d'un comté, dont il est parlé dans la charte de fondation de l'abbaye de Vergaville par le comte Sigeric, en 966; le diplôme de ce seigneur énumère plusieurs localités situées *in comitatu Saraburg*.

S'il faut en croire de savants antiquaires, il y avait même, dans cette ville, au VII^{e} siècle, un atelier monétaire, d'où serait sorti, entr'autres pièces, un tiers de sou d'or, frappé de 670 à 690, et sur lequel on lit le mot SARRVRCO.

Le chroniqueur Richer, en racontant la fondation du prieuré de Hesse par le pape Léon IX (vers 1051), qualifie Sarrebourg d'*oppidum Saleborch*.

L'auteur des *Gesta episcoporum metensium* rapporte que l'évêque de Metz Bertrand (vers 1180) détruisit un château qu'un seigneur avait construit près de Sarrebourg (*non procul à Saleburc*).

Une charte de Falcon, abbé de Haute-Seille, de l'année 1189, porte que Rembauld de Sarrebourg (*de Sarbuch*) a donné à ses religieux une maison avec un jardin et une vigne de quatre jours, estimée vingt livres, monnaie de Strasbourg. D'autres titres, des XIII^{e} et XIV^{e} siècles, font encore mention de maisons situées à Sarrebourg, données à l'abbaye de Haute-Seille ou achetées par elle. (Abb. de Haute-Seille.)

Il parait que les évêques de Metz engagèrent, à titre de fief, aux comtes de Dabo, leur ville de Sarrebourg ; mais l'évêque Jean (1218-1238) crut devoir s'en remettre en possession ; c'est, du moins, ce qu'affirme le chroniqueur Richer : ...*Quædam oppida peroptima* (très-excellentes) *Alban* (Albe) *et Salaborch... Quæ comes de Dasporch à priscis temporibus nomine feudi possederat, ab eodem episcopo* (Jean) *ad jus et proprietatem metensis episcopii resumpsit et sasiit.*

En 1229, Jean d'Apremont, évêque de Metz, donne des chartes portant qu'il a mis ses chers bourgeois de Sarrebourg à telle assise, qu'ils devront lui payer annuellement cent livres de messins. Celui qui dira des injures à quelqu'un paiera une amende de douze deniers ; ceux à qui auront été adressées les injures et qui y auront répondu, paieront la même amende. Celui qui en frappera un autre, lui donnera un soufflet, le trainera par les cheveux ou le maltraitera, devra dix sous. Celui qui en aura frappé un autre jusqu'au sang ou lui aura fait une blessure paiera quinze sous ; pour la plaie ouverte soixante sous. Celui qui en aura tué un autre ou mutilé d'un membre, appartiendra à l'évêque corps et biens. Il en sera de même pour celui qui aura commis un homicide ou un vol, aura violé une femme, fait usage de fausses mesures ou accompli quelque chose d'analogue. L'évêque nommera chaque année neuf individus pour remplir les fonctions de jurés qui lui feront rapport des excès commis afin que leurs auteurs puissent être punis d'une amende. (Cart. Bailliage d'Allemagne.)

On trouve, à la date du mois de janvier 1240, une attestation donnée par A., archiprêtre, et par les jurés de la ville de Sarrebourg, portant que Raimbaut, prêtre, a donné à perpétuité à l'abbaye de Senones la cour qui lui appartient

devant le palais épiscopal, avec le jardin y attenant. (Cart. Senones.) Ce palais était probablement un château ou une maison forte que les évêques de Metz habitaient lorsqu'ils allaient à Sarrebourg. (Cart. Senones.)

La ville de Sarrebourg, disent les Bénédictins dans leur Histoire de Metz, avait beaucoup souffert durant les guerres de Phillippe II, roi des Romains, et d'Othon IV. Jacques de Lorraine, pour l'indemniser de ses pertes, acheva, en 1240, les fortifications commencées par Jean d'Apremont, l'entoura de fossés, de tours et de murailles (*firmitatem de Sarbourg à decessore suo inchoatam perfecit, et fossis, turribus, murisque circumdedit*), lui confirma ses priviléges, et permit aux bourgeois d'avoir une banque chez eux. Il fit plus, il y fonda, en 1256, une collégiale. Ce prélat ne marque pas le nombre des chanoines qui y devaient être, mais il désigne les cinq dignitaires, savoir : le prévôt, le doyen, le chantre, le coutre ou sacristain et l'écolâtre. Il veut qu'ils mènent la vie canonique, ainsi que les chanoines de Saint-Thiébaut de Metz ; qu'ils jouissent des mêmes priviléges ; qu'ils portent le même habit et qu'ils récitent le même office ; que le prévôt soit toujours tiré du chapitre de la cathédrale de Metz ; que l'investiture des prébendes soit donnée par le prevôt, et que les dignités et les canonicats soient à l'élection du chapitre.

Au mois de décembre 1258, un nommé Simon, bourgeois de Sarrebourg, déclare avoir acquis de l'abbaye de Senones un grenier, une grange et une cour situés derrière la maison qu'il venait d'acheter à Sarrebourg, à charge par lui et ses successeurs de recevoir chez eux les religieux de l'abbaye lorsqu'ils passeront par cette ville. (Cart. Senones 2.)

C'est à peu près vers cette époque que commencent les premières tentatives des habitants de Sarrebourg pour secouer le joug des évêques de Metz. Ce fait intéressant, et qui offre de l'analogie avec l'histoire des communes de France, ne nous est malheureusement révélé que par des documents incomplets ; ainsi, un diplôme de l'empereur Charles IV, de l'année 1357, nous apprend bien que les bourgeois s'étaient soulevés contre l'évêque Adémare et s'étaient mis sous la protection de Burckardt et d'Olry de Fénétrange ; mais on ne dit pas comment s'opéra ce mouvement ni quelles en furent les véritables causes. Toujours est-il que l'évêque fut obligé, pour étouffer cette révolution, de recourir à l'intervention impériale et de faire reconnaître solennellement que Sarrebourg était de son domaine spirituel et temporel, et n'avait pas le droit de se soumettre à d'autres seigneurs.

Trente années ne s'étaient pas écoulées, qu'une nouvelle insurrection éclatait dans cette ville ; voici ce que disent, à ce sujet, les Bénédictins dans leur Histoire de Metz : « On rapporte à peu près à l'année 1389 la révolte des bourgeois de Sarrebourg contre Henri, comte de la Petite-Pierre, qui commandait dans cette ville pour l'évêque de Metz. Ils entrèrent à main armée dans le château, qui avait été récemment rétabli, enlevèrent les effets du gouverneur, emprisonnèrent ses domestiques, ruinèrent les bâtiments et allèrent en faire autant au monastère de Viviers, qui était sous la protection de ce comte. L'évêque, pour les punir, jeta d'abord l'interdit sur la ville de Sarrebourg, puis marcha à la tête de cinq cents cavaliers et de mille hommes de pied pour en faire le siége. Les bourgeois, revenus de leur emportement, demandèrent pardon au prélat, qui les condamna à trois mille francs d'or pour les dommages causés tant dans le château que dans le monastère de Viviers. Le comte Henri fit son traité à part. Il y a apparence que ces habitants remuèrent encore dans la suite, puisque Raoul de Coucy, pour les maintenir dans leur devoir, engagea, en 1396, la moitié de Sarrebourg à Charles II, duc de Lorraine, moyennant la somme de vingt mille francs de bon or au coin du roi, avec faculté de la racheter, lui et ses successeurs, quand bon leur semblerait. »

Au commencement du XV^e siècle, des contestations, qui dégénérèrent en hostilités, eurent encore lieu entre Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, et les habitants de la ville de Sarrebourg, vulgairement appelée la Marchande (*opidi de Sarburgo, vulgariter nuncupati Kauffman Sarburg*), au sujet d'une redevance en avoine, dite *Vongt habern*, qu'ils devaient lui payer chaque année. Afin de terminer ce différend, les parties choisirent pour arbitre Henri, seigneur de Fénétrange, et celui-ci prononça une sentence portant : que l'évêque fera rechercher par les neuf jurés qu'il nomme chaque année, comment et par qui la redevance en avoine doit être payée ; que les habitants seront tenus lui délivrer, comme

à ses prédécesseurs, cent livres de messins annuellement ; qu'il maintiendra leurs droits et priviléges, etc. (Cart. Bailliage d'Allemagne.)

En 1420, l'abbé et les religieux de Haute-Seille abandonnent à un nommé Jean, fils d'André, charpentier, une maison située à Sarrebourg, en la rue de la Boucherie, à condition que chaque fois que l'abbé ou de ses religieux viendront en cette ville, ils auront leur logis, domicile et résidence en ladite maison, pour eux et leurs chevaux, « leur fournissant paille, foin, litière, feu, lumière, chandelles, et ce avec toute gracieuseté, douceur, amitié, au moins mal. » (Abb. de Haute-Seille.)

L'antipathie que les habitants de Sarrebourg avaient déjà montrée plusieurs fois contre la domination des évêques de Metz, se manifesta de nouveau, mais, cette fois, d'une manière plus complète que les précédentes, dans la seconde moitié du XV^e siècle. On ignore la cause de la révolution qui s'accomplit dans cette ville ; on voit seulement, par une charte de 1464, qu'elle s'était donnée au duc Jean, lequel, pour consolider son pouvoir, s'empressa d'accorder aux habitants des priviléges très-étendus, voire même l'exemption de toutes charges, tributs et impositions. (J'ai donné cette charte dans le Supplément à la *Statistique*.)

En 1473, l'évêque Georges de Bade s'adressa au duc de Bourgogne pour le prier de faire rentrer Sarrebourg entre ses mains ; ce à quoi le duc s'empressa d'accéder ; mais il ne put réaliser sa promesse. Il parait, toutefois, que les évêques de Metz redevinrent, peu de temps après, possesseurs de Sarrebourg, puisqu'on voit, en 1485, Henri de Lorraine confirmer tous les usages, libertés et franchises accordés à cette ville par ses prédécesseurs. Les prélats messins la conservèrent jusqu'en 1561, qu'elle fut cédée par le cardinal de Lorraine au duc Charles III.

Des lettres patentes de ce prince, du 17 novembre de la même année, permettent aux maîtres et compagnons drapiers de Sarrebourg de faire construire et ériger un foulant à fouler draps sur un fossé parmi lequel l'eau de la rivière de Sarre a un ancien cours appelé le Fossé des Tanneurs, joindant une vieille porte communément appelée la porte extérieure, moyennant une redevance annuelle de 12 francs. (L. P. 1558-61.)

On lit dans les comptes du trésorier général de Lorraine, pour l'année 1575 : « Fait dépense de 630 francs à quoi monte la cotisation de 210 conduits trouvés en la ville de Sarrebourg, lesquels habitants ayant fait entendre par requête à notre seigneur que par traité passé par et entre feu d'heureuse mémoire le duc Jean de Lorraine, ils se seraient, pour eux, leurs hoirs et successeurs, librement et volontairement donnés audit seigneur qui les aurait affranchis de toutes demandes et charges quelconques, comme leurs lettres de franchises et priviléges le portent, confirmées par feu le roi René, comme aussi par Mgr le duc Antoine, et de récente mémoire par M^{me} la duchesse douairière, tutrice de notre seigneur. Pour aucunes considérations aurait mandé aux commis à la réception et garde des deniers dudit aide, cesser toutes contraintes par eux commencées contre lesdits habitants pour la paie des deniers dudit aide jusques à autre ordonnance de Sa Grâce (le duc). »

Il est à présumer qu'en dépit des priviléges des habitants de Sarrebourg, et de la requête dont il vient d'être fait mention, on voulut exiger d'eux le paiement de l'aide ; toujours est-il qu'en 1576, ils se soulevèrent contre les officiers du prince, et que celui-ci fut obligé d'envoyer sur les lieux des commissaires chargés d'informer sur ce qui s'était passé, et de rétablir l'ordre. C'est ce qui est attesté par une lettre de Charles III, datée du 8 avril de cette année : « Comme, y est-il dit, nous desirions meurement entendre les occasions de quelques emotions et tumultes qui se sont depuis nagueres elevez entre noz bourgeois, manans et habitans de Sarrebourg contre nostre conseiller et cappitaine audit lieu, Bernard de Lutzelbourg, et qu'à cet effect ayons avisé d'envoyer ung gentilhomme par delà accompagné de quelque homme de lettres pour s'informer diligemment et à la vérité comme toutes choses sont passées ; sçavoir faisons que nous avons commis et deputé le sieur de Ligneville, seigneur de Tumejus, cappitaine de nostre artillerie, pour en nostre nom se transporter à ladicte ville de Sarbourg, et illecques declarer ausdits bourgeois, manans et habitants que, pour retenir l'auctorité que nous y appartient et avoir l'obeissance d'eulx, telle que tous subjects doibvent et sont tenus rendre et prester à leur naturel et souverain seigneur, nostre volonté et intention est qu'avant toutes informations et plus ample inquisition de ce faictes, ilz mectent et

delivrent entre les mains dudit de Lutzelbourg les clefz des portes de la ville pour en faire garde et ordonner desdictes portes ainsi qu'il sera convenable pour nostre service et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, mesmes facent et accomplissent en ce l'ordonnance qui leur en sera faicte par ledit sieur de Tumejus et luy obeissent comme à nous mesmes..... Et au cas qu'ilz ou aucuns d'eulx feroient reffus ou difficulté de ce faire, ledit sieur de Tumejus les somme et requierre de par nous qu'ilz ayent à donner par escript la declaration de leurs noms, mectans à part les noms de ceulx qui se monstreront rebelles et desobeissans d'ung costé, et de ceulx qui, comme bons et loyaulx subjectz, se rendent prompts et enclins à effectuer nostredicte volonté, ordonnans audit sieur de Tumejus que, prins avec luy maistre François Mathieu, il informe diligemment et à la verité desdictes emotions et tumultes, des occasions d'icelles, leurs circonstances et deppendances et tout ce qui s'en est ensuivy, pour nous rapporter incontinent ladicte information et icelle veue en ordonner nostre bon plaisir... » (L. P. 1575-76.)

Les comptes du domaine de Sarrebourg, pour l'année 1583, renferment quelques particularités qui ne sont pas sans intérêt ; on y lit ce qui suit : « Le comptable fait recette de cent livres, monnaie de Metz, que les habitants doivent par chacun an à Monseigneur (le duc), au terme de Pâques.

» Monseigneur a audit Sarrebourg tel droit et seigneurie que chacune maison située en ladite ville lui doit par chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, un resal d'avoine de rente, appelée *Fogt haber ;* laquelle est estimée et appréciée par les gens de justice dudit lieu de toute ancienneté selon les prix qu'elle se vend aux deux plus proches mardis jours de marché ; et sont tenus tous ceux qui font labourages de payer ladite rente en avoine et les autres bourgeois en argent. (En cette année 1583, il y avait 220 maisons payant cette rente.)

» De laquelle rente d'avoine sont exemptes les personnes qui s'ensuivent : les prêtres et chanoines habitant leurs maisons propres et un monastère de Cordeliers, l'église et maison Saint-Anastase, l'église et maison de la Commanderie, la maison Saint-Antoine, la maison Saint-Sébastien, le prévôt de Sarrebourg et le clerc juré, le sergent du capitaine, celui du prévôt, les neuf jurés du conseil, les trois portiers, les trois maîtres du guet, un garde sur les tours et un arbalétrier ; les maisons appartenant aux chapitres de Metz, au nombre de quatre ; la maison de M. Herss de Lauffen, celle de M. de Remicourt et celle des dames de Rentingen.

» Fait recette de 340 francs, provenant de la ferme du passage vieux de Sarrebourg pour la présente année.

» Fait recette de cinq poissons carpes qu'il a reçus d'aucuns qui ont déchargé leurs poissons dans le vivier de la ville, et y a Monseigneur tel droit et seigneurie que de chacune charrée de poissons qui sont déchargés doivent et paient deux poissons, et à ladite ville aussi deux, et la demi-charrée l'équipolent, et sont tenus lesdits de la ville bâtir et entretenir ledit vivier à leurs dépens sans que mondit seigneur y paye aucune chose.

» Le receveur fait dépense de dix francs 3 gros qu'il a payés à messieurs du conseil de Sarrebourg, pour le repas qu'on leur doit quand on renouvelle lesdits du conseil annuellement.

» Payé aux trois portiers des trois portes, pour avoir levé les enseignes des marchands et charretons, à chacun d'eux un franc. »

D'autres notes font mention du pont des Ladres (ou pont auprès de la Maladrerie), situé devant Sarrebourg, sur la rivière de la Sarre.

En 1587, le receveur fait dépense de la somme de 17 francs payés pour dépense faite par les neuf jurés de la justice, les prévôts, échevins et les deux doyens, qui sont en tout treize personnes, pour le repas qu'ils firent lorsqu'on fit l'exécution d'un patient. Une somme de 12 francs est payée « aux trois maîtres du guet de Sarrebourg et à la compagnie des arquebusiers et arbalétriers dudit lieu, pour deux mesures de vin qui sont leurs droitures de toute ancienneté d'avoir à chacune fois qu'on fait exécution audit Sarrebourg ; lesquels arquebusiers et arbalétriers et autres bourgeois dudit lieu sont attenus accompagner et suivre le patient jusques au lieu où il doit endurer le supplice de mort. » Les arquebusiers et arbalétriers avaient aussi droit à une somme de 9 francs ou à deux mesures de vin, « à cause du devoir qu'ils faisaient de s'exercer à tirer à l'arquebuse et à l'arbalète (plus tard au mousquet) par chacun dimanche, dès le premier dimanche après Pâques jusqu'à la Saint-Michel. »

En 1589, il est fait dépense de la somme de 67

francs 6 gros que le receveur a payée *es post à pieds* qui ont été établis au lieu de Sarrebourg par le sieur des Moinnes, archer des gardes de S. A. à porter lettres et paquets dudit Sarrebourg à Blâmont et de Sarrebourg à Phalsbourg ; et sont iceux *post à pieds*... tous trois bourgeois de Sarrebourg, lesquels auraient prêté le serment à sadite A. entre les mains dudit des Moinnes d'y user en toute fidélité et diligence à porter iceux paquets et lettres. »

On trouve les documents statistiques ci-après dans un compte intitulé : Recette en deniers provenant de l'impôt levé en la ville de Sarrebourg, en l'année 1589, par chaque jour de la semaine et par chaque jour de marché, sur toutes sortes de marchandises et denrées vendues et distribuées tant par les habitants dudit lieu qu'autres forains : Marchands merciers et d'autre qualité, 17 ; maréchaux, 5 ; potiers de terre, 4 ; boulangers, 10 ; cordonniers, corroyeurs et selliers, 13 ; façonneurs de draps, 4 ; toutes autres sortes de menues marchandises, 12 ; bouchers, 5 ; taverniers et cabaretiers, 2.

En 1596, un nommé Simon Chappellier et Nicolle, sa femme, sont brûlés comme sorciers.

Par lettres patentes du 26 janvier 1617, le duc Henri permet aux habitants de Sarrebourg de lever un second pot de vin sur chaque mesure qui se distribue dans cette ville, outre celui qu'ils ont coutume de prendre de toute ancienneté, afin d'affecter les deniers en provenant à l'entretien de leurs ponts, portes, murailles, tours, fontaines, pavés et autres charges auxquelles la ville est obligée, n'ayant moyen d'y satisfaire à cause de sa pauvreté et grande caducité desdites murailles. (L. P. 1617.)

A partir de cette époque, jusque vers la fin du XVIII^e siècle, on ne possède aucun document sur la ville de Sarrebourg, laquelle, après avoir été réunie à la France (1661), était encore rentrée dans le domaine temporel des évêques de Metz (1680).

Des lettres patentes de Louis XV, du 12 septembre 1771, permettent aux habitants de Sarrebourg de contracter un emprunt de 18,000 livres pour faire reconstruire l'église paroissiale et collégiale de leur ville. (Ent. 1770-72.)

Un arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, du 24 mars 1775, ordonne par provision, sous le bon plaisir du Roi, que les hautes justices de Réding, Hoff, Imling, Bühl, Niderviller, Hommarting, Eich, Héming, Bebing, Juvelise, Lezey, Gelucourt et Donnelay, seront et demeureront annexées à la Chancellerie établie en la prévôté royale de Sarrebourg, en vertu de l'édit du mois de juin 1771, portant création de conservateurs d'hypothèques. (Edits et Ord.)

Il n'existe pas, aux Archives, de papiers des anciennes maisons religieuses de Sarrebourg, lesquelles consistaient en une collégiale placée sous l'invocation de saint Etienne ; un couvent de Cordeliers, un de Capucins, une communauté de sœurs de Remingen et une commanderie de l'ordre teutonique. Cette ville avait aussi un hôpital dont il est fait mention dans un titre de 1486 (T. C. Fénétrange), et l'abbaye de Vergaville y possédait, outre une maison franche, une chapelle de Saint-Austin.

Sarrebourg a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Barthélemy.

SARRECK, autrefois chef-lieu d'une seigneurie assez importante, n'est plus maintenant qu'une cense située sur le territoire d'Oberstinzel.

Le plus ancien document qui concerne cette localité est un traité d'accord passé, le jour de la Toussaint 1459, entre Rodolphe, comte de Linange, et Valter de Thaun, au sujet de Sarreck.

En 1471 et 1474, Rodolphe et Hanneman, comtes de Linange, font leurs reprises pour Gerbéviller, Sarreck, Sarrinsming et Damelevières.

Le vendredi après la Saint-Jean-Baptiste 1477, Valter de Thaun cède au duc René II ses prétentions sur Sarreck et Faulquemont, moyennant 1,420 florins. (T. C. Stinzel.)

Le 17 juillet 1493, le même duc René donne à Wecker, comte de Linange, la seigneurie de Sarreck et l'étang de Gondrexange. (L. P. 1493-96.)

Le 25 juin 1525, le duc Antoine fait don de la moitié de Sarreck à Frédéric de Lutzelbourg. (T. C. Stinzel.)

Le 17 mai 1625, Frédéric-Wilhelm de Lutzelbourg fait ses reprises pour la moitié de la maison (le château) de Sarreck, la seigneurie de ce nom et les villages en dépendant. (L. P. 1625.)

En 1720, la terre et seigneurie de Sarreck, consistant dans les trois villages de Gosselming,

Stinzel la Haute et Dolving, appartenait à Antoine de La Vallée de Rarecourt, seigneur de Maxey-sous-Brixey, capitaine en pied au régiment des gardes du duc Léopold, lequel en fit ses foi et hommage le 5 septembre de cette année. Elle appartenait, en 1772, à M. le comte de Custine. (Voir *Gosselming*.)

SARRELFING. Voir *Plaine-de-Valsch*.

SARREUX, cense, territoire d'Angomont.

SAULCY, ferme, ban de Moncel-lès-Lunéville.

SAULXEROTTE. Voici le texte d'une charte de Roger de Marcey, évêque de Toul, dans laquelle se trouve la substance d'un accord fait, en 1242, entre Hugues, comte de Vaudémont, et l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul, pour la construction du village de Saulxerotte (cet accord est en latin) :

« Nous, R., par la grace de Deu, evesque de Toul, faisons savoir à tous que l'abey et couvent de Saint Mansuy de Toul, et noble homme Hue, conte de Wademont, ont fait accompagnement de faire une neufve ville à Saxurettes de costés Faveires (*apud Sauxuretes juxta Faveires*) aux usaiges et coustumes de Belmont, ainsy que tout ceu que lesdits abbey, couvent et conte avoient ondit leu, ilz l'ont communiqué entre eulx d'avoir et posseder communement ensemble, exceptei ce que lesdis abbey et couvent ont retenu à eulx l'eglise de ladicte ville, c'est assavoir le droit du patronaige, les dismes gros et menus, offrandes et almosnes, et tout ceu que pour raison de l'eglise se puet panre et havoir en l'espirituel ; et tousjour auront ung homme avec tout son heritaige en ladicte ville, lequel volront eslire, pour servir à eulx, li quel homme mors, s'ilz ne veullent avoir son hoirs, ilz en esliront ung aultre, à lour voluntei, et les hoirs et biens de l'homme mort venront en commun et en l'accompagnement ; et l'homme ainsy pris et esleu par eulx esterat à droit devant eulx et non mie devant le maire de la ville, et se amende est prise de luy, lesdis abbey, couvent et le conte la partiront par moitié. Ont auxi lesdis abbey et couvent retenu en ladicte ville une aire pour edifier une maison, une grainge et le meix derrier, avec dous fauléiés de prés. Maix les hommes de ladicte ville seront tenus d'aller à l'expedition et charrois dudit conte. Et toutes les aultres choses, c'est assavoir amendes, exactions, yssues, revenues de ladicte ville toutes par quelque meniere qu'elles vengnent ou soient prises, lesdis abbey et couvent et ledit conte par bonne foy les partiront par moitié. Et s'il avenoit que le maire se laissoit à faire par l'universitey de ladicte ville, il se feroit adoncques du consentement de l'une et de l'aultre partie, lequel maire feroit fealtei aux dous parties. Il est auxi ordonnei que li conte et quicunques serat conte apres luy de Wademont, tanrait ladicte ville, ne icelle ne polrat mectre fuer de sa main, ne donner en almosne maisques à l'eglise de Sainct Mansuy. Et se ladicte ville nuefve ne se fait, ou se elle se fait, et elle se destruit, ung chacun retournerat au droit et à la proprietei qu'il avoit devant la confection de ceste presente lettre. Et toutes ces choses sont faites par le los et consentement desdis abbey, couvent et du conte Hue, de Marguerite, sa femme, et de Henry, lour premier enfent, lesquelz tous ont jurei de tenir les conventions dessusdictes. Et auxi adjouster aux choses dessus dictes, que se lesdis conte, Marguerite, Henry, ou lour hoirs venoient contre les convenances dessusdictes, et ilz amonestés dudict abbey ou d'un sien messaigié moinne auquel on croiroit par son serement, n'amendoient les choses malfaites, ilz ont lower et consentui que dedans quarantes jours deslors, nous les denunceriens ou feissiens denuncier pour excommuniés... Ce fuit fait l'an de grace Nostre Signour mil deux cens quarante dous, ou moix de mars. » (T. C. Vaudémont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1583 : « Saulxerotte est du domaine et souveraineté du comté de Vaudémont, sujet au droit de Belmont. Les habitants paient rentes comme les autres qui sont de pareilles nature et droitures, èsquelles rentes l'abbé de Saint-Mansuy a accoutumé de prendre la moitié contre notre souverain seigneur. Ledit abbé, ou ceux qui ont son droit, a un maire appelé le maire de fer, qui reçoit ses rentes. Les habitants dudit lieu sont sujets d'aller garder la porte de Vaudémont par jour de foire, et par temps de guerre aller garder ladite ville. Ils paient pour le présent les pargées comme les autres du domaine. Ils sont sujets aux impôts et aides extraordinaires et générales, mais ils sont exempts de corvées et charrois. Chacun conduit doit par chacun an 12 deniers pour les fours banaux. Chacun bourgeois doit par chacun an 12 deniers toulois pour les rentes et cens des bourgeois. »

Digitized by Google

En 1622, Jean Marchal, receveur du comté de Vaudémont, fait ses reprises pour ce qu'il avait acquis aux ban et village de Saulxerotte. (T. C. Vaudémont additions.)

Au XVIII^{e} siècle, la seigneurie foncière de Saulxerotte appartenait à la famille Bourcier : on a des actes de foi et hommage de cette seigneurie donnés par Joseph-Hubert Bourcier, écuyer, lieutenant-général au bailliage du comté de Vaudémont (20 janvier 1701) ; Louis de Bourcier de Pinguet, seigneur de Houdemont, ancien capitaine pour le service du roi (8 avril 1772) ; Marguerite-Suzanne Humbert, née comtesse de Girecourt, douairière de Charles-Dieudonné comte de Bourcier, né des anciens comtes d'Irpot, baron d'Harnemont, etc. (28 décembre 1776 et 24 janvier 1777).

Les habitants de Saulxerotte disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède environ 32 jours de paquis et 300 arpents de bois, dont elle est en possession de temps immémorial. Il lui est permis de faire vainpâturer ses bestiaux dans la forêt de Haye.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La communauté de Saulxerotte est composée de 24 ménages, compris les veuves. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, est au domaine de S. A. R. (le duc). Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Mansuy. Il y a la chapelle de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, dont on ne connaît pas le fondateur. (En 1782, le patronage de cette chapelle appartenait à M. de Germiny.)

» A une petite lieue est l'ermitage de Saint-Amon, occupé par deux ermites. Dans les bois de Haye, où se trouve cet ermitage, il y a quelques habitants et même plusieurs bocquillons et charbonniers, qui sont paroissiens de Saulxerotte. »

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

SAULXURES-LÈS-NANCY. L'inventaire des titres du prieuré de Flavigny mentionne une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), portant qu'il avait été donné à ce prieuré, pour l'âme de Simon, chevalier, trois quartes de grains à Saulxures (*apud Salsuras*), une vigne, un bois et une famille de serfs.

Il est dit dans une charte de l'évêque Eudes de Lorraine (1193), que le frère de Gauthier de Nancy avait fait don à l'abbaye de Clairlieu d'une portion de son bois de Saulxures. (Abb. de Clairlieu.)

Par lettres datées du mardi après « Pâques communaux (avril) » 1272, le duc Ferry donne à Vauthier d'Essey, chevalier, en accroissement de fief, le four et les droitures que les hommes de Saint-Pierre lui doivent, et lui rend, et à Thomassin et Henriet, ses neveux, certains hommes de corps de Saulxures. (T. C. Fiefs de Nancy.)

En 1339, le duc Raoul donne au chapitre de Saint-Georges 480 journaux de bois au ban de Saulxures. Le chapitre en acquit encore de nouvelles portions dans le courant des XIV^{e} et XV^{e} siècles. (Coll. S.-G. et P.)

Le 18 juillet 1486, René II confirme l'ascensement de plusieurs contrées de bois, fait par le chapitre de Saint-Georges aux habitants de Saulxures. (L. P. 1486.)

Le 10 mars 1664, le sieur François Callot, médecin, fait ses reprises pour portion de la seigneurie de Saulxures. (Cart. Reprises.)

Le 2 mai 1702, Claude-Marcel de Rutant, seigneur de Saulxures, Tumejus et Bulligny en partie, gentilhomme ordinaire du duc Léopold et capitaine au régiment de ses gardes, déclare tenir en foi et hommage le tiers dans la seigneurie de Saulxures, la moitié dans celle de Tumejus et le quart dans celle de Bulligny, lesquelles il possède par indivis avec le sieur de Comarque, son beau-frère.

Le 28 janvier 1722, Pierre de Rutant, l'un des chambellans du duc, fait ses reprises pour ce qu'il possède dans les haute, moyenne et basse justices de Saulxures-lès-Nancy.

Le 24 décembre 1771, Claude de Millet, seigneur de Maidières, Montauville, Saulxures et Pulnoy, président en la Chambre des Comptes de Lorraine, fait ses foi et hommage pour les dix seizièmes de la seigneurie de Saulxures, le reste appartenant au sieur de Rutant et aux dames de la Visitation de Nancy.

On a encore d'autres actes de foi et hommage pour portions des seigneuries de Saulxures et Pulnoy, donnés, en 1776, par Anne-Charlotte Le Febvre de Saint-Germain, douairière de Claude de Millet, et Pierre-Louis de Rutant, chevalier.

Les habitants de Saulxures disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit de de 300 arpents ou environ de bois

taillis, au contenu d'un titre du 8 novembre 1446. Elle jouit aussi de 30 jours de paquis.

« Chaque habitant paie annuellement à MM. de Lenoncourt, de Rutant et aux dames de la Visitation, en leur qualité de seigneurs hauts justiciers, deux bichets de blé, deux d'avoine et trois poules ; les veuves seulement moitié. Le corps de la communauté paie encore annuellement auxdits seigneurs la somme de 13 francs 8 gros, plus au chapitre de Saint-Georges 10 francs 5 gros ; plus, pour une ancienne fondation, 25 francs barrois, pour une messe qui se doit dire tous les samedis. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La communauté de Saulxures est composée de 18 ménages, compris les veuves et les exempts (en 1782, 48 feux et 161 communiants). La seigneurie en toute haute justice appartient à M. le marquis d'Eudicourt, dont les officiers connaissent des causes civiles et criminelles, lesquelles ressortissent au bailliage de Nancy. La moyenne et la basse justice se partagent entre d'autres seigneurs. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Senones.

» Il y a la confrérie de la Conception, à laquelle le sieur Brusson, vivant curé du lieu, a donné une somme de 500 francs. »

Saulxures a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

SAULXURES-LÈS-VANNES. Il est fait mention de ce village, sous le nom latin de *Salsurie*, dans des diplômes de Charles-le-Chauve (870) et de Conrad-le-Salique (1033), portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. (H. T.)

On lit dans une charte du duc Simon, vers l'an 1190, que Thiéry, chevalier de Saulxures (*miles de Sauxures*), étant sur le point de mourir, avait donné à l'église de Mureau le moulin de Saulxures et l'usage dans les bois du même lieu pour les réparations de ce moulin. (Abb. de Mureau.)

En 1700, Nicolas Philbert, précepteur des pages du duc Léopold, fait ses foi et hommage, au nom de la dame de Jobal de Pagny, veuve de Georges de Ligniville, pour partie des seigneuries de Saulxures et Colombey.

Le 1er août 1703, Nicolas-François de Baillivy, seigneur de Mérigny, de Saulxures, Ochey, Mont-le-Vignoble et Selaincourt, déclare également tenir en foi et hommage la maison seigneuriale de Saulxures, la moitié en l'ancienne seigneurie dudit lieu, le tiers en la grande, la moitié du fief de Cosmé, encore au même lieu, et portion des seigneuries de Mont-le-Vignoble et Selaincourt.

Les autres parties de la seigneurie de Saulxures appartenaient à M. de Vannes et à M. de Brovilliers, premier aumônier du duc Léopold. Chacun d'eux avait ses sujets séparés, sa justice et ses officiers pour l'exercer. Les sujets leur demeuraient juridiciables par les mâles ; les filles se mariaient où elles voulaient et devenaient sujettes des seigneurs de leurs maris. (E. T.)

Outre les actes de foi et hommage que je viens de rappeler, il en existe encore d'autres, donnés par Marie-Anne Gabrielle de Barbarat de Mazirot, épouse de Charles-Antoine comte de Rheims, dame de Vannes et de Saulxures (13 mai 1772) ; Laurent Hocquet de Saint-Léger, écuyer (10 janvier 1777), et François-Xavier de Baillivy de Mérigny (17 mars 1777).

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1707) : « Saulxures-les-Vannes (ou *aux-Bois*, ou *lès-Barisey*) avait pour annexe Barisey, qui en a été érigé en paroisse le 2 avril 1707. Le patronage de la cure appartient au chapitre de la cathédrale de Toul.

» Il y a le château de Mérigny qui dépend de cette paroisse.

» La communauté est composée de 66 ménages et quelques veuves... »

Le Pouillé de 1768 mentionne la chapelle Saint-Claude et Saint-Nicolas, fondée le 12 novembre 1599, par Guillaume Guérin, clerc et maître de la commanderie de Gerbonvaux.

Saulxures-les-Vannes a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

SAURUPT. La maison de campagne dite le Saurupt, située sur le territoire de Nancy, a été bâtie sur l'emplacement d'une espèce de château de plaisance, construit par Renée de Bourbon, femme du duc Antoine, vers l'année 1532. Mais, bien avant cette époque, il existait déjà une maison forte du nom de Saurupt, située plus près de Villers, et dont l'origine remontait au moins au XIIIe siècle. En effet, par lettres datées du mois de novembre 1312, Hue, fils de Thiébaut, duc de Lorraine, déclare quitter le duc Ferry, son frère, de tout le droit et action qu'il pouvait avoir ès héritages de la duché de Lorraine, et de toutes autres choses, au moyen de

Digitized by Google

ce que son frère lui a cédé la maison de *Soiruy* devant Nancy, les fossés et pourpris et 500 livres de terre à petits tournois qu'il lui a assis en récompense et échange sur les assises des bois de *Soiruy*, etc. (T. C. Harbonnières.)

Florentin Le Thierriat, en parlant des amours du duc Raoul avec Alix de Champé, dame de Vandières, dit : « Et fust à icelle baillé le chatel que nommons *Saulrupt*, que n'est loin de Nancy, où fust grandement accoutrée, traitée et visitée par Monseigneur. »

Il paraît que ce château fut négligé par les successeurs de Raoul et ne tarda pas à tomber en ruines, car au mois de janvier 1366, le duc Jean donne aux chanoines de Saint-Georges, pour les aider à parfaire leur église, « toute la pierre de la tour de *Soirui* davant Nancey et tous les aultres ediffices appartenans à ycelle, la quel tour et ediffices sont descheus et alleir à ruyne de long temps. » (Coll. St-G. et P.)

Depuis lors, il n'est plus fait mention de cette ancienne résidence princière, et c'est seulement au XVI^e siècle que nous voyons s'élever une nouvelle habitation, sur l'emplacement de celle qui avait précédemment existé. Les lettres patentes suivantes du duc Antoine, datées du 9 septembre 1532, nous font connaître pour qui et dans quel but fut construit le second château de Saurupt : « Anthoine, etc. Comme tresillustre princesse, nostre treschiere et tresamée compagne et espouse, dame Renée de Bourbon..., desirant pour son estat et pour aulcune foys prendre recreacion pres et à l'entour de nostre ville de Nancy, bastir et faire quelque lieu plaisant, nous ait declairé avoir choisy et esleu pour ce faire une place où y a demonstracion ou apparance y avoir eu par aultre fois bastiment ou commencement de demourance, comme par l'inspection du lieu et des fossez qui y sont peult apparoir, appellé et nommé communement par ung chacun la *Vielle Nancy*, située en nostre bois de *Sorroy*, ban dudit Nancy... ; à ceste cause, complaisant à nostredicte... espouse..., luy avons cedé et transporté... icelle place dicte la Vielle Nancy... et avec ce la quantité de trois cens journaulx de terre estans presentement en treixes, bois, hayes, buyssons estans ens et à l'entour nostredit bois de *Soroy*, à prandre de part et d'aultre dudit lieu de la Vielle Nancy, assavoir une partie depuis ladicte Vielle Nancy, tirant vers ceste nostredicte ville jusques à ung chesne dit au bout du Rowal, du costé de Virlay, et encore oultre icelluy chesne jusques au prey estant à present à Lyonnet Flory, nostre maistre queux, où que passe le ruisseau venant de Vendeuvre, à l'endroit des rappallais, au lieu dit Ambescoste, sur ledit chemin de Vendeuvre..... » (L. P. 1532-35.)

Aussitôt en possession du terrain qu'elle avait demandé, Renée de Bourbon s'empressa de faire construire son château de plaisance ; on y creusa des étangs, on y fit venir des animaux de toute espèce pour y former une métairie, on y établit une garenne, et, en 1550, on y offrit au comte Palatin, venu à Nancy, le simulacre d'un combat. Sous Charles III, cette résidence fut notablement embellie : les peintres Médard Chuppin et Claude Crock en décorèrent les appartements ; on y fit un vaste jardin ; un jeu de paume fut dressé entre la maison et le bois, et plusieurs viviers établis sur le ruisseau qui traversait le jardin.

De nombreuses mentions des comptes du trésorier général de Lorraine attestent que le Saurupt devait être digne de servir de résidence à nos ducs. Il paraît, par quelques-unes de ces mentions, que cette habitation était en même temps une maison de plaisance et une espèce de château fort, car il est parlé de son pont-levis et de tours construites sur les fossés. En 1594, Charles III y ajouta un « bâtiment pour tuer la chair pour le deffruit de son hôtel. » L'année suivante, on y établit un nouveau jardin, qu'on accommoda sur le modèle de celui de Fontainebleau. On nourrissait des tortues dans le petit fossé ; on élevait des vaches de Suisse et de Gérardmer, dont le lait servait à faire des fromages ; il y avait, enfin, une faisanderie. En 1608, on fit construire, dans les dépendances du château, une maison pour le moitrier, et on appela ce nouveau bâtiment *la Neuve Saurupt*. Deux années après, on y ajouta une jumenterie.

Des lettres patentes du duc Henri, du 10 septembre 1610, portent que depuis quelques années en çà, son père a, pour le bien de son service et augmentation de son domaine, fait essarter et convertir en terres arables le bois de *Solrup* lès Nancy, excepté la garenne dudit Solrup et le canton vers Villers, et joint à son ancien gagnage dudit Solrup ce qui était le plus proche et à main

à la maison que, peu avant le décès de sondit père, il avait fait bâtir dans ledit essart pour loger le moitrier tenant et possédant ledit gagnage, afin de rendre son ancienne maison dudit Solrup, où ledit moitrier soulait être logé, plus nette et commode qu'elle n'était, pour s'en servir avec plus de contentement et plaisir. Ne restent dudit essart que 300 journaux, et voulant reconnaître la bonne volonté et affection que le sieur Louis de Guise, baron d'Ancerville, son conseiller d'Etat, grand chambellan, etc., porte au bien et avancement de son service, il lui donne, pour lui et ses successeurs, lesdits 300 jours de terre et les érige en plein fief, etc. (L. P. 1611-12.)

Le 8 décembre 1619, Mansuy Caillon, prévôt de la collégiale de Deneuvre, desservant actuellement la chapelle ducale de l'église Saint-Georges de Nancy, donne ses reversales à cause de la cession que lui a faite le duc Henri de la métairie située proche la maison de Saurupt, appartenant à S. A. et achetée par elle des héritiers du sieur Thiéry, pour en jouir sa vie durant, et de la somme de 400 francs à prendre chaque année sur l'admodiation des gagnages dudit Saurupt, joignant ladite métairie, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un canonicat à Saint-Georges ou ailleurs, de la valeur de 900 francs de rente. (T. C. Nancy 6.)

La cense dite la *Neuve Solru* fut engagée, le 10 novembre 1621, pour la somme de 12,000 francs, à Louis Joly, homme de chambre de la duchesse de Lorraine. (L. P. 1621.) Louis Joly, qualifié alors de gouverneur d'Epinal, donna, en 1633, ses lettres reversales à cause de cet engagement. (T. C. Mirecourt.)

Une note des comptes du trésorier général, pour 1626, nous apprend que, cette année, des fêtes furent données, au château de Saurupt, aux princes et princesses, à la duchesse de Chevreuse et aux ambassadeurs de France, qui se trouvaient alors à la cour de Lorraine. Ce château fut détruit, dit-on, du moins en partie, en 1671, par le maréchal de Créqui, et il n'en reste aucun vestige.

Quant à ce qu'on appelait l'ancien gagnage de Saurupt, dans les dépendances duquel se trouvait une briqueterie, il fut donné, en 1649, à la ville de Nancy, pour y loger les pauvres en temps de contagion. La métairie était affermée à des particuliers au profit du domaine.

En 1740, des réparations furent faites au « vieux château de Saurupt, pour rendre une partie d'icelui commode pour une petite habitation seulement. »

Enfin, le 10 mars 1775, Gabriel-Florent-François comte de Ludres et d'Affrique, comme fondé de procuration de Marie-Louise marquise de Bassompierre, abbesse de Poussay, et Marie-Elisabeth marquise de Bassompierre, dame du même chapitre, fait ses foi et hommage pour le fief de *Solrupt*, consistant en une maison de fief appelée autrefois la *métairie neuve* de Solrupt, à lui appartenant à cause de la marquise de Custine, son épouse, et aux dames de Bassompierre par succession patrimoniale.

SAUSENRUPT, hameau faisant partie de la commune de Val-et-Châtillon.

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de l'an 1164, confirme la donation faite à l'abbaye de Beaupré par Gérard de Châtenoy et Thiéry, son fils, de l'alleu de Sausenrupt (*alodium quod vocatur Sassuryt*), situé au ban de La Chapelle. Il est appelé *Sausurus* dans une charte de l'évêque Pierre de Brixey, portant aussi confirmation des biens de l'abbaye de Beaupré.

Les mots *Sassuryt* et *Sausurus* paraissent pouvoir se traduire par Sausenrupt; il est fort douteux, néanmoins, qu'il s'agisse ici de la localité qui porte aujourd'hui ce nom et se trouve à une assez grande distance de La Chapelle.

SAVIGNON, ermitage ou oratoire situé autrefois dans les vignes, près de Pulligny.

SAVONIÈRES, ancienne station romaine, puis maison des rois de la seconde race, maintenant simple ferme sur le territoire de Foug. La voie romaine de Toul à Reims passait sous les murs de la *villa regia Saponariæ*, laquelle, dit-on, était déjà ruinée depuis deux ou trois siècles lorsque Henri II, comte de Bar, utilisa ses débris, en 1215, dans les constructions du château de Foug.

En 1827, on a découvert un cimetière franc au sommet de la colline sur le revers de laquelle avait été construite la maison royale de Savonières; et on voyait encore, au commencement du siècle dernier, sur l'emplacement qu'avait occupé cette maison, une chapelle sous l'invocation de saint Michel.

On peut voir, pour les trouvailles faites à Savonières, un travail de M. Beaulieu, publié dans

Digitized by Google

les Mémoires de l'Académie de Nancy (1838), et une note de M. Dufresne, insérée dans la Revue d'Austrasie (1843).

SAXON-SION. Des lettres de Thomas de Paffenhofen, seigneur de Thelod et de *Soixon* sous Vaudémont, datées de l'année 1496, portent que, ayant considération à la grâce qu'il a plu au duc de Lorraine de faire à ses sujets du comté de Vaudémont en leur quittant la morte-main à laquelle ils étaient tenus du passé, il a, à son tour, quitté et aboli la morte-main aux habitants de Saxon et à ceux qui viendront demeurer dans ce lieu.

Cette exemption de servitude ne s'étendait que sur les sujets du sieur de Paffenhofen et non sur tous les habitants; on voit, en effet, les sujets d'Iolande de Savigny, veuve du sieur de Maugeron, adresser à celle-ci, en 1544, une requête dans laquelle ils disent qu'eux seuls, du village de Saxon, sont encore de morte-main, ce qui fait qu'ils ont été et sont encore « vilipendés, fuis et délaissés de leurs voisins ; » c'est pourquoi ils la supplient de les affranchir de cette servitude ; ce qui leur fut accordé. (Papiers de la famille d'Ourches.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1583 : « Saxon est village du comté de Vaudémont sous la souveraineté d'icelui. Les habitants dudit lieu doivent chacun, par chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, pour un cheval tirant six deniers ou aller une fois à charroyer à la plus lointaine ville dudit comté où il plaira les envoyer. Est dû par chacun an à Monseigneur (le duc) 3 francs du get qui se paie le premier dimanche après la Bollaincourt, et 12 deniers toulois par conduit des semaines qui se paient après le premier dimanche de la Bollaincourt. »

Le 18 avril 1627, Jean de Ligniville, comte de Bry, grand veneur de Lorraine, donne son dénombrement pour les cens, rentes et héritages qu'il possède au village de *Saixon*. (T. C. Vaudémont.)

En 1707, la seigneurie de Saxon appartenait au domaine ; le comte de Carlinford, chef des conseils de Léopold, en possédait un seizième.

Le 2 décembre 1771, Didier d'Ourches, marquis de Tantonville, déclare posséder patrimonialement la terre et seigneurie de Saxon, réunie au marquisat de Tantonville et partageable par moitié avec les héritiers du sieur Deruet; il a une maison fief au pied de la côte de Sion, du côté d'Housséville ; droit de créer une justice *féaultière*, pour connaître des abornements et des terres, etc.

D'après la Déclaration fournie en 1738 par les habitants de Saxon, leur communauté n'était composée que de 20 habitants. En 1782, il y avait 36 feux et 160 communiants.

Saxon a été érigé en succursale en 1802, avec Sion pour annexe ; Chaouilley lui a été annexé en 1807.

Patron, Nativité de la Sainte-Vierge.

SCARPONE. Presque tous nos écrivains ont donné de longs détails sur l'histoire de Scarpone et sur les antiquités trouvées dans les substructions de cette ville; je crois devoir me borner à renvoyer à leurs dissertations, que j'ai analysées dans la *Statistique*. Depuis la publication de cet ouvrage, aucune découverte nouvelle n'a été faite et n'est venue fournir de documents à ajouter à ceux que tout le monde connait. Un seul écrivain, M. Ch. Robert, dans ses Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France, a récemment consacré quelques lignes à Scarpone, à l'occasion des monnaies frappées dans ce lieu, et dont il décrit quatre types différents portant le mot SCARPONNA et au revers : FAINULFO MONETA — FAVNVLFO MONETNT — VVAECIVECVS MO — VVAREGISELVS MO.

J'ai donné, à l'article *Loisy*, quelques documents sur la cure de Scarpone.

On voit, par un procès-verbal de visite de cette paroisse, rédigé en 1750, par l'archiprêtre de Mousson, que Scarpone comptait alors 11 familles et 32 communiants.

SCHAKENECK, cense sur le territoire d'Hazelbourg ; il y a 3 maisons et 16 habitants.

SCHALBACH. On lit dans un Etat de la terre de Fénétrange, dressé vers la fin du XVII[e] siècle: « Le village de Schalbach est de la seigneurie commune, moitié Col de Cigne, moitié Tête de Brack ; il est composé de 62 habitants chefs de famille, dont partie catholiques et luthériens et quelques calvinistes. Il y a 59 maisons en état et 74 masures ; deux églises, d'ont l'une en état et l'autre ruinée. Le ban, où sont compris ceux de Nider-Schalbach et de Boutzel (Butzel), est moitié en valeur et moitié en friches.

» A un demi-quart d'heure de Schalbach paraît

Digitized by Google

encore l'ancienne ruine de Nider-Schalbach, qui était une cense. »

Schalbach a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gall.

SCHNECKENBUSCH. Cette commune, dont il n'est fait mention dans aucun titre des Archives, est annexe de Bühl.

Patron, Nativité de la Sainte-Vierge.

SCIERIE (la), usine sur le territoire de Xeuilley.

SCIERIE-L'ABBÉ, hameau faisant partie de la commune de Raon-lès-Leau ; il y a 8 maisons et 48 habitants.

SÉCHAMPS. On voit, par une charte de l'évêque Pibon, de l'an 1076, qu'à cette époque Séchamps dépendait de la paroisse de Dommartin. Il en fut détaché dans la suite, puisque, par un acte capitulaire du 6 mars 1341, l'abbesse et le couvent de Bouxières donnent au chapitre de Saint-Georges de Nancy le patronage de la paroisse de Séchamps, avec tous les droits et émoluments y appartenent. Par une charte en date du 12 mai 1346, Thomas de Bourlémont, évêque de Toul, après avoir confirmé la cession faite au chapitre de Saint-Georges par l'abbesse de Bouxières, du patronage de la cure de Séchamps, avec ses dépendances, unit et incorpore à la mense dudit chapitre cette église paroissiale, réservant la moitié des fruits de ladite église pour l'entretien du vicaire perpétuel qui la desservirait, lequel recevrait ses institutions de l'évêché. Enfin, le 14 des kalendes de décembre 1513, le pape Léon unit à perpétuité à la mense capitulaire de Saint-Georges les cures et églises paroissiales de Séchamps, Dombasle, Acraigne (Frolois), Bouxières-aux-Chênes et Authelupt, avec tous les biens et revenus qui en dépendaient. (Coll. St.-G. et P.)

Le 18 mai 1493, René II ascense aux habitants de Séchamps un bois dit ès-Montants, prévôté d'Amance, contenant 140 journaux, moyennant une redevance annuelle de dix francs, payable à la recette de Nancy, la moitié des amendes réservée au prince. (L. P. 1490-93.)

Par lettres patentes du 27 avril 1504, le même duc confirme l'acquisition faite par Jean Lud, son secrétaire, sur Simon des Armoises, de partie de la ville de Sechamps. (L. P. 1504.)

Le 27 mars 1541, le duc Antoine donne à Dominique Champenois le droit qu'il avait en la moitié de la seigneurie de Séchamps. (L. P. 1535-41.)

En 1577, un nommé Jean Hetarde, de Séchamps, et sa femme, sont brûlés comme sorciers.

Le 3 juin 1664, Henri de Girmont, auditeur en la Chambre des Comptes de Bar, tant en son nom qu'en ceux du sieur Courcol et des demoiselles Fournier, héritiers de Simon Fournier, auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, fait ses reprises pour moitié en la haute, moyenne et basse justice de Séchamps. (T. C. Nancy 4.)

Le 30 mars 1665, Françoise de Séchamps, épouse de Charles de Gellenoncourt, et Marie de Séchamps, sa sœur, donnent leurs reversales pour moitié de la terre et seigneurie de Séchamps. (T. C. Fiefs de Nancy.)

On a encore des actes de foi et hommage pour portions de la seigneurie de Séchamps, donnés par Pierre-Nicolas-Antoine Fournier (24 novembre 1699); Marguerite Gaugné, veuve de Jacques-Paul Henri de Séchamps (13 janvier 1703); Marie-Philippine de La Hutterie (16 mai 1703); Françoise-Scolastique Henri de Séchamps (8 mai 1772); Pierre-Louis de Rutant (30 décembre 1776), et Nicolas-Pierre Fourrier de Dolmaire (3 mai 1777).

Les habitants de Séchamps disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738. « La communauté jouit, en vertu d'un titre de 1493, de 199 arpents de terre en nature de paquis, servant de vaine pâture à ses bestiaux, à charge par elle de payer annuellement au seigneur de Laneuvelotte un cens de dix francs barrois et une poule par chaque habitant, les veuves moitié. Elle jouit encore, de temps immémorial et sans titre, d'un autre paquis, de la consistance de 408 arpents, au lieudit la Fourasse ; d'un autre petit paquis, de trois pièces de prés, etc.

» La communauté doit annuellement à MM. de Séchamps et de Maxéville, seigneurs hauts justiciers, douze paires de resaux, moitié blé et moitié avoine, qu'elle est obligée de rendre dans leurs greniers à Nancy ou à Amance, à leur choix. Elle doit encore auxdits seigneurs une rente annuelle de 45 francs barrois. Chaque habitant doit, au jour de Saint-Martin d'hiver, un bichet d'avoine et une poule, les veuves moitié. Plus, pour droit de banalité de four, chaque laboureur doit deux bichets de blé, chaque manœuvre un, les veuves moitié. La communauté doit les corvées nécessaires pour faucher, fanner et voiturer à

Digitized by Google

Nancy ou à Amance le surpoil du breuil des seigneurs. »

En 1712, la communauté de Séchamps était composée de 22 ménages. En 1782, il y avait 64 feux et 204 communiants.

Le patronage de la cure appartenait, ainsi qu'il a été dit précédemment, au chapitre de Saint-Georges. Il y avait la chapelle de Notre-Dame ou de Saint-Claude, fondée par Jean des Viviers, prêtre, le 29 juin 1493, et dont les descendants de Mengin Monnin, d'Anthelupt, étaient collateurs. (E. T.)

La nef de l'église a été reconstruite en 1780.

Séchamps a été érigé en succursale en 1802, avec Pulnoy pour annexe.

Patrons, saint Lambert et saint Pierre.

SECLENMUHL, moulin sur le territoire de Haut-Clocher.

SEICHEPREY. Les vestiges d'anciennes habitations, qu'on rencontre sous le sol cultivé du territoire de Seicheprey, font croire qu'une localité, qui pourrait remonter à la période gallo-romaine, a existé sur l'emplacement ou près du village actuel. En 1821, on a exhumé une statue équestre en pierre, d'un assez beau travail, mais que le soc de la charrue avait malheureusement mutilée. Le cavalier est vêtu du *sagum*, et a la tête nue ; il porte pour chaussure le *caliga*, semelle en forme de sandale, fixée au bas de la jambe par des courroies. Cette statue est aujourd'hui au Musée lorrain.

Dans une charte de 1227, pour l'abbaye de Gorze, on voit figurer comme témoins Jean de Seicheprey (*Johannes de Sachepree*), Dodon de Vandelainville (*de Wandelainvilla*) et Robert de Vandières. (Cart. de Gorze.)

Le mardi après la Saint-Martin d'hiver 1305, Pierre de Bar, sire de Bouconville, et Gobert d'Apremont, sire de Dun, font, au sujet des villages de Seicheprey et de Frémeréville, un traité d'accompagnement dans lequel on lit le passage suivant : « Nous nous sommes accompaignié que li ville de *Sachepreie* et les appartenances de la dite ville sont nostres un chascun de nous de moitié en moitié. Encor li ville de Fremereiville... Les queles dites dous villes, li ban et les appartenances des diz leus doient estre mises et seront *à loy et à franchize*. En queles dites villes un chascun de nous averait sa moitié en toutes chozes... » (T. C. Apremont fiefs,)

Le 9 juillet 1357, Regnault *Sechepré* reconnait tenir en fief de Geoffroy, seigneur d'Apremont, onze bichets d'avoine de rente annuelle sur la ville et le ban de *Sechepré*, et promet en rendre le service dû. (T. C. Apremont, 54ᵉ liasse.)

En 1379, Pierre de Bar, pour récompenser les services d'Alexandre de *Seicheprez*, l'exempte, ainsi que Mariette, sa femme, de toutes choses, leur vie durant, et leur donne deux muids de froment et un de mouture à prendre chaque année sur les rentes de Bouconville. (T. C. Bouconville.)

En 1393, Robert, duc de Bar, assigne à Robert de Marc, en récompense des services que feu Jean de Marc, son père, lui avait rendus pendant la guerre contre Pierre de Bar, une rente de 30 livres, le franc d'or pièce à 20 sous de rente, sur ce qu'il a à Seicheprey, à charge d'être son homme-lige. (T. C. Bar mélanges.)

Par lettres datées du 25 août 1530, le duc Antoine permet aux habitants de Seicheprey d'avoir des fours dans leurs maisons, moyennant une redevance annuelle de 2 gros et demi par ménage et 2 francs barrois aux officiers du lieu.

Le 10 mars 1601, Adrian de Garancières, seigneur de Longbuisson, au nom de Madelaine Thouvenin, veuve de Jean des Simons, écuyer, donne son dénombrement pour ce que cette dame possède à Seicheprey.

Le 5 juin 1621, Jean de Beauvau, seigneur de Noviant et Tremblecourt, sénéchal du Barrois, au nom de François de Beauvau, son fils, fournit ses reversales à cause de la donation à eux faite par le duc de Lorraine de ses droits aux trois quarts des terrages de Seicheprey.

Le 3 mars 1625, Pierre Bassart, écuyer, seigneur de Pettoncourt, à cause de Marie de Garancières, sa femme, donne son dénombrement pour la cense dite *le Bailly*, sise à Seicheprey, et pour les droits et rentes en dépendant. (T. C. Bouconville.)

Outre les titres que je viens de rappeler, j'en ai donné plusieurs, aux articles *Pannes* et *Saint-Baussant*, qui concernent également le village de Seicheprey.

M. d'Haussonville rapporte, dans son Histoire de la Réunion de la Lorraine à la France, que, quelques jours après la signature du traité de Liverdun (26 juin 1632), entre Louis XIII et le duc Charles IV, ces deux princes eurent (8 juillet) une entrevue à Seicheprey.

Le procès-verbal des déclarations des biens des communautés de l'office de Bouconville, en 1738, porte qu'il appartient à celle de Seicheprey un bois dit le Jury, contenant 148 arpents, et huit petits paquis dont elle n'a point de titres, mais seulement une possession immémoriale.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le patronage de la cure de Seicheprey appartient au prieur de Dammarie. La communauté est composée d'environ 30 ménages, compris les veuves et les pauvres. (En 1782, il y avait 55 feux et cent communiants.) La seigneurie en haute justice, moyenne et basse, est à S. A. R. (le duc) pour les trois quarts ; l'autre quart est à M. de Beauvau. Les causes de tous les sujets sont portées en première instance à la prévôté de Bouconville, par appel au bailliage de Saint-Mihiel, en dernier ressort à la Cour Souveraine, et à la Chambre des Comptes de Bar pour la subvention, Seicheprey étant du Barrois non mouvant.

« Il y a une confrérie de Saint-Eloy, fondée par la dévotion des habitants. »

Seicheprey a été érigé en succursale en 1882.

Patron, saint Pierre.

SELAINCOURT. Il est fait mention de ce village, sous le nom de *Siglini* et *Silini curtis* et de sa cure, dans des diplômes de Charles-le-Chauve (870), de Conrad-le-Salique (1033) et de Frédéric II (1218), portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. (H. T.)

Ce sont les seuls documents anciens qui concernent Selaincourt. On voit, par un rapport adressé à la Chambre des Comptes en 1632, que la peste avait régné dans ce village depuis le 1er juillet jusqu'à la fin d'octobre de cette année, et qu'il y était mort 40 personnes. En 1650, le receveur du domaine de Vaudémont remontre « que les gens de guerre, tant d'un parti que de l'autre, ont toujours été en la campagne jusqu'à présent, et que les héritages dépendant de la tuilerie de Selaincourt sont demeurés en friches à cause des malheurs du temps. »

La seigneurie de Selaincourt, en haute, moyenne et basse justice, appartenait à l'abbé de Saint-Epvre, dont les officiers connaissaient de toutes les actions en première instance. Il y avait, en outre, des seigneurs voués, qui étaient, en 1709, le prince de Salm, M. le Bègue et M. de Marigny. Pus tard, la moitié de cette seigneurie vouée appartint à M. de Chaumont de La Galaizière, intendant de Lorraine, lequel, par contrat du 20 janvier 1770, en fit cession à Didier d'Ourches, marquis de Tantonville. Un acte de foi et hommage donné par ce dernier, le 2 décembre 1771, contient l'énumération suivante des droits attachés à la qualité de seigneur voué : « Chaque laboureur d'une charrue me doit, à chaque Saint-Martin, une rente de deux minots d'avoine, mesure de la Salle, laquelle doit contenir onze quartes. Ceux qui labourent avec deux charrues doivent le double, etc.

« Tous les habitants de Selaincourt sont tenus de se rendre trois fois par année au greffe dudit lieu, à l'assistance et en présence des officiers de justice, pour y déclarer le nombre et l'espèce de leurs bestiaux, sous peine de confiscation du bétail non déclaré et de 6 gros d'amende à chaque nomination. Le cheval ou le bœuf tirant doit un sou toulois, la vache demi-sou, et toutes les autres bêtes un denier...

« Chaque charron et ceux qui font des jantes de roues paient, à chaque Saint-Martin, cinq petits sous. Cette rente s'appelle vulgairement la buchée de rouage... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Selaincourt est divisé en deux parties : celle où est l'église se nomme la rue de l'Eglise ; l'autre partie, qui est éloignée de deux ou trois cents pas, se nomme la rue de l'Abbaye, parce que, suivant les anciens, il y avait autrefois une abbaye ou un prieuré de l'ordre de Saint-Benoit ; les vestiges des bâtiments se voient encore. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre, qui a aussi une portion des dîmes.

« La communauté est composée de 28 ou 29 ménages et quelques veuves ou demi-ménages.

« Il y a une confrérie de Saint-Joseph.

« De cette paroisse dépendait l'ermitage de Coutances. (P.)

Selaincourt a été érigé en succursale en 1802, avec Dolcourt pour annexe.

Patron, saint Epvre.

SERAINCOURT (ou SERINCOURT), cense sur le territoire de Salone. Un titre des premières années du XIVe siècle, que j'ai rappelé à l'article *Courcelles*, fait mention du moulin de Seraincourt, lequel, après avoir appartenu au prieuré de Salone, devint la propriété de la Primatiale de Nancy, héritière des biens de ce prieuré. Par

un acte du 1er juillet 1605, le chapitre de cette église fait défense aux habitants de Salone d'aller moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin joignant le prieuré et à celui de Seraincourt. (Coll. S.-G. et P.)

SERANVILLE. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de l'an 1156, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Beaupré, par Ferry de Saint-Germain et ses enfants, des prés de leur alleu de *Sesanivilla*, de la pâture par tout l'alleu et le fief, et l'usage de la forêt. Il est probable qu'il s'agit, dans cette charte, du village de Seranville. C'est, du reste, le seul titre qui concerne cette localité.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Seranville est une seigneurie de haute justice, moyenne et basse, qui appartient à M. le marquis de Gerbéviller et à M. le comte d'Haussonville, chacun par moitié ; ils ont leurs officiers pour l'exercice de la justice ; leurs appellations ressortissent au bailliage de Nancy.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de Saint-Dié.

» La communauté est composée d'environ 20 ménages. » En 1782, il y avait 68 feux et 217 communiants.

Par son testament en date du 17 septembre 1779, M. Dominique Mougel, curé de Seranville, a, entr'autres donations charitables, abandonné à cette communauté une maison et une somme de 500 livres, destinée à être distribuée aux pauvres de la paroisse. Cette somme a servi à la fondation d'un bureau de Charité. (Cure de Seranville.)

Seranville est annexe de Mattexey. — Patron, saint Epvre.

SERRES. Par une charte datée du 2 novembre 1205, Simon, seigneur de Parroy, déclare que son père avait donné au prieuré de Varangéville le moulin de Serres (*molendinum de Serres*) et 30 sous toulois sur les cens de Malzéville. (Cure d'Art-sur-Meurthe.)

La terre de Serres appartint, pendant longtemps, à la famille de Lenoncourt, qui la possédait encore au commencement du siècle dernier.

Le 16 janvier 1777, Charles-Alexandre comte de Rougrave, mestre de camp de cavalerie, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Serres, consistant en haute, moyenne et basse justices, en un château flanqué de quatre tours, droits de chasse, de colombier, etc.

Deux individus de ce village, la femme Claude Morel et Laurent Arbelin, avaient été brûlés comme sorciers, la première en 1586, le second en 1591.

Les habitants de Serres disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 ; « La communauté est en possession, de temps immémorial, de 152 fauchées de paquis ; de 613 arpents de bois, lesquels produisent tous les ans, à chacun des habitants, environ une corde de bois et deux ou trois cents de fagots pour leur affouage et chauffage...

» Chaque jour de terre, qu'il soit chargé ou non, doit au seigneur un quart de bichet de blé et autant d'avoine. Toutes les bêtes tirantes doivent chacune annuellement une quarte de blé et autant d'avoine, à la Saint-Martin. Chaque habitant doit, en outre, une quarte de blé et six bichets d'avoine, mesure de Vic. Toute bête tirante doit 3 gros ; la vache laitière, 12 deniers; la laye, 12 deniers ; la chèvre, 12 deniers ; tous autres bestiaux, passé un an, 2 deniers. Chaque habitant doit aussi tous les ans, à la Saint-Martin, trois poules et un chapon ; 3 gros pour le feu ; 2 gros et demi pour le guet de Saint-Jean. Chaque charrue doit trois corvées par an aux trois labours. Chaque habitant doit encore la corvée, savoir : celui qui sait faucher, une journée de faux, et ceux qui ne savent, deux journées à la fourche et au rateau. L'homme et la femme doivent encore une journée à la moisson pour faucilier. Les habitants sont banaux au moulin, au four et au pressoir ; ils doivent remplir la glacière, et aller vendanger chacun une journée. »

On lit dans l'Etat du temporel (1712) : « La paroisse de Serres est composée d'environ 80 ménages, dont la plupart sont pauvres et réfugiés. (En 1782, il y avait 80 feux et 270 communiants.) La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le marquis d'Endicourt, dont les officiers connaissent des causes en première instance ; les appels ressortissent au bailliage de Lunéville.

La cense de Ranzé, qui appartient à l'abbaye de Vaux, est de la paroisse de Serres.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Moyenmoutier. (Il fut cédé, en 1765, au grand prévôt de Saint-Dié.)

» Il y a, dans l'église paroissiale, la chapelle

Digitized by Google

de Sainte-Barbe, dont la collation appartient aux Méhans, de Flainval.

« Il y a aussi, dans le château, une chapelle sous l'invocation de saint Sébastien et de sainte Catherine.

« Dans la paroisse il y a un couvent de Minimes, le premier de cet ordre établi dans la province ; il a été fondé par Jean de Lenoncourt et Barbe du Puy du Four, son épouse, en l'année 1588. » L'acte de fondation de ce couvent, que je crois devoir reproduire, contient quelques particularités intéressantes ; Jean de Lenoncourt et sa femme ne se bornèrent pas seulement à ériger un couvent, ils établirent encore une école gratuite pour les enfants de la paroisse, afin de les disposer à suivre les cours du collége de Pont-à-Mousson. Voici cet acte :

«... L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et huict, le troisiesme jour de novembre, au chasteau et maison forte et seigneurialle de Serre..., pardevant nous, notaire juré au tabellionnage de Lunéville, soubzcript, sont comparus honoré seigneur messire Jehans de Lenoncourt, seigneur de Serre, Maron, Messein, La Neufville au Bois, conseiller d'Estat et chambellan de Son Altesse, son bailly de Sainct Mihiel et cappitaine d'une compagnie de cent lances chevaulx légers pour le service de Son Altesse, et dame Barbe Du Puy du Fou, son espouse, lesquelz, d'un zelle de pieté et bonne affection qu'ilz ont à l'honneur et service de Dieu et à la religion catholicque..., pour la devotion particuliere qu'ilz ont à l'ordre des freres Mynimes, institué par sainct François de Paulle..., ont... erigé et fondé .., en ce lieu de Serre, soubz le nom de la saincte Trinité, ung couvent et communaulté dudict ordre des Mynimes, en nombre de douze religieulx, en la maniere que sensuict. Savoir est que pour bastir et construire ledict couvent, ilz donnent... audict ordre une place et portion de terre située... proche et joignant le jardin et parterre dudict seigneur..., auquel lieu y a une petite eglise et deux corps de logis bastis..., comme le tout a esté monstré aux religieux..., laquelle place ils promettent... descharger de toutes subjections... et en icelle terre et place faire construire et bastir de bonnes matieres ung couvent avec tous les membres et parties, au plus pres du portraict qui en a esté faict..., entendans les... fondateurs y faire servir... la petite eglise et aultres bastimens qui sont jà faictz audict lieu ; ledict couvent consistant à une eglise, cloistre, chappelle, sacristie, refectoire, escolle, librairie, dortoirs, cuisine, chambre d'hoste et aultres offices et officines necessaires audict couvent..., et ausy faire bastir separement et hors ledict bastiment ung petit corps de logis appellé l'enfermerie, contenant deux chambres haultes avec une petite chappelle... Pour la dotation et fondation duquel couvent..., les... fondateurs ont donné... auxdictz religieux la somme de douze cens livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, faisans dixhuict cens francs monnoie de ce pays, avec aultres deux cens francs de cesdicte monnoie de Barrois, pour l'entretenement de deux regens que les fondateurs ont volonté d'instituer audit lieu...

« Pour le bien et honneur de ce pais et pour la consolation des voisins et subjectz des sieur et dame fondateurs, et affin que la jeunesse de ce lieu et aultres proches d'icelluy puissent estre cathechisez et enseignez en la foy et crainte de Dieu et instruictz des lectres et premiers fondemens de grammaire, pour estre renduz capables d'aller au college du Pont à Mousson ou aultre part que bon leur semblera, pour servir tant à l'eglise qu'à la republicque, ont lesdictz sieur et dame fondé et erigé... deux regens et maistres d'escolles qui seront choisis par lesdictz sieur et dame..., sur lesquelz regens lesdictz religieulx auront esgard avec puissance en cas qu'ilz ne fassent leur debvoir ou qu'ilz feissent quelque insolance, de les destituer et d'en mectre d'aultres. Lesquelz regens feront leurs lectures conformes à ce qui sera leu aux basses classes du college de Pont à Mousson... Lesquelz regens lesdictz sieur et dame fondateurs seront tenuz loger au lieu qui est proche dudict couvent... ; dont pour le salaire desdictz regens, les... fondateurs leur assigneront en constitution de rente deux cens francs... Et par ce moyen enseigneront les enfans gratis et sans exiger aucun salaire... L'un desquelz regens, avec quelque nombre de ses enfans, seront tenuz de venir par chacun jour... en la chappelle du chasteau dire le Salut comme on a de coustume...

« Veullent et ordonnent... que trois basses messes de fondation qui sont à la chappelle dudict chasteau de Serre, fondées (en 1515) par feu le sieur Bernardin de Lenoncourt (grand-maître

de l'artillerie du duc de Lorraine), grand pere dudict sieur fondateur (et par Philippe de Raville, sa femme), soient dictes et celebrées audict couvent par lesdictz religieulx, et que l'un d'eulx sera tenu de venir, tous les jours qu'il plaira ausdictz sieur et dame et à leurs successeurs, dire la messe en la chappelle dudict chasteau... »

Cette fondation fut approuvée par Christophe de La Vallée, évêque de Toul, le dernier juin 1592, et la dédicace de l'église fut solennellement faite par l'évêque Jean des Porcelets, au mois de mai 1613. En 1618, une confrérie du Rosaire fut instituée canoniquement dans cette église. (Minimes de Serres.)

Pendant le malheur des guerres, le couvent de Serres, comme presque tous les établissements de ce genre, perdit une partie de ses revenus et se vit contraint à réduire le nombre de ses religieux : il n'y en avait que huit ou neuf en 1712, et trois seulement en 1782, deux prêtres et un frère. Leur église fut néanmoins reconstruite à cette époque.

L'église paroissiale avait été également rebâtie en 1738 et 1739, et consacrée par M. de Begon, évêque de Toul, au mois d'août 1744.

Serres a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, sainte Libaire.

SERRIÈRES. Par lettres datées du mardi après l'octave de 1339, Huart de *Cirières*, chevalier, reprend d'Henri, comte de Bar, dix livres de terre à petits tournois sur moitié des grosses dîmes de *Siverey* (Sivry), avec sa forte maison de *Cirières*, et cent livres de petits tournois, qu'il a reçues dudit comte, pour quoi il est devenu son homme-lige. (T. C. Pont fiefs.)

Le jour après la Nativité saint Jean l'Evangéliste 1340, le même Huart de Serrières reconnait tenir du duc de Lorraine, après le comte de Bar, tous les héritages que Catherine, dame de Bioncourt et ses enfants lui ont vendus. (T. C. Nancy.)

Le 6 septembre 1568, Perrin d'Haraucourt, seigneur de Chambley, capitaine de Hattonchâtel, donne son dénombrement pour ce qu'il tient en fief à Serrières. (Cart. Pont fiefs.)

Le 9 janvier 1665, Marguerite de Celles, veuve de Jean de Norroy, baron de Serrières et d'Hurbache, comme tutrice de ses enfants mineurs, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'elle possède en la terre et seigneurie de Serrières et dépendances. (T. C. Pont fiefs 4.)

On lit dans l'Etat du temporel (1712) : « La paroisse de Serrières, archiprêtré de Nomeny, est composée de plusieurs villages, savoir : Serrieres, où est l'église matrice ; Sivry et Lixières, qui sont ses annexes.

» La seigneurie de Serrières, en toute haute justice, appartient, pour les trois quarts et demi, à M. Magnie ; l'autre demi-quart est à M^{me} de Malte et aux seigneurs de Belleville.

» La communauté est composée de 7 ménages et de 2 habitants de Sivry qui y sont réfugiés en attendant que leurs maisons, qui ont été incendiées, soient réparées. Les habitants sont justiciables en première instance pardevant les officiers des seigneurs ; leurs appels ressortissent au bailliage de Pont-à-Mousson.

» Le patronage de la cure est laïc et appartient aux seigneurs de Sivry.

» On a déclaré que Serrières portait autrefois le titre de baronnie ; on ne sait s'il y en avait titre ; à présent, cela est changé. »

Serrières a été érigé en succursale en 1802, avec Lixières et Sivry pour annexes.

Patron, saint Sulpice.

SESSING, village détruit, qui existait autrefois entre Albestroff et Léning.

SEXEY-AUX-FORGES. Une charte de saint Gérard, évêque de Toul, de l'an 982, portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Mansuy, fait mention de la chapelle de Sexey (*capella de Sisseiaco*).

Le lendemain de la Saint-Michel 1348, l'abbé et les religieux de Saint-Mansuy déclarent avoir mis leur abbaye sous la garde et protection d'Yolande de Flandres, comtesse de Bar, leurs biens et domestiques, ensemble le bourg de Saint-Mansuy, Thuilley et Sexey, moyennant 12 deniers toulois. (T. C. Abbayes de l'Isle, etc.)

L'abbaye de Saint-Mansuy possédait, dès le XV^e siècle, au village de Sexey, appelé alors *Sexey la Larnouse*, des forges qui furent admodiées, le 18 décembre 1495, par Olry de Blâmont, protonotaire du Saint-Siége et administrateur de cette abbaye, à Georges des Moines, receveur général de Lorraine, pour 18 années, moyennant un cens annuel de cent francs. Voici les principaux passages de cet acte : « Nous Olry... faisons savoir à tous que comme ainsi soit que par ci devant, nous, par plusieurs fois et à plusieurs personnes, ayons laissié et admodié ..

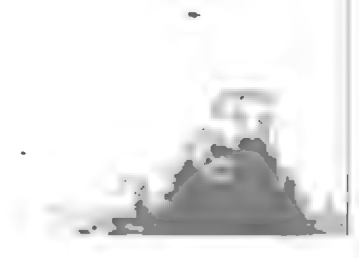

forges de Sexey la Larnouse avec toutes ses appartenances, lesquelx depuis qui les avoient tenues par aucun temps les laissoient 'en les negligent et laissant tumber en ruyne que à grant peine apres pouyons trouver gens propres ne couvenaubles pour les tenir et admodier, et que sy brief n'y eussions pourveu, l'eglise y eust eu tresgrant dommaige de loing temps irrecuperauble. Pourquoy desirans obvier ad ce... et affin de remettre sus et en bon estat icelles forges et toute la seigneurie dudit Sexey... ayans regart que à nostre requeste nostre chier et bon amy George des Moynes..... depuis ung an et demy en ça a beaulcop frayé et despendu du sien au remettre sus les hault fournelz, forges, halles et affineries, montant à grant somme de deniers..., laissons... et admodions audit George des Moynes... nostre villaige, maison, terre et seigneurie de Sexey la Larnouse, avec les forges et toutes les appartenances et appendances d'icelles, assavoir en hommes, en femmes, en censes..., parmey la somme de cent frans, monnoye de Lorraine..., au moyen que ledit George, ses hoirs et ayans cause seront tenus de rediffier et remettre... en estat les edifices et manoirs de la maison abbatiale dudit Sexey, assavoir une sale et les appartenances, qui est de present aruynée et cheute avec la graiuge et retenement de la tour seulement, avec les halles, forges, affineries et martelz qui y sont presentement fais de nouveau... » (T. C. Commanderies.)

On trouve la mention suivante dans le compte de Georges des Moines, pour 1534-35 : « Le contrerolleur de l'artillerie a été envoyé à Sexey-aux-Forges avec Jehan Chretien, canonnier de l'artillerie, pour savoir si l'on ne saurait faire et recouvrir auxdites forges des boulets de fer pour servir à certains bastons d'icelle artillerie. »

Les forges de Sexey étaient encore exploitées, en 1777, par M. Marmod, de Lunéville ; elles furent supprimées quelques années après.

Plusieurs habitants de Sexey furent brûlés comme sorciers dans le courant des XVIe et XVIIe siècles ; voici leurs noms : Jacobée Cavalier et Pierron, son fils (1587) ; Didier Jaspard (1596) ; Jeannotte, femme à François Vanier (1607) ; Claudon, femme de Poirson Marchal, et Jeanne Paxeney (1613) ; Catin, fille de Mengin Rabot, et Babin, fille de ladite Catin (1615) ; Cumine (1625).

En 1709, la seigneurie de Sexey, en haute, moyenne et basse justice, appartenait à l'abbé de Saint-Mansuy, dont les officiers connaissaient des causes en première instance ; les appels ressortissaient au bailliage de Nancy. Il y avait environ 40 ménages.

D'après l'Etat du temporel des paroisses, Sexey, avant d'être annexe de Pont-Saint-Vincent, avait été la mère-église de ce bourg jusque vers le milieu du XVIe siècle.

Sexey-aux-Forges a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Mansuy.

SEXEY-LÈS-BOIS. Le 22 juillet 1555, Claude de Jussy, écuyer, seigneur d'Hurbache, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour Sexey, Velaine-lès-Gondreville, etc. (T. C. Bar fiefs 3.)

Des lettres patentes de Charles III, du 14 septembre 1596, données à la requête des habitants de Sexey, contiennent ce qui suit : « Nous avons receu l'humble supplication des manans et habitans de *Sexey oultre les bois*, contenante comme par concession de nos predecesseurs, ils auroient droict d'usage, affouage, marnage, et de prendre ce de bois que leur seroit necessaire à faire leurs chars et charrues, par tous nos bois et forests de Hey, et d'icelluy droict jouy paisiblement jusques à ce qu'il nous auroit pleu y donner quelque reiglement et leur faire assigner certaine quantité de bois joindant à leur finage, montant à la quantité de 1171 arpens, pour servir es choses que dessus, icelle limitée et abornée par nos commis et deputez, pour obvier qu'aultres n'y mesusassent... Sçavoir faisons que... nous... avons permis... à jamais ausdictz manans et habitans de Sexey oultre les bois de jouyr à l'avenir de la paxon qui proviendra sur ladicte quantité de 1171 arpents de bois à eulx assignez pour l'usage de leur affouage et marnage, et si leur donnons liberté et permission d'envoyer leur bestail pasturer tant à la vaine que grasse pasture en tous temps au dedans du circuit des bornes et limites qu'ont esté mises esdictz bois de nostre ordonnance, aux charges et conditions neantmoins qu'ilz en payeront à leurs frais et despens, de rante annuelle et perpetuelle...., vingt soulz toullois à dix huict deniers piece, valant lesdictz vingt soulz vingt deux gros et demy monnoie de nos pays..., et en oultre l'an-

cienne redebvance qu'ilz ont accoustumé de payer... »

D'autres lettres patentes, de Charles IV, du 28 avril 1629, confirment aux habitants de Sexey leurs droits et priviléges, sous les restrictions suivantes : « Auront droit d'affouage et marnage ès deux foueresses de Sexey et Velaine à eux ci-devant désignées et limitées, auxquelles ils pourront prendre le bois à eux requis et nécessaire tant pour leur affouage, réfection des maisons, que pour leurs chars et charrues, sans qu'ils en puissent prendre ailleurs dans la forêt de Hey, Chesnois ou autres, en continuant le paiement de la reconnaissance qu'ils en doivent annuellement à la recette de Goudreville... Lesquels habitants ne pourront y faire ventes aucunes ni s'en servir à autre usage, à peine de privation dudit droit... Il leur est permis de lâcher leurs chevaux dans les taillis de l'année pour y pâturer pendant le temps qu'il leur conviendra employer à chacune fois pour charger le bois qu'ils auront acheté ou marchandé de charroyer dans lesdites forêts... Leur est concédé le droit de vain pâturage pour leurs chevaux et poulains au-dessus d'un an seulement dans les jeunes taillis de deux ans et au-dessus jusqu'à cinq dans les forêts de la Grande Hey et Chesnois, pourvu que ce soit après la troisième feuille et que les chevaux ne soient entravés ni accouplés, et en payant, pour reconnaissance de cette permission, 3 gros de chacun cheval et poulain... » (T. C. Gondreville.)

Trois individus de Sexey avaient été brûlés comme sorciers vers la fin du XVI[e] siècle : Jean Maulry (1588); François Perrin, dit le Diable, et Hannix Martin (1596).

On lit dans l'Etat du temporel (1708) : « La paroisse de Sexey-aux-Bois (anciennement *Sexey-lès-Velaine* et *Sexey-lès-Gondreville*) est composée de ce village et de celui d'Aingeray ; elle est du grand archidiaconé de Toul. Quant à la seigneurie, Sexey dépend du comté de Fontenoy, qui appartient à M. Le Prud'homme. La justice foncière est au curé, lequel a droit, pour la faire exercer, de nommer un officier qui est qualifié de lieutenant ; celui-ci a aussi son greffier et peut créer trois bangards...

» Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Mansuy.

» La communauté est composée de 36 ménages, compris les exempts.

» Les habitants ont, par dévotion, fait une fondation de la messe du Saint-Sacrement tous les premiers jeudis du mois... »

Sexey a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

SILLONCOURT. Le 15 février 1773, Claude Foller, ancien substitut du procureur général à la Cour Souveraine, fait ses foi et hommage pour le fief de Silloncourt, situé au village de Pompey.

SION. Suivant la tradition, la montagne sur laquelle s'élève aujourd'hui le hameau de Sion, était autrefois couverte par une localité plus considérable ; il est bien certain, du moins, qu'il y eut un camp et d'autres édifices remontant à la période gallo-romaine. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Bottin, à la suite d'un Mémoire sur les tombeaux antiques découverts sur le territoire de Vézelise (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, 1[re] série, t. 3) : « Sion, appelé *Semita* dans les anciens titres, placé à l'angle principal d'un massif de montagnes, et comme posé au centre de l'ancien comté de Vaudémont, offre, par son site, une position militaire escarpée et qui domine presque de tous côtés une vaste étendue de pays. La tradition, et plus qu'elle, des vestiges encore (1821) visibles de fortifications, de tours, des restes de constructions, des débris d'armures, attestent que des troupes y ont campé à poste fixe, qu'elles y avaient une fonderie d'armes ; et la forme de ces armures, les morceaux de meules portatives en lave et en granit, dans un pays où l'on ne connaît que la pierre calcaire blanche ou bleue ; les fragments de tuiles plates à rebord, qui sont nombreux sur le sommet de la montagne ; les médailles gauloises, celles surtout du Haut et du Bas-Empire que l'on y a trouvées en grand nombre, et que la terre restitue encore tous les jours, à mesure que des défrichements sont pratiqués sur ses flancs longtemps incultes, indiquent assez que le camp établi sur le mont *Semita*, était un camp romain. Le but des conquérants des Gaules, en choisissant des positions aussi élevées, était de surveiller plus facilement tout un pays et de se mettre à l'abri de toute surprise ; la prudence voulait donc qu'ils couvrissent leurs camps par des redoutes, des châteaux ou autres ouvrages avancés dans la plaine ; or, à gauche, à quelques kilomètres, Eulmont, où se voient des vestiges de retranche-

ment, au pied de Vaudémont, après le revers d'un coteau; au centre, Chaouilley, au pied de la côte de Sion, où l'on a déterré de vieilles cuirasses et d'autres armures, étaient sûrement des ouvrages avancés du camp retranché des Romains à *Semita*...

» L'inscription suivante, trouvée à Sion en 1821, prouve que ce lieu, révéré des Lorrains, l'était aussi des Leuquois, leurs ancêtres, du temps du paganisme; qu'on venait aussi, à cette époque reculée, y faire des invocations et des vœux au dieu Mercure (et à Rosmerte), pour obtenir des guérisons :

DEO MERCVRIO
ET RO..MERTAE
CARAN..VS SACRI.
RO SALVTE VRBI
CI. FIL. V. S. L. M.

Un autre historien, qui écrivait vers le milieu du siècle dernier (Histoire de l'image miraculeuse de Notre-Dame de Sion.., par le P. Ange Troüillot, tiercelin, 1754), s'exprime ainsi : « Il est certain que la montagne de Sion n'a pas toujours été une solitude telle qu'elle est aujourd'hui; les vestiges qu'on y découvre, prouvent qu'elle fut habitée, et sur son sommet et sur ses penchants, car on trouve en divers endroits de son enceinte supérieure, les fondements des tours, qui servaient à la garde de la ville qui y était bâtie; entr'autres de gros restes d'une tour particulière, que le vulgaire appelle communément la tour des Sarrasins; cette tour était sans doute située à l'entrée de la ville, étant placée à l'avenue de ces deux chemins étroits, que l'on a élargis à différentes fois, qui se joignent ensemble sur le commencement de la montagne.

» On trouve aussi en terre, à deux ou trois pieds de profondeur, les fondements des maisons bien liées et cimentées; et ce qui est remarquable, c'est que le moellon qui a été employé à ces parements, est carré, comme si c'était des pierres de parade, ouvrage bien différent de celui de nos jours, et qui fait juger de la beauté de ces édifices. Ces fondements se sont trouvés et se trouvent encore sur toute la superficie de la montagne, de façon qu'il ne faut encore aujourd'hui que fouiller en terre, pour trouver mille choses particulières, dignes de notre admiration, et pour faire croire que ceux qui y ont travaillé les premiers, après la ruine de cette ancienne ville, ont dû y rencontrer beaucoup de raretés, qui y seraient aujourd'hui fort estimées de ceux qui aiment ces marques d'antiquité.

» On a levé de terre des tombeaux de pierre de taille où il y avait des ossements en quelques-uns, et en d'autres une poudre noirâtre, semblable à celle qui se forme dans les forges... D'autres ont trouvé proche quelques foyers, suivant l'usage des anciens payens qui s'y faisaient enterrer, et assez près de ces tombeaux, des restes de colonnes et de chapiteaux, sur lesquels se sont trouvés gravés les noms des dieux tutelaires des familles et des maisons; et d'autres qu'on exposait aux lieux publics, avec ces inscriptions, Jovi tonanti, Marti, etc.

» J'ose même avancer que les Romains ont autrefois habité cette montagne; les médailles de leurs empereurs du Haut et du Bas-Empire, que l'on trouve en quantité quand on y remue la terre, ou après quelque orage, en justifient la preuve; parmi ces médailles, il s'en est trouvé d'or du poids de deux pistoles, portant l'effigie de César-Auguste, aussi pures et aussi belles que si elles fussent sorties des mains de l'ouvrier; celles d'argent y sont plus communes, mais celles de métal très-communes.

» On y a aussi découvert et levé des aqueducs de pierres de taille si parfaitement unies que les meilleurs yeux n'y pouvaient distinguer les joints; ils servaient à conduire les eaux des citernes et autres réservoirs dans les lieux publics et dans les maisons particulières, ainsi qu'il parut il y a quelques années en une des citernes bouleversées, qui fut trouvée assez proche de l'église, où l'un de ces canaux se rendait pour y recevoir l'eau qu'il devait conduire ailleurs.

» Plusieurs particuliers ont des bouts de lances, des javelots, des flèches, des poignards, et d'autres raretés semblables, vernis à la perfection, trouvés par les paysans en labourant la terre, qui sont dignes d'être conservés, non seulement à cause de leur antiquité, mais pour la beauté du travail; les religieux Tiercelins, qui sont établis sur cette montagne, en conservent encore plusieurs dans leurs archives : on y remarque dans les dorures et les gravures, le génie et l'adresse des ouvriers de ce temps-là; on voit des combats, des campagnes, des rivières, des forêts, des chasses, des paysages admirablement

Digitized by Google

représentés sur certaine espèce de fayence, dont ils ont trouvé quantité d'écailles de différentes couleurs, dont notre siècle ignore la composition; de nos jours l'on a même trouvé des idoles, dont on fit présent au souverain. »

Suivant l'écrivain que je viens de citer, ce fut dans la seconde moitié du X^e siècle que saint Gérard, évêque de Toul, construisit, sur la montagne de Sion, une petite église qu'il consacra à la sainte Vierge, sous le titre de sa Nativité, et dans laquelle il fit placer l'image miraculeuse de la Mère de Dieu. Ce lieu devint dès lors un pèlerinage très-fréquenté, et les comtes de Vaudémont donnèrent de nombreux témoignages de leur piété envers Notre-Dame de Sion. En 1396, Ferry de Lorraine fonda, dans l'église bâtie par saint Gérard, une confrérie sous le titre de l'Assomption, et dont les statuts, qui paraissent avoir servi de modèle, sous quelques rapports, à la plupart des institutions de ce genre, m'ont semblé mériter d'être reproduits. Malheureusement, on n'en possède pas le texte original, mais seulement des copies de la fin du XVI^e siècle, où doivent se trouver plusieurs erreurs. Voici ces statuts :

« L'an mil trois cens quatre vingtz et saize, le vingt sixieme jour du mois de decembre, fuit ordonnée, instituée et establie par hault et puissant seigneur Monseigneur Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny et Bove, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville, et Marguerite de Joinville, dame et comtesse desdis mesmes lieux, sa loyalle femme et espouse, especialz et principaulx, ensemble plusieurs chevaliers, dames et escuiers et francs bourgeois, dont les noms seront cy desoubz devisez et nommez, une confrairie et solempnité en l'eglise de Nostre Dame de Syon, en l'onnour de la gloriouse benoite vierge Marie, au jour de sa benoite Assumption, qui est emmy aoust, en la forme et maniere que sensuit.

» C'est assavoir que desmaintenant ledit seigneur et dame principaulx, ensemble demoisé (damoiseau) Anthoine de Lorraine, leur filz, commensans ceste dicte confrairie et sollempnité, pour entrer et pour avancier ladicte confrairie, paieront chacun, pour le cheste d'icelle, dous florins, deix gros pour le florin, et li autres chevaliers, dames et escuiers, paieront, mari et femme, dous florins, et chacune personne singuliere ung florin, et chacun an ensi. Et pour cestuy argent lever et recevoir et mettre et converty on prouffit de ladicte confrairie où besoin serat, tuit li confreres ensemble doient eslire entre aulz ung homme de leurdicte confrairie qui soit suffisant pour recevoir ledict argent qu'on paierat d'entrée de ladicte confrairie; lequel doit faire ceu que sera de faire pour ladicte confrairie, et celluy office porter ung an entier, et au chief de l'an, rendre compte aux confreres ou à certains commis par lesdis confreres, de sa recepte et de sa mise, et le baton de ladicte confrairie, ensemble une torche, selon ceu qu'il li plairait de la faire, ou ung autre joel (joyau) profitable pour ladicte confrairie, se mieulx li plaisoit.

» Et tantost apres oye sa recepte et sa mise et faict ce que dict est, tuit li confreres en doient eslire ung autre qui ferat pareillement comme dict est, excepté du baton. Car se aucun de ladicte confrairie avoit devotion de prendre ledict baton, il le pourroit praure et rendre par la maniere que dict est, sans autre chose faire s'il ne luy plaisoit. Et en la main dudict esleu tuit li confreres paieront par la maniere que dict est (ci-dessus).

» Et est assavoir que celuy de ladicte confrairie qui seroit esleu par les confreres pour faire ceu que dict est, il ne le puet renfuser. Et se le premier leur sembloit estre habille et profitable pour la confrairie et pour recevoir les profis d'icelle, ilz le puellent faire demourer en l'office, et il ne puet renfuser.

» Item, sont et seront tenus lesdis confreres, au jour de ladicte confrairie, c'est assavoir le jour de la benoite Assumption Nostre Dame, d'estre en Syon au service là où seront chanté une haulte messe de Nostre Dame, aux frais et missions de ladicte confrairie, et offeront à icelle messe ceulx que averont devotion. Et ne se puet nulz des confreres excuser qui ne soit en Syon au service ledict jour, sinon en trois cas, c'est assavoir : assoinne de corps, son honnour et pour son heritage. Et s'il advenoit que oucun desdis confreres eust l'un de ces trois essoines, ensoit seroit il quicte d'y estre, mais il y doveroit envoyer une personne qui le representat et qui paieroit ladicte confrairie, ou autrement il seroit teun de rendre et de mettre au profit de ladicte confrairie le double qui doit de sa confrairie.

» Et en cestedicte confrairie ne doit entrer personne s'il n'est gentilhomme ou franc bourgeois, et par le consoil de tuit li confreres ; et celuy ou celle qui y entreroit apres ce que [illegible]

dicte confrairie seroit confermée et jurée, paieroit dous florins pour son entrée, et apres chacun an ung florin comme li autres confreres.

» Item, et s'il advenoit... que aucun ou aucune de cesdicte confrairie allait de vie à trespassement, tuit li confreres doient faire chanter pour le mort trois haultes messes, une du Sainct Esprit, une de Nostre Dame et une de *requiem*, et faire luminaire d'une quarte de cire, et tout du cheste de ladicte confrairie, parmy ce que le mort doit laissier au profit de ladicte confrairie ung franc du moins ou chose qui le vaille. Et encor apres ces trois messes, chacun des confreres doit au mort faire dire une messe à leurs frais et missions chanter où il plairat au confrere, et rapporter devers le recevour de ladicte confrairie certain enseignement de cette messe estre dicte et chantée. Et se le mort estoit en sentence d'excommuniement pour cause de exces d'onour, et il n'avoit de quoy se faire absore, tuit li confreres conjunctement le doient faire absore à leurs frais et missions, et le mettre en aistre (cimetière) beny.

» Et de l'argent d'entrée qu'on paierat on doit lower ung prebtre qui chantera la premiere année chacun sabmedi une messe en Syon pour les confreres ; et pour ce qu'il aparoe au jour de ladicte Assumption au service qui se ferat comme dict est, qui seront de la confrairie et qui non, chacun confrere pourterat, huit jours devant ladicte Assumption et huict jours apres, ung ymage de Nostre Dame, d'argent ou de pointure, ou de brodure, ou de quoy qu'il li plairat et en appert ; et qui seroit trouvei seu ladicte ymage par l'ung des confreres, celuy qui ne la porteroit deveroit trois gros pour le profit de ladicte confrairie ; et s'en doient rapporter les confreres à aucun d'aulz par leur serment en la main dudict recevour.

» Et ont juré tuit li dis confreres qu'ilz se pourteront bonne foy, bonne amytié les ungs aux autres ; et on cas que aucuns des dis confreres averoient ensemble aucun debat, daccort ou habinne, tuit li autres confreres, de leur pouvoir au mieulx qui pourront, les doient mettre en pais et accord.

» Et est assavoir que pour ce qu'il n'a esté nulle mention dessus de la valour de la torche que le batenier doit donner, ne d'ung autre jouel, s'il plaisoit mieulx à le donner que ladicte torche, icelle torche serat d'une quarte de cire, et le jouel, qui le vouroit donner pour la torche, de la valour d'une quarte de cire.

» Item, ont encor ordonnei et accordei li dis confreres entre aulz pource que dessus est dict, que se aucun vouloit estre de cestedicte confrairie, apres ce qu'elle serat confermé et jurée, il paieroit dous florins pour entrée, li dis confreres veullent qu'il y puisse entrer ung confrere pour ladicte somme, ou pour moins s'il plaisoit audict confrere.

» En tesmoing de verité des choses dessusdictes ont les seigneurs confreres et dames cy apres escrips, mis leurs seaulz en ces presentes par la maniere qui sensuit, c'est assavoir : Monseigneur Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny..., et Marguerite de Joinville..., ont mis leurs seelz en ces presentes pour aulz et pour demeson Anthoine de Lorraine, leur filz ; messire Jehan de Regueville, son seel pour luy et pour Jannette de Parroie, sa femme ; Joffroy de Fontenoy, pour luy et Contesse de Deulley (Deuilly), sa femme ; messire Jehan le bastard de Vaudemont ; Henry de Ficocourt, pour luy et dame Ysabel de Setainville, sa femme ; Ferry de Germeney ; Symon de la Nuefville, pour luy et pour Ysabel de Bourmon, sa femme ; Jehan de Goudocourt, et Génote de Janney (Jaulny ?), sa femme ; Mengin Maubert de Joinville, Perrin de Sirocourt, Symon de Berney, Jehan de Harouelz, filz Hanry de Harouelz ; Husson de Vezelise, demourant à Toul ; messire Guy de Harouelz et Agnelz de Sampegny, sa femme ; Symon de Theulliere (Thuillières), Barthremin d'Ast, demourant à Chastel ; monsieur Wary de Savigny ; madame Alix de Vaudemont, dame de Chastel : madame d'Amance, demoiselle Jacquette, sa fille ; la femme Andreu de Parroie, la dame de Baudrecour ; Jehan, bastard de Tellour (Thelod ?) ; demoiselle Jannette de Ville, dame de Sameiguey (Sampigny ?) ; demoiselle Jehenne de Lusse, femme Jehan de Harruel (Haroué) ; la femme Demongin Maubert ; dame Waubour de Fenestrange, dame de Blâmont ; dame Catherine de Harraucourt, femme monsieur Henry d'Oigiervilley (Ogevillers). » (Cart. Fondations.)

En 1404, le comte et la comtesse de Vaudémont confirment et amortissent quinze florinées de rente données par Geoffroy, sire de Fontenoy, écuyer, et comtesse de Deuilly, sa femme, pour fonder, en la montagne de Sion, une chapelle chargée de trois messes par semaine, à l'autel de saint Georges, martyr. (T. C. Vaudémont domaine.)

Une clause du second testament de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, du 31 août 1470, porte : « Veut et ordonne que pour mon tres chier et aisné fils René de Lorraine soit fait en sa personne deux voyages par moy promis à Nostre Dame de Sion les Vaudemont, qu'il fera du lieu de Vezelise à pieds, l'un nud pied, et l'autre chaussé ; en l'hermitage de laquelle eglise de Sion, je veux et ordonne estre distribué pour la refection, emparement et entretenement d'iceux, la somme de cent frans, monnoye de ladite comté... » (H. L.)

Dans la suite des temps, le pèlerinage de Sion fut négligé et mis en oubli à cause de l'austérité du lieu et faute de personnes dévotes pour y recevoir les pèlerins en leurs dévotions. « Ces motifs engagèrent le duc François, père de Charles IV, à faire bâtir sur la montagne, près de l'église de Notre-Dame, un couvent du tiers ordre de Saint-François. A cet effet, il sollicita et obtint du chapitre Saint-Gengoult de Toul, la cession des droits qui lui appartenaient sur cette église, et, par lettres patentes du 29 avril 1629, Charles IV abandonna aux Tiercelins l'église de Notre-Dame du mont de Sion, avec tous les droits, offrandes, etc., leur assigna cinquante resaux de blé de rente annuelle et perpétuelle sur la recette du comté de Vaudémont, plus une rente de 800 francs, à condition qu'ils s'engageraient à entretenir dans leur monastère dix religieux de famille, en comptant le père gardien, savoir : cinq prêtres, trois clercs et deux frères servants. » (T. C. Fondations.)

Charles IV ne se borna pas à ces assignations de rentes ; il voulut contribuer encore à la construction du monastère, pour laquelle il fit don d'une somme considérable. On trouve, à ce sujet, dans les comptes du receveur général de Lorraine, pour l'année 1629, la mention d'une somme de 20,696 francs un gros, « pour les ouvrages du bâtiment premier dudit monastère, ruiné par l'orage des vents, et 15,045 francs 4 gros 8 deniers pour la réparation dudit bâtiment et pour ce qui a été fait à neuf, revenant le tout à 35,741 francs un gros 5 deniers. »

La première pierre du couvent des Tiercelins de Sion avait été solennellement posée, le 27 septembre 1626, par le duc François, accompagné de la duchesse son épouse, du prince Nicolas François, cardinal et évêque de Toul, leur fils, et d'un grand nombre de personnes de distinction. Le P. Vincent de Paris, visiteur général, assisté de quelques religieux de l'ordre, en avait fait la bénédiction.

Pendant les calamités qui désolèrent la Lorraine sous le règne de Charles IV, la ville de Nancy s'engagea, par un vœu, à aller en procession à l'image de Notre-Dame de Sion, afin d'implorer son assistance ; à faire appendre devant elle une lampe d'argent et placer dans l'église une plaque de bronze ou une table de marbre sur laquelle serait gravée la teneur de ce vœu, pour en perpétuer la mémoire. Cette procession eut lieu le 2 octobre 1663, et les conseillers de l'Hôtel-de-ville envoyèrent la lampe, qui fut remise au père gardien par le prévôt de la ville et un conseiller de la Chambre. L'inscription commémorative fut placée l'année suivante. Le P. Troüillot, qui en donne le texte, dit que, le 12 juin 1642, les bourgeois de Nancy étaient déjà venus en procession à Sion, où, en attendant l'exécution de leur vœu, ils avaient apporté une image de la sainte Vierge, en bois doré, tenant à la main un lis d'argent, et dans son pied d'estal un reliquaire rempli de reliques données par M. de Maillane, évêque de Toul. A ce cadeau était joint un voile à franges d'or pour l'image de la Vierge. A son retour dans ses Etats, Charles IV fit de magnifiques présents pour orner l'autel de Notre-Dame de Sion ; il donna, entr'autres choses, son manteau ducal, de fine broderie d'or et de soie, sur un fond de satin à feuille morte, lequel fut employé à faire une chappe et un devant d'autel.

L'église de Sion a été reconstruite, en 1741, sur de plus grandes dimensions que la précédente. Il y avait plusieurs confréries, érigées à différentes époques, et auxquelles étaient affiliés les ducs de Lorraine et les plus grands seigneurs du pays : c'étaient celles du Saint-Sacrement, du Saint-Scapulaire et du Saint-Rosaire. (Je renvoie, pour plus de détails, aux ouvrages des PP. Vincent et Troüillot.)

L'église de Sion a pour patronne la sainte Vierge en sa Nativité.

SIONVILLER. Il est fait mention de ce village, sous le nom latin de *Suainviller* dans une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de l'an 1157, portant confirmation de la fondation de l'abbaye de Beaupré. (H. L.)

En 1249, le duc Mathieu et Catherine, sa femme, donnent à frère Demoinge, commandeur du Temple de Saint-Georges de Lunéville, les dimes de *Suenviller*. (Ordre de Malte.)

Il est encore parlé de ce village dans des titres des XVIe et XVIIe siècles, mais ce ne sont que des actes de vente sans importance.

Sionviller fut presque entièrement dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle ; on lit dans les comptes du domaine d'Einville, à la date de 1641 : « Le four banal de Sionviller n'a été échu pour le peu de personnes, réduites à trois et une veuve, retirées présentement à Lunéville pour la crainte qu'elles ont des gens de guerre, et le four tout rompu. » En 1654 et 1666, le nombre des ménages cotisables aux aides extraordinaires, n'était que de deux. En 1712, il n'y avait encore que 19 ménages et 2 veuves.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté a droit, conjointement avec celles de Bonviller et de Bienville-la-Petite, de prendre son affouage, pâturage et maronage dans 1,100 arpents de bois.

Sionviller faisait partie du marquisat de Croismare.

Cette commune est annexe de Crion.— Patron, saint Etienne.

SIVRY. Je dois rectifier une erreur qui a été commise, dans la *Statistique*, à l'article de cette localité ; je lui ai attribué des titres bien évidemment relatifs à Xivry-Marvoisin (Meuse). Voici les seuls documents qui la concernent :

Le mardi après l'octave de Noël 1339, Huart de Serrières reprend d'Henri, comte de Bar, dix livrées de terre à petits tournois de son franc alleu sur la moitié des grosses dimes de Sivry. (Cart. Pont fiefs.)

Le 1er août 1344, les habitants de *Severey* se mettent sous la garde et protection d'Henri, comte de Bar, moyennant certaines redevances qu'ils promettent lui payer. (T. C. Pont domaine 2.)

Un grand nombre de titres des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, des archives de la Primatiale de Nancy, font mention du gagnage et des cens que le chapitre de Dieulouard possédait à Sivry.

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, à la date de 1653 : « Les manans et habitants de *Severy*, qui sont en la garde de S. A. comme étaient ceux de Clémery et Begnicourt, réservé ceux de la châtellenie de Dieulouart, qui sont exempts, paient par an, au terme Saint-Martin, pour chacun conduit faisant labour, une quarte avoine, mesure du Pont, et ceux non faisant labour deux bichets de ladite mesure. »

Sivry, qui faisait autrefois partie de la paroisse de Serrières (voir ce mot), est maintenant annexe de Bratte. — Patron, saint Nicolas.

SOIE (la), l'un des hameaux composant la commune de Pierre-Percée ; il y a 10 maisons et 44 habitants.

SOLDATHENTHAL, hameau, avec une verrerie, commune d'Abreschwiller. Cette verrerie fut établie ensuite d'un bail emphitéotique, du 24 octobre 1722, passé par les princes de Linange au profit d'un nommé Vincent Locquet. Ce bail porte que le preneur recevra, ainsi que ses ouvriers, le bois de construction gratis ; qu'ils auront le droit de grasse pâture pour leurs bestiaux, comme les autres habitants ; le bois nécessaire à l'usage de la verrerie sera pris, excepté celui de chêne, dans les cantons de Romelstein et Thomastalberg, où les ouvriers auront le droit de prendre leur bois usager, etc. Le 28 juin 1732, nouveau bail emphitéotique de cette usine fut passé aux acquéreurs du sieur Locquet, sous de nouvelles conditions, qui furent modifiées par deux transactions intervenues en 1747 et 1751. (Comté de Dabo.)

SOLITUDE (la), cense sur le territoire de Bertrichamps ; il y a 3 maisons et 22 habitants.

SOMMERVILLER. Plusieurs titres du XIVe siècle font mention d'une maison et de terres que l'abbaye de Beaupré possédait à Sommerviller. (Abb. de Beaupré.) Ce sont les seuls documents anciens qui concernent ce village.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de 85 arpents de bois dans lesquels il se fait chaque dix ans une coupe de la moitié, laquelle se partage par portions égales et au sort entre les habitants. Elle possède un autre bois de 22 arpents, sept paquis, etc.

» Chaque laboureur doit annuellement aux seigneurs de Crévic et de Dombasle deux resaux et un imal de blé et deux resaux et demi d'avoine, au terme Saint-Martin ; plus chacun quatre demi-journées de charrue sur le ban de Dombasle.

» Chaque manœuvre doit annuellement un

Digitized by Google

demi-resal d'avoine, les veuves moitié seulement; plus, chaque manœuvre qui semence grain doit un imal de la meilleure espèce qu'il recueille.

» Chaque habitant doit encore annuellement au seigneur 3 sous 6 deniers pour droit appelé la *jette au mouton ;* plus, pour droit de feu, un sou.

» Il est dû annuellement au seigneur, par chacune bête, savoir : par cheval, bœuf, vache et porc au-dessus d'un an, un gros 2 deniers ; par poulain et genisse au-dessous d'un an, 3 deniers; par brebis et mouton, un denier.

» Lesdits habitants sont assujettis aux banalités du four et du pressoir ; ils paient au four la 25e livre de pâte, et au pressoir le 12e pour les marcs et le 18e pour les raisins. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Le village de Sommerviller est divisé et dépend des paroisses de Dombasle et de Crévic ; ce qui est distingué par les habitations, et il y a des bornes pour la séparation des paroisses.

» Il y a environ 45 ménages qui sont de celle de Dombasle, et 20 de celle de Crévic. Tout le dimage est néanmoins du finage du ban de Crévic (voir ce mot), ainsi que la seigneurie et la juridiction. (Cette seigneurie appartenait, en 1782, à M. le comte de Rutant et à M. Rollin, avocat à Nancy.)

» Les habitants de Sommerviller qui sont de la paroisse de Crévic doivent faire leurs pâques à l'église dudit lieu, et chaque chef de famille y doit apporter son offrande, qui est d'un demi-sou. Ils y doivent aussi assister aux offices le jour de la fête du patron.

» Il y a, dans l'église de Sommerviller, une chapelle sous l'invocation de saint Gérard et de sainte Catherine, fondée par le sieur Malclerc, seigneur en partie du ban de Crévic, et celle de la Passion, fondée, le 15 mars 1509, par Hazelet Denis de Nancy. »

On voit encore, dans ce village, la maison de campagne de Durival, secrétaire de la chancellerie du roi Stanislas et auteur de la Description des duchés de Lorraine et de Bar.

Sommerviller a été érigé en succursale en 1802 ; Flainval lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Gérard.

SORNÉVILLE. On voit, par une note des comptes du domaine d'Amance, à la date de 1492, que les habitadts de Sornéville, alors au nombre de 22 ménages, devaient chaque année au duc de Lorraine, pour droit de sauvegarde, un gros, un resal d'avoine et une poule.

Le 2 avril 1704, Anne-Marguerite Racle, en son nom et en celui de Louis de Bonnefoy, à cause d'Antoinette Racle, son épouse, fait ses foi et hommage pour les terre et seigneurie de Sornéville, en tous droits de haute, moyenne et basse justice. On a encore d'autres actes de foi et hommage pour la même seigneurie, donnés par Henri-Denis Baudouin (22 janvier 1772), et Jean-Baptiste-Edme Pernot de Fontenelle, mousquetaire noir de la garde du roi (15 janvier 1777).

Un procès-verbal de visite de l'église de Sornéville, en 1718, porte que cette paroisse a Moncel pour annexe, qu'il y a neuf confréries, dont quelques-unes seulement érigées canoniquement, et plus de 140 communiants.

Sornéville a été érigé en succursale en 1802 ; Mazerules lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Martin.

SOTZELING. Ce village est ancien ; un diplôme de l'empereur Othon, de l'an 965, confirmatif des biens de l'abbaye de Bouxières, porte qu'un nommé Siric et Berthe, sa femme, avaient donné à cette abbaye deux manses avec les vignes et les terres, au village de Sotzeling (*in loco qui dicitur Sutsolingas*). (H. L.)

Le titre de fondation de l'abbaye de Vergaville, en 966, par le comte Sigeric, porte également que ce seigneur lui a donné, dans le comté de Dextroch où préside Théodebert, les biens de la dot de sa femme, savoir : au village de Sotzeling (*in villâ Zutzelinga*) vingt et un meix avec toutes leurs appartenances, cultes et incultes, avec les vignes, paquis, prés, bois, eaux et ruisseaux, avec la moitié de l'église de Châteauvoué (*in villa Castello dicta*), consacrée à saint Martin, et la chapelle de saint Denis avec ses dîmes... (Abb. de Vergaville.)

En 1102, le comte Henri donne à l'abbaye de Saint-Mihiel le prieuré d'Insming, et déclare qu'ayant enlevé à cette abbaye un calice et beaucoup d'autres objets, il lui a cédé, en récompense, tout ce qui lui appartenait à Sotzeling (*in villa Succlingis*). (H. L.)

En 1251, un nommé Pierre, voué de Metz, fait don à l'abbaye de Vergaville des terres et prés qu'il possédait dans l'étang de *Sotzelingen.*

En 1281, Véchela, femme du maire Thirri, vend à la même abbaye « son pré qui gist dessus

le ponseil de l'étang de *Sotzelingen.* » La même année, Saleman, maire à Vuisse, vend encore à cette abbaye ce qu'il avait dans l'étang de *Sotzelin.*

Par lettres du lundi après la Trinité 1285, Henri, comte de Salm, reconnait que l'abbaye de Vergaville a le droit de rehausser de six pieds la chaussée de l'étang de Sotzeling, et qu'elle possède toutes les terres contenues dans les bornes de cet étang.

Une sentence arbitrale, rendue la même année, confirme à l'abbaye le droit d'avoir à Vergaville et *Zuccelanges* des gens manans indépendants des seigneurs voués et soumis en tout à la justice de l'abbesse.

Le 25 juillet 1312, Thirion d'Herbéviller, écuyer, et Juetta, sa femme, vendent à l'abbaye de Vergaville ce qu'ils possèdent à titre de seigneurie ou à tout autre titre quelconque, en justice, ban, forêts, eaux, ruisseaux, amendes, revenus, rentes et droits, aux villes de Vergaville, Guénestroff et *Zutzeling.* D'autres titres de 1311, 1317, 1323, 1343 et 1346, font encore mention de ventes de biens et droits seigneuriaux à Vergaville, Guénestroff, Kerprich et Sotzeling, faites au profit de l'abbaye de Vergaville par Jean de Craincourt, Wirric de Parroy, etc.

On trouve, enfin, à la date du 23 juillet 1723, un acte signifié par M^me de Montluc, abbesse de Vergaville, au fermier de l'abbaye, pour qu'il ait à se désister d'un pâtural appelé *le Camp*, ban de Sotzeling. (Abb. de Vergaville.)

Sotzeling, qui dépendait de la paroisse de Vuisse en 1802, dépend maintenant de celle de Château-Voué.

SOUHAIT. Le 22 mai 1772, Joseph Souhait, conseiller du roi, son receveur particulier des domaines et bois au département de Saint-Dié, fait ses foi et hommage pour le fief du Souhait, ban de Badonviller, à lui appartenant patrimonialement. On a des actes semblables donnés par Anne-Marie-Charlotte Derivaux, veuve du précédent (30 mai 1778), et Joseph-Julien Souhait, avocat au parlement, etc. (2 mars 1785).

SOUS-MONTAIGU, cense, territoire de Jarville ; elle est composée de 3 maisons et renferme 15 habitants.

SOUVERAINCOURT, l'un des hameaux composant la commune de Laloeuf. Par lettres patentes du 18 janvier 1504, le duc René affranchit un nommé Jean Canel, de Souveraincourt, moyennant une redevance annuelle de 12 gros. (L. P. 1504.)

Le 1^er décembre 1663, Mansuy Maillefer donne ses reversales pour ce que le duc de Lorraine a érigé en sa faveur, en titre de fief, les maisons et terres qu'il possède à Souveraincourt, avec permission d'y élever un colombier. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 13 mai 1772, Marguerite Maillefer, veuve du sieur de Maimbourg, fait ses foi et hommage pour ce qu'elle possède à Souveraincourt.

Ce hameau dépend de la paroisse de Puxe. — Patron, saint Remy.

SPARSBROD. Voir *Farbach.*

STEINBACH, ferme et tuilerie sur le territoire de Vergaville.

Cette cense remonte à une époque éloignée ; une transaction, à la date de 1293, par laquelle sont confirmés les droits seigneuriaux de l'abbesse de Vergaville, porte : « L'abbesse peut avoir vacherie, bouverie, porcherie et bergerie à Vergaville ; elle peut avoir aussi bergerie à Steinbach. »

Le 4 mars 1625, M^me de La Ruelle, dame de Bidestroff, et l'abbaye de Vergaville, font un accord au sujet du droit de parcours sur les bans de *Stainbach* et de Bidestroff.

On lit dans une pièce sous la date de 1660, intitulée : Extrait des droits de Steinbach à Bourgaltroff : « Le gagnage et ferme de Staimbach..., appartenant à la révérende dame abbesse de Vergaville..., doit annuellement à cette église trois livres de cire et une livre d'argent valant 17 gros 4 deniers lorrains, et ce pour le pasturage et chauffage d'un bois dit Brintzebech et Espeffelholtz, du depuis essarté... par les fermiers dudit Staimbach.

» Et outre l'on a ce droit que les valets de pasture de cette paroisse, assistés du haut maire, sont tenus de porter, chacun an, au jour de Saint-Jean-Baptiste, auxdits Staimbach et Vergaville, chacun un bouquet en chacun desdits lieux, étant tous à cheval, pourquoi on leur doit, chacune fois, 2 francs lorrains à employer à l'ornement de ladite église, et porte chacun pasturé deux bouquets, l'un sur son chapeau et l'autre à la tête du cheval, allant premièrement présenter et donner chacun un desdits bouquets à ladite dame abbesse, et par après au retour l'autre bouquet au fermier dudit Staimbach, ledit haut maire les conduisant

étant aussi à cheval ; madite dame donne un franc et ledit fermier l'autre, que le haut maire reçoit et emploie comme dessus, pour l'église la moitié et l'autre moitié auxdits pasturés. »

La même particularité est consignée dans les dépositions des témoins appelés lors de l'enquête qui eut lieu, en 1682, pour prouver le droit du fermier de Steinbach de vainpâturer sur les bans de Bourgaltroff, Bassing, Marimont et Bidestroff : « Ceux de Bourgaltroff, Bassing et Bidestroff, y est-il dit, portaient d'obligation des bouquets aux fermiers de Steinbach au jour de Saint-Jean-Baptiste, et on leur donnait du pain et du fromage.

» Les moitriers de Steinbach donnent deux pains et deux fromages avec un franc d'argent à ceux de Bidestroff, au jour de Saint-Jean-Baptiste, pour un bouquet qu'ils sont obligés de porter audit moitrier audit Steinbach... »

Un décret de l'Intendant, du 4 septembre 1776, déclare la communauté de Vergaville mal fondée dans ses prétentions sur les fruits champêtres du ban de Steinbach.

Il existe encore, aux Archives, une visite du ban de Steinbach, en 1667 ; un remembrement des bans de Bourgaltroff et Guébling, pour les terres et prés dépendant de la ferme de Steinbach, en 1696 ; un extrait des séparations du ban de Steinbach, en 1695 ; baux de la métairie de Steinbach, de 1666, 1679, 1689, 1692, etc., des baux de la *tuilerie* de Steinbach, de 1632 à 1785 ; visites de la ferme et tuilerie de Steinbach, de 1664 à 1780.

Il y avait, à Steinbach, une chapelle sous l'invocation de la Vierge, construite par les dames de Vergaville et indépendante de la cure de ce lieu. On lit dans une Reconnaissance pour la chapelle de Steinbach, du 9 septembre 1683 : « De tout temps les dames de Vergaville ont commis des prêtres pour y aller faire le service le jour de la Nativité de Notre-Dame, fête de ladite chapelle, et pour l'ordinaire les curés de Vergaville en ont eu la commission ; lesquels commençaient le service par une procession qui se faisait depuis l'église desdites dames, où les curés prenaient les ornements et bannières, laquelle procession ils conduisaient audit Steinbach où ils chantaient la messe et les vêpres, et ensuite ramenaient la même procession en l'église desdites dames... » Il paraît que les curés de Vergaville, en vertu de ces fonctions, voulurent s'attribuer le droit de juridiction ; mais leurs prétentions n'eurent pas de suite. (Abb. de Vergaville.)

STRANHOFF. Différents titres, dont il ne reste plus que l'indication sur l'enveloppe qui les renfermait, et qui ont été remis à M. Arnette en 1793, font mention de Stranhoff. En voici le sommaire : « Acquêt pour l'abbaye de Vergaville, contre Tyrion et Ferry, fils de Simon de Fremery, du gagnage appelé *Stranshof* à Guermange. L'an 1344. — Extrait d'un registre du sieur de la Goille, receveur de l'abbaye, des dépendances de la ferme *du Stranshoff*, au ban de Guermange. — Déclaration du gagnage de *Stranshoff*, du 23 juin 1693. » (Abb. de Vergaville.)

T

TANCONVILLE. On lit dans un mémoire rédigé au siècle dernier : « En 1140, les seigneurs de Turquesteim et de Langstein avaient donné une vaste solitude pour servir d'établissement aux religieux de Cîteaux, et fonder une abbaye qui prit la dénomination des grands bois qui y étaient, et fut appelée *Alta Sylva*. Quelques années après, les religieux étant inquiétés par ces seigneurs, tant à cause de la seigneurie que d'autres droits, l'évêque de Metz, dont ils étaient les parents et les vassaux, les assembla et ils résignèrent entre ces mains ce domaine féodal, que l'évêque donna aux religieux en 1147. »

Ces particularités sont, à peu de chose près, rappelées dans une charte de 1145, par laquelle Henri de Lorraine, évêque de Toul, échange quelques biens avec l'abbaye de Saint-Sauveur : « Il y a, est-il dit dans cette charte, un lieu nommé Tanconville (*locus qui dicitur Tamcolvilla*) où beaucoup de personnes, parmi lesquelles nous et les nôtres, possèdent des alleus. Ce lieu était autrefois peuplé d'habitants ; maintenant, les ronces y ayant crû de toutes parts, il

Digitized by Google

est devenu la demeure des animaux féroces. Mais, comme les serviteurs de Dieu habitent et cultivent les lieux déserts, nous, à la prière de l'abbé de Saint-Sauveur, avons donné cette terre à ses religieux, moyennant un cens de deux sous, payable chaque année à la court de Bon-Moutier. Et comme on amenait de ce lieu du foin dans nos greniers, ils nous ont donné, en échange, un pré qu'ils avaient près de Vézeval. C'est pourquoi nous confirmons ce don et cet échange et nous donnons à ces religieux tout ce qui, dans ce lieu, est compris entre les limites de l'église paroissiale de Tanconville... »

Alberon, abbé de Saint-Remy de Lunéville (1154-1166), donne à l'abbaye de Haute-Seille tout ce qui lui appartenait dans la paroisse de Tanconville (*in parrochiatu Tanconisville.*)

Un titre, sans date, porte qu'Henri, comte de Salm, a fait don à la même abbaye de son fief de *Tencheres* ou Tanconville, qu'Ulrich de Neuviller tenait de lui sous un cens de six deniers.

En 1174, le même Henri confirme aux religieux de Haute-Seille ce que son père et sa mère, son oncle Herman et son aïeule Agnès avaient donné à ces religieux sur le territoire de la paroisse de Tanconville.

Plusieurs autres chartes, des XII^e et XIII^e siècles, émanées des papes, des évêques de Toul ou de seigneurs, portent confirmation de ce que l'abbaye de Haute-Seille possédait à Tanconville.

Ce village qui, comme on vient de le voir, remontait à une époque éloignée, fut, à ce qu'il paraît, entièrement détruit pendant les guerres du XVII^e siècle; ses habitants, obligés de fuir, se retirèrent aux environs de l'abbaye de Haute-Seille et y construisirent des baraques dans lesquelles ils fixèrent leur demeure. On trouve, à la date du 12 mars 1725, une requête présentée au duc de Lorraine, par les *baraqués*, pour le rétablissement de leur village. Avant de faire droit sur cette demande, il fut ordonné qu'il serait procédé à la reconnaissance des limites du ban et finage de l'*ancien village de Tanconville.* (Abb. de Haute-Seille.)

Voici, d'après la Déclaration fournie par les habitants en 1738, à quelle époque et sous quelles conditions eut lieu le rétablissement qu'ils avaient réclamé en 1725 : « Le village de Tanconville, situé dans le territoire de la terre de Salm, est mi-partie entre le comté et la principauté.

» Il a été rétabli par les habitants en exécution de l'arrêt d'appointé rendu, le 29 novembre 1738, par les commissaires juges souverains de ladite terre de Salm en commun, sur l'instance d'entre les habitants établis sur l'ancien territoire de Tanconville, demandeurs, en exécution d'un arrêt du 12 mars 1725, les abbé, prieur et religieux de Haute-Seille, défendeurs, etc. Il est porté, par ledit arrêt, que tant ledit village que le ban d'icelui, feront partie des comté et principauté de Salm en commun. Il a été adjugé par icelui auxdits habitants la quantité de 1,400 arpents de terrain, à raison de 250 toises, mesure de Lorraine, l'un, pour former tant ledit village que le territoire en dépendant, dont cent ont été destinés pour l'assiette et emplacement dudit village, et le surplus destiné aux chènevières desdits habitants; lesdits cent jours subdivisés comme ci-après, savoir : six arpents pour l'emplacement de l'église, cimetière et place publique; trois arpents pour la maison de cure et jardin, un pour la maison et aisances du maître d'école, deux arpents pour l'emplacement d'un chacun des laboureurs, lesquels sont au nombre de dix, et un arpent seulement à chacun des manœuvres, qui doivent être au nombre de quatorze.

» Ils doivent avoir 600 arpents de terres labourables pour former les trois saisons de leur ban, 200 fauchées ou arpents de prés, cent arpents pour paquis communaux et un canton de bois de la consistance de 400 arpents.

» Ils paient, en reconnaissance de la haute, moyenne et basse justice, appartenant aux deux souverains, et pour exemption de la banalité de four, chacun desdits laboureurs, à la seigneurie commune, 3 francs par année, les manœuvres et gens non mariés, moitié; un droit de terrage au domaine de ladite seigneurie, lequel est réglé, par ledit arrêt, à la quinzième gerbe au-delà de la dîme, qui est de la douzième gerbe, et 6 gros par chaque fauchée de prés.

» Ils sont attenus à payer dix paires de grain, blé, seigle, orge ou avoine, à l'abbaye de Haute-Seille, et 2 gros par chaque fauchée de prés qui leur aura été distribuée... »

Il existe, aux Archives, des cartes topographiques de l'emplacement des anciennes baraques et du nouveau village de Tanconville.

On lit dans le Pouillé de 1782 : « La paroisse de Tanconville, du doyenné de Salm, est un vil-

Digitized by Google

lage tout nouveau, érigé en cure par M. Bégon, évêque de Toul, en 1747. L'abbé de Haute-Seille en est collateur et décimateur pour le tout. Il y a 29 feux et 98 communiants. Le sieur Bernardin en est le premier curé. La première pierre de l'église a été posée le 5 juillet 1746; la maison de cure a été bâtie en 1767. Le curé résidait auparavant à Haute-Seille, dont l'abbé est seigneur de Tanconville.

Cette commune a été érigée en succursale par décret du 2 septembre 1850.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

TANTONVILLE. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1167), confirmative des biens du prieuré de Flavigny, porte qu'une nommée Bertrude avait donné à ce prieuré trois manses de son alleu de Tantonville (*tres mansos allodii Totonivillæ*. (H. L.)

On voit, par une bulle de Lucius III, de l'an 1183, que l'abbaye de Clairlieu possédait aussi des biens à Tantonville (*terram de Tantonvilla*). (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de septembre 1297, Henri, comte de Vaudémont, fait savoir qu'il a donné en héritage à Jacques de Hans, chevalier, et à ses hoirs, son affouage et son rouage pour son propre hôtel de *Tantumville*, en la forêt, « en tel leu où li atre chevalier et gentilhomme doudit conte doivent user. »

En 1397 et 1430, Jean et Ferry de Ligniville se reconnaissent hommes-liges du comte de Vaudémont et reprennent de lui ce qu'ils possèdent à Tantonville. (Voir *Omelmont*.)

Le 29 décembre 1633, Bernard Malcuit, conseiller d'Etat et auditeur des Comptes de Lorraine, donne son dénombrement pour une maison et gagnage fief, dite la maison franche de *Pontus*, sise au village de Tantonville. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 9 septembre 1706, Théobald, comte de Carlinford, l'un des premiers gentilshommes de la chambre du duc Léopold, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Tantonville. On a de semblables actes donnés par Charles comte d'Ourches, lieutenant-général des armées du Roi (12 novembre 1720), et par Didier comte d'Ourches, ancien mestre de camp et inspecteur du régiment Colonel général-cavalerie au service du Roi de France, premier gentilhomme du feu Roi de Pologne, etc. « Je reconnais, dit-il dans cet acte, tenir en fief, foi et hommage du Roi le marquisat de Tantonville en toute juridiction et justice haute, moyenne et basse, érigé en marquisat et prévôté bailliagère par lettres patentes du 17 janvier 1763, composé du village dudit lieu, de ceux d'Omelmont et Quevilloncourt, formant l'ancienne seigneurie dudit Tantonville, et des villages de Saxon, Praye, Clérey, etc.

» Au château de Tantonville il y a bassecour, donjon, pourpris, jardin et parc entouré de murailles.

» Le tiers de la grosse et menue dîme m'appartient sur le ban de Tantonville, et la totalité de la menue depuis le village d'Haplemont jusqu'à la fontaine de Joyeux, de même que la provision et collation de la chapelle castrale du même lieu, érigée sous l'invocation de saint Jacques, fondée par mes prédécesseurs seigneurs dudit lieu,

» Les cabaretiers et vendants vin à Tantonville doivent, pour le droit de ban vin, fournir entr'eux la culotte qui se court annuellement et suivant l'usage le jour de la fête du lieu, ladite culotte de la valeur de 10 livres 10 sous. Le maire doit fournir une paire de gants et l'admodiateur une autre paire, pour être tirée et sautée ledit jour, sans préjudice au droit de poulette, qui est suspendu jusqu'à ma volonté.

» Tous les sujets des trois villages de Tantonville, Omelmont et Quevilloncourt sont taillables à volonté, et ai droit d'imposer sur eux et chacun d'iceux taille réelle et personnelle deux fois l'année, savoir : à Pâques et à la Saint-Remy... ; ladite taille réelle ayant été réglée et modérée jusqu'à présent à un gros par jour de terres arables, celui de vignes, chènevières et prés, à deux. Quant à la personnelle, elle se règle selon le nombre des personnes ; elle a été réglée jusqu'à présent à 6 gros par personne.

» Sont en outre obligés les habitants desdits trois villages de faire guet et garde dans mondit château de Tantonville toutes les fois qu'il leur est commandé de ma part, sinon me doivent annuellement, pour ledit droit, 7 gros par conduit.

» Chaque habitant desdits trois villages faisant charrue entière, me doit, au jour de Notre-Dame, en septembre, un resal de blé de la récolte, mesure ancienne du comté de Vaudémont ; pour demi-charrue trois bichets, le quart un bichet et demi, et le cheval tirant un bichet. La charrue

entière doit en outre, par chacun an, deux resaux d'avoine, la demi-charrue six bichets, le quart de charrue trois bichets, et le cheval seul ou bêtes tirantes, un bichet et demi.

« Chaque habitant dudit lieu de Tantonville, y compris même tous les laboureurs, me doit, par chacun an, au même jour, deux resaux d'avoine et les veuves un, l'un pour l'exemption de la banalité du four, et l'autre pour le cens de certains bois qui leur ont été abandonnés par les seigneurs dudit Tantonville.

« Chaque habitant des deux villages d'Omelmont et Quevilloncourt doit, audit terme, un resal d'avoine, les veuves et filles tenant ménage et faisant demi-conduit, la moitié, et ce pour l'exemption de la banalité du four...

« Les habitants de Tantonville, Quevilloncourt et Omelmont doivent pour corvées, savoir : les laboureurs, trois journées de charrue, la première aux versaines, la seconde à la semaille et la troisième aux avoines. Doivent de plus une journée pour faucher les foins, une autre pour les charroyer et les mener dans les maisons de la seigneurie, une autre pour couper les avoines et une autre pour aussi les charroyer. Ils doivent de même pour les blés.

« Sont tenus les habitants desdits villages, ayant charrue et chevaux, de voiturer annuellement au château de Tantonville deux charrées de bois qu'ils chargeront à la forêt de Haye..., à charge de délivrer à chacun des voituriers neuf livres de pain, sauf l'option du prix dudit pain....

« A l'égard des manœuvres, ils doivent annuellement à la seigneurie chacun quinze journées de corvées, tant à la fenaison qu'au sarclage et à la moisson. Les veuves et filles tenant ménage et faisant demi-conduit, doivent moitié, et les michottes leur doivent être délivrées.

« Doivent en outre tous les habitants desdits villages chacun trois poules au terme Saint-Martin ; les veuves et les filles, moitié.

« Tous les habitants sont banaux à mon pressoir de Tantonville, de même qu'à mon moulin de Xavoy, construit sur la riviere de Madon. Les laboureurs sont obligés de faire toutes les voitures nécessaires pour les réparations des vannes dudit moulin, et les manœuvres arracher les pierres et conroi pour les réparations...

« Dans le village de Tantonville j'ai deux maisons de fief, appelées de *Bourlémont* et d *Pontus*, cette dernière composée de deux corps de logis environnés de quatre tours carrées avec un colombier au-dedans de la cour...

« La maison de Bourlémont est composée d'un corps de logis, engrangement et écuries, etc.

« J'ai la création des maire, échevins et autres officiers de justice dudit Tantonville, pardevant lesquels tous les sujets sont juridiciables ès actions personnelles, civiles, criminelles, réelles et mixtes.

« Il y a aussi une autre justice appelée *féaultière*, laquelle est créée en chacun desdits villages de mon autorité et par l'avis des habitants, pour connaître des abornements qui s'y doivent faire ; laquelle peut être changée ou continuée à ma volonté.

« Dans le ban dudit Tantonville il y a signe patibulaire et un poteau avec carcan pendant audevant des prisons, pour marque d'autorité et de haute justice dans les villages dépendant de mon marquisat, et des sujets des trois villages d'Omelmont, Quevilloncourt et Tantonville sont obligés de comparaître et assister en armes à toutes les exécutions qui se font, sous peine d'amende contre les contrevenants... » (Fois et hommages.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La communauté de Tantonville est composée d'environ 35 ménages. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul. Il y a la confrérie du Rosaire, fondée par M. le comte de Ligniville et les habitants.

« Dans le château est une chapelle castrale, sous l'invocation de saint Jacques, fondée par les comtes de Ligniville. »

Tantonville a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Remy.

TARQUINPOL. Je ne reviendrai pas ici sur ce qui a été dit par nos antiquaires sur le village de Tarquinpol ; je me contente de renvoyer aux savantes dissertations de La Sauvagère, de MM. Beaulieu, Beaupré et autres. Je me bornerai à mentionner une découverte faite, ces dernières années, dans la presqu'île formée par l'étang de Lindre. M. l'abbé Masson, vicaire à Dieuze, y a trouvé un bloc de grès rouge portant les caractères suivants qui, tournés et retournés en tous sens, lui ont paru devoir être complétés ainsi : « *Diis manibus vi* (nom propre) *magistri cen-*

Digitized by Google

sus (peut-être ?) *civium illius omnium decempagensium* (ou *decumanorum ?*) *nomine Jucunda uxor ;* ce qui se traduirait de la manière ci-après : Aux dieux Mânes, N...., maître du cens ou collecteur, au nom de tous les habitants de Decempagi, ses concitoyens, son épouse Jucunda (a érigé ce monument). »

Je me contente de reproduire cette transcription et l'interprétation qui l'accompagne, sans vouloir chercher à les justifier ; je constate un fait, et rien de plus. Voici maintenant les documents authentiques, malheureusement en petit nombre, qui concernent le village de Tarquinpol.

En 1274, André, sire de Bioncourt, abandonne à l'église Notre-Dame de Salival ce qu'il avait à *Taikenpail*.

En 1286, Ferry de Morhanges, chevalier, donne au curé de *Taikenpaul* différents héritages. (Cure de Tarquinpol.)

En 1295, Bouchard, évêque de Metz, donne le patronage de la cure de ce lieu (*patronatus ecclesie de Tackembach*) à l'abbaye de Salival. (Abb. de Salival.)

La Sauvagère (Recherches sur le briquetage de Marsal) fait mention d'un titre de la même date de 1295, et dans lequel, dit-il, Tarquimpol est appelé *Tockampach*.

Par lettres datées du samedi après les octaves de l'Apparition Notre-Seigneur 1339, le duc Raoul consent à ce qu'un nommé Donate, échevin de Marsal, rachète des hoirs Hennelo Contreson la gagère de *Techemphul*, sur laquelle il lui assigne 30 livres de messins, et ledit Donate devient son homme-lige.

Le 4 juillet 1392, le duc Charles II déclare que Jean Wisse de Gerbéviller et Ducrelat de Belrain, écuyer, ont, de son gré, retiré des hoirs de feu Donate la gagère de *Techemphul*.

En 1418, le même Jean Wisse vend au duc Charles le village de *Teckemphul*, la moitié du moulin de Lindre, moyennant la jouissance, pendant trois ans, de la saline de Lindre. (T. C. Dieuze.)

Dans d'autres titres, des XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, qui n'offrent, du reste, aucun intérêt, Tarquinpol est appelé *Tacampach*, *Techenpful*, *Taihemphal*, *Tachamphul*, *Tacquempol*, *Tachemphul*, *Tachempoltz*, *Techempfoul*, *Tarquempol*, *Texempol*, *Teckempol* et *Tacquinpol*.

M. Beaupré, dans le compte-rendu qu'il a publié de l'Archéologie de la Lorraine de M. Beaulieu (la Lorraine, t. II), interprète ainsi le sens qu'on doit donner à ces différentes dénominations : « M. Beaulieu, dit-il, explique, comme La Sauvagère, par la situation de Tarquinpol, le nom de *Teckempaul*, *Techemphul*, sous lequel ce lieu est désigné dans des titres du XIV^e^ siècle. *Teich* ou *Deich* signifie, selon lui, un étang et *phul* un marais, *Teichenphul*, voudrait donc dire un étang marécageux. Nous voyons, nous, dans ce nom de *Teckemphul*, rapproché des autres appellations de Tarquinpol, une nouvelle preuve que ce village occupe l'emplacement de la ville gallo-romaine de Decempagi, et toutes ces variantes du même nom ne nous paraissent que des altérations tudesques du mot latin *Decempagi*. En effet, tout le monde sait que la prononciation allemande confond le T avec le D ; l'A et l'O, marqués d'une double accentuation *ä ö*, se prononcent, le premier E (*bär*, *ber*), et le second à peu près de même (*König*, *Kenig*). Ainsi, *Täcämpach*, *Täcäkmpach*, ont dû se prononcer *Deckempach*. Le C s'est transformé dans plus d'un nom, latin d'origine, en K et en CK, etc.

» Nous retrouvons donc Decempagi tout entier dans *Töhämpach*, à l'exception de la dernière lettre, inusitée comme finale dans la langue allemande, et il faut observer que ce nom figure dans trois des plus anciens titres où il soit question de cet endroit. Ces actes, qui sont de 1295, constatent la première altération, encore subsistante alors, du mot *Decempagi*, altération qui n'est, pour ainsi dire, que littérale. Dans le siècle suivant, on voit les noms *Tacampach* et *Takempalen*, concourir à la désignation du même lieu, avec ceux de *Teckempul* et *Techemphul*, qui paraissent pour la première fois en 1339 et 1344 (voir l'article (*Guermange*), et dont le dernier a persisté jusque vers la fin du XVII^e^ siècle. C'est précisément dans le XIV^e^ siècle que la plaine marécageuse de Lindre a été convertie en étang, et nous croyons que la situation de Decempagi, au milieu de cet étang, a déterminé la nouvelle altération de nom qui l'a fait appeler *Techemphul*. Et de même, au XVIII^e^ siècle, lorsqu'un français plus ou moins grossier remplaça l'allemand dans un grand nombre de communes autour de Dieuze, dépeuplées,

Digitized by Google

comme cette ville, par la guerre de Trente ans, si funeste à la Lorraine, les débris antiques de toute sorte, accumulés sur cette presqu'île comme autant de témoignages du séjour des Romains, sur lesquels avaient régné des princes du nom de Tarquin, ont fait substituer au nom de *Techemphul* celui de *Tarquinpol*. Ceci est plus qu'une conjecture, car les habitants de ce village, confondant les rois de Rome avec les empereurs romains, appellent *tarques* les monnaies à l'effigie de ces derniers, qu'ils rencontrent en grand nombre sur leur territoire... »

Un arpentage du ban de Tarquinpol, fait en 1728, désigne un canton du finage sous le nom de saison du Vieux-Château. (Cures de Lindre et Zommange.)

Tarquinpol, où il y avait 16 ménages en 1621, composait, avec les villages de Lindre-Basse, Lindre-Haute, Angviller et Zommange, ce qu'on appelait la mairie de Lindre, dans l'étendue de laquelle le duc de Lorraine était haut, moyen et bas justicier. Les habitants étaient attenus à différentes servitudes, qui sont ainsi énumérées dans les comptes du domaine de Dieuze, pour l'année 1616 : « Sont les sujets de *Techemfoul* tenus de faire toutes les corvées de charrois et de bras, tant pour bois gros et menus, terres et charrois qu'il est nécessaire à l'entretien de la chaussée de l'étang appelé Osterweyer, qu'autres choses y nécessaires, y mener les rets et bateaux quand il convient le pêcher et les ramener aussi, y mener les mères pour le peupler et mener l'allevin au grand étang de Lindre. Sont tenus charroyer tout le sable qu'il est nécessaire à employer au pourjet et menues réfections de la chaussée dudit étang de Lindre, sujets aussi de fournir tous les crochets qu'il convient employer aux *beschel feiche* qui s'attachent au pied des haies pour défenses, aux années qu'on pêche ledit étang. Sont iceux tenus faucher chacun an un petit breuil qui est au ban dudit *Techempfoul*, fanner et charroyer le foin au château de Dieuze et sujets à la chasse au bois quand ils y sont commandés pour servir aux défenses des haies et filets, comme semblablement sujets à toutes autres corvées pour le service de S. A. »

Une femme de Tarquinpol, Catherine, dite la Sayette, avait été brûlée comme sorcière en 1609.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patron, saint Etienne.

THELOD. Quoique, d'après Dom Calmet, ce village doive remonter à une époque éloignée, les titres des Archives, qui le concernent, ne remontent pas au-delà du XV^e^ siècle. Le 27 juin 1427, Jean de Monthureux-le-Sec, chevalier, seigneur de Thelod, déclare, pardevant deux notaires impériaux et quatre témoins, et sous son sceau, que faute d'hoirs de son corps après son décès, les château, ville, terre et seigneurie de Thelod doivent retourner à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, comme étant de ses fiefs mouvant de son château de Vaudémont. (T. C. Vaudémont domaine.)

Pendant la guerre qu'eut ce prince avec René I^er^ pour la possession du duché, les seigneurs lorrains mirent le siége devant la forteresse de Thelod et s'en rendirent maîtres. « Quant l'armée fut preste, dit la Chronique, chargerent toute l'artillerie de la duchesse, s'en sont allez en ladite comté (de Vaudémont), devant Vezelize le siege ont boutez ; n'y furent pas six jours ; ceulx de dedans furent tous prins ou tuez... Toute l'artillerie aupres de Vezelize feit la destruction ; tous vinrent devant *Toullo* ; elle fut assiegée de tous coustez, la bombarde ont faict tirer, incontinent tours et murailles sont abbatues, ceulx de dedans tantost se sont rendus. Le panon qui est à Nostre Dame (à Nancy), que porte les trois allerions, le cappitaine de ladite *Toullo* le meist en la main des seigneurs lorrains. » (H. L.)

Le 16 mai 1438, Antoine de Lorraine et Marie d'Harcourt, sa femme, engagent la terre de *Theloud* à Guérard de Paffenhofen, bailli du comté de Vaudémont, pour ce qu'ils lui devaient.

Au mois de septembre 1485, René II cède et transporte à perpétuité à Thomas de Paffenhofen, bailli de Vaudémont et sénéchal de Lorraine, la terre de Thelod, à la réserve des foi et hommage. (T. C. Arches.)

L'année suivante, René permet à ce même seigneur d'ériger un signe patibulaire en la seigneurie de Thelod, à charge d'en reprendre avec autres fiefs. (L. P. 1486.)

Le 12 janvier 1728, Joseph-Léopold Le Begue, comte du Saint-Empire et de Germiny, baron de Torcheville et chambellan du duc Léopold, déclare posséder, en qualité de vassal-lige du duc, la baronnie de Torcheville et la seigneurie de Thelod.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur com-

Digitized by Google

munauté possède 286 jours 8 hommées de paquis en divers cantons.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La communauté de Thelod est composée d'environ 50 ménages. Le patronage de la cure appartient à la Maison-Dieu de Toul. Au collatéral de l'église, à droite, est la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Jean-Baptiste, fondée par un nommé Claude Poirson, prêtre. » D'après le Pouillé de 1768, cette chapelle (dont il est fait mention dans un titre de 1577) avait été fondée par MM. de Paffenhofen, seigneurs de Thelod, pour quatre chapelains, qui étaient obligés de dire une messe tous les jours et deux le samedi. De la paroisse dépendait aussi l'ermitage Saint-Claude.

Il y a, aux Archives, un plan du terrain dépendant du vieux château de Thelod, y compris l'emplacement du château.

Thelod a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

THEY. En 1456, Pierre Faulquet de Vic donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour le quart ès maison, forteresse, village et ban de They. (T. C. Vaudémont.)

En 1504, Jean de Chastel fait ses reprises pour les maison et château de They. (Cart. Vaudémont domaine.)

Le 19 janvier 1617, le duc Henri permet au sieur de Blanchecourt, maître d'hôtel ordinaire, et à ses filles, de faire ériger un signe patibulaire en la terre et seigneurie de They.

Le 8 mai 1621, Simon d'Ernecourt, chambellan du duc de Lorraine, donne son dénombrement pour la terre et seigneurie de They et dépendances. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 16 février 1701, Charles Virion, seigneur de They-sous-Vaudémont en partie, l'un des exempts des gardes du corps du duc Léopold, déclare tenir en foi et hommage de ce prince, le tiers en la haute, moyenne et basse justice de la terre et seigneurie de They, de la totalité de laquelle seigneurie suit le dénombrement : « Le fief de They, consistant en château, en maison forte ceinte de murailles, garnie de deux tours, une ronde et l'autre carrée, avec la porterie, barbacanes, fossés et bassecour au-dedans... En tous droits de haute, moyenne et basse justice... Il y a audit They prison, carcan, signe patibulaire, création de maire et justice, laquelle a la connaissance de toutes actions réelles, civiles et criminelles sur les y résidants... Les seigneurs ont tous hommages d'hommes et femmes, droit de main-morte et toutes autres servitudes dépendant d'un tel droit ; droit de taille réelle et personnelle, abornée à 12 francs... Droit de prendre pour entrée, sur chacun déforain et venant prendre bourgeoisie, 10 francs. Item, droit de relevage sur lesdits déforains, tel que chacun héritier du déforain doit, dans quarante jours après le décès d'icelui, faire reprise d'immeubles qu'il y possède, et de payer pour une fois, ès mains du mayeur, 5 sous, à peine de confiscation des immeubles au profit des seigneurs. Ont droit de guet au château de They par les sujets de la seigneurie, de laquelle dépend un bois d'environ 50 arpents, appelé le bois de la Côte... »

Le 29 mars 1726, Charles-Léopold Bourcier de They, capitaine au régiment des gardes du duc de Lorraine, fait ses foi et hommage pour la totalité de la seigneurie de They.

Enfin, les 4 janvier 1772, 16 juillet 1773 et 30 septembre 1776, Etienne Voïart fait également ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de They-sous-Vaudémont.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 99 jours 8 hommées de paquis en plusieurs cantons.

Ce village, qualifié seulement de hameau dans le siècle dernier, avait été dépeuplé pendant les guerres, et ne comptait, encore, en 1709, que 5 ou 6 ménages. Il y avait, dans l'église, une chapelle érigée en titre de prieuré séculier, en l'honneur de la sainte Vierge et de l'Ange gardien. Elle avait été fondée, le 19 février 1630, par Didier Virion, seigneur du lieu et conseiller d'Etat du duc Charles IV. Les charges de cette fondation consistaient en une messe les fêtes et dimanches. (P.)

They est annexe de Gugney. — Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

THÉZEY-SAINT-MARTIN. Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de l'an 1181, confirmative des biens de l'abbaye de Saint-Vincent de cette ville, porte que celle-ci possédait trois manses à Thézey (*tres mansos apud Tasey*). (H. M.)

Le 19 août 1453, Christophe de Cherisey vend à Jean de Toullon les maison forte, terre et seigneurie de *Taisey*, ses appartenances et dépen-

Digitized by Google

dances, ensemble une rente annuelle de 26 gros à prendre au ban d'Alaincourt, le tout moyennant la somme de 133 francs. (Inventaire de Viviers.)

Par lettres patentes du 30 juillet 1478, René II confirme la donation qu'il avait faite, l'année précédente, à Jean de Baude, son chambellan, des terre et seigneurie de Thezey, confisquées sur Jean de Toullon à cause de rébellion. (T. C. Pont domaine.)

Le 15 juin 1482, Claude Le Prud'homme, seigneur de Villers, reprend en fief de Jean, comte de Salm, à cause de sa baronnie de Viviers, les droits, cens, rentes, etc., qu'il possédait au ban de Thézey. (Inv. de Viviers.)

Le 10 octobre 1495, René permet à Jean de Baude de faire ériger une garenne en sa seigneurie de Thézey. (L. P. 1495-96.)

En 1511, Jean de Baude, qui n'avait point eu d'héritiers, remet entre les mains du duc Antoine la donation qui lui avait été faite de la seigneurie de Thézey, et ce prince lui accorde l'usufruit de cette terre. (T. C. Nomeny.)

Par lettres patentes du 14 novembre 1524, le même duc transporte à Henri de Lucy la seigneurie de Thézey. (L. P. 1525-26.)

Un assez grand nombre d'autres titres, que je vais me borner à rappeler dans leur ordre chronologique, concernent encore ce village :

10 Janvier 1539. Aveu et dénombrement des droits, cens, rentes, maison forte, etc., possédés par Henri, comte de Linanges, en la ville, seigneurie et finage de Thezey, mouvant en fief de Jean, comte de Salm, maréchal du Barrois, à cause de sa baronnie de Viviers.

17 Août 1547. Déclaration des droits, terres, héritages, etc. appartenant à François de Villers-le-Prud'homme en la terre et seigneurie de Thézey.

12 Septembre 1576. Reprises, foi et hommage faits au comte de Salm par Georges de Norroy, seigneur de Port-sur-Seille, pour raison des portions de seigneurie qu'il possède à Thézey, etc. (Inv. de Viviers.)

16 Décembre 1576. Dénombrement de Louis de Lucy, au même comte, pour ce qu'il a en la seigneurie de Thézey : « Premier, au lieu de Taizey une maison forte ainsy qu'elle est close et fermée de muraille emparée de quatre grosses tours, circuyte et environnée des fossez... » (T. C. Viviers.)

D'autres semblables dénombrements sont encore donnés par François de Saintignon (20 juillet 1591) ; Nicolas de Raucourt (5 novembre 1592) ; la veuve de Georges de Norroy (9 décembre 1594) ; Jean et Georges de Norroy (8 janvier 1595) ; Philippe de Regnaucourt, seigneur d'Ancerville, bailli d'Allemagne (4 avril 1596) ; Henri Hellot (10 février 1615) ; Georges de Norroy (4 juillet 1615) ; Antoine Bernard de Ragecourt (25 octobre 1615).

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, à la date de 1605 : « La seigneurie de Taizey est fief de la baronnie de Viviers, de laquelle Monseigneur (le comte de Vaudemont) est seigneur du fief et haut justicier, moyen et bas avec ses comparsonniers. La justice y est établie de deux maires, maître échevin, échevins, doyen et greffier, savoir : le maire de la cour *Dame Odelie* et le maire de la cour *Regnauld*. La création du maire de la cour Dame Odelie appartient seule à Monseigneur, et la création du maire de la cour Regnauld aux autres seigneurs comparsonniers de ladite seigneurie, qui créent ledit maire alternativement. Et est à noter que tout le temps que le maire de la cour Odelie est audit Taizey, toutes requises, exploits et commandements lui appartiennent, et en son absence au maire de la cour Regnauld ou au maître échevin de ladite justice, pardevant laquelle toutes causes et tous procès, tant en matière réelle que personnelle, sont démenées et déduites. Et a Monseigneur prérogative en ladite seigneurie qu'à la tenue des plaids annaux dudit lieu, est offerte une chaire (un siége) à lui seul ou à son officier représentant. Et à lui seul appartient l'appréhension des criminels par son officier, qui peut leur faire tenir prison en la maison du mayeur de mondit seigneur, nonobstant qu'il y ait château et maison forte audit Taizey. Et tous commandements pour la confection des procès criminels jusqu'à sentence définitive et exécution d'icelle inclusivement. »

La communauté de Thézey, dit l'Etat du temporel des paroisses (1712), est composée de 42 ou 43 ménages. Il y a une église paroissiale sous l'invocation de saint Michel ; cependant, comme il se trouve, à un petit quart de lieue de Thézey, une église sous l'invocation de saint Martin, que l'on prétend être aussi paroissiale et dont Thézey serait dépendant, il y a eu de tout temps difficulté sur la question de savoir à laquelle des

deux la matricité devrait être attribuée. Feu M. d'Embrun, évêque de Metz, s'est transporté lui-même sur les lieux pour résoudre la difficulté, et il a reconnu que l'église de Saint-Martin n'avait ni tabernacle, ni fonts baptismaux, ni cimetière, rien enfin qui indique une église paroissiale ; il a ordonné néanmoins que l'on y dirait la messe pendant une quinzaine complète, aux fêtes et dimanches, et la troisième semaine, aux dimanches et fêtes, à Thézey, à commencer au mois d'avril jusqu'au 1er novembre, et que le même service se ferait à Thézey pendant une quinzaine entière, et la troisième à Saint-Martin, aux fêtes et dimanches, à commencer le 1er novembre, jusqu'au mois d'avril.

» Près de l'église de Saint-Martin est une maison où résident le seigneur et deux fermiers ; ces derniers prétendent n'être d'aucune domination, ne payant subvention ni en France ni en Lorraine ; cependant ils sont juridiciables au bailliage de Nomeny.

» La seigneurie de Saint-Martin appartient pour les trois quarts à M. de Greische de Craincourt et pour l'autre quart à Mme des Chateaux. Celle de Thézey appartient à M. le chevalier Duc, à M. de Vertepierre, conseiller au parlement de Metz, et à M. Payen, conseiller au présidial de la même ville. Tous ces seigneurs ont leurs officiers qui jugent des causes en première instance, dont les appels ressortissent, pour la seigneurie de Saint-Martin au bailliage de Nomeny, et pour celle de Thézey à celui de Pont-à-Mousson. »

En vertu d'une délibération du conseil municipal de Thézey, de 1817, il a été fait, en 1821, un arpentage général du ban de ce village, lequel constate notamment que, dans cette commune, la valeur du jour varie suivant chaque canton ou confin.

Thézey a été érigé en succursale en 1802, avec Phlin et Saint-Martin pour annexes.

Patron, saint Michel.

THIAUCOURT. La ville de Thiaucourt, à laquelle les produits de ses vignobles ont donné une si grande réputation, paraît remonter à une époque fort éloignée : une charte du 1er janvier 761, rapportée par les Bénédictins dans leur Histoire de Metz, mentionne la donation faite à l'abbaye de Gorze par un nommé Fidence et Primigenie, sa femme, de ce qu'ils avaient dans le pays Scarponais, au lieu appelé Thiaucourt, sur la rivière de Mad (*res nostras in pago Scarponensi, in loco nuncupato Theaucort super fluviolum Magide*).

En 1055, un nommé Dodon fait également donation à la même abbaye de son alleu de Thiaucourt (*alodium Tealdicuric*). (Cart. de Gorze.)

D. Calmet croit que c'est la même localité qui est mentionnée dans un passage de la Vie des évêques de Metz, où il est dit qu'Etienne, l'un d'eux (vers 1119), détruisit de fond en comble une tour fortifiée, située près de Thiaucourt (*apud Thiacurt*), d'où l'on faisait des ravages sur les terres de l'Evêché. Je n'oserais, toutefois, affirmer qu'il s'agisse ici de Thiaucourt.

Par lettres datées du mois de juillet 1265, Alexandre de Herbeuville reconnait être homme-lige de Thiébaut, comte de Bar, et devoir six semaines de garde au château de Trognon pour deux muids de froment sur le moulin de Thiaucourt. (T. C. St-Mihiel.)

Au mois de mai 1279, le même comte donne à l'abbaye de Gorze ce qu'il avait à Saint-Julien, Villecel et Onville en échange de ce que l'abbaye pouvait posséder à *Theaucourt* et au ban, en hommes, en femmes, en ban, en justice, en prés, en eaux, etc., excepté les grosses et menues dîmes et le trait de l'église.

Le mardi après la Trinité (mai) 1282, Thiébaut fait, avec Gérard de Bouillonville, un échange par lequel il emporte tout ce que ledit Gérard avait à Beney et lui abandonne certains droits de mouture sur les moulins de Thiaucourt. (Cart. La Chaussée.)

Le jeudi après Pâques de l'an 1285, le comte Thiébaut donne à Adam de Beney la taille aux bois de Thiaucourt, devers Woivre, pour quoi ledit Adam doit trois semaines de garde à Pont-à-Mousson.

Au mois de septembre 1289, Jean de [illegible], écuyer, vend à Jacquemin de Pont-à-Mousson ce qu'il pouvait avoir à Thiaucourt. (T. C. La Chaussée.)

En 1296, un nommé Jacomin de Thiaucourt était prévôt de Trognon. (Cart. Trognon.)

Le samedi devant la Saint-Thomas 1333, Colignon de Thiaucourt donne son dénombrement au comte de Bar pour les rentes à lui dues sur des héritages, dimes et gerbages au ban de Thiaucourt, pour lesquels il est homme-lige dudit comte. (T. C. La Chaussée.)

Des lettres d'Henri, comte de Bar, du 22 avril 1339, sont ainsi conçues : « Nous Henris, cuens de Bar, faissons cognoissant à tous que nous avons donney... aus abelestriers (arbalétriers) de Thiaucourt, c'est assavoir Domenget le marlier, Vion, fil le marlier ; Aubertin, fil Paquette ; Jehan, son frere ; Jehannet, fil Parrotte ; Rolet, Collignon, dit le Chant ; Pieresson, fil Thiebaut ; Varnesson, fil Sebilon ; Jehennot, fil Machet ; Foucherin et Jehan, franchise de talle et de prise tant comme il nous cervitont bien de lor corps et de lor abelestres, ensi comme sergent de tel mestier doient faire, et nous lor devons donner douze deniers de gaiges ou lours despens soffisans tant comme il seront en nostre besongne et lor devons songnier.... pour lor abelestres et il les doient retenir à lor propres coustenges, et lor devons songnier quarrelz en toutes nos besongnes..... » Ces chartes furent confirmées par le duc Robert, le 15 novembre 1384. (T. C. La Chaussée 2.)

Le mardi après la Sainte-Lucie 1364, Perrin de Wauconcourt, écuyer, reprend du duc de Bar, en fief en hommage, ce qu'il tient à Thiaucourt, à charge de trois semaines de garde à Mousson. (Cart. Pont fiefs.)

Par lettres du mois de mars 1386, le duc Robert donne à Jean, dit le Trait, de Thiaucourt, demeurant à Metz, main levée de la saisie de ses biens confisqués par droit de forfuyance, sous la condition qu'il paiera 60 francs d'or et viendra résider à La Chaussée dans l'année. (T. C. La Chaussée.)

Le 25 janvier 1430, Perrin de Chambley, écuyer, déclare qu'il a vendu à Warinet et Gérardin de Thiaucourt, écuyers, la tour qu'il avait à Thiaucourt, avec les deux parts de la grange, du mur, etc. (T. C. La Chaussée 2.)

En 1462, les habitants de La Chaussée avaient obtenu du roi René l'etablissement d'un marché par semaine et deux foires ; mais la mauvaise situation de ce lieu, dans le voisinage de terrains marécageux, rendit cet établissement à peu près inutile. Alors les habitants de Thiaucourt demandèrent que ce marché et ces foires fussent transférés dans leur ville, « qui est sur rivierre, *en bon vignoble* et labourage, sur passage commun, fournie de bel et bon pont de pierre, fermée de fossez et paliz, et en laquelle *y a une forteresse* pour retraire et secourir quant besoing seroit toutes manieres de gens et de marchandise. » Le duc, désirant l'augmentation de cette ville et l'aisance et profit des habitants, et du consentement de ceux de La Chaussée, transporte à Thiaucourt le marché et les foires qui se tenaient dans ce lieu, à condition que lesdits de Thiaucourt « feront faire à leurs despens, edifier et construire dedans trois ans prochainement venant une halle de la longueur, largeur et hauteur suffisante de la place commune qui est devant l'ostel de nostre maire de Thiaucourt, laquelle halle ilz retiendront et maintiendront en bon et suffisant estat à leurs despens... »

Cette halle fut construite, et les foires de Thiaucourt commençaient à prospérer, lorsque les guerres qui désolèrent le pays leur enlevèrent toute leur importance. C'est ce qui est exposé dans une requête adressée, en 1520, par les habitants de cette ville au duc Antoine ; ils y disent que, conformément à l'octroi qui leur avait été fait par le duc René, « les foires et marchiés ont esté tenus audit Thiaucourt jusques à la guerre de Metz dernier, que leurs voisins et aultres marchans delaisserent à y aller pour la diminution et pauvreté du peuple dudit Thiaucourt jusques à present, et pource que depuis le temps ladite ville de Thiaucourt s'est fort augmentée et peuplée et que c'est ung bon gros villaige scitué et assis sur grand passaige et rippviere, et qu'il y ait gros vignobles audit lieu... » Le duc Antoine, faisant droit à cette requête, ratifie et confirme les lettres patentes de René, affranchit les foires et marchés des droits de vente, pour les marchandises qui s'y porteront, pendant le terme de quatre années, etc. (T. C. La Chaussée 2.)

En 1578, et pour des motifs à peu près analogues à ceux qui sont exposés dans la requête précédente, Charles III confirma de nouveau les foires et marché de Thiaucourt, ainsi que les franchises accordées par le duc Antoine : « Comme, est-il dit dans le préambule de ses lettres patentes, depuis quarante ans ençà ou environ, tant par inconvenient de mortalité advenue à Thiaucourt et ez environs, comme aussi à l'occasion des guerres qui depuis ont regné, lesdictes foires et marchez auroient esté discontinuez et reduictz comme en negligence ou oublyence... Voulans gratiffier les supplians en ce qu'ilz requierent et leur donner moyen de bien entretenir la fermeté

et closture qu'ilz ont nouvellement faicte en forme de ville audit Thiaucourt... »

En 1465, René Ier avait donné aux quatre chanoines chapelains de la chapelle castrale de Trognon tous ses droits ès deux moulins à blé et battants sis sur la rivière de Thiaucourt, l'un au-dessus dudit Thiaucourt, dit le moulin de Besmoulin, et l'autre au-dessous, vers Jaulny.

Le 24 août 1489, René II décharge les pressoirs de Thiaucourt de dix muids de vin qu'ils devaient aux mêmes chapelains et assigne à ceux-ci, en échange, une somme dix francs à prendre annuellement sur le four de Thiaucourt. (Cart. La Chaussée.)

En 1555, les habitants de cette ville donnent des lettres reversales par lesquelles ils s'obligent à payer annuellement 6 gros par ménage, et les boulangers 2 francs, à la recette de La Chaussée, pour l'exemption qu'ils ont obtenue de cuire leur pain au four banal de Thiaucourt. (T. C. La Chaussée.)

Le 10 décembre 1580, le duc Charles III accorde aux mêmes habitants les lettres patentes ci-après : « Charles, etc. Comme dez le penultieme jour du mois d'apvril dernier passé, noz chers et bien amez bourgeois de nostre ville de Thiacourt nous eussent par humble supplication et requeste remonstré que depuis dix ou douze ans ençà ilz avoient, de notre permission, licence et auctorité, faict clore et environner de murailles, tours et porteries ladicte ville, à leurs propres fraiz, missions et despens, afin d'avoir moyen de conserver leurs personnes et leurs biens et de ceulx des villages de leur mairie, signamment Euvzin, Bouillonville et Pannes, et les preserver des pilleries, courses, incursions, foulles et oppressions et aultres dangers et incommoditez dont ilz estoient auparavant affligez, vexez et tormentez par les compaignies et trouppes de gens de guerre tant à pied qu'à cheval passans et repassans et ordinairement fourageantz esdicts lieux, villages et ez environs, et que pour satisfaire au parachevement desdictes murailles et closture d'icelle ville, ilz eussent exposé une somme notable de deniers et presque à eulx insupportable, n'eust esté le grand desir qu'ilz avoient de se reduire des molestes et vexations susdictes, neantmoins se trouvoient empeschés à leur dessein et frustrez de leurs esperances, d'aultant qu'aiant enfermé leur ville, se trouvoient privez de la pouvoir garder et deffendre en temps de peril et danger, pour ce que nos prevost et officiers de nostre chastellenie et prevosté de La Chaulcée les vouloient contraindre et assujectir à la garde de nostre chastel de ladicte Chaulcée en cas de danger et eminent peril, comme ilz souloient auparavant que ledict Thiaucourt fust enfermé de murailles et erigé en forme et qualité de ville, comme elle est presentement ; à l'occasion de quoy demeureroit ladicte ville desnuée d'hommes et des propres bourgeois et habitants d'icelle, et consequemment des moyens aux occurances des dangers et hazards ordinairement survenans ez environs. Nous auroient en oultre remonstré que pour la longue distance et fascheux chemin qui est depuis ladicte ville de Thiaucourt et villaiges de ladicte mairie signamment en temps d'hiver, ilz estoient grandement chargez et incommodez d'aller cercher la justice et radresse de leurs affaires et negoces audict lieu de La Chaulcée par devant nostre prevost et officiers audict lieu, jaçois que d'ancienneté et sinon depuis quelque temps ençà leur maieur souloit congnoistre et juger en premiere instance de tous leurs differents et des causes et proces des subjectz de ladicte mairie soub le ressort de nostre bailliage de Sainct Mihiel et de là en noz Grandz Jours dudict lieu, tres humblement nous supplians qu'en consideration des choses cy dessus, il nous pleust en premier lieu declairer les bourgeois, manans et habitans en ladicte ville et villages susdicts de la mairie dudict lieu, francs, quictes et exempts d'icy en avant de la garde de nostredict chasteau de La Chaulcée, et secondement les declairer quictes et exempts de la jurisdiction de nostredict prevost audict lieu de La Chaulcée, en attribuant au mayeur dudict Thiaucourt la congnoissance, jugement et juridiction sur tous et chacun les bourgeois et subjects de ladicte mairie, en premiere instance, de toutes actions tant personnelles, reelles et mixtes que civilles et criminelles, afin de n'estre cy apres distraicts de leurdicte mairie et qu'ilz ayent meilleur moyen de pouvoir ordonner, regler et policer ladicte ville soub nostre auctorité.

« Sçavoir faisons que..., pour plusieurs bonnes et justes considerations, augmentation et accroissement de nostredicte ville de Thiaucourt et le soulagement de noz bourgeois dudict lieu, manans et habitants de ladicte mairie, par l'advis des gens de nostre conseil, avons declairé nosdictz bour-

geois, manans et habitans de nostredicte ville de Thiaucourt francz, quictes et exemptz de ladicte garde du chastel de La Chaulcée et semblablement quictes et exempts de la jurisdiction de nostre prevost audict lieu, et par cestes les en affranchissons ; et sy avons attribué au maieur dudict Thiaucourt la congnoissance, jurisdiction et jugement de premiere instance en toutes actions reelles, personnelles, mixtes, civilles et criminelles (reservées les causes et personnes privilegiées) sur et entre tous et chacuns bourgeois, manans et habitans dudict Thiaucourt et de ceulx desdits villages d'Euvezin et Bouillonville soubz les ressorts par appel de nostre bailliage de Sainct Mihiel et de là en nostre court souveraine des Grands Jours dudict lieu. Voullons neanmoins que lesdictz habitans et subjectz desdictz Euvezin et Bouillonville demeurent tenus et subjectz à la garde de nostredit chasteau de La Chaulcée comme ilz ont esté du passé et non à ladicte ville de Thiaucourt... » (L. P. 1580.)

Par d'autres lettres patentes, du 1[er] février 1582, donne les « statuts et ordonnances » ci-après aux mayeur, gouverneurs, bourgeois et habitants de Thiaucourt, au sujet de leurs bois communaux : « Charles... avons... statué et ordonné... les articles cy apres declairez : Et premier, afin que les bois communaulx soient de tant mieulx et plus songneusement gardez, avons ordonné que par chacun an les bourgeois, manans et habitans de Thiocourt choisiront six d'entre eulx pour gardes et forestiers desdictz bois, pour ung an entier ; lesquelz estans ainsy choisiz et esleuz, ne pourront refuser d'accepter la charge, et seront presentez par les gouverneurs de ladicte ville de Thiocourt au mayeur dudict lieu, ez mains duquel ilz presteront le serment de faire, durant l'an de leur charge, bonne et songneuse garde desdictz bois, d'y reprendre et gaiger tous les mesusans et en faire bon et fidel rapport au mayeur, demeurant neaulmoings ausdictz bourgeois et à chacun d'eulx, comme ilz ont heu de tout temps et ancienneté, le pouvoir de reprendre et gaiger les mesusans esdictz bois et en faire rapport, ayans presté le serment au cas requis.

« Que sy lesdictz six forestiers sont, durant l'an de leur charge, trouvez ou reprins eulx mesmes mesusans esdictz bois, ou qu'ilz soient convaincus d'avoir colledé ou connivé avec les mesusans qu'ilz y auront trouvez et n'en ayent faict fidel rapport, ilz seront, pour chacune fois qu'ilz commecteront icelle faulte, amendables suyvant les ordonnances. Et se changeront lesdictz six forestiers d'an en an.

« Il ne sera permis à aulcuns des bourgeois.... abbattre ou faire abbattre aulcuns bois marriens pour faire bastir ou aultrement, à peine de l'amende de cinq frans pour chacunes pieces et l'interest d'icelles, que premierement les gouverneurs n'ayent veu et visité le lieu où le bourgeois voudra faire bastir, en quoy faisant, le bastisseur leur donnera ung charpentier, lequel pourra asseurer lesdictz gouverneurs combien de pieces il conviendra avoir pour faire ledict bastiment. Lors lesdictz gouverneurs delivreront la quantité d'arbres mariens....

« Ne sera permis à aulcuns defforains ayant maisons audict Thiocourt, voulant bastir en icelles, prendre aulcuns bois esdictz bois communaulx, soit pour bastir en aulcunes de leursdictes maisons ou pour chauffaige.

« Au cas que l'ung des bourgeois aura affaire de bois pour faire cuve ou cuvels, faisant apparoir aux gouverneurs de sa necessité, lors lesdictz gouverneurs leur en marcqueront et icelles feront mectre en œuvre dedans l'an, sans qu'il soit permis à aulcun d'eulx les vendre, eschanger ou distribuer...

« Tous les bourgeois residans audict Thiocourt et aiant payé leur bien venue, useront des vaines et grasses pastures desdictz bois, comme ilz souloient faire du passé, saulf aux tailles et recreuz, selon l'ordre de gruyerie...

« Sera loisible à chacun desdictz bourgeois de prendre, coupper et charroier tous les bois rompus, ventez et raiez qui se trouveront par les bois de Woipvre, saulf dedans les arpens qui seront vendus par les gouverneurs..., ausquelz n'y pourront aller... ny moing abbattre aucun bois vert...

« Tous les bois de Haix se mectront en tailles par trois années, l'une apres l'autre, et par contrée, pour la commodité du vain pasturaige et recreus desdictz bois, et lesquelz se partageront par egale portion, aultant le riche que le pauvre...

« Toutes les fois qu'il y aura paxon esdictz bois communaulx, nul des bourgeois ne pourra embocher porcqz que selon la quantité qu'il devra embocher... » (L. P. 1580-82.)

En 1583, un nommé Jean Mignon, de Thiaucourt, est pendu pour avoir épousé deux femmes.

Digitized by Google

Le 1er décembre 1593, Pierron de Bettainvillers obtient l'ascensement de 300 jours de terres friches au ban de Thiaucourt, moyennant un « rez » moitié froment et avoine, de rente annuelle, pendant 99 ans.

Le 27 décembre 1603, les habitants de Thiaucourt donnent leurs reversales pour le laix à eux passé, pour 30 ans, des pressoirs dudit lieu, moyennant 450 francs payables annuellement à la recette de La Chaussée.

Le 4 mai 1613, Gérard Beldamp, demeurant à Thiaucourt, donne ses reversales pour l'amortissement d'une maison sise audit lieu, près *le fort de l'église*, laquelle relevait en fief du duc de Bar à cause de la prévôté de La Chaussée, moyennant 2 francs de reconnaissance annuelle.

Enfin, le 7 février 1615, Collin Thieriot, mayeur de Thiaucourt, donne encore ses reversales pour l'ascensement perpétuel à lui fait de 300 jours de terre en la contrée des Gerbaux, avec les maisons et granges y bâties. (T. C. La Chaussée.)

Un arrêt de la Cour, du 2 septembre 1707, permet aux habitants de Thiaucourt de semer du sainfoin dans leurs terres, en payant la dîme suivant l'usage à l'égard du foin. (Edits et ordonnances.)

Les habitants de Thiaucourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur ville possède un bois appelé la forêt de Voipvre, contenant 1,767 arpents ; le bois de la Charbonnière, de 12 arpents ; le bois le Terme, de 143 arpents ; le bois appelé Leyche, de 630 arpents, dans lesquels elle jouit de la grasse pâture, la vaine étant entièrement pour la communauté de Beney. Elle possède encore plusieurs autres petits cantons de bois, terrains, paqnis, etc. Il y a, sur le ban, plusieurs terres qu'il est permis aux bourgeois, premiers occupants, de cultiver et ensemencer en payant au domaine, par chaque jour, une gerbe des grains qui y sont ensemencés.

Il appartient à la ville la porterie de la porte *En haut*, à laquelle il y a un petit logement appelé le corps de garde. De même, la porterie de la porte *En bas*, à laquelle il y a aussi un petit logement appelé le corps de garde. Il lui appartient aussi une chambre sous celle du conseil de l'Auditoire, joignant les prisons ; cinq pressoirs banaux, à elle ascensés par lettres patentes du 1er avril 1612. Elle déclare qu'il s'y tient annuellement, sous les halles et sur les places publiques, deux foires pendant lesquelles elle perçoit un droit de place sur les marchands, etc.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le lieu de Thiaucourt est une ville qui est encore actuellement fermée de murailles et où il y a des portes, au nombre de deux et en assez bon état. Ses vignobles produisent des vins exquis et fort renommés.

» Cette ville, dont la seigneurie appartient en tout à S. A. R. (le duc), est le siége d'une prévôté (qui fut remplacée en 1751 par un bailliage) devant laquelle sont portées toutes les causes en actions civiles et criminelles en première instance ; les appels vont au bailliage de Pont-à-Mousson et en dernier ressort à la Cour Souveraine, Thiaucourt étant Barrois non mouvant.

» La communauté est composée d'environ 140 ménages et quelques veuves. (D'après Durival, il y avait, en 1779, 200 maisons occupées par 300 feux ou ménages.)

» On croit que le patronage de la cure appartient à l'abbé de Gorze et au supérieur des Antonistes de Metz (ou de Pont-à-Mousson.)

» Il y a, dans l'église, la chapelle Sainte-Catherine, fondée par les seigneurs de Jaulny à qui le patronage en appartient. (Il y avait les confréries du Rosaire, de l'Octave des Morts, du Saint-Sacrement et de Saint-Nicolas.)

» Il y a, dans la paroisse, un couvent de Capucins, autorisé le 15 mars 1708. »

Par acte du 22 avril 1759, deux filles pieuses, Dorothée et Marguerite Rouyer, de Thiaucourt, fondèrent, dans cette ville, une école de Charité en faveur des jeunes filles pauvres, pour qu'elles y fussent instruites gratuitement par une fille de la société dite de l'Ouvroir. M. de Saint-Simon, évêque de Metz, approuva cette fondation, le 23 juin de la même année. Elle fut également confirmée par lettres patentes de Stanislas, du 14 mars 1763, et ce prince ordonna que les directrices de l'école jouiraient des biens immeubles affectés à son entretien aux mêmes droits, priviléges, franchises et exemptions dont jouissaient les possesseurs des biens dédiés à Dieu. (Cure de Thiaucourt.)

Thiaucourt a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Remy.

THIAVILLE. On lit dans un Papier terrier des droits régaliens et seigneuriaux, cens, rentes

Digitized by Google

et revenus appartenant à Mgr. Charles, cardinal de Lorraine, en la châtellenie de Baccarat (1605) : « Le jour des plaids annaux de Bertrichamps se fait nomination de trois hommes par l'échevin de Baccarat, et d'entre eux s'en choisit un par le châtelain (de Baccarat) pour exercer l'état de doyen au lieu de Thiaville, lequel demeure franc de ses rentes et paie à mondit seigneur, pour son office, 2 francs par chacun an.

» Les habitants de Thiaville doivent chacun an, au terme Saint-Martin, pour chacun conduit deux poules, non compris les veufs, qui en sont exempts.

» Les habitants de La Chapelle, Fagnou et Fagnouzel, ensemble ceux du village de Thiaville, doivent, de trois ans en trois ans, une rente appelée *la soignie*, qui est que chacun conduit doit un bichet d'avoine et une poule à Monseigneur. »

En 1782, Thiaville, qualifié seulement de hameau, renfermait 40 feux. Il dépendait, comme encore aujourd'hui, de la paroisse de La Chapelle. Il n'y a pas d'église.

THIÉBAUMÉNIL. Un nommé Rembaud de Thiébauménil (*Rembaldus de Tibamesni*) figure comme témoin, en 1152, dans une charte du duc Mathieu pour l'abbaye de Belchamp. (Abb. de Belchamp.)

Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul (1168-1193), mentionne la donation qui avait été faite à l'abbaye de Beaupré, de tout ce qu'ils avaient sur le ban de La Chapelle, par Raoul de Xermaménil et Wirric de Thiébauménil (*Rodulfus de Sarmanmasnil et Wirricus de Theobalmasnil*). (Abb. de Beaupré.)

Des lettres du duc Ferry, datées du mois d'avril 1272, portent que les abbé et religieux de Belchamp ont vendu, à vie, à Henri, seigneur de Blâmont, et à Cunégonde, sa femme, les terres de Marainviller et Thiébauménil et les deux tiers des grosses dîmes, etc. (T. C. Blâmont.)

J'ai rappelé, à l'article *Marainviller,* plusieurs documents qui concernent également Thiébauménil.

On voit, par un rapport consigné dans les registres de la Chambre des Comptes, et rédigé à l'occasion d'une requête par laquelle les habitants de Thiébauménil demandaient à être exemptés, pendant six ans, de l'aide Saint-Remy, que le 26 septembre 1632, un incendie avait éclaté dans ce village et y avait réduit en cendres 42 maisons.

Les mêmes habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que le village de Thiébauménil et celui de Marainviller sont d'une même seigneurie, dont l'abbé de Belchamp est seigneur haut justicier, moyen et bas, sans part d'autrui. Les bois des deux communautés sont en commun et se partagent à proportion des habitants des deux villages, lesquels y ont leur affouage, maronage, grasse et vaine pâture.

Chaque laboureur doit annuellement à l'abbé de Belchamp trois journées de charrue, une voiture de foin et une de grains au temps des moissons ; les manœuvres, trois journées, tant à la fenaison qu'à la moisson. Chaque habitant doit une poule de feu, plus une redevance annuelle de 3 gros pour la liberté de cuire leurs pâtes dans leurs fours.

Le Recueil des édits et ordonnances contient, à la date du 17 mai 1771, un arrêt de la Chambre des Comptes portant condamnations et peines afflictives et pécuniaires contre différents particuliers de Thiébauménil pour dégradations considérables par eux commises dans les forêts du Roi et rebellions contre les forestiers, cavaliers de la maréchaussée, etc.

Thiébauménil comptait 25 ménages en 1712. Il était, anciennement annexe de Marainviller ; il fut érigé en succursale en 1802, puis réuni de nouveau à Marainviller par décret du 3 juillet 1811. — Patron, saint Epvre.

THIREY. J'ai déjà rappelé, à l'article *Pont-à-Mousson*, plusieurs titres relatifs au village de Thirey, qui existait autrefois près de cette ville, et sur l'emplacement duquel se trouve aujourd'hui la cense de Vitrey. Voici encore quelques documents concernant cette localité, depuis longtemps détruite.

Par une sentence rendue en cour de Rome, le 31 mars 1128, intervenue sur les différends entre l'abbé de Saint-Mihiel et l'abbesse de Jovigny, pour raison de l'église de Thirey au diocèse de Metz, ladite abbesse prétendant avoir été évincée par ledit abbé de la possession de ladite eglise, qu'elle disait appartenir à son monastère de Jovigny, ledit abbé au contraire soutenait que ladite église n'avait été donnée à personne autre qu'à lui par la comtesse Sophie, du consentement de l'évêque diocésain de Metz, et qu'il en avait été paisible possesseur pendant 41 ans ; par cette sentence, l'abbesse fut déboutée de sa demande et

Digitized by Google

l'abbé maintenu en la possession de cette église. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

En 1257, Robert, évêque de Verdun, confirme la donation que les abbé et couvent de Saint-Mihiel avaient faite de la vicairie perpétuelle de la cure de Thirey, dont ils étaient patrons, à l'hôpital nouvellement bâti entre Pont et Maidières sous Mousson. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

En 1261, Thiébaut, comte de Bar, met les habitants de Thirey (et non *Thorey*, comme je l'ai dit par erreur dans la *Statistique*) au droit de Stenay.

Dans un titre de 1424, il est question de plusieurs donations faites par le duc René au commandeur de la maison de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, sur le ban de *Thirey*; et dans un autre titre de 1442, de la donation d'une maison et grange ayant sortie vers la grande rue de Thirey, située en la rue de la porte de Mousson, plus un journal de terre devant la porte de Thirey, plus un journal derrière la *Viez Thirey*, etc. (Antonistes.)

THOMASTHAL, cense, territoire d'Abreschwiller. La ferme dite *Thomastalerhoff* fut laissée, par bail emphitéotique du 26 juin 1722, à Jocob Hassen et Joseph Faller, dudit lieu, moyennant 160 livres de gratification, sous la condition que les preneurs auraient le droit de grasse et vaine pâture pour leurs bestiaux, et qu'ils recevraient gratis le bois de construction.

THOREY. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1167), confirme la donation faite à l'abbaye de Bouxières par un nommé Hugo (ou Hugues) et Sophie, sa femme, de deux quartiers à *Tourey*. (Abb. de Bouxières.)

En 1398, Guichard de Battigny se reconnaît homme-lige du comte de Vaudémont et déclare tenir en fief de lui ce qu'il possède à Thorey. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 3 janvier 1561, les habitants de *Thourey* donnent des lettres portant qu'en considération de ce que le duc Charles III leur a permis de convertir en vignes dix jours trois quarts de terre, lieudit les Aveignaux, ils promettent payer à perpétuité 3 gros par arpent.

Le 23 décembre 1588, les mêmes habitants s'engagent à payer au duc 28 gros par fauchée de prés, à cause d'ascensement à eux fait de 37 fauchées et demie de prés en l'étang de l'Etanche. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 26 février 1715, Jean Philippe comte de Cardon-Vidampierre obtint, à titre d'ascensement, les droits utiles et honorifiques du village de Thorey. (T. C. Vaudémont addition.)

Les servitudes auxquelles étaient attenus les habitants de ce village, sont ainsi énumérées dans les comptes du domaine de Vaudémont, pour l'année 1583 : « Thorey est un village nûment sujet à notre souverain seigneur (le duc) en toutes souveraineté et justice.

» Les habitants, comme aussi les déforains tenant héritages audit lieu, sont taillables deux fois l'année à volonté. Ils sont sujets à tous impôts, charrois et corvées ordinaires et extraordinaires. Ils sont sujets d'aller trois fois l'année à la charrue au gagnage de Viller, savoir : à semer les avoines, à sommarter et à semer les blés; deux journées à sercler les blés et avoines et deux à les sciller.

» Tous hommes audit lieu portant faulx doivent chacun un jour à faucher au grand breuil d'Attigny, et chacun char une journée à charroyer le foin dudit breuil à Vézelise ou autres lieux dudit comté.

» Lesdits habitants sont sujets de mener les grains du moulin de l'Etanche à Vézelise, et au temps qu'il y avait étang, étaient tenus d'aller lever les busines en temps de nécessité.

» Ils sont tenus de mener ès greniers de notre souverain seigneur, avec les habitants de Battigny, Eulmont et Dommarie, les arrages de Saulxerotte, comme étaient aussi ceux de Favières pour le temps qu'ils étaient au droit de Belmont.

» Ils paient chacun an, au chapitre de Vaudémont, pour leurs fours, chacun conduit un gros.

» Lesdits habitants doivent chacun an un guet à Vaudémont, duquel ils paient par chacun an au capitaine de Vaudémont dix francs.

» Chacun conduit dudit lieu doit chacun an, pour l'exemption de ne comparoir aux plaids banaux de Puxe, deux bichets d'avoine que le prévôt dudit comté lève.

» Le prévôt lève sur les porteurs de paulx (espèces de fourches pour lever les gerbes des dimes) dudit lieu chacun 5 sous.

» Le prévôt va chacun an chercher les trouvaux audit lieu et a droit de chacun 12 deniers, et la seconde fois, s'il ne les trouve fermés, ils doivent 5 sous, et ainsi en suivant.

« Et sont lesdits habitants sujets sous la bannière du comté. »

En 1610, un nommé Nicolas Hannezo, de Thorey, fut brûlé comme sorcier.

La peste régna dans ce village en 1631, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes cités plus haut : « Remontre le comptable qu'il n'a fait aucune recette ci-devant des biens annotés de plusieurs prévenus criminels, d'autant que la contagion est arrivée audit *Thourey* pendant la poursuite et instruction du procès formalisé contre iceux, et laquelle dure encore présentement. »

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède la quantité d'environ 101 jours de paquis en différents cantons, indivis avec celle de Vandeléville.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Thorey est annexe de Dommarie. L'église qui en est l'annexe est éloignée de 4 à 500 pas du village. On n'a pu dire aucune raison de cet éloignement, sinon qu'elle est fort ancienne et qu'il y a eu autrefois des habitations aux environs de cette église ; il y en a encore des vestiges, et le cimetière est à l'entour.

» La communauté est composée de 30 ménages.

» Les habitants sont juridiciables au bailliage du comté de Vaudémont, en première instance, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

Thorey a été érigé en succursale en 1802, avec Etreval pour annexe.

Patron, saint Laurent.

THUILLEY-AUX-GROSEILLES. Adson, dans sa Vie des évêques de Toul, rapporte que l'un d'eux, Endulus ou Endulanus (600-622), acquit pour son église le lieu nommé *Ardinio* ou *Titiliacum*. Suivant le P. Benoît, il s'agirait ici d'Andilly ; mais le mot *Titiliacum* ne semble-t-il pas plutôt désigner Thuilley ? Je dois ajouter, néanmoins, que cette localité est appelée *Tulliacum* dans un diplôme de l'empereur Othon (965) et dans une charte de saint Gérard, évêque de Toul (982), portant confirmation des biens de l'abbaye Saint-Mansuy de cette ville. (H. L. et H. T.)

Cette abbaye prétendait jouir des droits de haute, moyenne et basse justice à Thuilley. En 1566, un nommé Michel Gayotte, de ce lieu, chargé de plusieurs larcins, délits et malversations, ayant été arrêté et jugé par les maire et officiers de justice de l'abbaye, le procureur-général de Lorraine crut devoir intervenir, prétendant qu'au duc seul appartenait le droit de haute justice. L'affaire fut portée au conseil, et Charles III rendit une ordonnance portant que le procès fait par les maire et justice de Thuilley serait rendu à l'abbé et remis entre ses mains ou celles de ses officiers audit Thuilley pour y asseoir jugement et faire droit au prisonnier, ainsi qu'ils trouveraient à faire par raison, sauf l'exécution corporelle, réservée aux officiers du duc à Gondreville. (L. P. 1571.)

En 1602, une nommée Mengeotte Destienne, la Blanche, de Thuilley, est brûlée comme sorcière ; en 1614, Chrétienne, femme de Christophe Rouyer, boulanger audit lieu, est exécutée, sous l'accusation du même crime.

On trouve, dans les comptes du domaine de Gondreville, à la date de 1625, la note suivante : « Payé 9 francs à François Laner, charpentier à Sexey-lès-Bois, pour avoir fait et construit un gibet pour attacher une truie qui avait dévoré et mangé un enfant au village de Thuilley-aux-Groseilles. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Thuilley est annexe d'Ochey. Il y a, sur une hauteur, une ancienne église ruinée, qui était celle de l'annexe de Thuilley, et où est encore le cimetière ; mais cette église n'est à présent d'aucun usage, n'étant plus en état ; il y en a une autre où se fait le service paroissial.

» Il y avait anciennement un préciput de six bichets de blé qui se prenait annuellement sur toutes les dimes, et que l'on convertissait en pains qui étaient distribués le jour de Pâques aux pauvres habitants. Mais, par suite des guerres, le village étant devenu désert, ce droit fut négligé jusqu'à présent, que les habitants en réclament l'exécution.

» La communauté est composée de 14 ou 15 ménages. »

Thuilley a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

TINCRY. En 1301, Vautrin Bridane de Viviers vend à Vichon de Viviers la vouerie de Tincry. (T. C. Viviers.)

Les autres titres concernant cette localité sont des actes de reprises et des dénombrements donnés aux comtes de Salm, à cause de leur baronnie

Digitized by Google

de Viviers, par Ferry de Bazemont (1460), Claude de Bazemont (1469), Mathieu de Lucy (1475), Jacques de Lucy (1484), Henri de Lucy (1502) et Balthasard Feriet (1594).

En 1588, Nicolas Lenfant, docteur ès-loix, avait repris en fief de Jean, comte de Salm, le four banal de Tincry, avec ses appartenances. (Inventaire de Viviers.)

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, à la date de 1605 : « Les habitants de Tincry et Prévocourt de toute ancienneté sont tenus ès corvées de Monseigneur (le comte de Vaudémont, alors possesseur de la baronnie de Viviers), savoir : que chacun laboureur doit aux héritages de mondit seigneur une matinée jusqu'à heure de midi, à semarter, remuer et semer, sarcler, seiller tant en blé, orge et avoine qu'autres légumes. Mêmement ceux de Trincry sont tenus de faucher ès temps de fenaison, durant une journée entière, depuis le soleil levant jusqu'au couchant, ès corvées de mondit seigneur, tant laboureurs que manouvriers ; épandre, retourner et amasser le foin, duquel chacun laboureur est tenu d'en rendre et mener au château de Viviers deux charrées et ceux de Prévocourt sont tenus, en temps de fenaison, faucher une journée entière pour le moitrier de Hannocourt. Et outre ce, lesdits habitants de Tincry et Prévocourt sont tenus, par chacun conduit, fournir une personne bonne et suffisante pour bêcher ès vignes de mondit seigneur une journée entière, et les femmes une demi-journée, quand ils en sont requis par l'officier ou par les vignerons. Semblablement, chacun laboureur de la mairie desdits Prévocourt et Tincry doit charroyer, par une journée entière, le fumier et amendement du château dudit Viviers sur les héritages et corvées de mondit seigneur. Et de chacune maison des manouvriers doit être une personne suffisante pour aider à charger ledit fumier. En toutes lesquelles corvées ordinaires ils sont seulement nourris aux depens de mondit seigneur en la fenaison, moisson et charroi de fumier; et aux autres corvées, tant ordinaires qu'extraordinaires, chacune personne a deux miches pour son salaire.

» Chacun conduit dudit Tincry doit par chacun an 4 gros pour l'exemption de la garde du château de Viviers, dont ils sont tenus quand ils en sont requis. Il est à noter que le maire et quatre arbalétriers en sont exempts, ensemble des fours et poules, parce que lesdits arbalétriers sont tenus de mener et ramener les prisonniers et délinquants où il plaira à mondit seigneur ou à son officier, à leurs frais et dépens quand ils en sont requis. Pareillement, étant nécessaire de faire quelque course, ils sont tenus de se tenir bien embastonnés pour y faire le devoir en tel cas requis, et de garder le château de Viviers en temps de guerre et éminent péril, à leurs frais et dépens.

» Chacun conduit de Prévocourt doit chacun an 4 gros pour l'exemption de la garde du château de Viviers.

» Le droit d'entrée de ville èsdits lieux est de 8 francs. »

Tincry dépendait, au spirituel, de l'archiprêtré de Delme. Sa cure était de patronage laïc, et le droit de collation appartenait aux seigneurs de Viviers. En 1635, le duc François céda ce droit aux Chanoines réguliers qu'il avait établis à Viviers, à charge par eux de fournir une somme suffisante pour y entretenir un vicaire. En 1706, Anne de Lorraine, princesse de Lillebonne et de Commercy, confirma la transaction précédente et consentit à ce que les Chanoines fissent desservir la cure de Tincry par un de leurs religieux.

On voit, par un procès-verbal de visite de cette paroisse qu'il y avait, en 1736, 80 chefs de famille et 350 communiants.

Trincry a été érigé en succursale en 1802, avec Viviers pour annexe.

Patron, saint Médard.

TOMBELLE (le), cense sur le territoire de Toul.

TOMBLAINE. Quelques antiquaires, dont j'ai reproduit l'opinion (*Statistique*), veulent que le nom de Tomblaine tire son étymologie de *tumulus Alanorum* (tombeau des Alains), en mémoire d'une victoire remportée sur ces derniers par les Romains. Je n'ai pas besoin de faire remarquer tout ce que cette étymologie présente d'inadmissible et de contraire à la vérité historique, et de dire qu'il faut la reléguer au nombre de ces hypothèses invraisemblables qui ne supportent pas la discussion.

Quelques-uns croient que le nom de Tomblaine pourrait désigner un monticule naturel ou factice (*tumba Beleni*), consacré au Dieu qui, chez les Gaulois, nos ancêtres, paraît avoir été, comme Apollon chez les Latins, une personnification du Soleil. Ce nom est commun à plusieurs localités de la France, où on lui attribue cette origine.

Digitized

Il est regrettable qu'aucun document ancien ne jette du jour sur cette question : Tomblaine, en effet, n'est pas mentionné dans des titres antérieurs au XIIIe siècle, et encore sont-ils en langue française. Je trouve seulement, au bas d'une pièce de 1366, la signature : *Johannes de Tombello*, qu'il faut peut-être traduire par Jean de Tomblaine ?

Il est fait mention de cette dernière localité dans des titres de 1263, 1379, 1415 et 1447, que j'ai rappelés à l'article *Dommartemont*.

Par lettres patentes du 16 janvier 1540, le duc Antoine permet à messire Jean d'Haussonville, chevalier, de pouvoir « instituer une nef ou bateau sur la rivière par tout le ban de Tomblaine. » (L. P. 1535-41.) C'est probablement à cette époque que remonte le premier établissement du bac, qui a subsisté jusqu'en 1842. Malheureusement, on ne possède plus le texte des lettres patentes ci-dessus indiquées, et qui devaient renfermer quelques détails curieux.

On trouve, dans le compte du domaine de Nancy, pour l'année 1625, une mention de dépenses pour la « descente faite au cours du moulin de Tomblaine pour y baigner Madame (la duchesse). »

Ce village paraît avoir beaucoup souffert pendant les calamités du XVIIe siècle : en 1649, les habitants demandent à être déchargés d'une partie de l'aide ordinaire Saint-Remy, « à cause de la grande diminution d'iceux. » (Domaine de Nancy.) En 1712, la communauté n'était encore composée que de 22 ménages et 6 veuves. En 1782, il y avait 38 feux et 159 communiants.

Le 17 mai 1700, Louis marquis de Beauvau fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Tomblaine. On a de semblables actes donnés, pour tout ou portion de cette seigneurie, par Pierre-Emmanuel Biron, ancien commissaire de la gendarmerie, et Gabriel-Claude Palteau, seigneur de Veimerange (23 avril 1772) ; Reine Vendel, veuve de Gabriel-François Palteau de Veimerange, vivant conseiller du Roi et commissaire ordinaire des guerres au département de Metz (20 janvier 1777) ; le sieur Cerf-Beer, directeur général des fourrages des quatre provinces du nord (18 avril 1787).

Les habitants de Tomblaine disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial, sept paquis situés en différents cantons, et trois autres petits terrains. Elle paie annuellement, à la Saint-Martin d'hiver, à M. le prince de Craon, une somme de 80 francs barrois, par ancien usage. Chaque laboureur doit aussi annuellement 7 francs barrois audit seigneur, et les manœuvres 4 francs, pour droit de four ; les veuves paient seulement moitié. Chaque laboureur doit aussi trois jours de charrue et les manœuvres six jours de corvées personnelles, les veuves trois seulement. Jadis les manœuvres devaient encore chacun une journée à la vigne du seigneur, mais cette corvée a été convertie en un franc de redevance par chacun desdits manœuvres. »

Ce village possédait autrefois différents établissements industriels, qui ont maintenant disparu. Le compte du domaine de Nancy, pour l'année 1587, contient un chapitre spécial concernant la dépense extraordinaire faite pour la réfection du moulin à poudre de Tomblaine (voir l'article *Grands-Moulins*). Une ordonnance du 22 septembre 1711, concernant les cuivres et rosettes, fait mention de la batterie de cuivre de Tomblaine. En 1786, deux individus du canton de Berne, Rodolphe Sigrist et Samuel Perrier Demargeron, obtinrent la permission d'établir, dans ce village, une manufacture de toiles peintes de coton et de toutes sortes de teintures fines. Deux ans après, M. Cerf-Berr y créa une autre manufacture d'étoffes de laine, draps de diverses qualités, pannes et serges.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Tomblaine est annexe d'Essey. Il y a, à côté de l'église, une chapelle de Saint-Nicolas, fondée par Nicolas Jeanmaire et Claudon Aubertin, sa femme, le 14 février 1617. Cette fondation est maintenant annexée à la cure. Il y a aussi l'ermitage de Sainte-Marguerite. (Voir ce mot.)

Tomblaine a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre-ès-liens.

TONNOY. Par une charte datée de l'an 1203, le duc Simon confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Clairlieu par Thiéry de Neuviller du poil de son breuil de Tonnoy (*herbam brolii sui de Tornoi*), pour quinze années. (Abb. de Clairlieu.)

Le 8 juin 1345, Vauthier de Pulligny, chevalier, reconnaît tenir en fief et hommage du duc de Lorraine onze livrées de terre qu'il a acquises de Burnequin d'Haussonville, seigneur

de *Tournoy*, sur le moulin dudit lieu. (T. C. Nancy.)

En 1381, Jean de Watronville et Isabelle de *Tournoy*, sa femme, assignent à Liébaut de Pulligny, 160 vieux francs au coin du roi et 16 vieux francs de rente sur Rosières-aux-Salines, bois, rivière et étang sis au ban de Tournoy, pour sa rançon et prise de chevaux à son service. (T. C. Rosières.)

Quelques événements, qui méritent d'être rappelés, se passèrent au château de Tonnoy, dans le cours du XV^e^ siècle ; la Chronique de Lorraine raconte que, quelque temps après son retour à Nancy, en 1471, le duc Nicolas « maria Jean de Germiny, au lieu de Tonnoy, à une belle damoiselle, fille à messire Ferry de Savigny, bailli de Vosges, et de madame Ermesson, sœur à Balthasar de Hossonville ; les nopces furent faictes audit Tonnoy. Le duc Nicolas au moustier (à l'église) la menna ; moult y eut de seigneurs, dames et damoiselles ; le service fut de grande abondance, maintes quartes d'hypocras on y beut, avec toutes aultres resjouissances et esbastemens. »

La même Chronique rapporte que, pendant le premier siége de Nancy par Charles-le-Téméraire, une troupe de Bourguignons prit son logis à Tonnoy. « Un homme qui de ladite Tonnoy estoit vint à Rozières vers le capitaine Malortie annoncier : Monsieur, à Tonnoy une compaignie de Bourguignons, environ quatre cens là sont losgiez ; se croire me voulez, je m'oblige à perdre le corps, que par mon moyen seront tous destroussez, je sçay la manière par où on doit entrer, à heure de minuict, seurement vous menerai.

« Ledit capitaine mit ensemble ses gens tous en armes, et à la nuict au chemin se sont mis. Le bon homme qui bien sçavoit le chemin, droict audit Tonnoy les guida. Lesdits Bourguignons dedans les maisons tous losgiez estoient, excepté les chefs que au chastel estoient ; lesdits grand guet faisoient : mais le bon homme qui les entrées sçavoit, menna la bande sy droicte, que dedans Tonnoy entrèrent, menant sy grand bruict des coups de coulevrines, qu'ils enfoncèrent lesdits Bourguignons ; tous ceulx qu'ils rencontroient, les mettoient à mort, alloient de maison en maison tres fort les cherchoient ; ceulx du chasteau ils ne peurent les avoir, dedans s'estoient enfermez. Quand ils eurent tous ceulx dudit Tonnoy desrouquez, ils prirent tous les harnois et joyaux, et plus de sept vingt chevaulx tous audit Rozières ont menez, et à leur prouffit ont tout butiné. Quand vint du matin, ceulx du chasteau se sont partys ; audit village en trois ou quatre maisons le feu ont bouté, hastivement vers Monsieur de Bourgongne se sont tous allez, et les nouvelles lui ont contez. Quand ce a ouy, fort couroucié a esté ; il a fait serment que après Nancy prinse, il en fera la vengeance d'aultre costé..... »

Le 30 juillet 1714, Joseph Humbert, lieutenant au régiment des gardes du duc Léopold, déclare posséder les deux tiers de la terre et seigneurie de Tonnoy et la totalité de celle de Velle-sur-Moselle. (La seigneurie de Tonnoy appartenait, en 1712, pour un tiers au Rhingraff de Salm, et pour deux tiers aux héritiers de M. de La Pommeraye.)

Les 4 décembre 1772 et 12 décembre 1776, Marc-Antoine Humbert, écuyer, ancien lieutenant-colonel pour le service du roi, fait également ses foi et hommage pour la totalité de la terre de Tonnoy, laquelle lui provenait d'héritage paternel et d'acquisition faite tant sur ses frères que sur M. Chaumont de La Galaizière, intendant de Lorraine.

Les habitants de Tonnoy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700, que leur communauté a droit de vaine pâture dans un sanci de 6 jours ; droit de parcours sur les bans voisins. Elle possède plusieurs paquis, l'un de 152 jours, l'autre de 130 jours 8 hommées, le troisième de 63 jours, et huit autres, contenant en totalité 166 jours environ.

Le village de Tonnoy possédait, dès la fin du XVII^e^ siècle, une verrerie qui avait été créée par M. de La Pommeraye, seigneur du lieu. La date précise de la fondation de cette usine ne m'est pas connue, mais il est certain qu'elle existait avant 1698, soit à Tonnoy même, soit dans les terres de cette seigneurie. C'est ce qui ressort clairement des termes de la requête adressée au duc Léopold par le sieur Joseph de La Pommeraye, et où il dit « qu'il avait établi ci-devant une verrerie dans sa terre de Tonnoy, dans laquelle il a acquis beaucoup d'expérience et découvert plusieurs secrets au moyen desquels il a fait faire toutes sortes de verres, cristaux, cristalins et autres ouvrages de verreries, semblables à ceux de

Venise, ainsi qu'il en a fait fabriquer ci-devant audit Tonnoy... »

C'est dans le but de rétablir sa verrerie dans ce dernier lieu, que M. de La Pommeraye s'adressa au duc de Lorraine, qui s'empressa de faire droit à sa demande, en considération des avantages que cet établissement procurerait à ses Etats. Cette autorisation, donnée le 15 septembre 1698, porte : «... Nous avons permis et permettons audit exposant, par ces présentes, d'établir dans ledit lieu de Tonnoy une verrerie, en un ou plusieurs fourneaux, avec pouvoir d'y faire fabriquer toutes sortes de verres, cristaux, cristalins, glaces de miroirs, de carrosses et autres ouvrages de verrerie, iceux vendre, débiter et jouir par lui, ses hoirs et associés, pendant le cours de vingt années, de cette permission pleinement et paisiblement, avec exemption pour tous les ouvriers étrangers, qui seront employés et qui serviront actuellement en ladite verrerie, de logements de gens de guerre, fournitures, ustensiles, guets et gardes, et généralement de toutes sortes de franchises, priviléges, immunités et exemptions dont ont accoutumé de jouir et user les autres verreries, desquels ouvriers ledit sieur de La Pommeraye nous donnera déclaration ; et afin de lui donner moyen de profiter aucunement de la dépense qu'il sera obligé de faire pour le rétablissement de ladite verrerie, nous avons défendu et défendons très-expressément à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'établir d'autres semblables verreries sur toutes les terres de notre obéissance, pendant l'espace desdites vingt années, qui commenceront au premier janvier de l'année prochaine 1699, à peine de confiscation de leurs ouvrages, et de trois mille francs d'amende ; et à tous marchands et autres d'apporter ni faire entrer, vendre ni débiter dans toute l'étendue de nos Etats, aucuns ouvrages d'autres verreries, aux mêmes peines que ci-dessus, à l'exception néanmoins des ouvrages de grosses verreries, comme bouteilles, cloches et verres de vitres, et tels qu'ils se font dans les verreries établies avant 1670 dans nos Etats, auxquelles nous ne voulons que ces présentes puissent nuire ni préjudicier : ainsi, voulons qu'on y travaille à l'ordinaire... » (Edits et Ord.)

Malgré les avantages qui lui étaient accordés, la verrerie de Tonnoy ne subsista pas fort longtemps. Dès 1705, un arrêt de la Chambre des Comptes en autorisa la translation au village de Portieux. On croit, néanmoins, que cette translation ne fut que partielle et on se fonde, pour appuyer cette opinion, sur le passage suivant d'un ouvrage (Alphabet curieux des lieux des duchés de Lorraine et de Bar) écrit en 1719 par le géographe Bugnon : « Tonnoy, village de la prévôté de Rosières-aux-Salines. Il y a un château, un moulin et *une verrerie* sur le ban. » D'un autre côté, l'Etat du temporel des paroisses, rédigé en 1712, porte : « Il y avait autrefois à Tonnoy une manufacture de verres, *qui n'existe plus*. » Ce village ne comptait alors que 30 ménages.

On lit dans le Pouillé de 1768 : « Le curé, qui réside actuellement à Tonnoy, résidait autrefois à Ferrières, qui est le titre de la cure. Les Minimes de Metz ont le droit de patronage et le prétendent en tous mois en vertu de l'union faite à leur maison par le pape Clément VIII, à l'instance du cardinal de Lorraine, légat *à latere*, le 25 juillet 1604, et confirmée par Paul V en 1605...

» Chapelles : Celle de Saint-Hubert ; collateur, Claude Marlier. — Celle de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Roch ; collateurs, les héritiers de Jean Bontemps, de Crévéchamps. — Celle de Notre-Dame ; collatrice, Marie-Catherine Hazaire, épouse du sieur de La Pommeraye ; elle est aux droits des sieurs de Rhône, ci-devant seigneurs de Tonnoy ; ce qui se justifie par deux lettres de fondation, l'une du 11 juillet 1584, et l'autre du 21 juin 1605. La même dame a fondé, le 25 février 1704, une chapelle dans celle du Rosaire, audit Tonnoy, laquelle fut érigée en titre de bénéfice par M. de Camilly, évêque de Toul, le 3 mai 1710. » D'après l'Etat du temporel, cette dame avait encore fondé une procession qui se faisait tous les premiers dimanches du mois et à chaque fête de Notre-Dame. Elle avait assigné, pour cette fondation, une rente de 40 francs.

Tonnoy a été érigé en succursale en 1802 ; Velle lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Laurent.

TORCHEVILLE. On lit dans un « Mémoire pour les comtes de Créhange, » écrit vers 1682 : « *Torcheviller*, ancienne baronnie dont les comtes de Créhange ont quitté le nom, vers la

Digitized by Google

fin du XIII^e siècle, pour prendre celui de Créhange. » Cette note, extraite d'un manuscrit de la collection lorraine de la bibliothèque impériale, à Paris, prouve que Torcheville doit remonter à une époque éloignée.

Il est fait mention de ce village, sous le nom de *Dorwiller*, dans une charte de l'an 1121, par laquelle Etienne, évêque de Metz, confirme les biens et les priviléges de l'abbaye de Longeville. (H. L.)

En 1325, Willaume de *Torwiller* se reconnaît homme-lige du duc de Lorraine. (Cart. Fiefs d'Allemagne.)

Des lettres de Jean Prud'homme et autres gentilshommes et compagnons d'armes, datées de la veille Sainte-Catherine 1352, portent qu'ils quittent les dommages à eux faits par les seigneurs campés devant *Torschweiller*.

Le lundi après Pâques 1371, Jean, comte de Salm, reconnaît devoir à Etienne de *Torschweiller* et à sa femme, 60 florins pour un cheval qu'ils lui ont vendu. (T. C. Fénétrange 2.)

En 1560, Wirich de Créhange donne son dénombrement et fait ses reprises au duc de Lorraine pour les fiefs qu'il a au duché, et entr'autres le château d'*Orsweiler*. (T. C. Puttelange.)

On lit dans un procès-verbal de « visitation, arpentage et appréciation des places, hommages, terres, etc. de la seigneurie de *Dorsviller*, » dressé, en cette même année 1560, par des commissaires délégués à cet effet : « Premier, avons visité la place maisiere sur laquelle passez sont deux cent ans la maison forte et chasteau de Dorsviller souloit estre, laquelle place tient dix toyses en carrure et est toute emplie de recreu de plus de 15 pieds de hault, fort espes, et y a quelques chesnes meslez parmy, ayans deux piedz de grosseur sur le tocq, et portent bien les quatre pans de ladicte maison, depuis les fondemens en hault chacun dix toyses en carrure, que font quarante toyses de murailles, en tout desquelles l'on se pouroit bien servir qui vouldroit bastir de nouveau sur lesdits fondemens. Et quant aux fossez de ladicte maison, ilz contiennent quatre cent soixante et seize toyses massisses qui pouroient aussy advantager de tant celui qui vouldroit reediffier ladicte place, onquel cas, le tout bien veu et consideré, pourroient proffiter, tant lesdictes murailles que fossez, à celuy qui entreprendroit ledit bastiment, de la somme de trois cent francs.

» Dedans le clos et circuyt du *bourg* dudit Dorsviller y a une maison dicte la maison de la Pescherie...

» Item, une place maisiere tenant encore trois pans de murailles, ensemble la grange où l'on mect du foing, le tout tendant à ruyne, et deux puis estans dedans ledit bourg...

» Item, contient le croeu et extendue dudit bourg 15 jours et demy de place, y comprins les edifices cy devant specifiez, y comprins six jours et demy de jardinaige...

» Item, y a double fossé à l'entour dudit bourg, dont le premier tient en circuyt 222 toyses, et en largeur, tant du dessoub que du dessus, l'ung rapporté à l'aultre, deux toyses, et en haulteur aussi deux toyses... Et l'aultre fossé en contient aultant en touttes dimensions... Et sont lesdits deux fossfz empliz de recreu bon pour fagotage, avec hayes et buyssons ; aussy y a plusieurs chesnes de la grosseur d'ung pied sur le tocq...

» Item, y a ung moulin joinct au grand estang de Dorsviller...

» Il faut entendre que le ban dudit Dorsviller appartient à messieurs de Crehanges seulz et pour le tout, en haulte justice, moyenne et basse, mouvant en fief de Monseigneur (le duc) ; et n'y a aultres subjectz ou hommages residans en iceluy, fors les musnier et gagneur dudit Dorsviller... » (T. C. Dieuze 3.)

On voit, par ce document, que le château de Torcheville était déjà presque entièrement ruiné en 1560 ; que la double enceinte de fossés, environnant le village, ou plutôt le bourg, comme on le qualifie, était en mauvais état, et que ce dernier renfermait également plusieurs édifices en ruines. A quelle époque remontait la destruction de la forteresse et probablement aussi d'une partie du bourg ? c'est ce qu'on ignore. Il paraît présumable que le château fut reconstruit, pour être ruiné de nouveau plus tard, car les dénombrements que je vais mentionner, parlent tous de ce château, à moins, toutefois, que ce mot ne signifie les ruines du château ; voici l'indication de ces titres, dans leur ordre chronologique :

13 Novembre 1561 et 3 avril 1571. **Dénombrement** de Georges, seigneur de Créhange et de Puttelange pour les château et village de ***Torschwiller***.

Digitized by Google

21 Mars 1611. Reprises de Pierre, baron de Créhange, pour *Dorsweiler* et ses dépendances.

16 Mai 1625. Reprises d'Ernest baron de Créhange, pour les terre, seigneurie et château de *Dorschweiller*. (T. C. Puttelange et Fénétrange.)

1688. Dénombrement de Anne-Dorothée comtesse d'Ostfrise, veuve de messire Edcard-Ferdinand comte d'Ostfrise, etc. On y lit : « Baronnie de Torcheville. Audit lieu il y avoit cy devant un gros et fort château, lequel est présentement ruiné, mouvant en fief de Lorraine, lequel, avec son circuit, appartenances et dépendances, maisons, métairies, avec les trois étangs et moulins, cens en argent, etc., est vendu à faculté de réachat, moyennant vingt mille francs barrois, par contrat du 6 mai 1664, au sieur Rousselot d'Hedival, etc. » (Notes pour servir à la statistique de la Moselle, par M. G. Boulangé.)

1er Février 1701. Foi et hommage de Frédéric-Ulrich comte d'Ostfrise, seigneur des Esens, baron de Torcheville, etc

4 Avril 1772. Foi et hommage d'Antoine-Raoul-Gabriel Le Bègue de Germiny, capitaine au régiment de colonel-général dragons.

Enfin, le 20 juillet 1785, Marie-Françoise Marcel, veuve de Charles-Henri Nicolle, en son vivant banquier à Nancy, déclare tenir du roi « la terre et seigneurie de la baronnie de Torcheville, consistant en haute, moyenne et basse justice. Cette terre est composée d'une maison très-vaste pour un fermier...; d'une autre maison de ferme, d'un moulin banal, etc. Chacune maison doit annuellement deux poules. Chaque laboureur doit, pour sa taille personnelle, 2 gros ; chaque jour de terre un bichet des grains dont il est ensemencé ; chaque fauchée de prés, 6 blancs. L'acquéreur doit 6 gros à chaque mutation. Chaque particulier qui vient s'établir dans le lieu doit, pour droit d'entrée, 6 francs barrois... Les sujets sont obligés, lorsque le seigneur veut bâtir, d'aller chercher les bois, pierres, terres et sables, et doivent mener ses bois d'affouage s'il réside à Torcheville. Ils doivent aussi toutes corvées nécessaires et convenables aux étangs. Ils sont aussi tenus, lorsque le même seigneur réside à Torcheville, d'aller chercher le vin pour le défruit de sa maison et de lui fournir pour ses lettres, non plus loin cependant que Nancy et Strasbourg, un messager auquel le seigneur n'est obligé de payer que la dépense du séjour. Chaque laboureur doit conduire par année une voiture de grain battu à Créhange ou à Bacourt. Si le seigneur veut chasser à haute chasse, ses sujets doivent l'accompagner, faire les haies et mener le gibier à Créhange ou à Bacourt. » (Fois et hom.)

On voit, par plusieurs notes des comptes du domaine de Dieuze, que Torcheville avait été dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1667, il n'y avait qu'un ménage, et 2 en 1669.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

TOUL. Toul est, sans contredit, la ville de notre département et même de notre ancienne province, qui offre le plus d'intérêt : cette ville, en effet, a non seulement une origine qui se perd dans la nuit des temps, mais elle a joui encore, sous le double rapport spirituel et temporel, d'une importance considérable, à une époque où la plupart de nos localités n'existaient pas. Son histoire a déjà été plusieurs fois écrite, et il est difficile d'y ajouter beaucoup de faits nouveaux. Nos Archives n'ont hérité que d'une très-faible portion des richesses diplomatiques existant autrefois dans les chartriers de ses nombreuses et antiques maisons religieuses, et on y trouve à peine de rares documents remontant au XIIIe siècle. Il est donc à peu près impossible de raconter des événements qui ne soient déjà connus, et je dois me borner à puiser dans le travail du P. Benoît Picart (Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul) et dans celui d'un écrivain moderne (M. Thiéry) les particularités qui me sembleront mériter d'être reproduites, en y ajoutant les pièces inédites, malheureusement en bien petit nombre, que j'ai pu découvrir.

La première partie de l'ouvrage du P. Benoît Picart est consacrée à différentes questions que je ne traiterai pas ici, et que je me contenterai d'indiquer : Toul était la capitale des anciens Leuquois (ou Leukes) ; — leur pays faisait partie de la province des Gaules, appelée la Première Belgique ; il confinait, au sud, au pays des Lingons ; à l'ouest, à celui des Rèmes ; au nord, à celui des Médiomatrikes ou Médiomatriciens ; enfin, il était limité, à l'est, par la chaîne des Vosges. Leur cité obéissait au gouverneur de Trèves, et lorsqu'elle devint ville épiscopale, elle fut soumise à l'église de la même ville, métropole de la province. — Les Leukes étaient les plus

Digitized by Google

vaillants de tous les Gaulois. — Ils étaient idolâtres et adoraient particulièrement Jupiter, Mars, Mercure, Bacchus, Janus et la Lune. — Leur pays était subdivisé en plusieurs petits pays ou *pagi*, dont les principaux étaient le Toulois, le Chaumontois, le Portois, le Vermois, le Saintois, le Scarponois, le Soulossois, le Bassigny, l'Ornois, les Vaux, le Blésois, le Barrois, la Voivre et le Saunois. — La ville de Toul est tellement ancienne qu'on ne peut rien dire de certain sur sa fondation ; elle était déjà très-considérable dans le II^e siècle. — Childéric (456) est le premier des rois Franks qui ait joui paisiblement du pays des Leukes. — Clovis vint à Toul, où l'évêque lui donna un prêtre de son église, nommé Vast, pour l'instruire dans la religion chrétienne. — Le diocèse de Toul a été du royaume de Lorraine.

La seconde partie du livre du P. Benoît ne renferme encore le récit d'aucun événement, mais il est consacré à des dissertations sur différents sujets qui ne manquent pas d'importance, notamment sur le gouvernement politique de la ville de Toul, à diverses époques de son histoire.

Au temps de la conquête romaine, les Leukes avaient des chefs (*principes*) qui étaient élus par les suffrages du peuple ; l'un avait l'administration civile, si l'on peut s'exprimer ainsi ; l'autre était chargé de les commander à la guerre. Le magistrat ou gouverneur de Toul prenait le titre de *regulus*, que Du Cange traduit par *comte*. Il est question, en effet, de deux comtes qui gouvernèrent cette ville au VII^e siècle. Dagobert I^er donna à l'évêque Teudefride la juridiction civile dans l'étendue de la ville de Toul et de son territoire, qu'on nomma alors *ban royal*. Cette juridiction attribua à l'évêque la jouissance de tout le temporel, telle que les autres comtes l'avaient dans les villes de leur dépendance. Si, depuis lors, on trouve encore, à Toul, des comtes distingués des évêques, il y a lieu de croire qu'ils étaient, ou substitués à ces derniers pour juger des affaires dont l'Église ne voulait pas se mêler, ou nommés, sinon par les évêques, du moins de leur consentement. Il n'en fut plus de même sur la fin de la première race de nos rois, car alors l'église de Toul perdit tout ce qu'elle tenait de la pieuse libéralité de Dagobert, et les rois nommèrent les comtes qui devaient rendre la justice dans la ville et dans l'étendue de son district. Ces officiers avaient ordinairement sept échevins. Ils jugeaient de toutes les affaires, tant civiles que criminelles ; ils tenaient leurs assises quatre fois le mois, en quatre lieux différents de leur ressort, excepté lorsque les comtes extraordinaires, appelés *missi dominici*, venaient pour entendre les plaintes du peuple et réformer les jugements des autres comtes. Ceux-ci résidaient au chef-lieu de leur juridiction ; dans l'origine, ils y donnaient audience sur la place publique ; plus tard, ce fut à la porte des églises, puis dans une salle appelée *mallum publicum*. Ils jugeaient sommairement les causes des pauvres, des veuves et des orphelins. Ils désignaient aux parties des avocats, nommés *clamatores*, lesquels exposaient leurs griefs en peu de paroles, lorsqu'il ne s'agissait que d'affaires civiles ; dans les affaires criminelles, l'accusé plaidait lui-même sa cause. Si les juges le trouvaient coupable, ils le punissaient selon la grandeur de sa faute ; s'il était absout, les juges inférieurs qui l'avaient condamné, étaient punis d'une amende.

Henri l'Oiseleur ayant réuni le comté de Toul à son domaine, le rendit à saint Gauzlin (vers 928), avec les régales et le pouvoir d'y faire administrer la justice par tel officier qu'il jugerait à propos. Saint Gauzlin donna l'administration de ce comté à un gentilhomme nommé Vido, lequel prit le titre de comte. Ces officiers étaient ce qu'on appelait anciennement des voués (*advocati*), comme en avaient les abbayes, et auxquels les évêques confiaient la défense de leurs biens, l'exécution de la police, etc. Outre le comte, qui était, en quelque sorte, le premier officier du temporel de l'évêché, les anciennes chartes nous apprennent que l'évêque avait le droit d'établir, tant pour l'administration de la justice que pour son service particulier, un vicomte, un avoué, un sénéchal, un économe, un chambellan et un écuyer. Il y avait aussi, entre les nobles vassaux de l'évêché, des pairs pour être les juges des possesseurs de fiefs et assister à tous les combats qui se donnaient entre des sujets de l'évêque. Les terres de Seraumont et de Ménil-la-Tour étaient érigées en pairies. Le Cérémonial de l'Église de Toul, de l'an 1552, nous apprend qu'elle avait un grand nombre de gentilshommes feudataires, et que cette qualité leur donnait place dans les stalles du chœur entre les archidiacres et les chanoines.

Il est difficile d'indiquer avec exactitude les divers changements que firent les évêques dans l'administration de la justice et de la police, depuis que le comté fut réuni à leur domaine; ce qu'il y a de certain, c'est que, dans la suite, ils créèrent de nouveaux officiers, auxquels ils attribuèrent différentes fonctions. Les plus anciens sont connus sous les noms latins de *major*, *scabinus* et *villicus*.

Le maire (*major*) était le gouverneur de la ville, excepté dans le cas où les empereurs en donnaient le gouvernement à des princes voisins; il commandait la milice, assistait aux duels et aux combats, faisait exécuter les criminels, etc. L'échevin (*scabinus*) et ses adjoints faisaient les règlements, et étaient ordinairement les seuls juges au criminel. Le *villicus* (maître d'hôtel, vidame) avait juridiction sur les domestiques de l'évêque, tant au civil qu'au criminel.

L'évêque Gilles de Sorcy (1253-1271) établit dix paraiges et dans chacun d'eux un pair pour assister le maire dans le gouvernement de la ville et donner leur avis au maître échevin sur ce qui concernait la police. Le nom de pair ou de prud'homme fut changé, dans la suite, en celui de justicier, et celui de paraiges en bannières. Delà vinrent les dix bannières qui partageaient la ville en autant de quartiers. Chacun avait son chef particulier appelé banneret, et ce chef était à peu près ce que sont les commissaires de police. Dans la suite, les dix justiciers et les bannerets (appelés aussi commissaires ou enquéreurs) furent supprimés, et leur autorité réunie à celle des échevins. Avant cette suppression, le maître des dix (ou chef des justiciers) connaissait des affaires de peu d'importance; les plus considérables étaient du ressort des échevins, et on appelait des unes et des autres au conseil de l'évêque.

Ce conseil, qui était déjà établi sous Gilles de Sorcy, était composé de gentilshommes et d'ecclésiastiques; l'écolâtre de la cathédrale en était le chef. Les derniers évêques créèrent un bailli de robe courte, et au-dessous de lui un lieutenant-général. Les appels du tribunal de l'évêque furent d'abord portés à la Chambre impériale, puis au Présidial, et ensuite au Parlement de Metz. Enfin, en 1641, Louis XIV ayant créé un Présidial à Toul, l'évêque et les chanoines perdirent la majeure partie de leur juridiction temporelle, et l'évêque n'eut plus dans la ville que le titre de comte. La charge de maître échevin, qui était élective, fut supprimée, et Louis XIV créa à sa place un maire avec un lieutenant, un premier échevin, un procureur du roi, deux receveurs, un commissaire aux revues, un secrétaire et des assesseurs.

A la suite de cette dissertation sur l'ancienne administration de la ville de Toul, le P. Benoît Picart traite la question du premier établissement de l'église de cette ville, et soutient qu'elle était formée dans le IV^e siècle ou, au plus tard, dans les premières années du V^e. Saint Mansuy, qui est généralement regardé comme l'apôtre des Leukes et comme le premier évêque de Toul, vivait, en effet, au dire de nos historiens, dans la seconde moitié du IV^e siècle. Ce fut lui qui fonda la célèbre abbaye de Saint-Mansuy.

De 500 à 507, saint Epvre jette les fondements, dans un des faubourgs de Toul, de l'abbaye de Bénédictins qui portait son nom. Charles-le-Chauve en confirme les biens par une charte datée de la 30^e année de son règne, c'est-à-dire de l'an 870.

Vers 622, Dagobert donne à l'église de Toul des biens considérables, parmi lesquels la forteresse de Liverdun, la maison de Royaumeix, le bourg de Blénod, etc. Il lui abandonne un ban royal, c'est-à-dire un terrain franc, de quatre lieues de longueur sur autant de largeur, qu'il exempte pour toujours d'impôts, de tailles et de subsides, voulant que la juridiction en soit attribuée aux évêques seuls. Cette donation est confirmée par Charlemagne (804), par Arnou, roi de Lorraine (894), et par Frédéric II, roi des Romains (1225).

De 767 à 800, un incendie réduit en cendres une partie de la ville de Toul. Les titres de la cathédrale sont brûlés, et l'évêque Bornon prie Charlemagne de lui octroyer de nouvelles chartes à la place de celles qui avaient été détruites.

De 814 à 847, l'évêque Frotaire introduit la réforme dans l'abbaye de Saint-Epvre et donne à celle-ci une charte confirmative de ses biens. Il ordonne que ses tenanciers viendront, à la porte du monastère, offrir aux religieux la moitié de la dîme des fruits ou des animaux. En reconnaissance de ces bienfaits, les religieux seront tenus de donner, tous les ans, un repas à l'évêque, le jour de la Saint-Epvre, de lui offrir un cheval de la valeur de 30 sous, ou cette somme à la place du cheval; un bouclier, une lance, deux cuirs,

deux cilices, et, en temps de guerre, un chariot attelé de deux bœufs, lequel sera entretenu aux frais de l'évêque, et dont les bœufs seront rendus à l'abbaye s'ils peuvent être ramenés.

En 912, Charles-le-Simple vient à Toul et confirme les biens du chapitre de la cathédrale, moyennant un anniversaire pour le repos de son âme.

Vers 960, saint Gauzlin fait venir à Toul Adson, religieux de Luxeuil, et lui confie la direction de ses écoles épiscopales.

Saint Gérard (965-994) promulgue des ordonnances sur la police et établit dans son évêché, pour la vente des grains et des vins, des mesures fixes auxquelles on donna son nom, et qui ont été en usage dans le pays Toulois presque jusqu'à nos jours. Il fait renverser l'ancienne cathédrale bâtie par saint Mansuy et jette les fondements de la nouvelle ; il fait aussi construire l'église Saint-Gengoult et l'abbaye de Saint-Mansuy, située d'abord dans le faubourg de ce nom ; il fonde, enfin, le prieuré Saint-Michel, sur la montagne de Bar, près de Toul.

L'évêque Berthold (996-1018), voulant que ses chanoines vécussent en communauté, fait réparer, dans ce dessein, les bâtiments contigus au cloître de la cathédrale, obligeant tous les membres du chapitre à y aller demeurer. Il reconstruit l'église de Saint-Jean-aux-Fonts, la chapelle Saint-Vast et celle de Sainte-Geneviève.

Une charte de l'évêque Udon (1052-1069) règle les attributions du comte, celles du vidame (ou maire de l'évêque) et des notables (*meliores, scabini*) ou échevins de la ville. Le comte aura la police des rues et des chemins et la surveillance des mesures. L'évêque changera les monnaies à volonté, d'après l'avis de ses officiers et sans le concours du comte. L'évêque et le vidame nommeront, sans sa participation, à tous les emplois de ville, à l'exception de celui de la garde des portes, qui sera confié au plus digne, dans un plaid solennel, par le comte et le vidame, etc.

L'abbaye de Saint-Léon est fondée, hors des murs de Toul, sous l'épiscopat de Pibon (1070-1107).

Sous les épiscopats de Pierre de Brixey, (1168-1190) et de Eudes de Sorcy (1219-1228), les comtes de Toul et le chapitre de la cathédrale ont des démêlés au sujet de leurs droits respectifs ; il s'en suit des hostilités qui se terminent par l'excommunication du comte.

En 1235, Ferry, comte de Toul, reconnait qu'il ne peut vendre ni mettre son comté en autres mains qu'en celles de Mathieu, duc de Lorraine, ou de l'évêque de Toul. (Cart. Evêques de Toul.)

Quelques années après, l'évêque Roger de Marcey ayant publié un règlement sur les manufactures de draps, les bourgeois refusent de l'exécuter, sous prétexte que le prélat avait outrepassé ses droits en promulguant, sans leur avis, un règlement de police intérieure. Ils prennent les armes et font une ligue offensive et défensive avec les Messins. De son côté, Roger appelle à son secours les comtes de Luxembourg et de Bar et la régente de Lorraine ; leurs troupes réunies font le siége de la ville, dont les bourgeois s'étaient emparés, et les habitants sont obligés de demander à capituler (1251).

En 1253, et pendant la vacance du siége épiscopal, les bourgeois se soulèvent de nouveau ; l'évêque Gilles de Sorcy, aussitôt installé, arrête cette sédition, et les citoyens les plus coupables sont bannis de la province ecclésiastique de Trèves. Obligé de partir pour aller recevoir l'investiture du temporel de son évêché des mains de l'Empereur, Gilles demande à la régente de Lorraine et au comte de Bar de prendre le gouvernement de Toul. Mais les bourgeois l'avaient devancé, et s'étaient déjà mis sous la protection de ces princes, en offrant de leur payer une redevance annuelle de cent livres de toulois. A son retour, l'évêque parvient à étouffer la sédition ; mais, jugeant nécessaire de faire quelques concessions, il établit une sorte de municipalité, composée d'un maître échevin et de dix justiciers. En même temps, et pour se mettre à l'abri des attaques populaires, il fait construire, dans l'intérieur de la ville, une maison fortifiée qui pût lui servir d'asile. Mais les bourgeois, peu satisfaits des concessions qui leur avaient été faites, et irrités des mesures de précaution prises par l'évêque, courent aux armes, après avoir appelé les Messins à leurs secours, s'emparent de la forteresse récemment construite par Gilles de Sorcy, la démolissent de fond en comble, et forcent celui-ci à prendre la fuite ; son palais épiscopal est livré au pillage, ses serviteurs dépouillés et jetés en prison. Le prélat ayant enfin obtenu des secours du duc Ferry III et du comte de Bar, vient assiéger la ville et la contraint à signer une capitulation.

Au mois de novembre 1261, « le maître éche-

vin et toute l'université des citoyens de Toul » déclarent qu'ils ne peuvent faire d'alliance avec le duc de Lorraine, le comte de Bar ou d'autre seigneur sans le consentement et la participation de leur évêque. Celui-ci, de son côté, afin d'affermir son pouvoir, retire le comté de Toul des mains du duc Ferry et le réunit au domaine de son évêché. (Cart. Ev. de Toul.)

Gilles de Sorcy obtient du pape Alexandre IV la révocation du privilège accordé par Innocent IV, aux nobles du diocèse de Toul, d'être exempts des censures que l'évêque pourrait décerner contre eux.

Au mois de mai 1265, Gilles avait mis son évêché sous la sauvegarde de Thiébaut, comte de Bar, moyennant une redevance de 12 deniers fors, payable par chaque feu. (Cart. Ev. de Toul.)

Sous Conrad Probus (1280-1296), successeur de Gilles, Toul est de nouveau le théâtre de dissensions et de luttes à main armée entre l'évêque et les bourgeois. Pendant la vacance du siége, ceux-ci s'étaient livrés à une foule de désordres, pillant le trésor des chartes de la cathédrale, emprisonnant les chanoines, démolissant le palais épiscopal. Conrad exigea du maître échevin que les coupables fussent punis ; mais, loin d'obtempérer à cette injonction, et bravant l'interdit lancé sur eux, les bourgeois font alliance avec ceux de Metz et de Verdun, battent les troupes que le duc de Lorraine avait envoyées au secours de l'évêque, lequel est forcé de se réfugier dans sa forteresse de Liverdun. Après des alternatives de succès et de revers, Conrad, soutenu par les évêques de Metz et de Strasbourg, oblige les bourgeois à lui demander la paix et leur impose d'humiliantes conditions. (Ce traité et les événements qui y donnèrent lieu sont imprimés dans les preuves de l'Histoire de Toul.)

Pendant l'épiscopat de Jean de Sierk (1297-1305), de nouvelles dissensions s'élevèrent entre les échevins et les chanoines, au sujet de l'exemption des charges publiques, que ces derniers réclamaient en faveur des domestiques de la cathédrale et des vassaux du chapitre ; et entre l'évêque et les bourgeois, à l'occasion de la jetée et de la perception des impôts et de la garde des clés de la ville. En effet, une lettre de Jean, datée du mois d'août 1297, porte qu'il a octroyé à sa ville et à ses citains de Toul qu'ils puissent faire tailles entr'eux toutes les fois qu'ils lui montreront évidemment que métier leur serait ; ils doivent nommer dix prud'hommes parmi lesquels l'évêque en choisira cinq pour jeter les tailles, et les bourgeois en nommeront trois ou quatre pour les percevoir. Les citoyens furent, sans doute, peu contents de cette concession et voulurent frapper et lever les tailles selon leur bon plaisir. On lit, à ce sujet, dans une charte de l'évêque, du mois de juillet 1299 : « Nous... faisons savoir... que nous, regardé et considéré plusieurs injures et forfaits que les citains de Toul font et ont fait à nous et à notre église, c'est à savoir... de ce qu'ils ont fait et font encore tailles, et lèvent et ont levé... de leur propre autorité, laquelle chose ils ne peuvent faire et ne doivent si ce n'est par nous et par notre commandement, et des clés des portes de toute la cité, lesquelles ils nous doivent apporter tous les soirs en notre maison, et ne l'ont fait, encore en aient-ils été requis.... » (Le P. Benoît, aux preuves.)

En 1306, l'évêque Othon de Granson donne à la ville des statuts (voir le supplément à la *Statistique*) qui ne contiennent pas moins de 80 articles et renferment beaucoup de dispositions pénales intéressantes. On voit, dans le préambule, que l'évêque nommait chaque année quinze prud'hommes, dix pour faire exécuter ces statuts en son nom, et les cinq autres pour faire « les inquisitions des méfaits, injures et excès. » Othon ne paraît pas, néanmoins, avoir joui de plus de tranquillité que ses prédécesseurs ; il eut, ainsi que ses chanoines, à lutter contre les bourgeois ; ce qui le décida, dit-on, à solliciter un autre siége épiscopal. C'est ce que fut aussi obligé de faire Jean d'Arzilières, son successeur.

En 1310, l'empereur Henri VII donne le gouvernement de la ville de Toul à Thiébaut, duc de Lorraine, sans doute pour paralyser les effets du traité par lequel (1308) les habitants s'étaient mis sous la sauvegarde du roi de France.

Le mardi après les octaves de la Trinité 1311, Edouard, comte de Bar, et les maîtres échevins et université de Toul, renouvellent publiquement, en l'église Saint-Gengoult, le serment de tenir et garder les conventions faites entr'eux. On n'en connaît pas la teneur. (Cart. Ev. de Toul.)

En 1330, l'évêque Thomas de Bourlémont, renouvelant les statuts d'Othon de Grandson, donne aux bourgeois de Toul des règlements qui

Digitized by Google

leur servirent longtemps de code pénal et de police municipale ; en voici les principales dispositions :

« De toutes injures et méfaits que l'on fera en la cité, ban et finage d'icelle, aussi comme de férir, de tellurer, de macérer, de tirer épées ou couteau, de sang faire, de main mettre, d'outrager, d'occire ou de tuer homme, et de toutes autres injures et méfaits, pour en scruter la vérité, il y aura chaque année quinze prud'hommes, lesquels garderont et maintiendront ces statuts de tout leur pouvoir. Desquels quinze nous en établissons spécialement cinq pour faire les inquisitions des méfaits, des injures et des excès, et les autres dix feront l'office qui leur est ordonné et devisé par les présentes lettres.

» Quiconque frappera du pied hommes ou femmes paiera vingt sous d'amende et videra la ville pendant un mois.

» Quiconque frappera du poing ou de la main paiera dix sous, et videra la ville un mois.

» Qui tirera couteau, épée ou bâton de défense sur autrui, par ire, paiera trente sous et videra la ville trois mois, et donnera trente sous à celui à qui l'injure sera faite s'il le requiert ; il ne pourra demeurer dans la banlieue, et, s'il excède ou trépasse ce commandement, l'amende doublera, ainsi que les peines dessus dites.

» L'injure doublera si elle est faite à l'église ou sur le marché, ou devant la justice, ou au cimetière, ou encore à une personne en office du seigneur (de l'évêque) ou du commun de la cité.

» Qui fera contusion ou sang sans plaie ouverte, paiera vingt sous et videra la cité deux mois ; la peine doublera suivant la considération des gens et la qualité des personnes.

» Qui fera plaie ouverte ou commettra un meurtre où il y aura danger de mort, paiera cinquante sous, et autant au navré, avec les coutanges de la plaie, selon notre estimation ou celle des dix et cinq jurés, et videra la ville un an et un jour. La peine doublera selon la dignité du lieu et la qualité de la personne envers laquelle l'injure aura été faite, et le coupable ne devra pas approcher Toul plus près que de la banlieue, c'est à savoir : Manonville, Foug, Barisey, Villey-le-Sec et Gondreville, pour ce cas et pour tous autres bannissements.

» Si la plaie ou blessure est telle qu'il y ait rupture de membre, celui qui l'aura faite paiera cent sous pour l'amende et quinze livres au navré, et videra la cité cinq ans.

» Quiconque forcera une maison et courra sur homme ou femme en son hôtel avec armes et la nuit, mais sans frapper, paiera cent sous pour l'amende, et videra la ville un an.

» Si en faisant tel brisement d'hôtel il outrage ou frappe le sieur de céans ou quelqu'un de sa famille, d'épée ou de couteau, sans péril de mort, ou de perdre un membre, il paiera cent-quarante sous et les coutanges de la plaie, et sera banni de ladite cité un an et un jour.

» Quiconque courra sur homme ou sur femme et l'occira, sera banni soixante ans et un jour de l'évêché de Toul, si l'on ne peut s'emparer de sa personne, et ses biens seront confisqués à notre profit, sauf la raison de sa femme, si femme il a. Dans le cas où l'accusé serait atteint et le crime prouvé, *on le mènera aux droits anciens* (c'est-à-dire que l'on conduira le coupable au dernier supplice suivant les anciens usages du pays).

» Qui fera violence à une femme, si elle est honnête et de bon renom, vierge, mariée ou veuve, et ceux qui l'aideront à ce faire, seront bannis un an et un jour de l'évêché ; et s'ils y sont trouvés et le cas dûment prouvé, ils seront menés aux droits anciens, et la femme violée, honnête et de bon renom, aura pour son injure le tiers de tous les biens du malfaiteur, et nous le surplus.

» Qui arrêtera ou prendra homme ou femme, quel qu'il soit, sans congé de justice, paiera quarante sous d'amende, et sera tenu de donner des dommages à celui, celle ou ceux qu'il aura pris ou arrêtés, selon la qualité de la personne et l'estimation de nous ou des dix et cinq jurés.

» Quiconque mettra le feu en la cité, en maisons, granges ou autres édifices compris en icelle, ou aux champs, par haine ou par vengeance, celui qui le fera, et tous les consentants à ce, seront bannis soixante ans et un jour, et ne pourront demeurer en ladite cité, ni dans notre évêché, et s'ils y sont trouvés et que le cas soit prouvé, on les mènera aux droits anciens.

» Si les citains sortent de la ville par son de cloche ou par mandement de justice, pour méfaire sur leurs ennemis, ou pour recouvrer leur chose, ou pour sauver aucuns de leurs biens, et qu'aucuns d'iceux perdent biens, cheval, armure ou autre chose, on ne leur en restituera rien, car

Digitized by Google

chacun est tenu, même sans requête, de défendre et maintenir l'utilité, honneur, franchises et libertés de ladite cité et de tous les citains.

« Si ladite cité armait aucune quantité de compagnons pour défendre ou pour garder aucuns biens du dehors, et qu'aucuns d'eux perdent quelque chose, la justice sera tenue de leur rendre leur perte et dommage, à l'estimation de nous ou d'autre de notre commandement et des dix et cinq jurés.

« Quiconque n'ira pas hors de la ville, ou n'enverra personne pour aider, quand il en sera requis, devra vingt sous d'amende, si toutefois il ne porte pas enseigne apparent ; c'est à savoir celui de pied, dix sous, et celui de cheval, vingt sous.

« Qui sera aux champs avec les citains et retournera sans commandement, paiera vingt sous et sera banni un an de la cité.

« Qui passera la première enseigne sans commandement de celui qui la portera, paiera dix sous, et qui ne les pourra payer sera banni jusqu'à ce qu'il les ait payés.

« Qui demeurera derrière la dernière enseigne, paiera vingt sous.

« Toute femme quelconque qui sera trouvée entre les portes ou hors de la cité, pendant que les bourgeois feront une sortie, paiera cinq sous ; et si elle n'a pouvoir de payer, elle sera punie à notre volonté ou à celle des dix et cinq jurés de la cité.

« Celui qui fera sortir les citains de la ville, si ce n'est par ordonnance de justice, sera banni soixante ans et un jour.

« S'il advient que lesdits citains aient commencé le combat, tout porteur de bannière qui s'enfuira, sera mis à la merci de ladite cité, de corps et d'avoir.

« Ceux qui s'enfuiront avec lui paieront cent sous, et seront bannis un an et un jour ; en outre ils perdront toutes leurs armures, lesquelles seront mises en vente en plein marché, afin de leur faire injure, ainsi que leurs chevaux s'ils en ont.

« Quiconque ira de nuit sans clarté, depuis que la dernière cloche sera sonnée, paiera cinq sous, et autant ceux qui tireront vin aux buveurs, ainsi que chacun d'iceux buveurs...

« Si aucun jette hors de son hôtel quelque ordure, comme huile, graisse, orde eau ou belle eau, qui tombe de la maison sur aucune personne ou sur ses vêtements, il paiera cinq sous, outre qu'il rendra le dommage à celui à qui il aura gâté la robe, si toutefois celui-ci s'en plaint ; et si en ce faisant, aucune personne est blessée, ou qu'en jetant, il ait fait plaie ou occis quelqu'un, alors il paiera et videra selon les peines dessus inscrites en semblable cas...

« On ne doit sonner la ban-cloche que par notre ordre ou celui de notre justice, et en cas de péril de grand feu ou d'autre danger qui adviendrait subitement au dedans ou au dehors de ladite cité et contre icelle, auquel cas deux des jurés pourraient la faire sonner.

« Si aucun était soupçonné par bonnes présomptions, de meurtre ou d'avoir fait violence à une femme, ou d'autre mauvais fait digne de répréhension et de punition de corps, on pourra s'emparer de sa personne et le détenir jusqu'à ce qu'on soit certain de la vérité.

« Ceux qui empêcheront les combattants en champ de bataille, ou la justice à la tournée du champ, leurs fauteurs, leurs complices, aidants et confortants, seront de leurs corps et biens en notre merci.

« Celui qui empêchera la justice par paroles ou voies de fait, ou par semblables empêchements, sera mené aux droits anciens.

« Qui en fera ajourner un autre, soit sur lettres ou sans lettres, si le défendeur s'en réfère au serment du demandeur, celui-ci sera tenu d'en jurer à sa *sangle-main*, ou de donner le serment à la partie adverse...

« Qui sera trouvé portant et usant de fausse monnaie, sera mené aux droits anciens.

« Quiconque trouverait ou connaîtrait telle fausse monnaie courant par la cité, par singuliers deniers ou par parcelles, il doit les cizaller et couper.

« Quiconque fera ou pourchassera aucune conspiration, sédition, trahison, rassemblement par parties particulières, par métiers ou autrement envers ladite cité, justice, gouverneur, ou envers autres, sera en notre merci de corps et d'avoir, et sera banni, selon la chose requérant, soixante ans et un jour, et ne pourra demeurer en notre évêché.

« Toutes lettres de dettes qui auront passé le milliaire de trente ans, si on n'a pas plaidoyé avant que lesdits trente ans fussent accomplis, seront de nulle valeur.

« Nous installerons chaque année, aux octaves

Digitized by Google

de la Saint-Remy, les dix justiciers et les cinq jurés ou enquéreurs, et ils prêteront entre nos mains, sur les saints Evangiles de Dieu, le serment ci-dessous formulé. Les justiciers et jurés encore en fonctions nous présenteront une liste de trente personnes, à leur escient et conscience, les meilleurs et les plus profitables pour mieux garder la ville et procurer le bien commun. Sur le rôle qui contiendra le nom de vingt citains, nous prendrons les dix à notre volonté, et sur celui qui contiendra dix citains, nous choisirons les cinq jurés. Après la nomination des dix et des cinq, ils jureront de maintenir en leurs offices ces présens statuts et ordonnances, de poursuivre et de garder le droit du seigneur de tout leur pouvoir, de ne laisser justice à faire, ni par amour, ni par haine, de n'épargner les malfaiteurs, ni pour prières, ni pour dons ou promesses, et de ne grever nùl homme à tort et à leur escient.

» Sitôt que les injures et les excès seront prouvés, et lesdites amendes taxées, on enverra à chaque malfaiteur son étiquette par écrit, pour qu'il paie ou vide la ville, aux termes des présents statuts. Les amendes devront être payées huit jours après la taxation, à peine d'être doublées, et on prendra un gage de celui qui les devra, sans attendre le retour du bannissement. Chaque semaine les dix justiciers et les cinq enquéreurs viendront en notre hôtel épiscopal, pour rapporter et voir les excès, faire la taxation desdites amendes et des peines que chacun devra souffrir, et pour les mettre à exécution. » (Hist. de Toul, par M. Thiéry, d'après un registre de l'Hôtel-de-Ville.)

Vers 1337, les magistrats de Toul ayant fait emprisonner deux vicaires de la cathédrale, pour un délit qui n'est pas connu, et se disposant à instruire leur procès, les chanoines prétendirent qu'eux seuls avaient la juridiction sur les personnes attachées à leur église, et ils jetèrent l'interdit sur la ville. Les bourgeois prirent les armes, et les chanoines, forcés de quitter la ville, n'y rentrèrent qu'en 1340, à la suite d'un traité passé entr'eux et le maître échevin et les justiciers. En 1342, de nouveaux troubles éclatèrent dans la cité, et les chanoines se virent en butte à des violences de toute sorte ; ils eurent recours au pape, qui condamna les bourgeois à leur payer une somme de 6,000 livres de petits tournois, à démolir une maison fortifiée qu'ils avaient construite, et à relever les maisons abattues.

Dans la suite du XIV[e] siècle, et notamment en 1366, 1380 et 1385, de nouvelles discordes s'élevèrent encore, soit entre le chapitre et les bourgeois, soit entre ceux-ci et l'évêque ; elles ne s'apaisèrent, mais seulement momentanément, qu'ensuite de la transaction passée entre l'évêque Philippe de Ville et les bourgeois, en 1405, et dont je parlerai plus loin.

Par lettres datées du 14 avril 1354, Robert, comte de Bar, confirme les lettres des comtes Thiébaut et Henri, portant « abolissement » de l'entrecours d'entre les sujets du chapitre de Toul et ceux du duché de Bar. (Cart. Ev. de Toul.)

En 1356, l'empereur Charles IV étant venu à Toul, les bourgeois sollicitèrent et obtinrent de lui un diplôme (connu dans le pays sous le nom de Bulle d'or) portant confirmation de leurs anciens privilèges ; en voici la traduction : « Il a été exposé à notre Majesté par nos fidèles citains de Toul, que cette cité, assise en Lorraine, contiguë et voisine aux duchés de Lorraine et de Bar, et du royaume de France, a été oppressée par maintes guerres, a soutenu injurieusement invasions, pilleries et diverses attaques, a souffert oppressions, jacture et dommage par des ennemis voisins malveillans, et par iceux assiégée, et qu'aucune fois, au temps passé, des ennemis ont approché jusqu'aux portes de la cité, par le défaut de fossés et de murs, et que lesdits citains et habitants ont perdu leurs biens et personnes.

» A ces causes, ils ont supplié humblement notre Majesté de leur vouloir accorder remède à l'encontre desdites oppressions ; et, quand nous considérons les mérites de la fidélité desdits citains et la constance de leur courage pour la défense de notre cité, nous dressons notre pensée à restaurer les utilités et commodités d'icelle, et nous y inclinons plus fermement. Pour les choses dessus dites, nous avons donc de cœur compassif et par délibération, gracieusement concédé à nosdits citains de Toul et à leurs successeurs, et de notre autorité impériale, leur avons permis que, en temps de guerre, ils puissent fortifier et munir notredite cité de Toul de murs et d'autres fortifications, et de faire alentour d'icelle de nouveaux fossés, de construire dans les chemins publics des barrières, d'ériger toutes autres défenses, et de les entretenir et refaire quand il serait nécessaire. Et comme notredite cité de Toul, pour lesdites oppressions, attaques et insultes des ennemis, est

accablée de charges onéreuses, et pour la garde d'icelle à notre sacré empire, lesdits citains sont exposés à des frais et dépenses, tant pour le présent que pour l'avenir, nous leur donnons et accordons puissance et faculté plénière de punir les délinquants en icelle cité, selon la qualité des excès, de peines et amendes, et en considération desdites charges et dépenses, d'imposer entre eux collectes, distributions, gets et tailles, convertir lesdites collectes et amendes reçues et à recevoir à l'usage de ladite cité, pour les nécessités et commodités d'icelle ; faire statuts municipaux selon la qualité des temps et la nécessité des choses, et aussi des négoces, pourvu que ces statuts ne soient pas contraires à la raison ; et en outre, comme il est constant que nosdits citains de Toul sont et ont toujours été en possession pacifique d'avoir collége, consuls et université, avec archives, cloche et scel communs, et cela depuis un temps dont n'est mémoire de chose contraire, nous approuvons, louons et avons pour agréable la jouissance desdites choses, et de notre certaine science et autorité impériale, nous avons concédé et élargi lesdites concessions, ainsi que les choses dessusdites, par notre Majesté reconnues, et confirmons tous priviléges, grâces, indults, immunités et droits octroyés par les empereurs et rois des Romains, nos prédécesseurs, à nosdits citains de Toul. Nous ratifions enfin toutes les observances et coutumes louables dont les Toulois sont et ont été en possession jusqu'à présent. Il ne sera licite à personne d'enfreindre cette lettre de concession et de ratification, et si aucun présumait d'y attenter, qu'il sache que toutes et quantes fois il le fera, il encourra, sans rémission, la griève offense de notre Majesté, et l'amende de cinquante marcs d'or pur et loyal, la moitié desquels voulons être appliquée à notre fisc et impérial trésor, et l'autre moitié à ladite cité et aux citains de Toul, comme ceux qui en auraient souffert injure.... » (M. Thiéry.)

Il paraît, quoique les historiens de Toul n'en parlent pas, que, vers 1375, les bourgeois de cette ville avaient été en guerre avec le duc de Bar ; on trouve, en effet, à la date du vendredi devant la Pentecôte de cette année, un traité de paix ainsi conçu : « Nous le maistre eschavin, les justices, l'universitei et tous les habitans de la citei de Toul faisons savoir que sur tous les descors, dissentions et guerres qui ont estei en tout le temps passei jusques aujourdhui entre halt et poissant prince monsignour le duc de Bar.... et nous les citeins dessus dis..., et sur tous les damaiges, enjures et villonies fais et porteis de l'une partie à l'autre pendent le temps et à cause des dis discors, dissentions et guerres..., par le moyen et ordenance de... monsignour le duc de Loherenne, notre especial gardien, summes descendus en bonne paix et accord finable avec mondit signour le duc de Bar... » (Cart. Ev. de Toul.)

Le registre dans lequel se trouve l'accord précédent, contient encore le texte d'une « alliance et confédération » signée, le 10 novembre 1376, entre le duc de Lorraine, Jean I^er^, et les bourgeois de Toul ; d'autres traités d'alliance faits entre ces derniers et Robert, duc de Bar (24 janvier 1390 et dernier février 1393); avec Jean, cardinal, duc de Bar (17 juin 1416) ; avec René I^er^ (4 septembre 1430), etc. Je me borne à indiquer ces pièces ; je crois devoir me dispenser également de parler de toutes les guerres qu'eut la cité de Toul avec les princes ses voisins, notamment avec le duc Charles II, et à la suite desquels intervinrent des traités qu'on peut trouver dans nos historiens.

Sous l'épiscopat de Louis d'Haraucourt (1437-1449), les demêlés des bourgeois et des chanoines se renouvellent, et ces derniers sont obligés de quitter momentanément la ville. L'évêque lui-même se voit en butte à des outrages et à des violences qui l'engagent à permuter son siége contre celui de Verdun. Son successeur, Guillaume Filâtre, n'est pas plus heureux que lui : ce prélat ayant publié une ordonnance qui restreignait les droits des magistrats de la cité, les habitants se révoltent et déclarent ne plus vouloir reconnaître son autorité temporelle. Celui-ci sort de Toul et se retire à Liverdun, où il transporte l'officialité. Pendant son absence, les bourgeois délibèrent de secouer la domination ecclésiastique et d'établir parmi eux un gouvernement républicain. Guillaume Filâtre a recours à l'Empereur, qui force les commissaires que la ville avait députés vers lui, à demander pardon à l'évêque, au nom de leurs concitoyens, pour les délits dont ils s'étaient rendus coupables envers lui. Cet acte humiliant provoque de nouvelles séditions, plus violentes encore que les premières, et que l'autorité du Souverain Pontife parvient seule à appaiser.

Digitized by Google

En 1485, on voit le duc de Lorraine, René II (1), à la sollicitation du Roi de France, obligé, à son tour, d'intervenir pour rétablir la paix entre les bourgeois et les chanoines.

Je n'ai rappelé que d'une manière très-sommaire, et d'après les récits des historiens, les luttes qui eurent lieu entre les évêques et les bourgeois et entre ceux-ci et le chapitre. Ces récits mentionnent des faits, mais ne les font pas assez souvent suivre de détails qui les complètent en les expliquant. Il existe, à ce sujet, parmi les trop rares documents du chartrier de la cathédrale de Toul, qui aient été déposés dans nos Archives, plusieurs cahiers contenant des copies de pièces de diverse nature, du XIII^e au XVI^e siècle: ce sont des chartes épiscopales confirmant les droits du chapitre, des plaintes de ce dernier contre les usurpations de la bourgeoisie, des requêtes portées devant l'empereur, des traités, etc. L'étude de ces différentes pièces fait connaître l'origine et les véritables causes d'une lutte qui dura plus de deux siècles, troubla presque sans cesse la tranquillité de la ville de Toul et dut nuire considérablement à sa prospérité. Il me semble donc de quelque intérêt de présenter ici une courte analyse de ces documents, pour donner une idée juste des motifs de ces mouvements populaires, dont on trouve de nombreux exemples dans l'histoire des communes de France.

Une charte de l'évêque Gilles de Sorcy, du mois de janvier 1255, avait réglé qu'en vertu des concessions des empereurs et des évêques de Toul, les chanoines jouiraient de tel privilége, que leurs ministériaux et leurs domestiques résidant, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, et attachés à leur service et à celui de l'église, devraient être exempts de tout ban et de toute juridiction.

(1) En 1486, René affecte une somme importante aux travaux d'art de la cathédrale de Toul, qui était alors sur le point d'être terminée: « Mandement sur le receveur general Antoine Varrin, portant 150 escus (à raison de 25 gros piece) restans de 200 escus à quoy le Roy de Sicile avoit marchandé à M^e Jacquemin l'imagier, M^e des œuvres du grand portail de l'eglise cathedrale de Toul, de faire et tailler l'image du Roy de Sicile avec ses armoyries, en ouvrage eslevé, et icelles asseoir audit grand portail. » (L. P. 1486.)

Dès l'année suivante, les magistrats de la cité voulurent assujettir les serviteurs du chapitre aux mêmes tailles que les autres habitants, et l'évêque déclara qu'ayant examiné les priviléges et les chartes des chanoines, il avait reconnu que leurs hommes et ministériaux étaient affranchis de ces tailles. Un passage de la lettre de Gilles de Sorcy donne à penser que quelques violences avaient accompagné déjà cette première réclamation des magistrats.

Une charte de l'évêque Jean de Sierk, de l'an 1299, plus explicite que les précédentes, porte: Les hommes du chapitre, demeurant dans la ville et le bourg, et ceux qui y viendront de ses terres, seront et resteront sous le pouvoir, la juridiction et la justice du chapitre; ils seront exempts à perpétuité de tout ban, servitude, contribution, prestation, charge publique et privée, taille, etc. Les hommes du chapitre, qui sont présentement ou qui viendront demeurer dans la ville et le bourg, seront sous la garde et protection de l'évêque... Chaque feu paiera à celui-ci, pour ce droit de garde, douze deniers toulois par année...

Un accord passé, au mois de septembre 1300, entre le même Jean de Sierk, le chapitre et les bourgeois, contient ce qui suit: « Nous Jean..., doiens et tout le chapitre de l'englise de Toul et toute l'universitei des citains de Toul, faisons savoir que comme bestens et descors ait esté entre nous..., de ce que nous evesques disiens et affermiens que nostredit citain nous faisoient et avoient fait moult de injures et de torfais en ce que il ne nous laissoient faire une porte on murs de la cité en nostre hostel pour issir hoirs de la cité à nostre volenté, laquel nous disiens que nous deviens avoir par la vertu d'un compromis que fais avoit esté par frere Conrart, nostre predecesseur; et de ce que nous disiens que il avoient desneei (dénié) à faire droit par davant nous à nostre chapitre et que il avoient fait taille en la cité sans nostre congier, et que il, en faisant nostre office en l'englise de Toul en procession sollempnel, nous et nostre procession avoient troublé, et de moult d'autres injures, querelles et actions que nous lor demandiens...

» Item, de ce que nous, doiens et chapitre, disiens que lidit citains estoient tenu de payer à nostre englise, à chascune feste Sainct Esteive, cinc cierges chascun de une quarte de cire... et

que deffalt en avoient par aucuns termines, et que dessasis nous avoient de nos hommes demourans à Toul... Et pour toutes ces choses, nous evesques, doien et chapitre.... eussiens amonestei et fait amonester, escomeniei et fait escomenier et mis ladicte cité en entredit.

» Et nous citains disiens que nous aux choses dessus dictes ne estiens de rien tenu... A la parfin, paix et concorde est faicte entre nous en tel maniere que nous evesques, doien et chapitre, volous et consentons que li rapors que li dis evesques Conrard fit à son temps soient du tout anienti... et que nous ladicte porte ne poions jamais demander..., saulfz ce que li ediffices qui ait estei faict en la plaice là où fut la maison de la ville soient abatus sans reedifier...

» Nous citain... avons promis... que nous deci en avant ferons offrir par personnes soufîsans de nos citains, chascun an..., à chacune feste Sainct Esteive, cinc cierges chascun de une quarte de cire... Et volons que li dit seigneurs soient en telle possession de lor hommes si comme il dit, en la cité de Toul, comme il estoient devant les bestens... Et... sor ce que nous doien et chapitre disiens que nous aviens en la cité de Toul tous les hommes qui esteient venu pour demorance en la cité et vanront on temps advenir de nostre terre, et que cist homme doient estre franc et quicte de tailles, de prises, de cerchier, de waitier (guetter), de refection de murs et de foceis et de toutes autres publiques et communes functions que citain doient. Et nous li universitei davant dicte disiens que en ladicte cité de Toul li dit doien et chapitre hommes avoir ne doient, et que cil hommes qui des terres desdis doien et chapitre estoient venu et venoient en ladicte cité pour demourance, estoient tenu de droit commun... »

Après avoir ainsi exposé leurs griefs, les bourgeois, l'évêque et le chapitre nomment des arbitres et s'engagent à se soumettre à leur sentence, sous peine de mille livres de toulois. Celle-ci fut prononcée au mois d'octobre 1302; elle porte, entr'autres choses, que les citoyens paieront les cierges à l'église; que le compromis de l'evêque Conrad, au sujet de la porte du palais épiscopal, sera annulé, et que les bourgeois devront démolir les édifices par eux construits. Une nouvelle sentence, rendue en octobre 1304, règle ainsi les difficultés relatives aux hommes du chapitre : « Nous estaublissons que li doien et chapitre de ladicte retenue desdis hommes et magnies (ménages) ne ont ne averont jamaix en ladicte citey ne en bours... les hommes dont li bestens estoit (au sujet desquels il y avait contestation), sauf ce que... averont et avoir puent... septz hommes des citains ou d'aultres qui averont et pourteront, soit par don ou par vendaige, li septz mestiers desdis doien et chapitre, c'est assavoir : lor maiour, lor eschevin, lor doien, lor celerier, lor maistre fournier et lours dous autres mestiers com les appelle craules; et oultre ce et avec ces septz ont et averont auzi encor troix autres, c'est assavoir ung fournier qui ferat le pain de cloistre et ung messagier et ung qui warderat lor cuer; lequel dix hommes pourtant lesdis mestiers ou offices davant dis, seront franc et quicte de cerchier, de gaitier, de chevaulchies, de tailles, de prises, de collettes et de toutes exactions, coustumes, debites et functions publiques et communes, et de tous griefz et fais dès citeins et de la citey de Toul, ne ne seront ne doient estre en service ne en domination de nul autre que desdis doien et chapitre, et seront en la justice et juridiction temporel desdis doien et chapitre, et davant aulz ou lor justice respondre doient tant seulement. Et doient avoir il et lor chozes l'us et la communitey en la ville et on ban de Toul. Ne à la ville ne on ban ne doient estre subgeist, ne ne doient la citey de Toul contraindre ne empeschier que lidis doien et chapitre ne doingnent ou vendent à lor voluntey lesdis dix mestiers aus citeins ou aus autres, sauf ce que ne puent contraindre nulz dou retenir; sauf ce ausiment (pareillement) que li tresoriers de l'englise de Toul averait (aura) perpetuellement des citeins trois hommes qui warderont le tresor et le reliquiaire de l'englise aus festes et aus sollempniteis, qui seront franc et exempt en la maniere dessusdicte, et doient estre en la justice et en la juridiction le tresorier et le chapitre. Et metterait chaucun an li maire dou chapitre une warde en Bar... Et sauf ce que les magnies qui servent les singuleres chenoinnes de ladicte englise et qui tiennent hostel ou sont mariei en ladicte citey et en bours, averont plainne franchise et exemption de la citey et des citeins de Toul... Ne ne puent lidis doien et chapitre avoir en la citey ne en bours de Toul plus d'hommes de franche condition que davant est dit. Et si li

homme de la terre dou chapitre venoient à Toul pour demourance, fusseut qu'il venissent droite voie de ladicte terre du chapitre à Toul ou de ladicte terre dou chapitre alassent premierement à lor entrecours et de l'entrecours venissent à Toul pour demourance, et li citeins de Toul les retenissent à lor concitteins, lidit homme ainsi retenu perderoient lor demourance et remanence qui seroit trouvei puis (depuis) la retenue en la terre dou chapitre entierement... »

Le lendemain de la Division des Apôtres 1340, les bourgeois et le chapitre font un nouvel accord, par l'entremise d'un commissaire délégué par le pape. Le préambule de cet accord, ou plutôt de ce traité de paix, contient l'exposé de faits d'une nature très-grave ; il y est dit que les chanoines et les vicaires ont été en butte à des injures et des violences ; que quelques-uns d'entre eux ont été frappés et jetés en prison ; qu'on les a contraints, par d'atroces menaces, à quitter la ville, et qu'on leur a fait beaucoup de torts et de dommages. Le traité porte que les chanoines pourront, en toute sécurité, rentrer dans leurs maisons et reprendre possession de leur église et de leurs biens, qu'il leur sera délivré une somme de 2,000 livres tournois, etc.

En 1373, le chapitre et les bourgeois font un nouveau traité dans lequel ces derniers déclarent, entr'autres choses, que le droit des pougnets sur les grains qui se vendent dans la ville, a toujours appartenu au chapitre ; qu'ils n'ont pas le droit d'entrer dans les maisons ou greniers des chanoines, pour voir quelles provisions de blé ou d'autres denrées peuvent s'y trouver ; que les chanoines ont l'entrée et la sortie de la ville libre pour eux, leurs serviteurs et leurs biens, etc.

Le 28 octobre 1405, un traité, beaucoup plus important que les précédents, et contenant de curieux règlements de justice et de police, fut signé entre l'évêque Philippe de Ville et les bourgeois ; en voici les principales dispositions :

« Premiers, nous les maistre eschevin, justices, citains et université de Toul disons que la haulteur, seignorie, superiorité, drois, demaines, droitures, juridicions temporelle et espirituelle appartenant à monseigneur le evesque en ladicte cité, ban et finage d'icelle, nous ne debvons... empeschier audit reverend pere ne à ses successeurs, saulf et reservé les droiz, franchises et libertés de ladicte cité...

» Et nous Phelippe, evesque... promettons... que nous n'empecherons... iceulx drois, privileges, franchises et libertés de ladicte cité.

» Item, quant à l'article des amendes despendens de la seignorie dudit reverend pere..., c'est assavoir que avec toutes amendes qui par plaintif de partie injuriée ou bleciée vanront à anquisicion, que de tous exces gros et griefz perpetrez tant de nuys comme de jour, dont esclandre seroit ou que partie injuriée ne se oseroit ou voulroit plaindre, sicomme de mutillacion, grosse bleceure, de plaie ouverte, grief, tellure, hostel enforcié ou brisié..., anquisicion diligent en sera faicte par les enquereurs, et l'enqueste... se rappourterat en jugement pour tauxier avec les aultres amendes... ; à laquelle tauxacion... y pourra ledit reverend pere ou ses commis appeller son maire et aultre de son conseil, et lesdis maistre eschevin, dix, justice et cinq enquereurs y pourront appeller avec eulx le maistre des baneres et aultres de leur conseil d'icelle cité... Et du prouffit desdictes amendes, nous, evesque..., donnons à nosdis maistre eschevin, justices, citains et université la tierce partie pour convertir en la reparation de murs et fossés de nostredicte cité....

» Que toutesfoix... aucune personne avera commis ou perpetré crime ou delict requerant execucion de corps, se le cas est notoire, manifeste ou publique, et le crimineux est detenus corporellement ou pour ce se absentoit et rendoit fugitif, ou se contre lui estoit vehemente presumption souffisant à droit, tantost le maire ou aultre officier dudit reverend pere appelle aucun de la justice sans povoir refuser ; et se la justice estoit refusant, ledit maire ou aultre officier feroit ou feroit faire inventaire des biens dudit crimineux..., et incontinent qu'il sera convaincu et condempné, ledit maire ou aultre officier panra iceulx biens...

» Des imposicions, resecacions de mesures, tailles, gabelles, et aultres exactions, nous maistre eschevin... recongnoissons que elles ne se puellent ordouner... sans consentement... dudit reverend pere...

» A l'article de la monnoie..., nous... disons que ledit reverend pere et ses successeurs feront monnoie en la cité de Toul toutesfoix qui leur plairat et donront à la monnoie cours et loy pourvehu que la monnoie soit de bon poix et bonne loy, et se on fait de ladicte monnoie est trouvey

aucun crimineux, il sera pugni par sa justice de la cité selond la qualité du cas.

« Quant à l'article des proclamacions..., volons et accordons, nous les parties dessusdictes, que doresenavant icelles proclamacions se facent par ceste maniere : de part monseigneur l'evesque, son maistre eschevin, justices et université de Toul.

« Quant à l'article des maistres des drappiers et aultres mestiers, nous les maistre eschevin.... promettons que nous n'empecherons lesdis maistres que ilz ne facent leur debvoir envers ledit reverend pere de repanre à cause de leurs mestiers. Et quant aux signes de plomb qui se mettent es draps fais en la cité, voulons et accordons, nous les parties dessusdictes, que ondit plomb d'un cousté et d'autre soit mis le signet de la crosse par dessus et par desoubz l'impression du signet de la cité, et le proffit qui venra desdis signes sera converti à la necessité de la cité avec les gabelles et imposicions...

« Quant à l'article des officiers, nous Philippe... voulons que doresenavant nostre maire de nostre cité de Toul mentiengne son lieu et sa nominacion comme à son office appartient et que en ses autres drois ne soit aucunement empeschié. Voulons aussi que nostredit maire et aussi nostre cultivour de nostre waingnage, et nostre masier demorant en nostre hostel d'Anglemur, laborans nos terres et curtis, et pareillement nostre huissier et nostre messagier... soient frans de toutes servitudes...

« Quant à l'article des prisonniers malfaiteurs, nous evesque ordonnons que toutes et quantesfoix par nos gens seront prisonniers prebtres ou clercs deforains noz subgetz, tant pour raison de delict que aultrement pour cas appartenant à nostre juridicion espirituelle, que nous les peussions faire amener par nosdictes gens de defuer (dehors) à nostre court et prison à Toul, pour corrigier et punir iceulx selond leurs delictz et remener defuer quant il nous plaira, sans empeschement, appellez esdis cas aucun de nostre justice de Toul pour aidier et conduire nosdictes gens ; le quelz de la justice debvera sans refuser y aller ou envoier aucun sergent...

« Quant à l'article du moix de verseret, nous les maistre eschevin... promettons à paier audit reverend pere en Dieu et à ses successeurs quarante libvres de toulloix à luy debus chascun an pour le moix de verseret...

« Quant à l'article des champs de bataille concernens la seignorie de nous evesque, voulons que tous champs de bataille de noz citeins ou aultres qui se lieront devant noz maistre eschevin et justices, se tanront et feront en la court de nostre hostel à Toul, devant nos maire, maistre eschevin et justices. Et se champs de bataille averoit à faire entre aucuns nobles de noz fealz ou aultres qui se seroient liés devant nous, et qui seroit accordé de faire en nostredicte cité, nous voulons et ordonnons que il se face en nostredit hostel episcopal à Toul, devant nous ou noz commis, pourveu que pour ce n'entrent en nostredicte cité oultre vingt hommes d'armes estraingés, se ce n'estoit du consentement de nosdis citains.

« Et quant à l'article des supscripcions que se doient mettre es cedules ou roles pour faire nos maistre eschevin, justices et enquereurs, nous evesque dessusdit voulons et accordons que la cedule ou rolet (*sic*) pour faire nostre maistre eschevin contiengne par dedens telle escripture : Ce sont les noms de troix personnes citains de ceste cité de Toul esleutes par nous justices et les deux procureurs de la cité pour et on nom des citains et université d'icelle, pour faire et instituer l'une d'icelles par monseigneur l'evesque de Toul ou son commis, selond la solemnité accoustumée, maistre eschevin de ladicte cité pour ceste presente année...; et la supscripcion d'icelle cedule ou rolet sera telle : A reverend pere en Dieu et seigneur monseigneur l'evesque de Toul. Et quant à la cedule ou rolet de l'institucion des dix justices et cinq enquereurs, la supscripcion sera telle comme dessus et dedens sera ceste forme : Ci apres sensuient les noms de vingt personnes d'une part et de dix d'aultre citains de ceste cité de Toul, esleutes de part les justices, cinq enquereurs et les deux procureurs de la cité pour et en nom des citains et université d'icelle pour panre, faire et instituer par reverend pere en Dieu et seigneur monseigneur l'evesque de Toul desdictes vingtz personnes, dix pour estre ses justices, et des dix cinq pour estre enquereurs de ladicte cité pour ceste presente année... »

En 1453, un traité, dont ne parlent pas les historiens de Toul, fut signé entre le chapitre et les bourgeois, par l'entremise de Jean, duc de Lorraine, et de Louis d'Haraucourt, évêque de Verdun. Chacune des parties adressa à ces arbitres un mémoire dans lequel il exposait ses griefs ;

Digitized by Google

nous n'avons pas celui des bourgeois ; mais les « Responses de l'eglise, faictes aux articles donnez par ceulx de Toul, » qui nous ont été conservées, contiennent le résumé des motifs des plaintes que, depuis l'origine des dissensions, le chapitre avait eus contre la cité ; ces motifs sont toujours, comme on l'a vu précedemment, la violation des franchises des hommes et serviteurs des chanoines, et des droits de ces derniers ; les « Réponses » se terminent par l'historique suivant de tout ce qui s'était passé depuis 1285 jusqu'en 1450 : « Et pour declaration des violences dessus alleguées, dit le procureur (des chanoines), que autresfois, c'est assavoir devant l'an 1285, leurs predecessours furent par les citains, pour le temps d'icelle, prins en ladicte cité et y arrestez et detenus tellement que par occoison de ce et aultres euvres de voulenté desdis citains, l'ostel estant en ladicte cité, on lieu où est de present la place joingnant à l'ostel de Guillaume Ferry, fu pour ce puis apres, par sentence diffinitive, declairié devoir estre demoly, comme aussy fu et reduit en ruyne perpetuelle, et avec ce lesdis honorables (les magistrats de la cité) condempnez à en offrir perpetuellement, en lieu de peine et pour satisfaction desdictes violences, deux fois l'an chacune fois cinq cierges de trente libvres de cire.

» Item, que depuis, c'est assavoir devant l'an 1340, lesdis citains emprisonarent griefvement messire Pierre de Sainct Mihiel, chanoine, et messire Gile, vicaire de ladicte eglise de Toul, prebtres, et avec ce injurieusement commanderent et par leurs griefves menaces constraindirent lesdis doyen et chapitre à soy departir d'icelle cité. Lesdis honorables mirent en ladicte cité ung sieur conte du diocese de Trieves et grant multitude de gens d'armes et les firent haubergier es hostelz desdis venerables et aultres suppotz de leur eglise, nommement messire Thiery de Troncey, pour lesquelx excez furent lesdis honorables condempnez en court de Rome, par trois sentences diffinitives, à la somme de six mille libvres de petits tournois.

» Item, que de l'an 1373 s'obligerent lesdis citains par leurs lettres, pour violences par eulx faictes aux personnes de ladicte eglise, à payer pour tousjours, deux fois en l'an, à chacune fois ung cierge d'une quarte et demie de cire, et avec ce donnerent à messire Nicole Poiresson, chanoine de ladicte eglise, qu'ilz avoient griefvement injurié, en signe d'amende, ung cierge de six libvres de cire et ung semblable firent offrir en icelle eglise, aussi en signe de reparation et amende desdictes injures.

» Dit en oultre ledit procureur que lesdis honorables, de l'an 1430, par susception d'armes, congregation de peuple et leurs grandes menaces, constraindirent lesdis venerables à soy consentir que le sacrement de l'extreme unction feust ministré à Jehan de Clefmont, serviteur de Erard et Drowin, tenans lors en ladicte cité la table nummulaire et pour raison de ce usuriers publiques, et qui ne vouloit point mettre ses biens en la main de l'eglise pour en satisfaire selon la forme de droit à ceulx ausquelx il appartenoit. Et quant au consentement desdis venerables, lequel en ce on pourroit prendre avoir esté voluntaire, dit ledit procureur que d'eulx il fu violemment extorqué par lesdis honorables causans leurs susceptions d'armes, tumultueuses congregations et menaces, comme de ce appert par les protestations emises et les seremens solennez aux saincts Evangiles de Dieu sur ce fais par lesdis venerables.

» Item, dit ledit procureur que iceulx honorables, à force d'armes et par congregation de peuple, sans quelconque tiltre et sans aussi avoir aucunement sommé, appellé ne ouy à leurs deffenses lesdis venerables, les despoulirent et tiennent violemment et de fait despoulliez de leurs bois de Villey...

» Item, et que depuis seize ans ençà, par force de leurs tumultes et menaces, lesdis honorables firent getter et mettre hors des prisons desdis venerables et leur substrayerent ung nommé Jehennot Regnault de Laugney, ville desdis venerables et leur homme...

» Item, et que à l'encontre de messire Hue Huillon, chapelain de l'eglise de Toul, Henry de Pargney et Jehan Brehardon, maistre eschevin lors, et Jehan Chastelvillains, citains de ladicte cité, en enfraingnant la sauvegarde d'icelle cité, en laquelle sont et doivent estre les personnes de ladicte eglise, naguerres tirarent leurs dagues sur lui, disans qu'ilz prendroient tantost de lui vengeance.

» Item, aussi que à venerable personne maistre Jehan de Pilon, vicaire general en spirituel de l'eveschie de Toul et doyen de ladicte eglise, et

Digitized by Google

Jehan Aubertin, homme ministerial d'icelle, ayans aucuns differans avec eulx pour occoison des affaires de monseigneur l'evesque de Toul, leur maistre, offrirent, sur iceulx differans, vouloir estre et sortir par devant les sieurs evesques de Metz ou Verdun ou par devant monseigneur l'archevesque de Trieves, metropolitain, ou par devant vous trespuissant prince monseigneur le duc de Calabre, pour monstrer s'ilz respondoient souffisant ou non concernant le fait de l'arrest de maistre Demenge et Loys, etc. (ces individus avaient sans doute été arrêtés par ordre du chapitre), avoit esté nagueres respondu par ledit Henry (de Parguey), presens et assistens les maistre eschevin, justices et aultres citains de ladicte cité, que iceulx maistre eschevin... remetteroient lesdis differans à la voulenté du populaire d'illec, et oultreplux que ce que icelui populaire oseroit conseiller lesdis honorables l'oseroient bien faire.

» Item, et que pendant la nuit de ladicte consultation, lesdis honorables firent assemblée dudit populaire jusques au nombre de deux cens personnes et plus, en la place commune de ladicte cité, dicte darrier Sainct Gengoul, et avec ce fu dit publiquement par monsieur Jehan de Germeney, chevalier, estant lors en icelle cité, qu'il avoit esté present où on avoit conclut que se lesdis Demenge et Loys n'estoient incontinant quittez franchement, il en morroit avant qu'il fenst minuyt ensuivant douze des plus grosses testes.

» Item, et que oultre la teneur des traictiers de paix, lesdis honorables ont fait et de voulenté font fermer sur les loges estans sur les murs de la cité deux huysseries, par quoy ilz empeschoient... l'alée et venue que par lesdis traictiers doient avoir à leur plaisir lesdis venerables sur icelles loges.

» Item, et que lesdis honorables, de fait et de lour voulenté, firent nagueres rayer sur l'critage desdits venerables, seant pres de la porte à Malpertuis de ladicte cité, sans les appeller ne sur ce requerir aucunement, les hayes le cloyans d'ancienneté, et avec ce, par leur force et de fait, y firent de nouvel chemin cherriable à chers et cherrettes.

» Item, que en enfraingnant la sauvegarde de ladicte cité, en laquelle iceulx honorables, par vertus desdis traictiers, avoient prins et receu lesdis venerables et aultres suppos de l'eglise de Toul, Colin, l'arbalestrier, leur concitain, nagueres on prey dit le prey l'Evesque, mit la main vilainement audit messire Hue, chapelain en icelle eglise, le getta desoub lui et s'efforça de le navrer, et que le maistre de dix de ladicte cité, sur ce requis, differa et dissimula d'en faire justice audit messire Hue.

» Item, et que lesdis honorables permettoient leurs officiers et concitains violemment et contre la teneur desdis traictiers, entrer es maisons de Jehan Wyry, homme de ladicte eglise, et messire Henry Mengin, chapelain en icelle, et y avoir fait plusieurs euvres de voulenté et insolences.

» Item, et que pareillement en enfraingnant lesdis traictiers et empeschant iceulx venerables en leurs seignorie et juridiction, les sergens de ladicte cité avoient ravy à messires Mathie et Jehan de Roullainville, leurs conchanoinnes, et Jehan Gourry, messagier desdis venerables, dix huict pains et ung sac, dont par l'ordonnance d'iceulx honorables ilz avoient gagié ledit Jehan Wyry, leur homme et par eulx seulement justiciable.

» Item, et qu'ilz souffroient leurs concitains à telement molester les suppos de ladicte eglise, que à peinne povoient ilz venir nuytantement de soupper ou besoingnier d'une des maisons de leur cloistre en l'autre, qu'ilz ne fussent chassez ou de fait ou de parolles, par eulx vilenez et leurs fenestres derompues.

» Item, et que pareillement lesdis honorables avoient souffert de battre par ung de leur concitain, sans cause, du moins legitime, Nicolas Grandviller, procureur de l'archidiacre de ladicte eglise, pour occasion de l'exercice de sondit office, et avec ce menacer l'officier d'icelui archediacre, seant en jugement.

» Item, que lesdis honorables ne vouloient maix, calumpnioient aucune fois et autres fois refusoient faire es mains desdis venerables les seremens accoustumez, c'est assavoir qu'ilz entretenroient et maintenroient iceulx venerables, leurs hommes et autres suppos de l'eglise de Toul en leurs franchises, et par ainsy avoient lesdis venerables souffisant occoison de soy doubter desdis honorables et presumer qu'ilz eussent mauvaise entention et voulenté à l'encontre d'eulx, et pour raison de ce, eulx de-

Digitized by Google

partir de ladicte cité affin de poursuyr plus seurement contre eulx leur bon droit sur les reparation et amendise de l'infraction de leursdictes franchises.

» Item et finablement que lesdis honorables ont, de l'an 1450, arresté à la porte de ladicte cité une cowe (queue) de vin appartenant audit messire Mathie, chanoine de ladicte eglise, pour occoison de la gabelle qu'ilz vouloient extorquer de lui...

» Dit en oultre ledit procureur que les griefz, oppressions, infractions, tumultueuses assemblées, susceptions d'armes, euvres de fait et violentes dessus dictes, qu'estoient si manifestes, et avec ce les haynes couvertes que lesdis venerables par diverses conjectures apprenoient evidemment iceulx honorables avoir contre eulx, considerées justement et attendues, il a esté licite ausdis venerables faire la translacion que dessus (le chapitre avait été transféré à Void).... »

J'ai cru devoir donner de longs extraits du document qui précède, parce qu'il fait connaître les causes et la nature des dissensions qui s'étaient si fréquemment élevées entre le chapitre et les bourgeois. La sentence arbitrale rendue, le 5 octobre 1453, par le duc de Lorraine et l'évêque de Verdun, porte, en substance : Que les parties demeureront en bonne paix, union et concorde et mettront au néant tout ce qui s'est passé depuis l'année 1450 ; que les chanoines rentreront dans la ville et recommenceront à y célébrer le service divin ; que les trois individus arrêtés par les magistrats de la cité ne pourront y revenir ; que les chanoines et leurs hommes et officiers continueront à jouir de leurs privilèges et franchises, etc.

En dépit de cet accord, des dissensions se renouvelèrent encore, dans le courant du XV[e] siècle, entre le chapitre et la cité, notamment vers l'année 1483. Cette fois ce fut au sujet des mesures des grains et du droit dit des pougnets, en vertu desquels les chanoines percevaient le seizième des grains vendus... Les bourgeois refusèrent de se servir de l'ancienne mesure établie par saint Gérard, et en firent faire une nouvelle. Cependant, afin d'obtenir la paix, les chanoines consentirent à une transaction, qui fut signée par les deux parties. La tranquillité dura près de deux années, non sans être troublée néanmoins par quelques contestations. Mais en 1485, les bourgeois, voulant ravoir les lettres d'accord précédemment signées par eux, se livrèrent à des mouvements tumultueux. On lit, à ce sujet, dans des remontrances adressées par le chapitre aux magistrats : « Le mercredi, vegille de feste de sainct Mathis..., les citains... vinrent à grant tumulte et assemblée de gens à l'eglise, tous esmeuz, comme gens subits, eschaufez, desreglez et hors de raison, et requirent avoir incontinant lesdictes lettres, sans tenir forme ne maniere de les requerir au declairer leur intencion, mais par une fureur et habandonnement tres espoentable ; lesquelles lettres leur furent incontinant delivrées. Et de là ilz les portarent en la place derrier Sainct Gegoul, où ilz tenoient leur convencion, icelles ravirent des mains du maistre eschevin et despecerent comme se se fussent lettres de grande trayson et infamie... De quoy non contens, iceulx citains perseverans en leur fureur, mirent des pieces desdictes lettres sur leurs chapeaulx ou bonnetz, se mirent en armes, et precedens tabourins et menestrez, alerent à grande assemblée et de force publique au boix contentieux (la foueresse de Villey), où ilz coperent lengnes à leur plaisir et s'en chergerent chacun son faix, puis se mirent au retour et eslevèrent devant eulx ung estandart sur une grande perche, d'un rochet de toille, à la forme que les vignerons ont acostumé d'eulx habillier aux champs, et ainsi vinrent par les champs hors des destrois de ladicte cité, et entrerent en iceulx destrois et consequemment en la cité firent procession au loing d'icelle, vociferans ces mots à grant crix : *Franchise, liberté, vive la commune !* par ce donnant charge ausdits venerables qu'ilz eussent conceu quelque mal, servitute ou trayson en ladicte cite. Et se retrouverent en ladicte place, où ilz se deschergerent de leurs lengnes et d'icelles firent feu de joye, mandèrent leurs femmes et enfans, mirent tables et vins, dessus buvans, mangeans, dançans et tant en fais que langage excedens toute ordre de raison..., au par dessus que audit jour estoient escheuz trois jusnes commandées en saincte Eglise...

» Oultre ce, ainsi qu'ilz estoient oudit detestable exercice, grande partie d'iceulx se tirerent devers l'ostel canonial de messire Wautrin, chanoine de ladicte eglise, rompirent icelui hostel, ouvrirent les chambres et estrins, percerent les lictz de dagues et costeaulx, prinrent et fourragerent plusieurs biens y estans, mont-

rent sur les toictz dudit hostel, gettans les teulles à la valée et faisans aultres grans oultrages...

« Encores mehuz de pieur esprit, le venredi, apres que les jours precedens ilz s'avoient assemblez par conventicules, et leurs mestiers, soubz umbre de certaines confrairies qu'ilz ont eslevez, s'envinrent à grant tourbe devers lesdis venerables en leur eglise et dehors, et volurent avoir promesse et obligacion d'eulx touchant lesdictes forces et oultrages, avec donacion desdis boix et quittance de toutes les amendes et dangiers que par cy devant ilz y povoient avoir fait. Et non contens qu'ilz la passassent par devant deux notaires, les constraindirent d'aporter leur grant seel en leur presence pour veoir seeler. Et encor dabondant volurent avoir quittance de toutes lesdictes choses, pareillement seelée, usans de menaces et langage, meismement par gens pouvres, miserables et soffreteux qui se saisirent des clefz des portes et des lors entreprinrent le gouvernement de ladicte cité sur lesdis maistre eschevin et justice ou avec eulx, par tel que sans eulx ne pussent aucune chose faire... »

Aucun document postérieur ne nous apprend malheureusement comment se termina cette révolution qui substitua pour un moment, ou du moins allia le gouvernement de la populace à celui des magistrats. On ignore également si les chanoines obtinrent les réparations réclamées par eux dans le mémoire d'où est extrait le récit qui précède. Les renseignements me manquent sous ce double rapport, et je ne trouve plus qu'à la date de 1541, un traité, intervenu sans doute à la suite des procédures qui avaient eu lieu à la Chambre impériale de Spire, et que leur étendue ne me permet pas même d'analyser ; voici seulement le texte du traité, où sont réglés les droits, si souvent et si violemment contestés, du chapitre de la cathédrale :

« Premierement, quant à l'oblation des cierges accoustumez estre offertz en ladicte eglise (la cathédrale) chacun an au jour Sainct Estienne en aoust, et lendemain de Noel, a esté accordé que nous lesdictz de la cité et noz successeurs, au lieu de ladicte oblation, bailllerons et delivrerons chacun an en ladicte eglise, huictz jours devant lesdictes deux festes, la quantité de lxxviij libvres, qu'est pour chacune desdictes festes, xxxix libvres, à rachapt perpetuel toutesfois, par nous et noz successeurs, de la somme de viij^{c} frans, monnoye de Lorraine...

« Item, nous lesdictz maistre eschevin et justiciers..., incontinant apres la creation en noz offices, ferons le serement accoustumé es mains des sieurs doyen et chapitre, soubz les modifications toutes fois contenues on present traicté.

« Item, quant aux treze hommes ministeriaulx de nous lesdictz de chapitre, est accordé que lesdictz hommes qui sont et seront exercens leurs mestiers et artz mechanicques, comme cousturiers, courdonniers, pottiers et aultres mechanicques, et qui achepteront pour faire ouvraiges de leurs mestiers et revenderont en forme et en detail, et aultres de quelconcques estatz ne faisans negociation et faict de marchandise publicque, demeurent et demouront cy apres en telz drois, libertez, franchises et exemptions qu'il est contenu es traictez faictz entre les predecesseurs de nous lesdictes parties. Mais s'ilz exercent faictz de marchandise publicque, comme marchans de draps, fer, bledz, vins et autres choses semblables, ilz payeront les droictz accoustumez en ladicte cité, qui sont seulement les prestz et gabelles, comme les aultres citoiens.

« Item, et quant à nous, lesdictz doyen, chapitre et suppostz de ladicte eglise, avons accordé que ne pourrons faire negociations à nous prohibées de droit, et si acheptons vin et le revendons en gros ou en detail, nous en paierons la gabelle.

« Item, nous lesdictz de la cité avons accordé ausdictz sieurs de chapitre et suppostz de ladicte eglise qu'ilz ne payeront aucun subside ou gabelle ny aultres redebvances pour les fruictz de leurs biens, patrimoines et benefices, qu'ilz admeneront en ladicte cité et tireront hors d'icelle, saulf des abbayes et benefices de ladicte cité et des faulbourgs d'icelle que ont accoustumé payer gabelle et aultrement, comme le droit escript le permect et ordonne. Et aussy ne payeront les charretiers qui admeneront ou tireront lesdictz fruictz, aucun rouaige ou aultre charge. Toutesfois, de tous vins que nous lesdictz de chapitre et suppostz de ladicte eglise, soit des vins de noz patrimones et benefices ou aultres que vendrons en detail en ladicte cité, nous en payerons la gabelle accoustumée.

« Item, nous lesdictz de chapitre avons accordé que noz familiers et serviteurs, s'ilz ne resident

Digitized by Google

actuellement avec nous, ne joyront des privilieges et libertez de ladicte eglise.

« Item, et au regard de noz peres, meres et aultres parens de nous lesdictz de chapitre et supposlz de ladicte eglise, qui demeurent et demouront sans fraude avec nous et noz successeurs sans avoir aultres domicilles ou biens en ladicte cité ny faire faict de marchandise ou aultre negociation en icelle, joyront desdictz privilieges, libertez et exemptions comme font lesdictz supposlz et non aultrement.

« Item, nous lesdictz de chapitre avons accordé que ceulx de propre justice desdictz treze ministeriaulx comparistreront chacun an es plaitz bannaulx de ladicte cité reverement et sans user de motz derisoires ou vains comme de *hennin hennault* ou aultres semblables.

« Item, nous lesdictz de la cité avons accordé ausdictz de chapitre qu'ilz ne contribueront pour les refections des murailles, fossés ou aultres affaires de ladicte cité ; mais sy ladicte cité estoit assigée ou il y eust deffiance, course ou invasion hostille contre ladicte cité, peste ou famine, en ce cas lesdictz de chapitre demouront en leur liberté de donner à nous de ladicte cité ce que bon sera suyvant les recongnoissances faites par cy devant par noz predecesseurs à nous lesdictz de chapitre.

« Item, et quant au guet qui se faict sur lesdictes murailles par nous lesdictz de la cité à l'endroit des maisons de nous lesdictz de chapitre estans prestz desdictes murailles, nous lesdictz de chapitre ne pourrons empescher que lesdictz de la cité n'y facent guet jour et nuict et y prouveoient aux choses necessaires et sans nous faire injustement dompmaige.

« Item, nous lesdictz de chapitre ne pourrons faire admener prisonniers de noz terres ou aultres en ladicte cité ny mectre en ladicte cité les corps mortz d'aucuns de nous, lesdictz de chapitre ou aultres, sans la licence ou assistence de nous lesdictz de la cité, laquelle licence ne se pourra reffuser sans cause raisonnable.

« Item, nous lesdictz de chapitre ne pourrons de noz auctorités privées faire execution reelle en ladicte cité pour les censes ou aultres droits à nous deuz en icelle, ains en deffault de paiement poursuyvrons noz debteurs par devant juges competens.

« Item, est accordé entre nous lesdictes parties que tous traictez, convenances et accordz faictz par cy devant entre noz predecesseurs, seront observées et demouront en leur force et vertu nonobstant toutes lettres imperiales et aultres quelconcques impetrées par lesdictes parties respectivement, contenans abrogation, derogation, annulation ou ampliation desdictz traictez...

« Et demouront et demeurent lesdictes parties soubz la protection et saulvegarde, quant à leurs biens et personnes, de la sacrée Majesté (l'empereur) et de sa Chambre imperiale, et les inhibitions faictes en ladicte Chambre, avons, lesdictz de chapitre, promis de ne tirer en court de Rome. en leur entier ; et ad ce moyen demourons nous lesdictes parties en tres bonne paix et concorde comme chose par nous tres desirée, tous despens, dompmaiges et interestz faictz et soubstenuz par nous respectivement en quelque jugement ou maniere que ce soit, compensez.

« Seront les presens transaction et accord emologuez par ladicte Majesté en sa Chambre imperiale, et pour ce faire, supplirons, lesdictes parties, à sadicte Majesté ainsy le faire, et en avons passé procuration specialle.

« Et sy ont accordé lesdictes parties que si cy apres survient querelles ou questions entre elles pour raison des choses que dessus ou aultres quelxconcques, en ce cas choisiront deux personnaiges d'ung chascun costé d'entre elles pour pacifier lesdictz differens et questions, et si les quattres ne s'accordent, icelles parties en choisiront d'ung chacun costé deux neutres par ensemble et ung par dessus sy besoing faict...

« Faict et passé par lesdictes parties, à sçavoir par les maistre eschevin, justiciers, gouverneurs et université de ladicte cité de Toul d'une part, et par les venerables doyen et chapitre..., le deuziesme jour du mois de decembre 1544, audict lieu de Toul... »

Il ne m'est pas possible, on le comprendra facilement, de rappeler ici les événements, en si grand nombre, dont la ville de Toul fut le théâtre ; j'essaie seulement de mentionner ceux qui peuvent faire connaître la physionomie de cette ville, et de rassembler les documents les plus propres à en donner une idée, aux différentes époques de son histoire.

Le P. Benoît Picart cite, à la date de 1430, un acte qu'il interprète d'une manière assez singulière, et par lequel Drouin Cardenon et Alix, sa femme, vendent à Mengin, de Rambervillers,

Digitized by Google

plusieurs rentes seigneuriales sur la ville de Toul, lesquelles il tenait en fief de l'évêque, savoir : « la moitié de la chaussure d'un homme et d'une femme, que les cordonniers leur doivent donner chaque année ; une quarte de cire chez le roi des ménétriers ; 4 sous de chaque personne qui se marie, et un anneau d'argent de la valeur de 4 sous ; 10 sous de chaque femme qui fait faute ; 27 sous dus au fils du roi des ribauds pour tous les ribauds et ribaudes qui se battent ; 27 sous pour les ribauds qui se marient ; 4 sous à prendre sur la reine du bordel, et 6 sous dus par les jottiers (probablement les marchands de légumes). »

Lemoine cite aussi, dans sa Diplomatique pratique, le passage suivant d'un acte de vente de la vouerie de Toul, en 1430 : « Chaque femme qui se meffaict, soit en mariage et fuers mariage, à cui que ce soit, et on le puet sçavoir, et les communes qui tiennent l'hostel pour cestui faict, au bordel, doie au roi des menestriers, chacun an à la foire de Toul, chacune qui que ce fut, six sols toullois. » On sait qu'au commencement du XVI^e siècle, le nombre des femmes publiques était considérable à Toul ; il leur fut enjoint alors de n'habiter que certains quartiers, et de porter un signe distinctif qui pût les faire reconnaître.

Un registre des archives de Toul, connu sous le nom de Livre des Sorciers, renferme, dit M. Thiéry, le texte de plusieurs jugements rendus, dès la fin du XV^e siècle, contre des malheureux accusés du crime de sortilége. M. Dumont, dans son Histoire de la justice criminelle, donne la liste suivante d'individus exécutés à Toul comme sorciers, dans le cours des XVI^e et XVII^e siècles : Eve Esolet, de Saint-Epvre-lès-Toul, et Mengeot Bochet, écorcheur à Toul (1585) ; Blaisotte, veuve de Claude Richard, dit Bourguignon, et Didière Fossière, veuve de Fiacre Seilet (1588) ; Mariotte Dedier, veuve de Mansuy Boiveron ; Catherine, veuve de Fix Florentin, et Barbe Thiébaut, dite la Chanvure, veuve de J. Gouget (1594) ; Madelaine Chaudeteste, veuve de Claudin Rumbert ; Mangeon Lemoine, dite Brocière, veuve d'Antoine Remy ; Isabillon, dite la Moinotte, et Claudon, dite la Fabrique, veuve de Jean Violier (1602) ; Cathin Wannesson, dite l'Hermitesse, veuve de Claude Grosdidier ; Barbe Clément, femme de P. Bourguignon, et Claudon Laurent, femme de P. André (1610) ; Claudin Goultier, vigneron, et Suzanne, femme de Grandjean (1612) ; Jeanne Faublan, femme de Nicolas Jean (1613) ; Claudon Massa, femme de Claudin Thiéry (1618) ; Mansuette de Bouveron, femme de Martin Sixdeniers ; Simonotte Garaudel, veuve de Jean Tacquel ; Gérard Drian, dit Forin ; Jeanne, femme de Thomas Nicolas, pâtre ; Isabelle, veuve de Gérard Houillon ; André Andréa et Pierrotte Clynard (1619) ; Biétrix Marel ; Claudon Richard, femme Demenge de Bar ; Jeanne de Bar, sa fille ; Nicole Bourguignon, femme de Didier Raison, tisserand ; Alix, veuve d'Amand Huttin ; Laurent Thouvenot et Claudin Duhault (1621) ; Françoise Ferry, veuve d'Antoine Henri, chapelier ; Ancel, femme de Thenon, gendarme, et Claude Hilaire Porcher (1622).

Ces malheureux étaient pris par l'exécuteur de la haute justice à leur sortie de prison, et, la corde au cou, conduits sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, où, étant à genoux, ils devaient crier merci à Dieu, justice et parties offensées, les priant leur vouloir pardonner ; ils étaient ensuite menés par l'exécuteur sur la place du Pilori, lieu réservé au supplice des sorciers, attachés à un poteau, étranglés, ce fait, leur corps ars et brûlé et réduit en poudre ; leurs biens étaient confisqués, après qu'on en avait prélevé les frais de justice.

Tous les sorciers ne recevaient pas le même genre de supplice : en 1584, la veuve Houillon fut condamnée à rester toute sa vie en une chambre, sans en sortir, et hors de la vue du peuple. En 1621, Babon Renard, soupçonnée du même crime, fut condamnée à être, par ses enfants, confinée en tel lieu le reste de sa vie, qu'elle ne parût aucunement en public ni en la cité en la vue du peuple, sinon d'être tenue pour suffisamment convaincue de son crime. (M. Dumont.)

Parmi les autres documents qui se rattachent à l'histoire de Toul, il en est un qui, bien qu'imprimé, est assez généralement ignoré, et mérite de trouver place ici. Je veux parler des Statuts synodaux publiés, en 1515, par l'évêque Hugues des Hazards. On en a pris texte pour accuser le clergé du temps d'une immoralité profonde. Ce fait est malheureusement trop vrai ; mais ne doit-on pas aussi, pour être juste, voir la cause de ce relâchement de la discipline ecclésiastique dans l'état de guerre, d'anarchie, de violences et de brigandages de

toute sorte au milieu duquel était plongé l'ordre social tout entier? On a prétendu, en outre, que l'ignorance du clergé égalait son immoralité, et que c'était le motif pour lequel le prélat avait été forcé de donner, dans ses Statuts, la traduction du latin en langue vulgaire, les clercs du diocèse n'entendant plus le latin. Mais cette assertion est démentie par un article même des Statuts; le chapitre relatif au synode contient, en effet, le passage suivant : « Vray est que la maniere de celebrer le soyne est diverse selon la varieté de chacune diocese... Mais la fasson et coustume de la nostre c'est que incontinent apres la grand messe dicte et celebrée il se fait ung sermon *en latin* par ung regulier ou seculier... » Or, il est plus que probable que ce sermon était fait dans un idiôme que l'auditoire était à même de comprendre. Il résulte, d'ailleurs, de plusieurs dispositions des Statuts, que ceux-ci s'adressaient, non pas seulement aux ecclésiastiques, mais encore aux laïcs, et qu'il fallait, pour les mettre à leur portée, les rédiger nécessairement en langue vulgaire.

Voici maintenant ce qu'on lit dans le chapitre intitulé : *De vitâ et honestate clericorum :* « Nous statuons et ordonnons que tous et chascun des clercs (supple tonsurez) de noz cité et diocese portent continuellement leur tonsure de clergie condecente et convenable à l'ordre de chascung à son endroit ; que ilz ne laissent point excessivement croistre leurs cheveux ne leur barbe ; que ilz soient vestuz de robes honnestes non prohibées du droit, comme de vert et de rouge ; qu'elles ne soient point trop longues ne trop courtes ; qu'elles ne soient point trop precieuses ne trop viles ; aussi qu'elles ne soient point ouvertes devant ne rebrassées dez la poictrine jusques sur les espaules, comme font aujourdhuy gens vaggues qui ne sçaivent en quel estat tenir, mais sont tombez en tel abus, voire et les gens d'eglise, que on ne congnoit aujourdhuy se c'est homme d'eglise ou lay, laquelle insolence nous racomptons en douleur de cueur...

» Nous establissons aussy que noz prestres monstrent en soy une moderation et simplesse louable, tant en leurs dictz comme en leurs faictz, tellement qu'ilz puissent monstrer à leurs parrochiens miroer et exemple de bonne vie... Ne seront point effrenez ne dissolutz en paroles, non point fiers ne orguilleux, non envieux ne iracundieux, non plaideurs ne brolheurs, ne telles aultres fassons de vices..... Ilz ne s'accompagneront point de maulvais garsons et gens de nulle conscience... Ilz ne hanteront ne frequenteront point les tavernes, ne beuveront, ne mangeront en icelles, synon que necessité ou honnesteté de ceulx qui les invitent les constreindent ad ce....

» Pareillement nous statuons que gens deputez à l'eglise, mesmement prestres ou en sacré ordre constituez n'exercent point negoces ou occupations seculieres mesmement deshonnestes ou qui sont deffendues de droit à gens d'eglise, comme estre merciez, marchans publicques, recepveurs de seigneurs laiz ou procureurs ordinaires ou tabellions en court laie ; achetter quelque chose pour la revendre plus chiere sans y rien remuer ne meliorer... Or est ainsy que cela n'appartient pas aux prestres ne à aultres gens d'eglise, lesquelz selon leur estat sont deputez à la vie contemplative principalement... Nous leur deffendons dances, farces, mommeries, morisques, tous desguisemens et mil autres insolences qui font mocquer et vilipender l'eglise. Aussy jeux de cartes, de dez et d'aultres sortes, mesmement publicquement et en secret. Aussy n'est il licite principalement pour gangnier, combien que beaucoup de gens d'eglise se veulent excuser quant ilz jouent par cause de passer temps..... Il y en a d'aultres qui ne jouent pas, mais ilz donnent faveur et assistence aux jouans, les ungs parient, les aultres (vulgaire ancien) punctoyent, ou traversent, ou participent avec les joueulx...

» En oultre nous deffendons que les gens d'eglise ne portent point d'armes, comme glaives, coulteaux ou aultres bastons de sang et qui leur sont deffendus de droit, et mesmement les arbalestres ou coulouvrines qui portent la mort ou mutilation de membre en quelque lieu qu'elles frappent, synon pour juste cause de crainte ou de necessité ou aultrement, selon la permission de droit, comme en allant par chemins pour creinte de bestes irraisonnables. Pareillement nous deffendons aussy qu'ilz n'ayent et ne nourrissent ne chiens de chasse ne oyseaux de proye....

» Et daventage nous deffendons que noz gens d'eglise ne soyent sy hardiz de composer ne escripre ou proferer aulcune sentence qui contienne effusion de sang ou de mort suyvant et que ilz ne mettent point à execution telle sen-

lence. Ne aussy est il point honneste ou decent à leur estat de estre present là où se feront executions de sang ou de mort. Pareillement leur deffendons toute fasson de cirurgie, mesmement que requiert incision de membre ou adustion de chair ou aultrement... Nous deffendons aussy que nul de noz ecclesiasticques creinde sy peu Dieu que de frequenter les monasteres des nonnains ou des femmes de religion... Avec ce que, se ilz sont trouvez alans de nuyt sans lumiere, grattant le pavé (comme vulgairement il se dit) apres le son de la cloche ou de la trompette, selon la diversité des lieux, nous ordonnons qu'ilz payent une amende pecuniaire...

« Nous deffendons que nul, mesmement soubzdiacque, diacque ou prestre, ou s'il est seulement beneficie, soit sy hardi dorsenavant de tenir publicquement femme qui soyt sa fouyere ou à son feu, ou sa concubine, de laquelle la suspicion est sy notoire et sy grande que elle ne se pourroit celer. Et se il se trouve quelcung faisant au contraire, nous getterons les peinnes qui sont adjugées de droit contre iceulx contrefaisans et contre leurs foraires ou concubines... Touteffoys, nous parlons des publicques et notoires, car des secretes et desquelles il ne sensuyt point de scandale, comme de mariées (combien que le peché que on appelle adultere est ung cas beaucoup plus grief en soy que d'avoir concubine), nous en laissons le jugement et disposition à Dieu... »

Le chapitre *De usurariis et sortilegiis*, contient les dispositions suivantes : « Les usuriers, pour ce que ilz semblent aulcunement polluyr et deshonnester l'eglise et la chose publicque que leur deffend l'art damnable qu'ilz exercent, pourtant apres le tiltre de pollution nous en dirons briefvement d'iceulx usuriers. Et de faict nous ordonnons que iceulx ne soient point receuz au sacrement de l'autel et que ilz ne soient point ensevelyz en sepulture d'eglise avec les aultres christians se daventure ilz meurent en ce peché sans faire repentence deue, et qu'il n'y ait prestre qui reçoive oblation ou qui prie pour eulx, car ilz sont reputez estre mortz excommuniez. Et pourtant nous commendons telz pecheurs condemnez de l'eglise estre denoncez au prosne pour excommuniez tous les dimenches et les festes, à haulte voix et publicquement...

« Pareillement nous commendons de tous sorciers, enchanteurs, charmeurs, devineurs et telles gens qui sont reputées de l'eglise avoir familiarité avec le diable et laissent Dieu le createur ; c'est assavoir que ilz soient denoncez pour excommuniez tous les dimenches et les festes... Nous excommunions aussy ceulx qui croyent en eulx ou qui leur baillent aide, faveur ou conseil publicquement ou occultement... »

Les annales de Toul, pendant le cours des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siecles, présentent un affligeant tableau des maux que cette ville eut à souffrir par suite de différentes maladies contagieuses ; elles racontent ensuite les visites et les entrées solennelles de princes, rois ou empereurs ; l'introduction du protestantisme ; les troubles qui y éclatèrent pendant le temps de la Ligue ; les divers changements apportés à son administration municipale ; sa réunion à la France, etc. Je crois devoir me borner à renvoyer, pour les détails de ces événements, aux historiens de Toul ; voici seulement quelques documents qui leur sont restés inconnus.

Des lettres patentes du duc Charles III, du 3 janvier 1573, portent : « Sur la requeste que nous a esté presentée de la part des maistres eschevins et gens de justice, manans et habitans de la cité de Toul, se plaindant que contre l'ancienneté et liberté ou quasi liberté et possession par eulx acquise de ne payer aucuns impostz anciens ny nouveaux ez destroictz de nostre hault conduict et passage de Sainct Epvre, pour toutes sortes de marchandises que les citoyens, manans et habitans dudit Toul amenoient et faisoient amener en ladicte cité pour eulx, ny de celles qu'ilz prenoient en ladicte cité et menoient et conduisoient hors de nosdits pays, ny aussy pour toute menue mercerie et marchandise, comme tonneaux, sercles et autres que l'on portoit à fardeau et sur le col en ladicte cité ez jours de marchez, le fermier de nostredit hault conduict de Sainct Epvre les vouloit contraindre à payer les hault conduict et nouveaux impostz...; mandons audit fermier que doresenavant il n'ait à lever sur lesdits citoyens de Toul ny ceulx qui en leur nom meneront des pays etrangers pour eulx marchandises en ladicte cité, ny aussy de celles que lesdits citoyens prendront en ladicte cité pour mener ez pays estrangers, pour eulx..., aucun droict desdits nouveaux impostz ny des anciens conduictz en passant par ledit Sainct Epvre

et destroict du hault conduict et passage d'icelluy... » (L. P. 1574.)

J'ai dit plus haut que des maladies contagieuses avaient, à plusieurs reprises, dépeuplé la ville de Toul dans le cours du XVI^e siècle ; à partir de 1630, elle eut beaucoup à souffrir de la peste qui dévasta la Lorraine. On lit, à ce sujet, dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes par les commissaires chargés de statuer sur une requête du fermier du haut conduit de Saint-Epvre, qui demandait une réduction sur le prix de son bail : « Avertissent être la vérité que, dès le 4^e mai de l'année 1630, la ville de Toul ayant été affligée de la contagion, et du depuis les bourgs Saint-Epvre et Saint-Mansuy, les uns et les autres auraient été mis en interdit depuis ledit temps jusqu'environ le 15^e de février dernier, savoir : ledit Toul pendant huit mois, et chacun desdits bourgs environ trois mois. »

Un autre rapport, daté du 20 décembre 1632, porte que les pertes supportées, cette année, par le fermier du haut conduit de Saint-Epvre, procède, « tant des armées du Roi très-chrétien qui ont passé et séjourné ès environs du détroit dudit haut conduit, que de la contagion qui a régné tant en la ville de Toul que villages des environs, comme à Choloy, Domgermain et Saint-Epvre, où elle a affligé les y résidants par un long espace de temps ; ce qui a empêché les rouliers de tenir leur chemin ordinaire les a contraints à se détourner pour passer ailleurs. »

Il a été question, dans un des documents que j'ai rappelés plus haut, du droit dont jouissaient les évêques de Toul de frapper des monnaies à leur coin. « Il paraît, dit le P. Benoît Picart, que les rois de la seconde race ont eu un bureau de monnaie dans cette ville. » On peut faire remonter plus haut l'existence d'un atelier monétaire à Toul ; en effet, M. Robert (Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France) cite plusieurs monnaies mérovingiennes frappées à Toul ; c'est d'abord un tiers de sou d'or royal, de Sigebert I^{er}, portant les mots : SIGIBERTUS RC. et TVLLO ; puis, plusieurs tiers de sou des monétaires, avec les légendes : TVLLO CIVITA. DRVCTOALDVS MO. — TVLLO CIVITA. DRVCTOALDIVS MO. — TVLLO CIVITA. DRUSO † ALIVS MO. — TVLLO CIVITATI. SELEVICSELVS ? — TVLLO CIVITA. VODOTVS MONE. — TVLLO C... ARTOVALLVS MO. — TULLO CIVETATE. AVDOALDO MONETARI. — TVLLO FIT. LIBIRICVS MO. — TVLLO CIVETAT. † LVDO MONE. — TULL ? TENIVSATI M ; parmi les monnaies carlovingiennes, trois deniers de Louis IV, d'Outre-Mer, portant : LVDOVVICVS PX et PIX. TVLLO ; enfin, deux deniers du roi Othon I^{er} : OTTO REX. † GRATIA D — IIIX. — OTTO REX : CIVITAS. — TVLLO.

Le P. Benoît et le Cérémonial de Toul, imprimé en 1700, contiennent l'indication de quelques anciens usages religieux particuliers, soit à la cathédrale, soit au diocèse de Toul, et qui méritent peut-être d'être rappelés ici. « Outre les écoles épiscopales, dit le P. Benoît, il y avait, dans le palais de l'Evêque, un séminaire pour les jeunes chanoines. Ils étaient séparés des autres et avaient, dès le XI^e siècle, un maître particulier. Ce maître leur enseignait à lire, à écrire et à prier. Il leur apprenait de plus les cérémonies de l'Eglise, et lorsqu'ils avaient atteint l'âge de quatorze à quinze ans, ils passaient dans les écoles épiscopales pour y étudier aux humanités. On recevait alors pour chanoines des enfants de quatre à cinq ans, et ils étaient même, à cet âge-là, reçus pour témoins dans les actes publics. Cela paraît par les signatures de plusieurs, où, après leur nom, ces enfants ajoutent : *puer canonicus*. Ceux des chanoines qui voulaient vivre dans leur particulier, recevaient leur nourriture (appelée alors pitance) de l'économe ou celerier du chapitre. Elle consistait en certaine quantité de livres de pain, de viande, de poisson, et en certaine mesure de vin. Outre cette distribution, qui se faisait régulièrement chaque semaine, ils avaient leur patrimoine et des cures qu'ils faisaient desservir par de pauvres prêtres pensionnaires ; abus qui s'est toléré dans l'église de Toul, jusqu'à ce que le concile de Trente défendit la pluralité des bénéfices.

« Dans le XIII^e siècle, les chanoines partagèrent entr'eux les vignes qui appartenaient au chapitre ; mais l'argent et le pain se distribuaient tous les jours, après l'office de prime, à ceux qui y étaient présents, et même pour les autres, aux clercs qui les représentaient en leur absence ; représentation qui, en ce temps-là, devint très-commune, car la plupart des chanoines, étant alors des seigneurs sortis des premières maisons du pays, crurent être dispensés de suivre le chœur, en substituant en leur place des clercs, auxquels ils donnaient une pension fort modique ; et il fut

Digitized by Google

ordonné, par un résultat capitulaire, que l'argent de leurs prébendes serait porté dans leurs maisons par leurs vicaires, qui assisteraient à prime ; ce qui s'observa pendant près de 60 ans.

« Lorsque les officiers du chapitre prenaient à la chasse quelque grosse bête, on la distribuait au chœur, les lundis, mardis et jeudis, de même que la distribution du poisson s'y faisait les mercredis, vendredis et samedis du carême. Dans les jours où on ne devait point souper, la collation suivait immédiatement complies, et elle se faisait en différents lieux. Pendant l'Avent, c'était dans le chapitre, et l'on y invitait les personnes de distinction qui s'étaient trouvées à ce dernier office. Pendant le carême, on collationnait dans l'église même.

« Cette collation nous rappelle un divertissemnt que le clergé se donnait autrefois. L'évêque, les chanoines, et les clercs s'assemblaient tous les ans, le quatrième dimanche de carême, dans le cloître, où ils trouvaient 80 bâtons préparés par le dortelier. Chacun prenait le sien, et après s'être partagé en deux bandes, on plaçait au milieu de cette grave assemblée un morceau de bois monté sur trois fourchons. C'était alors à qui renverserait la machine. Chaque bande s'en disputait l'avantage ; celle qui avait réussi à l'abattre 40 fois remportait le prix, et ce prix, digne de la victoire, était une collation que la bande vaincue payait à frais commun dans le chapitre.

« On célébrait aussi, dans cette église, la fête des Innocents d'une manière fort extraordinaire ; voici ce que nous en apprend l'ancien Cérémonial : les jeunes chanoines, les clercs et les enfants de chœur s'assemblaient, le jour de cette fête, dans la sacristie, où, après avoir choisi un évêque de leur nombre, ils le conduisaient chez lui en cérémonie pour y dîner. Cette jeunesse tenait le chœur ce jour-là, et en était tellement maîtresse, que pas un des anciens chanoines n'osait y paraître. L'office fini, l'évêque élu montait à cheval, escorté de sa compagnie, et visitait toutes les églises de la ville et des faubourgs, lesquelles étaient obligées de lui donner chacune 18 sous. Les cloches sonnaient au retour de cette cavalcade ; ainsi se terminait la cérémonie.

« En voici une autre, que l'on aurait peine à pardonner si l'on ne savait quelle était la simplicité de ces temps-là. Les enfants de chœur ayant préparé dans l'église une pierre sur laquelle le mot *alleluia* était marqué en gros caractères, et couverte d'un drap de soie noire, en forme de représentation, sortaient de la sacristie deux à deux, à la fin des vêpres du samedi qui précédait la Septuagésime. La croix, l'eau bénite, les acolytes et le thuriféraire précédaient le chœur de ces enfants. L'un d'entr'eux, revêtu d'une chappe, faisait, sur la représentation, les prières qu'on a coutume de faire aux obsèques des défunts, et, après les avoir achevées, le convoi prenait le chemin du cloître où la collecte des morts étant dite et l'*alleluia* aspergé d'eau, on le cachait dans la terre. »

Le jour du Jeudi-Saint, après le lavement des pieds des pauvres, à la Cathédrale, toute l'assemblée faisait la collation au même lieu ; on servait à chacun des hosties ou bien certains gâteaux qu'on appelait les pains de la Cène, et l'on donnait à boire deux coups à chacun. Cette manière de faire la collation dans l'église, entre vêpres et complies, était fort en usage dans la Cathédrale, même en présence de l'évêque, qui bénissait le lecteur, le pain et le vin. On la faisait les neuf jours qui précèdent la fête de Noël, toutes les féries de carême, et quelques autres jours ; la veille de Pâques et de la Pentecôte, on allait la faire chez l'évêque. Or, comme on y invitait non seulement les personnes considérables qui se trouvaient alors à l'église, mais même les pauvres et les étrangers, cela vint à la fin par causer tant de confusion et de tumulte, qu'on jugea à propos de supprimer toutes ces collations, à la réserve de celle de la Cène, laquelle fut également abolie plus tard. En mémoire de cette ancienne coutume, on donnait un peu à boire aux douze pauvres à qui on avait lavé les pieds, et on leur remettait à chacun un pain de deux livres, qu'ils emportaient chez eux avec le drap et l'argent qu'on leur avait donnés en aumône. Les autres personnes s'en retournaient sans boire ni manger. Seulement, celles qui avaient fait quelque fonction dans la cérémonie du *Mandatum*, tant chanoines que vicaires, chantres et autres officiers ordinaires de l'église, recevaient un moulot (trois pintes de Paris) de vin, qu'elles envoyaient chercher, quand elles voulaient, à la Maison-Dieu.

Le jour de Pâques, à la Cathédrale, « on préparait, avant matines, au milieu de la nef, une manière de sépulcre, c'est-à-dire une grande table

Digitized by Google

longue, garnie de quelques beaux parements de soie et couverte par dessus d'une nappe blanche, sur laquelle on couchait le crucifix de la vraie croix, les pieds tournés vers le chœur ; de chaque côté, on mettait un texte précieux avec un chandelier dont les cierges étaient allumés, et on couvrait la croix d'une seconde nappe blanche. » On fermait aussi la grande porte du chœur d'un voile ou d'un rideau.

Le vendredi après l'octave de Pâques, on célébrait, dans la même église, la solennité de la réception de la pointe d'un des clous dont le corps de Notre-Seigneur fut percé. (Cette relique, donnée par l'évêque Henri de Ville, est encore aujourd'hui en grand honneur : le vendredi de la seconde semaine de Pâques, les habitants des campagnes viennent en foule pour la vénérer, et elle reste exposée jusqu'au dimanche suivant. Cette fête religieuse a donné lieu à une foire considérable, que l'on appelle la foire du Saint-Clou.)

Aux Rogations, avait lieu une cérémonie bizare, et qui se pratiquait aussi à Metz : on portait, aux processions des trois jours, un énorme dragon en carton, fiché à l'extrémité d'une lance ; c'était le symbole du paganisme. Le premier jour, c'est-à-dire le lundi, le dragon figurait en tête de la procession ; le mardi, il n'était plus placé qu'après les trois sous-diacres en aube ; enfin, le mercredi, il ne venait plus qu'après le clergé ; celui qui le portait, après l'avoir tenu droit en allant, le portait, en revenant de l'église où on avait dit la messe, sur son épaule, et comme un ennemi vaincu.

En parlant des fêtes du mois de juin, le Cérémonial constate l'ancienne coutume d'allumer des feux de joie ou des bures à la Saint-Jean : « Et comme, y est-il dit, les feux de joie qu'on a faits ci-devant à l'occasion de cette fete, n'étaient plus qu'un divertissement profane, qui donnait lieu à plusieurs superstitions et autres inconvénients, les pasteurs auront soin d'abolir à l'avenir cette coutume. »

Le 25 juillet, la fête de Saint-Jacques était chômée, avec mémoire de saint Christophe ; on bénissait les fruits nouveaux pendant la messe, en souvenir d'un miracle opéré en faveur de ce saint. L'ancien Ordinaire dit que, durant un de ses sermons, le bâton sur lequel il s'appuyait produisit des feuilles, des fleurs et des fruits.

A la fête de saint Etienne, on suspendait, dans le chœur de la Cathédrale, au-devant du maître-autel, des bourses précieuses contenant les reliques de plusieurs saints, et on ne les descendait que le 16 septembre, lendemain de la Saint-Epvre.

Le jour de la Transfiguration, on bénissait les raisins nouveaux.

Après avoir décrit quelques autres cérémonies particulières à la cathédrale de Toul, le Cérémonial parle du privilége dont jouissaient les évêques du diocèse de porter un ornement particulier appelé le *surhuméral*, que les anciens statuts décrivent ainsi : *Est stola larga fimbriata circuiens humeros desuper cum duobus manipulis demissis ante et retro et circà spatulas ex utrâque parte in modum scuti rotundi lapidibus pretiosis cooperti, qui significant honorem et onus pastoris.* C'est une étole large, ornée de franges, entourant les épaules, avec deux manipules devant et derrière ; à l'endroit des épaules et de chaque côté, une sorte de bouclier arrondi, couvert de pierres précieuses, lesquelles signifient l'honneur et la charge du pasteur.

« On a perdu, dit le P. Benoit, le souvenir de l'origine de ce privilége ; on sait, du moins, que les évêques de Toul en jouissaient déjà dès le Xe siècle. Dreux de France et saint Gauzelin, qui gouvernaient alors cette église, le portent, l'un dans le sceau de la donation qu'il fait au chapitre de l'abbaye de Saint-Martin, et l'autre dans la charte de fondation de l'abbaye de Bouxières. Peut-être que ce privilége est aussi ancien dans l'eglise de Toul que l'etablissement même de cette église, et ce sera, sans doute, sur une tradition immémoriale qui s'y est conservée, que l'on a revêtu saint Mansuy de cet ornement, dans l'effigie qui couvre son tombeau, pour marquer à la postérité que les papes l'ont accordé, à sa considération, peu de temps après sa mort. »

On sait que Mgr de Forbin Janson obtint du pape Léon XII, en 1823 le droit d'ajouter à son titre d'évêque de Nancy celui d'évêque de Toul, par respect pour la mère-église du pays. Au mois de juin 1852, Mgr Menjaud, en conséquence d'un mémoire qui lui fut présenté par M. l'abbé Guillaume, chanoine honoraire de Nancy et toulois de naissance, a repris, à son tour et pour le motif qui avait dirigé son prédécesseur, l'usage du surhuméral, privilége honorifique, une des preuves les plus frappantes de la vénérable antiquité de l'église de Toul.

Voici maintenant, d'après un Pouillé manuscrit, rédigé en 1768 et 1782, et qui fait partie de la bibliothèque de l'Evêché, quelques détails sur l'ancien diocèse de Toul, avant et après son démembrement, et sur les nombreux établissements religieux que possédait cette ville ou qui étaient situés dans sa circonscription :

« Le diocèse de Toul est partagé en six archidiaconés ; ceux de Toul, de Port, de Vittel, de Rinel, de Vosges et de Ligny. Ces six archidiaconés sont partagés en 25 doyennés, savoir : sous le grand archidiaconé de Toul, le doyenné du même nom et 33 cures, 14 annexes, 45 chapelles, 16 ermitages ou oratoires, 6 hôpitaux, une commanderie de Malte, 3 abbayes, 5 prieurés, 4 couvents de religieux, 4 couvents de religieuses, le séminaire épiscopal et le nouveau séminaire ou collége fondé par M. Drouas.

« Sous l'archidiaconé de Port, les doyennés de Port, de Deneuvre, de Salm, de Dieulouard et de Preny, et 179 cures, 85 annexes, dont 33 vicariats résidents, 14 abbayes, 12 prieurés, 3 chapitres, 204 chapelles, 56 oratoires ou ermitages, 2 communautés ecclésiastiques, 2 commanderies de Malte, réunies en une seule, 66 maisons religieuses, dont 20 de filles, 18 hôpitaux.

« Sous l'archidiaconé de Vittel, les doyennés de Vittel, de Châtenoy, du Saintois, de Neufchâteau et de Bourmont, et 190 cures, 27 vicariats résidents, 29 simples annexes, 3 abbayes, 17 maisons religieuses, 19 prieurés, 161 chapelles, 55 oratoires ou ermitages et 4 hôpitaux.

« Sous l'archidiaconé de Rinel, les doyennés de Rinel, La Bleze, Dammarie, Bar et Robert-Espagne, et 118 cures, 33 annexes, dont 12 sont vicariats résidents, 7 abbayes, 8 maisons religieuses, 12 prieurés, 66 chapelles, 7 hôpitaux, 4 chapitres et 15 oratoires ou ermitages.

« Sous l'archidiaconé de Vosges, les doyennés de Remiremont, Epinal, Porsas et Jorcey, et 126 cures, 32 vicariats résidents, 37 annexes ordinaires, 5 abbayes, 3 prieurés, 19 maisons religieuses, dont 7 de filles, 110 chapelles, 9 hôpitaux et 41 oratoires ou ermitages.

« Sous l'archidiaconé de Ligny, les doyennés de Ligny, Gondrecourt, Vaucouleurs, Commercy et Belrain, et 115 cures, 7 vicariats résidents, 27 annexes ordinaires, 3 abbayes, 8 prieurés, 5 couvents d'hommes, 5 monastères de filles, 72 chapelles, 6 hôpitaux et 18 oratoires ou ermitages.

« Malgré son démembrement opéré en 1778, par l'érection des évêchés de Nancy et de Saint-Dié, ce diocèse est encore très-vaste ; il comprend toujours 6 archidiaconés, mais partagés seulement en 19 doyennés, savoir : sous le grand archidiaconé de Toul, le doyenné du même nom, renfermant l'église cathédrale, la collégiale Saint-Gengoult, le petit chapitre de Saint-Gérard, 33 cures, 8 vicariats résidents, 5 autres annexes, 2 chapitres, 40 chapelles, 5 hôpitaux, une commanderie de l'ordre de Malte, 3 abbayes, 4 prieurés, 4 couvents de religieux, 4 monastères de religieuses, une maison de la Mission, où est le double séminaire de la théologie et de la philosophie, un séminaire-collége. On y compte 20,000 âmes. Le synode rural se tient à Toul, en l'église de l'abbaye de Saint-Léon.

« Sous l'archidiaconé de Port, les doyennés de Dieulouard, Preny, Vaucouleurs et Commercy, et 95 cures, 8 vicariats résidents, 19 annexes simples, 4 abbayes, 3 chapitres, 3 prieurés, 6 hôpitaux, 80 chapelles, 14 ermitages, 8 couvents d'hommes et 7 monastères de filles.

« Sous l'archidiaconé de Vittel, les doyennés de Vittel, Neufchâteau et Bourmont, et 87 cures, 17 vicariats résidents, 14 annexes simples, 2 abbayes, 7 prieurés, 5 hôpitaux, 2 colléges, 80 chapelles et 32 ermitages.

« Sous l'archidiaconé de Rinel, les doyennés de Rinel, Bleze, Vaucouleurs et Gondrecourt, et 97 cures, 9 vicariats résidents, 19 annexes ordinaires, 4 abbayes, 12 prieurés, 3 hôpitaux, 2 couvents d'hommes, un de filles, 9 chapelles et 11 ermitages.

« Sous l'archidiaconé de Vosges, les doyennés de Porsas, Châtenoy et du Saintois, et 98 cures, 16 vicariats résidents, 18 annexes simples, un chapitre de filles nobles, un abbaye de filles, 4 prieurés, 4 hôpitaux, 82 chapelles, 18 ermitages et 11 couvents, dont 6 d'hommes.

« Sous l'archidiaconé de Ligny, les quatre doyennés de Ligny, Bar, Robert-Espagne et Belrain, et 83 cures, 6 vicariats résidents, 12 annexes simples, 2 chapitres, 2 abbayes d'hommes, 2 de filles, 6 prieurés.

« *Cathédrale*. — On rapporte sa fondation à saint Mansuy. Ce fut lui qui y institua un clergé pour le servir et pour l'aider dans les fonctions de son apostolat... On ne sait quelle était la communauté des premiers clercs de cette église... L'é-

vêque était le supérieur majeur de cette communauté, et ceux qui la composaient formaient son conseil, gouvernant avec lui et sous lui tout le temporel de l'évêché. Au commencement, elle n'était composée que de prêtres et de diacres.... Plus tard, ces clercs furent appelés chanoines, parce qu'ils suivaient les règles qui leur avaient été prescrites par les pères et les canons.... Le clergé de Toul devint nombreux à proportion que cette église s'enrichit... Il était très-considérable sous le règne de Louis-le-Débonnaire, si l'on en juge par une charte de l'évêque Frotaire, où il est parlé d'un princier, qui était le premier des clercs ; d'un coutre (*custos* et *cultor ecclesiæ*), chargé de garder et d'orner l'église ; d'un bibliothécaire et d'un notaire, qui prit, dans la suite, le titre de chancelier... Les prébendes furent partagées au XIII^e^ siècle, et les chanoines commencèrent à vivre dans leur particulier. Les prébendes canoniales étant ensuite devenues d'un revenu fort modique, les papes en ont supprimé dix, douze ont été affectées à la fabrique et aux autres nécessités de l'église, en sorte que de 60, il n'en reste plus que 37 remplies... Il y a bon nombre d'ecclésiastiques habitués pour servir au chœur. La musique est composée d'un maître, de six enfants de chœur, de six chantres et de quelques joueurs d'instruments...

» Les chanoines possèdent en fond, dans le pays Toulois, 17 ou 18 villages sous trois prévôtés qui sont administrées par des prévôts-chanoines ; ils ont en outre des terres en Lorraine, et jouissent des dîmes dans plusieurs villages ; ils ont aussi le patronage de 40 cures et d'un grand nombre de chapelles, érigées dans leur église et ailleurs.

» L'évêque est seigneur haut justicier dans un grand nombre de villages contenus sous trois prévôtés ; les habitants viennent plaider en première instance à Toul, où l'évêque a un lieutenant ou bailli et d'autres officiers... »

Voici, du reste, ce qu'on lit dans une Déclaration générale des domaines de l'église cathédrale de Toul, présentée, le 26 décembre 1776, à la Chambre des Comptes de Metz, par les doyen, chanoines et chapitre de cette église :

« Dans notre église cathédrale il y a huit dignités et deux personnats, savoir : le doyenné, qui est à la nomination du Roi ; six archidiaconés, dont le premier est appelé le grand archidiaconé, lequel est à la nomination de Messieurs du chapitre de la collégiale Saint-Gengoult de cette ville, pour raison de l'union de la prévôté de cette dernière église, faite audit archidiaconé... Les cinq autres archidiaconés sont à la nomination de notre évêque. La chantrerie est à la nomination du Roi lorsqu'elle vaque dans les six mois de son alternative, et à celle du chapitre dans les siens. Il en est de même de la trésorerie, qui est un personnat. L'écolâtrerie, qui est de même un personnat, est en tout temps à la nomination du chapitre ; et enfin 37 canonicats, auxquels le Roi et le chapitre nomment chacun pendant six mois.

» Il y a, de plus, 44 chapelles érigées dans notre église, desquelles il y en a 41 à la nomination du chapitre ; deux à la nomination alternative du chapitre et de l'évêque, et celle de Saint-Joseph à la nomination du chanoine tournaire. » (Je donne plus loin la liste de ces chapelles.)

» Nous avons trois prévôtés, qui sont Vicherey, Void et Villey-Saint-Etienne..... La prévôté de Villey-Saint-Etienne consiste audit lieu et en ceux de Loery, Laguey, Dommartin-devant-Toul, Francheville et Menillot. Nous avons encore la seigneurie de Bulligny pour les trois quarts, et celle de Grimonviller pour les deux tiers.

» Comme seigneurs hauts justiciers desdites prévôtés, bourgs et villages, nous avons tous les droits dont jouissent les seigneurs hauts justiciers ; nous y faisons exercer la justice par nos officiers, prévôts et autres, avec droit de création et d'institution d'iceux, et de tabellions.

» Nous avons, dans la ville de Toul, le droit de coupel ou poignet, consistant dans la perception du 32^e^ de tous les grains qui se vendent en ladite ville par qui que ce soit...

» Nous avons l'administration de la Maison-Dieu de notre église, tant au spirituel qu'au temporel.

» Nous avons la rivière au ban de Toul et de Chaudeney...

» A Tramont-Lassus et Tramont-Emy, nous avons les lods et ventes, consistant au 20^e^ denier des immeubles qui se vendent ou s'échangent...; la redevance des requeux sur toutes les terres du ban, laquelle consiste en deux micars de blé et deux et demi d'avoine par 48 jours de terre... Les habitants nous doivent annuellement quatre resaux de blé du four et 40 sous pour le droit de rousison.

» A Tramont-Lajus, nous avons les lods et ventes... et les requeux, qui se paient seulement en avoine, fixés à trente resaux, une poule par chacun quartier de terre composé de 48 jours, et dix œufs par poule...

» A Grimonviller, nous avons les deux tiers des assises... et le patronage de la cure... »

Le chapitre jouissait encore de droits seigneuriaux, percevait des cens et redevances à Trondes, Villey-Saint-Etienne (voir ces mots), Vicherey, Soncourt, Pieuvesain, Maconcourt, Tranqueville, Aroffe, Void, Vacon, Bovée, Troussey, Ourches, Nèves, Pagney, Longor, Estreune, Hamonville et Punerot. (Cathédrale de Toul.)

Le Pouillé donne ainsi l'énumération des chapelles de la cathédrale : « La chapelle épiscopale, érigée en titre de bénéfice à l'autel de Sainte-Ursule et ses compagnes dans l'église cathédrale, et fondée par nos évêques qui s'en sont réservé le patronage. On l'appelait anciennement la chapelle d'honneur, parce que le titulaire est obligé de servir l'évêque à l'autel et dans les autres cérémonies. Ledit chapelain porte l'habit et l'aumusse d'un chanoine et siége dans les stalles après le sous-chantre, lorsque l'évêque ne se trouve pas au chœur; mais quand l'évêque est présent, il prend place au-dessous du trône épiscopal dans les siéges inférieurs. Il est collateur de six prébendes fondées par saint Gérard en l'honneur de Notre Sauveur...

» La chapelle de Sainte-Catherine, fondée par les évêques, dans le palais épiscopal, depuis trois siècles ; mais comme elle était bâtie sur une tour des anciennes murailles de Toul, et que, par la nouvelle enceinte qu'on a faite elles ont été ruinées, on a transféré le service de ladite chapelle dans l'église cathédrale.

» Les chapelles de la Sainte-Trinité, de Sainte-Croix, de la Conception Notre-Dame, de la Nativité Notre-Dame ; les deux chapelles de la Blanche Vierge ; les chapelles de l'Annonciation de la Vierge, de la Vierge dans son Enfantement, de la Triste Mère de Dieu, de Saint-Michel, de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean-l'Evangéliste, de Saint-Barthélemy, de Saint-Blaise et de Saint-Léger, de Saint-Laurent, de Saint-Vincent, de Saint-Georges, de Saint-Christophe, de Saint-Côme et Saint-Damien, de Saint-Amon, de Saint-Antoine, de Saint-Martin, de Saint-Jérôme, de Saint-Augustin, de Saint-Nicolas, de Saint-Gérard, de Saint-Thiébaut, de la Madelaine, de Sainte-Catherine, de tous les Saints.

» Outre ces chapelles, érigées en titre de bénéfice, il y en a plusieurs qui sont mercenaires.

» Il y a aussi une espèce de chapitre fondé par saint Gérard, sous le titre de Saint-Sauveur, et dont les prébendes sont communément appelées canonicats de Saint-Gérard. Le chapelain épiscopal ou premier aumônier de l'évêque en est le doyen et le collateur ; les prébendes sont au nombre de six.

» *Collégiale de Saint-Gengoult.* — Elle est la plus ancienne collégiale du diocèse. Suivant l'auteur de la Vie de saint Gérard, elle fut bâtie par ce saint prélat, un peu après l'année 965. Sous l'épiscopat de Léon IX, et durant la guerre que Eudes, comte de Champagne, fit à la ville de Toul, l'église Saint-Gengoult fut brûlée, les chanoines dispersés, et la première fondation presque réduite à rien. Udon, successeur de saint Léon, touché du pitoyable état de cette église, la répara en 1065, rappela les chanoines, fonda de nouvelles prébendes et remit ce chapitre sur le pied où nous le voyons à présent. Il unit la prévôté de cette collégiale au grand archidiaconé de Toul, et Pibon, son successeur, régla, en 1102, que l'élection du grand archidiacre appartiendrait au chapitre, lequel ne pourrait choisir qu'un chanoine de la cathédrale.

» Cette collégiale est desservie par un prévôt, un doyen et quatorze chanoines... Il y a, dans l'église, 18 chapelles, dont le chapitre est collateur, mais la plupart sont mercenaires. Ce sont : les chapelles de Saint-Pierre et de Saint-Paul, de la Grande et de la Petite-Madelaine, de Saint-Nicolas d'été, de Saint-Nicolas d'hiver, de Sainte-Catherine, près du vestiaire ; de Saint-Georges, de Saint-Michel, de la Trinité, de Saint-André, de la Petite-Trinité, de Notre-Dame-du-Tombel, de Sainte-Catherine, sous la tribune ; de Saint-Gérard, de Sainte-Marguerite, de Saint-Sébastien, de l'Assomption Notre-Dame, et de Saint-Jean, au cloître.

» *Paroisses de la ville et des faubourgs.* — I. Saint-Jean-Baptiste. — La ville de Toul renferme à présent dans son enceinte les trois parties qui étaient autrefois dehors, comme le bourg de Saint-Amand, le faubourg de Notre-Dame et la

Digitized by Google

plus considérable partie de la paroisse Saint-Pierre ; car les paroisses de Saint-Jean et de Sainte-Geneviève font l'étendue de l'ancien Toul, qu'on appelait *castrum Leucorum*.

» On lit dans les actes de saint Mansuy, qu'il fit bâtir l'oratoire de Saint-Jean pour servir de baptistère. On croit que cet oratoire était attaché à l'église cathédrale pour l'usage du baptême, d'où lui était venu son nom : *domus* ou *ecclesia fontium ;* mais on ne sait à quelle époque elle est devenue paroisse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au IX^e siècle, elle avait un prêtre qui en était titulaire et qui y conférait les sacrements. Les évêques donnèrent cette église au chapitre, avec le droit de pleine collation. Il est resté dans la jouissance de ce droit jusqu'à ce que M. de Camilly, jugeant qu'il y avait de l'abus dans ce partage de juridiction, et le chapitre renonçant à ses prétentions, cette paroisse, et celle de Sainte-Geneviève, qui se trouvait dans la même situation, furent réduites au droit commun ; les chanoines n'y ont plus que le droit de patronage et de simple présentation, avec les droits honorifiques de curés primitifs.

» Chapelles : celles de Saint-Nicolas, de Saint-Martin et Saint-Michel, de Saint-Mansuy.

» Eglises dans le district de la paroisse Saint-Jean. — *Saint-Vast.* — On n'a pu découvrir la première fondation de cette église ; on trouve seulement qu'elle était déjà bâtie dès le XI^e siècle, et que ce fut l'évêque Pibon qui l'érigea en paroisse et lui unit la cure de Laye-derrière-Foug. Mais elle n'a plus aucun paroissien dans Toul, et le curé qui en conserve le titre, fait sa résidence à Laye. L'église de Saint-Vast étant tombée en ruines, les confrères de la confrérie Saint-Nicolas-des-Clercs (1) la réparèrent, et le cardinal Guibert, légat dans la province de Trèves, leur donna, vers la fin du XVI^e siècle, le patronage de tous les bénéfices fondés ou à fonder dans cette église.

» La chapelle de Saint-Nicolas-des-Clercs et de Sainte-Catherine fut fondée dans l'église de Saint-Vast, en 1400, par Renaud Ramporel, bourgeois de Toul ; il en donna le patronage aux quatre ministres de la confrérie Saint-Nicolas, transférée dans cette église. Cette chapelle n'est qu'une desserte ou prestimonie.

(La confrérie dont il vient d'être parlé, avait été établie dans l'église Saint-Jean, le 29 janvier 1356, par l'official, Jean de Lunéville ; Otton, curé de Saint-Jean, et soixante-quatre autres personnes dont les noms sont rappelés dans le titre d'érection. Ce fut en 1378 que Jean Etienne, curé de Laye, abandonna à cette confrérie l'église Saint-Vast, pour y faire son service. Les statuts de cette pieuse association nous ont été conservés ; en voici les principales dispositions : « Tous ecclésiastiques, avocats, procureurs, notaires, tabellions, clercs, tant de cette ville comme d'ailleurs, pourront être reçus en ladite confrérie, comme aussi autres honnêtes bourgeois de cette ville, et donneront, pour leur réception, 2 francs. Tous les confrères seront obligés de se trouver au saint service qui se fera, tant à la messe comme aux vêpres premières, ès jours de fêtes Saint-Nicolas d'hiver et d'été, Sainte-Catherine, Saint-Yves, Saint-Vast et Saint-Michel, et aux secondes des deux fêtes de Saint-Nicolas. L'official capitulaire est chef de la confrérie ; mais, pour le plus grand bien et splendeur d'icelle, seront établis, de trois ans à autres, un gouverneur, un assistant, un procureur et un receveur qui s'éliront à la pluralité des suffrages. Arrivant maladie ou autres nécessités à quelqu'un des confrères, le receveur sera obligé d'en avertir l'official pour l'aller visiter ou faire visiter, comme aussi pour l'assister de tout ce qui lui sera possible. Arrivant le décès d'un confrère, tous les autres seront obligés d'assister à son convoi... » (Cure de Saint-Vast.)

» Maisons religieuses.— Les *Frères Prêcheurs* ou religieux de l'ordre de Saint-Dominique, furent établis à Toul sous l'épiscopat de Roger de Marcey, vers l'an 1245. Ce prélat, Ferry III, duc de Lorraine, et Némeric Barrat, maître échevin de Toul, en sont les premiers fondateurs. Cette maison est de la province de France.

(1) Cette confrérie est la seule dont parle le Pouillé ; il devait cependant y en avoir beaucoup d'autres dans les différentes églises de Toul. Aujourd'hui encore, il en existe une de Saint-Hubert, dont les membres portent, aux offices de la confrérie, suspendu à la boutonnière avec un ruban vert, couleur des évêques de Toul, un cor de chasse en cuivre doré ou argenté, dans le cercle duquel est une petite plaque où l'on voit saint Hubert, un genou en terre et les mains jointes ; il adore l'image du Christ qui lui apparaît entre les bois d'un cerf, selon la légende populaire.

Digitized

« Les *religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, furent reçues dans la même ville le 25 janvier 1664.

« II. Sainte-Geneviève. — Le curé de cette paroisse n'a que son autel, et pour surcroît de pension, il est logé et nourri dans la Maison-Dieu. Les cartulaires de l'église cathédrale donnent des preuves de l'ancienneté de la paroisse de Sainte-Geneviève ; on y lit que, sous le règne de Charles-le-Chauve, cette église était déjà honorée du titre de basilique. Une charte d'Othon I^{er}, empereur, lui donne, en 974, le titre d'abbaye. Henri de Lorraine, évêque de Toul, étant sur le point de partir pour la croisade, donna cette paroisse au chapitre de Toul. M. de Bissy ayant désuni de la paroisse Saint-Pierre toutes les maisons qui étaient dans l'enceinte de la ville, en donna une partie à la paroisse de Sainte-Geneviève.

« Chapelles : Celle de l'Annonciation, unie à l'office des coutres ou vicaires perpétuels de la cathédrale ; celle de Saint-Brice.

« Maisons religieuses. — Les *Cordeliers* ont été fondés, vers l'année 1270, par la piété de Gilles de Sorcy, évêque de Toul, des seigneurs de Lenoncourt, des chanoines et des bourgeois de Toul. Ce couvent est aux Observantins de la province de Paris, et de la custodie de Lorraine. (« Le Mire, dit le P. Vignier, s'est trompé en attribuant au duc Ferry II (ou III) la fondation des Cordeliers de Toul ; car il est indubitable que cet honneur est dû à Thierry de Nancy, chevalier, seigneur de Lenoncourt, bailli de Lorraine, duquel la maison de Lenoncourt est sortie ; car il bastit ce couvent l'an 1261, et y fut inhumé en 1313, comme il appert par plusieurs titres que j'ai entre les mains, et particulairement par un vieux cartulaire qui se conserve en ce monastère, duquel j'ai extrait cet article. »)

« Les *religieuses de la Congrégation de Notre-Dame* ont été reçues à Toul, en 1634, pour y enseigner les jeunes filles.

« III. Saint-Amand. — Cette paroisse est desservie par un prêtre de la Mission, de la maison du Saint-Esprit ; le curé n'a que l'autel. On ne sait pas précisément en quel temps cette église a été bâtie, mais on a lieu de croire que ce fut au VIII^{e} siècle, et pour servir de paroisse au bourg qui fut construit à cette époque, et qui prit le nom du patron de cette église. On voit, dans un titre de Lothaire, dont l'extrait est rapporté dans la Diplomatique de Dom Mabillon, que le bourg de Saint-Amand était déjà considérable au milieu du IX^{e} siècle, et que l'église fut donnée à un nommé Béraud, à qui ce prince accorda le titre de cor-évêque. Le patronage appartenait autrefois à l'abbé de Saint-Mansuy, qui le céda aux religieux du Saint-Esprit, et Clément VII l'unit à leur maison moyennant une pension de 20 florins que le maître et les religieux paieraient à l'abbé, et une de 3 florins à l'archidiacre. Les prêtres de la Mission, qui ont été substitués aux religieux du Saint-Esprit, desservent cette paroisse.

« Chapelles : Celle de Sainte-Croix, fondée, en 1582, par François de La Fosse, prieur du Val-de-Passey, et érigée en titre de bénéfice à la prière de Nicolas de La Fosse ; elle est presbytérale. La chapelle de Sainte-Catherine, fondée par un prêtre, en 1400. »

(On voit, par un « Nécrologe des obits et autres messes fondées en l'église Saint-Amand, dressé en 1738, » qu'il y avait, dans cette église, les confréries de Saint-Sébastien, de Saint-Quirin, de Saint-Claude, de Sainte-Anne, de Saint-Firmin, de Sainte-Catherine, de Saint-Nicolas et des Agonisants.)

« Maisons religieuses. — *Le Séminaire*. Cette maison était autrefois un hôpital pour les bourgeois, et bâti avant le milieu du XIII^{e} siècle ; car on lit que Nemeric Barat, qui était maître échevin en 1258, demanda des religieux hospitaliers du Saint-Esprit, pour leur en donner l'administration. L'hospitalité qui, jusque vers 1250, avait été si bien gardée dans cette maison, et le service canonial qui s'y faisait, souffrirent, dans la suite, une si grande diminution, qu'on fut obligé de remédier à ce relâchement. Dominique Touvignon, maître de cet hôpital, présenta, en 1635, à M. de Gournay, vicaire-général du diocèse, une requête par laquelle il lui exposait le mauvais état de cette maison et le priait de donner ses soins pour la remettre en état. Ce prélat demanda à Louis XIII la permission d'y placer un séminaire ; ce qui lui fut accordé. M. de Gournay fit venir des prêtres de la Mission et leur en donna le gouvernement. En 1637, les bourgeois firent, avec ces derniers, une transaction par laquelle l'hôpital et ses dépendances furent séparés à perpétuité de la maison du Saint-Esprit, sous certaines conditions. Cet hôpital, situé vis-à-vis l'église du séminaire,

Digitized by Google

a un administrateur séculier ; il est hôpital militaire depuis 173.

» Quant au séminaire, M. du Saussay lui unit la maison du Saint-Esprit, par décret du 1er septembre 1657. M. de Fieux fit bâtir la maison et la mit en état de loger cent ecclésiastiques. Plusieurs abbés et personnes pieuses y ont fondé des bourses ou places gratuites pour de pauvres clercs. M. de Bissy a réuni à cette maison les revenus des chapitres de Brixey et de Liverdun, à la condition qu'on paierait des pensions aux titulaires vivants, et qu'on tiendrait un certain nombre de boursiers au séminaire. M. de Begon y a établi, en 173., un petit séminaire pour la philosophie, lequel, après avoir été quelques années dans la maison curiale de Saint-Amand, a été rassemblé dans des maisons achetées dans ce but, près du séminaire, auquel il vient d'être incorporé, dans une aile construite à cet effet. Au mois de septembre 1766, Mgr Drouas a fondé la retraite annuelle des ecclésiastiques, moyennant une somme de 30,000 livres. En 1765, on a construit une nouvelle et magnifique bibliothèque au-dessus de l'église. Il y a ordinairement, dans cette maison, un supérieur, un directeur, deux professeurs de théologie, deux de philosophie, un directeur pour le petit séminaire, quatre prêtres pour les missions, le directeur de l'hôpital militaire, le curé de Saint-Amand, et plusieurs frères pour les besoins de la communauté.

» Le monastère des *religieuses du premier ordre de Saint-Dominique* fut fondé le 25 août 1632.

» Celui des *religieuses du tiers-ordre de Saint-Dominique* fut établi le 24 septembre 1634.

» Il y a une chapelle à l'hôpital militaire.

» IV. Notre-Dame ou Saint-Aignan. — L'ancienne église est ruinée ; c'est une cure régulière, unie à la mense conventuelle des Chanoines réguliers de Saint-Léon, lesquels, conjointement avec les paroissiens, ont fait travailler à une nouvelle église. L'histoire de cette église remonte jusqu'au XIe siècle : une charte de l'évêque Udon, de l'an 1058, porte qu'il y avait, dans le faubourg de Notre-Dame, situé à l'occident de la ville, un prieuré dédié à saint Aignan, où était la paroisse, sous le nom de Notre-Dame. Udon donna cette paroisse et ce prieuré au chapitre de Saint-Gengoult, et ces deux bénéfices y demeurèrent unis jusqu'en 1418, que les bourgeois de Toul transigèrent avec ce chapitre pour la cession de l'église prieurale de Saint-Aignan et de la paroisse Notre-Dame en faveur des Chanoines réguliers. Ce fut ensuite de ce concordat que cette église demeura pour toujours unie à l'abbaye de Saint-Léon.

» Chapelles : Celle de Notre-Dame ou de la Peuchotte, fondée, en 1400, pour être desservie par un prêtre ; les sieurs de Beauvau et de Vigneules en sont collateurs. Celle de Saint-Nicolas ; collateur, le sieur de Rouvroy, ci-devant premier président à la Cour Souveraine de Nancy. Celle de Sainte-Croix ; celle de Saint-Michel et de Saint-Sebastien ; collateur, le sieur de Rambervillers. Celle de Sainte-Anne ; elle est irrégulière ; patron, M. d'Hoffelize.

» Maisons religieuses. — *L'hôpital général* fondé en 1725 ; il est desservi par des sœurs hospitalières de l'institut de Saint Charles, de Nancy.

» *L'abbaye de Saint-Léon* reconnaît Luduphe, doyen de l'église de Toul, pour fondateur ; il la fit bâtir hors des murs de Toul ; Pibon dédia l'église en l'honneur de saint Léon IX et de saint Nicolas, et l'érigea en abbaye en 1094. Elle fut transférée, en 1418, dans l'église prieurale de Saint-Aignan ; elle est en commende et à la collation du roi. Ses religieux sont des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, de la congrégation de Notre-Sauveur.

» *Hôpital*. La Maison-Dieu a pour fondateur saint Gérard. Il y eut d'abord un maître et quatre prébendiers qui faisaient l'office ; elle est maintenant desservie par des sœurs hospitalières de Saint-Charles.

» *Commanderie*. L'oratoire de Saint-Jean était desservi autrefois par un prêtre de l'ordre de Malte. Il fut bâti près de l'hôtel de ce nom pour la commodité des commandeurs, qui, s'ennuyant à la campagne, se retirèrent dans la ville et transférèrent à cet oratoire l'office qui se faisait auparavant dans la chapelle de Libdeau.

» *Petit séminaire*. M. Drouas, évêque de Toul, fait actuellement construire un petit séminaire.

» V. Saint-Maximin. — Cette paroisse, située dans le faubourg Saint-Epvre, est ancienne. L'évêque Frotaire fait voir l'étendue de son district dans une sentence qu'il rendit en 825, et Charles-le-Chauve confirma à l'abbaye de Saint-Léon la donation qui lui avait été faite de cette paroisse. L'abbé est seigneur haut justicier dans les lieux qui en dépendent.

« Maisons religieuses. — *L'abbaye de Saint-Epvre* doit son origine à l'évêque de ce nom, qui en jeta les fondements au commencement du VI^e siècle. Alband, son successeur, en acheva les bâtiments et y mit une communauté de clercs. Cette institution de la vie canonique dans cette abbaye dura peu de temps ; la règle de Saint-Colomban y fut introduite, puis on y substitua celle de Saint-Benoît ; la réforme y fut introduite le 30 août 1611. Cette abbaye est en commende ; le roi en est collateur. La mense abbatiale vaut 30,000 livres de rente, et la mense conventuelle 20,000. Les religieux sont de la congrégation réformée de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe.

« Chapelles : Celle de Sainte-Croix, celle du Saint-Sépulcre, fondée en 1360 ; celle de Sainte-Marie-Madelaine ou d'Amon.

« *Hôpital ruiné.* L'abbaye de Saint-Epvre, qui reprit son premier éclat peu de temps après le concile d'Aix-la-Chapelle, observa les règlements de ce concile, en faisant bâtir un hôpital pour les pauvres, et donna, pour leur entretien, la dîme d'une partie des biens qu'elle possédait. Les abbés, favorisant ce premier établissement, y affectèrent des terres. Mais cet hôpital, qui a subsisté très-longtemps, est supprimé, et son revenu uni à l'aumônerie de l'abbaye.

« *Prieuré de Saint-Georges.* — Ce prieuré fut bâti à cent pas de l'abbaye de Saint-Epvre, par Garin, abbé de ce monastère, et depuis évêque de Toul ; il avait été élu abbé vers 1196 et mourut en 1230. La fondation du prieuré de Saint-Georges remonte donc à cette époque ; il est en règle, et l'abbé en est collateur.

« *L'ermitage et la chapelle de Notre-Dame de Valcourt*, entretenu par la piété de quelques bourgeois de Toul. La chapelle est sous le vocable de l'Annonciation.

« *La léproserie de Valcourt*, fondée, au XII^e siècle, par les bourgeois de Toul, pour y entretenir un prêtre et douze malades auxquels on devait donner tous les jours pain, vin et viande fraîche ou à chacun 12 gros toulois. Les bourgeois donnèrent l'administration de cette léproserie aux religieux de Saint-Epvre, lesquels, à cause de la ruine de cette maison et en indemnité de ses biens, paient annuellement à la ville de Toul 4,500 livres.

« VI. Saint-Pierre. — Cette paroisse est située au faubourg Saint-Mansuy ; l'abbé de ce monastère y a la haute justice. Il est certain, par les actes de la vie de saint Mansuy, que l'église de Saint-Pierre a été bâtie par cet évêque ; mais il est difficile de savoir quand elle est devenue paroissiale. Peut-être n'a-t-elle eu ce titre que depuis la fondation de l'abbaye ou depuis la construction du faubourg ; c'est ce qu'on ignore ; mais il est certain que c'était, dans l'origine, un oratoire, qui est devenu l'église de l'abbaye. Le curé fait ses fonctions à un autel collatéral. Les curés précédents ne pouvaient rien y chanter de l'office paroissial ; seulement, au milieu d'une messe basse, précédée de la bénédiction et de l'aspersion de l'eau, ils faisaient l'instruction au peuple, assis dans un fauteuil. Mais le curé actuel a attaqué les Bénédictins pour avoir l'exercice du chant dans tous les offices de paroisse, et il l'a obtenu en 1767, tant au Bailliage présidial de Toul qu'au Parlement de Metz.

« Maisons religieuses. — *L'abbaye de Saint-Mansuy* fut fondée par saint Gérard en 963, la première année de son épiscopat ; elle est en commende et de la collation du roi ; les religieux sont de l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe ; la mense abbatiale peut valoir 20,000 livres et celle des religieux 14,000.

« Il y avait autrefois une église souterraine qui fut bâtie sur le tombeau de nos saints évêques, et qu'on appelait l'église des Grottes ou des Criptes. On y disait quelquefois la messe pendant la nuit ; mais M. Toussaint d'Hocedy, évêque de Toul, défendit cet usage et permit seulement que l'on continuât à y célébrer la messe de jour.

Chapelles : Celles de Saint-André, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Jean-l'Evangéliste, de Saint-Benoît, de Notre-Dame-des-Grottes ; celle de Saint-Claude et de Saint-Louis, fondée par Claude de Baillivy, chanoine de la cathédrale en 1612.

« *Les Capucins* furent établis près de l'abbaye de Saint Mansuy, en 1604, par la piété et la libéralité de M. des Porcelets de Maillane, évêque de Toul et abbé commendataire de Saint-Mansuy. La place qu'on choisit pour bâtir ce couvent était le cimetière public.

« *La léproserie de Saint-Pierre* ou *de la Borde* fut fondée, au XIII^e siècle, par la piété des abbés de Saint-Mansuy et des bourgeois de Toul ; elle ne subsiste plus ; il n'en reste que la chapelle.

Digitized by Google

» Taconé est le cimetière destiné aux pestiférés, les loges des malades étaient sur la hauteur où est placé le cimetière.

» *Le prieuré de Saint-Michel*, fondé par saint Gérard en 971 ; il en fit lui-même la dédicace. Ce prieuré est uni à la mense conventuelle de Saint-Mansuy.

» *Ermitages* : Celui de Saint-Jean-Baptiste ou de Froide-Terre, bâti, au XII^e^ siècle, par les bourgeois de Toul, qui lui affectèrent un revenu. Les magistrats de cette ville en sont collateurs. — Celui de Notre-Dame, fondé au XV^e^ siècle ; il dépend de l'abbaye de Saint-Mansuy.

» *La chapelle de Saint-Urbain* ou des vignerons ; le maître de la confrérie en perçoit le revenu.

» *La chapelle de Notre-Dame-du-Refuge*, dans les vignes.

» *La chapelle de Longeau*. Le hameau de ce nom fut donné à l'abbaye de Saint-Mansuy par les évêques de Toul.

» *La commanderie de Libdeau* (voir ce mot.) »

La plupart des églises et des nombreuses maisons religieuses que possédait la ville de Toul, ont été vendues, à la révolution, comme propriétés nationales, et ont été démolies ou affectées à d'autres destinations. Les richesses en tout genre, renfermées dans ces églises ou ces maisons, ont, en grande partie, disparu à la même époque : leurs reliquaires précieux, leurs magnifiques ornements ont été, soit pillés, soit portés à la Monnaie pour y être fondus. On peut juger, d'après les anciens Inventaires du trésor de la cathédrale de Toul, que j'ai publiés, combien cette église était riche en reliques, en objets d'or et d'argent, en pierres précieuses, en vêtements ecclésiastiques. Des inventaires du trésor de Saint-Gengoult, dressés lors de la révolution, attestent que cette église rivalisait avec la cathédrale pour le nombre et la valeur des objets servant au culte.

Il n'y a plus, à Toul, que deux paroisses : la cathédrale, sous l'invocation de saint Etienne (Invention), et Saint-Gengoult, sous le vocable de ce saint.

TOULON (ou plutôt TOULLON). Le château de Toullon, dont on voit encore quelques vestiges sur la montagne qui domine le village de Lixières, était autrefois le chef-lieu d'une seigneurie qui avait donné son nom à une ancienne famille ; il est souvent fait mention, dans des titres des Archives, de seigneurs de Toullon. Leur château fut ruiné, au moins en partie, vers le milieu du XV^e^ siècle, ainsi que l'atteste une lettre de René I^er^, datée du 12 avril 1452 ; ce prince y déclare que, pour indemniser Jean de Toullon, voué de Nomeny, son écuyer, des pertes que son père Jacquemin de Toullon et lui avaient souffertes de la démolition de la moitié du château de Toullon, il lui a donné tout le droit et ce qui lui appartenait en la (l'autre) moitié dudit château avec la moitié de la côte, etc. (T. C. Nomeny.) A quelle époque cette seconde partie de la forteresse fut-elle détruite ? c'est ce qu'on ignore ; serait-ce à l'époque où Richelieu fit renverser tous les châteaux forts qui couvraient la Lorraine ? ou peut-être, bien longtemps avant, lorsque, le 30 mai 1486, une sentence du bailli de Saint-Mihiel condamna Jean de Toullon, pour crime de félonie et de lèse-majesté, à un bannissement perpétuel, déclarant ses biens acquis et confisqués au profit du duc de Lorraine. (T. C. Nomeny.)

TOUPET, fermes et moulin sur le territoire d'Azoudange. Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, un nommé Etienne Toupet, employé aux salines de Dieuze, avait obtenu de Charles de Lorraine, évêque de Metz, l'autorisation d'établir un moulin sur le ban de Videlange, en un lieu nommé Boule, et de le posséder en franchise, moyennant une redevance annuelle de 4 francs, payable à la recette de la châtellenie de Fribourg. En 1575, Etienne Toupet sollicita et obtint de Louis de Lorraine, évêque de Metz, l'érection en fief du moulin de Boule, avec permission de bâtir une maison à côté, de tenir troupeau à part, etc., à charge par lui d'en faire foi et hommage aux évêques de Metz et de payer au domaine de la châtellenie de Lagarde 4 francs 3 gros un denier et 13 chapons chaque année. Le 22 octobre 1576, il lui fut fait remise de cette redevance, et on lui accorda 95 journaux de terre pour les réunir à son domaine.

En 1752, le fief du Toupet devint la propriété de François Hardy, écuyer, sieur de Videmberg, prévôt de Marsal, et de Jean-Dieudonné Hardy de Velleur, capitaine au régiment de Royal-Comtois. Ces nouveaux seigneurs firent des acquisitions de terrains, agrandirent leur habitation, construisirent des maisons de manière à loger une vingtaine de familles, et le Toupet forma ainsi une petite communauté à part. En 1785, il n'y avait plus que 8 ménages soumis aux impositions.

Le Toupet, qui relevait alors de Maizières, a été vendu partiellement à plusieurs propriétaires, qui y ont leurs fermiers.

TOUR-EN-VERMOIS (la). Le 18 avril 1625, Charles Rennel, auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, donne ses reversales au duc Charles IV et à la duchesse Nicole pour sa maison de la Tour en-Vermois. (T. C. Fiefs de Nancy.)

TOUR-SAINT-BLAISE (la). Les 20 janvier 1772 et 10 février 1775, François Haldat (de la famille des Haldat-Dulys), écuyer, capitaine au régiment de Normandie, déclare tenir du roi le fief de la *Tour-Saint-Blaise*, à lui obvenu de la succession de son père et consistant en une tour appelée la tour Saint-Blaise, située au-dessus de Chavigny, vers l'église, au lieu appelé en Laistre; un gagnage au ban de Chavigny ; deux hommes appelés hommes de fer, qui doivent être à perpétuité et à toujours audit Chavigny et jouir de tous les droits, priviléges, services et droitures attribués d'ancienneté auxdits deux hommes de fer, et les maisons d'iceux situées audit lieu...; les droits de vente sur les marchandises de toute espèce, tant à Chavigny, Chaligny et Neuves-Maisons, que sur la mine qui se tire tant sur ledit ban qu'au ban de Ludres ; le droit de banalité des fours sur les habitants de Chavigny, etc. (Fois et hommages.)

TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS et TRAMONT-SAINT-ANDRÉ. Ces trois villages, que je crois devoir réunir en un seul article, faisaient partie du domaine temporel du chapitre de la cathédrale de Toul, lequel y possédait des droits seigneuriaux dont j'ai donné l'indication à l'article *Toul* (p. 584 et 585).

Tramont-Emy est mentionné dans plusieurs titres du XIVe siècle ; mais ce ne sont que des actes de vente, de peu d'importance, et qui ne méritent pas d'être rappelés.

Le nom de Tramont-Lassus ne se trouve dans aucun ancien document.

Quant à Tramont-Saint-André, anciennement *Tramont-la-Jus*, et en latin *Trasmons ad fontem*, il en est parlé dans une charte du mois d'avril 1253, par laquelle Roger de Marcey, évêque de Toul, déclare que Milon, chevalier de Battigny, a vendu au chapitre de la cathédrale ce qu'il avait à Tramont-la-Jus (*quidquit habebat apud Trasmons ad fontem*).

Un autre titre, de 1562, fait mention du droit de morte-main auquel étaient soumis les habitants de ce village. (Cathédrale de Toul.)

On trouve, enfin, à la date du 20 mars 1445, une lettre par laquelle Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, affranchit un nommé Jean Poiré, de Tramont (sans autre indication), et sa femme, venant demeurer à Houdreville, de tous traits, tailles et servitudes, moyennant une pinte de cire pesant trois livres, payable à la recette du comté. (T. C. Bar Chambre des Comptes 3.)

Tramont-Emy est annexe de Tramont-Saint-André. — Patron, saint-Remy.

Tramont-Lassus est annexe de Beuvezin. — Patron, saint Remy.

Tramont-Saint-André a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint André.

TREILLE (la), section de la commune d'Ancerviller ; il y a 27 maisons et 117 habitants.

TREMBLECOURT. J'ai rappelé, aux articles *Noviant* et *Rogéville*, plusieurs titres dans lesquels il est également fait mention du village de Tremblecourt ; voici les seuls documents qui concernent spécialement cette dernière localité :

Le mercredi après la Saint-Luc 1309, Renaut et Thirion, fils de Mathieu de Noviant, font le partage d'un bien qu'ils avaient à Tremblecourt.

Le jour de la Saint-Clément 1355, Emangart de Sery, dame de Marne et de Mandres, veuve de Renaut de Noviant, fait ses reprises entre les mains d'Edouard, comte de Bar, de tout ce qu'elle tient pour cause de douaire au lieu, ban et finage de Tremblecourt.

Le 26 avril 1598, Jean de Beauvau, seigneur de Tremblecourt, ascense à Mathurin Garoche et Elisabeth de Velle, sa femme, une pièce de terre de 64 jours, sise au ban de Tremblecourt, moyennant une redevance annuelle de 32 francs.

Le 1er mai 1614, le même Jean de Beauvau laisse, à titre d'ascensement, aux habitants de Tremblecourt, une pièce d'héritage sise au ban dudit lieu, sous un cens annuel de 35 francs.

Des contestations s'étant élevées entre les habitants de Tremblecourt et Jean de Beauvau, au sujet des droits seigneuriaux réclamés par ce dernier, il intervint entr'eux, le 18 février 1622, un accord par lequel les habitants reconnaissent ces droits de la manière suivante : « Ledit seigneur de Beauvau est leur seigneur hault justicier, moyen et bas, seul et pour le tout. A cause de

Digitized by Google

ce, il a droit d'establir et destitner, toutes fois que bon lui semble, un mayeur, lieutenant, greffier et doyen, pour l'exercice de la justice ordinaire; un procureur d'office pour poursuivre les droits dudit seigneur et intervenir en son nom en toutes les causes esquelles il peut avoir interrest, et prester son adjonction aux parties civilles et requerantes. Par devant lesdicts mayeur et lieutenant ainsi establis de son auctorité, sont jurisdiciables les sugects et habitans dudict Tremblecourt en toutes causes personnelles, reelles, mixtes, criminelles ou civilles... Sont lesdicts officiers et justice obligez de tenir les plaids banaux chacun an le lundy d'apres la Sainct Martin...

» Les habitans dudict Tremblecourt sont attenus aux charrois des materiaux, bois et choses necessaires et aux crouvées de bras pour les bastiment, refections et entretenement des tours et gros murs des chasteau et maison forte dudict lieu et travailler aux choses necessaires pour la refection d'iceluy. Et oultre ce sont attenus personnellement de y faire le guet et garde ordinaire. S'il plaist audict seigneur, il les exempte dudit guet et garde, en luy payant par chacun mesnage ou conduict deux gros annuellement...

» Tous estrangers et defforains qui viennent pour resider audict Tremblecourt, apres avoir prins la permission du seigneur ou de ses officiers, en son absence et deuement faict apparoir de leurs bonne vie et mœurs, doivent le droict d'entrée et de bien venue à raison de 50 frans pour un mesnage entier, et 25 frans pour le demy, payable la moictié au seigneur et l'autre à la communaulté dudict lieu, pour subvenir aux affaires d'icelle. Celuy qui vient à y prendre femme et y demeurer, ne doibt que demy bien venue; et sont lesdicts nouveaux venus tenus et reputez sugects dudict Tremblecourt, eux et leur posterité, apres avoir esté ainsi relever et payé ladicte bien venue. Ceux qui sortent dudict village avec leur famille et en demeurent hors sans payer leurs redebvances par un an et jour, doivent, au retour, payer bien venue; et oultre ladicte somme, doibt ledict nouveau venu donner caution pour le payement des droicts seigneuriaux et fournir aux charges et frais communaux.

» Le droict de revesture et relevance est deub audict seigneur à tout changement de maistre, soit par mort, acquest, eschange, donation ou autre disposition et moyen d'encheute, par chacun des heritiers ou nouveaux possesseurs des maisons, terres et heritages dudict Tremblecourt, ban et finage dudict lieu, qui sont chargés de cens, rentes et redevances annuelles audict seigneur, à raison de trois gros par chacun d'[illegible], dont ils sont tenus passer la vesture ou [illegible] relevance dans quarente jours par devant lesdicts [illegible] de justice, à peine de 60 sols d'amende.

» De plus, pour la permission donnée ausdicts habitans de tenir en leurs maisons des petis fours, et exemption à eux accordée du four banal, est deub audict seigneur, par chacun conduict, six gros annuellement...

» Et sont les proprietaires des vignes scizes au ban dudict Tremblecourt obligez de pressurer leurs vendanges au pressoir banal dudict lieu, à peine de 60 sols d'amende et de confiscation de la vendange.

» Aussy sont lesdicts habitants obligez de faucher, faner, amonceler, charroier et mettre dans les greniers dudict seigneur le foin du breuil, en donnant à chacun des faucheurs un sol valant trois blans, et aux feneurs aussi un sol...

» Item, tous ceux qui labourent ou font labourer, doibvent payer assizes audict seigneur, sçavoir : celui qui faict une cherrue entiere doit pour sa bourgeoisie quatre gros douze deniers, deux quartes de bled froment et deux quartes d'avoine, mesure ancienne du chasteau...

» Tous habitans doivent aussi seiller les bleds des terres dudict seigneur, à tel jour qu'il luy plaist, à peine de quatre gros d'amende..., luy donnant, à desjeuner et à la marande, du pain et du fromage, et au disner du pain et du potage. Les malades et femmes en couche pendant le temps de moisson, ne doibvent ladicte seille pour l'année.

» Lesdicts habitants doibvent quatre journées de cherrues chacun an, la premiere en mars, la seconde à sommarter, la tierce à remuer les terres et la quarte à semer les bleds...

» Est pareillement deub audict seigneur, sur les terres labourables, le droict de terrage et gerbage qui se prent à raison de douze gerbes l'une par son porteur de paulx annuellement...

» Toutes bestes oyseuses... qui n'ont esté pendant l'année à la cherrue, ensemble les moutons, brebis, veaux et autre bestail pasturant, doibvent audict seigneur chacune un denier fort au jour Sainct Remy annuellement... »

Les 4 et 15 juin 1627, Jean de Beauvau donne son dénombrement au duc et à la duchesse de Lorraine pour les château de Noviant et Tremblecourt. (T. C. Pont fiefs 4.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (*1708*) : « La paroisse de Tremblecourt était autrefois annexe de Manoncourt ; mais, à cause de la distance des lieux et de la difficulté des chemins, il a été trouvé nécessaire de la désunir de son ancienne mère-église et de l'ériger en cure ; c'est ce qui a été fait par M. l'évêque de Toul, le 15 janvier 1698...

» Le patronage de la cure appartient aux chanoines de Liverdun.

» La seigneurie, en toute haute, moyenne et basse justice, est à M^me^ la maréchale de Vianges (elle appartint ensuite à M. de Raigecourt), laquelle a un maire qui reçoit les ordres du prince et les fait exécuter. Il y a un juge gradué pardevant lequel sont portées toutes les causes en première instance ; elles sont portées par appel au bailliage de Pont-à-Mousson et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine, Tremblecourt étant du Barrois non mouvant.

» La communauté est composée de 12 ménages. »

Tremblecourt a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Epvre.

TRINITÉ (la), censes sur les territoires de Saint-Max et de Malzéville.

TRIPOLI. Au commencement du XVII^e^ siècle, un sieur Jean Peltre, gruyer de Dieuze, possesseur de quelques terres dans une petite île nommée Tripoli, située « en une queue de l'etang de Lindre, proche de *Teckempol*, » y avait fait bâtir une maison. Voulant, plus tard, agrandir ce domaine, il adressa une requête au duc Henri, et ce prince, par lettres patentes du 4 juillet 1616, érigea en fief « l'islette ci-dessus, » avec la maison y construite et les bâtiments en dépendant ; lui permit de faire élever, près de cette maison, un colombier pour la commodité d'icelle ; enfin, d'avoir une nacelle « pour aller ou envoyer, passer et repasser de ladite islette audit Teckempol et autres lieux des environs, à condition que ladite nacelle serait enchaînée et cadenassée à la chaussée de l'étang de Lindre et sous la garde du stocman ayant la garde des bateaux étant sur ledit étang, et qu'icelui stocman aurait la clé du cadenas de ladite nacelle pour la délivrer aux gens dudit Peltre, capables de répondre d'elle, et qui s'obligeraient à la représenter chaque soir... » (L. P. 1617.)

Les 20 mai 1622 et 16 janvier 1625, Jean Peltre fit ses reprises pour la petite île de Tripoli, la maison et le bâtiment en dépendant. (L. P. 1622 et 1625.)

TROIS-FONTAINES. Aucun document ancien ne fait mention de cette commune ; on trouve seulement un acte, daté du 13 mai 1729, par lequel Jacques-Antoine comte de Lutzelbourg, seigneur d'Imling, Trois-Fontaines et autres lieux, ministre du cabinet du Roi de Pologne et général de la cavalerie saxonne, déclare que le duc de Lorraine a confirmé le bail emphitéotique passé par lui aux habitants de Trois-Fontaines, des verreries, terres défrichées, du canton de bois dit le Rheberg, de la forêt du Petit-Hartzviller et du moulin de Trois-Fontaines, moyennant une certaine redevance en chapons et 1,200 livres en argent. (Fois et hom.)

J'ai rappelé, à l'article *Plaine-de-Valsch*, les droits dont jouissaient les comtes de Lutzelbourg en qualité de seigneurs de Trois-Fontaines.

Un membre de cette famille, Antoine de Lutzelbourg, rétablit, au commencement du siècle dernier, la verrerie de Trois-Fontaines ou de Saint-Louis, située sur l'ancien ban de Bieberkirch. Mais, dès le début, cette usine eut à souffrir des vexations d'une industrie rivale. Sous prétexte des privilèges accordés à M. de La Pommeraye, aux droits duquel il avait été subrogé, M. Magnien, propriétaire de la verrerie de Portieux, fit saisir les verres sortis de la manufacture de Trois-Fontaines. M. de Lutzelbourg porta plainte devant le duc, qui, « voulant traiter favorablement le suppliant, » confirma l'établissement de sa verrerie et lui permit « de la faire travailler en verres, cristaux, cristallins et autres de toutes sortes, et de les débiter dans ses Etats comme il faisait avant l'année 1670, avec défense audit Magnien et à tous autres de l'y troubler ni inquiéter. » Ces lettres patentes sont du 5 septembre 1708. (L. P. 1708.)

Il est probable que cette usine a donné naissance à celle de Plaine-de-Valsch, ou plutôt que les deux ont été réunies en une seule. Le voisinage des deux localités rend cette supposition très-admissible, d'autant plus que Durival ne

Digitized by Google

parle de celle de Trois-Fontaines que comme ayant existé à une époque antérieure à celle où il écrivait. La verrerie de Plaine-de-Valsch, aujourd'hui Valérysthal, fut fondée, dit-on, en 1707 : les comtes de Lutzelbourg, afin de déterminer les principaux ouvriers des verreries voisines à former un établissement dans leurs domaines, leur concédèrent, par bail emphytéotique, l'exploitation des cinq sixièmes de la forêt de Lutzelbourg et bans joignants, comprenant environ deux mille arpents d'ordonnance. C'est ainsi que s'est formée cette magnifique usine, l'une des plus remarquables du pays par la variété et la beauté de ses produits.

Trois-Fontaines dépend de la paroisse de Biberskirch. Il n'y a pas d'église.

TROIS-MAISONS. Ce faubourg de Nancy occupe l'emplacement ou du moins une partie de l'emplacement de l'ancien village de Saint-Dizier, dont l'origine paraît remonter à une époque très-éloignée, et qui formait encore, au milieu du XV[e] siècle, une seigneurie à part, laquelle s'étendait sur une portion de la ville vieille de Nancy. C'est ce qui est attesté par un acte du 9 août 1457, portant acquisition, par le duc Jean, de la ville, terre et seigneurie de Saint-Dizier. Après cette acquisition, les habitants de Saint-Dizier continuèrent encore, pendant longtemps, à former une communauté à part (voir au mot *Nancy*), bien que, sur la fin du XVI[e] siècle, leur village ne fut plus considéré que comme un des faubourgs de la ville. On sait que ce dernier fut ruiné, en 1591, par ordre du duc Charles III. Voici le texte du mandement adressé par ce prince, à cette occasion, au comte de Salm, maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy. « Il y a jà plusieurs années que nous avons, avec l'advis des capitaines et autres personnes expries (expertes) au faict des fortiffications, recognu de combien le faulbourg Sainct Dizier lez Nancy prejudicieroit et incommodoit de ceste nostre ville, et tellement que sy il y venoit ung siege devant ladicte ville, rien ne seroit plus nuisible à icelle et commode aux ennemis que ledict faulbourg. Encores qu'il ait esté declairé assé de fois aux habitans dudict Sainct Dizier ceste incommodité et la resolution, laquelle la necessité nous auroit faict prendre, de faire abattre les maisons dudict Sainct Dizier jusques à la fontaine dudict lieu, aussy tost qu'il y auroit apparance de quelque armée ennemye ayant desseing de venir faire la guerre en noz pays, affin que de bonne heure et avec moins de fraiz lesdicts habitans peussent avec commodité faire abattre lesdictes maisons et transporter les materiaulx pour edifier aux places maizieres de nostre ville Neufve de cedict lieu, ausqueiz, à cest effect, seroient marquées et designees places. Neantmoins jusques à present ilz se sont montrez negligent à prouveoir de longue main au transport de leursdictes maisons ou faire proffit des materiauls d'icelles avec (lorsque) la commodité du temps leur en donnoit loisir, tellement que cela nous faict veoir clair que leur retardement pourroit apporter ung trop grand prejudice au bien publicque et general de nostre Estat, mesme des habitans dudict Nancy, lequel doit estre preferé aux particuliers dudict faulbourg, sy de bonne heure nous ne leur ordonnons serieusement de travailler à la demolition de leursdictes maisons, et encores maintenant que nous y touchons la necessité au doigt, estans adverty des pernicieux desseings que l'armée qui se leuve en Allemaigne a contre nous et attacquer noz places; pour à quoy obvier, et desirans, entre nos autres villes, mettre en asseurance ceste nostredicte ville de Nancy, faire besongner à la fortiffication d'icelle, estre de ruiner ce qui nuit; nous avons esté contrainct, pour la sureté d'icelle, de prendre à ce coup la resolution, qu'à nostre grand regret la necessité nous contrainct, de faire abatre les maisons dudict faulbourg jusques à la fontaine dudict lieu, et soit à ceste occasion de besoing vous decerner noz lettres de commission pour faire effectuer ceste nostre résolution. Pour ce est il que nous vous donnons par cestes pouvoir, commandement et authorité d'incontinent faire signiffier aux proprietaires desdictes maisons qu'ilz ayent, dedans six sepmaines apres la [illegible] de cestes, à faire abattre leurs maisons qui se trouveront audict Sainct Dizier, jusques à la fontaine dudict lieu..., et ausquelz il sera [illegible]sible faire transporter leurs matériaulx, soit en nostredicte ville Neufve, pour y bastir, ou [illegible] ailleurs où mieulx leur semblera pour leur commodité. Que sy lesdictz veullent venir en [illegible] ville Neufve, nous leur ferons assigner places pour y edifficr leurs maisons... » (L. C. 1591.)

TRONDES. Une charte d'[illegible], abbé de Gorze, datée de l'an 1157, porte : « Nous [illegible]

cédé en pleine et perpétuelle propriété, à Simon, abbé de Rangéval, et à son église, le tiers du quart de l'alleu de Trondes (*alodii de Trundlis*), que l'église de Sainte-Marie d'Apremont, laquelle nous appartient, possède depuis longtemps. Cette donation comprend toutes les terres cultes et incultes, les bois, les pâturages, les hommes des deux sexes (*cum hominibus utriusque sexus*) dépendant du susdit alleu, etc. Cette donation fut ratifiée par le pape Alexandre en 1181. (Abb. de Rangéval.)

En 1210, Renaud de Senlis, évêque de Toul, confirme à l'abbaye de Saint-Epvre de la même ville ce que Miles de Beaufremont lui avait donné à Trondes (*apud Trondes*), du consentement de Liébaut de Beaufremont, son frère. (H. L.)

Au mois de novembre 1220, Ancel, surnommé Malvoisin, seigneur de Sorcy, donne à l'église de Rangéval un moulin à Trondes (*apud Trundes*), avec ses entrées et sorties, le libre cours de l'eau au-dessus et au-dessous, etc. (Abb. de Rangéval.)

En 1222, Pierre, seigneur de Bourlémont, déclare que le même Ancel, Agnès, sa femme (sœur dudit Pierre), et Etienne, leur fils, ont vendu au chapitre de Toul ce qu'ils avaient à Trondes, à l'exception d'une vigne. (Cathédrale de Toul.)

J'ai rappelé, à l'article *Laneuveville-derrière-Foug*, une charte de 1257, relative au village de Trondes.

Par une lettre datée du dernier jour de février 1380, le chapitre de la cathédrale de Toul reconnaît que, pour indemniser cette église des maux et dommages qu'il lui avait faits ou permis de faire pendant la guerre, Robert, duc de Bar, lui a donné tout le droit qu'il avait à Trondes et à Lagney, en reconnaissance de quoi le chapitre lui accorde grâce entière et absolution. (Cart. Evêques de Toul.)

Le chapitre de la cathédrale possédait à Trondes plusieurs droits seigneuriaux qui sont ainsi énumérés dans la Déclaration fournie par lui, en 1776, à la Chambre des Comptes de Metz : « A Trondes, nous avons les assises, qui sont une redevance sur le bétail, savoir : pour la grosse bête, 3 gros ; pour l'oiseuse, un gros 8 deniers ; pour la menue, 2 deniers. Item, la cerne ou rente du feu, qui est une rente telle que chaque habitant n'ayant cheval doit un gros, et quand il en a un il doit 2 gros, et pour la vache un gros 3 deniers.

» Le maire se fait par les habitants, qui le choisissent entr'eux, le jour des assises, en présence du prévôt de Void, qui en reçoit le serment, et des autres officiers de la communauté ; lequel maire nous doit 12 francs barrois qui se lèvent sur ceux qui ont charrue.

» Item, chaque habitant nous doit 3 gros pour son four.

» Item, nous doit la communauté 120 francs barrois pour l'ascensement du bois dit du Hazoys, ban de Dommartin-au-Four, et 2 francs barrois pour l'ascensement de leurs autres bois, qui nous appartiennent en propriété.

» Item, nous avons le patronage de la cure, avec les deux tiers des dîmes. » (Cathédrale de Toul.)

Trondes dépendait, au spirituel, du doyenné de Commercy.

Il a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Elophe.

TROU-DES-FÉES, cense sur le territoire de Liverdun. Le nom de cette localité rappelle, sans doute, quelque légende merveilleuse qui s'est conservée dans le pays.

TUILERIE (la). On donne ce nom à des censes ou à des usines situées sur les territoires de Saint-Max, Vergaville, Serres, Vigneules, Nancy, Guermange, Magnières, Langatte, Moncel-lès-Lunéville, Moncel, Ménil-la-Tour, Pannes, Réchicourt-le-Château, Parroy, Berthelming, Ansauville, Bainville-aux-Miroirs, Aboncourt-en-Vosges, Chavigny, Germiny, Colombey, Champigneulles, Dieuze, Fresnes, Gelucourt, Frémonville, Bruley et Bulligny.

TUMEJUS, château et ferme sur le territoire de Bulligny.

Le 26 décembre 1612, Gaspard de Ligniville, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, donne son dénombrement pour la seigneurie de Tumejus. (T. C. Lamarche.)

Un départ de cour, du bailliage de Nancy, du 21 février 1652, porte adjudication en faveur de noble César Maldisné, chirurgien en l'état de Son Altesse, demeurant à Nancy, moyennant la somme de 70,000 francs, de la part et portion qu'honoré et révérend seigneur messire Philippe-Emmanuel de Ligniville, conseiller d'Etat et prévôt de l'église collégiale Saint-Georges de Nancy, a et peut avoir en la terre et seigneurie de Tumejus et dépendances, consistant en château, maison, bois, rivière, et généralement tous tels droits seigneuriaux et autres que ledit sieur de Ligniville peut

Digitized by Google

avoir en ladite seigneurie de Tumejus, sur lui saisie réellement, le 19 février 1628, à la requête dudit sieur Maldisné, faute de paiement de la somme de 13,418 francs, à lui due par lettres obligatoires du 19 juin 1624. (Notes Dupont.)

Le 2 mai 1702, Claude-Marcel de Rutant, écuyer, capitaine au régiment des gardes du duc Léopold, fait ses foi et hommage pour la moitié dans la seigneurie de Tumejus et le quart dans celle de Bulligny, qu'il possède par indivis avec le sieur de Con arque, son beau-frère.

Les 13 janvier et 4 mai 1772 et 25 mai 1781, Jean-Claude Pierron, ancien officier au régiment de Royal-Lorraine et gouverneur de Bouzonville, fait également ses foi et hommage pour la terre et seigneurie patrimoniale de Tumejus, consistant en haute, moyenne et basse justice, château, chapelle castrale, droit de troupeau à part, colombier, moulin, etc., et pour un quart dans la haute, moyenne et basse justice de Bulligny.

La chapelle castrale dont il est parlé dans cet acte, avait été fondée, en l'honneur de la sainte Trinité et de saint Nicolas, le 8 avril 1435, par Ferry de Ligniville et sa femme, lesquels s'en étaient réservé le patronage. (E. T.)

TURIQUE. Une mention des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1590, porte qu'un sieur Grandmangeot, tailleur d'habits, demeurant à Nancy, ayant obtenu l'ascensement d'une haie au-dessus des vignes de Laxou, communément appelée Mereville, moyennant une redevance annuelle de 6 francs 15 deniers, avait, en garantie du paiement de ce cens, obligé tous ses biens, notamment « un sien gagnage par lui acquetté, tant de Thilleman Chenet, à présent prévôt de Vézelise, qu'autres comparsonniers, ledit gagnage assis et situé, savoir : la maison dite et appelée *Richardmesnil*, alias *Thurique*, au pied de la montagne de Buthegnémont, ban de Nancy, consistant tant en maison, pourpris, jardin, commodités, usuaires, aisances et appartenances d'icelui, qu'en 60 jours de terres arables, des prés et 8 jours de vignes. »

Ce gagnage devint, dans le siècle suivant, la propriété du sieur François Remy, ecuyer, en faveur de qui il fut érigé en fief, et qui en donna son dénombrement en 1661. On a encore des actes de foi et hommage pour le fief de Turique, donnés par Georges et Jean-François Remy, les 13 février 1700, 30 décembre 1771 et 10 mars 1777.

TURQUESTEIN. Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de l'an 1286, porte que Conon de Turquestein (*de Turckestein*), après avoir vexé l'abbaye de Haute-Seille au sujet de ce que ses ancêtres lui avaient donné, est enfin revenu à la raison et a ratifié ces donations par le conseil d'Albert, comte de Metz, se réservant seulement sa corvée et son breuil. (Abb. de Haute-Seille.)

Les Bénédictins disent, dans leur Histoire de Metz, que Jacques de Lorraine, évêque de cette ville, rétablit, vers 1252, les fortifications de Turquestein et y fit creuser de nouvelles citernes.

Des lettres de Renaud de Bar, évêque de Metz, et d'Henri, sire de Blâmont, du mardi après la Saint-Remy 1306, portent que, pour partager leurs bois indivis de *Trikestein* et de Blâmont, ils ont choisi pour arbitres Gerard de Varnesperg, Jean, seigneur de Veney, André de Parroy et Liétard de Brouville, chevaliers.

Le jour de Saint-Denis 1350, Thiébaut, sire de Blâmont, déclare que le feu duc Raoul lui avait donné (1346) en fief lige les château et châtellenie de Turquestein, pour la somme de 2,000 livres, et que la duchesse de Lorraine en a fait le rachat pour ladite somme. La même année, Adémare, évêque de Metz, rachète, à son tour, la châtellenie de Turquestein, qu'il avait précédemment engagée au duc Raoul, et la cède, encore à titre d'engagement, à Thiébaut, seigneur de Blâmont, pour 2,000 florins d'or et 2,000 petits tournois. (T. C Blâmont.)

Au mois de novembre 1432, Conrard, évêque de Metz, quitte les seigneurs de Blâmont de tout ce qu'ils pouvaient avoir levé sur les revenus du château de Turquestein, à eux engagé par ses prédécesseurs. (T. C. Salm.)

Par acte daté du 19 février 1534, Jean d'Haussonville, chevalier, seigneur dudit lieu, d'Essey-lès-Nancy en partie, de *Tricquestain*, etc., bailli de l'Evêché de Metz, et Catherine de Heu, sa femme, fondent, dans leur château de Turquestein, une chapelle sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Clément, laquelle devra être desservie par un religieux de l'abbaye de Haute-Seille. (Abb. de Haute-Seille.)

Le 13 septembre 1586, Chrétien de Savigny donne à Claude de Neufville le gagnage de Turquestein. (T. C. Salm.)

Turquestein est annexe de Saint-Quirin. — Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

U

UNTERDORFF, l'un des hameaux composant la commune de Berthelming. Il y a 69 maisons et 328 habitants.

URUFFE. Adson rapporte, dans son Histoire des évêques de Toul, que l'un de ces évêques, Teutefrid, qui vivait dans la première moitié du VII^e siècle, acheta du roi Sigebert *villam Rufiaco*, que D. Calmet croit être *Eruffe* (ou Uruffe). (H. L.)

Des lettres d'Edouard, duc de Bar, du 1^{er} octobre 1411, portent que ce prince, « acertené de la situation de la ville d'Uruffes, et que, pour l'infertilité du lieu où elle est assise, estoit petitement habitée de gens ; desirant l'augmenter et accroistre de gens et suppostz, » il a accordé aux habitants qu'ils paieraient chaque année six gros tournois, valant demi bon franc, par ménage, et la veuve trois gros, moyennant quoi ils seraient exemptés des aides appelées les feux, de l'impôt de 12 deniers pour livre, et de toutes autres prestations. (T. C. Gondrecourt.)

En 1442, la dame comtesse de Grans donne son dénombrement au roi René pour ce qui lui appartient à Uruffe.

Le 18 mars 1451, Claude Baudoire, écuyer, donne également son dénombrement pour ce qu'il possède à Uruffe.

On trouve, à la date de 1469, un acte constatant la réparation faite, en la maison du maire d'Uruffe, pour le Roi de Sicile, en présence du prévôt de Foug, par le prévôt de Vaucouleurs, au sujet des excès et voies de fait par lui commis envers plusieurs personnes d'Uruffe, dont il requit pardon au prévôt de Foug. (T. C. Gondrecourt.)

En 1487, Jeanne la Rousselotte, veuve de Huguet d'Orges, donne son dénombrement pour ce qu'elle possède aux dîmes d'Uruffe. (T. C. Foug.)

Les lettres patentes suivantes, du duc Antoine, du pénultième avril 1522, confirment les franchises des habitants d'Uruffe : « De la part des manans et habitans d'Uruffes, nos hommes et subjectz de nostre prevosté de Gondrecourt, nous a esté remonstré que en l'an mil quatre cens et unze obtindrent de feu de bonne memoire le duc Edouart de Bar certaines lettres de franchise, par maniere de chartes, pour en joyr aux moyens et conditions y contenues, et que depuis, icelles lettres avoient esté ratiffiées et confirmées tant par feu monseigneur le comte Ferry, en l'an mil quatre cens cinquante et huict, lors gouverneur de nostredict duché de Bar, que par feu de tres eureuse memoire le Roy de Sicile, etc., nous suppliant tres humblement que nostre plaisir fut de nostre grace leur vouloir faire semblable ratiffication. Sçavoir faisons que, apres avoir veu et entendu les lettres dessusdictes, etc..., confirmons et approuvons ladicte franchise et exemption selon la forme et teneur des lettres de nostredict feu seigneur et pere, au moyen toutesfois que lesdictz habitans d'Uruffe presens et advenir payeront et seront tenus doresenavant et par chacun an à nous et à noz successeurs ducz de Bar chacun conduict six gros et le demy conduict trois gros, et avec ce leurs eschiez et aultres rentes et droictures anciennes, aux termes et en la maniere acoustumée, reservé pareillement à nous et à nosdictz successeurs ducz de Bar noz aultres droictz avecques les aydes generales, pourveu aussy que iceulx habitans passeront lettres controversées et obligatoires de paier et accomplir toutes les choses dessusdictes, etc. » (L. P. 1522.)

Le 29 mai 1534, les habitants d'Uruffe obtiennent l'affouage dans les bois de leur ban, moyennant une redevance annuelle de 6 francs. (T. C. Gondrecourt 3.)

Le 6 février 1614, Claude de Reance, seigneur de Traveron, gentilhomme de la chambre de François de Lorraine, comte de Vaudémont, vend à ce prince les deux pressoirs du village d'Uruffe, plus une rente annuelle audit lieu, appelée les minottes, d'un quart de blé et de deux bichets d'avoine.

Le 5 avril 1618, Jacques de Ligniville, sieur de Vannes, donne procuration à Gaspard de Ligniville pour reprendre en son nom, du comte de Vaudémont, la terre et seigneurie d'Uruffe.

Enfin, le 23 décembre 1628, Madelaine des Jobarts, dame de Traveron, veuve de Claude de Reance, avoue tenir du duc François ce qu'elle possède à Uruffe et en la seigneurie dudit lieu. (T. C. Gondrecourt 2.)

Les habitants disent, dans la Déclaration four-

nie par eux en 1700, que leur communauté possède environ 250 arpents de paquis, plus le droit de prendre son affouage dans 1,200 arpents de bois, moyennant une redevance annuelle d'un resal d'avoine, une poule et un gros par chaque habitant.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1707) : « La paroisse d'Uruffe est du doyenné de Vaucouleurs et de l'officialité de Bar. S. A. R. (le duc) est seigneur haut justicier, moyen et bas. La justice s'y exerce par les officiers de la prévôté de Gondrecourt, où sont portées toutes les causes en première instance ; elles vont par appel au bailliage du même lieu, en dernier ressort à Châlons pour les cas présidiaux, et à Paris pour le surplus, Uruffe étant du Barrois mouvant.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de la cathédrale de Toul, lequel y possède aussi quelques droits seigneuriaux. Gibaumeix est annexe de cette paroisse.

» M. Boyard, curé des deux villages, a fait à Uruffe une confrérie du Saint-Sacrement, pour laquelle il a obtenu des bulles du pape, au mois de février 1695 ; son érection a été homologuée par l'évêque de Toul, qui lui a donné des statuts, par décret du 14 mai 1698.

» La communauté d'Uruffe est composée d'environ 36 ménages, compris les veuves, les pauvres et les réfugiés. » Il y avait, en 1782, 82 feux et 314 communiants.

Uruffe a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

V

VACHERIE (la), cense sur le territoire de Toul. Il appartenait au chapitre de la Primatiale de Nancy, au bourg de Saint-Nicolas, une métairie considérable, appelée aussi la Vacherie, composée de terres et prés, avec une grande maison, droit de colombier, bergerie, troupeau à part et plusieurs aisances.

On trouve, à la date du 4 octobre 1629, un traité fait entre Charles IV et Jean de La Moussay, son maître d'hôtel, par lequel le duc vend à ce dernier, sous faculté de rachat, et moyennant la somme de 25,000 francs, les maisons et dépendances communément appelées la Vacherie. (T. C. Nancy 4.)

VACKEENMUHL, moulin sur le ban de Walscheid.

VACQUEVILLE. D'après les Bénédictins (Histoire de Metz), l'évêque Adalberon II, par une charte datée du 30 décembre 986, confirme à l'abbaye de Senones toutes les donations que lui avaient faites ses prédécesseurs, notamment celle de l'église de Vacqueville. Cette localité remonterait donc à une époque fort éloignée.

Suivant D. Calmet, c'est le même lieu qui est désigné sous le nom d'*Episcopi villa* dans un titre d'Etienne, évêque de Metz, pour la fondation du prieuré du Moniet, près de Deneuvre, en 1127. (H L.)

En 1179, Anselme, abbé de Haute-Seille, déclare que Baudouin, voué de Vacqueville (*advocatus de Vaskevile*), du consentement d'Odile, sa femme, et de ses deux fils, Simon et Albert, avait donné à son abbaye la pâture par tout le ban de Vacqueville, à la réserve de la glandée.

En 1193, Bertrand, évêque de Metz, confirme la donation précédente. (Abb. de Haute-Seille.)

En 1283, Bouchard, évêque de la même ville, pour acquitter une rente de dix livres messins que Jean d'Apremont, l'un de ses prédécesseurs, s'était engagé de payer à l'abbaye de Senones, cède à cette abbaye pareille somme à prendre sur les cens qu'il percevait dans le village de Vacqueville, et déclare que si ces cens ne suffisaient pas pour acquitter cette somme, il y affecterait subsidiairement ceux qui lui étaient dus à Moyen, avec ordre aux mayeurs de ces deux endroits d'en faire féauté ou hommage à l'abbé de Senones, sans être obligés d'en parler davantage à l'évêque. (H. M.)

En 1300, Gérard, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Haute-Seille le lieu où il y avait anciennement un moulin à Vacqueville, avec toutes les dépendances, ne se réservant que la haute justice. (Abb. de Haute-Seille.)

Par contrat du 4 avril 1483, Christophe, abbé

de Haute-Seille, ascense et admodie à un nommé Cugnin, de Merviller, pour 50 ans, le moulin de Vacqueville, moyennant 12 gros de cens et un tourteau de froment. (T. C. Abb. de Saint-Pierremont, etc.)

En 1530, le cardinal de Lorraine, évêque de de Metz, permet à l'abbaye de Haute-Seille de changer le cours de l'eau pour son moulin de Vacqueville. (Abb. de Haute-Seille.)

On lit dans un Papier terrier des droits régaliens et seigneuriaux appartenant au cardinal de Lorraine, évêque de Metz, en sa châtellenie de Baccarat (1605) : « Il y a, au village de Vacqueville, un office appelé la *courserie*, qui se donne chaque année par le maire à un laboureur dudit lieu, lequel est franc des rentes de grain, argent et poules, mais paie deux resaux d'avoine et deux chapons, partageables par moitié entre ledit maire, à cause de son office, et les seigneurs voués ; et est obligé de soigner que le breuil de mondit seigneur soit clos et fermé par les sujets, et le garder tellement qu'il n'y arrive aucun dommage. Le breuil se coupe et fanne par les habitants du doyenné de Brouville et se charroie par ceux de Vacqueville jusqu'au lieu de Baccarat, en donnant à chacun des faucheurs une miche de pain pesant une livre et demie, aux faneurs deux miches, etc.

« Mondit seigneur a deux moulins érigés sur la rivière dudit Vacqueville, desquels un sieur abbé de Haute-Seille prend la moitié contre mondit seigneur, à condition qu'il est obligé, l'occasion et nécessité le requérant, d'y faire faire bâtiments et autres réfections.

« Il est dû par chacun an, à mondit seigneur, au jour de Saint-Martin, par ses sujets de Brouville, Brouillatte, Rébéray, Hadomey, Merviller, Montigny, Vacqueville, Neuf-Maisons et Bertrichamps, trois poules par conduit, réservé les veufs, qui en sont exempts. »

Vacqueville dépendait, au spirituel, du doyenné de Salm. Il comptait, en 1782, 126 feux et 412 communiants. L'église a été reconstruite vers 1750. Il y avait une chapelle de Saint-Nicolas et Saint-Blaise, fondée par Colin Janney, curé du lieu.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Veney pour dépendance.

Patron, saint Etienne.

VAGNEAU (le), cense, territoire de Nancy.

VAHL. Par lettres datées du mardi après *Invocabit* de l'an 1475, Jacques de Haguenau, dit de Moersperg, déclare tenir en fief de Simon de Fénétrange les biens qui lui sont obvenus par sa mère et les ayeux maternels de la famille de Bassier, savoir : une métairie à *Walen* et *Sehure* (Xures), avec leurs dependances, et d'autres cens auxdits lieux. (T. C. Fénétrange 3.)

En 1699, la seigneurie de Vahl appartenait à Louis Fremin, archidiacre de la cathédrale de Metz. (Voir *Neuf-Village*.)

Il résulte d'un acte de 1713, que le propriétaire d'une place masure, avec jardin derrière, située à Obreck, devait au curé de Vahl, le premier dimanche après la fête de saint Michel, patron de Vahl, deux oies entièrement blanches et non plumées ; le curé était obligé de faire donner à dîner au porteur de ces oies, lorsqu'elles n'étaient pas plumées ; si elles l'étaient, il était déchargé de cette obligation. (Cures, chapelles, etc.)

En 1755, M. de Ludres était seigneur de Vahl. Cette terre appartenait auparavant à Mme d'Hauzen.

Ce village avait été dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1664, on n'y comptait plus que 3 ménages, et 6 en 1667.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté, conjointement avec celle de Neuf-Village, qui est de la même seigneurie, possède plusieurs petits cantons de bois dans lesquels ils ont droit d'affouage, marnage, grasse et vaine pâture, moyennant une redevance d'un bichet d'avoine par chaque habitant.

Vahl a été érigé en succursale en 1802, avec Neuf-Village pour annexe. Bénestroff et Montdidier lui ont été annexés en 1807. Cette dernière commune et celle de Neuf-Village en dépendent seules aujourd'hui. — Patron, saint Michel.

VAIMBOIS. Voir l'article *Fraimbois*.

VAL-DE-BON-MOUTIER. Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1176, porte qu'il a donné à l'abbaye de Haute-Seille l'usage par tout le ban de Bon-Moutier (*per totum bannum de Bon Moustier*), en terres, prés, bois, eaux, etc.

Au mois de juin 1265, un nommé Herselot fait un accord avec l'abbaye de Haute-Seille au sujet des dîmes de Val (*de decimis de Wale*). (Abb. de Haute-Seille.)

Digitized by Google

En 1408, Henri, sire de Blâmont, et Antoine de Vergy, sire de Châtillon en Vosges, font un traité par lequel ils conviennent que les villes de Bon-Moutier, Cirey, etc., seront communes entr'eux. (T. C. Blâmont.)

Le 16 décembre 1616, le duc Henri fait l'acquisition de la moitié du moulin de Bon-Moutier sur noble Jean Duin. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Les deux noms sous lesquels ce village est désigné dans les anciens titres, se sont conservés dans le patois du pays : une partie de la commune s'appelle *Vola* (vallée), et l'autre *Bon-Moté* (bon moutier, *bonum monasterium*). C'est dans cette dernière que se trouvait l'abbaye fondée par Bodon, évêque de Toul, dans la seconde moitié du VII[e] siècle. Il érigea cette abbaye, dit D. Calmet, pour des religieuses auxquelles il donna pour première abbesse sa fille Thietberge. L'histoire des évêques de Toul porte que saint Bodon donna à son église cathédrale le monastère de Bon-Moutier, avec toutes ses dépendances, de même que celui d'Etival. L'évêque Drogon, prédécesseur de saint Gauzlin, obtint du roi Charles-le-Simple, en 912, un diplôme pour la restitution de l'abbaye de Bon-Moutier à son église. L'abbesse d'Andelau, qui possédait le monastère d'Etival, contesta la possession de celui de Bon-Moutier à saint Gauzlin ; mais celui-ci ayant prouvé, par le témoignage de douze hommes libres, que ce monastère dependait réellement de l'église de Toul, l'abbesse fut déboutée de ses prétentions, et l'empereur Othon confirma l'évêque dans ses droits.

Après la translation de cette abbaye à Saint-Sauveur (vers 1010), Bon-Moutier ne fut plus qu'une métairie appartenant aux évêques de Toul, qui y avaient un fermier auquel les chanoines de Saint-Sauveur devaient un cens annuel de deux sous. En 1171, l'évêque Pierre de Brixey ménagea, entre les abbés de Haute-Seille et de Saint-Sauveur, un accord portant que l'abbaye de Haute-Seille continuerait à payer à celle de Saint-Sauveur seulement un cens de deux sous, au lieu de dix qu'elle lui payait anciennement pour les dîmes du ban de Bon-Moutier, qui avaient été cédées à l'abbaye de Haute-Seille depuis la translation de Bon-Moutier à Saint-Sauveur. (Notice de la Lorraine.)

Val-de-Bon-Moutier a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent.

VAL-DE-PASSEY, hameau faisant partie de la commune de Choloy ; il y a 13 maisons et 52 habitants.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Il y a, entre les côtes de Domgermain, un vallon d'environ un quart de lieue de longueur, dans lequel se trouve un prieuré, dit de *Pacé*, de l'ordre de Saint-Benoît, deux moulins et deux maisons, qui forment une communauté de 5 ou 6 ménages, dont la seigneurie appartient à S. A. R. (le duc) en toute haute justice, moyenne et basse. Le moulin et le censier ou fermier du prieuré ne dépendent d'aucune paroisse ; les religieux de Saint-Mansuy, de Toul, y administrent quelquefois les sacrements. Le prieuré appartient à ces religieux. Il y a une petite église, des bâtiments pour un fermier, un moulin, des terres, prés et vignes. Les autres maisons du Val de Pacé, au nombre de trois, sont de la paroisse de Choloy. »

Ce prieuré, que le Pouillé de 1768, appelle le prieuré du *Val de Pacé* ou de *Saint-Maur*, remontait à une époque assez éloignée ; D. Calmet donne, dans les preuves de son Histoire de Lorraine, trois bulles du pape Innocent IV, de l'an 1246, relatives à cette maison : la première approuve la mitigation apportée par l'évêque de Toul à l'austérité des ermites du Val-de-Passey ; la seconde confirme le statut des religieux de Passey, de n'entretenir que treize religieux dans leur monastère ; la troisième, enfin, accorde aux mêmes religieux de ne pouvoir être traduits en justice au-delà de deux journées de marche hors du diocèse de Toul.

Par lettres patentes du 21 juillet 1497, le duc René II confirme à Aubriot de La Fosse, clerc de la chambre épiscopale de Toul, l'acquisition faite par lui du moulin sis au Val-de-Passey. (L. P. 1497-98.)

VAL-DES-NONNES, cense, territoire de Pagney-derrière-Barine.

Une bulle du pape Alexandre, de l'an 1181, confirmative des biens et des priviléges de l'abbaye de Rangéval, mentionne, parmi ces biens, une ferme située dans le ban de Bruley et habitée par des sœurs (*grangiam in banno de Brurei, in qua sorores manent*), avec l'usage de tout le ban, en pâturages et vignes.

Cette maison de religieuses, d'où le vallon dans lequel elle était construite tire son nom,

existait déjà, en 1153, sous la dénomination de *Saint-Martin-Fontaine*. (Voir l'article *Bruley*.)

Sur la fin du siècle dernier, ce n'était plus qu'un ermitage avec une chapelle. (Voir *Pagney-derrière-Barrine*.)

VALETTE, cense, dépendant d'Abreschwiller.

VALHEY. En 1249, le duc Mathieu et Catherine, sa femme, donnent, par échange, à frère Demoinge, commandeur du Temple Saint-Georges de Lunéville, les dîmes de *Valchés*. La même année, Ferry de Lunéville et Arnould, son frère, donnent aux frères de la chevalerie du Temple tout ce qu'ils avaient à *Valchés*. (Ordre de Malte.)

Des lettres du duc Ferry (sans date) portent que son prédécesseur, A., comte de Dachsbourg, a donné à l'abbaye de Salival toute la portion qu'il avait dans la forêt de Valhey (*in nemore de Vallcheis*). (T. C. Abb. de l'Isle, etc.)

En 1298, le même duc échange avec Jean, dit Hauclos, chevalier, tout ce qu'il avait à Valhey, le bois et les grosses dîmes de *Foquerelz* (Foucrey) contre ce que ledit Hauclos avait à Rosières. (T. C. Rosières.)

En 1312, un nommé Howes de *Walhes*, chanoine de la collégiale Saint-Etienne de Vic, donne à cette église dix sous messins de rente à prendre à Valhey. (Abb. de Beaupré.)

Le 1er décembre 1663, la comtesse de Suze fait ses reprises pour la terre de Valhey (Cart. Reprises), laquelle appartenait, au commencement du siècle dernier, à la famille des Porcelets, de qui elle passa dans celles de Tornielle (E. T.) et de Bourcier. On a deux actes de foi et hommage donnés, les 18 avril 1772, et 12 septembre 1779, par Marie-Marguerite de Durfort, douairière de feu Alexis-Augustin comte de Bourcier, baron de Montureux, etc., brigadier des armées du Roi et colonel du régiment de son nom, pour la terre et seigneurie de Valhey, la moitié de celle d'Arracourt, le quart de la seigneurie vouée de Bures, etc.

Une note des comptes du domaine d'Einville, pour 1625, porte : « Les habitants de Valhey sont tenus, quand la bannière d'Einville marche en campagne, de faire le guet ès portes dudit Einville, en telle manière que par leur défaut il n'en mésadvienne, à peine d'en répondre de leurs personnes ; et à cette occasion, les habitants dudit Einville sont tenus les fournir de bois en leur foueresse pour chauffer et cuire en leur four banal pour demi-année et non plus. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Valhey était autrefois annexe d'Einville ; il fut érigé en cure, le 25 septembre 1576, à la prière de Catherine de Valhey, veuve d'André des Porcelets de Maillane, seigneur du lieu, laquelle donna, pour dotation, une maison avec ses usuaires, sise en la Haute-Rue, pour servir de logement au curé, etc.

» La communauté est composée de 20 ménages et 5 ou 6 veuves. (En 1782, il y avait 36 feux et 120 ménages.)

» Il y a la confrérie de Saint-Joseph... »

Valhey est annexe d'Einville. — Patronne, sainte Madelaine.

VALLA, cense, commune d'Angomont ; il y a 4 maisons et 18 habitants.

VALLÉE-DU-CLOS (la), écart de Francheville.

VALLERADE (la), cense, sur le territoire d'Albestroff.

Par lettres patentes du 20 février 1602, Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Strasbourg et de Metz, laisse à titre d'ascensement à Balthazard Rouyer, procureur général de l'Evêché, et à Jeanne Varin, sa femme, la quantité de 268 journaux, mesure d'Albestroff, de bois et terres vagues et découvertes, situées à une demi-lieue d'Albestroff, lieudit *en la Vallerachl*, avec permission d'y bâtir une maison (qui fut affranchie le 10 mai de la même année), d'y tenir troupeau à part, ériger colombier, avoir leur affouage, marnage et glandage dans les bois de la châtellenie d'Albestroff, et tenir jusqu'à 25 fauchées de prairies, fermées en tout temps, plus d'autres droits, à charge d'essarter lesdits bois et mettre le tout en nature de prairies et terres labourables et de payer, par chaque journal un quart de bichet du grain dont il sera ensemencé, la dîme non comprise, et un gros en argent par chaque fauchée de prairies. Il est dit, dans les lettres patentes, que ces terres étaient « abandonnées et en friche de fort long temps pour la difficulté trop grande qu'il y a de les venir labourer et amender dudit Albestroff, soit pour la longue distance ou pour être le pays fangeux... »

Le 20 juin 1602, l'évêque de Metz confirme à Jeanne Varin la concession qu'il avait faite à

Digitized by Google

Balthazard Rouyer et l'affranchissement du gagnage construit par ce dernier, « au lieudit cy devant *la Vallerachl*, à présent *Sainte-Marie*... » On ne dit pas à quelle époque ce dernier nom a fait place au premier, sous lequel cette cense est encore désignée maintenant.

En 1613, Etienne Rouyer, demeurant à Bassing, substitué aux droits de Balthazard Rouyer, obtient de messieurs du conseil privé de l'Evêché de Metz, la quantité de 25 pièces de bois de chêne pour la maison, granges et étables qu'il voulait faire construire à la *Wallerachl*, dite *Sainte-Marie*, proche d'Albestroff, « au ban duquel ladite Sainte-Marie est enclavée. »

On lit, enfin, dans une note sans date : « Le fief de la Vallerade, paroisse d'Albestroff, appartient à M^me^ Le Changeur, et fut érigé en fief par M. le cardinal de Lorraine, et ascensé par seigneur évêque de Metz sous la redevance d'onze paires de quartes, mesure de Saint-Avold, et 40 sols 6 deniers. Le fermier de ce fief a droit de mettre douze porcs à la glandée, en payant seulement un gros par porc, mais s'il excède le nombre de douze, chaque porc excédant doit un bichet d'avoine. » (Châtellenie d'Albestroff.)

VALLOIS. Un nommé Arnou, maire de Vallois (*Arnulfus*, *villicus de Valloys*), figure comme témoin dans une charte de 1189, par laquelle le duc Simon confirme différentes donations faites à l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.) C'est le seul ancien titre où il soit fait mention de ce village.

Le 10 mai 1703, le sieur African Henart, écuyer, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de *Valloy*, ses appartenances et dépendances. (Fois et hom.)

Les habitants de ce lieu disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial et sans titre, 546 arpents de bois, tant futaie que taillis ; 4 jours de rapailles qui lui ont été ascensés par les seigneurs du lieu, moyennant un cens annuel de 6 francs, etc.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « La communauté de Vallois est composée d'environ 35 ménages (en 1782, il y avait 60 feux et 190 communiants). La paroisse est composée des villages de Vallois et Mattexey, quoique les deux églises prétendent être matrices et indépendantes l'une de l'autre... Le patronage de la cure appartient à l'abbaye de Moyenmoutier (à la fin du siècle dernier, elle appartenait à l'évêque de Saint-Dié). Les habitants ont droit de présenter aux décimateurs (l'abbaye de Moyenmoutier et le curé) neuf hommes, desquels ils en choisissent un pour être paulier (pour lever les gerbes des dîmes), au moyen de quoi ils donnent neuf quartes de vin, qui font 18 pots, mesure de Magnières, à la communauté, ce qui se paie le premier dimanche d'après la Saint-Jean-Baptiste, en vin ou en argent. »

L'église de Vallois a été rebâtie à neuf en 1771. Il y avait, dans cette église, une chapelle de Sainte-Croix dont les Page, de Magnières, étaient collateurs. Elle n'existait plus vers la fin du siècle dernier ; il en était de même de l'ermitage de Bouxières, placé sous l'invocation de sainte Barbe.

Vallois a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Léonard.

VALTEMBOURG. Cette commune, qui faisait partie de l'ancienne province d'Alsace, n'est mentionnée dans aucun titre des Archives. Elle n'a pas d'église, et dépend de la paroisse de Bourscheid.

VALTHOUSE (la). J'ai rappelé, à l'article *Neuf-Village*, un acte de foi et hommage donné, en 1699, pour la cense de *la Waltreuze*, qui est située sur le territoire de Vahl.

VANDELAINVILLE (ou WANDELAINVILLE, d'après l'orthographe de la plupart des anciens titres).

Il est parlé de Vandelainville (*Wandil[illegible]*) dans un diplôme de l'empereur Othon II, du 11 mai 977, portant confirmation des biens et des privilèges de l'abbaye Saint-Pierre de Metz. (H. M.)

On lit dans une déclaration des droits appartenant au duc de Lorraine au village de Vandelainville, à la date du 24 décembre 1592 : « Les seigneurs fonciers dudit lieu sont les sieurs de Warneville, Myon, des Mesnil et [illegible]niers. Les bourgeois, manans et habitans dudit lieu sont nuement subjects à Son Altesse. Les actions personnelles sont portées pardevant l'officier de Preny. Sy un ou plusieurs des bourgeois dudit lieu oyent le son de la cloche estant sur la tour dicte Maudeguerre (à Preny), [illegible] à l'arme, sont tenus en toute diligence en [illegible] le mayeur du lieu, que, sy tost advertis, [illegible]

mande son doyen ou autres s'acheminer audict Preny pour sçavoir la cause dudict son, et ce pendant fait assembler tous les habitans dudict lieu avec leurs armes et les conduict droict audict Preny pour le service de Sadicte Altesse, en attendant le retour du doyen ou messager.

« Doibvent lesdicts habitans, de trois ans à autres, la reparation des fossez audict Preny, ou au plaisir des officiers sy besoing faict. De plus, lesdicts habitans doibvent par moitié avec ceux de Bayonville ung guect ordinaire audict Preny, à la tour dict l'Abé, que avec le son d'une clochette recongnoit les gens de cheval arrivans audict Preny.

« Doibvent la chasse au bon plaisir de Son Altesse ou de son officier, comme aussy toutes prestations et aydes extraordinaires, sauf la taille ordinaire Sainct Remy. » (T. C. Preny.)

On lit, en outre, dans les comptes du domaine de Preny (1575) : « Au lieu de Vandelainville notre souverain seigneur (le duc) est seul haut justicier sans part ni portion d'autrui. Auquel lieu il y a un maire, sept échevins et un doyen qui gouvernent le ban pour la réalité, et desquels le prévôt de Preny fait la création et prend le serment ; et tiennent siége au jour du jeudi ordinairement.

« Le maire dudit Vandelainville a de chacun habitant et forains qui n'ont maisonnement audit village, un pain appelé un *folz*, valant quatre deniers, et un folz de dessus à un chacun plaid annal qui sont trois et se tiennent pour chacun an audit lieu, sauf les gens de justice et doyen qui n'en paient rien. »

Le 4 septembre 1618, Lambert Lapaliotte, maître d'hôtel du comte de Salm, vend à Louis de Guise, comte de Boulay et baron d'Apremont, une place avec un pressoir et dépendances, sis dans l'enclos du cimetière de Vandelainville. Il existe encore à la même date, plusieurs autres semblables actes. (T. C. Preny 2.)

Le 27 décembre 1721, Joseph-Nicolas de Saintignon déclare tenir à titre de fief, du duc de Lorraine, un quart des grosses et menues dîmes inféodées de Vandelainville.

Le 23 janvier 1773, Philippe-Théodore-Alexandre comte de Briey, baron de Landres, bailli d'épée au bailliage d'Etain, etc., héritier de Gabrielle de Rousselz, sa mère, et de Léonard-Claude de Briey, reconnaît tenir en foi et hommage du Roi la terre et seigneurie patrimoniale de Vandelainville. Il est dit, dans cet acte, que cette terre avait été vendue au baron de Landres par la princesse (Henriette) de Lorraine, le 9 septembre 1632.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'il appartient à leur communauté 70 arpents ou environ, tant en bois que rapailles, etc. « Il lui appartient neuf setiers et demi de vin, payables par le seigneur, lesquels sont distribués chaque année aux habitants, par portion égale, le jour de Pâques, et qu'on appelle le vin de Pâques. Il est encore dû à la communauté 9 livres 8 sous 6 deniers, argent de France, et 6 livres, argent de Lorraine, qui sont employés en achat de pains qui sont distribués tous les ans aux habitants le jour de Pâques. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Vandelainville est de l'archiprêtré de Gorze. Le patronage de la cure est à l'abbesse de Saint-Pierre de Metz. Les trois quarts de la dîme, laquelle consiste en vin, appartiennent au seigneur du lieu, et l'autre quart à M. de Saintignon, de Belleville. Cette dîme se paie à la cuve, à la 25e hotte. Pour la lever on députe des prud'hommes, choisis par les décimateurs et par les habitants, pour estimer ce qu'il y a dans les bouges ; et d'autant que les pressoirs banaux sont au nombre de quatre, on paie, pour le droit de banalité, la 16e hotte au pressoir... Les habitants fournissent les hosties pour la messe. Il y a une vigne d'une hommée, dite les chopinettes, qui doit le vin pour la messe. On doit une chopine d'huile sur un jardin dit le Champ de Melvau...

« Il y a la confrérie de Saint-Roch, fondée par les habitants, lesquels lui ont affecté 20 francs annuellement... » Il y avait aussi une chapelle de Saint Roch et de Saint-Christophe, fondée, au commencement du siècle dernier, par Jean Errard, curé du lieu.

Il existe, aux Archives, une carte topographique des ban et village de Vandelainville.

Cette commune, auparavant annexe de Bayonville, a été érigée en succursale par ordonnance royale du 25 avril 1827.

Patron, saint Pierre.

VANDELÉVILLE (anciennement Vandelainville). Ce village est désigné, dans beaucoup de titres, sous les mêmes dénominations latine et française que le précédent ; cette similitude de

noms peut même quelquefois faire confondre les deux localités l'une avec l'autre.

Dans une charte datée de l'an 1091, pour la fondation du monastère Saint-Léon de Toul, Lutulfe, doyen de l'église cathédrale, déclare avoir acheté la cure de Vandeléville (*ecclesiam de Wandelini villa*), avec toute la dot de l'église, de la comtesse Recheza, laquelle a donné aussi un homme avec les deux quarts d'un manse.

Une lettre de Pibon, évêque de Toul, en faveur de l'église Saint-Gengoult de la même ville (1105), porte que cette église possède quatre manses à Vandeléville (*apud Wandini villam*).

On lit dans une confirmation des biens du prieuré de Flavigny par l'évêque Henri de Lorraine, que Cunégonde, femme de Malfrid de Richecourt, a fait don à ce prieuré de la sixième partie de ce qu'elle avait à Vandeléville (*in Waldini villa*), avec quatre serviteurs.

En 1235, Hugues, comte de Vaudémont, fait un testament par lequel il partage ses biens entre ses trois fils, Hugues, Gérard et Geoffroy ; il donne au premier la terre de Vandeléville (*divisi Hugoni Wandelainvillam*). (H. L.)

En 1291, Henri, comte de Vaudémont, déclare ne devoir rien demander en certains hommes appartenant à Jean, prieur de *Vandelainville*, ni à ses successeurs. (T. C. Abb. d'Orval, etc.)

Le 24 avril 1396, Jean de Vaire, sire de Vaubexy, engage à Jean et Simon de Laneuveville 40 francs d'or de rente, qu'il leur assigne sur le village de *Vandelainville*, au comté de Vaudémont. (Cart. Gagères.)

La vigile Saint-André 1397, Jean, dit le Moine, de Fléville, donne son dénombrement pour un quart au finage de *Vandelainville*. (T. C. Vaudémont.)

Le 2 décembre 1398, Perrin, sire de Ruppes, écuyer, se reconnaît homme-lige du comte de Vaudémont et reprend de lui ce qu'il possède à *Vandelainville*, etc.

En 1404 et 1430, Henri d'Amance et Jacquot d'Haraucourt se reconnaissent également hommes-liges du comte de Vaudémont et font les reprises de ce qu'ils ont à Vandeléville. (T. C. Vaudémont fiefs.)

On a encore de pareils actes de reprises donnés aux ducs de Lorraine, comme seigneurs de Vaudémont par Perrin, Gérard (1494) et Evrard (1502) d'Haraucourt. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on trouve, aux dates de 1420 et 1570, divers actes d'ascensement passés au profit de plusieurs particuliers de *Vandelainville*. (T. C. Vaudémont additions.)

Le 4 juillet 1699, Noël de Cardon, seigneur de Vidampierre, Fécocourt, Lanfroicourt, etc., fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Vandeléville, consistant en tous droits de haute, moyenne et basse justice.

C'est en faveur d'un membre de cette famille, Jean-Philippe comte de Cardon-Vidampierre, conseiller d'Etat du duc Léopold, premier gentilhomme de la chambre des princes, ses fils, ci-devant colonel d'infanterie au service du roi, et en considération des services rendus par ses ancêtres et par lui aux ducs de Lorraine, que la terre de Vandeléville fut érigée en comté, par lettres patentes du 15 décembre 1725, avec attribution des armes de la maison de Cardon-Vidampierre : « de gueules au chevron d'argent accompagné de trois annelets d'or, deux en chef et un en pointe, au chef d'or, chargé d'une face abaissée et bretessée d'azur de trois pièces, chaque pièce coupée de deux, l'écu orné d'une couronne de comte accompagnée de deux tenants sauvages, tenant leurs masses feuillées et couronnées au naturel. » (Ent. 1721-25.)

Les 16 septembre 1776 et 21 mai 1785, Scipion-François Mathias comte d'Alençon et de Vandeléville, colonel au service d'Espagne, déclare tenir en foi et hommage du Roi la terre et seigneurie du comté de Vandeléville, acquise par Mathias d'Alençon, son père, le 29 février 1768, sur MM. de Vidampierre ; et pour la terre et seigneurie de Fécocourt.

Les habitants de Vandeléville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 220 jours de paquis en différents cantons.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1704) : « La paroisse de Vandeléville est un prieuré-cure, situé dans le diocèse de Toul, mais qui néanmoins prétend être indépendant de la juridiction épiscopale, en sorte que l'évêque s'étant présenté pour en faire la visite, on a refusé de l'y recevoir. C'est l'abbé de Saint-Léon de Toul qui soutient avoir seul le droit de visite dans les paroisses de sa dependance ; il la fait en personne ou la fait faire par un de ses vicaires.

C'est à lui qu'appartient le patronage de la cure.

« La paroisse est composée d'environ 50 ménages.

« Il appartient à la communauté un droit de panl qui consiste à la redime de la dîme, c'est-à-dire que la dime étant amassée, la 22e gerbe est à elle. Elle a encore droit de prendre la dime d'un laboureur, pour le maître d'école, à son choix, après que le décimateur en a ôté trois...

« Il n'y a point de maison curiale, celle-ci étant ruinée ; celle où réside le prieur appartient à l'abbaye de Saint-Léon.

« Il y a, sous le chœur de l'église, une chapelle sous l'invocation de sainte Marie-Madelaine, laquelle est la chapelle des seigneurs, et qui sert pour leur sépulture ; elle a été fondée et érigée en titre de bénéfice, au mois de mars 1631 par Anne de Gatinois, veuve de Louis de La Mothe, seigneur de Lanfroicourt, Vandeléville, Fécocourt, etc. »

Le prieuré dont il vient d'être parlé, était un prieuré régulier qu'avait fondé Richère, dame du lieu ; l'évêque de Toul Pibon avait confirmé cette fondation sur la fin du XIe siècle. La maison presbytérale était un franc alleu.

On lit ce qui suit dans un Mémoire de M. Bottin sur des tombeaux antiques découverts près de Vézelise (Mém. de la Soc. des Antiq. de France, T. III) : « Le bassin du Brénon, qui se développe autour de la montagne de Sion et Vaudémont, est borné à l'est par le village et les bois de Vandeléville. Au mois de juin 1821, le curé de ce lieu me conduisit sur un des points élevés du bois communal, à l'est du village. Le nom de *Framont*, qu'a gardé cette position, les restes, très-bien conservés, de retranchements formés de trois fossés regardant le nord, l'ensemble de ces retranchements, dont les terres ont été rejetées du côté du bassin qu'ils bordent, dominent et éclairent sur ce point leur correspondance avec un chemin ferré qui traverse la forêt, conduisant d'une part à la voie romaine de Soulosse, par Tranqueville, et allant d'autre part se terminer sur le bord d'une roche à pic, distante d'un kilomètre, à la naissance de la gorge qui mène à Grimonviller, comme pour observer ce passage étroit ; le souvenir, enfin, d'un retranchement du même genre, que j'ai remarqué sur la côte opposée, au-dessus du village de Pulney, tout donne lieu de conjecturer que le système de défense du plateau de Sion et Vaudémont s'étendait de Chaouilley et d'Eulmont, à ces ouvrages de Vandeléville et de Pulney. Cette conjecture se trouve corroborée, par la découverte qui a été faite, il y a 25 ans, d'un grand nombre de sépultures en pierre, dans les champs qui recouvrent aujourd'hui le sol de l'antique Raville (ou Roville), qui existait au pied de la hauteur de Framont, à un kilomètre de Vandeléville ; localité dont les anciens titres font mention, mais qui a disparu depuis des siècles. »

Vandeléville a été érigé en succursale en 1802. Patrons, saint Léger et saint Pierre.

VANDIÈRES (VENDIÈRES dans tous les anciens titres). Ce village remonte à une époque éloignée : non seulement il a donné le jour au B. Jean de Gorze, né dans la première moitié du Xe siècle ; mais il semble encore démontré, par plusieurs témoignages dignes de foi, que les rois de la seconde race y eurent une maison royale : *Venderiæ, villa regia, in territorio partim Metensi, partim Tullensi*, dit l'auteur de la translation de saint Gorgon, patron de l'abbaye de Gorze.

Les numismates citent une monnaie de Charles-le-Chauve (869-875), frappée à Vandières, et ils la décrivent ainsi (Etudes numismatiques, par M. Robert) : « ✝ GRATIA D — I REX FR. ; monogramme à rebours. R. ✝ IN FISCO VENDR NT ; croix. Denier d'argent du Cabinet des Médailles, pesant 1,78 grammes ou 33 gros » Voici ce qu'en dit M. de Longpérier : « On peut voir, par les légendes *in vico manuco*, *in vico triecto, in vico viosato*, que cette tournure est particulière au royaume de Lorraine ; c'est ce qui m'a déterminé à classer cette monnaie à Vandières, lieu où mourut le B. Jean de Gorze, et qui, dans la vie de ce saint personnage, est appelé *Venderia villa olim regia*. (Bolland, t. III.) Il est probable que le NT est l'abrégé de *moneta*. »

Une charte du duc Mathieu Ier, portant confirmation des biens de l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, et à laquelle D. Calmet assigne, par erreur, la date de 1126 (Simon Ier, prédécesseur de Mathieu, ne mourut qu'en 1138), mentionne une donation faite à cette abbaye par Erhard de Renel, voué de Vandières (*advocatus de Venderiis*).

Le samedi après la Saint-Barnabé (juin) 1324, Walmiers et Jacomin, dit Chailley, de Serrières,

Digitized by Google

écuyers, déclarent que Mathieu d'Arrey tenait en fief de leur père moitié du moulin de Vandières, avec plusieurs terres et rentes en grains et deniers, et qu'ils ont cédé ce fief à Jean d'Autrey, moyennant 20 livres de bons petits tournois. (T. C. Preny.)

Louis d'Haraucourt, évêque de Verdun, dans les Mémoires qu'il nous a laissés, raconte, sous la date de 1334, un épisode historique curieux, dont le château de Vandières aurait été le théâtre : « Avint, dit-il, le millième de l'an 1334, quand fust prins et ferri li chastel de Vendierre, que fust deffendu bravement et loyeusement par gentille et belle dame, et avoit nom Alix de Champé, viduicte et relicte du sire de Vendierre, et fust li duc de Raoul (qui avait assiégé le château et s'en était rendu maître) moult amoureusement aheuris de la dicte dame, et avoit bien raison, car ne fust one en nos pays tant belle et qu'en tant gentil corsage et sçavoir, en tant qu'est passé en proverbe et dicton es pays, quant voulons bien dire, disons : que femme est belle à point d'Alix, et qu'a esprit et sçavoir d'Alix. »

Florentin le Thierriat rapporte la même particularité dans ses Mémoires ; et, bien qu'aucun document authentique ne vienne la corroborer, l'assertion de ces deux écrivains ne paraît laisser aucun doute sur la véracité de ce fait. Louis d'Haraucourt nous a même conservé trois charmantes lettres écrites à son bel ami le duc Raoul, par Alix de Champé, devenue sa maîtresse, bien qu'elle eût « la quarantaine, voire même et l'an eu plus. »

En 1344, Jean d'Autrey déclare que Goudin et Jean de Preny, chevaliers, ont droit de prendre 40 livres de terre à petits tournois sur les issues et profits de Vandières, qu'ils tiendront de lui en fief.

Le 12 mai 1372, Gérard d'Autrey et Isabelle de Sorcy, sa femme, vendent à Jean de Vandières, écuyer, tout ce qu'ils avaient à Vandières en hommes, en femmes, en justice haute, moyenne et basse, moyennant 600 bons vieux petits florins de Florence.

Des lettres du duc Charles II, du 7 décembre 1390, portent que, comme feu Gérard d'Autrey avait engagé tous les hommages et héritages qu'il avait à Vendières sous Preny, à feu Jean de Vandières, et qu'après le décès de ce dernier, il les avait vendus à Jean de Bouxières, et les héritiers dudit de Vandières n'ayant voulu consentir au rachat, le duc ordonne que ladite gagère sera remise à Jean de Bouxières et à Isabelle de Blacon, sa femme, en remboursant le prix d'icelle.

Un mandement du même duc, du 18 octobre 1406, enjoint à Errard de Saint-Menge, Jean de Bouxières, Errard et Burnequin de Vandières, d'envoyer leurs hommes de Vandières et Villers au château de Preny pour le renforcer. (T. C. Preny.)

La Chronique du doyen de Saint-Thiébaut de Metz raconte qu'en 1443, pendant la guerre du seigneur de Commercy contre Vautrin de Thoillières et le bâtard de Vergy, ces derniers « assaillont l'eglise de Wandiere, et y ot des blessés plus de xxx, que hommes, que femmes. »

Le 28 décembre 1444, Simonin de Saint-Menge, chevalier, déclare tenir en foi et hommage du roi de Sicile, duc de Lorraine, la terre et seigneurie de Séchamps, moitié de celle de Vandières sous Preny, avec les haute, moyenne et basse justices, la moitié de trois parts à Villers (sous-Preny) et une maison à Preny.

Le 20 mars 1452, Jean d'Orne, écuyer, engage à Simonin de Jaulny les deux parts de ce qu'il avait à Vandières.

Une lettre de Jean, duc de Calabre, du 14 juin 1457, porte qu'Etienne Farion est entré en ses foi et hommage pour tout ce qu'il tient en fief à cause d'Isabelle de Vandières, sa femme.

En 1484, le duc René déclare que Claude de Fontenoy, écuyer, au nom d'Isabelle de Vandières, sa mère, a fait ses foi et hommage pour tout ce que celle-ci tient en fief au duché de Lorraine. (T. C. Preny.)

Un titre, sans date, mais d'une écriture de la fin du XV^e siècle, indique, comme dame et seigneur en partie de Vandières, Catherine de Landres, veuve d'Evrard d'Haraucourt, en son vivant bailli de Nancy, et Etienne de Fontenoy. (T. C. Fiefs divers 2.)

Le 7 mai 1545, Alizette de Remiat, dame de Secourt, veuve de Regnaud de Gournay, échevin de Metz, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'elle possède en fief à Vandières et Villers.

En 1566, un nommé Jean Goudot, de Vandières, doyen en la justice foncière de ce lieu,

ayant voulu, au nom de Regnaut de Barisey et de Louis de Failly, seigneurs en partie de Villers et Vandières, défendre aux habitants de ce dernier village d'aller pressurer leurs vendanges à d'autre pressoir qu'au pressoir seigneurial, ceux-ci portèrent plainte au bailli de Nancy, et une sentence les déclara libres, comme avaient été leurs prédécesseurs, de pressurer à tel pressoir qu'ils voudraient. (T. C. Preny.)

Les droits dus au duc et aux seigneurs fonciers de Vandières sont ainsi énumérés dans un compte du domaine de Preny, pour l'année 1573 : « Audit lieu, notre souverain seigneur (le duc) est seul seigneur en toutes hautes justices, sans part ni portion d'autrui.

» Audit lieu, il y a création d'un maire et d'un doyen, desquels la création se fait par l'officier (le prévôt) de Preny, et prend d'iceux le serment; lesquels seront aussi sous l'autorité dudit officier en tous commandements et autres faits de force advenant audit Vendière, et font entrer les deniers tant de l'aide ordinaire qu'extraordinaire qui sont dus à notre souverain seigneur.

» Audit lieu, les seigneurs fonciers ont des sujets auxquels sont tenus fournir administration de justice foncière, pardevant laquelle ils sont responsables en toutes actions réelles et non personnelles. Ladite justice foncière est composée d'un maire et maître échevin, six échevins et un doyen.

» Le haut conduit. — Tous ceux qui chargent vin sur un char pour le mener où il leur plaira, doivent 2 deniers pour le haut conduit; celui qui charge sur une charrette ne doit que 3 deniers, et s'il y a quelqu'un qui emmène vins sans payer ledit haut conduit ni sans prendre obéissance, il doit 3 gros d'amende.

» Les hommes de Vendière étant à l'Altesse de notre souverain seigneur, doivent par chacun an, au jour de la Saint-Remy, pour leur petite taille, 5 francs.

» La justice de Vendière, étant aux seigneurs, doit par chacun an, au jour de la Saint-André, 14 deniers.

» Toutes épaves, confiscations, treuves, attrahières, amendes arbitraires, appartiennent à mondit seigneur seul.

» Toutes actions personnelles sont responsables pardevant le prévôt et la justice de Preny.

» Mondit seigneur n'a aucunes rentes de deniers, blé, avoine, vin ni autres, fors seulement certaine rente de confiscation et non autres, sinon lui appartiennent, outre le haut conduit ci-dessus, le poids et passage de dessus le finage de Vendière.

» Toutes amendes provenant de la foncière se déduisent pardevant la justice dudit lieu, sont et appartiennent auxdits seigneurs fonciers, sauf amendes extraordinaires et de haute justice.

» Doivent iceux sujets desdits seigneurs fonciers, pour reconnaissance de droiture, par chacun an, à un jour de fête Saint-André, dix deniers de forte monnaie pour cause de haute justice et de souveraineté.

» Doivent un parguet à la garde de la maison de mondit seigneur à Preny, et fait le guet de deux jours l'un, pour la satisfaction duquel ont accoutumé de lever tant sur les manans comme propriétaires forains, sauf hommes francs.

» Doivent aussi le son de la grosse cloche, la réparation des fossés dudit Preny et la chasse par an.

» Les hommes sujets à mondit seigneur sont tenus de faire le chariage du foin du grand breuil dudit Preny et le mener audit Preny, ou là où il plaira à mondit seigneur, en sa prévôté.

» Lesdits de justice tiennent siége ordinaire au jour du lundi, pardevant lesquels toutes actions réelles se déduisent; et ont pour leurs droitures, pour chacun abornage de roye, 2 gros.

» Pour toutes revêtures d'acquet d'héritages et de nouveaux héritiers dudit lieu, pour tête, un gros, et pour forains, deux setiers de vin. De toutes conduites, asseing, vue de lieu, départ de cour, 5 gros pour chacun. Pour chacun droit de leurs sentences, le condamné leur doit 10 blancs. Ont aussi lesdits de justice de droiture que lesdits seigneurs fonciers leur doivent, ou bien le fermier du moulin, savoir : lesdits seigneurs deux pastes (repas) à chacuns plaids annaux qui se tiennent deux fois l'année, savoir : Saint-Martin et mi-mai, avec un gâteau de meunier, d'un bichet de blé, à chacun plaid annal; qui sont deux meuniers, à savoir, celui du moulin des seigneurs fonciers de Vendière, et celui du moulin de la Thuille, appartenant à un abbé de Sainte-Marie-au-Bois, ensemble chacun deux setiers de vin aux plaids de la mi-mai.

» Audit Vendière font election les habitants dudit lieu des forestiers et gardes du ban, aux

Digitized by Google

plaids de la Saint-Martin d'hiver ; le maire de mondit seigneur prend leur serment. »

Par lettres patentes du 29 juillet 1579, le duc Charles III donne, en récompense de services, et en augmentation des fiefs qu'il avait à Vandières, à Louis de Failly, son gentilhomme ordinaire, tous les droits de haute justice sur les sujets dudit lieu, avec le quart des épaves et le droit d'ériger signe patibulaire.

En 1581, Louis de Failly possédait la seigneurie de Vandières conjointement avec Françoise de Miremont, comme tutrice des enfants qu'elle avait eus de Renaud de Barisey, son mari.

On lit dans les comptes du receveur de Preny, à la date de 1585 : « Le receveur met ici en dépense la somme de 60 francs qu'il n'a reçue des manans et habitants de Vandières, à cause qu'il a plu à l'Altesse de notre souverain seigneur leur quitter et remettre sur leurs aides ordinaires de la Saint-Remy de l'année 1584, qu'ils doivent à cause de trente conduits entiers sans les enfants, serviteurs et servantes morts audit Vandières de la maladie contagieuse y étant pour ladite année. »

En 1595, une nommée Gérarde, femme de Claudin Burthemin, de Vandières, est brûlée comme sorcière.

Le 27 septembre 1612, Louis de Failly, maître d'hôtel du cardinal de Lorraine, reconnaît tenir en fief du duc Henri ce qu'il possède ès terres et seigneuries de Vandières et Villers-sous-Preny. (T. C. Preny.)

Le 2 juillet 1621, Henri de Gournay, seigneur de Marcheville, donne ses reversales à cause de l'échange fait entre lui, Philberte de Chastillon, sa femme, et Renaud de Gournay, seigneur de Friaville, et par lequel ce dernier lui a cédé 2,000 francs de rente sur la recette générale de Bar, contre les droits et actions que lui et sa femme avaient aux seigneuries de Rembercourt et Vandières. (T. C. Bar mélanges.)

Le 6 septembre 1624, Marie de Barisey, femme de Jean d'Anerhouz, vend à Louis de Lorraine, prince de Phalsbourg, une maison sise à Vandières, rue de la Croix, pour y loger les pressoirs banaux que celui-ci se proposait de construire.

En 1626, le même prince et Louis de Failly, se portant fort de Françoise de Villers-le-Prud'homme, sa femme, font une transaction par laquelle ce dernier cède à Louis de Lorraine tous les droits qu'il avait en la haute justice de Vandières, sauf la seigneurie foncière, et le prince lui accorde, et à ses héritiers possédant la maison seigneuriale de ladite justice, les droits honorifiques en l'église et aux processions, sauf lorsque l'officier dudit seigneur à Preny sera présent, etc. (T. C. Preny 2.)

Le 8 novembre 1663, Charles Etienne, seigneur de Vandières, donne ses reversales au duc de Lorraine pour moitié de la terre et seigneurie dudit lieu. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 16 janvier 1700, Abraham Etienne, écuyer, fait ses foi et hommage pour la moitié de la seigneurie de Vandières.

Le 5 mars 1704, Marguerite Duhamel, abbesse de Saint-Pierre-aux-Dames de Metz, déclare qu'il lui appartient, en cette qualité, la collation en tous mois, de la cure et église de Vandières, avec les grosses et menues dîmes, comme aussi la dîme de foin des breuils des seigneurs ; une maison de fief, au bout haut du village en allant à Villers-sous-Preny, appelée la Cour Saint-Pierre, présentement ruinée, n'y restant plus qu'un colombier et une chapelle... Le fermier résidant dans ladite maison a droit de troupeau à part, et n'est sujet au four, moulin, ni pressoirs banaux, ni aux dettes de la communauté.

On a encore d'autres actes de foi et hommage pour portion des seigneuries de Vandières et Villers-sous-Preny, donnés par Charles de Gombervaux, sous-lieutenant des chevaux-légers de la garde du duc Léopold (9 mars 1716) ; Charles Salomon de Sons, chevalier, seigneur de T... en Champagne, tant en son nom qu'en celui de Louis de Sons, son frère (26 mai 1721) ; Barbe-Gabrielle de Gombervaux, douairière de Charles-Bernard-Théodore de Raugrave, lieutenant-général des armées du Roi (4 août 1775).

Les habitants de Vandières disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède paisiblement, de temps immémorial, 525 arpents de bois à 250 verges l'un, dont elle ne fait d'autre usage que pour ses affouages ; elle jouit de deux cantons de prés, de deux cantons de vignes et de deux autres terrains.

» L'abbesse de Saint-Pierre, dame décimatrice à Vandières, doit annuellement aux habitants deux hottes six pots de vin, qu'elle délivre annuellement le lendemain de Pâques, et qu'on leur distribue le même jour... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses

(1708) : « La seigneurie de Vandières appartenait au souverain (le duc de Lorraine), mais elle a été engagée à M. de Clévant, de Vandières, capitaine au régiment de Vermandois pour le service du Roi. Cette seigneurie consite en la haute et moyenne justice. Les officiers qui exercent cette justice sont le maire, son lieutenant et un sous-lieutenant, lesquels connaissent de toutes actions civiles et criminelles et les jugent en première instance avec avis ; les appels ressortissent au bailliage de Nancy, et en dernier ressort à la Cour Souveraine. MM. Etienne de Procheville ont moitié, et MM. de Jussière et Pommery l'autre moitié dans la seigneurie foncière et dans la basse justice.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbesse de Saint-Pierre de Metz.

» La communauté est composée de 70 ménages, compris 6 exempts et 7 veuves.

» Il y a la confrérie du Rosaire, érigée à dévotion... »

Le Pouillé de 1768 mentionne la chapelle de la Nativité de Notre-Seigneur, érigée au château, et fondée par le sieur Charles Etienne, seigneur foncier du lieu.

Il existe, aux Archives, un plan des bâtiments, jardins et dépendances du ci-devant château de Vandières, dressé en l'an III.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Géréon.

VANDOEUVRE. L'histoire du prieuré de Vandœuvre est si étroitement unie à celle du village où il était situé, qu'il n'est guère possible de séparer l'une de l'autre ; aussi rapporterai-je, sans les détacher, les titres qui concernent cet ancien établissement religieux et la localité qui le possédait.

Je dois d'abord, en commençant, rectifier une assertion émise par quelques écrivains, et que je trouve même reproduite, d'après D. Calmet, dans l'Inventaire des papiers de la Primatiale, en tête de l'énumération des pièces relatives au prieuré de Vandœuvre : « Il y a, en ce lieu, y est-il dit, un château et une tour qu'on dit être l'ouvrage des Vandales, qui, au V^e siècle, se jetèrent dans les Gaules. » L'auteur de l'Inventaire (Lemoine, archiviste de la cathédrale de Toul), ajoute encore avec D. Calmet : « Vendeuvre, en latin *Vendopera*. On connaît une maison royale des rois de France, nommée *Vendeuvres, Vendopera*, mais il n'est pas bien certain si cette maison était située à Vandœuvre, près Nancy.... Ce qui est certain, c'est que ce dernier lieu est ancien, puisqu'on connaît un seigneur de Vandœuvre (*Berardus de Vendopera*), qui était comte de Toul au X^e siècle (charte de saint Gérard, de l'an 964, rapportée par le P. Benoît Picart). »

Je n'ai pas besoin de dire que, de ces trois assertions, la dernière seule doit être admise. La première, en effet, ne supporte pas même la discussion : le village de Vandœuvre n'a jamais porté le nom latin de *Vandalorum opus* (ouvrage des Vandales), pas plus que ces peuplades n'ont construit de villes ou de châteaux ; elles ont marqué leur passage à travers les Gaules par des ruines, mais nulle part elles n'ont édifié quelque chose. Quant à la maison royale de Vandœuvre, c'est près de Bar-sur-Seine qu'elle paraît avoir existé.

Aucun des titres que nous possédons ne permet d'indiquer, même d'une manière approximative, l'époque à laquelle le prieuré de Vandœuvre avait été fondé, et D. Calmet se borne à dire qu'il en est fait mention, au XII^e siècle, dans le dénombrement des prieurés de l'ordre de Cluny. Le même historien ajoute : « Il devait y avoir ordinairement dans le prieuré trois religieux, dont l'un était sacristain d'office, outre le prieur, et on y faisait l'aumône tous les dimanches à ceux qui la demandaient.

» On trouve, dans des Mémoires tirés des archives de l'abbaye de Cluny, que l'évêque de Toul ayant excommunié et aggravé l'excommunication des prieurs de Froville et de Vandœuvre parce qu'ils refusaient de lui payer certain droit nommé *procuration*, qu'il voulait exiger de leurs prieurés, ces deux prieurs, assistés de celui de Relanges, du même ordre de Cluny, se présentèrent à Toul en plein synode, et excommunièrent l'évêque lui-même, fondés sur les priviléges du pape Célestin II, confirmés par Innocent III et Innocent IV, qui permettent aux supérieurs de l'ordre de Cluny de frapper d'excommunication ceux qui les molestaient injustement.

» Les ducs de Lorraine furent les avoués et les défenseurs du prieuré de Vandœuvre ; mais on voit, par les actes de visite de ce prieuré, qu'il n'en était pas mieux traité ni protégé. C'était un

mal presque général pour les monastères de ce temps-là, de voir des excès commis par les avoués contre les maisons religieuses qui étaient sous leur protection. »

Voici maintenant l'indication des documents authentiques que nous possédons, tant sur le prieuré que sur le village de Vandœuvre. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), confirme à l'abbaye de Clairlieu, du consentement de l'abbé de Cluny, les dîmes des vignes qu'elle avait ou pourrait acquérir dans la paroisse de Vandœuvre (*in parrochia Vandopere*), à condition que cette abbaye paierait chaque année, à la Saint-Melain, sur l'autel de ce saint, six sous de Toulois. Parmi les témoins de cette confirmation figurent Thiébaut et Hannon, moines de Vandœuvre. (Abb. de Clairlieu.)

Au mois d'avril 1229, le duc Mathieu, pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres, donne à l'église (au prieuré) Saint-Melain de Vandœuvre (*ecclesie beati Melanii de Vendopera*) le droit de faire un four banal audit lieu, selon la coutume de Nancy ; il lui cède également la remanence (peut-être le droit de bourgeoisie?) des étrangers qui voudront venir demeurer dans cette église, le tout à charge de célébrer annuellement son anniversaire. Ces lettres furent confirmées par le duc Jean, le 12 janvier 1406.

Au mois de septembre 1304, le duc Thiébaut confirme l'échange par lequel Ferry, son père, avait assigné au prieuré de Vandœuvre neuf resaux wain à la mesure du lieu, à prendre chaque année sur les droitures de blé qui étaient dues à ce prince à la Saint-Martin, plus 11 sous sur les droitures d'argent, à la Saint-Martin, et 9 gros toulois sur les mêmes droitures, à la Saint-Jean-Baptiste.

Par lettres du mois de juin 1345, le duc Raoul, pour rendre complet le nombre de treize prébendes de la collégiale Saint-Georges, qu'il avait fondées et dotées, assigne, pour la fondation de la prébende dont la dot manquait, « tous ceu entierement que nous aviens, avoir poviens et deviens en la ville de Vandeuvre devant Nancy, on ban et en appartenances d'icelle, en hommes, femmes, en ban, en rang, en justice haute, moyenne et basse, en rentes, en cens, en prés, en terres, en fours et molins, en tailles, en prises, en droitures, en deniers, de blefs, de chapons, de gelines et en toutes autres choses, » à la réserve de l'exécution des jugements à mort rendus par ladite justice, que ledit seigneur prince se reserve et retient ainsi que le fief et la garde, de même que la garde du prieuré de Vandœuvre et de ses dépendances.

Le 20 octobre 1415, le prieur de Vandœuvre permet au curé du lieu d'avoir un four dans sa maison, pour son usage seulement, moyennant un cens annuel de deux chapons. (Coll. St.-G. et P.)

Le 18 octobre 1445, Nicolas, dit Dieu, cellerier de Nancy, pour et au nom du duc, ascense aux habitants de Vandœuvre neuf hières de mez. séant au finage dudit lieu, qui étaient du propre et ancien patrimoine du duc, sous un cens annuel de trois poules, quinze œufs et quinze deniers. (T. C. Nancy.)

Des difficultés s'étant élevées entre les habitants de Villers et ceux de Vandœuvre, au sujet de l'usage prétendu par les premiers au bois dit Mengienvaux, des commissaires furent délégués pour entendre les raisons des parties et ils firent entr'elles l'appointement suivant, qui fut confirmé par Charles III, le 23 février 1564 : « Audicts de Viller sera et appartiendra à toujours en usage et proprieté, une portion dudict bois de Mengienvaulx, comenceant depuis les terres de Brabois, suyvant et contynuant le chemin dict le Large Rouain jusques à une vallée en laquelle ledict Large Rouain descend au pied du fraiste, et des où ledict chemin faict la descente ou laisse ledict Large Rouain, et tirant quasy à droict ung peu à main droicte à une ancienne charriere montant droict oultre en hault et contynuant jusques au hault de la coste, sur le grant chemin qui vient de Nancy à Clerlieu et de l'aultre part tenant et joindant es foueresses et bornes entre les bans dudict Vandeuvre et Viller... » (L. P. 1564-65.)

Au mois de juin 1586, Jean de Lescut, conseiller et auditeur en la Chambre des Comptes, déclare, dans un acte passé par-devant notaire, que : « jaçois qu'environ la place et lieu où la principalle croix est à présent fichée et eslevée au lieu dict la vigne du Cloistre, tirant à Houdemont, au bout et dedans la grande vigne appartenant à icelluy de l'Escut, l'on ait par cy devant accoustumé de par chasque an aux Rogations ordinaires et au lundy matin, premier jour d'icelles, au retour et sur la fin des processions accoustumées sur le ban et finaige seulement dudict Vandeuvre, de dire haultement quelque Evangile et puis bea-

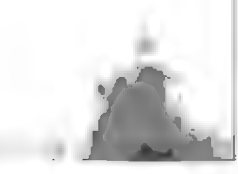

les fruictz selon l'ancien et louable usage, et que pour ce le proprietaire ou possesseur d'icelle vigne, tant moderne que ancien, n'ayent accoustumé de donner qu'un pot de vin, neaulmoins icelluy de l'Escut, pour perpetuelle memoire d'icelle croix, soit qu'elle demeure deboust, ou que par tempeste, force, violence et malice du temps, et des personnes, elle vienne à se gaster et ruyner, et pour les mesmes fins que dessus, fonde icelle croix, place et lieu d'icelle, à jour et à jamais, de trois fois sept gros de rente annuelle et perpetuelle.... » (Coll. St-G. et P.)

Par lettres patentes du 25 septembre 1617, le duc Henri permet aux chanoines de Saint-Georges (héritiers des droits du prieur de Vandœuvre, par suite de la réunion de ce prieuré à leur collégiale, en 1603) de faire ériger des pressoirs banaux à Vandœuvre et à Houdemont. (L. P. 1617.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Nancy, pour 1618, une mention de dépense « pour le canal fait dessous le village de Vandœuvre jusques ès prés d'entre Remicourt et le Montet, et pour faire écouler les eaux de ce quartier-là en l'étang Saint-Thiébaut. »

En 1631, le village de Vandœuvre est affligé de la peste ; on lit, dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, le 10 février 1632, à l'occasion d'une requête par laquelle les habitants de ce village demandaient quittance de l'aide ordinaire Saint-Remy : « Les conseillers et auditeurs de la Chambre avertissent que la contagion ayant commencé à affliger les remontrants au mois de mai dernier, elle y aurait continué jusqu'à celui de décembre suivant, qui sont sept mois ou environ, pendant lesquels seraient mortes de ladite maladie 50 personnes et plus, dont leurs conduits (ménages) se trouvent diminués à raison de quinze chefs d'hôtel des plus riches et aisés dudit village, décédés de ladite maladie, laquelle les aurait obligés à supporter beaucoup de frais, tant en achat de planches à faire loges aux contagiés, que pour les nourrir et assister, de même que les pauvres dudit lieu. »

Aux plaids annaux tenus à Vandœuvre, le 13 janvier 1653, les habitants renouvellent, dans les termes suivants, les droits, usages et coutumes dont ils avaient accoutumé user de toute ancienneté :

« Et premier. Nous soulions estre d'ancienneté à une dame de Bar, laquelle dame vint une fois à Saint Nicolas et en retournant luy pleut passer par Vaudeuvre et soy reposer en un lieu qu'on dit ez Allieux, lequel lieu elle a affranchy de toutes choses, et ne doit nulles redevances à quelque homme que ce soit, et quiconques ait arbres, soit nouyers ou autres arbres portants fruits audit lieu, il les peut cueiller, battre, dresser eschelles sans appeler personne que ce soit ; et si un criminel se venoit rendre audit lieu, il seroit en franchise quarante jours durans. Et depuis, sommes tant allés et venus que nous sommes maintenant à nostre souverain seigneur monseigneur le duc de Lorraine et de Bar.

« Nostredit souverain seigneur crée un prevost de Nancy, auquel prevost nostre maire est suject ; et ledit prevost crée un maire audit lieu de Vandeuvre, et ledit maire, avec le prieur dudit lieu et les habitants du lieu, créent les autres officiers de Vendeuvre, dont ledit prieur en fournit un et ledit maire et les habitans l'autre.

« Au premier lundi d'après les Rois, ledit prevost de Nancy a accoustumé venir de toute ancienneté audit lieu de Vendeuvre pour tenir les plaidz annaux audit lieu en representant la personne de mondit seigneur le duc, lui accompagné d'un ou deux de sa justice, lesquels qu'il lui plait ; et doit descendre ledit prevost et sa compagnie audit prioré de Vendeuvre, et doit trouver l'estable bien apprestée, le foing en rattel, l'avoine en la mangeoire et la litière faite telle qu'il appartient, et en faute de ce demander l'amende audit sieur prieur.

« Et puis doit aller ledit prevost en la chambre dudit prieur et doit trouver bon feu, bon lieu, la table mise, la blanche nappe et serviettes dessus, et la viande telle que le jour le porte et qu'il affert à la personne d'un prevost, et à ceux de sa justice.

« Et doit ledit prieur fournir les premiers morceaux de pain, les premiers pots de vin et les premieres pieces de chair ; et en apres le maire dudit lieu doit fournir le demeurant du disner, reservé que le sergent doit la tarte ; de quoy les habitans de la ville doivent au maire deux deniers messins pour satisfaire aux coutanges du disner ; et si les deux deniers ne le peullent faire, ledit maire peut prendre sur les amendes dudit jour des plaids annaux, lesquelles amendes ne sont que de six blans ; et si les amendes dudit jour ne le peullent faire, il doit prendre sur les autres amen

des en suivant, tant qu'il soit récompensé du disner.

« Et en toutes les autres amendes faictes au ban et lieu de Vendeuvre, ledit maire doit emporter les deux parts desdictes amendes et le prieur de Vandœuvre l'aultre part, soit jugée et merciée ou du moins de soixante dix neuf, reservé les boisons des bois des habitans dudit Vandeuvre, lesquelles boisons lesdits habitans peullent mettre si haultes et si basses qu'ils veullent dessous dix sols ; et ladite boison se parte en trois tiers, de quoi le maire prent l'un desdits tiers, les habitans du lieu un autre tiers, et les forestiers l'autre tiers, saulf et reservé des arbres coppés ondit ban, dont les amendes sont audit sieur prieur, audit prevost de Nancy et au maire dudit Vendeuvre, à chacun un tiers.

« Tous ceux qui font leurs charnes entieres et ceux qui mettent aux champs, doivent chacun une miche au prix de deux deniers, de telle paste qu'ils cuisent pour le jour de Noel, et les manouvriers doivent chacun deux deniers et se partent (partagent) en quatre, de quoy le maire en prent la moitié, le prieur un quart et le prieur de Nancy l'autre quart.

« Le bois de la Thuillerie est en la garde du maire et du sergent de Vendeuvre, et pour l'amende en peullent lever dix sols, ou les gaiges tels qu'ils les trouvent. Et Abelcorre est en la garde du sergent dudit Vendeuvre, et doit chacun de ceux qui y vont à cher deux blans, et les charrettes un blanc, et ceux qui y vont à leur col doivent deux deniers ; et est au sergent dudit Vendeuvre la garde, et peut prendre les gages des mesusans jusques à la porte dudit Nancy, pour sadite garde.

« Ledit sieur prieur de Vendeuvre doit prendre un forestier au lieu de la ville de Vendeuvre, pour garder son bois qui est on ban de Vendeuvre, et si le doit faire recrier par trois dimenches à l'eglise, et doit faire son serment en la main des eschevins dudit lieu, et l'amende demeure audit prieur, s'il est deuement gagé, et si recousse se faisoit, l'amende de ladite recousse seroit audit maire de Vendeuvre pour cause de la souveraineté de nostredit souverain seigneur, et nul n'y peut gager que le forestier.

« Le sieur abbé de Clerlieu a des hayes au ban dudit Vendeuvre qu'on dit les hayes monsieur Bienfue, lesquelles hayes il doit faire garder par un sujet dudit Vendeuvre, recrier par trois dimanches à l'église ; et doit ledit forestier apporter les gages au maire dudit Vendeuvre ; et esquelles hayes lesdits de Vendeuvre ont un chemin de toute ancienneté qui s'en va à Maljenval, entre la grant crouée d'une part et la petite crouée d'autre part, pour y passer leurs hardes, leurs chars et charettes quand il leur plaist.

« Monseigneur le duc a neuf meix en la ville et ban de Vendeuvre lesquels doivent chacun trois gellines, et pour chacune gelline cinq deniers ; et se doivent payer lesdites gellines et ledit argent à la Sainct Martin d'hiver, et aussi chacune gelline doit cinq œufs à payer à Pasques communiant, et en doit rendre compte ledit maire au cellerier dudit seigneur duc au lieu de Nancy.

« Nous avons nos terres arrables par trois quartiers. Le premier est en droicture ; les dix-huict journaux doivent un resault par moitié ; l'avoine va à nostre souverain seigneur et le bled audit prieur de Vendeuvre ; et si a sur le resault de bled six blans pour ledit prieur, et l'avoine ledit maire la doit recueillir et rendre au cellerier de mondit seigneur le duc à Nancy ; et quant il y a neuf journaux de terre en quemyne, quant les bleds y sont, le prieur emporte le bled et mondit seigneur le duc emporte l'avoine.

« Et ledit prieur de Vendeuvre, après la Sainct Martin d'hiver, faict recrier par le doyen de Vendeuvre que on luy apporte ses droictures audit prioré, et en faulte de payer, ledit prieur requiert au maire dudit Vendeuvre de faire payer, et ledit maire ordonne au sergent de crier lesdites droictures, et les doit on apporter audit prioré, et en defaut de payer, ledit prieur peut faire saisir les heritages des deffaillans et les peut faire saisir quand il luy plait et dessaisir pareillement, sans aucunes coutanges.

« Il y a un autre quartier qui doit par chacun journal un denier à payer au jour de la Sainct Jean d'esté, desquels deniers les deux pars viennent au prioré dudit Vendeuvre et l'autre tiers au prioré dudit Nancy. L'autre quartier doit au prioré dudit Nancy, pour chacun journal, un foural d'avoine, lesquels fouraux les neuf font un resault et pour chacun foural trois mailles un sol pour le resault.

« De toute ancienneté le ban de Vendeuvre ne fut jamais aucunement subject à un gruyer de

Nancy, car s'il y avoit un arbre coupé, l'amende en vient au prevost de Nancy, au maire et au prieur dudit Vendeuvre.

» Les habitans dudit Vendeuvre sont sujects d'ancienneté de cris et de banniere, et toutes les fois que la banniere de Nancy vat aux champs et il plait au prevost mander son maire de Vendeuvre, le maire mande ses gens et les amaine au mandement du prevost pour servir à nostredit souverain seigneur monseigneur le duc, etc.

» En apres, s'il plaist à mondit seigneur le duc faire mener artillerie aux champs, le prieur doit fournir un cher et trois chevaux en ladite artillerie ; au reste, les habitans de Vendeuvre doivent fournir un cheval, le collier au col, et un charton fourni d'une chassoire au poing, et au demeurant les habitans de Vendeuvre ne doivent graisse ne charroy, et si ne sont en rien sujects à un maistre charrier de chose qui soit.

» Il plaist à un maire de Vendeuvre de demander aux habitans du lieu un messier pour garder les biens des champs, et le prieur doit fournir l'autre messier d'un de ses gens et sujects ; et pour garder les biens des champs, le maire fait assembler la faulté et leur fait nommer lesdits messiers. Ledit maire fait commander par son sergent aux eschevins de prendre le serment desdits messiers ; le prieur en prend un de ses hommes et les habitans un autre, et le serment fait, s'ils voient bestes faisant dommages, les peullent recrier trois fois sans nuls dangers.

» Lesdits messiers peullent recrier trois fois les bestes que sont en dommage, sans nuls dangers, et puis ils la vont querir pour l'amende ou ils la repleigent aux champs s'il leur plaist, et à la ville ne les peullent plus repleiger ; desquelles prinses les messiers en prennent le quart et le reste est au maire et au prieur dudit lieu. Et si se sont gages pasturans, ils les doivent mener on prioré dudit Vendeuvre ; et si se sont gages gisans, ils les doivent delivrer au maire du lieu, et les peullent repleiger l'un pour l'autre par enseignes.

» Le four bannal est au prieur de Vendeuvre, et doit entretenir ledit four de toutes choses, et doit fournir le bois de son bois pour chauffer le four bannal ; et sont sujects les habitans de paier le fournage et la vingt quatrieme partie de leur paste du premier tiers de l'année qui se commence au premier jour de janvier et fine le dernier jour d'avril. Et pour le second, ou deuxieme tiers de l'année qui se commence le premier jour de may, et fine le dernier jour d'aoust, doivent lesdits habitans payer la vingtieme partie de leur paste pour le fournage. Et pour le dernier tiers de l'année, qui se commence le premier jour de septembre et fine le dernier jour de décembre, doivent iceux habitans payer la seizieme partie de leur paste pour le fournage.

» Et pour les miches que les habitans cuisent au long de l'année, ils doivent une miche et trois fournages, et les doivent payer au jour de Noel.

» Ledit prieur de Vendeuvre doit fournir en la ville tous les masles entierement qu'il faut aux hardres dudit lieu, par ainsi qu'il emporte tous les dimes dudit Vendeuvre gros et menus.

» En mars, les charues doivent pour leur crouées chacune sept blans. En juin, lesdites charues doivent pour leurs crouées chacune sept blans. En octobre, chacune charue doit pour la crouée sept blans, ausquelles crouées le prieur dudit Vendeuvre y prent un tiers et mondit seigneur le duc y prent les deux autres tiers.

» Tous ceux qui scient doivent la crouée des faulx ou dixhuits deniers, et tous ceux qui ne scient point, doivent la crouée de la fourche ou un blanc.

» Tous les habitans dudit Vendeuvre doivent la crouée de la seille ou six deniers, et prent le dessusdit prieur le tiers desdites crouées et nostredit souverain seigneur les deux autres tiers.

» Les habitans de Vendeuvre doivent à mondit seigneur le duc cinq frans de taille en l'année, lesquelles tailles se paient à deux fois. C'est assavoir la moitié à Pasques et l'autre moitié à la Sainct Remy ; de laquelle les hommes dudit prieur de Vendeuvre n'en sont point. » (Coll. St.-G. et P. Cette pièce se trouve aussi, moins le premier alinéa, au Cart. Nancy domaine.)

Le 3 mars 1668, Nicolas Mengin, auditeur des Comptes, au nom de Marguerite de Chastenoy, veuve de Claude Janin, secrétaire d'Etat, donne ses reversales pour une maison fief située au village de Vandœuvre. (T. C. fiefs de Nancy.)

Le 10 février 1701, Charles Virion, seigneur de They-sous-Vaudémont, l'un des exempts des gardes du corps du duc Léopold, déclare tenir en fief et hommage un fief situé à Vandœuvre. Le 8 février 1706, le même Charles Virion fait

Digitized by Google

ses foi et hommage pour moitié de la seigneurie de Vandœuvre. On a de semblables actes donnés par Antoine de Soreau, premier maître d'hôtel de Léopold (1712) ; Louis de Soreau, capitaine au régiment de ses gardes (1733) ; Bourcier de Pinguet, ancien capitaine au service du Roi (1772), et noble Pierre-Marc Antoine, seigneur du fief de Vandœuvre (1776).

Le 7 juin 1748, Stanislas avait fait une fondation pour fournir des bouillons aux pauvres malades de Nancy, Jarville, Heillecourt, Vandœuvre, etc.

Le 3 avril 1770, Marie-Anne-Rose de Ponze, veuve du comte de Neuvron avait aussi fondé, dans les villages de Vandœuvre, Bidestroff et Laneuveville, une école de charité pour les filles pauvres. (Cure de Vandœuvre.)

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 734 arpents et demi de bois taillis rapailles ; environ 75 jours de terre en friche, joignant le bois communal ; 5 jours, tant terre labourable que friche, et 18 jours de terre friche.

On lit dans l'État du temporel des paroisses (1712) : « La paroisse de Vandœuvre est composée de ce village et de celui de Houdemont, du fief de Brichambaut et de la bergerie de Brabois. Villers dépendait aussi autrefois de cette paroisse, mais il en a été détaché. Vandœuvre était originairement un prieuré, qui a été érigé en cure en 1601. Ce prieuré existe encore, mais il est réuni à la collégiale Saint-Georges de Nancy. L'église est prieurale et paroissiale. La seigneurie foncière appartient au chapitre de Saint-Georges, à cause du prieuré ; il a aussi le patronage de la cure.

« La communauté est composée d'environ 50 ménages, parmi lesquels peu de laboureurs, et le reste vignerons. »

Il y avait, dans la paroisse, une confrérie du très-saint Sacrement de l'autel, érigée, le 13 juin 1705, par M. de l'Aigle, vicaire-général et administrateur de l'évêché de Toul. (Cure de Vandœuvre.)

Vandœuvre a été érigé en succursale en 1802, avec Houdemont pour annexe.

Patron, saint Melain.

VANNECOURT. Le village de Vannecourt appartenait anciennement, du moins en partie, au prieuré de Salone ; mais on ignore à quelle époque remontait cette possession, dont hérita le chapitre de Saint-Georges, après la réunion de ce prieuré à son église, au commencement du XVII^e^ siècle. Les archives de ce chapitre renferment les titres suivants :

Par un accord fait au mois de mars 1293, entre un nommé Guodeman de Torviller, chevalier, voué de Gossoncourt et Vannecourt (*de Gonsoncuria et de Warnecuria*), et le prieur de Salone, au sujet de certains droits, justices, revenus, coutumes, etc., dans lesdits bans de Gossoncourt et Vannecourt, réciproquement prétendus par les parties, l'une, en sa qualité de prieur, l'autre comme seigneur voué desdits lieux (laquelle vouerie, est-il dit, relève en fief d'Evrard, comte de Deux-Ponts, à cause de sa terre de Morsperch), ledit voué reconnait que tous lesdits droits sont audit prieur, mais qu'à sa vouerie appartiennent les droits qui suivent : Par chaque animal tirant, une quarte de blé moitange et 12 deniers ; sur toutes les droitures et revenus desdits bans 3 mesures. Les habitants desdits lieux sont obligés de conduire à trois milles ou lieues de distance de leur ban les rentes et autres droitures appartenant audit seigneur voué, lesquelles le doyen doit lever et ensuite les remesurer où elles seraient conduites. Chaque bête oisive lui doit un denier. Celui qui n'a aucune bête tirante, lui doit 12 deniers et une quarte d'avoine annuellement. Chaque ménage ayant bête tirante lui doit une quarte d'avoine. Chaque conduit est tenu de lui payer, à la fête Saint-Remy, une poule, à Noël, un chapon, à Pâques, une poule ; le ménage ou conduit qui n'a pas de bêtes tirantes à la charrue, lui doit payer 12 deniers et une quarte d'avoine ; et si ce ménage a douze bêtes oisives, elles seront quittes et franches, et s'il en a plus de douze, il lui paiera un denier par chaque douze bêtes. De toutes les amendes dudit ban ledit voué en a un tiers, et les deux autres tiers appartiennent au prieur de Salone. Tout habitant qui a des bestiaux à louage dans d'autres bans ou autrement, doit payer comme s'ils étaient de sa propre maison, et si par fraude il les cache, il encourra l'amende. Un étranger qui serait trouvé couper dans le bois de Vaudrevont paierait l'amende, attendu que ce bois est usager aux seuls habitants de Vannecourt pour leur affouage en cas de néces-

sité. Tous étrangers et même les habitants dudit lieu seront sujets à l'amende s'ils sont trouvés couper dans les bois banaux, qui sont proche le lieu dit Castelle et le bois proche Gossoncourt; desquels bois ledit prieur a droit d'en faire à sa volonté. Le maire audit ban doit tenir les plaids annaux trois fois l'année, même en l'absence dudit prieur et du voué. Si ledit voué se trouve la veille desdits plaids, ledit maire sera tenu de le recevoir et un écuyer avec lui, de leur donner du poisson, du lièvre et des oiseaux, de la chandelle, de la cire, du pain, du vin plein trois mesures, du foin et de l'avoine aux chevaux et une place pour les loger, du pain aux chiens et de la chair aux oiseaux de proie. Le soir le maître échevin doit être au coin de la table pour avoir soin que rien ne manque au voué et aider le maire. Enfin, par ce traité, ledit Guodeman reconnaît devoir annuellement au prieuré de Salone un muid de vin de cens, pour tenir lieu de la dîme de cinq arpents de vigne sur le ban de Vannecourt, qu'avaient acquis injustement ses ayeux.

Par un autre acte, du pénultième mai 1500, Jean de Créhanges, voué de Vannecourt, par l'intermédiaire de ses fils, et pour terminer tous procès élevés aux assises, reconnaît qu'au prieur de Salone, seigneur foncier de Vannecourt, appartient le droit de nommer et créer le maire et la justice dudit lieu, de donner la buchette (insigne de l'office du maire) et d'en recevoir le serment.

On lit dans un plaid annal tenu à Vannecourt en 1690, l'énumération suivante des prérogatives du chapitre de la Primatiale, héritier des droits du prieur de Salone : « Messieurs du chapitre sont hauts, moyens et bas justiciers de Vannecourt et tout ce qui compose le ban et finage dudit lieu. En cette qualité leur appartiennent les droits d'institution et de destitution des officiers qui composent la justice dudit lieu. Ils ont droit de tenir les plaids annaux quand ils trouvent à propos de le faire. Tous les habitants et porteriens sont obligés de se présenter audit jour pardevant eux pour donner leurs déclarations des droits, cens, rentes et revenus dont ils sont chargés et redevables à la recette dudit chapitre, à cause des manoirs, terres et héritages qu'ils possèdent audit lieu et ban. A mesdits sieurs du chapitre seuls appartient le cri de la fête, les confiscations et attrayères ; les deux tiers des amendes à l'encontre de l'autre tiers, qui appartient au seigneur voué du lieu. Néanmoins auxdits sieurs du chapitre seuls appartient le droit d'echaquer lesdites amendes, même de les diminuer ou quitter avant qu'ils n'aient fait la taxe, sans que lesdits seigneurs voués puissent empêcher ou contredire. Lesdits seigneurs du chapitre ont moitié des grosses et menues dîmes. Les laboureurs doivent annuellement trois corvées de charrue ; mais ce droit a toujours été contesté, et notamment au bailliage de Nancy. Tous nouveaux tenants comme héritiers ou acquéreurs, sont obligés de revêtir dans le temps de six semaines, à compter du jour du trépas ou de l'acquêt, et doivent payer, pour ledit droit, chacun héritier deux stiers de vin qui doivent être évalués, l'un au plus haut prix et l'autre au commun prix, selon le temps et la saison auquel ladite revêture échèra, et ce à peine de commise sur lesdits héritages. Les menus cens sont dus annuellement à la Saint-Martin. Chaque laboureur doit annuellement, audit temps, 3 gros. Tous habitants faisant feu et fumée doivent tous les ans chacun un gros. Ils doivent, au 15 mai, 120 deniers ou 11 gros 10 deniers. Il est aussi dû annuellement auxdits sieurs du chapitre une rente en grain appelée les quartiers dus. MM. du chapitre ont un pré appelé breuil ; l'ermitage d'*Alibac* et ses dépendances ; l'ermitage de *Gossoncourt*, avec les héritages qui sont aux environs de l'église ; le droit de pressoir ; une rente de dix chapons, plusieurs poules et 120 œufs ; une quarte de noix sur certaines maisons ; le droit d'entrée leur appartient pour la moitié et pour l'autre moitié aux habitants, lequel droit a été réglé à 25 francs pour les étrangers, et pour les enfants du lieu à 5 francs, etc.

Par un acte daté du 9 novembre 1567, le prieur de Salone avait emprunté une somme de 3,000 francs pour acheter un terrain au ban de Vannecourt, situé au bout du paquis du ban dudit lieu, pour y construire un moulin. (Coll. St.-G. et P.)

Le village de Vannecourt avait eu à souffrir, en 1631, tout à la fois de la peste, de la grêle et du logement des gens de guerre ; aussi les habitants s'adressèrent-ils à la Chambre des Comptes pour obtenir quittance de l'impôt personnel, dit l'aide ordinaire Saint-Remy. Les commissaires chargés d'informer sur cette requête, s'expriment ainsi, dans un rapport daté du 12 mars 1632 :

« Avertissent qu'à deux diverses fois lesdits habitants ont été, pendant l'année dernière, affligés de la contagion, la première dès le 15e du mois de mai, qui les tint suspects jusqu'à la Saint-Christophe suivante, et la seconde fois depuis la Nativité Notre-Dame jusqu'au 14 décembre suivant. Pendant lequel temps y seraient morts 54 personnes ; et pour comble de malheurs, y serait entré le marquis de Praslin dès ledit jour 14e décembre, qui y aurait demeuré un mois entier avec sa compagnie de cavalerie, qui faisait plus de 200 chevaux effectifs ; et peu après le comte de Roches Parito, qui y aurait logé huit jours avec les susdits, suivi d'une compagnie de cavalerie de 50 maîtres, faisant aussi plus de 200 chevaux ; après lesquels, et le samedi 27e février dernier, s'y logea la plus grande partie de la compagnie de cavalerie du sieur de Marcouet, capitaine pour le Roi, montant à plus de cent chevaux, laquelle n'en devait sortir que le jour d'hier, 11e du présent mois. Et outre ce, auraient été affligés de la grêle qui serait tombée sur leur finage le 13e de juillet, année dernière, laquelle aurait affaibli le rapport de leurs grains d'environ un tiers. De sorte que présentement les remontrants se trouvent tellement épuisés en toutes provisions, que si les logements susdits continuent encore quelque temps, la plupart des habitants seront contraints d'abandonner le lieu..., se trouvant intéressés, au sujet de la contagion, de plus de 3 à 4,000 francs, et des logements des troupes du Roi et fournitures qu'ils ont été contraints faire jusqu'à présent, de plus de 16,000 francs... »

La communauté de Vannecourt dit, dans la Déclaration fournie par elle en 1738 : « Chaque habitant doit annuellement au domaine du Roi, pour droit de sauvegarde, un resal d'avoine et une poule qu'il doit rendre à ses frais en la ville d'Amance. Les mêmes habitants doivent aussi aux seigneurs voués deux poules et un chapon qui se paient à la Saint-Martin d'hiver. Les laboureurs doivent, chaque année, une quarte de blé et une d'avoine par couple de chevaux ou autres bêtes tirantes qui vont à la charrue. La communauté doit à MM. de la Primatiale de Nancy, seigneurs hauts justiciers, 27 poules une année, l'autre année 28, et 120 œufs par an, au terme de Pâques.

» Ladite communauté possède un bois taillis d'environ 304 arpents, dans lequel, chaque année, on en exploite environ 15 qui se partagent par portions égales entre les habitants ; 99 arpents de terres labourables, 23 fauchées de prés et 36 arpents de paquis. »

Le 19 janvier 1773, Henri-Dieudonné de Vallée, major d'infanterie et capitaine des grenadiers de la légion de Soubise, fait ses foi et hommage pour les seigneuries vouée et foncière de Vannecourt.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Denis.

VANNES. Un « Mémoire touchant le patronage de la cure de Vannes, » cite une charte de Renaud, évêque de Toul, du 6 avant les ides de juillet 1216, portant confirmation, en faveur de l'abbaye de Mureau, du « trait et du conduit » de l'église de Vannes (*de Venna*), dont la donation lui avait été faite par Hismar de Bourlémont ; et une bulle du 11 août 1226, par laquelle le pape Honorius III confirme à la même abbaye le droit de patronage de la cure de Vannes (*in ecclesia de Vennes*).

En 1303, un nommé Pierre, prêtre et curé de l'église de Vannes (*presbiter et rector ecclesie de Vennes*), déclare que, depuis 33 ans, il jouit de ce bénéfice, dont la collation lui a été accordée par les religieux de Mureau. (Abb. de Mureau.)

Le 27 septembre 1624, Daniel de Ligniville, seigneur de Vannes, fait ses reprises pour les château, terre et seigneurie du même lieu. (T. C. Gondreville.)

On a encore des actes de foi et hommage pour cette seigneurie, donnés par la dame Jobal de Pagny, veuve de Georges de Ligniville (14 décembre 1700) ; Antoine Bernard de Reims, chevalier, l'un des chambellans du duc de Lorraine (10 janvier 1721) ; Marie-Anne-Rose Gabrielle Barbarat de Mazirot, épouse de Charles-Antoine comte de Reims (29 avril 1772), et Laurent Hocquet de Saint-Léger (4 décembre 1776).

C'est la comtesse de Reims qui, pour [illegible] les vastes forêts qu'elle possédait, créa la verrerie de Vannes, de 1766 à 1767.

Les habitants de Vannes disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que la communauté possède environ 2,000 arpents de bois ; un canton de terre, situé au-dessus du vil-

lage, composé d'environ 120 jours en chaque saison, et 38 jours de paquis.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1767) : « La seigneurie de *Vannes-le-Château*, qui est haute justice, moyenne et basse, appartient à la maison de Ligniville-Vannes. Il y a un maire qui connait de toutes les causes au civil et au criminel en première instance ; elles sont ensuite portées au buffet des seigneurs, et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine.

» Le patronage de la cure appartenait au chapitre de Brixey ; mais, depuis la suppression de ce chapitre, elle a été annexée au séminaire de Toul ; c'est l'évêque qui y nomme.

» Il y a environ 38 ménages, compris les réfugiés et 5 ou 6 veuves.

» Il y a une confrérie du Rosaire, qui a 30 francs de revenu.

» Dans l'église est une chapelle sous l'invocation de saint Jacques et de sainte Marguerite, fondée, en 1605, par Jacques de Ligniville, baron de Vannes et gouverneur de Toul, et Marguerite de Heu, sa femme. »

Vannes a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

VARANGÉVILLE. Le village de Varangéville parait remonter à une époque fort éloignée ; on croit même qu'il occupe, sinon l'emplacement, du moins le voisinage d'une localité du nom de Chaumont, qui aurait peut-être été le chef-lieu du *Calcomontensis pagus* ou Chaumontois. Je lis dans une note de l'Inventaire des papiers de la collegiale Saint-Georges : « Angelrame, évêque de Metz, fonda, le 12 novembre 769, le prieuré de Varangéville, auquel il joignit la seigneurie appelée Chaumont, et connue sous le nom de Varangéville. » Au reste, ce que j'avance n'est qu'une simple hypothèse, car je ne connais pas le texte de la charte d'Angelrame, et D. Calmet ne croit pas que le Chaumontois ait jamais eu un chef-lieu d'où il aurait tiré son nom.

L'histoire du prieuré de Varangéville est racontée de la manière suivante, dans une requête adressée, en 1475, au lieutenant-général du duché, par le prieur de ce lieu, Gérard de Ludres, au sujet des atteintes portées à ses droits et prérogatives, par les officiers du prince : « En 762, après que saint Crodegand, évêque de Metz, eût achevé les premiers bâtiments du monastère de Gorze, il se rendit à Mayence, où le pape Jean présidait un concile, et le pria de venir bénir ce nouveau monastère. Jean se rendit à Gorze, où, en présence de Pepin et de vingt-quatre prélats, il fit la dédicace et les cérémonies usitées, y installa le corps de saint Gorgon, qui avait été rapporté de Rome à Gorze, et accorda de grands priviléges à ce monastère, en prononçant la malédiction contre ceux qui y porteraient atteinte. Le même jour, à l'heure de la messe, qui fut célébrée par le pape, le roi Pepin unit à ce monastère plusieurs biens et lui fit de belles donations, particulièrement Varangéville et toutes les appartenances et appendices, en champs cultivés et non cultivés, prés, pâtures, bois, vignes, eaux, cours d'eaux, maisons et autres édifices..., en toutes franchises et libertés, qu'il tenait de son propre héritage et domaine.

» Environ dix ans après la première année du règne de Charlemagne, Angelrame, évêque de Metz, par lettres de l'an 770, confirma la donation faite à Gorze dudit Varengéville situé dans le diocèse de Metz. (D. Calmet, qui rapporte la charte d'Angelrame, la place à l'année 780 ; mais Meurisse et les Bénédictins lui assignent la date de 770 ; on y lit : *Donamus... in pago Calvomontense villam nuncupatam Warangesi villa...*)

» Les papes Léon, Pascal, Honorius et Adrien ont confirmé ladite donation. En 936 et 945, l'empereur Othon confirma toutes les donations faites et à faire au monastère de Gorze, et particulièrement celle de Varangéville et ses dépendances. En vertu des donations et confirmations ci-dessus rappelées, les abbés de Gorze ont toujours joui paisiblement de la seigneurie et juridiction temporelle dudit Varangéville et dépendances, sans part d'autrui, telle que Pepin la leur avait transmise. En cette qualité de seigneur appartient audit abbé de Gorze la création des maire et gens de justice, qui ont la connaissance de tous cas civils et criminels. Les abbés ou prieurs ont, pour certaines raisons, commis un gouverneur à Varangéville, tant pour le spirituel que pour le temporel, et auquel ils ont donné toute la seigneurie. Depuis, les prieurs de Varangéville, comme seigneurs temporels, ont eu la création des maire et officiers de justice à Port. En 1243, un débat s'éleva entre le duc Mathieu et l'église de Gorze au sujet de l'exercice de la justice du ban de Port ; ce débat fut terminé par des lettres que ce prince donna, en 1243, et où il déclare que

Digitized by Google

l'abbé de Gorze doit mettre le maire de Port, lequel rendra ou devra rendre la justice à tous les bourgeois qui ores sont demourans et qui vauront dores en avant au ban de Port demourer, ne autre justice n'y puet avoir que la justice. » Sur aucuns débats et difficultés élevés entre le duc Ferry et les abbé et couvent de Gorze, ce prince donna, en 1275, des lettres par lesquelles il déclare n'avoir aucuns droits en la ville et ban de Saint-Nicolas, « ne ez hommes du lieu, fors que cent livres de provenins chascun an et deux cens livres de provenances qui se paient à certains termes, et certaines droitures ; que par lui ne par autres il ne puet, en ladite ville, ban et finage d'icelle, faire force, ne taille, ne prise, ne chose que soit contre la volunté l'abbé et le convent ; que lui ne son commandement ne puet ne doit mettre main ez hommes de ladite ville de Port ne du ban d'icelle pour meffais qu'ils fassent, ne pour eulx agraver ne en leurs choses, ne en leurs bestes, ne mener leurs corps ne leurs bestes. » Ledit prince, par les mêmes lettres, veut que le prieur de Varangéville « quiconques y soit, doit faire en ladite ville de Port et ou ban d'icelle le maïour, les eschevins et toutes autres justices, lesquels doient justicier la ville et le ban et le marchié, soit de mesures, de ventes, entièrement de toutes autres choses et droitures que à justice appartiennent et doient appartenir, si comme de sang et de playes et de meurtre, de larcins, de rapt et de toutes autres justices comment et par quelle manière ils puent eschoir... »

« Ces traités, accords et priviléges (que j'ai fait connaître à l'article *Saint-Nicolas*) furent confirmés par les ducs Thiébaut, Ferry, Raoul, Charles II et Jean. »

Voici les autres documents qui concernent le village et le prieuré de Varangéville. Le P. Benoît Picart rapporte que les habitants de ce lieu s'étant révoltés contre l'évêque de Toul, Odon (1052-1076) et refusé de le reconnaître pour leur évêque, sous prétexte qu'ils dépendaient uniquement de l'abbaye de Gorze, le prélat fut obligé d'aller à Trèves pour intéresser l'archevêque à sa cause et le presser de lui rendre justice. Eberard, qui était alors le métropolitain, fit assembler les évêques de la province, pour punir et châtier, suivant les règles de l'Église, ces téméraires qui osaient s'élever contre leur diocésain en lui refusant l'obéissance. L'assemblée des évêques se tint dans l'église de Toul, au mois de juillet de l'année 1057. Ils y condamnèrent les rebelles, et les contraignirent par censures à reconnaître et à subir la juridiction de l'évêque de Toul. (H. T.)

Par lettres datées du mois de novembre 122., Simon de Parroy assigne à l'église (au prieuré) de Varangéville une rente annuelle de 40 sous toulois, promettant d'observer et faire observer par ses héritiers l'assise établie en faveur de cette église par son père, au ban de Varangéville, ladite assise consistant en ce que chaque bœuf et vache tirante doit 2 sous toulois et 2 imaux d'avoine, la vache laitière 12 deniers, le veau qui a plus de deux ans 2 deniers, le cheval tirant 12 deniers, le cheval oisif 6 deniers, le poulain d'un an 2 deniers, le porc d'un an 2 deniers, la chèvre d'un an 2 deniers, la brebis d'un an 1 denier ; chaque manouvrier 12 deniers s'il n'a aucunes bêtes pour payer. Si quelqu'un demeure à Varangéville labourant par un seul bœuf son héritage, il paiera comme pour un bœuf, et s'il cultive davantage, il paiera au dire des jurés. Tout étranger demeurant ou occupant maison à Varangéville doit deux poules. (Coll. St.-G. et P.)

Par lettres patentes du 15 janvier 1498, René II permet au prieur de Varangéville d'ériger un moulin sur la rivière. (L. P. 1499-1500.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1544-45, la mention d'une quittance de 14 florins, en déduction de 124 imposés aux habitants des deux Varangéville, à cause de la mortalité qui avait régné dans ce village.

Le 26 septembre 1585, un nommé Jean Bigeat et Agnès, sa femme, donnent leurs reversales à cause de la permission accordée par le duc Charles III, le 17 mars de la même année, à François du Val, de Saint-Nicolas, de faire construire un moulin sur son héritage, au ban de la Grande Varangéville, proche Saint-Nicolas, à charge de payer au receveur de Nancy une redevance annuelle de 6 francs et dix chapons. (T. C. Nancy 2.)

Par son codicile du 25 novembre 1599, Anne Fériet, fondatrice de l'hôpital de Maréville, ordonne sa sépulture de son corps estre en l'église de Warangeville, « en la chapelle où ses père et mère et son mari Claude Meugin, sont inhumés, et où elle avait déjà fait placer une épitaphe rappelant les principales donations contenues en son testament. Elle ordonne, pour l'entretènement et

fondation de la chapelle où elle désire être inhumée, une rente annuelle de 20 francs pour luminaire et ornement; 60 francs pour le chapelain qui la desservira. Elle veut que « la bière qui sera sur son tombeau soit couverte de drap noir revêtu d'une croix blanche, laquelle demeurera sur ladite bière et tombeau l'année entière, pour après servir et couvrir les pauvres trépassés qui pourront être inhumés audit Varangéville. » Elle veut « qu'il soit fait un calice avec sa platine d'argent dorée du poids de deux marcs, » où seront empreintes ses armoiries et celles de feu son mari, Claude Mengin, jadis président de la Chambre des Comptes de Lorraine. Elle donne également, pour le service de cette chapelle, deux aubes, étoles et autres choses nécessaires, le tout de bonne étoffe de drap de soie. Elle donne, enfin, à l'église de Varangéville, de même qu'à celle de Saint-Nicolas, plusieurs pièces de tapisserie. (Archives de l'Hôtel-de-Ville de Nancy.)

Une note des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1635, est ainsi conçue : « Le receveur fait dépense de treize pots une chopine d'avoine, qu'il a plu à S. A. (le duc) quitter aux habitants de la Grande et de la Petite Varangéville pour les causes contenues en une requete présentée à ses Grâces par lesdits habitants, qui ont été foulés et oppressés, l'an de ce compte, des armées étrangères, outre la grêle et la foudre. » Les faits qui avaient motivé cette requête, sont ainsi exposés dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes par les commissaires qu'elle avait délégués à cet effet : « Avertissent, y est-il dit, être la vérité que les remontrants ont souffert et supporté divers logements des gens de guerre, tant de Son Altesse que du Roi de France, et notamment pendant que la ville de Nancy a été bloquée; lesquels y auraient vécu si licencieusement et traité si mal leurs hôtes, que tous ceux de la Grande Varangéville auraient quitté et abandonné leurs maisons et se retiré tant à Dombasle qu'ailleurs; durant lequel temps ils y auraient fait battre et emmené où bon leur aurait semblé les blés, orges, avoines et foins qu'ils auraient trouvés esdites Varangéville, et se jeté en si grand nombre dans les vignes, que l'on eût dit, à les voir, que l'on faisait la vendange et que l'on coupait les raisins tout-à-fait; même causé plusieurs ruines dans les maisons, brisé les portes, vitres et autres meubles de bois qu'ils auraient trouvés... »

Par une sentence de la Cour Souveraine, en date du 30 juillet 1733, les chanoines du chapitre de la Primatiale de Nancy (à laquelle le prieuré de Varangéville avait été réuni) sont maintenus en leur possession de faire faire par les laboureurs de Varangéville 3 journées de charrue sur les terres de leur bouverot, pour les retourner, et les manœuvres la journée qu'ils doivent aux moissons, le tout comme d'ancienneté, et tous les ans, à charge qu'il leur sera fourni la nourriture, aussi comme d'ancienneté, et donné à souper auxdits manœuvres, et que leur corvée ne durera que depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir; à charge aussi que tous lesdits corvéables seront avertis deux jours auparavant, et commandés en un seul jour, en corps de communauté et non par partie, et que la corvée de moisson sera faite le jour de la prélation. »

On trouve les passages suivants dans un dénombrement des cens, rentes et droits seigneuriaux dus au prieuré de Varangéville, du 27 novembre 1768 : « Il est dû par les seigneurs de Lenoncourt, le lendemain de Noël, six chapons, à peine du double le lendemain. Il est dû par les seigneurs de Lupcourt six chapons. Il est dû par les habitants de Drouville quatre paires de resaux, moitié blé, moitié avoine, qui se prennent sur l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. Tous les laboureurs de Varangéville doivent dix resaux d'avoine, ancienne mesure de Saint-Nicolas, pour ceux qui restent ès maisons domaniales, et huit pour les maisons *de chevalerie*. Tous les laboureurs de Varangéville doivent trois attelées de chevaux par année, et les manœuvres une journée pour fauciller les blés. Le chapitre a droit de troupeau à part de 25 bêtes rouges et 200 bêtes blanches. Les habitants de Varangéville sont banaux au four, et le droit se paie à la 24ᵉ livre de pâte. Le chapitre a droit de feu sur les habitants de Varangéville et de Dombasle. »

Les titres de la Primatiale, d'où sont extraites les deux notes qui précèdent, contiennent une requête (sans date) des officiers de l'hôtel-de-ville de Saint-Nicolas, aux fins d'obtenir la réunion des deux villages de Varangéville au bourg de Saint-Nicolas, pour ne composer qu'une seule communauté; et la réponse des habitants de Varangéville, qui s'opposent à la prise en considération de cette demande.

Les habitants de Varangéville disent, dans la

Digitized by Google

Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 28 paquis en différents cantons, et qu'elle a droit de vaine pâture sur les bans circonvoisins.

On lit, enfin, dans l'État du temporel des paroisses (1712) : « L'église de Varangéville est prieurale et paroissiale ; elle a Saint-Nicolas-de-Port pour annexe (d'après le Pouillé de 1768, c'était au contraire Varangéville qui était annexe de Saint-Nicolas). Il y a deux Varangéville, l'une appelée la Petite ou la Basse, dans laquelle est l'église ; l'autre se nomme la Grande ou la Haute. Elles renferment ensemble environ cent ménages (en 1782, il y avait 213 feux et 717 communiants).

« Il y a, dans l'église, la chapelle de Saint-Christophe, fondée par Jacques Arnou, vicaire à Varangéville, et dont le patronage appartient aux directeurs de l'hôpital de Saint-Nicolas.

« La chapelle des Trois-Rois, fondée par Anne Fériet, veuve du sieur de Noviant ; le patronage en appartient aussi aux directeurs de l'hôpital.

« Sur le ban de la Petite Varangéville est l'ermitage ou oratoire de Notre-Dame-de-Lorrette, fondé, le 18 décembre 1542, par Nicolas Hanzelin, lieutenant du receveur général de Lorraine, et par Mariette, sa femme. Les gouverneurs de Saint-Nicolas en sont collateurs.

« Le prieuré de Varangéville, qui portait le titre de Saint-Gorgon, avait été sécularisé en 1572. Il a été uni au chapitre de la Primatiale de Nancy en 1603. »

« Il y avait autrefois, ajoute le Pouillé de 1768, un hôpital sous le nom de Saint-Germain, bâti sur le bord de la Meurthe, et dans lequel était une chapelle de Saint-Côme et Saint-Damien ; cet hôpital n'existe plus. (J'en ai parlé à l'article *Saint-Nicolas*.)

« Le couvent des RR. PP. Capucins fut bâti par le prince Erric de Lorraine, évêque de Verdun, en 1611. Il y a été enterré avec ses neveux, François, évêque de Verdun, et Henri de Lorraine, marquis de Mouy et comte de Chaligny. »

Varangéville a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Gorgon.

VARINCHANAUX. La ferme de Varinchanaux, autrefois *Varin-Chénois*, appartenait, depuis une époque reculée, à l'abbaye de Rangéval. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), contient ce qui suit : « Sachent tous que l'église (l'abbaye) de Saint-Mansuy (de Toul) a possédé depuis un temps ancien un alleu dit la chenaie de Guérin (*Guarini quercetum*), dont elle ne tirait ni profit ni revenu. Mais, sous Jean, abbé de la susdite église, Simon, abbé de Rangéval, demanda la cession de ce bien à lui et à son monastère, moyennant une prestation annuelle quelconque. Alors, considérant que ce bien était fort éloigné de l'église de Saint-Mansuy, qu'il n'avait pas assez d'argent pour le faire cultiver et n'en pouvait espérer aucun profit, le susdit abbé Jean céda à Simon et à ses successeurs, pour une rente de dix resaux de froment payables dans son grenier, à la Saint-Martin, le susdit bien avec des champs voisins, de peu d'étendue, situés dans l'alleu de Martincourt, et donnés à l'église de Saint-Mansuy par Lambert de Toul, surnommé A-l'œil. » (Abb. de Moreau.)

VARINCOURT, ferme considérable sur le territoire de Laneuvelotte. Les 2 mai et 12 août 1604, Jean Duménil, premier chirurgien du duc Charles IV, et Anne Ancel, comtesse de Brionne, font leurs reprises du fief de *Voirincourt*. (T. C. Amance.) Le 30 mars de cette année, Jean Duménil avait obtenu 200 arpents de bois, à prendre dans le bois du Tremblois, pour agrandir son fief de Varincourt, et l'affranchissement de 29 francs de cens annuel qu'il devait pour la moitié de ce fief. Pareil affranchissement avait été accordé, le 4 avril, à la comtesse de Brionne.

Le 14 janvier 1778, Alexandre Duménil, général-major des troupes de l'impératrice-reine de Hongrie, fait ses foi et hommage pour le fief de *Vairincourt*.

VARSPERVILLER. Il y eut, vers la fin du siècle dernier, des contestations entre les habitants de Vasperviller et M. de Saintignon, comte, prieur et seigneur de Saint-Quirin, au sujet des corvées refusées par les premiers envers le premier. Parmi les différentes pièces qui furent produites par les parties, il s'en trouve quelques-unes qui renferment des notes assez intéressantes. La première est un acte de foi et hommage, du 18 juillet 1718, donné par Anselme Moser, abbé de Marmoutier, et par lequel il déclare tenir du roi la terre et seigneurie de Saint-Quirin et d'autres terres appartenant à son abbaye : « Nous avons, y est-il dit, trois places où il y a eu ci-devant des métairies construites, une appelée *Wasperviller*, l'autre appelée *Haudsdorff*, et la troisième appe-

lée *le Preys Halmos*. La première est occupée par quelques baraquiers, et avons le pouvoir d'en faire construire d'autres, et nous avons le droit ledit Roudsdorff et ledit *Walpersviller* d'ériger en village, comme d'ancienneté, si nous le trouvons expédient... »

On lit dans une autre pièce, à la date du 6 juillet 1778, produite par les habitants de Vasperviller : « *Valspervillers* était autrefois un village situé dans l'enclave du comté de Dabo, et dépendant du domaine des comtes de Linange, qui en étaient les seigneurs hauts justiciers. Quoique le prieuré de Saint-Quirin se soit formé en conséquence d'une donation fort ancienne de ces comtes de Linange, et qu'il soit un démembrement du comté de Dabo, cependant Valspersvillers n'y a jamais été compris et n'a jamais fait partie de cette donation... La peste ayant tout ravagé en 1635, le territoire de Valspervillers s'est couvert de bois ; il n'y eut que depuis le commencement de ce siècle, que le village s'est repeuplé et a pris quelque consistance... » On peut juger, du reste, du peu d'importance qu'il avait encore acquis à la fin du XVIII^e^ siècle, puisqu'en 1760, ainsi que l'atteste une déclaration faite en 1778, la communauté n'était composée que de 23 habitants. (Prieuré de Saint-Quirin.)

Vasperviller est annexe de Saint-Quirin. — Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

VATHIMÉNIL. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de l'an 1164, porte qu'un nommé Beuchon, prêtre, avait donné à l'abbaye de Beaupré la dime des prés dans toute l'étendue de la paroisse de Vathiménil (*per totum parrochiatum de Watemasnil*), sous un cens d'un denier. (Abb. de Beaupré.)

En 1225, Philippe, seigneur de Gerbéviller, donne à la même abbaye tout ce qu'il possède à Vathiménil (*apud Watiermasnil*) en terres, prés, eaux, forêts et en hommes.

On lit dans un « Registre et papier terrier portant déclaration des droits régaliens et seigneuriaux, cens, rentes et revenus... appartenant à... Mgr Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Strasbourg et de Metz, etc., en sa châtellenie de Moyen, ban de Saint-Clément, etc., » rédigé en 1605 : « La châtellenie de Moyen consiste en trois villages, savoir : ledit Moyen, *Voithiemesnil*, Mervaville et le tiers des rentes du ban de Saint-Clément..... En tous lesquels lieux mondit seigneur est prince régalien sous Sa Majesté Impériale, haut justicier, moyen et bas, sans part ni portion d'autrui...

» Les habitants de Voithiemesnil et Mervaville sont tenus à la garde du château de Moyen toutes fois et quantes que métier fait (qu'il en est besoin); lesquels en sont interpellés, et d'ordinaire doivent fournir deux hommes pour, par chaque nuit, y faire le guet ; et sont obligés de payer au portier dudit château 18 francs par chacun an, savoir : ceux de Moyen, 12 francs, et ceux dudit Voithiemesnil, 6 francs.

» Les habitants dudit Moyen et Voithiemesnil sont tenus de faire les charrois du gros bois et des fagots nécessaires pour l'affouage dudit château, soit que Monseigneur y réside ou qu'il y ait seulement son officier ; et doivent faire lesdits charrois toutes les fois qu'ils leur sont commandés, en recevant, pour toute reconnaissance, par un chacun laboureur, pour chacun charroi qu'il fait, deux miches de pain du poids de demi-livre.

» Création de la justice et autres officiers. — L'office de maire, au lieu de Voithiemesnil, ne se laisse par élection de prud'hommes, aux plaids annaux, comme à Moyen, ains se laisse à titre d'admodiation par l'officier que Monseigneur a audit Moyen, pour une ou plusieurs années, ainsi que bon lui semble ; lequel maire est franc de toutes ses rentes, tant en argent, grains que poules, prend de plus les rentes de deux manouvriers en argent et grains, qu'est pour les deux un gros d'argent, un resal seigle et un resal avoine ; prend encore la rente de sauvegarde d'un bourgeois avec la sienne ; reçoit, de plus, de chacun héritier d'une personne morte, soit dudit Voithiemesnil ou d'ailleurs, ayant héritage sur le ban dudit lieu, deux quartes de vin, mesure de Moyen ; ce qu'on appelle relever. Et advenant que quelqu'un n'ait payé lesdites deux quartes dans quarante jours après la mort de celui dont il est héritier, ledit maire fait publier les héritages trouvés sur le ban dudit Voithiemesnil, par trois dimanches et le quatrième de surabondant, et ainsi demeurent acquis et confisqués à mondit seigneur...

» Par chacun an, le lendemain de Noël, les habitants dudit Voithiemesnil ont accoutumé de tenir leurs plaids annaux ; auquel jour tous les officiers rendent leurs offices entre les mains de

Digitized by Google

l'officier que Monseigneur a au lieu dudit Moyen; et ce fait, les habitants, convoqués et assemblés à la tenue desdits plaids, choisissent neuf d'entre eux qui sont rapportés, comme à Moyen, par l'échevin, desquels ils font la présentation audit châtelain (l'officier de Moyen), qui fait le choix de celui que bon lui semble, pour être échevin cette année-là; lequel est franc de ses rentes en argent, grains et poules, prend de plus, à cause d'office, la rente en grains et argent d'un manouvrier, laquelle est de demi-resal de seigle, demi-resal d'avoine et un gros d'argent; reçoit encore la moitié de trois deniers, l'autre moitié appartenant au doyen, pour droit de chacun héritier relevant; lequel échevin ne paie, à cause de sondit office, que 22 gros pour les vins...

» Ne se créent, auxdits plaids annaux de Voithiemesnil, aucuns jurés ni co-échevins, n'étant composée la justice dudit lieu que seulement des maire, échevin et doyen.

» Le même jour et en la même façon que le devant dit échevin, se fait le doyen en la justice dudit Voithiemesnil; lequel, à cause de son office, demeure franc de ses rentes...

» Les bangards et messiers se créent le même jour et en la même façon que les échevin et doyen; et des nommés, l'officier de mondit seigneur à Moyen en choisit un, duquel il prend le serment. N'obtient ledit bangard et messier aucune franchise, et néanmoins doit pour les vins 12 gros, avec 33 gros au maire du lieu; et de plus est tenu de faire les rapports deux fois l'année, savoir : le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, pour les six premiers mois de l'année, et le lendemain de Noël, pour les six derniers mois, de tout le bétail qu'il a trouvé en dommage. Et est à noter que ledit bangard est obligé de faire un festin, le lendemain de Saint-Jean, aux officiers de Monseigneur et gens de justice, et contribuer pour un tiers à celui qui se fait le jour de l'élection desdits officiers.

» Les habitants dudit Voithiemesnil, savoir : les laboureurs faisant charrues entières, doivent chacun un resal et demi de seigle et un resal et demi d'avoine, avec 3 gros d'argent; celui qui ne fait que demi-charrue ne doit que six quarterons de seigle (les huit faisant le resal) et autant d'avoine, avec un gros 8 deniers d'argent; les manouvriers, demi-resal seigle et autant avoine, avec un gros d'argent; les hommes et les femmes veuves, seulement chacun un bichet de seigle, un d'avoine et 8 deniers...

» Le sieur abbé de Beaupré a un gagnage situé sur le finage dudit Voithiemesnil, appelé le Boulhieu...

(Vient ensuite une nomenclature des différentes catégories d'habitants payant les rentes ci-dessus indiquées; on y voit figurer 14 laboureurs faisant charrue entière, 20 faisant demi-charrue, 20 manouvriers et 7 veufs ou veuves.)

» Outre les rentes en deniers ci-devant, dues par les laboureurs et manouvriers, ils doivent encore, comme ceux de Moyen, par chacun an, à Monseigneur, au terme Saint-Remy, une autre rente en deniers, qu'on appelle corvées, qui est que chacun, tant laboureurs que manouvriers et autres fauchants aux prés pour eux ou pour autrui, doivent 12 deniers; ceux qui ne fauchent pour eux ni pour autrui, 6 deniers, et les veuves, 3 deniers. »

Vathiménil était annexe de Glonville, et desservi par un vicaire résident. On y comptait, en 1782, 80 feux et 250 communiants. L'église a été rebâtie en 1720 et 1750.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

VAUCOURT. Je n'ai trouvé aucun ancien document relatif à cette localité; on lit seulement, dans les comptes du domaine de Lunéville, à la date de 1588 : « Le village de Vaucourt appartient aux sieurs de Barbay et de Guermange par moitié. Ne paient les sujets autres redevances à Monseigneur (le duc), sinon, de garde ancienne, chacun un gros et une geline, excepté l'homme veuf, qui ne paie point de geline. »

On voit, par un procès-verbal de visite de l'église de Vaucourt, dressé, en 1718, par l'archiprêtre de Marsal, qu'à cette époque M. Maguin, conseiller au Parlement, y était seigneur haut, moyen et bas justicier; le commandeur de Gelucourt avait un 12e dans la moitié de la seigneurie. La communauté se composait d'environ 20 familles et 115 communiants.

Le 19 janvier 1778, Balthazard Viard de Saint-Victor, seigneur de Thiraucourt, comme fondé de procuration de Marie-Antoinette Viard de Saint-Victor, veuve de Claude-François Breton, vivant doyen des professeurs de l'Université

de Nancy ; de Marie-Anne Viotel de Saint-Victor, veuve de François Bezin, avocat au Parlement, etc., fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie d'Arracourt et un 32e dans les droits seigneuriaux de celle de Vaucourt.

Vaucourt, qui avait été annexé à Xousse en 1802, en a été détaché par decret du 3 juillet 1811, et annexé à Xures. Il a été érigé en succursale par décret du 31 mai 1840.

Patron, saint Remy.

VAUDÉMONT. Bien que les antiquaires soient à peu près unanimes pour assigner au nom de Vaudémont une étymologie payenne, tirée de Wodan ou Woden, surnom de Mercure, et pour prétendre que cette divinité avait un temple sur la montagne où le village actuel est construit ; bien qu'on fasse remonter la fondation de ce dernier à la seconde moitié du XIe siècle, nous possédons néanmoins peu de documents anciens sur cette localité ; elle a joui cependant d'une certaine importance et a été, pendant longtemps, la capitale d'un petit Etat, dont les souverains, après avoir été alliés de très-près à la maison ducale, ont fini par s'asseoir eux-mêmes sur le trône.

L'histoire de ces princes, dont je n'ai pas l'intention de m'occuper ici, est beaucoup plus connue que celle de la ville chef-lieu de leur domaine ; on sait, toutefois, que celle-ci fut érigée en comté (1070-1075) par l'empereur Henri IV, pour terminer le différend qui s'était élevé entre Gérard et Thiéry II, son frère, duc de Lorraine. Suivant D. Calmet, le premier de ces princes fixa sa résidence à Vaudémont, et, utilisant les ouvrages qu'y avaient élevés les Romains, en fit, en l'agrandissant, une forteresse redoutable. Les titres sur lesquels nos historiens ont basé ces différentes assertions, n'existent pas dans nos Archives ; voici les seuls documents que j'y ai découverts.

Au mois de juillet 1314, Edouard, comte de Bar, étant hors de prison, promet au duc Ferry de lui faire foi et hommage pour les fiefs que ses prédecesseurs ont tenus des ducs de Lorraine, et de delivrer à Ancel de Joinville les lettres patentes qu'il a du fief de Vaudémont. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Par lettres datées de Vezelise, le lundi après les Bures, 19 février 1368, Jean de Bourgogne, sire de Vaudémont, et Marguerite de Joinville, sa femme, affranchissent les habitants de Vaudémont des droit et servitude de mortemain de leurs meubles et héritages, à charge qu'ils entretiendront la fermeté et forteresse du grand bourg dudit Vaudémont à leurs dépens, sauf qu'un comte de Vaudémont est tenu salarier les maçons et ceux qui feront cuire le chaufour : « A tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, nous Jehan de Bourgongne, damaiseau, sire de Montagu et de la conté de Vaudemont, et Marguerite de Joinville, femme dudict seigneur, dame desdicts lieux, salut. Sachent tuit que, pour compassion des guerres et dommages que noz hommes et femmes, les habitans de la ville de Vaudemont, avoient souffertes et soubstenues pour le faict des guerres que fuit nostre chier seigneur monseigneur Hanry, jadis conte de Vaudemont et seigneur de Joinville, pere de nous Marguerite devant dicte, avoit eue faicte pour le temps de sa vie, tellement que lesdicts habitans en estoient cheus en tres grand misere et poureté, avec ceu qu'ilz estoient et sont assis en si haulte montagne, que à tres grand peine ilz pouvoient mener et charroier leurs vuivres ou autres leurs necessitez, dont il estoit tres grand necessitei et besoing que aucune grace leur fut faicte, ad ce que ladicte ville se peust (pût) relever et soubstenir ; et parmei ceu aussi que lesdicts habitans qui à present sont, et que pour le temps advenir seront, sont et seront tenus de mectre en estat, retenir et maintenir toute la fermetey et forteresse du grand bourc dudict lieu quon dict le *plain de Vaudemont*, du tout à leurs despens, saulf tant seulement que nous et nos hoirs demouront chergiez et tenus de payer les journées ou sallaire du masson ou massons qui feront et maintanront les murs et murailles d'iceluy bourc, et de ceux qui feroient cuire le chaulfour et qui tourneroit le chaulfour, et lesdicts habitans seront tenuz du paiement de tous autres ouvriers et de toutes autres choses que pour ce fait seront necessaires, et ilz panront tous bois que pour lesdicts ouvrages seroient necessaires en la coste et en tous autres bois au plus pres de ladicte forteresse, et au moins de dommage pour nosdicts bois, fors le bois du prochien onquel ilz n'y panront aucune chose. Et si averont lesdicts habitans les aides du pays dheux et accoustumées en ladicte euvre. Nous, heu regart à toutes ces choses, avons affranchi et

affranchissons lesdicts habitans, presens et advenir, de la morte main dont ilz estoient chargés et tenus par devers nous, tant en meubles comme en heritages, et telle maniere et sur telle condition que doresnavant les eschoites que advenir nous peullent et à nos hoirs de la main morte, ils demourront, venront et escheiront à ceulx qui seront plus prochain de lignage de ceulx dont lesdictes eschoites demourront et avenront, en cas qu'ilz seroient demourrans audict lieu de Vaudemont. Et encor ilz succederont ceulx qui dehors seroient demourrans, se ilz veullent venir audict lieu de Vaudemont demourer et faire serement, en la main de noz gens ou des nos hoirs, de faire leur demourance, en autelle condition comme les autres habitans de celuy lieu ; et ce par adventure aucune eschoite advenoit en quoy n'eust aucuns hoirs que audict lieu fait à demourance ou qui luy (y) voulcist demourer comme dict est, ladicte eschoite demourroit à nous ou à nos hoirs, comme biens vacans..., à cause de main morte. Et encor est assavoir que tous ceulx qui doresnavant succederont en heritage de ladicte ville et du finage, qu'ilz les averont et possederont, soit par tiltre de succession, par don ou par acquest, seront tenus de contribuer en la retenue de ladicte forteresse du grand bourc, selon la value des choses que ilz tenront... » (Cart. Vaudémont domaine.)

En 1376, Pierre, comte de Genève et de Vaudémont, second mari de Marguerite de Joinville, confirme aux habitants de Vaudémont l'affranchissement de la servitude de main-morte, et, au lieu des deux tailles qu'ils payaient par année, leur accorde de n'en payer qu'une seule, laquelle il fixe à 40 florins. Le préambule de ces lettres contient, de même que celui des précédentes, un passage intéressant : « Faisons savoir, y est-il dit, que oyes la supplication des habitans de Vaudemont, disant que comme ilz fuissent et aient esté on temps passé de main morte et taillables à la voulentey de leur seigneur deux fois en l'an..., et encor d'autres servitudes qu'ilz debvoient à leur seigneur, que heu consideration audict lieu de Vaudemont, qu'il est assis en une montagne, où il leur est grief chose de leurs biens y retraire et grand constange y atraire leurs biens vivres, par quoy consideré ce que dict est, ladicte ville se peut deffaire et demourer comme inhabitable et la forteresse en peril d'estre perdue et occupée par les ennemys, laquelle est ancienne forteresse et en place impugnable... »

En 1393, Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, permet aux mêmes habitants de pouvoir lever un aide sur leurs successions qui arriveront audit lieu, « pour aidier à faire les ouvrages qu'ilz ont à present à faire, et aussi on temps advenir, afin que lesdicts ouvrages se puissent mieulx parfaire... » (Cart. Vaudémont domaine.)

En 1398, à la suite des guerres et des fléaux de toute espèce qui avaient désolé ses États, Ferry crut devoir, par des lettres données à Vézelise, étendre à tous les habitants du comté l'affranchissement de la morte-main et des autres servitudes, accordé seulement d'abord à ceux de sa capitale : « Nous Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny, comte de Vaudemont, etc., et nous Marguerite de Joinville, dame et comtesse d'iceulx meismes lieux..., faisons savoir, que regardant la grand pauvretei et misere de nostre pays et terre de nostre contey de Vaudemont que audict pays estoit advenu par les guerres et pestillance que par loing temps estoient estées ou dit, pays tant par les bestes du pays, que par les annemis par plusieurs fois en sont esté menés, et avec ce par la mortalitey que a estée oudit pays ; et pour ces choses, avec plusieurs accidens, lesdicts pays et terre ne se pouvoient amender ne repatricier, et aussi le service que par les habitans de ladicte terre nous debvoit estre faict s'en alloit à declin, se de nostre grace especiale n'y estoit pourveu de remede. Pour ceu est il que nous, considerant la grande utillitei et evident proffit pour nous, pour nos hoirs, et aussi pour nosdictes terres et pays, et qu'il se puet repatricier et venir en esmendent, nous... avons quittei tout ceu entierement que eschoire nous povoit par toute nostre conté de Vaudemont à cause de la main morte, tant en mubles comme en heritages, et aussi ceu que nostre prevost de nostre contey de Vaudemont prenoit esdites escheoites, c'est assavoir sus chascune eschoite trente sols, lesquelz nous voulons qui soient anulleys et mis à neant, et que nostre prevost, pour icelle cause, n'y prengne nyant. Et voulons que tout ceu entierement que eschoire nous pouvoit, tant en mubles comme en heritages, pour cause de ladite main morte, qu'il soit et enchiere aux plus pro-

hoirs demourans dessous nous. C'est assavoir à chacun hoir ceu que pourseure leur debvroit de quostes et de lignes; et se il y avoit aucuns enfans que fussent, sans pere ou sans mere, nous voulons qu'ilz representent lor pere et lor mere et que ilz joyessent et possedient esdictes eschoites tout autre tant comme fessient leur pere et leur mere se ilz fuissent en vie... » (Cart. Vaudémont domaine.) Ces exemptions furent confirmées, en 1420, par Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, et en 1491, par le duc René II.

Le 5 janvier 1399, Ferry de Lorraine confirme aux habitants de Vaudémont l'octroi de leur affouage et usage ès bois de Helo, avec faculté d'y prendre fascines pour leurs fours. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 29 mars 1406, Henri de Fécocourt, écuyer, reconnait tenir en fief du comte de Vaudémont une maison et grange audit lieu et plusieurs autres fiefs. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 13 avril 1431, Antoine, comte de Vaudémont, n'ayant pas rendu hommage au nouveau duc de Lorraine, René I^{er}, le bailli de Saint-Mihiel, « étant au-devant des château, forteresse et ville de Vaudémont, » en présence de Guérard de Puffenhofen, bailli du comté, somme et interpelle le comte de faire hommage au duc pour son comté de Vaudémont, mouvant de ses fiefs, et de lui en donner pleine ouverture et obéissance. Le lendemain, René fait savoir à Antoine qu'au refus de lui faire ouverture des villes de Vaudémont et Vézelise, il y procédera par voies de fait et à main armée. (T. C. Vaudémont domaine.) On sait que ces différends entre les deux princes, amenèrent des hostilités, suivies de la désastreuse bataille de Bulgnéville, où le duc fut vaincu et fait prisonnier.

Dix ans après, et malgré les traités intervenus, les hostilités continuaient encore, en l'absence de René I^{er}, entre Antoine et les gentilshommes lorrains : en 1441, ces derniers, au dire de nos historiens, se présentèrent même devant Vaudémont, qui devait leur être livré; mais la chose fut découverte, et ils furent obligés de se retirer. Cet épisode n'eut pas tout-à-fait lieu de cette manière, ainsi qu'on peut en juger par la note suivante des comptes du receveur général de Lorraine, pour l'année 1440-41 : « Paié et delivré par le receveur, par l'ordonnance et commandement de messire Gerard de Haracourt et d'autres du conseil, à Jehan Wille de Vauldemont, et pour tant qu'il donna à entendre à messieurs du conseil qu'il metteroit la place du chastel et de la ville de Vauldemont es mains des gens du Roy monseigneur, et pour laquelle chose fut faicte une entreprinse nuittemment sur ladite ville de Vauldemont de la panre par eschielles, à la requeste et par la maniere que ledit Jehan Wille l'avoit advisé à mesdits sieurs; lequel Jehan Wille, par sa mauvaistie, fit double trayson et dit tout le fait à ceulx de Vauldemont comment qu'il devoit mettre les gens du Roy dedans le chastel dudit Vauldemont, pour laquelle chose fere il en a eu cent viez florins. »

Le 4 juillet 1443, un nommé Jean, dit le Francia, et Mengette, sa femme, vendent à Vautrin Concillon une maison sise à Vaudémont, près de la maison de *la monnaie*, moyennant 60 francs.

Le 13 mars 1444, Jean de Brixey, écuyer, vend au comte de Vaudémont ce qu'il avait en la ville de Vaudémont. (T. C. Vaudémont domaine.)

En 1451, Bernard de Germiny, écuyer, donne son dénombrement pour ce qu'il possède à Vaudémont. En 1505, Albert de Forcelles, écuyer, donne aussi son dénombrement pour une maison située à Vaudémont. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Pendant la guerre de Charles-le-Téméraire contre René II, la ville de Vaudémont fut prise par les Bourguignons, puis reprise par les troupes lorraines. Le duc de Bourgogne, qui attachait une grande importance à la possession de cette place, avait, pour rallier les habitants à sa cause, promis solennellement de les maintenir dans leurs anciens priviléges; voici la lettre de ce prince, en date du 21 octobre 1475; elle mérite d'être reproduite, comme document historique : « Charles, etc. Savoir faisons que à l'umble supplicacion et requeste de noz bien amez les manans et habitans des ville et chastel de Vaudemont, qui presentement se sont renduz en nostre obeissance, voulans envers eulx user de bonne foy et leur entretenir ce que de nostre part a esté promis et accordé ausdits manans et habitans, avons accordé, consenti, octroié et promis..., en parolle de prince, que lesdites ville et chastel de Vaudemont nous laisserons et entretiendrons en son entier, sans y faire ne faire faire quelque demolicion ou desemparement d'aucuns

Digitized by Google

edifices, et que lesdits subgetz, manans et habitans en iceulx chastel et ville, ensemble de tous les autres lieux et places dudit conté qui se vouldront entretenir en nostre obeissance, seront entretenuz et demouront paisibles possesseurs de tous léurs biens et chevances quelzconques, joiront de toutes leurs franchises, libertez et coustumes anciennes, lesquelles, si avant qu'ilz en ajent deuement usé, nous avons confermées... ; et pourront aler en leurs labeurs, marchandises, besoingnes et affaires seurement, sainement et sans empeschement ou molestacion aucune, et comme noz autres subgetz. Et avec ce que ferons rendre et restituer entierement toutes prinses de personnes, de bestes ou autres biens, faictes par noz gens de guerre depuis la reduction en nostre obissance desdites ville et chastel, faictes ce jourd'huy, quelque part qu'ilz les pourront trouver es mains d'iceulx noz gens de guerre, aussi avant qu'ilz en feront deuement apparoir ; voulans que lesdis manans et habitans... soient doresenavant traictiez comme noz propres subgetz... Donné en nostre logis lez ladite ville de Vaudemont... »

Le 26 juin 1484, Louis Merlin, receveur général des finances du duc de Lorraine, consent à l'entérinement des patentes dudit duc, portant abolition, à perpétuité, des servitudes de mortemain et forfuyance sur les habitants de Vézelise et du comté de Vaudémont, et modération de leurs tailles, corvées et charrois à la somme de 150 francs. (T. C. Vaudémont domaine.)

Des lettres patentes de René II, du 26 janvier 1507, contiennent les statuts et règlements ci-après, pour la « vuidange des appellations » au comté de Vaudémont : « Comme ayons esté advertiz... que en plusieurs lieux et villaiges de nostre conté de Vaudemont, l'on ait par cy devant accoustumé plaidoyer de partie à autre par devant les mayeurs et eschevins des villaiges dudict conté, en toutes actions reelles et personnelles jusques à appoinctement de droit, sans aucune chose en mettre ne rediger par escript, ne pareillement de l'examen et deposition des tesmoings et preuves produyttes par lesdictes parties et oyes par ladicte justice ; avec ce que quant aucuns appeaulx se sont interjectez des semblans renduz, l'on aye accoustumé d'envoyer trois ou quatre des eschevins de justice à leurs premiers ressors pour rapporter de bouche lesdicts proces et deposicions des tesmoings oyes esdictes causes, avec charge de dire et declairer le tout par leur bouche, sans aucune chose en avoir par escript; lesquelz eschevins desdicts ressors, apres avoir oy et entendu le merite desdictes causes et proces à eulx ainsi relatez, rechargeoient de bouche à ceulx qu'estoient envoyés devers eulx leur semblant, sans aussi en rien bailler par escript, qu'a esté chose bien difficile à conduyre et retenir, et n'est à doubter que beaucoup de fois ceulx que par cy devant ont esté commis et envoyés ausdicts ressors pour rapporter lesdicts proces, n'ayent obmis et oblié par chemin la plus part des drois alleguez et prouvez par les parties et les semblans que leur estoient declairez esdicts ressorts, au moyen de quoy plusieurs grans abus et faulte de justice y ont esté commis, au grant detriment des pouvres parties qui par aventure avoient le meilleur et plus apparant droit.

» D'autre part, que les eschevins d'aucuns desdicts ressors ont pareillement accoustumé par cy devant de demander et prendre pour chascun droit qu'ilz wydoient dix livres tournois, aucune fois plus ou moins ou tout ce qu'ilz povoient prendre et exiger des parties sans avoir regard à la faculté et qualité d'icelles, au moyen de quoy plusieurs ont delaissé à poursuyvre leurs bonnes justes causes et querelles.

» Savoir faisons que nous, congnoissons clerement que la memoire de l'homme est labile et qu'il est tres difficile de povoir à ung, deux, troys, ne à plusieurs personnes rapporter en leur entendement ne en leur bouche ung ou plusieurs proces ne deposicions de tesmoings, ne pareillement les semblans sur ce renduz, sans aucune chose en obmettre et oblier. Desirans à ce pourveoir pour le temps advenir, affin que en faisant faire et administrer bonne justice, la paix [illegible] demeure en noz jours..., ordonnons et statuons en la forme et maniere que sensuyt, c'est assavoir que pour eviter les grans fraiz, missions et despens de noz subgectz, et pour l'abrevíacion de justice, les proces faiz es lieux où ilz seront demenez ne seront plus renvoyez es villes que l'on disoit estre les premiers ressors, pour illecques prendre leurs drois ; mais les maires et eschevins qui auront oy les parties et congneu les merites des causes, en diront leur semblant, duquel la partie qui se sentira grevée en pourra appeller de droit [illegible] à leur dernier ressort, qui est [illegible]

nostre hostel de Vaudemont, pardevant noz bailly, conseilliers et nobles dudict conté, qui par nous et noz successeurs contes de Vaudemont seront commis pour wyder lesdicts appeaulx.

» Item, seront tenues les parties appellantes de faire mettre par escript le proces par ung des membres de justice ou par l'ung de noz tabellions sur ce requis, ou cas que ceulx de ladicte justice ne sçauroient escripre, et icelluy proces ainsi escript, le faire agreer incontinent par lesdictes parties en face de ladicte justice ; et si à l'aggreer il s'en mouvoit debat entre icelles parties, s'en gecteront au records de ladicte justice, laquelle on appoinctera dedans huict jours ensuyvant et avant que commencer autre proces, comme il se fait en semblable cas pardevant nostre principale justice dudict conté ; et ce fait, que lesdicts proces et semblans desdicts de justice seront cloz, fermez et seellez par lesdicts de justice, dont il sera appellé et porté à chascune fois que mestier fera par l'ung des eschevins seulement de ladicte justice où ledict proces aura esté demené, à nostre hostel de Vaudemont, et presenté à nostre bailly ou son lieutenant pour le faire wyder ainsi que l'on a accoustumé par cy devant et d'ancienneté. Ou cas toutesvoyes que les parties ne s'appoincteroient de leurs differans, dont et de ce faire ledict eschevin aura ses journées et despens raisonnables, et pareillement ledict tabellion de ce qu'il aura escript, ainsi qu'il sera advisé et appoincté par lesdicts de justice et parties.

» Item, que pour corriger la temerité des appellans et reboutter touttes voyes de fuytes et accessoirs, voulons que doresnavant de chacun appel qui se intergectera de partie à autre, tant au Pont Sainct Vincent que autre part en nostredict conté, s'il est trouvé que l'appellant succumbe de sondict appel, il encoura une amende de soixante solz, monnoie de Lorraine, à applicquer ainsy que l'on a accoustumé touchant les autres appeaulx qui ont esté wydez en nostredict hostel.

» Item, que touttes depositions de tesmoings produictz en justice pour quelque action que se soit, seront mises et rédigées par escript par ung des eschevins ou membre de justice (ou ung tabellion, comme dict est), pour eviter que debat et question n'en sourde, et aussi affin que lesdictes preuves puissent mieulx valoir et servir à celuy ou ceulx qui auront le bon droit... » (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 28 mars 1572, Charles III règle, de la manière suivante, les attributions respectives du bailli et des officiers de la justice de Vaudemont, et celles des receveur et contrôleur du comté : « Comme différend se soit mu et suscité entre nos bailli et officiers en la justice en notre comté de Vaudémont, d'une part, nos receveur, gruyer et contrôleur de notre domaine, d'autre part, pour et à l'occasion de l'exercice de leurs charges et états..., avons ordonné que, advenant ci-après aucun crime en ladite comté sous notre domaine et haute justice, méritant punition corporelle et confiscation de biens, nosdits receveur et contrôleur pourront faire et feront annoter et inventorier les biens meubles et immeubles de celui ou ceux qui seront chargés et atteints d'avoir commis ledit cas, sans que nosdits officiers soient tenus, pour ce faire, prendre commission de notredit bailli ou son lieutenant ; lesquels biens ainsi inventoriés et annotés par eux, ils tiendront et garderont sous leurs mains et ne les feront aucunement exploiter jusqu'à ce que, par sentence desdits officiers de justice, ils auront été déclarés acquis et confisqués. Enjoignons très-expressément auxdits de justice de faire les procès jours après autres, selon les usages, stiles et coutumes en tel cas accoutumés et requis, ne proteller ni retarder aucunement le jugement desdits procès. Lequel jugement ainsi fait, voulons que le greffier en ladite justice baille et délivre incontinent copie de la sentence et adjudication de ladite confiscation à nosdits officiers de notre domaine, pour la rapporter au compte qu'ils rendront des profits d'icelle confiscation et faire exploiter, crier et subhaster lesdits biens ainsi annotés et inventoriés, entre lesquels, si pendant la procédure étaient trouvés aucuns meubles périssables et qu'ils ne se puissent garder jusques à définitive sans être par trop détériorés et endommagés, voulons et avons permis à nosdits officiers de recette les faire vendre aux cris publics et au plus offrant et dernier enchérisseur, tenir les deniers entre leurs mains pour les rendre aux parties s'il était trouvé que faire se dût et qu'ils ne fussent acquis ou confisqués, ou les rapporter en profit de ladite confiscation et en tenir compte. Et s'il advenait qu'en faisant lesdites criées et subhastations desdits meubles et immeubles qui nous seraient adjugés, aucuns créditeurs ayant obligations ou cédules de celui ou de ceux qui auraient commis lesdits cas étaient

opposants, leurs oppositions ou contredits à ladite adjudication seraient déduites et démenées pardevant lesdits de justice, nosdits officiers de recette ou leur procureur pour eux ouis sur ce. Et quant à ceux qui auraient de nous obtenu grâce, rémission ou pardon, si nosdits officiers de recette en avaient tenu compte en notre profit, et qu'après nosdites lettres de pardon, grâce ou rémission fussent octroyées aux parties, nous les requérans en vertu desquelles ils « poursuissent être remis en leursdits biens et en avoir la jouissance. » Voulons ainsi, l'avons ordonné et ordonnons par cettes que lesdites parties poursuivant la restitution de leursdits biens se retireront pardevers nous par requête pour leur être sur ce pourvu. Défendons à nosdits bailli, son lieutenant et autres de justice de ne donner lettres de bailli ni autre provision de justice contre nosdits officiers pour ladite restitution, ains nous en laissent l'entière connaissance et jugement comme étant chose dépendant de notre souveraineté. Et sur ce que nosdits receveur et contrôleur se plaignaient qu'à l'évidente diminution de notre domaine, lesdits bailli et gens de justice s'ingéraient de taxer les amendes après qu'elles avaient été rapportées, nous déclarons que dorenavant, après que lesdites amendes auront été rapportées, sera envoyé le rôle à nosdits officiers de recette, contenant les causes et cas commis, pour être rapporté ledit rôle par nosdits officiers en leurs comptes aux président et auditeurs d'iceux, qui taxeront et arbitreront lesdites amendes comme ils verront le cas requérir, et en demeurera l'exécution à nosdits officiers afin de retrancher toutes superfluités de dépenses qui se faisaient par lesdits de justice en taxant les amendes. Comme aussi avons ordonné et ordonnons que dorénavant en faisant par nosdits officiers de recette l'entrée ès usines, ne sera aucuns past ni depens faits ès tavernes pour lesdits de justice s'ils veulent assister èsdites entrées. Et quant à ce qui concerne le fait de gruerie, vu et considéré l'etablissement fait ci-devant pour le regard des bois et forêts dudit comté, notre volonté et intention a été que nos gruyer et officiers en ladite gruerie aient la connaissance et judicature de toutes amendes, attrahières, épaves et confiscations qui seront commises, écheront et obviendront en nosdits bois et forets sous leurs charges, et aussi des actions provenant des marchés qu'ils auraient faits avec les particuliers pour la vendition et délivrance de nosdits bois, sans que ledit bailli ou son lieutenant en puissent dorénavant connaître ni qu'il leur soit loisible taxer lesdites amendes. »

Le 23 mai 1572, Charles III ascense aux habitants de Vaudémont 66 arpents de bois en la forêt de Perchen, et 58 en corvées, à charge d'un cens annuel de 31 francs. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 12 juin de la même année, ce prince donne un règlement, dans le sens de celui de 1507, afin de rendre les appels moins fréquents et d'accélérer la marche de la justice. (Cart. Chartes et priv.)

De nouvelles lettres patentes, du 13 juin, portent : « Entendu que dès longtemps il y a eu et a encore pour cejourd'hui coutume notoire, gardée et observée en jugement et dehors, par tout le comté de Vaudémont, que le mari peut vendre les biens immeubles appartenant à sa femme, sans l'autorité, consentement ni intervention d'icelle, de laquelle coutume résultent plusieurs inconvénients, et semble plutôt être un abus corruptele que vraie coutume, et que telle doit être censée et réputée comme contrevenant à toutes bonnes mœurs et contraire à toutes lois..., nous abolissons et abrogeons ladite coutume.... » (T. C. Vaudémont domaine.)

Par lettres données à Vézelise, le 24 octobre de cette même année 1572, Charles III donne les chartes suivantes aux pelletiers du comté de Vaudémont : « Les compagnons pelletiers dudit comté et fiefz, pourront, par chacun an, elire, commectre et establir ung d'entre eulx qui sera maistre dudit mestier de pelleterie, par tout ledit comté de Vaudemont et fiefz, l'espace d'un an, pour se trouver à toutes foires et marchez qui se feront audit comte, avec puissance et auctorité de commander aux compagnons usant dudict mestier de pelleterie, d'exposer et debiter leur marchandise ou les oster en toutes les foires et marchez dudit comte et fiefz, ainsy qu'il verra pour le bien et proffit de la republicque ; qui pourra creer et constituer son doyen l'un desdis compagnons au contantement d'iceulx, ainsi qu'ilz ont accoustumé d'anciennete ; et seront eleuz par lesdis compagnons deux hommes pour visiter leur marchandise en chacune foire et marché, à condition que lesdis maistre, lieutenans et doyen qui s'esliront chacun an par lesdis compagnons dudit mestier, seront tenus comparoir par devant les

officiers de nostre domaine audit comté, pour prester par eulx le serment en tel cas requis.

« Item, que aucuns compagnons usans dudit mestier de pelleterie, ou autres marchans pelletiers vendans ou acheptans, ne porteront, venderont ou achepteront aucunes denrées dudit mestier et concernant iceluy, assavoir : toutes peaux de saulvegine, de maixel, d'aigneaux, petit avorton et de laict, à nulle foire ni marchez quelconques dudit comté et fiefz, s'il n'est hanté par ledit maistre ; pour lequel han il prendra six frans monnoie coursable, ainsi que par cy devant, la moictié à nous applicable, et l'autre ausdis compagnons, ainsy que tous merciers ou autres vendans ouvrages despendans dudit mestier, comme mitaines, gandz fourrez et plaisances, poil dehors ou dedans, seront amendables de dix gros, la marchandisé confisquée, la moictié à nous et l'autre ausdis compagnons, si doncques ilz ne sont hantez dudict mestier, sauf toutesfois ceulz qui auroient nourry en leurs maisons moutons, agneaux ou autres bestes saulvages qu'ilz auroient pris et faict tuer pour leur defruict et usage tant seulement, lesquelz il leur sera permis vendre sans estre hantez ; aultrement, quiconque sera trouvé faisant le contraire, payera l'amende de dix gros applicables comme dessus.

« Item, si quelques ungs, par jour de foire et marché, vendent marchandise de pelleterie en chambre ou lieu secret, ledit maistre ou son commis aura puissance d'aller visiter si ladite marchandise est bonne, loyale et marchande, pour y conserver nostre droit et de leur communaulté, et pour l'utilité publicque.

« Item, que nul aura puissance de hanter aucun dudit mestier, sinon le maistre ou son lieutenant.

« Item, si aucuns dudit mestier, marchans ou autres, sont trouvez vendans ou acheptans denrées appartenans audit mestier, par jour de dimenche ou feste solennelle, payeront l'amende de six gros comme dessus.

« Item, tous ceulx qui useront et venderont faulse marchandise, comme de mexme en nœuf ouvrage, ou de peaux villaines et deffendues dudit mestier, comme peaux de chiens, moutons, brebis ou agneaux clevez, seront, pour chacune piece d'ouvrage, à dix gros d'amende, et ladicte faulse marchandise au jugement des maistre et compagnons.

« Item, tous ceulx qui useront et vendront denrées et ouvrages dudit mestier qui seroient engrassez de grasse villaine et deffendue, comme de grasse de porc mort ou d'autre beste morte, seront, pour chacune piece, à dix gros d'amende, et la marchandise telle au jugement desdis maistre et compagnons. Que toutes marchandises nœufves, là où il y a piece ville d'ouvrage dedans, seront condamnez ceulx qui en vendront à dix gros d'amende selon la coustume.

« Item, que tous les compagnons dudit mestier et autres vendans et acheptans marchandise d'iceluy, seront plaidoyables, comme ilz ont accoustumé, par devant les maistre et compagnons dudit mestier, pour toutes choses quelconques appartenans et concernans iceluy, sans pouvoir estre contrainctz ny attirez par devant aultres justices.

« Item, si aucun dudit mestier hanté, faict assembler les maistre et compagnons pour congnoistre et juger des affaires de pelleterie, lesdis maistre et compagnons auront, pour leurs peines et vacations, deux gros, qui se payeront par celuy qui sera trouvé à tort.

« Item, que le maistre dudit mestier qui sera esleu comme dessus, sera tenu, durant l'année de sa maistrise, lever toutes amendes prouvenans des faultes, abus et malversations commises audit mestier, desquelles il sera tenu rendre compte, à la fin de l'année, de ce qui sera escheu pour nostre part par son serment, et mectre les deniers entre les mains de nostre receveur dudit comté... » (Cart. Vaudémont domaine.)

En 1577, une somme de 300 francs est quittée au fermier des ventes du comté de Vaudémont, « en considération des pertes par lui soutenues par les dangers de peste et passage des gens de guerre. » (Domaine de Vaudémont.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1583 : « Notre souverain seigneur (le duc) tient et possède le comté de Vaudémont et ses dépendances à titre de toute souveraineté, y exerçant par ses officiers toutes hauteur et souveraineté.

« En la ville de Vézelise, audit comté, il y a un lieu au bout de la grande halle, appelé d'ancienneté le parquet de la huge des poignats, où, de quinze jours en quinze jours, se tiennent et doivent tenir les assises du bailliage dudit comté, et se déduisent et démènent toutes actions civiles et criminelles, personnelles et mixtes, soit pour droits seigneuriaux ou autres. Et quant aux ac-

tions réelles, celles qui s'intentent par et entre gentilshommes et personnes nobles, pour héritages de fiefs et choses en dépendant, se déduisent pareillement èsdites assises; les autres pardevant les mayeurs et gens de justice où les héritages sont assis ou situés, en première instance.

» Notre souverain seigneur a un bailli audit comté, un lieutenant du bailli, un procureur général, un maître échevin et un clerc juré, qui président et tiennent lesdites assises audit bailliage, et pardevant lesquels se déduisent et démènent les devant dites actions. N'a néanmoins ledit sieur bailli aucune judicature ou juridictions quelconques, ains cette seule autorité de présider auxdites assises, étant la connaissance desdites actions de tout temps déférée auxdits lieutenant, procureur général, maître échevin et clerc juré dudit comté, appelé les quatre *coutumiers*, auxquels l'instruction des procès pardevant eux intentés, toutes juridictions comme dessus et judicature desdites actions compète et appartient jusques à rendre sentence d'icelles, interlocutoires et définitives inclusivement. Toutefois, n'ont lesdits lieutenant, procureur, maître échevin et clerc juré pareil et égal pouvoir et puissance ès actions civiles et criminelles en tant qu'ès actions et matières criminelles en dernier ressort et sans appel. Et au regard des civiles, il y a ordonnance émanée de Sadite Grace, par laquelle, en cinq cas et actions, savoir : en matière de délits et crimes, matières d'injures, matières de spoliation, serment locqué et de chose jugée, ils sont juges souverains, jugeant icelles en dernier ressort et sans moyen d'appel, et autres non y dénommées et spécifiées. Sont juges inférieurs ès sentences réformables par appelant au buffet et conseil de notre souverain seigneur, duquel les appellations interjetées èsdites assises et pardevant les juges dudit comté, sont celles ci-après déclarées, ressortissent et sont vidées par Sadite Grace, appelés à la vidange d'icelles les vassaux tenant fief et ayant hommage audit comté, qu'il plait à notre souverain seigneur nommer, choisir et élire, et ce suivant l'ordonnance de feu le roi René de Sicile. Et au regard desdits cinq cas et actions, par ladite même ordonnance, sont juges souverains et sans moyen d'appel. Aussi, des sentences rendues tant aux fiefs qu'au domaine èsdites actions et cas réservés, le remède d'appellation n'est ôté aux parties qui pourraient se sentir grevées, ains d'icelles est loisible appeler et réclamer pardevant iceux officiers où lesdites appellations meuvent et se décident sans autre moyen d'appel, et conséquemment juges souverains jugeant en dernier ressort desdites appellations.

» N'ont lesdits officiers aucune connaissance ou judicature du domaine de Monseigneur, ains les receveur et contrôleur généraux dudit comté, et ce privativement contre lesdits officiers, appelé néanmoins le procureur général dudit comté pour Monseigneur, pour laquelle toute judicature dépendant dudit fait de gruerie compète et appartient auxdits sieurs gruyer ou son lieutenant.

» Lesdits receveur et contrôleur du domaine dudit comté ont judicature et poursuite par un sergent dudit domaine sans qu'ils en soient tenus s'en adresser aux autres justices dudit comté.

» Comme aussi le gruyer dudit comté et son contrôleur ont judicature en toutes actions consistant ledit état, et font exécuter par les forestiers d'icelle gruerie sans qu'ils soient tenus s'en adresser aux autres justiciers, ainsi que le porte le règlement de 1572.

» Notre souverain seigneur a un prévôt audit comté, l'autorité duquel consiste en ce qu'il a la force en main quand il lui est ordonné et commandé de mettre en exécution à force quelque fait par un bailli dudit comté ou son lieutenant...

» Vaudémont est ressort et ville *capitable* du comté de Vaudémont. Notre souverain seigneur, comme comte de Vaudémont, y a toutes droitures de souveraineté et justice.

» Les habitants dudit lieu sont taillables deux fois l'an, savoir : à Pâques et Saint-Remy; lesquelles tailles sont abornées et limitées à la somme de 40 florins tournois, qui sont, en monnaie de cette recette, 35 francs 4 gros, que les prévôt et chapitre Saint-Jean-Baptiste de Vaudémont lèvent.

» Les habitants paient chacun an, pour leurs fours, dix petits florins auxdits prévôt et chapitre.

» Ils sont tenus d'entretenir toutes les murailles du *plain* à leurs frais et dépens, comme aussi les chemins et fontaines.

» Ils sont sujets à la garde de la ville de Vaudémont, quand il plait au capitaine dudit lieu les commander. Et pour récompense, ils ont leurs affouages au bois de Hey avec les bois de Rabouxey.

» Lesdits habitants ont accoutumé de mettre deux messiers pour la garde de leurs biens des champs et des mésusants en faire rapport au maire dudit lieu, qui est tenu en faire son rapport. Ils ont accoutumé de mettre un messier qu'ils appellent le banvard du prévôt, qui doit faire la garde des biens des meix, jardins, pois, fèves et autres légumes, et des mésusants en faire rapport audit maire, qui en fait rapport au prévôt, qui a pour chacun rapport 5 sous.

» Lesdits habitants sont exempts de toutes corvées et charrois et ne paient autres choses à notre souverain seigneur que les aides générales et extraordinaires avec les rentes ci-rapportées.

» Déclaration des droits, prééminences et autorités dépendant des ventes et passages du comté de Vaudémont, appartenant à notre souverain seigneur. — Tous et chacuns étant du domaine dudit comté, qui veulent vendre vin, doivent en trois ans une fois quarte, pinte et chopine.

» Toutes et chacunes personnes indifféremment vendant grains aux halles de Vézelise, soit blé, orge, avoine, seigle, pois, fèves, chaneveux, lentilles, etc., doit, de chacun bichet, le couppel, qui porte une pinte, réservé ceux qui de ce fait en ont lettres et titres d'exemption.

» Tous ceux qui veulent vendre huile et millot un chacun d'iceux, doit en trois ans une fois quarte, pinte et chopine pleine.

» Les maires de Grimonviller et de Boullaincourt doivent chacun an, pour les essais des mesures desdits lieux, chacun 5 sous, et moyennant ce, lesdits maires ont les droits des essais auxdits lieux de tous ceux qui veulent vendre vin, d'autant aussi qu'auxdits lieux il se crée chacun an un maire, notamment audit Grimonviller, et qu'audit Boullaincourt il y a une foire.

» Tous et chacuns les maires des fiefs dudit comté doivent chacun 5 sous, qu'ils sont tenus porter incontinent que la vente est échue au *ventier* (le fermier de la vente), à peine de l'amende de 60 sous. Et moyennant ce, lesdits maires ont le droit d'essais de ceux qui veulent vendre vin aux villages desdits fiefs le temps de la ferme desdits ventiers, qui du passé a été de cun trois ans en trois ans.

» Toutes marchandises qui se vendent et qui se portent au poids (le poids public) doivent de cha- 5 francs un gros.

» Chacun saulnier qui vend sel audit comté, doit de chacun imal 5 francs un gros, s'il n'a appointement avec le ventier. Chacun saulnier vendant sel aux halles, doit par chacun samedi 3 deniers, outre la précédente redevance. Plus doit encore chacun saulnier, par chacun jour de foire audit comté, une mesure de sel et 6 deniers, et, moyennant ce ledit ventier leur doit une tarte de 12 gros. Chacun nouveau saulnier doit audit ventier, pour sa bienvenue, outre les redevances que dessus, un imal de sel, et au lieutenant du bailliage dudit comté un autre imal de sel.

» Tous et chacuns marchands tenant étaux et vendant marchandises aux halles de Vézelise et dehors, doivent, chacun samedi, un liard de 3 deniers, et aux jours de foire 10 deniers; néanmoins nul ne peut vendre sous les halles de Vézelise s'il n'a appointement audit ventier.

» Pareillement tous ceux qui ouvrent boutiques audit lieu doivent, par chacun jour de marché, 3 deniers, et aux jours de foire, 10 deniers.

» Tous et chacuns boulangers amenant par charrettes pains à vendre audit Vézelise, doivent, par chacun jour de samedi, un liard de 3 deniers, et par jour de foire 10 deniers. Plus doivent un chacun audit ventier, par jour de nouvel an, un pain d'un sou.

» Si les marchands étant à leurs étaux auxdites halles, sans sortir hors, achètent marchandises quelles elles soient, ne doivent payer que l'étalage, mais s'ils vendent ou achètent hors leursdits étaux, ils en paieront la vente selon la marchandie (le marché) qui se fera.

» Tous et chacuns chars passant par ledit comté menant marchandises et autrement, si le char est ferré 2 blancs, s'il n'est ferré que de deux roues, doit 7 deniers, et s'il n'est ferré, 6 deniers. Chacune charrette ferrée doit 4 deniers, et celles qui ne sont ferrées 3 deniers.

» Chacun rouyer (charron) vendant chars, doit pour chacun char, 12 deniers, et celui qui l'achète autres 12 deniers. Et pour chacune charrette 6 deniers, la paire de roues 3 deniers par le vendeur et autant par l'acheteur.

» Chacun van doit 2 deniers, le bichet d'osier un denier, l'imal un denier. Chacun bichet de sarge un denier, l'imal autant.

» Tous et chacuns vendant chevaux roussins doivent d'un chacun, le vendeur et l'acheteur, chacun 9 deniers. Tous ceux qui changent che-

Digitized by Google

vaux l'un contre l'autre, doivent le double. D'une chacune jument, doivent le vendeur et l'acheteur chacun 4 deniers maille. D'un chacun bœuf, le vendeur doit 3 deniers et l'acheteur autant. De chacune vache doivent le vendeur et l'acheteur 2 deniers. De chacun porc doit 2 deniers des deux mains. De chacune chèvre, le vendeur doit 2 deniers et l'acheteur autant. Une douzaine de moutons ou de brebis doit un sou, et une chacune des autres douzaines après, 2 blancs, et s'il n'y en avait quinze, doivent chacune un denier.

» De chacune tonne de harengs, le vendeur doit 2 gros et l'acheteur 2 gros.

» Chacune pièce de drap entière doit 2 gros, la demie à l'équipolent. Chacune aune de drap doit un denier. Chacune paire de chaussettes à usage de femme, doit 6 deniers. Chacun linceul (drap) doit 2 deniers, savoir : le vendeur un denier et l'acheteur un denier. De toutes toilles qui se vendent, le vendeur et l'acheteur doivent de chacune deux aunes un denier, et ainsi en montant.

» Un coultre de charue doit 3 deniers, une hache 2 deniers, une serpe un denier, une faulx 3 deniers, un vaix de faulx un denier.

» Chacun collier de cuir pour cheval doit 2 deniers, chacune avallure de cheval un denier.

» Tous et chacuns qui portent sur le cou quelques marchandises quelles elles soient, doit l'acheteur un denier. Quiconque achète grains au marché, qu'il porte sur le cou, doit chacune fois un denier. Quiconque achète grains qu'il porte sur cheval, doit 2 deniers. Tous ceux qui mènent vendre ou achètent grains sur chars et charrettes doivent chacune fois le rouage et pour les grains le coupel.

» Tous et chacuns qui achètent mesgneries (chaudronneries), soit pots, poêles, chaudrons, doivent de 15 gros 4 deniers. Quiconque achète marchandises de pelleterie, doit de chacune 15 gros 4 deniers, réservé un pelisson d'enfant, qui ne doit qu'un denier.

» Tous et chacun vendant beurre, œufs, fromages, doivent de chacun gros un denier, et s'il ne passait 15 gros, ils doivent de chacun gros 4 deniers.

» Les forains qui vendent grains sur semaine et par jour de samedi, doivent chacune fois le coupel. Les bourgeois, manans et habitants de Vézelise ne paient coupel des grains qu'ils vendent ni d'autres marchandises sur semaine, sinon le samedi et jour de foire.

» Les foins pris en prairie ne paient aucune chose, mais si ledit foin est pris en une chaulche, doit le rouage.

» Tous bois aquarrez (équarris) qui se mènent vendre à Vézelise sur chars et charrettes, doivent le rouage, et s'il passent outre Vézelise, doit chacun 2 blancs.

» Tous cuirs coupés et détaillés doivent de chacun quinze gros 4 deniers.

» Chacun buffet doit 6 deniers, chacune table 3 deniers, une grande cuve doit 6 deniers, une moyenne 3, un grand cuveau 3, le moyen cuveau un, un coffre doit 6 deniers, une huge autant, un petit coffre ou huge 2.

» Un tonneau grand ou petit doit 3 deniers, un grand cercle de bouge un, chacune liasse de cercle un.

» Un devantier à usage de femme doit un denier.

» Le fil qui se vend en gros doit, de chacun quinze gros, 4 deniers.

» Du fer qui se vend en bandes ou besognes, les vendeurs et acheteurs doivent de chacun quinze gros, 4 deniers ; et si ledit fer est porté au poids, doit de chacun cent seulement 6 deniers.

» Chacun chapon doit un denier, chacune poule semblablement.

» Quiconque lève laines, filets, chanvres et autres marchandises qui se pèsent, doit, par chacun samedi et jours de foire, 3 deniers pour le poison (pesage), d'autant qu'ils seraient tenus d'aller au poids ; et avec ce, le droit de la vente.

» Et n'est loisible à quiconque soit tenir poids audit comté excédant 25 livres, voire encore en user une fois seulement si donc il n'a permission.

» Celui qui a le droit des ventes et passages a la visitation des pains des boulangers dudit comté, avec lui appelé le prévôt, et doit ledit ventier faire juger par les officiers de justice et domaine dudit comté si les pains sont du poids et calibre ordonné ; et s'ils sont trouvés ne peser le poids, on doit distribuer ledit pain aux pauvres, et lesdits boulangers amendables de 60 sous, la moitié à notre souverain seigneur et l'autre moitié audit ventier.

» Si aucun ne paie les droits des passages, hauts conduits et ventes, et sort hors des limites

dudit comté et il est requesté par le valet de la vente, doit 60 sous d'amende, la moitié à notredit souverain seigneur et l'autre audit ventier, et une maille d'or audit valet, avec les dépens de poursuite auxquels il est attenu.

» Il y a quatre foires l'année audit Vézelise, l'une le lendemain de fête Saint-Vincent, l'autre le deuxième de mai, une le lendemain de fête Saint-Jean-Baptiste, et la quatrième le jour de fête Saint-Remy, auxquelles le ventier lève les droits et redevances ci-dessus déclarés.

» Il y a deux foires l'année à Vaudémont, savoir : le jour Saint-Urbain et l'autre le jour de fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste, dont de l'une d'icelles qui est le jour de fête Saint-Urbain, le ventier y prend et lève les droits, et le chapitre de Vaudémont prend le droit de celle qui est le jour de la Décollation.

» Le ventier jouit des halles les jours des marchés et foires et peut amoisonner les étaux d'icelle pour quel prix et à qui bon lui semble. Et au bout de la grande halle le poids y est érigé, là où le tout se doit porter peser en payant le droit ci-devant déclaré.

» Les ventiers ont toujours eu entre mains les justes mesures appelées étalons, qui sont une quarte, une pinte et une chopine de bronze, et doit aller ou envoyer tous les ans une fois, quand bon lui semble, par les villages tant du domaine que fiefs dudit comté, pour reconnaître si les mesures tant des grains, des tavernes, saulniers, huiliers et autres, sont justes, pour si elles n'étaient point trouvées justes et loyales, juger par lesdits officiers pour telles amendes qu'ils auraient méritées, en quoi le ventier a droit de prendre 30 sous.

» Et quant à ce que le prévôt dudit comté prend et lève comme prétendant être de droit sur les saulniers, boulangers, maréchaux, serruriers et autres vendant marchandises et ustensiles par jour de foire, du passé lesdits prévôts n'y prenaient aucun droit, sinon depuis peu de temps en çà ; duparavant ce que lesdits saulniers, boulangers et autres leur donnaient était gratuitement et sans y être attenus, et n'y ont lesdits prévôts autres droits.

» Tous et chacuns des domaine et fiefs d'icelui comté sont tenus de prendre et ajuster toutes mesures ordonnées audit comté, soit de blé, vins, sel et poignats des moulins, à peine de l'amende.

» Nul, de quel estat il soit, ne peut prendre aucun droit de marchandises que ce soit dépendant desdites ventes.

» Villages du comté de Vaudémont que les seigneurs desdits lieux tiennent de notre souverain seigneur à cause de sondit comté de Vaudémont, à titre de haute justice, pour y avoir èsdits lieux carquants et signes patibulaires : Thelod et ses dépendances, Aultrey, Tantonville, Quevilloncourt et Omelmont, dépendant dudit Tantonville, Estreval, Aboncourt, Frenel-le-Château, Grimonviller, Pulney, Repel, dépendant dudit Pulney.

» Villages dudit comté et fiefs d'icelui où il n'y a enseigne et haute justice, et de tous lesquels le procureur de notre souverain seigneur maintient notre souverain seigneur y être haut justicier : Blémerey, Chef-Haut, They-sous-Vaudémont, Saxon, Vandeléville, Frenel-la-Grande, Housséville, Rouvres-en-Saintois, They-sous-Montfort, Boulaincourt, Fraisnes. »

Les lettres patentes suivantes de Charles III, du 22 février 1596, portent établissement d'un marché et d'une foire à Vaudémont : « Nous estans ces jours passez en nostre ville de Vaudemont, il nous auroit esté presenté requeste de la part des manans et habitans dudit lieu, contenante que, pour estre ladicte ville en lieu penible et non de facile acces, pour la scituation, elle n'est si frequente que noz aultres villes, tellement que, tant pour ce subject principal que pour estre lesdits habitans fort pauvres et ruinés par les guerres passées, ilz n'ont moyen d'y profiter et y faire commerce, tellement que s'il n'y a autre privilege que du passé, il y a apparence que la plupart des habitans s'en retireront... Sçavoir faisons que nous avons estably ung marché publicque audit Vaudemont, à chacun jour de lundy de chacune sepmaine, et une foire au jour Sainct Valentin, aux mesmes droictz, franchises et redebvances que les marchez et foires qui se tiennent en nostre ville de Vezelise; et pour tant mieulx y attirer les marchands, nous avons affranchy lesdits marché et foire des droictz de vente et autres semblables, pour les danrées qui se vendront et distribueront en iceulx, et ce pour le temps de trois ans. » (L. P. 1596.) Ces lettres patentes ne font pas mention des deux foires qui existaient précédemment à Vaudémont, et dont il est parlé, en 1583, dans les comptes du receveur ; ce qui fait présumer qu'elles avaient cessé d'avoir lieu.

Dans le courant de l'année 1603, les couturiers et chaussetiers, les maçons, charpentiers, menuisiers, tonneliers, rouyers (charrons), recouvreurs et chaufourniers, et enfin les bourreliers du comté de Vaudémont, obtinrent des lettres de ban et maîtrise, c'est-à-dire leur établissement en corporation et confrérie. Voici le texte des lettres patentes qui leur furent accordées.

Couturiers et chaussetiers. — « Ledit han sera seulement pour les villes de Vezelise et Vaudemont, et les chaussetiers y residans, et non pour ceulx des villages dudit comté, que, pour bonnes et justes considerations nous en avons deschargé et declaré non subjectz aux reiglement et loix d'iceluy, saulf la visitation de leurs ouvrages, et d'aultres forains, sy tant est qu'ilz les portent vendre en l'une et l'autre desdites villes, non aultrement ; encore à ceste modification que s'il eschet entre les maistre et compagnons visiteurs et les visités contrarieté, il en sera congnu par ceulx de la justice du bailliage dudit comté sommairement et diffinitivement ; de plus, que si lesdits maistres et compagnons du han estans requis par ceulx ou celles qui les mettront en œuvre de couper la besongne en leurs logis et presence, seront tenus le faire sans contredit, à peine, sy refus en font directement ou indirectement, de dix frans d'amende pour la premiere fois, de vingt frans pour la deuxieme, et de suspension pour la troisieme.

» Par chacun an, au lendemain de la feste Presentation Nostre Dame, en novembre, sera choisy et esleu d'entre les compagnons dudit mestier que resideront audit Vezelise, ung maistre, ung doyen et quatre autres visiteurs des besongnes bien ou mal faictes. Sera tenu ledit maistre d'avoir l'œil et prendre soigneuse garde aux droictz de han et amendes qu'escherront dans l'an de sa maistrise, pour, audit jour, lendemain de feste Presentation Nostre Dame, en faire declaration aux officiers du domaine ad ce de leur faire entrer les parties qu'en adviendront à Sadite Altesse.

» Advenant difficulté pour quelques deffaultz entre les compagnons dudit mestier et han, pour chose conservant ledit mestier, lesdits maistre, doyen et quatre visiteurs en congnoistront ; et au cas qu'ils se trouveroient empeschez au jugement, seront tenus se faire assister et prendre advis de la pluspart des autres compagnons. Comme aussy congnoistront et jugeront des plaintes que seront faictes, par les bourgeois et autres, des besongnes qu'ils pretenderont mal faictes, à charge d'appel, en ce cas, par la partie qui sera grevée ; lequel appel sera relevé dans huit jours et jugé sommairement et diffinitivement. Mais advenant qu'il y ait pretention dudit droit de han, amende ou telle autre chose contre aucun qui ne soit du mestier, et il en eust difficulté, la congnoissance de plain sault en sera ausdits de justice dudit bailliage.

» A la ville de Vezelise et Vaudemont, personne en boutique ny aultrement par continuelle residence, ne pourra praticquer ledit mestier qu'au prealable il ne soit hanté par ledit maistre avec l'advis de la plupart des compagnons, à peine, contre ceulx qui seront trouvez le praticquer aultrement, de trois frans d'amende à chacune fois, perdition du salaire qu'ils auront convenu pour la besongne, au proffict de Sadite Altesse pour la moitié et pour l'autre à celui desdits compagnons, pour l'entretenement du service qu'annuellement ils feront faire en l'eglise dudit Vezelise au jour de feste Presentation Nostre Dame.

» Sera neantmoings loysible à ceulx des villages dudit comté y aller travailler en maisons privées, employez qu'ilz y seront par les maistres et maistresses des logis, sans obligation d'estre hantez, saulf que, s'il eschet plaincte d'eulx pour le faict de leur mestier par ceulx qui les auront employez, ilz en seront responsables par devant lesdits maistre et compagnons à la reserve cy-dessus de l'appel.

» L'entrée dudit han sera de huict frans, la moictié à Sadite Altesse et l'autre ausdits maistre et compagnons, pour l'entretenement dudit service.

» Les enfans de ceulx qui auront esté receus au mestier et auront payé ledit han, pourront le praticquer sans obligation d'aultres droictz d'entrée que de deux frans pour leur bien venue, distribuable par moictié comme cy dessus.

» Quand il y aura convocation ordonnée par le maistre pour affaires concernantes ledit mestier, les compagnons seront tenus y comparoistre s'ils n'en ont exoine legitime, à peine d'un fran contre le defaillant, et assister au convoy de morts de ladicte maistrise et han, à peine de deux solz.

» Finallement si quelque besongne est pretendue mal faicte, celuy à qui elle appartiendra sera tenu d'en faire ses poursuittes contre le maistre et compagnon qui l'aura faicte, dans huict jours au plus tard apres que ladite besongne luy aura esté

mise en main, à peine, ledit temps passé, de n'y estre plus recepvable.

« Lesdits maistre et compagnons seront tenus, si bon semble à ceulx qui voudront les employer, de coupper et tailler les estoffes qui leur seront presentées, au logis et en la presence d'iceulx, à peine, contre le refusant, de dix frans pour la premiere fois, de vingt pour la seconde et de suspension pour la troisieme... »

Maçons, charpentiers, menuisiers, tonneliers, rouyers, recouvreurs et chaufourniers. — « ...Premierement, nous, approuvant leur devotion et intention à fonder une confrairie entre eulx, ilz seront tenus et obligez annuellement de faire chanter, la veille de la Sainct Pierre aux liens, qu'est le premier jour d'aoust, les vespres solempnellement en l'eglise parochialle de Vezelise, par le curé et gens d'eglise dudit lieu, et le lendemain une haulte messe avec diacre, et les vespres dudit jour, auquel sainct service les maistres et compagnons desdits mestiers seront tenus d'y assister et porter chacun d'eulx à l'offrande ung carolus, pour employer au luminaire du sainct service, et où aulcuns defauldroient d'assister à tout ledit service, seront chacun desdits defaillans à l'amande d'un carolus, appliquable à l'entretenement du sainct service.

« Advenant qu'un d'entre eulx vienne à deceder, lesdits confreres qui seront en ville assisteront à la conduite du corps à l'eglise et enterrement, où sera ledit luminaire employé, à peine de deux carolus contre les defaillans.

« Aussi, suyvant ladite maistrise par nous accordée, ils auront puissance d'eslire annuellement trois maistres et ung doyen de leurs mestiers et estatz, qui auront le regard sur les besongnes des compagnons, pour reprendre les abus qui se commecteront, et presteront, à leur election, serment pardevant nos officiers dudit comté, de bien et deuement se comporter et exercer l'estat de maistrise esdits mestiers et d'y recongnoitre les defaillans pour les raddresser ainsi que la raison vouldra.

« Item, que lesdits maistres et esleuz nommez ne hanteront personnes desdits mestiers qui ne soient capables et ydoines d'exercer le mestier duquel requerront et poursuivront d'estre hantez, et qui ne soient congnus et jugez telz par les maistres et d'un nombre pertinent desdits compagnons d'iceluy mestier ; et sera ledit droict de huit frans, la moictié à nous, le quart à ladite confrairie et l'autre aux maistres et doyen desdits mestiers.

« En oultre, qu'iceulx ainsy choisys, feront visite des ouvrages desdits mestiers et surtout des ouvrages et besongnes des bois qu'on a accoustumé mener vendre par jours de foires et marchez audit Vezelise, Vaudemont et Boullaincourt, pour, en cas qu'elles ne se trouveroient bien faictes, en estans requis, l'ouvrier estre par eulx tauxé à l'amende de quatre frans pour la premiere fois, pour la seconde à huict, pour la troisieme à seize frans, avec privation de l'estat par an et jour..., et en oultre lesdictes besongnes trouvées et jugées mal faictes, confisquées à nous.

« Les enfans desdits hantez qui voudront estre de l'un desdits mestiers, payeront, pour leur han, tant seulement quatre frans. Lesdits maistres et doyen debveront aussy estre tenus faire entrer lesdits deniers de han et amendes au lendemain de la Sainct Pierre aux liens, en donner et faire declaration par escript aux officiers de nostre domaine audit comté, à ce d'en percevoir les partz qu'ilz recongnoistront en revenir à nous. De plus, lesdits maistres et doyens auront le jugement et prendront congnoissance des ouvrages et besongnes desdits mestiers, pour juger si elles sont bien faictes tant seulement et non plus avant ; et où intervieudroit entre eulx debat et difficulté pour ce, debveront appeller et prendre advis d'une plus saine partie des compagnons du mestier de la besongne dont sera dispute et question, le tout aux frais de celuy qui se trouvera au tort ; pour lesquels tauxer et liquider se debveront raddresser vers nous et les gens de nostre justice du bailliage dudit comté. Que si l'une des parties se sentoit grevée, luy sera loisible d'en appeller, et son appel relever precisement en la court de nostredit bailliage, dans huictaine, pour ce que telles affaires sont de celerité, et sur tous autres provisionnellement. Aussy, où adviendroit difficulté pour ledit han, amendes et choses deppendantes d'iceulx, contre ceulx qui ne seroient hantez ny feroient profession desdits mestiers, la congnoissance de plain sault en appartiendra à la court de nostre bailliage.

« Ne sera loysible à qui que ce soit pratiquer lesdits mestiers qu'au prealable il ne soit hanté par lesdits trois maistres esleuz, soubs peine de cinq francs d'amende à chacune fois.

» Finallement, que tous lesdits compagnons convoquez d'ordonnance desdicts maistres pour affaires urgentes concernantes lesdits mestiers, seront tenus de comparoistre s'ils n'ont exoines et excuses pertinentes, à peine d'un franc contre chacun deffaillant... »

Bourreliers. — «... Premier, que tous ouvriers qui vouldront besongner au mestier de bourlier, seront tenus de faire chef d'œuvre de collets devant que d'user dudit mestier, et rapporter le chef d'œuvre devant les maistres et compagnons de nostre comté de Vaudemont. De plus ceulx qui voudront besongner audit mestier seront tenus de faire collet loyal et marchant, attaché de quatre bonnes attaches, avec le portier double ou de cuyr qui se porte de lui mesme...

» Le maistre qui sera creé annuellement, aura l'œil audit mestier et rapportera, à la fin de chacune année, par serment, ung rolle des amendes desquelles les compagnons dudit mestier seront esté mulctés, comme aussi declaration des personnes que ledit maistre, pendant son année, aura hanté.

» Tous ceulx qui vouldront faire traficque de conroyer cuyr blanc et achapter desgonne et despouiller bestes mortes à quatre pieds, seront tenus d'estre hantez dudit mestier de bourlier. Ceulx qui voudront aussi faire traficque de cuyr blanc pour le laboureur seront tenus de luy rendre conroyé, loal et marchant, à peine d'estre adjourné devant les maistre et compagnons dudit mestier et d'en estre condamné à deux frans d'amande.

» Les maistres et compagnons dudit mestier de bourlier de nostre comté de Vaudemont pourront achepter, conroyer et tanner cuyr pour par eulx ouvrer de leur mestier de bourlier et non pour convertir en aultre usage, aultrement faisant, ils seront hantables du han de tanneur et courdonnier.

» Tous ceulx qui vouldront faire estat de conroyer cuyr pour s'en servir en leur mestier, lequel ne sera leal et marchant, que tels bourliers tanneurs seront particulierement et à chacune fois condamnables à deux frans d'amande. Ceulx qui conroyeroient cuyrs pour ceulx non leals et marchands, seront aultant punissables que ceulx qui conroyeront mal à propos le cuyr à eulx donné par des laboureurs, et contre lesquels il y a deux frans d'amande.

» Tous ceulx qui feront traficque dudit mestier et achepteront ou despouilleront bestes le dimanche ou jours de festes solennelles, seront bannys au et jour, oultre aultres amandes et banissement y declarez, seront encor condampnables à l'amande statuée contre les infractans des festes, à trois frans d'amande.

» Item, lors qu'il se fera assemblée par lesdits maistre et compagnons bourliers, pour faire quelques visites, telles visites se feront à l'assistence de nostre procureur general dudit comté ou de son substitut et non aultrement, affin d'y conserver notre droict.

» Le han et maistrise dudit mestier de bourlier sera de six frans ; pour la bien venue d'ung filz de maistre dudit mestier de bourlier ne se paiera que trois francs... » (L. P. 1603.)

On trouve les curieux renseignements qui suivent, sur le chiffre et l'état de la population du comté de Vaudémont, en 1606, dans un cahier intitulé : « Coppie et extraict des roolles dressez par les mayeurs du bailliage du comté de Vaudémont, de tous indifféremment les habitans et subjects de leur mayrie et office, surpassant l'aage de dixhuict ans : »

Vézelise. — Nobles, 10 ; francs, 18 ; tabellions, 9 ; bourgeois mariés, 349 ; veufs, 6 ; portiers, 3 ; fils de famille âgés de 18 ans, résidant chez leurs père ou mère, 31 ; serviteurs âgés de 18 ans et au-dessus, 36.

Vaudémont. — Francs, 2 (le mayeur et le lieutenant de capitaine) ; hommes mariés, 65 ; veufs, 1 ; pâtres francs, 2 ; fils de famille, 4.

Clérey. — Hommes mariés, 25 ; veufs, 3 ; fils de famille, 4 ; fils de famille servant hors du village, 5 ; pâtres francs, 2.

Houdreville. — Hommes mariés, 92 ; veufs, 3, dont 3 mendiants ; fils de famille, 18 ; autres fils de famille de Houdreville, servant maîtres audit lieu, 4 ; autres résidant hors du village, 21 ; francs, 12.

Parey-Saint-Cesaire. — Hommes mariés, 47 ; fils de famille, 8 ; francs et arrentés, 4.

Goviller. — Hommes mariés, 96 ; fils de famille, 21 ; francs, 6.

Dolcourt. — Hommes mariés, 36 ; fils de famille, 18 ; francs, 4.

Vitrey. — Hommes mariés, 61 ; fils de famille, 21 ; autres fils de famille résidant hors dudit Vitrey, 5 ; francs, 4.

Digitized by Google

Ognéville. — Hommes mariés, 26 ; veufs, 1 ; fils de famille, 10; id., résidant hors du village, 6 ; francs, 5.

Thorey. — Hommes mariés, 58 ; fils de famille, 20 ; francs, 2.

Puxe. — Hommes mariés, 11 ; fils de famille, 4 ; francs, 2.

Velle. — Hommes mariés, 29 ; fils de famille, 8 ; francs, 3.

Souveraincourt. — Hommes mariés, 34 ; fils de famille, 11 ; francs, 3.

Battigny. — Hommes mariés, 43 ; fils de famille, 18 ; francs, 10.

Gélaucourt. — Hommes mariés, 24 ; fils de famille, 8 ; francs, 3.

Favières. — Hommes mariés, 105 ; fils de famille, 40 ; francs, 5.

Saulxerotte. — Hommes mariés et fils de famille non mariés, 58 ; francs, 4.

Dommarie et Eulmont. — Hommes mariés, 51 ; fils de famille, 15 ; francs, 4.

Chaouilley. — Hommes mariés, 23 ; veufs, 1 ; fils de famille tenant ménage, 3 ; fils de famille résidant chez leurs parents, 6 ; autres résidant hors de Chaouilley, 11 ; francs, 5.

Praye. — Hommes mariés, 63 ; veufs, 6 ; fils de famille demeurant à Praye et absents, 32.

Gugney. — Hommes mariés, 22 ; fils de famille, 8 ; id., absents, 5 ; pâtres, 2.

Forcelles-sous-Gugney. — Hommes mariés, 57 ; fils de famille, 16 ; id., absents, 7 ; pâtres, 2.

Diarville. — Hommes mariés, 67 ; veufs, 4 ; fils de famille, 16 ; id., absents, 13 ; arrentés, 2.

Autrey. — Hommes mariés francs, 9 ; id., non francs, 26 ; fils de famille, 8 ; id., absents, 7.

Thelod. — Hommes mariés, 64 ; fils de famille, 16; francs, 7; impotents et mendiants, 20.

Hammeville. — Hommes mariés, 19 ; fils de famille, 4 ; francs, 8.

Forcelles-Saint-Gorgon. — Hommes mariés, 28 ; mendiants, 7 ; veufs, 3 ; fils de famille, 10 ; id., servant maître, 2 ; pâtres, 1.

Vroncourt. — Hommes mariés francs, 5 ; id., non francs, 17 ; veufs, 2 ; fils de famille, 14 ; serviteurs, 4 ; pâtres, 3.

Saxon. — Hommes mariés, 38 ; veufs, 4 ; fils de famille, 5 ; id., servant maître, 1.

Frenel-la-Petite. — Hommes mariés, 24 ; fils de famille, 2 ; id., servant maître, 9 ; pâtres, 2.

Frenel-la-Grande. — Hommes mariés, 60 ; veufs, 8 ; fils de famille, 9 ; id., absents, 2 ; serviteurs, 5.

Blémerey. — Hommes mariés, 6 ; fils de famille, 1 ; serviteurs, 2.

Bouzanville. — Hommes mariés, 42 ; fils de famille, 15 ; id., absents, 6 ; domestiques, 1 ; francs, 3.

Boulaincourt. — Hommes mariés, 15 ; veufs, 1 ; fils de famille, 4 ; id., absents, 5.

Courcelles. — Hommes mariés, 36 ; fils de famille, 9 ; id., servant maîtres, 4 ; pâtres, 2.

Fraisnes. — Hommes mariés francs, 4 ; id., laboureurs, 24 ; fils de famille, 20 ; manouvriers, 29 ; mendiants, 10 ; pâtres, 3.

Repel. — Hommes mariés, 38 ; fils de famille, 5 ; id., servant maîtres, 4 ; pâtres, 2.

Pulney. — Francs, 2 ; veufs, 2 ; hommes mariés, 33 ; fils de famille, 9 ; id., servant maîtres, 7 ; pâtres, 2.

Etreval. — Hommes mariés francs, 3 ; hommes mariés, 17 ; fils de famille, 8.

They-sous-Vaudémont. — Hommes mariés, 11 ; fils de famille, 2 ; id., absents, 4 ; pâtres, 1.

Vandeléville. — Veufs, 2 ; hommes mariés, 73 ; vieux, caducs, pauvres et impotents, 14 ; francs, 3 ; fils de famille résidant tant à Vandeléville qu'ailleurs, 27.

Grimonviller. — Hommes mariés, 43 ; fils de famille résidant chez leurs parents, 7 ; autres fils de famille, tant maîtres que serviteurs, 10 ; pâtres, 2 ; mendiants, malades et impotents, 3.

Fécocourt. — Veufs, 1 ; hommes mariés, 38 ; pauvres et impotents, 24 ; pâtres, 2 ; fils de famille résidant tant audit Fécocourt qu'autre part, natifs dudit lieu, 22.

Housséville. — Laboureurs mariés, 29 ; veufs, 2 ; fils de famille, 20 ; manouvriers, 25.

Saint-Firmin. — Hommes mariés, 21 ; gens non mariés, 8.

They-sous-Montfort. — Hommes mariés, 23 ; fils de famille, 4. (T. C. Vaudémont domaine.)

En 1608, deux femmes de Vaudémont, Françoise, veuve de J. Colin, et Barbon, femme de Michel Marchal, sont brûlées comme sorcières.

Le 7 septembre 1611, Pierre Vannesson, arpenteur juré, fait un arpentage général des bois de la gruerie du comté de Vaudémont, avec une déclaration de « l'assiette, bonté, nature et rejet de chaque contrée. » (T. C. Vaudémont fiefs.) Il

y eut encore un autre semblable arpentage en 1710. (T. C. Vaudémont, additions.)

Des lettres patentes, du 16 mars 1616, règlent les tailles réelles et personnelles des habitants du comté de Vaudémont : la taille personnelle sera d'un franc par chaque conduit cotisable, le fort portant le faible ; la taille réelle, d'un gros 7 deniers sur chaque jour de terre. (T. C. Vaudémont domaine.)

Les 1er juillet et 19 octobre 1622, le duc Henri accorde des lettres de han et de maitrise aux potiers d'étain et aux cordonniers, tanneurs et corroyeurs du comté de Vaudémont. Voici, d'après ce qui subsiste encore de ces lettres patentes, leurs principales dispositions.

Potiers d'étain. — Audit état, il sera élu, de trois ans en trois ans, un maitre pour porter l'office de maitrise au bailliage du comté, pour tous les maitres et compagnons y résidant, lesquels s'assembleront, à cet effet, au lieu de Vézelise. — Nul ne pourra vendre étain ou plomb travaillé à neuf, qu'il ne soit hanté de ladite maitrise, et lorsqu'il en sera reçu, il sera tenu donner sa marque, en laquelle son nom sera inscrit, ou les lettres capitales d'icelui ; laquelle marque le maitre dudit état fera graver sur un lingot ou table afin que, par telle enseigne qui sera mise en chacune besogne, on reconnaisse l'ouvrier d'icelle et sa besogne. — Un chacun qui voudra passer maitre, sera tenu de payer 25 francs, laquelle somme appartiendra pour moitié au domaine, et pour moitié aux maitres et compagnons. — Ce qui sera jugé par les maitres et compagnons, ou tels autres qu'ils voudront appeler avec eux, demeurera jugé et décidé, sans plainte, appel et sans autres moyens de relief du jugement qu'ils rendront...

Cordonniers. — Chaque année, le lendemain de la fête des saints Crépin et Crépinian, les maitres et compagnons cordonniers, tanneurs et corroyeurs éliront entr'eux un maitre, un doyen et deux marqueurs. Il ne sera permis à aucun d'user des métiers de cordonnier, tanneur et corroyeur, qu'au préalable il ne soit hanté et n'ait payé, pour le droit du han, la somme de 20 francs, applicable, moitié au domaine, moitié aux maitres et compagnons, afin de décorer de tant mieux leur confrérie et y faire faire le service nécessaire. — Les apprentis paieront 2 francs à leur entrée. — Tous compagnons appelés par le doyen, de la part du maitre, seront tenus de comparaître, sous peine de 3 gros au profit de la confrérie, sauf excuse légitime. — Les maitres et compagnons seront tenus d'assister, ou quelqu'un de leur logis, aux vêpres de la veille Saint-Crépin et Crépinian, et le lendemain, aux messes et vêpres, à peine de 3 gros contre chacun défaillant. — Les jugements rendus par les maitres et autres appelés avec eux, pour faits concernant la loyauté des cuirs, besognes et marchandises, seront exécutés contre les condamnés, sauf l'appel au ressort ordinaire. (L. P. 1622.)

Le village de Vaudémont, de même que la plupart des autres localités du comté, eut beaucoup à souffrir des fléaux qui désolèrent notre province au XVIIe siècle. On lit dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, le 24 décembre 1632, au sujet d'une requête par laquelle Jean Odot, greffier du bailliage du comté, demandait quittance du canon de sa ferme : « Les pertes souffertes par le remontrant ont été causées de deux sujets différents, dont le premier aurait été le passage des gens de guerre, notamment de l'armée française, laquelle, par le séjour qu'elle aurait fait par tout le comté, peu avant la moisson dernière, aurait écarté les habitants des villes et villages çà et là ; et en sorte que la peste survenant et s'échauffant de plus en plus, aurait empêché la tenue des assises du bailliage et interrompu le commerce.

« Le second aurait été la même contagion, allumée par toutes les villes et villages du comté, savoir : à Vézelise, Vaudémont, Houdreville, Hammeville, Vitrey, Parey-Saint-Césaire, Goviller, Dolcourt, Souveraincourt, Puxe, Grimonviller, They-sous-Vaudémont, les deux Forcelles, Saint-Gergonne sous Gugney (Forcelles-Saint-Gorgon), Vroncourt, Ognéville, Fécocourt, Housséville, Praye, Diarville, Saxon, Saint-Firmin, comme aussi aux villages hors ledit comté et proche icelui, comme Haroué, Benney, Houdelmont et autres, ce qui aurait causé que depuis le 11e mai dernier jusque à huy, l'on n'aurait pu tenir lesdites assises, lesquelles, jà à raison de la maladie contagieuse de l'année précédente, n'auraient pu commencer que le 15e janvier... »

En 1636, le receveur du comté « ne fait recette des cens dus à la terre de la Corvée, proche la porte le Maitre de Vaudémont, d'au-

tant que les pièces affectées au paiement desdits cens sont abandonnées, les maîtres d'icelles morts ou absents. »

On lit encore, dans une requête adressée, en 1661, au duc Charles IV, par les chanoines du chapitre de Vaudémont, pour qu'il contraignît les bourgeois à leur payer une rente dont ils leur étaient redevables : « En l'an 38 (1638), étant foulés et ruinés de soldats, ils furent contraints de donner 600 francs à d'Ossy, gouverneur du lieu, outre sa nourriture, et à Germond trois tapies de Turquie ; et étaient si oppressés, que deux chanoines moururent de regrets après avoir été pillés. Et en l'an 49, Vaudémont ayant été pillé, les chanoines y perdirent plus que toute la ville, la rage des ennemis étant directe abandonnée contre iceux. En l'an 43, à Vaudémont, il y eut un quartier d'hiver... » (Abbaye de Bouxières.)

Les habitants de Vaudémont disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 186 jours 9 hommées de paquis et 285 arpents de bois en cinq cantons différents.

Le 30 décembre 1780, Didier, comte d'Ourches, marquis de Tantonville, premier chambellan de Monsieur, fait ses reprises, foi et hommage pour les terres et seigneuries de Guguey, Forcelles-sous-Gugney, Vaudémont, Thorey, Eulmont, Dommarie, Chaouilley et dépendances, qu'il avait acquis par échange du Roi, pour être réunis à son marquisat de Tantonville.

Aucun des documents, pourtant en assez grand nombre, que j'ai eus sous les yeux, ne fournit de renseignements sur la forteresse de Vaudémont, et ce qui reste de cet ancien édifice ne peut guère donner une idée de ce qu'il fut autrefois. Tout ce qu'on peut reconnaitre, dans ces débris, c'est que le donjon était de forme carrée, et construit en moyen appareil. Ses murailles ont près de 4 mètres d'épaisseur. Les pierres sont en couches alternativement inclinées à droite et à gauche, comme dans certaines constructions romaines. Le revêtement, en partie enlevé, était formé de pierres de moyenne grosseur ; celles des angles sont énormes. Les baies sont à plein cintre, et les voûtes formées de très-petites pierres.

Les notes éparses dans les comptes du domaine de Vaudémont contiennent quelques indications, malheureusement très-sommaires, sur les différentes constructions dont l'ensemble composait la forteresse ; il y est parlé de la tour *Brunehaul*, *Brunehoult*, ou *Brunehotte*, devers Eulmont, laquelle subsiste encore en partie, et qu'on désigne toujours sous le nom de tour Brunehault (c'est le donjon) : de la tour Maubrune, de la chambre aux Roses, de la tour Brûlée (1495), de la grosse tour « du Cavel, » de la tour neuve du Châtelain (1512), de la tour Corbellée ou Courbelée ; de la grande tour de la Fontaine, « dite la tour Tante Anon ; » de la porte du Rattel et de celle des Etaux (qui fut brûlée en 1569) ; de la tour Hainchemant ou Hanchemant, où il y avait un « fond de fosse ; » de la tour où était le guet ; de la porterie et de sa tourelle, « là où l'on soulait tenir les plaids ; » de la grosse tour du Chaulcheux (dans laquelle était le pressoir banal) ; de la « petite tour de la saillie (sortie) de nuit (sans doute de la poterne) ; » de la tour de la porte le Maître ; de la porterie, de la tour carrée au-dessous du château ; de la porte du Basle, de celle du Fossé, de celles vers les champs et vers la ville ; de la tour Couronnée, de la tour du Gibet, de la porte de la Barbacane, etc.

Les mêmes comptes renferment plusieurs mentions concernant le moulin à vent de Vaudémont, et ils parlent, en 1604, des trois portes de la ville.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1704) : « La cure de Vaudemont est séculière et de patronage ecclésiastique, lequel appartient aux chanoines de Saint-Gengoult de Toul ; la présentation se fait par le tournaire du chapitre.

» Il y a, dans l'église paroissiale, une confrérie du Saint-Sacrement, fondée par différents particuliers, et une confrérie du Rosaire.

» Il y a, à Vaudémont, une collégiale dite de Saint-Jean, fondée par le comte Henri III et Isabelle, sa femme, l'an 1325, comme on le voit par une inscription placée auprès de leur tombeau, sur lequel est leur figure. Le chapitre est composé d'un prévôt et de neuf autres chanoines, qui sont nommés par le prince. La charge du prévôt est élective. Cette collégiale est indépendante de la juridiction de l'Ordinaire. (Elle fut supprimée en 1759, et ses revenus unis au chapitre de Bouxières.)

» Il y a aussi, dans l'étendue de la paroisse,

Digitized by Google

un hôpital (qui était ruiné sur la fin du siècle dernier). »

En 1782, Vaudémont comptait 90 feux et 315 communiants.

Lorsqu'en 1760, après la suppression de la collégiale de Vaudémont, M. Chassel, avocat à la Cour Souveraine, fut chargé de veiller au transport des titres, papiers, meubles, etc., de ce chapitre, ainsi qu'à celui des tombeaux des princes et des anciens comtes de Vaudémont, il trouva, dans l'église, le tombeau des fondateurs, Henri et Isabelle, surmonté de leur épitaphe, que D. Calmet a reproduite, et que voici :

En ce lieu gît une comtesse de Vaudemont,
Dame et princesse, dame Isabelle l'appeloit on,
Pleine de grande devotion,
Fille du duc de Loherregne,
Homme bien famé par tout regne ;
Epouse au vaillant comte Henry,
Bon chevalier, preux et hardi ;
Elle premierement fonda
Cette eglise et edifia,
Puis à Dieu son ame rendit,
Au mois de tous le plus joli,
De feste saint Gegoult le jour,
L'an de grace Nostre Seignour
Mille trois cens avec trente cinq,
Si prions Jesus le begnin
Qu'il la veuille garandonner
Et tous ses meffaits pardonner.

Vaudémont a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gengoult.

VAUDEVILLE. En 1142, Richard de Chamagne engage aux Bénédictins de Flavigny tout ce qu'il possédait à Vaudeville en champs, prés, bois et terres, excepté un homme nommé Widric.

La même année, Henri de Lorraine, évêque de Toul, confirme à ces religieux les alleus situés à Vaudeville (*apud Waldinivillam*), qui leur avaient été donnés par Vauthier, fils d'Aubry, et Rofrid, fils de Vauthier, tels qu'ils les possédaient.

En 1177, l'évêque Pierre de Brixey donne au prieuré de Flavigny la cure de Vaudeville (*de Vaudivilla*), avec toutes ses dépendances, laquelle appartenait en fond, depuis un temps reculé, à l'église Saint-Viton de Verdun.

En 1243 et 1244, Forquignon, prévôt de Nancy, et Simon, clerc, fils de Remy, de Ménil, vendent ou donnent au même prieuré ce qu'ils avaient à Vaudeville.

En 1253, Vautier de Xirocourt lui donne la 24e partie de ce lieu. En 1269, Adeline, comtesse de Linange, lui abandonne le four banal, auquel, par une sentence de l'officialité de Toul, rendue en 1273, tous les habitants de Vaudeville, sujets du comte de Linange, furent tenus d'aller cuire, sous peine d'excommunication.

Beaucoup d'autres titres postérieurs, rappelés, comme les précédents, dans une espèce de cartulaire du prieuré de Flavigny, font encore mention des biens que celui-ci possédait à Vaudeville.

Le 17 mai 1317, Jean d'Ajoncourt, écuyer, donne son dénombrement au duc Ferry pour ce qu'il tient à Vaudeville. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 12 mai 1468, Noble Varrin, demeurant à Ormes, en qualité de procureur des comtes de Linange, ascense au maire Louis de *Waideville*, un quart du grand jardin desdits seigneurs, assis à Waideville, moyennant 6 gros de cens. (T. C. Nancy.)

Le 24 septembre 1664, Erric de Saintignon fait ses reprises du duc de Lorraine pour ce qu'il possède à Vaudeville. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

Le 13 avril 1772, Joseph marquis de Raigecourt et de Gournay, comte du Saint-Empire, lieutenant-colonel et chambellan de LL. MM. II. et RR., grand sénéchal de Remiremont, seigneur de Jaulny, etc., en qualité de père et tuteur de Joseph Plaicard marquis de Raigecourt-Gournay, son fils mineur, issu de son mariage avec Gabrielle-Charlotte marquise de Lenoncourt, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Vaudeville.

On a encore un acte semblable donné, le 13 juillet 1785, par Anne-Charlotte comtesse de Raigecourt, chanoinesse de Remiremont.

Les habitants de Vaudeville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial et sans titres, environ 354 arpents de bois et treize paquis en différents cantons.

« Chaque laboureur non arrenté envers le seigneur, lui doit annuellement 4 francs 3 gros 2 blancs d'argent et trois poules. Chaque manœuvre doit aussi la même redevance, les veuves moitié seulement. Les laboureurs et manœuvres doivent aux Bénédictins de Flavigny la moitié de 3 gros, et ce pour droit de banalité de four.

« Les laboureurs et manœuvres de Vaudeville, conjointement avec ceux des communautés de

Digitized by Google

Saint-Remimont, Ormes, Crantenoy et Lemainville, sont chargés de cultiver, sercler, fauciller, moissonner et rendre dans les granges du seigneur, le tout à leurs risques et périls, le produit en grains d'environ 60 jours de terre à chaque saison, situés sur les bans d'Ormes et Ville.

» Les habitants de Vaudeville, non arrentés envers le seigneur, doivent faucher, fanner et voiturer dans sa grange le surpoil de sept fauchées et demie de prés de son breuil. »

» La paroisse de Vaudeville, dit l'Etat du temporel (1709), est composée de ce village, où est la mère-église, et du hameau de Vaudigny. Elle dépend du marquisat d'Haroué.

» La communauté est composée d'environ 35 ménages et quelques veuves. (En 1782, il y avait 80 feux et 214 communiants.)

» Le patronage de la cure appartient au prieuré de Flavigny.

» Dans l'église est une chapelle de Saint-Sébastien, fondée, en 1596, par Jean Simonin, curé du lieu.

» Il y a la confrérie de Notre-Dame, érigée par plusieurs habitants du village, qui lui ont fait des dotations. »

Vaudeville a été érigé en succursale en 1802, avec Crantenoy et Vaudigny pour annexes ; ces deux communes en dépendent encore aujourd'hui. Le vicariat rétribué par l'Etat, qui était à Vaudeville, a été transféré à Cirey par décision ministérielle du 7 juin 1837.

Patron, saint Martin.

D'après un titre de 962, portant confirmation des biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz, il semblerait qu'il y a eu autrefois un village de Vaudeville dans le voisinage d'Amance ; ce titre fait, en effet, mention, comme annexes de Dommartin, de *Valdeville*, Amance et Velaine. (H. M.)

VAUDIGNY. Ainsi qu'on vient de le voir à l'article précédent, Vaudigny n'était qualifié que de hameau au commencement du siècle dernier.

En 1296, Miles de Saint-Menge cède au duc Ferry ce qu'il avait à Vaudigny. (Cart. Nancy domaine.)

Le 16 janvier 1542, le duc Antoine engage à Jean de Trèves, son valet de chambre, les droits qu'il avait à Vaudigny. (T. C. Nancy 2.)

Le 15 août 1574, Gilles de Trèves, doyen de l'église Saint-Maxe, de Bar, donne son dénombrement pour la terre et seigneurie de Vaudigny. (T. C. Vaudémont.)

En 1709, Vaudigny ne comptait que 7 ou 8 ménages ; en 1782, 25 feux et 91 communiants.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de deux cantons de bois contenant 75 arpents, et de six paquis situés en différents cantons.

« Chaque habitant qui n'est arrenté envers le seigneur, le prince de Craon, lui doit annuellement un resal d'avoine ras, mesure d'Ormes, une poule et 7 blancs d'argent ; les veuves ne paient que moitié. De plus, pour droit de guet et de banalité de four, 5 gros. »

Il y a dans l'église de Vaudigny, dit le Pouillé, une chapelle fondée, le 21 mars 1525, par Jean de Vaudigny, en l'honneur de la Trinité et de la sainte Vierge.

Vaudigny est annexe de Vaudeville. — Patron, saint Martin.

VAUDRECOURT, cense, territoire d'Arracourt. Par lettres patentes du 24 octobre 1612, le duc Henri érige en fief, en faveur d'André des Porcelets, seigneur de Valhey, un gagnage appelé Vaudrecourt, avec les terres et bois en dépendant. (L. P. 1612.)

Cette métairie, dont le fermier devait un cens annuel de 4 gros 8 deniers, à la Saint-Jean-Baptiste, fut abandonné pendant les guerres du XVII^e^ siècle. (Dom. d'Einville.)

VAUX (la). Voir *Germonville*.

VAXAINVILLE. Le 15 juin 1554, l'abbaye de Senones et Robert, cardinal de Lenoncourt, évêque de Metz, font un accord au sujet des moulins qu'ils avaient à Hadomeix et Vaxainville, et d'un nouveau moulin que l'évêque avait fait construire aux environs de celui de l'abbaye, et ils conviennent que ces trois moulins n'en feront qu'un seul, qui sera banal. (Cart. Senones.)

On lit dans un Papier terrier des droits régaliens et seigneuriaux, cens, rentes, etc., appartenant au cardinal de Lorraine en sa châtellenie de Baccarat (1605) : « Monseigneur crée par son officier, châtelain de Baccarat, un maire au village de Vaxainville. S'élisent par ledit officier (le maire) un échevin et un doyen dont il prend le serment, et sont francs de dix gros de rente auxquels chacun conduit dudit lieu est attenu envers mondit seigneur.

« Tous laboureurs demeurant à Vaxainville doivent à monseigneur, pour la charrue entière, dix gros, la demie à l'équipolent, l'un plus, l'autre moins, selon la portée de leurs moyens.

» Mondit seigneur a deux moulins bâtis sur la rivière de Merviller, l'un appelé les Neufs-Moulins et l'autre le moulin de Vaxainville, communs, pour la rente, entre lui et un sieur abbé de Senones. »

Vaxainville, dont l'église a été rebâtie dans le courant du siècle dernier, comptait, en 1782, 25 feux et 94 communiants. L'évêque de Metz y était seigneur.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Pettonville pour annexe.

Patron, saint Mansuy.

VAXY. Ce village donnait son nom à une espèce de petit canton ou de seigneurie, qui, sous le nom de Val de Vaxy, comprenait Vaxy, Lubécourt, Gerbécourt, Puttigny et Morville, et dont il est fait mention dès 1277. Cette année, Henri, comte de Salm, déclare tenir en fief du comte de Bar Viviers, sans y comprendre le Val de Vaxy. (T. C. Salm.)

Des lettres datées du premier samedi d'août 1289, portent que l'abbé de Gorze ne peut ni ne doit retenir en ses maisons de Domèvre et de Morville aucun homme de la vouerie du Val de Vaxy, s'il n'est convers de l'abbaye. (T. C. Amance.)

Au mois de mars 1299, Jean de Landaville, chantre du chapitre de Saint-Dié, déclare posséder par Liébaut, chevalier de Landaville, son père, tout ce que celui-ci pouvait avoir à Vaxy, par don de Thiébaut de Lorraine, seigneur de Rumigny. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Le jeudi avant la Chandeleur 1337, Gérard de Warnesperg reprend d'Henri, comte de Bar, tous les héritages qu'il possède au Val de Vaxy, moyennant 200 petits tournois qu'il a reçus dudit comte. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 19 décembre 1480, Balthazard et Georges de Craincourt, frères, donnent leur dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'ils peuvent avoir au Val de Vaxy en hommes, femmes, etc.; ce qu'ils ont en la ville, ban et finage de Lubécourt, en la ville de Craincourt, etc. (T. C. Amance 2.)

On lit dans une requête adressée au duc Charles III, le 13 mai 1580, par les habitants du Val de Vaxy, à l'occasion des vexations que leur avaient fait souffrir les gens de guerre et des contributions que les officiers du duc voulaient exiger d'eux : « Les manans et habitans du Vault de Vaxey, terre et seigneurie de l'abbaye de Gorze, sont contrainctz retourner à Vostre Alteze comme desja par cy devant ilz ont faict par plusieurs fois, à l'occasion de plusieurs griefs à eulx faictz, tant par les gens de guerre passans et repassans par voz pais durant les troubles passés, et que presentement sont journellement grandement foulez par les gens de cheval de Marsal, appellez carabin ; signament encor jeudy passé, la compagnie desdictz gens de cheval de Marsal fut losgée audict de Waxy, y faisant grand chère, ne se voulant contenter de vin nouveau, contraindant les pauvres remonstrans, par force et violence, en chercher du vieulx ; et ce à l'occasion (comme ilz presuposent) qu'iceulx paouvres habitans n'ont volu aller faire de fagotz là où monsieur le gouverneur de Marsal, le sieur de La Route (Fouquet de La Routte) leur avoit prié en payant, et pour aultant que monsieur Gatinois, gouverneur du Val de Vaxy, leur auroit deffendu de n'y aller, craindant assubjectir davantage les paouvres remonstrans, ilz n'y ont osé obeyr. Et quant ilz remonstrent ez cappitaines gens de cheval et leurs representans les ordonnances qu'il a plu à Vostre Alteze leur en faire, ilz respondent qu'ilz sont voz humbles et obeyssans serviteurs et qu'ilz ne vouldroient faire chose qui puist desplaire à Vostredicte Alteze, mais ce pendant ne delayent de faire dommage esdictz paouvres remonstrans. Que sont les causes, Monseigneur, que, veu que de toute ancienneté et de temps immemorial, ilz ont toujours payé voz aydes generalles quand il vous a pleu les jecter, payent aussy les thealers du landfrid, ont porté la hotte à voz fortiffications de Nancy, payé les carolus d'icelle, satisfaisans, selon leur puissance, ez emprunctz qu'il a pleu à Vostredicte Alteze faire ez terres de vostre obeyssance, fournir munition à vostre prevosté de Chasteausalin quand il vous plaist en faire dresser ; mesmes quand feu le bon duc Anthoine, que Dieu face misericorde, fut deffaire les Lutheriens à Chenonville et Saverne, lesdictz remonstrans et leurs predecesseurs fournissarent six chers bien estellez pour subvenir à l'armée dudict seigneur, vostre pere grand. Sont encore aussy, au par dessus de tout ce que dessus, subjects de vous payer

annuellement chacun une quarte d'avoine et ung gros d'argent, et mener ladicte avoine à leurs frais et despens au lieu d'Amance.... » A la suite de cette requête, le prévôt de Château-Salins reçut ordre de se transporter au Val de Vaxy, et il y fit une enquête constatant les vexations de toute nature auxquelles les habitants avaient été en butte de la part des gens de guerre de la garnison de Marsal. (T. C. Château-Salins.)

Quant à la condition des habitants et à la fixation de leur juridiction seigneuriale, elles ne furent réglées qu'en 1604, par la transaction conclue, le 25 janvier de cette année, entre le cardinal de Lorraine, comme abbé de Gorze, et le duc Charles III. Cette transaction porte : qu'au duc et à ses successeurs, à l'exclusion des abbés de Gorze, demeurera la souveraineté totale et absolue, avec le ressort au bailliage de Nancy, sur le Val de Vaxy, consistant dans les villages de Vaxy, Lubécourt, Puttigny et Gerbécourt, réservés néanmoins auxdits abbés, les droits de haute, moyenne et basse justice et toutes les rentes et revenus appartenant à leur abbaye. Qu'aux abbés de Gorze demeureront également les villages de Moivron et Morville en toute hauteur et souveraineté, haute, moyenne et basse justice..... (L. P. 1604.)

Les habitants du Val de Vaxy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que la communauté de Vaxy possède un bois d'environ 15 arpents et un autre petit bois dit le bois des Salpétriers ; un paquis de 88 jours, un autre de 6 jours et plusieurs petits terrains.

La communauté de Puttigny possède cinq paquis en différents cantons.

Celle de Lubécourt, un paquis dit le Grand-Pâtural, 20 jours de bois rapailles et plusieurs petits terrains.

Celle de Gerbécourt, 16 arpents de bois et deux terrains, dont l'un sert à la vaine pâture.

« Il est dû, tant au seigneur haut justicier qu'aux seigneurs voués, par les laboureurs des quatre villages du Val de Vaxy, deux bichets de blé, autant d'avoine et un sou par chaque cheval tirant à la charrue.

» Il est dû aussi par chaque habitant une quarte d'avoine, un sou et deux poules payables aux seigneurs le jour de la Saint Martin d'hiver.

» Il est aussi dû par lesdites communautés, aux seigneurs hauts justiciers et voués, 150 bichets d'avoine et deux fouraux, appelés vouerie, et 31 bichets de cens, affectés sur leurs maisons, masures et jardins du Val de Vaxy.

» Il est dû, de plus, par lesdits habitants, aux seigneurs hauts justiciers, 40 quartes de blé et autant d'avoine.

» Doivent, en outre, seize heures à siller, par chacune quarte de quartier, dans les blés des corvées du seigneur haut justicier. Sont encore attenus de siller une demi-journée dans les mêmes blés, sous la rétribution de 3 liards et leur nourriture.

» Doivent, enfin, 30 chapons et deux poules de cens annuel, affectés sur leurs héritages.

» Les seigneurs voués ont droit d'établir une justice, appelée la seigneurie Saint-Piant, dont le maire est chargé de faire entrer les revenus, tant en grains qu'en argent, à ses frais, et le jour de la création de ladite justice, ledit maire est attenu de donner à dîner aux seigneurs voués, à la justice supprimée et à la justice moderne, l'établissement de laquelle se fait à Lubécourt, le 15 mai de chaque année.

» Les habitants de Vaxy et Gerbécourt paient au curé de Vaxy chacun deux bichets d'avoine annuellement, avec une poule', pour un droit appelé le droit de sogne.

» Enfin, les habitants du Val de Vaxy sont obligés de conduire et délivrer, chaque année, à Amance, une quarte d'avoine et un sou. »

En 1784, Jean Renard, rentier de la paroisse de Vaxy, y a fondé les prières des quarante heures, et a donné, à cet effet, une somme de mille livres de Lorraine.

Vaxy a été érigé en succursale en 1802, avec Gerbécourt pour annexe.

Patron, saint Epvre.

VECKERSVILLER. Les plus anciens titres relatifs à cette commune ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du XV^e siècle ; ce sont des constitutions de rentes en argent et en grains, passées par les habitants au profit des seigneurs de Landsperg. Deux autres pièces, de l'année 1705 concernent des requêtes adressées par les mêmes habitants au duc de Lorraine à l'effet d'être déchargés d'une redevance pour le bois appelé Hartzolz, à eux abandonné pour la glandée de leurs porcs, et d'être maintenus dans le droit d'envoyer leurs bestiaux au paquis sur l'étang près de ce bois. (T. C. Lixheim 2.)

Digitized by Google

Ils disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent une forêt de haute futaie, dite le bois communal, contenant environ cent arpents ; plus, plusieurs petits terrains et paquis. Ils jouissent, dans ce bois, du droit de grasse et vaine pâture et du bois mort et mort bois.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Le village de Veckersviller est de la principauté de Lixheim. Le prince de Lixheim y est seigneur haut justicier, moyen et bas pour les trois quarts, l'autre quart appartient à M. de Lutzelbourg. Il y a un maire pour les deux seigneurs. Toutes les actions, tant civiles que criminelles, sont portées en première instance pardevant le bailli de Lixheim et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

« Les habitants, qui sont au nombre de 18 familles, y compris une veuve, sont tous catholiques romains.

« Il y a une église desservie par les curés du voisinage, et qui dépend des Tiercelins de Lixheim. La paroisse n'est de la juridiction d'aucun évêque. »

Veckersviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gall.

VÉHO. Plusieurs titres de l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville, dont le premier de 1034, font mention du village de Vého (*Wihoth*), où les comtes Herman et Godefroy avaient donné à cette abbaye quatre manses et un bois.

Les habitants de ce village, conjointement avec ceux de Fréménil, étaient obligés d'aller quérir jusqu'à Cirey les bauchons qu'il convenait avoir pour couvrir le pont de Domjevin toutes les fois qu'il en avait affaire, soit qu'on le refit à neuf ou autrement, en échange de quoi ils ne payaient aucun passage à Domjevin, comme les autres villages du comté de Blâmont. » (Dom. de Blâmont.)

Vého était autrefois annexe de Leintrey et dépendait de l'archiprêtré de Marsal. La collation de la cure appartenait aux chanoines réguliers de Domèvre, qui la faisaient desservir par un de leurs religieux ; ils y étaient aussi décimateurs.

On voit, par un procès-verbal de visite de cette paroisse, qu'en 1705, il y avait 90 communiants.

Vého a été érigé en succursale en 1802, avec Reillon pour annexe. Cette dernière commune a été depuis annexée à Blémerey.

Patron, saint André.

VEISCHEIM. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune. Elle est annexe de Metting.

VELAINE-EN-HAYE. Un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an 870, portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, mentionne, parmi ces biens, le village de Velaine tout entier (*Villenas ex integro*) ; mais il ne dit pas à quelle époque cette abbaye en était entrée en possession. (H. T.)

La veille de la Pentecôte (mai) 1285, le duc Ferry donne aux habitants de Velaine l'usage en la forêt de Haye. Cette donation fut confirmée par le duc Jean en 1385. (T. C. Gondreville.)

Par lettres patentes du 24 septembre 1575, le duc Charles III permet aux habitants de Velaine de jouir de la paxon des bois à eux assignés pour leur affouage, et d'y envoyer vainpâturer leurs bestiaux, moyennant une redevance annuelle de huit resaux d'avoine, mesure du palais de Gondreville. (L. P. 1575.)

Par d'autres lettres patentes, des 13 septembre 1576 et 28 avril 1629, les habitants de *Velaine entre les bois* sont conservés en la jouissance de la vaine pâture dans la Grande-Haye et le Chanois, excepté dans les taillis au-dessous de cinq ans. (T. C. Gondreville.)

Il paraît que ce village fut dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle, car on lit dans une note des comptes du receveur de Gondreville, pour l'année 1637 : « Le comptable ne fait recette de huit resaux d'avoine dus par les habitants de Velaine pour la permission à eux accordée de jouir de la paxon et vainpâturage de leurs bois communaux pour n'en avoir rien reçu à cause qu'ils n'ont aucun bétail et ne font aucun profit de ladite permission, n'ayant pu semer que quelque petite chènevière à l'entour de leur village. »

Un arrêt du Conseil royal des Finances et Commerce, du 31 janvier 1756, accorde au sieur Jean Gérard, maître de la poste aux chevaux de Velaine, et à ses successeurs, à titre d'ascensement, les terrains nouvellement désignés pour l'élargissement de la tranchée le long de la grande route, depuis le premier pont, dit l'aqueduc, jusques et y compris ceux qui sont à la sortie des bois de la communauté de Velaine. (Ascensements.)

Le 7 avril 1739, un nommé François Guy

Digitized by Google

avait obtenu l'ascensement d'environ 124 arpents de terrains dans la tranchée du bois de Haye, depuis le premier pont du côté de Nancy jusqu'à la sortie de la forêt du côté de Gondreville, à charge de payer un cens de 6 gros par arpent et de faire bâtir une maison solide sur le bord de la tranchée et d'y tenir la poste, tant lui que ses successeurs, à peine de nullité dudit ascensement. (T. C. Nancy 6.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de *Velaine-aux-Bois* dépend du comté de Fontenoy ; il est annexe de cette paroisse. La communauté est composée de 27 ménages (en 1782, il y avait 60 feux et près de 200 communiants).

« Il y a une confrérie du Saint-Sacrement, fondée par différents particuliers, et confirmée par l'Ordinaire, le 23 juin 1705...

« Les habitants disent qu'il leur est dû un repas tous les ans par les decimateurs, lorsqu'on reçoit le serment des pauliers. »

Velaine a été érigé en succursale en 1802, avec Sexey-aux-Bois pour annexe.

Patronne, sainte Madelaine.

VELAINE-SOUS-AMANCE. Un diplôme de Louis de Germanie, du 25 novembre 875, porte que l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz possède la cure de Dommartin avec ses dépendances, Amance et Velaine. Il est encore fait mention des mêmes lieux dans une charte de Thiéry I[er], évêque de Metz, du 1[er] février 962, confirmative des biens de la même abbaye. (H. M.)

Le 6 août 1588, le duc Charles III ascense à Mengin de Pullenoy, son premier valet de chambre, une petite contrée de bois sise près du ban de Velaine-sous-Amance, contenant 9 arpents 9 hommées, moyennant un cens annuel de 2 gros par arpent. (T. C. Amance.)

Par lettres patentes du 24 mars 1620, le duc Henri confirme aux habitants de Velaine l'octroi à eux fait par le duc Nicolas (en 1472) d'aller vainpâturer dans les bois aux environs de leur village. (T. C. Amance 2.)

La seigneurie foncière de Velaine appartenait au prieuré de Laître-sous-Amance. (Missions de Nancy.)

Ce village, avec ceux de Réméréville, Herbéviller et Buissoncourt, avait été donné à l'évêque de Metz, par le duc Charles III, pour l'échange de Marsal. Ces évêques en étaient seigneurs. La collation de la cure était à l'abbé de Saint-Arnou de Metz. L'église a été rebâtie en 1773. En 1782, Velaine comptait 63 feux et 194 communiants.

De la paroisse dépendaient la terre de Romémont, appartenant à M. le marquis de Bissy, et la chapelle du même nom, fondée, le 24 janvier 1609, sous le titre de l'Annonciation, par Michel Bouvet, président de la Chambre des Comptes de Lorraine, et Agnès de Beaufort, sa femme. Il y avait un ermite pour garder cette chapelle.

Velaine a été érigé en succursale en 1802, avec Cerceuil pour annexe.

Patron, saint Martin.

VELAINE-SOUS-VAUDÉMONT. Voir au commencement de l'article *Vézelise*.

VELLE, l'un des hameaux composant la commune de Lalœuf.

De même que les villages de Velle-sur-Moselle, Ville-en-Vermois, etc., il tire son étymologie du mot latin *villa*, métairie. Dans le courant de l'année dernière, en y défonçant un terrain, on a trouvé, parmi des débris de constructions gallo-romaines, plusieurs médailles, au nombre desquelles un grand bronze de Commode, et deux pièces gauloises, du pays des Leukes.

VELLE-SUR-MOSELLE. Je n'ai trouvé aucun ancien titre où il soit fait mention de cette commune. Les 11 et 23 janvier 1700, Joseph Le Bègue, seigneur de Germiny, et Jeanne de l'Espée, font leur foi et hommage pour le fief de Velle-sur-Moselle.

En 1713, Nicolas-Joseph Lefebvre, procureur-général en la Chambre des Comptes de Lorraine, ascense, au nom du duc Léopold, à Joseph de La Pommeraye, major des villes de Nancy, le droit de pêche à Velle, dans la rivière de Moselle, moyennant un cens annuel de 200 francs. (T. C. Rosières.)

En 1712, la seigneurie de Velle appartenait, en haute, moyenne et basse justice, aux héritiers de M[me] de La Pommeraye. Il y avait 25 ménages (en 1782, on y comptait 50 feux et environ 160 communiants). (E. T.)

Le 2 août 1773, Joseph de Sarazin, seigneur de Germainvilliers, fait ses foi et hommage pour le fief de Velle.

Il est dit, dans une requête adressée, en 1731,

Digitized by Google

à la Chambre des Comptes, par les habitants de Velle, qu'ils sont en possession, de temps immémorial, du droit de pêche dans la rivière de Moselle, « qui arrose les murailles dudit Velle, » et ce avec tous les instruments ordinaires de pêche, à la réserve des grands filets à l'usage du bateau; et qu'ils ont encore le droit d'y faire « mouiller » leurs chanvres. (Ent. 1731.)

Ce village, qualifié seulement de hameau au commencement du siècle dernier, renfermait un oratoire, sous l'invocation de sainte Catherine, qui dépendait de la paroisse de Ferrières; il fut, dans la suite, annexe à Tonnoy.

Velle-sur-Moselle a été érigé en succursale par décret impérial du 15 février 1843.

VENEY. Par lettres datées du mois d'avril 1312, Bertrand de Baccarat, écuyer, déclare donner à Henri, sire de Blâmont, tout le fief que les hoirs Harduif, dit Brouche, et les hoirs Pierresson, voué de Repaix, tiennent de lui à *Wehey*, voulant qu'ils en fassent foi et hommage audit sire de Blâmont. (Cart. Blâmont fiefs.) Ce titre est le seul qui semble concerner le village de Veney.

Cette commune dépend de la paroisse de Vacqueville. Il n'y a pas d'église.

VENNEZEY. J'ai rappelé, à l'article *Essey-la-Côte*, un titre de 1291, où il est fait mention du village de Vennezey.

Le 8 avril 1614, le duc Henri et le comte de Tornielle font un échange par lequel le duc cède à ce dernier la haute justice de Vennezey, finage et dépendances, avec permission d'y créer un maire; le droit d'y faire crier la fête par le prévôt de Rosières, etc.

Les commandeurs de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, seigneurs fonciers de Vennezey, prétendaient aussi y créer des officiers de justice; mais cette prétention leur fut contestée, en 1621. Il paraît, toutefois, d'après ce qu'on lit dans un pied-terrier de 1658, qu'ils avaient joui anciennement de la haute justice de ce lieu, mais qu'ils en avaient été dépouillés, on ne dit ni pourquoi, ni à quelle époque. Leurs droits se bornaient à la perception de redevances en argent et en nature. (Ordre de Malte.)

En 1581, un individu de ce village, nommé Denis Guérard, avait été brûlé comme sorcier.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial, environ 36 jours de paquis communaux, et un bois d'environ 250 jours, ban d'Essey, indivis avec la seigneurie de la rue Saint-Léopold, de ce village.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « La paroisse de Vennezey est composée du village de ce nom et de celui d'Essey-la-Côte. Elle est du marquisat de Gerbéviller. Le patronage de la cure appartient au commandeur du Vieil-Aître.

» La communauté est composée de 14 ménages.

» Dans l'église paroissiale est une chapelle de Saint-Nicolas et de Saint-Sébastien, laquelle, suivant les registres de la Chambre épiscopale, existait déjà en 1523. (Elle avait été fondée, en 1521, par Remy Cunin, curé du lieu.)

» Il y avait, dans le finage de Vennezey, une chapelle sous l'invocation de sainte Catherine, où on devait dire une messe par semaine, et d'autant qu'elle est ruinée, le service a été transféré à l'église paroissiale. Elle appartient au commandeur du Vieil-Aître. »

Cette chapelle, dont l'origine n'est pas connue, avait été détruite, puis rebâtie à différentes reprises : on trouve, à la date du 28 juillet 1606, une information faite, en la justice de Vennezey, de la destruction et démolition de la chapelle Sainte-Catherine. Le 16 novembre 1616, M. des Porcelets, évêque de Toul, permet de la bénir. Il est dit, dans un autre titre, qu'elle était dans l'enclos de la maison seigneuriale de la commanderie, et qu'elle fut brûlée par les gens de guerre en 1635. Elle fut relevée encore, dans la première moitie du XVIII^e siècle, puis supprimée de nouveau, et cette fois définitivement, en 1759, ainsi que l'atteste la pièce suivante, émanée d'un des commandeurs de Saint-Jean : « Nous frère Louis Gabriel, bailly de Froullay, etc... Sçavoir faisons que sur les tres humbles representations que nous avons faites de l'inutilité de la chapelle sous le vocable Sainte Catherine de Vennezey, membre dépendant de notre commanderie de Nancy, il est intervenu decret de Son Altesse Eminentissime et sacré Conseil, le 16 novembre 1758, par lequel il nous est accordé la faculté de supprimer ladite chapelle et de transporter le service de cinquante messes y attaché dans l'église paroissiale dudit Venezey dont nous som-

mes curé primitif et collateur, en notre qualité de commandeur de Nancy. A ces causes... nous supprimons ladite chapelle de Sainte Catherine de Venezey..... Donné à Paris, en notre hôtel, le 12e jour de février 1739. »

Vennezey est annexe d'Essey-la-Côte. — Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

VERDENAL. J'ai rappelé, à l'article *Hablainville*, un titre de 1329, où il est fait mention du village de Verdenal.

Des lettres patentes de Léopold, du 9 juillet 1724, portent : « Le sieur René-François du Châtelet, l'un de nos chambellans et lieutenant des chevaux-légers de notre garde, nous a fait remontrer que le dernier juillet 1392, Jean, comte de Blâmont, laissa, à titre d'engagement, aux doyen et chapitre de Saint-Dié, le village de *Vardenal*, pour une somme de 1,200 francs, lequel village il tenait d'Henri, comte de Blâmont, son frère, et du chapitre Notre-Dame de la même ville, auxquels il avait, pour ce, engagé d'autres biens, ainsi qu'il est porté au titre de 1392 (il est au Cartulaire de Lorraine, Blâmont domaine) ; duquel village, qui se trouve enclavé dans le marquisat de Grandseille, appartenant au suppliant, ledit chapitre jouit encore à présent, le rachat n'en ayant jamais été fait ; et comme ce droit peut être par nous exercé, comme propriétaire et souverain du comté de Blâmont, il nous a fait supplier le subroger en notre lieu et place. A quoi inclinant..., nous lui cédons tous nos droits pour le rachat dudit engagement... » (L. P. 1724.)

Voici, d'après un état des revenus du chapitre de Saint-Dié dans la prévôté dite de Chaumontois (1623), quels étaient les droits seigneuriaux dont ce chapitre jouissait à Verdenal : « Les venerables, doyen et chapitre de Sainct Diey sont seigneurs haults justiciers, moyens et bas audit Vardenal, seuls et pour le tout. Ilz y ont maire, eschevin, sergent et banvards qu'ilz font creer par chacun an, et se terminent par devant lesdicts de justice toutes causes et actions personnelles et reelles, les appellations revenantes en dernier ressort au buffet desdicts venerables.....

» A leurs officiers en la mairie de Sainct Diey appartient la confection des proces criminels des habitans dudict Vardenal, et se fait l'execution des delinqnans audict Sainct Diey.

» Les habitans dudict Vardenal (fors ceux de la rue de Herbeviller) doivent annuellement, à cause de l'hommage, chacun une geline.

» Le droit d'entrée de ville est de 40 frans, moitié ausdits venerables et l'autre moitié aux habitans.

» Les rentes des bestes tirantes se payent à la Sainct Remy à raison de dix messains vallans 15 deniers, pour chacune beste, et vault la charrue dix gros.

» Les vaches laictantes avec toutes bestes oysenses doivent annuellement 4 sols.

» Les manouvriers doivent annuellement chacun 6 blans (il y avait 15 manouvriers, 8 charrues entieres et 5 demi-charrues).

» Tous laboureurs doivent annuellement, à cause de la wouerie, trois bichets avenne par conduict. Doivent pareillement les manouvriers deux bichets avenne...

» Les sujects manans et habitans en la franche rue dicte de Herbeviller, doivent chacun an 3 frans un blan... Doivent aussy six quarterons avenne, et neuf chappons assignés sur leurs maisons... » (Coll. St.-G. et P.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1634 : « Quoique *Vardenal* soit du district de Lunéville et point du comté de Blâmont, néanmoins les habitants dudit lieu ne laissent de venir en armes toutes les fois que l'on fait justice audit Blâmont, ainsi que ceux de Migneville, auxquels on donne les miches comme à ceux de Montreux. »

Ce village fut à peu près entièrement dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1645 et 1646, il n'y avait plus qu'un seul habitant avec le maire. (Dom. de Blâmont.) En 1713, on n'y comptait encore que 77 communiants.

Verdenal, qui dépendait de l'archiprêtré de Marsal, a été érigé en succursale en 1802, avec Chazelles pour annexe.

Patron, saint Etienne (Invention).

VERGAVILLE. Le titre de fondation de l'abbaye de Vergaville (966), qui se trouve en original dans nos Archives, et que D. Calmet a fait imprimer aux preuves de son Histoire de Lorraine, ne fait pas mention du village même où cette abbaye était située. Ce dernier n'existait-il pas encore, et s'est-il formé seulement, dans la suite, autour de ce monastère ? c'est ce qu'on ignore. Quoiqu'il en soit, celui-ci est simplement dési-

gné, dans la charte du fondateur, le comte Sigeric, sous le nom du monastère de la sainte Vierge et de tous les saints, et le nom de Vergaville (*Vergavilla*), dont rien n'indique l'étymologie, se lit pour la première fois dans une bulle du pape Victor III (vers 1086), portant confirmation des biens de cette abbaye. (H. L.)

Sur la fin du XII[e] siècle, le village de Vergaville paraît avoir acquis déjà une certaine importance, puisque, suivant les Bénédictins (Hist. de Metz), l'empereur Frédéric I[er] y établit des foires et marchés et confia la garde et la protection de ce lieu à Etienne de Bar, évêque de Metz, son parent.

Le 5 février 1220, l'évêque Conrad réunit la cure de Vergaville à l'abbaye, réunion qui fut confirmée, l'année suivante, par le chapitre de la cathédrale de Metz. (Abb. de Vergaville.)

Par une bulle datée de l'an 1265, le pape Clément IV permet aux religieuses de Vergaville de faire quêter pour les pauvres qu'elles recevaient dans leur monastère. (H. M.)

Le samedi avant la Pentecôte 1286, l'abbaye de Vergaville achète d'une nommée Sibille, le moulin dit Grislingen, avec ses dépendances.

En 1294, Eudes d'Essey, chevalier, et Philippe d'Essey, écuyer, vendent à cette abbaye tout ce entièrement qu'ils avaient et avoir pouvaient à *Vargaville* et à Guénestroff et ès ban et finage et ès parrochiages desdits lieux.

Le 25 juillet 1312, Thirion d'Herbéviller, écuyer, et Juetta, sa femme, vendent à la même abbaye ce qu'ils possédaient, à titre de seigneurie ou à tout autre titre quelconque, en hommes, justice, ban, droitures, etc., à Guénestroff et Vergaville.

En 1475, l'empereur Frédéric permet aux religieuses de Vergaville d'établir, dans ce lieu, un marché par semaine.

En 1683, l'évêque de Metz les autorise à faire construire une galerie communicant de leur église à l'église paroissiale.

Les droits dont jouissaient les religieuses de Vergaville en ce lieu sont ainsi énumérés dans un procès-verbal de plaids annaux tenus en 1699 :

« La dame abbesse dudit Vergaville est dame seule haute justicière, moyenne et basse dudit Vergaville et Guénestroff; à elle appartient la création et destitution de tous officiers, tant de la justice qu'autrement...

» Et le jour de la Saint-Etienne, lendemain de Noël, les maire et gens de justice de Vergaville et Guénestroff doivent se présenter en manteau à Madame pour savoir si elle veut les continuer dans leur emploi ou les destituer, et en cas de continuation, Madame leur doit le festin.

» La fête de Vergaville échoit le jour de la Dédicace de l'église de ladite abbaye, qui est le dimanche immédiatement avant la Pentecôte. Le cri de la fête se fait au nom de ladite dame abbesse en ladite qualité de dame haute justicière seule, qui a le droit de laisser la conduite de la fete à qui bon lui semble, et ceux qui ont la conduite de la fête sont obligés de donner à ladite dame abbesse la première sérénade ou aubade, pour user du terme vulgaire et lui présenter en même temps une livrée de la fête; et le premier jour de l'an suivant, sont obligés de lui venir souhaiter la bonne année, lui donner deux aunes de rubans de soie et deux cents d'épingles.

» Les maire et gens de la justice de Vergaville sont obligés, lorsqu'une jeune fille prend l'habit et fait profession pour être religieuse de chœur, de sonner chacune fois les cloches de l'abbaye, la veille au soir, environ l'espace d'un quart d'heure, comme aussi le jour de la prise d'habit et profession, le dernier coup de la messe, comme aussi à la communion et pendant le *Te Deum* ; pourquoi les parents de la fille qui prend l'habit sont obligés de payer chacune fois cinq francs barrois.

» Les habitants dudit Vergaville doivent sonner les cloches de l'abbaye pendant les processions qui se commencent dans l'église de l'abbaye, et se font ès jours de Saint-Eustase, de la Dédicace de la même église et le jour de la fête du Saint-Sacrement.

» Lorsque la dame abbesse fait exposer les reliques de saint Eustase, et qu'il est nécessaire de les sortir de l'abbaye pour les exposer à l'église, elle ne confie ce trésor qu'aux maire et gens de justice, ses officiers, qui sont obligés de les recevoir pour les exposer et ensuite, après le service fini, les prendre et les remettre ès mains desdites dames; et le jour de la Dédicace, la dame abbesse est obligée de donner aux gens de justice un bon déjeuner, et à dîner le jour de Saint-Eustase en carême, comme aussi à dîner le jour de Saint-Eustase au mois de novembre...

» Les halles de Vergaville sont et appartiennent à ladite dame abbesse, où se tiennent deux

Digitized by Google

foires franches, savoir : la première foire le jeudi avant le dimanche des Rameaux, la seconde le lundi immédiatement avant la Pentecôte, et dure chacune deux jours, et les marchés se doivent tenir chacun mardi de chacune semaine, suivant les lettres patentes de l'empereur Fréderick, du jeudi d'après la Saint-Gile de l'an 1473.

» Et pour que les habitants et communauté eussent un auditoire et en même temps une chambre de ville, madite dame a permis de construire une chambre au-dessus de ladite halle...., aux frais néanmoins de ladite communauté.

» Le droit de hallage est laissé et admodié par ladite dame, qui consiste dans la location des places d'icelle (halle) pour exposer en vente les marchandises...

» Ladite dame abbesse est en droit et possession d'établir une balance èsdites foires et marchés pour y peser les marchandises qui se vendent, pourquoi elle a droit de tirer un blanc pour franc du prix des marchandises vendues.

» Le maire et le sergent sont en droit et possession de donner des aunes aux marchands, qui sont tenus de leur donner par chacune aune trois blancs barrois valant six deniers tournois.

» Les maire et gens de justice de Vergaville sont en droit et possession de tout temps de taxer les vins que les taverniers distribuent en détail et de mesurer et ajuster les mesures desdits cabaretiers, qui, pour chacune fois, doivent un pot de vin aux gens de justice : et lorsqu'ils ajustent les mesures d'un nouveau cabaretier n'ayant point encore vendu de vin, icelui doit aux gens de justice quatre pots de vin.

(Les articles suivants concernent le droit de gabelle, les pressoir et moulin banaux, le droit de pêche, etc.)

» Madame a droit et pouvoir de jeter une taille sur tous ses bourgeois de Vergaville, appelée vulgairement *la schaffe*, laquelle se jette deux fois l'année par la justice dudit lieu...

» Le maire de la justice de Vergaville a droit de prendre sur les rentes du *Chêne* trois quartes de blé et six d'avoine, et anciennement il était obligé de payer annuellement à ladite dame abbesse, par chacun jour Saint-Etienne, deux pots de vin et un gâteau pesant six livres et à chacune religieuse un gâteau du poids de quatre livres, un de même poids au receveur de l'abbaye et à chacun domestique un de deux livres ; le paiement desquels gâteaux a été remis par la dame abbesse Anne-Marie de Livron, dernière abbesse, et le maire ne paie plus que les deux pots de vin, deux chapons gras, deux oranges et onze gros d'argent audit jour Saint-Etienne.

» Le maître échevin de ladite justice prend encore sur les rentes du *Chêne* deux quartes de blé et quatre quartes d'avoine, et doit annuellement à ladite dame abbesse, audit jour Saint-Etienne, un chapon gras, une orange et sept gros d'argent...

» Tous les sujets de Vergaville doivent, pour droit de bourgeoisie, par chacun an, pour plein ménage, deux paires de poulets vifs et en plumes, la veuve n'en devant que la moitié...

» Chacun laboureur faisant sa charrue doit à ladite dame abbesse deux matinées de labour au marsage, deux matinées aux sommards et deux matinées au remuer les terres, et tenir l'ouvrage depuis les six heures du matin jusqu'à onze heures ; comme aussi doit deux journées entières à semer les blés, et outre ce est attenu de voiturer deux cordes de bois de chauffage à prendre dans les bois de la forêt d'Angviller...

(Les articles suivants sont relatifs aux corvées à faire dans les prés de l'abbesse.)

» Ladite dame abbesse a le droit d'entrée ou de bourgeoisie, qui consiste en ce que chacun nouveau entrant en la communauté doit payer la somme de 50 francs, dont la moitié appartient à ladite dame abbesse et l'autre moitié aux habitants et communauté dudit Vergaville.

» Madame a aussi droit d'hériter de ceux qui meurent sans hoirs ou héritiers des biens qu'ils auraient dans ladite seigneurie.

» Articles des plaids annaux. — Les plaids annaux se publient annuellement vingt jours après la Nativité Notre-Seigneur, sous l'autorité de la dame abbesse, par le maire dudit lieu...

» Défense à tous résidants en la seigneurie de Saint-Eustasse sous madite dame, et qui veulent jouir de leurs franchises et priviléges, de n'acheter aucuns biens de rapt et de larcin, soit armes, victuailles, grains, chevaux et bestiaux, à peine d'encourir la disgrâce et la haute amende de madite dame, qui est de 60 livres et 3 mailles, la livre valant 17 gros 8 deniers.

» Tous blasphémateurs du saint nom de Dieu, de la sacrée Vierge et des saints, comme aussi

Digitized by Google

ceux qui violent les jours de dimanche et de fêtes, seront punis des peines et amendes édictées par les nobles ordonnances de Son Altesse, à quoi les sergents et échevins d'église auront un soin particulier, et tous autres généralement.

» Tous ivrognes encourront aussi les peines de prison et amende portées par lesdites ordonnances, qui défendent par exprès aux artisans, manouvriers et villageois, de hanter et fréquenter les tavernes et cabarets des lieux de leur demeurance et voisins, à peine de 12 francs d'amende pour la première fois, à prendre, savoir : la moitié sur chacun de ceux qui seront trouvés auxdites tavernes et cabarets, et l'autre moitié sur l'hôte ou hôtesse qui les auront retenus pour leur donner à boire et à manger, et même de ne permettre aucuns jeux ni beurlans en leurs logis, sous peine arbitraire.

» Défendent aussi auxdits taverniers d'attirer ou recevoir aucunes personnes sous le crédit qu'ils leur feront, sous les peines desdites ordonnances.

» Tous ceux et celles qui retiennent ou attirent chez eux jeunes gens, tiennent beurlant, jeux de cartes, dés et autres, notamment la nuit, ou qui font autres insolences, paieront amende de sept francs six gros, de laquelle le rapporteur prendra le tiers.

» Tous bourgeois devront rapporter les personnes mésusant, particulièrement celles qui oublient Dieu et leur salut, n'entendent messe et le service divin, et pendant icelui, sont aux tavernes, cabarets et chez les pâtissiers, en public et autre part, pendant la messe, le sermon et les vêpres, jouent, dansent ou font quelques autres insolences, à peine d'être mulctés de l'amende de sept francs six gros, à laquelle lesdites personnes déférées seront condamnées, et y participera le rapporteur pour le tiers.

» Tous bourgeois et habitants qui seront vus armés à pied ou à cheval portant armes offensives, soit arquebuse, fusil, épieux ou autres armes dans ledit Vergaville, ban et seigneurie dudit lieu, dont l'on peut présumer que ce soit pour méfaire à quelqu'un, ou faisant scandale, encourent les disgrâce et haute amende de 60 livres et 3 mailles.

» Ceux qui porteront épées contre leur qualité ou leur ordinaire, ou grand couteau non usité, paieront à chacune fois qu'ils seront trouvés, l'amende de 8 schilings, qui sont de 14 deniers l'un.

» Tous et un chacun qui seront convaincus de scandale, insolences, cris et querelles de nuit, seront mulctés d'amende arbitraire pour chacune fois.

» Est défendu à toutes personnes d'entrer ès granges, étables et lieux dangereux d'être allumés par le feu, avec chandelle et lumière sans lanterne, à peine de cinq francs pour la première fois, de dix pour la seconde, et de vingt pour la troisième...

» Comme aussi de se trouver sur les rues après neuf heures, faisant quelques insolences légères, ou avec armes et ferrement, à peine des amendes ci-dessus.

» Ne seront soufferts en ladite seigneurie ceux qui auront méfait, seront tombés en déshonneur ou seront reconnus avoir encouru note d'infamie, et seront punis selon qu'ils auront mérité.

» Ceux et celles qui loueront maison, chambre ou autres demourances à un étranger ou logeant plus de trois jours sans en prendre la permission de madite dame ou de son officier, paieront l'amende de sept francs six gros.

» Tous bourgeois qui ne se trouveront aux assemblées de commune dûment convoquées par le son de la cloche ordinaire, paieront, chacun défaillant, sauf exoines légitimes, cinq gros à la communauté, et si par mépris ou désobéissance, cinq francs à Madame.

» Mais quand l'on fait sonner la cloche de Saint-Eustase, personne ne pourra être exempt de se trouver, sinon celles qui seront hors la seigneurie, qui ne pourront venir à temps et heure, sous peine aux défaillants de l'amende arbitraire.

» Est défendu néanmoins à tous habitants et sujets dudit Vergaville et Guénestroff de s'assembler en communauté sans la permission et congé de Madame ou de son officier...

» Le jet de la *chafftt*, dit la taille du seigneur, sera payé par chacun des cottisés dans six semaines après la première publication en faite...

» Toutes personnes qui devront du *Line froucht*, qui est une rente en grain dite *le Lène*, seront obligés de la payer à la Saint-Martin d'hiver de chacun an...

« Les désobéissants aux commandements faits au nom de Madame par le maire ou sergent du lieu, seront punis plus grièvement que si le commandement était fait par la personne de madite dame...

« Tous sujets et habitants dudit Vergaville et Guénestroff qui auront quelques difficultés ou procès avec quelqu'un, leur co-sujet et habitant, ne devront pour ce s'adresser à autre justice qu'à celle du lieu, créée par Madame, pour en avoir la radresse et la raison ; faisant autrement au détriment de la juridiction et haute justice de madite dame, tomberont en la disgrâce d'icelle et à la haute amende de 60 livres et 3 mailles.

« Défense à tous sujets et habitants d'aller à la chasse aux chiens, fusils, filets et lacets, et de pêcher en aucuns lieux, à peine de payer irrémissiblement les amendes édictées par les ordonnances. Madame a bien voulu permettre la pêche dans toute l'étendue des ruisseaux, à la réserve d'entre les deux moulins...

« Toutes personnes ès maisons et cheminées desquelles le feu se prendra par négligence et faute de nettoyer les cheminées, seront mulctées de dix francs...

« Est prohibé et défendu très-expressément aux maire et gens de justice, commis de ville, échevins d'église et ayant charge des biens et affaires publiques, de faire aucune beuvette, frais et dépens superflus et excessifs comme l'on a fait du passé, mais leur est enjoint leurs salaires et vacations raisonnables sans dépens. Les comptes desquels, savoir desdits échevins d'église, commis et ayant charge des biens communaux, nommés les douze, haut maire ou autrement, se rendront annuellement par écrit, des recettes et dépenses qu'ils auront faites, sous la halle, étant au sortir de la messe dominicale, le jour nommé en la semaine suivante et publié au prône, après toutefois que Madame l'abbesse aura pris ledit jour pour ce faire. Auquel ils tiendront leurs comptes et contre-comptes prêts et en état pour les présenter, affirmer et conclure, où madite dame, son officier ou gens de sa part, maire et gens de justice, tous les bourgeois et habitants qui voudront y assister, étant lors libre à chacun d'y dire, contrôler et opiner, avec le respect et bienséance dus, sans cris, ce qu'il jugera être le bien du public, pour y ordonner ce que de justice ; voulant madite dame avoir connaissance de tout ce qui se passera en ses villages d'important pour y apporter de sa part ce qu'elle verra être pour le plus grand bien de ses sujets ; et où quelqu'un ne satisferait à ce qui le touche par cet article, sera puni et châtié à l'arbitrage de madite dame.

« Est défendu, à tous bourgeois, habitants et à tous autres de ruiner, ni démolir aucunes maisons, granges ou autres bâtiments situés èsdites seigneuries, et d'en vendre et transporter ailleurs les matériaux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine aux contrevenants d'amende arbitraire....

« Les sonneurs auront un soin particulier de venir sonner la cloche de Saint-Eustase quand il se fait des nuées ou tempêtes, à peine d'amende, où qu'il est de leur devoir de ce faire.

« A l'égard des affaires concernant la communauté de Vergaville, voulons que dorénavant elles soient traitées et gouvernées par le maire et deux commis de ville choisis par la communauté chaque année en la manière accoutumée, lesquels n'entreprendront aucune chose, soit pour le bien ou la défense de la communauté, sans au préalable nous en avoir communiqué ou à notre officier auparavant que de la proposer en corps de communauté.

« Défendons expressément de sonner ci-après la cloche ni faire aucune assemblée de communauté sans en avoir obtenu de nous la permission ou de notre officier, à peine d'amende arbitraire pour la première fois et d'emprisonnement la seconde fois contre celui qui, au préjudice de notre autorité et défense, aura osé l'entreprendre.

« Voulons que les comptes des levées des deniers communaux soient rendus par chacun an en pleine communauté par ceux qui les auront gérés, et ce en présence de notre officier ; lesquels comptes nous seront présentés pour être par nous agréés avant la clôture d'iceux, à peine de nullité et de faire procéder à la révision desdits comptes par telles personnes qu'il nous plaira commettre.

« Les communautés n'étant que simples usagères des biens communaux, nous défendons très-expressément qu'il soit fait aucune coupe dans les bois de la communauté sans en avertir notre officier.....

« Aitrins. — Les aitrins sont des corvées qui sont dues par des particuliers à qui on a laissé

par ascensement tant ancien que nouveau, des places masures et autres héritages ; lesquelles corvées consistent à travailler pour un aitrin à commencer à six heures du matin jusqu'à six heures du soir, suivant que ladite dame abbesse voudra les employer, soit à sciller, lier des grains, fanner du foin, couper et faire du bois ou autres ouvrages dont elle aura besoin ; et pour quoi ladite dame est obligée de payer par aitrin quatre livres de pain, du fromage à déjeuner, de la soupe à diner et du pain dedans ; et à goûter, du lait ou du fromage ; et les personnes qui seront envoyées pour faire les aitrins doivent être recevables et capables de travailler. »

Une pièce, à la date de 1721, porte : « A la requête de la dame Jeanne-Ursule de Custine, abbesse et dame de Vergaville...., soit signifié... à François Bach, boucher, demeurant en ce lieu de Vergaville, que depuis environ vingt ans qu'il a commencé d'exercer ledit métier de boucher, il aurait toujours payé et délivré à l'abbaye de Vergaville toutes les langues de bœufs ou vaches qu'il tuait et débitait audit Vergaville ; cependant, par une opiniâtreté toute manifeste de la part dudit Bach, aurait cessé de les payer et délivrer depuis quelques mois, nonobstant les interpellations verbales à lui faites de la part de ladite dame requérante, ce qui l'oblige de sommer et interpeller réellement comme elle fait, ledit François Bach, de payer et delivrer à ladite abbaye les langues de bœufs ou vaches d'arrérages et de continuer à l'avenir ; sinon et à faute de ce, proteste la dame requérante de se pourvoir autrement dûment pardevant les juges qui en doivent connaître, pour l'y faire condamner, et pour voir être dit qu'elle sera maintenue et gardée en la jouissance, usage et possession qu'elle a de percevoir lesdites langues de bœufs ou vaches que l'on tue ès boucheries de ses terres et seigneuries.... »

Un procès-verbal du 3 août 1772, porte que Mme l'abbesse de Mussey a posé la première pierre angulaire de la tour de la paroisse. On grava sur cette pierre l'inscription suivante : « D. O. M. » Cette pierre a été posée par haute et puissante » dame Madame de Mussey, abbesse et dame de » ce lieu, Guénestroff, etc., présent messire » Christiane Aubellianne, curé de cette paroisse, » le 3 aoust 1772. » — On lit, à la fin du procès-verbal de la cérémonie : « Pour supplément aux présentes et informer la postérité qu'il y a eu une inscription au haut du pignon de face de l'église paroissiale de ce lieu de Vergaville, qui portait l'année 1479, que l'on croit être l'année que cette église a été construite. » (Abb. de Vergaville.)

On a imprimé à Toul, en 1684, chez Alexis Laurent, un petit volume intitulé : « Constitutions pour l'abbaye de S. Eustase de Vergaville. »

Cette abbaye, supprimée à la Révolution, a été rétablie depuis à Flavigny. La réforme y avait été introduite en 1633, ainsi que l'indiquent les premières lignes de l'inscription suivante, gravée sur une cloche qui se trouve maintenant dans l'église de Gelucourt, et dont la description a été donnée au Journal de la Société d'Archéologie lorraine (juillet 1853), par M. l'abbé Masson, vicaire à Dieuze :

« L'an 1633, soubs révérende dame Dieudonnée » Ligniville Tantonville, abbesse et dame de War» gaville pour grace divine fut mise en cette ab» baye la clôture et observance de la règle Saint» Benoit. Plaise à Dieu l'y continuer jusqu'à la » fin du monde.

» Le révérendissime évêque de Madaure Marin » Meurisse, suffragant en l'évêché de Metz, par» rain. Sérénissime princesse Catherine de Lor» raine, abbesse de Remiremont, marraine. 1633.

» *Sit nomen Domini benedictum in æter*» *num.* »

Plusieurs individus de Vergaville, dont voici les noms, avaient été brûlés comme sorciers au XVIe siècle : Catherine Haffner, Salomé Hennezel, Erric Hennezel, Adèle, femme Clément, N. Hennezelin, François Fellée, Sibille Chapellier, Marguerite Dolière (1586); Marguerite Luodman et Marguerite Jénin (1587).

Par lettres patentes du 15 mars 1726, le duc Léopold avait permis aux maire, habitants et communauté de Vergaville d'établir dans leur village une troisième foire « qui se tiendra sur le pied de la même manière que les deux qui y sont déjà érigées, le 9 septembre de chacune année. »

Les habitants de Vergaville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède un bois de haute futaie, contenant 136 jours et demi, appelé Critzweyer, un autre bois, dit Monacker, de 250 jours ; deux paquis servant de vainpâturage aux bestiaux, et deux pièces de prés.

Vergaville a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Pierre.

VERMILLIÈRE (la), maison-fief existant autrefois sur le territoire de Battigny. Des lettres patentes du 7 mai 1527, portent affranchissement d'un gagnage « au lieu qu'on dit la *Vermelière*, au comté de Vaudémont, » appartenant à François de Tavagny, capitaine de Vézelise, et à Antoinette de Valleroy, sa femme. (L. P. 1525-26.) D'autres lettres, du 16 novembre 1528, renouvellent cet affranchissement et portent que tous ceux qui résideront dans ce gagnage seront exempts de traits, tailles, prières, subsides, corvées, charrois, ost et chevauchée, de bannière de prévôt, etc. Il est dit, dans le préambule de ces lettres, que le sieur de Tavagny « a fait construire ledit gagnage et y édifié de ses deniers, auquel lieu il désire, tant pour les dangers de peste qui souventes fois surviennent en la ville de Vézelise et ailleurs, que pour son ébat et autrement, y faire souvent sa résidence. (L. P. 1527-28.)

Le 27 septembre 1554, un nommé Didier, de Repel, demeurant à Vandeléville, obtient l'ascensement de 14 jours de terre séant au finage dudit lieu, lieudit en la Vermillière. (L. P. 1554.)

Le 25 février 1717, Pétronille Dufour, marquise de Ville-sur-Illon, veuve de Claude-François baron de Canon, vivant conseiller d'Etat et ministre du duc Léopold et premier président en la Cour Souveraine, tant en son nom qu'en celui de Charles baron de Canon, marquis de Ville, conseiller d'Etat et chambellan de S. A. R., fait ses foi et hommage pour une métairie située au comté de Vaudémont, appelée la Vermillière, érigée en haute, moyenne et basse justice par lettres patentes du 14 novembre 1714, comme aussi pour un gagnage de fief situé à Battigny et Gelaucourt, acheté par elle et son fils sur Edmond de Collignon, seigneur de Malleloy, Faulx, etc., et de dame Ursule de Gombervaux, sa femme, le 13 septembre 1715. (Fois et hom.)

VERRERIE (la), hameau faisant partie de la commune d'Allamps ; il y a 26 maisons, 27 ménages et 150 habitants.

VERRERIES (les), hameau de Saint-Quirin ; il a 72 maisons et 290 habitants.

VEYERSTEIN, hameau, commune de Hoff, composé de 7 maisons renfermant 43 habitants.

VÉZELISE. A l'occasion de découvertes faites, en 1809, 1815 et 1816, sur le territoire de Vézelise, M. Bottin a publié, sur l'origine de cette ville (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. III), une dissertation à laquelle je crois devoir emprunter les détails qu'on va lire, en y ajoutant quelques observations.

A deux époques différentes, on a trouvé, dans la partie du finage de Vézelise dite le Haut-du-Saucy, le long du chemin vicinal qui conduit à Gerbécourt, deux cercueils, dont le premier, reposant sur la roche, était formé, aux côtés, en tête et aux pieds, de grosses pierres plates, de la nature de celles que fournit le sol. Il était recouvert par une autre grande pierre, brute comme les premières, et n'offrant ni sculpture ni inscription. Dans l'intérieur étaient les restes du cadavre d'un homme ayant les pieds tournés vers l'orient ; à ses côtés était une épée en fer ; à la hauteur de ses hanches, une sorte d'anneau en cuivre, traversé par une longue cheville de fer, et deux lames de poignards à double tranchant ; à la hauteur de la tête était un fer de lance, aussi à double tranchant. A d'autres endroits se trouvaient une fibule en métal blanchâtre, une pièce de bronze de la grosseur d'un sou, un vase de poterie rouge non vernissée, semblable à celle qui se fabrique à Favières ; une coupe ou tasse non vernissée, en terre grise ; enfin, une bague de cuivre. Dans la bouche du cadavre était une pièce de monnaie de Crispus. Le second tombeau ne renfermait qu'une pique ou lance (*hasta*), un pot et une tasse de terre.

Plus tard, de nouvelles fouilles faites au même lieu, ont fait découvrir un assez grand nombre de cadavres, dont les uns étaient placés côte à côte sur la roche, en ligne, et recouverts de terre, et dont les autres étaient séparés par de grandes pierres brutes prises sur le terrain. Près des squelettes se trouvaient, tantôt une épée, tantôt une lance, quelquefois l'une et l'autre ; des boucles de cuivre, des fragments de colliers, soit en grains de verre, de diverses couleurs, soit en poterie gauloise ou en ambre. La plupart des cadavres avaient à leurs pieds un petit pot, et à leurs côtés une tasse ; ces vases étaient généralement en terre rouge, fine et bien cuite, ou en verre verdâtre.

Suivant M. Bottin, ces sépultures remontent à la période gallo-romaine, et voici les raisons sur lesquelles il appuie son opinion. La ville de Vézelise n'a pas toujours été placée dans le fond du

vallon où elle se trouve maintenant; un château très-ancien lui a donné naissance; celui-ci était situé à droite de la vallée, au bas du village d'Omelmont, au lieudit le Haut-du-Saucy ; on l'appelait le château de *Velaine*. « On ignore, dit une chronique manuscrite, par qui il avait été bâti, mais on sait qu'il fut ruiné par Frédéric Ier, comte de Bar, en 997, dans la guerre qu'il eut à soutenir contre l'empereur, et que les cantons de terres et de prés des environs s'appellent encore le ban et canton de Velaine. » En avant du village d'Omelmont est un terrain communal appelé le paquis ou le pâtis de Viller (nom probablement dérivé par corruption de celui de Velaine); c'est là, dit-on, que se trouvait primitivement bâtie la ville de Vézelise. Des inégalités résultant, çà et là, de masures et de décombres, font, en effet, présumer que ce communal a été autrefois couvert d'habitations, sur l'âge desquelles il est impossible de se tromper, lorsqu'en fouillant le sol on découvre, à chaque instant, des débris de briques, de carreaux antiques, et surtout de ces tuiles dont les Romains ont, les premiers, introduit l'usage dans les Gaules. Le château de Velaine, ayant en vue les côtes de Sion et de Vaudémont, sur lesquelles les Romains avaient établi des camps retranchés, devait compléter ce système de défense. Sa situation, non moins que les fragments d'armures, les débris de tuiles à rebords et de meules portatives, qui y ont été trouvés, ne permettent pas de douter que les sépultures découvertes à proximité de l'emplacement de ce château, ne soient des sépultures de soldats romains ou de leurs auxiliaires.

Telle est, en résumé, l'opinion émise par M. Bottin ; j'ajouterai que l'existence du château de Velaine n'est pas seulement attestée par la tradition, qui en fait la résidence des anciens comtes du Saintois, mais encore par des documents positifs, lesquels établissent, de plus, qu'il y eut aussi une localité du même nom. Un titre, daté du 13 novembre 998, et dont on m'a communiqué une copie prise sur un vidimus de 1515, porte ce qui suit : « Nous, Richard du Saintois, seigneur de ce lieu, confessons et reconnaissons librement tenir et posséder en fief et hommage de l'empereur Henri, mon souverain seigneur, à cause de sondit empire, lesdits fiefs consistant ès pièces (ce mot est sans doute mal copié) : le *château de Velaine et dépendances*, terres, champs et prés ; les villes de Tantonville, Saxon, Diarville, Houdreville, Fraisnes, Courcelles, Chef-Haut, Fécocourt, Dommarie, Autrey..., en hauteur, seigneurie, juridiction, en hommes, en femmes, maisons, bois, étangs, ruisseaux, moulins, prés, vignes... Fait audit château de Velaine, le treize du calendrier de novembre, l'an du seigneur 998. »

Ce titre, s'il est authentique, et il n'y a pas de motif pour en douter, détruirait donc la version de la chronique citée plus haut, et d'après laquelle ce château aurait été détruit en 997. Voici d'autres documents qui établissent d'une manière incontestable l'existence d'une localité du nom de Velaine : Par une lettre datée du jour de la Pentecôte 1105, Irrenton, abbé de Saint-Benigne de Dijon, déclare que son abbaye a cédé à celle de Saint-Léon de Toul, pour 80 marcs d'argent, l'alleu qu'elle possédait dans le diocèse de Toul, à Velaine et à Bernécourt (*apud Vellenias et apud Burnicurtem*), lequel, en raison de l'éloignement, lui était incommode. La même année, Robert, évêque de Langres, ratifie cette cession.

En 1220, Eudes de Sorey, évêque de Toul, confirme les donations faites à l'abbaye de Saint-Léon, par Gérard et Pierre de Ludres, de leur alleu de Boulaincourt (*de Bourlancort*), et par Simon de Martigny, du quart de la ville de Velaine (*quartam partem ville de Villanes*), qui était de son alleu.

Au mois de mars 1249, Henri, comte de Vaudémont, déclare que, de sa vie, il ne prendra rien à l'abbaye de Saint-Léon, laquelle est de sa garde, sans le consentement de celle-ci ; il ratifie les donations que lui avaient faites ses prédécesseurs, et y ajoute la moitié de ce qu'il avait à Velaine (*medietatem quam habeo apud Velleines*).

Une charte du même prince, jointe aux précédentes, et datée du mois d'octobre 1291, ne laisse aucun doute sur la situation de la localité mentionnée dans les titres que je viens de rappeler ; elle commence ainsi : « Je Henris, cuens de Wademont, fais cognoissant à tous que com descors fuit entre seignour Henris de Hans, mon fiable, d'une part, et les religious hommes l'abbei et lou couvent de Sainct Leu de Toul, d'autre, si com de faire et de mettre maiour et justice en la ville *de Veleinnes desoubz Wademont*, en laquelle lidis Henris et sui hoir ne doyent panre fors que la moitié des amendes..... » (T. C. Abb. d'Orval, etc.)

Il résulte de ces documents, ainsi que de ceux qu'on va lire, que le château et la localité de Velaine existaient conjointement avec Vézelise, et que, par conséquent, celle-ci n'a pas été bâtie sur leur emplacement.

Je viens de dire que Vézelise existait simultanément avec Velaine : en effet, un diplôme de l'empereur Othon Ier, de 965, confirmatif des biens de l'abbaye de Bouxières, porte qu'un nommé Odelric, abbé, avait donné à ce monastère la cure de Vézelise, au comté de Saintois (*ecclesiam in comitatu Sanctensi, nomine Vixiliensem*), avec tout ce qui en dépendait, tant en terres qu'en prés et en serfs des deux sexes.

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, de 1146, porte que Louis, chanoine de Saint-Gengoult de Toul, a donné à l'abbaye de Bouxières tout ce qu'il avait en terres et prés à Vézelise (*apud Vizerisiam*), ensemble ses moulin et grange. (H. L.)

En 1197, Eudes, aussi évêque de Toul, abandonne à la même abbaye son droit à la collation de la cure de Vézelise, et confirme une donation analogue faite par Mathieu, prévôt de Saint-Dié et archidiacre de Toul. (Abb. de Bouxières.)

La veille de la Saint-Pierre (août) 1272, Henri, comte de Vaudémont, fait savoir qu'il a octroyé « cent soldées de terre à panre chacun an en la vente de *Vizelise*, » à Thiébaut, son oncle, trésorier et archidiacre de Toul, pour en faire don à l'église de cette ville, moyennant un anniversaire pour lui et ses prédécesseurs. (H. T.)

Un titre du mois de juillet 1272, porte : « Nos, officiaux de la court de Toul, faisons savoir à tous que... maistre Jehans des escouliers de Vezelize ait acquictei par devant nos à l'anglise de Buxeires tel dont et tel outroi cum (comme) naubles barons Hanris, cuens de Wademont, qui fuit, li donait et fit, si cum de tenir et de governer l'escoule de Vezelise à la vie lou dit maistre... »

Une lettre datée de l'an 1292, contient que plusieurs personnes y dénommées ont attesté, en la cour de l'officialité de Toul, que, de leur souvenance, ils ont vu la justice et juridiction de Vézelise, sauf la haute, appartenir aux dames de Bouxières.

En 1320, un nommé Aymon Brisepierre, clerc de Vézelise, est condamné par une sentence de l'Officialité de Toul, à se désister de la marguillerie de l'église de Vézelise, dont il s'était emparé au préjudice de la possession immémoriale où étaient les dames de Bouxières d'y nommer. (Abb. de Bouxières.)

Des lettres de Geoffroy, conte de Linange, et de Mahaut de Salm, sa femme, du dimanche après la Nativité Notre-Dame 1335, portent que, pour s'acquitter envers les Lombards (ou banquiers) de Vézelise, ils ont engagé à Jacques, seigneur de Tantonville, Ville-sur-Madon, moyennant 410 livres de fors, et ils prient le duc Raoul de confirmer cet engagement. (T. C. Confirmations.)

Le 1er janvier 1336, Henri, comte de Vaudémont, donne à Gérard Fresnel, écuyer, en héritage perpétuel, huit livres de terre à petits tournois sur la vente de Vézelise, avec certains cens et un homme de corps. (T. C. Vaudémont fiefs.) Une donation analogue avait été faite, l'année précédente, à Simon Trouvedenier, de Neufchâteau, chevalier. (T. C. Vaudémont.)

En 1373, Jean de Fécocourt, écuyer, et Regnier, son frère, déclarent avoir ascensé au prévôt Mathiot, de Vézelise, à cause de leur différend, la maison et la tour « qui est à Vezelise au lieu condit à la porte à Ywru, » avec sa dépendance, moyennant 2 petits tournois vieux et 33 bons petits florins de Florence d'entrée. En 1399, Etienne Jacques, gendre du prévôt Mathiot, abandonne à Jean, bâtard de Vaudémont, en reconnaissance des grands services qu'il en avait reçus, cette maison et cette tour, qu'il tenait du chef de sa femme. (T. C. Vaudémont domaine.)

La vigile Saint-André 1397, Jean, dit le Moine, de Fléville, écuyer, donne son dénombrement à Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, pour une tour sur la porte de Vézelise, « par devers la maison les convers et la plaice où li porterie est, de vingtz et cinqz piedz de long et de quinze de large, » laquelle tour il tenait de lui en fief. (T. C. Vaudémont.)

Il paraît qu'au XIVe siècle, Vézelise servait ordinairement de résidence aux comtes de Vaudémont ; en effet, plusieurs chartes de ces princes, notamment celles de 1368 et 1395, que j'ai rapportées à l'article *Vaudémont*, sont datées de Vézelise. Plusieurs lettres patentes de

Charles III, de l'année 1572, sont également datées de cette ville.

En 1406, Henri de Fécocourt, écuyer, reconnaît tenir en fief et hommage de Ferry, comte de Vaudémont, la moitié du moulin Demange, près Vézelise. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 10 septembre 1414, ce prince achète de Nicolas Regnault, licencié ès-lois, 52 florins et demi de rente sur les halles de Vézelise, moyennant 300 écus de bon or.

Le 30 janvier 1421, Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, vend à un nommé Jean Le Rousselet une place au-dessous des loges allant à la halle de Vézelise. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 6 mars 1423, Guyot de Goudoncourt reconnaît être homme à Antoine de Lorraine et tenir de lui, à cause de son comté de Vaudémont, huit livres de terre à petits tournois sur la vente de Vézelise. (Cart. Vaudémont fiefs.)

L'an 1438, « on mois de fevrier, dit la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut de Metz, fut abatuë et mise en ruyne la ville de Vezelise, par les Lorrains ou gouvernours de Lorreine, et fut le comté de Vaudémont tout mis au bas. »

Le 8 juillet 1466, Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont et d'Harcourt et sénéchal de Champagne, et Isabelle de Ludres, abbesse de Bouxières, font un traité par lequel cette dernière renonce aux droits qu'elle prétendait en la justice foncière des ville et ban de Vézelise, moyennant dix francs de rente.

On trouve, dans l'Inventaire du Trésor des Chartes, à la date de 1484, l'indication suivante d'une pièce qui n'existe plus : « Copie des priviléges des habitants de Vézelise. » Une autre pièce, datée du 26 juin de la même année, et qui, très-probablement, a rapport au même sujet que la précédente, est intitulée : « Copie du consentement donné par Louis Merlin, receveur général des finances du duc de Lorraine, à l'entérinement et accomplissement des patentes dudit duc, par lesquelles il a aboli, à perpétuité, les servitudes de morte-main et forfuyance sur les bourgeois et habitants de Vézelise et comté de Vaudémont, et a modéré leurs tailles, corvées et charrois à 150 francs. » (T. C. Vaudémont domaine.)

Par lettres patentes du 11 janvier 1501, René II donne les règlements ci-après aux bouchers de Vézelise : « Premier, voulons et ordonnons que lesdictz compaignons bouchiers elissent et facent, chacun an, au jour de feste Saint Barthelemy ou au lendemain, ung de leurs compaignons souffisant maistre de leur mestier, lequel fera bon et loyal serement pour entendre au faict et gouvernement dudict mestier bonnement et loyalement et sans nulz malengins; lequel maistre doit avoir et aura plaine puissance des choses regardées et jugées par luy et par la plus grande partie desdictz compaignons, de corriger tous ceux d'iceluy mestier que en icelluy mefferont, et de faire paier l'amende selon le cas; lesquelles amendes sont cy après denommées et specifiées.

» Item, voulons que lesdictz compaignons ne aulcuns d'eulx ne tuent ne vendent nulles mauvaises chairs, et quiconque sera trouvé faisant le contraire par le regard du maistre et des compaignons du mestier, passé par la plus grande partie desdictz compaignons, il sera à l'amende de cinq solz fors, dont nous en aurons la moictié et lesdictz compaignons en aulront l'aultre moictié pour convertir à leur confrairie et bonne volenté; et avec ce devra le maistre dudict mestier faire oster fuer du mazel ladicte mauvaise chair, et se celuy que ladicte mauvaise chair aura, en estoit desobeissant, veu qui fut trouvé et regardé par le maistre et les compaignons par la maniere que dessus que en ladicte chair y eust à dire, il sera à l'amende de soixante solz de fors, la moictié à nous et l'aultre moictié ausdicts compaignons.

» Item, lesdictz bouchiers ny aucuns d'eulx ne deveront amener audict mazel aucunes bestes qu'elles ne soient saines et entieres, sans different, sur l'amende de cinq solz à departir comme dessus. Et s'il advenoit que aucuns y admenassent bestes où qu'il y eust à dire, ledict maistre du mestier doit faire commander à celuy à qui ladicte beste seroit, qu'il ne la vende point à hault estaulx en la halle en leur mazel ; et s'il est de ce desobeissant et est trouvé et regardé par le maistre et les compaignons du mazel passé par le plus que en ladicte beste ait à dire, il sera à l'amende de soixante solz de fors, à departir comme dessus.

» Item nulz desdictz compaignons ne doivent saingner aucunes bestes en leur mazel dessoubs la halle, qu'il n'y ait ung vaxel dessoubz pour recueillir le sang, sur l'amende de cinq solz ; et

quant ilz tueront chair aultre part que dessoubz la halle, ilz la doivent gouverner le plus nectement qu'ilz pourront et par la forme et maniere qu'ilz en out usé d'ancienneté.

» Item nul de nostredicte ville de Vezelise ne de defuer (dehors), ne doit vendre chair à estaulx, fors que lesdictz bouchiers, et en plain mazel, reservé que noz bourgeois, prud'hommes et habitans de nostredicte ville de Vezelise que ne sont mye du mestier, pourront doresenavant, aux jours de foires, marchez et aultres jours, tuer chairs en leurs hostelz ou en la halle où gist la boucherie, hors du rand des bouchiers, tant pour leur deffruict comme pour leurs tavernes ou pour nopces, confrairie ou aultres telles choses, pourveu qu'elles soient bonnes et suffisantes ; lesquelles chairs seront visitées par le maistre desdictz bouchiers, pour, sy elles sont trouvées mauvaises, estre reboutées, aux peines des amendes dessus dictes, la moictié à nous et l'aultre moictié au prevost et ausdictz bouchiers ; et lesquelles chairs dessusdictes ilz n'y pourront vendre, et nectoyeront le lieu où que lesdictes chairs seront tuées et y mectront dessoubz un vaxel pour recueillir le sang, comme font lesdictz bouchiers.

» Item, nulz desdictz bouchiers ne doient vendre nulles brebis ne moutons, fors que bons chastrons, des la Nostre Dame amy aoust jusques à la Nostre Dame en septembre, et des la Sainct André jusques à Pasques, sur ladicte amende de cinq solz pour chacune fois que trouvé seroit vendant brebis ou moutons.

» Item, sy ung des compaignons bouchiers de Vezelise ou aultres quelconques, tant de ladicte Vezelise comme de defuer, marchandoient ou achetoient aucunes danrées de leur mestier et en achetant ladicte danrée s'embatoit ou survenoit ung ou plusieurs des compaignons bouchiers dudict Vezelise, nous voulons que celuy ou ceulx desdicts compaignons que s'y embateroient ou survenroient fuissent parsonniers de ladicte marchandise, savoir en vouloient, parmy paiant à l'aveuant du prix qu'elle cousteroit de la partie que à celuy ou ceulx pourroit appartenir, ou qu'ilz la depeschassent en paiant sans malengin.

» Item, lesdictz compaignons bouchiers, ny aulcuns d'eulx, ne doient vendre chair à estaulx à dix jours solempnels, c'est assavoir : à Pasques, à la Penthecoste, à la Haulte Feste (la Fête-Dieu), à la Toussains, Noel et l'Apparition Nostre Dame, sur ladicte amende de cinq solz, sy doncques n'estoit en leurs hostelz proprement.

» Item, sy aucuns apportent poissons ou harens en vendaige à Vezelise, nous voullons que le maistre du mestier ou les compaignons en son absence y aient le regard, et sy deffault y avenoit, celuy ou ceulx que lesdictz poissons ou harens venderoient, paieroient l'amende de cinq solz, et leur seroit faict commandement de les oster hors du marchié, et s'ilz estoient desobeissant, pourveu qu'ilz fussent trouvé mauvais par le regard du maistre et des compaignons passé par le plus, il seroit à l'amende de soixante solz fors, dont nous en aurions la moictié, nostre prevost et lesdictz compaignons bouchiers l'aultre moictié, pour convertir à leur volonté.

» Item, quiconques vouldra entrer oudict mestier, nous voulons qu'il y puisse entrer parmy douze frans et demy de bante, douze gros monnoie coursable comptez pour chacun franc, dont nous y prendrons la moictié et lesdictz compaignons l'aultre moictié, pour convertir on service divin de leur confrairie ou aultre part à leur volonté ; et les enfans de ceulx qui seront esté maistres dudict mestier, nous voulons qu'ilz y puissent entrer et user d'iceluy mestier parmy paiant la somme de soixante solz fors de bante, la moictié à nous et l'autre moictié ausdictz compaignons.

» Item, toutes choses qui seront trouvées flairées et sorxemées, porcz grannez et aultres chairs non saines, par le maistre et les compaignons du mestier, ne se vendront point aux estaulx, et se vendables estoient sans dangers, elles se pourroient vendre à bas estaulx, fuer de la rotte des aultres estaulx.

» Item, pour ce que en la ville de Vezelise aucunes fois les hostelliers font tuer chair en leurs hostelz, aux jours de foires et marchez, voulons que lesdictes chairs soient visitées par le maistre desdictz bouchiers pour, sy elles sont trouvées mauvaises, estre reboutees es peines des amendes dessusdictes.

» Item, voulons que lesdictz compaignons ne plaidoient point pour le faict dudict mestier aultre part que devant leur maistre, sy doncques n'estoit que touschast plus hault que à leur mestier, dont nostre justice en congnoistroit ; et sy plaidroient l'un envers l'aultre devant le maistre dudict mestier, l'amende d'une simple congnoissance sera

de trois deniers, lesquelz seront franchement au maistre, sans malengin.

« Item, le maistre du mestier sera tenu de faire serement, en la main de noz officiers, de bien et loyalment exercer son office et de rendre compte chacun an, aux octaves de la Sainct Barthelemy, en la main de noz officiers, receveur et procureur de nostredict comté (de Vaudémont), du faict des hans, des haultes amendes et basses sourvenues dudict mestier, pour l'année dont il sera esté maistre. Et pource que daucuns ayans plusieurs enfans qui seront d'aultres mestiers ont entré ou vouldroient entrer ondict mestier de bouchier en paiant le han pour estre bouchier, affin d'affranchir leurs enfans, nous voulons que les enfans qui auroient eu l'entrant audict mestier de bouchier devant qui fust hanté dudict mestier, n'ayent poinct le privilege d'estre filz de maistre, sinon ceulx qui auront apres et depuis le han paié, et sy lesdictz enfans precedant ledict han y vouloient entrer, qu'ilz fussent tenus paier ledict han comme aultres... » (Chartes, et L. P. 1498-1502.)

Il paraît qu'en dépit de ces règlements, « plusieurs abus et cauteleuses inventions » continuèrent à se pratiquer, au grand intérêt du public et de la maîtrise des bouchers; aussi, en 1603, ceux-ci s'adressèrent-ils au duc Charles III, lequel, faisant droit à leur requête, confirma les chartes précédentes et y ajouta quelques nouvelles dispositions, dont la première porte l'obligation de l'apprentissage d'un an et celle de faire chef-d'œuvre avant de pouvoir exercer le métier. (L. P. 1603.)

La même année, 1603, les compagnons huiliers de Vézelise, de même que les maréchaux, orfèvres, couteliers et serruriers, sollicitèrent et obtinrent également des lettres « de han et maitrise. » J'ai donné celle des huiliers dans le Supplément à la *Statistique*; celles des autres corps de métiers réunis, sont ainsi conçues :

« Annuellement, au lendemain de la feste Sainct Eloy, les compagnons marchaulx, fevres, coustelliers et serruriers de la ville de Vezelise choisiront ung d'entre eulx pour avoir et porter l'estat de maistre, qui, ayant presté serment es mains de nos bailly du comté de Vaudemont ou son lieutenant, et procureur general dudict comté, aura l'egard sur les faultes et abus dudict mestier et en rapportera les amendes, droictz de han et aultres proffictz, pour la part de nous, à la fin de sa charge, es mains du recepveur de nostredict comté.

« Ledict maistre ainsy esleu et institué, choisira entre tous les aultres compagnons, deux regardeurs, ung doyen, qui avec luy visiteront les ouvrages qui s'exposeront en vente à Vezelise, Vaudemont, foires et marchez de nostre comté, pour recongnoistre s'ilz sont loyaulx ou non, et faire entrer les amendes qui se trouveront dheues, es mains de nostredict recepveur.

« Advenant difficulté pour la bonté et loyaulté desdicts ouvrages ou pour aultre subject concernant ledict mestier, entre les compagnons, la congnoissance en sera ausdicts maistre, regardeurs et doyen, appellé avec eulx tel nombre des aultres compagnons que bon leur semblera ; et à charge que de leur jugement y pourra avoir appel par la partie grevée, et que ledict appel sera relevé au siege de nostre bailliage du comté, dans huict jours apres l'interjection de l'appel, à peine de desertion, pour y estre plaidé et jugé sommairement et de plain...

« La feste de Sainct Eloy sera solemnisée entre eulx une fois l'an, saulf qu'en cas de necessité, ilz seront tenuz de ferrer les chevaulx s'ilz en sont requis, à peine, contre ceulx qui y manqueront, de cinq solz, la moictié à nous et l'aultre moictié au proffict de leur confrairie. Audict jour Sainct Eloy, chacun compagnon debvra donner douze deniers pour l'entretenement du service de ladicte confrairie, et ung denier à leur doyen.

« Personne ne pourra travailler dudict mestier ès villes de Vezelise et Vaudemont, ny exposer ouvrages en vente au lieu et jours de foires et marchez de nostredict comté, qu'il ne soit hanté dudict mestier, et paier, pour le droict de han, six frans, la moictié à nous et l'aultre moictié à la confrairie. Les enfans de ceulx qui auront estez hantez, payeront seulement deux frans d'entrée et cinq solz pour la confrairie.

« Chacun maistre dudict mestier aura une marque particuliere pour marquer les ouvrages blancs qu'il façonnera, sans que l'on puisse ou doive supposer la marque de l'aultre ny s'en servir, à peine, à celuy qui fera aultrement, de soixante solz d'amende pour la premiere fois, de dix frans pour la seconde, d'arbitraire pour la troisieme et de suspension de mestier à tant de temps qu'il sera determiné par lesdicts maistre et compa-

Digitized by Google

gnons, et pour la quatrieme, de privation du mestier pour jamais.

» Tous ouvrages blancs exposez en vente, seront marquez, à peine de quinze solz d'amende, à chacune fois, contre celuy qui y manquera.... (Suivent différentes dispositions particulières concernant les confections des ouvrages.)

» Lesdicts maistre, regardeurs et doyen auront, pour leurs peines des visites qu'ilz feront des ouvrages, ung sol de chacun deffaillant, oultre l'amende.

» Finallement, tous les compagnons seront tenuz d'obeir aux commandements qui leur seront faictz par leur maistre, pour choses concernantes le mestier, à peine de six gros d'amende... » (L. P. 1605.)

Le 27 janvier 1512, le duc Antoine affranchit de tous droits d'étalage, en faveur de Nicolas Pernot, drapier et marchand, demeurant à Vézelise, « la place et l'estault qu'il a on ranc des drappiers, en la halle de Vezelise, où il a accoustumé vendre et mectre ses draps et marchandie. » (L. P. 1512.)

En 1527, un nommé Jean-Louis Grenetti, peintre de Vézelise, est chargé de décorer d'écussons aux armes du duc et de la duchesse de Lorraine, « quatre lucarnes de dessus la chapelle du château de Vaudémont. » (Dom. de Vaudémont.) J'ai cru devoir mentionner le nom de cet artiste, bien que celui-ci n'ait été chargé que de travaux de peu d'importance, parce qu'à cette époque, les peintres, même les plus distingués, faisaient souvent des ouvrages tels que ceux dont il est question dans cette note.

Le 1er février 1556, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur du duc Charles III, érige en fief, en faveur de Thomas Saulxerotte, écuyer, seigneur dudit lieu, son gentilhomme ordinaire, la tour carrée près la porte Notre-Dame, à Vézelise, dite la Folie (voir ce mot), avec ses dépendances ; une maison sise à Vitrey, dite la Cour, pour lesquelles ledit Saulxerotte a fait ses reprises, foi et hommage. (T. C. Vaudémont.)

Le 1er décembre 1561, Marguerite Viriot, veuve de Claudin Didot, s'engage à payer un cens annuel de 5 francs, à cause de la cession que le duc lui a faite d'une maison et d'une grange sises à Vézelise, en la rue des Maréchaux.

Par lettres datées du 4 février 1564, les habitants de Vézelise promettent de payer au duc de Lorraine un cens annuel de dix francs, à cause de la permission à eux accordée de prendre leur affouage ès bois de Tannières. (T. C. Vaudémont domaine.)

On trouve la mention suivante dans les comptes du domaine de Vaudémont, pour l'année 1570 : « Dépense de 15 gros et demi payés à Me Jacques Hanus, Abraham Reynette, pour avoir fait, taillé et fourni et empli en fer blanc deux panonceaux des armoiries du comté de Vaudémont pour mettre aux deux bouts de la halle de Vézelise, pour servir de défense et inhibition de n'acheter grains ni victuailles que lesdits panonceaux ne soient levés. »

La note ci-après, extraite des mêmes comptes, pour l'année 1576, fait voir qu'à cette époque, une maladie contagieuse régna à Vézelise : « A Michel Gaiotte, maçon, demeurant à Saulxerotte, 16 francs 6 gros pour avoir fait et parfait une huisserie de pierre de taille sur la muraille de la ville, d'autant que le château était fermé pour les dangers de peste y étant survenus, et qu'il était bien requis pour ce de revisiter les grains, même pour la vente des avoines, suivant les ordonnances adressées aux officiers, et avoir fait une muraille servant de défense sur lesdites murailles empêchant de n'approcher. »

L'année suivante, une somme est payée à un hôtelier de Vézelise, « pour la dépense faite en son logis par le président de la Chambre des Comptes et les officiers du comté de Vaudémont, vaquant à la visitation d'une place propre pour l'érection d'un auditoire et de greniers. » Une autre note concerne la « dépense pour le nouveau bâtiment à faire, tant pour l'Auditoire du bailliage que pour des greniers. »

Dans le même registre se trouve un document assez curieux, et qui, à défaut d'autres descriptions, peut donner une idée de ce qu'était le château de Vézelise ; c'est une « Déclaration des meubles appartenant à notre souverain seigneur (le duc) en son château de Vézelise ; » on y trouve mentionnées les pièces suivantes : La grande cuisine, l'échançonnerie, la grande salle, l'armurerie (il y avait une tour dite la tour de l'Armurerie) ; la chambre sur la fontaine, l'allée de la chambre des dames, la chambre du Roi, la chambre des dames, l'allée proche, le poêle sous la Mue (il est parlé, 1512, d'ouvrages de charpenterie faits en la mue et cage des oiseaux, en

la grosse tour, pour y mettre les oiseaux du duc); la chambre dite la neuve chambre, la saucerie, la chambre M. le grand maître, la petite cuisine, le poêle, la loge du meix, la petite salle, la chapelle, la chambre de Monseigneur, l'antichambre de Monseigneur, l'allée de la grosse tour, la grosse tour (des notes précédentes parlent aussi de la tour au chien et de la tour de la prison); le four, la panneterie, l'allée de la cave, la cour, le garde manger, la petite écurie.

Des lettres patentes, du dernier janvier 1582, accordent les règlements ci-après aux boulangers de Vézelise : « Charles, etc. Avons statué et estably que les compagnons boulengiers de nostre ville de Vezelize pourront et leur sera loisible à l'advenir, par chacun an, choisir et eslire ung d'entre eulx pour exercer et avoir la maistrise sur eulx avec ung compagnon des leurs pour doyen, à ce d'avoir egard (le serment par luy prealablement presté entre les mains de nostre receveur general dudict comté de Vaudemont, comme est de coustume et d'usage) sur les pains bien ou mal prestez, cuictz et bastiz et de juste poid, pour, en cas de deffault, negligence ou abus, chastier et reprimer les mesusans en la forme et maniere que sensuit.

« Item, que ledict maistre aura aucthorité et puissance de hanter, avec l'advis desdicts compagnons, ceulx qui vouldront praticquer ledict estat de boulengerie, à charge qu'il sera tenu rappourter par escript et declairation, entre les mains de nostredict receveur, ceulx qu'il aura hanté durant l'année qu'il aura esté maistre. Pourra aussy convocquer et assembler lesdicts compagnons du mestier, quand la necessité le requerra, et imposer peine et amende de six gros sur les desobeissans, applicable pour la moictié au proffict de nostredict domaine, et pour l'aultre moictié aux frais du sainct service qu'ilz ont accoustumé faire celebrer en l'eglise parochialle de nostredicte ville de Vezelise, et ausdicts compagnons du mestier par moictié et egalle portion.

« Semblablement, pourront lesdicts maistre et compagnons et leur sera loisible, pour le salut des ames de leurs predecesseurs, des leurs et de leurs successeurs, de statuer et establir, pour l'entretenement et augmentation du service divin, que annuellement et en l'honneur de Dieu soient dictes et celebrées, devant l'autel sainct Honnoré, leur patron, en ladicte eglise parochialle, les vespres de la veille et jour de la feste dudict sainct Honnoré, et la grande messe du matin avec la sollempnité en tel cas requise et accoustumée; auquel sainct service tous les chefs d'hostel, pour le moins ung d'iceluy, et les demys conduictz (veufs ou veuves), seront tenus se trouver devotieusement dès le commencement jusques à la fin, sur peine de six deniers d'amende contre ung chacun desobeissant ou negligent, sy doncq il n'y a excuse legitime. Pourront aussy lesdicts maistre et compaignons establir, pour le salut des ames de leurs compaignons qui seront allez de vie à trespas, qu'ung chacun d'eulx vivans soit tenu et obligé de faire dire et celebrer une messe pour les trespassez et d'apporter decharge des messes dictes ledict jour sainct Honnoré, apres vespres dictes, ez mains dudict maistre, à peine de trois gros d'amende applicables audict sainct service; et encore que ladicte amende soit payée, et neantmoins nous entendons que le deffaillant ne demeure quicte de faire celebrer ladicte messe, ains qu'il y soit et puisse estre contrainct par ledict maistre, consequemment tenus lesdicts compaignons vivans (du moins ung chef de chacun hostel) conduire leur compagnon trespassé avec le luminaire jusques au cimetier, à peine de six deniers d'amende, sy doncq n'y a excuse legitime, comme dict est.

« Item, que nulz seront hantez ni receuz boulengiers, pour user de l'estat de boulengerie, aians aultres praticques salles et immundes, comme huilliers, pelletiers, conroieurs, tanneurs et autres semblables, à ce d'eviter tout soupçon qu'ilz petrissent et boulengent leurs pains sallement, encore qu'ilz sachent bien l'estat de boulengerie et en puissent bien user et s'en acquicter, sy doncq ilz ne se deporteut de plus praticquer leursdictz mestiers immundes; et au cas qu'il s'y en trouveroit aucuns contrevenans à ceste nostre volonté, nous entendons qu'ilz soient privez à jamais dudict estat de boulengerie.

« Et affin qu'il y ait quelque forme et marque de han entre eulx et que nostre aucthorité y soit recongnue en ce que de raison, nous avons estably que le droict dudict han sera de six frans, la moictié applicquable à nostre proffict et domaine, et l'aultre moictié par egalle portion au sainct service et ausdicts maistres et compaignons. Et

parce que plusieurs s'ingerent, par les villages de de nostredict comté de Vaudemont, de cuire pain mal à propos, le vendre et distribuer, encor qu'ilz ne soient hantez, solvables ny recevables, à cause de leur ignorance, avons ordonné que, pour la premiere fois, sy aucuns se trouvent contrevenans à ceste nostre volonté, il leur sera seullement deffendu de ne plus exposer en vente ledict pain, et s'ilz y recidivent, seront mulctez d'amende au proffict de nostredict domaine jusques à la somme de dix frans; et sy de rechef ilz se treuvent encor desobeissans, leur pain sera confisqué, et seront oultre ce mulctez à l'amende de dix frans.

» Item, voulons que lesdicts maistre et compagnons ne prennent le serment de qui que ce soit s'il n'est cognu ouvrier et sçachant bien la praticque de boulengerie, affin qu'il ne s'y commecte abus.

» Item, que les filz de tous ceulx qui se mesleront et useront dudict estat de boulengier, soient de la ville ou de dehors, seront exempts du han, seullement payeront leur bien venue, sçavoir, deux livres cire applicables au sainct service; que les filz de ceulx qui n'useront ordinairement dudict mestier et qui seront seulement hantez et qui exercent autre praticque, ne seront pourtant quictz ne exemptz du hant. Et quant à la police, reiglement et pesanteur des pains de deux deniers, trois deniers, six deniers et aultres, nous entendons que la congnoissance en soit et demeure à la justice qu'il appartient, et n'y pourra besongner ledict maistre sans en estre requis et interpellé.... » (Cart. Chartes.)

Les comptes du domaine de Vaudémont, pour l'année 1583, dont j'ai déjà donné, à l'article de cette dernière localité, quelques passages relatifs à Vézelise, contiennent encore les particularités ci-après : « Vézelise est nûment sujette à notre souverain seigneur (le duc) en toutes hauteur et souveraineté.

» Les officiers de Monseigneur en sondit comté y font résidence, et audit lieu le siége de justice pour tout ledit comté y est ordonné.

» Les bourgeois et habitants paient tailles à Monseigneur deux fois l'année, limitées et abornées à 130 francs, aux termes de Pâques et Saint-Remy, aux conditions et charges qu'ils seront tenus à jamais d'entretenir et maintenir en bon et suffisant état, à leurs propres frais et dépens, les murailles, ponts, portes, barrières et autres choses, et fossés servant à la clôture et fermeté de ladite ville, et la garder, tant de nuit que de jour, ainsi que font les habitants des autres villes.

» Monseigneur prend la moitié de la gabelle dudit lieu et les habitants l'autre, laquelle gabelle s'échoit chacun an par les officiers du domaine.

» Ils tiennent les fours banaux dudit lieu, en payant, par chacun an, 15 petits florins aux prévôt et chapitre de Vaudémont, et à notre souverain seigneur 7 francs, pour l'affouage desdits fours.

» Et n'ont lesdits habitants autres épaves et aisances, sinon un peu de bois rapailles.

» Au ban dudit lieu est un signe patibulaire construit sur quatre piliers de pierre de taille, et n'y en a qu'icelui par tout ledit comté, sinon ès lieux où il y a seigneurs hauts justiciers.

» Aux dames et couvent de Notre-Dame de Bouxières est dû, par chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, 5 francs pour récompense du moulin de Vézelise, que feu Mgr le comte Ferry de Vaudémont fit rompre et démolir par temps de guerre, à l'occasion qu'il était proche et contigu des murailles de la ville dudit Vézelise, icelui moulin appartenant auparavant auxdites dames, lequel leur aurait été donné par aumône des feus comtes de Vaudémont. »

Une note des mêmes comptes nous apprend que quelques travaux furent exécutés, cette année, au château de Vézelise, d'après les plans et sous la direction du célèbre sculpteur et architecte Florent Drouin :

« Payé 85 francs à Nicolas Montaigne, maître maçon du comté de Vaudémont, pour avoir fait un escalier pour monter ès neufs greniers sur la petite écurie du château, les marches, plafond, galerie et piliers de pierres de tailles que, suivant l'avis de Me Florent Drowin, Me maçon du duché de Lorraine, ledit Montaigne y aurait besogné. Au même, 20 francs pour avoir revêtu la cheminée de la grande salle du château dudit Vézelise, fait des corniches en icelle suffisantes pour supporter les traveteaux rompus, pour éviter plus de contanges. »

Un dénombrement des tanneries de Vézelise, établies sur le Brenon, dressé cette même année 1583, porte leur nombre à 23.

Deux notes des comptes de 1587 et 1598, attestent que des maladies contagieuses régnèrent à Vézelise à ces deux époques : « Le receveur du domaine fait dépense de la somme de 850 francs qu'il a plu à S. A. quitter et réduire aux veuve et orphelins de feu Freminet Moyen, demeurant à Vézelise, sur le prix de la ferme et admodiation des rentes et passages du comté de Vaudémont, en considération des pertes par eux supportées pendant la contagion de peste régnant à Vézelise, et des passages des gens de guerre. »

« Payé 8 francs à Nicolas Grand Bras, de Vézelise, pour avoir nettoyé les immondices des prisons dudit lieu, d'autant que plusieurs individus y auraient été emprisonnés durant la contagion. »

En 1599, le receveur remontre « qu'ayant plu à S. A. faire ériger une nouvelle halle au lieu de Vézelise, elle a voulu contribuer pour la somme de 2,000 francs, à l'édification d'icelle et d'un Auditoire. » Les comptes du trésorier général de Lorraine, pour 1602, contiennent la note suivante, relative au même objet : « A Gérard Gravelle et Claudin Barbanson, bourgeois de Vézelise, 400 francs à eux ordonnés pour employer au bâtiment et érection de la halle nouvellement érigée audit Vézelise, et signamment au parachèvement de l'Auditoire. » Cette halle avait été construite d'après les plans de Nicolas Lahière, conducteur des bâtiments du duc de Lorraine, et on avait rasé plusieurs maisons pour ouvrir des rues à l'entour.

J'ai fait connaître, à l'article *Vaudémont*, un rôle des habitants du comté, dressé en 1606, et duquel il résulte que la population de Vézelise se décomposait de la manière suivante : nobles, 10 ; francs, 18 ; tabellions, 9 ; hommes mariés, 349 ; veufs, 6 ; portiers, 3 ; fils de famille âgés de 18 ans et au-dessus, 31 ; serviteurs, âgés de 18 ans et au-dessus, 36. Les noms des nobles et des personnes franches, servent, en même temps, à faire savoir quels étaient les officiers de la ville de Vézelise et du bailliage ; en voici la liste : Nobles : Me Clément du Geant, procureur-général ; Claude Huyn, jadis maitre échevin ; François Huyn, échevin moderne ; Jean de Bourgogne, contrôleur en l'état de S. A. ; Claude Alix, secrétaire à S. A. ; François Gruyer, Thomas Chrestenoy, Jacques de Loupy, François Clément de Tresle (1), jeune fils ; François d'Esch, jeune fils. Parmi les personnes franches figurent : le mayeur ou maire, le clerc juré, le receveur, le gruyer du comté, le contrôleur de la gruerie, le prévôt, le concierge du château, les quatre sergents du bailli, le forestier et le sergent du domaine. Ainsi que je l'ai dit plus haut, les tabellions sont au nombre de neuf.

En 1610, le receveur « fait dépense de la somme de 130 francs, qu'il a plu à S. A. quitter et remettre au fermier de la vente de Vézelise sur le prix de sa ferme de cette année, en considération de la contagion survenue audit lieu. »

Le même compte renferme une mention de dépenses pour le « neuf bâtiment fait au château de Vézelise, par ordonnance expresse de M. le président (de la Chambre des Comptes), lorsque, pour cet effet, il fut à Vézelise, assisté des ingénieurs de Nancy, qui dressèrent le plan dudit édifice. »

Cette année, une nommée Isabelle [illegible], de Vézelise, est brûlée comme sorcière. En 1622, une autre femme, Barbe, veuve de Gilles Martin, fut exécutée, sous l'accusation du même crime.

Dans une requête adressée au duc Henri, en 1619, les drapiers de Vézelise disent que leurs prédécesseurs avaient obtenu, dès l'année [illegible], des règlements relatifs à la confection de leurs draps, mais que ces règlements étant devenus insuffisants, il serait nécessaire qu'on leur en donnât de nouveaux. Le prince, faisant droit à cette requête, leur accorde, par lettres patentes du 15 juillet 1619, des statuts dont voici, en substance, les principales dispositions : « Les maitres et compagnons drapiers établiront entr'eux, tous les trois ans, un maître, un doyen, deux regardeurs et deux scelleurs pour visiter

(1) Sans doute le fils de Nicolas Clément de Treille, né à Vézelise et mort vers la fin de 1573, auteur des vers latins renfermés dans l'ouvrage intitulé : « Les Roys et les Ducs d'Austrasie depuis Théodoric premier, fils aisné de Clovis, jusque à Henry de Lorraine II, à present regnant ; faict par Nicolas Clement, traduict en françois par François Guibaudet, Dijonnois. A Espinal, par Pierre Houion, imprimeur de S. A. 1617. » (Voir ce que dit M. Beaupré de ce livre, dans ses Recherches sur l'Imprimerie en Lorraine.)

les draps, serges et estamettes qui se façonneront ès villes et villages du comté de Vaudémont, afin de reconnaitre s'ils sont bons et loyaux. Tous les draps devront porter un certain nombre de fils entre les deux lisières, sous peine d'amende. Nul ne pourra en fabriquer s'il n'est hanté du métier. Le droit de han est de 12 francs. Les fils de maitres sont exempts de ce droit et doivent seulement, pour leur bien-venue, une livre de cire destinée à l'entretien de la confrérie monsieur saint Nicolas, érigée en l'église de Vézelise. Aucun drap ne pourra être mis en vente avant d'avoir été visité par les regardeurs et scelleurs, et marqué, d'un côté des armes de Lorraine, et de l'autre de celles du comté de Vaudémont. Le maitre, son doyen ou commis, devront avoir soigneuse garde que toutes les personnes qui vendent leurs marchandises à l'aune, aux jours de foires et marchés, aient des mesures conformes à l'étalon qui leur en a été donné... » (L. P. 1619.)

Les comptes du receveur de Vaudémont, pour l'année 1620, contiennent les deux mentions suivantes : « Payé 5 francs pour le charroi des mays qui doivent être employés aux jours solennels de la fête du Saint-Sacrement pour l'ornement de la chapelle du château de Vézelise.

« Délivré 40 francs aux maitres et compagnons de la butte de Vézelise, que S. A. leur a accordé annuellement pour acheter des prix distribuables entre eux à ceux qui les auront mieux mérités. »

Par lettres patentes du 13 mars 1624, le duc Henri donne les statuts ci-après aux maîtres et compagnons merciers de Vézelise : « Chacun an, le lendemain de la Saint-Michel, fête de leur patron, ils choisiront un maitre, un lieutenant et un doyen. Désormais, il ne sera permis à aucun d'user de l'état de mercier dans le comté de Vaudémont qu'au préalable il ne soit hanté et n'ait payé, pour le droit de han, la somme de 8 francs, applicable, moitié à nous et moitié auxdits maitres et compagnons, pour la décoration de leur confrérie, afin d'y faire faire les services convenables, à peine, contre ceux qui seront trouvés en avoir fait autrement, de l'amende de 5 francs par chacune fois. Et consiste l'état de mercier audit comté à l'ajustement des poids et balances et ès marchandises dont la connaissance regarde les maitres et compagnons merciers de Lorraine, savoir : en mercerie mêlée, comme or et argent, drap d'or et d'argent, tous draps de soie, tous ouvrages de laine, hors draps, tous camelots, serges de toute sorte, demi-ostades, camelots de chèvre, tous rubans de laine et de soie, tous passements de soie, tous ouvrages de coton, tous maroquins et cuirs de Flandres qui se vendent au poids, fer, acier, plomb, étain, cuivre, toutes épiceries et sucre, ris, mélasse, papier, parchemin, vieux drapeaux, cartes et dés, cire, poix noire et blanche, alun et vert de gris, couperose, garance en balle, soufre, poudre d'arquebuse et quincaillerie, toutes toiles blanches où se trouve filet bleu ou non, toutes bougies et filets blancs, tapisserie de soie et de laine, toute bonneterie, huile d'olives, figues, raisins, amandes, pruneaux, oranges, tous poissons de mer qui se vendent à balances, tous cordons, cordons bigarés pour mettre aux chapeaux, étain qui se plie en papier.

« Tous defforains qui voudront exercer, audit comté, ès jours de foires et marchés, ledit état de mercier, paieront demi-han, qui sera de 4 francs, et une livre de cire à la confrérie, et outre ce seront obligés, comme tous autres dudit métier, de prêter serment, ès mains du maitre, de bien et dûment exercer ledit état...

« Tous compagnons appelés par le maître, son lieutenant ou doyen, pour faits concernant lesdits état ou confrérie, seront attenus de comparaître, sous peine de 6 gros, sauf excuse légitime. Les jugements rendus par le maitre, son lieutenant ou doyen, deux ou trois de leurs compagnons appelés s'il échet, sur faits concernant la loyauté des merceries ou prétendues contraventions auxdits articles, seront exécutés contre les condamnés, sauf l'appel au bailliage du comté...

« Tous ceux qui seront trouvés vendre avec poids légers paieront pour amende à raison de dix francs par chacune once qui se trouvera manquer, et ainsi d'autres poids. Seront mulctés de pareille amende ceux qui seront trouvés vendant avec balances fausses, et ce pour chacune fois, outre la perte de leurs poids et balances. » (L. P. 1623-24.)

La ville de Vézelise, qui, comme on l'a vu précédemment, avait été affligée, à plusieurs reprises, de maladies contagieuses, eut encore à en souffrir au XVII^{e} siècle, et à ce fléau se joignit bientôt celui des gens de guerre. On lit dans un

Digitized by Google

rapport présenté à la Chambre des Comptes, le 11 décembre 1631, au sujet d'une requête par laquelle les fermiers des ventes et passages du comté de Vaudémont demandaient réduction du canon de leurs fermes : « Avertissent (disent les commissaires délégués par la Chambre) que le 19e du mois de juin dernier, la contagion s'étant manifestée en la ville de Vézelise, le commerce et le trafic y auraient cessé et grandement diminué et n'y est encore rétabli ; à raison qu'y ayant encore eu une maison infectée le 22e du mois de novembre dernier, les personnes d'icelle ont été mises aux loges...

» Outre quoi, il y a encore la ville de Vaudémont et les villages de Thorey, Vandeléville, Ognéville, Lalœuf, Gugney, Hammeville, Courcelles, Houdreville, Thelod, Tantonville, Vroncourt et Clérey, qui tous ont été et sont encore du nombre des contagiés depuis quatre à cinq mois et plus... »

D'autres rapports, présentés en 1632, portent : « qu'en l'année dernière, pour la contagion dont la ville de Vézelise aurait été infectée, la plupart des bourgeois se retiraient ès villages voisins... » — « Que la ville de Vézelise ayant été contagiée dès l'année 1630 et y continué jusques à la fin de ladite année, la plus grande partie des bourgeois en seraient sortis, et se retiré où ils auraient pu. »

On lit dans un rapport daté du 28 janvier 1633 : « En l'année dernière, l'armée du Roi, passant par les pays de S. A., s'étant jetée non seulement dans la ville de Vézelise, mais aussi dans la plupart des villages du comté de Vaudémont et y demeuré pendant quelques quinze jours vivant à discrétion, serait arrivé qu'à son partement, la ville de Vézelise aurait été affligée de la contagion, où, dès le commencement de juillet, elle aurait fait ressentir les effets de sa malignité et continué jusque vers Noël dernier, pendant lequel temps ladite ville aurait été abandonnée de la plupart de ses bourgeois qui s'en seraient absentés et se retiré ailleurs où ils auraient pu trouver de la sûreté... »

Les mêmes faits sont consignés dans un rapport postérieur, où sont exposés les motifs qui doivent faire accorder une réduction au fermier des amendes du comté de Vaudémont : « Les pertes souffertes par le suppliant auraient été causées de deux sujets différents, dont le premier aurait été le passage et repassage des gens de guerre, notamment de l'armée française, conduite par le sieur vicomte d'Arpajon, laquelle, par le séjour qu'elle aurait fait par tout le comté, peu avant la moisson dernière, aurait écarté les habitants des villes et villages çà et là, en sorte que la peste survenant et s'échauffant de plus en plus, aurait empêché la tenue des assises du bailliage et interrompu le cours de la justice. Le second aurait été la même contagion allumée par toutes les villes et villages dudit comté, savoir : à Vézelise, Vaudémont, Houdreville, etc. »

Les années suivantes furent plus calamiteuses encore, ainsi qu'on peut en juger par les mentions suivantes, extraites des registres du receveur du comté : « Le comptable remontre (en 1636) qu'environ le mois de mai de l'an 1636, la ville de Vézelise fut donnée pour le quartier général du duc de Veymar, et que les avant-coureurs de son armée auraient, avant le département, tâché d'entrer par force dans ladite ville, sur l'heure de la minuit, pour la piller et saccager, de telle sorte que le comptable aurait été contraint se réfugier avec toute sa famille à Vaudémont. Néanmoins, ladite armée y séjourna trente-cinq jours, pendant quoi les gens du comte de Vinissence se saisirent de tous les grains qu'il avait audit lieu, et iceux logés en son logis et au château dudit lieu....

» Fait dépense de huit resaux de blé que le sieur Lefebvre aurait fait prendre au château de Vézelise, où les magasins de S. M. furent établis par M. le maréchal de La Force, étant alors audit lieu....

» La maison d'auprès la grande écurie a été ruinée et démolie pendant le séjour des armées en ce comté.

» Le comptable remontre qu'il n'a pu faire entrer les cens de Vézelise, pour être les héritages affectés au paiement desdits cens, ruinés et demeurés en friche, par les gens de guerre qui y ont séjourné, et que même, pendant le séjour de la garnison écossaise qui y était, il a été impossible de lever aucuns deniers.

» Payé six francs à Didier Simon, maçon à Vézelise, pour avoir muré une porte du grenier au-dessus de la grande écurie du château, pour empêcher que personne de la garnison écossaise, pour lors audit lieu, n'y entre et ne démolisse les planchers d'icelui, ainsi qu'ils commencèrent déjà à faire. »

Digitized by Google

« Des cens dus à Vaudémont pendant les années 1637 à 1640, n'en est ici fait recette, non plus que de ceux des années précédentes, 1635 et 1636, parce que le comptable a été contraint de quitter et abandonner par plusieurs fois ledit comté, par les forces et violences des gens de guerre qui y ont été pendant lesdites années, comme tous les habitants dudit comté ont fait, et se réfugier à Nancy, où il a toujours demeuré, sinon depuis peu qu'il s'en est retourné au lieu de Vézelise. Et d'ailleurs que le sieur de Bermond, gouverneur de Vaudémont, n'a voulu permettre aucune contrainte audit lieu, au contraire les a empêchées par tout ledit comté, tant pour la levée des deniers, conduits, qu'impôts, nonobstant les avis de M. l'intendant...

» A l'égard des cens dus audit lieu de Vézelise, le comptable n'y a pu rien toucher à cause des guerres et autres malheurs du temps, qui font que les pièces chargées de tels cens sont ruinées, inhabitées et incultes.

» Le comptable remontre que le régiment de cavalerie du colonel Streffe, ayant la ville de Vézelise pour quartier d'hiver, il aurait quitté et abandonné son logis comme firent presque tous les bourgeois dudit lieu. »

Une mention du compte de 1661, porte : « Le comptable remontre que ci-devant les grains de cette recette étaient logés dans les greniers du château de Vézelise, lequel a été démoli pendant les guerres, pour la plus grande partie, et que présentement les religieuses de la congrégation Notre-Dame, établies audit Vézelise, tiennent et occupent le restant du château, c'est pourquoi a été obligé de louer des greniers. »

On voit, enfin, par une mention du compte de 1667, que le moulin de Vézelise, démoli pendant les guerres, avait été reconstruit par Jean et Albert Grata, maîtres maçons demeurant à Nancy.

Le 6 novembre 1665, le duc Charles IV cède aux religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Vézelise le château dudit lieu. Le préambule des lettres patentes de ce prince est ainsi conçu : « Comme les religieuses de la Congrégation nous aient fait représenter que, pendant la rigueur des guerres dernières, elles furent obligées de se retirer dans des masures restantes de notre château dudit Vézelise, et, suivant la permission qu'elles en obtinrent, elles ont fait quelques rétablissements pour se mettre à couvert, et une chapelle en laquelle elles font célébrer le service divin ; et que, si elles ne fussent entrées audit château, tout le reste d'icelui serait tombé, en sorte qu'il ne resterait que des monceaux de pierres... » (L. P. 1665.)

En 1676, Nicolas Begin, chanoine à Vaudémont et sacristain de l'église paroissiale de Vézelise, donne une somme de 2,000 francs, une maison et une grange, pour aider à l'entretien et logement d'un régent prêtre chargé d'instruire la jeunesse de cette ville. (Abb. de Bouxières.)

En 1701, un nommé Maillefert, de Vézelise, pour avoir proféré des paroles injurieuses à la mémoire du duc Charles IV, est condamné, par sentence confirmée en la Cour, à faire amende honorable en la salle de l'Auditoire, et en outre devant la porte de l'église, pour avoir compris dans ses propos l'église et ses ministres. (Hist. de la Justice criminelle.)

Les habitants de Vézelise disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur ville possède 124 jours de paquis en plusieurs cantons et 200 arpents de bois.

« Les dépenses ordinaires de la ville se montent à une somme grosse de 4,521 livres 11 sous 8 deniers, savoir : à M. le marquis de Gournay, bailli du comté, 800 livres ; au lieutenant-général, en qualité de chef de police, 240 livres ; au sieur Maurice, conseiller d'épée, 132 livres : aux quatre conseillers, 240 livres ; au procureur syndic, 154 livres ; au receveur des deniers de la ville, 184 livres ; au secrétaire, 90 livres ; aux deux sergents de ville, 128 livres 11 sous 6 deniers ; aux mêmes, pour bas et souliers, 17 livres ; aux deux gardes établis pour empêcher de mendier en cette ville, 42 livres 17 sous ; pour le feu de joie et autres dépenses à la Saint-Stanislas, fête de S. M., 85 livres 14 sous 4 deniers ; au médecin stipendié de la ville, 200 livres ; au chirurgien stipendié, 100 livres ; au vicaire, 85 livres 17 sous 6 deniers pour son logement ; au prédicateur stationnaire, 100 livres ; à l'organiste, 300 livres ; au maître d'école, 150 ; au chantre, 150 ; aux sonneurs, 135 ; à la blanchisseuse des linges de la paroisse, 30 ; au cirier, pour fourniture de luminaire, encens, vin, feu, chambre au prédicateur stationnaire et rafraîchissements, 385 livres ; au verger, pour avoir soin de la lampe perpétuelle en la paroisse, 15 ; aux PP. Capucins et Minimes, pour leur assistance aux processions de la Fête-

Dieu, 15 livres ; à celui qui tire les boîtes ès jours desdites processions, 12 livres, » etc.

Le 18 janvier 1772, François-Henri de Feron déclare tenir en foi et hommage du Roi le fief de Belle-Fontaine, et le tiers dans celui de la Folie, dit Paradis, situés sur le ban de Vézelise et bans joignants, et le fief de la Cour, situé à Vitrey.

Vézelise possédait, à la fin du siècle dernier, une manufacture de toiles, moitié lin et coton, qui jouissait d'une assez grande importance et procurait de notables avantages à la ville de Vézelise et aux villages voisins, dont les pauvres y trouvaient de l'occupation. Cette manufacture avait été créée par un sieur Salle ; son fils, Jean-François-Xavier, la remit en activité et lui donna de grands développements. On voit, d'après un rapport adressé, en 1785, à M. de Montaran, maître des requêtes à Paris, qu'en 1785, cette usine renfermait 40 métiers, indépendamment des tisserands qui travaillaient dans l'intérieur ; une teinturerie, une cylindrerie, etc.; plus de 150 individus, tant de Vézelise que des environs, y étaient employés. En 1788, le sieur Salle obtint l'autorisation de mettre sur la porte principale de son établissement : Manufacture privilégiée du Roi, et on lui accorda différents priviléges. (Intendance de Lorraine.)

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1704) : « La cure de Vézelise est séculière. Le patronage en appartient aux dames de Bouxières, pour quatre mois seulement, attendu qu'elle est sujette au concours.

» La communauté est composée d'environ 250 feux.

» Le sieur Joseph Callot (de la famille des Callot de Vroncourt), demeurant à Vézelise, a donné (16 juillet 1692) une somme de 10,000 francs pour l'entretien d'un vicaire chargé d'assister le curé.

» Dans l'église paroissiale sont les chapelles de Notre-Dame-de-Pitié, fondée par Jean de Malvoisin, seigneur d'Aboncourt (en 1586); de l'Annonciation Notre-Dame, érigée à l'autel de ce nom par M. de Bissy, évêque de Toul, vers 1690 ; dite de Tavagny ; celle de Sainte-Anne, fondée par Henri Gruyer ; et celle de Saint-Jean-Baptiste fondée, le 6 octobre 1400, par Bertremin, de Vézelise, receveur du comté de Vaudémont, en l'honneur de la sainte-Trinité, de Notre-Dame, des saints Côme et Damien, et spécialement de saint Jean-Baptiste et de saint Nicolas ; on l'appelait aussi la chapelle Braihault. (Abb. de Bouxières.)

» Il y a, dans la paroisse, les confréries du Saint-Sacrement, de la Conception Notre-Dame, des Ames du purgatoire, de Saint-Joseph et du Rosaire. Un titre de 1408 fait mention de l'érection et fondation de la messe matutinale, au grand autel de l'église paroissiale de Vézelise, par les confrères des quatre confréries du Saint-Sacrement, de la Conception Notre-Dame, de Saint-Nicolas et des saints Côme et Damien. (T. C. Fondations.)

» Hors de la ville est un couvent de Minimes, fondé par le sieur Didier Virion, le 29 octobre 1641 (leur maison fut bâtie en 1619).

» Un couvent de Capucins, fondé par M. de Malvoisin en 1633.

» Une maison de religieuses de la Congrégation, de l'ordre de Saint-Augustin, établie le 27 octobre 1629 (il y avait onze religieuses).

» Il y a aussi un hôpital (fondé vers 1659; il était desservi, à la fin du siècle dernier, par trois religieuses de l'institut de Saint-Charles de Nancy. il avait, dit le Pouillé, environ 9,400 livres de rente. Il y a, aux Archives, dans les papiers de la cure de Vézelise, plusieurs pièces concernant les donations faites à cet hôpital). »

Il y avait, à Vézelise, une congrégation des filles, établie dans le couvent des religieuses, et à laquelle le pape Benoît XIV avait accordé plusieurs bulles d'indulgences. Une congrégation des hommes, érigée, en 1695, dans la chapelle de l'hôpital, sous le titre de la Visitation Notre-Dame, par les principaux bourgeois de la ville et par M. Veroy, curé du lieu. Enfin, une congrégation « des garçons latinistes et des bourgeois, » établie, le 10 mai 1751, à la chapelle du cimetière, sous la protection de Notre-Dame-des-Neiges. Nous possédons les statuts de ces deux dernières associations. (Cure de Vézelise.)

L'église de Vézelise, dont la tour carrée, fort simple, est surmontée d'une flèche très-élancée, en charpente, remonte au XV^e^ siècle ; c'est un monument digne d'intérêt : on y remarque des vitraux d'une exécution admirable, dont, malheureusement, une partie a disparu. Ceux qui ont été sauvés, sont réunis dans les cinq fenêtres de l'abside et dans les deux du transept ; ils sont fort en désordre et mal rajustés. Sur celui du fond du chœur, on voit un duc de Lorraine à ge-

Digitized by Google

noux, adorant le saint Sacrement. L'église renferme beaucoup de pierres tumulaires, la plupart assez frustes, et dont quelques-unes couvrent la sépulture de dignitaires du comté de Vaudémont. L'une d'elles offre la représentation, au trait, d'un chevalier et d'une dame ; l'écusson de cette dernière, le seul visible, est parti, à droite trois massacres de cerf posés 2 et 1 ; à gauche, six billettes posées 2, 3 et 1. Le chef de ce côté ne renferme rien. Une autre pierre tumulaire offre également la représentation d'un chevalier dont l'écusson, fort maltraité, avait été creusé en quelques endroits pour recevoir un ciment destiné à figurer un émail, comme dans certains pavés du moyen-âge. Le portail latéral de l'église est fort curieux. La porte, du style de la renaissance, est très-bien sculptée, mais mutilée ; on y voit figurés saint Côme et saint Damien, patrons de la paroisse, et divers ornements.

On remarque, dans une des rues de Vézelise, l'ancienne maison de Justice ; elle est du XVI^e siècle ; au-dessus de la porte, qui est sculptée, se lit l'inscription suivante, en lettres majuscules : 15 LEX IMPERIO MAJOR 61.

La cure de Vézelise est une succursale de 2^e classe, avec un vicariat autorisé.

Patrons, saint Côme et saint Damien.

Il y a un couvent placé sous l'invocation du B. Pierre Fourrier.

En parlant, plus haut, d'un établissement industriel existant à Vezelise, j'ai prononcé le nom d'une famille dont un des membres joua un certain rôle. Jean-Baptiste Salle, né le 22 novembre 1759, après avoir, dans sa première jeunesse, remporté plusieurs prix à l'Académie de Nancy, s'appliqua aux mathématiques, qu'il abandonna ensuite pour se livrer à l'etude de la médecine. Nommé député aux Etats généraux, en 1788, par le tiers-état de son bailliage, il figura avec distinction à l'Assemblée constituante. Proscrit pour avoir attaqué Robespierre et Marat, il se réfugia en Calvados avec le représentant Guadet ; mais, ayant été découvert, il fut conduit à Bordeaux et décapité, le 1^er messidor an II. M. Coster, dans une note biographique, fait l'éloge de M. Salle, comme homme public et comme homme privé. On a de ce dernier un assez grand nombre d'opuscules, la plupart relatifs aux affaires de son temps.

Vézelise est aussi le lieu de naissance de M. Antoine Daille, né le 7 janvier 1732, et qui fut deux fois provincial des Dominicains de la province de France.

VIACELLE. Voir l'article *Gripport*.

VIBERSVILLER. Ce village, qui n'est mentionné dans aucun titre ancien, dépendait de la portion de la terre de Fénétrange appelée la seigneurie du Col de Cigne ; il fut dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle, ainsi qu'on le voit par plusieurs mentions éparses dans les comptes de Fénétrange. On y lit, à la date de 1664 : « Le Borlach contient 30 journaux de terres, lesquelles sont en friche depuis le commencement des guerres... Il y a longtemps que tout le Roderban est en friche... Il n'y a ni bergers ni brebis. » Des mentions analogues se reproduisent en 1675 : « Beaucoup de terres sont en friches... On n'a pu tenir les plaids annaux à cause des guerres... Les habitants, pour des terres par eux défrichées, constituèrent, dès l'année 1599, un cens de 9 florins, qu'ils n'ont payé depuis les guerres.... »

Un état de la terre de Fénétrange, dressé vers le commencement du siècle dernier, porte que Vibersviller comptait alors 25 habitants chefs de famille, partie catholiques et luthériens, et quelques calvinistes ; 24 maisons en état et 30 masures. L'église, annexe de Munster, venait d'être rebâtie.

Le 9 août 1701, les officiers de la terre de Fénétrange ascensent le moulin de Vibersviller, moyennant un canon de dix resaux de blé, à charge de le rétablir.

Le 11 janvier 1737, les gens des Comptes de Lorraine, ascensent à Joseph-Ignace Epvre, sous-brigadier des gardes du corps du duc de Lorraine, des terres de deshérence qui restent à ascenser sur le ban et finage de Wibersweiler, avec subrogation aux ascensements faits antérieurement des mêmes terres, moyennant 8 sous 6 deniers par chacun arpent, de cens annuel. (T. C. Fénétrange 7.)

Vibersviller a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, sainte Barbe.

VIC-SUR-SEILLE. La ville de Vic, qui n'est plus aujourd'hui qu'un simple chef-lieu d'arrondissement judiciaire, a eu autrefois, sous le double rapport spirituel et temporel, une véritable importance ; elle possédait, en effet, non seulement plusieurs établissements religieux, parmi lesquels une collégiale, mais elle était encore le

chef lieu d'un bailliage fort ancien, dont la juridiction s'étendait sur un très-grand nombre de communautés ; elle avait, en outre, dans ses salines, une branche d'industrie remarquable.

Malheureusement, nous ne possédons que peu de documents sur cette intéressante localité, qui, comme on sait, ne faisait point partie de la Lorraine, mais était comprise dans le domaine temporel des évêques de Metz. C'est donc aux historiens de cette dernière ville qu'on est forcément obligé de recourir. J'ai joint aux renseignements donnés par eux, ceux que j'ai pu recueillir, soit dans quelques mémoires de numismatique récemment publiés, soit dans nos Archives, fort peu riches sous ce rapport.

On sait, d'après des monuments authentiques (voir la *Statistique*), que l'existence de Vic remonte jusqu'à la période gallo-romaine ; on sait également, d'après d'autres monuments plus positifs encore, que, dès le VIe siècle, cette ville, de même que Marsal, Moyenvic et Sarrebourg, possédait un atelier monétaire. M. l'abbé Klein (Recherches sur quelques monnaies mérovingiennes et carlovingiennes frappées ou trouvées à Vic-sur-Seille, Marsal, Moyenvic et Lezey) et M. Robert (Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France) ont décrit plusieurs *triens* ou tiers de sou d'or mérovingiens frappés à Vic, et portant, avec les mots *Bodesio vico*, *Vadoso vico*, les noms des monétaires *Vvaltechramnus*, *Vvatechramnu*, *Vvannecisilus*, *Madelino*, *Domnolenus*, *Trasoaldus*, *Bosoaldus* (?) et *Rosoaldus*.

En parlant des monnaies frappées à Vic, je crois devoir consigner ici les notes suivantes, qui m'ont été communiquées par M. l'abbé Klein : « Après que Metz eut passé sous la domination française, ses magistrats civils conservèrent le droit de faire battre monnaie ; les évêques, au contraire, malgré le rachat de leur coin, furent dans l'interdit d'en faire usage, au moins dans cette ville. Ce n'est qu'à Vic, où ils avaient leur château et où était établie leur résidence habituelle, que, depuis ce rachat, le cardinal de Lenoncourt et Henri de Bourbon ont fait frapper des monnaies à leurs coins et armes.

» Le premier fit frapper des florins d'or, appelés *florins de Vic*, où se trouve, d'un côté, l'effigie de ce prélat avec la légende : ROB. CARD. DE LENONCOURT ; et, au revers, ses armes ayant dans l'écu une croix engrelée d'argent, l'écu surmonté du chapeau, et autour : FLORENUS EPI. METENSIS.

» On connaît encore du même, des *carolus* et des *demi-carolus*, appelés autrement, *bugnes* ou *blancs* de Vic, et autorisés par diverses ordonnances des rois Henri II et Charles IX. Sur les premiers on voit, d'un côté, les mêmes armes que sur les florins, avec cette légende : R. C. DE LENONCOURT ; et, sur les *demi-carolus*, une croix patée dans le grénetis coupant un petit écusson placé dans le milieu de la pièce, et au revers des uns et des autres un saint Etienne à genoux, autour : S. STEPHANUS METENSIS. Il en est d'autres qui ont au revers cette devise : *In labore quies :* le repos dans le travail.

» Les monnaies d'or d'Henri de Bourbon, fils naturel d'Henri IV, étaient du même diamètre et de la même valeur que les florins d'or de Metz. Elles portaient pour empreinte, au type, l'effigie de ce prince avec la légende : HENRICUS EPISCOPUS METENSIS, et au revers les armes de France barrées, autour : MONETA NOVA VICENSIS, et, pour millésime, 1624.

» Les petites monnaies d'argent de ce prélat portaient, d'un côté, les armes de France barrées, avec cette légende : HENRICUS. D. G. EPUS METENSIS ; et au revers l'aigle à deux têtes, éployée, et autour : MONETA NOVA VICENSIS, sans millésime.

» Quoique Henri de Bourbon eût pris possession de l'évêché de Metz, dès 1608, en vertu des bulles d'accès qu'il en avait obtenues, cependant l'administration ne lui en fut confiée qu'en 1621. Pendant cet intervalle, elle appartint successivement au cardinal de Givry, au chapitre de la cathédrale, et en dernier lieu à Nicolas Coëffeteau, évêque de Dardanie. Pour constater ces événements, on frappa à Vic trois jetons, dont le premier porte au droit l'effigie du cardinal de Givry, et, au revers, une ancre, symbole de force et d'espérance. Anne Descars, cardinal de Givry, d'abord évêque de Lisieux, puis demandé pour pape par les vœux et les acclamations du peuple romain, lors du conclave où les cardinaux élurent le pape Léon XI, fut nommé en 1607 pour gouverner l'église de Metz pendant le bas âge d'Henri de Bourbon, marquis de Verneuil. Dans les dernières années de sa vie, il se retira à Vic, et mourut au château de cette ville, le 19 avril 1612.

» La seconde médaille que le chapitre de la

cathédrale de Metz fit frapper à Vic, en 1615, a pour empreintes, d'un côté, les armes de ce chapitre avec la légende : CAPITULO METENSI ADMINISTRANTE, et, de l'autre côté, les armes de France barrées et écartelées avec celles de la famille de Balzac d'Entragues, surmontées de la mitre et de la crosse, et autour : CAMERA COMPUTORUM VICENSIUM. Ces deux jetons et quelques-unes des circonstances qui les expliquent ont été inconnus à Dom Calmet, qui, dans sa Bibliothèque lorraine, décrit ainsi le troisième : d'un côté sont les armes du prince Henri de Bourbon avec cette légende : HENRIC. BORBONIUS EPISCOP. METENS. S. R. J. PRINCEPS. On lit sur le revers : NICOL. COEFFETES EPISC. DARDAN. ADMINISTRAT. ; les armes de ce prélat sont une croix avec deux étoiles aux deux quartiers, et le millésime 1620. Nicolas Coëffeteau, dominicain, littérateur et orateur distingué, fut nommé, en 1617, à l'administration du diocèse de Metz avec le titre d'évêque de Dardanie. Il fut le protecteur des religieuses dominicaines de Vic, et les aida puissamment lors de l'érection de leur monastère dans les bâtiments duquel est aujourd'hui placé le collége. Il mourut évêque de Marseille en 1623. »

J'ai dit plus haut que la ville de Vic était redevable à ses salines d'une partie de l'importance dont elle a joui autrefois. A quelle époque remontaient ces usines ? c'est ce qu'on ignore ; toutefois, quelques antiquaires les regardent comme les plus anciennes du pays, et D. Calmet prétend qu'elles en étaient les plus fameuses et les plus fréquentées. Ce qui est bien certain, c'est qu'elles étaient en pleine activité au IX^{e} siècle, ainsi qu'on le voit par une charte du roi Charles, de l'an 863, portant confirmation des donations faites à l'abbaye de Saint-Mihiel par son frère Lothaire : *et patella una in Vico.* (Hist. de Saint-Mihiel.)

Un passage de la Vie du B. Jean de Gorze est traduit de la manière suivante par les Bénédictins (Hist. de Metz), sous la date d'environ l'année 955 : « Il eut soin surtout d'avoir de bonnes poêles dans les salines de Vic, ville célèbre alors par le commerce du sel ; il répara les anciennes que l'abbaye (de Gorze) y possédait, et en fit construire de nouvelles qui, dans la suite, rapportèrent beaucoup. »

En 987, un nommé Harbert donne à l'abbaye de Gorze les deux tiers d'une poêle à faire du sel dans les salines de Vic (*duas partes unius encæ.. in potestate que dicitur Vicus*).

En 1034, les comtes Godefroy et Herman donnent à l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville une chaudière avec deux places à faire du sel à Vic.

Beaucoup d'autres chartes, des XII^{e} et XIII^{e} siècles, contiennent des donations analogues faites au prieuré du Moniet, à l'abbaye du Tart, à celles d'Epinal, de Belchamp, d'Autrey, de Prum, de Saint-Martin de Metz, etc.

Les historiens de Metz rapportent que, pendant la guerre de Thiéry, duc de Lorraine, contre les Messins, l'église Saint-Martin de Vic ayant été brûlée, en 1093, par les schismatiques, le pape Urbain II jeta un interdit sur toutes les terres du duc, auteur de l'incendie.

En 1122, dit La Sauvagère, Etienne, évêque de Metz, ruina le château de Vic, qui appartenait au duc Mathieu.

Des lettres de Gérard, abbé de Senones (1170-1200), portent qu'il a donné à un nommé Arnoud une cour ou métairie sise auprès de Vic, pour six deniers de rente annuelle et deux chapons payables à la Saint-Martin. (Cart. Senones 2.)

Suivant Meurisse, l'évêque Bertrand jeta, en 1181, les fondements du château (ou plutôt du nouveau château) de Vic : *apud Vicum nobilem ædificavit domum*, dit la Chronique de Metz.

En 1213, Conrad fit achever le château de Vic, commencé par son prédécesseur, et environna de murailles la ville, qui jusque-là n'avait pas été fermée. (H. L.)

Le 2 des kalendes d'avril 1223, l'abbé de Saint-Mihiel ratifie la vente d'une maison sise à Vic, faite par le prieur de Salone à l'abbaye de Senones, et consent à ce que cette abbaye la tienne et possède à l'avenir sans aucune contradiction. (Cart. Senones 2.)

Vers 1232, Jacques de Lorraine, évêque de Metz, fait fortifier la ville de Vic, de manière à la mettre à l'abri de toute insulte : *Jacobus... Vicum firmius cinxit.* (H. M.)

Par lettres datées du 15 février 1264, Guillaume, évêque de Metz, mande à ses bailli et prévôt de Vic de laisser transporter le sel qui se fait dans la saline que les seigneurs de Saint-Sauveur de Metz ont *bâtie depuis peu* sur

Digitized by Google

leur propre fonds, à Vic, à condition qu'ils le feront enlever dans l'espace de huit jours. (H. M.)

S'il faut en croire une assertion contenue dans un mémoire publié en 1821, à l'occasion de la découverte du sel gemme à Vic, la première découverte de cette nature aurait été faite, en 1299, par un nommé Jean Poiret ; celui-ci se serait adressé à l'évêque de Metz, Gérard de Relanges, à qui il aurait proposé d'ouvrir des carrières de sel dans le voisinage de ses salines ; mais que, par prudence ou par la crainte de perdre les sources, son offre aurait été rejetée.

On voit, par une lettre des « chevaliers, écuyers et toute la communauté de Vic, » adressée, vers l'an 1300, à Henri, comte de Blâmont, que ce seigneur était alors voué de cette ville. En 1323, il admodia sa vouerie de Vic à Henri Dauphin, évêque de Metz, pour tout le temps de son épiscopat, moyennant 300 livres de noirs petits tournois. (T. C. Blâmont.)

Le 26 décembre 1302, Renaud de Bar, évêque de Metz, étant allé à Vic, confirme aux bailli, échevins et communauté de cette ville, le droit qu'ils avaient de faire cuire les eaux salées de leurs puits, pour leur usage seulement, et à condition de n'en distribuer à aucun étranger. (H. M.)

On trouve, à la date de 1324, un fait assez intéressant, et qui prouverait que les bourgeois de Vic, à l'exemple de ceux de plusieurs villes, comme Sarrebourg et Toul, ne craignaient pas de résister à leurs seigneurs. Malheureusement les historiens qui racontent cet événement, ne font pas connaître les causes dont il fut le résultat. « En 1324, se bornent à dire les Bénédictins, Henri Dauphin, évêque de Metz, engagea Vic au comte de Bar. Ce dernier, piqué du refus que les Vicois firent de lui payer certaines tailles, fit abattre les murs de leur ville et y fit passer la charrue. Henri se plaignit d'un procédé si violent, et le comte de Bar s'obligea par traité à indemniser le prélat des frais qu'occasionnerait la réparation de ces murs. Il ne paraît pas, néanmoins, que le comte ait tenu sa promesse, car, lorsqu'en 1325, l'évêque lui réclama Vic, il s'y refusa et ne s'en dessaisit qu'après y avoir été contraint par la voie des censures, et à condition qu'on lui quitterait la somme dont il était convenu pour la réparation des murailles qu'il avait fait raser. »

Un titre de l'an 1326, dont aucun document antérieur ne donne l'explication, et qui ne renferme lui-même nulle indication qui permette d'en faire comprendre le sens, est ainsi intitulé : « Lettres de Stevenin, dit de Pontois, écuyer, et d'autres, pour les communauté et université de Vic, qui promettent, ès dits noms, donner à Henri, seigneur de Blâmont, voué de Vic, cent livres de bons petits tournois pour les aider en tous leurs droits contre les bourgeois de Vic qui plaidaient contre la communauté et université de ladite ville. » (T. C. Blâmont.)

En 1344, à la suite de démêlés qu'il eut avec les bourgeois de Vic, et dont on ne dit pas la cause, Adémare, évêque de Metz, leur confirma leurs privilèges, leur pardonna tout ce qu'ils avaient fait contre lui, leur quitta les frais qu'ils lui avaient occasionnés en se pourvoyant contre lui en cour de Rome en 1344, et ordonna que toutes les pièces du procès seraient retirées et annulées par l'évêque de Verdun, nommé par le pape commissaire en cette affaire. (H. M.)

Dom Calmet a donné, dans les preuves de son Histoire de Lorraine, le texte de ce traité ; avec une autre pièce relative à la même affaire ; c'est une lettre par laquelle l'évêque de Metz prie le duc Raoul de faire arrêter certains bourgeois de Vic qui lui avaient méfait, l'ayant assiégé, tâché de le prendre et de le tuer :

« A noble et poissant prince Raoult, duc de Lohereune et marchis, Ademars..., evesques de Mes, salut. Comment qu'il soit contenu es alliences que furent faites entre lou Roy de Boeme, vous et nous, si aucuns meffaitour avoit meffait en la terre de l'un de nous et il alloit demoreir en la terre d'un des autres, cilz à cui on averoit meffait doit envoier les nons par escript à celui en cui terre (en la terre duquel) il seroient venus demoreir ; et il soit ensi que cil de Vy aient meffait encontre nous, si com de nous assagier et asellir (assaillir) pour nous tollir corps, et avoir à nous et à nos gens et pour nous à murtrir s'il en eussent eut lou pooir, et en plusours autres menieres se soient meffait encontre nous ; pour les queilz meffais il sunt estei condampnei par les onze esleuz sur la commune trieve, et com de trieves brisieis, ensi com vous moismes saveiz, qui esties presens à rendre ladite sentence ; et en apres il aient estei ajorneiz de par nous en nostre hosteil à Vy pardevant nostre

lentenent pour oir droit selonc lou meffait qu'il avoient fait encontre nous, à la quelle jornée il ne sunt venu ne comparu soffizemment, ensi com il ait estei jugiet pardevant aucuns de noz gens; apres celui jugement il aient estei jugiet par lours peirs et par plusours de nos haultz hommes et nobles bourgois de l'eveschiet de Mes à estre cheheut en nostre main et en nostre mercy de corps et d'avoir. Et puex (depuis) lou dit meffait qu'il avoient fait encontre nous et lou jugement des onze qui fut fais encontre caulz, ensi com dessus est dit, il soient alleiz demoreir desouz vous, especialement à Amance, ensi com nous avons entendut, à lour entrecours, ensi com il dient, la quelle choze il ne puent faire de droit ne de coustume, ensi com vous et touz li pays lou saveiz bien que nulz ne puet alleir à son entrecours à tout son meffait ne lou col chargiet. Nous vous prions et requerons par la vertu des alliences et sur la poinne contenues es dites alliences, que vous veullies mettre ou faire mettre la main à touz ceaulz que sunt allei demoreir desouz vous, des queilz nous vous envoions en partie les nons par escript... » (T. C. Pont fiefs.)

« Ce fut, disent les Bénédictins, en conséquence de ces brouilleries que, dès le commencement de l'an 1344, les habitants de Vic se mirent, eux et leurs biens, sous la protection et sauvegarde du duc Raoul, pour les garder sa vie durant et les défendre envers et contre tous, excepté contre l'évêque de Metz, le roi de Bohême, l'évêque de Toul et le seigneur de Blâmont, leur voué. Il est stipulé dans l'acte que si cependant l'évêque de Metz voulait aller contre leurs priviléges, le duc serait tenu de les aider, ainsi que l'évêque en était lui-même convenu; qu'au cas qu'ils vinssent à demander au duc une certaine quantité de troupes pour défendre leur ville, elles seraient à leurs frais tout le temps qu'ils les auraient à leur service, et que si le duc prenait les armes pour leur défense, ils l'aideraient selon leur pouvoir. Ils ne pourront, ajoute-t-on, faire ni paix, ni trève sans lui; ils seront tenus de loger dans leur ville vingt hommes d'armes entretenus par le duc, toutes et quantes fois ils en seront requis, pourvu que ce ne soit point contre l'évêque ni contre la ville de Metz ou contre le seigneur de Blâmont; s'il arrive qu'ils donnent des secours à leur évêque pour affaire concernant son domaine, et non les fiefs ou les hommes de fief, il ne faut pas que le duc imagine qu'ils agissent en cela contre lui, et s'ils ont jamais quelque différend entre eux, ils n'entreprendront rien l'un contre l'autre, pourvu qu'on répare le tort dans l'endroit même où il aura été fait. Les bourgeois de Vic promirent, de leur côté, de payer tous les ans au duc, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, 50 livres de bons petits tournois, monnaie de Vic, et scellèrent du sceau de leur communauté le traité qui en fut fait, sous la garantie des comtes de Fribourg et de Blâmont, le dimanche avant la fête de la Chaire de saint Pierre, en février 1344. »

En 1381, disent les historiens que je viens de citer, l'evêque Thiéry de Boppart répara le château de Vic et y fit faire des tours, des fossés, des salles et plusieurs appartements.

Le 5 mai 1442, l'évêque Conrad et Ferry de Blâmont font un accord touchant leurs guerres et le différend qu'ils avaient au sujet de la vouerie de Vic. L'article relatif à ce dernier objet, porte : « Est appointié entre les parties sur le fait de la wouwerie de Vy, que monseigneur de Mets panrait (prendra) tout tel droit et action que monseigneur de Blanmont ait (a) en ladite wouwerie de Vy par l'espasse de cinq ans entiers, parmi ce que mondit seigneur de Mets payerait par chacun an à mondit seigneur de Blanmont la somme de soixante et dix vielz florins d'or; et iceulx cinq ans accomplis, ledit seigneur de Blanmont joyra de sadite wouwerie comme ses predecesseurs et ly ont fait du temps passé... » (T. C. Blâmont 2.)

Lorsqu'en 1526, le duc Antoine partit pour son expédition contre les Rustauds, il séjourna au château de Vic, où l'évêque de Metz et le duc de Guise vinrent le rejoindre. Volcyr, qui nous apprend cette particularité, dit que le duc, voulant essayer son artillerie, « fist tirer ung gros canon contre la muraille de la ville, en sorte que le boulet de fer, gros, massif et pesant, rompit et cassa ung grand pan de mur et entra dedans pres d'une aulne et demye. »

En 1573, quand le duc d'Anjou alla prendre possession du trône de Pologne, il passa également par Vic, où le cardinal de Lorraine s'était acheminé pour l'attendre et le festoyer. Le duc se dirigea delà vers Blâmont, où il resta quatre jours. (Hist. des ducs de Guise.)

Digitized by Google

La ville de Vic paraît avoir possédé, au XVIe siècle, une branche d'industrie particulière, qui jouissait de quelque réputation ; on lit, en effet, dans les comptes du trésorier général de Lorraine, pour l'année 1540-41 : « Payé dix francs six gros pour des chapeaux, *façon de Vy*, achetés pour Monseigneur. »

Une ordonnance de l'évêque de Metz, adressée aux lieutenant-général, conseillers et autres officiers du bailliage de Vic, en l'année 1715, porte ce qui suit : «... La consolation que nous avons reçue de voir les fidèles de notre diocèse se porter sans peine à la réformation de différents abus contraires à la sanctification des jours du Seigneur, a été considérablement augmentée dans notre dernière visite de la paroisse de Vic, pour laquelle nous avons toujours eu une tendresse et une attention particulière. Nous y avons trouvé les maîtres barbiers et perruquiers dans une parfaite docilité aux remontrances qui leur ont été faites sur l'habitude continuelle où ils étaient malheureusement engagés, de transgresser le précepte de Dieu et de l'Eglise en employant la meilleure partie des jours de dimanches et de fêtes, même les plus solennelles, à raser, à accommoder les cheveux ou les perruques, et à faire d'autres ouvrages de leur profession. Non seulement ils se sont soumis avec joie à la défense que nous leur avons faite de continuer dans ce violement de l'une des principales obligations du christianisme, mais ils ont encore pris entr'eux toutes les mesures que leur sagesse et leur piété pouvaient leur suggérer pour procurer la plus exacte observation de notre ordonnance. Cependant, comme les importunités de quelques paroissiens les sollicitent à les venir raser dans ces saints jours, il est dangereux que la crainte de perdre leurs pratiques n'en fasse succomber quelques-uns, que leur exemple n'entraîne les autres dans la suite, et qu'enfin un règlement si nécessaire... ne tombe insensiblement dans l'oubli... A ces causes..., avons de rechef défendu à tous les maîtres barbiers et perruquiers de notre ville de Vic de raser, accommoder les cheveux ou les perruques et faire tout autre ouvrage de leur profession, ès jours de fêtes ou de dimanches, sous les peines qui seront par vous arbitrées suivant l'exigence des cas. Faisons pareillement défenses aux maîtres chirurgiens de raser auxdits jours, sans néanmoins interdire les autres fonctions de leur art, si utile et si nécessaire au public, et dont les opérations ne doivent être ni différées ni interrompues en aucun temps... » (Papiers de l'évêché.)

Une seconde pièce, conservée dans les archives de la commune de Maizières, relate une autre particularité assez curieuse pour être citée ; c'est un règlement confirmé par la Chambre du conseil du bailliage de Metz, à Vic, le 26 juin 1758, à l'occasion de la réclamation suivante : « Le sieur Jean Parisot, maître des hautes et basses œuvres de la ville de Vic, y résidant, remontre qu'en vertu des provisions de son office, réglées le 27 août 1680, il a, à l'exclusion de tous autres, le droit de faire la vidange des cours, lieux d'aisances, et la dépouille des bestiaux morts dans toute la dépendance de ladite ville ; que, comme l'exercice des hautes œuvres ne rend pas à ce suppliant, à beaucoup près, de quoi le faire subsister, les principaux émolumens sont attachés aux basses œuvres, pour raison desquelles il paie même un canon de quatre livres. Que, nonobstant, beaucoup de personnes, tant de la ville que de la campagne, empiétant sur ses droits, s'immiscent dans les fonctions et exercices des basses œuvres ; pourquoi il requiert que défense soit faite à toute personne, tant de la ville que des villages de la dépendance de Vic, de faire faire, par autre que par lui, la vidange des fosses d'aisances et la dépouille des bêtes mortes, à peine de cent livres d'amende. Requiert en outre que, pour ses honoraires d'écorcheur, la dépouille et les cuisses desdites bêtes mortes lui appartiendront, si mieux n'aiment les particuliers à qui ces bêtes mortes appartiendront, lui payer par chaque cheval, bœuf ou vache, dans cette ville, pour raison de ladite dépouille et du transport dans les voieries, un écu de 3 livres, et 30 sous dans la campagne ; à charge, au dernier cas, que les chevaux lui seront fournis pour conduire lesdites charognes ; et ce qui concerne les menues bêtes, comme brebis, moutons, chèvres, veaux, porcs et autres, qu'il sera payé 3 sous et la peau par chacune desdites bêtes mortes. »

Maisons religieuses. — Ainsi que je l'ai dit plus haut, la ville de Vic possédait plusieurs maisons religieuses, dont la plus ancienne paraît avoir été le prieuré des Bénédictins dit de Saint-Christophe. Les titres de tous ces établissements ne nous ont pas été conservés, et ce qui en

reste ne présente, en général, que fort peu d'importance; aussi est-on obligé de recourir encore aux Bénédictins, pour cette partie de l'histoire de Vic.

Prieuré de Saint-Christophe. — Voici ce que disent les Bénédictins au sujet de cette maison : « Le prieuré de Saint-Christophe, construit, dans l'origine, hors des murs de Vic, passa à l'abbaye de Senones au commencement de l'épiscopat d'Etienne de Bar. Dès l'an 1100, Vidric, seigneur de Deneuvre, sa femme Gepa et ses deux fils, Baudouin et Raimbaut, l'offrirent à Hugues, abbé de Cluny; mais la donation n'ayant pas eu lieu, l'abbé de Senones, Antoine, le reçut ou l'acheta, au plus tard en 1122, puisque Calixte II en parle dans la bulle qu'il accorda à cette abbaye en 1123, et que cet abbé en fit présent, l'année suivante, à son église, le jour de la Dédicace faite par Etienne de Bar.

» Après la ruine de ce prieuré, en 1380, Thierri de Boppart transféra les religieux à Vic et les logea dans un couvent occupé quelque temps auparavant par des religieux du Tiers-Ordre de Saint-François; translation qui fut confirmée, en 1381, par le pape Clément VII, et en 1385, par le B. Pierre de Luxembourg, évêque de Metz.

» Le prieur et les religieux de Saint-Christophe, après être demeurés dans cette maison pendant vingt-cinq ou trente ans, furent obligés, par le malheur des temps, de l'abandonner. Raoul de Coucy, évêque de Metz, en vertu de certaine impétration du Saint-Siége, s'en mit en possession, vers l'an 1414, et quelques annés après (1420), Conrad Bayer de Boppart y mit des religieux observantins de l'ordre de Saint-François.

» L'abbé et les religieux de Senones lui firent signifier leur opposition, le 24 janvier 1420. L'affaire fut mise en arbitrage, et il fut décidé qu'à l'avenir l'abbé jouirait comme auparavant du droit de nommer un religieux au prieuré de Vic; que le prieur nommé rentrerait dans tous les biens, droits et priviléges du prieuré; que l'évêque lui bâtirait dans Vic une église et une demeure convenable, et que les Franciscains resteraient dans la maison qu'ils occupaient alors; mais l'évêque Conrad étant mort avant d'avoir pu exécuter ce jugement, les religieux de Saint-Christophe furent obligés de se loger comme ils purent, dans les bâtiments du dehors de l'ancien couvent des Béguines.

» Le prieuré de Saint-Christophe ne fut originairement qu'une simple obédience, c'est-à-dire que les prieurs nommés par l'abbé de Senones, pouvaient être rappelés. Dans la suite, ils obtinrent des institutions pour le posséder en titre, et enfin il fut donné en commende. Jean de Neuville, curé de Marcey, qui le possédait de la sorte, le résigna, en 1567, aux Cordeliers, moyennant une pension de 200 francs; mais Dom Claude Raville, abbé de Senones, s'y opposa et le retira des mains des Cordeliers. Il était, en 1775, possédé par un prieur titulaire nommé par le Roi. »

Les mêmes faits sont consignés à la suite d'un cahier intitulé : « Déclaration en abrégé des biens, rentes et revenus du prieuré de Saint-Christophe, » où l'on voit que ce prieuré possédait, entr'autres choses, un gagnage à Vic, les dîmes grosses et menues du village de Fonteny, le quart de celles de Fresnes-en-Saulnois, etc. (Prieuré de St.-Christophe.)

Un titre du 5 février 1380, fait mention de l'union perpétuelle de la chapelle de la Vierge, sise dans la ville de Vic, au prieuré de Saint-Christophe, par l'évêque Thiéry. (Cart. Senones.)

Collégiale Saint-Etienne. — « On croit, disent les Bénédictins, que Jacques de Lorraine fonda, vers l'an 1240, la collégiale Saint-Etienne de Vic. Cette opinion est fondée sur deux titres, l'un de l'an 1328, dans lequel il est dit que ce prélat donna au chapitre de Vic quelques portions de terre qu'il avait acquises à Riche et à Brulanges; l'autre, de 1431, qui porte que ce même évêque lui donna les deux tiers des dîmes de Chambrey, savoir : un tiers pour la fondation, et l'autre tiers pour augmenter les prébendes. » En 1594, la collégiale de Saint-Nicolas de Munster fut supprimée, et réunie, avec ses biens et revenus, au chapitre de Vic. Il en fut de même, sur la fin du siècle dernier, du chapitre de Marsal.

Voici les principaux passages du décret de M. de Montmorency-Laval, évêque de Metz, du 10 avril 1773, portant suppression de ce chapitre et son union à la collegiale de Vic : « Nous incorporons et unissons pour toujours le chápitre de l'église collégiale de Saint-Léger de Marsal au chapitre de l'église collégiale de Saint-Etienne

Digitized by Google

de la ville de Vic, pour lesdits deux chapitres n'en plus former qu'un seul à l'avenir, sous la dénomination de chapitre de l'église collégiale de Saint-Etienne en ladite ville de Vic, où nous transférons celui de Marsal, sans néanmoins entendre obliger aucun des membres dudit chapitre de Marsal à prendre possession de leurs bénéfices en l'église collégiale de Vic... Nous supprimons le titre d'église collégiale attaché à l'église paroissiale de Saint-Léger de Marsal, comme aussi l'office canonial établi en ladite église, et nous déclarons la fête de saint Léger, ci-devant patron de l'ancien chapitre de Marsal, seconde fête patronale du nouveau chapitre de Vic et de l'église collégiale Saint-Etienne de ladite ville... Nous érigeons en seconde dignité du nouveau chapitre, sous le titre de sous-doyenné, le premier des sept canonicats vacants dans les deux chapitres... Celui de Vic est réduit à huit prébendes... Les confréries et associations de piété établies en l'église ci-devant collégiale et paroissiale de Marsal, si elles sont dûment autorisées, continueront à être desservies en ladite église... Nous ordonnons qu'il y aura à l'avenir, en la paroisse de Marsal, un vicaire résident... » Ce décret fut confirmé par lettres patentes de Louis XV, du mois de juillet 1773.

On voit, d'après un état des biens et des droits du chapitre de Vic, rédigé au XVI^e ou au commencement du XVII^e siècle, qu'il était curé de l'église de Chambrey, laquelle il faisait desservir par un vicaire, et qu'il possédait, dans ce lieu, deux moitresses, les dîmes sur des terres et des vignes ; les grosses dîmes de Burthecourt ; cinq quartes de blé sur les revenus de l'abbaye de Salival ; qu'il était curé des églises d'Arracourt et de Juvrecourt, son annexe ; collateur de la cure de Bourdonnay, de celle de Rorbach, etc. (Collégiale de Vic.)

Béguines. — Ces religieuses, dont le monastère fut, comme on l'a vu précédemment, donné au prieuré de Saint-Christophe, existaient à Vic avant l'an 1326, « comme il paraît, dit Dom Calmet, par un titre de cette année, conservé dans l'archive de l'abbaye de Senones, intitulé : Franchises pour les pucelles appelées Béguines. Ces religieuses étaient tombées dans un grand relâchement, et on travailla à les réformer dès l'an 1364. Jean de Vienne, évêque de Metz, remarque que quelques-uns doutaient si ces filles étaient véritablement religieuses, du nombre de celles approuvées par l'Eglise, et si elles n'étaient pas plutôt de l'état détestable des Béguines ; mais qu'ayant examiné la chose plus à fond, il a reconnu qu'elles étaient du tiers-ordre de Saint-François. Il leur ordonna de porter une robe et un manteau gris, un couvre-chef entièrement noir, de lin ou de chanvre, de chanter l'office de nuit et de jour et la messe en notes, de ne donner à manger, dans l'intérieur de leur couvent, à aucun homme, ni religieux ni séculier, et il les menace de sa malédiction et les excommunie si elles tombent dans des désordres honteux, écrivent des lettres galantes, etc. ; et afin qu'elles puissent vivre plus réservées et aient moins de prétextes de sortir, il s'engage à leur donner dix livrées de terre qu'il achètera de ses propres deniers. »

Cordeliers. — Ils avaient été introduits à Vic vers l'an 1420, par Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, qui leur envoyait, de son château de la même ville, les choses nécessaires à la vie. Ce prélat leur donna l'église (ou plutôt la chapelle) de la Sainte-Vierge, qui avait été unie au prieuré de Saint-Christophe. (Les Cordeliers de Vic, de même que ceux de Nancy, fabriquaient de la bière dans leur couvent ; on trouve, dans les comptes du trésorier général de Lorraine, pour l'année 1588, la mention suivante : « Payé aux père gardien et religieux du couvent des Cordeliers de Vic, la somme de dix écus sol valant 47 francs 7 gros, que, pour cette fois, par pitié et aumône, S. A. (le duc) leur a donnée et octroyée pour aider à réfectionner leur brasserie. »)

Capucins. — Etablis en 1613.

Dominicaines ou Prêcheresses. — Fondées en 1618. En 1703, ce couvent renfermait 25 religieuses, dont cinq journellement employées à l'instruction gratuite des filles de la ville. Il y avait une confrérie du Sacré Cœur de Jésus, seulement pour les religieuses.

Religieuses de la Congrégation Notre-Dame. — Etablies en 1634.

Carmes. — Voici le texte des lettres patentes de Louis XV, du mois de mars 1673, autorisant les Carmes à s'établir à Vic : « Louis... Nous avons reçu l'humble supplication... des supérieurs de l'ordre des Carmes déchaussés de la province de France, contenant qu'ayant connu, il y a plu-

sieurs années, que quelques-uns des principaux habitants de notre ville de *Vik* souhaitaient l'établissement d'une maison de leur ordre dans ladite ville, pour en recevoir les secours spirituels, ils auraient bien souhaité de leur donner cette consolation. Mais lesdits supérieurs ne jugeant pas pour lors devoir entreprendre ledit établissement, dans la crainte d'être à charge auxdits habitants, ils ont travaillé depuis à faire un fonds nécessaire à cet effet. Et comme ils ont reçu des charités et aumônes suffisantes pour ledit établissement et le revenu nécessaire à l'entretien des religieux..., nous leur avons permis d'établir une maison et couvent de leur ordre dans ladite ville, au lieu qu'ils achèteront, à condition qu'ils vivront de leurs rentes et revenus, sans être à charge à notredite ville... » Cet établissement fut autorisé, par un décret de l'archevêque d'Ambrun, évêque de Metz, du 12 juillet de la même année 1675.

Il y avait, dans ce couvent, une confrérie de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, érigée le 26 juillet 1676, par le P. Jean-François de l'Enfant-Jésus, vicaire de la maison, laquelle possédait un assez grand nombre de reliques, dont les attestations nous ont été conservées.

On lit dans un procès-verbal de visite de l'église de Vic, faite par l'archiprêtre de Delme, en 1736 : « La ville de Vic renferme 600 chefs de famille et 1,800 communiants. L'abbé de Gorze est collateur de la cure. Il y a, dans cette église, deux chapelles, l'une à gauche du grand autel, sous l'invocation de Notre-Dame-de-Bon-Secours ; collateurs, MM. d'Hoffelize. L'autre chapelle est au bas du chœur, du côté de l'Epître, sous l'invocation de saint Jean, collateur, M. de Juvrecourt... Il y a deux vicaires dans la paroisse... Il y a un hôpital... L'ermitage de Saint-Urbain, dont la chapelle est interdite. »

Un autre procès-verbal de visite, de 1699, par M. Du Camboût de Coislin, évêque de Metz, fait mention des confréries de Saint-Nicolas et de Notre-Dame-des-Suffrages, établies dans l'église de Vic, et d'une chapelle Notre-Dame d'Ally : « Nous défendons, y est-il dit, le pèlerinage de Notre-Dame d'Ally, nous interdisons la chapelle qui porte ce titre, et nous voulons que les figures et ornements qui s'y trouvent soient incessamment transportés à l'hôpital. »

Il y avait aussi une chapelle dite de la Croix-au-Pré, erigée hors des murs, pour l'entretien de laquelle chacun des membres des confréries de Saint-Urbain et de Saint-Vincent payait, à son entrée dans ces confréries, une somme de 3 gros. (Cure de Vic.)

L'église paroissiale de Vic n'est pas, comme quelques archéologues le croient, l'ancienne église collégiale de Saint-Etienne ; cette dernière, qui étaient un monument plein d'intérêt, a été malheureusement détruite à la révolution.

Outre le pèlerinage de Saint-Christophe, encore aujourd'hui très-fréquenté, beaucoup de fidèles du Pays messin et de la Lorraine allemande viennent honorer, dans l'église de Vic, le bienheureux ou, comme ils le nomment, le bon ou béat Bernard, margrave de Bade, mort au XV[e] siècle. Sa statue, qui le représente sous les traits d'un chevalier, y a été transportée de l'église collégiale de Saint-Etienne. Son culte a été établi à Vic par son frère, Georges de Bade, évêque de Metz.

Vic a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Marien.

VIDELANGE, ferme et moulin sur le territoire de Gelucourt.

C'était autrefois, sous le nom de *Widranges* ou *Vidranges*, en allemand *Vittrengen* et *Widrengen*, un petit village avec une maison forte (*castrum*), lequel a donné son nom à une maison de chevaliers bannerets (*ferentes insignia è castro de Vidranges*), de l'ancienne chevalerie de Lorraine, désignés quelquefois, et fort mal à propos, sous les noms de *Viceranges* et *Vitranges*. On cite, parmi les anciens membres de cette famille, Varry et Ruprech, sires de Vidranges (1224); Liébaut, fils de Varry (1263); Ferry (1303), Joanny (1346), Husson (1380) et Hannibal de Vidranges, grand bailli de l'Evêché de Metz en 1434, dont le château fut ruiné par Conrad Bayer de Boppart, à la suite d'un événement dont je ne garantis pas l'authenticité, mais dont le souvenir s'est ainsi conservé dans les papiers de la famille : « L'évêque Conrad Bayer de Boppart, cousin d'Hannibal de Widranges, et qui allait souvent le visiter, devint amoureux de sa femme et la sollicita impudiquement ; de quoi elle avertit son mari, qui s'en vengea en surprenant de nuit l'évêque et en le renfermant dans son château de Widranges. Après quelques jours de prison, il lui rendit la liberté en le conduisant, encore de nuit, dans une forêt proche de Hom-

bourg, où il l'abandonna, pensant qu'il ne pourrait jamais apprendre qui étaient ceux qui l'avaient enlevés ; mais l'évêque fit faire une si exacte perquisition du lieu de sa détention, qu'il découvrit que c'était au château de Widranges, à cause de quoi il fit démolir et ruiner ledit château, confisqua et annexa à son domaine de La Garde tous les biens que possédaient MM. de Widranges dans l'étendue de son Evêché, eux étant exilés et obligés de chercher ailleurs quelque asile. Ce fut auprès d'Isabeau, duchesse de Lorraine et de Bar, et femme de René Ier, roi de Naples et de Sicile, qu'Hannibal de Widranges se rendit avec son fils ; laquelle princesse étant avertie du tort que ledit évêque avait fait audit Hannibal, le fit gouverneur de ses deux fils, à savoir : Jean et Louis d'Anjou. Après quoi, en l'an 1440, ledit René d'Anjou étant à Naples et ayant appris l'outrage que ledit Conrad avait fait audit sieur de Widranges, aussi bien que les exactions et tyrannies qu'il avait commises sur ses sujets, le fit prendre prisonnier et mener à Condé. »

VIEUX-LIXHEIM. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Le village du Vieux-Lixheim est composé de treize ménages résidents et deux autres qui demeurent en la ville de Lixheim, lesquels néanmoins sont de la communauté de ce village et y paient la subvention, par la raison que les bourgeois de la ville sont des sujets libres et que ceux du Vieux-Lixheim sont serfs.

» La seigneurie en toute haute, moyenne et basse justice, appartient au prince de Lixheim. Il y a un maire appelé le maire général parce qu'il est obligé d'avertir les maires de la principauté des ordres du prince ; il jouit, à cause de sa charge, de quelques franchises, telles que corvées et autres redevances, à l'exception néanmoins de la subvention et des rentes seigneuriales, qu'il paie comme les autres habitants. Toutes les causes sont portées en première instance pardevant le bailli de Lixheim et ressortissent par appel à la Cour Souveraine.

» La paroisse a été occupée par des calvinistes, puis rendue aux catholiques ; mais ceux-ci ne reconnaissent aucune juridiction épiscopale. L'église est administrée par les Tiercelins de Lixheim.

» Il y avait autrefois, dit-on, 60 habitants, ainsi qu'on le voit encore par les maisons et les masures ; la maison curiale est également ruinée. »

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède une forêt de haute futaie dite Altersbourg, contenant environ 200 arpents ; une autre forêt dite Rittwaltt, d'environ 70 arpents, et plusieurs prés et terrains. Ils n'en ont d'autres titres que des extraits et attestations, les autres pièces ayant été adhirées pendant les guerres. Ils disent, en outre, que la ville de Lixheim a droit de vaine et grasse pâture dans l'étendue de leur ban.

Vieux-Lixheim, qui était autrefois annexe de Lixheim, a été érigé en succursale le 2 juillet 1846.

Patron, saint Adelphe.

VIEUX-MOULIN (le), écart de Fossieux ; il y a 2 maisons.

VIÉVILLE-EN-HAIE. On voit, par les chartes latines relatives à ce village, que son véritable nom a dû être autrefois *Vieille-Ville*, d'où l'on a fait Viéville, par contraction. Un titre, qui paraît dater des premières années du XIIIe siècle, porte que Gérard, chevalier de Rembercourt, et sa femme Hodiardis, tant pour eux que pour leur fils, avaient donné en aumône à l'église ou à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois tout l'alleu qu'ils avaient au ban de Vieille-Ville (*in banno Veteris ville*), en champs, en bois et en autres usages ; et que longtemps après, Hugues, chevalier, leur fils, confirma cette donation de vive voix et l'augmenta en donnant à la même abbaye la pâture sur le ban de Rembercourt.

Le dernier mai 1250, Mathieu, duc de Lorraine, donne à cette abbaye « l'usuaire dou bas de *Viesville* et le pasturage por lor bestes partout où il porront trover... »

Au mois de mai 1261, le duc Ferry déclare que le couvent de Sainte-Marie, Thiébaut de Pagny et Aubertin, son fils, ont fait accord au sujet du différend qu'ils avaient pour le pâturage de *Viesville*. (Prémontrés de Pont-à-Mousson.)

Le 22 avril 1402, Collignon de Heu donne son dénombrement au duc Charles II pour 60 livres de terre chacun an à *Villecel sur Trin* et *Viefville en Haye*. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Une charte de René Ier datée du 6 mars 1456, contient ce qui suit : « René... et nous Ysabel..., royne...., leale espouse de mondict seigneur.... Les venerables abbé et couvent de l'eglise Saincte Marie au Bois... nous ont faict remonstrer que à l'occasion des guerres qui longuement ont duré et regné en plusieurs et divers lieux en nos provinces, et par especiale en leurs mettes et con-

trées, ils ont esté et sont comme du tout destruits et ont perdu toutes leurs bestes, parquoy leurs a convenu cesser leurs labeurs de plusieurs leurs gaignages, et par especiale pour les courses, pilleries et roberies qui à cause des guerres sont ensuis, la ville de *Viezville a esté comme tout deserte et destruite*, en laquelle lesdicts abbé et couvent avoient anciennement grande quantité d'homaiges avec censes, rentes, redevances et droictures, et dont pour le present n'ont aucun profit. Mais encor qui plus est, sont tenus lesdicts hommes de ladicte Viezville, ou lesdicts religieux en leur deffaut, fournir et parfaire le guet et garde par chacun an à la garde de nostre chastel de Pregney. Soit ainsy qu'en icelle ville de Viezville nous ayons plusieurs rentes, censes, droictures et redevances, lesquelles par noz predecesseurs ducs de Loraine ont esté baillées et mises par maniere de gagieres en la main d'aucuns citains et bourgeois de Metz qui d'icelles ont par autrefois paisiblement joy et jusques ad ce que ladicte ville a esté *de tout aruynée et inhabitée*, tant pour les causes dessusdictes comme pour les dures et aspres gagieres que lesdicts de Metz y ont faict, et est icelle ville en voye de non à nuljourmais estre peuplée et habitée, que seroit au grand grief, prejudice et destriment de ladicte eglise se sur ce nostre grace et bon remede n'estoit mis...

« Sçavoir faisons que nous, inclinans à la supplication desdits abbé et couvent, desirans en leur eglise, qui est fondation de noz predecesseurs, le divin service estre faict et celebré continuellement ; voulans ladicte ville de Viezville estre habitée et les hommes et subjects d'icelle y retourner et demeurer doresnavant, ausdicts religieux... donnons, cedons et transportons toutes et chacunes censes, droictures, revenues... que nous avons en icelle ville, ban et finage d'icelle en toute hauteur, basse et moyenne justice, pour les lever et recevoir par eux et par leurs commis, les tenir et posseder comme leur heritaige perpetuel, reservé à nous les ressorts et souverainetés en tous cas ; moyennant et parmy ce que lesdicts de la Viezville seront tenus de faire et fournir chacun au guet en nostre chastel dudict Pregney, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire on temps passé, et en deffaut d'eulx lesdicts religieux ; et s'il advenoit que aucun des hommes et subjects de ladicte ville de Viezville fussent convaincus de cas criminels parquoy sur eulx justice deut estre assise, leurs corps et bien meubles seront en nostre volonté et puissance, et leurs heritaiges qu'ils auront audict lieu competeront du tout ausdicts religieux.

« Et avec ce, avons donné.... ausdicts abbé et couvent tous les rachapts que faire devriens et pourriens s'il ne plaisoit de la gaigié dessusdicte mise et bailliée en main desdicts citains de Metz par nosdits predecesseurs, ensemble le rachapt de la gaigiere des assises à nous appartenans en la ville de *Villecey* que tiennent lesdicts de Metz. »

Au mois de novembre 1504, Nicole de Heu, chevalier, et Nicole Remiat, écuyer, donnent aux religieux de Sainte-Marie-au-Bois « tout tel droit, wagiere, seigneurie, assises, retenues, rentes, censes, droictures et revenus » qu'ils avaient « es villes de *Villesel sur Trez* et *Viesville en Hey*. »

Afin de ramener les habitans qui avaient abandonné ce village pendant les guerres, et y en attirer de nouveaux, les religieux de Sainte-Marie accordèrent aux uns et aux autres des franchises et priviléges énumérés dans la charte suivante :

« Sachent tous que venerable pere en Dieu F., Pierre de Preny, abbé de Saincte Marie au Bois..., F. Gerard, prieur d'icelle eglise..., eux faisans forts de tous leurs freres religieux qui sont absens, ont confessé qu'eux estans assemblez à leur chapitre à son de cloche, par maniere accoustumée, pour le bien, profit et utilité d'eux et de leur église..., considerans la grande ruyne et desolation que de long temps a esté et est encor de present en la ville de Vieville en Hey, sujette à ladicte eglise, et que bonnement ne se peut recuperer de icelle ruyne, ny remettre en estat icelle ville sans aucun commencement, et affin que icelle se puisse remettre en estat et reedifier, affin que ladicte eglise en puisse avoir aucuns profits, ont lesdits sieurs abbé et couvent, pour eux et leurs successeurs à tousjoursmais, donné, ordonné, statué et establi toutes les choses cy apres specifiées et denommées.

« Et premier, que tous ceux qui en ladicte ville de Vieville voudront venir habiter, demeurer et edifier, leur sera donné... place en ladicte ville pour edifier deux rains de maisons et usuaire devant et derrier, aussy comme il appartient.

« Item, on leur assignera à prendre bois pour edifier, tant en bois de ladicte ville comme en bois de ladicte eglise, sans rien payer, pour

lesdicts deux rains, pour la première fois et non plus.

» Item, sy lesdicts habitans trouvent pairiere (carrière) en ban de ladicte ville ou en puissance de ladicte eglise, en pourront prendre pour edifier en ladicte ville, sans rien payer.

» Item, tous ceux qui habiteront en ladicte ville et demeureront, et qui feront et edifiront lesdicts deux rains de maisons, auront et emporteront du treffon et en heritage pour tousjoursmais, pour leurs hoirs ou ayans causes, soixante et onze journaulx de terre à la verge, à prendre audict ban par trois saisons, à chacune saison vingt cinq journaulx.

» Item, ledit ban se departyra (partagera) des tantost en trois saisons par le regard desdicts sieurs abbé et couvent, et de bonnes gens laboureurs, affin que ceux qui des present y viendroient demeurer ne puissent labourer que sur lesdictes saisons, affin que nul ne fasse domage l'un sur l'autre.

» Item, tous ceux qui des present y viendront prendre place pour edifier maison, pourront labourer audict ban tant qu'ilz en voudront prendre, c'est à sçavoir desdictes saisons.

» Item, tout ledit ban demeurant en son entier jusqu'à ce que ladicte ville pourra estre peuplée jusqu'à douze conduits, et après lesdicts habitans pourront departir ledit ban par le gré et consentement desdicts seigneurs abbé et couvent et prendre un chacun desdicts habitans qui auront faict edifier lesdicts deux rains de maisons, soixante et quinze journaulx de terre à la verge en trois saisons, comme dessus est dict.

» Item, ledict seigneur abbé y prenant pour une moitresse place en ladicte ville à sa volonté et prendra vingt six journaulx de terre en trois saisons..., et sera franche de tout droict.

» Item, lesdicts abbé et couvent assigneront place en ladicte ville pour le curé pour deux rains de maisons aupres de l'eglise, et une parson telle et pareille que les autres de la ville, laquelle maison et heritages seront francs de dysme et de toutes autres droictures.

» Item, lesdicts abbé et couvent considerant et regardant la bonne volonté et grande deligence de Robinet du May et Gillet, son fils, de recuperer et mettre sus ladicte ville de Viefville, et qu'ilz sont les premiers commensateurs, ont et emportent, de grace speciale, du treffon pour eux, leurs hoirs ou ayans causes en heritage à tousjoursmais place en ladicte ville pour edifier et faire six rains de maisons et les usuaires devant et derrier, ainsi qu'il leur a esté assigné, et encor avec ce auront neuf vingt journaulx de terre à la verge...

» Item, tout le demeurant dudit ban sera comme terre aubaine en la main desdicts abbé et couvent, pour en repartir ceux qui en ladicte ville viendront demeurer...

» Item, lesdicts abbé et convent delivreront tout le ban de ladicte ville à ceux qui y demeureront, ainsy qu'il est d'ancienneté, joignant aux villes voisines et à la partie devers l'eglise Sainte Marie au Bois, selon les limites et enseignes qui seront mises, affin qu'en temps advenir n'en soit debat.

» Item, lesdicts abbé et couvent veulent que les habitants de ladicte ville ayent les droicts et usages desdictes villes et paturages du ban comme les villes voisines.

» Item, ceux qui demeureront en ladicte ville pourront vendre et dependre leurs heritages sans ce qu'on leur puisse mettre empeschement, s'ilz ne l'ont empesché eux mesmes, payans les droicts de justice tels qu'ilz seront declarez.

» Item, tous ceux qui en ladicte ville demeureront, hommes et femmes, conjoings par mariage, qui feront aucuns acquests d'heritages, seront heritiers à l'heur de leur trespassement, tel l'un comme l'autre et chacun par moitie, quelque droict ou usage qu'on ayt au droit Sainct Pierre; et si aucunes femmes avoient eu plusieurs maris qui eussent aucuns heritages dont elles ne fussent point heritieres, elles pourroient prendre douvaire comme en ville voisine, au droict Sainct Pierre.

» Item, tous les enfans, sœurs et frères, après le trespassement de leur pere ou mere, pourront prendre leur parson telle l'un comme l'autre, sans ce que ny le plus jeusne ny le plus vieux puisse demander aucun droict sur *maison* ou autre heritage, quelque droict ou usage qu'on ayt au droict Sainct Pierre; et s'il y a enfans de plusieurs mariages, chacuns retireront à leur ligne...

» Item, tous ceux qui en ladicte ville prendront place pour edifier, seront tenus de les reparer et mettre en estat dedans deux ans en la plus part, et se dedans six ans n'avoient faicts

esdicts edifices et demeuré sur le lieu, ne pourroient prendre parson ny labourer audict ban....

« Les habitans qui en ladicte ville demeureront seront tenus d'obeyr au Roy de Sicile (le duc René II), nostre sire et souverain seigneur, et soubs la main du prevost de Preny, pour et à cause de souveraineté, comme les villes voisines, de ladicte prevosté.

« Item, seront tenus de faire mettre une waitte (guet) au chastel dudict Preny, ainsy comme il a esté accoustumé, et en payeront autant le faible comme le fort.

« Item, seront tenus de payer chacun an quatre frans, monnoie de Metz, et les porter en ladicte cité à ceux à qui on les delivre, à cause de certaine droicture qu'ilz avoient sur ladicte ville de Vieville...

« Item, seront tenus de payer assise, c'est à sçavoir tous ceux qui feront leurs charrues payeront chacun an, le jour Sainct Martin d'hyver, deux quartes de bon blé froment et deux quartes de bonnes avoynes, mesure du Pont à Mousson... Et payeront lesdicts laboureurs chacun an trois gros, c'est assavoir six blans le jour de la feste Sainct Jehan Baptiste, et six blans le jour Sainct Etienne...

« Item, tous les habitans pourront faire four en ladicte ville pour cuire à leur volonté, parmy ce qu'ilz seront tenus de payer, pour chacun feu, chacun an six blans le lendemain de Noel...

« Item, tous ceux qui demeureront en ladicte ville seront francs de toutes les choses dessusdictes cinq ans durant.

« Item, ledit sieur abbé fera maire et doyen en ladicte ville celuy que bon luy semblera, pour tousjours, en chacun an ; et ne pourra nul homme de ladicte ville refuser d'estre maire et doyen... Lesdicts maire et doyen seront tenus de lever toutes assises, les fours et les gelines, et en rendre compte audict sieur abbé, par ainsy seront quittes des assises, francs de la waitte de Preny et de la taille de Metz.

« Item, tous les commandemens, toutes deffences et toutes autres affaires qui viendront à faire par justice reelle et fonciere, se feront par le doyen, par l'ordonnance du maire, et toutes amendes qui en sortiront viendront en la main dudict maire, et sera tenu d'en rendre compte au seigneur abbé.

« Item, ledict seigneur abbé fera en ladicte ville trois eschevins ydones et suffisans, pour justice, ceux que bon luy semblera, et ne les pourra oster s'ilz ne se meffont en leurs offices. Laquelle justice sera tenue de rediger et gouverner ladicte ville et le ban aux droicts et usages des villes voisines, du droict Sainct Pierre, en la prevosté de Preny, et prendront droict à Vendier pareillement comme les autres villes, et jugeront par semblant sy bon leur semble.

« Item, lesdicts maire et justice seront tenus de tenir leurs plaits le samedy apres Noel, s'il est de besoin, et sur l'amende...

« Item, le seigneur abbé fera tenir en ladicte ville plaits annaulx deux fois l'année, sy bon luy semble, c'est à sçavoir le mardy apres les petits Roys et le mardi apres Quasimodo, et tous ceux qui tiendront heritages en ladicte ville seront tenus de se présenter esdits plaits, sur l'amende de deux gros et demy.

« Item, tous les habitants seront tenus de faire et entretenir champ suffisant es issues de ladicte ville et les tenir en closiere là où il appartiendra, pour eux garder de dommage.

« Item, ladicte justice sera tenue de visiter lesdicts chemins les jours des plaits annaulx, et s'il y a aucun qui n'aist point fait son devoir selon l'ordonnance, il sera à l'amende de deux gros et demy.

« Item, tous ceux qui demeureront en ladicte ville, qui useront de mesure, c'est à sçavoir tavernier, drappier, marchand usant de poids ou d'aunes, tisserant de toilles, et de toutes autres mesures, seront tenus de les représenter devant ladicte justice es plaits annaulx, et en aura ladicte justice son droict comme es villes voisines.

« Item, de tous vendage et change d'heritages qui se feront en ladicte ville ou au ban, ladicte justice en aura les vestures, c'est à sçavoir, pour chacune vesture deux stiers de vin.

« Item, s'il faut mettre bornes en ladicte ville ou au ban, lesdicts de justice en auront vingt stiers de vin de en mettre trois en une roye, et pour une autant que des trois.

« Item, tous heritiers, tant de la ville que de dehors, qui auront escheute d'heritage de lignée, seront tenus de payer les vestures à ladicte justice pour chacun, hors un stier de vin...

« Item, si l'on requiert esdicts de justice discort ou despart de plait, ilz en auront vingt gros

pour leurs droicts ; et par ainsy que ceux qui le requierent le veulent avoir par escrit, ilz seront tenus de luy delivrer signé du tabellion de Preny.

» Item, lesdicts habitans seront tenus de faire chacun an deux ou trois fourestiers pour garder ledict ban...

» Item, tous ceux qui en ladicte ville veudront vin à broche, seront tenus de dressier leurs mesures par ladicte justice, et auront pour leurs droicts, par chacun an, deux stiers de vin ; et qui feroit au contraire payera l'amende au regard de justice...

» Item, les abbé et couvent seront tenus de donner à disner le maire, le doyen et justice le jour qu'ilz auront les plaits annaulx.

» Item, ledict abbé sera tenu de soigner en ladicte ville un franchart ferré, mesure du Pont, pour recueillir et livrer tous ceux que mestier (besoin) en auront, et le maire sera tenu de le garder..,

» Qui furent faictes le premier jour du mois de may, l'an mil cinq cens et quatre... » (Prémontrés.)

Le 9 janvier 1610, Servais de Lairuelz, abbé de Sainte-Marie-au-Bois, déclare que le duc de Lorraine lui a cédé tous ses droits, raisons et actions ès hautes justices de Viéville et *Villecel* en échange de 261 arpents de bois taillis dépendant de l'abbaye de Salival et cent arpents sis en la gruerie de Preny. (T. C. Preny.)

Les habitants de Viéville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent 772 arpents de bois en sept cantons différents, en vertu de la charte du 1er mai 1504.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1703) : « La paroisse de Viéville est composée du village de ce nom, où est l'église-mère, et de Vilcey-sur-Trey, son annexe.

» La communauté est composée d'environ 27 ménages.

» La cure est régulière, sous l'ordre de Prémontré. Le patronage en appartient à l'abbé de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson.

» Le même abbé est seigneur haut justicier, moyen et bas ; il a un maire pour la police, lequel doit recevoir et faire exécuter les ordres du prince. Il y a un gradué qui doit venir tenir les causes lorsqu'il y a sujet. Il juge toutes les causes civiles et criminelles en première instance ; les appellations sont portées au bailliage de Nancy.

» Il y a la confrérie du Rosaire, dont la dotation consiste en un jour de terre à chaque saison. »

Viéville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Airy.

VIGNE (la), cense sur le territoire de Cirey. On trouve, dans les titres de Haute-Seille, un bail de la métairie de la Vigne, passé en 1691.

VIGNEULES. Vers 1190, un nommé Ulric, chevalier, seigneur de Moncler, fait donation au prieur de Saint-Nicolas-de-Port d'autant de terre de son alleu que quatre bœufs en pourraient labourer dans une année et d'autant de pré qu'il serait nécessaire pour leur nourriture, le tout situé en la ville de Vigneules, savoir : le pré appelé le Breuil du Seigneur, situé proche la ville ; le pré nommé Albert, la terre appelée la vigne Waulfroid et la terre appelée au coin de Rolfroid, le reste de la terre au lieudit ès Fosses ; plus, d'autant de terre dans ce dernier lieu qu'il en faudrait pour y édifier une maison, cour et meix. Enfin, ce seigneur ajoute à cette donation les pâturages nécessaires à l'usage des bestiaux qu'il plairait audit prieur d'avoir à Vigneules et en si grande quantité que bon lui semblerait, avec cette clause que si les bestiaux commettaient quelques dommages, ledit prieur ne serait tenu qu'à la simple restitution, sans frais ni amende, « pour par ledit prieur posséder toutes les choses dessus dites en franc alleu, exemptes de toute justice temporelle, étant seulement soumis à la justice de la chrétienté. »

En 1242, Robert, sire de Neuviller, donne au prieuré de Saint-Nicolas son moulin de Vigneules avec le chemin qui y conduit. (Coll. St-G. et P.)

La veille Saint-Simon et Saint-Jude 1348, l'abbé de Senones donne en fief et en hommage à Jean de Toul, écuyer, et à Aliénor, sa femme, tout ce que son abbaye peut avoir à Vigneules, à charge de reprises dans les cas requis, et, en outre, sous l'obligation de payer tous les ans, au lieu d'Anthelupt, la somme de cent sous de petits tournois. Le lundi devant la fête Saint-Mathieu de la même année, Thiébaut et Pétreman, écuyers, fils de Jean de Toul, déclarent qu'ils ne demanderont jamais rien à l'abbaye de Senones sur les héritages que celle-ci possède à Vigneules. (Cart. Senones.)

Digitized by Google

Des lettres patentes du dernier avril 1495, portent : « Confirmation et ratiffication donnée par le Roy (de Sicile, duc de Lorraine) de la mortemain et serve condition que Jehan de Savigny, dit Duhault, Pierre de Salles, son estuier transchant, eulx portant fors de leurs femmes, ont donné et octroyé aux manans et habitans de la ville de Vignuelles, comme seigneurs dudit lieu, entant que touche le petit seigneuriage, à tous les hommes, femmes, leur posterité et lignée, manans et habitants audit Vignuelles... » (L. P. 1490-95.) D'autres lettres patentes, du 29 mars 1510, émanées du duc Antoine, confirment le même affranchissement.

Ni l'une ni l'autre de ces lettres n'indique quel est le village de Vigneules dont il y est fait mention ; j'ai cru devoir, néanmoins, les attribuer à la localité de notre département qui porte ce nom, parce que, dans le registre des chartes et priviléges, les lettres du duc Antoine se trouvent placées sous le titre Rosières.

Le 18 juin 1705, François Reneault, receveur des salines de Rosières, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Vigneules. Un acte semblable est donné, le 28 janvier 1772, par un autre membre de cette famille, Jean-François de Reneault (ou Regnault). Il y est dit : « Il m'est dû par les habitants et résidants sur le ban de Vigneules, y compris ceux des Aviots, une taille de 45 francs barrois par année. Il m'est dû, au jour de Saint-Martin, par chaque laboureur 6 gros, et par chaque manœuvre 2 sous lorrains.

« Autrefois les habitants de Vigneules étaient banaux au moulin de Tonnoy ; ils sont affranchis de cette banalité et paient pour ce, le laboureur et la veuve d'un laboureur, un chapon ; le manœuvre et la veuve d'un manœuvre, une poule.

« Chaque laboureur doit 3 gros par chaque bête qui va sur la pâture depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Jean.

« Il m'est dû un droit de relèvement, qui consiste en ce qu'une personne qui possède héritages sur le ban, venant à décéder, chacun de ses héritiers est tenu de me payer, dans 40 jours, cinq pots de vin, à peine de confiscation desdits héritages.

« Il y a, audit Vigneules, un four banal, auquel tous les sujets sont banaux.

« Il y a banalité de pressoir, qui consiste en ce que les sujets dudit Vigneules sont obligés d'y faire pressurer leurs marcs et raisins : le droit se paie à la sixième mesure pour les vins cuvés, et pour les raisins transportés de la vigne au pressoir, au 24e ; les forains transportant leurs vendanges hors du finage, paient au seigneur 2 francs par jour de vigne.

« Les nouveaux entrants dans la communauté doivent 20 francs, moitié au seigneur et moitié à la communauté, quand même ils epouseraient une personne du lieu.

« Il m'appartient le droit de deux pauliers, consistant en ce que, pour fournir les deux pauliers, pour lever la dîme, il m'appartient la onzième gerbe de toutes les gerbes de dîmes ; droit qui m'a été confirmé par arrêt du Conseil, du 8 mai 1736, et je dois délivrer à la communauté douze pots de vin pour laver les autels le jour du Jeudi-Saint. »

L'ordre de Malte possédait aussi différents cens assignés sur des héritages sis au ban de Vigneules.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté a droit de vaine pâture dans le grand sauci appartenant au seigneur, moyennant une redevance annuelle de 3 gros ; pareil droit dans un paquis de 42 jours ; environ 90 jours de paquis.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Vigneules est annexe de Saffais. La communauté est composée d'environ 40 habitants, compris les veuves.

« Il y a, sur le ban, une chapelle appartenant au seigneur, et où l'on dit la messe les dimanches et fêtes. »

Cette chapelle, près de laquelle était un ermitage, est celle des Aviots (voir ce mot). Le Pouillé dit qu'elle fut démolie vers 1760.

Vigneules a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Blaise.

VILCEY-SUR-TREY. Quelques-uns des documents que j'ai rappelés à l'article *Viéville*, font également mention du village de Vilcey.

Le 3 janvier 1574, Didier Malhusson, abbé de Sainte-Marie, ascense aux habitants de Vilcey plusieurs contrées de bois, moyennant une redevance annuelle de 25 francs. Un des articles de cet acte porte : « Et pour ce que dedans lesdites pièces laissées, sont enclavées aucunes parties du ban anciennement appelé *Saint-Clément*, nous

entendons que si ledit village se réédifiait, ou si, par échange ou vendition, s'en faisait quelque accord, icelles parties desdits bois retourneraient audit village de Saint-Clément... » (Déclaration de 1738.)

On lit dans les comptes des domaines de Preny et de Pont-à-Mousson ; « Au lieu de *Villecey sur Trey* Monseigneur (le duc) est seul souverain seigneur en toute haute justice sans part d'autrui. Le seigneur foncier est l'abbé de Sainte-Marie-au-Bois... Les habitants doivent un guet à la garde de la maison de mondit seigneur à Preny, qui fait le devoir de deux jours l'un. Doivent lesdits habitants toutes tailles, subsides ordinaires et extraordinaires à notre souverain seigneur.

» Les manans et habitants dudit lieu qui sont en la garde de S. A., doivent par an, au terme Saint-Martin, pour chacun conduit faisant labour, une quarte d'avoine, mesure du Pont, et ceux non faisant labour un gros barrois. »

Les habitants de Vilcey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède différents cantons de bois contenant ensemble 470 arpents.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Le village de Vilcey est annexe de Viéville-en-Haie. L'abbé de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson en est seigneur haut justicier, moyen et bas. Il y a un maire qui exerce la police, reçoit les ordres du prince et les fait exécuter. Il y a un juge gradué qui connaît de toutes les causes tant au civil qu'au criminel ; les appels sont portés au bailliage de Nancy. La totalité des grosses et menues dîmes appartient aux religieux de ladite abbaye.

» La dîme se paie au dixième. A l'égard des grosses dîmes, on fait les tresceaux de chacun six gerbes couchées l'une sur l'autre, trois, deux et une. Le paulier en prend une du second tresceau ; c'est celle de dessus, si elle est valable, sinon il en choisit une autre du même tresceau. Il n'en prend point du troisième, mais il en prend une du quatrième et une du cinquième, ce qui fait trois gerbes de trente, et par conséquent la dixième gerbe pour la dîme, et on continue tout le long du champ suivant la même règle. S'il reste quatre, cinq, six gerbes ou moins, on n'en doit point ; mais s'il en reste sept ou au-dessus, on doit décompter et précompter de part et d'autre dans un autre champ. Sur la fin de la moisson, dans un dernier champ, s'il restait quelques gerbes, on en laisserait une petite à proportion de ce surplus.

» Lorsque le propriétaire arrive le premier dans son champ, il est obligé, avant de charger les gerbes, d'appeler le paulier par trois fois pour dîmer ; après quoi, si celui-ci ne vient pas, il peut emmener ses gerbes en laissant la dîme de la manière qu'on a expliqué ci-dessus.

» Il y a environ 60 jours de terre qui appartiennent à un fief nommé l'*ancienne ferme*, lequel appartient aux religieux de Sainte-Marie...

» Il y a un moulin fief appelé le moulin Joya..., la tuilerie de Vilcey et la cense du Neuf-Moulin.

» La paroisse, y compris ces maisons, est composée d'environ 35 ménages...

» Il y a une chopine et demie de vin pour les communiants à Pâques, sur une vigne dite la vigne Barotte.

» Lesdits habitants ont déclaré avoir toujours oui des anciens qu'il y avait autrefois, à un quart de lieue de Vilcey, entre le midi et le couchant, un village nommé *Blaincourt*, où il y a encore une place avec plusieurs croix, laquelle paraît avoir été le cimetière ; les fondements de l'église y paraissent aussi.

» Et du depuis nous a été représenté un titre où il est parlé du village de *Saint-Clément* et du ban de Blaincourt et nous a été dit par les habitants que Saint-Clément et Blaincourt étaient la même chose, ce qui se justifie en ce que le portail de Saint-Clément, où est sculpté ce saint, a été pris dans le lieu où était cette église, et que les terres des environs se nomment encore les terres de Blaincourt. »

Vilcey-sur-Trey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

VILLACOURT. Une charte d'Hillin, archevêque de Trèves, de l'an 1157, confirmative de la fondation de Belchamp, porte que Gérard et Warnier, frères, avaient donné à cette abbaye les dîmes avec le revenu de l'église de Villacourt (*ecclesie de Villacourt*). (H. L.)

En 1206, un nommé Thiéry est nommé à la cure de Villacourt par l'abbé de Belchamp. Les droits de l'abbaye sur cette cure lui ayant été

contestés, ils furent confirmés par une sentence de la cour de Rome, de l'année 1349. (Abb. de Belchamp.)

En 1267, Henri, comte de Vaudémont, déclare que Ferry, duc de Lorraine, lui a donné, et à Henri, son fils, en accroissement de fiefs, le fief de Villacourt, et que s'ils y font maison forte, elle sera rendable audit duc. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le mercredi après la Saint-Martin d'hiver 1373, Perrin, dit le Charnel, de Vroncourt, écuyer, reprend des mains de Thiébaut de Neufchatel et d'Alix de Vaudémont, sa femme, ce qu'il tient en fief d'eux à *Velacourt*, mouvant de la châtellenie de Bainville. (Cart. Châtel.)

Une sentence de l'évêché de Toul, rendue en 1397, condamne l'abbaye de Belchamp à acheter les tuiles pour couvrir la nef de l'église de Villacourt, les habitants à les aller chercher et à fournir à leurs dépens et rendre sur place les lattes nécessaires ; l'abbaye fournira deux beliers, que les habitants iront chercher dans son troupeau et qu'ils nourriront tant qu'ils les conserveront ; le taureau restera à leur charge. (Abb. de Belchamp.)

En 1468, pendant la guerre contre Thibaut de Neufchatel, maréchal de Bourgogne, les gentilshommes lorrains s'emparèrent de Villacourt. (H. L.)

L'année suivante, les seigneurs de Neufchatel donnent des lettres portant que, pour la délivrance de leur frère, fait prisonnier par le duc de Calabre, ils ont cédé les gagnages de Pallegney, *Velacourt*, etc. (T. C. Châtel 4.)

En 1504, les religieux de Belchamp permettent aux habitants de Villacourt de faire enterrer les chefs de famille et autres grands corps dans le cimetière dudit lieu, lequel n'avait servi jusque là qu'à enterrer les enfants, à condition qu'ils entretiendront à leurs dépens le cimetiere situé à côté de l'église de l'abbaye, et que, outre 16 gros 14 deniers qu'ils donnaient par enterrement, ils ajouteront 4 gros, pour la perception desquels l'abbé pourra élire un des habitants lors de la tenue des plaids annaux. (Abb. de Belchamp.)

En 1532, Antoine et Falentin d'Yssembourg donnent leur dénombrement au duc Antoine pour ce qui leur est obveau de la succession d'Elisabeth de Neufchatel, leur tante, veuve de Félix de Verdamberg, en la tour de Villacourt. (T. C. Amance.)

Des difficultés s'étant élevées, en 1568, sur la question de savoir si Villacourt dépendait du bailliage de Châtel ou de celui de Nancy, on produisit différentes pièces, dans l'une desquelles on lit ce qui suit : « Le village de Villacourt est membre dependant de la seigneurie de Bainville au Miroir... Ledit Villacourt est divisé par quatre mairies : la premiere appellée la mairie du grant seigneuriaige ; la seconde, la mairie du quart ; la troisieme, la mairie du sieur de Sainct Germain, qu'est presentement distinguée en deux, savoir : la mairie de monsieur de Savigny et la mairie de madame la baronne de Fontenoy ; et y ont maintenant chacun ung maire, où du passé n'en y souloit avoir qu'ung qui s'appelloit le maire du seigneur de Sainct Germain, aultrement dict de Bouzey. La quatrieme est la mairie de la gaigiere, qui presentement tient monsieur de Billestein...

» Produisent une reprinse faicte en l'an 1443, ou mois d'octobre, par ung seigneur nommé Jacques de Hassonville, par lequel ledict seigneur reprend du seigneur de Chastel tout ce qu'il tenoit audict lieu de Villacourt...

» Et vient à noter que ce que monsieur de Savigny tient maintenant audict Villacourt, est ce de quoy ledict Jacques de Hassonville a reprins...

» Nostre souverain seigneur (le duc), à cause de sa seigneurie de Bainville, a tel droit audict Villacourt que des quatre mairies sus declairées il crée seul par ses officiers les maieurs des deux, sçavoir : celluy du grant seigneuriaige et celluy de la seigneurie du quart...

» La gaigiere presentement tenue par le sieur de Billistein meust et est venue d'ung seigneur de Chastel sur Moselle, qui la mist en gaige à messire Charles de Luneville et ung seigneur de Balbay par moictié, qui depuis la transporta-rent es mains d'ung seigneur evesque de Metz, et depuis ledict sieur evesque la mist es mains d'ung seigneur de Hassonville, lequel la transporta à Ferry d'Einville, bastard de Lorraine. Ledit Ferry mort, ladicte gaigiere demeura à sa femme, qu'estoit mere du sieur Anthoine de Billistein, laquelle se remariat à Lyenard Gueldoff, qui la remist es mains de feu monsieur Thiebault

de Neufchastel, mareschal de Bourgongne, lors seigneur dudict Chastel et dudict Bainville, qui en feit encheoitte à feu monsieur Hanry de Neufchastel, son filz, lequel adherent le duc Charles de Bourgongne, fut prins en la battaille devant Nancy, lorsque le feu seigneur duc René obtint la victoire, et demeura prisonnier trois ans en la ville d'Espinal, et pour sa delivrance, entre aultres poinctz qu'il accorda, renonça, es mains dudict Anthoine de Billistein, ladicte gaigiere. Appert par le tiltre passé en l'an 1419, le 8e jour de septembre... » (T. C. Châtel 4.)

Le 6 novembre 1578, Nicolas de Raigecourt, seigneur de Corny, écuyer d'écurie du duc de Lorraine et capitaine de Vaudémont, donne son dénombrement pour tout ce qu'il possède à Villacourt.

On a un semblable dénombrement donné, le 2 mai 1587, par Jacob d'Haraucourt, seigneur de Bayon, gentilhomme du duc. (T. C. Châtel 2.)

Le 14 juin 1664, Claude-Antoine de Maillard, écuyer de la duchesse douairière d'Orléans, fait ses reprises pour un quart en la seigneurie de l'Arc, dit de Varize, située au village de Villacourt. (L. P. 1664.)

Le 14 août de la même année, Peltre de Thumery donne son dénombrement pour une portion à Villacourt et un gagnage-fief dit Vraycourt. (T. C. Châtel 5.)

Le 16 septembre 1730, la Chambre des Comptes ascense à Philippe comte de Martigny, chambellan du duc de Lorraine, le quart et demi appartenant au domaine en la haute, moyenne et basse justice de Villacourt, avec les droits, rentes et revenus en dépendant, moyennant un cens annuel de 700 francs barrois. (T. C. Châtel 4.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on a des actes de foi et hommage pour portions de la seigneurie de Villacourt, donnes par Charles de Thumery, écuyer (1699) ; Jacques de Rune, seigneur de Roville, et Marie-Charlotte de Bilistein, chanoinesse de Remiremont (1700) ; Joseph-François de l'Espée, seigneur de Froville, Villacourt et du fief de Lebeuville ; Marie-Thérèse des Marques, veuve de Claude-Gabriel de Thumery, et Charles-François de Maillard, mestre de camp de cavalerie, etc. (1772).

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Le village de *Villaucourt*, et quelquefois Villacourt, est du doyenné d'Epinal. La communauté est composée d'environ 80 ménages. La seigneurie appartient à S. A. R. (le duc pour un quart et demi (ascensé en 1730 à M. de Martigny), moins quelques petites portions ; le reste appartient à M. le comte de Martigny, aux seigneurs de Bayon, M. de Saint-Germain, M. de Maillard, M. de Rune, M. le comte d'Haussonville, Mme de Bremoncourt et autres. Lesquels seigneurs ont cinq maires qui ne composent qu'une justice, pardevant laquelle toutes les causes sont portées en première instance ; le siége de ladite justice se tient au logis du maire du souverain. Ces seigneurs ayant droit de buffet, les causes y ressortissent par appel.

» La cure est régulière et de l'ordre de Saint-Augustin. Elle fut donnée à l'abbaye de Belchamp par Pierre de Brixey, évêque de Toul, et cette donation fut confirmée par Mathieu, son successeur en 1205. Elle est desservie par un chanoine régulier de cette abbaye.

» Il y a quelques redevances en grain et en argent, que l'on convertit en pain pour distribuer à ceux qui assistent aux processions des Rogations.... »

Villacourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

VILLE, hameau faisant partie de la commune d'Ormes. En 1240, Berthe, dame de ce dernier lieu, sœur de Mathieu, duc de Lorraine, déclare que les religieux lui ayant cédé, sa vie durant, le moulin de Ville-sur-Madon, elle veut que ses sujets des villages d'Ormes, Ville, Herbémont, Vandeléville, Crantenoy et lieux voisins, soient banaux à ce moulin ainsi qu'à celui de Falouart.

Le 7 avril 1631, Vian Pistor Le Begue, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, donne ses reversales à cause de l'érection en fief d'une maison au ban et finage de Ville, du côte de Bayon. (T. C. Nancy 4.)

VILLE-AU-VAL. Le 22 juin 1526, Jean de Liguiville vend à Jean de Saulx les droits qu'il pouvait avoir à *Ville en Vaux Sainte-Marie*, avec toutes les dépendances et appartenances, en haute, moyenne, basse et foncière justice. (Coll. St-G. et P.)

Le 20 août 1605, le duc Charles III cède, à titre d'échange, à la dame de Sernay, les sujets et droits de retenue qu'il avait à Ville-au-Val. (Voir au mot *Lixières*.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Ville-au-Val est des diocèse et officialité de Metz, archiprêtré de Mousson. Il y a deux annexes, Landremont et Villers-le-Prud'homme, où le curé est obligé de biner de quinzaine à autre alternativement. De la paroisse dépend aussi le village de Bezaumont. L'église est assez éloignée du village.

« La seigneurie, en toute haute, moyenne et basse justice, appartient à la comtesse de Malle, qui crée des officiers pour l'exercice de la justice, lesquels connaissent des causes en première instance ; les appels se portent au bailliage de Pont-à-Mousson.

« La communauté est composée de 30 ménages, y compris six veuves, cinq exempts et quelques réfugiés qui n'ont pas de résidence fixe. (En 1750, on y comptait 45 familles.)

« Le patronage de la cure appartenait autrefois à l'abbesse de Saint-Maur de Verdun, ainsi que le prouve un titre de 1685 ; à présent il est au seigneur. (Il résulte d'un procès-verbal de visite de la paroisse de Ville-au-Val, en 1750, que l'église était ruinée et interdite depuis 25 ans, et que le service se faisait dans la chapelle castrale. Il y avait, dans la paroisse, une confrérie très-ancienne, sous le titre de la Conception de la sainte Vierge.)

« Il y a plusieurs héritages qui doivent à la communauté des redevances annuelles consistant en 17 bichets de blé et environ deux hottes de vin, lesquels se paient, savoir : le vin au pressoir aux vendanges et le grain à Pâques ; on le convertit en pain qui se distribue au seigneur, au curé et aux habitants.

« Il y a, dans le château, une chapelle sous l'invocation de saint Georges, fondée par les seigneurs du lieu, lesquels s'en sont réservé le patronage. » (Le 15 décembre 1597, Claude de Sernay, seigneur de Ville, Lixières, Val-Sainte-Marie, etc., conseiller d'Etat et chambellan du du duc de Lorraine, et Ermes de Saulx, sa femme, avaient fondé une messe à dire chaque semaine dans la chapelle de ce château ; fondation autorisée par l'évêché de Metz, le 28 décembre de la même année. En 1614, André des Porcelets de Maillane, seigneur de Ville-au-Val, et Elisabeth de Sernay, son épouse, augmentèrent cette fondation de deux messes par semaine, l'une le mardi, en l'honneur de saint Nicolas, l'autre le samedi, en l'honneur de la sainte Vierge. D'autres titres, relatifs à la même chapelle, font voir qu'en 1718, la seigneurie de Ville-au-Val appartenait à Jean-Claude Lopez de Gallo, et, en 1741, à Philippe-Bernard-Charles-Théodore Raugrave de Salm.

Le château de Ville-au-Val est aujourd'hui la propriété de M. le marquis de Frégeville.

Ville-au-Val a été érigé en succursale en 1802, avec Landremont pour annexe.

Patron, saint Pierre-ès-liens.

VILLE-EN-VERMOIS. Des lettres du duc Ferry, datées du lundi après la Saint-Martin 1261, portent : « Je Ferris, dus de Lorenge et marchis, fais conisent à tous que com bestens (différend) fuit entre moi d'une part et le maistre et leis freres de lai chivellerie dou temple en Lorengne, d'autre, ensi com d'omes et de femes de Ville en Varmois et de Saint Ylaire, c'est assavoir de Aeline Ysabelet, li enfans de lai quele Ysabelet dou premier mairi sunt mien et si nun en avoit de cesti jour en avant sunt le (au) Temple, Gererdeis le fil Parix, Hoat le parmentier et seis dous freres Maence et de tous lour hoirs et de toute lour tenour et le charroi que je en dous villes (en ces deux villes) reclamoie et de os et des chevachies et des homes et des femes Saint Girgoine et des miens dont li Temples est estei tenant jusques à cest jour, des queilz je les hoirs voloie avoir, paix et concorde est faite en teil meniere que je leis homes et leis femes dou bestens et lours hoirs et lors tenours, leis charrois, les chevachiés et leis os (ost) et tous leis drois deis bans que je i reclamoie à Deu et à maistre et aus freires dou Temple davant dis, ai acquitei pour le remede de marme (mon âme) et de mes ancessours à tenir à tous jours solement et quitement sens nul reclain et sens riens à retenir ne à moi ne à meis hoirs. Et pour ceste quitance, li maistre et li freires dou Temple davant dit m'ont acquité ceu qu'il avoient et tenoient à Loucourt (Lupcourt) en homes et en femes, et un homme qu'il avoient à Ferrieres, et ceu qu'il avoient à Geraucourt et à Fleuville sens riens à retenir... fors le molin.... Et est assavoir que se nulz des homes Saint Girgoine ne deis miens venoient menoir ez villes davant dites, ils seroient miens, ne li Temple riens ne averoit. » (Ordre de Malte.)

Les commandeurs de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, près Nancy, héritiers des biens des Templiers,

Digitized by Google

possédaient la seigneurie foncière de Ville-en-Vermois et jouissaient, dans ce lieu, de droits qui sont ainsi énumérés dans un procès-verbal de plaids annaux tenus, le 17 janvier 1649, au nom du commandeur Saladin d'Anglure :

« Sera dit au préalable pour l'éclaircissement et conservation desdits droits, lesquels n'ont été renouvelés depuis longues années ençà à cause des guerres, forces majeures et autres empêchements extraordinaires survenus en Lorraine.

« Ledit seigneur a pouvoir de créer la justice foncière au jour des plaids annaux, savoir : maire, échevin et doyen, avec droits de moyenne et basse justice ; et en l'absence dudit seigneur, le maire peut créer échevin et doyen ou continuer ceux qui sont établis ; comme aussi de créer deux messiers et banvards, l'un pour le ban Saint-Hilaire, l'autre pour celui dudit Ville.

« Lesdits plaids annaux se tiennent une fois l'année audit Ville, à l'heure de midi, au logis du maire de ladite seigneurie foncière, le lendemain de l'octave des Rois. Le sergent, après avoir sonné la cloche pour avertir le peuple, s'en va par trois fois au-devant de la maison dudit maire, crier que ceux qui ont affaire auxdits plaids annaux s'y trouvent ; après quoi il appelle tous les sujets et habitants l'un après l'autre, à tour de rôle, et puis après les déforains.

« Tous les habitants dudit lieu indifféremment sont tenus d'y assister et comparaître en personne, soit pour être choisis et servir en ladite justice, acquitter ce qu'ils doivent de cens ou amendes, soit pour reprendre ledit jour du seigneur ou du commis de sa part, des pièces à lui censables, à peine de 7 sous d'amende.

« Tous les déforains qui ont du bien sur le ban dudit Ville, sont aussi tenus de se trouver en personne auxdits plaids annaux, à peine de la même amende...

« Tous héritiers succédant à des immeubles sis au même ban, sont obligés de relever et revêtir entre les mains du seigneur ou de son maire foncier, et doit chacun héritier, dans 40 jours, 18 deniers, et à défaut de ce, il y a commise et confiscation...

« Toutes bêtes tirantes doivent, au jour de Saint-Georges, 3 toulois valant chacun 18 deniers, et autant au jour de Saint-Remy, qui font par an, pour chacune bête, 6 gros 12 deniers.

« Toutes charrues qui labourent sur le ban dudit Ville, doivent chacune 5 sous, qui font 3 gros 12 deniers, au jour de la Purification Notre-Dame, dite Chandeleur ; ce droit étant appelé *l'issue de charrue*. Et il y a eu, en l'an dernier, sept charrues... » (Ordre de Malte.)

Au mois d'avril 1596, Widric Humbert, curé de Saint-Hilaire et de Ville-en-Vermois (*rector seu curatus parochialis ecclesie de Sancto Hilario et de Villa in Vermodio*), du consentement du duc de Lorraine, érige, en l'hôpital fondé par lui audit lieu, une chapelle sous l'invocation de saint Quirin, à charge, par le chapelain, d'y célébrer trois messes par semaine. Il assigne, pour cette fondation, deux maisons à Ville-en-Vermois, différents héritages sur le ban de ce village et sur ceux des villages voisins.

En 1586, cette chapelle tombant en ruines, le sieur Jean Mousson, qui en était chapelain, somma les habitants de Ville-en-Vermois de contribuer à son retablissement, parce qu'ils s'en servaient pour l'office divin et l'usage des sacrements. Mais ils refusèrent de faire droit à cette demande ; Jean Mousson la fit alors rétablir à ses frais et la leur interdit pour l'avenir. (Coll. St-G. et P.)

Par lettres patentes du 12 juillet 1590, le duc Charles III, voulant récompenser de ses bons et recommandables services Thiéry Alix, président de sa Chambre des Comptes, et l'un de ses conseillers d'Etat, affranchit, pour lui et Marthe Jénin, sa femme, un gagnage à eux appartenant, situé sur le ban de Ville-en-Vermois, appelé le *gagnage du Haut*. En 1620, Nicolas de Nogent, héritier des droits de Thiéry Alix, vendit ce gagnage, comme bien franc, à Blaise le Prud'homme, conseiller du duc Henri et l'un de ses maîtres aux requêtes. Le 24 juin 1721, le duc Léopold confirma les lettres patentes de 1590, à la requête de François Hermant comte d'Hunolstein, maréchal de Lorraine et conseiller d'Etat de ce prince, étant, par ses filles et ses arrière-petites-filles, aux droits de Blaise le Prud'homme.

Il y avait encore, à Ville-en-Vermois, un autre gagnage qui avait été engagé, le 3 février 1596, à Michel Bouvet, alors auditeur et depuis président de la Chambre des Comptes de Lorraine, et affranchi, de même que le précédent. (T. C. Nancy 6.) Par lettres patentes du 22 mars 1617, accordées au sieur de Bernier, maître d'hôtel du comte de Vaudémont et mari de Françoise Bou-

Digitized by Google

et, ce gagnage fut commué et érigé en fief. C'est e qui ressort d'un arrêt d'entérinement rendu en ı Chambre des Comptes, le 13 janvier 1773. Ent. (1773.)

Ce fief de Ville, consistant en maisons, jardins, erres, prés, chènevières et autres héritages, avec roit de colombier de 400 bourses et de troupeau part, de bêtes blanches, jusqu'au nombre de 00, fut vendu, en 1621, par Françoise Bouvet, noble Gabriel Maimbourg, conseiller-auditeur n la Chambre des Comptes, et à Renée de La ıuelle, sa femme. Le 17 novembre 1664, George laimbourg en fit ses foi et hommage. (T. C. lancy 4.)

Le 17 décembre 1683, Catherine Maimbourg, ame de Silly, alors propriétaire des maisons et agnage constituant le fief de Ville-en-Vermois, e céda, par échange, à la communauté des Bénéictins de Saint-Nicolas-de-Port, lesquels, par ontrat du 17 février 1703, et en raison de l'insuffisance de leurs moyens d'existence, le revendirent, moyennant la somme de 21,000 francs, monnaie de Lorraine, à Marc-Antoine de Mahuet, chevalier, baron du Saint-Empire, seigneur de Lupcourt et autres lieux, conseiller-secrétaire l'Etat du duc Léopold, intendant de son hôtel et le ses finances.

Par contrat du 13 août 1763, Jean-Baptiste aron de Mahuet de Drouville, mestre-de-camp le cavalerie, ministre plénipotentiaire de S. M. rès-chrétienne à la cour de Cologne, vendit à Joseph-Jean-Baptiste-Georges d'Alnoncourt, écuyer, moyennant un prix principal de 40,000 livres et 1,550 livres de chapeau, le fief de Ville-en-Vermois, au contenu du pied-terrier en fait le 8 mars 1729, par devant les officiers du comté de Lupcourt. Il lui appartenait comme faisant partie du ot de partage à lui fixé par le testament olograhe de M. le comte de Lupcourt, son père, en late du 31 janvier 1760, confirmé par arrêt du conseil d'Etat, du 8 février 1763.

Joseph-François-Georges d'Alnoncourt, écuyer, conseiller au parlement de Metz, fut admis, par arrêt du 11 avril 1772, de la Chambre des Comptes de Lorraine, en sa qualité de père et gardien noble du susdit Joseph-Jean-Baptiste d'Alnoncourt, encore mineur, à faire les reprises, foi et hommage, et à prêter le serment de fidélité auquel il était obligé, à cause du fief, et sur le réquisitoire de M. Pierre, procureur-général, la chambre du conseil ordonna, par arrêt du 22 mars 1773, que les lettres patentes d'érection, en date du 22 mars 1617, seraient enregistrées en ses greffes, pour être suivies et exécutées suivant leur forme et teneur, à la charge de fournir, en ladite Chambre, dans quarante jours, ses aveu et dénombrement ou lettres reversables dudit fief, etc. Enfin, Joseph-Jean-Baptiste-Georges d'Alnoncourt, écuyer, conseiller au parlement de Metz, vendit à messire d'Alnoncourt, son père, par contrat du 23 octobre 1779, moyennant la somme de 53,143 livres, le fief de Ville-en-Vermois. Cette vente fut confirmée par lettres patententes du roi Louis XVI, en date du 14 janvier 1780, en faveur, y est-il dit, de notre bien-aimé et très-cher féal Joseph-François-Georges d'Alnoncourt, écuyer, conseiller en notre Parlement de Metz, à l'effet que ledit exposant, ses hoirs et ayant cause, soit et demeure propriétaire incommutable dudit fief et dépendances, etc. Cette propriété appartient aujourd'hui, à M[me] de Doncquer de T'serrolofs, née de Beauchamp, arrière-petite-fille de M. Joseph d'Alnoncourt, par sa mère, M[me] Françoise d'Alnoncourt, comtesse de Beauchamp.

Outre ces gagnages, auxquels étaient attachés des privilèges seigneuriaux, il y en avait encore, à Ville-en-Vermois, plusieurs autres, dont l'un avait été vendu, le 7 mars 1603, par Antoine du Château, marchand à Nancy, à « honorable homme M[re] Nicolas Marchal, ingénieur des fortifications des pays de Son Altesse et entrepreneur général de celles de l'enceinte de Nancy la Neuve. » (Emigré Dumas.)

Les habitants de Ville-en-Vermois disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit de 18 à 20 jours de terres et d'environ 178 jours de paquis. « Elle doit annuellement à M. le comte de Lupcourt, seigneur haut justicier. Dix paires de resaux, moitié blé, moitié avoine, et 10 francs 10 gros d'argent, le tout au jour de Saint-Martin. Chaque ménage doit, au même terme, trois poules, et les veuves moitié. Il est encore dû par chaque charrue 3 sous et autant par chaque cheval tirant. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Ville-en-Vermois, Gérardcourt et Manoncourt dépendent de la paroisse de Saint-Hilaire. L'église de ce lieu, qui est l'église-mère, est seule et champêtre ; il n'y a auprès que la

Digitized by Google

maison curiale, et autour un ban particulier dit le ban de Saint-Hilaire.

« La communauté de Ville-en-Vermois est composée d'environ 20 ménages.

« Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul...

« A la gauche du ruisseau qui vient de la fontaine du Mont et qui partage le village, il y a des maisons dites les maisons de chènevis, dont toute la dime appartient au curé...

« Il y a, au Haut-Patureau, un pré chargé d'une redevance annuelle de quatre cents de noix, ce qui est employé au pain bénit de Pâques; on bénit ces noix et on les met dans un panier pour les distribuer aux paroissiens.

« Il y a, à Ville, une chapelle de Saint-Quirin, dont le patronage appartient au chapitre Saint-Georges de Nancy; et comme il y a dévotion à cette chapelle, les peuples « font des offrandes qui servent à la rétribution du service divin. »

Cette chapelle, où l'on disait deux messes par semaine, était sans doute celle de l'hôpital fondé par Widric Humbert, et dont il a été précédemment parlé. Quant à l'hôpital, il paraît qu'il avait été détruit, soit pendant les guerres du XVII[e] siècle, soit peut-être avant cette époque, car l'Etat du temporel n'en fait pas mention.

Ville-en-Vermois est annexe de Lupcourt. — Patron, saint Quirin.

VILLER, ferme, territoire d'Assenoncourt. Le 8 mars 1772, Pierre-Maximilien Le Prevot de Glimont, écuyer, capitaine au corps royal de l'artillerie, en qualité de père de Marie-Gabrielle-Agnès de Glimont, sa fille, née de son mariage avec Jeanne-Françoise de Rambert, déclare tenir en foi et hommage du Roi la moitié du fief de Viller, ban joignant d'Assenoncourt, possédé par indivis avec le sieur de Vanoncle de Venette, seigneur du fief de Laneuveville-lès-Nancy.

VILLER, faubourg de Lunéville. Il formait autrefois un village indépendant de cette ville.

Au mois de février 1525, Charles de Lunéville reconnait tenir en fief le passage de la nef de Viller-lès-Lunéville, sa vie durant, pour 60 soudées de terre à toulois qui lui ont été assignées sur icelui par le duc Ferry. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Par lettres datées du 5 septembre 1406, le duc Charles II, pour le repos de l'âme de ses père, de la sienne, de celles de Marguerite de Bavière, son épouse, et de ses successeurs, fonde un hôpital avec une chapelle pour y dire la messe, en la ville de Viller près Lunéville, se réserve le droit de patronage de cette chapelle; ordonne qu'il y sera célébré deux messes par semaine, hors des dimanches et fêtes, et veut qu'on reçoive dans l'hôpital les pauvres femmes malades, passants, pèlerins et autres mendiants, etc. (T. C. Fondations.)

Les comptes des domaines de Lunéville renferment les particularités suivantes : En 15[illegible], une somme est payée à un charpentier étant à Lunéville en faisant le pont de Viller. En 15[illegible], des dépenses sont faites « pour un nouveau cours ordonné être fait sur la grande rivière, près du pont de Viller, ad ce d'attirer et faire courir ladite rivière par icelui nouveau cours droit au pont dudit Viller. En 1587, une somme de 25 francs est accordée au fermier du four banal de Viller, pour pertes par lui supportées durant les guerres de l'année précédente. Enfin, en 1652, il est accordé quittance de 216 francs aux habitants et manans de Viller les Lunéville, « à quoi monte leur cotte pour l'aide ordinaire Saint-Remy année présente, pour la contagion survenue audit lieu comme aussi pour les grandes pertes par eux supportées. » Ces pertes sont ainsi exposées dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, le 17 septembre 1652 : « Avertissent, disent les commissaires de la Chambre, être la vérité qu'en l'année 1650, Son Altesse s'étant retirée de Nancy pour la contagion y survenue et fait son séjour à Lunéville, les habitants de Viller auraient supporté le logement de la compagnie de ses chevaux-légers, et icelle sortie, celle de ses mousquetaires, et en l'année dernière, les soldats fuyards de l'armée de Sadite Altesse, sous la conduite du sieur de Couvonges, mestre-de-camp d'un régiment de gens de pied pour le service d'icelle. En laquelle année, lesdits habitants auraient aussi été affligés de la contagion dès environ le 9[e] juin, auquel temps toute liberté et hantise leur aurait été interdite jusqu'au 1[er] jour d'octobre suivant, que cette défense leur aurait été levée. Pendant lequel temps ils auraient souffert plusieurs pertes et intérêts, en ce qu'étant pour la plupart manouvriers, leur principal trafic consiste à la distribution qu'ils font d'oi-

gnons, cabus, choux blancs et ails, qu'ils portent vendre de part et d'autre, lesquels seraient été pour une partie pourris aux champs, et l'autre partie emportée et robée par les passants; et outre ce contraints contracter dettes pour subvenir à la nourriture des pauvres affligés dudit lieu, se trouvant diminués de 20 conduits, tant des morts par la contagion que de ceux qui, à cause de pauvreté, avaient quitté leur résidence. »

VILLERS. Le 12 février 1543, le duc Antoine engage à messire Gérard Champenois, secrétaire et auditeur des Comptes, le gagnage de Villers, *près Vézelise*, pour la somme de 4,000 francs. (L. P. 1543.)

Le 23 décembre 1568, Charles III permet à François Champenois de racheter de ses comparsonniers les parts et portions qu'ils avaient en un gagnage appelé communément le gagnage de Villers, au comté de Vaudémont. (L. P. 1567-68.)

Le 15 janvier 1586, le duc engage ce gagnage à noble Jean Bermand et à Béatrix du Bourg, sa femme, à rachat de 10,000 francs. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 20 avril 1590, le même duc engage à François de Tavagny, seigneur d'Etreval, grand gruyer du comté de Vaudémont, et à Louise de Florainville, sa femme, les maison et gagnage de Villers, moyennant 14,000 francs.

Le 5 mai 1599, Anne de Saint-Genot, veuve de François Bouvier, lieutenant-général au bailliage du comté de Vaudémont, donne son dénombrement pour les même maison et gagnage. (T. C. Vaudémont).

VILLERS-AUX-OIES. J'ai rappelé, aux articles *Oriocourt* et *Neufchère*, des titres de 1469, 1482, 1484, 1633 et 1718, relatifs à la commune de Villers-aux-Oies. Ce sont les seuls documents qui la concernent.

Elle est annexe de Marthil.

VILLERS-EN-HAIE. Un diplôme de l'empereur Othon, de l'an 965, confirmatif des biens de l'abbaye de Bouxières, porte que saint Gérard, évêque de Toul, avait donné à cette abbaye un manse à Villers (*unum mansum in Villare*). Il est à présumer, d'après le nom des autres localités dont il est parlé dans ce diplôme, qu'il s'y agit de Villers-en-Haie. (H. L.)

J'ai mentionné, à l'article *Rogéville*, plusieurs titres relatifs à Villers.

Il y avait, sur le territoire de cette commune, un pré appelé le Pré à chanter, dont le produit était affecté à la fourniture des hosties pour la paroisse.

Villers-en-Haie a été érigé en succursale en 1802, avec Rogéville pour annexe.

Patron, saint Mansuy.

VILLERS-LE-PRUD'HOMME, cense, autrefois village, sur le territoire de Ville-au-Val.

Le 16 février 1483, Jean Maître-d'hôtel, et Hellevix, sa femme, vendent à Jean Mengin, de Chavigny, doyen de la collégiale de Dieulouard, un gagnage sis au ban de Villers. En 1499, Jean Mengin revend ce gagnage à noble homme Claude de Villers *le Proudhon*, seigneur dudit lieu. Un autre titre, de 1514, mentionne la vente faite par Jean Maître-d'hôtel, à la confrérie Saint-Sébastien érigée en la collégiale de Dieulouard, d'une maison avec ses dépendances, située à Villers, *emy la ville*. (Coll. St.-G. et P.)

Aucun document postérieur à ceux que je viens de rappeler, ne fait connaître à quelle époque Villers-le-Prud'homme a cessé d'être un village; il est assez probable néanmoins que sa destruction date des guerres du XVII^{e} siècle.

VILLERS-LÈS-MOIVRON. Deux titres rappelés dans les preuves de l'Histoire de Metz, par les Bénédictins, semblent concerner ce village : le premier est un diplôme de Louis de Germanie, du 25 novembre 875, portant confirmation des biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde, et où se trouvent les noms de Villers, Bralleville, Agincourt, etc. Le second est une charte par laquelle (vers l'an 1000) Adalbéron II, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Saint-Arnou, de la même ville, quatre manses situés à Villers, dans le Scarponais, et l'église du lieu, dédiée à saint Martin.

On n'a que le sommaire du premier des deux titres que je viens de rappeler, en sorte qu'on ignore quelle était la portion appartenant à l'abbaye de Sainte-Glossinde au village de Villers; mais on sait que, dans la suite, le duc de Lorraine Ferry lui abandonna ce qu'il y possédait, se réservant néanmoins certains droits seigneuriaux; c'est ce qu'on voit par les notes suivantes, extraites des comptes du domaine d'Amance, pour les années 1492 et 1567 : « Le Roy (de Sicile, duc de Lorraine) a le tiers en toutes les droictures et amendes de *Viller les Moyveron* et les dames de Saincte Glossinde les deux pars, et y a ledit seigneur Roy

son maire ; et doit chacun conduyt et mesnaige, à cause de garde, au terme Sainct Martin, ung gros, une geline et une quarte avoine, mesure de Metz. » (Il y avait, en 1492, 21 conduits.)

« Payé 27 gros au maire de Villers lez Moyveron en deduction de 6 francs 9 gros que ledit maire a payé pour avoir faict faire ung seps audit lieu pour mectre les malfaicteurs, là où Monseigneur prent ung tiers eu amendes et confiscations contre madame (l'abbesse) de saincte Glodsine. »

En 1599, une femme de ce village, dont on ne dit pas le nom, est brûlée comme sorcière.

Le 18 novembre 1633, Georges Collignon, sieur de Silly, reconnaît tenir en fief du duc de Lorraine la seigneurie de Villers-lès-Moivron. (T. C. Nomeny.)

Les habitants de ce lieu disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède environ 58 arpents de bois rapailles, ne servant qu'au fagotage ; 72 arpents de paquis, sur la Côte, servant de vain pâturage ; 9 arpents au lieu appelé le Bois du Four, censables par chacun habitant de deux bichets de blé, mesure de Metz, et d'une poule, payables à l'abbaye de Sainte-Glossinde le lendemain de la Saint-Martin, à la réserve de deux ou trois maisons qui sont à côté de l'église, dont les propriétaires ne paient que moitié, mais sont obligés à la réparation et à l'entretien des murs du cimetière. La communauté possède deux petits paquis, lieudit au-dessus des vignes, servant au vain pâturage. « De tous lesquels bois et paquis ladite communauté n'a aucuns titres, ayant été perdus, adhirés et brûlés pendant le malheur des guerres.

« Il est dû, par chaque habitant, de cens annuel, à l'abbesse de Sainte-Glossinde, dame dudit Villers, quatre bichets d'avoine, mesure de Metz, et les deux tiers d'une poule, à la réserve des maisons près de l'église, qui ne paient que moitié.

« Il est dû aussi, par chaque habitant, à M. le comte de Malleloy, comme seigneur pour un tiers, six bichets d'avoine, 30 sous, une poule et le tiers d'une autre, dont les propriétaires des maisons ci-dessus ne paient que moitié. »

Villers-lès-Moivron dépendait, au spirituel, de l'archiprêtré de Delme ; la collation de la cure appartenait à l'abbesse de Sainte-Glossinde. La paroisse comprenait le hameau de Rupt et le village de Bratte. En 1756, Villers comptait 12 chefs de famille et 35 communiants.

Cette commune est annexe de Moivron. — Patron, saint Gengoult.

VILLERS-LÈS-NANCY. En 1282, Jacquemin de Nancy et les religieux de Clairlieu font un échange par lequel celui-ci leur abandonne vingt jours de terre sur le ban de Villers contre vingt quartes de mouture à prendre sur le moulin de Chambille. (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de février 1291, le duc Ferry assigne à Huart de Port cent soudées de terre par an sur les tailles de Villers-lès-Nancy, jusqu'au paiement de la somme de 50 livres, pour quoi ledit Huart est devenu son homme-lige. (T. C. Fiefs de Nancy.)

On trouve, dans les preuves de l'Histoire de Metz, à la date de 1498, plusieurs lettres échangées entre le bailli de Nancy et le conseil de Lorraine, d'une part, et les magistrats de Metz, d'autre part, au sujet d'un maire de « Villers les costes (auprès) ville de Nancy, » qui avait été fait prisonnier par les gens de ces derniers, tandis qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Le 28 avril 1538, le duc Antoine affranchit, en faveur de Jean de Widranges, son conseiller et secrétaire, les maison et moitresse (métairie) que celui-ci possédait à Villers, et les prend sous sa spéciale sauvegarde et protection. Dans la suite, les habitants de Villers ayant voulu s'opposer à la jouissance de de ces privilèges, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, et la duchesse Christine de Danemark, régente du duché, confirmèrent le sieur de Widranges dans la possession de ses droits, par lettres datées du 3 juillet 1551. (Papiers de la famille de Widranges.)

Le 13 mai 1555, l'abbaye de Clairlieu obtient la permission d'avoir un pressoir à Villers, « en la rue dite de la Thaye, devant l'Orme, » jusqu'à ce qu'il plaise au duc de faire ériger un pressoir banal audit lieu. (T. C. Nancy 2.)

Le 11 février 1583, André Terrowier, demeurant à Villers-devant-Nancy, vend au duc de Lorraine une maison située audit lieu, en la rue derrière Sorel, franche de cens, pour la somme de 470 francs.

Le 15 juin 1587, Olry de Widranges, écuyer, donne ses reversales à cause de l'engagement à lui fait par le duc Charles III du droit de domaine à Villers-lès-Nancy, jusqu'au paiement de la somme de 6,000 francs, prêtée par lui à ce prince, pour la levée des gens de guerre. (T. C. Nancy 2.)

Digitized

Le 6 juillet 1601, le prieur et le vicaire perpétuel de Vandœuvre et les habitants de Villers, font un accord par lequel ces derniers consentent à ce que la chapelle Saint-Fiacre soit érigée en église paroissiale, et qu'ils soient ainsi désunis de Vandœuvre. (Coll. St.-G. et P.)

Le 14 février 1605, le même duc vend à Simon d'Ernecourt, écuyer, la haute, moyenne et basse justice de Villers-lès-Nancy, pour la somme de 10,000 francs. (T. C. Nancy 5.)

Le 7 août 1628, Nicolas Signac et Nicolas Suchotte obtiennent l'ascensement d'environ 50 arpents de bois rapailles sur la côte de Villers, forêt de Laxou, pour les convertir en vignes, moyennant une redevance annuelle d'un demi-chaudron de vin par arpent. (T. C. Nancy 4.)

Le 10 mars 1705, Jacques-Pascal et Louise Viriet font leurs foi et hommage pour la seigneurie de Villers.

Ce village avait beaucoup souffert, au XVII^{e} siècle, de la guerre et de la peste qui désolèrent nos contrées. On lit, à ce sujet, dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes le 5 décembre 1631 : « Les commissaires (délégués par la Chambre) avertissent qu'environ le 15^{e} du mois d'avril dernier, la maladie contagieuse ayant commencé de régner audit Villers, la hantise et fréquentation aurait été interdite aux habitants au commencement du mois de juin suivant et continué jusque vers le commencement du mois d'octobre dernier, qu'on leur aurait permis d'entrer et fréquenter en ce lieu de Nancy... Pendant lequel temps seraient mortes, tant audit village qu'aux loges (les baraques où on mettait les pestiférés) quelques six vingt et treize (133) personnes, entre lesquelles il y a 21 hommes et 35 femmes, et la plupart faute de nourriture et pour n'avoir été assistées en façon que ce soit. Ce qui serait arrivé de ce que n'ayant pu trouver personne qui leur voulût faire crédit, pour être déjà obligés, dès l'année dernière, de 1,200 frans envers le sieur de Laudriau, pour grain et pain qu'il leur aurait fournis pour subvenir à la nourriture des pauvres dudit village, lorsque la maladie y régnait ladite année, ils n'auraient pu rencontrer les moyens de pouvoir administrer aucuns vivres cette année à ceux qui étaient envoyés aux loges. »

Un autre rapport, daté du 4 novembre 1635, porte : « Les commissaires avertissent être la vérité que, depuis trois à quatre ans ençà, les habitants de Villers ont été tellement affligés, tant de la contagion qui a régné à diverses fois en leur village que de plusieurs logements de gens de guerre qu'ils ont supportés, que ledit village s'est trouvé diminué de beaucoup de conduits, et la plupart d'eux réduits à de grandes nécessités, même les plus aisés de beaucoup incommodés ; et pour comble de misère, l'armée française qui a été ès environs de Nancy, y étant arrivée au plus fort des moissons, aurait tellement incommodé, non seulement les habitants de Villers, mais encore ceux des autres villages des environs de Nancy, que tous les grains de carême auraient demeuré sur terre et sans récolte, comme aussi partie des blés battus sur terre et par les chemins. »

A la suite de ce rapport, les habitants de Villers obtinrent quittance de la somme de 129 francs à laquelle montait leur aide ordinaire Saint-Remy, pour cette année.

Ces habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté a droit de vaine pâture dans le bois dit la Fourasse, moyennant une rétribution annuelle de 30 francs barrois; qu'elle possède un paquis, dit le Haut-des-Côtes, de la consistance de 150 jours. Elle doit annuellement, à la Saint-Martin, à M. Viriet, seigneur haut justicier, une redevance de sept paires et demie de resaux. Chaque habitant lui doit 2 francs au même terme.

On lit dans l'État du temporel des paroisses (1712) : « Le village de Villers dépendait autrefois de la paroisse de Vandœuvre ; mais comme il était considérable et fort peuplé, y ayant jusque 80 ménages, les habitants demandèrent à être désunis de cette paroisse ; ce qui eut lieu en 1606. La collation de la cure appartient à la collégiale Saint-Georges de Nancy, héritière des droits du prieuré de Vandœuvre. »

Le Pouillé indique, dans la dépendance de la paroisse de Villers, l'oratoire de Notre-Dame.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Fiacre.

VILLERS-SOUS-PRENY. Une charte du duc Mathieu, de l'an 1138, confirmative de la fondation de l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, porte que Pierre de Baroncourt, voué de Villers (*advocatus de Villey*) avait donné à cette abbaye le siége du moulin, un champ adjacent à ce village, avec l'usage du ban et de la pâture. (H. L.)

Digitized by Google

Le 28 mars 1453, Robert de Baudricourt, chevalier, capitaine de Vaucouleurs pour le roi et Aulard, dame de Manonville, sa femme, Simonin de Saint-Menge, chevalier, et Aubertin de Vandières, seigneurs « de la ville de Villers desoubz Prigney, » pour la dévotion qu'ils ont au monastère de Sainte-Marie-au-Bois, « meysmement que en icellui sont ensevelis plusours de leurs ancestres et predecessours qui ont esteiz empartie fondour d'icellui menesteire, » accordent à celui-ci le pouvoir de faire édifier un étang à mettre poissons, « en une place de pastural appelée Cuvillon. » (Prémontrés de Pont-à-Mousson.)

On lit dans les comptes du domaine de Preny, sous la date de 1573 : « Au lieu de Villers, Monseigneur (le duc) est seul souverain en toute haute justice, sans part d'autrui. Audit lieu il y a un maire et un doyen créé par notre souverain seigneur, qui prend leur serment par son officier de Preny ; aussi sous l'autorité dudit officier, obéit en tous commandements et autres faits de force advenant audit Villers ; fait ledit maire réception, fait entrer tous deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires qui sont dus à notredit souverain seigneur. Et n'a ledit maire, pour ce faire, aucune chose fors la franchise.

» Audit Villers, les seigneurs fonciers ont des sujets dont ils sont tenus fournir administration de justice foncière, et pardevant laquelle tous les sujets dudit lieu sont responsables en toutes actions réelles et non personnelles, qui vont pardevant le prévôt de Preny.

» Les seigneurs fonciers prennent le serment desdits maire et justice foncière, qui sont au nombre de cinq personnes, à savoir, un maire, trois échevins et un doyen. Les amendes provenant de ladite justice foncière sont aux seigneurs fonciers, sauf les hautes amendes à cause de haute justice...

» Doivent lesdits habitants des seigneurs fonciers, par chacun an, à la recette de notre souverain seigneur, à Preny, au jour de fête Saint-André, dix deniers de forte monnaie, pour reconnaissance de souveraineté et de haute justice ; doivent le son de la cloche, la chasse, la réparation des fossés, et doivent un parguet à la garde et maison de notredit seigneur audit Preny, qui est de deux jours l'un, et continuant par toute l'année. Doivent encore lesdits habitants une petite rente, par chacun an, au jour de la Saint Martin d'hiver, appelée *le Duc servie*, montant à 4 gros. »

Le 17 septembre 1631, Louis de Lorraine, prince de Phalsbourg, cède à Collignon et Dominique Richard, seigneurs de Jouy-sous-les-Côtes, la haute justice qu'il avait à Villers-sous-Preny, avec tous les droits en dépendant. Le 25 août de l'année suivante, Dominique Richard rétrocéda ses droits à Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg. (T. C. Preny 2.)

Le 15 décembre 1663, Nicolas Richard fit ses reprises pour un huitième en la terre et seigneurie de Villers-sous-Preny, avec moyenne et basse justices, etc. (T. C. Pont domaine 2.)

Le 9 mai 1667, François Huyn, avocat à la Cour, au nom de Salomon de Roussy, chevalier, seigneur de Mièvre, donne ses reversales au duc Charles IV pour ce qu'il possède en fief à Villers. (T. C. Preny.)

Le 30 janvier 1700, Humbert Thouvenin, écuyer, fait ses foi et hommage pour un huitième en la basse, moyenne et foncière justice de Villers.

Le 19 mars de la même année, le sieur François Paton, en son nom et en celui de Thérèse du Pré, sa mère, reconnaît tenir en fief et hommage la moyenne et basse justice de Villers, les maison seigneuriale, moulin, fours et pressoirs banaux, de plus une maison fief dite la maison d'Urre, située audit Villers.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède un paquis de 102 verges, plusieurs petites pièces de terre et 340 arpents de bois. Les habitants doivent délivrer annuellement, entre les mains du receveur de la confrérie du Saint-Sacrement, la somme de cent francs barrois. Ils doivent, ainsi que les porterriens possédant des héritages au ban de Villers, la somme de 31 francs 6 gros, vulgairement appelée la garde foraine, laquelle se paie annuellement, aux fêtes de Noël, entre les mains du fermier du domaine. Les habitants doivent encore une redevance annuelle de 5 francs, pour la taille dite de Saint-Remy.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « La paroisse de Villers est composée d'environ 60 ménages ; c'est une cure séculière, dont le patronage appartient à l'abbé de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson et aux seigneurs fon-

Digitized by Google

ciers (en 1782, c'était M. le comte de Rangrave). La haute justice appartient à S. A. R. (le duc). Les seigneurs fonciers ont un maire qui juge les causes concernant le fond et les amendes jusqu'à 60 sous ; ses appels sont portés au bailliage de Nancy. Les causes de la haute justice se plaident pardevant le prévôt de Preny, tant au civil qu'au criminel. »

En 1785, un nommé Jean Bachot obtint l'autorisation d'établir une tannerie et un foulant à draps sur le ruisseau de Trey, à Villers-sous-Preny. (Intendance.)

Villers a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Blaise.

VILLEY-LE-SEC (VILLEY-LA-MONTAGNE sous la Révolution). L'historien Volcyr (Des nobles et excellents faicts d'armes du duc Anthoine) raconte que le duc de Lorraine, allant, en 1525, rejoindre son frère, le comte de Guise, à Sorcy-sur-Meuse, afin de s'entendre avec lui sur les mesures à prendre contre les Luthériens, arriva à « Gondreville sur Mezelle ou jadis le grant et puissant empereur d'Alemaigne et roy de France Charlemaigne fist residence et sejourna quelque espace de temps à son plaisir, et ordonna certaines lettres de donation d'ung territoire si comme Villiers le Sec et autres estre faictes en faveur des venerables seigneurs chanoines de l'eglise cathedrale Monsieur Sainct Etienne de Toul... » J'ignore où Volcyr avait puisé cette particularité, que je n'ai trouvée consignée dans aucun ancien titre ; mais il n'en est pas moins certain que la localité dont il parle remonte à une époque éloignée. En effet, Adson rapporte, dans sa Vie des évêques de Toul, qu'Endulanus (600-622) acquit, pour son église, les deux villages de Villey (*villam Videliacum et aliam villam eodem nomine nuncupatam*), et que l'évêque Ludelme (895-907) donna à la mense de ses chanoines le village de Villey-le-Sec.

Une lettre de Frédéric, comte de Toul, de l'an 1071, confirme à l'abbaye de Saint-Epvre la terre de Villey-le-Sec (*villa que dicitur Videliacus*). (H. L.)

Le 22 février 1595, le prévôt et les officiers de Bar ascensent à Martin, dit Loier, de *Villers* le Sec, la moitié d'une grange avec ses appartenances, sise audit lieu. (T. C. Gondrecourt.)

Le 4 juillet 1574, Louise de Stainville, veuve de Jean, comte de Salm, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les seigneuries qu'elle possède à Villey-le-Sec et autres lieux. (T. C. Bar fiefs et dénombrements.)

Le 2 juin 1603, les receveur et contrôleur de Gondreville, au nom des gens des Comptes de Lorraine, ascensent aux habitants de Villey-le-Sec le sauci de Breffaux, un autre appelé les Iles, et un autre dit en Chanteheux, moyennant un cens annuel de 50 francs, payable à la recette du domaine de Gondreville.

Le 29 novembre 1701, Claude d'Hoffelize, seigneur de Maron, fait ses foi et hommage pour les terres et seigneuries de Maron et Villey-le-Sec, à lui appartenant par indivis.

Le 9 décembre 1703, Marie-Françoise Henard, veuve de Nicolas-François Cueuillet, écuyer, procureur du roi au bailliage de Toul, fait ses foi et hommage pour le tiers en la terre et seigneurie de Villey-le-Sec.

Le 13 juillet 1713, la Chambre des Comptes ascense à Claude d'Hoffelize, seigneur de Maron, conseiller en la Cour Souveraine, 16 fauchées de prés ou accrues d'eau au ban de Villey-le-Sec. (T. C. Gondreville.)

Le 29 novembre 1771, Charles-Daniel Ohéguerty, gentilhomme ordinaire du feu Roi de Pologne, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Villey-le-Sec, à lui appartenant patrimonialement.

Le 20 janvier 1779, Louis-François-Xavier Vallet de Villié, écuyer, fait également ses foi et hommage pour cette terre, « consistant en haute, moyenne et basse justice, sans part d'autrui, château, cours, bassecour, » etc.

La note suivante, des comptes du domaine de Gondreville, pour l'année 1659, nous apprend que le village de Villey-le-Sec avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII^e siècle : « Le comptable (receveur du domaine) ne fait recette du haut conduit dudit lieu, le fermier refusant absolument de payer, pour n'en avoir rien tiré à cause des misères du temps. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le nom de ce village vient probablement de ce qu'il est situé dans un lieu élevé, et que le finage est stérile. Il est annexe de Dommartin. Son éloignement de la paroisse et le grand nombre des habitants ont engagé l'évêque de Toul à y mettre un vicaire résident ; ce qui a été fait par ordonnance du 24 septembre 1695.

Digitized by Google

« La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. d'Hoffelize, conseiller d'Etat et en la Cour Souveraine. Les causes, en toutes actions civiles et criminelles, sont portées devant le maire, lequel juge avec un gradué; les appels sont portés au bailliage de Nancy.

« Les décimateurs (les chanoines de la cathédrale de Toul) étaient chargés de donner un repas à la communauté, à la prestation de serment du paulier. Un procès survenu fit convertir ce repas en une somme de 40 francs, qu'on employait aux nécessités de la communauté. Néanmoins, par arrêt du Conseil d'Etat, du 16 décembre 1632, et de la Cour Souveraine, du 29 mars 1662, à la prestation de serment du paulier, les décimateurs doivent donner un repas à la justice.

« La communauté est composée de 33 ménages et 4 veuves. »

Villey-le-Sec a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

VILLEY-SAINT-ETIENNE (Villey-sur-Moselle pendant la Révolution). On a vu, par l'article précédent, que ce village remonte à une époque éloignée. Il est dit, en outre, dans un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an 870, portant confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre, que cette abbaye possédait Villey-Saint-Etienne avec son église (*Villam Stephani cum basilica ejusdem*). Il en est aussi parlé dans des diplômes de Conrad-le-Salique (1033) et de l'empereur Frédéric (1218). (H. T. et H. L).

Villey-Saint-Etienne était le chef-lieu d'une des prévôtés du chapitre de la cathédrale de Toul, comprenant, outre ce village, ceux de Lucey, Lagney, Dommartin-devant-Toul, Francheville et Menillot. Le chapitre y jouissait de différents droits seigneuriaux qui sont ainsi énumérés dans une Déclaration fournie par lui à la Chambre des Comptes de Metz, le 26 décembre 1776 : « A Villey-Saint-Etienne il y a un signe patibulaire à trois piliers, pour l'exécution des jugements de la haute justice des six villages dépendant de ladite prévôté.

« Nous avons audit lieu le droit de lods et ventes, consistant au dixième du prix de tous les immeubles qui s'y vendent ou échangent par toutes sortes de personnes, de quelles qualité et condition elles soient.

« Nous y avons la rivière de Moselle avec la pêche, droits seigneuriaux, cours d'eau, bois et amendes. Le moulin nous appartient de même.

« Nous y avons les assises, laquelle redevance est de 8 gros pour le cheval tirant, 3 gros pour le cheval de herse, 4 gros 8 deniers pour la grosse bête, un gros 8 deniers pour l'oiseuse et 2 deniers pour la menue.

« Nous avons le droit de quartaux, dont la redevance est en grain qui est dû par les détenteurs des terres qui y sont sujettes, et qui consiste en quatre mines de froment, deux gelines et 2 gros 8 deniers pour chaque quartier, composé de seize journaux.

« Nous y avons de plus les corvées, qui consistent en soixante journaux un quart et demi de terres dont les détenteurs nous doivent, par chacun journal, un demi-resal de tel grain que les terres sont ensemencées.

« Chaque conduit nous doit deux mines d'avoine et trois gelines; nous doit de plus une mine de blé de four pour l'exemption de la banalité du four, que nous leur avons accordée.

« Nous y avons un pré seigneurial, dit le Breuil, que les habitants doivent faucher, faner et voiturer par corvées.

« Les bois dudit lieu nous appartiennent en toute propriété, et nous en laissons l'usage aux habitants.

« Nous avons le patronage de la cure, les deux tiers et demi des dîmes et quatre gagnages, l'un dit Viard, l'autre Simonin et de l'Aumônerie, le troisième, des Obits, le quatrième, dame Ibbourg, et le trécens dit de la grosse maison. »

La *grosse maison* dont il est parlé dans cette Déclaration, avait été vendue, ainsi que le gagnage en dépendant, au chapitre de la cathédrale de Toul, le 1er juillet 1609, par Louis de la Mothe, seigneur de Laufroicourt, et Anne de Gatinois, sa femme. (Cathédrale de Toul.)

Villey-Saint-Etienne a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

VILSBERG. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune, qui dépendait autrefois de la paroisse de Phalsbourg. Elle a été érigée en succursale par ordonnance royale du 22 juillet 1844.

Patron, saint Charles.

VINTERSBOURG. Cette commune, qui, de

même que la précédente, dépendait de l'Evêché de Metz, n'est mentionnée dans aucun titre. Elle est annexe de Metting. — Patron, saint Georges.

Il y a un temple à part pour les protestants.

VINTREMONT. Voir l'article *Abaucourt*.

VIRLAY. J'ai fait connaître, en parlant de la commanderie de *Saint-Jean-du-Vieil-Aître*, ce qu'on appelait anciennement le Virlay, près Nancy. Des lettres patentes du 28 novembre 1662, transportent à la maison de Turique le droit de troupeau à part dont jouissait auparavant le propriétaire de celle du Virlay. (L. P. 1662.)

VIRMING. Un nommé Vilhelm, chevalier de Virming (*Wirmenges*), figure comme témoin, en 1251, dans une charte par laquelle Vautrin de Turquestein donne à l'abbaye de Haute-Seille un moulin sur la Sarre. (Abb. de Haute-Seille.)

Les autres titres relatifs à Virming, ne remontent pas au-delà du XVII^e siècle ; en voici le sommaire : « Pied de terre tant des gagnages dépendant du château et recette de la châtellenie de Dieuze, que des terres tenues par le prévôt d'Amanges à cause de sondit office et de celui de bichmayer, fait par René Dubois, auditeur et commissaire de la Chambre des Comptes, et achevé le 31 octobre 1619 ; avec la déclaration des terres et prés dépendant du gagnage que le duc de Lorraine a au lieu de Virmingen, faite par le même et les officiers de Dieuze en 1619 et 1620. »

« 20 Décembre 1620. — Reversales par noble Jean Peltre, gruyer de Dieuze, à cause de l'ascensement à lui fait de deux moulins, l'un à *Vierming* et l'autre à Assenoncourt, pour le temps de 24 ans, pour 150 francs par an, suivant les lettres d'ascensement du 7 janvier 1619. »

Le 27 mars 1665, Félix, seigneur du *Chasteau Houuel* (Château-Voué) et de Honelstein, donne ses reversales au duc de Lorraine à cause des reprises du *Chasteau Houuel*, terre de *Virmin* et Conthil avec les dépendances. (T. C. Dieuze 3.)

D'autres titres, conservés dans les archives de l'abbaye de Vergaville, font mention des terres que cette abbaye possédait à Virming ; des réparations faites à l'église de ce lieu, de 1727 à 1768, etc.

On lit dans le Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze, fait en 1627 : « Quant au village de Virming, qui fait mairie à part, les sujets d'icelui demeureront chargés, comme de tout temps, de garder les aires d'oiseaux trois mois l'année et la plupart du temps, de jour et de nuit, et ce lorsqu'ils y seront commandés, comme aussi à l'entretien d'une haie de chasse au Diedersberg, et se trouver auxdites chasses, en étant requis.

» Et d'autant que leurdit village est situé en mauvais territoire, et que la nécessité veut que les chemins y soient dûment entretenus pour la commodité publique des passants et repassants, feront le charroi du bois y nécessaire, comme d'ancienneté, ensemble à deux ponts, la charge de l'entretien du troisième leur demeurant, comme de tout temps, avec les habitants d'Obreck.

» Finalement, demeureront obligés de conduire les dimages que Son Altesse (le duc) a audit lieu, en gerbes audit Virming, et les grains en provenant au château de Dieuze ou en lieu de pareille distance et facilité de charroi. » (T. C. Dieuze 2.)

Virming, qui comptait, en 1621, 49 ménages, fut entièrement dépeuplé pendant les guerres du XVII^e siècle, ainsi que l'attestent plusieurs notes des comptes du domaine de Dieuze : en 1636, le receveur remontre « que, depuis quelques années, on n'a pu tirer aucun profit de trois pièces de terre sises au village de *Virmingen*, d'autant qu'il est *désert et abandonné*. » En 1667, on n'y comptait encore que six ménages et une veuve, et en 1669, six ménages.

Une femme de Virming, Mayette, femme de Didier Grand, avait été brûlée comme sorcière en 1608.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède deux paquis contenant ensemble 47 fauchées ; plusieurs pièces de terre et 634 arpents de bois dans lesquels ils ont droit de vaine et grasse pâture, affouage et maronage.

La collation de la cure et une partie des dîmes de Virming appartenaient à la commanderie de Saint-Jean-de-Bassel.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

VIRRECOURT. Presque tous les titres relatifs à ce village, concernent, en même temps, la com-

Digitized by Google

manderie de l'ordre de Malte, qui y était située ; c'est donc presque uniquement de cette dernière que j'aurai à parler.

La commanderie de Virrecourt (*Virrecuria, Werecort, Vourecourt, Woyrecourt*) fut, dans l'origine, une maison de Templiers : par une charte datée de l'an 1293, le duc Simon confirme la donation qui avait été faite à Dieu et au Temple (*Deo et Templo*), par un clerc nommé Arnulphe, fils d'Hescelin de Nancy, et Gesla, sa sœur, de tout ce qu'ils possédaient dans l'alleu de Virrecourt (*de Werecort*).

Au XIV^{e} siècle, cet établissement passa entre les mains des Hospitaliers ; mais nous ne possédons aucun document de quelque importance qui se rattache à son histoire ; un titre de 1377 nous apprend seulement que le commandeur Jean de Bienville fit, à cette époque, l'acquisition d'une maison au château de Bayon.

Rien n'indique si la commanderie de Virrecourt fut d'abord indépendante, ou simplement un *membre* de celle de Nancy : ses deux premiers commandeurs, ceux du moins dont j'ai pu retrouver les noms (frère Lambert et Jean de Bienville), figurent également au nombre de ceux de Saint-Jean-du-Vieil-Aître et de Saint-Georges de Lunéville ; les quatre suivants ne sont rappelés dans aucune autre nomenclature ; ce sont : Jean de Charney, ou Charnaz (1403), qualifié seulement de gouverneur. — Frère Conrard ou Courrault Krœsse (1452-1456). — Jean Beart de Robécourt (1481-1489), prieur de l'église au prieuré de Champagne, lieutenant-général du grand prieur de cette province, commandeur de la Madelaine de Dijon et de *Vourecourt*. — François de Haraucourt (1525-1527).

Cette liste est bien incomplète, puisque les quatre noms qu'elle contient remplissent un espace de cent vingt années. A partir de 1529, les commandeurs de Virrecourt sont les mêmes que ceux de Nancy. Cette union des deux maisons, qui est attestée par un passage du préambule d'un pied-terrier de 1713, subsista jusque vers 1738 ; à partir de cette époque, jusqu'en 1792, Virrecourt eut ses commandeurs particuliers, dont voici les noms : Jacques-François de Chambray, chevalier bailli, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandant l'escadre des vaisseaux du même ordre (1738). Il avait été page du grand-maître, et mourut en 1756. Pendant son absence, André de Serinchamps fut administrateur de Virrecourt (1745). — Jacques-Philippe-Gabriel Desbarres (1764). — Pierre-Marie de Jaucourt, colonel à la suite de la légion de Flandres pour le service de S. M. T. C. (1770-1777), mort le 3 février 1777. — Pierre-François de La Magdelaine de Ragny (1781-1786). — François-Joseph Toussaint d'Hannonville, chevalier de justice de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Salins, procureur-général et procureur du commun trésor dudit ordre au grand prieuré de Champagne (1787-1792).

La commanderie de Virrecourt, située dans l'intérieur du village de ce nom, se composait, ainsi que nous l'apprennent les anciens pieds-terriers, de plusieurs bâtiments : c'était d'abord la maison seigneuriale servant d'habitation au commandeur ou à son représentant ; elle avait cent pieds de longueur sur cinquante de largeur dans œuvre, et était formée de « deux petits corps de logis en forme de pavillon ; » son entrée était du côté des champs, vers le septentrion. Ces deux pavillons, occupés par des logements de maître et de fermier, étaient séparés par une cour. A la suite de cette première maison se trouvaient une grange avec son battoir, des écuries, des étables pour les bestiaux, etc. Plus haut que ce bâtiment, du côté de l'église, était une vaste grange avec écurie, bergerie, greniers, etc. « Sur le quart de ladite grange, tirant vers la maison seigneuriale, il y avait un beau colombier d'environ quinze pieds en carré, au-dessous duquel étaient les prisons avec les ceps, et une basse-fosse pour y mettre les criminels et au-devant d'icelui le pilori avec le carquant y attaché. »

Les pieds-terriers ne font pas mention de la chapelle de la commanderie ; il en avait existé une, mais elle avait été ruinée à une époque assez éloignée. On voit, en effet, dans un titre de 1529, que Guy Le Beuf, nouveau commandeur de Virrecourt, étant venu pour la première fois dans ce lieu, y trouva « une chapelle erigée près de l'église parochialle, declinant en totalle ruyne, en laquelle se souloit dire et celebrer chacune sepmaine une messe, de laquelle de present ne se dit aulcunement.... » Voulant faire cesser un tel état de choses, et « pour l'entrenement de ladite chapelle, ensemble les foudations de ladite messe, et affin d'icelle entretenir et maintenir, » Guy Le

Digitized by Google

Beuf donna, pour lui et ses successeurs, différents revenus à un chapelain qui serait tenu de faire célébrer cette messe dans l'église de Virrecourt et de faire réédifier la chapelle à ses frais dans un délai de trois ou quatre ans. J'ignore si cette dernière clause fut exécutée, car aucun titre postérieur à celui que je viens de rappeler, ne parle de la chapelle de la commanderie; il est assez probable qu'elle fut simplement établie dans l'église paroissiale.

Les commandeurs de Virrecourt jouissaient, dans ce lieu et dans plusieurs autres villages, de droits seigneuriaux qui sont ainsi énumérés dans un acte de foi et hommage donné par le commandeur Pierre-Marie de Jaucourt, le 10 juillet 1775 :

« Le commandeur est seul seigneur moyen et bas justicier au lieu de Virrecourt, chef-lieu de la commanderie, sans part ni portion d'autrui. Il a droit de création de maire, échevin et doyen; l'appréhension et détention des criminels ès prisons dudit Virrecourt, où les habitants dudit lieu sont obligés de les garder pendant 40 jours; pour lesquels juger à mort, ses officiers prennent l'avis de ceux du bailliage de Rosières. La confiscation des biens meubles et immeubles des criminels, où ils soient situés, appartient audit seigneur commandeur. Les appels en matière civile s'interjettent au bailliage de Rosières, et doit l'appellant deux quartes de vin à la justice de Virrecourt, ensemble 5 gros 10 deniers au seigneur commandeur.

» Il lui appartient en outre les épaves, confiscations, droit de mortuaire, un bichet de seigle par chaque bête tirante, en semant les blés, et un bichet de blé en semant les avoines, à peine de confiscation des bêtes, faute de déclaration; le droit de lods et vente, qui est de chaque franc un gros; la taxe des vins; le droit de pêche; celui de pressoir au onzième chaudron; droit de banalité de four, qui est de 3 gros et un chapon par chaque habitant, les veuves moitié; deux tailles par année sur chaque bête, dix toulois pour le bœuf, six pour la vache, à peine de confiscation, outre le droit de pargées.

» Ledit seigneur commandeur est collateur de la cure de Virrecourt et de la chapelle Saint-Jean-Baptiste érigée en l'église dudit lieu.

» Il lui appartient une maison seigneuriale avec ses usuaires, jardins, etc.; une tuilerie sur le ban; un bois dit des Grands et Petits Châtelets, etc.

» A Saint-Germain, le seigneur commandeur est seigneur foncier, moyen et bas justicier; il a droit de création de bangards et officiers pour la tenue des plaids annaux...; il lui est dû le droit de relevage, qui est de 6 deniers par chaque héritier et du double des cens dont la succession du défunt est chargée, à peine de confiscation; un droit de revêture, de 18 gros, » etc.

Il est à présumer que l'autorité des commandeurs de Virrecourt ne s'exerça pas toujours d'une manière très-paternelle, car, vers 1480, les habitants de ce village s'étant réunis à l'insu du maire, formèrent le projet de se donner au maréchal de Lorraine. Mais cette velléité d'indépendance, qui s'était, à ce qu'il paraît, manifestée pendant un voyage du commandeur Jean Beard de Robécourt, à Rhodes, fut promptement réprimée. Celui-ci ne se borna pas à adresser à ses sujets « plusieurs belles et grandes remontrances, » il les condamna encore à une amende « honorable et profitable. » Les habitants se soumirent et firent déclarer, par l'organe de leur procureur, qu'ils étaient « justiciables, hommes, sujets et mainmortables de la religion (de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem) et du sieur commandeur, lui criant merci humblement, disant que son bon plaisir fût de leur pardonner le forfait et offense par eux commise à ladite religion, connaissant dès maintenant et pour toujours, pour eux, leurs hoirs, qu'ils étaient et seraient hommes de ladite religion, et que jamais il ne leur adviendrait semblables entreprises. » Le commandeur consentit à se laisser fléchir et à pardonner, en remettant à des arbitres la fixation de l'amende, laquelle les habitants s'engagèrent à payer, en donnant comme caution tous leurs biens présents et à venir. Procès-verbal de cet acte fut dressé solennellement en présence de quatre notaires, et afin d'en perpétuer le souvenir et de renouveler, en quelque sorte, la preuve de leurs droits, les commandeurs le faisaient inscrire au long dans les pieds-terriers, chaque fois qu'on procédait à leur renouvellement.

Le 9 juin 1489, le commandeur Jean Beard permit aux habitants de Virrecourt de construire un ou plusieurs fours dans leurs maisons et héritages, moyennant une redevance annuelle de 3 gros et un chapon, ou bien un gros pour le chapon,

Digitized by Google

avec pouvoir de prendre bois pour chauffer leurs fours au bois de Respe, lieudit le bois du Four, et non aux autres bois de la commanderie, sous peine d'amende. La place où était le four banal fut vendue, le 14 décembre de cette même année, au maire Didier Martin, pour dix francs 12 gros, monnaie de Lorraine, et un cens annuel et perpétuel d'une poule. (Ordre de Malte.)

Virrecourt est annexe de Bayon. — Patron, saint Servant.

VITERNE. Je ne connais aucun document ancien relatif à cette commune, car c'est par erreur que je lui ai attribué, dans la *Statistique*, avec la dénomination de *Villa Stephani*, qui s'applique à Villey-Saint-Etienne, une charte émanée de l'évêque Henri de Lorraine, et datée de 1127. Ce qui est positif, c'est que ses carrières sont depuis très-longtemps exploitées ; c'est delà, en effet, au dire de nos historiens, que furent tirées les pierres qui servirent à bâtir les basiliques de Toul et de Saint-Nicolas, et l'on ajoute que, pour faciliter le transport des pierres destinées à cette dernière église, René II fit paver, sur une longueur de trois ou quatre lieues, la route de Saint-Nicolas à Viterne.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté ne possède aucuns biens communaux, sinon les bois, qui contiennent en totalité 4,240 arpents, dont 400 ont été abandonnés au comte Le Bègue, seigneur de Germigny et seigneur voué de Viterne, pour un droit d'affouage et fourniture pour son château de Germiny...

» La communauté n'a aucuns titres desdits bois, une partie ayant été perdue pendant les guerres.

» Elle a toujours pratiqué un usage ancien, qui est qu'annuellement, au commencement du mois de mai, on choisit, à la pluralité des voix, un syndic pour régir les affaires de la communauté. A la fin de son année, il rend ses comptes en présence des gens de justice...

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La seigneurie de Viterne, en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à l'abbé de Saint-Epvre de Toul. Il a ses officiers pardevant qui sont portées toutes les causes, tant au civil qu'au criminel, en première instance ; les appellations vont au bailliage de Nancy, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» Le patronage de la cure appartient au même abbé de Saint-Epvre, ainsi que les deux tiers des grosses et menues dîmes ; l'autre tiers est au curé. En cette qualité, l'abbé fournit le taureau et le porc mâle, et le curé les béliers.

» La communauté est composée de 107 ménages, pauvres, riches et réfugiés.

» Il y a la confrérie de Saint-Nicolas et celle de la Conception... »

Viterne a été érigé en succursale en 1802.

Patrons, tous les saints.

VITREY. Dans le partage de ses biens entre ses enfants, en 1235, Hugues, comte de Vaudémont, donne à Hugues, son fils aîné, le ban de Vitrey (*bannum de Vitrey*). (H. L.)

Au mois de février 1267, le comte de Vaudémont assigne à Olry de Parroy, écuyer, et à ses hoirs, cent sous toulois de rente au ban de Vitrey, à charge d'être son homme-lige et de faire six mois de garde à Bainville. (Cart. Gagères.)

Une bulle du 18 juin 1458 unit au chapitre de Vaudémont les cures de Hardeval et de Vitrey (*de Hardevalle et de Vitreyo*).

En 1446, les habitants de Vitrey ayant adressé à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, une requête dans laquelle ils se plaignaient d'être « durement traités » par les chanoines de Vaudémont et par leur curé, au sujet des tailles auxquelles ils étaient attenus, ce prince leur accorda, le 21 décembre de cette année, les chartes suivantes : « ...Nous ordonnons que chacun chief d'hostel payerai doroesnavant pour son aumône, funerailles, enterrement et droit de sainte huile un franc et demy douze gros monnoye courable en la comté. Item, une delivrance qui iroit dehors de l'ung des parochiens, debverait et payerait douze solz, que vaillent neuf gros de ladite monnoye. Item, une delivrance pour soy marier audit Vitrey payerait six gros d'icelle monnoye. Item, un enfant, filz ou fille, orphelin et pupille de pere et de mere, payerait demy aumosne de neuf gros, dite monnoye. Item, un enfant defaillant de pere et de mere, aumosne entiere montant à deix gros d'icelle monnoie. Item, tous autres enfans quel aige qu'ilz soient, ayans pere et mere, deux gros, dite monnoye. Et parmei ceu, à un chascun d'iceux le curei ou chappellain d'icelle ville de Vitrey debverait et serait tenu de chanter, au jour de son enterrement, une messe de *requiem*.

» Et pour ceu que iceux habitans et parochiens

se complaindoyent et desiroient avoir avec le vicaire, par noz prevost et chapitre comis comme leur curei, un chapellain qui fut present et deservant avec ledit vicaire, aux cinq festes solemnées de l'an, c'est asçavoir à la vigille, aux vespres et landemain, à toutes les heures d'icelny jour solemney et accoustumeis en ladite eglise de Vitrey, pour y aider à faire le divin service ; nous, pour l'honneur et reverance de Dieu et de l'Eglise..., voulons et consentons que les dessusdits parochiens aient et preignent ung chapellain pour estre et deservir ausdites cinq festes solemnées..., auquel ilz paieront pour une et chacune desdites cinq festes, par an douze gros et demy, qui vaillent seize solz octz deniers... » (Abb. de Bouxières.)

Des lettres patentes du 25 octobre 1556, permettent à Thomas de Saulxerotte, écuyer, d'ériger un colombier et un four en sa maison séant à Vitrey, et de tenir troupeau à part. (L. P. 1557.)

Le 26 mars 1557, les habitants de Vitrey et de Goviller obtiennent l'exemption d'une rente appelée la venairie, consistant en un bichet d'avoine et 18 deniers par conduit, et d'une autre rente dite le get, montant par année à 15 petits florins et quelque peu de grains, et sont déclarés soumis aux mêmes servitudes que les autres villages du comté de Vaudémont. Ils étaient auparavant, ainsi qu'ils le disent dans leur requête, « entremêlés de diverses contributions et servitudes, pour ce que les aucuns étaient du ban et de contributions et servitudes à part, et les autres de la prevôté d'autres diverses contributions et servitudes, choses pénibles et de grandes coutanges, tant pour les officiers de recette du comté que pour les mayeurs de ces deux villages. »

Le 9 janvier avant Pâques 1564, quelques habitants de Vitrey donnent leurs lettres de reversales et contrabout pour 8 francs 4 gros de cens, pour cent jours de terre essartés par eux au bois dit Corrot. (Cart. Vaudémont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1583 : « Vitrey est village sous la souveraineté et haute justice du comté de Vaudémont et du vrai domaine d'icelui, y ayant justice établie sous la grâce de notre souverain seigneur (le duc).

» Les habitants sont taillables à volonté deux fois l'an, sujets à tous impôts, corvées et charrois ordinaires et extraordinaires. Ils sont tenus labourer trois fois l'an, avec leurs charrues, les terres du gagnage de Salprey. Ils doivent, de deux années l'une, les habitants de Goviller l'autre, faucher, fauner, amasser et mener dedans le foin du breuil de Vitrey, franchement, sans en avoir aucune chose.

» Les habitants de Vitrey et Goviller doivent chacun an 18 francs pour deux guets à Vaudémont, que le capitaine reçoit, et nonobstant ce, en temps de bruit de guerre, ils sont contraints y aller faire la garde, et aussi, combien qu'ils ne soient de la capitainerie de Vézelise, ne les contraint-on à y aller garder.

» Messieurs de Fléville ont un homme, appelé homme de fer, qui ne paie aucune chose à notre souverain seigneur, sinon la garde de Vaudémont, et est communal avec les autres habitants dudit lieu. »

En 1632, les habitants de Vitrey demandent quittance d'une partie de leurs tailles ordinaires, à cause de la peste qui avait régné dans leur village, et les commissaires délégués par la Chambre des Comptes pour informer à ce sujet, disent, dans leur rapport : « que par certificat des curé et mayeur de Vitrey, il se justifie que la maladie contagieuse ayant affligé les remontrants et commencé à se manifester dès le 18[e] du mois de juillet (1632), elle y aurait continué jusqu'au 12[e] du mois de novembre, et seraient mortes de ladite contagion 53 personnes, entre lesquelles 25 chefs d'hôtel. »

Le 20 janvier 1664, Claude-François de Bourgogne donne son dénombrement au duc de Lorraine pour un pavillon dit la Cour, une maison et métairie sises à Vitrey, un huitième des grosses et menues dîmes de Vitrey et Goviller, avec un pavillon sis « lès-Vézelise. » (T. C. Vaudémont fiefs.) Le fief de la Cour appartenait, en 1772, à François-Henri de Feron, gentilhomme, seigneur du fief de Belle-Fontaine et du tiers du fief de Paradis, situé à Vézelise ; et en 1785, à Paul Le Duchat d'Aubigny, écuyer, procureur du roi au bailliage de Vézelise, lequel en fit ses foi et hommage le 24 août de cette année.

Le 5 janvier 1700, Charles Le Bègue, chevalier, bailli du comté de Vaudémont, seigneur de Germiny en partie, etc., fait ses foi et hommage

Digitized by Google

pour les haute, moyenne et basse justices de Vitrey, consistant aux gagnages de fief dits les Porchapts et au gagnage de Salprey, ban d'Ognéville, dépendant de la seigneurie de Vitrey. « Les habitants de ce village, y est-il dit, sont tenus de me faire, par chaque charrue, une journée de labour pour les avoines; ils sont obligés de labourer une journée aux versaines, une à semer les blés. Ils sont obligés de sarcler et d'envoyer une personne de chaque ménage une journée aux blés et une autre aux avoines, etc. »

Le 24 février 1717, Etienne-Alexis Roguier, conseiller en la Cour Souveraine, reconnait tenir en fief et hommage du duc de Lorraine, un fief appelé le Jard-du-Paquis, situé à Vitrey, provenant de M. de Combe de Vierme ; ledit fief érigé par lettres patentes du duc Charles III, du 14 juin 1603, en faveur de Didier Virion, conseiller-secrétaire au conseil privé du même duc. On a un autre acte de foi et hommage de ce fief donné, le 24 janvier 1772, par Françoise Roguier, veuve de Jean-Nicolas Bourlon, seigneur de Lixières.

Des lettres patentes de Léopold, du 17 avril 1721, avaient uni et incorporé les hautes, moyennes et basses justices de Vitrey et Ognéville, pour ne composer qu'un seul et même corps de fiefs, qu'il avait décoré du titre de baronnie, sous le nom de baronnie de Vitrey, en faveur de Nicolas-Joseph comte de Bouzey, conseiller d'Etat et lieutenant, commandant une compagnie des chevaux-légers de la garde du duc. Ces lettres patentes établissent à Vitrey une prévôté composée d'un prévôt, procureur d'office, greffier, notaire, sergent, pour exercer la justice ; permettent au sieur de Bouzey de faire ériger, comme marque de sa baronnie, des fourches patibulaires sur trois piliers. (Ent. 1721-23.)

Les habitants de Vitrey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède environ 323 jours de terres en plusieurs cantons. Elle doit au domaine 12 livres 17 sous 6 deniers pour avoir le droit d'envoyer vainpâturer ses bestiaux dans la forêt de Livremont, au canton de Tanières.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Vitrey est composée de ce village, où est l'église matrice, et de celui de Goviller, qui en est l'annexe.

» La communauté est composée de 35 à 40 ménages.

» Le patronage de la cure appartient au chapitre de Vaudémont.

» Jean Remy, habitant de Vitrey, a fondé la messe du Saint-Sacrement pour les premiers jeudis du mois. »

Vitrey a été érigé en succursale en 1802, avec Ognéville pour annexe ; cette commune en a été detachée depuis. Hammeville y a été annexé en 1807 et en dépend encore aujourd'hui.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

VITREY. Voir *Thirey*.

VITRIMONT. Une charte du duc Mathieu, de l'an 1225, porte que le voué du prieuré de Léomont percevait chaque année, au village de Vitrimont (*in villa Viterimont*), un pain, un denier et une certaine quantité d'avoine.

Au mois d'août 1269, l'abbé de Senones et Jean de Nancy font, par l'entremise du duc Ferry, l'accord suivant, au sujet de la seigneurie de Vitrimont : « Li abbez et li covens de Senones averont la moictié on ban, en hommes, en terres, en preys, en bois, en rentes, en justice, en molins, en etans..., et lidit Jehan et sui hoirs l'autre moitié ; ne ne puet rien aquaster li sire Jehan on ban devant dit, que li abbez et li covens de Senones n'i ait la moictié (et réciproquement), et de l'aquast ne ne se puet li uns sans l'autre acrastre on ban devant dit ny rien panre par force ne par amosne... Et doient faire lou maiour et lou doien par concert en la ville devant dite, et se il ne se pooient concorder, chacun les y mettroit à son année. Et doient estre francs li maire et li doien tant comme il seroit on mestier... Li abbes et li covens auront les croées de toutes les charrues et les bans, fors les faus, les fourches, les saicles, les ceilles de tous les menans et habitans en la ville devant dite..., et la montagne de Lyomont entierement... »

En 1286, le duc Ferry reconnait que Jean, dit de Neuviller, son fils, a donné à l'église de Senones la moitié des hommes qu'il tenait en la ville de *Viterimont*, et qu'il les a mis « en telle compagnie et telle rente » que les autres hommes de ce lieu.

En 1348, Thiébaut et Pétreman, écuyers, fils de Jean de Toul, déclarent que l'abbaye de Senones et le prieuré de Léomont ont la moitié en toutes justices hautes et basses en la ville de

Digitized

Vetrimont et au ban, et eux l'autre moitié, « et ce li cas encheoit de faire haulte justice en la ville de Vetrimont, li justice de Vetrimont moinroit le malfaicteur jusques au jugement et lou deliveroit li justice asdits escuiers tout nuz en chemize pour lou deffaire, et il lou defferoient ou feroient deffaire ou ban de Vetrimont et demourroit tout li moitié des biens meubles et heritaiges lou (du) malfaicteur à ladite euglise de Senoines et au priorei de Lyommont... »

En 1584, Jean d'Haussonville et le prieur de Léomont font un accord au sujet de l'étang de Vitrimont. (Bénédictins de Ménil.)

Il existe encore quelques autres titres des XV^e^ et XVI^e^ siècles, relatifs à ce village ; mais ils n'offrent aucun intérêt.

Au XVII^e^ siècle, Vitrimont fut dépeuplé par la peste et par la guerre : en 1642 et 1647, on n'y comptait que 3 ménages ; il y en avait seulement 2 en 1654 et 4 en 1660. (Domaine d'Einville.)

Le 20 décembre 1771, Léopold-Christophe Le Prud'homme, comte de Vitrimont, chambellan de LL. MM. II. et RR., ancien commandant de la garde noble de l'empereur François III, déclare posséder patrimonialement la moitié de la terre et seigneurie de Vitrimont en haute, moyenne et basse justice ; ladite terre indivise avec l'abbé de Senones, à cause du prieuré de Léomont ; la terre et seigneurie de Deuxville, etc., pour lesquelles il fait ses foi et hommage.

Les habitants de Vitrimont disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent 360 arpents de bois, un paquis de 96 jours, un autre d'un jour et un petit gagnage dit la Chapelle Notre-Dame.

Vitrimont était annexe d'Anthelupt. Il y avait, dans l'église, la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée, le 10 juin 1489, par Jean de Faucompierre, chanoine de la collégiale Saint-Georges de Nancy ; l'évêque en était collateur. La chapelle de Sainte-Barbe, qui, de même que la précédente, avait été transférée au maître-autel en 1768.

En 1782, Vitrimont comptait 71 feux et 224 communiants.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Hudiviller pour annexe.

Patron, saint Jean-Baptiste.

Sur le territoire de Vitrimont est la ferme de Léomont, bâtie sur l'emplacement d'un ancien prieuré de Bénédictins, qui dépendait déjà de l'abbaye de Senones en 1125, et avait été fondé, dit-on, vers l'an 1097, par un saint homme nommé Hugues, moine de Moyenmoutier. Les biens de ce prieuré, ainsi que ceux des prieurés de Xures et de Deneuvre (*prioratus Sancti Christophori de Leomontis, de Sures et de Damnopere*) furent confirmés par Honorius en 1222. En 1225, le duc Mathieu se chargea de la vouerie du prieuré de Léomont, lequel fut uni, en 1499, à l'abbaye de Senones, par le pape Alexandre VI. Jules II l'en désunit, en 1506, et le donna en commende à Warry de Savigny, prêtre du diocèse de Toul et notaire apostolique. Après la mort de celui-ci, en 1527, ce prieuré fut de nouveau réuni à l'abbaye de Senones. Par lettres patentes du 26 janvier 1735, le duc François III autorisa Dom Calmet à établir à Léomont une maison conventuelle, suffisante pour y entretenir douze religieux, lesquels vivraient sous la règle de Saint-Vanne et Saint-Hydulphe. (L. P. 1734-36.) Ce prieuré fut, peu de temps après, transféré à Ménil, près Lunéville.

Dom Calmet a donné, dans sa Notice de la Lorraine, une assez longue dissertation sur les antiquités trouvées à Léomont, et desquelles il semble résulter que Diane ou la Lune eurent autrefois un temple dans la forêt qui couvrait la montagne sur laquelle fut construit le prieuré.

VITRINCOURT. Un diplôme de l'an 957, inséré dans les preuves de l'Histoire de Metz par les Bénédictins, fait mention d'une localité du nom de *Vitrinci curtis*, située dans le *pagus Salinensis* ou Saulnois. C'est peut-être Vitrincourt, ou plutôt Vertignécourt, localité qui existait autrefois près du village de Puttigny. (Voir ce mot.)

VITTERSBOURG. Ce village, qui n'est mentionné dans aucun document ancien, fut, de même que la plupart des localités de la châtellenie de Dieuze, dépeuplé pendant les guerres du XVII^e^ siècle, ainsi que l'atteste la note suivante : « Le comptable (le receveur du domaine de Dieuze) ne fait recette de 5 francs 7 gros que les communautés de Honkirchen et Vittersbourg soulaient (avaient coutume de) payer pour l'ascensement de 66 arpents à eux laissés par Son Altesse, à condition d'en rendre annuellement en cette recette ladite somme, d'autant que lesdits villages sont présentement *déserts et abandonnés.* » Les mê-

Digitized by Google

mes faits sont exposés dans une requête par laquelle, en 1746, les habitants demandent que leur église soit érigée en cure ; ils y disent « que les malheurs des guerres et la mortalité des hommes ont, le siècle dernier, dépeuplé leur village. »

Le 18 mars 1723, un nommé Denis Hukendobler obtient l'ascensement d'un terrain sis au ban de Vittersbourg, près du grand chemin allant à Munster, pour y construire une tuilerie, moyennant un cens annuel de 21 francs barrois, un tiers au domaine et les deux autres à la communauté de Vittersbourg, sans préjudice à la tuilerie qu'il a été permis au sieur Royer de bâtir.

Le 30 août 1730, la Chambre des Comptes ascense aux habitants et communauté de Vittersbourg 182 jours de terre, 13 fauchées de prés et quatre paturaux, situés sur le ban et finage provenant de Decheveren, pour un cens annuel de 63 livres 13 sous. (T. C. Albe 2.)

Le 15 septembre 1736, Jean-Baptiste Louvain, garde-bibliothèque du duc François III, obtient l'ascensement de 315 jours et demi 14 verges de terres de deshérence situées au ban de Vittersbourg, et de 62 fauchées 8 verges de prés au même ban, moyennant un bichet et demi d'avoine, mesure de Saint-Avold, par chaque jour de terre, 40 sous par fauchée de pré et un dixième du cens que devaient payer les habitants de Vittersbourg, et à condition que lorsque le haras de Sarralbe aura besoin de fourrage, il sera loisible aux officiers dudit haras de faire faucher les prairies ascensées, en diminuant 40 sous par fauchée. (T. C. Dieuze 3.)

Les habitants de Vittersbourg disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 733 jours de bois servant pour le pâturage des bestiaux, et d'où ils tirent annuellement leur chauffage, et 99 jours de terres labourables, qui sont partagés entre tous les habitants.

Un jugement de l'Officialité de Metz, du 24 juillet 1747, érigea l'église de Vittersbourg en église paroissiale et cure indépendante de toute autre, notamment de celle d'Insming, et ordonna qu'elle serait desservie par un curé en titre. Il y avait une confrérie de Saint-Georges.

En 1746, Vittersbourg comptait 92 ménages, 278 communiants et 160 enfants non communiants.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patron, saint Georges.

VITTONVILLE. Un titre, sans date, du Cartulaire de l'abbaye de Gorze, porte qu'Albert, abbé de ce monastère (1161-1170), fit l'acquisition de certaines portions de vigne à Vittonville (*quasdam partes vineæ apud Witonisvillam*.

Le mercredi après la Toussaint 1333, Jean, sire de Saint-Seenne, en son nom et en celui de Jean, son fils, reprend d'Edouard, comte de Bar, ce qu'ils possédaient à Vittonville et autres lieux. (Cart. Pont fiefs.)

Le jeudi des octaves de l'Assomption 1353, Robert de Marck, chevalier, prie le duc Ferry de recevoir Robert, son fils, en foi et hommage pour ce qu'il tient en fief à Vittonville. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Par lettres patentes du 3 août 1557, le duc Charles III confirme l'acquisition faite par Gilles de Trèves, doyen de l'église Saint-Maxe de Bar, sur Etienne de Stainville, prévôt des chanoines de Pont-à-Mousson, de la seigneurie de Vittonville. (L. P. 1557.) Le 26 juillet 1574, Gilles de Trèves donne son dénombrement pour cette seigneurie. (T. C. Pont fiefs 2.)

Au mois de novembre 1583, Mengin Le Clerc, abbé de Saint-Thiéry au Mont-d'Or-lès-Reims ; Pierre Le Clerc, écuyer, seigneur du Vivier ; Jean Le Clerc, auditeur des Comptes de Lorraine ; Claude Le Clerc, écuyer ; Claudon Le Clerc, veuve de Jean de l'Escut, auditeur des Comptes ; Barbe Le Clerc, veuve de Jean de l'Escut, seigneur de Pixerécourt, aussi auditeur des Comptes, et noble Nicolas Humbert, à cause de Marie Le Clerc, sa femme, donnent leur dénombrement pour moitié de la terre et seigneurie de Vittonville, dite le ban de la Roue, à eux obvenue par le decès de Gilles de Trèves. (T. C. Pont fief 4.)

Le 27 octobre 1609, le duc Henri II cède à Charles le Pois, son médecin, et professeur en l'Université de Pont-à-Mousson, 20 arpents restant d'un sauci situé au ban de Vittonville. (T. C. Nancy 3.) En 1622, le même duc accorde encore à Charles Le Pois la faculté de faire vainpâturer sur le ban de Vittonville un troupeau de 200 mères avec leurs agneaux, moyennant un cens annuel de 6 gros.

L'année suivante, on dresse un arpentage du ban de Vittonville. (T. C. Pont fiefs 3.)

Le dernier octobre 1624, Charles de Gombervaux, capitaine-gouverneur des salines de Château-Salins, donne ses reversales à cause de la

Digitized by Google

permission à lui accordée de la banalité du pressoir qu'il avait à Vittonville, et de l'autorisation d'y construire un moulin. (T. C. Pont domaine 2.)

Le 25 octobre 1627, le duc Charles IV vend, sous la faculté de rachat, au même Charles de Gombervaux le revenu des ban et finage de Vittonville, avec les droits de haute justice en dépendant, pour la somme de 4,000 francs. Cette terre fut rachetée en 1662 et réunie au domaine. (T. Pont domaine.)

Il paraît qu'elle fut aliénée de nouveau, car on lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La seigneurie de Vittonville appartient à M. Le Bœuf de Milet, ancien commissaire des armées de France. Il crée le maire et les officiers de justice, lesquels connaissent de toutes les causes en première instance et les jugent par avis ; les appels sont portés au bailliage de Pont-à-Mousson, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» La paroisse est formée du village de Vittonville et de celui de Champey. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, de Verdun. (Il y avait, dans l'église, une confrérie du Rosaire, fondée par Jean de Gombervaux, seigneur du lieu.)

» La communauté est composée d'environ 20 ménages, outre les exempts. »

Vittonville a été érigé en succursale en 1802, avec Champey pour annexe.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

VIVIERS (près Sarrebourg). On lit dans l'Histoire de Metz par les Bénédictins : « Thiéry II, évêque de Metz, qui accompagnait Conrad II, dit le Salique, lors de son couronnement à Mayence, le pria de donner à un seigneur nommé Odelon, la terre de Viviers, située dans le pays de Mosellane; ce que ce prince lui accorda par un diplôme daté d'Aix-la-Chapelle, le 9e des calendes d'octobre (23 septembre) 1024. La comtesse Fridelinde, apparemment épouse d'Odelon, donna, dans la suite, cette terre à l'abbaye de Saint-Arnou. Etienne de Bar, évêque de Metz, l'acquit depuis à son église. Elle appartenait, dans le XVIIe siècle, à M. le prince de Soubise.

» Le prieuré qu'Odelon y établit dès lors pour des Bénédictins, fut ruiné en 1390 par les bourgeois de Sarrebourg, révoltés contre Henri, comte de la Petite-Pierre, qui commandait à Vic pour l'évêque de Metz. Ce prieuré appartint, dit-on, d'abord à l'abbaye de Senones, et ensuite à celle de Metloc, qui en possédait encore les biens, au moins en partie, durant le XVe siècle. Il fut depuis possédé par des prieurs titulaires séculiers, jusqu'à ce que François II, duc de Lorraine, le donna, en 1630, avec les revenus de la chapelle castrale, aux chanoines réguliers de la congrégation de Saint-Sauveur. »

Il a déjà été fait mention de ce prieuré à l'article *Gosselming* et *Sarrebourg*. Un titre du mois d'avril 1309, porte que Renaud de Bar, évêque de Metz, a permis l'union de la cure de Gosselming au prieuré et couvent des *religieuses* de Viviers. Ce titre présente une contradiction avec le récit des Bénédictins, mais il ne fait pas connaître quelles étaient les religieuses qui occupaient ce couvent. (T. C. Viviers.)

VIVIERS. Un diplôme de Conrad, roi des Romains, du 9 des calendes d'octobre 1024, porte que ce prince, à la demande de Thiéry, évêque de Metz, a donné à Udelin le domaine qu'il avait au lieu de Viviers (*in loco Bibera*), dans le *pagus Muselechgouve*, dans le comté d'Henri, avec ses châteaux, édifices, églises, terres cultes et incultes, etc. Ce titre, qui ne m'est connu que par une copie du XVIIIe siècle, placée en tête d'une espèce de cartulaire du prieuré de Viviers, avec cet intitulé : Copie du titre de fondation du prieuré de Viviers, trouvé chez les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de Saint-Arnou de Metz, en 1689, ne fait pas mention de la fondation de ce prieuré ; il est seulement probable que celle-ci eut lieu ensuite de la donation faite à Udelin par Conrad. (Prieuré de Viviers.)

La Chronique de Metz dit qu'Etienne, évêque de cette ville, acheta (vers 1119) pour lui et pour son église, le château de Viviers (*castrum Viviers*). Au siècle suivant, ce château et la seigneurie dont il était le chef-lieu, appartenaient aux comtes de Salm ; mais aucun document n'indique à quelle époque ni de quelle manière ils en étaient devenus possesseurs. Au reste, je dois ajouter que le passage de la Chronique s'applique peut-être à une autre localité que celle dont il est ici question.

Au mois de mai 1222, Henri, fils aîné du comte de Salm, déclare avoir reçu en fief et hommage-lige du comte de Bar les château de Viviers et de Morhanges, et promet d'aider ce prince de son corps, contre tous, excepté contre l'évêque de Metz.

En 1262 et 1277, Henri, comte de Salm, recon-

mit tenir en foi et hommage du comte de Bar, Viviers et la châtellenie. (Cart. Pont-à-Mousson fiefs.)

Il y a encore beaucoup d'autres actes de foi et hommage pour les village, château et châtellenie de Viviers, donnés par les comtes de Salm aux comtes de Bar, puis aux ducs de Lorraine; mais il est inutile de rappeler tous ces actes.

Le samedi devant la Nativité Notre-Dame 1278, Henri, comte de Salm, engage à Poinçon Troseu, sieur de Malleroy, les château, village et ban de Viviers pour la somme de 200 livres, monnaie de Metz. (Cart. Pont fiefs.)

Un titre de l'an 1295, dont on n'a qu'une analyse informe, mentionne la vente d'une maison située à Viviers, et où se tenaient les assises, faite à un Lombard, peut-être pour y établir une banque comme il en existait dans plusieurs localités de la Lorraine.

En 1308, Jean, comte de Salm, donne à Vicho de Viviers, en accroissement de fief, les rentes et gerbages que celui-ci lui devait pour différentes maisons, granges et héritages, lesquelles rentes et gerbages ledit Vicho et ses héritiers tiendront en fief du comte et devront lui en faire sept mois de garde au château de Viviers, outre les six semaines qui lui étaient déjà dues pour des vignes situées au ban du même lieu. (Inventaire de Viviers.)

Des lettres de Jean, le jeune, comte de Salm, datées du mois d'octobre 1362, portent qu'il a vendu à Bouquin, fils de Jaquemin Bouquin, citain et échevin de Metz, 160 florins de Florence de cens annuel sur les ville, château et châtellenie de Viviers, moyennant 800 petits florins qu'il en a reçus. (T. C. Viviers.)

Le 1er octobre 1396, Simon, comte de Salm, supplie le duc de Bar de vouloir bien confirmer la vente et l'engagement par lui faits à Jean de Jametz et à Jean Dieu-Amy, citain de Metz, du quart des château, ville et châtellenie de Viviers. (Cart. Pont fiefs.)

Le 14 mai 1459, Jean, comte de Salm, assigne pour douaire à Marguerite de Sierck, sa femme, 600 florins de rente sur la seigneurie de Viviers et lui donne en outre ladite place. (T. C. Salm.)

Les lettres patentes suivantes du duc René II, du 15 mai 1486, portent établissement d'un marché et de deux foires à Viviers : « René, etc. L'umble supplication de... Jehan, comte de Salmes et seigneur de Vivier, avons receue, contenant en effect comme anciennement souloit avoir en ladicte ville de Vivier ung marché commun ung jour la sepmaine, et y est encore la place de la halle, qu'est encores tenue et reputée pour la halle de Vivier, où ledit marché se tenoit; mais par les fortunes des guerres qui ont esté du passé, mesmement en la guerre de quatre contes, ledit Vivier, c'est assavoir le villaige et les villes à l'entour y appartenant, furent totallement destruis, et par consequent ledit marchié deffait et aboly. Et pour ce qu'il desire, pour le bien et augmentation de ladicte ville et seigneurie dudit Vivier, mouvant et tenu en fief de nostre marquise du Pont, restablir et remectre sus ledit marchié.... Sçavoir faisons que... nous donnons licence et faculté à nostredit cousin de Salmes, que doresnavant luy, ses hoirs et ayans cause, seigneurs dudit Vivier, puissent restablir et continuer lesdits marchié pour chacune sepmaine, le jour de mercredi, et foires deux fois l'an, la premiere commenceant le jour de l'Assumption Nostre Dame en aoust, et la seconde le jour de feste Sainct Andreu, dernier jour du mois de novembre; lesquelles foires se tiendront en la place qu'on dit le Petit Moulin, jusques à la premiere porte dudit Vivier et jusques au chauffour, pour y vendre toutes manieres de marchandises; aussy que les marchans y venans, tant vendans comme acheptans, seront frans de tous passages, gabelles et impositions par le terme et espace de dix ans... » (T. C. Viviers.)

En 1505, Henri, comte de Salm, au nom de ses frères et neveux, reprend, de main et de bouche, du duc de Lorraine, tout ce qu'il tient en fief aux château, bourg et forteresse de Viviers. (T. C. Viviers.)

Des lettres patentes du duc Antoine, du 20 octobre 1529, accordées à Jean, comte de Salm, son conseiller et chambellan, portent : « Nous establissons par ces presentes ung tabellionnage en la seigneurie de Vivier, appartenances et dependances d'icelle, et ce en augmentation du fief qu'avons audit lieu..., avec faculté et puissance de creer ou commectre homme ydoine et souffisant pour creer et establir tel nombre de jurés que bon leur semblera, pour prendre et recevoir des subgectz de ladicte seigneurie... les briefz creantz et notes de toutes manieres de contractz et autres choses concernans le faict et stil de

tabellionnage, les rediger par escript, grossoyer et mectre en forme deue. Aussy de faire ung seel armoyé dès armes de mondit cousin (le comte de Salm) et en bailler lagarde à celluy qui sera commis à creer lesdits jurés, pour seeller toutes lettres que par iceulx jurez seront faictes et grossoyées... » (L. P. 1529-30.)

Une déclaration du 6 avril 1598, interprétative des lettres précédentes, porte que les sujets de chacun des villages mouvant du fief de la baronnie de Viviers seront tenus de passer leurs contrats pardevant les jurés et sous le scel du tabellionnage dudit lieu et non ailleurs, à peine de nullité de ces contrats et d'amendes arbitraires. (Inv. de Viviers.)

On voit, par un titre du 18 octobre 1531, que la justice de Viviers était la mère-cour du village de Thézey.

Le 3 août 1538, Wolff, comte de Salm, au nom et comme procureur de Nicolas, comte de Salm et de Neubourg, son frère, vend à Jean, comte de Salm, leur cousin, tout ce qu'ils pouvaient avoir à Viviers. (T. C. Salm.)

On trouve, à dater de 1550, jusqu'en 1608, un grand nombre de titres attestant que les sujets de la baronnie de Viviers, étaient soumis au droit de forfuyance et de revêture.

Par une sentence du lieutenant-général du bailliage de Saint-Mihiel, du 3 octobre 1559, Louise de Stainville, comtesse de Salm, et les comtes ses enfants, sont maintenus au droit de créer et établir un *jullier* en la seigneurie de Viviers, pour crier les fêtes dans tous les villages mouvant de ladite baronnie.

En 1574 et 1575, différents travaux sont faits au château de Viviers, sous la direction d'un nommé Claude Marjollet, « ingénieur » à Nancy.

Par lettres patentes du 28 juin 1579, données en faveur de Jean, comte de Salm, le duc Charles III érige la baronnie de Viviers en titre de prévôté, avec connaissance de toutes actions civiles et criminelles, se réservant la souveraineté et le ressort : « Charles, etc. De la part de nostre trescher et bien amé Jean, comte de Salm, baron de Viviers, etc., nous a esté remonstré comme sa baronnie dudict Viviers soit d'assez belle estendue, bien peuplée et habitée d'un bon nombre de subjectz et embelie de plusieurs beaux fiefz qui en meuvent immediatement, y ayant chastellenie, gruyerie, tabellionage et plusieurs autres beaux droictz, signamment ung siege de justice composé d'un maistre eschevin, six eschevins et d'un greffier qui cognoissent de tous cas et en toutes matieres, tant personnelles et civiles que criminelles, contre les mayeurs et sergens qui sont en chacuns villages de ladicte baronnie ; laquelle encore a telle prerogative et aucthorité d'aulcune observance que ledit sieur baron peult et a droict de convocquer ses vassaulx, tenir assizes au chasteau d'icelles, congnoistre des difficultez et differens qui concernent lesdits fiefz en mouvans et en juger diffinitivement ; sinon depuis quelque temps que les jugemens en ont esté devolus par appel au siege de nostre bailliage de Sainct Mihiel. Et comme, à son grand regret, il ait de long temps apperceu estre confusion en l'exercice de la justice dudict lieu, pour estre icelle composée de trop grand nombre de personnes, gens idiotz et rusticques, mal propres et peu instruictz en tel exercice ; d'où procedent souvent des faultes et insolences insuportables, lesquelles encores qu'elles soient corrigées et reprimées selon qu'à raison et justice appartient, rapportent neantmoins grand scandal, dommages et interestz aux parties plaidantes ; ce que procede en partie de ce que de tous cas indifferemment qui se plaident, jugent et terminent en ladicte justice, le plus souvent on en appelle au siege de nostredit bailliage de Sainct Mihiel, encor que ce soit pour petites choses fondées sur oppiniastreté et mauvaise affection d'aulcuns brouilleurs et egareurs de matieres, plustost que sur droict ou apparance de raison ; mais principalement survienuent telles incommoditez, à faulte que des jugemens donnez en ladicte justice, l'execution ne s'en ensuit, obsdant l'appel ou appeaulx interjectez d'iceulx, dont il avient que les pauvres subjectz et aultres parties qui ont affaire à eulx, se constituent en grand fraiz par la longue poursuitte desdits appeaulx, de sorte que les ungs, ja ruinez et consomez en despence, sont contrainctz de quicter leurs bons droictz, n'ayans puissance de les poursuivre, les aultres tendent à telle ruyne, par le moyen des fuittes et subterfuges que leurs parties adverses cerchent par la voye de tels appeaulx, afin d'eviter ou du moins delayer les peines et payemens de ladicte justice, chose miserable et de mauvaise consequence, qui auroit occasionné nostredit cousin de nous supplier tres humblement que, pour obvier

Digitized by Google

à tel desordre et scandale, reprimer les oppiniastres et turbateurs du repos des bonnes gens et faire administrer à ses subjectz bonne, briefve et droicture expedition de justice, nostre bon plaisir fust, en augmentation de son fief et de ladicte baronnie de Viviers, eriger et establir ledit siege de justice ordinaire en tiltre et siege de prevosté, avec pareille aucthorité et jurisdiction que les aultres prevostez de nostredit bailliage de Sainct Mihiel et marquisat du Pont à Mousson ont, usent et joyssent, et oultre ce, donner puissance et aucthorité aux prevostz presens et à venir qui seront establiz en ladicte baronnie, de passer oultre en execution reelle et actuelle, des appoinctemens, sentences et jugemens par eulx renduz en leur siege prevostal, du moins jusques à concuration de quelque notable somme de deniers en principal, et de quelque aultre en rente sur fond et pied de terre, nonobstant et sans prejudice des appellations qui en seront interjectées au siege de nostredict bailliage de Sainct Mihiel.... Avons.... pour l'advenir, à perpétuité, erigé, constitué et estably, la justice de ladicte baronnie de Vivier, pour et en tiltre de prevosté, estre administrée, regie et gouvernée presentement, à l'advenir et à tousjourmais, par les prevostz qui à ce seront commis et instituez par nostredict cousin, ses hoirs et successeurs barons dudict Vivier, et qui en leurs mains ou bien de leurs commandemens auront presté les sermens d'heus, et ce en telle aucthorité, preeminence, prerogative, droictz et puissance dont usent et joissent et ont accoustumé jouyr et user les aultres prevostz de nostredict bailliage et marquisat du Pont à Mousson, et lesquelz prevostz presens et advenir auront toutes jurisdictions sur les subjectz de ladicte baronnie, dependance, domaine et recepte d'icelle, soit en actions criminelles, soit en actions civilles, et pour tous cas; et en oultre avons concedé ausdictz prevostz et leurs lieutenans en ladicte prevosté, pouvoir et puissance de mectre ou faire mectre en execution reelle et actuelle tous les appoinctemens, sentences et jugemens qui seront par eulx renduz en leurdict siege prevostal, jusques à la concurance de la somme de deux cens frans, monnoye de Barrois, et au dessoubz, en deniers principaulx, et de dix frans et au dessoubz en rente et en fond d'heritage, en baillant neantmoins, par ceulx qui poursuivront lesdictes executions, bonnes et suffisantes cautions de rendre en diffinitive de la cause d'appel sy dict est et que faire se doive, et ce nonobstant et sans prejudice de l'appel ou appeaulx qui seront interjectez desdicts appoinctemens, sentences et jugemens et executions d'iceulx, desquelz appeaulx nous avons reservé le ressort, cognoissance et judicature en nostredict bailliage de Sainct Mihiel, comme du passé, et sans par ceste nostre concession prejudicier à noz droictz de fief et de souveraineté que nous avons sur ladicte baronnie et ses extenances..... » (L. P. 1579.)

En 1581, Jean Meunier, de Fresnes, s'engage à payer au comte de Salm une reconnaissance annuelle d'une quarte d'avoine et une poule, pour avoir obtenu lettres de bourgeoisie en la baronnie de Viviers. (Inv. de Viviers.)

En 1582, une nommée Havy, veuve de Claudon Jeanpierre, est exécutée comme sorcière par la justice de Viviers.

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, à la date de 1605 : « La baronnie de Viviers, appartenant à Mgr de Vaudémont à cause de Mme Christine de Salm, son épouse, est mouvante en fief du marquisat de Pont-à-Mousson ; de laquelle baronnie dépendent plusieurs fiefs, savoir : Château-Brehain, Frémery, Bacourt, Oriocourt, Thézey, Vannemont, Secourt, les voueries du Val de Vaxy et plusieurs autres.

« La justice de ladite baronnie se soulait être ci-devant composée d'un maître échevin, six échevins, un greffier et un procureur d'office ; et maintenant elle est, par nouvelle institution et érection, changée en prévôté où il y a un prévôt qui, par l'autorité de mondit seigneur, a toute juridiction sur les sujets de ladite baronnie, dépendances, domaine et recette d'icelle, soit en action criminelle, soit en action civile et pour tous cas. Ledit prévôt ou son lieutenant peuvent mettre en exécution réelle et actuelle tous appointements, sentences et jugements par lui baillés, en son siége, jusques à la somme et concurrence de 200 francs, monnaie du Barrois, et au dessous...

« Les servitudes et droitures des sujets de Viviers. — Les sujets de Viviers, de toute ancienneté, sont sujets aux corvées de mondit seigneur, savoir : chacun laboureur de labourer aux héritages de mondit seigneur une demi-journée,

Digitized by Google

à semarter, remuer, semer, cercler, sciller tant en blé, orge qu'avoine; faucher, en temps de fenaison, depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant, tant laboureurs que manouvriers; épandre, retourner et amasser le foin, duquel chacun laboureur doit mener deux charrées au château dudit Viviers. Sont aussi tenus de charroyer une journée entière les fumiers et amendements dudit château, sur les héritages de mondit seigneur. Et de chacune maison des manouvriers doit être une personne suffisante pour aider à charger ledit fumier et à faucher les avoines. En toutes lesquelles corvées ordinaires sont seulement nouris à faucher les foins, sciller les blés et avoines et au charroi du fumier. Et aux autres corvées, ils ont chacune personne deux michettes pour leur salaire. Sont sujets, du moins ne refusent, aux corvées extraordinaires qui leur sont commandées pour le service de mondit seigneur.

« Pour les droites waites. — Les habitants dudit lieu doivent dix francs par chacun an pour la garde du château de Viviers lorsqu'ils en sont requis, et ce jusqu'au bon plaisir de Monseigneur.

« Les charwaites, qu'est la garde de nuit. — Chacun conduit doit 4 gros pour être exempt de garder la nuit au château de Viviers, et ce jusqu'au bon plaisir de Monseigneur.

« Pour la bourgeoisie. — Doivent les habitants, pour la bourgeoisie, 5 gros par conduit.

« Entrées de ville. — Paient les forains 8 francs pour être reçus bourgeois et habitants de Viviers.

« Droit d'archiprêtrise. — Chacun paroissien de la baronnie de Viviers doit, chacun an, 2 deniers et un bichet ras d'avoine pour le droit d'archiprêtrise, appartenant à Monseigneur, desquels ledit seigneur, comme archiprêtre, prend les deux tiers et les cures l'autre tiers. »

Plusieurs mentions des comptes de la même année, nous apprennent qu'à cette époque on s'occupa à planter des mûriers blancs dans les jardins dépendant du château de Viviers : « Le receveur fait dépense de neuf francs six gros dépensés par Juliano de Francisque, florentin, envoyé à Viviers de l'ordonnance de Monseigneur pour preparer un lieu au parterre et le faire accommoder pour planter des mûriers blancs y envoyés, au mois de novembre dernier, du commandement de Monseigneur. — Fait dépense de douze francs qu'il a payés à Jean Thomas, Mengin Thomas et autres tarillons, pour 96 toises de fossés, à deux sous l'une, faits et vidés en un careau du parterre de Monseigneur à Viviers, à la hauteur de deux pieds, et iceux fossés remplis de terre dudit careau où sont été plantés un millier ou environ de mûriers blancs, et ce de l'ordonnance dudit Florentin. — A Didier Carlet, demeurant à Viviers, 3 francs pour avoir rempli en un autre careau dudit parterre deux fossés faits à la hauteur que dessus, de l'ordonnance dudit Florentin. »

On trouve, à la date du 23 février 1624, l'intitulé suivant d'une pièce qui n'existe plus : « Missive au secrétaire du chapitre de Trèves pour lui donner avis que l'affaire concernant la fête de Viviers fait grand bruit; que tous les co-seigneurs de Viviers s'opposent à la permission donnée par le sieur de Pouilly aux jeunes gens de mener la fête; que ladite permission a dû se demander à tous; qu'ils ont envie de s'y trouver en personne avec du monde, etc. » (T. C. Viviers.)

En 1625, des travaux assez importants furent exécutés en la chapelle du château de Viviers : on y plaça un bénitier en marbre, fait par un nommé Jacquot Clément, marbrier à Nancy; Nicolas Richard, doreur en la même ville, dora les « ouvrages de bois et de menuiserie » qu'avait faits Jean Pierron, dit Bataille; enfin, Jean Le Clerc, peintre du duc, fut aussi appelé à décorer cette chapelle.

Le 24 août 1664, François de Lorraine, prince de Lillebonne, fait ses reprises pour la baronnie de Viviers. (Cart. Reprises.)

En 1725, Béatrix de Lorraine, abbesse de Remiremont, et Elisabeth de Lorraine, princesse d'Epinoy, étaient dames par indivis de la seigneurie de Viviers. (Prieuré de Viviers.)

Le château, qui était le chef-lieu de cette importante seigneurie, n'existe plus; les derniers débris qui étaient encore debout il y a quelques années, ont disparu, et on a pris les matériaux pour empierrer des routes.

Le prieuré de Viviers (dont il a été parlé au commencement de cet article), était placé sous l'invocation de Notre-Dame (*prioratus beatæ Mariæ virginis in loco de Vivariis*); il parait avoir subsisté jusque dans les premières années

Digitized by Google

du XVII[e] siècle. En 1626, le duc François II ayant fait construire une nouvelle église et un monastère sur le fond de ce prieuré, celui-ci, qui était séculier, fut supprimé, et ses revenus, ainsi que ceux de la chapelle castrale, érigée, en 1494, sous le titre de Sainte-Marie-Madelaine, unis au nouveau monastère, dit de Notre-Dame-de-Gloire, et dans lequel furent placés des Chanoines réguliers de la Congrégation de Notre-Sauveur.

Quelque temps après cette fondation, Henri de Bourbon, évêque de Metz, érigea l'église des Chanoines réguliers en cure et y unit celle de Tincry.

En 1676, Eloy d'Avril, seigneur de Bénaménil en partie, lieutenant au bailliage de Nancy, et Marie Gauthier, sa femme, fondèrent, dans la même église, une confrérie du Rosaire.

D'après un procès-verbal de visite de l'église de Viviers, en 1736, celle-ci dépendait de la paroisse de Trincry. Il y avait alors 38 chefs de famille et 130 communiants.

La maison des Chanoines réguliers renfermait seulement, à cette époque, un prieur, cinq prêtres et un frère.

Viviers, qui est encore annexe de Tincry, a une chapelle vicariale érigée par ordonnance royale du 27 juillet 1821.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

VOINEMONT. Une charte de Pibon, évêque de Toul, de l'an 1090, pour l'abbaye d'Epinal, fait mention de la chapelle de Voinémont (*capellam de Wanencymont*), dépendant de la cure de Benney. (H. L.)

En 1225, un nommé Hugues, prêtre, donne au prieuré de Flavigny ce qu'il avait à *Vannemont*. (Bénédictins de Flavigny.)

Le 16 mai 1705, Nicolas Cueuillet, écuyer, fait ses foi et hommage pour ce qu'il possède dans les terres et seigneuries de Pulligny, Ceintrey et Voinémont et pour une maison de fief sise au ban de Laitre-sous-Amance, dite la Neuve-Maison.

Le 29 juin de la même année, Madelaine Dupré, veuve d'Henri Joly, vivant gentilhomme servant du duc François, fait également ses foi et hommage pour deux quarts ou deux sixièmes et un sixième dans un autre sixième en la totalité des seigneuries, hautes, moyennes et basses justices de Pulligny, Ceintrey et Voinémont.

Les 2 décembre 1771, 2 mars et 4 juillet 1772, Didier comte d'Ourches, Dominique de Ferièt, gentilhomme, conseiller au bailliage royal de Vézelise, et Charles-Christophe Cossu, font leurs foi et hommage pour ce qu'ils possèdent à Pulligny, Ceintrey et Voinémont.

Les hautes, moyennes et basses justices de Ceintrey et Voinémont appartenaient, en 17[illegible], au prince de Salm-Salm, au prince de Beauvau et à M. de Bouzey.

Les habitants de Voinémont disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de 117 jours de paquis servant de vaine pâture au troupeau communal ; d'un bois rapeille, appelé la Fourasse de Voinémont, contenant environ 267 arpents, dans lesquels, avec la permission du seigneur, la communauté fait annuellement une coupe de 12 à 15 arpents qui se partagent par portions égales entre les habitants.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Voinémont a Lemainville pour annexe. La seigneurie est partagée entre plusieurs seigneurs, dont la juridiction s'y exerce par leurs officiers de Ceintrey ; les seigneurs d'Haroué n'y sont seigneurs que sous le toit.

» Les abbesse et chanoinesses d'Epinal ont le patronage de la cure et les deux tiers des grosses et menues dîmes ; l'autre tiers est au curé.

» La communauté est composée d'environ 30 ménages (en 1782, il y avait 70 feux et 200 communiants.)

» Il y a la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée par les Poirel et les Pictal, de Ceintrey. »

Voinémont a été érigé en succursale en 18[illegible].

Patron, saint Etienne (Invention).

VOIRHAGOTTE, cense sur le territoire de Pierre-Percée ; il y a 4 maisons et 18 habitants.

VOIVRE (la). Il y a des censes de ce nom sur les bans de Custines, de Flavigny et de Glonville.

En 1381, Nicolas, abbé d'Autrey, vend à Henri, seigneur de Blâmont, la maison de *Wevre* entre Fontenoy et Deneuvre, avec les dépendances, moyennant 800 petits florins vieux de bon or. (T. C. Blâmont.)

Le 3 avril 1475, le duc René II accorde des lettres de sauvegarde à l'abbaye d'Autrey et à la maison de la Voivre. (L. P. 1475-78.)

VOLFSTHAL, cense, territoire d'Abreschwiller.

Digitized by Google

VOUSTKAN, cense dépendant de la même commune.

VOYER. Voyer était désigné autrefois sous le nom de *Veiher* ou *Weyher*, et c'est par erreur qu'on lui a appliqué la dénomination de Veyersheim-à-la-Haute-Tour ; le village qui porte ce nom est situé aux environs de Vasselonne. (Notice sur Dabo.)

Un bail emphytéotique, du 10 avril 1725, passé au profit d'un nommé Nicolas Sayer, de Bertrambois, l'autorise à construire un moulin sur le ruisseau qui traverse le village, moyennant cent livres de cession. Le seigneur accorde au preneur tous les droits et avantages dont jouissent les habitants du comté de Dabo, et le bois de bâtiment gratis, à charge du paiement du louage. (Comté de Dabo.)

Voyer a été érigé en succursale en 1802, avec Barville pour annexe.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

VRÉCOURT. Le 6 juin 1720, Catherine du Moulin, veuve de Dominique de Longin, fait ses reprises, au nom de son fils, pour le fief de Vrécourt, dépendant de Rosières-aux-Salines.

VRONCOURT. On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1585 : « Veroncourt est sous l'autorité et souveraineté de notre souverain seigneur (le duc) en toutes justices.

« Les habitants sont taillables deux fois l'an à volonté. Ils sont sujets à tous impôts, charrois et corvées ordinaires et extraordinaires. Ils doivent, trois fois l'an, la charrue au gagnage de Viller, deux journées à sercler les blés et avoines, et deux autres journées à fauciller les blés et avoines, et on leur doit du vivre. Chacun char doit une journée à charroyer le foin du grand breuil d'Attigny à Vézelise.

« Ils sont sujets à la garde de la ville et château de Vézelise ; ils sont sujets d'aller sous la bannière dudit comté en toutes expéditions.

« Les seigneurs du ban, qu'on dit seigneurs fonciers, ont un maire, qui est dit le maire du ban au lieu de Forcelles-Saint-Gorgone, pardevant lequel, en ayant pour doyen l'échevin de la féauté desdits lieux, se plaident et demènent toutes actions réelles et non d'autres faits. Et n'ont puissance ès maisons ni ès résidents en icelles ; et ont accoutumé de prendre toutes amendes provenant d'héritages, jusqu'à 5 sous et non plus haut. Du passé les maires du ban recevaient le serment des messiers, mais, pour le présent, le mayeur de notre souverain seigneur le reçoit.

« Lesdits seigneurs du ban ont accoutumé de mettre des « faultiers, » et sont conduits pour faire abornement par ledit maire avec l'échevin des faultiers.

« Les seigneurs fonciers desdits lieux n'ont droit de percevoir autres amendes que de 5 sous, provenant des actions purement réelles.

« Les habitants dudit lieu sont sujets à faire corvées au gagnage de Viller, à semer les avoines à sommarter, semer les blés, sercler et fauciller les blés ; appréciée chacune charrue à semer les avoines 4 gros, à sommarter 3 gros, et à semer les blés 3 gros ; chacun conduit pour les sercles et faucilles 4 gros. »

Après avoir fait connaître les servitudes auxquelles étaient attenus les habitants de Vroncourt, je vais indiquer les différents titres qui concernent ce village.

Le 25 septembre 1526, Claude Maimbourg, veuve de Gilles Rambouillet ; Gabriel et Evrard Maimbourg donnent leur dénombrement au duc de Lorraine pour une maison fief avec un gagnage, sis au ban de Vroncourt. (T. C. Vaudémont.) Ce fief resta, jusque sur la fin du siècle dernier, dans la même famille, ainsi que le prouvent des actes de foi et hommage donnés, les 7 février 1772 et 23 avril 1773, par Charles-François de Maimbourg, ancien capitaine au régiment de Tournaisy. Ce gentilhomme, qui fut depuis major commandant à Bonifacio, vendit, le 8 octobre 1784, le fief de Vroncourt à Mathias-Auguste comte d'Alençon, prêtre du diocèse de Toul, lequel en fit ses foi et hommage le 8 mars 1786.

En 1563, Poirresson Guérard, prévôt d'Arches, donne son dénombrement pour un gagnage sis à Vroncourt. (T. C. Vaudémont.)

Le 22 novembre 1594, François Alix, garde du Trésor des Chartes de Lorraine, et Alix Bouvet, sa femme, donnent leur dénombrement pour ce qu'ils ont acquis sur Louis d'Ourches et Claude de Marcheville, sa femme, consistant en un sixième de la seigneurie foncière de Vroncourt, dont les autres cinquièmes leur venaient de la succession de Thiéry Alix, leur père et beau-père. Celui-ci en avait donné son dénombrement le 25 janvier 1587. (T. C. Vaudémont fiefs.)

On lit dans un acte de foi et hommage donné,

Digitized by Google

le 14 juillet 1699, par Georges-François Rousselot d'Hédival, chanoine de Saint-Dié : « Je reconnais tenir... les village, ban et finage de Veroncourt en haute, moyenne et basse justice, droit de patronage de la cure..., tailles à volonté, corvées, ainsi que le sieur François Alix de Veroncourt, conseiller d'Etat et garde du Trésor des Chartes de Lorraine, et dame Alix Bouvet en ont joui, et qu'elle a été adjugée au sieur Nicolas Rousselot d'Hédival, mon père, par arrêt du Parlement de Metz, du 12 juin 1684...

» J'avoue tenir en fief l'ancienne et forte maison dudit Veroncourt, ensemble la bassecour et le pourpris d'icelle, consistant en sept ou huit pieds de terre ; laquelle place lesdits seigneur Alix de Veroncourt et dame Alix Bouvet auroient fait rebâtir et clore de murailles, et dans le clos d'icelle fait bâtir une autre maison pour y loger le moitrier, consistant en étable, grange, beuverie, bergerie et corps de logis, et outre ce une tour ronde au-dessus de laquelle y a un colombier, et sous icelle une prison pour y mettre les délinquants et criminels... »

On a encore d'autres actes de foi et hommage donnés, le 19 mai 1714, par Alexis Rousselot, écuyer, chambellan du duc de Lorraine, et le 21 mai 1775, par Nicolas-Hyacinthe comte de Rousselot d'Hédival.

Les habitants de Vroncourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède 328 jours de paquis en cinq cantons différents, et 77 arpents de bois.

Vroncourt, qui ne comptait que 12 ménages en 1709, était, dans l'origine, annexe de Forcelles-Saint-Gorgon ; mais François Alix ayant fait bâtir une chapelle dans son château de Vroncourt, sollicita et obtint, en 1606, du chapitre de Vaudémont, l'érection de cette chapelle en église paroissiale, s'engageant à la doter d'un revenu suffisant, tant pour son entretien que pour celui du curé.

Vroncourt est aujourd'hui annexe de Forcelles-Saint-Gorgon.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

VUISSE. On lit dans un Mémoire touchant la cure et les dîmes de *Wisse* : « En 1092, le jour de la dédicace de l'église du prieuré de Laye (Lay-Saint-Christophe), Cunégonde, avec ses fils, donna audit prieuré l'église de Wisse : *Ecclesiam quam in allodio suo quod Wissa dicitur habebant, integrè et liberè, sicut eam à progenitoribus suis jure hereditario possederant.*

» L'ancien nécrologe de Saint-Arnoud dit : *Secundo Kal. Januarii. Commemoratio Cunegundis matronæ quæ dedit Sancto Arnulpho ecclesiam in villa Wis sitam.* (On lit, à ce sujet, dans le Cartulaire de Lay, rédigé par Dom Calmet : « Le jour de la dédicace de l'église de Lay, le 15 des calendes de novembre, c'est-à-dire le 18e d'octobre 1093, un homme noble nommé Matfride, et sa femme Cunégonde, donnèrent à S. Clou l'église qui était dans leur fief de Wisse, pour l'âme d'Evonon et Marthe, leurs ancêtres, et principalement pour l'ame de Marthe, mère de Cunégonde, dont le corps est enterré au milieu du chœur, et de la part de laquelle vient ledit prieuré. » La charte de cette donation est transcrite dans le Cartulaire et imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine.)

» Dans l'ancien Cartulaire, de l'an 1419, le patronage de l'église de Wisse est à Saint Arnoud, « les dixmes grosses et menues de Wisse sont Saint-Arnoud les deux parts et li curé lou tiers, et peut valoir les gros dixmes et la menue dessus dite ce que Saint Arnoud y ait, cinquante sols quand on la vend en argent. »

» Dans un ancien pouillé du diocèse de Metz, écrit au XVe ou au XVIe siècle, on lit : *Ecclesiam de Wiss in Vred est in archipresbiteratu de Morhange, et archidiaconatu de Marsal,* à la nomination de Saint Arnoud. » (Cure de Vuisse.)

En 1372, Poinsignon, seigneur de Château-Voué, donne aux dames de Vergaville les dîmes qu'il avait aux villages de Château-Voué, Salzeling, *Wisse* et Dédeling. (Abb. de Vergaville.)

Philippe-Charles comte d'Hunolstein, chambellan du feu duc Léopold, ancien capitaine au régiment Royal-Allemand de cavalerie, dit, dans un acte de foi et hommage donné par lui, le 8 février 1772 : « Je déclare tenir du Roi, à cause de son duché de Lorraine, patrimonialement, la totalité des terres et seigneuries de Château-Voué, Wisse et dépendances ; Hampont pour les deux tiers, Burlioncourt pour moitié, et la moitié de Conthil. Lesdites terres et seigneuries consistant en hautes, moyennes et basses justices, signes patibulaires, etc. J'ai, dans tous lesdits villages, droit de gabelle, lequel est d'un pot par mesure de tous les vins, bières et autres liqueurs qui s'y débitent...

Les habitants de Château-Voué et de Wisse sont banaux tant pour mes deux moulins qui sont sur chacun desdits bans, qu'à mes pressoirs que j'ai à Château-Voué, où les habitants de Wisse sont obligés de venir pressurer. Tous les habitants des villages ci-dessus sont obligés à la garde de mon château de Château-Voué, quand ils y sont commandés et que la nécessité le requiert... Ils sont obligés de venir chasser quand ils sont commandés.

» Chaque habitant, tant de Château-Voué que de Wisse, me doit une corvée tous les ans pour couper les blés, et à ma volonté ; tous ceux desdits deux villages qui ont des chars ou charrues, sont obligés à quatre journées de charrues à Château-Voué ou autres lieux de pareille distance. Ceux de Wisse seuls sont obligés, de plus, d'amener tous les ans, dans mon château, chacun deux voitures de bois... Etaient obligés lesdits habitants de Wisse, tant laboureurs que manœuvres, à toutes les voitures pour les réparations de mes étangs ; mais, par égard à leur pauvreté, mes ancêtres ont transigé avec la communauté, par par acte du 17 juillet 1695, par lequel les laboureurs ne sont plus attenus qu'à me payer chaque année 8 francs barrois, et les manœuvres 4.

» Le droit de bourgeoisie m'est dû comme à Château-Voué, de 8 francs pour les étrangers et moitié pour ceux du lieu.

» J'ai, audit Château-Voué, mon château avec toutes ses appartenances et dépendances, deux maisons de fermes et autant à Wisse, dont les fermiers sont francs... La ferme franche d'Arlange m'appartient, ainsi que celle de Kekin.

» Tous mes sujets de Hampont, et même ceux de l'Evêché, qui tiennent de mes terres dites des quartiers, composant dix-neuf corps de petits gagnages qui m'appartiennent tant à Hampont qu'à Obreck, sont banaux à mon four de Hampont... Tous lesdits détenteurs sont aussi obligés à une attelée de corvée de charrue par saison, quand ils y sont commandés ; sont, de plus, obligés de fanner les foins du breuil et de les voiturer à une lieue de distance. Indépendamment de mes deux tiers de pêche et de chasse à Hampont, j'ai seul droit de pêche en l'écluse du moulin dudit lieu et au ruisseau de Spol. Le meunier est obligé de lever les vannes quand je le lui commande. Le droit de bourgeoisie m'est dû. J'ai une maison franche audit lieu... Il m'est dû par des particuliers qui ont des biens appelés quartiers, et autres héritages à Obreck, différentes rentes en blé, avoine et argent, et iceux sont obligés à fanner et voiturer mon breuil de Hampont, et de conduire le foin à une lieue de distance.

» Burlioncourt avec ses dépendances et le ban de Lixheim m'appartient par moitié... Le droit d'habitation m'est dû annuellement par mes habitants...

» Je paie au domaine de Lorraine 400 livres de cens annuel pour la moitié de Conthil, qui lui appartient ; l'autre moitié est à moi patrimonialement... Tous les laboureurs qui ont chars ou charrues doivent trois paires de quartes chaque année pour deux journées de charrue qu'ils sont obligés de faire pour la culture des terres du seigneur... Les manœuvres dudit lieu sont obligés à deux journées de corvées pour seiller les blés.... La communauté doit le droit de schaff annuellement, lequel elle paie en blé, avoine et argent.... Les habitants sont obligés de faucher et fanner le breuil quand il leur est ordonné, et de voiturer les foins à Château-Voué ou autres lieux de pareille distance...

» Il m'appartient à Lidrequin une ferme franche vis-à-vis du seigneur dudit lieu et de tous autres... »

Les habitants de Vuisse disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent environ six fauchées de prés à la queue de l'étang dudit lieu, et qu'ils s'en partagent le foin.

Vuisse a été érigé en succursale en 1802, avec Sotzeling pour annexe. — Patron, saint Pierre.

W

WALSCHEID. On lit dans la Notice sur le comté de Dabo, par M. Colle : « Il y a, en vue de Walscheid, une petite montagne appelée le Durrenberg, dont la tête et le versant, du côté du village, sont aujourd'hui divisées par le cadastre en deux cantons de terre contigus, l'un appelé

Digitized by Google

Leonsberg, l'autre Durrenberg. Sur la partie extrême du Leonsberg, donnant sur le village, il existe un rocher faisant cap, présentant une élévation assez considérable et perpendiculaire : sur ce rocher se trouvait jadis une chapelle, dont les ruines se voyaient encore vers 1840 ; elle dominait la vallée. Ce lieu était désigné sous le nom de Saint-Léon ; suivant la tradition, c'est dans cette chapelle que le pape Léon IX avait été baptisé. Les habitants de Walscheid l'ont relevée, et on y célèbre maintenant les offices. »

La notice de 1671, que j'ai citée à l'article *Dabo*, en parle en ces termes : « La chapelle de Durrenberg est uniquement située sur le territoire de mon gracieux comte et seigneur (Linange-Hartenbourg, ensuite du partage de 1613), quoique la chapelle soit au partage entre les deux seigneurs. Les autres fois, Messeigneurs en ont recueilli l'aumône qui a été annuellement posée au tronc, le jour de la Saint-Marc, partagée entre iceux, et servait à maintenir la chapelle en suffisant état ; mais cette aumône a été cédée à un prêtre de Walscheid, à condition qu'il tiendrait la chapelle en tous ses ornements et ce qui y est relatif, y compris encore le chœur, fenêtres, murs et portes, de tout temps en bon et suffisant état. »

Les autres documents qui concernent Walscheid, sont des baux emphitéotiques passés, au profit de différents individus, de places pour y établir des moulins ou des scieries, moyennant certaines redevances et différents droits dans les forêts.

Walscheid a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

Il y a un vicariat autorisé par décision ministérielle du 25 novembre 1850.

De cette commune dépendent, outre les localités indiquées dans la *Statistique*, le hameau de *Rodstein*, la cense de *Netzenbach* et les moulins de *Vackeenmühl* et *Graumühl*.

X

XAMMES. Un diplôme de l'an 776, inséré dans le Cartulaire de Gorze, porte qu'un nommé Leutbrand, fils de Rumbrand, a donné à cette abbaye des manses, des champs, des prés et des forêts dans le pays Scarponais, dans la finis Scannusis ou dans la ville de Xammes (*in pago Scarponinse, in fine Scannuse vel in villa Scannis*).

Le 2 août 1437, un nommé Mathiet, de Pont-à-Mousson, demeurant à Preny et maître échevin de ce lieu, donne, par testament, à la commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, le gagnage de *Xame*. (Antonistes.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Xammes est du diocèse et de l'officialité de Metz et de l'archiprêtré de Gorze. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Gorze.

» La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, est à S. A. R. (le duc). Ce village est de la prévôté de La Chaussée, bailliage de Pont-à-Mousson, et Barrois non mouvant.

» La communauté est composée de 35 ménages. »

Xammes a été érigé en succursale en 1802 et depuis annexé à Thiaucourt. Il y a une chapelle de secours, autorisée par ordonnance royale du 30 décembre 1845.

Patron, saint Clément, évêque.

XANDRONVILLER. Voir *Sandronviller*.

XANREY. Du temps d'Adalbéron III, évêque de Metz, qui mourut en 1072, le bien de Xanrey fut donné aux chanoines de Saint-Sauveur par une dame nommée Abbe ; donation qu'Adalbéron confirma et à laquelle souscrivirent douze témoins, entr'autres Thiéry, duc de Lorraine, et Folmar, comte de Metz. (H. M.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, à la date de 1605 : « Les chanoines de Saint-Sauveur en Vosges sont seigneurs fonciers au village du Xanrey, y créant maire et justice, et MM. du Haut-Château de Parroy sont seigneurs voués, et leur appartiennent le tiers de toutes les épaves, attrahières, confiscations, hautes amendes, moyennes et basses ; et si quelqu'un se

Digitized by Google

trouve chargé de crime, fût-il dudit Xanrey ou forain, et il soit appréhendé au corps, il doit être mené ès prisons dudit Parroy et illec dresser son procès ; sur lequel, ayant l'avis de MM. de la justice de Nancy et sentence rendue par les gens de la justice dudit Parroy, inscrite audit procès, icelui procès mis en son sein, les prévôt et gens de justice dudit Haut-Château le conduisent audit lieu de Xanrey et en font délivrance au maire de Vic, qui en fait l'exécution audit lieu de Vic, au contenu de ladite sentence.

» Les habitants dudit lieu doivent, par chacun an, à MM. du Haut-Château 18 gros, ne montent ni avallent, et les doit apporter le maire dudit lieu audit Haut-Château au jour de la fête Saint-Martin d'hiver, en quoi prend monseigneur (le duc) un dixième et demi. »

Xanrey était autrefois annexe de Moyenvic, et desservi par un vicaire résident. Il y avait une confrérie du Saint-Sacrement et une congrégation des filles, associée, en 1785, à celle de Moyenvic, par M. de Fontanges, évêque de Nancy.

En 1782, Xanrey comptait 65 feux et 213 communiants.

Cette commune est annexe de Juvrecourt. — Patronne, la sainte Vierge en son Assomption.

XERMAMÉNIL. Une bulle du pape Eugène III, de l'an 1147, confirme les donations faites à l'abbaye de Haute-Seille, savoir : Xirxanges, Ormanges, et *Hermamesnil* (peut-être Xermaménil ?), etc. D'autres titres, l'un de 1177, l'autre de 1214, font encore mention de ce que cette abbaye possédait au même lieu. (Abb. de Haute-Seille.)

On voit figurer comme témoins, dans des chartes de Pierre de Brixey, évêque de Toul, pour l'abbaye de Beaupré, en 1186 et 1188, Otton et Berman de Xermaménil (*Otte* et *Bermannus de Sarmanmasnil*).

Par lettres patentes du 17 mars 1475, le duc de Lorraine permet à Jacques de Haraucourt, bailli de Nancy, et Jean Wisse de Gerbéviller, de faire dresser un signe patibulaire à Xermaménil.

Une note des comptes du domaine de Lunéville, pour l'année 1588, porte : « Le village de Xermaménil appartient aux sieurs de Chambley, Deuilly, Ligniville, Savigny et consors, sans que Monseigneur (le duc) y ait aucune droiture, sinon six gros par chacun an sur la taille desdits seigneurs audit lieu par chacun terme de Saint-Martin, avec douze bichets d'avoine, mesure de Lunéville. »

Le 7 août 1620, Charles-Emmanuel comte de Tornielle, maître d'hôtel du duc de Lorraine, fournit ses reversales à cause de la donation à lui faite par le duc, en récompense de services, du bois de Clairlieu, dit Marimont, consistant en mille arpents de bois, près Xermaménil. (T. C. Lunéville.)

Le 18 février 1701, Geneviève de Bois-Courgeon, veuve d'Antoine de La Chaussée, fait ses foi et hommage pour les terres et seigneuries, haute, moyennes et basses justices de Xermaménil et Mortagne, qui lui appartiennent pour la totalité, moins un 48e, et pour la terre et seigneurie de Damelevières.

En 1709, la seigneurie de Xermaménil appartenait au marquis de Gerbéviller, moins une petite portion qui était au marquis de Blainville. (E. T.)

Le 27 avril 1772, Jean-Joseph de Martinprey, seigneur de Romécourt, fait ses foi et hommage pour un douzième des terres de Xermaménil et Mortagne.

L'ordre de Malte possédait un gagnage au ban de Xermaménil.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté est pauvre et peut à peine subvenir à la subvention ; qu'elle possède 98 jours 9 hommées de paquis et 414 arpents environ de bois. Elle a droit de mettre tous les ans en embanie environ cent fauchées de ses prés, pour la vaine pâture des bestiaux des laboureurs. Elle a droit de troupeau à part et celui de parcours sur les bans circonvoisins.

Xermaménil, qui était autrefois annexe de Mont, a été érigé en succursale en 18.., avec Lamath pour annexe.

Patron, saint Mansuy.

XEUILLEY. Il est fait mention de la chapelle de Xeuilley (*capella de Cheuliaco* et *Cheulaio*) dans une charte de l'évêque de Toul Odon (1065), portant rétablissement du chapitre de Saint-Gengoult, et dans une charte de l'évêque Pibon (1110), contenant l'énumération des biens du même chapitre. (H. L.)

Digitized by Google

Un nommé Pierre de Xeuilley (*Petrus de Cheulei*) figure comme témoin, en 1183, dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, pour l'abbaye de Clairlieu. (Abb. de Clairlieu.)

Le 25 juin 1396, Jean de Bourgogne, comte de Vaudémont, et le chapitre de l'église Saint-Gengoult de Toul, font un accord pour la grange dudit chapitre, près *Cholloy* (Xeuilley) sous Vaudémont. (Cart. Vaudémont domaine.)

On lit dans une Déclaration des droits du seigneur évêque de Toul, sur les villages de Xeuilley, Maizières et Bainville, faite en 1753 : « Xeuilley, village dépendant de la châtellenie de Maizières, appartient au seigneur évêque en tout droit de haute, basse et moyenne justice, avec les rentes et droitures ci-après, savoir : en la taille dudit Xeuilley, montant à cent petits florins, à raison de 11 gros l'un, en laquelle ledit seigneur évêque prend les deux tiers.

» En une rente dite les fers, montant à 22 gros, que l'échevin dudit lieu est tenu annuellement de lever, au jour Saint-Martin d'hiver, sur ceux qui paient la taille, à raison de chacun toulois une obole, les deux faisant un denier.

» La mairie dudit Xeuilley, l'office de sergent et la messelerie, qui sont de même nature, fonction et émolument que ceux de Maizières et Bainville, lui appartiennent.

» Chacun conduit doit annuellement audit seigneur 3 deniers pour le droit qu'il leur a accordé d'aller pêcher quand bon leur semble en la rivière de Madon, qui lui appartient.

» Le passage de ladite rivière, à l'endroit du moulin d'Acraigne (Frolois) pour un pal planté sur le ban dudit Xeuilley pour attacher le bateau dudit passage, pour passer et repasser ceux qui vont moudre, doit annuellement deux livres de cire.

» Chacun conduit dudit Xeuilley doit chacun an, au jour et fête Saint-Martin d'hiver, 3 imaux d'avoine, les 8 faisant le resal, mesure du Pont-Saint-Vincent ; laquelle rente appartient audit seigneur évêque seul, et est appelée la rente des fouraux.

» Sont dus audit seigneur évêque les rentes de treize chapons et trois gelines, assignées sur les jardins, terres et autres héritages situés audit Xeuilley.

» Appartient audit seigneur évêque le droit de vain pâturage et droit d'y mettre des bêtes rouges et blanches, ainsi et de même qu'au village de Maizières, qu'il peut tenir par ses mains ou affermer comme bon lui semble.

» Le droit de toute chasse, qu'il peut aussi affermer. Toutes confiscations, amendes et épaves affectées sur le neuf moulin situé sur le ruisseau de Madon, appartenant aux auteurs du prieur de Saint-Vincent et à ceux de la veuve Bertrand de La Chambre, demeurant à Nancy, payable au jour Saint-Martin d'hiver, à cause de la situation sur ladite rivière de Madon.

» Plus appartiennent audit seigneur évêque toutes épaves, amendes et confiscations, le droit de toutes sortes de vaine pâture et de troupeau à part, qu'il peut tenir par ses mains, ou affermer comme bon lui semble. »

La collation de la cure de Xeuilley (*de Xuilleyo*) appartenait au chapitre de Poussay, qui avait aussi les deux tiers de la dime ; le curé percevait l'autre tiers. Il y avait la chapelle de l'Annonciation, dont la collation était alternativement à l'évêque et au curé ; et celle de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Antoine, fondée par Gengoult Colin, curé du lieu.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Pierreville pour annexe.

Patron, saint Remy.

XIROCOURT. J'ai rappelé, à l'article *Forêt*, un titre de 1176, où il est fait mention de Xirocourt.

Par lettres datées du jeudi devant la Saint-Valentin 1303, Henri, comte de Vaudémont, et Isabeau de Lorraine, sa femme, renoncent, au profit du duc de Lorraine, à toute la succession que ladite dame prétendait par suite du décès du duc Ferry, son père, moyennant une somme de 10,000 livres, pour laquelle le duc leur engage Xirocourt et autres lieux. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Les 26 mars 1549 et 15 août 1574, Gilles de Trèves, doyen de la collégiale Saint-Max, de Bar, donne son dénombrement pour la terre et seigneurie de Xirocourt. (T. C. Fiefs de Lorraine et Vaudémont.)

Une note consignée dans le Mémorial ou Livre du doyenné de Remiremont, porte que le meunier de Xirocourt était obligé, à peine d'amende

Digitized by Google

arbitraire, d'apporter au petit chancelier du chapitre de Remiremont ou à son lieutenant, le jour du plaid banal, un gâteau fait d'une quarte de fine fleur de farine de froment, que ce dignitaire ecclésiastique partageait et distribuait selon son bon plaisir, à tous les seigneurs voués qui assistaient à cette assemblée. (Usages et coutumes de l'ancienne Lorraine, par M. Richard.)

Les habitants de Xirocourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, par indivis avec celle de Jevoncourt, de 853 arpents de bois taillis dans lesquels se fait annuellement une coupe de 30 à 35 arpents qui se partagent par portions égales entre les habitants des deux villages; de onze petits paquis servant pour la vaine pâture, et d'un grand paquis, dit la Basse-des-Vaux, contenant 469 arpents, dans une partie desquels la communauté de Germonville a droit de parcours.

La communauté, conjointement avec celle de Jevoncourt, doit annuellement au seigneur une somme de 171 livres, et ce pour tous droits seigneuriaux, corvées, etc. Chaque habitant doit, par année, 3 gros pour droit de banalité de four, et les veuves moitié.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Xirocourt est composée de ce village et du hameau de Jevoncourt. Ce lieu est du marquisat d'Haroué depuis l'an 1623. Les causes sont portées en première instance pardevant les officiers dudit marquisat ; elles ressortissaient autrefois au buffet des seigneurs, ce qui a été supprimé ; elles vont, de la première instance, de plein saut à la Cour Souveraine.

» La communauté est composée d'environ 80 ménages.

» Le patronage de la cure appartient aux dames de Remiremont, qui ont aussi les deux tiers aux grosses et menues dîmes.

» Il y a une pièce de terre d'un jour et demi, lieudit en Sensart, chargée d'un pot de vin annuellement pour les communiants de Pâques.

» Il y a un gagnage appartenant à la confrérie du Rosaire. »

Outre cette confrérie, il y avait celle de Saint-Nicolas, dont il est déjà parlé en 1585, et une congrégation des filles, sous le titre de l'immaculée Conception, érigée, en 1713, par les soins de M. François Pomiot, curé du lieu. (Cure de Xirocourt.)

Xirocourt a été érigé en succursale en 1802, avec Jevoncourt pour annexe.

Patronne, la sainte Vierge en sa Nativité.

XIRXANGES. Cette cense, ban de Maizières-lès-Vic, est composée de deux parties : la Basse-Xirxanges, qui remonte à une époque éloignée ; et la Haute-Xirxanges, construite seulement en 1722. Elles formaient une seigneurie avec droit de haute justice, appartenant à l'abbaye de Haute-Seille. Les habitants composaient une communauté à part.

Un titre, sans date, porte que Théodoric ou Thiéry, et son frère Ulrich de Neuviller, ont donné à l'abbaye de Haute-Seille un pré contenant deux fauchées, aux environs de *Xirxanges*, et la pâture haute et basse jusqu'à la rive. Cette donation fut confirmée, en 1163, par Théodoric, évêque de Metz.

Vers cette époque, Adeleide de Brulange donne à la même abbaye les deux quarts de son alleu de Lacheres, auprès de Xirxanges.

En 1202, Henri, comte de Deux-Ponts, donne encore à cette abbaye toute la terre que possédait Gérard Thouplac, suivant que le ruisseau va entre Maizières et Xirxanges et ce qu'il avait aussi à *Lestrecourt* (Létricourt ?), dont il avait fait l'acquisition sur ledit Gérard.

Par une charte datée du mois de juin 1271, Thiéry, comte de Réchicourt, renonce, au profit de l'abbaye de Haute-Seille, à ses prétentions sur le moulin et le cours de l'eau de *Syrsengens*.

En 1537, l'abbaye de Haute-Seille et les habitants de Bourdonnay font, au sujet de la grasse pâture, un accord par lequel il est dit que les habitants pourront envoyer leurs porcs dans les bois de Xirxanges, qui font face audit Bourdonnay, en tirant droit au clocher de Xirxanges, et non ailleurs.

On trouve, enfin, à la date de 1597, un bail passé par l'abbaye, au profit de Henri d'Orthon, gentilhomme anglais, du gagnage de Xirxanges, consistant en terres arables, prés, maison, chapelle, grange, étables, meix, jardin, chènevières, deux étangs, l'un proche la maison et l'autre plus éloigné, ensemble les dimages gros et menus du ban de Xirxanges, moyennant 30 paires de resaux ; plus le petit breuil, le petit Bayeux,

le pré Regeollat et le grand breuil de Fidersteín, pour la somme de 60 francs; et le dimage de la miue chaude pour 40 francs. (Abb. de Haute-Seille.)

XOCOURT. Il résulte de différentes requêtes adressées, dans le courant du siècle dernier, à l'évêque de Metz, par les habitants de Xocourt, que, dans l'origine, leur village avait le titre de cure. Mais l'église étant construite à la campagne, les vieillards et les infirmes étaient souvent empêchés d'assister aux offices; c'est pourquoi, ils finirent par la transférer dans le village, où ils firent également bâtir une maison pour y loger un ecclésiastique. En 1727, ils passèrent, avec le curé de Delme, paroisse dont leur église était alors annexe, un traité par lequel ils s'engagèrent à fournir, à un vicaire desservant, une rente en argent et en nature. Il paraît, néanmoins, que, malgré cet arrangement, le village de Xocourt demeura encore privé de la présence d'un prêtre, car on trouve, à la date l'année de 1753, une supplique dans laquelle les habitants renouvellent leurs propositions précédentes et y en ajoutent de nouvelles, à l'effet d'obtenir un vicaire résident. Aucun document ne nous apprend s'il fut fait droit à cette dernière requête.

Xocourt fut annexé à Puzieux en 1802, puis érigé en succursale en 1807. Cette succursale fut supprimée par ordonnance royale du 20 février 1846, et transférée à Puzieux. Une nouvelle ordonnance royale, du 24 avril 1847, a rétabli la succursale de Xocourt.

Patron, saint Martin.

XON, hameau faisant partie de la commune des Menils.

XOUAXANGE. On trouve, dans les comptes du domaine de Sarrebourg, à la date de 1587, la note suivante : « Dépense de 49 francs un gros que le receveur a payés pour dépense faite par les habitants et communautés des villages de *Sowaquesange*, étant pour le moins au nombre de septante personnes, lorsqu'on fit l'exécution d'un patient, pour être attenus se trouver à chacune fois que l'on fait exécution à *Sarburg* pour garder les patients, ce pendant que l'on lit leurs procès, puis sont tenus les mener et guider jusques au lieu où ils doivent endurer le supplice de mort, et y séjourner et garder jusques en fin de ladite exécution faite; lesquels ont, de toute ancienneté, accoutumé avoir deux repas, savoir le petit dîner avant qu'on fasse l'exécution, puis après l'exécution faite, le grand dîner; lesquels deux repas qu'ils auraient eus sont montés à la somme de 49 francs un gros. »

Plusieurs notes de l'inventaire de la layette Salm font mention de la ruine et de l'incendie du moulin de *Xeuaquesange*, arrivés vers l'année 1611.

Xouaxange a été érigé en succursale en 1802, avec Bébing pour annexe.

Patron, saint Remy.

XOUDAILLES. En 1444, le duc René I[er] donne à Vautrin d'Aboncourt, écuyer, et à ses hoirs, les maison et gagnage de Xoudailles-lès-Rosières. (T. C. Rosières.)

Ce domaine fut donné, dans la suite, à Richard Chauvenel, argentier des ducs Charles III et Henri II, lequel en fit ses reprises en 1588, 1613 et 1625. (T. C. Rosières et Fiefs de Lorraine.)

Le 30 mai 1664, Emmanuel Chauvenel et Charles de Juvrecourt font leurs reprises pour le fief de Xoudailles. (L. P. 1664.)

Le 7 janvier 1707, Nicolle-Gabrielle de Sailly, veuve de François Aubertin de Juvrecourt, fait ses foi et hommage pour les deux tiers du même fief.

Des lettres patentes de Léopold, du 28 juin 1719, portent érection de ce fief en haute, moyenne et basse justice, en faveur d'Africain Hénart, conseiller d'Etat et commissaire général réformateur des eaux et forêts au département de Nancy, avec pouvoir d'y établir un juge-garde, un maire, un procureur d'office, un greffier et un sergent pour y administrer la justice. Il est dit, dans ces lettres, que le fief de Xoudailles était autrefois un franc alleu et qu'il se composait d'une belle maison pour le seigneur et d'autres logements pour les fermier, marcaire, etc.; d'un moulin ruiné, dans l'enclos de la maison; d'un colombier, droit de troupeau à part, etc. (Ent. 1719-19.)

On a des actes de foi et hommage de cette seigneurie, donnés par Louis Marchant de Milly, capitaine au régiment de Cambis (15 janvier 1772); Anne-Jeanne-Thérèse Emyet, veuve du précédent (29 janvier 1777), et Louis-Michel Colin de Bénaville (26 avril 1785).

XOUSSE. La veille de la Madelaine 1328, un nommé Jean de Marsal donne à l'abbaye de

Haute-Seille, en reconnaissance des bienfaits qu'il en avait reçus, tout ce qu'il avait « en lai ville, ban et finaige de *Xouces,* » en champs, prés, bois et terres.

On lit dans les comptes du domaine de Lunéville, à la date de 1588 : « Le village de Xousse appartient au seigneur évêque de Metz et au commandeur de Gelucourt ; les sujets duquel paient à Monseigneur (le duc) aides ordinaires et généraux, et avec ce, de garde ancienne, chacun conduit, au terme Saint-Martin, un gros et une geline, sauf les hommes veufs qui ne paient point de gelines ; ensemble celui qui laboure aux champs un resal avoine, et le manouvrier et la femme veuve demi-resal, mesure de Lunéville. »

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent, par indivis avec les habitants de la partie de France, un bois appelé le Paquis, contenant 8 arpents ; trois autres petits bois contenant ensemble environ 18 arpents.

La commune de Xousse a été érigée en succursale en 1802 ; elle a Remoncourt pour annexe.

Patron, saint Pierre.

XURES. Ce village possédait autrefois un prieuré de Bénédictins, dépendant de l'abbaye de Senones, et dont la fondation, qui remontait aux premières années du XII^e siècle, est racontée par D. Calmet et par le chroniqueur Richer. Une contestation s'étant élevée, entre l'abbé de Beaupré et le vicaire de La Garde, au sujet des dimes novales de ce dernier lieu, il fut décidé que ces dimes seraient partagées par moitié et que les religieux auraient la part appartenant à la chapelle de Xures (*ad capellam de Cuneis*). (Abb. de Salival.)

La seigneurie de Xures appartenait à ce prieuré, qui en aliéna une partie en 1622, ainsi qu'on le voit dans le passage suivant des comptes de la seigneurie de Bauzemont, pour l'année 1628, rendus à M. le comte de Tornielle, seigneur dudit lieu : « Au village de Xures, Evêché de Metz, mondit seigneur est seigneur voué pour la moitié, contre vénérable personne Domp Cunin Varin, prieur et seigneur haut justicier, moyen et bas dudit lieu, pour l'autre moitié, par acquêt fait audit sieur prieur, en date du 21^e mars 1622 ; ladite vouerie consistant en ceq ue tous hommes dudit lieu doivent par an, pour chacune vache laitière dix deniers ; l'homme ou la femme qui n'en a point, doit de même dix deniers ; et pour chacun cheval tirant, 5 deniers, avec une quarte de blé et autant d'avoine, mesure de Vic. L'homme en communauté doit aussi, par chacun an, deux poules, l'homme veuf et la femme veuve, une poule. Outre ce, chacun conduit entier doit par an un poulet ; desquelles rentes en grains sont exempts les mayeur et sergent, et de celles des poules et poulets, les deux pâtres des grandes et menues bêtes. Toutes lesquelles rentes et redevances sont dues au jour d'Exaltation sainte Croix ou autre jour, environ ledit temps, qu'il plaît à Monseigneur et au sieur prieur chosir...

» Quand il y a appréhension de quelque délinquant, ledit sieur prieur, en qualité de haut justicier, le détient en sa maison, où il y a cept et fond de fosse ; lequel fait faire son procès par la justice dudit lieu, à ses frais et dépens, jusqu'à ce que la sentence soit rendue, pour être mis entre les mains des seigneurs voués pour en faire l'exécution...

» Les hommes en communauté sont au nombre de 48, un homme veuf et trois femmes veuves. » (Emigré du Brachet.)

Le village de Xures eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII^e siècle ; une note des comptes du domaine d'Einville, pour l'année 1632, porte : « Et d'autant qu'en l'année dernière, bien que les habitants dudit Xures eussent été interpellés au paiement de la sauvegarde par eux due pour ladite année, de même que pour la moitié de celle de l'année précédente 1630, ils ne s'en étaient pu acquitter non plus de les y contraindre, à raison des gens de guerre qu'ils eurent au temps du paiement qu'ils en devaient faire. »

La peste avait contribué aussi à dépeupler ce village, et, en 1658, il n'y avait plus qu'un seul habitant.

Xures, autrefois annexe de La Garde, a été érigé en succursale en 1802. Vaucourt, qui dépendait d'abord de Xousse, en été détaché par décret du 3 juillet 1811, et annexé à Xures.

Patron, saint Christophe.

Digitized by Google

Z

ZARBELING. On trouve, dans les titres de l'abbaye de Vergaville, aux dates de 1621 et 1716, des déclarations des cens et rentes dus à cette abbaye sur les bans de Lidrezing, Conthil et *Sarbeling*.

Les habitants de ce dernier village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède, de temps immémorial, un bois de haute futaie, appelé Deibelloch, contenant environ 47 arpents ; un paquis communal, de 31 arpents, servant pour la vaine pâture, et un autre paquis appelé Coloch, de 62 arpents.

Zarbeling dépend de la paroisse de Lidrezing. Il n'y a pas d'église.

ZILLING. J'ai rappelé, à l'article *Guénestroff*, un titre de 1285, dans lequel il est fait mention du village de Zilling.

On lit, dans une sentence rendue, le 10 mars 1557, par la Cour féodale d'Otho Henri, comte palatin du Rhin, etc., pour régler les droits que les seigneurs de Landsperg doivent avoir dans les bans et finages de Zilling et Illing ; « Ceux de Landsperg ont, comme co-seigneurs et hauts justiciers, un tiers de haute et basse justice, fond et tréfond, biens, rentes, fermages, habitants, dîmes, desquelles, au ban de *Zielingen*, la moitié appartient à l'église, et dans l'autre moitié, le tiers à ceux de Landsperg. En outre, il appartient, dans le ban d'Illingen, un tiers partout, avec les bois, servitudes, corvées, plaids annaux, fermages, chasse sauvage, droits de passage, péage et pâturages, glandages, avoines, volailles, et de tous les revenus, droits et profits, sans en excepter aucune chose... » (T. C. Fénétrange 7.)

Cette commune est entièrement protestante. L'ancienne église est devenue un temple.

ZOMMANGE. On lit dans le Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze, fait en 1627 : « Les habitants de *Soubmange* feront un charroi à Nancy du poisson des droits de Son Altesse et de messieurs de la Chambre des Comptes, provenant de l'étang de Lindre, aux mêmes conditions et avantages que ceux des autres villages de la mairie de Lindre. Feront seuls le charroi du conroi nécessaire à sceller l'étang dudit Soubmange, comme aussi lorsque l'on vient à y poser les neufs corps, ou que, sur quelques ruines arrivées aux bases et benestoch, il convient le réparer ; ensemble la terre à mettre sur et sous la chaussée. Lors de la pêche dudit étang, charroieront de la terre à suffisance au bout de leur village, à faire un batard et retenue d'eau.

» Feront le charroi des rets qui auront servi à la pêche dudit étang, à la tour de Lindre.

» Charroieront le poisson qui leur sera mis en main, depuis ledit étang jusqu'à celui dit Hitrophe, proche Dieuze, et ce de trois ans en trois autres, et feront toutes corvées nécessaires à l'entretien et réparation dudit étang, comme aussi pour la pêche et à alleviner.

» Feront faucher le poil des douze fauchées de bon pré, dit le breuil de Soubmange, et le rendront au château de Dieuze ou en lieu de pareille distance.

» Fourniront deux charrées de liens, par chacun an, à lier les grains dudit château ; deux charrées de mais à mettre au-devant dudit château, pour le jour du Saint-Sacrement, et une au contrôleur du domaine.

» Feront, comme les autres sujets de la châtellenie, les charrois pour chasses et serviront auxdites chasses, en étant interpellés. » (T. C. Dieuze 2.)

Les habitants de Zommange devaient, en outre, mener chaque année, au château de Dieuze, deux chars de mais, la veille de la Fête-Dieu. (Domaine de Dieuze.)

Ce village, qui contenait 19 ménages en 1621, fut dépeuplé pendant les guerres : il était désert en 1660.

Zommange était autrefois annexe de Lindre ; il y avait un vicaire résident qui célébrait les offices dans une ancienne chapelle de Saint-Laurent. Au mois de décembre 1706, les habitants avaient demandé que cette chapelle fût érigée en cure ou en vicairie perpétuelle. Cette dernière érection leur fut seule accordée. (Cart. de Lindre et Zommange.)

Zommange qui avait été annexé à Guermange en 1807, a été érigé en succursale par ordonnance royale du 25 janvier 1845, avec Rorbach pour annexe.

Patron, saint Laurent.

ZUFFALL. Voir l'article *Lorquin*.

TABLE

DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE JOURNAL HISTORIQUE DES COMMUNES DE LA MEURTHE.

J'ai cru devoir donner, comme complément au *Journal historique des Communes de la Meurthe,* des Tables destinées à faciliter et à simplifier les recherches : la première comprend les noms de lieux, la seconde, les noms de familles, la troisième, l'indication des principales matières traitées dans l'ouvrage. Ce travail m'a semblé avoir une grande importance, surtout pour les personnes qui s'occupent de recherches historiques; elles auront ainsi sous les yeux une sorte de tableau synoptique qui leur évitera un dépouillement long et fatigant.

Je n'insiste pas sur l'utilité de ces Tables, et je me borne à les faire précéder de quelques explications succinctes.

La Table des noms de lieux ne contient pas seulement la nomenclature des localités auxquelles il a été consacré une notice spéciale, mais encore 1° des renvois à tous les passages où il est fait mention de ces localités, ainsi qu'aux articles des hameaux et censes qui en dépendent ; 2° des rectifications et des additions assez nombreuses, portant sur des pièces qui m'avaient échappé lors de ma rédaction primitive, et que j'ai découvertes depuis.

Les mots entre parenthèses, placés à la suite du nom d'une commune, indiquent, soit ses dépendances anciennes ou actuelles, soit des localités détruites qui se trouvaient dans son voisinage. J'ai joint à l'article *Nancy* des noms de lieux qui, quoique n'étant pas compris dans sa circonscription officielle, se rattachent d'une manière presque inséparable à l'histoire de cette ville. Un signe particulier (*) indique les localités classées dans cette dernière catégorie.

De même, les mots entre parenthèses, à la suite du nom d'un hameau, d'une cense, d'un village détruit, sont ceux de la commune dont ils font partie ou près de laquelle ils étaient situés.

Je n'ai pas fait figurer, dans la Table des noms de lieux, ceux auxquels il n'a point été consacré de notice, et qui sont simplement mentionnés à titre de renseignements administratifs.

Il est possible, il est même fort probable, que quelques documents se trouvent répétés plusieurs fois, à des articles différents ; on comprendra, je l'espère, que ces

Digitized by Google

répétitions étaient à peu près inévitables, et que, d'ailleurs, elles sont encore préférables à des omissions.

La Table des noms de familles ne renferme pas tous les noms rappelés dans l'ouvrage, mais seulement ceux des individus qui ont possédé des seigneuries, occupé des emplois publics ou exercé certaines professions libérales, comme les peintres, les sculpteurs, les architectes, les ingénieurs, etc. J'ai cru devoir signaler ces derniers parce qu'ils sont, à proprement parler, des personnages historiques, et que ce qui les concerne offre un intérêt tout particulier.

J'ai passé sous silence les noms des ducs de Lorraine, des comtes de Vaudémont, des évêques de Toul, etc., dont il existe, dans tous nos écrivains, des nomenclatures bien connues.

On ne s'étonnera pas de voir beaucoup de noms de lieux reproduits à la Table des familles; ces noms, en effet, sont devenus ceux des familles possédant les terres qu'ils désignaient.

Une dernière observation : on rencontrera, sans doute, un certain nombre de noms de familles portant une orthographe vicieuse; ces erreurs, qu'il sera facile de rectifier, proviennent des titres mêmes que j'ai consultés, et où ces noms figurent sous leur forme ancienne, modifiée et francisée depuis.

Cette seconde Table, que je me suis attaché à rendre très-complète, pourra servir comme d'appendice aux différents Nobiliaires de la Lorraine.

La Table des matières, celle qui m'a coûté le plus de temps et de peines, est aussi, je le crois, la plus curieuse et la plus utile. J'y ai signalé, autant que possible, les principaux documents mentionnés dans l'ouvrage, et je me suis efforcé d'en faire tout à la fois un dictionnaire et un glossaire.

En recourant aux mots qui y sont inscrits, on trouvera une foule de renseignements sur beaucoup de points se rattachant à l'étude de l'histoire : les droits seigneuriaux; les devoirs des possesseurs de fiefs vis-à-vis du souverain; les corvées et les redevances dues aux seigneurs; l'organisation des corporations ouvrières et des confréries religieuses; la dépopulation causée, au XVII^{e} siècle, par la peste, la famine et la guerre; les procédures contre les sorciers; l'administration municipale; les affranchissements de communes ou de personnes; les arts, le commerce et l'industrie, etc., etc.

Au reste, il ne m'appartient pas de montrer l'importance qu'offre la triple Table qui termine le *Journal historique des Communes de la Meurthe*; c'est à mes lecteurs à l'apprécier.

TABLE DES NOMS DE LIEUX.

ABAUCOURT I, 4, 377, 378. II, 233.

On a des actes de foi et hommage pour portions de la seigneurie d'Abaucourt, donnés par Charles Sarrazin, seigneur du fief de Saint-Aguan, conseiller d'Etat du duc Léopold et maître des requêtes ordinaires de son hôtel (21 avril 1704); Joachim comte de Gourcy, lieutenant-colonel pour le service du duc de Lorraine (21 mars 1715); Charles-Joseph de Lombillon, conseiller d'Etat (12 avril 1725); Claude-François Toustain de Viray, avocat-général à la Cour Souveraine (9 mars 1735); Remy-Charles marquis de Toustain de Viray, maréchal des camps et armées du Roi, etc., et Marie-Nicole née comtesse d'Hoffelize, douairière de Jean-Baptiste-Marc comte de Toustain de Viray, chambellan de S. M., etc. (15 février 1772 et 9 avril 1777).

ABONCOURT-SUR-SEILLE I, 3, 696.

ABONCOURT-EN-VOSGES I, 4.

Le 20 décembre 1699, Claude-Charles de Malvoisin fait ses foi et hommage pour Aboncourt, Blémerey, Boulaincourt, Champigneules et Agincourt. On a un acte semblable donné, les 28 mars 1772, 24 fevrier 1773 et 6 août 1774, par Melchior-François baron de Malvoisin, vicaire-général du diocèse de Besançon, chanoine de la Primatiale de Nancy, etc.

L'église d'Aboncourt, bâtie sous le vocable de saint Pierre et de saint Paul, presente, dans son plan, la forme d'une croix de Lorraine. L'avant-chœur et le chœur accusent le style de transition, c'est-à-dire la fin du XII^e ou le commencement du XIII siecle. La chapelle des seigneurs, située vis-à-vis de la sacristie, ne remonte pas au-delà du XVII^e ou meme du XVIII^e siècle. Les deux autres chapelles latérales, placées en avant de la tour, sont celles de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph. On remarque, au-dessus de l'autel de cette dernière, un ancien rétable de la renaissance, représentant le mariage de la Vierge. Il y a cinq personnages : au milieu, se trouve le grand prêtre dans son costume traditionnel, ayant à sa droite Marie, suivie de sainte Anne, et à sa gauche saint Joseph, accompagné d'un personnage qui peut être son père. Au-dessus, dans un encadrement en perspective, représentant une enceinte rectangulaire fortifiée, on voit, à gauche, sur une table, les pains de proposition, au milieu un autel, à droite le chandelier à sept branches; le tout est couronné par une ligne de têtes d'anges ailées, avec des plantes et des fleurs assez grossièrement dessinées, et enfin l'arche d'alliance.

A l'extérieur de l'église, et au-dessus de la porte, se trouve un charmant bas-relief du commencement du XVI^e siècle; il représente le Christ en croix, entouré des douze apôtres, placés de chaque côté et deux à deux dans des niches.

On lit sur la cloche : « † *Pasce agnos meos pasce oves meas J.^{oua} 21. 16. 17. Du nom d'Elisabeth j'ai pour appuy fidel D^{elle} Desrochez et le sieur Maucoutel sous très bon chevalier C^h F^r baron de Malvoisin d'ici seul s^{gr} seul patron. Desrochez C^{ce} pasteur aujourd'hui m'a benie, d'enchanter desormais c'est tout ce que j'envie. 24 avril 1785.* »

L'inscription suivante est encastrée à l'extérieur, dans le mur de la sacristie :

D. O. M.

« Cy prez est enterrée Magd^e Villemin, gow^e chez le baron d'Aboncovr, native de Mendre-sur-Vert, morte le 15 aovst 1725, qvi a légué 1000 livres pour les pauvres et pour des messes. En mémoire de qvoy a été fondée à son intention devx messes hautes ....qve qui se diront à perpetvité le lendemain de l'Assomption et de S^{te} Ma... payables par le sieur Collin exécvtevr testam^{re}, savoir : s^r cvré 3 livres.... av M^e d'école

20 sols, à la fabriq. 10 sols p^r les d. 2 messes comme le tovt est porté par le compte dv d. s^r Collin du 24 x^bre 1738. Reqviescat in pace. »

On voit également, dans le cimetière qui entoure l'église, la tombe de Mme la baronne de Malvoisin, femme du dernier seigneur d'Aboncourt :

D. O. M.

« Icy repos le corps de Madame Françoise Gabrielle de Contrisson, veuve de M. le baron de Malvoisin, ancien officier supérieur, décédée le 2 octobre 1823. Priez Dieu pour le repos de son âme ! »

Le château d'Aboncourt, situé près de l'église, dont il n'est séparé que par la rue du village, n'a guère plus d'un siècle d'existence. Quoiqu'il ait perdu une partie de son caractère féodal, par la démolition des deux tours rectangulaires qui encadraient sa façade méridionale, il a conservé une belle grille monumentale, sur laquelle on voit les deux écus, à gauche de la famille Colin de Contrisson : « d'azur au massacre de cerf d'or, entre les cornes duquel est une aigle d'argent éployée ; » à droite de Malvoisin : « écartelé aux premier et quatrième de Grandmont et aux deuxième et troisième de Myon, sur le tout d'argent à la croix pattée de gueules, » avec la devise *à Deo solo* au-dessus de l'écu.

On voit encore, sur le dossier de l'une des stalles du chœur de l'église, l'écu simple de Malvoisin : « d'argent à la croix potencée de gueules. »

Le château d'Aboncourt, acheté après la mort de Mme la baronne de Malvoisin, arrivée en 1823, par M. Georges Marchal, ancien officier de la maîtrise des eaux et forêts au bailliage de Neufchâteau, appartient aujourd'hui à son fils, M. Auguste Marchal. (Mélanges d'archéologie lorraine, par M. Georges Boulangé.)

LES ABOUTS (Hériménil) I, 4.

ABRESCHWILLER I, 8, 443 (Grosmann). II, 535 (Soldathenthal), 552 (Thomasthal).

ACHAIN I, 5.

ADELHOUSE (Rhodes) I, 6.

ADOMÉNIL (Rehainviller) I, 6, 666.

Le 6 mai 1702, Ferdinand de Hennequin, baron du Saint-Empire, seigneur d'Adoménil, Hériménil, Gellenoncourt, etc., lieutenant d'une compagnie des chevaux-légers de la garde du duc de Lorraine, fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Adoménil.

AFFRACOURT I, 7, 214, 471, 575. II, 461 (Saint-Firmin).

Le 16 décembre 1776, Charles-François de Fériel, capitaine au corps royal d'artillerie, etc., déclare tenir du Roi, à titre de fief, les pavillons, granges, écuries, etc., le tout libre et décharge de tailles et servitudes, avec les droits de colombier et troupeau à part, situé au village d'Affracourt.

AGINCOURT I, 7. II, 689.

AINGERAY I, 8, 712 (Malzey).

AJONCOURT I, 11, 200.

On lit dans un procès-verbal de visite de l'église d'Ajoncourt, en 1736 : « Ajoncourt est un hameau composé de 12 chefs de famille et de 50 communiants. Il n'y a point d'église, mais seulement une chapelle au milieu de la cour du château. Les paroissiens sont obligés d'aller entendre la messe tous les dimanches et fêtes à Arraye. »

ALAINCOURT I, 12, 55, 468.

ALBA (Saint-Nicolas) I, 12.

ALBECHEAU (Fribourg) I, 12.

ALBESTROFF I, 12, 71, 140, 453 (Guiderkiler). II, 455 (Sainte-Anne), 528 (Sessing), 681 (la Vallerade).

ALBIN (Fribourg) I, 16.

ALINCOURT (Bioncourt) I, 17.

ALLAIN-AUX-BOEUFS I, 10, 17.

ALLAMPS I, 18, 504, II, 247 (Notre-Dame-des-Gouttes).

ALLENCOMBE (Badonviller) I, 19.

ALSINE (Barbonville) I, 19.

ALTEVILLE (Tarquinpol) I, 20.

ALTROFF I, 20.

Le 1^er mars 1703, Marie de Streff, veuve du sieur de Lutzelbourg, fait ses foi et hommage à cause de la seigneurie d'Altroff, qu'elle possède en tous droits de haute, moyenne et basse justice.

ALZING (Gosselming) I, 450.

AMANCE I, 7, 8, 22, 403, 515 (le Jard), [illegible] (Jumécourt). II. 444. 641 (Vaudeville).

Les 30 octobre 1780 et 5 janvier 1781, Pierre comte d'Ourches fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Amance.

AMELÉCOURT I, 26, 229.

Le 18 mai 1703, Marie de Tailiefumier, veuve

de Jean-François de Gombervaux, fait ses foi et hommage pour un quinzième des seigneurie, haute, moyenne et basse justice d'Amelécourt.

On lit dans un procès-verbal de visite de la paroisse d'Amelécourt, en 1736, qu'il y avait anciennement, dans l'église de ce lieu, une chapelle de Saint-Nicolas, qui avait été transférée à Einville ; les comtes de Tornielle en étaient fondateurs et collateurs.

AMENONCOURT I, 30. II, 401.

ANCERVILLER I, 31, 250 (Couvay).

ANDILLY I, 31, 724.

ANGOMONT I, 19, 32.

ANGVILLER I, 32.

ANSAUVILLE I, 34, 103, 714, 718. II, 268, 620 (Varinchanaux).

ANTHELUPT I, 34, 188, 254, 272 (Danez).

Le Cartulaire des Bénédictins de Ménil contient, au sujet du village d'Anthelupt, différents titres dont voici l'intitulé :

1445. Reconnaissance du prévôt de Nancy, par laquelle il déclare que le paste (repas) qu'il prétendait sur le gagnage de l'abbaye de Senones à Anthelupt, ne lui est point dû.

1536. Départ de cour qui règle le droit de corvée et les autres droits seigneuriaux à Anthelupt. (Ces droits sont rappelés dans le procès-verbal de plaids annaux que j'ai donné.)

1587. Confiscation des biens d'une femme d'Anthelupt, brûlée comme sorcière, au profit de l'abbaye de Senones.

1687. Arrêt de la cour de Parlement, en faveur de l'abbaye de Senones et du curé d'Anthelupt, par lequel les habitants sont déboutés de leurs prétentions au sujet du paste qu'ils voulaient avoir en faisant prêter le serment aux pauliers.

1729. Arrêt de la Cour Souveraine, qui règle la dîme de vin à Anthelupt au douzième.

ANTHETVILLER (Champigneules et Pixerécourt) I, 37.

ARENTIÈRES (Lanenveville-devant-Nancy) I, 57.

Dans une charte de 1184, pour l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville, on voit figurer, parmi les témoins, un nommé Hermann, qualifié de doyen d'Arentières (*Hermanni decani de Arenteris*).

ARLANGE (Vuisse) I, 38. II, 711.

ARMAUCOURT I, 38.

Le 27 mai 1704, François-Christophe Le Prud'homme, comte de Fontenoy, seigneur de Vitrimont, chambellan du duc de Lorraine, etc., fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Armaucourt. On a de semblables actes donnés, les 29 janvier et 6 février 1772 et 15 janvier 1777, par Nicolas-François Le Prud'homme, comte de Fontenoy, marquis de Noviant-aux-Prés, etc.

ARNAVILLE I, 39. II, 263, 265 (Pallon).

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie d'Arnaville, donnés par François Des Salles, comte de Rorté, marquis de Bulgnéville, commandant une compagnie des chevaux-légers de la garde du duc de Lorraine (25 mai 1720) ; Nicolas Courcol, écuyer, ancien capitaine pour le service du Roi (5 décembre 1720) ; Armand-Jules de Rohan, archevêque-duc de Reims, abbé de Gorze, etc. (28 avril 1725) ; Cézard Evrard, ancien conseiller-auditeur honoraire des comptes au Parlement de Metz (28 mars 1772 et 8 février 1777).

ARRACOURT I, 41, 80, 205. II, 416, 601, 625, 674 (Rionville), 641 (Vaudrecourt).

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie d'Arracourt, donnés par François Lançon, conseiller à la Cour Souveraine (3 avril 1703) ; Jean-François d'Arnollet, chevalier, seigneur d'Athienville, du ban de Boncourt, d'Arracourt, Bures, etc., chambellan du duc Léopold et commandant une de ses compagnies des gardes du corps (12 juillet 1704) ; Charles Gillet, écuyer (27 novembre 1707) ; Charles-Henri comte de Fiquelmont, chevalier, baron de Parroy et autres lieux, chambellan du duc de Lorraine (23 mars 1715) ; François de Lançon, capitaine pour le service du Roi au régiment de Chartres infanterie (20 septembre 1717) ; Marie-Antoinette Violet de Saint-Victor, veuve de Claude-François Breton, vivant écuyer et doyen des professeurs de l'Université de Nancy ; Marianne de Saint-Victor, veuve de François Bezin, avocat au Parlement ; Marie-Anne et Gabrielle de Saint-Victor (9 février 1778).

Il y avait, dans l'église d'Arracourt, deux chapelles en titre, celle du Saint-Sacrement et celle de Notre-Dame-de-Pitié, et quatre confréries : de Saint-Maurice, de la Conception, de Saint-Nicolas et de Saint-Sébastien. (Procès-verbal de visite, de 1718.)

(Voir aussi au mot *Bauzemont*, à la Table des lieux.)

ARRAYE-ET-HAN I, 44, 217 (Chambille), 465 (Han).

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie d'Arraye, donnés par Jean-Marie Cueuillet, seigneur du comté de Bey, conseiller à la Cour Souveraine (2 avril 1705); Hyacinthe Cueuillet, seigneur de Saffais, aussi conseiller à la Cour Souveraine, pour Anne Cueuillet, sa cousine (31 janvier 1725); Joseph-Valentin Cueuillet, seigneur d'Arraye et Chambille (6 mai 1772 et 10 août 1774); Louis-Joseph de La Doubart de Coupe, écuyer, seigneur de Senescal, Arraye, Chambille et autres lieux, ancien officier pour le service de France (5 janvier 1778). Ce dernier ayant été appelé à justifier de sa qualité d'écuyer, produisit, devant la Chambre des Comptes, un grand nombre d'actes, dont le premier de l'année 1595, établissant qu'il avait droit de porter ce titre.

En 1756, Chenicourt, Armaucourt, Han et Ajoncourt composaient la paroisse d'Arraye.

ARSCHEVILLER I, 44, 203, 272, 487, 607.

ART-SUR-MEURTHE I, 45, 174 (Bosserville). II, 461 (Saint-Flin).

La seigneurie d'Art-sur-Meurthe et les fiefs situés dans ce lieu, appartinrent, au siècle dernier, à différents seigneurs dont les noms se trouvent ainsi rappelés dans des actes de foi et hommage : François Magnien, contrôleur de l'hôtel du duc Léopold (16 mars 1705); François-Antoine-African Fournier, chevalier, seigneur de Maxéville, Art-sur-Meurthe, Bénaménil, etc., lieutenant d'une compagnie des chevaux-légers de la garde du duc (25 avril 1705); Marie-Françoise Henard, veuve de Nicolas-François Cueuillet, écuyer, et procureur du Roi au bailliage de Toul (9 décembre 1705); Dom Sylvestre Chatton, pour les Bénédictins de l'abbaye Saint-Léopold de Nancy (26 août 1710); Christine de Sarrazin, douairière d'Aubertin comte de Juvrecourt, ancien colonel au régiment des gardes de S. M. I. en Toscane (20 février 1772); Sigisbert-Dieudonné Magnien de Serrières, gentilhomme ordinaire du feu Roi de Pologne (15 février et 29 juillet 1772); Nicolas-François Magnien de Magnienville, écuyer, gentilhomme ordinaire du même prince (4 décembre 1776); François-Joseph comte de Bleise, chevalier, colonel d'infanterie pour le service de France (4 juin 1777).

ASPACH I, 48.

ASSENONCOURT I, 48, 142, 288. II, 69 (Viller), 695.

ATHIENVILLE I, 6, 42, 49, 169 (Boncourt), 493 (Hincourt). II, 400 (Ranzey), 458 (Sainte-Odile).

Le dernier mai 1708, Christophe de Circourt, capitaine au régiment des gardes du duc de Lorraine, au nom et comme fondé de pouvoir d'Albert-Maximilien-Antoine comte Des Fours, déclare tenir en fief un sixième en la seigneurie de Mont et un quart en celle d'Athienville.

On a d'autres actes de foi et hommage de cette dernière seigneurie, donnés par Paul Protin, chevalier, conseiller d'Etat (21 novembre 1721); Hubert-Dieudonné de Ravinel, baron du Saint-Empire, en son nom et en celui de Joseph comte Des Fours (19 février 1772).

Le 2 juin 1736, François Poirot, conseiller-secrétaire ordinaire du cabinet du duc de Lorraine et greffier en chef de son conseil d'Etat, avait fait ses reprises pour le fief de Sainte-Odile, situé à Athienville.

ATTILLONCOURT I, 51.

ATTON I, 51.

AULNOIS I, 12, 54, 315 (Doncourt). II, 261 (Ozier).

Le 26 février 1700, Charles comte des Armoises, chevalier d'honneur de la duchesse de Lorraine, fait ses foi et hommage pour les fief et maison forte d'Aulnois.

Les 26 janvier et 9 mai 1729, Antoine-Bernard comte des Armoises, marquis d'Aulnois, premier lieutenant des gardes du corps du duc de Lorraine, et Michel-Joseph de Cœurderoy, premier président de la Cour Souveraine, font également leurs fois et hommages pour le marquisat d'Aulnois, érigé par lettres patentes du 16 décembre 1726.

AUNE (Crévic) I, 55.

AUTREPIERRE I, 56.

AUTREVILLE I, 56, 260, 702. II, 40.

AUTREY I, 7, 58.

Le 22 octobre 1711, Jean-Léonard Bourcier, conseiller d'Etat et procureur-général en la Cour

ouveraine, fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Autrey.

L'AVANTGARDE (Pompey) I, 61, 528. II, 290, 291.

LES AVIOTS (Vigneules) I, 62, 121.

AVRAINVILLE I, 62, 725.

AVRICOURT I, 63.

Le 9 janvier 1772, Jean-Claude d'Hennezel, hevalier, seigneur de Valleroy et Attignéville, ait ses foi et hommage pour la terre et seigneuie d'Avricourt, comme tuteur de Charles-Nicoas-Antoine d'Hennezel, lieutenant d'artillerie pour le service de France. On voit, par cet acte, que la terre d'Avricourt avait précédemment appartenu aux sieurs Keiffel de Saint-Pol, Nicolas Boilleau et Claude-Nicolas Thomassin.

AZELOT I, 63.

AZERAILLES I, 30, 65, 146, 357, 364, 740 (Marnoil).

AZOUDANGE I, 69. II, 590 (Toupet).

B

BACCARAT I, 70, 77 (Badménil), 506 (Humbepaire). II, 253, 451 (Saint-Christophe), 455 (Sainte-Camille).

Un jugement du tribunal de Lunéville, du mois de mars 1853, a déclaré Baccarat ville et non bourg.

BACOURT I, 76.

BADMÉNIL (Baccarat) I, 66, 67, 77, 364.

BADONVILLER I, 19 (Allencombe), 218 (Chamois), 353. II, 537 (Souhait).

BAGNEUX I, 85.

BAINVILLE-AUX-MIROIRS I, 87. II, 445 (Saint-Antoine).

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Bainville, donnés par Jean Bellair, curé de Bezange-la-Grande ; Charles Bellair, curé de Tincry ; François l'Escamousier et Marguerite Fagotin, veuve de Louis de Bokenheim (31 mars 1707) ; Anne-Françoise de Belcastel de Permillac (9 juillet 1715) ; Charles-François de Louis, chevalier du Saint-Empire, conseiller-secrétaire ordinaire du duc de Lorraine, etc. (21 janvier 1727) ; Etienne-Henri Mailliart, seigneur de Lebeuville, conseiller d'Etat et en la Chambre des Comptes, comme tuteur de Jean-Etienne Mailliart, seigneur de Villacourt, brigadier de la compagnie des cadets-gentilshommes du duc (28 janvier 1729).

BAINVILLE-SUR-MADON I, 91, 92, 363 (Fontenil), 688.

BALLEIN (moulin sur la Seille) I, 94.

BARBAS I, 94 (Barbezieux), 164, 238.

On a des reprises du fief et de la seigneurie de Barbas, faites par Henri Soüaila Fontalar, seigneur de Moutreux et de Laire (11 janvier 1700) ; Jean-Dieudonné Hardy de Villeur, capitaine au régiment de Royal-Comtois (21 janvier 1727) ; Jean Ervet, chirurgien-major dans le régiment de Soissonnois (7 décembre 1771 et 7 avril 1781).

BARBEZIEUX (Barbas) I, 95.

BARBONVILLE I, 19 (Alsine), 95. II, 456 (Sainte-Marie).

Les 26 août 1771 et 22 juin 1776, Claude-François de Millet de Chevers, conseiller en la Cour Souveraine, fait ses foi et hommage pour le fief de Chevers, situé au village de Barbonville.

BARCHAIN I, 100.

LA BARDINIÈRE (Custines) I, 101.

BARINE (Pagney-derrière-Barine) I, 101.

BARISEY-AU-PLAIN I, 101.

BARISEY-LA-COTE I, 101, 504.

BARVILLE I, 101.

BASSING I, 102, 143, 266. II, 91.

Le 15 juillet 1720, François-Claude de Saint-Félix, seigneur de Marimont et autres lieux, chambellan du duc de Lorraine et lieutenant-colonel à son service, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Bassing. On a des actes semblables donnés par Charles-Pierre Melaine Philbert, chevalier, seigneur de Chambrey, gouverneur des pages de Léopold, pour Bidestroff, Bassing et Cutting (25 octobre 1721) ; Antoine-Julien comte de Saint-Félix, pour Bisping, Bassing, Domnom et le fief de Prémont, ban de Thelod (11 décembre 1771) ; Joseph-Etienne comte de Saint-Félix, lieutenant au service d'Autriche (10 mars 1777) ; Philippe comte d'Essenffy, ancien capitaine de Royal-Allemand cavalerie, etc. (16 juillet 1781).

BASSOMPONT (Rozelieures) I, 105, 121.

BATHELÉMONT (Saint-Médard) I, 105.

Le 20 décembre 1699, Joseph de Martigny, écuyer, major de cavalerie pour le service du Roi de France, fait ses foi et hommage pour la sei-

gneurie de Bathelémont près Marsal. On a de semblables actes donnés par Claude de Lescure, conseiller du Roi en sa cour du ci-devant Parlement de Metz, et Pierre d'Haltermann, patricien du duché de Mecklembourg, lieutenant-colonel de cavalerie (18 et 31 janvier 1772).

BATHELÉMONT-LÈS-BAUZEMONT I, 103, 217, 484, 542, 667.

Les 18 décembre 1771 et 13 janvier 1772, Michel Bussenne fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Bathelémont-lès-Bauzemont.

Le 24 novembre 1781, Léopold-André Fournier, capitaine au service d'Empire, et Pierre Le Clerc, écuyer, receveur des fermes du Roi à Blâmont, font leurs foi et hommage pour la même seigneurie, achetée par eux de la dame de Brachet, laquelle en avait fait l'acquisition sur Simon Bussenne de Schalgberg.

D'après l'auteur de la Biographie des hommes marquants de l'ancienne province de Lorraine, le fameux chef vendéen Jean-Nicolas STOFFLET serait né, en 1750, à Bathelémont-les-Bauzemont.

BATTIGNY I, 104, 397, 702. II, 653 (la Vermillière).

On a des actes de foi et hommage donnés, pour un gagnage de fief situé à Battigny et Gelaucourt, par Edmond de Collignon, seigneur de Malleloy, les Faulx et autres lieux, chambellan de S. A. R. (31 janvier 1705); Suzanne-Marie-Louise, née comtesse de La Vaulx, dame de Saint-Ouain (15 février 1772).

BAUDRECOURT I, 106, 236.

BAUZEMONT I, 103, 107, 217, 484, 542.

On lit dans le compte du tabellion et officier de Bauzemont, pour l'année 1626, rendu à messire Charles comte de Tornielle, de toutes les recettes faites dans les seigneuries de Bauzemont, l'une appelée la seigneurie Ancienne, l'autre, du Château et des Aquêts : « Le chasteau de Bauzemont, maison forte et bassecourt, appartient à mondit seigneur seul à cause d'acquestz ; auquel y a une chapelle soub l'invocation de saint François... En la paroisse y a celle de Nostre Dame de Pityé...

» Appartient à mondit seigneur seul la creation d'un maistre d'escolle qui soit prebtre ou clerc tonsuré, faulte de l'un ou de l'autre, un homme capable pour instruire la jeunesse et decorer l'eglise ; en laquelle escolle mondit seigneur y peut mectre quatre pauvres enfans gratis. Lequel maistre d'escolle prent quatre resaux de bled au moulin dudit Bauzemont. A luy appartient aussy l'eau beniste qu'il leve par chacun dimenche parmy le village...

» Audit Bauzemont il y a une rue appellee la rue du Hault du Rain, soub le toict ; mondit seigneur, à cause de sa seigneurie des Acquetz en est seigneur pour un quinziesme qui depend du hault chasteau de Parroye, pour l'eschange fait par feu monsieur de Ligneville contre monsieur de Brombach ; et neantmoins les subjectz et habitans d'icelle rue sont responsables en toutes actions pardevant les deux justices de mondit seigneur, en commune seigneurie, tant en demandant comme deffendant, sans toutes fois estre subjectz et attenus à aucunes corvées ny redebvances à mondit seigneur...

» Les habitans dudit Bauzemont subjectz en ladite seigneurie, doibvent chacun an, à la Saint Remy, une taille à volunté, et n'y a personne franc et exempt que le maire de mondit seigneur, les arrentez et nouveaux mariez, seulement pour la première année.

» Le passage de Pessincourt. — Ledit passage appartient à Monseigneur à cause de ses deux seigneuries...

» Le passage de Harraucourt. — Ledit passage appartient à Monseigneur seul, à cause de sa seigneurie des Acquestz. Audit passage, les villages d'Athienville, Arracourt, Hincourt, Gievrecourt, Xanrey, Rechicourt, Raville, Crion, Sionviller et Bonviller, chacun conduit desdits villages doibvent par chacun an à mondit seigneur un denier qui s'appelle le denier annal, et celuy qui a charge de les aller recevoir, apres l'interpellation à eux faite, au refus ; peult luy mesme prendre un gage sans recors et le porte au logis du maire du lieu, qui le fait vendre sur le champ sans figure de proces ; en recompense duquel denier annal tous les bourgeois desdits villages passans et repassans par ledit Bauzemont et sur le ban ne doibvent aucun passage.

» L'estat de depouilleur de bestes. — Cet estat est laissé à Bastien Bride, de Parroye, pour six ans, en payant quatre frans pour chacune d'icelles.

» Reliefvement. — Est du tel droict que toutes personnes entrans en successions d'immeubles doibvent à Monseigneur autant de cens pour le

eliefvement, que la maison ou heritages sont censables, communnement dit : tel cens, tel releisfvement, à charge de s'en acquitter dans quarante jours apres le deces du deffunct : autrement, et à faulte de ce, les pieces ainsy chargées le cens seroient confisquées à mondit seigneur.

« Entrée de ville. — Le droict est tel que toutes personnes defforaines venans resider audit Bauzemont, doibvent, pour leur entrée, dix frans, la moitié pour Monseigneur et l'aultre à la communaulté. Que sy c'est un enfant du lieu, il ne doibt que cinq frans ; et arrivant que quelqu'un en sorte et y retourne dedans l'an de sa sortie, il ne doibt rien ; passé ledit temps, il doibt nouvelle entrée, seulement de cinq francs ; et sont lesdites entrées communes aux deux seigneuries.

« Arracourt. — Le village d'Arracourt lez Vic, assis en Lorraine, bailliage de Nancy. Le sieur abbé de Saint Sauveur en Vosges en est seigneur foncier... Monseigneur en est haut justicier, moyen et bas, pour la moitié, contre les seigneurs du haut chasteau de Parroye, pour l'autre. Quant il y a quelque delinquant audit Arracourt, soit du lieu ou defforain, l'aprehension s'en fait par les maire et gens de justice du lieu et sont par eulx conduitz es prisons du hault chasteau dudit Parroye, où sont faits les proces par lesdits de justice, qui les font deliberer et donner la sentence criminelle selon leur demerite, pour estre executez au signe patibulaire dudit Parroye, à l'assistance des officiers de mondit seigneur et de ceulx dudit hault chasteau de Parroye...

« Les habitans dudit Arracourt doibvent leurs rentes auxdits seigneurs haults justiciers, qui commettent un maire tel que bon leur semble, pour rendre compte à un chacun de sa part...

« Lesdits habitans doibvent, par chacun an, à tous les seigneurs dudit lieu, pour chacun cheval tirant, un sol, monnoye de Vic ; le cheval oyseux six deniers, la menue beste un denier...

« Jallacourt. — Le village de Jallacourt est en tous droictz de haulte justice, moyenne et basse, à Monseigneur pour un tiers contre les heritiers du feu sieur de Bunange, le sieur Rutant et les heritiers aussy du sieur de Gournay pour les deux autres tiers. Les habitans d'icelluy village doibvent chacun an, auxdits seigneurs, une taille ordinaire au jour de feste Saint Remy... Doibvent pareillement, pour leurs fours, cinq gros six deniers, le premier mardy d'apres les Roys...

« Mondit seigneur, avec le sieur de Bonnecourt, son comparsonnier ont autres droicts qui leur appartiennent comme fondateurs et collateurs de la cure dudit lieu... Ont droict de creation de maire particulier, qui s'appelle le maire des quartiers, qu'est tenu de lever les droictures desdits quartiers, qui sont que tous hommes faisant labourage au ban et finage dudit lieu, leur doibvent un vaitelat vallant un messain et deux deniers...

« Ont autres droicts particuliers des autres seigneurs, à cause de leur haulte justice, comme le droit de hautz de mestiers, sçavoir : drappiers, tixerands, qu'est de douze frans, selon les tiltres dudit Jallacourt...

« La taille dudit lieu est ordinaire et monte chacun an, pour tous les seigneurs, à la somme de 85 frans 7 gros 12 deniers.... » (Emigré du Brachet.)

Le 9 avril 1701, Françoise Cuny, veuve de Nicolas Philbert, conseiller-auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, fait ses foi et hommage pour Bauzemont, Puzieux et un fief à Jarville.

Le 7 janvier 1772, Charles-Hubert comte de Cardon-Vidampierre, capitaine au régiment de Royal-Picardie, etc., fait aussi ses foi et hommage pour la seigneurie de Bauzemont.

BAYART (moulin sur la Seille) I, 108.

BAYON I, 109. II, 62, 459 (Montreuil).

Les 7 novembre 1699 et 21 juillet 1704, Marie-Isabelle de Ludres et Nicolas Gilbert, commissaire aux saisies réelles ès cours et juridictions de Nancy, font leurs fois et hommages pour portions de la seigneurie de Bayon.

BAYONVILLE I, 59, 111. II, 603.

Le 22 janvier 1700, Pierre de Salse fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Bayonville.

Le 24 avril 1727, Charlotte de Serres, veuve de Michel Le Bas, sieur Duplessis, vivant trésorier-général de l'extraordinaire des guerres pour le Roi, fait ses reprises pour moitié du moulin de fief de Bayonville.

Le 20 mai 1775, Joseph marquis de Raigecourt et de Gournay, comte du Saint-Empire, lieutenant-colonel et chambellan de LL. MM. II. et RR., et Christophe marquis de Raigecourt, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Bayonville.

BAZIN (Saulxures-lès-Nancy) I, 115.

Digitized by Google

Le 20 août 1736, Philippe-Frédéric de Kleinholtz, maréchal-de-camp des armés du Roi, fait ses foi et hommage pour le fief Bazin, situé au village de Saulxures-lès-Nancy.

BEAULIEU (Marainviller) I, 116.

BEAUMONT I, 34, 116, 182. II, 265.

BEAUPRÉ (Moncel-lès-Lunéville) I, 116.

BEAUREPAIRE (Château-Salins) I, 118.

BÉBING I, 118. II, 414 (Renting).

BECK (Mulcey) I, 119.

BÉDESTROFF (Bourgaltroff) I, 119.

BEDON (Lupcourt) I, 120, 677.

BEINBACH (Walscheid) I, 120.

BELCHAMP (Mehoncourt) I, 120.

A la première colonne de la page 121, 18e ligne, lisez AUTEL, au lieu de *hôtel*.

BELLAMOULIN (Nomeny) I, 124.

BELLANGE I, 124.

Un dénombrement donné, en 1560, par Georges de Créhange, au duc Charles III, porte que celui-ci tient en fief du duc la forteresse de Torswiller (Torcheville), avec son circuit et ses dépendances; le village de Villers (-aux-Oies), la moitié de la seigneurie de *Wellingen* (Bellange), le demi-quart au château d'Haraucourt, le quart de la seigneurie de Raville, de Bienville, le tiers de la seigneurie de Parroy, Maizières, etc.

En 1571, Georges de Créhange reprend encore en fief du duc de Lorraine le village de Dalhain, près de Marthil, lequel il possède en haute justice; Neufchère, près Lesse, appartenant à la seigneurie de Dagstel (ou Dagstoul); la moitié de la seigneurie de *Bellingen*, nommée Hispach; le demi-quart au château d'Haraucourt, avec le tiers en un cinquième et demi en la haute, moyenne et basse justice; le tiers en un quart des villages et seigneuries de Raville et Bienville, près Einville; la troisième partie en la moitié de la seigneurie de Hénaménil; la troisième partie en la seigneurie de Crion; la troisième partie en un cinquième de la seigneurie du Haut-Château de Parroy; ce qu'il a à Courbessaux et au village de Puttigny.

En 1624, Pierre-Ernest baron de Créhange et de Puttelange, seigneur de Torcheville et Bacourt, reprend en fief du duc Henri II les terres et seigneuries de *Weillingen* ou Hessepach, et un huitième en haute, moyenne et basse justice de Lesse. (Notes pour servir à la Statistique de la Moselle, par M. G. Boulangé.)

BELLEAU I, 124, 198, 378, 484.

BELLE-CROIX (Faulx) I, 125.

Le 23 janvier 1772, Pierre-François [illegible], écuyer, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, fait ses foi et hommage pour le fief de Belle-Croix, situé au village de Faulx.

BELLE-CROIX (Rosières-aux-Salines) II, [illegible].

BELLE-FONTAINE (Vézelise) II, 660.

BELLEVILLE I, 56, 94, 126.

BELLIHESSE, fief à Saint-Nicolas.

Les 12 août 1713 et 15 février 1772, Charles-Ignace de Mahuet, seigneur de Lupcourt, et Joseph-Antoine de Mahuet, font leurs fois et hommages pour le fief de Bellihesse, situé à Saint-Nicolas-de-Port.

BELMONT (Repaix) I, 127. II, 415.

BÉNAMÉNIL I, 6, 127, 666.

Le 17 juillet 1700, Anne de La Roche, veuve d'Etienne Alba de Ville, fait ses foi et hommage pour portion des terres et seigneuries de Bénaménil et Parroy.

On a encore des actes de foi et hommage de la seigneurie de Bénaménil, donnés, le 21 août 1771, par Nicolas Harmand, conseiller en la Cour Souveraine, et le 8 avril 1777, par Joseph-Nicolas Harmand, conseiller en la Cour du Parlement de Nancy.

BÉNESTROFF I, 128, 135 (Besviller).

BÉNEVISE I, 129.

BÉNICOURT (Clémery) I, 53, 129, 242, [illegible], 244.

BENNEY I, 130, 471, 575. II, 34 ([illegible] Saint-Martin).

BÉRANGE (Château-Voué) I, 131.

LA BERGERIE (Maidières) I, 132.

LA BERGERIE (Salonne) I, 132.

BERLINGEN I, 132.

BERMERING I, 5, 132.

BERNÉCOURT I, 132, 432 (Gorge-Salée). [illegible] 654.

BERTHELMING I, 134, 344, 591. II, [illegible].

BERTRAMBOIS I, 134. II, 228 (Neuve-Grange), 279.

BERTRICHAMPS I, 134. II, 468 (Saint-Jean-Baptiste).

BÉRUPT (Salival) I, 135.

BESVILLER (Bénestroff) I, 135.

BETAIGNE (Chenevières).

BETTAINVILLER (Ferrières) I, 135.

BETTBORN I, 136, 344. II, 469.

On trouve, dans un Inventaire des titres de la seigneurie de Fénétrange, à la date du 22 juillet 1596, l'énoncé d'une transaction par laquelle le commandeur de Saint-Jean-de-Bassel abandonne aux comtes Rhingraffs, seigneurs de Fénétrange, le patronage et le droit de nomination à la cure de Bettborn.

BETTLING (Brouderdorff) II, 296.

BEUVEZIN I, 136.

BEY I, 17, 136.

BEZANGE-LA-GRANDE I, 50, 103, 137. II, 416, 457 (Sainte-Marie-aux-Bois).

BEZANGE-LA-PETITE I, 137, 484, 542.

BEZAUMONT I, 63 (et non *Bauzemont*), 139. II, 450 (Saint-Blaise).

BICKENHOLTZ I, 139, 213 (Butzel), 458. II, 457 (Sainte-Marie-de-Picholz).

BICQUELEY I, 140.

BIDESTROFF I, 140. II, 614, 727.

Le 13 novembre 1699, Bernard Du Fort, chanoine du vieux Saint-Pierre de Strasbourg, fait ses foi et hommage pour Bidestroff et Nébing.

On a d'autres actes de foi et hommage de la baronnie de Bidestroff, donnés par Jean-Nicolas de Rambervillers, chevalier, seigneur en partie de cette baronnie, ancien capitaine au régiment des gardes du corps du duc de Toscane (25 novembre 1771); Madelaine, Lucie et Hyacinthe de Rambervillers (27 novembre 1771); Marie-Anne-Agathe Rose de Ponce, veuve et douairière de Pierre Charpentier baron de Neuvron, vivant conseiller en tous les conseils de S. M. et président à mortier au ci-devant Parlement de Metz (7 mars 1772); Jean-Nicolas de Rambervillers, ancien capitaine des gardes du grand-duc de Toscane (3 avril 1777).

BIEBERSKIRCH I, 141, 450.

Le 29 avril 1772, Marie-Charlotte Fargès, veuve en premières noces de Louis-Sébastien Castel, marquis de Crèvecœur, premier écuyer de la duchesse d'Orleans, et en secondes, de Marie-François-Joseph Walter, comte de Lutzelbourg, lieutenant-général des armées du Roi, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Bieberskirch.

BIENVILLE-LA-PETITE I, 141, 321. II, 268, 402, 535, 730.

Les 4 mars, 27 février 1700, 8 mars 1727 et 23 juillet 1776, Charles-Nicolas Huyn, Antoine Huyn, Antoine de Sigy, capitaine au régiment de Duhan, à cause de Marguerite Huyn, sa femme; et Barbe-Christine et Lucie-Françoise Huyn, ses sœurs; et Charles-Nicolas Huyn de Raville, écuyer, avocat au Parlement, font leurs foi et hommage pour Bienville-la-Petite et Raville.

BINSING (Fribourg) I, 141.

BIONCOURT I, 17 (Alincourt), 141, 696. II, 415 (Rhindebois-Catoire).

Le 24 mars 1727, Anne-François-Joseph marquis de Bassompierre et de Removille, baron du Châtelet, fait ses foi et hommage pour les terres et seigneuries de Dombasle et Bioncourt.

On a d'autres actes de foi et hommage de cette dernière seigneurie, donnés par Jean-Baptiste-Nicolas Catoire, conseiller-avocat du Roi au bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace (6 mai 1772), et Antoine-André Chappé, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi en la chancellerie de Metz, avocat au Parlement, seigneur de la baronnie de Bioncourt et dépendances (10 août 1783).

BIONVILLE I, 142.

BISPING I, 12, 49, 142, 288.

Le 18 mars 1715, Georges, comte de Marien, fait ses foi et hommage en qualité de seigneur haut, moyen et bas justicier de Bisping.

BLAINCOURT (Vilcey-sur-Trey) II, 682.

BLAINVILLE I, 121, 143, 377. II, 443 (Saint Antoine), 451 (Saint-Claude).

Les 9 mai 1772 et 20 décembre 1776, François-Charles-Antoine marquis de Lenoncourt et de Blainville, comte du Saint-Empire, premier gentilhomme du feu Roi de Pologne, fait ses foi et hommage pour le marquisat de Blainville.

M. de Longpérier (Catalogue Rousseau) attribue, mais dubitativement, au village de Blainville, un denier d'argent portant, d'un côté, CARLVS REX (Charles-le-Gros, roi de Lorraine, de 882 à 887), et de l'autre BLEDONIS. Mais, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Robert, il n'est rien moins que prouvé que Blainville ait eu un atelier monétaire, soit à la fin de l'époque romane, soit au commencement du moyen-âge. (Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France.)

LA BLAISSIÈRE (Bulligny) I, 143.

BLAMONT I, 146, 277, 419 (Giroville). II, 671.

Il y a une erreur dans la note placée au bas de la 1re colonne de la page 129 ; au lieu de : se

Digitized by Google

voit encore *dans le château d'Apremont*, etc., il faut lire : se voit encore à Apremont, près Saint-Mihiel, DANS UNE MAISON appartenant, etc. Le château d'Apremont n'existe plus.

BLANCHE-EGLISE I, 161. II, 88.

BLANZEY (Bouxières-aux-Chênes) I, 8, 9, 162. II, 78, 457.

BLEHORS (Damelevières) I, 164.

BLÉMEREY I, 4, 30, 59, 164, 238, 571. II, 723.

Le 17 février 1721, Marc-Antoine-Honoré marquis du Châtelet et de Trichateau, chambellan du duc de Lorraine, fait ses foi et hommage pour les terre, fief et seigneurie de Foulcrey, moitié en la haute justice de Gogney, et moitié dans les parts et portions de l'étang de Blémerey et de la seigneurie de Domjevin.

On a d'autres actes de foi et hommage de la seigneurie de Blémerey, donnés par Charles-François baron de Malvoisin, chevalier, seigneur d'Aboncourt, Blémerey et Boulaincourt, major du régiment de Monsieur, etc. (9 octobre 1776), et Nicolas-François Hennequin, chevalier, comte de Frenel et de Curel, ancien capitaine de dragons pour le service de France (4 avril 1781).

BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON I, 51, 52, 53, 165. II, 460 (Saint-Epvre).

BLÉNOD-LÈS-TOUL I, 19, 167. II, 561.

BOIS-LE-COMTE (Domgermain) I, 168.

BOLHU (Vathiménil) I, 169.

BONCOURT (Athienville) I, 137, 169, 568.

BONLIEU (Hattigny) I, 169.

BONNEVAL (Hénaménil) I, 169.

BON-SECOURS (Nancy) I, 169.

BONVILLER I, 141, 171, 227 (Charmois), 321. II, 417 (la Rochelle), 535.

Le 18 décembre 1771, Charles-Joseph Du Houx, chevalier, seigneur de Vioménil, baron de Belrupt, seigneur en partie de Moncel, ancien capitaine aux gardes du duc Léopold, et Charles-Antoine Du Houx, baron de Vioménil, chevalier, seigneur de Belrupt et de Ruppes, maréchal des camps et armées du Roi, font leurs fois et hommages pour les terres et seigneuries de Belrupt, Bonviller, etc.

LA BORDE (Einville) I, 173.

LA BORDE (Haraucourt) I, 173.

LES BORDES (Gerbéviller) I, 173.

LES BORDES (Nancy) I, 173.

BORVILLE I, 173.

« Chartres des droits des seigneurs de Bayon et des abbez de Senones dans la seigneurie de Borville. — Sçachent tous qu'en l'an de grace Nostre Seigneur 1531, le 10e jour du mois de febvrier, comparurent en leurs personnes..., tous manans habitans audit Borville..., haut et puissant seigneur Louis de Dompmartin, baron de Fontenoy, seigneur desdits lieux ; messeigneurs de Chambley, seigneurs du lieu de Magniere, et messire Jean Philippe Bulgrat Sausvage et de Salm, chevalier, tous seigneurs de Bayon et dudit Borville..., assemblez pour dire et confesser par serment les droitures et oct (*sic*) que lesdits seigneurs ont tant audit lieu de Borville, le ban, pourpreys et finage d'illec...

» Mesdits seigneurs de Bayon sont audit lieu de Borville seigneurs hauts voués pour la moitié à l'encontre de M. l'abbé de Senones pour l'autre moitié ; sont seigneurs hauts justiciers, moyens et bas en tout le ban et finage et pourpreys d'illec; ont audit lieu l'apprehension, incarceration et execution des hommes sujets desdits seigneurs de Borville et d'autres qui sont pris et apprehendez audit lieu pour l'action criminelle...

» Item, y a audit Borville maire de justice ; auquel lieu ledit sieur abbé de Senones a la creation du maire et lesdits seigneurs de Bayon ont la creation du doyen. Lesdits maire, doyen et habitans dudit Borville ont la creation d'un eschevin juré qui fait serment ez mains desdits maire et doyen. Lesquels maire et justice ont la connaissance et administrature de toutes actions reelles et personnelles jusqu'à appel inclusivement ; et entant que l'une des parties playdant se sent grevée par le semblant dudit eschevin, elle en peut appeler au bon droit des eschevins dudit Bayon ; et des incontinant que ledit bon droit est chargé, ledit eschevin est tenu s'en aller tout droit audit Bayon pour le mesme jour ; et après ledit bon droit est despeché par les avantdits eschevins dudit Bayon, et icelui eschevin de Borville est tenu, avant que de s'en aller coucher, des qu'il est de retour, delivrer le bon droit au maire dudit lieu ; et de rechef, si par ledit bon droit la partie l'ayant ou l'autre partie adverse se sentent grevée par icelle, ils se peuvent appeller au buffet desdits seigneurs de Bayon...

» Item, les sujets dudit Borville sont tenus de

comparoir en armes audit Bayon toutes et quantes fois qu'ils y sont commandez, soit pour faire monstre d'armes ou assistance aux executions des corps des criminels que l'on execute audit Bayon, et avoir tels bastons d'armes que leur sont ordonnez par lesdits seigneurs ou leurs commis et deputez; mesme l'eschevin dudit Borville est tenu d'estre et d'assister au conseil des eschevins dudit Bayon, au jugement des criminels.

« Item, lesdits seigneurs de Bayon ont et prennent par indivis un four banal estant audit lieu de Borville, à l'encontre dudit abbé...; auquel four tous les manans et residans audit Borville sont tenus cuire leur pain et paste, à peine de l'amende de 60 sols pour une chacune fois qu'ils cuiront ailleurs.

« Item, tous heritiers qui veulent succeder aux biens de leurs parens mourans audit Borville, sont tenus faire relevage des biens qui leur sont escheuz par leursdits parens, ez mains des maire et justice, dans 40 jours, soub peine de confiscation des heritages à eux delaissez. Lesdits heritiers sont tenus, pour un chacun desquels relevages, payer ez mains desdits maire et doyen, deux quartes de vin pour le droit de relevage...

« Item, un chacun desdits habitans de Borville est tenu de payer auxdits seigneurs de Bayon l'arrentement selon qu'un chacun d'eux est arrenté, tant en argent que grain; et quant à ceux qui ne sont point arrentez auxdits seigneurs, ils sont tenus leur payer un chacun d'eux un resal de bled et un resal d'avoine, et une chacune beste oiseuse non portant fruit, dix deniers.

« Item, disent et declairent lesdits habitans que de tous heritages qui se vendent ou eschangent, sont tenus en prendre les creans pardevant le tabellion juré audit Bayon, soub le scel commun desdits seigneurs de Bayon; et avec ce les vendeur et acheteur sont tenus d'en payer trois deniers, pour revestement d'iceux, auxdits seigneurs, dans quinze jours, à peine de cinq sols d'amende; et autrement, de quinze jours qu'ils tardent le revestement, ils en doivent de chacun quinze jours cinq sols.

« Item, quand un des sujets dudit Borville a vendu tous heritages qu'il peut avoir tant audit Borville que finage d'icelui, le vendeur doit auxdits seigneurs de Bayon et Senones, quinze gros pour une fois...

« Item, tous sujets dudit Borville sont tenus de morte main, lesquels font escheute auxdits seigneurs de Bayon et Senones par moitié de tous et un chacun biens, tant meubles que heritages, quand ils decedent de ce monde sans delaisser hoirs procreez de leurs corps en leal mariage, reservez des heritages desquels ils en payent cens auxdits seigneurs, desquels ils ne font mie escheutes.

« Lesdits seigneurs de Bayon et Senones ont par moitié audit Borville un chaucheur à chaucher et presser vin et autres choses que l'on a accoustumé de presser; auquel les habitans et sujets dudit lieu sont tenus y presser leur vin et verjus à peine de six sols d'amende.

« Item, le prevost dudit Bayon et le maire dudit Borville peuvent mener la faulté tant audit Borville qu'en tout le finage, toutes et quantes fois qu'il leur plait ou qu'ils en sont requis, parmy payant par ledit prevost ou par autre de ce requerant, un pot de vin, pour une chacune fois, aux habitans dudit Borville; auquel un chacun d'eux est tenu d'y estre et comparoir, à peine de six sols d'amende.

« Item, si aucuns arbres tombent sur les chemins, jaçoit qu'ils prennent de l'heritage d'aucun desdits habitans, ne peuvent iceux arbres estre pris ny levez sans le gré et licence dudit prevost ou dudit maire dudit Borville, à peine de six sols d'amende. Lequel prevost dudit Bayon ou son sergent ne peuvent saisir aucuns desdits sujets dudit Borville qu'il ne soit accompagné du maire et du doyen dudit Borville.

« Item, le maire et le doyen doivent le banquet auxdits chastelain et officiers desdits seigneurs de Bayon, deux fois l'année, assavoir aux Bures et à la Saint Maurice.

« Sont en outre tenus lesdits sujets faire à leur tour crouvée aux reparations et fortifications du chasteau dudit Bayon.

« Item, sont tenus les habitans dudit Borville faire ait (aide) resonnablement auxdits seigneurs, assavoir à la bienvenue (sans doute la naissance) d'un (enfant), au mariage de leur fille et nouvelle chevalerie (de leurs fils), et quant ils vont en guerre pour le service de nostre souverain seigneur (le duc).

« Item, sont tenus les hommes dudit Borville scier et faucher, toutes et quantes fois ils y sont mandez, les breulx appartenans auxdits seigneurs de Bayon. » (Cartulaire des Bénédictins de Ménil.)

Digitized by Google

BOSSERVILLE (Art-sur-Meurthe) I, 9, 174, 437.

BOUCOTTE (Rosières-aux-Salines) I, 178.

BOUCQ I, 178, 307 (Dommartin-au-Four).

BOUDONVILLE (Nancy) I, 178.

BOUILLONVILLE I, 7, 52, 116, 181. II, 548.

Le 15 novembre 1699, Joseph Benoist de Rosières, chevalier, seigneur d'Euvezin et Bouillonville, tant en son nom qu'en ceux de Charles-Gabriel, Charlotte, Elisabeth et Louise de Rosières, déclare tenir en fief du duc de Lorraine les terres et seigneuries d'Euvezin et Bouillonville.

BOULAINVILLE (Francheville) I, 376.

BOURDONNAY I, 182. II, 674.

BOURGALTROFF I, 119 (Bédestroff), 120, 183.

BOURMONT (Salival) I, 184.

BOURSCHEID I, 184. II, 37.

Le 12 juin 1772, Antoine-Guillaume d'Elvert, ancien major de Viersey, tant en son nom qu'en ceux de Joseph-Harmaud d'Elvert, conseiller de la régence de Saverne et bailli du comté de Dabo, et le sieur Louis d'Elvert, son cousin, font leurs fois et hommages pour la terre et seigneurie de Bourscheid.

BOUVRON I, 184. II, 75.

BOUXIÈRES (Vallois) I, 185, 202, 539. II, 602.

BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES I, 8, 25, 57, 66, 162 (Blanzey), 185, 319 (Ecuelle), 486 (Hennot), 580 (Léopoldvaldt) II, 78, 385 422, 423 (Moulins).

Les 6 mai 1772 et 5 février 1775, Joseph de Launoy, écuyer, receveur des finances au département d'Epinal, tant en son nom qu'à cause de Marguerite de Beuley, sa femme, fait ses foi et hommage pour les deux cinquièmes dans la moitié de la seigneurie de Bouxières-aux-Chênes.

BOUXIÈRES-AUX-DAMES I, 8, 189.

BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT I, 195, 217 (Chamblay), 384 (Froidmont). II, 244.

Il est fait mention de ce village, en 745, dans une charte de Chrodegang, évêque de Metz, pour l'abbaye de Gorze. J'ai rappelé cette charte à l'article *Pannes*.

BOUZANVILLE I, 59, 196.

Le 8 mai 1772, noble Louis Grandjean, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, résidant à Nancy, fait ses foi et hommage pour une portion de la seigneurie de Bouzanville.

LA BOUZULE (Laneuvelotte) I, 196.

BOYET (Manoncourt-en-Voivre) I, 197.

BRABOIS (Villers-lès-Nancy) I, 197.

Les 8 janvier 1772 et 6 mars 1777, Charles-François-Antoine de Barbarat de Mazirot, chevalier, comte de Muret, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et président honoraire du Parlement de Metz, fait ses foi et hommage pour le fief de Brabois.

BRAIEDEBOURG (Maizières-lès-Vic) I, 197.

BRALLEVILLE I, 115, 197. II, 689.

Le 26 janvier 1720, Joseph Paicheur, capitaine, prévôt, gruyer et chef de police du comté de Vaudémont, reprend en fief du duc de Lorraine la terre et seigneurie de Bralleville.

BRATTE I, 198, 484.

Les 13 mai 1715 et 15 avril 1772, Louis Pacquotte, argentier de l'hôtel du duc Léopold, et Ernest-Flavien Rouot, chevalier, seigneur de Phlin et de Bratte, conseiller en la Cour Souveraine, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Bratte. Cette terre appartient aujourd'hui à M. de Sucy d'Auteuil, allié à la famille de Rouot.

BREHAIN I, 198. II, 69.

BREHEUX (Lafrimbolle) I, 198.

BREMÉNIL I, 19, 199.

BREMONCOURT I, 41, 121, 199.

Les 16 février 1715 et 25 janvier 1772, Charles-Nicolas comte de Bressey, conseiller d'Etat du duc de Lorraine et l'un de ses chambellans, tant en son nom qu'en celui d'Agnès de Raigecourt, sa femme, et Gabrielle de Raigecourt, sa belle-sœur; et Louis-Joseph-Balthazard comte de Rennel, chevalier, seigneur en partie de Burthecourt et Petoncourt, ancien capitaine d'infanterie pour le service du Roi, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Bremoncourt.

BRICHAMBEAU (Vandœuvre) I, 199.

Les 10 mars 1705 et 8 janvier 1772, François-Joseph Perrin, conseiller-secrétaire des commandements du duc de Lorraine et de son conseil d'Etat, et Joseph-Nicolas de Vatronville, écuyer, font leurs fois et hommages pour le fief de Brichambeau.

BRIN I, 11, 200, 397.

On a des actes de foi et hommage de la sei-

gneurie de Brin, donnés par Marguerite Voillot de Valleroy (31 mars 1705) ; Marie-Louise de Beaumont, veuve de Charles-Louis de Bassompierre, conseiller d'Etat, maréchal de Lorraine, etc. (4 décembre 1705) ; Antoine-Benoît Cachedenier de Vassimont, chevalier, seigneur de Brin et du fief de la Rue, conseiller à la Cour Souveraine (2 septembre 1771) ; Joseph-Antoine Valette, seigneur des Haute et Basse-Brin et du fief de la Rue (20 décembre 1776).

BRISPANÉ (Vandœuvre) I, 201.

BROUDERDORFF I, 202. II, 296 (Bettling).

BROUVELOTTE (Brouville) I, 202.

BROUVILLE I, 70, 72, 202.

BROUVILLER I, 203, 272, 487, 527 (Kramsveiller), 607.

BRUCHE (Hampont) I, 204.

BRUCOURT (Domjeux) I, 204.

BRULEY I, 204. II, 455 (Sainte-Anne).

BUHL I, 204, 343. II, 296.

BUISSONCOURT I, 205. II, 411.

BULLIGNY I, 19, 145 (la Blaissière). II, 247 (Notre-Dame-de-Pitié), 595 (Tumejus).

Les 2 mai 1702 et 10 février 1751, Claude-Marcel de Rutant, écuyer, seigneur de Saulxures, Tumejus et Bulligny en partie, gentilhomme ordinaire du duc Léopold et capitaine de ses gardes, et Pierre de Rutant, ci-devant l'un des chambellans du même duc, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Bulligny.

BURES I, 42, 206. II, 499, 601 (Saint-Pancrace).

Le 28 avril 1721, François de Lançon, écuyer, seigneur d'Arracourt, capitaine pour le service de France au régiment de Chartres, reprend en fief la seigneurie vouée de Bures.

BURIVILLE I, 207. II, 84, 406.

BURLIONCOURT I, 207. II, 710, 711.

BURTHECOURT (Vic) I, 208. II, 674.

BURTHECOURT-AUX-CHÊNES I, 41, 65, 208, 300.

BUTHEGNÉMONT (Nancy) I, 213.

Les 20 février et 13 mars 1772, Louis comte de Toustain de Viray, chevalier, mestre-de-camp de dragons et lieutenant-colonel du régiment Royal, fait ses foi et hommage pour le fief de Buthegnémont, qui lui appartenait par indivis avec son frère, Joseph-Maurice de Toustain de Viray.

BUTZEL (Bickenholtz) I, 140, 213.

C

CANY (Burlioncourt) I, 207, 208.

CARTENAY (Haroué) I, 214.

CASSENOVE (Maidières) I, 214.

CEINTREY I, 4, 90, 141, 198, 214, 384, 471, 501, 702. II, 250, 394, 708.

On a des actes de foi et hommage de portions de la seigneurie de Ceintrey, donnés par Nicolas-Joseph de Bouzey, exempt des gardes du corps du duc Léopold (23 décembre 1699) ; Madelaine Du Pré, veuve d'Henri Joly, vivant gentilhomme du duc François (29 juin 1705) ; Georges Maimbourg, écuyer, seigneur de Pulligny, Ceintrey et Voinémont en partie, en son nom et en celui de Marie Malcey, sa femme (23 mars 1705) ; Christophe de Maimbourg, écuyer, et Joseph de Bilistein, écuyer, à cause de Barbe de Maimbourg, sa femme, etc. (12 décembre 1712) ; François de Virion, colonel pour le service du duc (28 octobre 1720) ; Marie-Agnès Caudot, veuve en secondes noces de Joseph de Lançon, lieutenant au gouvernement des villes et citadelle de Nancy (30 mai 1727) ; Marguerite Maillefert, douairière du sieur de Maimbourg (26 janvier 1672) ; Christophe de Bouzey, chambellan des feus ducs Léopold, François et Stanislas (28 mars 1772) ; Dominique de Fériet, gentilhomme, conseiller au bailliage royal de Vézelise, etc. (10 janvier 1777).

CERCUEIL I, 127, 173, 214.

Les 4 mars 1707 et 18 décembre 1771, Charles d'Ourches, maréchal des camps et armées du Roi, et Pierre comte d'Ourches, seigneur d'Ay et Tremery, ancien capitaine de cavalerie, du chef de Marguerite-Madelaine-Charlotte Le Goullon, sa femme, font leurs fois et hommages pour la terre et seigneurie de Cercueil.

CHALIGNY I, 90, 97, 215, 355, 356. II, 229. (Ferrières).

CHAMBILLE (Arraye) I, 217.

CHAMBLAY (Bouxières-sous-Froidmont) I, 142, 217, 413.

Le 21 juillet 1703, Albert de Custine d'Aufflance, chevalier, tant en son nom que comme procureur fondé de Barbe d'Haraucourt, chanoinesse de Remiremont, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Chamblay.

CHAMBREY I, 217 597. II, 673, 674.

CHAMOIS (Badonviller) I, 218.

Digitized by Google

CHAMPEL (Jolivet) I, 218.

Les 18 février 1701, 5 février 1722 et 15 mars 1773, François Gauvain, en qualité de curateur établi à François Gauvain, son petit-fils, et de fondé de procuration de Marie Rousselot, mère et gardienne noble de ce dernier ; Jacques-Marc-Antoine de Mahuel, baron du Saint-Empire, seigneur de Champel, Olley, Letricourt et Chenicourt, chambellan du duc de Lorraine et sous-lieutenant d'une compagnie de chevaux-légers de sa garde ; et Charles-Henri Royer, baron de Montclos, capitaine au régiment royal Roussillon cavalerie, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Champel.

CHAMPENOUX I, 218.

Le 29 février 1772, Marc-César baron de Mahuet, seigneur de Bettainvillers, capitaine au régiment de Beaufremont, fait ses foi et hommage comme seigneur haut voué de la seigneurie de Champenoux, dite le Falque de Brin, et de la maison de fief située au même lieu.

CHAMPEY I, 219.

L'église de Champey a été érigée en chapelle de secours par décret du 6 janvier 1853.

CHAMPIGNEULES I, 8, 220, 386, 566, 567, 702. II, 445 (Saint-Barthélemy), 723.

On a des actes de foi et hommage de portions de la seigneurie de Champigneules donnés par François-Christophe Le Prud'homme, comte de Fontenoy, premier maître d'hôtel et l'un des chambellans du duc Léopold (28 juin 1717); Nicolas-François Cueuillet de Ceintrey, ancien capitaine au régiment de Saxe (29 novembre 1771); Hyacinthe Thibaut, seigneur de Ville-sur-Iron en partie (7 décembre 1771); Melchior-François baron de Malvoisin, chanoine de la Primatiale de Lorraine, etc. (24 février 1773); Jean-Claude Vaultrin d'Artin, ancien capitaine de cuirassiers pour le service de l'impératrice-reine de Hongrie (9 avril 1781); Gabriel de La Haye d'Andelot, écuyer (20 août 1781); Jean-Jacques-Marie Verdun, conseiller du Roi en ses conseils, etc. (6 mars 1785).

CHAMP-LE-BOEUF (Laxou) I, 223.

CHANONCOURT (Burlioncourt) I, 223.

CHANTEHEU (Ochey) I, 223.

CHANTEHEUX I, 6, 223.

Le 4 juillet 1703, Marie de Saubourel, veuve de Pierre de Marcheville, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Chanteheux.

CHANTEREINE I, 226.

CHAOUILLEY I, 105, 225, 452.

CHAREY I, 226.

CHARMES-LA-COTE I, 10, 226. II, 460 (Saint-Fiacre).

CHARMOIS (Gondreville) I, 227, 702.

CHARMOIS (Bonviller) I, 121, 227.

CHATEAU-BREHAIN I, 76, 227.

CHATEAU-SALINS I, 27 118 (Beaurepaire), 227.

J'ai appliqué à Château-Salins (p. 231, 1re col., 3e alinéa) un passage des comptes du contrôleur des finances des salines, qui doit concerner Dieuze.

Voici le texte des lettres de ban et établissement de maitrise pour les maitres et compagnons pâtissiers et boulangers de Château-Salins, données le 12 janvier 1613 :

« Henry, etc. Receue avons l'humble requeste et supplication de nos chers et bien aimez les maistres et compagnons pasticiers et boulengers de Chasteau Salins, contenante que faulte d'establissement de maistrise et de ban en leurs mestiers, plusieurs estrangers et forains, tant des villes de Vic et Moyenvic, qu'autres de l'Evesché de Metz et lieux adjaçants, se seroient ingerez, depuis quelques années ençà, de faire pestrir et cuire toutes sortes de pastisseries et de pains blancs et bis, ores que pour n'estre exercez audit mestier, ils en soient du tout ignorans ; laquelle pastisserie et boulengerie ils viennent librement et journellement estaller et vendre audit Chasteau Salins, y commettans plusieurs abus jusqu'à present impunement tolerez, au grand et notable interest, non seulement du publique et particulier de ladite ville, par le mauvais aliment qu'il en reçoit, mais aussi des remonstrans, signamment en ce qu'ils sont obligez et contraintz par la police y establie d'estre toujours fournis de pains et à toutes heures pour subvenir à ceux qui en ont de besoing, et cependant croupissans là sans rien vendre, ils demeurent accablez soubz le faix par la fraude des susdits estrangers et ignorans boulengers, qui ne se trouvent ny viennent que quand il leur plaist ; lesquels estrangers, neantmoings, notamment ceulx desdites villes de Vic et Moyenvic, ne veullent reciproquer ny permettre auxdits remonstrans d'aller de mesme vendre leurs pains et pastisseries ezdits lieux comme ils font et leur est permis audit Chasteau Salins en

pretexte d'une certaine telle quelle maistrise entr'eulx erigée, qu'ilz dient estre de ce prohibitive, nous supplians partant tres humblement, pour y remedier, reprimer les abus et obvier aux inconveniens qui en peuvent sourdre, nostre bon plaisir estre de leur vouloir octroyer, conceder et permectre ledit establissement de han et maistrise entr'eulx, conforme à celuy des maistres et compagnons pasticiers et boulangiers de nostre ville de Nancy et aux articles à nous presentés de leur part. A quoy benignement inclinans, sçavoir faisons que.... nous avons.... permis.... ausdits supplians ledit establissement de han et maistrise entr'eulx qu'ils requierent audit lieu de Chasteau Salins, aux clauses, reserves, conditions et modifications qui ensuyvent, sçavoir : que nul ne pourra estre receu en l'exércice et fonction desdits mestiers de pasticiers et boulangers qu'il n'en soit recongnu capable, n'ait faict chef-d'œuvre, et ne soit hanté. Que celuy qui vouldra entrer audit han, ne pourra estre receu qu'en payant la somme de vingt frans applicable pour ung tier à nous et les autres tiers aux maistres et compagnons dudit han, tant pour servir à l'ornement et entretenement de leur confrairie et autel de saint Honoré, leur patron, qu'aultrement, ainsy qu'ilz verront mieulx pour leur utilité, excepté en bancquetz et festins. Que lesdits maistres et compagnons auront leur justice contentieuse et separée sur les exerçans lesdits mestiers, tant estrangers forains que domiciliés, saulf qu'aux prevost, gens de justice et substitut dudit Chasteau Salins, appartiendra comme d'ancienneté le taux des pains et pastisseries, la visitation d'iceulx, et la correction en cas d'abus, et auxdits maistres et compagnons toutes autres congnoissances, mesme celle du bien ou mal panagé. Que les s'ingerans en l'exercice desdits mestiers sans estre hantez, seront en ce cas condamnez à dix frans d'amende et leurs pains et pastisseries confisqués, ladite amende applicable à nous et auxdits maistre et compagnons comme dit est, et lesdictes confiscations à l'hospital dudit Chasteau Salins pour le tout. Que les estrangers et forains ne pourront et ne leur sera loysible de venir commercer et vendre leurs pastisseries et pains audit Chasteau Salins qu'ez jours de foire et marché seullement ores que hantez, à peine de vingt frans d'amende et de confiscation de leurs marchandises, applicables, sçavoir : le tiers desdites amendes à nous et le surplus auxdits maistres et compagnons, et lesdites confiscations audit hospital pour le tout, comme dessus. Que lesdits maistres et compagnons boulangers et pasticiers dudit Chasteau Salins ne pourront desormais et à l'advenir envoyer, comme ils font presentement, des porte paniers par la ville pour fournir les hostelleries et cabarets, de pastisseries et de pains, ny autres bourgeois, au prejudice les uns des autres desdits mestiers, à peine de confiscation de la marchandise et de cinq frans d'amende applicable comme dit est, ains seront tous contrainctz d'estaller leurs pastissèries et pains, en telle place publicque que leur sera prescripte et limitée à cest effect pour la commodité des estrangers forains et bourgeois. Que lesdits maistres et compagnons pourront annuellement, au jour et feste dudit saint Honoré, leur patron, proceder par election sur tel d'entr'eulx qu'ilz adviseront pour le mieulx pour porter les charges de maistre dudit han, auquel ilz pourront donner et choisir de mesme un lieutenant, un greffier et sergent, à l'effect et administration de leur justice, ausquelz ils feront prester le serment en tel cas requis et accoustumé... » (L. P. 1613.)

CHATEAU-VOUÉ I, 131 (Bérange), 232. II, 695, 710, 711.

Les 8 février et 12 juin 1772, Louis-Marie-Florent comte du Châtelet-Lomont-d'Haraucourt, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur de Chambley, etc., et Philippe Charles comte d'Hunolstein, chambellan du feu duc Léopold, etc., font leurs fois et hommages pour la terre de Château-Voué.

CHATEMAGNE (Abaucourt) I, 1, 2, 3.
CHATILLON (Val-de-Bon-Moutier) I, 233.
CHATRY (Vic) I, 229, 233.
CHAUDENEY I, 233. II, 76 (Moselly).
CHAUMONT (Einvaux) I, 234, 320.
CHAUMONT (Varangéville) II, 617.
CHAURUPT (Mangonville) I, 234.
CHAVIGNY I, 97, 217, 234. II, 591 (la Tour-Saint-Blaise).
CHAZELLES I, 30, 234.

Le 27 août 1720, Nicolas Thomassin, seigneur en partie d'Hénaménil, conseiller du duc Léopold, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Lunéville, reconnait tenir en fief du duc la terre et seigneurie de Chazelles.

CHENEVIÈRES I, 30, 66, 135 (Betaigne), 235, 554. II, 24 (Martincroix).

Digitized by Google

CHENEZIÈRES (Réhéray) I, 235.

CHENICOURT I, 54, 55, 235, 377, 378. II, 233.

On a plusieurs actes de foi et hommage de la seigneurie de Chenicourt, donnés, de 1772 à 1786, par Jacques-Marc-Antoine baron de Mahuet et du Saint-Empire, seigneur de Chenicourt et Létricourt, chambellan du feu roi de Pologne.

CHÉNOIS I, 107, 236. II, 69.

CHEVILLON (Juville) I, 236.

CHICOURT I, 237. II, 226 (Neufchère).

CHOLOY I, 237, 305. II, 54, 500 (Saint-Pierre), 600 (Val-de-Passey).

CIREY I, 164, 236. II, 279, 680 (la Vigne).

J'ai commis, dans la *Statistique* et dans le *Journal des Communes de la Meurthe*, à propos du séjour de Voltaire à Cirey, une erreur que je dois rectifier.

Voici d'abord ce que j'ai écrit, à ce sujet, dans la *Statistique* : « A l'entrée du bourg de Cirey, » dit l'auteur du *Dictionnaire statistique* » (1838), on aperçoit l'ancien château des sei» gneurs de Cirey ; il est à peine reconnaissable, » parce qu'il sert de demeure à plusieurs famil» les ; les magnifiques jardins qui l'entouraient » ont disparu ; *Voltaire a habité ce château,* » *et sa correspondance contient bon nombre* » *de lettres datées de Cirey.* On montre encore, » dans la maison occupée par l'instituteur, une » chambre où le philosophe de Ferney aurait » séjourné quelque temps, et les propriétaires » de la faïencerie conservent plusieurs de ses au» tographes. »

La phrase soulignée, la seule où se trouve des erreurs, est de moi ; l'auteur du *Dictionnaire statistique* s'était borné à dire, et avec raison : « La tradition veut que Voltaire ait habité ce » château avec la fameuse marquise Du Châtelet. » (On verra tout à l'heure que cette dernière assertion est parfaitement exacte.)

Plus tard (*Journal des Communes*), et comme craignant de ne pas avoir assez insisté sur cette particularité historique, qui me semblait digne d'être longuement rappelée, je suis entré dans de nouveaux détails : ainsi, j'ai fait venir Mme de Graffigny et le poète Linant à Cirey ; j'ai fait jouer la comédie sur le théâtre du château, etc., etc.

J'ignorais qu'il y a, dans la Haute-Marne, un village appelé Cirey-sur-Blaise ou Cirey-le-Château ; que c'est dans cet endroit que Voltaire a passé cinq années avec la marquise Du Châtelet ; que c'est de là, enfin, que sont datées un grand nombre de ses lettres, aussi bien que celles de Mme de Graffigny.

Toutefois, en reconnaissant que je m'étais trompé, il me semblait que je ne l'avais fait qu'à demi, et qu'il devait y avoir quelque chose de vrai dans la tradition rapportée par l'auteur du *Dictionnaire statistique* ; je ne m'abusais pas, et, en effet, voici ce que m'écrivait, tout récemment, l'honorable M. Pacotte, propriétaire de la faïencerie de Cirey, à qui j'avais eu soin de m'adresser :

« M. Pacotte, mon aïeul, a été homme d'affaires de M. le marquis Du Châtelet, de notre Cirey (Meurthe), et il est mort il y a cinquante ans et plus. En furetant, il y a quarante ans, dans les paperasses qu'il avait laissées, j'y ai trouvé, écrite de sa main, une pièce conçue à peu près comme il suit :

« Mme la marquise Du Châtelet, de Cirey en » Champagne, et M. de Voltaire, sont venus à » Cirey (ici), le.. (la date oubliée). Ces dames » sont cousines. Etant ici, M. le marquis du Châ» telet a dit à M. de Voltaire que ses forêts de » montagne, des environs de Cirey, ne lui rap» portaient rien, que le bois à brûler ne se ven» dait pas. Il a été convenu que l'on irait visiter » les forêts : j'ai été de la partie. Etant en forêt, » M. de Voltaire, frappant de son pied le sol, a » dit : « Comment, Marquis, vous vous plai» gnez ! Mais vous avez une propriété superbe et » de laquelle vous pouvez tirer un bon parti. » Nous marchons, sinon sur l'or, au moins sur le » fer ; il y a du minerai de fer dans toutes ces » montagnes ; il faut établir des forges à Cirey, » et vous brûlerez votre bois que vous ne trouvez » pas à vendre ! »

» Cette ouverture de M. de Voltaire a éveillé » M. le marquis Du Châtelet, qui s'est dé» cidé à faire construire quatre hauts-fourneaux, » des forges, etc. Mais, comme il n'avait pas » beaucoup d'argent disponible, après avoir fait » faire un plan général des constructions à faire, » il a proposé à MM..... (je crois me rappeler » que c'est MM. Mique, Brodt, etc.) de s'associer » à lui pour les usines à construire et à faire » marcher, leur offrant d'élever à ses frais per-

» sonnels toutes les constructions jusqu'au pre-» mier seuil (il évaluait la dépense à 280,000 » francs), et à condition que le surplus des cons-» tructions serait fait à frais communs, chacun » pour un quart ; puis, que les usines appar-» tiendraient à chacun pour un quart. M. le mar-» quis du Châtelet s'est mis en constructions ; » ses 280,000 francs ont été enterrés bien avant » que l'on ne fût au premier seuil. Alors, il a » proposé à ses associés, qui y ont consenti, de » leur abandonner ce qu'il avait déjà dépensé et » de n'être plus pour rien dans la société, s'ils » voulaient, eux, et à leurs frais, continuer les » constructions et faire marcher les usines.

» C'est dans ce moment-là que je faisais bâtir » ma maison. Ces messieurs m'avaient offert leur » architecte. Je n'en ai pas voulu. »

» Plus bas mon grand père avait écrit :

« M. le marquis du Châtelet ne savait pas » monter à cheval. J'étais allé avec lui en acheter » en Angleterre. Une seule fois il a essayé d'en » monter un qui l'a jeté à terre. Bien vite il a fallu » les conduire à Metz, pour les vendre à moitié » prix de ce qu'ils avaient coûté.

» Mme la marquise, qui est Irlandaise, est si » jolie aux yeux de M. le marquis, qu'il prétend » que lorsqu'elle boit du vin, on le voit descendre » dans son gosier, c'est-à-dire qu'on voit sa cou-» leur à travers la peau. »

Le document curieux qu'on vient de lire, les détails si précis qu'il contient, ne me permettaient plus l'ombre d'un doute ; j'ai voulu cependant remonter plus loin encore, et voici ce que j'ai trouvé :

L'ancienne et illustre maison Du Châtelet, se divisait en plusieurs branches, parmi lesquelles celle de Deuilly, qui se subdivisa elle-même en deux autres principales : celle de Deuilly, qui s'éteignit en 1589, et celle de Thons, qui se divisa de nouveau en celle de Trichateau. Cette dernière forma les branches de Lomont et de Clémont.

De la branche de Thons sortirent : 1° Jean Du Châtelet, IIe du nom ; 2° Jean Du Châtelet, IIIe du nom ; 3° René Du Châtelet ; 4° Antoine Du Châtelet, marquis du Châtelet et de *Cirey en Vosges* (notre Cirey) ; 5° Pierre-Antoine Du Châtelet, baron de *Cirey en Vosges*, etc. ; 6° René-François Du Châtelet, marquis du Châtelet et de Grandseille, baron de *Cirey en Vosges*, etc. Ce seigneur s'attacha à la cour de Léopold, qui le fit son chambellan et commandant des chevaux-légers de sa garde ; il était, en 1741, colonel des gardes et général-major des troupes de François de Lorraine, grand duc de Toscane. Il avait épousé, le 10 février 1710, Marie de Fleming, dont le père et la mère descendaient d'anciennes familles d'Irlande.

La branche de Trichateau-Bonney, issue de celle de Thons, donna naissance à Erard Du Châtelet, VIe du nom, marquis de Trichateau, seigneur de *Cirey en Champagne*, etc.

De la branche des comtes de Lomont, issue de celle des Thons Du Châtelet, sortit Florent Du Châtelet, seigneur de *Cirey en Champagne*, né en 1652. Il se maria, le 15 mars 1692, avec Marie-Gabrielle-Charlotte Du Châtelet, héritière de la branche de Pierrefitte, qui lui apporta les terres de *Cirey en Champagne*, Pierrefitte, etc.

Ils eurent sept enfants, dont le premier fut Florent-Claude, marquis du Châtelet, seigneur de *Cirey en Champagne*, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur de Semur, etc. Il était né en 1695, et le 20 juin 1725, il épousa Gabrielle-Emilie de Breteuil, fille de Nicolas de Breteuil, baron de Preuilly, introducteur des ambassadeurs, etc. Cette dernière fut la célèbre marquise du Châtelet.

D'où il suit que les deux villages de Cirey furent également possédés par des membres de la même famille, qui étaient cousins et portaient le même nom ; mais que le Cirey de la Haute-Marne appartenait au mari de la trop fameuse marquise.

On comprend facilement, dès lors, que celle-ci soit venue, en compagnie de Voltaire, rendre visite à sa *cousine*, la belle Irlandaise, au château de Cirey (Meurthe), et la tradition, de même que les documents conservés par M. Pacotte, s'expliquent parfaitement. Ainsi, le village de Cirey peut continuer à s'enorgueillir, s'il y a lieu, d'avoir possédé, ne fût-ce que quelques jours, deux personnages qui, à des titres divers, jouèrent un si grand rôle dans le siècle dernier.

CLAIRLIEU (Villers-lès-Nancy) I, 259.
CLAYEURES I, 121, 242, 518.

Le 14 mai 1772 et le 16 janvier 1781, Charles-Etienne comte de Raigecourt-de-Fontaine, seigneur de Gibaumeix, ancien chambellan des

Digitized by Google

ducs Léopold et François, etc., et Pierre-Remy de Bellerose, capitaine de dragons au régiment de La Rochefoucauld, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Clayeures.

CLÉMERY I, 52, 53, 129 (Bénicourt), 242, 724.

CLÉREY I, 244.

CLÉVANT I, 245 (Custines).

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Clévant, donnés par Michel Le Bas, écuyer, sieur Du Plessis, trésorier de l'extraordinaire des guerres, à Metz (31 janvier 1700); Ferdinand marquis de Lunaty-Visconti et de Frouard, l'un des chambellans du duc Léopold, colonel des Suisses de sa garde, etc. (29 mars 1713); Paul-Antoine d'Esterhazy et de Galantha, prince du Saint-Empire romain, etc., à cause d'Anne-Louise de Lunaty-Visconti, sa femme (4 août 1735); Charles-François baron de Vincent, lieutenant-colonel au service de S. M. I., comme procureur de Marie-Anne de Lunaty-Visconti, princesse d'Esterhazy (9 janvier 1772); Louis Rolland, écuyer, seigneur du comté de Malleloy (14 décembre 1776).

COINCOURT I, 245.

On lit dans un Etat des revenus du chapitre de Saint-Dié, dans la prévôté du Chaumontois, dressé au XVIe siècle : « Au village de Coencourt et par tout le ban et finage dudit lieu, les venerables de Sainct Diey sont seigneurs haultz justiciers, moyens et bas sans part d'aultruy, et leur appartiennent tous profis et emolumens de haulte, moyenne et basse justice y escheans.

» Ils y ont un maire, eschevin, clerc juré, doyen et banvards, qu'ils y font annuellement creer, devant lesquels de justice se terminent toutes causes et actions civilles, tant reelles que personnelles, les appeaulx revenans en dernier ressort au buffet desdits venerables.

» L'instruction des proces criminels appartient au maire desdits venerables, à Sainct Diey.

» Audit Coencourt y a droit de relevage et de revestement (sçavoir quant aux terres censables ausdits venerables), lequel est d'une quarte de vin payable au maire dudit lieu dedans six sepmaines, à peine de commise ; et est dheu ledit droict toutes et quantefois lesdictes terres changent de maistre, soit à cause de mort, soit par vendaiges ou aultrement...

» Les habitans dudit Coencourt doivent annuellement chacun un jour de corvée à la couppe des preys de la metairie desdits venerables, et un à la moisson.

» En l'an 1604, lesdits venerables laisserent aux habitans et communaulté dudit Coencourt, à perpetuité, tous les bois appartenans au chapitre, sis au ban et finage dudit Coencourt...

» Toutes bestes tirantes à la charrue, tant de cornages qu'aultres, doivent annuellement, à la Sainct Remy, à peine d'amende, sçavoir : les trois un sold, une seulle quatre deniers obol, et les deux neuf deniers, le tout monoye de chapitre, si qu'un laboureur n'ayant qu'une ou deux bestes tirantes payera comme dit est, et en ayant quatre ou cinq, pour les trois ne payera qu'un sold, et pour le surplus à raison de quatre deniers obol pour chacune, n'estoit qu'il en eust six, car alors il ne payeroit que deux solds.

» Chacune maison dudit Coencourt doit annuellement, à Quasimodo, sçavoir : l'entiere, qu'est de deux chevaulx de rains, une poulle apretiée six deniers de chapitre, et la demye maison, qui n'est que d'un cheval de rains, trois deniers.

» Chacune maison, à raison des queues de gelines, doit, l'entiere, deux aillets et maille, et la demy un aillet, monoye de Lorraine.

» De plus, chacune maison, à cause des emblées, que sont les huis couppés à l'entree des maisons, doit indifferemment autant la demy maison que l'entiere, par chacun an, le lendemain de Noel, deux aillets lorrains, à peine d'estre despendus et emportés par le maire et vendus au profit desdits venerables.

» Ainsy, chacune maison entierement doit annuellement, en argent, douze deniers et maille, monoye de Lorraine, et la demy sept deniers, mesme monoye.

» Tous subjects doivent annuellement, à raison de l'homage, deux aillets lorrains.

» Fait à remarquer que Jeannon, femme à Marcel Barthelemy du Four, dudit Coencourt, fut executée par feu à Sainct Diey, le 26e mars 1619, pour crime de sortilege... » (Coll. St-G. et P.)

COIVILLER I, 245, 354, 387.

Les 19 février 1772 et 23 avril 1777, Jean-Baptiste-Sigisbert baron de Mahuet et du Saint-Empire, chevalier, comte de Mailly, déclare tenir

en foi et hommage du Roi la terre et seigneurie de Coiviller.

COLOMBEY I, 10, 17, 18, 246, 365. II, 84.

COMMET (Saulxures-lès-Vannes) I, 247.

LE COMTE (Pont-à-Mousson) I, 247.

CONTHIL I, 247, II, 695, 710 711.

CORRUPT (Salival) I, 248.

COURBESSAUX I, 50, 138, 141, 172, 248, 495. II, 49, 268, 730.

Le 10 juillet 1702, Marie-Nicolle Fournier fait ses foi et hommage pour un fief situé à Courbessaux.

Le 26 janvier 1724, Charles Ignace de Mahuel, comte de Lupcourt, baron de Drouville, etc., déclare tenir en fief, du duc de Lorraine, les domaine, terres labourables, prés, bois, portion de seigneurie et rentes seigneuriales situés dans les territoires des villages de Courbessaux, Hoéville, etc., qui appartenaient ci-devant à M. Armand-Jules de Rohan, pair de France, à cause de son abbaye de Gorze.

COURCELLES (Salonne) I, 249. II, 509.

COURCELLES I, 59, 249.

LA COUR (Vitrey) II, 666.

LA COUR-EN-HAIE (Jezainville) I, 53, 249, 520.

LA COUR-SAUVAGE (Lunéville) I, 249.

COURT-DOUAIRE (Marsal) I, 250.

COURTEGAIN (Saint-Quirin) I, 250.

COURTZERODE (Saint-Jean-Courtzerode) I, 184. II, 57.

COUTANCES (Selaincourt) I, 250.

COUTURES I, 29, 250.

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Coutures, donnés par Antoine Brigeot, écuyer, cadet au régiment des gardes du duc Léopold (5 janvier 1701) ; Jean-Félix de Villaucourt, écuyer, capitaine d'infanterie pour le service du Roi (26 juin 1776) ; François de Brigeot (15 janvier 1777), et Jean-Baptiste-Antoine Drouart de Lezey, officier au régiment d'infanterie de Poitou, etc. (22 décembre 1777).

COUVAY (Ancerviller) I, 250.

CRAINCOURT I, 12, 54, 55, 126, 251. II, 642.

Le 4 décembre 1772, Jean-Claude Vaultrin, avocat à la Cour, déclare tenir en foi et hommage du Roi le fief patrimonial de Craincourt.

CRANTENOY I, 251, 575. II, 259, 684.

LA CRAYÈRE (Rosières-aux-Salines) I, 252.

Les 13 janvier 1772 et 30 décembre 1776, Augustin de Martigny et Marie-Lucie, née baronne Le Grand de Rehainviller, dame de la Crayère, veuve de François-Augustin de Martigny, font leurs fois et hommages pour le fief de la Crayère.

CREPEY I, 18, 88, 141, 252. II, 471 (Saint-Lambert).

Le 11 mars 1725, Nicolas-Joseph comte de Bouzey, baron de Vitrey, conseiller d'Etat du duc Léopold, etc., déclare tenir en fief la baronnie de Vitrey, portions de la seigneurie de Germiny et des seigneuries vouées de Viterne et Crépey.

CRÉVÉCHAMPS I, 252, 393 (la Garenne), 506 (Harviller). II, 230.

Les 27 avril 1772 et 20 novembre 1776, Charles-Henri Bernard, écuyer, et Dieudonné Guyot, écuyer, font leurs fois et hommages pour le fief de Crévéchamps, érigé par lettres patentes du 10 juin 1706.

CRÉVIC I, 55 (Aune), 254, 439 (Grandvezin).

Le 29 novembre 1776, Jean-Nicolas de Fériet fait ses foi et hommage pour portion de la seigneurie de Crévic.

CRÉZILLES I, 255.

CRION I, 103, 127, 141, 172, 173, 255, 321, 484, 542. II, 269, 730.

CROISMARE I, 103, 142, 356, 484, 488, 542, 727. II, 250.

Le 21 mars 1703, Charles de Stainville, comte de Couvonge, conseiller d'Etat et grand chambellan du duc Léopold, fait ses reprises pour la terre de Haudonviller.

LA CROIX (Rosières-aux-Salines) I, 257.

CROPELLO (Rosières-en-Haie) I, 257. II, 438.

CUITE-FÈVE (Rosières-aux-Salines) I, 257.

CUSTINES I, 23, 87, 101 (la Bardinière), 197, 243 (Clévant), 259, 705.

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Condé ou des fiefs situés dans ce village, donnés par Henri Du Ran, écuyer, seigneur de Silly et Jeandelincourt, des Haut et Bas Francs et du fief de la Bardinière, situé à Condé (5 septembre 1699) ; Jean Noirel, écuyer, conseiller en la Cour Souveraine et lieutenant-général au bailliage de Bar (24 octobre 1699) ; François Du Bois, écuyer (4 février 1700) ; Charles Du Pré (18 mars 1700) ; Marie Joly, veuve d'Edmond comte de Nettancourt, baron

de Frénel, seigneur de Condé (17 mai 1704 et 21 mars 1707); François-Louis Le Gastillier, sieur de La Vaune (29 août 1715); Nicolle et Marie-Louise de Linage de Nozay (12 mars 1717); Joseph Carles, écuyer, pour le fief dit du Bois (5 février 1775).

CUTTING I, 266. II, 421, 727.

Le 28 novembre 1715, Charles-Henri Soüart Pravier, conseiller-secrétaire d'Etat du prince de Vaudémont, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Cutting.

D

DABO I, 267. II, 228 (Neustadt-Mühl).

DALEZ (Laneuveville-devant-Nancy) I, 270.

DALHAIN I, 228, 271. II, 730.

Le 7 mai 1700, Charles-Elizée-Joseph d'Haraucourt, marquis de Fauquemont, reconnaît tenir en fief du duc de Lorraine, la terre et seigneurie de Dalhain.

DAMELEVIÈRES I, 164 (Bléhors), 271. II, 516.

Les 18 février 1701, 2 septembre 1771 et 8 avril 1775, Geneviève de Bois-Courgeon, veuve d'Antoine de La Chaussée; Anne-Louise, née comtesse de Bressey, douairière de Nicolas comte de Franc d'Anglure; et Joseph Louis Bernard comte de Cléron d'Haussonville, maréchal des camps et armées du Roi et inspecteur de ses troupes, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Damelevières.

DANEZ I, 272.

DANNE-ET-QUATRE-VENTS I, 272.

DANNELBOURG I, 44, 205, 272, 487.

DEDELING I, 275. II, 710.

DEHAINVILLE (Lunéville) I, 667.

DELME I, 5, 12, 15, 275, 568 (la Fosse). II, 255, 254.

DENEUVRE I, 77, 94, 146, 147, 148, 207, 276, 550 (Laitre), 680 (la Madelaine). II, 53 (le Moniet), 417 (la Rochotte).

DESSELING I, 279. II, 469.

DEUXVILLE I, 41, 205, 215, 280, 518. II, 459 (Saint-Epvre), 701.

Le 3 mars 1777, Léopold-Christophe Le Prud'homme, comte du Saint-Empire, chambellan de LL. MM. II. et RR., ancien commandant de la garde-noble de l'empereur François I[er] en Toscane, fait ses foi et hommage pour la moitié de la seigneurie de Vitrimont et pour celle de Deuxville en entier.

DIANNE-CAPELLE I, 280, 344, 591.

DIARVILLE I, 281. II, 586.

Le 7 septembre 1748, Antoine Royer, seigneur de Marainviller, reprend en fief du duc de Lorraine la terre de Diarville.

DIEULOUARD I, 57, 124, 125, 284. II, 96 (Mosse), 522 (Scarpone).

DIEUZE I, 55, 48, 124, 125, 288.

A la fin de l'avant-dernière ligne du 2[e] alinéa 1[re] col., p. 189, lisez PUYS, au lieu de *pays*.

DOLCOURT I, 298.

DOLVING I, 299, 450. II, 499 (Saint-Oury).

DOMBASLE I, 27, 57, 107, 299. II, 751.

Les 29 janvier et 1[er] février 1772, Joseph-Nicolas de Fériet, chevalier, seigneur en partie du ban de Crévic, ancien capitaine au régiment de Languedoc, et Joseph-Antoine Mathieu, seigneur du vicomte de Dombasle, font leurs fois et hommages pour la terre de Dombasle.

DOMÈVRE-EN-HAYE I, 505, 725.

DOMÈVRE-SUR-VEZOUSE I, 41, 156, 164, 208, 254, 258, 500.

DOMGERMAIN I, 168 (Bois-le-Comte), 258, 505. II, 461 (Saint-Florentin).

DOMJEVIN I, 30, 67, 505, 384 (Frisonviller), 529. II, 732.

Les 9 juillet 1707 et 15 janvier 1729, Charles-Nicolas Thomassin, seigneur du Charmois et de Domjevin en partie, et Jacques-Henri de Lorraine, prince de Lixheim, grand-maître de Lorraine et mestre-de-camp d'un régiment de cavalerie pour le service du Roi, font leurs reprises pour la terre de Domjevin.

DOMMARIE-EULMONT I, 105, 282, 506, 552 (Eulmont), 555, 554 (Fannoncourt), 452.

Le 8 janvier 1772, Louis de Thiballier, écuyer, sous-lieutenant au régiment de Guyenne infanterie, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Dommarie.

DOMMARTEMONT I, 8, 506, 457, 706. II, 455 (Sainte-Geneviève).

Le 11 mars 1699, Anne Jobal, veuve de Pierre Du Barail, écuyer, lieutenant du Roi à Toul, reprend du duc de Lorraine la seigneurie de Dommartemont.

DOMMARTIN-AU-FOUR (Boucq) I, 307.

DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE I, 182, 308.

DOMMARTIN-LÈS-TOUL I, 508, 556, 844.

Digitized by Google

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE I, 7, 8, 9, 22, 23, 50, 144, 308, 706. II, 59 (Montheu), 293 (Pierre-Moulin).

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Dommartin, donnés par Nicolas-François Rousselot, Marie-Jeanne Rousselot, veuve de Louis-Alexandre Gauvain, sieur de Champey, et Anne-Marguerite Rousselot, femme de François de Segouzat, capitaine pour le service du Roi (27 mars 1700); Charles Perrin, avocat à Nancy (6 février 1704); Pierre-Henri de Busselot, écuyer (14 août 1771); Joseph-Sébastien Le Paige, écuyer; Rose, Raimond, Jeanne-Françoise, Marie-Anne,, Françoise-Marguerite-Madelaine et Charlotte-Christine Le Paige (3 octobre 1771).

DOMNOM I, 266, 314, II, 727.

Les 4 mars 1701 et 14 août 1713, Joseph-François de Saint-Félix fait ses reprises pour la seigneurie de Domnom.

Le 3 janvier 1720, Louis de Lescure, lieutenant-général du bailliage de l'Evêché de Metz, reconnait tenir en fief les dîmes du même lieu de Domnom.

DOMPTAIL I, 315, 364, 477, 681.

Hubert de Widranges, de l'ancienne chevalerie de Lorraine, conseiller-auditeur des Comptes, secrétaire ordinaire du duc René II, élu échevin aux assises, le 5 août 1470, était, en 1486, seigneur de Domptail, ainsi qu'il est justifié par les lettres d'attestation d'origine d'ancienne chevalerie et gentillesse à lui délivrées par le duc René, le 3 juillet de cette année.

A l'avant-dernière ligne, p. 315, lisez : Annexe d'HAUSSONVILLE, au lieu de : annexe de *Domptail.*

DONCOURT (Aulnois) I, 251, 315.
DONCOURT (Landécourt) I, 315, 403.
DONJEUX I, 27, 204 (Brucourt), 236, 315, 466.
DONNELAY I, 1, 316. II, 421 (Romur).
DORDHAL (Lidrezing) I, 318.

Les 7 janvier 1718 et 19 décembre 1771, François Fériet, chevalier, seigneur du ban de Crévic, conseiller d'Etat du duc Léopold et en la Cour Souveraine, et Joseph baron de Fériet, seigneur du Dordhal et du fief de Feriendal, ancien conseiller d'Etat de Lorraine, font leurs fois et hommages pour la seigneurie du Dordhal.

DROUVILLE I, 41, 107, 172, 248, 318. II, 49.

Les 18 juin 1712, 5 décembre 1721 et 8 février 1773, Jean-Baptiste de Mahuet, baron de Drouville, conseiller d'Etat du duc de Lorraine et premier président en la Cour Souveraine; Charles-Ignace de Mahuet, baron du Saint-Empire, comte de Lupcourt, conseiller secrétaire d'Etat des commandements et finances, et Jean-Baptiste baron de Mahuet, font leurs fois et hommages pour la baronnie de Drouville.

E

ECROUVES I, 319, 436 (Grand-Ménil).
ECUELLE (Bouxières-aux-Chênes) I, 8, 25, 185, 187, 319.

La cloche qui se trouve dans la chapelle de ce hameau n'est pas du XVIe, mais du XVe siècle, ainsi que l'a démontré M. Aug. Digot, dans une intéressante notice publiée par le Journal de la Société d'Archéologie lorraine.

EICH (Reding) I, 320.
EINARTZHAUSEN (Phalsbourg) II, 273.
EINVAUX I, 234 (Chaumont), 320.
EINVILLE I, 127, 172, 173 (la Borde), 321, 387, 470 (Harmonville), 538, 666. II, 271 (Pessincourt).

Les 13 janvier 1700 et 9 avril 1715, Jean-Philippe de Mitry, grand gruyer de Lorraine et bailli de Châtel, et Charles de Luyton, écuyer, seigneur voué de Rosières-aux-Salines, font leurs reprises pour la seigneurie d'Einville.

EMBERMÉNIL I, 325.

Le 24 janvier 1778, Louis-Joseph-Nicolas-Pierre Dieudonné Abram, écuyer, seigneur de Vaxoncourt, Palgney, Zincourt, etc., conseiller des finances de l'archiduc Léopold d'Autriche, grand-duc de Toscane, etc., fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Emberménil.

EPLY I, 326.
ERBÉVILLER I, 205, 248, 326.
ESSEY-ET-MAIZERAIS I, 116, 181, 327, 687 (Maizerais), 713, 714, 715. II, 266, 446, 447, 463 (Saint-Gibrien).
ESSEY-LA-COTE I, 121, 329.

Le 7 janvier 1708, Anne-Adrienne de Juvrecourt, veuve de Laurent Pancheron, vivant seigneur de Serrières, etc., reprend en fief du duc de Lorraine la terre et seigneurie d'*Essey-sous-la-Côte.*

Digitized by Google

ESSEY-LÈS-NANCY I, 306, 307, 329, 386, 437, 706.

On a des actes de reprises de la terre d'Essey-lès-Nancy, donnés par Louis marquis de Beauvau, seigneur de Fléville, Tomblaine, etc., conseiller d'Etat du duc Leopold, capitaine de ses gardes du corps et bailli du Bassigny (17 mai 1700); Marie-Louise de Beauvau, veuve de Charles-Louis de Bassompierre, vivant conseiller d'Etat du même prince et maréchal de Lorraine (4 décembre 1703); Louis-Joseph marquis de Beauvau et de Noviant, seigneur de Fléville, maréchal de Lorraine et barrois, bailli d'Allemagne (5 février 1715).

L'ETANCHE (Nancy) I, 331.

L'ETANCHE (Maixe) I, 331.

L'ETANCHE (Thorey) I, 331.

ETREVAL I, 105, 331.

Les 4 janvier 1772 et 13 janvier 1777, Dominique-François-Xavier de Tervenus, ancien capitaine au régiment de Beauffremont, fait ses foi et hommage pour la seigneurie du comté d'Etreval.

EULMONT I, 8, 332.

EULMONT (Dommarie) I, 105, 225, 333, 365, 452. II, 385.

Le 13 février 1720, Simon Melchior Labbé, baron de Coussey, conseiller-secrétaire d'Etat des commandements et finances du duc Léopold, reprend de ce prince la seigneurie d'Eulmont.

EUVEZIN I, 52, 333. II, 417 (Robertménil), 648, 734.

On a plusieurs actes de foi et hommage donnés, en 1772, 1773 et 1777, par Joseph-Jean-François-Alexandre comte de Rosières et d'Euvezin, bailli d'épée au bailliage royal de Thiaucourt.

F

FALOUART (Lemainville) I, 334.

FANNONCOURT (Dommarie-Eulmont) I, 334.

FARBACH (Saint-Louis) I, 335. II, 473.

FAULX I, 57, 125 (Belle-Croix), 198, 221, 259, 260, 264, 335, 702.

Le 28 juin 1727, Edmond de Collignon, chevalier, comte de Malleloy, conseiller d'Etat et chambellan du duc de Lorraine, fait ses reprises pour la terre et seigneurie de Faulx.

FAVIÈRES I, 337. II, 445 (Saint-Amon).

Pulney n'est pas annexe de cette commune.

FAXE I, 338.

FÉCOCOURT I, 4, 105, 249, 338, 461. II, 604.

Les 7 juillet 1699 et 12 mars 1773, Noël de Cardon, seigneur de Vidampierre, Lanfroicourt, etc., et Mathias comte d'Alençon et Vaudeleville, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Fécocourt.

FÉNÉTRANGE I, 109, 339, 363 (Fontenoy).

FENNEVILLER I, 19, 353.

Le 28 décembre 1720, Nicolas-François de Bilistein, écuyer, bailli de la principauté de Salm, fait ses reprises de la seigneurie de Fenneviller.

FÉRIENDAL (Lidrezing) I, 318.

Les 24 décembre 1771 et 11 mars 1776, Joseph baron de Fériet, ancien conseiller aux conseils d'Etat et des finances de Lorraine, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Fériendal.

FERRIÈRES I, 135 (Bettainviller), 355, 411, II, 685.

Le 16 décembre 1719, Marie Mesgnien, veuve de Laurent Pancheron, reprend en fief du duc de Lorraine la seigneurie de Ferrières.

FERRIÈRES (Chaligny) I, 215, 355.

FEY-EN-HAYE I, 116, 355.

FLAINVAL I, 254, 355.

FLAVIGNY-SUR-MOSELLE I, 356.

FLEISHEIM I, 358, 607.

FLÉVILLE I, 330, 359, 384 (Frocourt), 437, 677. II, 422, 685.

Le 17 mai 1700, Louis marquis de Beauvau, seigneur de Tomblaine, Essey, etc., fait ses reprises pour la seigneurie de Fléville.

FLÉVILLE (Harboué) I, 361.

FLIN I, 30, 66, 361, 680 (la Madelaine). II, 33 (Ménil-Flin), 34 (Mervaville), 252 (Olzé).

FLIREY I, 116, 362.

FLORIMONT (Nomeny).

Les 5 septembre 1722 et 4 janvier 1772, Jean-François Le Goullon, seigneur de Bathelémont-lès-Marsal, capitaine de dragons au régiment d'Epinay, pour le service de France, et Pierre Fourier, officier au régiment Dauphin, font leurs fois et hommages pour le fief de Florimont, situé à Nomeny.

LA FOLIE (Pont-à-Mousson) I, 363.

LA FOLIE (Vézelise) I, 363. II, 659.

FONTAINE-AU-CHÊNE (Métairies-de-Saint-Quirin) I, 363.

Digitized by Google

FONTENIL (Bainville-sur-Madon) I, 363.

FONTENOY (Fénétrange) I, 363.

FONTENOY-la-JOUTE I, 66, 77, 364.

FONTENOY-SUR-MOSELLE I, 18, 363, 437.

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Fontenoy, donnés par Marie-Joséphine d'Alvain, duchesse douairière d'Havré et de Croy (21 novembre 1703); François-Armand du Pasquier de Dommartin, conseiller d'honneur au Parlement de Metz (14 février 1733); André-Louis Le Prud'homme, chevalier, comte de Fontenoy-sur-Moselle, ancien exempt des gardes du corps du Roi de Pologne, etc. (27 janvier 1773).

FONTENY I, 27 (et non *Fontenoy*), 236, 364. II, 31, 34 (Ménival), 673.

FORCELLES-SAINT-GORGON I, 105, 282, 365, 367 (Forêt), 432. II, 386.

FORCELLES-SOUS-GUGNEY I, 105, 339, 366.

On a des actes de foi et hommage de la seigneurie de Forcelles, donnés par Charles-Joseph Olivier d'Haudonviller, chevalier, seigneur de Beauchamp, conseiller d'Etat du duc Léopold et en la Cour Souveraine (22 mars 1703); Nicolas-François Hennequin comte de Curel, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, grand-maître de sa louveterie et l'un de ses chambellans (12 janvier 1722); Joseph-Léonard de Mussey, ancien conseiller d'Etat du feu Roi de Pologne (20 mars 1772 et 8 mars 1773); Charles-Philippe de Mussey, chevalier, officier au régiment de Savoie-Carignan pour le service de France, en qualité de procureur fondé d'Anne-Elisabeth Du Coin, sa mère, etc. (18 décembre 1776 et 17 février 1777).

FORÊT (Forcelles-Saint-Gorgon) I, 367.

LA FOSSE (Delme) I, 368.

FOSSIEUX I, 34, 35, 368.

Le 3 mai 1770, Christophe-François-de-Paule Ronot, ancien capitaine au régiment de Rougraff cavalerie, pour le service de France, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Fossieux, tant en son nom qu'en celui de Marie-Madelaine Boudet de Marange, sa femme.

FOUCREY (Valhey) I, 368. II, 601.

FOUG I, 336, 369. II, 474 (Saint-Martin-Fontaine), 521 (Savonières).

FOULCREY I, 373. II, 732.

Les 15 janvier 1772 et 27 juillet 1773, Nicolas-Adrian comte de Nettancourt, fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Foulcrey.

FOUXAVOID (moulin sur le Madon) I, 373.

FRAIMBOIS I, 173, 373. II, 475 (Saint-Maurice).

FRAISNES-EN-SAINTOIS I, 59, 374.

FRANCHEVILLE I, 10, 375.

FRANCONVILLE I, 109, 145, 376. II, 68.

LES FRANCS (Nomeny) I, 377.

Le 5 mars 1700, Louis de Custine, chevalier, l'un des chambellans du duc Léopold et capitaine de ses gardes, reprend en fief de ce prince la terre des Francs.

FRAQUELFING I, 379. II, 279.

FRÉMÉNIL I, 207, 379. II, 644.

FRÉMERY I, 107, 380. II, 253.

FRÉMONVILLE I, 6, 380, 418, 440 (Gresson), 666.

FRESNES-EN-SAULNOIS I, 249, 381. II, 673.

FRIBOURG I, 12 (Albecheau), 16 (Albin), 71, 141 (Binsing), 382. II, 37 (Méterquin), 233.

FRICOURT (Remoncourt) I, 383.

FRISONVILLER (Domjevin) I, 305, 384.

FROCOURT (Fléville) I, 384.

FROIDMONT (Bouxières-sous-Froidmont) I, 384.

FROLOIS I, 37, 90, 188.

FROUARD I, 198, 220, 221, 386. II, 49, 468 (Saint-Jean).

FROVILLE I, 67, 137, 392. II, 684.

Les 21 décembre 1699 et 23 janvier 1786, Jean-Pierre de Burthel, écuyer, seigneur de Provenchères, etc., et Jean-François de l'Espée, capitaine attaché au corps de la cavalerie française, font leurs fois et hommages pour la seigneurie de Froville.

FROVILLE (Gondreville) I, 394.

G

LA GARENNE (Crévéchamps) I, 254, 395.

GARE-LE-COU (Toul) I, 395.

GARREBOURG I, 395.

GELACOURT I, 66, 202. II, 27 (Mazelure).

GÉLAUCOURT I, 104, 105, 106, 396, 702.

GELLENONCOURT I, 50, 397, 493. II, 724.

GELUCOURT I, 397, 527 (Krafftel). II, 255 (Ormange), 453 (Saint-Clément), 675 (Videlange).

GÉMONVILLE I, 399.

Digitized by Google

GENTILLY (Maxéville) I, 400.
GÉRARDCOURT I, 65, 401, 437, 677, 685, 720.
GERBÉCOURT I, 401. II, 643.
GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT I, 402, 471 (Haplemont), 575.
GERBÉVILLER I, 173 (la Borde et les Bordes), 202, 203, 271, 402, 528 (la Chapelle). II, 29 (Meharménil), 63 (Moranviller), 516.
GERMINY I, 217, 384, 385, 411.
GERMONVILLE I, 197, 415. II, 511, 715.
GEROLDZECK (Niderstinzel) I, 416.
GEZONCOURT I, 416, 729.
GIBEAUMEIX I, 101, 416.
LES GIMÉES (Sexey-aux-Forges) I, 120, 417.
GIRIVILLER I, 121, 418.
GIROVILLE (Blâmont), I, 146, 419. II, 401.
GIVICOURT (aujourd'hui *Juvicourt*) I, 420.
GIVRICOURT I, 420.
GLASHUTTEN (Arscheviller) I, 44.
GLONVILLE I, 66, 68, 364, 422. II, 708 (la Voivre).
GOGNEY I, 30, 154, 234, 423. II, 732.
GONDREVILLE I, 10, 18, 144, 173, 227 (Charmois), 394 (Froville). II, 35 (la Messagerie).
GONDREXANGE I, 277, 431.
GONDREXON I, 30, 432.
GORGE-SALÉE (Bernécourt) I, 133, 432.
GOSSELMING I, 21, 204, 432, 450 (Alzing), 616.
GOSSONCOURT (Vannecourt) I, 434. II, 614, 615.
GOVILLER I, 90, 103, 434, 412. II, 400 (Ragon), 699.
GRAMMONT (Merviller) I, 436.
LA GRANDE-HAIE (Nonhigny) I, 436. II, 63.
GRAND-MÉNIL (Ecrouves) I, 436.
GRANDSEILLE (Verdenal) I, 436.
LES GRANDS-MOULINS (Nancy) I, 437.
GRANDVEZIN (Crévic) I, 234, 439.
LA GRANGE (Laneuvelotte) I, 23, 439, 541.
LA GRANGE-EN-HAIE (Preny) I, 439.
GRÉMECEY I, 217, 439.
GRESSON (Frémonville) I, 440.
GRIFFON (Lagarde) I, 440.
GRIMONVILLER I, 4, 440. II, 585, 631.
GRIPPORT I, 442.
GRISCOURT I, 443, 729.
LA GROSELIÈRE (Houdelmont) I, 443.
GROSMANN (Abreschwiller) I, 443.
GROSROUVRE I, 52, 443.
GUÉBESTROFF I, 445.
GUÉBLANGE I, 13, 14, 119, 445.

Ce qui concerne le *Val de Guéblange* ne regarde pas la commune du département de la Meurthe qui porte ce dernier nom, mais un village de la Moselle, qui a la même dénomination.

GUÉBLING I, 119, 120, 183, 446.
GUÉNESTROFF I, 447, 525. II, 537, 650.
GUERMANGE I, 49, 253, 449. II, 88, 53? (Stranhoff).
GUGNEY I, 105, 339, 367, 451.
GUIDEVILLER (Albestroff) I, 452.
GUINZELING I, 206, 453. II, 91.
GUNTZVILLER I, 450, 454.
GYE I, 456.

H

HABLAINVILLE I, 202, 456.

Le 10 janvier 1773, Louis-Charles Otton, prince régnant de Salm-Salm, etc., fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Hablainville.

HABLUTZ (Ibigny) II, 279.
HABOUDANGE I, 13, 131, 271.
HADOMEY (Réhéray) I, 66, 202.
HAGNEVILLERS (Rosières-aux-Salines) I, 458.
HAIGNEVILLE I, 121, 458.
HALIBACH (Vannecourt) II, 615.
HALLOVILLE I, 234, 460.
HAMMEVILLE I, 4, 81, 103, 461.
HAMMEVILLE (les Ménils) I, 463. 470, (Hardeval). II, 247 (Norroy).
HAMONRUS (Lironville) I, 463.
HAMONVILLE I, 34, 463.
HAMPONT I, 204 (Bruche), 464. II, 416, 710, 711.
HAN (Arraye) I, 378, 465.
HANGVILLER I, 466.
HANNOCOURT I, 76, 236, 315, 465, 466. II, 31, 231 (Nied).
HAPLEMONT (Gerbécourt) I, 471.
HARAUCOURT I, 41, 103, 141, 172, 173 (la Borde), 199, 318, 467, 484, 542. II, 402, 730.
HARAUCOURT-SUR-SEILLE I, 468.

Les 10 mars et 2 mai 1777, Antoine baron De Gaillard, et Henri-François comte de Chateau..., seigneur des cense et moulin de la Borde, font leurs fois et hommages pour la seigneurie d'Haraucourt-lès-Marsal.

Digitized by Google

HARBOUÉ I, 164, 238, 361 (Fléville), 469. II, 271, 279.
HARDEVAL (Hammeville) I, 461, 462, 470. II, 698.
HARDEVAL (Villers-lès-Nancy) I, 470.
HARMONVILLE (Einville), I, 470.
HAROUÉ I, 214 (Cartenay), 470, 544, 575.
HARREBERG I, 474.
HATTIGNY I, 169 (Bonlieu), 474, 539. II, 279.
HAUDONVILLE I, 476.
HAUSSONVILLE I, 314, 477. II, 40 (Mexot), 96.
HAUT-CLOCHER I, 344, 478, 591. II, 414.
HAYE (terre de) II, 410.
HAYE-DES-ALLEMANDS I, 480.
LE HAZARD (Lorquin) I, 480.
HAZELBOURG I, 480. II, 278, 279.
LA HAZELLE (Salonne) I, 480.
HÉDIVAL (Puttigny) I, 480. II, 398.
HEILLECOURT I, 361, 481.
HELLERING I, 314, 483, 607.
HELLOCOURT I, 483.
HELLY I, 483.
HÉMING I, 1, 483.
HÉNAMÉNIL I, 66, 103, 127, 141, 169 (Bonneval), 172 (Holvesse), 215, 256, 484, 542. II, 61 (Montjoye), 268, 416, 730.
Le 1er février 1777, Gaspard-Nicolas de Thomassin, chevalier, seigneur de Fauconcourt, Hénaménil et Crion, conseiller du Roi en ses conseils, président à mortier en la Cour du Parlement de Lorraine, fait ses foi et hommage pour la seigneurie d'Hénaménil.
HENNOT (Bouxières-aux-Chênes) I, 486.
HENRI (Rosières-aux-Salines) I, 486.
HENRIDORFF I, 486.
HÉRANGE I, 203, 204, 272, 486, 607.
HERBÉMONT (Saint-Remimont) I, 471, 487. II, 258, 684.
HERBÉVILLER I, 164, 207, 380, 487, 726. II, 62, 401.
HÉRIMÉNIL I, 6, 127, 484, 488. II, 23 (Martinbois), 724.
HERMAMÉNIL (lisez *Xermaménil*) I, 489.
HERMELANGES I, 489.
HERTZING I, 489.
HESSE I, 489.
A la 3e ligne du 9e alinéa, 2e col., p. 489, lisez : 1050, au lieu de 1150.
HILBESHEIM I, 344, 492.
HINCOURT (Athienville) I, 50, 138, 248, 368, 493.
HOÉVILLE I, 50, 138, 248, 493.
HOFF I, 494.
HOLVESSE (seigneurie à Hénaménil) I, 172.
HOMMERT I, 494.
HOUDELMONT I, 443 (la Groselière), 496.
HOUDEMONT I, 197, 253, 356, 499. II, 421 (la Ronchère).
HOUDREVILLE I, 59, 103, 173, 249, 256, 354, 500. II, 387 (Prêle).
HOUSSELMONT I, 101, 504.
HOUSSÉVILLE I, 225, 283, 339, 431, 504.
HUBLANGE (Juvelise) I, 505.
HUDIVILLER I, 36, 37, 234.
HULTENHAUSEN I, 506. II, 44, 278, 279.
HUMBEPAIRE (Baccarat) I, 506.
HUNDEMEIX I, 506.
HUNSKIRICH I, 506. II, 701.
HURVILLER (Crévéchamps) I, 253, 506.
LA HUTTERIE (Parey-Saint-Césaire) I, 498, 508.

I

IBIGNY II, 279 (Hablutz).
IGNEY I, 30, 234, 507.
On a un acte de foi et hommage donné, le 25 juillet 1787, par François-Michel Le Creulx, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des bâtiments et usines du domaine, seigneur du fief d'Igney et dépendances.
ILLING (Metting) II, 37, 718.
IMLING I, 507.
INSMING I, 14, 49, 508, 616.
INSVILLER I, 228, 513. II, 418 (Roderban).

J

JAILLON I, 514. II, 468 (Saint-Jean-Baptiste).
JALLAUCOURT I, 514. II, 729.
JAMBON Lemainville) I, 515.
JAMBROT (La Garde) I, 515.
LE JARD (Vitrey) I, 515.
LE JARD (Amance) I, 515.
JARVILLE I, 516, 696 (la Malgrange). II, 414 (Renémont), 457, 729.
Le 30 décembre 1776, Didier comte d'Ourches, marquis de Tantonville, etc., premier

Digitized by Google

chambellan du comte de Provence, etc., fait ses foi et hommage pour la seigneurie de Jarville.

JAULNY I, 516.

JAYART II, 387.

JEANDELINCOURT I, 57, 233, 260, 518, 702. II, 233, 241.

JEVONCOURT I, 283, 519. II, 715.

JEZAINVILLE I, 53, 165, 249 (la Cour-en-Haye), 519.

JOLIVET I, 6 (sous le nom de *Vihuviller*), 218 (Champel), 223, 521.

JUMÉCOURT (Amance) I, 522.

JUVELISE I, 505 (Hublange), 522.

JUVICOURT (Parroy) I, 420 (au mot *Givicourt*).

JUVILLE I, 236 (Chevillon), 523.

JUVRECOURT I, 41, 524. II, 674.

K

KERPRICH-AUX-BOIS I, 119, 525.

KERPRICH-LÈS-DIEUZE I, 22, 525. II, 537.

On a des actes de foi et hommage du fief et de la seigneurie de Kerprich, donnés par Henri-Martin-Joseph de Meau, baron du Saint-Empire romain, lieutenant de MM. les maréchaux de France (31 mars 1772); Jacques-Guillaume baron de Schawembourg, capitaine de dragons au régiment de Schomberg, etc. (3 janvier 1777); et Jean-Joseph Guyon, conseiller du Roi et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Dieuze (1er avril 1780).

KRAFFTEL (Gelucourt) I, 527.

KRAMSVEILLER (Brouviller) I, 204, 527.

KUTSELING (Lidrezing) I, 527.

L

LA CHAPELLE I, 144, 205, 528.

LA CHAPELLE (Gerbéviller) I, 374, 528.

LACHÈRE (Bezange-la-Petite) I, 139. II, 715.

LAFRIMBOLLE I, 146, 198 (Breheux), 528. II, 279.

LAGARDE I, 27, 71, 440 (Griffon), 515 (Jambrot), 529. II, 397, 717.

LAGNEY I, 530. II, 595.

LAITRE (Deneuvre) I, 530.

LAITRE-SOUS-AMANCE I, 8, 23, 25, 530. II, 228 (Neuve-Maison), 568 (Saint-Jean-Baptiste).

LALOEUF I, 537. II, 398 (Puxe), 399, 537 (Souveraincourt), 645 (Velle).

Laloeuf, qui devrait s'écrire *l'Alœuf*, n'est pas un village, mais une commune composée de trois hameaux de Puxe, Velle et Souveraincourt. C'était autrefois une terre franche, faisant partie du domaine des comtes de Vaudémont, lesquels y créèrent plusieurs fiefs ; delà son étymologie : alleu, terre allodiale. C'est Puxe qui est le chef-lieu de la paroisse.

LAMATH I, 144, 175, 321, 538. II, 53.

LANDANGE I, 539. II, 253, 279.

LANDÉCOURT I, 109, 145, 515 (Doncourt), 377, 403, 539.

LANDREMONT I, 540.

LANÉ (Villers-lès-Nancy) I, 540, 732.

LANEUVELOTTE I, 23, 196 (la Bouzule), 459 (la Grange), 540. II, 630 (Varincourt).

LANEUVEVILLE-AUX-BOIS I, 30, 103, 484, 541. II, 250, 279.

LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG I, 542. II, 614.

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON I, 174, 214, 471, 544. II, 258, 439.

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY I, 37 (Arentières), 197, 270 (Dalez), 361, 387, 457, 545, 678 (la Madelaine). II, 54 (Montaigu), 460 (Sainte-Valdrée), 688.

LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS I, 236, 313, 364, 551. II, 31.

LANFROICOURT I, 136, 552. II, 38.

LANGATTE I, 119, 344, 553. II, 469.

LANGMATH (Saint-Louis) II, 473.

LANGUIMBERG I, 554. II, 231 (Nidrequing).

LANOY (Herbéviller) I, 380, 726.

LARONXE I, 233, 554.

LAXOU I, 197, 223 (Champ-le-Bœuf), 437, 554, 731 (Maréville). II, 453 (Sainte-Anne).

LAY-SAINT-CHRISTOPHE I, 8, 220, 562.

LAY-SAINT-REMY I, 571.

LEBEUVILLE I, 91, 571. II, 258, 784.

LEINTREY I, 164, 570.

LEMAINVILLE I, 334 (Falouart), 515 (Jambon), 575. II, 259.

LE MÉNIL-MITRY I, 576.

LEMONCOURT I, 12, 55, 236, 576.

LÉNING I, 576.

LENONCOURT I, 578. II, 7, 422.

LÉOMONT (Vitrimont) I, 46, 580. II, 701.

LÉOPOLDVALDT (Bouxières-aux-Chênes) I, 580.
LÉPINE (Pont-à-Mousson) II, 301.
LES MÉNILS I, 52, 53, 106, 220, 580. II, 247 (Norroy).
LES MÉNILS (Hammeville) I, 463, 580, 585, 702. II, 716 (Xon).
LESSE I, 584. II, 69.
LÉTRICOURT I, 54, 55, 584. II, 715.
LEY I, 1, 585.
LEYR I, 7, 586. II. 58.
LEZEY I, 588. II, 406 (Récourt).
LHOR I, 343, 591. II, 91, 418 (Roderban).
LIBDEAU (Toul) I, 592.
LIDREQUIN I, 593.
LIDREZING I, 318 (Dordhal et Feriendal), 27 (Kutseling), 593.
LIMEY I, 355, 593. II, 500 (Saint-Pierre).
LINDRE-BASSE I, 594.
LINDRE-HAUTE I, 594.
LIOCOURT I, 2, 55, 443, 463 (Hamonrus), 98.
LIVERDUN I, 378, 386, 599. II, 498 (Saint-Nicolas), 561.
LIXHEIM I, 603. II, 296 (Sarrelfing).
LIXIÈRES I, 355, 585, 610. II, 590 (Toullon).
LOISY I, 52, 53, 611.
LONGEAU (Toul) I, 611.
LONGEVILLE (Craincourt) I, 251.
LOREY I, 217, 253, 612. II, 250, 356, 612.
LORO-MONTZEY I, 613. II, 63 (Montzey), 44 (Sabemeix).
LORQUIN I, 480 (le Hazard), 614.
LOSTROFF I, 616.
LOUDREFING I, 140, 266, 616.
LUBÉCOURT I, 617, 643.
LUCEY I, 530, 617.
LUCY I, 617. II, 69.
LUDRES I, 356, 623.
LUNÉVILLE I, 144, 249 (la Cour-Sauvage), 21, 405, 538, 623. II, 29 (Mehon), 52 (Ménil), 5, 688 (Viller).
LUPCOURT I, 65, 120 (Bedon), 437, 677. II, 5.
LUTZELBOURG I, 678. II, 44, 278.

M

LA MADELAINE (Laneuveville-devant-Nancy) 678.
LA MADELAINE (Saint-Nicolas) I, 679.
LA MADELAINE (Nancy) I, 679.
LA MADELAINE (Flin) I, 680.
LA MADELAINE (Deneuvre) I, 680.
MAGNIÈRES I, 66, 67, 77, 201, 207, 233, 364, 422, 680. II, 247 (Notre-Dame-de-Montfort).
MAIDIÈRES I, 34, 51, 132 (la Bergerie), 214 (Cassenove), 682.
MAILLET (Abaucourt) I, 685.
MAILLY I, 54, 585, 685. II, 265.
MAIMBERMONT (Mehoncourt) I, 685.
MAIXE I, 61, 96, 248, 318, 331 (l'Etanche), 624, 686.
MAIZERAIS (Essey-et-Maizerais) I, 116, 181, 328, 687, 713, 714, 715. II, 446, 447.
MAIZIÈRES I, 90, 93, 356, 387, 687.
MAIZIÈRES-LÈS-VIC I, 141, 197 (Braiedebourg), 347, 688. II, 400 (Raucourt), 71 Xirxange), 730.
MALAUCOURT I, 696.
LA MALGRANGE (Jarville) I, 696.
MALELLOY I, 57, 198, 221, 260, 264.
MALZÉVILLE I, 7, 8, 173, 215, 223, 437, 703. II, 295.
MALZEY (Aingeray) I, 9, 712.
MAMEY I, 34, 116, 683, 712. II, 290.
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS I, 52, 116, 182, 712.
MANDREVILLE (Diarville) I, 282. II, 386.
MANGONVILLE I, 88, 234 (Chaurupt), 716.
MANHOUÉ I, 54, 55, 696, 719.
MANONCOURT-EN-VERMOIS I, 65, 437, 612, 720.
MANONCOURT-EN-VOIVRE I, 197 (Boyet), 722.
MANONCOURT-SUR-SEILLE I, 3, 12, 723. II, 243, 247, 378, 723. II, 232, 253, 247 (Notre-Dame-de-Brionne).
MANONVILLE I, 724.
MANONVILLER I, 726.
MARAINVILLER I, 116 (Beaulieu), 253, 727. II, 250. 252 (Nolfères), 419 (Rohé), 551.
MARBACHE I, 56, 303, 729. II, 31 (Ménil), 297.
MARÉVILLE (Laxou) I, 731.
MARIMONT (Bourdonnay) I, 740.
MARIMONT I, 21, 140, 594, 738.
MARNOEL (Azerailles) I, 422, 740.
MARON I, 741.

Digitized by Google

MARSAL I, 49, 250 (Court-Douaire), 505 (Hublange). II, 5, 229, 474 (Saint-Martin), 673.
MARTHEMONT II, 22.
MARTHIL II, 23, 69.
MARTINBOIS (Hériménil) II, 23.
MARTINCOURT I, 612. II, 23, 253, 290 (Pierrefort), 468 (Saint-Jean).
MARTINCROIX (Chenevières) I, 554, 680. II, 24.
MATMUHL (Vergaville) II, 24.
MATTECOURT (Saint-Remy-aux-Bois) I, 727. II, 25.
MATTEXEY II, 25.
MAXÉVILLE I, 215, 400 (Gentilly), 704, 706. II, 25, 505 (Saint-Sébastien).
MAZELURE (Gélacourt) II, 27.
MAZERULES I, 69. II, 27.
MÉDREVILLE (Nancy) II, 29.
MÉHARMÉNIL (Gerbéviller) II. 29
MÉHON (Lunéville) I, 215. II, 29.
MÉHONCOURT I, 120 (Belchamp), 127, 685 (Maimbermont). II, 29.
MÉNIL (Autrey) I, 59.
MÉNIL (Marbache) II, 31.
MÉNIL (Prévocourt) II, 31.
MÉNIL (Lunéville) I, 6, 144. II, 32.
MÉNIL-FLIN (Flin) II, 33.
MÉNILLOT I, 107 (et non *Ménil*), 258. II, 33.
MÉNIL-SAINT-MARTIN (Benney) II, 34, 230.
MENIVAL (Fontenoy) II, 34.
MÉRÉVILLE I, 197. II, 34, 444, 505 (Saint-Thiébaut).
MÉRIGNY (Saulxures-lès-Vannes) II, 519.
MERVAVILLE (Flin) II, 34. (Voir *Moyen*.)
MERVILLER I, 66, 72, 202 (et non *Moriviller*), 436 (Grammont) II, 35.
LA MESSAGERIE (Gondreville) II, 35.
MESSEIN II, 36.
MÉTAIRIES-DE-SAINT-QUIRIN I, 363 (Fontaine-au-Chêne). II, 37.
MÉTERQUIN (Fribourg) II, 37.
METTING I. 345. II, 37.
MEXET (Haussonville) I, 314. II, 40.
MIGNÉVILLE I. 156. II, 40.
MILBERG (Romécourt) II, 420.
MILLERY I, 56, 57, 58, 126, 260, 702, 729. II, 40.
MINORVILLE I, 303. II, 42.
MISSISSIPI (Moncel-lès-Lunéville) II, 43.
MITTELBRONN II, 44, 278, 279.
MITTERSHEIM I, 344. II, 44.
MOIVRON (et non *Moivrons*) II, 44, 444 (Rupt).
MOLRING II, 48, 91.
MONBOIS (Nancy) II, 48.
MONCEL I, 217. II, 48.
MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE I, 6, 116 (Beaupré), 624. II, 43 (Mississipi), 50, 52 (Mondon).
MONCOURT I, 107, 588. II, 51, 406.
MONDON (Moncel-lès-Lunéville) II, 52.
LE MONIET (Deneuvre) II, 53.
MONT I, 6, 50, 144, 321, 538. II, 53, 68 (Mortagne).
MONTAIGU (Laneuveville-devant-Nancy) II, 54.
MONTAUVILLE I, 465, 682, 683.
MONTDIDIER II, 55.
MONTENOY I, 57, 198, 260, 263, 264. II, 56.
LE MONTET (Vandœuvre) II, 57.
MONTHEU (Dommartin-sous-Amance) I, 8, 309, 704. II, 59.
MONTIGNY I, 30, 474. II, 60.
MONTJOYE (Hénaménil) II, 61.
MONT-L'ÉTROIT II, 61.
MONT-LE-VIGNOBLE I, 10, 359, 504. II, 61, 519.
MONTREUIL (Bayon) II, 62.
MONTREUX II, 62, 271.
MONTZEY (Loro-Montzey) II. 63.
MORANVILLER I, 419. II, 63.
MOREY I, 123. 378. II, 63, 465.
MORIVILLER I, 121. II, 64, 409 (Relaicourt).
MORTAGNE (Mont) I, 144, 321, 484, 538, 624. II, 53, 68, 713.
MORTAUVE (Rosières-aux-Salines) II, 68.
MORVILLE-LÈS-VIC I, 402. II, 68.

« Ce sont les droits de la ville de Morville pres de Vic.

» Primo, on lieu qu'on dit à la Haute Borne là commence le ban de Monseigneur (l'abbé) de Gorze et ses comparçonniers ; et depart le ban de mondit seigneur de Gorze et sesdits comparçonniers, le ban de ladite ville de Morville et Salonne ; et sont les droits tels que si un homme de Salonne et un homme de Morville avoient mis discord et affaire l'un contre l'autre, ils ne se peuvent faire semoure ny gager l'un l'autre, mais où estant l'un contre l'autre à la borne de Champel, entre les deux bans, et là se crantent les maires de l'une des parties et de l'autre, et de

faire droit et raison, et sy amende y a, elle se partage par moitié.

« Item, la fin de Morville se departe des la fin de Vic, des la borne de Champel, fendant droit sus jusques à la Bapalme, et des la Bapalme en va fendant droit parmy les prez Waire jusques au font Vental de Corrus, et là se departe le ban de Morville de celuy de Sainct Martin devant Marsal, et en va fendant droit sus jusques au pont devant la porte de Salival; là ont estauls ceux de Morville contre ceux de Sainct Martin, et ne se peuvent faire semoure ny gager l'un contre l'autre, mais ont estauls l'un contre l'autre au pont devant Salival entre les deux bans, et là se crantent les maires de l'une et l'autre des parties de faire droit et raison; et sy amendes y a, elles se partagent de moitié en moitié.

« Et en va le ban fendant droit sus à mont le Rin tout parmy les vielles estangs jusques à la fontaine de la Lazarde; et là ont estauls ceux de Morville contre ceux de Haraucourt devant Marsal, et ne se peuvent faire semoure ny gager l'un contre l'autre, et n'en doivent; et prent l'estaul à la marche de la fontaine de la Lazarde, entre les deux bans, et là se crantent les maires de l'une et de l'autre des parties de faire droit et raison, et sy amendes y a, elles se partent de moitié en moitié.

« Item, ceux de Morville ont tel droit qu'ils peuvent pasturer leurs bestes jusques ez meix de Hampont, sans dommages faisant.

« Item, encore ont tel droit ceux de Morville qu'ils peuvent pasturer leurs bestes on ban de Herival jusques à la vielle ripviere, sans dommages faisant. Et peuvent aussi pasturer leurs bestes jusques on ban de Haracourt, sans dommages faisant. Et peuvent encore pasturer leurs bestes jusques on ban de Sainct Martin devant Marsal, sans dommages faisant.

« Item, Monseigneur de Gorze a trois annaulx plaids en la ville de Morville, le premier au vingtieme jour de Noel, le second à moitié de may, et le tiers le jour de feste Sainct Remy. Et doivent ceux de Morville les annaulx plaids des le soleil levant jusques à soleil couchant, s'il plait à Monseigneur, et s'il luy plait, il les peut mettre avent et arriere, et ceux qui deffaudroient auxdits trois annaulx plaids, il auroit tort, et le tort doit cinq frans.

« Et au vingtieme jour de Noel, Monseigneur de Gorze fait sa justice et peut faire maire qui il luy plait; et quand le maire est fait, il doit faire un serment; et quand il a fait son serment, il doit deux septiers de vin à la justice; et doit encore le maire un repas à la justice le dimanche apres Noel. Item, leur doit deux paires de viande. Item, trois maines de chair. Item, une purée et la chair de porc avec. Item, doit avoir le bœuf haut et suffisant apres la purée. Item, leur doit encore le ris apres. Item, le blanc gatto, et apres doit avoir le routis et les chapons aux chanlaux (ou chanzaux); et les doit cuire le doyen. Et apres ce, doit avoir les poires cuites; et les doit cuire le doyen et les peller. Et en cas qu'il y auroit faute au maire du mengier dessusdit, et qu'un s'en plaigne, et le peut prouver par un de ses compagnons, le mengier seroit à refaire, et auroit tort le maire, et le tort doit cinq frans.

« Item, apres ce que le maire est fait, la justice va ensemble, et eslisent trois prud'hommes pour faire un maistre eschevin; et quand ils les ont esleus, Monseigneur de Gorze prend lequel qu'il veut pour estre maistre eschevin; et quand le maistre eschevin a fait son année, il ne peut jamais estre ne forestier ny doyen, et ne peut jamais estre maistre eschevin tant que justice peut trouver des suffisans, s'il ne luy plait. Et quand le maistre eschevin est fait, il doit un mengier à compagnons de justice, tel que bon soit.

« Et quand le maistre eschevin est fait, la justice va ensemble, et eslisent eux trois pour estre doyen; et quand ils les ont esleus et nommez, Monseigneur de Gorze prend lequel qu'il veut pour estre doyen. Et quand le doyen est fait, il doit au maire, pour son mengier, deux bons chapons suffisans, et luy doit encore demy septier de vin et six deniers d'argent de blan pain.

« Item, la justice eslisent trois prud'hommes pour faire un forestier, et quand ils les ont esleus et nommez, Monseigneur de Gorze prend lequel qu'il luy plait pour estre forestier; et doit le forestier à mengier le (au) maire deux chapons bons et suffisans, et luy doit encore demy septier de vin et six deniers de blan pain.

« Item, quand les officiers sont faits, la justice va prendre leur serment; et quand ils ont fait leur serment, le doyen doit deux septiers de vin à la justice, et le forestier deux aussi; et doit avoir parmy ce le maire un quartier, et le fores-

tier et le doyen un ; et doit garder le forestier le bois Monseigneur, et peut aller au bois et prendre chacun jour une foućе, et le samedy deux pour le dimanche ; et s'il trouve des gens, en allant au bois de Monseigneur et en venant, qu'ils (qui) fussent chargés de bois, il les peut gager à tort et à droit, et le prud'homme le peut menner à pays ; et ce qui est trouvé fuer de la garde du forestier, luy doit donner son gage tout quitte ; et s'il l'amene sur la garde du forestier, et il y ait maunouvre sus, il luy doit donner son gage parmy un jolletrin ; et si le forestier trouve on bois de Monseigneur, dessoub sa garde, un ou plusieurs coupans à toutes baches et menans à tout char, luy prud'homme peut chaper pour cinq frans.

» Item, de tous batons qui se font à la ville de Morville, qui les fait, doivent les pallées au forestier ; et doit encore avoir ledit forestier, de chacun hostel, le jour de feste Sainct Estienne, lendemain de Noel, un petit pain ou un fort, si le pain ne luy plait.

» Item, quand le maire a fait sa mairie, il la peut rendre à une main à Monseigneur de Gorze, et Monseigneur luy peut redonner de l'autre ; et ne doit le maire à Monseigneur que cinq frans de fort de droit ; et sont quittes le maire et le doyen de leurs rentes.

» Item, Monseigneur de Gorze a dixsept quartiers à Morville, desquels dixsept quartiers la cour en tient deux, le maire un, le doyen un et le forestier un... ; et doit chacun quartier vingt journaux, et doivent les vingt journaux vingt deniers chacun an, à payer les deux parts le dimanche apres la Sainct Jean Baptiste et le tier le dimanche apres la Sainct Michel ; et doivent estre les gens de justice là, le dimanche apres la Sainct Jean, aux frais de Monseigneur, pour voir qui paye bien et qui paye mal ; qui paye bien il en est quitte, et qui paye mal demeure en danger ; et le danger doit cinq frans ; et en doit rendre compte le doyen au maire pardevant la justice. Et encore, le dimanche apres la Sainct Michel, doit estre la justice chez le maire ; et qui paye bien il en est quitte, et qui paye mal il est domageable, et le domage est de cinq frans. Et doit encore ledit quartier une sarcleuse en la corvée de Monseigneur ; de plus, doit encore ledit quartier une foineuse au prez de Monseigneur ; et doivent encore tous ceux qui tiennent vingt jours de quartier, mener en la cour de Monseigneur la charge de deux bœufs, de foin pris en son prez ; et doit Monseigneur gouverner les faucheurs et les feneurs de pain et d'eau ; et y doit le doyen porter de l'eau. Et tous ceux qui tiennent les quartiers doivent les plaids annaux, et en peut faire Monseigneur ses officiers. Et doit encore ledit quartier menner quatre quartes ou quartaulx prendre aux greniers de Monseigneur et menner à Metz ou à Gorze ; et y doivent estre le maire et la justice à charger, pour voir qui charge bien et qui charge mal. Qui charge bien il en est quitte, et qui charge mal il a tort, et le tort doit cinq frans. Et encore chacun quartier doit un denier de battage ; et doivent avoir le maire et la justice xvij[s] de battage pour leur desnin ; et le doyen les doit requerir, et doivent aller le maire et le maistre eschevin et le doyen apres les chards ; et doit avoir le doyen du fil et une éguille pour recoudre un sac ou plusieurs, s'ils se décousoient ; et s'il y avoit deffaut en luy, il le doit payer ; et sy le doivent mener en tel temps qu'ils puissent paistre au champ d'estre ; et doit Monseigneur, au charoi, au maire, au maistre eschevin et au doyen, une quarte de bled ou quartault pour leurs depens ; et doit encore Monseigneur à chacun chard un septier de vin, cinq miches de couvent ou cinq deniers de bonne monnoye ; et doivent avoir le maire, le maistre eschevin et le doyen, le droit d'un chard.

» Item, un homme qui tiendroit quartier et il le veuille mettre dessus, il faut qu'il dise de quelle ligne il le tient.

» Item, s'il avenoit, ce que Dieu ne veuille, que quelque malfaicteur de crime fust trouvé au ban de Morville et fust retenu audit ban et au finage que son fait l'encombrast, le maire le peut faire prendre par son doyen et menner en la maison de Monseigneur et faire garder un jour et une nuit, et le lendemain mende le maire de Morville au maire du Val de Waxey qui (qu'il) le vienne querir, et le maire de Morville luy delivre ; et quand il luy delivre, le maire de Morville en est quitte.

» Item, a Monseigneur de Gorze en la ville de Morville trois bans jours, c'est à sçavoir le premier en caresme, le second aux sommarts et le tiers au voyin ; et doit faire chacun son devoir ainsi que chacun a sa roye ; et y doit estre le maire et la justice pour voir qui fait bien son

devoir ; qui fait bien son devoir il en est quitte, et qui le fait mal il a tort, et le tort doit cinq frans. Et doit avoir chacune charue de droit, celuy qui tient la charue un bichet de froment, et celuy qui la menne un denier. Et y doit le forestier les hayes, et doit le forestier ez deux bans jours, en wayn et bled, à la justice, à chacun ban jour, un septier de vin. Et doit encore Monseigneur à la justice le droit d'une charue, qui est un bichet de bled et un denier.

« Encore a Monseigneur tel droit en ladite ville de Morville, qu'il peut prendre de chacune maison, pour les courvées à siler, un chef d'hostel ; et y doivent estre le maire, le maistre eschevin et le doyen, pour voir qui fait bien son devoir... Et doit aller le doyen querir de l'eau pour les ouvriers et mettre les liens ; et ne doivent rien faire le maire ny le maistre eschevin fors que de mettre en œuvre lesdits ouvriers ; et doit Monseigneur de Gorze gouverner les ouvriers de pain et d'eau, comme aussi le maire et le maistre eschevin. Et peuvent aller les femmes à la ville deux fois de journée pour allaiter leurs enfans et pour leurs homages.

« Item, a encore tel droit Monseigneur de Gorze en la ville de Morville que c'est à luy le four bannal, et n'a nul qui il soit sujet ny autre, qui puisse faire four en ladite ville de Morville, maisque Monseigneur de Gorze ; et ne peuvent cuire ceux de Morville et ne doivent à autre four fors que audit four bannal de mondit seigneur ; et parmy cela, leur doit cuire mondit seigneur ou faire cuire vingt pains pour un, et doit le fournier, pour aller querir la maix, un gateau.

« Item, le pressoir de Morville est à Monseigneur de Gorze, et est le pressoir bannal, et n'est quelconque sujet ny autre qui puissent faire pressoir fors que mondit seigneur de Gorze ; et doit faire presser mondit seigneur les prud'hommes en sondit pressoir de xj septiers de vin, et pour chacune taille un denier ; et doivent dismer lesdits prud'hommes de treize muids un.

« Et est à Monseigneur de Gorze le moulin de Morville, et est le moulin bannal, et n'a nul quelconque sujet ny autre qui fasse moulin au ban de Morville, fors que mondit seigneur de Gorze ; et doit faire moudre mondit seigneur les bonnes gens de Morville audit moulin, de xvj quartes une.

« Item, les gros dismes et les menus sont à mondit seigneur, fors que jusques à la resture que sis (*sic*), où que monsieur (l'abbé) de Salival prend des dixmes ; et doit le menant dixmé, c'est à sçavoir le mal (mâle) quatre deniers, et le poulain femelle deux deniers, et toutes autres bestes un fort, est à sçavoir, vez (veau), agnelz, pourcellons, chevrons, lin, chanvre et chastures ; les chastures, c'est à sçavoir de unze prend un, et de unze livres de laine brebis une ; et parmy ce, doit Monseigneur de Gorze soigner (fournir) les malles (mâles), c'est à sçavoir moutons et toureau.

« Item, a Monseigneur de Gorze et ses personniers, en la ville de Morville, cinq hautes amendes, est à sçavoir des chemins encombrés, des ruelles retrouvées, des preys perys et de bornes rayées et de plaie toutal (?) ; et doit la haute amende vingt cinq frans ; et une plaie bien battue et mal battue cinq frans paye. » (Abb. de Salival.)

Une note, placée à la suite de cette pièce, porte qu'elle a été copiée sur un parchemin en mauvais état et qu'il a été difficile de lire ; c'est ce qui explique comment certains mots ne présentent point de sens.

MORVILLE-SUR-NIED I, 236. II, 69.
MORVILLE-SUR-SEILLE I, 107, 183, 220. II, 69, 244.
MOSELLY (Chaudeney) II, 76.
MOSSE (Dieulouard) II, 76.
MOUACOURT I, 207. II, 77.
MOULINS (Bouxières-aux-Chênes) II, 78.
MOULON (Vandières) II, 79.
MOUSSEY II, 79.
MOUSSON I, 34, 51, 53, 724. II, 79.
MOYEN II, 84, 96, 621.

On lit ce qui suit, dans un manuscrit intitulé : Registre et papier terrier portant déclaration de tous les droits régaliens et seigneuriaux... qui appartiennent à... Monseigneur... Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Strasbourg et de Metz, en sa châtellenie de Moyen, ban de Saint-Clément, etc. (1605):

« La châtellenie de Moyen consiste en trois villages, savoir : ledit Moyen, *Voithiemesnil* (Vathiménil), Mervaville et le tiers des rentes du ban de Saint-Clément ; lequel tiers seul, avant l'échange de Marsal, appartenait à Monseigneur contre un seigneur duc de Lorraine, qui y avait les deux autres tiers, qu'il a du depuis, en

vertu dudit échange, cédés et transportés à mondit seigneur.

» En tous lesquels lieux mondit seigneur est prince régalien sous Sa Majesté Impériale, haut justicier, moyen et bas, sans part ni portion d'autrui ; et à lui seul appartiennent toutes amendes, épaves, attrahières et confiscations y échéantes pour quelques causes et faits que ce soit et puissent être, lesquelles se taxent et jugent par les justices desdits lieux.

» Création de la justice et autres officiers. — La création des officiers de justice et de tous autres, appartient à Monseigneur, avec tous les droits, profits et émoluments provenant desdits offices.

» Maire. — L'on a accoutumé, au lieu dudit Moyen, de tenir les plaids annaux par chacun an, le dimanche avant Noël ; auquel jour tous les officiers rendent et remettent leurs offices entre les mains du châtelain et officier de mondit seigneur, et ce fait, les habitants, assemblés et convoqués à la tenue desdits plaids annaux, en choisissent neuf d'entr'eux, qui sont rapportés par l'échevin et nottés et écrits par le clerc juré ; desquels ledit châtelain et officier a droit d'en élire et choisir lequel que bon lui semble, pour être maire cette année-là, à charge des vins, dont lesdits officier et maire s'accordent de gré à gré, n'y ayant redevance préfixée ni limitée, tellement que iceux vins montent et avallent ; et pour l'année de la vérification du présent papier terrier, Demenge Humbert, maire dudit Moyen, a payé la somme de 40 francs.

» Ledit maire ainsi établi, pendant le temps et l'année qu'il est en office, demeure franc de toutes ses rentes, tant en argent, grains que poules, et déchargé de toutes corvées, et outre ce, prend les rentes de deux manouvriers, en argent et grains, qui est pour les deux, 2 gros d'argent, un resal froment et un resal avoine ; de plus, prend un resal d'avoine de sauvegarde et lève le poil d'un pré situé au ban dudit Moyen.

» Echevin. — Ledit jour de dimanche immédiatement avant Noël, se crée un échevin, et s'en fait l'élection et choix en la même forme et manière que du maire ; lequel échevin ne doit, à cause de son office, autre chose à Monseigneur que les vins ; desquels il convient de gré à gré avec le châtelain ; demeure, au reste, franc de ses rentes comme ledit maire...

» Jurés. — Se créent, le même jour et en la même façon, deux membres de justice dits jurés, pour être du conseil de l'échevin, qui n'obtiennent aucune franchise, mais aussi ne paient aucun vin audit sieur châtelain.

» Doyen. — S'établit, le même jour, en la même manière, le doyen, qui, à cause de son office, est franc et emporte la rente d'un manouvrier comme l'échevin, avec un resal d'avoine de sauvegarde, sans que pour ce il doive aucuns vins ou autres redevances ; de plus, lève le poil d'un petit pré situé au ban dudit Moyen, appelé le pré du Doyen...

» Clerc juré. — Le clerc juré s'établit par Monseigneur et n'est annal comme les autres officiers, lequel a de gages, à cause dudit office, par chacun an, quatre resaux de blé et quatre resaux d'avoine.

» Bangards et messiers. — Les bangards et messiers se créent le même jour et en la même façon que les maire et autres officiers, et des nommés, le châtelain en choisit deux, desquels il prend le serment ; n'obtiennent aucunes franchises et néanmoins paient, à cause de leurs offices, ensemblement, à Monseigneur, par chacun an, trente-deux aunes de toile dite étroit ; sont tenus faire les rapports deux fois l'année, savoir : le dimanche avant la Saint-Jean-Baptiste et le dimanche avant Noël, qu'ils rendent leurs offices, de tout le bétail qu'ils ont trouvé en dommage, soit de garde faite ou autrement.

» Forestiers. — Lesdits forestiers et gardes des bois se choisissent et créent le même jour et en la même façon, sinon que c'est un grand gruyer qui en fait le choix et élection et qui reçoit leur serment. N'obtiennent iceux forestiers aucunes franchises, paient toutefois par chacun an, pareille quantité de toile que lesdits bangards, et outre plus quatre mesures de verjus de pommes sauvages ; font leurs rapports audit grand gruyer, qui se jugent ès journées de gruerie.

» Château. — Monseigneur a son château audit Moyen, auquel échéant quelques réparations ou réfections, les sujets de Moyen, Vathiménil et Mervaville sont obligés de faire les charrois des matériaux nécessaires, sans qu'il leur soit dû par mondit seigneur aucune chose pour lesdits charrois. Et doivent de plus entretenir et réparer de tous entretenements, ouvrages

Digitized by Google

et choses nécessaires, à leurs frais et dépens, tant la porterie dudit château comme les murailles et tours du dernier ceint qui environne la bassecour, et ce en considération qu'en temps de trouble, ils peuvent réfugier leurs biens et bestiaux audit ceint, pour y être gardés et conservés.

» Et à cet effet, les habitants dudit Moyen avaient anciennement, comme appert par un compte de l'an 1496, grand nombre de loges au dedans dudit ceint et clos, arrentées à un chapon l'une; et y en restent encore à présent deux vieilles.

» Lesdits habitants de Moyen, Vathiménil et Mervaville sont tenus à la garde dudit château, toutes fois et quantes que métier fait (besoin est) et qu'ils en sont interpellés; et d'ordinaire doivent fournir deux hommes pour, par chacune nuit, y faire le guet; et sont obligés de payer au portier dudit château 18 francs par chacun an, savoir : ceux dudit Moyen 12 francs, et ceux de Vathimesnil 6 francs...

» Les habitants et communauté dudit Moyen doivent, par chacun an, à Monseigneur, au terme Saint-Remy, savoir : les laboureurs faisant charrues entières, deux resaux de blé froment et deux resaux d'avoine, avec 4 gros d'argent; celui qui ne fait que demi-charrue ne doit qu'un resal de blé, un d'avoine et 2 gros. (Suit la liste des habitants faisant charrue entière, au nombre de 37, et de ceux faisant demi-charrue, seulement au nombre de 2.)

» Tous manouvriers domiciliés audit Moyen doivent, par chacun an, à Monseigneur, demi-resal blé froment, demi-resal avoine et un gros d'argent, réservé les hommes veufs et les femmes veuves, qui ne doivent qu'un bichet de blé et un bichet d'avoine. (La liste des manouvriers contient 72 noms, plus celui d'un nouveau marié, franc pour la première année; les veufs et veuves sont au nombre de 19.)

» Outre les rentes en deniers ci-devant dues par les laboureurs et manouvriers de Moyen, ils doivent encore, par chacun an, à Monseigneur, audit terme Saint-Remy, une autre rente appelée corvées, qui est que chacuns, tant laboureurs que manouvriers, fauchant aux prés pour eux et pour autrui, doivent 12 deniers; ceux qui ne fauchent pour eux ni pour autrui, ne doivent que 6 deniers, et les femmes veuves 5 deniers.

» Les maire, échevin et doyen de Moyen rendent, par chacun an, compte au châtelain de toutes amendes de 5 gros commises devant eux pendant l'année qu'ils sont en offices, comme aussi de toutes requises, qui sont aussi de 5 gros; et ce deux fois l'année, la première le dimanche devant la Saint-Jean, et la dernière le dimanche avant Noël, jour qu'ils tiennent leurs plaids annaux et rendent leurs offices, font lesdits de justice rédiger lesdites amendes par écrit par le clerc juré, pour les rendre audit châtelain.

» Rivière du bourg de Moyen. — La rivière dite et appelée Mortagne, passant au-dessous de Moyen, appartient à mondit seigneur...

» Halle. — La halle dudit Moyen appartient à Monseigneur, et s'il y échet quelque ruine, il est attenu aux réparations, et les sujets de la châtellenie, non compris ceux du ban de Saint-Clément, obligés au charroi des matériaux nécessaires.

» Il y a, par chacune semaine, le jeudi, le marché audit Moyen, et trois foires franches par chacun an, la première le jour de la Chaire Saint-Pierre, la seconde à la Saint-Barnabé, et la troisième le jour de Saint-Mansuy; èsquelles foires tous hôteliers vendant vin et recevant hôtes en leur logis, doivent à Monseigneur chacun deux quartes de vin...

» *Mervaville*. — Monseigneur est haut justicier, moyen et bas audit Mervaville, et se crie la fete, échéante audit lieu le jour de la Nativité Notre-Dame en septembre, au nom de mondit seigneur, s'y trouvant, à cet effet, l'officier et la justice de Moyen.

» Audit Mervaville mondit seigneur n'a autre officier qu'un doyen, qui se crée par l'officier de mondit seigneur audit Moyen...

» Tous laboureurs naturels (natifs) dudit Mervaville doivent, par chacun an, à Monseigneur, au terme Saint-Remy, 2 gros d'argent, avec un resal de blé et un resal d'avoine; et si quelqu'un du bourg de Moyen ou de Vathiménil venait demeurer audit Mervaville, soit laboureur ou manouvrier, ne demeurerait néanmoins exempt de sa rente, ains la devrait payer comme s'il était demeurant auxdits Moyen ou Vathiménil. Et si un laboureur ou manouvrier d'autre juridiction venait demeurer audit Mervaville, il serait sujet d'accorder avec l'officier que mondit

Digitized by Google

seigneur a au lieu dudit Moyen, pour ses rentes tant d'argent que grains, afin qu'il puisse avoir part avec les autres habitants dudit Mervaville au pâturage sur le finage dudit Moyen.

« *Ban de Saint-Clément.* — Le ban de Saint-Clément consiste en trois villages, savoir : Saint-Clément, Laronxe et Chenevières et le gagnage de Betaigne ; auxquels lieux Monseigneur, auparavant l'échange de Marsal, prenait le tiers aux rentes et avait sa justice séparée, contre un seigneur duc de Lorraine, qui y prenait les deux autres tiers et avait aussi sa justice à part.

« La création de la justice et autres officiers du ban de Saint-Clément appartient à Monseigneur...

« Maire. — L'office de maire audit ban ne se fait par élection de prud'hommes aux plaids annaux dudit Saint-Clement, ains par admodiation, pour une ou plusieurs années, ainsi que bon semble à l'officier que mondit seigneur a audit lieu ; lequel maire est franc de ses rentes de sauvegarde et prend de plus la rente de sauvegarde d'un autre bourgeois, reçoit de chacun héritier d'une personne morte, ayant héritage sur ledit ban, quatre quartes de vin, qu'on appelle revêtir, et de tous vendages d'héritages qui se font audit ban, aussi deux quartes de vin...

« Echevin et co-échevin. — Par chacun an, le dimanche de mi-mai, le maire de Saint-Clément fait un banquet où l'officier que Monseigneur a à Moyen se trouve ; et pour aider à faire ledit banquet, le moitrier de la moitresse de Betaigne, située sur le finage dudit Saint-Clément, appartenant à un sieur abbé de Beaupré, doit un veau, un mouton gras, avec 15 deniers d'argent. Auquel jour, encore que les plaids annaux ne s'y tiennent, les habitants dudit ban s'assemblent et font élection de six d'entr'eux, lesquels sont rapportés, par l'échevin qui est encore en office, à l'officier de mondit seigneur, qui fait le choix de celui que bon lui semble, pour servir d'échevin cette année-là ; lequel n'obtient, à cause d'office, aucune franchise, aussi n'est-il obligé d'en payer aucune reconnaissance.

« Le même jour, et en la même sorte, les habitants élisent encore six d'entr'eux, et se rapportent, comme dessus, par l'échevin audit officier de Monseigneur, qui en choisit semblablement lequel que bon lui semble pour servir de co-échevin et servir au conseil dudit échevin. » (Il y avait encore un doyen et deux bangards, nommés de la même manière que ceux de Moyen. Les redevances dues par les habitants étaient aussi, à peu de chose près, les mêmes que dans ce dernier lieu.

MOYENVIC I, 217. II, 84, 229.
MULCEY I, 119 (Beck), 161, 162, 345. II, 88.
MUNSTER I, 343, 514, 591. II, 89.
MUNSTERHU (Arscheviller) I, 44.

N

NABÉCOR (Nancy) II, 93.
NANCY I, 169 (Bon-Secours), 173 (les Bordes), 178 (Boudonville), 197 (Brabois*), 199 (Brichambeau*), 201 (Brispané*), 213 (Buthegnémont), 331 (l'Etanche), 400 (Gentilly*), 403, 437 (Grand-Moulins), 679 (la Madelaine), 696 (la Malgrange*), 731 (Maréville*). II, 29 (Médreville), 48 (Monbois), 54 (Montaigu*), 57 (le Montet*), 93 (Nabécor*), 378 (Pont-d'Essey*), 393 (Préville), 412 (Remicourt*), 414 (Renémont*), 455 (Sainte-Geneviève*), 456 (Sainte-Marie), 464 (Saint-Jean), 470 Saint-Joseph), 511 (Santifontaine), 519 (Saurupt), 594 (les Trois-Maisons), 596 (Turique), 603 (Vichy).
NÉBING I, 280. II, 225, 731.
NEUFCHÈRE (Chicourt) I, 228. II, 226, 731.
NEUF-MAISONS II, 227.
NEUF-MOULIN II, 227, 279.
NEUF-VILLAGE II, 227, 259.
NEUSTADT-MUHL (Dabo) II, 228.
LA NEUVE-GRANGE (Rosières-aux-Salines) II, 228.
LA NEUVE-GRANGE (Bertrambois) II, 228.
LA NEUVE-MAISON (Laitre-sous-Amance) I, 24. II, 228, 708.
NEUVES-MAISONS I, 97, 217. II, 229.
NEUVIC II, 229.
NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER I, 19. II, 229, 475.
NEUVILLER-SUR-MOSELLE I, 612. II, 229.
NIDERHOFF I, 146, 529. II, 231, 279.
NIDER-SCHALBACH (Schalbach) II, 525.
NIDERSTINZEL I, 416 (Geroldzeck). II, 231. (Voir au mot *Stinzel*, à la table).
NIDERVILLER I, 450. II, 231.
NIDREQUING (Languimberg) II, 231.
NIED (Hannocourt) I, 256. II, 231.
NITTING II, 231.

NOLFÈRES (Marainviller) II, 232.
NOMENY I, 3, 12, 27, 71, 124 (Bellamoulin), 377 (les Francs). II, 232, 744 (Florimont).
NONHIGNY I, 156, 436 (la Grande-Haie). II, 62, 63, 243, 271.
NORROY I, 14. II, 248, 392.
NORROY (Les Ménils) II, 247.
NOTRE-DAME-DE-BRIONNE (Manoncourt-sur-Seille) II. 247.
NOTRE-DAME-DE-MONTFORT (Magnières) II, 59, 247.
NOTRE-DAME-DE-PITIÉ (Bulligny et Saulxerotte) II, 247.
NOTRE-DAME-DES-GOUTTES (Allamps) II, 247.
NOUVEAU-LIEU (Rosières-aux-Salines) II, 247.
NOVIANT-AUX-PRÉS I, 34. II, 247.

O

OBERMUHL (Sarrebourg) II, 248.
OBERSTINZEL I 450. II, 248, 516 (Sarreck).
OBRECK II, 249, 695, 711.
OCHEY I, 18, 90, 214, 217, 233 (Chanteheu). 413, 702. II, 249, 519.
OGÉVILLER I, 326. II, 230, 250.
OGNÉVILLE I, 105, 339, 431. II, 251, 510 (Salprey).
OLZÉ (Flin) I, 65. II, 252.
OMELMONT II, 252, 541.
OMMEREY II, 253.
ORIOCOURT I, 380. II, 252.
ORMANGE (Gelucourt) II, 255, 713.
ORMES-ET-VILLE I, 471, 575, 714. II, 255, 684 (Ville).
ORON I, 466. II, 260.
OZIER (Aulnois) II, 261.

P

PADOUX (Saint-Nicolas) II, 261.
PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE I, 101 (Barine), 544. II, 261, 600 (Val-des-Nonnes).
PAGNY-SUR-MOSELLE I, 39, 307. II, 262, 447.

On lit dans les comptes du domaine de Preny, à la date de 1573 : « Au lieu de Pagny, S. A. (le duc), par son officier prévôt (de Preny), fait création des maire, maître échevin, co-échevin et doyen de justice, qui sont en nombre de cinq personnes, savoir : un maire, trois échevins et un doyen, lesquels de justice n'ont aucun état pour le service qu'ils font à mondit seigneur, sinon que cinq pastes (repas) que leur doit mondit seigneur, avec leurs droitures de justice, comme pour chacune borne un gros, pour toutes sortes de revêtures par tête d'un chacun héritier et reconnaissance de justice un gros, pour toutes conduites, asseings, vues de lieux, départ de justice, 5 gros.

» Toutes appellations ressortant de devant eux, sont tenus les porter pardevant messieurs du Change à Nancy ; et n'ont pour ce seulement que leurs simples dépens. Et moyennant ce, sont tenus de tenir siége ordinaire tous les mercredis pour reconnaissance de la réalité.

» La mairie dudit Pagny, ensemble la doyennerie, se mettent à qui plus, au profit de mondit seigneur, aux charges et conditions que le maire est tenu et chargé porter quitte mondit seigneur de cinq pastes qu'il doit par chacun an à ladite justice, comme dit est. Moyennant quoi aussi appartient audit maire toutes amendes réelles jusques à la somme de 30 gros et non davantage, et le doyen, pour son droit de chacun ajournement et exploit de justice, un gros qu'il prend sur les forains et rien sur les habitants dudit lieu, fors sa part des abornages de justice, et pour chacun exploit un gros.

» Audit Pagny sont et appartiennent à notredit seigneur plusieurs redevances que doivent par chacun an les porterriens dudit Pagny, tant en deniers, vin, blé, avoine, chapons, gelines et autres choses, avec toutes tailles, aides, subsides ordinaires et extraordinaires que paient lesdits habitants.

» Doivent en outre lesdits habitants six guets qui font service à mondit seigneur à la garde de la maison de Preny, savoir : pour l'une des nuits trois, et l'autre autant, et ainsi continuant du long de l'année.

» Audit Pagny y a un petit ban appelé le ban Saint-Gergonne, appartenant à MM. de Xonville et Mouron, qui est régi et gouverné par des hommes et sujets de mondit seigneur qui ont héritages audit ban, et desquels lesdits seigneurs en font la création par élection desdits de justice, et desquels lesdits seigneurs en prennent le serment.

» Les habitants manouvriers sont tenus faner

Digitized by Google

le grand breuil de mondit seigneur, et les habitants laboureurs le doivent charroyer à la maison de mondit seigneur ou en la prévôté, pour le profit de mondit seigneur ; moyennant quoi il doit aux habitants tous ensemble 5 gros pour les pains qu'ils distribuent entre eux.

» Audit ban de Pagny y a un autre petit breuil appartenant à mondit seigneur, desquels sont vingt-deux porterriens qui doivent le fanner et mener. Et doivent iceux porterriens à monseigneur un fort valant deux angevines.

» Tous ceux qui tiennent vignes au ban de Pagny et emmènent leur vendange hors du finage, doivent 6 deniers pour le char de vendange, la charrette 3 deniers et la hottée une angevine. »

PALLON (Arnaville) I, 41. II, 265.

PANNES I, 34, 116, 181, 182. II, 265.

PARADIS (Vézelise) II, 686.

PAREY-SAINT-CÉSAIRE I, 105, 507 (la Hutterie), 519. II, 263, 267.

PARROY I, 103, 141, 420 (Juvicourt, lisez *Givicourt*), 484, 542. II, 268, 415 (Richacourt), 730.

Copie en papier timbré, collationnée et signée Simonins, tabellion général, conçue en ces termes : L'an mil cent nonante neuf (1199). S'ensuit la hauteur des seigneurs de Parroye et les droits des bons hommes dudit lieu, qui se rapportent chacun an, le jour des plaids annaux audit lieu.

1° Les seigneurs de Parroye sont si grands seigneurs qu'ils tiennent le village de Parroye de Dieu et de l'épée, et ne le tiennent ny de roi, ny de prince, le tenant comme franc allœuf et héritage ; le peuvent vendre et dépendre sans prendre congé ny à roy, ny à prince quels ils soient, comme leur propre allœuf et franc héritage.

2° Lesdits seigneurs sont si grands seigneurs qu'ils peuvent prendre ou faire prendre un homme au corps à tort et le lâcher à droit ; et peuvent faire créer haute justice, signe patibulaire à trois ou quatre quarts, dans quel canton de finage auquel il leur plaira sur le leur ; ont droit de notaire et de bierrerie quand il leur plait.

3° Lesdits seigneurs sont si grands seigneurs qu'ils peuvent faire prendre un homme passant ou séjournant, le fardeau au col et non au cul, le mettre en prison audit Parroye, en laquelle il leur plait, luy ayant fait son procès ; et s'il est trouvé malfaiteur, ayant commis crime ou larcin, l'on l'amène en place commune entre les quatre plaignants sans être lié ny bras liez, et là, se fait son procès hautement et publiquement ; son cas connu, le prévost dudit lieu luy demande l'amende ; il dit : Quelle amende ? Ledit prévost fait commander par ses plaignants aux eschevins d'aller au conseil pour voir quelle amende le délinquant doit ; et lesdits eschevins rapportent comme ils trouvent par conseil qu'il a mérité estre pendu, brullé, ou telle autre exécution, selon ses démérites. Et s'il est reconnu de quelque seigneur et qu'il soit repeté, ledit prévost le délivre selon la coutume du lieu, son procès en son sein, en payant toutes les coustanges pour ce faites et dues. Et si l'exécution s'est faite en ce lieu, les seigneurs sont attenus de deffrayer les douze hommes de justice, le jour de ladite exécution, et payer autres coustanges qui s'y trouvent ; et s'il y avoit du bien après les dépens payez, il le partageroit entre tous les seigneurs dudit lieu ; et si c'estoit un sujet dudit Parroye, il faudroit que les quatre prévosts et justice l'accompagnassent le jour que l'exécution s'en feroit, par ainsy que le seigneur sous lequel le délinquant est sujet deffrayât les quatre justices ledit jour et payât autres coustanges qui se trouveroient duement faites ; et le reste du bien du délinquant, après les frais payez sur lesquels ils se prennent, demeureroient au préalable au seigneur sous lequel il est sujet ; ainsy le disent et rapportent lesdits eschevins par droit d'ancienneté.

4° Les sujets de Parroye sont tous gens rentables à leurs seigneurs, sçavoir : que l'homme doit un sol pour ses bras, au terme des Bures, première rente ; et si un sujet estoit pris ou arresté en quelque lieu, il faudroit que le seigneur duquel il seroit sujet le fasse repeter. Doit aussy, audit terme, tout cheval tirant, un sol, la vache six deniers et la menue beste un denier, les deux brebis pour une beste, tant au seigneur comme aux pastres.

5° Item, au terme de Saint Remy, doivent pareille et semblable rente à leurs seigneurs ; avec ce aussi le cheval tirant doit six bichets de bled et autant d'avoine, mesure de Vic ; le cheval oisif six deniers, la vache six deniers et la menue beste un denier.

6° Le laboureur doit trois corvées à la charrue : la première aux avoines, la seconde aux sommarts, et la troisième à semer les bleds ; et ne doivent les seigneurs laisser l'une pour l'autre ;

Digitized by Google

t le jour que le laboureur fait sa corvée, le seineur le doit garder de torts et de faim, de force t de soif; et se doit commander par trois fois, le oir pour le matin, sans danger ny amende.

7° La femme doit cinq corvées à ses seigneurs, t ne doit le seigneur laisser l'une pour l'autre t la commander le soir pour le matin sans danger ıy amende; la première à fauciller les bleds, la econde à sarcler les avoines, la troisième à la ourche et faucier les prez, la quatrième à coupper les bleds et la cinquième à enjaveller les avoines; et lesdits jours les seigneurs la doivent nourrir et luy donner pour son souper un pain appelé une cinc; et peut la femme, le jour qu'elle va à la corvée, porter le diner à son mary dans l'estendue du ban et pas plus; et peut aussi enfourner une fournée de pain et le venir retirer hors du four; et en allant à ladite corvée, elle peut porter un enfant avec un berceau sur sa teste, un autre sur son bras et un en son ventre, s'il y est.

8° Item, tous sujets qui faulchent foins doivent chacun une corvée de faulx à leurs seigneurs, tel qui faulche pour lui ou pour autres commandé le soir pour le matin jusqu'à trois fois, sans danger ni amende; et on les doit garder de tort, de force, faim et soif le jour qu'il fait des corvées; et si les seigneurs ne faulchent au mois des fenaux, les sujets ne doivent point de corvées.

9° Item, pour les rentes du terme Saint Remy qui se payent comme dit est, lesdits sujets ont cette liberté que si un officier de la justice les voulloit traiter trop rudement pour ses chevaux, il les peut laisser à tirer ou en tirer parti d'iceux, comme bon luy semblera; et dira audit officier de les annoter pour oisifs en nommant ceux qu'il ne veut point pour tirer, disant qu'il les veut vendre; et doit avoir le laps de trois marchez pour les vendre; et si par adventure il ne peut les vendre, il peut retourner vers l'officier, et luy dire qu'il n'a pu vendre ses chevaux et veut les atteller comme auparavant, et l'officier est attenu les reprendre sans danger ny amende.

10° Item, lesdits sujets doivent par chacun an, à deux termes, quatre gros du four: au jour de Saint-Jean-Baptiste, chaque conduit deux gros, et à Noël autant; le demi-conduit, à chaque terme un gros. A la Saint Remy chaque conduit doit une poulle, et aux Bures ou caresme prenant, une poulle; et moyennant ce, peuvent aller chacun à leur affouage au mort bois quand il leur plait et au vieux bois un jour de la semaine; et si un sujet y étoit trouvé hors ledit jour, il seroit à l'amende de dix sols au profit des seigneurs; et y peuvent prendre bois pour construire maisons.

11° Lesdits sujets peuvent faire plainte l'un contre l'autre, non sujets tous deux à un seigneur ou à l'officier, et se peuvent laisser le lendemain sans danger ny amende, parce que le deffendeur doit l'obéissance de s'aller présenter devant son prévost, disant que si sa partie vient avant qu'il la fasse à sçavoir; et s'ils se poursuivent en justice, et avoir la main l'un sur l'autre, s'il plait au plaignant ou acteur, il peut encore quitter le défaut de sa partie adverse sans danger ny amende, pourvu qu'ils fussent, comme dit est, de deux seigneuries; et s'il poursuit jusqu'au bout, et le deffendeur condamné, il doit alors l'amende de dix sols à son seigneur; et si le plaignant perd, il ne perd que sa demande.

12° Pour un adjournement, les sujets qui sont de deux seigneuries se peuvent faire adjourner le soir pour le matin; le plaignant peut laisser le deffendeur sans comparoir, sans danger ny amende; mais il faut que le deffendeur porte obéissance au prévost dont il est sujet, et se présenter disant: que si sa partie vient en avant, qu'il luy fasse à sçavoir. Et deux sujets d'un seigneur, s'ils sont plaignants l'un contre l'autre pour querelles, batteries ou autres fais, ils ne peuvent se laisser sans payer l'amende pour le seigneur; ils peuvent s'accorder ou transiger; en ce cas, il n'y a rien. Et sur un adjournement que deux sujets se feroient le soir pour le matin, ils ne peuvent laisser jusqu'à l'avis rendu, s'ils ne plaident à la justice; et s'ils passent outre, jusqu'à serment faisant, le plaignant force le deffendeur à faire serment; si le deffendeur fait serment, le plaignant ne perd que sa demande et les frais, selon la coutume du lieu; si le plaignant fait serment, le deffendeur doit l'amende avec les frais.

13° Item, lesdits sujets tiennent les gages si fort et si bon qu'un gage vendu va premier avant l'acte de tabellion, pourvu que le gage vendu soit fait avant l'acte écrit, soit gagieres, vendage ou obligation, jaçois que le deffendeur vendit son bien ou le mit en gage pour frauder; le gage vendu, il ne se peut faire et doit aller le gage

Digitized by Google

vendu, le premier pour porter quitte, et s'il y avoit quelque difficulté pour l'argent, ou un certain terme entre le créditeur et le débiteur, celuy qui aura acheté le gage sera cru ; et sur un gage vendu l'on met l'homme à l'hoste, selon la coutume du lieu, et on luy fait faire, si bon semble, jusqu'à trois commandements, qu'il se tienne à l'hoste, et s'il ne fait, pour droit privé, de ses ouvrages, s'il n'est payé de gages vendus, et s'il ne repond au troisieme commandement et que la partie s'en plaigne, il doit l'amende de dix sols ; et quand il a esté huit jours à l'hoste, il le doit mettre dehors, comme de coutume ; le créditeur luy fait faire jusqu'à trois commandements qu'il soit payé de gages vendus, ou si non, se plaint, et s'il retourne jusqu'au quatrieme auprès du prévost sous lequel celuy qui a acheté le gage est sujet, ledit prévost luy fait prendre des gages pour dix sols et fait donner au créditeur des gages pour la somme, s'il en trouve ; et si celuy qui doit la dette abandonnoit ses gages, celuy qui achète ledit gage vendu, a le pouvoir d'en aller prendre pour son payement, ou il demande audit prévost caution pour en répondre ; et les ayant, doit aller trois jours à l'entour du chasteau, si donc il ne trouve marchand plus tost ; s'il ne trouve point à Parroye, il est tenu de les mener à Saint Nicolas. Et premierement, en allant les crier au bout du pont de Hénamesnil, s'il y trouve marchand, il les peut vendre et donner tous enchens ; et s'il y a de l'argent davantage, il faut qu'il le rende au marchand, et s'il n'y en a assez, il peut retourner aux autres et en prendre ou faire prendre autant qu'il en faut pour son payement. Et s'il ne trouve point de marchand au bout dudit pont, il va jusqu'à Bauzemont, criant de ville en ville et de village en village jusqu'à Saint Nicolas, et les vendre ou sur le pont, et après les avoir vendus et donnés tout écheus, s'il y a de l'argent davantage, il le faut rendre au débiteur ; s'il n'en a pas assez, il peut retourner aux autres et en prendre ou faire prendre, comme dit est ; s'il a dépendu à l'hoste, il faut qu'il soit payé des premiers deniers, autrement si l'hoste s'en plaignoit au prévost, il luy feroit prendre des gages pour dix sols d'amende et pour la somme due à l'hoste ; et ainsy le disent et rapportent lesdits eschevins par droit d'ancienneté.

14° Audit Parroye si un homme se plaint d'un autre pour l'avoir bien ou mal battu, il n'y a que dix sols d'amende, pourvu qu'il n'y ait playe ouverte de sang coulant ; de blessure où il y auroit sang, l'amende est de vingt sols deux gros et demy ; la playe ouverte soixante sols, monnoye de Lorraine.

15° Un hoste ou cabaretier à Parroye, pour pain, vin, consommés en sa maison, peut faire arrester l'homme defforain qui auroit fait la depense ; et s'il requiert la justice contre son hoste, l'hoste a le droit de faire trois demandes de chacune cinq sols, tenant la broche à sa main, et n'a ledit hoste pouvoir au delà ; et si ledit hoste jure sur chaque serment, il y a dix sols d'amende pour le seigneur. Et si un sujet de Parroye estant chez un hoste, et qu'il s'en allât sans faire son escot par oubly ou autrement, et qu'il ait une chenevière, il y peut demeurer jusqu'au lendemain, jusqu'à none, sans danger ny amende, et s'il ne retourne chez l'hoste, l'hoste peut s'en plaindre au prévost de celuy qui a fait la dépense, et luy demander de le faire payer ; ledit prévost fera prendre des gages pour dix sols d'amende et en fera donner à l'hoste pour sa somme ; et un sujet qui n'a point de chenevière, ne peut s'en aller sans compter avec son hoste, et y avoir accord.

16° Les sujets de Parroye ont cette liberté que si leurs seigneurs ou officiers les vouloient mollester ou extortionner, le sujet s'en pourroit aller à Hénamesnil, s'adressant au maire du prince, luy disant : « Monsieur le maire, je me fais bourgeois à vous contre mon seigneur ou ses officiers, » en luy donnant deux sols, et demander audit maire d'envoyer sa plainte à Parroye, à son seigneur ou à ses officiers, et leur signifier qu'ils n'aient plus à se mesler dudit sujet, qu'il s'estoit fait bourgeois de Hénamesnil, et tourner une tuile de dessus le toit dudit sujet ; ce fait, il n'oseroit se trouver au ban et finage dudit Parroye depuis le soleil couché jusqu'au lendemain après soleil levé ; et s'il y estoit trouvé et aresté, son bien seroit confisqué au proffit de son seigneur ; puis après, s'il y avoit accord avec son seigneur ou ses officiers, il peut envoyer sa plainte auprès du maire du préau de Hénamesnil, pour luy signiffier qu'il a accord et qu'il est son sujet comme il l'estoit auparavant.

17° Les sujets avec leurs seigneurs dudit Parroye ont ce droit que si quelqu'un d'eux se

rouvait aux fouerasses de Hénamesnil coupant bois qu'il coupe à hache et charge à temps, s'il est en chemin charroyant, s'en va sans danger ni amende ; toutefois celuy qui y seroit trouvé par es forestiers oudit bois de fouerasses, coupant et chargeant bois, il payeroit l'amende de dix sols avec le taillant et tel droit que lesdits seigneurs le Parroye et leurs sujets ont sur ceux de Hénamesnil esdites fouerasses ; les sujets de Hénamesnil ont le même droit sur les fouerasses les sujets de Parroye, sauf toutefois que ceux de Hénamesnil n'ont point droit de poursuyvre ceux de Parroye, et ceux de Parroye ont droit de poursuittes sur les sujets de Hénamesnil ; car si e forestier trouve qu'il y ait esté quelqu'un ez bois fouerasses de Parroye et qu'il fasse son char, s'il le trouve allant à Hénamesnil, il s'en va après, et s'il l'attrappe avant d'entrer dans la grange, il doit l'amende, et s'il avoit deux roues du devant de son char dans la grange, ledit forestier peut pousser à la queue du char, et peuvent aller boire par ensemble et avoir accord.

Les seigneurs et sujets dudit Parroye ont cette hauteur et droit qu'ils peuvent aller et fréquenter les foires et marchés de Luneville, y vendre et acheter toutes sortes de marchandises et ne doivent aucun droit esdites foires et marchés.

Les seigneurs et sujets ont droit et pouvoir, en temps de seicheresse, d'envoyer abbreuver leurs bestiaux ez fossés de Luneville, en payant le dommage qu'ils feroient en y allant et retournant ; aussi ceux de Luneville ont le mesme droit en temps de seicheresse, et peuvent envoyer leurs bestiaux abbreuver ez fossés de Parroye, en payant le dommage qu'ils feroient en allant et retournant.

Les sujets de Parroye ne sont attenus ny assujettis d'aller moudre leurs grains au moulin de Parroye en quel temps que ce soit, et s'ils y vont, le meusnier les doit bien moudre en prenant de seize fourraux de grain un ; et si leur grain est vanné et trillé, ledit meusnier doit prendre sa mouture vannée et trillée, et s'il ne l'est pas, il le doit prendre comme il est et que le sujet l'envoye.

Lesdits sujets ont droit d'aller pescher dans la rivière aux pieds et à la main, avec une charpagne et à la ligne sans plomb, qui pesche prend et qui ne prend pesche ; et n'ont droit ny pouvoir d'y aller avec d'autres harnois.

Les sujets peuvent aller à la chasse ez bois de la seigneurie de Parroye avec la permission des seigneurs, aux sangliers forts et faibles, avec les pieux et les mâtins ; et s'ils lévent la beste ezdits bois, peuvent la poursuivre et chasser jusqu'aux portes de Sarbourg, de Luneville, de Nancy et de Vic ; et s'ils la prennent, ils doivent la heurre et la fraissure auxdits seigneurs de Parroye, qui ont cette hauteur de poursuivre, en quels termes que ce soit, jusqu'aux portes de Sarbourg, de Luneville, de Nancy et de Vic, les bestes qu'ils font lever sur le ban et finage de Parroye ; et ainsy le disent et rapportent lesdits eschevins comme d'ancienneté.

Les seigneurs dudit Parroye ont cette hauteur qu'ils ont foires et marchez audit Parroye, en taxant les places à un chacun de mesme ; et ont le droit de pontenage, avec droit de banalité des pressoirs dudit lieu.

(Extrait d'un manuscrit in-folio, de plus de 400 feuilles, et intitulé : « Inventaire général de tous les titres, papiers et documents concernant la terre et seigneurie de Parroye, avec ses appartenances et dépendances, tant en droits seigneuriaux qu'en rentes et revenus, terres, prez, bois, étangs, moulin et autres usines, appartenants à M. Charles, comte de Fiquelmont, ancien capitaine de cuirassiers au régiment de Saintignon, pour le service de Sa Majesté Impériale, seigneur de Parroye, Chancourt et autres lieux. »

Ce manuscrit, qui appartient à la bibliothèque de M. l'abbé Marchal, a été écrit et signé par Dominique Mahu, notaire et archiviste, résidant à Nancy, Ville-Vieille, rue de la Source ou Cheval-Blanc. 18 septembre 1754.)

PARUX I, 146, 361, 529. II, 231, 269.
PESSINCOURT (Einville) I, 6, 666. II, 271.
PETIT-MONT II, 271, 272.
PETTONCOURT I, 439. II, 272.
PETTONVILLE II, 272.
PÉVANGE II, 272.
PEXONNE I, 383. II, 273.
PHALSBOURG II, 273.
PHLIN I, 397. II, 287.
PIERRE II, 290, 460 (Sainte-Reine).
PIERREFORT (Martincourt) I, 61, 328, 712.
PIERRE-MOULIN (Dommartin-sous-Amance) II, 293.
PIERRE-PERCÉE I, 77. II, 293.
PIERREVILLE I, 214. II, 293.

Digitized by Google

PIXERÉCOURT I, 7, 8, 56, 173, 215, 220, 437, 704. II, 294.
PLAINE-DE-VALSCH II, 296, 593, 594.
POMPEY I, 9, 61 (l'Avantgarde), 729, 731. II, 297, 460 (Saint-Eucaire), 530 (Silloncourt).
PONCÉ (Pont-à-Mousson) II, 301.
PONT-A-MOUSSON I, 51, 132 (la Bergerie), 247 (le Comte), 363 (la Folie). II, 302, 551 (Thirey).
PONT-D'ESSEY (Saint-Max) II, 378.
PONTHUS (Tantonville) II, 378.
PONT-SAINT-VINCENT I, 216, 217, 612, 677. II, 378.
PORTIEUX (Rosières-aux-Salines) II, 384.
PORT-SUR-SEILLE II, 384, 447.
POSTROFF I, 345, 591. II, 384.
PRAYE I, 66, 282, 283. II, 385.
PRÉBOIS (Vandœuvre) II, 387.
PRÈLE (Houdreville) II, 387.
PRÉMONT (Thelod) II, 727.
PRENY I, 439 (la Grange-en-Haie), II, 263, 387, 457.
PRÉVILLE (Nancy) II, 393.
PRÉVOCOURT I, 76, 465, 466. II, 31 (Ménil), 393, 554.
PULLIGNY I, 4, 90, 141, 199, 214, 318, 385, 501, 702. II, 250, 395, 521 (Savignon), 708.
PULNEY II, 395.
PULNOY I, 37, 127. II, 64, 395.
PUTTIGNY I, 402, 480 (Hédival). II, 397, 701 (Vitrincourt), 730.
PUXE (Lalœuf) I, 104, 105. II, 252.
PUZIEUX I, 12, 58, 380. II, 253, 254, 399, 739.

Q

QUEVILLONCOURT II, 253, 400, 541.

R

RAGON (Goviller) II, 400.
RANCOURT (Maizières-lès-Vic II, 400.
RANZEY (Athienville) I, 50. II, 400.
RAON-LÈS-LEAU II, 401.
LA RAPPE (Saxon) II, 401.
LES RAPPES (Remoncourt) II, 401.
RAUCOURT II, 401.
RAVILLE I, 41, 42, 141, 318, 321. II, 268. 402, 730, 731.
LE RAYEUX II, 228. (Voir au mot *Saint-L bain.*)
RÉCHICOURT-LA-PETITE II, 402.
RÉCHICOURT-LE-CHATEAU II, 403.
Réchicourt (dont on cite deux des noms *Rixange* et *Rixingen*) est nommé *Ruxinga* sur la plus ancienne carte de Lorraine (celle qui trouve dans la Géographie de Ptolomée, édition de Strasbourg, 1513; les armoiries du comte y sont figurées), et dans le Traité du Blazon, q fait partie du Hérault d'armes de Lorraine, p l'abbé de l'Etanche, manuscrit de la bibliothèque publique de Nancy. Dans l'énumération des ar mes qui portent des barbeaux, Dominique Ca cite les *comtes de Ruxinga*, et il ajoute : « d gueulles à deux barbeaux adossés d'or. » (No communiquée par M. Soyer-Willemet.)
RECLING (Guébling) II, 406.
RECLONVILLE I, 207. II, 250, 251, 406.
RÉCOURT (Lezey) II, 406.
REDING I, 204, 320 (Eich(. II, 407.
REGNIÉVILLE I, 53, 355, 443. II, 407.
REHAINVILLER I, 6 (Adoménil), 321, 6 II, 407.
RÉHÉRAY I, 66, 72, 202 (Hadomey), 2 (Chenezières). II, 409.
REILLON I, 380, 432. II, 409.
RELAICOURT (Moriviller) II, 67, 409.
REMBERCOURT I, 226 (et non *Rambercour* 713, 715. II, 410, 676.
RÉMÉNAUVILLE II, 410.
REMENOVILLE I, 419, 476. II, 63, 410.
RÉMÉRÉVILLE I, 200, 205, 248, 493. 411.
REMICOURT (Villers-lès-Nancy) I, 437, 4 II, 412.
REMONCOURT I, 41, 383 (Fricourt). II, (les Rappes), 413.
RENÉMONT (Jarville) II, 414.
RÉNING II, 414.
RENTING (Bébing) I, 204. II, 414.
REPAIX II, 414.
RHINDEBOIS-CATOIRE (Bioncourt) II, 415.
RHODES I, 6 (Adelhouse), 44. II, 415.
RICHACOURT (Parroy) II, 415.
RICHARDMÉNIL I, 41, 199, 307, 318. 247, 415.
RICHE I, 593. II, 79, 416, 673.
RICHEVAL II, 227, 416.
RIONVILLE (Arracourt) I, 41, 137. II, 416.

ROBERTMÉNIL (Euvezin). II, 417.
LA ROCHELLE (Bonviller) II, 417.
LA ROCHOTTE (Deneuvre) II, 417.
RODALBE I, 593. II, 417.
RODERBAN (Insviller, Lhor, etc.) II, 418.
ROGÉVILLE I, 249. II, 418.
ROHÉ (Marainviller) II, 419.
ROMAIN I 314. II, 419.
ROMÉCOURT II, 419, 420 (Niterquin).
ROMELFING I, 344, 591, 616. II, 420.
ROMÉMONT (Velaine-sous-Amance) II, 645.
ROMUR (Donnelay) II, 421.
LA RONCHÈRE (Houdemont) II, 421.
RORHBACH II, 421, 674.
ROSIÈRES-AUX-SALINES I, 178 (Boucotte), 185, 200, 232 (la Crayère), 237 (la Croix), id. (Cuite-Fève), 334, 387, 458 (Hagnevillers), 486 (Henri). II, 68 (Mortauve), 96, 228 (Neuve-Grange), 247 (Nouveau-Lieu), 384 (Portieux), 422, 443 (Saint-Antoine), 503 (Saint-Sigismond), id. (Saint-Urbain), 480, 601, 709 (Vrécourt), 716 (Xoudailles).
ROSIÈRES-EN-HAIE I, 9, 52, 53, 56, 126, 729. II, 297, 418, 436, 498 (Saint-Nicolas).
ROTERBACH (Saint-Louis) II, 472.
ROUVES I, 55, 182 (et non *Rouvres*). II, 438.
ROVILLE I, 88, 612, 716. II, 230, 439, 684.
ROVILLE (Vandeléville) II, 605.
ROYAUMEIX II, 440, 561.
ROZELIEURES I, 103 (Bassompont), 109, 121, 174, 329. II, 440.
RUP (ou Rieul, près Pont-à-Mousson) II, 376.
RUPT (Moivron) II, 47, 444.

S

SABEMEIX (Loro-Montzey) II, 444.
SAFFAIS I, 458, 612. II, 250, 444.
SAINT-AMON (Favières) II, 445, 518.
SAINT-ANTOINE (Bainville-aux-Miroirs) II, 445.
SAINT-ANTOINE (Blainville) II, 445.
SAINT-ANTOINE (Rosières-aux-Salines) II, 445.
SAINT-BARTHÉLEMY (Champigneules) II, 445.
SAINT-BAUSSANT I, 54, 116, 182, 328, 687. II, 265, 445.
SAINT-BLAISE (Bezaumont) II, 450.
SAINT-BOING II, 63, 440, 450.
SAINT-CHRISTOPHE (Baccarat) II, 451.
SAINT-CLAUDE (Blainville) II, 451.
SAINT-CLÉMENT I, 30, 67, 255, 554. II, 84, 451, 736.
SAINT-CLÉMENT (Gelucourt) II, 453.
SAINT-CLÉMENT (Vilcey-sur-Trey II, 682.
SAINTE-AGATHE (Neuviller-lès-Badonviller) II, 229.
SAINTE-ANNE (Laxou) II, 453.
SAINTE-ANNE (Albestroff) II, 455.
SAINTE-ANNE (Bruley) II, 455.
SAINTE-BARBE (Pont-Saint-Vincent) II, 383, 455.
SAINTE CATHERINE (Baccarat) II, 455.
SAINTE-GENEVIÈVE (Dommartemont) II, 455.
SAINTE-GENEVIÈVE II, 456.
SAINTE-LUCIE (Neuves-Maisons) II, 456.
SAINTE-MARGUERITE (Tomblaine) II, 456.
SAINTE-MARIE (Barbonville) I, 96. II) 456.
SAINTE-MARIE (Nancy) II, 456.
SAINTE-MARIE-AU-BOIS (Bezange-la-Grande) II, 457.
SAINTE-MARIE-AU-BOIS (Vilcey-sur-Trey) II, 457.
SAINTE-MARIE-DE-PICHOLZ (Bickenholtz) II, 458.
SAINTE-ODILE (Athienville) I, 50. II, 458.
SAINTE-POLE I, 333. II, 458.
SAINT-EPVRE I, 4. II, 459.
SAINT-EPVRE (Deuxville) I, 127, 218. II, 459.
SAINT-EPVRE (Blénod-lès-Pont-à-Mousson) II, 460.
SAINTE-REINE (Pierre) II, 460.
SAINT-EUCAIRE (Pompey) II, 299, 460.
SAINTE-VALDRÉE (Laneuveville-devant-Nancy) II, 460.
SAINT-FIACRE (Charmes-la-Côte) II, 460.
SAINT-FIRMIN I, 283, 374, 519. II, 460.
SAINT-FIRMIN (Affracourt) II, 461.
SAINT-FLIN (Art-sur-Meurthe) II, 461.
SAINT-FLORENTIN (Domgermain II, 461.
SAINT-GEORGES II, 227, 279, 461.
SAINT-GERMAIN I, 197, 201, 613. II, 63, 461, 697.
SAINT-GIBRIEN (Essey-et-Maizerais) I, 687. II, 463.
SAINT-HILAIRE (Ville-en-Vermois) I, 208, 300. II, 464, 687.

SAINT-JEAN-DU-VIEIL-AITRE (Nancy) II, 464.
SAINT-JEAN (Nancy) II, 468.
SAINT-JEAN (Frouard) I', 468.
SAINT-JEAN (Martincourt) I, 712. II, 24, 290, 468.
SAINT-JEAN-BAPTISTE (Laitre-sous-Amance) II, 468.
SAINT-JEAN-BAPTISTE (Bertrichamps) II, 468.
SAINT-JEAN-BAPTISTE (Jaillon) II, 468.
SAINT-JEAN-COURTZERODE I, 184. II, 57, 468.
SAINT-JEAN-DE-BASSEL II, 468.
SAINT-JOSEPH (Nancy) II, 470.
SAINT-LAMBERT (Crépey) II, 471.
SAINT-LÉONARD (Fénétrange) II, 471.
SAINT-LÉOPOLD (Lunéville) II, 471.
SAINT-LIVIER (Salival) II, 471.
SAINT-LOUIS I, 335 (Forbach). II, 472.
SAINT-MARD II, 473.
SAINT-MARTIN II, 474.
SAINT-MARTIN (Thézey) II, 474.
SAINT-MARTIN (Marsal) II, 7, 474.
SAINT-MARTIN-FONTAINE (Foug) II, 474.
SAINT-MAURICE I, 185, 197. II, 64, 474.
SAINT-MAURICE (Fraimbois) II, 175.
SAINT-MAX I, 8, 306, 307, 550, 706. II, 378 (Pont-d'Essey), 475.
SAINT-MÉDARD I, 103 (Bathelémont), 121, 131. II, 469, 475.
SAINT-MICHEL (Nomeny) II, 476.
SAINT-MICHEL (Toul) II, 476.
SAINT-NICOLAS-DE-PORT I, 12 (Alba), 405, 679 (la Madelaine). II, 97, 261 (Padoux). II, 476, 598 (la Vacherie), 750 (Bellihesse).
SAINT-NICOLAS (Liverdun) II, 498.
SAINT-NICOLAS (Rosières-en-Haie) II, 498.
SAINT-OURY (Dolving) II. 499.
SAINT-PANCRACE (Bures) II, 499.
SAINT-PAUL (Saizerais) II, 500.
SAINT-PIERRE (Choloy) II, 500.
SAINT-PIERRE (Limey II, 500.
SAINT-QUIRIN I, 250 (Courtegain). II, 500.

« Articles tirés de la sentence de M. le grand maître, du 22e juin 1757, concernant le droit de bois de marnage accordé aux habitants de Saint-Quirin.

« Ne pourront lesdits habitants de Saint-Quirin, sous prétexte de bois de marnage, couper aucun arbre perche mort, bois sec ou vert, n'étant nonobstant tous titres et privilèges contraires, qui demeureront nuls et révoqués en vertu de l'ordonnance ; sauf toutes fois lorsqu'ils auront besoin de bois, soit pour bâtir maison, grange et étable, soit pour réparer la charpente de leurs bâtiments et les entretenir, à se retirer par devers les sieurs religieux du prieuré de Saint-Quirin pour obtenir d'eux la quantité de bois qui leur sera nécessaire après qu'elle aura été constatée par experts convenus et nommés d'office, lesquels bois ne pourront être pris que dans les coupes en usances et dans les temps prescrits par l'ordonnance, sans que lesdits prieur et religieux puissent délivrer aucun des arbres réservés en vertu de l'arrêt du 15 mai 1753, sous es peines de l'ordonnance, en payant toutes fois, par lesdits usagers, les frais de l'exploitation desdits bois proportionnellement à la quantité qui leur sera délivrée, en égard à leurs besoins ; lesquels ne seront pas mesurés sur la quantité de bois qu'il serait nécessaire d'employer pour construire les bâtiments desdits usagers en charpente sans maçonnerie ; et d'autant que la pierre à bâtir est très-commune au lieu de Saint-Quirin, et qu'il est plus expédient tant pour prévenir les progrès de l'incendie que pour ménager les bois de construction, de bâtir en pierre et moëlon qu'en bois, nous ordonnons que les bois de marnage qui seront livrés par lesdits sieurs prieur et religieux se réduiront à la quantité qui sera jugée nécessaire pour les poutres, poutrelles, chevrons, planches, [illegible] et couvertures desdits bâtiments, sans que lesdits prieur et religieux soient tenus d'en fournir d'autres, à la charge par lesdits prieur et religieux de fournir ceux qui sont nécessaires pour l'entretien de ceux qui existent actuellement.

« Ledit droit de marnage ne subsistera qu'autant que lesdits prieur et religieux jouiront en vertu de l'arrêt dudit jour 15 mai 1753, à la futaye surnuméraire de leurs coupes et jusqu'à leur révolution seulement, passé lequel temps ledit droit de marnage dormira jusques à ce qu'il plaise à Sa Majesté accorder un retour sur futaye.

« Faisons défense auxdits prieur et religieux après la révolution desdittes coupes, de délivrer aucun arbre de futaye aux usagers, sans pr[illegible]

du droit de marnage, d'en couper, et aux officiers d'en faire la marque et délivrance, sans la permission de Sa Majesté, sous les peines de l'ordonnance; sauf, le cas échéant, aux usagers et auxdits religieux à se pourvoir au conseil du Roy, pour en obtenir la permission. »

SAINT-REMIMONT I, 174, 487 (Herbémont), 612. II, 230, 502.
SAINT-REMY-AUX-BOIS I, 121, II, 24 (Mattecourt), 450, 451, 502.
SAINT-SAUVEUR I, 164. II, 271, 504.
SAINT-SÉBASTIEN (Maxéville) II, 504.
SAINT-SÉBASTIEN (Villers-lès-Nancy) II, 505.
SAINT-SIGISMOND (Rosières-aux-Salines) II, 505.
SAINT-THIÉBAUT (Méréville) II, 34, 505.
SAINT-URBAIN (Rosières-aux-Salines) II, 505.
SAIZERAIS I, 729, 730, 731. II, 297, 500 (Saint-Paul), 505.
SALÉAUX I, 109. II, 507.
SALIVAL I, 135 (Bérupt), 184 (Bourmont), 248 (Corrupt). II, 471 (Saint-Livier), 507.
SALONNE I, 27, 152 (la Bergerie), 229, 249 (Courcelles), 480 (la Hazelle). II, 508, 525 (Seraincourt).
SALPREY (Ognéville). II, 510, 700.
SANDRONVILLER (Tonnoy) I, 211. II, 444, 510.
SANLICH (Houdreville) I, 501.
SANTIFONTAINE (Nancy) II, 511.
SANZEY I, 34. II, 511.
SARRALTROFF II, 511.
SARREBOURG II, 248 (Obermühl), 512, 705 (Viviers).
SARRECK (Oberstinzel) I, 21, 271. II, 516.
SARRELFING (Lixheim) II, 296.
SAULXEROTTE I, 535. II, 247 (Notre-Dame-de-Pitié), 517.
SAULXURES-LÈS-NANCY I, 115 (Bazin). II, 7, 396, 518.
SAULXURES-LÈS-VANNES I, 247 (Commet), 504. II, 249, 519.
SAURUPT (Nancy) II, 519.
SAUSENRUPT (Val-de-Bon-Moutier) II, 521.
SAVIGNON (Pulligny) II, 395, 521.
SAVONIÈRES (Foug) II, 521.
SAXON-SION I, 66, 525. II, 385, 401 (la Rappe), 522, 530 (Sion).
SCARPONE (Dieulouard) I, 611. II, 522.
SCHALBACH I, 343. II, 37, 522.
SCHNECKENBUSCH I, 430. II, 523.
SÉCHAMPS I, 8, 188. II, 423, 523.
SEICHEPREY I, 34, 116, 181, 182, 687. II, 265, 467, 448, 524.
SELAINCOURT I, 88, 90, 217, 250 (Coutances), 413. II, 519, 525.
SERAINCOURT (Salonne) I, 249. II, 509, 525.
SERANVILLE I, 109, 145, 377, 476. II, 526.
SERRES I, 50. II, 526.
SERRIÈRES II, 384, 528.
SESSING (Albestroff) II, 528.
SEXEY-AUX-FORGES I, 417 (les Gimées). II, 528.
SEXEY-LÈS-BOIS I, 424, 437. II, 62, 529.
SILLONCOURT (Pompey) II, 530.
SION (Saxon-Sion) II, 530.
SIONVILLER I, 141, 172, 321. II, 402, 534.
SIVRY II, 535.
SOLDATHENTHAL (Abreschwiller) II, 535.
SOMMERVILLER I, 254. II, 535.
SORNÉVILLE II, 536.
SOTZELING I, 525. II, 416, 536, 710.
SOUHAIT (Badonviller) II, 537.
SOUVERAINCOURT (Lalœuf) I, 104, 105, 435, 498, 537.
STEINBACH (Vergaville) II, 537.
STINZEL (Niderstinzel) I, 21, 344, 591.
STRANHOFF (Guermange) II, 538.

T

TANCONVILLE II, 538.
TANTONVILLE II, 255, 378 (Ponthus), 540.
TARQUINPOL I, 20 (Alteville), 49. II, 541, 591 (Tripoli).
THELOD II, 543, 727 (Prémont).
THEY I, 535. II, 543.
THÉZEY-SAINT-MARTIN I, 380. II, 253, 255, 254, 474 (Saint-Martin), 544.
THIAUCOURT I, 18, 52, 181, 182. II, 546.
THIAVILLE II, 550.
THIÉBAUMÉNIL I, 727, 728. II, 419, 551.
THIREY (Pont-à-Mousson) I, 51. II, 551.
THOMASTHAL (Abreschwiller) II, 552.
THOREY I, 105, 106, 306, 331 (l'Etanche), 452. II, 552.
THUILLEY-AUX-GROSEILLES II, 528, 553.
TINCRY I, 76, 106, 465. II, 31, 553.

d by Google

TOMBLAINE I, 306, 307, 330, 706. II, 456 (Sainte-Marguerite), 554.
TONNOY I, 354, 458, 716. II, 230, 510 (Sandronviller), 555.
TORCHEVILLE I, 141, 576. II, 557, 730.
TOUL I, 593 (Gare-le-Cou), 592 (Libdeau), 611 (Longeau). II, 476 (Saint-Michel), 559.
TOULLON (Lixières) I, 66, 368. II, 63, 590.
TOUPET (Azoudange) II, 590.
LA TOUR-EN-VERMOIS II, 591.
LA TOUR-SAINT-BLAISE (Chavigny) II, 591.
TRAMONT-EMY I, 4. II, 591.
TRAMONT-LASSUS II, 591.
TRAMONT-SAINT-ANDRÉ II, 585, 591.
TREMBLECOURT I, 34, 185, 723, 725. II, 247, 418, 591.
TRIPOLI (Tarquinpol) II, 593.
TROIS-FONTAINES II, 296, 594.
LES TROIS-MAISONS (Nancy) II, 593.
TRONDES I, 356, 544. II, 594.
TUMEJUS (Bulligny) II, 514, 518, 596, 735.
TURIQUE (Nancy) II, 596.
TURQUESTEIN I, 21, 48, 70, 216. II, 596.

U

URUFFE I, 19, 416, 725. II, 597.

V

LA VACHERIE (Saint-Nicolas) II, 598.
VACQUEVILLE I, 66, 277. II, 35, 84, 598.
VAHL II, 599.
VAIMBOIS (Fraimbois) I, 178, 574. II, 599.
VAL-DE-BON-MOUTIER I, 233 (Chatillon). I, 599.
VAL-DE-PASSEY (Choloy) I, 258. II, 600.
VAL-DES-NONNES (Pagney-derrière-Barine) I, 204. II, 262, 600.
VALHEY I, 198, 321, 368 (Foucrey), 435. II, 402, 601.
VALLERADE (Albestroff) II, 601.
VALLOIS I, 185 (Bouxières). II, 602.
LA VALTEMBOURG II, 602.
LA VALTOUSE (Neuf-Village) II, 602.
VANDELAINVILLE I, 14, 59. II, 263, 602.
VANDELÉVILLE I, 59 (et non *Vandelainville*), 105, 249. II, 253, 553, 603, 684.
VANDIÈRES I, 14, 328. II, 79 (Moulon), 387, 457, 605.
VANDOEUVRE I, 199 (Brichambeau), 201 (Brispané), 437, 499. II, 57 (le Montet), 609.
VANNECOURT I, 434 (Gossoncourt). II, 615.
VANNES II, 616.
VARANGÉVILLE I, 45. II, 97, 617.
VARINCHANAUX (Ansauville) II, 620.
VARINCOURT (Laneuvelotte) II, 620.
VASPERVILLER (et non *Varsperviller*) II, 620.
VATHIMÉNIL I, 70, 169 (Bolhu), 361. II, 621.
VAUCOURT II, 622.
VAUDÉMONT I, 105, 225, 282, 365, 452. II, 385, 386, 623.
VAUDEVILLE I, 356, 471, 575. II, 258, 259, 640.
VAUDEVILLE (Amance) I, 7. II, 641.
VAUDIGNY I, 519. II, 641.
VAUDRECOURT (Arracourt) II, 644.
LA VAUX (Germonville) I, 115. II, 641.
VAXAINVILLE II, 641.
VAXY I, 76, 380, 402. II, 253, 642.
VECKERSVILLER I, 203, 204, 272, 487, 607. II, 37, 643.
VÉHO I, 6, 30, 666. II, 644.
VEISCHEIM II, 644.
VELAINE-EN-HAYE I, 18, 436. II, 62, 529, 644.
VELAINE-SOUS-AMANCE I, 7, 203, 248, 307, 437. II, 645.
VELAINE-SOUS-VAUDÉMONT (Vézelise) II, 253, 645, 654.
VELLE (Lalœuf) I, 104, 105, 498. II, 645.
VELLE-SUR-MOSELLE I, 255, 407. II, 49, 230, 556, 645.
VENEY II, 646.
VENNEZEY I, 529. II, 646.
VERDENAL I, 156, 254, 436 (Grandseille). II, 647.
VERGAVILLE I, 24 (Mathmühl). II, 537 (Steinbach), 647.
LA VERMILLIÈRE (Battigny) II, 653.
VERTIGNÉCOURT (Puttigny) II, 397, 508.
VÉZELISE I, 89, 137, 216, 282, 363 (la Folie). II, 252, 386, 653.
VIACELLE (Gripport) II, 667.
VIBERSVILLER I, 344, 591. II, 667.
VIC-SUR-SEILLE I, 208 (Barthecourt), 217, 233 (le Chatry), 666. II, 229, 667.
VIDELANGE (Gelucourt) II, 675.

VIEUX-LIXHEIM I, 359. II, 676.
VIÉVILLE-EN-HAIE II, 387, 447, 676.
LA VIGNE (Cirey) II, 680.
VIGNEULES I, 62 (les Aviots), 223, 612. II, 230, 680.
VILCEY-SUR-TREY II, 387, 447, 457 (Sainte-Marie-au-Bois), 676, 677, 681.
VILLACOURT I, 121, 197. II, 682.
VILLE (Ormes) I, 251, 354, 575. II, 258, 684.
VILLE-AU-VAL I, 585. II, 684, 689 (Villers-le-Prud'homme).
VILLE-EN-VERMOIS I, 65, 612, 720. II. 464, 685 (Saint-Hilaire).
VILLER (Assenoncourt) II, 688.
VILLER (Lunéville) I, 121. II, 53, 688.
VILLERCOURT (Pixerécourt) II, 295.
VILLERS-AUX-OIES II, 226, 254, 689, 730.
VILLERS-EN-HAIE I, 53, 249. II, 418, 419, 689.
VILLERS-LE-PRUD'HOMME (Ville-au-Val) II, 689.
VILLERS-LÈS-MOIVRON I, 7, 8, 702. II, 689.
VILLERS-LÈS-NANCY I, 197 (Brabois), 239 (Clairlieu), 470 (Hardeval), 540 (Lané). II, 412 (Remicourt), 415, 505 (Saint-Sébastien), 610, 690.
VILLERS-SOUS-PRENY II, 457, 606, 607, 608, 691.
VILLEY-LE-SEC I, 91, 436. II, 693.
VILLEY-SAINT-ÉTIENNE II, 694.
VILSBERG II, 278, 279, 694.
VINTERSBOURG II, 57, 694.
VINTREMONT (Abaucourt) I, 3 (et non *Vitrimont*). II, 695.
VIRLAY (Nancy) II, 464, 695.
VIRMING I, 247. II, 695.
VIRRECOURT II, 695.
VITERNE II, 698, 741.
VITREY I, 7, 105, 223, 333, 455, 515 (le Jard). II, 385, 510, 659, 698, 741.
VITRIMONT I, 55, 223, 321, 389. II, 422, 742.
VITRINCOURT (Puttigny) II, 701.
VITTERSBOURG I, 506. II, 701.
VITTONVILLE II, 702.
VIVIERS (Sarrebourg) II, 703.
VIVIERS I, 466. II, 51, 231, 233, 703.
VOINÉMONT I, 4, 214, 501, 702. II, 250, 394, 708.
LA VOIVRE (Glonville) II, 708.
VOYER I, 5. II, 709.
VRÉCOURT (Rosières-aux-Salines) II, 709.
VRONCOURT I, 105, 282, 283, 565. II, 386, 709.
VUISSE I, 38 (Arlange), 131, 314. II, 710.

W

WALSCHEID I, 5, 120 (Beinbach). II, 711.

X

XAMMES II, 231, 712.
XANREY I, 103, 484, 542. II, 712.
XERMAMÉNIL I, 127, 144, 321, 484, 489 (ce qui concerne *Hermaménil*), 538. II, 55, 68, 713.
XEUILLEY I, 93, 688. II, 713.
XIROCOURT I, 283, 359, 519. II, 267, 714.
XIRXANGES (Maizières-lès-Vic) II, 79, 715.
XOCOURT II, 716.
XON (Les Ménils) I, 51, 716.
XOUAXANGE II, 716.
XOUDAILLES (Rosières-aux-Salines) II, 228, 716.
XOUSSE II, 717.
XURES II, 716.

Z

ZARBELING I, 593. II, 718.
ZILLING II, 37, 718.
ZOMMANGE II, 718.
ZUFFALL (Lorquin) I, 614.

FIN DE LA TABLE DES NOMS DE LIEUX.

TABLE DES NOMS DE FAMILLES.

ABAUCOURT I, 1. II, 594.
ABOCOURT I, 203, 214.
ABONCOURT II, 716.
ABRAM (DE ZINCOURT, etc.) I, 726, 727. II, 743.
ACRAIGNE I, 281, 357, 384, 411, 444. II, 393.
ADENOT II, 593.
AILLY I, 188.
AINVILLE (D') (et non *Dainville*) I, 582.
AJONCOURT II, 640.
ALAIX I, 76, 126.
ALBA (DE VILLE) II, 730.
ALCOUFFE II, 468.
ALENÇON II, 604, 709, 744.
ALIX I, 333, 365, 366, 461, 537. II, 662, 686, 709.
ALLIOT I, 67.
ALMINDER II, 226.
ALNONCOURT II, 687.
ALVAIN II, 745.
AMANCE I, 107, 109, 136, 196, 229. II, 42, 424, 447, 533, 604.
AMANGES I, 712.
AMELÉCOURT I, 26, 106, 229, 535.
AMENONCOURT I, 146.
AMONCOURT II, 289.
ANCELLE I, 338.
ANCERVILLE I, 364. II, 410.
ANCHERIN I, 165. (Voir *des Ancherins*.)
ANCY II, 393.
ANDERNY I, 175, 176.
ANDRY I, 243.
ANERHOUZ II, 608.
ANGLURE I, 226, 307, 330, 458, 593. II, 263, 407, 445, 449, 463, 465.
ANGY I, 90, 179. II, 114, 315, 448.
ANTOINE I, 400, 707. II, 29, 614.
APREMONT I, 34, 45, 54, 116, 178, 181, 182, 226. 284, 328, 443, 508, 549, 687, 712, 713. II, 63, 265, 410, 446, 447, 448, 524.
ARAILLE II, 254.
ARBOIS I, 172. II, 25.
ARDENNE I, 168, 571.
ARDRE I, 217, 413.
ARMAGNAC I, 149.
ARMOISES (DES) I, 1, 21, 54, 59, 101, 114, 148, 178, 232, 243, 249, 307, 417, 467, 517, 518, 520, 586, 593, 704. II, 25, 59, 254, 410, 424, 726.
ARNAULT I, 551.
ARNOLLET I, 256, 493, 540. II, 725.
ARNOULT II, 267, 383.
ARNUFLE I, 585.
ARQUILLES I, 125.
ARSONVAL II, 54.
ARTIN II, 736.
ATHIENVILLE I, 27, 49, 493.
AUBERT I, 220.
AUBERTIN I, 524.
AULNOIS I, 54, 584.
AUMECOURT I, 493.
AUTEL I, 34, 182. II, 265, 384, 511.
AUTREY I, 7, 58, 59, 283. II, 606
AVILLER I, 114, 230.
AVRIL II, 708.

B

BACCONVAL I, 196.
BACHELLE I, 469.
BACHOT I, 90.
BACOURT I, 76.
BAILLIVY I, 162, 197, 263, 445, 499, 504, 531, 707. II, 249, 250, 295, 519, 589.
BAILLY II, 459.
BAISSEY I, 463.
BALBANNY I, 277.
BALIGAND, ingénieur et architecte I, 482.
BALLYHIER I, 580.
BANNEROT I, 218. II, 459.
BANVILLERS I, 484.
BAR I, 465.

d by Google

BARAT I, 613.
BARBARAT (DE MAZIROT) II, 519, 616, 734.
BARBAS I, 38 (ou *Barbay*), 404, 488. II, 60, 62, 441, 462, 622.
BARBASANT I, 503.
BARBEST II, 48.
BARDIN I, 46, 263.
BARISCORD, peintre II, 162.
BARISEY I, 1, 145. II, 426, 608.
BARNET I, 569, 570. II, 25.
BARONCOURT II, 691.
BARROIS I, 303, 508, 725. II, 449.
BASSART II, 524.
BASSOMPIERRE I, 37, 50, 115, 142, 172, 300, 330, 433, 442, 472, 473, 505, 543. II, 258, 384, 387, 521, 731, 733, 744.
BATAILLE I, 129, 463.
BATTIGNY I, 88. II, 552.
BAUDE I, 31 (au lieu de *Landres*, 2e col.), 200. II, 233, 543.
BAUDINET II, 393.
BAUDOCHE I, 39, 67, 220, 226, 328, 334, 439, 581, 584. II, 80.
BAUDOIRE II, 597.
BAUDOUIN II, 434, 435, 536.
BAUDRICOURT II, 692.
BAYART, peintre II, 44.
BAYER DE BOPPART I, 227, 228, 404, 449, 586. II, 77, 114, 226, 260, 265, 673, 674.
BAYON II, 412, 440.
BAZEMONT II, 31, 554.
BEART DE ROBÉCOURT II, 696.
BEAUCHAMP II, 687.
BEAUFORT I, 15, 214, 332, 385, 397, 493, 584. II, 391, 411, 595, 645.
BEAUFREMONT I, 59, 141, 285, 399, 741. II, 19, 272, 432, 465.
BEAUMONT II, 733.
BEAUVAU I, 62, 303, 307, 330, 337, 359, 361, 433, 444, 470, 471, 473, 537, 552, 598, 641, 725, 726. II, 154, 229, 247, 248, 407, 416, 461, 524, 525, 555, 588, 591, 593, 708, 744.
BEAUZEY I, 517.
BEHUGNON I, 304.
BELCASTEL DE PERMILLAC II, 727.
BELLAIR I, 415. II, 727.
BELLEAU, fortificateur II, 149.
BELLE-HOUSSE I, 613.
BELLE-ROSE II, 740.
BENEY II, 546.
BERBIER II, 59.
BERGUES, fortificateur II, 142.
BERMANT I, 90, 214, 333, 385, 551. II, [illegible] 483, 689.
BERNARD (DE CRÈVÉCHAMPS) II, 741.
BERNIER I, 401, 678. II, 686.
BERRIER I, 507.
BERTRAND I, 200, 510, 739, 740. II, 138.
BERTRAND DE LA CHAMBRE II, 714.
BESSEY I, 581.
BEULEY II, 734.
BEURARD II, 432.
BEURGES I, 125, 161.
BEY I, 720.
BEZIN II, 623, 725.
BIDOS I, 612. II, 382, 383, 412.
BILISTEIN I, 215, 219, 227, 392, 393, [illegible] 422, 681. II. 683, 684, 735.
BIONCOURT I, 22, 38. II, 541.
BIRON II, 553.
BISSY I, 211, 386, 532. II, 643.
BLACON II, 606.
BLAINCOURT II, 264.
BLAINE I, 706.
BLAINVILLE I, 17, 143, 242, 246, 271.
BLAMONT I, 4, 19, 30, 31, 66, 67, 94, [illegible] 144, 146, 147, 148, 159, 164, 171, 207, [illegible] 234, 253, 276, 303, 326, 364, 423, 440, [illegible] 529, 530, 554, 574, 624, 680, 681, 715. II, [illegible] 33, 230, 256, 287, 288, 411, 414, 416, [illegible] 452, 459, 474, 528, 600.
BLANCHARD I, 463.
BLANCHECOURT II, 544.
BLEICHART I, 450.
BLÉMEREY I, 146.
BLOISE II, 626.
BOCK II, 61.
BOCKENHEIM I, 445. II, 727.
BOFFRAND, architecte I, 473, 639, 699.
BOILLEAU II, 727.
BOIS-COURGEON II, 713, 742.
BON I, 176.
BONCOURT I, 181, 183.
BONNECOURT II, 416, 729.
BONNEFOY II, 536.
BONVILLIERS I, 182.
BORVILLE I, 173.
BOSREDANT II, 465.

BOTAINVILLE II, 449.
BOUCHARD I, 726.
BOUCONVILLE I, 181, 520.
BOUCQ I, 62, 178, 680.
BOUILLONVILLE I, 181, 182. II, 546.
BOULAY I, 380.
BOULLAN I, 413.
BOURCIER I, 59, 499, 501, 720. II, 60, 444, 518, 544, 614, 726.
BOURDONNE II, 471.
BOURGEOIS I, 214, 551.
BOURGOGNE I, 33. 89. II, 267, 449, 662, 699.
BOURLÉMONT I, 188, 226, 319, 504. II, 595.
BOURLON I, 315, 610. II, 700.
BOUTILLIER I, 200.
BOUVET I, 401, 481, 537, 677, 678, 721. II, 510, 645, 686, 709.
BOUVIER I, 363. II, 689.
BOUVIGNY II, 263.
BOUXIÈRES I, 7, 22, 59, 185, 229, 300. II, 606.
BOUZEY I, 67, 245, 414, 499. II, 440, 461, 462, 700, 708, 735, 741.
BRACHET II, 727.
BRACONNIER II, 53, 449.
BRAUBACH I, 44, 486, 508, 577, 739 (sous le nom de *Brubach*).
BREMONCOURT I, 199. II, 63, 684.
BRENES I, 1, 377. II, 252.
BRENON I, 574.
BRESSEY I, 517, 724. II, 438, 474, 734, 742 (voir *Brexey*).
BRETES I, 131.
BRETON II, 93, 725.
BREXEY (peut-être le même que *Bressey ?*) I, 417, 514, 585.
BRICHAMBEAU I, 200.
BRIEY II, 603.
BRIGEOT II, 741.
BRION-BARROIS I, 52, 179.
BRIONNE II, 620.
BRIOT II, 459.
BRIQUANT I, 598.
BRIXEY I, 45, 145, 214, 282, 682. II, 653.
BROCES I, 59.
BROCOS I, 125.
BRODIER I, 182.
BRON I, 712. II, 292.
BRONNE I, 584.
BROUILLATTE I, 202.
BROUVILLE I, 66, 202. II, 596.
BROUVILLER I, 203.
BROVILLIERS I, 134. II, 519.
BRULANGE II, 715.
BRULART II, 466.
BRULÉ II, 419.
BUCHE (peut-être le même que *Du Buchet ?*) II, 254.
BUFFEGNICOURT I, 271.
BUNANGE II, 729.
BURTHEL II, 745.
BUSSELOT I, 584. II, 396, 745.
BUSSENNE I, 104, 507. II, 728.

C

CABA I, 138.
CABOUILLY II, 400.
CACHEDENIER (DE VASSIMONT) II, 735.
CACHET I, 252.
CAILLOUX I, 584.
CALAIS DE LA BARRE II, 465.
CALBOTIN I, 417.
CALLOT I, 93, 115, 157, 518. II, 666.
CAMILLY I, 189, 361.
CAMPOBASSE I, 261, 321.
CANON I, 570. II, 653.
CARDON-VIDAMPIERRE I, 106, 249. II, 552, 604, 729, 744. (Voir au mot *Vidampierre*.)
CARELLE I, 593.
CARLINFORD II, 522, 540.
CARQUOIS I, 31.
CASSEL II, 421.
CASTEL (DE CRÉVECOEUR) II, 731.
CASTRES I, 66, 321, 403, 437. II, 7, 50, 265.
CATOIRE II, 415, 731.
CAUDON I, 721.
CAUDOT II, 419, 735.
CAUMENIL I, 114.
CEINTREY I, 214, 447, 575.
CELLES I, 227. II, 528.
CERF-BERR II, 555.
CERNAY II, 475. (Voir au mot *Sernay*.)
CERVERES I, 528.
CERVOLLES I, 216.
CHABO I, 389, 731. II, 460.

Digitized by Google

CHAHANAY I, 584.
CHAILLY II, 730.
CHALIGNY I, 215.
CHALIGNY (les), fondeurs I, 217. II, 162.
CHAMAGNE I, 88, 252. II, 610.
CHAMBLEY I, 112, 178, 379, 488, 521, 575, 739. II, 61, 77, 257, 387, 414, 547, 715, 732.
CHAMBREY I, 27, 124. II, 696.
CHAMPÉ II, 606.
CHAMPENOIS I, 23, 366, 541. II, 9, 689.
CHAMPIER, médecin II, 58.
CHANTAL (la mère) II, 370.
CHAPPÉ I, 25. II, 731.
CHARLES, architecte I, 638.
CHARLES I, 551.
CHARMES I, 442.
CHARNEY II, 696.
CHARPENTIER (DE NEUVRON) II, 731.
CHARUEL I, 639.
CHARVET I, 521.
CHASSEL I, 125, 516.
CHASSEL, sculpteur I, 408.
CHATEAUNEUF II, 295.
CHATEL I, 484, 504, 571. II, 544.
CHATELET (DU) I, 51, 59, 164, 170, 197, 215, 229, 259, 246, 361, 374, 436, 696. II, 105, 115, 401, 424, 449, 465, 505, 647, 732, 737, 738.
CHATENAY I, 114, 467.
CHATENOY I, 38, 465, 551, 707. II, 112, 510, 613, 746.
CHATILLON I, 373. II, 423, 505.
CHAUMONT I, 254, 520.
CHAUVENEL I, 46, 47. II, 228, 716.
CHAVERSON I, 114.
CHAVIGNY I, 234.
CHAVINOT I, 1, 377.
CHERISEY I, 185, 415, 564. II. 75, 287, 384, 449.
CHÉRON, graveur I, 280.
CHÉRON, peintre I, 680.
CHESNOIS (DU) I, 464.
CHEVRY I, 219.
CHOISEUL I, 31, 246, 363, 612, 701. II, 32, 230, 465.
CHOISSY II, 449.
CHRISTOPHE I, 551.
CHUPPIN, peintre II, 162, 520.
CIRCOURT II, 726.
CITONI, ingénieur et fortificateur I, 293. II, 149.
CLÉMENT (DE TREILLE), poète II, 27, 662.
CLÉMERY I, 243.
CLERMONT-TONNERRE I, 464.
CLÉRON D'HAUSSONVILLE I, 128, 478. II, 742.
CLÉVANT I, 245, 376. II, 609.
CLÈVES II, 292.
COEUR-DE-ROI II, 401, 726.
COLETTE (sainte) II, 575.
COLIN II, 29, 716 (DE BÉNAVILLE).
COLLENEL I, 115. II, 61.
COLLIGNON I, 8, 106, 231, 702, 705. II, 655, 690, 728, 744. (Voir aux mots *Malleloy* et *Silly*.)
COLLINET DE LA SALLE II, 68.
COLORD DE LINDEN I, 165, 582.
COMARQUE II, 596.
COMBE (DE VIERME) II, 700.
COMEAU II, 400.
COMPEVILLE I, 682.
COMTESSE, peintre II, 151.
CONDÉ I, 245, 423, 448.
CONDINHOWE II, 640.
CONS I, 59, 82.
CONTRISSON II, 724.
CORBÉ I, 1, 377, 378. II, 232.
COSSU I, 501. II, 394, 708.
COSTE I, 613.
COTTIGNON I, 52. II, 80, 81.
COUCY II, 673.
COUET DU VIVIER II, 53.
COULON II, 26.
COURCOL II, 263, 392, 523, 725.
COUVONGES II, 688.
CRAINCOURT I, 1, 145, 251, 447, 466, 514, 584, 584, 685. II, 48, 49, 254, 537, 642.
CRANTZ I, 524.
CRAON I, 251, 396, 457, 545, 575. II, 258, 461, 502, 555, 641.
CRÉHANGE I, 76, 141, 228, 513, 576, 584. II, 69, 77, 91, 226, 268, 558, 559, 615, 730.
CREMICH I, 584.
CRESPIN I, 595.
CREU I, 244.
CRÈVECOEUR II, 415.
CREVES I, 682.
CROCK (les), peintres et sculpteur II, 162, 520.
CROISET I, 482.

CROISMARE I, 257, 578. II, 250.
CROPPE II, 61.
CROY I, 110, 340, 413, 616. II, 91, 250.
CRUSSOL D'UZÈS I, 471.
CUEUILLET I, 24, 178, 214, 221. II, 229, 419, 444, 505, 693, 708, 726, 736.
CUNY I, 501. II, 729.
CUREL I, 6. (Voir au mot *Hennequin*.)
CUSTINE I, 44, 219, 259, 414, 434, 447, 550. II, 76, 517, 521, 735, 745.
CYFFLÉ, sculpteur I, 644.

D

DAILLE, écrivain II, 667.
DALBAIN II, 51.
DALLY I, 417.
DALPHIN I, 335.
DAMELEVIÈRES I, 49, 96, 271, 386, 493.
DAMONDANS II, 426.
DAMPIERRE I, 549.
DARDENOIS I, 376.
DARNIEULLES I, 144, 514.
DAROT, chirurgien I, 213.
DATTEL I, 24, 219, 707.
DAUDINET I, 561.
DAUPHIN (LE) II, 31.
DAVENNES I, 376.
DELTORFF DE PRADIGNE I, 618.
DELTRATTE I, 584.
DERUET, peintre I, 504. II, 401.
DES ANCHERINS I, 334. (Voir *Ancherin*.)
DES BARRES II, 466, 696.
DES BORDES I, 265, 305, 417, 516. II, 62, 68.
DES CAMUS I, 200.
DES CHATEAUX I, 623. II, 474, 545.
DES FOURS I, 6, 50, 138, 218, 248, 535, 593. II, 53.
DES HAZARDS I, 148, 232. II, 446.
DES JARDINS, architecte I, 293. II, 583.
DES MARQUES II, 684.
DES MASURES, prédicant II, 483.
DES MOINES I, 46, 125. II, 528.
DESNOYERS DE BROCHAINVILLE I, 686.
DESODI DE VILLERS II, 419.
DESOURS, dessinateur de jardins I, 408.
DESÆUILLETS I, 726.
DESPREZ I, 482.
DES ROYERS I, 372.
DES SALLES. (Voir au mot *Salles*.)
DES SIGNONS II, 524.
DES TRAVAUX I, 416.
DEUILLY I, 4, 338, 374, 501. II, 385, 460, 533, 713.
DEUVE II, 33.
DEUX-PONTS I, 20, 21, 247, 404, 594, 739. II, 263, 715.
DIHUR DE TESSIÈRES II, 55, 242 (sous le nom de d'*Eurre*).
DIDELOT I, 217.
DIDIER I, 498.
DIEU-AMY I, 67, 129, 364, 552. II, 704.
DINAND I, 522.
DOLMAIRE II, 26.
DOMBASLE I, 35, 144, 225, 268, 299, 300, 303, 304, 375, 417. II, 268.
DOMECKER II, 475.
DOMMARTIN I, 415, 471, 544, 591. II, 251, 257, 258, 752.
DOMPREMY I, 52.
DONCOURT II, 258.
DONCQUER DE T'SSERROLOFS II, 687.
DREUX I, 432.
DROUART (DE LEZEY) II, 741.
DROUIN, architecte et sculpteur I, 278. II, 177, 432, 661.
DROUOT II, 61, 475.
DU BARAIL II 742.
DU BOULLAY II, 151.
DU BOIS I, 263. II, 741.
DU BOURG I, 384. II, 689.
DU BUCHET I, 1, 11, 200, 739.
DUC II, 543.
DU COIN II, 745.
DU FAY I, 1, 59, 378, 252, 267.
DU FORT II, 29, 226, 731.
DU FOUR II, 653.
DU GAILLARD I, 469. II, 746.
DU GÉANT II, 662.
DUGNY I, 136. II, 511.
DUHALT I, 484. II, 81.
DUHAMEL II, 608.
DUHOMME I, 516.
DU HOUX I, 218, 219, 686, 752 (DE VIOMÉNIL).
DU LYS II, 419.
DUMAS I, 470.
DUMAST (GUERRIER DE) I, 384.
DU MÉNIL I, 104, 493, 515.

DU MOULIN I, 372. II, 709.
DUN I, 54, 336, 369, 585.
DU PASQUIER II, 436, 745.
DUPLESSY II, 226.
DU PRÉ I, 263. II. 692, 708, 735, 741.
DU PUY I, 219, 503, 556. II, 527.
DU RAN II, 742.
DURFORT II, 601.
DU SAULCY II, 292.

E

EINVAUX I, 320.
EINVILLE I, 165, 169, 251. II, 683.
ELTZ I, 707. II, 295.
ELVERT I, 184. II, 37, 734.
EMEROT II, 255.
EMYET II, 716.
ENNERY II, 445.
EPPENSTEIM II, 88.
ERNECOURT I, 114. II, 415, 544, 691.
ERVET II, 727.
ESCAMOUSIER I, 415, 537.
ESCAUDEL II, 419.
ESSEUFFY II, 727.
ESSEX I, 182.
ESSEY I, 31, 45, 307, 520, 677. II, 518, 648.
ESTABILI, ingénieur I, 657.
ESTERHAZY I, 389. II, 740.
ESTH I, 114.
ETIENNE II, 608, 609.
EUDICOURT I, 712.
EUSKERQUEN DE BOROGER I, 739.
EVRARD II, 725.

F

FABERT II, 392.
FAGOTIN I, 415. II, 727.
FAILLONNET II, 449.
FAILLY I, 467. II, 590, 608.
FALCONNET I, 182.
FARGÈS II, 731.
FALKENSTEIN I, 49, 142.
FARNONCOURT I, 333.
FAUCOGNEY I, 207, 276, 530, 681.
FAUCOMPIERRE I, 1, 382, II, 701.
FAULQUET DE VIC I, 339, 366. II, 251.
FAYS II, 401.
FÉCOCOURT I, 338, 440. II, 533, 633, 655, 656.
FELIGNY I, 179.
FÉLIX II, 695.
FÉNÉTRANGE I, 1, 13, 21, 25, 27, 139, 266, 328, 340, 380, 382, 440, 486, 508, 524, [illegible] 586, 616, 713. II, 48, 114, 230, 231, 251, 382, 421, 533.
FÉRIET I, 7, 501, 732. II, 297, 394, 496, 554, 618, 620, 708, 724, 735, 742, 743, 744.
FÉRION DE VIC I, 50.
FÉRON II, 666, 699.
FERRAGES I, 38, 46.
FIQUÉMONT I, 39, 67, 484. II, 725.
FISSON I, 707. II, 58.
FLAVAUCOURT I, 613.
FLAVIGNY I, 215.
FLÉVILLE I, 4, 305, 378, 501, 508. II, [illegible] 114, 415.
FLIGNY II, 407.
FLONDRES I, 115.
FLORAINVILLE II, 114, 689.
FLORANGES II, 24.
FLORY I, 53, 245.
FOISSY II, 465.
FOLLER II, 299, 530.
FONTALART I, 31, 94, 460.
FONTENOY I, 144, 282, 422, 424. II, 62, 385, 390, 445, 533, 606, 685.
FONTEU I, 416.
FONTOY I, 507.
FORCELLES I, 365, 366. II, 633.
FORGE (Jean de), architecte II, 121.
FORVILLE I, 387.
FOUG II, 297.
FOUIN-DUFAYS I, 252.
FOUQUET DE LA ROUTTE I, 245, 615. II, 8, 9, 21, 475, 509,
FOURCHIEN II, 68.
FOURIER (le B. P.) I, 501. II, 561, 567.
FOURIER (DE BACOURT) I, 493. II, 227, 256.
FOURIER (DE DOLMAIRE) II, 523.
FOURIER II, 744.
FOURNIER I, 27, 47, 64, 227. II, 26, 49, [illegible] II, 523, 726, 728, 741.
FOURNIER, médecin II, 263, 267, 561, [illegible]
FRANC I, 422, 681.
FRANCE I, 493.
FRANCHENBOURG II, 402.
FRANCHEVILLE (Pierre de), peintre-verrier I, 376.
FRANÇOIS I, 707. II, 273.

Digitized by Google

FRANCONVILLE I, 377.
FRÈGEVILLE II, 685.
FREGNIÈRE I, 115.
FREMIN II, 227.
FRESNEAU I, 249, 416, 712. II, 292, 418, 419.
FRESNEL II, 247, 384, 655.
FRETIGNY I, 285. II, 238.
FREYMONT I, 252.
FRIANT, architecte II, 243.
FRIBOURG I, 185. II, 425.
FRIZON I, 244.
FROMENT I, 47.
FRONSAC II, 404.
FROULLAY II, 466.
FURSTEMBERG II, 233.
FUSSEY DE MENNESSERRE II, 465.

G

GAILLARD I, 15. II, 32, 68.
GALÉAN, ingénieur II, 148, 149.
GALLAND I, 90, 501.
GALLO I. 234, 256, 381, 550. II, 263, 685.
GARANCIÈRES II, 524.
GARNIER I, 499.
GATINOIS I, 205, 248, 319, 339, 483, 686. II, 49, 411, 605, 642.
GAUTHIER II, 708.
GAUVAIN I, 220, 401, 552, 610, 721. II, 475, 736, 743.
GAUVAIN, sculpteur I, 170.
GELLENONCOURT I, 6. II, 411, 523.
GENEST I, 11.
GENICOURT I, 468.
GENIN I, 721.
GENNES I, 62, 361, 416. II, 49, 288, 289, 290.
GENNETAIRE I, 7, 686. II, 228, 462.
GEOFFROY, médecin II, 57.
GEORGES, carme, architecte I, 410.
GÉRARD I. 514, 573. II, 92.
GERBÉVILLER I, 46, 271, 377, 403, 528, 574, 686. II, 29, 254, 409, 410, 526, 541, 621, 713. (Voir au mot *Wisse*).
GERLET I, 23, 232, II, 32, 124, 412, 447, 456.
GERMINY I, 136, 245, 339, 354, 387, 413, 434, 462, 573. II, 60, 105, 518, 533, 556, 633.
GÉROLTZECK I, 49, 142, 508. II, 231.
GIGNEY II, 451.
GILBERT II, 729.
GILLET I, 320. II, 725.
GILLOT II, 61.
GIRMONT I, 727. II, 523.
GIRCOURT II, 451.
GIRONCOURT I, 464, 552. II, 424, 502.
GLESS I, 507.
GLEYSENOVE II, 462.
GO I, 339. II, 49, 297.
GOAULT DE MONTARAN II, 451.
GOEURY II, 61.
GOL DE BIBIANA I, 442.
GOMBERVAUX I, 165, 227, 417, 628, 706. II, 471, 608, 653, 702, 703, 725.
GOMER I, 290.
GONDREVILLE I, 523.
GORZE (Jean de), peintre II, 162.
GOUDONCOURT II, 686.
GOUET DES BOURBES II, 457.
GOURCY I, 145, 226. II, 263, 723.
GOURNAY (*Gronais*, *Grounaix*, *Gronaix*) I, 52, 67, 110, 129, 220, 236, 243, 443, 464, 515, 581, 584, 636, 713. II, 62, 80, 247, 298, 384, 410, 606, 608, 729.
GOUSSY I, 328.
GOUY I, 725.
GRAFFIGNY (Mme de) I, 239.
GRALZ II, 386.
GRANDJEAN I, 483. II, 734.
GRANDMONT II, 724.
GRATA (David, Antoine, Benoît, Jean et Albert), architectes I, 429. II, 339, 340, 665.
GRAUX I, 725.
GRAVEL I, 498.
GREISCHE I, 251, 515. II, 474, 545.
GRENETTI, peintre II, 659.
GRESSET, peintre II, 162.
GRIFFENETAD I, 214.
GRIMALDY I, 483.
GRINGORE, poète I, 629.
GRISOT I, 125.
GRONINGUE I, 13.
GROSNITH I, 227.
GUELDOFF II, 683.
GUELDRES I, 179.
GUÉNARD (le P.) I, 361.
GUÉRARD I, 254, 283, 504. II, 709.
GUÉRIN II, 58.

GUERMANGE I, 44, 54, 218, 450, 553, 696. II, 32, 254, 458, 622.
GUIBAL, sculpteur I, 640.
GUICHARD II, 462.
GUILBERT (DE PIXERÉCOURT) II, 295, 503.
GUILLEMIN, professeur à l'Université de Pont-à-Mousson II, 392.
GUILLEMIN II, 29.
GUIONVILLE II, 465.
GUIOTIN I, 334.
GUISE I, 385, 714. II, 392, 407, 437.
GUYON I, 527. II, 748.
GUYOT I, 253, 503, 612. II, 503 (DE SAINT-REMY).
GUYOT (DE CRÉVÉCHAMPS) II, 741.

H

HABILLON I, 54.
HABOUDANGE I, 680.
HAGUGNES II, 392.
HAGUIGNY II, 439.
HAILLECOURT II, 393.
HALDAT II, 591.
HALTERMANN II, 728.
HANNONVILLE II, 696.
HANUS I, 24, 522.
HANZELET, chalcographe II, 22.
HARANGE I, 140, 243. II. 471.
HARAUCOURT I, 27, 33, 41, 59, 103, 109, 110, 142, 148, 165, 199, 217, 219, 229, 245, 249, 251, 285, 300, 304, 307, 318, 377, 385, 412, 414, 435, 440, 477, 484, 542, 573, 585, 598, 614, 729. II, 26, 51, 105, 249, 258, 268, 411, 440, 465, 528, 533, 604, 606, 684, 696, 713, 735, 742.
HARCOURT II, 386. II, 545.
HARDY DE VILLEUR II, 727.
HARMAND I, 218. II, 730.
HAROUÉ I, 470, 471, 545, 571, 613. II, 256, 257, 424, 533.
HATTIGNY I, 514.
HAULT I, 31.
HAULZE DE DIEVELICH I, 233.
HAUSSONVILLE I, 67, 95, 96, 121, 227, 271, 303, 307, 315, 330, 338, 373, 374, 377, 469, 474, 539, 571, 586, 611, 614, 716. II, 25, 29, 34, 255, 279, 395, 432, 459, 460, 461, 473, 477, 483, 526, 555, 556, 596, 683, 684, 701. (Voir au mot *Cléron*.)
HAUTOY (DU) I, 243, 255. II, 238.
HAUZEN II, 599.
HAVRÉ I, 267, 281, 616, 617. II. 91, 250, 251.
HAXAIRE II, 511.
HELLOT I, 54, 368. II, 238, 243, 288, 289, 545.
HELMESTADT I, 135, 233, 247, 508, 577, 584.
HENARD I, 468. II, 693, 716, 726.
HENNEQUIN (DE GELLENONCOURT) I, 6, 488.
HENNEQUIN (DE CUREL) I, 597. II, 408, 726, 732, 745.
HENNEZEL II, 727.
HENRI I, 46, 55, 493, 501, 503. II, 251.
HENRIET, peintre II, 162.
HÉRANGE I, 33, 486. II, 421.
HÉRAUDEL I, 721.
HERBEVILLER I, 56, 94, 326, 384, 386, 389, 456, 464, 488, 574. II, 34, 648.
HERBILLON I, 687.
HÉRÉ, architecte I, 701. II, 209.
HÉRIMÉNIL I, 584.
HEU II, 232, 233, 263, 387, 617, 676, 677.
HEUDICOURT II, 292.
HILLAIRE I, 541.
HILLOT I, 485.
HOCQUET DE SAINT-LÉGER II, 519, 616
HOÉVILLE II, 254.
HOFFELIZE I, 551, 685, 707. II, 588, 673, 693, 723.
HOMBOURG I, 228, 253.
HONNELSTEIN I, 208. II, 474.
HOUDREVILLE I, 88, 500, 501.
HOUÉCOURT II, 386.
HOURIÈRES II, 451.
HOUSSET I, 527.
HOUVES I, 365.
HUMBERT I, 172, 227, 322, 484, II, 702.
HUMBERT (DE TONNOY) II, 511, 556.
HUMBERT (DE GIRECOURT) II, 518.
HUNOLSTEIN I, 233, 247, 465. II, 288, 289, 686. II, 710 737.
HURAUT (DE MORANVILLE) I, 516.
HURBACHE II, 529.
HUYN I, 516, 540. II, 259, 402, 417, 662, 692, 731 (DE RAVILLE).

I

IGNEY I, 514.

IGNY I, 585.
INGUELQUESSE II, 295.
ISSEMBOURG I, 90, 217, 499. II, 683.

J

JACOT (DE VAUCOULEURS), architecte II, 382.
JACQUARD, peintre I, 640.
JACQUART I, 417.
JAMAIX I, 517.
JAMETZ II, 704.
JANKOWITZ I, 182.
JANIN II, 492, 613.
JAUCOURT II, 696.
JAULNY I, 178, 215, 517, 704. II, 25, 295, 410, 606.
JEAN, peintre-verrier II, 54.
JEANDELAINCOURT I, 1, 25, 235, 377, 518, 584. II, 499.
JÉROME (au lieu de *Hiérôme*) I, 720. II, 77.
JOBAL II, 519, 616, 742.
JOBARTS (DES) II, 597.
JOINVILLE I, 89, 204, 214. II, 385, 532.
JOLY I, 227. II, 521, 708, 735, 741.
JOLY, peintre I, 701.
JOLY (DE MOREY) II, 51, 93.
JOUARD (DU MAIGNOU) II, 60.
JUSSIÈRE II, 609.
JUSSY I, 67, 359. II, 53, 529.
JUVRECOURT I, 47, 104, 378. II, 675, 716, 726, 743.

K

KEIFFEIL (DE SAINT-POL) II, 727.
KELLY I, 551, 721.
KEMENITS I, 368.
KIECLER I, 341, 445, 525. II, 48, 396.
KIRBOURG II, 91, 256.
KIRSHBERG I, 553. II, 231.
KLEIN I, 527.
KLEINHOLTZ II, 730.
KLOPSTEIN I, 103, 250.
KROESSE II, 696.

L

LA BASTIDE I, 688.
LA BAUME I, 686. II, 51.
LABBÉ I, 366, 480, 541 (DE BEAUFREMONT), 726 (DU ROUVROIS), 744.
LA CHAMBRE I, 56, 94, 507 (voir Bertrand).
LA CHATEIGNERAY I, 686.
LA CHAUSSÉE I, 271, 515. II, 713, 742.
LA CREUVE I, 581.
LA CROIX II, 25.
LA DOUBART II, 726.
LA FERTÉ I, 27, 714. II, 301, 456 (LA FERTÉ-SENNETERRE).
LA FORÊT I, 102.
LA FORGE I, 106.
LA FOSSE I, 62, 168, 179, 304.
LA GALAIZIÈRE I, 110, 253, 613, 701. II, 54, 250, 251, 451, 556.
LA GÉRARDIÈRE II, 290.
LA GRANGE I, 256, 466.
LA GROTTE I, 493.
LA HAYE I, 149. II, 384.
LA HAYE (D'ANDELOT) II, 736.
LAHÉVILLE I, 334.
LA HIÈRE, architecte I, 257, 293, 594, 637, 662.
LA HUTTERIE II, 523.
LA JAILLE I, 187, 216, 261.
LALANDE DE VERNON I, 731.
LALLEMAND I, 220.
LALLEMENT I, 534.
LALO UETTE I, 618.
LA MADELAINE (DE RAGNY) I, 696.
LA MARRE II, 459.
LAMBEL I, 361.
LAMBERT I, 580.
LAMBERTYE I, 408, 522.
LA MOTHE I, 94, 339, 376, 552. II, 63, 265, 385, 605.
LA MOUSSAY I, 550.
LAMPOUGNAN I, 381.
LANÇON I, 42. II, 419, 723, 735.
LANDAVILLE II, 642.
LANDRES I, 4, 67, 214, 555. II, 249, 606.
LANDSPERG I, 184, 486, 487.
LA NEUVEVILLE II, 604.
LANGSTEIN I, 365, 418.
LANNOY I, 488.
LA NOUE I, 183.
LA PALIOTTE II, 603.
LA PERRIÈRE II, 474.
LA PIERRE I, 618.
LA POMMERAYE II, 511, 556, 557.
L'ARCHER I, 515.
LA ROCHE I, 138, 485. II, 61, 474, 750.
LA ROQUEFEUILLE I, 389.

LA RUELLE I, 31, 140, 370, 398. II, 58, 537, 687.
LASCÈRE II, 293.
LA TAXE I, 87, 247.
LA TOUR I, 53, 102, 110, 126, 165, 179, 713. II, 53, 268, 292, 376, 449.
LATTIER I, 389, 731.
LAUGIER II, 401.
LAUNOY II, 734.
LAURENT I, 200.
LAUVERNIÈRE II, 475.
LA VAL (*La Valle*) I, 725. II, 376.
LA VALLÉE I, 168, 263, 301, 504, 540, 556, 733. II, 25, 506, 517, 616.
LA VAUX I, 38, 90, 140, 214, 280. II, 728.
LAVELINE I, 307, 373, 574.
LAY I, 185.
LE BAS II, 729, 740.
LE BÈGUE I, 223, 301, 413, 414, 435, 573. II, 54, 249, 250, 510, 545, 645, 684, 698, 699.
LE BOEUF I, 707. II, 295, 696, 703.
LE BOUTEILLIER I, 217. II, 61.
LE BRUN I, 424, 431, 436.
LE CHANGEUR II, 602.
LE CHESNEL I, 108.
LE CLERC I, 214, 280, 706. II, 295, 462, 702, 728.
LE CLERC, peintre II, 707.
LE CREULX, ingénieur I, 389. II, 747.
LE DUCHAT II, 699.
LE FEBVRE I, 106, 401, 469, 499. II, 451, 462.
LE FEBVRE (DE MONTJOYE) I, 484. II, 61.
LE FEBVRE (DE SAINT-GERMAIN) I, 498, 507, 570. II, 229, 436, 465, 518.
LE GASTILLIER II, 742.
LE GOULLON II, 735, 744.
LE GRAND I, 252, 430, 541. II, 53, 408, 741.
LEHÉVILLE I, 182.
LE HONGRE I, 67. II, 306.
LEMAINVILLE I, 578.
LE MARÉCHAL II, 332.
LE MERCIER I, 501.
LE MEULE I, 182.
LENFANT, écrivain I, 338.
LENONCOURT I, 64, 145, 171, 176, 197, 200, 215, 249, 271, 315, 328, 334, 377, 468, 471, 515, 545, 556, 559, 565, 573, 578, 586, 704, 729, 741. II, 35, 53, 65, 77, 94, 114, 257, 258, 292, 297, 315, 395, 409, 419, 445, 518, 526, 527, 640, 731.
LE PAGE I, 87, 179 (DE MANEICOURT), 247. II, 602.
LE PAIGE II, 743.
LE POIS I, 220, 401, 721. II, 361, 395, 702.
LE POULLAIN (DE LA RAPPE) I, 90, 225, 533. II, 585.
LE PREVOT (DE GLIMONT) II, 688.
LE PRUD'HOMME I, 179, 376. II, 45, 62, 330, 345, 701, 723, 736, 742, 745. (Voir le mot *Villers*.)
LE ROI-CHAVIGNY II, 416.
LESCAILLE II, 59.
L'ESCAMOUSIER II, 727.
LESCEY I, 27.
LESCULLEY II, 465.
LESCURE II, 727, 743.
L'ESCUT I, 706. II, 295, 462, 702.
L'ESPÉE I, 393, 575. II, 645, 684, 745.
LESSE I, 26, 229, 230.
LETANCOURT I, 45.
LÊTRICOURT I, 1, 260, 584. II, 272.
LEYDEN I, 384.
LEZAY-MARNEZIA I, 578.
LIÉGEOIS II, 492.
LIÉTARD II, 447.
LIGNIVILLE I, 90, 108, 145, 206, 226, 241, 245, 282, 285, 366, 373, 380, 488, 514, 610. II, 62, 252, 386, 459, 460, 519, 522, 540, 596, 597, 616, 617, 652, 684, 715, 728.
LINAGE (DE NOZAY) II, 742.
LINANGE I, 5, 16, 21, 116, 140, 182, 214, 227, 267, 271, 334, 404, 471, 544, 685, 714. II, 256, 257, 258, 265, 403, 414, 499, 516, 545, 635.
LIOCOURT I, 268, 597. II, 45, 245, 287.
LIONCOURT I, 200. II, 61.
LISSERAS I, 175, 176, 413, 555.
LIVRON II, 510, 511, 649.
LIXHEIM I, 44, 272.
LOBAU (MOUTON DE) I, 483.
LOCQUET (DE GRANDVILLE) II, 459.
LOMBARD I, 485, 574.
LOMBILLON I, 470. II, 459, 725.
LONGIN II, 709.
LOPEZ II, 685.
LORD (DE SAINT-VICTOR) I, 481.
LORRIN I, 499.
LOUIS I, 575. II, 727.

LOUPY I, 486.
LOUVIOT, médecin II, 378.
LUCY I, 4, 218, 254, 273, 299, 357, 378, 385, 573, 585, 618. II, 289, 543, 554.
LUD I, 704.
LUDRES I, 23, 174, 181, 183, 200, 307, 384, 385, 395, 424, 501, 555, 623, II, 56, 61, 114, 247, 268, 270, 297, 415, 416, 521, 599, 656, 729
LUILLIÈRE I, 612.
LUNATY-VISCONTI I, 245, 389, 592. II, 740.
LUNÉVILLE I, 50, 624. II, 459, 661, 683, 688.
LUTZELBOURG I, 22, 44, 114, 203, 204, 272, 359, 415, 433, 435, 487, 501, 507, 514, 523. II. 251, 296, 516, 593, 644, 731.
LUXEMBOURG I, 203, 217, 233, 274, 505, 578, 469, 554, 573. II, 269, 382, 452.
LUYTON II, 743.
LYOT (dit DE TASSY), architecte I, 637.

M

MACQUART II, 26.
MAGIRON I, 424.
MAGNAN I, 227.
MAGNICOURT (DE MÉLIGNY) I, 707.
MAGNIE II, 258.
MAGNIEN (DE MAGNIENVILLE) I, 104, 552, 584. II, 726.
MAGUIN I, 271, 488. II, 622.
MAHUET I, 65, 165, 211, 219, 233, 245, 248, 319, 340, 394, 401, 469, 678. II, 492, 687, 730, 736, 738, 740, 741, 743.
MAILLARD (et MAILLART) I, 571, 575. II, 290, 594, 684, 727.
MAILLEFERT II, 537, 733.
MAILLET I, 423, 483, 706.
MAIMBOURG I, 23, 166, 740. II, 79, 537, 687, 709, 733.
MAIRE, graveur II, 162.
MAISONCELLE I, 281.
MAISONNEUVE I, 415.
MAKLOT (DE COLIGNY) II, 51.
MALAIN II, 463.
MALARTU-MAURÈS II, 249.
MALBERT, architecte, II 236.
MALCEY II, 733.
MALCLERC I, 249, 250. II, 536.
MALCUIT I, 7. II. 378, 540.
MALDINÉ II, 595.
MALHORTIE II, 556.
MALLE II, 685.
MALLELOY I, 227. II, 594, 690. (Voir au mot *Collignon*.)
MALTE II, 528.
MALVOISIN I, 4, 8, 103, 461, 505. II, 666, 723, 732, 736.
MANDRES I, 712. II, 586.
MANESSY I, 686.
MANGIN I, 125.
MANONVILLE I, 181, 303, 443, 713, 724, 725. II, 24, 417, 418.
MANSFELD I, 59.
MARANGE II, 745.
MARBACHE I, 729.
MARC II, 524.
MARCEL II, 559.
MARCEY I, 216, 236.
MARCHAL II, 518.
MARCHAL, ingénieur I, 28, 371, 637. II, 170, 489, 687.
MARCHAL, architecte I, 221.
MARCHANT (DE MILLY) II, 716.
MARCHES I, 1, 144, 218, 315, 383, 686. II, 54, 234.
MARCHEVILLE I, 2, 140, 260. II, 383, 709.
MARCK II, 702.
MARCOL I, 593.
MARCOSSEY I, 478, 573. II, 59, 258, 279, 289, 592, 503.
MARGADEL I, 416.
MARIMONT I, 593, 739. (Voir au mot *Morsperg*.)
MARJOLLET, ingénieur II, 148, 705.
MARLEY I, 260.
MARLY I, 682.
MARS II, 58.
MARSAL I, 276.
MARTEL I, 723.
MARTIGNY I, 593. II, 624, 727, 741.
MARTIN II, 415.
MARTINPREY (DE ROMÉCOURT et DE MILBERG) II, 68, 404, 415, 420, 713.
MARTINVELLE I, 499.
MASSON I, 687.
MATHIEU (DE MOULON) I, 59. II, 79.
MATHIEU (DE DOMBASLE) II, 742.
MATHUSSON I, 165.
MAUCOMBLE I, 687.

MAUGERON II, 77, 522.
MAULÉON II, 298.
MAULJEAN I, 53, 94, 460, 721. II, 63.
MAY I, 309.
MAZEL I, 309.
MEAU II, 748.
MELLIAN II, 412.
MENGIN I, 25, 47, 220, 416, 551, 706. II, 613, 618.
MÉNIL-MITRY II, 439, 603. (Voir au mot *Mitry*.)
MÉNY, sculpteur I, 640.
MERCY I, 179, 214, 248, 263, 584, 585, 707. II, 49, 295.
MÉRÉVILLE I, 246, 369.
MÉRIGNY II, 62. (Voir au mot *Baillivy*.)
MERTRUS (DE SAINT-OUAIN) II, 465.
MESGNIEN II, 744.
MESLIN-CERTIGNY II, 415.
METZECK I, 223.
MICHEL II, 439.
MIDART I, 4.
MIDOT I, 501.
MIEL I, 515.
MILE II, 231.
MILLET (DE CHEVERS) II, 596, 727.
MILLOT (DE LA PAIRIÈRE) I, 625.
MILOT I, 573.
MIQUE, architecte I, 482, 701.
MIRAUMONT I, 67, 175.
MIRECOURT I, 417. II, 52.
MIREMONT I, 512. II, 608.
MITRY I, 227, 442, 576. II, 431, 743. (Voir au mot *Ménil-Mitry*.)
MOHET I, 216. II, 297.
MONBRUN II, 500.
MONCEL II, 410.
MONCLER I, 227.
MONCOURT II, 51.
MONS I, 282. II, 386.
MONTAIGNE, architecte II, 661.
MONTBAZON I, 215.
MONTFAUCON (ou *Montfalcon*) I, 593. II, 407, 461.
MONTHIL (ou *Monteil*) I, 23, 34, 551, 578.
MONTIGNAC II, 264.
MONTIGNY I, 53, 181. II, 61.
MONTLIBERT II, 415.
MONTLUC II, 537.
MONTOLIEU II, 415.
MONTREUIL I, 121, 538.
MONTRICHIER I, 221.
MOREY I, 58, 586, 729. II, 33, 51, 65, 385. 546. (Voir au mot *Joly*.)
MORHANGE I, 523.
MORLAINCOURT I, 129.
MORSPERG I, 13, 14, 449. (Voir au mot *Marimont*.)
MORTAL I, 498, 503, 507.
MORVILLE II, 74.
MORY (D'ELVANGE) II, 60, 242, 451.
MOUACOURT II, 77.
MOURON I, 334. II, 289.
MOUSIN, médecin I, 213, 425. II, 81.
MOUSSON I, 520.
MOYCETTE I, 175.
MULTON I, 114.
MUSSERVILLE II, 418.
MUSSEY II, 652, 743.
MYON I, 123. II, 602. 724.

N

NAIVES (*Nayves, Neives* et *Nefves*) I, 31. 53, 386, 583, 611. II, 81, 586.
NANCY I, 115, 133, 136, 144, 185, 187, 223, 359, 354, 365, 386, 425, 522, 528, 677. II, 96, 97, 262, 584, 422, 423, 518, 709.
NANTEUIL (et *Nantheil*) I, 298, 557. II, 440.
NARCY I, 423.
NAY (DE RICHECOURT) I, 482.
NEGRO, ingénieur I, 293.
NETTANCOURT I, 263, 264, 445. II, 448. 503, 741, 745.
NEUBOURG I, 1.
NEUFCHATEL I, 4, 23, 89, 99, 109, 540. II, 230, 443. 684.
NEUFLOTTE I, 366, 541.
NEUFVILLE I, 48.
NEUVILLER I, 255, 321, 689. II, 265, 690. 700, 715.
NEUVRON II, 614.
NICEY I, 610. II, 287.
NICOLAS I, 133, 249.
NICOLAS, fortificateur I, 635.
NICOLLE II, 559.
NIDEC II, 468.
NIXÉVILLE II, 419.
NOGENT I, 223, 366, 730.
NOILHAN II, 503.

Digitized by Google

NOIRE-FONTAINE II, 61.
NOIREL I, 106, 168, 178, 197, 263, 505. II, 505, 741.
NOMENY I, I. II. 68, 232.
NONSART I, 181.
NORBERT (saint) II, 457.
NORROY I, 57, 77, 108, 125, 200, 260, 581, 582, 702. II, 75, 76, 247, 292, 584, 528, 545.
NOUILLONPONT I, 52.
NOVIANT I, 52, 303, 598, 713, 724. II, 24, 247, 305, 591.
NOVILLE I, 330. II, 578, 419.

O

OCHEY (Jean et Pantaléon d'), peintres-verriers II, 249.
ODOT I, 309, 515. II, 60.
OFAY (DE RIEUX) I, 296.
OFFROICOURT I, 338.
OGÉVILLER I, 67, 229, 253, 326, 331, 586. II, 250, 250, 257, 555.
OGIER (DE SAINT-CHÉRON) I, 330.
O'HÉGUERTY I, 681. II, 693.
OLIVIER I, 366, 726. II, 745.
OPPEN II, 290.
ORGAIN II, 419.
ORGES I, 303. II, 597.
ORIOCOURT I, 13, 200, 214, 417, 514, 517, 704. II, 59, 254, 269, 392, 394.
ORMES I, 359, 470, 500. II, 684.
ORNE I, 31, 59, 183, 186. II, 42, 606
ORTHON I, 701, 715.
OSSOLINSKI I, 701.
OSTFRISE II, 559.
OTTANGE I, 584.
OTTENVILLE I, 13.
OTTONVILLE I, 151.
OUDINET I, 612.
OURCHES I, 25, 144, 215, 333, 363, 566, 413, 425, 432, 481, 536. II, 253, 387, 394, 395, 411, 426, 437, 461, 522, 525, 540, 639, 708, 709, 724, 733, 747.
OXE I, 322.

P

PACQUOTTE I, 263. II, 734.
PAFFENHOFFEN I, 214, 233, 384, 385, 443, 498, 539, 595. II, 522, 543, 633.
PAGEL I, 303.
PAGNY II, 387.
PAICHEUR II, 511, 734.
PAIXEL I, 53.
PALAIN I, 53.
PALTEAU II. 555.
PANCHERON I. 419. II, 743, 744.
PARADIS II, 474.
PARIS (Jean de), architecte du duché de Lorraine II, 531.
PARISOT I, 422, 731. II, 511.
PARROY I, 66, 88, 127, 133, 214, 256, 320, 334, 476, 541, 554, 575, 613, 727. II, 25, 50, 77, 84, 237, 268, 400, 406, 411, 424, 440, 450, 451, 459, 526, 533, 537, 596, 698.
PASPARGAIRE I, 59. II, 383 (ou *Paspar-guet*).
PASSAVANT I, 499.
PATON II, 419, 692.
PAYEN II, 545.
PECHARD I, 706.
PELTRE I, 573. II, 695.
PERNOT I, 238.
PERNOT (DE FONTENELLE) II, 536.
PERPIGNANT I, 236, 581.
PERRENEY (DU MAGNY) I, 352.
PERRIN I, 165, 200, 309. II, 60, 734, 743.
PERULLES I, 11, 61.
PESCHEUR I, 470.
PETITE-PIERRE I, 21, 30. II, 469.
PETITGOT I, 168.
PÉTRAT I, 493.
PHELIPPIN I, 521.
PHILBERT I, 140, 401. II, 59, 519, 727, 729.
PHILBERT, médecin I, 424.
PHILIPPE I, 400. II, 25.
PHLIN II, 287.
PICHARD I, 125. II, 500.
PIERRE (DE SIVRY) I, 470.
PIERRON II, 596.
PILLART I, 51.
PILLIERS (DES) I, 271.
PINDRAY I, 381, 445.
PISTOR II, 25, 511.
PLOMBIÈRES I, 144, 199, 205, 320, 528.
POILANT II, 105.
POINSIGNON II, 710.
POIREL, architecte I, 701.
POIRET (d'Amance) I, 536.
POIROT I, 145, 721. II, 295, 415, 458, 726.

Digitized by Google

POIROT (DE VALCOURT) I, 426.
POIRSON I, 515, 574.
POLASTRON I, 541.
POLIGNAC I, 541.
POLLIGNY I, 243.
POMMERY II, 609.
POMPEY II, 297.
PONT I, 470.
PONZE (et *Ponce*) II, 614, 731.
PORCELETS (DES) DE MAILLANE I, 32, 125, 285, 392, 416, 433, 589, 686. II, 49, 391, 402, 601, 641, 685.
PORTCHAIRE I, 145.
PORT-SUR-SEILLE I, 56, 220, 238.
POUILLY I, 432, 725.
PRAYE I, 338.
PRENY I, 112, 330. II, 107, 262, 606.
PREVOST I, 330.
PROTIN I, 50, 576. II, 726.
PROTIN (DE VULMONT), I, 227.
PROTIN (DE LUCY et D'HINCOURT) I, 495. II, 413.
PROVENÇAL, peintre I, 700.
PUIS (DE) I, 416.
PULLENOY (anciennement *Pulnoy*) I, 31, 55, 127, 215, 227, 265, 280, 501. II, 226, 395, 396, 645.
PULLIGNY I, 4, 142, 249, 256, 377, 378. II, 232, 249, 334, 555.
PUTTELANGE I, 228.
PYGNIOT II, 290.
PYTOIS (DE CHAUDENAY) II, 465.

Q

QUENEL II, 459.

R

RACLE II, 536.
RADEVAL I, 472.
RAIGECOURT I, 62, 114, 199, 226, 503, 321, 417, 517. II, 304, 415, 419, 545, 593, 640, 684, 729, 734, 739.
RAINVILLE I, 470.
RAISIN I, 200.
RAMBERT II, 688.
RAMBERVILLERS I, 90, 439, 528, 571. II, 450, 588, 731.
RAMBERVILLERS (Alphonse de), poète II, 22, 471.
RAMBOUILLET II, 709.
RAMCOURT I, 503.
RAMSTEIN I, 508.
RAND I, 469, 726. II, 251.
RASTEGUE II, 415.
RATZENHAUSEN I, 549.
RAUCOURT I, 249. II, 289, 545.
RAUGRAVE II, 608.
RAULIN I, 580. II, 26.
RAVILLE I, 128, 477. II, 402, 528, 675.
RAVINEL I, 493, 720. II, 726.
REANCE I, 417. II, 386, 597.
REAUTÉ (LA) II, 449.
REBOUCHER II, 229, 505.
RÉCHICOURT I, 15, 373. II, 715.
REDOUTÉ II, 68.
REGNARD II, 29.
REGNAUCOURT II, 545.
REGNAULT I, 416.
REGNÉVILLE, II, 533.
REIMS II, 61, 519, 616.
RELANGE I, 333.
REMENOVILLE I, 419.
REMIAT II, 606, 677.
REMICOURT II, 49, 412, 413, 421.
REMOVILLE I 50, 115.
REMY I, 376, 570. II, 596.
RENARD, sculpteur I, 701.
RENAUD I, 503.
RENEAULT II, 681.
RENNE I, 8.
RENNEL I, 28, 31, 53, 124, 200, 499, 516, 539, 551, 585, 677, 706, 721. II, 30, 396, 455, 454, 462, 591, 734.
REYNACH (et *Rinach*) I, 23, 277. II, 247, 447.
REYNETTE I, 23, 515. II, 134.
RHONE II, 557.
RIBAUPIERRE I, 141, 185, 288, 528, 681.
RICHARD, mécanicien I, 701.
RICHARD I, 707. II, 77, 692.
RICHELIEU I, 182.
RIOCOUR (OU BOIS DE) I, 55.
RISTES I, 4, 6, 144, 321, 538, 624, 680. II, 53, 68, 88, 407, 408.
RIVIÈRE I, 330, 588.
ROBERT (Ignace), sculpteur II, 376.
ROBERT I, 62.
ROCHEFORT II, 407.
RODDE I, 62.

Digitized by Google

RODER I, 501.
RODEZ I, 179, 683.
ROGÉVILLE I, 520. II, 24.
ROGUIER I, 515, 552. II, 700.
ROHAN II, 725, 741.
ROHAULT II, 439.
ROLLAND (DE MALLELOY) I, 705. II, 740. (Voir au mot *Malleloy*.)
ROLLIN II, 238, 526.
ROMBAY I, 54, 585.
ROMONT I, 49, 255, 521, 680. II, 25, 29, 402, 422.
RONNE I, 443, 598, 712. II, 407,
ROSIÈRES I, 137, 146, 182, 196, 229, 534, 578. II, 422, 425, 432, 754, 744.
ROSSELANGE I, 719.
ROTTEMBOURG I, 183.
ROUCEL I, 219, 236, 334. (Voir au mot *Roussel*.)
ROUGIEUX II, 49.
ROUGRAVE II, 526.
ROUOT II, 734, 745.
ROUSSE I, 581.
ROUSSEAUX I, 707.
ROUSSEL I, 518, 584. II, 447, 461. (Voir aux mots *Roucel* et *Roussels*.)
ROUSSELOT (D'HÉDIVAL) I, 176, 214, 249, 469, 481. II, 559, 709.
ROUSSELOT I, 309, 515. II, 60, 736, 743.
ROUSSELS II, 603.
ROUSSY II, 692.
ROUVROY II, 588.
ROUYER I, 484. II, 601.
ROYER I, 283. II, 736, 742.
RUMIGNY II, 423.
RUNNE II, 439, 684.
RUSSE II, 254.
RUTANT I, 206, 328. II, 243, 289, 293, 396, 449, 518, 519, 523, 536, 596, 729, 733.

S

SAILLET II, 449.
SAINT-BASLEMONT I, 19.
SAINT-BAUSSANT I, 182, 415. II, 63, 107, 447, 448, 449.
SAINT-BLAISE II, 475.
SAINT-CHAUMONT II, 373.
SAINT-DIZIER I, 67.
SAINT-FÉLIX I, 102, 143, 727, 739. II, 743.
SAINT-GENOT II, 689.
SAINT-GERMAIN I, 173, 528. II, 409, 462, 526, 683. (Voir au mot *Le Febvre*).
SAINT-HILLIER I, 179. II, 418.
SAINT-IGNON (ou *Saintignon*, d'après la plupart des anciens titres) I, 62, 125, 249, 255, 416, 489. II, 77, 232, 289, 419, 603, 620, 640.
SAINT-JACQUES I, 534.
SAINT-LAMBERT, poète I, 7.
SAINT-MENGES (ou *Saint-Mange*) I, 59, 183, 186, 519. II, 267, 606, 692.
SAINT-OUEN I, 613.
SAINT-REMY I, 238, 463. II, 407, 505. (Voir au mot *Guyot*.)
SAINT-SAUNE II, 79.
SAINT-SEENNE II, 702.
SAINT-VALLIER I, 573.
SAINT-VICTOR II, 725. (Voir aux mots *Lord* et *Viotel*.)
SAINT-VINCENT (DE NARCY) I, 154.
SAINT-VINCENT II, 508, 714.
SALCÈDE II, 8.
SALLE II, 666, 667.
SALLES (DES) I, 628. II, 384, 408, 415, 475.
SALM I, 13, 19, 31, 32 (lisez OTHON, au lieu de *Others*), 52, 53, 59, 76, 77, 106, 129, 131, 136, 137, 174, 204, 214, 228, 236, 243, 271, 305, 315, 338, 340, 364, 368, 380, 384, 399, 418, 432, 437, 464, 466, 529, 551, 681, 705. II, 31, 34, 61, 62, 114, 230, 231, 250, 251, 255, 260, 270, 292, 295, 393, 401, 415, 422, 424, 471, 507, 508, 537, 545, 556, 594, 655, 703, 704, 705, 746.
SALMON, peintre II, 162.
SALSE II, 729.
SALVAN I, 399.
SAMPIGNY I, 144, 328, 725. II, 533.
SARBRUCK I, 228, 328. II, 265, 447.
SARNEY I, 610.
SARRAZIN I, 5, 415. II, 645, 723, 726.
SARWERDEN I, 1, 140.
SAUBOUREL I, 225, 515, 706. II, 412, 736.
SAULCE I, 501.
SAULCIER I, 304.
SAULCOURT (et *Saucourt*) I, 498, 504. II, 401.
SAULX I, 103, 285, 484, 610, 684, 685.
SAULXEROTTE (et *Saucerotte*) I, 363, 584. II, 639, 699.
SAULXURES I, 115, 309. II, 52, 59. (Voir au mot *Mengin*.)

Digitized by Google

SAUSSAY (DU) I, 110, 145.
SAVIGNY I, 48, 251, 260, 268, 300, 354, 367, 477, 522, 573, 713. II, 77, 105, 408, 462, 483, 484, 503, 522, 533, 556, 683, 713.
SAVILLY I, 244.
SCHACKEN I, 493.
SCHAWEMBOURG II, 748.
SCHEISSER II, 68.
SCITIVAUX (DE GREISCHE) II, 443.
SÉCHAMPS II, 523.
SEGOUZAT II, 743.
SERNAY II. 684, 685. (Voir au mot *Cernay*.)
SELVE (et *Seve*) I, 169, 187.
SENLIS I, 443.
SERAINCHAMPS I, 274. II, 62.
SERRES I, 6, 126, 176, 245, 250, 264. II, 411, 729.
SERRIÈRES I, 22, 38, 126, 198, 216, 260, 377, 378, 571, 575, 581, 613. II, 75, 81, 232, 272, 384, 385, 535.
SERVAIS DE LAIRUELZ II, 680.
SEUBLET (D'HEUDICOURT) II, 578.
SEVRY II, 238.
SEXEY II, 591.
SIERCK I, 524. II, 704.
SIGY II, 731.
SILLY I, 379, 518. II, 716. (Voir au mot *Collignon*.)
SILVESTRE II, 226.
SIMIANNE II, 431.
SIMON I, 334.
SIRSPERCH I, 63.
SONNINI I, 721.
SONS II, 608.
SORCY I, 54, 585, 712. II, 35, 606.
SOREAU I, 499. II, 614.
SORLIER II, 375.
SOUAILA-FONTALAR II, 63, 727. (Voir au mot *Fontalar*.)
SOUART-PRAVIER II, 742.
SOUHAIT II, 537.
SOULIERS I, 424.
SPADA II, 43, 52.
STAINVILLE I, 256, 261, 273, 501, 527, 565, 612, 701. II, 32, 58, 315, 382, 553, 693, 702, 705, 741.
STILE I, 529.
STOCT II, 290.
STOFFLET II, 728.
STREFF II, 724.
STROSSI I, 721.
STROUSSE II, 447.
SUCY (D'AUTEUIL) II, 734.
SUZELLOT I, 417.

T

TABOURET II, 26.
TAILLEFUMIER I, 27, 28. II, 724.
TANTONVILLE II, 655.
TAVAGNY I, 91, 115, 331, 333, 335. II, 689.
TELLO I, 109.
TERVENUS I, 353. II, 399, 744.
TESSIÈRE I, 518.
THEILLIÈRES I, 455. II, 48.
THELIN I, 552.
THEULLY I, 453.
THIANGES (et *Tianges*) I, 298, 537.
THIAUCOURT (et *Thiacourt*) I, 182, 268, 300, 516, 598.
THIARD (DE BISSY) I, 467. (Voir au mot *Bissy*.)
THIBALLIER II, 742.
THIBAUT (DE MONBOIS) II, 48.
THIBAUT II, 736.
THIÉBAUMÉNIL I, 139. II, 551.
THIÉBAUT II, 79.
THIERSTEIN (*Tierstain* et *Tierstein*) I, 4, 109, 340, 612.
THIÉRY II, 449. (Voir au mot *Saint-Baussant*.)
THILLEUL II, 63.
THIRION II, 250.
THOMASSE I, 484.
THOMASSIN II, 61, 727, 737, 742, 747.
THOMESSON II, 392.
THONS (DES) II, 729.
THOUVENIN I, 464. II, 692.
THUILLIÈRES I, 67, 254. II, 114, 426, 480, 533, 606.
THUMERY I, 554. II, 684.
TILLEUX I, 225.
TILLON I, 187, 319, 731. II, 507.
TILLY I, 108.
TONNELETI I, 62.
TONNOY II, 536. (Voir au mot *Humbert*.)
TORCHEVILLE I, 21, 266, 449. II, 558.
TORNIELLE I, 41, 108, 126, 405, 449. II, 29, 402, 416, 601, 646, 715, 717, 728.

Digitized by Google

TOUL II, 230, 680, 700.
TOULLON I, 17, 31, 59, 197, 200, 246, 378, 465, 586. II, 232, 233, 242, 543.
TOUPET I, 589.
TOURNEBULLE II, 61.
TOUSTAIN (DE VIRAY) I, 215, 685. II, 394, 723, 735.
TREHISIN II, 31.
TREILLE (Clément de), poète II, 662.
TREMBLECOURT I, 682, 724, 725. II, 247.
TRESTODAM (et *Trestondan*) I, 196, 435. II, 465.
TRÈVES I, 519. II, 460, 702, 714.
TRICONVILLE I, 582.
TROSEN II, 704.
TROTTEDAM I, 571.
TROUVEDENIER II, 655.
TUGES (DE NOILHAN) II, 465.
TURGIS I, 504.
TURQUESTEIM I, 147, 203, 539. II, 596.

V

VAIRE II, 604.
VALENGIN I, 704.
VALETTE II, 735.
VALFROICOURT II, 295.
VALHEY II, 49, 601.
VALLEROY I, 303, 573. II, 49.
VALLET (DE VILLIÉ) II, 693.
VALLIER, sculpteur I, 640.
VALTHIER I, 714.
VANDIÈRES I, 121, 143, 306, 330. II, 519, 606, 692.
VANEL (et *Vannel*) I, 484. II, 61.
VANNOZ (Mme de) II, 413.
VANONCLE (DE VENETTE) I, 546, 551. (II, 688.
VARIN (et *Warin*) I, 228, 232, 243, 463, 704. II, 32, 601.
VARNESPERG (et *Warnesperg*) I, 128, 140, 146, 147. II, 596, 642.
VARNEVILLE II, 602.
VARRES I, 109.
VASSY (Jean de), architecte I, 637.
VATETOT I, 179.
VATHIMONT I, 685. II, 254, 265.
VATRONVILLE (et *Watronville*) II, 42, 556, 734.
VAUBECOURT I, 164.
VAUCONCOURT II, 547.
VAUCOUX I, 290.
VAUDREVANGES I, 729.
VAULDREY I, 1.
VAUTRIN I, 721. II, 440, 445, 505, 741.
VAUX (DU) I, 384.
VENDEL II, 555.
VERDUN II, 736.
VERGNEY (et *Vergny*) I, 443, 682.
VERGY II, 600.
VERNEUIL I, 458.
VERNEMBOURG I, 90.
VERONCOURT I, 333, 515. II, 9. (Voir au mot *Alix*.)
VERQUELOT I, 168.
VERRIÈRES I, 101.
VERTEPIERRE II, 545.
VIALLET I, 578.
VIANGE I, 303, 355, 725. II, 593.
VIDAMPIERRE I, 339. (Voir au mot *Cardon*.)
VIENNE I, 31, 165.
VIERME II, 700. (Voir au mot *Combe*.)
VIGNEULES I, 31, 125, 304. II, 55, 588.
VIGNORY I, 516. II, 256.
VIGOUREUX (DE LAUVERNIÈRE) II, 475.
VILLAUCOURT I, 469. II, 741.
VILLE I, 142, 214, 228, 463, 501, 612. II, 402, 533.
VILLEME II, 29.
VILLENEUVE I, 219.
VILLERS I, 598, 712. II, 418.
VILLERS-LE-PRUD'HOMME I, 62. II, 287, 288, 608, 689. (Voir au mot *Le Prud'homme*.)
VILLEY I, 280, 521. II, 419.
VILLIERS I, 168.
VINCENT I, 707. II, 740.
VINCENT-DE-PAULE (Saint) II, 345, 346.
VIOTEL (DE SAINT-VICTOR) II, 622, 725. (Voir au mot *Saint-Victor*.)
VIRAU (DE SOMBREUIL) I, 482.
VIRIET I, 493. II, 413, 691.
VIRION II, 544, 613, 666, 700, 735.
VIRY II, 450.
VITRIMONT I, 125, 280.
VOIART II, 544.
VOILLOT I, 46, 551. II, 735.
VOIRNAY I, 417.
VOIVIER I, 706.
VOLCYR, historien I, 289.

99

VOLTAIRE I, 239. II, 738.
VOUÉCOURT I, 4.

W

WANGEN I, 395.
WARISE I, 378.
WARMERANGES I, 21, 31, 724. II, 232.
WARNONCOURT I, 628.
WARREN II, 199, 347.
WARSPERG I, 412.
WAUTHIER (Jean et Jacob), architectes I, 424, 704.
WAYEMBOURG, peintre II, 162.
WERVEN II, 475.
WIDRANGES (*Wintrange* et *Vitrange*) I, 67, 230, 232, 450, 540. II, 393, 674, 690, 743.
WILSBERG II, 420.
WILTZ II, 448.
WISSE I, 120, 164, 476, 514, 581, 586. II, 63, 105, 265. (Voir au mot *Gerbéviller*.)

X

XERMAMÉNIL II, 551.
XIROCOURT II, 640.
XONVILLE I, 334. II, 263.
XOVOT I, 182.

Y

YSOREY I, 465.

Z

ZULAUFF II, 32.

FIN DE LA TABLE DES NOMS DE FAMILLES.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

ACADÉMIES de peinture et de sculpture II, 198 ; — de musique II, 204 ; — d'équitation, II, 208 ; — d'exercices II, 195, 209. — Académie de Stanislas II, 207.

ACHE (ruisseau d') I, 5.

ACCOUCHEMENT (cours gratuit d') à Nancy II, 211.

ADMINISTRATION MUNICIPALE (forme de l') dans quelques villes I, 640. II, 124, 561, 562, 563. — Dépenses et revenus de ville I, 642. II, 241, 665. — Administration communale I, 405. (Voir *Affranchissements*, *Chartes* et *Erections*.)

AFFRANCHISSEMENT (chartes d') accordées à des communes I, 51, 257, 496. II, 69, 79, 255, 304, 378, 524. (Voir aux mots *Beaumont*, *Stenay*, *Chartes communales* et *Erections*.)

AFFRANCHISSEMENTS individuels I, 440. II, 386.

AIDE des franches gens, redevance pécuniaire due aux seigneurs II, 258. — Aide dû par les sujets aux seigneurs à la naissance, au mariage, à la chevalerie de leurs enfants, etc. II, 755. — Aide Saint-Remy. (Voir au mot *Tailles*.)

AIGUISERIE I, 438.

AILLETS, monnaie de Lorraine II, 740.

AIRES D'OISEAUX (les sujets tenus à la garde des) des seigneurs I, 145. II, 695.

AITRINS, genre de corvées dues aux seigneurs I, 448. II, 651.

ALLEUS I, 120, 121, 157. II, 409.

AMBROSIENS (couvent d') II, 494.

L'AMESULE, ruisseau I, 51.

AMIDON (fabrique d') I, 644. II, 209.

ANATOMIE (chaire d') à l'Université de Pont-à-Mousson II, 362.

ANCLETS et ANCLETTES (condition des) I, 40.

ANNONCIADES (couvent d') II, 224, 577, 495.

ANTONISTES (commanderie d') II, 374.

APOTHICAIRES (règlement pour les) II, 180.

APPELLATIONS (règlement pour la vidange des) au comté de Vaudémont II, 634.

ARBALÉTRIERS (confrérie d') II, 105. — Compagnies d'arbalétriers, leurs attributions, leurs privilèges I, 25, 292. II, 515, 547. (Voir *Arquebusiers*.)

ARCHIPRÊTRES (droits dus aux) faisant la visite d'une église I, 28.

ARCHIPRÊTRISE, droit seigneurial II, 707.

ARCHITECTE (création d'un) de la ville de Nancy II, 108.

ARCHIVES (coup-d'œil sur les) de la Meurthe I, VII. (Introduction.)

ARMES (manufactures d') I, 80, 157, 180, 181, 222, 592, 706. II, 162, 164. — Défense de porter des armes II, 650. — Les véritables armes de la ville de Nancy II, 151.

ARQUEBUSIERS et faiseurs de canons (statuts des) I, 80, 628. II, 155. — Compagnies d'arquebusiers I, 156, 290, 508. II, 494, 665. (Voir *Arbalétriers*.)

ARRENTEMENT, redevance due aux seigneurs I, 718, 726 ; — entre les sujets et leur seigneur II, 385.

ASILE (droit d'). Maisons jouissant de ce droit I, 455, 667. II, 114, 611. — Genre particulier de droit d'asile II, 759.

ASILE D'ALIÉNÉS I, 731.

ASSEMBLÉES de communauté défendues sans la permission du seigneur I, 650, 651.

ASSEUREMENT, coutume judiciaire I, 304.

ASSISES. Tenue des assises au comté de Vaudémont II, 629. — Privilège d'un seigneur de tenir des assises dans son château II, 705. — Assises d'hommes et de bêtes, redevances dues aux seigneurs I, 35, 53, 65, 123, 444, 520, 598, 683, 715. II, 458, 478, 592, 595, 618, 679.

AUGUSTINES (couvent d') II, 468.

AUGUSTINS (couvent d') II, 54, 225.

AUMONES (receveurs des) I, 157.

AVOCATS des pauvres II, 184. — Avocats tenus d'assister aux conférences II, 204.

B

BACS (droits de péage sur les) I, 389. II, 176. — Bacs tenus en fief I, 46, II, 298, 688.

BAHUTIERS et SELLIERS (maîtrise des) II, 175.

BAINS COUVERTS (établissement de) II, 214.

BAINS ROMAINS I, 190.

BALANCE, droit seigneurial I, 343. II, 92, 649.

BANALITÉ de fours, de pressoirs et de moulins (droit seigneurial) ; exercice de ce droit ; son exemption accordée aux sujets par les seigneurs, moyennant une redevance I, 187, 224, 683. II, 30, 536, 541, 681, 694. (Voir aux mots *Fours*, *Moulins*, *Pressoirs*.)

BANGARDS et MESSIERS, gardes des biens champêtres I, 74. II, 622, 631, 754.

BAN ROYAL, à Toul II, 561.

BANNIÈRE. Sujets tenus de suivre la bannière de leur seigneur I, 11, 106, 187. II, 601, 613, 709. — Les seigneurs tenus de suivre la bannière du duc I, 468. — La ville de Toul partagée en bannières II, 561.

BANQUETS (règlement pour les) I, 313. (Voir au mot *Repas*.)

BANVARDERIE, droit seigneurial I, 97.

BAN-VIN, droit seigneurial I, 2, 190. II, 47.

BARBIERS et CHIRURGIENS (statuts des) II, 150.

BAS (manufacture de) I, 736.

BATARDS. Il leur est permis d'hériter I, 424. — Droit du duc sur les bâtards I, 426.

BATTERIES D'OR II, 161, 164 ; — de cuivre II, 555.

BEAUMONT (application de la loi de) I, 298, 305, 327, 403, 549. II, 378, 409, 446, 517.

BÉGUINES (couvent de) II, 674.

BÉNÉDICTINES (abbaye de) I, 110, 489, 492. II, 224, 587.

BÉNÉDICTINS (abbayes de) II, 225, 589 ; — (prieurés de) I, 11, 218, 286, 299, 333, 336, 383, 393, 408, 508, 531, 539, 562. II, 32, 35, 81, 96, 216, 229, 383, 434, 460, 494, 509, 525, 589, 600, 617, 672, 673, 701, 703, 717.

BERNARDINS ou CISTERCIENS (abbayes de) I, 116, 239, 479.

BÊTES (redevances dues pour les) I, 32. II, 686. (Voir aux mots *Droits seigneuriaux* et *Redevances*). — Bêtes mâles fournies par les décimateurs I, 174. II, 613, 783, 698.

BIENS provenant de larcin (défense d'acheter des) II, 469.

BIENVENUE (droit de) I, 457.

BIÈRE (faciende de la), droit seigneurial II, 92. —Bière fabriquée par les Cordeliers II, 135, 674. (Voir au mot *Brasseries*.)

BIGAMIE (punition de la) II, 547.

BLASPHÉMATEURS punis I, 312, 317. II, 76, 649.

BLESSURES (peine contre celui qui fait des) I, 390. II, 759.

BOIS COMMUNAUX (règlements pour les) I, 261. II, 549. (Voir *Forêts*)

BONNETIERS (maîtrise des) I, 646. II, 202.

BOUCHERS (maîtrise des) I, 424, 625. II, 240, 331, 656. — Priviléges des bouchers de Nancy II, 136.

BOULANGERS (maîtrise des) I, 230 (et pâtissiers), 289 (id.), 489, 650. II, 18 (et pâtissiers), 169 (id.), 239, 338 (boulangers, pâtissiers, bouchers et pêcheurs réunis), 340, 489, 660, 736 (et pâtissiers).

BOURGEOISIE (droit de). Somme à payer pour obtenir ce droit ; comment accordé à des étrangers, etc. I, 44, 63, 107, 123, 158, 191, 265, 449, 691, 726. II, 43, 76, 81, 209, 210, 235, 345, 409, 470, 473, 474, 544, 559, 592, 647, 649, 706. (Voir au mot *Entrée*.) — Bourgeois de cire I, 426. — Bourgeoisies, redevance due aux seigneurs I, 715.

BOURREAUX (priviléges des) II, 672.

BOURRELIERS (maîtrise des) II, 176, 663.

BRASSERIES I, 199. (Voir au mot *Bière*.)

BRIQUETAGE de la Seille II, 5, 6.

BUCHE, BUCHETTE, insigne d'un office I, 320. II, 615.

BUCHÉE DE ROUAGE, redevance due par les charrons II, 525.

BUFFETS, juridictions seigneuriales I, 542. II, 42, 292, 462, 474, 617, 647, 684.

BURES de la Saint-Jean II, 466, 582.

C

CABARET (droit de) I, 36. — Fixation des prix que les cabaretiers et taverniers peuvent

exiger de leurs hôtes II, 181. — Défense d'ouvrir les cabarets pendant les offices II, 195. — Défense aux cabaretiers de faire crédit aux mineurs I, 209. (Voir *Tavernes.*)

CAMPS ROMAINS I, 208. II, 244, 302, 330.

CAPITAINE DE NANCY ; ses attributions II, 140.

CAPUCINS (couvents de) I, 159, 296, 675. II, 21, 157, 224, 376, 549, 589, 620, 666, 674.

CARMÉLITES (couvents de) II, 224, 376.

CARMES (couvents de) I, 71, 408, 674. II, 224, 377, 674.

CARROSSES publics I, 641. — Carrosses et chaises à porteur stationnant sur les places II, 205. 206. (Voir aux mots *Coches* et *Voitures.*)

CARTES, DÉS et TAROTS (fabrique de) II, 165.

CATHÉDRALE II, 584.

CENS DE MAI, redevance due aux seigneurs I, 436.

CENTAINE (habitants d'une) I, 40. II, 245, 263, 314, 317, 319. — Centaine, redevance due aux seigneurs I, 2, 725. II, 240, 241.

CERVELAS et SAUCISSONS (confection de) à la mode de Milan II, 163.

CHAMOISEURS (maitrise des) II, 207.

CHANDELIERS (maitrise des) II, 208.

CHANDELLES (fabrique de) II, 203.

CHANOINES RÉGULIERS (abbayes de) I, 120, 301, 665. II, 503, 588;—(prieurés) I, 116. II, 224, 376, 708.

CHANOINESSES (abbaye de) I, 192.

CHANCELLERIE DE NANCY ; sa composition II, 212.

CHANTUAIRE (droit de) I, 245.

CHAPELIERS (maitrise des) I, 656. II, 169. — Fabrique de chapeaux II, 196.

CHAR attelé à fournir au duc lorsqu'il va en guerre I, 511, 587.— Charriots de voyage à fournir aux seigneurs I, 516. II, 508. — Chars de vin tenus en fief I, 369.

CHARITÉ (maisons de) I, 641, 642. II, 194. — Frères de la Charité ou de Saint-Jean-de-Dieu II, 207. — Association de charité, id. — Filles de la Charité II, 294.

CHARPENTIERS (maitrise des) II, 635.

CHARRONS (maitrise des) I, 608. II, 209, 635.

CHARRUES. Permission aux laboureurs d'atteler à leurs charrues autant de chevaux qu'ils le veulent, moyennant une redevance I, 683. II, 41. — Droit de charrues II, 240.

CHARTES COMMUNALES I, 186, 209, 599.

CHARTREUX (couvents de) I, 177. II, 454.

CHASSE, droit seigneurial I, 191 ; — défendue aux habitants des villages II, 651 ; accordée aux mêmes habitants II, 760. — Capitainerie des chasses I, 642.

CHASSE-PAUVRES I, 294.

CHATEAU FORT (description d'un) I, 714. II, 544.

CHATRAGE et RIFLERIE (droit de) I, 279. II, 239, 470'

CHAUFOURNIERS (maitrise des) II, 635.

CHAUSSETIERS (maitrise des) II, 634.

CHEF D'HOTEL MORT (droit sur un) I, 607.

CHEMINS (souveraineté des) appartenant au duc II, 480.

CHERTÉ DES VIVRES (ordonnance pour remédier à la) I, 149.

CHEVAL (obligation d'entretenir un) pour le service des seigneurs II, 261.

CHEVAUCHÉE, service dû aux seigneurs I, 716. II, 478. (Voir aux mots *Droits seigneuriaux*, *Service militaire.*)

CHIRURGIE (chaire de) à l'Université de Pont-à-Mousson II, 362, 369. — Collége de chirurgie de Nancy II, 211.

CHRÉTIENTÉ. circonscription ecclésiastique I, 309.

CIRIERS (maitrise des) II, 240.

CISTERCIENS. Voir au mot *Bernardins.*

CITÉ IMPÉRIALE (Pont-à-Mousson érigé en) II, 302, 308.

CLARISSES (couvent de) II, 375.

CLERCS JURÉS, leurs fonctions I 74. II, 754.

CLOCHE (son de la), servitude envers les seigneurs I, 115. II, 245, 607. — Ordre de sonner les cloches pendant les orages II, 651. — Fonderie de cloches I, 278.

CLOUTIERS (maîtrise des) I, 608.

CLUNY (prieuré de l'ordre de) II, 609.

COCHE d'eau de Nancy à Metz II, 196. — Etablissement de coches II, 186. (Voir aux mots *Carrosses* et *Voitures publiques.*)

CO-ÉCHEVINS (mode d'élection et fonctions des) II, 756.

COLLÉGIALES I, 139, 282, 286, 321, 478, 599. II, 21, 90, 99, 103, 216, 221, 273, 373, 585, 639.

Digitized by Google

COMMANDERIES de l'ordre de Malte I, 257, 397, 592, 673. II, 464, 468, 588, 695. — Commanderie de Saint-Antoine II, 374.

COMMERCE et industrie de Nancy II, 214.

COMMUNAUTÉS DE PRÊTRES II, 222, 334.

COMMUNES ; histoire communale ; luttes de la bourgeoisie contre les seigneurs II, 513, 562, 563, 566, 567, etc.

COMTES DE TOUL ; leurs attributions II, 560, 561, 562.

CONFESSION des malades ordonnée I, 312.

CONFRÉRIES DE CORPORATIONS OUVRIÈRES II, 100, 102, 375, 376, 377, 480. — Confrérie des chevaliers aux Blanches-Manches II, 103 ; — de la Miséricorde ou de Saint-Yves, pour les avocats II, 182.

CONFRÉRIES RELIGIEUSES I, 4, 60, 115, 131, 195, 214, 219, 232, 252, 254, 266, 322, 358, 361, 372, 375, 431, 432, 480, 513, 518, 520, 532, 539, 610, 673, 711, 716, 725. II, 28, 62, 89, 216, 218, 220, 221, 222, 242, 247, 248, 264, 267, 373, 375, 376, 377, 394, 398, 416, 434, 435, 444, 456, 474, 476, 494, 519, 525, 528, 532, 534, 541, 549, 586, 587, 598, 609, 614, 617, 639, 641, 645, 666, 673, 680, 685, 692, 702, 703, 708, 713, 715, 725. — Statuts de confréries I, 553, 579, 596, 671, 684.

CONGRÉGATION (religieuses de la) I, 160, 296, 410, 674. II, 21, 221, 243, 376, 587, 666, 674. — Congrégations d'hommes I, 711. II, 666 ; — de femmes I, 115, 711. II, 666, 713, 715.

CONTREMAND (droit de) ; formalités pour se contremander ou changer de seigneurie I, 68, 73, 248, 302, 422, 456, 590. II, 64, 414, 442. (Voir au mot *Entrecours*.)

CORDELIERS (couvents de) II, 122, 217, 435, 587, 674.

CORDES DE LUTH (fabrique de) II, 164.

CORDONNIERS (maitrise des) I, 155, 291, 650. II, 16, 144, 240, 427, 495, 658.

CORPORATIONS OUVRIÈRES I, 80, 153, 158, 230, 278, 291, 424, 608, 620, 625, 630, 644, 646, 650, 652, 654, 656, 658, 660. II, 15, 16, 18, 112, 136, 144, 157, 163, 168, 169, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 199, 202, 203, 207, 208, 209, 210, 239, 240, 283, 285, 289, 331, 338, 340, 341, 342, 343, 348, 427, 480, 481, 489, 490, 491, 495, 634, 635, 636, 638, 656, 658, 660, 662, 663. (Voir au mot *Hans*.)

CORPS MORT appartenant aux seigneurs ; obligation pour les héritiers de le racheter I, 284.

CORROYEURS (maitrise des) I, 291, 654. II, 16, 240, 491.

CORVÉES dues aux seigneurs I, 21, 38, 45, 56, 84, 95, 106, 140, 172, 209, 225, 2[illegible], 306, 336, 338, 339, 341, 353, 361, 365, 366, 367, 383, 398, 423, 433, 439, 451, 460, 461, 465, 466, 467, 472, 477, 502, 505, 507, 5[illegible], 552, 557, 574, 579, 583, 587, 618, 681, 718. II, 45, 46, 49, 92, 227, 240, 252, 253, 2[illegible], 258, 260, 289, 298, 541, 543, 551, 552, 5[illegible], 559, 592, 619, 700, 706, 709, 711. — Corvées de bois I, 15. — Corvées aux vignes II, 555. — Corvées de laboureurs I, 2, 158 (et de manœuvriers), 224, 738. II, 50, 649. — Corvées de chasse I, 3, 34, 37, 115, 143, 161, 325, 326. II, 301, 903, 607, 695. (Voir au mot *Grenouilles*.) — Corvées à entretenir les fossés du château I, 1[illegible], 341 ; — à nettoyer le château II, 32. — Corvées aux étangs du domaine et des seigneurs I, [illegible], 49, 129, 143, 161, 266, 365, 526, 595. II, 718. — Corvées de charrois I, 129, 142, 161, 3[illegible], 343, 692. II, 64, 559, 621. — Corvées de charrues I, 161. — Corvées de bras I, 342, 343. — Corvées de port de lettres I, 129, 692. II, 2[illegible] ; — de courses à pied et à cheval II, 250. (Voir *Messagerie*.) — Corvées de femmes II, 738. — Corvées de faulx id.

COTON (filature de) I, 12.

COUP et Rupt de Galliot, droit seigneurial I, 219.

COUPEL et COUPILLON (droit de) I, 645. II, 238.

COUPS et blessures (punition pour les) II, 512.

COUR, justice seigneuriale I, 40. — Cour Souveraine de Nancy (composition de la) II, 212.

COURSERIE (office de la) II, 598.

COURTIERS JURÉS II, 189.

COUTELIERS (maitrise des) II, 112, 179, 658. — Coutelier de Langres établi à Nancy, II, 158.

COUTUMES LOCALES I, 43, 151. II, 11, 759.

COUTURIERS (maitrise des) II, 157, 259, 654.

COUVERTURES DE LAINE (manufacture de) II, 198.

COUVRE-CHEF, droit seigneurial I, 425. II, 409, 414.

Digitized by Google

CREIGNES ou veillées nocturnes défendues I, 115, 383. II, 420.
CRI, servitude envers les seigneurs I, 11, 716.
CRI DE LA FÊTE, droit seigneurial I, 3, 43, 310, 316, 337, 448. II, 30, 49, 65, 443, 432, 466, 615, 648.
CRIMINELS ; comment délivrés pour être exécutés I, 97. II, 701. (Voir au mot *Exécution*.)
CŒILLERETTES (droit des) II, 429.
CUIRS DORÉS (manufacture de) II, 203.
CUIVRES EN TABLE (manufacture de) II, 162.
CULOTTE (courir la), usage local II, 540.
CURÉS (droits des) pour l'administration des sacrements I, 29. II, 698. — Statuts et franchises des curés des châtellenies de Dieuze et Marimont I, 297.
CUVELIERS (maîtrise des) I, 608.

D

DAGUERIE (la), redevance due aux seigneurs I, 302.
DANSE (première), privilége seigneurial I, 3. II, 30, 65, 227. — Danses publiques défendues I, 115. II, 420.
DÉLATEURS récompensés II, 650.
DÉPOPULATION du pays, surtout pendant les guerres du XVII[e] siècle I, 2, 7, 10, 12, 15, 16, 18, 28, 32, 36, 42, 44, 49, 50, 54, 55, 57, 69, 70, 77, 79, 92, 95, 97, 102, 103, 104, 106, 108, 110, 128, 130, 131, 141, 145, 167, 172, 174, 176, 184, 191, 196, 199, 205, 207, 211, 222, 225, 226, 227, 234, 235, 242, 245, 250, 252, 254, 255, 275, 277, 281, 284, 292, 299, 306, 307, 314, 318, 319, 321, 323, 329, 331, 337, 350, 354, 358, 361, 362, 364, 367, 373, 382, 390, 393, 401, 406, 422, 430, 436, 441, 454, 465, 468, 477, 485, 487, 489, 499, 500, 505, 513, 514, 521, 524, 538, 543, 559, 571, 578, 590, 596, 616, 617, 659, 682, 684, 686, 690, 730, 740. II, 18, 22, 28, 37, 41, 48, 51, 53, 56, 62, 77, 91, 194, 226, 229, 236, 237, 238, 251, 252, 267, 269, 271, 290, 292, 293, 294, 299, 386, 396, 399, 402, 408, 431, 438, 439, 459, 492, 509, 511, 533, 539, 544, 555, 559, 599, 644, 647, 664, 677 (priviléges accordés à des habitants pour venir repeupler un village), 691, 695, 717, 718. (Voir *Villages détruits*.)
DEVINS (défense de consulter les) I, 110.
DIMANCHES et FÊTES (ordonnance pour l'observation des) II, 76, 194. — Défense aux chirurgiens et perruquiers de travailler le dimanche II, 672.
DIMES (perception des) I, 174, 333, 581, 589. II, 603, 682.
DIOCÈSE DE TOUL ; sa division avant et après son démembrement II, 583.
DIXIÈME DENIER, droit seigneurial II, 92.
DOMINICAINES ou Prêcheresses (couvents de) II, 221, 414, 674, 588.
DOMINICAINS (couvents de) I, 145. II, 224, 586.
DOREURS SUR CUIR II, 162.
DOYENS (office et attributions des) I, 30, 74, 460. II, 414, 754.
DRAPIERS (maîtrise des) I, 158, 278. II, 16, 239, 343, 480, 481, 662.
DRAPS (manufactures de) I, 737. II, 161, 162, 163, 165, 188, 201, 202, 203, 355. — Réglement pour la fabrication des draps II, 159. — Obligation de fournir des draps aux seigneurs II, 32, 246.
DROIT français, droit public et droit municipal (chaires de) à l'Université de Pont-à-Mousson II, 368, 369, 370.
DROITS SEIGNEURIAUX (énumération des) I, 3, 17, 42, 64, 84, 86, 89, 112, 119, 128, 158, 177, 190, 206, 209, 210, 237, 250, 253, 255, 301, 309, 316, 375, 381, 394, 398, 433, 448, 457, 459, 461, 467, 472, 477, 481, 485, 517, 522, 526, 553, 566, 571, 587, 589, 593, 601, 618, 687, 688. II, 27, 32, 51, 65, 245, 265, 289, 296, 697, 728. (Voir aussi aux mots *Corvées*, *Redevances*, etc.) — Droits honorifiques du seigneur à l'église I, 311, 383, 522. — Partage de droits seigneuriaux I, 126.

E

ECHEVINS (mode de nomination et fonctions des) I, 74, 517. II, 522, 622, 754. — Election des échevins par les habitants II, 427, 736.
ECOLE (règlements pour les maîtres d') I, 634. II, 132. — Arrêt pour les écoles II, 210. — Ecoles chrétiennes I, 643. II, 207. — Ecoles gratuites et de charité II, 527, 549, 614. — Ecoles publiques I, 108. II, 655. — Ecole militaire à Pont-à-Mousson II, 371.
ELECTION des officiers de justice par les communautés I, 155. — Fraude dans les élections, et comment punie I, 550.

EMOULERIES I, 682, 683. II, 344.

ENFANTS CHANOINES II, 580.

ENTRECOURS I, 202, 320, 386, 444, 464, 544. II, 424, 442. (Voir *Contremand*.)

ENTRÉE (droit d') dans une ville ou un village I, 15, 30, 33, 36, 50, 56, 111, 139, 224, 337. II, 31, 49, 52, 92, 272, 649, 681, 707, 729. (Voir *Bourgeoisie*.)

EPERONNIERS (maîtrise des) II, 177.

EPOUSAILLES (droit des) I, 29. II, 597.

ERECTION DE VILLAGES (chartes d') I, 420, 486, 494. II, 55, 472. — Erection de villes I, 603. II, 274.

ERMITAGES I, 9, 62, 65, 145, 201, 221, 250, 254, 279, 362, 363, 374, 395, 434, 514, 602, 679, 680, 682, 688. II, 54, 84, 247, 299, 383, 395, 438, 450, 451, 454, 455, 456, 460, 471, 475, 476, 495, 499, 500, 504, 505, 521, 525, 544, 589, 590, 601, 602, 620, 675.

ETALAGE (droit d') et de vente I, 75, 275, 293. II, 227, 279.

ETOFFES (manufactures d') I, 644. II, 555.

ETRANGERS (règlement de police sur les) II, 149. — Défense de recevoir des étrangers sans la permission des seigneurs II, 630.

ETRENNES données au prévôt pour n'être de la justice, I, 68.

ETUDIANTS (règlement pour les) II, 213.

EXÉCUTIONS CRIMINELLES (formalités pour les) I, 18, 713. (Voir au mot *Criminels*.) — Les habitants tenus d'assister aux exécutions I, 111. II, 40, 541, 647, 716. — Exécutions d'animaux I, 25. II, 30, 553.

F

FAMINE au XVII^e siècle I, 231, 276. (Voir *Dépopulation*.)

FASSENOTTES, *Féchenattes* ou *Valentines*, défendues I, 115, 383. II, 420.

FAYENCE (manufactures de) I, 83, 232, 643, 644. — Fayencerie gallo-romaine II, 476.

FÉAUTÉ I, 111, 537 II, 45, 462, 541.

FEMMES enceintes dispensées du serment en justice I, 293 ; — en couches, exemptes des corvées et des redevances seigneuriales I, 415. II, 592. — Permission aux femmes d'acquérir des héritages I, 187. (Voir *Mari*.) — Femmes de corps données par un seigneur à un autre I, 253, 308. — Femmes qui se donnent à un seigneur I, 308. II, 74. — Femmes libertines (règlement pour les) II, 195. — Femmes publiques II, 480 577 ; — (ordonnances sur les) II, 195. (Voir *Prostitution*.)

FER (hommes de) I, 283, 549. II, 184, 249, 517, 591, 699.

FERBLANTIERS (maîtrise des) II, 210.

FERS (les), redevance seigneuriale II, 714.

FÊTES célébrées d'une manière particulière à Toul II, 581, 582. — Fête des Veilles II, 65. (Voir au mot *Dimanches*.)

FÊTE (cri de la). (Voir au mot *Cri*.)

FEU (droit de) II, 92. — Rente et aide des feux I, 2, 125. II, 263, 595, 597.

FIEFS (maisons érigées en) I, 6, 7, 30, 115, 133, 145. II, 43, 48, 54, 229, 261, 666, 682.

FILERIE DE FER II, 164.

FOIRES et MARCHÉS (établissement de) I, 108, 133, 168, 221, 246, 322, 371, 412, 628. II, 101, 478, 547, 633, 704. — Règlement pour la tenue des foires II, 338. — Foires franches II, 337, 490, 649.

FONDEURS (maîtrise des) II, 169.

FONTAINIERS (maîtrise des) II, 210.

FORESTIERS (mode de nomination des) I, 74. II, 254.

FORETERIE, redevance due aux seigneurs II, 230.

FORÊTS (droits d'usage dans les) I, 6, 15, 30, 33, 38, 63, 65, 69, 70, 75, 140, 179, 246, 279, 302, 396, 479, 511, 691, 693, 705. II, 35, 529, 644, 645, 659, 676. — Règlements forestiers du comté de Dabo I, 267.

FORFUYANCE (servitude et exemption de) I, 315, 344, 357, 363, 461. II, 333, 401, 437, 634, 636, 705.

FORGES I, 5. II, 528.

FORMARIAGE (servitude et exemption de) I, 344, 510, 607. II, 44, 268.

FOULONS A DRAPS I, 438, 683.

FOURAUX (rente dite des) II, 714.

FOURBISSEURS (maîtrise des) II, 177.

FOURS banaux I, 56, 158. II, 268, 463, 478, 535, 613, 619, 697. (Voir au mot *Banalité*.) — Exemption de cuire aux fours banaux I, 59. II, 541, 548. — Fours de boulangers (droit dû pour les) I, 2. — Fours particuliers (permission d'avoir des) I, 33, 178, 273, 369, 377, 679. II, 43, 50, 344, 408, 443, 524, 551, 592, 697.

FRANCS ALLEUS I, 24, 103, 165, 185, 345,

Digitized by Google

354, 577, 729. II, 31, 57, 59, 247, 255, 401, 510, 605, 675, 716.

FRÈRES des écoles chrétiennes I, 738.

G

GABELLE (droit de) I, 15, 85. II, 92, 258, 278, 470.

GARDE et GUET (corvées dues aux seigneurs) I, 15, 30, 106, 172, 341, 507. II, 52, 272, 298, 409, 414, 540, 552, 554, 592, 601, 605, 607, 621, 650, 677, 692, 699, 707, 709, 755. — Garde féodale I, 17, 255, 305, 568, 682. II, 31, 411, 545, 698, 704. — Garde foraine, redevance due aux seigneurs II, 692.

GARDE-PAUVRES II, 211.

GARENNES DUCALES I, 426, 724. II, 426.

GATEAUX dus aux seigneurs II, 649, 715.

GERBAGE (droit de) I, 54. II, 306, 345, 511, 592.

GITE, droit seigneurial I, 511. II, 502, 611, 615. (Voir *Hospitalité*.) — Gîte des chiens du prince I, 511.

GOUVERNEURS DE NANCY (attributions des) II, 166.

GRAINS (ordonnances de police sur les) II, 176, 199, 209, 278, 490. — Défense d'aller au-devant des voitures chargées de grains II, 348.

GRAISSE, droit seigneurial I, 425. II, 409 414, 474.

GRAVEURS SUR CRISTAL II, 164.

GRENIERS D'ABONDANCE (établissement de) II, 202 ; leur suppression II, 215.

GRENOUILLES (chasse aux), droit seigneurial II, 596.

H

HALLAGE (droit de) II, 255, 649.

HANS et MÉTIERS (suspension des) II, 194.

HARAS et JUMENTERIES I, 52, 522, 697. II, 384.

HAUT-CONDUIT et HAUT-PASSAGE I, 43, 518. II, 50, 263, 278, 607.

HAUTE-JUSTICE (officiers d'une) II, 716.

HÉBREU (chaire d') à l'Université de Pont-à-Mousson II, 364.

HÉRIAGERS, sujets d'une condition particulière I, 447.

HÉRITAGES (droit d'aliéner des) I, 315. II, 78. — Défense d'en vendre ou d'en acheter à des sujets d'une autre seigneurie II, 268. — Héritages acquis aux seigneurs II, 29, 649.

HISTOIRE (chaire d') à l'Université de Pont-à-Mousson II, 371.

HOMME (vente ou donation d'un) par un seigneur à un autre I, 104, 135, 337, 554. II, 74, 250, 305. — Hommes de fer. (Voir au mot *Fer*.)

HONGROIS à Nancy en 1457 II, 113.

HOPITAUX I, 109, 144, 160, 188, 220, 232, 286, 296, 321, 352, 411, 500, 519, 643, 666, 675, 682, 725. II, 98, 108, 154, 155, 185, 195, 225, 229, 243, 248, 251, 271, 304, 383, 395, 490, 494, 587, 588, 620, 640, 666, 675, 686, 688. — Hôpitaux de l'ordre de Malte I, 514, 557. — Règlement pour les hôpitaux II, 110.

HOSPITALITÉ ; défense de la donner aux vagabonds I, 269. — Hospitalité due aux seigneurs II, 409. (Voir *Gîte*.)

HOSTIES fournies par les habitants II, 603.

HUILIERS (maîtrise des) II, 240, 658.

HUMBULES, gouverneurs de ville et syndics de communauté I, 156, 317.

I

IMMEUBLES acquis (formalités pour entrer en possession d') II, 470.

IMPRIMERIE II, 162.

INDUSTRIE, manufactures, fabriques, etc. I, 5, 12, 26, 44, 61, 80, 83, 87, 109, 157, 164, 180, 181, 198, 199, 201, 215, 222, 225, 229, 232, 233, 265, 270, 272, 278, 287, 288, 314, 355, 369, 391, 392, 418, 424, 438, 449, 455, 474, 521, 583, 594, 643, 644, 682, 683, 706, 736, 737, 739. II, 6, 85, 138, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 188, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 209, 341, 426, 432, 476, 507, 509, 528, 535, 555, 586, 591, 593, 594, 616, 639, 666, 669, 674, 712.

INSULTE A LA JUSTICE (punition pour) I, 571.

ISSUE DE CHARRUE, redevance due aux seigneurs II, 686.

IVROGNES (peines portées contre les) I, 295. II, 650.

J

JAUGE, droit seigneurial II, 92.

d by Google

JÉSUITES (convents et colléges de) II, 170, 175, 224, 495.

JETTE AU MOUTON, redevance due aux seigneurs I, 254, 355, 439, 505. II, 536.

JEUX défendus I, 517 ; — pendant le service divin II, 76. — Admodiation des jeux appartenant aux seigneurs I, 385, 428. II, 30, 49, 452.

JUGES-CONSULS pour les marchands II, 490. — Juges-gardes I, 712. II, 410. — Juges gradués II, 410, 469, 680.

JUIFS (permission accordée à des) de s'établir dans un lieu I, 183, 276. — Droit dû par les juifs passant sur les terres d'un seigneur I, 545, 607. (Voir au mot *Passage*.) — Cimetière particulier pour les juifs I, 554. — Arrêt qui leur défend l'exercice public de leur religion II, 202.

JULLIERS, crieurs de la fête au nom des seigneurs II, 705.

JUMENTERIES. Voir au mot *Haras*.

JURÉS (mode de nomination et fonctions des) I, 74. II, 512, 754.

JURIDICTION ÉPISCOPALE (paroisses exemptes de la) I, 559. II, 676. — Abbayes jouissant de la juridiction épiscopale II, 504.

JUSTICE (règlements pour l'administration de la) I, 150, 599. — Justices locales ; leurs règlements ; salaires et attributions de leurs officiers I, 369, 459, 508, 690. II, 255, 487, 545, 635. — Justice d'une prévôté I, 111. — Justices seigneuriales II, 30, 45, 49, 297, 469, 474, 732. — Peines portées par une justice seigneuriale dans différents cas I, 512. — Frais de justice I, 274. — Justices foncières I, 722. II, 607, 686.

L

LANGUES des bestiaux tués dues aux seigneurs I, 279. II, 470, 652.

LANTERNES publiques établies à Nancy II, 202. — Défense d'entrer dans les granges sans lanternes II, 650.

LÉPROSERIES ou MALADRERIES I, 120, 173, 232, 411, 494, 678, 679, 258, 301. II, 589.

LETTRES (bureau des) II, 431.

LODS et VENTES (droit de) II, 278, 694, 697.

LOMBARDS, marchands de Venise, de Gênes, de Florence et de Pise, établis dans plusieurs lieux pour faire la banque I, 216. II, 256, 306, 312, 479, 655.

M

MAÇONS (maîtrise des) II, 655.

MAGNANERIES I, 61. (Voir *Vers à soie*.)

MAILLES D'HONNEUR, redevance due aux seigneurs I, 275.

MAIN-MORTE. Voir *Morte-main*.

MAIRES ; leur mode de nomination ou d'élection ; leurs fonctions, etc. I, 21, 75, 317, 320, 448 II, 418, 595, 621, 679, 692, 734. — Office de maire donné par admodiation II, 736.

MAIS (obligation de porter des) au château seigneurial, à certaines fêtes II, 718.

MAISONS-DIEU II, 478. (Voir *Hôpitaux*.)

MAISONS FRANCHES I, 685.

MAISONS RELIGIEUSES DE FEMMES I, 110, 160, 192, 232, 296, 410, 489, 492, 673, 674. II, 21, 125, 221, 224, 225, 243, 259, 373, 376, 377, 414, 457, 468, 495, 587, 588, 666, 674.

MAISONS RELIGIEUSES D'HOMMES I, 11, 71, 102, 110, 116, 120, 145, 159, 162, 177, 218, 224, 239, 252, 257, 286, 296, 299, 301, 321, 333, 336, 383, 393, 397, 408, 479, 508, 531, 539, 562, 592, 599, 608, 665, 671, 673, 675. II, 21, 32, 35, 54, 81, 90, 96, 99, 105, 122, 156, 157, 170, 204, 207, 216, 217, 221, 223, 224, 228, 229, 243, 273, 373, 374, 376, 377, 383, 434, 435, 454, 457, 460, 464, 468, 494, 498, 507, 509, 525, 527, 534, 549, 585, 586, 587, 588, 589, 600, 609, 617, 620, 639, 666, 672, 673, 674, 695, 701, 703, 708.

MAISONS ROYALES I, 425. II, 521, 605.

MALADRERIES. Voir *Léproseries*.

MARBRE (carrières de) I, 418, 583.

MARCHÉS (établissement de) I, 274, 510, 725. II, 248. (Voir au mot *Foires*.)

MARÉCHAUX (maîtrise des) I, 608. II, 112, 240, 658.

MARÉCHAUX-FERRANTS (maîtrise des) II, 178.

MARÉE (règlement pour la vente de la) II, 202.

MARGUILLIERS (nomination, élection, droits des) I, 509, 559, 668.

MARI ne peut vendre les biens immeubles de sa femme sans le consentement de celle-ci II, 636.

MARIAGE ; défense d'en contracter à l'insu des seigneurs I, 269. — Permission à une femme de se marier dans une autre seigneurie, et le seigneur renonce à sa postérité I, 465. (Voir *Formariage*.)

Digitized by Google

MARIÉS (franchises aux nouveaux) I, 211. II, 728. — Droits dus par les nouveaux mariés I, 233, 280.

MAROQUINS (manufacture de) II, 197.

MATHÉMATIQUES (chaire de) à l'Université de Pont-à-Mousson II, 364.

MÉDECINE (collége et faculté de) II, 208, 361.

MENDIANTS (ordonnances sur les) II, 171, 177, 198. — Ordonnance pour empêcher la mendicité II, 203.

MENUISIERS (maîtrise des) II, 178, 635.

MERCIERS (maîtrise des) II, 15, 663.

MÈRE-COURT, justices particulières I, 48, 508. II, 395, 705.

MESSAGERIE, droit seigneurial I, 111. — Obligation aux sujets de servir de messagers aux seigneurs II, 559. (Voir au mot *Corvées*.)

MESSAGERS à cheval et à pied I, 634. II, 516.

MESSIERS, gardes des biens champêtres II, 613, 631. (Voir *Bangards*.)

MESURES (ajustement des), droit seigneurial II, 649.

MEULE à aiguiser les ferrements I, 644.

MEURTHE (navigation de la) II, 38.

MICHE, redevance due aux seigneurs II. 612.

MILICE BOURGEOISE (organisation de la) II, 197.

MINES DE FER I, 215, 225 (celle de Champigneules continue à être exploitée), 314, 355, 392. II, 591.

MINIMES (couvents de) I, 102, 296, 675. II, 156, 225, 243, 376, 527, 666.

MISSIONS (maison des) II, 206.

MONNAIES. Ateliers monétaires I, 84, 287, 339. II, 6, 8, 73, 85, 280, 580, 605, 633. — *Aillet*, monnaie lorraine II, 668. — *Vaitelat*, monnaie lorraine II, 729. — Monnaie forte de lorraine comparée à la monnaie commune II, 402. — Valeur de quelques monnaies II, 649, 714.

MONNAYEURS (maîtrise des) II, 165.

MONT-DE-PIETÉ (établissement d'un) à Nancy II, 189.

MONTE DE VIN, droit seigneurial II, 271.

MONTRE D'ARMES, service dû aux seigneurs I, 111.

MORTE MAIN, droit seigneurial I, 725. II, 79, 544, 733. — Affranchissements de la morte-main I, 96, 105, 282. II, 269, 385, 522, 623, 624, 634, 656, 681. (Un édit de 1711 supprima les droits de main-morte personnelle et de poursuite dans toute la Lorraine.)

MORTUAIRES ECCLÉSIASTIQUES, droit prélevé sur la succession des prêtres I, 293. — Mortuaires, droit seigneurial sur les biens des personnes décédées I, 510.

MOULINS à poudre I, 180, 438. II, 555. — Moulins à vent I, 87, 198, 369, 424, 739. II, 639.

MURIERS BLANCS (culture des) II, 163, 707.

MUSIQUE ; noms des organistes de la collégiale Saint-Georges de Nancy II, 100.

N

NAPPE (droit de) I, 5.

NOIX DE PAQUES distribuées aux paroissiens II, 688.

O

OEUFS DE PAQUES, droit seigneurial II, 452.

OFFICE DIVIN (obligation d'assister à l') II, 649.

OIES dues aux curés II, 599.

ORANGE due aux seigneurs II, 649.

ORDONNANCES ÉPISCOPALES pour les paroisses I, 211.

ORFÈVRES (maîtrise des) I, 660. II, 172, 658.

ORPHELINES (maison pour les) II, 202, 223.

OUBLIES, redevance due aux seigneurs II, 241, 475.

OUVRAGES EN BOIS fabriqués dans le comté de Dabo I, 279.

OUVROIR D'ORPHELINES I, 643.

P

PAIN et VIN DE PAQUES, distribués par les seigneurs II, 603. — Pain distribué, aux Rogations, aux pauvres et à ceux qui assistent aux processions I, 545. II, 36, 684.

PAIRS, à Toul II, 361.

PAPETERIES I, 5, 12, 109, 145, 263, 287, 391, 438, 521.

PARAIGES, à Toul II, 561.

PARC DUCAL I, 322.

PARLEMENT DE NANCY (composition du) II, 212.

PARGÉES, redevance due aux seigneurs II, 31.

PAROISSES indépendantes de la juridiction épiscopale II, 604.

Digitized by Google

PASSAGE (droit de) I, 69, 274, 293, 323, 343, 427, 453, 633. II, 92, 258, 328, 344, 728. — Passage de Nancy II, 126. — Droit de passage sur les juifs et les femmes nouvellement mariées, I, 89. (Voir au mot *Péage*.)

PATISSIERS II, 169, 205. (Voir au mot *Boulangers*.)

PAULIERS, leveurs des dîmes, porteurs de paulx I, 588. II, 60, 602.

PAULX (droit de) II, 605.

PAUVRES (règlements pour les) II, 146, 333. — Distributions de secours aux pauvres II, 139, 149, 150.

PÉAGE (droits de) I, 55, 190, 706. II, 341. (Voir au mot *Passage*.)

PÊCHE, droit seigneurial I, 3. — Droit de pêche accordé aux communautés I, 69, 361. II, 179, 429, 714, 760.

PEINTRES LORRAINS des XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles II, 162.

PÈLERINAGES I, 9, 38, 169, 287, 384. II, 476, 675.

PELLETIERS (maîtrise des) II, 239. (Voir au mot *Chamoiseurs*.)

PÉNITENTS (congrégation de) II, 204, 223.

PESTE I, 2, 10, 18, 36, 46, 50, 54, 55, 57, 64, 92, 106, 108, 172, 190, 199, 205, 211, 231, 238, 243, 248, 264, 267, 275, 284, 314, 318, 323, 330, 332, 366, 367, 379, 382, 390, 407, 430, 484, 494, 498, 500, 503, 525, 538, 540, 550, 558, 570, 629, 630, 636, 638, 686, 702, 706, 707, 708, 709, 717, 720. II, 41, 122, 134, 137, 138, 139, 140, 148, 150, 156, 157, 191, 236, 237, 294, 299, 329, 343, 351, 359, 360, 361, 366, 411, 483, 492, 510, 553, 608, 616, 618, 621, 624, 638, 637, 663, 654, 688, 689, 691, 699, 701, 717.

PESTIFÉRÉS (hôpital de) I, 731.

PILANTS A ÉCORCES I, 83, 683.

PLAIDS ANNAUX I, 43, 48, 73, 165, 236, 448. II, 686, 679. (Voir aux mots *Corvées*, *Droits seigneuriaux*, *Redevances*.)

PLOMBIERS (maîtrise des) II, 210.

POIDS PUBLICS II, 239, 279, 633. — Poids et plottes, droit dû aux seigneurs II, 298.

POISSONS (service de) dû par le maire à son seigneur I, 284.

POLICE COMMUNALE (règlements de) I, 224, 299, 484.

PONTENAGE (droit de) I, 43, 323, 299. II, 760.

PORCELAINE (manufacture de) I, 643.

POSTE AUX CHEVAUX II, 81, 134, 142. — POSTE AUX LETTRES (établissement d'une petite) II, 213. — Maître des postes II, 338.

POTIERS D'ÉTAIN (maîtrise des) II, 199, 638.

POUDRE (fabrique de) II, 199. (Voir *Moulins à poudre*.)

POUGNETS (droit des) II, 429, 476. (Voir *Cueillerettes*.)

PRELATION, privilége seigneurial I, 383.

PREMONTRÉS (abbayes de) II, 437, 507; — (prieurés de) I, 162, 224. — Couvent de religieuses de l'ordre de Prémontré II, 437.

PRESSOIRS BANAUX (droit à payer aux) II, 50. — Permission à une communauté d'avoir des pressoirs I, 337.

PRÉVOTÉS seigneuriales II, 694, 760. — Prévôté bailliagère II, 540. — Officiers d'une prévôté: leurs attributions I, 140, 387, 427. II, 430. — Prévôts des villes II, 139, 317, 323, 324.

PRIEURÉS-CURES II, 604.

PRIMATIALE de Lorraine II, 222.

PROCÈS CRIMINEL (formalités pour le prononcé de la sentence d'un) I, 717.

PROCESSION tenue de passer devant la maison des seigneurs I, 234.

PROCUREURS d'office II, 592. — Procureurs fiscaux II, 469.

PROFESSEURS de l'Université de Pont-à-Mousson (noms des) II, 371.

PROTESTANTISME I, 78, 79, 203, 258, 343, 359, 592, 603, 608, 678, 697. II, 44, 273, 281, 349, 483, 676. — Peines portées contre les religionnaires I, 313.

PROSTITUTION punie I, 313. (Voir *femmes publiques*.)

Q

QUESTION (emploi de la) I, 295, 342.

R

RAMONAGE des cheminées, droit seigneurial II, 92.

RAPPORTAGE, droit dû aux seigneurs I, 78.

RECOUVREURS (maîtrise des) II, 210, 633.

REDEVANCES diverses dues par les sujets à

Digitized by Google

leurs seigneurs I, 95, 223, 244, 252, 254, 255, 336, 381, 681, 688, 707, 717. II, 26, 41, 245, 255, 256, 274, 699, 755. (Voir *Rentes seigneuriales.*)

REFUGE (religieuses du) II, 225.

RELÈVEMENT (ou relevage) et REVÊTEMENT (ou revêture), droits seigneuriaux sur les héritages acquis ou laissés par succession I, 3, 25, 36, 45, 64, 68, 97, 139, 190, 207, 253, 394, 465, 468, 727. II, 25, 28, 31, 49, 52, 60, 65, 78, 238, 245, 441, 455, 458, 465, 509, 544, 591, 607, 615, 621, 679, 681, 686, 697, 728, 733, 740, 756.

RENTES SEIGNEURIALES I, 50, 75, 165, 272, 327, 439, 518, 589, 726, 728, 730, 740. II, 50, 268.

RÉPARATIONS JUDICIAIRES I, 295.

REPAS (pastes) donnés par les seigneurs aux officiers de justice I, 76, 607, 648, 680. — Repas donnés par les seigneurs le jour de la fête patronale I, 570. — Repas donnés par eux aux corvéables I, 158, 161, 209, 284, 341, 567. II, 652, 707, 708. — Repas donnés par les décimateurs aux habitants II, 391, 397, 645, 694, 725. — Repas des officiers de justice lors des exécutions criminelles et du renouvellement des officiers municipaux I, 156. II, 515. — Repas donné aux habitants quand ils assistent aux exécutions II, 716. — Repas donné par le prévôt du prince aux sujets de la prévôté I, 68. — Repas dû par les maire et doyen aux officiers des seigneurs II, 755; — par le bangard et les forestiers à la justice II, 46, 622; — par les gens de justice aux seigneurs II, 46; — par l'échevin aux gens de justice des seigneurs II, 756. — Menu de deux de ces repas II, 398, 751.

REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES. Voir *Théâtre.*

RETENUE, droit seigneurial II, 24, 292.

REVENDEUSES (ordonnance de police sur les) II, 196.

REVÊTEMENT. Voir *Relèvement.*

RIZ (culture du) II, 165.

ROIS (procession des) à Nancy II, 130. — ROI DES RIBAUDS à Toul II, 577.

ROSIÈRE (fête de la) à Réchicourt II, 403.

ROTISSEURS (maîtrise des) II, 174, 341.

ROUAGE, droit dû sur les marchandises vendues I, 25.

S

SACREMENTS (droit perçu pour l'administration des) I, 60.

SAGE-FEMME (élection de) I, 304.

SAINFOIN (permission de semer du) II, 550.

SALINES I, 26, 229, 233, 288, 449, 594. II, 6, 85, 432, 507, 509, 669.

SAUVEGARDE (droit de) I, 57, 167. II, 46, 253, 279, 476, 536, 616.

SAVON (fabriques de) II, 165, 205.

SCEAU et TABELLIONNAGE (droit de) I, 343, 727. II, 238.

SCHAFFT, taille due aux seigneurs II, 92, 649, 650.

SCIERIES I, 5, 270. II, 712.

SEIGNE (la), redevance due aux seigneurs I, 77.

SEIGNEURIE (partage de); droits des coseigneurs I, 39. II, 268, 685. — Seigneurs sous le toit II, 708. — Seigneuries foncières II, 692, 712. — Changement de seigneurie par les sujets; leur condition et celle des enfants par suite de ce changement I, 6, 40, 250, 376. — Seigneur indépendant, ne tenant sa terre que de Dieu et de son épée II, 757.

SEILLE (la) flottable et navigable II, 415.

SEL (droit de mesurage du) II, 279.

SEMBLANT (jugement par) II, 679.

SELLIERS (maîtrise des) II, 175,

SÉMINAIRES II, 214, 361, 377, 457, 587, 588.

SÉRÉNADE due aux seigneurs II, 628. — A Bouxières-aux-Dames, les nouveaux mariés devaient, le jour de leurs noces, donner une sérénade avec une tarte à chacune des chanoinesses qui était alors dans son ménage.

SERGE (manufacture de) II, 205.

SERMENT des ducs à leur entrée à Nancy II, 113, 115, 134, 184; — des baillis et prévôts de Nancy II, 104, 105; — des conseillers et commis de ville II, 165. — Serment d'un seigneur féodal au duc I, 147.

SERRURIERS (maîtrise des) I, 608. II, 112, 240, 658.

SERVICE MILITAIRE, obligation envers les seigneurs II, 733. (Voir aux mots *Bannière, Chevauchée, Cloche.*)

SERVITUDE; sujets de serve condition I, 102, 342, 344, 490, 607. II, 278, 676.

Digitized by Google

SOEURS-GRISES ou religieuses hospitalières de Sainte-Elisabeth I, 232, 296, 673. II, 125, 224, 259.

SOIE (filature de) I, 61.

SOMMIERS (les), redevance due aux seigneurs I, 141.

SONGNÉES (*soignées* ou *sogne*), redevance due aux seigneurs I, 286. II, 643.

SORCIERS I, 10, 18, 22, 25, 46, 49, 56, 62, 63, 65, 69, 78, 97, 98 (procédure contre des sorciers), 102, 104, 110, 131, 142, 145, 155, 156, 164, 165, 179, 187, 199, 201, 222, 231, 243, 250, 255, 264, 272, 280, 284, 295 (procédure), 298, 299, 300, 306, 318, 323, 336, 337, 372, 373, 391, 407, 436, 442, 450, 454, 469, 477, 485, 488, 491, 503, 505, 510, 516, 521, 525, 551, 574, 587, 616, 617, 623, 677, 690, 695, 706, 715, 718 (procédure). II, 17, 23, 25, 28, 56, 65 (procédure), 66, 88, 154, 236, 254, 265, 266, 286, 340, 341, 386, 391, 394, 409, 415, 502, 511, 516, 523, 529, 530, 545, 555, 608, 646, 662, 706, 725.

SORTIE, droit à payer pour quitter un lieu I, 15.

SOUCHE DE NOEL, obligation de la conduire au château du seigneur I, 556.

SOUDE (plantation de) II, 205.

SOUFFLETIERS (maitrise des) II, 210.

STATUTS SYNODAUX du diocèse de Toul en 1515 II, 577.

STENAY (droits de), charte d'affranchissement I, 51.

SUCCESSION (partage de) entre les enfants I, 284.

SUPERSTITION; pratique superstitieuse I, 239.

SURHUMÉRAL, insigne honorifique des évêques de Toul, continué aux évêques de Nancy II, 582.

SYNDICS (élection de) II, 698.

T

TABAC (manufacture de) II, 205.

TABELLIONNAGE (droits de) I, 157, 265. (Voir au mot *Sceau.*) — Règlement pour le sceau du tabellionnage de Nancy II, 103. — Tabellionnages seigneuriaux I, 515. II, 704.

TABLETIERS (maitrise des) II, 210.

TAILLANDIERS (maitrise des) II, 179, 212.

TAILLES dues aux seigneurs I, 111, 158, 159, 190, 223, 245, 366, 435, 449, 557. II, 52, 252, 265, 552, 613, 709. (Voir aux mots *Redevances* et *Rentes.*) — Taille réelle et personnelle II, 540, 544. — Taille ou aide Saint-Remy I, 33. II, 475, 692. — Taille ordinaire II, 258. — Taille sur le bétail II, 270. — Affranchissement et abonnement de tailles I, 186, 244.

TAILLEURS D'HABITS (maitrise des) I, 644. II, 157, 239, 283.

TAILLEUSES D'HABITS (maitrise des) I, 644.

TANNERIES I, 83. II, 661.

TANNEURS (maitrise des) I, 291, 630, 654. II, 16, 144, 240, 491.

TAPISSERIES (manufactures de) II, 163, 164, 197, 205.

TAVERNE (droit de) I, 224. II, 31. — Les banquets défendus dans les tavernes I, 314. (Voir *Cabarets.*)

TEINTURERIES II, 162.

TEINTURIERS (maitrise des) II, 210.

TEMPLIERS (maisons de) I, 215, 592, 673. II, 42, 376, 696.

TERRAGE (droit de) I, 36, 549. II, 446, 592.

TERRE DE PIPE (manufacture d'ouvrages en) I, 643.

TESTAMENTS; obligation d'y consigner un legs pour les hôpitaux I, 641.

THÉATRE; représentations dramatiques I, 650, 698. II, 116, 135, 137, 146, 318, 351, 352, 356, 362, 363, 364, 365, 367.

TIERCELINES (couvent de) II, 224.

TIERCELINS (couvents de) I, 110, 608. II, 223, 554.

TIREURS D'OR II, 161, 426.

TISSERANCES DE SOIE II, 161.

TISSERANDS (maitrise des) I, 620, 652. II, 171, 240, 342, 285, 490.

TOILES (manufactures de) II, 204, 255, 666.

TONLIEU (droit de) I, 157. II, 306, 547.

TONNELIERS (maitrise des) I, 608, 658. II, 348, 635.

TORTURE employée dans les procès criminels I, 340, 490.

TOURBIÈRES I, 201.

TOURNEURS (maitrise des) II, 210.

TRAITE FORAINE I, 543.

TRAPAGE (droit de) I, 43.

TRENTAL, droit dû à l'église à la mort d'une personne I, 357.

TROUPEAU A PART (droit de) I, 5. II, 60, 239.

TUILE (tourner la) I, 248. II, 760. (Voir au mot *Contremand*.)

U

UNIVERSITÉ de Pont-à-Mousson II, 349 ; — de Nancy II,

USAGE (droits d') dans les forêts. (Voir *Forêts*.) — Usages religieux particuliers au diocèse et à la Cathédrale de Toul II, 580. (Voir *Fêtes*.)

USURIERS excommuniés II, 579.

V

VALENTINES. (Voir au mot *Fassenottes*.)

VAUTHIERS JURÉS, crieurs de nuit I, 293.

VELOUTERIES II, 163, 164.

VENAIRIE (droit de), servitude envers les seigneurs II, 443, 699.

VENDREDI-SAINT (œufs dus aux seigneurs le jour du) I, 247.

VENTE (droit de) I, 157, 274, 653. II, 239, 503, 631.

VERRERIES I, 44, 72, 232, 272, 455, 474. II, 535, 556, 593, 594, 616. — Fabrique de verres de cristal, II, 164.

VERS A SOIE (élève des) I, 61. II, 163. (Voir *Magnaneries*.)

VILLAGES fermés de portes et de murailles I, 133, 328. II, 43. — VILLAGES DÉTRUITS, principalement au XVII[e] siècle I, 19, 140, 141, 204, 213, 214, 236, 251, 270, 307, 315, 374, 377, 507, 527, 528, 720. II, 35, 37, 40, 50, 62, 63, 231, 271, 511, 523, 528, 677. (Voir *Dépopulation*.)

VIDAMES des évêques II, 561, 562.

VIE et MORT (droit de) au comté de Dabo I, 5.

VIGNES DUCALES I, 266, 430, 502, 503.

VIN (droit de vente du) I, 64, 726. — Taxe des vins, droit seigneurial II, 649. — Vin distribué aux communiants de Pâques I, 684. II, 608, 682, 715. — Vin pour laver les autels le jour du Jeudi-Saint, fourni par les décimateurs II, 681.

VIOL (punition du) II, 512.

VISITANDINES II, 224, 376.

VITRIERS (maîtrise des) II, 168.

VOIES ROMAINES I, 51, 87, 142.

VOITURES PUBLIQUES II, 186, 187, 200, 201. (Voir *Carrosses* et *Coche*.)

VOL (punition du) II, 512.

VOUERIE, redevance due aux seigneurs I, 726. II, 511, 643, 647, 717.

VOUÉS des monastères II, 504, 560.

X

XOMAGE (droit de) II, 298.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES ET DU TOME SECOND.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google